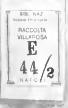
J. B. SAVANY DU BRUSLONS

—

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL


RACCOLTA
E
44/2









# DICTIONNAIRE
## UNIVERSEL
# DE COMMERCE,
## D'HISTOIRE NATURELLE,
ET
## DES ARTS ET METIERS;
*DIVISE' EN QUATRE VOLUMES.*

TOME SECOND.

D—O.

# DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE:

D'HISTOIRE NATURELLE, & des ARTS & METIERS.

*CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE*

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE, par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours, tant en gros qu'en détail.

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE, LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR LES LIVRES ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ETAIN, &c. leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnoyage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Mineraux, Pierreries; Plantes, Drogues, Epiceries, Grains, Sels, Vins, Pierres, & autres Boissons; Huiles, Gommes, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleteries, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE, FIL, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES, pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissemens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:



LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES, ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DE'TAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL, ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME;

L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXXIV. COMMUNAUTEZ des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETEZ.

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE & dans les lieux les plus célébres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS donnés en matiére de Commerce.

*Ouvrage posthume du Sieur* JAQUES SAVARY DES BRUSLONS, *Inspecteur général des Manufactures, pour le Roy, à la Douane de Paris,*

CONTINUÉ SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNÉ AU PUBLIC *Par* M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, *Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur des Fossez, son Frere.*

SIXIEME EDITION, exactement revûe, corrigée, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTÉE.

*TOME SECOND, D—O.*



A GENEVE,

Chez les Freres CRAMER & Claude PHILIBERT.

*MDCCL.*



# DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE.

## D





Quatriéme Lettre de l'Alphabet. On s'en sert dans les Journaux & Régistres des Marchands, Banquiers, & Teneurs de Livres, pour abréger de certains termes, qu'il faudroit trop souvent repéter: D°. pour *Dito*, ou *Dit*: DEN. pour *Denier*, ou *Gros*; souvent on ne met qu'un grand D, ou un petit, pour *Denier tournois*, & *Dit*: DAL. ou DRE. pour *Daldre*: DUC. ou DD pour *Ducat*. *Voyez* ABBREVIATION.

D. Est aussi un caractére du chiffre Romain, qui signifie cinq cens. *Voyez* CHIFFRE.

* DAALDER. Nom que les Hollandois donnent aux piéces de 30 sols, qui se fabriquent chez eux, & qui valent un florin & demi. Le *Daalder* est de la même valeur que le petit Ecu de France d'aujourd'hui, c'est-à-dire, 3 livres, ou 60 sols. Ci-devant, suivant l'ancien pié de la monnoie dans ce Royaume, le *Daalder* valoit environ 37 sols 6 deniers, comme l'avoit marqué Mr. *Savary* dans les précédentes Editions de ce Dictionnaire.

On fabrique aussi à Hambourg des *Daalders*, qu'on appelle *Daalders Lups* ou *Lubs*, de 2 marcs *Lubs* chacun. Le *Daalder* vaut 32 à 33 sols de Hollande, ou 66 à 70 sols de France. On s'en sert dans plusieurs autres Villes d'Allemagne comme d'une monnoie de compte, pour tenir les Livres de Commerce & de Banque; il revenoit anciennement à 45 sols de France.

On écrivoit autrefois *Daelder*; mais la nouvelle orthographe Hollandoise veut qu'on écrive *Daalder*. Ce nom vient de l'Allemand *Daller*, qui veut dire *Ecu*. Les Hollandois nomment aussi chaque espéce d'Ecu, *Daalder*; mais pour le distinguer mieux du *Daalder*, qu'on a dit ci-dessus ne valoir que 30 sols, ils le nomment différemment, savoir *Rykxdaalder*, c'est-à-dire *Ecu d'Empire*; d'où les François, qui sont en païs Allemand, disent *Richedale* ou *Risdale*, & même *Daller*, ou d'autres *Dalle*. Voyez leurs Articles.

Le *Daalder* vaut à Cologne 62 Albus.

D'ABAS. A Lyon on appelle Draperies *D'abas*, les draps, & autres étoffes de laine, qui viennent des Manufactures du Bas Languedoc.

DABOUIS. Toile blanche de coton, qui se fabrique aux Indes Orientales. Elle est du nombre des baffetas, & prend son nom du lieu où elle se fait. *Voyez* BAFFETAS.

D'ACCORD. Terme de commerce & de compte. On le dit, lorsqu'il n'y a rien à redire à une facture, ou à un compte, qu'ils sont justes, & que l'une contient toutes les marchandises envoyées, & l'autre, toutes les sommes reçûes & payées: J'ai trouvé vôtre facture d'accord: Le compte que vous m'avez envoyé, s'est trouvé d'accord; je l'ai arrêté, sans y rien changer, ni diminuer.

DAEZAJIE. Monnoie d'argent, qui a cours en Perse; il vaut 5 mamoudis; deux Daezajies font le *basaer denarie*. Voyez *l'Article des* MONNOIES, *& celui du* MAMOUDI.

DAGUE. Espéce de poignard, qui n'est plus guére en usage.

*Les Dagues font du nombre des marchandifes de contrebande, qu'il eft défendu en France de faire fortir du Royaume fans paffeport.*

*Les Dagues de fabrique Françoife payent de droits à la Douane de Lyon; favoir, 5 f. la douzaine pour l'ancienne taxation, & 5. f. de nouvelle réapréciation.*

*Pour les droits des Dagues de fabrique étrangére, ils font de 1 f. 6 den. de première taxation, & 5 f. 4. den. de nouvelle, auffi de la douzaine.*

DAIM. Bête fauve, plus petite que le cerf, & plus grande que le chevreuil. Cet animal fournit au commerce les mêmes marchandifes que le cerf. *Voyez* CERF.

† Le Chevalier *Robert Southwell*, Préfident de la Société Royale de Londres, a donné au public la Méthode des Indiens de la Virginie & de la Caroline, pour préparer les Peaux de Daims. Elle eft dans les *Tranfactions Philof. an. 1691. num. 194. art. 5.*

† DALLE. Monnoie de compte, dont on fe fert dans plufieurs Villes d'Allemagne, pour tenir les Livres de commerce, & de banque. La Dalle vaut 32 fols lubs; ce qui revient à 40 fols de France; le fol lub valant un peu plus que le fol tournois.

DALLE. Terme de commerce de poiffon de mer. Il fe dit, parmi les Marchandes de marée, des tronçons & morceaux de faumon, qu'elles débitent, pour vendre en détail. On diftingue comme trois parties dans la vente du faumon; le morceau d'en-haut, qu'on nomme la Hure; le morceau d'en-bas, qu'on appelle la Queue; & les morceaux du milieu, qui font les Dalles. *Voyez* SAUMON.

DALLE. Se dit auffi quelquefois des truites faumonées, & des alofes débitées en morceaux. *Voyez les Articles de ces deux poiffons.*

DALLE, ou DAIL. Signifie encore une forte de pierre grife & dure, dont les Remouleurs, les Faucheurs, & les Cordonniers & Savetiers, fe fervent pour aiguifer; les uns, leurs tranchets; les autres, leurs faulx; & les autres, les couteaux, cifeaux, & autres outils de fer & d'acier, après qu'ils les ont paffés fur la meule.

Les meilleures Dalles viennent du Lyonnois, de l'Auvergne, & du Piémont. *Voyez* PIERRE A AIGUISER.

*Les Dalles, ou Dails, comme les appelle le Tarif de Lyon, payent à la Douane de cette Ville, 27. f. du cent pefant pour l'ancienne taxation, & 6 f. pour la nouvelle réapréciation.*

* DALLER. Mot Allemand, qui fignifie *Ecu*, efpéce de Monnoie d'argent. Les Allemans le prononcent plus ordinairement *Taller*, & les Hollandois *Daalder*, ou beaucoup mieux *Rykfdaalder*, pour le diftinguer du *Daalder*, qui eft une autre efpéce de piéce d'argent qui vaut trente fols, laquelle fe fabrique chez eux. *Voyez* DAALDER, & RYKSDAALDER; & *auffi* ECU.

Les Dallers, ou Ecus d'Allemagne, fe fabriquent en plufieurs Etats de l'Empire, de même qu'en Hollande. Ces efpéces, qui font proprement ce que les François nomment *Ecus*, & les Efpagnols *Piaftres*, ou piéces de huit, portent différentes marques, felon le coin des différentes Souverainetés. Il y a des demi-Dallers de 30 fols, & des quarts de Dallers de 15 fols. Il s'eft même frapé des quints de Dallers à Mantoue.

Les Dallers ne font pas tous de même poids, & au même titre. Ceux de Hollande ne tiennent de fin que 8 deniers 20 grains, & ne péfent que 22 deniers 12 grains.

Les Dallers de Bafle, & de S. Gal, font du poids de ceux de Hollande; mais ils ont de fin 10 deniers 9 grains.

Les Dallers de prefque toutes les autres Villes d'Allemagne, péfent auffi comme ceux de Hollande, & ont un denier de fin plus que ceux de S. Gal.

Ceux de Francfort font à plus haut titre qu'aucun autre, tenant de fin jufqu'à 11 deniers 11 grains.

Quelques-uns de Mantoue font au contraire au plus bas titre, n'en tenant que 5 deniers 23 grains.

Enfin, il y en a qui ne péfent que 21 deniers, comme les Dallers de Mantoue de 1616; & d'autres même que 19, comme ceux de Savoie, qu'on appelle *Spardins*.

Ce font les Dallers de Hollande, qui fervent en partie au grand commerce que les Hollandois font au Levant, où cette efpéce de piaftre eft appellée *Aflani*, à caufe de l'empreinte du lion qu'elle porte, que les Turcs nomment de la forte.

Si l'on en croit le Chevalier *Chardin*, ces Dallers font non-feulement d'un très bas aloi; mais encore il affure, que les demi-Dallers, & fur-tout les quarts de Dallers, qui fe portent dans les Echelles Turques de la Méditerranée, font prefque tous faux. *Voyez* ASLANI. *Voyez auffi l'Article du* COMMERCE, *au paragraphe où il eft traité de celui de Hollande.*

†Le *Daller* vaut au Caire 33 Meidins, en change, & 38, quelquefois plus, en efpéce, à raifon de 18 den. de France le meidin, ou de 3 afpres de Turquie. On le reçoit à peu près fur le même pied à Conftantinople, & dans le refte de l'Empire Turc.

DALER. C'eft auffi une monnoie de compte, dont on fe fert en quelques lieux d'Allemagne, entr'autres à Augsbourg, & à Bolzano.

DAMARAS. Tafferas des Indes. C'eft une efpéce d'armoifin. *Voyez* ARMOISIN.

DAMAS. Etoffe faite de foie, dont les façons font élevées au-deffus du fond. C'eft une efpéce de fatin moéré, ou de moère fatinée; enforte que ce qui a le grain de fatin par deffus, l'a de moère par deffous. Le véritable endroit du Damas eft celui où les fleurs font relevées & fatinées : l'autre côté n'en eft que l'envers.

Les Damas doivent être de foie cuite, tant en chaine, qu'en tréme, & avoir de large ⅓ d'aune.

Il y a des Damas de Lyon, de Tours, de Venife, de Luques, de Génes, &c. On eftime les Damas étrangers plus que ceux qui fe fabriquent en France; peut-être moins pour la différence de la bonté & de la beauté de leur fabrique, que par cette prévention qu'on a ordinairement pour les chofes qui viennent du dehors.

*Les Damas payent en France les droits d'entrée & de fortie, conformément au Tarif de 1664. fur le pié des draps d'or & d'argent, s'il y en a dans leur tréme, & fur celui de draps de foie, s'ils font tout de foie, à la réferve des Damas de la Flandre Efpagnole, entrans dans les Pais cédés & conquis, qui payent comme taffetas de foie, 20 liv. de la livre pefant, fuivant l'Arrêt du 23 Novembre 1688.* Voyez DRAPS D'OR ET D'ARGENT, & DRAPS DE SOIE.

*Les Damas payent les droits de la Douane de Lyon, fuivant leurs différentes fabriques, ou les divers lieux d'où ils font tirés, favoir :*

*Les Damas à florettes d'or, d'argent & foie, 45 f. 3 den. de la livre pour l'ancienne taxation, & 10 f. pour la nouvelle réapréciation.*

*Les Damas avec or & argent, 36 f. d'anciens droits; & 8 f. de nouveaux.*

*Les Damas de Florence, Boulogne & Naples, 19 f. 9 den. d'ancienne taxation, & 5 f. de nouvelle réapréciation.*

*Les Damas de Génes, 18 f. 4 den. anciennement taxés, & 5 f. de nouvelle taxe, auffi la livre pefant; plus, 3 f. pour le mandement.*

*Les Damas de Luques, 17 f. 3 den. de la livre, d'ancienne taxation, & 5 fols de nouvelle réapréciation.*

*Les Damas de Milan, 18 f. 3 den. d'anciens droits, & 6 f. de nouveaux.*

*Les*

*Les Damas de Venise, 24 f. d'ancienne taxation, & 8 f. de réapréciation.*

*Les Damas de foie rouge-cramoisi, 48 f. 9 den. & pour la nouvelle réapréciation, 8 f. 3 den.*

*Enfin, les Damas violets, ou incarnat-cramoisi, de toutes fortes, pareillement de la livre 39 f. d'anciens droits, & 9 f. pour leur nouvelle réapréciation.*

* DAMAS CAFFART. Etoffe qui imite le vrai Damas, mais dont la tréme est faite de poil, de fleuret, de fil, de laine, ou de coton. Quelques-uns ont la chaîne de foie, ou de fleuret, & la tréme de fil; d'autres font tout de fil tant en tréme qu'en chaîne; & d'autres encore font tout de laine. Ces fortes de Damas fe fabriquent de trois largeurs; favoir, de demi-aune moins $\frac{1}{16}$, de demi-aune entiére, & de demi-aune $\frac{1}{12}$.

*Ce Damas paye en France de droits d'entrée, 9 l. la piéce de trente aunes, & 13 l. le cent pefant pour ceux de forte.*

Il fe fabrique en France, particuliérement à Châlons en Champagne, & en quelques lieux de Flandre, comme à Tournay, & aux environs, des Damas tout de laine, tant en chaîne, qu'en tréme. Ceux de Tournay ont $\frac{3}{4}$ de large, & 20 aunes de long.

DAMAS DE LA CHINE, OU DES INDES. Ils font de 7, 11 & 12 aunes de long, fur $\frac{3}{4}$ & $\frac{7}{8}$ de large. On les appelle Damas de la Chine, parce qu'ils en viennent véritablement pour la plupart; & Damas des Indes, parce que c'eft de la main des Indiens que les Commis de la Compagnie les achétent. Il y en a de ponceaux, de noirs, de blancs, de rouges & noirs, de rouges & blancs, de rayés & à fleurs, & pour meubles.

COMMERCE DU DAMAS A AMSTERDAM.

Les Damas qu'on vend le plus ordinairement à Amfterdam, font ceux des Indes, ceux du pays & ceux de Luques.

Les Damas des Indes fe vendent depuis 30 jufqu'à 50 florins la piéce; leur déduction pour le promt payement eft d'un pour cent.

Les Damas du pays fe vendent à l'aune, depuis 50 jufqu'à 70 f. l'aune; ils donnent deux pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Damas de Luques fe vendent auffi à l'aune, depuis 8 jufqu'à 9 fols de gros l'aune, à dix-huit mois de rabat; leur déduction pour le promt payement eft d'un pour cent.

DAMAS, ou GRAND CAEN. Nom qu'on donne à une forte de linge ouvré, qui fe manufacture dans la Baffe Normandie. *Voyez* LINGE.

DAMAS. On appelle Acier de Damas, un acier extrémement fin, dont, dans quelques lieux du Levant, particuliérement à Damas de Syrie, d'où il a pris fon nom, on fait des lames d'épées & des fabres, defquels la trempe eft admirable.

Quelques Auteurs prétendent que cet Acier vient du Royaume de Golconde, dans les Indes Orientales; & que c'eft là où l'on a inventé la maniére de le tremper avec l'alun, que les Européens n'ont pû encore imiter. *Voyez* ACIER.

DAMASQUETTE. Efpéce d'étoffe, qui fe fabrique à Venife, & qui eft propre pour etre débitée dans le Levant, particuliérement à Conftantinople.

Il y en a de deux fortes; des Damafquettes à fleurs d'or, & des Damafquettes à fleurs de foie: les piéces ont 18 aunes de longueur. Celles à fleurs d'or fe fabriquent à peu près comme les toiles d'or & d'argent, qu'on faifoit autrefois à Lyon.

DAMASQUIN, qu'on nomme plus ordinairement ROTTE. Poids dont on fe fert dans le Levant, particuliérement à Seyde. *Voyez* ROTTE.

DAMASQUINER. Tailler, ou cifeler le fer, pour l'orner de divers filets d'or ou d'argent.

DAMASQUINERIE. L'art de damafquiner.

DAMASQUINURE. L'ouvrage même, ou plutôt les ornemens d'or & d'argent, qui font fur le fer damafquiné.

Le nom, que cet art a confervé, montre affez d'où il nous vient; & l'on y reconnoît cette Ville fameufe du Levant, où il a été inventé, ou du moins dont les Ouvriers ont fait les plus parfaits ouvrages de damafquinerie.

Mais fi c'eft à Damas qu'on doit l'invention de cette efpéce de cifelure, M. *Felibien*, dans fes Principes d'Architecture, femble vouloir faire honneur à la France, de la perfection de cet art, & prétend que *Curfinet*, Fourbiffeur à Paris, qui travailloit fous le Régne de Henri IV, & qui a vécu fort avant fous celui de Louis XIV, a furpaffé tous ceux qui s'en étoient mêlés avant lui. Quoi qu'il en foit, il eft certain que préfentement (1721.) plufieurs Fourbiffeurs François ne le cédent guéres à *Curfinet*.

On ne damafquine plus guéres que les gardes & poignées d'épées. Les armes complettes des Cavaliers, & les harnois de leurs chevaux, étoient auffi ornés de Damafquinures, lorfque l'un & l'autre étoient de mode; mais fi l'on fait encore quelques-unes de ces armures, comme des cuiraffes, on les fait ordinairement toutes fimples.

La Damafquinerie tient tout enfemble de la Mofaïque, de la Gravure, & de la Cifelure. Comme la Mofaïque, elle eft faite de piéces de raport; comme à la Gravûre, on entaille le métal, & l'on y repréfente diverfes figures; & comme à la Cifelure on y travaille l'or & l'argent en relief.

Il y a deux maniéres de damafquiner: l'une, qui eft la plus belle, où l'Ouvrier entaille profondément le métal avec le burin, & les autres outils propres à graver l'acier, pour enfuite en remplir les entailles d'un fil d'or ou d'argent, affez épais: l'autre, qui n'eft que fuperficielle, & pour laquelle on fe contente de faire fur le fer diverfes hachures avec cette forte de couteau, dont on fe fert pour tailler les petites limes.

Pour la premiére, il faut que les entailles, auffi-bien que le fond, en foient hachés, & gravés en queue d'ironde par deffous, afin que le fil d'or & d'argent, qu'on y fait entrer à force, y foit plus folidement attaché.

Pour la feconde, quand le fer a été haché par deffous, avec le couteau à tailler, on le met en bleu; & après avoir deffiné deffus les grotefques, ou autres ornemens qu'on y veut faire, on fuit les traits du deffein avec un petit fil d'or ou d'argent, qu'on y fait tenir avec le cifeau; après quoi l'on amatit l'or avec le matoir.

Il y a divers Artifans, à qui, par leurs Statuts, il eft permis d'orner leurs ouvrages de Damafquinures; entr'autres, les Fourbiffeurs, les Arquebufiers, les Eperonniers, & les Armuriers-Heaumiers. *Voyez leurs Articles.*

DAMASSE', ou PETITE VENISE. On donne ce nom à une forte de linge ouvré, qui fe fabrique en Flandre. Il eft ainfi nommé, à caufe qu'il eft façonné de grandes fleurs affez femblables à celles de cette efpéce d'étoffe de foie, qu'on appelle ordinairement Damas. Cette forte de linge ne s'employe guéres que pour la table. On appelle un Service damaffé, une nape & une douzaine de ferviettes, faites de cette toile. *Voyez* LINGE.

*Les Damaffés, ou Petite Venife, payent en France les droits d'entrée, à raifon de 40 liv. le cent pefant, conformément à l'Arrêt du 23 Novembre 1688.*

DAMASSE'. Se dit auffi d'une étoffe de foie, qui paroît de damas d'un côté, & qui a un envers tout uni.

DAMASSER DU LINGE. C'eft y faire divers ornemens, à la maniére du Damas de Soie. Ce terme n'eft guére en ufage que dans les manufactures de

Toiles, établies en Basse Normandie. *Voyez les Articles précédens.*

DAMASSIN. Espéce de damas à fleurs d'or, ou d'argent, dont il est parlé dans le Réglement de 1667. Il doit avoir de large ½ d'aune, & être fait en chaine & en tréme, de bonne & fine soie cuite, & non crue. *Voyez* DAMAS.

DAMASSURE. Ouvrage du linge damassé. *Voyez comme dessus.*

DAME-JANNE. Espéce de grosse bouteille de verre, couverte de natte, qui sert à mesurer sur les vaisseaux marchands les rations de la boisson de l'équipage. Cette sorte de mesure contient ordinairement la 52e partie d'une barique. *Voyez* BARIQUE.

DAMELOPRE. Bâtiment dont on se sert en Hollande, pour transporter les marchandises sur les canaux, & sur les autres eaux internes. On en peut voir le devis & les mesures dans le *Dictionnaire de Marine*, imprimé à Amsterdam en 1702.

† Ce Bâtiment est une espéce de *Belande* fort commode & propre pour passer d'un canal à l'autre sous les ponts qui coupent les digues, &c. C'est d'où vient son nom; car *Damelopre* vient du mot Hollandois *Dam-looper*; de *Dam*, Digue, & *Looper*, Coureur, ou *passe-par-tout*, parce que ce Bâtiment court, passe & traverse les Digues facilement, chargé de paquets & de ballots de marchandises.

DAMITES, ou DAMITONS. *Voyez* DEMITES.

DAMOISELLE. *Voyez* DEMOISELLE.

DANCER LA PATE. Terme de Boulanger, particuliérement en usage dans les Boulangeries où l'on cuit le biscuit de mer. C'est après que la pâte a été suffisamment paitrie dans le paitrin, la retourner à plusieurs fois sur une table, jusqu'à ce qu'elle soit bien ferme & ressuyée; on la dance ordinairement pendant un quart-d'heure.

DANK, ou DANEK. Petite monnoie d'argent, qui a cours en Perse, & en quelques lieux de l'Arabie. Il pése le sixiéme d'une dragme d'argent; ce qui revient environ à un sol un denier de France.

DANK. C'est aussi un petit poids, dont se servent les Arabes pour peser les pierreries, & les drogues, lorsqu'ils employent ces derniéres dans la composition des remédes. C'est la 6e partie de la dragme Arabique, c'est-à-dire, 8 grains du poids François.

DANSE. Exercice de pas & de sauts mesurés, qu'on fait par divertissement, ou qu'on apprend pour acquerir la bonne grace dans la maniére de marcher, & de se tenir.

DANSER. Exercer la danse.

DANSEUR. Celui qui danse, ou qui montre à danser.

Le Lecteur sera sans doute surpris de trouver les trois Articles précédens dans un Dictionnaire de Commerce; puisque l'exercice de la danse, bien qu'innocent, peut-être même nécessaire à certains égards, ne convient guéres à la profession mercantile, qui est une profession sérieuse, & toute d'application: mais l'engagement qu'on a pris dans l'Article des Communautés, de parler de toutes celles qui sont établies à Paris en Corps de Jurande, même de quatre ou cinq, qui n'ont aucun raport au négoce, demande que pour le remplir, on n'oublie pas non plus celle des Maîtres à danser & Joueurs d'instrumens, qui n'en est pas une des moins considérables.

Les Statuts de cette Communauté sont de l'année 1658. donnés, approuvés, & confirmés par Lettres Patentes de Louis XIV, enregistrées au Châtelet le 13 Janvier 1659. & au Parlement le 22 Août ensuivant. Il est bien fait mention dans le Vû des Lettres, de plusieurs autres Statuts & Ordonnances, donnés de tems immémorial par les Rois de France; mais aucune date n'en étant rapportée, on ne peut rien dire de plus ancien sur son établissement dans la Capitale, & dans les autres Villes du Royaume.

Le Chef, qui est à la tête de la Communauté, & qui la gouverne avec les Maîtres de la Confrairie, a le titre & qualité de Roi de tous les Violons, Maîtres à danser, & Joueurs d'instrumens, tant haut que bas du Royaume.

Ce Roi de la danse n'entre point dans cette Charge par élection, mais par des Lettres de Provision du Roi, comme étant un des Officiers de sa Maison.

A l'égard des Maîtres de la Confrairie, ils sont élus tous les ans à la pluralité des voix, & tiennent lieu dans ce Corps pour leur autorité & fonctions, de ce que sont les Jurés dans les autres Communautés.

Il y a deux Régistres, où les Brevets d'apprentissage & les Lettres de Maîtrise doivent être enrégistrées; celui du Roi des Violons, & celui des Maîtres de la Confrairie.

Les Apprentifs sont obligés pour quatre ans: on peut néanmoins leur faire grace d'une année. Les Aspirans doivent faire expérience devant le Roi des Violons, qui peut y appeller 24 Maîtres à son choix, mais seulement 10 pour les fils & les maris des filles de Maîtres. C'est aussi de ce Roi que les uns & les autres doivent prendre leurs Lettres.

Les Violons de la Chambre de S. M. sont reçûs sur leurs Brevets de retenue; ils payent néanmoins les droits.

Nul, s'il n'est Maître, ne peut tenir salle, ou école, soit pour la danse, soit pour les instrumens, ni donner serenades, ni concerts d'instrumens aux nôces, ou assemblées publiques; mais il est défendu aux Maîtres mêmes de jouer dans les cabarets & lieux infames, sous les peines & amendes portées par les Sentence du Châtelet du 2 Mars 1644. & Arrêt du Parlement du 31 Juillet 1648.

Enfin, il est permis au Roi des Violons, de nommer des Lieutenans dans chaque Ville du Royaume, pour faire observer ces Statuts, recevoir & agréer les Lettres, donner toutes Lettres de Provisions sur la présentation dudit Roi, auxquels Lieutenans il appartient la moitié des droits dûs audit Roi pour les réceptions d'Aprentifs & de Maîtres.

DANTZICK-HOR. Monnoie d'argent qui se fabrique à Dantzick, Ville de la Prusse Royale, & qui a cours à Riga, à Königsberg, & presque dans tout le Nord. Ces Hors de Dantzick valent 58 gros de cette Ville: ils ont pour diminution, des croutaes, ou demi-Dantzick, qui ont cours pour neuf grains, le grain valant huit pennings. *Voyez* PENNING.

† DARD. *Voyez* HARENG.

DARIABANIS. Toile de coton blanche qu'on tire de Surate.

DARIDAS. Sorte de taffetas des Indes, qui est fait avec de la soie qu'on tire des herbes. *Voyez* TAFFETAS D'HERBE.

DARINS. Toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne.

DARNAMAS. On appelle Coton Darnamas, la meilleure sorte de coton qui vienne de Smirne. Il est ainsi nommé d'une plaine près de cette Ville, où il s'en cultive en si grande quantité, qu'on en peut enlever, année commune, jusqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en consomme du moins encore autant dans les Manufactures du Pays. *Voyez* COTON EN LAINE.

DATE. Chiffre, ou expression qui marque le jour & le mois de l'année, & quelquefois l'heure, auxquels un acte a été passé, soit par-devant Notaire, soit sous seing privé. La Date doit aussi exprimer & faire connoitre le lieu de la passation des actes.

La Date, dans les actes de conséquence, doit toûjours se mettre tout du long: à l'égard des lettres

tres missives, ce n'est guéres l'usage de la mettre autrement qu'en chiffre.

Rién n'est plus important dans le négoce, que de dater réguliérement. Il y a même des articles de l'Ordonnance de 1673. & d'une autre Ordonnance du Lieutenant Civil du Chatelet de Paris, du 14 Août 1680. affichée & publiée à son de trompe, qui servent de Réglement pour les Dates.

Par l'Article 23 du Titre 5 de l'Ordonnance de 1673. il est dit, Que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, en marchandises, ou autrement : & le 25e. article du même Titre porte, Qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses Redevables.

A l'égard de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, elle fait défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des Lettres de change, & de les faire dater des Villes & lieux où elles n'auront pas été faites, &c.

Quand on dit qu'une Lettre de change, ou un Billet est payable à 20 jours de Date, cela doit s'entendre qu'il y a 20 jours pour le payement, à courir & compter depuis celui de sa Date.

Etre colloqué en ordre de Date parmi les Créanciers, c'est l'être suivant la Date des Contrats, Obligations, ou autres Actes passés avec le Débiteur.

On dit, qu'une Obligation, qu'une Lettre de voiture, de change, ou d'avis, & autres actes, sont datés de Paris, de Lyon, d'Amsterdam, &c. quand ils ont été passés, écrits & signés dans quelqu'une de ces Villes.

On appelle Antidate, une Date fausse & antérieure à la véritable Date que devroit avoir un Acte.

DATER. Mettre la date sur un acte ; c'est-à-dire, marquer l'heure, le jour, le mois, l'année, & le lieu où un acte a été passé, par-devant Notaire, ou fait sous seing privé.

On date aussi les lettres, les mémoires, même les articles qu'on charge sur les Regîtres des Marchands, Négocians & Banquiers, soit en recette, soit en dépense, soit de crédit, soit de comptant.

On dit, Antidater un acte, lorsqu'on y met une date fausse & antérieure a la véritable date qu'il devroit avoir.

* DATTE. Les Dattes sont des fruits cylindriques, de la grosseur du pouce, de la longueur du doigt, de la figure d'un gland, ou assez approchante de celle des prunes, composés d'une pellicule mince, roussatre, dont la pulpe ou la chair est grasse, ferme, bonne à manger, douce, & qui environne un gros noyau cylindrique, dur & creusé d'un sillon dans sa longueur. Il y a aussi des Dattes sans noyau.

Il faut choisir les Dattes qui sont grosses, jaunâtres, peu ridées, tendres, pleines de pulpe, un peu dures en dedans, blanchâtres près du noyau, rougeâtres vers la peau, d'un goût vineux, & qui étant secouées ne sonnent point du tout, ou très peu. Il faut au contraire rejetter celles qui sont flasques, dures, sans chair, percées, vermoulues, ou cariées. Les meilleures sont celles que l'on nous apporte du Royaume de Tunis. Celles qui naissent en Espagne ne sont jamais bien mûres; & celles qui viennent de *Salé*, se corrompent facilement, & sont bientôt remplies de vers, ou bien elles se desséchent.

Les Dattes sont le fruit du Palmier de la grande espéce. Cet arbre est célébre par bien des endroits: les Poëtes l'ont consacré aux Héros & à la Victoire; il sert d'un des plus heureux & plus agréables symboles pour les devises, & pour les emblêmes : & si l'on ose mêler quelque chose de plus sérieux à





ces idées poëtiques, il semble qu'il a reçu un nouveau lustre depuis qu'il a fourni de vêtement & de nourriture à tant de Saints, & de fameux Solitaires, qui ont si long-tems habité les déserts de l'Egypte, où il croit en abondance.

Le Palmier Dattier, dit *Kempfer*, pousse une racine simple, épaisse, ligneuse; & quelquefois deux, selon que le terrain le permet. Elle est environnée vers son collet de menues branches, dont les unes sont tortueuses, simples, nues le plus souvent, qui se répandent au loin sur la superficie de la terre, & sont différemment ondées. Les autres ne sont pas simples, mais garnies de fibres très-courtes. Le bois & l'écorce de ces branches sont fibrés, fermes & plians, de couleur rousse foncée, d'une saveur acerbe.

Le tronc de cet arbre est très droit, simple, sans branches, totalement cylindrique, diminuant peu à peu de grosseur vers son sommet; de grosseur & de longueur différente selon son âge; mais le plus haut surpasse à peine 8 brasses. Il n'a point d'écorce: mais il est garanti, lorsqu'il est jeune, par des queues de branches feuillées, qui restent après qu'on les a coupées, & qu'on appelle chicots : elles sont placées symmétriquement, y en ayant toujours six autour du tronc; de sorte que les six qui sont au dessus répondent à l'endroit des interstices qui se trouvent entre les queues des branches inférieures. Mais lorsque la vieillesse ou l'injure des tems les fait tomber, la superficie du tronc est nue, rude au toucher, de couleur fauve, & encore marquée des impressions de l'origine des branches feuillées, de la même maniére que la tige du choux pommé, lorsque ses feuilles sont tombées. La substance intérieure, depuis le sommet jusqu'à la racine, est composée de fibres qui régnent dans toute la longueur, épaisses, ligneuses, fermes, légéres cependant, & si peu unies ensemble par le moyen d'une matiére fongueuse, qu'on peut les séparer même avec les doigts. C'est pour cela que le tronc de cet arbre est difficile à couper, n'ayant point de solidité. Les vieux troncs n'ont point de moelle; mais à la place une espéce de nerf ligneux, qui se trouve au milieu, beaucoup plus gros & plus ferme que les autres fibres, auxquelles il est si peu adhérent qu'on l'en sépare aisément avec les ongles. Dans les jeunes troncs toute la partie intérieure est molle, bonne à manger, & semblable à de la moelle : dans ceux qui sont plus avancés il n'y a que le sommet, & dans les vieux troncs il n'y a que les boutons du sommet où se trouve cette moëlle, dont la substance est très blanche, tendre, charnue, cassante, douceatre & savoureuse. Lors qu'on coupe cette moelle, l'arbre meurt; car elle est le germe des nouvelles productions, & le principe des branches qui doivent naitre.

Le Palmier est toujours terminé par une seule tête, quoique *Théophraste* assure que dans l'Egypte il y en a quelquefois plusieurs, savoir lors qu'autour de cette tête, il croit contre l'ordinaire un ou deux rejettons, qui grossissent & se fortifient par la négligence du propriétaire de ces arbres. La tête, selon les différens états de l'arbre, est composée au moins de 40 branches feuillées, & de 80 au plus, qui font un bel effet, & qui sont placées en rond; ce qui n'arrive pas aux autres arbres. Car au sommet du tronc se trouve un grand bourgeon conique, de deux coudées de longueur, grêle, terminé en pointe, & composé de branches feuillées prêtes à se développer, dont celles qui sont à l'interieur, & qui ne sont pas encore totalement épanouies, l'entourent immédiatement, & sont de la même longueur : au dessous desquelles sont plusieurs autres branches feuillées, qui ont acquis leur longueur naturelle, disposées alternativement, & qui s'écartent de plus en plus du bourgeon; de sorte que les derniéres & les plus anciennes sont courbées en arc

vers l'horizon; au deſſous de ces derniéres il y en a ſouvent de vieilles qui ſont fanées, & pendantes, ſi l'on a négligé de *les* couper. Des aiſſelles des branches feuillées ſortent des grapes branchues, qui ont chacune leur ſpathe ou envelope, & qui portent des fleurs dans *le* Palmier mâle, & des fruits dans le Palmier *femelle*.

La branche feuillée eſt très grande, longue d'environ *trois* braſſes, compoſée de feuilles ſemblables à celles du Roſeau, diſpoſées ſur une côte de chaque côté dans toute la longueur.

Cette côte a trois braſſes de longueur: elle eſt d'abord large & applatie vers ſon origine, & diminue inſenſiblement juſqu'à ſon extrémité: elle eſt verte, liſſe, luiſante, & jaunâtre à ſa baſe lorſqu'elle eſt vieille; convexe en deſſus, concave en deſſous vers ſon origine, & comme creuſée en goutiére dans le reſte de ſa longueur. Elle eſt de même ſubſtance que le tronc, mais plus légére & moins compacte, entremêlée de fibres plus blanches & plus déliées.

Les épines ſont les jeunes feuilles qui ſortent de chaque côté de la côte: les premiéres ſont courtes & plus écartées; les autres ſont plus longues & plus près les unes des autres, juſqu'à ce qu'ayant acquis la longueur d'une coudée, elles prennent peu à peu la forme de feuille. Ces épines ſont de la figure d'un cone irrégulier & anguleux, épaiſſes, dures, & en quelque façon ligneuſes: leur ſuperficie eſt luiſante, & d'un verd tirant ſur le jaune pâle, creuſées en goutiére à la face ſupérieure; leur pointe eſt arrondie & brune; & enfin elles s'étendent & ſe changent peu-à-peu en feuilles.

Ces feuilles durent toujours: elles ſont ailées, de la figure de celles du Roſeau, en très grand nombre, courtes d'abord, & enſuite longues d'un empan, & bientôt après beaucoup plus longues, placées juſqu'à l'extrémité de la côte, qui eſt terminée par une pointe. Elles ſont ſoutenues ſur des eſpéces de queues, écartées les unes des autres d'un demi-pouce d'intervalle, ligneuſes, épaiſſes, de la longueur d'environ un pouce, de figure irréguliére, & preſque quarrée, fortement attachées à la côte, dont on ne peut les arracher qu'avec violence. Ces feuilles ſont ſituées obliquement ſur une même ligne & alternativement; elles ſont longues d'environ une coudée, larges de deux pouces, fort pointues, pliées en deſſus par le milieu dans toute leur longueur, d'un verd pâle des deux côtés, un peu canelées. De plus elles ſont dures, tendues, roides, ſéches, ayant des nervures groſſes & fermes dans toute leur longueur.

Le Palmier qui naît de lui-même des racines d'un autre, comme dans ſon ſein maternel, commence à donner des fruits quatre ans après qu'on l'a tranſplanté, lorſque le terroir eſt fertile; & 6 ou 7 ans après, s'il ſe trouve dans un lieu ſtérile: mais celui qui vient d'un noyau, eſt bien plus long-tems à donner du fruit. Le Palmier ne porte des fruits qu'au haut de ſon tronc, aux aiſſelles des branches feuillées, qui ſont garnies de grandes grapes en forme de balais; leſquelles étant encore jeunes, ſont renfermées & envelopées chacune dans une gaine preſque coriace.

On ne ſauroit diſtinguer par l'extérieur la grape du Palmier mâle d'avec celle du Palmier femelle, lorſqu'elles ſont encore cachées dans leurs gaines; car ces gaines ont la même figure: & ce qu'elles contiennent alors, eſt très blanc intérieurement, liſſe & luiſant de toute part extérieurement, & forme une eſpéce de truffe ſolide, de la figure d'une gaine; lequel corps ſolide eſt compoſé de petits bourgeons & de leurs pédicules encore fort tendres, charnus & bons à manger.

Les Palmiers, ſoit mâle, ſoit femelle, gardent l'ordre ſuivant dans la production de leurs différentes fleurs. Au commencement de Février, & peut-être plûtot, ces arbres pouſſent leurs boutons dans les aiſſelles des branches feuillées; ſavoir des ſpathes droites appuyées ſur le tronc par leur face applatie, mais encore cachées ſous le réſeau, ou envelopées des branches feuillées: d'où ces ſpathes ſortent & croiſſent peu à peu, & groſſiſſent tellement par la quantité de fleurs qu'elles portent, que le mois ſuivant elles s'entrouvent dans leur longueur, & laiſſent ſortir ce corps ſolide qui reſſemble à une truffe, par cette fente qui eſt à l'un des côtés, & rarement dans tous les deux; lequel étant ainſi dégagé de ſon envelope, prend bien-tôt la figure d'une grape compoſée d'un très grand nombre de pédicules, qui ſoûtiennent les petites fleurs dans le mâle, & des eſpéces de petites prunes dans le Palmier femelle, placées dans toute la longueur ſans ordre & ſéparément. Les fleurs ſervent à rendre fécond le Palmier femelle, dont les fruits mûriſſent lentement & ſeulement dans l'eſpace de cinq mois. Les ſpathes durent peu de tems; elles ſe fanent & ſe ſéchent, & doivent être retranchées par ceux qui cultivent ſoigneuſement ces arbres, & qui veulent leur conſerver une forme agréable. Les jeunes arbres, & ceux qui ſont fort vieux, ne donnent qu'un petit nombre de grapes; mais ceux qui ſont dans leur vigueur en donnent 8 ou 10.

La grape mâle eſt parſemée d'un grand nombre de petites fleurs: elle porte 200 pédicules, dont les plus courts ſupportent 40 petites fleurs, les moyens 60, les plus longs 80. Ces petites fleurs ſont moins grandes que celles du muguet, oblongues, à trois pétales, d'une couleur blanchâtre tirant ſur le jaune pâle, & d'une odeur déſagréable; elles n'ont point de pédicule propre, mais un principe charnu de couleur herbacée. Les pétales de ces petites fleurs ſont droits, oblongs, concaves, terminés en pointes mouſſes, pleins de ſuc, charnus, fermes. Les étamines ſont velues, roides, très courtes, blanchâtres, terminées par de petits ſommets remplis de pouſſiére très fine.

Sur la fin de Février & au commencement de Mars les ſpathes ſe rompent, les grapes femelles paroiſſent d'abord; & peu de jours après ayant quitté leurs envelopes, elles ſont nues, portant les embryons des fruits envelopés de deux petites membranes ou petits calyces, dont l'un eſt extérieur & plus court, & l'autre eſt intérieur, qui envelope immédiatement le fruit preſque tout entier. L'un & l'autre calyce a un bord inégal & une ſuperficie un peu rude. Ces embryons ſont en très grand nombre ſur une grape; ils reſſemblent aux grains de Poivre pour la groſſeur & la rondeur; leur ſuperficie eſt luiſante & blanche; leur goût eſt acerbe. Dans le mois de Mai ces fruits acquiérent la groſſeur de nos Cériſes, & ils ſont d'une couleur herbacée. Au commencement de Juin ils reſſemblent à des Olives pour la figure & la groſſeur: leurs oſſelets ſe durciſſent, & leur chair perd de ſon humidité & devient plus ſolide: mais le goût & la couleur n'en ſont point changés. Ils meuriſſent dans le mois d'Août: ils ne s'amolliſſent pas dans toute leur ſubſtance, mais ils acquiérent d'abord, le plus ſouvent à leur extrémité, une tache molle comme celle d'une Pomme qui ſe pourrit: cette tache s'étend peu à peu; & toute la ſubſtance qui étoit verte, ſe change en peu de jours en une pulpe fort douce.

Ces fruits murs, ou ces Dattes, ont le plus ſouvent la figure des glands de Chêne: mais elles ſont plus groſſes ordinairement, revêtues d'une pellicule mince, tranſparente, luiſante, de différente couleur, ſelon celle de la pulpe. Elles contiennent beaucoup de chair, graſſe, pulpeuſe, d'un goût vineux, très douce, peu attachée à ſon noyau, dont elle eſt ſéparée par une petite membrane blanchâtre, tendre, molle comme de la ſoie, & diviſée en pluſieurs pédicules. Le noyau eſt ſolide comme de la corne,

du[r]

dur & ferme ; sa superficie est de la couleur des pepins de raisins, ou d'un gris plus ou moins délayé. Intérieurement, la substance est panachée, à peu près comme la Noix Muscade ; de figure longue, & quelquefois en toupie, recourbée, convexe d'un côté & égale, & partagée de l'autre dans sa longueur par un sillon. La face convéxe est marquée d'une petite ligne superficielle, qui s'étend dans la longueur mitoyenne, au milieu de laquelle on voit un point qui une espéce de nombril, qui contient un cartilage blanc, lequel pénétre jusqu'au milieu de la substance du noyau, & est la plantule. La moelle qui est dans ce noyau, n'est pas telle que *Kas* l'a crû, ni telle qu'il s'est persuadé qu'on pouvoit la retirer lors qu'on l'a amolli dans la terre.

Le Palmier se plait dans les Pais brûlans & dans une terre sabloneuse & limoneuse, légére & nitreuse. Il s'éléve du noyau ou des racines d'un autre Palmier. Lorsqu'on séme des noyaux, il en nait des Palmiers mâles & femelles : mais lorsqu'on plante des racines, les Palmiers qui naissent, suivent le sexe de leur mére racine. Il aime les plaines arrosées par l'eau de fontaine, ou par l'eau de puits au défaut de la premiére, que l'on détourne, & que l'on fait venir dans les rangs de ces arbres, lorsqu'il est à propos.

On plante dans la terre au Printems ou dans quelque saison que l'on veut, les jeunes pousses de 2 ou 3 ans, & l'on a soin de les arroser pendant l'Eté. On extirpe celles qui pullulent autour du tronc du Palmier. On a grand soin d'en ôter les teignes, les fourmis & les sauterelles. Ces sortes d'insectes sont fort nuisibles à ces arbres. Lorsqu'ils sont en état de porter des fleurs & des fruits, ceux qui les cultivent, doivent travailler tous les ans pour les rendre féconds & en retirer beaucoup de fruits. C'est pourquoi sur la fin de Février ils cueillent au sommet de l'arbre les spathes mâles remplies de fleurs propres à rendre fécondes les grapes femelles. Ils ouvrent ces spathes mâles dans leur longueur ; ils en ôtent les grapes, dont les fleurs ne sont pas encore épanouies ; ils partagent ces grapes en de petites baguettes fourchues autant qu'il se peut, parce que cette figure est plus commode pour l'usage qu'ils en veulent faire, & ils les placent sur les grapes femelles. Les uns employent ces baguettes encore vertes, & les placent aussi-tôt sur les grapes femelles qui commencent à paroitre : d'autres séchent auparavant ces baguettes & les gardent jusqu'au mois de Mars, tems auquel les matrices sont toutes ouvertes, & deviennent fécondes par la seule & même opération. Ils placent transversalement ces baguettes fourchues, au milieu de la grape femelle : ou bien ils les attachent de façon que les vents ne puissent pas les emporter, mais de sorte qu'elles y restent quelque tems, jusques-à-ce qu'elles ayent communiqué toute leur vertu aux grapes femelles, & que les jeunes embryons ayent acquis de la vigueur, étant couverts de la poussiére séminale des petites fleurs dont sont chargées les baguettes fourchues. Les habitans des deserts réitérent quelquefois cette opération : mais les Perses & tous les Arabes se contentent de la faire une seule fois avec soin. Les grapes femelles deviennent encore fécondes sans le secours de l'homme, par le moyen de l'air qui transporte la poussiére féconde du Palmier mâle sur le Palmier femelle qui n'en est pas éloigné. Ainsi, quoique ceux qui cultivent les Palmiers, distribuent ces baguettes sur tous les Palmiers femelles, ceux qui sont autour des Palmiers mâles, reçoivent encore sans le secours de l'art la poussiére des fleurs.

Ce que nous venons de dire en abregé sur la maniére de rendre les Palmiers féconds est suffisant ; il faut parler maintenant de la recolte des Dattes, de la maniére dont on les séche, de leur expression & de leur conservation.

Lorsque les Dattes sont mûres, on en distingue trois classes, selon leurs trois degrés de maturité. La premiére est de celles qui sont prêtes à mûrir, ou qui le sont à leur extrémité : la seconde contient celles qui sont mûres jusqu'à environ la moitié : la troisiéme renferme celles qui sont entiérement mûres. On doit cueillir ces trois classes en même tems, de peur qu'elles ne se meurtrissent en tombant d'elles mêmes ; on ne peut pas différer de cueillir celles qui sont entiérement mûres ; & les autres tomberoient en 2 ou 3 jours si on n'avoit pas soin d'en faire la recolte. Les Paisans montent donc au haut du Palmier, & cueillent avec la main les Dattes qui sont parvenues à l'un de ces trois degrés de maturité, & ils laissent sur l'arbre celles qui sont encore vertes, pour les cueillir une autre fois. Quelques-uns secouent les grapes & font tomber les Dattes dans un filet qui est au-dessous ; cette maniére de faire la recolte des Dattes s'observe pour les Palmiers qui sont les moins hauts. On fait la recolte des Dattes en Automne en 2 ou 3 fois, jusques à ce qu'on les ait toutes recueillies dans l'espace de trois mois.

On fait trois classes de ces fruits, selon les degrés de leur maturité, & on les expose au Soleil sur des nattes faites de feuilles de Palmier, pour achever de les sécher. De cette maniére elles deviennent d'abord molles, & se changent en pulpe : bientôt après elles s'épaississent de plus en plus, jusqu'à ce qu'elles ne soient plus sujettes à se pourrir. Leur humidité abondante se dissipe ; sans quoi on ne pourroit les conserver si facilement ; au contraire elles se moisiroient & deviendroient aigres.

Voici la maniére de conserver les Dattes. Après qu'elles sont séchées, ou on les met au pressoir pour en tirer le suc mielleux, & on les renferme dans des outres de peaux de chévres, de veaux, de moutons, dans de longs paniers faits de feuilles de Palmiers sauvages en forme de sacs ; ces sortes de Dattes servent de nourriture au peuple : ou bien après en avoir tiré le suc, on les arrose encore avec ce même suc avant que de les renfermer ; ou enfin on ne les presse point, & on les renferme dans des cruches avec une grande quantité de syrop. Tous ces différens fruits s'appellent par les Médecins Latins *Caryotæ*, par où ils les distinguent de celles qui sont séches & ridées, que l'on apporte de *Syrie* & d'Egypte en Europe ; lesquelles ont été séchées sur l'arbre même, ou que l'on a cueillies lorsqu'elles étoient prêtes à meurir, que l'on a percées, enfilées & suspendues, pour les faire sécher.

Après avoir fait la recolte de ces Dattes, & les avoir séchées de la maniére que nous venons de le dire, on en tire par l'expression un syrop qui tient lieu de beurre, étant gras & doux, & qui sert de sauce & d'assaisonnement dans les nourritures. On tire ce syrop de plusieurs façons : car les uns mettent une claye d'osier sur une table de pierre ou de bois inclinée, & font un creux au plancher pour y placer un vase de terre, propre à recevoir le syrop. Ensuite ils chargent ces clayes d'autant de Dattes séches qu'elles en peuvent contenir ; lesquelles étant pressées par leur propre poids, & macérées pendant quelques jours par la chaleur, (car on fait cette opération en plein air,) laissent échaper beaucoup de liqueur, qui coule dans le vase de terre. Ceux qui veulent avoir une plus grande quantité de syrop, serrent de tems en tems les clayes avec des cordes, & mettent dessus de grosses pierres. Ces Dattes étant ainsi dépouillées entiérement ou de la plus grande partie de leur miel, sont renfermées dans des instrumens propres à les conserver. On réitére cette opération, jusques à ce qu'on ait exprimé le suc de toutes les Dattes. Les Bassréens & les autres Arabes, qui ont une plus grande quantité de Palmiers, ont bien plutôt fait : car à la place de pressoir, ils se servent de chambres ouvertes par le haut, planchées ou couvertes de plâtre batu, dont les murailles sont enduites de mor-

mortier, qu'ils recouvrent de rameaux pour éviter la malpropreté. Ils y portent toutes les Dattes qui sont devenues assez molles en se séchant, & ils en retirent le syrop, qui tombe dans des bassins qu'ils ont pratiqué au dessous: si la quantité de syrop ne répond pas à leurs désirs, ils versent de l'eau bouillante sur ces Dattes, afin de rendre plus fluide le suc mielleux & épais qu'elles contiennent. Ceux qui habitent les montagnes, & qui n'ont pas de Palmiers, tirent le syrop d'une autre maniére. Ils pilent les Dattes, que les habitans du pais des Palmiers ont déja fait passer au pressoir : ils les font bouillir dans une grande quantité d'eau, jusqu'à ce qu'elles soient réduites en pulpe, dont ils ôtent les ordures, & qu'ils font bouillir jusqu'à la consistence de syrop, lequel n'est pas comparable pour la bonté à celui que l'on retire par le moien des clayes.

Les paisans qui habitent les lieux où viennent les Palmiers, font avec leurs troncs des pieux & des poutres, pour soutenir le toit, & servir de charpente à leurs chaumiéres : ils ferment tout le reste grossiérement avec des branches feuillées de Palmier, sans clous, *sans régle*, *sans art* & sans industrie. Le Palmier leur fournit encore les meubles nécessaires. Ils font des fagots avec les branches feuillées, des balais avec les grapes, des vases & des plats avec les spathes ou envelopes, auxquels ils donnent la figure qu'ils veulent ; & ils font des cordes très fortes pour leur marine avec les hampes des grapes, & même des chaussures.

On prépare différentes sortes de nourriture des différentes parties du Palmier. La moelle de son sommet, & même les tendres branches feuillées qui sont en forme de cone au sommet des jeunes Palmiers, fournissent une nourriture très-délicate. Les jeunes grapes mâles ou femelles de la longueur d'une palme, ne sont pas moins bonnes à manger, & ne le cédent point aux autres confitures. On peut manger toutes ces parties ou crues ou cuites avec du mouton. Je ne parlerai point des confitures que l'on en peut faire : mais les Dattes elles-mêmes surpassent toutes ces préparations, & elles fournissent une diversité de mets qui sont fort agréables. Car dans l'été les Dattes presque vertes & récentes, & dans les autres saisons les Dattes séches & dont on a exprimé le suc, servent à rassasier le peuple, qui les aime à cause de leur douceur onctueuse, de leur mollesse, de leur couleur, de leur goût & de leurs autres qualités, soit naturelles, soit celles qu'on leur donne par les différens degrés de siccité, & les différentes maniéres de les confire & d'en exprimer le suc. Elles fournissent un aliment qui ne charge pas l'estomac par le poids ou par le long séjour, & qui ne trouble point la tête par une vapeur qui enyvre : c'est une nourriture très salutaire & fort temperée pour ceux qui ne boivent que de l'eau. Mais lorsqu'elles sont séches, elles sont plus fermes & difficiles à digerer. On fait bouillir les osselets pour les amollir, & ils servent de nourriture aux boeufs qui ne travaillent pas. Le peuple se sert du Syrop de Dattes en guise de beurre pour la pâtisserie, & pour assaisonner le ris & la fine farine, lorsqu'on veut se régaler dans les festins, & les jours de fête.

Les Anciens, selon le témoignage de *Strabon* & de *Dioscoride*, jettoient de l'eau sur les Dattes pour les faire fermenter & en tirer du vin ; ce que l'on fait encore dans la Natolie, rarement à la verité & en cachette, parceque cela est sévérement défendu par la Religion de Mahomet. Mais on en distille plus souvent un esprit ; & quoiqu'il soit aussi défendu, on le fait passer sous le nom de reméde pour soulager les crudités & les coliques d'estomac : & afin de mieux guérir ces maux, les gens riches y ajoutent avant la distillation, de la Squine, de l'Ambre & des Aromates : mais le commun du peuple y met de la racine de Reglisse & de l'Absinthe de Perse, ou de la petite racine du vrai Jonc odorant, ou de la Sementine de Turquie ou de Perse.

Le Palmier Dattier vient de lui-même dans l'Afrique, où il produit beaucoup d'excellens fruits, aussi-bien que dans la Judée, la Syrie & la Perse. On le cultive dans la Gréce, dans l'Italie & dans les Provinces méridionales de la France : mais il y produit rarement des fruits ; & ceux qu'il y produit ne meurissent jamais, ce qui vient peut-être de ce qu'il n'y a pas de Palmier mâle.

On fait avec les feuilles du Palmier de grands & de petits paniers, qui servent à mettre des fruits secs, comme figues & raisins. On les nomme *Cabas*.

Nous ajouterons ici quelques remarques de Mr. *Garcin*.

Le Palmier s'éléve fort haut, ne croît que dans les Pais chauds & sur-tout aux environs de nôtre Tropique. Son tronc est couvert d'écailles, qui ne sont autre chose que les parties de l'écorce qui ont servi de bases aux feuilles, dans les différens tems & les différens degrés de son accroissement ; lesquelles bases restent à mesure que le tronc se dépouille de feuilles chaque année. Cet arbre ne porte que des feuilles toûjours près de son sommet, sans donner jamais aucune branche. On se trompe, quand on prend pour des branches, les longues côtes des feuilles divisées à la maniére de la barbe d'une plume. Une preuve que chaque côte fait partie de la feuille qui semble à une frange des deux côtés, c'est qu'elle ne tombe jamais de l'Arbre, qu'avec la côte même, après avoir fait son tems en faveur de la fructification de cette espéce. C'est là une loi qui régne dans tous les genres de Palmacées, lesquels n'ont jamais de branches, mais dont les feuilles sont toûjours des côtes frangées qui tombent lorsqu'elles ont fini leur tems. Les plus vieilles tombent à mesure qu'il en sort de nouvelles au plus haut du sommet.

Les Fleurs du Palmier, ainsi que celles du Cocotier, & des autres genres de la Classe des Palmacées, sont toujours petites, & à 3 pétales, toutes disposées en grapes, qui sont pendues châcune à un pédicule qui ne sort que du tronc, entre les bases des feuilles. Elles différent extrémement dans leur forme de celles de safran, auxquelles Mr. Savary les avoit comparées.

Cet arbre est d'une grande utilité dans les Païs les plus chauds & les plus arides, tels que sont ceux de l'Afrique & de l'Asie, situés aux environs du Tropique, savoir entre le 20$^{e}$ & le 35$^{e}$ degré de latitude septentrionale. Ces Pays sont de tous les lieux du monde les plus secs, les plus brulés du soleil, les plus sabloneux, où la pluie tombe le plus rarement, & par conséquent où les terres sont les plus dépourvuës de fontaines & de riviéres. Il n'y a point d'arbre qui résiste plus à l'ardeur des climats brûlans que celui-là. Aussi c'est dans ces lieux si chauds qu'il abonde le plus, donnant lui seul par son fruit, la principale nourriture à ses habitans : car c'est une chose certaine, que plus le Pais est chaud & sec, & plus son fruit est excellent. C'est le même qui porte le nom de Datte. La bonne espéce est peu connue en Europe, car l'on n'y voit chez les Droguistes que de la moindre. Les meilleures Dattes se conservent long-tems avec leur suc, quand elles sont bien préparées, réduites en masse cimentée par ce même suc qui est glutineux, & mises dans des cabas à la maniére des figues, ou des prunes de Brignole. Ces Dattes en cabas sont sans noyaux, de couleur brune, molles, applaties & glutinées les unes aux autres de maniére qu'elles semblent comme confites, douces, tendres, agréables à manger & fort nourrissantes. On les mange sur les lieux en guise de pain, sur-tout dans ceux où les grains sont rares.

Le Pais en particulier où les Palmiers abondent le plus, & y fournissent à ses habitans cette espéce de

de pain, c'est le *Biledulgerid*, qui est une grande contrée de l'Afrique au midi de la Barbarie. C'est d'où vient son nom, car il signifie la *Terre aux Palmiers*. Les Naturels en font un bon commerce. Toutes les terres qui environnent le Golfe Persique, en sont aussi fort remplies. Ce Païs-là est le plus sec de tous ceux que j'ai vûs, aussi les voyageurs qui y ont passé n'ont pas oublié de parler dans leurs Rélations de cette circonstance qui est si sensible.

Le Palmier & le chameau sont les seuls d'entre les végétaux & les animaux qui vont de pair à l'égard de l'ardeur des climats les plus chauds; quand ils souffrent par des sécheresses extraordinaires, le reste des plantes & des animaux périt la plus grande partie. C'est ce qui paroit dans le Prophête *Joel chap.* 1. ℣. 12. où il est parlé d'une sécheresse extraordinaire dont les Juifs étoient menacés, laquelle devoit dessécher tous les arbres fruitiers *& même les Palmiers*. Ce mot *même* montre qu'elle devoit être extrême, puisque les Palmiers sont de tous les arbres ceux qui la craignent le moins.

Sans cette arbre la plûpart des pays les plus chauds seroient tout à fait déserts, & il n'y habiteroit personne. Ce qui montre que la Providence y a pourvû, en fournissant des moyens à l'homme pour habiter dans les lieux les plus difficiles de la terre; savoir des plantes & des animaux propres & utiles à ces endroits si rudes, tandis qu'ils ne pourroient subsister dans d'autres, ni y être d'aucun service. Le fruit du palmier y sert de pain, & le lait & la chair du chameau y font le reste de la nourriture.

De cette utilité si nécessaire du Palmier, passons à une merveille qui regarde sa propagation, & qui a fort exercé l'esprit des Anciens. Il faut remarquer que ce genre comprend deux espéces, dont l'une porte des fleurs seulement, & l'autre le fruit. La premiére espéce est proprement le mâle, & l'autre la femelle. Celle-ci porte bien une sorte de fleur, mais elle n'a point d'étamines; c'est purement une fleur à fruit, qui ne contient que le pistile ou ovaire.

Les Anciens ont observé dans ces deux espéces un phénoméne qui les a surpris; c'est que le mâle, plus il est planté près de la femelle, & plus la fécondité de celle-ci se trouve sensible ou considérable. On voit pour lors son fruit plus abondant, plus gros & mieux nourri, & atteindre mieux son degré de maturité. Etant cueilli, il se conserve plus longtems; mais sur-tout on a observé que ses noyaux sont mieux fécondés & plus capables de produire leurs espéces: ce qui n'arrive pas si les femelles ont été privées de la vertu du mâle.

C'est un fait dont ils n'ont jamais pû donner raison, que sous celle d'une vertu sympathique, ou d'une vertu occulte; c'est ainsi qu'ils appelloient les effets singuliers, comme ceux de l'Aiman, des Corps Electriques, ou autres, dont ils ne pouvoient expliquer les causes. Ils pensoient enfin que ce Phénoméne des Palmiers ne pouvoit avoir lieu, que par une inclination que ces Arbres de différens sexes avoient l'un pour l'autre, en un mot, par un mouvement & un amour, qu'ils n'apercevoient pas si bien se trouver parmi les autres plantes, quoique la chose soit véritablement égale. * L'amour & la simpathie sont une même chose. Quoique dans les plantes, cet amour ne se fasse pas tout-à-fait de la même maniére que dans les animaux, l'analogie cependant qui s'y trouve pour propager leurs espéces, par le même nombre de parties destinées à la génération, qui se rencontre dans leurs fleurs, empêche d'exclure tout-à-fait l'usage de ce terme, si bien établi par les Anciens sur cette matiére. Car ils avoient raison d'attribuer aux Palmiers le même rapport, puisqu'il y étoit plus sensible qu'aux autres plantes, quoiqu'ils n'en comprissent pas le Mécanisme comme on fait aujourd'hui, & dont la découverte est encore fort récente.

Mais comme la plûpart des hommes se plaisent toujours d'augmenter le merveilleux dans les choses rares, nouvelles, ou peu connues, sur-tout dans celles où il paroit y en avoir deja, il s'est trouvé parmi les Anciens des gens qui ont avancé là-dessus des choses fabuleuses, par exemple, que dans le tems des amours des Palmiers, le mâle & la femelle faisoient un mouvement, & se courboient un peu par leurs parties supérieures l'un vers l'autre réciproquement. D'autres ont crû que c'est la femelle seulement qui se courbe vers le mâle, & que celui-ci, d'une maniére fiére & sans mouvement, engrossit sa femelle par son seul regard. C'est peut-être pour cette raison que le célèbre Mr. de *Tournefort* fut en Andalousie où il y a des Palmiers, pour observer s'il pourroit y découvrir quelque chose de semblable; mais il n'en put rien apprendre de certain. C'est ce qu'on voit dans son Eloge par Mr. *de Fontenelle*.

Les anciens Historiens de la nature raportent que cette copulation des sexes, s'étant trouvée manifeste, on chercha le moyen de leur aider dans la saison, pour augmenter la fertilité du Palmier femelle, appellé plus communément *Dattier*. On trouva l'invention, & l'on y réussit: C'étoit de couper la grape de fleurs du mâle dans le tems propre, & d'en secouer la poudre qui sort des étamines, sur le haut de l'arbre femelle. Celui-ci recevoit de cette pratique tout l'avantage qu'on en pouvoit désirer; le fruit en étoit plus abondant & plus nourri, il se conservoit mieux jusqu'à maturité, sans tomber ou avorter. On sait à présent depuis peu d'années, que la poudre des étamines dans les fleurs, est la partie spermatique des plantes, & que c'est elle seule qui rend fécondes les parties femelles des mêmes plantes. Mais on n'a jamais vû la chose si clairement que dans les Palmiers. Voilà tout le mystére des anciennes amours des espéces de ce genre. On voit par la Physique, devenue plus éclairée dans le siécle présent, que les Anciens n'avoient pas tout le tort.

Cependant il a plû au Pére *Labat*, en parlant du Dattier de la Martinique dans son voyage aux Iles de l'Amérique, de dire » qu'il est fâché de ne pouvoir pas souscrire à ce sentiment des Naturalistes, » qu'il en est empêché par une expérience qu'il a très » sure, opposée directement à leur sentiment, & qui » dément absolument ce qu'on en rapporte sur leur » bonne foi. » Son expérience consiste en un Dattier qu'il y avoit à côté de son Couvent, & qui étoit seul, (sans y en avoir aucun à deux lieues à la ronde, ) auquel il a vû raporter du fruit. Plus bas, après avoir comparé cet exemple à celui des Poules qui font des œufs sans le secours du Coq, il prend plaisir encore, de dire d'un air moqueur » qu'il » faut que Messieurs les Naturalistes prennent la pei» ne de corriger ce qu'ils ont dit, de la nécessité du » Palmier mâle pour rendre la femelle féconde. »

On voit que ce Pére, rempli de son opinion, n'a pas entendu l'état de la question des anciens Naturalistes. Ils n'ont jamais nié que le Dattier, qui est le Palmier femelle, ne puisse donner du fruit sans le secours du mâle. Ils ont seulement entendu, comme je l'ai déja dit, que le mâle sert à féconder les noyaux pour produire leurs espéces, & qu'outre cela le fruit se nourrit & se conserve mieux sur l'arbre, sans tomber ni avorter; ce qui le rend plus abondant, & la recolte par conséquent plus profitable. C'est un fait averé, que depuis la découverte ancienne de la méthode de féconder les Dattiers, on l'a toujours pratiquée, & qu'on la pratique actuellement dans les Pays où ce fruit est si nécessaire. On s'en trouve trop bien pour l'abandonner jamais. Elle consiste aujourd'hui à attacher dans la saison au sommet du Dattier ou Palmier femelle, une grape

* *Voyez ce qui est dit dans l'Article* FLEUR.

ou deux de fleurs du Palmier mâle. Cette expérience journaliére est bien contraire à ce qu'en a pensé le Pére *Labat*.

Ce Pére en parlant, à cette occasion, des œufs des Poules, auxquels répondent véritablement les fruits des plantes, semble avoir ignoré, que les Poules qui sont accompagnées du Coq, font des œufs plus souvent & plus gros, que lorsqu'elles en sont privées. Ce n'est pas ici le lieu d'en donner la raison physique.

Enfin ce Pére fait deux remarques, qu'il n'a pas pris garde qu'elles sont contre lui. La premiére, c'est que, dit-il, la plus grande partie des fleurs du Dattier tombe à terre, & que les fruits succédent à celles qui restent. ( Il faut entendre cela du Dattier des Isles qu'il a observé, & dont les fleurs qui sont femelles, donnent le fruit. ) On compte, dit-il encore, 180 à 200 Dattes sur chaque grape. La seconde remarque, c'est que ce fruit ne meurit jamais si parfaitement dans les Isles près de la Martinique, qu'il fait en Afrique, en Asie, & même à St. Domingue; Les Dattes, dit-il, à cause de cela, y retiennent toujours une certaine âpreté. Il avoue qu'il n'a pû en connoître la cause.

Il est aisé d'éclaircir ces deux remarques, & de donner la raison de tout. Cette raison est justement celle que ce Pére a rejettée touchant le Palmier mâle. Je soutiens, fondé sur l'expérience, que si dans ces Isles les Dattiers pouvoient y être bien fécondés par leurs mâles, ces arbres profiteroient mieux. 1°. Leurs fleurs n'y tomberoient pas la moitié tant, ce qui donneroit par conséquent la moitié plus de fruit. 2°. Ce fruit seroit beaucoup meilleur, doux & sucré, par la raison que la fécondation de son noyau l'auroit mis en état d'atteindre à une plus parfaite maturité, laquelle n'arrive jamais sans cela. Cette fécondation est trop difficile dans ces parages, parce que les vents y sont trop fréquens & trop violens, & les pluies trop abondantes. Ces injures du tems sont très nuisibles aux fleurs du Palmier mâle; ce sont des obstacles qui empêchent que ses étamines ne puissent élaborer leur poudre spermatique comme il faut, & encore plus à celle-ci, de pouvoir se répandre avec liberté sur les Dattiers, afin d'y communiquer sa vertu prolifique, c'est-à-dire, propre à la génération.

Les amours des Palmiers, pour me servir de cette expression usitée par les Anciens, ne se font jamais bien au dessous du 20ᵉ degré de latitude; c'est par cette raison que les Dattes meurissent mieux à St. Domingue, suivant la remarque du P. *Labat*, qu'elles ne font à la Guadeloupe & à la Martinique. Les Climats, depuis le Tropique du Cancer jusqu'au 32ᵉ degré de latitude Nord, sont les plus favorables aux Palmiers, parce que les injures de l'air, excepté la chaleur, y sont moindres que par-tout ailleurs.

J'ajouterai encore pour derniére remarque, que la fleur du Palmier mâle peut féconder les fleurs femelles du Dattier, jusqu'à la distance de deux ou trois lieuës, à la faveur d'un vent sec qui soufle avec un certain degré de force, pourvû que par son moyen une partie de la poudre de ses étamines puisse parvenir à ces mêmes fleurs. On a diverses expériences dans les pays des Palmiers sur ce fait. Mais c'est une chose qui arrive très rarement. Plus les mâles sont près des femelles, & mieux l'opération réussit. Cependant s'ils étoient trop près jusqu'à se toucher, ils se nuiroient d'une autre façon. La Providence a eu ses raisons d'en séparer les sexes.

Au reste, les Botanistes ont été bien embarrassés jusques ici pour connoitre ce genre, l'établir par ses vrais caractéres, & de savoir enfin à quelle classe le ranger. Ils ont rencontré la même difficulté à l'égard des autres arbres palmaeés qui sont de différens genres, comme le *Cocotier*, l'*Arequier*, &c.

Le Pére *Plumier*, dans son voyage en Amerique, a été le premier qui se soit enhardi d'entreprendre à en donner les caractéres; mais il l'a fait, selon mes observations, avec peu de succès, car il a confondu sous ce seul genre, toutes les autres Palmacées, qui sont nombreuses, & dont les caractéres sont fort différens. Elles doivent plutôt constituer une classe entiére en particulier, sous autant de genres que leurs caractéres sont divers. Cette classe nous manque dans la Botanique: elle ne peut s'établir plus naturellement que sous le nom de Palmacées, parce que tous les arbres qui doivent s'y ranger, sont comme le Palmier, formés châcun d'un tronc droit, sans branches, chargé seulement d'un bouquet de feuilles comme d'un plumage à son sommet. Ces feuilles sont de grandes côtes garnies de bandes feuillacées, en guise de laniéres.

Le Sagou, arbre dont il sera parlé en son lieu, apartient aussi à la classe des palmacées.

Enfin le Dattier se divise en beaucoup d'espéces, par raport à son fruit, qui varie tant dans sa grandeur, dans sa couleur, & dans sa solidité, que dans son goût, ou sa qualité & bonté.

*Les Dattes sont du nombre des marchandises venans du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.*

Les cent livres de Dattes se vendent ordinairement à Amsterdam depuis 25 jusqu'à 30 florins; elles se tarent au poids: leurs déductions pour le bon poids & pour le promt payement sont chacune d'un pour cent.

DATTIER. Arbre qui produit les dattes. On le nomme plus ordinairement Palmier. *Voyez l'Article précedent.*

* DAUCUS, Plante dont la graine seule est Médicinale. Ce genre est de la Classe des *Ombellifères*, c'est-à-dire, des plantes qui portent des fleurs à *Ombelles*. Toutes les espéces de *Pastenades*, ou *Panais* à feuilles menues, autrement appeliées *Carottes*, sont de ce genre. Il en croit en Allemagne & dans les Alpes. La graine de celui qui vient de l'Isle de Candie ou de Créte, est la plus estimée en Médecine; c'est d'où vient qu'on appelle en Latin la plante qui la donne *Daucus Creticus*. Sa tige s'éléve jusqu'à un pié & demi de haut, & pousse quantité de branches, qui portent à leurs sommités des fleurs blanches; les graines qui sortent de ces fleurs sont d'un verd pâle, velues, longuettes, & assez approchantes de celles du cumin, à l'exception qu'elles sont d'une odeur moins forte, & d'un goût plus agréable.

Les Anciens ont estimé la graine de Daucus, un reméde excellent pour la pierre; c'est pourquoi ils la mirent au nombre des *Lithontriptiques*, qui veut dire *brise-pierre*. Ce sont les Epiciers qui la vendent.

† Cette graine, sur-tout celle de Créte, est généralement en usage dans diverses compositions de Pharmacie, mais principalement dans les Eaux, les Teintures, & les Esprits Carminatifs fort usités dans les Pais du Nord. Il y a des François qui nomment la Plante de *Daucus*, *Carotte sauvage*, & d'autres *Chyronis*.

*La semence de Dauci paye en France les droits d'entrée à raison de 50 s. le cent pesant. Celle qui vient de Candie est de plus sujette au droit de vingt pour cent imposé par l'Arrêt du 15 Août 1685. sur toutes les marchandises venant du Levant, des Terres du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, &c.*

DAVIER. Instrument de Tonnelier qu'on nomme autrement Tirtoir. Il sert à faire entrer les derniers cerceaux sur le peigne des futailles. *Voyez* TIRTOIR, & TONNELIER.

† DAVIER. Est aussi un Instrument fait en forme de petites tenailles courbes, propre à la Chirurgie pour extraire les mauvaises dents, & que les Couteliers fabriquent avec les autres Instrumens qui servent à faire des Opérations sur les Corps vivans, & les Cadavres.

DAUPHIN. Poisson de mer, célébre par l'inclination qu'on dit qu'il a pour les hommes. Quelques-uns le traitent de poisson chimerique, & d'autres le confondent avec le Thon & l'Esturgeon. Quoi qu'il en soit, il en est parlé dans les Ordonnances de la Marine; & celle de 1685. le met au nombre des poissons royaux; le Titre 6 du Livre 5 de cette Ordonnance réglant le droit du Roi sur ceux qui sont trouvés échoués sur le bord de la mer. *Voyez* THON, & ESTURGEON.

† Les Hollandois qui voyagent sur mer, donnent le nom de Dauphin à la *Dorade*, poisson ainsi nommé par les Portugais, lequel est très bon à manger. *Voyez* DORADE.

DAUPHINE. Espéce de petit droguet très léger, tout de laine, non croisé, imperceptiblement jaspé de diverses couleurs, qui se fabrique sur un métier à deux marches, de même que les étamines, les camelots, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisure.

Les Dauphines se sont à Rheims, & sont teintes en laine; c'est-à-dire, que les laines dont elles sont composées, sont teintes & mélangées, avant que d'être cardées, filées & travaillées sur le métier; ce qui en fait la jaspure. Leur largeur est de demi-aune, & les piéces contiennent depuis 35 jusqu'à 45 aunes, mesure de Paris. Elles s'employent ordinairement à faire des habits, dont les hommes se servent l'été, & les femmes l'hiver. Paris est la Ville de France où il s'en consomme le plus.

Il se fait aussi à Amiens des étoffes nommées Dauphines. Selon les Réglemens de la Sayetterie de 1666. elles doivent avoir 23 buhots, 30 portées de largeur entre deux gardes, pié & demi un pouce de Roi; & de longueur hors de l'estille, 23 aunes de Roi, pour revenir, tout apprêtées, à 20¼, ou 20½ aunes de Roi.

Il s'est fait autrefois quelques Dauphines laine & soie, à rayes presque imperceptibles; mais il ne s'en voit presque plus de cette qualité.

Plusieurs prétendent que ces étoffes ont pris leur nom de Dauphines, de ce qu'un Dauphin de France en a porté des premiers. Quelques autres veulent que ce soit parce que l'origine de sa fabrique vient de quelque endroit de la Province de Dauphiné; & d'autres disent, que c'est à cause d'un Ouvrier Dauphinois, qui le premier en a trouvé l'invention à Rheims. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette étoffe n'est pas d'une ancienne fabrique, & que la mode en est assez moderne.

DE'. Petit cylindre d'or, d'argent, de cuivre, d'yvoire, ou de corne, piqué tout autour avec simmétrie, qui sert aux Ouvriers & Ouvriéres qui travaillent en couture, à appuyer la tête de leur aiguille, pour la pousser plus facilement à travers des matiéres qu'ils veulent coudre ensemble.

Il y a deux sortes de Dés; les uns, qu'on appelle proprement *Dés*, qui ont un cul, c'est-à-dire, un petit morceau de la même matiére, dont est fait le Dé, un peu voûté, qui couvre le bout du doigt; les autres, qu'on nomme *Deaux*, qui sont ouverts par le bout. Ceux-ci sont les plus forts, & ne servent qu'aux Tailleurs, Bourreliers, Selliers, Tapissiers, Boutonniers, Cordonniers, & autres Artisans, qui travaillent en gros ouvrages; aussi sont-ils toujours faits de fort cuivre, ou de fer.

Les Dés d'or, d'argent, & de cuivre doré, qui se font à Blois, sont extrémement estimés; & il s'en fait de grands envois, non seulement à Paris, mais encore dans les Païs étrangers.



Les Dés & Deaux de cuivre & de fer font partie du négoce des Marchands Merciers, & des Maîtres Aiguilliers & Epingliers. Ils se vendent en gros par assortimens de douzaines, & en détail à la piéce.

*Les Dés d'or & d'argent payent les droits d'entrée & de sortie, sur le pié d'Orfévrerie.*

*Les autres Dés & Deaux, de quelque matiére qu'ils soient, payent les droits de sortie, comme mercerie, c'est-à-dire, à raison de 3 liv. du cent pesant, réduits à 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692. quand ils sont destinés & declarés pour être envoyés dans les Païs étrangers.*

† DE'. Petit instrument à jouer, de figure cubique, ayant six faces quarrées & égales, marquées de points noirs, depuis un jusqu'à six. Il y en a de grands & de petits, dont les uns sont d'yvoire, & les autres d'os. Les Marchands Quincailliers les vendent par paquets, ou autrement. Les cornets qui servent à brasser des Dés, & à les jetter au sort, se trouvent aussi chez les mêmes Marchands. Les Chinois sont les plus grands joueurs de Dés, qui soient au Monde; mais ils jouent fort différemment des Européens, & ne se servent jamais de cornet. Leurs Dés sont très petits, ayant leurs angles saillans, allongés & aigus: Ils s'en servent de six à la fois, qu'ils jettent à promtes reprises dans une jatte de porcelaine, dont le fond les rassemble, pour compter plus vitement leurs points: ils les en sortent d'un seul coup de main, avec une promptitude & une adresse admirable. Ils jettent cinq coups, pour deux des Européens.

DEBACLE, ou DEBACLAGE. Terme en usage sur les Ports de la Ville de Paris, pour signifier le soin dont sont chargés certains petits Officiers de Ville, de débarrasser les Ports des bateaux, à mesure que les marchandises en ont été déchargées, ou vendues, & de mettre en leur place ceux qui sont en vente, ou encore pleins.

DEBACLER. Débarrasser les Ports des bateaux vuides, & approcher du rivage ceux qui sont encore en charge.

DEBACLEUR. Petit Officier de Ville, qui a soin de débacler, c'est-à-dire, de débarrasser les Ports des bateaux vuides, & d'y mettre en leur rang ceux qui sont encore pleins de marchandises.

Ces Officiers furent supprimés en 1720. & des Commis substitués en leur place, avec même soin du débaclage, mais avec attribution de moindres droits pour leurs salaires.

Six articles du 4e. chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. à commencer au dixiéme inclusivement, traitent des fonctions des Débacleurs.

Le 10e. porte: Que ces Officiers feront ôter incessamment des Ports, les bateaux vuides, sans prétendre autres droits que ceux à eux attribués; sur lesquels ils payeront les Compagnons de riviére, ou Gagne-deniers, dont ils se serviront pour le débaclage; sans permettre qu'ils exigent aucune chose des Marchands, soit en argent, soit en marchandises, dont ils seront responsables en leur nom, & solidairement condamnés à la restitution.

Par le 11e. article, les Débacleurs sont obligés de remettre en place les bateaux chargés qu'ils auront déplacés, pour faciliter leur travail, à peine des dommages & intérêts des Marchands, & sans que pour cela ils puissent exiger aucuns droits, sous peine de privation de leurs Offices, & de punition corporelle.

Le 15e article régle le tems dans lequel ces Officiers, aussi-bien que les Boueurs, Planchéeurs, & Gardes de nuit, qui sont d'autres petits Officiers, ou Commis des Ports, peuvent intenter action pour leurs droits & salaires; ce qui est réduit à la quinzaine, à compter du jour que chaque bateau sera vuide.

Les trois autres articles, qui sont le 12e, le 13e, & le

& le 14$^{e}$, font moins importans.

Tout ce qu'on a dit jufqu'ici dans les trois Articles précédens, de DEBACLE, DEBACLER & DEBACLEUR, doit s'entendre à proportion de ce qui fe pratique fur les Ports de mer; y ayant dans chacun des Officiers & Commiffaires établis pour le débaclage; c'eft-à-dire, pour faire retirer les navires marchands, qui ont déchargé leurs marchandifes, & faire approcher du quai de décharge, ceux qui font encore chargés. *Voyez* PORT.

DEBALLER, ou DESEMBALLER. Faire l'ouverture d'une Balle, en défaire l'emballage.

On déballe les marchandifes aux Bureaux des Douanes, & aux foires, pour être vifitées par les Infpecteurs des Manufactures, les Maitres & Gardes, les Jurés, les Vifiteurs, & autres qui en ont le droit; afin de les reconnoitre, auner, & examiner, fuivant leur nature & qualité, pour être rendues & délivrées aux Marchands & Propriétaires, fi elles font fuivant les Réglemens; ou arrêtées & faifies, fi elles n'y font pas conformes.

DEBALLER. Se dit auffi dans une fignification toute contraire, des Marchands, qui quittent une Foire, & qui remettent leurs marchandifes en balle. Il faut déballer, la foire eft finie; c'eft-à-dire, il faut rèemballer fes marchandifes pour s'en aller.

DEBARCADOUR. Lieu établi dans un Port, pour débarquer les marchandifes qui font fur un vaiffeau. *Voyez* DEBARQUEMENT, *&* DEBARQUER.

DEBARDAGE. Terme de commerce par eau. Il fignifie la fortie des marchandifes hors d'un bateau, lorfqu'il eft arrivé à port. Il fe dit particuliérement de la marchandife des bois à brûler.

DEBARDER. Décharger un bateau, en tirer la marchandife, pour la vendre, ou la livrer à qui elle appartient.

DEBARDEUR. Celui qui aide à décharger un bateau, & à en mettre la marchandife à terre. Il y a fur les Ports de la Ville de Paris, de petits Officiers dépendans de la Jurifdiction des Prevôt des Marchands, & Echevins, à qui il apartient feuls de faire le débardage des bois, & autres marchandifes, qui arrivent par la riviére. On les nomme plus ordinairement Forts, & Gagne-deniers de riviére. *Voyez ces deux Articles.*

DEBARQUEMENT, DESEMBARQUEMENT. Sortie des marchandifes hors d'un navire marchand, pour les mettre à terre. Il fe dit auffi des équipages & des agrès; enfin, de tout ce qui fait le chargement d'un vaiffeau, qu'on en tire, ou qui en fort.

Par l'Ordonnance de la Marine de 1685. les Marchands, Facteurs & Commiffionnaires, ne peuvent laiffer fur les quais leurs marchandifes plus de trois jours depuis le Débarquement; après quoi elles doivent être enlevées à la diligence du Maitre du Quai, où il y en a d'établi, finon des Procureurs du Roi, aux dépens des Proprietaires, lefquels doivent être en outre condamnés à une amende arbitraire. *Art. 7 du Titre 1 du Livre 4.*

DEBARQUER DES MARCHANDISES. C'eft les mettre hors d'un vaiffeau, pour les porter dans les magafins du Marchand qui l'a frété, ou les livrer aux Facteurs, Commiffionnaires, ou autres perfonnes à qui elles font adreffées.

DEBAT D'UN COMPTE. Conteftation, difficulté qu'on propofe contre quelque article d'un compte. *Voyez* COMPTE.

DEBATTRE UN COMPTE. L'examiner, en difputer les articles. *Voyez comme deffus.*

DEBET DE COMPTE. Ce qui fe trouve dû par un Comptable, après l'arrêté de fon compte.

Le Debet clair, eft celui dont le Rendant-compte convient: le Debet contefté, eft celui qui ne fe forme que de parties mifes en fouffrance. *Voyez* COMPTE.



DEBET. Se dit auffi parmi les Marchands, des fommes qui leur font dûes pour des marchandifes vendues à crédit, dont ils ont chargé leur Journal, ou leur grand Livre. Il s'entend plus particuliérement du refte de ces dettes, lorfqu'on leur a déja payé quelque chofe à compte.

DEBIT. Terme de Teneur de Livres. Il fe dit de la page à main gauche du grand Livre, ou Livre d'extrait, ou de raifon, qui eft intitulée *Doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles qu'on a fournis ou payés pour le fujet d'un compte, ou tout ce qui eft à la charge de ce compte. Ainfi l'on dit: Je vous ai débité: Je vous ai donné Débit: J'ai paffé à vôtre Débit une telle fomme, que j'ai payée pour vous. *Voyez* DOIT.

DEBIT. Se dit auffi des marchandifes qu'on vend promtement, & avec facilité. La mode & la nouveauté d'une étoffe lui donne un Débit confidérable. C'eft le grand Débit qui fait la fortune des Marchands. Le bon marché facilite le Débit des marchandifes. *Voyez* VENTE.

DEBITANT. Terme en ufage dans l'exploitation de la Ferme du Tabac; il fe dit de ceux qui font en détail le débit du Tabac, qu'ils vont querir en gros dans les Bureaux généraux du tabac. On fait aux Débitans une remife de quelque once ou demi-once par livre de tabac, fuivant la qualité de cette marchandife, à caufe du déchet que caufe le trait lorfqu'on la péfe par petite partie.

Les Débitans de Paris ont ordinairement un compte ouvert avec le Receveur du Bureau. On ne peut être Débitant fans permiffion du Fermier, fous peine de confifcation & d'amende.

DEBITER une partie, un article, fur un Livre, dans un compte. C'eft la porter à la page à main gauche du Livre, qu'on appelle le Côté du Débit. Je vous ai débité pour telle fomme. *Voyez* DEBIT.

DEBITER. Se dit auffi des marchandifes qu'on vend facilement, & avec promtitude. On débite plus en un jour de foire, qu'en un mois à la boutique. C'eft une grande perfection à un Marchand, que de favoir bien débiter fa marchandife.

DEBITER. Eft encore un terme particuliérement ufité parmi les Marchands de bois. Il fignifie exploiter les bois dans une forêt; c'eft-à-dire, en faire du bois d'ouvrage, de fente de la latte tant volice que quarrée, échalas, mairain, contrelattes, membrures, chevrons, poteaux, folives, battans, gouttiéres, limons d'efcaliers, rais, gentes, &c. comme auffi du bois à brûler, de corde, de compte, d'andelle, des fagots, des cotrets & du charbon.

DEBITER, chez certains Artifans, comme Menuifiers, Charpentiers, &c. Veut dire, couper, refendre, & marquer le bois, fuivant les largeurs & longueurs qu'il doit avoir.

On appelle une Scie à débiter, celle dont on fe fert pour débiter ou fcier le bois.

DEBITER. Se dit auffi, en terme de Tailleurs de pierres, du fciage des pierres, qu'on coupe en plufieurs morceaux, pour faire du pavé, des marches, & autres ouvrages femblables, qui demandent peu d'épaiffeur.

DEBITEUR. Celui qui doit quelque chofe à un autre. C'eft l'oppofé du Créancier, qui eft celui à qui il eft dû. On dit en proverbe, qu'un Débiteur doit agréer, ou payer; pour faire entendre, qu'il faut fatisfaire fes Créanciers, du moins de belles paroles & de promeffes, fi l'on ne peut les payer réellement.

Quelques Marchands, au lieu de Débiteur, fe fervent du mot de *Debitor*, terme de la baffe latinité, qui a la même fignification. Il n'eft guére en ufage qu'en Hollande. Il y a néanmoins quelques Marchands Provençaux, qui s'en fervent dans leurs écritures mercantiles.

DEBORD. Ce qui paffe au-delà des bords. On appelle

appelle Débord, en terme de Monnoyage, ce qui est dans les espéces fabriquées au-delà du cordon de la légende. *Voyez* MONNOYAGE.

DÉBORDER. Oter les bords de quelque chose.

Les Plombiers appellent, en termes de leur art, Déborder une table de plomb, en couper & abatre les bords avec la plane, ou le débordoir rond, pour les unir & dresser des deux côtés.

Il est défendu aux Maitres Plombiers par leurs Statuts, de vendre aucune table de plomb, qu'ils ne les ayent auparavant bien & duement débordées. *Voyez* PLOMB, *&* PLOMBIER.

DEBORDOIR ROND. Outil de fer très tranchant, avec deux poignées de bois, une à chaque bout, dont se servent les plombiers, pour déborder & dresser les tables de plomb. C'est une véritable plane, dont le fer est courbé en demi-cercle. On l'appelle Débordoir rond, pour le distinguer de la plane ordinaire, qui sert pareillement à déborder, & que quelques Ouvriers appellent Débordoir plat. *Voyez comme dessus.*

DEBOUCHÉ. Se dit dans le commerce, de la facilité de se défaire de ses marchandises, ou d'autres effets. J'ai heureusement trouvé un Débouché pour les laines, dont j'étois surchargé. Je voudrois bien trouver un Débouché pour mes billets de monnoie.

DEBOUCHEMENT. Se prend dans le même sens que Débouché. Le Roi a accordé plusieurs Débouchemens pour se défaire de ses Billets de Banque.

DEBOUILLI. Epreuve qu'on fait de la bonté ou fausseté d'une couleur, ou teinture, en faisant bouillir les étoffes dans de l'eau avec de certaines drogues, suivant la qualité des teintures qu'on veut éprouver. Si la couleur soutient le Débouilli, c'est-à-dire, si elle ne se décharge point, ou très peu, & que l'eau n'en reste point colorée, la teinture est jugée de bon teint. *Voyez l'Article suivant.*

DEBOUILLIR. C'est éprouver la bonté ou la fausseté d'une couleur, ou teinture.

Les Débouillis se font différemment, soit par raport aux matiéres, soit par raport aux couleurs, soit encore par raport aux eaux & aux drogues, dont on se sert pour les faire.

### DEBOUILLI DES SOIES.

#### *Couleur cramoisi.*

Les Débouillis des Soies de couleur cramoisi doivent se faire; savoir, pour le rouge-cramoisi, avec de l'alun, du poids de la soie; pour l'écarlate-cramoisi, avec du savon, approchant le poids de la soie; & pour le violet-cramoisi, avec de l'alun, aussi pesant que la soie; ou bien du jus de citron, environ une chopine, mesure de Paris, pour une livre de soie, plus ou moins à proportion.

Ces ingrédiens doivent être mêlés, & mis dans l'eau claire, quand elle commence à bouillir; ensuite on y met les soies; & après que le tout a bouilli environ un demi-quart d'heure, si les teintures sont fausses, le bouillon de la soie rouge-cramoisi sera violet, en cas qu'elle ait été teinte avec de l'orseille; & fort rouge, si c'est avec du bresil; celui de l'écarlate-cramoisi, s'il y a du rocou, deviendra comme couleur d'aurore; & s'il y a du bresil, il sera rouge. & celui du violet-cramoisi, s'il y a du bresil, ou orseille, sera de couleur tirant sur le rouge: mais si au contraire, ces trois cramoisis sont de bonne teinture, l'eau de leur Débouilli aura très peu de changement.

On peut connoitre avec encore plus de certitude, si les soies cramoisi ont été bien ou mal teintes, en mettant dans le Débouilli un échantillon de la couleur matrice, qui doit être gardé au Bureau des Maîtres Teinturiers; parce qu'ayant été teint dans les régles, la comparaison qu'on en fait avec celui qui est soupçonné de faux, est un indice indubitable de la bonne ou mauvaise teinture.

#### *Couleurs communes.*

Pour connoître si les couleurs communes, c'est-à-dire, celles qui ne sont point cramoisi, ont été engallées, la soie doit être mise dans l'eau claire & bouillante avec de la cendre gravelée, ou du savon, environ le poids de la soie; & après que le tout a bouilli un bouillon, il faut retirer la soie du vaisseau où elle a bouilli; & alors si elle a été surchargée de galle, toute la couleur se trouvera évanouie; & il n'y restera que celle de la galle, qui est comme une espéce de couleur de bois, ou de feuille morte.

L'engallement de la soie se peut encore connoître, en la mettant dans de l'eau bouillante, avec demi-septier de Paris de jus de citron, après quoi il la faut tirer & laver dans l'eau froide, puis la passer dans la teinture noire; si la soie a été engallée, elle deviendra noire; & si au contraire elle ne l'a point été, elle se trouvera de couleur de pain bis, ou tristamie.

#### *Noir.*

Pour connoître si les soies teintes en noir n'ont point été trop engallées, & surchargées de galle, limaille de fer, ou moulée de Taillandier, le Débouilli s'en doit faire dans l'eau claire, avec deux fois autant pesant de savon que de soie; & après avoir bouilli un bouillon, si elle a été surchargée, elle doit se trouver rougeâtre; & si elle ne l'a point été, elle conservera sa couleur.

*Art. 81 & 82 des Statuts des Teinturiers en soie, laine & fil, du mois d'Août* 1669.

### DEBOUILLI DES ETOFFES DE LAINE.

#### *Noir.*

Pour conooître si les draps noirs ont été bien guédés, & mis en bleu, il faut couper un échantillon de la piéce, dont la teinture est en contestation, & un morceau de l'échantillon matrice, qui doit être au Bureau des Marchands Drapiers, & des Teinturiers; puis prendre de l'alun de Rome, aussi pesant que les deux échantillons, avec semblable poids de tartre de Montpelier, l'un & l'autre mêlés ensemble; mettre ensuite sur le feu dans un poëlon de l'eau sûre, dont se servent les Teinturiers, à proportion des échantillons & des drogues; & lorsqu'elle commence à bouillir, les y mettre aussi, pour y bouillir pendant demi-heure; enfin, en tirer les échantillons, & les confronter l'un à l'autre.

Par ce Débouilli, l'échantillon noir qui aura été seulement guédé, deviendra bleuâtre, tirant sur le verd-brun; s'il a été guêdé & garancé, il deviendra minime; & s'il n'a été ni guêdé, ni garancé, il ne verdira point, mais deviendra d'une couleur entre jaune & fauve.

#### *Sur-brun, ou minime.*

Le Débouilli des draps teints en sur-brun, ou minime, doit se faire de la même maniére que les noirs.

#### *Couleur haute.*

Pour savoir si les draps de haute couleur ont été teints avec la pure cochenille, il faut les faire débouillir avec une once d'alun par livre de drap.

#### *Autres couleurs.*

A l'égard des Débouillis des draps d'autres couleurs, particuliérement des verds, ils se doivent faire comme ceux des noirs & minimes.

*Art. 37 des Statuts des Teinturiers en grand & bon teint, du mois d'Août* 1669.

DEBOURSE'. Ce qu'il en coute d'argent comptant, pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi, ou la réception des marchandises. J'ai donné ordre qu'on vous paye votre Debourſé ; Si vous ne voulez pas me rien donner pour mes peines, rendez-moi du moins mon Débourſé. Il ne ſe dit ordinairement que des petites ſommes qu'on avance pour un autre

DEBOURSEMENT. Payement qu'on fait des deniers qu'on tire de ſa bourſe.

DEBOURSER. Tirer de l'argent de ſa bourſe, ou de ſa caiſſe, pour faire quelque payement, ou quelque achat.

DEBOUT. Il ſe dit des marchandiſes qui paſſent dans une Ville, une Province, un Etat, ſans y payer de droits, ni être viſitées. *Voyez* PASSER DEBOUT.

On le dit auſſi des troupeaux de gros & de menu bétail, qui traverſent une ville ſans s'y arrêter, & ſans y être vendus ; pour leſquels, par cette raiſon, les droits d'entrée de pié fourché ne ſont point dûs

DEBRIDER UNE PIERRE. Terme de Carrier. C'eſt en ôter le cable, quand elle eſt arrivée en-haut, & qu'on veut la décharger ſur la forme.

Il Signifie auſſi, Raccommoder le cable ſur la pierre. Quand dans les premiers tours de la roue on s'apperçoit qu'elle eſt mal bridée, alors les Carriers du fond crient aux Manœuvres d'en haut, Lâche un pas pour débrider. *Voyez* CARRIER.

DEBRIS. Les effets qui reſtent d'un vaiſſeau qui a fait naufrage, ſoit que la mer le jette ſur le rivage, ſoit qu'ils ſoient trouvés & pêchés en pleine mer.

En terme de Marins, on dit plus ordinairement Bris ; & c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans l'*Ordonnance de la Marine de* 1685. *Voyez* BRIS.

DEBRUTIR, ou DEBROUTIR. Terme de Miroitier. C'eſt commencer à dégroſſir les glaces de Miroir. *Voyez* GLACE.

DECAISSER DES MARCHANDISES. C'eſt les tirer hors de la Caiſſe, où elles ſont enfermées. Il ne ſe dit que de la premiére ouverture que l'on fait d'une Caiſſe. Venez demain, je décaiſſerai les marchandiſes qui me ſont arrivées de Rouen, vous en aurez le choix. Il faudroit dire Deſencaiſſer ; mais l'uſage l'emporte.

DECHALANDER, ou DESACHALANDER. Faire perdre les Chalands. Les maniéres bruſques & peu honnêtes de ce Marchand ont fait Deſachalander ſa boutique. *Voyez* CHALAND.

DECHARGE. Quittance que l'on donne, ou que que l'on reçoit pour une dette payée, ou une obligation acquitée. On donne encore des Décharges aux Cautions, aux Facteurs & Commiſſionnaires, aux Agens & Commis ; enfin, à tous ceux qui font des affaires, ou quelque commerce au nom & pour compte d'autrui.

DECHARGE. Se dit auſſi du tranſport qui ſe fait des vins, bois, épiceries, & autres marchandiſes, hors des bateaux & voitures par eau, par des perſonnes, ou Officiers établis à cet effet ſur les Ports.

DECHARGE ET LABOURAGE DES VINS. C'eſt la fonction des Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vins, à qui ſeuls il apartient de décharger & labourer les vins, qui arrivent à Paris par la riviére ; c'eſt-à-dire, de les ſortir des bateaux, & les mettre à port.

DECHARGEOIR. Terme de Tiſſerand en toiles. C'eſt un cylindre, ou piéce de bois ronde ; autour de laquelle on roule la beſogne, qu'on léve de deſſus la poitriniére : c'eſt une eſpéce d'enſuble.

DECHARGER. Donner un écrit à quelqu'un, qui le déclare quitte de quelque obligation, dette, ou autre engagement ſemblable.

DECHARGER LA FEUILLE D'UN MESSAGER. C'eſt la quittancer, y mettre ſon récépiſſé des marchandiſes, hardes, ou autres choſes qu'on a reçûes du Facteur, ou Commis de la Meſſagerie. *Voyez* FEUILLE. *Voyez auſſi* MESSAGER.

DECHARGER SON LIVRE. C'eſt, parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, rayer de deſſus le Livre journal, ou autre Regiſtre équivalent, les articles des marchandiſes vendues à crédit, à meſure qu'on en reçoit le payement. Outre la rature des articles, il eſt du bon ordre de les apoſtiller, & d'y marquer le jour qu'ils ont été payés ; & les Marchands, auſſi-bien que leurs Débiteurs, ne peuvent avoir là-deſſus trop d'exactitude : les Débiteurs, parce que faute de faire décharger les articles qu'ils acquittent, ils courent quelquefois riſque de payer deux fois ; le Livre des Marchands étant crû en Juſtice pendant le tems marqué par l'Ordonnance : & les Marchands, parce qu'un défaut de mémoire peut leur donner la réputation de mauvaiſe foi, en voulant ſe faire payer d'une dette qu'ils auroient déja reçûe, & que pour n'en avoir pas déchargé leur Livre, ils auroient oublié qu'on la leur eût payée. *Voyez* LIVRES.

DECHARGER ET LABOURER DES VINS. C'eſt les tirer hors des bateaux, & les mettre à terre. *Voyez* DECHARGEUR, & TONNELIER.

DECHARGER LA PIERRE DE DESSUS LES BOIS. Terme de Carrier. C'eſt la faire tomber de deſſus les étais, avec leſquels on la ſoutient, à meſure qu'on la ſoûchéve. On décharge la pierre avec ſix petites barres par en-haut, & deux par en-bas. *Voyez* CARRIER, & CARRIERE.

SE DECHARGER. Se dit des couleurs qui perdent leur premiére vivacité. Les rouges, ſur-tout les diverſes nuances des rouges-clairs, y ſont ſujets ; & les Marchands qui font commerce des étoffes de ſoie & de laine, ou autres marchandiſes de ces teintes, doivent prendre un grand ſoin de ne les point trop expoſer au grand jour, où elles ſe paſſent aiſément.

DECHARGEUR. Celui qui décharge les marchandiſes, & qui les tire hors des bateaux, dans leſquels elles ont été voiturées, pour les délivrer à ceux à qui elles apartiennent, ou les placer dans les magaſins & dépôts publics, qui ſe trouvent ſur les Ports.

Il y a ſur les Ports de Paris diverſes ſortes de Déchargeurs, dont les uns ſont de petits Officiers de Ville, commis & inſtallés par les Prevôt des Marchands, & Echevins ; & les autres ſont des Maîtres de certaines Communautés, à qui leurs Statuts en donnent le droit ; mais qui, auſſi-bien que les premiers, doivent le ferment aux Prevôt des Marchands, & Echevins, & qui dépendent de leur police & juriſdiction, du moins pour ce qui regarde leurs fonctions de Déchargeurs.

De cette derniére eſpéce de Déchargeurs, ſont les Maîtres Tonneliers, dont on parlera dans l'Article ſuivant : de l'autre eſpéce ſont ceux qu'on appelle autrement Débardeurs, qui ſont les Forts & Manouvriers, qui mettent à terre, & hors des bateaux, les épiceries, & toutes autres marchandiſes ; à l'exception ſeulement des vins & boiſſons, dont la décharge & labourage appartient aux Déchargeurs de vins. *Voyez* FORTS. *Voyez auſſi* DEBARDEUR.

DECHARGEUR DE VINS. Qualité que prennent les Maîtres Tonneliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui leur eſt donnée par leurs Statuts.

Les Maîtres de cette Communauté, à qui préſentement il appartient ſeuls de décharger & labourer les vins, cidres, & autres breuvages, qui arrivent à Paris, tant par terre, que par eau, ont long-tems été troublés dans les fonctions de ces Offices, par les Forts & Débardeurs : mais enfin, après y avoir été maintenus par pluſieurs Sentences de la Ville,

Arrêts

Arrêts du Parlement, & Lettres Patentes des Rois, ils en sont restés en possession en conséquence d'une Transaction du 21 Novembre 1649. passée entr'eux & les autres Déchargeurs, qui leur en avoient jusques-là contesté la qualité & les fonctions. *Voyez* TONNELIER.

Ces Déchargeurs de vins sont, comme on l'a dit, du nombre des petits Officiers de la Ville, qui servent sur les Ports : aussi y a-t-il dans l'Ordonnance de 1672. un Chapitre qui les regarde.

Ce Chapitre, qui est le 13^e. ordonne en six articles, Qu'ils se trouvent journellement avec leurs tabliers aux Ports & Places où ils auront été départis par leur Syndic, pour y décharger les vins achetés par les Bourgeois.

Qu'ils marqueront lesdits vins avec de la craye sur l'un des fonds.

Qu'ils ne les passeront que par les planches appellées Chemins, posées par les Tonneliers, & non sur celles mises pour aller sur les bateaux.

Qu'ils n'y en rouleront qu'une seule piéce à la fois.

Qu'ils seront responsables de la perte des vins, arrivée par faute de bon travail.

Qu'ils ne pourront percer aucune des piéces qu'ils déchargeront, si ce n'est pour y donner du vent; & qu'en ce cas ils en couperont aussi-tôt le fosset, & l'enfonceront à fleur des douves.

Enfin, qu'ils ne prendront & n'exigeront plus hauts salaires, que ceux qui leur sont attribués.

DECHEOIR. Perdre son crédit. Ce Banquier est bien déchû, il n'a plus le même crédit qu'autrefois.

DECHET. Perte, diminution de prix, de valeur, ou de quantité. On le dit principalement des marchandises sujettes à couler, comme les huiles; ou de celles dont la mode n'a pas coûtume de durer, comme de certaines étoffes & les ouvrages de pure curiosité.

DECHIRAGE. Bois de Déchirage. *Voyez* BOIS.

DECHIRER UN BATEAU. C'est le mettre en piéces, le dépécer.

DECHUE. On appelle Serges déchues, des Serges qui se fabriquent à Amsterdam, dont le prix est depuis 53 jusqu'à 54 florins la piéce. Ce terme se trouve dans le Traité du Négoce d'Amsterdam, de Mr. Jean Pierre Ricard, *page* 56; mais l'Auteur n'en donne point l'explication.

DECINTROIR. Outil dont se servent les Maçons, pour décintrer, ou entr'ouvrir les joints des pierres que l'on veut séparer, lorsqu'on démolit quelque vieux bâtiment; il sert aussi à équarir les trous que l'on ébauche avec le têtu. C'est une espéce de marteau à deux taillans, mais qui sont tournés à divers sens.

DECLARATION. Acte par lequel on fait connoître sa volonté.

DECLARATION. Se dit aussi des mémoires qu'un débiteur donne à ses créanciers de ses effets & de ses biens, lorsqu'à cause du mauvais état de ses affaires, il en veut obtenir, ou une remise de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le payement. *Voyez* BANQUEROUTE.

DECLARATION. Signifie encore la même chose que Contre-lettre. *Voyez* CONTRE-LETTRE.

DECLARATION, en terme de Douane & de Commerce. C'est un état, ou facture circonstanciée de ce qui est contenu dans les balles & ballots, ou caisses, que les Voituriers conduisent dans les Bureaux d'entrée, ou de sortie.

Par l'Ordonnance des V grosses Fermes de 1687. les Marchands & Voituriers, qui veulent faire sortir des marchandises hors du Royaume, ou y en faire entrer, sont obligés d'en faire leur Déclaration. Ceux qui en sortent, au premier & plus prochain Bureau du chargement des marchandises, & ceux qui y entrent, au Bureau le plus proche de leur route.

Ces Déclarations, soit d'entrée, soit de sortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises; le nom du Marchand, ou du Facteur, qui les envoye, & de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement, & celui de la destination; enfin les marques & numeros des ballots.

De plus elles doivent être signées par les Marchands, ou Proprietaires des marchandises, ou leur Facteur, ou même seulement par les Conducteurs & Voituriers, & être enregistrées par les Commis des Bureaux où elles se font.

En un mot, c'est proprement un double des factures, qui restent entre les mains des Visiteurs, Receveurs, ou Controlleurs, pour leur sureté, & pour justifier qu'ils ont fait payer les droits sur le pié porté par les Tarifs.

C'est sur ces Déclarations fournies au Bureau, que les Commis délivrent ce qu'on appelle, en terme de Douane, Acquit de payement. *Voyez* ACQUIT.

Les Capitaines, Maîtres, & Patrons des vaisseaux, barques & autres bâtimens marchands, qui arrivent dans les ports, ou autres lieux où il y a des Bureaux, sont tenus de donner pareilles Déclarations dans les 24 heures après leur arrivée, & de présenter leur connoissement; & ce n'est qu'après les Déclarations faites, & les connoissements représentés, que les marchandises sont visitées, pesées, mesurées, & nombrées, & ensuite les droits payés.

Les Voituriers & Conducteurs de marchandises, soit par eau, ou par terre, qui n'ont pas en main leurs factures, ou Déclarations, à leur arrivée dans les Bureaux, sont tenus de déclarer sur le registre le nombre de leurs balles, ballots, &c. leurs marques & numeros; à la charge de faire, ou de rapporter dans la quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines, si c'est par mer, une Déclaration des marchandises en détail; & cependant les balles, ballots, &c. doivent rester en dépôt dans le Bureau.

Quand on a une fois donné sa Déclaration, on n'y peut plus augmenter, ni diminuer, sous prétexte d'omission, ou autrement; & la vérité, ou la fausseté de la Déclaration doit être jugée sur ce qui a été déclaré en premier lieu.

Après que les Déclarations ont été faites, & les connoissemens représentés, les marchandises doivent être visitées, pesées, mesurées & nombrées par les Commis; & les droits dûs à S. M. payés suivant les Tarifs & Arrêts du Conseil.

Lorsqu'une Déclaration se trouve fausse dans la qualité des marchandises, elles doivent être confisquées, & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui a fait la fausse Déclaration, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandise, ni l'équipage appartenant à d'autres Marchands, à moins qu'ils n'eussent contribué à la fraude; & si la Déclaration se rencontre fausse dans la quantité, la confiscation n'a lieu, que pour ce qui n'a point été déclaré.

Tout ce qui a été dit dans cet Article concernant les Déclarations, est conforme à l'Ordonnance des V grosses Fermes, du mois de Février 1687. titre 2, articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, & 13, qui prononcent des peines rigoureuses contre ceux qui y contreviennent.

*Réglement pour la forme & maniére en laquelle doivent être faites les Déclarations des Marchands & Négocians pour les Marchandises, à l'entrée & sortie du Royaume, ou des Provinces reputées étrangéres.*

Le Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. sembloit avoir prévenu, par toutes les

les précautions qu'on vient de rapporter, les contestations qui pourroient survenir entre les Marchands & les Commis des Bureaux, au sujet des Déclarations des marchandises ; cependant une expérience de près de 40 années, & les difficultés qui arrivoient journellement pour lesdites Déclarations, ayant fait connoître que les articles de l'Ordonnance qui les avoient réglées jusqu'alors, avoient besoin d'éclaircissement & de modification, autant pour la sûreté de la perception des droits du Roi, que pour la facilité desdites Déclarations ; S. M. après avoir fait examiner dans son Conseil les Mémoires respectifs des Marchands & des Fermiers, y fit dresser le 9 Aout 1723. un nouveau Réglement, pour servir à l'avenir de régle certaine, & être observé dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue des V grosses Fermes, que des Provinces reputées étrangéres.

Les Lettres Patentes, qui ordonnent l'exécution de ce Réglement, sont du 30 Septembre de la même année, & leur enregistrement en la Cour des Aydes, du 13 Octobre ensuivant.

La matiére des Déclarations des marchandises, tant pour l'entrée que pour la sortie, étant une des plus importantes du Commerce, on va donner ici en leur entier les neuf articles dont ce Réglement est composé.

I. Les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises ; le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoye, de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement, & celui de la destination ; & les marques & numeros des ballots seront mis en marge des Déclarations.

II. Les Déclarations seront faites rélativement au Tarif ; c'est-à-dire, que le Capitaine du vaisseau, le Marchand & le Voiturier, seront tenus de déclarer au poids, les marchandises dont les droits doivent être payés au poids ; à la mesure, celles qui se doivent payer à la mesure ; & au nombre, celles qui doivent se payer au nombre.

III. Les Déclarations seront reputées entiéres par rapport aux marchandises dont les droits se payent au poids, lorsque le poids de ces marchandises n'excédera que du dixiéme celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être sujet ni à saisie, ni à confiscation ; mais lorsque l'excédent sera au dessus du dixiéme, tout ce qui sera au dessus du poids déclaré sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de 300 livres pour chaque contravention.

IV. Dans la disposition du précédent article, ne seront point compris les fers, les cuivres, les plombs, & les étains, dont l'excédent ne pourra être au dessus du vingtiéme du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué qu'en cas qu'il se trouvât au dessus dudit vingtiéme, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront aussi séputées entiéres, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixiéme le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouve au dessus dudit dixiéme, & ce sous les peines portées par l'article III.

VI. A l'égard des sucres bruts, des syrops, huiles & beurres, qui sont marchandises sujettes à déchet & à coulage, les droits n'en seront payés que sur le pié du poids effectif, sans que les Marchands soient sujets à en déclarer le poids ; mais seulement de rapporter les Déclarations du poids faites au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins, & autres futailles & vaisseaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des marchandises, soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire leurs Déclarations sur le registre, du nombre de leurs ballots & des marques & numeros qui y seront ; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines, si c'est par mer, une Déclaration des marchandises en détail ; & cependant ils laisseront leurs ballots dans le Bureau : & ce tems passé, sans avoir fait ou rapporté une Déclaration en détail, les marchandises seront confisquées, & les Voituriers conducteurs condamnés à 300 liv. d'amende.

VIII. Lorsque les marchandises auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en sera augmenté au delà de cinq pour cent, il sera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peser, si elles n'avoient pas été mouillées ; & pour vérifier le poids juste, & faire ladite réfaction, le Marchand sera tenu de représenter sa facture ; & si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent & au dessous, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au surplus les autres articles du Titre II de l'Ordonnance de 1687. exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'est point dérogé par le présent Réglement.

DECOLLEUR. Nom en usage sur les vaisseaux qui vont à la pêche des morues ; pour signifier celui des Matelots, dont l'emploi est de couper la tête des morues, aussi-tôt qu'elles ont été pêchées. *Voyez* MORUE.

DECOMPTE. Somme à déduire & retenir par ses mains sur une plus grande qu'on paye. Il se dit chez les Marchands Manufacturiers & Artisans, qui ont des Ouvriers, Garçons, & Compagnons à la journée, ou à la tâche, des sommes qu'ils leur avancent sur leur salaire, dont ils font le Décompte à la fin du payement.

DECOMPTE. Se dit aussi de la tare & déchet qu'on trouve sur une somme, ou sur une marchandise. Il y a dix francs de Décompte dans ce sac. La botte d'huile qu'on m'a envoyée d'Espagne a coulé ; il y a cinquante pintes de Décompte.

DECOMPTER. Déduire, rabattre quelque somme qu'on a avancée, sur une plus grande qu'on doit.

DECOMPTER. Signifie aussi Rabattre de la grande espérance qu'on avoit de quelque chose. Ce Manufacturier espéroit de s'enrichir dans sa nouvelle entreprise. Il y a bien à décompter ; il s'y ruine.

DECONFITURE. Terme de négoce, qui se dit d'une banqueroute, ou faillite. Les pertes considérables que ce Marchand a faites sur mer depuis six mois, sont cause de la Déconfiture, de sa banqueroute. En cas de Déconfiture, les créanciers viennent en contribution au sol la livre sur les effets mobiliaires du Banqueroutier. *Voyez* CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE.

DECOUPER. Orner une étoffe, en y faisant plusieurs taillades, & mouchetures disposées avec ordre & simmétrie, pour la rendre plus agréable à la vue. La mode revient assez souvent de découper les habits de draps, de satin, de taffetas, de tabis, &c.

DECOUPER. Signifie encore faire des colifichets en taillant du papier, du parchemin, des images en une infinité de façons. On voit des parchemins découpés avec une délicatesse surprenante : communément ce sont des Religieuses qui font ces Découpures, dont elles tirent quelques petits profits.

DECOUPEUR. Ouvrier qui s'attache à découper des étoffes, à faire des mouches pour les femmes, &c. Les Découpeurs sont aussi appellés Egratigneurs, & Gauffreurs. *Voyez* GAUFREUR.

DECOUPEUR. Il se dit aussi parmi les Matelots qui vont à la pêche de la baleine, de celui d'entr'eux qui reste à bord du vaisseau pour débiter en petits morceaux les grandes piéces de lard qu'on enléve de dessus le poisson. Cet emploi est le plus dégoutant, & le plus dangereux de tous ; le Découpeur

peur étant toujours si barbouillé de cette graisse, qu'il en est affreux, & la malignité en étant si grande, que souvent il en reste perclus des mains & des bras, s'il ne prend ses précautions : aussi non-seulement en découpant il s'en tient éloigné autant qu'il est possible, mais encore il se couvre de vieux haillons pour empêcher qu'elle ne puisse faire d'impression sur les parties de son corps qui resteroient nues.

Les couteaux des Découpeurs sont bien plus plats que ceux dont se servent les Matelots qui lévent le lard, n'ayant guéres, y compris le manche, qu'environ trois piés.

DECOUPURES. Taillades faites sur des étoffes, pour imiter, ou tenir lieu de broderie, ou de dentelle.

DECOUSU. On dit que les affaires d'un Marchand, d'un Banquier, sont décousues, lorsqu'elles vont mal & qu'elles sont en desordre.

DECOUVERT, en terme de Manufacture de lainerie. Se dit d'un drap, dont le poil est trop bas, & trop court, pour avoir été tondu de trop près, ou pour n'avoir pas été assez garni de laine avec le chardon. Ce drap est trop découvert, on en voit les cordes, (c'est-à-dire, le fond.) C'est un grand défaut à un drap d'être trop découvert, comme c'en est un d'être trop couvert. *Voyez* COUVERT. *Voyez aussi l'Article des* DRAPS.

A DECOUVERT. On dit : Payer à deniers découverts ; pour dire, à deniers présens, réels & comptans.

DECRASSER. On dit, en termes de Courroyeur, Décrasser un cuir, lorsqu'avec une pomelle, soit de bois, soit de liége, suivant la qualité de la peau, ou de l'ouvrage, on en ôte ce qui peut y être de trop, du suif, de l'huile ou des autres drogues qu'on y a mises, soit de chair, soit de fleur. *Voyez* COURROYER.

DECREDITÉ, qui n'a plus de crédit. Cet homme est tout-à-fait décrédité, il ne trouveroit pas un sol pour soutenir son négoce. Une boutique décréditée, est une boutique, où l'on ne voit plus de chalans. Une étoffe décréditée, c'est celle qui n'est plus de mode.

DECREDITER. Faire perdre la réputation & le crédit. Les envieux de ce Négociant le décréditent par-tout par leurs calomnies.

SE DECREDITER. Perdre son crédit. Ce Banquier se décrédite par ses débauches.

DECRI. Défense faite par les Edits, Ordonnances, & Déclarations du Roi, par Arrêt du Conseil, ou autorité des Juges, à qui la connoissance en appartient, d'exposer en public, & de se servir dans le négoce de certaines espéces de monnoie d'or, d'argent, de billon, ou de cuivre. *Voyez* MONNOIE.

DECRI. Se dit aussi des défenses faites par la même autorité, de fabriquer, vendre, ou porter de certaines sortes d'étoffes, de dorures, & autres choses semblables ; comme le Décri des toiles peintes, mousselines & étoffes des Indes, si juste & si nécessaire pour la conservation des Manufactures de France.

DECRIÉ. Ce qui est défendu par autorité supérieure. Les étoffes, toiles, & autres marchandises étrangéres, qui sont décriées, sont sujettes à confiscation, quelques-unes même à être brûlées.

DECRIER. Défendre le commerce de quelques marchandises, ou l'exposition en public de quelques espéces de monnoie.

DECROTOIRE. Petite brosse faite avec du poil de pourceau, ou de sanglier, qu'on laisse très court, qui sert à décroter les souliers.

*Les Décrotoires sont du nombre des Merceries, qui payent en France les droits de sortie sur le pié de 3 l. du cent pesant, réduits à 2 liv. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. lorsqu'elles sont destinées & déclarées pour les pays étrangers.*

DECRUEMENT. Terme de Teinture de fil. C'est la préparation que les Teinturiers donnent au fil écru, avant de le mettre à la teinture. Elle consiste à le bien lessiver avec une bonne lessive de cendre ; & après qu'il a été fortement retors, pour en faire couler, & en ôter le plus épais de la lessive, le bien laver dans de l'eau de riviére, ou de fontaine. *Voyez* TEINTURE DES FILS.

DECRUER DU FIL. Le mettre à la lessive, pour lui ôter ce qu'on nomme son Cru, ou comme on dit vulgairement, son Ecru.

DECRUSEMENT. Terme d'Ouvrier en soie. C'est proprement le premier apprêt qu'on donne aux soies, en les mettant dans de l'eau bouillante, pour les devider plus aisément de dessus les cocons.

Les diverses couleurs de soies crues, c'est-à-dire, qui n'ont point passé par l'eau chaude, & qui sont telles que les vers les ont filées, disparoissent à leur Décrusement : ce qui fait que les Devideurs ne les séparent pas par couleurs, pour les filer & mettre en écheveaux. *Voyez* SOIE.

DECRUSEMENT. Est aussi un terme de Teinturiers en soie, & la premiére préparation qu'ils leur donnent pour les disposer à la teinture.

Ce Décrusement consiste à faire bouillir, ou comme on dit, Cuire la soie avec du bon savon, le bien laver & dégorger dans de l'eau de riviére, ou de fontaine, & de la laisser tremper dans un bain d'alun à froid. C'est de cet apprêt que dépend le beau lustre des soies ; & c'est pour cela qu'il est défendu si expressément par l'article V. des Statuts de 1669. communs aux Teinturiers en soie, laines & fils, de teindre aucunes soies en quelque couleur que ce soit sans exception, qu'après en avoir fait le Décrusement. *Voyez* TEINTURES EN SOIES.

DECRUSER LES SOIES. C'est en faire le Décrusement, soit pour les filer de dessus les cocons, soit pour les préparer à la teinture. *Voyez les deux Articles précédens.*

DEDIT. Peine stipulée dans un marché contre celui qui ne le veut pas tenir.

On dit qu'un homme, qu'un Marchand a son dit & son Dédit, quand il est inconstant, & tient mal ses promesses.

DEDOUBLER UNE PIERRE. Terme de Carrier. C'est la couper en deux, dans toute sa longueur, avec des coins de fer, en prenant son fil, ou litage. De toutes les pierres qui se trouvent dans les carriéres des environs de Paris, il n'y a que la lambourde, ou franc-ban qu'on puisse dédoubler. *Voyez* CARRIERE.

DEDUCTION. Soustraction, défalquation, diminution, rabat, retranchement d'une petite somme payée à compte d'une plus grande. Quand vous aurez fait Déduction de 300 liv. que je vous envoye sur les 500 liv. que vous m'avez prêtées, il ne restera plus que 200 liv. à vous payer. *Voyez* SOUSTRACTION.

† La plupart des marchandises se vendent avec un ou deux pour cent de *Déduction*. Les soies se vendent à Lyon à cinq p% de Déduction sur le poids. Un mauvais usage fait nommer *Don* cette Déduction.

DEDUIRE. Soustraire, défalquer, diminuer, rabattre, retrancher. Vous devez déduire les 200 liv. dont je vous remets Lettre de Change, sur les 6000 liv. dont vous êtes en avance pour moi. Un Négociant ne peut dire que son fonds est à lui, s'il n'a entiérement déduit ses dettes.

DEFAITE. Signifie en terme de Négoce la même chose que Débit ; se prenant en bonne part, quand on y ajoûte l'épithéte de *bonne*. Cette étoffe, ces blés sont de bonne défaite, c'est-à-dire, sont de bon débit, se vendent aisément : & au contraire, si l'on y joint le mot de *mauvaise* : Ces laines sont de mauvaise défaite ; pour signifier, que le débit en est lent & difficile.

DEFALQUATION. Déduction, soustraction qu'on

qu'on fait d'une petite somme, sur une plus grande. Toute Défalquation faite, vous me devez tant de reste.

DEFALQUER. Soustraire, retrancher, diminuer, déduire une petite somme d'une plus grande. C'est de la soustraction, (la seconde des quatre premiéres régles d'Arithmétique) dont on se sert dans le Commerce pour cette opération, qui est d'un très grand usage dans les comptes. *Voyez* SOUSTRACTIAN.

DEFECTUEUX. Ce qui a quelque défaut. Une étoffe, une toile défectueuse.

Un drap défectueux, est celui où il y a des tares; soit par la faute du Tisserand, soit par celle du foulon. J'ai miré ce drap à la perche, il est défectueux le long des lisiéres.

DEFENSES GENERALES. Ce sont des Arrêts que le Parlement, & quelquefois le Conseil du Roi accordent aux Marchands Banquiers, & Négocians de bonne foi, mais malheureux; pour les garantir de la violence de leurs créanciers, & pour leur donner *le tems de liquider leurs effets*, afin de les mettre en état de payer leurs dettes, ou de s'accommoder avec ceux à qui ils doivent.

Cette ressource est sans doute importante dans les malheurs qui n'arrivent que trop souvent dans le Commerce, même aux Négocians les plus puissans & les plus habiles; mais il faut avouer qu'elle n'est pas honorable, & qu'il n'y a qu'une extrême nécessité qui puisse justifier ceux qui y ont recours.

L'article V du Titre IX de l'Ordonnance de 1673. porte, Que ceux qui auront obtenu des Défenses générales, ne pourront être reçus Maires, ni Echevins des Villes, Juges, ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & délibérative dans les Corps, ou Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en seroient exclus, en cas qu'ils se trouvassent actuellement en charge.

Cette tache, qu'un Marchand fait à sa réputation, en obtenant des Défenses générales, n'est pas néanmoins ineffaçable, il peut, s'il n'a rien fait perdre à ses créanciers, & s'il a payé exactement toutes ses dettes, prendre des lettres de réhabilitation, qui le rétablissent dans ses premiers droits, dont la mauvaise fortune, mais non pas la mauvaise foi, l'avoient fait déchoir.

Lorsqu'un Marchand se trouve dans la triste nécessité d'obtenir des Défenses générales, il doit observer plusieurs choses; soit pour qu'elles puissent avoir leur entier effet, sou pour empêcher qu'on ne puisse soupçonner qu'il n'y a eu recours que pour avoir plus de tems, & de facilité de tromper ses créanciers.

La premiére précaution qu'il doit prendre, est de dresser un état de tous ses effets, tant meubles, qu'immeubles, & de ses dettes, tant actives que passives; de les certifier véritables & sous les peines de l'Ordonnance: observant de le faire le plus exact qu'il lui sera possible; parce que s'il se trouvoit frauduleux en quelque chose, il seroit déchu de ses Défenses, quand même elles auroient été obtenues contradictoirement avec tous ses créanciers; & que non seulement il ne pourroit en obtenir d'autres, mais encore qu'il ne seroit plus reçu au bénéfice de cession.

2°. Cet état ainsi dressé & certifié, doit être déposé au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a dans le lieu de sa résidence; sinon à l'Hôtel commun de la Ville; du dépot duquel il faut retirer certificat, pour être attaché à la Requête qu'il doit présenter au Conseil, ou au Parlement, pour en obtenir des Défenses.

3°. Il doit représenter à ses créanciers ses Livres, & Registres, afin qu'ils puissent, s'ils le veulent, les examiner, & voir si l'état mis au Greffe est véritable, & s'il leur est conforme.

Cette représentation des Livres & Régistres ne doit être néanmoins faite qu'aprés que l'Arrêt aura été signifié; parce que ce n'est que de ce moment que sa faillite est censée ouverte, & que s'il les représentoit avant que d'avoir obtenu les Défenses, & les avoir signifiées, ses créanciers, qui connoitroient par-là le mauvais état de ses affaires, pourroient profiter de cette connoissance; & se servant des contraintes par corps, qu'ils pourroient avoir contre lui, le faire arrêter & mettre en prison: violence que les Défenses ne pourroient réparer, n'ayant point d'effet rétroactif.

4°. Pour jouïr du bénéfice du tems accordé par l'Arrêt de Défenses, il faut qu'il le fasse signifier aux créanciers, & aux autres intéressés à sa faillite, qui sont sur les lieux, dans la huitaine de la date de l'Arrêt; ces Défenses ne pouvant avoir lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles sont signifiées: non que le défaut de signification à quelques-uns des créanciers dans la huitaine les rendent nulles, mais parce qu'à l'égard des créanciers oubliés, ou négligés, elles n'ont effet que depuis la signification. La vigilance que les autres créanciers ont apportée à la conservation des effets de leur débiteur commun, servant néanmoins également à ceux qui ont ignoré ces Défenses, & à ceux qui ont veillé & agi, ou par opposition, ou autrement, pour conserver leur dû, & faire valoir leurs raisons.

Si les Défenses Générales doivent être signifiées dans la huitaine du jour qu'elles ont été obtenues, c'est afin que les créanciers puissent déduire & proposer leurs moyens & causes d'oppositions, s'ils en ont; & être reçus à faire preuve du dol, fraude, & mauvaise foi de leur débiteur, s'ils l'en soupçonnent, & qu'ils soient en état de les prouver: n'étant d'ailleurs ni raisonnable, ni juste, que celui qui a obtenu un Arrêt de Défenses restât le maître de le faire signifier, quand bon lui sembleroit, parce qu'il pourroit abuser de cette liberté, ou pour divertir ses meilleurs effets, ou pour acheter des marchandises contre la disposition de l'Ordonnance, qui ne veut pas que les Défenses ayent lieu pour les marchandises achetées, depuis qu'elles ont été obtenues: ou enfin, pour se mettre soi-même en sureté, en passant dans les pays étrangers, dans le dessein d'une banqueroute frauduleuse: ce qui lui seroit facile, parce que ses créanciers n'étant point informés qu'il a obtenu un Arrêt de Défenses, & ignorant par conséquent le mauvais état de ses affaires, ne pourroient prendre aucune précaution, ni pour empêcher qu'il ne détournât ses effets, ni pour prévenir sa fuite, s'il les avoit détournés.

Aussi les débiteurs, faute de faire signifier leurs Défenses dans la huitaine à ceux de leurs créanciers, qui résident dans les mêmes villes qu'eux, en sont déchus par l'Ordonnance, leur étant néanmoins accordé un terme plus long pour ceux à qui ils doivent, qui sont domiciliés dans d'autres villes, à proportion de la distance des lieux.

5°. Il n'est plus libre à un Négociant, qui a obtenu des Défenses Générales, de payer aucun de ses créanciers préférablement aux autres; n'étant plus le maître, mais le simple dépositaire de ses propres effets, qui doivent être partagés également entre eux, chacun devant participer à la mauvaise fortune de leur débiteur commun, & nul n'en devant tirer un avantage indirect: cette préférence étant non seulement injuste & odieuse; mais encore, si elle étoit découverte, rendant les Défenses inutiles pour celui qui les a obtenues, qui en seroit absolument déchu, par cette seule raison qu'il auroit payé quelques-uns de ses créanciers, au préjudice des autres.

Outre cette peine si justement ordonnée contre l'infidélité d'un debiteur, qui par inclination, ou

par

par crainte, traiteroit si inégalement ses créanciers, à qui il doit une égale justice, & une part dans ce qui lui reste d'effets, proportionnée aux créances de chacun d'eux; les créanciers négligés & oubliés, & qui n'ont été payés que d'une partie de ce qui leur est dû, tandis que d'autres ont reçu leur payement entier, sont en droit, s'ils en ont des preuves suffisantes, de faire rapporter, pour être repartagé entre tous au sol la livre, ce que les créanciers favorisés auroient reçu au delà de ce qui leur auroit été réglé & adjugé par le contract commun, que leur débiteur & eux ont passé ensemble.

En effet, puisque suivant la disposition de l'Ordonnance, les créanciers qui reçoivent des effets, lettres de change, marchandises, ou autres semblables choses, dans le tems qui avoisine une banqueroute, sont tenus de les rapporter à la masse; à plus forte raison le doivent-ils faire, s'ils les ont reçus après une faillite ouverte.

Ce qu'on vient de dire des Arrêts de Défenses Générales, a lieu à proportion pour les lettres de repit. *Voyez* REPIT.

DEFENSES. Lattes en forme de croix, que les Couvreurs sont tenus, conformément à leurs Statuts & aux Ordonnances de Police, de pendre au bout d'une corde, quand ils travaillent à la couverture de quelque maison, pour avertir qu'il y a du danger de passer par dessous. *Voyez* COUVREUR.

DEFENSES, en termes de chasse, se dit de deux dents qui servent au sanglier pour se défendre; tout le monde sait comme elles sont placées. Quelques-uns le disent aussi des dents de l'éléphant qui sont disposées de la même maniére. *Voyez* YVOIRE.

DEFILER LES CHANDELES. Terme de Chandelier. C'est les ôter des broches, ou baguettes, pour les mettre en caisse, ou en livres. *Voyez* CHANDELE.

DEFONCER UN CUIR. Terme de Courroyeur. C'est le fouler aux piés, après l'avoir mouillé. *Voyez* COURROYER.

DEFOUETTER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est ôter le fouet, ou ficelle, avec lequel on a formé les nervures du dos. *Voyez* RELIEURE DE LIVRES.

DEFUNER UN VAISSEAU, DEFUNER UN MAST, c'est en ôter les cordages. *Voyez* FUNER, & FUNIN.

† DEGARNIR. Ce mot ne se dit guére que de quelqu'un qui a des effets ou de l'argent à un autre, qui lui doit d'ailleurs, & qui ne veut pas s'en dessaisir qu'il ne soit payé de ce qui lui est dû. Celui qui a tiré une Lettre de Change sur quelqu'un, aprenant que celui sur lequel il a tiré, a manqué, ou court risque de manquer, n'est pas obligé de se dégarnir des effets qu'il peut avoir à lui, qu'il ne sache que sa Traite est payée. * *Bibl. des Négoc.*

DEGORGE', E'E. Une étoffe de laine Dégorgée, est celle qui a été purgée de ses impuretés, en la faisant fouler, ou laver dans l'eau claire. De la soie Dégorgée, est de la soie qu'on a lavée & battue dans la riviére, pour en faire sortir le savon, ou l'alun. *Voyez* DEGORGER.

DEGORGEMENT. Travailler au Dégorgement des étoffes de laine. C'est les faire fouler, ou laver actuellement dans l'eau, pour en faire sortir ce qu'il y a de superflu & d'impur; il se dit de même à l'égard des soies, qu'on bat, & qu'on lave à la riviére, pour en exprimer le savon, ou l'alun qui est dedans. *Voyez ci-après* DEGORGER.

DEGORGER UNE ETOFFE DE LAINE. C'est la faire fouler à l'eau claire, pour en faire sortir toute la terre, l'urine, ou le savon, qu'on y avoit mis, pour la dégraisser & fouler.

DEGORGER. Se dit aussi des étoffes de laine fraichement teintes, lorsqu'on les fait passer au moulin à foulon, qu'on les foule aux piés, ou qu'on les lave simplement à la riviére, pour leur ôter ce qu'elles ont de trop de teinture, afin d'empêcher qu'elles ne barbouillent.

Les étoffes teintes qu'on doit dégorger avec le plus de soin, sont les noires, les bleues, & les vertes; parce que ces sortes de couleurs sont plus sujettes à barbouiller que les autres. La meilleure maniére de dégorger les étoffes de laine teintes, est celle qui se fait au moulin. A Amiens, cela s'appelle *Révigner*.

DEGORGER. Est encore un terme de Teinture, qui veut dire Battre, & Laver à la riviére les soies qu'on a fait cuire, & décreuser avec le savon blanc, ou qu'on a fait tremper dans l'eau d'alun de Rome froide, pour en faire sortir tout ce qu'il y a de superflu & d'impur, afin de les disposer à mieux prendre la couleur.

DEGORGER LES CUIRS. C'est les jetter dans l'eau courante, pour les laver du sang & des autres impuretés qui peuvent être dedans, afin de les mettre en état d'être planés, ou tannés.

DEGORGER, en terme de Courroyeur. C'est à peu près la même chose que Drayer, ou Escharner; à la réserve qu'il ne se dit que des têtes de cuirs de veaux.

On boute les têtes des veaux qu'on veut mettre en noir avec le boutoir, ou couteau sourd; mais on les dégorge avec la drayoire, ou couteau à revers. *Voyez* COURROYER.

DEGRAISSE', E'E. Une étoffe de laine Dégraissée, est celle dont on fait sortir la graisse, ou huile, qui étoit dedans, en la faisant fouler avec la terre, ou l'urine. C'est un grand défaut à une étoffe de laine que de n'avoir pas été bien dégraissée à la foulerie.

Les laines destinées pour la fabrique des draps, & autres étoffes de laine, doivent être dégraissées au sortir des balles, dans un bain plus que tiéde, composé de trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine, & ensuite lavées à la riviére. *Voyez* DRAP, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

DEGRAISSER UNE ETOFFE DE LAINE. C'est la faire fouler avec la terre, & l'urine, pour en ôter toute la graisse; il se dit de même à l'égard des laines qu'on fait passer par un bain d'eau chaude, mêlée d'urine. *Voyez l'Article ci-dessus.*

Les Salpêtriers ont coutume de dégraisser leur salpêtre avec de la colle forte d'Angleterre. Il y en a quelques-uns qui se servent de sel armoniac, de blancs d'œufs, d'alun, & de vinaigre; mais la meilleure recette pour le rafinage est la colle: il en faut 12 onces, ou 8 onces, suivant la quantité du salpêtre qu'on veut dégraisser. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

DEGRAISSEUR. Celui qui dégraisse, ou qui détache les vieilles étoffes, les vieux chapeaux, &c.

Les Teinturiers du petit teint sont appellés Dégraisseurs, ou Détacheurs, parce qu'ils se mêlent d'ôter la graisse & les taches des étoffes de soie, ou de laine, qui ont déja été portées.

Les Fripiers sont des Dégraisseurs d'habits; & les Chapeliers, des Dégraisseurs de chapeaux.

Ceux qui se mêlent de dégraisser les draps & autres étoffes de laine, après qu'elles ont été levées de dessus le métier, ne sont point nommés Dégraisseurs, mais Foulons, parce qu'ils en font sortir la graisse, ou huile, en les faisant fouler au moulin avec de la terre, ou de l'urine. *Voyez* FOULON.

DEGRAS. On appelle ainsi l'huile de poisson, qui a servi à passer des peaux en chamois, & dans laquelle on les a fait bouillir. Les Courroyeurs s'en servent à passer diverses sortes de cuirs, mais particuliérement ceux qu'ils nomment Cuirs blancs. *Voy.* COURROYER.

DEGRAS. Se dit aussi parmi les Pêcheurs qui vont au grand Banc & en Terre-neuve, des loges qu'ils dres-

dressent à terre pendant le tems de la pêche, pour y habiller & saler la morue à mesure qu'ils l'ont prise. Ces loges sont très-longues & faites de gros arbres; d'autres les appellent Echafauds. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de l'Amérique Angloise, & en particulier de celui de Terre-neuve. *Voyez aussi l'Article de la* MORUE.

DEGROSSAGE. Terme de Tireur d'or. Il se dit de l'art de réduire les lingots qu'on veut tirer en fil d'or, ou d'argent, à une certaine grosseur, après qu'ils ont été tirés à la grande argue.

Les filiéres du Dégrossage sont environ au nombre de vingt, à commencer depuis la derniére de l'argue.

DEGROSSER ou DEGROSSIR L'OR ET L'ARGENT. C'est en faire passer les lingots par les divers pertuis, ou trous d'une sorte de moyenne filiére, qu'on nomme Ras, pour les réduire à la grosseur d'un feret de lasset.

Le Dégrossage se fait par le moyen d'une espéce de banc scellé en plâtre, qu'on appelle Banc à dégrossir, qui est une maniére de petite argue, que deux hommes font tourner.

DEGROSSI. Terme de Monnoies. C'est une partie du moulin, qu'on nomme présentement Laminoir, dont les Ouvriers Monnoyeurs se servent pour réduire les lames d'or, d'argent, & de cuivre à leur véritable épaisseur.

Le nom de cette piéce marque assez son usage, qui est de dégrossir les lames, pour qu'elles puissent passer au Laminoir.

Le Dégrossi est composé principalement de deux rouleaux d'acier, entre lesquels passent les lames au sortir des moules, où elles ont été fondues. Une des différences du Dégrossi & du Laminoir, c'est que les lames passent horizontalement entre les rouleaux du Laminoir, & perpendiculairement entre ceux du Dégrossi. *Voyez* LAMINOIR.

DEGROSSIR. Terme de Faiseur d'aiguilles. Il se dit de l'acier qu'on fait passer pour la premiére fois par un gros trou de filiére, pour le disposer à passer par de plus petits, afin de le réduire insensiblement en espéce de menu fil d'archal, pour en former ensuite des aiguilles. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

DEGROSSIR. Terme de Tourneur. Il signifie ébaucher une piéce de bois au Tour, & lui donner grossiérement la figure désirée,

DEGROSSIR. Terme de Batteur d'or, qui signifie Battre les feuilles d'or, ou d'argent, dans une sorte de moule de vélin, appellé petit moule à gaucher. C'est par cette façon qu'on commence à étendre le métal. *Voyez* BATTEUR D'OR.

DEKER. Il se dit en Hollande, dans le commerce des cuirs ou peaux d'animaux, d'un certain nombre de peaux sur le pié duquel se font les marchés, & se payent les droits d'entrée & de sortie. Il se dit particuliérement des peaux de boucs ou de chévres; le Deker est de six peaux.

† DELAI. Terme que l'on donne à quelqu'un, pour payer, outre le tems ordinaire : Accorder encore un Délai de 8 jours, d'un mois ou de deux, à quelqu'un qui devroit déja avoir payé. Le *Tit.* 5. *de l'Ordonnance de* 1673. *Art.* 13. 14. *&* 15. porte que *Ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de* 10 *lieues, & au delà, à raison d'un jour par* 5 *lieues, sans distinction du ressort des Parlemens; savoir pour les personnes domiciliées dans nôtre Royaume* (de France) *& hors d'icelui; les* Délais *seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses*; de *quatre mois pour l'Espagne; de six mois pour le Portugal, la Suède & le Danemark Les* Délais *de quinzaine seront comptés du lendemain des Protests, jusqu'aux jours de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & des jours de Fête. Après les* Délais *de quinzaine, les Porteurs des Lettres seront non recevables dans leur action en garantie, & en toute autre demande envers les Tireurs & les Endosseurs.*

DELAISSEMENT. Cession, abandonnement de ses biens à ses créanciers. *Voyez* ABANDONNEMENT, *&* CESSION.

DELAISSEMENT, en fait de Commerce de mer. Signifie un Acte, par lequel l'Assuré dénonce à ses Assureurs la perte de son vaisseau, & leur délaisse & abandonne les marchandises & effets, sur lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de payer les sommes assurées.

Cet Acte de Délaissement est autorisé par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. dont plusieurs articles du Titre VI du Livre III en réglent la maniére & les conditions.

Par les 42, 41, & 44 articles de ce titre, il est dit; Que lorsque l'assuré aura eu avis de la perte du vaisseau, ou des marchandises assurées, il sera tenu de le faire incontinent signifier aux Assureurs, avec protestation de faire son Délaissement en tems & lieu; permis néanmoins à lui, sans protestation, de faire en même tems ledit Délaissement, avec sommation auxdits Assureurs de payer les sommes assurées dans le tems porté par la Police, ou trois mois après, s'il n'y a point de tems prescrit.

Les 46, & 47 portent Que le Délaissement ne pourra être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, Arrêt du Prince, ou perte entiére des effets assurés, tous autres dommages ne pouvant être réputés qu'avaries; & que ledit Délaissement ne pourra être fait d'une partie, en retenant l'autre.

Les 48, & 49 articles réglent les tems que les Délaissemens & les demandes en conséquence, doivent être faits & assurés.

Par les 53, 54, & 55, l'Assuré est tenu, en faisant son Délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances; & en cas qu'il ait recelé des assurances, ou des contrats à la grosse, & qu'avec celles déclarées, elles excédent la valeur des effets assurés, il sera pareillement privé de l'effet des assurances, & en outre payera les sommes empruntées. Que s'il poursuit le payement des sommes assurées au delà de la valeur de ses effets, il sera de plus puni exemplairement.

Enfin, le 60 article ordonne, Qu'après le Délaissement, les effets assurés appartiendront aux Assureurs : & le 61 leur permet de faire preuve au contraire, aux attestations rapportées par l'Assuré, sans néanmoins qu'ils puissent se dispenser de payer par provision, en baillant caution par ledit Assuré. *Voyez* ASSURANCE.

DELAL. Les Persans nomment ainsi certaines personnes, qui agissent pour eux dans l'achat & dans la vente de leurs marchandises : c'est ce que nous appellons proprement en France des Couriers. *Voyez* NEGOCE.

DELESTAGE. La décharge qui se fait du lest d'un vaisseau. *Voyez* LEST.

Il est dû un droit de Délestage à M. le Grand Amiral, par tous les vaisseaux François & étrangers qui apportent du lest dans les Ports dépendans de son Amirauté, mais différens suivant les lieux.

Dans l'Amirauté de Xaintonge, ce droit est réduit à 15 livres pour les vaisseaux étrangers, & à 7 liv. 10 sols pour les vaisseaux François au dessus du port de 50 tonneaux; & à 5 liv. pour ceux de 50 tonneaux & au dessous, moyennant quoi ils ont les uns & les autres la liberté de se pouvoir faire lester eux-mêmes en payant les frais.

Cependant

Cependant comme les Etrangers ne peuvent guére entrer dans ce détail, ils ont mieux aimé, particuliérement les Hollandois, qui fréquentent beaucoup les Ports de cette Amirauté pour y charger des sels, s'accommoder avec les Commis au Délestage pour faire celui de leurs vaisseaux, en leur payant pour tous frais & droits les sommes portées par le Réglement dressé avec le Consul de la Nation Hollandoise, le 30 Novembre 1667.

Savoir.

Un vaisseau de vingt cens de sel, composé de 25 tonneaux au cent, qui font 500 tonneaux, que l'on réduit à la moitié; & pour cette moitié montant à 250 tonneaux, on paye 125 livres, à raison de 10 sols par tonneau, cy - - - 125. liv.

| | | |
|---|---|---|
| Un navire de 19 cens - - - | 118. | 15 sols. |
| Un navire de 18 cens - - - | 112. | 10 |
| Un navire de 17 cens - - - | 106. | 5 |
| Celui de 16 - - - - | 100. | |
| Celui de 15 - - - - | 93. | 15 |
| Celui de 14 - - - - | 87. | 10 |
| Celui de 13 - - - - | 81. | 5 |
| Celui de 12 - - - - | 75 | |
| Celui de 11 - - - - | 68. | 15 |
| Celui de 10 - - - - | 62. | 10 |
| Celui de 9 - - - - | 56. | 5 |
| Celui de 8 - - - - | 50. | |
| Celui de 7 - - - - | 43. | 15 |
| Celui de 6 - - - - | 37. | 10 |
| Celui de 5 - - - - | 31. | 5 |
| Et celui de 4 - - - - | 25 | |

Il faut observer que par le même Réglement il est convenu que les vaisseaux qui apportent des marchandises, & qui n'auront que la moitié de leur lest, un peu plus, un peu moins, payeront comme s'ils avoient tout leur lest; & que pour ce qui est du vuide qu'ils ne rempliront pas en chargeant, ils ne laisseront pas de payer tout de même.

* DELESTER. C'est décharger un Navire de choses pesantes, comme des cailloux, du sable, du plomb, ou autre chose, qu'on avoit mise au fond du Navire pour le soûtenir droit sur l'eau, & empêcher qu'il ne renverse en mer par les gros vents, & par les vagues. *Voyez* LEST. *L'Ordonnance de la Marine de France de* 1681. a un titre exprès pour le Lestage & Délestage des navires. Ce titre *est le* 4e *du* 4e. *Livre*, qui en 8 Articles contient la Police, qui doit être observée à cet égard dans les ports. Entr'autres, la Déclaration du lest, dont est chargé un vaisseau, quand il arrive, le lieu où doit se faire le délestage, la déclaration du lest, qui est sorti du navire délesté, les marques que doivent porter le vaisseau qu'on déleste, les personnes qui peuvent être employées au délestage; enfin le tems, où l'on peut y travailler. Le 7e article, faisant à tous Capitaines, Maîtres de vaisseaux, &c. de faire le délestage pendant la nuit, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiére fois, & de confiscation de leurs bâtimens en cas de récidive; ce qui est aussi la peine ordonnée contre ceux qui jettent leurs lests dans les ports, canaux, bassins, & rades.

DELESTEUR. Celui qui travaille au Délestage d'un vaisseau. L'Ordonnance de Marine défend aux Délesteurs, sous peine de punition corporelle, de porter leurs lests ailleurs que dans les lieux à ce destinés, aussi-bien que de travailler la nuit au délestage.

On appelle Bateaux Délesteurs, ceux avec lesquels on fait le délestage des vaisseaux. Ces bateaux doivent avoir des voiles à leurs bords, aussi-bien que le vaisseau qu'on déleste, tant que dure le travail, afin d'empêcher le lest de tomber dans la mer. Ces voiles se nomment des *Preslarts*.

DELIT. On appelle Arbres de Délit, dans les Ordonnances des Eaux & Forêts, ceux qui ont été coupés & abbatus clandestinement, ou contre les Réglemens.

Les arbres de Délit, aussi-bien que les chablis, doivent être marqués par les Gruyers, & par les Arpenteurs des Grands-Maîtres, avec un marteau qui leur est propre. *Voyez* ARPENTEUR & GRUYER.

DELIVRANCE. Terme de Monnoie. C'est la permission qui est accordée par les Juges-Gardes aux Maîtres des Monnoies, d'exposer dans le public les espéces d'or, d'argent & de billon, qui ont été nouvellement fabriquées.

Les Juges-Gardes, avant de faire la Délivrance, sont obligés par les Ordonnances à peser les espéces piéce à piéce au trébuchet, pour examiner si elles sont de recours de la piéce au marc, & de rebuter, & cisailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes, ou trop foibles, ou mal-monnoyées, pour faire refondre les unes & les autres; les foibles, ou trop fortes aux dépens des Ouvriers, & les mal-monnoyées aux dépens des Monnoyeurs.

Les peines établies contre les Gardes, qui font la Délivrance des espéces, qui ne sont ni du poids, ni de la loi & remede, octroyées par les Ordonnances, sont la privation de leur état, & la punition corporelle; mais seulement une amende arbitraire, ou la suspension, au plus la privation de leur Office, (suivant l'exigence des cas) quand ils passent en Délivrance des espéces mal-monnoyées, & qui ne sont pas de bonne rotondité, assiéte, & impression. *Voyez* DENIER DE BOETE.

DEMANDE, en terme de Commerce. Signifie l'Action qu'un Marchand intente en Justice, pour être payé de la marchandise qu'il a fournie à crédit.

Par *l'article 7 du titre 1 de l'Ordonnance de* 1673. il est dit, Que les Marchands en gros & en détail, &c. seront tenus de demander payement de leurs marchandises dans l'an, après la délivrance. Et par l'article 9 du même titre, qui est comme l'explication du précédent, il est ajouté, Que le contenu en icelui aura lieu, encore qu'il y eût continuation de fourniture, ou d'ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année & les six mois, il y eût un compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation, ou contrat.

DEMANDE. On appelle une marchandise de Demande, celle qui est fort à la mode, & qu'on demande souvent chez les Marchands. Il se dit aussi des étoffes de bonne fabrique & de réputation. Les draps de couleurs de *Vanrobais*, & les draps noirs de *Pagnon*, sont de Demande, c'est-à-dire, sont fort estimés. On dit qu'une Marchandise n'est pas de Demande, lorsqu'elle n'est plus de mode, ou qu'on en vend peu.

DEMARCHE, ou ESCRETEAU. Terme de Tondeur de draps, qui se dit des fautes qu'ils font, en ne tondant pas d'assez près certains endroits des étoffes; ce qui provient de ne point tenir la main suffisamment ferme sur la force.

C'est un défaut essentiel dans l'apprêt des étoffes de laine que ces manques de tonture, qui ne se peut réparer, qu'en faisant repasser une seconde fois la force sur les endroits qui ont été manqués. Aussi les Manufacturiers, & les Marchands Drapiers, doivent-ils bien prendre garde que les Tondeurs ne laissent point de Démarches sur les draps & autres étoffes de laine qu'ils tondent pour eux, rien n'étant plus capable d'en empêcher la vente.

DEMEURANT. Restes de marchandises. Il ne se dit guéres que par les petites Marchandes, qui portent vendre par les rues de Paris des poires sur des inventaires, dans des hottes, ou sur des masettes, & bêtes asines, diverses sortes de denrées, de fruits, & d'herbages; lesquelles sur la fin de la journée, ou lorsque leur vente est presque finie, crient: *A mon Demeurant: Qui veut mon Demeurant?* C'est-à-dire, Qui veut acheter mon reste? *Voyez* RESTE.

DEMEURE. Retardement. Rien ne décrie tant un Marchand, Négociant & Banquier, que d'être en

en Demeure de faire ses payemens, c'est-à-dire, de ne pas acquitter ses lettres & billets de change à leur échéance.

DEMEURER. On dit en terme de Compte, qu'une partie, qu'un article est demeuré en souffrance, lorsqu'il n'est passé & alloué qu'à la charge d'en justifier par quittances, décharges, ordres, ou autrement.

DEMEURER EN RESTE, DEMEURER EN ARRIERE. C'est ne pas payer entiérement les sommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le debet d'un compte.

DEMEURER GARANT. C'est répondre de l'exécution d'une promesse que fait un autre: ou du payement d'une somme qu'il emprunte, ou qu'il doit. C'est proprement se rendre sa caution.

DEMEURER DU CROIRE. C'est être garant de la solvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandises à crédit, pour le compte d'autrui.

Les Commissionnaires doivent convenir avec des Commettans, s'ils demeureront du Croire, ou non; c'est-à-dire, s'ils seront garants de la solvabilité des débiteurs, qu'ils feront en la vente des marchandises: car en ce cas, il faut que les Commettans payent aux Commissionnaires une plus grande commission, à cause des grands risques qu'ils courent, en faisant les deniers bons; soit que la marchandise se vende comptant, ou à crédit; parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui est ordinairement le double: néanmoins c'est selon qu'ils en sont convenus avec les Commettans.

Les Commissionnaires doivent encore convenir, dans quel tems ils feront les payemens des sommes de deniers provenans de la vente des marchandises; car si les Commissionnaires ne demeurent pas d'accord du Croire des débiteurs, ils doivent remettre aux Commettans, à mesure qu'ils reçoivent, les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puissent prévaloir, soit en tirant des Lettres de Change sur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent. Mais si les Commissionnaires demeurent du Croire, & garants de la solvabilité des débiteurs envers les Commettans, ils doivent avoir la foire de respect, c'est-à-dire trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux Commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucunes traites sur eux. *Voyez* Savary *Parfait Négociant, Livre III. ch. III. de la seconde Partie.*

DEMEURER DU CROIRE. Se dit aussi à l'égard des dispositions, ou négociations que les Commissionnaires, ou Correspondans des Négocians & Banquiers, font pour leurs Commettans, concernant la Banque.

Lorsqu'il y a convention précise par écrit, entre un Commissionnaire & un Commettant, qui porte que le Commissionnaire demeurera du Croire, le Commissionnaire doit être responsable envers le Commettant, de l'événement des Lettres de Change qu'il lui remet, soit par son ordre, ou autrement. Au contraire si le Commissionnaire n'est point convenu précisément par écrit avec son Commettant, de demeurer du Croire des Lettres de Change qu'il lui remettra, quelques ordres qu'il ait pû mettre sur les Lettres, cela ne lui peut nuire, ni préjudicier à l'égard de son Commettant; mais seulement à l'égard d'une tierce personne, qui seroit porteur de la Lettre. *Voyez comme dessus chap. IV.*

DEMI. Se dit de chaque moitié d'un tout, divisé en deux parties égales. Ainsi, l'on dit: Demi-livre, Demi-quarteron, Demi-once, Demi-gros, Demi-aune, Demi-boisseau, Demi-litron, Demi-queue, Demi-muid, Demi-septier, Demi-douzaine, Demi-grosse, Demi-cent, Demi-écu, &c. pour dire, une moitié de toutes les mesures, poids, ou choses qui portent ces divers noms.

La Demi-livre, poids de marc, est de huit onces. *Voyez* LIVRE.

Le Demi-quarteron est de deux onces.

La Demi-once est de quatre gros.

Le Demi-gros est un denier & demi.

La Demi-aune de Paris est d'un pié, neuf pouces, dix lignes de longueur.

La Demi-aune de Hollande a un pié, cinq lignes, & demi-ligne de long. *Voyez* AUNE.

Le Demi-boisseau de Paris doit avoir 6 pouces, 5 lignes de haut, & 8 pouces de large. *Voyez* BOISSEAU.

Le Demi-litron est de 2 pouces 10 lignes de haut sur 3 pouces une ligne de diamétre. *Voyez* LITRON.

La Demi-queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon, & de Mâcon, est de 216 pintes de Paris.

La Demi-queue de Champagne contient 192 pintes de Paris. *Voyez* QUEUE.

Le Demi-muid de vin contient 144 pintes de Paris. *Voyez* MUID.

Le Demi-septier, qui est la moitié d'une chopine, fait le quart d'une pinte.

La Demi-douzaine est composée de 6 choses d'une même espéce, qui font la moitié de douze.

Une Demi-grosse est 6 douzaines, ou 72 fois une même chose. *Voyez* GROSSE.

Un Demi-cent en fait de compte, ou de nombre, c'est-à-dire, 50 unités, ou parties égales de même valeur. Lorsqu'il s'agit de poids, un Demi-cent signifie 50 livres, qui font la moitié de cent.

Un Demi-écu est 30 sols, ou la moitié de 3 livres tournois.

En fait de fractions, Demi se met ainsi, ½.

DEMI-BAZAR. Nom que l'on donne à une sorte de coton filé. *Voyez* BAZAR, & COTON.

DEMI-BOUILLON DE VIF-ARGENT. *Voyez* VIF-ARGENT.

DEMI-CEINT. Espéce de Ceinture, faite de plusieurs petites chaines de métal. *Voyez l'Article suivant.*

*Les Demi-ceints payent en France les droits de sortie comme Mercerie. Voyez* MERCERIE.

DEMI-CEINTIER. Artisan qui fait des Demi-Ceints. C'est une des qualités que les Statuts des Chaînetiers donnent aux Maitres de cette Communauté.

Ce terme vient du mot de Demi-ceint, ornement autrefois très commun en France parmi les femmes du bas ordre, dont la mode a duré jusqu'au milieu du XVII[e] siécle. Ces Demi-ceints étoient d'argent pour les personnes un peu à leur aise, & de leton argenté, ou d'étain & de plomb, pour les autres. Ils étoient composés d'une chaine en forme de ceinture, & de plusieurs autres chaînes pendantes, où s'attachoient les ciseaux, les clés, la bourse, les étuis, & autres semblables choses, d'un usage ordinaire dans le ménage. *Voyez* CHAINETIER.

DEMI-CORDE. C'est la moitié d'une Corde de bois, c'est-à-dire, ce qui peut tenir de buches dans une membrure de quatre piés de haut sur quatre piés de long. A Paris, on l'appelle plus communément, une Voye de bois. *Voyez* CORDE DE BOIS.

DEMI-FUTAYE. Se dit des bois, ou arbres, dont l'âge est depuis 40 ans jusqu'à 60. On leur donne aussi le nom de Bois de haut revenu. *Voyez* FUTAYE.

DEDI-HOLLANDE. On donne ce nom à certaines toiles de lin blanches & fines, qui ne se fabriquent point en Hollande, mais bien en France, dans la province de Picardie, singuliérement à Beauvais, Compiégne, Bulle, & aux environs de ces endroits.

Ces sortes de toiles, qui se blanchissent presque

toutes

toutes à Chauni & à Beauvais, ſe vendent à la piéce; & chaque piéce a d'ordinaire 15 aunes de long, ſur ¾ de large, meſure de Paris. Elles viennent pliées en bâtons, ou rouleaux couverts de papier brun, liés d'une menue cordelette.

Il ſe fait encore à Beauvais, & aux environs de cette Ville une eſpéce de toile de lin blanche, appellée *Truſſette*, Demi-Hollande, qui a quelque rapport pour la qualité aux véritables Demi-Hollande. *Voyez* TRUFFETTE.

DEMI-PIECE. Piéce d'étoffe, ou de toile coupée en deux.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Septembre 1711. il eſt permis aux Marchands en gros de la Ville d'Amiens de vendre les ſerges d'Aumale par piéces, ou demi-piéces à leur volonté, ſans déroger à leur qualité de Marchands Groſſiers; à la charge toutefois de faire plomber leſdites demi-piéces, du plomb de la Halle aux draps de ladite Ville, avant de les pouvoir mettre en teinture & expoſer en vente; à peine de confiſcation deſdites demi-piéces, au profit de l'Hôpital général de ladite Ville. Et par un autre Arrêt du 26 Janvier 1712. qui ordonne l'exécution du précédent, il eſt enjoint aux Gardes des Drapiers de ladite Ville, de plomber les demi-piéces de ſerges d'Aumale, qui leur feront préſentées par les Marchands en gros, à peine de 500 livres d'amende.

* DEMITTES, ou DAMITES. Sorte de toile de coton qui ſe tire de Smyrne; elles ſe vendent ordinairement juſqu'à 10 temins la piéce; elles ſe fabriquent à Menemen, & auſſi dans l'Iſle de Chypre, où elles ſont un objet de commerce.

La largeur ordinaire des Demittes eſt de ⅞ de pies.

DEMITTONS. Ce ſont des toiles de coton dont il ſe fait un grand négoce à Smyrne; ils ſont moins larges & moins ſerrés que les Demittes.

DEMOISELLE, SERVANTE, ou RENFORMOIR *Voyez* RENFORMOIR.

DEMOISELLE, ou DAMOISELLE. C'eſt un Cylindre, ou piéce de bois de ſix pouces de diamétre, & de ſix piés de haut, ronde & ferrée par les deux bouts, afin de l'appeſantir, & de lui donner plus de coup, avec deux anſes au milieu, pour la manier & l'élever. C'eſt le principal outil des Paveurs de grand échantillon, qui s'en ſervent pour battre le pavé, après qu'ils l'ont rangé & placé avec le marteau à paver. On s'en ſert auſſi comme d'une eſpece de mouton à main, pour enfoncer & battre des pieux en terre.

DENAING. C'eſt le Copec de Moſcovie; c'eſt-à-dire une petite monnoie d'argent, qui vaut environ 15 deniers de France. *Voyez* COPPE.

† DENDROCHATES, ou DENDRITES, & ſelon quelques-uns DENDRIDES. C'eſt une eſpéce d'Agate qui ne différe pas beaucoup de la pierre d'*Onix*, dans la ſubſtance de laquelle ſe trouvent repréſentés, par un phénoméne inexplicable, des plantes rameuſes qui ont la forme d'Arbre.

Les plus belles eſpéces d'Agate ſe trouvent dans des Montagnes de Guzurate, belle Province du Mogol; mais ſur-tout les Dendrochates, qui y ſont magnifiques, & plus belles qu'en aucun autre endroit de la Terre, quoi qu'en diſe le Pére *Labat* dans ſon *Voyage en Italie*. Leur ſubſtance eſt blanche, un peu tranſparente & approchante de la couleur du blanc d'œuf cuit dur, ou à moitié dur. On voit à travers & en pluſieurs endroits de ces pierres, des figures noires très déliées, qui repréſentent des plantes fines & branchues avec leur feuillage, leſquelles approchent aſſez à la bruiére ou *Erica*, & cela ſouvent d'une maniére ſi déliette qu'un Peintre auroit de la peine de les imiter. On les taille dans ce Pays-là en forme de plaques de différentes grandeurs & figures, dont la plûpart ſont rondes & ovales. On en fait ſurtout des boutons plats montés ſur de l'or, ou ſur de l'argent.

La Terre ne donne rien dans toute ſon étendue, de ſi curieux, pour l'ornement des Cabinets d'Hiſtoire naturelle, qu'elle fait de cette eſpéce. Enfin, ce qu'il y a de ſingulier dans ces *Dendrites*, c'eſt que ces figures vont toujours changeant très inſenſiblement dans leur forme & dans leur étendue; La différence, quand on l'a bien remarquée, ſe trouve aſſez ſenſible de dix ans en dix ans; ce que bien des curieux ignorent en Europe.

Le nom d'Agate vient d'*Achates*, riviére de Sicile, ſur les bords de laquelle on a trouvé autrefois cette pierre. *Dendrochates*, vient de *Dendron*, mot grec qui veut dire Arbre, & de *Achates*, pierre d'Agate, comme qui diroit *Agate, figurée d'Arbres*.

Il y a pluſieurs ſortes d'Agates qui prennent différens noms ſuivant leur couleur. *Voyez l'Article d'*AGATE. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

DENERAUX. Terme de Monnoie. Ce ſont les poids dont les Ouvriers & les Taillereſſes, qui travaillent dans les Hôtels des Monnoies, ſont obligés de ſe ſervir, pour ajuſter les flaons, ou flans, qui doivent être monnoyés, & les réduire aux poids des diverſes eſpéces qui leur ſont ordonnées.

C'eſt auſſi à ces Deneraux auxquels les Juges-Gardes doivent peſer les eſpéces qu'on leur rapporte au ſortir du balancier où elles ont été frapées, avant que d'en faire la délivrance au Maître de la Monnoie, pour les expoſer en public.

Ces Deneraux ſont étalonnés ſur le fort de l'eſpéce; enſorte que le trébuchant y ſoit compris. Ce ſont proprement les étalons, ou poids matrices des Monnoies, qui pourtant eux-mêmes ſont étalonnés ſur les poids originaux, qui ſont dépoſés à Paris, dans le Cabinet de la Cour des Monnoies.

Les Deneraux s'appelloient autrefois *Fiertons*; & les Officiers, qui peſoient les eſpéces, *Fiertonneurs*. Ils avoient été créés en l'année 1214. par Philippe le Bel: mais ayant été depuis ſupprimés, leurs fonctions ſont aujourd'hui remplies par celui des Ouvriers qui eſt commis pour la vérification des flaons. *Voyez* ETALON.

Mr. *Boizard*, dans ſon *Traité des Monnoies*, dit, que le mot de Deneral, qui eſt le ſingulier de Deneraux, s'entend de ſix maniéres différentes.

1°. Pour denier de poids, qui péſe un denier, vingt-quatre grains.

2°. Pour denier de fin, ou de loi, qui marque les degrés de bonté de l'argent, leſquels ſont fixés à douze.

3°. Pour denier de prix, qui eſt le denier tournois, lequel eſt compté pour la 12e partie d'un ſou.

4°. Pour denier de monnoyage, qui ſe dit de toute eſpéce de monnoie, de quelque qualité qu'elle ſoit. En ce ſens, un louis d'or eſt un denier de monnoyage; & un flaon monnoyé, un denier de monnoie.

5°. Pour denier de boête; c'eſt-à-dire, pour les piéces ou eſpéces qui ſont emboêtées, pour être jugées par les Officiers des Monnoies.

6°. Pour un denier courant; ce qui comprend toutes eſpéces expoſées dans le commerce. *Voyez les Articles ſuivans.*

DENIER TOURNOIS. Petite monnoie de cuivre, ſans mélange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y eſt encore reçu dans quelques Provinces d'au-delà de la Loire.

Les Officiers des Monnoies de France donnent au Denier tournois, le nom de Deneral, ou Denier de prix, pour le diſtinguer de celui qu'ils appellent Denier de poids.

Il n'y a guére eu de Deniers tournois frapés en France depuis l'année 1649. Ceux-ci, & ceux qui avoient été fabriqués vers la fin du Régne de Louis XIII, étoient de la gravure du célébre *Varin*, & ſont des chefs-d'œuvre en fait de monnoies: auſſi les Curieux

Curieux en conservent-ils parmi les médailles les plus rares.

Le peuple a quelquefois confondu le Denier avec la maille; quoique cette derniére, qui a été aussi une espéce courante, n'en fût qu'une diminution, & n'ait jamais valu que la moitié du Denier. *Voyez* MAILLE.

Il y a présentement en France (1720.) diverses petites monnoies de cuivre, qui n'ayant point de nom propre, ne se distinguent que par la valeur qu'elles ont en deniers : telles sont les piéces de 36, de 30, de 24, de 18, de 12, de 6, de 4, & de 2 Deniers.

Les piéces de 4 & de 2 Deniers ont été fabriquées dans la Monnoie de Strasbourg, pour avoir cours dans la Province d'Alsace, en exécution de la Déclaration du 6 Septembre 1695. A l'égard des piéces de 6 Deniers, la fabrication en fut ordonnée dans les Monnoies d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bourdeaux, & de Nantes, par l'Edit du mois d'Octobre 1709. & ont peu de cours ailleurs, que dans *les Provinces* dont ces Villes sont les principales. La valeur des unes & des autres est exprimée au revers de chaque piéce, dans la légende de l'empreinte d'écusson. Les autres de plus grande valeur, fabriquées en 1719. n'ont d'abord eu cours que pour 12 Deniers; mais elles ont été depuis augmentées, ou diminuées, à proportion des espéces d'argent, dont la valeur a si souvent varié, à cause des continuels besoins de l'Etat. *Voyez* LIARD.

A Paris, & dans plusieurs Villes du Royaume, le Denier tournois n'est plus une espéce réelle; on ne l'y regarde que comme une monnoie de compte, qui ne subsiste que dans l'imagination. Cependant, que le Denier tournois soit regardé, ou comme monnoie réelle, ou courante, ou comme monnoie imaginaire, ou de compte, sa valeur ne change point, & ses subdivisions sont toujours les mêmes.

Le Denier tournois se subdivise en deux mailles, ou oboles, la maille ou obole en deux pites, & la pite en deux semi-pites. Le Denier tournois est la $12^{e}$. partie d'un sol tournois; le sol tournois est la $20^{e}$. partie de la livre tournois, & la $60^{e}$. de l'écu; ensorte que le sol tournois est composé de 12 Deniers tournois, la livre tournois de 240 Deniers tournois, & l'écu comprend 720 de ces Deniers.

DENIER. Signifie aussi argent en général, en quelque monnoie ou espéce qu'il soit : en ce sens, c'est un terme générique, qui sert à désigner une somme d'argent. Ainsi l'on dit : Ce Marchand, ce Banquier, fait bien valoir ses Deniers; pour faire entendre, qu'il fait valoir son argent à gros intérêt. J'ai placé mes Deniers, je n'ai plus d'argent à prêter.

On appelle Deniers oisifs, ou Deniers inutiles, l'argent dont on ne tire aucun intérêt.

Faire des Deniers bons, c'est se rendre garant d'une somme.

Les Deniers clairs & liquides, sont les sommes que l'on peut recevoir à la premiére demande, sans difficulté, ni contestation.

DENIER. Est quelquefois le pié sur lequel on est entré dans une entreprise de Commerce. Ainsi l'on dit : Ce Négociant a six Deniers dans un tel armement; pour faire entendre, qu'il y a pris part pour un quarantiéme; à proportion de quoi il doit partager le gain, ou supporter la perte.

DENIER. Se dit aussi d'un certain pié sur lequel on est obligé de payer une grosse somme. Les Armateurs doivent payer à l'Amiral le dixiéme Denier de toutes les prises qu'ils font; c'est-à-dire, la $10^{e}$ partie de la somme à quoi elles se montent.

DENIER. Est encore le prix de l'argent qui court à intérêt. Ainsi l'on dit, qu'un Marchand, un Négociant, un Banquier, ou autre personne, fait valoir son argent au Denier dix; pour faire entendre, qu'il en tire par an dix pour cent de profit, ou intérêt; ce qui est un dixiéme de son principal.

En fait de constitution de rente, on dit que l'argent se prend au Denier vingt; pour dire, sur le pié de cinq pour cent pour l'année; ce qui est la $20^{e}$ partie du principal; c'est ce qu'on appelloit autrefois le Taux du Roi.

Quand on dit, qu'une personne prête son argent au Denier fort, cela veut dire, qu'il le prête sur un pié exorbitant, & beaucoup au-delà du prix ordinaire. Ceux qui prêtent ainsi leur argent, sont ordinairement nommés Usuriers; & quelquefois par dérision on les appelle *Fesse-mathieus*.

DENIER PARISIS. Est une menue monnoie imaginaire, en usage en France. Il est d'un quart en sus plus fort que le Denier tournois. Douze Deniers Parisis font un sol Parisis; 20 sols Parisis font une livre Parisis; & la livre Parisis est de 25 sols tournois. *Voyez* LIVRE.

DENIER STERLING, qu'on appelle aussi PENIN. C'est une monnoie de compte, dont on se sert en Angleterre. Le Denier sterling est la $12^{e}$ partie d'un sol sterling, & le sol sterling fait un $20^{e}$ de la livre sterling; ensorte qu'il faut 240 Deniers sterlings, pour faire une livre sterling. Le change en Angleterre se régle à l'égard de la France, sur le pié de tant de Deniers sterling pour un écu de trois livres tournois. *Voyez* LIVRE, & COMMERCE D'ANGLETERRE.

DENIER DE GROS. Est aussi une monnoie de compte, en usage en Hollande, en Flandre, & en Brabant. Douze Deniers de gros font un sol de gros, & 20 sols de gros font une livre de gros; de maniére que la livre de gros est composée de 240 Deniers de gros. Il y a quelque différence entre le Denier de gros de Hollande, & le Denier de gros de Flandre & Brabant; la livre de gros n'y étant pas égale en valeur. Le change de ces Païs à l'égard de la France, se régle à raison de tant de Deniers de gros pour un écu de trois livres tournois. Le denier de gros vaut 8 den. communs, ou demi-sol, le sol de gros 6 sols communs, & la livre de gros 6 florins. *Voyez* LIVRE.

DENIER DE FIN, ou DE LOI. Se dit chez les Marchands Orfévres, & parmi les Monnoyeurs, du titre de l'argent, de même que le carat se dit du titre de l'or.

Ce Denier est un poids, ou estimation, composé de 24 grains, qui font connoitre les différens degrés de la dureté, ou de la bonté de l'argent. Il se divise en demis, en quarts, & en huitiémes. Le plus fin argent est à 12 Deniers, comme le plus fin or à 24 carats. L'argent peut être purifié jusqu'à ce douziéme degré; mais il ne laisse pas cependant d'être très pur au titre de 11 deniers 18 grains; c'est-à-dire, quoique le déchet soit de 6 grains. On dit : Un Denier de fin, ou de loi.

La monnoie d'argent doit être au moins à 10 Deniers de fin; autrement elle seroit regardée comme billon.

L'argent d'orfévrerie doit être à 11 Deniers 12 grains de fin, suivant l'Ordonnance de 1640. Lorsque l'argent est à ce titre, on l'appelle Argent de Roi; à cause que le Roi abandonne cette $24^{e}$. partie de bénéfice en faveur des Etrangers, qui apportent ce riche métal dans son Royaume.

DENIER COURANT. Se dit des espéces qui s'exposent dans le Commerce, après que le jugement de délivrance en a été accordé au Fermier par la Cour des Monnoies.

DENIER DE POIDS. Est la $24^{e}$. partie d'une once, & la $192^{e}$. partie d'un marc, ou d'une demi-livre de Paris. Le Denier pése 24 grains; & trois Deniers font un gros. Le Denier en Médecine est appellé Scrupule.

DENIER DE MONNOYAGE. Se dit dans les Hôtels des Monnoies, de toutes sortes d'espéces d'or, d'argent, de billon, & de cuivre, qui ont reçu leur derniére

derniére façon par les Monnoyeurs, qui les ont frapés au Balancier. Dans cette signification, un louis d'or est aussi-bien un Denier de monnoyage, qu'un liard, quoique la matiére & le prix soient bien différens.

DENIER DE BOETE. C'est une piéce de monnoie de chaque espéce, matiére & prix, qui se fabrique dans les Hôtels des Monnoies; que les Gardes, lorsqu'ils font la délivrance, sont obligés de mettre dans une boëte, pour servir au jugement que la Cour des Monnoies doit faire des espéces, qui ont été fabriquées chaque année. Avant l'Ordonnance de 1632. on emboëtoit à chaque délivrance, de 200 piéces d'or, une; & de 18 marcs d'espéces d'argent, aussi une piéce: mais depuis la même Ordonnance, on n'en retient plus pour la boëte que de 400 piéces d'or, une; & de 72 marcs d'argent, aussi une seule.

La boëte où les Deniers s'enferment, doit avoir trois clés, pour être; l'une, entre les mains de l'ancien Garde; la seconde, dans celles de l'Essayeur; & la troisiéme, dans celles du Maître; parce que ce sont ces trois Officiers qui doivent particuliérement répondre de la bonté des monnoies.

DENIER A DIEU. Se dit d'une piéce de monnoie, qu'une personne donne à une autre, pour assurance qu'un marché est arrêté. Cette piéce de monnoie est ainsi nommée, parce qu'elle est ordinairement employée à faire une aumône.

Encore que ce soit l'Acheteur qui donne le Denier à Dieu au Vendeur, cela n'empêche pas que l'un & l'autre ne soient réciproquement obligés d'accomplir les conditions du marché; & celui des deux qui y contreviendroit y pourroit être contraint. On a cependant 24 heures pour se pouvoir dédire, pourvû qu'on rende, ou qu'on retire dans ce tems, le Denier à Dieu. C'est un usage établi, qui tient lieu de coutume & de réglement.

DENIER FORT. On appelle ainsi dans les Bureaux le petit profit que font les Receveurs des Droits sur les espéces qu'on leur paye, lorsque ne pouvant pas leur faire leur compte juste, on est contraint de leur donner un ou deux deniers d'excédant qu'ils ne portent pas en recette.

Il n'est dû sur le pont de l'Hôtel-Dieu, que deux Deniers pour le droit de passage de chaque personne; cependant depuis que nôtre plus petite espéce, qui ne valoit ci-devant que deux deniers, a été portée à trois, on ne peut plus leur donner moins de trois deniers. Cet excédant est appellé Denier fort, & monte à la moitié en sus de ce qui est dû suivant la pancarte.

DENIER S. ANDRE'. C'est un droit qui se léve en quelques Bureaux du Languedoc & des Provinces voisines, depuis le passage de Roquemaure en Vivarès, jusqu'au port de Cassande inclusivement.

Les Bureaux où se léve ledit droit du Denier S. André, & des 3 sols pour livre d'augmentation, sont: Ancone, Le Teil, Viviers, Le Bourg S. Esprit, S. Etienne de Sort, L'Ardoise, Roquemort, Villeneuve, Aramon, Valabrégue, Beaucaire, S. Gilles, Cassande.

DENOMINATEUR. Terme d'Arithmétique, qui ne se dit qu'en parlant des fractions, ou nombres rompus. C'est le nombre qui se met au dessous d'une petite barre, qui montre en combien de parties l'entier est divisé par la fraction, qui est exprimée par un autre nombre, qui est au dessus de la barre, qui s'appelle le Numerateur: par exemple, $\frac{7}{12}$, signifie sept douziémes: sept est le Numerateur, & douze le Dénominateur, qui représente toûjours l'entier. *Voyez* FRACTION.

DENRE'E. Toute marchandise ordinaire, qui se vend aux marchés, ou qui se crie dans les rues, propre & nécessaire pour l'entretien du ménage. On peut distinguer de grosses & de menues Denrées; les grosses, comme le blé, le vin, le foin, le bois, &c. les menues, comme les fromages, les fruits, les graines, les légumes. Ce sont ordinairement les Regrattiers qui vendent les menues Denrées. Les grosses ont des Marchands considérables qui en font le négoce. La France fournit beaucoup de ses Denrées à la Hollande, comme Vins, Eaux-de-vie, fruits &c. *Voyez* ALIMENT, *où les espéces de Denrées y sont plus clairement expliquées.*

DENRE'E. Se dit aussi de la mauvaise marchandise. On ne trouve que de la Denrée dans cette boutique.

DENT. Os très dur, enchassé dans les mâchoires, & couvert en partie des gencives. Les Dents servent aux animaux à mâcher, à briser les alimens, & à mordre. Quelques poissons ont des Dents aussi-bien que les animaux terrestres.

Il se fait un assez grand négoce des Dents de divers animaux, soit de terre, soit de mer, qui s'employent par les mêmes Ouvriers, & aux mêmes ouvrages que l'yvoire; c'est pourquoi l'on renvoye le Lecteur aux Articles qui en parlent.

DENT DE WALRUS, DENT DE NARHUAL, DENT DE CHEVAL MARIN. Ce sont les Dents d'une sorte de poisson, qui porte ces différens noms, dont le plus en usage est Walrus. *Voyez* WALRUS.

DENT DE BEHEMOT, ou MAMOUT. Espéce d'yvoire, qu'on déterre dans quelques lieux de la Tartarie Moscovite. *Voyez* YVOIRE DE MOSCOVIE.

DENT DE CHEVAL MARIN, autrement HIPPOPOTAME, DENT DE VACHE MARINE. *Voyez* CHEVAL MARIN.

DENT D'ELEPHANT. Lorsque les Dents d'Eléphant sont en morceaux, ou travaillées de la main de l'Ouvrier, on leur donne le nom d'Yvoire; & quand elles sont encore toutes brutes, & telles qu'elles ont été arrachées des mâchoires de l'animal, on le nomme Marfil, ou Morfil. *Voyez* YVOIRE.

DENT DE CHEVAL. Les Dents du cheval hors de sa bouche, ne sont d'aucun usage pour le commerce; mais lorsqu'elles lui poussent, ou qu'il les met bas, elles servent à ceux qui se mêlent de la marchandise de chevaux, à connoitre leur âge, du moins jusqu'à sept ans.

Les chevaux en ont ordinairement 44: on dit *ordinairement*, parce qu'il y en a qui en ont plus, & d'autres qui en ont moins. On parle ailleurs de la connoissance de l'âge des chevaux par les Dents. *Voyez* CHEVAL.

DENT DE LOUP. Petit instrument de buis, dont se servent les Cordonniers & Savetiers. Il est plus petit que celui qu'ils nomment Bouis, & sert presque au même usage. Il a ordinairement à un bout un petit outil, qui s'appelle un Régloir. Ce sont les Marchands de crêpin, & les Quincailliers, qui vendent ces outils. *Voyez* BOUIS, & BISEIGLE.

DENT DE LOUP. Se dit aussi chez les Doreurs en détrempe, d'une véritable Dent de cet animal, ou de celle d'un chien, enchassée dans du bois, avec laquelle ils brunissent leur or.

DENT DE LOUP, chez les Serruriers & Charpentiers. Est encore une sorte de clou plat sans tête, qui sert à attacher les piéces de bois, qui n'ont point de tenons.

DENT DE PEIGNE. On appelle Dent de peigne chez les Peigniers-Tabletiers, cette partie du peigne, qui sert à passer entre les cheveux. *Voyez* PEIGNE, *ou* PEIGNIER.

DENT DE PEIGNE. Se dit aussi dans les métiers des Ouvriers qui travaillent de la navette, de ces petites séparations de roseau, entre lesquelles passent les fils de la chaine d'une étoffe, ou d'une toile. Quelquefois on les appelle Dents de Rot ou Rocq, parce que le peigne de ces métiers est quelquefois nommé de la sorte. *Voyez* PEIGNE.

DENT DE CHIEN. Outil d'acier, ou de fer aceré, qui a une hoche par en-bas, qui y forme comme

deux dents. Les Sculpteurs, Marbriers, & Tailleurs de pierre, s'en servent pour achever de dégrossir leur ouvrage. On l'appelle aussi Double-pointe. *Voy.* POINTE.

DENT. Se dit pareillement dans les arts & métiers, de diverses parties d'instrumens, d'outils ou d'ouvrages, qui sont faits en forme de dents. En ce sens on dit : Les Dents d'une scie, d'un serans, d'une lime, d'une carde à carder, d'un peigne, d'un râteau, d'une herse, d'une roue d'horloge ou de tourne-broche, d'une clé, & de plusieurs autres.

DENT. On appelle les Dents d'une dentelle, ou d'un passement, les petits picots d'ouvrage, qui les terminent en dehors, & qui sont opposés à ce qu'on nomme l'Engrelure. Une partie de la beauté des dentelles consiste dans la bonne fabrique des Dents, dont il y a apparence que leur nom est venu ; comme qui diroit, Ouvrage dentellé. *V.* DENTELLE.

DENTALE', en Latin *Dentalium* ; ou comme il se trouve dans le Tarif des entrées de France, *Lapis Dentalis.* C'est une espéce de coquillage, que les Apoticaires broyent, & mettent dans quelques-uns de leurs remédes, le croyant un excellent alkali.

Le vrai Dentalé décrit par Mr. *de Tournefort*, est en forme de tuyau, ou de cône, d'environ trois pouces de long, d'un blanc luisant & verdâtre, creux, leger, & partagé dans sa longueur par quantité de lignes paralléles, qui montent du bas en haut comme des canelures. Il n'est guéres plus gros qu'un gros tuyau de plume, & a quelque ressemblance à une dent de chien.

Ce Dentalé est très rare ; c'est pourquoi on lui substitue ordinairement un autre petit coquillage de diverses couleurs, qui se trouve sur la gréve parmi le sable, quand la mer est retirée ; mais qui n'est pas canellé comme le véritable Dentalé : quelquefois même on suppose pour lui l'os de la tête d'un poisson de mer, blanc & dentelé tout autour, qui a un peu de la figure d'un cloporte.

*Le Dentalé, ou* Lapis Dentalis, *paye en France les droits d'entrée sur le pié de* 100 *s. le cent pesant.*

DENTELLE, ou PASSEMENT. Ouvrage composé de plusieurs fils, d'or, ou d'argent, fin, ou faux, de soie, ou de lin, entrelassés les uns dans les autres, qui se travaille sur un oreiller avec des fuseaux, en suivant les points ou piquûres d'un dessein ou patron, par le moyen de plusieurs épingles, qui se placent & déplacent à mesure qu'on fait agir les fuseaux, sur lesquels les fils sont devidés.

Il y a de l'apparence que les termes de Dentelle & de Passement, viennent ; le premier, de ce que la partie qui forme le bas de l'ouvrage (qu'on appelle ordinairement le Picot de la Dentelle,) est composé de plusieurs petites dents rangées, les unes contre les autres, à distances égales, sur une même ligne, d'un bout à l'autre de la Dentelle ; & le second, à cause qu'en travaillant sur l'oreiller, les fils dont tout l'ouvrage est formé, se passent & s'entrelassent les uns dans les autres par le moyen des fuseaux.

Il se fabrique des Dentelles de plusieurs façons & qualités, à reseau, à brides, à grandes fleurs, à petites fleurs, de grosses ou communes, de moyennes & de fines, de lâches & de serrées, de très hautes, de moins hautes, de basses, & de très basses ; les unes toutes de fil d'or, ou toutes de fil d'argent, ou partie fil d'or & partie fil d'argent ; d'autres de soie de différentes couleurs, & d'autres de fil de lin très blanc.

Leur usage le plus ordinaire est pour orner les habits, le linge, les coeffures des femmes, & les paremens d'Eglise, en les cousant & appliquant dessus.

Les Dentelles font partie du Commerce des Marchands du Corps de la Mercerie. Les Maîtresses Lingéres en font aussi négoce ; mais ce n'est que de celles de fil de lin blanc.

Les Dentelles d'or & d'argent, tant fin que faux, se fabriquent presque toutes à Paris, à Lyon, & en quelques endroits des environs de ces deux grandes Villes.

Celles de soie, les plus fines, se font à Fontenay, à Pusieux, à Morgas, & à Louvre en Parisis : pour ce qui est des communes & grossiéres, elles se manufacturent presque toutes à S. Denis en France, à Montmorency, à Villiers-le-Bel, à Cereelle, à Ecouan, à S. Brice, à Groslait, à Gisors, à S. Pierre ès Champs, à Estrepagny, à Doumesnil, & en quelques autres lieux voisins de ces petites Villes, Bourgs & Villages.

C'est particuliérement à Louvre en Parisis où se manufacturent la plupart des hautes Dentelles de soie noire, destinées pour les écharpes des femmes.

Les Pais & lieux principaux d'où se tirent les Dentelles de fil de lin blanc, sont, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain & Gand, toutes Villes de la Flandre Espagnole ; Valenciennes, Lisle, & quelques autres endroits de la Flandre Françoise ; Charleville, Sedan, le Comté de Bourgogne, la Lorraine, Liege, Dieppe, le Havre-de-Grace, Honfleur, Harfleur, Pont-l'Evesque, Gisors, Fescamp, Caen, & autres Villes de la Province de Normandie ; Arras, Bapaume, & autres lieux du Païs d'Artois ; le Puy en Velay ; quelques endroits d'Auvergne & de Picardie ; Louvre en Parisis, S. Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, &c.

Les hauteurs ordinaires des Dentelles de fil, sont depuis 4 lignes en augmentant imperceptiblement jusqu'à 4 pouces de Roi ; les piéces contenant depuis $3\frac{1}{2}$ aunes de longueur jusqu'à 8.

A l'égard de celles destinées pour les toilettes, les aubes, & les surplis, elles se font depuis $\frac{1}{4}$ d'aune de haut jusqu'à $\frac{2}{3}$ ; chaque piéce contenant 4, 5 ou 7 aunes de long, le tout mesure de Paris.

Les plus fines & les plus belles Dentelles de fil, sont celles de la Flandre Espagnole, ensuite celles de la Flandre Françoise ; parmi lesquelles les véritables Valenciennes se distinguent, puis celles de Dieppe ; & après, celles du Havre & de Honfleur : car pour celles des autres endroits, elles sont pour la plupart grossiéres, & d'un prix médiocre, quoiqu'il s'en fasse un négoce & une consommation très considérable.

La plus grande partie des Dentelles, tant d'or, d'argent, de soie, que de fil, se consomment dans le Royaume. Il n'y a guéres que de celles de soie, particuliérement des noires, dont il se fasse des envois considérables en Espagne, en Portugal, dans les Indes Espagnoles, en Allemagne, & en Hollande.

Il se fabrique une sorte de Dentelle de fil de lin blanc, particuliérement destinée pour les Indes Espagnoles. On l'appelle Dentelle sans fond, parce qu'elle n'est composée que de grandes fleurs sans reseau, ni brides. Cette espéce de Dentelle étoit autrefois fort en usage en France ; mais à présent il ne s'y en porte plus du tout ; c'est en Flandre où il s'en manufacture le plus de cette qualité.

*Bisette, Mignonette, Gueuse, Campane, & Guipure*, sont des noms qu'on donne à certaines sortes de Dentelles, qui se trouvent expliquées chacune à leur Article.

On appelle *Engrelure*, cette partie d'en-haut, qui régne tout le long de la Dentelle, par où on la coud aux habits, à la toile, &c. Ce terme ne s'applique guéres qu'aux Dentelles de fil & de soie.

Le *pié* d'une Dentelle, est une petite Dentelle très basse, qu'on joint à une autre plus haute, en les cousant ensemble, engrelure contre engrelure.

Le *toilé* d'une Dentelle, est ce qu'on appelle dans les points à l'aiguille, le tissu, ou point fermé, qui ressemble beaucoup à de la toile bien frapée. C'est une bonne qualité à une Dentelle, que d'avoir le toilé bien serré. Il ne se dit guéres que des Dentelles de fil.

Sui-

Suivant les Statuts des Maîtres Passementiers-Boutonniers de Paris, du mois d'Avril 1653. art. 21, il leur est permis de faire toutes sortes de passemens de Dentelles, sur l'oreiller, aux fuseaux, aux épingles, & à la main, d'or, d'argent, tant fin que faux; de soie, de fil blanc & de couleur, fins & communs, tant grands que petits, pourvû qu'ils soient faits d'étoffes du tout fines, ou du tout fausses.

*De la marque des Dentelles de fil venant des Païs étrangers.*

La marque des Dentelles de fil venant de Flandres, des Païs-Bas & d'Angleterre, comme aussi celle des points de Gênes & de Venise, & autres Pays étrangers, a été établie en France en l'année 1660. par une Ordonnance du Roi, du mois de Juillet de la même année.

En 1664. elle fut unie au bail des V Grosses Fermes, comme il paroit par l'Article XV dudit bail adjugé sous le nom de *Jean Martineau*; & encore par les baux suivans; savoir, le bail général des Fermes Unies, fait à *François le Gendre* en 1668. le bail des Gabelles & V Grosses Fermes, fait à *Nicolas Saunier* en 1674. & le bail général des Fermes Unies, fait à *Jean Fauconnet* en 1681. qu'avoit eu auparavant *Claude Boutet* en 1680. & c'est celui-ci qui le premier a sous-fermé ledit droit de marque des Dentelles.

En 1667. par Déclaration du Roi du 18 Avril, il fut arrêté au Conseil un tarif, conformément auquel les droits de cette marque devoient se payer; lequel tarif fut ensuite confirmé, & son exécution ordonnée, par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Avril 1681. dont on parlera plus bas.

Jusqu'à cette derniére année la marque des Dentelles n'avoit été établie & pratiquée que dans les Bureaux de la Douane de Lyon, pour les points qui venoient de divers endroits d'Italie, particuliérement de Venise & de Gênes; où elle a toujours été observée tant que le commerce en a été libre, & jusqu'à l'entiére interdiction de cette marchandise déclarée de contrebande par l'Ordonnance de 1687. titre VIII. article VII.

En 1680. *Jean Boutet* alors adjudicataire des Fermes du Roi, ayant passé bail le 12 Octobre aux Srs. *Joly* & *Fariole* de la Sousferme des entrées sur les Dentelles de fil de Flandres & Païs-Bas, fut obligé, afin de les faire jouir, de présenter requête au Conseil, tendante à ce que les Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conseil, baux des Fermes du Roi & tarifs, fussent exécutés suivant leur forme & teneur; à quoi le Roi ayant égard, S. M. ordonna par un Arrêt du 8 Avril 1681. que tous Marchands, Voituriers, Couriers & autres, qui apporteront dans le Royaume des Dentelles de Flandres, seroient tenus de passer au Bureau de Peronne, & de les représenter audit Bureau pour y être marquées de la marque du Fermier, aux deux bouts de chaque piéce desdites Dentelles, & d'y payer les droits dûs suivant la Déclaration de S. M. & tarif arrêté au Conseil le 18 Avril 1667; lesquelles Dentelles & acquits desdits Droits, les Marchands & autres seroient tenus de représenter au Bureau desdites Fermes établi dans la Ville de Paris, pour y être vûs & controllés, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende, &c. ce qui fut exécuté tant au Bureau de Peronne pour les Dentelles qui y passérent depuis ledit Arrêt, que dans les boutiques & magasins des Marchands pour les Dentelles qui étoient auparavant entrées dans le Royaume.

En 1682. les Marchands s'étant plaints de ce que leurs marchandises étoient ouvertes & maniées audit Bureau de Peronne, ce qui les faisoit dépérir, attendu qu'ils n'y avoient point de correspondans pour en avoir soin, les Marchands & le Fermier convinrent ensemble que les Dentelles passeroient seulement par Peronne, où il seroit pris des acquits à caution pour Paris, où elles seroient marquées & les droits payés: ce qui s'est toujours pratiqué depuis.

L'Arrêt du 8 Avril 1681. s'exécutant assez mal, & les Juges à qui il appartenoit de connoitre des contraventions qui s'y faisoient, négligeant d'ordonner ni amendes ni confiscations contre les contrevenans, & d'ailleurs un des Commis du Bureau de Peronne ayant emporté la matrice de la marque dont il avoit fait plusieurs milliers d'empreintes, qu'il avoit vendues & distribuées à presque tous les Marchands des Villes de Flandre & des Païs-Bas, qui faisoient le commerce des Dentelles, ce qui auroit absolument fait tomber cette ferme, s'il n'y avoit été pourvû, S. M. par un nouvel Arrêt de son Conseil d'Etat du 24 Juin 1684. ordonna que l'Arrêt du 8 Avril 1681. seroit exécuté selon sa forme & teneur, tant pour l'entrée des Dentelles de Flandres par le seul Bureau de Peronne, que pour la marque & payement des droits d'icelles. Qu'il seroit fait une nouvelle marque, & que les Marchands & Négocians desdites Dentelles, seroient tenus de souffrir les visites que le Fermier feroit faire chez eux, pour marquer de la nouvelle marque toutes les Dentelles de Flandres qu'ils auroient chez eux, à peine de 3000 livres d'amende, laquelle ne pourroit être modérée sous quelque prétexte que ce fût.

Tant que la Ferme de la marque des Dentelles de Flandres fut régie par des Sous-fermiers, c'est-à-dire, depuis 1681. jusqu'au mois de Décembre 1685. que le sous-bail fut résolu, les Sous-fermiers se servirent de cire d'Espagne de différentes couleurs, sur laquelle ils imprimoient la matrice de leur marque, qu'on appliquoit sur un timbre qu'on attachoit à la Dentelle.

Cette marque sur de la cire d'Espagne ayant plusieurs inconvéniens, les Fermiers généraux rentrés dans la jouissance de ladite ferme, la firent faire avec du pain à chanter enfermé entre deux morceaux de papier, ce qui commença en 1686. lors de la contre-marque ordonnée par les Arrêts du Conseil des 19 Fevrier & 23 Août de la même année; usage qui a toujours continué, & qui continue encore à présent.

Il est vrai que par l'Article IV du titre III de l'Ordonnance, sur le fait des V grosses fermes du mois de Fevrier 1687. il est dit que les points & Dentelles de fil des Païs-Bas, seroient marqués d'un plomb aux deux bouts de chaque piéce, mais cela ne fut pas exécuté, sur la remontrance que firent les Marchands que le plomb romproit les Dentelles, dont la plupart étoient trop fines & trop délicates pour le pouvoir supporter; ensorte qu'on a continué la marque sur le pain à chanter, qui subsiste encore & qui en effet est la plus commode à cet usage.

Les droits d'entrée & de sortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, pour les Dentelles, de quelque espéce qu'elles puissent être, se payent au poids; & les droits sont plus ou moins forts, suivant leurs différentes espéces, qualités, matiéres, & lieux de leur fabrique.

L'article 4 du titre 3 de l'Ordonnance sur le fait des V grosses Fermes, de l'année 1687. fixe les entrées des Points & Dentelles de fil, du Comté de Bourgogne, par les Bureaux d'Auxonne & de S. Jean de Laune; de celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe & le Havre; de Lorraine, par Chaumont; de Sedao, par Torcy; d'Orillac, par Gannat; & ordonne que les droits d'entrée y seront payés.

Quant à celles des Païs-Bas, le même article veut, qu'elles passent par le seul Bureau de Peronne, auquel les Marchands & Voituriers sont obligés d'en faire leur déclaration, & de prendre des acquits à caution, pour les conduire au Bureau de Paris,

Paris, pour y être les droits payés, & elles visitées & plombées aux deux bouts de chaque piéce, en présence des Marchands auxquels elles sont adressées.

*Les Dentelles de soie & de guipure payent les droits d'entrée, à raison de 8 francs la livre, conformément au Tarif de 1667.*

*Les Dentelles de fil, Point coupé, ou Passement de fil, d'Anvers, Bruxelles, Malines, & autres Pais étrangers, entrant dans la Flandre Françoise, payent 50 francs de la livre, suivant l'Arrêt du 30 Décembre 1719. & suivant icelui, ne peuvent entrer que par Roussselars & Condé: celles de la Flandre Françoise, 9 liv.*

*Les Dentelles de Liége, Lorraine, & du Comté, fines & grosses, de toutes sortes, payent 10 francs de la livre, par le Tarif de 1664.*

*† Celles du Puy en Velay & d'Auvergne 5 f. la livre, par Arrêt du 6 Août 1707.*

*Et par le Tarif de 1664. les Dentelles d'or & d'argent fin, & Dentelles mêlées d'or & de soie, 5 liv. pareillement de la livre.*

*A l'égard des droits de sortie, les Dentelles d'or & d'argent, de la qualité ci-dessus, payent la livre pesant 15 f. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. allant aux Pays étrangers.*

*Et celles de soie, or & argent faux, 5 f. conformément au même Arrêt.*

*Les Dentelles fines de fil, suivant le Tarif de 1664. 40 liv. du cent pesant.*

*Et les Dentelles grossiéres de France, Liége, Lorraine, & du Comté, 10 liv. aussi du cent pesant.*

*Les droits qui se payent pour les Dentelles de fil à la Douane de Lyon, sont pour les Dentelles de Pays, 4 francs la livre pesant.*

*Et pour celles de Liége, Lorraine & Comté, 40 f. de la livre.*

DEPAQUETER. Défaire un paquet de marchandises, l'ouvrir. Il a fait dépaqueter à ce Marchand toute sa boutique, & n'a rien acheté.

DEPAREILLER. Oter le pareil. Il se dit ordinairement des choses qui doivent être doubles; comme des bas, des gants, des souliers, & autres semblables marchandises, qui ne sont plus de débit quand elles sont dépareillées.

DEPARER DE LA MARCHANDISE. En ôter la beauté, l'agrément, l'ordre. Il ne se dit guéres que parmi les Marchandes de fruits, & autres telles denrées, qui ont soin de parer le dessus de leurs paniers, de ce qu'elles ont de plus beau.

DEPART. On appelle Eau de Départ, une eau forte, qui sert à séparer l'or d'avec les autres métaux. *Voyez* OR.

DEPECEMENT. Action par laquelle on met quelque chose en piéces. Il ne se dit guéres que dans le commerce que les Bouchers font de la viande dépécée. *Voyez* BOUCHER.

DEPECER. Mettre quelque chose en piéces. Les Bouchers dépécent leurs viandes. Dépecer une futaille, en termes de Tonnelier, signifie, en ôter les cerceaux.

DEPENSE. Chapitre de Dépense. C'est un des trois chapitres, dont un compte est ordinairement composé. Il se met après celui de recette, & devant celui de reprise. *Voyez* COMPTE.

DEPLIER. Etendre en long ce qui étoit plié. Il se dit particuliérement des étoffes de toutes sortes, que les Marchands en détail déplient & étendent sur leurs tables & bureaux, pour les faire voir à ceux qui les marchandent, soit pour les assortir, soit pour en mieux considérer la qualité & la bonté. Quand on déplie des étoffes, pour en faire la montre, il est très important de les replier dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux.

DEPLOYER. Se dit dans le même sens. Un Marchand ne doit point être paresseux à déployer ses étoffes, s'il les veut vendre.



DEPOSITO. Donner ou prendre *à Deposito.* Signifie, donner ou prendre à intérêt. Ce terme, qui a passé d'Italie en France, n'est d'usage dans cette signification, qu'en quelques lieux de Provence & de Dauphiné.

† DEPOT. Ce que l'on donne en garde à quelqu'un, pour le rendre à qui il appartient. Mettre de l'argent ou quelqu'autre chose en Dépôt, c'est le remettre entre les mains de quelqu'un, qui ne doit s'en désaisir, que du consentement de celui qui l'a donné, ou par sentence de Juge. Il y a des gens qui prétendent que l'argent que l'on donne à intérêt, doit être considéré comme un Dépôt; mais ils se trompent; car ce qui est en Dépôt, ne paye & ne doit payer aucun intérêt. On dit cependant à Lyon, Prendre de l'argent en Dépôt, au lieu de dire à intérêt. Cet homme ne fait son commerce qu'au moyen des Dépôts, les intérêts des Dépôts le ruinent.

DEPOT DU SEL. Se dit des lieux publics, ou magasins du sel, établis dans les endroits où la Gabelle n'a pas lieu. On les appelle Greniers, dans les lieux d'impôts. On nomme aussi Dépôts, les lieux où les Greniers généraux déposent une partie de leurs sels, pour une plus grande commodité de la distribution. Les Commis du Dépôt sont comptables aux Commis des Greniers, & ceux-ci au Fermier. *Voyez* SEL, & GABELLE.

DEPOUILLE. Recolte des fruits de la terre. Il est défendu par l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. d'acheter sur pié les Dépouilles des vins & des blés. *Voyez* BLE', & VIN.

DEPOUILLE. Plusieurs Ouvriers disent, qu'une chose est taillée en Dépouille, quand elle est plus large en haut qu'en bas. Les Gainiers se servent principalement de ce terme, & de cette maniére de tailler leurs ouvrages, parce qu'il faut que les ustensiles de ménage, ou autres choses qui se mettent dans des gaînes, se dépouillent, c'est-à-dire, en sortent aisément,

DEPOUILLEMENT. Action par laquelle on dépouille quelque chose. Il ne se dit guéres qu'en fait de compte & de commerce. Avez-vous travaillé au Dépouillement de ce journal? Achevez le Dépouillement de mon compte. *Voyez l'Article suivant.*

DEPOUILLER un Compte, un Livre, un Journal, un Registre. C'est en extraire les articles, les parties, les sommes, ou les autres choses dont on a besoin pour son commerce, ou pour ses affaires.

DEPOUILLER. Les Fondeurs de menus ouvrages appellent aussi Dépouiller leurs modéles, les tirer du sable, après les avoir légérement cernés tout autour avec la tranche de fer. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

DEPREDE', E'E. L'Ordonnance de la Marine de France appelle Effets déprédés, Marchandises déprédées, ceux & celles qui ont été pillés sur un vaisseau par les Ennemis, ou donnés par composition aux Pirates, pour le rachat du navire & des marchandises. Le remboursement de ces marchandises, ou effets, sont du nombre des grosses avaries. *Voyez* AVARIE.

DEPRESSER UN DRAP. Terme de Manufacture de lainerie. C'est ôter à un drap le lustre, ou cati, qu'on lui avoit donné trop fort, lorsqu'on l'avoit mis en presse. *Voyez* CATI.

DEPRESSER UN LIVRE. Signifie, en termes de Relieur. l'ôter de la presse. *Voyez* RELIEURE.

DEPRI. C'est la Déclaration que font les Marchands aux Bureaux des Douanes, que leurs marchandises sont destinées à passer debout. *Voyez* DECLARATION, & PASSER DEBOUT.

DEPRI. Se dit encore, en fait de droits d'Aydes, de la soumission qu'on fait aux Commis des Aydes, de payer les droits de gros du vin, que l'on a dessein de transporter, & de vendre ailleurs que dans le lieu

où il

où il a été recueilli, ou déposé.

DEPRIER. Faire sa déclaration aux Bureaux des cinq grosses Fermes, ou à ceux des Aydes, de payer les droits dûs pour les marchandises ou les vins, qu'on a dessein de transporter.

DEPRISER. Diminuer la valeur, le prix, le mérite d'une chose, en l'estimant moins qu'elle ne vaut. Pourquoi déprisez-vous ma marchandise ?

DEPUTE' DU COMMERCE. C'est un Marchand, Négociant, faisant actuellement le Commerce, ou qui l'a exercé pendant plusieurs années, qui est élû à la pluralité des voix, ou par le scrutin, dans l'Assemblée générale des Chambres particuliéres de Commerce, établies dans quelques-unes des principales Villes de France, pour assister au nom de la Chambre, dont il est Député, au Conseil Royal du Commerce établi à Paris.

Il n'y a que le Député des Etats de la Province de Languedoc, qui soit dispensé de la profession actuelle du négoce, ou du moins exercée pendant long-tems; le Roi ayant trouvé bon, que le Syndic des Etats en tour de Député à la Cour, de quelque condition qu'il se trouve, puisse aussi faire les fonctions de Député de la Chambre du Commerce de la Province.

Il y a onze Députés du Commerce; savoir un de chacune des Villes de Paris, Lyon, Rouen, Bourdeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lisle, Bayonne, & celui de la Province de Languedoc. On a parlé ailleurs de leur élection, de leurs fonctions, & de leurs appointemens. *Voyez* CONSEIL DE COMMERCE, & CHAMBRE DE COMMERCE.

DEPUTE' DU COMMERCE. Est aussi le nom que le Roi a accordé par les Arrêts de son Conseil d'Etat, pour l'érection de quelques Chambres de Commerce, à ceux qui composent lesdites Chambres. A Toulouse & à Montpellier, ce sont des Députés; ailleurs on les nomme, ou Syndics, ou Directeurs. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

DERHEM. Petit poids de Perse, qui vaut la cinquantiéme partie d'une livre. Il n'en faut pas tout-à-fait 300 pour faire le batman de Tauris, qui pése 5 livres 14 onces de France à 6 ¼. Les Perses regardent le Derhem comme leur dragme. *Voyez* BATMAN.

DERIBANDS. Toiles blanches de coton, qui viennent des Indes Orientales. Il y en a d'étroites & de larges; plus de la premiére sorte, que de l'autre. La longueur des piéces de Deribands étroits est de 9 aunes, & leur largeur de ⅞.

DERLINGUE. Monnoie d'argent, fabriquée à Venise, qui a pour empreinte d'un côté, un Christ soûtenant de sa main un globe; & de l'autre côté, un S. Marc. Cette espéce est du poids de 5 deniers quelques grains, & tient de fin 11 deniers 2 grains. Quatre Derlingues font l'écu de France de 60 sols.

† Je ne trouve point dans le Mémoire qu'on verra sur le Commerce de Venise, ni dans aucun autre Ouvrage, qu'il y soit parlé de cette monnoie. Si elle vaut 60 sols de France sur l'ancien pied, c'est la valeur du Ducat de Banque, qui vaut aujourd'hui 5 livres de France.

DEROCHER. Terme de Doreur sur métal. C'est décrasser avec de l'eau forte, ou de l'eau seconde, le métal que l'on veut dorer d'or moulu. *Voyez* DORURE AU FEU.

DEROUTE. Se dit, en termes de Commerce, du désordre, qui se met dans les affaires d'un Marchand. Les folles dépenses de ce Mercier sont la cause de sa déroute, c'est-à-dire, du dépérissement de son négoce.

DESACHALANDER. *Voyez* DECHALANDER.

† DESAPPROUVER. Ne pas consentir à quelque chose que quelqu'un a faite ou veut faire. Lorsqu'un Correspondant vous fait une proposition où il veut vous intéresser, il faut l'approuver, ou la desapprouver d'abord, sans lui faire attendre trop long-tems vôtre Réponse.

DESCENTE. On nomme ainsi à Bourdeaux les droits d'entrée qui se payent pour les vins du haut pays, c'est-à-dire, les vins qui se recueillent au dessus de S. Macaire, qui est à sept lieues au dessus de Bourdeaux.

On nomme ces droits, Droits de descente, parce que les vins qui les payent, arrivent dans cette Ville en descendant les riviéres de Garonne & de Dordogne; les vins qui se recueillent au dessous de S. Macaire, qu'on nomme vins de Ville, ne payent point le droit de Descente. *Voyez l'Article du Commerce de* BOURDEAUX, *où il est parlé des droits qui se payent par les vins de haut.*

DESCENTE. On appelle aussi à Bourdeaux & à Blaye, Barques de Descente, les barques chargées de marchandises qui descendent la Gironde.

DESCENTE. Se dit encore en terme de Gabelles, du transport des sels dans les greniers. Les Officiers des greniers doivent faire des procès verbaux des Descentes, mesurages & emplacemens des sels dans les greniers dont ils sont Officiers.

DESEMBALLAGE. Ouverture d'une caisse, ou d'un ballot, en coupant les cordes & la toile d'emballage.

DESEMBALLER. *Voyez* DEBALLER.

DESEMBARQUEMENT. DESEMBARQUER. *Voyez* DEBARQUEMENT, & DEBARQUER.

DESEMPOINTER, DEPOINTER ou DESAPPOINTER UNE PIECE D'ETOFFE. C'est couper les points de soie, de fil, ou de ficelle, qui tiennent en état les plis de la piéce. *Voyez* EMPOINTER.

DESOURDIR. Défaire une toile. *Voyez* OURDIR.

DESSAIGNER LES CUIRS. Terme de Hongrieur. C'est mettre les cuirs tremper dans l'eau, pour en faire sortir tout le sang qui pourroit y être resté. On ne met dessaigner les cuirs, qu'aprés qu'ils ont été rasés sur le chevalet. *Voyez* CUIR, *où il est parlé des* CUIRS DE HONGRIE.

DESSALER quelque chose, c'est en ôter le sel, ou qu'elle a naturellement, ou qu'on lui a ajoûté par art.

DESSALER LE SALPETRE. C'est en tirer le sel terrestre que lui communiquent les cendres ou les terres avec lesquelles on fait le salpêtre.

On se sert ordinairement de colle forte pour dessaler le salpêtre, le purifier, & le dégraisser, ce qui en fait tout le raffinage. On y ajoûte aussi de l'eau qu'on met dans la chaudiére à diverses reprises pendant que le mineral y bout à gros bouillons, ce qui précipite les sels. L'eau nécessaire pour cela va environ a deux demi-queues sur 2000 livres de salpêtre brut qu'on veut rafiner. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

* DESSEIN, partie considérable de la Peinture, qui consiste à représenter par de simples traits le contour des objets, pour en exprimer la forme, les proportions, & la maniére dont ils sont disposés.

Ce mot de *Dessein* se prend aussi dans la Peinture sous diverses idées plus particuliéres; ainsi un Tableau est appellé un *Dessein*, parce qu'il représente l'intention ou le dessein qu'a eu le Peintre de représenter un tel sujet & d'une telle maniére.

On appelle aussi *Dessein*, un sujet représenté avec les traits & les principales ombres, faites avec une seule couleur, soit avec du Bistre, qui est une couleur brune, soit avec de l'encre de la Chine. On appelle cette maniére *Dessein lavé.*

Il y a des *Desseins* qu'on appelle *hachés*, parce que les ombres sont faites avec des traits serrés & paralléles, contournés suivant la nature du sujet & croisés en quelques endroits, sur-tout dans les ombres les

les plus fortes. Ces *Desseins* se font avec le burin, la plume, ou le crayon.

On appelle *Dessein estompé* celui dont les ombres faites au crayon sont frotées avec un morceau de papier gris roulé, formant une pointe à l'un des bouts; ou avec de la peau roulée & serrée avec du fil & pointue des deux bouts. De cette maniére les ombres sont unies & adoucies. On fait aussi des *Desseins* dont les ombres ne sont frotées qu'avec du crayon sans y passer l'*estompe*.

Il y a des *Desseins* qu'on fait sur du papier bleu ou gris, avec de la pierre noire pour les traits & les ombres, & dont on rehausse les plus grands jours avec de la craye blanche, en réservant la couleur du papier pour les demi-ombres. On dessine de cette maniére dans les Académies, d'après le modèle vivant ou d'après la bosse.

Lorsqu'on fait un *Dessein*, il faut marquer d'abord de gros en gros les grandes parties, les placer le mieux que l'on pourra les unes à l'égard des autres, ce qu'on appelle *esquisser*; ensuite arrêter & terminer chaque partie, en leur donnant la forme qu'elles doivent avoir, & finir les plus petites; ce qu'on appelle alors *Dessein arrêté*.

Pour bien réussir dans la pratique du *Dessein*, il faut acquerir ces deux dispositions:

1. Se rendre l'œil juste en ne se servant jamais de compas, mais en comparant les parties les unes avec les autres, pour juger de leur grandeur & de leur distance.

2. Se rendre facile l'exécution, par un travail assidu & continuel, sans se laisser rebuter par les difficultés qu'on pourroit rencontrer.

Outre cela, il faut commencer à dessiner en grand, c'est à dire, assez grand pour pouvoir exécuter aisément les petites parties; de cette maniére on connoit mieux ses défauts.

Entre les divers objets de la Nature qu'on imite par le *Dessein*, il faut s'attacher principalement au corps humain, & sur-tout aux têtes, & ensuite aux mains, parce qu'outre que ce sont les plus belles parties, ce sont aussi celles qui se voyent toujours, & qu'elles sont une source intarissable d'étude.

On doit observer de copier toujours de bons *Desseins*, soit des Estampes, soit des Desseins faits à la plume, au crayon, ou au pinceau.

Pour se perfectionner dans le *Dessein*, il faut étudier l'Anatomie, les Proportions du corps humain, & la Perspective. Et quand on est un peu avancé, copier d'après la bosse, & ensuite d'après le modéle vivant.

On appelle Dessein, en terme de Manufacture, les figures dont l'Ouvrier enrichit son étoffe, & qu'il copie d'après le Peintre.

Lorsqu'on entreprend ces sortes d'étoffes figurées, il faut, pour ainsi dire, qu'avant de lancer le premier coup de navette, tout le Dessein soit représenté sur les fils de la chaine; non pas à la verité avec aucune couleur, mais avec un nombre infini de petites ficelles, qui pouvant lever les fils de cette chaine, à mesure qu'on en a besoin, indiquent à l'Ouvrier quelle espéce de soie il doit y mettre avec l'espoulin.

Cette maniére de préparer son ouvrage, s'appelle *Lire un Dessein*, ou quelquefois *Lire la figure*; ce qui se fait comme on va tâcher de l'expliquer.

On prépare un papier beaucoup plus large que l'étoffe qu'on veut monter, & d'une longueur proportionnée à ce qu'on y veut représenter. On le divise dans sa longueur par autant de lignes noires qu'il doit y avoir de fils à la chaine, & on le recoupe ensuite dans sa largeur par d'autres lignes, qui avec les premiéres font des carrés fort petits, mais tous à angles égaux. C'est sur ce papier ainsi rayé, que le Peintre dessine ses figures, & qu'il les rehausse des couleurs convenables: le Dessein achevé, un Ouvrier le lit, tandis qu'un autre le met sur le simblot

*Lire le Dessein*, c'est nommer à celui qui monte le métier, le nombre de lignes noires, c'est-à-dire, de fils, qui sont compris dans l'espace qu'il lit, en désignant, ou expliquant si c'est du fond, ou de la figure.

Mettre ce qui a été lû sur le simblot, c'est attacher de petits cordons à chaque ficelle, qui répond aux lisses, qui doivent lever les fils qu'on a nommés; ce qui se continue jusqu'à ce que le dessein soit entiérement lû.

Chaque piéce étant composée de plusieurs repetitions du même Dessein, lorsque tout le Dessein est tiré, le Tireur, pour recommencer, pour ainsi dire, à dessiner de nouveau le Dessein sur la chaîne, n'a qu'à remonter au haut du simblot les cordelettes à nœuds coulans, qu'il avoit descendues au bas; ce qu'il doit faire autant de fois qu'il est nécessaire, pour que la piéce soit entiérement fabriquée.

Après qu'un Dessein est lû, & le métier monté, il n'est pas nécessaire d'un habile Ouvrier pour le tirer: une femme, un enfant, tous y sont propres; ne s'agissant plus que de tirer, les unes après les autres, les ficelles du simblot, à mesure qu'elles se présentent, & que le Tisseur l'ordonne.

Dessein. Les Tissutiers-Rubaniers ont aussi un Dessein, pour monter leur métier; mais bien plus simple que celui des Ouvriers de la grande navette, dont on vient de parler. Ce dessein, de même que l'autre, est tracé sur un papier, où plusieurs lignes, qui se coupent à angles égaux, représentent les fils de la chaine & de la tréme; mais au lieu des divers traits qui font les façons dans le premier, celui-ci n'a que des points noirs, que l'on place dans quelques-uns des petits carrés que forme la section des lignes, selon les figures que l'Ouvrier veut donner à son tissu.

Ces points noirs, qui, en termes du métier, s'appellent des *Pris*, marquent les fils de la chaine qui doivent se lever; & les espaces qui restent blancs, qui se nomment des *Laissés*, désignent les fils qui restent dans leur premiére situation. C'est au milieu de ces fils, pris ou laissés, que passe la navette pour faire la figure.

Quand l'Ouvrier veut monter son métier, un Compagnon lui nomme son Dessein; c'est-à-dite, lui dit combien il y a de *Pris*, & combien de *Laissés*, afin qu'il attache aux hautes-lisses, qui doivent lever les fils de la chaine qui sont pris, de petits bouts de ficelle à nœuds coulans, pour les tirer, quand il est nécessaire, dans le courant de l'ouvrage; n'en mettant point aux *Laissés*, qui doivent rester dans leur situation naturelle. Le reste se fait comme pour le Dessein des Ouvriers de la grande navette. *Voyez ci-dessus*, & Tissutier-Rubanier.

Lire un Dessein, Nommer un Dessein. C'est dire en détail à un Ouvrier qui monte un métier, quels fils de la chaine doivent se lever, & en quelle quantité, & lesquels non.

Les Ouvriers de la grande navette, qui travaillent à la fabrique des étoffes d'or, d'argent & de soie, disent, Lire un Dessein; & les Tissutiers-Rubaniers, Ouvriers de la petite navette, disent, Nommer un Dessein. *Voyez les deux Articles précédens*.

Dessein. On appelle aussi Dessein, parmi les Ouvriers en tapisserie de haute-lisse, le tableau qu'ils ont derriére eux, & sur lequel ils travaillent leur ouvrage. Ils donnent encore ce nom aux traits qu'ils tracent sur la chaine de la tapisserie, avant que de la commencer. Le Dessein de la basse-lisse se met sous les fils de la chaîne. *Voyez* Haute-lisse, & Basse-lisse.

DETA-

DETACHER. Oter les taches de dessus quelque chose.

DETACHEUR. Celui qui ôte les taches.

Les Détacheurs de la Ville de Paris, qu'on nomme aussi Dégraisseurs, ne font pas une Communauté particuliére, mais sont reçûs Maîtres dans celle des Fripiers. *Voyez* FRIPIER, & DEGRAISSEUR.

DETAIL. Partage, division que l'on fait d'une chose en plusieurs parties, ou morceaux.

On appelle Marchand en détail, celui qui revend la marchandise dont il fait négoce, à plus petites mesures, & à plus petits poids, qu'il ne l'a achetée; qui la coupe & qui la divise, pour en faire le débit. De ce nombre sont, entr'autres, les Marchands Merciers, qui achétent en piéces, par grosses, & à la livre, & qui revendent à l'aune & à l'once: les Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, Limonadiers, Fayenciers, & autres Marchands de liqueurs, qui achétent au muid, à la pipe, à la queue, & qui revendent au pot, à la pinte, & à la bouteille: & les Regratiers de sel, de grains, & de légumes, qui achétent au minot, ou au septier, & qui débitent au boisseau, & au litron.

On ne repétera pas ici ce qu'on a dit ailleurs des Marchands, & du négoce en détail. *Voyez l'Article général du* COMMERCE.

DETAILLER. Les Marchands appellent Détailler, lorsqu'ils ne vendent pas les balles entiéres & sous corde, ou les piéces d'étoffe avec cap & queue; mais qu'ils les coupent, ou les divisent, pour en donner, soit à l'aune, soit au poids, soit à quelque autre mesure, ce que chacun de leurs Chalans peuvent en demander, & en avoir besoin.

L'Auteur du *Parfait Négociant* remarque, que les Marchands qui débitent à l'aune, doivent si bien détailler leurs étoffes, qu'ils ne fassent point de mauvais restes. Les autres Détailleurs ne sont guéres sujets à cet inconvénient.

Les Marchands Bouchers appellent aussi Détailler la viande, la dépecer & la couper, pour ensuite la vendre, ou à la livre, ou à la main.

DETAILLEUR. Marchand qui vend en détail.

On appelle ordinairement Marchands Détailleurs, ceux qui vendent en boutique; & Marchands Grossiers, ceux qui vendent en magasin, ce qui n'est pas exactement vrai, ni des uns, ni des autres; y ayant des Grossiers, qui font leur commerce dans des boutiques; & des Détailleurs, qui ont des magasins.

A Amsterdam il n'y a point de différence entre les grossiers & les Détailleurs, étant permis à chacun de faire tout ensemble le gros & le détail de sa marchandise. On doit néanmoins en excepter ceux qui font le négoce des vins & des eaux de vie étrangéres, & qui n'ont pas la permission de vendre moins de deux tonneaux de vin, ou d'une piéce d'eau-de-vie à la fois; à moins qu'ils ne soient fait recevoir Marchands de vin; n'y ayant que ceux-ci qui puissent faire le détail de ces marchandises, qu'ils peuvent aussi vendre en gros. *Voyez l'Article* MARCHAND.

DETALER. Serrer la marchandise qu'on avoit mise en étalage, fermer sa boutique. Ce sont les Aprentifs, les Compagnons, & les Garçons & Filles de boutique, qui ont le soin de détaler tous les soirs; comme ce sont eux qui tous les matins font l'étalage. *Voyez* ETALAGE.

DETALER. Se dit aussi des Marchands qui courent les foires, lorsqu'après qu'elles sont finies, ils emballent & chargent la marchandise qui leur reste, ferment leurs loges, & partent pour aller étaler ailleurs.

DETALER, ou plûtôt FAIRE DETALER. C'est obliger les petits Marchands, qui étalent leurs marchandises en des lieux où il ne leur est pas permis, de replier leurs balles, & de se retirer. De ce nombre sont les Libraires, à qui il est défendu par les Ordonnances de Police, & par leurs Statuts, d'étaler le long des Quais de Paris.

DETEINDRE. Faire changer de couleur. L'air déteint aisément les étoffes, ou trop vives, ou trop pâles.

SE DETEINDRE. Perdre sa couleur. Les fausses couleurs se déteignent aisément. Ce cramoisi se déteint.

DETEINT. Ce qui n'a plus autant de couleur, que lorsqu'il venoit de sortir de la teinture. Ce drap est tout déteint.

DETOURNER LES AIGUILLES. C'est mettre toutes les pointes du même côté, afin de les pouvoir affiner plus facilement, c'est-à-dire, en adoucir les pointes sur la pierre d'émeril. *Voyez* AIGUILLES, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

DETOURNER. On dit, en termes de Commerce, qu'un Négociant, qu'un Marchand, qu'un Banquier, a détourné ses effets, lorsque dans le dessein de faire une banqueroute frauduleuse, il les a cachés, & mis à couvert chez des personnes affidées, pour en frauder ses Créanciers. *Voyez* BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

DETREMPE. PEINTURE EN DETREMPE. DORURE EN DETREMPE. *Voyez ces Articles.*

DETTE. Chose qui est dûe, au payement de laquelle on est tenu, soit par acte passé par-devant Notaire, soit par acte sous seing privé, soit par simple promesse verbale, soit enfin par la coutume & par l'usage des lieux.

Il y a de deux sortes de Dettes; des Dettes actives, & des Dettes passives. Les Dettes actives, c'est ce qui nous est dû, & les Dettes passives, c'est ce que nous devons. On dit qu'un Marchand a des Dettes actives & passives, lorsqu'il lui est dû, & qu'il doit. Il a fait l'état de ses Dettes actives & passives; il lui est plus dû qu'il ne doit.

Parmi les Marchands & Négocians, on compte de trois sortes de Dettes actives; celles qui sont bonnes & exigibles, celles qui sont douteuses, & celles qu'on croit absolument perdues. On compte aussi de trois espéces de Dettes passives; l'argent de dépôt; ce qu'on doit aux Particuliers, qui ne sont point Négocians, ni Marchands; & ce qu'on doit aux Marchands & Négocians avec lesquels on est en commerce.

Suivant l'*Article 7 du Titre 3 de l'Ordonnance de* 1673. les Marchands sont tenus de faire mention de leurs Dettes actives & passives dans l'inventaire de leurs effets, qu'ils doivent renouveller de deux en deux ans.

Et par l'*Article 2 du Titre 11 de la même Ordonnance*, il est porté, Que ceux qui ont fait faillite, seront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié de tout ce qu'ils possédent, & de tout ce qu'ils doivent, c'est-à-dire, de leurs Dettes actives & passives.

Outre ces diverses sortes de Dettes, on les distingue encore en Dettes chirographaires, Dettes hypothécaires, Dettes fonciéres, & Dettes mobiliaires.

DETTE CHIROGRAPHAIRE. C'est celle qui n'a pour titre qu'un écrit signé du Débiteur, qui n'est point reconnu en Justice.

DETTE HYPOTHECAIRE. C'est celle qui est dûe en vertu d'un contrat passé par-devant les Officiers publics, ou par des Arrêts & Sentences rendus par des Juges compétens. On appelle ces sortes de Dettes, Hypothécaires, à cause de l'hypothéque qu'elles donnent au Créancier sur les biens du Débiteur.

DETTE FONCIERE. Se dit de celle qui est dûe pour l'aliénation d'un fonds, dont l'Acquereur n'a pas payé tout le prix.

DETTE MOBILIAIRE. C'est celle qui se peut exiger par une action personnelle, & qui n'est ni fon-

ciére, ni hypothécaire.

M. *Savary* a traité amplement dans son *Parfait Négociant*, de l'ordre que toutes ces Dettes doivent tenir dans les inventaires que les Directeurs des Créanciers sont obligés de faire des effets d'un Failli, & de l'hypothéque qu'elles doivent avoir préférablement les unes aux autres sur les biens qui restent après la faillite discutée. *Voyez l'Article 4 du chapitre 3 de la seconde Partie.*

Dettes criardes. Ce sont de petites sommes dues à de pauvres Ouvriers, ou autres semblables personnes, qui viennent crier à la porte de leur Débiteur, pour être payés de leur dû; ce qui fait ordinairement plus de tort dans le Commerce, que les Dettes les plus considérables, que pourroient contracter les Marchands.

Dettes véreuses. Ce sont celles dont le payement n'est pas bien assuré, & qu'on n'a guéres lieu de croire que le Débiteur soit jamais en état d'acquitter.

Dettes solidaires. Ce sont celles qu'on est obligé de payer solidairement & conjointement avec un autre.

Faire sa Dette de quelque chose; c'est en répondre, s'obliger de la payer.

DEVIDAGE. C'est l'action par laquelle on devide les fils, laines, soies, cotons, & autres matiéres, qui se peuvent filer.

On dit que des soies sont de beau Devidage, d'un facile Devidage; pour faire entendre, qu'elles se rompent rarement, qu'on en perd peu; & qu'on la met en écheveau, en peloton, ou sur les bobines, sans beaucoup de déchet.

Les Devidages de Tours & de Lyon sont les plus estimés; & autrefois les Fabriquans de cette derniére Ville ne se servoient de soies que de leur propre Devidage.

Le Devidage se fait de différentes façons; & les Ouvriers Devideurs y employent divers instrumens, dont la plûpart sont expliqués dans l'Article du Devidoir.

DEVIDER. C'est mettre du fil, de la soie, du coton, &c. en écheveau, ou en peloton, de peur qu'ils ne se mêlent. C'est aussi en charger ou décharger des bobines, pour les employer en différentes fabriques d'étoffes, de fil, de soie, & de coton.

DEVIDEUR, DEVIDEUSE. Ouvrier, ou Ouvriére, qui met les fils, soies, cotons, &c. en pelotons, ou en écheveaux.

DEVIDOIR. Instrument qui sert à devider. Il y en a de plusieurs sortes; les uns très simples, & les autres très composés. Des simples, les plus en usage sont:

1°. Un petit Devidoir, qui se peut tenir à la main, & qui ne consiste qu'en trois petites piéces de bois tournées sur un tour, dont la plus grosse piéce, & la plus longue, qui n'a qu'environ un pié & demi de long, & trois lignes de diamétre, est traversée par les deux autres piéces, de différens sens; par l'une, à son extrémité d'enhaut; & par l'autre, à un pié de distance au dessous: ce qui est au delà, & qui est plus gros, servant de poignée.

2°. Un Devidoir fait en forme de roue, placée perpendiculairement sur une planche. Cette roue est d'un pié & demi de diamétre; mais ses rayons, au nombre de 6 ou de 8 ne sont attachés par aucun cercle extérieur; tenant seulement au moyeu de la roue, par où passe l'axe qui la fait agir. Deux soutiens, de 10 ou 12 pouces de haut, emmortoisés dans la Planche, qui est d'un pié de large, & de deux de long, & qui porte toute la machine, servent à soutenir cet axe, qui par un de ses bouts est garni d'une manivelle. A l'une des extrémités de la planche sont encore deux autres soutiens, mais plus bas: ils sont traversés par une broche de fer, qui sert à porter la bobine, qu'on veut devider en écheveaux. Enfin, tous les rayons de la roue, sur lesquels se doit faire l'écheveau, sont garnis à leur extrémité d'une portion de cercle de bois, peu enfoncée, de peur que la soie, fil ou coton, ne s'échape; & afin de lever facilement l'écheveau de dessus le Devidoir, quand il est fait, un des rayons est mobile par le bout, & en se baissant, facilite la sortie de l'écheveau.

3°. C'est le Devidoir commun, trop connu pour en faire une exacte description. Il tourne sur un pivot, & a quatre ailes, ou bras doubles, traversés du haut en bas de longues chevilles qui servent pour allonger ou diminuer l'espace que doit occuper l'écheveau.

Les autres Devidoirs, ou machines à devider, sont expliqués en différens endroits de ce Dictionnaire; savoir; le Moulin, ou Devidoir à mouliner les soies, à l'Article du Moulinage; & le Devidoir, ou Métier à devider, pour filer & devider les soies de dessus les cocons, à l'Article des Soies. *Voyez ces deux Articles.*

Devidoirs. Les Devidoirs des Ciriers qui travaillent à la fabrique de la bougie de table, ne sont pas différens de ceux des Chandéliers. *Voyez l'Article de la* Chandelle, *ou celui de la* Cire, *où il est parlé de la fabrique de la bougie.*

DEVIS. Mémoire que les Ouvriers, particuliérement les Maçons & Charpentiers, donnent en détail aux Bourgeois qui veulent entreprendre quelques bâtimens, constructions, & autres ouvrages, contenant les matériaux qu'ils prétendent y employer, leur nombre & qualité, & leur prix; les peines & salaires des Ouvriers; enfin, tout l'ordre & disposition de leur entreprise; & les frais qu'il convient de faire, pour mettre le tout en état de perfection.

C'est ordinairement sur des Devis signés doubles par le Bourgeois & l'Entrepreneur, que se concluent les marchés; & c'est aussi sur les Devis, qu'on en fait les visites judiciaires & les estimations, lorsqu'il y a contestation entre les Parties.

DEVISER un chef-d'œuvre, Deviser une expérience. Terme des Statuts des Communautés des Arts & Métiers. C'est donner le chef-d'œuvre ou l'expérience aux Aprentifs, ou aux Fils de Maîtres, qui se présentent pour être reçûs à la Maitrise, & leur expliquer & désigner quels & comment ils doivent être faits.

C'est aux Jurés à deviser le chef-d'œuvre, ou l'expérience; c'est chez eux que les Aspirans les doivent faire & parfaire; & c'est pareillement à eux à en faire le raport par devant le Procureur du Roi au Chatelet, pour être l'Aprentif étranger, ou Fils de Maître, reçû ou refusé, suivant leur capacité & incapacité dans les ouvrages de l'art, ou métier.

DEVOIR. Etre obligé envers quelqu'un, par promesses, billets, lettres de change, même seulement de parole, pour l'acquit d'achat de marchandises, prêt d'argent, service rendu, ou autrement.

L'exactitude de payer ce qu'on doit, est une des principales obligations de l'honnête homme; mais c'est sur-tout parmi les Marchands & Négocians, s'ils veulent conserver leur crédit, qu'elle doit se trouver au souverain degré; la remise du payement les décriant, & le refus absolu de payer étant capable de les perdre sans ressource.

On dit, Qu'un Marchand doit à Dieu & au monde; Qu'il doit par dessus la tête; Qu'il doit plus d'argent qu'il n'est gros; Qu'il doit au tiers & au quart; pour dire, quantité de dettes.

Qui a terme ne doit rien; proverbe usité dans le Commerce, pour signifier, qu'avant l'échéance d'une dette, un Marchand ne peut être contraint à la payer.

Devoir. Terme de Commerce, & de Teneur de Livres. *Voyez* Doit. Devoir.

DEVOIR. On nomme ainsi en Bretagne, particuliérement dans la Prévôté de Nantes, les droits qui s'y lévent pour le Roi, & les octrois qui appartiennent à la Ville sur certaines espéces de marchandises.

Le Devoir du Quarantiéme, est un droit qui se paye sur les marchandises venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en passant par S. Nazaire.

Le Devoir de la vieille Coutume se paye sur les blés.

Le Devoir de Quillage se léve sur les vaisseaux chargés desdits blés, pourvû qu'il y en ait plus de dix tonneaux.

Le Devoir des Brieux est sur les blés amenés de dehors dans le Comté de Nantes.

Il y a aussi des Devoirs de Brieux sur les vaisseaux, qui se payent suivant leur charge. *Voyez* BRIEUX.

Le Devoir de régistre ou congé, se léve sur les vins.

Le Devoic de Guimple sur les sels venans de la mer au port de Nantes. *Voyez* GUIMPLE.

En un mot presque tous les droits qui se lévent en Bretagne, particuliérement à Nantes & dans la Prévôté, se nomment des Devoirs. *Voyez* PREVÔTE' DE NANTES.

DEUVE. Etoffe de soie, dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. C'est une espéce de satinade, ou d'ostade.

*Les Deuves, Ostades & Satines, de toutes sortes, fabriqué de France, payent à cette Douane 3 s. de la piéce, d'ancienne taxation, & 2 s. de nouvelle réapréciation.*

*Celles de fabrique étrangére payent 6 sols d'anciens droits, & 2 sols de nouveaux.*

DEUX. Nombre pair, qui suit Un, & qui précéde Trois. C'est par ce nombre qu'on commence les multiplications du Livret. Deux multiplié par lui-même fait quatre : deux fois deux sont quatre. Deux en chiffre Arabe se met ainsi ( 2 ) ; en chiffre Romain, de cette maniére ( II ) ; & en chiffre François, de compte, ou de finance, de la sorte ( ij ).

DEUXIEME. Adjectif numeral. Ce qui est après le premiec, ce qui est au second rang.

DIA CARTAMI. Electuaire composé de diverses drogues ; entr'autres, de la semence, ou moelle du Cartami, qui lui a donné son nom. *Voyez* SAFRAN.

DIACODUM SIMPLE. On appelle ainsi le suc exprimé des têtes de pavots blancs & noirs, qu'on recueille en quelques endroits des environs de Paris. Ce suc approche assez de l'Opium du Levant. *Voyez* OPIUM.

DIAGREDE. C'est le nom qu'on donne à la Scammonée, lorsqu'elle a été corrigée de sa trop grande force par quelque préparation. *Voyez* SCAMMONE'E.

* DIAMANT. Pierre précieuse, qui tient le premier rang parmi les pierreries, & la plus dure de toutes : elle est toute transparente & brillante comme l'eau la plus pure. Le Diamant est quelquefois gâté par une couleur étrangére, blanche, jaune, ou noire ; ce qui est un défaut.

Il s'en trouve qui sont teints de jaune, de rouge, de bleu & de verd, quoique ces derniers soient fort rares, comme le dit le célébre *Woodward*, *Distribution des Fossiles p.* 328.

Il ne se trouve de Diamans qu'aux Indes Orientales, & seulement dans les Royaumes de Golconde, de Visapour, & de Bengale, & dans l'Isle de Borneo. Ces trois Royaumes ne sont pas extrémement éloignés de Pondichery, principal établissement des François dans l'Orient. Pour l'Isle de Borneo, elle est située entre Malaca, & les Moluques, s'étendant depuis un degré du côté du Nord, jusqu'au septiéme degré au Nord-Est.

Il n'y a que quatre mines, ou plutôt deux mines & deux riviéres, d'où l'on tire les Diamans. Les mines sont ; 1°. Celle de Raolconda dans la province de Carnatica, à 5 journées de Golconde, & à 8 ou 9 de Visapour ; elle n'est découverte que depuis environ 200 ans.

2°. Celle de Gani en langue du païs, ou Coulour en langue Persienne, à 7 journées de Golconde, tirant droit au Levant. Cette mine fut découverte il y a environ 120 ans par un pauvre homme, qui travaillant à la terre, trouva une pointe naïve de 25 carats.

3°. Celle de Soumelpour, qui est un gros bourg du Royaume de Bengale, assez près du lieu où se trouvent les Diamans ; elle est la plus ancienne de toutes. Il faudroit plutôt l'appeller Goüel, qui est le nom de la riviére, dans le gravier de laquelle ces pierres se cherchent & se rencontrent. Enfin la quatriéme mine, ou plus proprement la seconde riviére, est celle de Succadane dans l'Isle Borneo.

*Mine de Raolconda.*

Aux environs de cette mine, la terre est sablonneuse & pleine de roches & de taillis. Il se trouve dans ces roches plusieurs petites veines d'un demi-doigt, & quelquefois d'un doigt de large, d'où avec de petits fers crochus, les Mineurs tirent le sable, ou la terre, dans laquelle sont les Diamans, brisant les roches, quand la veine finit, afin d'en retrouver & continuer la trace.

Quand on a tiré une quantité de terre, ou de sable suffisante, qu'on met dans des vaisseaux propres à cet usage, on la lave deux ou trois fois, & l'on en sépare les pierres.

Les Mineurs sont absolument nuds, à la réserve d'un très petit linge, qui les couvre pardevant. Outre cette précaution des Diamantaires, ils ont encore des Inspecteurs, pour empêcher qu'on ne leur cache quelque pierre ; ce qui malgré leur attention & leurs soins, ne laisse pas quelquefois d'arriver. Ces Mineurs, quand ils ne sont pas bien observés, en avalent souvent d'une grosseur assez raisonnable.

On pése les Diamans à cette mine par mangelins, le mangelin pesant un carat $\frac{3}{4}$ de carat, c'est-à-dire, 7 grains. Le payement s'en fait en pagodes neuves, qui tantôt valent trois roupies & tantôt trois roupies & demie.

Depuis que le Mogol a fait la conquête du Royaume de Visapour, les mines de Diamans lui appartiennent. On payoit autrefois au Roi de Golconde une pagode d'or pour avoir le droit d'y fouiller pendant une heure, soit qu'il se trouvât des Diamans, soit qu'il ne s'en trouvât point ; présentement le Mogol les afferme, à la réserve d'une seule qu'il s'est réservée, qui est assez abondante ; mais comme il y fait travailler plus de 6000 ouvriers, les fraix emportent la plus grande partie du profit, outre que malgré toutes les précautions qu'on prend, ces travailleurs ne manquent pas d'adresse pour détourner les plus belles pierres, qu'ils vendent ensuite aux Etrangers.

*Mine de Gani, ou Coulour.*

Il se trouve dans cette mine quantité de pierres, depuis 10 jusqu'à 40 carats, même de plus grandes ; & c'est où s'est trouvée cette fameuse pierre d'Aureng-zeb, Empereur du Mogol, qui avant d'être taillée, pesoit 907 ratis, qui font 793 carats, & $\frac{5}{8}$ de carat.

Les pierres n'y sont pas nettes, & leur eau y tient ordinairement de la qualité du terroir, où elles se trouvent ; noire, s'il est marécageux ; rougeâtre, s'il tire sur le rouge ; & quelquefois verte, ou jaune, s'il est jaune, ou verd. Un autre défaut encore assez considérable, est une espéce de graisse, qui paroit sur le Diamant, quand il est taillé, & qui

en ôte une partie de l'éclat.

Il y a souvent jusqu'à 60000 personnes, hommes, femmes, & enfans, qui travaillent à cette mine. Lorsque les Mineurs ont reconnu la place, où ils veulent fouiller, ils en applanissent une autre aux environs, un peu plus grande, & la ferment de murailles de deux piés de haut, réservant d'espace en espace au pié du mur des ouvertures propres à écouler l'eau.

Après quelques cérémonies superstitieuses, & une espéce de festin que le Maître de la mine fait aux Ouvriers, pour les encourager, chacun va à l'ouvrage, les hommes fouillant la terre de la place qui a été auparavant reconnue, & les femmes & les enfans la portant dans celle qu'on a environnée de murs.

On fouille jusques à 13 & 14 piés de profondeur, & jusques à ce qu'on ait trouvé l'eau. On cesse alors de fouiller, & de l'eau qu'on a trouvée, on s'en sert pour laver deux ou trois fois la terre, qu'on a tirée, faisant écouler l'eau par les ouvertures réservées à cet effet. Cette terre bien lavée & séchée, on la vanne dans des paniers faits à peu près comme les vans, dont en Europe on vanne les grains; elle se bat ensuite & se vanne encore plusieurs fois: & enfin tous les ouvriers la manient, & en tirent les Diamans. Ils sont nuds comme à la mine de Raolconda, & sont observés de même par des Inspecteurs. Les Diamans s'y pésent aussi au même poids, & s'y payent de même.

*Mine de Soumelpour, ou autrement de la riviére de Gouel.*

Soumelpour est un gros bourg, dont les maisons ne sont que de terre, couvertes de branches de cocos. La riviére de Gouel passe au pié; elle vient des hautes montagnes, qui sont du côté du midi, & va perdre son nom dans le Gange. C'est de cette riviére que viennent toutes les belles pointes de Diamant, qu'on appelle Pointes naives. On ne commence à y chercher les Diamans qu'après que les grandes pluyes sont passées, c'est-à-dire, après le mois de Décembre. On attend même ordinairement que l'eau se soit éclaircie; ce qui arrive dans tout le mois de Janvier.

Au commencement de Février, ou sur la fin de Janvier, il sort de Soumelpour, & de quelques villages voisins, environ 8000 personnes, de tout sexe, & de tout âge. Les plus expérimentés reconnoissent & examinent le sable de la riviére, en remontant depuis Soumelpour, jusques aux montagnes d'où elle sort. Un signe qu'il doit s'y trouver des Diamans, c'est quand on y apperçoit de ces pierres que les Européens appellent communément Pierres de Tonnerre. Tout le sable de la riviére, qui est alors fort basse, bien examiné, on travaille à tirer celui où l'on a crû remarquer qu'il doit se trouver des pierres: ce qui se fait de la maniére suivante.

On entoure les endroits destinés à être fouillés, de pierres, de fascines, & de terre; à peu près comme on fait, quand on veut travailler aux pilotis d'un pont. Lorsque l'eau en a été tirée, & la place mise à sec, on creuse environ deux piés, & tout le sable qui se tire, se porte dans une place au bord de la riviére, entourée de murs, comme il se pratique à Coulour. Tout le reste s'y fait de même, & l'on n'y a pas moins d'attention pour que les Ouvriers ne cachent, ou ne détournent aucune pierre.

A cette mine de Soumelpour, on pése les Diamans par ratis; le ratis n'étant que de sept huitiémes de carat, c'est-à-dire, de trois grains & demi; les payemens se font en pagodes neuves.

*Mine de l'Isle de Borneo, autrement de la riviére de Succadane.*

On connoit peu cette mine; la Reine qui commande dans la partie de cette grande Isle, où elle se trouve, ne permettant pas aux étrangers d'emporter, & de trafiquer de ces pierres. Il s'en voit pourtant d'assez belles à Batavia, que les Insulaires y apportent, & y vendent en cachette: on les croyoit autrefois moins dures que celles des autres mines; mais l'expérience a fait connoitre qu'elles ne leur cédoient en rien. *Voyez le Commerce de l'Isle de Borneo.*

Outre ces quatre mines de Diamans, il s'en étoit encore découvert deux autres; l'une entre Coulour & Ranlconda; & l'autre dans un endroit de la Province de Carnatica: mais l'une & l'autre ont été fermées presque aussi-tôt que découvertes; celle de Carnatica, parce que les pierres en étoient toutes noires, ou jaunes, & qu'il n'y en avoit pas une de bonne eau; & l'autre, parce que les pierres, lorsqu'on les égrisoit, se mettoient en morceaux, & qu'elles ne pouvoient résister à la roue.

† Les Portugais ont découvert, dans le commencement de ce siécle, au Bresil, la plus riche mine de Diamans qui soit au Monde, d'où ils en peuvent tirer ce qu'ils veulent: mais le Roi, qui en est le Maitre, & qui a accordé de nouveau en 1740. la ferme de cette mine à la Compagnie de Rio-Janeiro pour 13800 cruzades, y a mis des bornes convenables, par la condition de n'y employer que 600 esclaves. Ces mines du Bresil reparent l'épuisement de celles du Pegu & de Golconde.

Le Diamant est la plus parfaite, & la plus dure des pierres précieuses. Il ne se peut tailler que par soi-même, & par sa propre manére.

Pour les porter à cette perfection, qui en augmente si fort le prix, on commence par les égriser. *Egriser* des Diamans, c'est les froter l'un contre l'autre, quand ils sont encore bruts, après les avoir mastiqués au bout de deux bâtons assez gros pour les tenir à la main. C'est de la poudre, qui sort des deux Diamans qu'on égrise, & qui se reçoit dans une petite boëte, qu'on nomme Grisoir, ou Egrisoir, dont on se sert pour les dégrossir & pour les polir.

Les Diamans se taillent, & se polissent par le moyen d'un moulin, qui fait tourner une roue de fer doux, qu'on arrose de poudre de Diamant délayée avec de l'huile d'olive. On se sert aussi de la même poudre bien broyée, & délayée dans de l'eau & du vinaigre, pour scier les Diamans; ce qui se fait avec un fil de fer, ou de léton aussi délié qu'un cheveu.

Ces machines, & le moyen de s'en servir, se peuvent voir dans le savant ouvrage de M. *Félibien* le Pére, où il traite de l'Architecture, Peinture, & Sculpture, & des Arts qui en dépendent.

Quelquefois au lieu de scier le Diamant, on le clive, sur-tout quand il y a de grandes glaces. *Cliver une pierre*, c'est la fendre. Les Européens n'osent guéres le risquer, crainte de la briser; les Diamantaires Indiens le font hardiment & heureusement.

Le Diamant brut doit être choisi uni, de bonne forme, sans être baroque, ni plein de glaces, transparent, & qu'il ne soit pas d'un blanc cristalin.

Il y a des Diamans sales, noirs, glaceux, pleins de filandres, & de veines; enfin de nature à ne pouvoir être taillés: on les broie dans un mortier d'acier fait exprès; & lorsqu'ils sont réduits en poudre, ils servent à scier, tailler, & polir les Diamans.

Les glaces viennent au Diamant, de ce que les Mineurs pour le tirer plus facilement de la veine, qui serpente entre deux roches, cassent les roches avec un fort levier de fer; ce qui étonne la pierre, & la remplit de glace.

La perfection du Diamant consiste dans son eau, dans son lustre, & dans son poids; ses défauts sont les glaces, les pointes de sable rouges, ou noires. En Europe, les Jouailliers examinent au jour l'eau des

des pierres brutes, les pointes qui y peuvent être, & leur netteté. Aux Indes, c'est pendant la nuit qu'on fait ces observations : les Diamantaires faisant dans un mur un trou d'un pié en carré, où ils mettent une lampe avec une grosse mêche, à la clarté de laquelle ils jugent de la pierre qu'il tiennent entre leurs doigts. L'eau qu'on nomme Céleste est la pire de toutes, & se découvre difficilement dans un Diamant brut : cependant le secret infaillible pour en juger, est de l'examiner à l'ombre de quelque arbre touffu.

On appelle Diamant *foible*, celui qui n'est pas épais ; Diamant *brut*, celui qui n'a pas encore été taillé, & qui est tel qu'on l'a tiré de la mine ; Diamant *gendarmeux*, celui qui n'est pas net ; Diamant *brillant*, celui qui est taillé en facettes dessus & dessous, & dont la table, ou principale facette du dessus est plate ; Diamant *en rose*, celui qui est tout plat dessous, & taillé dessus en diverses petites faces ordinairement triangulaires, dont les derniéres d'enhaut se terminent en une pointe ; Diamant *en table*, celui qui a une grande facette quarrée par dessus, & quatre biseaux qui l'environnent. Quand les Diamans en table ont de l'épaisseur, ils sont pour l'ordinaire taillés dessous comme dessus ; & lorsqu'ils sont minces & foibles, le dessous en est plat sans biseaux.

Il est également faux, que le Diamant, comme le croyoient les Anciens, s'amollisse avec le sang de bouc chaud, & qu'il puisse résister au marteau ; l'expérience a convaincu du contraire, rien ne pouvant amollir la dureté de cette pierre précieuse ; mais aussi sa dureté n'étant pas telle qu'on n'en casse sur l'enclume, & sous le marteau, autant qu'on en voudroit essayer.

Les Diamans en Europe se pésent au carat, petit poids composé de quatre grains. Ce sont les Orfévres & Jouailliers qui en font le négoce, & qui les mettent en œuvre. *V.* ORFEVRE, & JOUAILLIER.

† Les plus beaux Diamans qui soient au monde, ou du moins dont on ait connoissance, sont celui du grand Mogol du poids de 279 carats, $\frac{9}{16}$ de carat ; celui du Grand Duc de Toscane, qui pése 139 carats & demi ; & celui que l'on connoit en France sous le nom de *grand Sancy*, qui fait partie des pierreries de la Couronne, dont le poids est de 106 carats : ce qui lui a fait donner son nom de *Sancy*, corrompu de cent six, qui est le nombre des carats qu'il pése. D'autres croyent, peut-être aussi vraisemblablement, qu'on l'a appelé Sancy, parce qu'il appartenoit autrefois à quelqu'un de l'Illustre maison de *Harlay Sancy*.

Le fameux *Tavernier*, suivant une régle qu'il avoit imaginée pour la supputation de la valeur des Diamans, estime celui du Mogol 11723278 livres, 14 sols, 9 deniers ; & celui du Duc de Toscane 2608335 livres.

On doit donner le second rang à celui que feu Mgr. le Duc d'Orléans Régent acheta pour le Roi, de Mr. *Pitt* Gentilhomme Anglois. Ce Diamant pése 547 grains parfaits, & a couté 250000 livres.

Les Diamans d'une beauté, d'une grosseur, ou d'un prix extraordinaires, se nomment Parangons. Ainsi l'on dit : Un Diamant Parangon ; pour dire, un Diamant excellent, qui n'a pas son pareil.

Il est tombé dans les mains de l'Auteur de ce Dictionnaire un Mémoire concernant l'évaluation des Diamans fins. Ce mémoire lui a paru d'une si grande utilité pour ceux qui font le commerce des pierres précieuses, qu'il auroit crû manquer à ce qu'il doit au Public, s'il ne l'avoit pas rapporté en cet Article, tel qu'il lui a été donné par une personne très expérimentée sur cette sorte de matiére, laquelle par modestie a voulu absolument que son nom ne fût point connu.

DIAMANS TAILLE'S EN FACETTES D'ETENDUE.

*Taille de Hollande.*

Un Diamant

| | | |
|---|---|---|
| du poids de 1 grain vaut | 13 à | 14 liv. |
| du poids de 1 gr. ½ vaut | 24 à | 25 |
| du poids de 2 grains vaut | 36 à | 40 |
| du poids de 2 gr. ½ vaut | 50 à | 52 |
| du poids de 3 grains vaut | 66 à | 70 |
| du poids de 3 gr. ½ vaut | 100 | |
| du poids de 4 grains vaut | 108 à | 110 |
| du poids de 4 gr. ½ vaut | 150 | |
| du poids de 5 grains vaut | 200 à | 210 |
| du poids de 5 gr. ½ vaut | 220 à | 230 |
| du poids de 6 grains vaut | 300 à | 330 |
| du poids de 7 grains vaut | 400 à | 450 |
| du poids de 8 grains vaut | 560 à | 600 |
| du poids de 9 grains vaut | 800 | |
| du poids de 10 grains vaut | 1000 | |
| du poids de 11 grains vaut | 1300 | |
| du poids de 12 grains vaut | 1500 à | 1600 |
| du poids de 13 grains vaut | 1800 à | 2000 |
| du poids de 14 grains vaut | 2200 à | 2300 |
| du poids de 15 grains vaut | 2500 à | 3000 |
| du poids de 16 grains vaut | 3300 | |
| du poids de 17 grains vaut | 3600 | |
| du poids de 18 grains vaut | 4000 | |
| du poids de 19 grains vaut | 4500 à | 5000 |
| du poids de 24 grains vaut | 6000 | |
| du poids de 30 grains vaut | 10000 à | 10500 |
| du poids de 35 grains vaut | 15000 à | 20000 |
| du poids de 40 grains vaut | 20000 à | 25000 |
| du poids de 45 grains vaut | 30000 à | 40000 |
| du poids de 50 grains vaut | 50000 à | 60000 |
| du poids de 60 grains vaut | 60000 à | 75000 |

*Taille d'Anvers.*

Un Diamant

| | | |
|---|---|---|
| du poids de 1 grain vaut | 10 à | 12 |
| du poids de 1 gr. ½ vaut | 18 à | 20 |
| du poids de 2 grains vaut | 28 à | 30 |
| du poids de 2 gr. ½ vaut | 40 à | 42 |
| du poids de 3 grains vaut | 50 à | 52 |
| du poids de 3 gr. ½ vaut | 70 à | 75 |
| du poids de 4 grains vaut | 80 à | 85 |
| du poids de 4 gr. ½ vaut | 125 à | 130 |
| du poids de 5 grains vaut | 140 à | 150 |
| du poids de 5 gr. ½ vaut | 160 | |
| du poids de 6 grains vaut | 180 à | 200 |
| du poids de 7 grains vaut | 250 à | 300 |
| du poids de 8 grains vaut | 320 à | 350 |
| du poids de 9 grains vaut | 450 | |
| du poids de 10 grains vaut | 500 à | 530 |
| du poids de 11 grains vaut | 600 à | 700 |
| du poids de 12 grains vaut | 700 à | 750 liv. |
| du poids de 13 grains vaut | 800 à | 900 |
| du poids de 14 grains vaut | 1100 | |
| du poids de 15 grains vaut | 1500 à | 1800 |
| du poids de 16 grains vaut | 2500 | |
| du poids de 17 grains vaut | 3000 | |
| du poids de 18 grains vaut | 3300 | |
| du poids de 19 grains vaut | 3600 à | 4000 |
| du poids de 24 grains vaut | 4200 | |
| du poids de 30 grains vaut | 6000 | |
| du poids de 35 grains vaut | 10000 à | 11000 |
| du poids de 40 grains vaut | 12000 à | 13000 |
| du poids de 45 grains vaut | 20000 à | 25000 |
| du poids de 50 grains vaut | 30000 à | 36000 |
| du poids de 60 grains vaut | 50000 à | 60000 |

Quoiqu'il paroisse par le Mémoire ci-dessus une espéce de fixation du prix des Diamans à facettes d'étendue, soit de la taille de Hollande, soit de la taille d'Anvers ; il faut cependant observer que le manque d'éten-

d'étendue, le défaut de couleur, ou de forme, les glaces, les pointes rouges ou noires, & autres semblables défectuosités, qui se rencontrent assez souvent dans ces sortes de pierres précieuses, en peuvent diminuer le prix, souvent d'un tiers, & quelquefois de la moitié.

Pour ce qui est des Diamans épais, ou brillans, le prix en est toujours moins fort d'un tiers que ceux qui sont à facettes d'étendue, quoiqu'ils soient des mêmes poids; & cela parce que les derniers, à cause de leur étendue, paroissent beaucoup plus que les autres, lorsqu'ils sont mis en œuvre dans leurs chatons.

*Vente des Diamans à Amsterdam.*

Les gros Diamans se vendent à Amsterdam à tant de florins la piéce, suivant leur grosseur & leur beauté.

Pour les petits ils se vendent au carat, à tant de florins le carat. Ils donnent les uns & les autres, pour toute déduction pour le promt payement, un pour cent.

Il faut observer que quatre grains sont un carat: ainsi quand on parle d'un Diamant de 60 grains, cela veut dire qu'il pése 15 carats; il en est de même des autres qui pésent plus ou moins de grains.

† Mr. *Elliot*, a donné un Mémoire dans les *Transact. Philos. de la Société Royale de Londres*, A. 1745. sur la gravité spécifique des Diamans, dont le climat, la grosseur, & la transparence différoient. Ces différences n'en produisent pas sur la gravité, une de $\frac{1}{140}$. La gravité spécifique des Diamans du Bresil est à celle des Diamans de l'Orient, comme 3513 est à 3517.

*Il est permis à toutes sortes de personnes de faire entrer des Diamans en France, en payant les droits d'entrée sur le pié de cinq pour cent de leur valeur. Il n'en est pas de même pour la sortie, où ils sont réputés de contrebande, & comme tels sujets à être saisis & confisqués, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un passeport du Roi, auquel cas ils doivent payer six pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en est faite, supposé que le passeport ne porte point d'exemption de droits. C'est le Tarif de 1664. qui a ainsi réglé les droits d'entrée & de sortie des Diamans, sous le titre de Pierreries.*

On appelle *Diamans de Baffa* d'assez belles pierres qui se trouvent dans les montagnes du voisinage de Baffa, gros bourg ou petite ville de l'Isle de Chipre: elles sont assez estimées, & peuvent aisément passer pour de véritables diamans, quoique les connoisseurs y trouvent quelque différence.

L'art qui imite la nature en tant de choses, a voulu aussi imiter cette admirable production; mais il ne l'a fait qu'imparfaitement; les faux Diamans, qu'on appelle en France *Diamans du Temple*, à cause du Temple de Paris, où s'en est fait la meilleure fabrique, n'approchant nullement des véritables: aussi ne sont-ils de presque aucun prix. Il s'en fait pourtant un assez grand négoce pour les habits de masque, & particuliérement pour ceux des Acteurs des Operas, Tragédies, & Comédies.

Les *Diamans d'Alençon* sont encore une autre sorte de faux Diamans; ils se font de pierres, ou de cristaux, qui se trouvent prés d'Alençon Ville de Normandie. Le village où ils croissent, & qui est à deux lieues de cette Ville, se nomme Hertré; le terroir est plein de sable luisant, & de roches dures & grises. Il y a de ces Diamans si nets, & si brillans, que quelques-uns s'y sont trouvés trompés.

Il se rencontre aussi sur les Côtes de Medoc certains caillous durs & transparens, lesquels étant taillés comme il faut, ne laissent pas de se distinguer parmi les Diamans faux, s'en trouvant de très durs, & de très brillans.

Diamant. On se sert du Diamant dans les Manufactures des glaces, pour les équarrir; & chez les Vitriers pour couper leur verre.

Ces Diamans sont néanmoins montés diversement, & ont différens noms.

Le Diamant pour les glaces, qui sert aussi au verre de Lorraine, se nomme Diamant à rabot: celui des Vitriers s'appelle Diamant à queue. L'un & l'autre sont enchassés dans une virole de fer de deux pouces de longueur, & de 2 ou 3 lignes de diamétre. De l'étain fondu remplit le creux de la virole, & y affermit le Diamant. Quand au bout de cette virole, il y a un manche de buis, ou d'ébéne, environ de six pouces de long, on l'appelle *Diamant à queue*; s'il n'y a point de manche, & que la virole traverse un morceau de buis, en forme de petit rabot, doublé par dessous d'une plaque de cuivre, il prend le nom de *Diamant à rabot*. On se sert de tous les deux, en les appuyant sur la glace, ou sur le verre, le long d'une régle de fer, ou de bois. *Voyez* Glace, & *l'Article du* Verre.

DIAMANTAIRE. C'est un Lapidaire, ou Ouvrier, qui taille les Diamans, qui s'y connoît, & qui en fait trafic. *Voyez* Lapidaire.

Les Diamantaires Indiens sont fort adroits à cacher les défauts de leurs Diamans; & les Européens, qui vont aux mines, doivent être toujours sur leur garde avec eux. S'il y a quelque glace, quelques points, ou quelque petit sable noir ou rouge, ils couvrent toute la pierre de petites facettes, ils la font brûler, pour faire noircir les points qui sont rouges, ces derniers la rendant plus défectueuse; & ont encore mille autres inventions pour tromper les étrangers.

Pour ce qui est du poids, on n'y peut être trompé, à moins qu'on ne les achéte en cachette; les Princes dans les Etats desquels sont les mines de Diamans, y ayant établi des Officiers à leurs gages, qui les pésent avec grande fidélité.

Ce Commerce caché, dans lequel on peut être surpris au poids par le Vendeur, est défendu sous de grandes peines, ne se faisant que de pierres, qu'on a cachées aux Commis du Prince, ou que les Mineurs ont eu l'adresse de mettre à part, sans être aperçûs. Mais le profit est si considérable, que les Européens font ce Commerce de contrebande autant qu'il leur est possible; les Indiens de leur part se fiant plus au secret des étrangers, qu'à celui de leurs propres Compatriotes.

DIAPASON. Terme de Fondeur. Instrument qui sert à connoître la grandeur, l'épaisseur & le poids des cloches qu'ils fondent; on l'appelle aussi Echelle Campanelle, Régle, Bâton, ou Brochette. *Voyez* Fondeur de grands Ouvrages.

Diapason. Les Faiseurs d'instrumens de musique, à vent, comme orgues, flutes, trompettes, flageolets, hautbois, & autres semblables, ont aussi leur régle, ou Diapason, sur laquelle ils proportionnent les grosseurs, longueurs, & ouvertures de leurs tuyaux & instrumens, pour trouver les justes dégradations des tons, semitons, & autres consonances.

DIAPHORETIQUE D'ETAIN. *Voyez* Etain, *vers le commencement de l'Article.*

* DICTAME. Plante Médicinale. C'est, selon M. *de Tournefort*, une espéce d'Origan, qui a les feuilles rondes & couvertes d'un velu blanc. L'origan est un genre de plante à fleur *labiée* ou *en gueule*, de la 4e. classe des Institutions Botaniques de M. de *Tournefort*.

† On trouve sous ce nom dans les Boutiques des feuilles arrondies, de la longueur d'un pouce, tirant sur le verd, couvertes de duvet & d'un poil épais, soutenues souvent sur de petites tiges, du sommet desquelles pendent des espéces d'épis formés de feuilles en maniére d'écaille, de couleur de pourpre, d'une odeur pénétrante & agréable, d'un gout acre, aroma-

aromatique, brulant. On les apporte de l'Isle de Créte, où cette plante vient d'elle-même parmi les fentes des rochers. Il faut choisir celles qui sont récentes, bien nourries, entiéres, qui ne sont point moisies, également velues, d'un goût brûlant, & qui sont odorantes.

Les Anciens estimoient beaucoup cette plante, que leurs fables, & leurs Poetes avoient rendu fameuse; ils la croyoient spécifique pour les blessures des fléches, qu'elle faisoit sortir des playes avec facilité; & selon eux, elle ne croissoit que dans l'Isle de Créte, encore n'étoit-ce que dans un coin assez reculé.

Il n'est pas bien sûr qu'il s'en trouve encore présentement en Candie; voici néanmoins la description que les Auteurs ont faite du *Dictame de Créte.*

Cette plante a quantité de tiges entassées, & couvertes d'un coton fort blanc, & touffu; ses feuilles, qui sont aussi cotoneuses, sont rondes & épaisses; ses fleurs, qui ne paroissent qu'au sommet des tiges, sont purpurines, & semblables aux violettes, mais d'un violet plus clair: sa semence se trouve dans le calice de la fleur, quand elle est passée.

Le Dictame des Modernes, qu'on nomme *Dictame blanc*, ou *Fraxinelle*, à cause de ses feuilles semblables à celles du frêne, appellé en latin *Fraxinus*, n'est guéres moins estimé, ni moins précieux que celui des Anciens. Il se trouve dans les forêts de Provence & de Languedoc: sa racine, dans laquelle réside toute sa vertu, n'est guéres plus grosse que le doigt; quelquefois elle est branchue, & divisée en quantité de petits rameaux; sa couleur est blanche; son goût amer; son odeur forte, & sentant le bouquin: elle pousse des tiges de deux piés de haut, rougeâtres, & chargées de feuilles, comme on l'a dit, semblables à celles du frêne; au haut des tiges s'éléve la fleur, en maniére d'épi, de couleur approchant d'un gris de lin, mêlé de pourpre; au milieu de ces fleurs est placé un pistile chargé de cinq petites têtes, où se trouve la semence, qui est noire, luisante, ovale, & pointue par un bout.

La racine de ce Dictame est estimée fort excellente contre la morsure des bêtes venimeuses, contre les vers qui s'engendrent dans le corps humain, contre la colique, &c. Il faut choisir cette racine blanche dedans, & dehors, sans fibres, & bien mondée.

L'écorce de cette racine, dont on fait principalement usage, est un peu épaisse, blanche, roulée comme la canelle, d'un goût un peu amer, avec une légére acreté; d'une odeur agréable & forte lorsqu'elle est récente.

Le P. *Labat* dit que cette plante, de même qu'une infinité d'autres médicinales, croit en abondance & en perfection dans la Calabre.

Il y a encore plusieurs sortes de Dictames, mais moins estimés, & de peu d'usage; comme le Dictame bâtard, qui a la feuille plus petite; le Dictame sauvage, qui ne porte ni fleur, ni fruit; & un autre dont les feuilles sont semblables au *Sisimbrium*, & les fleurs à l'Origan.

DICTAME DE VIRGINIE. Plante qui est un contrepoison. *Voyez* SERPENTAIRE DE VIRGINIE.

Tous ces Dictames, à la réserve du Dictame de Créte, qui n'est plus guéres connu en France que par son ancienne réputation, quoique pourtant on en fasse passer quelques-uns sous ce nom, font une partie du négoce des Epiciers-Droguistes.

*Le Dictame en fleur paye en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. où il est appellé* Dictamum, *& la racine de* Dictame *3 liv.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, le* Dictemus *commun (il est ainsi nommé dans le Tarif de cette Ville de 1632.) paye 52 s. le quintal d'ancienne taxation, & 10 s. de nouvelle réappréciation; & encore 13 s. 3 d pour les anciens quatre pour cent, & 24 s. pour leur réappréciation.*

DIDEAUX. Sorte de grands filets, qu'on suspend aux arches des ponts & aux pertuis des moulins, pour y arrêter tout ce qui y passe & que l'eau y charie. Comme ces filets servent aussi à la pêche du poisson, on met ordinairement au fond du Dideau des bires ou nasses d'osier dans les tems ordinaires, & seulement des sacs ou chausses des filets, dans la saison de la Fraye.

Les articles VIII & IX du titre XXXI de l'Ordonnance de 1669. sur le fait des Eaux & Forêts, réglent également le moule des chausses & des sacs, & la distance des verges, des bires, & des nasses d'osier. *Voyez* PESCHEUR.

† DIDRAGME. *Voyez* DRAGME.

DIFFERENT. Terme de Monnoyage. C'est une marque que les Tailleurs particuliers des Monnoies de France, aussi-bien que chaque Maitre des mêmes Monnoies, doivent avoir, pour faire reconnoitre les espéces, dont les uns ont gravé les poinçons, & les autres ont conduit la fabrique, afin d'en répondre en cas de contravention aux Ordonnances. Ces Différens sont suivant leur fantaisie, un soleil, un croissant, une étoile, un animal, un fruit, & autres choses semblables; & se mettent à leur choix du côté de l'effigie, ou du côté de l'écusson. *Voyez* MONNOIE, & MONNOYAGE. *Voyez aussi* TAILLEURS, *ou* GRAVEURS EN ACIER.

DIFFINITIF, ou DEFINITIF. Terme de Manufacture de lainerie. Il se dit chez les Tondeurs de draps, du tuilage des étoffes; c'est-à-dire, de cette derniére façon qu'ils donnent, après qu'elles ont été entiérement tondues, rangées & couchées avec le cardinal & la brosse. Ils appellent cette façon Tuilage Diffinitif, parce que c'est la fin de leur ouvrage, c'est-à-dire, la derniére façon qu'ils donnent à l'étoffe. *Voyez* TUILE.

DILIGENCE. Voiture publique par eau, ou par terre, qui va en moins de tems que les voitures ordinaires dans des Villes de grand commerce. Telle est la Diligence de Paris à Lyon, & de Lyon à Paris; celle de Lyon à Geneve & de Geneve à Lyon, &c. *Voyez* COCHE.

Ces voitures sont très commodes dans le négoce, soit pour les marchandises, soit pour les Marchands. Les Maîtres, ou Fermiers des Diligences, sont obligés à donner les mêmes suretés ordonnées pour les voituriers ordinaires, tant pour leurs registres, que pour leurs feuilles & leurs lettres de voiture. *Voyez* VOITURIERS.

DILIGENCES, au pluriel. Se dit en général de toutes les poursuites qui se font en Justice, pour se faire payer de quelque somme, ou se maintenir dans quelque droit.

DILIGENCES, en fait de Commerce. S'entend des protests qu'on est obligé de faire, faute d'acceptation, ou faute de payement d'une Lettre de Change, pour assurer son recours sur le Tireur, ou Endosseur, ou pour faire payer l'Accepteur.

On fait aussi des Diligences pour des billets de Change; mais ce ne sont que de simples sommations, & non des protests: on peut voir cette différence d'usage dans le Chapitre VII. du Livre III. de la premiére Partie du *Parfait Négociant* de M. *Savary*, aussi-bien que les tems fixés par l'Ordonnance, pour les faire, & pour les dénoncer & signifier, & à qui. *Voyez* PROTEST.

DIMITE. C'est une des deux espéces de toile de coton, qui se fabriquent dans l'Isle de Siphanto l'une des Isles de l'Archipel: elle est croisée & d'un très bon usage. C'est vraisemblablement la même que DEMITE.

DINANDERIE. Marchandise de cuivre ouvré, qu'on appelle plus communément Chauderonnerie, parce

parce qu'elle consiste en Chaudiéres, Chauderons, & autres semblables ustenciles, qui se fabriquent par les Chauderonniers.

Cette marchandise a pris son nom de Dinanderie, de *Dinant* Ville du pais de Liége, qui s'est renduë riche & fameuse par la grande quantité de Chauderonnerie qui s'y manufacture, & dont il se fait des envois considérables dans presque tous les endroits de l'Europe. Il en vient beaucoup à Paris, où elle fait partie du négoce des Marchands du Corps de la Mercerie. *Voyez* MERCERIE, *à l'endroit où il est parlé de ceux de ce Corps, qui en font commerce.*

Les Maîtres de la Communauté des Chauderonniers de la Ville de Paris, sont appelés dans leurs Statuts & Lettres Patentes des Rois, Maîtres Marchands du métier de Chauderonnerie, Batterie, & Dinanderie. *Voyez* CHAUDERONNERIE.

DINANDIER. Celui qui fabrique des ouvrages de Dinanderie, ou qui en fait commerce. Les Chauderonniers se disent Marchands Chauderonniers-Dinandiers. *Voyez* CHAUDERONNIER.

DINAR. Terme Persan, qui signifie tantôt toutes sortes d'espéces d'or, & tantôt une petite monnoie de compte, qui vaut un denier.

* DINAR-BISTI. Monnoie de Compte, dont se servent les Négocians & Banquiers Persans, pour tenir leurs Livres. Le Dinar-bisti vaut dix Dinars simples: le Toman, aussi monnoie de compte, vaut 5000 Dinars-bisti, & 50000 Dinars simples. *Voyez* BISTI.

DINAR-CHERAY. C'est en Perse le poids, ou la valeur de l'écu, ou ducat d'or.

DING. Les Siamois nomment ainsi en général toutes sortes de poids. En particulier, ils n'en ont guéres d'autres que leurs monnoies mêmes; ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant pas cours comme espéce, mais se vendant & s'achetant comme marchandise, & valant 12 fois l'argent.

La monnoie Siamoise est assez fidéle pour le poids, quoique pour l'ordinaire elle soit fausse & altérée.

Les poids des Siamois, qui ont le même nom que leurs monnoies, sont le Cati, ou Schang, le Mayon, ou Seling, le Fouan, la Sompaye, la Paye, & le Clam. Tous ces poids & monnoies sont expliqués à leurs propres Articles.

† DINGUE. Monnoie de Moscovie. *Voyez* POLDINGUE.

DIPHRYE'S, ou DIPHRIGES. Drogue médicinale qui se tire de la bronze. *Voyez* BRONZE.

DIRECTEUR. Celui qui préside à une assemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

On ne parlera ici que des Directeurs, dont les fonctions regardent le négoce & les Négocians.

Les principaux de ceux-ci, sont les Directeurs des Compagnies, & des Chambres de Commerce; les Directeurs des V grosses Fermes, ceux des Aydes & des Gabelles; & les Directeurs des Créanciers dans les déconfitures & faillites des Négocians. Les autres ne sont pas du dessein de ce Dictionnaire.

### DIRECTEURS DE COMPAGNIES DE COMMERCE.

Ce sont ordinairement des personnes considérables, choisies à la pluralité des voix, parmi les Actionnaires, qui ont une certaine quantité d'Actions dans le fonds d'une Compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation, & d'expérience dans le négoce, que veut entreprendre cette Compagnie.

Il n'est pas toûjours nécessaire que les Directeurs fassent profession de Commerce, & l'on en choisit souvent parmi les premiers Magistrats, & les gens de Finances; mais il faut avouer que quelque lumiére, & quelque habileté que ces deux sortes de Directeurs puissent avoir, il s'en faut bien qu'ils soient aussi propres aux fonctions de la direction, que d'habiles & de riches Négocians: & c'est peut-être, à ce que bien des personnes éclairées ont crû, ce qui a fait échouer plusieurs des Compagnies, qui ont été établies en France, où cette Election de Directeurs non-Marchands est plus ordinaire qu'ailleurs.

Le nombre des Directeurs est quelquefois réglé par les Lettres Patentes, ou Chartes du Souverain, dans les Etats duquel se fait l'établissement. Quelquefois on laisse aux Intéressés & Actionnaires la liberté de s'en choisir, autant qu'ils le jugent nécessaire. Il arrive rarement que le Prince nomme tous les Directeurs; assez souvent pourtant il en met quelqu'un de sa main, sur-tout dans les commencemens qu'une Compagnie s'établit.

La Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, qui a servi de modéle à toutes les autres, a jusqu'à 60 Directeurs, divisés en six Chambres; 20 dans celle d'Amsterdam, 12 dans celle de Zelande, & 7 dans chacune des Chambres de Delft, de Roterdam, de Hoorn, & d'Enckuisen.

La Compagnie Françoise des mêmes Indes, établie en 1664. en avoit 21; douze de la Ville de Paris, & neuf des autres Villes les plus importantes, & les plus marchandes du reste du Royaume. *On peut voir l'Article des Compagnies de Commerce.*

Ce sont ces Directeurs, qui tous réunis à jour marqué, ou du moins assemblés dans leur Bureau en certain nombre fixé par les Lettres Patentes, ou par les délibérations générales des Actionnaires & Intéressés, délibérent sur les affaires de la Compagnie; dressent des Réglemens; font les emprunts; souscrivent les billets; reçoivent les comptes; font les répartitions; signent les Ordonnances de payement pour la décharge du Caissier: enfin décident de la Police qui doit s'observer, soit parmi eux en Europe, soit dans les Comptoirs, Loges, Forts, & Colonies, où ils ont des Commis résidans, pour faire leur Commerce, & des troupes pour qu'ils le fassent en sureté.

Il appartient aussi aux Directeurs, ou aux Députés choisis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaisseaux, de leur achat, armement, & cargaison, du tems de leur départ, des lieux où ils doivent toucher en route, & de ceux où il leur est défendu de prendre pratique; enfin du nombre des Officiers, & des équipages qui les doivent monter, & des Marchands, Sous-Marchands, Ecrivains, Commis, & Sous-Commis, qui doivent y avoir soin des marchandises.

Ce sont encore ces Directeurs, qui au retour des vaisseaux, reçoivent & examinent les journaux des Capitaines & des Pilotes, les connoissemens & chargemens des navires, les comptes des écrivains; entendent les plaintes des équipages, & leur payent leurs gages: enfin qui font mettre dans les magasins de la Compagnie les marchandises, aprennent au public par des affiches les jours & heures de leur vente; & en font les criées & adjudications aux plus offrans & derniers enchérisseurs.

On pourroit ajouter ici un plus grand nombre de fonctions des Directeurs de la Compagnie de Commerce; mais outre que le détail en pourroit être ennuieux, celles-ci, qui sont les principales, paroissent en donner une idée suffisante.

La plupart des Compagnies établissent à leurs Directeurs de certains droits de présence, pour les rendre plus assidus aux assemblées, & empêcher que ne s'y trouvant pas au nombre marqué par les Réglemens, les délibérations ne pussent se faire, & que les affaires n'en souffrissent.

En France, il est assez ordinaire, outre ces droits de présence, de faire une distribution de jettons d'argent aux armes & à la devise des Compagnies, aux

Directeurs

Directeurs présens, avec accroissement de la part des absens.

Outre ces Directeurs, qui résident en Europe, & qui y prennent soin de l'économie générale des Compagnies de Commerce, elles en ont encore dans les principaux lieux de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, où elles portent leur commerce, qu'on nomme Directeurs Généraux, & que par abréviation, & par honneur, on appelle seulement Généraux; tel est le Général de la Compagnie Françoise, qui réside à Pontichery; celui des Hollandois à Batavia; & celui des Danois à Tranquebar. Les Anglois leur donnent la qualité de Présidens; ils en ont deux aux Indes Orientales, l'un à Surate, & l'autre à Bantam. Ce dernier n'y réside plus depuis quelque tems.

Ces Directeurs Généraux disposent absolument de tous les effets des Compagnies, réglent leur Commerce, établissent de nouveaux Comptoirs, lévent les anciens, commandent à tous les Marchands, Sous-Marchands, Commis, Sous-Commis, même aux Capitaines des vaisseaux; ordonnent de leur charge, & de leur retour; font des présens aux Princes, & à leurs Ministres; leur envoyent des Ambassadeurs; font avec eux des traités de Commerce; leur déclarent la guerre, &c. le tout à la vérité sur les ordres des Directeurs d'Europe: mais comme ces ordres sont longs à venir, qu'il feroit même dangereux de les attendre, on les peut regarder comme des espéces de Souverains, qui peuvent tout faire, & tout entreprendre au nom de leurs Maitres; quitte à leur en donner avis, quand les choses sont faites, pour en recevoir la confirmation, ou pour être mandé, afin d'en venir rendre compte suivant qu'on est content ou non de leur conduire.

Il est vrai que ces Généraux ont ordinairement un Conseil; mais, ou qu'ils ne consultent pas, ou dont ils ne suivent guéres les avis: de sorte que l'on peut dire que quoique le succès d'une Compagnie de Commerce semble dépendre de l'assemblée des Directeurs d'Europe, qui donnent les ordres, il dépend encore plus du Directeur Général, qui les doit exécuter sur les lieux.

On ne parle point ici des Directeurs particuliers, qui travaillent, soit en Europe, soit au déhors, sous les ordres de ces deux sortes de Directeurs Généraux; parce qu'ils ne sont que de simples Commis, & peu différens pour leurs fonctions, des Directeurs des Douanes, & des Fermes, des Aydes, & des Gabelles, dont on dira un mot à la fin de cet Article.

### DIRECTEURS DES CHAMBRES DE COMMERCE.

Les Arrêts du Conseil d'Etat, par lesquels le Roi Louis XIV a ordonné l'érection des Chambres de Commerce dans quelques Villes de France, donnent cette qualité de Directeurs aux Marchands négocians, qui composent quelques-unes de ces Chambres. A Lyon ils sont simplement nommés Directeurs de la Chambre de Commerce de Lyon; à Bourdeaux, Directeurs du Commerce de la Province de Guienne. Dans quelques Chambres ce sont des Syndics; & dans d'autres, des Députés.

Ces Directeurs, Syndics, ou Députés, sont des Négocians choisis tous les ans, à la pluralité des voix, dans les différens Corps des Marchands des Villes où ces Chambres sont établies; ensorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place, & ne puisse tout au plus y être continué que deux autres années.

Ils s'assemblent une ou deux fois la semaine dans l'Hôtel de Ville, ou autre lieu marqué par les Arrêts d'érection, pour y délibérer des affaires du négoce & Banque, & répondre aux mémoires & consultations qui leur sont envoyées par le Député, que chaque Chambre entretient à Paris près du Conseil Royal du Commerce. Ce sont aussi eux qui donnent autorité aux Paréres qui se font sur les places de la Bourse, ou du Change de ces Villes; nul de ces paréres ne pouvant être reçu parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians, que la Chambre ne l'ait approuvé.

Chaque jour d'assemblée, il se distribue des jettons d'argent aux Directeurs, & une médaille d'or à chacun d'eux, lorsqu'ils sortent de fonctions. Le nombre des jettons, & le poids & valeur des médailles sont différens, suivant les différens Arrêts d'érection rendus sur les avis & délibérations des assemblées générales des Villes où ces Chambres sont établies. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

DIRECTEURS DE CREANCIERS. Sont des personnes capables & de probité, choisies à la pluralité des voix, parmi tous les créanciers d'un débiteur, pour voir & examiner ses affaires, & procurer autant qu'il est possible par des poursuites communes en Justice, le payement de ce qui est dû à chacun en particulier.

On se sert sur-tout de ces sortes de directions, lors de la faillite, ou banqueroute de quelque Marchand & Négociant, dont les affaires sont en mauvais état; mais qui, quoique malheureux, est de bonne foi, & se remet entre les mains de ses créanciers, sans rien détourner de ses effets, & en leur justifiant de ses malheurs, & de ses pertes.

Si la faillite est considérable, les Directeurs élûs doivent pour leur propre sûreté faire homologuer l'Acte de leur nomination, en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans les autres Jurisdictions, qui se peuvent trouver dans les lieux où la faillite est arrivée; & faire choisir par la même assemblée qui les nomme, un Notaire pour recevoir les Actes des délibérations, qui se feront par les assemblées générales des créanciers, dont ils doivent pareillement indiquer le lieu, les jours, & l'heure qu'ils se doivent tenir; afin que personne ne puisse ni se plaindre, ni en prétendre cause d'ignorance.

Les pouvoirs que donnent ordinairement les créanciers d'un failli aux Directeurs, sont:

De procéder à la levée du scélé, s'il y en a, de faire inventaire de tous les effets, tant actifs, que passifs; & des régistres, liasses de lettres, & autres papiers de leur débiteur.

De voir & examiner l'état qu'il aura fourni, ses livres & registres, & voir s'ils sont tenus aux termes de l'Ordonnance.

De faire vendre ses marchandises & ses meubles, & d'en mettre les deniers entre les mains, ou du Notaire de la direction, ou de quelqu'autre personne sure & solvable.

De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes poursuites pour cela.

Enfin d'examiner les contrats de constitutions, transactions, obligations, lettres, billets de change, & autres piéces justificatives de ceux qui se prétendent créanciers; pour de toutes ces choses en faire leur rapport aux assemblées générales.

Les principales obligations des Directeurs, sont, de ne point profiter de leur pouvoir, & de la confiance qu'on a en eux pour leur propre intérêt, mais pour le bien & l'avantage de tous les créanciers en général.

De n'admettre qui que ce soit aux assemblées, qui ne soit créancier lui-même, ou du moins chargé d'une procuration spéciale par quelqu'un dont la créance soit certaine.

De faire consentir les opposans à la levée du scélé, & faire ordonner que le plus ancien Procureur occupera pour tous.

D'examiner, en procédant à l'inventaire des marchandises, les piéces qui sont revendiquées, pour être rendues aux Marchands, à qui elles appartiennent, en cas qu'elles soient reconnues telles qu'elles doi-

vent être, suivant l'usage toûjours observé en ces rencontres.

L'inventaire & description des marchandises, meubles, & papiers étant faits, faire le dépouillement des livres & registres du failli, pour voir si l'état qu'il a fourni de ses effets leur est conforme.

De faire rendre compte au failli, même de ses actions, c'est-à-dire, de ses pertes; & si elles proviennent de naufrages de vaisseaux, de banqueroutes faites par ses débiteurs, & autres semblables évenemens de pur malheur.

De faire un examen exact de la créance de chaque créancier, de leur hypothéque & privilége sur les biens du failli, même des droits de la femme; pour éviter toute surprise, qui est trop ordinaire dans ces occasions.

De voir avec attention les dates des ventes d'immeubles, cessions de dettes actives, des Lettres de Change fournies, ou ordres passés par le failli; pour reconnoître si elles ne sont point faites, & à des personnes suspectes, & dans des tems qui avoisinent celui de la faillite.

De faire un état, ou bilan au vrai en débit & crédit de tous les effets tant actifs que passifs du failli.

Enfin de rendre un compte, & faire un raport fidéle & exact par l'un des Directeurs à l'assemblée générale des créanciers, de toutes leurs observations & découvertes, sans rien exagérer avec aigreur contre le failli, ni rien affoiblir en sa faveur par une fausse pitié; ne s'ingérant pas même de faire quelque ouverture, ni pour ni contre lui, laissant à lui-même la liberté de faire ses propositions, & à l'assemblée celle de les accepter, en lui accordant ou des remises, ou du tems, ou de le traiter à la rigueur, en faisant vendre tous ses effets, & se partageant les sommes qui proviennent de la vente.

On peut voir dans le Chapitre III du Livre IV de la II partie du *Parfait Négociant* de Mr. *Savary*, d'admirables maximes pour la conduite des Directeurs des Créanciers; & entr'autres instructions, une formule du bilan des effets d'un failli, dont il est parlé ci-dessus.

Directeurs Generaux des V grosses Fermes des Gabelles, & des Aydes, &c. Ce sont des principaux Commis qui ont la direction de ces Fermes, chacun dans les départemens qui leur sont attribués par les Fermiers Généraux.

Les Directeurs n'ont point d'inspection les uns sur les autres; mais chacun a la direction générale de son département; d'où la qualité de Directeurs Généraux leur a été donnée également à tous, n'étant d'ailleurs responsables & comptables qu'aux Fermiers Généraux mêmes.

Ces Directeurs sont obligés de faire une tournée au moins tous les ans dans tous les Bureaux, qui sont de leurs directions; ce sont eux qui examinent & reçoivent les comptes des Receveurs, qui voyent & retirent les Régistres des Contrôleurs, & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés, qu'ils peuvent même dans certains cas interdire & destituer de leur propre autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Supérieurs.

Il y a aussi à la Douane de Paris un Directeur Général des comptes, à qui sont remis tous les comptes des Directeurs Généraux, pour en faire l'exameo, & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des Fermiers Généraux, qui sont chargés de cette partie de la régie de la Ferme.

DIRECTION. Gouvernement, conduite qu'on a d'une chose: Il a la Direction de cette Manufacture: Je lui ai donné la Direction de mon magasin. Il se dit aussi de l'emploi même de Directeur. Je lui ai fait avoir une Direction dans les Aydes: Sa Direction lui vaut 10000 francs par an.

Direction. Signifie aussi l'étendue du département d'un Directeur; Il y a vingt Bureaux dans cette Direction: La Direction de Caen est une des plus grandes Directions de la Ferme.

Direction, en fait de Gabelles. Est un certain nombre de greniers à sel, de dépôts, & de contrôles, qui sont réunis sous une même régie, & qui dépendent d'une même Chambre.

Ces Directions sont au nombre de dix-sept, qui sont: Paris, Soissons, Abbeville, S. Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berry, Moulins, Rouen, Caen, Alençon, & Dijon. *Voyez* Grenier a Sel.

Direction. Se dit aussi de l'assemblée de plusieurs créanciers, pour régler à l'amiable les affaires d'un débiteur, tant entr'eux qu'avec lui. On l'appelle Direction, parce que pour éviter la confusion, & pour le bon ordre, ils nomment & choisissent à la pluralité des voix, un petit nombre de personnes pour les diriger. *Voyez ci-dessus* Directeurs de Creanciers.

DIRHEM. Terme Persan, qui signifie Argent. On ne le dit jamais de l'argent consideré comme métal, mais de l'argent réduit en espéces courantes. Les espéces d'argent qui se fabriquent en Perse, sont le Chay, le Mamoudi, & l'Abassi. *Voyez ces Articles. Voyez aussi* Derhem.

DISCOMPTE. *Voyez* Excompte.

DISCOMPTER. *Voyez* Excompter.

DISCREDIT. Perte, ou diminution du crédit que quelque chose avoit auparavant. Ce mot est très nouveau, & l'usage ne s'en est guére introduit dans le Commerce que depuis l'année 1719. que les Arrêts du Conseil d'Etat l'ont pour ainsi dire consacré, pour exprimer la perte qui se faisoit sur les Actions de la Compagnie des Indes, & des billets de Banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. Ainsi l'on dit en ce sens, le Discrédit des Actions, pour dire, qu'elles sont extrémement baissées. On dit encore, que les billets de Banque sont tombés dans le Discrédit; pour signifier, qu'on ne les veut plus recevoir sur la place, ou du moins, qu'on ne les reçoit pas pour leur juste valeur.

On a inventé le terme de Discrédit, pour l'opposer à celui de Crédit, qui signifie la faveur que les Billets de Commerce, tant publics que particuliers ont quelquefois coutume de prendre subitement, suivant les conjonctures, dans le négoce que les Marchands & Banquiers en font entr'eux. *Voyez* Credit.

DISCUSSION. Examen exact, & en détail d'une chose.

Faire la Discussion d'un Debiteur. C'est faire la perquisition & découverte, & ensuite la vente en Justice, de tous ses biens, meubles, & immeubles, pour être payé de ce qu'il doit. On a fait la Discussion des effets de ce Marchand, ils ne feront pas suffisans pour acquiter ses dettes.

Une caution n'est point tenue de payer, qu'on n'ait fait la Discussion des biens du principal débiteur, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce privilége par son acte de cautionnement.

DISCUTER. Rechercher les effets d'un débiteur, les faire vendre en Justice, pour satisfaire ses créanciers.

DISPONER. Quelques Négocians se servent de ce terme corrompu du latin *Dispono*, pour signifier, Disposer d'une chose. Je ne puis Disponer de ces deniers, je n'en suis que le dépositaire. On ne peut Disponer de cette Lettre de Change, si elle n'est endossée d'une personne connue. *Voyez l'Article suivant*.

DISPOSER. Ce terme est fort en usage parmi les Négocians. Il signifie Donner en payement, vendre, abandonner, négocier, placer, se défaire de quelque chose.

Je viens de disposer des Lettres de Change que j'avois sur vous, je les ai données en payement à un

un Marchand de Lyon.

J'ai diſpoſé de toutes les laines que j'avois dans mon magaſin, je les ai vendues.

Ce Marchand a diſpoſé du fonds de ſes marchandiſes en faveur de ſon Maître Garçon ; il le lui a abandonné.

Je viens de diſpoſer ſur la place des billets que j'avois dans mon porte-feuille, je les ai négociés.

J'ai diſpoſé d'une partie de ma cochenille, je m'en ſuis défait avantageuſement.

J'ai diſpoſé de mes fonds, de mon argent, je les ai placés ſûrement.

DISTILLATEUR. Celui qui diſtille, qui travaille à cette partie de la Chymie, qui par le moyen du feu pouſſé à certains degrés, ſépare & tire des mixtes, les eaux, les eſprits, les eſſences, & les extraits.

Les Médecins & les Apoticaires ne peuvent ſe paſſer de la plupart des opérations chymiques, qui ſe font par la diſtillation ; & beaucoup d'Artiſans ont beſoin pour leurs ouvrages, des huiles, des eaux fortes, & de diverſes autres drogues qui ſe diſtillent par l'alembic.

La diſtillation ſi utile pour la ſanté, & pour le Commerce, peut être néanmoins très contraire à l'un & à l'autre par le mauvais uſage qu'il eſt aiſé d'en faire ; & ſi c'eſt elle qui fournit d'excellens remédes pour la conſervation de la vie, & de drogues pour beaucoup de Manufactures, c'eſt elle pareillement qui ſert à préparer les poiſons qui tuent, & les eaux régales qui altérent les monnoies, qui ſont comme la baſe de tout le négoce.

Pour prévenir les mauvaiſes ſuites d'une opération, d'ailleurs ſi néceſſaire, les Ordonnances des Rois, les Arrêts des Cours des Monnoies, & les Réglemens des Officiers de Police, y ont diverſement pourvû, ſur-tout pour la Ville de Paris, où il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'avoir chez lui des fourneaux, des alembics, des cornues, des récipiens, & autres vaſes, & inſtrumens propres à cette partie de la Chymie, qu'il n'en ait obtenu des lettres du Roi, ou des permiſſions des Magiſtrats, ou enfin qu'il ne ſoit reçu Maître dans la Communauté des Diſtillateurs, qui y eſt établie.

Les Ordonnances Royales, & les Réglemens de Police, qui ne permettent la diſtillation qu'à ceux qui en ont obtenu des lettres, ſont anciens, & ont été ſouvent renouvellés : mais à l'égard de la Communauté des Diſtillateurs, elle eſt nouvelle, & n'a pas encore un ſiécle d'antiquité.

*Communauté des Diſtillateurs de Paris.*

L'Arrêt de la Cour des Monnoies, qui a érigé cette Communauté en Corps de Jurande, & qui lui a donné des Statuts ſous le bon plaiſir du Roi, comme il y eſt porté, eſt du 5 Avril 1639 : les Maîtres y ſont qualifiés Maîtres de l'art & métier de Diſtillateurs d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, eſprits & eſſences, circonſtances & dépendances, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Vingt-cinq articles compoſent les Statuts. Deux Jurés, qu'on nomme auſſi Gardes du métier, dont l'un eſt élû chaque année, ſont chargés de les faire exécuter, conjointement avec deux des plus anciens Bacheliers.

Ces Jurés ont droit de viſites, non ſeulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qui ſe mêlent de Diſtillations chymiques, & autres perſonnes qui ont des fourneaux & laboratoires pour diſtiller, fors & excepté ſur les Maîtres, & Affineurs de la Monnoie. Outre les viſites des Jurés, il s'en fait encore de tems en tems par deux Officiers de la Cour des Monnoies, nommément députés pour ces viſites extraordinaires.

Nul ne peut exercer le métier de Diſtillateur, s'il n'eſt Maître ; ni être reçu Maître, s'il n'a fait aprentiſſage.

Les aprentiſs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & au ſortir d'aprentiſſage ne peuvent aſpirer à la Maitriſe qu'ils n'ayent encore ſervi deux années de Compagnons.

Chaque Maitre n'a droit d'obliger qu'un ſeul aprentiſ à la fois.

Tout aprentiſ, s'il n'eſt fils de Maître, eſt tenu au chef-d'œuvre, pour être reçu à la Maîtriſe ; le fils de Maitre doit cependant juſtifier de ſes quatre ans de ſervice, ou chez ſon pére, ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre ſe fait en préſence des Jurés, & d'un Conſeiller de la Cour des Monnoies. Outre ce qui regarde la diſtillation, l'Aſpirant doit être examiné s'il ſait lire & écrire, & juſtifier par ſon extrait baptiſtaire qu'il eſt âgé de 24 ans. Les fils de Maîtres ne ſont point exempts de ces deux articles, non plus que du nouvel Examen que tous ſont obligés de ſubir, lorſqu'ils ſe préſentent à la Cour pour la preſtation du ſerment.

Les veuves reſtant en viduité, peuvent avoir des fourneaux, & faire travailler des Compagnons ; mais non pas obliger des aprentiſs.

Il eſt permis aux Maitres Diſtillateurs de faire toutes ſortes de diſtillations d'eaux-fortes, huiles, eſprits & eſſences ; à la réſerve des eaux régales, qu'il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelle qualité qu'elles ſoient, de faire, ni de vendre, à cauſe qu'on peut s'en ſervir pour affoiblir les monnoies, ſans en alterer la figure.

Les Maitres ſont tenus de tenir Régiſtre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent, & de la qualité, noms & demeures des perſonnes à qui ils les ont vendues, ne pouvant en vendre plus de deux livres à la fois, ſans permiſſion de la Cour, ſinon aux Maîtres de la Monnoie & aux Affineurs.

Ils ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laiſſer travailler des étrangers à ceux qu'ils ont chez eux, ſans en avoir pareillement obtenu permiſſion, & ſont même obligés de donner avis à la Cour des Monnoies, des perſonnes qu'ils ſavent qui tiennent laboratoire, & ont des fourneaux, ſans en avoir ou lettres, ou permiſſion.

Les marchandiſes foraines doivent être apportées par les Marchands au Bureau de la Communauté, pour y être viſitées ; nul Diſtillateur de Paris n'en pouvant acheter, ni le Marchand forain leur en vendre avant la viſite.

Enfin toutes les conteſtations concernant ledit métier, les viſites des Jurés, les Maîtres, Apprentiſs, & Compagnons, doivent être portées à la Cour des Monnoies, à qui ſeule la connoiſſance en eſt réſervée, à peine de 500 liv. d'amende.

DISTILLATEURS en eaux-de-vie, & eſprit de vin. C'eſt auſſi une des qualités que prennent dans leurs Statuts les Maîtres Vinaigriers de Paris. *Voyez* VINAIGRIER.

DISTRACTION. Retranchement, ſéparation d'une ſomme d'avec une autre. Il faut faire Diſtraction de mes avances, & de ce qui m'eſt dû pour mes peines, ſur les ſommes que j'ai reçues pour vous. Avez-vous fait Diſtraction ſur la dépenſe de vôtre compte, de ce que je vous ai payé derniérement.

DISTRAIRE. Retrancher, déduire. Il faut diſtraire de ſon mémoire les articles de marchandiſes qui ont été fournies ſans ordre.

DISTRIBUER. Partager une choſe entre pluſieurs perſonnes, Donner à chacun la part qu'il doit avoir, ou qui peut lui appartenir dans un tout. Les effets mobiliers d'un Marchand qui fait faillite ſe diſtribuent à ſes créanciers au ſol la livre ; & les immobiliers, ſuivant le privilége de l'hypothéque.

DISTRIBUTION. Répartition d'une choſe entre pluſieurs, ſuivant les raiſons, droits & actions que chacun peut y avoir. La Diſtribution des profits d'une Compagnie de Commerce, dont les fonds conſiſtent en Actions, ſe fait aux Actionnaires, à propor-

proportion de la quantité d'Actions qu'ils y ont; autrement elle se fait suivant la part que chaque Intéressé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixiéme, &c.

DISTRIBUTION. Se dit aussi en terme d'Imprimerie, lorsqu'après qu'on a tiré d'une forme le nombre de feuilles dont on a besoin, & qu'on l'a lavée & desserrée, le Compositeur en décompose les caractéres ligne à ligne, & les replace chacun dans leur propre cassetin, pour en composer une nouvelle forme. *Voyez* IMPRIMERIE.

DITO. Terme étranger de quelque usage parmi les Négocians. Il signifie Dit, dudit, ou du susdit. Dans les écritures des Marchands, on abrége souvent ce mot, en mettant D°. Exemple, 27 d°. pour dire, 27e dit, 27 dudit, ou 27 du susdit mois.

Quand sur un livre, sur une facture, &c. on couche un article d'une piéce de serge, ou de quelque autre marchandise, & qu'on met en abrégé *Dito*, par D°., cela doit s'entendre, que la serge, ou cette autre marchandise comprise en cet article, est de la même qualité, ou de la même couleur que celle dont il a été parlé en l'Article précédent ; ensorte que *Dito* en ce dernier sens, veut dire, De même que ci-dessus ; ou, Comme est ci-dessus dit.

Quelques Négocians se servent encore, quoique rarement, des termes de *Detto* ou *Dicto*, qui sont aussi étrangers, & qui veulent dire la même chose que *Dito*.

DIVERTIR SES EFFETS. Terme de Banqueroute frauduleuse. C'est les mettre en lieu sûr, les détourner, & les cacher, pour en frauder ses créanciers, dans le dessein de faire faillite : en un mot, c'est méditer un vol, & commencer à l'exécuter : aussi ces recellés & divertissemens sont-ils punis, quand ils se découvrent, avec toute la sévérité de l'Ordonnance contre les Banqueroutiers frauduleux. *Voyez* BANQUEROUTE, *&* FAILLITE.

DIVERTIR. Se prend quelquefois en un sens moins criminel, mais qui ne laisse pas de faire tort à la réputation & au crédit d'un Marchand ; comme, lorsqu'un Négociant ayant amassé un fonds considérable pour son négoce, on dit, qu'il en a diverti une partie par son jeu, & par sa bonne chére.

DIVERTIR. Signifie aussi Employer à une chose l'argent qu'on avoit destiné à une autre ; & en ce sens, ce n'est quelquefois qu'une indiscrétion, & non un crime. Il a diverti les fonds de son commerce à l'achat d'une maison, d'une terre.

DIVERTISSEMENT. Recélement qu'on fait de ses billets payables au porteur, de son argent comptant, de ses pierreries, & autres tels effets faciles à cacher, & à déplacer ; pour n'en pas tenir compte à ses créanciers dans une banqueroute méditée. L'Ordonnance condamne à des peines capitales celui qui fait, & celui qui aide & favorise ce Divertissement. *Voyez* BANQUEROUTE.

DIVERTISSEMENT. Se dit aussi du changement de l'emploi des fonds d'un Banquier, & d'un Marchand.

DIVIDENDE. Terme d'Arithmétique, qui signifie le nombre à diviser, & duquel se fait la division. Le quotient doit contenir autant d'unités, que le Dividende renferme de fois le diviseur : le Dividende est toûjours plus grand que le diviseur.

DIVIDENDE, ou DIVIDENT. Se dit aussi de la repartition qui se fait de tems en tems des profits d'une Compagnie de Commerce aux Actionnaires qui y ont pris intérêt. *Voyez* REPARTITION. *Voyez aussi* ACTION.

DIVISER, en fait d'Arithmétique. C'est trouver par régle, combien de fois un moindre nombre est compris en un plus grand, & ce qui en reste. Par exemple : Si vous voulez savoir combien 1650 l. qui sont à diviser, ou à partager par égale portion entre 13 personnes, produiront à chacune de ces personnes, il faut diviser les 1650 l. par 13, vous trouverez au quotient 126 l. & 12 l. de reste au dividende ; lesquelles 12 l. il faut réduire en sols ; ce qui fait 240 f. qu'il faut aussi diviser par 13 ; vous trouverez au quotient 18 f. & qu'il reste au dividende 6 f. lesquels 6 f. il faut réduire en deniers ; ce qui fera 72 d. qu'il faut encore diviser par 13 ; vous trouverez au quotient 5 d. & qu'il restera au dividende 7 d. qui sont indivisibles, parce que le diviseur, qui est 13, est plus fort que le dividende, qui n'est que 7 : ensorte que dans cette somme de 1650 l. qui est à partager, il y aura 13 fois 126 l. 18 f. 5 d. & 7 d. qui resteront, lesquels ne peuvent être divisés ; de maniére que chacune de ces 13 personnes aura pour sa part & portion 126 l. 18 f. 5 d. *Voyez ci-après* DIVISION ; *vous y trouverez la maniére d'opérer en cette régle d'Arithmétique.*

DIVISEUR, ou PARTITEUR. Se dit en Arithmétique, du plus petit nombre, par lequel se fait la division. On doit le poser sous le plus grand nombre, qui est le dividende, ou la somme à diviser ; pour connoitre combien ce Diviseur, ou ce petit nombre, est compris de fois dans le plus grand, & trouver le quotient, qui est le résultat de la division. Quelques anciens Arithméticiens se sont servis du terme de Partageur, au lieu de Diviseur, & de Partiteur.

DIVISIBLE. Les Arithméticiens appellent un Nombre divisible, celui qui peut souffrir la division ; c'est-à-dire, qui peut se diviser. 12 se peut diviser par 2, parce qu'il y a 6 fois 2 en 12 ; mais 2 ne peuvent être divisés par 12, parce qu'en 2 il n'y a aucune fois 12. Ainsi le nombre 2 est indivisible à l'égard de 12, au lieu que le nombre 12 est divisible à l'égard de 2.

DIVISION, ou PARTITION. C'est la derniére des quatre prémiéres & principales régles de l'Arithmétique, dont on se sert pour découvrir combien une petite somme, ou petit nombre, est compris de fois en un plus grand, & ce qui reste.

La Division se fait de différentes maniéres ; & chacun a sa méthode particuliére de disposer, ou d'arranger les nombres pour opérer : l'une se nomme une Division à la Françoise, qui sera celle qu'on expliquera dans la suite de cet Article ; l'autre s'appelle à l'Italienne, l'autre à l'Espagnole, l'autre à l'Allemande, & l'autre à l'Indienne. Toutes ces espéces de Divisions sont bonnes, & leurs opérations certaines, puisqu'elles font toujours trouver le quotient avec la même exactitude.

La Division contient en elle trois nombres, qui ont chacun leur dénomination particuliére : le premier s'appelle Dividende, ou nombre à diviser : le deuxiéme se nomme Diviseur, ou Partiteur : & le troisiéme, qu'on cherche sans le connoitre, qui est le résultat de la régle, est appellé Quotient : de maniére que si 8 personnes avoient 40 l. à partager entr'elles par égale portion, il faudroit séparer 40 par 8 parties semblables ; l'une desquelles seroit 5, d'autant que 5 fois 8 font 40 : ainsi 40 est le dividende, le diviseur est 8, & 5 est le quotient, comme il se voit par l'exemple qui suit, formé sur les trois nombres ci-dessus.

*Exemple d'une Division, dont le diviseur n'est que d'un seul chiffre.*

Je veux diviser 40 par 8 : il faut écrire (suivant qu'il est marqué dans l'opération ci-après) le dividende, qui est 40, & poser le diviseur, qui est 8, sous la derniére figure du nombre 40, qui est un 0, ou zero, en mettant une petite barre entre deux ; & lorsque ces deux nombres ont été ainsi disposés, il faut dire : Combien y a-t-il de fois 8 en 40 ? On trouvera 5 fois, qu'on écrira au quotient, qui doit se mettre au bout de la somme à diviser, en les séparant par une petite ligne perpendiculaire ; puis on

on multipliera le quotient par le diviſeur, en diſant : 5 fois 8 font 40; leſquels ôtés de 40, reſte rien.

OPERATION.

| | | |
|---|---|---|
| Dividende, . . . . . . | 40 | 5 quotient |
| Diviſeur, . . . . . . | 8 | |

*Autre Exemple d'une Diviſion, dont le diviſeur n'eſt encore que d'une ſeule figure.*

J'ai à diviſer 8785 par 5, je poſe le diviſeur 5 ſous 8, premier chiffre, à gauche du dividende.

Il faut obſerver, que ſi à la place du 8, premier chiffre à gauche du dividende, il y avoit un 4, il faudroit poſer le diviſeur 5 ſous le 7, qui ſuit ce 8, étant certain qu'en 4, il n'y a aucune fois 5, & qu'en 47, 5 y eſt pluſieurs fois compris.

On doit auſſi remarquer, que toutes les fois qu'on poſe le diviſeur ſous quelque chiffre du dividende, ce ſont autant d'opérations qui ſe font de la Diviſion : de ſorte qu'il ſe doit trouver au quotient autant de figures, qu'on a poſé de fois le diviſeur.

Pour bien faire comprendre la maniére d'opérer, ſuivant l'exemple ci-deſſus, on ne peut ſe diſpenſer de marquer ci-après les différentes opérations qu'on eſt obligé de faire, pour parvenir à former le réſultat complet de la régle.

PREMIERE OPERATION.

3
8785 | 1
5

Les nombres étant diſpoſés de cette maniére, il faut dire : En 8 combien y a-t-il de fois 5 ? Il y en a une, qu'on doit poſer au quotient ; enſuite on doit multiplier cet 1 du quotient par le 8, premiére figure du dividende, en diſant : 1 fois 5 eſt 5, lequel 5 ôté du 8, reſte 3, qu'il faut poſer au deſſus du 8, après l'avoir rayé, auſſi-bien que le 5 diviſeur; ce qui ſe doit obſerver à l'égard de toutes les autres opérations qui ſuivent.

DEUXIEME OPERATION.

32
8785 | 17
55

En cette ſeconde opération, il faut avancer le 5 diviſeur ſous le 7 ſuivant, deuxiéme figure du nombre à diviſer, puis prendre le 3 reſtant pour 30, qui joints au 7 ſuivant, font 37; & dire : En 37 combien y a-t-il de fois 5 ? Il y en a 7, qu'on doit poſer au quotient, après 1 déja écrit ; enſuite multipliant le 7 du quotient par le 5 diviſeur, on dira : 7 fois 5 font 35 ; leſquels ôtés de 37, reſte 2, qu'on poſera au deſſus du 7 nombre à diviſer.

TROISIEME OPERATION.

323
8785 | 175
555

Pour cette troiſiéme opération, l'on doit avancer de nouveau le 5 diviſeur ſous le 8, qui eſt après le 7 du nombre à diviſer, & prendre le 2 reſtant pour 20, qui joints au 8, font 28; enſuite dire : En 2 combien y a-t-il de fois 5 ? Il y en a 5, qu'il faut poſer au quotient après le 7; puis en multipliant le 5 du quotient par le 5 diviſeur, on dira : 5 fois 5 font 25 ; leſquels ôtés de 28, reſte 3, qu'il faut poſer au deſſus du 8 du nombre à diviſer.

QUATRIEME ET DERNIERE OPERATION.

323
8785 | 1757
5555

En cette quatriéme opération, il faut avancer pour la derniére fois le 5 diviſeur ſous le 5, derniére figure du nombre à diviſer, & prendre le 3 reſtant pour 30; leſquels joints au 5 du nombre à diviſer, font 35; puis dire : En 35 combien y a-t-il de fois 5 ? Il y en a 7, qu'il faut poſer au quotient après le 5; enſuite multipliant ce dernier 7 du quotient par le 5 diviſeur, on dira : 7 fois 5 font 35; leſquels ôtés de 35, ne reſte rien.

Cette derniére opération étant ainſi achevée, il ſe trouve au quotient 1757; enſorte que ſi ç'avoit été 8785 liv. tournois, qu'on eût partagées entre 5 perſonnes par égale portion, chacune de ces perſonnes auroit eu pour ſa part 1757 l. tournois.

Il faut remarquer, que cette métode de diviſer tout au long par un ſeul chiffre, ne doit regarder que les ignorans, qui commencent à apprendre la Diviſion : car pour ceux qui la ſavent déja parfaitement, lorſqu'ils veulent diviſer quelque nombre que ce ſoit par un ſeul caractére, comme par 2, ils prennent tout d'un coup la moitié de ce nombre, & cette moitié eſt le quotient : il en eſt de même par 3, qui eſt le tiers; par 4, qui eſt le quart; & ainſi des autres.

Avant que d'entrer plus avant dans l'explication de la Diviſion, il eſt à propos de remarquer quatre choſes eſſentielles, qui ſont :

1°. D'avancer le diviſeur, quand la premiére figure du nombre à diviſer ſe trouve moindre que la premiére du diviſeur.

2°. D'avancer le diviſeur d'un degré, autant de fois qu'on aura achevé chaque opération, ſoit qu'il ſoit compoſé de 2, 3, ou plus de caractéres; & opérer, comme il a été ci-devant marqué, & comme il le ſera ci-après.

3°. Que le quotient de chaque opération ne ſauroit jamais être de 10, ni plus; mais ſeulement de 9, & au deſſous.

4°. Et enfin, qu'il faut que le reſte d'une Diviſion, ſuppoſé qu'il y en ait, ſoit toujours moindre que le diviſeur; autrement la régle ſeroit fauſſe, parce qu'on n'auroit pas aſſez poſé au quotient.

SUITE DE L'EXPLICATION DE LA DIVISION.

*Exemple d'une Diviſion, dont le diviſeur eſt de deux caractéres.*

Lorſque le diviſeur eſt de deux caractéres, comme ſi l'on vouloit diviſer 13824 liv. tournois à 32 perſonnes, il faudroit poſer le diviſeur 32 au deſſous de 13824, nombre à diviſer, en avançant d'un degré le diviſeur 32, ainſi qu'il ſe voit dans l'opération qui ſuit.

PREMIERE OPERATION.

10
13824 | 4
32

Les nombres diſpoſés de cette maniére, il faut demander combien le diviſeur 32 eſt compris de fois dans le nombre ſupérieur 138 : mais comme l'eſprit ſe trouveroit embarraſſé à faire cette partition, on doit ſeulement demander combien de fois le premier chiffre du diviſeur, qui eſt 3, eſt contenu de fois en 13; & trouvant qu'il y eſt 4 fois, faut poſer 4 au quotient, puis multiplier ce 4 du quotient par le diviſeur 32, diſant : 4 fois 3 font 12, ôtés de 13, reſte 1, qu'on doit poſer ſur le 3 du 13, puis multiplier de nouveau le 4 du quotient par le 2 du diviſeur, diſant : 4 fois 2 font 8, qu'il faut auſſi ôter de 8, reſte 0, ou zero, qu'on doit poſer au deſſus du 8; en obſervant de rayer les chiffres, tant du diviſeur, que du nombre à diviſer, à meſure qu'ils ſont acquités.

SECONDE OPERATION.

Dans cette ſeconde opération, on doit encore avancer le diviſeur 32 d'un degré; c'eſt-à-dire, qu'il faut poſer le 3 ſous le 8 de la ſomme à diviſer, & le 2 ſous le caractére qui ſuit, comme il ſe voit ci-après.

```
    ɟ
  ɟɟ 6
ɟɟɟɟɟ | 43
------
  3ɟɟ
   ɟ
```

Le diviseur étant ainsi avancé, il faut chercher combien de fois 3 est en 10: on trouvera qu'il y est 3 fois; c'est pourquoi on doit poser 3 au quotient, après le 4, qui y a déja été posé; & ensuite multiplier le diviseur 32 par ce 3 du quotient, de même que ci-devant, disant: 3 fois 3 font 9; ôtés de 10, reste 1, qui vaudra 10; lequel 10 joint au 2 suivant, sera 12; puis dire; 3 fois 2 font 6, ôtés de 12, reste 6, qu'il faut poser sur le 2 de la somme à diviser.

Enfin, faut avancer le diviseur 32 sous le nombre 64, qui reste à diviser; savoir, le 3 sous le 6, & le 2 sous le 4, suivant qu'il est marqué ci-après dans la troisiéme & derniére opération de cette régle.

### Troisieme et derniere Operation.

```
    ɟ
  ɟɟɟ
ɟɟɟɟɟ | 432
------
 3ɟɟɟ
  ɟɟ
```

Le diviseur étant posé, comme il se voit ci à côté, on achevera cette Division, en disant, comme on l'a déja expliqué: En 6 combien de fois 3? Il y est 2, lequel doit être posé au quotient; puis on dira: 2 fois 3 font 6, ôtés de 6, ne reste rien; puis 2 fois 2 font 4, ôtés de 4, ne reste rien; ensorte que le quotient se trouvera composé de 432 liv. qui est juste la somme que chacune des 32 personnes doit avoir pour sa part des 13824 liv. qui étoient à diviser entr'elles.

*Autre Exemple d'une Division, dont le diviseur est composé de trois figures, qui peut servir d'instruction pour toutes les autres Divisions, dont les diviseurs seront d'un pareil, ou plus grand nombre de chiffres.*

Je suppose que j'aye une somme de 6754 liv. tournois à diviser par égale portion entre 357 personnes; je pose d'abord la somme à diviser 6754, & j'écris au dessous des 3 premiéres figures, qui sont 6, 7 & 5, le diviseur 357, comme il se voit dans l'opération qui suit.

### Premiere Operation.

```
   1
 3ɟ8
ɟɟɟ4 | 1
------
 3ɟɟ
```

Les nombres ayant été disposés de cette maniére, on doit commencer par dire: En 675 combien y a-t-il de fois 357, ou plûtôt en 6 combien de fois 3? On voit qu'il s'y trouve naturellement 2 fois; mais avant que de poser le 2 au quotient, il faut dire en soi; Si je multiplie ce 2 par le 3 du diviseur, il viendra 6, & ne restera rien; & encore: Si je multiplie le 5 du diviseur par le même 2 posé au quotient, viendra 10, & il n'y a que 7 de reste au dessus, & par cette raison c'est trop de poser 2: on ne posera donc que 1 au quotient; & multipliant ce 1 du quotient par le diviseur, on dira: Une fois 3 est 3, ôtés de 6, reste 3, qu'on écrira sur le 6; puis une fois 5 est 5, ôtés de 7, reste 2, qu'on posera au dessus de 7; & puis une fois 7 est 7, ôtés de 5, qui est au dessus de 7, ne peut: on empruntera une dizaine sur le 2 de la colomne prochaine, à main gauche; laquelle dizaine jointe avec le 5, sera 15; & l'on dira: Qui de 15 ôte 7, reste 8, que l'on posera sur le 5; & parce qu'il a été emprunté 1 de 2, ce 2 ne vaut plus que 1, qui doit être posé au dessus du même 2.

### Deuxieme et derniere Operation.

```
    3
    ɟ
   ɟ2
 3ɟɟ8
ɟɟɟɟ | 18 l. 18 s. 4 d.
------
 3ɟɟɟ
   3ɟ
```

En cette seconde opération, il faut avancer le diviseur, d'un chiffre, par raport au diviseur déja posé, comme il se voit ci à côté; puis il faut dire: En 3184 combien y a-t-il de fois 357; mais comme il n'est pas facile de faire cette partition par mémoire, le nombre étant trop grand, on dira: En 31 combien de fois 3? L'on voit que naturellement il s'y trouve 10 fois: mais parce que l'on ne peut mettre au quotient tout au plus que 9; supposant donc 9 en soi-même, ou l'écrivant à part, sans le poser au quotient, jusqu'à ce que l'on ait examiné s'il y peut entrer, on multipliera la premiére figure du diviseur, qui est 3, par ce 9, qu'on a supposé, viendra 27 au produit; lesquels ôtés de 31, reste 4 à poser sur 1 de 31: on continuera de multiplier la seconde figure du diviseur 5 par le quotient 9, en disant, 9 fois 5 font 45; lesquels ôtés de 48, reste 3 à poser sur le 8: enfin, on dira: 9 fois 7 font 63, lesquels ne peuvent être ôtés de 34, qui restent; & par là on connoît que c'est trop de mettre 9, à cause que 9 fois 357 diviseur, montent à plus que les 3184 restans à diviser: c'est pourquoi l'on posera 8; & si faut-il encore examiner, si ce 8 y peut entrer, suivant l'ordre ci-dessus expliqué; & en opérant ainsi qu'on le vient d'enseigner, viendra 18 l. pour quotient certain de cette Division, de laquelle restera encore 328 liv. à partager, qui sont indivisibles en livres; c'est pourquoi il faudra les réduire en sols, en les multipliant par 20, dont le produit sera de 6560 s. qu'il faudra diviser par 357, & viendra au quotient 18 s. & restera 134 s. qui ne peuvent être divisés en sols; de sorte qu'on les doit réduire en deniers, en les multipliant par 12; ce qui produira 1608 den. qu'on divisera encore par 357, viendra au quotient 4 den. & restera 180 den. qui font 15 s. qui ne peuvent être absolument divisés; de maniére que les quotiens de ces deux Divisions de sols & de deniers, montent ensemble à 18 s. 4 den. qu'il faut écrire au quotient de la Division des livres, après les 18 liv. qui s'y trouvent posés; ce qui montera en tout à 18 liv. 18 s. 4. d. qui est ce qui doit revenir à chacune des 357 personnes, pour sa part des 6754 liv. qui étoient à partager entr'elles.

Il faut remarquer que le restant indivisible d'une Division, qui se trouve après la réduction des livres en sols, & des sols en deniers, se nomme communément Fraction de deniers, ou, suivant le langage des Arithméticiens, Fraction Arithmétique: tels sont les 180 den. qui sont restés de la Division, dont on vient de donner l'exemple; lesquels n'ont pû être divisés par 357. Cette fraction s'écrit de cette maniére, $\frac{180}{357}$; ce qui veut dire, cent quatre-vingts trois cens cinquante-septiémes de denier. *Voyez* Fraction, & Nombre rompu.

### Preuve de la Division.

Pour connoître si une Division est bonne, il faut en faire la preuve; & cette preuve se fait en multipliant indifféremment le quotient par le diviseur, ou le diviseur par le quotient, & ajoutant le reste de la Division, supposé qu'il y en ait. Si la somme se trouve semblable au nombre à diviser, la régle est juste; & si au contraire elle ne s'y trouve pas conforme, la régle est fausse.

*Opération de la preuve de la Division, suivant le dernier exemple qui en a été donné.*

357 . diviseur à multiplier.
18 l. 18 s. 4 d. quotient.

2856
357
178 . 10 . . . . . pour 10 s.
89 . 5 . . . . . . pour 5 s.
44 . 12 . 6 . . . . pour 2 s. 6 d.
8 . 18 . 6 . . . . pour . . 6 d.
5 . 19 . . . . . . pour . . 4 d.
15 . restans de la Division.

6754. liv. produit, qui est semblable à la somme que l'on a divisée ; ce qui prouve que la régle est bonne.

Ceux qui voudront avoir de plus grandes instructions sur la régle de Division, & sur toutes les autres qui concernent l'Arithmétique, pourront avoir recours aux ouvrages de *Savary*, *Boyer*, *Irson*, *le Gendre*, *Barrême*, *Gireaudeau*, & de plusieurs autres habiles gens, qui ont traité à fond de cette sorte de matiére.

Division. Terme d'Imprimerie. C'est un petit tiret, qui se met au bout des lignes, lorsque les mots sont trop longs pour les finir juste, & qu'il en faut rejetter quelques syllables au commencement des suivantes. On appelle aussi Division, le même tiret qui sépare les mots qui sont composés de deux autres, comme Drapier-Chaussetier, Drapier-Drapant.

Les Auteurs qui traitent des points & des accens de Grammaire, appellent cette Division ou petit tiret, *hyphen conjunctionis*, petit lien, ou petite liaison, qui marque que deux mots n'en font qu'un ; & que ce qui est à la fin d'une ligne, ne fait qu'un seul mot avec ce qui est au commencement de la suivante.

DIX. Nombre composé de deux fois cinq, ou de cinq fois deux, ou de dix fois un, & qui ajoute une unité au nombre neuf. Un & neuf font Dix.

En chiffre commun, ou Arabe, Dix est le premier nombre qui s'écrit par deux caractéres, qui sont une unité & un zero, comme il se voit par ces deux figures (10). En chiffre Romain il s'exprime par un seul caractére, qui est la lettre (X) de l'alphabet Romain ; & en chiffre François, de finance, ou de compte, on le marque aussi par cette figure (*x*), qui est la vingt-uniéme lettre de l'alphabet en caractéres François.

Dix-sept, Dix-huit, Dix-neuf, ce sont des nombres composés de la dixaine, & de ces trois nombres. Cette composition leur est particuliére, & est en usage aussi en ces autres nombres, soixante & dix-sept, soixante & dix-huit, soixante & dix-neuf ; quatre-vingts-dix-sept, quatre-vingts-dix-huit, quatre-vingts-dix-neuf.

† Dix-huit. Terme de Libraire. Sorte de Format. *Voyez* Format.

DIX-HUITAINS. Nom qu'on donne particuliérement en Provence, en Languedoc, & en Dauphiné, à certains draps de laine, dont la chaine est composée de 18 fois 100 fils, c'est-à-dire, de 1800 fils en tout.

Quelques-uns veulent que ce terme ait été pris des Anglois. Dans les autres Provinces de France, ces sortes de draps sont appellés des Dix-huit cens.

DIXIEME, que l'on prononce DIXIEME. Se dit de la partie d'un tout partagé en dix portions égales. J'ai un Dixiéme dans le retour de ce vaisseau.

En matiére de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce puisse être, un Dixiéme s'écrit de cette maniére ($\frac{1}{10}$) On dit aussi, Trois Dixiémes, Cinq Dixiémes, Sept Dixiémes, Neuf Dixiémes, &c. & ces différentes fractions s'expriment ainsi ($\frac{3}{10}$, $\frac{5}{10}$, $\frac{7}{10}$, $\frac{9}{10}$) &c. Le Dixiéme de 20 sols est 2 sols, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

Dixieme, en terme de Commerce de mer. Se dit d'un certain droit attribué à l'Amiral, à prendre sur toutes les prises faites en mer, ou sur les gréves, sous Commission & pavillon de France, même sur les rançons. Ce droit consiste en la dixiéme partie des sommes à quoi peuvent monter les prises & les rançons : de maniére que si une prise, ou une rançon, est de 30000 liv. il en doit revenir à l'Amiral 3000 liv. pour son droit ; ce qui s'appelle le dixiéme de l'Amiral.

On appelle Dixiéme denier, un droit Royal qui se perçoit sur les mines, miniéres & métaux.

Pour trouver facilement le Dixiéme de quelque somme de livres tournois qui se puisse présenter, sans être obligé de savoir la Division, ni aucune autre régle d'Arithmétique, il n'y a qu'à retrancher la derniére figure de la somme qui se présente ; & ce qui restera de chiffres, après la figure retranchée, sera le montant du Dixiéme que l'on cherche ; en observant cependant, que si la figure retranchée étoit autre chose qu'un zero, elle devroit être doublée, pour en faire des sols : Exemple. La somme qui se présente, & dont on veut tirer le Dixiéme, est de 453|7 liv. retranchez le 7, qui est la derniére figure de cette somme, restera 453, qui sont des livres, & doublez le sept qui a été retranché, cela fait 14, qui sont des sols ; ensorte que le Dixiéme de 4537 livres, se trouve monter à 453 liv. 14 s.

Cette maniére de tirer le Dixiéme d'une somme de livres tournois, peut servir aussi à tirer l'intérêt sur le pié du denier 10 par an ; aussi-bien que les droits de 10 pour cent, ou de 2 sols pour livre, de toutes les sommes qui se peuvent présenter, de même que pour trouver le montant d'un certain nombre de choses, à raison de 2 sols la chose.

DIZAINE. On nomme ainsi le caractére de la seconde colonne des chiffres, qui vaut autant de fois dix, qu'il renferme d'unités, qui précéde le caractére que les Arithméticiens appellent Nombre, & qui suit celui où se placent les centaines. Nombre, dizaine, centaine, &c.

On dit quelquefois, Une Dizaine d'écus, Une dizaine de pistoles ; pour dire, dix écus, dix pistoles.

DIZEAU. Ce qui est composé de dix. Il ne se dit guére qu'en fait de dixmage de grains ; les gerbes, suivant l'usage presque universel, devant se mettre en Dizeaux sur le champ où elles ont été sciées ; c'est-à-dire, en tas de dix gerbes chacun ; afin que celui à qui apartient la dixme, ou son Fermier, la puisse plus aisément lever.

On dit néanmoins, en terme d'exploitation & de marchandise de bois ; Un Dizeau de cotterets. Un Dizeau de fagots ; pour signifier les tas que l'on fait de cette sorte de petit bois, à mesure qu'on les a liés & fagotés, qui sont ordinairement composés de dix piéces.

DIXIEME. *Voyez ci-devant* Dixieme.

DOELLES. *Voyez* Douelles, & Merrain.

DOIGT. Extrémités des piés & des mains des hommes.

Doigt. Se prend aussi pour une des mesures des longueurs. C'est la plus petite après la ligne. Elle contient quatre lignes ; ce qui fait le tiers du pouce de Roi. *Voyez* Pouce.

† Le Doigt des anciens Hébreux est équivalent à 854 décimes du pied de Roi ; la palme valoit 4 doigts, ou 3 pouces 417 décimes.

DOIGTIER, qu'on nomme plus communément *Dé*. Morceau, ou petit cylindre de cuivre, ouvert par les deux bouts, & très poli, dont les Couturiéres, Lingéres, Tapissiers, Tailleurs, & autres Ouvriers & Ouvriéres en couture, se servent pour couvrir le second doigt de la main gauche, crainte

d'être

d'être blessés par la pointe de l'aiguille. Les Dames ont ordinairement des Doigtiers d'or ou d'argent. *Voyez* DE'.

DOIT. Mot dont les Marchands & Négocians timbrent, ou intitulent en gros caractéres, les pages à main gauche de leur grand Livre, ou Livre d'extrait & de raison ; ce qu'ils nomment le côté du débit, ou des dettes passives, opposé à celui du crédit, ou des dettes actives, qui a pour titre cet autre mot, *Avoir*.

On intitule aussi de la même maniére tous les autres Livres des Négocians, qui se tiennent en débit & crédit. *Voy.* GRAND LIVRE, à *l'Article des* LIVRES.

DOLER LES ESTAVILLONS. Terme de Marchand Faiseur de gants. *Voyez* ESTAVILLON.

DOLER. C'est aussi un terme de tonnelier, qui signifie, tailler & dégrossir, avec un outil qu'on appelle le Doloir, le merrain, ou autre sorte de bois, dont on fait les douves.

DOLLAR. *Voyez* DALLER.

DOLOIRE. Espéce de hache, dont les Tonneliers se servent pour doler & dégrossir les douves des tonneaux. Ils en taillent aussi les cerceaux. *Voyez* TONNELIER.

DOMINO. Ancien mot qui signifioit autrefois du papier marbré, & peint de diverses couleurs. C'est de ce terme, qui n'est plus d'usage, que sont venus ceux de Dominoterie & de Dominotier, qui se sont conservés dans le Commerce. On en parle amplement dans les deux Articles suivans.

DOMINOTERIE. Ouvrage que font les Dominotiers. On le dit aussi de leur commerce, & de leur profession.

La Dominoterie consiste principalement dans la fabrique & le négoce de ce papier, qu'on appelle Papier marbré ; & dans l'impression en toutes sortes de couleurs simples, de tout autre papier. On en parle ailleurs. *Voyez* PAPIER MARBRE'.

C'est aussi un ouvrage de Dominoterie, que cette espéce de tapisserie de papier, qui n'avoit long-tems servi qu'aux gens de la campagne, & au petit peuple de Paris, pour orner, &, pour ainsi dire, tapisser quelques endroits de leurs cabanes, & de leurs boutiques & chambres; mais que sur la fin du XVII^e^ siécle on a poussé à un point de perfection & d'agrément, qu'outre les grands envois qui s'en font pour les Païs étrangers, & pour les principales Villes du Royaume, il n'est point de maison à Paris, pour magnifique qu'elle soit, qui n'ait quelque endroit, soit garderobes, soit lieux encore plus secrets, qui n'en soit tapissé, & assez agréablement orné.

Pour faire ces tapisseries, qui font présentement le principal objet du Commerce de la Dominoterie, les Dominotiers, s'ils en sont capables, sinon quelque Dessinateur habile, font un dessein de simples traits sur plusieurs feuilles de papier, collées ensemble de la hauteur & largeur qu'on désire donner à chaque piéce de tapisserie.

Ce dessein achevé se coupe en morceaux, aussi hauts & aussi longs que les feuilles du papier qu'on a coutume d'employer en ces sortes d'impressions; & chacun de ces morceaux se grave ensuite séparément sur des planches de bois de poirier, de la maniére qu'il sera dit à l'Article des GRAVEURS EN BOIS.

Pour imprimer ces planches ainsi gravées, on se sert de presses assez semblables à celles des Imprimeurs de livres ; à la réserve que la platine n'en peut être de métal, mais seulement de bois, longue d'un pié & demi, & de dix pouces de large; & que ces presses n'ont ni chassis, ni timpans, ni frisquettes, ni corniéres, ni couplets, hors de grands timpans, propres à imprimer histoires, comme portent les anciens Réglemens de la Librairie.

On se sert aussi de l'encre & des balles des Imprimeurs ; & de même qu'à l'Imprimerie, on n'essuye point les planches, après qu'on les a noircies, à cause du relief qu'elles ont, qui les rend plus semblables à une forme d'Imprimeur, qu'à une planche en taille-douce.

Les feuilles imprimées & séchées, on les peint & on les rehausse de diverses couleurs en détrempe, puis on les assemble pour en former des piéces ; ce que font ordinairement ceux qui les achétent ; se vendant plus communément à la main, que montées.

On ne dit point ici quels sont les sujets représentés sur ces légéres tapisseries, cela dépendant du goût & du génie du Peintre ; mais il semble que les grotesques & les compartimens mêlés de fleurs, de fruits, d'animaux, & de quelques petits personnages, ont jusqu'ici mieux réussi que les paisages & les espéces de haute-lisse, qu'on y a quelquefois voulu peindre.

On appelle aussi DOMINOTERIE, certaines grandes images gravées en bois, au bas & à côté desquelles sont des légendes, des proverbes, des dictons, des quolibets, & autres semblables bagatelles, soit en prose, soit en vers, propres à faire rire le peuple ; ce qui a fait qualifier les Marchands Dominotiers, d'Imagers, comme les tapisseries en papier leur ont donné le nom de Tapissiers. *Voyez l'Article suivant.*

Enfin, c'est encore Dominoterie, que ces lanternes de papier, qu'on met aux fenêtres des maisons dans les réjouissances publiques, sur lesquelles sont imprimées & peintes des armoiries, des fleurs de lis, des dauphins, & autres figures convenables au sujet qui cause la joie du peuple.

*La Dominoterie, autrement papier peint chargé de toile, paye en France de droits de sortie 32 s. le cent pesant : & s'il est avec mercerie, 3 liv. Les droits d'entrée, si la Dominoterie est seule, sont de 2 liv. & avec mercerie 4 liv. aussi du cent pesant.*

DOMINOTIER. Marchand ou Ouvrier, qui fait ou qui vend de la dominoterie.

Les Ouvriers Marchands Dominotiers, sont appellés Dominotiers, Imagers & Tapissiers. On a dit dans l'Article précédent à quel titre on leur donne les deux derniéres qualités. Pour la premiére, ils l'ont de l'ancien mot *Domino*, qui signifioit le papier marbré, & tout autre papier diversement peint, & orné de figures & de grotesques.

Par plusieurs articles des anciens Statuts de la Librairie, à laquelle les Dominotiers sont en quelque sorte soumis pour la police de leurs ouvrages & commerce de Dominoterie, il leur est defendu d'imprimer, ni vendre aucuns placards, ou peintures dissolues : Et par l'article 61 du Réglement de 1686. il est dit : Que les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs, iront en visite chez eux, pour voir s'ils n'y contreviennent point.

C'est ce même article, confirmatif des Statuts de 1586. de 1618. & de 1649. qui régle, comme on l'a dit à l'Article de la Dominoterie, de quelle sorte de presses il est permis aux Dominotiers de se servir ; & qui leur défend, sous peine de confiscation & d'amende d'avoir chez eux aucuns caractéres de fonte, propres à imprimer des Livres ; lesdites presses & caractéres qui leur sont défendus devant être vendus au profit de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, si les uns & les autres ont été trouvés chez les Dominotiers, lors des visites des Syndic & Adjoints.

Le nouveau Réglement pour la Librairie & Imprimerie, arrêté au Conseil d'Etat du Roi, le 28 Fevrier 1723. a aussi mis un article concernant les Dominotiers, dans le titre des visites de Librairie & Imprimerie, mais beaucoup plus ample que celui du Réglement de 1686.

Cet article, qui est le XCVII, outre la défense des placards, peintures, & images dissolues, des presses propres à l'Imprimerie de Livres, & des caractéres de

de fonte, ordonne que si les Dominotiers veulent mettre au dessous de leurs images & figures quelque explication imprimée & non gravée, ils ayent recours aux Imprimeurs; ensorte néanmoins que ladite explication ne puisse excéder le nombre de six lignes, ni passer jusqu'au revers desdites estampes & figures.

Le même article enjoint encore auxdits Marchands Dominotiers & Imagers, de faire apporter à la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, les marchandises de leur art qu'ils feront venir des Pays étrangers, & des Provinces du Royaume, pour y être visitées par les Syndic & Adjoints: & afin que ceux qui feront profession de Dominoterie & Imagerie soient connus par les Syndic & Adjoints, il leur est enjoint de faire inscrire sur le Registre de ladite Communauté leurs noms & leurs demeures, à peine de 100 livres d'amende, sans que ladite inscription puisse leur donner le droit de vendre aucuns livres ou livrets, ni d'exercer ladite profession de Libraire, ou d'Imprimeur, en quelque maniére ou sous quelque prétexte que ce soit.

DOMPTE-VENIN. *Voyez* ASCLEPIAS.

DON. On appelle à Bayonne dans le commerce de laines, les trois livres de Don, trois livres que le vendeur a coutume de déduire à l'acheteur sur le poids de chaque balle outre le ballin ou emballage. *Voyez l'Article du Commerce de* BAYONNE, *& l'Article* DEDUCTION.

† DONGRIS. Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales, par les Vaisseaux de la Compagnie de Hollande qui en ont apporté 4380 piéces en 1740.

DONILLAGE. Mauvaise fabrication des étoffes de laine, qui vient de ce que le Tisseur n'y a pas employé des trémes de la même qualité dans toute la longueur des piéces. *Voyez l'Art. suivant.*

DONILLEUX. Terme de manufacture & de fabrique d'étoffes de laine. Une piéce donilleuse, est une piéce qui est ridée & mal unie, qui n'est pas carrée, & d'une égale largeur. Ce défaut vient du Tisserand, lorsqu'il met dans sa navette des trémes séches avec des trémes qui sont fraiches; parce que les piéces fabriquées de la sorte, allant au moulin, & ces trémes foulant plus les unes que les autres, les unes s'allongent, & les autres se retirent; ce qui cause cette inégalité, qu'on nomme Donillage.

Les Réglemens portent une amende de 20 sols pour la premiére fois, & de 6 livres en cas de récidive, contre les Tisserans, Tissiers, ou Tisseurs, qui mettent ainsi des trémes fraiches avec des trémes séches.

DONNER, en terme de Commerce. Se dit assez ordinairement dans le négoce en détail, pour signifier que la vente des marchandises a été considérable, ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce sens on dit: La vente a bien donné; ou au contraire: La vente a mal donné.

DONNER, en terme d'Arithmétique, particuliérement dans la régle de Trois, ou de Compagnie. Signifie ce que peuvent produire certaines sommes, ou certaines quantités, par proportion les unes aux autres. Ainsi l'on dit: Si 40 aunes de France donnent tant d'aunes de Hollande, combien donneront 80 aunes de Hollande, de celles de France? *Voyez* REGLE DE TROIS.

DONNER DU TEMS. Se dit parmi les Marchands, pour accorder du terme, du délai à un Débiteur.

DONNER A LA GROSSE. C'est hazarder son argent sur un vaisseau, ou sur les marchandises de sa cargaison, moyennant un intérêt de tant pour cent. *Voyez* GROSSE.

DONNER LA TREMPE AUX AIGUILLES. C'est les faire rougir, & les jetter ensuite dans de l'eau froide, pour en rendre l'acier plus ferme & plus dur. On dit aussi dans le même sens, Tremper les aiguilles. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*



DONNER LE REVENU AUX AIGUILLES, ou FAIRE REVENIR LES AIGUILLES. *Voyez* AIGUILLE. *Voyez aussi* REVENU.

DONNEUR A LA GROSSE. Celui qui fait un contrat ou obligation par écrit, pour assurer le corps ou les marchandises d'un vaisseau. *Voyez comme dessus.*

DONNEUR D'ORDRE. Terme de Commerce de Lettres de change. Celui qui passe son ordre au dos d'une Lettre de change. *Voyez* ORDRE.

DONNOLA. Les Italiens, & quelques Marchands Fourreurs de France, nomment ainsi la belette, qui est un petit animal, dont la peau est propre à faire des fourrures. *Voyez* BELETTE.

† DORADE. Poisson excellent à manger, ainsi nommé par les Portugais, & qui fait le délice des vaisseaux des Compagnies d'Europe, qui traversent la Zone Torride. Son nom vient, de ce qu'il a des nuances dorées vers le dos & les côtés. *Voyez* DAUPHIN.

DORAGE. Terme de Chapellerie, qui signifie, couvrir une grosse étoffe d'une plus fine, pour faire paroitre un chapeau plus fin par le dehors. Le Dorage ne se fait que sur les Chapeaux à poil; mais c'est une tromperie des Chapeliers, qui est absolument défendue par les Réglemens.

DORAGE. Se dit aussi, en terme de Patissier, d'une couche légére de jaune d'œuf batu, qu'on donne à la croute de divers ouvrages de patisserie, avant de les mettre au four, pour leur donner couleur. L'outil dont on se sert pour donner le Dorage, s'appelle un *Doroir*. Quelques-uns disent *Dorure*, mais improprement. *Voyez* DOROIR.

DORE'. Ce sur quoi on a appliqué de l'or.

DORE' SUR TRANCHE. Terme de Relieur. Il se dit des Livres, sur la coupe desquels on a appliqué des feuilles d'or. *Voyez* RELIEUR, *ou* RELIEURE, *&* DORURE.

CUIVRE DORE'. *Voyez* DOREUR SUR CUIVRE.

CUIR DORE'. *Voyez* CUIR.

On appelle, en termes de Teinturier, MORS DORE', une couleur jaune, qui imite celle de l'or.

Les Teinturiers en soie & en laine font des nuances de Mors doré, depuis les plus claires jusqu'aux plus brunes. *Voyez* JAUNE. *Voyez aussi* TEINTURE.

VERMEIL DORE'. C'est de l'argent doré. *Voyez* ARGENT.

DOREAS. Mousseline, ou toile de coton blanche, qu'on apporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Il y en a de grosses & de fines, de rayées & à carreaux. La longueur de la piéce est ordinairement de 16 aunes, sur ⅞ de large. *Voyez* MOUSSELINE.

† Les François l'écrivent ainsi; mais les Hollandois écrivent *Dourias*, au singulier, & *Douriassen*, au pluriel, & ils prononcent comme si c'étoit écrit *Daurias*, &c. Cette sorte de Mousseline est aussi quelquefois à fleurs. Sa longueur & largeur sont comme le dit Mr. *Savary*; ce qui fait en *Cobidos*, ou coudées, suivant la mesure des Indiens, 40. de longueur, & 2 ¼ de largeur; ou bien en aunes d'Amsterdam, 26 ½ de long, & 1 ⅓ de large. La valeur est d'environ 16 à 20 florins la piéce des ordinaires, & 25 à 30 florins la piéce de celles qui sont à fleurs. Ce qu'on peut voir dans *Ricard*, *Neg. d'Amst.*

DORELOTERIE. C'est ainsi qu'on nommoit autrefois à Paris le métier de Rubanier-Franger. *Voyez* FRANGER. M. *Sauval* remarque dans les *Antiquités de Paris* imprimées en 1724 que ce métier n'étoit guére exercé que par des femmes & des filles; cet Auteur n'ayant trouvé pendant plus de deux siécles que des personnes de ce sexe reçues à cette maitrise. Les choses ont changé depuis; & cette Communauté est sur le pié des autres.

DORELOTIERE. Ouvriére qui fait des ouvrages de doreloterie, ce qui s'entendoit autrefois des rubans & franges tant de fil que de soie. *Voyez l'Article précédent.*

DOR-EMUL. Mousseline à fleurs que les Anglois apportent des Indes Orientales; elle porte 16 aunes de long sur ¾ de large.

DORER. Appliquer de l'or sur quelque corps; ce qui se fait, ou à colle, ou à huile, ou avec des feuilles d'or, ou avec de l'or moulu, ou enfin en amalgamant ce métal avec le mercure. *Voyez* DORURE.

DORER A PETIT FER, ou DORER SUR CUIR. C'est dorer avec de petits instrumens de fer, gravés de diverses figures, suivant ce qu'on veut représenter. Ces fers se chauffent au feu, & se passent, s'appuyent, ou se roulent sur les feuilles d'or qu'on veut appliquer. Ce sont ordinairement les Relieurs, les Gainiers, & les Doreurs sur cuir, qui dorent de cette maniére. *Voyez leurs Articles.*

DORER SUR TRANCHE. *Voyez* DORURE SUR TRANCHE.

DORER UN CHAPEAU. *Voyez* DORAGE.

DOREUR. Celui qui dore.

Il y a à Paris plusieurs Communautés de Doreurs; savoir, les Doreurs sur cuivre, les Doreurs sur cuir, les Doreurs en huile & colle, & les Doreurs sur fer & acier trempé & non trempé. Ces derniers ont été réunis au corps des Couteliers, & ne sont plus qu'une Communauté avec eux. *Voyez* COUTELIER.

Les Maitres Relieurs de Livres prennent aussi la qualité de Doreurs, à cause qu'ils peuvent dorer leurs Livres sur tranche & sur cuir.

On va parler dans cet Article, & dans le suivant, de tous ces divers Artisans, qui n'en ont pas de particulier; renvoyant les autres à leurs propres Articles.

DOREUR SUR CUIR. C'est celui qui avec des fers applique de l'or en feuille sur divers ouvrages couverts de cuir, & les orne & enjolive de différentes figures & compartimens.

La Communauté de ces Doreurs est différente de celle des Gainiers, avec laquelle néanmoins elle a beaucoup de raport & de ressemblance pour les ouvrages & marchandises qu'elles vendent & fabriquent l'une & l'autre.

Les Statuts des Doreurs sur cuir furent dressés en 1594. & enregistrés en Parlement le 16 Decembre de la même année.

Les Maitres s'étant trop multipliés par la facilité de recevoir des Aprentifs, il se fit un Réglement homologué par Sentence du Châtelet du 12 Novembre 1619. & confirmé par Arrêt du 29 du même mois, qui défendit aux anciens Maîtres d'obliger des Aprentifs pendant dix ans entiers; & qui ne permit aux nouveaux d'en prendre à l'avenir, qu'après la dixiéme année de leur réception à la Maitrise.

C'est encore par ces Statuts, & sur ce Réglement, que la Communauté est gouvernée.

Les Maitres se qualifient Doreurs sur cuir, Garnisseurs & enjoliveurs.

Quatre Jurés, dont les deux anciens sortent chaque année, gouvernent la Communauté, font les visites, donnent les chefs-d'œuvre, & reçoivent à la Maîtrise.

Nul ne tient boutique du métier, s'il n'est Maitre; & nul n'est reçû Maitre, s'il n'a fait aprentissage à Paris.

L'aprentissage même des Fils de Maîtres est de cinq ans. L'Aprentif étranger est de plus tenu à deux ans de service chez les Maitres. Celui-ci doit chef-d'œuvre; les autres seulement légére expérience.

On ne peut obliger qu'un Aprentif à la fois: cette faculté est même restrainte pour les nouveaux Maitres jusqu'après la dixiéme année de leur Maitrise: les Fils de Maîtres jouissent néanmoins du privilége des anciens Maitres. Ces exceptions ne sont pas des Statuts de 1594. mais du Réglement de 1619.

Chaque Maitre est obligé d'avoir un poinçon pour marquer ses ouvrages. Il n'est permis à aucun de contrefaire celui d'un autre. L'empreinte du poinçon se garde dans la Chambre du Procureur du Roi, pour y avoir recours, si besoin est.

Il n'est permis de soustraire ni de débaucher l'Apprentif, ou le Compagnon d'autrui.

Les Veuves jouissent des priviléges de la Communauté, tant qu'elles restent en viduité. Elles ne peuvent faire d'Aprentif, mais bien continuer celui commencé par leur mari; pourvû néanmoins qu'elles ayent dans leur boutique un Compagnon assez habile, pour lui montrer le métier.

Les marchandises foraines sont sujettes à visite; mais en cas de retardement par les Jurés pour les visiter, après qu'ils en ont été requis, ils sont tenus des intérêts du séjour du Forain.

Enfin, pour ne pas confondre les ouvrages & marchandises que les Doreurs sur cuir peuvent vendre & fabriquer, avec celles qui sont du métier de Gaîniers, les Statuts des premiers entrent dans un grand détail des uns & des autres; employant les articles 12, 13 & suivans, jusqu'au 21 inclusivement, pour les ouvrages des Doreurs; & le 22, pour ceux des Gainiers.

Les Maitres Doreurs en cuir sont qualifiés Garnisseurs-Enjoliveurs; parce qu'ils ont la faculté non-seulement de faire divers ouvrages de cuir; comme cabinets, coffres de chambre, tablettes, miroirs plians, étuis à balances & trébuchets, boëtes à poudre, bordures de miroirs, quarrés de toilettes, &c. & de les dorer; mais aussi de les enjoliver de doublures & bordures, passemens & profilures faites d'étoffes d'or, d'argent & de soie; même de les garnir de bandes, coins & feuillages d'or & d'argent, de leton & d'acier.

Cette convenance d'ouvrages entre les Maitres Doreurs sur cuir, & les Maitres Miroitiers-Bimblotiers-Lunetiers, ont enfin donné occasion à la réunion de ces deux Communautés, qui pourtant conservent en commun leurs anciens Statuts. On parle ailleurs de leur union. *Voyez* MIROITIER.

DOREUR EN HUILE. C'est celui qui dore en appliquant des feuilles d'or sur une couleur à huile, qu'on nomme Or-couleur.

DOREUR EN DETREMPE, ou A COLLE. C'est celui qui applique les feuilles d'or sur un fond fait de plusieurs couches de blanc en détrempe, qu'on couvre d'un mélange de diverses sortes de drogues, qu'on nomme l'Assiete de l'or, parce qu'on y place & assied les feuilles de ce métal.

Les Doreurs, tant en huile qu'en détrempe, aussi-bien que les Faiseurs de cuir doré, sont du Corps des Peintres, & n'ont que les mêmes Statuts. *Voyez* PEINTRE. On explique ailleurs l'une & l'autre maniére de dorer. *Voyez* DORURE, & CUIR DORÉ.

DOREUR SUR CUIVRE, ET AUTRES METAUX. C'est celui qui se sert du feu, pour appliquer l'or ou l'argent en feuille sur les métaux, ou qui les dore avec de l'or moulu.

Il y a à Paris une ancienne & nombreuse Communauté de ces Doreurs sur cuivre. C'est aux Maitres de ce Corps d'Artisans, qu'il appartient de dorer & argenter toutes sortes d'ouvrages de cuivre & de bronze: soit pour les Eglises; comme croix, chandeliers, bassins, lampes, encensoirs, burettes, navettes, &c. soit pour le ménage; comme plats, bassins, flambeaux, cuvettes, chenets, mouchettes, porte-mouchettes, bras, candelabres, garnitures de cabinets, bureaux, commodes, armoires, pendules, &c.

&c. soit enfin pour les Selliers, Carrossiers, Eperonniers, Tapissiers, & tous autres tels Artisans, qui employent des clous de cuivre à tête dorée ou argentée, des grandes & petites boucles, des vases, plaques, cantonniéres, & autres ornemens de bronze doré pour les carosses, chaises, fauteuils, canapés, & autres meubles.

Il y a néanmoins quelques Maîtres des autres Communautés, comme les Maîtres Eperonniers, & les Maîtres Selliers-Carrossiers, qui ont la faculté de dorer les ouvrages de cuivre, de bronze & de fer, qu'ils employent, & qui sont propres de leurs métiers; tels que sont les bossettes des mords & les mords même tout entiers, &c. *Voyez* EPERONNIER, & SELLIER.

La Communauté des Doreurs sur cuivre est gouvernée par quatre Jurés, qui font les visites, enregistrent les brevets d'apprentissage, donnent le chef-d'œuvre, & présentent les Aspirans à Maîtrise, pour être reçûs, & prêter le serment pardevant les Officiers du Châtelet, après qu'ils ont été reconnus capables. Deux de ces Jurés se renouvellent tous les ans par élection; ensorte qu'ils restent chacun deux années en Charge.

Nul ne peut tenir boutique, s'il n'est Maître; & nul, à l'exception des fils de Maîtres, ne peut aspirer à la Maîtrise, s'il n'a fait apprentissage, & s'il n'a encore servi chez les Maîtres, en qualité de Compagnon, le tems marqué par les Statuts pour le Compagnonage.

L'apprentissage est de cinq années entiéres & consécutives chez le même Maître, & le compagnonage de cinq autres années: mais chez tel Maître qu'il plait au Compagnon.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Aprentif à la fois; encore faut-il dix années de Maîtrise, avant que d'être en droit d'en prendre un. Le nouveau Maître peut néanmoins, avant les dix ans accomplis, acheter & achever l'Apprentif d'un ancien Maître, avec le consentement des Jurés, & dans de certains cas portés par les Statuts.

Tout Apprentif étranger est obligé au chef-d'œuvre, qui lui est donné & devisé par les Jurés. Les fils de Maîtres ne sont tenus que de la simple expérience. On reçoit cependant quelquefois des Maîtres sans chef-d'œuvre, & sans expérience; ce sont ceux qu'on nomme Maîtres sans qualité. *Voyez* MAITRES SANS QUALITÉ.

Le chef-d'œuvre ne consiste ordinairement que dans la dorure d'un grand clou de carrosse, & d'un piton carré de fer à vis. La dorure d'un petit clou à tête suffit pour l'expérience.

Les Veuves jouissent de tous les privilèges de la Maîtrise de leurs maris, sans qu'elles ayent néanmoins la faculté de prendre de nouveaux Apprentifs; mais seulement d'achever celui qui est commencé, si elles n'aiment mieux le céder, ou le vendre à un nouveau Maître.

On parle ailleurs des outils & instrumens dont se servent les Maîtres Doreurs, aussi-bien que de la maniére qu'ils dorent & argentent au feu, & de celle d'employer l'or moulu. *Voyez* DORURE.

DOREUR DE LIVRES. Celui qui dore la tranche des Livres reliés, ou, qui avec des fers chauds, fait avec de l'or en feuille divers ornemens sur leur couverture.

Les Maîtres Relieurs de Paris sont qualifiés par leurs Statuts, Maîtres Relieurs-Doreurs de Livres; & c'est à eux en effet à qui il appartient seuls de faire cette dorure. Ceux qui se mêlent de la Relieure, n'ont pas néanmoins coutume de dorer; & il y a parmi eux des Maîtres qui ne font qu'appliquer l'or, les uns seulement sur la tranche, les autres seulement sur le cuir. *Voyez* RELIEUR, & RELIEURE. *Voyez aussi* DORURE DES LIVRES.

DOROIR À PATISSIER. Espéce de petite brosse de poil, ou soie de porc, très fine, avec un manche de fer blanc, dont les Patissiers se servent pour dorer certaines espéces de piéces de four, c'est-à-dire, pour leur donner une couche de jaune d'œuf battu, qui les rend à la cuisson d'une espéce de couleur dorée.

DORONIC ROMAIN, en Latin *Doronicum Romanum*. C'est une petite racine jaunâtre au dessus, & blanche en dedans, d'un goût douçatre, mais astringent, accompagné de quelque viscosité. Cette racine étant en terre, est de la figure de la queue du Scorpion: elle produit des feuilles larges, semblables au plantin, ou au concombre sauvage.

On croit cette drogue un contrepoison souverain pour les hommes, & un poison mortel pour les bêtes à quatre piés: d'autres croyent cette racine dangereuse pour les hommes.

Il faut choisir le Doronic, gros, non plâtreux, ni vermoulu, & qui étant cassé, soit bien blanc, sur-tout qu'il soit bien mondé de ses filamens. On le tire des montagnes de Suisse, d'Allemagne, de Provence, & du Languedoc.

*Le* Doronicum, *ou Doronic, paye en France les droits d'entrée, à raison de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

DORSTENIA. *Voyez* CONTRA-YERVA.

DORURE. Ce qui est couvert, ou enrichi d'or.

On appelle Marchands de Dorure, ceux des Marchands Merciers, qui font profession de ne vendre que des ouvrages fabriqués d'or ou d'argent trait, ou filé; comme galons, crespines, dentelles, franges, campanes, &c.

† On fabrique à Lyon quantité d'étoffes en Dorure: le commerce en est fort considérable de même qu'en galons d'or & d'argent. Les manufactures de Géneve en galons ne le cédent point à celles de Lyon. *Voyez* GALON, & COMMERCE DE GENEVE.

DORURE. Se dit aussi de l'art d'employer l'or en feuille, & l'or moulu, & de l'appliquer sur les métaux, le marbre, les pierres, le bois, & diverses autres matiéres.

Cet art n'étoit point inconnu aux Anciens; mais ils ne l'avoient pas poussé à la même perfection que les Modernes. Comme ils ignoroient la peinture à l'huile, qui est une invention des derniers tems, ils n'avoient pas non plus la maniére de se servir de cette liqueur, pour employer l'or, qui est bien plus belle & bien plus durable pour les ouvrages qui sont exposés à l'air, que le blanc d'œuf, dont ils se servoient pour la dorure des corps qui ne pouvoient souffrir le feu.

Il y a de deux sortes de Dorures, dont se servent les Ouvriers, qu'on appelle communément Maîtres Doreurs; & une troisiéme, qui est propre aux Doreurs sur cuivre, & sur divers métaux. Les deux premiéres sont, la Dorure à huile, & la Dorure en détrempe; la troisiéme est la Dorure au feu. On va parler ici de ces trois maniéres de dorer; se réservant de traiter ailleurs de quelques autres moins communes & moins considérables, dont se servent les Maîtres de quelques Communautés de Paris. *Voyez* DOREUR SUR CUIR, CUIR DORÉ, & RELIEUR.

*Maniére de dorer à huile.*

Pour la Dorure à huile, on se sert de ce qu'on appelle, en termes de l'art, de l'or-couleur; c'est-à-dire, de ce reste de couleurs, qui tombe dans les Pinceliers, ou godets, dans lesquels les Peintres nettoyent leurs pinceaux.

Cette maniére, qui est extrémement grasse & gluante, ayant été broyée, & passée par un linge, sert de fond pour y appliquer l'or en feuille, qui a été préparé par les Batteurs d'or. Elle se couche avec le pinceau, comme les vrayes couleurs; après néanmoins avoir encolé l'ouvrage; & si c'est du bois, lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe. E Lors-

Lorsque l'or-couleur est presque sec, ensorte néanmoins qu'il soit encore assez onctueux, pour aspirer & retenir l'or, on en étend les feuilles par-dessus, soit entiéres, soit coupées par morceaux; se servant, pour les prendre, de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des Doreurs en détrempe, ou même simplement du couteau avec lequel on les a coupés, selon les parties de l'ouvrage qu'on veut dorer, ou la largeur de l'or qu'on veut appliquer.

Enfin, à mesure que l'or est posé, on passe par-dessus une brosse, ou gros pinceau de poil très doux, pour l'attacher, & comme l'incorporer avec l'or-couleur; & avec le même pinceau, ou un autre plus petit, on le ramende, s'il y a des cassures, de la même maniére qu'on le dira de la Dorure qui se fait avec la colle.

C'est de la Dorure à l'huile qu'on se sert ordinairement pour dorer les dômes & les combles des Eglises, des Basiliques, & des Palais; & les figures de plâtre & de plomb, qu'on veut exposer à l'air, & aux injures du tems. C'est aussi à l'huile qu'on dore les ornemens des plafonds, les corniches, les moulures des lambris, & d'autres semblables ouvrages, soit de peinture, soit de stuc, soit de bois, dont on embelit les galeries, les sallons, & les autres riches appartemens des bâtimens considérables.

*Dorure en détrempe.*

La Dorure en détrempe se fait avec plus de préparatifs, & pour ainsi dire, avec plus d'art que la Dorure à l'huile: mais aussi par une espéce de compensation, elle ne peut être employée en autant de divers ouvrages, ni si grands, ni dans les mêmes lieux, que celle qui se fait avec l'or-couleur; les ouvrages de bois & de stuc étant presque les seuls qu'on dore à la colle; encore faut-il qu'ils soient à couvert; cette Dorure ne pouvant résister ni à la pluye, ni aux impressions de l'air, qui la gâtent, & l'écaillent aisément.

La colle, dont on se sert pour dorer, doit être faite de rogoures de parchemin, ou de gants, qu'on laisse bouillir dans de l'eau, jusqu'à ce que cette eau s'épaississe en consistence de gelée.

Si c'est du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette colle toute bouillante; ce qui s'appelle *Encoller* le bois. Après cette premiére façon, & lorsque la colle est séche, on lui donne le blanc; c'est-à-dire, qu'on l'imprime à plusieurs reprises d'une couleur blanche détrempée dans cette colle, qu'on rend plus foible, ou plus forte avec de l'eau, suivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc est de plusieurs sortes; quelques Doreurs le font de plâtre bien battu, bien broyé, & bien tamisé; d'autres y employent le blanc d'Espagne, ou celui de Rouen: & il y en a qui se servent d'une espéce de terre blanche, qu'on tire des carriéres de Seve près Paris, qui n'est pas mauvaise, quand elle est affinée.

On se sert d'une brosse de poil de sanglier pour coucher le blanc. La maniére de le mettre, & le nombre des couches sont différentes, suivant l'espéce des ouvrages. A ceux de sculpture, il ne faut que sept ou huit couches; aux ouvrages unis, il en faut jusqu'à douze. A ceux-ci, elles se mettent en adoucissant, c'est-à-dire, en traînant la brosse par dessus; aux autres on les donne en tapant, c'est-à-dire, en frapant plusieurs coups du bout de la brosse, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la sculpture. Il faut observer aux unes & aux autres de n'en point donner de nouvelle que la précédente ne soit bien séche.

L'ouvrage étant extrémement sec, on l'adoucit; ce qui se fait en le mouillant avec de l'eau nette, & en le frotant avec quelques morceaux de grosse toile, s'il est uni; & s'il est de sculpture, en se servant de legers bâtons de sapin, auxquels sont attachés quelques petits lambeaux de cette même toile, pour pouvoir plus aisément suivre tous les contours, & pénétrer dans tous les enfoncemens du relief. L'adoucissement se fait quelquefois avec de la prêle, mais le plus souvent avec de la toile neuve.

Le blanc étant bien adouci, on y met le jaune: mais si c'est un ouvrage de relief, avant de le jaunir, on le repare, on le recherche, on le coupe, & on le bretelle; toutes façons qui se donnent avec de petits outils de fer, comme les fermoirs, les gouges, & les ciseaux, qui sont des instrumens de Sculpteurs; ou d'autres qui sont propres aux Doreurs, tels que sont le fer quarré, qui est plat, & le fer à retirer, qui est crochu.

Le jaune qu'on employe est simplement de l'ocre commun bien broyé, & bien tamisé, qu'on détrempe avec la même colle qui a servi au blanc, mais plus foible de la moitié. Cette couleur se met chaude; elle supplée dans les ouvrages de sculpture à l'or qu'on ne peut quelquefois porter jusques dans les creux, & les revers des feuillages & des ornemens.

L'assiéte se couche sur le jaune, en observant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle *assiéte*, la couleur, ou composition sur laquelle doit se poser & s'asseoir l'or des Doreurs; elle est ordinairement composée de bol d'Arménie, de sanguine, de mine de plomb, & d'un peu de suif: quelques-uns y mettent du savon, ou de l'huile d'olive; & d'autres du pain brûlé, du bistre, de l'antimoine, de l'étain de glace, du beurre, & du sucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées ensemble, on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude, & raisonnablement forte; & l'on en applique sur le jaune jusqu'à trois couches, les derniéres ne se donnant seulement que lorsque les premiéres sont parfaitement séches.

La brosse, pour coucher l'assiéte, doit être douce; mais quand elle est couchée, on se sert d'une autre brosse plus rude, pour froter tout l'ouvrage à sec; ce qui enleve les petits grains qui pourroient être restés, & facilite beaucoup le brunissement de l'or.

Lorsqu'on veut dorer, on prépare de trois sortes de pinceaux; des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender, & des pinceaux à matter: il faut aussi un coussinet de bois, couvert de peau de veau, ou de mouton, & rembouré de crin, ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au sortir du livre; un couteau pour les couper; & une palette, ou un bilboquet, pour les placer sur l'assiéte. La palette est faite d'une queue de petit gris, emmanchée de bois, qui porte à l'extrémité de son manche un pinceau de même poil. Le bilboquet est un instrument de bois plat par dessous, où est attaché un morceau d'étoffe, & rond par dessus, pour le prendre, & manier plus aisément.

On se sert d'abord des pinceaux à mouiller, pour donner de l'humidité à l'assiéte, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puisse aspirer & retenir l'or; on met ensuite les feuilles d'or sur le coussinet, qu'on prend avec la palette, si elles sont entiéres, ou avec le bilboquet, ou le couteau même, dont on s'est servi pour les couper, si on les employe par morceaux; & on les pose & les étend doucement sur les endroits de l'assiéte fraichement mouillés.

Lorsque l'or s'est cassé en l'appliquant, on le ramende en bouchant les cassures avec de petits morceaux d'or, qu'on prend au bout des pinceaux à ramender; & avec les mêmes pinceaux, ou de semblables, mais un peu plus gros, on l'unit par-tout, & on l'enfonce dans tous les creux de la sculpture, où on l'a pû porter avec la palette, ou avec le bilboquet.

L'or en cet état, après qu'on l'a laissé parfaitement sécher, se brunit, ou se matte.

*Brunir l'or.* C'est le polir & le lisser fortement avec le brunissoir, qui est ordinairement une dent de

de loup, ou de chien, ou bien un de ces cailloux, qu'on appelle Pierre de sanguine, emmanchés de bois ; ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire.

*Matter l'or.* C'est passer légérement de la colle, ou détrempe, dans laquelle on délaye quelquefois un peu de vermillon sur les endroits qui n'ont pas été brunis ; on appelle aussi cela *Repasser*, ou donner couleur à l'or. Cette façon le conserve, & l'empêche de s'écorcher, c'est-à-dire, de s'enlever, quand on le manie. On nomme Pinceaux à matter, ceux qui servent à donner cette espéce de glacis de colle.

Enfin pour derniére façon, on couche le vermeil dans tous les creux des ornemens de sculpture, & l'on ramende les petits défauts & gersures avec de l'or en coquille ; ce qui s'appelle *Boucher d'or moulu.*

La composition, à laquelle on donne le nom de Vermeil, est faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge broyé ensemble, avec le vernis de Venise & l'huile de Térébentine. Quelques Doreurs se contentent de laque fine, ou de sang de-dragon en détrempe, ou même à l'eau pure. C'est cette drogue qui donne du feu à l'ouvrage, & ce brillant qui approche de celui qu'on remarque dans l'Orfévrerie.

On appelle *Dorer d'or verd*, lorsqu'on brunit l'assiette avant que d'y poser l'or, & qu'ensuite sans brunir de nouveau l'or qu'on a appliqué, on se contente de le repasser à la colle, comme on fait pour matter.

On se sert ordinairement de cette maniére de dorer pour le visage, les mains, & les autres parties nues des figures de relief. Cet or n'est pas si brillant que l'or bruni ; mais il l'est beaucoup plus que l'or, qui n'est que simplement matté.

Quand on dore des ouvrages, où l'on conserve des fonds blancs, on a coutume de les récampir, c'est-à-dire, de coucher du blanc de ceruse détrempé, avec une légére colle de poisson, dans tous les endroits des fonds, sur lesquels le jaune, ou l'assiette ont pû couler, ou bavocher, comme on parle en terme de l'art. Pour que ces fonds puissent être bien, il est mieux de les repasser tous à la ceruse.

Si c'est un ouvrage de stuc, qu'on veuille dorer en détrempe, il faut d'abord le blanchir, pour le rendre uni ; puis l'encoller deux fois avec la colle, ou de gants, ou de parchemin toute pure ; & ensuite y coucher le jaune & l'assiette : le reste se fait comme à la Dorure sur bois.

On dore aussi avec des feuilles d'argent, soit fines, soit fausses, sur lesquelles on met un vernis, qui lui donne la couleur d'or. Cette maniére n'est ni de durée, ni de beaucoup d'éclat. Le vernis est fait de carabé, de sang de dragon, de gomme gutte, & d'huile de térébentine.

Il y a encore une autre sorte de Dorure, qui se fait en mêlant du miel avec de l'eau de colle, & un peu de vinaigre, pour le rendre plus facile à employer. On ne s'en sert guéres que pour donner des rehauts sur les ouvrages de peinture en détrempe, ou à fresque, où il n'est guéres possible d'appliquer l'or avec l'huile ; ou pour faire des filés sur du stuc. Cet or se gerse & se fend fort aisément : on appelle cette maniére, Colle à miel, ou Batture.

Enfin, si l'on veut représenter des espéces de reliefs, comme des feuillages, & d'autres ornemens sur des bordures, ou des vases de bois, qui sont unis, on n'a qu'à doubler, & même tripler les couches du premier blanc des Doreurs ; & quand il est sec, y dessiner, tracer & entailler les figures & feuillages qu'on y veut représenter, avec les outils qui servent à la sculpture ; & ensuite y mettre le jaune & l'assiéte pour les dorer. Il faut être un peu Sculpteur pour entreprendre ces sortes d'ouvrages.

*Diction. de Commerce.* Tom. II.

*Maniére de dorer au feu.*

On dore au feu de trois maniéres ; savoir, en or moulu, en or simplement en feuille, & en or haché. On expliquera ces trois espéces de Dorures, après qu'on aura dit un mot des outils & instrumens, dont les Doreurs sur métaux se servent.

Les principaux de ces Outils sont le Grateau, le Polissoir de fer, le Polissoir de pierre de sanguine, que les Ouvriers nomment plus communément Pierre à dorer ; l'Avivoir, les Grate-boësses, le Couteau à hacher, le Crochet, la Grille, ou le Panier à dorer, le Creuset, & le Brasselet.

Le *Grateau* est un fer aceré à quatre carres tranchans semblables au fer d'un dard ; il a 2 à 3 pouces de long, & tient à un manche de 12 ou 15 pouces aussi de longueur. On en prépare le cuivre, ou le fer pour le dorer, en les gratant & unissant, d'où lui vient son nom de Grateau.

Le *Polissoir de fer* est un Outil d'acier, ou de fer bien aceré, en forme de lame de canif, mais plus épais, & plus long, dont le tranchant est émoussé. Il est emmanché dans un morceau, ou poignée de bois, de prés d'un pié de long, que l'Ouvrier tient à deux mains, lorsqu'il s'en sert ; son usage est pour polir le fer & l'argent, avant de le dorer.

Le *Polissoir de pierre de sanguine* est emmanché de même que celui de fer. Cette pierre qui vient d'Espagne, mais assez souvent par la voie d'Angleterre, ou de Hollande, prend son nom de sa couleur : elle est fort douce & fort polie, & taillée ordinairement de la figure d'une dent de loup ; elle sert à polir l'or & l'argent, quand ils ont été appliqués sur les métaux. *Voyez* SANGUINE.

L'*Avivoir* sert au lieu de Grate-boësse, à étendre l'or moulu amalgamé avec le vif-argent, sur le métal qu'on veut dorer ; il est de cuivre applati & arrondi par le bout, avec un assez long manche de bois ; la partie, qui est de cuivre, est de 3 ou 4 pouces de longueur, & de 3 ou 4 lignes d'épaisseur.

Les *Grate-boësses* sont des Brosses faites de petits fils de leton ; on en parle ailleurs. *Voyez* GRATE-BOESSE. Les Doreurs en ont de fines, & de médiocres ; les unes pour aviver & étendre l'or moulu ; les autres pour le grate-boësser & finir, avant de le mettre en couleur.

Le *Couteau à hacher* est un petit couteau à lame courte & large, emmanché de bois ou de corne, qui sert à faire les hachures sur les métaux, avant que d'y appliquer l'or, que de ces hachures on nomme Or haché, quoique ces hachures ne paroissent point au dehors.

Le *Crochet* est un morceau de fer rond, au bout duquel est un bouton aussi de fer ; il a un manche de bois ; son nom marque sa figure. A l'égard de son usage, il sert à mêler, ou à amalgamer l'or moulu avec le vif-argent, quand on les a mis ensemble sur le feu dans un creuset.

Le *Creuset* des Doreurs est petit & peu épais, en tout de 2 ou 3 pouces de haut, d'un pouce & demi de diamétre, & de 2 ou 3 lignes d'épaisseur ; il approche plus de la figure triangulaire que de la sphérique par son ouverture. On y met amalgamer sur le feu l'or & le vif-argent, quand on se prépare à dorer d'or moulu. *Voyez* CREUSET.

La *Grille à dorer* est un petit treillis de fil d'archal, dont on couvre la poéle pleine de feu, dont les Doreurs se servent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent sur les métaux. On y met seulement les ouvrages qu'on dore, ceux qu'on argente n'ayant pas besoin d'une si grande propreté, comme on le dira. Le *Panier* est aussi de fil de fer, mais concave & enfoncé de quelques pouces ; il sert au même usage.

Enfin, le *Brasselet* est une espéce de Brassar de plusieurs cuirs les uns sur les autres, rembouré en dedans, & qui s'attache avec une ou deux courroies, & autant de boucles de fer. Le Doreur le met au bras gauche, qu'il garnit encore de plusieurs bandes d'étoffes molettes. Il sert à s'appuyer plus facilement, & sans se blesser sur l'étau, lorsqu'on veut brunir les métaux, soit avant de les dorer, soit après qu'ils ont été dorés.

On va présentement expliquer les trois espéces de Dorure au feu.

*Dorure d'or moulu.*

La Dorure d'or moulu se fait avec de l'or réduit en chaux par les Orfévres, ou Affineurs, qu'on met amalgamer sur le feu dans un creuset avec du vif-argent, dans certaine proportion, qui est ordinairement d'une once de vif-argent, sur un gros d'or.

Pour cette opération, on fait d'abord rougir le creuset; puis l'or & le vif-argent y ayant été mis, on les remue doucement avec le crochet, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que l'or soit fondu & incorporé au vif-argent, après quoi on les jette ainsi unis ensemble dans de l'eau, pour les appurer & laver; d'où ils passent successivement dans d'autres eaux, où cet amalgame, qui est presque aussi liquide que s'il n'y avoit que du vif-argent, se peut conserver très long-tems en état d'être employé à la Dorure.

Avant que d'appliquer cet or ainsi amalgamé, il faut dérocher, c'est-à-dire, décrasser le métal qu'on veut dorer: ce qui se fait avec de l'eau forte, ou de l'eau seconde, dont on frotte l'ouvrage avec la Grate-boesse; après quoi le métal ayant été lavé dans de l'eau commune, on l'écure enfin légérement avec du sablon.

Le métal bien déroché, on le couvre de cet or mêlé avec du vif-argent, qu'on prend avec la Grate-boesse fine, ou bien avec l'Avivoir, l'étendant le plus également qu'il est possible, en trempant de tems en tems la Grate-boesse dans l'eau claire; ce qui se fait à 3 ou 4 reprises: ce qu'on appelle parachever.

En cet état, le métal se met au feu; c'est-à-dire, sur la grille à dorer, ou dans le panier, au dessous desquels est une poêle pleine de feu, qu'on laisse ardent jusqu'à certain degré, qu'il n'y a que l'expérience qui apprenne bien. A mesure que le vif-argent s'évapore, & qu'on peut distinguer les endroits où il manque de l'or, on repare l'ouvrage, en y ajoutant de nouvel amalgame, où il en faut.

Enfin, il se grate-boesse avec la grosse brosse de leton; & alors il est en état d'être mis en couleur, qui est la derniére façon qu'on lui donne, & dont les Ouvriers qui s'en mêlent, conservent le secret avec un grand mystére: ce qui pourtant ne doit être guéres différent de ce qu'on dira dans l'Article du MONNOYAGE, de la maniére de donner de la couleur aux espéces d'or.

Lorsque c'est de l'argent qu'on a doré d'or moulu, on l'appelle Vermeil doré, quelquefois même on nomme de la sorte le cuivre doré de cet or. *Voyez* VERMEIL.

*Dorure au feu avec de l'or en feuille.*

Pour préparer le fer, ou le cuivre, à recevoir cette Dorure; ce qui s'entend des autres métaux, qui peuvent être dorés de la sorte: il faut les bien grater avec le Grateau, & les polir avec le Polissoir de fer, puis les mettre au feu pour les bluir, c'est-à-dire, pour les chauffer, jusqu'à ce qu'ils prennent une espéce de couleur bleue. Lorsque le métal est blui, on y applique la premiére couche d'or, qui se ravale légérement avec un Polissoir, & qui se met ensuite sur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois couches, quatre au plus; chaque couche d'une seule feuille d'or dans les ouvrages communs, & de deux feuilles dans les beaux ouvrages; & à chaque couche qu'on donne, on les remet au feu. Après la derniére couche, l'or est en état d'être bruni clair; ce qui se fait avec le Polissoir de sanguine, ou Pierre à dorer.

Lorsque c'est de l'argent qu'on a dessein d'employer, la préparation des métaux qu'on veut argenter est la même que celle pour les métaux qu'on destine à dorer; avec cette seule différence que chaque couche d'argent est de trois feuilles, & qu'on en donne depuis quatre jusqu'à dix couches, & même plus, suivant les ouvrages. Une autre différence encore, mais qui regarde la cuisson, ou chauffage, c'est que l'argent se met sous les cendres, sans courir risque de se gâter; & qu'au contraire, l'or se met sur une grille, ou dans un panier à dorer, parce que ce métal se ternit aisément; quelquefois pourtant on le pose sur les charbons, mais jamais dans les cendres.

*Dorure d'or haché.*

L'or haché se fait aussi avec des feuilles d'or battu; mais il ne s'employe guéres que sur des ouvrages unis.

Quand le métal qu'on veut dorer de la sorte a été graté & poli, de la maniére qu'on l'a dit ci-dessus, on le hache avec le couteau à hacher; c'est-à-dire, qu'on y fait de légéres entailles de divers sens, assez semblables à celles qui sont sur les limes les plus fines. Les hachures étant faites, on bluit l'ouvrage, on y met les couches d'or, on les ravale, on les recuit, & après la derniére couche, on les brunit à clair: mais ce qui fait une grande différence pour la beauté & le prix de l'ouvrage, c'est que dans la Dorure hachée, il faut jusqu'à 8, 10 & 12 couches à deux feuilles d'or par couche, & qu'il n'en faut que 3 ou 4 pour la Dorure unie, c'est-à-dire, qui se fait sans hachure sur le métal.

*Dorure des Livres.*

Il y a deux sortes de Dorures pour les Livres; l'une qui s'applique sur la tranche, & l'autre qui se fait sur la couverture. Chaque espéce de Dorure a ses Ouvriers particuliers, ses outils, & sa pratique. Ce ne sont cependant que des Maitres Relieurs de Livres, à qui il soit permis d'y travailler. On va parler de l'une & de l'autre; d'abord de la Dorure sur tranche.

On dore les Livres sur tranche, après qu'ils ont été passés en carton, rabatus, tranche-filés; & endossés; mais avant que de les couvrir de la peau.

L'or qu'on employe, est de l'or en feuilles, préparé par les Batteurs d'or. Les instrumens dont on se sert, sont la Presse, pour y serrer le Livre qu'on veut dorer; les Ais, pour le tenir; le Racloir, pour ratisser & unir la tranche; le Coussinet des Doreurs en détrempe, pour y étendre l'or; le Compas brisé, pour l'appliquer; divers Pinceaux, pour coucher le blanc-d'œuf & l'assiéte; & une Brosse de petit-gris, pour étendre l'or.

Le Livre étant fortement pressé entre deux ais, afin que la glaire d'œuf, ou l'assiéte ne fassent point de bavures en dedans, on en ratisse la tranche avec le Racloir, qui est un petit outil de fer recourbé, & large par le bout, avec un manche de bois; & qui étant un peu tranchant, enléve aisément ce qui peut être resté de défauts, & de moins uni après la rognure.

Sur la tranche, ainsi ratissée, se couche l'assiette: composition où il entre du bol d'Arménie, de la sanguine, & quelques autres drogues de celles dont se servent les Doreurs en détrempe. L'assiette suffisamment sechée, se glaire légérement avec le blanc-d'œuf battu; après quoi on applique l'or, qui s'étend avec la Brosse de poil de petit-gris.

C'est avec le Compas brisé que se prend l'or sur le

le Couffinet, après que l'Ouvrier pour y faire tenir fur fes deux branches, plus ou moins ouvertes, les portions des feuilles de ce métal, qu'il veut placer fur la tranche, les a frotées contre fa joue; ce qui leur communique une chaleur fuffifante pour haper l'or. Ce Compas, qui eft de fer, a plus de l'air d'une paire de cifeaux fans anneaux, que de l'outil dont il porte le nom, auquel il ne reffemble guéres; le clou, qui en unit les deux branches, n'étant pas au bout, comme au Compas; mais au milieu, comme aux cifeaux.

Quand la tranche eft dorée, on la fait fécher au feu, fans la tirer de la preffe, après quoi on la brunit. C'eft fur cet or ainfi appliqué, qu'on faifoit autrefois avec de petits fers chauds ces ornemens, qu'on a voulu renouveller au commencement du XVIII^e. fiécle, & dont l'art, par un terme nouvellement inventé, s'appelle Antiquer. *Voyez* ANTIQUER.

La Dorure des Livres fur cuir ne fe fait qu'après que la couverture eft entiérement achevée. Dans les Relieures ordinaires, on ne dore que le dos des Livres, & les bords extérieurs de la couverture. Outre les fleurons, les rofes, les points, & les étoiles, dont on orne communément le dos des Livres, & qui rempliffent l'entre-deux de chaque nervure, l'on y met en lettres d'or capitales le titre de chaque Livre, & le numero des tomes; quelquefois dans l'efpace d'une feule nervure, quelquefois dans deux nervures, qui font la feconde, & la troifiéme d'enhaut.

Les Dorures extraordinaires couvrent fouvent toute la couverture extérieure & intérieure du Livre, quand l'intérieure eft de peau & non de papier marbré; ce qu'on a toujours coutume de faire, lorfqu'on veut une relieure propre.

Souvent cette Dorure n'eft qu'une efpéce d'ornement en forme de dentelle, & de broderie, qui fait des enquadremens autour. Mais fouvent auffi les armes de celui auquel doit appartenir le Livre, augmentent cette magnificence, foit qu'on en mette de petites au dos entre chaque nervure, foit qu'on n'en place qu'une grande au milieu de l'un & de l'autre côté de la couverture.

Tous ces ornemens fe font avec des fers à dorer, qu'en général on nomme de petits fers, & qui en particulier ont des noms différens, fuivant les chofes qui y font gravées.

La gravure de ces fers eft de relief, foit qu'elle foit fur la pointe du poinçon, comme aux lettres, aux points, aux rofes, aux étoiles, &c. foit qu'elle foit faite autour d'un petit cylindre d'acier, comme aux lignes, & aux broderies.

Les Poinçons font leur empreinte en les preffant à plat, & les cylindres en les roulant le long d'une régle de fer, par le moyen d'une double branche auffi de fer, dans le milieu de laquelle elles tiennent par une broche pareillement de fer, qui traverfe le milieu de leur diamétre; les uns & les autres ont des manches de bois.

Pour appliquer l'or, on glaire le cuir légérement avec un pinceau, ou une petite éponge aux endroits fur lefquels doivent fe paffer les fers; & après qu'il eft demi-fec, on place deffus les feuilles d'or taillées avec un couteau de la largeur convenable, fur lefquelles enfuite on preffe les poinçons, ou bien l'on roule les cylindres, les uns & les autres raifonnablement chauds. Si ce font des poinçons d'Armoiries, & qu'on veuille que l'empreinte ait beaucoup de relief, on les frape avec un maillet, ou un marteau.

Quand la Dorure eft achevée, on recueille avec une broffe médiocrement rude le fuperflu de l'or, ne reftant de dorés que les endroits où les fers chauds ont fait leur impreffion; ce qui n'eft pas de fi petite importance qu'il n'y ait des Doreurs de Livres fur cuirs, qui ramaffent de cet or pour des mille & douze cens livres par an. *Voyez* FERS. *Voyez auffi* RELIEUR, & RELIEURE.

DORURES FAUSSES. Ce font des étoffes, qui viennent de la Chine, d'une fabrique extrémement ingénieufe, & tout à fait inconnue en Europe. Elles font de fatin à fleurs d'or, ou d'argent; mais l'or, ou l'argent, qui compofent ces fleurs, ne font point des fils fins, ou faux tirés de ces métaux: ce ne font que de petits morceaux de papier doré ou argenté, coupés en filets longs & étroits, qui ont tant d'éclat, que l'or de Lyon, ou de Milan, qu'on employe dans les étoffes de France, n'en ont guéres davantage. Cette fabrique eft plus curieufe qu'utile, la pluye, ou l'humidité les gâtent, en les amolliffant; & un ufage affez court les ufe, & les perd abfolument.

DORURES FINES. C'eft ainfi que les Commis employés dans le Commerce de la Chine, appellent en général toutes les riches étoffes d'or & d'argent, dont ils font mention dans leurs factures, comme pour en faire une oppofition avec les Dorures fauffes, dont il eft parlé ci-deffus.

DORURES DE NANQUIN. Ce font des fatins de la Chine à fleurs d'or, appellés ainfi d'une des principales Villes de ce vafte Empire, dont l'or eft plus beau, & les Ouvriers plus habiles que ceux des autres Provinces.

DOS. Terme de Manufacture de Lainerie. On appelle le Dos d'un drap, d'une ferge, ou d'une autre étoffe de laine, la partie qui eft oppofée aux lifiéres, quand la piéce eft pliée en deux dans fa longueur. Les Fabriquans & les Manufacturiers l'appellent plus ordinairement le Faîte d'une étoffe. *Voyez* FAÎTE.

DOS. Se dit encore dans les arts & métiers, de différentes chofes qui ont un devant & un derriére, le Dos étant toujours ce qui eft oppofé au devant. Le Dos d'un Livre, le Dos d'un Couteau, le Dos d'une ferpe, & de quantité d'autres chofes.

Un peigne à Dos, eft un peigne qui n'a point de champ, c'eft-à-dire, qui n'a des dents que d'un côté. *Voyez* PEIGNE.

LAVER A DOS. Se dit des toifons des brebis & des moutons, qu'on lave fur le Dos de l'animal, avant de les couper. *Voyez* LAINE.

DOUANE. Bureau établi fur les frontiéres d'un Etat, ou dans quelques-unes de fes principales Villes, pour la perception des droits d'entrée & de fortie, impofés fur les marchandifes par l'autorité du Prince, & réglés par fes Tarifs.

Il y a en France quantité de ces Bureaux, non feulement fur les frontiéres du Royaume, mais encore à l'entrée des Provinces reputées étrangéres; mais il n'y en a néanmoins proprement que trois, aufquels par diftinction on a confervé le nom de Douane; les autres s'appellant plus ordinairement Bureaux des cinq groffes Fermes, ou plus fimplement Bureaux des Fermes, ou de la Ferme.

Ces trois Douanes font, celle de Paris, la principale de toutes; celle de Lyon; & celle de Valence. Les droits fe payent dans les deux derniéres fuivant leurs Tarifs particuliers, & dans celle de Paris, auffi-bien que dans tous les autres Bureaux du Royaume, conformément aux Tarifs de 1664. & de 1667. & encore fuivant divers Edits, Déclarations, & Arrêts du Confeil, donnés depuis pour l'augmentation, ou diminution des droits d'entrée & de fortie fur certaines marchandifes, lefquels nouveaux Tarifs, particuliérement celui de 1667. doivent auffi être fuivis dans les Douanes de Lyon & de Valence. *Voyez* TARIF.

On ne parlera ici que de la Douane de Paris, comme de la plus confidérable du Royaume; ce qui fuffira pour donner une idée de toutes les autres, qui ne font guéres différentes que par le nombre des

des Commis qui y sont employés, l'essentiel des opérations & de la régie s'y faisant de la même maniére.

C'est à la Douane de Paris, que par honneur on nomme l'Hôtel des Fermes du Roi, que se tiennent les assemblées des Fermiers Généraux pour le réglement des affaires de la Ferme; & c'est à sa Caisse générale qu'on envoye, ou qu'on porte le produit des Bureaux, tant de Paris que du dehors.

Deux principaux Commis, résidans à la Douane, travaillent sous les ordres des Fermiers; l'un, qui a le soin de la Caisse, s'appelle Receveur Général; l'autre, qui est chargé des Comptes, se nomme Directeur Général des Comptes: mais ces deux Commis ne sont point pour le détail de la Douane, c'est-à-dire, pour la visite des marchandises, & la perception des droits, ne se mêlant seulement que de la Ferme Générale.

Les véritables Commis de la Douane, sont le Receveur particulier, son Contrôleur, & quatre Visiteurs. Il y a aussi un Inspecteur des Manufactures; mais il est mis par le Roi, & ne dépend point des Fermiers, étant uniquement chargé de veiller à ce que les droits des marchandises de lunerie ayent été payés en leur entier, & que ces étoffes soient de longueur, largeur, & qualités requises. C'est lui aussi qui est chargé de la visite des Livres. *Voyez* LIVRE.

On parle ailleurs de cet Inspecteur, aussi-bien que de ceux qui sont établis dans les Douanes, ou Bureaux de S. Valery & de Calais, pour les Manufactures étrangéres, qui ne peuvent entrer dans le Royaume que par ces deux ports. *Voyez* INSPECTEUR.

C'est par les Commis Visiteurs de la Douane que se font les visites des marchandises avant l'emballage, & que se met le plomb, aprés qu'elles ont été emballées. C'est à eux que les Voituriers sont tenus de rapporter les Lettres de voiture; & les Marchands, Facteurs & Commissionnaires, de faire leurs Déclarations; & ce sont eux aussi qui reçoivent, ou délivrent les différentes sortes d'acquits, de congés, & de passe-avans, qui sont nécessaires pour la sûreté & décharge des voituriers, ou de ceux à qui appartiennent les marchandises. *Voyez* LETTRE DE VOITURE, DECLARATION, ACQUIT, PASSE-AVANT, CONGE', PASSER DEBOUT, &c.

L'Ordonnance de Louis XIV, sur le fait des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687. régle, par les trois articles du Titre X, intitulé *Du Bureau de Paris*, ce qui regarde particuliérement la Douane de cette Capitale du Royaume.

Par le 1er de ces trois articles, il est enjoint à tous Marchands, ou Voituriers, qui aménent des marchandises à Paris, de les conduire directement au Bureau de la Douane, pour y être visitées; & d'y représenter leurs acquits, congés, & passe-avants, à peine de confiscation des marchandises, & de l'équipage qui aura servi à les conduire.

Le 2e article ordonne, Que les ballots, ou caisses, qui auront été plombés dans le Bureau, ne pourront être visités qu'au dernier Bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude, & aux termes de l'article XXI du Titre II de la même Ordonnance; c'est-à-dire, à la charge des dommages, & intérêts des Marchands pour le retardement, même des frais de la décharge & recharge, s'il n'y a point de fraude.

Enfin le 3e. article porte, Que l'empreinte de la marque du plomb sera mise au Greffe de l'Election, avec défense de la contrefaire, à peine de faux.

Pour le service de la Douane de Paris, & l'emballage des marchandises qui y sont portées & plombées, il y a 60 Maîtres Emballeurs en titre d'Offices, dont la moitié y doit servir par semaine. Et pour la charge & décharge des caisses, balles & ballots, leur ouverture, ou leur conduite chez les Marchands Bourgeois, ou autres à qui ils sont adressés, & autres tels ouvrages, il y a 20 ou 22 garçons, ou gagne-deniers, qui quoique sans Lettres Patentes du Roi, ne laissent pas d'y former une espéce de Communauté, avec son Syndic & sa bourse commune. *Voyez* EMBALLEUR, & GAGNE-DENIER.

C'est aussi à la Douane de Paris qu'est présentement le poids public de la Ville, qu'on nomme vulgairement *Poids le Roi*, où se pésent certaines espéces de marchandises, & où se paye un droit particulier, suivant un Tarif qui est propre à ce Bureau, pour la conduite duquel sont établis un Receveur & un Contrôleur. *Voyez* POIDS LE ROI.

Enfin les Auneurs, Visiteurs de toiles, ou ceux qui depuis 1719. ont été commis en leur place, tiennent pareillement à la Douane un ou deux d'entre eux pour la visite & aunage des toiles qui y arrivent, & la réception des droits à eux accordés à tant par aune. *Voyez* AUNEUR DE TOILES.

On a dit ci-dessus que les droits, soit d'entrée, soit de sortie, se payoient aux Bureaux des Douanes, conformément aux divers Tarifs qui en ont été dressés. Cependant, comme il peut y avoir plusieurs marchandises, & qu'en effet il y en a qui n'y ont point été comprises, l'Article VI du Titre I. de ladite Ordonnance de 1687. veut, qu'alors elles soient appréciées de gré à gré par le Fermier de S. M. & les Marchands intéressés; & en cas de contestation, qu'elle soit réglée sur le champ par l'un des Juges des Fermes, suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissans, convenus par les parties, ou nommés d'office, & les droits payés à raison de 5 pour cent de la valeur des denrées & marchandises; à l'exception de celles de soie, or & argent, poil, fil & laine, & autres semblables Manufactures étrangéres, dont les droits seront payés à raison de 10 pour cent.

Par l'article 1 du Titre II de ladite Ordonnance, les droits de sortie doivent être payés au plus prochain Bureau du chargement; & ceux d'entrée au premier Bureau de la route, avec injonction aux Marchands & Voituriers de les y conduire directement, à peine de confiscation des marchandises & équipages, & de 300 livres d'amende; laquelle confiscation aura lieu, ainsi qu'il est porté par le II article du même Titre, lorsque les marchandises auront passé au delà des Bureaux, ou qu'elles auront été déchargées, avant d'y avoir été conduites.

On parle ailleurs du droit qui appartient aux Commis des Douanes de France, pour chaque acquit qu'ils délivrent aux Marchands & Voituriers. *Voyez* ACQUIT.

DOUANE. Se dit aussi du droit que les marchandises payent aux Bureaux des Douanes. Ainsi l'on dit, Ne pas payer la Douane, pour signifier, en frauder les droits, ne les pas acquitter.

DOUANER. Faire Douaner une étoffe, une marchandise, c'est la faire passer à la Douane pour y être visitée & plombée. Ce terme est principalement en usage à Lyon & à Tours. A Tours ce sont les Maîtres-Jurés, Ouvriers en soies, qui douanent les étoffes de la fabrique de cette Ville; à Lyon ce sont les Commis de la Douane.

L'Auteur du *Parfait Négociant* remarque qu'un des principaux soins des Marchands de ces deux Villes dans les envois qu'ils font pour Paris, doit être de faire douaner leurs étoffes avant de les encaisser, de peur qu'en arrivant à la Douane de Paris, les Commis qui doivent les visiter, ne puissent les soupçonner & les faire passer pour marchandises étrangéres, s'ils ne les trouvent pas plombées & douanées. *Voyez l'Article de la* DOUANE.

DOUANE', DOUANE'E. Marchandise, étoffe Douanée: ce sont celles où le Visiteur a mis son plomb, & pour lesquelles il a délivré son acquit. *Voyez comme dessus.*

DOUA-

DOUANIER. Fermier, ou Commis de la Douane. On ne le dit guére en France; on dit plus ordinairement, Employé, ou Commis aux Fermes du Roi.

DOUBLA. Monnoie d'argent qui se frape à Alger, ou à Tunis. Il vaut environ 24 aspres; ce qui revient à peu près à 3 livres de France, suivant le cours que les aspres ont en Barbarie.

† Il faut 120 aspres de Constantinople pour 60 sols de France; ainsi 24 aspres ne font que 12 sols.

DOUBLE. Ce qui vaut deux fois autant qu'un autre.

Une Double-pistole, un Double-louis, une Double-réale, un Double-ducat, &c. Ce sont des Monnoies d'or ou d'argent suivant l'espéce, qui ont deux fois la valeur des piéces simples. *Voyez* Pistole, Ducat, Reale, Louis, *&c.*

Double-Louis. Cette espéce qui est d'or, & dont la fabrication se fait dans les Monnoies de France, s'entend differemment par les Officiers des Monnoies, que dans le public. Le Double-Louis dans le Commerce vaut deux fois le Louis, sur le pié qu'il a cours; c'est-à-dire, 20 liv. quand le Louis ne valoit que 10 livres, qui fut la premiére fixation, & 48 liv. à présent (1749.) que le Louis en vaut 24 argent de France.

Dans les Monnoies, le Double Louis ne s'entend que du double de ce qu'on appelle communément demi-Louis; c'est-à-dire, du double de 5 livres dans le premier cas, & du double de 12 dans le second: & cela parce que l'Edit de 1640. qui ordonna la fabrication des Louis d'or, n'y marqua point de diminutions, mais seulement des augmentations, & fixa le Louis à 5 livres, (ce que depuis on a appellé demi-Louis) le Double à 10 livres, & le quadruple à 20 livres.

Double-Henri. Monnoie d'or, du poids de 5 deniers 17 grains trébuchans, les simples & demi à proportion, au titre de 22½ carats, qui valoient autrefois un peu plus que le Louis d'or, c. d. environ 12 livres. C'est à cette monnoie que Henri III faisoit allusion, lorsque son armée étant jointe à celle de Henri IV alors Roi de Navarre, il refusa de combattre celle de Charles Duc de Mayenne Chef de la Ligue, & dit qu'il n'étoit pas prudent de risquer un Double-Henri contre un simple Carolus.

Double-Tournois. Petite Monnoie de France, toute de cuivre, de la valeur de deux deniers Tournois, d'où il a été appellé Double. Le Double avoit pour diminution le denier, & pour augmentation le liard valant trois deniers.

Présentement (1718.) il n'y a plus de deniers, ni de Doubles; & après plusieurs changemens, la plus petite monnoie de cuivre, qui ait cours en France, est le liard, du prix de 3 deniers; mais que l'on appelle bien aussi souvent Double que liard. Il y a des Doubles de Bouillon, de Dombes, de Charleville, &c. *Voyez* Liard.

Il y a néanmoins des deniers réels qui ont cours en quelques Provinces, comme le Lyonnois, & dans d'autres au-delà de la Loire. *Voyez* Denier Tournois.

Double. Se dit aussi des étoffes, qui sont plus fortes, qui ont plus de fils, & de portées, ou qui sont mieux travaillées, & plus frapées que d'autres étoffes de même nom & de même qualité. Du brocard à Double broche; du ruban Double en lisse; une Double étamine, &c.

On dit presque dans le même sens, Biére Double, Encre Double, & ainsi de quelques autres marchandises, & denrées; pour dire qu'elles sont plus fortes, ou composées de meilleurs ingrédiens.

Double-Lettre, en terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie, & d'Imprimeurs. Se dit de deux lettres liées ensemble, & gravées dans la même matrice, comme sont ff. st. ff. &c. *Voyez* Lettres. *Voyez aussi* Fondeur de Caracteres.

Double-Emploi. C'est en fait de Compte une partie qui a été employée deux fois, soit faute d'attention, soit à dessein, pour enfler & augmenter la dépense du compte. Le Double-emploi dans le Commerce ne se couvre jamais, & quelquefois dans les Finances se punit par la restitution du quadruple.

Double. Est encore en fait de Compte, la copie, ou grosse d'un compte, que l'on fournit à la personne à qui l'on est comptable.

Double-Bidet. Se dit en terme de Marchand de chevaux, d'un cheval plus fort & plus épais qu'un simple Bidet. *Voyez* Cheval.

DOUBLEMENT. C'est la derniére enchére que l'on peut mettre sur une chose, qui se vend par autorité de Justice, après qu'elle a été adjugée. Ce Doublement consiste à la moitié du prix de l'adjudication.

Doublement, en terme de Finances, & lorsqu'il s'agit de l'adjudication des Fermes du Roi, consiste en neuf fois l'enchére fixée par le Conseil. Si cette enchére, par exemple, est de 1000 écus, celui qui se veut faire adjuger la Ferme par Doublement, doit dans la huitaine de l'adjudication offrir 9000 écus plus que celui à qui elle a été adjugée.

Doublement. Se dit aussi de l'augmentation des droits qui se lévent sur les marchandises, voitures & personnes, lorsque cette augmentation est du double du droit qui se payoit auparavant.

La Déclaration du Roi du 29 Décembre 1708. ordonnoit une levée par Doublement pendant sept années, au profit de S. M. de tous les droits de péages, bacs, passages, pontenages, riverages, chausséages, pertuis, canaux & autres de cette qualité, dans toute l'étendue du Royaume, soit qu'ils fussent du Domaine du Roi, soit qu'ils appartinssent à des Seigneurs particuliers.

DOUBLER LA LAINE, DOUBLER LA SOIE. C'est en joindre plusieurs fils ensemble.

DOUBLERIE. On nomme ainsi dans quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie, dans le pays du Maine & dans le Perche, ce qu'on appelle ailleurs plus communément du Linge ouvré; aux environs de Rouen l'on dit Doubles-Oeuvres. Les Tisserans donnent au linge ouvré ces deux noms, parce qu'il contient pour ainsi dire deux sortes d'ouvrages; l'un, qui est simple, est la simple toile; & l'autre, qui semble le doubler, est la façon qu'on y ajoute. *Voyez* Linge ouvré. *Voyez aussi l'Article des* Toiles.

DOUBLET. Fausse Pierrerie faite d'un double cristal. *Voyez* Pierrerie.

DOUBLEUR DE LAINE. Celui qui double la Laine sur le rouet. Les Doubleurs des Manufactures de Laineries, sur-tout dans la Sayetterie d'Amiens, quoiqu'ils soient en grand nombre, n'ont point de Maitrise, & ne font point de Corps.

DOUBLEUSES DE SOIES. Ce sont des filles, qui, après que la soie a été filée par le Moulinier, la doublent sur des guindres, qui sont des espéces de rouets, pour la rendre au Moulinier, qui lui donne une seconde façon. Les soies pour les trames passent deux fois par les mains des Doubleuses, & une seule fois par celles du Moulinier; celles des chaines sont doublées, & moulinées deux fois.

On parle ailleurs des friponneries que ces filles peuvent faire en doublant les soies. *Voyez* Soie, *à la fin.*

DOUBLON. Double Pistole d'Espagne.

† Le Doublon, est la même chose, que *Doblon*, en Espagnol, qui veut dire, Pistole d'Espagne. La

double Pistole se nomme chez les Espagnols, *Doblon de a quatro*; & le Quadruple, c. à d. 4. pistoles, *Doblon de à Ocho*. Les Espagnols font *Doblon* quelquefois féminin, *Dobla*. Ce mot en leur langue signifie *double*, non dans le sens que l'avoit mis Mr. *Savary*, croyant que c'étoit la *double Pistole*, mais dans celui de *double Ecu d'or*: car la Pistole d'Espagne faisoit deux écus d'or, dans le tems que cet écu avoit cours. *Voyez* PISTOLE.

La double pistole est proprement dite en François, le *double doublon*, à l'imitation des Espagnols, qui disent un *doble-doblon*, ou *doblon de à quatro*, qui veut dire un *Doublon de quatre*, on sousentend, 4. Ecus d'or. C'étoit un reproche ordinaire dans la Ligue, (dit Mr. *Savary*,) que l'on faisoit aux Ligueurs, de s'être laissé corrompre par les *Doublons d'Espagne*; on a certainement entendu alors les simples Pistoles.

DOUBLON. Terme d'Imprimerie. C'est une ligne, ou une période, qu'un Compositeur fait deux fois par inadvertance.

DOUBLOT. Terme de manufacture d'étoffes de laine en usage dans la Province de Champagne, particuliérement à Rheims: il signifie un fil de laine double dont on fait les lisiéres des droguets. L'arrêt du Conseil en forme de Réglement du 15 Août 1724. ordonne article VI. que les lisiéres des droguets qui se fabriquent à Rheims & dans ses fauxbourgs, seront composées chacune au moins de trois Doublots de laine.

DOUBLURE. Etoffe dont on double une autre.

DOUCE-AMERE. Plante qui pousse des farmens longs ordinairement de 3, 5 ou 6 piés. Elle est chaude, fébrifuge, pulmonique & tue les vers. Ses feuilles & ses bayes sont deficcatives, digestives, détersives, résolutives & propres pour les obstructions du foie, pour les hernies, pour ceux qui sont tombés de haut, pour dissoudre le sang caillé, étant prise en décoction ou autrement. On l'employe avec succès en forme de cataplâme sur la tumeur des mammelles causée par la coagulation du lait. Le suc efface les taches du visage. Cette plante entre dans le négoce des Herboristes.

† C'est une espéce de Morelle, dont le genre porte une fleur monopétale découpée en rosette, laquelle est suivie d'une baye noire ou rouge, remplie de suc. Ce genre est de la seconde classe de *Tournefort*, dans les *Instituts sur les plantes*. Il s'appelle en Latin *Solanum*, de *solari*, parce qu'il apaise les douleurs. La racine de cette espéce est douce & amére, c'est d'où vient son nom. * *Mr. Garcin*.

DOUCETTE, qu'on nomme aussi ROUSSETTE. Espéce de Chien Marin, dont la peau sert aux Ouvriers en bois, aux mêmes ouvrages où ils employent le véritable chien de mer.

La Doucette se pêche sur les Côtes de Basse-Normandie, & on la tire ordinairement de la Hogue. Elle a le dos parsemé de petites étoiles de plusieurs couleurs, mais plus communément de couleur tirant sur le roux; ce qui lui a fait donner le nom de *Roussette*. Pour celui de *Doucette*, il lui vient de ce que sa peau est beaucoup moins dure que celle du chien de mer, & par conséquent moins propre pour l'adoucissage & le poliment des bois: aussi les Ouvriers de Paris ne s'en servent-ils guéres, & les Marchands qui en font venir, ne s'en chargent que pour les envoyer en Auvergne, où ces peaux sont d'usage.

On peut aisément faire la différence des peaux de Doucettes d'avec celles des véritables chiens de mer; celles-ci étant plus grandes, toûjours d'une couleur brune, & d'un grain plus petit, mais plus dur. *Voyez* CHIEN DE MER.

DOUCETTE. Est aussi un nom qu'on donne à la Melasse, ou Syrop de sucre. *Voyez* MELASSE.

DOUDOU. Monnoie de cuivre, qui a cours dans quelques lieux de l'Orient, particuliérement à Surate, & à Pondichery, principal établissement de la Compagnie Françoise aux Indes Orientales.

Le Doudou vaut un peu moins de deux liards: il en faut 14 pour le Fanon d'or des mêmes lieux, qui y revient à 6 sols de France. Chaque Doudou vaut deux Caches. *Voyez* FANON, & CACHE.

DOUELLES, ou DOELLES. Terme du métier de Tonnelier. C'est ce qu'on appelle autrement des Douves, qui se font ordinairement de bois de Merrain. *Voyez* MERRAIN.

Les Maçons le disent aussi d'une certaine taille de pierres, qui servent à faire les arcs des voutes. Le parement qui est courbé, & qui fait le centre de la voute, s'appelle Douelle intérieure; & la partie de la pierre qui lui est opposée, Douelle extérieure.

DOUILLARD. Mesure dont on se sert à Bourdeaux & presque dans toute la Guyenne, pour mesurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Ecosse. Neuf Douillards font le tonneau composé de 36 bariques, qui reviennent à 72 barils, de la mesure de ceux portés par les tarifs de 1664 & 1667.

DOUILLON. Il se dit en Poitou & dans quelques autres Provinces voisines, des laines de moindre qualité, telles que sont les pures & paignons. Par l'Arrêt du 19 Avril 1723. les Douillons entrant des Provinces reputées étrangéres dans celles de l'étendue des cinq Grosses Fermes, payent les droits d'entrée à raison de 30 f. du cent pesant.

DOULEBSAIS, ou MALLEMOLLES. Espéce de Mousseline, ou toile de coton blanche tres claire & très fine, qu'on tire des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. La piéce contient 16 ¾ aunes sur ⅞ de large. *Voyez* MOUSSELINE.

DOUTEUX. Il se dit en terme de Monnoyeur, & de Changeur, des espéces d'or, ou d'argent, dont on n'est pas sûr de la bonté de l'aloi. Une pistole douteuse, un Louis d'or douteux. Les piéces douteuses, qu'on porte à la Monnoie, ou au Change, se coupent avec des cisailles, pour mieux juger du faux. *Voyez* MONNOIE.

DOURIAS. *Voyez* DOREAS.

DOUTIS. Toiles blanches toutes de coton, assez grosses, qu'on aporte des Indes Orientales, particuliérement de Surate. On les confond quelquefois avec les Sauvaguzes, ou Sauvagagis. La longueur des piéces de Doutis est de 14 aunes, ou environ, & la largeur depuis ⅞ d'aune, jusqu'à une aune & ⅛. Les Doutis étoient autrefois en France du nombre des toiles qu'on y imprimoit, avant que le Commerce des toiles peintes eût été défendu.

Outre les Doutis dont on parle dans cet Article, il y a encore les DOUTIS DUNGARES WHIT, qui sont des toiles blanches qui portent 13 ¼ aunes de long sur ⅞ de large; les UNGARES BRUN (soit bruns) qui sont écrues; celles-ci portent 14 aunes sur ¾: & les DOUTIS GOURGOUCHES, qui sont blanches, & portent 13 aunes ¾ sur ⅞.

DOUVAIN. Terme d'Exploitation, & de marchandises de bois. C'est du bois propre à faire des douves, pour la fabrique des cuves, futailles, & autres barillages.

Il y a du Douvain de chêne, & du Douvain de sapin. Le Douvain de chêne, quand il est débité, s'appelle Merrain. *Voyez cet Article. Voyez aussi l'Article général des* BOIS.

*Le Bois à Douvain & Pipes paye en France les droits de sortie, à raison de 5 liv. le millier en nombre de longs bois, & 500 d'enfonçures; & pour ceux d'entrée 15 sols.*

DOUVES. Petites planches ordinairement de chêne, plus longues que larges, dont on se sert à faire des tonneaux, bariques, muids, pipes, & autres ouvrages de tonnellerie. On les appelle quel-

quefois des Douelles. *Voyez ce mot*, & MERRAIN.

DOUX. On dit en terme de Monnoyeur, & de Fondeur, que les métaux sont Doux, lorsqu'ils ne sont pas faciles à se casser. De l'or Doux, de l'argent Doux, du fer Doux, du cuivre & de l'étain Doux. La douceur des métaux leur vient d'une fonte souvent réitérée, ou de ce qu'on les a longtems & souvent battus à chaud sur l'enclume. L'or devient aigre, & perd sa douceur, quand on se sert de cannes de fer, pour le remuer, lorsqu'il est en fusion. *Voyez les différens Articles des métaux.*

TAILLE-DOUCE. *Voyez* TAILLE-DOUCE.

VIN DOUX. Du vin qui n'a point encore bouilli, & qui est tel qu'on l'a tiré de la cuve par la canelle, avant que les raisins ayent été foulés. Il y a aussi du vin, dont on conserve la douceur par art; entr'autres celui qu'on nomme Vin bourru, qui se fait en cerclant de fer les futailles, ou on le met au sortir de la cuve; & en le bondonnant, en sorte que lorsqu'il commence à bouillir, ou fermenter, son exfervescence ne puisse en jetter le bondon. *Voyez* VIN.

On dit aussi, du Cidre Doux, du Poiré Doux, de la Biére douce. *Voyez ces Articles.*

CITRON-DOUX. *Voyez* CITRON.

DOUZAIN. Petite Monnoie de Billon, de la valeur de 12 deniers tournois, d'où elle a pris son nom.

Quoique l'on confonde présentement en France les sols, & les Douzains, il y avoit néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenant moins de fin que les autres.

Les vieux Douzains à la croix étoient au titre de 4 deniers, & les Douzains d'Henri II, de 3 deniers 10 grains.

SAC DE DOUZAINS. C'est un Sac rempli d'un certain nombre de Douzains, ou sous marqués (comme on les appelle aussi en France depuis leur premiére reforme) pour la facilité de leur distribution dans le Commerce.

Lorsque les gros payemens en Douzains étoient tolerés, on en faisoit des Sacs de 25, de 50, de 100, & de 200 francs; mais comme cet usage étoit une contravention à un Arrêt du Conseil, du mois d'Octobre 1666. qui ordonnoit que les sous, ou Douzains, ne pourroient être exposés qu'en détail, & à la piéce, cette défense fut renouvellée en 1692. sous le Régne de Louis XIV par un second Arrêt du 16 Septembre de la même année, sous peine de 3000 livres d'amende, avec permission seulement d'en donner jusqu'à la somme de 10 livres dans les plus gros payemens. *Voyez* SOU.

DOUZAINE. Assemblage de douze choses d'une même espéce. Une Douzaine de serviettes, une Douzaine de paires de chaussons, une Douzaine de paires de gants, une Douzaine de couteaux.

Il y a plusieurs sortes de menues marchandises de fil, qui se vendent en gros par Douzaines de piéces, ou par paquets composés d'un certain nombre de Douzaines aussi de piéces, chaque piéce contenant une certaine quantité d'aunes; tels sont les galons, les rubans, les cordonnets, les bandes, les padoues, &c.

Les galons de Bolduc viennent par paquets de quatre ou six Douzaines, & ceux de Hollande en paquets de deux Douzaines.

Les rubans de Bolduc sont envoyés par paquets de deux ou quatre Douzaines, & ceux de Hollande en paquets d'une Douzaine.

Les cordonnets de Hollande viennent par paquets de deux Douzaines.

Les bandes du même pays s'envoyent en paquets d'une Douzaine.

Et les padoues de Rouen par paquets d'une Douzaine, qu'on appelle une Grosse, à cause que chaque piéce contient réguliérement douze aunes.

Il y a des lieux où les œufs se vendent à la Douzaine, & d'autres au quarteron.

Une demi-Douzaine, est un nombre de six choses jointes ensemble, ou la moitié d'une Douzaine.

Douze Douzaines font une Grosse. *Voyez* GROSSE.

DOUZE. Nombre composé de deux fois six, de trois fois quatre, de quatre fois trois, ou de six fois deux. En chiffre Arabe, Douze s'exprime de cette maniére (12); en chiffre Romain ainsi (XII); & en chiffre François, de Finance, ou de Compte, de cette sorte (*xij*).

Les Marchands Libraires & Imprimeurs appellent un Livre in-Douze, celui dont les feuilles de papier, qui le composent, ont été pliées chacune en douze feuillets égaux, qui font 24 petites pages d'impression. Il y a de grands & de petits in-Douze, suivant que le papier est plus ou moins grand. *Voyez* IMPRIMERIE.

DOUZIEME. C'est la partie d'un tout partagé en douze portions égales. Je suis intéressé en cette Manufacture pour un Douziéme: J'ai fourni mes fonds sur ce pié là.

En maniére de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce soit, un Douziéme s'écrit ainsi ($\frac{1}{12}$). On dit aussi, Trois Douziémes, Cinq Douziémes, Sept Douziémes, &c. que l'on marque de cette maniére ($\frac{3}{12}$, $\frac{5}{12}$, $\frac{7}{12}$, &c.).

La Douziéme partie d'une aune, est le quart d'un tiers; ensorte que deux Douziémes font un demi-tiers, ou un sixiéme; trois Douziémes, un demi-tiers & un douziéme; quatre Douziémes, un tiers; cinq Douziémes, un tiers & un douziéme; six Douziémes, un tiers, & un demi-tiers, ou une demi-aune; sept Douziémes, un tiers, un demi-tiers & un douziéme; huit Douziémes, deux tiers; neuf Douziémes, deux tiers & un douziéme; dix Douziémes, deux tiers & un demi-tiers; onze Douziémes, deux tiers, un demi-tiers & un douziéme; & douze Douziémes font trois tiers, qui est l'aune complette. La moitié d'un Douziéme est un vingt-quatriéme; & deux vingt-quatriémes font un Douziéme. L'aune de Flandre contient sept Douziémes d'aune de Paris.

Le Douziéme de 20 sols est un sol 8 deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

DRACHME. *Voyez* DRAGME.

DRAGE'E. Petites confitures séches, faites de menus fruits, ou petits morceaux de racine, ou d'écorce aromatique, ou de quelques grains, couvertes d'un sucre fort blanc & fort dur. *Voyez* CONFITURE.

DRAGE'E. Se dit aussi du menu plomb, dont on charge les fusils pour la chasse du petit gibier.

† DRAGME. Petit poids, ainsi nommé dans la pratique de Médecine, qui est le même que celui que les Marchands nomment, *gros*, au poids de marc.

La Dragme donc, est comme le gros, la 8e partie d'une once. Elle se divise de même en trois parties, nommées *Scrupules*, par les Médecins, & *Deniers*, par les Marchands. Le *Scrupule* est de 20 grains, & le *denier* de 24, mais plus petits à proportion. *Voyez* GROS.

L'ancienne Dragme Romaine étoit aussi la 8e. partie de l'once Romaine. Cent piéces d'argent pesoient 25 Dragmes. La Dragme Attique étoit de 63 grains & $\frac{3}{25}$es. La Dragme Babylonienne étoit plus forte de $\frac{1}{8}$ que la Dragme Grecque, ainsi elle devoit peser 76 $\frac{1}{2}$ gr. Si elle étoit d'or fin, elle valoit alors li. 8. 16. 6. d. de France, & aujourdhui elle vaudroit li. 13. dit. La Didragme valoit 2 Dragmes, ou demi-sicle. *Voyez* DENIER.

DRAGOMAN. *Voyez* DROGMAN.

DRAGON.

DRAGON. C'est un des noms que les Chimistes donnent au salpêtre. *Voyez* SALPETRE.

SANG DE DRAGON. *Voyez* SANG DE DRAGON.

DRAGON. Se dit aussi, en terme de marchandises de chevaux, d'une maladie des yeux, à laquelle plusieurs de ces animaux sont sujets. *Voyez* CHEVAL.

DRAGUE. Outil dont se servent les Maîtres Vuidangeurs, pour curer les puits, & tirer les immondices & matiéres des fosses des lieux communs. On s'en sert aussi pour tirer du sable des riviéres.

La Drague est une espéce de pêle de fer, dont la queue, aussi de fer, est recourbée, ensorte que ces deux parties forment à peu près un angle droit. Cette pêle a des bords relevés par trois côtés, pour arrêter le sable, ou les immondices : elle est percée au fond de plusieurs trous, pour donner passage aux eaux qui s'y trouvent mêlées : & elle est plate, & même un peu tranchante par-devant, pour fouiller & enlever les matiéres. Cet instrument s'emmanche avec une perche de bois, plus ou moins longue, suivant la profondeur des lieux où l'on veut atteindre.

DRAGUE. C'est aussi un outil de Vitrier, fait de poils de chévre, réunis dans une plume en forme de pinceau, avec un petit manche de bois, pour s'en servir plus facilement. Ce pinceau sert à signer le verre avec du blanc broyé dans de l'eau un peu gommée, c'est-à-dire, à marquer les endroits des piéces qu'il faut couper en diamant. Quelquefois on ne se sert que de craye.

DRAGUE. C'est encore le nom que les Brasseurs donnent en quelques lieux à l'orge, ou autres grains cuits, qui restent au fond de leurs chaudiéres, quand ils en ont tiré la biére. Cette Drague sert en plusieurs endroits à la nourriture des bestiaux. En Flandre & en Picardie, on en donne aux chevaux. *Voyez* BIERE, & BRASSEUR.

DRAGUER. Terme de Vuidangeurs-Cureurs de puits. C'est se servir de la Drague pour tirer les ordures d'un puits, ou la matiére fécale d'un retrait.

DRAGUER. Les Vitriers disent aussi Draguer, pour dire, marquer le verre avec le pinceau, qu'ils appellent Drague. Le véritable terme est signer.

DRAKENA. *Voyez* CONTRA-YERVA.

DRANET. Sorte de filet, dont les Pêcheurs se servent sur les Côtes de Normandie. On l'appelle autrement Coleret, ou Celeret. *Voyez* CELERET.

DRAP. Etoffe de résistance, non croisée, & très chaude, propre à faire des vêtemens, des lits & meubles d'hiver, des doublures de carrosses, de chaises roulantes & à porteurs, &c. C'est proprement un tissu fait de fils de laine entrelassés; dont les uns, qu'on nomme la Chaîne, s'étendent en longueur d'un bout à l'autre de la piéce; & les autres, qui s'appellent la Tréme, sont disposés en travers sur la largeur de l'étoffe.

Les Draps se fabriquent sur le métier, de même que la toile, les droguets, les étamines, les camelots, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisures.

Il s'en fait de plusieurs qualités; de fins, de moyens, de gros, ou forts : les uns teints en laine de diverses couleurs; c'est-à-dire, dont la laine a été teinte & mélangée, avant que d'être filée & travaillée sur le métier : les autres tout blancs, destinés pour être teints en écarlate, en noir, en bleu, en rouge, en verd, en jaune, &c.

Leurs largeurs & longueurs sont différentes, suivant leurs qualités, & les lieux où ils se fabriquent; ce qui se pourra voir dans la suite de cet Article.

Les Entrepreneurs de Manufactures de Draps, ou ceux qui les font fabriquer, sont ordinairement appellés Marchands, ou Maîtres Fabriquans, ou Drapiers-Drapans; & les Ouvriers qui les travaillent sur le métier, se nomment Tisserans-Drapans, Tisseurs, ou Tissiers.

Ceux qui vendent les Draps en gros dans des magasins, sont appellés Marchands Drapiers-Grossiers, ou Magasiniers; & ceux qui en débitent en détail dans des boutiques, sont nommés Marchands Drapiers-Détailleurs, & quelquefois Marchands Drapiers-Boutiquiers.

Presque tous les Draps que l'on voit en France, sont des Manufactures du Royaume : il s'en tire néanmoins des Pays étrangers, particuliérement d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande, en tems de paix.

Plusieurs choses doivent s'observer, & sont nécessaires, pour qu'un Drap soit fabriqué comme il faut.

1°. Que la laine soit fine & de bonne qualité, bien dégraissée & lavée, bien battue & nettoyée de toutes ses ordures.

2°. Qu'elle soit également filée; en observant néanmoins que le fil de la chaine soit plus tors & plus fin filé, que celui de la tréme.

3°. Que le Drap soit bien tissé; c'est-à-dire, qu'il soit travaillé & frapé sur le métier, d'une maniére à être clos & serré, sans rester creux ni lâche.

4°. Qu'il ne soit employé de la laine plus fine, ni de moindre qualité à un bout de la piéce, qu'en tout le reste de sa longueur & largeur.

5°. Que les lisiéres soient suffisamment fortes, & qu'elles restent de pareille longueur que l'étoffe : Qu'elles soient composées de bonne matiére, comme laine, poil d'autruche, ou poil de chien de Danemarc, dont le dernier est le plus estimé.

6°. Que le Drap soit bien énoué, épontié & nettoyé de toutes ses imperfections.

7°. Qu'il soit d'abord bien dégraissé avec de la bonne terre bien préparée, ensuite foulé avec du meilleur savon blanc, & après dégorgé dans de l'eau pure & claire.

8°. Qu'il soit lainé comme il faut; c'est-à-dire, que le poil en soit tiré à propos du côté de l'endroit avec le chardon, sur la perche, sans être trop effondré.

9°. Qu'il soit tondu de bien près, sans néanmoins que le fond en soit découvert.

10°. Que la teinture en soit bonne.

11°. Qu'il ne soit ramé, ou tiré, qu'autant qu'il est nécessaire pour le dresser quarrément, & le mettre à sa juste largeur & longueur.

12°. Enfin, qu'il ne soit pressé, ou cati qu'à froid; la presse, ou cati à chaud, étant tout-à-fait contraire à la perfection des étoffes de laine.

*Maniére de fabriquer avec perfection les Draps blancs, fins, destinés pour la teinture.*

Les meilleures laines, dont on puisse se servir pour la manufacture des Draps fins, sont celles d'Espagne, particuliérement celles qui se tirent de Segovie.

Pour s'en servir avec succès, il est nécessaire, en la tirant des balles, de la dégraisser; ce qui se fait en la mettant dans une chaudiére remplie d'un bain plus que tiéde, composé des trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine : après qu'elle a resté dans le bain un tems suffisant, pour en fondre & détacher la graisse, dont elle peut être chargée, on la doit tirer, pour la faire égoutter; & lorsqu'elle a été suffisamment égoutée, on la porte laver à la riviére. On connoit que la laine a été bien dégraissée, quand elle est séche au toucher, & qu'elle n'a aucune odeur, que l'odeur naturelle du mouton.

La laine ayant été dégraissée & lavée, on la doit mettre dans le grenier, pour y sécher doucement à l'ombre; l'ardeur du soleil étant capable de la rendre rude, & de mauvaise qualité.

Après qu'elle a été bien séchée, on la bat avec des baguettes, sur des clayes de bois, ou de corde, pour

en

en faire sortir la poudre, & les plus grosses ordures. Plus la laine est batue, & nettoyée de ses ordures, plus elle devient douce, & facile à filer ; c'est pourquoi cette façon ne lui doit point être épargnée.

La laine ainsi préparée est donnée à des Epluchceuses, qui ont soin de la bien manier, pour en ôter & éplucher le reste des ordures, que les baguettes n'ont pû en faire sortir.

Ensuite on la met entre les mains du *Drousseur*, qu'on nomme aussi *Drosseur*, ou *Trousseur*, dont l'emploi est d'engraisser la laine avec de l'huile, & de la carder avec de grandes cardes de fer, attachées sur un chevalet de bois, disposé en talus. *Voyez* DROUSSEUR.

L'huile d'olive est la meilleure pour l'engraissage des laines ; & l'on en doit faire entrer un cinquiéme dans celles destinées pour la tréme, & un neuviéme dans celles dont on veut composer la chaine.

Aprés que la laine a été bien engraissée & droussée, on la donne aux *Fileurs*, qui ont soin de la carder de nouveau sur le genou avec de petites cardes fines, & de la filer au rouet, en observant de rendre le fil de la chaine plus menu d'un tiers que celui de la tréme, & de beaucoup plus tors ; y ayant plus d'inconvéniens à la filer trop lâche, que de la trop tordre ; pour cela il faut tenir la main à ce qu'il soit filé à corde ouverte, c'est-à-dire, sans que la corde soit croisée ; au contraire du fil de la tréme, qui doit être filé doux, ou lâche, & à corde croisée.

Les Fileurs ayant rendu leur fil, aprés l'avoir dévidé sur l'asple, ou devidoir, & l'avoir disposé en écheveaux, celui destiné pour la tréme est mis en espoule, c'est-à-dire, qu'il est devidé sur de petits tuyaux, ou morceaux de roseau, disposés à pouvoir être facilement placés dans la poche de la navette : à l'égard de celui pour la chaine, on le donne aux *Bobineuses*, qui le dévident sur des rochets (qui sont des espéces de bobines de bois un peu grandes,) pour le disposer à être ourdi. *Voyez* NAVETTE, OURDIR, & OURDISSOIR.

Aprés que la chaine a été ourdie par demi-portée, on la met entre les mains des *Colleurs*, qui ont soin de l'empeser avec de la colle, dont celle faite de rasures ou racures de parchemin, est la plus estimée; & lorsqu'elle est bien séche, ils la donnent aux Tisseurs, qui la montent sur le métier. *Voyez* CHAINE, & PORTÉE.

La chaine étant montée sur le métier, les *Tisserans*, qui sont deux sur un même métier, l'un à droite, & l'autre à gauche, marchent en même tems & alternativement sur un même pas, c'est-à-dire, tantôt sur le pas droit, & tantôt sur le pas gauche ; ce qui fait hausser & baisser avec égalité les fils de la chaine, entre lesquels ils lancent transversalement la navette de l'un à l'autre ; & chaque fois que la navette est lancée, & que le fil de la tréme est placé dans la chaine, ils le frapent conjointement avec la chasse où est attaché le rot ou peigne, entre les broches ou dents duquel les fils de la chaine sont passés ; ce qu'ils font autant de fois qu'il est nécessaire, y ayant des Draps dont on frape la tréme jusqu'à 12 & 13 coups de suite ; savoir, six à chaine ouverte, & sept à chaine fermée.

Il faut observer, que plus les fils de la tréme sont frapés & joints l'un contre l'autre, plus le Drap est clos & serré ; ce qui fait qu'il ne se péle point au foulon, qu'il soutient sans s'effondrer le travail du chardon, & qu'on trouve du profit sur la longueur.

Les Tisseurs ayant continué de travailler jusqu'à ce que la chaine soit entiérement remplie de tréme, le Drap se trouve achevé ; & en cet état est nommé Drap en toile, parce qu'effectivement il ressemble beaucoup à de la grosse toile écrue. Il y a quelques endroits où les Draps en toile sont appellés Draps en haire.

Il faut observer, que toutes les fois que la laine est mise entre les mains de quelque Ouvrier que ce soit, il faut toujours la lui donner au poids, & la reprendre de même ; en lui tenant compte cependant du déchet, en cas qu'il y en puisse avoir.

Le Drap ayant été levé de dessus le métier, & déroulé de dessus l'ensoupleau, espéce de rouleau, sur lequel il a été roulé à mesure qu'il a été tissé, il est donné aux *Enoueuses*, que, suivant les divers lieux de fabrique, on appelle aussi *Nopeuses*, *Espincheuses*, *Espinceuses*, *Espinceleuses*, *Espinchcleuses*, *Esbouqueuses*, ou *Esponticuses*.

Ces Ouvriéres sont des femmes employées à ôter des Draps, avec de petites pincettes de fer, les nœuds dessus, pailles & ordures, qui peuvent s'y rencontrer. Cette façon s'appelle Enouer ou Noper les Draps en gras, parce qu'ils sont encore tout gras de l'huile dont on s'étoit servi, pour préparer la laine, avant que d'être filée.

Le Drap ainsi énoué & nettoyé de ses plus grosses imperfections, est porté à la foulerie, pour le dégraisser avec l'urine, ou avec une espéce de terre glaise bien épurée, & détrempée dans l'eau, qu'on met avec le Drap dans la pilée où il est foulé.

Aprés cette premiére façon du foulon, & que le Drap a été dégraissé & dégorgé comme il faut, de la terre ou urine, avec de l'eau claire, il est remis de nouveau entre les mains des Enoueuses, pour en ôter encore toutes les menues ordures, pailles & nœuds presque imperceptibles, qui pourroient leur être échapés la premiére fois ; ce qui se nomme Enouer, Noper, ou Epontier en maigre, parce que le Drap n'est plus chargé de graisse.

Cette façon ayant été donnée au Drap, le nom du Manufacturier qui l'a fait fabriquer, avec celui du lieu de sa fabrique, & le numerò de la piéce, sont mis au chef & premier bout avec de la laine de couleur, différente de celle du Drap, suivant qu'il est porté par les Réglemens des Manufactures.

Ensuite on porte le Drap pour la seconde fois à la foulerie, où il est mis dans la pile, & foulé avec de l'eau chaude, dans laquelle on a fait dissoudre 5 ou 6 livres de savon, dont le blanc est le plus estimé, particuliérement celui de Génes.

Le Drap ayant été foulé pendant une heure & demie, on le sort de la pile pour le liser, c'est-à-dire, le tirer par les lisiéres sur la largeur, afin d'en ôter les ribaudures & anguilles, qui sont des espéces de faux plis, ou bourrelets, causés par la force des maillets, ou pilons, qui sont tombés sur le Drap qu'on a mis dans la pile.

Le lisage se réitére de 2 en 2 heures, jusqu'à ce que le Drap soit entiérement foulé (ce qui s'appelle Foulé en fort,) & qu'il soit enfin réduit à la juste largeur qu'il doit avoir, par raport à son espéce & qualité, & conformément aux Réglemens des Manufactures ; aprés quoi on le fait dégorger dans la pile avec de l'eau claire, pour le purifier du savon ; puis enfin on le sort de la pile, pour n'y plus rentrer.

Le Drap, au sortir de la pile, est mis encore tout mouillé entre les mains des *Laineurs*, ou *Aplaigneurs*, pour le lainer, c'est-à-dire, en tirer le poil du côté de l'endroit, sur la perche avec le chardon mort, dont ils lui donnent deux voyes, tours, cours, ou traits (tous ces termes étant synonymes,) en commençant à contrepoil, depuis la queue jusqu'au chef, & finissant à poil du chef à la queue.

Aprés que le Drap a eu ce premier lainage, & lorsqu'il est entiérement sec, le *Tondeur* le prend, pour lui donner sa premiére coupe, ou tonture ; ce qui se dit, selon les lieux, Tondre en premiére voye, en premiére coupe, en premiére façon, en premiére eau, ou en hairement.

Cette premiére tonture achevée, les Laineurs reprennent le Drap ; & aprés l'avoir bien mouillé, ils

lui

lui donnent autant de voyes de chardon qu'il est nécessaire, selon son espéce & qualité, en commençant toujours à contrepoil, & finissant à poil, en observant que le chardon soit donné de moins vif en plus vif; c'est-à-dire, qu'on commence à lainer avec du chardon, qui a déja servi, & qu'on continue de degré en degré jusqu'à la sixiéme sorte.

Le Drap ainsi lainé, & bien séché, est remis entre les mains du Tondeur, qui le tond pour la deuxiéme fois; ce qui se nomme Tondre en seconde voye, en seconde coupe, en seconde eau, ou en reparage.

Puis les Laineurs le reprennent pour la troisiéme fois; & après l'avoir bien humecté d'eau, lui donnent encore autant de voyes de chardon qu'il convient; en observant toujours que le chardon soit de moins vif en plus vif, & que les voyes soient données alternativement, à contre-poil & à poil; ensorte cependant que la derniére soit à poil, afin de commencer à ranger la laine sur le Drap.

Après ce troisiéme lainage, le Drap est derechef séché, & donné aux Tondeurs, qui lui donnent une troisiéme tonture; ce qui s'appelle Tondre en troisiéme voye, en troisiéme eau, ou en troisiéme coupe.

Ensuite il est remis pour la quatriéme & derniére fois entre les mains des Laineurs, qui le remouillent de nouveau, & lui donnent encore autant de voyes de chardon qu'il est jugé nécessaire, & toujours de moins vif en plus vif, sans néanmoins se servir de chardon neuf; en observant que ces derniéres voyes soient toutes données à poil, afin d'achever de bien ranger la laine sur la superficie du Drap, d'un bout à l'autre de la piéce, & le mettre à sa derniére perfection de lainage.

Il faut remarquer, qu'il est absolument nécessaire d'entretenir le Drap toujours mouillé, tant qu'on travaille à le lainer avec le chardon sur la perche; ce qui se fait en l'arrosant avec de l'eau de tems en tems.

Ce dernier lainage achevé, le Drap est séché, & remis entre les mains du Tondeur, qui lui donne autant de coupes, qu'il est jugé nécessaire pour la perfection de l'étoffe; ce qui s'appelle Tondre en affinage, ou à fin.

Il faut faire une seconde remarque, que toutes les coupes qui se donnent aux Draps, doivent être données du côté de l'endroit, à l'exception des deux derniéres, qui doivent être faites du côté de l'envers; ce qui se nomme Coupes d'envers, ou Traversage. Il faut encore observer, que les Draps ne sauroient être trop secs, quand il s'agit de les tondre.

Le Drap ayant été bien tissé, foulé, lainé & tondu, on le fait liter, & on l'envoye à la teinture; en observant, que s'il est destiné pour être teint en noir, il ne se lite point; n'y ayant que ceux pour l'écarlate, le bleu, le rouge, le verd, & autres semblables couleurs, qui doivent être lités. *Voyez* Liter, Teindre, Teint, & Teinture.

Le Drap étant teint comme il faut, & bien lavé dans l'eau claire, le Tondeur le reprend, & encore tout mouillé, en couche le poil avec la brosse sur la table à tondre, & le met ensuite sur la rame, où il est étendu, & tiré sur le long & sur le large, seulement autant qu'il est nécessaire pour le bien unir, le dresser quarrément, & le mettre juste à sa longueur & largeur, sans le trop forcer, en observant de le brosser derechef à poil, étant un peu humide, & sur la rame. *Voyez* Rame.

Après que le Drap est entiérement sec, on le léve de dessus la rame, pour le brosser encore, & le thuiller sur la table à tondre, afin d'achever de lui coucher le poil; ensuite on le plie, & on le met à froid sous une presse, pour le rendre parfaitement uni, & lui donner une espéce de cati, qui n'est proprement qu'un petit lustre, qui donne un bel œil à l'étoffe.

Ce cati, qu'on nomme Cati à froid, pour le distinguer du cati à chaud, se donne en mettant dans chaque pli de la piéce de Drap, une feuille de velin, ou de carton bien fin, & par-dessus le tout une planche de bois quarrée, sur laquelle on fait descendre, par le moyen d'un levier, la vis de la presse avec autant de force qu'on le juge à propos, par raport à l'espéce & à la qualité du Drap. Il n'y a guéres cependant qu'aux Draps écarlate, bleus, rouges, & autres de pareilles couleurs, auxquels on doive donner cette derniére façon; car pour les Draps noirs, ils n'en ont pas besoin.

Enfin, le Drap hors de dessus la presse, on en retire les cartons, & on l'approprie, & alors il est en état d'être vendu & employé. *Voyez* Cati.

Pour ce qui regarde les Draps mélangés, la maniére dont on fait le mélange des laines qu'on y employe, & ce qu'il peut y avoir de différence entre leur fabrique, & celle des Draps en blanc, on en parle amplement à l'Article où il est traité de l'échantillon ou feutre, que les Fabriquans ont coutume de faire, pour juger du mélange de leur laine, avant d'en risquer le filage, & de les monter sur le métier. *Voyez* Feutre.

Après avoir donné une idée générale sur la maniére de fabriquer les Draps dans toute leur perfection, on a cru qu'il ne feroit pas hors de propos de raporter ici les Articles des Réglemens des Manufactures, tant généraux que particuliers, qui fixent les longueurs & largeurs différentes qu'ils doivent avoir, suivant leurs diverses qualités, les lieux où ils se fabriquent, & les Manufactures étrangéres qu'on veut imiter.

*Extrait du Réglement général du mois d'Août 1669.*

Art. I. Tous les Draps façon d'Espagne, blancs, gris & mêlés, seront faits de la largeur d'une aune & demie avec les lisiéres, lesquelles ne pourront excéder deux pouces de large, & la piéce aura 21 aunes de long.

II. Les Draps Dusseau de Rouen, Darnetal, Dieppe, les seizains de Sables, & autres de pareille sorte & qualité, auront une aune de large, & la piéce 20 à 21 aunes de long.

III. Les Draps blancs forts d'Elbeuf, de Romorentin, Bourges, Issoudun, Aubigny, Vierzon, S. Genoux, Laon, Sabry, Seignelay, & autres lieux où il se fait de pareilles marchandises, auront une aune de large, les lisiéres comprises, & 14 à 15 aunes de long.

IV. Les Draps de Château-Roux auront une aune de large, les lisiéres comprises, & 10½ aunes à 11 aunes de long, d'autant qu'ils se vendent à la piéce.

V. Les Draps blancs de S. Lubin, de Gizors, & d'autres lieux circonvoisins, auront une aune & un seize de largeur entre les lisiéres, & seront de 28 à 30 aunes de long; & les Draps gris des mêmes lieux auront une aune de large, les lisiéres comprises, & 20 aunes de long.

VI. Les Draps de Dreux, blancs & gris, de Vire, Dampierre, Cervillé, Blevy, Argentan, Ecouché, Valogne, Cherbourg, Verneuil au Perche, Senlis, Soissons, Meaux, Lisi, Meru, Château-Reguard, Château-Regnaud, Foucarmont, Ancennes, Gamache, Auchy-le-Château, tant fins que moyens, auront une aune de large, les lisiéres comprises, & 30 à 32 aunes de long.

Par Arrêt du Conseil du 10 Février 1671. il est permis de faire des Draps fins de cinq quarts de large entre les deux lisiéres; & des Draps de bas prix, de 40 & 45 sols l'aune, de ¾ de large, & de 23 à 24 aunes de long.

*Extrait du Réglement particulier de la Drapperie Royale de Sedan, du 16 Septembre 1666. qui régle la maniére de faire les Draps fins, façon d'Espagne & de Hollande.*

VI. Les Draps fins feront faits de trois qualités; La premiére, de fine laine de Segovie, sans aucun mélange ; la seconde sorte, de laine Segoviane, avec le grand Albarazin, seconde Segovie, & laine de Soris ; & la troisiéme, des autres moyennes sortes de laines d'Espagne.

VII. Les Draps blancs, qui sont pour teindre en noir, & autres couleurs unies, qui feront de la premiére sorte, auront 3400 à 3600 fils ; & les couleurs barées & mêlées auront 2800 à 3000 fils; ceux de la seconde sorte, pour teindre en noir ou autres couleurs unies, auront 3200 à 3400 fils ; & les barrés, ou autres couleurs mêlées, 2600 à 2800 fils; & les Draps de la troisiéme sorte, noirs, ou couleurs unies, 3000 à 3200 fils ; & pour les autres couleurs mêlées, 2600 fils à 2800.

VIII. Les Draps façon d'Espagne, feront de la largeur d'une aune & demie ; & ceux de la façon de Hollande, de la largeur de quatre tiers ; & la piéce sera de 20 aunes, parce que la coupe en est plus favorable pour le Détailleur.

Il faut remarquer, que ce Réglement pour la Manufacture des Draps de Sedan, n'a été fait qu'à l'échéance du Privilége des Srs. *Cadeau*, *Binet* & *Marseille*, à eux accordé pour 20 ans par Lettres Patentes du mois de Juillet 1646 ; ensorte qu'on peut dire que c'est à ces habiles Négocians, qu'on doit l'établissement de cette Manufacture, qui est sans contredit une des meilleures qui soit en France, & qui a servi comme de modéle à tous ceux qui en ont voulu établir de semblables.

On remarquera encore, qu'étant survenu de grands différens entre les Echevins, les Maîtres & Gardes de la Draperie, & plusieurs gros Marchands de la Ville de Sedan, d'une part ; & l'Inspecteur des Manufactures du Département de Champagne, d'autre, au sujet de l'exécution des Réglemens ; l'Inspecteur voulant faire exécuter celui de 1669. & les autres prétendant s'en tenir à celui de 1666. S. M. pour terminer les contestations, donna un Arrêt de son Conseil d'Etat le 9 Avril 1687. servant d'amplification à l'un & l'autre des Réglemens contestés. *On en peut voir un extrait à l'Article des* REGLEMENS.

Le Réglement du 4 Novembre 1698. pour les Manufactures de laine de la Province de Poitou, ordonne, Article 10 : Que les Draps qui se fabriquent de laine pure à Fontenay-le-Comte & à Coulouges, qui doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long, tout apprêtés, auront deux aunes de large, & 22 à 24 aunes de long en toile au sortir du métier.

Plusieurs Manufactures du Royaume, particuliérement celles des Provinces de Languedoc, Dauphiné & Provence, fournissent quantité de Draps, pour le commerce des Echelles du Levant, qui se fait par le Port de Marseille. *Voyez* ABOOCOUCHOU.

Ces sortes de Draps, dont les noms, les qualités, les longueurs & les largeurs sont différentes de celles des autres Draps, destinés pour la consommation du dedans du Royaume, ont donné lieu à plusieurs Réglemens. Le dernier, qui renferme tous les autres, est du 20 Novembre 1708. dont voici l'extrait des principaux articles.

I. Les Draps appellés *Mahous*, ne peuvent être fabriqués qu'avec de la laine Refin-Ville-Castin, Refin-Segovie, ou Refleuret-Segovie, tant en chaîne, qu'en trême : ils auront au moins 3600 fils en chaîne, & feront montés dans des rots de deux aunes & un douze, pour revenir au retour du foulon, à la largeur d'une aune aune & un tiers avec les deux lisiéres ; & sera le mot *Mahous*, marqué sur le chef, au prémier bout de chacune piéce desdits Draps, en la maniére qui sera ci-après expliquée.

II. Les Draps appellés *Londrins premiers*, feront faits avec de la laine prime-Segovie, tant en chaîne qu'en trême, & auront 3200 fils au moins en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune un quart entre les lisiéres, & feront les mots, *Londrins premiers*, marqués au chef & premier bout de chaque piéce.

III. Les Draps appellés *Londrins seconds*, feront fabriqués de laine Soria, ou autre de pareille qualité en chaîne, & de seconde Segovie en trême, & auront 2600 fils au moins en chaîne, dans des rots de deux aunes moins un seize, pour revenir, au retour du foulon, à une aune un sixiéme de large entre deux lisiéres ; & feront les mots, *Londrins seconds*, marqués au chef & premier bout de chaque piéce.

IV. Les Draps appellés *Londres larges*, feront fabriqués avec le refleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Gandie, Roussillon, grand Albarazin, & autres de pareille qualité ; & auront 2400 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes un huit, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune un quart entre les lisiéres ; & feront ces mots, *Londres larges*, marqués au chef & premier bout de chacune piéce.

V. Les Draps appellés *Londres*, feront fabriqués avec le fleuret de la laine de Languedoc, Bas Dauphiné, Roussillon, Gandie, petit Albarazin, ou autre de pareille qualité ; & feront composés de 2000 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune & un sixiéme entre les lisiéres ; & sera le mot, *Londres*, mis au chef, ou premier bout de chacune piéce.

VI. Les Draps appellés *Seizains*, feront fabriqués avec les laines de Languedoc, Bas Dauphiné, ou d'Espagne, de pareille qualité ; & auront 1600 fils en chaîne, dans des rots d'une aune sept huitiémes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune entre deux lisiéres ; & sera le mot, *Seizains*, marqué au chef & premier bout de chaque piéce.

VII. Les Draps appellés *Aboucouchou*, destinés pour l'Egypte, feront fabriqués avec des laines d'Arragon, ou de Languedoc, de pareille qualité ; & auront 1600 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour avoir, au retour du foulon, la largeur d'une aune & un seize entre deux lisiéres ; & sera le mot *Aboucouchou*, marqué au chef & premier bout de chaque piéce.

VIII. Les Marchands Fabriquans & Entrepreneurs se conformeront au nombre de fils ci-dessus exprimé pour chaque qualité de Drap ; & ne pourront y employer d'autres laines, que celles marquées dans les articles précédens, ni se servir de laines pelades, soit pour le mélange, ou autrement, le tout à peine de confiscation des Draps, pour la premiére fois, & de 100 liv. d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

IX. Les Marchands Fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, ne pourront faire d'autres Draps pour le Levant, que ceux des qualités portées par le présent Réglement, à peine de confiscation.

XIII. Les Marchands Fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, feront mettre au chef, ou premier bout de chaque piéce de Drap, sur le métier, ou à l'aiguille, le Drap étant encore en toile, leur nom & celui de leur demeure, sans abbréviation, outre la qualité du Drap, ensemble le numero de la piéce, soit que lesdits Draps doivent être teints, ou non ; & feront lesdites marques fai-

tes avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce de Drap; ensorte que le Drap étant porté au foulon, lesdites marques de laine s'incorporent avec la piéce; & qu'elles ne puissent être non plus ôtées, ni effacées, que si elles avoient été faites au métier.

XIV. Pourront néanmoins les Marchands Fabriquans & Entrepreneurs des Manufactures, si bon leur semble, outre lesdites marques faites sur le métier, ou à l'aiguille avec de la laine, en la maniére ci-dessus prescrite, ajouter aux piéces de Drap sujettes à la teinture, d'autres marques à l'aiguille, faites avec du fil de lin, de chanvre, ou de coton, ou autres matiéres, avec lesquelles ils mettront une seconde fois au chef, ou premier bout de chaque piéce de Drap, la qualité du Drap, le nom du Maître Fabriquant, celui de sa demeure, sans abbréviation, & le numero de la piéce.

Il faut remarquer, que les régles prescrites par les deux articles précédens, touchant la maniére de marquer les Draps au chef, doivent être observées à l'égard de toutes les autres sortes de Draps qui se fabriquent en France; cela étant conforme à l'article 51 du Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1669. ci-devant rapporté, & aux Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1687. & 7 Avril 1693. à l'exception néanmoins de ce qui concerne la qualité du Drap, qui n'y doit point être marquée; cela ne regardant que les Draps destinés pour le Levant.

XXIV. Les Draps pour le Levant ne peuvent être tirés par le moyen des rames au-delà de trois quarts d'aune, sur une piéce de 30 aunes, & ainsi à proportion du plus ou du moins grand aunage.

*Extrait du Réglement particulier fait le 27 Avril 1706. pour la Manufacture des Draps de Romorentin.*

I. Il ne pourra être employé dans les Manufactures de Romorentin, que des laines de Berry & de Sologne; & des laines d'Espagne, prime Segovie, prime Soria, & prime Segoviane seulement; sans pouvoir y être employé d'autres laines d'Espagne, de qualité inférieure, ni des laines dites de Navarre, ou de Barbarie, ni d'aucune autre sorte de laine.

IX. Les Draps blancs appellés *Très-forts*, seront composés de 60 portées, de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriqués dans des lames & rots d'une aune trois quarts, & un seize, y compris les lisiéres, pour être, au retour du foulon, d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

XIV. Les Draps blancs qui seront fabriqués, pour être de cinq quarts, au retour du foulon, seront composés de 2300 fils en chaine, dans des lames & rots de deux aunes entre les lisiéres, & de 32 aunes d'attache de long, pour avoir 19 à 20 aunes de long, au retour du foulon.

XV. Les Draps de couleur mêlée, qui se feront pour être de cinq quarts de large, au retour du foulon, seront composés de 2200 fils en chaine, & seront fabriqués dans des lames & rots de deux aunes entre les lisiéres, & de 30 aunes d'attache de long, pour avoir, au retour du foulon, 19 à 20 aunes de long.

Les divers nombres de fils dont il est parlé dans les Réglemens ci-dessus raportés, se doivent entendre des fils dont la chaine des Draps doit être composée, pour en former la largeur & la longueur.

*Extrait du Réglement particulier fait le 21 Août 1718. pour les Manufactures des Draps des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, & Gex.*

I. Les Draps, tant blancs, que de couleurs mêlées, qui se fabriquent à Dijon & Selongey, seront montés dans des rots, ou peignes d'une aune trois quarts de largeur, & la chaine sera composée de 1408 fils, faisant 44 portées, de 32 fils chacune, les petits fils & liteaux pour la lisiére compris, pour être réduits, au retour du foulon, à la largeur d'une aune, les lisiéres comprises.

II. Les Draps qui se fabriquent à Semur en Auxois, Auxerre, Montbard, Avalon, mêlés de différentes couleurs, seront montés dans des rots d'une aune trois quarts, & auront en chaine 1376 fils, faisant 43 portées, de 32 fils chacune, les petits fils & liteaux, qui composent la lisiére, compris; & les blancs étant filés plus fin, auront une portée de plus, pour revenir les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, les lisiéres comprises.

III. Les Draps qui se fabriquent à Saulieu, mêlés de différentes couleurs, auront en chaine 1344 fils, faisant 42 portées, de 32 fils chacune, les liteaux & petits fils compris; & seront montés dans des rots d'une aune trois quarts. Les blancs auront une portée de plus, pour revenir les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, compris les lisiéres.

IV. Les Draps de différentes couleurs, de Châtillon-sur-Seine, Montcenis, Louans, la Charité de Mâcon, Cluny, & Paray-le-Monial, qui se fabriquent avec des laines moins fines, & plus grossiérement filées, seront montés dans des rots d'une aune & demie demi-quart, & la chaine sera de 1200 fils, faisant 38 portées, de 32 fils chacune, les liteaux & petits fils compris: les blancs auront de plus une portée; pour être réduits les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, les lisiéres comprises.

V. Le contenu aux quatre précédens articles doit s'entendre de tous les Draps de pareille qualité, qui dans la suite pourroient être fabriqués dans d'autres lieux, que ceux ci-dessus énoncés.

VIII. Les Draps communs nommés *Sardis*, qui se fabriquent à Bourg en Bresse, Pondevaux, Montluel, la Charité de Mâcon, Cluny, & autres lieux, qui, au retour du foulon, n'ont qu'une demi-aune, seront montés dans des rots d'une aune, & auront la chaine de 576 fils, faisant 24 portées, de 24 fils chacune, non compris un petit liteau servant de lisiére.

XXII. Tous les rots servans à la fabrique des Draps ci-dessus, & fixés dans leur largeur, seront cachetés du sceau des armes du Roi, par l'Inspecteur des Manufactures, ou de son cachet, & par les Gardes-Jurés de la marque particuliére de la fabrique de chaque lieu.

XXIII. Il est défendu à tous Maîtres Drapiers, qui fabriqueront des Draps mêlés de différentes couleurs, d'en teindre la chaine de blanc en une seule couleur; & il leur est ordonné que la chaine & trême à fabriquer lesdits Draps, seront teintes & mêlées également des mêmes couleurs; leur enjoignant en outre de les fraper à deux grands coups, à peine de 50 livres d'amende par contravention.

XXIV. Tous les Draps pour l'usage des Troupes, & le commun du peuple, ne seront tirés, ni aramés, ni en largeur, ni en longueur; mais seront mis sur les feudoires, pour sécher sans aucune extension, à peine de saisie & de confiscation, & de 20 liv. d'amende pour chaque piéce trouvée en contravention.

XXV. Tous les Draps qui seront à l'avenir fabriqués dans la Généralité de Bourgogne, le seront en conformité des Réglemens généraux de 1669 & des articles précédens, & n'auront que 21 à 23 aunes de longueur au plus, à peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention; & en cas qu'il s'en fabriquât d'une plus grande longueur, outre l'amende, l'excédent sera coupé & donné à l'Hôpital du lieu où se sera trouvé ledit excédent.

Il

Il a été accordé en divers tems des Lettres Patentes, pour établir en plusieurs endroits de France, des manufactures de Draps, façon d'Angleterre & de Hollande, particuliérement à Abbeville & à Louviers. Celles pour Abbeville sont du mois d'Octobre 1665. en faveur du Sr. *Van Robais*, Marchand Hollandois, l'un des plus habiles Manufacturiers qui se soit vû dans le Royaume; auquel ont succédé deux de ses enfans, qui font voir encore actuellement, par les beaux Draps qu'ils fabriquent, qu'ils sont dignes fils d'un digne pére. *Voyez* MANUFACTURIER.

Celles pour Louviers sont du 20 Octobre 1681. en faveur des Srs. *Picard*, *Langlois*, & Compagnie.

On peut dire, sans prévention, que les Manufactures de France sont parvenues à un si haut degré de perfection pour les draperies, singuliérement pour celles façon de Hollande & d'Angleterre, que le Royaume se trouve présentement en état de se pouvoir passer absolument de celles des Anglois & Hollandois, dont il se tiroit autrefois une très grande quantité.

Sur ce qui fut représenté au Conseil du Roi il y a plusieurs années, que les Manufacturiers de France affectoient d'ajouter à leurs noms & à leurs marques ordinaires, sur les plus belles piéces de Draps qu'ils fabriquoient, d'autres marques étrangéres, d'Espagne, d'Angleterre & de Hollande, qu'ils faisoient appliquer ou broder sur le chef & premier bout des piéces de Draps, en broderie d'or ou de soie, afin de donner lieu aux Marchands de les vendre plus chérement, & comme marchandises étrangéres, à ceux qui n'en avoient pas la connoissance:

Pour prévenir & empêcher ces sortes d'abus, S. M. par Arrêt de son Conseil du 5 Février 1692. fit défenses à tous Entrepreneurs de Manufactures, aux Ouvriers travaillans en étoffes & Draps de laine, & généralement à toutes autres personnes, d'appliquer ou mettre à aucunes marchandises & piéces d'étoffes de laine, aucunes lettres, ou marques étrangéres, même aucunes lettres, caractéres, figures, ou façons, de quelque qualité qu'elles pussent être, sans aucune exception, outre le nom de l'Ouvrier, & marques portées par les Réglemens; le tout sous peine de confiscation des marchandises, & de 1500 l. d'amende contre les contrevenans.

Le même Arrêt défend encore, & sous de semblables peines, à tous Marchands Drapiers de Paris, Rouen, Lyon, & autres Villes du Royaume, de faire mettre aucunes de ces marques sur les Draps de laine, d'en avoir aucuns ainsi marqués dans leurs boutiques & magasins, ni de les exposer en vente.

† Comme il se commet toûjours de grands abus, tant en France, que dans les pais étrangers, dans la vente & débit des Draps fins & Ratines de la Manufacture des Srs. *Van Robais & Neveux*, établis à Abbeville, ce qui leur est & au Public extrêmement préjudiciable, on est obligé d'informer de nouveau les personnes qui souhaiteront faire usage desdites étoffes, que par privilége de S. M. T. C. exclusif à tous autres, tous les Draps & Ratines de ladite Manufacture sont distingués & peuvent être facilement reconnus; 1°. par les lisiéres qui sont de couleur bleue avec 4 fils aurore, tissus entre le bleu de la lisiére & le Drap ou Ratine; 2°. par le nom *Van Robais & Neveux à Abbeville*, brodé en laine & en gros caractéres au chef & à la queue de chaque piéce; & en 3ᵉ lieu par 2 grands plombs sans queue, apposés l'un sur l'étoffe même au commencement de la piéce, & l'autre à la fin au bout d'une des deux lisiéres, lesquels sont gravés d'un côté aux Armes de France, avec le nom *Van Robais* au-dessous de l'Ecusson, & sur le revers, sont écrits ces mots: *Manufacture Royale des Draps fins d'Abbeville.* Cet Avis a été publié en 1749.

On appelle Draps *Billards*, certains Draps très larges, qui ne sont uniquement propres qu'à couvrir des jeux de billard, d'où ils ont pris leur nom. Leur largeur la plus ordinaire est une aune ¾; chaque piéce contenant depuis 13 jusqu'à 15 aunes, mesure de Paris.

Les lieux où il s'en fabrique le plus de cette espéce, sont Elbeuf, Château-Roux & Romorentin, d'où ils sont envoyés en blanc, & ensuite teints en verd, qui est la couleur convenable à la couverture des Billards.

Ceux d'Elbeuf l'emportent sur les autres, soit pour la finesse, soit pour la bonté de la laine, ou pour le travail; aussi sont-ils d'un prix beaucoup plus considérable.

Quelques-uns nomment *Chats*, certains Draps, dont la chaine est ordinairement de laine blanche, & la tréme d'autre laine de différentes couleurs, provenant des restes des laines filées, dont les Manufacturiers se sont servis pour fabriquer leurs Draps de couleur, teints en laine. Les Chats se teignent en bleu, puis en noir, ne pouvant être mis en autres couleurs.

DRAP. On appelle Petits Draps, les étoffes de laine, qui ordinairement servent à faire des doublures; comme les serges d'Aumalle, de Beauvais, & autres; les frizes, les frizons, les feltins, &c.

*Droits d'entrée & de sortie, qui se payent en France, tant pour les Draps étrangers, que pour ceux de fabrique du Royaume.*

DRAPS ETRANGERS.

Entrées.

*Les Draps d'Espagne, la piéce de 30 aunes, payent 100 liv. suivant le Tarif de 1667. & ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

*Les Draps demi, appellés de douzaines, de la valeur de 8 liv. l'aune, & au dessous, la piéce de 9 à 10 aunes, 20 liv. suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687. ne peuvent entrer que par les deux Ports ci-dessus.*

*Les Draps d'Angleterre, la piéce de 25 aunes, conformément au Tarif de 1667., 80 l. N'entrent que par les mêmes Ports de Calais & de S. Vallery.*

*Draps de Hollande, de toutes sortes & couleurs, la piéce de 25 aunes, 55 liv. suivant le Tarif de 1699. & la Déclaration du 29 Mai de la même année; (de même que par le dernier Tarif du 21 Dec. 1739.) les piéces de plus grande ou moindre longueur, à proportion. Ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, à la charge que leur largeur sera de cinq quarts de l'aune de Paris, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687. & 3 Juillet 1692.*

*Draps & étoffes de laine & de poil, ou Draps & étoffes faits ou mêlés de laine, soie, fil, poil, coton, ou d'autres matiéres, qui ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, payent 30 pour 100 de leur valeur, suivant le même Arrêt du 3 Juillet 1692.*

DRAPS DE FABRIQUE FRANÇOISE.

Entrées.

*Les Draps de Carcassonne, Sapter, & autres de Languedoc, le cent pesant, 8 l. conformément au Tarif de 1664.*

Sorties.

*Les Draps de laine, de toutes façons, Pays & couleurs, excepté les petits Draps pour doublures, le cent pesant, 100 f.*

*Draps petits pour doublures, d'Aumalle, Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, le Puy, & Peiron; feltins, frisons, droguets de laine, frizons, frizes façon d'Angleterre, & autres semblables petits Draps, le cent pesant, 3 liv.*

*† Etoffes de fil, poil, ou laine mêlées de soie, jusques & compris la sixiéme au total 8 liv. du cent pesant &*

*4. liv. pour la destination étrangére, par Arrêt du 18 Janvier 1729.*

Droits que les Draps de toutes sortes payent à la Douane de Lyon.

*Les Draps d'Aumalle, le fonds, ou charge de quatre quintaux, 50 f. d'ancienne taxation, & 9 f. le cent, de nouvelle réapréciation; & encore 13 f. 9 d. le quintal d'autres anciens droits, & 10 f. pour leur réapréciation.*

*Les Draps de Bourges, Troyes & Beauvais, le fonds & charge n'excédant quatre quintaux, 6 liv. & de réapréciation 20 f. du cent pesant.*

*Les Draps de bureau & agnis, 7 f. 6 d. la charge, & 10 f. de réapréciation.*

*Les Draps de Carcassonne, Languedoc, Valence, Romans & Lyonnois, la charge 4 liv. & 15 f. le cent de réapréciation.*

*Les Draps de Castres, comme les précédens.*

*Les Draps de gros bureau noir, gris & blanc, la charge 6 f. & pour la nouvelle réapréciation 5 f. la balle.*

*Les Draps d'Orgelet, la balle 17 f. 6 den. & 5 f. de réapréciation.*

*Les Draps de Paris & Vicomté, de toutes sortes, le fonds n'excédant quatre quintaux, 8 liv. & 30 f. du cent de réapréciation.*

*Les Draps de Perpignan, 3. liv. 10 f. la iéce, d'ancienne taxation, & 30 f. de réapréciation.*

*Les Draps de Poitou, Parthenay & Niort, le fonds, ou charge, 55 f. le cent de réapréciation.*

*Les Draps de Roques, Cabardes, S. Cosme, & S. Pons, 26 f. la charge, d'anciens droits, & 10 f. le cent, de réapréciation.*

*Les Draps de Rhodez, 10 f. de la balle, & 5 f. le cent pesant, de réapréciation.*

*Les Draps de Rouen, le fonds n'excédant quatre quintaux, 12 liv. & 30. f. du cent pesant, pour la, nouvelle réapréciation.*

*Les Draps de Troyes, 30 f. le quintal, & 10 f. du cent, de réapréciation.*

*Les Draps de Villefranche, Rouergue, Usez, Beziers, & Montréal, 45 f. la charge, & 7 sols 6 den. de réapréciation.*

*Les Draps de Vire, le fonds de quatre quintaux, 3 liv. & 10 f. du cent, de réapréciation; & encore 15 f. du quintal, & 10 f. de leur réapréciation.*

*Les Draps de Crest. 26. f. 8 den. du quintal, & 6 f. 4 den. de réapréciation.*

*Les Draps du Puy, Rhodez, Mende, Melun, & autres semblables, 20 f. de la charge, & 5 f. du cent de réapréciation.*

*Les Draps d'Usseau, 3 liv. le quintal. & 30 f. de réapréciation.*

*Tistre* ou *Tisser* un Drap de laine, c'est le travailler actuellement sur le métier avec la navette.

On dit qu'un Drap s'est *évidé*, pour dire, qu'il a foulé à sec, & qu'il s'est éclauffé dans la pile; ce qui l'a rendu creux, lâche, & de mauvaise qualité.

Un Drap bien *coëffé*, est un Drap dont les lisiéres sont bien faites & unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vûe.

On dit qu'un Drap est *effondré*, lorsqu'il a été lainé trop à sec & trop à fond, ou qu'il a été extraordinairement tiré sur la rame. C'est un défaut très essentiel à un Drap, que d'être effondré.

*Ebarber* un Drap, c'est couper avec des ciseaux les plus longs poils, qui sont le long des bords de la lisiére, pour la rendre plus propre.

On dit qu'un Drap a *cap & queue*, ou chef & queue, ou tête & queue; pour dire, qu'il a encore ses deux bouts, sans avoir été coupé, ni entamé.

Quand on dit, qu'un Drap a eu tous ses apprêts, cela doit s'entendre, qu'il a été lainé, épontié, tondu, & pressé comme il faut.

*Mirer* un Drap, c'est l'exposer en l'air, à contre-jour, sur une perche, pour découvrir les défauts, ou tares, qui peuvent être dans tout le cours de la piéce, depuis le chef jusqu'à la queue. *Voyez* MIRER.

Le Manteau d'un Drap, c'est le bout de la piéce, du côté du chef, qui est pour l'ordinaire arrêté par quelques points d'aiguille, avec de la petite ficelle, & qui sert comme d'envelope & de couverture à tout le reste. Ainsi l'on dit, qu'une piéce de Drap a un beau manteau; pour faire entendre, que le bout qui en fait l'envelope, ou qui la couvre, est plus fin, mieux tissé, d'une meilleure & d'une plus belle teinture que tout le reste de la piéce. Il y a de la tromperie à faire le manteau d'un Drap plus beau que le reste.

On appelle un Drap Seizain, celui dont la chaine est de 1600 fils; *Voyez* ci-devant. Il en est de même des autres sortes de Draps, dont on augmente la chaine de 200 fils par gradation, depuis 1600 jusqu'à 4000; ensorte qu'on dit dans le même sens, Un Dixhuitain, un Vingtain, un Vingt-deuxain, un Vingt-quatrain, un Vingt-sixain, un Vingt-huitain, un Trentain, un Trente-deuxain, un Trente-quatrain, un Trente-sixain, un Trente-huitain, & un Quarantain. Ces différentes maniéres de s'exprimer, qui sont particuliérement en usage dans les Manufactures de draperies de Languedoc, Dauphiné & Provence, que quelques-uns prétendent être venues des Anglois, désignent les diverses largeurs & qualités des Draps, qui se fabriquent tant pour le Levant, que pour le dedans du Royaume. Dans les autres Fabriques on dit, Un Seize-cent, un Dix-huit-cent, un Vingt-cent, &c. au lieu de dire, Un Seizain, un Dix-huitain, un Vingtain, &c.

On nomme Halles aux Draps, certains lieux publics, couverts & fermés, où les Marchands sont obligés de faire porter leurs Draps, & autres étoffes de laine, pour y être vûes, visitées & marquées par les Maîtres & Gardes. La Halle aux Draps de Paris est une des plus belles & des plus anciennes qui soient en France.

On dit, Tailler en plein Drap, pour dire, couper un manteau, un habit, ou autre vêtement, & même une piéce de Drap.

Vouloir avoir le Drap & l'argent, c'est vouloir avoir le prix de la marchandise, sans la livrer.

DRAP. Se dit aussi de toutes les riches étoffes d'or & d'argent fin, tant plaines, façonnées, frisées, brochées, que lainées; même de celles à fond d'or ou d'argent, chargées de fleurs, ou ramages de soie, de diverses couleurs & nuances.

Quoique les étoffes d'or & d'argent, plaines, c'est-à-dire, celles qui sont toutes unies, sans fleur, frisures, ni façons, soient mises au rang des Draps d'or & d'argent; cependant on les appelle plus ordinairement Tissus d'or & d'argent.

Les Draps d'or & d'argent s'employent ordinairement à faire des emmeublemens, des ornemens d'Eglise, des vestes pour les hommes, des jupes & manteaux pour les femmes, & autres semblables ouvrages. La plupart de ceux qui se voyent en France, sont manufacturés à Paris & à Lyon. Ils doivent avoir, suivant les Réglemens & Statuts de ces lieux de l'année 1667. demi-aune moins $\frac{1}{24}$ de large.

Il se fait en Italie, particuliérement à Venise, à Génes, à Luques, & à Turin, quantité de Draps d'or & d'argent, qui sont de la même largeur que ceux de France: mais les Marchands de France n'en tirent que peu; quoique l'on prétende cependant, que ce soit des Italiens que nous en tenons l'invention.

Il se fabrique aussi des Draps d'or & d'argent faux, qui sont propres à faire des habits de théâtre, ou de ballets. Les Réglemens & Statuts ci-devant

vant raportés, veulent que ces sortes de Draps ayent une seule lisiére, de couleur différente à la chaine, afin d'en faire connoitre la fausseté; & que leur largeur soit d'une demi-aune entiére, pour les distinguer des Draps d'or & d'argent fin, qui n'ont que demi-aune moins un vingt-quatriéme.

Les Réglemens & Statuts déja plus d'une fois raportés, particuliérement ceux pour Paris, art 58. défendent très expressément, de mêler de l'or & de l'argent fin dans la fabrique des Draps d'or & d'argent faux, sous peine d'amende & de confiscation, pour la premiére fois, & de punition corporelle, en cas de récidive.

*Les Draps & toiles d'or & d'argent fin, satins brochés, velours, satins, & damas à fleurs d'or, & autres Draps, où il y a de l'or, ou de l'argent, payent en France 6 francs la livre de droits d'entrée; & ceux qui ne sont que de soie, ou avec de l'or & de l'argent faux, seulement 3 liv.; à l'exception des Draps & étoffes de soie & velours de la Flandre Espagnole, entrans dans les Pays conquis & cédés, qui payent 20 francs la livre en vertu de l'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1688.*

*Les droits de sortie des mêmes Draps & étoffes, sont de 40 s. par livre pesant, s'il y a de l'or & de l'argent fin, & seulement de 14 s. s'il n'y en a point; à la réserve néanmoins des étoffes de soie, fabrique de Tours, de toutes sortes & façons, qui ne payent que 7 s. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon:*

*Les Draps d'or & d'argent, comme velours en fond d'or & d'argent, payent 42 sols 9 deniers de la livre d'ancienne taxation, & 10 sols de nouvelle réapréciation.*

*Et les Draps d'or & d'argent, frisés, riches, pour tous droits, la livre de seize onces, poids de marc, 4 livres 13 sols 6 deniers, & pour leur réapréciation 16 s. 3 den.*

COMMERCE DES DRAPS D'OR, D'ARGENT, DE LAINE, *&c. qui se fait à Amsterdam.*

Les Draps d'or & d'argent se vendent à Amsterdam à tant de florins l'aune de cette Ville, suivant qu'ils sont riches, & donnent un ou deux pour cent de déduction pour le promt payement, & quelquefois plus, suivant que le vendeur & l'acheteur en conviennent.

Les Draps de laine se vendent aussi à l'aune à tant de sols & de florins l'aune suivant leur qualité, & qu'ils sont gros ou fins. Les Fabriquans les vendent souvent aux Détailleurs, à 4, à 6 mois, & même à plus long terme. Les déductions pour le prompt payement sont souvent de 3, de 4 & de 6 pour 100, suivant les conditions du marché qu'il est bon de régler en achetant.

DRAPS DE LAINE *soit étrangers, soit du paye, dont on fait commerce en Hollande.*

Draps d'Angleterre en blanc, de 44 à 50 aunes la piéce.

*Idem*, appellés *paklakens*, c. à d. d'emballage, de 37 à 38 aunes.

*Idem*, teints en laine, de 44 à 45 aunes.

*Idem*, teints en Hollande.

*Idem*, teints & apprêtés hors du pays.

*Idem*, appellés *lakense*, *dozenkens*, douzains, de 18 aunes.

Draps d'Ecosse de 33 aunes.

Draps de Hollande depuis 30 jusqu'à 34.

Draps frisés d'Irlande.

Draps, dits *pelakens*, de 24 à 26 aunes.

Draps de Munster, d'Osnabrug & d'Olderson, blancs, de 40 aunes.

Draps dits *joutgens*, *rapinsen*, *havelburgers*, *kirentsers*, *argenmunsch* & *slendels*, la piéce de 13 & de 15 à 20 aunes.



Draps de Leyden, dits *frislakens*.

Draps de Weerts & de Werwiers, dont les différentes sortes sont les *quinken*, les *smalhoornekens*, les *breehoornekens*, les *festigen*, les *hoogkammen*, les *tachigen*, qui ont tous 26 aunes de longueur la piéce.

Les Draps de Tielbourg, de Breda & autres semblables, de 32 à 40 aunes.

Draps de Mastricht non foulés.

Draps d'Usseau, de Munster, de 32 aunes.

Draps de Dorsten de 28 aunes la piéce; il y en a de cette sorte, qui portent plus ou moins de longueur.

Draps de Berry, & toutes autres sortes de draps de France.

DRAP. Se dit aussi des linceuls, ou toiles, que l'on met par propreté entre le matelas & la couverture des lits à coucher. On fait aussi des Draps de lit, de fergettes, & autres légéres étoffes de laine, à l'usage des Religieux & Religieuses, à qui par leur Régle celui de la toile est interdit.

*Les Draps de lit, neufs, de toile de lin, de chanvre; ou étoupes, payent le cent pesant, comme toile, suivant leurs différentes qualités.* Voyez TOILE.

DRAP MORTUAIRE. C'est un poele qu'on étend sur la biére d'un mort ou sur la représentation qu'on en fait pendant ses obséques. Il est tout blanc pour des filles & des garçons, & blanc & noir pour d'autres. Assez souvent on le porte par les quatre coins pendant le convoi.

DRAPANT. Nom qu'on donne aux Manufacturiers, & aux Ouvriers qui fabriquent, ou font fabriquer les draps de laine, pour les distinguer des Marchands, qui n'en font que le débit, les premiers étant appellés Drapiers-Drapans, & les autres Marchands Drapiers.

DRAPANT. Terme de Papeterie. C'est une sorte de planche quarrée, sur laquelle on met les feuilles de papier les unes sur les autres, à mesure qu'on les léve de dessus les feutres, pour les remettre une seconde fois sous la presse. *Voyez* PAPIER.

DRAPÉ, DRAPÉE. Se dit des étoffes de laine foulées, tondues & apprêtées à la maniére des draps. Il y a des droguets drapés, des serges drapées, des ratines drapées, des bas drapés, &c.

DRAPEAU. Terme de Manufacture. Il se dit par ironie, des étoffes, qui, quoique neuves, n'ont pas la qualité, la bonté & la force qu'elles devroient avoir. Ce Drap ne me convient pas, il est trop lâche, il est creux, & mal foulé: ce n'est qu'un Drapeau, il ne durera rien.

DRAPEAUX. Terme de Papeterie. Ce sont les vieux linges & chiffons de chanvre, ou de lin, qui servent à la fabrique du papier. *Voyez* PAPIER. *Voy. aussi* CHIFFONIER.

DRAPER UN DRAP. C'est le fabriquer, le travailler. Il y a des Ouvriers qui entendent mieux à Draper les uns que les autres; pour dire, Il y a des Ouvriers qui fabriquent mieux un Drap que d'autres.

DRAPER UN BAS, UNE SERGE, &c. C'est leur donner les façons qu'on donne aux draps, pour les épaissir, & en tirer le poil.

DRAPERIE. Marchandise de Draps; Commerce de Draps; Manufacture de Draps; lieu où l'on fait les Draps, & où on les vend.

On dit en tous ces sens: Ce Marchand ne fait autre marchandise que de Draperie: il a un magasin, une boutique bien remplie de Draperie, un bel assortiment de Draperie. Le Commerce de Draperie est des plus solides; il est devenu fort important en France, depuis qu'on s'y est appliqué à bien fabriquer les Draps. Les plus belles Draperies & les plus fines qui se fassent dans le Royaume, sont celles des Gobelins à Paris, d'Abbeville, & de Sedan. Les Manufactures de Draperies de Languedoc fournissent quantité de Draps pour le Levant; & ainsi du reste.

Avant que les Draperies de France fussent parvenues au point de perfection où elles sont, la plus grande partie qui s'en voyoit dans le Royaume, particuliérement les fines, étoient de la fabrique des Anglois, Hollandois, & Espagnols ; & l'on peut dire avec justice, que ce sont ces nations qui ont fourni aux Fabriquans François les premiers modéles, sur lesquels ils se sont si heureusement perfectionnés.

Les Foires de S. Germain à Paris, celles de S. Denis en France, de Reims, de Caen, de Guibray, de Beaucaire, &c. sont très considérables par rapport au grand nombre de Draperies de toutes les espéces qu'on y porte, & qu'on y vend.

Les Draperies de France se peuvent réduire à trois espéces, ou qualités différentes ; savoir, les fines, les moyennes, & les grosses : les premiéres se manufacturent à Paris, Sedan, Abbeville, Elbeuf, Louviers, Caen, Carcassonne, &c. les secondes se fabriquent en Dauphiné, à Rouen, Darnetal, Orival, &c. & les troisiémes se font à Romorentin, Château-Roux, & autres endroits de la Province de Berry, à Lodéve, à Dreux, à S. Lubin, à Gisors, à Vire, à Valogne, à Cherbourg, à Semur, &c.

DRAPERIE Se dit aussi du Corps des Drapiers de Paris, auquel a été incorporé celui des Drapiers-Chaussetiers.

Ce Corps est le premier des six Corps des Marchands de cette Ville, & lui seul est en droit de vendre en gros, & en détail, en magasin, & en boutique, toutes sortes de Draperies de laine, tant de France que des pais étrangers, suivant qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 Août 1687.

Le Corps de la Draperie est aussi en possession de vendre concurtemment avec celui de la Mercerie, toutes sortes de serges, baracans, camelots, étamines, droguets, cadis, ras, dauphines, tirtaines, molletons, sommiéres, espagnolettes, pluches, calmandes, frocs, flanelles, revêches, ratines, & autres semblables étoffes de pure laine, ou de laine mêlée de soie, de poil, ou de fil. Cependant les Merciers ont toujours prétendu que les Drapiers n'étoient pas en droit de vendre aucune de ces sortes de marchandises, & qu'ils devoient être restraints aux seuls draps, & étoffes drapées de pure laine ; ce qui a formé en divers tems des contestations entre ces deux Corps, qui, selon les apparences, ne finiront pas si-tôt.

Le Corps de la Draperie n'étoit autrefois que le deuxiéme des six Corps, & il n'est devenu le premier que par la cession que celui de la Pelleterie lui a fait de son droit de primogéniture pour certaines raisons particuliéres.

Nul ne peut être admis dans le Corps de la Draperie, s'il n'a servi les Marchands Drapiers pendant trois ans en qualité d'aprentif, & deux autres années après la fin de l'aprentissage, qui font en tout cinq ans.

A la tête du Corps de la Draperie sont six Maîtres & Gardes, destinés pour veiller à la conservation de ses priviléges, & pour tenir la main à ce que les Statuts & Réglemens qui le concernent, soient exécutés. L'un est appellé Premier Grand Garde, qui est comme le Chef de tout le Corps, l'autre se nomme Second Grand Garde ; & les quatre autres sont appellés simplement Gardes, ou Petits Gardes. On ne peut devenir premier Grand Garde, que l'on n'ait été auparavant second Grand Garde ; & l'on ne peut être second Grand Garde, que l'on n'ait été précédemment petit Garde.

Toutes les années, le premier Jeudi d'après les Rois, dans le Bureau de la Draperie, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, & d'un Greffier de la même Jurisdiction, on procéde à l'élection de trois nouveaux Gardes ; l'un pour second Grand Garde ; & les deux autres pour derniers petits Gardes ; lesquels après leur élection, prêtent serment par devant le Procureur du Roi ; ensorte qu'il sort trois Maîtres & Gardes, qui sont, le premier des Grands Gardes, & les deux plus anciens des petits.

Pour parvenir à cette élection, qui se fait à la pluralité des voix, les Gardes actuellement en Charge, mandent tous les anciens Marchands du Corps, qui ont passé par la Garderie, & vingt autres à tour de rôle, de ceux qui n'ont pas encore passé par les Charges. C'est le Greffier qui fait l'appel, suivant l'ordre d'ancienneté, & qui recueille les voix.

Les Gardes en Charge portent la Robe de drap noir, à colet & manches pendantes, parementées & bordées de velours de pareille couleur. C'est proprement la Consulaire. Ceux qui sortent de Charge, sont obligés de rendre leurs comptes par devant le Procureur du Roi.

Les premiers Statuts du Corps de la Draperie, sont de l'année 1188. sous le Régne de Philippe Auguste : ils ont été confirmés successivement par plusieurs Rois, renouvellés par Charles IX en Février 1573. & augmentés de plusieurs articles le 17 Février 1646. sous Louis XIV.

Le Corps de la Draperie a sa Confrairie particuliére, établie en la Chapelle de Sainte Marie Egyptienne, vulgairement appellée de la Jussienne, qu'il prend pour Patrone, aussi-bien que S. Nicolas, qui l'étoit anciennement des Drapiers-Chaussetiers. Les jours des Fêtes de cette Sainte & de ce Saint, sont gardés à boutiques fermées par tous les Marchands du Corps.

Lorsqu'un Marchand Drapier, qui a été Garde, ou qui l'est encore actuellemment, vient à décéder, les quatre Petits Gardes en Charge sont obligés d'assister en robe à la cérémonie funébre du défunt, & de tenir chacun un des côtés du poêle, qui est fourni par le Bureau, avec six flambeaux de poing, de cire blanche, aux armes du Corps de la Draperie, qui sont au champ d'argent chargé d'un vaisseau construit & maté d'or, aux voiles & pavillons d'azur, chargés de trois fleurs-de-lis d'or, voguant sur une mer de sinople : au haut du principal mât est un œil ouvert, symbole de la vigilance, pour faire connoitre que le Corps de la Draperie, comme le premier des six Corps des Marchands, doit avoir l'œil attentif à bien conduire les autres.

Lorsqu'il y a quelques affaires d'importance, qui regardent les six Corps en général, les Maîtres & Gardes de la Draperie, qui sont pour lors en Charge, sont en droit de mander en leur Bureau, les autres Corps, qui sont, l'Epicerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonneterie, & l'Orfevrerie. *Voyez.* CORPS.

On appelle Bureau de la Draperie, la maison, ou le lieu dans lequel s'assemblent les Marchands Drapiers, pour déliberer des affaires qui regardent le Corps.

DRAPIER. Marchand qui achéte des draps, & autres étoffes de laine, dans les foires, halles & marchés, ou dans les lieux de fabrique, pour les revendre en gros, ou en détail, dans son magasin, ou boutique.

A Paris, les Drapiers forment le premier des six Corps des Marchands, sous le titre de Corps de la Draperie. C'est à ce premier des six Corps, qu'ont été anciennement réunis les Drapiers-Chaussetiers.

On appelle Drapiers-Drapans, les Entrepreneurs des Manufactures de draperies, & les Maîtres Fabriquans, qui font faire les draps dans les lieux de fabrique.

On nomme aussi quelquefois Drapiers-Drapans, les Ouvriers qui travaillent les draps sur le métier avec la navette ; mais leur véritable nom est Tisserand,

rand, Tisseur, ou Tissier. *Voyez* DRAP, & DRAPERIE.

On appelle Chardon à Drapier, ou Chardon à foulon, une sorte de chardon propre à laner les draps, & autres étoffes de laine; c'est-à-dire, y faire venir du poil sur la superficie. *Voyez* CHARDON.

DRAYER. Terme de Courroyeur. Il se dit de la façon que cet Ouvrier donne aux cuirs de vache, en ôtant avec la drayoire, ce qui peut être resté de la chair de l'animal sur la peau qu'il veut courroyer. Chez les Tanneurs on dit, Echarner. *Voyez* ECHARNER, & COURROYER.

DRAYEURES. Ce sont les morceaux des cuirs tannés, qui ont été enlevés de la peau, du côté de la chair, avec la drayoire des Courroyeurs. On s'en sert pour essuyer le cuir, après qu'il a été crespi.

DRAYOIRE. Instrument avec lequel on draye. On l'appelle aussi *Couteau à revers*, & *Echarnoir*. Il a ce dernier nom, parce qu'il sert à écharner, c'est-à-dire, à ôter la chair; & le premier, parce que le tranchant en est un peu affilé, en forme d'un couteau, mais emmanché à revers.

DREIGE. Filet avec lequel on fait la pêche des turbots, des folles, des barbues, & de tous les autres poissons plats, qu'on pêche dans l'Océan.

L'article 1 du titre 2 du livre 5 de l'Ordonnance de la Marine de 1681. porte: Que les Pêcheurs pourront se servir des rets & filets appellés Folles-Dreiges, Tramaux, ou Tramaillades, & autres, dans les tems & en la maniére réglée par les articles suivans.

Par l'Article 4 du même titre, il est enjoint aux Pêcheurs, de donner aux mailles de leurs Dreiges un pouce neuf lignes en carré.

Et par le 16 & dernier article, il est ordonné, qu'il y aura toûjours au Greffe de chaque Siége, un modéle des mailles de chaque espéce de filets, dont les Pêcheurs peuvent se servir. *Voyez* FILET.

DRESSER. Ce terme a différentes significations dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers.

DRESSER UNE PIECE DE BOIS. C'est, chez les Menuisiers & Charpentiers, la dégrossir, l'unir, l'applanir, l'équarrir, ou la mettre en ligne droite avec l'équerre & la régle. Ils disent aussi; les uns, Dresser une cloison; & les autres, Dresser un poteau, ou un pan de charpente; pour dire, les élever, & les mettre d'aplomb.

DRESSER D'ALLIGNEMENT. Se dit, en termes de Maçonnerie, des ouvrages, particuliérement des murs qui s'élévent entre deux cordeaux, pour en rendre les épaisseurs égales, & ne pas donner plus de fruit en un endroit qu'à l'autre.

DRESSER UNE FORME. Terme d'Imprimerie. C'est poser sur le marbre, ou sur des planches de noyer bien polies, les pages qui doivent composer une forme, à mesure qu'elles sont achevées sur la galée; & là en faire l'imposition les unes avec les autres, pour en assurer le registre, quand les feuilles se mettent en retiration.

Après que les formes sont dressées, on les met dans leur chassis. *Voyez* IMPRIMERIE.

DRESSER UN DRAP DE LAINE. C'est le rendre quarré & uni, par le moyen de ce qu'on appelle une Rame dans les Manufactures de draperie. *Voyez* DRAP. *Voyez aussi* RAME.

DRESSER UN PEIGNE. C'est après que les dents ont été approfondies avec l'estadou, les appointer avec la grêle. *Voyez* PEIGNE.

DRESSER UN FEUTRE. Signifie, en termes de Chapelier, lui donner la figure d'un chapeau, après qu'il a passé à la foulerie; ce qui se fait en le mettant sur une forme de bois, pour en faire la tête. Cette façon se donne avec trois instrumens, dont deux sont de cuivre, qu'on nomme; l'un, la Piéce; & l'autre, le Choque: & le troisiéme, moitié de fer, moitié de bois, qu'on appelle l'Avaloire. Ces trois instrumens servent à avaler ou descendre une ficelle au bas de la forme, qu'on y avoit d'abord attachée tout au haut, & qui en descendant entraîne avec elle le feutre sur cette forme. *Voyez* CHAPEAU.

DRESSER UN CHAPEAU. Autre terme de Chapelier. C'est en unir & applatir les bords & le dessus de la tête, en les passant & tournant plusieurs fois sur une plaque de fer, ou de cuivre, échauffée par le feu d'un fouroeau qui est dessous.

Pour donner cette façon, on met d'abord une feuille de papier sur la plaque, & une toile par-dessus, qu'on arrose de tems en tems d'eau avec un goupillon; précautions qu'on prend, autant pour empêcher que le chapeau ne brûle, que pour l'affermir. *Voyez comme dessus.*

DRESSER UNE PIERRE. C'est, en termes de Tailleurs de pierre, en équarrir les paremens de tous les côtés, pour ensuite lui donner la figure, dont l'Appareilleur lui a fourni les cartons.

DRESSER UN MEMOIRE. C'est, parmi les Marchands en détail, extraire de leur Livre journal, & écrire article par article les marchandises qui ont été fournies, avec leur qualité, leur poids, leur aunage, leur prix, & la date de leur fourniture, pour en demander le payement à ceux à qui on les a délivrées à crédit.

DRESSER UN INVENTAIRE, DRESSER UN COMPTE. *Voyez* COMPTE, & INVENTAIRE.

DRESSER LES AIGUILLES DE LIME. C'est les limer, après que les pointes en ont été formées, & qu'elles ont été marquées du poinçon du Maître qui les a fabriquées.

On dit aussi, Dresser les aiguilles de marteau; pour dire, les faire passer sous le marteau les unes après les autres, pour les redresser. Cette façon leur est donnée immédiatement après qu'elles ont été trempées; la fraîcheur de l'eau en ayant fait déjetter, ou tortuer la plus grande partie. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où l'on parle de la maniére de les fabriquer.*

DRESSER UN LIVRE. Signifie, en termes de Relieur, en rendre les cahiers plats & unis, à force de les battre sur une pierre de lierre, avec le marteau. *Voyez* RELIEURE DE LIVRES.

DRESSER LE PAVE'. Terme de Paveur de grand échantillon. C'est, après qu'on l'a posé, & qu'on en a garni les joints de sable, l'enfoncer également, par le moyen de la hie, ou demoiselle. *Voyez* PAVEUR.

DRESSER. Les Jardiniers & les Patissiers se servent aussi de ce terme; ceux-ci, pour dire, faire & tourner sur la table, les piéces de four qu'on enfourne sans tourtiére; & ceux-là, pour signifier, préparer une planche, ou une couche, pour y planter des fleurs, ou des légumes.

DRESSOIR. *Voyez* FER A DRESSER.

DRICLINK. Mesure d'Allemagne, pour les liquides. Le Driclink est de 24 heemers, & l'heemer de 22 achtelings.

DRIE-BAND. On nomme ainsi à Amsterdam une sorte de lin non peigné, qu'on nomme en François lin à trois cordons. Il y vaut depuis 33 jusqu'à 36 florins le schippont de 300 livres. *Voyez l'Article du* LIN.

* DRIE-GULDEN. Mot Hollandois, qui veut dire *trois florins*. On donne ce nom dans les Païs-Bas à une monnoie d'argent de la même valeur qui se fabrique en Hollande. Cette piéce revient aujourd'hui (1741.) en France, à environ 6 livres; & anciennement à 3 liv. 15 sols, ou Bajoire.

DRILLES. Vieux chiffons de toile de chanvre, ou de lin, qui s'emploient dans les manufactures & moulins à papier, & qui sont la principale matiére qui entre dans sa fabrique.

*Pour les droits d'entrée & de sortie. Voyez* PAPIER.

*Voyez aussi* CHIFFONIER.

DRILLIER. Celui qui ramasse les drilles, ou vieux chiffons, & qui en fait commerce. On le nomme plus ordinairement Chiffonier. *Voyez* CHIFFONIER.

DROGMAN, ou DRAGOMAN. On nomme ainsi dans le Levant, les Interprétes que les Ambassadeurs des Nations Chrétiennes, résidans à la Porte, entretiennent près d'eux, pour les aider à traiter des affaires de leurs Maîtres. Les Consuls ont aussi des Drogmans entretenus, tant pour leur propre usage, que pour celui des Marchands de leur Nation, qui trafiquent dans les Echelles du Levant, ou des Etrangers qui y viennent sous la banniére de leurs Princes.

L'entremise des Drogmans, ou Interprétes, étant absolument nécessaire dans le commerce du Levant, & le bon succès de ce commerce dépendant en partie de leur fidélité, & de leur habileté, Louis XIV, pour y pourvoir, donna au mois de Novembre 1669. un Arrêt de son Conseil, en forme de Réglement, par lequel il fut ordonné, qu'à l'avenir les Drogmans & Interprétes des Echelles du Levant, résidans à Constantinople, Smirne, & autres lieux, ne pourroient s'immiscer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de Nation, & nommés par une assemblée des Marchands, qui se feroit en la présence des Consuls, entre les mains desquels ils seroient tenus de prêter serment, dont il leur seroit expédié acte en la Chancellerie des Echelles.

Afin qu'à l'avenir on pût être assuré de la fidélité & bonne conduite desdits Interprétes & Drogmans, S. M. ordonna en outre par le même Arrêt, que de 3 ans en 3 ans il seroit envoyé dans les Echelles de Constantinople & de Smirne, six jeunes garçons de l'âge de 8 à 10 ans, qui voudroient y aller volontairement, lesquels seroient remis dans les Couvens des Péres Capucins desdits lieux, pour y être élevés & instruits à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à la connoissance des Langues, afin qu'on s'en pût servir avec le tems dans les fonctions de Drogmans & d'Interprétes.

Un an après S. M. donna un second Arrêt, par lequel, en ordonnant l'exécution du premier, & pour l'interpréter, autant que besoin seroit, elle entend qu'il soit envoyé six de ces jeunes gens par chacune des trois premiéres années, pour qu'il s'en pût trouver en moins de tems un nombre suffisant pour le service de la Nation, sans qu'il fût désormais besoin d'avoir recours à des Etrangers : voulant néanmoins qu'après lesdites trois premiéres années, il n'en soit plus envoyé que six de 3 ans en 3 ans.

Les pensions pour chacun de ces jeunes garçons furent réglées à la somme de 300 liv. qui seroit payée par la Chambre du Commerce de Marseille, sur le droit du demi pour cent, appellé *Cottimo*, à la charge par les Péres Capucins de Constantinople & de Smirne, de les nourrir & entretenir, & les instruire en la connoissance des Langues. Ce dernier Arrêt est du 31 Octobre 1670.

DROGUE. Terme général des marchandises d'épicerie, sur-tout de celles qui sont propres à la Médecine, & à la Teinture.

*Drogues des Teinturiers.*

Il y a de deux sortes de Drogues, qui servent à la teinture : les unes sont les Drogues non colorantes, qui ne donnent point de couleur d'elles-mêmes, mais qui servent à disposer les étoffes, pour attirer la couleur de la Drogue colorante, ou pour en rendre les couleurs plus belles, plus vives, & plus assurées. Les autres sont les Drogues colorantes, qui donnent la couleur aux étoffes.

Les Drogues non colorantes sont, l'Alun, le Tartre ou la Gravelle, l'Arsenic, le Realgal, le Salpêtre, Sel nitre, Sel gemme, Sel ammoniac, Sel commun, Sel minéral, Sel ou Cristal de tartre, l'Agaric, l'Esprit de vin, l'Urine, l'Etain, le Son, la Farine de pois ou de froment, l'Amidon, la Chaux, les Cendres communes, les Cendres recuites, & les Cendres gravelées.

Les Drogues colorantes, sont les Pastels, tant le Lauragais, que l'Albigeois; le Voüede, l'Indigo, le Pastel d'écarlate, la Graine d'écarlate, les Cochenilles mesteque & tesquale, la Cochenille campetiane ou silvestre, la Garance, la Bourre ou Poil de chévre, la Terramerita ou Curcuma, la Gaude, la Sariette, la Genestrolle, & la Suye de cheminée.

Toutes ces Drogues, tant colorantes, que non colorantes, ne sont employées que par les Teinturiers du grand & bon teint, à la réserve de la gaude, dont ceux du petit teint peuvent se servir pour l'adoucissage des noirs, & le rabat des gris.

Il y a d'autres Drogues qui sont communes aux uns & aux autres, & qui sont toutes peu ou beaucoup colorantes ; comme la racine, l'écorce & feuille de Noyer, la Coque de noix, la Garouille, la Noix de galle, le Sumac, le Rodoul, le Fouic, & la Couperose.

Les Teinturiers du petit teint peuvent aussi employer du bois d'Inde, de l'Orseille, & du Verdet; ce qui est défendu à ceux du grand teint.

Les Drogues défendues à tous les Teinturiers, tant du grand que du petit teint, sont, le bois de Bresil, le Rocou, le Saffran bâtard, le Tournesol, l'Orcanette, la Limaille de fer & de cuivre, les Moulées de Taillandiers, Couteliers & Emouleurs; le vieux Rodoul & le vieux Sumac, c'est-à-dire, qui ont déja servi à passer des cuirs.

A l'égard du Bois de fustel, du Bois jaune, du Tranianel, de la Malherbe, de l'écorce d'Aulne, elles ne sont permises, ou tolérées, que dans les Provinces qui manquent de commodités, pour avoir de meilleures Drogues.

Toutes les sortes de Drogues dont il vient d'être parlé, sont expliquées chacune à leur Article.

*Drogues pour la Médecine.*

Ces Drogues sont en grand nombre, & font la meilleure partie du commerce des Epiciers en gros. Quelques-unes croissent & se trouvent en France; mais la plupart sont apportées du Levant, & des Indes Orientales.

Ce seroit ici le lieu d'en donner une liste générale: mais attendu qu'on a trouvé plus convenable de la placer à l'Article du Commerce, où il est traité de celui des Hollandois, on peut y avoir recours : on avertira seulement, qu'aussi-bien que les Drogues des Teinturiers, elles ont toutes leurs propres Articles, suivant l'ordre alphabétique, où l'on parle au long de leur nature, qualité & usage ; des lieux d'où on les tire ; des droits d'entrée & de sortie qu'elles payent en France ; enfin, de tout ce qu'il y a d'important & de curieux, par raport au commerce qui s'en fait.

L'*Histoire générale des Drogues* de *Pomet*, imprimée en 1695. le *Traité universel des Drogues par ordre alphabétique*, que *Lemery* a rendu public en 1698. le *Traité de la Matière Médicale* par Mr. *Geoffroy*, publié en François en 1743. ne doivent point être négligés des personnes curieuses, non plus que des Marchands qui se mêlent d'en faire commerce; ces Livres étant capables de leur donner des lumiéres dont ils pourroient être privés sans leur secours.

† *Saumaise* & *Ménage* ont fait venir ce mot de trop loin, en le dérivant de *Droa*, mot Persan, qui signifie *Odeur*. Il vient plus certainement du Hollandois, du mot *Drooge*, (on le prononce *Droogue*) *sec*, ou *chose séche*, parce que les *simples*, qui servent en Médecine, sont apportées des Indes ou des Pais étrangers, toujours en forme séche; diffé-

différens en cela de ceux du Pays, qu'on employe assez ordinairement frais, ou récens, c'est-à-dire nouvellement tirés de la terre. Les Hollandois ont accoutumé d'apeller *Droog-gord*, tout ce qui est en forme séche, servant à la Médecine; & ce sont eux qui en ont toujours fait le plus grand commerce.

DROGUE. Se dit aussi des choses de peu de valeur, qu'on veut mettre en commerce. Le fonds dont ce Marchand se veut défaire, n'est que du rebut, ce n'est que de la Drogue.

On dit, qu'un Marchand fait bien vendre sa Drogue, pour dire, qu'il est Charlatan, qu'il a bonne langue, qu'il fait vendre cher de mauvaise, ou de médiocre marchandise.

DROGUE. Ce qu'on nomme de la sorte, chez les Maitres Eventaillistes, est une composition de gomme d'Arabie, & de quelques autres ingrédiens, dont ils se servent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent sur les papiers dont ils font leurs éventails, ou pour les couvrir de l'un de ces métaux réduits en poudre.

Ces Ouvriers s'en servent aussi pour coller ensemble les papiers, les canepins, les gazes, les taffetas, & autres semblables matiéres, dont ils font le fond de leurs éventails, lorsqu'ils sont doubles, & pour y faire tenir les fléches des montures.

Les Maitres font grand mystére de la composition de cette Drogue; où il ne paroit pas néanmoins qu'il entre autre chose que de la gomme & un peu de miel, liquefiés dans de l'eau. Elle s'applique avec une éponge très fine. *Voyez* EVENTAIL, & COLLE A MIEL.

DROGUE. On donne aussi ce nôm au sel, ou cendre de verre, dont on se sert dans quelques blanchiries, pour le blanchissage des toiles.

Un nommé *Alexandre le Grand* en ayant voulu introduire l'usage en France, & sa Drogue, qu'il avoit fait venir de Lorraine, ayant été saisie par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie; l'affaire portée pardevant le Lieutenant Général de Police, & plusieurs expériences ayant été faites sur le bon ou mauvais effet de ce sel, il fut fait défenses audit *le Grand*, & à tous autres, d'en vendre & débiter pour les blanchissages & lessives; & à toutes Blanchisseuses d'en acheter, ni employer, à peine de 300 liv. d'amende; attendu que par le raport des Experts, ladite Drogue avoit été reconnue corrosive, détruisant le linge, & capable de nuire à la santé de ceux qui s'en servent.

Cette Sentence rendue le 15 Mars 1710. fut depuis confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 Septembre de la même année; S. M. ayant fait défenses à toutes personnes de faire venir de Lorraine, ou d'ailleurs, dans les Provinces du Royaume, la Drogue appellée Sel, ou Cendre de verre, à peine de confiscation, tant de la marchandise, que des chevaux, harnois & équipages, qui auront servi au transport, & de 3000 liv. d'amende.

DROGUEMAN. *Voyez* DROGMAN.

DROGUERIE, ou DROGUE. Se dit de la pêche & de la préparation des harengs. On appelle aussi Hareng de Droguerie, les harengs qui ne peuvent entrer dans celui de marque. *Voyez* HARENG.

DROGUERIE. Est encore un terme général de marchandise, qui signifie toutes sortes de Drogues, qui se vendent par les Marchands du Corps de l'Epicerie, particuliérement de celles dont on se sert pour les teintures, & pour la Médecine. *Voyez* DROGUE.

Dans le Tarif de 1664. pour ce qui regarde les entrées du Royaume, les Drogueries & épiceries sont distinctes & séparées des autres sortes de marchandises, & les droits de la plupart doivent être perçûs au poids. Quant à la sortie, celles non tarifées, qui sont venues des Pais étrangers, sont exemtes de tous droits, en justifiant que les droits de l'entrée en ont été bien & duement payés.

*L'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687.* marque les Villes de la Rochelle, Rouen & Calais, pour l'entrée dans le Royaume, des Drogueries des Pais étrangers, dans l'étendue de la Ferme; & Bourdeaux, Lyon & Marseille, pour les Provinces reputées étrangéres. Les Drogueries entrées par ces derniéres Villes, ne payent rien, ou du moins un simple suplément, s'il en est dû, en passant par les autres Bureaux de la Ferme.

*L'article 1 du titre 1 de la même Ordonnance* porte, Que tous les droits d'entrée & de sortie seront payés aux Bureaux, sans déduction des autres droits, qui auront été payés dans les Provinces reputées étrangéres, à la réserve des Drogueries & Epiceries, pour lesquelles les droits qui auront été payés, seront déduits.

Et par le 2 article du même titre, il est dit, Que sur toutes lesdites marchandises, dont les droits se payent au poids, il ne sera fait aucune déduction des caisses, tonneaux, serpilliéres, & de ce qui sert à l'emballage, si ce n'est pareillement sur les Drogueries & Epiceries.

Les Drogueries & Epiceries sont un des principaux objets du Commerce des Hollandois, qui en fournissent presque toute l'Europe. *Voyez leur Commerce.*

Il ne s'étoit fait aucune innovation depuis l'année 1687. sur le nombre des Villes réservées pour l'entrée des Drogueries & Epiceries dans le Royaume; & conformément à l'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes, la Rochelle, Rouen, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, étoient restées les seules par lesquelles il étoit permis de les y introduire.

En 1723. ce nombre fut augmenté, & Dunkerque fut ajouté aux six autres, mais sous des précautions & avec des réserves pour assurer le payement des droits du Roi, & empêcher qu'on ne fit le renversement de ces marchandises dans les lieux prohibés.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel S. M. accorde cette grace aux Marchands Négocians de Dunkerque, est du 28 Juin. Par cet Arrêt S. M. ayant égard aux remontrances desdits Négocians & du consentement des Fermiers généraux, permet l'entrée par le port de Dunkerque, des Drogueries & Epiceries venant de tous Pais étrangers indistinctement, & ce nonobstant l'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance des Fermes de 1687. auquel elle déroge pour ladite Ville seulement: à la charge que lesdites Drogueries & Epiceries seront mises à leur arrivée, dans l'entrepôt de la basse Ville de Dunkerque, d'où elles ne pourront être tirées qu'en payant les droits portés par le tarif de 1671. pour celles qui seront destinées pour la consommation des Provinces reputées étrangéres; & en prenant des acquits à caution pour celles destinées pour les Provinces de l'étendue des cinq Grosses Fermes: le tout sans préjudice aux nouvelles Ordonnances & Réglemens qui peuvent avoir augmenté ou diminué les droits de quelques Drogueries & Epiceries, & les avoir rendues uniformes pour toutes sortes de destinations: comme aussi sans donner atteinte au droit de 20 pour cent ordonné être levé, outre les droits ordinaires sur les Drogueries & Epiceries venant du Levant.

DROGUET. Etoffe tantôt toute de laine, & tantôt moitié laine & moitié fil, quelquefois croisée, & ordinairement sans croisures.

Les Droguets sont souvent nommés Pinchinas, quoiqu'ils n'ayent qu'un raport très éloigné aux véritables Pinchinas, qui viennent de Toulon, ou de Châlons en Champagne. *Voyez* PINCHINA.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de Droguets, sont, le Lude, Amboise, Partenay, Niort, Reims, Rouen, Darnetal, Verneuil au Perche, Troyes, Chaumont en Bassigny, Langres, & Châlons en Champagne.

Il se fait aussi de très beaux Droguets, mais d'une façon particuliére, à Bedarieux en Languedoc, & dans plusieurs villages circonvoisins. Ces Droguets se débitent en Allemagne.

Les Droguets du Lude sont tout de laine, tant en chaîne qu'en trême, sans croisure. Leur largeur est $\frac{1}{2}$ aune, & la longueur des piéces depuis 40 jusqu'à 50 aunes, mesure de Paris; ce qui se doit entendre aussi à l'égard de toutes les autres longueurs & largeurs des Droguets, dont il sera ci-après parlé.

A Amboise il se fait de deux sortes de Droguets entiérement de laine; les uns croisés, & les autres non croisés. Les croisés, qu'on appelle dans le País, Petits draps, ont $\frac{2}{3}$ de large, sur 30 à 40 aunes de longueur: & les non croisés sont de $\frac{1}{2}$ aune de large; les piéces contenant depuis 50 jusqu'à 60 aunes de longueur.

Les Droguets de Partenay ne sont point croisés: leur largeur est de $\frac{1}{2}$ aune, & leur longueur de 40 à 55 aunes. Il s'en fait de tout laine, tant en chaîne qu'en trême, & d'autres dont la chaîne est de fil, & la trême de laine.

Niort fournit des Droguets tout de laine, les uns croisés, & les autres sans croisure, de $\frac{1}{2}$ aune de large, sur 40 jusqu'à 50 de longueur. Les croisés sont les plus estimés, étant pour la plûpart très serrés & très forts.

Les Droguets de Reims ne sont point croisés. Leur largeur est de $\frac{1}{2}$ aune, & la longueur des piéces de 35 à 40 aunes. Ils sont pour l'ordinaire tout de laine prime de Ségovie, finement filée; ce qui leur donne une qualité supérieure à toutes les autres sortes de Droguets, qui se font dans les différentes Fabriques de France, qui ne sont pour la plûpart faits que de laine de País grossiérement filée.

A Rouen, il se fait de trois sortes de Droguets, qui ne sont point croisés. Les uns sont tout de laine, de $\frac{1}{2}$ aune de large, sur 25 aunes jusqu'à 67 aunes de longueur. Les autres, qui sont souvent appellés *Berluche*, ou *Breluche*, ont la trême de laine, & la chaîne de fil, sur pareille longueur & largeur que les précédentes. Cette seconde espéce de Droguets approche beaucoup pour la qualité & le prix, de ceux de Verneuil au Perche, dont il sera ci-après parlé: Enfin les derniers, qu'on nomme communément *Espagnolettes*, sont entiérement de laine, tirés à poil d'un côté, & quelquefois des deux; ce qui les rend très chauds: leur largeur est de $\frac{5}{8}$ d'aune, & les piéces contiennent depuis 60 jusques à 80 aunes. Il se fait des Droguets Espagnolettes de différentes qualités; les uns très fins, tout de laine d'Espagne; d'autres de moindre finesse, de laine d'Espagne, mêlée de laine de païs; & d'autres tout de laine de païs, qui sont les plus grossiers, & les moins estimés. Ils se fabriquent tous en blanc, & se teignent ensuite en différentes couleurs.

Les Droguets de Darnetal sont semblables à ceux de Rouen, soit pour les qualités, soit pour les longueurs & largeurs.

Verneuil au Perche fournit des Droguets de $\frac{1}{2}$ aune de large, sur 42 à 65 aunes de longueur, dont la chaîne est de fil, & la trême de laine de païs très grosse. Ces sortes de Droguets sont de fort bas prix, ne valant tout au plus que 13 à 14 sols l'aune; la consommation s'en fait d'ordinaire en Beausse, dans l'Orléanois, & aux environs de Paris, où les Païsans en font des vêtemens.

Les Droguets de Troyes sont croisés d'un côté, & point de l'autre; la trême en est de laine, & la chaîne de fil; leur largeur est de $\frac{1}{2}$ aune, & leur longueur depuis 35 aunes, jusqu'à 46; ils ne sont guéres plus estimés que ceux de Verneuil, dont il vient d'être parlé.

A Chaumont en Bassigny, les Droguets sont tout-à-fait semblables à ceux de Troyes, à l'exception que les piéces contiennent depuis 35 aunes jusqu'à 60.

Les Droguets de Langres sont pareils en qualité, longueur, & largeur à ceux de Chaumont en Bassigny.

Châlons en Champagne fournit des Droguets croisés tout de laine; les uns de $\frac{5}{8}$ d'aune, & les autres de $\frac{2}{3}$ de large, sur 16 jusqu'à 35 aunes de longueur. Ces sortes de Droguets sont aussi appellés *Espagnolettes*, & la qualité en est très bonne.

Il n'y a guéres que les Droguets Espagnolettes de Rouen & de Darnetal, & quelques Droguets sur fil, qui se teignent en piéce; car pour les autres, on les teint en laine, c'est-à-dire, que la laine, dont ils sont composés, est teinte en diverses couleurs, & mélangée avant que d'être cardée, filée & travaillée sur le métier.

On appelle Droguets sur fil, les Droguets dont la trême est de laine, & la chaîne de fil.

Les Droguets croisés se travaillent avec la navette sur un métier à quatre marches, de même que les serges de Moui, Beauvais, & autres semblables étoffes, qui sont croisées.

Pour ce qui est des Droguets non croisés, ils se fabriquent sur un métier à deux marches, avec la navette, de la même maniére que la toile, le camelot, & autres pareilles étoffes, qui n'ont point de croisure.

Les Droguets s'employent ordinairement à faire des surtouts, juste-au-corps, vestes, & culottes. Il n'y a que les Espagnolettes de Rouen & de Darnetal, dont l'usage ordinaire est pour faire des doublures, des chemisettes, caleçons, jupons, & autres semblables vêtemens, pour se garantir du froid.

Mr. *Savary* dans son *Parfait Négociant*, *Chapitre VI du Livre I. de la II Partie*, rapporte qu'il avoit inventé, pendant qu'il étoit encore dans le Commerce, de deux sortes de Droguets; les uns façonnés, dont la chaîne étoit de fil, & la trême de laine, qui se faisoient à basse-lisse, à la marche de l'Ouvrier; & les autres d'or & d'argent figurés, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or ou d'argent, & en partie de soie, & la trême tout de poil de chévre: on ne voit plus aujourd'hui de ces sortes de Droguets, soit par le défaut de mode, soit à cause que le travail en est trop difficile.

En tems de paix, la France tire de Hollande & d'Angleterre quantité de Droguets non croisés, tout de laine fine, ordinairement drapés, qui sont très beaux, & très estimés.

Suivant les Articles XX & XXVII du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669. les Droguets doivent être de deux largeurs & longueurs; savoir, de $\frac{1}{2}$ aune de large, sur 25 aunes de long, & de $\frac{7}{12}$ de largeur, sur 35 à 40 aunes de longueur. Mais par le Réglement du 19 Février 1671. il a été permis de faire à l'avenir tous les Droguets seulement de $\frac{1}{2}$ aune de large. *Voyez ce Réglement à l'Article général des* REGLEMENS.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Novembre 1698. portant Réglement pour les Manufactures de la Province de Poitou, parmi les 33 articles, dont il est composé, en a 6 qui réglent les longueurs & les largeurs des différens Droguets, qui se fabriquent dans cette Province, qui sont les 3, 4, 5, 6, 11, & 12.

Le Ier de ces six porte, Que les Droguets de pure laine

laine cardée, ou chaîne d'étain de Niort, Partenay, S. Loup, Azais, & lieux circonvoisins, qui doivent avoir une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long tout apprêtés, auront un quart & un demi-seize de large, & 46 à 48 aunes en toile.

Le II, Que les Droguets croisés tout de laine, ou chaîne d'étain, auront ½ de large, & 45 à 48 aunes de long en toile, pour avoir, apprêtés, demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long.

Le IIIe, Que les Droguets mêlés de soie, pour avoir tout apprêtés une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long, auront, au sortir du métier, deux tiers & un demi seize, ou un 32e de large, & 46 à 48 aunes de long, & que les chaînes seront composées de 34, 35 à 36 portées de 16 fils chacune, moitié soie & moitié laine; en sorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soie en pue, ni moins de deux fils de laine aussi en pue.

Le IVe, Que les Droguets sur fil auront ½ de large, & 43 aunes de long au moins en toile; pour revenir apprêtés à demi-aune de large, & 40 aunes de long.

Le Ve, Que les Droguets croisés drapés, qui se fabriquent au Breuil-Barret, la Châtaigneraye, S. Pierre du Chemin, Cheusois, & lieux circonvoisins, appellés communément *Campes*, *Sergettes*, & *Cadis*, fabriqués de laines étrangéres, ou de laines du pays, qui doivent avoir demi-aune de large, & 40 aunes tout apprêtés, auront en toile au sortir du métier trois quarts de large, & 48 aunes de long; & que les chaînes seront montées de 48 portées au moins de 16 fils.

Enfin, le VIe ordonne, Que toutes étoffes de pareille qualité que ces Droguets croisés-drapés, qui se feront dans lesdits lieux, pour avoir une aune de large tout apprêtés, auront une aune un quart & demi en toile; & que leurs chaînes seront montées de 92 portées au moins de chacune 16 fils.

Le Réglement du 21 Août 1718. pour les Manufactures de lainage de la Généralité de Bourgogne, a aussi cinq articles, concernant les Droguets qui se fabriquent dans cette Province, & autres lieux circonvoisins.

Par le XIXe article, les Droguets de fil & laine, qui se font à Dijon, Selougey, Saulieu, Bourg en Bresse, Pontdevaux, Louans, la Charité de Mâcon, Cluny, &c. qui sont travaillés en toile, sans être croisés, sur le fil le plus fin filé, doivent avoir 880 fils en chaîne, composant 22 portées de 40 fils chacune, y compris la lisiére, montée dans des rots de ½ d'aune de large.

Par le XXe, les Droguets croisés, façon de serges fabriquées avec laine sur fil, les plus fins filés doivent être montés dans des rots d'une aune & demie, & avoir en chaîne 800 fils, faisant 20 portées de 40 fils chacune, la lisiére comprise.

Par le XXIe, ceux qui sont fabriqués sur le fil filé plus gros, & de la laine commune & grossiére, qu'on nomme *Talanche* & *Bauge*, doivent être passés par des rots de ½ d'aune, & à proportion du filage plus ou moins grossier, un nombre de portées & de fils suffisant pour avoir au sortir du foulon une demi-aune de large.

Le XXIIe ordonne, Que les rots des Droguets fixés sur leur largeur seront cachetés, par l'Inspecteur, des armes du Roi, ou du propre cachet de l'Inspecteur.

Et le XXVe excepte les Droguets de l'aunage de 21 à 23 aunes, déterminé pour les draps & les serges par le même article.

Droguet de Fil. C'est une espéce d'étoffe toute de fil teint ou peint, à laquelle on donne improprement le nom de Droguet. Cette étoffe, ou Droguet a été mise au nombre des marchandises de contrebande pour l'entrée, par un Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1689.

*Les Droguets étrangers sont du nombre des étoffes mêlées de laine, de soie, fil, coton, poil, ou autres matiéres, qui ne peuvent entrer en France que par Calais & S. Valery, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. & qui payent 30 pour cent de leur valeur.*

*Les Droguets de fabrique Françoise, qui passent par les Bureaux des Provinces reputées étrangéres, & qui sont tenus des droits d'entrée, les y payent à raison de cinq pour cent de leur valeur, conformément au Tarif de 1664. attendu qu'ils n'y sont pas tarifés.*

*Les droits de sortie, que payent en France les Droguets, sont de 6 liv. le cent pesant, lorsqu'ils sont de fil & laine mêlés de soie; & 3 liv. comme mercerie, s'ils ne sont que fil & laine; & même seulement 40 sols, s'ils sont destinés & déclarés pour aller aux pays étrangers, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, les Droguets de toutes sortes payent 17 sols 6 den. de la charge de trois cent pesant, & 5 sols du cent de nouvelle réapréciation, & encore 2 sols 6 deniers par piéce.*

DROGUIER. Espéce d'Armoire, ou Buffet, garni de quantité de tiroirs divisés en petites casses, ou cellules, en chacune desquelles est une drogue particuliére & différente, avec son étiquette, pour en trouver plus facilement le nom, ou l'espéce.

Les Droguiers sont à l'usage des personnes curieuses des diverses productions de la nature, & des choses qui s'en peuvent tirer par le secours de la chymie.

Les Marchands Apoticaires & Epiciers-Droguistes, qui veulent se rendre parfaits dans leur profession, ne doivent pas oublier d'avoir chez eux un Droguier.

Les Aspirans à la Pharmacie, avant que d'être reçus Maîtres Apoticaires, doivent être interrogés sur le Droguier.

Le Droguier de *Pomet*, cet habile Marchand Droguiste de Paris, qui a donné au Public l'*Histoire générale des Drogues*, étoit un des plus curieux & des plus complets qui fût en France.

DROGUISTE. Marchand du Corps de l'Epicerie, qui s'attache particuliérement au Commerce des drogues. *Voyez* Epicerie.

DROIT. Se dit en général de toutes les levées & impositions établies par l'autorité du Prince sur les personnes, marchandises, & denrées de ses Etats, ou qui viennent du dehors, pour en soutenir & payer les charges.

Les principaux de ces Droits, qui se perçoivent en France pour le Roi, sont de trois sortes; savoir, ceux des cinq grosses Fermes, ou qui sont compris sous ce nom, qui consistent particuliérement dans les entrées & sorties du Royaume, ou des provinces reputées étrangéres: Ceux des Gabelles, autrement les Droits sur le sel, qui se payent, soit qu'on réside dans l'étendue des greniers d'imposition, soit qu'on demeure dans les provinces de liberté, mais sur différent pié: Enfin les droits des Aydes, qui concernent particuliérement la vente en gros & en détail de toutes sortes de vins François & étrangers, biére, cidre, poiré, & autres boissons; soit pour être consommés dans le Royaume, soit pour être envoyés à l'étranger: comme aussi leur entrée dans Paris, & autres Villes sujettes à ces droits.

Ces trois sortes de Droits, qui forment trois Fermes générales, & qui sont les principales sources, d'où la France reçoit les secours nécessaires, pour la faire fleurir au dedans, & la faire respecter au dehors, sont, pour ainsi dire, chacune composées de quantité d'autres Droits, qui, quoiqu'ils ayent presque tous le même objet, sont néanmoins diversement nommés suivant les Provinces, dans lesquelles on les léve.

Pour l'instruction des jeunes Marchands, à qui

ces

ces Droits doivent être absolument connus pour les acquitter, & régler là-dessus leurs entreprises de Commerce; on va les distribuer ici sous les trois divers titres, auxquels ils conviennent, se réservant d'en donner l'explication à leurs propres Articles suivant l'ordre alphabétique.

*Droits des cinq grosses Fermes, ou Droits d'entrée & de sortie, & autres compris sous ce nom.*

Outre tous les Droits contenus dans les Tarifs de 1664. & 1667. pour tous les Bureaux des Douanes de France en général; ceux de 1671. pour la Flandre en particulier, de 1632. pour la Douane de Lyon, & celui pour la Douane de Valence: on comprend encore sous le nom des cinq grosses Fermes & Droits d'entrée & de sortie, les Droits suivans. Savoir:

L'ancien & nouveau Convoi de Bourdeaux, & la Comptablie & Courtage de la même Ville.

Le Droit de Parisis sur une partie de la riviére de Loire, & autres riviéres y affluantes.

Le Droit de Péage de Peronne.

Le Droit de Tablier, & Prévoté de la Rochelle.

Le Droit du Fret dans les Ports du Royaume.

Les Droits de Tiers-sur-taux de Lyon.

Les Droits de Traverses dans diverses Provinces.

Le Denier S. André, qui se paye sur le Rhône.

La Foraine & Dominiale de Provence.

La Patente de Languedoc.

L'imposition foraine, resue, haut-passage, & les réapréciations & augmentations de la même Province, qu'on nomme autrement Droits Forains.

Le Droit de Boulle de Roussillon.

La Foraine d'Arzac, & les lieux circonvoisins.

La Coutume de Bayonne.

La Traite de Charente.

Enfin la Prévôté de Nantes, & quelques autres moins importans.

Pour la commodité des Lecteurs, on a mis à la fin de chaque Article de marchandises dont on traite dans ce Dictionnaire, les Droits d'entrée & de sortie qu'elles payent en France en conséquence des Tarifs de 1664. & 1667. & de celui pour la ville de Lyon, de 1632. & l'on y a ajouté les différens changemens, soit d'augmentation, soit de diminution, qui étoient arrivés auxdits Droits par divers Arrêts du Conseil, rendus jusqu'à la fin du XVII^e siécle. Mais il manqueroit quelque chose à ce détail, si l'on ne disoit pas ici ce qui regarde la suppression entiére des Droits de sortie sur plusieurs marchandises, & la diminution de moitié sur diverses autres, ordonnées l'une & l'autre par les Arrêts du 24 Décembre 1701. du 2 Avril 1702. & du 7 Octobre ensuivant. Il est vrai qu'il y a eu depuis quelques changemens pour les Droits de sortie de quelques-unes de ces marchandises, mais on a eu le soin d'en parler à chacun des Articles où il est arrivé quelque chose de nouveau à cet égard.

*Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1701. portant suppression & diminution des Droits de sortie hors du Royaume, sur diverses marchandises.*

Le Roi voulant pour l'avantage de ses Sujets, donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, & ayant fait examiner dans son Conseil de Commerce les moyens les plus sûrs & les plus promts pour y parvenir, il ne s'en trouva point de plus convenable que de faciliter le transport dans les Païs étrangers, des différentes étoffes qui se fabriquent en France, & d'y engager les Marchands en déchargeant quelques-unes des principales, des Droits de sortie en entier, & en diminuant ceux de plusieurs autres; étant certain que cette suppression & modération des Droits de sortie, bien loin d'apporter quelque préjudice aux Fermes du Roi, leur procureroit au contraire un plus grand produit, en procurant une plus grande consommation de matiéres propres à nos Manufactures, ce qui feroit en même tems augmenter considérablement les Droits d'entrée; rien en général n'étant plus capable de faire fleurir le Commerce dans un Etat, que la modération des Droits, qui d'un côté excite les Marchands du dehors à y apporter leur marchandise, & de l'autre anime ceux du dedans à augmenter & perfectionner leurs Manufactures, par la facilité qu'ils ont de les faire passer à l'Etranger.

Une proposition fondée sur de si solides principes, ayant paru raisonnable au Conseil d'Etat du Roi, il y fut donné l'Arrêt dont on parle ici, par lequel les Droits de sortie sur plusieurs marchandises de fabrique du Royaume, ayant été supprimés en entier, & d'autres moderés & réduits à la moitié, il en fut dressé un Tarif pour son exécution, qui fut néanmoins retardée de près d'un an, par les représentations que firent les Fermiers Généraux au sujet de la suppression totale, ou de la modération en partie de quelques-uns de ces Droits, particuliérement sur les étoffes & rubans d'or, d'argent & de soie, les draps, les toiles de lin, & autres semblables.

Ce fut en conséquence de ces représentations qu'intervint l'Arrêt du 2 Avril 1702. qui sert d'interprétation au précédent, & contient le Tarif des Droits de sortie ou supprimés, ou moderés, réformé suivant l'égard qu'il plut à S. M. devoir aux remontrances de sesdits Fermiers.

Cette réforme du Tarif de 1701. est cause qu'on se dispense de le donner ici, & qu'on se contentera de donner celui de 1702.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Avril 1702. portant diminution des Droits de sortie pour les Pays étrangers, sur les marchandises mentionnées audit Arrêt.*

On vient de dire, que cet Arrêt avoit été rendu sur les remontrances des Fermiers Généraux. En effet ils représentérent que si l'Arrêt de 1701. subsistoit, ils seroient réduits à demander à S. M. une indemnité considérable, leur bail ayant été fait sur le pié de la jouissance desdits Droits supprimés ou moderés; que d'ailleurs ce changement produiroit un grand dérangement dans la régie des Fermes; enfin que leur bail étant prêt d'expirer, & ne devant plus durer que 18 mois, il paroissoit plus convenable que l'exécution de l'Arrêt de 1701. fût différée & ne commençât qu'avec le nouveau bail, sur-tout S. M. ayant ordonné la revision de tous les Tarifs, & faisant travailler à un Réglement général pour la perception des Droits, tant d'entrée que de sortie.

Ce fut sur ces remontrances que S. M. persuadée plus que jamais du grand avantage que le Commerce de son Royaume trouveroit dans la suppression & la modération de ces Droits; mais ayant néanmoins aucunement égard à l'indemnité que les Fermiers pourroient demander, & pour les autres raisons rapportées ci-dessus, elle ordonna que ledit Arrêt du Conseil du 24 Decembre 1701. seroit exécuté suivant sa forme & teneur, à la réserve toutefois de ce qui regarde les draps, toiles, étoffes & rubans d'or, d'argent & de soie; les ferandines, & les toiles de lin, autres que celles de Laval & Marigny, & que les toiles, fleurets & blancards; pour lesquelles marchandises ci-dessus exprimées, il seroit sursis à l'exécution dudit Arrêt jusqu'au 1er jour du mois d'Octobre 1703.

Ordonnant au surplus S. M. que conformément audit Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1701. il ne sera payé à la sortie des cinq grosses Fermes, sur les marchandises ci-après mentionnées, que les Droits portés par ledit Arrêt, savoir;

Sur les camelots à eau & sans eau, ondés & sans ondes; baracans fins, burails lis ou croisés; moncayars, & autres semblables étoffes de poil & de laine;

laine ; au lieu de 7 liv. 50 sols le cent pesant, suivant le Tarif général de 1664. - 3. liv. 10 sols.

Camelots & baracans communs ; burails d'étoupes, bures & beugles grises & blanches ; burettes, & autres semblables étoffes faites de laine, sans mélange de poil ; au lieu de 3 liv. le cent pesant, suivant ledit Tarif, - - - 30 sols.

Draps & ratines fines de laine, de toutes façons & couleurs, excepté les petits draps pour doublures, au lieu de 5 liv. le cent pesant, suivant ledit Tarif, - - - - - 50 sols.

Draps petits, & serges pour doublure, frocs, frisons, droguets de laine, & fil & laine ; frises, ratines communes & revêches, au lieu de 3 livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, - 30 sols.

Etamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, au lieu de 6 livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, - 3 liv.

Etamets & Etamines communes, serges fortes, serges drapées & pinchinas, au lieu de 4 liv. le cent pesant, suivant ledit Tarif, - - 40 sols.

Ligatures de soie & fil, au lieu de 5 liv. le cent pesant, suivant ledit Tarif, - - 50 sols.

Ligatures communes de fil & laine, au lieu de 3 livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, 30 sols.

Tripes de velours, pluches & autres semblables étoffes, au lieu de 50 liv. le cent pesant, suivant ledit Tarif, - - - - - - 5 liv.

Toiles des fabriques de Laval & Marigni, & toiles fleurets & blancards, comme toiles de lin & d'étoupes, suivant le Tarif de 1664. le cent pesant, - - - - - 3 liv. 10 sols.

Futaines & basins, au lieu de 4. liv. le cent pesant pour les futaines, & de 3 liv. pour les basins, suivant ledit Tarif, - - - 40 sols.

Chapeaux de castors, la douzaine, au lieu de 12 liv. suivant ledit Tarif, - - - - 6 liv.

Chapeaux demi-castors, au lieu de 6 liv. la douzaine, suivant ledit Tarif, - - 3 liv.

Chapeaux de vigogne, au lieu de 30 sols de la douzaine, suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692. - - - - - - - 20 sols.

Chapeaux demi-vigogne, au lieu de 20 sols la douzaine par ledit Arrêt, - - 15 sols.

Chapeaux de poil communs, au lieu de 15 sols la douzaine suivant ledit Arrêt, - - 10 sols.

Chapeaux de feutre, au lieu de 40 sols le cent pesant, suivant ledit Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692. - - - - - - 30 sols.

Et à la sortie des Provinces reputées étrangéres, il sera payé pour les marchandises dont les droits sont ci-dessus moderés, la moitié seulement des droits qui ont coutume d'être levés suivant les Tarifs & Usages desdites Provinces.

Ordonne S. M. pareillement, que pour les papiers de toutes les qualités, blancs, gris, bleus, & d'autres couleurs ; livres imprimés, reliés & non reliés ; cartes, cartons, & cartes à jouer sortant du Royaume pour les Pais étrangers, il ne sera payé aucuns Droits de sortie, tant des Provinces de l'étendue des cinq grosses Fermes, que de celles reputées étrangéres ; S. M. faisant défenses à l'Adjudicataire de ses Fermes, ses Commis ou autres, d'exiger aucun droit de sortie sur les papiers, qui en sont déclarés exemts par le présent Arrêt ; & d'autres & plus grands Droits que ceux portés par le même Arrêt, sur les marchandises à l'égard desquelles les Droits portés par les Tarifs, Arrêts & Réglemens sont moderés & réduits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

*Arrêt du 3 Octobre 1702. pour l'exécution des deux Arrêts précédens du 24 Décembre 1701. & 2 Avril 1702.*

Le Roi ayant été informé des difficultés survenues dans l'exécution desdits Arrêts, faute d'y avoir expressément marqué ce qui doit être observé à l'égard des marchandises qui passent dans l'étendue de plusieurs Provinces, sujettes à différens Droits, pour être conduites dans les Pais étrangers ; & S. M. voulant y pourvoir, & faire jouir ses Sujets des avantages qu'elle a eu intention de leur procurer, en accordant par lesdits Arrêts diverses exemptions & modérations des Droits de sortie, donna en son Conseil un troisiéme Arrêt en forme de Réglement, contenant XIV articles ; conformément auquel S. M. ordonna que lesdits deux Arrêts seroient exécutés.

I. Les Négocians qui feront des envois hors du Royaume, des marchandises mentionnées auxdits Arrêts, seront tenus de les déclarer au premier & plus prochain Bureau de leur enlévement, & d'y prendre un acquit à caution, qui fera mention du Port ou dernier Bureau de l'extrémité du Royaume, par où ils entendront les faire sortir, portant soumission de rapporter dans le délai de six mois, au dos de l'acquit, un certificat de l'embarquement ou sortie des marchandises hors du Royaume, des Commis du Bureau de sortie.

II. Les marchandises ainsi déclarées pour les Pays étrangers, en faveur desquelles l'exemption entiére des Droits de sortie est ordonnée par lesdits Arrêts, seront exemtes tant des Droits de sortie des cinq grosses Fermes, que des Droits de sortie dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrémité du Royaume, désignés dans l'acquit à caution.

III. Les marchandises pareillement déclarées pour les Pays étrangers, en faveur desquelles les Droits de sortie ont été moderés, jouiront de la modération tant des Droits de sortie des cinq grosses Fermes, que des Droits de sortie dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrémité du Royaume, désignés dans l'acquit à caution.

IV. Les marchandises destinées pour l'Allemagne, la Suisse, & autres Pays étrangers, qui sortiront par l'Alsace & la Franche-Comté, seront déclarées aux Bureaux des cinq grosses Fermes, & y prendront des acquits à caution, conformément à l'article I. du présent Réglement, pour rapporter certificat de sortie hors du Royaume, des Commis des Bureaux qui seront incessamment établis à Strasbourg, Huningue, Pontarlier, & S. Claude.

V. Les marchandises qui ne seront pas déclarées pour sortie hors du Royaume, en passant de l'étendue d'une Province dans une autre, ne jouiront point de l'exemption ou modération des Droits de sortie portées par lesdits Arrêts, & payeront les Droits comme auparavant.

VI. Les Droits de la Douane de Valence seront payés en entier pour les marchandises passant dans l'étendue de ladite Douane, tant par eau, que par terre, pour sortir par d'autres Provinces que celle du Dauphiné.

VII. Les marchandises, tant du crû ou fabrique du Dauphiné, que des autres Provinces, sortant par le Dauphiné pour passer directement en Piémont, Savoye, & autres Pais étrangers, ne payeront que la moitié des Droits de la Douane de Valence.

VIII. Les marchandises destinées pour les Pays étrangers, & passant par l'étendue de la Douane de Lyon, payeront les Droits de ladite Douane en entier ; & celles passant par Bourdeaux, payeront les Droits de la Comptablie à l'entrée, & les Droits de Courtage en entier ; & jouiront seulement de la modération des Droits de la Foraine & de la Comptablie, dûs pour la sortie.

IX. Les Droits de la Table de mer, deux pour cent d'Arles, & autres Droits locaux qui se trouveront dûs dans l'intérieur du Royaume, sur la route des marchandises destinées pour les Pays étrangers, depuis le lieu de l'enlévement, jusques & non compris ceux de la sortie du Royaume, seront payés en entier comme auparavant lesdits Arrêts.

X. Les marchandises des Foires franches de Lyon, sortant du Royaume par les Provinces de Languedoc & Provence, payeront le cinquiéme denier de la Foraine, & les Droits de réapréciation du Tarif de la Foraine en entier, avec les augmentations; ensemble les Droits locaux de l'intérieur du Royaume, ainsi qu'il est accoutumé.

XI. Les marchandises de la Foire de Beaucaire payeront pareillement à la sortie de la Province de Languedoc, les Droits de la réapréciation en entier, avec les augmentations; ensemble les Droits d'abonnement pour les marchandises non déballées, & les Droits locaux de l'intérieur du Royaume.

XII. Les marchandises énoncées auxdits Arrêts, sujettes aux Droits de la Traite domaniale, tant des Foires de Lyon & de Beaucaire, qu'autres, sortant du Royaume, ne payeront que la moitié des Droits de la Traite domaniale.

XIII. Les marchandises qui seront déclarées pour les villes de Marseille, Bayonne & Dunckerque, jouiront des mêmes exemptions & modérations des Droits de sortie, qui seront déclarées pour sortir hors du Royaume.

XIV. Et au surplus n'entend S. M. déroger aux priviléges des Foires, ni aux transits dont les Villes & Provinces jouissent; enjoignant S. M. &c.

*Gabelles, & Droits qui en dépendent.*

On ne parlera point ici de la Gabelle en général, le Lecteur pouvant avoir recours à son propre article, ou à celui du Sel, dans lesquels on en traite amplement.

A l'égard des Droits suivans, ils ne se payent que dans quelques Provinces particuliéres, où il y a des salines, qui font, pour ainsi dire, un corps de gabelle à part; telles sont entr'autres la Normandie, le Languedoc, la Franche-Comté, & la Lorraine.

Ces Droits sont,

Les Droits de la Crue d'Ingrande.

Celui de demi-Parisis.

Celui de quart-bouillon.

Ceux de délivrance, boete & banctage.

Le Droit de septem.

Le Droit d'imposition.

Ceux de leaude, sesterage, & étalage.

Enfin le Droit de coupe, celui de courtage, & ceux de mesurage, & contre-mesurage.

*Aydes & Droits sur le vin, compris sous ce nom.*

On a dit ailleurs que le mot d'Aydes signifie en général toute imposition de deniers extraordinaires, qu'un Prince léve sur son peuple, pour aider à soutenir son Etat: mais on y a remarqué aussi qu'en France ce terme étoit, pour ainsi dire, devenu propre aux Droits imposés sur le vin & autre boisson. C'est dans cette derniére signification qu'on le prend ici.

Ces Droits sont,

Les Droits de subvention par doublement.

Les Droits d'ancien & de nouveau subside.

Les Droits de gros ou vingtiéme.

Les Droits de huitiéme & d'augmentation, que l'Ordonnance appelle Droit réglé.

Le Droit sur le vin vendu à pot.

Le Droit d'assiette.

Le Droit de congé, & celui de remuage.

Enfin les Droits d'Entrées dans la Ville de Paris & autres principales Villes du Royaume, où les Aydes sont établies.

Il y a encore quelques autres Droits sur le vin, qui n'ont point de nom particulier, mais qu'on désigne par la somme imposée; comme, les anciens & nouveaux cinq sols, les neuf livres par tonneaux, & autres.

DROIT DE VINGT POUR CENT. C'est un Droit établi en 1669. en faveur de la ville de Marseille, sur toutes les marchandises du Commerce du Levant, Pays & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & de Barbarie, lorsqu'elles arrivent dans les Ports du Royaume, & particuliérement dans ladite ville, aprés avoir été entreposées dans les Pays étrangers.

On peut voir, à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Provence, l'histoire de l'établissement de ce Droit, avec des extraits de toutes les Déclarations, Edits, Lettres Patentes, & Arrêts du Conseil donnés pour la levée de ce Droit. Ainsi on ne parlera ici que des Tarifs dressés de tems en tems pour l'exécution desdits Arrêts & Déclarations.

On trouve trois Tarifs pour la levée du Droit de vingt pour cent: L'un arrêté au Conseil le 15 Août 1685. l'autre le 10 Juillet 1703. & le troisiéme du 16 Janvier 1706.

Le Tarif de 1685. n'est proprement qu'une liste ou catalogue de quelques-unes des marchandises sujettes à ce Droit, mais sans détail & sans appréciation; en sorte qu'il ne pouvoit être que d'une médiocre utilité aux Commis chargés de la levée du Droit: ce fut cependant le seul qui fut donné au Sr. *Savary de Gauche*, lorsqu'il fut nommé par la Cour, en 1687. à l'Inspection générale des Fermes du Roi dans la Guyenne, le Languedoc, la Rochelle, & pays d'Aunis, & autres Généralités voisines. Aussi ce fut sur les représentations de cet Inspecteur qu'on songea à un nouveau Tarif pour la levée du Droit de vingt pour cent, ce qui pourtant ne fut exécuté que quinze ans aprés, c'est-à-dire, en 1703.

Ce second Tarif, quoique fait sur la requête & à la sollicitation du Député de la Chambre de Commerce de Marseille, & bien qu'il entrât dans un très grand détail des marchandises, & qu'on y trouvât une appréciation de leur valeur, ne parut pas encore suffisant, & il en fut enfin dressé un troisiéme en 1706. plus ample pour le nombre des marchandises, & plus haut pour le prix de leur estimation.

Ce sont ces deux derniers Tarifs qu'on va donner ici, étant tous deux en usage; celui de 1706. pour la ville même de Marseille, & celui de 1703. pour le reste des Bureaux des Fermes du Roi, où se perçoit le Droit de vingt pour cent sur les marchandises du Levant.

*ETAT DES MARCHANDISES DU LEVANT, pour lesquelles le Droit de 20 pour cent de la valeur sera dû, outre & par-dessus les Droits d'entrée ordinaires, lorsqu'elles entreront dans le Royaume sur des vaisseaux étrangers, ou sur des vaisseaux François, aprés avoir été entreposées dans les Pays étrangers; arrêté au Conseil du Roi le 10e jour de Juillet 1703. avec l'estimation des mêmes marchandises, sur le pié de laquelle le Droit de 20 pour cent sera payé.*

Le Droit de 20 pour cent sera levé sur les marchandises ci-aprés spécifiées, venant du Levant, au poids de marc brut, y compris l'emballage.

Le Droit ne sera point levé sur les marchandises de même nom qui sont du crû d'autres pays, & qui en viendront.

A

Agaric de Levant, estimé 90 livres le cent pesant.

Aglu, ou Glu, 15 liv. le cent pesant.

Assa fœtida, 75 liv. le cent pesant.

B

Bdellium, 100 livres le cent pesant.

Baume blanc, 500 liv. le cent pesant.

Bol Arménien, 12 liv. le cent pesant.

Buffles, 12 liv. la piéce.

Buffles, dits Escarts, 8 liv. la piéce.
Bufflins, 5 liv. la piéce.
Balaustes, 50 liv. le cent pesant.
Bois de Fustel, 5 liv. le cent pesant.

C

Coton de Levant en laine, 40 liv. le cent pesant.
Coton de Levant filé, 80 liv. le cent pesant.
Caiſſe de Levant, 40 liv. le cent pesant.
Coque de Levant, 70 liv. le cent pesant.
Cire jaune, estimée 75 liv. le cent pesant.
Chagrin, 2 liv. la piéce.
Coloquinte, 80 liv. le cent pesant.
Caffé, 100 liv. le cent pesant.
Cordouans, ou Maroquins, 2 liv. la piéce.
Cuirs en poil de Levant, 6 liv. la piéce.
Cuirs de Barbarie, 5 liv. la piéce.
Corail, 1200 liv. la caiſſe de 130 livres pesant.
Cumin, 15 liv. le cent pesant.
Cendres de Levant, 6 liv. le cent pesant.

D

Dattes, 15 liv. le cent pesant.

E

Encens fin, ou Oliban, 40 liv. le cent pesant.
Encens commun, 20 liv. le cent pesant.
Eponges fines, 60 liv. le cent pesant.
Eponges communes, 40 liv. le cent pesant.

F

Folium de Levant, estimé 80 livres le cent pesant.
Fromages de la Morée, de Chypre, & de Candie, 12 liv. le cent pesant.

G

Galbanum, 80 liv. le cent pesant.
Galles, 30 liv. le cent pesant.
Gomme Serapine, 100 liv. le cent pesant.

H

Hermodates, 50 liv. le cent pesant.
Huiles de Levant, 15 liv. le cent pesant.

L

Labdanum 30 liv. le cent pesant.
Laines de Levant & de Barbarie, 30 liv. le cent pesant.
Lapis Lazuli, 100 liv. le cent pesant.

M

Mastic, 100 liv. le cent pesant.
Momies, 30 liv. le cent pesant.
Myrrhe, 80 liv. le cent pesant.

N

Nacres, ou Coquilles, 6 liv. le millier en nombre
Natron, ou Soudes, 7 liv. le cent pesant.
Noix vomiques, estimé 50 liv. le cent pesant.

O

Opoponax, 200 liv. le cent pesant.

P

Pierre de ponce, 6 liv. le cent pesant.
Pistaches, 40 liv. le cent pesant.
Plumes d'Autruche blanches, 2000 liv. la caiſſe assortie.
Plumes d'Autruche noires, 200 liv. la caiſſe assortie.
Poil de Chameau en laine, ou Poil de Chevreau, 100 liv. le cent pesant.
Poil de Chévre filé, 250 liv. le cent pesant.

R

Raisins de Corinthe, 25 liv. le cent pesant.
Raisins de Damas, 25 liv. le cent pesant.
Rhapontic, estimé 200 liv. le cent pesant.
Ris de Levant, 10 liv. le cent pesant.
Rhubarbe, 1000 liv. le cent pesant.

S

Saffranum, 30 liv. le cent pesant.
Scammonée, 600 liv. le cent pesant.
Sebestes, 20 liv. le cent pesant.
Semen-contra, ou Semencine, 200 liv. le cent pesant.





Semences de Ben, 20 liv. le cent pesant.
Sené, 150 liv. le cent pesant.
Storax, 165 liv. le cent pesant.

T

Tamarins, 20 liv. le cent pesant.
Toiles de chanvre de Levant, 30 sols l'aune.
Toiles de lin de Levant, 2 liv. l'aune.

V

Vachettes, 30 liv. le cent pesant.
Vitriol de Chypre, 60 liv. le cent pesant.

Z

Zedoaria, 30 liv. le cent pesant.

Les Soies de Levant ne sont point compriſes dans le présent état, parce que l'entrée dans le Royaume n'en est permise par mer, que par le Port de Marseille; & par terre, que par le Pont de Beauvoisin.

Les toiles de coton de Levant, ni les étoffes d'or, d'argent & de soie, ou les bours de soie ou de coton & soie, ou de laine & coton, & toutes autres étoffes de Levant, ne sont point non plus compriſes dans le présent état, l'entrée dans le Royaume en étant absolument défendue par tous les Ports & Passages.

*Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le 10^e jour de Juillet 1703.* Signé, PHELYPEAUX.

Les autres marchandises de Levant, non compriſes en l'état ci-dessus, & non prohibées par l'Arrêt ou autres Réglemens, seront sujettes au droit de vingt pour cent dans les mêmes cas que celles qui sont exprimées dans l'état.

*ETAT DES MARCHANDISES DU COMMERCE du Levant, Pays & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & de Barbarie, pour lesquelles le Droit de 20 pour cent sera dû à Marseille & au Pont de Beauvoisin, lorsqu'elles y arriveront apres avoir été entreposées dans les Pays étrangers; arrêté au Conseil du Roi le 16 Janvier 1706. avec l'estimation des mêmes marchandises, sur le pié de laquelle le Droit de 20 pour cent sera payé.*

Le Droit de vingt pour cent sera levé sur les marchandises ci-après spécifiées, au poids de table net.

A

| | |
|---|---|
| Aloës cabalin, la livre, . . | 9 sols. |
| Aloës cicotrin, la livre, . . | 1 l. 5 s. |
| Aloës épatique, la livre, . . | 14 s. |
| Alun de Smyrne, le quintal, . . | 8 l. |
| Assa-fœtida, la livre, . . . | 1 l. 5 s. |

B

| | |
|---|---|
| Bdellium, la livre, . . . | 1 l. 2 s. |
| Benjoin commun, la livre, . . | 1 l. 10 s. |
| Benjoin fin, la livre, . . | 2 l. 5 s. |
| Bois de buis de Constantinople, le quintal, | 5 l. |
| Bois d'Aloës. *Voyez* Lignum. | |

C

| | |
|---|---|
| Caffé, la livre, . . . | 1 l. 10 s. |
| Cardamomum, la livre, . | 1 l. 10 s. |
| Caſſe de Levant, le quintal, . | 46 l. |
| Caſſe confite, la livre, . . | 3 l. |
| Cendre d'Acre, le quintal, . | 7 l. 10 s. |
| Cendre de Tripoli de Syrie, le quintal, | 8 l. |
| Chagrin, la piéce, . . | 2 l. 10 s. |
| Cire jaune de Smyrne, le quintal, . | 108 l. |
| Cire jaune de Constantinople, le quintal, | 107 l. |
| Cire jaune d'Alexandrie, le quintal, | 105 l. |
| Cire jaune de Satalie, le quintal, . | 107 l. |
| Coloquinte, la livre, . . . . | 16 s. |
| Coloquinte en grabeau, la livre, . | 10 s. |
| Coque de Levant, la livre, . . | 1 l. 5 s. |
| Corail du Bastion, la caiſſe pesant 132 liv. net, . . . . . . . . | 1300 l. |
| Cordouans rouges d'Alep, la douzaine, . | 37 l. |

Cordouans blancs, la douzaine, . 24 l.
Cordouans de Smyrne, la douzaine, . 30 l.
Cordouans de Chypre, la douzaine, . 38 l.
Cordouans de Satalie, la douzaine, . 30 l.
Cordouans en baſane, la douzaine, . 20 l.
Cordouans jaunes d'Alep, la douzaine, 28 l.
Curcuma, le quintal, . , 35 l.

ALEXANDRSE.

Coton fin d'once, quintal, . 67 l. 10 ſ.
Coton riffy, . . . . 64 l.
Coton damanoury, le quintal, . 57 l. 12 ſ.
Coton en laine, quintal, , . 26 l.

SMYRNE.

Coton Caragach, quintal, . . 96 l.
Coton Montaſſen, le quintal, . . 83 l. 4 ſ.
Coton Joſſelaſſar, . . . . 76 l. 16 ſ.
Coton d'Echelle neuve, le quintal, . 67 l. 4 ſ.
Coton Eſcalamberg ou de Montagne, le quintal, . . . . . 70 l. 8 ſ.
Coton Janequin, le quintal, . 51 l. 4 ſ.
Coton Baquiers, le quintal, . . 48 l.
Coton en laine, le quintal, . . 28 l.
Coton en laine de Conſtantinople, . 30 l.

SEYDE.

Coton fin d'once, le quintal, . . . 28 l.
Coton baza premiére ſorte, le quintal, 99 l. 4 ſ.
Coton baza ordinaire, le quintal, . 99 l. 4 ſ.
Coton fin de Jeruſalem, le quintal, . . 96 l.
Coton moyen, le quintal, . . 83 l. 4 ſ.
Coton moyen de Naponlouſe, le quintal, 48 l.
Coton fin de Rama, . . 70 l. 8 ſ.
Coton moyen dit, le quintal, . . 57 l. 12 ſ.
Coton en laine d'Acre, . . . 37 l.
Coton moyen baza, . . 73 l. 12 ſ.

ALEP.

Coton fin beledin, le quintal, . . 76 l. 16 ſ.
Coton fin d'once, le quintal, . . 121 l. 12 ſ.
Coton eſcart d'once, le quintal, . . 112 l.
Coton villan, le quintal, . . 96 l.
Coton adenos & de Marine, le quintal, 76 l. 16 ſ.

CHYPRE.

Coton filé, le quintal, . . 64 l.
Coton en laine, . . . . 35 l.
Cuirs bufles d'Alexandrie, piéce, . . 16 l.
Cuirs bufles de Conſtantinople, la piéce, 17 l. 10 ſ.
Cuirs buffelyns, la piéce, . . 5 l.
Cuirs chameaux, la piéce, . . 6 l.
Cuirs chembalis, la piéce, . . . 4 l.
Cuirs d'Alger, le quintal, . . 24 l.
Cuirs eſcarts d'Alexandrie, la piéce, . 9 l. 10 ſ.
Cuirs de Tunis mâle ou gros, le quintal, 28 l. 10 ſ.
Cuirs ordinaires, . . . . 24 l. 10 ſ.
Cuirs toroux, la piéce, . . 7 l. 15 ſ.
Cuirs taurions, la piéce, . . 4 l. 10 ſ.
Cuirs paſtremens, piéce, . . . 7 liv.
Cuirs vaches, piéce, . . . 4 liv. 10 ſ.
Cuirs taureaux, piéce, . . 7 liv. 10 ſ.

D

Dattes, le quintal, . . . 15 liv.
Dents d'éléphans & yvoire, quintal, . 90 liv.

E

Encens en larme, le quintal, . . 57 liv.
Encens en ſone, le quintal, . . 37 liv.
Encens en pouſſiére, le quintal, . . . 10 liv.
Eponges fines, le quintal, . . 90 liv.
Eponges groſſiéres, le quintal, . . 40 liv.
Eſcayolle, le quintal, . . . . 5 liv.

F

Follicules de Sené, le quintal, . . 20 liv.
Fil de chévre berbazar de Smirne, la liv. 2 l. 5 ſ.
Fil de chévre d'Alep, la livre, . . 2 l. 5 ſ.



Fil de chévre d'Angora, la livre, . . . 2 l. 2 ſ.
Folium Indum, la livre, . . 1 l. 5 ſ.
Fromages de Chypre, quintal, . . 14 l.
Fromages de Petraiſe, quintal, . . 14 l.
Fromages de Candie, quintal, . . 16 l.

G

Galbanum, la livre, . . . . 1 l. 4 ſ.
Galles d'Alep, la charge de 300 livres peſant, . . . 121 liv. 12 ſ.
Galles de Seyde, la charge, . 116 liv. 16 ſ.
Galles de Smyrne, la charge, . . 111 liv.
Glu, quintal, . . . . 40 liv.
Gomme Adragant, quintal, . . 60 liv.
Gomme Arabique, quintal, . . 30 liv.
Gomme Ammoniac, la livre, . . 1 liv. 5 ſ.
Gomme Bdellium, la livre; . . 1 liv. 4 ſ.
Gomme Serapine, la livre, . . 1 liv.
Gomme Turique, le quintal, . 30 liv.

H

Hermodates, le quintal, . . . . 30 liv.
Huile de Candie & de Morée, la millerolle, 20 liv.

L

Labdanum, le quintal, . . 20 liv.
Laines bâtardes, quintal, . . 12 l. 10 ſ.
Laines Menelin, quintal, . . 11 liv.
Laines de la Morée, quintal, . . 8 liv.
Laines de Barbarie, quintal, . . 13 liv.
Laines de Smyrne fines, quintal, . 18 liv.
Laines fines de Conſtantinople, quintal, 23 liv.
Laines ſurges de Conſtantinople, . 18 liv.
Laines ſurges d'Alep, quintal, . . 22 liv.
Laines ſurges d'Alexandrie, quintal, . 17 liv.
Laines ſurges de Chipre, quintal, . 15 liv.
Laines pelades, quintal, . . . 23 liv.
Laines treſquilles, quintal, . . 15 liv.
Laines de chevron ou vigognes, quintal, 150 liv.
Laines bâtardes noires d'Alep, quintal, 150 liv.
Laines de chevron noires de Smyrne, quintal, . . . . . . 111 liv.
Laines de chevron noires de Perſe, quintal, . . . . . . 200 liv.
Laines de chevron de Smyrne, rouſſes & fines, quintal, . . . . . 108 liv.
Laines de chevron ordinaires, quintal, 126 liv.
Laines de chevron communes noires, quintal, . . . . . . 99 liv.
Laines de chevron blanches, quintal, . 75 liv.
Laines de chevron de Satalie, quintal, 108 liv.
Laines de chevron rouſſes de Satalie, quintal, . . . . . . 90 liv.
Lapis lazuli, la livre, . . . 8 liv.
Lignum aloès fin, la livre, . 2 liv. 10 ſ.
Lignum aloès commun, la livre, . 1 liv.
Lin afioume, le quintal, . . . 24 liv.
Lin forſette, quintal, . . . 18 liv.
Lin manouf, quintal, . . . . 20 liv.
Lin noir, quintal, . . . 18 liv.
Lin olep, quintal, . . 23 liv.

M

Maſtic, la livre, . . . 1 liv.
Momie, le quintal, . . . 20 liv.
Muſc en veſſie, l'once, . . . 10 liv.
Muſc hors de veſſie, l'once, . . 15 liv.
Myrobolans belliries, quintal, . . 25 liv.
Myrobolans citrins, quintal, . . 22 liv.
Myrobolans chebules, quintal, . . 20 liv.
Myrobolans Indiens, quintal, . . 16 liv.
Myrobolans chebules, quintal, . . 45 liv.
Myrrhe, la livre, . . . . 1 liv.

N

Naeres, quintal, . . . 50 liv.
Natron, quintal, . . . 4 liv.
Nux vomica, quintal, . . . 35 liv.

O

Opium, la livre, . . . 4 liv.
Opoponax, la livre, . . . . 3 liv.

P

| | |
|---|---|
| Peaux de chevreau & chat sauvage, la piéce, | 5 sols. |
| Peaux chuvaly & renard, le cent, | 50 liv. |
| Peaux de loup cervier, le cent, | 50 liv. |
| Peaux de gapard, piéce, | 1 liv. 10 s. |
| Peaux de moutoo, piéce, | 8 sols. |
| Peaux de loutre, piéce, | 1 liv. |
| Peaux de genette, piéce, | 10 sols. |
| Peaux de tigre, piéce, | 25 liv. |
| Peaux de lion, piéce, | 25 liv. |
| Pelisson, piéce, | 8 liv. |
| Pignons d'Inde, la livre, | 3 liv. |
| Pistaches d'Alep, quintal, | 38 liv. |
| Pistaches de Seyde, quintal, | 35 liv. |
| Pyretre, quintal, | 14 liv. |

PLUMES DE BARBARIE.

| | |
|---|---|
| Les premiéres le cent, | 75 liv. |
| Les secondes, | 40 liv. |
| Les tierces, | 12 liv. |
| Les femelles claires, | 40 liv. |
| Les femelles obscures, | 12 liv. |
| Les bouts de queue, | 3 liv. |
| Les bailloques, | 3 liv. |
| Le noir, tant petit que grand, la liv. | 3 liv. |

PLUMES D'EGYPTE.

| | |
|---|---|
| Les premiéres, le cent, | 60 liv. |
| Les secondes, | 30 liv. |
| Les tierces, | 10 liv. |
| Les femelles claires, | 30 liv. |
| Les femelles obscures, | 10 liv. |
| Les bouts de queue, | 2 liv. |
| Les noires, | 3 liv. |
| Les bailloques, | 6 liv. |

PLUMES DE SEYDE ET ALEP.

| | |
|---|---|
| Les premiéres, le cent, | 75 liv. |
| Les secondes, | 40 liv. |
| Les tierces, | 12 liv. |
| Les bouts de queue, | 3 liv. |
| Les femelles claires, | 40 liv. |
| Les obscures, | 12 liv. |
| Les bailloques, | 3 liv. |
| Les noires, | 3 liv. |
| Les grandes aigrettes, le millier, | 20 liv. |
| Les petites aigrettes, | 15 liv. |

R

| | |
|---|---|
| Raisins de Corinthe, quintal, | 14 liv. |
| Raisins de Damas, | 25 liv. |
| Raisins de Smyrne, | 20 liv. |
| Rhapootie, la livre, | 2 liv. |
| Rhubarbe, la livre, | 9 liv. |
| Ris de Levant, quiotal, | 10 liv. |

S

| | |
|---|---|
| Safranon, quintal, | 55 liv. |
| Scammonée, la livre, | 12 liv. |
| Squine, la livre. | 1 l. 4 s. |
| Sebeste, quintal, | 45 liv. |
| Sel ammoniac, quintal, | 56 liv. |
| Semen cartami, quiotal, | 8 liv. |
| Semence de ben, | 24 liv. |
| Semencioe, la livre, | 1 l. 3 s. |
| Sené de la Palte, la livre, | 1 l. 2 s. |
| Sené en grabeau, la livre, | 8 s. |
| Spica nardi, la livre, | 6. liv. |
| Stinc-marin, quintal, | 5 liv. |
| Storax liquide quintal, | 45 liv. |
| Storax Calamite, | 1. l. 18 s. |
| Sucre d'Alexandrie, quintal, | 60 liv. |

T

| | |
|---|---|
| Tamarins, quintal, | 48 l. |
| Tapis cairens & gemes, piéce, | 15 liv. |
| Tapis de Cadene, piéce, | 3 l. 10 s. |
| Tapis de pic, piéce, | 24 l. |





| | |
|---|---|
| Tapis mosquette, piéce, | 15 l. |

V

| | |
|---|---|
| Vitriol de Chypre, la livre, | 12 s. |

*AUTRES MARCHANDISES DU LEVANT, dont l'entrée n'est permise dans le Royaume que par le port de Marseille & le pont de Beauvoisin.*

SMYRNE ET ARCHIPEL.

| | |
|---|---|
| Soies ardasses sans tête, la livre, | 4 liv. 5 s. |
| Soies ardasses avec tête, | 4 liv. |
| Soies ardassines, ou ablaques, | 6 l. |
| Soies Bourme, | 8 l. |
| Soies escardites, | 5 l. |
| Soies légis ordinaires, | 7 l. |
| Soies carabournoux, | 5 l. |
| Soies tines, | 5 l. |
| Soies d'Aodros, | 4 l. 5 s. |
| Soies de Candie, | 4 l. 5 s. |
| Soies de Morée fines, | 6 l. |
| Soies de Morée grossiéres, | 4 l. |

SEYDE.

| | |
|---|---|
| Soies chouf, la livre, | 9 liv. |
| Soies choufettes, | 7 l. 10 s. |
| Soies Seidani, | 7 l. 10 s. |
| Soies barutines blanches, | 9 l. |
| Soies escardites, | 7 l. |
| Soies Tripolines, | 9 l. 10 s. |

ALEP.

| | |
|---|---|
| Soies Legis-bourme, | 8 liv. |
| Soies legis-ordinaires, | 7 l. |
| Soies ardasses, | 4 l. |
| Soies acarines ou beledines, | 7 l. |
| Soies Aotioche, | 7 l. |
| Soies paias, | 7 l. |
| Soies Chipriotes, | 7 l. |

*AUTRES MARCHANDISES DU LEVANT, dont l'entrée & le commerce ne sont permis qu'à Marseille.*

B

| | |
|---|---|
| Bours de Soie & Coton, piéce, | 4 l. |
| Bours en Soie, | 10 l. |
| Bours du Caire, piéce, | 2 l. 2 s. |
| Bours d'Alexandrie, piéce, | 1 l. 18 s. |
| Bours de Damiette, piéce, | 2 l. |

C

| | |
|---|---|
| Camelot ordinaire de Constantioople & entier, piéce, | 8 l. |
| Camelot en demi-piéce, | 4 l. |

M

| | |
|---|---|
| Moncayards de Constaotinople, | 8 l. |
| Moncayards d'un tiers de piéce, piéce, | 3 l. |

T

| | |
|---|---|
| Toiles Ajami bleues, piéce, | 10 l. |
| Blanches, piéce, | 7 l. |
| Toiles auquili blanches, | 7 l. 10 s. |
| Auquili, | 8 l. |
| Auquili, bleues passelarges, piéce, | 9 l. |
| Auquili bleues communes, | 8 l. |
| Auquili blanches, passelarges, | 7 l. 10 s. |
| Auquili blanches, de deux pans un quart de largeur, | 7 l. |
| Auquili blanches & communes, piéce, | 5 l. 10 s. |
| Boucassin de Constantioople, piéce, | 8 l. |
| Boucassin de Smyrne, | 2 l. 10 s. |
| Bebi de la frange, | 6 l. |
| Boutanues d'Alep, | 7 l. 10 s. |
| Boutanoes de Chypre, piéce, | 8 l. |
| Cambresines de douze cannes, piéce, | 20 l. |
| Cambresines bengales, de 8 cannes de longueur & 4 pans de largeur, piéce, | 40 l. |
| Cambresines bengales, de 3½ de largeur & 8 cannes de loogueur, piéce, | 10 l. |

| | |
|---|---|
| Cambresines fer de cheval fines, piéce, | 30 l. |
| Cambresines fer de cheval communes, piéce, | 24 l. |
| Toiles cambresines marma de 8 cannes de longueur & 4 pans de largeur, fines, | 25 l. |
| Cambresines marma communes, | 21 l. |
| Daman blanches d'Alep de 4 pans de largeur & 6 cannes de longueur, | 17 l. |
| Daman bleues de 6 cannes de longueur & 4½ pans de largeur, piéce | 15 liv. |
| Damant blanches, de six cannes de longueur, | 11 liv. |
| Daman de Seyde, | 12 liv. |
| Daman blanches d'Alep ordinaires, | 10 liv. |
| Daman blanches de Seyde, piéce, | 9 liv. |
| Toiles demites de 5 cannes de longueur, piéce, | 2 l. 10. f. |
| Toiles demites de 25 pans de longueur, piéce, | 2 l. 10 f. |
| Demites fines, piéce, | 3 l. 10 f. |
| Demites communes, piéce, | 2 l. 10 f. |
| Demitons, | 2 l. 5 f. |
| Demites de Saralie, piéce, | 1 l. 15 f. |
| Demites du Caire, | 1 l. 15. f. |
| Demites de Chipre fines, | 3 liv. |
| Demites de Chipre demi-fines, | 3 liv. |
| Demites communes, | 2 l. 10 f. |
| Escamite de Chipre, | 2 l. |
| Escamite de 12 cannes de longueur, piéce, | 4 l. |
| Escamite de 8 cannes de longueur, | 3 l. |
| Escamite de Basse, la canne, | 14 f. |
| Toiles Indiennes d'Ispahan de 54 pans de longueur, | 15 l. |
| Indiennes ferongy, piéce, | 8 l. |
| Indiennes mamoudy, piéce, | 7 l. 10 f. |
| Indiennes chafarcani, | 10 l. |
| Indiennes Calancar, | 20 l. |
| Indiennes vara, | 6 l. |
| Libret du Caire, | 1 l. 12 f. |
| Toiles libret d'Alexandrie, | 1 l. 5 f. |
| Indiennes de Perse de 48 pans de longueur, | 14 liv. |
| Maugrebines fines, | 4 l. |
| Maugrebines communes, | 3 l. |
| Toiles mouchoirs chevely de 14 cannes de longueur, piéce, | 3 l. |
| Mouchoirs cassaux, piéce, | 9 l. |
| Mouchoirs d'Alep de 20 cannes à la piéce, | 4 l. |
| Mouchoirs d'Alep de 13 cannes à la piéce, | 3 l. 10 f. |
| Mouchoirs d'Alep rosset de la grande forme, piéce, | 1 l. 16 f. |
| Mouchoirs rossette commun, | 1 l. 10 f. |
| Tamatanes fines, piéce, | 25 l. |
| Communes, piéce, | 18 l. |
| Tanani du Caire, piéce, | 4 l. 15 f. |
| Tanani d'Alexandrie, | 4 l. 10 f. |
| Toiles de lin bleues d'Alexandrie, | 5 l. 10 f. |
| Toiles de Rama, piéce, | 5 l. |
| Toiles de Montagne de 10 cannes de longueur, piéce, | 5 l. |
| Toiles de Montagne de 7 cannes de longueur, piéce, | 3 l. 10. f. |
| Toiles fotas de deux à la piéce, | 1 l. 5 f. |
| Toiles fotas de trois à la piéce, | 2 l. |

Les autres marchandises du Levant non comprises en l'Etat ci-dessus, & non prohibées par les Arrêts & Réglemens du Conseil, seront sujettes au droit de vingt pour cent dans les mêmes cas que celles exprimées au présent Etat, suivant l'estimation qui en sera faite au prix commun. Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 16 Janvier 1706. *Signé*, PHELYPEAUX.

### *DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE, qui se payent en Hollande, & quelques observations sur la maniére de les acquiter.*

Ceux qui font le commerce de Hollande, soit pour en tirer des marchandises, soit pour y en envoyer, doivent ne pas ignorer que les droits d'entrée ou de sortie, qui se payent à Amsterdam ou dans quelques autres Villes des Provinces Unies, sont pour toute la Généralité des sept Provinces, & qu'une marchandise qui a payé une fois les droits d'entrée, ou qui est déja dans une des Villes des sept Provinces, ne paye aucun doit d'entrée & de sortie lorsqu'on l'envoye d'une de ces Villes dans une autre. Toute la formalité qu'il faut observer, c'est de prendre un passeport qu'on nomme en Hollandois BINNELAND-PAS, ce qu'on appelle en France Passavant. Ce passeport ne coute que 24 sols; mais il faut le rapporter acquité au bout de six semaines, sans quoi la marchandise payeroit les droits comme si elle sortoit pour être transportée aux Pays étrangers.

Une autre observation, mais qui ne peut être utile qu'aux seuls Hollandois ou à ceux qui sont naturalisés Hollandois, & qui ont des Lettres de Bourgeoisie, c'est qu'il y a dans les Provinces-Unies plusieurs Villes dont les Bourgeois sont francs de certains péages, qui s'acquitent à l'entrée des Villes. Pour jouir de cette franchise, on prend des Bourguemaîtres un EEN TOL-BRIEF, c'est-à-dire, une déclaration ou certificat que vous êtes Bourgeois de telle ville exemte. Ce certificat dure un an & six semaines; au bout duquel tems il faut le renouveller: on est aussi tenu de le faire enregistrer aux Bureaux où se payent les droits dont on prétend l'exemption.

Il faut de plus que chaque fois qu'un Marchand veut se servir de cette espéce de Lettre de Franchise, qu'il donne à celui qui conduit ses marchandises un billet signé de sa main conforme au modéle suivant.

*Messieurs les Péagers, il vous plaira de laisser passer franc de péage le Batelier* AVI Negenduysen, *allant à ........ avec quarante piéces, tonneaux ou balles de ....... marquées* R. B. *lesquelles m'appartiennent en propre & sont franches de péage. A ..., ce 7 Novembre* 1722.

J. P. R.

Il y a encore plusieurs autres choses qu'il faut observer, mais qui ne sont pas de si grande conséquence, outre qu'elles ne regardent que les Bourgeois Hollandois affranchis: ainsi ils en sont assez bien instruits par leur propre expérience, ou ils les pourront trouver dans le traité du Négoce d'Amsterdam du Sieur *Ricard*, imprimé en 1722. page 122 & suivantes. *Voyez* aussi l'Article des TARIFS où il est parlé de ceux de Hollande.

### DROITS QUI SE PAYENT A GIVET.

Il est très rare, & pour ainsi dire, presqu'impossible, qu'il n'arrive de tems en tems des contestations entre les Marchands & les Commis des Fermiers pour le payement & la perception des droits. Celles survenues entre les Commis du Bureau des Fermes à Givet, & les Marchands Bateliers de Liége, ont paru si importantes, qu'on a crû devoir y pourvoir par un Arrêt du Conseil en forme de Réglement du 9 Août 1723.

Le sujet de la contestation consistoit, en ce que les Commis prétendoient exiger les droits d'entrée & de sortie sur les bois, charbons, écorces de chêne, & autres marchandises passans d'un lieu à l'autre des terres de Liége sur la Meuse par Givet; & que les Marchands & Bateliers prétendoient au contraire ne devoir qu'un seul droit par forme de transit, comme il s'étoit toûjours pratiqué.

S. M.

S. M. voulant pourvoir auxdites contestations, & traiter favorablement le commerce, ordonne par ledit Arrêt, qu'au lieu des Droits d'entrée & de sortie, qui seroient dûs sur les marchandises & denrées qui passent d'un lieu à l'autre par Givet, il ne seroit plus perçû au Bureau dudit Givet, sur lesdites marchandises, qu'un seul droit par forme de transit, pour tenir lieu de l'entrée & de la sortie; savoir le droit d'entrée du tarif de 1671. sur les marchandises qui y sont imposées à l'entrée, & tirées à néant à la sortie. Le droit de sortie dudit tarif sur celles qui sont imposées à la sortie, & tirées à néant à l'entrée, & un droit de cinq pour cent de la valeur sur celles qui sont tirées à néant par ledit tarif, tant à l'entrée qu'à la sortie; à l'exception néanmoins des ardoises étrangéres, qui continueront de payer les droits d'entrée & de sortie dudit tarif comme par le passé.

DROIT DE 4 SOLS POUR LIVRE.

Les besoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV. dans les derniéres années de son régne, d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour former des fonds capables de le mettre en état de soutenir la guerre que la plupart des Puissances de l'Europe lui avoient déclarée presqu'aussi-tôt aprés que Philippe V. auparavant Duc d'Anjou son petit-fils, eut été appellé à la Couronne d'Espagne, & S. M. n'en ayant point crû de moins à charge à ses Sujets que le droit de 4 sols pour livre sur tous les Droits de ses Fermes; ce droit fut imposé par une Déclaration du 3 Mars 1705. & ensuite confirmé par quantité d'autres Déclarations; entr'autres par celles des 26 Décembre de la même année 1705. 18 Septembre 1706. 11 Janvier 1707. & 7 Mai 1715.

Ce droit fut ensuite supprimé dans le commencement du régne de Louis XV. puis rétabli en 1718. par Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes des 5 & 8 Mai de la même année, mais seulement pour un tems. Il fut encore prorogé pour trois années par un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes, en conséquence du 18 Janvier 1721. & enfin de nouveau continué pour trois autres années, par un Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur iceux du 27 Fevrier 1724. à compter du 20 Mars suivant, S. M. ayant trouvé que les besoins de l'Etat ne lui permettoient pas encore de le supprimer.

On ne parlera point ici de quantité d'autres Droits, qui ont été imposés sur presque toutes sortes de marchandises & de denrées pendant le Régne de Louis XIV. comme sont les Droits de la marque de l'or, de l'argent, & de l'étain; ceux sur les bois, la marée, la volaille, & autres semblables, parce qu'outre que plusieurs de ces Droits ont été abolis ou moderés au commencement du Régne de Louis XV. on a eu soin d'en faire mention à chacun des Articles, où l'on a traité de ces denrées & marchandises. Tout ce qu'on ajoutera ici, c'est qu'il n'est jamais permis de frauder les Droits du Roi, & qu'outre la confiscation, ceux qui les fraudent sont exposés à de grosses & justes amendes, dont une partie appartient au Dénonciateur, & l'autre au Fermier, & sont même souvent punis suivant l'exigence des cas; particuliérement sur le fait des gabelles, de peines afflictives, comme sont le fouet, le bannissement, & les galéres.

DROIT. Se dit aussi d'une Redevance, que les Passagers, Marchands, & Voituriers sont tenus de payer pour eux, leurs marchandises, chevaux, charettes, & équipages, en passant sur les terres de quelques Seigneurs particuliers, en entrant dans leurs villes & villages, ou en traversant les riviéres, qui sont dans l'étendue de leurs Seigneuries.

Les principaux de ces Droits sont ceux de Péage, de Passage, de Pontenage, de Bac, de Billette, de Travers, de Leaudé, de Sesterage, & quelques autres, qu'on trouvera tous expliqués dans leur ordre alphabétique.

Ce sont ordinairement les Voituriers qui se chargent d'acquitter tous ces divers Droits; & les Marchands, & autres dans les marchés par écrit, qu'ils concluent avec eux pour la voiture & conduite de leurs hardes, meubles, & marchandises, ne doivent pas manquer d'en mettre une clause expresse.

Les Ordonnances veulent que les Pancartes & Tarifs, aussi-bien que les Arrêts d'enregistrement, qui confirment ces Droits aux Seigneurs, soient mis & exposés à un poteau en lieu éminent, prés de l'endroit où le Droit se léve.

DROIT D'ALCAVALA. *Voyez* DROIT D'ENTRÉE & DE SORTIE DES PAYS ETRANGERS.

DROIT D'AMIRAUTÉ. Il est de deux sortes; savoir, celui qui apartient à l'Amiral, & celui qui est dû aux Officiers & Juges des Jurisdictions de Marine, pour leurs salaires & expéditions. *Voyez* AMIRAUTÉ.

DROIT D'ANCRAGE. Terme de Commerce de mer. Ce Droit apartient en France au grand Amiral, & se léve sur tous les vaisseaux François & étrangers, qui entrent dans les ports du Royaume, dont ne sont exemts que ceux qui apartiennent aux Habitans des lieux où ils abordent. *Voyez* ANCRAGE.

DROIT D'AVIS. On nomme ainsi dans les Fermes du Roi le salaire qu'on a coutume de donner aux Dénonciateurs, pour les saisies qu'ils font faire de marchandises, ou de contrebande, ou passées en fraude. Il est ordinairement du tiers de la marchandise dénoncée, lorsque la confiscation a lieu.

DROIT D'AUNAGE. *Voyez* AUNAGE.

DROIT DE BALISE, ou BALISSAGE. Terme de Marine. *Voyez* BALISE.

DROIT DE BOETE, en fait de Marchands. Droit qui se léve sur la riviére de Loire, pour l'entretien du Commerce & navigation qui se font sur cette riviére.

DROIT DE BON PASSAGE. *Voyez* INDULT.

DROIT DE BOUÉE. *Voyez* BOUÉE.

DROIT DE CONGÉ. Il y en a de deux sortes; l'un qui est dû au Commis des Aydes, pour la permission qu'ils accordent d'enlever, ou remuer du vin d'un lieu à un autre; l'autre qui se paye aux Officiers de l'Amirauté par les Capitaines & Maitres des vaisseaux Marchands, pour avoir la licence de mettre à la mer. *Voyez* CONGÉ.

DROIT DE CONSULAT. C'est le droit que les Marchands des diverses nations, qui font le Commerce, soit dans le Levant, soit dans les ports de la Méditerranée & de Barbarie, payent aux Consuls que ces nations y entretiennent, pour les peines que ces Officiers se donnent, en les protégeant dans leur négoce auprés des Puissances, dans les Etats desquels ils sont établis.

Ce Droit est différent suivant que les nations, ou les Souverains, dont elles sont sujettes, ont trouvé à propos de les régler. *Voyez* CONSUL.

DROIT DE COUTUME. Il se dit sur les Côtes d'Afrique, où les Européens font Commerce, de ce qu'on paye en marchandises aux petits Rois de la Côte, pour avoir permission de faire la traite. *Voy.* COUTUMES.

DROIT DE COUTUME. Se dit aussi dans les Ordonnances de la Marine, des Droits dont quelques Seigneurs particuliers ont coutume de jouir dans certains ports. Ces Droits sont le Quayage, le Balissage, le Lestage, ou Délestage, & l'Ancrage. *Voyez tous ces Articles.*

*L'Article XXI du Titre I. du Livre IV des Ordonnances de la Marine de* 1681. & 1685. porte que ceux qui jouissent des Droits de Coutume, ou Quayage sur les ports & havres, seront tenus d'en faire les réparations, & d'entretenir les quais, boucles & anneaux, à peine de privation de leurs Droits.

DROIT DE COUTUME DE L'ETRANGER. *Voyez ci-après les Droits d'Entrée & de Sortie d'Angleterre.*

DROIT DORE'. Petit Droit qui se paye à Smyrne, & autres Echelles du Levant, pour l'entrée & la sortie des marchandises, outre le Droit d'Ermin, qui est le véritable Droit d'entrée & de sortie dans les Etats du Grand Seigneur. *Voyez* ERMIN.

DROIT D'ERMIN. *Voyez comme dessus.*

DROIT D'ESCLAVAGE. *Voyez ci-après les Droits qui se payent en Angleterre,*

DROIT DE FERRAGE. *Voyez* FERRAGE.

DROIT DE FRET. Il se dit également, & du Droit qui se paye aux Bureaux de S. M. pour chaque navire étranger, qui entre dans les ports du Royaume, ou en sort; & du prix dont les Marchands & Particuliers conviennent avec un propriétaire d'un vaisseau marchand, pour y charger leurs marchandises, ou leurs personnes. *Voyez* FRET.

DROIT DE KOQUET. *Voyez ci-après, où il est parlé des droits d'entrée & de sortie, qui se payent en Angleterre.*

DROIT DE LAMANAGE. Terme de Marine. *Voy.* LAMANAGE.

DROIT DE LESTAGE, & DELESTAGE. *Voyez* LESTAGE, & DELESTAGE.

DROIT DE MAGASINAGE. Droit qui se paye à Porto-Bello, port de l'Amérique Espagnole, pour avoir permission de laisser les marchandises dans un dépôt public, jusqu'à leur embarquement sur les galions.

DROIT DE MARQUE. *Voyez* MARQUE.

DROIT DE PLOMB. *Voyez* PLOMB *&* VISITEUR.

DROIT DE PILOTAGE. *Voyez* PILOTAGE.

DROIT DE QUAYAGE. *Voyez* QUAY, *&* QUAYAGE, *& ci-dessus* DROIT DE COUTUME.

DROIT DE RAPORT. C'est le Droit qu'on paye aux Officiers de l'Amirauté, pour la délivrance qu'ils font aux Capitaines & Maitres de navires, des expéditions des rapports, que ceux-ci sont tenus de faire devant eux, lorsqu'ils arrivent de leurs courses, ou voyages.

DROIT DU SOL POUR LIVRE. C'est la même chose que le Droit de Comptablie dans les lieux où il est établi. *Voyez* COMPTABLIE.

DROIT DE SURVOYEUR. Droit qu'on fait payer aux François en Angleterre, outre les Droits d'entrée & de sortie.

DROIT DE TONNAGE & POUNDAGE. C'est un Droit que payent en Angleterre les vaisseaux marchands, à l'entrée ou à la sortie du Royaume. *Voyez* POUNDAGE.

DROIT DE TONNES. *Voyez* TONNE. *Voyez aussi* BOUE'E *&* BALISSE.

DROIT DE VENTE. *Voyez ci-après les Droits qui se payent à Livourne.*

DROIT DE VISITE, ou VISITATION. C'est le Droit qui est dû aux Maitres & Gardes des six Corps des Marchands de Paris, & aux Jurés des Communautés des arts & métiers, lorsqu'ils vont en visite; les uns chez les Marchands de leurs Corps; & les autres chez les Maitres de leurs Communautés. *Voyez* VISITE *&* VISITATION.

DROIT DE VISITE. Se dit aussi en terme de Marine, du Droit qui se paye aux Huissiers-Visiteurs pour leurs salaires, des visites qu'ils font sur les vaisseaux marchands avant leur départ du port, ou aussi-tôt après qu'ils y sont rentrés.

DROITS D'ENTRE'E & DE SORTIE. Ce sont des Droits imposés par le Souverain, pour être payés sur les diverses denrées, marchandises, & animaux; même quelquefois sur les personnes, qui entrent dans leurs Etats, ou qui en sortent, conformément aux Tarifs, ou convenus entre les nations, ou dressés dans le Conseil du Prince, suivant sa seule volonté. *Voyez* ENTRE'E *&* SORTIE. *Voyez aussi* TARIF.

*Droits d'Entrée & de Sortie, qui se payent dans les Pays étrangers.*

Comme il n'a pas été possible de mettre à chaque Article les Droits qui se payent dans les Pays étrangers, où ils sont le plus ordinairement réglés par estimation, & à tant pour cent de leur valeur, on va ajouter ici ce qu'on en a pû recueillir de divers Mémoires, qui ont été communiqués, & ce qu'on en a extrait du *Parfait Négociant*, où l'on peut avoir recours, pour en avoir une plus entière & plus parfaite connoissance.

ESPAGNE.

On nomme en Espagne les Droits d'entrée, Droits d'Alcavala, qui reviennent environ à 5 pour cent de la valeur des marchandises. Par exemple, la piéce de velours de 40 varres Espagnoles, qui font 27 aunes & demie de France, paye 20 réaux de plate.

Les Chapeaux de vigogne, 5 réaux de veillon la piéce.

Les Pannes, 40 réaux de veillon la varre.

Les Toiles, 224 réaux de veillon les 100 varres.

Les Dentelles d'or & d'argent fin, 2 réaux trois quarts de plate le marc pesant.

Et les petits couteaux appellés vulgairement Jambettes, 3 réaux de veillon la grosse.

Les Droits de sortie sont à peu près sur le même pié; en sorte qu'un sac de laines assorties pesant sept arobes, de 25 livres, paye 17 livres 3 sols.

PORTUGAL.

Les Droits d'entrée de ce Royaume étoient autrefois égaux sur toutes sortes d'espéces de marchandises; c'est-à-dire, à raison de 18 pour cent suivant l'estimation: mais depuis l'année 1657. les étoffes de soie ont été distinguées du Tarif général, & les Droits n'en ont plus été payés que sur le pié de 13 pour cent.

A l'égard de cette derniére marchandise, il faut remarquer deux choses; premiérement que l'estimation en est toujours très basse; & en second lieu que les piéces se plombent par les Commis de la Douane, pour qu'on puisse reconnoitre qu'elles y ont passé.

Une autre remarque pour toutes les marchandises, dont les Droits se payent au poids, est que les Commis remettent ordinairement ce qui excéde les dizaines. Ainsi 25 livres ne payent que pour vingt, 44 que pour 40, &c.

Les Droits de sortie sont de 6 pour cent en Portugal.

ANGLETERRE.

Le Tarif qui devoit se faire entre la France & l'Angleterre, en conséquence du Traité de Commerce arrêté à Utrecht le 11 Avril 1713. entre les deux Nations, n'ayant pû jusqu'à présent être réglé, il est difficile de rien dire de positif sur les Droits d'entrée & de sortie, qui se payent dans les Douanes de la grande Bretagne, sur-tout par raport aux Marchands François.

Pour y suppléer néanmoins en quelque sorte, on va mettre ici l'article 9e de ce Traité, qui ordonne la confection du nouveau Tarif, & qui en attendant, régle le pié sur lequel l'une & l'autre Nation doit recevoir & payer les Droits d'entrée & de sortie. On y ajoutera encore ce qu'on a tiré des Mémoires du Comte *de Comminges* Ambassadeur de France en Angleterre, & des instructions qui lui furent envoyées par Mr. de Lyonne, au sujet des mauvais traitemens que les Anglois faisoient aux Marchands François, sur le payement des Droits de Douane.

*Article*

*Article IX du Traité du Commerce conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre le 11 Avril 1713. concernant les droits d'entrée & de sortie des deux Etats.*

» On est convenu que dans l'espace de deux mois, » depuis qu'il aura été fait une Loi dans la Grande- » Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pour- » vû à ce qu'il ne soit exigé sur les effets & mar- » chandises, qui seront portés de France dans la » Grande-Bretagne, aucuns impôts & droits plus » grands que ceux qui se lévent sur les effets & » marchandises de la même nature, qui y sont ap- » portés de quelque Pays que ce soit, situé dans » l'Europe; & que toutes les Loix faites dans la » Grande-Bretagne depuis l'année 1664. pour dé- » fendre le transport de quelques effets ou marchan- » dises venant de France, qui n'avoit point été dé- » fendu avant ladite année, soient abrogées: alors » le Tarif général fait en France le 18 Septembre » 1664. sera derechef observé dans ce Royaume; » & les Droits que les Sujets de la Grande Breta- » gne doivent payer pour les effets qu'ils appor- » teront en France, ou qu'ils en tireront, seront » réglés suivant la teneur dudit Tarif, sans excé- » der la maniére établie, suivant ledit Tarif, pour » les Provinces dont il est fait mention. Quant aux » autres Provinces, les droits n'y seront levés que » suivant la régle prescrite en ce tems. Toutes les » Défenses, Tarifs, Edits & Déclarations, ou Ar- » rêts postérieurs à l'année 1664. faits en France, » & contraires au Tarif de ladite année, en ce qui » concerne les effets & marchandises de la Grande » Bretagne, seront abrogés: Et comme on insiste » de la part de la France, que quelques marchan- » dises, savoir, celles de laine, le sucre, les pois- » sons salés, & ce qui provient de la baleine, soient » exceptés de la régle du susdit Tarif; & qu'il y a » d'autres points, qui regardent ce Traité, proposés » de la part de la Grande Bretagne, & dont il n'a » pas encore été convenu de part & d'autre. . . . . » On est demeuré d'accord par ce présent article, » que dans l'espace de deux mois, à compter de l'é- » change des ratifications de ce Traité, les Commis- » saires de part & d'autre s'assembleront à Londres, » pour examiner & résoudre les difficultés sur les mar- » chandises à excepter du Tarif de l'année 1664. . . » Et les mêmes Commissaires donneront pareille- » ment leurs soins, conformément à l'intérêt des » deux Nations, à bien examiner les avantages ré- » ciproques du Commerce, à lever tout embarras » sur ce sujet; à trouver enfin & établir de part & » d'autre des moyens justes & utiles, pour modérer » réciproquement les droits: bien entendu cepen- » dant, que tous & chacun les articles de ce Traité, » demeureront dans leur pleine vigueur; & princi- » palement que rien ne puisse empêcher, sous quel- » que prétexte que ce soit, que l'avantage du Ta- » rif général de l'année 1664. soit accordé aux Sujets » de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent » sans aucun embarras & retardement dans l'espa- » ce de deux mois, après que la Loi, dont il a été » parlé ci-dessus, aura été publiée dans la Grande- » Bretagne.

Cette Loi stipulée dans l'article, n'ayant point été faite, & s'étant trouvé de grandes difficultés pour la confection du nouveau Tarif; les Anglois, comme les autres Etrangers, à la réserve des Hollandois, ont été assujettis aux Tarifs de 1667. & autres Arrêts & Déclarations postérieurs, comme auparavant; & les François de leur côté ont continué d'être traités en Angleterre, conformément aux Loix données contr'eux & leurs marchandises depuis l'année 1664.

Ce fut de ces Loix si onereuses aux Marchands François, & de ces Droits si excessifs qu'on leur faisoit payer à l'entrée & à la sortie de la Grande-Bretagne, dont le Comte de Comminges eut ordre de se plaindre à Londres en 1665.

Par le Mémoire des griefs de la Nation Françoise, en fait de Commerce, que ce Ministre présenta au Roi d'Angleterre, il établit qu'il y a dans les Douanes Angloises comme deux Tarifs pour la levée des Droits; l'un pour les Anglois; l'autre, qu'on nomme Coutume de l'Etranger, principalement pour les François.

Que ce dernier Tarif est d'une moitié plus fort que l'autre pour les entrées, & de beaucoup plus pour les sorties; en sorte que les François payent 55 sols des marchandises du crû du Pais qu'ils font sortir d'Angleterre, dont les Anglois ne payent que 20 sols.

Que la même différence est pour les Droits sur la marchandise, que les uns & les autres tirent d'Irlande.

Qu'outre ces Droits, on en fait encore payer d'autres aux Marchands de France, auxquels les Anglois ne sont point sujets; comme ceux d'Esclavage, de Quayage, de Survoyeur, &c. & quelques-uns où les Anglois sont beaucoup mieux traités que les François; comme le Poids-le-Roi, où ils ne payent que le quart de ce que payent les François.

Qu'en particulier, les Marchands de France, qui apportent des vins, payent 34 à 35 schelings d'entrée plus que les Anglois par tonneau.

Qu'il en est de même de la sortie pour le charbon de terre; l'Anglois ne payant que 8 sols par chalder, & le François 23 à 24.

Que pour le poisson, les Anglois peuvent en charger, sans payer aucun droit de coutume; & les François seulement en payant la double-coutume, le quart d'augmentation, & les autres petits droits, dont on a parlé ci-dessus.

Enfin, que pour les marchandises provenant de la baleine, les huiles, ou graisse de ce poisson, apportées en Angleterre par les Anglois, ne payent que 8 schelings d'entrée par tonneau; & si elles sont de la pêche des François, 62 schelings; comme pareillement les fanons, ou barbes de baleine, apportées par ceux-ci, 125 schelings; & par ceux-là, seulement 50 schelings, aussi par tonneau.

Les représentations du Comte de Comminges n'ayant pas été aussi favorablement reçûes qu'on l'avoit espéré, & les Droits continuant d'être payés en Angleterre par les François & les Anglois sur un pié si différent; l'on fit peu de tems après en France, ce qu'on appella le Tarif de 1667. & l'on y donna successivement plusieurs Edits, Déclarations, & Arrêts du Conseil, où les Droits d'entrée sur les marchandises étrangeres, & en particulier sur plusieurs de celles d'Angleterre, furent augmentés. C'est de ces derniers Tarifs, Arrêts, Edits, & Déclarations, qu'il est parlé dans l'article IX du Traité de Commerce à Utrecht, & dont il est dit que les Anglois seront déchargés, & remis au Tarif de 1664. après que la loi pour la décharge, en faveur des François depuis la même année, auroit été passée en Angleterre.

HOLLANDE.

En Hollande; les Droits d'entrée & de sortie se payent presque également, les uns & les autres sur le pié de cinq pour cent de la valeur des marchandises; & c'est à quoi elles sont à peu près évaluées dans les Tarifs des Douanes Hollandoises. Il y a néanmoins quelques marchandises de France, dont les Droits d'entrée ou de sortie ont été moderés par l'article VII du Tarif arrêté à Paris au mois de Mai 1699. entre les Commissaires de S. M. T. C., & ceux des Etats Généraux des Provinces-Unies.

Les marchandises du crû, & fabrique de France, dont

dont les entrées font diminuées en Hollande, font,

Le beurre, réduit le cent pefant à . . 10 fl.
Le fromage, auffi le cent pefant à . . 1 fl. 4 f.
Les jambons pareillement, le cent pefant, 1 fl. 12 f.
La melaffe, ou firop fortant du fucre, le cent, 5 fl.
Le cidre & poiré, le tonneau compofé de 4 bariques, 2 pipes, 3 poinçons, ou 6 herçons, à . . . . . . 4 fl.
Les verres à faire vitres, le panier à . . 10 f.
Les verres à boire, à 5 pour cent de leur valeur.
Le verjus, le tonneau compofé comme celui de cidre & poiré, à . . . . . . 4 fl.
Le vinaigre, le tonneau compofé comme deffus à . . . . . . 2 fl. 8 f.

A l'égard de la fortie, il n'y a que le vif-argent deftiné & déclaré pour la France, pays, terres, & Seigneuries de l'obéiffance du Roi, dont le Droit a été moderé, ne payant plus le cent pefant que 4 florins.

*Royaumes du Nord, Mer Baltique, & Villes Hanféatiques.*

Les Droits d'entrée & de fortie de la Ville de Bremen font des plus moderés, qui fe payent dans toutes les Villes, Pays, & Etats qui font compris fous le terme général de Nord & de Mer Baltique, n'allant guéres qu'à un demi pour cent, ou environ.

Ceux de Hambourg font femblables; mais outre cela, on paye 200 livres pour chaque vaiffeau; une richfdale par left pour la décharge des marchandifes; & encore 4 f. pour left à Staden pour le Roi de Suéde.

Les Droits de Lubeek font encore plus modérés que ceux de Bréme, ne fe payant à l'entrée qu'environ trois quarts pour cent, & feulement deux tiers à la fortie pour toutes fortes de marchandifes.

A Elfeneur, le fel paye demi-richfdale par left; le vin trois pour cent de l'eftimation; & l'eau-de-vie, trois quarts de richfdale par barique.

A Copenhague, le fel, s'il y eft apporté par des vaiffeaux étrangers, paye 37 richfdales du left; & fi ce font des vaiffeaux Danois, feulement trois richfdales, & un tiers auffi du left, lorfque ces vaiffeaux font de 36 canons; & 5 richfdales, un tiers, s'ils ne font que depuis 22 jufqu'à 26.

Le vin & le vinaigre de France y payent 6 richfdales 2 tiers par barique; & l'eau-de-vie 20 richfdales, fi ce font des étrangers qui les aménent. A l'égard des Danois, ils ne payent qu'environ 4 richfdales de Droits d'entrée par barique de vin & de vinaigre, & 13 richfdales par barique d'eau-de-vie.

Dans les villes & ports de Norwége, la barique de vin ou d'eau-de-vie paye 6 richfdales, celle de vinaigre 4 richfdales, le fel de France 1 richfdale par tonneau, & celui d'Efpagne 2 richfdales.

Les autres Droits d'entrée & de fortie, fur le refte des marchandifes, fe payent fur l'eftimation, depuis un & demi jufqu'à deux & demi pour cent.

Les Droits qui fe payent à Stockolm pour les fels, eaux-de-vie, & les vins de France, font exceffifs, & les plus forts qui fe lévent dans tout le Nord.

Les fels payent 18 richfdales du left; les eaux-de-vie 12 richfdales 3 quarts par barique; & les vins 60 richfdales par tonneau.

A Riga, les Droits s'y payoient autrefois à peu près comme à Stockolm. Préfentement, & depuis que le Czar s'en eft rendu le maître, ainfi que des autres villes de la Livonie, les Droits y font établis fur le pié de ceux qui fe payent en Mofcovie. *Voyez le paragraphe fuivant.*

On ne dit rien de Konigfberg, Dantzick, & Stettin, parce qu'on en a traité affez amplement ailleurs. *Voyez le Commerce de ces trois Villes, à l'Article général du* COMMERCE.

† AFFAIRE ENTRE LE DANNEMARC ET LA REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES depuis 1738. touchant les Droits du SUND.

*Mémoire de Mr. L'Envoyé Greys.*

Le fouffigné Envoyé Extraordinaire du Roi de Danemarc, Norwége, &c. a ordre de S. M. d'informer V. H. P. des fraudes continuelles dont on s'aperçoit depuis quelque tems de la part des Maîtres de Navires de ce Pays-ci, qui paffant le détroit de la Mer Baltique, au moyen de faux certificats de vifitation & des paffeports frauduleux dont ils fe muniffent à Texel, à Vlie, à Amfterdam, & en d'autres places de ces Provinces, par lefquels leurs vaiffeaux font exemps de vifitation & de recherches, fruftrent S. M. des Droits ordinaires qui lui font dûs dans l'Orizondt: de quoi, fans alléguer d'autres exemples, on fe contentera d'en raconter un, que fournit, il y a quelques femaines, un Maître de Navire d'Amfterdam, nommé *Jacob Vanderlinde*, qui à fon arrivée dans l'Orifondt, déclara que fon vaiffeau le *Pieter Jean* n'étoit chargé que de Ballaft, (foit left) produifant là-deffus le paffeport & le certificat de vifitation, expédiés en conformité de cette déclaration à Texel le 21 Mai dernier, nonobftant qu'il avoit fur fon bord, comme on découvrit, cent foixante muids de fel de Lisbonne deftinés pour Dantzick, dont il avoit figné le connoiffement à Amfterdam le 16 du même mois, comme V. H. P. pourront voir plus amplement par le rapport que le tranflateur du Bureau de l'Orifondt *Johannes Peterfen*, en a fait au Prévifeur *van Clautberg* par une lettre datée le 10 Juin dernier, en lui envoyant l'original dudit certificat de vifitation expédié à Texel, & dont la copie autentique peut fervir de preuve claire, que ce Maître de Navire, le Marchand à Amfterdam, à qui appartient la charge, & le Commis de la Douane à Texel, fe font entendus enfemble fur cette affaire pour frauder la Douane de l'Orifondt.

Comme de telles frauduleufes démarches qui tendent à fruftrer S. M. de fes juftes Droits, & qui ne font pas moins contraires aux intentions de V. H. P. qu'au Traité conclu entre S. M. & la République l'an 1701. fur ce fujet, ne pourront être tolerées ni de l'un ni de l'autre côté, S. M. fouhaite, & fe perfuade même fermement, qu'en confidération de la bonne amitié qu'elle cultive avec V. H. P. & dont S. M. leur donne une marque en faifant toujours jouir dans fes Royaumes, aux trafiquans de ce Pays-ci, de tous les avantages & prérogatives ftipulés dans le fufdit Traité nonobftant que depuis quelques années il eft expiré, L. H. P. voudront bien faire toutes les difpofitions néceffaires pour les faire ceffer, afin que S. M. ne fe trouve pas obligée elle-même d'employer les moyens les plus convenables pour empêcher ces fraudes, qui font trop préjudiciables à fes Droits dans l'Orifondt, pour les pouvoir fouffrir. C'eft ce que S. M. a ordonné au fouffigné de repréfenter à V. H. P., comme il fe donne l'honneur de faire très-refpectueufement par ce Mémoire, y ajoutant fes inftances pour que V. H. P. ayent la bonté d'y faire toute l'attention que le cas mérite, & de lui donner là-deffus une réfolution favorable, qui puiffe affurer S. M. le Roi fon Souverain du promt remède aux abus qui de cette maniére fe font gliffés, tant dans les déclarations des Trafiquans, que dans les expéditions des paffeports & des certificats de vifitation qu'on leur communique. Fait à la Haye ce 4 Août 1738. *Extrait de l'Etat Politique de l'Europe Tom. IX.*

### Moscovie.

Le seul port considérable, que les Moscovites avoient autrefois sur l'Océan, & où les nations de l'Europe faisoient avec eux tout le Commerce, étoit Archangel. Depuis le commencement du XVII[e]. siécle, ils y ont ajouté tous les ports de la Livonie, dont le Czar *Pierre Alexiowits* s'est emparé sur les Suédois : & ils y ont encore leur nouvelle Ville de Peterbourg, située dans le fond de la Mer Baltique, de laquelle il semble que ce Monarque également habile & heureux, veut faire tout ensemble sa Capitale, & le centre de tout le commerce de ses vastes Etats.

Les Droits d'entrée, qui se payent à Archangel, (a) & dans les autres ports Moscovites, sont proprement de deux sortes; les uns qui se lévent sur les marchandises, qui doivent rester dans les ports où elles arrivent; les autres, sur celles qui sont destinées pour Moscou, ou autres principales Villes de Moscovie.

Les premiers Droits sont de cinq pour cent, qui se payent sur la déclaration du Marchand, à la réserve des vins & eaux-de-vie, dont l'estimation se fait par les Douaniers & Officiers du Czar. Les Droits des marchandises de *Transit* sont de 10 pour 100, dont 5 pour 100 sont considérés comme Droits d'entrée, & 5 pour Droits de sortie.

A l'égard des Droits de sortie pour les marchandises, qui font les retours des vaisseaux François, Anglois, Hollandois, & autres qui font ce Commerce, ils sont toûjours de 5 pour 100.

### Italie.

On ne parlera ici que des Droits, qui se payent à Venise & à Livourne, les autres Villes d'Italie se réglant à peu près sur les Douanes de ces deux Villes, outre qu'on peut avoir recours à ce qu'on en a dit à l'Article du Commerce.

### Venise.

A Venise, les Droits d'entrées ne se payent que par terre, le port de cette Ville ayant été déclaré franc à cet égard, vers l'année 1660.

Pour ceux de la sortie, ils se lévent tant par terre que par mer, sans aucune distinction du Citadin & de l'Etranger.

Les uns & les autres se payent sur l'estimation des marchandises, avec cette différence, que cette estimation est toujours plus forte à la sortie qu'à l'entrée, outre que pour l'ordinaire celle-ci est encore moderée au tiers par le Fermier.

Quand les marchandises ne sont pas estimées, le Marchand jure sur leur valeur, & pour lors on n'accorde aucune composition.

Les Citadins ne payent que six & trois quarts pour cent, ou environ, à l'entrée, & les étrangers dix à onze & un ners. Les Allemans y ont néanmoins leurs Douanes & leur Tarifs particuliers pour les marchandises de leur crû & fabrique, sur lesquelles il leur est fait quelque modération. Les Droits de sortie sont également pour tous de neuf pour cent, quelques petits Droits compris.

Les Fabriquans de draps de laine, ou d'étoffes d'or, & de soie, ne payent que sept pour cent; mais seulement quand ils les envoyent dehors pour leur compte.

† Sur la fin de l'année 1683. en vertu d'un Décret du Sénat, on dressa un Tarif, suivant lequel les Marchandises qui viendroient par mer, devroient aussi payer le Droit d'Entrée, lequel varioit beaucoup; étant de demi pour cent de la valeur de quelques-unes, & de 5 à 6 pour cent & quelquefois plus pour d'autres; & dans le même tems celui de sortie alloit environ à 10 pour cent. L'un & l'autre Droit subsistérent donc ainsi jusqu'au 10[me] Mai de l'année 1736. que par un autre Décret cet impôt fut réduit à environ un pour cent, sur les Marchandises d'entrée, soit par terre, soit par mer, ou du Magazin des Allemands, & seulement à demi pour cent sur celles de sortie, non compris cependant le Poisson salé & sec, l'Huile, le Fromage, & autres sortes qui demeurent sujets à différens péages, comme aussi toutes marchandises du Levant qui en viendroient à droiture à Venise par quelque Bâtiment de toute autre Barriére que de celle de la République; tous ces articles restant toujours sujets aux précédens Droits respectifs. Cela continue sur ce pié jusqu'à présent, (1741.) quoique le terme de quatre années fixé par le dernier Décret comme par voie d'essai, soit écoulé. On ne sait cependant si l'on s'en tiendra à cette méthode, ou si l'on aura dans la suite quelque nouveau Réglement.

### Livourne.

Les Droits d'entrée qui se payent à Livourne, paroissent peu considérables, n'allant chacun qu'à dix sols, ou environ par balle, pour Droit d'étallage de Douane : mais si l'on y ajoute les autres Droits qui se payent, comme le Droit de vente, ceux de la patente nette de Levant, Barbarie, & Ponant; ceux de la patente brute de S. Jaques; d'autres pour le déchargement & avarie de Navicelli, ou Bateaux; & d'autres encore pour le port de magasinage, & emballage, &c. il est constant qu'ils sont au moins aussi considérables que ceux de Venise.

Ce qu'on appelle Droit de vente, est un Droit qui se paye par le dernier Acheteur, se tenant à la Douane un registre d'entrée & de sortie, dans lequel on est obligé de faire inscrire toutes les marchandises, lors de leur réception, vente, ou envoi; afin que le Fermier sache qui doit payer le Droit. Ce compte de vente ne s'arrête que tous les ans.

A l'égard de la quotité du Droit de vente, elle est réglée suivant la qualité & nature des marchandises. Par exemple,

Les soies payent un & demi pour cent.
Le poivre deux pour cent.
Le coton demi pour cent.
Les grosses marchandises, deux piastres pour balle.
Les cuirs quatre pour cent.
Le plomb un & demi pour cent.
La cire deux pour cent.
Et ainsi du reste à proportion.

### Echelles du Levant.

Les Droits d'entrée & de sortie sont à peu près sur un pié égal dans tous les Etats du Grand Seigneur, situés sur la mer Méditerranée, du moins à l'égard des Nations Chrétiennes, qui y font commerce; si l'on en excepte pourtant le Caire, Alexandrie, Rosette, & quelques autres Villes de l'Egypte, où ils sont différens des autres Echelles du Levant.

On va d'abord parler de ceux-ci, & ensuite des Droits qui se payent à Constantinople, Smyrne, Alexandrette, Alep, Seyde, Chypre, & sur les côtes de Barbarie.

### Le Caire, Alexandrie, & Rosette.

Il se léve au Caire deux sortes de Droits d'entrée; les uns sur les marchandises qui viennent d'Europe par les navires Chrétiens; les autres sur celles qui y arrivent d'Asie par les caravanes de Suez.

Les

(a) *Voyez* l'Ordonnance de Pierre II, de l'an 1728. au Comm. d'Archangel.

Les premiers, sans aucun égard, soit pour la nature & la qualité des marchandises, soit pour les capitulations que les Nations Chrétiennes ont obtenues de la Porte, sont levés à 20 pour cent de leur valeur, qui se régle par estimation. Les autres, qu'on nomme *Douane du Divan*, sont arbitraires, mais toujours très hauts; à la réserve de ce qui se paye pour le poivre, le caffé, les toiles de coton, les porcelaines, les vernis de la Chine & du Japon, & les toiles de soie, brocards, & autres étoffes de la Chine, qui ont leur Tarif particulier.

Outre ces deux Droits, il se paye encore le *Droit Doré*, qui est le dixiéme de ce qui a été payé pour la premiére taxation.

Pour les Droits de sortie, on peut presque dire qu'il ne s'en paye aucun, puisqu'ils ne consistent qu'en demi pour cent, qui est plutôt le salaire du Douanier que le Droit du Souverain. On l'appelle aussi *Droit Doré*, comme celui qui se paye à l'entrée.

On peut mettre pareillement au nombre des Droits, qui se payent au Caire, le *Droit de Consulat*, qui se paye plus ou moins, suivant qu'ils sont réglés par chacune des Nations Chrétiennes. Ceux de la Nation Françoise sont de trois pour cent.

Tout ce qu'on vient de dire des Droits d'entrée & de sortie, qui se payent au Caire, à l'exception des Droits de la Douane du Divan, doit aussi s'entendre d'Alexandrie & de Rosette.

### Constantinople, Smyrne, Alexandrette, Alep, Seyde, Chypre, &c.

Les Droits d'entrée & de sortie, qui se payent aux Douanes de toutes ces Echelles, se nomment Droits d'Ermin.

Les François, quoique les plus anciens alliés de la Porte, les ont long-tems payés sur le pié de 5 pour cent; & ce n'est que depuis l'année 1673. que Mr. *de Nointel* Ambassadeur de France auprès du Grand Seigneur, les fit réduire dans le renouvellement des capitulations, que la Nation Françoise ne les paye plus que sur le pié de 3 pour cent.

C'est aussi sur ce pié que les Anglois, les Hollandois, & les Génois payent le Droit d'Ermin. A l'égard des Vénitiens, ils continuent de le payer à 5 pour cent, qui est aussi le Tarif réglé pour les Juifs.

Le Droit Doré, dont on a parlé ci-dessus, se paye pareillement à l'entrée & à la sortie.

Pour les Droits de Consulats, ils sont différens, non seulement, comme on l'a déja dit, selon les nations, mais aussi selon les lieux.

Il n'y a point de Consul François à Constantinople; & l'Ambassadeur de France, qui en tient lieu, ne léve aucun Droit sur les vaisseaux de la nation.

A Smyrne, & dans toutes les autres Echelles du Levant, hors les trois qui sont sur les côtes d'Egypte, les Droits des Consuls de France sont de 2 pour cent, & ceux de leur Chancellerie de 3 piastres par vaisseaux.

Les Droits des Consuls des autres nations sont semblables, si l'on en excepte la Hollandoise, dont le Consul ne léve qu'un & demi pour cent sur les vaisseaux de sa nation, quoiqu'il en fasse payer deux à ceux qui font le commerce sous leur banniére.

Il faut remarquer que, quoique le Droit du Consulat, que payent les François, soit dû à raison de deux pour cent, il est assez ordinaire & presque tourné en coutume, sur-tout quand le chargement d'un vaisseau est considérable, de n'en payer qu'un demi pour cent, & même sur une estimation très modérée.

Une autre remarque, qui regarde les Douaniers Turcs, est que quoi qu'on dise des avanies qu'ils font souvent aux Marchands Chrétiens, ils sont en bien des choses moins sévéres que les Commis des Douanes de plusieurs Etats Chrétiens, sur-tout pour les fausses déclarations de la quantité, ou du poids des marchandises, qui n'en portent pas la confiscation, mais qui seulement, outre le payement de ce qui n'a pas été déclaré, empêchent qu'ils ne fassent aucune remise par les Douaniers : ce qui autrement leur est assez ordinaire.

On n'entrera ici dans aucun détail des Droits d'entrée & de sortie, qui se payent dans les trois autres parties du monde, où les Européens portent leur commerce.

1°. Parce qu'à l'égard des côtes d'Afrique, on en a parlé à l'Article des Coutumes, qui est le nom qu'on donne à ces Droits, & qu'il en est outre cela traité amplement à l'Article général du Commerce.

2°. Parce qu'on n'a pas non plus oublié au même endroit de rapporter tous les Droits, dont on a pû avoir connoissance, qui se payent en Perse, dans toutes les Indes, au Japon, & à la Chine.

3°. Enfin parce que, pour ce qui regarde l'Amérique, les diverses nations qui la partagent ne faisant guére entr'elles qu'un commerce de contrebande, & pour ainsi dire *incognito*, ce détail, quand on en auroit pû faire aisément la découverte, ne seroit pas d'un grand usage, vû l'interdiction réciproque de négoce, qu'il y a entre toutes les nations d'Europe dans ce grand Continent.

DROMADAIRE. Espéce de Chameau plus petit & plus foible que le vrai Chameau. *Voyez* Chameau.

DROUINE. Les Chauderonniers, qui courent la campagne, nomment ainsi une espéce de havresac de cuir avec des bretelles, dans lequel ils portent sur leur dos leurs outils, & une partie de leurs menus ouvrages. *Voyez* Chauderonnier.

DROUINEUR. Les Chauderonniers en boutique nomment ainsi par dérision ceux de leur métier, qui vont par les villages, la Drouine sur le dos, raccommoder la vieille chauderonnerie.

Les mots de Drouine & de Drouineur viennent d'Auvergne, province de France, d'où il sort tous les ans quantité de ces petits Chauderonniers.

DROUSSER, DROSSER, ou TROUSSER LA LAINE. Terme de Manufacture de draps. *Voyez l'Article suivant.*

DROUSSEURS, DROSSEURS, ou TROUSSEURS. Ce sont les divers noms qu'on donne dans les fabriques de draperies à certains Ouvriers, dont la seule occupation est d'engraisser les laines avec de l'huile d'olive, ou de navette, & de les carder avec de grandes cardes de fer, posées sur un chevalet de bois, disposé en talus, en maniére de pupitre. Les laines, au sortir des mains des Drousseurs, sont mises en celles des Fileurs, pour les carder de nouveau sur le genou, avec de petites cardes fines, & ensuite les filer au rouet.

* DUBBELTIE'. Mot Hollandois pour désigner le *double sol*, ou la piéce de 2 sols. C'est une petite monnoie qui a le plus de cours dans les sept Provinces-Unies des Pays-bas; elle est fort commode, après les *Escalins* de 5 ½ sols, & de 6 sols. On n'y voit presque plus courir aujourd'hui les anciennes piéces de 10 sols, de 8 sols, de 4 & de 3 ½ sols, qui étoient plus embarrassantes que les *Dubbeltiés* ou *Doubletiés*, lesquels sont présentement presque neufs, y ayant peu d'années qu'on les a renouvellés.

* DUCAT. Monnoie d'or, qui a cours dans plusieurs Etats de l'Europe. Il y en avoit autrefois de frapés en Espagne, qui se mettoient pour 6 liv. 4 s. monnoie de France. Le double Ducat, qui fut frapé

frapé depuis, qu'on appelloit Ducat à deux têtes, valoit sous le Régne de Louis XIII 10 liv. aussi monnoie de France; mais ensuite il fut mis à un peu plus haut que la pistole d'Espagne.

Les autres Ducats d'or, sont les Ducats doubles & simples d'Allemagne, de Génes, de Portugal, de Florence, de Hongrie, de Venise, (ceux de Florence, Génes, Venise, se nomment plus ordinairement Sequins, ou Cecchins) de Danemarc, de Pologne, de Besançon, de Zurich, de Suéde, de Hollande, de Flandre, de Genéve, & d'Orange. Les plus forts de ces divers Ducats sont du poids de 5 deniers 17 grains, & les plus foibles de, 5 deniers 10 grains; ce qui s'entend des doubles Ducats, & des simples à proportion. Les Ducats de Hollande valent 5 florins de Banque, & en courant fl. 5. 5. 6.

† Il y a deux grains de remréde pour les Ducats neufs; c'est-à-dire, que, quoiqu'un neuf pése 2 grains moins que son poids, on ne déduit rien pour cela; mais tout ce qu'il pése de moins que lesdits deux grains se réduit à raison d'un sol & $\frac{1}{4}$ ou un sol $\frac{1}{2}$ par grain. A l'égard des Ducats vieux, on compte trois grains de remréde.

† Les simples Ducats de 65 grains à 23 karats, valent réellement 6 liv. 4 f. 6 d. & à 23 $\frac{1}{2}$ kar. 6 liv. 7. 3. ancienne monnoie de France, ou argent courant de Genéve, & à présent 6 liv. 10. à 6 liv. 12. ou de France 11 liv. Ceux d'Allemagne sont de 23 k. 5 gr. du poids de 2 den. 16 gr. & y valent 4 fl. 7$\frac{1}{2}$. ou 4 fl. 9 kr. à 4 fl. 12 kreutz. Ceux de Hollande sont de 64 gr. & ceux de 1742. de 2 den. 17 gr. à 23 $\frac{7}{24}$ kar. Ceux de Hambourg comme ceux de Hullande, & y valent 6 marcs 8 sols lubs courant.

On porte aux Indes Orientales quantité de Ducats d'or, frapés aux coins des Princes & Etats, dont on vient de parler: mais de quelque fabrication qu'ils soient, ils doivent peser 9 vals & $\frac{3}{16}$ d'un carat, poids des Indes.

Lorsque les payemens, ou les ventes sont considérables, les Indiens ont un poids de cent Ducats réduit à leur val; & si les cent Ducats ne pésent pas, on ajoute ce qui manque. Dans le détail, le Ducat d'or pesant vaut 9 mamoudis, & 3 pechas, ou pessas; le mamoudi sur le pié de 13 sols 4 den. monnoie de France, & le pecha valant 8 deniers, ce qui reviendroit à 6 liv. 2 sols. Quelques-uns néanmoins évaluent le mamoudi un peu plus bas. *Voyez* MAMOUDI.

Les Ducats, ou Sequins de Venise se recevoient autrefois aux Indes pour deux pechas plus que les autres, parce que les Indiens les croyoient à plus haut titre. Ayant été desabusés de cette prévention, à peine veulent-ils présentement les prendre au même prix que les autres Ducats.

Il n'y a plus à présent en Espagne de Ducats d'or; mais on se sert pour les comptes, du Ducat d'argent, à peu près comme on fait en France de la pistole de dix livres, qui n'est pas une espéce courante, mais une monnoie imaginaire & de compte.

Le Ducat de compte est de deux sortes; l'un qu'on appelle Ducat de plata, ou d'argent; l'autre Ducat de vellon, ou de cuivre.

Le Ducat d'argent, ou marchand, vaut 11 réaux de plate vieille, & le Ducat de vellon, aussi 11 réaux, mais seulement de vellon; ce qui est une différence de près de la moitié; le réal de plata s'estimant sur le pié de 9 f. 4 den. & celui de vellon, seulement sur le pié de 5 sols, le tout monnoie de France, 1749.

Le Ducat de change vaut 20 sols d'or ou de facilité, ou 375 maravedis: soit qu'il soit de plata, soit qu'il soit de vellon, il est toûjours d'un maravedis plus que le Ducat ordinaire, chacun néanmoins suivant son espéce; c'est-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravedis aussi d'argent, & le Ducat de vellon pareillement d'un maravedis de vellon. On ne peut apporter d'autre raison de cette différence d'un maravedis, que l'usage & la coutume que les Banquiers ont de faire cette légére augmentation pour le Ducat de change. Il vaut 5 liv. 3 f. 4 d. de France.

DUCAT. Il y a à Florence des Ducats d'argent, qui y tiennent lieu de la piastre, ou de l'écu, avec cette différence néanmoins que la piastre d'Espagne n'y vaut que 5 lire 15 soldi, au plus 6 lire, & que le Ducat, ou Ducaton, ou piastre de Toscane, y a cours pour 7 lire, en prenant la lire ou livre sur le pié de 20 soldi, ou un jule & demi, & le jule pour 8 grass, ou 40 quadrins. *Voyez* QUADRIN.

* DUCAT. C'est aussi une monnoie de compte en plusieurs Villes d'Italie, comme à Naples, Venise, & Bergame. A Venise, il vaut 5 tarins, le tarin de 20 grains; ou plûtôt 6 liv. 4 f. de banque, & le Ducat d'argent 8 liv. piccoli de Venise, de 11 den. 5 gr. celui de Naples vaut 4 l. 2 f. de France; & à Bergame 7 liv. la livre de 7 sols 6 den. de France.

Les Changes d'Espagne avec les Villes du Nord ne se font que par Ducats; c'est-à-dire, qu'on paye tant par Ducat. Ils se font aussi de même pour la foire de Novi en Italie.

On appelle or de Ducat, le meilleur or qu'on employe pour dorer. *Voyez* DOREUR.

DUCATON. Monnoie d'or, qui se fabrique, & qui a cours en Hollande. Le Ducaton vaut 20 florins, ou guldens, à raison de 42 à 43 sols monnoie de France le florin.

DUCATON. C'est aussi une monnoie d'argent, frapée pour la plupart en Italie. Il y a aussi des Ducatons de Flandre, de Hollande, & d'autres qu'on appelle Ducatons du Prince d'Orange.

Tous ces Ducatons sont à peu près du même poids, & au même titre, & pésent 1 once 1 denier, à l'exception de quelques-uns de Florence, qui sont de 1 once 1 denier & 12 grains. A l'égard du fin, ils en prennent tous 11 deniers & quelques grains; c'est-à-dire, depuis 8 grains, qui sont ceux du plus haut titre, jusqu'à 2, qui sont les moindres.

Les Ducatons d'Italie sont ceux de Milan, de Venise, (de 11 liv. piccoli) de Florence, de Génes, de Savoye, des Terres de l'Eglise, de Luques, de Mantoue, & de Parme. Comme ils pésent environ 3 deniers plus que l'ancien écu de France de 60 sols, (qui vaudroit à présent 5 liv.) & qu'ils sont aussi à un titre un peu plus haut, ils se mettent pour 3 ou 4 sols davantage.

DUCATON. On appelle aussi de la sorte en Hollande les piéces de trois florins. Il y en a de deux sortes; les anciennes qui valent 63 sols monnoie du païs; & les nouvelles, c'est-à-dire, celles qui furent frapées pendant la guerre, qui suivit la Ligue d'Augsbourg, qui ne valent que 60 sols; le sol sur le pié de 2 sols 2 deniers monnoie de France. Ces derniers Ducatons ont pour diminutions, des demis, des tiers, & des quarts; ils furent presque tous fabriqués des matiéres qui furent tirées d'Angleterre.

† Les Ecus aux trois Couronnes de France sont apellés aussi Ducatons en Hollandé, valant 3 florins 3 sols, comme les autres.

Outre les Ducatons, il se fabrique à Milan d'autres espéces d'argent à peu près du même poids, mais qui ne s'appellent pas Ducatons: elles tiennent de fin comme le Ducaton, & ne valent que l'ancien Ecu de France. Il est du titre de 11. den. 8. gr. & pése une once juste: il vaut à Milan 8. liv. 6. & 6. liv. 10 f. 9. den. en France.

DU-CROIRE. *Voyez* DEMEURER DU-CROIRE.

DUNG. Petit poids de Perse, qui fait la sixiéme partie du mescal. Il faut 3600 Dungs, ou environ,

pour faire le petit batman de Perse, qu'on appelle Batman de Tauris; & à peu près 7200 pour le grand batman, autrement Batman de Roi, ou Cati; à prendre le petit batman pour 5 livres 14 onces, & le grand pour 11 livres 12 onces, poids de marc.

Le Dung a au dessous de lui le grain d'orge, qui n'en vaut que la quatriéme partie; ensorte que le Batman de Tauris a près de 14400 grains d'orge; & le Batman de Roi environ 28800.

DUNG. C'est aussi une monnoie d'argent, qui se fabrique, & qui a cours en Perse. Il pése douze grains. Ce qui revient à 2 f. 6. den. de France.

DUNGARRES. Toiles de coton blanches qu'on tire de Surate. *Voyez* DOUTIS.

DUPLICATA. Le double d'un Acte, la seconde expédition qu'on en donne.

Ces sortes de Duplicata sont fort ordinaires, & fort nécessaires dans le Commerce, n'arrivant que trop souvent, que les Voituriers égarent les acquits, ou quittances du payement des droits qu'ils ont fait aux Bureaux. Il faut, s'il se peut, que le Duplicata soit du même Commis, qui a délivré l'acquit; on, que celui qui l'expédie, y rende raison, d'où vient cette différence. On ne doit point faire de difficulté sur un Duplicata, & il mérite autant de foi que le premier acquit, quand il est en forme.

DUR. C'est une épithéte méprisante qu'on donne à un Marchand qui fait revenir plusieurs fois ceux qui lui demandent de l'argent. Cet homme est bon dans le fond, mais il est dur, c'est-à-dire qu'il ne paye que difficilement.

DURY-AGRA. Toile de coton rayée, bleue & blanche, qui vient des Indes Orientales; elles ont 11 aunes de long sur une demi-aune de large.

DURY, ou DUTY-DUNGAPORS. Toile de coton écrûe; l'aunage est de 14 aunes de long sur ¾ de large.

DUTIS. *Voyez* DOUTIS.

DUVET. La plume des oiseaux, la plus courte, la plus douce, la plus molle, & la plus délicate; c'est-à-dire, celle qui leur vient au col, & qui leur couvre une partie de l'estomac.

Quoiqu'il n'y ait guéres d'oiseaux, dont on ne puisse tirer, & dont on ne tire en effet du Duvet, particuliérement de ceux qu'on appelle Oiseaux Domestiques, ce sont néanmoins les Cygnes, les Oies, & les Canes, qui en fournissent le plus, & du meilleur; on le leur arrache tous les ans avec soin, sans qu'ils ressentent aucun préjudice d'en être ainsi dépouillés, le Duvet au contraire repoussant plus doux & plus épais.

Les oies se plument trois fois l'année; à la fin de Mai, après leur premiére ponte; à la S. Jean; & à la fin du mois d'Août: mais seulement quand on voit que la plume est mûre, c'est-à-dire, quand elle tombe d'elle même.

Le Duvet des oiseaux morts est le moins estimé, à cause du sang qui s'imbibe au tuyau, & qui se corrompant, donne une mauvaise odeur à la plume, qui ne se dissipe que malaisément, & avec beaucoup de tems: c'est aussi pour cela qu'on attend, pour plumer les oiseaux vivans, que leur plume soit mûre, y ayant à craindre la même odeur, & que les vers ne s'y mettent.

Il n'y a guéres de Provinces de France, d'où on ne tire du Duvet; mais il en vient particuliérement de la Gascogne, de la Normandie, & du Nivernois. Les Marchands Epiciers-Droguistes en font quelque négoce; mais le plus grand Commerce s'en fait par les Marchands Tapissiers, qui en remplissent des couetres, ou lits de plumes, des traversins, des carreaux, des coussins, & autres semblables meubles.

On se sert en France, depuis la fin du XVII^e siécle, d'un Duvet, qui l'emporte de beaucoup, soit pour la finesse, soit pour la légéreté, soit pour la chaleur, sur tous les autres Duvets; il se nomme Ederdon, & vient de Danemarc, de Suéde, & de quelques autres Etats du Nord. *Voyez* EDERDON.

*Le Duvet, ou comme l'appelle le Tarif de 1664. la Plume à faire lits, paye le cent pesant 22 sols d'entrée, & de sortie 32 sols.*

DUVET D'AUTRUCHE. C'est ce qu'on appelle autrement Laine Ploc, ou Poil d'Autruche, & quelquefois, mais par corruption Laine d'Autriche: il y en a de deux sortes; celui nommé simplement Fin d'Autruche, s'employe par les Chapeliers dans la fabrique des chapeaux communs; & celui appellé Gros d'Autruche, sert à faire les lisiéres des draps blancs fins, destinés pour être teints en noir. *Voyez* AUTRUCHE.

*Le Duvet d'Autruche, ou comme l'appelle le Tarif, la Laine d'Autriche, qui est une espéce de Ploc, paye 15 sols d'entrée le cent pesant.*

*. DUYTE, ou plutot DUIT. Ce mot se prononce, comme s'il étoit écrit, *Deut*; car en Hollandois la diphtongue *ui* se prononce presque comme *eu* en François. C'est une petite monnoie de cuivre qui vaut 2 pennings, & dont 8 font le sol de Hollande, valant 16 pennings. Le sol se nomme *Stuiver* dans les Pays-bas.

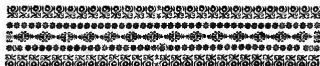
Quatre *Duytes*, ou plûtot *Duiten*, (pluriet) font *le Gros*, ou denier de gros, en Hollandois *groot*, qui vaut un sol de France, & le Duit 3 deniers.

Le Duite s'appelle en François, *Double*, parce qu'il ne valoit ci-devant que 2 deniers. *Voyez* PENNING.

*Fin de la Lettre D.*



E.



# E





AU. * C'est suivant la Physique des Anciens, & aussi le langage ordinaire, l'un des quatre Elémens qui composent les corps, & qui sert aux hommes & aux animaux, de boisson la plus naturelle & la plus commune, & aux plantes de véhicule pour leur nourriture & leur accroissement.

* Eau. Se dit aussi de plusieurs extraits des simples faits par la distillation, & de plusieurs compositions liquides, dont les unes servent pour appaiser la soif plus agréablement que l'eau pure; & les autres s'employent par divers Artisans des Arts & des Métiers, dans l'apprêt de plusieurs de leurs ouvrages.

C'est de ces deux derniéres sortes d'Eau, dont on va traiter dans la suite de cet Article, où l'on ne rapportera pourtant que celles dont on fait le plus de commerce, ou qui sont d'un plus grand & d'un plus nécessaire usage dans les Manufactures, & parmi les Ouvriers.

On y ajoûtera aussi ces espéces d'*Eaux médicinales*, dont il se fait un si grand commerce à Montpellier, & celles qu'on appelle *Eaux de senteur*; mais les unes & les autres seront simplement indiquées sans entrer dans aucun détail.

Eau-de-vie. Liqueur spiritueuse & inflammable, qui se tire du vin, & d'autres liqueurs, par la distillation, qui se fait le plus souvent au bain-marie, mais quelquefois aussi à un petit feu de flamme.

* Les vaisseaux dont on se sert pour cette opération, sont ordinairement de cuivre. Il y a des Distillateurs, qui pour réfrigérer plus promtement l'Eau-de-vie, font passer à travers d'un tonneau d'eau froide, un long tuyau qui va en serpentant, & dont les deux bouts s'adaptent, l'un au bec du chapiteau, & l'autre au col du récipient ou matras, qui est placé en dehors & en bas du tonneau.

Pour distiller cette Eau, on remplit la cucurbite à moitié de la liqueur dont on veut l'extraire, & on la pousse à un feu médiocre, jusqu'à ce qu'on en ait distillé environ la sixiéme partie, ou qu'on s'apperçoive que ce qui tombe dans le récipient ne s'enflamme plus.

L'Eau-de-vie distillée une seconde fois, s'appelle *Esprit de vin*; & l'esprit de vin purifié encore par une ou plusieurs autres distillations, est ce qu'on nomme *Esprit de vin rectifié*, ou *Alkool de vin* selon les Chymistes.

La seconde distillation se fait au bain-marie, & dans une cucurbite de verre; ensorte que ce qu'on y a mis d'Eau-de-vie, soit réduit à la moitié, & cette moitié se rectifie encore autant qu'il plaît à l'Artiste.

* Pour abréger ces diverses distillations, qui sont longues & pénibles, on a inventé un instrument chymique, par lequel la rectification de l'esprit de vin se fait par une seule distillation. *On en peut voir la description & la figure dans le* Traité de Chymie de Glaser, *de l'Edition de Lyon 1676*. La méthode de Mr. *Lemery* le Pére dans son Cours de Chymie, est encore meilleure & plus commode. Elle se fait au bain de vapeur, avec un gros matras à long col, de verre, & par une seule distillation, l'esprit est à l'épreuve de la poudre.

Pour éprouver la bonté de l'esprit de vin rectifié, il faut voir si étant allumé, il se consomme tout entier, sans laisser aucune immondice, ou, ce qui est plus sûr, si ayant mis dans une cuiller d'argent un peu de poudre à canon au fond de l'esprit de vin qu'on éprouve, la poudre s'enflamme, quand l'esprit est consommé.

A l'égard de l'eau-de-vie, (on ne parle que de celle qui est faite avec du vin,) ceux qui en font commerce, la choisissent blanche, claire, & de bon goût; &, comme ils disent, d'épreuve; c'est-à-dire, telle qu'en la versant dans un verre, il se forme une petite mousse blanche, qui en diminuant fasse le cercle, que les Marchands d'Eau-de-vie appellent *le Chapelet*: n'y ayant que l'Eau-de-vie bien déflegmée, & où il ne reste point trop d'humidité, à qui le chapelet se forme entiérement.

Le plus grand usage de l'Eau-de-vie est pour servir de boisson, particuliérement dans les Pays du Nord; parmi les Négres de la Guinée, qui se vendent les uns les autres pour quelques bouteilles d'Eau-de-vie; & parmi les Sauvages du Canada, qui l'aiment extrémement, mais à qui il est sévérement défendu aux François d'en donner.

L'Eau-de-vie sert aussi dans le Médecine, pour fortifier les nerfs; & dans la Teinture, où les Teinturiers, quand elle est rectifiée en esprit de vin, la mettent au nombre des drogues non colorantes.

Outre l'eau-de-vie de vin, il s'en fait encore de biére, de cidre, de syrop, de sucre, de melasses, de fruits, de grains &c.

Les Eaux-de-vie de vin, qui se font en France, sont estimées les meilleures de l'Europe. Il est défendu par Arrêt du Parlement du 13 Mars 1699. d'en faire venir d'autre à Paris, ni d'en débiter de cidre, de syrop, de melasses, &c. à peine de confiscation, & de 1000 liv. d'amende. Les Eaux-de-vie de cidre se font en Normandie; & celles de syrop, de sucre & de melasses à Orléans, & dans les autres lieux de France, où il y a des affinages de sucre.

Il se distille en France des Eaux-de-vie par-tout où il se recueille des vins; & l'on y employe également du vin poussé, ou du vin de bonne qualité.

Les Eaux-de-vie qui servent au commerce avec les Etrangers, & que les Hollandois sur-tout viennent enlever en très grande quantité, sont celles de Bourdeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, l'Isle de

de Rhé, Orléans, le Pays Blesois, le Poitou, la Touraine, l'Anjou, Nantes, la Bourgogne & la Champagne.

De toutes les Eaux-de-vie Françoises, celles de Nantes & de Poitou, qui sont de semblable qualité, sont les plus estimées, parce qu'elles sont d'un meilleur goût, qu'elles sont plus plus fines, plus vigoureuses, & qu'elles conservent plus long-tems l'épreuve du chapelet. Ce sont de celles-là dont il va plus grande quantité à l'Etranger.

Les Eaux-de-vie d'Anjou, de Touraine, d'Orléans, &c. particuliérement celles d'Anjou, s'envoyent plus ordinairement à Paris & en Flandres, par la riviéce de Loire. Elles ne sont pas de si bonne qualité que les Poitevines & les Nantoises, quoiqu'elles soient aussi très bonnes.

Ce sont les Marchands Epiciers-Droguistes qui font à Paris le plus grand commerce d'Eau-de-vie, soit en gros, soit en détail. Quelques Marchands Merciers, aussi-bien que les Limonadiers, les Vinaigriers, & les Distillateurs d'Eaux-fortes & Eaux-de-vie, en font aussi quelque négoce: & les Maîtres de ces deux derniéres Communautés, ont droit d'en brûler, & d'avoir chez eux tous les utenciles, chaudiéres, alembics, & autres vaisseaux, soit de cuivre, de terre, ou de verre, propres à cette distillation. Il est au contraire défendu à tous Cabaretiers, Taverniers, & autres vendans vin en détail, d'en distiller, ni même de tenir chez eux aucuns vaisseaux distillatoires.

Outre les deux Corps de la Mercerie & de l'Epicerie, & ces trois Communautés des Arts & Métiers, qui ont droit par leurs Statuts de faire à Paris le commerce des Eaux-de-vie, il y a encore quantité de pauvres gens de l'un & de l'autre sexe, qui y subsistent par le petit détail qu'ils en font. Ils se nomment Vendeurs & Vendeuses d'Eau-de-vie. Ce sont des espéces de Regrattiers, mais sans Lettres, qui chaque jour dès le matin, & lorsque les boutiques commencent à s'ouvrir, & que les Manouvriers & Artisans vont, & se mettent au travail, établissent ces petites boutiques aux coins des rues, ou parcourent la Ville, en portant tout le cabaret, bouteilles, verres & mesures, dans une petite manne pendue à leur col. Ce sont les femmes qui sont sédentaires, & les hommes qui vont criant leur marchandise. *Voyez à la fin de cet Article.*

On appelle quelquefois l'Eau-de-vie, Brandevin. *Voyez ce terme.*

Les vaisseaux, ou futailles, dans lesquels se mettent & se transportent les Eaux-de-vie de France, ont différens noms, suivant les différentes Provinces où elles se font, & d'où on les tire. Les plus communs sont les bariques, les pipes, les tonnes, tonneaux, & les poinçons.

Il y a aussi des barils & des baricauts; mais ces derniers sont petits, & ne servent guéres que pour une espéce de détail d'Eau-de-vie, qui se fait dans le dedans du Royaume, particuliérement pour des présens ou des provisions bourgeoises.

Les Eaux-de-vie, qui se tirent du Pais Blesois, sont en poinçons; celles d'Anjou, Poitou & Nantes, en pipes & en tonneaux; & celles de Bourdeaux, Cognac, la Rochelle, l'Isle de Rhé, & autres lieux circonvoisins, en bariques.

Quoique la barique soit en plusieurs lieux véritablement une futaille d'une certaine continence, & d'un jaugeage réglé, on la peut néanmoins regarder dans le commerce des Eaux-de-vie, sur le pié d'une mesure d'évaluation, qui sert à déterminer les achats qu'en font les Etrangers.

Cette barique d'évaluation n'est pas égale par-tout & contient plus ou moins de veltes, ou verges, suivant les lieux. A Nantes, & en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, on donne 29 veltes pour la barique; à la Rochelle, Cognac & l'Isle de Rhé, 27; & à Bourdeaux, 32; ce qui doit s'entendre, que si la futaille contient moins que le nombre de veltes, sur lesquelles l'Acheteur fait son marché, le Vendeur lui tient compte de ce qui manque sur le pié de l'achat; & que si au contraire il y a de l'excédent, comme il arrive presque toujours, y ayant des pipes, des poinçons, des tonneaux & des bariques depuis 50 jusqu'à 60 veltes, c'est à l'Acheteur à en tenir compte au Vendeur; ensorte que si la pipe, vendue à Bourdeaux, où la barique d'évaluation est sur le pié de 32 veltes, en contient 48, l'Acheteur la paye pour une barrique & demie; & ainsi à proportion dans les autres lieux.

La velte, sur quoi s'évalue la barique, contient trois pots, le pot deux pintes, & la pinte pése un peu moins de deux livres & demie. Quelques-uns estiment la velte sur le pié de 4 pots: mais apparemment ils se trompent, ou le pot sur lequel ils mesurent la velte, est moindre que de deux pintes.

Il faut remarquer que les piéces d'Eau-de-vie, comme on vient de le dire, n'étant pas bornées à contenir un nombre de veltes limité; & le veltage, (c'est ce qu'on appelle ailleurs Jaugeage) des pipes, poinçons & tonneaux, étant depuis 50 jusqu'à 90 veltes, ce qui est au dessus de 50 veltes, s'appelle Excès, que les Commis des Bureaux établis sur les Ports où le vin s'embarque, font payer à raison de tant par veltes, outre les droits de sortie des 50 verges, qui est le pié ordinaire du Tarif pour chaque barique.

La barique à Amsterdam, & dans les autres Villes de Hollande, s'évalue à peu près comme en France, & presque sur le pié de la barique de Nantes; c'est à dire, qu'elle contient 30 viertelles, chaque viertelle de 6 mingles, & le mingle pesant 2 livres ½.

Les Eaux-de-vie de France se vendent à Amsterdam par livres de gros, plus ou moins, suivant leur qualité, avec un pour cent de remise, si c'est argent comptant. Celles qui sont de trois quints, ou de trois cinquiémes, & que les Hollandois appellent *Verloopt*, se vendent deux tiers plus que les communes. A l'égard du courtage, il se paye ordinairement sur le pié de 12 f. par piéce, moitié par l'Acheteur, & moitié par le Vendeur. On ne dit point ici ce que c'est que de vendre de l'Eau-de-vie au Bassin; on en parlera à l'Article des Vins de France, qui se vendent à Amsterdam. *Voyez* VIN.

Les Marchands de la Rochelle, de Nantes, de Rouen, &c transportent eux-mêmes une assez grande quantité de leurs Eaux-de-vie dans les Pays étrangers: & il ne s'y fait point de chargement, particuliérement pour les Isles Françoises, le Canada, Cayenne, les Côtes d'Afrique, & les Pays du Nord, que l'Eau-de-vie de France ne fasse une partie de la cargaison: cependant ce commerce n'est rien en comparaison de celui qui se fait avec les étrangers qui viennent les querir dans ces mêmes Ports, & sur-tout à Bourdeaux.

Le nombre de vaisseaux étrangers, qui arrivent en tems de paix dans tous ces Ports, & qui s'y chargent en partie d'Eau-de-vie, est presque incroyable: on y en voit de toutes les parties de l'Europe. Nantes leur en fournit près de 7 à 8000 bariques; Bourdeaux au-delà du double de Nantes; & les autres lieux à proportion.

Ceux des étrangers qui en enlévent le plus, sont les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans, & les Hambourgeois; mais il est certain que les Hollandois tout seuls en font presque autant de levées, que tous les autres ensemble; non-seulement pour leur propre consommation, qui est très considérable, mais encore pour en faire commerce dans tous les Etats de l'Europe, & dans l'Amerique.

En tems de guerre entre la France, l'Angleterre & la Hollande, les Danois, s'ils sont en neutralité,

té, & quelquefois aussi les Suédois, se joignent aux Hambourgeois, & font avec eux le commerce des Eaux-de-vie, dont ces peuples se passent difficilement.

Hambourg en consomme seule plus de 4000 bariques; Lubeck, environ 400; Konigsberg, seulement 100; la Norwége, plus de 300; Riga, Revel, Nerva, de même qu'à Konigsberg; le Danemarc, plus que Lubeck: à Archangel, suivant qu'il est permis d'y en porter; y ayant quelquefois des défenses générales & sévéres d'y en vendre, ni d'y en acheter: à Dantzick peu, & qui encore n'est bonne que pour la Prusse.

On ne met point la Pologne & la Suéde au nombre des Pays du Nord, où il se consomme des Eaux-de-vie de France: non pas que ces peuples soient plus réservés que les autres sur cette brulante boisson, mais parce que préférant les Eaux-de-vie de grains aux Eaux-de-vie de vin, ils ont chez eux de quoi en faire de celles qui sont le plus à leur goût, & qui leur coutent beaucoup moins, que ne feroient celles de France: aussi à peine faut-il cent bariques d'Eau-de-vie de France pour la provision de Stockholm.

† La méthode de faire bien l'Eau-de-vie, se trouve dans plusieurs Auteurs, mais en particulier dans le Cours de Chymie de Mr. *Lemery*, où les fourneaux & les vaisseaux à distiller y sont décrits. Ceux qui font le vin, au tems des vendanges, tirent aussi de l'Eau-de-vie du marc de raisin qui reste au pressoir, après l'avoir menuisé, & fait fermenter avec un peu d'eau dans la cuve pendant 4 ou 5 semaines, sous une croûte de terre grasse; puis on le distille avec la grande cucurbite de cuivre, que le vulgaire appelle chaudiére, & qu'on ne remplit qu'à moitié de ce marc fermenté. Cette Eau-de-vie n'est pas si bonne que celle qui est tirée du vin, mais cependant on s'en sert plus en certains pays que dans d'autres. C'est un bien dont on profite, aux endroits où il est d'usage, & où l'on en fait un peu de Commerce.

*Les droits d'entrée en France pour les Eaux-de-vie, réglés par le Tarif de 1664. ne sont que de 25 s. par barique, & les droits de sortie, de 3 liv. aussi par barique; à la réserve néanmoins de celles qui sortent par Anjou, Thouars, le Maine, & la Châtellenie de Chantonceaux, qui payent 12 liv.*

*A l'égard de la Douane de Lyon, ces droits sont de 16 s. le quintal.*

*L'Ordonnance des Aydes de 1680. art. 1 & 2 du titre des Droits sur l'Eau-de-vie, régle ceux qui doivent être levés à l'entrée de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à 45 liv. par muid, mesure de Paris, soit qu'elle y arrive par eau, soit qu'elle y entre par terre; dans quoi sont compris les 15 liv. qui tiennent lieu de gros & de huitiéme sur cette liqueur: auxquels 45 l. sont aussi tenues toutes les Eaux-de-vie arrivant par eau, qui sont déchargées dans les trois lieues des environs de Paris, même celles qui y passent debout, par terre, ou par riviére; à la déduction toutefois pour celles-ci, des 15 liv. par muid pour le gros & huitiéme.*

*A l'égard des Eaux-de-vie passans debout par la Ville de Paris, pour être portées à l'Etranger, elles sont quittes de tous les droits d'entrée établis dans cette Capitale, en justifians des Lettres de voiture; & à condition de fournir caution au Bureau général des Entrées, de rapporter certificat des Juges & Officiers des lieux, que l'Eau-de-vie aura été embarquée, & l'acquit du payement des droits de sortie.*

*Les droits des Eaux-de-vie vendues en gros, sont du 20e du prix, & ceux de la vente à pot, ou à assiete, de 15 liv. par chaque muid, mesure de Paris; desquels deux droits sont déchargées celles qui se vendent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris: Et sont aussi quittes de tous droits, celles achetées à pot, ou à pinte, & revendues par les Porte-cols, ou aux coins des rues, à petite mesure, de 4 ou 6 deniers, ou un sol en plus.*



*Il y a encore quelques droits qui se payent en France sur l'Eau-de-vie, mais non pas généralement partout; comme le Quatriéme, le droit de Subvention, celui d'Augmentation, & quelques autres, pour lesquels on peut consulter le même Titre de ladite Ordonnance de 1680.*

*Outre tous les Edits, Déclarations, ou Arrêts du Conseil du Roi, servans de Réglemens pour le transport & débit des Eaux-de-vie, raportés jusqu'ici, il y a une derniére Déclaration du 8 Mai 1718. enrégistrée au Parlement le 26 du même mois, qui ordonne qu'en exécution de celles des mois de Décembre 1687. & Janvier 1717. aucunes des Eaux-de-vie ne pourront être enlevées, conduites, ni voiturées, que les Acheteurs n'ayent donné bonne & suffisante caution au Bureau du lieu de leur enlévement, portant promesse de raporter des certificats, & des quittances du payement des droits d'entrée, des lieux où ils sont dûs; si mieux n'aiment les Vendeurs desdites Eaux-de-vie, ou les Facteurs résidans sur les lieux de l'achat, en faire leur soumission; dont il sera fait mention sur les congés pour leur conduite, à peine de confiscation des Eaux-de-vie, voitures & équipages: étant défendu aux Commis du lieu de l'enlévement, de recevoir aucune déclaration, ni délivrer aucun congé, que les cautions ou soumissions susdites ne leur ayent été fournies, à peine de révocation desdits Commis.*

Quoiqu'on parle à l'Article général du Commerce, des Droits de sortie que les Eaux-de-vie payent à Bayonne & à Bourdeaux, on est sûr de faire plaisir au Lecteur d'ajouter ici le Mémoire que Mr. *de Mondoteguy* en a donné.

*Droits de sortie que les Eaux-de-vie payent à Bayonne.*

La pipe contenant environ 80 veltes, paye d'anciens droits 4 liv. & pour le ⅕ ou augmentation de 4 sols pour livre, 16 s., en tout 4 liv. 16 s.

*Droits de sortie de Bourdeaux.*

Au Bureau par piéces de 50 veltes, 28 liv. 9 s. mais le Vendeur fait bon à l'acheteur de 8. liv 11. s. pour les droits d'entrée dans la Ville: ainsi reste à payer à l'Acheteur qui les envoye hors du Pays, 19 liv. 18 s.

| | |
|---|---|
| Pour le rabatage de la piéce, | 2 liv. 10 s. |
| Pour l'agréage ou courtage, | 5 s. |
| Pour le port à bord & l'arrumage, | 12 s. |
| Pour le port du Quai du vendeur chez l'acheteur depuis 6 s. jusqu'à 8 s. | 8 s. |
| Pour l'entrée & sortie du Quai, | 5 s. |

Les piéces qui excédent 50 veltes, payent 11 sols de l'excédent; mais à la sortie du Pays le Vendeur le rembourse à l'Acheteur.

## *COMMERCE DES EAUX-DE-VIE qui se fait à Amsterdam.*

On a dit jusqu'ici peu de chose du négoce des Eaux-de-vie, qui se fait à Amsterdam. On a cru faire plaisir au Lecteur d'ajoûter ce qu'on en trouve dans l'ouvrage de Mr. *Jean Pierre Ricard*, imprimé en 1722. où il a si exactement traité du Commerce d'une Ville si fameuse.

La plûpart des Eaux-de-vie de vin, qui se vendent à Amsterdam, se tirent de France, particuliérement de Cognac, de Nantes, de Bayonne, de la Rochelle, de Bourdeaux, de Languedoc & de Provence; il en vient aussi de Barcelone. Toutes ces Eaux-de-vie se vendent à la verge & se payent en livres de gros.

Les 30 verges d'Eau-de-vie de Cognac s'achettent, année commune, réglée sur celle de 1622.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 9 l. ½ de gros. | | |
| Celles de Nantes, | 8 ½ | | |
| Celles de Bayonne, | 8 ½ | | |
| Celles de la Rochelle, | 8 ½ | | |
| Celles de Bourdeaux, | 8 ½ | | |
| Celles de Languedoc, | 7 ½ | | |
| Celles de Provence, depuis | 7 l. ½ | jusqu'à | 7 l. ½ |
| Celles de Barcelone aussi, | 7 ½ | | 7 ½ |

A l'égard des Eaux-de-vie de grains, dont la plus grande quantité se fait à Amsterdam même, elles se vendent à l'aam, qui contient 128 mingles.

L'aam de l'Eau-de-vie de grains se vend ordinairement 23 florins ½, un peu plus, un peu moins, suivant la varieté ou l'abondance des grains. Toutes les Eaux-de-vie, tant de vin que de grain, déduisent un pour cent pour le bon payement.

C'est toûjours le Vendeur qui fait verger ses Eaux-de-vie à ses dépens, ce qui lui coute suivant l'Ordonnance de 1704. pour une piéce jusqu'à 50 verges 3 s., pour une piéce depuis 51 jusqu'à 79 verges 6 s., & pour une piéce depuis 80 verges & au-dessus 12 sols.

Si l'Acheteur trouve la piéce mal vergée après l'avoir vuidée, il peut la faire mesurer par un Mesureur Juré, qui la mesure avec de l'eau; & si le vergeage n'est pas juste, le Vendeur est obligé d'en indemniser l'Acheteur.

EAUX-DE-VIE DIVERSEMENT PREPARÉES, QUI SERVENT DE BOISSON.

On compose avec l'Eau-de-vie, soit simple, soit rectifiée, diverses sortes de liqueurs fortes, où l'on fait entrer le sucre & les épices avec des fleurs, ou des fruits, & autres ingrédiens, qu'on clarifie ensuite, en les passant à la chausse, ou en les filtrant à travers le papier gris.

Ce sont les Epiciers, les Limonadiers, les Vinaigriers, les Distillateurs, & tous ceux qui ont le droit de faire des Eaux-de-vie, qui ont aussi celui de composer & de vendre ces liqueurs: mais ordinairement la plus grande quantité en vient de Montpellier, où elles se font mieux qu'en lieu du monde: & c'est là que les Caffés, où il s'en fait à Paris la plus grande consommation, ont coutume de s'en fournir; soit qu'ils les fassent venir en droiture de Languedoc pour leur compte; soit qu'ils les prennent dans la rue de la Huchette, où le magasin en est établi depuis plusieurs années. Les principales de ces Eaux, sont:

| | |
|---|---|
| Les Eaux de Cette. | Les Eaux de Canelle. |
| Les Eaux d'Anis. | Les Eaux de Coriandre. |
| Les Eaux de Franchipanne. | Les Eaux de Geniévre. |
| | Les Eaux de Citronelle. |
| Les Eaux Angeliques. | Les Eaux de Mille-fleurs. |
| Les Eaux Clairettes. | Les Eaux Divines. |
| Les Eaux de Selleri. | Les Eaux de Caffé. |

Les Eaux de Fenouillette. Enfin, les Eaux des Barbades: mais celles-ci, pour être excellentes, doivent venir d'Angleterre, & être vrayes Barbades; les Apoticaires & Distillateurs de Montpellier n'ayant pû encore parvenir à les bien imiter.

Outre ces liqueurs, composées d'Eau-de-vie, qui ont conservé le nom d'Eau, il y en a encore quelques autres, à qui, ou les fruits qui y entrent, ou le caprice de l'Artiste, ont donné des noms, qui leur servent, pour ainsi dire, de nom propres: telles sont, les Rossolis, le Persicot, le Ratafia, le Vatté, le Sec de muscat, & quelques autres.

† *Les droits d'entrée de ces liqueurs de Montpellier sont fixés à 30 s. le cent pesant par Arrêt du 23 Octobre 1703.*

EAUX MEDECINALES. Les Eaux qu'on a ci-dessus qualifiées d'Eaux Médicinales, & dont les meilleures viennent aussi de Montpellier, sont:

L'eau de Melisse, qu'on surnomme Eau des Carmes; parce que c'est dans l'Apoticairerie des Carmes Déchaussés du Fauxbourg S. Germain, à Paris, que la composition en a d'abord été inventée.

L'Eau de la Reine de Hongrie, ou pure, ou à la bergamotte.

L'Eau de Thym.

L'Eau Impériale.

L'Eau Vulneraire, qu'on nomme aussi Eau d'Arquebusade.

L'Eau Stiptique; l'Eau de Myrthe; enfin, l'Eau de Lavande.

Quelques-unes de ces Eaux sont préparées avec l'Eau-de-vie rectifiée & des simples; les autres seulement avec des simples, & l'Eau commune diversement préparée.

EAUX DE SENTEUR. Ce sont les Parfumeurs de Paris, qui ont droit de faire & de vendre ces sortes d'Eaux. On en tire cependant quantité de Languedoc & de Provence, & encore de Rome, & de quelques autres endroits d'Italie. Les principales sont les Eaux de Fleurs d'orange, ou de Naphe, celles de Mille-fleurs, celles de Nard, & les Eaux de Rose.

*Les Eaux de Nard & de Naphe payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664. à raison de 50 s. le cent pesant; & pour ceux de sortie, 3 liv.*

*Les Droits de la Douane de Lyon pour les mêmes Eaux, se payent sur le pié de 30 s. de la charge. A l'égard des Eaux de fleurs d'orange, & autres Eaux de senteur de toutes sortes, les droits sont également pour la sortie & pour l'entrée, de 3 liv. du cent pesant, suivant le même Tarif de 1664. & conformément à celui de la Douane de Lyon, il se paye 15 s. de la caisse d'anciens droits, & 2 s. de nouvelle réapréciation.*

EAU-FORTE. Eau ainsi nommée, de la force extraordinaire avec laquelle elle agit sur tous les métaux, hors sur l'or.

Il y a plusieurs sortes d'Eaux-fortes, à qui le vitriol, l'alun, ou le salpêtre distillés, servent ordinairement de base.

Les Monnoyeurs, Orfévres, Fourbisseurs, &c. même les Teinturiers du grand teint pour leurs écarlates & couleurs de feu, en font une assez grande consommation.

Celle dont se servent les Graveurs, est ou blanche, ou verte. La blanche, qu'on appelle, EAU D'AFFINEUR, est l'Eau-forte commune: la verte est faite avec du vinaigre, du sel commun, du sel armoniac, & du verd-de-gris.

La plupart des Eaux-fortes qui se consomment à Paris, & dans le Royaume, viennent de Hollande. Ce ne sont pas néanmoins les meilleures, n'étant que médiocrement déflegmées; outre qu'on y fait entrer beaucoup d'alun, ce qui ne convient pas à la plupart des Ouvriers qui s'en servent, particuliérement aux Teinturiers. Celles qui se font à Paris, à Lyon, à Bourdeaux, & dans quelques autres Villes de France, sont beaucoup plus estimées. L'Eau-forte se conserve & se transporte dans des bouteilles de grès, ou de gros verre, bien bouchées.

L'invention de cette Eau si utile n'est pas bien ancienne; & quoique quelques Chymistes prétendent voir dans les Saintes Ecritures, que Moyse en avoit connoissance, il y a bien plus d'apparence qu'elle n'a commencé d'être connue que vers le XIV^e. siécle; n'y ayant point d'Auteur qui en ait parlé avant ce tems-là.

† La consommation des Eaux-fortes pour le Départ, est un objet de Commerce assez considérable. Il y a même eu des tems où elles étoient montées à un très haut prix, sur-tout vers la fin de la derniére Guerre, (*on écrit ceci en* 1728.) où l'on pouvoit à peine trouver du salpêtre pour la fabrication

de

de la Poudre; on étoit même obligé d'en faire venir des Pays étrangers; on en tiroit aussi les Eaux-fortes; & même quoi qu'aujourd'hui on les fasse en France, on ne laisse pas d'en tirer un grande partie de Hollande; & la consommation en est fort grande en certains tems, comme dans les Refontes générales d'Espéces.

Tout le monde connoit l'opération du Départ; on met dans l'Eau-forte un mélange d'or & d'argent fondus ensemble; l'Eau-forte dissout l'argent, & laisse précipiter les parties d'or en poudre noire; on met ensuite dans la dissolution d'argent, affoiblie par deux parties d'Eau commune, des lames de cuivre; alors l'acide s'unit au cuivre, & abandonne l'argent, qui se précipite en chaux. Après cela l'Eau de la dissolution s'appelle *Eau-seconde*, & ordinairement on la jette, comme n'étant plus propre à rien. Cependant dans les grands travaux, comme à la Monnoie, on en retire auparavant le cuivre, en le faisant précipiter par le moyen du fer qu'on met dans l'Eau seconde. Quoique cette derniére précipitation soit moins exacte que les autres, on retire toujours par ce moyen la plus grande partie du cuivre, mais l'Eau-forte est entiérement perdue. Il est assez étonnant que dans le nombre prodigieux de recherches de toute espéce, qui ont été faites sur cette matiére, on ne se soit point appliqué à retirer ces Eaux-fortes; il faut qu'on l'ait cru ou trop difficile, ou de trop de dépense, pour l'avantage qui en pouvoit revenir. Il y a eu cependant en différens tems plusieurs Artistes qui ont connu cette pratique & s'en sont servis; mais ils en ont fait un secret, & l'on ne sait personne, qui en ait écrit, ou qui s'en soit servi publiquement dans aucun travail.

Le Sr. *Antoine Amand*, dont Mr. *Du Fay* tient plusieurs opérations de Chymie assez singuliéres, & entr'autres la maniére de purifier l'or, qui passe communément pour tenir de l'Emeril, lui a appris une méthode pour revivifier l'Eau-forte. Il avoit demandé le secret, parce qu'il avoit en vûe d'en faire un établissement utile pour lui, ce qu'il a fait avec beaucoup de succès; & comme depuis ce tems là il a permis à Mr. *du Fay* d'en faire part à l'Académie Royale des Sciences, elles se trouve dans l'Histoire pour l'année 1728.

Eau seconde. C'est de l'Eau-forte qui a perdu une partie de sa vertu, & de sa force dissolvante, pour avoir servi à la dissolution des métaux. *Voyez* Eau-forte.

Eau de De'part, ou de Me'part, qu'on nomme aussi Eau Regale. Est de l'eau forte ordinaire, où l'on a ajouté du sel commun, du sel gemme, ou du sel armoniac, & qui alors dissout l'or, sans faire impression sur les autres métaux. *Voyez ci-dessus* Eau-forte.

Eau simple. C'est de l'Eau-forte qui a été distillée, & qui ne contient que des flegmes. On s'en sert dans les Monnoies, & chez les Orfévres, pour commencer à amollir les grenailles.

Eau eteinte. C'est de l'Eau-forte, où l'on a mis de l'eau de riviére, afin de l'éteindre, & la rendre moins corrosive. Son usage est pour retirer l'argent des Eaux-fortes qui ont servi aux départs.

*L'Eau-forte paye en France les droits d'entrée, à raison de 3 liv. 15 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

Comme il y a parmi les Eaux, ou qui servent à la Médecine & aux Ouvriers, ou dont on fait des boissons, ou enfin qui ne sont que pour le seul plaisir de l'odorat, (desquelles on a parlé jusqu'ici,) plusieurs Eaux de toutes ces espéces, dont on a donné les recetes dans quelques Articles de ce Dictionnaire, on va pour la commodité du Lecteur, mettre ici les renvois où elles peuvent se trouver.

Eau de Naphe, ou de Fleur d'Orange. *Voyez* Orange.

Eau de la Reine de Hongrie. *V.* Romarin.

Eau-Rose. *Voyez* Rose fleur, & Rose bois.

Eau de Fenouil, ou Fenouillette. *Voyez* Fenouillette.

Eau de Tete de Cerf. *Voyez* Cerf.

Eau Seure. Terme de Teinturier. C'est de l'eau commune, que l'on fait aigrir par le moyen du son qu'on y laisse fermenter jusqu'à certain degré. Les Eaux-seures sont du nombre des drogues qu'on appelle Non-colorantes; parce que sans donner de couleur aux étoffes qu'on met à la teinture, elles les disposent seulement à la recevoir.

On se sert aussi d'Eau-seure, mêlée d'alun & de tartre, pour faire le débouilli des étoffes, afin de connoitre si elles sont de bonne teinture.

Eau, en terme de Jouaillerie. Se dit de l'éclat & du brillant des diamans & des perles. Ce collier de perles est d'une belle Eau: L'Eau de ce diamant est trouble. *Voyez* Diamant, & Perle.

Eau. Donner l'Eau à une étoffe, c'est lui faire prendre du lustre, en la mouillant légérement, & en la faisant passer sous la presse, ou sous la calandre, soit à chaud, soit à froid: cette façon se nomme aussi Apprêt.

Les Chapeliers le disent de leurs chapeaux, lorsqu'ils les veulent lustrer; & les Tanneurs, de l'apprêt de leurs cuirs, auxquels, lorsqu'ils sont arrivés dans la tannerie, ils donnent plusieurs Eaux, pour les préparer à être tannés. *Voyez* Chapeau. *Voyez aussi* Tanneur.

EAUX ET FORETS. On nomme ainsi en France les Jurisdictions où se portent & se jugent les contestations au sujet des Forêts Royales & des Bois des Communautés tant Ecclésiastiques que Séculiéres.

L'établissement de ces Jurisdictions est dû à Philippe Auguste; ce n'est pas qu'avant son régne, & même dès le milieu de la premiére race, on ne trouve des Officiers institués pour veiller à la conservation des Forêts, tels qu'étoient les Gardes ou petits Forestiers, & au-dessus d'eux le grand Forestier. Mais il paroît que dans un tems où plus de la moitié de la France étoit encore couverte d'épaisses forêts, & où par conséquent on ne prévoyoit pas qu'elle dût jamais être à la veille de périr par le défaut de bois, l'institution de ces Officiers regardoit plutôt la conservation de la chasse dans les forêts, que la conservation des forêts mêmes, & qu'ainsi les petits Forestiers pouvoient bien n'être que des Gardes de Chasse, & le grand Forestier qu'une même chose avec ce que nous appellons à présent le grand Veneur.

La diminution des bois dans le Royaume fut donc ce qui donna lieu à tant de belles Ordonnances qu'on a encore sous les noms de Philippe Auguste, de Philippe III, de Charles V, & de Charles VI, qui pour les faire exécuter, établirent des Maitrises des Eaux & Forêts dans la plûpart des Provinces de leur Royaume.

Dans la suite pour réunir sous un seul chef toutes ces maitrises particuliéres, on créa un grand Maitre sous le nom de Grand-Maitre Enquêteur, & Général Reformateur des Eaux & Forêts de France, nom qui a passé à ses successeurs; quoique dans les différentes créations qu'on en a fait depuis, ils ayent été tellement multipliés & établis dans une si grande égalité de jurisdiction & de département, que le nom de Grand & de Général sembleroit ne devoir plus convenir à aucun d'eux en particulier.

Le premier de nos Rois qui démembra la charge de Grand-Maitre des Eaux & Forêts de France, fut Henri III.

Charles IX son frére & son prédécesseur, avoit eu

le même dessein, lorsqu'en 1573. il donna cette fameuse Ordonnance du mois d'Aout concernant la vente & coupe des forêts Royales & leur repeuplement; mais la mort de ce Prince arrivée au mois de Mai de l'année suivante, laissa l'exécution de ce projet à son successeur.

La Déclaration qui supprime la charge de Grand Maitre Enquêteur, Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, & qui ordonne l'érection de six autres Grands Maîtres, est du mois de Mai 1575. elle contient les départemens de ces nouveaux Officiers, & régle en IX articles leurs prérogatives, leurs droits, leurs gages & leurs fonctions.

Ces six grandes Maîtrises subsistérent à peu près sur le pié de leur établissement jusqu'au regne de Louis XIV. qu'elles furent à leur tour supprimées, pour faire place d'abord à ces Commissaires tirés du nombre des Maîtres des Requêtes pour la réformation générale des forêts de France; & ensuite à dix Grands Maîtres par commission, qui furent distribués en autant de départemens.

Les besoins de l'Etat obligérent S. M. en 1689. de créer de nouveau les charges de Grand-Maitre en titre d'Offices, dont la Finance fut réglée par le même Edit selon l'étendue des départemens. Cette création fut de seize Grands-Maitres.

La guerre pour la succession d'Espagne ayant suivi de près celle de la ligue d'Augsbourg, le Roi trouva à propos de chercher de nouveaux fonds dans la création de nouvelles charges. Celles des Grands-Maitres des Eaux & Forêts y furent comprises; & non seulement on y en ajouta quelques-unes, mais encore on en fit d'alternatives & de triennales: cependant ces dernieres ayant presque toutes été levées par les anciens titulaires, cette création n'augmenta guére le nombre qui en avoit été créé par l'Edit de 1689. en sorte qu'à présent [1724.] il ne se trouve que vingt grandes Maitrises; dont seulement celle d'Orléans a deux Grands-Maitres, qui ont partagé les trois charges entr'eux.

Les Grandes-Maitrises d'aujourd'hui sont: Paris, Soissons, Blois, Rouen, Caen, Alençon, Picardie, Artois, Hainault, Orléans, Champagne, Mets, Alsace, Bourgogne, Touraine, Poitou, Lyonnois, Bretagne, Toulouse, & Guienne.

Ces Grandes-Maitrises ont chacune au-dessous d'elles un grand nombre de Maitrises particuliéres, & de Gruries, où les procès se portent en premiére instance, & dont les appels ressortissent; savoir, celles des Maitrises aux tables de marbre, & celles des Gruries aux Maitriles. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

On n'entrera ici dans aucun détail ni des forêts & bois de chaque Grande-Maitrise, ni du nombre des Maitrises & Gruries que chaque Grand-Maitre a dans son département; & l'on se contentera sur cette matiére de renvoyer à l'Article général du Commerce, où il est traité de celui de Paris & de sa Généralité, ayant trouvé convenable de mettre en cet endroit un état très circonstancié des Maitrises & des bois de cette généralité, élection par élection, ce qui peut servir en quelque sorte de modéle pour les autres.

Tout ce qu'on ajoutera ici, ce sera un extrait du titre premier de l'Ordonnance de 1669. où il est traité de la Jurisdiction des Eaux & Forêts, matiére dont il est important que ceux qui font le commerce des bois, aussi-bien que ceux qui se mêlent du négoce du poisson d'eau douce, soient instruits.

*De la Jurisdiction des Eaux & Forêts.*

En général les Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts, connoissent tant au Civil qu'au Criminel, de tous les différends qui appartiennent à la matiére des Eaux & Forêts.

De ce nombre sont,

1°. Les questions mues pour raison des bois, buissons & garennes du Roi.

2°. Les assiettes, ventes, coupes, délivrances, recollemens, mesures, façons, défrichemens ou repeuplemens desdits bois.

3°. Tout ce qui concerne ceux tenus en Grurie, graine, segrairie, tiers & danger, appanages, engagemens, usufruit & par indivis.

4°. Les usages, communes, landes, marais, pastis, pâturages, panages, paisson & glandée, établis dans les bois de S. M.

5°. L'assietre, motion & changement des bornes & limites desdits bois.

6°. Toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les riviéres navigeables & flotables, pour raison de la navigation & flotage en icelles.

7°. Celles touchant les droits de pêches, passages, pontages & autres, soit en espéces ou en deniers.

8°. Celles pour la rupture & loyer des flettes, barques & bateaux.

9°. Celles pour la construction & démolition des écluses, gords, pêcheries ou moulins assis sur les riviéres: comme aussi les visitations du poisson tant dans les bateaux & boutiques, que réservoirs.

10°. Ils ont inspection sur les filets, engins & instrumens servant à la pêche.

11°. Ils connoissent de tous les différends sur le fait des iles, ilots, javeaux, atterrissemens, accroissemens, alluvions, viviers, palus, bâtardeaux, chantiers, & curement des riviéres, boires & fossés qui sont sur leurs rives.

12°. Il leur appartient pareillement la compétence de toutes les actions qui procédent des contrats, marchés, promesses, baux & assortimens, tant entre les Marchands qu'autres, pour fait de marchandises de bois de chauffage ou mairain, cendres, charbons, &c. pourvû toutefois qu'ils ayent été faits avant le transport desdites marchandises hors des bois & forêts.

13°. Tous différends pour la taxe ou payement des journées & salaires des Manouvriers, Bucherons & autres artisans travaillans dans les bois & forêts Royales, sont de leur ressort; & encore toutes contestations entre les pêcheurs, aides, bateaux & passages des bacs établis sur les riviéres de S. M.

14°. Toutes les causes & procès sur le fait de la chasse & de la pêche, prise de bêtes dans les forêts, & lareins de poisson sur l'eau.

15°. Enfin les Officiers des Eaux & Forêts peuvent exercer leur Jurisdiction, non seulement sur celles de S. M. mais encore sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, des Princes, Chapitres, Colléges, Communautés Réguliéres, Séculiéres ou Laiques; en un mot de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, pourvû qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des Parties, pour les instances mues au sujet des bois des particuliers, & qu'ils ayent prévenu les Officiers des Seigneurs.

EBARBER. Terme en usage chez les Marchands Drapiers. Il signifie, couper avec des ciseaux les grands poils de laine qui excédent les bords des lisiéres des draps & serges de Berry, & des autres étoffes de semblable qualité, qui ont des lisiéres étroites.

On ébarbe les lisiéres des étoffes en blanc, avant que de les faire passer par la teinture: & pour celles des étoffes de couleur, on ne leur donne cette façon, qu'au sortir de la presse. Ce sont presque toujours les Garçons Drapiers qui ont le soin d'ébarber les étoffes, ce qui se fait pour les rendre plus propres, & de meilleure vente.

EBAR-

Ebarber. Se dit aussi dans les papeteries, pour signifier, rogner légérement avec de gros ciseaux, les bords ou extrémités des mains de papier, avant que de les mettre en rames.

Ebarber les lames. Terme de Monnoyage. C'est les nettoyer & brosser au sortir des moules avec une gratte-boesse, qui est une espéce de brosse de fil de leton. On leur donne cette façon avant de les porter au laminoir. *Voyez* Monnoyage, & Laminoir.

Ebarber une lettre. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'est en ôter avec un canif, ou quelque autre instrument d'acier tranchant, les bavûres du métal, qui échapent quelquefois du moule, en les fondant. On dit aussi, *Emonder une lettre*, dans la même signification. *Voyez* Fondeur de Caracteres.

EBARBOIR. Les Drouineurs, c'est-à-dire, les petits Chauderonniers, qui courent la campagne, nomment ainsi un petit instrument de fer, un peu courbé par le bout, & très tranchant, avec lequel ils ébarbent les cuillers & les saliéres d'étain, qu'ils fondent dans des moules de fer, qu'ils portent avec eux. *Voyez* Moule de Chauderonnier.

EBAUCHE. Le premier plan, les premiers traits de quelque ouvrage. Il se dit également des ouvrages d'esprit, & de ceux de l'art, qui se font à la main. L'Ebauche d'un poeme, d'une piéce de théatre, d'un systême: L'Ebauche d'un tableau, d'une statue, &c.

EBAUCHER. Tracer grossiérement quelque ouvrage. Il se dit de toutes les choses où l'on peut employer le terme d'Ebauche.

Ebaucher. Est aussi un terme dont se servent divers Artisans, lorsqu'ils dégrossissent le bois, la pierre, le marbre, &c. Les Charpentiers disent, Ebaucher une mortoise, quand ils commencent à couvrir avec le gros ciseau, qu'ils appellent *Ebauchoir*, pour faire place à l'amorçoir, & ensuite aux terriéres, ou aux lacerets.

Ebaucher, en terme de Cordier & de Filassier. Signifie faire passer la chanvre par le seran, ou gros peigne de fer, qu'ils appellent Ebauchoir, pour commencer à l'affiner. *Voyez* Chanvre, & Filasse.

EBAUCHOIR. On peut appeller ainsi tous les outils qui servent aux Artisans à ébaucher ou dégrossir leurs ouvrages. Il n'y en a néanmoins que quelques-uns à qui ce nom soit propre.

L'Ebauchoir des Charpentiers est un gros ciseau à manche de bois, qui n'est guéres différent du fermoir des Menuisiers. Les Charpentiers s'en servent pour entamer les mortoises, avant de les percer avec les terriéres, pour ensuite les finir avec la besaigue.

Les Sculpteurs ont aussi divers Ebauchoirs, pour travailler en cire, ou en terre. Ce sont de petits morceaux, ou de buis, ou d'yvoire, de 7 ou 8 pouces de long; les uns pointus, les autres arrondis, quelques-uns plats, d'autres rabatus en chanfrain; enfin, les uns unis par les deux bouts, & les autres bretés, c'est-à-dire, avec de petites dents d'un côté. Ces derniers servent à bretter quelques endroits de l'ouvrage, pour en ôter le poli; ce qui lui donne aux yeux plus d'esprit & plus d'art.

L'Ebauchoir de ceux qui travaillent en stuc, est assez semblable à celui des Charpentiers, hors que le fer en est plus large & plus mince.

L'Ebauchoir chez les Cordiers & Filassiers, se nomme plus communément Seran. *Voy.* Seran.

EBENE. Espéce de bois très dur, & qui prend un très beau poliment; ce qui le fait estimer pour les ouvrages de Tour & de Marquetterie. Il y en a de plusieurs sortes; mais celles qui sont le plus connues en France, sont l'Ebéne noire, la rouge & la verte, & une autre qu'on appelle Evilasse.

Il croit de toutes ces sortes d'Ebéne dans l'Ile de Madagascar, où les Insulaires les appellent indifféremment *Hazon Mainthi*, c'est-à-dire, Bois noir. Il en croit aussi dans l'Ile Maurice, qui appartient à la Compagnie de France, depuis que les Hollandois l'ont abandonnée en 1710. elle en apporte une grande partie des Ebénes qui se consomment en France.

La description que le Sr. de Flacourt fait de l'Ebéne noire, dans l'Histoire qu'il a composée de la premiére de ces Iles, la plus grande des Iles connues, où il a long-tems demeuré, en qualité de Gouverneur pour la France, n'est pas tout-à-fait semblable à celle qu'on lit dans le Dictionnaire du Sr. *Furetiére*, & peut servir à la rectifier.

Cet arbre, dit l'Historien, s'éléve très haut, & devient très gros; il a l'écorce noire, & les feuilles petites, & semblables à celles du mirte mâle, d'un verd foncé & obscur. L'Auteur du Dictionnaire lui donne d'autres feuilles, & un fruit dont le Sr. *de Flacourt* ne parle pas.

A l'égard de l'Ebéne verte, outre les Iles de Madagascar & de S. Maurice, il en croît beaucoup aux Iles Antilles, & sur-tout à Tabago.

L'arbre de cette sorte d'Ebéne est fort touffu; ses feuilles sont polies, & d'un beau verd. Sous l'écorce il a environ deux pouces d'aubier blanc; mais le reste jusqu'au cœur est d'un verd si obscur, qu'il approche du noir: il est néanmoins quelquefois mêlé de veines jaunes. Ce bois n'est pas seulement propre aux mêmes ouvrages que celui de l'Ebéne noire; on peut encore l'employer assez utilement à la teinture, pour laquelle il rend une couleur d'un beau verd naissant.

L'Ebéne rouge s'appelle autrement *Grenadille*; & il faut apparemment que son arbre approche de l'une ou de l'autre espéce qui vient d'être décrite; les Auteurs qui les décrivent, ne raportant de celle-ci que le nom seulement.

L'Ebéne noire, pour être bonne, doit être d'un noir de jais, sans aucune veine, sans aubier, & très massive. La verte & la rouge doivent avoir les mêmes qualités, pour ce qui est de l'aubier; & doivent pareillement être massives; mais la rouge ne peut être trop veinée, ni trop haute en couleur; non plus que la verte, d'un verd trop obscur.

Le commerce & la consommation de l'Ebéne noire, qui étoit autrefois si considérable en France; qu'on y donnoit le nom d'Ebénistes à ceux qu'on a nommés depuis Menuisiers de placage & de marquetterie, y sont tellement tombés présentement, que c'est presque de tous les bois de couleur, propres à prendre le poli, celui dont on employe le moins.

A l'égard des Ebénes de couleur, elles entrent toujours dans plusieurs ouvrages de placage & de tabletterie; & les Marchands Epiciers-Droguistes en gros, qui sont ceux qui en font le négoce, continuent d'en vendre considérablement; ce qu'ils font quelquefois à la buche, mais plus souvent au poids.

*Toutes sortes d'Ebénes entrant en France, payent 15 s. de droits le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & 16 s. pour la sortie, aussi du cent.*

EBENER. Donner à un bois la couleur de l'ébéne. Le poirier est un des bois qu'il est plus facile d'ébéner. Quelques Menuisiers de placage, pour lui faire prendre cette couleur, se contentent de lui donner quelques couches d'une décoction chaude de noix de galle; & lorsqu'il est sec, d'y ajouter un noir d'encre, qu'ensuite on polit avec des décrotoires de poil de sanglier, & un peu de cire mise à chaud.

EBENIER. Arbre dont le bois s'appelle Ebéne. *Voyez-en la description à l'Article* Ebene.

EBENISTE. Ouvrier qui travaille en ébéne. Les Ebénistes ne font pas à Paris une Communauté parti-

particuliére; ils sont du Corps des Maîtres Menuisiers; où, pour les distinguer de ceux qu'on nomme Menuisiers d'Assemblage, on les appelle Menuisiers de Placage, ou de Marquetterie.

Le nom d'Ebéniste, qu'on leur donne, vient de ce qu'autrefois le bois d'ébéne étoit celui qu'ils employoient le plus communément, & dont ils faisoient leurs plus beaux ouvrages. Présentement, non-seulement ils se servent pour leur placage, de l'ébéne, comme autrefois, & de quantité d'autres bois précieux, tels qu'on les trouve en France, & qu'on les apporte de l'une & l'autre Inde; comme sont le noyer, l'olivier, le bois violet, l'aloes, le Sainte-Lucie, le cédre, le santal, le bresil, le fustok, le merisier, le poirier, &c. mais encore ils ont l'art de les teindre, pour en faire ces excellens ouvrages de piéces de rapport, qui imitent les tableaux les plus fins, & du meilleur ton de couleurs. On parle ailleurs de cet art sous le nom de Marquetterie. *Voyez* MARQUETERIE.

Les Ebenistes sont appellés Menuisiers de placage, parce qu'outre qu'ils assemblent les gros bois, comme les Menuisiers d'assemblage, ils les couvrent par dessus de feuilles très minces des divess bois qu'on vient de nommer, qu'ils appliquent & placent les unes contre les autres avec de la colle-forte, après les avoir taillés & contournés avec la scie, suivant les compartimens du dessein qu'ils veulent imiter. *Voyez* PLACAGE.

Les ouvrages les plus ordinaires que font les Ebenistes, sont des Bureaux, des Commodes, des Cabinets, des Tables, des Guerìdons, des Bibliothéques, ou Armoires à Livres, des Ecritoires, des Piés & des Boetes de pendules, des Escabelons pour porter des antiques, des Consoles & des Tablettes pour mettre des porcelaines; enfin, tous ces autres meubles de bois de raport, ornés le plus souvent de bronze doré, qui servent à parer les plus riches appartemens des Palais & des belles Maisons.

On fait même quelquefois de cette précieuse menuiserie, les lambris, les chambranles & les parquets de quelques-uns de ces appartemens, dont on veut que la magnificence soit plus grande.

C'est des Gobelins que sont sortis les plus habiles Ebénistes, qui ont paru à Paris depuis un demi-siécle; & c'est là que sous la protection, & par la liberalité de Louis XIV, à qui cet Hôtel Royal doit son établissement, que cet art a été poussé à sa derniére perfection. On estime entr'autres les ouvrages du Sr. *Boule*, également par la beauté de la marquetterie, & par le goût des bronzes excellens dont il les embellissoit.

Ce sont les Ebenistes qui posent les bronzes; mais ce sont les Fondeurs, ou Sculpteurs, qui les jettent en moule, & qui les reparent; & les Doreurs sur métal, qui les dorent, soit d'or en feuille, sou d'or moulu. A l'égard de l'étain & du cuivre, qui entrent dans la marquetterie, & qui, comme on dit en termes de l'art, en font la partie & la contre-partie, les Ebénistes les préparent & les taillent eux-mêmes.

Les Menuisiers de placage & de marquetterie se servent de tous les outils des Menuisiers d'assemblage, dont on a parlé à l'Article de ces derniers; mais ils en ont outre cela beaucoup d'autres, qui leur sont particuliers.

Ces outils, ou instrumens, sont, des Goberges, des Rabots, dont partie du fust est de fer; d'autres, dont les fers sont différemment faits, ou posés autrement que dans les rabots ordinaires; des Racloirs; des Scies à refendre, pour débiter leur bois en feuilles, ou en bandes; des Presses, pour tenir le bois quand on le débite; d'autres petites Presses, pour affermir l'ouvrage sur l'établi; des Scies, autres que les scies ordinaires; la machine qu'on appelle Outil à onde, pour les moulures; celle qu'on nomme l'Ane, ou Esteau, pour contourner les piéces; des Pointes pour tracer, des Taniéres pointues, des Couteaux à trancher, des Fraisoirs, des Tournevis, des Tiresons, des Fers crochus; enfin, des Polissoirs. Tous ces outils sont décrits à leurs propres Articles; & l'on en explique l'usage à celui de la Marquetterie.

EBERTAUDER. Terme de Tondeur de draps, qui signifie, tondre un drap, une ratine, ou autre étoffe de laine, en premiére coupe, en premiére voye, ou en premiére façon, trois maniéres d'exprimer la même chose.

Ce mot est particuliérement en usage dans les Manufactures des draperies de Rouen, Louviers, & Elbeuf. En Berry, on dit, *Bertauder*.

EBOUQUEUSES. *Voyez* ESNOUEUSES.

EBOUSINER. Terme de Tailleur de pierre. C'est tailler la pierre jusqu'au vif, pour en ôter le bousin. *Voyez* BOUSIN.

ECACHER L'OR ET L'ARGENT, autrement dit, le battre, ou mettre en lame. C'est, après qu'il a été réduit en fil trait de la grosseur d'un cheveu, le faire passer entre deux petits rouleaux d'acier, très serrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur, pour l'applatir de telle sorte, qu'il puisse facilement se filer sur la soie, & la couvrir de façon qu'on ne la puisse plus apercevoir. *Voyez* OR; *vous y trouverez les différentes maniéres de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en filé.*

ECACHEUR D'OR ET D'ARGENT. *Voyez* TIREUR D'OR ET D'ARGENT.

ECAILLE DE TORTUE, ou CARET. *Voyez* TORTUE.

ECAILLE DE BRONZE. *Voyez* BRONZE.

ECAILLE. Espéce de tapisserie de Bergame, ainsi nommée, de ce que les façons dont les Ouvriers les embellissent, imitent les écailles de poisson. *Voyez* BERGAME.

HUITRES A L'ECAILLE. *Voyez* HUITRE.

ECAILLIER, ou ECAILLEUR. Celui qui vend en détail les huîtres à l'écaille, & qui les ouvre. *Voyez comme dessus.*

ECAQUEUR, ou ESTESTEUR. *Voyez* CAQUER.

ECARLATE, ou ESCARLATE. Une des sept sortes de bons rouges. Il y a de deux espéces d'Ecarlate; l'*Ecarlate de France*, ou des Gobelins, qui se fait avec de la graine d'Ecarlate, autrement Vermillon; & l'*Ecarlate de Hollande*, qui se fait avec la cochenille. *Voyez* ROUGE.

* ECARLATE. C'est une drogue d'un usage des plus anciens dans la Médecine, mais principalement dans la teinture, parce qu'elle donne la belle couleur d'Ecarlate, proprieté qui en a rendu le Commerce, depuis un tems immémorial, toujours très considérable. Mais depuis quelques années, l'usage de la cochenille l'a fort diminué, parce que la même couleur qu'elle donne la surpasse, sans compter que la cochenille se conserve mieux chez les Droguistes, que ne fait la graine d'Ecarlate. Celle-ci a toujours passé pour une graine, ou coque, à cause de sa forme, de sa couleur, & de sa grosseur, qui ne surpasse guére celle d'un pois sec. Elle est ronde, lisse, luisante, & brune tirant sur le noir, couverte d'un duvet cendré. On la trouve toujours attachée indifféremment sur la tige & les branches de la plus petite espéce de *Yeuse*, ou de *Chêne-verd*, que *C. Baubin* nomme en Latin, *Ilex aculeata, Cocci-glandifera.*

C'est un sous-arbrisseau qui ne croît qu'à la hauteur de deux piés, ou environ, dans les pays chauds, sur-tout dans ceux qui entourent la mer Méditerranée. Il s'y multiplie facilement dans des endroits incultes & parmi des bruyéres, formant des petits bois touffus, qui assez souvent occupent beaucoup de place. On appelle ces petits bois, *Garigues*, en Provence & en Languedoc. Ce petit chêne porte des

des feuilles piquantes sur ses bords, qui ressemblent à celles du *Houx* ordinaire, toujours vertes, sans tomber, mais beaucoup plus petites. Il donne des glands assez gros, nonobstant sa petitesse. On le nomme *Chêne-verd*, parce que ses feuilles ne tombent pas, & restent toujours vertes.

La meilleure graine d'Ecarlate qu'on tire de ce petit arbrisseau, nous vient du Languedoc & de Provence, où elle y est aussi plus abondante. Les Médecins la nomment *Kermés*, ou *Chermés*, nom qui vient des Arabes; & les Teinturiers François lui ont toujours donné celui de *Vermillon*. L'un & l'autre de ces noms signifient égalemcot *vermisseau*, parce qu'en effet cette graine vient d'un ver, & qu'on la trouve au bout d'un tems, toute remplie de vers, quand elle reste sur son lieu. On a soin quand on l'a cueillie, d'empêcher leur naissance par des préparations qui la conservent pour le besoin; car sans cela, elle deviendroit vuide & presque inutile aux usages qu'on en fait.

Les Anciens & les Modernes, avant les derniéres découvertes, ont été fort embarrassés de connoitre l'origine & la nature de cette Drogue. Les uns l'ont prise pour un véritable fruit, sans connoître la plante qui le portoit; d'autres pour un excrément de l'Arbuste même, sur lequel on le trouvoit; & enfin d'autres, pour une espéce de petite galle, ou excroissance formée par la piqueure d'une mouche particuliére, comme est la noix de galle ordinaire; Mr. *de Tournefort* étoit de ce nombre. Le Comte de *Marsigli* & Mr. *Nissole*, Médecin de Montpellier, firent des recherches nouvelles & des observations pour la mieux découvrir chacun de son côté, mais ils ne purent y parvenir entiérement. Deux autres Médecins d'Aix, Capitale de Provence, savoir Mr. *Emeric*, & Mr. *Garidel*, tous deux très habiles, s'y appliquérent de concert presque en même tems, & avec plus de bonheur. Le premier y fut excité longtems auparavant par Mr. *de Tournefort*, qui étoit aussi d'Aix, & très connu dans la Botanique par ses excellens ouvrages. Ils découvrirent parfaitemcot que la graine d'Ecarlate, ou le Kermés, n'étoit autre chose véritablement, dans sa totalité, que le corps d'un insecte métamorphosé en coque, d'une maniére qui lui est naturelle, & dont voici l'histoire en abrégé, d'après les observations de ces deux savans Provençaux, que l'on trouve dans celle des Plantes de Provence, faite par Mr. Garidel, imprimée en 1715.

Il faut considérer les progrès de cette métamorphose, en trois tems différens. Dans le 1er. tems, on voit un petit animal nouveau né, moindre qu'un grain de millet, au commencement du mois de Mars, grimper & s'attacher sur les branches de cet arbrisseau nain, où il se fixe & demeure bien-tôt immobile, de maniére que peu de tems après il n'est plus en son pouvoir de changer de place. C'est alors qu'il fait son accroissement plus vite, car il paroit grossir & s'enfler par la nourriture qu'il suce peu à peu. C'est cet état d'immobilité qui a trompé bien des curieux, ne paroissant alors que comme une petite vessie, qu'on a prise pour un tubercule de l'écorce de la plante à laquelle il se trouve attaché. Pendant cet accroissement il devient hérissé d'un petit coton ou duvet sur son dos, dessous & autour du ventre, ce qui lui sert comme de nid colé à l'écorce. Sa figure est convexe comme la moitié d'une prune en petit, & en ayant presque la couleur sous le coton. On voit dans les endroits de son corps qui n'en sont pas couverts, quantité de points brillans de couleur d'or, & des rayes qui la traversent de distance en distance dans sa largeur.

Dans le second tems, qui est au mois d'Avril, il se trouve accompli dans son accroissement, ayant toutes les dimensions qu'il doit avoir, sa figure étant pour lors ronde & de la grosseur d'un pois, ou environ. Sa peau est devenue plus ferme, & son coton changé co poudre par dessus. Il ne paroit plus alors qu'une coque remplie d'une liqueur rougeâtre semblable à du sang pâle.

Enfin le troisiéme tems est vers la fin de Mai, ou plutôt ou plus tard, suivant la bonté de la saison, c'est alors que la coque se trouva remplie d'œufs très petits & ovales; ils sont la moitié plus petits que la graine de pavot. Ces œufs ne sont proprement placés que sous le ventre de cet animal, parce qu'à mesure qu'il les pond, il les fait passer sous le ventre dans le nid de coton que couvre son corps, l'un & l'autre étant attachés à l'écorce de l'arbuste. Son ventre se retire vers le dos, à mesure que le nombre des œufs augmente dans sa nichée.

Enfin ce même animal périt bientôt quand sa ponte est achevée. Après sa mort & après même être desséché, son cadavre ne se détache point de l'arbre, étant encore utile à ses œufs & aux petits qui en doivent naitre; il sert, en un mot, de coque solide pour défendre la nichée contre les injures du dehors. Son espéce doit se multiplier beaucoup, puisque sa ponte dans les années favorables se monte à 1800, ou à 2000 œufs, qui donnent autant d'animaux semblables à celui d'où ils sont sortis.

Le fameux Mr. *de Reaumur*, de l'Académie Royale des Sciences, qui a traité du Kermés dans son *Histoire des Insectes*, *Tome* 4. d'après les Mémoires qui ont paru dans le public, mais principalement d'après celui de Mrs. *Garidel* & *Emeric*, duquel il fait plus de cas, a rangé ce genre de petit animal dans la classe de ceux qu'il nomme *Gallinsectes*. Il l'a fait à cause de l'analogie de ses opérations dans la propagation de son espéce, & de la forme immobile qu'il reçoit pour cela, & qui dure coeore quelque tems après sa mort, de même que dans les autres espéces de cette classe.

Ce nom leur convient très bico, puisque toutes les espéces qui sont renfermées dans cette classe, ressemblent si fort, au tems de leur ponte, à de petites galles formées sur des plantes ligneuses; c'est ce qui a fait que d'habiles naturalistes les ont toujours prises pour des portions d'écorce ou de bois. *Voyez* GALLINSECTE.

» Les *Gallinsectes* sont de petits animaux, remarque Mr. *de Reaumur*, » qui paroissent bien étranges, » en ce que plus leur accroissement avance, & plus » ils perdent la figure animale en paroissant moins » animés. Ils passent une partie considérable de leur » vie, qui est de plusieurs mois de suite, apliqués » contre des tiges ou des branches de plantes, d'ar» brisseaux & d'arbres, sans donner aucun mouve» ment sensible. Ils y sont aussi immobiles que la » portion de la tige à laquelle ils sont attachés; ils » semblent faire corps avec elle. Tout l'extérieur » de l'insecte ne montre rien qui le fasse soupçon» ner celui d'un insecte. Dans le tems même où il » est devenu co état de se multiplier, & qu'il est » occupé à pondre des milliers d'œufs, il ne paroit » qu'une galle, ou une excroissance semblable à celles » des arbres qui doivent leur origine à des piqûres » d'insectes, & dans lesquelles des insectes s'élévent, » & ils ont souvent paru tels aux yeux les plus ac» coutumés à observer. Ainsi des insectes, qui res» semblent si fort à des galles, ne pouvoient porter » un nom plus convenable que celui de *Gallinsectes*.

Il y en a de plusieurs grandeurs & de plusieurs figures. La *Gallinsecte de l'Ilex*, qui est nôtre Kermés, est de la figure d'une boule, qui ne passe pas co grosseur celle d'un grain de Genévre. Comme il ressemble à une graine rouge, & qu'il sert à la teinture, c'est ce qui lui a fait donner le nom de *Graine d'Ecarlate*.

Cette graine ne coute que la peine de la recueillir, comme il est aisé de le comprendre par ce qui en a été dit; la recolte s'en fait ordinairement vers la fin du

du mois de Mai, en Provence & en Languedoc. Ces deux provinces en fournissent abondamment, & elle est estimée beaucoup meilleure que celle d'Espagne qui est toujours plus maigre, plus séche, & plus noirâtre. On remarque que les arbrisseaux les plus vieux, qui paroissent les moins vigoureux, & qui sont les moins élevés, en sont toujours les plus chargés. Celle qui vient sur les arbrisseaux qui sont voisins de la mer, est plus grosse & d'une couleur plus éclatante que celle qui vient aux autres endroits.

Après les circonstances que présente cette histoire de la métamorphose de cet insecte, il ne faut plus s'étonner des difficultés que plusieurs curieux ont rencontrées pour découvrir la vraie origine de cette production.

La recolte du Kermès se fait par des troupes de femmes & de pauvres gens, qui laissent croître leurs ongles exprès pour cela, dont elles enlévent cette graine avec beaucoup d'adresse. Il y a des femmes qui en ramassent jusqu'à deux livres par jour; leur habileté consiste à avoir épié par avance les endroits où il y en a beaucoup, & sur-tout de le cueillir de bon matin avec la rosée, parce qu'alors les feuilles de cet arbuste sont plus flexibles & moins piquantes, que quand la chaleur du Soleil les a rendues plus roides ou plus desséchées. Lorsque l'année est abondante, leur recolte va jusqu'à 7 ou 8000 livres. Elle ne se rencontre bonne, qu'après un hiver doux, & un Printems exempt de brouillards & de gelée blanche. Ces dernières injures du tems en font tomber beaucoup à terre avant leur maturité, ce qui est tout autant de perdu.

Il arrive assez souvent qu'il se fait dans une même année, une seconde production de cette graine de Kermès, & immédiatement après la première: mais la graine est un peu différente par raport à sa qualité; car celle qui provient de la derniére crue, est plus petite & donne une couleur moins vive. Celle de la premiére production est presque toujours attachée à l'écorce du tronc, des branches, & principalement aux endroits où les feuilles de cet arbrisseau prennent leur naissance; dans la seconde production, elle se trouve très rarement sur ces mêmes parties de la plante, mais presque toujours appliquée sur les feuilles. Cela vient de ce que ce petit insecte qui se transforme en coque, choisit selon la saison, l'endroit où la séve se conserve le plus & est plus abondante, ou plus facile à être succée pour s'en nourrir au tems qui lui reste à vivre; car l'écorce est plus séche & plus dure que les feuilles dans la seconde saison, que dans la premiére.

La couleur du Kermès n'est pas aussi rouge sur la plante d'où on le tire, qu'on le voit chez les Marchands Droguistes qui le vendent. On lui a fait prendre sa belle couleur en l'arrosant de vinaigre, & en l'exposant ensuite au soleil, afin de faire périr tous les petits animaux éclos ou en état d'éclore, autrement il y auroit par la suite une grande diminution dans le poids de cette marchandise. La couleur naturelle du Kermès aproche assez de celle des prunelles de buisson; le vinaigre l'altére & la rend rougeâtre: delà il est arrivé que ceux qui ont déterminé la couleur du Kermès sur celle qu'il a dans les boutiques, ne lui ont pas donné celle qui lui est naturelle.

Le prix auquel on le vend, varie comme celui de toutes les marchandises, ou même davantage. Depuis que la recolte est commencée jusqu'à ce qu'elle finisse, le prix en hausse tous les jours. Ainsi la livre qui ne vaut dans le commencement que 8 ou 9 sols, en vaut à la fin jusqu'à 60, parce qu'à la fin le Kermès est très leger, par la raison qu'il y a moins d'œufs, & des petits mêlés avec le reste. La livre a valu jusqu'à six francs, dans le tems que la recolte n'a pas été abondante & que le débit a été bon du coté de Venise & de Tunis.

Les pigeons aiment le Kermès, quoiqu'il soit pour eux une nourriture mal-saine. Dans la saison que cette graine est en état, ils en nourrissent leurs petits, dont il meurt beaucoup, mais les vieux en sont quittes pour un cours de ventre qui teint de rouge les murailles du colombier qui est à portée des endroits où croit le Kermès.

On comprend aisément par ce qui a été dit, que la graine d'Ecarlate n'est bonne que lorsqu'elle est nouvelle, c'est-à-dire de l'année; autrement les petits insectes qui éclosent, à moins qu'on ne l'arrose de vinaigre pour les faire périr, mangent son Pastel, qui n'est autre chose que la poudre, ou couleur rouge, qui se rencontre dans la graine, & qu'on nomme aussi *Pousset*; ce qui en diminue la bonté. Souvent on ne se sert de cette graine pour la teinture, qu'après que les Apoticaires en ont tiré la pulpe, pour en composer le sirop, qu'on appelle *Sirop d'Alkermes*, du nom Arabe de la graine.

* Il se fait quantité de ce sirop à Nimes & à Montpelier, d'où on l'envoye à Paris, dans les autres Villes du Royaume, & par toute l'Europe, dans de petits barils de bois blanc. Le grand débit s'en fait à la foire de Beaucaire. Ce syrop fait proprement la base de la fameuse Confection d'Alkermes, qui est une composition où il entre plusieurs autres drogues cordiales & aromatiques qui accompagnent ce sirop, laquelle on peut voir dans les Pharmacopées, ce qui lui en donne le nom. Il entre aussi dans celle de la Confection d'Hiacinthe en qualité de cordial. Mr. *Geoffroy* s'est trompé, en disant que la cochenille entre dans la Confection d'Alkermes. Il est vrai qu'elle a beaucoup de raport au Kermès, puisque c'est aussi un insecte, qui vient sur l'*Opuntia*, en François *Raquette*, & qu'il donne encore mieux une belle couleur d'Ecarlate; mais jusques ici on n'en a pas fait cet usage. *Voyez ce qu'il en dit dans son traité de la matière médicinale, Tom. 4. sur la fin. Voyez aussi* COCHENILLE *dans son article.*

C'est la graine d'Ecarlate, & non pas la cochenille, qu'on croit si souveraine pour la chute des femmes enceintes; quoique pour l'ordinaire on les confonde, à cause de la teinture de l'Ecarlate, où elles entrent l'une & l'autre.

† Les Arabes ont été les premiers qui ont attribué à cette graine ou coque, une vertu cordiale. *Mesué*, un de leurs plus habiles Médecins, l'estimoit très propre pour dissiper la mélancolie. Ses vertus ont été inconnues à *Dioscoride*. *Pline* & *Galien* n'ont reconnu dans le Kermès qu'une vertu astringente; mais les Modernes ont amplifié ses vertus en lui donnant celle de reparer les forces abatues, & celle d'empêcher l'avortement; c'est la qualité ordinaire des astringens.

On peut ajouter ici ce que le savant Mr. *de Reaumur* dit touchant les proprietés du Kermès. » Il y a lieu de penser que l'arbre qui fournit de » la nourriture à l'insecte, entre pour quelque chose » dans les vertus du petit animal, mais au moins y » a-t-il apparence que la séve des grands chênes » donneroit aux insectes qui en vivent, des proprietés médicinales semblables à celles que la séve des » petits chênes donne au Kermès. Sur le petit chêne on trouve des gallinsectes rougeâtres qui ne » sont pas propres à la teinture, & qu'on regarde » comme aussi bonnes pour la confection d'Alkermès que celles qui sont d'une couleur foncée. On » trouve aussi sur de grands chênes des gallinsectes » rouges, qui ne sont pas sensiblement différentes » de celles de même couleur du petit chêne, c'est-à-dire de l'*Ilex*.

† Le nom d'Ecarlate que porte nôtre insecte, a passé à celui de l'étoffe qui en a reçû la couleur, & même à l'étoffe qui a reçû celle de la cochenille.

*La graine d'Ecarlate paye en France les droits d'entrée,*

*trée, à raison de 10 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

† *Par le Tarif de la Douane de Lyon, la graine d'Ecarlate de France paye à raison de 6 liv. 5 f. le quintal pour tous droits; & la graine Ecarlate ou cochenille étrangère 53 liv.*

ECARLATE. Se dit aussi des étoffes teintes en Ecarlate. Un drap Ecarlate: Une serge Ecarlate.

*Par le Tarif de la Douane de Lyon, les Ecarlates d'Italie payent 5 liv. 5 f. la pièce d'ancienne taxation, & 3 liv. 15 f. de nouvelle réapréciation.*

*Les Ecarlates d'Espagne, 7 liv. 5 f. d'anciens droits, & 55 f. de nouveaux.*

*L'Ecarlate de Paris, 3 liv. d'ancienne taxation, & 20 f. de réapréciation, aussi de la pièce.*

ECHALAS, ou ESCHALAS. Morceaux de bois, ordinairement de chêne refendu en quarré, plus ou moins longs, & gros suivant l'usage à quoi ils sont destinés.

Les Echalas de cœur de chêne, bien quarrés, bien droits, & sans aubier, sont les plus estimés. Il y a quelques Provinces où on les appelle du Paisseau. Les Picards les nomment *Escarras*; & l'*Ordonnance de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672. ch. 18*, les qualifie de Merrain à treillis.

Les Echalas sont du nombre des bois de fente de chêne, qui se débitent dans les forêts. Leur usage est pour soutenir les seps de vigne, & pour faire des berceaux, des espaliers, des contre-espaliers, & autres semblables ouvrages de treillages, pour l'utilité & la décoration des jardins.

Ils se vendent à la javelle, ou botte. Les Echalas pour les basses vignes sont de 4 piés de long, & de 9 lignes en quarré, chaque botte en contenant....

Ceux pour les vignes des environs de Paris, & de la rivière de Loire, ont 4½ piés de longueur, & trois bons quarts de pouce au moins en quarré. Les bottes pour Paris sont ordinairement de 40 Echalas; & celles pour les autres endroits en contiennent 50.

Les Echalas de treillage sont d'un pouce en quarré, sur 6, 9, 12 & 15 piés de longueur; chaque botte composée de 25 Echalas.

Les Provinces qui fournissent le plus d'Echalas pour la consommation des environs de Paris, sont la Bourgogne, la Brie, la Champagne, & la Picardie. Il s'en tire aussi quantité de Lorraine.

A Rome & aux environs, au lieu d'Echalas de chêne, on se sert d'une espéce de roseau pour soutenir les vignes; ce qui est d'autant plus commode, que ces roseaux croissent sur le lieu même. On réserve toujours un petit canton de terre pour y planter ces roseaux, qui ressemblent assez à ceux qu'on porte à Paris, depuis quelque tems, légers, couleur de lait, & noués de distance en distance d'environ six à sept pouces.

† En Suisse, & particuliérement à Neufchâtel, où il y a beaucoup de vignobles, & de bon vin rouge, les Echalas sont de bois de sapin.

*Les Echalas payent en France les droits d'entrée & de sortie, au char & à la charette; savoir, 6 f. du char, & 3 f. de la charette à l'entrée; & à la sortie 18 f. du char, & 12. f. de la charette.*

ECHANGE. Troc qu'on fait d'une chose contre une autre.

Le premier commerce qui s'est établi entre les hommes, ne s'est d'abord fait que par Echange: encore aujourd'hui il y a des peuples, qu'il nous plaît de nommer Barbares, chez qui cet usage subsiste: & même chez les Nations les plus civilisées, il y a bien des occasions où le négoce ne se fait que de cette maniére. Tel est, par exemple, le commerce de quelques-unes des Villes du Nord, & de la Mer Baltique, où les François portent leurs vins & leurs



Eaux-de-vie, & les échangent contre des bois, des métaux, des chanvres, & des pelleteries.

Le commerce des Lettres de change n'est même qu'un négoce de pur Echange, un vrai troc d'argent contre d'autre argent; de celui, par exemple, que j'ai à Paris, contre celui qu'un Marchand, un Banquier, ou une autre personne ont à Venise, à Rome, à Amsterdam, & à Constantinople.

ECHANGE. Se dit aussi parmi les gros Négocians, sur-tout entre ceux qui trafiquent avec les Etrangers, d'une espéce d'adoption mutuelle, mais seulement à tems, qu'ils font des enfans les uns des autres; ce qui arrive, par exemple, quand un Marchand de Paris voulant envoyer son fils à Amsterdam, pour s'y instruire du commerce de Hollande, son Correspondant dans cette importante Ville de Commerce a pareillement un fils, qu'il a dessein de tenir quelque tems à Paris, pour aprendre le Commerce de France; ces deux amis font alors comme un Echange de leurs enfans, qu'ils regardent ensuite chacun comme le sien propre, soit pour l'entretien, soit pour l'instruction; ne mettant aucune différence entre ceux que la nature leur a donnés, & celui que la confiance & l'amitié ont substitué à la place de l'un d'eux.

ECHANGER. Donner une chose pour une autre des laines pour du blé, des fruits pour des légumes. *Voyez* CHANGER.

ECHANTILLON. Petit morceau d'étoffe, qu'on coupe d'une piéce entiére, pour servir de montre, afin que celui à qui on le fait voir, puisse juger si l'étoffe est de son goût, soit pour la couleur, soit pour la qualité.

On appelle aussi Echantillon, cette modique quantité qu'on donne, ou qu'on demande pour modéle, de quelque nature de marchandise que ce soit; pour que ceux qui veulent en acheter, voyent si elles sont telles qu'il les leur faut, & qu'ils en ont besoin. On dit en ce sens: Prenez ces clous pour Echantillon. Donnez-moi ce bouton pour Echantillon: Ces épingles ne sont pas conformes à l'Echantillon que je vous avois envoyé.

ECHANTILLON. Se dit chez les Teinturiers, de certains morceaux de drap, ou de serge, qui servent à faire comparaison des teintures qu'on met au débouilli. On les appelle autrement Matrices, ou Echantillons matrices. *Voyez* MATRICE, *ou* DEBOUILLI.

ECHANTILLON. Est aussi la contre-partie de la taille, sur laquelle les Marchands en détail marquent avec des hoches & incisions la quantité de marchandises qu'ils vendent à crédit. *Voyez* TAILLE.

ECHANTILLON. Est encore une certaine quantité de laine de plusieurs couleurs, qu'à l'aide de l'eau & du savon noir l'on foule avec la main, pour la réduire en une espéce de feutre, qui sert ensuite de modéle pour les couleurs des draps mélangés. *Voyez* FEUTRE.

ECHANTILLON. Signifie quelquefois mesure, grandeur. On dit: Des bois, des tuiles du grand, du petit Echantillon; de semblable, de différent Echantillon.

ECHANTILLON. Les Maîtres Couvreurs appellent l'Echantillon, ou le Pureau d'une tuile, ce qui reste de découvert de chaque tuile, après que la couverture est finie, & que toutes les tuiles sont placées; ce qui se régle suivant la qualité du moule. Le grand moule a 4 pouces d'Echantillon; c'est-à-dire, que de 13 pouces qu'ont les tuiles, il y en a 9 qui sont recouverts par le rang de dessus. Le petit moule, qui n'a que 9 à 10 pouces de long, n'a aussi que 3 pouces d'Echantillon; y en ayant 7 à 8 pouces de cachés. *Voyez* TUILE.

ECHANTILLON. On appelle Briques d'Echantillon, les chantignolles, ou demi-briques. *Voyez* BRIQUE.

ECHANTILLON. On nomme ainſi dans les Monnoies de Lyon, le poids original qu'on nomme à Paris Etalon. *Voyez* ETALON.

ECHANTILLON. Se dit auſſi d'une certaine meſure réglée par les Ordonnances, pour diverſes ſortes de marchandiſes : en ce ſens, il y a des Echantillons pour le bois de charpente & de chauffage ; & d'autres pour les pavés de grès, pour l'ardoiſe, &c. On appelle Bois d'Echantillon, Pavés d'Echantillon, ceux qui ſont conformes à cette meſure.

ECHANTILLON. Se dit auſſi, en terme de Menuiſerie & de Charpente, d'un inſtrument qui ſert au lieu du truſquin, à prendre & donner les épaiſſeurs des bois.

ECHANTILLONNER. C'eſt couper des échantillons d'une piéce d'étoffe, pour les faire voir aux Marchands. C'eſt auſſi couper des morceaux de drap, des piéces qui viennent de la teinture, pour en faire le débouilli.

Les Maîtres & Gardes Drapiers ont ce droit ; & c'eſt à eux de faire échantillonner les draps, c'eſt-à-dire, d'en faire couper des échantillons, pour les mettre à l'épreuve du débouilli. *Voyez* DEBOUILLI.

ECHANTILLONNER. Signifie encore, en terme de Balancier, comparer un poids avec le poids original. Il ſe dit auſſi des meſures, comme l'aune, le minot, &c.

ECHANVRER, ECHANVROIR. *Voyez* ESCHANVRER, &c.

ECHARNER. Terme de Courroyeur. C'eſt ôter des cuirs tannés, que l'on veut préparer à être courroyés, la chair de l'animal, qui y eſt reſtée au ſortir de la tannerie. On dit auſſi, Drayer, Dégorger & Bouter, ſuivant la qualité des cuirs à qui l'on donne cette façon. *Voyez* COURROYER.

ECHARNURES. Morceaux de cuir tanné, qui ont été enlevés par le Courroyeur, de deſſus la peau qu'il courroye avec la drayoire, ou écharnoir.

On ſe ſert des Echarnures pour eſſuyer le cuir, après qu'il a été creſpi. Echarnure ſe dit auſſi de l'action de l'Ouvrier qui écharne, & de la façon qui ſe donne en écharnant.

ECHARNOIR. *Voyez* BOUTOIR, & DRAYOIRE.

ECHARPES, ou CEINTURONS DES INDES. *Voyez* RAISEAUX DES INDES. *C'eſt la même marchandiſe.*

ECHAUFER, PERCER, VUIDER UNE ETOFFE. Terme de Manufacture de lainage. Ils ſe diſent, lorſque le Foulon, par négligence, l'ayant foulée ou trop long-tems, ou trop fortement, la piéce devient trop étroite, & perd quelque choſe de la largeur ordonnée par les Réglemens.

Les Statuts de la Sergetterie de Beauvais, de 1667. portent : Que le Foulon qui aura laiſſé trop échaufer, percer, ou vuider une piéce d'étoffe, ſera condamné à telle amende qu'il conviendra, arbitrée par le Juge de Police, ſur l'avis par écrit des Pairs & Echevins.

ECHAUFETTE, comme porte le Tarif de 1664. ou CHAUFRETTE, ſuivant l'uſage commun. Petit réchaud de cuivre, ou de fer, qui ſert à mettre ſur table, pour réchaufer les mets.

*Les Echaufettes de cuivre payent en France les droits de ſortie, comme dinanderie ; & celles de fer, 10 ſ. du cent peſant.*

ECHEANCE. Jour où l'on doit payer, ou faire quelque choſe.

Il ſe dit particuliérement, en terme de commerce de Lettres & Billets de change, du jour auquel leur payement échoit ; que l'Accepteur eſt obligé de les accepter, & que le Porteur peut & doit exiger ce payement, ou du moins proteſter, en cas qu'on refuſe de le faire.

Il y a des Lettres de change qui n'ont qu'une ſeule Echéance, & d'autres qui, pour ainſi dire, ſemblent en avoir deux. De la premiére eſpéce ſont les Lettres payables à vûe, à jour préfix, & à volonté : de la ſeconde, toutes celles à qui eſt accordé le bénéfice des dix jours de faveur.

L'Echéance des Lettres de change à jour préfix, eſt le jour du payement fixé par la Lettre ; & celle des Lettres à vûe & à volonté, le moment même de leur préſentation par le Porteur, à celui ſur lequel elles ſont tirées ; enſorte que faute de payement actuel, il faut les faire proteſter.

A l'égard des deux Echéances des Lettres qui jouiſſent du bénéfice des dix jours de faveur ; la premiére eſt le jour marqué dans la Lettre, ſoit qu'il ſe compte de celui de l'acceptation, comme dans les Lettres à pluſieurs jours de vûe ; ſoit qu'elle ne dépende pas de cette acceptation, comme dans celles à une ou pluſieurs uſances. La ſeconde Echéance de ces mêmes Lettres eſt le dernier des dix jours de faveur.

La premiére Echéance eſt certainement la véritable ; & en rigueur on pourroit faire proteſter toute Lettre de change, faute de payement, le lendemain qu'elle eſt échûe, ſans attendre les dix jours ; mais l'uſage l'a emporté pour la ſeconde Echéance ; & les Lettres de change ne ſe payent plus qu'à la fin, & même au dernier de ces dix jours.

Il arrivoit autrefois de grandes conteſtations touchant l'Echéance des Lettres de change, & la maniére de compter les dix jours de faveur ; les uns voulant que la demande du payement s'en pût faire le même jour de l'Echéance, & que ce fût de-là que commençaſſent les dix jours ; & les autres au contraire remettant tous les deux au lendemain.

*L'Ordonnance de* 1673. a pourvû à cette difficulté, ayant réglé par *l'article* 4 *du titre* 5, Que les Porteurs des Lettres, qui auroient été acceptées, ou dont le payement écherroit à jour certain, ſeroient tenus de les faire payer, ou proteſter, dans dix jours après celui de l'Echéance : ſur quoi il faut obſerver, que par un autre article de la même Ordonnance, & du même Titre, les Dimanches & les Fêtes, même les plus ſolemnelles, ſont comptés dans les dix jours acquis pour le tems du proteſt.

L'Auteur du *Parfait Négociant* avoit crû, comme on le peut voir dans *le* 4^e^ *chapitre du Livre* 3 *de la I*^re^ *Partie* de ſon Ouvrage, que la contradiction qui paroiſſoit entre les quatriéme & ſixiéme articles, pouvoit venir d'une faute d'impreſſion ; & il les concilioit, en effaçant le mot d'Echéance, du dernier de ces deux Articles : mais une Déclaration du Roi, du 10 Mai 1686. a levé l'embarras ; S. M., en interprétant ſon Ordonnance, voulant que le jour de l'Echéance ne ſoit pas compris dans les dix jours accordés pour le proteſt, & dérogeant à cet égard à ce qui eſt porté dans ce ſixiéme article. *Voyez les Articles des* LETTRES DE CHANGE, *& du* PROTEST.

ECHELLE. Terme de Commerce maritime, qui pourtant ne ſe dit guéres que de celui qui ſe fait dans le Levant, par la Mer Méditerranée. C'eſt un Port, ou, comme on l'appelle quelquefois d'un nom plus connu dans le Nord & la mer Baltique, une Ville d'étape, où les Marchands d'Europe, ſurtout les François, Anglois, Hollandois & Italiens, entretiennent des Conſuls & des Commiſſionnaires ; où ils ont des Magaſins & des Bureaux, & où ils envoyent réguliérement chaque année des vaiſſeaux y porter des marchandiſes propres au Levant, & en raporter celles qui s'y fabriquent, qui y croiſſent, ou qui y ſont voiturées du dedans des terres.

Les principales Echelles du Levant, & où il ſe fait le plus grand commerce, ſont :

| | |
|---|---|
| Smyrne. | Alger. |
| Alexandrette. | Tripoli de Syrie. |
| Alep. | Tripoli de Barbarie. |
| Seyde. | Napoli de Romanie. |
| Chypre. | La Morée. |
| Echelle-neuve. | Isle de Négrepont. |
| Angora. | Isle de Candie. |
| Beibazar. | Durazzo. |
| Salé. | Zea. |
| Constantinople. | Naxis & Paros. |
| Alexandrie. | L'Isle de Tine & Miconi. |
| Rosette. | Et les autres Isles de l'Archipel les plus considérables. |
| Le Caire. | |
| Le Bastion de France. | |
| Tunis. | |

Quelques-uns y ajoutent encore deux ou trois Ports des Royaumes de Fez, Maroc, & Tremesen; mais comme ils sont presque tous au de-là du Détroit, bien des Négocians refusent de leur accorder la qualité & le nom d'Echelles.

La plupart des Nations qui font le commerce du Levant, particuliérement les François, Anglois, & Hollandois, entretiennent dans ces Echelles, des Consuls, Vice-Consuls, Agens, ou Commissionnaires, dont les uns ont soin des intérêts de leur Nation en général, & les autres, du commerce des Particuliers. c'est aussi où chaque Nation, & quelquefois chaque Négociant, établit ses magasins, pour y recevoir les marchandises qui viennent d'Europe, ou celles qu'ils rassemblent dans le Levant pour faire leurs retours.

On parle dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire, du commerce qui se fait dans toutes les Echelles du Levant: mais on peut particuliérement consulter l'Article général du Commerce, soit dans des paragraphes exprès pour chacune de ces Echelles, soit dans les paragraphes où il est traité du négoce maritime de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Italie, & des autres Etats de l'Europe.

M. *Savary* a aussi donné, dans le *dernier livre de la 2e Partie de son Parfait Négociant*, un curieux & excellent Traité du Commerce qui se fait par la Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant; on peut y avoir recours.

ECHELLE. Terme de Teinturier. Il signifie le nombre des différentes nuances de couleurs qu'on peut tirer d'une même cuve; par exemple, de fleurée, ou de pastel, depuis la plus claire jusqu'à la plus foncée. *Voyez* TEINTURE, TEINTURIER, COULEURS; *& les Articles de plusieurs des drogues propres à teindre.*

ECHELLE. C'est aussi un instrument qui sert à monter, ou une espéce d'escalier portatif. Il y a de deux sortes d'Echelles; l'une simple, & l'autre double.

La simple est composée de deux piéces de bois, légéres, & longues à volonté, percées de piés en piés de trous de tariére, à travers desquels passent de petits morceaux de bois, qu'on nomme Roulons, ou Echelons, sur lesquels on appuye les piés l'un aprés l'autre, pour arriver au haut de l'Echelle.

L'Echelle double est faite de deux Echelles simples, jointes ensemble par un boulon, qui les traverse par le bout d'enhaut, qu'elles ont fort étroit, & qui sont extrémement larges, & empatées par celui d'enbas. Les Echelles doubles ont la commodité de se tenir droites, sans autre appui que celui que chacune des deux Echelles se prête mutuellement. L'Echelle simple au contraire, ne peut servir, sans être dressée contre quelque appui solide, tel, par exemple, qu'un mur, un arbre, ou autre chose semblable.

L'Echelle est d'un usage très commun. La double sert ordinairement aux Peintres, aux Jardiniers, & aux Tapissiers; avec cette différence toutefois, que celles des Peintres & des Jardiniers se font par le Tourneur avec des bois longs & légers, & ont besoin de deux longs crochets de fer, pour empêcher qu'elles ne glissent, en s'éloignant trop par le pié; & que celles des Tapissiers sont l'ouvrage des Menuisiers, qui les font de bois dressés avec le rabot, & emmortoisés; outre qu'étant jointes par des couplets; & les quatre montans, qui sont rabattus à angles aigus, s'appuyant l'un contre l'autre, cette double Echelle se maintient toujours d'elle-même dans une largeur égale, sans aucun risque pour celui qui s'en sert.

Il seroit difficile de nommer tous les Artisans qui se servent de l'Echelle simple: ce sont néanmoins les Maçons, les Couvreurs, les Menuisiers & les Charpentiers, à qui elle est d'un plus grand usage.

Les Maçons, & les Couvreurs, particuliérement ceux-ci, appellent *Echelles à coussinet*, celles où ils attachent par dessous des nattes de paille, roulées en rond. Quelques-unes ont deux coussinets, d'autres n'en ont qu'un. Outre que ces nattes empêchent les Echelles de casser la tuile, ou de couler dessus, elles les élévent, & donnent au pié du Couvreur une distance raisonnable pour s'affermir sur l'échelon. Ces Echelles s'accouplent ordinairement avec des cordes, pour qu'il y en ait une de chaque côté du comble, quand elles sont accouplées; elles n'ont chacune qu'un coussinet.

ECHELLE DE CORDE. C'est encore une des Echelles des Couvreurs & des Plombiers. Ce n'est qu'un gros cordage avec des nœuds de distance en distance, qui a un fort crochet de fer, attaché à un de ses bouts, & qui sert à couvrir & à mettre les plombs aux tours & aux clochers, où pour s'en servir, on l'arrête avec son crochet au poinçon de la charpente de ces bâtimens. Un autre cordage, armé aussi de son crochet par un bout, & qui a par l'autre une petite planche suspendue à deux cordes, pour asseoir l'Ouvrier, ou des sangles en forme de bretelles, à même usage, sert à se guinder & l'arrêter le long des nœuds du grand cordage, qui sont comme les échellons de l'Echelle.

ECHELLE DE CARRIER. C'est une longue piéce de bois, ou plusieurs entées les unes sur les autres avec des boulons de fer, suivant la profondeur de la carriére, qui sont traversées de haut en bas, & de pié en pié, par de fortes chevilles de bois, en forme d'échelons. Quand l'Echelle est composée de plusieurs piéces, la première enture a ordinairement dix piés de long: les autres sont à volonté, & suivant le besoin.

Cette Echelle s'attache par enhaut avec un fort cordage à une des fourches de la roue. Quelques-uns l'appellent Echellier.

ECHELLE CAMPANAIRE, OU CAMPANALE. Régle de fer, ou de bois, dont se servent les Fondeurs de cloches, pour proportionner la longueur, grosseur & épaisseur du moule d'une cloche, pour lui donner, en la fondant, le ton qu'elle doit avoir, par raport aux autres cloches avec lesquelles elle doit s'accorder, en sonnant ensemble. On l'appelle aussi Brochette. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

ECHELLETTE. Espéce de petite échelle, dont quelques Ouvriers se servent dans les Manufactures de lainage, pour tirer & allonger leurs étoffes. *Voyez* RAME.

ECHELLIER, qu'on nomme ordinairement RENCHER. Piéce de bois, traversée de longues & fortes chevilles, qui sert à monter au haut de quelques-unes de ces machines propres à élever des fardeaux, telles que sont les engins, grues, gruaux, &c. On appelle aussi Echelier, une pareille piéce de bois, ou plusieurs entées les unes sur les autres, qui servent à descendre dans le fond des mines, ou des carriéres de marbre, de pierre, ou d'ardoise.

ECHELLON. Petit morceau de bois, tantôt rond, tantôt plat, suivant l'espéce de l'Echelle, qui en joint les deux montans, & sur lequel on appuye le pié en montant. En terme de l'art, on l'appelle Roulon, quand il est rond.

Echellon. Les Carriers appellent Echellons, non-seulement les chevilles qui traversent leur échelle, mais encore celles qui sont autour de leur roue, & qui en forment l'échelier.

ECHEVEAU. Plusieurs fils tournés & pliés ensemble sur un dévidoir, après qu'ils ont été filés au fuseau, ou au rouet. Les Echeveaux sont noués & attachés par le milieu avec un nœud extraordinaire, qu'en terme de Fileuses, de Mouliniers, & de Tisserans, on appelle Sentaine. C'est par cet endroit qu'on commence à dévider un Echeveau, quand on veut le mettre en pelotons, soit pour dresser un métier, & ourdir une toile, ou une étoffe; soit pour l'employer à la couture, ou à d'autres ouvrages.

On fait des Echeveaux d'autant de matiéres, que l'on en peut filer, & réduire en fils: ainsi, outre ce qu'on appelle des Echeveaux de fil, c'est-à-dire, de fil de chanvre, de lin, & d'orties; il y en a de soie, de laine, de coton, de poil, d'écorce d'arbre, &c.

Dans le négoce des fils de chanvre & de lin, la qualité s'en distingue souvent par la quantité de tours que contient chaque Echeveau; y ayant des Echeveaux qui n'ont que 10 ou 12 tours, & même moins; & d'autres qui en ont 50, & au-delà. *Voyez* Fil.

Les Mouliniers, & les Ouvriers qui travaillent pour eux, appellent des *Flotes de soie*, ce que communément on appelle des Echeveaux de soie. Ces flotes se forment sur les dévidoirs de leurs moulins. *Voyez* Moulinage des Soies. *Voyez aussi les Articles des* Laines, *des* Cotons *& des autres matiéres qui se mettent en Echeveaux.*

ECHEVIN, & ECHEVINAGE. *Voyez* Eschevin, &c.

ECHIQUIER. Ce terme étoit autrefois beaucoup d'usage en Normandie, d'où il est passé en Angleterre. Il y a deux Echiquiers établis à Londres, l'un qu'on appelle le grand Echiquier, & l'autre qu'on nomme le petit Echiquier. Le grand Echiquier est proprement une Cour de Justice, où l'on juge les causes touchant le trésor & les revenus du Roi; on la nomme en France Chambre des Comptes. A l'égard du petit Echiquier, c'est le trésor même, auquel on donne aussi le nom de Trésorerie. On ne parle que de ce dernier à cause que ses billets ont cours dans le Commerce sur le pié des billets de Banque & des Actions des Compagnies de Commerce.

Le petit Echiquier ou Trésor Royal, est administré par plusieurs Officiers que le Roi nomme, qu'on appelle Seigneurs. Ces Officiers lorsque les fonds du trésor manquent, sont autorisés à donner des billets qui peuvent se négocier, & qui se payent de la maniére suivante.

Quand il est rentré au trésor assez de fonds pour pouvoir faire des payemens, les Trésoriers ou Seigneurs font afficher & publier qu'ils payeront dans un tel tems les billets; par exemple, depuis 10 livres sterling jusqu'à 50 livres sterling, & ainsi des autres sommes suivant les fonds qu'ils ont. Les particuliers qui ont de ces sortes de billets, viennent les rapporter à la caisse de la Trésorerie, & en reçoivent le principal avec les intérêts, à raison de six pour cent par an.

Mais comme on ne sait pas toujours le tems qu'il y aura des fonds dans l'Echiquier, il est d'un usage permis & ordinaire que les particuliers porteurs de ces sortes de billets, les négocient à plus ou moins de perte, suivant le besoin qu'ils ont de leurs fonds.

Ces billets regardent directement le crédit du Roi, & il est de l'habileté des Seigneurs de l'Echiquier de les savoir faire circuler & de les ranimer pour ainsi dire, lorsque par l'épuisement du trésor ils semblent n'avoir plus de cours ni de vie.

Ceux qui se souviennent des subsides immenses que la Nation Angloise a fournis au Roi Guillaume & à la Reine Anne pendant les longues guerres entre la France & l'Angleterre, n'auront pas sans doute oublié qu'une partie des sommes accordées par le Parlement, s'employoit pour faire circuler les billets de l'Echiquier qui étoient tombés dans un entier discrédit, & que les fonds nécessaires pour les soûtenir furent alors trouvés par souscriptions, qui est une maniére ordinaire aux Anglois de prêter leur argent pour les besoins publics.

Echiquier. Espéce de filet quarré, dont on se sert pour la pêche du goujon. Il a environ six piés de chaque côté. Deux archelets, ou bâtons d'orme, qui sont courbés en demi-rond, & qui se traversent en croix, le suspendent par chacun de ses angles; & une longue perche, attachée où les archelets se croisent, lui sert comme de manche. On pêche avec l'Echiquier été & hiver, en le plongeant dans les endroits de l'eau, où l'on remarque beaucoup de ce petit poisson, & en le retirant, quand on croit qu'il y en a dedans.

ECHOPE. *Voyez* Eschope.

ECHOUEMENT. Terme de Marine, & de Commerce de mer. C'est le choc d'un vaisseau contre un banc de sable, ou un bas fond, sur lequel il ne peut passer, faute d'y trouver assez d'eau; ce qui bien souvent le brise, & en cause la perte. *Voyez* Bris.

ECLAIR DES HARENGS. C'est un éclat de lumiére, semblable à celui des éclairs qui précédent le tonnerre: il paroit sur la mer, lorsque les harengs passent en troupes. *Voyez* Hareng.

ECLAIRCIR UN CUIR. Terme de Courroyeur. C'est lui donner le lustre avec l'épine-vinette. *Voyez* Courroyer.

ECLAIRCISSEMENT. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. On dit: Faire une vente, ou une coupe de bois par Eclaircissement, quand on abbat une partie des baliveaux d'un taillis, qui y sont en trop grand nombre, & qui l'empêchent de profiter.

ECLISSE. Espéce de bois refendu très mince, ordinairement de chêne, ou de hêtre, qui se travaille aux environs des forêts, & dont les Boisseliers font des boisseaux, minots, seaux, tambours, & autres semblables ouvrages. Quelques-uns lui donnent aussi le nom de *Cerche*, ou *Serche*. Les Eclisses se font pour l'ordinaire de trois différentes longueurs, savoir, de 3 piés, de 4 piés, & de 4 piés & demi.

Eclisse. Se dit aussi des petits moules de bois, dans lesquels on dresse les fromages. Quelques-uns les nomment Cagerottes. *Voyez* Fromage.

Eclisse. Les Vaniers appellent ainsi un gros osier coupé en deux, & plane, dont ils se servent pour bander le moule des paniers. *Voyez* Vanier.

Eclisse. On appelle pareillement Eclisse, en terme de Boisselier, les petits ais qui servent à former les ailes, ou plis des soufflets.

Les Eclisses à faire des fromages, & celles des Boisseliers, se nomment ainsi, parce qu'elles sont faites de cette sorte de bois refendu, qu'on appelle Eclisse.

ECLUSE'E. *Voyez* ESCLUSE'E.

ECOCHER LA PATE. Terme de Boulanger, particuliérement en usage parmi ceux qui font le biscuit de mer, c'est battre la pâte du plat de la main afin de la bien joindre en une seule masse. *Voyez l'Article du* Biscuit de Mer.

ECOPE. *Voyez* Escope.

ECORCE, Partie extérieure des arbres, qui leur tient

tient lieu de peau, ou de couverture.

Il y a bien des sortes d'Ecorces qui entrent dans le négoce, dont les unes sont propres pour la Médecine, comme le Quinquina & le Macer; les autres pour la Teinture, comme l'Ecorce de l'Aulne & du Noyer; les autres pour l'Epicerie, comme la Canelle & le Cassia lignea; les autres pour différens usages, comme le Liége, l'Autour, l'Ecorce de Chêne & de Tilleul. Toutes ces différentes espéces d'Ecorces sont expliquées à leurs Articles, comme aussi les droits qu'elles payent.

† ECORCE DE WINTER. C'est une grosse écorce roulée en tuyaux, de couleur de cendres, molle, fongueuse, inégale, & ayant plusieurs petites crevasses à son extérieur; intérieurement elle est solide, dense, roussâtre; d'un gout acre, aromatique, piquant & brûlant; d'une odeur très pénétrante. Elle a été découverte sur les côtes de Magellan par *Guillaume Winter*, Capitaine de vaisseau, qui accompagna en 1567. *François Drak* jusqu'au détroit de Magellan, sans aller plus loin. C'est le premier qui ait apporté cette Ecorce en Europe, & c'est de lui qu'elle tire son nom.

*Parkinson* fait voir que cette Ecorce est différente de la canelle blanche, contre le sentiment de plusieurs Auteurs. En effet, elle en différe en ce qu'elle est plus grosse, d'une couleur plus foncée & plus approchante de celle de la Canelle, d'un gout plus acre, & comme celui du poivre & du gingembre.

L'arbre qui la fournit est d'une grandeur médiocre, semblable en quelque maniére au Pommier, dont les racines s'étendent beaucoup, plus tousu qu'il n'est haut: son écorce est grosse & de couleur de cendre en dêhors; en dedans elle est de couleur de rouille de fer. Ses feuilles sont longues d'un pouce & demi, larges d'un pouce, pointues des deux côtés, dont l'extrémité est obtuse; & comme partagée en deux, d'un verd clair, soutenue sur une queue d'un demi-pouce de longueur. Il s'éléve des ailes des feuilles 2, 3, 4 fleurs, & même davantage: elles sont attachées à un pédicule commun d'un pouce de longueur; elles sont très blanches, à cinq pétales, semblables en quelque façon aux fleurs du *Periclymenum*; d'une odeur agréable de Jasmin. Lorsque les fleurs sont tombées, il succéde un fruit composé de 2, 3, ou d'un plus grand nombre de grains attachés à un pédicule commun, & ramassés ensemble; d'un verd clair, parsemé de quelques taches noires: ils contiennent des graines noires, aromatiques, inégales, & un peu semblables aux pepins de raisin.

Les Matelots se sont servis d'abord de l'Ecorce de Winter confite avec le miel, ou avec le sucre, ou desséchée, & réduite en poudre, dans leurs mets, à la place de canelle, & autres aromates; ensuite ils l'ont employée avec un grand succés contre le scorbut. C'est un antidote contre la chair empoisonnée d'un certain poisson qui se tient dans le détroit de Magellan, & qui s'appelle *Lion marin*. Ceux qui mangent de cette chair sont attaqués de fâcheux symptomes, & sur-tout de celui-ci qui est bien singulier: ils sont dépouillés de presque toute leur peau, ce qui ne se fait pas sans de cruelles douleurs.

On en trouve rarement dans les Boutiques, & on a coutume de lui substituer la canelle blanche, que l'on employe même sous le nom d'Ecorce de Winter.

ECORCE. Se dit aussi de la couverture, ou peau de certains fruits, tels que sont les oranges & les citrons. *Voyez* ORANGE, & CITRON.

*La plupart de ces Ecorces, si elles sont confites, payent en France les droits, comme confitures.*

*ECORCE D'ARBRE. C'est une étoffe fabriquée aux Indes, de l'écorce d'un arbre, qui se file comme le chanvre. Les longs filamens qu'on en tire, après qu'elle a été batue, & puis rouie dans l'eau, compose un fil, qui tient en quelque sorte le milieu entre la soie & le fil ordinaire; n'étant ni si doux, ni si lustré que la soie, ni si dur, ni si mat que le chanvre.



On mêle de la soie dans quelques-unes de ces étoffes; & celles-là sont les *Guingans*, les *Nillas*, & les *Cherquemolles*.

Les *Fotalongées* sont aussi partie écorce, & partie soie, & ne différent des autres, que parce qu'elles sont rayées.

Les *Pinasses* & *Biambonnées* sont pure écorce.

Toutes ces étoffes sont de 7 à 8 aunes de longueur, & de ¾ ou ⅔ de largeur; à la réserve des Cherquemolles, qui n'ont que 4 aunes de long sur ¾ de large.

ECORCER LE BOIS. C'est le peler, en ôter l'écorce.

Il faut écorcer les bois dans le mois de Mai, parce qu'en cette saison la séve de l'arbre sépare l'écorce d'avec le bois. Il seroit très difficile d'en pouvoir venir à bout dans un autre tems, à moins qu'il ne fût extrémement humide & pluvieux; car la sécheresse & le hâle y sont tout-à-fait contraires.

Il est défendu à tous Marchands, de peler les bois de leurs ventes, étant debout & sur pié, sur peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation. *Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. art. 28 de la Police & Conservation des forêts.*

ECORCHER. Se dit, en terme de négoce, des Marchands qui vendent trop cher, & qui profitent induëment, pour encherir leur marchandise, de la nécessité où l'on est quelquefois d'en prendre chez eux.

ECORCHERIE. Boutique où l'on écorche les Chalands. Il ne se dit, aussi-bien que le précédent, que dans le stile figuré.

ECORCHEUR. Celui qui écorche les bêtes mortes.

Ce sont les Ecorcheurs qui font à Paris le commerce de l'huile de cheval, dont les Emailleurs se servent pour entretenir le feu de leur lampe. *Voyez* EMAIL, & EMAILLEUR.

ECOUAILLES, ou ESCOUAILLES. Se dit en Berry, de la laine qu'on coupe de dessous les cuisses des moutons. *Voyez* LOQUETS.

ECOULER LE CUIR. Terme de Courroyeur. C'est en faire sortir toute l'eau qu'il a prise, ou dans le tonneau, ou quand on le foule aux piés.

On appelle *Estire*, l'instrument avec lequel s'écoule le cuir. Cette estire est de fer, ou de cuivre, suivant la qualité de la peau, ou de la couleur qu'on veut lui donner. *Voyez* COURROYER.

ECOUTILLES. *Voyez* ESCOUTILLES.

ECOUVETTE. *Voyez* ESCOUVETTE.

ECRETEAU, ou ESCRETEAU. *Voyez* DEMARCHE.

ECRIRE. Peindre avec la plume sur le papier, & avec de l'encre, des caractéres propres à faire connoître sa pensée, ou à conserver la mémoire de ce qu'on veut ne pas oublier. Il signifie aussi faire savoir sa volonté à quelqu'un par un billet, ou une lettre.

On se sert du terme d'écrire, parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, en toutes ces significations.

ECRIRE SUR LE JOURNAL, SUR LE GRAND LIVRE, &c. C'est porter sur ces Régistres en recette, ou dépense, les différentes parties de débit & de crédit, qui se font journellement dans le négoce, & qu'on a écrites auparavant sur le brouillon. *Voyez* LIVRES.

ECRIRE SUR SON AGENDA. C'est mettre en forme de mémoire sur une espéce de petit Régistre, ou de tablettes, que les Négocians exacts ont toûjours sur eux, les choses les plus importantes qu'il ont à

faire chaque jour, & qu'ils pourroient oublier dans le grand nombre d'affaires, qu'ils ont souvent dans la tête. *Voyez* AGENDA.

ECRIRE UNE PARTIE EN BANQUE. C'est en termes de virement de partie, Ecrire sur le Régistre de la Banque, le nom du Marchand, Négociant, Banquier, ou autres, à qui il a été cédé quelque somme, ou partie de Banque, pour achat de marchandise en gros, payement de Lettres de Change, ou autrement. *Voyez* BANQUE, *ou* VIREMENT DE PARTIE.

On ne dit rien ici du terme d'Ecrire, quand il signifie faire des dépêches, & des lettres missives: ce qui est très ordinaire aux personnes, qui sont dans le Commerce, sur-tout si elles font un négoce un peu considérable, parce qu'on en parlera ailleurs. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

ECRIT. Acte ordinairement sous seing privé, que les Marchands passent entr'eux, pour convenir de quelque chose, ou pour en assurer l'exécution, & en régler les conditions.

ECRITEAU. Ecrit, ou inscription en grosses lettres, que l'on affiche en lieu public, & apparent, pour annoncer la vente de quelque chose. Il ne se dit guéres que de ceux qui se mettent pour la vente, ou louage des maisons; les autres s'appellent des Affiches. *Voyez* AFFICHES.

ECRITEAU. On appelle aussi Ecriteau, les tableaux que les Maîtres Ecrivains mettent au lieu d'enseigne, pour apprendre leur demeure, ou pour faire savoir qu'ils sont Maitres, Jurés, & Experts. Le véritable nom est TABLEAU.

ECRITOIRE. Espéce d'étui, ou de petite boëte, qui renferme tout ce qui est nécessaire pour écrire. On fait des Ecritoires de diverses sortes, & de différentes matiéres; de grandes, qu'on appelle Ecritoires de cabinet, dont il y en a d'argent, de cuivre, de marquetterie, &c. de petites, que les gens de pratique, & les écoliers portent ordinairement dans leurs poches; celles-ci sont communément de corne, ou de carton, couvert de cuir.

*Les Ecritoires de cabinet payent en France les droits d'entrée & de sortie, suivant les métaux, dont elles sont faites, & les ornements, dont elles sont embellies.*

*A l'égard des Ecritoires communes, ou Ecritoires de Palais, & d'écolier, elles payent les droits d'entrée, comme mercerie, à raison de* 10 *liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692. *&* 2 *livres de droits de sortie aussi comme mercerie, suivant le même Arrêt, lorsqu'elles sont destinées, & declarées pour les pays étrangers.*

ECRITOIRE. C'est ainsi qu'on appelle le lieu, où se tiennent les assemblées des Maitres Jurés Charpentiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Il est ordonné par leurs Statuts & Réglemens, qu'un des trois tableaux, contenant les noms, surnoms & demeures desdits Maitres Jurés, sera mis dans le lieu de leur assemblée, vulgairement appellé l'Ecritoire; les deux autres doivent être au Greffe du Parlement de Paris; l'autre à la Chambre du Présidial du Châtelet.

On appelle Greffiers de l'Ecritoire, des Officiers qui assistent aux visitations, descentes, & rapports ordonnés par Justice, pour les ouvrages de charpente, maçonnerie, &c. Ce sont eux qui en dressent, signent, & délivrent les procès verbaux. *Voy.* CHARPENTIER.

ECRITURES. C'est parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, tout ce qu'ils écrivent concernant leur commerce. Il se dit plus particuliérement de la maniére de tenir les livres, par rapport aux différentes monnoies, qui ont cours dans les pays où l'on les tient. Ainsi, l'on dit en France, les Livres, ou Ecritures se tiennent par livres, sols, & deniers tournois; en Angleterre par livres, sols & deniers sterling, &c. *Voyez* LIVRES; *il y est traité des diverses maniéres de tenir les Livres, ou Ecritures dans les principales Villes de Commerce de l'Europe, par raport aux differentes monnoies qui y ont cours.* Voyez DENIER STERLING & LIVRE STERLING.

ECRITURES. Ce sont aussi tous les papiers, journaux, registres, passeports, connoissemens, lettres; & enfin tout ce qui se trouve dans un vaisseau, d'écrits, qui peuvent donner des éclaircissemens sur la qualité de ceux qui le montent, & sur les marchandises, vivres, munitions, &c. dont est composée sa cargaison.

ECRITURES DE BANQUE. On nomme ainsi dans les Banques, où se font des viremens de parties, les billets que les Marchands, Banquiers, & autres, se donnent réciproquement, pour se céder en acquit de Lettres de Change, ou autres dettes, une partie, ou le tout en Compte en Banque.

L'Article VI. de l'Arrêt du Conseil, du 13 Juillet 1720. concernant les viremens de parties de la Banque Royale, porte que toutes Lettres de Change, & Billets de Commerce au dessus de 500 livres, ensemble les ventes des marchandises en gros, seront acquittés en Ecritures dans les Villes, où les comptes courans, & de viremens de parties, seront établis, à peine de nullité du payement &c.

ECRIVAIN. Celui qui écrit, ou qui enseigne l'art de l'écriture.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Experts & Jurés Ecrivains, qui est gouvernée par un Syndic, & 24 anciens Maitres. C'est à ceux d'entr'eux, qui ont acquis l'âge, le tems, & l'habileté prescrites par les Réglemens, que sont renvoyées les vérifications d'écritures, & signatures ordonnées par Justice, afin qu'ils examinent les piéces contestées, ou soupçonnées de faux, & qu'ils en dressent leur rapport & procès verbal.

Cette Communauté n'avoit point de Statuts avant le milieu du XVII[e] siécle; ses Réglemens ne consistant auparavant qu'en une espéce de tradition, plus propre à causer des troubles entre les Maitres, qu'à servir à les appaiser.

Les Statuts, qui furent dressés en 1648. consistent en vingt articles, qui furent, sur le vû du Procureur du Roi, approuvés & homologués par Sentence du Prévôt de Paris, du 28 Septembre de la même année.

Par ces Statuts, l'âge des Aspirans à la Maîtrise est fixé à 20 ans accomplis, à la reserve des fils de Maitres, qui peuvent être reçus à 18 ans, & qui ont aussi le privilége d'être reçus *gratis*.

Les Aspirans sont examinés pendant trois jours sur l'art de toutes sortes d'écritures pratiquées en France, sur l'orthographe, l'arithmétique à la plume & aux jettons, & sur le fait des vérifications, des écritures, & signatures.

Les Maitres ne peuvent assister aux vérifications d'écritures & signatures, qu'ils n'ayent 25 ans accomplis; & avant cet âge ne peuvent faire mention dans leurs tableaux, montres, ou enseignes, qu'ils sont Jurés pour lesdites vérifications.

Les veuves des Maîtres pendant leur viduité peuvent faire tenir école d'écriture, d'orthographe, & d'arithmétique, par gens habiles dans ces arts, qui pourtant ne sont pas reçus à assister aux vérifications.

L'Election du Syndic se fait tous les deux ans à la pluralité des voix de toute la Communauté; il ne peut être continué sous aucun prétexte, & ne peut rien entreprendre sans l'avis des Anciens, n'ayant que sa voix délibérative dans les assemblées; & pour plus grande égalité, son nom, même dans le tems de son Syndicat, n'est inscrit sur les tableaux qu'en son rang de réception. C'est néanmoins chez le Syndic que se tiennent les assemblées, & c'est à lui à veiller à l'exécution des Réglemens.

Enfin, il doit y avoir au Greffe du Parlement, dans

dans celui du Châtelet, & dans la sale de l'assemblée des Maîtres, des tableaux contenans leurs noms, surnoms, & demeures.

La Communauté a pour Patron S. Jean l'Evangeliste, dont elle célébre la fête deux fois l'année.

Ecrivain. Est aussi un nom d'Officier, ou de Commis, dont il y a de plusieurs sortes dans la Marine de France.

Il y a des Ecrivains de Roi, des Ecrivains principaux, des Ecrivains aux constructions, des Ecrivains aux radoubs, des Ecrivains aux corderies, des Ecrivains aux classes, & des Ecrivains aux hôpitaux; mais tous ces différens Officiers, ou Commis, n'étant que pour les flotes Royales, ou pour les vaisseaux de guerre, & n'ayant qu'un rapport très éloigné aux matiéres du commerce, on se contentera de parler ici des Ecrivains des vaisseaux marchands.

Ecrivain d'un Vaisseau Marchand. C'est un Commis, que mettent sur un vaisseau les Négocians à qui il appartient, pour avoir soin & veiller à ce que rien n'en soit ni détourné, ni dissipé mal à propos.

Cet Ecrivain est obligé d'avoir un régistre, ou journal paraphé par premiére & derniére page, de la main d'un Officier de l'Amirauté du lieu où il part, s'il y en a, sinon par deux des principaux intéressés au navire.

Ce Régistre contient un inventaire exact & détaillé de tout ce qui compose le chargement d'un vaisseau; comme agrès, apparaux, armes, vivres, munitions & marchandises: on y enrégistre aussi le nom des Passagers s'il y en a, & le fret, ou nolis, dont ils sont convenus; le rôle des gens de l'équipage, leur âge, qualité, gages & appointemens; les achats, qui se font pour le navire, depuis le départ; les ventes des marchandises, soit par échange, soit en argent; la consommation des vivres & munitions: enfin tout ce qui concerne la dépense du voyage.

C'est pareillement sur ce Régistre, que s'écrivent les délibérations, qui sont prises par les Marchands, Capitaines, Pilotes, & autres, qui ont droit d'opiner; les noms, âges, qualités de ceux qui décèdent en route; & s'il se peut, le genre de leur maladie.

En un mot, il n'arrive, & ne se fait rien dans un vaisseau Marchand, dont un Ecrivain exact ne doive charger son Régistre, qu'il ne peut tenir en trop bon ordre, puisqu'en cas de besoin, il peut faire foi en Justice.

C'est aussi l'Ecrivain, qui fait la fonction de Greffier dans les procès criminels, pour faire toutes les informations; & de Notaire, pour recevoir les testamens de ceux qui meurent dans le vaisseau, & dresser l'inventaire des effets qu'ils laissent.

Pour éviter toute fraude & surprise dans ces derniers cas, il est obligé de remettre au Greffe de l'Amirauté toutes les minutes desdites informations, testamens, & inventaires, 24 heures après le retour du navire.

L'Ecrivain ne peut quitter le vaisseau, que le voyage ne soit achevé, à peine de perte de tous ses gages, & d'une amende arbitraire.

Dans les bâtimens, qui ne sont pas assez importans pour pouvoir porter la dépense d'un Ecrivain, c'est le Maître, ou le Pilote, quand il en est requis par le Maître, qui fait la fonction de l'Ecrivain.

Ecrivain. Se dit aussi de ceux qui écrivent pour le public, qui dressent des Mémoires, font les copies, & doubles des comptes, & autres semblables écritures pour les Marchands, Négocians, & Banquiers, qui n'ont pas des Commis, ou dont les Commis sont trop chargés d'ouvrages, pour s'amuser à copier & mettre au net ceux qu'ils ont dressés.

Il y a à Paris quantité de ces sortes d'Ecrivains, dont les plus considérables travaillent en chambre, & dont ceux qui sont moins employés ont des petits bureaux dispersés dans plusieurs lieux de la Ville; de ce nombre sont ceux qu'on appelle Ecrivains des SS. Innocens, parce qu'ils étalent sous les Charniers de ce fameux cimetiére de Paris, & qui sont tournés en proverbe à cause de leur stile extraordinaire.

ECROU, ou ECROUE. Piéce de bois, de fer, ou autre métal, qui a un trou, dans lequel on fait entrer ce qu'on appelle en terme de mécanique une Vis. *Voyez* Vis.

ECROUE. Acte d'emprisonnement écrit sur le Registre de la Geole. On dit, quand on est recommandé pour plusieurs affaires, Ce sont autant d'Ecroues; Il faut attacher son Ecroue à la Requête d'élargissement. Quand on déclare un emprisonnement injurieux, tortionnaire & déraisonnable, on ordonne que l'Ecroue sera rayé & biffé.

ECROUER. Charger un Geolier de la personne d'un prisonnier, en écrivant sur son Registre par l'Officier qui l'arrête, la cause pour laquelle il est emprisonné, & par quelle autorité ou Ordonnance.

ECROUIR. Terme de Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, & autres Ouvriers qui travaillent le fer, ou autres métaux. Il signifie Battre le métal à froid sur l'enclume, pour le condenser, & le rendre plus ferme.

Ecrouir. Est aussi un terme de Monnoyage. Il se dit des espéces d'or, d'argent, ou de cuivre, qui sortent du moulin, & qui sont endurcies par l'effort du balancier. *Voyez* Monnoyage.

ECROUISSEMENT. Fermeté, endurcissement que les métaux acquiérent, pour avoir été longtems battus à froid. *Voyez les deux Articles précédens.*

ECRU. Il se dit des soies, & des fils, qui n'ont point été décreusés, ni mis à l'eau bouillante; & quelquefois des toiles, qui n'ont point été mouillées.

Les belles étoffes se font de soie cuite; & les petites, de soie écrue. Il est défendu de mettre de la soie écrue avec de la soie cuite; & il n'est pas non plus permis aux Tapissiers de se servir de toiles écrues pour leurs doublures, parce que toutes toiles, qui n'ont pas été mouillées, se retirent. *Voyez* Cru.

ECU. Piéce de monnoie, ainsi nommée de l'Ecu, ou Ecusson, qu'elle a eu d'abord pour empreinte d'effigie.

Avant l'année 1641. que le Roi Louis XIII ordonna la fabrique d'une nouvelle monnoie d'argent, pour avoir cours en France sous le nom de Louis d'argent, on l'entendoit toujours de l'Ecu d'or; depuis au contraire, à moins qu'on ne le spécifie en le nommant Ecu d'or, il ne s'entend plus que du Louis d'argent, qui s'est comme approprié le titre d'Ecu.

On ne fabrique plus en France d'Ecus d'or depuis l'année 1655. & de quelque fabrication qu'ils puissent être, ils n'y ont plus de cours depuis les Lettres Patentes du 16 Octobre 1691. Leur derniere valeur, lorsqu'ils furent décriés, étoit de 114 sols, & le demi à proportion; ayant jusques-là, aussi-bien que les autres espéces, souvent augmenté, & baissé de prix. Ils devoient être du poids de 2 deniers 15 grains, au titre de 23 carats, au reméde d'un quart de carat, & à la taille de 72 au marc, au reméde de 2 feins par marc.

Les Ecus d'or ont eu différens noms, suivant les différentes choses qui y étoient représentées; & de-là ils ont été appellés tantôt Ecus couronnés, tantôt Ecus heaumés, & tantôt Ecus sols. Ces derniers furent frapés en 1475. sous Louis XI; ceux qu'on fabriqua sous Louis XII, furent nommés Ecus d'or au porc-épi; & sous François I. on leur

donna le nom d'Ecus à la salamandre, à cause que ces deux animaux, qui servoient de devises à ces deux Princes, y étoient représentés.

L'Ecu sol, ou au soleil, a long-tems servi en France, pour fixer & déterminer le prix & la valeur des choses, soit dans le Commerce, soit dans les constitutions de rentes, soit enfin dans les estimations pour les ventes ou achats, de même qu'à présent on se sert de la livre : ainsi en ce sens, c'étoit plutôt une monnoie de compte, qu'une monnoie courante.

L'Ecu d'or de Florence n'y est pas une espéce réelle, mais une monnoie de change & de compte; il vaut 7 livres 10 sols de Toscane, à raison de 20 sols d'or, ou un jule & demi pour livre, le jule de 40 quadrins, ou 80 deniers de France.

Ecu Blanc, ou Louis d'Argent. La fabrication de cette monnoie ne commença en France qu'en l'année 1641. Louis XIII l'ayant ordonnée par son Edit du mois de Septembre de la même année. Il en fut alors fabriqué de quatre sortes, savoir des Louis de 60 sols, de 30, de 15, & de 5. De ces quatre espéces de Louis, il n'y eut que le Louis de cinq sols, qui garda sa premiére dénomination, le Louis de 60 sols ayant pris bien-tôt le nom d'Ecu, & les deux autres ayant été appellés simplement Piéces de 30, & Piéces de 15 sols. La piéce de 30 sols est la moitié de l'Ecu; celle de 15 sols en est le quart; & le louis de 5 sols en est le douziéme.

Cette nouvelle monnoie, dont les creux & les poinçons furent gravés par le Sr. Varin, fut frapée au titre de 11 deniers de fin, au remède de 2 grains. Les louis de 60 sols, du poids de 21 den. 8 grains, trébuchant chacun à la taille de huit piéces $\frac{11}{12}$ de piéce, au reméde d'un douziéme de piéce, & les diminutions à proportion.

La fabrication des louis d'argent fut interdite en 1655. & celle des lis, aussi d'argent, lui fut substituée; mais l'interdiction ne fut observée que dans le seul Hôtel des Monnoies de Paris; & dès le mois d'Août 1656. il fut ordonné qu'il seroit de nouveau fabriqué des louis d'argent comme auparavant.

La valeur des Ecus, ou louis d'argent, & de leurs diminutions, a été si souvent augmentée, & diminuée, particuliérement depuis l'année 1689. qu'il n'est guéres possible d'entrer dans ce détail. Il est bon seulement de remarquer qu'ils n'ont jamais été au dessous de 58 sols, qui fut la diminution ordonnée par les Lettres Patentes de Louis XIV, de l'année 1645. ni jamais au dessus de 15 livres, où ils se trouvoient en 1720.

L'Ecu, ou Louis d'argent, sur le pié de 60 sols, qui fut sa premiére valeur, est à peu près la même chose pour le prix, & pour le titre que ce qu'on appelle parmi les Monnoies étrangéres, le Patagon, le Daller, le Ducaton, la Rischedale, & la Piastre, ou piéce de huit, qui valent présentement (1749.) environ 5 liv. de France.

L'Ecu de France dans le Commerce & en Banque, quelque diminution ou augmentation qui arrive dans les monnoies, se prend toûjours pour 3 liv. ou 60 sols Tournois.

Dans les comptes & écritures mercantilles, il se marque ainsi V. & lorsqu'il y a plusieurs écus, on les designe de la sorte W.

L'empreinte d'effigie des Louis, ou Ecus d'argent, est la tête du Prince, sous lequel ils ont été frapés; celle d'écusson a été plusieurs fois changée. Présentement c'est un Ecu de forme bizare, écartelé de France & de Navarre avec la légende, *Sit nomen Domini benedictum*; & la légende de la tranche, nouvelle invention de l'année 1689. *Domine salvum fac Regem.*

Il se fabrique aussi en Hollande, des Ecus, des demi-Ecus, & des quarts d'Ecus; mais peu connus sous ce nom. Ce sont les Dallers, ou Piastres de Hollande, dont les Hollandois portent une grande quantité au Levant, où les Turcs les nomment Aslani, ou Asselani; & les Arabes, Abukeb. *Voyez* Daller, & Piastre. *Voyez aussi* Aslani.

Enfin, il y a des Ecus, demi-Ecus, & quarts d'Ecus, de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Metz, de Liége, & de Besançon, à peu près de même valeur que l'Ecu de France de 60 sols.

† L'Ecu de Geneve vaut trois livres argent cour. ou 60 sols, qui sont présentement (1749.) à peu près cinq livres de France. *Voyez l'Art. du* Commerce de Geneve.

Les Ecus Romains courans valent 10 jules, ou 100 bayoques; ce qui revient à 5 liv. 10 sols de France, à 5 schelins d'Angleterre, & à 2 flor. 15. sols courans de Hollande.

Ecu d'or d'Estampe, ou di Stampa. *Voyez* Estampe.



TITRE

## TITRE, POIDS ET VALEUR DES ECUS DE TOUS PAYS. (†)

| | Titre (*). | Poids. | Valeur Argent de France. |
|---|---|---|---|
| L'Ecu d'argent d'Allemagne, . . . | den. 9 22 gr. | 541 gr. | Liv. 5 7 5 |
| Celui d'Angleterre, ou Crown, . . | 10 22 | 565 | 6 2 6 |
| Celui de Danemarc, ou Risdale, . . | 10 14 | 532 | 5 12 9 |
| Celui d'Espagne, ou Piastre de 8 réales effectives de Philippe V, & aux deux globes, . . | 10 19 | 506 21/27 | 5 10 |
| De France, de 1726, . . . . | | | 6 |
| De Génes, ou Croisat de 7 liv. banco, . | 11 9 | 720 | 8 4 |
| De Genéve, de 3 liv. argent courant, . | 10 | 493 | 4 18 9 |
| De Hollande, ou Risdale de flor. 2 3/5, . | 10 12 | 536 | 5 12 9 |
| De Hambourg, ou Risdale, . . | 10 14 | 532 | 5 12 |
| De Toscane, ou Ducaton, . . . | 11 5 | 576 | 6 9 4 |
| Piastres à la Rose, . . . | 10 22 | | |
| De Milan, ou Philippe, . . . . | 11 8 | 576 | 6 10 9 |
| De Piémont, . . . . . . | 10 22 | 493 | 5 7 9 |
| De Portugal, ou Croisat, . . . . | 10 21 | 400 | 4 7 1 |
| De Rome, de 10 Jules, . . . . | 10 22 | 576 | 6 5 11 |
| De Suéde, ou Daller, . . . . | 9 23 | 370 | 3 13 9 |
| De Suisse, . . . . . . | 10 12 | 536 | 5 12 9 |
| De Russie, ou Rouble, . . . . | 9 | 486 | 4 7 6 |
| De Venise, . . . . . . | 11 5 | 600 | 6 14 8 |

### VALEUR DE L'ARGENT, OU DES ECUS, SELON LEURS TITRES,

*en Argent courant de Genéve.*

| | Titre. | Valeur. | Titre. | Valeur. | Titre. | Valeur. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 16 grains . à | XII. Den. | Liv. 2 2 2/3 | XI. Den. | Liv. 2 1 | X. Den. | Liv. 1 10 1/3 |
| Denier ou 24 gr. | . . | 3 4 | . . | 3 1 2/3 | . . | 2 11 |
| L'once ou 576 gr. | . . | 4 | . . | 3 15 | . . . | 3 10 |
| Le marc ou 8 onces. | . . | 32 | . . | 30 | . . | 2 9 |

ECUME. Excrément leger, qui sort des liqueurs, quand elles sont agitées. Il se dit aussi des immondices, que les liqueurs échauffées par le feu, poussent sur leur superficie; & encore de celles qu'on enléve de dessus les métaux, quand ils sont en bain.

Ecume d'argent. C'est ce qu'on nomme communément Litarge d'argent. *Voyez* Litarge.

Ecume de plomb. Espéce d'émail de diverses couleurs, produit par la fumée du plomb. *Voyez* Plomb.

L'Ecume du fer s'appelle Mache-fer. *Voyez* Fer.

Les Distillateurs ont aussi diverses Ecumes; comme l'Ecume du sel, & l'Ecume du nitre. *Voyez ces deux Articles.*

ECUMEUR DE MER. Celui qui exerce la Piraterie, qui attaque, & qui prend les vaisseaux amis & ennemis. *Voyez* Pirate, & Armateur.

ECUMOIRE. Utencile de cuisine, qui sert à écumer.

Il y a plusieurs outils, dont se servent les Fondeurs des métaux, aussi-bien que quantité d'autres Artisans & Ouvriers, qui se nomment Ecumoirs, dont quelques-uns n'en ont le nom, que parce qu'ils en ont l'usage, ne ressemblant d'ailleurs en rien à l'Ecumoire de cuisine.

L'Ecumoire des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, est de fer, & très petite, ayant à peine deux pouces de diamétre; sa queue, qui est aussi de fer, en a 8 ou 10 de longueur: elle sert à ôter de dessus la fonte, les scories, ou comme ces Ouvriers les appellent, les crasses qui s'y forment. *Voyez* Fondeur de Caracteres.

Ecumoire. Les Ecumoires dont on se sert dans les atteliers où se fait le salpêtre, sont de deux sortes; les unes de cuivre, & les autres de fer. Ces derniéres qu'on nomme aussi des pêles, servent à enlever la premiére écume qui paroît sur les chaudiéres où l'on fait le salpêtre en roche. Celles de cuivre servent à ôter les écumes blanches ou secondes écumes de cette même opération; & encore pour écumer la cuite, c'est-à-dire, l'eau qu'on a tirée des lessives des terres à mesure qu'on l'a fait bouillir: c'est aussi avec des Ecumoires de cuivre qu'on tire du fond des chaudiéres les sels terrestres qui ont coûtume de s'y précipiter. *Voyez l'Article du* Salpetre.

Ecumoire. Les Ecumoires dont on se sert dans les Sucreries, sont de cuivre; les trous en sont différens suivant leurs usages; chacune de six chaudiéres a son Ecumoire. *Voyez l'Article du* Sucre.

ECURE'E. On appelle à Amsterdam Guedasse double Ecurée, la meilleure gravelle qui vienne de Cassube; la moindre se nomme simple Ecurée: elles se vendent au last, la double depuis 19 jusqu'à 22 florins, & la simple depuis 14 jusqu'à 15. Elles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

ECURER LE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage, qui signifie retirer, ou ôter la bourre-lanisse, qui s'est fourée dans les bosses du Chardon vif, dans le tems que l'Ouvrier Laineur, ou Eplaigneur, a lainé l'étoffe sur la perche. L'écurage du Chardon se fait avec un petit instrument fait exprès, qu'on appelle Curette. *Voyez* Curette.

ECUREUIL, ou ESCUREUIL DE HOLLANDE. On donne quelquefois ce nom au petit animal

plus

(†) Cette valeur est prise proportionnellement sur celle de 50 liv. sur quel pied le Commerce de Lyon fait souvent valoir le marc du titre de 10 den. 20 grains, les fraix non prelevés.

(*) C'est le titre auquel l'affinage de *Lyon* reçoit lesdites espéces.

plus ordinairement appellé *Petit-gris*, qui fournit une sorte de fourrure fort estimée chez les Pelletiers, & dont il se fait un grand commerce. *Voyez* PETIT-GRIS.

ECUREUR DE PUITS. Ouvrier qui nétoye les puits, les cisternes, les lieux communs, les égouts, &c. Le véritable nom est Vuidangeur. Les Vuidangeurs composent une des Communautés des arts & métiers de la Ville de Paris.

ECUREUR. Terme de Manufacture. Les Eplaigneurs appellent ainsi celui, qui avec la curette, ôte la bourre, qui est restée dans la croix, quand on a reparé les draps. *Voyez* LAINEUR.

EDERDON, ou EDREDON. Espéce de duvet trèsfin, qui vient du Nord, particuliérement des deux Laponies, Suédoise & Danoise. C'est la plume la plus courte de ces oiseaux de proie, qu'on éléve pour le vol, qui se nomment Gerfaux, ou Faucons. On la leur tire du col, du ventre, & de dessus les ailes, de la maniére que l'on fait en France le duvet des oies.

Les Danois, pour rendre cette plume plus précieuse, racontent des choses extraordinaires de la maniére de la recueillir, dans les trous, ou aux piés des rochers où ces oiseaux nichent, & font leurs nids; & ils font combatre les Lapons contr'eux, pour leur enlever cette dépouille, que les péres & les méres s'arrachent quelque tems avant leur ponte, pour y déposer leurs œufs, & y couver leur petits; à peu prés comme la fable parle des combats des pigmées contre les grues.

Ce riche duvet est très leger & très chaud, & s'enfle facilement, quand il est à l'air, & qu'il n'est point comprimé; ensorte qu'on peut tenir dans une seule main de quoi en faire un couvre-pié, ou une couverture raisonnable. On en fait aussi des robes de chambre & des jupons de femmes: mais tous ces ouvrages doivent être piqués, à cause de cette espéce de vertu élastique, qui le fait enfler avec tant de facilité, & si considérablement.

Il se vend à la livre dans le Pays, où il vaut jusqu'à 7 francs, suivant sa finesse & sa beauté: en France on l'achette depuis 15 jusqu'à 25 liv.

*Les entrées & les sorties du Royaume ne sont point réglées pour cette sorte de duvet dans le Tarif de 1664. n'y étant pas alors connu; présentement il se paye par estimation à cinq pour cent.*

* EEN TOL-BRIEF, Phrase Hollandoise qui signifie, *un Billet de Douane* ou *de Péage*; car TOL *est la Douane*, & BRIEF *Billet* ou *Lettre*. On se sert à Amsterdam & dans les autres Villes des Provinces-Unies, parmi les Bourgeois seulement, qui sont francs de certains péages, des Billets ou Lettres de franchise qu'ils obtiennent de leurs Bourguemaitres, par lesquels ces Magistrats municipaux certifient que tels sont en cette qualité exemts de quelques droits de péage. Ces Lettres ne durent qu'un an & six semaines, après quoi elles doivent se renouveller. *Voyez l'Article des* DROITS D'ENTRÉE & DE SORTIE.

† Un Marchand Bourgeois d'une Ville, qui veut faire passer ses denrées ou ses marchandises d'une Ville à l'autre de Hollande, & être exemt du droit de péage, doit avoir *un Tol-Brief*, pour le prêter au Batelier qui méne ses marchandises, afin qu'il le fasse voir aux Commis des Bureaux qui sont établis pour recevoir les péages. Le Batelier de retour de son voyage doit rendre ce *Tol-Brief* au Marchand pour s'en servir une seconde fois, s'il a encore assez de tems jusqu'au terme que le *Billet* peut servir.

* *Mr. Garcin.*

EFFAUFILER. Terme de Marchand Rubanier. C'est tirer avec la main quelques fils de la trame d'un ruban, par le bout où il est entamé, pour en connoître l'ouvrage & la bonté.

EFFAUTAGE. Terme de commerce des bois. On appelle ainsi le merrain de rebut. *Voyez* MAIRRAIN.

EFFECTIF. Qui est réel & positif. Un payement effectif, est celui qui se fait véritablement, & en deniers comptans, ou effets équivalens.

EFFETS. Se dit des biens meubles, immeubles, & autres, qu'une personne posséde; particuliérement de ceux que les Marchands & Négocians acquiérent dans leur commerce.

On distingue ordinairement les Effets des Marchands en trois classes, qui sont, des bons Effets, des mauvais Effets, & des Effets douteux. C'est de tous ces Effets, que par l'Ordonnance de 1673. ils sont tenus de faire l'inventaire ou le recolement tous les ans. *Voyez* INVENTAIRE.

Par la même Ordonnance, les Négocians qui ont fait faillite, sont tenus de fournir à leurs Créanciers un état de tous leurs Effets. *Voyez* FAILLITE.

EFFILÉ. On appelle de l'Effilé, le linge dont on se sert pour le deuil; parce qu'autrefois on en effiloit les extrémités; c'est-à-dire, qu'à force d'en arracher des fils, on y formoit une espéce de petite frange. Présentement ce sont de vrayes franges, ou campanes de fil, que l'on coud autour.

Les Maitres Frangiers font & vendent ces franges; les Lingéres, ou autres Ouvriéres, les montent sur les toiles.

On met de l'Effilé aux cravates & aux manchettes des hommes: les femmes en portent à leurs coeffures, à leurs engageantes, à leurs corcets, & à cet ornement qu'elles mettent sur leur col, auquel elles ont donné le nom bizare de Fichu.

EFFILER. Oter quelques fils d'un tissu d'une toile, d'une étoffe. *Voyez l'Article précédent.*

Les Tailleurs & Tapissiers, pour empêcher que les étoffes légéres, comme les taffetas, étamines, camelots, & autres, ne s'effilent, aprés qu'ils les ont taillés, ont coutume de les bougier, c'est-à-dire, d'en arrêter les fils, en les collant les uns avec les autres avec la cire d'une bougie allumée.

EFFLEURAGE. Action par laquelle on effleure les peaux des moutons, des boucs, & des chévres. *Voyez ci-aprés.*

EFFLEURER une peau de chévre, de mouton, ou de quelque autre semblable animal. C'est, aprés qu'elle a été planée & lavée à la riviére, en enlever la fleur, ou superficie du cuir, du côté où étoit le poil, ou la laine, pour la rendre plus douce & plus maniable. Cette façon se donne sur le chevalet, avec l'instrument, que de-là on nomme Couteau à effleurer. *Voyez* CHAMOIS.

EFFONDRÉ. Se dit dans les Manufactures de lainages, des draps, & autres étoffes de laine, qui ont été extraordinairement tirées à la rame, ou lanées trop à fond avec le chardon sur la perche. Ainsi l'on dit: Ce drap est trop effondré; pour dire que le fond en est foible, lâche & alteré. C'est un grand défaut à un drap que d'être effondré.

EGANDILLER. *Voyez* ETALONNER.

EGARDS. *Voyez* ESGARDS.

EGELFIN. *Voyez* AIGREFIN.

EGOGER. Terme de Tanneur. C'est ôter avec le couteau tranchant les extrémités superflues d'une peau de veau, comme sont les oreilles, le bout des piés & de la queue. *Voyez* TANNEUR.

EGOHINE. Espéce de scie à main. *Voyez* SCIE.

EGOUT. Terme de Miroitier. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, appellent de la sorte une grande table de bois sans chassis, sur laquelle ils mettent la glace, 24 heures aprés qu'elle a été étamée, pour en faire égouter le vif-argent.

Cette table, proportionnée aux glaces du plus grand volume, a des crochets de fer à chaque encogneure, qui servent à l'élever, & la tenir suspendue diagonalement; c'est-à-dire, en panchant au-

tant,

tant, & si peu qu'il est nécessaire pour l'écoulement de ce mineral.

Pour que cet écoulement se fasse, sans que le teint encore frais, & comme liquide, ne puisse se rider, ou s'écailler, on éléve chaque jour l'un des bouts de la table, d'un demi-pié, ou environ, en l'attachant par le moyen de ses crochets aux nœuds des cordes, qui sont pendues au plancher, directement au dessus de chaque angle de l'Egoût.

EGOUTER UNE GLACE. C'est en faire écouler le vif-argent, qu'on a mis de trop sur la feuille d'étain, avec laquelle on l'étame. On égoute la glace en deux différens tems; premiérement, dans le moment qu'elle vient d'être mise sur le vif-argent, & qu'on l'a arrêtée avec les boulets de canon; ce qui se fait en retirant un peu les coins qui tiennent la pierre de liais de niveau sur l'établi; en second lieu 24 heures après qu'elle est étamée, en l'ôtant de dessus la pierre, & la portant sur la table de l'Egoût. *Voyez l'Article précédent.*

EGOUTER. Se dit aussi en terme de Chapelier, de la façon qu'on donne à un chapeau, avec la piéce de cuivre, lorsqu'au sortir de la foule, & encore tout chaud, & tout mouillé, on le met sur la forme de bois, pour le dresser, & enformer avec la ficelle. *Voyez* CHAPEAU.

EGOUTER LA CHANDELE. C'est la mettre sur l'établi, après chaque plaigneure qu'on lui donne, afin qu'elle s'y séche, & que le suif se prenne & se durcisse. *Voyez* CHANDELE PLONGÉE.

EGOUTOIR. Terme de Cartonnier. On appelle ainsi des ais assemblés les uns contre les autres, mais non pas joints tout-à-fait, sur lesquels on met les formes à carton, après qu'elles ont été dressées. Quelquefois ces ais sont troués de distance en distance. *Voyez* CARTONNIER.

EGOUTOIR. C'est aussi un terme de Chandélier, qui signifie une longue auge de bois dont les bords peuvent avoir 4 à 5 pouces environ, qu'on place au dessous de l'établi. Il s'appelle Egoutoir, parce qu'on y met égouter les chandéles plongées, après chacune des trois premiéres couches de suif, qu'on leur donne. *Voyez* CHANDELE PLONGÉE.

EGRAINOIRE. Terme d'Oiselier. C'est une petite cage de bois, où quelques bâtons qu'on léve, servent de porte; on les nomme aussi cages basses & muettes. Les Oiseliers & autres qui font le commerce des oiseaux de chant, sont obligés de mettre les femelles dans des Egrainoires. *Voyez* CAGE.

EGRATIGNER. Terme de Découpeur. Il ne se dit guéres que des tabis, des taffetas, & des satins; c'est un peu plus que la piqûre: l'un & l'autre se fait avec de petits fers coupans, dont on se sert pour égratigner ces trois sortes d'étoffes; on égratigne aussi quelquefois les rubans pleins. *Voyez* DECOUPER. *Voyez aussi* GAUFRER.

EGRATIGNEUR, qu'on appelle plus ordinairement Découpeur. Celui qui égratigne les étoffes & les rubans, & qui forme dessus avec des fers tranchans divers ornemens. *Voyez* GAUFREUR.

EGRATIGNURE. Ouvrage que fait l'Egratigneur sur une étoffe. *Voyez* DECOUPURE, *&* GAUFRURE.

EGRISER, ou ESGRISER. Terme de Diamantaire, ou de Lapidaire, &c. *Voyez* DIAMANT, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les tailler.*

EGRISOIR, ESGRISOIR, ou GRESOIR. Petite boëte, qui sert aux Diamantaires, ou Lapidaires, à recevoir la poudre qui sort des diamans, lorsqu'on les égrise.

EGRUNS. Fruits égruns & savoureux. C'est ainsi que sont appellés dans les Lettres Patentes & Statuts des Maîtres Marchands Fruitiers de la Ville de Paris, les Marchandises qu'il leur est permis de vendre; ce qui outre les fruits doux & aigres, comme les pommes, les châtaignes, les poires, les citrons, les oranges, les limons, &c. comprend encore le beurre, les œufs & le fromage. *Voyez* FRUITIER.

EGUILLE. *Voyez* AIGUILLE.

EGYPTIENNE, ou EGIPTIENNE. Etoffe mélangée de poil de fleuret, ou de laine, &c. que le Réglement de 1667. met du nombre des satins de Bruges, des damas cafarts, des légatines, &c. Elle ne peut avoir moins de demi-aune moins un seize de large; mais il est permis d'en faire d'une demi-aune entiére, & même d'une demi-aune & un seize.

EJAMBER LE TABAC. C'est en ôter la grosse côte qui est au milieu de chaque feuille; ce sont les Engagés & les Négres qui sont chargés de cet ouvrage, auquel ils n'employent aucun outil que leurs ongles & leurs dents, qui leur tiennent lieu de couteaux & de ciseaux. Ce travail est très vetilleux, & en même tems très fatigant, sur-tout lorsque les maîtres veulent que leurs serviteurs ou leurs esclaves prennent sur leur sommeil le tems de le faire; les Habitans raisonnables n'ont pas ordinairement cette dureté.

ELANT. *Voyez* ETTENO.

ELATCHES. Etoffes des Indes, soie & coton. C'est une espéce de chuquelas & d'alleguas. Leurs longueurs sont depuis 4 aunes jusqu'à 12, & leurs largeurs réguliérement de ⅞. *Voyez* CHUQUELAS, *ou* ALLEGEAS.

ELECTION. C'est une Jurisdiction subalterne, dont une des principales fonctions est de juger en premiére Instance les différens qui arrivent souvent entre les Marchands & les Fermiers Généraux, ou autres Traitans, au sujet des droits du Roi.

Elle est composée à Paris d'un Président, d'un Lieutenant, d'un Assesseur, de vingt Conseillers, qu'on appelle Elûs, d'un Procureur du Roi, &c. & tient son Siége au Palais, au dessous de la Cour des Aydes.

C'est en cette Cour que sont jugées en dernier ressort, les appellations des Sentences de l'Election.

Il y a 22 Siéges d'Election dans la Généralité de Paris.

† ELECTRE. *Pline* donne ce nom à l'or où l'on trouve jusqu'à un 5e d'argent. On pourroit l'appeller de l'*or blanc*, parce qu'il approche un peu de cette couleur, & qu'il est plus pale. Il paroit que les Peuples les plus anciens en faisoient grand cas. *Homére Odyss. lib. 4. v. 71.* dans la description du Palais de Ménélas, le dépeint tout brillant d'or, d'électre, d'argent, & d'yvoire. L'Electre a ceci de particulier qu'il brille beaucoup plus à la lumiére des lampes, que ni l'or ni l'argent. * *Rollin* Hist. Anc. Liv. 22. des Arts & des Sciences.

Les anciens Philosophes appelloient l'ambre *Electrum*, parce qu'il a la vertu d'attirer la paille.

* ELEMI. On trouve deux sortes d'*Elemi* ou d'*Elemmi* dans les Boutiques: l'un vrai, qui est celui d'Ethiopie; & l'autre bâtard, qui vient d'Amérique. Le nom de Gomme qu'on leur donne, ne leur convient pas, puisque ce sont de vraies Résines, qui s'enflamment aisément, & qui se dissolvent dans l'huile.

*Le vrai Elémi*, ou celui d'Ethiopie, est une Résine jaunâtre, ou d'un blanc qui tire tant soit peu sur le verd, solide extérieurement, quoiqu'il ne soit pas entiérement sec, mol & gluant intérieurement, formé en morceaux cylindriques, qui brûle lorsqu'il est mis sur le feu: d'une odeur forte qui n'est pas désagréable, & qui approche de celle du Fenouil: ces morceaux cylindriques sont ordinairement envelopés de grandes feuilles de Roseaux ou de Palmier. On en trouve aujourdui rarement dans les Boutiques.

Nous n'avons rien de certain sur l'arbre dont cette Résine découle: peut-être que le tems éclaircira son origine.

Plusieurs prétendent que la Résine Elemi est une larme de l'Olivier d'Egypte, & que c'est d'elle dont *Théophraste* & *Dioscoride* ont fait mention, & dont

*Pline*

*Pline* dit qu'on fait un remède que les Grecs appellent *Enhæmon*, dont l'effet est singulier pour réunir les playes. Mais ce qui rend cette conjecture encore plus vraisemblable, c'est ce que dit *C. Bauhin* des Oliviers francs, & des sauvages, qui donnent une larme qui est presque semblable à l'Elémi; & c'est ce qui est confirmé par le témoignage de *Baccius*, qui dit: La grandeur & l'ancienneté des oliviers de la Pouille est surprenante: ils sont aussi grands que les chênes; & ce qui prouve leur fécondité, ce que je ne vois pas dans les oliviers de Tivoli & dans ceux des Sabins, il découle, à cause, à ce que je crois, des chaleurs continuelles qu'il fait dans la Pouille, des oliviers de ce Pays une gomme excellente, que les Chirurgiens appellent *Gomme Elémi*. C'est une matiére grasse, & d'une odeur pénétrante comme la myrrhe; de sorte que je crois qu'on doit l'estimer, non seulement parce qu'on l'employe dans les onguens, & qu'étant appliquée simplement comme un Cérat, elle dissipe les tumeurs, elle mondifie les ulcéres sordides, elle fait naitre des chairs & procure la cicatrice; mais encore parce qu'étant jettée sur les charbons, elle répand une odeur très agréable, & qui surpasse la bonne odeur de l'encens & de la myrrhe appellée Stacté.

La gomme Elemi est apportée en pains de 2 à 3 livres; & parce qu'ils sont envelopés dans des feuilles de cannes, on lui donne communément le nom de Gomme Elemi en roseau. La meilleure, qui vient de Marseille & de Hollande, est celle qui est tout ensemble séche & mollasse, qui est d'un blanc verdâtre, & d'une odeur douce & agréable. Elle passe pour un baume naturel, & souverain à la guérison de toutes sortes de playes; aussi l'employe-t-on dans la composition du baume d'Arceus.

On peut contrefaire cette gomme avec du galipot lavé dans de l'huile d'aspic moyenne; mais la mauvaise odeur, & la couleur trop blanche de cette résine falsifiée, suffisent pour découvrir la friponnerie. On appelle cet Elemi artificiel, Elemi de l'Amérique.

*L'Elémi d'Amérique* est une espéce de résine quelquefois blanchâtre, tantôt verdâtre, tantôt jaunâtre, transparente, approchant de la résine du Pin: de consistence tantôt plus molle, tantôt plus séche; d'une odeur résineuse, désagréable. On en trouve par-tout dans les Boutiques. On estime celle qui est récente, transparente, un peu verte, grasse, gluante, odorante. On l'apporte du Brésil, de la nouvelle Espagne, & des Isles d'Amérique.

L'arbre qui la porte s'appelle *Icicariba*: c'est un grand arbre qui vient & s'éléve comme le hêtre. Son tronc n'est pas fort gros, son écorce est lisse & cendrée, ses feuilles sont semblables à celles du Poirier, d'un verd gai & luisantes. Les fruits sont de la grosseur & de la figure d'une olive, & de la couleur de la grenade: ils renferment une pulpe qui a la même odeur que la résine de cet arbre; car si l'on fait une incision à l'écorce, il en découle pendant la nuit une résine très-odorante, ayant l'odeur de l'anis nouvellement écrasé, & que l'on peut recueillir le lendemain; elle a la consistence de la manne, & est d'une couleur verte, un peu jaunâtre, & elle se manie aisément. Si l'on presse un peu l'écorce extérieure de cet arbre sans l'ouvrir, il donne aussi-tôt une odeur vive.

On apporte d'Amérique pour le vrai Elémi, beaucoup de résines jaunâtres, blanchâtres ou grises: mais on les en distingue facilement par leurs vertus & leur odeur, qui sont bien inférieures à celles du vrai Elemi.

Ajoutons, ce que dit le P. *Le Breton*, dans sa *Description des principales Plantes de l'Amérique* insérée dans les *Mémoires de Trévoux*, ann. 1733. pag. 748.

C'est, dit-il, une chose étonnante de voir la quantité de Gomme, ou résine, qui découle, durant les grandes chaleurs de l'année, de cet arbre, lequel sur les hautes montagnes croit d'une grosseur & grandeur prodigieuse. On en voit dont le tronc étant creusé, & travaillé en canot, ou pyrogue, est capable de porter sur mer, 30 & 40 personnes, avec leurs armes & bagages: c'est-à-dire, qu'ils ont 5 à 6 piés de diamétre, sur un jet de 35 à 40 piés de long. Comme la résine qui en découle est blanche, c'est pour cela qu'on l'a surnommé *Gommier blanc*, pour le distinguer d'un autre, qui en produit de rouge.

Ceux qui font du sucre, lorsqu'ils manquent d'huile à brûler, envoyent leurs esclaves chercher cette Gomme, dont ils se servent dans leurs sucreries, pour y éclairer pendant la nuit, parce qu'elle brûle parfaitement, & répand une lumiére & une odeur vive & agréable. C'est l'Elemi, espéce d'encens, dont on parle ci-dessus. D'abord qu'elle sort à travers de l'écorce fendue de l'arbre, elle est molle, fluide, grasse ou gluante; ensuite elle se séche, & devient dure, & friable sous les doigts comme de la chaux.

La feuille est d'un demi-pié de long, sur 3 pouces de large; elle est pointue par les deux bouts, ferme, lisse, luisante, & assez épaisse; elle vient par paire, excepté la derniére, qui est toujours seule, attachée sur une côtelette. Sa fleur est une rose, laquelle est suivie d'un fruit fait en façon d'olive.

Il y a trois sortes de gommes, ou résines, qu'on tâche aussi de faire passer pour le véritable Elemi.

La premiére est apportée des Isles de l'Amérique, dans des barils de différens poids, envelopés dans des feuilles d'une plante inconnue en Europe. C'est un vrai galipot, qui en a les qualités & même l'odeur, mais moins forte. L'arbre d'où elle coule, & dont le bois est tres blanc, a des feuilles semblables à celles du laurier, mais plus grandes. Il produit cette résine en si grande quantité, qu'il y a tel de ces arbres d'où l'on en peut tirer jusqu'à 50 livres. Quelques Marchands Epiciers & Droguistes la vendent aussi pour la gomme Animé, ou pour la gomme Tacamahaca; mais avec aussi peu de bonne foi, que ceux qui la vendent pour l'Elemi.

Des deux autres fausses gommes Elemi, il y en a une qu'on pourroit prendre pour de la poix-résine, si ce n'étoit son odeur douce & aromatique; & l'autre, qui est d'un gris cendré tirant sur le brun, qu'on apporte en gros morceaux secs & friables. *Pomet* ne croit pas qu'elles soient naturelles, & soupçonne qu'elles ne sont l'une & l'autre que des gommes Elemi, sales, refondues, & recuites au feu.

*La gomme Elemi paye en France les droits d'entrée sur le pié de cent sols du cent pesant.*

ELEPHANT. Animal monstrueux, auquel on donne le premier rang parmi les animaux à quatre piés. Il est aussi le plus intelligent. Il naît ordinairement sur les Côtes d'Afrique, & dans les grandes Indes.

Ce sont les dents, ou plûtôt les défenses de cet animal, qu'on appelle Yvoire, ou Morfil. *Voyez* YVOIRE.

† On vend cet Animal selon sa taille. Le plus grand a 9 coudées depuis la pointe du pié jusqu'à l'épaule, & chaque coudée est évaluée mille Pardaos (chacune vaut 300 reis de Portugal) dans l'Isle de Ceylan, dont parle *Nic. de Graaf*, dans ses *Voyages aux Indes*, pag. 127. Les Mores ou Mahométans qui en achétent, donneront autant pour un Eléphant de Ceylan, que pour quatre d'un autre Pays.

ELEVE. C'est parmi les Peintres, Sculpteurs & Graveurs de l'Académie Royale de Peinture, ce qu'on appelle Aprentif dans la Communauté des Maitres Peintres, Sculpteurs & Graveurs de Paris.

Les Eléves des Académiciens ont tous les mêmes droits

droits, priviléges & prérogatives que les Aprentifs des Maîtres Peintres, pour la réception à la Maîtrise de cette Communauté. *Voyez* PEINTRE.

ELINGUE. Grosse corde dont les deux bouts sont étroitement liés l'un avec l'autre avec une forte ficelle, comme un cerceau; & qu'on a ensuite raprochée & liée par le milieu avec une semblable ficelle, pour en faire la figure d'un huit de chiffre qui est composé de deux boucles.

On se sert sur mer de cette corde, pour embrasser les plus gros tonneaux de marchandise, un bout par une boucle, l'autre bout par l'autre boucle; puis passant un crochet entre les deux boucles, on enléve ces tonneaux du fond de cale, à la faveur de la moufle, & on les met à port.

Les Marchands en gros, Plombiers, Voituriers par eau, se servent pareillement de l'Elingue, pour embrasser les saumons de plomb, & les transporter où ils veulent, à la faveur de deux hommes.

ELITE. Ce qu'il y a de meilleur dans chaque chose. Je ne veux point de sa marchandise, à moins qu'il ne m'en donne l'Elite. Ces soies sont l'Elite de toute ma boutique. Les marchandises d'Elite sont plus chéres que les autres.

ELITER. Prendre le meilleur d'une chose. Il ne se dit guéres que par les petites Marchandes des Halles de Paris, des paniers de cerises, groseilles, prunes, & autres fruits qu'elles exposent en vente. Vous élitez ma marchandise.

ELIZER une piéce de drap. *Voyez* LIZER.

* ELLEBORE. Plante médicinale. Il y en a de deux sortes, le blanc & le noir. On ne se sert plus de l'un ni de l'autre pour guérir la folie, à quoi les Anciens le croyoient un reméde spécifique; mais on compose seulement de la racine de l'Ellébore blanc, une poudre sternutatoire pour décharger le cerveau; & il semble que pour le reste il soit passé, aussi-bien que le noir, de la médecine des hommes à celle des chevaux, & autres animaux; les Maréchaux s'en servant pour guérir le farcin aux chevaux, & les Bergers, la galle des brebis.

L'Ellébore dont on se sert à Paris, croît dans les montagnes du Dauphiné & de la Bourgogne. Il en vient aussi de Suisse, & quelquefois par la voie d'Angleterre.

L'Ellébore blanc a sa racine blanchâtre en dedans, brune en déhors, remplie de longs filamens de la même couleur, qui sortent d'une tête comme celle des oignons. Son goût est acre, un peu amer, un peu astringent, désagréable, & qui cause des nausées. Ses feuilles sont larges, vertes d'abord, & ensuite d'un rouge jaunâtre: du milieu des feuilles sort une tige chargée de petites fleurs en forme d'étoiles.

L'Ellébore noir a la racine brune, garnie aussi de petits filamens: elle produit des tiges vertes, avec ces feuilles pareillement vertes & dentelées, & des fleurs incarnates semblables à la rose.

On apporte seulement les racines de l'un & de l'autre Ellébore, qu'il faut choisir grosses & belles, garnies de gros filamens: celles du blanc, de couleur tannée au dessus, & blanches en dedans: & celles du noir, noires au dehors, & grises en dedans, bien séches, bien nettes, d'un goût acre, amer, & desagréable.

*Remarques extraites d'un Mémoire de Mr.* Boulduc *sur ces racines, dans les Memoires de l'Académie Royale des Sciences, année* 1701.

L'Ellébore blanc est si violent qu'il excite de grands vomissemens, & cause des convulsions mortelles. Les Anciens en faisoient beaucoup d'usage, mais ils ne le donnoient qu'avec bien des précautions, en préparant le corps du malade par des bains & par le régime, comme le dit *Hippocrate*. On reprimoit la violence de ce reméde avec du miel & du vinaigre. On n'ose plus s'en servir présentement; on n'est plus si téméraire dans l'usage des remédes violens comme étoient les Anciens.

L'Ellébore étoit employé comme un purgatif spécifique contre l'aliénation d'esprit, contre les maladies les plus invétérées & les plus rebelles, & propre à purger les parties les plus éloignées dans les secondes voies du corps.

L'Ellébore noir est encore assez en usage de nos jours, & plusieurs s'en servent avec sûreté en ne le donnant point en substance, ni en extrait tiré avec l'Esprit de vin, parce qu'étant fait de cette maniére, il ne contient qu'une résine, qui séparée par là de son sel, ne produit que des irritations en purgeant peu.

L'extrait fait avec l'eau simple, ou l'eau de pluie, sans esprit de vin, purge bien, doucement & utilement. Mr. *Boulduc* croit de pouvoir mettre l'Ellébore noir au nombre des Médicamens doux & d'une vertu purgative moderée. Les Anciens s'en servoient dans ce sens, puisqu'au lieu d'en reprimer la force par des précautions, ils tâchoient au contraire de la réveiller par d'autres moyens.

Cet habile Académicien a reconnu que l'Ellébore noir, qui vient des montagnes de Suisse, c'est-à-dire, des Alpes, est le meilleur, & que celui qu'on reçoit par la voie d'Angleterre ne vaut rien. C'est sur celui-là qu'il a fait ses expériences & ses analyses, qui sont dans son Mémoire deja cité. Ces Plantes naissent aussi dans les Pyrenées.

Il y a un troisiéme *Ellébore*, qui est appellé *puant*, à cause de l'odeur de ses feuilles & de ses fleurs. Il est appellé encore *noir* ou *sauvage*, & enfin *pié de Griffon*, à cause de la disposition de ses feuilles. On le croit un poison pris intérieurement. Le fameux *Rivière* assure qu'il fait tomber les dents frotées avec de ses feuilles, mais l'expérience faite par d'habiles Botanistes encore vivans (1741.) n'y a du tout point répondu. Les Alemands, de même que les Anglois, se servent de ses racines, qu'ils passent dans un trou fait sur le champ au lobe de l'oreille, ou dans quelque autre partie du corps, pour procurer l'écoulement des humeurs qui causent des fluxions aux yeux, ou à d'autres parties de la tête. Les mêmes s'en servent sur les animaux domestiques qui se trouvent indisposés de quelques maux. Ce reméde fait de bons effets, servant, ainsi apliqué, comme d'une espéce de seton, ou cautére, parce qu'il entretient une petite inflammation à l'endroit qu'il touche, par son acrimonie; ce qui donne lieu à une petite suppuration qui détourne l'humeur des parties malades.

L'Ellebore blanc est appellé par Mr. *de Tournefort*, en Latin, *Veratrum. C. Bauhin* l'a nommé *Helleborus albus*. C'est un genre de plante de la classe des *Rosacées*, c'est-à-dire, à fleurs en rose. La fleur de ce genre est de six petales, qui entourent un Pistile à trois pointes, lequel devient un fruit composé de trois gaines membraneuses qui contiennent la semence.

L'Ellébore noir, appellé en Latin *Helleborus niger*, est un genre différent du blanc, c'est pourquoi leurs noms différent en Latin. Il est de même classe, mais sa fleur est de cinq petales disposées en rose, laquelle renferme un grand nombre d'étamines, au lieu que le blanc n'en a que six dans sa fleur. L'Ellébore puant est proprement de ce genre, & Mr. de *Tournefort* lui a même donné le premier rang entre plusieurs espéces, qui sont au nombre de treize.

Une différence bien remarquable dans les fleurs de ces deux genres, c'est que celle du *Veratrum*, ou Ellébore blanc, n'a point de cornets au dedans, qui entourent le pistile; au lieu que celle de l'*Ellébore noir* en a plusieurs. Les feuilles du premier genre aprochent dans leur forme à celles de la gen-

tiane. Celles de l'autre sont étroites, longues, & rangées comme une main ouverte.

Les fleurs rosacées, ou en rose, sont de la sixiéme classe de *Tournefort* dans ses *Institutions de Botanique.*

† On a toûjours reconnu que les *racines de l'Ellébore blanc* étoient un poison, mais principalement les Anciens Espagnols, qui en faisoient usage pour empoisonner les fléches avec lesquelles ils chassoient les bêtes féroces, & le gibier qui étoit bon pour leurs tables, afin que les blessures, quelques légéres qu'elles fussent, ne manquassent point de les faire mourir assez promtement. Le Gibier ainsi empoisonné étoit plus délicat, ou plus tendre, sans causer aucun mal à personne. Les Gaulois en faisoient de même, suivant le témoignage de *Pline, liv. XXV chap. 5.* Le nom de *Yerva de Ballesta*, que cette espéce d'Ellébore a porté chez les Espagnols, & qu'elle même encore dans leur langue, est un monument assuré de son poison appliqué aux fléches; car ce nom signifie, *l'Herbe d'arbalête:* ils ont dit aussi *Yerva de Ballestero*, *Herbe d'Arbalêtrier.* Ils se servoient à la chasse, de cet instrument, pour tirer les fléches plus juste sur leur proie. La fameuse racine de *Contra-yerva* a pris chez eux son nom, à l'occasion de l'Ellébore, parce qu'ils l'ont crue bonne contre son poison, aussi-bien que contre ceux qui lui sont semblables: Car *Contra-yerva*, est un abrégé de *Contra-yerva de Ballestero.* C'est comme qui diroit proprement l'*Anti-Ellébore.* Ensuite ils ont étendu cette belle proprieté, contre toute plante vénéneuse; de sorte que par *Contra-yerva* tout court, ils ont entendu plus généralement sous ce sens, *Contra-yerva-venenosa*, *Contre-venin. Voyez* CONTRA-YERVA.

† Comme aujourd'hui l'Ellébore n'a plus cet usage chez les Chasseurs Espagnols, ils ne le nomment plus guére de cet ancien nom de *Yerva de Ballestero*; ils lui ont substitué celui de *Verdegambra*, qu'il porte plus communément. * *Mémoire MSS. de Mr. Garcin.*

*L'Ellébore de toutes sortes paye en France les droits d'entrée, à raison de 25 s. le cent pesant, conformément au Tarif de* 1664.

*Les droits que l'Ellébore blanc paye à la Douane de Lyon, sont de 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & de 10 s. pour la nouvelle réapreciation.*

ELLEND, qui s'écrit aussi ELANT, en Latin *Alce*, & qu'on nomme *Orignac*, ou *Orignal*, dans le Canada, & dans toute l'Amérique Septentrionale. Animal sauvage de la grandeur & de la figure d'un mulet d'Auvergne, à la réserve du musle qu'il a plus gros, de la queue qu'il a très courte, des piés qu'il a fendus, & d'un grand bois plat qu'il porte sur la tête, qui pése jusqu'à 300 livres, & quelquefois 400, son poil est long & brun; sa peau forte & dure, quoique peu épaisse; sa viande est délicate, sur-tout celle des femelles: il ne court, ni ne bondit; mais son trot égale presque la vitesse de la course du cerf.

La chasse des Orignaux est une des plus agréables, & des principales occupations des Sauvages; elle se fait dans les tems de neige, parce qu'il est alors plus facile de les forcer. Quand les Chasseurs en ont mis à bas à coups de fusils autant qu'il leur en faut pour faire grande chére pendant quelques jours, ils les écorchent, & en emportent les peaux, qu'ils échangent ensuite avec les François, contre les marchandises dont ils ont besoin.

Les Sauvages n'oublient pas non plus de couper le pié gauche de derriére de chaque bête, sur-tout si ce sont des femelles; & c'est la corne de ce pié qu'on croit souveraine contre l'épilepsie, ou mal caduc.

Ainsi l'Ellend fournit de deux sortes de marchandises; dont l'une, qui est le pié, se vend par les Marchands Epiciers-Droguistes; & l'autre, qui est la peau, après avoir été passée en huile à la façon des busles par nos Manufacturiers, est employée par les Faiseurs de colletins de busles, de baudriers, & ceinturons, par les Gantiers, & autres semblables Ouvriers. *Voyez* CHAMOIS; *vous y trouverez la maniére de passer les peaux d'Ellend en busle, ainsi que celles des busles, & autres animaux.*

*Pomet* donne les marques à quoi l'on doit reconnoitre les véritables piés d'Ellend; mais comme leur vertu est fort équivoque, pour ne pas dire absolument fabuleuse, il est peu important d'être trompé, & l'opinion suffit au défaut de la vérité.

Ce qu'on a dit jusques ici de l'Ellend, ou Orignal, convient plus particuliérement à ceux du Canada, de l'Acadie, & autres provinces de l'Amérique Septentrionale, qu'aux Ellends de Norwége, de Suéde, de Moscovie, & de Prusse. Il suffit néanmoins pour les uns, & pour les autres, la différence n'étant pas considérable, & ne consistant presque que dans la grandeur de ces animaux, les Ellends d'Europe étant plus petits & moins forts que les Orignaux de l'Amérique.

*Les peaux d'Ellends, & Orignaux à poil, payent en France les droits d'entrée à raison de 5 s. de la piéce.*

† *Celles qui viennent de Hollande payent en France 26 livres le cent pesant, suivant le Tarif du 21 Dec.* 1739.

ELUS DU CONSEIL. C'est dans la Bourse de Bourdeaux ce qu'on appelle dans celle de Toulouse, Juges Conseillers de la retenue; & à Paris, simplement Conseillers des Juges-Consuls, c'est-à-dire, des Marchands qui sont choisis par les Juges-Consuls pour assister à leurs Jugemens, & les aider dans quelques autres fonctions de leur Charge. *Voy. l'Article des* CONSULS, *où il est parlé des Juges-Consuls de Bourdeaux.*

EMAGE. Ancien droit qui se léve sur le sel en quelques endroits de Bretagne, particuliérement dans les Bureaux de la Prévôté de Nantes.

La Pancarte de ladite Prévôté porte, que le Roi & Duc prend sur les sels de Poitou le sixiéme denier du prix que se monte l'ancienne coutume appellée Emage.

EMAIL. Espéce de verre coloré.

Le verre, qui sert à faire l'Email, s'appelle Cristalin, & doit être fait avec de la meilleure soude d'Alicante, & du sablon, vitrifiés ensemble.

L'étain, & le plomb, mis en parties égales, & calcinés au feu de reverbére, font avec ce cristalin la principale composition de l'Email; les autres matiéres, qu'on y mêle, ne servant qu'à lui donner les couleurs.

On peut distinguer de trois sortes d'Emaux; ceux qui servent à contrefaire & imiter les pierres précieuses; ceux qu'on employe pour les peintures en Email; & ceux avec lesquels se font ces ouvrages agréables & curieux, dont il se fait un Commerce si considérable à Nevers Ville de France. Ces derniers sont propres aux Orfévres & Emailleurs sur l'or & l'argent & les autres métaux; & c'est encore avec cette sorte d'Email, du moins avec le blanc, que les Fayenciers donnent l'éclat & le vernis à leurs ouvrages.

Les Emaux, qui imitent les pierres précieuses, & ceux pour la peinture en Email, se fondent & se préparent par les Ouvriers mêmes qui s'occupent de ces arts. Les autres Emaux viennent de Venise & de Hollande.

La composition de ces trois sortes d'Emaux est la même pour le fond, & n'est différente que pour leur donner le coloris, ou le transparent.

*Emaux pour imiter les pierres précieuses.*

L'aigue marine se colore avec le vitriol de Chypre, ou le cuivre ge; le pourpre, avec de la manganaise,

laiſe, & du périgueux; le rouge-brun, avec du cuivre rouge, ou de la rouillure de fer; le rouge-clair, avec du cuivre de roſette; le rouge de rubis, avec de l'or & du cuivre de roſette; le jaune, avec de la rouillure de fer, & de l'eau de mer; quelquefois avec du vif-argent, & du plomb; l'agathe avec l'argent & le fouphre; l'ambre avec le minium; le verd d'émeraude, avec le cuivre jaune; & la couleur d'ametiſte, avec le périgueux.

*† De la Peinture en Email.*

La Peinture en Email ſe fait ſur des plaques d'or, ou d'argent, & plus communément de cuivre, émaillées avec de l'Email blanc; ſur leſquelles on peint avec des couleurs qui ſe parfondent au feu, où elles prennent un éclat & un brillant comme celui du verre.

Cette Peinture eſt la plus précieuſe de toutes, parce qu'elle a un éclat & une vivacité qui lui eſt particuliére, en ce qu'elle porte ſon vernis & ſa glace, & qu'elle eſt de plus permanente & pour ainſi dire éternelle, parce que toute la force de ſes couleurs ne s'efface & ne ſe ternit point avec le tems, comme il en eſt des autres Peintures; car elle eſt toujours auſſi fraiche que lorſqu'elle ſort des mains de l'ouvrier.

Elle ſe fait en petit, parce que plus on la veut faire grande, plus auſſi elle eſt difficile, à cauſe des difficultés qu'il y a alors de parfondre l'Email & les couleurs au feu, & de certains accidens qui peuvent y ſurvenir.

On la fait communément ſur des plaques pour mettre dans les tabatiéres, ſur les fonds d'étuis des montres, ou autres, environ de ces grandeurs.

Les couleurs dont on ſe ſert doivent être broyées avec de l'eau, dans un mortier d'agathe, juſqu'à ce qu'elles ſoient extrémement fines. Et quand on veut s'en ſervir, il faut les détremper avec de l'huile d'aſpic un peu graſſe.

Il faut commencer d'abord par deſſiner exactement le ſujet qu'on veut peindre, avec du rouge de vitriol, détrempé avec de l'huile d'aſpic, en marquant très légérement avec un petit pinceau toutes les parties du deſſein.

Après cela il faut coucher les couleurs, en obſervant les mélanges & les teintes qui conviennent aux différentes parties du ſujet: Pour cela il eſt néceſſaire de ſavoir peindre en Mignature, parce que la connoiſſance de cette Peinture aide beaucoup dans l'exécution de l'autre. *Voyez* MIGNATURE.

Quand on a couché toutes les couleurs, il faut faire ſécher la peinture doucement ſur un petit feu pour faire évaporer l'huile, enſuite faire parfondre ces couleurs pour les incorporer à l'Email, en faiſant rougir la plaque dans un feu fait comme celui des Emailleurs.

Après cela il faut repaſſer cette peinture que le feu aura un peu effacée, en fortifiant les ombres & les couleurs; & la remettre au feu, en obſervant les mêmes choſes qu'auparavant, & cela à pluſieurs repriſes, juſqu'à ce que la peinture ſoit parfaite.

On ſe ſert de peu de couleurs, qui ſont, le pourpre, le bleu d'azur, l'Email jaune foncé, & clair, l'Email verd, ou à la place un mélange de bleu & de jaune, le noir d'écaille, & le rouge de vitriol. Il y en a pluſieurs autres, mais on peut aiſément s'en paſſer, parce qu'avec ce peu de couleurs, un Peintre intelligent ſaura par leur mélange en compoſer une infinité d'autres.

*Emaux pour peindre.*

L'Email blanc propre à émailler les plaques ſur leſquelles on veut peindre, eſt le même dont ſe ſervent ordinairement ceux qui font les cadrans d'Email. On le prépare en le broyant, & le purgeant avec de l'eau forte; enſuite de quoi, après l'avoir bien lavé dans de l'eau claire, on le broye de nouveau dans un mortier de caillou de Calcedoine, ou d'agathe, comme il a été dit.

Le rouge-brun ſe fait avec des lies de Vitriol, & de ſalpêtre, ou avec de la rouille de fer, bien broyée ſur une agathe, avec de la meilleure huile d'aſpic.

On compoſe le noir avec du périgueux bien calciné, qu'on broye auſſi avec l'huile d'aſpic, huile qui ſert à toutes les autres couleurs, à quoi l'on ajoute une égale quantité de l'Email noir des Orfévres.

Le jaune, eſt le jaune épais des Orfévres, dont on donnera la compoſition dans la ſuite. Le bleu ſe fait avec l'azur, dont ſe ſervent les Peintres en huile, bien purgé, & bien préparé avec de bonne eau-de-vie, qu'on laiſſe expoſée dans une bouteille pendant 5 ou 6 jours aux rayons du ſoleil. Si l'on veut que l'azur ſoit très beau, il faut prendre du ſafre, auquel on ajoute environ le tiers de rocaille, ou plutôt de criſtal très pur; puis, après les avoir broyés, & enfermés entre deux creuſets bien luttés, les faire cuire dans un fourneau à Verrier pendant 24 heures, au ſortir duquel on les broye de nouveau avec l'huile d'aſpic.

Le rouge vermillon ſe fait avec du vitriol calciné entre deux creuſets luttés, paſſé à l'eau forte, & lavé à l'eau claire; le feu doit être médiocre, & d'environ une demi-heure.

Le rouge de laque eſt compoſé d'or fin, qu'on a fait diſſoudre dans l'eau régale, avec du ſel armoniac, ou du ſel commun; & que la diſſolution achevée, on met dans une cucurbite avec de l'eau de fontaine, & du mercure, ſur du ſable chaud pendant 24 heures. La poudre, qui reſte au fond de la cucurbite, quand l'eau en a été verſée par inclination, ſe broye avec le double de ſon poids de fleur de ſouphre, & ſe met dans un creuſet ſur un petit feu; & lorſque le ſouphre, qui s'enflamme, s'eſt exhalé, la poudre rouge, qui demeure, ſe broye avec de la rocaille.

Enfin, la couperoſe blanche calcinée fait une couleur à peu près comme la terre d'ombre des Peintres en détrempe.

† On peut voir dans les *Principes d'Architecture, de Sculpture, & de Peinture* de M. *Felibien*, & dans *l'Art du feu ou de peindre en Email* de M. *Ferrand*, imprimé à Paris en 1721. la maniére d'employer tous ces Emaux, & de préparer l'or, ou les autres métaux, ſur leſquels on veut peindre.

*Emaux des Orfévres, Emailleurs, & autres Ouvriers en Email.*

On a dit ci-deſſus que ces ſortes d'Emaux viennent de Veniſe & de Hollande; ils ſont en petits pains plats de différentes grandeurs, ordinairement de 4 pouces de diamétre, & de 4 à 5 lignes d'épaiſſeur. Chaque pain porte la marque de l'Ouvrier empreinte par deſſus, avec une eſpéce de gros poinçon; les marques les plus communes ſont un nom de Jeſus, une Syréne, un Singe, un Soleil, & quelques autres ſemblables.

Les couleurs les plus ordinaires des Emaux, qui viennent de Veniſe, ſont le blanc, la couleur d'ardoiſe, ou gris de lin, le bleu céleſte, la couleur de chair, le jaune, le verd, & un autre bleu plus foncé, que les Emailleurs appellent Faux Lapis. Ces ſept couleurs, ſont comme les matrices de toutes les autres, qui naiſſent de leur mélange; & le blanc en particulier eſt comme la matrice des ſix autres couleurs principales.

Le blanc eſt fait, comme on l'a dit au commencement de cet Article, avec du criſtalin, de l'étain, & du plomb calcinés au feu de reverbére; & c'eſt de cet Email, dont ſe ſervent les Orfévres & Emailleurs ſur métal, les Fayenciers, les Peintres en Email,

mail, & les Maîtres Emailleurs-Patenôtriers ; en y ajoutant de l'azur, on en fait le gris de lin. Si l'on y met du cuivre de rosette, & du vitriol de Chypre, l'Email devient bleu céleste ; si c'est du périgueux, il est couleur de chair. La rouille de fer, mêlée à l'Email blanc, fait jaune ; pour faire du verd, il faut de la limaille de cuivre ; & pour le faux lapis, du vitriol de Chypre, de la rosette, & du safre.

*Les droits d'entrée, que l'Email paye en France, sont de 10 livres ; & ceux de sortie de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Ceux de la Douane de Lyon sont de 5 liv. la caisse, d'ancienne taxation ; & 10 le cent, de nouvelle taxation.*

*L'Email de Venise est du nombre des marchandises, qui outre les droits ordinaires payent 20 pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.*

*Maniére de travailler les ouvrages d'Email.*

Tous les ouvrages qu'on fait avec des Emaux se travaillent au feu d'une lampe, où l'on met pour huile de la graisse de cheval fondue, qu'on nomme Huile de cheval. Ce sont les Chifonniers & Ecorcheurs qui apprêtent, & qui vendent cette huile.

La lampe, qui est de cuivre, ou de fer blanc, est composée de deux piéces ; l'une, qu'on appelle la boëte ; & l'autre, qui garde le nom de lampe. C'est dans cette derniére, qui est une espéce d'oval plat, de 6 pouces de longueur, & de 2 de hauteur, qu'on met l'huile, & d'où sort la méche. La boëte, dans laquelle la lampe est enfermée, ne servant qu'à recevoir l'huile que l'ébullition, causée par l'ardeur du feu, pourroit faire répandre, une piéce quarrée d'un pouce de hauteur, soutient ces deux piéces.

Une table, large & haute à discrétion, sert à mettre cette lampe, ou même encore trois autres, si quatre Ouvriers y veulent travailler en même tems. Dessous la table, & presque dans le milieu de sa hauteur, est un double soufflet d'orgues, que l'un des Ouvriers fait hausser & baisser avec le pié, pour exciter & aviver la flamme des lampes, qui par là est portée à un degré d'ardeur & de vivacité presqu'incompréhensible.

Des rainures, faites avec une gouge dans l'épaisseur du dessus de la table, & recouvertes de parchemin, servent à communiquer le vent du soufflet au tuyau, que chaque lampe a devant elle.

Ces tuyaux sont de verre ; & afin que les Emailleurs ne soient point incommodés de l'ardeur de la lampe, chaque tuyau est couvert, à six pouces de distance, d'une petite platine de fer blanc, qu'on nomme un Eventail, avec une queue de bois, qui se met dans un trou percé dans la table.

Lorsque les ouvrages ne sont pas de longue haleine, on ne se sert que d'un tube, ou tuyau de verre, par lequel on souffle à la bouche, pour exciter la flamme de la lampe.

Il n'est presque pas croyable jusqu'à quel point de délicatesse, & de finesse, les filets d'Email peuvent se tirer a la lampe. Ceux dont on se sert pour faire de fausses aigrettes sont si déliés, qu'on les peut tourner & plier sur un devidoir, comme on feroit de la soie, ou du fil.

Les jais factices de toutes couleurs, dont on se sert dans les broderies, sont aussi faits d'Email, & cela avec tant d'art, que chaque petite partie a son trou pour y passer la soie, avec laquelle on le brode ; ces trous se font en les soufflant en longs morceaux, qu'on coupe ensuite avec l'outil, qu'on appelle la Lime, ou Couperet.

Il est rare que les Emaux de Venise, ou de Hollande s'employent purs ; on les fond ordinairement dans une cuilliére de fer, avec partie égale de verre ou cristal ; & quand les deux matiéres sont en parfaite fusion, on les ramasse pour les tirer en filets de différentes grosseurs, suivant les diversités des ouvrages.

*Ramasser l'Email*, c'est le prendre tout liquide dans la cuilliére, avec deux morceaux d'un tuyau de pipe cassée, qu'on tient des deux mains, & qu'on éloigne l'un de l'autre, autant que les bras peuvent s'étendre.

Si le filet doit être long, & qu'il passe l'étendue du bras de l'Ouvrier, un Compagnon en tire un des bouts, tandis que celui qui travaille continue de présenter son Email au feu de la lampe avivée par le vent du soufflet ; cela s'appelle *Tirer l'Email à la course*.

Ces fils, ainsi tirés, se coupent à froid en plusieurs morceaux, de longueur à volonté de l'Ouvrier ; mais ordinairement depuis 10 pouces, jusqu'à 12. Pour les couper, on se sert de la lime, ou couperet, qui est un instrument d'acier plat & tranchant, de plus d'un pié de longueur : on le nomme *Lime*, parce qu'effectivement il est fait d'une vieille lime battue & applatie ; & *Couperet*, à cause de son usage. Ce Couperet fait sur l'Email l'effet du diamant sur le verre ; il l'entaille légérement, & cette légére entaille, de quelque grosseur que soit le filet d'Email, dirige sûrement la cassure.

Comme tous les Emaux tirés à la lampe sont ronds, si pour l'ouvrage il faut qu'ils soient plats, on se sert pour les applatir d'une pince de fer, dont le mord est quarré ; ce qu'il faut faire lorsqu'ils sont encore chauds.

La bercelle est une autre pince aussi de fer, mais tout d'un morceau replié, dont les deux branches, qui se terminent en pointe, font ressort. On s'en sert pour tirer l'Email à la lampe, lorsqu'on le travaille en figure, ou en autres ouvrages.

Enfin des tubes, ou tuyaux de verre de diverses grosseurs, servent à souffler l'Email en différentes maniéres, & à y conserver les vuides convenables, ou pour y épargner la matiére, ou pour former les contours.

Lorsque l'Emailleur travaille, il est assis devant sa lampe, le pié sur la marche, qui fait hausser & baisser le soufflet, & tenant de la main gauche l'ouvrage qu'il veut émailler, ou les fils de leton, ou de fer, qui doivent faire le bâti de ses figures, il conduit de la main droite le fil d'Email, qu'il présente au feu de sa lampe, & cela avec une adresse & une patience également admirables.

Il n'y a guéres de choses qu'on ne puisse faire, ou représenter avec l'Email, & l'on en voit des figures si bien achevées, qu'on les croiroit sorties des mains des plus habiles Sculpteurs.

Quoi qu'on ait dit du grand Commerce d'ouvrages d'Email, qui se fait à Nevers, il s'en fabrique aussi quantité à Paris par les Maîtres Emailleurs, Boutonniers, Patenotriers, qui en 1706. ont été réunis aux Fayenciers, Couvreurs de flacons ; on en parle ailleurs. *Voyez ci-après* EMAILLEUR.

EMAIL EN TABLETTES OU INDE COMMUN. C'est de l'Email bleu, haut en couleur, broyé avec de l'indigo, & de l'amidon en poudre, réduits en consistence de pâte, & dressés en tablettes par le moyen de l'eau gommée. Cette drogue ne sert guéres qu'à marquer les moutons, quoique néanmoins il se trouve quelques Epiciers & Droguistes d'assez mauvaise foi pour la vendre à la place du véritable Inde. Pour découvrir la supposition, il suffit d'en faire dissoudre dans de l'eau ; l'Email, dont est composé cet Inde commun, se précipitant au fond en maniére de sable ; ce qui n'arrive pas au véritable Inde.

EMAIL. C'est aussi une sorte de mineral bleu, réduit en poudre, & purifié par plusieurs lotions, dont les Buandiers & Blanchisseuses se servent, pour donner à leurs toiles & à leurs linges fins un œil bleu, qui les rend plus agreables à la vûe, & comme plus transparens.

Cet

Cet Email entre dans la composition de l'empois bleu; le meilleur vient de Hollande. Les Epiciers & Chandeliers en font le négoce ; ceux-ci feulement en détail.

Email. Se dit encore d'une forte de fayence, ou porcelaine émaillée, très fine, & presque transparente, qui se fabrique à Venise.

On l'imite en France dans quelques Verreries, & on y réussit assez bien. *Voyez* Cadran d'Email.

EMAILLER. C'est coucher l'Email fur les métaux, comme l'or, l'argent, le cuivre; & le parfondre au feu ; ou en faire à la lampe divers ouvrages de curiosité. Il signifie aussi peindre en émail.

EMAILLEUR. Ouvrier qui travaille en Email. Les Orfévres & Jouailliers, qui montent les pierres précieuses ; les Lapidaires, qui les contrefont avec des Emaux ; & les Peintres, qui travaillent en miniature fur l'Email, & qui font cuire au feu leur ouvrage, sont compris dans le terme général d'Emailleurs; quoiqu'en particulier, ils fassent partie, les uns du Corps de l'Orfévrie, & les autres de la Communauté des Maitres Peintres & Sculpteurs de la Ville de Paris.

Les Emailleurs proprement dits, font ceux qu'on nomme Patenotriers, & Boutonniers d'Email.

Ces derniers ont long-tems composé une des Communautés des arts & métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & font encore partie de celle des Maitres Verriers, Fayenciers, à qui ils ont été unis.

L'Edit de leur érection en Corps de Jurande est du 6 Juillet 1566. enregistré au Parlement le 17 des mêmes mois & an, & publié au Châtelet le 20 Aout ensuivant.

Cet Edit, donné par Charles IX fut confirmé par Lettres Patentes de Henri III du mois d'Avril 1582. enregistré au Parlement le 23 Mai 1583. & encore par Henri IV au mois de Septembre 1599. qui, aux 20 articles des Statuts du premier Edit, en ajouta quelques autres. Il ne paroit rien de l'enrégistrement au Parlement de ces derniéres Lettres Patentes, qui le furent feulement au Châtelet le 6 Juillet 1600.

Enfin, fur les Requêtes respectives des Maîtres de cette Communauté, & des Maitres Verriers-Fayenciers, Louis XIV les réunit, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps, sans néanmoins déroger ni à leurs anciens Statuts, ni à leurs qualités ; les uns & les autres leur étant restés en commun.

On peut voir à l'Article des Verriers les Statuts de ces derniers, & l'on va feulement donner ici en extrait les Réglemens des Emailleurs.

Les Statuts de l'Edit de Charles IX consistent en 20 articles, & l'augmentation accordée par les Lettres Patentes d'Henri IV en 3 autres. Par l'Edit, les Maîtres n'avoient que la qualité de Patenotriers, Boutonniers d'Email ; les Lettres y ajoutérent le verre & le cristalin.

Quatre Jurés, dont deux font renouvellés chaque année, font chargés de la discipline du Corps, des visites, du chef-d'œuvre & expérience, & de la réception à la Maîtrise & à l'aprentissage.

Nul Maitre ne peut être reçû, s'il n'a été Apprentif fous les Maitres de Paris, ou du moins de quelque Ville Jurée.

L'aprentissage, même pour les fils de Maitres, s'ils apprennent chez d'autres que chez leur Pere, doit être, de cinq ans huit jours, après lesquels, si l'Apprentif aspire à la Maitrise, il doit être informé de fes vie & mœurs, & aprentissage avant de lui délivrer chef-d'œuvre, ou expérience.

Chaque Maitre ne peut obliger qu'un Aprentif à la fois, permis néanmoins d'en prendre un nouveau la derniére année. Le fils de Maitre ne tient point lieu d'Aprentif chez fon Pére, mais bien chez un Etranger.

Les Veuves restant en viduité jouissent des priviléges du métier, & peuvent continuer l'Aprentif commencé, mais non en faire un nouveau. Elles, aussi-bien que les filles de Maitres, affranchissent les Aprentifs & Compagnons en les épousant.

La marchandise foraine doit être visitée par les Jurés, qui doivent faire leur visite aussi-tôt qu'ils en font requis & avertis, à peine des dommages & intérêts des Forains.

Les Maîtres de la Communauté peuvent faire toutes fortes de patenôtres, boutons d'Email, dorure fur verre & émail, pendans-d'oreilles, jolivetés, & tous autres semblables ouvrages, avec l'émail, canon, & cristalin passant par le feu & fourneau.

Il leur appartient pareillement d'enfiler toutes ceintures, carcans, chaines, colliers, bracelets, patenôtres, & chapelets des mêmes matiéres, & de pareille fabrique, même de les entichir & enjoliver d'or & d'argent battu & moulu ; & il leur est aussi permis de vendre, acheter, & travailler toutes marchandises de verrerie, qui dépendent & viennent en conséquence de tous lesdits ouvrages, fans néanmoins qu'ils puissent dorer aucuns ouvrages de corne & d'os, ces derniers étant du métier de ceux qu'on appelle Patenôtriers en corne & en bois.

Enfin, il est défendu à toutes personnes, Marchands, ou autres, d'avoir aucune forte d'émail, ni retenir canon pour vendre, sinon pour les Maitres Emailleurs.

La conformité & ressemblance de plusieurs de ces ouvrages & marchandises des Emailleurs, avec les marchandises & ouvrages des Verriers-Fayenciers, ayant causé de longues contestations entre les deux Communautés, qui furent terminées par un Arrêt du Parlement du 18 Mai 1599. donnérent occasion aux trois articles accordés par Henri IV qui font communs aux deux Corps.

Par le premier, il est fait défenses de colporter, ni de vendre les marchandises de verre, bouteilles, flacons couverts, ou non couverts, & toute autre espéce de verrerie, ni en acheter des Forains, excepté aux Maitres Emailleurs, & aux Marchands Verriers-Fayenciers. Et par le fecond, il est dit qu'en conséquence dudit Arrêt de 1599. il fera à l'avenir permis respectivement aux Maitres des deux Communautés, de vendre & débiter toutes lesdites marchandises de verre & bouteilles couvertes, & non couvertes, aussi bien que la vaisselle émaillée & dorée, fans avoir visitation les uns chez les autres. Le troisiéme article regarde les Marchands Forains, à qui il est fait défenses de colporter toutes ces marchandises, ni de les vendre en détail.

Cette concurrence de marchandises n'ayant pû encore faire cesser entiérement les troubles des deux Communautés, les Maitres, comme on l'a dit ci-dessus, convinrent de demander leur union, ce qui leur ayant été accordé par Arrêt du Conseil du Roi du 21 Septembre 1706. il fut réglé, que pendant les dix premiéres années de cette incorporation, l'élection des quatre Jurés se feroit avec égalité ; favoir, de deux Maitres Fayenciers, & de deux Maîtres Emailleurs, dont deux, l'un de chaque Corps, se renouvelleroient tous les ans, après lequel tems expiré, ladite élection resteroit entiérement libre, & se feroit comme dans toutes les autres Communautés à la pluralité des voix. L'Arrêt du Conseil ne donnant d'ailleurs aucune atteinte à leurs Réglemens & Statuts, qui, comme on l'a dit, leur font demeurés communs, aussi-bien que leurs qualités, s'appellant tous également Maitres Emailleurs, Patenôtriers, Boutonniers en émail, verre, & cristallin, Marchands Verriers, Couvreurs de flacons, & bouteilles en osier, fayence, & autres espéces de marchandises de verre de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

EMAILLURE. C'eſt un ouvrage émaillé.

EMBALLAGE. Terme de Douane. On ſe ſert de ce terme en différentes ſignifications.

1°. Emballage s'entend de l'action même d'emballer : ainſi l'on dit, qu'un Emballeur eſt long dans ſon Emballage, pour ſignifier, qu'il n'emballe pas diligemment les marchandiſes.

2°. Emballage comprend tout ce qui ſert à emballer, ou empaqueter les marchandiſes ; comme le papier, le carton, les caiſſes, les tonneaux, les bannettes, les toiles cirées, la paille, les ſerpiliéres, & les cordages.

En ce ſens, *le Tarif de* 1664. ordonne, Que pour les marchandiſes, dont les droits d'entrée & de ſortie ſe payent au poids, leſdits droits ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, y compris caiſſes, tonneaux, bannes, cartons, toiles, & tous autres emballages. Et *l'article XI de l'Ordonnance pour les cinq groſſes Fermes du mois de Février* 1667. porte pareillement, qu'il ne ſera fait aucune déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpiliéres, & de ce qui ſert à l'Emballage des marchandiſes, ſi ce n'eſt ſur les marchandiſes d'or & d'argent, & ſur les drogueries & épiceries.

3°. Emballage ne ſignifie aſſez ſouvent que les ſerpiliéres, ou toiles, qui ſervent à emballer les marchandiſes, & qui couvrent les balles & ballots extérieurement : ainſi on appelle une Balle d'Emballage, une Balle, qui ne contient abſolument que des ſerpiliéres de renvoi, & qui ont deja ſervi.

TOILE D'EMBALLAGE. Sorte de toile groſſiére, mais forte, qui ſert à emballer ; elle eſt différente de la ſerpiliére, qui eſt une eſpéce de gros canevas, fait de la plus mauvaiſe étoupe du chanvre, dont pareillement on ſe ſert pour les Emballages. *Voyez* TOILE.

EMBALLER. Faire l'Emballage d'une caiſſe de marchandiſe, l'enveloper de toile, & la garnir de paille, pour la conſerver, & garantir de la pluye, du mauvais tems, & autres accidens, lors qu'on eſt obligé de la tranſporter au loin, ſoit par des voitures de terre, ou de riviére, ſoit par mer, & pour des voyages de long cours.

Il y a pluſieurs maniéres d'emballer les marchandiſes ; les unes s'emballent ſeulement avec de la paille, & de la groſſe toile ; les autres dans des bannes & bannettes d'oſier, ou de bois de châtaignier ; ou bien dans des caiſſes de bois de ſapin, qu'on couvre d'une toile cirée graſſe toute chaude, d'autres s'emballent dans de gros cartons, qu'on envelope de toiles cirées ſéches, quelquefois ſans autre couverture ; mais le plus ſouvent avec de la paille, & de la toile : ce qu'on fait auſſi ordinairement aux emballages, où l'on employe des caiſſes & des bannettes.

Dans tous ces emballages, on coud la toile avec de la ficelle, & une groſſe aiguille, & on la ſerre par deſſus avec une forte corde, qui, faiſant pluſieurs tours de divers ſens autour du ballot, aboutit à un des coins, où elle eſt enfin liée & arrêtée : c'eſt à ce bout de la corde que les Viſiteurs, ou autres Commis des Douanes mettent leur plomb, afin que la balle ne puiſſe s'ouvrir ſans le lever, & que les marchandiſes, qui ont été viſitées, ne puiſſent être changées, ou augmentées au préjudice des droits du Roi.

Les Emballeurs ont coutume de ménager à chaque encogneure de la balle, des morceaux de toile, qu'ils appellent des oreilles, parce qu'ils ont en effet quelque choſe de la figure de celles des animaux : ce ſont ces oreilles, qui ſervent à remuer, charger, & décharger les ballots de marchandiſes.

Ce n'eſt pas un médiocre avantage pour les marchandiſes, particuliérement pour celles qui ſont précieuſes & de conſéquence, non ſeulement d'être au dedans des balles bien arrangées, ſuivant leur nature & qualité, mais encore d'être bien couvertes, & bien emballées au dehors : & c'eſt ſur-tout à quoi les Marchands exacts ne doivent point dédaigner d'avoir l'œil eux-mêmes, ou du moins d'en confier le ſoin aux plus habiles, & aux plus intelligens de leurs garçons.

Il eſt ordonné par une Sentence du Châtelet de Paris en forme de Réglement, du 17 Novembre 1691. Que les Marchands, ou Commiſſionnaires, qui feront des envois de choſes précieuſes; comme brocards, & étoffes d'or & d'argent, étoffes de ſoie, guipures, rubans, dentelles, gants, & autres choſes, qui peuvent ſe gâter par l'injure du tems, les feront mettre dans des caiſſes, envelopées de toile cirée, avec un emballage au deſſus; & à l'égard des marchandiſes groſſiéres, avec paille, ſerpiliéres, & cordages ; quoi faiſant, les Meſſagers, Voituriers, Rouliers, Maitres de coches. & caroſſes, en ſont reſponſables, ſi par leur faute, ou manque de ſoin, les marchandiſes ſe trouvent gâtées.

Dans les Echelles du Levant, comme à Alep, Smyrne, Conſtantinople, le Caire, &c. les Emballages, particuliérement ceux des ſoies, ont toujours deux toiles; l'une intérieure, qu'on appelle la chemiſe; & l'autre extérieure, qui eſt la couverture : c'eſt entre ces deux toiles que ſe met le coton, que les Levantins employent aſſez ſouvent au lieu de paille, ou la paille, lors qu'ils s'en ſervent.

EMBALLEUR. Celui dont le métier eſt de ranger les marchandiſes dans les balles, de les empaqueter, & emballer.

Les Crocheteurs, ou Gagne-deniers de la Ville de Paris, particuliérement ceux qui étoient attachés au ſervice de la Douane & des Marchands, faiſoient autrefois tous les emballages des marchandiſes, qui étoient portées & conduites à la Douane, pour y être viſitées & plombées ; & alloient chez les Marchands emballer celles qui n'avoient pas beſoin de viſite, ni de plomb.

Préſentement les Emballeurs ſont en titre d'Offices dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; payent paulette au Roi; ont des droits réglés par un Tarif; font bourſe commune; ſont érigés en Corps, & comme tels ont un Bureau, un Syndic, d'autres Officiers, & une Confrairie.

La création de ces Emballeurs Officiers eſt du commencement du Régne de Louis XIV. Par leurs Lettres Patentes, ils furent établis au nombre de 80, pour faire ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, tous les emballages à la Douane, & dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans néanmoins ôter aux Marchands, & autres Particuliers, la faculté d'emballer eux-mêmes, ou de faire emballer leurs marchandiſes chez eux par leurs garçons & domeſtiques ſeulement.

Ce nombre de 80 eſt aujourd'hui réduit à 60, (1719.) qui ſe partagent ordinairement en deux bandes, dont l'une eſt de ſervice pendant une ſemaine à la Douane, & l'autre au Bureau qu'ils ont établi dans la rue des Lombards, roulant ainſi alternativement de huit jours en huit jours.

Il y a auſſi à Lyon des Emballeurs en titres d'Offices, qui compoſent un Corps conſidérable; preſque par-tout ailleurs, ce ſont les Crocheteurs, & Gagne-deniers, qui en font les fonctions.

L'habileté d'un Emballeur conſiſte à bien ranger les marchandiſes ; à remplir les caiſſes, bannettes, ou cartons, s'ils s'en ſervent; enſorte qu'il n'y reſte aucun vuide, crainte qu'elles ne frottent les unes contre les autres; à ne point mettre de certaines marchandiſes contre d'autres, qui les pourroient gâter, ou caſſer, ſur-tout quand les unes ſont fragiles, & les autres dures, ou peſantes : enfin à empailler également leurs ballots ; à les dreſſer carrément ; à en bien coudre la toile d'emballage, en y reſer-

réſervant autant d'oreilles qu'il eſt néceſſaire, ſuivant leur groſſeur; à diſpoſer également la corde, avant de la ſerrer avec la bille; & à la bien biller.

Ce ſont auſſi les Emballeurs, qui écrivent ſur la toile d'emballage les Nos. des ballots appartenans au même Marchand, & envoyés au même Correſpondant; & les noms & qualités de ceux à qui ils ſont adreſſés, & les lieux de leur demeure.

Si ce ſont des marchandiſes fragiles, comme des miroirs, des porcelaines, des criſtaux, &c. ils y ajoutent ou la figure d'un miroir, ou celle d'un verre, ou enfin celle d'une main, pour avertir ceux qui les remuent, ou qui les chargent, & déchargent, de les ménager.

Sur les ballots, ou caiſſes de vipéres, qui viennent de Languedoc pour les Droguiſtes & Apoticaires de Paris, ou qui paſſent dans les autres provinces du Royaume, on repréſente un de ces animaux, à cauſe du danger qu'il y auroit, ſi les caiſſes ſe briſoient.

Enfin ſi ce ſont des Livres, qui ne payent en France aucuns droits, on y met le mot de Livres.

Toutes ces choſes s'écrivent, ou ſe peignent avec de l'encre commune, & une eſpéce de plume de bois, c'eſt-à-dire un petit bâton large de 2 ou 3 lignes, long de ſix pouces, dont un bout eſt coupé en chanfrain.

Les inſtrumens, dont ſe ſervent les Emballeurs, ſont un Couteau; une Bille de bois, ordinairement de bouis; & une longue & forte Aiguille de fer à trépointe, c'eſt-à-dire, à trois carres; leur fil eſt une médiocre ficelle, qui dans le commerce de la corderie, eſt appellée Ficelle d'Emballage.

EMBARCADERE. Terme Eſpagnol, particuliérement en uſage ſur les côtes de l'Amérique, qui ſont mouillées de la mer du Sud.

Ce terme ſignifie un Lieu, qui ſert de port à quelque Ville conſidérable, qui eſt plus avancée dans les terres.

* Arica, par exemple, eſt l'Embarcadére du Potoſi, comme Callao a été l'Embarcadére de Lima, Capitale du Pérou, avant qu'il fut englouti l'année 1747. dans la mer par un furieux tremblement de terre. L'Embarcadére de la Ville de Méxique, eſt le fameux port d'*Acapulco*, où l'on s'embarque avec de l'or & des marchandiſes, ſur un grand Galion le plus grand de tous, chaque année aux environs de Mars, pour les Iſles Phillippines ou les Manilles. C'eſt un ſemblable Galion à l'occaſion duquel l'Amiral Anſon a fait le tour du monde, pour s'en emparer, dont il a donné l'hiſtoire ou voyage ſi intéreſſant, en 1749. *Acapulco* eſt diſtant de la Ville de Mexico, ou Mexique, d'environ 80 lieues, directement au Midi. Ce mot eſt Eſpagnol; il s'écrit & ſe prononce en cette langue *Embarcadero*, qui ſignifie lieu d'Embarquement.

Il y a même des Embarcadéres, dont la Ville, à qui ils ſervent de port, eſt quelquefois 40, 50, & juſqu'à 60 lieues éloignée de la mer.

On appelle ces lieux Embarcadéres, parce que c'eſt là que s'embarquent toutes les marchandiſes, qui viennent de ces Villes, & où ſe débarquent toutes celles qui leur ſont deſtinées. *Voyez le Commerce de l'Amérique, dont les Côtes ſont ſur la mer du Sud.*

* EMBARGO. Ce mot vient de l'Eſpagnol, qui ſignifie *Arrêt* ou *ſaiſie*. Les Souverains s'en ſervent dans leurs ordonnances, & ſous le même ſens, pour défendre aux vaiſſeaux Marchands qui ſe trouvent dans les Ports de leur dépendance, d'en ſortir ſans leurs ordres; C'eſt afin de pouvoir s'en ſervir, auſſibien que des équipages, dans les armemens qu'ils ont réſolu de faire; c'eſt ce qu'on appelle proprement en France, Fermer les ports. En Hollande, & en Angleterre, on dit Preſſer, qui a la même ſignification.



On dit, Mettre un Embargo, ou Fermer les Ports, ce qui eſt la même choſe, pour empecher les vaiſſeaux de ſortir en mer: & par le mot de Preſſer, on entend, Prendre des gens par force pour les faire ſervir ſur la flote. On les prend par-tout, ſur terre & ſur l'eau. C'eſt contre les Loix en Angleterre, de prendre des gens par force pour l'armée de terre.

Les Embargos ſont un préjudice au commerce, qu'il eſt aiſé de comprendre.

EMBARILLE'. Ce qui eſt enfermé dans un baril. On dit dans le commerce des farines, que de la farine eſt bien embarillée, quand elle eſt bien foulée & bien preſſée dans les barils. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER, *à l'endroit où il eſt parlé des farines qui ſont les plus propres à faire cette ſorte de pain.*

EMBARQUEMENT. Action par laquelle on charge des marchandiſes ſur un vaiſſeau; on le dit auſſi des fraix qu'il en coûte pour les embarquer.

EMBARQUER DES MARCHANDISES. C'eſt en charger un vaiſſeau, ou un bateau.

Un Maître de navire doit avoir le connoiſſement de toutes les marchandiſes qu'il embarque; & un Voiturier par eau, la lettre de voiture de celles dont eſt chargé ſon bateau; afin de les repréſenter quand il en eſt beſoin.

EMBARQUER EN GRENIER. C'eſt Embarquer des marchandiſes ſans être emballées, ni empaquetées.

On embarque de cette ſorte le ſel, le blé, toutes ſortes de grains, des légumes, de certains fruits, comme les pommes, & les noix; le poiſſon ſec, les métaux, &c. c'eſt-à-dire, qu'on les met en tas dans des lieux ſecs, & préparés exprès à cet uſage dans les navires & bateaux.

EMBAUCHER. Il ſe dit chez les Artiſans, des Compagnons & Ouvriers qu'on engage à aller travailler chez les Maîtres.

EMBAUCHEUR. Celui qui ſe mêle de chercher des Compagnons & Garçons, pour aller travailler pour les Maîtres: c'eſt le plus ſouvent le Clerc des Communautés, qui prend ce ſoin, moyennant quelque petit droit.

EMBLICS, en langage Indien *Annuales*. C'eſt une ſorte de Myrobolans. *Voyez* MYROBOLANS.

EMBOETER. Mettre dans une boête. Ce terme ſignifie ſouvent la même choſe qu'Encaiſſer.

EMBOETER DES ESPECES. Terme de Monnoie. C'eſt enfermer dans une boête deſtinée à cet uſage, une piéce de monnoie de chaque ſorte, qui ſe fabrique. On appelle Deniers de Boête, les eſpéces qui ſont ainſi réſervées. *Voyez* DENIER DE BOETE.

EMBOETURE. Ce dans quoi quelque choſe s'emboête.

On appelle chez les Potiers de terre, l'Emboêture de la roue ſur laquelle ils tournent les Ouvrages de Poterie, le maſſif dans lequel eſt ſcellée la Crapaudine où poſe l'arbre de cette roue.

Il y a proprement deux parties dans l'emboêture: la Crapaudine, qui eſt au bas, & qui quelquefois eſt de fer ou de cuivre, & une pierre de grès percée à jour, que traverſe le pivot de l'arbre avant d'entrer dans la Crapaudine. C'eſt ce grès qui tient l'arbre d'aplomb en tournant. On décrit ailleurs la Roue entiére des Potiers. *Voyez* POTIER DE TERRE.

EMBOUCHOIR. Inſtrument qui ſert aux Cordonniers à élargir la tige des Bottes ou l'entrée des Souliers.

L'Embouchoir pour les Bottes, eſt un Cylindre de bois fendu en deux, dans l'ouverture ou ſéparation duquel on chaſſe à force un coin auſſi de bois: Celui pour les Souliers eſt une forme de bois, pareillement fendue dans ſa longueur, qui a en dedans une rainture à chacune de ſes parties,

où l'on pousse avec le marteau un coin qui a une languette de chaque côté.

EMBOUCHURE. Terme de Tireur d'or. Ils nomment ainsi le côté le plus large du pertuis d'une filiére, par où l'on commence à faire passer le lingot ou le fil du métal qu'on veut tirer. *Voyez* FILIERE.

Les Verriers appellent l'Embouchure d'un verre à boire, & l'Embouchure d'une bouteille, l'ouverture par où l'on y met la liqueur. Chez les Chauderonniers & Potiers de terre, c'est l'entrée de leurs Pots, Marmites, Caffeuiéres, Chauderons, Chaudiéres, & autres tels Ouvrages. Chez les Fondeurs de canons, c'est ce que d'autres nomment la Bouche du canon; & chez les Maitres Selliers-Eperonniers, il se dit de la partie du mors d'un cheval qui lui assujettit la bouche.

EMBOURRER. Terme de Potier de Terre. C'est boucher & cacher les défauts de quelque ouvrage de Poterie avec une composition de chaux & de terre pairries ensemble avec de l'eau. Cet embourrement est défendu par les Statuts. *Voyez* POTIER DE TERRE.

EMBOURRER. Terme de Sellier. C'est garnir de bourre, de laine ou de crin, une Selle de cheval, ou un Bât de mulet.

Les Tapissiers le disent aussi dans la même signification, des garnitures qu'ils metient à quelques meubles qui servent à s'asseoir, entre la sangle & la toile d'embourrure.

EMBOURRURE. On appelle Toile d'Embourrure une grosse toile dont les Tapissiers couvrent la bourre ou autres matiéres dont ils garnissent les Tabourets, Chaises, Fauteuils, Banquettes, Sofas, Canapés, & autres tels meubles. C'est sur cette toile que se met ensuite l'étoffe.

* EMBOUTI. Il se dit des ouvrages d'or, d'argent, de cuivre, ou de fer, qui ont du relief, en sorte qu'un côté soit convexe, & l'autre concave, particuliérement de ceux des Orfévres & des Chauderonniers. *Voyez ci-après* EMBOUTIR.

TETE EMBOUTIE. C'est la plus grosse sorte de broquette qui se débite & se fasse par les Cloutiers; ainsi nommée de ce que la tête en est relevée & arrondie. *Voyez* BROQUETTE.

BRODERIE EMBOUTIE. *Voyez* BRODERIE.

EMBOUTIR. Relever un ouvrage en bosse, en conservant le dessous concave, lui donner du relief, le tourner en rond. Les Orfévres emboutissent la plupart de la vaisselle qu'ils fabriquent, particuliérement les Jattes, les Aiguiéres, les Cuvettes, les Compotiers, &c. Ce qu'ils font en les enfonçant, & relevant sur l'enclume avec le marteau à emboutir, soit à chaud, soit à froid.

EMBOUTIR. Est aussi un terme de Chauderonnier, qui signifie presque la même chose que chez les Orfévres. Les Chauderonniers emboutissent le cuivre qu'ils travaillent après l'avoir recuit, & se servent quelquefois de marteau de fer, & d'autres fois de marteau de bois, avec lesquels ils creusent leurs ouvrages, les tournent en rond, ou leur donnent telle autre figure qui leur convient en les frapant sur le bec d'une Bigorne. Les Fondeurs, au lieu du terme d'Emboutir, se servent de celui de Rétreindre, qui a la même signification.

On a remarqué que le Cuivre rouge, particuliérement celui qu'on appelle Monnoie de Suéde, est plus propre que le jaune pour les Ouvrages qu'il faut emboutir, à cause qu'il est tres doux, & par conséquent très ductile & très malléable.

EMBOUTIR. Ce terme a deux significations différentes parmi les Ouvriers qui fabriquent des boutons de métal. Il signifie quelquefois fraper une petite lame de métal coupée en rond avec un Emporte-piéce, dans un creux d'acier poli, avec l'outil qu'ils appellent *Bouterole*, jusqu'à ce qu'elle soit assez convexe pour être frapée dans un autre creux gravé en dedans, qu'on nomme le Tas, où elle doit prendre son empreinte. Le terme d'Emboutir s'entend aussi de la derniére façon, qu'on donne à cette lame, lors qu'elle est emboutie de cette premiére maniére, en la frapant dans le tas avec une autre bouterole, une plaque de plomb entre deux; ensorte qu'elle prenne l'empreinte de la gravûre du tas. *Voyez* TAS. *Voyez aussi* BOUTONS DE METAL.

EMERAUDE, ou ESMERAUDE. Pierre précieuse d'un verd de pré, & transparente, la plus dure après le rubis.

*Pline* comptoit de douze espéces d'Emeraudes, & leur donnoit à chacune le nom des Provinces, ou Royaumes, d'où il croyoit qu'elles fussent tirées; comme les Scythiques, les Bactrianes, les Egyptiennes, les Persiques, &c. Aujourd'hui les Marchands Jouailliers n'en connoissent que de deux sortes, l'Orientale, & la Peruviane.

S'il en faut croire *Tavernier* dans son *Traité des Pierres de couleurs*, qui se trouvent aux grandes Indes, qu'il a inseré dans le *deuxiéme Tome de ses Voyages*, ces deux espéces doivent encore se réduire à une seule, qui est celle du Perou. Il prétend en effet, qu'il n'y a aucune mine d'Emeraude, qu'il n'y en a jamais eu dans aucun endroit des Indes Orientales, & qu'elles y ont de tout tems été portées du Perou par la mer du Sud, par laquelle, dit-il, même avant la découverte du Perou par les Espagnols, les Habitans naturels de ce grand Continent avoient commerce avec les Isles, depuis appellées Philippines, où ils portoient quantité d'Emeraudes, qui sont certainement très communes au Perou.

† C'est une rêverie de ce fameux voyageur; car outre qu'il y a une différence assez considérable entre les Emeraudes Orientales, & celles du Perou, qui fait voir qu'elles ne viennent pas d'une même source, on connoit trop bien l'incapacité qu'ont toûjours eu les Américains pour les grandes navigations, & pour trouver la route des grandes mers, qui est très différente tant dans l'aller, que dans le retour, de sorte qu'on sera toûjours obligé de croire, qu'ils n'ont jamais voyagé en Asie depuis le Perou pour le commerce, & que les Emeraudes Orientales ont leur source dans quelque lieu des grandes Indes, que *Tavernier* n'a pû aprendre à connoitre, n'ayant pas parcouru le quart de leur étendue, ni entendu assez les langues de ses habitans pour en être instruit.

Il y avoit autrefois des Emeraudes, qu'on nommoit, de la vieille Roche, mais il n'en est plus présentement mention.

On tient l'Emeraude Orientale plus dure, plus brillante, & plus transparente que la Péruviane, qui le plus souvent a quelques nuages, & jette moins de feu: d'ailleurs il en vient une si grande quantité du Pérou, par la voie de Carthagéne, qu'elles sont beaucoup baissées de prix & de réputation.

On trouve aussi des Emeraudes dans l'Isle de Chypre, & dans la grande Bretagne; mais c'est peu de chose, si même ce sont de véritables Emeraudes.

Les mines d'Emeraudes qui se trouvent dans l'Amérique, se tirent principalement de la Vallée de Tunia ou Tomana assez près de la Nouvelle Carthage, & entre les montagnes de Grenade & de Popayan; & c'est de là qu'il s'en transporte à Carthagéne une si grande quantité tous les ans. Ce fut de ces sortes d'Emeraudes, qui ne sont pas néanmoins extrêmement fines, que nos François firent un si grand butin, lorsque pendant les derniéres guerres M. de Pointis & M. Ducasse s'emparérent de cette Ville.

Mr. *d'Herbelot* dans sa *Bibliothéque Orientale*, en parlant de la Ville d'Asuan située dans la Grande Egypte, rapporte qu'on tient que c'est aux environs de

de cette Ville que se trouve la seule mine des Emeraudes Orientales qui soit connue dans tout le monde. Ce sont apparemment les pierres qu'on tiroit de cette mine, qu'on nommoit *Emeraudes de vieille roche*.

Quelques Auteurs croyent que les Emeraudes se tirent des mines de fer; & *Pomet* dans son *Histoire des Drogues* assure qu'il en avoit, où la mine de fer étoit encore attachée: ce qui est certain, c'est que ce ne pouvoit être de celles du Perou, où il n'y a aucune mine de fer.

Les Anciens en faisoient des amulettes contre toutes sortes de prestiges, & les croyoient souveraines contre mille maux différens. Présentement qu'on a ou plus d'expérience, ou moins de crédulité, on les estime pour leur beauté, & nullement pour leur vertu, quoiqu'encore quelques Modernes croyent que réduites en poudre impalpable, & mêlées avec l'eau rose; elles peuvent être de quelque usage dans la Médecine.

* La preome d'Emeraude, que les Lapidaires regardent comme la mère ou matrice de l'Emeraude, est mise au nombre des pierres précieuses; elle est dure, transparente, & demi-opaque, & est ordinairement mêlée de jaune, de verd, de blanc, de bleu, avec quelques taches noirâtres; elle est de couleur de fer. *Woodward* la range dans sa distribution des Fossiles, à la 2e classe, de la 2e espéce, & de la 2e sorte.

† Les Topazes, les Amethystes ou les Emeraudes, qui croissent dans les fentes des rochers, sont ordinairement crystallisées ou cachées sous des figures angulaires; au lieu que dans les couches on les trouve en forme de masses indigestes, & qui ne ressemblent qu'à des cailloux de couleur jaune, pourpre & verte.

† Ce n'est pas que ces Pierres, qui se trouvent placées de cette manière dans les couches, ne se trouvent aussi quelquefois crystallisées, & en forme de cubes, de lozanges & d'autres figures semblables, ou bien, si nous avons égard à la matière terrestre des couches où ils sont placés: nous y rencontrons le même métal ou mineral incorporé dans la pierre, ou logé dans le charbon; nous le trouvons aussi dans la marne, la craye ou l'argille. * *Mr. Woodward*

L'Auteur de ce Dictionnaire a trouvé dans ses Mémoires une note très curieuse, & de très bonne main, concernant l'évaluation des différentes sortes d'Emeraudes, qui viennent des Indes Espagnoles. Il a crû faire plaisir au Public, & particuliérement à ceux qui en font négoce, ou qui veulent l'entreprendre, de la transcrire telle qu'elle lui a été donnée.

### *Emeraudes brutes.*

Celles de la première sorte, qui s'appellent Plasmes à broier, valent 6 écus le marc.

Les Plasmes d'un verd un peu gai sont estimées...... écus le marc. (*Le prix de cette sorte n'est point marqué dans la note.*)

Les demi-Morillons valent 35 écus le marc.

Les Morillons bons, qui sont de petits morceaux de belle couleur, valent 60 à 70 écus le marc.

Les Emeraudes, qui sont en plus grands morceaux que les Morillons bons, & qu'on appelle troisiéme sorte, sont estimées 150 à 200 écus le marc.

Celles qu'on nomme deuxiéme sorte, dont les morceaux sont plus grands & plus nets que les précédens, valent 300 à 350 écus le marc.

Et celles qui s'appellent première couleur, autrement Négres cartes, sont de 500 à 700 écus le marc.

*Emeraudes taillées, & en cabochons, ou pierre bonne, étant de belle couleur, valent;*

SAVOIR.

| | |
|---|---|
| Celles du poids d'un carat, ou 4 grains, | 2 écus. |
| Celles de 2 carats, - - - | 6 |
| Celles de 3 carats, - - - | 10 |
| Celles de 4 carats, - - - | 15 |
| Celles de 5 carats, - - - | 20 |
| Celles de 6 carats, - - - | 30 |
| Celles de 7 carats, - - - | 70 |
| Celles de 8 carats, - - - | 80 |
| Celles de 9 carats, - - - | 100 |
| Et celles de 10 carats, - - - | 150 |

† Il y a une autre espéce d'Emeraude de nôtre pays, ou de fausse Emeraude, que l'on trouve dans les montagnes de Suisse ou d'Auvergne, que l'on peut appeller *Emeraude bâtarde* de montagne; elle est très tendre & d'un verd pâle.

EMERIL, que les Ouvriers appellent plus communément EMERI. C'est une pierre métallique qui se trouve presque dans toutes les mines des métaux, mais particuliérement dans celles d'Or, de Cuivre, & de Fer. On distingue ordinairement trois sortes d'Emeril, celui d'Espagne, l'Emeril rouge, & le commun.

L'Emeril d'Espagne se trouve dans les Mines d'or du Perou, & des autres Provinces de l'Amerique Espagnole. L'on peut regarder ce mineral comme une espéce de marcassite de ce riche métal, tant il est parsemé de petites veines d'or; aussi le Roi d'Espagne en a-t-il interdit la sortie hors de ses Etats, ce qui le rend très rare en France, au grand déplaisir des chercheurs de pierre philosophale, qui fondent de grandes espérances sur la transmutation de ce précieux minéral.

L'Emeril rouge se tire des Mines de cuivre. Le peu qu'on en voit, & qu'on en consomme à Paris, vient de Suéde, & de Danemarc: on le substitue quelquefois à celui d'Espagne; mais il faut être bien inepte & bien novice pour s'y tromper; l'Emeril rouge n'ayant aucune venule d'or, & étant mat, uni & dur, toutes qualités que n'a point celui d'Espagne.

* L'Emeril commun se trouve dans les Mines de fer: il y en a en abondance dans l'Isle de Gernesey qui est à l'Angleterre, & dans celle d'Ibsa sur les côtes de Toscane. C'est l'unique dont on fait un assez grand négoce en France, particuliérement à Paris, à cause de la grande quantité d'Ouvriers, Armuriers, Couteliers, Serruriers, Vitriers, Lapidaires, Marbriers, &c. qui s'en servent, les uns pour polir leurs ouvrages de fer, & les autres pour tailler & couper leurs Verres, Marbres, & Pierres précieuses.

Cette sorte d'Emeril est d'un gris un peu rougeâtre, très dur, & par conséquent très difficile à pulveriser. Les Anglois sont les seuls qui le réduisent en poudre, par le moyen des Moulins à eau destinés à cette usage, & qui l'envoyent tout pulverisé. Si l'on en veut de cette sorte, la poudre la plus subtile, & la plus impalpable est la meilleure; si au contraire on le choisit en pierre, il faut qu'il soit haut en coulcur, & point rempli de roché s'il se peut.

La potée d'Emeril est cette espéce de boue qui se trouve sur les roues ou meules, sur lesquelles les Lapidaires taillent leurs pierres.

Les Anglois, qui font un très grand commercé de l'Emeril, tirent du Levant la plupart de celui qu'on voit en Angleterre, particuliérement de l'Ile de Naxie, où il ne coute qu'un écu les 20 quintaux, le quintal pesant 140 livres; aussi ont-ils coutume d'eo lester tous leurs vaisseaux.

Les

*Les Pierres d'Emeril payent en France les droits d'entrée à raison de 18 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & autant pour la sortie.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 10 f. le quintal pour l'ancienne taxation, & de 5 f. pour la nouvelle réapréciation.*

EMERIL. Les Sculpteurs & Marbriers appellent Emeril, un mélange de quelque métal, assez ordinairement de cuivre, qui fait corps naturellement avec quelques particules de marbres, & qui est si dur, qu'il n'y a guéres d'outils, pour bons & acerés qu'ils soient, qui ne s'égrainent ou ne rebroussent enotre. On le trouve plus souvent dans les marbres blancs que dans les marbres de couleur. *Voyez* MARBRE.

EMERILLON, ou ESMERILLON. Petit morceau de bois en forme de fuselet, à chaque bout duquel est un crochet de fer tournant, dont les Passementiers-Boutonniers se servent à faire la cartisane, ou à fabriquer une sorte de cordon, qu'ils appellent Guipure. L'Emerillon est pareillement en usage chez les Cordiers; ils l'employent à cabler leur ficelle.

EMINE. *Voyez* HEMINE.

EMONDER UNE LETTRE. *Voyez* EBARBER.

EMOUCHET, ou ESMOUCHET. Les Tanneurs donnent ce nom à la queue des bœufs, des vaches, & des veaux, qu'ils préparent.

Avant que de jetter les cuirs dans l'eau pour les dégorger, il en faut ôter les cornes, les oreilles, & l'Emouchet, c'est-à-dire, la queue, ainsi nommée de ce qu'elle sert à ces animaux à chasser les mouches lorsqu'ils sont vivans. *Voy.* TANNEUR.

EMOULEUR. Celui qui aiguise les instrumens tranchans sur une meule de grès tournante.

On appelle Taillandiers-Emouleurs, ceux de ce métier, qui ne font profession que d'émoudre les gros ouvrages que les autres ont forgés chez les Couteliers. Il y a le garçon Emouleur, qui ne s'occupe guéres que d'aiguiser sur la meule les couteaux, ciseaux, rasoirs, & autres ouvrages de coutellerie, que les autres Compagnons ont fabriqués & montés, ou qu'on vient apporter de déhors à la boutique.

On appelle aussi Emouleurs, ou, comme dit le peuple, Remouleurs, cette espéce de Couteliers ambulans, qu'on nomme à Paris Gagnes-petit. *Voyez* GAGNE-PETIT. *Voyez aussi* COUTELIER.

EMPAILLER. Terme de Nattier & de Tourneur. C'est garnir une chaise de paille cordonnée, ou de natte de la même matiére. *Voyez* NATTIER.

EMPAILLEUR. Celui qui empaille. Les Maîtres Nattiers, & les Maîtres Tourneurs de la ville de Paris, prennent parmi leurs qualités celle d'Empailleurs de meubles. *Voyez comme dessus.*

EMPAN, ou PAN. *Voyez* PALME.

† L'Empan des anciens Hebreux valoit 3 de leurs palmes, ce qui revient à 10 pouces & 250 decimes de Paris.

EMPANONS. Morceaux de bois de Charronnage, ordinairement d'orme, qui font partie du train d'un carrosse. *Voyez* ORME.

EMPAQUETER. Mettre quelque chose en un paquet. Il se dit particuliérement des marchandises que, selon l'espéce, on empaquette dans des toilettes, ou dans du papier. Les Marchands en détail ne font sans cesse qu'empaqueter & dépaqueter, sans bien souvent vendre pour un liard de marchandise. Les Garçons & apprentifs doivent prendre garde, en empaquetant leurs étoffes, après qu'ils les ont fait voir, de n'y faire point de faux plis.

EMPASTELER. Terme de Teinturier. Donner le bleu aux laines, ou aux étoffes de laine. Il se dit particuliérement du pastel; comme *Guesder*, du guesde, qui sont deux drogues propres à teindre en bleu; cependant ils s'entendent tous deux des autres bleus, comme du vouede & de l'indigo; de même que sous les seuls termes de Galle, ou d'engaler, on comprend le sumac, le rodoul, & le fouic; & que sous ceux de Racine & de Raciner, on entend l'écorce & la feuille de noyer, & la coque de noix.

† Un drap *empastelé* est un drap à qui l'on a donné le bleu de Pastel ou de Vouede & d'Indigo. *Voyez* PASTEL.

EMPATEMENT. Ce qui sert de pié à quelque chose. L'Empatement, ou les racinaux d'une grue, sont quatre piéces de bois, qui se traversent en double croix, & qui soutiennent l'arbre de la grue, & ses bras; c'est-à-dire, ses huit liens à contrefiche. *Voyez* GRUE.

EMPESER. C'est mettre de l'eau d'empois, de colle, ou de gomme, à des toiles & à des étoffes, pour les rendre plus fermes & plus unies. On empése ordinairement les treillis & les bougrans. On dit aussi, Empeser la chaine d'un drap, d'une serge, d'une toile, &c. lors qu'on les encole en montant le métier. *Voyez* CHAINE.

EMPESEUR. *Voyez* EMPOISEUR.

EMPILER. Mettre plusieurs sortes de marchandises l'une sur l'autre, en faire une pile. On empile des étoffes dans un magasin, du bois floté dans un chantier, des morues dans un navire, ou dans un bateau.

EMPIRANCE, en terme de commerce de mer. Se dit du déchet, de la corruption, ou diminution de valeur, qui arrive aux marchandises qui sont dans un vaisseau, soit naturellement par leur propre vice, soit accidentellement par tempête, ou autrement.

EMPIRANCE. Est aussi un terme de monnoie, qui se dit de toutes les diminutions, ou affoiblissemens, qui peuvent arriver à la monnoie, soit pour le titre, le poids, la taille, le prix de l'exposition, &c. *Voyez* MONNOIE.

EMPIRER. Devenir pire, être en plus mauvais état. La plupart des marchandises empirent, quand on les garde trop long-tems; il est de l'habileté d'un Marchand de s'en défaire avant qu'elles empirent.

EMPLACEMENT, terme de Gabelle. C'est la conduite & décharge du sel dans les greniers, magasins, & lieux de dépôt. On appelle EMPLACEMENT DES SELS, la maniére dont les masses sont disposées dans les greniers. Cet emplacement a paru si important, soit pour la garde & conservation des sels, soit pour la sureté des droits du Roi, qu'il est porté dans les Réglemens que les Officiers en feront des Procès verbaux, aussi-bien que de la descente des sels & de leur mesurage.

EMPLACER LE SEL. C'est le mettre dans les greniers destinés pour la décharge, conservation & distribution du sel. *Voyez comme dessus.*

EMPLAIGNER, EMPLAIGNEUR. *Voyez* LAINER & LAINEUR.

EMPLETTE. Achat de marchandises. J'ai fait une grande Emplette de toiles à la foire de Guibray. Sortirez-vous d'ici sans faire Emplette, c'est-à-dire, sans acheter. *Voyez* VENTE, & ACHAT.

EMPLOI. Bon ou mauvais usage qu'on fait d'une chose. J'ai fait l'Emploi de mon argent en draps de Hollande. L'Emploi est bon, il y a vingt pour cent à gagner.

EMPLOI, en terme de Comptes. On dit, Un faux Emploi: Un double Emploi. Le faux Emploi est, quand on met en dépense une somme qui n'a pas été payée. Le double Emploi est, quand on y met deux fois le même article. L'un & l'autre ne se couvrent point par l'arrêté d'un compte.

EMPLOYE'. Il se prend quelquefois pour Commis. Les Directeurs des Fermes du Roi ont inspection sur les Receveurs, Controlleurs, & autres Employés. *Voyez* COMMIS.

EM-

EMPLOYER. Se servir de quelqu'un, ou de quelque chose. En fait de compte, il se dit pour mettre quelque partie, quelque article en recette, ou en dépense. Avez-vous employé ces 20 piéces de drap, ces 1000 liv. dans vôtre bref-état, dans vôtre compte.

EMPOINTE'E. Etoffe empointée, est celle dont les plis sont arrêtés par quelques points d'aiguille avec de la soie, du fil, ou de la ficelle. *Voyez ci-après* EMPOINTER.

EMPOINTER, APPOINTER, ou POINTER une piéce d'étoffe. C'est y faire quelques points d'aiguille avec de la soie, du fil, ou de la ficelle, pour la contenir dans la forme qu'elle a été pliée, & l'empêcher de prendre de mauvais plis. Ce drap, cette serge, cette étamine est pliée, il ne reste plus qu'à l'empointer.

On ne peut bien voir, ni bien examiner une piéce d'étoffe, qu'elle ne soit desempointée, c'est-à-dire, qu'on n'en ait coupé les points pour la déplier & l'étendre.

Le *Réglement du 7 Avril 1693.* concernant les toiles qui se fabriquent dans les Généralités de Caën & d'Alençon, défend très expressément aux Tisserans & Marchands, d'empointer aucune piéce de toile, pour l'exposer en vente; ne leur étant permis seulement que de les lier à nœud coulant avec de la ficelle.

EMPOIS. Espéce de colle très légére, dont les Tisserans, Lingéres & Blanchisseuses se servent pour empeser & affermir les toiles fines qui doivent être claires & avoir de la consistence.

Il y a de deux sortes d'Empois; le blanc, qui se fait avec l'amidon seul; & le bleu, où l'on ajoute du bleu, ou émail de Hollande.

EMPOISER. *Voyez* EMPESER.

EMPOISEUR. Celui qui empése les toiles. Dans l'usage commun on dit & on écrit Empeseur; mais les termes d'Empoiser & d'Empoiseur se sont maintenus dans les fabriques de toiles, & dans les Manufactures des étoffes de laine, où l'on encolle les fils de la chaine. *Voyez* EMPESER.

EMPORTE-PIECE. Outil de fer, ou d'acier, très tranchant, dont plusieurs Artisans se servent pour découper les différentes matiéres qui servent à leurs ouvrages. Il est ainsi nommé, parce que non-seulement il coupe & entaille, mais encore qu'il enléve avec soi, lorsqu'on le retire, la piéce qu'il a coupée.

EMPORTE-PIECE. Les Faiseurs de boutons de métal appellent ainsi un outil d'acier, dont ils se servent pour couper & débiter les lames d'or, d'argent, de cuivre & d'étain, dont ils couvrent les moules de ces sortes de boutons.

C'est une espéce de gros poinçon, rond, de 4 ou 5 pouces de hauteur, dont le bout d'en-bas, qui est concave, & enfoncé environ d'un demi-pouce, est très aceré & fort tranchant. Le diamétre de cette cavité est plus ou moins grand, suivant que les boutons doivent être plus ou moins gros.

Pour s'en servir, on étend la lame du métal qu'on veut tailler, sur une table de plomb, posée sur un fort billot, & tenant l'outil d'une main, & un marteau raisonnablement pesant de l'autre, on frape sur la tête du poinçon, qui est large & forte, autant qu'il le faut pour soûtenir l'effort du coup. *Voyez* BOUTON DE METAL EN LAME.

Les Emporte-piéces des Découpeurs & des Faiseurs de mouches, sont de petits fers de diverses figures, creux, coupans & acérés; les uns avec des manches, & les autres sans manches; dont ils coupent, ou seulement égratignent les étoffes qu'ils employent à leurs mouches & découpures. Il y en a dont on se sert à la main, & quelques-uns qu'on frape avec un petit marteau. *Voyez* DECOUPEUR.

Les Cordonniers ont aussi des Emporte-piéces, qui sont de petites viroles de fer, percées à jour, & tranchantes, avec une queue de fer, emmanchée ordinairement dans du buis. Ils s'en servent à la main, pour faire aux souliers, particuliérement des enfans, des trous pour y passer les cordons dont on les lie. Ce sont les Marchands de crespin qui les vendent.

Les Patissiers, qui font ce qu'on appelle du Pain à chanter, c'est-à-dire, cette espèce de pain sans levain, dont on se sert parmi les Catholiques pour la célébration de la Messe, ont pareillement des Emporte-piéces; les uns grands, pour le grand pain; les autres moindres, pour le petit pain; & d'autres encore plus petits, pour celui dont on se sert à cacheter les lettres. Les uns & les autres sont de forme sphétique, faits d'une bande d'acier bien tranchante, de quelques pouces de largeur, avec une petite queue de fer, qui tient dans un manche de buis. *Voyez* PAIN A CHANTER.

On se sert aussi, dans la fabrication des monnoies, d'une espéce de machine à vis, que quelques-uns appellent Emporte-piéce, mais improprement, son véritable nom étant Coupoir. *Voyez* MONNOYAGE.

EMPRIMERIE. Les Tanneurs nomment ainsi une sorte de grande cuve de bois, dans laquelle ils mettent rougir leurs cuirs; ce qui s'appelle, les mettre en coudrement. *Voyez* TANNEUR.

EMPRUNT. Argent qu'on prend sur la place, ou dans la bourse de ses amis, à la charge de le rendre dans un certain tems, & d'en payer les intérêts. On le dit aussi des marchandises qui se prennent à crédit.

Il est presque impossible d'entreprendre & de soutenir un grand commerce, sans se servir quelquefois de l'un ou de l'autre de ces Emprunts; mais tous deux sont capables de décréditer ceux qui s'en servent, & de les ruiner, s'ils ne sont pas exacts à s'acquiter aux échéances; sur-tout dans les Emprunts d'argent, dont les intérêts emportent presque toujours, s'ils sont fréquens, tous les profits qu'on pourroit tirer de son négoce.

EMPRUNTER. Prendre de l'argent à intérêt, ou des marchandises à crédit.

EMPRUNTER. Se dit aussi, en termes d'Arithmétique, lorsque dans la régle, qu'on appelle Soustraction, on veut soustraire un grand nombre d'un plus petit: car alors, pour augmenter le moindre nombre, on emprunte une dizaine d'un caractére voisin, dont la valeur est diminuée d'autant. *Voyez* SOUSTRACTION.

ENARRHEMENT, ENARRHER. *Voyez* ARRHEMENT, ARRHER, & ARRHES.

ENCAISSE', E'E. Du vin encaissé, De la marchandise encaissée; c'est du vin en bouteilles, ou de la marchandise, qu'on a mis dans une caisse, pour en faciliter le transport. Ce vin est bien encaissé: Cette marchandise est encaissée comme il faut.

ENCAISSEMENT. Action d'encaisser. Pour bien faire, il faut que les Marchands soient présens à l'Encaissement de leurs marchandises.

ENCAISSER. Mettre des marchandises dans une caisse, pour les envoyer dehors.

ENCAISSER. Se dit aussi de l'argent qu'on met dans une caisse, ou coffre fort, à part, pour le garder, dans la vûe de l'employer aux avances & frais de quelque entreprise qu'on aura médité de faire.

ENCAN. Vente publique de marchandises, ou de meubles, qui se fait par autorité de Justice, au plus offrant & dernier Encherisseur. C'est ordinairement un Huissier-Priseur qui fait ces sortes de ventes.

ENCAQUER LE HARENG. C'est le mettre & l'arranger dans la caque, ou baril, après qu'il a été apprêté & salé. *Voyez* HARENG.

ENCAVER. Terme de Tonnelier. C'est descendre du vin, ou autres liqueurs en tonneau, dans une cave. *Voyez* TONNELIER.

* ENCENS. C'est une substance résineuse, d'un jaune pâle ou transparent, en larmes semblables à celles du mastic, mais plus grosses. L'Encens est sec & dur, d'un goût un peu amer, modérément acre & résineux, non désagréable, d'une odeur pénétrante. Lorsqu'on le jette sur du feu, il devient aussi-tôt ardent, & répand une flamme vive qui a peine à s'éteindre : il ne coule point comme le mastic. Lorsqu'on le met sous les dents, il se met aussitôt en petits morceaux ; mais il ne se réunit pas comme le mastic, & on ne peut pas le rouler comme lui dans la bouche. De tout tems il a été consacré à brûler dans les Temples, & est autant connu par cet usage de Religion, qu'on connoit peu les arbres qui le produisent, ou les lieux où ces arbres croissent.

La plus commune opinion a toûjours été, que l'Encens ne s'apportoit que de l'Arabie Heureuse, & qu'il s'y trouvoit près de la Ville de Saba, ou plutôt dans la partie de l'Arabie qui porte ce nom, d'où lui vient en Latin l'épithéte de *Sabeum*. Cependant le nom d'Oliban, que l'on donne aussi à l'Encens, semble supposer qu'il y a de ces arbres thuriféres dans la Terre-Sainte, où est le mont Liban ; & il est certain pareillement, selon les Auteurs modernes, qu'il en etoit dans les grandes Indes.

L'incertitude n'est pas moins grande sur la forme & l'espéce de l'arbre, duquel on fait couler cette gomme par incision. *Pline*, dans la curieuse, mais peu sûre description qu'il en fait au chapitre 14<sup>e</sup> du XII<sup>e</sup> Livre de son admirable Histoire Naturelle, rapporte d'abord que les Grecs le font ressembler, les uns au poirier, avec de petites feuilles d'un verd gai; les autres au lentisque, avec des feuilles rouges ; d'autres à l'érable & au laurier ; & enfin d'autres ont cru que cet arbre n'est autre que le Térébinthe.

Ce que les plus habiles Droguistes d'à présent en savent, & en disent, n'est guéres plus assuré : ainsi il faut se contenter d'en expliquer ici ce qui peut être utile à ceux qui en font le commerce.

L'Oliban, ou Encens male, est apporté en France par la voie de Marseille : il faut le choisir en belles larmes, blanches, un peu dorées, d'un goût amer & désagréable ; & qu'étant mâché, il excite la salive, & la rende aussi blanche que du lait ; sur-tout rejetter celui qui est rempli de poussiére, de petites larmes jaunâtres, & de marrons noirs.

L'Encens des Indes, qui vient par les vaisseaux de la Compagnie Françoise, n'est pas à beaucoup près si bon que celui d'Arabie, ou du mont Liban. On l'appelle vulgairement Encens de Mocha, quoiqu'il ne vienne pas de cette Ville d'Arabie. On l'apporte en masse, quelquefois en petites larmes, mais toujours fort chargé d'ordures. Il est rougeâtre, & d'un goût un peu amer. Quelques Marchands Epiciers-Droguistes le donnent pour vrai Oliban. d'autres non moins hardis, & aussi infidéles, le vendent pour véritable *Bdellium*.

† Cet Encens est le moindre que les pauvres gens amassent de dessus la terre en Arabie. On ne porte guére à Mocha que de celui-là, pour le vendre aux vaisseaux d'Europe qui y mouillent venant des Indes : on aime mieux en Arabie conserver le bon, en faveur des Caravanes, qui sont établies pour le transporter jusques aux ports de la Méditerranée ; car pour le mauvais, il ne vaudroit pas la peine de le charier par cette voie.

La *Manne d'Encens* n'est autre chose, que les petits grains ronds, clairs & transparens, qu'on trouve dans l'Oliban ; & comme véritablement c'est de l'Oliban, on peut s'en servir aux mêmes usages. On appelle cependant encore *Manne d'Encens*, les petites miettes farineuses de l'Oliban, qui se rencontrent au fond des sacs, & qui ont été produites par le mouvement de la voiture.

La Suye d'Encens est cette derniére sorte de manne d'Encens, brûlée de la maniére qu'on brûle l'arcançon, pour faire du noir de fumée.

L'écorce d'Encens, est l'écorce de l'arbre qui le produit : elle a presque les mêmes qualités & la même odeur que l'Encens ; aussi le fait-on entrer dans la composition des pastilles, & des parfums inflammables.

Bien des habiles Droguistes croyent que toute l'écorce d'Encens, qu'on voit en France, n'est autre chose que ce qu'on appelle vulgairement Encens des Juifs, qui est une écorce qui vient des Indes, & qui est bien différente de la véritable écorce d'Encens, tant pour le prix, que pour l'odeur & les proprietés.

Le Galipot s'appelle gros Encens, à la différence de l'Oliban, qu'on appelle Encens fin. On ne fait pas trop pourquoi ce dernier est aussi nommé Encens mâle ; du moins on ne voit point dans les Auteurs, qu'il y ait d'Encens femelle ; ce qui faudroit, ce semble, qui fût, pour avoir donné lieu à cette dénomination.

L'Encens blanc, l'Encens commun, ou Encens de village, sont aussi des noms sous lesquels on vend le Galipot. *Voyez* GALIPOT.

L'Encens Marbré, ou Madré, comme l'appellent les Provençaux, est une des espéces de Barras. *Voy.* BARRAS.

Ce qu'on nomme Encens des Juifs, n'est autre chose que le Storax rouge. *Voyez* STORAX.

L'Encens mâle, ou *Oliban*, entre dans plusieurs compositions galéniques & chimiques. On s'en sert aussi pour appaiser la douleur des dents ; mais ce n'est pas sans courir risque de gâter celles qui sont saines, & de ne guéres soulager le mal que causent celles qui sont gatées.

† *L'Oliban, ou Encens fin, paye en France les droits d'entrée à raison de 50 f. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664. & le commun 12 f.*

*L'Encens de toutes sortes, est du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pays & Terres de la Domination du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.*

† *Les droits de la Douane de Lyon pour l'Oliban sont de 3 liv. par quintal pour tous droits.*

La livre d'Encens se vend à Amsterdam depuis 9 jusqu'à 11 sols. On convient ordinairement pour la tare ; à l'égard des déductions pour le bon poids & pour le promt payement, le premier donne trois pour cent, & l'autre seulement un.

† Les Auteurs modernes paroissent plus embarrassés sur la vraie origine de l'Encens, que ne l'ont jamais été les Anciens. *Théophraste*, *Dioscoride*, *Pline*, & plusieurs autres, ont toujours assuré que cet aromate, du moins le véritable, ne vient que de l'Arabie seule ; c'est pour cette raison que dans l'antiquité, on lui donnoit souvent le surnom de *Thurifére*, qui veut dire l'*Encensiére*, ou la terre qui produit l'Encens. Ces Naturalistes en cela ne se sont point trompés ; car en effet, toutes les Nations voisines de l'Arabie ne l'ont jamais tiré pour leurs besoins, ni ne le tirent encore aujourd'hui, que du milieu de cette contrée, où véritablement on le trouve, & comme n'étant que le seul endroit qui puisse le produire. C'est de quoi je me suis très bien informé de plusieurs Marchands Droguistes parmi les Banians à Surate, à Mascate Port d'Arabie, & à Gameron ou Bender-Abassi en Perse.

Je n'ai pû aprendre de même, ni le genre, ou la nature de l'arbre d'où cette résine découle ; & jusques ici aucun étranger ne l'a connue, du moins depuis le tems que des Rois d'Egypte & de la Natolie en firent transplanter quelques piés dans leurs jardins avec beaucoup de dépense & pour satisfaire leur curiosité, ainsi que *Pline* le raporte.

Peut-

Peut-être encore n'étoient-ils pas tou[illegible] bles, puisque le même *Pline* varie [illegible] forme qu'il leur donne après divers [illegible] de son tems. Sa gomme alors étoit fort recherchée, fort en usage & fort chére ; car on en consumoit beaucoup, non-seulement pour les Temples des fausses Divinités, & pour les Morts, mais parce que chaque particulier, comme le témoigne *Pline*, vouloit se parfumer. C'est ce qui donna lieu aux Arabes pour en fournir assez le public, d'exercer leurs arbres par des incisions faites à l'écorce afin d'en tirer davantage ; & pour cela ils se mirent à faire deux recoltes par année, au lieu d'une qu'ils faisoient seulement auparavant. *Voyez l'Histoire naturelle de Pline, Livre* 12. *Ch.* 14.

Il y a bien apparence que cet arbre vient sur des montagnes qui sont proches de celles qui séparent l'Arabie heureuse de la Déserte, & où personne ne pénétre que les gens du Pays. Ceux-ci trafiquent l'Encens qu'ils en tirent, avec leurs voisins qui sont aussi Arabes & qui le portent chez l'étranger, savoir en Egypte & en Syrie par les Caravanes, & en Perse & à Surate en le faisant traverser la mer. J'ai vû arriver de cette marchandise aux Ports de ces derniers endroits, que des vaisseaux Arabes y apportérent en 1721. 1722. & 1723.

Ceux-là donc se trompent fort, suivant ces remarques, qui croyent, avec quelques Auteurs, qu'il en croit aussi dans les grandes Indes. Il est vrai que *Dioscoride* a crû qu'il y en venoit une espéce qui étoit jaunâtre, obscur, ou noirâtre ; mais, ou il s'est trompé, ou c'étoit une autre résine à laquelle on donnoit improprement le nom d'Encens : car il est très certain, qu'il n'y a pas le moindre arbre, de tous les résineux qui y sont, qui donne une résine qui en aproche, ni qui en porte encore le nom ; & *Garcias* a eu raison de le nier fortement dans son *Histoire des Drogues des Indes.*

Il n'est pas moins vrai qu'on se trompe encore de croire, comme fait *Lemery*, qu'il y a des arbres d'Encens dans la Terre Sainte, & principalement au pié du Mont-Liban, qui en donnent suffisamment, & que c'est de là que le meilleur Encens a pris le nom d'*Oliban.*

Cette Etymologie ne seroit pas juste, supofé que le fait fût vrai ; car l'Encens est appellé *Libanos* par les Grecs, mot qu'ils ont tiré des langues Hébraïque & Syriaque, & qui signifie *blanc*. Ce nom a été donné à cette gomme résineuse à cause de sa couleur qui est naturellement blanche. Le mot d'*Oliban* est aussi en Grec, venant de la même source ; il désigne le *blanc par excellence.* C'est pourquoi l'Encens le plus blanc & le plus beau porte ce nom, pour le mieux distinguer de l'autre ; & encore parce que sa blancheur passe celle de toutes les autres résines. Cela étant, la signification de son nom ne vient point, comme on le prétend, de *Oleum Libani*, pour désigner que cette résine découle comme une huile d'un arbre qui croit au *Mont-Liban. Voyez* Lemery *Dictionnaire des Drogues, à l'Article* Thus.

Le nom que porte cette chaîne de montagnes qui régne dans la Syrie, ne lui a été donné, qu'à cause que les plus hautes d'entr'elles étant couvertes de beaucoup de neige une bonne partie de l'année, elles paroissent blanches de loin, tout le tems qu'elle dure. Le Prophéte Jérémie Ch 18. ℣. 14. parle de cette neige. Ainsi l'épithéte de *blanc* convient également, selon l'usage des Orientaux, à l'une & à l'autre de ces deux choses.

Ces erreurs que je viens de faire remarquer sur l'Encens, sont déja anciennes, puisqu'un habile Médecin de Flandre a assûré il y a même long-tems, qu'on s'est fort trompé dans ces opinions sur l'origine & le nom de cette Drogue, sans rien dire de plus. C'est ce que peuvent voir ceux qui entendent





[illegible] Flamand, dans le Traité de[illegible] plante[illegible] étrangéres & qui viennent des Indes, dont [illegible] maté-re, tant des Auteurs que de plusieurs mémoires particuliers qu'on lui fournit alors ; lequel Traité se trouve ajouté par le même à la fin de l'Histoire des plantes de *Dodonée*, qu'il a lui-même traduite en 1618. en langue Belgique, avec de très savantes notes sur chaque plante. Son nom est *Juste Ravelingen.*

Le témoignage des anciens que j'ai cité, joint à ce que j'en ai apris sur les lieux voisins d'Arabie, comme je viens de dire, devroit suffire pour faire comprendre qu'il n'y a jamais eu d'arbre dans la Syrie, ni dans la Terre Sainte, qui ait donné de l'Encens pour l'usage des mêmes Pays, ni pour leur Commerce, non plus qu'à présent. Cependant j'ajouterai encore quelques remarques, pour mieux s'assurer de cette erreur.

L'Ecriture Sainte nous témoigne assez clairement la chose à l'égard de l'ancien tems. Ezéchiel dit, en s'adressant à Tyr ville de Syrie, *Ch.* 27. *v.* 22. *Les Marchands de Seba & de Rahma* ( deux villes d'Arabie ) *ont été tes facteurs, faisant valoir tes foires en toutes sortes de Drogues aromatiques les plus exquises.* Or on sait des anciens Historiens, que l'Encens étoit le principal aromate de l'Arabie ; mais ce qui le prouve encore mieux, c'est quand les Mages, qui vinrent d'Arabie pour adorer Jesus qui venoit de naitre, lui offrirent des Trésors parmi lesquels il y eut de l'Encens. *Matth* 2. 11. Cette Drogue aromatique étoit donc considérée pour une chose précieuse dans ce Pays là ; ce qui n'auroit point été, si sa terre en avoit donné, & ce présent n'auroit pas eu beaucoup de mérite. Le but des Mages étoit plutôt d'honorer Jesus par l'usage & la rareté du présent, que pour toute autre chose. Tout ce qui étoit rare & qui servoit au parfum le plus exquis, étoit estimé précieux chez les Orientaux, & même chez tous les peuples de la terre, dans ce tems là.

On sait encore assez généralement, qu'un des grands Commerces des Arabes, a toûjours été l'Encens, & que cette Nation a passé de tout tems pour la seule qui l'a fourni à toutes les autres qui sont répandues, tant en Asie & en Afrique, qu'en Europe ; ce qui auroit été le contraire, si cet arbre qui le porte, avoit crû naturellement, ou qu'il eût été commun aux environs des montagnes du Liban. Peut-être a-t-on assez essayé autrefois de l'y faire venir, aussi-bien qu'en Egypte & ailleurs ; mais ces endroits ne sauroient être un climat propre à produire l'Encens. Son arbre ne veut du tout point d'hiver, & le moindre froid le feroit périr, ou le rendroit stérile, en ne donnant que très peu de résine. Il n'y a point de doute que ce ne soit là la raison pourquoi il ne s'y en trouve point. A l'égard des Indes, l'abondance des pluyes qui y tombent une bonne partie de l'année, est un autre inconvénient qui fait qu'il ne peut y en venir non plus.

Pour passer à d'autres remarques différentes sur l'Encens ; Mr. Savary dit, *qu'on ne sait pas trop pourquoi l'Oliban, qui est le plus fin, est appellé* ENCENS MALE. Pline donne assez à entendre que cette dénomination vient de ce qu'on trouve parmi le bon Encens, assez souvent, des morceaux qui ressemblent à des testicules par leur forme ou leur rondeur ; ces morceaux sont toujours les plus blancs & les meilleurs : ce sont les mêmes qu'on nomme encore *Encens en larmes*, quand leur rondeur finit par une pointe. Le nom de Mâle a passé ensuite à tous les morceaux d'Encens qui ont la même qualité de bonté, quoiqu'ils n'ayent pas toûjours la même forme. C'est certainement dans ce sens que les Arabes d'aujourd'hui donnent ce nom à l'Encens le plus beau. L'Encens ordinaire ou le plus commun, & qui n'a pas la blancheur de l'Oliban, est quelquefois appellé *femelle* dans les Pays Orientaux ;

L

taux, pour le diſtinguer du *mâle*, mais on l'y nomme plus ordinairement l'*Encens* tout court.

*Noms qu'on donne à cet aromate par differentes raiſons de reſſemblance & de qualité, ou abregé de ce qui vient d'en être dit.*

1°. *Encens*, du mot Latin *Incendens*, *choſe qui brûle*, parce qu'il faut le brûler pour en avoir le parfum ou l'odeur.

2°. *Encens en larmes*, parce que les bons morceaux de cette réſine, ont chacun la figure d'une larme.

3°. *Encens mâle*, parce que les mêmes morceaux ſuſdits reſſemblent auſſi par leur rondeur & leur bonté à des teſticules.

4°. *Encens femelle*, parce qu'il eſt moindre que le mâle, & qu'il n'en a pas la figure, ou qu'il a celle des mammelles.

5°. *Oliban*, parce que c'eſt l'Encens le plus blanc de tous & le meilleur. C'eſt le même que le 2 & le 3.

6°. *Manne d'Encens.* Les petits grains d'Oliban portent ce nom, parce qu'ils reſſemblent à des grains de Manne purgative, qui ſont blancs. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

ENCHANTELER. Terme de marchandiſe de vin; c'eſt mettre du vin en chantier.

Un Auteur moderne (*Sauval*) dit que la Halle au vin établie à Paris près la Porte S. Bernard, a été deſtinée pour y Enchanteler les vins des Marchands forains.

ENCHAPER UN BARIL. Terme de fabrique & marchandiſe de poudre à canon. C'eſt enfermer un baril de poudre dans une ſeconde futaille. On n'enchape que les poudres deſtinées pour l'artillerie de terre, ſoit afin de les garantir de l'humidité des ſouterrains où elles ſe conſervent dans les Places de guerre, ſoit afin qu'elles ſouffrent plus facilement le mouvement des voitures lorſqu'on les tranſporte pour quelque ſiége ou dans quelque marche d'armée. *Voyez l'Article de la* POUDRE A CANON.

ENCHERE. Miſe, ou augmentation de prix qu'on fait ſur quelques marchandiſes, qui ſont vendues publiquement; ſoit volontairement, comme ordinairement les marchandiſes arrivées par les vaiſſeaux des Compagnies de Commerce; ſoit par autorité de Juſtice, comme celles qu'abandonne un Marchand qui a fait faillite, pour le payement de ſes Créanciers. *Voyez* CRIE'E.

ENCHERIR. Offrir d'une marchandiſe qui ſe crie, un prix au deſſus de celui qu'en a offert le dernier Encheriſſeur.

ENCHERIR. Signifie auſſi augmenter de prix, devenir plus cher. La diſette des ſoies & des Ouvriers fait beaucoup encherir les étoffes de Lyon & de Tours.

ENCHERIR. Veut dire encore, vendre à plus haut prix qu'on n'a de coutume. Vous encheriſſez bien vos velours, il n'y a que huit jours que vous les donniez à 30 liv. l'aune.

ENCHERISSEUR. Celui qui fait ſon enchére ſur une marchandiſe qui ſe crie publiquement. Les étoffes de la Compagnie des Indes ſe ſont bien vendues cette année; jamais il n'y eut tant d'Encheriſſeurs.

L'Huiſſier, ou Crieur, eſt obligé de délivrer les marchandiſes criées, au plus offrant & dernier Encheriſſeur, après avoir pluſieurs fois averti à haute voix, que c'eſt pour la troiſiéme & derniére fois qu'il les crie, & qu'il va les adjuger. *Voyez* INVENTAIRE, & CRIE'E.

ENCHOIS. *Voyez* ANCHOIS

ENCIRER. Terme de fabrique de toile cirée. C'eſt appliquer la cire chaude ſur la toile. *Voyez* TOILE CIRE'E.

ENCLUME. Groſſe maſſe de fer, dont ſe ſervent pluſieurs Ouvriers qui travaillent & forgent les métaux, particuliérement les Orfévres, Taillandiers, Serruriers, Maréchaux, Eperonniers, Arquebuſiers, &c.

Il y a de deux ſortes d'Enclumes; les unes qui ſont forgées; les autres qui ſont fondues: les premiéres ſe font par les Taillandiers & Maréchaux de gros ouvrages; les autres ſe coulent dans les fonderies. Les meilleures ſont celles qui ſe fabriquent au marteau, & dont le deſſus eſt d'acier.

ENCLUME. On appelle petite Enclume, chez les Teinturiers du grand teint, une eſpéce de carré d'acier, ſur lequel chaque Maître doit avoir ſon nom gravé en creux, pour ſervir de contremarque à chacun des cinq poinçons, dont, ſuivant la qualité de la teinture, le Marchand Drapier commis pour les viſiter, doit marquer les étoffes que leſdits Teinturiers doivent teindre, conformément à l'article 38 de leurs nouveaux Statuts de 1669. ce qui ſe pratique auſſi à proportion par les Teinturiers en ſoie, laine & fil, & par ceux du petit teint. *Voyez l'Article des* TEINTURIERS, & POINÇON.

ENCLUME. C'eſt auſſi, en terme de Couvreurs, un outil de fer plat, de 2 ou 3 lignes d'épaiſſeur, d'un pouce & demi de largeur, & de 10 pouces ou environ de longueur, qui a au milieu une eſpéce de bec plat & pointu, pour le piquer ſur les chevrons, lorſqu'on veut s'en ſervir. C'eſt ſur cette Enclume ſi étroite, que les Couvreurs taillent & coupent leur ardoiſe avec un marteau tranchant; non pas en frapant ſur la partie de l'ardoiſe qui poſe ſur cet inſtrument, mais en la raſant le long de l'Enclume.

ENCLUME. Ce que les Layettiers appellent de la ſorte, eſt une eſpéce de petite bigorne quarrée, dont la queue eſt enfoncée dans un moyen billot de bois, ſur laquelle ils applatiſſent le bout des pointes de fil de fer, dont, dans la plupart de leurs ouvrages, ils ſe ſervent au lieu de clous & de chevilles. C'eſt auſſi ſur cette Enclume qu'ils dreſſent ce fil, à meſure qu'ils l'ont coupé de longueur avec le plioir.

Ces mêmes Ouvriers ont un ſecond outil, qu'ils appellent Enclume à main; c'eſt un morceau de fer rond, de 4 à 5 pouces de longueur, & d'un pouce & demi de diamétre, aplati par un bout. Il leur ſert à contretenir leur ouvrage, quand ils le clouent, qu'ils y mettent des bandes, ou qu'ils poſent les ferrures dans ceux où ils ont coûtume d'en mettre, comme aux caſſettes, pupitres, &c.

ENCLUME RONDE. *Voyez* BOULE.

ENCLUMEAU. Petite enclume à main, dont les Chauderonniers ſe ſervent pour redreſſer les chauderons, & autres utenciles de cuiſine de cuivre, ou pour river leurs clous. L'Enclumeau eſt quarré: ſa tête eſt plate, d'environ un pouce & demi de ſuperficie. La queue par où on le tient, a 3 à 4 pouces de longueur. Quand on s'en ſert pour redreſſer, on l'appuye contre la boſſe du chauderon, ou autre piéce de chauderonnerie; & de l'autre côté on frape avec le maillet de buis. Pour river, on ſe ſert d'un marteau de fer.

ENCOCHER UNE HOTTE. Terme de Vanier. C'eſt mettre de petites chevilles dans les trous du fond d'une hotte, afin d'y ſerrer & maintenir en place les bouts des oſiers dont elle doit être faite.

ENCOLLER. Mettre de la colle à quelque choſe.

Ce terme eſt en uſage parmi pluſieurs Fabriquans, ou Ouvriers. Les Doreurs en huile, ou en détrempe, encollent les ouvrages qu'ils veulent dorer. Les Tiſſerans encollent le fil de leur chaine; ce que font auſſi les Ouvriers-Drapans dans quelques-unes de leurs manufactures de lainages. *Voyez* DOREUR, TISSERAND & DRAP.

ENCOMBREMENT, ou ENCOMBRANCE, comme il ſe dit à Bourdeaux. C'eſt l'embarras que cau-

causent dans les vaisseaux, les marchandises qui en font la cargaison, particuliérement celles qui sont d'un gros volume; comme peuvent être les balles de liége, de plumes, de chanvre, de pelleterie, &c.

Lorsqu'il s'agit du fret de ces sortes de marchandises, l'évaluation du tonneau de mer se fait par raport à l'Encombrement, c'est-à-dire, par raport à l'embarras qu'elles peuvent causer, ou à la place qu'elles peuvent occuper dans le fond de cale du vaisseau, qui est le lieu de sa charge. *Voyez* TONNEAU DE MER.

ENCRE. Liqueur noire, qui sert à écrire, composée de 4 parts de vitriol romain, ou de couperose verte; de 2 parts de noix de galle concassées; d'une part d'alun de roche, & d'une de gomme Arabique; le tout cuit en eau, en vin, ou en eau-de-vie.

Il y a de l'Encre double, & de l'Encre commune, qui ne différent l'une de l'autre que par le plus ou le moins de drogues que l'on y fait entrer.

L'Encre luisante n'est autre chose, que de l'Encre double, dans laquelle on a fait fondre une petite portion de sucre candi, pour lui donner cet œil brillant & vif, qu'on lui remarque sur le papier.

L'Encre se vend à la pinte, à la chopine, au demi-septier, &c. & fait partie du négoce des Marchands Merciers & Papetiers; ce sont les derniers qui en débitent le plus.

Outre le grand usage qu'on fait de l'Encre pour les écritures, plusieurs Artisans se servent de la plus commune, pour noircir certains ouvrages, particuliérement les Corroyeurs leurs cuirs, & les Cordonniers les empeignes & les talons de leurs souliers.

† Il est surprenant que l'Auteur de ce Dictionnaire n'ait pas donné une composition exacte & facile de l'Encre ordinaire, si commune, si nécessaire, & dont plusieurs personnes ignorent la maniére de la préparer. On ne sera donc pas fâché de trouver ici quatre maniéres très simples & très promtes pour faire différentes sortes d'Encres, & à bon marché.

1°. L'Encre ordinaire se peut faire comme suit: Prenez 30 onces de vin blanc, du meilleur & du plus fort : 6 onc. noix de galles, petites & noires, ridées ou épineuses; concassez-les & ne les pilez point; mettez le tout dans une bouteille, qui ne soit pleine qu'aux ⅔, bouchez-la bien avec une vessie de porc, & mettez-la infuser dans un lieu chaud en hiver, & en été au Soleil, pendant 12 à 15 jours; ayez soin de remuer le vase qui la contient 4 ou 5 fois par jour, excepté le dernier, auquel il faut transvaser le clair de la bouteille au travers d'un linge dans une autre bouteille, prenant garde de ne pas mêler le marc avec le clair. Dans la liqueur qu'on aura coulée on ajoutera 2 onc. du meilleur vitriol romain, après l'avoir réduit en poudre subtile : on y ajoûtera encore 2 onc. gomme arabique bien nette, dure & cassante; mais avant que de jetter cette gomme dans la liqueur, il faut l'avoir fait dissoudre dans une suffisante quantité de vin blanc, ensorte qu'elle soit claire comme de la térébentine de Venise, parce qu'étant ainsi dissoute, elle s'incorporera mieux avec la liqueur. Cette opération bien faite donnera au bout d'une quinzaine de jours l'Encre la plus fine que l'on puisse composer, qui ne se moisira point pendant les chaleurs, & qui ne s'épaissira point.

2°. Pour faire de l'Encre sur le champ, prenez 2 bouteilles de bon vin blanc, jettez-y 6 onc. galles concassées, faites-le bouillir & réduire à la moitié; à mesure que cela bout, il faut écumer. Cela fait, ajoutez 2 onc. vitriol épuré, & une once gomme arabique, bien nette : après quoi coulez le tout au travers d'un linge, & vôtre Encre sera faite.

3°. Si l'on veut faire de l'Encre portative, il faut prendre parties égales de noix de galle & de vitriol, les réduire en poudre avec un peu de gomme arabique, & un peu de Sandarac. Faites du tout une poudre, couvrez-en le papier sur lequel vous voulez écrire, frottez-le avec le doigt, écrivez avec de l'eau, & l'écriture paroitra; ce qui est très commode en voyage.

4°. Voici encore la maniére de faire une poudre pour composer de l'Encre quand on veut. Prenez

10 onc. noix de galles,
3 onc. vitriol romain,
2 onc. alun de roche,
2 onc. gomme arabique.

Mettez le tout en poudre subtilisée; & quand vous voudrez de l'Encre, vous en mettrez dans une tasse ou un verre plein de vin blanc, jusqu'à-ce que la liqueur soit suffisamment teinte.

Enfin, pour empêcher que l'Encre ne géle en hiver, mettez-y de l'eau-de-vie; & dans toutes les Encres, il faut mettre un morceau de sucre candi.

ENCRE DE LA CHINE. C'est une espéce de noir de fumée, réduit en petites tablettes, ordinairement quarrées, un peu plus longues que larges, de 2 ou 3 lignes d'épaisseur, dont les Chinois se servent pour écrire, après l'avoir détrempée avec de l'eau; & que l'on employe en France & ailleurs pour dessiner, ou pour lever des plans, des desseins, &c.

Les noirs de fumée dont les Chinois font leur Encre, sont de plusieurs sortes, suivant qu'il plait aux Ouvriers; mais la meilleure se fait avec le noir de fumée de graisse de cochon brûlée à la lampe, auquel on mêle un peu d'huile, pour rendre l'Encre plus douce; & quelques odeurs agréables, pour empêcher la mauvaise senteur de la graisse.

Quand ce noir est mis en consistence de pâte, on le dresse dans des moules de bois de la forme qu'on vient de dire; mais gravés avec tant d'art, que les plus habiles Européens ne pourroient mieux faire, même sur le métal. Les figures les plus ordinaires dont ils embellissent leurs petites tablettes d'Encre, sont des dragons, des fleurs, des oiseaux, & quelques caractéres de leur écriture; quelquefois ils y ajoûtent un peu de dorure. Cette Encre nouvellement faite est très pesante; mais en séchant, elle diminue au moins de moitié.

On la contrefait en France, & il en vient aussi quantité de Hollande, que les Hollandois fabriquent eux-mêmes. Outre qu'on peut reconnoître la véritable Encre de la Chine, d'avec celle qui ne l'est pas, par la forme des tablettes, & par les figures imprimées, on la distingue encore mieux par la couleur & l'odeur; la véritable étant très noire, & d'une odeur agréable; & l'autre seulement grisâtre, & d'une odeur plus mauvaise que bonne. Ces différences suffisent pour en faire facilement le discernement. Ainsi l'on voit bien qu'il faut choisir cette Encre vraye de la Chine, c'est-à-dire, très noire, d'une odeur agréable, & en tablettes presque quarrées, & peu épaisses.

L'Encre de la Chine, soit véritable, ou contrefaite, fait une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes de Paris : quelques Merciers en vendent aussi.

ENCRE D'IMPRIMEUR, ENCRE D'IMPRIMERIE, ou ENCRE A IMPRIMER. C'est un composé de térébentine, d'huile de noix ou de lin, & de noir de fumée, réduit par la cuisson & par le broyement en une espéce de pâte liquide, à peu près semblable à de la bouillie un peu épaisse. On se sert de cette Encre à imprimer des Livres.

*Maniére de faire l'Encre d'Imprimeur.*

On prend 100 livres de bonne huile de noix;

ou de lin, qu'on fait cuire jusqu'à ce qu'elle soit réduite en consistence de sirop, qu'on dégraisse en jettant dedans 2 livres de gros pain, & environ une douzaine d'oignons ; puis on prend 30 ou 35 livres de térébentine, qu'on fait cuire séparément, jusqu'à ce que l'on s'aperçoive qu'en en faisant refroidir un peu sur du papier, elle se casse net comme du verre, sans se mettre en poudre ; car si elle se pulverisoit facilement, ce seroit une marque qu'elle seroit brûlée, défaut qui lui ôte toute sa bonne qualité.

Après que l'huile & la térébentine ont été cuites à propos, on verse doucement l'huile à demi froide dans la térébenthine, en la remuant toûjours avec un bâton, jusqu'à-ce que l'une & l'autre soient bien mêlées, & ne fassent qu'un seul & même corps ; ensuite on passe le tout dans une serpilière, ou grosse toile ; & alors cette composition, que les Imprimeurs nomment *Vernis*, est mise dans des pots de grès, pour la mieux conserver, & s'en servir à mesure qu'on en a besoin.

Pour faire l'Encre, on tire du pot une portion de ce vernis, que l'on met sur une espéce de planche quarrée à rebords, que l'on appelle *Encrier*, à laquelle on joint une certaine quantité de noir de fumée (dont le meilleur est celui qui provient de la vapeur de la résine brûlée) qu'on broye bien avec un broyon, ou espéce de molette de bois, jusqu'à ce que le vernis & le noir soient bien incorporés l'un avec l'autre, & réduits en maniére de bouillie un peu épaisse, qui pour lors est appellée *Encre à imprimer*.

L'épaisseur ou la force de l'Encre doit être proportionnée à la qualité du papier que l'on veut imprimer ; car à du papier fort, il faut de l'Encre forte; & à du papier foible, il en faut de la foible. Le fort ou le foible de l'Encre vient du plus ou du moins de noir, ou de ce que le vernis a été plus ou moins cuit ; car plus le vernis est cuit, & plus il est épais.

L'Encre à imprimer est admirable pour poncer ou marquer les toiles, les basins, les futaines, & autres semblables marchandises qu'on envoye dans les blanchisseries, soit pour y être blanchies, soit pour y être dégorgées, afin de les pouvoir plus facilement reconnoître au retour de ces apprêts ; car plusieurs lessives ne sont pas capables de faire disparoître les marques faites avec cette espéce d'Encre.

Il y a une autre sorte d'Encre à imprimer, qui est rouge. On employe pour sa composition le même vernis que pour l'Encre noire, pourvû que ce soit du foible; & au lieu de noir de fumée, on y joint une quantité proportionnée de vermillon, que l'on broye bien avec ce vernis sur un encrier particulier. Quelques-uns prétendent, que mêlant & incorporant dans cette Encre la grosseur d'une noix de colle de poisson délayée dans de l'eau de vie, le vermillon en a plus d'éclat. C'est de cette derniére Encre dont les Imprimeurs se servent pour orner les frontispices ou titres de leurs Livres, & faire les Rubriques des Livres d'Eglise.

Encre a imprimer en taille-douce. Elle est différente de celle des Imprimeurs en lettres. *Voyez* Imprimeur en taille-douce.

ENCRIER. Petit vaisseau où l'on met l'encre pour écrire, qui quelquefois fait partie d'une écritoire, & qui d'autres fois en est tout-à-fait séparé. Il y a des Encriers de toutes formes, & de toutes matiéres. L'or, l'argent, le plomb, l'étain, le cuivre y sont employés : souvent ils ne sont que de verre ou de fayence. Les Marchands Papetiers & les Marchands Merciers en vendent de toutes sortes. *Voyez* Merciers *&* Papetiers.

Encrier. Les Imprimeurs appellent Encrier, une espéce de table ou de planche quarrée, qui a des bords de trois côtés, sur laquelle ils broyent le vernis & le noir de fumée, dont ils font leur encre. C'est aussi sur l'Encrier qu'ils prennent avec leurs balles l'encre dont ils noircissent les formes pour imprimer. *Voyez* Imprimerie.

Encrier. Les Imprimeurs en taille-douce, & en taille de bois, se servent aussi d'un Encrier pour broyer ou conserver leur encre, qui n'est guéres différent de l'Encrier pour l'impression des Livres. *Voyez* Imprimeur en taille-douce, *ou la description de leurs Presses à l'Article des* Presses.

ENCROUE'. *Voyez* Bois encroue'.

ENCUVER. Mettre dans une cuve. Les Blanchisseurs-Buandiers disent, Encuver les toiles; & les Tanneurs, Encuver les cuirs; pour signifier, les placer & les arranger dans les cuves, dont chacun d'eux se sert dans les tanneries & les buanderies. On dit aussi, Encuver la vendange.

ENDETTE'. Qui doit beaucoup, qui a contracté quantité de dettes.

ENDETTER une Compagnie, une Societé. C'est contracter en leur nom des dettes considérables. La Compagnie de . . . . . est abymée; ses Directeurs l'ont endettée à n'en jamais revenir. Notre Societé est endettée bien au-delà de ses fonds.

S'Endetter. Faire des dettes en son propre & privé nom. Je me suis endetté de tous côtés.

ENDOSSEMENT. Se dit de l'Ecriture, qui se met au dos d'une Lettre de Change, par celui qui en est le Propriétaire, ou le Porteur, soit pour en faire transport à quelqu'un, soit pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, soit encore pour servir de quittance.

Il faut remarquer que lorsque l'Endossement d'une Lettre de Change est fait pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, on lui donne le nom d'Ordre. *Voyez* Ordre.

Dans le *Tit. V. de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673. il y a quatre articles, qui prescrivent en quelle forme les ordres, qu'on met au dos des Lettres de Change, doivent être conçûs, & à qui les Lettres endossées doivent appartenir.

1°. Par l'article 23, les signatures au dos des Lettres de Change ne doivent servir que d'Endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

2°. Par l'article 24, les Lettres de Change, endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

3°. L'article 25 veut, qu'au cas que l'Endossement ne soit pas dans la forme ci-dessus, les Lettres soient reputées appartenir à celui qui les a endossées, & puissent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

4°. Enfin l'article 26 défend expressément d'antidater les ordres, à peine de faux.

Les Banquiers, Marchands, Négocians, & autres personnes qui endossent des Lettres de Change, pour les envoyer recevoir à leur échéance; c'est-à-dire, qui mettent leur simple signature au dos des Lettres, laissant du blanc au dessus, pour remplir le reçû; doivent observer de mettre ou à côté, ou au dessous de leur signature ces mots; *Pour servir d'Endossement*, ou *Pour acquit*.

On en doit user ainsi, afin que ceux entre les mains de qui les Lettres doivent rester, après que le payement en a été fait, ne puissent changer la disposition de la signature, (qui ne doit servir que pour quittance,) en un ordre de payer à un autre le contenu de la Lettre; ce qui pourroit se faire facilement, sans la précaution ci-dessus marquée, supposé que celui, entre les mains de qui la Lettre de

de Change feroit reftée, fût de mauvaife foi.

Il feroit même néceffaire, pour une plus grande fureté, d'enjoindre aux Commis, Facteurs, Garçons, ou autres, qui vont recevoir les Lettres, de ne les point rendre, qu'auparavant ils n'ayent rempli d'un reçû le blanc, qui eft au deffus de la fignature.

Il faut remarquer que les Billets de Change font fufceptibles d'Endoffemens, auffi-bien que les Lettres de Change.

ENDOSSER. Ecrire fon ordre au dos d'une lettre, ou billet de change, y mettre fon endoffement.

ENDOSSER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eft en former le dos, en le fortifiant entre les nerfs, avec de bon parchemin, & de la colle forte. Les Statuts des Relieurs de 1686. ordonnent que les Livres feront endoffés avec du parchemin, & non du papier, à peine de 30 livres d'amende, & d'être refaits aux dépens des contrevenans. Pour Endoffer un Livre, on en gratte le dos avec le Gratoir, afin d'y faire entrer la colle de farine, dont d'abord on l'encolle. *Voyez* RELIEURE.

ENDOSSEUR. Celui qui endoffe, qui écrit fon ordre au dos d'une lettre, ou billet de change, pour la rendre payable à un autre.

Le Porteur d'une Lettre de Change proteftée peut fe pourvoir contre les Endoffeurs, pour le payement du rechange des lieux, où la Lettre a été négociée, fuivant leur ordre. *Art. 5 du tit. 6 de l'Ord. du mois de Mars 1673.*

Par Arrêt du Parlement du 30 Août 1714 en forme de Réglement, rendu fur les conclufions du Procureur Général du Roi, concernant les Lettres & Billets de Change perdus & adhirés; il eft ordonné, Que les Articles XVIII, XIX, & XXXIII du Titre V de ladite Ordonnance, feront exécutés felon leur forme & teneur; ce faifant, que dans le cas de la perte d'une lettre tirée de place en place, payable à ordre, & fur laquelle il y a plufieurs Endoffeurs, le Porteur de ladite Lettre fera tenu de s'adreffer au dernier defdits Endoffeurs, pour avoir une feconde Lettre de Change; lequel fera pareillement tenu, fur la réquifition qui lui en fera faite par écrit, de prêter fes offices au Porteur de la Lettre, auprès du précédent Endoffeur, & ainfi en remontant d'Endoffeur en Endoffeur, jufqu'au Tireur de la Lettre adhirée; même de prêter fon nom audit Porteur, en cas qu'il faille donner des affignations, & faire des pourfuites judiciaires contre les Endoffeurs précédens: tous les fraix, qui feront faits pour raifon de ce, même les ports de lettres & autres, feront payés & acquités par ledit Porteur de la premiére Lettre de Change, qui aura été perdue; & faute par le dernier Endoffeur de ladite Lettre, & en remontant par les autres Endoffeurs, d'avoir prêté leurs offices, & leur nom audit Porteur, après en avoir été requis par écrit; celui defdits Endoffeurs, qui aura refufé de le faire, fera tenu de tous les fraix & dépens, même des faux fraix, qui pourront être faits par toutes les parties depuis fon refus.

ENFAITEMENT. Terme de Plomberie. Ce font des tables ou piéces de plomb de diverfes figures, & avec différens ornemens, qui fe mettent fur les couvertures d'ardoifes pour en couvrir les faites. Les Enfaitemens font compofés de plufieurs piéces, entr'autres de brifiers, de bourfeaux, de membrons, de bavettes, de bafques ou annufures, & de quelques autres de moindre conféquence.

Ces ouvrages fe payent au cent pefant mis en œuvre, plus ou moins fuivant le prix du plomb. *Voyez* PLOMBERIE.

En ouvrages de couverture de tuile on dit ENFAITEAUX & FAITIERES.

ENFANS DE LANGUE. On nomme ainfi dans les Echelles du Levant, particuliérement à Conftantinople & à Smyrne, de jeunes François que S. M. T. C. entretient dans le Levant, pour y apprendre les Langues Turque, Arabe & Grecque, pour enfuite fervir de Drogmans à la Nation, particuliérement aux Confuls & aux Négocians. Ce font les Capucins François qui ont foin de leur éducation. *Voyez* DROGMAN.

ENFICELER LE TABAC, c'eft paffer une ficelle à la tête de chaque feuille à mefure qu'elles meuriffent, pour les pouvoir faire fécher fufpendues à des perches; les paquets font ordinairement de deux à trois douzaines de feuilles. Ce terme eft en ufage dans les lieux de la Province de Guyenne, où l'on travaille à la culture & à la fabrique des tabacs. *Voyez l'Article du* TABAC.

ENFICELER UN CHAPEAU. C'eft le ferrer par le bas de la forme; avec une ficelle, à l'endroit que les Chapeliers appellent le lien. *Voyez* CHAPEAU.

ENFILER LES MECHES. Terme de Chandélier. C'eft les mettre fur une broche, ou baguette, après qu'on les a coupées de longueur, avec le couteau à mêche. *Voyez* CHANDELLE.

ENFLER DES PARTIES, ENFLER UN MEMOIRE. C'eft y mettre les marchandifes qu'on a livrées, à plus haut prix qu'elles ne valent, ou qu'on n'en eft convenu.

On dit auffi, Enfler la dépenfe d'un compte; pour fignifier, y employer des articles, qui n'y peuvent, ou n'y doivent point entrer.

ENFLURE. Terme de Manufacture de lainage. Il fe dit de la trame d'une étoffe. Le mot d'Enflure eft particuliérement en ufage du côté d'Aumale. Les Ouvriers de la fayetterie d'Amiens l'appellent Anchue *Voyez* TRAME.

ENFONÇAGE. Terme de Tonnelier, qui eft d'ufage en Normandie & en Picardie, dans la préparation & le commerce du hareng paqué. Il fignifie mettre le fond à un baril rempli de hareng, après qu'il a eu toutes fes façons: l'enfonçage de chaque baril coûte deux fois fix deniers. *Voyez* HARENG.

ENFONCER. Les Potiers d'étain difent, Enfoncer un plat, un baffin, une affiéte; pour fignifier, en faire le fond; c'eft-à-dire, cette profondeur, qui eft au milieu.

ENFONCER, en terme de Chauderonnier. Signifie auffi Faire le fond d'un chauderon, d'une marmite, d'une cafferole. On dit encore arrondir un chauderon; mais le véritable mot, c'eft faire la quarre d'un chauderon; ce qui fe fait fur la boule, ou enclume ronde.

ENFONÇURE. Terme de Tonnelier. Il fe dit des douves qui compofent le fond d'une futaille. Dans le commerce du bois de merrain, qui fert à la tonnellerie, on le diftingue en merrain d'Enfonçure, & merrain à faire douves; ce dernier eft le plus long; l'autre eft le plus large. *Voyez* MAIRRAIN.

ENFONÇURE. Se dit auffi chez les Chauderonniers, de la profondeur qu'ils donnent à quelques-uns de leurs ouvrages. L'Enfonçure d'un chauderon, l'Enfonçure d'un poêlon.

ENFORMER. Terme de Manufacture. Mettre un ouvrage dans une forme. Les Bonnetiers difent, Enformer un bas: & les Chapeliers, Enformer un chapeau. *Voyez* FORME. *Voyez auffi* CHAPEAU.

ENFUTAILLER, mettre de la marchandife dans une futaille. Le R. P. Labat, dans fes curieufes Rélations des Iles Antilles, dit qu'il faut prendre garde de ne pas enfutailler le gingembre, qu'il ne foit parfaitement fec.

ENGAGÉ. On nomme ainfi aux Antilles, ceux qui s'engagent avec les habitans de ces Ifles, pour les fervir pendant trois ans. On les appelle néanmoins plus communément Trente-fix mois, à caufe que trois années, à douze mois chacune, reviennent à ce nombre de mois. *Voyez* TRENTE-SIX MOIS.

*Réglemens pour le transport des Engagés aux Colonies Françoises.*

Comme les Colonies Françoises de l'Amerique, tant des Isles, que de la Terre ferme, ne peuvent en partie se soûtenir que par le travail des Engagés qu'on y fait passer de France, le Roi pour en faciliter le transport, a fait de tems en tems des Ordonnances & des Réglemens concernant le passage que les Maitres des Vaisseaux & les Négocians François qui font le commerce de ces Colonies, sont obligés de donner à ces Engagés sur les navires qu'ils y envoyent.

Les principaux de ces Réglemens sont celui du 16 Novembre 1716. celui du 20 Mai 1721. & en dernier lieu celui du 15 Février 1724.

Par le Réglement de 1716. S. M. assujettit les Négocians des Ports de France, qui envoyent des vaisseaux dans les Colonies Françoises de l'Amérique, & de la Nouvelle France, ou Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagés, à proportion de la force de leur batiment, à peine de 200 livres d'amende contre ceux qui ne raporteroient pas des certificats de la remise desdits Engagés aux Colonies; S. M. accordant neanmoins qu'en cas que lesdits Engagés fussent quelque métier, comme de Maçon, Tailleur de pierre, Charpentier, Calfat, & autres utiles dans les Colonies, chacun d'iceux seroient passés pour deux Engagés.

Quelques Négocians s'étant plaints de cette espéce de contrainte qui sembloit ne leur pas laisser une entiére liberté du chargement de leurs bâtimens, S. M. ayant eu égard à leurs remontrances, mais voulant en même tems assurer le passage desdits Engagés aux dépens de ceux qui n'auroient pas voulu s'en charger, elle consentit par son Réglement de 1721. qu'il restât au choix des Négocians desdits Ports d'embarquer lesdits Engagés, ou de payer 60 livres entre les mains du Trésorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas.

Malgré l'indulgence de cette seconde Ordonnance, l'une & l'autre ayant été mal exécutée, & S. M. ayant été informée qu'il se commettoit de fréquens abus sur l'embarquement des Engagés, la plupart des Armateurs présentant au Bureau des Classes du Port de leur embarquement, des Particuliers qu'ils faisoient passer pour Engagés, quoiqu'ils ne le fussent pas, & qu'ils renvoyoient après les avoir fait passer en revûe; pour la décharge desquels ils se contentoient de rapporter des certificats de désertion: en sorte qu'on avoit remarqué qu'en l'année 1723. il n'étoit pas passé aux Colonies un tiers des Engagés présentés pour être embarqués; outre que plusieurs de ces Armateurs présentoient souvent comme gens de métier des personnes qui n'en savoient aucun. S. M. pour remédier à ce double abus si préjudiciable au bien des Colonies, ordonna par un troisiéme Réglement de 1724.

1°. Que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux assujettis à porter des Engagés aux Colonies Françoises de l'Amerique, seroient tenus de payer entre les mains du Trésorier Général de l'Amerique dans le Port du débarquement, la somme de 60 livres pour chaque Engagé qu'ils n'auroient pas remis dans lesdites Colonies, & dont ils ne rapporteroient pas des certificats conformément auxdits Réglemens, encore même qu'ils rapportassent des certificats de désertion, auxquels S. M. défendoit d'avoir égard.

2°. Que pour les Engagés de métier qu'ils ne remettroient point, comme dit est, ils payeroient la somme de 120 livres.

3°. Que faute d'avoir payé dans le tems prescrit, ils seroient poursuivis par devant les Juges d'Amirauté, & condamnés au payement desdites sommes, & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils seroient condamnés.

4°. Que les Armateurs qui présenteroient à l'avenir pour Engagés, des gens des métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, & autres utiles aux Colonies, pour leur tenir lieu de deux Engagés, seroient tenus de rapporter au Bureau des Classes un certificat des Maîtres de chaque métier dont ils diroient que ces Engagés sont, portant qu'ils sont capables d'exercer le métier sous le titre duquel ils sont présentés; lesquels Maîtres seroient indiqués auxdits Capitaines & Propriétaires de vaisseaux.

5°. Qu'au surplus, les Réglemens du 16 Novembre 1716. & l'Ordonnance du 20 Mai 1721. seroient exécutés selon leur forme & teneur.

ENGAGEMENT. Acte par lequel un Engagé s'oblige de servir son Maitre pendant le nombre d'années convenu entr'eux. L'Engagement des François, pour le service des Isles Antilles, n'est que de trois ans; celui des Anglois, de sept ans.

ENGAGEMENT. Se dit aussi dans le Commerce, de toutes les choses, dont les Négocians conviennent ensemble pour le fait de leur négoce. On l'entend encore des conditions, sous lesquelles les Commis des Compagnies de Commerce s'engagent dans leur service. J'ai signé mon Engagement avec les Directeurs de la Compagnie de la Chine.

Il en est de même des Aprentifs, & des Garçons des Marchands, & des Compagnons des Artisans.

ENGAGEMENT DE MARCHANDISES. *Jean-Pierre Ricard*, dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, donné au Public en 1722. parle d'une espéce de Commerce ou de Négociation qui se fait à Amsterdam, & qui est tout-à-fait inconnu en France, auquel il donne le nom d'Engagement de marchandises. Pour satisfaire la curiosité du Lecteur, on va donner ici un extrait de ce qu'en dit cet habile & exact Auteur.

Il y a plusieurs conjonctures qui donnent ordinairement occasion à ces Engagemens: les plus communes sont, lorsque le prix des marchandises diminue considérablement, par la trop grande quantité qui s'en trouve dans les magasins & chez les Marchands; ou qu'il y a au contraire apparence que ces mêmes marchandises pourront beaucoup augmenter dans quelque tems. Dans ces deux cas, les Marchands qui ont besoin d'argent comptant, & qui veulent cependant éviter une perte certaine en donnant à trop bon marché une chose qui leur a beaucoup coûté, ou s'assurer un profit qu'ils pensent pouvoir espérer de l'augmentation de leurs denrées, en différant de les vendre, ont recours à l'Engagement de leurs marchandises, qui se fait de la maniére suivante.

Le Marchand qui les veut engager, s'adresse à un des Courtiers qui se mêlent de ces sortes de négociations; il lui donne une note de celles qu'il veut mettre en gage; on convient de l'intérêt, qui est ordinairement depuis trois ou trois & demi, jusqu'à six pour cent par an, selon l'abondance ou la rareté de l'argent; on régle ce qu'il en doit couter pour le magasinage; enfin tout ce qui convient à la qualité des marchandises. L'accord étant fait, le Courtier en écrit l'obligation sur un Sceau, c'est-à-dire, sur un papier scélé du Sceau de l'Etat, à peu prés comme ce qu'on appelle en France du Papier timbré, & la dresse dans la forme qu'on donnera dans la suite.

Il faut remarquer que ces sortes d'obligations sont si communes à Amsterdam, qu'on en trouve de tout imprimées chez la plupart des Libraires, & que les Courtiers n'ont plus qu'à en remplir les blancs suivant la différence des marchandises, de leur intérêt, & des tems dont on convient.

L'exemple que Mr. *Ricard* se propose pour en donner un modéle, est d'une quantité de 8000 livres de caffé,

caffé, valant lors de l'Engagement 28 fols la livre, qu'on engage fur le pié de 25 fols la livre, pour fix mois, à 4 pour cent d'intérêt par an, & à 3 fols par balle par mois de magafinage.

### Formule d'un Engagement de Marchandises.

*Je foufsigné confeffe par la préfente, devoir loyalement à Monfieur* NN.... *la fomme de* dix mille florins argent courant, *pour argent comptant reçû de lui à ma fatisfaction; laquelle fomme de* dix mille florins *je promets payer en argent courant dans fix mois après la date de la préfente, franc, & quitte de tous frais, audit fieur* NN... *ou au Porteur de la préfente, avec l'intérêt d'icelle, à raifon de* quatre *pour cent par an: & en cas de prolongation, jufqu'au payement effectif du capital & de l'intérêt; engageant pour cet effet ma perfonne & tous mes biens, fans exception d'aucun, les foumettant à tous Juges & droits. En foi de quoi j'ai figné la préfente de ma propre main. A Amfterdam, le deux Novembre* 1718. J. P. R.

On ajoute après ce qui fuit.

*Et pour plus grande affurance du contenu ci-deffus, j'ai délivré & remis au pouvoir dudit Sieur* NN... *comme un gage volontaire,* 16 *balles de caffé marquées* J. P. R. *de numero* 1 *à* 16, *pefant* 8000 *livres ou environ, defquelles je le rens & fais maître dès à préfent, l'autorifant de les vendre & faire vendre comme il trouvera à propos, même fans en demander aucune permiffion en Juftice, fi je ne lui paye pas la fufdite fomme avec les intérêts & les frais au jour de l'échéance, & au cas de prolongation, jufqu'à fon entier rembourfement. Promettant de plus de lui payer trois fols par livre à chaque fois que le caffé pourra baiffer de deux à trois fols par livre, & trois fols par chaque balle par mois pour le magafinage, & tous autres frais qu'il pourra faire fur lefdites* 16 *balles, l'affranchiffant bien expreffément de la perte ou dommage qui pourroit arriver audit caffé, foit par eau, foit par feu, par vol, ou par quelqu'autre accident prévû ou imprévû. A Amfterdam, ce* 2 *Novembre* 1718. J. P. R.

Il faut remarquer que lorfque l'intérêt eft bien haut, comme feroit celui de 6 pour cent par an, on fe garde bien de le fpécifier dans l'obligation, parce qu'elle feroit traitée d'ufuraire, & que l'on feroit fujet à l'amende qu'encourent les ufuriers; mais dans ce cas, on met que l'intérêt fera payé à ½ pour cent par mois, ce qui eft la même chofe dans le fond, mais qu'on tolére, parce que l'emprunteur eft cenfé avoir la liberté de retirer fa marchandife chaque mois.

Si l'emprunteur veut retirer une marchandife engagée pour fix mois, avant l'expiration de ce terme, comme au bout de 3 ou 4 mois, il n'en paye pas moins l'intérêt des fix mois tout entiers; ce qui à la vérité paroit injufte, mais qui cependant eft autorifé par la coutume, fur la fuppofition affez vraifemblable que l'emprunteur ne la veut retirer que pour la vendre à un prix où il trouve de quoi fe dédommager de l'intérêt de fon engagement.

Lorfque l'emprunteur n'eft pas dans le deffein de retirer fa marchandife au bout du terme convenu, il en avertit le prêteur 2 ou 3 jours avant l'échéance; & s'ils conviennent d'une prolongation, ils en font mention au bas de l'obligation, autrement l'emprunteur courroit rifque, quelque peu qu'il tardât de retirer fes marchandifes, d'en payer au moins un mois d'intérêts, y ayant des prêteurs qui en prétendent pour deux mois, & même pour trois, quand le terme ne feroit paffé que de deux ou trois jours; la coutume néanmoins eft qu'on en eft quitte pour un mois.

Quand l'emprunteur veut vendre fa marchandife pendant qu'elle eft engagée, le prêteur ne peut refufer de la faire voir aux Courtiers ou aux Marchands qui la veulent acheter; & fi la vente fe fait



à un homme bon & connu, il la lui délivre fur un ordre par écrit de l'emprunteur, fur quoi le prêteur la livre en fon nom; & quand l'argent eft entré, il en fournit le compte à l'emprunteur, & lui paye le furplus de la marchandife, après en avoir déduit tous les frais & l'intérêt qui lui eft dû: il y a des prêteurs qui en ce cas fe font payer une demi-commiffion, pour la peine qu'ils ont de livrer la marchandife & d'en tenir compte; ainfi fi les emprunteurs n'entendent pas la payer, ils doivent auparavant s'en expliquer avec eux.

Il eft d'ufage & de l'honnêteté que le prêteur & l'emprunteur s'avertiffent mutuellement; l'un qu'il veut retirer fon argent au bout du terme, & l'autre que dans le même terme il veut auffi retirer fa marchandife.

Si le prêteur a averti l'emprunteur qu'il aura befoin de fon argent à l'échéance du terme, & que celui-ci ne fe foit pas mis en peine de le lui rendre, l'autre eft en droit de préfenter fa requête aux Echevins, pour être autorifé à vendre la marchandife engagée pour le compte & aux rifques de l'emprunteur, ce qui eft toûjours accordé, quand ce dernier ne peut alleguer de raifon valable.

En ce cas, la vente doit toujours être faite en public par les Officiers commis à cet effet, & l'emprunteur a la liberté de s'y trouver pour faire encherir fa marchandife & la pouffer le plus haut qu'il lui eft poffible; & après la vente, fi le produit excéde ce qui eft dû au prêteur, l'excédent eft délivré à l'emprunteur: & fi au contraire il n'eft pas fuffifant pour l'entier payement du prêteur, celui-ci peut pourfuivre l'emprunteur pour le payement du refte, & aux intérêts, jufqu'à ce que tout foit acquité.

Toutes fortes de marchandifes ne font pas propres à être engagées fur le pié de leur valeur, ni pour long-tems; & celles qui peuvent fe gâter aifément, comme les prunes féches, les raifins de Corinthe, & les figues, ou s'aigrir & couler comme les vins, s'engagent ordinairement pour peu de mois, & encore à 15, 20, 25, & quelquefois 50 pour cent moins qu'elles ne valent; ce qui fe régle auffi fuivant que ces marchandifes font de bon ou de mauvais débit, ce que les Hollandois appellent *marchandifes courantes & incourantes*, ou *non courantes*.

Il faut auffi remarquer que les mois de magafinage & de cavage fe comptent dans ces obligations autrement que dans le louage ordinaire des magafins & des caves, où les mois ne font que de 28 jours, & où par conféquent l'année eft compofée de 13 mois; au lieu que dans les Engagemens, les mois fe payent d'un jour fixe, comme du 15 Mai au 15 Juin, ce qui ne fait l'année que de 12 mois, comme elle eft naturellement.

ENGAGER. Mettre en gage. Il fignifie auffi Difpofer d'une chofe. J'ai engagé mes fonds: J'engagerai plutôt ma vaiffelle d'argent, que de ne pas vous payer à l'échéance de mon billet.

Engager. Avec le pronom perfonel, veut quelquefois dire s'Endetter, quelquefois Entrer dans une affaire, dans une Societé; d'autres fois, Cautionner quelqu'un; & fouvent, Prendre parti avec un Maître.

Dans toutes ces fignifications, on dit en terme de Commerce: Ce Marchand s'eft engagé de tous côtés, c'eft-à-dire, à de grandes dettes. Ce Manufacturier s'engage dans trop d'entreprifes, il n'aura pas la force de les foûtenir. Il s'eft engagé de dix mille écus pour tirer fon affocié d'affaire. Mon fils s'eft aujourd'hui engagé en qualité d'Ecrivain principal avec la Compagnie d'Occident. Les Matelots s'engagent avec les Armateurs d'un vaiffeau Marchand; & les Compagnons des divers arts & métiers, avec les Maîtres de leur profeffion.

ENGALLAGE. Terme de Teinture. C'eft l'apprêt

prêt qui ſe donne aux étoffes qu'on veut teindre en noir; ce qui ſe fait en les mettant bouillir dans une décoction de noix de galle, & d'autres ingrédiens, avant que de les noircir avec la couperoſe. *Voyez* Noir.

ENGALLER. Faire bouillir dans la galle les étoffes qui doivent être teintes en noir. *Voyez l'Article précédent.*

Il faut remarquer, qu'Engaller ſe dit auſſi des autres drogues, ou ingrédiens, qui ſervent à faire les noirs; comme le ſumac, le rodoul, & le fouic.

* ENGEL, mot Hollandois, qui ſe prononce en cette langue comme s'il étoit écrit *Einguel*. C'eſt un poids de 32 grains, fort en uſage dans les Pays-bas, ſur-tout en Hollande, où l'on ſe ſert toûjours du poids de marc, dont l'*Engel* fait partie. Voici au juſte la diviſion de la livre de Hollande ou d'Amſterdam. 16 onces font la livre poids de marc. Le marc fait 8 onces, ou la demi-livre. L'once fait 2 loots ( ou loodts; ) le loot 10 Engels; & l'Engel 32 grains, ou *Aaſen* Les Hollandois nomment *As* ou *Aas*, le grain. Ils écrivent toûjours *Aas* au ſingulier, & *Aaſen* au plurier, avec deux *aa*, pour prononcer comme avec un â long en François: c'eſt-à-dire que deux *aa*, chez eux, font l'â long. *Voyez* As & Loot.

ENGERBER. Terme de Marchand de vin, & de Tonnelier. Il ſe dit des piéces de vin, qu'on met les unes ſur les autres dans les caves & celliers. On engerbe auſſi les vins qui ſont en vente ſur les ports, & dans les halles, & étapes.

ENGIN. Ce terme ſignifie en général toutes ſortes de machines propres à élever de gros fardeaux, telles que ſont les chévres, les grues, les gruaux, les verrins, & autres ſemblables.

Engin. Se dit plus particuliérement d'une machine, qu'on employe dans les bâtimens ordinaires, qui eſt plus compoſée que la chévre, & plus ſimple que la grue.

Le plan de l'Engin eſt triangulaire; la baſe ſur quoi s'éléve toute la machine a deux principales parties; l'une qu'on nomme la ſole, qui eſt ſur le devant; & l'autre que de ſa figure on appelle la fourchette, qui eſt emboitée dans la ſole avec ſes deux liens: toutes deux ſont poſées horizontalement.

Du milieu de la ſole, qui eſt un bois d'équariſſage de 7 à 8 pouces, s'éléve perpendiculairement le poinçon; c'eſt-à-dire, une longue & forte piéce de bois auſſi d'équariſſage, qui finit en pointe par le haut; c'eſt ce poinçon qui fait la force de l'Engin, & qui porte tout le poids.

Trois piéces ſervent à appuyer le poinçon; le Rancher, qu'on nomme auſſi Echellier, à cauſe de ſon uſage, le ſouticot par derriére, & porte ſur le bout de la fourchette. Deux bras, ou liens en contrefiches, l'appuyent des deux côtés, & ſont poſés & emmortoiſés aux deux extrémités de la ſole. Ces trois piéces ſe réuniſſent au haut du poinçon dans un boſſage, qui eſt au deſſous de ce qu'on appelle la Selette. Pour mieux lier les bras & le rancher au poinçon, le rancher a quelques traverſes, ou liens, & les bras des moiſes, qui ſont auſſi des liens, mais d'une fabrique extraordinaire. Le rancher, ou échellier, a outre cela des ranches, ou chevilles, qui ſervent comme d'échelles, pour monter au haut de l'Engin.

La Selette eſt une piéce de bois, plate, étroite, & longue, dont les extrémités s'arrondiſſent; elle poſe ſur le boſſage, où ſe fait la réunion du rancher des bras, & ſert à ſoûtenir les liens du fauconneau, qui, après le poinçon, eſt la plus importante piéce de la machine.

On appelle le Fauconneau, ou autrement l'Etourneau, une forte piéce de bois d'équariſſage, qui porte & tourne ſur la pointe du poinçon, & qui eſt ſoutenue de deux liens, qui poſent ſur la ſelette; aux deux extrémités ſont deux mortoiſes, dans leſquelles roulent les deux poulies, ſur leſquelles coule le cable, qui ſert à monter les fardeaux.

Au bas de l'Engin eſt le Treuil, ou tour, ſur quoi ſe roule ce cable; un de ſes tourillons porte dans le poinçon, & l'autre dans une jambette placée à pié droit, parallèle au poinçon, & emmortoiſée d'un bout dans le rancher, & de l'autre dans la fourchette. Ce qu'on nomme les bras du treuil, qui ſervent à le tourner, ſont quatre leviers, ou forts bâtons, deux à chaque bout, qui ſe croiſant font huit bras. Le treuil ainſi monté s'appelle vulgairement le Moulinet.

L'Eſcoperche eſt une piéce de bois, qu'on ajoute quelquefois à l'Engin, pour lui donner plus de hauteur. *Voyez* Escoperche.

Chabler, ou haler une piéce de bois: C'eſt y attacher le cable de l'Engin, pour l'élever enhaut; le nœud qu'on y fait s'appelle Halement; & le petit cordage, qu'on y ajoûte pour empêcher le tiement, ou ébranlement de la piéce, ſe nomme Verboquet.

Engin de Pierre. Machine dont on ſe ſert dans les perriéres, ou ardoiſiéres d'Anjou, pour tirer, & élever hors de la carriére les calots, ou maſſes propres à tailler l'ardoiſe. *Voyez* Ardoisiere.

Engin a Sucre. On nomme ainſi aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, les moulins qui ſervent dans les ſucreries, à écraſer les cannes à ſucre, & à en exprimer le ſucre. *Voyez* Sucre..

Engins de Pescheurs. Ce ſont les divers filets, qui ſervent à la pêche. *Voyez* Filet.

ENGORGÉ. On appelle un Drap Engorgé, un drap qui n'eſt pas bien net de graiſſe, que le foulon n'a pas bien dégraiſſé. *Voyez* Degorgement.

ENGRAINER UN BATEAU. Se dit de certaines marchandiſes de gros volume, dont le proprietaire n'eſt pas preſſé, qu'on met dans un bateau qui n'eſt pas en état de partir ſi-tôt; pour raiſon de quoi on obtient meilleur marché de la voiture, que n'obtiendront ceux qui y mettront 8 ou 10 jours plus tard: *Comme vous me temoignez n'être pas fort preſſé de vos plombs, je les ai mis dans un bateau pour engrainer, moyennant quoi vous aurez bonne compoſition de la voiture.*

ENGRELURE. C'eſt l'endroit d'enhaut, qui régne tout le long d'une dentelle de ſoie, ou de fil, par lequel on la coud au linge, aux habits, &c. *Voyez* Dentelle.

On appelle encore Engrelure, un certain petit ouvrage de fil de lin blanc, très bas, qui ſe travaille ſur l'oreiller avec des fuſeaux, & des épingles, qu'on coud au haut des dentelles, pour en augmenter la hauteur, ou pour en conſerver le bord, ou pour le rétablir, lorſqu'il eſt uſé. Il ſe fait des Engrelures de pluſieurs qualités & façons, afin qu'elles puiſſent s'aſſortir aux dentelles; mais les plus hautes ne paſſent pas deux ou trois lignes. Ce ſont les Marchands Merciers, & les Maitreſſes Lingéres qui en ſont le négoce.

ENJABLER. Terme de Tonnelier. C'eſt enfoncer les futailles, c'eſt-à-dire, y mettre les fonds, en arrêtant les douves d'enfonçure dans la rainure qui régne intérieurement tout autour du Jable. *Voyez* Jable.

ENJOLIVER, orner, ajuſter, parer quelque ouvrage. Il eſt permis aux Marchands Merciers d'Enjoliver toutes les marchandiſes qu'ils vendent, mais non pas de les fabriquer. *Voyez* Mercier.

ENJOLIVEUR. Celui qui pare, orne, ou enrichit quelque choſe. Les Plumaſſiers de Paris ajoutent à leurs autres qualités, celle d'Enjoliveurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* Plumassiers, & Bouquetiers.

C'eſt auſſi une des qualités que prennent dans leurs Statuts, les Doreurs ſur cuir de la Ville de Paris. Ils

Ils y font nommés Maitres Doreurs fur cuir, Garniffeurs, & Enjoliveurs à Paris. Ils font ainfi nommés, de ce qu'il leur eft permis d'enjoliver leurs ouvrages de toutes fortes d'étoffes d'or, d'argent, & de foie, paffemens, profilures, &c. *Voyez* DOREUR SUR CUIR.

On donne encore le nom d'Enjoliveurs, à plufieurs autres Marchands & Artifans, ou autres; aux Merciers, aux Boutonniers, & aux Patenotriers.

ENLARME. Terme de Pêcheur. Il fe dit des petites branches de l'arbriffeau, qu'on nomme Troêne, que les Pêcheurs plient en rond, & difpofent le long de leur verveux, en les paffant à travers des mailles de fa circonférence. Ce font ces Enlarmes qui tiennent le verveux en état, depuis l'archet de faule, qui foutient l'ouverture du haut. *Voyez* VERVEUX.

ENLARME. Signifie encore parmi les Maitres Oifeliers, les mailles plus grandes que celles du filet ordinaire, qu'on y ajoute pour prendre plus aifément les oifeaux. *Voyez* OISELIER.

ENLARMER. Mettre des Enlarmes. Les Pêcheurs & les Oifeliers fe fervent également de ce terme, chacun fuivant fa profeffion. *Voyez les deux Articles précédens.*

ENLEVER LES CHAUDERONS. Terme de Chauderonnerie. C'eft en faire le fond avec le marteau rond. Cette façon fe donne fur la grande bigorne. Enlever, fignifie auffi Redreffer un chauderon, en ôter les boffes; ce qui fe fait avec le maillet de buis, & l'enclumeau.

ENLEVER. Ce mot a encore beaucoup d'autres fignifications parmi les Marchands. Il fe dit des chofes qu'on emporte fans violence: Ce Chaland a enlevé les marchandifes qu'il a achetées. Un marchand de bois eft obligé dans un certain tems, d'enlever tout le bois qu'il a abatu dans une forêt; ce qui s'appelle *Vuider les vents.*

ENLIGNER. Terme d'Imprimerie. C'eft dans la compofition d'une forme, en arranger fi bien les lignes, qu'elles fe rapportent parfaitement les unes aux autres.

On appelle un Livre bien enligné, celui dont les lignes de chaque page fe répondent parfaitement.

ENLUMINER. C'eft rehauffer de couleurs détrempées avec de la gomme, des deffeins feulement tracés avec le crayon, ou des eftampes & images, pour leur donner l'apparence de tableau.

ENLUMINEUR. Peintre en détrempe, qui applique des couleurs fur des deffeins & des images. Les Enlumineurs font à Paris une Communauté avec les Peintres, les Sculpteurs, & les Graveurs.

Quelques particuliers ayant obtenu au mois d'Octobre 1607. des Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, pour l'érection en Maitrife jurée de l'art d'Enlumineur en la Ville de Paris; la Communauté des Peintres & Sculpteurs formérent oppofition à la vérification, & enrégiftrement des Lettres, & obtinrent Sentence du 28 Mars 1608. portant défenfe d'ériger cette Maitrife. Depuis ce tems, l'art d'enluminure à été comme ajouté aux trois autres, qui compofent cette ancienne Communauté, dont les Maîtres font préfentement nommés Maîtres de l'art de peinture, fculpture, gravure, & enluminure. *Voyez* PEINTRE.

ENLUMINURE. L'art d'enluminer. *Voyez* ENLUMINEUR.

ENNANCER. Terme de Potier de terre. Il n'eft permis qu'à eux d'avoir des pieux fichés pour Ennancer. *Voyez* POTIER DE TERRE.

ENOUER, ENOUEUSES. *Voyez* ESNOUER &c.

ENSACHÉ. Ce qui eft enfermé dans un fac. On appelle dans le commerce des farines, de la farine bien enfachée, celle qui eft bien foulée & bien preffée dans les facs. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER, *où il eft parlé des farines qui font les plus propres à en faire des galettes.*

ENSEIGNE. Terme de Manufacture de draperie, qui fignifie une certaine mefure de drap, qui revient à 3 aunes de France; enforte que quand on dit, qu'une piéce de drap eft de 15 Enfeignes, on doit entendre qu'elle contient 45 aunes.

Le mot d'Enfeigne, en ce fens, a été pris des Hollandois; auffi n'eft-il guére en ufage que dans les Manufactures, où l'on veut imiter les fabriques de Hollande. Dans les autres Manufactures, comme peuvent être celles de Rouen, d'Arneal, Elbeuf, Louviers, &c. on ne fe fert ordinairement que du mot de *Marque*, qui veut dire la même chofe, la marque étant auffi de trois aunes.

En Hollande, l'Enfeigne eft d'environ cinq aunes du Pays, ce qui eft à peu près femblable à 3 aunes de France.

ENSEIGNE. Signifie auffi cette efpéce de tableaux, ou figures en relief, que les Marchands & Artifans tiennent fufpendus devant, ou au deffus de leurs maifons, magafins, & boutiques, pour indiquer aux paffans, ou à ceux qui ont befoin d'eux, leur demeure, leur profeffion, ou la qualité des marchandifes qu'ils vendent, & des ouvrages qu'ils fabriquent.

Il n'eft permis à qui que-ce foit d'imiter, ou d'ufurper des Enfeignes déja choifies par d'autres Marchands, ou Artifans, fur-tout s'ils ont leur demeure dans le même quartier, fi l'on eft du même métier, ou qu'on faffe trafic de la même marchandife.

A Paris, il eft dû au Voyer un droit d'Enfeigne, quand on en veut pofer une nouvelle, ou qu'on en veut changer.

*L'Ordonnance de la Ville, & celle des Aydes* enjoint aux Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, & autres vendant vin en détail, de mettre des Enfeignes & bouchons aux endroits où ils en débitent.

La Ville de Londres eft remarquable pour les belles Enfeignes que les Marchands y font pofer. Elles furpaffent généralement celles de Paris, pour la grandeur, pour la façon & pour le prix. Il y en a plufieurs qui ont couté jufqu'à 20, 30 ou 50 livres fterling. Il y en a même deux ou trois extraordinaires, à des gros Marchands Drapiers ou d'étoffes de foie, qui ont couté jufqu'à 100 livres fterling: ce qui revient à plus de 2200 livres tournois.

ENSEIGNE. Les Marchands & Artifans appellent encore Enfeigne, une image ordinairement gravée en bois, repréfentant la même figure qu'ils tiennent fufpendue devant leurs boutiques, avec le détail de tout ce qu'ils vendent, ou fabriquent, enfemble leurs nom, furnom, & demeure. Ce font ces Enfeignes, ou images de papier, qui leur fervent à faire les envelopes des marchandifes qu'ils vendent journellement: ce qu'ils font pour faire fouvenir les Chalans, du Marchand, & des fortes de marchandifes qu'il vend.

ENSIMAGE. Terme de Manufacture de lainage; qui fignifie, mettre légérement avec la main, du faindoux fur la fuperficie des étoffes, du côté de leur endroit, afin de les pouvoir tondre plus facilement; le faindoux aidant à faire couler les forces.

*L'Article LIII du Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1669.* défend aux Tondeurs de draps d'employer pour l'Enfimage des étoffes, aucunes graiffes appellées Flambart; mais feulement du faindoux de porc du plus blanc. *Voyez* FLAMBART, & SAINDOUX.

ENSIMER UNE ETOFFE DE LAINE. C'eft la graiffer légérement, & fuperficiellement avec du faindoux, du côté de fon endroit, pour la rendre plus aifée à tondre. *Voyez l'Article précédent.*

Les draps fins ne s'enfiment point; on ne fait que froter les forces avec du faindoux, à caufe que ces fortes de draps étant foulés & dégraiffés avec

du

du savon, ils sont plus aisés à tondre. A l'égard des gros draps & des serges, ils doivent être Ensimés, parce qu'ils ne sont foulés qu'avec de la terre.

ENSOUELE. *Voyez* ENSOUPLE.

ENSOUFRER. Faire prendre, ou donner la vapeur du souphre à quelque chose.

On ensoufre les soies, & les étoffes de laine, pour les faire blanchir, en les exposant en l'air dans des lieux bien clos, où l'on fait brûler du souphre, *Voyez* BLANCHIR.

On ensoufre les futailles destinées à mettre les vins, qu'on veut qui se conservent, en les transportant en des lieux éloignés, ou en leur faisant passer la mer; ce qui se fait par le moyen d'un petit morceau de toile enduite de souphre, mêlé de coriandre, de gérofle, de canelle, & d'autres drogues semblables, réduites en poudre, qu'on fait brûler dans les tonneaux.

ENSOUFROIR. Lieu bien fermé, en maniére d'étuve, où l'on expose à la vapeur du souphre les soies, & les étoffes de laine, pour leur donner le blanc. *Voyez* BLANCHIR.

ENSOUPLE. Espéce de gros & long cylindre, ou rouleau de bois, placé de large sur le derriére du métier de ceux qui travaillent de la navette; tels que sont les Tisserans, Tisseurs ou Tissiers, Sergiers, Bouracaniers, &c.

Les fils de la chaine des toiles, des draps, des serges, & autres étoffes de laine, sont roulés dessus l'Ensouple, & se déroulent à mesure que la toile, ou l'étoffe, se fabrique. A Beauvais, & aux environs, on dit, *Ensouele*, au lieu d'Ensouple; & quelques Ouvriers, particuliérement ceux qui manufacturent les draps & étoffes d'or, d'argent & de soie, disent *Ensuble*.

ENSOUPLE. Est aussi un terme dont les Brôdeurs se servent, pour exprimer ces deux morceaux de bois longs, en forme de colomnes percées par les deux bouts, au travers desquelles passent les deux lattes remplies de trous de villebrequin, qui servent à passer les ficelles qui tiennent l'étoffe étendue, ou bandée sur le métier, afin de la pouvoir broder plus facilement. L'une de ces Ensouples sert à rouler l'étoffe, avant que d'être brodée; & l'autre est employée à la rouler, à mesure qu'elle se brode.

ENSOUPLEAU, ou ENSUBLEAU, que d'autres nomment ENSOUPLET, ou ENSUBLET. Est un diminutif d'Ensouple & d'Ensuble, auquel il ressemble parfaitement, si ce n'est qu'il est beaucoup plus menu.

L'Ensoupleau est opposé à l'Ensouple; c'est-à-dire, qu'il est placé sur le devant du métier, & qu'il sert à rouler la toile, ou l'étoffe, à mesure qu'elle se fabrique.

ENSOYER. Terme de Cordonnier. C'est attacher au bout du fil qui sert à coudre les souliers, & autres ouvrages de cordonnerie, le poil de sanglier, ou de porc, qui sert à ces Artisans au lieu d'aiguille.

On dit, Ensoyer; parce qu'en termes du métier, ce poil s'appelle de la Soie.

Les Bourreliers, Selliers, Malliers, & autres Ouvriers qui cousent les cuirs avec l'alêne & la soie de sanglier, se servent de ce terme dans la même signification.

ENSUBLE. *Voyez ci-dessus* ENSOUPLE.

ENSUBLE. Les métiers des Tissutiers-Rubaniers, particuliérement de ceux qui travaillent aux tissus & galons d'or & d'argent, ont aussi des Ensubles; mais différemment disposées, & autrement faites que celles des autres Ouvriers de la navette. On les nomme toûjours Ensubles, & jamais autrement. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

ENSUBLEAU. } *Voyez* ENSOUPLEAU.
ENSUBLET. }

ENTAILLE. Les Menuisiers, Charpentiers, & autres Ouvriers qui se servent de la scie, appellent ainsi l'instrument dont ils se servent quand ils veulent aviver, c'est-à-dire, limer & appointer les dents de leurs scies. Cet instrument est très simple, n'étant qu'un billot fendu à moitié, en forme de rainure, dans l'ouverture duquel on place la scie, qu'on y affermit avec une espéce de petit coin de bois.

ENTAMER. Oter, couper, retrancher une partie d'un tout.

On le dit aussi dans le Commerce, de toutes les marchandises, liqueurs & denrées, que les Marchands qui en font trafic, vendent en détail, lorsqu'ils commencent à en ôter quelque chose.

Entamer un tonneau de biére, d'huile, de vin, d'eau-de-vie, c'est en tirer les premiéres pintes.

Entamer un bâteau de bois, de charbon, de foin; c'est commencer à le débiter.

Entamer un pot, une tinette de beurre, un baril d'olives, un panier de marée, une caque de harengs; c'est tirer & vendre pour la premiére fois de ce qui est contenu & enfermé dans tous ces vaisseaux.

ENTAMER. Se dit en quelque sorte plus particuliérement des draps, & autres étoffes de lainerie; des étoffes d'or, d'argent & de soie; des toiles, des dentelles, des rubans, &c. dont on léve les premiéres aunes: aussi y observe-t-on pour l'ordinaire, parmi les Marchands habiles & exacts, plus de précaution que pour les autres denrées, ou marchandises.

Les étoffes de laine s'entament presque toujours par la queue, à cause des marques & enseignemens qui sont au chef, comme les nom, demeure & numero de l'Ouvrier; les roses ou rosettes pour la teinture, les plombs de fabrique, de visite & d'aunage, qu'il est bon de conserver, & qui servent à faire connoitre la qualité & bonté des étoffes, & à justifier dans les occasions, qui n'arrivent que trop souvent, qu'elles ne sont pas de contrebande, ou de fabrique étrangére.

Lorsqu'une piéce est entamée, de quelque qualité qu'elle soit, soit or ou argent, soie ou laine, il faut mettre sur l'étiquette, qui contient l'aunage, le jour qu'on l'a entamée, la quantité qu'on en a coupé; & ainsi de suite, à chaque fois qu'on en léve quelque chose, afin de pouvoir voir ce qu'il en reste, sans être obligé de l'auner. On en fait à proportion, des dentelles, des toiles, &c.

Les étoffes entamées ne peuvent être revendiquées par le Marchand, Ouvrier, ou Manufacturier qui les a vendues, lorsqu'elles se trouvent sous le scélé d'un Négociant qui a fait faillite; ce privilége n'appartenant qu'à celles qui ont chef & queue. *Voyez* CHEF.

ENTENDRE LE NUMERO. C'est, en termes de Commerce, connoitre le véritable prix d'une marchandise, caché sous la fausse marque que le Marchand a coûtume d'y mettre.

Il n'y a que le Marchand lui-même & ses Garçons, qui doivent avoir connoissance de ce Numero, afin qu'ils puissent se résoudre sur le prix qu'on leur offre de leur marchandise, suivant que cette fausse marque leur en indique le véritable. *Voyez* NUMERO. *Voyez aussi* MARQUE.

On dit en proverbe, qu'un homme entend le numero, pour dire, qu'il est habile; parce que c'est en effet une habileté de savoir cette espéce de chiffre des Marchands.

† ENTERLOOPER. Terme de Commerce de mer, fort en usage parmi les Compagnies des Pays du Nord, comme l'Angleterre, la Hollande, Hambourg, le Danemark, &c. Il signifie un vaisseau d'un particulier qui pratique & fréquente les Côtes, & les Havres, ou Ports de Mer éloignés, pour y faire un commerce clandestin au préjudice des Compagnies qui sont autorisées elles seules à le faire dans ces mêmes lieux. C'est sur-tout dans les trois autres parties du Monde, & particuliérement en Afrique, que l'un voit souvent de ces vaisseaux Enterloo-

terloopers. Les Compagnies leur font donner la chasse par leurs propres vaisseaux, qui les combattent s'ils sont les plus forts, pour les prendre, sinon ils les font fuir, ou les coulent à fond dans la Mer. Il en est souvent parlé dans l'Histoire générale des Voyages, dans les parties où il est traité du Commerce de quelques Côtes en Afrique. Ce mot se prononce comme s'il étoit écrit *Enterlopre*. Il est emprunté de l'Anglois, de *Enter* qui signifie *entrer* & *entreprendre*, & de *Looper*, *Coureur*; de sorte qu'il veut dire, Vaisseau qui va en course pour entreprendre un commerce illicite. Les Hollandois, qui se servent beaucoup de ce terme, se servent encore d'un autre, qui leur est propre pour désigner le même vaisseau; ils l'appellent *Lorrendraayer* & INTERLOPRE.

ENTIER. Un cheval entier, est celui qui n'est pas châtré. *Voyez* CHEVAL.

ENTIER. Il se dit aussi des nombres qui ne sont point rompus, ni divisés en fractions. *Voyez* NOMBRE.

ENTONNEMENT. Action d'entonner. Il se dit également des liqueurs, & des marchandises.

ENTONNER. Verser une liqueur dans un tonneau. Les Brasseurs de biére sont tenus de n'entonner leur biére que de jour, & seulement en présence du Fermier des droits du Roi, ou de ses Commis, ou eux dûement appellés, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiscation des biéres entonnées à heure indue. *Voyez* BRASSEUR.

ENTONNER. Se dit aussi des marchandises qu'on met dans des tonnes, ou longs tonneaux, pour les transporter & voiturer plus aisément. Les Epiciers entonnent leurs sucres, & les Chapeliers leurs chapeaux. Il y a encore quantité de marchandises qu'on entonne, c'est-à-dire, qui viennent, ou qui sont envoyées dans des tonnes. *Voyez* TONNE. *Voyez aussi* ENCAISSER, & EMBALLER.

ENTONNOIR. Vaisseau ordinairement de fer blanc, fait en forme de cône, avec un col, long ou court, suivant l'usage qu'on en veut faire, qui sert à entonner les liqueurs dans les futailles. Il y a de petits Entonnoirs, pour tirer le vin en bouteilles, & de grands pour remplir les vins sans les troubler. Ceux-ci ont un col très-long, percé de plusieurs trous. C'est un des principaux instrumens des Tonneliers.

ENTREBAS, ou ENTREBAT, qu'on nomme aussi CLAIRE-VOIE. Terme de manufactures de lainage. C'est le trop grand éloignement, ou la distance inégale des fils de la chaîne d'une étoffe, qui arrive par la faute du Tisserand, en tissant son ouvrage. Il y a des demi-Entrebas, & des Entrebas entiers.

Les Réglemens condamnent les Tisserans à 2 sols d'amende pour les uns, & à 6 deniers pour les autres.

ENTREBATTES, ou ENTREBANDES. Terme de Manufacture, particuliérement en usage dans la Sayeterie d'Amiens. Ce sont proprement le commencement & la fin d'une piéce d'étoffe de laine; ce qu'on nomme vulgairement le Chef & la Queue, & quelquefois Cap & Queue.

Ces Entrebattes sont deux barres, ou bandes d'enflures; que l'on fait aux deux bouts de chaque piéce avec une trême de couleur différente de celle de l'étoffe, & c'est encore où se met la marque, ou nom de l'Ouvrier, qu'il est obligé de tistre, ou de faire tistre par ses Compagnons. *Voyez* SAYETTEUR. *Voyez aussi* CHEF.

ENTRE-DEUX. Les Tondeurs de draps appellent ainsi certains endroits de l'étoffe, que l'Ouvrier n'a pas assez tondu, pour avoir négligé d'ouvrir suffisamment la force, ou pour avoir un peu trop tiré l'étoffe sur la table à tondre; ce qu'ils appellent trop tablet.

Ce défaut ne peut se réparer, qu'en rejettant ou retirant l'étoffe sur la table, pour repasser la force pardessus l'Entredeux.

ENTRE DEUX FERS, ou ENTRE-FERS. Terme de Balancier. C'est lorsque pesant de la marchandise dans une balance, ou des espéces de monnoie dans un trébuchet, la lance ou fleau est d'équilibre, & directement placée dans le milieu de la chape, sans tomber plus d'un côté que de l'autre. Cette pistole est entre deux fers. Il faut toujours que le trait soit du côté de la marchandise.

ENTRE'E. Droit ou Impôt, qu'on léve au nom du Souverain, sur les marchandises qui entrent dans un Etat, soit par terre, soit par mer, suivant le Tarif qui en est dressé, & qui doit être affiché en lieu apparent dans les Bureaux où ces droits s'exigent.

Les droits d'Entrée se payent aussi en France sur les marchandises qui entrent dans les Provinces, qui sont reputées étrangéres; & il y en a d'autres encore, qui se lévent à l'entrée de quelques villes.

Lorsque le droit d'Entrée de quelque marchandise n'est pas réglé par le Tarif, il se paye par estimation, c'est-à-dire, à proportion de ce qu'une autre marchandise, à peu près de même qualité, a coûtume de payer.

Les droits d'Entrée se payent y compris les caisses, tonneaux, serpiliéres, cartons, toiles, pailles, & autres emballages: à la réserve des Drogueries & Epiceries, sur lesquelles les emballages sont déduits.

Toutes marchandises ne peuvent pas entrer par toute sorte de villes & de ports, même en payant les droits; mais seulement, pour de certaines par les lieux qui leur sont marqués, ou par les ordonnances, ou par les Arrêts du Conseil; comme les Drogueries & Epiceries, par la Rochelle, Roüen & Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille; les chevaux, par Dourlens, Peronne, Amiens, &c. les Manufactures étrangéres, par S. Vallery & Calais; & ainsi de quelques autres.

Les peines contre ceux qui veulent faire entrer les marchandises en fraude, sont la confiscation d'icelles, & des équipages & harnois, & d'une amende statuée par lesdites Ordonnances & Arrêts.

*Voyez l'Article des* TARIFS. *Voyez aussi l'Article des* ORDONNANCES, *où il est parlé des droits des Cinq grosses Fermes; & encore l'Article* DROIT.

ENTRE'E. Terme de Teneur de Livres en Parties doubles. L'Entrée du grand Livre, c'est l'état des Débiteurs & Créditeurs, portés par la balance ou le bilan du Livre précédent. *Voyez* LIVRES.

ENTREMETTEUR. Médiateur qui intervient entre deux Marchands, pour faciliter quelque marché ou quelque négociation.

Les Négocians se servent plus ordinairement du terme d'Agent de Change, si c'est pour des remises d'argent ou autres affaires de Banque; & de celui de Courtier, si c'est pour achat & vente de marchandises. *Voyez* AGENT DE BANQUE, & COURTIER.

ENTREPOSER. Mettre des marchandises dans un magasin d'entrepôt. *Voyez* ENTREPÔT.

ENTREPOSEUR. Commis qui a soin d'un magasin ou d'un bureau d'entrepôt.

Ce terme n'a pas une grande antiquité, & il ne se trouve dans aucun Acte public avant la Déclaration du Roi du 10 Octobre 1723. qui régle la maniére dont la Compagnie des Indes doit faire l'exploitation de la vente exclusive du Caffé.

L'Article VI. de cette Déclaration porte, que la Compagnie pourra établir des magasins, bureaux & entrepôts, & y proposer des Receveurs, Gardes-magasins, *Entreposeurs*, &c. en tel nombre & dans telles

telles Villes & lieux qu'elle jugera nécessaire. *Voyez* Entrepôt.

ENTREPOT. Lieu de réserve, où l'on dépose quelque chose qui vient de dehors, & où on le garde pendant quelque tems, pour l'en tirer, & pour l'envoyer ailleurs, lorsqu'on le juge à propos, & qu'il est nécessaire.

Villes d'Entrepôt. Ce sont des villes dans lesquelles arrivent des marchandises, pour y être déchargées, mais non pas pour y être vendues; & d'où elles passent aux lieux de leur destination, en les chargeant sur d'autres voitures, ou par terre, ou par eau.

Smyrne est la principale ville du Levant, où les François, les Anglois, les Hollandois, & les autres Nations, font l'Entrepôt de leurs marchandises pour la Perse & les Etats du Grand Seigneur. Batavia est l'Entrepôt de la célébre Compagnie de Hollande, pour le Commerce des grandes Indes.

La France a aussi quantité de villes d'Entrepôt, soit pour les marchandises qui viennent de l'Etranger, soit pour celles qui se fabriquant dans quelques provinces du Royaume, se doivent envoyer dans d'autres provinces éloignées, ou passer dans les Etats voisins. On en parle ailleurs. *Voyez* Commissionnaire.

Commissionnaires d'Entrepot. *Voyez* Commissionnaire.

Magasin d'Entrepôt. C'est un magasin établi dans quelques bureaux des Cinq grosses Fermes, en conséquence de l'Ordonnance de 1664. & de celle de 1684. pour y recevoir les marchandises destinées pour les pays étrangers.

Les villes où il y a de ces sortes de magasins, sont, la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes, & S. Jean de Laune.

Les Etrangers & les François ont également droit d'y entreposer leurs marchandises, qui ne sont sujettes à aucun droit d'entrée & de sortie, pourvû qu'elles soient transportées hors du Royaume dans six mois, par les mêmes lieux par lesquels elles y sont entrées.

Ces magasins sont fermés à deux clés; l'une desquelles reste entre les mains du Fermier, & l'autre, en celle d'un Député des Marchands. Pour y entreposer des marchandises, les Marchands ou Voituriers doivent remettre leurs Lettres de voiture, ou Connoissemens, aux Commis, avec la déclaration en détail de qui est contenu dans les ballots & paquets, pour en être fait la vérification, & être ensuite scélés & plombés. Aucune marchandise ne peut être entreposée, à moins que la destination n'en soit faite par lesdites Lettres de voiture & Connoissemens; & ne peuvent être ensuite vendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

Tout autre magasin d'Entrepôt, hors ceux marqués ci-dessus, sont défendus dans les quatre lieues proche les frontiéres de la Ferme, & dans les huit lieues près de la ville de Paris, à peine de confiscation, & de 300 livres d'amende.

Entrepôt. Se dit aussi pour Personne interposée. Ecrire par Entrepôt, c'est écrire par le moyen d'une personne dont on est convenu avec son correspondant. On ne se sert de cette maniére d'écrire, que dans des affaires de conséquence.

ENTREPRENDRE. Se charger de la réussite d'une affaire, d'un négoce, d'une manufacture, d'un bâtiment, &c. La Compagnie de l'Assiente a entrepris la fourniture des Négres pour l'Amerique Espagnole. Le Sr. *Cadeau* est le premier qui a entrepris en France la manufacture des Draps façon de Hollande. Ce Maître Maçon a entrepris ce bâtiment, & doit le rendre la clé à la main.

ENTREPRENEUR. Celui qui entreprend un ouvrage. On dit Un Entrepreneur de manufacture; un Entrepreneur de Bâtiment; pour dire, un Manufacturier, ou Maître Maçon. *Voyez* Manufacturier, *pour l'un*; & Maçon, *pour l'autre*.

ENTREPRISE. Dessein de faire une chose. Il se dit aussi de l'exécution de la chose entreprise. Dans le premier sens, on dit: Ce Négociant se ruinera dans sa nouvelle manufacture; cette entreprise est trop au dessus de ses forces. Dans l'autre sens on dit: L'Entreprise de ce Fabriquant a été heureuse; il a gagné 100000 écus sur ses draps.

Entreprise. Se dit aussi des ouvrages que les Maîtres d'une Communauté de quelque art ou métier font, sans avoir droit de les faire, & lors qu'ils appartiennent aux Maîtres d'un autre corps. Ainsi c'est une Entreprise des Savetiers sur les Cordonniers, & des Cordonniers sur les Savetiers, lors que ceux-ci travaillent en neuf, & que ceux-là travaillent en vieux; autrement, les uns & les autres, que pour eux-mêmes, leurs femmes & enfans.

C'est de ces sortes d'Entreprises que naissent tant de contestations & de procès entre les Maîtres des diverses Communautés des arts & métiers de Paris.

ENTRETOISE. Terme de Charpentier. Il se dit des piéces de bois qui se mettent dans un pan de charpente, & qui s'y assemblent à tenons & à mortoises.

Entretoise. Terme de Charronage. C'est la piéce de bois qui est entre les moutons d'un carrosse, qui les assemble, & qui les entretient. Cette piéce dans les beaux carrosses, est ordinairement ornée de diverses sculptures. Elle se fait du même bois que les moutons.

ENTURES. Terme de Carrier. On appelle ainsi les diverses piéces de bois, dont l'échelle des Carriers est composée.

La premiére Enture a dix piés; les autres en ont moins, & sont en plus ou moins grande quantité, selon la profondeur de la Carriére.

ENVALER. Terme de Pêcheur. C'est tenir ouvert cette espéce de filet, qu'on nomme un Verveux; ce qui se fait avec une médiocre baguette de saule pliée en rond, qu'on appelle un Archelet, & qu'on lie autour de l'ouverture avec de la lignette. *Voyez* Verveux.

ENVELOPE. Le papier ou la toile qui sert à empaqueter & couvrir les marchandises. On dit, Papier d'Envelope, Toile d'Envelope, pour dire, certaine sorte de papier ou de toile, qui sert aux Marchands à cet usage.

ENVELOPEMENT. Action d'enveloper. Il ne se dit guéres.

ENVELOPER. Couvrir des Marchandises, de papier, de toile ou de carton, pour les conserver; en faire des paquets.

ENVERGER. Terme de Vanier. C'est garnir de verges ou petites baguettes d'osier, l'entre-deux des montans, qui composent & qui soutiennent les ouvrages de vanerie. On se sert pour enverger, de l'instrument qu'on nomme Becasse, quand on travaille aux hottes à Vendangeurs, & aux vans à vaner; autrement il suffit de la main & de la batte.

ENVERS. Le côté le moins beau d'une étoffe, ce, qui est dessous l'endroit. Les étoffes à deux Envers sont celles qui sont également travaillées des deux côtés: il semble qu'il faudroit dire, ou à deux endroits, ou sans Envers: mais l'usage l'emporte.

Les tapisseries de haute-lisse se travaillent par l'Envers

ENVERSIN. Petite étoffe de laine, qui se fabrique à Châlons sur Marne. Par le Réglement de 1672. fait par des Juges des Manufactures de cette ville, les Enversins doivent avoir 2 aunes de Châlons de largeur sur le métier, pour être réduits, au sortir du foulon, à ⅞ aunage de Paris.

ENVERZER. Terme de manufacture de lainage, qui signifie une façon qui se donne aux étoffes en les

les tirant. Il y a des étoffes qu'il est défendu de laver ni envèrzer : comme, les serges blanches & grises de Beauvais, d'autres, qui doivent être lavées & enverzées, comme, les serges façon de tricot.

ENVILASSE. Espéce d'ébéne, qui croit dans l'Isle de Madagascar. *Voyez* Ebene.

ENVOI. Action par laquelle on fait transporter une chose d'un lieu à un autre. J'ai fait l'Envoi de mes marchandises pour la foire de Rennes par un tel roulier. Vous devez avoir reçû mes lettres de change ; j'en ai fait l'Envoi par le dernier courier.

ENVOYER. Faire l'envoi d'une chose. La Compagnie de la Chine envoye cette année deux navires à Canton.

ENYVRER. On appelle Bois à enyvrer, une sorte de buis qui croit aux Isles Antilles, & qui a la même qualité d'étourdir les poissons, que cette drogue qu'on appelle Coque de Levant.

EPARTS. *Voyez* Esparts.

EPE'E. Arme offensive, qu'on porte au côté.

*Les Epées sont du nombre des marchandises, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume de France, Terres & Pays de l'obéïssance du Roi, à peine de confiscation, & autres peines, s'il y échoit, suivant l'Ordonnance de 1687. titre 8, art. 3. & tous les Traités de Paix.*

Epe'e a deux mains, ou Espadon. *Voyez* Maitre en fait d'armes.

Epe'e. Se dit aussi, en terme de Cordier, d'un morceau de bouis, d'un pié de long, & de deux pouces de large, dont cet Artisan se sert à battre la sangle qu'il fabrique. On l'appelle Epée, parce qu'il est à peu prés de la forme de celle qu'on nomme un Coutelas. C'est proprement la batte ou battant du métier à sangles.

Epe'e. S'entend encore quelquefois d'une espéce de régle de bois, très plate, longue d'environ trois piés, & large de deux pouces & demi, dont on se sert chez les Marchands Drapiers & Merciers, pour replier plus facilement, & plus proprement, les draps, & autres étoffes, qui ont été déployées pour faire voir aux Chalans.

EPERON. C'étoit autrefois une piéce de l'armure de l'Homme d'armes, ou Cavalier, qui tenoit à la talonniére, c'est-à-dire, au derriére de cette partie des armes complettes, qui couvroient les jambes & les piés.

L'Eperon présentement est un morceau de fer, qui a deux branches aussi de fer, au bout desquelles il y a une molette, ou quelquefois une simple pointe à plusieurs rayons, qui sert quand on monte à cheval, à le conduire & l'exciter.

*Les Eperons payent en France les droits d'entrée, comme mercerie, à raison de 10 liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692 ; & par le même Arrêt seulement 2 liv. de droits de sortie, quand ils sont destinés & déclarés pour les Pays étrangers.*

EPERONNIER. Artisan qui forge & qui vend des éperons. Il fait aussi & vend des mors pour emboucher les chevaux, des cavessons, mastiquadoux, & autres choses qui servent à leur harnois.

La Communauté des Maitres Eperonniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est fort ancienne, quoiqu'il n'y ait pas longtems qu'elle y soit connue sous ce nouveau nom. Elle est la même que celle des Selliers-Lormiers, qui anciennement étoit composée des Lormiers-Eperonniers, qui sont ceux dont on va parler ; & des Selliers-Garnisseurs, qu'on nomme présentement Selliers-Lormiers-Carossiers, dont on traitera à leur propre Article.

Il ne paroît pas que cette séparation moderne des anciens Selliers-Lormiers en deux Corps de Jurande différens, ait été faite de concert ; il semble au contraire, que les Lormiers-Eperonniers reclament contre, & qu'ils veuillent se pourvoir contre les Statuts que les Selliers-Garnisseurs ont obtenus en 1678. sans leur participation, & en qualité de Maîtres d'une Communauté particuliére.

On peut même dire que quoique chaque Communauté ait ses propres Jurés, il reste toujours entr'elles une espéce d'union tacite, quoiqu'involontaire ; puisque les ouvrages qu'ils ont droit de faire & de vendre, leur sont restés communs ; les Lormiers-Eperonniers s'étant fait maintenir en 1717. par Arrêt du Parlement, dans la faculté de faire & vendre des carrosses, & autres semblables voitures & ouvrages, contenus dans leurs anciens Statuts ; & les Lormiers-Selliers-Carrossiers s'étant fait conserver dans leurs Statuts dressés en 1678. le droit de forger, dorer, argenter, vernir, & vendre toutes sortes de mors, étriers, éperons, &c.

Il est cependant certain, que depuis cette séparation des Maitres & des Communautés, quelques prétentions qu'elles ayent conservé les unes contre les autres, elles ont toujours été considérées comme deux Corps différens, dont chacun a non-seulement ses propres Jurés, mais encore paye en particulier ses charges, ainsi qu'il est arrivé pour l'incorporation des nouveaux Offices créés pour les Arts & Métiers pendant le Régne de Louis XIV, les Lormiers-Eperonniers ayant été taxés à part pour les Charges de Jurés en 1691. & depuis en 1694. 1704. & 1707. pour celles d'Auditeur des Comptes, Greffiers, Gardes des Archives, &c. comme l'ont été pareillement les Selliers-Lormiers-Carrossiers, ainsi qu'on le dira à leur Article.

Les anciens Statuts des Selliers-Lormiers, qui leur furent donnés par Henri III, & qui ne sont qu'une explication, ou compilation de ceux qu'ils avoient eu de plus grande ancienneté des Rois Prédécesseurs d'Henri, sont encore les mêmes qui servent à la Communauté des Maîtres Eperonniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, peu différens des nouveaux Statuts des Selliers-Carrossiers, qui les ont presque copiés mot à mot, & qui ne les ont déguisés que par un meilleur langage, & par quelques articles concernant les Apprentifs, les chef-d'œuvres, & les visites, qu'ils ont ou expliqués, ou partagés.

Ces Statuts des Selliers-Lormiers furent dressés en 1576. en conséquence de l'Ordonnance d'Orléans pour la correction & reformation de tous les Statuts & Réglemens donnés jusqu'alors aux Maîtres des Communautés érigées en corps de Jurande.

Ayant été renvoyés aux Officiers du Châtelet, pour les voir, examiner, & en donner leur avis, (ce qu'ils firent le 12 Novembre de la même année) ils furent confirmés par des Lettres Patentes données à Blois au mois de Février 1577. & enrégistrées en la Chambre du Procureur du Roi le 22 Mai ensuivant.

Henri IV les confirma au mois de Novembre 1595. relevant par ses Lettres Patentes de confirmation les Maitres Selliers-Lormiers, du défaut de vérification au Parlement, qu'ils avoient négligé, lors de l'obtention des Lettres d'Henri III.

On ne voit point depuis ce tems-là de nouvelles Lettres de confirmation des Rois Successeurs de Henri IV, à moins qu'on ne veuille dire, que les diverses Déclarations du Roi Louis XIV, son petit-fils, & les Arrêts du Conseil donnés pour l'union & incorporation des nouvelles Charges & Offices, dont on a parlé ci-dessus, peuvent & doivent en tenir lieu.

En effet, en conséquence des finances portées dans les coffres du Roi, on y confirme tous les Statuts, Réglemens & Priviléges jusqu'alors accordés aux Maîtres Lormiers-Eperonniers.

Ces Statuts donnés par Henri III, consistent en 36 articles, dont une partie explique & régle la police & la discipline du Corps ; & l'autre contient

& élever quelques endroits de cette circonférence; & c'est ce qu'on appelle, Faire des poches.

L'Epervier se jette, ou de dessus une berge, ou du bateau, le pêcheur le tenant plissé sur l'épaule gauche, & tenant la poignée, c'est-à-dire, le haut du cone du filet, de la main droite.

On ne se sert de ce filet que l'été; & l'on ne devroit point s'en servir du tout, étant défendu par les Ordonnances des Eaux & Forêts: cependant il est très commun, & en Seine, & en Marne, comme disent les Pêcheurs des environs de Paris.

EPICERIE. On appelle à Paris, le Corps de l'Epicerie, celui des six Corps des Marchands où se fait le commerce des drogues, & autres marchandises comprises sous le nom d'Epicerie. Il est le second des six Corps, & a rang après celui de la Draperie. *Voyez* CORPS.

Le Corps de l'Epicerie est comme partagé en deux; savoir, en Apoticaires, & en Epiciers. Ces derniers sont encore de trois sortes; les Droguistes, les Confiseurs ou Confituriers, & les Ciriers ou Ciergiers: ensorte que ce Corps est, pour ainsi dire, composé de cinq différentes espéces de Marchands; des Marchands Apoticaires, des Marchands Epiciers, des Marchands Droguistes, des Marchands Confiseurs, & des Marchands Ciriers.

Quoique le Corps de l'Epicerie soit ainsi formé de plusieurs états, ou professions différentes, il ne laisse pas d'être régi par les mêmes Loix, & gouverné par les mêmes Maîtres & Gardes.

Ces Maîtres & Gardes sont au nombre de six, dont trois sont Apoticaires, & trois Epiciers. Les plus anciens des Gardes Apoticaires & Epiciers, qui sont actuellement en Charge, sont appellés Grands Gardes: on les nomme aussi simplement Premiers Gardes, & Présidens. Leur préséance dans les assemblées est alternative.

Tous les ans, au mois de Décembre, quelques jours après la S. Nicolas, Patron du Corps de l'Epicerie, on procéde à l'élection de deux nouveaux Gardes, dont un doit être Epicier, & l'autre Apoticaire; de maniére que chaque année il sort deux Gardes, qui sont les deux plus anciens, qui ont fait leurs trois années de Garderie; chaque Garde devant rester en place trois années de suite.

L'élection de ces deux nouveaux Gardes se fait dans le Bureau commun du Corps de l'Epicerie, en présence du Lieutenant-Général de Police, du Procureur du Roi, & d'un Greffier du Châtelet.

A l'Assemblée assistent également les Epiciers & les Apoticaires; mais en nombre différent, & différemment convoqués.

Tous les Epiciers, qui ont déja passé par la Charge de Garde, y ont entrée, & avec eux 40 autres, qu'on nomme des Mandés, qui doivent être tirés, partie des Anciens, partie des Modernes, & partie des Jeunes: en observant pourtant que les Mandés d'une année ne le soient point pour une nouvelle élection, qu'au bout de trois années révolues.

A l'égard des Apoticaires, tous les Maîtres généralement doivent être appellés à l'élection, suivant le Réglement du 8 Juillet 1639. fait au Conseil Privé du Roi.

Il faut remarquer, que les Gardes Epiciers doivent être élus, tant par les Epiciers, que par les Apoticaires; & qu'au contraire, la nomination des Gardes Apoticaires ne doit être faite que par les seuls Apoticaires.

Les Gardes du Corps de l'Epicerie nouvellement élûs, aussi-tôt après leur élection, prêtent serment par-devant le Lieutenant Général de Police, de bien & fidélement exécuter leurs Charges, & de veiller à l'exécution des Statuts & Réglemens.

Les visites qu'ils sont tenus d'obligation de faire chaque année chez tous les Marchands du Corps, sont au moins au nombre de trois, dépendant d'eux toutefois d'en faire davantage.

Outre ces visites, qui ne regardent que le Corps de l'Epicerie, les Maîtres & Gardes sont encore en droit d'en faire de générales, quand bon leur semble, pour la réformation des poids & balances, & d'aller dans toutes les maisons & boutiques des Marchands & Artisans de Paris, qui vendent & débitent leurs marchandises au poids; même chez les Maîtres des coches & carrosses de voiture; sans néanmoins y comprendre les Marchands des autres cinq Corps, qui sont exemts de cette visite générale.

La visite des poids & balances a été réservée au Corps de l'Epicerie; parce que de toute ancienneté, & d'un tems immémorial, les Maîtres & Gardes de ce Corps ont eu la garde des étalons royaux des poids; qu'ils sont néanmoins obligés de faire vérifier de six en six ans à la Cour des Monnoies, sur les matrices originales qui y sont déposées & gardées sous quatre clés.

Ces matrices originales des étalons royaux des poids, sont, à ce qu'on croit, fabriquées du tems de Charlemagne: la matiére en est de cuivre très fin, & le travail fort estimé.

L'un des six Gardes actuellement en fonction, est chargé de la recette & dépense des deniers communs, qui regardent le Corps en général. Son élection doit être faite alternativement & successivement d'un Epicier, & d'un Apoticaire, par tous ceux qui ont passé par les Charges de Garde.

Lorsque ce Receveur sort de fonction, son compte doit être rendu par devant les Gardes en Charge, en présence de tous les anciens Marchands du Corps, qui y ont déja passé. S'il reste du fonds entre les mains du Rendant compte, il doit être remis en celles du Receveur élû en sa place, lequel s'en doit charger: & si au contraire le Rendant compte se trouve Créancier de quelque chose, il en doit être remboursé par celui qui lui a succédé.

Quand il survient quelques affaires importantes, qui regardent le Corps de l'Epicerie, les Maîtres & Gardes en Charge convoquent une assemblée de tous les Anciens qui ont passé par les Charges, en présence desquels les affaires sont proposées, discutées & arrêtées. Les résolutions qui sont prises à la pluralité des voix de ces Anciens, sont suivies & observées par toute la Compagnie, & ont le même effet, que si tous les Marchands du Corps, tant Epiciers qu'Apoticaires, y avoient été appellés.

Aucun ne peut être admis dans le Corps de l'Epicerie, s'il n'est originaire François, & né sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu de S. M. des Lettres de Naturalité bien & dûement vérifiées.

Si c'est pour être reçû Apoticaire, il faut que l'Aspirant ait fait apprentissage de quatre ans chez un Apoticaire, & servi les Maîtres de cet art pendant six autres années, en qualité de Serviteur ou Garçon; ce qui fait en tout dix années de service.

Si l'Aspirant veut être admis sous le titre d'Epicier, il ne faut que six ans de service; savoir, trois ans en qualité d'Apprentif chez un Maître Epicier, & trois autres années comme Garçon chez les Maîtres de la même profession.

Il n'y a que les Aspirans à l'Apoticairerie, ou Pharmacie, qui soient dans l'obligation de faire chef-d'œuvre; les autres en étant exemts depuis très-long-tems.

Les Veuves d'Epiciers & d'Apoticaires, tant qu'elles sont en viduité, peuvent continuer le trafic de leurs maris, & tenir boutique ouverte, pourvû qu'elles ayent un Serviteur, ou Garçon, qui ait été examiné & approuvé par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires. Elles ne sont pas cependant en droit de faire des Aprentifs, non plus que de céder leur boutique à aucun Garçon, à moins qu'el-

les ne soient actuellement demeurantes dans la même maison & boutique ; le négoce & trafic des Garçons se devant toujours faire sous le nom des Veuves.

Les Epiciers ne peuvent s'entremettre du fait de l'Apoticairerie, ni avoir chez eux aucun Garçon qui se mêle de la confection, vente & débit des médecines, compositions, huiles & sirops, particuliérement attribués aux Apoticaires, à moins qu'ils n'ayent été eux-mêmes reçûs Maîtres Apoticaires, & qu'ils n'ayent observé toutes les formalités requises pour parvenir à la Maîtrise de l'art de Pharmacie.

Les Drogueries & Epiceries destinées pour le corps humain, qui sont amenées à Paris, doivent être directement déchargées dans le Bureau de l'Epicerie, pour y être vûes & visitées par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires.

Aucun Marchand, soit Forain, soit de la Ville, n'est dispensé de ce dépôt & de cette visite au Bureau ; non pas même les Marchands Merciers, à qui il est permis de vendre des Drogueries & Epiceries en balles & sous cordes.

Il est défendu sous des peines rigoureuses aux Marchands Epiciers & aux Apoticaires, d'employer à la confection de leurs médecines, drogues, confitures, conserves, huiles & sirops, aucunes drogues sophistiquées, éventées, ou corrompues, comme aussi d'employer dans les ouvrages de sucre, de vieux sirops; ces sortes d'ouvrages devant être pareils dessus que dessous.

Enfin, il leur est encore défendu, de vendre & débiter aucunes pailles, poudres, criblures, ou grabeaux, tant des drogueries, que des Epiceries; non plus que des cires grasses, gommes mixtionnées & sophistiquées.

Les anciens Statuts & Réglemens du Corps de l'Epicerie, sont des années 1484. sous Charles VIII; 1514. sous Louis XII; 1516. & 1520. sous François I; 1571. sous Charles IX; 1583. sous Henri III; & 1594. sous Henri IV, qui tous ont été confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII, des années 1611. & 1624. & depuis encore renouvellés & augmentés par le même Prince le 28 Novembre 1638.

Outre tous ces Statuts & Réglemens, qui concernent la discipline & la police du Corps en général, il y a encore un Réglement particulier, qui fait, pour ainsi dire, le partage des drogues & Epiceries entre les Marchands Epiciers & Apoticaires, & qui leur assigne le rang que les Maîtres & Gardes de chaque profession doivent avoir dans leurs Assemblées communes.

Les principaux articles de ce Réglement, qui a fini les longues contestations qui divisoient depuis longtems le Corps de l'Epicerie, sont :

1°. Qu'il est permis aux Epiciers de vendre toutes drogues simples; comme rhubarbe, casse, manne, sené, agaric, turbith, &c. De faire & vendre toutes sortes de conserves, de roses, violettes, pié-de-chat, pas-d'âne, buglosse, & autres, tant séches que liquides; & toutes sortes de dragées & confitures : Employer les sirops restans des confitures, en sucre-rosat, massepain, biscuit, pignolat, jus de reglisse, & autres menues compositions de cette qualité : Faire les mélanges des poudres d'épices : Vendre toutes sortes d'huiles qui se peuvent faire par expression; comme celles d'amandes, de noix, & toutes autres à brûler: Distiller & vendre les eaux-de-vie, de roses de damas, fleurs d'orange, & autres eaux odoriférantes.

2°. Qu'il est défendu aux mêmes Epiciers, de vendre tous autres sirops, aussi bien que les huiles qui se font par infusion, & les eaux servant à la Médecine; enfin, d'entreprendre aucune chose sur l'état d'Apoticaire.

3°. Ils peuvent néanmoins vendre les compositions de thériaque, mithridat, alkermes & hiacinthe, venant du dehors; pourvû qu'ils les fassent passer par le Bureau du Corps de l'Epicerie, pour y être visités, tant par les Maîtres & Gardes Apoticaires, que par les Maîtres & Gardes Epiciers, en présence des Médecins.

4°. Que les seuls Apoticaires sont en droit de faire les compositions de la thériaque, mithridat, alkermes & hiacinthe, dont ils doivent faire la dispensation en présence du Lieutenant de Police, du Procureur du Roi au Chatelet, de deux Médecins de la Faculté de Paris, & des Maîtres & Gardes Apoticaires, sans être tenus d'y appeller les Maîtres & Gardes Epiciers.

5°. Que tous les trois ans, à la seule diligence des Maîtres & Gardes Apoticaires, il doit être procédé par le Lieutenant Général de Police, & par le Procureur du Roi du Châtelet de Paris, en présence de trois anciens Médecins de la Faculté, & des Maîtres & Gardes Apoticaires, à la taxe du prix des sirops de roses, violettes, pas-d'âne, chicorée, & autres sirops; de miel rosat, violat & mercurial; des huiles rosat, violat, camomille, anet, & autres; des eaux de chardon beni, plantin & autres eaux communes distillées; du catholicon, lénitif & diaprunum ; & que de cette taxe il sera mis une pancarte & placard dans les boutiques des Apoticaires.

6°. Qu'il est défendu aux Maîtres & Gardes Apoticaires, d'aller en visite dans les maisons & boutiques des Marchands Epiciers, sans être assistés des Maîtres & Gardes Epiciers; & que les visites des choses appartenantes à l'état & marchandise d'Epicerie, doivent être faites conjointement par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires, tant sur les Marchands Forains, que dans les maisons des Epiciers & des Apoticaires.

7°. Qu'en procédant aux visites, les Maîtres & Gardes Epiciers doivent avoir la droite sur les Maîtres & Gardes Apoticaires; & dans les raports & procès verbaux des visites, les Gardes Apoticaires doivent être nommés les premiers.

8°. Que dans les Assemblées qui se font par les Marchands Epiciers, & par les Apoticaires, en l'Eglise des Augustins de Paris (où est établie la Confrairie du Corps) les Marchands Epiciers doivent prendre le côté droit le jour de S. Nicolas d'hiver, & marcher les premiers à l'offrande ; & à la S. Nicolas d'été, les Apoticaires doivent à leur tour avoir le côté droit, & marcher les premiers à l'offrande : & qu'à l'égard des Assemblées qui se tiennent dans le Bureau commun du Corps, la préséance doit être alternative entre les Gardes Epiciers & les Gardes Apoticaires; (ce qui s'observera pareillement dans toutes les autres occasions où ils seront obligés de se trouver conjointement.)

9°. Que les deniers qui se lévent sur les Aspirans aux Maîtrises, tant de la marchandise d'Epicerie que de l'Apoticairerie, seront mis en bourse commune, & maniés par le Receveur de la Communauté, pour être employés, tant aux réparations du Bureau, qu'aux affaires qui regardent le Corps.

10°. Enfin, que la maison & jardin sis au Fauxbourg S. Marcel, rue de l'Arbalestre, qui ont été donnés par le Roi aux Apoticaires, leur appartiendront en propre, sans que les Epiciers y puissent rien prétendre.

Tous ces articles, & quelques autres moins importans, sont contenus dans un Arrêt du Parlement, en forme de Réglement, du 27 Novembre 1632.

On ne croit pas inutile d'ajouter ici trois choses, à propos du jardin & de la maison accordés par l'Arrêt aux seuls Apoticaires.

1°. Que c'est là que les Aspirans à la Pharmacie sont interrogés & examinés en présence du Doyen de la Faculté de Médecine, & des deux Professeurs en

en Pharmacie, qui sont en droit d'interroger les premiers l'Aspirant.

2°. Qu'il s'y fait tous les ans un cours de Chimie par un Maître Apoticaire.

3°. Enfin, Que c'est encore dans ce même endroit, que l'on fait en public tous les 5 ou 6 ans la composition de la thériaque.

C'est cette maison des Apoticaires, qui par Lettres Patentes de l'année 1706. a été déchargée du logement & du paquet des Gens de guerre; ensorte qu'elle est franche & quitte de tout droit & redevance.

On va encore rapporter ici deux Arrêts de la Cour du Parlement, dont l'un régle les contestations entre le Corps de l'Epicerie, & la Communauté des Marchands Fruitiers de Paris; & l'autre concerne la visite des eaux-de-vie.

Diverses sortes de marchandises & de fruits, que les Marchands Epiciers & les Marchands Fruitiers ont droit de vendre concurremment, ayant donné occasion à plusieurs entreprises réciproques sur la vente de diverses autres marchandises, dont le débit & commerce n'appartient qu'aux uns ou aux autres de ces Marchands; la Cour du Parlement, par devant laquelle les contestations furent portées, ordonna par son Arrêt du 1 Septembre 1689.

1°. Qu'aux seuls Marchands Epiciers & Apoticaires, privativement aux Marchands Fruitiers, appartiendroit le droit de vendre les sucres, les cassonnades, l'huile d'olive, les huiles de noix, & toutes les autres huiles, ou médicinales, ou a brûler; le poivre long & rond, le girofle, la maniguette, le gingembre, les savons & soudes, les noix de galle, le ris, les confitures sucrées, les dattes, les jujubes & sebestes; toutes sortes de confitures, juleps & sirops; jambons de Mayence & de Bayonne, & tous autres jambons.

2°. Qu'aux Fruitiers, exclusivement aux Epiciers, appartiendroit le droit de vendre les œufs, les beurres frais, les fromages blancs, & autres fromages nouveaux & récens, tels que sont les fromages de Brie, de Pont-l'Evêque, de Beauvais, de Marolles & Angelots; les pommes, poires, cerises, prunes, amandes, abricots, pêches, pavis, figues, raisins, & autres fruits cruds & verds; les noix & noisettes séches; les aulx, oignons & échalottes.

3°. Que les Epiciers & Fruitiers vendroient concurremment les beurres salés, toutes les autres sortes de fromages, les oranges & leurs jus, les citrons & leurs jus, les grenades & leurs jus, les olives & les câpres, les anchois, les pruneaux, les figues, les avelines, les amandes séches & pignons, les prunes de Brignoles, les pommes, poires, cerises, & autres fruits cuits & secs, & les marons & châtaignes.

A l'égard de l'Arrêt du 22 Mai 1685. concernant les eaux-de-vie, il y est ordonné, Que toutes les eaux-de-vie qui entreront dans Paris, seront directement menées au Bureau du Corps de l'Epicerie, pour y être visitées par les Maîtres & Gardes, dans les 24 heures portées par les Réglemens; & que celles appartenantes aux Marchands Forains, seront vendues dans le même Bureau, en la manière accoûtumée.

Le même Arrêt ordonnant en outre, que tous les Marchands d'eau-de-vie, qui font, vendent & débitent de l'eau-de-vie en détail dans la Ville de Paris, seront tenus de souffrir les visites des Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie, dans tous les lieux où elles se trouveront; & que les droits de visite seront payés aux Maîtres & Gardes en la manière accoûtumée.

On va finir cet Article du Corps de l'Epicerie, par quelques priviléges & prérogatives dont il jouit, desquelles quelques-unes lui sont propres, & les autres qu'il a communes avec les autres cinq Corps des Marchands.

Dans les cérémonies publiques, où les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie sont obligés de se trouver, ils sont en droit de porter la robe de drap noir à collet & manches pendantes, bordées & parementées de velours de la même couleur; laquelle n'est autre chose que la robe Consulaire, qui est commune aux Maîtres & Gardes des cinq autres Corps des Marchands de Paris.

Quand un Marchand du Corps de l'Epicerie, qui est actuellement Garde, ou qui a passé par cette Charge, vient à décéder, les Maîtres & Gardes en Charge sont obligés d'assister à son service & enterrement, les quatre plus jeunes Gardes étant placés aux quatre coins du poële, & les deux Grands Gardes immédiatement après le corps, accompagnés des quatre Courtiers du Corps de l'Epicerie menant le deuil.

La même cérémonie s'observe à l'égard des femmes & veuves des Maîtres & Gardes, lorsqu'elles viennent à décéder.

Le poële dont on se sert dans ces cérémonies funébres, est fourni par le Bureau, avec l'argenterie & six flambeaux de poing de cire blanche, où sont attachées les armoiries du Corps de l'Epicerie.

Ces armoiries sont d'or, à deux vaisseaux à la voile de gueules sur une mer d'azur, surmontés chacun d'une étoile de même, au chef d'azur, chargé à gauche d'un bras sortant d'un nuage, tenant à la main une balance d'argent, & à droite une étoile de gueules, avec ces mots pour devise, placés autour de l'écusson, *Lances & Pondera servant*; ce qui fait tout ensemble allusion, & au droit que les Marchands Epiciers ont d'être Dépositaires des poids & balances publiques, & à l'équité avec laquelle ils s'en servent eux-mêmes dans le commerce des Drogues & Epiceries, qui se vendent toutes au puids.

Les Marchands Apoticaires ont une devise qui leur est particuliére: elle a pour corps un palmier entortillé d'une vipére, le palmier planté dans une terre environnée de montagnes & de rochers: elle a pour ame ces mots, *Versantur his tribus*; pour marquer, à ce qu'il semble, qu'ils tirent & composent leurs remédes également des minéraux, des végétaux, & des animaux, marqués par ces trois symboles.

EPICERIES. Signifie en général toutes sortes de drogues, dont les Marchands Epiciers font négoce, particuliérement les aromatiques qui viennent d'Orient, comme clou de girofle, canelle, noix muscade, poivre, gingembre, &c.

Quelques-uns comprennent aussi sous le titre d'Epiceries, les drogues médicinales qui se tirent des Pays Orientaux; telles que sont la casse, le sené, &c. mais ces sortes de marchandises sont plus ordinairement appellées Drogueries.

† Les Epiceries ne se trouvent pas en fort grande abondance à la Chine, & c'est la raison pourquoi elles y sont plus chéres qu'en Europe.

Dans le Tarif de 1664. pour ce qui concerne les entrées du Royaume, les drogueries & Epiceries sont distinguées & séparées des autres marchandises, & les droits en doivent être payés au poids.

* Les Places importantes que les Hollandois possédent dans les Indes Orientales, les rendent Maîtres de presque tout le commerce des Epiceries; & c'est de l'Isle de Ceylan, & des Isles Moluques qu'ils ont pris sur les Originaires, & même sur les Portugais, qui à l'occasion d'une guerre s'en étoient mis en possession avant eux, qu'ils tirent tout le girofle, la canelle, la muscade, & la plus grande partie du poivre, qu'ils apportent en Europe, & qu'ils

qu'ils vendent si chérement aux autres Nations, qui ne peuvent pour la plupart se dispenser de passer par leurs mains pour ce commerce, qui les rend d'une richesse immense.

*On peut voir l'Article général des* Drogues, *& encore tous les Articles particuliers où elles sont rapportées & décrites, suivant leur ordre alphabétique.*

Par *l'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687.* il est ordonné, sous peine de confiscation, & de 300 liv. d'amende, à tous ceux qui apporteront des Epiceries des Pays étrangers, dans l'étendue de la Ferme, de les faire entrer seulement par la Rochelle, Rooen & Calais; sans préjudice néanmoins des autres lieux des Provinces reputées étrangéres par lesquels il en est permis l'entrée; savoir, Bourdeaux, Lyon & Marseille. Et *par l'article 2 du même titre*, il est dit, Que les Epiceries entrées dans le Royaume par lesdites Villes de Bourdeaux, Lyon & Marseille, pourront entrer dans l'étendue de la Ferme par tous les Bureaux, en justifiant que les droits y ont été payés, & en payant le supplément, s'il en est dû.

*On raporte à chaque Article particulier des Drogueries & Epiceries, les droits d'entrée qu'elles payent en France, & pour lesquels chaque drogue est employée dans les Tarifs; on remarquera seulement ici, que toutes celles qui viennent du Levant, Barbarie, & autres Pays & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Italie, payent le 20 pour cent de leur valeur, outre l'ancien droit, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.*

*Observation pour conserver les Epiceries dans les magasins des comptoirs des Indes.*

Rien n'est si contraire aux Epiceries qu'une trop grande chaleur; & lorsqu'elles y sont exposées, elles deviennent tellement séches, particuliérement le clou de girofle, qu'en peu de jours elles deviennent plus légéres de 10 ou 12 pour cent.

* Pour remédier à ce déchet, la Compagnie Hollandoise a fait bâtir à Batavia un grand Magasin dans un terroir humide au dedans des fortifications qui aboutissent à la mer. Il est à couvert du Soleil par de grands arbres qui font un bel ombrage sur lui. Ce Bâtiment avec cela, est suffisamment environné d'eau pour rendre le lieu frais & humide, aussi-bien que tout l'air qui l'environne. Outre cette disposition, les vents de mer, qui y sont très fréquens, & humides, contribuent fortement à la conservation de la fraicheur, & par conséquent à celle des Epiceries dans ce magasin, où elles sont mises en bel ordre dans de grandes cellules faites de planches. On ne les conserve point emballées dans les magasins, comme quelques-uns l'ont dit. C'est encore une fable toute pure, que quelques voyageurs ont publiée, qu'on envoye avec soin de tems en tems les balles à la mer, & sur-tout celles du girofle, afin de les y tremper pendant 24. heures, & qu'on renouvelle souvent cette opération, jusqu'à ce que les vaisseaux de la même Compagnie, soient prêts d'en faire la charge: sans cette précaution, ajoute-t-on à cette fable, on ne trouveroit bientôt plus, dans ces balles, que de la poussiére. La Compagnie n'a garde de faire pratiquer une telle manœuvre; la qualité de leurs épiceries seroit bien tôt altérée, ou perdue. Cette poussiére est purement imaginaire, à moins qu'on ne balotât souvent ces Epiceries dans des lieux fort chauds & bien secs.

Il faut remarquer qu'on ne conserve dans ce Magasin que les Epiceries des Isles Molucques, qui sont seulement le girofle & la muscade. Pour la canelle, on y en apporte peu, parce que c'est à l'Isle de Ceylan, le seul endroit qui la produit, qu'on la charge directement pour l'Europe. Le Magasin de la canelle est à Colombo, ville bien fortifiée, & la Capitale de cette Isle. Il est placé aussi à l'ombrage, mais avec moins de précaution que celui des autres Epiceries à Batavia. J'en parle après les avoir vû, & examiné dans ces deux endroits.

EPICES. On appelle ainsi toutes sortes de drogues Orientales & aromatiques, qui ont des qualités chaudes & piquantes, & sur-tout celles dont on se sert pour l'assaisonnement des sauces; comme sont le Poivre, la Muscade, le Gingembre, le Girofle, la Canelle, &c.

Les drogues médicinales, qui viennent d'Orient, telles que sont le Sené, la Casse, &c. sont aussi comprises sous le nom d'Epices.

On appelle *fines Epices*, ou autrement *les quatre Epices*, un mélange de plusieurs aromats battus & pulvérisés, mêlés ensemble en certaine quantité, & en certaine proportion.

*Pomet*, dans son *Histoire des Drogues*, à l'article des Poivres, en a donné la régle suivante.

| | | |
|---|---|---|
| Poivre noir de Hollande, - - | 5 liv. | |
| Girofle sec, - - - - | 1 | [illegible] |
| Muscade, - - - - | 1 | [illegible] |
| Gingembre sec & nouveau, - - | 12 | [illegible] |
| Anis verd, - - - - | | [illegible] |
| Coriandre, - - - - | | [illegible] |

Le tout pulverisé à part, & passé par un tamis de crin fin.

La plupart de ceux qui composent les quatre Epices, ne manquent guéres de les sophistiquer, employant la pousse, ou grabeau de poivre, au lieu du bon poivre; à la place du girofle, le poivre de Jamaique, ou le chapeler; & au lieu de la muscade, le Costus blanc; mettant à la vérité du gingembre, à cause de son bas prix; mais ne se servant que du plus mauvais, & du plus carié.

Epice blanche, ou petite Epice. C'est le gingembre battu & réduit en poudre. *Voyez* Gingembre.

Pain-d'Epice. *Voyez* Pain-d'Epice.

EPICIER. Marchand qui fait particuliérement négoce d'épiceries & drogueries.

A Paris, les Marchands Epiciers ne font qu'un seul Corps de Communauté avec les Apoticaires. Ce Corps tient le deuxiéme rang dans les six Corps des Marchands. *Voyez* Epicerie.

EPINCELER, EPINCER, EPINCHELER, EPINCHER. *Voyez* Espoutier.

EPINCELEUSES, EPINCEUSES, EPINCHELEUSES, EPINCHEUSES. *Voyez* Esnoueuses.

EPINETTE. Instrument de musique, dont les cordes sont de léton, ou de fil de fer très fin, dont on joue par le moyen d'un clavier.

*Les Epinettes payent en France les droits d'entrée, à raison de 3 liv. la piéce, l'une portant l'autre; & ceux de sortie comme mercerie.*

EPINGLE. Petit brin de léton tiré à la filiére, blanchi, & coupé d'une certaine longueur, qui a une tête d'un côté, & une pointe de l'autre, qui sert à attacher des habits, du linge, des coeffures, &c. & qui est d'un usage très commun & très grand dans le ménage.

On fait aussi des Epingles de fer, qui étant blanchies comme les autres, passent pour être de léton; mais ces sortes d'Epingles ne sont pas permises en France, à cause de leur mauvaise qualité; & plusieurs Arrêts du Parlement de Paris en défendent la fabrique & le débit.

Il y a une Sentence du 26 Juillet 1695. du Lieutenant Général de Police, exécutée dans la cour de son Hôtel, qui confirme la saisie, qui avoit été faite par les Jurés Epingliers, de plusieurs milliers de ces Epingles de fer blanchies, & qui ordonne qu'elles seroient brûlées.

Ce commerce est si sévérement interdit, & l'usage de ces sortes d'Epingles jugé si dangereux, qu'en d'autres lieux elles sont brulées par l'Exécuteur de la haute Justice. On

On trouve à la fuite des Statuts de la Communauté des Maîtres Epingliers de Bourdeaux, un Arrêt du Parlement de cette Ville, qui les y condamne, & le procès verbal de l'exécution, l'un du 30 Mars 1734. & l'autre du 7 Avril de la même année. Il n'eft pas néanmoins défendu de fabriquer des Epingles de fer, vernies en noir pour le deuil, comme on le dira ci-après.

Les Epingles qu'on eftime les meilleures, font celles d'Angleterre; celles de Bourdeaux fuivent, & enfuite celles qui fe font à Reugle, à Laigle, & en quelques autres endroits de Normandie.

Les Epingles de Paris ne le cédoient point autrefois à celles d'Angleterre; & elles confervent même encore leur réputation, quoiqu'il ne s'y en fabrique plus, & que celles qu'on y vend fous ce nom, & dont le commerce eft très confidérable, viennent toutes de Normandie.

La perfection d'une bonne Epingle confifte à la roideur du léton, qui ne plie point, & en fon blanchiment: il faut auffi que la tête foit bien tournée, & les bouts bien limés, enforte qu'ils ne puiffent égratigner.

L'Appoiotage & le blanchiment de Paris avoient toujours paffé pour les meilleurs: l'appointage, parce que les Ouvriers, après avoir paffé la pointe de leurs Epingles fur la meule, l'adouciffoient fur le poliffoir; ce qu'on ne fait guéres dans les fabriques des Provinces: & le blanchiment, parce que les Epingliers de Paris employoient, pour blanchir leurs ouvrages, de l'étain fin bien calciné, & fouvent des feuilles d'argent préparées par les Bateurs d'or, du moins pour les plus fines Epingles, qu'on nomme, Façon d'Angleterre.

En Normandie, & dans les autres lieux de France, où l'on fait des Epingles, on ne fe fert guéres que d'étain, de plomb & de vif-argent, mêlés enfemble dans la fonte; ce qui non-feulement les blanchit moins bien, mais eft encore très dangereux, à caufe de la mauvaife qualité de ce minéral, qui rend la piquure de celles qui en font blanchies, très difficile à guérir.

Le premier blanchiment, c'eft-à-dire, le blanchiment de Paris, s'appelle Blanchiment à l'eau; & l'autre, Blanchiment au pot. Depuis que la fabrique des Epingles de Paris eft tombée, les Ouvriers de Reugle, pour les mieux imiter, fe font accoutumés de blanchir à l'eau, & y réuffiffent affez bien.

Le commerce des Epingles a toujours été très grand en France; & quoiqu'il ne s'en fabrique préfentement que peu ou point à Paris, on ne peut imaginer combien eft confidérable le négoce que les Marchands Merciers de cette Ville en font, & pour quelles fommes ils en débitent, foit dans cette Capitale même, foit par les envois qu'ils ont coutume d'en faire dans les Provinces, & dans les Pays étrangers.

La plupart du fil de léton, dont on fait les Epingles de France, vient de Stockholm, d'où les Marchands de Paris en tirent quantité de divers échantillons, propres à plufieurs fortes d'ouvrages.

Les plus déliés de ces letons s'employent par les Epingliers, particuliérement par ceux de Reugle, qui font au moins au nombre de 500 Ouvriers, tous les Habitans de cette petite Ville n'étant guére occupés qu'à faire des Epingles, & à en vendre.

La confommation de ce fil à Epingles eft fi grande, qu'il s'en débite à Paris feul pour plus de 50000 écus par an. *Voyez* LETON.

Il n'y a guéres de marchandifes qui fe vendent moins cher que les Epingles; & cependant il n'y en a point qui paffent par plus de mains, avant que de pouvoir être mifes en vente. On compte jufqu'à plus de 25 Ouvriers, qui y travaillent fucceffivement, depuis que le fil de léton a été tiré à la filiére, jufqu'à ce que l'Epingle foit attachée au papier.

Les Epingles pour la vente en gros fe débitent au fixain; c'eft-à-dire, en paquets de fix milliers, chaque millier de dix cens.

Le papier où on les pique, de la maniére qu'on le dira dans la fuite, s'appelle Papier à Epingles, & fe fabrique dans quelques moulins de Normandie, & du Païs du Maine. *Voyez l'Article du* PAPIER.

Pour piquer les Epingles, ou plutôt pour faire les trous dans les papiers où on les pique, on fe fert d'un inftrument d'acier fait en maniére de peigne, dont les dents, de la groffeur & de la diftance convenable aux divers numeros des Epingles, font d'un feul coup de marteau qu'on donne deffus, tous les trous néceffaires pour chaque quarteron.

Les milliers font divifés en demi-milliers par un efpace affez large, qui les fépare dans toute la longueur du papier. Chaque demi-millier eft, pour ainfi dire, fubdivifé par des rangées de cinquante chacune, qui le font elles-mêmes au milieu par un petit vuide, qui les partage en deux quarterons, qui quelquefois font de 25 Epingles, & quelquefois feulement de 20; cette différence néanmoins ne diminuant point le millier qui toujours eft entier; les cinq Epingles ôtées fur chaque quarteron fe remplaçant par quelques rangées qu'on ajoute au total.

Cette diftinction de 25 & de 20 au quarteron, n'eft proprement que pour le débit; celles de 20 paffant pour Epingles d'Angleterre; quoiqu'auffi-bien que celles de 25 elles fe faffent en France.

Pour diftinguer les groffeurs des Epingles, on les compte par numeros: les plus petites, qui font les camions, s'appellent Numero 3, 4, 5. Depuis les camions, chaque groffeur s'eftime par un feul numero, jufqu'au numero 6, 7, 8, &c. mais depuis le quatorziéme, on ne compte plus que de deux en deux, c'eft-à-dire, numero 16, 18 & 20, qui eft celui des plus groffes Epingles.

Cette maniére d'eftimer la groffeur & longueur des Epingles par numero, qui s'obferve auffi pour plufieurs autres fortes de marchandifes, eft très commode & très abrégée; fuffifant, fans entrer dans un plus grand détail fur leur mefure, qu'il feroit même très difficile de déterminer, de mander aux Ouvriers, ou Marchands, d'envoyer tant de fixains d'un tel numero, tant d'un autre; ce qui fert auffi à dreffer plus aifément la facture des envois. *Voyez* NUMERO.

Les paquets d'Epingles font marqués d'une empreinte, ou marque rouge, fur le papier de chaque demi-millier, & chaque Ouvrier a fa marque différente. Les deux demi-milliers font joints enfemble par une bande de papier, large d'environ deux doigts, qui les entoure par le milieu, & qui eft attachée par une Epingle, qui eft comme l'échantillon du numero.

Sur un autre papier, qui enveloppe le fixain entier, c'eft-à-dire, les douze demi-milliers, il eft encore marqué en rouge l'enfeigne de l'Ouvrier. Au bas de cette empreinte, qui eft d'environ trois pouces en quarré, plus longue que large, eft le nom de celui qui les a fabriquées.

Les ouvrages de Paris, ou qui paffent pour en être, font ordinairement marqués des armes de la Reine régnante, ou de quelque Princeffe: mais toujours cette enfeigne eft fauffe; les Ouvriers & les Marchands, quoique contre les Statuts & Réglemens de l'Epinglerie, envoyant leurs papiers tout imprimés aux Epingliers de Province.

Outre les Epingles blanches, dont on vient de parler, on fait des Epingles noires, moyennes, & fines, depuis numero 4 jufqu'au numero 10, qui fervent pour le deuil; mais la confommation en eft beaucoup moins grande qu'autrefois. Ces fortes d'Epingles, comme on l'a dit ci-deffus, peuvent être, & font ordinairement de fer.

On fabrique aussi quantité de grosses Epingles de léton de différentes longueurs; les unes à tête de même métal, les autres à tête d'émail. Elles servent pour faire des dentelles & guipures sur l'oreiller.

Enfin, il y a des Epingles à deux têtes de plusieurs numeros, dont les Dames, en se coëffant de nuit, relévent les boucles de leurs cheveux. Elles ont été imaginées, afin que pendant le sommeil, elles ne puissent en être ni piquées, ni égratignées.

Les principaux Ouvriers de Reugle & de Laigle, & des environs de ces deux Villes de Normandie, débitent presque toutes leurs Epingles à Paris; les y apportant eux-mêmes, ou les envoyant aux Correspondans qu'ils y ont, pour ne les vendre qu'en gros aux Epingliers & Merciers de cette Ville, qui ensuite les vendent, comme on l'a dit, pour fabrique de Paris.

A l'égard des petits Ouvriers Normands, qui ne peuvent faire de crédit, ils les portent chaque semaine au marché, le Mardi à Laigle, & à Reugle le Vendredi: & c'est là aussi où les Marchands de Paris ont des Commissionnaires, qui les achétent à bon compte, & qui les leur font tenir, quand ils en ont suffisamment amassé.

*Les Epingles de toutes fabriques payoient autrefois en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de mercerie; savoir, 3 liv. le cent pesant de sortie, & 4 l. d'entrée aussi le cent pesant; mais par l'Arrêt du 3 Juillet 1692. les Epingles de fabrique étrangére payent les droits d'entrée sur le pié de 20 liv. le cent pesant; & celles de fabrique Françoise, les droits de sortie, seulement à raison de 2 liv. quand elles sont destinées & déclarées pour l'étranger.*

EPINGLIER. Ouvrier qui fait des épingles, ou le Marchand qui les vend.

*Communauté de Paris.*

La Communauté des Maîtres Epingliers de Paris est très ancienne, & y étoit autrefois très considérable; on y a souvent compté plus de 200 Maitres, qui travailloient eux-mêmes, & qui occupoient au delà de 600 Compagnons, y ayant tels Maitres, qui en avoient 20, & quelquefois 30.

Depuis que la plûpart des Maitres se sont contentés d'être Marchands. & ont cessé d'être Ouvriers, & sur-tout depuis que de forts Marchands Merciers se sont mêlés de ce négoce, la fabrique des épingles est entiérement tombée à Paris; à peine vers l'an 1680. y avoit-il 50 Maitres & 18 veuves; encore n'y avoit-il de ces Maitres que 5, qui travaillassent eux-mêmes, ou qui fissent travailler; les autres ne s'appliquant qu'aux divers menus ouvrages de fil de léton, & de fil de fer, que les Epingliers peuvent fabriquer en vertu de leurs Statuts

La Communauté ayant continué de dépérir, & aucun Ouvrier de Paris ne travaillant plus en épingles, on parla en 1690. de l'unir à une autre Communauté encore plus affoiblie, qui étoit celle des Aiguilliers, où il ne restoit plus que six Maitres; ce qui fut exécuté peu d'années après, comme on le dira dans la suite.

Avant cette union, le Corps étoit gouverné par d'anciens Statuts, renouvellés par Henri IV, dont les Lettres Patentes de 1602. furent enregistrées au Parlement le 28 Juin de la même année.

On les rapporte ici en extrait, parce qu'il n'y a point eu de nouveaux Réglemens donnés après la réunion des deux Communautés, & qu'elles ont conservé leurs Statuts, auquels les Lettres Patentes d'incorporation n'ont ajouté que peu de choses concernant les Jurés & le chef-d'œuvre.

Trente & un articles composent ces Statuts, dont le dernier régle le nombre des Jurés à quatre, desquels deux doivent être élus par chacun an à la pluralité des voix.

Chaque Maître ne peut avoir que deux Aprentifs à la fois, obligés au moins pour quatre années, & avec la clause expresse que c'est pour être au pain du Maitre, c'est-à-dire, pour être nourri à la maison. Si l'Aprentif s'absente plus de six mois, le brevet de son aprentissage demeure nul, & le Maitre est tenu de le remettre aux Jurés.

L'Aprentif commencé peut être fini par la veuve de son Maitre, ou par un autre Maitre.

Avant d'être reçu au chef-d'œuvre, l'Aspirant, outre les quatre années de son aprentissage, doit encore avoir servi un an en qualité de Compagnon.

Nul n'est exemt du chef-d'œuvre, que les fils de Maitres, & les Aprentifs, ou Compagnons de Paris épousant les veuves & filles de Maître, qui ne sont tenus les uns & les autres que de l'expérience.

Le Patron, pour faire chef-d'œuvre, se donne par les Jurés, & se fait dans la maison de l'un d'eux, en présence de quatre Bacheliers du métier. Il consiste en un millier d'épingles, qui après avoir été achevé, doit être vû & déployé en présence de tous les Maitres, pour en dire leurs avis.

Aucun Maitre, ou Veuve ne peut tenir plus d'un ouvroir, ou boutique pour vendre, si ce n'est la veille & le jour de l'an qu'ils en peuvent tenir deux.

Cet article a été conservé des plus anciens Statuts, & on le met ici pour rappeller dans un tems de profusion & de luxe, l'aimable simplicité de nos Péres, qui se contentoient de donner pour étreine des épingles aux jeunes filles; c'est de-là qu'est venue la coutume, qui donne encore le nom d'Epingle à de certains présens qui accompagnent les marchés les plus considérables, ne se concluant guéres sans qu'on n'y donne quelque chose pour les épingles, ou de ceux qui s'en sont mêlés, ou des femmes & des filles des personnes avec qui l'on traite.

Les marchandises foraines doivent être visitées & marquées du poinçon des Jurés, pour être vendues comme foraines; & les ouvrages des Maîtres de la Ville, de leur propre marque & enseigne, pour être vendues comme Epingles de Paris.

Les Compagnons Aprentifs de la Ville, & les fils de Maitres ont la faculté de travailler en chambre, mais non pour eux.

L'ouvrage que les Maîtres peuvent donner aux Compagnons chambrelans, est seulement de faire tirer, fraper, & poindre épingle, & non autre.

Outre les épingles, les Maitres Epingliers peuvent faire diverses sortes d'ouvrages de fil de léton & de fer; comme sont tous fers & affiquets pour coeffures de femmes, crochets, brochettes à tricoter, fourchettes de léton & de fer, agraffes, chaînes, chassis, voliéres, annelets, treillis en lozange ou carrés, cages de fil de léton &c.

L'union de la Communauté des Epingliers de Paris, avec la Communauté des Aiguilliers de la même Ville, dont on a parlé ci-dessus, fut exécutée en 1695. en vertu des Lettres de Louis XIV du mois d'Octobre de la même année.

Le nombre des Jurés fut réduit à trois, deux Epingliers, & un Aiguillier, dont l'un s'élit tous les ans à la pluralité des voix des Maitres de chaque profession, en observant néanmoins de choisir deux Epingliers de suite contre un Aiguillier; ce qui ne se pratique pourtant que peu souvent, à cause du petit nombre des Aiguilliers.

Le chef-d'œuvre des Epingliers ne se fait plus sur le patron des épingles; mais chaque Aspirant est reçû sur la partie du métier qu'il s'est choisi; l'un sur les agraffes; l'autre sur les treillis de fil de fer, ou de léton; quelques autres sur les clous, qu'on appelle

pelle

pelle Clous à Tapissier & à Cordonnier; ou de semblables petits ouvrages.

A l'égard des Aiguilliers, l'ancien chef-d'œuvre subsiste toujours, si l'Aspirant se propose cette partie des deux Communautés réunies. A l'exception de ces deux ou trois changemens de police, qui sont devenus communs aux deux Corps, leurs anciens Réglemens subsistent toûjours.

La fête des deux Communautés est la Nativité de la Vierge, dont la Confrairie est établie aux grands Augustins.

*Communauté de Bourdeaux.*

Ce n'est que depuis l'année 1584. que les Maîtres Epingliers de Bourdeaux ont été érigés en Corps de Jurande.

Ils reçurent le 11 Août de cette année leurs premiers Statuts, qui pour l'essentiel ne sont guéres différens de ceux de Paris, sur lesquels les Maire & Jurats de cette Capitale de Guienne, qui les leur donnérent, sous le bon plaisir du Roi & du Parlement, semblent les avoir dressés.

Ces Statuts ne consistoient d'abord qu'en 24 articles; les Maîtres en ayant obtenu la confirmation de Louis XIV près de cent ans après : ils y firent ajouter 4 autres articles, qui, aussi-bien que les anciens, furent enrégistrés au Parlement de Bourdeaux le 18 Juin 1672. en conséquence des Lettres Patentes de S. M. du mois de Mars précédent.

Les Jurés, qu'on nomme Bayles, sont seulement au nombre de deux, qui se changent chaque année.

Les Enfans mâles des Maîtres, dont les Péres sont décédés, peuvent lever boutique; à la charge, lorsqu'ils seront en age, d'être examinés, & de prêter serment.

Nul, s'il n'est fils de Maître, n'est reçû sans chef-d'œuvre, & ne peut tenir boutique sans avoir pris des Lettres de Maîtrise des Maire & Jurats.

L'aprentissage est de cinq années entiéres, après quoi les Aprentifs sont reçûs Compagnons.

Enfin les visites des Bayles se font deux fois le mois d'obligation; & eux & les Maîtres Jurés, c'est-à-dire, qui ont fait le serment, aussi-bien que les Compagnons, en font un de demeurer dans la Ville, & non ailleurs.

Outre ces articles de discipline, il y en a plusieurs qui concernent la confrairie de Sainte Claire Patronne de la Communauté, & l'enterrement & convoi des Maîtres & Compagnons décédés.

EPINGLIER. Instrument de bois, qui fait partie du rouet à filer, le long duquel sont disposés de petits crochets de léton, ou de fil de fer, à travers de deux desquels passe successivement le fil à mesure qu'il fait des sillons sur la bobine ou fusée. *Voyez* ROUET.

EPINOCHE. C'est le nom que l'on donne chez les Marchands Epiciers & Droguistes, au Caffé de la meilleure qualité. *Voyez* CAFFE'.

* EPITHYME. C'est une plante assez petite & filamenteuse, du nombre de celles que les Botanistes appellent *Parasites*, parce qu'elle est d'une nature à ne pouvoir vivre que sur d'autres plantes, où elle s'entortille pour y mieux prendre sa nourriture.

Cette plante vient d'une semence fort menue, qui produit de longs filets déliés comme des cheveux, qui périssent bientôt, aussi-bien que leurs racines, si elles ne trouvent quelque plante voisine, pour lui servir tout ensemble de soutien & d'aliment. Ses fleurs blanchâtres tirant sur la couleur de chair, sont semblables à de petits godets, & produisent une semence brune ou grisâtre, grosse comme celle du pavot, renfermée dans de petites capsules rondes, qui en contiennent 4 ou 5 grains au plus.

† *L'Epithyme* est proprement une espéce de *Cuscute*, plus petite que la commune & qui croit sur le *Thym*, c'est d'où il a pris son nom. Cette espéce naît cependant dans les pays chauds indifféremment sur plusieurs sortes d'herbes, dont quelques Médecins en font d'autant d'espéces, à qui ils attribuent les qualités des herbes du suc desquelles elles se nourrissent. Mais il n'y a véritablement que deux espéces de connues en tout, qui viennent sur différentes plantes. La premiére qui est la plus grande est celle qu'on nomme communément CUSCUTE. *Voyez son Article.* La seconde qui croit, comme j'ai dit, aux pays chauds, est la plus petite. Celle qui vient sur le Thym est la plus estimée en Médecine, & est tenue pour le vrai Epithyme. Celle qui croit sur le Lin, est la grande Cuscute.

† Mr. *Savary* s'est trompé sur le nombre des semences, sans doute après quelque Auteur. La coque qui vient après la fleur, n'est composée que de deux capsules, dans chacune desquelles il n'y a qu'une seule semence, aussi petite que celle de pavot, à laquelle l'Auteur la compare.

Les Marchands Droguistes vendent deux sortes d'Epithyme, qui ne différent que dans la couleur, dans la grandeur, & dans la force, à cause de la nature du pays qui les produit, étant cependant toûjours la même espéce; l'Epithyme de Candie, & l'Epithyme de Venise: le premier a de longs filamens de couleur brune; le second en a de petits & frisés; tous deux sont d'une odeur aromatique; mais celle de l'Epithyme de Venise, est beaucoup plus forte.

Il y en a une troisiéme espéce, que les Herboristes qui le vendent, nomment Epithyme de pays; mais il n'a ni goût, ni odeur, ni vertu.

Cette plante doit se choisir nouvelle, odorante, & point brisée: on la croit propre pour fortifier les parties, & pour empêcher les obstructions des viscéres, &c.

*L'Ephithyme paye en France les droits d'entrée sur le pié de 50 s. du cent pesant, conformement au Tarif de 1664. Et à la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il est appellé* Epithymi, *2 s. 6. d. du quintal d'ancienne taxation, & 13 s. de nouvelle réapréciation.*

*Cette drogue n'est point employée dans le Tarif de 1685. au nombre de celles qui doivent payer 20 pour 100 de leur valeur : mais il y a apparence, qu'elle y est sousentendue, comme venans des Etats du Grand Seigneur.*

EPLAIGNER, EPLAIGNEUR. *Voyez* LAINER, *&* LAINEUR.

EPLUCHEMENT. Action d'éplucher.

Ce terme est particuliérement usité parmi les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, & chez les Tissutiers-Rubaniers. Aussi, quand ils disent qu'ils travaillent à l'Epluchement de leurs ouvrages, cela veut dire qu'ils sont occupés à ôter, ou couper tous les bouts de fil d'or, d'argent, ou de soie inutiles, qui sont sur leurs étoffes ou rubans, après être levés de dessus le métier, afin de les rendre plus propres & plus unis.

On dit aussi dans les Manufactures de lainages, Faire l'Epluchement des laines, pour dire, les bien manier, pour en ôter toutes les ordures & saletés.

EPLUCHER. Retrancher ce qu'il y a d'inutile & de mauvais en quelque chose, en ôter les ordures & saletés.

Les Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de soie, & les Tissutiers-Rubaniers, épluchent leurs étoffes & leurs rubans.

Dans les Manufactures de lainages, on épluche les laines avant de les carder, & encore avant de les filer.

Les Chapeliers font aussi éplucher les peaux de castors; c'est-à-dire, qu'ils en font tirer & arracher le long poil luisant, appellé Jarre, qui se rencontre sur la superficie de ces peaux. *Voyez* JARRE.

EPLUCHEUSE. Nom qu'on donne dans les Manu-

Manufactures de draperie, aux Ouvriéres qui manient & épluchent les laines, avant de les carder, ou de les filer.

Eplucheuse. Se dit auſſi chez les Maîtres Chapeliers, des femmes qu'ils employent à tirer le jarre de deſſus les peaux de caſtor. *Voyez* Jarre.

EPLUCHOIR. Terme de Vanier. C'eſt l'outil, dont les Vaniers ſe ſervent pour éplucher la marchandiſe, quand elle eſt faite; c'eſt-à-dire, pour couper tous les bouts d'oſier, qui ſortent au dehors de l'ouvrage.

L'Epluchoir a le manche de bois, avec la virole de fer, & une petite, mais forte lame d'acier, de forme triangulaire, un peu arrondie vers la pointe. Il y en a de plus ou de moins longs ſuivant l'ouvrage, mais ordinairement depuis 2 pouces, juſqu'à 3 pouces de lame.

* EPONGE. Eſpéce de plante marine, qui ſemble approcher du Champignon, ou *Fungus*; mais qui en différe dans toute ſa ſubſtance, laquelle n'eſt point charnue comme celle des champignons. C'eſt proprement un corps entiérement à poils, ou lanugineux, preſque formé en tuf, celluleux & poreux, qu'on trouve attaché ſur des rochers vers les bords de la mer. La plûpart des Anciens ont pris ce corps pour une eſpéce d'animal, parce qu'il leur ſembloit avoir un peu de mouvement ſur ſon lieu lorſqu'on le touchoit, & ſur-tout celui de ſe retirer vers ſon principe quand on l'en vouloit arracher. *Pline*, par cette raiſon, a crû devoir le placer au milieu des animaux marins. D'autres Naturaliſtes, qui ont crû qu'il y avoit des êtres dans le Monde, dont la nature étoit moitié plante, & moitié animal, leur ont donné le nom général de *Zoophytes*, (qui ſignifie *Animaux plantes*) pour les diſtinguer des autres êtres. Ils ont mis, ſuivant cette opinion, l'Eponge au rang des Zoophytes. Mais c'eſt une erreur; il n'y a point dans la nature de ſemblables êtres. Si l'Eponge ſemble avoir quelque mouvement dans la mer, étant encore plantée ſur ſon lieu, c'eſt par le reſſort de ſes poils, qu'elle ſe contracte par l'attouchement, ou les impreſſions un peu fortes qu'elle reçoit, de ſorte que l'eau qui remplit ſes cellules, étant obligée de ſortir, ce même reſſort ſe reſſerre à meſure que l'eau prend ſon iſſue, & ſe reſſerre d'autant plus, qu'il trouve alors moins de réſiſtance au dedans. C'eſt la ſtructure de ces poils, & de ces cellules, qui fait tout le jeu de cette plante, étant ſur ſon pié, & aidée des mouvemens de l'eau de la mer. On pourroit regarder l'Eponge, dans ce cas, comme une ſenſitive marine.

On a accoutumé de tout tems, tant dans les uſages de l'Eponge, que dans le commerce qu'on en fait, de la diſtinguer en deux ſortes, ſavoir, en fine & en groſſiére. Les Anciens nommoient la premiére, mâle, & la ſeconde femelle; mais ces noms imaginaires ne ſont plus uſités, parce qu'ils n'ont point de ſens.

La plûpart des Eponges viennent de la Mer Méditerranée, & ſur-tout du Levant. Les plus fines ſe pêchent dans les Iſles de l'Archipel, & en particulier aux environs de l'Iſle de *Nicaria*, au Sud-Oueſt de Smyrne, entre celles de Samos & Tine. On apporte les plus groſſes de la Barbarie, particuliérement de Tunis & d'Alger. On les reçoit en France ordinairement par la voie de Marſeille.

Les plus fines ſont blondes, ou jaunâtres, légéres, leurs pores petits & ſerrés. A l'égard des groſſes, elles différent en bonté, ſuivant la grandeur de leurs pores; plus elles les ont grands, & plus elles s'éloignent de la bonté des fines, & à petits trous.

On fait différens uſages des Eponges, en pluſieurs Arts. Les fines ſervent aux Anatomiſtes dans les diſſections; aux Chirurgiens pour la dilation des fiſtules, & contre les hémorragies; aux Apoticaires pour compoſer des poudres, ou des tablettes contre le goêtre. Les groſſes ſervent beaucoup aux Palfreniers pour panſer les Chevaux. Les Imprimeurs s'en ſervent pour mettre de l'eau ſur leurs formes lorſqu'ils veulent les décompoſer.

On trouve dans les groſſes Eponges une ſorte de pierres, qu'on nomme *Cyſtheolithes*, qu'on croit propres pour les vers des jeunes enfans, broyées, & priſes en poudre; pour leur choix, il faut s'en fier à quelques Marchands Epiciers-Droguiſtes de conſcience, qui les ayent tirées eux-mêmes des Eponges.

Les Botaniſtes comptent dans le genre d'Eponge, encore 15 eſpéces, de plus que les deux ſortes dont on vient de parler, & qui ne peuvent ſervir comme celles-là. Les unes ſont rondes, d'autres creuſes, d'autres de la forme d'un entonnoir, quelques-unes qui reſſemblent à des gaines, d'autres qui ſont épineuſes; & enfin diverſes autres, qui ſont rameuſes comme des branches d'arbres; dont une bonne partie ſe trouvent en Amérique.

*Les droits d'entrée, qui ſe payent en France pour les Eponges de toutes ſortes, ſont de 50 ſols le cent peſant; & ceux de ſortie de 20 ſols, conformement au Tarif de 1664.*

*Outre les droits d'entrée marqués ci-deſſus, les Eponges de Levant payent encore 20 pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685. comme étant du nombre des marchandiſes, qui ſe tirent des Etats du grand Seigneur, & de Barbarie.*

Les Eponges *Pyrotechniques*, ou faciles à s'enflammer, ne ſont autre choſe que la méche d'Allemagne, ou amadou. *Voyez* Amadou.

Eponges. Terme de Plomberie. Ce ſont les bords du chaſſis qui environnent la table, ou moule, ſur laquelle les Plombiers verſent & coulent leur plomb.

Le Rable, qui ſert à pouſſer le métal liquide juſqu'au bout du moule, & à lui donner ſon épaiſſeur, eſt appuyé par ſes deux extrémités ſur ces Eponges, où il eſt comme enchaſſé par deux entailles, qui le tiennent en état, & qui l'empêchent de varier & de ſe détourner, quand le Plombier le pouſſe. *Voyez* Plombier, *où il eſt parlé de la maniére de couler les grandes tables de plomb.*

EPOUSSETTE. Petite broſſe, ou vergette, qui ſert à ôter la pouſſiére de deſſus les meubles & les habits. *Voyez* Vergette.

*Les Epouſſettes payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de mercerie; c'eſt-à-dire, 10 liv. du cent peſant pour l'entrée, & 2 liv. pour la ſortie, quand elles ſont déclarées pour aller à l'étranger, le tout conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

Epoussette. Les Graveurs en eau forte appellent Epouſſette, une broſſe, ou gros pinceau fait de la queue de l'animal, qu'on nomme *Petit-gris*. Ils s'en ſervent pour ôter de deſſus la planche de cuivre vernie les ordures que laiſſe le vernis, lorſqu'on l'enléve avec les pointes, ou autres petits outils, dont on ſe ſert à la gravûre à l'eau forte. Quelques Graveurs ne ſe ſervent que de plumes liées enſemble. *Voyez* Graveur a l'Eau forte.

EPOUTI. *Voyez* Espouti.

EPREUVE. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit des premiéres feuilles qui ſe tirent de chaque forme, ſur leſquelles le Correcteur fait ſes corrections.

* Dans les ouvrages de conſéquence, on en tire ordinairement juſqu'à trois, dont la derniére ſe corrige, ou par l'Auteur, ou par le Libraire. Il ſeroit à ſouhaiter que tous les Libraires vouluſſent ou fuſſent en état de corriger & de conférer eux-mêmes, au moins les derniéres Epreuves, comme faiſoient les anciens Imprimeurs; les impreſſions en ſeroient plus exactes, & par conſéquent plus eſtimées. *Voyez* Imprimerie.

Epreuve. Il ſe dit auſſi des premiéres Eſtampes, qu'on fait tirer de deſſus une planche gravée. Les premiéres Epreuves ſont toujours les plus belles & les plus noires.

EPROUVETTE. Les Potiers d'étain nomment ainsi une petite cuilliére de fer, dans laquelle ils fondent leur étain, pour en connoitre la qualité, avant que de le mettre en œuvre.

EPROUVETTE. C'est aussi une espéce de jauge, dont les Commis des Aydes se servent dans les visites qu'ils font chez les Marchands de vin & Cabaretiers, pour connoitre ce qui reste de vin dans une futaille en vuidange.

Cette Eprouvette est ordinairement une petite chainette de fer, dont un des bouts est appesanti par un peu de plomb; on la fait entrer par le bondon de la piéce, & lorsqu'on sent le fond, on la retire, le Commis évaluant la liqueur sur la partie de la chaîne, qui en sort humectée.

EPROUVETTE. Se dit encore chez les Maitres Taillandiers, Faiseurs de limes, d'une petite verge de fer, qu'ils mettent au feu avec les limes qu'ils veulent tremper. C'est sur cette verge, qu'ils retirent de tems en tems, qu'ils éprouvent si les limes ont le degré de chaleur nécessaire pour la trempe. *Voyez* LIME.

EPURE'. On appelle dans les Boulangeries où se fait le biscuit de mer, de la farine épurée, la farine qui est séparée de son son. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER, *à l'endroit où l'on parle des Farines qu'on y doit employer.*

EQUARISSAGE. Terme d'Exploitation & de Marchandise de bois. On appelle bois d'Equarissage, celui qui est équari, c'est-à-dire, qui a quatre angles égaux. Il se dit des poutres, des solives, des poteaux, & autres telles sortes de bois de charpente.

C'est sur l'Equarissage que se mesurent l'épaisseur & la largeur des bois; ainsi, l'on dit, Cette poutre a 18 pouces sur 16 d'Equarissage. *Voyez* BOIS QUARRE'.

EQUARISSOIR. Outil, dont se servent les Horlogeurs, Serruriers, Couteliers, Armuriers, & autres, pour augmenter les trous qu'ils ont faits dans le cuivre, ou le fer avec le foret. Cet outil est d'un acier bien aceré, forgé à 4 ou 5 carnes, avec un manche de bois. Il doit être fait en dépouille, c'est-à-dire, plus gros vers le manche que vers l'autre bout, afin qu'on le puisse tirer plus facilement du trou qu'on veut augmenter.

* EQUE-MARINE. *Voyez* BERIL.

EQUERRE. Instrument servant à tracer un angle droit; il est composé de deux régles, dont l'une est élevée perpendiculairement sur l'autre.

Cet instrument, d'un si grand usage dans les Mathématiques, n'en a guéres moins dans la Méchanique.

Les Tailleurs de pierre, les Maçons, les Charpentiers, les Menuisiers, les Serruriers, les Vitriers, & beaucoup d'autres Artisans, ne s'en peuvent passer.

Les uns se servent d'Equerre de fer, comme les Tailleurs de pierre, les Maçons, les Serruriers; d'autres, de bois, comme les Menuisiers & les Charpentiers; & quelques-uns également de bois & de fer.

Outre la véritable Equerre, l'Equerre à épaulement, & le triangle quarré, qui sont tous trois à angles droits, il y a la fausse Equerre, le Buveau, la Santerelle, &c. dont les branches étant mobiles, & pouvant s'ouvrir & se resserrer à discrétion, servent à tracer toutes sortes d'angles irréguliers. Toutes ces derniéres Equerres sont ordinairement de bois.

EQUIPAGE. C'est tout ce qui sert à conduire les charettes, chariots, & autres voitures par terre; ce qui comprend les chevaux, leurs selles, trains & attelage. Il se dit aussi des chevaux, mulets, & autres animaux de charge, des messagers & Voituriers.

Les chevaux & équipages des voituriers & autres personnes qui veulent faire entrer ou sortir des marchandises en fraude des droits du Roi, ou de celles qui sont censées de contrebande, sont sujets à confiscation, par les Ordonnances du Roi pour les Cinq grosses Fermes, les Aydes & Gabelles.

EQUIPAGE. On appelle ainsi, en terme de Marine, les Officiers, Soldats, Matelots, Mousses & Garçons qui servent sur un vaisseau, & qui le montent. Il se dit aussi des armes, victuailles, marchandises, dont est chargé un vaisseau; mais en ce sens on dit plus ordinairement, Equipement.

Les Equipages des vaisseaux Marchands, c'est-à-dire, les Matelots qui les montent, se réglent sur le nombre de lests qu'ils peuvent porter, chaque lest de deux tonneaux.

Un bâtiment Hollandois de 40 à 50 lests, a sept hommes d'Equipage, & un Mousse; depuis 50 jusqu'à 60 lests, huit hommes & un Mousse; se renforçant ainsi d'un homme, de 10 lests en 10 lests; ensorte qu'un bâtiment de 100 lests a douze hommes; celui de 150, dix-sept; & celui de 200 lests, vingt-deux.

Au-delà de 200 lests, c'est-à-dire, de 400 tonneaux, l'Armateur les équipe à son gré; mais presque toujours à proportion de ce qu'on vient de dire.

Les Mousses augmentent aussi-bien que les Matelots, mais différemment. Depuis 40 lests jusqu'à 80, il n'y a qu'un Mousse; deux depuis 80 jusqu'à 150; & trois jusqu'à 200 lests.

*Les Equipages des François & des Anglois sont ordinairement plus forts, mais toujours à peu près sur cette proportion.

EQUIPEMENT. C'est la même chose qu'Armement; c'est-à-dire, la provision de tout ce qui est nécessaire à la subsistance, aussi-bien qu'à la sûreté & à la manœuvre de l'équipage d'un vaisseau. *Voyez* ARMEMENT.

EQUIPER UN VAISSEAU. C'est le munir de ses apparaux, de ses victuailles, de ses agrez; enfin le pourvoir de toutes choses nécessaires, même de son équipage, c'est-à-dire, de ses Matelots. On équipe les vaisseaux de trois maniéres différentes; les uns en guerre; les autres en marchandises; & d'autres encore moitié guerre, & moitié marchandise. Les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales de France sont ordinairement équipés de cette derniére maniére; ce qui diminue de beaucoup les profits de leur armement. *Voyez* NAVIRE MARCHAND.

EQUIPES. Terme usité sur la riviére de Loire. Il signifie ce qu'on nomme un train de bateaux parmi ceux qui navigent en Seine & en Marne; c'est-à-dire une grande suite de Chalans ou autres bateaux attachés les uns aux autres qui remontent la Loire jusqu'à Roanne. Quand le vent est bon, ils sont hâlés ou tirés par des hommes qui vont à voile, & quand il est contraire ils sont quelquefois jusqu'au nombre de 60 & 80 sur une seule & même corde.

Ce sont ces halleurs de bateaux, que par dérision on appelle *Arrache-persil*, qui répondent ordinairement de si plaisantes injures aux passagers qui osent les nommer de la sorte.

EQUIPOLLENCE. Egalité de valeur.

EQUIPOLLENT. Ce qui est égal à une autre chose, à laquelle il est comparé.

A L'EQUIPOLLENT, à proportion. Les Associés doivent partager le profit à l'Equipollent de ce qu'ils ont dans la Societé.

EQUIPOLLER. Etre de pareil prix, ou être égal avec une autre chose. La dépense de ce Marchand équipolle son bien.

EQUIVALENT. Pareille valeur. En tems de guerre on permet quelquefois l'entrée des marchandises étrangéres, à la charge d'en faire sortir l'Equiva-

quivalent; c'est-à-dire, pour la même valeur en marchandises du Pays.

ERABLE Sorte d'arbre de haute futaye, qui se distingue en mâle & en femelle. Son bois, qui est très dur, & souvent tacheté ou marqueté de certaines figures, qui ont beaucoup de rapport à celle des yeux, est fort recherché des Ebenistes, qui s'en servent dans leurs ouvrages de marqueterie. Les Armuriers en employent aussi beaucoup pour la monture des armes de conséquence: & les Tourneurs en font des ouvrages très beaux; y en ayant qui le travaillent avec tant d'art, qu'ils en font des gobelets aussi déliés que des feuilles de papier.

Les vieux Erables loupeux & nouailleux, qui se trouvent bien sains, sont les plus estimés pour toutes ces sortes d'ouvrages.

Ils se débitent ordinairement dans les forêts par cartelles, ou petites planches de 3, 4 & 5 pouces d'épaisseur. Il s'en envoye néanmoins beaucoup en grume, c'est-à-dire, en grosses buches, ou rondins revêtus de leur écorce, que les Ouvriers qui les doivent employer, coupent, ou scient eux-mêmes, suivant les choses à quoi ils les destinent.

† L'Erable est un genre de plante à fleur pentapetale & rosacée, c'est-à-dire, dont les pétales, qui sont au nombre de cinq, sont disposées en rose. Il apartient à la 21e classe de Botanique de Mr. *Tournefort* Ce genre en renferme 9 espéces, dont trois sont Americaines. Leur fruit est composé de deux capsules ailées ou membraneuses à bouts pendans, qui renferment chacune une semence ronde. Ce genre d'arbre est appellé par les Latins *Acer*.

On fait en Canada une espéce de sucre gris, de la séve qu'on tire de cet arbre. * *Memoire MSS. de Mr. Garein.*

*Le bois d'Erable paye en France les droits d'entrée, comme bois d'Olivier, à raison de 20 s. le cent pesant; & ceux de sortie, comme Ebène, 16 s.*

ERAILLER, ou ERRAILLER. Tirer avec effort une toile, ou une étoffe, en telle sorte que les fils s'entrouvrent, se séparent, & se relâchent. Le crêpe, la gaze, & la mousseline sont sujets à s'érailler. Il y a même du danger d'érailler un drap, quand on le tire trop fort à la rame.

ERAILLURE. Endroit d'une étoffe, ou d'une toile, qui a été éraillé, qui a souffert quelque violente tension; ensorte que son tissu s'est séparé dans la chaine ou dans la trame.

ERGOT. Espéce de seigle long, noirâtre & cornu, qui croît quelquefois parmi le bon seigle. Sa farine est blanche; mais l'usage en est pernicieux, & cause, à ce qu'on croit, cette maladie populaire & épidémique, qu'on nomme Feu S. Antoine.

† Il cause ordinairement la gangréne aux piés; on en a un exemple arrivé dans l'Orléanois & dans le Blaisois en 1709. lequel est raporté dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences, année 1710. Ce qu'il y avoit d'étonnant, c'est que cette maladie n'étoit point pour les femmes. Ce blé est appellé *Ergot*, parce qu'effectivement il aproche de la figure d'un *Ergot de Coq*. Ce grain monstrueux est causé par une humidité maligne qui vient de certains brouillards, laquelle pourrit la peau qui couvre le grain, l'altére & la noircit, ce qui donne lieu à la séve de s'y porter d'autant plus abondamment, qu'elle ne se trouve plus resserrée par la peau dans les bornes ordinaires, & occasionne par là un accroissement extraordinaire dans le grain. Les poules n'en veulent point manger, quoiqu'il ne leur fasse point de mal en apparence.

ERMAILLE. Nom que les Suisses donnent à celui qui travaille en chef à la fabrique des fromages dans les montagnes de Gruyere & de Berne. *Voy.* FROMAGE DE GRUYERES.

ERMIN. C'est ainsi qu'on nomme dans les Echelles du Levant, & particuliérement à Smyrne, le droit de Douane, qu'on paye pour l'entrée & la sortie des marchandises. Les François ont longtems payé cinq pour cent de droit d'Ermin, tandis que les Anglois n'en payoient que trois: mais en vertu des Capitulations entre la France & la Porte, renouvellées par M. *de Nointel* en 1673. ce droit a été réduit aussi à trois pour cent en faveur des François, & de ceux qui vont au Levant sous la banniére de France. Il se paye outre cela un droit qu'on appelle le Droit doré, qui va environ à un quart par cent.

ERMINE. *Voyez* HERMINE.

ERMINETTE. Espéce de hache un peu recourbée, dont les Menuisiers se servent à dégrossir & unir leur bois. Quelques-uns la confondent avec un autre instrument, qu'on nomme Essette.

ERRATA. Terme d'Imprimerie. Mot Latin, devenu en quelque sorte François, qui signifie & qui indique les fautes d'impression qui se trouvent dans un Livre.

L'Errata se met au commencement ou à la fin du Livre, à la volonté de l'Auteur, ou de l'Imprimeur; & contient, outre les fautes, leurs corrections, les chiffres de la page, & le nombre des lignes où ces fautes se rencontrent. *Voyez* IMPRIMERIE.

ERRES. *Voyez* ARRHES.

ERREUR. Défaut de calcul, omission de partie, article mal porté sur un livre, dans un compte, ou dans une facture.

On dit dans tous ces sens: Il y a Erreur en cette addition; vous vous êtes trompé dans la facture que vous m'avez envoyée le tel jour; vous tirez en ligne 1677 liv. 10 s. au lieu de 1657 liv. 10 s. pour 130 aunes de drap à 12 liv. 15 s. c'est une Erreur de 20 liv. qui doit tourner à mon profit. J'ai trouvé plusieurs Erreurs dans votre compte; l'article porté en crédit le 1 Juillet pour 1540 liv. ne doit être que de 1530 liv. Vous me débitez le 21 Août de 400 liv. pour ma traite du 3 dudit à Lambert, je n'en ai point de connoissance.

Dans l'arrêté des comptes que les Marchands & Négocians soldent ensemble, ils ne doivent pas omettre la clause, Sauf Erreur de calcul, ou omission de parties.

On dit en maniére de proverbe, Qu'Erreur n'est pas compte; pour faire entendre, que quoiqu'un compte soit soldé, si l'on y trouve quelque défaut de calcul, ou omission de parties, on s'en doit réciproquement faire raison.

ESBOURRIER. Oter la bourre. Terme de Courroyeur. On esbourre les peaux de mouton avec l'estire, c'est-à-dire, qu'on leur ôte la bourre, ou tannée, qui leur est restée au sortir de la main du Tanneur. *Voyez* COURROYER.

ESCADES. Sorte de marchandise dont il est parlé dans le chapitre II. de la pancarte de la Prévôté de Nantes; elles sont du nombre de celles qui ne payent pas le devoir du Quarantiéme, mais dont le droit est fixé à 2 s. 6 d. par ballot de 150 livres pesant.

ESCAIT. Mesure servant à l'arpentage, qui est en usage en divers endroits de la Généralité de Bourdeaux; elle est plus ou moins grande suivant les lieux.

Aux deux Tonneins, Clerac, Meolle, la Parade, la Fitte, Favillet, Aiguillon & Colleigne, elle a 12 piés mesure d'Agen, qui est plus grand que celui de Roi d'environ trois lignes.

A Damasan, Puche, de Gontault, la Callonge & Monhurt, elle est de 14 piés 8 pouces mesure de Roi, qui font 14 piés 5 pouces 4 lignes d'Agen.

A Verteuil, Villeton & Grate-loup, elle est composée de 12 piés de Roi, faisant 11 piés 9 pouces d'Agen.

A la Gruerre elle n'a que 9 piés ¾ de Roi, faisant

fant 9 piés 3 pouces 9 lignes d'Agen.

Au mas de Caumont & Gontault elle a 16 piés de Roi, qui font 15 piés 8 pouces d'Agen.

ESCALE. On nomme ainsi sur les Côtes d'Afrique, ce qu'on nomme une Echelle dans le Levant; c'est-à-dire, un lieu de commerce, où les Marchands Négres viennent apporter leurs Marchandises aux Européens. On le dit aussi des endroits où les Européens vont faire la traite avec eux.

Au Sénégal, il y a quantité de ces Escales, le long de la grande riviére, & de la riviére du Morphil; les unes à 30 lieues, les autres jusqu'à 100 lieues & davantage de l'habitation des François. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *où il est parlé de celui du Sénégal.*

On nomme aussi de la sorte sur l'Océan, les ports où abordent les navires pendant leurs voyages, soit pour rafraichissement ou autres choses nécessaires, soit pour y décharger partie de leur fret, ou pour recevoir des marchandises dans leur bord.

Les Escales pour Terre-Neuve sont Oleron, Brouage & la Rochelle; c'est-à-dire, celles où les navires se fournissent ordinairement de sel & souvent de biscuit pour leur pêche.

FAIRE ESCALE. C'est entrer dans un port pour s'y rafraichir, ou y prendre & décharger des marchandises en passant.

ESCALEMBERG, ou COTON DE MONTAGNE. C'est une sorte de Coton qui vient de Smyrne par la voie de Marseille. Son estimation pour le payement du droit de 20 pour cent, est de 70 liv. 10 sols.

* ESCALIN: c'est ainsi qu'on l'écrit & qu'on le prononce parmi les François qui habitent les Provinces-Unies, & non *Scalin*, comme quelques-uns pensent. C'est une petite monnoie commune dans les Pays-Bas, dont la valeur différe selon la matiére & le lieu où il est fabriqué. Il y a trois sortes d'Escalins qui courent en Hollande. L'Escalin de Flandre, qu'on appelle autrement Escalin de permission, vaut six sols de Hollande, & six sols & demi en Brabant. Le petit, ou le méchant Escalin, comme on l'y appelle, vaut cinq sols & demi; celui-ci fait le plus grand nombre; il a été frapé en Hollande depuis 1650. On a marqué ensuite une partie de cette espéce d'une marque enfoncée avec un petit coin, où il y a les sept fléches qui représentent les sept Provinces-Unies: il vaut six sols; on le nomme Escalin marqué. Escalin vient du mot Flamand *Schelling*, qui signifie le même. L'Escalin, ou *Schellin*, fait proprement le sol de gros, dont 20 font la livre de gros, qui vaut 6 florins. L'Escalin ou sol de gros se divise en 12 deniers de gros, dont chaque denier vaut le ½ sol commun, ou 4 duites, ou 8 pennings. *Voyez* DUIT, & PANNING.

† Les Etats du Brabant, de Flandre & du Hainaut ont résolu en Décembre 1749. de faire frapper pour 4 millions d'Escalins, qui auront cours à raison de sept sols. On retirera peu à peu les anciens, qui ne valent que 6 sols & ½.

ESCAMITE. Sorte de toile de coton qui se tire du Levant par la voie de Smyrne; elles se fabriquent à Menemen, aussi-bien que les Demites. Les premiéres se vendent jusqu'à 9 temins la piéce, & les autres jusqu'à dix temins.

Les Escamites doivent tirer 10 cannes de Marseille, qui font 30 pics de Smyrne. Il y a néanmoins des piéces de 20 pics, dont les trois en font deux des autres.

ESCARBEILLE. Nom qu'on donne aux dents d'éléphant, du poids de 20 livres & au dessous.

ESCARBOUCLE. Nom qu'on donne quelquefois à une sorte de pierre précieuse rouge qu'on nomme plus communément *Rubis*. Ce nom ne se donne jamais au rubis, dont le poids est au dessous de 20 carats.

Les Anciens ont écrit & cru tant de choses extraordinaires de la véritable Escarboucle, comme ils l'appellent; & les Modernes qui en ont parlé sur leur foi, y ont tant ajouté de fables de leur propre fond, que plutôt que d'entrer dans ce détail, il vaut mieux nier qu'il y ait aucune autre pierre précieuse que les plus beaux rubis, qui porte & qui mérite ce nom. Comment ne riroit-on pas de ces dragons ailés, sur la tête desquels il a plû aux Anciens & aux Modernes de placer cette admirable pierre? Et comment conserver son sérieux à la lecture de ces combats romanesques des preux Chevaliers qu'ils font aller à leur conquête, qui doit toûjours coûter, ou la mort du Héros, ou celle du dragon?

ESCARLATIN. Espéce de cidre excellent, qui se fait dans le Cotantin, petit Pays qui fait partie de la Normandie. *Voyez* CIDRE.

ESCARRAS. Mot Picard, qui signifie Echalas. *Voyez* ECHALAS.

ESCARTS. C'est ainsi qu'on nomme en quelques endroits de Barbarie, les cuirs les moins bons que les Francs négocient avec les Maures. Les meilleurs s'appellent Toroux. Entre les deux il y en a d'une espéce moyenne. *Voyez* TOROUX.

Il se dit aussi de certains cuirs qui viennent d'Alexandrie; ils sont sujets au même droit de 20 pour cent: leur appréciation est de 9 livres 10 sols la piéce.

ESCART-D'ONCE. Sorte de coton qui vient d'Alep par la voie de Marseille. Il est du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles se paye le droit de 20 pour cent. Son appréciation par le Tarif de 1706. est de 112 liv. le quintal.

ESCAYOLLE. Drogue qui vient du Levant par la voie de Marseille; elle est sujette au droit de 20 pour cent. Son appréciation par le Tarif de 1706. est de 5 livres le quintal.

ESCHANDOLE. Petit ais à couvrir les toits des maisons, dont on se sert en quelques lieux de France. Il est ordinairement de merrain.

ESCHANTILLER. *Voyez* ETALONNER.

ESCHANVRER LA FILASSE. C'est lui ôter avec l'échanvroir les plus grosses chenevotes, qui lui sont restées, après qu'on l'a concassée dans la brie, ou brayoire. Ce terme est Picard. En Normandie on dit *Escousser*. *Voyez* CHANVRE.

ESCHANVROIR. Instrument avec lequel on échanvre la filasse. En Picardie, c'est une espéce de couperet tout de bois, de la forme d'un batoir à lessive, mais plus étroit, & fort tranchant d'un côté. En Normandie, où on l'appelle *Escoussoir*, il est de fer, en forme de couperet, avec un manche de bois, le côté du tranchant fort émoussé, pour ne pas couper la filasse. *Voyez* CHANVRE.

ESCHARSETÉ. Terme de Monnoie, qui vient de l'ancien mot François, Eschars, qui signifie Avare & Epargnant. C'est proprement l'épargne que l'on fait de l'or & de l'argent dans la fabrique des monnoies, en y substituant d'autres métaux, dont on fait ce qu'on appelle l'Alliage: aussi appelle-t-on un Louis Escharts, celui où le titre de l'or est trop affoibli.

Le terme d'Escharseté étoit autrefois inconnu dans la fabrique des monnoies, parce qu'on y travailloit sur le fin; & il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé de s'y servir de l'alliage.

Il y a deux sortes d'Escharsetés; l'une qui est permise, qu'on appelle Escharseté de loi dans le reméde; l'autre, qui est punissable, qu'on nomme Escharseté de loi hors du reméde.

La premiére est, lorsque le titre des espéces n'est point affoibli au-delà du reméde permis par l'Ordonnance: en ce cas le Maître est tenu seulement de payer cette Escharseté au Roi.

L'autre Escharseté est, quand le titre de l'or & de l'argent est affoibli, même au delà du reméde; en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi

monte cette Escharseté réglée suivant les Ordonnances, & les Jugemens de la Cour des Monnoies, à laquelle le Maître est obligé, il est mis à l'amende, & même puni quelquefois de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, & les circonstances. *Voyez* REMEDE DE LOI.

ESCHASSES. Terme de Maçon. Ce sont des piéces de bois, que les Maçons dressent d'aplomb sous les premiers boulins qu'ils mettent dans les trous des murs, pour échaffauder. On les appelle Baliveaux, quand ils sont longs, & qu'ils se lient avec des cordages à plusieurs boulins les uns sur les autres. *Voyez* BALIVEAU.

ESCHAUDOIR. Terme de Manufacture. C'est le lieu destiné à dégraisser les laines, avant que de les faire filer.

ESCHAUDOIR. Est aussi chez les Teinturiers, une grande chaudiére, dans laquelle ils échaudent leurs laines, avant de les mettre à la teinture.

Les Megissiers ont pareillement des Eschaudoirs pour l'apprêt de leurs cuirs: les Bouchers, pour laver & nettoyer les abatis de leurs viandes, comme les fraises & piés de veau: & les Marchandes Tripiéres, pour échauder les tripes dont elles font négoce. *Voyez les Articles où l'on parle de ces Marchande & Artisans.*

ESCHENO. Espéce de bassin de terre, que les Fondeurs font au dessus des moules, dans lesquels ils veulent fondre des ouvrages de métal. C'est dans l'Escheno que viennent se rendre les gros jets, ou tuyaux, où aboutissent tous les autres jets, qui sont moins considérables; & c'est dans ce même bassin que coule le métal fondu, au sortir des fourneaux où il a été mis en fusion. *Voyez* FONDEUR.

ESCHEVIN. C'est un Officier élû par les Habitans d'une Ville, pour être chargé de la direction des affaires qui les regardent en commun, & pour avoir soin de la décoration & entretien de la Ville, & quelquefois de la police.

Les Savans ne sont guéres d'accord sur l'étymologie de ce mot; & il y a peu de Langues, d'où quelqu'un d'eux n'ait tâché de le dériver. Avec quel fondement? C'est à ceux qui se connoissent en ces sortes d'éruditions épineuses, à en juger.

La plupart conviennent que si les Echevins modernes ne remplissent pas toutes les fonctions des anciens Ediles de Rome, du moins une partie est de leur ressort; & qu'en Latin on peut les appeller *Ædiles*; comme le Prévôt des Marchands des Villes où il y en a, *Præfectus Urbis*.

A Paris, il y a un Prévôt des Marchands & quatre Echevins, qui ont une Jurisdiction particuliére, qui s'étend sur tous les Ports, & sur les Marchands de plusieurs sortes de marchandises, qui y arrivent par la riviére, &c. *Voyez* PREVÔT DES MARCHANDS.

A Lyon, le premier Officier municipal se nomme aussi Prévôt des Marchands: mais dans la plupart des autres Villes de France, c'est le Maire qui occupe cette place, & qui a ses Echevins.

A Toulouse, on les appelle Capitouls; à Bourdeaux, Jurats; en Dauphiné, en Languedoc & en Provence, Consuls; & à Beauvais, Pairs.

ESCHEVINAGE. C'est la qualité d'Echevin, ou le tems qu'il est en fonction.

Il y a plusieurs Villes en France, où l'Echevinage annoblit; & c'est cette Noblesse, qu'on appelle vulgairement Noblesse de la cloche; parce que lorsqu'il s'agit d'élire les Echevins, on assemble au son d'une cloche les Bourgeois, ou Habitans, qui en doivent être les Electeurs.

ESCHOPE. Petite boutique attachée contre un mur, où des Marchands débitent des denrées de peu de conséquence.

Les Echopes sont ordinairement appuyées aux murs extérieurs des Eglises, & des grandes Maisons. Elles se font de planches, quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appenti, aussi de bois, ou de toile cirée. La plupart de celles-ci sont fixes, & se donnent à loyer.

Il y a aussi des Echopes portatives, & comme ambulatoires, pareillement de bois, qui se dressent sur quelques piliers, au milieu des marchés & des places publiques; telles que sont les Echopes des Halles de Paris.

Enfin, il y en a encore de plus légéres, & simplement couvertes & entourées de toile: ce sont celles où les Mercelots Vendeurs de pain-d'épice, & autres, étalent leurs marchandises dans les foires de village, & particuliérement devant & autour des lieux de dévotion, où quelque Fête attire un grand concours de peuple.

ESCHOPE. C'est aussi un outil, dont se servent plusieurs Artisans & Ouvriers.

L'Echope des Graveurs à l'eau-forte, est une pointe d'acier, ou plutôt une aiguille affutée par le bout en ovale, avec un petit manche de bois. Ils s'en servent pour tracer sur le vernis, dont leur planche est couverte, les traits des desseins qu'ils veulent représenter.

L'Echope des Serruriers est une espéce de ciseau, pour relever leur gravure.

Enfin, l'Echope des Sculpteurs & des Graveurs sur métal, soit en creux, soit en relief, est un de leurs petits ciselets.

ESCHOPER. Travailler avec des échopes.

ESCLAPES DE LANGUEDOC. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon, de 1632.

*Elles payent 6 s. de la charge pour l'ancienne taxation, & 1 s. du cent de nouvelle réapréciation.*

ESCLAVAGE. On appelle ainsi en Angleterre, un droit qu'on fait payer aux François, pour avoir permission d'enlever certaines sortes marchandises, dont la vente appartient par privilége à quelques Compagnies, ou Societés de Marchands Anglois. Outre ce droit, on fait encore payer aux seuls François le double des droits de sortie que payent les Anglois; ce qu'on nomme Coutume de l'Etranger. *Voyez cet Article. Voyez aussi l'Article des Droits d'entrée & de sortie des Pays etrangers, au paragraphe de l'Angleterre.*

ESCLUSÉE. Terme de Commerce de bois. C'est un train de bois de charpente, ou de chauffage, d'une longueur & largeur convenables, pour pouvoir entrer dans les différentes éclusés qui se rencontrent sur les canaux & riviéres, pour en faciliter la communication.

L'Esclusée est ordinairement de 33 toises & demie de long, sur 12 piés de large; & si elle est de bois à bâtir, elle contient environ 300 piéces de bois, suivant la réduction des bois de charpente. On l'appelle aussi Brelle & Coupon. *Voyez* TRAIN.

* ESCOPE, ou ECOPE. Mot Hollandois, dont il faut prononcer l's. Espéce de pêle de bois, creusée & recourbée en dedans, ayant un très long manche. On s'en sert dans les blanchisseries, pour arroser les toiles avec de l'eau, lorsqu'elles sont étendues sur le pré. Les Hollandois s'en servent aussi sur leurs bateaux quand ils sont à la voile, pour jetter de l'eau dans leurs voiles & les mouiller afin d'en resserrer la toile, lorsque les vents sont foibles, ce qui les fait aller plus vîte. C'est pour cela, qu'ils appellent aussi cet instrument *Gieter*, c'est-à-dire, jetteur: ce mot se prononce comme s'il étoit écrit, *Guitre*.

ESCOPE. Les Bateliers, Pêcheurs & Mariniers, se servent aussi de l'Escope, pour vuider l'eau de leurs bateaux.

ESCOPERCHE. Machine pour élever les fardeaux; ou plutôt une nouvelle piéce qu'on ajoute aux machines, quand on veut les allonger, & leur don-

donnet de la hauteur, ou de la portée.

L'Escoperche des gruaux n'est qu'une piéce de bois, ajoutée & liée sur le bec de cette machine, avec une poulie au bout.

L'Escoperche de l'engin n'est quelquefois qu'une pareille piéce, & quelquefois un second fauconneau avec sa sellette, & un bout de poinçon élevé sur l'engin. *Voyez* ENGIN, & GRUAU.

ESCOPERCHE. Se dit aussi des longues perches, en forme de baliveaux, dont les Maçons se servent pour échaffauder, lorsqu'ils veulent élever divers échaffauds les uns sur les autres.

†ESCOPETTE. Arme à feu, espéce de carabine, qu'on portoit autrefois en France, à la Bandouliére. La Cavalerie s'en servoit sous le Régne de Henri IV, & sous celui de Louis XIII.

Aujourd'hui elle n'est plus d'usage que parmi les Miquelets de la Province de Catalogne en Espagne, & aussi chez les Aragonois, & les Valenciens, deux nations voisines de cette Province-là. On fabrique beaucoup d'Escopettes dans le Lampourdan, qui fait partie de la Catalogne. C'est une Arme qui tire fort juste, & dont on fait commerce en divers endroits d'Espagne. Les Catalans qui en aimoient fort l'usage, en sont dépourvûs depuis l'année 1714. qu'ils furent désarmés, à cause qu'ils s'étoient tournés du côté de Charles III, qui disputa la Couronne d'Espagne, contre Philippe V, au commencement de ce siécle. C'étoit pour se conserver le privilége de cette Arme, que les Barcelonois ont essuyé sans aucunes troupes un siége de 15 mois, par l'Armée de leur Souverain le Roi Philippe, qui étoit de 60 mille hommes, lequel siége commença en Juillet 1713. Ils se défendirent & firent des prodiges au dessus de tout ce qu'on a jamais vû, parmi les troupes reglées; mais à la fin ils se rendirent, & perdirent leurs priviléges, qu'ils ont recouvrés depuis, par la clémence du Roi.

Cette même arme est fort en usage dans les Provinces Orientales de la Perse, sçavoir celles de Candahar, & de Kirman. Les *Aghvans* sous *Cha-Mamoud*, Prince de Candahar, envahirent tout ce Royaume sur le Roi Hossein en 1722. & 1723. étant tous armés d'Escopettes. Mais ensuite ils furent repoussés & battus jusques chez eux, par le fameux *Thamas-Kouli-Chan*.

Les Miquelets de l'Armée du Prince Don Philippe, dans la guerre derniére en Italie (1748.) ne se sont point servis d'autres armes que d'Escopettes, qui leur sont plus familiéres que toute autre.

ESCOUENE. Espéce de grosse lime, ou de rape, avec des canelures par angles entrans & sortans, dont se servent dans les Hôtels des Monnoies les Ouvriers & Taillerésses, pour limer les flaons qui sont trop pesans, & les réduire au poids des deneraux. *Voyez* MONNOYAGE.

Les Serruriers, Arquebusiers, Tabletiers, Peigniers, & autres Artisans, se servent pareillement de l'Escouéne, pour raper le fer, l'yvoire, le bois, &c. qu'ils employent dans leurs divers ouvrages. On en fait ailleurs la description. *Voyez* PEIGNE.

ESCOUENER. Se servir de l'escouéne, pour dégrossir & raper quelque ouvrage. Les Faiseurs de peignes disent, Escouéner un copeau de buis; pour dire, donner la premiére façon à ces petits morceaux de buis, qu'ils ont débités, pour faire des peignes. Ils les finissent, & les mettent en façon avec l'escouenette. *Voyez l'Article suivant.*

ESCOUENETTE. Petite escouéne. La différence de ces deux instrumens consiste dans les dents, ou canelures, qui sont raportées à l'escouéne, & taillées dans l'acier même de l'Escouenette. Les Peigniers se servent de celle-ci, pour achever de dégrossir leur copeau, & en faire, comme ils disent, un peigne en façon. Les mêmes Ouvriers qui se servent de l'Escouene, se servent aussi de l'Escouenette. *Voy.* PEIGNE.

ESCOURGEON. Espéce d'orge qui n'est propre que pour la nourriture des chevaux, & autres animaux qui servent au ménage de campagne. *Voyez* ORGE.

ESCOUSSER, ESCOUSSOIR. *Voyez* ESCHANVROIR, &c.

ESCOUTILLES, ou ECOUTILLES. Terme de Marine. Grandes ouvertures quarrées qui sont aux ponts, ou tillacs des vaisseaux, pour y descendre, ou pour en tirer les gros fardeaux & les marchandises.

Chaque Escoutille a son *escoutillon*, qui est une ouverture plus petite, par où les personnes descendent, ou montent, pour le service du vaisseau, ou pour leurs besoins particuliers.

Les grands bâtimens ont pour l'ordinaire quatre Escoutilles; celle de la fosse aux cables, qui est entre le mât de mizaine & la proue; l'Escoutille des soutes, qui est entre l'artimon & la poupe; la grande Escoutille, qui est entre le mât de mizaine & le grand mât; & l'Escoutille des vivres, autrement l'Escoutille du Maître valet, qui est entre le grand mât & l'artimon.

Lorsqu'il arrive quelque dommage aux marchandises qui sont dans le bâtiment, faute par le Maître d'avoir bien fermé, ou fait fermer les Escoutilles, cela est mis au nombre des simples avaries; & comme telles, doivent tomber sur le Maître, le navire & le fret. *Art. 4 du Titre 7 du Livre 3 de l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août* 1681.

Quand un Capitaine Armateur s'est rendu maître d'un navire, il doit en faire fermer les Escoutilles; & lorsque le navire est arrivé dans un Port, ou Rade, les Officiers de l'Amirauté les doivent scèler de leur sceau. Cela a été ainsi réglé par les *Articles 16 & 21 du Titre 9 du même Livre de l'Ordonnance ci-devant rapportée*, pour empêcher le divertissement des marchandises & effets qui se trouvent dans les prises.

ESCOUVETTE. Les Maçons, Tailleurs de pierre, Marbriers, Fondeurs de grands ouvrages, &c. appellent ainsi, ce qu'on nomme communément un Balai de bouleau.

Souvent l'Escouvette n'est faite que d'une grosse poignée des verges de cet arbrisseau. C'est de cette sorte qu'est celle que les Bouchers ont toujours sur leur ais, ou établi, pour le tenir propre & le nettoyer, à mesure qu'ils y dépécent de la viande.

ESCOUVILLON. Longue perche de bois, au bout de laquelle sont attachés plusieurs vieux morceaux de linge, ou d'étoffe, dont les Boulangers, Patissiers, &c. se servent pour nettoyer l'atre de leur four, avant d'y placer leur pain, après qu'ils en ont ôté une partie de la braise avec le fourgon, & rangé l'autre dans la ceinture du four. On le nomme quelquefois la Patrouille. *Voyez* FOUR.

ESCOUVILLONNER UN FOUR. Le nettoyer avec l'escouvillon.

ESCRENAGE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. Action avec laquelle on escréne.

ESCRENER UNE LETTRE. C'est évider le dessous d'une partie de l'œil d'une lettre avec un canif, ou un petit instrument, qu'on appelle Escrenoit. Il n'y a que les lettres longues, qui s'escrénent, afin que les quadratins, ou espaces, qui séparent les mots, puissent se placer par dessous.

ESCRENOIR. Petit instrument, avec lequel on escréne. Il est en forme de canif, mais dont la lame est courte, & le manche assez gros; faute d'Escrenoir, on se sert du canif ordinaire.

ESCRIME. Exercice, ou art, qui apprend à se servir des armes, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Les Maîtres d'Escrime composent à Paris une Com-

Communauté de Jurande, fous le nom de Maîtres en fait d'armes; & c'est cette raison qui leur a donné place dans ce Dictionnaire, de même qu'à quelques autres Communautés, qui n'ont de rapport au Commerce qu'autant qu'elles font du nombre des 120 Communautés de Paris, dont les Statuts & Réglemens entrent dans le dessein de cet ouvrage.

L'Art & exercice de l'Escrime n'étoit pas honorable chez les Romains; il n'y avoit guéres que les Gladiateurs, qui en prissent leçon; & si l'on a vû quelquefois des Chevaliers, & même des Sénateurs descendre dans l'aréne, ce n'a été que dans des tems, & fous des Empereurs, qui ont été la honte de l'Empire.

Il n'en est pas de même parmi les François, où la Noblesse fait gloire d'y exceller, & où l'on compte au nombre des exercices qui lui conviennent, & même aux plus grands Princes, celui de faire bien des armes.

Cette diversité de fentimens, de deux peuples également avides de gloire, & jaloux de l'honneur, ne vient pas fans doute de l'exercice même, mais de la différence de fon usage: le Gladiateur n'y étoit devenu habile que pour servir aux spectacles d'un peuple fanguinaire, & le Gentilhomme François ne l'apprenant que pour être plus en état de servir fon Roi & fa patrie, & de défendre & conferver fa propre vie. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ESCRIMER. } *Voyez comme dessus.*
ESCRIMEUR

ESCRIN, ou ESCRAIN. Ce terme n'est plus guère en usage que pour signifier ces petites boëtes, ordinairement doublées de velours noir, où l'on ferre des bagues, & autres pierreries. Anciennement un Escrain étoit à peu près le finonime de Layette.

ESCRINIER, ou ESCRAINIER. Artisan qui fait des Escrains. Il y a à Paris une Communauté des Maîtres Layettiers-Escrainiers. *Voyez* LAYETTIER.

ESCUISSER. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Il se dit des bois taillis qu'on éclate en les abbatant.

*L'article 42 du Titre 15 de l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts de 1669.* porte que les bois taillis feront abbatus à la cognée à fleur de terre, fans les escuisser ni éclater.

ESCULON. Espéce de grande écuelle de fer blanc, dont on se fert dans le blanchissage des cires pour porter la cire dans les moules. Elle a deux poignées, une de chaque côté, avec un bec ou goulote par devant. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

ESGARDE', ESGARDE'E. Terme de Manufacture. Une piéce Esgardée est celle qui a été visitée & marquée par les Esgards. L'article 210 du Réglement de la Sayetterie d'Amiens, défend aux Teinturiers de donner au foulon aucune piéce, qui n'ait été rechmchée & esgardée; c'est-à-dire, lavée & plombée.

ESGARDISE. Ce terme n'est guére en usage que dans la Sayetterie d'Amiens, où les Jurés des Communautés font appellés Esgards: ainsi, en ce fens, Esgardise signifie la même chose que Jurande.

ESGARDISE. Se prend aussi pour le tems que les Esgards font leurs visites.

ESGARDS. On nomme ainsi à Amiens, ceux qu'on appelle ailleurs Maitres & Gardes, & Jurés. Ce font ceux qui ont foin d'aller en visite chez les Fabriquans, & Foulons, & qui doivent se trouver certains jours aux halles, pour examiner les étoffes de pure laine, ou de laine mêlée de foie, de fil, & d'autres matiéres, qui se font dans la Sayetterie, & voir si elles font fabriquées en conformité des Réglemens. Ces Esgards font choisis & élus de tems en tems par les Marchands, ou Maîtres de leurs Communautés.

On appelle Esgards Ferreurs, ceux qui apposent les plombs aux étoffes; ainsi nommés, parce qu'on appelle Fers dans la Sayetterie d'Amiens, ce qu'on nomme ailleurs des coins & des poinçons. De ces Esgards-Ferreurs, il y en a de Ferreurs-Sayetteurs en blanc, d'autres en noir, & d'autres en guesde. Les premiers prennent leur nom, des halles où ils ferrent les étoffes; les autres, de ce qu'ils ferrent chez les Teinturiers. *Voyez* SAYETTEUR, *&* HAUTELISSEUR.

ESGRAINE'E. Il se dit des piéces d'étoffes, qui ne font point emballées. Je vous envoye dix piéces de ferge Esgrainée, c'est-à-dire, qui n'ont point d'emballage. Ce terme n'est guéres d'usage que dans la Province de Berry.

ESLAISSER. Terme de monnoyage au marteau. *Voyez cet Article.*

ESNOUER, ou NOPER. Terme de Manufacture de draperie, qui signifie Arracher, ou Oter avec de petites pincettes de fer les nœuds qui se rencontrent dans les draps, provenant des renouages que les Tisserans ont fait des fils de la chaîne, ou de la trême, lorsqu'ils se font rompus en travaillant.

L'Enouage des draps se fait en deux tems; l'un immédiatement après que la piéce de drap a été levée de dessus le métier, & déroulée de dessus l'ensouple; ce qui s'appelle Enouer, ou Noper en gras: & l'autre, après qu'elle a été dégraissée & dégorgée à la foulerie; ce qui se nomme Enouer, ou Noper en maigre. Le mot de Noper est particuliérement en usage à Sedan.

ESNOUEUSES, NOPEUSES, ESPINCELEUSES, ESPINCEUSES, ESPINCHEUSES, ESPINCHELEUSES, ESBOUQUEUSES, ou ESPOUTIEUSES. Ce font les divers noms qu'on donne dans les Manufactures de draperies de laine, fuivant les différens lieux de fabrique, à certaines femmes, dont l'emploi ordinaire est d'ôter avec de petites pincettes de fer tous les nœuds, bouts de fil, petites pailles, & ordures, qui peuvent se rencontrer dans les draps, ou autres étoffes, après qu'elles ont été levées de dessus le métier, ou lors qu'elles ont été dégraissées & dégorgées par le foulon. *Voyez l'Article précédent.*

ESPADON. Grande & large épée, qu'on tient à deux mains. Les Prevôts de fale, qui font aspirans à la Maitrise des Maitres en fait d'armes, font reçus à l'expérience de l'Espadon. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ESPAGNOLETTE. Espéce de Droguet tout de laine, quelquefois croisé, quelquefois fans croisure. Il s'en fabrique à Rouen, Darnetal, Châlons fur Marne, Beauvais, & quelques autres Villes de France. *Voyez* DROGUET.

ESPALLEMENT. Terme en usage parmi les Commis des Aydes, qui signifie la même chose que Jaugeage. Il ne se dit guéres que du mesurage qui se fait dans les brasseries, lors que les Commis jaugent les cuves, bacs, & chaudiéres, dont les Brasseurs se fervent pour façonner leurs biéres, afin de faire l'évaluation des droits du Roi.

*L'article 2 du titre de l'Ordonnance des Aydes de 1680.* concernant les droits fur la biére, défend aux Brasseurs de Paris, & du reste du Royaume, de se fervir de cuves, chaudiéres, & bacs, que l'Espallement n'en ait été fait avec le Fermier, ou fes Commis.

ESPALLEMENT. Se dit aussi de la comparaison qui se fait d'une mesure neuve, avec la mesure originale, ou matrice, pour ensuite l'étalonner, & marquer de la lettre courante de l'année, si elle lui est trouvée égale & conforme.

Ce terme, en ce fens, n'est en usage que pour la

la vérification des mesures rondes, qui servent à mesurer les grains, graines, fruits, & légumes secs.

Louis XIV ayant ordonné, par un Edit du mois d'Octobre 1669. la fonte de nouveaux étalons, sur lesquels se pussent faire à l'avenir l'Espallement des mesures de bois, qui serviroient à la distribution & vente de toute nature de grains par le moyen de la trémie, régla aussi la maniére de faire cet Espallement, ou vérification, ainsi qu'il s'ensuit.

Le Juré-Mesureur-Estalonneur met d'abord dans la tremie la quantité d'un minot & demi de graine de millet, & non autres, qu'il laisse couler dans l'étalon du minot à blé, jusqu'à ce qu'il soit comble; l'ayant ensuite radé, sans laisser grain sur bord, le millet, qui reste dans cette mesure matrice, est de nouveau mis dans la trémie, pour en remplir une seconde fois le même étalon, où le grain est encore radé comme auparavant; après quoi il est versé aussi par la trémie, dans le minot qui doit être étalonné, qui l'est en effet, & marqué de la letre courante de l'année, s'il est trouvé de bonne consistence, & de la même moisson de l'étalon. L'Espallement des mesures moindres que le minot, se fait à proportion de la même maniére. *Voyez* Mesure. *Voyez aussi* Minot.

† ESPALME, nouveau Verni-Mastic, dont la composition a été inventée par le Sr. *Maille* Bourgeois de Paris, ayant été cherchée en vain depuis plusieurs siécles; aussi le Roi, après toutes sortes d'épreuves, lui a acordé le 27 Mai 1727. un Privilége exclusif pour le composer & faire fabriquer, vendre & débiter.

Cet Espalme, sans être susceptible d'inflammation, ni sujet à être pénétré, à poisser ni à écailler, comme tout ce dont on s'est servi jusqu'à présent, s'incorpore avec les corps où il est appliqué, même sur le fer & sur le verre: ce qui est justifié par les certificats de Mrs. de l'Académie Royale des Sciences, des Officiers de Marine, & des Maitres Constructeurs &c.

Il est très nécessaire pour la conjonction parfaite des pierres, pour garantir d'humidité & de pourriture toutes sortes de bois, soit qu'ils soient exposés aux intempéries de l'air, soit qu'ils trempent dans l'eau. Il garantit de plus les bâtimens de mer de la piqueure des vers, & dispense de les doubler, gaudrooner & suiffer.

L'usage de ce Mastic procurera encore un avantage très considérable, en faisant subsister pendant plusieurs siécles les chassis, auvents, contre-vents, remises, hangars, digues, pilotis, ponts de bois, moulins à eau, barques, bateaux, goutiéres de bois, faites de maisons, leurs couvertures &c.

*Maniére d'employer ce Mastic-Espalme.*

Il faut le casser par morceaux, le mettre dans une chaudiére de fer, dont on aura simplement froté le fond avec du gaudron ordinaire, puis remuer toujours au fond avec un bâton équarri.

Il faut observer de ne l'appliquer ou couler que bouillant; que le bois sur lequel on l'appliquera, neuf ou vieux, soit sain, sec, net, sans humidité, & même chaud quand les conjonctures le permettent; & alors pour l'enduire on se sert de guipons, comme on fait dans les Ports de mer, en suivant toujours le fil du bois; les guipons de la trame la plus fine, comme les pesnes de Draperie d'Elbeuf & Louviers, feront le meilleur effet.

Pour la conjonction des pierres, il réussit beaucoup mieux en Eté, quand les pierres sont échauffées par le Soleil; il s'incorpore mieux, ne se géle pas si vite, & pénétre plus facilement dans les fentes préparées pour cet effet, ou qui se sont faites par la gelée ou par l'intemperie de l'air & qu'on veut reboucher. L'essentiel est que les pierres, ou toutes autres matiéres qu'on veut conjoindre, soient bien séches, & bien nettes de poussiére & de sable.

Quand ces fentes seront remplies, il faudra passer dessus un fer chaud, pour ôter ce qui est de trop, & polir le reste en le forçant de s'incorporer plus étroitement avec toutes sortes de matiéres, soit fer, cuivre ou plomb, car il s'attache dessus comme sur le bois, après que les endroits qu'on voudra conjoindre de ces métaux y auront été préparés par la lime, & même pour plus de solidité, par quelques petits trous de poinçon le long des bords: ce qui sera très aisé à faire, parce que la lime les aura rendu minces.

On pourroit aussi avec du bois enduit de Mastic-Espalme, faire des bassins, réservoirs, citernes, & terrasses, plus durables, moins sujettes à réparations, & à beaucoup meilleur marché que celles faites de pierre ou de plomb.

Si l'on veut garantir de la pourriture les poutres & solives; & les empêcher de s'échauffer dans la muraille, on n'a qu'à les enduire par les bouts, & les endroits enfermés ou couverts de pierre, de plâtre, ou de chaux.

L'exemple de la réparation faite depuis peu à l'appartement de Mr. le Comte de Toulouse, au Château de Versailles, y doit déterminer.

Pour avoir de ce Verni-Mastic-Espalme, on s'adressera *à Mad. de Changy rue des Ramassés à Rouen.* On le vendra 100 livres le quintal. Chaque livre enduit trois piés en quarré. * *Mercure de France, Juin 1727. p.* 1188.

* ESPARDILLES. Mot Catalan: l'*s* se prononce; il signifie des souliers de corde, lesquels sont fort en usage dans la Catalogne, parmi le petit peuple, & généralement chez tous les Chasseurs, de quelque condition qu'ils soient. Les Miquelets, & leurs Officiers, en portent toujours, tant à la guerre avec leurs Escopettes, qu'autrement, & cela parce qu'ils sont très commodes & autant que des escarpins, bons à grimper les montagnes sans qu'on sente les pierres, qui sont fort abondantes dans cette Province; & aussi parce qu'ils durent au double que ne font les souliers ordinaires, & qu'ils sont enfin à beaucoup meilleur marché. Ils sont jolis, & bien faits. *Voyez* Corde.

ESPARGNE. On dit en terme de Graveur sur bois, Tailler en Espargne, pour signifier la maniére dont se fait cette gravure, qui n'est pas en incisant la planche, mais en laissant en relief, & pour ainsi dire, en épargnant les traits qui doivent imprimer la figure gravée. *Voyez* Graveur sur Bois.

ESPART. Espéce de jonc, dont les Marseillois font des paniers & des cabats, pour mettre & emballer plusieurs de leurs fruits secs, & diverses autres marchandises. Ce jonc croit en Espagne, où il s'en fait un assez grand négoce avec les Marchands de Marseille. On en fait aussi des Cordages, dont les batimens Latins se servent. *Voyez* Cabat.

Esparts. Terme de Cartier. Ce sont les quatre plus petits morceaux de bois, des six dont est composé le baquet, ou civiére, dont les carriers se servent pour tirer le moëlon hors de la carriére. Ces quatre Esparts sont emmortoisés dans les deux principales piéces du baquet, qu'on nomme à cause de cela les Maitres.

Esparts. Se dit aussi en terme de Charron, des morceaux de bois plats & larges, qui sont emmortoisés d'espace en espace dans les limons d'une charette, ou dans les brancards d'un chariot, pour en entretenir & affermir les ridelles.

ESPATULE. C'est ainsi que ceux qui fabriquent les fromages dans les montagnes de Gruiére, & de Berne en Suisse, nomment un certain petit sapin de la grosseur d'une bonne canne, qu'on a pelé, & dont on a coupé les branches, ou rameaux, à 2 ou 3 pouces de long jusqu'au milieu, qui sert à tourner le lait caillé dans la chaudiére, pour le défaire, & le rompre.

ESPATULE. Se dit aussi d'un instrument de fer, qui sert aux Chirurgiens a étendre les onguens dont ils font des emplâtres; & d'un autre de bois, avec lequel les Apoticaires remuent les drogues qu'ils préparent. L'un & l'autre est long, plat & étroit; mais plus large par un bout, que par celui qui lui sert de manche; à moins que ce ne soit des Espatules doubles, c'est-à-dire, larges par les deux extrémités.

ESPAULE DE MOUTON. Les Charpentiers appellent ainsi les plus grandes cognées, dont ils se servent pour équarrir & dresser leurs bois. *Voyez* COGNE'E.

ESPAULE'E. Terme de Maçonnerie. On dit, Elever un mur, un pignon, par Espaulée; pour signifier, qu'on ne les construit que par parties. Il ne se dit que des réparations & vieux ouvrages, où il y auroit du peril d'en trop abbattre à la fois. Quelques-uns cependant l'employent, pour signifier la maniére de faire les fondemens des murs de clôture neufs, qu'on ne remplit que par intervalles & par reprises

* ESPEAUTRE. Espéce d'orge, dont l'épi n'a que deux rangs de grains. Il y a des nations qui mettent l'Epeaute, ou Epeautre, au rang des espéces de froment, & d'autres qui le mettent à celui des espéces d'orge. *Voyez* ORGE.

Quoi qu'il en soit, cette graine fait de très bon pain. La Ville de Geneve & le païs de Vaud en ont tiré beaucoup de Suabe les années derniéres 1747. 1748. & 1740. pour suppléer à la disette du bled.

ESPECES, en terme de Monnoie & de Commerce. Se dit des diverses piéces d'or, d'argent, de billon, & de cuivre, qui ayant reçû par les Monnoyeurs les façons, légendes & empreintes portées par les Réglemens & Ordonnances des Souverains, ont cours dans le public.

On appelle Espéces décriées, celles que le Prince a défendu qui fussent reçûes dans le négoce: Espéces légéres, celles qui ne sont pas du poids que la Loi a réglé: Espéces de mauvais aloi, celles qui ne sont pas au titre de la Loi: fausses Espéces, celles qui sont d'un autre métal qu'elles ne devroient être: Espéces fourrées, celles où les faux Monnoyeurs ont enfermé une lame de faux métal entre deux lames de métal légitime: Espéces roguées, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des cisailles, ou des limes: Espéces alterées, celles où il y a quelque déchet & diminution faite exprès, & à mauvaise intention; comme l'altération qu'on fait aux espéces d'or par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent, en les trempant dans de l'eau-forte: enfin, Espéces d'or, d'argent, de cuivre, & de billon, celles qui sont faites des uns & des autres de ces métaux. *Voyez* MONNOIE.

Les Espéces n'ont cours en France, qu'après que les Juges Gardes des Hôtels des Monnoies en ont fait la délivrance aux Maitres des mêmes Monnoies. *Voyez* DELIVRANCE.

ESPIEU. Arme faite en forme de hallebarde.

*Les Espieux sont en France du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, conformément à l'Ordonnance de 1687.*

*Ils payent les droits d'entrée, suivant le Tarif de 1664. à raison de 30 s. la douzaine; & pour ceux de sortie, lorsqu'on en obtient permission, ou dans les Bureaux des Provinces reputées étrangéres, 16 s.*

ESPINAY. On nomme Fil d'Espinay, du fil blanc, qui se fabrique à Lisle en Flandre. On l'appelle aussi parmi les Marchands qui en font le commerce, Fil blanc-bon-ouvrier. *Voyez* FIL.

ESPINÇOIR. Gros marteau court & pesant, dont se servent les Paveurs, pour couper ou tailler le pavé de grès, soit sur la carriére, lorsqu'ils débitent ces sortes de pierres, soit lorsqu'ils mettent le pavé en place. La tête de ce marteau est fendue en angles par les deux côtés; ce qui forme à chaque bout, comme deux coins, ou dents assez tranchantes. On se sert principalement de l'Espinçoir, quand on veut tailler & équarrir du pavé d'échantillon.

ESPLETTE, ESPLECTE, ou EXPLECTE. Noms que les Ouvriers & Artisans donnent en quelques Provinces de France, aux outils & instrumens, dont ils se servent pour leurs ouvrages. *Voy.* OUTIL. *Voyez aussi* INSTRUMENT.

ESPONTON. Espéce d'arme en forme de demi-pique, que portent ordinairement les Officiers d'Infanterie, & qui sert aussi sur les vaisseaux de guerre pour combattre à l'abordage.

*Les Espontons sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie de France est défendue par l'Ordonnance de 1687.*

ESPOULLE. Terme de Manufacture, qui signifie une partie du fil de la trême d'une étoffe, dévidée sur un petit tuyau de roseau, ou espéce de bobine sans bords, que quelques-uns, particuliérement les Amienois, appellent *Buhot*. L'Espoulle se met dans la partie creuse de la navette, que l'on nomme Boëte, ou Poche. *Voyez* NAVETTE.

ESPOULLEUR. Ouvrier qui a soin de charger les espoullins. *Voyez* ESPOULLIN.

ESPOULLIN. Espéce de petite Navette, dont les Gaziers se servent pour faire le brocher de leurs gazes.

L'Espoullin est moins long, mais un peu plus large que la véritable navette, dont ces Fabriquans travaillent, lorsqu'ils lancent leur trême. Il a comme la navette une boëte, ou enfoncement, où se met le canon, qui est un morceau de roseau ou de sureau, sur lequel sont devidés l'or, l'argent, ou les soies de diverses couleurs, qui servent à la brochure. *Voyez* GAZE.

ESPOUTI. Petite paille, ou ordure, qui se trouve dans les ouvrages de laineries, particuliérement dans les draps. *Voyez les Articles suivans.*

ESPOUTIER. Terme de Manufacture de draperie. C'est ôter & tirer avec de petites pincettes de fer les époutis, ou menues pailles, & ordures, qui se rencontrent dans les draps, après qu'ils ont été dégraissés & dégorgés à la foulerie, afin de les rendre plus propres & plus parfaits.

On dit aussi dans le même sens, mais suivant les différens lieux de fabrique, *Espinceler*, *Espincer*, *Espincher*. & *Espincheler*.

ESPOUTIEUSES. *Voyez* ESNOUEUSES.

* ESPRIT. C'est un terme de Chymie, qui signifie un Elément, ou un des cinq principes de cet Art. Les Chymistes on trouvé par l'analyse, que tous les corps de la Nature, savoir les Minéraux, les Végétaux, & les Animaux, sont composés de cinq sortes de substances, qui sont l'*Esprit*, *l'Huile*, *le Sel*, *l'Eau*, *& la Terre*. Les trois premiers sont nommés *actifs*, & les deux derniers *passifs*. La nature combine différemment ces cinq substances, dans la génération des corps, dont les différences se distinguent facilement par les sens.

L'Esprit, qui est le premier principe des corps, est proprement un liquide subtil, ou aërien, pénétrant, qui s'éléve facilement des Animaux, & des Végétaux par la chaleur, & difficilement des Mineraux par le feu; mais cet Esprit ordinairement ne peut se congéler au froid. Il est liquide, & en cela il différe de la terre & du sel. Il résiste au froid, & en cela il différe de l'huile & de l'eau. Enfin il peut s'unir à l'huile & à l'eau, qui ne peuvent se mêler ensemble. Ces distinctions ont forcé plusieurs Chymistes à adopter ce principe, contre ce qu'ils s'étoient proposé de le retrancher d'avec les autres.

Les Esprits sont en général de deux sortes, volatils, ou fixes: ceux qui sont volatils, sont la plûpart huileux & alkalis; & ceux qui sont fixes sont ordinairement acides; ils viennent des Mineraux,

desquels

desquels pour les extraire il faut employer la force du feu.

Divers Chymistes ont donné à l'Esprit principe, le surnom de *Mercure*, à cause de sa volatilité dans les Végétaux & les Animaux.

Esprit-de-Vin. C'est de l'eau de vie rectifiée une ou plusieurs fois par des distillations réitérées. On peut néanmoins faire la parfaite rectification de l'eau de vie en Esprit de vin, par une seule distillation, en se servant de l'instrument chimique à plusieurs cucurbites, dont parle *Glaser* dans son *Traité de Chimie* imprimé à Lyon en 1676.

† La rectification de M. *Lemery*, qui se fait aussi d'une seule distillation, est plus simple que celle de *Glaser*, & vaut encore mieux. Elle se fait au bain de vapeur, avec un grand matras de verre, & son chapiteau ou alembic. On peut en voir la maniére dans son *Cours de Chimie*.

† L'Eau versée sur de l'Esprit de vin bien rectifié en augmente la chaleur, ce qu'on n'auroit jamais crû si M. *Geoffroy* le cadet n'en eût fait l'expérience. Il fait voir dans son Mémoire, qu'on trouve dans *l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1713. qu'elle l'augmente, & beaucoup, & promtement, & d'autant plus que la dose de l'eau est plus forte par rapport à celle de l'Esprit de vin. Au contraire les huiles essentielles la diminuent (*ibid.* 1727.) quoiqu'elles la dussent augmenter, puisqu'elles ne sont presque composées que de souphres très inflammables, & très disposés à prendre feu. Il paroit par les expériences de M. *Geoffroy*, que le moindre effet de quelques huiles essentielles sur l'Esprit de vin est de n'en pas diminuer la chaleur. Telles sont l'huile essentielle de lavande, & celle de gérofle.

† L'Esprit de vin est en usage en Médecine, & principalement dans la Pharmacie, étant un grand dissolvant, ou menstrue, des parties résineuses & huileuses des mixtes; c'est pourquoi il sert à faire des Esprits aromatiques, des Elixirs & des Teintures, qui renferment, comme autant d'Extraits, la vertu des parties des plantes dont on veut faire user dans différens cas.

Cette liqueur est aussi une des drogues que les Teinturiers appellent Drogues *non colorantes*, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur, mais qu'il sert seulement à préparer les étoffes à le mieux recevoir.

Il se consomme encore quantité d'Esprit de vin pour plusieurs autres ouvrages, particuliérement pour le vernis. *Voyez* Vernis, *&* Bronze.

Ce sont les Marchands Epiciers-Droguistes-Apoticaires, qui distillent, & qui vendent à Paris les meilleurs Esprits de vin. Il s'en fait aussi & s'en vend, ou du moins, il peut s'en faire & s'en vendre concurremment avec le Corps de l'Epicerie, par les Maîtres des trois autres Communautés, à qui leurs Statuts en donnent le privilége. Ces Communautés sont, celles des Vinaigriers, des Limonadiers, & des Distillateurs d'eaux-fortes. *Voyez leurs Articles, & particuliérement l'Article de l'*Eau-de-Vie.

Esprit de Venus. *Voyez* Cuivre, *à la fin de l'Article.*

Esprit de Souphre. C'est un Esprit qu'on tire du souphre fondu & enflammé, dont le plus subtil se convertit en liqueur, en s'attachant à une cloche de verre, qu'on tient suspendue au dessus, d'où il tombe goute à goute dans une terrine, dans le milieu de laquelle est placée l'écuelle de grès, où l'on met brûler le souphre.

On croit cet Esprit spécifique pour les mêmes maux, où l'on donne l'Esprit de vitriol, dont on parlera ci-après.

*L'Esprit de souphre paye en France de droits d'entrée, 3 liv. 15 sols le cent pesant. Voyez* Souphre.

Esprit de Sel. C'est une liqueur jaune, qu'on tire du sel marin par le moyen des opérations chimiques. Le meilleur vient ordinairement d'Angleterre.

Pour qu'il soit de bonne qualité, il doit être d'une belle couleur d'ambre jaune, & d'un goût acide & pénétrant.

Il est d'un assez grand usage dans la Médecine; mais peut-être n'a-t-il pas toutes les vertus qu'on lui attribue.

L'Esprit de sel ordinaire étant très corrosif, on peut le dulcifier, en le laissant digerer pendant trois jours sur un petit feu de sable, avec de bon Esprit de vin, qu'on y mêle au triple.

*L'Esprit de Sel paye en France 20 liv. de droits d'entrée le cent pesant.*

Esprit de Vitriol, qu'on nomme aussi Aigre de Vitriol. C'est du Vitriol seché au soleil, ou à son défaut desséché au feu, qu'on fait distiller par plusieurs opérations chimiques, souvent réitérées; d'abord au feu de reverbére, & ensuite au bain-marie.

On tient cet Esprit excellent contre l'épilepsie, & contre les fiévres chaudes & malignes.

Le dernier Esprit, qui se tire du Vitriol, & qu'on appelle improprement *Huile de Vitriol*, sert à la dissolution des métaux & des minéraux.

*Il paye en France de droits d'entrée 3 liv. 15 sols le cent pesant. Voyez* Vitriol.

Esprit de Sucre. } *Voyez* { Sucre.
Esprit de Tartre. } *Voyez* { Tartre.
Esprit de Terebentine. } *Voyez* { Terebentine.

† Esprit de Bergamote pour les Parfumeurs, vient de Sicile.

ESPURE. Terme de Tailleur de pierre, & de Maçon. Il se dit des desseins en grand, que ces Ouvriers font, ou contre une muraille, ou sur une planche, pour la taille de leurs pierres, ou l'éxécution de quelque ouvrage de maçonnerie.

ESQUIF. Petite chaloupe qui accompagne un navire dans tous ses voyages, & qui est ordinairement placée sur le tillac, en attendant qu'on la mette en mer, ce qui ne se fait que dans de certaines occasions, comme pour prendre de l'eau dans quelque port dont le navire ne peut pas approcher d'assez près pour mettre quelques passagers à terre, ou pour se sauver en cas d'accident. Il y a quelquefois tant de presse à entrer dans l'Esquif, que la charge le fait couler à fond, & pour avoir voulu sauver trop de personnes, il ne s'en sauve aucune.

ESQUINE. *Voyez* Squine.

ESQUISSE. Terme de Peinture & de Sculpture. Les Peintres appellent ainsi les premiers traits d'un tableau, ou d'un dessein, qu'ils n'ont point encore arrêtés, ni finis, & qui, pour ainsi dire, ne sont que croqués & à demi ébauchés. Chez les Sculpteurs, l'Esquisse est un petit dessein de terre ou de cire, qui représente l'ouvrage qu'ils veulent entreprendre, & d'après lequel ils travaillent en grand.

ESQUISSER. Faire une Esquisse.

ESSAI. Epreuve qu'on fait, si une chose est de la qualité qu'elle doit être.

Ce terme est d'un grand usage dans le Commerce, particuliérement dans celui des denrées qui se consomment pour la nourriture. Donnez-moi un Essai de cette huile. Si je suis content de cet Essai de fromage, j'en envoyerai querir; & ainsi du reste.

Essai. Parmi les Marchands de vin. Signifie, tantôt une petite tasse d'argent, dans laquelle ils goûtent le vin, & tantôt de petites bouteilles de verre qu'ils envoyent, pour que ceux qui veulent de leur vin en puissent faire l'Essai.

Essai, en terme de Monnoie. Signifie l'Epreuve qu'on fait par la coupelle, du titre de l'or & de l'argent qu'on doit employer dans la fabrication des espéces, ou qui y ont été employés.

Il y a deux sortes d'Essai dans le monnoyage; l'un qui se fait devant la fonte, pour mettre les métaux à leur titre; & l'autre après la fabrication, pour savoir si le titre de l'espéce est juste.

Pour le premier Essai, les Essayeurs ont coutume de prendre 14 ou 15 grains pour l'or, & demi-gros pour l'argent, si c'est Essai de monnoie; & 18 grains de l'un, & un gros de l'autre, si c'est Essai de particulier.

Ces portions d'or ou d'argent s'appellent des *Boutons*, après que l'Essai est fait. *Voyez* BOUTON.

A l'égard de l'Essai des espéces fabriquées, il se fait avec une piéce de la monnoie, dont on veut juger, qu'on coupe en quatre, dont chaque partie s'appelle Peuilles. *Voyez* PEUILLES, & DENIER DE BOETE.

### *Essai de l'or.*

Après que l'Essayeur a pesé exactement la matiére d'or, dont il veut juger, du poids de laquelle il retient une note, il y mêle les deux tiers d'argent fin; c'est-à-dire, deux parties d'argent sur une d'or, suivant néanmoins le titre que l'or paroit avoir, l'or bas demandant moins d'argent. L'or & l'argent ainsi pesés & mêlés s'envelopent dans un morceau de papier, pour qu'il ne s'en perde rien; ce qui empêcheroit que l'Essai ne fût juste.

Pendant que l'Essayeur pése ses matiéres, on allume un feu de reverbére dans un fourneau garni de sa moufle, & l'on fait recuire les coupelles, dans lesquelles l'Essai se doit faire.

Ces coupelles étant suffisamment recuites, on met dans chacune, s'il y en a plusieurs, un morceau de plomb en forme de balle, dont la pesanteur doit être proportionnée à la quantité, & à la qualité de l'or d'Essai.

Lorsque le plomb est bien fondu, & qu'il paroît bien clair, ce qu'on appelle bien découvert, on met avec de petites pincettes la matiére de l'Essai dans la coupelle, envelopée comme elle est dans le papier, & on la laisse fondre & bouillir jusqu'à ce qu'elle paroisse de couleur d'opale, & qu'elle ait été fixée en forme de bouton au fond de la coupelle.

Les coupelles étant refroidies dans le fourneau même, de peur que si elles se refroidissoient à l'air, les boutons ne pussent s'écarter, ou, comme on dit, en terme de l'art, *Vessir*, on en détache ces boutons, qu'on nettoye exactement du côté qu'ils tiennent aux coupelles.

Chaque bouton en cet état s'étend sur l'enclume, ou sur le tasseau, se recuisant à plusieurs fois sur des charbons ardens, afin de l'étendre plus facilement. Lorsque le bouton est bien battu, & qu'on l'a coulé en forme de cornet, mais sans le presser; on le met dans un matras de verre, capable de contenir quatre cuillerées d'eau; & y ayant ajouté de l'eau forte corrigée, c'est-à-dire, mêlée d'un peu plus d'un tiers d'eau de riviére, on les fait bouillir sur un feu de braise, jusqu'à ce que l'eau forte ne jette plus de fumée rouge.

Cette premiére eau forte étant vuidée par inclination, ensorte que le cornet reste seul au fond du matras, on rempli de nouveau le matras, mais d'eau-forte pure, qu'on vuide encore, quand, après avoir bouilli, les fumées, qui s'en exhalent, sont devenues blanches; après quoi l'on ne remet dans le matras que de l'eau de riviére pour laver le cornet.

Le cornet bien lavé se met à sec dans un creuset garni de son couverele, pour le faire recuire dans la moufle, jusqu'à ce qu'il prenne un peu plus qu'une couleur de cerise; & lorsqu'il a pris cette couleur, l'Essai est achevé, & il ne reste plus quand il est refroidi, qu'à le peser avec le même poids de fin, qui a servi à faire la pesée avant l'Essai: & en comparant la premiére pesanteur de l'or, avant qu'il ait été mis au feu & à l'eau forte, avec celle qu'il a, quand il a soutenu cette épreuve: on juge par le plus ou le moins de déchet qui se trouve, de la quantité de l'alliage qui y étoit mêlé.

### *Essai de l'argent.*

Tout se fait, jusqu'à un certain point, pour l'Essai de l'argent comme pour l'Essai de l'or; mais l'opération n'en est ni si longue, ni si difficile.

On pése l'argent aussi exactement que l'or: même fourneau, même charbon, même feu, mêmes moufles, & mêmes coupelles y sont employés; & c'est aussi du plomb qu'on met dans les coupelles, proportionné ainsi qu'à l'or, à la qualité, & à la quantité de l'argent d'Essai.

Lorsque le plomb est bien fondu & bien découvert, en un mot dans le même état que celui qu'on employe pour l'Essai de l'or, on y met l'argent d'Essai; & après qu'en fondant il a pris la couleur d'opale, qu'il est fixé en forme de bouton, ce qui se fait environ en une demi-heure; & qu'il est réfroidi & nettoyé, on le pése de nouveau de même que l'or; & sur sa diminution, on estime le plus ou le moins d'alliage qu'il y avoit; & par ce calcul, dont on peut voir des exemples dans le chapitre 26e du *Traité des Monnoies* de M. *Boisard*, on le réduit à son véritable titre.

### *Essai du plomb.*

L'Essai de l'or & de l'argent se faisant par le moyen du plomb, il est très important que le plomb, dont on se sert, ne tienne d'aucun de ces deux métaux, sans quoi l'Essai ne pourroit être juste, l'or ou l'argent, dont le plomb seroit mêlé, ne s'évaporant pas comme les autres alliages, & s'unissant à celui des deux métaux, dont on feroit l'Essai dans la coupelle.

Pour éviter ce désordre, & assurer l'opération de l'Essai, l'Ordonnance des Monnoies de 1343. porte, *Que le général Essayeur, ou l'Essayeur particulier, auront plomb bon & net, & dont ils auront fait l'Essai.*

Cet Essai du plomb se fait aux mêmes fourneaux, & dans les mêmes coupelles, qui servent à l'or & à l'argent; mais il est infiniment plus simple que celui de ces deux métaux. Il suffit, quand les coupelles sont recuites, d'y mettre un morceau du plomb dont on veut se servir aux Essais: si ce plomb s'évapore entiérement, il est bon à cet usage; si au contraire il reste au fond des coupelles quelque petit grain d'argent, il faut le rejetter.

ESSAI. On appelle *Or d'Essai*, *Argent d'Essai*, l'or ou l'argent, qui sont à leur plus haut titre; c'est-à-dire, l'or approchant de 24 carats, & l'argent environ à 11 deniers 23 grains.

ESSAI. Les Peintres sur verre appellent des Essais, de petits morceaux de verre coloré, qu'ils mettent dans leur fourneau en même tems que le verre peint qu'ils font cuire, & qu'ils en tirent de tems en tems par une ouverture ménagée exprès, pour voir si les couleurs sont assez parfondues & incorporées au verre. *Voyez* PEINTRE SUR VERRE.

ESSAYE. Racine dont on se sert dans les Indes Orientales pour teindre en écarlate.

La meilleure se trouve sur la côte de Coromandel; on peut en connoître la bonté de deux maniéres, ou en la rompant, ou en la mâchant quelque tems: dans la premiére épreuve, sa couleur intérieure doit être d'un rouge obscur, & dans la seconde son goût doit tirer sur celui du nitre.

L'Essaye qui croît à Pepapoul près de Massulipatan, fait une couleur si vive, qu'il en faut diminuer l'éclat en la mêlant, ou comme disent les Teinturiers François, en la rabattant avec une autre qui ait moins de vivacité.

Pour savoir si une étoffe est teinte avec la véritable Essaye, il faut en froter un bout avec du jus de cédre :

cédre : si après avoir été séchée au soleil, la couleur perd quelque chose de son lustre, la teinture est fausse ; si elle conserve son éclat, elle est de véritable Essaye.

ESSAYERIE. Lieu destiné dans les Hôtels des Monnoies à faire les Essais, où sont les fourneaux, les moufles, les coupelles, les creusets, les matras, & les autres outils, instrumens, ou drogues propres aux opérations de l'Essai.

ESSAYEUR. Officier des Monnoies, qui en fait l'Essai, qui éprouve si les matiéres ou les espéces sont au titre requis par les Ordonnances.

Chaque Hôtel des Monnoies de France a son Essayeur : au dessus de ces Officiers particuliers est un Essayeur général, dont l'établissement est incertain. Mr. *Furetiere* le met en 1539. sous François I. mais on ne peut douter qu'il ne soit beaucoup plus ancien, puisqu'il en est fait mention dès l'an 1343. dans l'article de l'Ordonnance rapportée ci-dessus, en parlant de l'Essai du plomb.

C'est sur le raport de l'Essayeur général, & sur celui de l'Essayeur de la Monnoie de Paris, que la Cour des Monnoies juge de l'escharceté des espéces, qui ont été fabriquées dans toutes les Monnoies du Royaume. Plusieurs comptes rendus à cette Cour portent, Que l'Essayeur général avoit 120 livres de gages, pour faire l'Essai des boëtes de toutes les Monnoies.

Les fonctions des Essayeurs particuliers marquées dans les Ordonnances de 1511. 1540. & 1554. sont :

1°. De faire les Essais de toutes les matiéres d'or, d'argent, & de billon, qui sont livrées aux Maîtres de la Monnoie ; & de faire bon registre des Essais.

2°. De faire Essai de chaque fonte en la présence des Gardes.

3°. De faire prise de l'ouvrage, que les Ouvriers & Monnoyers font, & d'en faire l'Essai.

4°. D'assister à toutes les délivrances ; d'en prendre de quoi en faire les Essais ; & de donner & délivrer les peuilles aux Gardes & aux Maitres.

5°. De faire leurs Essais loyaument, sans faveur, amitié, ou inimitié.

6°. Enfin de rendre aux Maitres toutes les peuilles d'or & d'argent, après que les boëtes ont été jugées définitivement.

Le droit de l'Essayeur, après qu'il a rendu les peuilles & Essais au Maitre, sont de 8 deniers par marc d'or, & de 4 par marc d'argent ; & leurs gages de 125 livres.

A Paris, & à Lyon, où sont les affinages, les Essayeurs sont obligés par l'Ordonnance du mois d'Octobre de 1689. de faire Essai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des Affineurs, & de demeurer garans de leur titre conjointement avec eux ; pourquoi il leur est attribué un sol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent, des lingots qui passent en délivrance.

ESSE. Terme de Carrier. C'est un des trois marteaux, dont se servent les Carriers. Il est courbé en dehors, & forme une espéce de croissant. C'est avec l'Esse qu'on souchéve les pierres.

Esse. Les Carriers donnent encore ce nom au Picot à deux pointes, dont il n'est différent que parce qu'il est double. *Voyez* Picot.

Esse, en terme de Balancier. Se dit des morceaux de fer ou de leton, tournés en S, qui sont aux bouts du fleau de la balance & du trébuchet. *Voyez* Balance.

ESSEAU. Espéce de petite hache recourbée, qui sert aux Menuisiers, Tabletiers, Charpentiers, & autres Ouvriers en bois.

Esseau. *Voyez* Aisseau.

ESSEIN. Mesure de continence pour les grains, dont on se sert à Soissons.

Le muid de blé mesure de Soissons, est composé de 12 septiers, & le septier de 2 Esseins. Il faut 38 Esseins pour faire le muid mesure de Paris ; mais seulement pour le blé.

ESSENCE. Se dit chez les Marchands Droguistes & Apoticaires de plusieurs extraits purs & subtils, qu'ils tirent de différens corps par le moyen du feu. Ce terme a la même signification parmi les Chymistes.

Il y a quantité d'Essences, qui entrent dans le commerce de l'épicerie. Les principales sont :

L'Essence de Romarin. *Voyez* Romarin.

L'Essence de Terebentine. *Voyez* Galipot, & Terebentine.

L'Essence d'Anis. *Voyez* Anis.

L'Essence de Girofle. *Voyez* Girofle.

L'Essence de Canelle. *Voyez* Canelle.

L'Essence de Citron. *Voyez* Citron.

ESSENTE. *Voyez* Bardeau.

ESSETTE. Outil des Tonneliers, des Charons, & autres Ouvriers en bois.

C'est une espéce de gros marteau de fer, qui a une tête d'un côté, & un large tranchant de l'autre, un peu recourbé en dedans.

Les Charpentiers appellent Hachette à marteau, un outil, qui est fort semblable à l'Essette des Tonneliers ; & les Couvreurs nomment Assette, un autre outil, qui en approche assez. Il y a cependant de la différence entre ces trois outils. *Voyez* Hachette, Assette, & Tonnelier.

ESSIEU. *Voyez* Aissieu.

On appelle dans les Iles Antilles Françoises l'Essieu d'un rôle de tabac, le bâton autour duquel se roule le tabac cordé. On dit aussi l'ame d'un rôle. *Voyez l'Article du* Tabac, *où il est parlé de la maniére de le filer & de monter les rôles.*

ESSORER LES PEAUX. Terme de Chamoiseur. C'est les faire sécher sur les cordes, dans le lieu qu'on nomme Etendoir. *Voyez* Chamois.

ESSUI. Ce mot en général signifie un lieu où l'on met sécher quelque chose. En particulier, il s'entend du lieu où les Tanneurs mettent sécher leurs cuirs. On dit, un bon Essui, mettre les cuirs à l'Essui.

Essui. Est aussi le lieu, où dans les papeteries on met essuyer les feuilles de papier à mesure qu'on les a cotées.

ESTACHES DE GALLETTES. *Voyez* Galle.

*Les Estaches de Gallettes de France, payent les droits de la Douane de Lyon, à raison de 16. s. 6. d. la balle, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

ESTADOU. C'est le principal outil des Maîtres Tablettiers-Faiseurs de peignes. Il est fait en forme de petite scie à main, avec cette différence essentielle, que celle-ci est composée de deux feuilles d'acier, qu'on appelle *Feuillets*, qui toutes deux ont des dents, & qui sont appliquées l'une contre l'autre ; ensorte pourtant que le feuillet de dessus, qui sert à amorcer l'ouvrage, excéde celui de dessous de toute la hauteur des dents. C'est avec cet outil que se font & se séparent les dents des peignes.

ESTAIM, ou ETAIM. Nom qu'on donne à une sorte de longue laine, qu'on a fait passer par un peigne, ou grande carde, dont les dents sont longues, fortes, droites, & pointues par le bout.

Lorsque cette laine a été filée, & bien torse, on lui donne le nom de *Fil d'Estaim*, & c'est de ce fil dont on forme les chaînes des tapisseries de haute & basse-lisse, & de plusieurs sortes d'étoffes.

On appelle *Serges à deux Estaims*, les serges dont la chaîne & la trême sont entiérement de ce fil ; & *Serges à un Estaim*, ou *Serges sur Estaim* celles dont il n'y a que la chaîne qui soit de fil d'Estaim. Les serges à deux Estaims sont plus razes & plus fines que les autres.

Le fil d'Estaim sert encore à faire des bas, & autres ouvrages de bonneterie, soit au métier, soit au tricot,

tricot, ou à l'aiguille; & c'est cette espéce de fil que les Ouvriers Bonnetiers nomment vulgairement *Fil d'Estame*, d'où les bas de ce fil ont pris le nom de *Bas d'Estame*.

*L'Estaim paye en France les droits de la Douane de Lyon, savoir :*

*Les Estaims de Milan, & autres venant d'Italie, 13 liv. de la balle, d'ancienne taxation ; & 10 f. du cent, de nouvelle réapréciation.*

*Le petit Estaim, 35 f. de la balle, d'anciens droits ; & 2 f. le cent de réapréciation.*

*Et l'Estaim de Languedoc, 40 f. de la balle, de premiére taxation, & 8 f. du cent, de nouvelle réapréciation.*

ESTALON. *Voyez* ETALON.

ESTAME. FIL D'ESTAME. *Voyez* ESTAIM.

On appelle *Bas d'Estame*, *Gants d'Estame*, *&c.* ceux de ces ouvrages qui ont été fabriqués avec cette qualité de fil, pour les distinguer des ouvrages de bonneterie drapée, qui sont faits de fil de tréme, qui est plus lâchemem filé que celui d'Estame. *Voyez* BAS.

ESTAMENE. Petite étamine. *Voyez* ETAMINE.

ESTAMET. Petite étoffe de laine, qui se fait à Châlons sur Marne, & aux environs.

Le Réglement de 1669. n'ayant rien réglé sur les longueurs & largeurs des Estamets, les Juges des Manufactures en firent un le 24 Août 1672. sur la remontrance de l'Inspecteur de la Province de Champagne, par lequel leur largeur fut fixée à une aune $\frac{7}{8}$ de Châlons, sur le métier, pour revenir bien & duement foulée, à $\frac{7}{8}$ aunage de Paris.

*Les Estamets, ou serges appareillées, payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664 à raison de 5 liv. la piéce de 20 aunes ; & pour ceux de sortie, les Estamets de Lombardie & d'ailleurs, payent, comme serges, 4 l. du cent pesant.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, les Estamets de Milan, & autres lieux d'Italie, payent pour tous droits 55 f. de la piéce, & 13 liv. de la balle, d'ancienne taxation ; & outre ce droit, encore 30 f. du cent, pour la nouvelle réaprécsation.*

*Les Estamets cramoisi de Milan, payent pour tous droits 6 liv. 10 f.*

ESTAMOY. Terme de Vitrier. C'est un Ais, sur lequel est attachée une plaque de fer ou de tôle, où les Vitriers font fondre avec le fer à souder, l'étain, & la poix-résine, dont ils se servent pour leur soudure.

ESTAMPE. On appelle à Rome, des écus, fols, & deniers d'or d'Estampe, en Italien *di stampa*, des monnoies de compte, dont les Banquiers & Négocians Romains se servent pour tenir leurs livres.

L'écu d'or d'Estampe vaut 15 jules, à 50 quadrins le jule. Cet Ecu vaut jusques à 1525 demi-quatrins, ce qui revient environ à 9 livres 9 fols de France, (1749.)

ESTAMPE. Empreinte d'une chose sur une autre. Les Tailleurs, ou Graveurs sur métal font les Estampes de leurs cachets & autres ouvrages de gravure, sur de la cire ou de la mie de pain paitrie entre les doigts. L'Estampe sert à voir l'ouvrage à mesure qu'il avance, pour lui donner sa derniére perfection. *Voyez* GRAVEUR SUR METAL.

ESTAMPE. Se dit aussi de l'empreinte qui reste sur le papier, lors qu'on le fait passer sous la presse avec une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, ou à l'eau forte. On l'appelle autrement Taille-douce & Image. *Voyez* IMAGE, & GRAVEUR.

† Les *Estampes* sont très utiles & très nécessaires, pour la perfection des Arts & des Sciences, & pour le plaisir & la recréation.

Presque toutes les parties des Mathématiques en ont besoin ; C'est d'elles que la Géométrie, l'Optique, la Perspective & les Mécaniques, tirent leur plus grand secours, en rendant sensible par des figures, ce que ces sciences nous enseignent de la nature & des propriétés des lignes, des surfaces, & des corps : les différens effets de la lumiére, & la maniére dont se fait la Vision ; sous quelle forme & disposition les objets paroissent à nos yeux ; & les différentes figures des corps & des machines qui servent aux Arts & Métiers.

Elles sont nécessaires dans l'étude de la Sculpture & de l'Architecture, par la représentation des ouvrages antiques, & de tant d'autres inventés par les habiles maitres de ces Arts.

*La Peinture sur-tout en reçoit un secours très considérable, en ce qu'elles multiplient quantité d'excellens Tableaux, qui sans cela ne seroient connus que de quelques personnes ; & par conséquent il y en auroit peu qui fussent en état d'en profiter. Elles servent de modéles aux jeunes gens, qui apprennent le Dessein, en leur fournissant avec facilité les moyens de copier quantité d'excellens morceaux tirés des ouvrages de Peinture, & de Sculpture, qui font l'admiration des Connoisseurs ; & par là ils se forment au bon goût du Dessein.

La Gravûre en général, de quelque genre qu'elle soit, en tire un très grand secours, par les différens modéles que les Estampes lui fournissent.

Ce sont les Estampes qui procurent à la Géographie, les plans des Villes, des Royaumes, & de toutes les parties de la Terre.

L'Histoire reçoit d'elles un secours très considérable, en ce qu'elles montrent à nos yeux les évenemens qu'elle nous apprend, les coutumes & les modes des différens périodes, & des différentes nations ; les portraits des hommes illustres, qui se sont distingués dans les Sciences & dans les Arts.

C'est d'elles qu'on apprend tant de choses qui concernent la Guerre, par la représentation des places fortifiées, de l'arrangement des batailles, & des instrumens qu'on met en usage dans ces occasions.

La Librairie ne peut s'en passer ; car outre qu'elle en a besoin pour les livres où les figures sont nécessaires, elle s'en sert aussi pour orner les autres livres plus ou moins, par des vignettes, des Lettres, appellées Lettres grises, des culs de lampes, & autres figures qui les embellissent.

Les Indienneurs, les Brodeurs, & ceux qui font des Tapisseries, en tirent aussi un grand secours pour leurs ouvrages.

Les Curieux & tous ceux qui ont du goût pour les belles choses, trouvent dans les Estampes de quoi s'instruire & se recréer. Ils aprennent par elles la figure de tant de fleurs & de plantes, de quantité d'insectes & d'animaux, qu'ils ignoreroient sans cela, & tout ce que l'art & la nature produisent de plus rare & de plus beau. Ils peuvent en orner leurs chambres facilement & à peu de fraix. On peut par elles voyager, pour ainsi dire, sans sortir de sa Maison, par la vûe des Villes & des Paysages, & de ce qu'on y trouve de particulier, que les *Estampes* représentent.

Les *Estampes* étant donc si généralement utiles & nécessaires, chacun peut s'en procurer suivant la profession qu'il exerce, & suivant son goût & son inclination. Mais pour le faire avec utilité, il faut en faire un bon choix, ne s'attacher qu'aux bonnes, autant qu'il est possible ; & parmi les bonnes, s'attacher sur-tout à ce qu'il y a d'excellent. Mais pour connoitre les bonnes Estampes, il faut faire attention à cinq choses qui les caractérisent.

1. Au Dessein, qu'il soit correct & de bon goût.

2. A l'esprit de ce que l'Estampe représente, qui est que chaque chose soit traitée suivant son caractére particulier.

3. A la maniére dont la chose est représentée, qu'elle le soit par le choix de ce qu'il y a de plus beau, & de plus avantageux dans la chose même.

4. A la distribution des lumiéres & des ombres ; que

que cette distribution y soit bien observée selon les régles du clair-obscur.

5 A la bonté de l'épreuve, qui consiste principalement dans la force & la vivacité des traits qui forment les ombres.

De plus il faut consulter ceux qui s'y connoissent le mieux, pour profiter de leurs avis & de leurs conseils.

Les meilleures *Estampes* viennent de Paris, parce que c'est là que se forment les meilleurs ouvriers, soit dans la Peinture, soit dans la Gravure. Il en vient aussi de très bonnes d'Angleterre, de Hollande & d'Italie. * *Mémoire communiqué.*

ESTAMPE. Outil qui sert aux Orfévres, aux Serruriers, & aux Chauderonniers, pour former des figures en bas relief; ceux-là sur des lames d'or ou d'argent; ceux-ci sur de la tôle ou des lames de fer; & les autres sur le cuivre.

Les Serruriers ont aussi des Estampes ou petits ciseaux, qui leur servent à river les boutons.

ESTAMPÉ. Broquette Estampée, qu'on nomme aussi Broquette à tête emboutie. C'est la plus forte de toutes les broquettes que font les Clouriers. Il y en a de deux sortes; l'une de deux livres au millier, & l'autre de deux livres & demie jusqu'à trois. *Voyez* BROQUETTE.

ESTAMPER Terme de Chapellerie. Il veut dire, Passer à plat sur le bord d'un chapeau une sorte d'outil appellé la Piéce, afin d'en ôter les plis, & en même tems l'égouter, & en faire sortir ce qui pourroit encore y être resté d'eau.

On estampe le chapeau sur la fouloire, dans le tems qu'il vient d'être dressé & enformé. *Voyez* PIECE. *Voyez aussi* CHAPEAU.

ESTAMPER. Imprimer quelque chose; d'où vient le mot d'Estampe, qu'on donne aux tailles-douces. Il se dit aussi des Figures en bas relief, que font les Orfévres, Serruriers, & Chauderonniers sur leurs ouvrages.

ESTAMPER, ou ETAMPER. Terme de Maréchal ferrant. C'est percer avec le poinçon les fers des chevaux. *Voyez* MARECHAL.

ESTAMPER. Se dit aussi chez les Faiseurs de tapisserie de cuir doré, du relief qu'ils donnent avec des fers chauds diversement grands, aux feuillages & figures qu'ils font sur leurs cuirs.

ESTAMPER UN NEGRE, c'est le marquer avec un fer chaud, pour reconnoitre à qui il appartient.

Les habitans François de l'Isle de S. Domingue ont coutume d'estamper leurs Négres aussi-tôt qu'ils les ont achetés; mais l'estampe se fait avec une lame d'argent très mince, tournée en façon qu'elle forme leurs chiffres.

Quand on veut leur appliquer cette marque, on fait chauffer la stampe sans la laisser rougir; on frote cependant l'endroit où on la veut placer avec un peu de suif ou de graisse, puis on met dessus un papier huilé ou ciré; & l'on y applique la stampe le plus légérement qu'il est possible. La chair s'enfle aussi-tôt, & quand l'effet de la brûlure est passé, la marque reste imprimée sur la peau sans qu'il soit possible de la jamais effacer. A chaque vente & revente d'un Négre, le nouveau Maître y met sa stampe; de sorte qu'il y en a qui en paroissent comme tout couverts.

On n'a point cette métode aux Isles Antilles, leur petitesse faisant que cette précaution n'est pas nécessaire; les Négres y étant, pour ainsi dire, toujours sous les yeux de leurs Maîtres, & ne pouvant se retirer bien loin, comme ils font assez souvent à S. Domingue, où il y a des habitations éloignées les unes des autres de plus de cent lieues.

ESTANGUES. Espéces de grandes Tenailles, dont on se sert dans les Hôtels des Monnoies. *Voyez* MONNOYAGE.

ESTATEUR. On nomme ainsi un Cessionnaire, c'est-à-dire, un Négociant, qui ayant mal fait ses affaires, fait cession en Justice de tous ses biens à ses Créanciers. Quelques-uns croyent que ce nom vient *à stando*, parce que le Cessionnaire doit présenter debout ses lettres de bénéfice de cession. Il y a plus d'apparence qu'il est dérivé du verbe *Ester*, ancien terme de Jurisprudence, qui signifioit comparoître personnellement en Justice.

ESTAVILLON. Terme de Gantier. Il signifie un morceau de cuir, coupé & disposé pour en former un gant.

DOLER LES ESTAVILLONS. C'est les parer & amincir avec le couteau à doler; ce qui se fait avant que d'en tailler les doigts.

ESTELIN, ou ESTERLIN. Petit poids en usage dans les Monnoies, & chez les Marchands Orfévres. C'est la vinguiéme partie d'une once.

L'Estelin contient 28 grains $\frac{4}{5}$ de grain. Il faut 20 Estelins pour l'once, & 160 pour le marc. *Voyez* ONCE.

* ESTERE. Mot Espagnol, qui signifie une *Natte*, soit de jonc, soit de paille, ou de quelque autre matiére végetale, qui soit souple & tendre, propre à en faire une sorte de tissu qui serve à la propreté des planchers où l'on marche. On en fait commerce dans tous les Païs maritimes pour cet usage, comme en Italie, en Provence, en Espagne, au Levant, & principalement en Hollande, où les Esteres sont les plus belles de l'Europe, & les plus en usage dans le Nord. Celles du Levant sont encore plus belles. *Voyez* NATTE. Les Hollandois les appellent MATTEN.

*Les Estéres payent en France les droits d'entrée, à raison de 3 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. Voyez* JONC.

ESTERRE. On nomme ainsi sur les côtes de l'Amerique, des embouchures de riviéres, ou de petits ports, qui servent pour embarquer ou débarquer les marchandises des Villes qui sont plus avant dans les terres. *Voyez* EMBARCADERE.

ESTILLE. Terme dont on se sert dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie le métier sur lequel les Ouvriers Sayetteurs, Haute-lisseurs, Bourachers & Tisserans travaillent aux étoffes. Il n'est guéres différent du métier des Tisserans en toile. L'Art. 49^e^. des Statuts de la Sayetterie d'Amiens porte, Que nul Maître ou Maîtresse ne pourra avoir Apprentif, s'il n'a au moins deux Estilles en son ouvroir, l'une pour lui, & l'autre pour son Apprentif. On dit plus ordinairement *Estilles*.

ESTIMATEUR. Celui qui est choisi, ou nommé, pour faire une estimation. Les Huissiers sont Jurés-Priseurs, Vendeurs & Estimateurs de biens meubles.

ESTIMATION. Juste valeur d'une chose. On a fait l'Estimation du fond de ce Marchand; il ne va pas à 20000 livres. Vous mettez vos marchandises trop haut; nous en ferons faire l'Estimation par des Arbitres.

ESTIMATION. Se dit aussi en fait de Droits d'entrée & de sortie, lorsque certaines marchandises ne se trouvent pas comprises dans les Tarifs. Dans ce cas, les droits se payent par estimation & apréciation, qui en doivent être faites par les Fermiers, ou leurs Commis, du consentement des Marchands intéressés; ou en cas de contestation, réglés sur le champ par les Officiers des Traites. Alors les droits doivent être payés à raison de 5 pour cent de la valeur des marchandises, à l'exception des marchandises de soie, or, & argent, poil, fil, & laine, & autres semblables, manufacturées dans les païs étrangers, qui doivent payer 10 pour cent.

ESTIMER. Priser, déterminer le prix & la valeur d'une chose. Pour l'ordinaire les Marchands estiment leurs marchandises, & méprisent celles des autres.

ESTOC. En terme d'exploitation & de commerce de bois, faire une coupe à Blanc-Estoc, c'est en abbattre tous les arbres, n'en réserver aucuns. On dit plus ordinairement Blanc-Estoc. *Voyez cet Article.*

ESTOMPE. Terme de Peinture en pastel. On nomme ainsi de petits morceaux de papier roulés, avec lesquels on étend, & l'on noye ensemble les couleurs, qui ont d'abord été appliquées avec le crayon. *Voyez* PASTEL.

ESTOMPER. Se servir de l'Estompe.

ESTOU. Les Bouchers nomment de la sorte une espéce de table à claire-voie, sur laquelle ils attachent les moutons, pour les tuer & pour les habiller. C'est aussi sur l'Estou qu'ils habillent les veaux, après les avoir assommés avec la masse de bois.

Cette table est tout-à-fait semblable à la civiére des Maçons, à la réserve qu'elle n'a point de bras. Quatre bâtons posés aux quatre angles lui servent de piés.

ESTOUPAGE. Les Chapeliers appellent morceau d'Estoupage, ce qui reste de l'étoffe, dont ils ont fait les quatre capades d'un chapeau, & qu'ils conservent, après l'avoir feutré avec la main, pour renforcer les endroits foibles de ces capades. *Voyez* CHAPEAU.

ESTOURNEAU. *Voyez* FAUCONNEAU.

ESTRAGON. Est une plante potagére, qu'on employe dans les salades lors qu'elle est encore tendre. L'Estragon est stomacal, cordial, apéritif & sudorifique. Il provoque l'appetit, excite les urines, chasse les vents, résiste au venin, est bon pour le scorbut, & fait cracher étant mâché. Cette plante entre dans le débit de celles que font les Herboristes.

† Les feuilles de cette plante prises en guise de thé, sont très bonnes pour les foiblesses d'estomach, les indigestions & les envies de vomir.

† Cette plante est proprement une espéce d'*Aurone*, suivant Mr. *de Tournefort*, c'est pourquoi il l'a rangée sous ce genre dans sa 12ᵉ classe, après celui d'*Absynthe*.

ESTRASSE. Espéce de bourre de soie, qu'on nomme autrement *Cardasse*.

*Les Estrasses payent en France les droits de sortie comme bourres de soie, à raison de 5 liv. le cent pesant.* Voyez CAPITON.

ESTREIGNOIR. Outil de Menuisier. Les Menuisiers, soit d'assemblage, soit de placage, se servent de l'Estreignoir, pour serrer & emboêter plusieurs de leurs ouvrages. L'usage en est presque pareil à cet autre de leurs instrumens, qu'ils nomment un *Sergent*, quoiqu'ils n'ayent d'ailleurs aucune ressemblance.

L'Estreignoir est de bois, & consiste en deux fortes piéces quarrées, paralléles, & jointes l'une à l'autre par des chevilles. C'est une espéce de presse.

ESTRELAGE. Droit qui se léve sur le sel par quelques Seigneurs, lorsque les voitures des Fermiers des gabelles passent sur leurs terres. La pancarte du droit d'Estrelage doit être placée en un lieu éminent, près de l'endroit où il doit se payer. Ce droit se levoit autrefois en essence; mais par l'Ordonnance de 1687. pour l'adjudication des Gabelles, l'Estrelage a été apprécié en argent aussi-bien que tous les autres péages, auxquels les sels des Gabelles sont sujets sur les terres des Seigneurs.

ESTURGEON, ou ETOURGEON. Gros poisson de mer, qui monte dans les riviéres, qui a le museau pointu, le ventre plat, & le dos bleuâtre.

Les Esturgeons sont en France du nombre des poissons, que les Ordonnances appellent *Poissons Royaux*.

Lorsqu'ils sont trouvés échoués sur le bord de la mer, ils appartiennent au Roi, en payant néanmoins les salaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en sureté : mais s'ils ont été pris en pleine mer, ils restent à ceux qui les ont pêchés, sans que les Fermiers du Roi, ni des Seigneurs, y puissent rien prétendre. *Art. 1 & 3 du Titre VI. du Livre V. de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Il y a des Esturgeons de toutes sortes de grosseurs : on lit même qu'il s'en vuit de presque aussi gros qu'un busle, & de plus de 20 piés de longueur. Les médiocres sont estimés les meilleurs pour la cuisine. Quelques-uns veulent que ce poisson soit le *Silure* des Anciens.

C'est des œufs de l'Esturgeon qu'on fait le caviar, dont les Italiens font une si grande consommation, sur-tout ceux de Milan, & du reste de la Lombardie. Cette drogue ne se prépare pourtant que rarement en Italie, quoiqu'il se trouve d'excellens Esturgeons, & en assez grande quantité dans le Pô; mais elle y est apportée par les nations qui font le commerce du Nord, particuliérement les Anglois & les Hollandois, qui la tirent toute aprêtée de Moscovie par la voie d'Archangel, où il s'en fait un fort grand négoce.

Le caviar commence à être de quelque usage en France. *Voyez* CAVIAR.

L'Esturgeon mangé frais est délicieux. Pour le conserver, il se marine, ou se sale en gros morceaux, ou tronçons, dans de petits barils ordinairement du poids depuis 25 livres jusqu'à 50.

Quoique ce poisson ainsi aprêté soit très bon, cependant on en voit peu en France, n'y ayant guéres que les maisons religieuses, & sur-tout celles qui font abstinence de viande, qui en fassent quelque consommation, particuliérement les Bénédictins & les Chartreux. Le peu qu'il en vient est envoyé par les Anglois & Hollandois ; mais particuliérement par les premiers, qui en apportent le plus de Moscovie.

La plus grande pêche d'Esturgeons, qui se fasse au monde, est celle que font les Moscovites à l'embouchure du Volga dans la mer Caspienne.

On ne se sert pas de filets, mais d'une espéce d'enceinte de gros pieux disposés en triangles, & qui représentent assez bien la lettre Z redoublée plusieurs fois.

Ces espéces de pêcheries sont ouvertes du côté de la mer, & fermées de l'autre côté ; en sorte que le poisson, qui dans la saison monte dans le fleuve, s'engageant dans ces passages étroits, & sans issue, & ne pouvant y tourner pour redescendre à cause de sa grandeur, est facilement harponné, & tué à coups de javelots.

Cette pêche ne se fait que pour les œufs, y ayant tel Esturgeon qui en fournit jusqu'à 400 livres : on sale néanmoins quelques-uns des plus jeunes poissons.

Le trafic du caviar est pour le moins aussi grand en Moscovie que celui du beurre en Hollande; les Moscovites, qui ont quatre carêmes, & qui sont réguliers à observer la défense d'y manger du beurre, assaisonnant toutes leurs sausses avec ces œufs d'Esturgeon.

Il y a une sorte de colle de poisson, pliée en petits livres, qui vient ordinairement de Hollande & d'Angleterre, que quelques-uns prétendent être tirée de l'Esturgeon. *Voyez* COLLE DE POISSON, *à la fin de l'Article.*

ESULE. Racine médicinale. L'Esule est l'écorce d'une petite racine rougeâtre, qui produit des feuilles fort vertes, étroites, & laiteuses.

Cette plante croît en plusieurs endroits de la France, mais il n'y a guéres qu'en Languedoc, & en Provence qu'on la cultive; & c'est aussi d'où les Marchands Droguistes la font venir.

Il y a plusieurs espéces d'Esule ; mais il n'y a que celle dont on vient de faire la description, de laquelle

quelle on fasse commerce. Cette racine, pour être bonne, doit être nouvelle, rougeâtre, bien mondée, & d'un goût acre, & assez désagréable. Avant que de l'employer, on la fait infuser dans du vinaigre. On en peut tirer des extraits, qui servent pour l'hydropisie.

* Cette plante est une espéce de *Tithymale* de la premiére classe de Tournefort; ses feuilles ressemblent si fort à celles de la *Linaire*, qu'on s'y tromperoit assez souvent, lorsqu'elle n'est pas en fleur, si ce n'étoit son lait qui sort en la rompant, ce que ne fait pas la Linaire qui n'a point de suc laiteux. Sa fleur est tetrapetale selon Mr. *Linnæus*, & son fruit est à trois coques.

Elle croît le long des champs & des chemins. On employe en Médecine l'écorce de sa racine, qu'on envoye séche de la Provence & du Languedoc. L'Esule purge fortement la pituite; & c'est pour cela qu'on l'appelle la rhubarbe des Paysans. On la met infuser pendant trois jours dans de bon vinaigre rosat, pour corriger son acrimonie. Quelques-uns ne la font infuser que 24 heures, d'autres renouvellent le vinaigre tous les jours, & d'autres enfin employent différens correctifs. On ne la donne jamais qu'en infusion. Elle purge violemment par les selles, la pituite, les sérosités & l'humeur mélancolique. On s'en sert aussi dans l'hydropisie, la léthargie, la phrénésie, & dans les maladies causées par les humeurs grossiéres. Cette plante entre dans le négoce des Epiciers-Droguistes & des Herboristes.

*L'Esule paye en France les droits d'entrée à raison de 50 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

ETABLAGE. Droit que les Seigneurs lévent en quelques endroits sur les Marchands, pour leur permettre de mettre en vente leurs marchandises dans les halles & marchés.

ETABLI, ou ETABLIE. Grande table sur laquelle divers Artisans & Ouvriers mettent les outils qui leur servent actuellement, disposent & préparent leurs ouvrages, les travaillent, & les achévent. Les Plombiers, Menuisiers, Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, Fondeurs, Eperonniers, &c. ont des Etablis, mais faits différemment, & diversement placés dans leurs boutiques & leurs atteliers.

L'Etabli des Serruriers, & de tous les Ouvriers en fer, est ordinairement appliqué contre la muraille de leur boutique, au dessous de l'ouverture qui donne sur la rue. C'est à cet Etabli qu'on attache les grands & moyens étaux, & sur quoi se placent les tasseaux & les bigornes, que pour leur petitesse, & le lieu où on les met, on appelle *Tasseaux* & *Bigornes d'Etabli*.

L'Etabli des Menuisiers se place au milieu de la boutique; ou s'il y en a plusieurs dans le même attelier, on les dispose en sorte, que les Compagnons qui travaillent, puissent facilement tourner autour de celui où chacun d'eux a son ouvrage. Le dessus de cet Etabli est de bois de chêne, d'un demi-pié au moins d'épaisseur, de 7 à 8 piés de longueur, & de 18 à 20 pouces de largeur: quatre forts piés, aussi de bois, joints par quatre traverses emmortoisées, soutiennent cette table, de laquelle le dessous, qui est plancheyé, sert pour poser divers gros outils, qui doivent le plus être à la main, comme le maillet, les valets, &c.

A un des bouts de la table est le crochet, instrument de fer dentelé, enchassé dans un morceau de bois carré, qui se hausse & qui se baisse à travers d'une entaille percée dans toute l'épaisseur de cette table. Ce crochet sert à retenir le bois qu'on appuye contre, quand on le veut dresser, courroyer, ou raboter.

Plusieurs trous, parsemés de distance en distance sur la table, servent à mettre la queue des valets & outils de fer, dont le bec affermit l'ouvrage sur l'Etabli: d'autres trous également espacés le long des piés, reçoivent aussi les mêmes valets, pour soutenir les planches, dont on veut faire les joints, ou pousser les languettes & les rainures; & pour les mieux affermir, on en appuye un bout contre un tasseau armé de pointes, qui est au pié de devant de l'Etabli. Enfin, une tringle de bois, attachée à côté de la table sur deux petits tasseaux, qui y laissent une ouverture d'un pouce, sert à ficher le fermoir, les ciseaux, les becs-d'âne, la rape, le compas, & autres semblables outils, pour en débarrasser l'Etabli quand on y travaille.

† Les Etablis de Menuisier, Ebéniste & autres, sont ordinairement de *Chêne*, mais on n'employe ce bois qu'à défaut de meilleur. On doit préferer pour la construction de ces instrumens les bois de Noyer, Poirier, Orneau, & autres bois durs. Il est encore d'une grande commodité d'ajouter aux bancs de Menuisier, nommés Etablis, une presse à côté avec deux vis, en bois, ou terraude: Pour cet effet on fait à une des extrémités du banc, deux vis en bois d'environ deux pouces de grosseur, qui conviennent à l'écroue, & joignant une planche de l'épaisseur de l'Etabli à ces deux vis, cela forme une presse, qui est d'un usage infini pour toutes ces professions.

L'Etabli des Plombiers est une forte table de bois, soutenue de treteaux de distance en distance. Il a à un des bouts un moulinet, avec une sangle autour, garnie d'un crochet de fer. C'est sur cet Etabli que se fondent les tuyaux sans soudure; & c'est avec le moulinet & la sangle, que quand la fonte est faite, on tire des moules le boulon, qui y sert de noyau. On met cet Etabli près de la poële de fonte, ou du fourneau, où l'on met en fusion le plomb. *Voyez* PLOMBIER.

ETABLI. C'est aussi la longue & large table des Tailleurs d'habits, sur laquelle ils taillent leurs étoffes, & sur laquelle, après que leur ouvrage est taillé, ils montent & se mettent les jambes croisées sous eux, pour le joindre, le coudre, & l'achever.

L'Etabli des Bourreliers & des Selliers n'est qu'un dessus de table, de 4 piés de long, de 18 pouces de large, & de 4 à 5 pouces d'épais, qui est mobile, & qui couvre une espéce de grand bahut de bois, où ils jettent les rognures de leur cuir. C'est sur cet Etabli qu'ils débitent leur cuir avec le couteau à pié. Comme il n'est ni pesant, ni embarrassant, ces Ouvriers le placent tous les matins sur le devant de leur boutique, & tous les soirs le retirent en dedans.

ETABLI, en terme de Chandélier. Signifie une espéce de grande cage à deux étages, de 12 piés de long, de 2 de large, & de 6 de haut, faite de bois de charpente, avec des traverses au milieu: au bas de l'Etabli est une grande auge mobile, aussi longue & aussi large que l'Etabli même; mais dont les bords ont seulement 3 à 4 pouces de hauteur, qu'on nomme *Egoutoir*: c'est sur cet Etabli que se posent, pour s'essuyer, toutes les brochées de chandéles communes, après chaque couche de suif qu'elles ont reçue dans l'abime; avec cette différence qu'après chacune des trois premiéres, elles se mettent au rang d'en-bas, précisément sur l'égoutoir: & que celles qui ont leur derniére trempe, se mettent au rang d'en-haut.

ETABLI. Les Maîtres Vaniers ont aussi une espéce d'Etabli. Ce qu'ils nomment de la sorte, est une grande table sans piés, qu'ils mettent à terre dans les atteliers, & dans les caves où ils travaillent de leur métier. Ils y sont quelquefois assis à la maniére des Tailleurs, & ont alors leur ouvrage devant eux. Quelquefois assis à plat ils tiennent l'ouvrage entre leurs jambes entr'ouvertes, & quelquefois encore ils sont à demi couchés sur l'Etabli, lorsqu'ils travaillent; ce qui dépend des différens ouvrages de vanerie, qu'ils dressent, ou qu'ils fabriquent.

ETABLI. Les Chauderonniers ont aussi un Etabli sur le devant de leur boutique, semblable à celui de la plupart des Ouvriers qui travaillent sur la rue: mais outre cet Etabli commun à tant d'Artisans, ils en ont encore un qui leur est propre, & qui fait une des principales parties de la machine qu'ils appellent *Tour à chauderons*. On en parle ailleurs. *Voyez* TOUR DES CHAUDERONNIERS.

ETABLIS. Quelques Blanchisseurs de cire nomment Etablis de l'herberie ce que d'autres appellent carréa, & d'autres encore des tables. C'est sur ces Etablis que se tendent les toiles où l'on met blanchir la cire en feuilles. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé du Blanchissage d'Antony.*

ETABLIS. On nomme ainsi dans les Isles Antilles Françoises de longues tables où l'on met les feuilles de tabac qu'on veut torquer aprés qu'elles ont été éjambées. *Voyez l'Article du* TABAC, *où il est parlé de la maniere de le filer.*

ETABLIR. Ce terme, aussi-bien que celui d'Etablissement, a diverses significations dans le Commerce, & y est d'un assez grand usage.

ETABLIR un Commerce avec des Nations sauvages. C'est convenir avec elles des conditions sous lesquelles on veut négocier, & des marchandises qu'on prendra d'elles, ou de celles qu'on prétend leur donner en échange. La Compagnie d'Occident vient d'établir un grand Commerce avec les peuples de la Louisiane; on aura toutes leurs pelleteries.

ETABLIR une Manufacture. C'est en conséquence de Lettres Patentes qu'on a obtenues, rassembler des Ouvriers & des matiéres; faire construire des machines ou des métiers convenables aux ouvrages qu'on veut entreprendre; enfin, faire travailler les Fabriquans, Ouvriers & Artisans, qu'on a auparavant instruits, aux étoffes, & autres choses, pour lesquelles on a obtenu le privilége.

ETABLIR un Métier. C'est le faire monter, le mettre en état de travailler, y mettre des Ouvriers qui y travaillent actuellement. J'ai déja 400 métiers battans dans ma Manufacture; j'en veux encore établir cent.

ETABLIR un Comptoir, une Loge, une Factorie. C'est mettre un Marchand & des Commis avec des marchandises, dans un lieu propre pour le négoce.

Il se dit particuliérement des établissemens que font les Compagnies de Commerce dans les Indes Orientales.

On dit en ce sens: Les Hollandois établissent tous les jours de nouvelles Factories sur la Côte de Malabar; à peine les François y ont-ils pû établir quelques Loges.

Les Anglois ont fait un armement, pour aller prendre possession d'une Ile que le grand Mogol leur a cédée; ils prétendent y établir un de leurs plus considérables Comptoirs.

ETABLIR. Se dit encore des fonds & des secours qu'on donne à un jeune Marchand, pour commencer son Commerce; & des prémiers succès qu'il a dans le négoce. Son Pére l'a bien établi, il lui a donné une partie de son fonds. Ce jeune homme commence à s'établir, sa boutique s'achalande.

ETABLIR une Caisse, un Mont de pieté. C'est faire des fonds pour les payemens ou les prêts qui doivent se faire dans l'une & dans l'autre.

ETABLISSEMENT. Il se dit & il s'entend dans toutes les significations du verbe Etablir. Les Portugais ont fait les premiers Etablissemens que les Nations d'Europe ont eu dans les Indes Orientales. Les François ont des Etablissemens assez considérables sur les Côtes de Guinée.

ETABLISSEMENT. Signifie quelquefois Fortune. Qui auroit crû que ce Marchand avec des fonds si médiocres eût pû faire un Etablissement si puissant dans le négoce, c'est-à-dire, gagner tant de bien? Je ne veux point d'autre Etablissement pour mon fils, que ma boutique & mon crédit; pour dire, qu'il sera assez riche avec cela. *Voyez ci-dessus* ETABLIR.

* ETAIM, qu'on écrit aussi ETAIN. Métal blanc, brillant, avec une certaine lividité, fragile, sonore, & craquant, lorsqu'on le plie de différentes façons, moins dur que l'argent, mais beaucoup plus dur que le plomb. C'est le plus leger de tous les métaux. Sa pesanteur est à celle de l'or, un peu plus de 3 à 8.

Les Chymistes le traitent de Métal imparfait, à la formation duquel deux différentes semences contribuent, celle de l'argent, & celle du plomb; ce qui en quelque sorte fait un composé, qui tient de l'un & de l'autre.

† L'Etain n'est originairement qu'un plomb blanc: il est comme le plomb un métal mollasse, ductile, fort pesant, & dont on varie beaucoup les qualités & les usages en le mêlant avec d'autres métaux, comme la rosette & le léton, ou avec d'autres matiéres métalliques, comme le zinc & le bismuth.

L'Etain néanmoins a ses propres mines, quoique pourtant il s'en trouve aussi dans les mines d'argent & de plomb.

† On en retire de plusieurs pays: mais les plus riches mines de ce métal se trouvent en Angleterre, dans les Provinces de Cornouaille & de Devonshire.

† Quoique l'on n'en trouve pas dans les mines qui ait sa véritable couleur, cependant on en retire de pur par la fonte de quelques petites pierres tantôt noires, tantôt jaunes, tantôt blanches, & quelquefois transparentes, mais très rarement. Il se rencontre très souvent impur, & quelquefois mêlé avec une pierre très blanche, entremêlé de lignes de couleur d'argent, & quelquefois mêlé de pierres noires. La pierre à laquelle il est attaché est quelquefois très molle & très friable, & quelquefois si dure qu'il faut se servir du feu pour la briser.

Le travail des mines d'Etain est très rude, & très difficile, non-seulement à cause de la profondeur extraordinaire jusqu'où les filons ont coutume de s'étendre, mais encore à cause que la roche, à travers de laquelle il faut assez souvent se faire passage pour les suivre, est quelquefois si dure, qu'un Ouvrier en peut à peine rompre un pié en 8 jours.

La terre molle & tremblante, qui se trouve aussi dans les mines d'Etain, n'est guéres plus commode aux Etamiers, soit par les vapeurs puantes & malignes qu'elle exhale, soit par les courans d'eau qui y sont ordinaires; de sorte que toutes ces incommodités empêchent que les Ouvriers qui y travaillent, puissent durer plus de 4 heures de suite à l'attelier.

Quand on a coupé la pierre d'où se tire l'Etain, ou, pour parler le langage des mines, la glébe métallique, & qu'elle a été, ou tirée, ou portée enhaut, elle y est d'abord concassée avec de gros maillets de fer; ensuite elle est mise au moulin, pour la battre encore plus menue; puis on la séche sur le feu dans des bouilloirs de fer; au sortir des bouilloirs, elle est réduite en poudre très fine: enfin, on la lave à l'eau, pour en séparer la terre. La mine en cet état est ce qu'on appelle ETAIN NOIR.

Pour la convertir en *Etain blanc*, il faut qu'elle passe par la fonderie: là, à force de feu entretenu avec du charbon de bois, & excité par de longs & pesans soufflets, que l'eau fait mouvoir, elle se liquéfie; & quand elle a reçû toutes ces façons, & que l'Etain est refroidi, on le forge; & c'est la derniére main qu'il reçoit des Etamiers, dans les atteliers des mines.

Dans les mines de *Helston*, en *Cornouaille*, Province d'Angleterre, si renommée par son excellent Etain, deux livres de bon Etain noir, rendent à la fonderie

fonderie une livre d'Etain blanc. Un pié d'Etain de marais, qui y est estimé le meilleur, pése environ 80 livres; le pié d'Etain de la moyenne sorte, 52; & celui de la moins bonne, 50.

On remarque que la mine de Cornoüaille est si bonne, que même des scories négligées & rejettées par les Etamiers Anglois, on en peut encore tirer d'aussi bon Etain, que celui qui vient d'Allemagne, & de quelques autres endroits.

En parlant des mines de Cornoüaille, on ne peut refuser à la curiosité du Lecteur une singularité qu'on lit dans l'*Histoire naturelle d'Angleterre* de *Childrey*.

Cet Auteur assure, comme un fait très averé, que les Etamiers qui travaillent dans les mines les plus profondes, & quelquefois jusqu'à 40 & 50 brasses sous terre, y rencontrent assez souvent des arbres très grands, & tout entiers. L'Historien Anglois, plutôt que de rester court, remonte jusqu'au Déluge, pour les y placer: mais sans avoir recours à une si grande antiquité, ceux qui croyent que les miniéres épuisées se remplissent & se renouvellent avec le tems, resoudroient bien tôt la difficulté, en donnant pour certain, que dans la premiére exploitation ces arbres y auroient été descendus, pour y servir de soutiens & de piliers boutans: mais par malheur bien des gens croyent que cette opinion du renouvellement des mines, est elle-même une difficulté aussi indissoluble que la premiére.

Ce qu'ajoute l'Auteur, qu'on trouve aussi en quelques endroits de ces mines, des hoyaux à manches de buis, de houx, ou de corne de cerf, souvent de certaines petites têtes de clous de cuivre, & que même on en a tiré une médaille de Domitien, du même métal, confirme assez ce qu'on n'ignoroit déja pas, que les Romains ont exploité quelques endroits de ces mines, pendant qu'ils ont été les maîtres de l'Angleterre.

† Memoire sur l'Etain,

*Extrait des Mémoires de l'Acad. des Sciences*, A. 1738.

Mr. Geoffroy de l'Académie des Sciences, ayant choisi l'*Etain* pour en faire l'objet d'un travail suivi, a donné là-dessus un Mémoire dont le Public peut retirer de grandes utilités, & il en fait espérer d'autres qui serviront de continuation.

Celui-ci commence par un abrégé de l'histoire naturelle de ce métal. L'Etain est le *Cassiteron* des Grecs, le *Plumbum album* des Romains, le *Stannum* des Modernes. On en trouve des mines dans plusieurs Etats de l'Europe, en Saxe, & en Misnie, comme à Stolberg, Geyer, Anneberg, Altemberg, Freyberg, & autres lieux; dans les montagnes de Saint-André de la Forêt-noire: en Bohéme, dans les mines de Groupe près de Toplita, dans celles d'Aberdam, de Schonfeld, &c. dans la Hongrie aux mines de Schemnitz & du Comté de Lyptow. Il y en a aussi dans quelques endroits des Indes Orientales, comme au Royaume de *Quiddas*, entre *Tanasseri* & le Détroit de *Malaca*. Il s'en trouve quelques mines en France, mais pauvres, & d'exploitation coûteuse & difficile. Si l'on s'en rapporte à Woodward, *Distribution methodique des Fossiles*, pag. 337. de l'Edit. Franç. » il n'y a point de pays » qui en fournisse de si beau, ni en si grande quan» tité, que la Province de *Cornouaille* en Angleter» re. C'est, selon lui, la seule production de cette » Isle qu'on envoyat dans les autres pays avant que » les Romains y eussent fait des descentes. Les ha» bitans en faisoient commerce avec les Phéniciens » depuis l'antiquité la plus reculée. Ils l'envoyoient » dans des Bateaux faits d'osier & couverts de peaux, » à l'Isle de *Wight*, & de là aux Côtes de la Gaule » les plus voisines. On le conduisoit encore par » terre jusqu'à Marseille, où les Phéniciens venoient » l'acheter, & le transportoient dans tous les lieux » de leur Commerce.

A l'égard du travail de la mine d'Etain, comme on ne le trouve bien décrit que par les Anglois, c'est de quelques Mémoires insérés dans les Transactions Philosophiques que j'emprunte, dit Mr. *Geoffroy*, une partie du détail suivant, duquel nous n'osons retrancher ici que ce qui regarde la Chymie, qui n'est point du ressort de ce Dictionnaire.

On compte six sortes de Minerai ou Marcassite d'Etain, la pâle, la blanche, la grise, la brune, la rouge & la noire. Cette derniére est la plus riche & la meilleure.

Il est rare de trouver des morceaux d'Etain pur & naturel, comme on en trouve d'Or ou d'Argent dans quelques mines du Méxique, du Pérou & du Potosi, que les Espagnols appellent des *Pèpitas*. Les grains d'Etain, ou ce que les Ouvriers nomment ainsi, sont riches à la vérité, plus que la mine ordinaire, mais ils ne rendent que 50 p% en métal pur.

Les Anglois experts dans la découverte de ces sortes de mines, tirent leurs indices de plusieurs marques extérieures, dont la principale est la rencontre de quelques morceaux de pierre métallique, épars sur la terre, que les Anglois nomment *Shoad* ou *Squad*: Le plus souvent on ne les trouve qu'à 2 ou 3 pieds de profondeur entre 2 lits de roche couleur de fer, & qui ne tient que peu ou point d'étain; mais plus communément, c'est en observant les rigoles qu'un violent orage a laissé creusées le long des berges des riviéres: s'ils y apperçoivent, quelque lit de terre, qui soit d'une couleur différente de celle du terrain plus élévé de la berge, ils ont grande attention de chercher dans ce lit de terre différemment coloré, quelques fragmens de mine; s'ils en trouvent, ils examinent avec le niveau, quelle est la pente la plus rapide des lieux voisins de ces rigoles, presque assurés que c'est de-là que l'eau a entraîné ces fragmens; ils s'y transportent, & fouillent au plus bas de ces côteaux.

La pierre métallique dont ces fragmens ont été détachés, se distingue aisement des autres pierres par sa pesanteur & par sa porosité, car la mine d'Etain est quelquefois poreuse, à peu près comme des os qui seroient presque entiérement calcinés. Ce n'est pas que ce métal ne se trouve aussi le plus souvent renfermé dans des masses d'une espéce de roche compacte & dure, comme il a été dit plus haut.

Il y a encore d'autres moyens de reconnoître cette mine; mais le plus certain, & celui qui donne en même tems une connoissance suffisante du genre & de la richesse de la mine qu'on a découverte, c'est de la mettre en poudre fine, & de la laver dans une petite nacelle ou gondole, comme on lave les paillettes d'or des riviéres auriféres; & de faire ensuite un essai de la partie métallique qui reste après que toute la matiére terreuse en a été emportée par l'eau. Car il y a des mines qui ne portent pas toujours du métal également bon; elles ne fournissent quelquefois qu'une substance impure qui n'est ni terre, ni pierre, ni métal, mais un mélange différemment nué, qui approche beaucoup du mâchefer. Plus le *Shoad*, ou pierre métallique, mêlée sans liaison avec la terre ordinaire, se trouve profondément dans la montagne, plus le filon, qu'on nomme le *Load*, est prêt à découvrir: il y a aussi de ces sortes de filons qui se trouvent à fleur de terre. Ordinairement la veine, ou le filon principal, commence à l'Est, & court à l'Ouest; rarement a-t-il une direction opposée; il est presque toujours incliné, & l'on trouve qu'il s'enfonce de plus en plus, à mesure qu'on le suit en fouillant: il s'en rencontre même qui descendent presque perpendiculairement, & souvent depuis 40 jusqu'à 60

& 80 brasses, sur-tout lorsque la mine est riche. Le filon principal a aussi presque toujours des branches auxquelles il semble avoir donné naissance, du moins elles sortent de cette espèce de tronc, s'étendant au Nord & au Sud: les Ouvriers donnent le nom de *Contrays* à ces branches. Il se trouve des filons principaux d'un pied de diamétre, d'autres de 2 à 3 pieds; ce qui varie suivant la quantité de matiéres hétérogénes qui s'y joignent.

Quand les Ouvriers ont fouillé un peu avant, ils sont obligés de se donner de l'air par des ventouses ou canaux quarrés perpendiculairea au canal qu'ils ont creusé; sans cela ils n'y pourroient tenir leurs lampes allumées, & courroient risque d'être étouffés eux-mêmes par des vapeurs sulphureuses & souvent arsénicales, qui sortent subitement des cavités naturelles qu'on rencontre souvent dans les mines, & qui les surprennent. On trouve presque toujours voisine de la veine ou filon, une sorte de *Fluor*, qu'on nomme *Sparr*, & qui souvent l'envelope; elle est commune à la plûpart des mines, & *Becher* la regarde comme leur matrice. C'est dans ce *Sparr* qu'on rencontre des pierres assez grosses pour y graver différens sujets, & assez dures pour couper le verre; on les nomme *Diamans de Cornouailles*: elles sont quelquefois d'un rouge transparent, & ont l'éclat des rubis. Sur ce *Sparr* on trouve aussi une autre sorte de substance semblable à une pierre blanche tendre que les Mineurs appellent *Kellus*, qui laisse une écume blanche, lorsqu'on la lave dans l'eau en sortant de la mine: il semble que ce soit la même matiére que le *Sparr*, & qu'elle n'en différe que par le degré de pétrification cristalline.

La mine se détache par les moyens ordinaires écrits par tous les Métallurgistes: les principaux outils sont un pic, une pioche de fer, faite en forme de marteau, & un outil aceré d'acier, formé comme un Perçoir de Maréchal, que les Ouvriers enfoncent avec un des bouts de leur pioche, pour éclater le filon. C'est dans ce canal souterrain de la mine, que les Ouvriers commencent à réduire le minerai en moyens morceaux du poids d'une livre au plus; & c'est en le cassant ainsi, qu'on y trouve une autre matiére qu'on nomme *Mondyck*: on la distingue aisément de l'Etain, quoique de couleur brune sale, en ce qu'elle salit les doigts; cette matiére, si elle reste avec l'Etain, le gâte, lui ôte son éclat, & le rend très cassant. Le feu dissipe le *Mondyck*, il s'exhale tout en fumée, & l'odeur en est pernicieuse. Mr. *Helliot*, qui a examiné cette matiére, l'a trouvée presque en tout semblable à une mine bitumeuse d'arsenic, qui fut envoyée l'année 1737. de Sainte-Marie-aux-Mines, à Mr. le Controlleur-général.

On porte le minerai concassé sous des pilons mus par une roue qu'un courant d'eau fait tourner; on les jette par panerées dans une caisse quarrée découverte, dans laquelle coule, sans interruption, une chûte d'eau de 3 à 4 pouces. L'un des côtés de cette caisse est fermé par une plaque de fer percée de petits trous comme un crible, par où l'eau sort & entraine avec elle la partie du minerai qui est pilée assez menue pour passer par ces trous, aussi-bien que les matiéres hétérogénes: le tout est conduit par l'eau dans une longue goutiére ou auge de bois. La terre & les autres matiéres hétérogénes, comme plus légéres que le métal, ne font que passer dans l'auge sans s'arrêter, & vont tomber dans des vaisseaux ou dans une fosse qu'on appelle *Loob*: l'Etain, comme plus pesant, reste dans l'auge; mais pour en perdre le moins qu'il est possible, on a la précaution de mettre à une distance assez considérable des pilons, du gazon dans l'auge pour arrêter l'Etain, & l'empêcher de passer outte. On ôte ensuite cet Etain de l'auge, & on le porte au *Buddle*, qui est un vaisseau ou grande caisse quarrée basse, dont le fond est un peu incliné: l'eau qui y passe continuellement lave le sable & la terre qui reste mêlée avec l'Etain, & des Ouvriers y agitent sans discontinuer ce mêlange, tant avec leurs pieds qu'avec des pêles, pour que les lotions s'en fassent plus exactement. L'Etain grossier, qu'ils nomment le *Brut*, se précipite au fond, & le fin reste au dessus: on porte celui-ci appellé *Buddle*, dans un autre vaisseau qu'on nomme *Wreck*; on le remue de nouveau avec des rateaux de bois, pour achever de le laver avec l'eau qui coule aussi dans ces derniers vaisseaux. Dans le *Wreck l'Etain fin* se trouve encore au-dessus; il ne lui faut plus d'autre préparation; on l'appelle alors *Etain noir*; en effet il est réduit en une poudre aussi déliée que du sable noir: on le porte à la fonderie.

On retire ensuite du *Buddle*, l'Etain grossier; on le repasse au crible, avant que de le reporter sous les pilons pour le broyer de nouveau; on lave dans un vaisseau qu'on tient & qu'on agite sous l'eau, la partie la plus fine de ce minerai nouvellement battu; celle qui est métallique prend cette fois-ci le dessous: le sable, la terre, & les autres matiéres inutiles, s'en vont avec l'eau. On reprend cette partie métallique pour la passer avec de l'eau par des tamis fins; & ce qui passe à travers est l'*Etain noir*.

On refait les mêmes opérations sur l'Etain grossier qui tombe & reste le dernier de tous dans le *Buddle* & dans le *Wreck*; (c'est ce que les Ouvriers appellent la *Queue*) comme aussi sur celui qui de la goutiére tombe dans le *Loob* ou fosse dont il a été parlé ci-devant; on le lave, on le tamise, on reporte le grossier aux pilons, & le plus fin au *Wreck*.

On est toujours obligé de mêler de la mine nouvelle avec l'Etain brut, qu'on rapporte aux pilons, sans quoi l'on ne pourroit le broyer; les pilons, disent les Ouvriers, le rebuteroient, parce qu'il est déja divisé en parties assez menues pour ne pas faire de résistance à ces pilons.

A l'égard de l'Etain que le premier lavage entraine jusques dans le *Loob* ou fosse, les Ouvriers l'y laissent pendant un tems assea considérable; ils prétendent qu'il s'y perfectionne, & qu'il s'augmente pendant son séjour. Quant à la fonte de l'Etain noir, on la facilite par le contact immédiat du charbon, c'est-à-dire, qu'on met dans le fourneau un lit de charbon, ensuite un lit d'Etain noir, puis un lit de charbon, & ainsi de suite alternativement jusqu'à une assez grande hauteur. L'ouvroir de ce fourneau, qui est de l'espéce de ceux qu'on nomme vulgairement *Fourneaux à manche*, est beaucoup plus large en haut qu'il n'est en bas; les Ouvriers l'appellent *la Maison*: on y fait un feu très violent, qu'on anime par le jeu de plusieurs grands soufflets qu'un courant d'eau fait mouvoir comme dans les fonderies des autres métaux. L'Etain qui se fond coule avec l'écume ou les scories, par un trou pratiqué au fond de la *Maison*, dans une grande auge de pierre; la cendre & les scories, qui ressemblent assez à celles de la gueuse de fer, nagent dessus & se durcissent en un instant; on enléve ces scories, & on les met à part. Autrefois on ne les employoit qu'à rétablir & serrer les grands chemins; mais depuis 50 ans ou environ, on les rapporte aux pilons, on les lave & l'on en retire encore une bonne quantité d'Etain: on ramasse aussi toutes les terres que l'eau avoit enlevées de la mine; on les expose à l'air, au bout de 6 ou 7 ans on les travaille, & l'on retire encore une quantité assea considérable de métal; sans cette précaution elles ne vaudroient rien du tout, au rapport des Ouvriers.

On refond cet Etain en gâteau pour le couler dans des moules quarrés & oblongs de pierre dite

de

de *Marais*. On nomme *Slabs* ou saumons les petits lingots, les gros s'appellent des *Bloes*; 2 livres d'Etain noir préparé comme il a été dit ci-dessus rendent ordinairement une livre de métal pur, & même davantage. L'Officier préposé par le Roi, marque ces saumons d'un Lion rampant, & reçoit le droit dû à S. M. qui étoit autrefois de 4 schelings pour 100 livres d'Etain. On croit qu'il y a eu quelque changement à ce sujet, qu'on ignore.

A l'égard de la qualité de cet Etain, encore pur & sans alliage, les saumons sont plus ou moins fins, suivant les endroits d'où l'on en coupe pour en faire des épreuves; le dessus ou la crême du saumon est très douce, & si pliante, qu'on ne la peut travailler seule; on est obligé d'y mêler du cuivre, dont elle peut porter jusqu'à trois livres sur cent, & quelquefois jusqu'à 5 livres. Le milieu du saumon est plus dur, & ne peut porter que deux livres de cuivre; & le fond est si aigre qu'il y faut joindre du plomb pour le travailler.

L'Etain ne sort point d'Angleterre dans sa pureté naturelle, ou tel qu'il a coulé du fourneau: il y a des défenses très rigoureuses de la transporter dans les Pays étrangers avant qu'il ait reçu l'alliage du plomb, porté par la Loi. Cependant malgré ces défenses les curieux trouvent moyen d'en avoir dans sa plus grande pureté. Il est formé ordinairement en larmes longues, desquelles plusieurs sont réunies par une espéce de pédicule ou attache commune, dont ces longues larmes se séparent aisément. C'est à cet Etain que Mr. *Geoffroy* donne le nom d'*Etain vierge*; ce n'est point qu'on le trouve tel dans la mine, & sans le secours du feu, comme le mercure vierge de quelques mines, ou comme les pepites d'or & d'argent, mais parce qu'il vient des mines les plus abondantes, les plus pures, & que ce sont les premiéres goutes qui coulent de la fonte. C'est cet Etain qui a servi, pour ainsi dire, à Mr. *Geoffroy*, d'étalon pour déterminer la pureté de tous les autres Etains qu'il examine: car ce qu'on appelle communément *Etain fin* dans le Commerce, est déja allié de plomb. Outre le mélange du cuivre & du plomb, dont on vient de parler, il se trouve des Etains qui sont gras, selon l'expression des Ouvriers, & dont le planage seroit difficile, si l'on ne les aigrissoit un peu, en y ajoutant du *Zinc*, ce qu'ils appellent dégraisser l'Etain; mais on n'en peut mettre qu'environ 1 livre ou 2 sur 100 livres; car si l'on en mettoit beaucoup, il rendroit l'Etain un peu plus difficile à traiter. C'est ce qui fait que les bons Ouvriers y mêlent plûtot de la limaille d'épingles fondue avec la résine, ce qui peut aller à demi-livre sur 2 ou 300 pesant

Il y a des Ouvriers Anglois, qui pour travailler l'Etain, ajoutent à celui qui est déja allié de cuivre, du Bismuth ou Etain de glace, pour donner plus de blanc, plus de corps, & plus de brillant à leurs ouvrages. Ce qui va à demi-livre d'Etain de glace sur la proportion de cuivre ci-devant marquée.

A l'égard du régule d'antimoine, on n'en mêle plus qu'en petite quantité dans la vaisselle, parce-qu'il la rend trop cassante. Cependant on peut sur un saumon de 360 pesant ajouter une livre de régule. Quant aux cuilliéres & aux fourchettes, qui ne vont point au feu, on peut mettre beaucoup plus de ce minéral dans le mêlange, pour leur donner la dureté nécessaire à l'usage.

On voit aisément que par tous ces alliages, de cuivre, de léton, de zinc, de plomb, d'antimoine, on doit difficilement trouver de l'Etain en lingot qui soit pur; mais jusqu'à présent on n'a eu aucun moyen sûr pour en connoitre la pureté; quoique les Potiers d'étain soient persuadés que leur essai suffit, on voit aisément que l'inspection de la couleur ne doit donner qu'une connoissance imparfaite de cette pureté, comme on n'en a jamais qu'une très douteuse du titre de l'or ou de l'argent par la pierre de touche. Voilà à peu près tout ce qui concerne la préparation de ce métal, quant à l'usage œconomique. Le reste du Mémoire contient les recherches Chymiques faites par Mr. *Geoffroy*, pour examiner, à l'aide d'une petite quantité d'*Etain vierge* qui lui étoit heureusement tombée entre les mains, toutes les différentes sortes d'Etain qu'il pourroit recouvrer. C'est à celui-là qu'il les compare tous, par rapport aux alliages. Ces recherches, & celles qu'il se propose de faire dans la suite, seront d'un grand secours pour connoître les Etains les plus purs, & ceux où il y a une plus grande quantité de matiéres étrangéres. Le Public ne peut que retirer de grands avantages d'un travail de cette nature.

Les Chymistes donnent à l'Etain le nom de Jupiter; par quel raport avec cette planette? c'est ce qu'on leur laisse à expliquer.

Par l'analyse qu'ils font de ce métal, ils le croyent composé de terre, de souphre, de sel métallique, & de mercure. Les principales préparations chimiques où entre l'Etain, sont *le sel d'Etain*, *la fleur d'Etain*, & *le diaphorétique d'Etain*.

Le sel d'Etain est de l'Etain calciné, sur lequel on verse du vinaigre distillé, dont par le moyen du feu, & ensuite d'un lieu frais où on le met, il se tire un sel très blanc.

La fleur d'Etain, ou de Jupiter, est une espéce de blanc, ou de fard tiré de l'Etain avec le sel armoniac, par le moyen d'un vaisseau sublimatoire. Quelques-uns se servent de salpêtre raffiné.

Le diaphorétique d'Etain, est de l'Etain fin d'Angleterre, & du régule d'antimoine, fondus d'abord ensemble, & ensuite tous deux avec du salpêtre; d'où après diverses lotions, on tire une poudre souveraine, à ce que prétendent les Artistes, pour la guérison de différentes maladies malignes.

L'Etain de glace, est proprement ce qu'on appelle Bismuth. *Voyez* BISMUTH.

Il vient d'Angleterre quantité d'Etains; les uns en lingots, les autres en saumons, & les autres en *lames*, qu'on nomme aussi *Verges*.

Les *lingots* pésent depuis 3 liv. jusqu'à 35; les saumons, depuis 250 livres jusqu'à 380; & les lames, environ une demi-livre.

Les *saumons* sont d'une figure quarrée-longue & épaisse; les lingots sont de la même forme, à l'exception qu'ils sont très petits; & les lames sont des morceaux coulés dans des espéces de moules, longs d'environ deux piés, larges d'un pouce, & épais de six lignes.

L'Etain en saumon d'Angleterre, est de deux sortes; l'un, qu'on appelle *à la Rose*; & l'autre, qu'on nomme *à l'Agneau*. La Rose est la marque d'Angleterre; & l'Agneau, la marque de Rouen, où l'on examine l'Etain en arrivant.

Les piéces de ce métal reçoivent dès le moment de leur fonte, la marque du pays d'où elles sortent, qui est souvent une rose imprimée sur un des coins de la piéce; cette marque ne donne aucun préjugé de sa qualité; mais à Rouen les Potiers d'étain qu'on nomme Etamiers, ont le droit d'en faire l'essai à l'arrivée, en coupant au-dessous de la piéce un petit morceau d'environ une livre pesant, qu'ils font fondre.

Si la piéce se trouve d'un Etain très doux, ils la marquent d'un poinçon où sont gravées les armoiries de la Ville, qui sont un Agneau Pascal; & alors on appelle cette piéce *Etain à l'Agneau*, qui est le plus estimé. Celles qui ne sont pas tout-à-fait douces, mais approchantes du doux, on les marque à un des coins de trois traits de rouanne, de la longueur d'un demi-pié chacun, qui sortant d'un même centre, s'éloignent les uns des autres, & font la figure que les Charpentiers appellent patte d'oie, & que

que ceux-ci nomment griffe.

Celles qui sont encore moins douces, sont marquées de deux griffes; celles d'après le sont de trois griffes; enfin celles qui sont tout-à-fait aigres, le sont de quatre griffes, une à chaque coin.

A l'égard des piéces qui se trouvent quelquefois fourées d'écume ou de machefer, outre les quatre griffes, on leur coupe encore une, deux, trois, & même les quatre oreilles, à proportion de la mauvaise qualité qu'on y remarque. Les Etamiers qui font cette opération, se font payer 10 sols pour chaque piéce, outre le morceau qu'ils ont coupé pour en faire l'essai.

Ces Messieurs étoient ci-devant en possession d'essayer à ces conditions tout l'Etain généralement qui arrivoit à Rouen, même celui qui passoit debout: mais depuis environ 40 ans, les Marchands de Paris ont obtenu un Arrêt qui a déclaré exemt de cette visite, l'Etain qui passe debout, c'est-à-dire, qui au sortir du vaisseau, après avoit payé les droits du Roi au Bureau de la *Romaine*, est voituré directement au bateau sans entrer dans Rouen, ce qui sauve du moins 20 s. par piéce.

Il se tire des *Indes Espagnoles* une sorte d'Etain très doux, qui vient en saumons fort plats, du poids de 120 à 130 livres.

Il en vient aussi de *Siam* par masses, de figures irréguliéres, que les Marchands & les Potiers d'Etain nomment Lingots, quoiqu'elles n'ayent pas beaucoup de raport aux lingots d'Etain d'Angleterre.

L'*Etain d'Allemagne*, qui se tire de Hambourg par la voie de Hollande, est envoyé en saumons du poids de 200 jusqu'à 250 livres, ou en petits lingots de 8 à 10 livres, qui ont la figure d'une brique; ce qui les fait appeller de l'*Etain en brique*.

L'Etain d'Allemagne est estimé le moins bon, à cause qu'il a déja servi à blanchir le fer en feuille, qu'on nomme Fer blanc; outre qu'il est un peu mêlé du vif-argent, qu'on a employé à faire prendre l'Etain sur les feuilles de fer.

A Paris, ce sont les Marchands Merciers & Epiciers, qui font en gros le négoce de l'Etain; & c'est d'eux que l'achétent les Potiers d'Etain, les Miroitiers, & les autres Ouvriers & Artisans qui en employent le plus.

L'*Etain en feuille* est de l'*Etain neuf*, très doux, qu'on a battu au marteau sur une pierre de marbre bien unie. Il sert aux Miroitiers à appliquer derriére les glaces de leurs miroirs, par le moyen du vif-argent, qui a la faculté de le faire attacher à la glace. Ce sont les Maîtres Miroitiers qui travaillent cette sorte d'Etain, pour le réduire en feuille; ce qui leur fait donner dans leurs Statuts, le nom de Batteurs d'Etain en feuille.

Il se tire de *Hollande* une autre espéce d'Etain battu, dont les feuilles très minces & très déliées, sont ordinairement roulées en cornets. Elles sont ou toutes blanches, ou mises en couleur seulement d'un côté. Les couleurs qu'on leur donne le plus communément, sont le noir, le rouge, le jaune & l'aurore. Ce n'est proprement qu'un vernis appliqué sur l'Etain.

C'est de cette sorte d'Etain en feuille (que les Marchands Epiciers-Ciriers appellent de l'*Appeau*) qu'on met sur les torches, & autres ouvrages de cire, qu'on veut enjoliver & orner.

Les Peintres en font aussi une consommation assez considérable, le faisant entrer dans les armoiries, cartouches, & autres ornemens qu'ils font, ou pour les pompes funébres, ou pour les fêtes publiques.

L'Appeau vient dans de petites boêtes, chaque boête contenant pour l'ordinaire une grosse, ou douze douzaines de feuilles. Il doit être choisi uni, bien verni, ou coloré, entier, & le mieux roulé qu'il est possible.

† C'est par le juste assortiment de l'Etain & du



plomb, qu'on forme les tuyaux innombrables du jeu d'orgues.

† Le Plomb & l'Etain réunis servent encore à la fabrique des caractéres d'Imprimerie.

† Outre l'Etain d'Angleterre & d'Allemagne, les Hollandois aportent encore des Indes Orientales en Europe deux autres sortes d'Etains, qui passent pour fins; celui de *Melac*, qui est l'Etain de Malaca, & celui de *Brencas*, dont Mr. *Geoffroy* n'a pu découvrir l'origine; ce premier regardé comme le plus fin, est préféré au Brencas, pour les teintures en écarlate, & par les Ouvriers qui mettent les glaces au teint.

Etain en treillis, ou en grilles. On nomme ainsi certains grands ronds d'Etain à claire-voie, qu'on voit pendus aux boutiques des Potiers d'Etain, & qui leur servent comme de montre, ou d'étalage. Ces treillis sont pour l'ordinaire d'Etain neuf sans alliage; c'est-à-dire, qui n'a point été employé en ouvrage, & qui est tel qu'il étoit en saumons, lingots, ou lames, à la fonte près qu'on lui a donnée, pour le mettre en treillis.

Cette espéce d'Etain se vend aux Miroitiers, Vitriers, Ferblantiers, Plombiers, Facteurs d'orgues, Eperonniers, Chauderonniers, & autres semblables Ouvriers ou Artisans, qui employent ce métal dans leurs ouvrages.

Les Potiers d'Etain mètrent l'Etain en treillis, pour la facilité de la vente; étant plus aisé de le débiter de cette maniére, que s'il étoit en saumons.

Etain d'Antimoine, que les Potiers d'Etain nomment vulgairement Metal. C'est de l'*Etain neuf*, qu'on a allié de régule d'antimoine, d'Etain de glace, & de cuivre rouge, ou rosette, pour le rendre plus blanc, plus clair, & plus dur, & lui donner le son d'argent. Cet alliage se fait, en mettant sur un cent pesant d'Etain, 8 livres 4 onces de régule d'antimoine, 1 livre 4 onces d'Etain de glace, & 4 à 5 livres de cuivre rouge, plus ou moins, suivant que l'Etain est plus ou moins doux.

Etain plané. C'est de l'Etain neuf d'Angleterre, allié de 3 livres par cent de cuivre rouge, & d'une livre 4 onces d'Etain de glace. On le nomme Etain plané, parce qu'il est travaillé au marteau sur une platine de cuivre, placée sur une enclume, avec un ou deux cuirs de castor entre l'enclume & la platine. Cette maniére de planer l'Etain, le rend très uni, tant dessus que dessous, & empêche qu'il n'y paroisse aucuns coups de marteau. Il n'y a que les plats, les assiettes, & autres semblables vaisselles plates, qu'on plane à la platine.

Etain sonnant. Ce n'est autre chose que de *vieil Etain plané*, plusieurs fois refondu; & qui par ces diverses refontes a acquis une qualité aigre, qui le rend inférieur à l'Etain plané, quoique plus sonnant.

Etain commun. C'est de l'*Etain neuf*, allié de 6 livres de cuivre jaune, ou leton, & de 15 livres de plomb sur cent.

Les Potiers d'Etain vendent aux Chauderonniers, Ferblantiers, Vitriers, Plombiers, Facteurs d'orgues, Eperonniers, & autres pareils Artisans, une sorte de bas Etain, moitié plomb, & moitié Etain neuf, qu'ils appellent *Claire soudure*, *Claire étoffe*; *Basse étoffe*, ou *Petite étoffe*. Cette espéce d'Etain est la moindre de toutes; & il n'est pas permis aux Potiers d'Etain de l'employer en aucuns ouvrages, si ce n'est en moules pour la fabrique des chandéles, à quoi il est très propre. Ils le débitent ordinairement en lingots, ou culots.

Etain en Rature, ou Rature d'Etain. C'est de l'*Etain neuf* sans alliage, que les Potiers d'Etain ont mis en petites bandes très minces, larges d'environ deux lignes, par le moyen du tour, & d'un instrument tranchant. L'Etain en rature sert aux Teinturiers pour leurs teintures; étant plus facile

cile à dissoudre dans l'eau-forte, quand il est ainsi raturé, que s'il étoit en plus gros morceaux.

*Maniére de faire l'essai de l'Etain.*

Pour connoitre si l'Etain est doux, ou aigre, il en faut faire l'essai; & cet essai se fait de deux maniéres; savoir, à la balle, suivant l'usage des Provinces; & à la pierre, ainsi qu'il se pratique à Paris.

L'essai de l'Etain à la balle se fait par le moyen d'un moule de cuivre chaud, dans lequel on coule l'Etain qu'on veut éprouver. S'il est aigre, il se trouve plus pesant; & s'il est doux, il se trouve plus léger; car l'Etain aigre est toujours plus pesant que le doux.

L'essai à la pierre se fait en jettant de l'Etain fondu dans un petit moule de pierre de tonnerre, qu'on nomme *Pierre d'essai*. Ce moule a un petit canal raisonnablement long, qui conduit la matiére dans un creux à demi rond, & grand comme une boule de billard, qui seroit coupée en deux. Si l'Etain est aigre, il paroit blanchâtre vers l'entrée du moule; & s'il est doux, il se trouve superficiellement coloré d'un brun bleuâtre presque imperceptible.

Il entre de l'Etain dans l'alliage des métaux qui servent à fondre les piéces d'artillerie, les cloches, & les statues, mais suivant diverses proportions. L'alliage pour l'artillerie est de 6, 7 & 8 livres d'Etain sur 100 livres de rosette. Quelques Fondeurs n'en mettent que 4 ou 5 livres; mais cet alliage n'est pas suffisant. L'Etain empêche les chambres dans la fonte des canons; mais aussi il est cause que la lumiére résiste moins. L'alliage pour les cloches est de 20 pour cent: l'Etain le plus dur y est le meilleur. Il faut pour les statues 4 pour cent.

Il étoit autrefois permis aux François d'enlever de l'Etain d'Angleterre, en payant le double des droits de sortie que payoient les Anglois. Ce commerce leur est présentement interdit; & il n'y a plus qu'une seule Compagnie Angloise, qui, à l'exclusion de tous autres, ait le privilége d'en faire le négoce; ce qui a doublé au moins le prix de l'Etain. Cette Compagnie a une marque qu'elle met aux saumons d'Etain, qui passent aux Païs étrangers.

*L'Etain, conformément au Tarif de 1664. paye en France les droits d'entrée; savoir, le non ouvré, fin ou gros, de toutes sortes, à raison de 50 s. le cent pesant; celui d'Angleterre 4 liv. & l'ouvré, menuisé, ou sans menuiserie, à raison de 100 s.*

*Outre les droits de ce Tarif, & des autres Tarifs, l'Etain de toutes sortes paye encore 12 liv. 10. s. du cent, suivant l'Ordonnance de 1681. & ne peut entrer que par Lyon, Marseille, Toulon, Cette, Agde, Narbonne, Bourdeaux, la Rochelle, Rouen, Dieppe, S. Vallery, & Calais.*

*A l'égard de l'Etain de toutes sortes, venant de la Province de Bretagne, il ne peut entrer dans les autres Provinces du Royaume, que par le Bureau d'Ingrande seulement, où le droit porté par l'Ordonnance de 1681. doit être payé; mais aussi il n'est dû aucun droit pour l'Etain entrant des Païs étrangers en Bretagne.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont différens, suivant les différentes sortes d'Etain, savoir:*

*L'Etain en saumon, 17 s. 6 den. le quintal, d'ancienne taxation; & 7 s. 6 den. le cent, de nouvelle réapréciation.*

*L'Etain en œuvre, 25 s. le quintal, d'anciens droits; & 10 s. le cent, de nouveaux.*

*Le vieil Etain, en tout 18 s.*

*L'Etain en grille d'Allemagne, comme Etain en saumon.*

*A l'égard des droits de sortie, l'Etain de toutes sortes, ouvré & non ouvré, paye à raison de 4 l. du cent, conformément au Tarif de 1664.*

Il fut donné au mois de Septembre 1701. un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement sur l'entrée des marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande & pays en dépendans, dans lequel l'Etain de toute sorte, ouvré & non ouvré, est mis au nombre des marchandises, dont l'entrée est interdite & prohibée dans le Royaume, soit qu'elles viennent en droiture desdits pays, ou après avoir été entreposée ailleurs, à peine de confiscation desdites marchandises & des vaisseaux, & autres bâtimens de mer sur lesquels elles seroient apportées; soit que lesdits vaisseaux & bâtimens fussent Anglois ou François, ou d'autres Nations; & 3000 livres d'amende contre lesdits Marchands du Royaume, qui recevroient lesdites marchandises.

La Cour ayant bien voulu dans la suite accorder à la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, l'introduction dans le Royaume des Etains de Siam lorsqu'ils seroient apportés dans les ports de France par des vaisseaux Hollandois, & qu'ils proviendroient du commerce de ladite Compagnie, à la charge néanmoins qu'ils seroient accompagnés de certificats des Directeurs, & marqués d'une empreinte convenue.

Comme les ordres accordés en faveur de la Compagnie de Hollande, n'avoient pas été rendus publics, plusieurs Marchands du Royaume, d'intelligence avec ceux d'Amsterdam, se servoient de ce prétexte pour faire venir de Hollande différentes parties d'Etain, qui n'étant ni marquées, ni accompagnées de certificats, devoient être censées & réputées du crû & fabrique d'Angleterre, & par conséquent sujettes à confiscation; mais qui par la négligence des Commis étoient introduites dans le Royaume comme Etain de Siam, en payant seulement les droits réglés pour ces sortes d'Etains: A quoi S. M. voulant pourvoir, & arrêter cet abus, dont les suites pouvoient être si préjudicables à l'exécution de l'Arrêt de 1701. ordonna de nouveau qu'il seroit exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence déclare par un nouvel Arrêt du 12 Avril 1723. que pour ne point confondre les Etains de Siam dont l'entrée est permise en France, avec ceux d'Angleterre dont elle y est prohibée, tous Etains venant de Hollande, qui seront apportés dans les ports du Royaume, seront censés Etains Anglois, s'ils ne sont accompagnés d'un certificat des Directeurs de ladite Compagnie, dûement légalisé & marqué de la marque suivante VC, & comme tels confisqués; & les Marchands qui les auront fait venir ainsi pour leur compte, condamnés à 3000 liv. d'amende conformément à l'Arrêt de 1701.

L'article 29 des Statuts des Maîtres Potiers d'Etain de Paris, du mois de Mai 1613. défend à tous Fripiers, Regratiers, & autres, d'acheter aucun Etain vieil dans les ventes publiques, ni ailleurs, pour le revendre, ni regrater; mais le doivent laisser librement acheter par les Bourgeois, pour leur usage & service; ou par les Maîtres Potiers d'Etain, pour le revendre, ou pour le refondre.

L'Etain est du nombre des drogues non colorantes, qu'il est permis aux seuls Teinturiers du grand & bon teint d'employer. Ils s'en servent particuliérement pour le rouge écarlate, façon de Hollande, en le faisant dissoudre dans de l'eau-forte, qu'ils jettent dans la chaudiére avec d'autres drogues, avant que d'y mettre la cochenille.

On appelle POTÉE D'ETAIN, de l'Etain calciné, & réduit en poudre grisâtre. Cette potée sert à donner le dernier poli aux ouvrages de fer, d'acier, ou de fonte, qui demandent un grand éclat: aussi sont-ce les Armuriers, Fourbisseurs, Couteliers, Faiseurs de miroirs, cilindres & cône de fonte & d'acier, qui en consomment le plus. Il s'achéte ordinairement des Maîtres Potiers d'Etain, qui s'en servent aussi à froter leurs marteaux, brunissoirs, & autres instrumens de leur métier, pour les rendre plus polis & plus doux. Les Marbriers en employent encore à polir leur marbre.

La potée d'Etain plusieurs fois calcinée, devient d'un très grand blanc. C'est cette drogue que les Chymistes déguisent sous les divers noms de *Ceruse d'Etain*, de *Chaux d'Etain*, de *Poudre d'Etain*, de *Blanc d'Espagne*, & de *Bezoard Jovial*.

Les Fayenciers en employent beaucoup à faire ce bel émail blanc, ou espéce de vernis ineffaçable, qu'on voit sur toute la superficie de la fayence.

Un Potier d'Etain est un Artisan, ou Ouvrier, qui fabrique, ou fait fabriquer, qui vend & qui achéte toutes sortes de vaisselles, utenciles & ouvrages d'Etain. *Voyez* POTIER D'ETAIN.

*Commerce de l'Etain à Amsterdam.*

Les cent livres d'Etain d'Angleterre se vendent à Amsterdam 40 flor. La déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Les cent livres d'Etain de Siam & de Malaca, se vendent jusqu'à 45 flor.; la déduction pour le bon poids sur ces deux sortes d'Etain est d'un pour cent; on en donne autant pour le promt payement.

ETALAGE. Marchandise qu'on étale sur le devant d'une boutique, ou qu'on attache aux tapis, qui sont aux coins des portes des maisons, au dedans desquelles il y a des magasins. L'Etalage sert à faire connoître aux passans les sortes d'ouvrages, ou marchandises, dont il se fait négoce, ou dont il y a fabrique chez les marchands & Ouvriers.

Ce terme vient du mot d'*Etal*, ou, comme on dit présentement, d'*Etau*, qui signifioit autrefois toutes sortes de boutiques, & qui aujourd'hui ne se dit que de quelques-unes, particuliérement de celles des Marchands Bouchers.

On dit: Ne faites point d'Etalage; pour demander au Marchand, qu'il fasse voir d'abord ce qu'il a de plus beau, sans faire montre de ses moindres marchandises.

ETALAGE. Signifie aussi le droit qu'on paye, pour avoir permission d'étaler sa marchandise. Ce droit est établi ordinairement dans les foires, & dans les marchés publics. C'est un droit de Seigneur.

ETALAGE. Se dit encore d'une espéce de table étroite, qui est attachée avec des couplets sur le devant des boutiques, qu'on abbat le matin, pour y faire l'Etalage des marchandises, & qu'on reléve le soir, quand on détale. Ces Etalages, suivant les Ordonnances de Police, ne doivent avancer dans la rue que de six pouces.

ETALÉ, ÉE. Se dit non-seulement des choses exposées aux yeux du public, sur le devant des boutiques, mais encore de la marchandise qu'on fait voir aux Acheteurs. On dit: Voilà bien de la marchandise étalée pour rien; pour se plaindre qu'on en a beaucoup déplié, sans en vendre.

ETALER. Exposer de la marchandise en vente. C'est proprement ouvrir les boutiques & les portes des magasins, y attacher les tapis, & y arranger les diverses choses, qui indiquent aux passans ce qu'on vend au dedans, afin de les exciter d'y entrer, & de faire emplette.

Il n'est pas permis aux Marchands d'étaler tous les jours, ni en tous lieux. Le Lieutenant de Police, & sous lui les Commissaires des quartiers, ont soin à Paris, que les Marchands n'étalent que dans les lieux & dans les tems permis par les Ordonnances de Police.

ETALEUR. On appelloit à Paris dans le commerce de la Librairie, Libraires Etaleurs, de pauvres Libraires, qui n'ayant pas le moyen de tenir boutique, ni de vendre du neuf, étaloient de vieux livres sur le Pont-neuf, le long des Quais, & en quelques autres endroits de la Ville; mais ces étalages ont été défendus par plusieurs Arrêts, & notamment par celui du 20 Octobre 1721. à peine de confiscation, d'amende, & de prison. Il y a un article dans les Statuts des Libraires concernant ces Etaleurs. *Voyez* LIBRAIRE.

ETALIER. Se disoit autrefois de tous les Marchands qui mettoient leurs marchandises en étalage. Les Lapidaires dans leurs premiers Statuts, se nommoient simplement Etaliers & Pierriers de pierres naturelles. *Voyez* LAPIDAIRE.

Présentement il n'y a plus guéres que parmi les Marchands Bouchers, que le terme d'Etalier se soit conservé; encore ne se donne-t-il qu'à leurs Garçons & Compagnons de boutique. *Voyez* BOUCHER.

ETALON. Cheval entier, qui sert à couvrir les jumens, pour en avoir de la race. *Voyez* CHEVAL, & HARAS.

ETALON. Se dit aussi des originaux des poids & mesures, qui sont confiés à la garde des Magistrats, ou conservés dans des lieux publics, pour régler, ajuster & étalonner dessus tous les poids & mesures, qui servent aux Marchands, Ouvriers, Artisans, & autres, dans l'usage commun & le détail du négoce.

La justesse des poids & des mesures est tellement nécessaire pour la sureté & le bon ordre du Commerce, qu'il n'y a point de Nations polies, qui n'ayent fait une partie de leur police, du soin d'y entretenir l'égalité par le moyen des Etalons.

On peut dire même en quelque sorte que les Juifs, & ensuite les Romains, avoient attaché à ces Etalons une espéce de culte religieux, en les déposant dans leurs Temples, & comme sous les yeux de la divinité qu'ils y adoroient.

En France, le Palais des Rois, ou les maisons Monastiques les plus réguliéres, en ont été longtems le dépôt; & encore à présent, ainsi qu'on va l'expliquer dans la suite de cet Article, la garde des Etalons pour Paris y est comme partagée entre la Cour des Monnoies, le Châtelet, & l'Hôtel de Ville.

Avant François I. les Etalons des poids pour l'or & pour l'argent, étoient soigneusement gardés dans le Palais des Rois de France. Ce Prince fut le premier qui par son Ordonnance de 1540. voulut qu'ils fussent déposés & gardés en la Cour des Monnoies; & c'est là où ils sont depuis demeurés.

C'est à cette Cour qu'on doit présentement s'adresser, pour faire étalonner tous les poids qui servent à peser ces métaux; comme les poids de trébuchet, les poids de marc, & les poids massifs de cuivre. L'Etalon du poids de marc, qui est en la Cour des Monnoies, se nomme *Archetype*, mot Grec, qui signifie Original, Patron, ou Modéle. Il est gardé dans le cabinet de la Cour, en une armoire fermée à trois clés, dont l'une est entre les mains du Premier Président, l'autre en celles du Conseiller Commis à l'instruction & jugement des Monnoies, & la troisiéme dans les mains du Greffier.

Ce fut sur ce poids original qu'en 1494. le poids de marc, qui est en dépot au Châtelet, fut étalonné par Arrêt du Parlement. Il fut ordonné par le même Arrêt, que tous Changeurs, Orfevres, & autres usant du poids de marc, pour peser l'or & l'argent, seroient pareillement tenus de les y faire ajuster & étalonner; avec défenses, sous peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, en cas de récidive, de se servir de poids non étalonnés à la Cour des Monnoies.

C'est encore sur l'Etalon de cette Cour, que doivent être étalonnés les poids dont se servent les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie, lorsqu'ils font leurs visites générales, ou ordinaires, chez les Marchands de leur Corps, & chez tous les autres Marchands, Ouvriers & Artisans, qui vendent leur ouvrages & marchandises au poids. Cet étalonnage

ge se doit faire en présence de deux Conseillers de la Cour des Monnoies à ce commis.

L'Etalon des poids de marc de France a toujours été si estimé pour sa justesse & sa précision, que les Nations étrangéres ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres Etalons sur celui de la Cour des Monnoies. On remarque, entr'autres exemples, que l'Empereur Charles V envoya à Paris en 1529. le Général de ses Monnoies, pour faire étalonner un poids de deux marcs, dont on se servoit alors pour Etalon dans les Monnoies de Flandre.

Cet Etalon s'étant trouvé trop fort de 24 grains par marc, fut réduit sur celui de la Cour des Monnies; de quoi il fut tenu régistre, & fait procès verbal par ladite Cour.

Pour conserver la mémoire de cet étalonnement singulier, il fut fondu trois poids de léton par ordre de François I lors régnant, sur lesquels furent empreintes d'un côté les armes du Roi, & de l'autre celles de l'Empereur. De ces trois poids étalonnés sur celui de France, l'un fut envoyé à l'Empereur; l'autre à Marguerite d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas; & le troisiéme fut présenté au Roi par des Députés de la Cour des Monnoies. On joignit à ces poids trois procès verbaux de ce qui s'étoit passé dans cet étalonnage.

A Paris il n'y a point d'Etalon particulier pour les poids de fer, non plus que pour ceux de plomb, dont on se sert pour peser les marchandises de gros volume, ou de peu de conséquence. Ce sont les Maitres Balanciers qui les ajustent, & qui les marquent eux-mêmes de leur poinçon, après les avoir bien vérifiés sur les originaux qu'ils ont chez eux étalonnés de la Cour des Monnoies.

Anciennement les Etalons des mesures étoient gardés en France dans les Monastéres, & en quelques autres lieux publics.

Henri II en 1557. ordonna que ceux de Paris seroient portés en l'Hôtel de Ville, où ils sont toujours restés jusqu'à présent; ce qui doit néanmoins s'entendre seulement des Etalons pour les mesures de bois, qui servent à mesurer le sel, les grains, la farine, les graines, les fruits, les légumes, le charbon tant de bois que de terre; & les mesures d'étain, dont on se sert à mesurer le vin, la biére, le cidre, & autres liqueurs & boissons.

L'Etalon de l'aune de Paris est gardé dans le Bureau du Corps de la Mercerie, où il a été déposé en 1554. sous le Régne de Henri II.

L'Etalon du pié & de la toise se trouve attaché à la muraille du grand Châtelet, au bas du degré, à gauche en montant.

Enfin, l'Etalon des mesures de cuivre pour les huiles à brûler, est entre les mains des Jurés Huiliers en Charge, qui sont membres de la Communauté des Maitres Chandéliers.

Dans les Provinces de France, les Etalons des poids & mesures sont ordinairement gardés dans les Greffes des hautes Justices, & dans les Hôtels de Ville.

Etalon. On nomme aussi de la sorte dans la Communauté des Maitres Cartiers Faiseurs de cartes à jouer, Feuilletiers-Tarotiers, les moules & modéles déposés à la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet de Paris; sur lesquels ils doivent se régler pour la fabrique des cartes à jouer. *Voyez l'Article des* Cartiers, faiseurs de cartes à jouer.

ETALONNEMENT. ETALONNAGE. Action d'étalonner. Il faut porter ce poids, cette mesure, à la Cour des Monnoies, à la Ville, pour qu'on en fasse l'Etalonnement. C'est dans le même sens qu'on dit *Etalonnage.*

Etalonnement, & Etalonnage. Se disent aussi du droit qui se paye à l'Officier qui étalonne les nouveaux poids & les nouvelles mesures.

*L'Ordonnance de* 1567. pour l'Etalonnement des poids, portoit; Qu'il seroit payé aux Gardes, pour chaque pile d'un ou plusieurs marcs, avec toutes les parties & diminutions, & aussi pour chaque garniture de trébuchet fourni de ses poids, qu'ils auroient étalonnés, 3 deniers tournois, qui leur seroient payés par l'Ouvrier & Marchand desdits poids, trébuchets & balances.

Par une Ordonnance subséquente de l'an 1641. ce droit a été supprimé; & il y est dit, Que les Balanciers, Marchands, Fondeurs, &c. pourront faire étalonner & marquer leurs poids au Greffe de la Cour des Monnoies, & cela gratuitement.

ETALONNE'. Qui a la marque de l'étalonnement. Ainsi l'on dit: Ce poids est étalonné; pour faire entendre, qu'il a été marqué, & vérifié sur l'original.

ETALONNER. Faire marquer dans le lieu destiné à cela, les mesures & les poids, pour faire connoître qu'elles sont justes, & qu'elles ont été confrontées & ajustées sur les étalons, ou mesures originales. Cette aune a été marquée & étalonnée au Bureau des Marchands Merciers.

En Bourgogne on dit, *Egandiller*; & à Lyon, *Echantiller*; pour signifier la même chose qu'*Etalonner.*

ETALONNEUR. Celui qui est commis, pour marquer & étalonner les mesures. L'Ordonnance de la Ville nomme les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois.

ETAMER. C'est enduire quelque chosa avec de l'étain fondu, ou réduit en feuille très mince.

* Les glaces de miroir s'étament avec des tables d'étain batu, de toute la grandeur de la glace, qui s'y appliquent & attachent par le moyen du vif-argent: les marmites, casseroles, & autres utenciles de cuisine, s'étament avec l'étain fondu: sans cette couche de matiére fine & serrée, ces vaisseaux seroient bientôt rongés par un nitre empoisonneur: & les serrures, les mors, les éperons, &c. s'étament avec l'étain en feuille, par le moyen du feu. *Voyez* Braser.

Etamer. Les Plombiers appellent Etamer, ou Blanchir le plomb, le couvrir de feuilles d'étain, après l'avoir fait chauffer; & ils nomment Fourneau à étamer, une espéce de large foyer de brique, sur lequel ils allument un feu de braise, au dessous des ouvrages qu'ils veulent blanchir.

L'article 33 des Statuts de la Communauté des Plombiers, marque en détail quels sont les ouvrages qui doivent être blanchis ou étamés dans les bâtimens neufs. Cet articla est raporté ailleurs. *Voyez* Ploma blanchi, *à la fin de l'Article du* Plomb. *Voyez aussi la fin de celui des* Plombiers.

ETAMEUR. Celui qui étame.

Les Maîtres Cloutiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, prennent la qualité d'Etameurs, & sont nommés dans leurs Lettres Patentes & Statuts, Maitres Cloutiers-Lormiers-Estameurs. *Voyez* Cloutier.

ETAMINE. Petite étoffe très légére, non croisée, composée d'une chaine & d'une tréme, qui se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, ainsi que les camelots & la toile.

Il se fait des Etamines toutes de soie, tant en chaîne qu'en tréme; d'autres, dont la tréme est de laine, & la chaîne de soie; d'autres, dont la chaîne est moitié soie & moitié laine, & la tréme tout de laine; & d'autres entiérement de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Les Etamines toutes de soie sont des espéces de crêpes-lisses, dont la soie n'est pas tout-à-fait si torse que celle des crêpes-lisses ordinaires. Ces Etamines se tirent particuliérement d'Avignon & de Lyon. Les femmes s'en servent à faire des écharpes & des coeffes pour le deuil.

Les largeurs ordinaires de ces sortes d'Etamines de

de foie, font ⅝ d'aune & ⅞ aune juste; chaque piéce ayant 80 à 82 aunes de longueur, mesure de Paris.

Les Statuts des Marchands, Maîtres, Ouvriers en draps d'or, d'argent & foie, & autres étoffes mêlangées, des Villes de Paris, Lyon & Tours, de l'année 1667. portent, Que ces fortes d'Etamines soient de bonne & pure foie, tant en chaine qu'en tréme.

Les Etamines toutes de laine, ou mêlées de foie & de laine, qui se débitent en France, font presque toutes de la fabrique du Royaume. Les lieux où il s'en fait le plus, font Reims, Amiens, Châlons, Montmirel, le Lude, le Mans, Nogent-le-Rotrou, Bonnestable, Alençon, la Ferté-Bernard, Angers, Beaumont-le-Vicomte, Blois, Château-Gontier, Authon, la Fléche, Basoche, Niort, Poitiers, & Thouars.

Les largeurs & longueurs de toutes ces Etamines font fixées par divers Réglemens & Arrêts du Conseil, & particuliérement par le Réglement de 1669. & par les Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1698. & 17 Mars 1717.

Le premier Réglement est général pour toutes les Etamines.

Le second ne regarde que les Etamines fabriquées en Poitou.

Le troisiéme a été donné pour celles qui se font à Amiens.

L'article 22 du Réglement général porte, Que les Etamines auront ½ aune de large, & 11 à 12 aunes de long.

L'Arrêt du Conseil d'Etat donné pour servir de Réglement particulier pour les étoffes de laine, qui se fabriquent dans la Province de Poitou, ordonne:

1°. Que les Etamines foulées, qui doivent avoir demi-aune de large, 21 aunes de long toutes apprêtées, auront demi-aune & un demi-douze de large, & 25 à 26 aunes de long en toile, au fortir du métier;

2°. Et que les Etamines camelotées, qui doivent avoir ½ aune de large, & 35 à 40 aunes de long, toutes apprêtées, seront faites de demi-aune demi-seize de large, & de 40 à 45 aunes de long en toile, au fortir du métier.

A l'égard de l'Arrêt pour les petites étoffes fabriquées à Amiens, il y a 4 articles, qui font les 5, 6, 7 & 8, qui concernent les Etamines.

Par le 1er de ces articles il est ordonné, Que les Etamines virées simples, autrement dites Jaspées, auront la chaine de 35 à 36 portées de 28 fils ou buhots chacune; de ½ aune de largeur entre 2 lisiéres, & de 13 à 55 aunes de longueur; les doubles piéces à proportion.

Par le 2e. Que les Etamines virées double foie, auront la chaine aussi de 35 à 36 portées, mais seulement de 16 à 18 fils ou buhots chacune: la trame de laine d'Angleterre naturelle, & de longueur & largeur, comme les virées simples, ou jaspées.

Par le 3e. Que les Etamines façon de crêpon d'Alençon, double foie, auront 35 portées de chaine, de 14 fils ou buhots de longueur & largeur, comme dessus.

Enfin par le 4e. Que les Etamines glacées, autrement dites de foie glacée, auront la chaine de double foie, & de 35 à 36 portées de 20 à 22 fils; que la tréme en sera de laine naturelle, & non de fil teint; la largeur comme les précédentes, & la longueur de 32 aunes.

Quoique les Réglemens ayent fixé la longueur des piéces d'Etamine sur le pié qu'il vient d'être dit, cependant les Ouvriers ne laissent pas d'en faire depuis 11 jusqu'à 60 aunes, même davantage; ce qui se tolére apparemment pour en faciliter le travail, ou pour en rendre le débit plus commode, par rapport aux divers usages, à quoi elles peuvent être propres.

Les Etamines ont des noms différens, suivant leurs qualités, & les choses à quoi elles doivent être employées.

On appelle *Etamine à voile*, certaines Etamines toutes de laine, ordinairement noires, qui se tirent la plupart de Reims.

Il se fait de trois fortes d'Etamines à voile: les premiéres, qui font les plus claires, se nomment *Bâtardes*; les secondes font appellées *Demi-fortes*; & les autres font nommées *Fortes*, *Burats*, ou *Burates*.

On leur a donné le nom d'Etamines à voile, parce que les Religieuses en employent beaucoup à faire des voiles: il s'en consomme néanmoins quantité en cravates pour les Cavaliers & Dragons, particuliérement des bâtardes & des demi-fortes; car pour les autres, leur usage le plus ordinaire est pour des robes de Palais, des doublures, des juste-au-corps, des vestes d'été, des habits de veuves, &c.

On nomme *Etamine buratée*, une forte d'Etamine brune & blanche toute de laine, façonnée de petits carreaux, en maniére de lozanges presque imperceptibles, qui se fabrique à Reims, & ailleurs.

Les *Etamines rayées* font celles qui ont des rayes de différentes couleurs, qui vont en longueur depuis un bout de la piéce jusqu'à l'autre. Il ne s'en fait guéres de cette espéce qu'à Reims: elles font très légéres, & toutes de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Il y a des Etamines fortes, qu'on appelle communément *Crêpons d'Angleterre*, ou *Etamines jaspées*, qui se fabriquent ordinairement à Alençon, à Amiens & à Angers, dont la tréme est de laine, & la chaine moitié laine d'une couleur semblable à celle de la tréme, & moitié foie d'une autre couleur; ce qui en fait la jaspure. On prétend que ces fortes d'Etamines ont pris leur nom de Crêpons d'Angleterre, à cause qu'elles font un peu plus crêpées que les Etamines communes; & que les premiéres de cette espéce, qui se soient vûes en France, venoient d'Angleterre.

On appelle *Etamines glacées*, certaines Etamines très légéres & brillantes, dont la tréme est de laine d'une couleur, & la chaîne de foie d'une autre couleur. Il ne s'en fait guéres qu'à Amiens de cette qualité.

Une *Etamine camelotée*, est celle dont le grain est semblable à celui du camelot. Il y a des Etamines camelotées à gros grain, & des Etamines camelotées à petit grain. Les unes & les autres se font ordinairement en blanc, & font ensuite teintes en différentes couleurs, mais particuliérement en noir.

La plus grande partie des Etamines camelotées vient du Mans, du Lude, & de Nogent-le-Rotrou. Leur usage le plus commun est pour faire des habits aux Gens d'Eglise.

Les *Etamines naturelles* font celles dont la laine n'a point été teinte; ayant été cardée, filée & travaillée sur le métier, telle qu'on l'a tirée de dessus le mouton.

Quand on dit, qu'une Etamine a été teinte en laine; cela veut dire, que la laine dont elle a été fabriquée, a été teinte avant que d'être cardée & filée.

Une *Etamine teinte en fil*, est une Etamine, dont les fils, tant de la chaine que de la tréme, ont été teints, après avoir été filés.

Les *Etamines teintes en piéces*, font celles qui, après avoir été manufacturées avec de la laine blanche, font teintes en noir, brun, ou autre couleur.

Il est défendu de teindre des Etamines directement de blanc en noir: il faut, avant que de leur donner le noir, qu'elles ayent été guêdées, ou mises en bleu; ce qui se reconnoît à la rose bleue que le Teinturier doit laisser à l'un des bouts de la piéce. *Art. 11, 12, & 34 du Réglement du mois d'Août 1669.*

pour

*pour les teintures en grand & bon teint.*

Les *Etamines foulées* font des Etamines qu'on a fait paſſer par le foulon, aprés qu'elles ont été levées de deſſus le métier ; ce qui les a rendu plus couvertes de poil, & plus fortes que les autres. Les Etamines foulées font pour l'ordinaire toutes de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Il ſe fabrique à Reims, & en Auvergne, particuliérement à Olliergues, à Cunihac, à Sauxillanges, & à Thiers, quantité de petites Etamines toutes de laine très claires, tendues & inégales, qui ſervent principalement à bluter ou ſaſſer la farine, & à paſſer des bouillons, du lait, & autres ſemblables liqueurs.

Ces deux uſages les ont fait appeller *Bluteaux* & *Bouillons* ; quoique pourtant elles s'employent auſſi à faire des banderoles pour les vaiſſeaux, & des ceintures aux Matelots, aprés qu'elles ont été teintes en bleu, en rouge, ou autres couleurs.

Les *bluteaux*, ou *bouillons*, ſe font de ſept largeurs différentes, qui ſe diſtinguent par numeros ; celles n° 6, ont un quart d'aune de large ; celles n° 9, un tiers ; celles n° 13, demi-aune & un pouce de Roi ; celles n° 15, un quart & demi ; celles n° 18, demi-aune moins un douze ; celles n° 20, demi-aune & un douze ; & celles n° 30, demi-aune demi-quart. De chaque numero il y en a de groſſes, de moyennes, & de fines.

Ces ſortes d'Etamines ne ſont point aſſujetties aux longueurs & largeurs preſcrites par les Réglemens généraux des Manufactures, non plus qu'aux viſites & marques des Jurés & Gardes ; en ayant été déchargées par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Mai 1673. rendu en faveur des Marchands & Ouvriers de la Province. Les longueurs les plus ordinaires ſont néanmoins de 15 à 16 aunes.

Quoique les bluteaux & les bouillons ne ſoient pas de grand prix, ils ne laiſſent pas cependant de faire un objet aſſez important pour le négoce ; s'en faiſant une très grande conſommation dans le Royaume, & des envois conſidérables dans les Païs étrangers, particuliérement en Allemagne, par la voie de Lyon.

Il ſe fabrique encore à Reims & à Lyon, certaines Etamines de ſoie crue, qui ſervent à bluter de la farine, à ſaſſer de l'Amidon, & à paſſer des liqueurs. Celles de Reims ont pour l'ordinaire un tiers & un pouce de large ; & celles de Lyon, demi-aune demi-quart ; les piéces plus ou moins longues, ſuivant qu'on le juge à propos.

*Suivant le Tarif de 1664. les Etamines de Reims, & d'ailleurs, doivent payer les droits de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, ſur le pié de 6 liv. du cent peſant ; & celles d'Auvergne, à raiſon de 4 liv. auſſi du cent peſant. A l'égard de l'entrée, il n'y a que celles d'Auvergne qui ſoient tarifées, & dont les droits ſoient fixés à 3 liv. du cent peſant. Les Etamines qui viennent d'ailleurs, doivent être acquitées ſur le pié de cinq pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation, comme marchandiſes non compriſes dans le Tarif ; ce qui doit s'entendre ſeulement pour celles manufacturées dans le Royaume ; car pour les autres qui viennent des Pays étrangers, le Tarif veut qu'elles payent dix pour cent de leur valeur.*

*Les droits que les Etamines payent à la Douane de Lyon, ſont, ſavoir :*

*Les Etamines d'Auvergne, pour tous droits d'ancienne & de nouvelle taxation, 32 ſ. de la charge, ou 8 ſ. du ballon.*

*Les Etamines de Reims, 5 ſ. de la piéce.*

*Et les Etamines avec ſoie, la piéce de dix aunes, 7 ſ. 6 den.*

Etamine des Indes. Les Etamines qui viennent des Indes, par les vaiſſeaux de la Compagnie de France, ſont des Etoffes de ſoie de deux aunes & demie de longueur ſur ſept ſeize de largeur.

ETAMINIER. Celui qui fabrique ou qui vend des étamines à Reims. On diſtingue deux ſortes d'Etaminiers, ſavoir les Etaminiers ordinaires & les Etaminiers Bourgeois ; ceux-ci ne ſont pas du corps des Etaminiers Facturiers, mais ſont des eſpéces de Privilégiés. Il y en a quatre à Reims de cette ſorte.

ETAMURE. Il ſe dit de l'Etain, dont les Chauderonniers ſe ſervent pour étamer les divers utenciles de cuivre, qu'ils fabriquent pour l'uſage de la cuiſine. L'Etamure n'a pas bien pris ſur cette caſſerole. L'Etamure de cette marmite eſt toute uſée.

Etamure. Signifie auſſi l'action d'étamer.

ETAPE. Place publique, où les Marchands ſont obligés d'apporter leurs marchandiſes, pour être achetées par le peuple.

La place de Gréve, ou plutôt les lieux circonvoiſins le long de la riviére de Seine, ſervent d'Etape à la Ville de Paris, particuliérement pour les vins & les blés.

Les autres places & marchés, où les Marchands forains ſont tenus de décharger leurs marchandiſes & denrées, pour y être viſitées, puis loties & vendues, ſont encore comme autant d'Etapes.

L'Etape aux vins de la Ville de Paris étoit autrefois placée aux Halles où les vins ſe vendoient en gros, de même que les blés & les autres vivres.

Les Halles ayant depuis été trouvées trop petites pour les contenir, à cauſe de la quantité qui en arrivoit journellement des Provinces, le Roi Charles VI ordonna par ſes Lettres Patentes du mois d'Octobre 1413. qu'elle ſeroit transferée à la place de Gréve, où une partie des vins reſteroit ſur les quais, & l'autre ſeroit encavée dans les ſouterrains de l'Hôtel de Ville.

Ce ſecours n'étant pas encore ſuffiſant, & l'augmentation des habitans de cette Capitale ayant à proportion augmenté la proviſion des vins, Louis XIV permit par ſes Lettres du mois de Mai 1656. de conſtruire une nouvelle Halle prés la porte de S. Bernard, pour y enchanteler les vins des Marchands à meſure que les bateaux ou leurs charettes arrivent, pour y reſter juſqu'à ce qu'ils puiſſent être vendus ſous les conditions portées par cette conceſſion, en outre de payer 10 ſols par chaque muid.

Etape. Se dit auſſi de quelques Villes de grand commerce, où arrivent, ſe ramaſſent, & ſe vendent certaines marchandiſes étrangéres.

En ce ſens, Amſterdam eſt regardé comme l'Etape générale de toutes les marchandiſes des Indes Orientales, de l'Eſpagne, de la mer Méditerranée, & de la mer Baltique ; Fleſſingue, de celles des Indes Occidentales ; Middelbourg, des vins de France ; Dordrecht du vin du Rhin, & des draps d'Angleterre ; Veere en Zelande, des marchandiſes d'Ecoſſe, &c.

Etape. Eſt encore un Droit, qu'ont certaines Villes, de faire décharger dans leurs magaſins publics ou particuliers les marchandiſes qui arrivent dans leurs ports, ſans que les Marchands puiſſent les vendre à bord de leurs vaiſſeaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoiſins.

Les Villes Hanſéatiques, au moins les plus conſidérables, jouiſſent de ce droit, mais diverſement ; les unes n'ont que le droit de la décharge des marchandiſes, que les Marchands ont enſuite la liberté de vendre, ſoit aux Bourgeois, ſoit aux étrangers, ou de remporter, s'ils n'en trouvent pas le débit ; d'autres jouiſſent du droit de préférence ſur les marchandiſes déchargées chez elles, qui ne peuvent être vendues qu'à des Bourgeois ; d'autres ne permettent pas aux étrangers de mettre à terre leurs marchandiſes, que les Bourgeois ne s'en ſoient fournis ; & d'autres encore ont pareillement cette préférence d'achat ſur les marchandiſes déchargées chez elles ; mais doivent auſſi de leur part acheter à certain prix toutes

les marchandises sujettes à l'Etape. De cette derniére espéce est le droit d'Etape de Dantzick par rapport aux blés. *Voyez l'Article du* COMMERCE *de la mer Baltique, & des Villes qui en sont voisines; vous y trouverez des exemples de tous ces différens droits d'Etape.*

ETAT. Compte, ou Mémoire succint, qui sert à compter avec quelqu'un, ou à faire le recouvrement de quelques dettes.

ETAT. Signifie aussi le Mémoire exact de tous ses effets, biens, meubles, & immeubles, argent comptant, pierreries, marchandises, lettres, & billets de change, promesses & obligations, contrats, dettes actives & passives, qu'un Négociant, qui fait faillite, est obligé de fournir à ses créanciers.

On donne pareillement le nom d'Etat à l'inventaire circonstancié, & en détail, que les Directeurs des créanciers dressent de tous les biens, & des dettes d'un failli, & qu'ils tirent de ses registres & papiers. On le nomme autrement Bilan. *Voyez* DIRECTEURS DE CREANCIERS.

ETAT. Se dit encore de la connoissance qu'une caution doit donner par écrit de ses facultés, afin de faire recevoir son cautionnement en Justice.

On appelle un *Bref Etat de compte*, un compte qui n'est pas dressé dans toutes les formes, mais qui contient seulement un extrait de la recette & dépense faites par le Comptable.

ETATS. *Voyez* OUVROIR.

ETAU. Qu'on disoit autrefois ESTAL. Signifioit anciennement toutes sortes de boutiques, quoique proprement ce ne fût que le devant de la boutique, sur lequel on met l'étalage.

Présentement *Etau* se dit des lieux & places, où les Marchands Bouchers étalent leur viande dans les boucheries publiques de Paris.

ETAU. Se dit encore des petites Boutiques, soit fixes, soit portatives, où les Marchandes de marée, & d'autres menues denrées font leur négoce dans les halles: Enfin Etau s'entend des Etalages, ou Ouvroirs des Savetiers & Ravaudeuses, établis aux coins des rues.

Les Etaux des Bouchers dans les boucheries de l'Apport de Paris, & du Cimétiére de S. Jean, appartiennent de toute ancienneté à certaines familles considérables parmi ces Marchands, qui y viennent tour à tour par droit d'antiquité: celles même, qui ont quitté ce négoce, étant reçues comme les autres à cette espéce de substitution. On en a parlé ailleurs. *Voyez* BOUCHER.

ETAU. Est aussi un Outil, ou Machine toute de fer, qui sert aux Serruriers, & à tous les autres Ouvriers, qui travaillent sur les métaux, pour serrer & tenir fermes les piéces, lorsqu'ils les veulent limer, ployer, tirer, &c.

Les principales piéces de l'Etau sont *les Tiges, la Jumelle, le Pié, la Vis, l'Ecrou, & l'œil de l'Etau.*

*Les Tiges* sont deux fortes piéces de fer assemblées par en bas dans la jumelle. La tête, ou les extrémités de ces deux piéces, s'appellent *les Mâchoires*; & la partie des mâchoires, qui serre ce qu'on met entre deux, se nomme *le Mord*, à cause qu'elle semble mordre les matiéres qu'elle presse.

† Les Mâchoires doivent être & sont toujours acérées & taillées, pour pouvoir tenir avec plus de solidité les ouvrages qu'on veut perfectionner avec le secours de cet outil.

*La Vis* traverse les tiges au dessous des mâchoires, par l'ouverture qu'on appelle *l'œil*: une verge, ou petite barre de fer, qui a des boutons aux deux bouts, & qui est engagée dans le trou de la tête de la vis, la serre, ou la lâche au gré de l'Ouvrier. Et pour faire revenir celle des deux tiges, qui est mobile, il sort de la jumelle un fort ressort, qui monte assez haut entre les deux tiges, & qui les sépare, à mesure que la vis quitte son écrou.



*Le pié de l'Etau* est au dessous de la jumelle, & fait partie de la tige qui est immobile.

Enfin, pour attacher l'Etau à l'établi, il y a deux larges pattes attachées à la grande tige, qu'on affermit avec des vis, qui embrassent la table de l'établi par dessus & par dessous.

ETAU. Les Ouvriers en marquetterie & en piéces de rapport, ont aussi leurs Etaux, mais qui ne sont que de bois. On en parle ailleurs. *Voyez* MARQUETTERIE, & PIECES DE RAPPORT.

ETAU A MAIN. C'est un petit Etau, qui sert à tenir les petites piéces qu'on veut limer, arrondir, polir, &c. & qui sont trop foibles pour soûtenir le mors des gros Etaux. On l'appelle autrement *Tenailles à main.*

Les grands Etaux se font par des Maîtres Serruriers, qui ne se mêlent que de ces ouvrages, & par quelques Maîtres Taillandiers. Les petits Etaux viennent de Picardie & du pays de Forez; ils font partie du négoce des Quincailliers.

ETAY. Terme de marine; c'est un gros cordage de douze tourons, qui sert à soutenir & à affermir un mât du côté de l'avant, comme les Haubans l'affermissent du côté de l'arriére. Chaque mât a son Etay; aussi l'on dit, grand Etay, ou Etay du grand mât, Etay de misene, Etay d'artimon, Etay de perroquet, &c.

LE FAUX ETAY, est celui qu'on met pour renforcer le grand mât, ou pour le remplacer en cas qu'il fût coupé par quelque coup de canon.

ETENDOIR. Lieu dans les papeteries, où l'on met le papier sécher sur des cordes; ces lieux sont disposés de telle maniére, que l'air s'y peut communiquer plus ou moins, suivant qu'on le juge nécessaire: ce qui se fait par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, qu'on ferme, & qu'on ouvre quand on veut par des coulisses. *Voyez* PAPIER.

ETENDOIR. Se dit aussi en terme de Chamoiseur, de l'endroit où sont les cordes, sur lesquelles ils étendent leurs peaux, pour les faire essorer ou sécher.

ETENDOIR. Signifie encore chez les Imprimeurs, un bâton 4 à 5 piés de long, au haut duquel est une espéce de petite planchette, sur laquelle ils mettent les feuilles des livres, & les estampes qu'ils viennent d'imprimer, pour les porter sur cordes, pour les y sécher.

ETESTER le tabac, c'est en ôter le sommet pour empêcher que la tige ne s'éléve trop haut. Les tabacs qui se cultivent France, particuliérement en Guyenne, ont coûtume de s'étester quand ils sont parvenus à la hauteur de trois piés à trois piés & demi. *Voyez l'Article du* TABAC.

ETEUF, qu'on prononce ETEU. Espéce de Balle, pour jouer & pousser à la main. Les Maîtres Paumiers sont appellés Paumiers-Raquettiers, Faiseurs d'Esteufs, pelotes, & balles. Par leurs Statuts, l'Eteuf doit peser 17 estelins, & doit être fait & doublé de bon cuir de mouton, & embourré de bonne bourre de Tondeur aux grandes forces.

Il y a encore une autre sorte d'Eteuf, qui sert à jouer à la longue paume. Il est fort petit & très dur; la pelote en est faite de rognures de drap bien ficellée, & doit être couverte aussi de drap, mais qui soit neuf.

*Les Eteufs payent les droits de la Douane de Lyon sur le pié de 8 sols la charge, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

† ETEUFFIER. Faiseur d'Eteufs ou balles à jouer à la paume. C'est présentement ce qu'on nomme à Paris Maître PAUMIER. *Voyez cet Article.*

ETIQUETTE. Petit morceau de papier, ou de parchemin, qu'on met sur quelque chose, pour faire souvenir de son prix, ou de sa qualité.

Dans le commerce d'argent que font les Marchands Banquiers, leurs Caissiers ont coûtume de met-

mettre des Etiquettes sur les sacs d'espéces, qui en marquent le poids & la somme, & souvent de qui ils les ont reçus.

C'est aussi l'usage dans le commerce de marchandises, sur-tout dans le détail, d'attacher aux piéces d'Etoffes, ou aux paquets de marchandises, une Etiquette, qui contient le numero ou marque du Marchand, sous lesquels ils en déguisent le véritable prix. On y ajoute aussi l'aunage de la piéce entiére, & ce qui en a été levé.

ETIQUETTE. C'est aussi un grand filet quarré, qui sert à prendre du poisson. *Voyez* FILET.

ETIQUETTER. Mettre des étiquettes sur des sacs d'argent, ou sur des marchandises.

ETIRE. Instrument dont se servent les Coorroyeurs, ou pour étendre leurs cuirs, ou pour en abatre le grain du côté de la fleur, ou pour les décrasser.

Il y a deux sortes d'Etires, l'Etire de fer, & l'Etire de cuivre; celle de fer est pour les cuirs noirs; & celle de cuivre pour ceux de couleur, de peur de les tacher.

L'Etire est un morceau de fer ou de cuivre plat, de l'épaisseur de 5 ou 6 lignes, & de la largeur de 5 ou 6 pouces, plus large par en-bas que par en-haut; la partie la plus étroite formant une espéce de poignée, par où l'Ouvrier la prend pour s'en servir. *Voyez* COURROYER.

ETIRER UN CUIR. C'est le façonner avec l'Etire.

ETIRER LES METAUX. C'est les battre sur l'enclume, soit à chaud, soit à froid, pour les allonger & les étendre.

ETOFFE. On appelle Etoffe en général, toutes sortes d'ouvrages ou tissus d'or, d'argent, de soie, de fleuret, de laine, de poil, de coton, de fil, & autres matiéres, qui se fabriquent sur le métier. De ce nombre sont les velours, brocards, moires, satins, taffetas, draps, serges, ratines, camelots, barracans, étamines, droguets, futaines, basins, & quantité d'autres; qui tous se trouvent expliqués dans ce Dictionnaire à leurs Articles particuliers selon l'ordre alphabétique.

Les Réglemens pour les Manufactures de France distribuent toutes les Etoffes comme en deux classes; l'une contient toutes les Etoffes, où entrent l'or, l'argent, & la soie; & l'autre renferme toutes celles qui ne sont que de laine, de poil, de coton, & de fil.

Les Réglemens pour les Manufactures des Etoffes d'or & d'argent, de soie, & autres Etoffes mélangées, qui se font à Paris, à Lyon, & à Tours, sont des mois de Mars, Avril, & Juillet 1667. Ils régient toutes les mesures des longueurs & largeurs, que chaque sorte d'Etoffes doit avoir suivant leurs différentes espéces, qualités, & façons.

Ils ordonnent aussi, que chaque piéce d'Etoffe soit marquée au chef, de deux plombs particuliers; sur l'un desquels doit être empreinte la marque du Fabriquant; & sur l'autre, d'un côté les armes de la Ville, où les Etoffes se fabriquent; & au revers les armes de la Communauté des Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de soie.

Le Réglement général concernant les longueurs, largeurs, qualités, & teintures des draps, serges, & autres Etoffes de laine & de fil, qui se fabriquent dans toutes les Villes & lieux du Royaume, est du mois d'Aout 1669.

Par ce Réglement, les Maîtres Ouvriers & Façonniers sont tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chacune piéce d'Etoffe, lequel nom doit être fait sur le métier & non à l'aiguille.

On donne ailleurs ces deux Réglemens. *Voyez* REGLEMENT.

On appelle petites Etoffes de laine, celles qui sont étroites, legéres, & de peu de valeur; telles que sont les cadis des Cevennes & du Gevaudan, les étamines d'Auvergne, les camelotins de Flandre, qu'on nomme Polimites, Pitotes, Gueuses, & autres semblables, qui n'ont pas une demi-aune de large, mesure de Paris.

ETOFFES DES INDES, DE LA CHINE, & DU LEVANT. On comprend ordinairement sous ces trois noms, mais particuliérement sous celui d'Etoffes des Indes, toutes les Etoffes qui sont apportées d'Orient; soit par les vaisseaux des Compagnies des nations d'Europe, qui y trafiquent en droiture; soit par la voie du Caire, de Smyrne, de Constantinople, & des autres Echelles du Levant, où ces nations font commerce.

De ces Etoffes, les unes sont de pure soie, comme des moires, des satins, des gazes, des taffetas, des brocards, des serges de soie, des velours, des damas, des gros de Tours, & des crêpons; d'autres sont mêlées d'or ou d'argent, ordinairement fin; mais quelquefois faux, ou faites de simple papier doré & argenté. Il y en a d'autres, dont les façons & les desseins ne sont que peints, qu'on nomme en France, des Furies, & dont le fond est de satin ou de taffetas. Quelques-unes sont toutes d'écorce d'arbre, ou mêlées avec l'écorce de coton ou de soie. Enfin il y en a tout de coton, de fil, ou de laine; celles de laine sont des espéces d'étamines.

On met aussi au nombre des Etoffes des Indes, non seulement ces belles broderies de chaînettes, ou à soie passée, qui sont faites sur des satins, des basins, des mousselines, & des toiles de coton; mais encore les fichus (mot nouveau inventé en France) qui sont ou brodés, ou non brodés; les couvertures ou courtepointes; les échapes; les toilettes; les serviettes de soie à caffé; & les mouchoirs aussi de soie de différentes sortes, qui font une partie des retours & des cargaisons des vaisseaux d'Europe, qui font le voyage des Indes Orientales.

Toutes ces Etoffes n'ont été spécifiées jusques ici, que par les noms des Etoffes qui se fabriquent en Europe, auxquelles elles ressemblent, ou avec qui elles ont quelque rapport. Voici leurs noms Chinois ou Indiens.

| | |
|---|---|
| Atlas. | Shaubs, ou Baffetas. |
| Bouille-cottonis. | Gauraos. |
| Arains, ou d'Arains. | Tunquins. |
| Mallemolles. | Gingiras. |
| Romalles. | Nillas. |
| Cortonis. | Fotalongées. |
| Calquiers. | Chonicours. |
| Bouille-Charmoy. | Chuquelas. |
| Montichicours. | Longuis. |
| Herbelâches. | Soucis, ou Soutis. |
| Cancanias. | Pansis. |
| Tamavars. | Nanquins. |
| Allegeas. | Pinasses. |
| Mohabuts. | Biambonées. |
| Carcanas. | Elatches. |
| Guinasthis-Longees. | Cherconnées. |
| Gumgans. | Tepis. |
| Cherquemolles. | Sersukers. |
| Cirsachas. | Petains. |
| Chercolées. | Sayas. |
| Kemeas. | |

Presque toutes ces différentes Etoffes sont expliquées à leurs propres Articles; & l'on y parle de leurs qualités, des lieux où elles se fabriquent, ou du moins d'où elles se tirent, de leur largeur & de leur aunage.

Le commerce de ces Etoffes a long-tems été permis en France, aussi-bien que le négoce des furies imitées en Europe sur celles des Indes; mais les manufactures des Etoffes Françoises, qui tomboient chaque jour, ayant enfin fait ouvrir les yeux aux Ministres, qui avoient la direction du Commerce, on pensa sérieusement à arrêter le désordre, & l'auto-

 tiré

rité Royale travailla à oppoſer une digue à cette eſpéce de torrent d'Etoffes des Indes, qui inondoit Paris & les Provinces.

Il faut néanmoins avouer à la honte de l'entêtement de la nation, que 40 années de ſoins, & preſqu'autant d'Edits, de Déclarations, & d'Arrêts du Conſeil, ne l'ont pû encore arrêter tout à fait ; & qu'il ſe fait preſque autant de cette malheureuſe contrebande ſi préjudiciable aux Ouvriers, & aux manufactures de France, que ſi le commerce en étoit entiérement permis & ouvert.

Les premiéres défenſes, qui ſe firent en France pour interdire le port, l'uſage, & le commerce de ces Etoffes, qui furent auſſi communes aux toiles peintes, ſoit véritables Indiennes, ſoit imitées en Europe, ſont du 28 Octobre 1686. Elles ont été ſuivies par une ſi grande quantité d'Arrêts, qu'on ſe contentera de rapporter les dates de la plupart, pour ne s'arrêter qu'aux deux derniers; dont l'un les rapelle tous, & en ordonne l'exécution ; & l'autre a même ajouté des peines capitales aux confiſcations, aux amendes, & à l'interdiction de tout commerce contre les Marchands qui en vendroient, & les particuliers qui en achéteroient & en porteroient.

En l'année 1688. il y eut un Arrêt du 6ᵉ Avril, qui ordonna l'exécution de celui de 1686. & en 1689. encore un du 1ᵉʳ Février.

La guerre, à cauſe de la ligue d'Augſbourg, ayant commencé alors, & l'interdiction du commerce avec les Anglois & les Hollandois, auſſi-bien que le peu de vaiſſeaux, que la Compagnie Françoiſe des Indes Orientales y envoyoit, ayant beaucoup diminué en France le débit & l'uſage des Etoffes des Indes, on ſe contenta juſqu'à la paix de Ryſwiek de faire exécuter ces premiers Arrêts, même avec quelque ménagement ; mais peu de mois après le Traité de cette paix, & dans la même année, il parut deux nouveaux Arrêts contre ces Etoffes ; le premier du 3ᵉ. & le ſecond du 14ᵉ Decembre 1697.

Les années 1700. & 1701. eurent chacune un Arrêt ; celui de 1700. eſt du 13 Juillet ; l'autre eſt du 24 Decembre.

Le mal augmentant en 1702. il en fut donné trois, des 22 Août, 18 Septembre, & 18 Novembre. L'année 1705. en eut deux, les 17 Févriet, & 26 Mai ; l'année ſuivante un du 24 Août ; l'année 1707. un du 10 Mai ; l'année 1708. deux, des 7 Févries & 5 Juin ; l'année 1709. de même du 27 Août & 10 Décembre.

En 1710. il ſe donna encore deux Arrêts le 7 Avril & le 22 Juillet; un autre le 28 Avril 1711. ; & deux encore, l'un le 29 Avril 1712. & l'autre le 2 Décembre 1713.

On en publia deux en 1714. ; le premier le 10 Févries ; & le ſecond le 11 Juin : enfin le déſordre augmentant en 1715. derniére année du Régne de Louis XIV, il en parut juſqu'à trois ; l'un du 16 Février, l'autre du 21 Mai, & le troiſiéme du 4 Juin.

Tous ces Arrêts renouvelloient les défenſes tant de fois réitérées de vendre & de porter des Etoffes & des toiles, ſoit de la fabrique des Indes, ſoit contrefaites en France, ou dans les pays étrangers ; chaque Arrêt ajoutant aux précédens quelque nouvelle précaution, pour en empêcher l'entrée & le déverſement dans le Royaume.

Les Arrêts de 1714. portoient entr'autres choſes, Que tous les particuliers, qui auroient des meubles faits de ces toiles & de ces Etoffes, donneroient des déclarations exactes de tous ceux qu'ils auroient en leur poſſeſſion ; à Paris, par-devant le Lieutenant Général de Police ; & ailleurs, par-devant les Intendans ou leurs Subdélégués, pour être enſuite leſdits meubles marqués de plombs par les perſonnes commiſes par leſdits Lieutenant de Police & Intendans.

De ſi ſages précautions pouvoient faire eſpérer de voir enfin ceſſer ce négoce de contrebande : en effet, les déclarations des meubles commençoient à ſe donner avec aſſez d'exactitude, pluſieurs même faiſoient déja appoſer les plombs ordonnés ; mais la mort de Louis XIV étant ſurvenue dans le commencement du mois de Septembre 1715. ceux qui avoient toujours fait le commerce ſecret des Etoffes & des toiles Indiennes, croyant que le tems d'une minorité ſeroit propre pour le continuer, affectérent de répandre dans le public, que l'Arrêt du 11 Juin 1714. qui ordonnoit, entr'autres choſes, les Déclarations & la marque des meubles, demeureroit ſans exécution.

Ce fut pour empêcher, & ces bruits, & les déſordres qui en pouvoient ſuivre, que Monſeigneur Philippe d'Orléans, Régent du Royaume pendant la minorité de Louis XV, voulant ſignaler les premiers mois de ſa Régence par ſon application à ſoutenir le Commerce & les Manufactures, il fut rendu le 20 Janvier 1716. un Arrêt du Conſeil d'Etat, ſur le fait des Etoffes & toiles des Indes.

Par cet Arrêt, S. M. rappellant tous les Arrêts juſques-là rendus à cet effet, & en ordonnant de nouveau l'exécution, fait en conſéquence d'expreſſes défenſes à tous Négocians, Marchands, Colporteurs, Fripiers, Tailleurs, Couturiers, Brodeurs, Ouvriers, & à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire commerce, expoſer en vente, vendre, débiter, acheter en gros & en détail, porter, s'habiller, employer en meubles, habits, vêtemens, ſoit dedans, ou dehors leurs maiſons, aucunes Etoffes des Indes & de la Chine, de ſoie pure, mêlées d'or & d'argent, d'écorce d'arbre, laine, fil, coton, peintes en furies, ou à fleurs ; toiles, ou autres Etoffes peintes, ou imprimées dedans ou dehors le Royaume, vieilles ou neuves, à peine de 3000 livres d'amende pour chaque contravention, payables par corps.

S. M. ordonne en outre, Que tous Particuliers, Colporteurs, ou Voiturans leſdites Etoffes, ſeront ſur le champ conduits en priſon, condamnés à pareille amende de 3000 livres, & leurs marchandiſes, chevaux, voitures, équipages, même les marchandiſes permiſes, qui y ſeroient mêlées, appartenantes au même Proprietaire, confiſquées; moitié de celles plombées, brûlées ; & l'autre moitié envoyées à l'étranger dans la forme preſcrite par les Arrêts précédens.

S. M. voulant au ſurplus que l'Arrêt du 11 Juin 1714. concernant la déclaration & la marque des meubles faits de ces Etoffes & toiles, eût ſa pleine & entiére exécution dans les tems marqués, & ſous la peine de confiſcation, & de 1000 écus d'amende contre les contrevenans.

Enfin, pour que cet Arrêt de 1716. pût comme ſe renouveller pluſieurs fois, le Roi ordonne & entend, qu'il ſoit lû, publié, & affiché de ſix mois en ſix mois, par-tout où beſoin ſera.

Tant d'Arrêts pour la défenſe des Etoffes de la Chine & des Indes, auſſi-bien que pour les toiles peintes, ne produiſant pas encore tout l'effet qu'on en pouvoit eſpérer, & S. M. étant informée qu'à moins d'empêcher l'entrée de cette contrebande dans le Royaume, il ſeroit difficile d'en empêcher le débit & l'uſage, il parut un Edit au mois de Juillet 1717. enregiſtré au Parlement le 15 Décembre enſuivant, où S. M. ayant particuliérement en vûe ceux qui introduiſent en France ces Etoffes & ces toiles défendues, ordonne contr'eux diverſes peines afflictives, dont il n'avoit point encore été fait de mention dans aucun des Arrêts précédens.

Cet Edit contient ſix articles de Réglement.

Par le 1ᵉʳ article, il eſt ordonné, Que toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles

ſoient,

foient, qui introduiront dans le Royaume, à main armée, des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres, Etoffes de la Chine, mousselines, &c. autres que celles marquées des marques attachées sous le contre-scel de l'Edit, seront condamnées aux galéres à perpétuité, & même à plus grande peine s'il y échoit, outre l'amende qui sera réglée par les Juges.

2°. Il est défendu à toutes personnes de falsifier, imiter, ou contrefaire lesdites marques, à peine de 1500 livres d'amende, & de punition corporelle.

3°. Ceux qui introduiront lesdites marchandises avec attroupement de cinq personnes & au dessus, quoique sans armes, seront condamnés aux galéres pour trois ans outre l'amende.

4°. Qu'à l'égard de ceux, qui sans attroupement & sans armes feront entrer lesdites Etoffes défendues dans le Royaume, qui les distribueront, débiteront, ou en favoriseront le commerce de quelque maniére que ce soit, même les Ouvriers & Ouvriéres qui les employeront, ils seront condamnés pour la premiére fois à 1,000 livres d'amende, qui ne pourra être moderée; & en cas de récidive, les hommes seront mis au carcan pendant trois jours de marché, & les femmes seront condamnées au fouet, & à être renfermées pendant trois années.

5°. Il est fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retirer dans leurs maisons avec connoissance de cause, les Voituriers & Porteurs desdites marchandises, ni de donner retraite à icelles, à peine d'être déclarées complices de la fraude, & solidairement tenus de l'amende.

6°. Enfin, tous les Marchands tenans boutique, ou magasin, chez lesquels on aura trouvé desdites marchandises, seront condamnés même pour la premiére fois en 3000 livres d'amende, qui ne pourra être moderée; & de plus déchus de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le régistre de leur Corps, où leur nom sera rayé & biffé; comme aussi que les marchandises saisies dans l'espéce du présent article, & dans tous les cas des autres, seront confisquées & brûlées.

A l'égard des plombs accordés à la Compagnie Françoise des grandes Indes pour les marchandises qu'il lui est permis de faire entrer dans le Royaume, dont il est fait mention dans le premier article de cet Arrêt; celui pour les Etoffes doit avoir d'un côté une fleur de lys; & pour légende *Florebo quò ferar*: au revers une ancre avec ces mots, *Compagnie des Indes*; & sur la tranche est le mot *Orient*.

Pour le plomb des mousselines, & des toiles de coton blanches, il y a autour de la marque, *Mousselines, & Toiles de coton blanches*; & au milieu, *Marquées en conséquence de l'Arrêt du 28 Avril* M. D. CC. VI.

Des défenses si expresses & les peines si sévéres, dont on vient de parler, suspendirent à la vérité pendant quelque tems l'entrée & le débit des Etoffes des Indes dans le Royaume: mais la frayeur dissipée, la contrebande en recommença bien-tôt, & près de douze Arrêts qui ont été ajoutés à cet Edit du mois de Juillet 1717. ne purent encore arrêter le desordre.

Les principaux de ces Arrêts sont celui du 27 Septembre 1719. celui du 20 Mai 1720. trois de l'année 1721. savoir du 10 Juin, du 8 Juillet & du 17 Octobre; un sixiéme du 13 Mars 1722. un du 5 Juillet 1723. un du 4 Janvier 1724. & un autre portant nouveau Réglement pour empêcher l'entrée, l'usage & le port desdites Etoffes, du 1 Janvier de la même année.

De ces neuf Arrêts on n'entrera dans le détail que des deux rendus en 1724. la plupart des dispositions & des articles des sept autres y étant rappellés, sur-tout pour ce qui regarde la saisie & confiscation desdites Etoffes, accordée à la Compagnie des Indes, les précautions qu'on doit prendre pour faire passer sûrement à l'Etranger celles que la même Compagnie a droit de faire venir sur ses vaisseaux, & les récompenses promises aux Dénonciateurs & Saisissans desdites marchandises des Indes prohibées.

*Arrêt du 4 Janvier 1724.*

Il avoit été ordonné par l'Arrêt du 20 Mai 1720. que pour assurer la sortie hors du Royaume des marchandises prohibées, provenant des ventes de la Compagnie des Indes, l'Inspecteur des manufactures étrangéres, établi à Nantes, tiendroit régistre de leur sortie, & que les adjudicataires y feroient leur soumission de représenter les certificats de décharge dans les Pays étrangers, au pié des acquits à caution, qui leur auroient été expédiés par les Commis du Bureau des Fermes.

Mais S. M. ayant été informée que malgré les soins de l'Inspecteur, il y avoit peu desdits adjudicataires qui fissent la soumission, encore moins qui représentassent les certificats de décharge; S. M. pour y pourvoir, ordonna de nouveau par l'Arrêt du 4 Janvier 1724.

1°. Que tous les adjudicataires des marchandises prohibées provenant des ventes de la Compagnie des Indes, seront tenus de faire viser par l'Inspecteur des manufactures étrangéres, établi à Nantes, les acquits à caution, qui leur auroient été expediés au Bureau des Fermes pour la sortie desdites marchandises hors du Royaume, avant qu'elles puissent être embarquées.

2°. Que les certificats de décharge dans les Pays étrangers, seroient représentés audit Inspecteur pour être par lui visés; & qu'il lui en sera fourni copie signée desdits adjudicataires avant qu'ils puissent être admis ni reçûs aux Bureaux des Fermes.

3°. Que faute par lesdits adjudicataires de rapporter lesdits certificats de décharge dans les tems prescrits, ledit Inspecteur remettroit les états de ceux qui seroient en retard aux Bureaux des Fermes pour être poursuivis à la diligence des Fermiers, conformément à l'article II du titre VI de l'Ordonnance de 1687.

4°. Que les Arrêts des 20 Mai 1720. & 13 Mars 1722. seroient exécutés selon leur forme & teneur.

*Arrêt du 1 Fevrier 1724.*

Cet Arrêt en forme de Réglement est composé de neuf articles.

Par le 1er il est ordonné que tous les Edits, Déclarations & Arrêts précédemment rendus, concernant les Etoffes des Indes, de la Chine, de Perse & du Levant, les Toiles peintes & autres venant desdits Pays, & notamment l'Arrêt du 5 Juillet 1723. seront exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui concerne les défenses & prohibitions y contenues: & en conséquence qu'il est défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, Marchands & autres, d'introduire dans le Royaume & d'y faire commerce, soit en gros, soit en détail, desdites Etoffes & toiles vieilles ou neuves, en piéces ou en coupons; porter ou en faire des meubles, même les toiles de coton & mousselines des Indes, autres que celles provenant des ventes faites ou à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes: & à tous Ouvriers d'en faire des vêtemens & meubles, soit dedans, soit dehors leurs maisons; à tous Commis des Fermes d'en laisser passer par leurs Bureaux, & à tous Aubergistes, Cabaretiers, &c. de retirer sciemment chez eux les Voituriers & Porteurs desdites marchandises. Le tout sous les peines portées par lesdites Déclarations, Edits & Arrêts qui ne pourront être remis & moderés. Ce qui sera exécuté même dans les lieux privilégiés, conformément à l'Ar-

à l'Arrêt du 8 Juillet 1721.

Le 2e article ordonne que l'Arrêt intervenu le 20 Mai 1720. en faveur de la Compagnie des Indes, soit exécuté, ainsi qu'il l'étoit pendant que ladite Compagnie étoit adjudicataire des Fermes Générales unies ; & en conséquence que toutes lesdites toiles & Etoffes prohibées par les précédens Arrêts, qui feront saisies & confisquées, ne feront plus brûlées. S. M. dérogeant à cette égard à ce qui est porté par les Arrêts des 27 Septembre 1719. & 8 Juillet 1721.

Le 3e article permet à la Compagnie des Indes de vendre à son profit & débiter dans le Royaume les toiles de coton blanches & mousselines confisquées; après néanmoins qu'il aura été apposé des marques de parchemin signées & paraphées, & des plombs en conformité desdits Arrêts.

A l'égard des autres toiles & Etoffes, dont l'entrée, le debit & l'usage sont prohibés, le 4e article permet seulement à la Compagnie des Indes de les faire transporter dans les Pays étrangers pour y être vendues, & le prix en provenant lui appartenir sous les conditions portées par l'Arrêt du 20 Mai 1720. particuliérement pour les récompenses ordonnées être payées aux dénonciateurs & saisissans par l'Arrêt du 29 Septembre 1719 Savoir, 10 sols par aune des toiles de coton blanches ou peintes, 20 s. par aune des mousselines ou Etoffes appellées écorces d'arbres, furies, satins, gazes & taffetas, & 3 livres par aune des damas ou Etoffes de soie mêlées d'or & d'argent; outre & par-dessus les deux tiers du produit des amendes, dont les Fermiers généraux auront fait le recouvrement, S M. dérogeant à toutes dispositions contraires, & notamment à l'Arrêt du 17 Octobre 1721.

Le 5e article regarde les Commis de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des Fermes du tabac & du caffé, S. M. les confirmant dans toutes les fonctions, droits & prérogatives à eux accordés par divers articles de l'Arrêt du 27 Septembre 1719. & nommément pour la part qu'ils doivent avoir dans les récompenses attribuées aux dénonciateurs & saisissans desdites étoffes prohibées.

Le 6e article confirme pareillement la Compagnie des Indes dans la permission qui lui est accordée par l'article VI dudit Arrêt du 27 Septembre 1719. & l'article IX de l'Edit de son établissement du mois de Mai de la même année, de faire venir des pays de sa concession toute sorte d'Etoffes de soie pure, de soie & coton, mêlées d'or & d'argent, & écorce d'arbre; même des toiles de coton teintes, peintes & rayées de couleur, sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des vaisseaux, dans les magasins de la Ferme générale, sous deux clés, dont l'une sera gardée par les Fermiers, & l'autre sera remise aux préposés de ladite Compagnie; lesquelles marchandises ne pourront être vendues qu'à condition qu'elles seront envoyées à l'Etranger par les adjudicataires, sous acquits à caution, & en donnant par eux leur soumission de rapporter dans six mois au plus tard des certificats du Commis des Fermes établi dans le Bureau de sortie, qui sera par eux indiqué, pour justifier le transport desdites étoffes & toiles hors du Royaume: comme aussi du Consul de la Nation Françoise, ou de deux Négocians & Marchands François, pour en prouver le déchargement dans les Pays étrangers, ce qui sera pareillement observé pour lesdites Etoffes & toiles prohibées, qui auront été saisies & confisquées.

Par le 7e article S. M. déclare ne vouloir déroger par le présent Arrêt à ceux des 10 Juillet 1703. 16 Janvier 1706. & 5 Aout 1721. pour la ville, Port & Territoire de Marseille seulement; que S. M. veut être exécutés selon leur forme & teneur.

Le 8e regarde les inventaires qui doivent être faits tous les trois mois au Bureau de la Douane, de toutes les marchandises saisies & confisquées, qui se trouveront dans le dépôt, pour être lesdites marchandises remises à la Compagnie, pour en disposer de la manière portée par les précédens articles.

Enfin le 9e & dernier article ordonne l'exécution de tous les Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens, rendus au sujet des étoffes, toiles & marchandises de la Chine & du Levant, & notamment ceux des 11 Juin 1714. 27 Septembre 1719 20 Mai 1720. 8 Juillet 1721. 5 Juillet & 14 Décembre 1723. S. M. enjoignant au Lieutenant Général de Police, & aux Intendans départis dans les Provinces du Royaume, d'y tenir la main, leur renvoyant chacun dans leur département la connoissance & Jugement de toutes les contraventions auxdits Arrêts, privativement à tous autres Juges; S. M. ordonnant en outre que le présent Arrêt seroit lû, publié & affiché de six mois en six mois par tout où besoin sera.

Enfin des défenses si souvent réiterées, ne suffisant pas encore pour empêcher des abus si préjudiciables aux Ouvriers & aux manufactures du Royaume, S. M. donna à Fontainebleau au mois d'Octobre 1726. un Edit, qui, après avoir rappellé les défenses faites par le feu Roi à ce sujet, & les peines prononcées par son Edit de 1717. & Arrêts postérieurs, en ajoute de nouvelles & de plus rigoureuses aux précédentes. Comme cet Edit régle & fixe l'état de cette affaire, nous avons crû devoir le rapporter ici tel qu'il a été imprimé & publié.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul a par différens Edits, Arrêts & Réglemens fait de très expresses défenses, pour empêcher l'introduction des Toiles peintes, Ecorces d'arbres, Etoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être : Nous avons à son exemple prononcé des peines pour empêcher ce commerce, & par notre Edit du mois de Juillet 1717. Nous en avons ajouté de nouvelles; mais étant informé que les peines pécuniaires prononcées contre les contrevenans, qui sont pour l'ordinaire gens sans aveu & sans biens, ne produisent aucun effet, parce qu'ils ne sont pas en état d'y satisfaire, nous avons crû nécessaire, pour contenir ceux qui voudroient entreprendre ce Commerce si préjudiciable aux Manufactures du Royaume, d'ajouter des dispositions qui puissent établir une loi certaine sur cette matière, & mettre nos Officiers en état de prononcer les peines que Nous jugeons à propos d'imposer, à l'exemple de ce qui a été prescrit par l'Ordonnance de 1680. sur le fait des Gabelles, & par les Réglemens intervenus en conséquence. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre présent Edit dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons; Voulons & Nous plait ce qui suit.

ART. I. TOUTES personnes qui introduiront dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à main armée & attroupées au nombre de trois & au dessus, des Toiles peintes ou teintes, Ecorces d'arbres, ou Etoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de soie pure ou mêlées d'or ou d'argent, ou de soie & coton, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, même les Toiles de coton & Mousselines, autres que celles marquées des marques ordonnées par notre Edit de Juillet 1717. & autres Réglémens, seront punis de mort, & leurs biens confisqués dans les Provinces où la confiscation a lieu; & dans celles où la confiscation n'a pas lieu, ils seront condamnés à une amende, qui sera au moins du quart des biens qui y sont situés.

II. CEUX qui seront en moindre nombre de trois, & armés, seront pour la première fois condamnés aux

aux Galéres pour trois ans, & chacun des contrevenans en 300 livres d'amende, & en cas de récidive seront punis de mort.

III. Voulons que ceux qui seront pris introduisant & portant sans armes lesdites marchandises à porte-col, soient condamnés pour la premiére fois en 200 livres d'amende, & en cas de récidive aux Galéres pour six ans, & en 300 livres d'amende; & ceux qui seront pris avec chevaux, harnois, charettes ou bateaux, condamnés pour la premiére fois en 300 livres d'amende, & en cas de récidive aux Galéres pour neuf ans, & en 400 livres d'amende.

IV. Si les condamnés ne payent l'amende dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, elle sera convertie, savoir, celle de 200 livres en la peine du fouet, & en outre à celle de la marque du C qui leur sera appliquée avec un fer chaud sur l'épaule; & celle de 300 livres à l'égard des hommes, en la peine des Galéres pour trois ans, & à l'égard des femmes & filles en celle du fouet.

V. Seront les complices du même fait tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation.

VI. Defendons à toutes personnes de falsifier, imiter ou contrefaire les Marques & Plombs ordonnés être appotés sur les marchandises que la Compagnie des Indes a permission de vendre & débiter dans notre Royaume, à peine de 500 livres d'amende, & des Galéres pour trois ans pour les hommes, & du fouet à l'égard des femmes & filles.

VII. Voulons que les Marchands & Marchandes tenant boutiques & magasins, chez lesquels on aura trouvé desdites marchandises, soient condamnés en 3000 livres d'amende, qui ne pourra être moderée; même déchus de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le Régistre de leur Corps, où leur nom sera rayé & biffé; & voulons qu'au payement desdites amendes, les condamnés puissent etre contraints par corps.

VIII. Defendons sous les mêmes peines à tous Fripiers, Tailleurs, Couturiéres, Tapissiers, Brodeurs & autres ouvriers & ouvriéres, d'employer chez eux ou dans des maisons particuliéres, ni d'avoir dans leurs magasins, boutiques ou chambres, aucunes desdites étoffes ou toiles, ni aucuns habits, vêtemens ou meubles faits d'icelles, neufs ou vieux.

IX. Defendons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons sciemment & avec connoissance de cause les Voituriers & porteurs desdites marchandises, & de leur donner retraite, à peine d'être déclarés complices de la fraude, & tenus solidairement des amendes qui se trouveront prononcées contre les proprietaires desdites marchandises.

X. Les Commis, Capitaines, Gardes & Archers de nos Fermes Générales-Unies, de celles du Tabac, & autres Préposés qui seront convaincus d'avoir fait le Commerce desdites marchandises, ou d'y avoir participé en quelque maniére que ce soit, seront punis de mort.

XI. Declarons tous Juges & Officiers compétens pour la capture des gens conduisans, transportans ou débitans lesdites marchandises, sans qu'il soit besoin de Decret ni de Commission; à la charge qu'ils seront incessamment conduits avec les marchandises & équipages devant les Maîtres des ports ou leurs Lieutenans, les Officiers des Traites & ceux de l'Election de Paris, dans le ressort où la capture aura été faite, pour y être par eux jugés aux termes du présent Edit.

XII. Les voitures tant par eau que par terre qui auront servi à conduire lesdites marchandises, seront confisquées, même les autres marchandises qui seront dans les mêmes voitures, si elles appartiennent aux mêmes Marchands & Voituriers, & lesdits Marchands & Voituriers condamnés chacun & solidairement en 300 livres d'amende; & à défaut de payement de l'amende dans le mois du jour de la prononciation du jugement, elle sera convertie en la peine des galéres pour trois ans; ce qui néanmoins n'aura lieu pour les Maîtres des voitures publiques, que dans le cas où ils seront reconnus complices de la fraude.

XIII. Les péres, méres & maris seront civilement & solidairement responsables des amendes prononcées contre leurs femmes, leurs enfans mineurs demeurans avec eux.

XIV. Les Procès-verbaux signés de deux Commis, Capitaines, Gardes & Archers de nos Fermes Générales & du Tabac, & par eux affirmés véritables, sur lesquels ils seront repetés devant l'un de nos Officiers des Traites ou autres, & l'interrogatoire des accusés sur ce qui y est contenu, sans signification des faits & articles, suffiront sans autres procedures pour les condamnations pécuniaires, & seront crus jusqu'à inspection de faux.

XV. Les condamnations portant peines afflictives, ne pourront intervenir qu'après une instruction entiére par audition de témoins, recollement & confrontation comme dans les autres crimes: N'entendons toutefois comprendre au présent article les conversions qui se feront de droit en vertu du présent Edit, des condamnations pécuniaires en peines corporelles: Voulons qu'elles soient déclarées par nos Juges sur une simple Requête, sans nouvelle instruction.

XVI. La connoissance de toutes les affaires, tant Civiles que Criminelles, concernant le présent Réglement, & de celles qui naitront d'icelui, circonstances & dépendances, appartiendra en premiére instance aux Maîtres des ports, leurs Lieutenans & Juges des Traites, auxquels Nous l'attribuons par ce présent Edit, chacun dans l'étendue de son ressort, & par appel en nos Cours de Aydes. Défendons à tous autres Juges, même aux Officiers de nos Elections, d'en prendre connoissance, à la réserve toutefois de ceux de l'Election de Paris, & des autres Elections dans les lieux où il n'y a pas de Maîtres des ports & Juges des Traites, qui en connoitront en premiére instance dans l'étendue de leur ressort.

XVII. Ne sera reçû l'appel des Sentences définitives, même de celles qui porteront peines afflictives, que les sommes auxquelles monteront les condamnations pécuniaires n'ayent été actuellement consignées entre les mains de l'Adjudicataire des Fermes, à l'exception néanmoins de l'amende de 3000 liv. portée par les articles VII & VIII, pour laquelle il ne sera consigné que la moitié; sur lesquelles consignations seront pris les frais de la conduite des condamnés.

XVIII. Les Sentences, soit qu'il y ait appel ou non, passeront en force de chose jugée, & seront pleinement exécutées si les sommes ne sont payées ou consignées dans le mois du jour de la prononciation ou signification à personne ou domicile.

XIX. Il ne sera fait aucune poursuite contre les Employés qui auront tué des Contrebandiers en résistant; Imposons en ce cas silence à tous nos Procureurs.

XX. Voulons que les Jugemens des saisies & confiscations soient poursuivis, & le recouvrement des amendes fait à la requête de l'Adjudicataire de nos Fermes Générales, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

XXI. Defendons à tous les Fermiers des Ponts & Passages, Meuniers, Lavandiers & autres ayant bacs & bateaux sur les riviéres, de passer sciemment, ou laisser passer les gens portans ou conduisans lesdites

dites marchandises, à peine de 300 livres d'amende; & à défaut de payement dans le mois du jour de la prononciation du Jugement, elle sera convertie en la peine des Galéres pour trois ans.

XXII. Voulons que le présent Réglement soit gardé & observé, à commencer du jour de sa publication; dérogeons à toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & notamment à l'Edit du mois de Juillet 1717. en ce qu'ils ne se trouveront pas conformes à ces Présentes.

Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, (même en tems de vacations,) & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donne' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1726. & de notre Régne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux *Visa* Fleuriau. Vû au Conseil, Le Pelletier. Et scélé du grand Sceau de cire verte.

† En Aout 1748. le Roi a renouvellé les défenses de faire entrer dans le Royaume, des Etoffes des Indes, Mousselines & autres Toiles de coton, venant de l'étranger, marquées ou non marquées du plomb de la Compagnie des Indes.

## Commerce des Etoffes de soie a Amsterdam.

Les Etoffes de soie des Indes se vendent à Amsterdam à la piéce, quelquefois en florins courans, & quelquefois en florins de Banque, suivant qu'on en convient.

A l'égard des Etoffes de soie du pays ou de celles de laine, elles se vendent ou à l'aune ou à la piéce, suivant leurs qualités & fabriques. Les Fabriquans ont coutume de donner des crédits de quatre & de six mois, & même davantage, & outre cela donnent encore 2, 3 & 4 pour cent de déduction, dont il faut néanmoins convenir en achetant.

Etoffe. Se dit aussi chez les Chapeliers, de toutes les matiéres qui entrent dans la composition des chapeaux; comme sont les poils de castor, de lapin, de liévre, de chameau, & d'autruche; les laines de vigognes, d'aguelins, de moutons, ou brebis.

Il est défendu aux Chapeliers par leurs Statuts d'employer aucunes étoffes défectueuses dans la fabrique de leurs Chapeaux.

On dit qu'un chapeau est bien étoffé, quand il y a suffisamment de matiére, qu'elle est bonne & bien façonnée. On dit au contraire, qu'un chapeau n'est pas étoffé comme il faut, lorsqu'il y manque de la matiére, qu'elle est mauvaise, ou mal apprêtée.

Etoffe. Les Brodeurs donnent le nom d'Etoffes, aux soies retorses, qui sont entortillées sur la broche, avec laquelle ils travaillent.

Etoffe. Se dit pareilement chez les Fondeurs de grands ouvrages, du léton allié d'autres métaux, dont ils se servent pour la fonte des Statues, des piéces d'artillerie, & des cloches.

Etoffe. Se dit chez les Rafineurs de sucre, des sucres bruts qu'ils mettent au rafinage.

† Etoffe. Est un mélange de certaines parties de fer & d'acier mêlées, corroyées & soudées parfaitement ensemble, de maniére que le fer & l'acier ne fassent qu'un seul & même corps.

Tout ce qui est taillant, en quelque maniére, est fait avec l'Etoffe, comme couteaux, ciseaux, canifs, rasoirs, &c. Pour faire ces instrumens, les Coutelliers, & Taillandiers, font en premier lieu leur Etoffe, en prenant une plaque de fer proportionnée à l'outil qu'ils veulent faire sur cette plaque; ils ajoutent un morceau d'acier de la même grandeur, & par-dessus le tout une autre piéce de fer pareille à la premiére; ces piéces sont ensuite couvertes avec de la terre à souder, qui n'est qu'une espéce de terre glaise, détrempée avec de l'eau commune, pour garantir l'ouvrage qu'on va mettre au feu, ou à ce que disent ces Ouvriers, de la violence du feu; ils n'en savent pas davantage; on ne doit pas exiger d'eux au-delà de leurs connoissances. Rendons raison de ce travail fait par l'Ouvrier sans qu'il sache ce qu'il fait.

On couvre l'ouvrage qu'on veut souder, avec de la terre détrempée en eau commune, & l'on appelle cette opération *Terrer son ouvrage*; on entoure toute la piéce de cette terre, qui au moyen de cela se trouve enfermée comme dans une boëte; on porte la piéce au feu, on la couvre de charbon, on agite les soufflets; on fait supporter à la piéce qui est à souder, un feu très violent; la terre qui est autour de la piéce se fond & se vitrifie; le fer & l'acier se ramollissent au point qu'ils se joignent l'un à l'autre; & au moyen du verre qui se forme autour de nôtre piéce, les souphres & les sels du fer & de l'acier sont arrêtés prisonniers, & ne peuvent s'échaper comme ils le feroient si l'on n'avoit pas pris la précaution de les couvrir de nôtre terre grasse: cette précaution est si nécessaire, que si l'on ne la prenoit pas, on dépouilleroit ou laisseroit envoler les parties sulphureuses & salines de l'acier; on le réduiroit à être fer pur; & bien loin d'avoir du fer mélangé avec de l'acier, on n'auroit que du mauvais fer, dépourvû même des parties qui lui sont essentielles. Ce n'est donc pas uniquement pour empêcher que le fer & l'acier ne se brûlent que nous les terrons, c'est aussi pour empêcher que par l'action violente du feu, qu'ils sont obligés de supporter, les souphres & les sels ne s'exhalent, comme cela arrive encore nonobstant cette précaution, mais en petite quantité; l'on s'en convaincra aisément, si l'on fait quelque attention à tout ce qui arrive après que nôtre Ouvrier a mis au feu la piéce qu'il veut souder, & dont son dessein est de faire de l'Etoffe. Suivons-le dans son travail.

Nous avons laissé la piéce mélangée de lames de fer, au milieu de laquelle est la lame d'acier; nous l'avons, dis-je, laissée au feu; aussi-tôt que l'Ouvrier apperçoit qu'elle commence à se ramollir, il la sort du feu, il la porte sur le bord de la forge, & la bat à petits coups de marteau; il réitére ce manége jusques à ce qu'il ait fait tomber, à force de la fraper, presque toute la légére couche de terre vitrifiée, dont la piéce étoit enduite; elle n'en est pas plutôt débarrassée, que la remettant au feu, qui est toujours très violent, on apperçoit voler de petites étoiles très brillantes, & en assez grand nombre. Ce phénoméne nouveau est causé par les particules sulphureuses & salines, qui n'étant plus renfermées s'exhalent & s'échapent. Aussi-tôt que l'Ouvrier les apperçoit, il doit être promt à les retenir, & pour cela il prend de la même terre, mais séche & non détrempée & en poudre; il en jette sur la piéce qui est dans le feu, la tourne & retourne en la soupoudrant toujours jusques à ce qu'il ait de nouveau renfermé le souphre & les sels; & aussi-tôt les étoiles, ou petites étincelles, disparoissent; ce qui arrive, parce que la terre dont il se sert à soupoudrer la piéce, s'y attache & se vitrifie en un instant, par la violente action du feu; il ne cesse de soupoudrer & de chauffer la piéce, jusqu'à ce qu'il la croye suffisamment amalgamée; ce qui arrive après ce qu'il appelle deux ou trois chaudes suantes, nommées à juste titre ainsi, parce qu'effectivement on voit dégouter la piéce chaque fois qu'il la sort du feu pour la porter sur son enclume, pour la forger & lui donner la forme qu'il désire,

qui

qui est ordinairement une lame plate, plus ou moins grande suivant les usages auxquels il destine son Etoffe.

Nous avons donc à présent une *Lame d'Etoffe*, c'est-à-dire, une lame d'acier enfermée ou jointe entre deux lames de fer. Il feroit dangereux de faire un couteau, ciseau, canif, lame d'épée d'acier pur, & en voici la raison : pour pouvoir faire un taillant, il faut durcir au moyen de la trempe l'acier, ce qui le rend cassant comme du verre ; de maniére que si l'on avoit des taillans, des couteaux, ciseaux, canifs, lancettes, lames d'épée ou autres, qui fussent faits tout d'acier, au premier effort qu'on feroit pour s'en servir on les casseroit, & il feroit très dangereux de s'estropier. L'art a remédié à cet inconvénient ; & pour conserver à l'acier cette faculté si nécessaire, sans laquelle on feroit très embarrassé dans les arts, on a trouvé l'expédient de le joindre entre deux piéces de fer, qui quoique dur conserve sa souplesse sans se casser, & préserve l'acier qu'il tient au milieu de lui si parfaitement en raison, qu'il n'y a aucun risque qu'il se casse. Une lame de couteau se plie & replie, une lame d'épée en fait de même ; si elle étoit toute d'acier, elle se casseroit comme un verre au premier effort qu'on feroit. Il a falu trouver le moyen de faire cet amalgame que nous nommons *Etoffe*.

Ce n'est pas uniquement pour la construction des couteaux, ciseaux, coignées, canifs, & généralement tout ouvrage de Taillanderie, qu'on a inventé l'Etoffe. Sans cela nous n'aurions ni faux ni faucilles, qui sont pareillement composées d'un amalgame de fer & d'acier : Il y a plus, il a falu trouver des trempes analogues pour ces derniers instrumens. Si une faux étoit trempée au même degré que l'est une coignée, un rasoir, ou un couteau, elle n'en couperoit que mieux l'herbe ; mais à la quantité d'herbe qu'elle a à abatre, aux obstacles même qui se présentent à chaque moment, soit en rencontrant quelques petits morceaux de bois, quelques petites monticules de terre, formées par les taupes ou les fourmis, il feroit impossible que le taillant de la faux subsistât longtems, de quelque façon même qu'il fût trempé ; il s'émousseroit bien des fois dans un jour. Si la faux étoit trempée au même point que les autres outils dont nous venons de parler, le faucheur feroit dans la nécessité de la faire émoudre plusieurs fois dans un jour, & perdroit beaucoup de tems, s'il faloit chaque fois aller chez un Taillandier. Mais dans les choses les plus communes dans les arts, tout est plein d'inventions ingénieuses auxquelles on ne fait point attention. Il a falu trouver un expédient pour mettre le faucheur en état de faire lui-même les fonctions de Taillandier ; pour cela il a falu imaginer une étoffe mélangée d'une certaine maniére ; & au moyen encore des trempes analogues, laisser à l'acier assez de corps, assez de souplesse, pour qu'il puisse être aplati par le marteau sans se casser ; Cet expédient trouvé, dès que le tranchant de la faux est trop gros, une simple pierre à affiler, & un peu d'eau que le faucheur porte toujours avec lui, redonne à la faux la vivacité qui lui est nécessaire pour continuer à abattre l'herbe ; & le tranchant venant à la fin à être trop émoussé & trop gros, le faucheur plante en terre son petit enclumeau, & avec son petit marteau donne de légers coups tout au long de sa faux ; il refait son taillant, il l'avive, il l'aplatit, & le rend mince ; ce qui fait à peu près le même effet que s'il s'étoit servi d'une grande meule de Taillandier.

On a encore besoin de cet amalgame del fer & d'acier, nommé Etoffe, pour différentes choses ; nous n'en raporterons qu'une. C'est avec ce mélange qu'on a trouvé le moyen de rendre si commodes les carrosses, chaises &c. qu'on suspend sur des ressorts composés avec cette Etoffe.

De quelle utilité ne sont pas encore ces grands ressorts nommés *à l'Ecrevisse*, qui portent les chaises de poste ? Sans ces mélanges, dont nous venons de parler, nous serions réduits à être roués tout vifs dans les voyages longs & pénibles.

Nous avertirons ici qu'on ne sauroit être trop attentif à faire choix d'un bon Ouvrier pour faire cette derniére sorte d'ouvrage ; on les paye chérement, & si l'on n'a à faire à gens fidéles, on est surement trompé, & arrêté souvent au milieu d'une course ; on ne doit donc épargner ni argent ni soins pour être servi de bonne marchandises. Les Ouvriers employent souvent à cette sorte de ressorts du fer sans addition d'acier ; & pour lors il vaudroit autant courir la poste dans une de ces voitures Flamandes, suspendues ordinairement sur l'essieu. On peut parer à cet inconvénient, en faisant devant soi démonter une feuille ou deux des ressorts de la voiture qu'on veut acheter, les faisant chaufer à un feu léger, les jettant ensuite dans l'eau, & les touchant simplement avec le coin d'une lime ; ils doivent être passablement durs, un peu plus que du fer : On peut encore joindre à cet essai, de casser un petit coin du ressort, à l'endroit trempé, de la grandeur d'une ou deux lignes ; on peut choisir un endroit qui ne lui préjudiciera point, & l'on connoitra facilement à la cassure, si c'est simplement du fer, ou bien s'il est amalgamé avec de l'acier : Une personne accoutumée à voir & à manier ces métaux, au premier coup d'œil décidera la question. * *Memoire communiqué.*

ETOFFÉ. Qui est garni de bonne étoffe. En terme de Sellier, un carrosse bien étoffé, est celui dont les velours, les cuirs, les bois, &c. sont de bonne qualité : & en terme de Tapissier, des chaises, des sofas, des tabourets bien étoffés, sont ceux dont les sangles, le crin, les toiles, &c. sont neufs, ou en quantité nécessaire ; en un mot, qui sont bien garnis.

ETOFFÉ. Les Courroyeurs appellent un Cuir lissé, bien étoffé de suif, de chair & de fleur, celui où le suif a été mis bien épais des deux côtés. *Voyez* COURROYER.

ETOFFÉ. Un fer étoffé est une sorte de fer, qui par la préparation que les Ouvriers lui donnent, tient le milieu entre l'acier & le fer, plus ferme que le dernier, moins cassant que l'autre.

C'est de ce petit acier qu'on fait des rapes & des scies : c'est aussi de ce fer étoffé qu'est forgée la piéce qui est au dedans de cette espéce de ceinture de velours ou de cuir, que fabriquent les Maitres Faiseurs de brayers, pour soulager les personnes qui se sont grevées.

ETOFFER. Employer de bonne étoffe, & en quantité convenable. Il se dit particuliérement des ouvrages des Tapissiers, & des Selliers-Lormiers.

ETOILE. Terme d'Imprimerie. Ce sont de petits Caractéres en forme d'Etoiles, c'est-à-dire, qui ont 6 ou 8 pointes (*), dont on se sert dans l'impression, pour marquer les lacunes, & faire des renvois & des notes. On s'en sert aussi dans les Livres d'Eglise, à faire la séparation, ou repos, des versets des Pseaumes pour la facilité du chant. Quelques-uns l'appellent *Asterisque*. *Voyez* IMPRIMERIE.

ETOILÉ. Terme de Monnoyage. On appelle un Flaon, ou un Carreau Etoilé, celui, qui faute d'être bien recuit, s'entrouvre par les bords, lorsqu'on le frape. *Voyez* MONNOYAGE.

On dit aussi Etoiler un carreau ; &, un carreau qui s'étoile. L'Ordonnance veut qu'on recuise les carreaux à toutes les façons, de peur qu'ils ne s'étoilent.

ETOUFOIR. Terme de Boulanger & de Patissier. C'est un grand vaisseau de cuivre, tout sem-

blable à ces fontaines, où l'on conserve l'eau pour l'usage de la cuisine & du ménage : il y a un couvercle & deux anneaux, mais point de robinet. Les Pâtissiers & les Boulangers s'en servent pour y étouffer la braise ardente qu'ils tirent de leur four, après qu'ils l'ont suffisamment chaufé. C'est de cette braise éteinte dans l'Etoufoir, qu'on allume dans les braisiers les petits poëles & les chaufrettes, parce qu'elle n'a pas les mauvaises qualités du charbon noir. Elle se vend au boisseau, plus ou moins, suivant qu'elle est en gros ou menus morceaux, & qu'il y a moins de poussiére. *Voyez* Braise.

ETOUPE. La Bourre du chanvre & du lin. On tire quatre sortes de marchandises du chanvre; le chanvre, la filasse, le courton, & l'Etoupe. Les trois premiéres se filent; l'Etoupe ordinairement ne sert qu'à faire des bouchons de bouteilles, de la mêche à mousquet, ou de ce que les Ciriers appellent du Lumignon; s'il s'en fait de la toile, ce ne sont que des serpilléres, & autres telles moindres sortes. *Voyez* Chanvre.

*Les Etoupes de toutes sortes, soit blanches, soit en bois, ou en bourre, payent en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664. à raison de 6 s. du cent pesant : & ceux de sortie, savoir, les blanches, 18 sols, & celles en bourre 8 sols.*

*Les droits que ces deux sortes d'Etoupes payent à la Douane de Lyon, tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réappréciation, sont pour les Etoupes blanches, 7 s. du quintal; pour les Etoupes en bourre, si elles sont du pays, 12 den. & si elles sont étrangéres, 15 deniers. Lorsque les Etoupes en bourre viennent en charette, la balle de charette paye 8 sols.*

Etoupe. On appelle aussi Etoupe, les toiles qui sont faites avec des Etoupes de chanvre ou de lin. *Voyez* Toiles.

*Les toiles d'Etoupes du pays payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 2. s. de la piéce.* Voyez ci-après Etouperie.

Etoupe a etamer. Les Chauderonniers nomment ainsi une espéce de Goupillon, au bout duquel il y a de la filasse, dont ils se servent pour étendre l'étamure, ou étain fondu, dans les piéces de chauderonnerie qu'ils étament.

ETOUPER. Boucher des trous avec de l'étoupe. En terme de Potiers de terre, il signifie Remplir les félures, & autres défauts de la poterie, avec du fromage, de la cire, & du suif; ou, comme disent leurs Statuts, avec autres sophistications, qui sont déceptes, & non suffisantes : ce qui leur est expressément défendu. *Voyez* Potier de Terre.

Etouper. Terme de Chapelier. C'est fortifier les endroits foibles d'un chapeau, avec la même étoffe, dont on en a fait les capades.

ETOUPERIE. Le Tarif de la Douane de Lyon nomme Etouperies étrangéres, les toiles d'Etoupe qui se fabriquent hors du Royaume.

*Par ce Tarif, les Etouperies étrangéres payent, si elles sont en balle, 13 s. de la balle d'ancienne taxation, & 2 s. 6 den. du cent pesant de nouvelle réappréciation; autrement 2 s 6 den. de la piéce, tant d'anciens que de nouveaux droits.*

ETRENE. Se dit chez les Marchands, de la premiére marchandise qu'ils vendent chaque jour. Ceci est mon Etrêne, c'est pourquoi vous l'avez à si bon marché. Cette Etrêne me portera bonheur.

Etrene. Présent qui est souvent réciproque, qu'on se donne le premier jour de l'an par honneur ou par amitié. A Rome, outre le premier jour de l'an, on se donne encore des présens ou Etrênes le 1er Aout, ce qu'on appelle *Far'Agosto*. La coutume de se donner des Etrênes est fort ancienne. Ce mot vient du Latin *Strena*, dont on s'est servi du tems d'Auguste.

ETRENER. C'est commencer à vendre. Ne voulez-vous pas m'étrêner, je n'ai encore rien vendu de la matinée.

ETRIER. Ce qui sert à un Cavalier, pour monter à cheval, & sur quoi il appuye le pié, pour se tenir plus ferme sur la selle.

Les Etriers sont du nombre des ouvrages qu'il est permis aux Lormiers-Eperonniers de fabriquer; ils font aussi une partie du négoce des Quincailliers; ceux-ci les tirent de diverses provinces du Royaume, particuliérement de Forez, & de Champagne; il en vient aussi des Pays étrangers.

*Les Etriers de fer payent en France les droits d'entrée & de sortie comme mercerie; savoir, 10 liv. du cent pesant pour l'entrée, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. & 3 liv. pour la sortie, réduits même à 2 liv. par le même Arrêt, quand ils sont destinés & déclarés pour l'étranger.*

ETUI. Espéce de Boëte, qui sert à mettre, à porter, & à conserver quelque chose.

*Il y a de grands Etuis pour les chapeaux; les uns de bois, & les autres de carton. Ceux de bois payent en France les droits de sortie à raison d'un sol de la piéce.*

Les Etuis à curedens, à aiguilles, & à épingles, sont de petits cylindres creusés en dedans, avec un couvercle, dans lesquels on enferme ces petits utenciles de propreté, ou de couture.

Il s'en fait d'or, d'argent, ou piqués de clouds de ces deux métaux; & d'autres encore de bois, d'yvoire, ou de carton couvert de cuir.

*Ces trois derniéres espéces payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de mercerie; savoir, à l'entrée 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.; & à la sortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664. réduits même à 2 livres par l'Arrêt de 1692. quand ils sont destinés & déclarés pour les pays étrangers.*

*Les Etuis d'or & d'argent, & autres de cette espéce, payent comme bijouterie, sur l'estimation.*

*Les Etuis à ciseaux, & à lunettes, non garnis de leurs lunettes & ciseaux, payent pareillement comme mercerie, ou suivant l'estimation, selon les matiéres dont ils sont faits.*

Etui. C'est aussi en terme d'Eaux & Forêts, & de commerce de poisson d'eau douce, un petit baquet couvert, de forme un peu longue & étroite, que les Pêcheurs ont dans leur bateau, pour y mettre leur poisson à mesure qu'ils en prennent. Ces baquets sont toujours pleins d'eau, & sont troués par en haut pour y donner de l'air.

Par l'*Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669. article XXIV. du tit. 32*, il est permis aux Officiers des Maitrises de visiter les bannetons, boutiques & Etuis des Pêcheurs, & s'il s'y trouve du poisson qui ne soit pas de l'échantillon, d'en dresser procès verbal, & d'assigner les Pêcheurs pour répondre du délit.

ETUVE. Lieu fermé, qu'on échauffe, pour y faire sécher quelque chose.

Les Chapeliers ont des Etuves, où ils mettent sécher leurs chapeaux à deux reprises différentes; la premiere fois, aprés qu'ils ont été dressés & enformés au sortir de la foulerie; & la seconde, lorsqu'ils ont été tirés de la teinture. *Voyez* Chapeau.

Il y a aussi des Etuves dans les sucreries, pour y faire sécher les sucres, lorsqu'ils ont été dressés en pains. *Voyez* Sucre.

EVALUATION. Prix qu'on met à quelque chose, suivant sa valeur. On fait à la Monnoie l'Evaluation des espéces, à proportion de leur poids & de leur titre. Ce Marchand céde son fonds à un autre. Ces Associés se séparent; ils ont fait faire par des Arbitres l'Evaluation de leurs marchandises.

Evaluation. Se dit aussi en Arithmétique, de la réduction d'une fraction à sa véritable valeur; comme

en

en livres, sous & deniers, s'il s'agit d'argent; & en piés, pouces & lignes, si c'est d'une mesure.

Par exemple, l'Evaluation de trois quarts d'écu à 60 sols l'écu, est 45 sols, ou 2 liv. 5 sols; & l'Evaluation de deux tiers de toise, est 4 piés.

EVALUER. Estimer une chose son juste prix. On a évalué les marchandises de cet Epicier, le sucre à 15 sols, & l'huile à 18 sols.

EVENT. Impression, ou action de l'air, qui change & qui altére la qualité de la plupart des choses. Ainsi l'on dit, Mettre à l'Event, pour dire, mettre à l'air, & sécher.

Les Teinturiers mettent à l'Event leurs soies, leurs laines & leurs étoffes, sur des perches, qu'il leur est permis de placer sur les rues, en dehors de leurs maisons.

Les Marchands de vin disent, qu'un vin sent l'Event, quand il a pris l'air, le tonneau n'ayant pas été bouché comme il faut; ce qui lui a donné un mauvais goût, qui le met hors de vente.

EVENT. Se dit aussi au sujet de l'aunage des étoffes de laine, de ce qui est donné par les Auneurs au delà de la juste mesure; ce qui va à un pouce sur chaque aune. Le Réglement des Manufactures du mois d'Août 1669. veut, Que les Auneurs mesurent les étoffes bois à bois, & sans Event. *Voyez* POUCE-EVENT.

EVENTAIL. Instrument qui sert à exciter le vent, & rafraichir l'air en l'agitant.

On se servoit autrefois en France, & l'on se sert encore en plusieurs lieux d'Italie & d'Espagne, de grands Eventails quarrés, suspendus au milieu des appartemens, particuliérement au dessus des tables à manger. Ces Eventails, par le mouvement qu'on leur donnoit, & qu'ils conservoient long-tems, à cause de leur suspension perpendiculaire, causoient quelque rafraichissement dans les grandes chaleurs, & servoient aussi à chasser les mouches par leur continuelle agitation.

Présentement ce qu'on appelle en France, & presque par toute l'Europe, un Eventail, est une peau très mince, ou un morceau de papier, de taffetas, ou d'autre étoffe légére, taillée en demi-cercle, & montée sur plusieurs petits bâtons & morceaux de diverses matiéres, comme de bois, d'yvoire, d'écaille de tortue, de baleine, ou de roseau. Les Dames les tiennent à la main en été pour s'éventer; elles en portent même en hiver dans leurs manchons, pour se rafraichir dans les lieux de spectacles où la foule cause trop de chaleur, & dans les appartemens échaufés par un trop grand feu.

On appelle la Monture d'un Eventail, & plus ordinairement encore le Bois d'un Eventail, les petites fléches, ou bâtons, sur quoi le papier est collé, de quelque matiére qu'elles soient. On dit en ce sens: Le bois de mon Eventail est rompu; quoique ce soit de l'yvoire, ou de l'écaille de tortue, qui en fasse la monture.

On dit aussi par une expression generique, le Papier d'un Eventail, quand on parle de ce qui couvre ces fléches, ou bâtons, bien que ce ne soit pas du papier; à l'exception neanmoins des étoffes, à qui l'on conserve leur nom. Ainsi l'on dit, Remettre un papier, quoique ce soit du canepin & du velin: & Remettre un taffetas, une gaze, une toile de soie, si l'Eventail doit être de l'une de ces étoffes.

Les Eventails se font à double ou à simple papier. Quand le papier est simple, les fléches de la monture se collent du côté le moins orné de peinture: lorsqu'il est double, elles se coulent entre les deux papiers déja collés ensemble, par le moyen d'une espéce de longue aiguille de léton, qu'on appelle une Sonde.

Avant de placer les fléches, ce qu'on appelle *Monter un Eventail*, on en plie le papier, en sorte que le pliage s'en fasse alternativement en dedans & en dehors. C'est dans le milieu de chaque pli, qui a environ un demi-pouce de large, que se placent & se collent les fléches.

Ces fléches, qu'on nomme assez communément les Bâtons de l'Eventail, sont toutes réunies par le bout d'en-bas, & enfilées dans une petite broche de métal, qu'on rive des deux côtés. Elles sont très minces, & ont 4 à 5 lignes de largeur jusqu'à l'endroit qu'elles sont collées au papier: au-delà elles ne sont larges au plus que de deux lignes, & aussi longues que le papier même. Les deux fléches des extrémités sont beaucoup plus larges que les autres, & sont collées sur le papier, qu'elles couvrent entiérement, quand l'Eventail est fermé. Elles sont diversement ornées, suivant la beauté & le prix de l'Eventail. Le nombre des fléches ne va guére au delà de 22: elles servent à l'ouvrir & à le fermer; & le bout par où elles se joignent, en est comme le manche pour le tenir.

Le papier dont on se sert le plus ordinairement pour couvrir les Eventails, est celui que dans le commerce de la papeterie on appelle du Papier à la serpente. Les ornemens dépendent du prix qu'on y veut mettre, du génie de l'Eventailliste, ou du goût de celui qui commande les Eventails.

Les Eventails dont il se fait la plus grande consommation, sont les médiocres. Ils se peignent ordinairement sur des fonds argentés avec des feuilles d'argent fin, battu & préparé par les Batteurs d'or. Ce sont les Eventaillistes eux-mêmes, leurs femmes, leurs filles, ou leurs ouvriéres, qui appliquent l'argent sur le papier. On en fait peu sur des fonds dorés; l'or fin étant trop cher, & le faux trop vilain. Les autres fonds, qu'on appelle des Pâtes, se font avec de la poudre d'or ou d'argent faux. Ce sont les moindres.

Pour appliquer les feuilles d'argent sur le papier, aussi-bien que pour faire ces pâtes, on se sert de ce que les Eventaillistes appellent simplement la Drogue, de la composition de laquelle ils font un grand mistére; quoiqu'il semble néanmoins qu'elle ne soit composée que de gomme arabique, de sucre candi, & d'un peu de miel, fondus dans de l'eau commune, mêlée d'un peu d'eau-de-vie.

La drogue se met avec une petite éponge; & lorsque les feuilles d'argent sont placées dessus, on les appuye légérement avec le pressoir, qui n'est qu'une pelotte de linge fin, remplie de coton. Si l'on employe des feuilles d'or, on les applique de même.

Lorsque la drogue est bien séche, on porte les feuilles aux Batteurs, qui sont, ou des Relieurs, ou des Papetiers, qui les battent sur la pierre avec le marteau, de la même maniére que leurs livres & papiers; ce qui brunit l'or & l'argent, & leur donne autant d'éclat, que si le brunissoir y avoit passé.

Pour battre ces papiers, & pour ne les point gâter en les battant, non-seulement on en met quelques douzaines ensemble, mais on les enferme encore entre deux forts parchemins.

Les montures des Eventails se font par les Maîtres Tabletiers; mais ce sont les Eventaillistes qui les plient, & qui les montent: il vient néanmoins des montures de la Chine, qui sont les plus estimées de toutes; mais qui à cause de leur prix, ne servent qu'aux plus beaux ouvrages.

Il se fait à Paris des Eventails depuis 15 deniers la piéce, jusqu'à 30 & 40 pistoles. Les moindres & les médiocres se vendent à la grosse de douze douzaines; les beaux à la piéce.

Le Commerce qui se fait de cette marchandise, soit pour la consommation de Paris & des Provinces, soit pour les envois dans les Pays étrangers, est presque incroyable; y ayant tels Eventaillistes, ou Marchands Merciers, qui outre le détail de leurs boutiques, & les factures pour les Provinces, en envoyent tous les ans au dehors pour plus de 20000 liv.

L'Es-

L'Espagne, l'Angleterre & la Hollande sont les Pays étrangers, pour lesquels il s'en fait les envois les plus considérables, dont pourtant la moindre partie reste pour l'usage du Pays, presque tout étant destiné pour l'Amérique, ou pour le négoce du Nord, & de la Mer Baltique.

Quoiqu'il se fasse en France, & particuliérement à Paris, un si grand nombre de toutes sortes d'Eventails, il en vient néanmoins quantité de dehors: mais ce ne sont guéres que des ouvrages de prix, ou du moins qui sont estimés, & ont de la réputation, à cause de l'éloignement des lieux d'où on les aporte, & qu'ils sont faits par des étrangers.

Les Eventails de la Chine, & ceux d'Angleterre, qui les imitent si parfaitement, sont les plus en vogue; & il faut avouer que les uns ont un si beau lacque, & que les autres sont si bien montés, que quoiqu'en tout le reste ils cédent aux beaux Eventails de France, ils leur sont au moins préférables par ces deux qualités.

Il venoit aussi autrefois quantité d'Eventails de Rome, & d'Espagne, couverts de peaux de senteur; mais le Commerce en est presque tombé, tant parce que les parfums ne sont plus guéres de mode en France, que parce qu'il s'en faut bien que les peintures & les bois ayent la délicatesse, la beauté & la la légéreté des Eventails François.

*En France, les Eventails enrichis de bâtons d'yvoire & d'écaille de tortuë, de peintures, d'étoffes de soie, de peaux de senteur, &c. valant au dessus de 10 liv. piéce, payent 30 s. la douzaine, de droits de sortie. Ceux qui sont au dessous, & les plus communs, ne payent que comme mercerie, 3 liv. le cent pesant.*

EVENTAIL. Les Emailleurs appellent aussi de la sorte, une petite plaine de fer blanc, ou de cuivre, de 7 ou 8 pouces de diamétre, finissant un peu en en pointe par le bout d'en-bas, où elle est attachée à une espéce de queue de bois. Ils s'en servent pour n'être point incommodés du feu de la lampe, à laquelle ils travaillent; & la mettent entr'eux & elle, dans un trou percé à un pouce ou deux du tube, ou tuyau du verre, par où le vent du soufflet excite la flamme de cette lampe. *Voyez* EMAIL.

EVENTAILLISTE, EVENTAILLIER. Marchand qui fait, ou qui vend des éventails. On dit présentement plus communément Eventailliste.

Les Maitres Eventaillistes composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il est vrai que leur création en Corps de Jurande est peu ancienne; & ils n'ont des Statuts que depuis la Déclaration de 1673. par laquelle Louis XIV ajouta plusieurs nouvelles Communautés à celles qui étoient déja établies dans cette Capitale du Royaume.

Avant cette Déclaration les Maîtres Doreurs sur cuir, qui depuis ont été réunis aux Maitres Miroitiers-Bimblotiers, avoient à la vérité tâché de s'approprier la qualité d'Eventaillistes; mais après de longues contestations entr'eux, les Marchands Merciers, & les Peintres, pour la peinture, fabrique, monture & vente des éventails, il leur avoit été fait défenses en 1674 conformément à un Arrêt rendu dix ans auparavant, de prendre d'autre qualité que celle de Doreurs sur cuir, ni de troubler les Marchands Merciers dans la possession de faire peindre & dorer les Eventails par les Peintres & Doreurs, & de les faire monter par qui bon leur sembleroit; avec permission néanmoins auxdits Doreurs sur cuir, de vendre les Eventails, qu'ils feroient eux & leurs domestiques en leurs maisons; sans pouvoir pourtant se servir du pinceau, ni les garnir d'autres ornemens, que de la dorure qu'il leur est permis de faire par les Statuts.

Ce fut peu après cet Arrêt de 1714 que la nouvelle Communauté des Eventaillistes reçut ses Réglemens.

Quatre Jurés, dont deux se renouvellent tous les ans, ont soin des affaires du Corps. L'assemblée pour leur élection se fait au mois de Septembre, à laquelle tous les Maitres peuvent assister, sans distinction d'Anciens, de Modernes & de Nouveaux.

L'apprentissage est fixé à quatre ans, après lesquels, sans autre service chez les Maitres en qualité de Compagnon, l'on peut demander le chef-d'œuvre, & à être reçû à la Maitrise. Les Fils de Maitres ne sont pas tenus de ce chef-d'œuvre; & les Veuves & Filles desdits Maîtres en affranchissent aussi les Compagnons qui les épousent.

Enfin, les Veuves jouissent de tous les privilèges de la Maîtrise de leur défunt mari, tant qu'elles restent en viduité; pouvant tenir boutique, faire peindre, monter & vendre toutes sortes d'éventails. Elles ne peuvent néanmoins obliger de nouvel Aprentif, mais seulement continuer celui qui est commencé.

A peine cette Communauté commençoit de se former, que la ressemblance des ouvrages la mit aux mains avec celle des Maitres Peintres & Sculpteurs de Paris.

Les Maîtres Peintres, fondés sur leurs Statuts, sur un Réglement du Lieutenant de Police du 14 Janvier 1684. & sur leur ancienne possession, prétendoient se conserver la liberté de peindre & vendre les éventails, à la vérité sans les pouvoir monter; & d'ailleurs soutenoient qu'ils étoient exemts de toutes visites de Jurés Eventaillistes.

Ceux-ci au contraire soutenoient leur droit de visite chez les Peintres; & entendoient que les priviléges à eux accordés par leurs Statuts, fussent exclusifs; & qu'il n'apartint qu'a eux de peindre, monter & vendre des éventails; se fondant encore sur deux Sentences; l'une de l'année 1684. & l'autre du mois d'Août 1685. qui faisoient défenses aux Maîtres Peintres d'entreprendre sur le métier d'Eventailliste.

Ces contestations des deux Communautés, & leurs prétentions réciproques furent enfin réglées par un Arrêt du Parlement du 2 Août 1686. & sur les conclusions de M. le Procureur Général, il fut ordonné, que les Maitres Peintres pourroient peindre des éventails non montés, & même des éventails qui auroient été montés par les Eventaillistes; sans néanmoins les pouvoir vendre à d'autres qu'aux Marchands Merciers, & aux Maîtres Eventaillistes.

Quant au droit de visite prétendu par ceux-ci chez les Peintres, il fut fait défenses aux Jurés & Communauté des Eventaillistes, d'en faire aucune à l'avenir; sauf à eux, en cas qu'ils fussent avertis de quelques contraventions à leurs Statuts, à se pourvoir, pour obtenir permission de se transporter avec un Commissaire chez les Contrevenans, pour y procéder par voie de saisie, ou autrement.

Depuis cet Arrêt, la Communauté des Eventaillistes a été obligée, ainsi que les autres Communautés des Arts & Métiers de Paris, d'obtenir diverses Lettres Patentes, ou Arrêts du Conseil, pour l'incorporation & union de plusieurs charges & offices créés sous le Régne de Louis XIV depuis 1691. jusqu'en 1707. particuliérement des Jurés en titre d'Offices, qu'ils réunirent au mois de Juillet 1691. des Auditeurs-Examinateurs des comptes en 1694. & de quelques autres, comme de Greffiers, de Gardes des Archives, &c. les années suivantes.

Toutes ces réunions & incorporations n'ont néanmoins apporté d'autre changement à cette Communauté, que l'augmentation de quelques droits, qui lui fut accordée pour acquitter les arrerages, & rembourser les principaux des sommes qu'elle emprunta pour le payement de ses différentes taxes, & la permission de recevoir quelques Maîtres sans qualité.

S. Louis Roi de France, est le Patron que les Maîtres

Maîtres Eventaillistes se sont choisis ; & ils en ont établi la Confrairie dans la petite Eglise de Sainte Marine, située dans ce quartier de la Ville de Paris, qu'on nomme vulgairement la Cité.

EVENTAIRE. Panier plat, presque quarré, sur lequel les petites Marchandes de fruits, de poisson, & autres menues denrées, étalent devant elles la marchandise qu'elles portent vendre par les rues de Paris. On dit plus communément Inventaire.

EVENTE. Terme de Chandélier. On nomme ainsi dans le Commerce de la chandéle, une petite caisse de bois sans couvercle, où l'on met la chandéle qui est défilée, c'est-à-dire, qui est hors des broches, & qui n'est pas enfilée en livres. Les chandéles de l'Evente servent en petit détail ; ce qui s'entend lorsqu'elles ne se vendent pas au poids, mais à la piéce.

EVENTS. Les Fondeurs appellent de la sorte, certains tuyaux de cire, qu'ils attachent aux ouvrages aussi de cire, qu'ils mettent dans leurs moules, entre la chape & le noyau. Les Events servent à donner passage à l'air, pour sortir du moule, à mesure que le métal y entre. *Voyez* FONDEUR.

EVIDER, EVIDE'. Terme de Manufacture de Draperie. On dit, qu'un drap de laine s'est évidé, qu'il est évidé, lorsqu'il a foulé à sec, & qu'il s'est échauffé dans la pile ; ce qui l'a rendu lâche, creux, & de mauvaise qualité.

EVIDER LES AIGUILLES. Terme d'Aiguillier. C'est en limer les têtes, pour les arrondir, & en ôter les quarres. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit de l'Article où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

EVILASSE. Espéce de bois d'ébéne, qui se tire de l'Isle de Madagascar. Elle a peu de nœuds, & a beaucoup de rapport avec le bois de Sandarac. *Voyez* EBENE.

EUPATOIRE. Grande plante qui croît aux lieux humides le long des ruisseaux. Ses feuilles ressemblent à celles du chanvre. Il y en a de trois sortes ; celui des Grecs, qui est l'agrimoine ; celui de *Mesué*, qui est l'*Ageratum* ; & celui d'*Avicenne*, qui est celui dont nous parlons. L'Eupatoire d'*Avicenne* est chaud & dessicatif, apéritif, atténuant, astringent, vulneraire, propre pour la cachéxie, pour les mois retenus, employé en décoction & en fomentation, pour les maladies du foie & de la râte. Il entre extérieurement dans les remédes vulneraires. L'Eupatoire soude & guérit puissamment les playes, surtout les récentes. Ses fleurs sont préferées à ses feuilles. M. *Chomel* dit que ses feuilles bouillies & appliquées en cataplâme sur les tumeurs, particuliérement celles des bourses, les dissipent aisément, & qu'il a vû des hydrocéles guéries sans ponction, y ayant appliqué seulement cette herbe. Cette plante fait partie du négoce des Herboristes.

† Le genre auquel apartient cette espéce de plante, est de la 12$^{e}$. classe de *Tournefort*, sous lequel il y a onze autres espéces, qui différent le plus dans la forme de leurs feuilles. Il n'y a que celle-ci qui serve en Médecine. La fleur de toutes ces espéces d'Eupatoire, est un composé de fleurons, qui forme un disque sans couronne. Leurs semences sont chargées chacune d'une aigrette. Son nom vient d'un Roi *Eupator*, selon Pline, parce que cette plante lui fit du bien. *Voyez* AIGREMOINE.

* EUPHORBE. C'est une gomme résine en gouttes ou en larmes, d'un jaune pâle ou de couleur d'or, brillantes, tantôt rondes, tantôt oblongues, branchues & caverneuses ; d'un goût très acre, brulant, qui cause des nausées ; sans odeur. On l'apporte en Barbarie des pays de l'Afrique les plus éloignés de la mer, par la ville de *Salé*, d'où on le transporte en Europe. On choisit celui qui est pur, sec, pâle ou jaunâtre, & qui étant touché légérement de la langue, met toute la bouche en feu.

*Dioscoride* raporte que l'Euphorbe a été découvert du tems de Juba Roi de Mauritanie. Mais *Pline* dit que c'est Juba lui-même qui l'a découvert, & qu'il lui a donné le nom de son Médecin, qui s'appelloit *Euphorbe*, & qui étoit frére du célébre *Antoine Musa* Médecin d'Auguste. Cependant *Saumaise* observe qu'il est fait mention de l'Euphorbe dans un Auteur qui est bien plus ancien que Juba, savoir dans le Poëte Méléagre, qui vivoit du tems de Menippe le Cynique.

† Cette sorte de plante très singuliére dans sa forme, porte tous les vrais caractéres du genre de *Tithymale*, qui se trouvent dans sa fleur, dans son fruit qui est à trois coques, & dans son suc qui est fort laiteux. On trouve dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, pour l'année 1720. l'établissement d'un genre de Plante appellé *Euphorbe*, avec le dénombrement de ses espéces, par Mr. *Danty d'Isnard*. Elle croît dans l'Afrique, le Malabar & aux Indes Orientales.

Quelques Auteurs prétendent que la gomme se tire de la plante par incision ; d'autres, au contraire, qu'elle en coule naturellement.

Il faut choisir l'Euphorbe en larmes nouvelles, d'un blanc un peu doré, séche, nette, & sans menu.

Cette drogue est fort peu employée en Médecine, à cause de son excessive ardeur, & de ses violens effets. Les Afriquains néanmoins s'en servent ; mais seulement après avoir comme éteint son feu dans de l'eau de pourpier.

Son plus grand usage est pour le farcin & la galle des chevaux : elle entre pourtant aussi dans la composition de la poudre sternutatoire, & dans quelques emplâtres résolutifs. Réduite en poudre, elle est bonne pour arrêter la gangréne, & pour consommer la carie des os.

La proprieté que cette drogue a d'exciter l'éternuement, est si grande, qu'on ne peut trop prendre de précautions, quand on veut la réduire en poudre ; & même quelque soin qu'on y apporte, on évite rarement d'en être incommodé.

*L'Euphorbe paye en France les droits d'entrée à raison de 20 pour cent de sa valeur, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685. comme marchandise venant du Levant, de Barbarie, & autres Etats du Grand Seigneur.*

EUPHRAISE. Cette plante qui est petite, croît aux lieux incultes & sablonneux, & aux bords des chemins exposés au soleil. On en employe l'herbe avec les fleurs. C'est un excellent ophthalmique & céphalique. Elle est chaude & séche, astringente, discussive, & sa saveur est un peu acre. On l'employe dans les cataractes, les obscurités des yeux & dans l'affoiblissement de la mémoire. On tire une eau par distillation de toute la plante cueillie en Juin, qui est merveilleuse pour éclaircir la vûe & pour les maladies des yeux. On met aussi de la poudre de cette plante dans les alimens ou dans un œuf qu'on avale, ou on la fume avec la pipe pour le même sujet. Ce simple entre dans le négoce des Herboristes.

† L'Euphraise est un genre de plante dont les fleurs sont en masque, c'est-à-dire, à la façon d'une gueule ouverte, & de la 3$^{e}$ classe de *Tournefort*. Son fruit est une petite capsule séche & oblongue divisée en deux loges, qui renferment des semences très menues. Ce genre renferme cinq espéces de connues, dont la nôtre est du nombre & la seule en usage. Il n'y a guére plus de 400 ans qu'elle est connue dans la Médecine, & l'on croit que c'est *Arnaud de Ville-neuve*, qui a été le premier qui l'ait mise en vogue pour les maladies des yeux.

† Il y a beaucoup à rabatre, suivant l'expérience, sur toutes les vertus qu'on lui attribue pour les maladies des yeux. Les Herboristes des grandes villes vendent plus de cette herbe par l'opinion vulgaire que par ses propres effets.

EXAMINER UN COMPTE. C'est le lire avec exactitude, en pointer les articles, & en vérifier

le

le calcul, pour en découvrir les erreurs. *Voyez* COMPTE.

EXCÉDANT. Ce qui est au-delà de la mesure.

On appelle, en terme de Commerce, Excédent d'aunage, ce qu'on donne, ou qui est dû au-delà de l'aunage ordinaire, en aunant les étoffes, les toiles, & les autres marchandises qui se mesurent à l'aune. On dit aussi, Bénéfice d'aunage; & plus souvent, Bon d'aunage. *Voyez* BON D'AUNAGE.

EXCE'S. C'est la même chose qu'Excédant; c'est-à-dire, ce qui excéde une mesure. On ne se sert pourtant point du mot d'Excès, pour signifier le bon d'aunage; & il n'est d'usage que dans les Bureaux des cinq grosses Fermes du Roi, établis sur les Ports de mer, pour y recevoir les droits de sortie des vins & eaux-de-vie, qu'on y embarque pour l'Etranger.

Les Commis de ces Bureaux appellent Excès, ce que les bariques contiennent au-delà des 50 veltes, qui est le pié ordinaire sur lequel le Tarif régle les droits de sortie. Ainsi quand la barique est de 60 veltes, l'Excès est de 10 veltes, que le Commis fait payer à raison de tant par velte, à proportion du droit que les 50 veltes ont payé. *Voyez* EAU-DE-VIE.

EXCOMPTE. Déduction d'une somme sur une autre. Il faut faire sur les 100 liv. que je vous dois, l'Excompte de 40 l. que vous avez déja reçûes.

EXCOMPTE. Signifie aussi la remise qu'on fait sur une Lettre de change, ou sur quelque autre dette que ce puisse être, qui n'est pas encore échûe, pour que l'Accepteur, ou le Débiteur, en avance le payement. On fait aussi des Excomptes, c'est-à-dire, des remises, pour être payé des dettes qui sont douteuses.

EXCOMPTE. Se dit encore parmi les Marchands, lorsqu'ils achétent des marchandises à crédit, sous la convention que l'Acheteur fait avec le Vendeur, d'en faire l'Excompte à tant pour cent, à chaque payement comptant qu'il lui sera avant l'échéance de son billet.

Le Sr. *de la Porte*, qui dans son Ouvrage sur le Commerce, traite de ces deux Excomptes, qu'il appelle aussi *Discompte*, met cette différence entre l'une & l'autre; que celle des Lettres & Billets de change, se compte comme le change à tant pour cent; c'est-à-dire, que si l'on excompte, par exemple, à 2 pour cent sur cent livres, on en rabat deux, en sorte qu'on n'en paye que 98; & qu'au contraire, l'Excompte des marchandises vendues à terme ne se rabat pas seulement sur cent, mais sur cent & l'Excompte, joints ensemble: ainsi, excomptant des marchandises à dix pour cent, on rabat huit sur cent-huit, & non sur cent. Cet Auteur ajoûte que c'est là le véritable Excompte; que l'autre doit se nommer Change.

EXEMPLAIRE. Modéle qu'on se propose d'imiter, original d'après lequel on tire une copie.

EXEMPLAIRE. Les Libraires & Imprimeurs appellent Exemplaires, les Livres qu'ils impriment sur les manuscrits des Auteurs, ou dont ils font de secondes éditions sur des Livres déja imprimés; ensorte qu'ils donnent au terme d'Exemplaire une signification toute contraire à celle qu'il a dans l'usage commun; appellant le manuscrit, Copie, quoiqu'il soit le véritable original; & nommant le Livre imprimé, Exemplaire, bien qu'il ne soit proprement que la copie du manuscrit.

Chaque Exemplaire consiste en autant de fois le nombre de volumes qu'en contient un Ouvrage. Ainsi, tirer mille Exemplaires d'un Ouvrage en douze volumes, c'est en tirer mille fois douze volumes.

On appelle un Exemplaire en blanc, celui qui n'est pas relié.

EXEMPLAIRE. Les Graveurs appellent aussi Exemplaires, les Livres de figures, d'estampes, de portraits, de cartes géographiques, & autres ouvrages de taille-douce, qui sont faits pour être reliés ensemble, & pour la gravure & impression desquels ils ont obtenu un Privilége en Chancellerie.

FOURNIR LES EXEMPLAIRES. C'est, en termes de Libraires, Imprimeurs & Graveurs, délivrer aux Syndic & Adjoints de la Librairie le nombre d'Exemplaires réglé & ordonné par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil du Roi, pour chaque édition des Livres qui s'impriment avec privilége.

On ne peut mettre en vente aucun Livre, qu'il n'apparoisse que les Exemplaires en ont été portés à la Chambre Syndicale; & c'est de-là qu'est venue cette espéce de formule, qui se met au commencement ou à la fin des Livres après le Privilége: *Les Exemplaires ont été fournis.*

Il n'y a guéres plus d'un siécle que les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs, qui impriment ou r'impriment des Livres avec Privilége, sont tenus d'en fournir un certain nombre d'Exemplaires à la Chambre Royale des Libraires: ce nombre n'a même augmenté que peu à peu, & en différens tems; & ce n'est qu'assez avant sous le Régne de Louis XIV, qu'il a été réglé sur le pié qu'il est présentement.

Louis XIII, qui a été le premier qui ait ordonné, qu'il seroit fourni des Exemplaires de tous les Livres imprimés, à sa Bibliothéque Royale publique, les fixa d'abord à deux Exemplaires, par sa Déclaration du mois d'Avril 1617.

Le Réglement de 1618. en ajouta un pour la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, qui seroit remis entre les mains des Syndic & Adjoints pour le prix en provenant être employé aux affaires de ladite Communauté.

Un quatriéme Exemplaire fut ordonné par Arrêt du Conseil de 1638. pour la Bibliothéque des Chanceliers de France.

Enfin, par Lettres Patentes de Louis XIV. du mois d'Aout 1658. il en fut encore ordonné un pour la Bibliothéque du Château du Louvre, vulgairement appellée le Cabinet des Livres.

C'est pour la fourniture de ces cinq Exemplaires, qu'il fut depuis inseré deux articles exprès; l'un, dans l'Edit de 1686. servant de Réglement pour les Libraires & Imprimeurs de Paris; & l'autre, dans la Déclaration de 1695. donnée pour les Libraires & Imprimeurs de Lyon. Ces articles sont le 9e de l'Edit, & le 10e de la Déclaration.

Les besoins de l'Etat ayant obligé le Corps de la Librairie, aussi-bien que tous les autres Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de Paris, & de quelques autres principales Villes du Royaume, de porter aux coffres du Roi de grandes sommes; & ces Corps ayant fait pour cela des emprunts considérables, S. M. pour en faciliter le remboursement, & le payement des arrérages, ordonna une nouvelle augmentation d'Exemplaires au profit des Chambres Syndicales de la Librairie de Paris & de Lyon.

La Déclaration par laquelle elle fut ordonnée, est du 6 Octobre 1703. depuis confirmée, pour les Libraires de Paris, par Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704 pour ceux de Lyon, par un autre Arrêt du 9 Mai 1707. & pour les Maîtres Graveurs & Marchands de tailles-douces, par une Déclaration de 1713. donnée en interprétation du Réglement de 1686.

Depuis cette derniére augmentation, les Exemplaires qui doivent être fournis aux Chambres Syndicales des Libraires de Paris & de Lyon, & des autres Villes de France, où il y en a d'établies, sont restés fixés au nombre de huit, qui doivent être distribués par les Syndic & Adjoints; savoir, deux au Garde de la Bibliothéque Royale & publique de S. M. un au Garde du Cabinet des Livres du Château du Louvre; un à la Bibliothéque du Chancelier de France; & un au Censeur des Livres, qui a été

a été choisi pour l'examen du manuscrit desdits Livres. Les trois autres Exemplaires restent à la Chambre Syndicale, pour y être vendus, & la valeur employée aux affaires & besoins de la Communauté.

EXERCICE. On nomme ainsi parmi les Commis aux Aydes, la descente & visite qui se fait dans les caves des particuliers Vendans vin.

Par les Réglemens desdites Aydes, il est ordonné que les Portatifs ou Régitres seront signés de deux Commis dans les Exercices qui se feront chez chacun desdits Vendans vin.

EXIGER UNE DETTE. C'est en demander le payement, obliger le Débiteur, le contraindre à la payer.

EXIGIBLE. Ce qu'il est tems de demander. Il se dit aussi de ce qui se peut exiger, & des dettes qui sont bonnes, & où il n'y a rien à perdre.

Dans les inventaires que les Marchands sont tenus de faire tous les ans, en conséquence de l'Ordonnance, soit pour se rendre compte à eux-mêmes, soit pour être prêts de le rendre à leurs Créanciers, si malheureusement le cas y écheoit; ils doivent faire deux articles de leurs dettes actives; l'un, de celles qui sont exigibles; & l'autre, de celles qui ne le sont pas.

C'est aussi la méthode que doivent observer les Directeurs des Créanciers, dans le bilan qu'ils font des effets d'un Failli. *Voyez* INVENTAIRE. *Voyez aussi* DIRECTEUR DE CREANCIERS.

On doit sur-tout consulter le *Parfait Négociant* de M. *Savary*, *Liv.* 4, *Ch.* 10 *de la première Partie*, & *Liv.* 4, *Ch.* 3 *de la seconde*. Dans l'un, l'Auteur donne une formule de l'inventaire que doivent faire les Marchands, conformément *à l'art.* 8 *du Titre* 2 *de l'Ordonnance*; & l'on trouve dans l'autre d'excellens conseils sur la manière dont doivent se conduire des Directeurs de Créanciers, pour bien dresser le bilan des effets de leur Débiteur.

EXPEDIER. Faire une chose avec diligence. Attendez un moment, j'aurai bien-tôt expédié les Marchands qui sont dans mon cabinet.

EXPEDIER. Signifie quelquefois faire partir des marchandises. J'ai expédié mon Voiturier: J'ai expédié le vaisseau que j'envoye en Guinée: J'ai expédié votre ballot pour Rouen.

EXPEDITEURS. On nomme ainsi à Amsterdam & ailleurs certains Commissionnaires (†) à qui les Marchands qui font le commerce par terre avec les Pays étrangers, comme l'Italie, le Piémont, Geneve, la Suisse & plusieurs Villes d'Allemagne, ont coutume de s'adresser pour y faire voiturer leurs marchandises.

Ces Expéditeurs ont des Voituriers & des Chartiers, qui ne voiturent que pour eux d'un lieu à un autre, & une correspondance réglée avec d'autres Expéditeurs qui demeurent dans les Villes par où les marchandises doivent passer, qui ont soin de les faire voiturer plus loin, & ainsi successivement jusqu'au lieu de leur destination.

Lors qu'un Marchand a préparé sa marchandise, il l'envoye chez son Expéditeur avec un ordre signé de sa main, contenant à qui & où il doit l'envoyer suivant la formule qui suit:

*Messieurs* B. & C. *je vous envoye ci-joint quatre bariques d'indigo marquées* I. C. de N°. 1 *à* 4. *pesant* 1850 *livres, valant* 3900 *florins, lesquelles je vous prie d'acheminer à M. Jacob Couvreur de Francfort. A Amsterdam ce* 4 *Novembre* 1718. T. P. R.

Les Expéditeurs étant ainsi chargés de la marchandise, la font conduire par leurs gens, & ont soin d'en faire faire la déclaration dans la dernière place de la domination des Etats Généraux des Provinces Unies. Quelque tems après ils donnent un compte au Marchand des frais de voiture & des droits de sortie, qui leur sont dûs ou qu'ils ont payés, à quoi ils ajoutent leur provision ou commission plus ou moins forte, suivant l'éloignement des lieux. Cette provision est ordinairement d'une demi-rixdale ou 25 sols par schippont de 300 l. lorsque les marchandises qu'on envoye sont destinées pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Leipzig, Breslaw, Brunswick & autres places, à peu prés également distantes d'Amsterdam. Pour celles qui sont plus éloignées, on en augmente la commission à proportion.

Il faut remarquer que si la marchandise est apprécjée dans les tarifs des droits d'entrée & de sortie, il n'est pas besoin d'en exprimer la valeur dans l'ordre qu'on donne à l'Expéditeur, à moins qu'elle ne vaille pas autant qu'elle est taxée; car, par exemple, l'indigo est tarifé à 48 s. la livre; mais comme souvent il n'en vaut que 44. on peut le mettre à moins qu'il n'est taxé dans le tarif, lors qu'il est à plus bas prix.

Si l'Expéditeur déclare la marchandise conformément à l'ordre qu'il a reçû du Marchand, & qu'elle soit arrêtée pour être mal déclarée, ou déclarée moins qu'elle ne vaut, c'est au Marchand à en porter la perte & le dommage; mais si la faute se fait par l'Expéditeur, c'est à lui d'en souffrir & d'en répondre au Marchand.

C'est aussi à ces Expéditeurs que les Négocians d'Amsterdam s'adressent lors qu'ils attendent des marchandises de leurs correspondans étrangers, & qu'elles leur doivent venir par terre: alors en leur en donnant une note, ces Commissionnaires ont soin d'en faire les déclarations, & d'en payer les droits d'entrée où ils sont dûs: ce qui épargne bien des lettres, bien des écritures, & bien du tems à ceux qui se mêlent d'un commerce considérable.

EXPEDITIONS. S'entend souvent chez les Marchands, & particuliérement chez les Banquiers, des lettres qu'ils écrivent chaque ordinaire à leurs Correspondans. Je suis libre, j'ai fini mes Expéditions: On dit plus ordinairement, J'ai fini mes dépêches.

EXPERIENCE. Epreuve, essai qu'on fait de la capacité d'une personne.

Dans les Communautés des Arts & Métiers, on reçoit à la Maîtrise sur une simple Expérience, les Fils de Maîtres, les Privilégiés, & les Maîtres de Lettres.

L'Expérience est comme une espéce de demi-chef-d'œuvre, par lequel les Jurés & ceux des Anciens qui doivent assister à la réception des chefs-d'œuvres, jugent de la capacité de l'Aspirant.

Un exemple fera juger de la différence qu'il y a entre un chef-d'œuvre & une Expérience.

Dans la Communauté des Maîtres Selliers-Lormiers-Carrossiers, le chef-d'œuvre consiste à charpenter de sa main un arçon à corps, & le garnir d'armures devant & derriére; l'Expérience est seulement de faire & garnir une selle raze.

EXPERT. Celui qui est habile dans son art.

EXPERT. Est aussi celui qui est nommé pour juger de la qualité de quelque ouvrage, le voir, l'examiner, & en faire son raport.

EXPERT. Signifie encore celui qui exerçant un art, ou métier, avec la permission des Maîtres de la Communauté, n'a pas cependant été reçû à la Maîtrise.

Dans ce sens, il se dit particuliérement de ceux qui se mêlent de quelque partie de la Chirurgie, & qui ont été reçûs à la légére expérience, pour avoir droit de mettre enseigne, de tenir boutique, & d'exercer publiquement leur profession à Paris.

De ce nombre sont les Bailleurs & Renoueurs d'os, les Oculistes, les Lithotomistes, les Opérateurs

(†) *Les Expéditeurs dont il s'agit dans cet article du Supplément, ne doivent pas être distingués des* Commissionnaires d'Entrepôt, *dont il est parlé à l'Art.* COMMISSIONNAIRE.

teurs pour les dents, les Faiseurs de bandages pour les hernies ; & quelques autres, à qui, par les Statuts des Maîtres Chirurgiens de Paris, il est défendu de prendre d'autre qualité que celle d'Experts en la partie de la Chirurgie, sur laquelle ils ont été examinés & reçus à S. Côme. *Voyez* CHIRURGIEN.

EXPIRATION. Fin du terme accordé, jugé ou convenu, pour faire une chose, ou pour s'acquitter d'une dette.

On dit, l'Expiration d'un Arrêt de surséance ; l'Expiration des lettres de répit ; l'Expiration d'une promesse, d'une lettre de change, d'un billet payable au porteur.

EXPIRER. Finir, être à la fin, près ou au bout du terme. Votre promesse est expirée, il y a longtems que j'en attens le payement. Il faut faire son protest faute de payement d'une Lettre de change dans les dix jours de faveur ; on court trop de risque de les laisser expirer.

EXPLOITATION. Terme de marchandise de bois. C'est le travail qu'on fait dans les coupes & ventes des bois de furaye, ou taillis, pour en abbattre les arbres, les scier, les équarrir ; enfin, les réduire aux différentes espéces de bois de charpente, de chauffage, ou autres, qu'on en peut tirer, suivant leur âge & leur qualité. *Voyez* BOIS.

EXPLOITER DES BOIS. C'est les abbattre & & les débiter. *Voyez l'Article précédent.*

† EXPORTATION & IMPORTATION. C'est-à-dire, transport de nos Marchandises à l'Etranger, & transport des Marchandises étrangéres dans le Royaume. Selon Mr. *Melon*, chap X, on doit défendre toute Exportation des matiéres premiéres, nécessaires pour faire travailler les manufactures. L'Entrée des soies & des laines, nous est toujours avantageuse (en France), parce que c'est l'aliment de nos Ouvriers. L'entrée des ouvrages de soie & de laine doit être défendue par la raison contraire. Cette régle a des exceptions, en voici une : Si la marchandise reçûe coute peu, & que la Nation qui l'apporte, prenne de nous une denrée surabondante, alors la maxime porte à faux. Par exemple, le Commerce de Vins & de Draperies est interdit entre l'Angleterre & la France ; Les Anglois sont obligés d'aller chercher en Portugal des Vins qui ne leur conviennent pas, & nous perdons cette grande Exportation d'une riche denrée surabondante.

L'Importation des denrées utiles, & l'Exportation des denrées surabondantes, ne peuvent jamais être trop grandes ; & de tout cela cet Auteur conclut que l'Exportation & l'Importation doivent être favorisées, non seulement par la facilité des armemens, & l'exemption des impositions, mais même par un intérêt pécuniaire qui puisse mettre le Négociant hors de péril de perdre.

EXPOSER une marchandise en vente. C'est l'étaler dans sa boutique, l'annoncer au public, ou l'aller porter dans les maisons.

Cette derniére maniére d'exposer en vente sa marchandise, qu'on nomme communément colporter, est défendue par presque tous les Statuts des Communautés des Arts & Métiers de Paris. *Voyez* COLPORTER, & COLPORTEUR.

EXPREST. Tabac exprest. On nomme ainsi en Guyenne le tabac de la troisiéme sorte, qui se fait avec les derniéres feuilles de la tige : c'est un des plus communs & de la moindre qualité.

Il se fait avec les feuilles de la troisiéme classe, & l'on y laisse toute la côte : son filage est de la grosseur du prim-filé. *Voyez l'Article du* TABAC.

EXTORAS. *Voyez* STORAX.

EXTORNE, EXTORNER. *Voyez* RESTORNE, & RESTORNER.

EXTRAIRE. Tirer quelque chose d'une autre. En terme de Commerce, il signifie faire le dépouillement d'un journal, ou de quelque autre des Livres des Marchands & Banquiers, pour voir ce qui leur est dû par chaque particulier, ou les sommes qu'ils en ont reçûes à compte.

EXTRAIT. Projet de compte, qu'un Négociant envoye à son Correspondant, ou un Commissionnaire à son Commettant, pour le vérifier.

Ci-joint vous trouverez l'Extrait de votre compte ; approuvez-le, si vous le trouvez d'accord.

EXTRAIT. Ce qui est tiré d'un Livre, d'un Régistre d'un Marchand. J'ai fait faire un Extrait sur mon journal, des marchandises que vous m'avez envoyées ; il n'est pas conforme à votre mémoire.

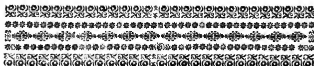
EXTRAIT. C'est aussi un des Livres dont les Marchands & Banquiers se servent dans leur commerce. On l'appelle autrement Livre de raison : mais plus ordinairement on lui donne le nom de Grand Livre. *Voyez* LIVRES.

EXTREMENAS. Laines Extremenas ; ce sont des laines d'Espagne, qui sont partie du commerce des Marchands de Bayonne. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de cette Ville. Voyez aussi l'Article des* LAINES D'ESPAGNE.

*Fin de la Lettre E.*



FAB.



# F.

FAB. FAC.



Sixiéme lettre de l'Alphabet. Les Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, se servent de cette lettre, pour abréger les renvois qu'ils font aux différentes pages, ou, comme ils disent, au folio de leurs Livres & Régistres. F°. 2°. veut dire, folio 2°. ou, seconde page. Les florins se marquent aussi par une F, de ces quatre maniéres, FL. ou Fs. ou ff. ou fl.

FABRICATEUR. On le dit quelquefois des Ouvriers des Monnoies, qui travaillent à la fabrication des espéces. Le plus ordinairement on l'entend des Faux-Monnoyeurs. *Voyez* MONNOYAGE.

FABRICATION. Terme de Monnoyage, qui signifie l'action du Monnoyeur qui fabrique les espéces, ou la fonte d'une nouvelle monnoie.

Dans ce dernier sens, on dit, qu'il a été ordonné une Fabrication de louis d'or à 24 liv.

FABRICATION. Se prend aussi pour la confection des Billets de Banque. L'Arrêt du Conseil du mois de Juillet 1719. porte; Que toutes les fabrications de Billets, ordonnées pour la Banque Royale, seront fixées à 400 millions.

FABRIQUANT. Nom qu'on donne à ceux qui travaillent, ou qui font travailler sur le métier, à la fabrique des étoffes & draps d'or, d'argent, de soie & de laine, & autres pareilles sortes d'ouvrages & marchandises. C'est ce qu'on appelle proprement un Manufacturier. *Voyez* MANUFACTURIER.

FABRIQUE. Façon, ou maniére de construire quelque ouvrage. On dit très bien en ce sens: On invente tous les jours en France de nouvelles Fabriques d'étoffes: La Fabrique des draps d'Elbeuf vaut mieux que celle de Rouen.

Les Réglemens des Manufactures, veulent que le nom du lieu de la Fabrique des étoffes, & celui de l'Ouvrier qui les a fabriquées, soient mis en laine tout au long, & sans abbréviation, sur le chef & premier bout de chacune piéce.

On appelle *Plomb de Fabrique*, ou *Plomb de Manufacture*, un petit morceau de plomb, plat & rond, qui s'applique au bout de l'une des lisiéres de l'étoffe, du côté du chef; sur lequel plomb est empreint le nom du lieu où l'étoffe a été fabriquée, avec les chiffres de l'année.

Le plomb de Fabrique ne s'applique aux étoffes, qu'après qu'elles ont été examinées par les Maîtres & Gardes, Jurés, ou Esgards des lieux. *Voyez* MANUFACTURE.

FABRIQUER. Travailler à faire certaines espéces d'ouvrages, comme étoffes, tapisseries, bas, chapeaux, &c. On dit plus ordinairement Manufacturer, qui a la même signification.

FABRIQUER DE LA MONNOIE. C'est fondre les métaux qu'on y employe, les réduire en lames, les tailler & les marquer de l'empreinte du Prince, & leur donner le titre & le poids portés par les Ordonnances. *Voyez* MONNOYAGE.

FACE. Terme d'exploitation & de marchandise de bois.

On nomme ainsi le côté des arbres, ou piés corniers, que les Officiers des Eaux & Forêts ont marqués de leur marteau, pour déterminer l'étendue des coupes adjugées aux Marchands. *Voyez* PIED CORNIER.

FAÇON. Nom général qu'on donne à toutes sortes de linges ouvrés, qui se fabriquent dans la Ville de Caen. *Voyez* LINGE.

FAÇON. On appelle *Peigne en Façon*, le buis, l'yvoire, la corne, l'écaille de tortue, ou autre matiére, dont les Peigniers font les peignes, lorsqu'ils ont été préparés avec l'écouenette, ou la rape fine, & qu'il ne reste plus qu'à y faire les dents. *Voyez* PEIGNE.

FAÇON. Signifie le travail d'un Artisan, la peine, le tems qu'il a employé à un ouvrage; ce sur quoi on régle sa récompense & son salaire. On donne tant par piéce au Tissier, ou Tisserand, pour la Façon de chaque piéce de drap, de chaque piéce de toile.

FAÇON. Se dit aussi des divers ornemens, des diverses figures & enrichissemens qu'on donne à un ouvrage. Il y a bien des Façons à ce brocard: Les Façons de cette broderie sont trop chargées.

FAÇON. S'entend encore de la maniére dont une étoffe est fabriquée: Cette étoffe de soie est d'une façon, d'une mode nouvelle. On s'en sert quelquefois, pour dire qu'un ouvrage a toute sa perfection: Cette piéce de drap a toutes ses Façons. Voilà la derniére Façon que je donne à cette serge.

FAÇONNÉ. On dit d'un drap, d'un velours, d'un taffetas, qu'ils sont bien façonnés, quand la fabrique en est bonne, & que l'Ouvrier n'a oublié de lui donner aucune des façons qui font la perfection de ces sortes d'étoffes.

FAÇONNÉ. Une étoffe façonnée, est celle qui a diverses façons, ou desseins, sur sa superficie. On le dit par opposition à une étoffe unie.

FAÇONNER. Donner à un ouvrage sa façon. Cet Ouvrier façonne bien ses étoffes. Ce Fabriquant ignore la bonne maniére de façonner les serandines.

FAÇONNIER. L'Artisan, l'Ouvrier qui façonne les étoffes. Il y a autant de divers Façonniers pour les Manufactures, qu'il y a de différentes étoffes à y fabriquer: ainsi il y a des Façonniers en or, en argent, en soie, en laine, &c.

Marchand Façonnier de soie, est celui qui prépare les soies, pour être employées aux étoffes. Il s'appelle autrement Marchand Appareilleur.

Les Façonniers des draps, & autres étoffes de lainerie, sont tenus par les Réglemens, de porter leur

leurs étoffes, au sortir du foulon, aux Bureaux des Jurés Drapiers, pour y être visitées & marquées.

FACTEUR, qu'on nomme autrement COMMISSIONNAIRE, quelquefois COMMIS, & assez souvent COURTIER. C'est un homme qui agit pour un autre, qui achéte & qui vend pour lui, &c. On en parle amplement à l'Article des Commissionnaires. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

FACTEUR. Se dit aussi de celui qui tient les Régistres d'une Messagerie, qui a soin de délivrer les balots, paquets & marchandises, qui sont arrivés par les mulets, chevaux & charettes d'un Messager; qui les fait décharger sur son Livre; & qui reçoit les droits de voiture, s'ils n'ont pas été acquités au lieu de leur chargement. *Voyez* MESSAGER, & MESSAGERIE.

FACTEUR. Est encore un Commis ambulant des Postes, qui va par la Ville porter & distribuer les lettres & paquets arrivés par les Couriers.

FACTEUR. Se dit aussi d'un homme qui va en ville pour mettre les instrumens de Musique d'accord. Facteur d'Orgues, Facteur de Clavessin, &c.

FACTORERIE, ou plutôt FACTORIE. Lieu où réside un Facteur; le bureau dans lequel il fait le commerce pour ses Maitres, ou pour les Commettans.

Ce terme n'est guéres d'usage que dans les endroits des Indes Orientales, & autres parties de l'Asie, où les Nations d'Europe envoyent leurs vaisseaux pour trafiquer, & où ils entretiennent des Facteurs & des Commis, pour faire les achats des marchandises du Pays, & pour vendre ou échanger celles qu'ils y portent d'Europe.

* Les Anglois nomment Factories tous les Comptoirs qui sont aux Indes Orientales, & qui appartiennent aux diverses Compagnies d'Europe, & les Hollandois les nomment ordinairement Loges.

FACTURE. Compte, état, ou mémoire des marchandises qu'un Facteur envoye a son Maitre, un Commissionnaire à son Commettant, un Associé à son Associé, ou un Marchand à un autre Marchand.

Les Factures s'écrivent ordinairement, ou à la fin des lettres d'avis, ou sur des feuilles volantes renfermées dans ces mêmes lettres.

Elles doivent faire mention, 1°. De la date des envois, du nom de ceux qui les font, des personnes à qui ils sont faits, du tems des payemens, du nom du Voiturier, & des marques & numeros des balles, ballots, paquets, caisses, ou tonneaux.

2°. Des espéces, qualités & quantités des marchandises qui sont renfermées sous les emballages, comme aussi de leurs numeros, poids, mesures, ou aunages.

3°. De leur prix, & des fraix faits pour raison d'icelles; comme les droits d'entrée, ou de sortie, si l'on en a payé; ceux de commission & de courtage, dont on est convenu; enfin, ce qu'il en a couté pour l'emballage, le portage, & autres telles menues dépenses; de toutes lesquelles sommes avancées, droits payés, & fraix faits, on doit former un total au pié des Factures.

On dit, qu'on vend sa marchandise sur le pié de la Facture; pour dire, qu'on la vend au prix coutant.

On appelle *Liasse des Factures*, un lasset dans lequel les Marchands enfilent les Factures, les lettres d'avis, celles d'envoi & de demande, & autres telles écritures, qui peuvent servir d'instruction, à mesure qu'ils les reçoivent de leurs Correspondans.

*Livre de Facture*, c'est un Livre sur lequel les Marchands dressent les Factures, ou comptes des différentes sortes de marchandises qu'ils reçoivent, qu'ils envoyent, ou qu'ils vendent.

Ils tiennent ce Livre, pour ne pas embarrasser le Livre journal, des ratures, qu'il est assez difficile d'éviter, en dressant ces sortes de Factures, ou comptes.

Le Livre de Facture est du nombre de ceux que l'on appelle Livres d'Aides, ou Livres auxiliaires. Il sert également dans les parties doubles & les parties simples. *Voyez* LIVRE DES FACTURES.

FACTURIER. Ce terme est en usage dans quelques Manufactures de toiles, où il signifie ce qu'on nomme ailleurs un Fabriquant, ou un Tisserand.

L'instruction générale du 12 Mai 1692. envoyée aux Inspecteurs des toiles, porte, Qu'il sera donné du tems aux Facturiers, pour reformer leurs métiers, lames & rots sur le pié des largeurs ordonnées par les Réglemens. *Voyez* TISSERAND.

FAGOT. Assemblage de plusieurs choses menues, liées avec une hare, ou autre semblable lien.

FAGOT. Les Maitres Tonneliers appellent des *Futailles en Fagot*, les futailles dont tous les bois sont taillés; mais qui ne sont pas encore montées, ni reliées de cerceaux.

FAGOT. Plumes en Fagot, sont des plumes d'Autruche, encore en paquets, & telles qu'on les tire de la premiére main.

FAGOT, en terme d'exploitation & de marchandise de bois. Signifie de menus morceaux de bois rond, au dedans desquels on enferme quelques broutilles, qu'on lie ensuite tout ensemble avec une hare par le milieu.

Les Fagots sont une partie du négoce de bois à bruler. Ils se font plus ou moins longs & gros, suivant l'usage des lieux où ils se fabriquent. En les façonnant, on les mesure avec une petite chainette, afin de leur donner une grosseur toujours égale. *Voyez* CHAÎNE.

Les Fagots destinés pour la consommation de Paris, doivent avoir 3 piés & demi de long, sur 17 à 18 pouces de tour, ou grosseur, à l'endroit de la hare, & doivent être garnis au dehors de paremens raisonnables, & au dedans de menu bois, sans mélange de feuillages.

Les Marchands de bois, avant que d'exposer en vente les Fagots qu'ils aménent à Paris par la riviére, sont tenus d'en faire porter un échantillon, ou montre, au Bureau de la Ville; pour, sur le raport des Officiers Mouleurs de bois, qui en ont fait la visite, le prix en être fixé par les Prevôt des Marchands, & Echevins, qui en tiennent régistre.

Les Fagots se vendent au cent, & quatre par dessus; c'est-à-dire, que le Marchand en donne aux Bourgeois 104 pour cent. *Ordonnance de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672. chap. 17. Art. 1; 21 & 27.*

Les Fagots sont envoyés à Paris pour l'ordinaire par bateaux. Ceux qui viennent des forêts de Normandie, en remontant la riviére de Seine, arrivent dans les Ports de l'Ecole & Malaquais; & ceux qui viennent par les riviéres de Marne & d'Yonne, entrantes dans la Seine au dessus de Paris, se vendent au Port de la Gréve.

On nomme *l'Ame d'un Fagot*, le plus menu bois qui est renfermé dans le milieu du Fagot.

On appelle *Triques de Fagot*, les paremens d'un Fagot, c'est-à-dire, les plus gros bâtons qui paroissent à l'extérieur du Fagot.

On dit, qu'on a *châtré un Fagot*, pour dire, qu'on a ôté quelques bâtons de son parement. Ce sont ordinairement les Regratiers qui se mêlent de châtrer les Fagots; ce qui néanmoins leur est défendu par les Ordonnances de la Ville.

Il est permis aux Chandéliers & Fruitiers de Paris, de faire le regrat des Fagots, & de les vendre en détail, & à la piéce; mais seulement au dessous d'un demi-quarteron à la fois; leur étant défendu d'en avoir chez eux plus grande provision qu'un millier, ni de les vendre au dessus de la taxe faite à l'Hôtel de Ville pour le regrat, dont ils doivent avoir la

la pancarte affichée dans leur boutique.

Il est pareillement fait défenses à tous Crocheteurs, & autres, d'en faire amas sur les Ports, pour les revendre; & aux Regratiers & Gagne-deniers, d'en exposer aucun en vente, qu'il ne soit entier, & sans aucune altération.

*Les Fagots payent en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du millier en nombre.*

FAGOTAGE. Se dit également du travail du Fagoteur, & du salaire qu'il en reçoit. Le Fagotage se paye ordinairement au millier.

FAGOTER. Mettre du menu bois de branchage en fagots.

FAGOTER. Se dit aussi des plumes d'autruche, qu'on remet en paquets, qu'en termes de Plumassier on appelle des Fagots.

Il est défendu par les Statuts des Maîtres Plumassiers de Paris, & à tous Marchands Forains, d'y acheter des plumes brutes, pour les relier & fagoter, & ensuite les revendre aux Maîtres, comme venant de la première main. *Voyez* BRUT, & AUTRUCHE.

FAGOTEUR. Bucheron qui travaille dans les bois à faire des fagots.

FAIANCE. *Voyez* FAYANCE.

FAILINE. Espéce de serge, qui se fabrique en plusieurs lieux de la Généralité de Bourgogne. *Voyez* SERGE, *où l'on donne l'extrait du Réglement de 1718, qui les appelle* FELINE.

FAILLES. Les Flamands nomment ainsi certaines écharpes de femmes, qui sont faites d'une étoffe de soie à gros grain, qu'on appelle Taffetas à Failles. *Voyez* TAFFETAS A FAILLES.

FAILLI. Marchand, Banquier, ou Négociant, qui a fait faillite. *Voyez* BANQUEROUTIER.

FAILLIR, en terme de Commerce. Signifie manquer à payer des Lettres & Billets de change à leur échéance, les laisser protester, se cacher pour éviter la rigueur de ses Créanciers. *Voyez* BANQUEROUTE.

FAILLITE. Espéce de banqueroute, la moins odieuse de toutes. *Voyez* BANQUEROUTE.

FAINE. FOUENE. *Voyez* HETRE.

FAIRE. Est un verbe d'un très grand usage dans la Langue Françoise. On ne va mettre ici que ce qui a rapport au Commerce, & dont on use ordinairement en matiére mercantille.

FAIRE prix d'une chose. C'est convenir entre le Vendeur & l'Acheteur, de la somme qu'elle vaut.

FAIRE trop cher une étoffe. C'est la priser au delà de sa valeur.

FAIRE pour un autre. C'est être son Commissionnaire, vendre pour lui.

FAIRE bon pour quelqu'un. C'est être sa caution; c'est promettre de payer soi-même, faute de payement par celui pour qui l'on fait bon. Faire bon, signifie aussi, tenir compte à quelqu'un d'une somme à l'acquit d'un autre. En ce sens on dit : J'ai ordre de M. un tel de vous faire bon de 2000 liv. c'est-à-dire, de vous payer pour lui 2000 liv.

FAIRE les deniers bons. C'est s'engager à supléer de son argent, ce qui peut manquer à une somme promise.

FAIRE faillite, banqueroute, cession de biens. *Voyez ces trois Articles.*

FAIRE un trou à la lune. C'est s'évader clandestinement, pour ne pas payer ses dettes, ou pour être en état de traiter plus sûrement avec ses Créanciers.

FAIRE de l'argent. C'est recueillir de l'argent de ses Débiteurs, ou en ramasser par la vente de ses marchandises, de ses fonds & de ses meubles, afin d'acquiter ses billets, promesses, lettres de change, ou ses autres dettes.

FAIRE fond sur quelqu'un, sur la bourse de quelqu'un. C'est avoir confiance qu'un ami, qu'un parent, vous aidera de son crédit & de sa bourse, pour soûtenir votre commerce, & vous secourir dans le besoin.

FAIRE un fonds. C'est rassembler de l'argent, & le destiner à quelque entreprise considérable; comme achat de marchandises, établissement de manufactures, voyages de long cours, & autres semblables.

FAIRE une bonne maison, faire ses affaires. C'est s'enrichir par son commerce, y être heureux.

FAIRE queue. C'est demeurer reliquataire, & ne pas faire l'entier payement de la somme qu'on s'étoit obligé, ou qu'on étoit tenu d'acquitter en son entier.

FAIRE boire les peaux. Terme de Chamoiseur & de Megissier. C'est faire tremper les peaux de chévre, de mouton, ou autres semblables animaux, dans quelque eau courante, après qu'elles ont passé sur le chevalet, & sous le couteau de riviére, du côté de la chair.

Le tems que les peaux doivent boire est différent, suivant la chaleur qu'il fait. Cette façon se donne immédiatement avant de les travailler de fleur pour la seconde fois. *Voyez* CHAMOIS.

FAIRE prendre l'humeur aux peaux de mouton. Terme de Megissier. *Voyez* MEGIE.

FAIRE revenir les aiguilles. C'est ce qu'on appelle plus communément, Donner le revenu aux aiguilles. *Voyez* REVENU, *ou* AIGUILLE.

FAIRE la ceinture d'un four. Terme de Boulanger & de Patissier. C'est arranger au dedans du four, le long de ce qu'on appelle la Ceinture, le bois fendu qui doit servir à le chauffer, en laissant l'âtre du milieu vuide. *Voyez* FOUR.

† FAIRE de l'eau, terme de marine. C'est mouiller en quelque Port pour prendre de l'eau.

† FAIRE EAU. Se dit encore d'un vaisseau entr'ouvert : Ce vaisseau fait eau de tous côtés.

† FAIRE canal. Se dit sur la Méditerranée d'un vaisseau qui entreprend un voyage sans toucher à aucun port sur sa route.

FAIRE la traite. Se dit en Canada, du commerce que les François font des castors, & autres pelleteries que les Sauvages leur apportent; ce qui est différent d'*Aller en traite*, qui signifie, porter aux Sauvages jusques dans leur habitation, les marchandises propres à échanger avec eux. *Voyez* TRAITE, & COUREURS DE BOIS.

On se sert aussi de ce terme pour le commerce des Négres sur la Côte de Guinée; & l'on y dit, *Faire la traite des Négres*, au lieu de dire, Acheter des Négres. *Voyez* NEGRE.

FAIRE. On dit aussi faire des huiles, faire des beurres, faire des eaux-de-vie, faire des soins, & ainsi de quantité d'autres marchandises; pour dire, en faire emplette, en acheter par soi ou par ses correspondans. J'irai cette année en Provence faire des huiles. J'ai mandé à mon Commissionnaire de la Rochelle, de me faire cent bariques d'eau de vie.

Cette addition a été donnée par un très habile Négociant; & en effet ce terme est d'usage dans ce sens parmi plusieurs Marchands; mais il faut avouer que l'expression est équivoque, & qu'elle peut autant signifier la fabrique & façon de toutes ces denrées & marchandises, que leur achat.

FAISEUR D'INSTRUMENS. Celui qui fait ou qui vend des instrumens.

Il y a à Paris deux sortes d'Ouvriers, à qui l'on donne le nom de Faiseurs d'instrumens; les uns qui font les instrumens de Mathématiques; & les autres, à qui il appartient seuls de faire & vendre les instrumens de Musique. Ceux-ci composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville &

& Fauxbourgs de Paris; Les autres ne sont point de Corps à part, mais sont partie de celui des Fondeurs de petits ouvrages.

On va parler de chacun d'eux dans les Articles suivans.

FAISEURS D'INSTRUMENS DE MUSIQUE.

La Communauté des Maitres Faiseurs d'Instrumens de Musique de la Ville & Fauxbourgs de Paris, n'est pas d'une grande antiquité, les Lettres Patentes pour la création de ce nouveau Corps de Jurande n'étant que du mois de Juillet 1599. sous le Régne de Henri IV.

Ces Lettres, qui n'avoient d'abord été enrégistrées qu'au Chatelet, mais qui le furent près d'un siécle après au Parlement, par Arrêt du 6 Septembre 1680. à la requisition & sur les conclusions du Procureur Général du Roi, contiennent en 14 articles les Statuts & Réglemens, par lesquels cette Communauté est encore présentement gouvernée.

Par ces Statuts nul ne peut être admis à tenir boutique d'instrumens de Musique à Paris, qu'il ne soit reçû par deux Maitres Jurés étant en Charge; qu'il n'ait fait chef-d'oeuvre, ou expérience, suivant la qualité de l'Aspirant; & qu'il n'ait fait apparoître de sa capacité, bonne vie & moeurs, aussi-bien que de son apprentissage; de quoi ne sont pas même exemts les Privilégiés pourvûs par Lettres de Maitrise du Roi, & des Princes ou Princesses.

Les Jurés ne peuvent être que deux ans en Charge, au bout desquels d'autres doivent être élûs à la pluralité des voix des Maitres de la Communauté.

L'apprentissage est de six années entiéres & consécutives chez l'un des Maitres du métier.

De cet apprentissage sont exemts les Fils de Maîtres, qui ne sont pas non plus tenus du chef-d'oeuvre, ne devant que la simple expérience.

Aucun Maitre ne peut avoir plus d'un Apprentif en même tems: il leur est néanmoins permis d'en prendre un second, lorsque les quatre premiéres années de l'ancien Apprentif sont achevées.

Nul ne peut travailler en chambre, qui ne soit Apprentif de la Communauté de Paris; & nul même avec cette qualité ne peut faire des instrumens de Musique, que pour les vendre aux Maitres.

Il n'est permis à chaque Maitre, que d'avoir & ouvrir une seule boutique.

La Veuve d'un Maître décedé, peut continuer de tenir celle de son mari, tant qu'elle reste en viduité, & d'y avoir un Compagnon, Apprentif de Paris, qui travaille pour elle.

Il est défendu aux Maitres, de faire colporter leurs ouvrages dans les rues, ou dans les maisons particuliéres, pour les vendre ou revendre.

Les marchandises foraines, soit instrumens de Musique tout ouvrés, soit bois de sapin, ou autres bois & choses semblables, propres à les fabriquer, doivent être loties entre les Maîtres, & non achetées en gros par aucun d'eux, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

Les Maitres peuvent non-seulement faire toutes sortes d'Etuis pour mettre & enfermer les instrumens qu'ils fabriquent, mais encore enrichir ces instrumens de filets d'or, d'argent & d'yvoire, aussi-bien que de toute espéce de marquetterie; ces ornemens étant du métier, sans que les Maitres d'aucune autre Communauté, comme seroient les Tabletiers, Menuisiers de placage, & autres, les en puissent empêcher, sous prétexte que ces ouvrages leur soot propres.

Des Jurés en titre d'Offices ayant été créés en 1691. pour toutes les Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, les Faiseurs d'instrumens de Musique en obtinrent l'incorporation à leur Communauté, par des Lettres Patentes du 8 Juillet 1692. Ils se procurérent aussi de semblables unions de toutes les autres charges; comme de Trésoriers, qui furent encore créés de tems en tems jusqu'en 1707; d'Auditeurs des comptes, de Greffiers, de Gardes d'Archives, &c. mais toutes ces créations & incorporations ne changérent rien à la discipline de leurs Statuts, qui leur furent même confirmés par tous les divers Arrêts du Conseil, qu'ils obtinrent pour se faire incorporer ces nouvelles charges. Il est vrai que ces Arrêts établissent quelques augmentations de droits pour les réceptions & les visites; mais qui ne doivent avoir lieu que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées pour la finance de tous ces Offices de nouvelle création.

Les instrumens de Musique, que les Maîtres ont permission de faire, sont de trois sortes; les uns, qu'on appelle *Instrumens à corde*; d'autres, qu'on nomme *Instrumens à vent*; & d'autres encore, qui sont les *Instrumens de percussion*.

On appelle *Instrumens à corde*, ceux qui sont montés de cordes, soit de leton, soit de celles qu'on appelle Cordes à boyau. De ce nombre sont le *Monocorde*, ou *Trompette marine*; le *Colachon*, le *Rebec*, les *Violons*, les *Violes*, la *Lyre*, la *Mandore*, la *Pandore*, le *Luth*, le *Thuorbe*, la *Harpe*, le *Cistre*, le *Psalterion*, le *Timpanon*, la *Guitare*, l'*Epinette*, le *Clavessin*, le *Manicordion*, & la *Vielle*.

De ces instrumens à corde, il y en a qui se touchent avec un archet, comme le violon & la viole; d'autres qui se pincent avec les doigts, comme le luth & le thuorbe; d'autres, qui ne rendent leur son que par le moyen des touches d'un clavier, qu'on hausse ou qu'on baisse, comme le clavessin & l'épinette; & quelques-uns, dont on joue en frapant sur les cordes avec de petits bâtons, ou de longues aiguilles de leton, comme le psalterion & le timpanon. On parle ailleurs des diverses cordes qui servent à monter tous ces instrumens, de la maniére de les fabriquer, & du commerce qui s'en fait. *Voyez* CORDE A BOYAU. *Voyez aussi* BOYAUDIER.

De la seconde espéce d'instrumens (qui sont ceux où le vent est nécessaire, pour en tirer du son & de l'harmonie) il y en a quelques-uns, entr'autres, les *Orgues*, la *Cornemuse* & la *Musette*, où l'on se sert de soufflets pour les animer; & d'autres qui s'embouchent, c'est-à-dire, dont on joue en soufflant dedans avec la bouche.

De cette derniére sorte sont, la *Flute*, le *Hautbois*, le *Flageolet*, le *Chalumeau de Pan*, ou *Siflet de Chauderonnier*, les *Sacquebutes*, le *Cornet à bouquin*, le *Serpent*, les *Bassons*, & ces autres instrumens, nouvellement inventés, qu'on appelle des *Fagots*, des *Courtaux*, des *Cervelas*, des *Tourneboults*, & plusieurs autres.

Les *Cors de chasse*, les *Trompes* & les *Trompettes* sont aussi du nombre des instrumens de Musique à vent, qui ne se sonnent qu'en les embouchant; mais ce sont les Orfévres qui les font, s'ils sont d'argent; & les Chauderonniers, s'ils sont de cuivre.

Enfin, les *instrumens de percussion*, c'est-à-dire, qui se frapent, pour en tirer du son, sont les *Tambours*, les *Timbales*, les *Cloches*, les *Carillons*, les *Cimbales*, les *Claquebois*, les *Castagnettes*, les *Orgues Turques*, les *Rebubes*, ou *Trompes d'acier*, & peu d'autres.

De ces instrumens, il n'y a que les Tambours de basque, les castagnettes, & les orgues à la Turque, que fabriquent les Maitres Faiseurs d'instrumens de Musique: les autres se font, ou par les Chauderonniers, comme les timbales & les cimbales; ou par les Fondeurs, comme les cloches & carillons; ou par les Boisseliers, comme les tambours militaires; ou bien ils viennent d'Allemagne, comme les trompes d'acier, appellées par mépris *Trompes à Laquais*.

FAI-

Faiseurs d'Instrumens de Mathematiques. Il y a à Paris deux Communautés des Arts & Métiers, dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Faiseurs d'instrumens de Mathématiques.

L'une de ces Communautés est celle des Couteliers; l'autre, la Communauté des Maîtres Fondeurs: mais comme il n'y a que cette derniére à qui il appartienne de fondre en cuivre, & que présentement la plupart de ces instrumens sont de ce métal, c'est aussi à elle que sont enfin restés les Maîtres Faiseurs d'instrumens de Mathématiques, que la Communauté des Couteliers s'étoit réunis vers le milieu du XVII^e siécle; & qui depuis par Arrêt du Parlement, ont été adjugés à celle des Fondeurs, qui les avoit revendiqués.

Il faut avouer que cette union des Maîtres Faiseurs d'Instrumens de Mathématiques, & des Maîtres Fondeurs, a quelque chose d'extraordinaire, & que ces deux Arts paroissent mal assortis: aussi est-ce moins une Société d'Arts, qu'une Société de discipline & de police; & l'on n'a garde de confondre les *Butterfields*, les *Chapelots*, les *Sevins*, les *Bions*, & tant d'autres habiles Gens, dont ceux qui se servent de leurs instrumens admirent la précision dans les divisions de leurs ouvrages, la beauté dans leurs fabriques, & l'utilité de leurs nouvelles inventions, avec de simples Artisans, qui ne savent que placer quelques modéles dans la terre dont ils remplissent leurs moules, & y couler le métal qu'ils y ont mis en fusion.

Les principaux instrumens qui sortent des mains de ces habiles Ouvriers, sont des *Cercles*, des *Demi-cercles*, des *Cercles* entiers divisés par degrés & par minutes, avec lunettes & sans lunettes: des *Planchettes* quarrées & rondes, &c. des *Equerres* d'Arpenteurs, divisées ou non divisées; des *Carrés* géométriques; des *Compas* de proportion, avec pinules ou sans pinules; des *Toises* & des *Piés-de-roi*, brisés & non brisés; des *Piquets* & des *Chaînes* d'Ingénieurs & d'Arpenteurs; toutes sortes de *Cadrans* au soleil, à la lune, aux étoiles, universels, équinoxiaux, astronomiques, horizontaux, &c. des *Boussoles* de toutes espéces; des *Déclinatoires*; des *Sciatéres*; des *Niveaux* d'eau, d'air, de réflexion, à lunettes, à pendules, &c. des *Compas* à plusieurs pointes, à pointes tranchantes, à trois pointes, à verge, à ressort, &c. des *Porte-crayons*; des *Tireligues*, de plusieurs sortes; des *Régles* avec division & sans division; des *Récipiangles*; des *Alhidades*, ou *Rapporteurs*; des *Microscopes* de leton; des *Pédométres*, des *Globes*, des *Sphéres*, des *Planisphéres*, des *Astrolabes*; enfin, un grand nombre d'autres instrumens inventés depuis moins de 50 ans, & qui s'inventent encore chaque jour, pour les opérations & découvertes astronomiques & de Géométrie; aussi-bien que pour la commodité & avancement de quantité d'autres Sciences, & de plusieurs Arts & Métiers.

Tous ces instrumens, qui sont la plupart fondus par les Maîtres Fondeurs, ou forgés par les Maîtres Faiseurs d'Instrumens de Mathématique, se font avec divers outils, dont plusieurs leur sont communs avec tous les Artisans qui travaillent sur les métaux; & quantité leur sont propres.

† Ceux qui voudront s'instruire plus amplement sur cette matiére, peuvent consulter un excellent *Traité de la construction & des principaux usages des Instrumens de Mathématique, avec les figures nécessaires pour l'intelligence de ce Traité; par Mr. Bion, Ingénieur du Roi*, imprimé à la Haye, en 1723. in 4°.

Faiseurs de Bas au metier. Ce sont ceux qui travaillent aux ouvrages de bonneterie, sur cette ingénieuse machine, d'abord inventée, mais négligée en France; & qui depuis y a été rapportée d'Angleterre, où l'Inventeur François avoit été s'établir. *Voyez* Bas au metier.

FAISSE, ou FESSE. Terme de Vanier. C'est l'osier tors, dont se font les ouvrages de vanerie.

FAISSERIE, ou FESSERIE. Il se dit des ouvrages des Vaniers, qui sont à claire-voie; comme les clayes, clayettes, saladiers, chariéres, cages, &c. On appelle *Mandrerie*, les ouvrages d'osier épais, qui ne sont point à jour; & *Clôture*, ou *Closerie*, ceux qui sont encore plus serrés; ce qui comprend seulement les hottes de Vendangeurs, & les vans à vaner. *Voyez* Vanier.

FAISSIER, ou FESSIER. Vanier qui fait des ouvrages de Faisserie. *Voyez* Faisserie.

FAIT. Ce qui est consommé, dont on est convenu, contre quoi il n'est plus loisible de revenir.

On dit, en termes de Commerce, C'est un prix fait, un marché fait, un compte fait; pour dire, un compte arrêté, un marché conclu, un prix fixé.

On dit aussi, un prix fait; pour signifier un prix certain, qu'on ne veut ni augmenter, ni baisser.

On appelle *Comptes faits*, des Livres d'Arithmétique donnés au Public par les Srs. *Barrême* Pére & Fils; où sans avoir besoin de faire aucune opération, l'on trouve toutes sortes de calculs, depuis les plus petits nombres jusqu'aux plus grands. *Voyez* Compte.

Fait des Marchands, qu'on nomme autrement Droit de Boete. Droit qui se léve sur la riviére de Loire. *Voyez* Compagnie *des Marchands fréquentans la riviére de Loire.*

FAITE. Terme de Manufacture de lainage. Il se dit du dos d'un drap, ou d'une autre étoffe de laine. C'est le côté opposé aux lisiéres, lorsqu'une piéce est pliée en double, l'endroit en dedans, lisiére sur lisiére.

Il est au choix de l'Acheteur de faire auner son étoffe, ou par le côté du Faîte, ou par celui des lisiéres, conformément à un Arrêt du Conseil, en forme de Réglement, du 3 Octobre 1689. *Voyez l'Article des* Reglemens.

FAITIERE. Tuile courbée en rond, qui sert à couvrir le faite des maisons. *Voyez* Tuile.

FALLE. *Voyez* Forie.

FALOURDE. Gros fagot lié par les deux bouts, fait de perches coupées, ou de menus rondins de bois floté. On en fait aussi des hares & rouettes, qui attachent & lient les perches des trains.

Toutes ces Falourdes doivent avoir 3 piés ½ de long, & 26 pouces de tour. Cinquante font la voie. Elles servent aux Boulangers & Patissiers pour chauffer le four.

Les Regratiers en font le détail, & les vendent à la piéce aux pauvres gens, qui n'ont pas le moyen de faire provision de bois de chauffage.

FAMIS. On appelle à Smyrne draps d'or Famis, une des sortes d'étoffe mêlées d'or qu'on y envoye d'Europe. Ils payent à la douane de cette Ville les droits d'entrée à raison de cinq aspres le pic.

* FANABREGUE. *Voyez* Alisier.

FANAL. Terme de Marine. C'est un feu allumé sur le haut d'une tour élevée sur la côte, ou à l'entrée des ports & des riviéres, pour éclairer & guider pendant la nuit les vaisseaux dans leur route; & alors on l'appelle communément *Phare*. La Tour de Cordan sur la riviére de Bourdeaux, est un Fanal fort utile à ceux qui navigent en ces quartiers-là. Le Phare ou Fanal de Génes est fort connu dans la Méditerranée. Le Phare ou Pharos d'Alexandrie, bâti par Ptolémée Philadelphe, étoit autrefois si fameux qu'il a donné son nom à tous les autres. Mais surtout le fameux Colosse de l'Ile de Rhodes étoit autrefois le plus célébre Phare du monde. Qu'il me soit permis d'ajouter ici un petit mot touchant ce Colosse, pour satisfaire la curiosité de ceux des lecteurs qui ne sont pas au fait de ce monstre inanimé. Ce Colosse ou Pharos étoit une statue gigantesque d'Apollon, d'une grandeur si énorme qu'elle avoit 126 piés,

de haut, & tout le reſte à proportion; de ſorte que les vaiſſeaux paſſoient entre ſes jambes à voiles déployées. Cette ſtatue étoit placée au port de Rhodes en l'honneur du Soleil, & regardée comme une des ſept merveilles du monde. On dit que peu de perſonnes pouvoient embraſſer ſon pouce. C'étoit l'ouvrage de *Charès*, diſciple de *Lyſippe* fameux ſculpteur, qui y employa douze ans de travail. Ce Coloſſe a reſté ſur pié l'eſpace de 1360 ans; après quoi ayant été renverſé par un tremblement de terre, il a reſté fort longtems en cet état couché à terre, juſqu'à ce que les Saraſins étant devenus maîtres de l'Iſle, ils l'ont vendu à un Juif qui en a chargé de cuivre 900 chameaux.

FANAL. Eſt auſſi un feu allumé dans une groſſe lanterne qui eſt miſe ſur le plus haut de la pouppe du vaiſſeau pour faire ſignal, & pour marquer la route aux vaiſſeaux qui ſuivent, quand on va de convoi ou de conſerve. L'Amiral porte trois fanaux, afin de ſe faire ſuivre; le Vice-Amiral, deux; les autres vaiſſeaux de guerre, un. Quand on dit ſimplement Fanal, cela s'entend du grand Fanal de pouppe. Les Phares, ou Fanaux de terre ſont d'un grand entretien, tant à cauſe des gages qu'on donne à celui qui en a ſoin, que de la grande quantité de bois & de charbon ou d'huile qui s'y conſume; & ordinairement tous les vaiſſeaux entrans au port, y contribuent par un certain droit.

* FANEGA, ou FANEQUE, ou plutôt FANEGUE. Meſure de grains, dont on ſe ſert dans quelques Villes d'Eſpagne, comme à Cadix, S. Sebaſtien, & Bilbao. Il faut 23 à 24 Faneques de S. Sebaſtien pour le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Avray; c'eſt-à-dire, pour 9 ſeptiers ½ de Paris.

La meſure de Bilbao étant un peu plus grande, 20 à 21 Fanegues ſuffiſent pour un tonneau de Nantes, Avray, & la Rochelle.

Cinquante Fanegues de Cadix & de Seville font le Laſt d'Amſterdam, ou 19 ſet. de Paris; chaque Fanegue péſe 9 liv. de Paris. 4 Cahys font la Fanegue, & 4 Anagros le Cahys. *Voyez* CAHYS.

100 Fanegas de Malaga font 39 ½ ſet. de Paris. Le Fanega péſe 95 liv. de Paris.

FANEGOS. Meſure des grains dont on ſe ſert en Portugal. 15 Fanegos font le muid, 4 Alqueires font le Fanegos; 4 muids de Liſbonne font le Laſt d'Amſterdam.

FANO. Petit poids dont on ſe ſert à Goa, & dans quelques autres lieux des Indes Orientales, pour peſer les rubis. Il eſt de deux carats de Veniſe.

FANON, ou FANOS. Monnoie de la Côte de Malabar. Le Fanon eſt une piéce d'or extraordinairement petite, dont le prix n'eſt guères que de 12 ſols tournois de France. *Voyez* FANOS.

FANON. C'eſt auſſi une des ſortes de marchandiſes qu'on tire de la baleine. *Voyez* BALEINE.

FANOS, ou FANON. Monnoie des Indes qui s'y fabrique, & qui y a cours en divers endroits, particuliérement le long de la Côte de Coromandel, depuis le Cap de Comorin juſques vers le Bengale.

Les Fanos ont pareillement cours dans l'Iſle de Ceylan; mais il ne s'y en fabrique pas.

Il y a des Fanos d'or, & des Fanos d'argent. Les Fanos d'or ne ſont pas tous ni du même poids, ni du même titre; ce qui fait une grande différence pour leur valeur. Les plus forts valent environ 10 ſols; il en faut 10 pour un écu de France de 60 ſols, (qui valent 5 liv. en 1749) Les plus foibles ne valent guères plus de 6 blancs: ils péſent 7 grains; mais l'or eſt ſi bas, qu'il en faut 22 pour l'écu: ceux-là ſe fabriquent à Aſem. Les Fanos du Pegu tiennent le milieu: ils péſent de même que ceux d'Aſem; mais l'or en étant à plus haut titre, les 15 font l'écu; c'eſt-à-dire, qu'ils valent 4 ſols tournois, (ou 6 ſols 8 den. en 1749.)

Il y a auſſi des Fanons d'or, qui ont cours à Pontichery, principal Comptoir des François, qui valent environ 6 ſols, (ou 10 ſols 1749.) Ils ſont faits à peu près comme la moitié d'un pois, & pas plus gros. On donne 14 doudous pour ce Fanon, & deux caches pour un doudou. *Voyez* CACHE.

Les Fanos d'argent ne valent pas tout-à-fait 18 deniers (ou 30) de France. Il en faut vingt pour le pardo, monnoie que les Portugais font fabriquer à Goa, & qui y a cours pour 27 ſols (45 ſols.)

FANTI. On nomme ainſi à Veniſe, les Clercs, ou Facteurs du Collége de Commerce. Ce ſont eux par qui les Marchands font faire les proteſts des Lettres & Billets de change.

FARAIS. On nomme ainſi au Baſtion de France, les filets, & quelquefois les ficelles, dont les Corailleurs font les filets propres à la pêche du corail. Ils ſont différens des filets qu'on appelle Herbages, qui ſont les plus vieux des Farais qu'on défait, & qu'on réduit en vieux chanvres, pour mettre aux chevrons, qui ſervent à tirer le corail du fond de la mer. *Voyez* CORAIL.

FARATELLE. Poids dont on ſe ſert dans quelques lieux du Continent des grandes Indes. Il eſt égal à deux livres de Liſbonne, où la livre eſt de 14 onces, poids de marc; ce qui revient à une livre ¾ de Paris.

† FARD. On appelle ainſi cette compoſition de rouge &c. dont les Dames ſe ſervent pour relever l'éclat de leur teint, & dont il ſe fait un grand débit en France.

*Le Rouge* eſt un compoſé de Carmin, adouci avec le Talc calciné & mis en poudre impalpable ſur le porphyre. Les Dames ſe ſervent de cette peinture pour rehauſſer la vivacité de leurs yeux.

*Le Blanc* eſt un compoſé de

2 *liv.* Carne de ris.
½ *liv.* Blanc de Plomb.
2 *onc.* Os de ſéche.
2 *onc.* Encens.
2 *onc.* Maſtic.
2 *onc.* Gomme Arabique.

Le tout mis en poudre ſubtile, & détrempé en eau de lis, ou eau roſe, on met cette compoſition dans une phiole, on la braſſe bien toutes les fois qu'on veut s'en ſervir, ce qui ſe fait en imbibant un linge dans cette drogue, & le paſſant enſuite légérement ſur le viſage, les mains, la gorge, &c. On polit enſuite le tout avec un morceau d'écarlate, après quoi l'on fait un enduit proportionné du rouge ci-deſſus. Il ſe fait un très gros débit dans tout le Royaume de ces Compoſitions précieuſes.

FARDER. Employer de l'artifice, pour faire paroître une choſe plus belle qu'elle n'eſt. On dit, Farder ſa marchandiſe, pour dire, n'en faire paroître que le plus beau. Les Statuts des Tonneliers ordonnent que l'oſier fendu ſera loyal & marchand, ſans qu'il ſoit pourri, heudri ni fardé, de pire oſier dedans les molles, que par dehors.

FARDIN. *Voyez* FARTHING.

FARDOS. Monnoie d'argent, qui a cours à Bantam. Les 5 Fardos font environ 9 livres, à raiſon de 35 ſ. 6 d. (ou 60 ſols 1749.) monnoie de France, chaque Fardos. C'eſt auſſi une monnoie de compte.

FARGOT. Terme Flamand, particuliérement en uſage du côté de Lille. Il ſignifie un ballot, ou petite balle de marchandiſes, du poids de 150 à 160 livres. Il faut deux Fargots pour la charge d'un mulet, ou d'un cheval de bât. Je vous envoye quatre Fargots de camelots, pour faire paſſer en Eſpagne par Bayonne.

* Quelques Flamands diſent auſſi *Frangotte*, qui a la même ſignification.

FARINE. Grain moulu, & réduit en poudre,

dont

dont avec un bluteau, on a séparé le son. On fait aussi des Farines de légumes secs.

Les Farines propres à faire du pain, sont celles du froment, du méteil, du seigle, du sarasin, & du mays.

La Farine d'avoine s'appelle *Gruau*, & sert à faite des boissons & des bouillies rafraichissantes.

Les Gantiers & Parfumeurs employent la Farine de féves de haricot dans les poudres qu'ils font pour dessecher les cheveux.

Les Farines de froment, de seigle, ou de méteil, ont différens degrés de bonté, & différens noms, suivant les diverses divisions du bluteau par où on les passe.

La plus belle est celle qu'on appelle Pure fleur de Farine; ensuite est celle qu'on nomme la Farine blanche d'après la fleur; puis les fins gruaux; après viennent les gros gruaux; & enfin les recoupettes.

*On peut voir à l'Article du* PAIN, *les differentes sortes de pain qu'on peut faire avec ces Farines. Voyez aussi l'Article des* BOULANGERS.

La plupart de ces Farines qui s'employent à Paris, & qui n'y sont pas moulues, ou aux environs, viennent de Picardie, de Meulan, de Pontoise, de Mantes, de S. Germain, & de Poissy.

De ces Farines, les meilleures sont celles de Meulan & de Pontoise; celles de Picardie sont les moindres; celles de Mantes, Poissy & S. Germain, tiennent le milieu.

Les bonnes Farines sont celles qui sont les plus séches, qui se conservent davantage, qui rendent beaucoup en pain, qui boivent bien l'eau, & pour lesquelles il faut le four bien chaud.

La Farine de blé nielé, rend le pain violet; l'eau trop chaude aux fines Farines, donne au pain une couleur rouge; & la Farine du blé germé rend la pâte lâche, & difficile à bouffer dans le four.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672 prescrit aux Regratiers, Boulangers & Pâtissiers, la quantité de Farines qu'ils peuvent acheter à la fois, & combien ils peuvent faire de provision chez eux.

L'article 8 du VI[e] chapitre, concernant la marchandise des grains, fait défenses à tous Hôteliers, Maîtres Grainiers, & Regratiers, de faire acheter sur les Ports, des Farines par eux, ou par personnes interposées, qu'aux jours de marchés & après midi, dont ils ne pourront acheter à la fois que deux septiers, & en avoir seulement huit de provision.

Et par l'article 10 du même chapitre, les boulangers de gros & petit pain n'ont permission d'enlever chaque jour plus grande quantité qu'un muid de Farine, & les Patissiers seulement trois septiers.

FARINE DE POIS ET DE FROMENT. L'article 116 de l'Instruction générale pour la teinture des laines, met ces deux farines & leur son, au nombre des drogues que les Teinturiers appellent Non-colorantes; c'est-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produisent aucune couleur; mais qui servent à incorporer sur les laines, soies, fils & étoffes, la teinture des drogues colorantes. *Voyez* DROGUE. *Voyez aussi* TEINTURE.

*Les Farines ne payent point de droits d'entrée en France, parce que c'est la nourriture des pauvres. Les droits de sortie sont de 1 liv. 10 f. le baril du poids de 200 livres.*

FOLLE FARINE. Le plus leger de la farine, que le vent enléve, & qui s'attache aux parois du moulin. On se sert de cette folle Farine pour faire de l'amidon. *Voyez* AMIDON.

FARINIER, FARINIERE. Marchand & Marchande de farine.

* FARTHING, ou FARDIN. Petite monnoie de cuivre qui se fabrique en Angleterre. Il y en a de quadruples, de doubles & de simples: 4 Farthings simples font un peny, ou denier d'Angleterre. Le denier d'Angleterre vaut 2 sols de France (1749.)

Les Farthings sont commodes, & même nécessaires; mais ils n'ont pourtant cours que dans de fort petits payemens; & l'on ne peut obliger personne à en recevoir autrement.

Il n'est pas vrai, comme le dit un Auteur, qu'il se batte des Farthings dans presque tous les villages d'Angleterre, qui n'ont cours que dans le village, & quelquefois dans la rue où ils ont été fabriqués; & il n'est pas plus véritable qu'ils ne sont marqués qu'au nom de ceux qui ont acheté du Roi la permission de les faire battre.

Il est certain, au contraire, que tous les Farthings qui se trouvent dans la Grande Bretagne, portent le nom & l'image du Roi, avec une femme au revers, & l'inscription *Britannia*; & qu'ils ont tous également cours dans le Royaume.

FATHOM. Mesure dont on se sert en Moscovie, qui contient 7 piés d'Angleterre, & environ la dixiéme partie d'un pouce; ce qui revient mesure de France, à 6 piés 7 pouces & quelques lignes, le pié d'Angleterre n'étant que de 11 pouces 4 ⅗ lignes de Roi.

FAU, ou FOUTEAU. *Voyez* HETRE.

FAUCILLE. Instrument de fer fait en croissant, avec un petit manche de bois, qui sert à faire la moisson du blé, de l'orge, & autres semblables grains.

Les Faucilles sont du nombre des ouvrages des Taillandiers, & font partie du négoce des Quincailliers. Il s'en fabrique quelques-unes aux environs de Paris; mais la plus grande quantité vient de Forêts, de Champagne, & de quelques autres Provinces du Royaume. On en tire aussi des Pays étrangers. La plus grande partie se tire de la Bohéme & des environs.

*Les Faucilles payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié des Vollans, ou Faulx à faucher.* Voyez FAULX.

FAUCONNEAU, qu'on appelle aussi ESTOURNEAU. C'est la piéce la plus élevée de la machine à monter des fardeaux, qu'on nomme un Engin. Il a deux poulies à ses deux bouts, pour porter & faire tourner le cable. Il pose sur la pointe du poinçon, & est soûtenu par deux liens, qui sont emmortoisés à tenons dans la sellette. *Voyez* ENGIN.

FAUDAGE. Terme de Manufacture, en usage à Amiens. Il signifie la même chose que Pliage. *Voyez ci-après* FAUDER, & PLIAGE.

FAUDAGE. Signifie aussi la marque, ou fil de soie, que les Courroyeurs des étoffes de lainerie mettent aux piéces d'étoffes qu'ils plient & appointent, après les avoir levées de dessus le courroi.

L'article 229 des Réglemens & Statuts de la Sayetterie d'Amiens de l'année 1666. porte: Que les Aprentifs du Courroi, qui seront reçûs Maîtres, déclareront au Greffe, en s'y faisant enrégistrer, la qualité & couleur des fils de soie, ou enseignes, avec lesquelles ils prétendent faire le Faudage des piéces qu'ils auront courroyées.

FAUDE'E. Une étoffe faudée, est une étoffe pliée, & marquée de soie de couleur, suivant les Réglemens. *Voyez* FAUDER.

FAUDER UNE ETOFFE. C'est plier une étoffe en double dans sa longueur, ensorte que les deux lisiéres se touchent; ce qu'on fait avant que de la plier en plis quarrés sur un métier, qu'on appelle Plioir.

FAUDER. C'est aussi marquer avec de la soie une étoffe, après qu'elle a été courroyée.

L'article 202 du Réglement de 1666. pour la Sayetterie d'Amiens, ordonne, Que chaque Maître Courroyeur de ladite Sayetterie, sera tenu de

fauder

fauder & marquer les piéces qu'il aura courroyées, d'un fil de soie qui lui soit propre, & de la couleur qu'il aura choisie.

FAUDER, ou FAUDÉ'E. Signifient aussi quelquefois le pliement ou pliage des étoffes en plis quarrés ; & c'est en ce sens que ces termes sont pris dans plusieurs articles des Statuts & Réglemens de la Sayetterie d'Amiens.

Le 116 article porte, Qu'il est défendu aux Sayetteurs d'exposer à la vente aucunes piéces de marchandises, qu'elles ne soient faudées d'une demi-aune de Roi ; en telle sorte que l'une des entrebattes soit au dessus de la piéce, & l'autre au dessous, afin qu'on puisse voir les plombs & les marques du Maître, sans y faire aucun double pli, ni les coudre que de deux points dans le milieu des deux lisiéres, à peine de 10 liv. d'amende pour chaque piéce autrement faudée, ou pliée.

L'article 149 ordonne la même chose, & sous les mêmes peines, pour le Faudage ou pliage des étoffes faites par les Maîtres de la Sayetterie, qu'on nomme Haute-lisseurs.

FAUDET. Les Laineurs, ou Emplaigneurs, appellent ainsi une espéce de grand gril de bois, soutenu de quatre petits piés, aussi de bois, qui est placé sous la perche à lainer pour recevoir l'étoffe à mesure qu'elle se laine.

Les Tondeurs de draps se servent aussi d'une sorte de Faudet, pour mettre sous la table à tondre, dans lequel ils font tomber l'étoffe, lorsque la table est entiérement tondue. Ce Faudet est composé de deux piéces, qui jointes ensemble par le milieu, ressemblent à une espéce de manne, qui n'auroit point de bordure aux deux bouts.

FAVEUR. Grace qu'on accorde à quelqu'un.

On appelle, en termes de Commerce, Jours de Faveur, les dix jours que l'Ordonnance accorde aux Marchands, Banquiers & Négocians, après l'échéance de leurs Lettres & Billets de change, pour les faire protester.

Ces dix jours sont appellés de Faveur, parce que proprement il ne dépend que des Porteurs de Lettres, de les faire protester dès le lendemain de l'échéance; & que c'est une faveur qu'ils font à ceux sur qui elles sont tirées, d'en différer le protest jusqu'à la fin de ces dix jours.

Le Porteur ne peut néanmoins différer de les faire protester, faute de payement, au-delà du dixiéme jour, sans courir risque que la Lettre ne demeure pour son compte particulier.

Les dix jours de Faveur se comptent du lendemain du jour de l'échéance des Lettres, à la réserve de celles tirées sur la Ville de Lyon, payables en Payemens, qui doivent être protestées dans les trois jours après le payement échû, ainsi qu'il est porté par le 9e article du Réglement de la Place des Changes de Lyon, du 2 Juin 1667.

Les Dimanches & Fêtes, même les plus solemnelles, sont compris dans les dix jours de Faveur; & c'est sur quoi les Porteurs de Lettres doivent être attentifs, afin de prendre leurs mesures : & qu'une pieté mal entendue leur faisant passer le tems du protest, les Lettres ne leur restent à leurs propres périls & fortunes. Le plus sûr, & où la pieté trouve également son compte, c'est de les faire protester la veille des Fêtes.

Il n'y a point de bénéfice des dix jours de Faveur pour les Lettres payables à vûe : si-tôt qu'elles sont présentées, elles doivent être payées; ou faute de payement, aussi-tôt protestées. On peut avoir recours pour cette matiére importante dans le commerce des Lettres & Billets de change, au *Parfait Négociant*, 1e Partie, Liv. 3. Chap. 6. & aux Articles de ce Dictionnaire, où il en est traité. *Voyez* BILLET DE CHANGE, *ou* LETTRE DE CHANGE.

FAVEUR. Se dit aussi dans le Commerce, lorsqu'une marchandise n'ayant pas eu d'abord de débit, & s'étant même donnée à perte, elle se remet en vogue, ou redevient de mode par la suite. Ainsi l'on dit : Les satins rayés, les taffetas à flammes, ont repris faveur ; ils sont augmentés de 20 pour cent.

FAVEUR. S'entend encore du crédit que les Actions des Compagnies de Commerce, ou leurs Billets, prennent dans le Public; ou, au contraire, du discrédit où ils tombent.

FAVEUR. On donne aussi ce nom à de petits rubans fort étroits. C'est la seconde sorte des rubans de soie, qui se fabriquent à Lyon, & dans les rubanneries de Forez. Ils ont près de 5 lignes de largeur, c'est-à-dire, 3 lignes plus que ce qu'on appelle Nompareille. *Voyez* RUBAN DE SOIE.

FAULX, ou FAUX, qu'on nomme aussi VOLLAN. Instrument de fer à long manche, avec lequel on coupe l'herbe des prés, les avoines, les blés sarasins, & quelques autres grains.

Les Taillandiers font & vendent les Faulx à faucher; mais ils font aussi partie du négoce des Quincailliers.

† Les Faulx, de même que les Faucilles, se tirent de la Bohéme, Stirie, & Saxe; il s'en fabrique en différentes parties de l'Allemagne, & presque toutes ces marchandises se dispersent dans l'Europe par la voie de Hambourg.

Il y en a de différentes marques; les unes plus estimées que les autres, suivant le caprice de ceux qui vendent ou achétent. Les plus estimées sont celles aux sept étoiles, & au cheval.

*Les Faulx, Vollans & Faucilles, de toutes sortes, payent en France les droits de sortie, à raison de 30 f. le cent pesant.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils se payent; savoir, pour les Faulx, ou Vollans, tant d'ancienne que de nouvelle réaprèciation, 14 sols du quintal; & pour les Faucilles, si elles sont du Payt, 23 f. du cent en nombre; & si elles sont de celles qui s'appellent des Dailles, 33 f.*

FAUSSE-COULEUR. Terme de Teinturier. *Voy.* FAUX-TEINT.

FAUSSE-EQUERRE. Instrument dont se servent divers Ouvriers; entr'autres, les Menuisiers, les Charpentiers, les Maçons, les Marbriers, & les Tailleurs de pierre, pour mesurer ou tracer des angles irréguliers.

La Fausse-équerre de fer, qu'on appelle aussi Compas à fausse-équerre, est un long compas, dont les jambes sont plates jusqu'à six pouces près de leur extrémité, qui s'arrondissent & se terminent en pointe. Ces compas n'ont qu'une charniére simple; ensorte qu'en les ouvrant, ou les resserrant, il donne des angles d'autant de degrés, que ceux qui s'en servent en ont besoin.

La Fausse-équerre de bois sert au même usage que celle de fer, & à la manére près lui est tout-à-fait semblable, hors qu'elle n'est pas si longue, & qu'elle n'a point de pointe. Les Menuisiers se servent de la Fausse-équerre de bois; les Tailleurs de pierre & Marbriers, de celle de fer; & les Charpentiers & Maçons, de l'une & de l'autre.

On appelle Buveaux, des espéces de fausses-équerres de bois, à l'usage de ces derniers Ouvriers, dont la piéce mobile de l'une des branches est un peu ceintrée en dedans, & celle de l'autre est rabattue en chanfrain.

FAUSSES MESURES. Il se dit dans le commerce des Maîtres Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quai de Gèvres à Paris, des bordures qui sont plus grandes ou plus petites que les mesures déterminées. *Voyez l'Article des* PEINTRES.

FAUSSE-MONNOIE. Monnoie qui n'est pas au titre des Ordonnances, ou qui est fabriquée par d'autres que les Officiers commis à cet effet. *Voyez* MONNOIE.

FAUSSE-

FAUSSE-OPALE. *Voyez* GIRASOL.

FAUSSURES. Terme de Fondeur. Ce sont les parois de la cloche, à l'endroit où ils commencent à se recourber en dehors, & à s'élargir. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

FAUVE. L'une des cinq couleurs simples & matrices des Teinturiers.

Le Fauve couleur de racine, ou de noisette, se fait avec la racine, l'écorce, la feuille de noyer, ou la coque de la noix, qui toutes rendent une très bonne couleur.

Le Fauve se pourroit encore faire avec de la suye de cheminée, & seroit bon; mais cette drogue sent trop mauvais. On s'en sert seulement dans quelques couleurs composées, où entre le Fauve.

La garouille fait une couleur entre fauve & gris; mais elle n'est permise que dans la nuance du gris de rat.

Le frontanel, la malherbe & le fustel, mêlés à la suye de cheminée, font aussi un Fauve jaunâtre. Cette teinture est défendue.

Il ne se tire point de nuances du Fauve; il entre seulement dans la composition de plusieurs couleurs. *Voyez* COULEUR.

FAUX. Ce qui n'est pas véritable, qui est altéré, qui est imaginé pour tromper & pour surprendre, en diminuant le prix ou la quantité de quelque chose. Un Faux poids, une Fausse mesure, un Faux aunage, &c. Faux or, Faux argent, Fausse-monnoie.

FAUX DIAMANT. Diamant contrefait avec du verre. On le dit aussi de toutes les autres pierreries factices. *Voyez* DIAMANT.

*Les fausses pierres payent en France les droits de sortie, comme mercerie; c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & seulement 2 liv. si elles sont destinées pour les Pays étrangers, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

FAUX ET DOUBLE EMPLOI. *Voyez* DOUBLE EMPLOI.

FAUX-FRAIX. *Voyez* FRAIX.

FAUX-JOUR. Lumiére, clarté sombre & oblique, qui donne une autre couleur aux choses, ou qui peut en cacher les défauts.

La plupart des Marchands se procurent des Faux-jours, qui puissent être favorables à leurs étoffes. Pour cela ils couvrent les fenêtres de leurs magasins, ou le haut de leurs boutiques, de machines de bois, qui se haussent ou qui se baissent à leur gré, suivant qu'ils ont besoin de plus ou de moins de lumiére, pour faire valoir leurs marchandises.

Ces machines s'apellent Abattans, parce qu'elles s'abattent à la volonté du Maître; & Abat-jour, parce qu'elles abattent & diminuent le jour. *Voyez* ABAJOUR.

On n'a que faire d'ajouter que les Faux-jours sont avantageux au Vendeur, & très désavantageux à l'Acheteur: l'usage que les Marchands en ont introduit, est une preuve de l'un & de l'autre.

† Les Faux jours sont peu utiles pour les personnes qui savent leur métier, & il est facile de se mettre à l'abri de la friponnerie de ceux qui ont des abatans au haut de leurs boutiques, au moyen desquels ils vous font paroître une piéce de toile ou de mousseline plus ou moins grosse. S'il nous étoit permis, nous démontrerions mathématiquement que le grand jour grossit les objets, autant que son obscurité les diminue: mais qu'on se tienne pour averti que quand on voudra acheter quelques toiles fines, ou mousselines, on doit les examiner au grand jour: & qu'il faut faire tout le contraire quand on en exposera en vente.

Une autre observation à faire en fait de Toile, c'est qu'il faut examiner la qualité de la Mousseline & toile dans le milieu de la piéce, & non le premier ou second pli, qui presque toujours est plus fin, & mieux travaillé.

FAUX-PLI. C'est un pli dans une étoffe, qui n'est pas où il doit être, & qui en diminue la beauté.

L'habileté d'un Marchand, sur-tout dans le détail, est de bien reprendre les mêmes plis des étoffes qu'il a dépliées, pour en faire la montre; n'y ayant rien qui les gâte tant, & qui les mette plus hors de vente, que quand elles ont pris de Faux-plis.

FAUX-SAUNAGE. Commerce de faux-sel. Ce terme n'est guére en usage qu'en France, où non-seulement il est défendu de faire entrer des sels étrangers dans le Royaume, mais où il n'est permis qu'au seul Adjudicataire des Gabelles, ou à ses Commis, comme sont les Regratiers & Regratiéres, d'en débiter dans toute l'étendue de sa Ferme.

Le Faux-saunage ne s'exerce ordinairement que sur les frontiéres voisines de celles qui sont privilégiées: on a cependant vû dans les premiéres années de la guerre pour la succession d'Espagne, des bandes de Faux-sauniers s'avancer jusqu'aux portes de Paris, & débiter leur faux-sel dans les environs.

Il n'y a guéres de commerce de contrebande défendu sous des peines plus rigoureuses, que celui du Faux-saunage. Les Nobles qui s'en mêlent, sont déchûs de noblesse, privés de leurs Charges; & leurs maisons, qui ont servi de retraite aux Faux-sauniers, sont rasées.

A l'égard des Roturiers, s'ils se sont attroupés avec armes, ils sont envoyés aux galéres pour 9 ans; & en cas de récidive, pendus. S'ils font ce trafic sans port d'armes, ils encourent l'amende de 300 liv. & la confiscation de leurs harnois, chevaux, charettes, bateaux, &c. pour la premiére fois; & celle des galéres de 9 ans, pour la seconde: & s'ils ne sont que ce qu'on appelle, en termes de Faux-saunage, de simples Porte-cols, ils payent d'abord 200 liv. d'amende; & ensuite, s'ils récidivent, ils sont condamnés aux galéres pour 6 ans

Enfin, les femmes & les filles même sont sujettes aux peines du Faux-saunage, déclarées par le Titre 17 de l'Ordonnance de 1680. savoir, à 200 liv. pour la premiére fois; au fouet & 300 liv. pour la seconde; & au bannissement perpétuel hors du Royaume, pour la troisiéme.

Le commerce des sels étrangers n'est guéres puni moins sévérement; & quiconque en fait entrer en France, sans permission par écrit, est déclaré avoir encouru la peine des galéres.

La crainte de toutes ces peines, & un grand nombre de brigades d'Archers de Gabelles, répandues sur tous les passages, n'intimident guéres ces Faux-sauniers; & c'est peut-être de tous les trafics de contrebande, celui qui est le plus exercé, & qui apparemment continuera de l'être davantage, s'il est vrai que les soupçons d'intelligence entre les Faux-sauniers, & ceux qui semblent veiller pour empêcher le Faux-saunage, ne soient pas tout-à-fait mal fondés.

FAUX-SAUNIER. Celui qui fait le trafic du faux-sel, qui exerce le faux-saunage. *Voyez l'Article précédent.*

FAUX-SEL. C'est le sel des Pays étrangers, qui est entré en France sans permission; & celui qui se trouve dans l'étendue de la Ferme des Gabelles, & qui n'a pas été pris au grenier à sel de l'Adjudicataire, ou aux regrats. *Voyez* FAUX-SAUNAGE.

FAUX-TEINT, ou FAUSSES-TEINTURES. Ce sont les teintures qui se font avec des drogues défendues, qui falsifiant les couleurs, durcissent & dégradent les étoffes.

Les Réglemens pour les Teinturiers, tant du

grand

grand que du petit teint, marquent quelles sont les bonnes & mauvaises drogues. On en traite amplement en d'autres Articles de ce Dictionnaire. *Voyez* DROGUES, ou TEINT.

FAY. On nomme ainsi à Bourdeaux ce qu'on nomme à Paris une molle, c'est-à-dire, un certain nombre de cerceaux ou cercles qu'on met en paquets suivant leur force & longueur.

C'est au Fay que se vendent les Codres feuillards, c'est-à-dire, les cercles à relier des pipes.

FAYALLE. Monnoie de compte, dont on se sert au Japon.

Quelques-uns évaluent la Fayalle sur le pié de la pistole de France, c'est-à-dire, à 10 livres; d'autres la font valoir jusqu'à 12 livres 10 sols. Cette différence vient apparemment de ce que la première évaluation est faite sur la livre de France, qui ne vaut que 20 sols; & la seconde, sur la livre, ou florin de Hollande, qui vaut 25 sols, (& en 1749. 40 à 42 sols de France le florin de Hollande.)

Depuis l'année 1685. les Hollandois n'ont plus permission de porter au Japon que pour 300000 Fayalles de marchandises; ce qui leur est néanmoins commun avec les Chinois, les Siamois, & les autres Nations des Indes, qui y trafiquent, dont les cargaisons ont été pareillement fixées à un certain nombre de Fayalles. *Voyez le* COMMERCE *du Japon.*

FAYENCE. Espéce de poterie fine, faite de terre vernissée, ou plutôt émaillée, dont l'envention est venue de Faence, (*Faenza*) Ville d'Italie.

On voit dans les cabinets des Curieux, des Fayences peintes par les plus fameux Peintres, particuliérement par *Raphael & Jules Romain*; ce qui les rend d'une rareté & d'un prix extraordinaire.

Les plus belles Fayences qui se fassent en France, sont celles de Nevers, de Rouen, de S. Cloud; mais elles n'approchent, ni pour les desseins, ni pour la finesse, ni pour l'émail, de celles de Hollande.

La fabrique de Delft, sur-tout, l'emporte de beaucoup sur les autres Fayences de l'Europe, & imite assez celles de la Chine & du Japon, qu'on appelle communement *Porcelaine*.

On ne met pas au rang des Fayences de France, qui cédent à celles de Delft, ces Fayences de nouvelle fabrique, ou plutôt ces vrayes porcelaines, que les François ont inventées depuis quelques années, & dont il y a eu des manufactures successivement établies à Rouen, à Passy près Paris, & ensuite à S. Cloud.

† L'Auteur du *Spectacle de la Nature*, dit que quelques efforts que l'Angleterre & la Hollande ayent faits pour perfectionner ce travail, il n'a rien vû pour la beauté des couleurs, & pour le bon goût du dessein, qui dans les petits ouvrages comme dans les grands, pût l'emporter sur ce qui se fait dans la Manufacture dirigée par Madame de *Vilerai*, à l'extrémité du fauxbourg S. Sévére à Rouen.

Les connoisseurs estiment que ces porcelaines Françoises ne cédent en rien à celles des Indes. On se réserve d'en parler dans leur Article. *Voyez* PORCELAINE.

Les terres ne sont pas toutes propres à faire de la Fayence. La meilleure est une espéce de terre de Marne, qui après avoir été tirée reste longtems à se préparer elle-même à l'air; la gelée & le soleil ayant passé dessus, la rendent plus aisée à employer, & lui donnent une consistence propre. On la met ensuite dans des fosses construites exprès, pleines d'eau, où elle reste quelque tems, & où elle s'imbibe & séche un peu. On la passe ensuite au travers des tamis, & on la met dans des masses d'où les ouvriers la prennent pour la former sur des tours en toutes les espéces de plats, assiettes, pots & vases qu'on veut fabriquer. Après quoi on les met sécher sur des planches pour les porter dans de grands fours faits exprès, qui en peuvent contenir environ cent douzaines. On les cuit au moyen du feu qu'on fait à l'entrée du four, & dont la flamme se répand par tout le four également. Pour le feu on employe du bois de corde ordinaire, & en quelques endroits du fagot qui vaut mieux. Après avoir continué ce feu pendant 24 heures ou environ, suivant que l'ouvrier le juge nécessaire, on prend le lendemain cette terre cuite, qu'on nomme biscuit, & on la porte dans les endroits où les ouvriers lui donnent le blanc, qui par une seconde cuisson devient cet émail que nous voyons. Sur ce blanc avant de le remettre au feu pour la seconde fois, les Peintres mettent les couleurs convenables, & dans une fournée subséquente on remet les ouvrages de platerie dans des espéces de pots allongés & percés qu'on nomme *gazettes*, dans lesquels on place les piéces l'une sur l'autre séparées & soutenues par de petits morceaux de terre cuite, faits en forme de chevilles, qu'on appelle *Pernettes*. Les grands ouvrages, comme grands pots, vases à fleurs &c. se placent sur des piés-d'estaux faits exprès.

Le blanc qui sert d'émail, est composé de plomb, d'étain, sable & salin de verrerie. On fait calciner le tout dans un petit four, appellé *Fournette*, après quoi un ouvrier brise cette calcination en morceaux assez menus, pour les pouvoir faire broyer dans des moulins entre deux pierres qu'on appelle *Maginains*. On y met l'eau nécessaire pour procurer la facilité de former une espéce de liqueur épaisse & fluide, à peu près pareille à celle dont les Peintres se servent pour peindre en détrempe les murailles.

Il y a d'autres moulins beaucoup plus petits, posés entre les grands moulins, par le moyen desquels on broye l'azur qui sert aux Peintres, afin qu'il soit aisé à employer. Les moulins sont composés de plusieurs maginains. Dans quelques endroits on se sert de chevaux pour les faire tourner: dans d'autres on a trouvé le moyen de les faire tourner par le secours de l'eau, ce qui les fait tourner plus également. C'est de ces moulins qu'on apporte le blanc liquide dans les chambres, pour donner la couleur au biscuit qu'on veut enfourner, afin de lui donner la seconde & derniére cuisson, ce qui fait que pour rendre le travail égal, on remplit un four moitié de *gazettes* pleines de ce biscuit qui a reçû la couleur, & moitié de terre travaillée & venant des tours pour la cuire en biscuit, laquelle est destinée à recevoir le lendemain le blanc comme l'autre.

Il faut remarquer que parmi les terres que nous employons en France pour la Fayence, il y en a une qui souffre le feu, & qui est assez rare. La meilleure se trouve dans les terres du Marquisat de la Nocle située en Bourgogne, appartenant au Maréchal de Villars. On y a établi depuis peu une excellente Fayencerie, où l'on fabrique des ouvrages de toutes espéces, de meilleures qualités que celles de Nevers, & aussi belles que celles de Rouen, qui ont passé jusqu'ici pour les plus parfaites. Elles se donnent néanmoins à meilleur marché. La terre dont il s'agit ne prend jamais un si beau blanc, parce qu'elle est plus rouge & beaucoup plus poreuse; car c'est par cette qualité poreuse qu'elle résiste au feu. C'est pourquoi, ni les Fayences de Hollande, ni les porcelaines de la Chine & du Japon, où cette terre poreuse manque, n'ont pas cette proprieté.

*La Fayence étrangére, ou porcelaine contrefaite, comme l'appellent les Tarifs de France, paye les droits d'entrée dans le Royaume, à raison de 20 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 26 Février 1692. réduits néanmoins en faveur des Hollandois, mais seulement pour la Fayence de leur fabrique, à 10 liv. conformément à la Déclaration du Roi du 19 Mai 1699.*

*A l'égard des droits de sortie, ils sont réglés à 6 l. du cent pesant par le Tarif de 1664.*

FAYEN-

FAYENCIER. Celui qui fait ou qui vend des fayences.

Il y en a une Communauté à Paris, sous le nom de Marchands Verriers, Maitres Couvreurs de flacons & bouteilles en osier, fayence, &c. Ce sont ces Marchands à qui l'on donne communément le nom de Fayenciers. *Voyez* VERRIER.

FAYNE. *Voyez* FOUENE.

FAZEOLE, ou FASEOLE. *Voyez* HARICOT.

FECES (*a*), ou FAISSES D'HUILE. On nomme ainsi la partie grossiére & épaisse de l'huile, qui étant reposée, tombe au fond des barils & tonneaux. C'est proprement le sédiment, ou la lie de l'huile.

Les Féces d'huile s'employent à différens usages. Il s'en consomme beaucoup dans la manufacture des Savons, particuliérement pour ceux qui sont les plus communs; & c'est pour cela qu'il s'en envoye quantité à Rouen.

Les Courroyeurs s'en servent dans l'apprêt de leurs cuirs, pour les amollir, & les rendre plus doux.

Il en entre aussi quelque peu dans la fabrique des flambeaux communs, qui sont faits de poix résine; & l'on s'en sert encore à froter & enduire les vis des pressoirs; ce qui tient lieu de savon noir, ou de graisse.

Toutes sortes d'huiles produisent des Féces; mais celle de baleine en donne le plus: l'huile de noix au contraire est celle qui en fournit le moins.

Plus il y a de Féces dans une piéce d'huile, moins le Marchand y trouve son compte; les Féces ne se vendant que très peu, en comparaison de l'huile claire, & bien purifiée.

† FECES. Terme de Pharmacie & de Chymie, qui signifie les parties impures, grossiéres & pesantes d'une liqueur, lesquelles par la dépuration, se séparent & se précipitent au fond du vaisseau comme de la lie. Les matiéres qui restent au fond d'une cucurbite, après une distillation par l'alembic, sont aussi appellées *Féces*. Il y a de ces sortes de Féces, qui sont bonnes en forme de cataplâme appliqué sur la foulure des piés des chevaux, sur-tout si ces Féces sont composées de parties végétales aromatiques, comme celles qui restent après les distillations des Eaux de la Reine de Hongrie, des Carmes, d'Arquebusade, &c. On appelle beaucoup mieux *Marc*, ces sortes de Féces qui viennent des plantes odorantes, après leur distillation. On dit, Le *Marc* qui reste après une distillation des plantes.

La Lie de vin, &c. sont aussi des espéces de *Féces*. * *M. Garcin*.

† FECULES. Terme de Pharmacie ou d'Apoticaire. Ce sont des Féces tirées des sucs de quelques racines épaisses de certaines plantes, par résidence, & desséchées au soleil; ainsi l'on tire les Fécules des racines de *Bryone*, d'*Iris*, d'*Arum*, de *Pivoine* &c. Ces Fécules sont fort blanches & ressemblent à de l'amidon. Celles des racines d'*Arum*, ou pié de veau, sont un spécifique pour l'Asthme.

Le *Sago*, qui est une espéce de Farine grainée qu'on tire du tronc d'une espéce d'arbre des Isles Moluques, & qui devient aujourd'hui si estimé pour nourrir les foibles malades & les rétablir, n'est autre chose qu'une sorte de *Fécule* extraite du bois de cet arbre. *Voyez* SAGO. On dit également au singulier, de la Fécule. C'est un diminutif de Féces. * *M. Garsin*.

FEILLETTE. *Voyez* FEUILLETTE.

FELATIER, ou FERATIER. Terme de Verrerie. C'est celui qui prend de la main du Gentilhomme, les felles ou fers avec lesquels il souffle la bosse. *Voyez* FELLE.

(*a*) Ce nom vient sans doute par corruption du mot Latin *Fæx*, qui signifie *Lie*. Voyez *Amurca* dans *Lemery*.





FELIN. Petit poids dont se servent les Orfévres & les Monoyeurs, qui pése 7 grains & ⅕ de grain. Les deux Felins font la maille. Le marc est composé de 640 Felins. *Voyez* ONCE.

FELINE. Espéce de Serge. *Voyez* FAILINE.

FELLE, FER, ou FESLE. Espéce de Sarbatane, ou de longue canne de fer, percée & vuidée dans toute sa longueur, qui sert aux Gentilshommes Verriers à cueillir, c'est-à-dire, prendre le verre pour le souffler, & en faire plusieurs sortes d'ouvrages. La Felle a environ 5 piés de long, & guéres moins d'un pouce de grosseur.

C'est avec la Felle que se soufflent aussi les glaces de miroirs, qui n'excédent pas 45 pouces de volume, qui sont les plus grandes qu'on puisse souffler. Les autres au dessus de ce volume, se coulent à peu près comme se coule le plomb. *Voyez* VERRE, & GLACE.

FELLIN. Petite étoffe de laine. *Voyez* FERLIN.

FELOURS. Monnoie de cuivre qui se frape à Maroc. C'est une espéce de gros double, comme ceux de France. Il en faut 8 pour faire une blanquille, menue monnoie d'argent, qui se fabrique dans la même Ville, & qui vaut 6 blancs, ou 2 sols 6 deniers de France, (qui font 4 sols en 1749.)

FENDERIE. Lieu dans les forges où l'on fend le fer, après qu'il a été coulé en gueuse. *Voyez* FER.

FENDEUR. Celui qui fend. On appelle à Paris, Scieurs & Fendeurs de bois, de pauvres gens qui vont par les maisons offrir aux Bourgeois leur service, pour scier, fendre & serrer le bois de corde. Leurs outils sont, la Scie, le Chevalet, le Maillet, & les Coins de fer.

FENDEUR. Se dit encore dans les coupes & exploitations de bois, des bucherons qui débitent en quartiers les bois que d'autres bucherons ont abatus, & sciés de longueur.

FENDEUR. Est encore dans les ardoisiéres, l'Ouvrier qui fend les cahots, ou pierres d'ardoise. *Voy.* ARDOISIERE.

FENDIS. Espéce d'ardoise. *Voyez* ARDOISE.

FENDIS. Se dit aussi d'une pierre d'ardoise, fendue en plusieurs parties, & prête à être taillée & équarrie. Une pierre en cet état est appellée une Pierre en fendis. *Voyez comme dessus*.

FENDOIR. Terme de Vanier. L'outil que les Maîtres Vaniers appellent un Fendoir, est un morceau de buis, ou d'autre bois dur, de 7 ou 8 pouces de long, avec une espéce de tête partagée en trois, dont chaque piéce est taillée en pointe de diamant.

Le Fendoir ne sert qu'à fendre l'osier qu'on veut séparer en trois; celui qu'on fend en deux, ou en quatre, se fendant avec le couteau.

Pour se servir du Fendoir, il faut amorcer le gros bout de l'osier, c'est-à-dire, l'ouvrir en trois parties, puis y insinuer la tête de l'outil, & le conduire avec un mouvement à demi circulaire jusqu'à la derniére pointe de l'osier.

FENDOIR. *Voyez* FENTOIR.

FENETRE. Ouverture qu'on pratique en plusieurs endroits d'un bâtiment, pour donner passage à la lumiére.

Les boutiques & les ouvroirs des Maîtres Oyers & Rôtisseurs, sont nommés des Fenêtres dans leurs anciens Statuts; & il leur est défendu d'appeller les Chalans, qui sont à la Fenêtre de leur Voisin. *Voyez* RÔTISSEUR.

FENIN. Petite monnoie de compte, qui est en usage pour tenir les Livres à Naumbourg, Ville Episcopale d'Allemagne. C'est aussi une espéce courante de cuivre. Il en faut 12 pour le grosch, & 24 grosch pour le risdaler de 90 creutzers.

* FENOUIL. Plante potagére & médicinale. On se sert en Médecine de ses racines, de ses feuilles, & de sa semence. Celle-ci, qui est la partie de la plante la plus en usage, fait partie du négoce

R des

des Marchands Epiciers-Droguistes, Confiseurs & Apoticaires. Ils la tirent presque tous de Languedoc, particuliérement des environs de Montpellier, où il s'en recueille une très grande quantité. Autrefois ils la faisoient venir d'Italie; & elle étoit vendue sous le nom de Fenouil de Florence; mais depuis que les Languedociens se sont avisés d'en cultiver la plante, il n'est plus fait de mention du Fenouil de Florence.

Cette semence a pris le nom de Fenouil tout court par l'usage. Elle sert, ainsi que l'anis, à dissiper les vents qui sont dans le corps, & à corriger certains purgatifs. Les Confiseurs en font des dragées, qu'ils débitent, quoiqu'improprement, sous le titre d'Anis couverts. *Voyez* CONFITURE, *à l'endroit où il est fait mention des diverses sortes de dragées.*

Le Fenouil entre aussi dans la composition d'une sorte de liqueur, qui est une espéce d'eau-de-vie très vive, qu'on nomme Fenouillette, ou Eau de Fenouil, dont la plus estimée vient de l'Isle de Rhé.

Les bonnes qualités du Fenouil sont d'être nouveau, tirant sur le verd, longuet, bien nourri, d'un goût doux & sucré, ayant l'odeur agréable; & surtout qu'il ne soit point mélangé de poussiére, de menues buchettes, ou d'autres corps étrangers, à quoi il se trouve très sujet.

† La racine de Fenouil est apéritive, & même la principale des cinq racines apéritives dont les Pharmaciens se servent dans les ptisanes ou décoctions pour boire & faire pousser par les urines. Les nourrices se servent des feuilles de cette plante bouillies dans de l'eau d'orge pour faire venir leur lait, ou pour l'augmenter. Les feuilles de cette plante servent dans les cuisines: la Pharmacie en use dans des décoctions & des fomentations: elle en fait une eau qui est pectorale, & qu'on fait aussi entrer dans les collyres pour les maladies des yeux.

† Ce genre de plante est de la VII^e classe de Mr. *de Tournefort*, parce que sa fleur est une *ombellifére*, c'est-à-dire, qu'il porte de petites fleurs disposées en bouquets par des rayons ou queues qui forment une espéce de parasol, appelé en Latin *Umbella.* Le cumin est de ce genre. On en connoît 20 espéces.

Il y a une autre sorte de semence, qu'on nomme *Fenouil sauvage*; mais elle entre peu dans le commerce des Marchands du Corps de l'Epicerie.

*Le Fenouil paye en France les droits d'entrée, à raison de 25 s. le cent pesant, & l'huile de Fenouil 25 liv. conformément au Tarif de 1664.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils sont de 10 s. le quintal pour l'ancienne & nouvelle appréciation, & encore 16 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

* FENOUIL-MARIN. Cette plante n'est pas proprement une espéce qui apartienne au genre précédent, quoiqu'elle en porte le nom, suivant l'usage des Anciens; C'est un genre différent, qui est pourtant de la même classe; on l'appelle en Latin *Crithmum.* Les Allemans nomment cette plante *Bacillen*, d'où aussi est venu le nom de Bacille parmi quelques François. Les anciens Apoticaires l'ont nommé enfin *Crête-marine.* Quelques-uns l'appellent encore *Passe-pierre*, qui vient plutôt de *Perce-pierre*, parce que cette plante croît dans les fentes des rochers qui sont le long de la Mer Méditerranée, laquelle semble les *percer.* On en confit beaucoup en Provence & en Languedoc, avec du vinaigre, soit toute seule, soit avec des capres, des cornichons, &c. d'où l'on en envoye en plusieurs endroits du Royaume. On en fait des salades dans certains pays, lesquelles sont fort salutaires dans les obstructions des viscéres, en faisant uriner.

FENOUILLETTE. Nom qu'on donne à cette espéce d'eau-de-vie, qui se fait avec la graine, ou semence de fenouil.

Pour faire de la Fenouillette, on met sur trois pintes de bonne eau-de-vie & sur deux pintes de vin blanc, une livre de fenouil nouveau & verd, & une once de reglisse; puis on distile le tout dans un alembic, pour en tirer deux pintes d'essence : l'on mêle ensuite une pinte de cette essence avec six pintes de forte eau-de-vie, une pinte d'esprit de vin, & une pinte d'eau bouillie, dans laquelle, lorsqu'elle a été refroidie, on a mis une livre de sucre clarifié. Enfin, ayant mêlé une demi-livre d'amandes douces, avec 5 ou 6 pintes d'eau crue, & les ayant à demi passées à la chausse, on y ajoute le premier mélange où est entrée l'essence de fenouil; ce qui achéve de faire la Fenouillette.

La meilleure Eau appelée Fenouillette vient de l'Isle de Rhé. Bien des gens croyent qu'il faudroit plutôt donner à celle-ci le nom d'Anisette, que celui de Fenouillette, supposant que c'est l'anis, & non pas le fenouil, qui entre dans sa composition.

On en fait aussi d'excellente à Montpellier, mais qui est plus douce, & moins anisée.

FENTOIR, ou FENDOIR. Moyen couperet, dont les Bouchers se servent pour fendre les veaux & les moutons, après qu'ils les ont égorgés.

Il y a aussi un Fentoir tout de fer, dont la lame a plus d'un pié de large, & autant de longueur, se coulant en demi-cercle par le dos. On appelle le Fentoir de fer, Fentoir à bœuf.

FENUGREC. Plante qui croît en plusieurs Provinces de France, qui se cultive particuliérement à Aubervilliers près Paris. Quelques-uns l'appellent *Senegré*, mais très improprement. On l'appelle aussi AIGUCERAS, ou *Corne de Bœuf.*

Cette plante a ses tiges rondes, creuses & d'un blanc obscur. Ses feuilles sont petites, à demi rondes, dentelées, & disposées à peu près comme celles du tréfle. Elle produit une assez petite fleur blanche, d'où naît une gousse longue & pointue, raisonnablement grosse, & de la forme d'une corne de bœuf, ou de bouc sauvage.

La graine qui est enfermée dans cette gousse, & qui porte le même nom que la plante, est moins grosse qu'un grain de chenevis, dure & solide, de figure triangulaire, & d'une odeur forte & assez mauvaise.

Cette graine étant nouvelle, est de couleur jaune presque dorée; mais gardée, elle devient rougeâtre, & même brune.

Outre le commerce qui se fait de cette graine en France, où il s'en consomme assez, on en envoye en Hollande, & en d'autres Pays étrangers.

Les Teinturiers s'en servent dans le rouge-écarlate de France, où elle réussit très bien.

Les Médecins, qui la mettent quelquefois en usage, ne l'ordonnent guére qu'en décoction, ou en cataplâmes, & seulement à l'extérieur, pour ramollir & resoudre.

On en donne aussi aux bestiaux, mais particuliérement aux chevaux, pour leur donner de l'appetit, & les engraisser.

Pour ce qui est du choix qu'on doit faire du Fenugrec, il suffit qu'il soit nouveau, bien nourri; & que sa couleur soit la plus dorée qu'il sera possible.

† Le Fenugrec est un genre de plante à fleur papilionacée, c'est-à-dire de la figure d'un papilion, de la X^e classe de *Tournefort*, & de la même section que le *Tréfle*, la *Luserne*, les *Haricots*, le *Melilot*, &c. parce que ces plantes ont toutes leurs feuilles rangées trois à trois sur une queue. Son fruit est proprement une silique légumineuse, qui ressemble le plus souvent à la corne d'un animal. On connoît six espéces de ce genre, dont il n'y a qu'une seule qu'on cultive.

Le

*Le Fenugrec, que le Tarif de la Douane de Lyon nomme improprement Senê Grec, paye en France les droits d'entrée à raison de 10 ſ. pour le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664. & ceux de ſortie à raiſon de 8 ſols.*

*Les Droits de la Douane de Lyon ſont de 2 ſ. 4 d. d'ancienne taxation, autant pour la nouvelle réapréciation, 3 ſ. 4 d. pour les 4 pour cent, & 4 ſ. 2 d. pour leur augmentation.*

FEODER. Meſure des liquides, dont on ſe ſert en Allemagne. Le Feoder eſt eſtimé la charge d'une charette tirée par deux chevaux. Deux Feoders & demi font le Feoder; 6 ames, le Feoder; 20 ferteis, l'ame; & 4 maſſems ou maſſes, le fertel; enſorte que le Feoder contient 1200 maſſes, le Feoder 480, l'ame 80, & le fertel 4.

Quoique le Feoder ſoit comme la meſure commune d'Allemagne, ſes diviſions ou diminutions ne ſont pas pourtant les mêmes par-tout; & l'on peut preſque dire, qu'il n'y a que le nom qui ſoit ſemblable.

A Nuremberg, le Feoder eſt de 12 heemers, & le heemer de 64 maſſes; ce qui fait 768 maſſes au Feoder.

A Vienne, le Feoder eſt de 32 heemers; le heemer de 32 achtelings; & l'achteling de 4 ſeittens. L'ame y eſt de 80 maſſes; le fertel, qu'on nomme auſſi *Schreve*, de 4 maſſes; & le drietuck, meſure qui eſt propre à cette Capitale d'Autriche, de 24 heemers.

A Augſbourg, le Feoder eſt de 8 jés, & le jé de 2 muids, ou 12 beſons, le beſon de 8 maſſes; ce qui fait 768 maſſes au Feoder, comme à celui de Nuremberg.

A Heidelberg, le Feoder eſt de 10 ames, l'ame de 12 vertels, & le vertel de 4 maſſes: ainſi le Feoder n'eſt que de 480 maſſes.

Dans le Wirtemberg, le Feoder eſt de 10 ames, l'ame de 16 yunes, & l'yune de 10 maſſes, & par conſéquent il y a 960 maſſes dans le Feoder.

FER. Métal dur & ſec, difficile à fondre, mais ductile, & dont l'on forge preſque tous les outils des Artiſans, pour couper & pour battre.

De tous les métaux, le Fer eſt du plus grand uſage pour les beſoins & les commodités de la vie; & l'or & l'argent, tout précieux qu'ils ſoient, ne lui ſont point comparables à cet égard.

Les Chymiſtes, auxquels les noms extraordinaires ne coutent guéres, appellent le Fer, *Mars*; prétendant qu'il a quelque raport à la planéte qui porte ce nom.

* Les mines de Fer ſont aſſez communes dans les trois anciennes Parties de la Terre: ſur-tout l'Europe en a beaucoup; & en particulier la France en eſt très abondante: cependant le Fer & l'acier que l'on trouve en Allemagne ſont plus excellens.

Le nouveau Monde, au contraire, ſi riche en mines des plus précieux métaux, n'a point de mines de Fer: auſſi ſes Habitans n'eſtiment-ils point l'or & l'argent, en comparaiſon d'un métal ſi utile; & peut-être ce ſentiment naturel, fondé ſur la néceſſité, vaut-il bien l'entêtement pour l'or & l'argent, que l'opinion ou la vanité ont fait naître, & entretiennent parmi des peuples plus polis.

† *Extrait des Obſervations de Mr.* Woodward *ſur la découverte du Fer*, dans ſes Lettres au ſujet des Foſſiles, à la fin de ſa *Géographie Phyſique*.

Comme quelques Curieux pourroient demander de quoi l'on faiſoit les armes & les outils avant la connoiſſance du Fer, Mr. *Woodward* leur répond qu'ils étoient de pierre. Mais quand une fois, dit-il, ce métal eut été découvert, on le trouva préférable en toute maniére aux pierres, qui furent alors entiérement négligées. Celles dont on s'étoit ſervi juſques-là furent jettées de côté & d'autre, & ce ſont celles qu'on trouve à préſent dans la terre, non ſeulement en Angleterre, mais encore en Ecoſſe, en Irlande, en Allemagne, & en d'autres Pays, où elles ſervoient, dans les premiers tems, de haches, de coins, de ciſeaux, de pointes pour les fléches & les lances.

Ces armes & ces outils de pierre ſont encore en uſage chez les Nations Barbares, qui n'ont été découvertes que depuis quelques années, & qui ne connoiſſoient point auparavant le Fer; par exemple, dans l'Iſle de *Guam*, qui eſt une des *Larrons* ou *Marianes*, & dans la *Nouvelle Angleterre*, autre Iſle qui a été découverte depuis peu... par le Capitaine *Dampier*.

Quand les Eſpagnols firent leur premiére deſcente en Amérique, ils n'en trouvérent point d'autres chez toutes les Nations de ce vaſte Continent, & dans toutes les Iſles voiſines. Car quoique les Américains euſſent en pluſieurs endroits des Mines de Fer fort bonnes & fort abondantes, ils ne connoiſſoient point l'uſage de ce métal, qu'ils n'apprirent que des Eſpagnols.

» J'ai montré, continue Mr. *Woodward* dans mon » Diſcours ſur la maniére dont l'Amérique s'eſt peuplée, que les habitans avoient abandonné l'ancien Monde pour y aller demeurer, avant qu'on y » eût trouvé le Fer & qu'on en connût l'uſage. En » effet ce métal eſt ſi néceſſaire, que ſi la Colonie » Américaine en avoit eu la connoiſſance, elle ne » l'auroit jamais laiſſé perdre.

Si on lui objecte, qu'il y avoit des outils de Fer dans le monde long-tems avant le Déluge, comme nous l'apprenons de l'Hiſtoire de Tubalcain, *Genéſe* IV. 22. il convient que *Noé* & ſes fils, qui repeuplérent le monde, les connoiſſoient bien: » mais, dit-il, » tout cela périt dans le Déluge, ayant fait voir dans » mon *Eſſai* que tous les Corps métalliques & mi» neraux furent alors diſſous.

Les monumens les plus autentiques que nous ayons, nous apprennent que ce ne fut que quelques ſiécles après le Déluge, qu'on retrouva l'uſage du Fer en Aſie, d'où il paſſa en Europe, & dans le reſte de l'ancien Monde, & qu'il fut toujours inconnu en Amérique juſqu'aux premiéres deſcentes que les Eſpagnols y firent.

*Noé* & ſes fils ſavoient bien de quel uſage étoit le Fer avant le Déluge; mais ils trouvérent après cette terrible cataſtrophe toutes choſes ſi fort changées, qu'ils furent longtems ſans s'occuper d'autres ſoins que de ſe procurer les choſes indiſpenſablement néceſſaires à la vie: ces ſoins leur ôtérent la penſée & le tems de remettre les Arts ſur le pié où ils étoient auparavant. Ainſi l'on oublia peu à peu l'uſage du Fer, & l'on en perdit enfin entiérement la connoiſſance.

Remarquons cependant avec Mr. *Woodward*, que quelques perſonnes pourront trouver étrange qu'un Batiment tel que la Tour de *Babel* ait été conſtruit par des hommes qui n'avoient point l'uſage du Fer. Mais il faut faire attention que ce Bâtiment, comme tous ceux qu'on faiſoit de ce tems là, n'étoient que de briques, & que les outils de Fer ſont bien moins néceſſaires pour ces ſortes de matériaux que pour ceux de pierre.

Nôtre Auteur ajoute qu'il a cependant de grandes raiſons pour croire, que le plus grand bâtiment de pierre que le monde ait jamais vû; c'eſt-à-dire, la grande pyramide d'Egypte, a été auſſi élevé ſans l'uſage de ce métal, & avant qu'il eût été retrouvé.

La matiére d'où ſe tire le Fer, dit M. *Savary*, ou, pour parler en termes de l'art, la mine de Fer, ſe trouve dans les mines à différentes profondeurs, & eſt de diverſes figures.

* Pour sa profondeur, souvent elle est à peine couverte de 1, de 2 ou de 3 pouces de terre; mais ordinairement il faut la fouiller à 4, 5 ou 6 piés de fond.

† On retire le Fer de la terre sous différentes formes: tantôt on le trouve pur dans les mines, ou comme des grains & des masses; tantôt sous la forme de pierres ferragineuses, pesantes, de différente couleur, brunes, jaunes ou rouges: tantôt sous celle d'un sable très fin, pesant, jaune ou rouge. Les veines de Fer ne sont pas plus semblables: car on retire facilement le Fer des unes, & on ne le retire qu'avec un grand travail des autres. Quelques veines étant cassées en petits morceaux & mêlées avec du charbon de pierre, se fondent en très peu d'heures; & d'autres se fondent difficilement; & ce n'est qu'en y mêlant de la chaux vive, de la marne ou des pierres qui se fondent aisément, que l'on rend la fusion de ces veines plus prompte & plus facile.

Après qu'on a amassé la quantité de matiére qu'on veut fondre, & l'avoir bien lavée, pour en séparer la terre, on la met dans de grands fourneaux avec du charbon, qu'on couvre de castine, qui est une espéce de mineral, ou terre particuliére, qui se trouve mêlée avec la mine de Fer. Au défaut de castine, on se sert de cailloux, ou grève de riviére, ou de pierre à faire de la chaux. Après que le feu a été mis au charbon, on le rend de plus vif en plus vif, en l'excitant par le moyen de plusieurs gros soufflets, auxquels pour l'ordinaire la chute de quelque ruisseau donne le mouvement.

Le meilleur charbon est celui qui est fait de jeune bois, conservé dans un lieu sec, & gardé d'un an ou deux; le charbon nouveau, ou fait de vieux bois, se consommant avec trop de facilité, & rendant le fer trop cassant.

Quand la mine est fondue, & bien écumée, on la fait couler par un trou réservé exprès à l'avant du fourneau; d'où sortant avec rapidité, & comme un torrent de feu, elle tombe dans les moules diversement préparés, ou dans de longs sillons qu'on a tracés sur le sable, suivant la diversité des ouvrages qu'on veut fondre: il fait des masses longues & épaisses que l'on appelle communément *les Gueuses*.

† Jusqu'ici, l'on a crû communément, que le Fer ne pouvoit prendre que grossiérement la forme d'un moule, où il étoit jetté en fonte, & qu'il n'en sortiroit jamais avec la netteté & la vivacité des ouvrages faits des autres métaux fondus, d'argent ou de cuivre, par exemple. En effet, il ne se met jamais, ou presque jamais, en fusion, aussi-bien que ces autres métaux, & il ne paroit pas douteux qu'une plus grande liquidité ne soit nécessaire pour s'insinuer plus exactement jusques dans les plus petits recoins d'un moule. Cependant Mr. *de Réaumur* a vû le contraire par des expériences réitérées, auxquelles il a longtems résisté en faveur du préjugé établi; & se défiant, comme il l'avoue, de ses dispositions trop avantageuses pour le Fer, qu'il a tant manié, il a vérifié que le Fer se moule plus parfaitement même que les autres métaux. *Voyez les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, *an.* 1726.

† Nous n'entrons point dans le détail, quoique curieux & instructif, des expériences du savant Académicien. *Les Curieux peuvent recourir à l'Article indiqué ci-dessus.* Il promettoit à la fin un Recueil de ses Mémoires sur cette matiére, sous le titre de *Nouvel Art d'adoucir le Fer fondu.* » On y trouvera, dit-il, » des procedés pour avoir des Ouvrages fon» dus limables, que je n'avois pas encore découverts » lorsque je publiai l'*Art d'adoucir le fer fondu* en » 1722. (†), & qui sont plus aisés dans la pratique » que les premiers: on y trouvera aussi des obser» vations & des réflexions sur ce métal, qui aide» ront peut-être à le mieux connoître.

(†) *Voyez l'Histoire de l'Académie R. 1721. p. 55-78. in 12.*

* Les principaux des ouvrages, qui sortent immédiatement de la fonderie, sont des canons, des contre-cœurs de cheminées, des boulets, des bombes, (*des grenades, des mortiers à jetter des bombes, des tuyaux de fontaines*,) des landiers, des marmites, & quantité d'autres utenciles de cuisine; enfin, des gueuses, qui sont des piéces de fer, de 10 à 12 piés de long, sur 10 ou 12 pouces de large, & du poids de 16 ou 1800 livres, & même davantage, & de forme triangulaire.

† On fait avancer ce lingot long & étroit sur des rouleaux de bois. On en présente le bout à un fourneau, qu'on nomme *l'Affinerie*. Ce bout se refond, & tombe, non en liqueur, mais comme une pâte molle. Les ouvriers l'amassent avec de forts outils de fer, & en tirent une piéce d'environ 60 livres, qu'ils battent doucement avec de petits marteaux, pour en raprocher toutes les parties, & lui donner de la consistence. Ils la réchauffent dans l'affinerie, & de là la portent sur un traineau de fer, pour être posée sous l'épouvantable marteau qui est de plus de 600 livres, & dont on entend le coup à plus d'une lieue de distance. Une roue poussée par un courant d'eau, fait monter & retomber ce marteau sur la masse de Fer, qu'on tourne en différens sens pour lui faire prendre la forme d'un quarré long. On prétend que la secousse terrible que ce marteau donne à la masse entière, en étonne les plus petites parties, en écarte la terre calcinée, toutes les scories, & les paillettes étrangéres, applatit les chambrettes, ou les vuides, & rend le fer malléable par le rapprochement des parties métalliques. Après la rude épreuve du gros marteau, on remet la masse de Fer au fourneau de l'affinerie, afin que le feu entraine de plus en plus les feuilles de limon calciné, & en s'y perfectionnant elle-même elle facilite une autre opération: elle reprend une chaleur si violente, qu'elle aide par son voisinage à fondre un autre morceau de la gueuse. * *Spect. de la Nature Tom. III.*

Plus la mine est en fusion, plus le Fer est excellent. Le Fer qui n'a que cette premiére façon, s'appelle *Fer de fonte*. Le Fer de fonte d'Allemagne souffre la lime: celui de France ne se peut polir qu'avec le grès & l'émeril.

* Pour rendre le Fer en état d'être travaillé par les Maréchaux, Taillandiers, Serruriers, & autres Ouvriers, il faut le fondre une seconde fois, le battre avec un pesant & gros marteau, que l'eau fait mouvoir (comme on a vû ci-dessus); ensuite remettre la piéce quarrée à la forge, qu'on nomme *Chaufferie*; & puis en le battant encore sur l'enclume, le réduire en piéces plates triangulaires, destinées à faire des soes de charrue; ou en barres de Fer, & en Fer quarré pour toutes sortes d'ouvrages de serrurerie; ou enfin en tôle: pour lors il souffre la lime; mais il ne peut plus se fondre. *Voyez* AFFINERIE.

† Les frais qu'il faut faire chaque jour pour le charbon, pour l'achat & le transport de la mine, pour l'achat de la castine, pour les journées des chargeurs, pour l'entretien de l'usine, reviennent tout compté, pour un fourneau qui ordinairement rapporte en un jour trois mille livres de Fer de fonte, reviennent, dis-je, d'après l'Auteur du *Spectacle de la Nature*, au Maître des forges, à 120 livres en 24 heures; ainsi le Fer non ouvragé lui revient deja à 40 livres le mille. Mais ce Fer contenant encore beaucoup de feuilles de terre, il ne s'en défait que par le passage du feu réitéré de l'affinerie & de la chaufferie. Il s'applatit & perd le tiers de son poids, tant sous le gros marteau, qu'aux différens fourneaux & au martelage. Quinze cens livres de Fer de fonte ne donneront qu'un

mille

mille de Fer ouvragé. En comptant ce déchet, le mille revient à 60 liv. pour les premiers frais de la fonte. En comptant ensuite les journées des affineurs & des marteleurs, le charbon & l'entretien de l'usine, il emporte encore 45 ou 46 livres de frais: de sorte que le mille de Fer ouvragé coûte au moins 106 livres au Maître entrepreneur avant que d'être employé dans la serrurerie. On assure que l'entreprise d'une forge est avantageuse quand la corde de bois est au dessous de quatre livres. Mais ces établissemens ne se permettent plus qu'après un sérieux examen, parce que l'extrême consommation de bois, que fait une seule forge, peut devenir à charge à tout un pays.

Il y a du Fer de divers échantillons, qu'on distingue, ou par ses noms différens, ou par ses différentes longueurs & grosseurs.

Le Fer *plat* a 9 à 10 piés de long, quelquefois plus, & environ 4 lignes d'épaisseur, sur 2½ pouces de large.

Le Fer qu'on nomme *Quarré*, a 2 pouces en quarré, mais diverses longueurs. Le quarré bâtard a 9 piés de long, & 16 à 18 lignes en quarré.

Le Fer *Cornette* a 8 à 9 piés de long, 3 pouces de large, & 4 à 5 lignes d'épaisseur.

Le Fer *rond* a 6 à 7 piés de long, sur 9 lignes de diamétre.

Le *Carillon* est un petit Fer, qui n'a que 8 à 9 lignes en quarré.

Le *Courçon*, ainsi nommé, parce qu'il est court, a 2½ pouces en quarré, & seulement 3 ou 4 piés de long.

Le petit Fer *en botte*, qu'on employe ordinairement pour faire les vergettes des vitrages, n'est guéres plus gros que le petit doigt.

Il y a deux maniéres de connoître la bonne ou mauvaise qualité du Fer, la *casse* & la *forge*.

A l'égard de la *forge*, tout Fer qui est doux sous le marteau, est cassant à froid; & au contraire, s'il est ferme, c'est signe qu'il sera pliant.

Pour ce qui est de la *casse*, le détail en est plus grand.

Le Fer qui, en le cassant, est noir dans la cassure, est bon, doux & maniable, à froid & à la lime; mais il est ordinairement cendreux.

Celui dont la cassure paroît grise-noire, & tirant sur le blanc, est plus dur, & par conséquent plus propre aux gros ouvrages, comme sont ceux des Maréchaux & Taillandiers.

Le Fer, dont le grain est raisonnablement gros, & dont une partie de la cassure est blanche, l'autre grise, est également bon pour la forge & pour la lime.

Le grain très gros, & clair à la casse, comme l'étain de glace, est également difficile à employer à la lime & à la forge, & est le moindre de tous.

Enfin, le grain petit & serré, comme celui de l'acier, est ployant à froid; mais il se lime & se soude mal: il est pourtant propre aux outils pour travailler à la terre.

Une *gueuse* de Fer est le gros lingot qui sort de la forge. C'est avec les gueuses, quand elles ont passé à la chaufferie, qu'on fabrique tous les différens échantillons de Fer, dont on a parlé ci-dessus.

La *tôle* est un Fer applati, de plusieurs épaisseurs & largeurs.

Le *fil de Fer*, qu'on appelle *Fil d'Archal*, ou *de Richard*, est du Fer passé & tiré à travers d'une espéce de filiére. *Voyez* FIL, *à l'endroit où il est fait mention du fil de fer.*

Le meilleur Fer est celui où l'on ne remarque ni fentes, ni gersures.

On appelle Fer *Rouverain*, celui qui est cassant à chaud: Fer *aigre*, celui qui se casse aisément à froid: Fer *cendreux*, celui qui devient difficilement clair à la lime: Fer *pailleux*, celui qui lorsqu'on le bat, ou qu'on le ploye, se partage en diverses pailles.

† On trouve dans les *Transactions Philos.* de la Société Royale de Londres A. 1698. N. 243. Art. 13, la maniére de donner au Fer la couleur & la teinture du cuivre, par le Chevalier *Robert Southwell.*

La plupart du Fer qui se consomme en France, vient des mines du Royaume, quoiqu'on en tire aussi d'Espagne, de Suéde, & d'Allemagne. Les étrangers enlévent en récompense beaucoup de nos Fers.

Les Provinces de France les plus fécondes en mines de fer, sont, la Champagne, la Lorraine, la Normandie, la Bourgogue, le Maine, le Berry, le Nivernois, la Navarre, & le Béarn.

Le Fer de Senouche est doux & pliant: celui de Vibray près Montmirail au Mans, est aussi de bonne qualité, mais plus ferme: S. Disier en fournit de plus cassant, & dont le grain est plus gros: celui qu'on tire du Nivernois, est doux, & propre à être employé à faire des épées, & des canons de mousquets: le Fer de Bourgogne est médiocrement doux; le Fer de Champagne est plus cassant; celui de Normandie l'est encore davantage: & celui de Roche est fort doux, & fort fin.

Les Fers de Suéde & d'Allemagne sont pour la plupart meilleurs, & plus ployans que ceux de France: mais les Fers d'Espagne sont presque tous rouverains, & mêlés de grains d'acier, qui sont fâcheux sous la lime.

† Le grand usage du Fer, & le commerce qui se fait de ce métal, doit faire désirer des régles générales pour se conduire à la connoissance de sa nature, bonne ou mauvaise; cela est même si important pour les novices qui voudront entreprendre ce commerce, que nous ne craindrons point d'être à charge au public en étendant cet Article, d'autant plus que ce qui a été dit ci-dessus par M. *Savary*, n'est pas régulier. Nous ne nous arrêterons pas à relever les contradictions manifestes qui s'y sont glissées, ou par ignorance, ou par inadvertance.

Les mines de Fer sont des composés de parties ferrugineuses, salines, terreuses, & sulphureuses; si l'on nous contestoit cette vérité, nous la démontrerions avec facilité. Au moyen de l'art on a trouvé la maniére de séparer les parties métalliques, ou les ferrugineuses, qui sont la même chose, des matiéres étrangéres avec lesquelles elles sont mêlées; mais ce n'étoit pas assez d'avoir trouvé le moyen de séparer la métallique, il a falu encore trouver celui de ramasser les parties dispersées, il a falu en former des masses, & les rendre ensuite propres à tant d'usages, si différens & si connus.

Le premier de tous ces moyens, est la Fusion, qui forme deux fluides différens; l'un, composé de parties métalliques, qui gravite vers le centre, ou prend le dessous; l'autre, qui n'est qu'un composé d'une matiére approchante du verre, surnage.

Quand une certaine quantité de mine a été fondue, on laisse découler le fluide métallique, pour le conduire dans des moules assez grossiers, pour y prendre la figure d'un prisme, dont la base est triangulaire: cette masse, qu'on appelle *Gueuze*, pése plusieurs milliers; & c'est encore à ce premier fluide métallique qu'on doit les contre-cœurs des cheminées, les pots de fer, les chauderons, les marmites. Pour se procurer ces utenciles, on a des moules préparés, qu'on place aux environs du fourneau, & où l'on introduit par différens canaux le métal coulant, pour y recevoir la forme qu'on désire. Mais ce fer est impur; il a dans son sein toutes les matiéres étrangéres dont nous venons de parler; les sels, les souphres, & les terres, y abondent plus ou moins;

ce fer n'est nommé que *Fonte* : il est cassant, & ne peut soutenir le coup du marteau ni à froid, ni à chaud.

Il est question à présent de rendre cette fonte, ou cette figure de Prisme, de forme triangulaire; il est question, disons-nous, de la rendre au point qu'elle se laisse manier, forger à chaud & à froid, en faire du fer forgeable. Pour cela on la fond une seconde fois dans un feu de charbon de sapin : & après qu'il s'en est formé une masse au fond du creuset, on la porte sous le gros marteau, sous lequel on la tourne & retourne plusieurs fois, jusqués à ce qu'elle ait perdu la couleur rouge : après quoi on la porte à la chaufferie, où l'on continue à lui enlever les parties étrangéres, qui l'empêcheroient de s'étendre & de se laisser manier; on réitére cette opération jusques à ce qu'on reconnoisse la masse à peu près épurée. Parvenu à ce point, on continue à l'étirer, & on lui donne les différentes formes si connues : on en fait de grosses & de petites ou étroites barres, des quarrées, des rondes, &c. dans le détail desquelles nous n'entrerons point pour le présent : mais ce que peu de gens savent, c'est qu'entre les barres venues d'une seule & même fonte, il peut y en avoir qui seront d'excellent Fer, & d'autres d'excellent acier; tout cela dépend de la maniére dont on aura procédé à l'affinage des fontes. Il nous est impossible d'entrer ici dans un détail plus étendu; nous allons passer à l'article essentiel, & tâcher de donner quelques régles, au moyen desquelles on acquerra la connoissance des différentes qualités des Fers; pour peu qu'on y fasse attention, elles conduiront surement au point désiré pour éviter d'être trompé dans le commerce qu'on en pourroit entreprendre.

Une des principales observations à faire dans le choix des barres, c'est de rebuter les pailleuses, celles qui sont gersées; il faut autant qu'il est possible choisir des barres nettes & bien forgées.

La qualité nommée *Rouverains*, doit être absolument rejetée. Une régle certaine, c'est qu'on ne doit jamais se charger de Fers, sans en avoir fait forger en sa présence quelques barres, presque fondantes, ou, ce qu'on appelle en terme de l'art, chaudes-suantes; on observera si le Fer se rassemble avec facilité sous le marteau, s'il ne se casse point en le forgeant, si après cette premiére opération, & quand il est refroidi, il ne reste pas sur la surface des fentes, & des gersures.

On observe en général qu'il y a des Fers doux, & des Fers cassans. Les uns se laissent plier & replier à froid, & d'autres ont quelquefois de la peine de se laisser plier à chaud. Les cassures ou les structures différentes donnent la connoissance de ces différentes qualités. Ce qu'on appelle structure en matiére de Fer, est la figure, la grosseur, & l'arrangement des molecules; & c'est par la surface des cassures qu'on peut juger des différences de ces molécules.

Si l'on casse des pierres de différentes espéces, les cassures indiquent avec facilité les différences des pierres; si de même l'on rompt de différentes sortes de bois, sur les endroits rompus, vous y remarquerez des fibres de différentes grosseurs : si l'on casse plusieurs barres de Fer, l'on y apercevra des variétés considérables, non-seulement en couleur, mais encore dans la figure, & dans l'arrangement de ses parties : & avec un peu d'attention, on observera que les unes ne montrent que des grains ou des lames, & les autres des fibres. On peut donc diviser les Fers en deux classes; La premiére ressemble à la cassure des pierres, ou à celle de l'étain de glace; & la seconde cassure ressemble à celle des bois; & c'est ce que les Ouvriers appellent *Chairs* : mais cette division est trop générale, il est nécessaire de l'étendre.

Ces deux classes fourniront sept espéces de Fer, que nous caractériserons par des signes assez précis, pour être vûs par ceux qui sont un peu en usage d'examiner ce métal.

La 1^e^. espéce de ces Fers, qui généralement est regardée comme mauvaise, est celui dont la cassure montre des lames blanches, très brillantes, comme de petits miroirs, mais d'une figure irréguliére, dans la forme & dans l'arrangement; & approche assez pour la ressemblance à de l'étain de glace; ces lames sont ordinairement grandes, mais les unes plus, les autres moins : on en trouvera dans de grosses barres de la grandeur de 2 lignes. Les lames ont entr'elles des espaces occupés par de petites, qui ressemblent à des grains.

La 2^e^ espéce de Fers, a, comme la premiére, sur la cassure, des lames brillantes, & blanches, mais plus petites, plus égales, dans la figure & dans l'arrangement; elles laissent peu ou point d'espace entr'elles, qui soit rempli par des grains. Le Fer qu'on nomme à Paris, *Fer de roche*, donnera un exemple de cette seconde espéce de Fer.

La 3^e^ espéce de Fer a encore des lames blanches, & brillantes, plus petites que celles du Fer de roche : mais toute la cassure n'est pas occupée par des lames; il y a de petits espaces, où l'on ne voit que des grains fins, de couleur grisâtre, à peu près semblables à ceux de l'acier médiocrement fin; ces grains n'ont pourtant pas un air si arrondi que ceux de l'acier : les Fers qu'on vend à Paris sous le nom de *bons Fers communs*, sont presque toujours des Fers de cette espéce.

La 4^e^ espéce de Fer, ne différe guéres de la précédente; ils ont aussi des lames brillantes, & des espaces remplis de grains très fins & gris; mais ce qui les rend différens des premiers, c'est que les espaces remplis par des grains, surpassent ceux remplis par des lames. Les lames ne sont encore, ni si blanches, ni si vives; c'est proprement les caractéres des Fers de Suéde, qui passent pour la premiére qualité.

La 5^e^ espéce de Fer, est celui qui n'a point de lames brillantes. Leur cassure paroît entiérement grenée; ils différent même par cette grenure des fers de la 3^e^ & de la 4^e^ espéce; la leur est à plus gros grains. Les Fers de Champagne & du Nivernois, qu'on forge en barres petites & quarrées, nommées Quarillons, ont tous cette structure : on la trouve encore assez souvent dans ceux du Berry.

Ceux de la 6^e^ espéce, n'ont ni lames ni grains; au moins les lames sont rarement assez plates pour mériter le nom de lames, & rarement les grains sont-ils assez arrondis pour que ce nom leur convienne; mais elles n'ont jamais la blancheur ni le brillant des lames de Fer des premiéres espéces. On remarquera plutôt dans les cassures de ces Fers des paquets de fibres fines, que dans les cassures des autres. Les Fers de Berry, qu'on vend en barres larges & épaisses, ont pour l'ordinaire ce caractére.

Enfin les Fers dont nous composerons la 7^e^ & derniére espéce, ne montrent presque que des fibres sur leur cassure : elle ressemble toujours à un morceau de bois rompu. Ce sont ces Fers qu'on nomme communément *des Fers doux*. Tel est le Fer de Berry bien forgé, & étiré en bandes, ou en barres minces. Tels sont les Fers de la forge de Painpont en Bretagne, les Fers doux ou foibles du Pays de Foix, & ceux de quantité d'autres forges du Royaume de France, notamment ceux de Montbéliard.

Il y a une infinité d'espéces de Fers moyennes, entre celles que nous venons de déterminer; nous ne pousserons pas plus loin nos divisions, les caractéres

res n'eussent pas été connoissables. Au reste, quand nous avons déterminé sept espéces de Fers différens, nous n'avons pas voulu faire entendre, que les mines ou fontes, d'où ils viennent, fournissent essentiellement ces différences ; il a été seulement question de faire remarquer qu'ils les ont. Nous savons que les Fers de la 6e classe, deviendront les Fers de la 7e, il n'y a qu'à les étirer davantage ; & il ne seroit pas impossible de ramener ceux de la premiére espéce à ceux de la 4e ; il n'y a qu'à les travailler à un grand nombre de reprises : mais la dépense excéderoit le bénéfice qu'on en pourroit espérer : on perdroit beaucoup de Fer ; on employeroit beaucoup de charbon, & l'on y consumeroit un tems considérable, qui pourroit être employé plus utilement ailleurs. Il a été question par nos remarques de mettre l'acheteur en état de pouvoir, à une simple vue, déterminer les différences des Fers. Plus on travaille les Fers, plus on les affine, plus on les dépouille des parties qui ne sont pas Fer ; & ces parties sont les souphres, les sels, & les terres.

Les caractéres que nous venons d'indiquer ne sont pas invariables. Il y a plus ; car dans les Fers venus d'une même mine, affinée & forgée de la même maniére, la plupart de ces caractéres peuvent se trouver rassemblée dans une même barre. Peu de personnes auront peut-être fait cette observation. Pour se convaincre de ce que nous disons, il n'y a qu'à casser une barre, on peut n'y trouver que des fibres ; cassez la même barre dans un autre endroit, on n'y trouvera que des lames, ou des grains ; & si l'on continue à la casser dans un autre endroit, on y trouvera des lames ou des fibres, mêlées en différentes proportions. On trouvera même des Fers où toutes ces variétés seront réunies dans la même cassure.

Que toutes ces confusions n'épouvantent pourtant pas ceux qui auront à employer ou à faire commerce du Fer de certaines forges : l'application de nos remarques les conduira dans des routes à peu près certaines ; nous disons à peu près, & cela suffit dans les arts, car si l'on vouloit une précision Mathématique, il seroit difficile d'y satisfaire. Contentons-nous donc de dire sur la matiére des Fers, que si les cassures des barres de fer ont ordinairement des fibres, ce Fer sera mis à la classe des Fers fibreux, quoique quelquefois on y rencontre des lames. De même les Fers, qui ordinairement ont des lames, ne seront pas regardés comme Fers fibreux, quand sur quelques-unes de leurs cassures on remarquera des fibres : on fondera les régles sur ce qui arrive le plus ordinairement, & non pas sur ce qui arrive toujours.

Il est convenable de passer aux remarques qui nous ont obligé à caractériser les Fers, & pour cela il en faut parcourir les différentes espéces.

Le Fer de la premiére, à grandes & grosses lames mal arrangées, doit être généralement regardé comme mauvais Fer, qui soutiendra difficilement le coup du marteau, & l'action du feu ; il sera, après avoir été travaillé, rempli de crevasses & de gersures.

Le Fer de la seconde espéce, celui dont les lames sont plus petites, plus égales, mieux arrangées, mais qui n'a que des lames ; le Fer que nous avons dit être fort employé à Paris, sous le nom de Fer de roche, est encore un mauvais Fer, parce qu'il est cassant, quoique les Ouvriers l'estiment pour les Ouvrages qui demandent à être nets & polis.

La structure de ces deux premiéres espéces de Fers, est un composé de molecules, quelquefois mal arrangées, & qui toujours laissent entr'elles de grands espaces.

Les Fers de la troisiéme espéce, qui ont de petites lames, mais de plus quelques espaces occupés par des grains, peuvent être mis au nombre des bons Fers ductiles, & d'une excellente qualité.

Les Fers de la quatriéme espéce, remplis de grains extrémement fins, & où ces espaces surpassent, ou égalent au moins ceux qui sont occupés par des lames très petites, & moins brillantes que celles des Fers des deux premiéres espéces, seront encore supérieurs à ceux de la troisiéme espéce ; & l'on peut encore ranger dans la même classe les Fers de la cinquiéme, sixiéme & septiéme espéce ; les fibreux devant être préférés pour les ouvrages, auxquels on demande beaucoup de corps. * *Mémoire communiqué.*

*Le Fer de toutes sortes, ouvré ou non ouvré, paye en France les droits d'entrée, à raison de 30 s. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 25 Novembre 1687.*

*A l'égard des droits de sortie, ils avoient été réglés sur le pié de 20 liv. le millier pesant, par Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Avril 1701. ce qui revenoit à 40 s. le quintal, au lieu de 8 s. fixés par le Tarif de 1664 ; mais par un Arrêt subséquent du 5 Novembre 1718. ils ont été réduits sur l'ancien pié, & le Fer ne paye plus que 8 s. du cent pesant, soit qu'il soit ouvré ou non ouvré, vieil ou neuf.*

*Commerce du Fer à Amsterdam.*

On fait à Amsterdam un très grand négoce de toute sorte de Fer, particuliérement de Fer de Suéde, de Fer d'Espagne, & de Fer de Liége.

Les cent livres de Fer de Suéde en grosses barres, se vendent ordinairement six florins $\frac{1}{4}$.

Le même en barres ordinaires, 6 florins $\frac{1}{2}$.

Les cent livres de Fer d'Espagne se vendent 7 florins $\frac{1}{4}$.

Le même poids de Fer en verges de Liége, se vend 6 florins.

Tous ces Fers donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

† Le Fer en barre valoit à Petersbourg en 1742. 62 copecs le poede.

Fer en feuille. C'est de la tôle, extrémement battue par le moyen de petits martelets, & réduite en feuilles très minces, & grandes environ d'un pié en quarré, un peu plus longues que larges. Ce Fer est de deux sortes, *le noir*, & *le blanc*, qui ne différent pourtant que par la couleur.

Le *Fer blanc* se blanchit avec l'étain & l'eau-forte. On y employe l'eau-forte d'abord, parce que le Fer étant trop poli, ne retiendroit point la teinture.

Pour parvenir à blanchir le Fer blanc, il faut avoir des fours & des étuves dans lesquelles les matiéres soient tenues chaudement pour tremper les feuilles de Fer noir ; ensuite on les retrempe dans l'étain qui est mis en liqueur dans les creusets, & il n'y reste qu'autant de tems qu'il faut pour le tremper : on le reporte aux étuves pour qu'il refroidisse doucement, afin que l'étain s'unisse mieux dessus.

Tout étain n'est pas propre pour étamer le Fer : il faut qu'il soit le plus pur.

Quand il a servi & diminué à moitié, le reste n'ayant plus de qualité suffisante, il ne peut plus bien étamer : on le remet en lingots pour le revendre aux Marchands, qui le font servir à d'autres ouvrages.

Les feuilles de fer blanc sont ou doubles, ou simples ; c'est-à-dire, qu'il y en a de plus fortes & de plus foibles. Les foibles sont employées par les Ferreurs d'aiguillettes, & autres Ouvriers ; les autres par les Ferblantiers, qui en font des lanternes, des lampes, des râpes à sucre & à tabac ; de la vaisselle d'armée, comme plats, bassins, assiettes, &c. Il s'en consomme quantité dans les armemens de mer.

Il vient beaucoup de fer noir & blanc d'Allemagne

gne, particuliérement de Nuremberg & de Hambourg. Il est presque toujours dans de petits barils de sapin, qui sont ordinairement de 300 feuilles de Fer noir, & de 450 feuilles de blanc. Les navires Suédois en apportent quantité par le Port de Rouen.

Il s'en fait aussi en France, à Beaumont-la-Ferriére près la Charité dans le Nivernois (a), qui ne sont pas d'une moindre qualité que ceux d'Allemagne. Les barils contiennent les mêmes quantités de feuilles de Fer blanc ou noir; mais ils sont de bois de hêtre; ce qui peut les faire reconnoitre d'avec les Fers en feuilles étrangers.

Toutes ces sortes de Fers se vendent par les Marchands de Fer, qui sont du Corps de la Mercerie, & qui s'apliquent particuliérement à ce négoce.

† *Extrait d'un Mémoire de Mr.* de Réaumur *sur le* Fer blanc, *tiré de l'Histoire de l'Acad. Royale des Sciences A.* 1725.

Les Recherches de cet habile Académicien sur le Fer (dont nous avons déja parlé ci-dessus) & les grandes entreprises qu'il a faites sur ce sujet, l'ont conduit naturellement à l'Art *de faire le Fer blanc*. Cet Art est mystérieux, aussi-bien que celui de convertir le Fer en Acier. La France est réduite à tirer son Fer blanc d'Allemagne, & deux établissemens qui s'en sont faits dans le Royaume, sont tombés, ou faute de connoissances suffisantes sur le fond de l'Art, ou faute de protection. M. *Savary* ne parle que de la fabrique de Beaumont-la-Ferriére en Nivernois. L'autre étoit à Chenesey en Franche-Comté. Elles ont subsisté pendant plusieurs années, & il y a apparence qu'elles fleuriroient actuellement si elles eussent été soutenues par une protection pareille à celle à qui elles devoient leur origine, (savoir à M. *Colbert*,) car on a fait dans l'une & dans l'autre de beau & bon Fer blanc. Vers la fin de la Régence il s'en établit une nouvelle auprès de Strasbourg, dont nous ignorons la réussite. Enfin depuis quelques mois (*Avril* 1725.) deux Compagnies différentes & deux Particuliers ont sollicité des Priviléges pour des établissemens de Fer blanc. On les a accordés aux deux Compagnies, & à l'un des Particuliers. Il n'y a pourtant eu que dans une de ces Compagnies, où il se soit rencontré des gens bien au fait du travail. Il est extrémement à souhaiter que ces sortes de Fabriques se multiplient dans le Royaume; mais elles ne se multiplieront que quand elles seront conduites par gens suffisamment instruits.

L'Art de faire le Fer blanc est regardé comme propre à l'Allemagne; on veut que ce soit un secret qu'on y conserve avec soin. Mais M. *de Réaumur* en a dévoilé tous les mystéres; & l'a rendu si facile, que les François peuvent tout au moins égaler leurs voisins, sans avoir même trop de besoin de puissantes protections.

Le travail du Fer blanc ne commence, à proprement parler, que lorsqu'il s'agit de préparer des feuilles de Fer à être étamées. Il les suppose assez applaties, & coupées quarrément; elles sont alors ce qu'on appelle du Fer noir. Il n'est que certains Fers qui puissent être réduits en feuilles. Les plus propres pour cela sont ceux qui à chaud se laissent le mieux étendre, & qui peuvent aussi être forgés à froid. Les Fers aigres sont à rejetter; les Fers les plus doux, les Fers extrémement flexibles à froid, ne seroient pas pourtant les plus convenables; les feuilles, soit de Fer noir, soit de Fer blanc, quoique minces, doivent être fortes, avoir un certain degré de ressort; au lieu que des feuilles d'un Fer excessivement doux n'en auroient pas assez; elles seroient trop semblables à des feuilles de plomb.

La fabrique du Fer noir, ou le travail de réduire en feuilles un Fer de bonne qualité, n'exige aucunes pratiques secrettes. Il seroit inutile d'expliquer comment on tire ces feuilles de Barres qui ont environ un pouce d'équarrissage; comment après les avoir un peu applaties, on les coupe en morceaux, qu'on appelle des *Semelles*; comment on plie ces Semelles en deux, & enfin comment on en fait des paquets composés de 40 feuilles, qu'on bat toutes à la fois sous un marteau qui pése 6 à 700 livres.

Nous supposerons donc les feuilles de Fer finies, & qu'il n'est question que de les blanchir, c'est-à-dire, de les étamer; c'est-là l'objet de l'Art, & ce qu'on se propose sur-tout, c'est de les blanchir à peu de fraix. Car s'il n'y avoit qu'à étamer un petit nombre de feuilles, sans s'embarrasser de ce qu'il en couteroit, rien ne seroit plus facile. Tout Fer bien décrassé & bien net (& l'on peut toujours le rendre tel en le limant) est en état d'être étamé sans nulle difficulté. Rien donc n'est plus simple que d'étamer des feuilles de Fer, si l'on en avoit peu à étamer; il n'y auroit qu'à bien nettoyer leur surface, qu'à les bien décrasser avec la lime. Mais du Fer blanc fait par cette méthode, se trouveroit trop cher. Ce qui le renchériroit encore, seroit de l'étamer avec le sel Ammoniac. Ce n'est pas que la dépense de ce sel allât loin, car il en faut peu; mais souvent il altére la blancheur de l'Etain qui s'est attaché au Fer, il y fait des taches dont on ne s'embarrasse point par rapport aux ouvrages qui doivent être limés ou brunis, après avoir été étamés; mais qui gâteroient les feuilles sur lesquelles les limes & les brunissoirs ne doivent point passer. Cet Art a donc deux parties principales, l'une de rendre à peu de fraix les feuilles propres à être étamées, & l'autre de les bien étamer.

Pour mettre les feuilles en état de prendre l'Etain, au lieu de chercher à les décrasser à force de frotemens de lime, on a imaginé, & c'est le principal esprit de l'Art, de les faire tremper dans des eaux acides pendant un certain tems. Ces eaux font peu à peu, mais à moins de fraix, ce que la lime feroit sur le champ; elles rougent la surface du Fer. D'ailleurs comme on met tremper à la fois tel nombre de feuilles qu'on veut, l'effet des eaux équivaut à chaque instant à celui de quelque nombre de limes qu'on voulut faire agir. Les feuilles ont-elles été rongées jusqu'à un certain point, on les retire des eaux, on les frotte, on les écure avec du sable, pour emporter ce qui étoit resté sur leur surface; une femme écure alors plus de feuilles dans une heure, que l'ouvrier le plus expéditif n'en limeroit en plusieurs jours.

Le secret qui est la base du travail du Fer blanc, se réduit donc à décrasser, ou en terme de l'Art, à *décaper* le Fer dans des eaux acides; & le fin du secret est de le décaper dans les eaux qui coutent le moins, & incapables en même tems de lui donner aucune mauvaise qualité. Ces eaux sont celles qui peuvent nous venir de grains aigris. Tout le fond du secret pratiqué en Allemagne consiste dans des eaux faites avec le seigle. M. *de Réaumur* dit qu'il en avoit été instruit long-tems avant d'avoir commencé ses expériences; qu'ayant fait vers l'an 1710. un voyage en Nivernois, exprès pour voir la Manufacture de Beaumont-la Ferriére, qui subsistoit encore, mais qui étoit près de sa chute, on lui parla avec le mystére ordinaire; mais qu'on ne put lui cacher que ces eaux s'y composoient avec le seigle. Les premiers ouvriers de cette Manufacture étoient Allemans; ils avoient apporté cette pratique de leur pays. Tout ce qui nous revient des fabriques d'Allemagne, ne permet pas de douter que ce ne soit encore celle qui y est en usage. On fait cesser ces Manufactures dans les années de disette de grains.

On sait que le seigle est celui des grains qui a le plus de disposition à s'aigrir. Dans des années où il a

(a) *On verra dans l'Extrait suivant que cette Fabrique ne subsiste plus.*

il a été trop cher, on a voulu employer l'avoine, mais ce n'a pas été avec autant de succès. En un mot, tout grain peut être employé à des eaux aigres propres à décaper, mais le seigle y paroit le plus propre.

La pratique usitée est de remplir des bacquets ou des tonneaux de ces eaux aigres, où l'on met ensuite des piles de feuilles de Fer. Pour faire mieux aigrir les eaux, & pour que ces eaux aigres ayent plus d'activité, on tient les tonneaux ou baquets dans des étuves, c'est-à-dire, dans des caveaux voutés, qui ordinairement n'ont point d'air, & où l'on entretient des charbons allumés. Les Ouvriers vont une ou deux fois le jour dans ces caveaux, soit pour retourner les feuilles, afin que tour à tour elles soient également exposées à l'action de la liqueur acide, soit pour retirer des baquets celles qui sont décapées, soit pour y en mettre d'autres.

C'est un pénible travail. Ils ont à soutenir une chaleur qui ne leur seroit pas supportable, s'ils ne s'y étoient accoutumés peu à peu selon que la liqueur est plus aigre; & selon que la chaleur a été plus grande dans l'étuve, les feuilles sont plus promtement décapées. Il faut au moins deux jours, mais souvent en faut-il beaucoup davantage.

*Le Fer en feuilles, soit blanc, soit noir, paye en France les droits d'entrée, suivant la qualité: savoir, les feuilles de Fer blanc double, 20 liv. le baril de 450 feuilles; & les simples, 10 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692. ( & par le Tarif avec la Hollande du 21. Dec. 1739. ) Les feuilles de fer noir doubles, 7 liv. 10 s. & les simples, 3 liv. 15 s. suivant le Tarif de 1664.*

*A l'gard des droits de sortie, les feuilles de Fer blanc & noir simples, payent 12 s. du cent en nombre, & les doubles à proportion.*

*Commerce du Fer blanc à Amsterdam.*

Le Fer blanc double ou à la croix, le baril qui doit contenir 450 feuilles, se vend à Amsterdam 41 florins ½.

Le Fer blanc simple, le baril aussi de 450 feuilles, 41 florins ½.

Le Fer blanc, tant double que simple, donne pour le promt payement un pour cent de déduction.

On fait avec le Fer, ou l'Acier, diverses préparations chymiques; tels que sont le safran de Mars astringent ou apéritif, qu'on nomme *Crocus Martis aperiens*, ou *astringens*; le Mars diaphorétique, les huiles, les cristaux, les sels, les teintures, les sirops de Mars, & bien d'autres, que l'envie de s'enrichir dans les uns, & le désir de guérir dans les autres, mettent en vogue; mais comme toutes ces drogues de nouvelle édition ont plus de raport à la Médecine qu'au Commerce, on peut en chercher la façon & l'usage dans les Pharmacopées, ou dans les Traités de Chymie.

Ce qu'on nomme ordinairement Acier, n'est autre chose que du Fer rafiné, & trempé d'une certaine maniére. *Voyez* Acier.

Fer. Terme de Manufacture, en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie ce qu'on nomme ailleurs un Coin, ou une Marque; c'est-à-dire, le poinçon avec lequel on plombe les étoffes.

Ferrer une étoffe, c'est la marquer, ou la plomber. Une étoffe ferrée, c'est une étoffe qui a son plomb. Les Esgards Ferreurs sont ceux qui sont chargés de mettre l'empreinte du coin aux étoffes. Enfin, le droit de Ferrage, c'est le droit qu'on paye par piéce aux Esgards, pour chaque plomb qu'ils frapent.

Fer. Il y a quantité d'outils & d'instrumens, auxquels les Ouvriers & Artisans qui s'en servent, donnent le nom de Fers; en y ajoutant néanmoins, pour l'ordinaire, quelques autres termes, qui puissent en désigner & en fixer l'usage. On va en donner ici les principaux.

Les Relieurs-Doreurs de Livres ont, entr'autres outils qu'ils nomment Fers, le Fer à polir, & quantité de Fers à dorer sur cuir.

Le *Fer à polir*, est un gros & long outil, dont la tête, qui est de forme triangulaire, est de 4 ou 5 pouces de longueur, est élevée de 5 ou 6 lignes par le dos, & finit en une espéce de tranchant émoussé par le devant. Cet outil est emmanché de bois; & porte en tout, manche & fer, environ 18 pouces de long. Le Relieur s'en sert pour polir & lisser les couvertures des Livres qui sont de veau, après qu'elles ont été marbrées & glairées. On s'en sert, après l'avoir fait raisonnablement chauffer; & pour s'en servir, on le tient à deux mains, le manche appuyé sur le bras droit.

A l'égard des *Fers à dorer*, qu'en général on appelle Petits Fers, il y en a pour antiquer les tranches; d'autres pour dorer les dos & les couvertures des Livres; & d'autres pour les armoiries qu'on y met quelquefois, ou pour faire honneur aux personnes à qui l'on en fait présent, ou pour distinguer & reconnoitre les Livres d'une Bibliothéque. C'est aussi avec des Fers, qu'on met au dos les titres & le nombre des tomes.

Tous ces Fers sont gravés en relief, & représentent différentes parties des desseins, ou des armoiries, dont on veut orner un Livre; ou simplement une seule lettre de l'alphabet, pour ceux qui doivent servir aux titres. Quelques-uns des ces Fers, qui sont faits en cylindres, & qui roulent entre deux branches de fer, comme la mollette d'un éperon, se conduisent le long d'une régle de fer: les autres s'appuyent seulement comme un cachet, dont on veut conserver l'empreinte sur la cire. Ils ont tous un manche de bois, parce qu'on ne s'en sert qu'à chaud. Lorsqu'on veut s'en servir, on glaire l'endroit qu'on veut dorer, qu'on couvre d'or en feuille; après quoi on applique les Fers.

Fer. Les Menuisiers de placage & de marqueterie, appellent simplement Fer, un petit outil tranchant, un peu tourné en crochet par le bout, monté sur un manche de bois, dont ils se servent à faire l'ouverture des pênes & des entrées, dans les ouvrages auxquels ils veulent attacher des serrures.

Fer. Les Maîtres Egratigneurs-Découpeurs ont pareillement différens Fers d'acier très tranchans, dont ils font les piquûres, égratignures & découpures de leurs étoffes. C'est encore avec ces Fers qu'ils taillent les différentes figures de ces petits morceaux de taffetas noir, qu'on appelle des mouches, dont les femmes aiment tant à se servir, pour relever leur beauté. *Voyez* Decoupeur.

† Fer aimanté. L'Aimant est si fécond en prodiges, que chacun de ses phénoménes principaux, dès qu'il est aprofondi, en devient une source presque inépuisable, & se subdivise pour ainsi dire, en une infinité de prodiges nouveaux. Telle est la maniére dont le Fer s'aimante, c'est-à-dire, acquiert la propriété qu'il n'avoit pas d'attirer d'autre Fer, aussi-bien que l'Aimant. Mr. *de Réaumur*, qui a étudié cette proprieté, l'a trouvée & beaucoup plus étendue & beaucoup plus variée, en un mot beaucoup plus surprenante qu'on ne pensoit.

Pour aimanter une Aiguille de Boussole, un Couteau, &c. on les fait toucher à une pierre d'Aimant, en les conduisant le long de cette pierre, selon la ligne qui joint ses deux Poles; il n'en faut pas davantage. Il est étonnant que le Fer ait acquis une nouvelle vertu par le simple contact de l'Aimant; mais il l'est encore plus, que ce contact ne soit pas nécessaire, non pas même l'Aimant, & que le Fer s'aimante uniquement par d'autre Fer. C'est ce qui arrive à chaque moment dans les boutiques, où l'on n'y fait pas d'attention; presque tous les outils dont les Ouvriers se servent pour couper ou pour percer le Fer à froid, Ciseaux, Burins, Poinçons, &c. se sont aimantés, ils attirent la limaille de Fer, dès qu'on les en approche, ils s'en chargeot

gent & s'en couvrent, & quelquefois enlévent de petits clouds, comme s'ils avoient été touchés par un Aimant médiocre.

Tous ces Outils ont été trempés ; mais Mr. de *Réaumur* s'est bien assûré par des expériences, que la trempe ne leur a pas donné cette vertu ; ils ne la tiennent que de ce qu'ils ont travaillé sur le Fer. Un poinçon ou un ciseau sont aimantés, par le premier coup de marteau qu'on leur donne sur un morceau de Fer, un second, un troisiéme coup les aimantent encore mieux, mais cela a des bornes, après quoi ils n'acquiérent rien de plus.

Il faut que le Fer sur lequel ils ont travaillé ait été froid, & même ils perdroient sur le Fer rougi au feu la force attractive qu'ils auroient prise sur le Fer froid.

Ils n'en prennent qu'une trés foible sur d'autres matiéres, telles que le bois, la pierre, le cuivre.

Ils en prennent aussi un peu par de simples coups de marteau donnés à vuide.

Ils la perdent de la même façon, & même celle qu'ils auroient prise en travaillant sur le Fer, ou en touchant un Aimant foible.

Les Outils qui avec une même masse ont une figure plus allongée, s'aimantent mieux ; les Poinçons, par exemple, mieux que les Ciseaux.

Tout cela est constant par des expériences exactes de Mr. *de Réaumur*, autant réitérées ou variées qu'il a falu. C'est ce que nous ne détaillerons pas ici, renvoyans les curieux au Mémoire même de Mr. *de Réaumur*, dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1723.

FER A CLORE. Terme de Vanier. Les Vaniers-Clôturiers, c'est-à-dire, ceux de cette profession qui font les vans à vaner les grains, & les hottes à porter la vendange, appellent ainsi une espéce de batte de fer, dont ils se servent pour battre & clore leur osier.

Cette batte est différente de celle des Vaniers-Mandriers ; en ce que celle-ci est plus épaisse, plus longue, & toute droite ; & que le Fer à clorre est tourné en croissant vers le bout, & n'a ni la force, ni la longueur, ni l'épaisseur de la batte.

Il y a divers Fers à clore, plus ou moins forts, suivant que les montans des ouvrages de vanerie, entre lesquels ils doivent passer, sont plus ou moins serrés.

FER A DRESSER, ou DRESSOIR. Terme de Miroitier. C'est un instrument de fer, en forme de demi-cercle, de 8 ou 10 pouces de large dans son grand diamétre, de 4 à 5 lignes d'épaisseur, uni & fort poli du côté de sa section. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, s'en servent pour étendre & dresser sur la pierre de liais, la feuille d'étain qu'ils disposent à recevoir le vif-argent. *Voyez* GLACE.

FER QUARRE'. Outil de Maçons & de Tailleurs de pierre, qui sert aux uns à dresser & unir des enduits, & aux autres à finir leur ouvrage.

C'est une espéce de grand ciseau à queue d'hironde, sans biseau, & très large par le bout, avec un manche de bois. Il y a aussi des Fers quarrés-bretelés, c'est-à-dire, qui ont des dents ; ils servent à dégrossir les enduits qu'on veut dresser. Il y en a des uns & des autres de diverses grandeurs. Tous se poussent à la main.

FER A TIRER. Espéce de très petite filiére, qui sert à réduire le fil d'or, ou d'argent, tant fin que faux, à son dernier point de finesse. *Voyez* FILIERE.

FER A SOUDER. Les Plombiers, Vitriers, Fontainiers, & autres semblables Ouvriers, qui employent de la soudure, appellent Fer à souder, un Fer de figure cylindrique, avec une queue aussi de fer, qui sort du centre de la base du cylindre, dont ils se servent à étendre & appliquer leur soudure. On nomme *Moufletes*, les deux morceaux de bois qui servent à le prendre, & qui empêchent l'Ouvrier d'être incommodé de la chaleur, lorsqu'il le retire du feu, où on le fait presque rougir avant de souder. Il y a des Fers à souder de diverses formes & grosseurs ; entr'autres, des Fers triangulaires. Ceux-ci sont petits, & ne sont propres qu'aux Plombiers.

Les Fers à souder des Chauderonniers, sont différens de tous ceux dont se servent les autres Ouvriers qui employent la soudure. Ils en ont de deux sortes, les uns pour l'étain, & les autres pour le cuivre : ces derniers sont de cuivre, les autres sont de fer. Des uns & des autres, il y en a de ronds & de quarrés : ceux-ci sont pour souder dans le milieu de la piéce. Il y en a aussi de plats pour souder dans la quarre des chauderons, & autres ouvrages de cuivre. Presque tous sont sans manche de bois ; mais au lieu de mouflettes, on les tient par une longue queue de fer. Leur longueur est depuis 12 jusqu'à 18 à 20 pouces. Le côté qui sert à souder, est un peu recourbé en croissant, à ceux qui sont ronds : aux quarrés, c'est un morceau de fer, en forme de cube, d'environ 18 lignes, qui est rivé au bout de la queue.

FER. Terme de Monnoie. On dit, qu'une pistole est entre deux Fers, quand elle reste en équilibre avec le poids qu'on lui oppose, qu'elle ne l'emporte pas, & qu'elle n'en est pas non plus emportée.

FER DE CHEVAL. On nomme ainsi à Smyrne certaines espéces de toiles blanches & fines qui viennent de Bengale. Elles sont à cause de leur extrême finesse, du nombre de celles qu'on nomme Cambrasines : elles ont 30 ou 36 piés de long.

FER, ou FELLE. *Voyez* FETTE.

FERANDINE, ou FERRANDINE, qu'on nomme aussi BURAIL. Etoffe legére, dont toute la chaîne est de soie ; mais qui n'est tramée que de laine, ou même de poil, de fil, ou de coton. C'est une espéce de petite moire, ou de poux de soie.

Les Ferandines, suivant le Réglement de 1667. ne peuvent être que de 4 largeurs, qui sont, $\frac{3}{8}$, $\frac{7}{16}$, $\frac{1}{2}$, & $\frac{5}{8}$, qui ne peuvent être augmentées, ou diminuées au plus que de deux dents de peigne, c'est-à-dire, de l'épaisseur d'un teston, ou piéce de 15 f. La soie qu'on y employe, doit être, ou tout soie crue, ou tout soie cuite, sans mélange de l'une avec l'autre, à peine de 60 liv. d'amende. La longueur des piéces des Ferandines est de 60 à 70 aunes.

*Les Ferandines payent en France 4 f. la livre de droits de sortie.*

FERANDINIER. Marchand Manufacturier, qui fait, ou fait fabriquer, & vend de la ferandine.

Les trois Réglemens pour les manufactures de soie, donnés en 1667. pour les Villes de Paris, Lyon & Tours, ne mettent aucune différence entre les Ferandiniers, & les autres ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie. Il y a cependant à Paris une Communauté de Maîtres Ferandiniers-Gaziers, qui semblent faire un Corps à part, & qui poursuit des Statuts particuliers, sous le nom de Marchands Fabriquans.

Ils sont comme divisés en deux classes : dans la premiére, sont ceux qui retiennent le nom de *Ferandiniers*, & qui ne font que des ferandines & des grisettes, ou autres legéres étoffes mêlées de soie, de laine, de fil, de poil, & de coton ; & dans l'autre, sont les *Gaziers*, ou *Gazetiers*, qui ne fabriquent que des *gazes*. *Voyez* GAZE, & GAZIER.

FERATIER. *Voyez* FERATIER.

FERBLANTIER. Ouvrier qui travaille à divers ouvrages de fer blanc ; comme plats, assiettes, lampes, lanternes, &c.

La véritable qualité des Ferblantiers, est celle de Taillandiers-Ouvriers en fer blanc & noir. Ils sont de

la

la Communauté des Taillandiers. *V.* TAILLANDIER.

FERET D'ESPAGNE, qu'on appelle aussi PIERRE HEMATITE. C'est un minéral en forme de pierre rougeâtre, dure, pesante, & par aiguilles longues & pointues, dont la piquûre est très dangereuse.

Ce minéral se trouve dans toutes les mines de fer; & il ne porte apparemment le nom de Feret d'Espagne par privilége, que parce que c'est en Espagne qu'on a d'abord découvert la vertu, qu'on suppose qu'il a, d'arrêter le sang.

Les Doreurs & les Orfévres s'en servent, pour polir l'or qu'ils employent en feuilles; étant aussi propre à cet usage, que la sanguine ordinaire.

On broye le Feret, pour le faire entrer dans quelques compositions galéniques; & les Chercheurs de pierre philosophale le mettent au nombre des drogues importantes, sur lesquelles ils fondent leurs riches, mais chimériques espérances.

Il faut choisir le Feret d'Espagne haut en couleur, en belles aiguilles, & le plus approchant du cinabre qu'il se pourra.

*Le Feret d'Espagne paye en France les droits d'entrée, comme la pierre de sanguine.* Voyez HEMATITE.

FERET. Terme de Verrerie. C'est une verge de fer, mais qui n'est point percée comme la felle. Les Verriers s'en servent à cueillir le verre dont ils veulent faire des ornemens sur les ouvrages qu'ils ont soufflés à la felle. *Voyez* VERRE.

FERET. Les Ciriers qui travaillent à la fabrique de la bougie de table, appellent des Ferets, de petits tuyaux de fer blanc de deux lignes de diamétre & d'un pouce & demi de longueur, dans lesquels ils enferment la tête de la méche des bougies de table, lors qu'on leur donne le jet, de peur que la cire ne couvre cette partie de la méche. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

FERLANDE, ou FRELANDE. Les Angevins nomment ainsi la petite monnoie de billon, qu'on nomme à Paris *Sous marqués. Voyez* SOU.

FERLET. Espéce d'instrument de bois, en forme de T, dont on se sert dans les papéteries, pour jetter les feuilles de papier les unes après les autres sur les cordes qui sont dans les étendoirs, pour les faire sécher, après qu'elles ont été collées & pressées. *Voyez* PAPIER.

FERLIN. Ancienne monnoie qui valoit le quart d'un denier. On n'en voit plus que dans les cabinets des Curieux.

FERLIN, ou FELLIN, comme l'apelle le Tarif de la Douane de Lyon. Etoffe de laine qui se fabrique en Angleterre.

*Les Ferlins payent en France les droits d'entrée, à raison de 3 liv. la piéce de 7 à 8 aunes; suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687.*

*Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Novembre 1687. & 3 Juillet 1692.*

FERMAGE. Prix qu'un Fermier donne pour un bien, droit ou héritage, qu'il a pris à ferme.

FERMATURE. *Voyez* FERMETURE.

FERME. Bail, ou louage, qu'on fait d'un héritage, moyennant une certaine somme en argent, ou une redevance en grains, ou autres espéces de fruits. On prend aussi à Ferme des droits, comme les dixmes, les droits seigneuriaux, les droits de bac, de passage, de ponteuage, &c.

On dit, Donner une Ferme à la moitié, au tiers, au quart; pour dire, la donner à la charge que le Fermier en rendra la moitié, le tiers, ou le quart en grains qui croissent sur la terre, francs & quittes de tous frais.

FERMER UN COMPTE. Signifie la même chose que *Solder un Compte. Voyez* COMPTE.

FERMER UNE ETOFFE, en termes de Manufacture. C'est la bien clore, la bien fraper sur le métier. On dit en ce sens, Ce drap est bien fermé; pour dire, qu'il n'est point lâche, qu'il est bien fabriqué, bien frappé.

FERMER LES PORTS, ou, comme on dit dans quelques endroits, METTRE UN EMBARGO. C'est empêcher qu'il n'entre ou qu'il ne sorte aucun bâtiment dans les Ports d'un Etat.

On ferme les Ports de deux maniéres; ou par une défense générale, qui regarde tous les navires; ce que font souvent les Anglois, quand ils veulent tenir quelque entreprise, ou quelque nouvelle secrete; ou par une défense particuliére, qui n'est que pour les bâtimens marchands, pour obliger les Matelots qui servent dessus, de prendre parti sur les navires de guerre, quand on a de la peine à en former les équipages. Cette derniére défense est très préjudiciable au Commerce, & ne doit avoir lieu que dans des occasions importantes, & d'où peut dépendre le salut de l'Etat. *Voyez* EMBARGO.

FERMER. On dit, en termes de Commerce, qu'un Marchand a fermé sa boutique, lors qu'il a quitté le trafic, ou qu'il a fait banqueroute.

On dit aussi, que les bourses sont fermées; pour signifier que l'argent est rare, & qu'on en trouve difficilement à emprunter.

FERMES. On appelle en France les cinq grosses Fermes, les principales Fermes d'entrée & de sortie, pour lesquelles il y a des Tarifs particuliers; comme la Douane de Paris, la Douane de Lyon, celle de Valence, la Comptablie & Convoi de Bourdeaux, &c. auxquelles néanmoins on a depuis ajouté quantité d'autres droits.

FERMES GENERALES. Il se dit des trois grandes Fermes du Roi, & celles qui en dépendent, réunies dans un seul bail. Ces trois Fermes sont, les Gabelles, les Aydes, & les cinq grosses Fermes. On les appelle aussi *Fermes-unies.*

FERMETURE, clôture qui ferme quelque ouverture ou passage. On dit, la Fermeture des chapelles de cette Eglise est de fer doré & ouvragé: la Fermeture de cette boutique est d'une belle menuiserie.

FERMIER. Celui qui prend à ferme, ou un droit, ou un héritage, moyennant un certain prix par an.

FERMIER GENERAL. On le dit en France, des Cautions de l'Adjudicataire des Fermes générales du Roi.

SOUS-FERMIER. C'est celui qui afferme sous un autre.

FERMOIR. Gros ciseau de fer aceré, qui sert à dégrossir & ébaucher les ouvrages de charpente & de menuiserie. Son biseau est des deux côtés; & il a un manche de bois fort, & capable de soûtenir les coups redoublés du maillet. Il y en a de diverses grandeurs.

FERMOIR A NEZ ROND. C'est le même outil, mais dont le taillant est un peu échancré, & abbatu en chanfrain.

FERMOIR A TROIS DENTS. Les Sculpteurs en marbre & en pierre se servent de cet outil, pour ébaucher leur ouvrage. Il est semblable au grand Fermoir des Menuisiers; hors qu'il y a deux ouvertures au tranchant, qui le sépare comme en trois deuts, d'où il a pris son nom.

FERMOIR. Espéce d'agraffe, courroie ou bouton qui sert à fermer les livres, tablettes, lutrins, &c. L'usage en étoit fort commun autrefois; mais présentement on ne s'en sert guére que pour les gros livres de chant au Choeur, & pour les heures des Dames. En ce dernier cas ils sont ordinairement d'argent, & même d'or.

FERNAMBOUC. Nom qu'on donne au bois de Bresil, qui vient de Fernamboue, Ville de la Province du Bresil, dans la partie de l'Amérique qui appartient aux Portugais. *Voyez* BRESIL.

FERRAGE. Droit qui se paye aux Tailleurs particuliers

ticuliers des Monnoies de France, pour la fourniture des fers nécessaires pour monnoyer les espéces.

Ce droit est de 16 deniers par marc d'or, & de 8 deniers par marc d'argent.

Par le Réglement de l'année 1670. le Maître est tenu de payer le Ferrage sur le pié de la quantité de marcs d'or & d'argent, qui ont passé de net en délivrance. *Voyez* TAILLEUR DE MONNOIES.

FERRAGE. Il se dit aussi du droit qui se paye aux Esgards, ou Jurés de la Sayetterie d'Amiens, pour marquer les étoffes, & leur apposer le plomb. *Voyez* FERRER & FER.

FERRAILLE. Vieux fers inutiles & rouillés.

Les Chauderonniers appellent aussi Ferraille, les fers qui servent à monter les réchauds de tôle; comme sont les piés, la grille, & la fourchette.

FERRAILLEUR. Celui qui ramasse des vieux fers, & qui en fait négoce.

Les Ferrailleurs sont différens de ceux qu'on appelle Crieurs de vieux fers & vieux drapeaux, qui font une Communauté de Paris, érigée en Corps de Jurande, depuis le milieu du XVII^e. siécle, & dont on parle à l'Article des CRIEURS.

Ceux qu'on nomme Ferrailleurs, sont de petits Marchands Merciers, la plupart établis sur le Quai de la Vallée de Misére à Paris, ou dans quelques Fauxbourgs, comme celui de S. Antoine, qui achétent de vieux carosses, & qui les dépécent, ou qui s'accommodent avec les Crieurs de vieux fers, de ceux qu'ils ont ramassés dans les courses qu'ils font dans les rues de Paris.

Il est défendu par l'Article 45 des Statuts des Maitres Selliers-Lormiers-Carossiers, renouvellés en 1678. à tous Ferrailleurs, & Défaiseurs de vieux carosses, de vendre aucuns carosses, coches, caléches, chaises roulantes, & autres choses appartenantes audit métier, qu'il ne soit mis par piéces, & rompu par morceaux, à peine de confiscation & d'amende.

FERRAILLEUR. Les Chauderonniers nomment aussi de la sorte, des Maîtres Serruriers, qui ne travaillent que pour eux, & dont tout l'ouvrage consiste à faire les grilles, les piés & les fourchettes des réchaux de tôle. C'est chez ces Ferrailleurs que tous les Chauderonniers de Paris se fournissent de cette sorte de ferraille, d'où ils ont pris leur nom. Il n'y en a guéres que dans le Fauxbourg S. Antoine, & seulement dans la rue de Naples.

FERRANDINE. *Voyez* FERANDINE.

FERRANT. On appelle à Paris, Maréchal Ferrant, celui qui ferre & qui panse les chevaux; ce qui le distingue en quelque sorte des Maréchaux de gros ouvrages, qui, quoique de la même Communauté, semblent faire un métier à part. Ce sont ces derniers qui ferrent les roues de carosses & de charettes, & qui font tous les ferremens de charrues. *Voyez* MARECHAL.

FERRÉE. Etoffe ferrée, est celle qui est plombée, & marquée d'un coin d'acier.

FERREMENS. Il se dit en général de toutes sortes d'outils de fer: mais quelquefois il se prend en mauvaise part; & pour lors il s'entend des outils, dont les Voleurs se servent pour crocheter des portes.

On nomme Ferrement, dans la Traite que les François de Cayenne font avec les Caribes & les autres peuples de la Guiana, tous les outils de fer qu'on leur donne en troc des marchandises & denrées qu'on tire d'eux.

Il y a de ces Ferremens de 30, de 25, de 20 & de 15 s. comme des haches ou coignées, des serpes à manche de bois, & d'autres à manche de fer, que les Normands nomment Hansards, des Affettes ou Aissettes de Tonnelier appellés Tilles, dont ces Peuples se servent à creuser leurs canots; des Planes: enfin tout autre outil de fer qui est à leur usage; ce qui pourtant ne comprend pas la petite Mercerie ou la Quincaillerie; comme coutéaux, ciseaux, &c.

FERRER UNE PIECE D'ETOFFE. C'est y apposer un plomb de visite, & le marquer avec un coin d'acier.

Ce terme est particuliérement en usage dans la fabrique de la Sayetterie d'Amiens. Dans les autres Manufactures de lainage, on dit, Plomber, ou Marquer. *Voyez* PLOMBER, & FER.

FERRERIE. On appelle Grosse Ferrerie, les gros ouvrages auxquels les Maréchaux Ferrans ont droit de travailler par leurs Statuts & Lettres Patentes. *Voyez* MARECHAL.

FERRETIER. Terme de Maréchal Ferrant. C'est le marteau qui lui sert à ajuster ses fers sur l'enclume à chaud où à froid.

FERREUR. Celui qui plombe & qui marque avec un coin d'acier, les étoffes de laine. A Amiens, il y a six Esgards, ou Jurés de la Sayetterie, qu'on appelle Ferreurs en blanc; d'autres qu'on nomme Ferreurs en noir; & d'autres encore, Ferreurs de gueldes. *Voyez* ESGARDS.

FERREUR d'aiguillettes & de lassets. *Voyez* AIGUILLETIER.

FERRIERE. Sac de cuir, que les Maréchaux qui suivent les équipages, ou les Voituriers, portent avec eux en voyage, pour avoir toujours ce qu'il faut pour ferrer les chevaux en cas de besoin. On met ordinairement dans la Ferriére, un brochoir, des tricoises, des clous à pointes, & des fers à tous piés.

FERRONNERIE. Ouvrage de Ferronnerie. Ce terme comprend tous les menus ouvrages de fer, que les Cloutiers, & autres Ouvriers qui travaillent en fer, ont droit de forger & fabriquer en vertu de leurs Statuts & Lettres Patentes. On appelle aussi Ferronnerie, le lieu où l'on fait & où l'on vend de ces sortes d'ouvrages.

FERRONNIER. Celui qui fait ou qui vend des ouvrages de ferronnerie. Les Maitres Cloutiers de Paris se qualifient Maitres Marchands Ferronniers. *Voyez* CLOUTIER.

FERTEL, ou SCHREVE. Mesure d'Allemagne pour les liquides. Le Fertel est de 4 masses; & il faut 20 Fertels pour une ame. Le Fertel se nomme Vertel à Heidelberg. *Voyez* AME, *ou* FEODER.

FERTEL, ou FERTELLE. Mesure de grains, qui contient le quart d'un boisseau. Elle n'est guére en usage que dans le Pays de Brabant.

On se sert aussi du Fertel au Fort-Louis du Rhin, pour mesurer les grains: quelques-uns l'appellent Sac.

Le Fertel ou sac de froment de cette Ville pése 161 liv. poids de marc, le méteil 156, & le seigle 150.

FESSE, FESSERIE, FESSIER. *Voyez* FAISSE, &c.

FESSES D'HUILE. *Voyez* FECES D'HUILE.

FETES AUX AIS. Les petits Marchands de Paris appellent ainsi les jours de Fêtes des Patrons des Paroisses dans lesquelles ils demeurent; parce que, quoique les ais de leurs boutiques soient fermés, la plupart ne laissent pas de vendre en dedans, & d'y continuer leur négoce, comme les jours qu'ils nomment Ouvriers; faisant ainsi entendre, que la Fête n'est pas pour eux, mais seulement pour les ais de leur boutique.

FETMENT. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans quelques lieux d'Allemagne; c'est la moitié de la petremenne; il vaut environ un demi-albs ou demi-sol d'Allemagne; 12 Fetmens font la demi-Kopstyck, c'est-à-dire, 10 s. de France.

FEU. Premier & second Feu. Terme de Teinturier du grand teint. Donner le premier ou second

Feu

Feu à une étoffe qu'on a mise à la teinture ; c'est la passer pour la premiére ou seconde fois dans une teinture bouillante de la chaudiére.

On dit quelquefois dans le même sens, Donner le premier ou le second réchaud.

Feu. On appelle Couleur de Feu, un rouge vif & foncé, qui, pour ainsi dire, a l'éclat du Feu. Les couleurs de Feu orangé & nacarat, sont faites avec bourre & garance, sans mêler de sustel.

Couleur de Feu ponceau ne se dit guéres que des rubans. C'est ce qu'il y a de plus beau & de plus cher dans ce négoce.

Feu, en terme de Lapidaire. Signifie l'éclat que jettent les pierreries. Il se dit particuliérement du diamant.

Feu. Les Serruriers & Quincailliers appellent un Feu, l'assemblage de tous les utenciles de fer, qui servent à entretenir & attiser le Feu d'une cheminée ; comme la grille, la pêle, les tenailles, les pincettes, &c.

On appelle un Feu d'argent, ces utenciles, lors qu'ils ont des ornemens d'argent. Les Feux d'argent font du nombre des meubles faits de ce métal, dont l'usage a été défendu en France par une Ordonnance de Louis XIV.

Feu. Faire une adjudication à l'extinction des Feux, c'est adjuger la chose qu'on met à l'enchére à celui qui fait son offre dans le moment qu'une petite bougie allumée cesse de brûler.

Les Fermes du Roi & les ventes de ses bois & forêts, se font ordinairement de cette sorte. La coutume est de donner trois Feux : c'est d'allumer successivement trois bougies : c'est ordinairement au troisiéme Feu que les Encherisseurs font leur véritable enchére, les autres n'étant pour ainsi dire que ballotage.

L'Ordonnance de 1669. sur le fait des Eaux & Forêts, veut que toutes les ventes, même celles des chablis & menus marchés, soient adjugées à l'extinction des Feux.

FEVE. C'est un légume de la grosse espéce, qu'on cultive ordinairement dans les champs. On ne mange les Féves dans les bonnes tables guére autrement qu'en verd, c'est-à-dire, lors qu'elles sont encore fraiches ; & pour cet effet on sépare les grains de leur cosse ou gousse avant de les aprêter. Les Paysans les conservent séches en divers pays, pour les manger en soupe Celles-ci servent souvent pour la nourriture des bestiaux. La Farine de Féve est en usage en Médecine intérieurement, & extérieurement dans les cataplâmes. Elle sert encore aux Maîtres Gantiers & Parfumeurs pour faire de la poudre à dessécher les cheveux. *Voyez* Poudre.

† La Féve est un genre de plante à fleur papilionacée, de la X^e. classe de *Tournefort*, dont le pistile devient une silique légumineuse longue & arrondie. Ses feuilles sont disposées par paires sur une côte. Il y en a huit espéces de connues, par la différence de la fleur & du fruit.

*Les Féves payent en France les droits d'entrée comme les autres légumes.*

Les Parisiens confondent improprement sous ce nom, les *Haricots* avec les Féves. Ils appellent celles-ci, pour les distinguer, *Féves de marais*, & les autres, Féves d'haricot, ou Féveroles. Ces deux genres de légumes sont cependant fort différens. *Voyez* Haricot.

Les Féves pour les chevaux se vendent à Amsterdam 15 liv. de gros le last. La déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

† Les Féves viennent admirablement bien en Egypte, où l'on voit de vastes campagnes qui en sont entiérement couvertes La fleur en est mille fois plus odoriférante que celle de nos Féves d'Europe. Comme on en séme beaucoup dans les terres voisines du Caire, du côté de l'Occident, c'est quelque chose de charmant que l'air embaumé qu'on respire le soir sur les terrasses, quand le vent d'Ouest vient à souffler : & ce n'est pas sans raison qu'on tâche d'en procurer l'abondance, puisque c'est dans ce pays-là la nourriture ordinaire des mules, des asnes & des chameaux, qui en font une grande consommation. Pour les leur faire manger, on les concasse, & on les réduit en farine très grossiére, dont on fait ensuite des pelotes qu'on leur donne. On en fait de même des noyaux de dattes. Cette remarque est de Mr. *de Maillet* dans sa *Description de l'Egypte*.



* Feves de Marais. Grosses féves, qui ne se mangent guéres qu'en verd, & lors qu'elles sont encore fraiches. On en fait aussi sécher ; mais alors elles ne servent qu'à la nourriture des bestiaux.

Plusieurs personnes en font une espéce de provision pour le Carême. On les achéte vertes ; on les dérobe, c'est-à-dire, on leur ôte la peau blanche de dehors, & on les sépare en deux : aprés quoi on les met sécher à l'air. En Carême elles sont une assez bonne nourriture & assez agréable.

*Elles payent les droits comme les Féves.*

Feve. On appelle Germe de Féve, en termes de manége, & de marchandise de chevaux, la marque noire qui vient dans les creux des coins des chevaux : c'est ce qui sert à en connoître l'âge. *Voyez* Cheval.

† Feve de St. Ignace. C'est un petit fruit solide, qui naît sur un arbre dans quelques-unes des Isles Philippines, dont les Chinois font un commerce dans les lieux des Indes Orientales, qu'ils habitent ou qu'ils fréquentent, comme à Malacca, dans les Isles de la Sonde & des Moluques, & où l'on en fait un grand usage pour la Médecine.

Sa figure est irréguliére, & sa grosseur approche de celle d'une amande verte enfermée encore dans ses envelopes, ou de celle d'une hermodacte. Sa couleur extérieure est grise, ou plutôt noirâtre, lorsqu'il est bien dépouillé d'une petite peau mince, de couleur tantôt gris blanchâtre, & tantôt roussâtre, laquelle étant fort adhérente ne tombe que par petites parcelles en forme d'écailles, par succession de tems & par le frotement, de sorte que la plupart des Féves de cette espéce de fruit, sont ordinairement bigarrées de ces deux couleurs, quand une partie de leur peau en est détachée.

Le dedans de ce fruit ressemble à une gelée brune, ou noirâtre ; mais la consistence est presque aussi dure que de la corne, & par conséquent difficile à rompre ou à couper. Si on la rape, ce qui est beaucoup plus facile, pour l'avoir en état d'en faire usage, elle paroit blanchâtre à l'endroit où les dents de la rape l'ont touchée ; c'est ce qui en a imposé à ceux qui l'ont vûe de cette couleur. Pour la voir donc dans sa couleur naturelle, il faut la partager par le milieu, avec un couteau qu'on chasse dedans en le frapant par le dos avec un maillet. Enfin elle est d'un gout assez amer, & sa pesanteur est ordinairement un peu plus d'une dragme, ou plus ou moins suivant sa grosseur.

Cette drogue, quoiqu'excellente pour la Médecine, est encore très rare en Europe, faute d'y être assez connue. Il semble que l'occasion se présente ici assez naturellement de s'étendre un peu sur ses vertus, pour mieux les faire connoitre en faveur du Public, soit pour l'usage, soit pour le Commerce, que ce que Mr. *Lemery* nous en a communiqué dans son *Dictionnaire des Drogues*.

Premiérement, on ne doit point la regarder proprement comme un purgatif, tel que l'avoit dit cet habile homme, sans doute après quelque faux Mémoire. On ne s'en sert nullement pour purger ; & quand on le voudroit, il seroit difficile d'y réussir, quand même la dose seroit des plus fortes. Il y auroit plutôt du risque de causer beaucoup de mal, comme des convulsions, des anxiétés, des sueurs,

&c. que d'exciter des évacuations par le bas. En un mot, donnée en forte dose, ses effets seroient souvent bizarres, ou dangereux, suivant le naturel, & le temperament des personnes qui en useroient: mais étant donnée en petite quantité & par degrés en plusieurs prises, on la reconnoitra toujours pour un remède merveilleux, sans qu'il procure aucune évacuation ni par le haut, ni par le bas.

Secondement, c'est en qualité d'amer, & de recteur dans le genre nerveux, qu'on doit s'en servir; parce que sa propriété est de changer, & de rectifier le ton & le mouvement des nerfs, soit de l'estomac, soit des conduits par où passent les fluides, soit des glandes où se font les filtrations; ce qui rétablit par là beaucoup mieux les fonctions des viscéres qui se trouvent dérangés par une vie trop sédentaire, ou par trop de mollesse du corps.

Si l'on connoissoit mieux dans le Public & par de bonnes observations, le mécanisme du corps, la nature & les effets des choses qui y entrent journellement & qui sont faites pour sa conservation, on choisiroit avec plus de distinction, celles qui conviennent à chaque tempérament & à chaque état de la vie, pour prévenir mieux qu'on ne fait les maladies, ou pour se mieux conserver la santé & se passer de Médecin; enfin on choisiroit mieux dans des indispositions du corps, ce qui conviendroit plus naturellement pour le rétablir, & l'on ne feroit pas dans cette intention, tant de bévues, comme il arrive parmi tant de particuliers qui se mêlent de la Médecine, souvent à leur propre dommage; ou qui voulant se guérir d'eux-mêmes, par des prétendus secrets qu'ils ont dans leurs familles, & qui semblent propres pour l'économie, rendent souvent par là leurs maux pires qu'auparavant, & jusques à être incurables. Leurs erreurs sont toujours en grand nombre, dans leurs procédés sur la Médecine.

C'est pourquoi je ne propose ce nouveau remède qu'à d'habiles Médecins, capables d'en connoitre la nature par l'observation, & d'en faire un bon usage. Les Indiens qui le connoissent si bien, sont sujets de faire souvent des erreurs dans la pratique & dans l'usage trop universel qu'ils en font, de même que du *Boa-Ati*, dont j'ai parlé, & qu'on peut voir dans son lieu. Ici donc suivent les vertus que les mêmes Indiens attribuent à la *Féve de St. Ignace*, nom que les Jésuites des Manilles lui ont donné à cause de la bonté de ces mêmes vertus. Les Malayes l'appellent *Tsiavalonga*.

1°. Ils l'estiment spécifique pour toutes sortes de venins, en s'en servant même en forme d'Amulette. *A cela je n'ai point de foi.*

2°. Ils s'en servent particuliérement pour remédier aux maladies des nerfs, comme les crampes, les vapeurs, les tremblemens & les convulsions, soit qu'ils l'emploient intérieurement, soit en forme d'amulette. *En ceci j'en ai vû de bons effets pris par la bouche.*

3°. Pour la douleur d'estomac, & les coliques, ils en donnent un peu avec de l'eau froide, ce qui les soulage d'abord. *Ses effets sont excellens pour ces maux, l'ayant expérimenté.*

4°. Dans le miserere, ils en donnent un peu dans de l'eau-chaude, ce qui souvent procure l'évacuation par le haut & par le bas, & délivre le malade, par ce débouchement, d'un état si dangereux. Elle procure aussi la sueur dans cette occasion. *Je n'en ai point vû d'expérience.*

5°. Ils la croyent excellente contre le mauvais air & les maladies contagieuses ou pestilentielles. Dans les tems de contagion, ils en prennent tous les jours une petite dose pour se préserver de ces maladies.

6°. Ils l'estiment un vrai spécifique, dans les défaillances, les maux de cœur, les palpitations, les vertiges, & les suffocations, en en donnant en poudre avec du vin, ou de l'arac; ce qui rétablit promtement le malade; & on le garantit de ces maux quand on lui en fait user plusieurs jours. *Je l'ai reconnu très bon dans ces cas.*

7°. Ils l'employent de même, contre les morsures & les piquures des bêtes venimeuses. Ils en apliquent en même tems, en forme de bouillie faite à leur maniére par le frotement d'une Féve sur une pierre âpre avec de l'eau, sur la playe de la morsure.

8°. Appliqué en poudre, c'est un puissant remède pour arrêter promtement toutes sortes d'Hémorragies; dans le saignement du nés, on en fait prendre comme du tabac, & il l'arrête sur le champ.

9°. Ils s'en servent fort particuliérement contre les vers.

10°. Ils en usent très heureusement dans toutes sortes de fiévres, en en donnant deux fois le jour dans un peu de vin. Il les guérit par la sueur. *Je le connois excellent dans les fiévres intermittentes, par la raison qu'il rétablit l'estomac.*

11°. Il fait de très bons effets, selon eux, dans les Rhumes de poitrine, l'Asthme, la Toux, les points ou douleurs de côté, en en faisant mâcher continuellement au malade une petite quantité, ou un petit morceau, en avalant sa salive; *ce qui divise puissamment les viscosités qui embarrassent les Bronches & la trachée artére. J'en ai vû bien du soulagement à quelques-uns qui en ont usé.*

12°. Ils l'estiment encore très bon dans les douleurs néphretiques, dans la gravelle, les difficultés d'uriner, & dans l'hydropisie, en en faisant prendre tous les jours.

13°. Ils en donnent aux femmes qui sont dans un accouchement laborieux, prétendant que ce remède aide à les délivrer.

14°. Il guérit aussi les cours de ventre, & le tenesme, en en donnant deux fois le jour avec de l'eau.

15°. Enfin ils en font une huile par infusion, ou même par une petite ébullition sur le feu; l'huile se charge de toute la force & vertu de ce fruit. Ils donnent intérieurement de cette huile quelques gouttes dans quelque liqueur appropriée, pour les mêmes maladies, & en particulier dans l'apoplexie.

La même huile sert extérieurement pour toutes sortes de galles, de dartres, tumeurs, crampes, douleurs, podagres, membres retirés, en en oignant les parties malades. Ils s'en servent pour les plaies & les ulcéres. Il est certain que ce remède produit de bons effets, donné en petites doses & avec prudence.

La quantité qu'ils en donnent, se fait à la simple vue, par coutume, sans peser; cela va de 5 ou 6 grains à 8 ou 10 ou même 12. Leur maniére est de diviser cette féve ou fruit, en de très petites parcelles, ou particules très fines, en le frotant sur une pierre plate dont la superficie est âpre, un peu creuse dans son milieu, & en l'humectant peu à peu avec de l'eau; ce qui forme, avec ce qui s'en détache, une matiére en consistence de bouillie, ou de pâte, dont ils prennent la quantité qui convient avec la pointe d'un couteau, & la dissolvent dans une liqueur convenable pour la donner en boisson. Cette métode de préparer ainsi tous leurs remèdes tirés des bois & autres choses dures, paroit excellente: un remède finement divisé, nommé par les Chimistes *Alkool*, produit son effet beaucoup plus promtement, que donné en forme grossiére; & peut-être aussi que ceux qu'on fait prendre simplement & tel que la nature les donne, sans se servir du feu, produisent-ils leurs effets avec plus d'efficacité; c'est ce qu'on devroit rechercher avec plus d'attention par des expériences réitérées.

Comme j'ai de ces Féves une certaine quantité, & que j'en puis faire venir d'autres par des correspon-

dans

dances qui sont au service de la Compagnie à Batavia, je me propose d'en fournir à ceux qui en auront besoin, de même que les remédes qu'on en prépare sous différentes formes, & que j'espère de faire connoître au public; ce qui sera plus commode pour l'usage.

Le nom de Féve qu'on a donné à ce fruit est très impropre, n'étant point légumineux; il croît tout comme il est apporté des Indes, sans envelope, chaque piéce à part sur un pédicule, au sommet des rameaux de l'arbre qui le porte. Mais il n'importe pas d'abandonner l'usage de ce nom assez bien établi aujourd'hui. * *Mémoire de M. Garcin.*

FEVEROLLE. *Voyez* HARICOT.

* FEUILLE. C'est la partie la plus verte des plantes, tant des arbres que des herbes, qui forme leur feuillage. Comme il est parlé des plantes dans ce Dictionnaire par rapport au Commerce qu'en font les Marchands Droguistes & les Apoticaires, il convient d'en donner quelques remarques essentielles, pour en avoir une juste idée, avant que de parler des Drogues en Feuilles qui suivent & dont on fait commerce.

La Feuille dans les plantes, est composée d'un tissu de fibres nerveuses & d'un *Parenchyme* poreux qui fait l'office de glande, en préparant & filtrant le suc dans chaque plante, nommé ordinairement la séve. Ainsi les Feuilles dans les arbres, ne servent pas seulement à la beauté & à l'ornement de leurs touffes, mais elles servent principalement pour leur vie & leur nourriture, de la même maniére que la peau & les viscéres servent à celle des animaux.

Les Feuilles sont ordinairement entiéres, ou dentelées sur leurs bords dans les arbres; & sinueuses, divisées ou découpées dans la plupart des herbes. Elles sont le plus souvent portées aussi chacune sur un pédicule, appellé vulgairement la queue.

Cette partie des plantes est annuelle, c'est-à-dire, qu'elle tombe chaque année en automne, & qu'elle se renouvelle au printems dans les zones temperées & les froides : Mais dans la zone-torride les Feuilles des plantes sinueuses y sont toujours vivaces, c'est-à-dire, qu'elles subsistent plusieurs années toujours vertes, & ne tombent imperceptiblement que dans leur vieillesse. Les touffes des arbres y sont perpétuellement garnies de verdure, autant que la vie de ceux-ci dure, ce qui va d'un demi-siécle à un siécle ou deux, ou beaucoup plus suivant l'espéce.

Cela vient de ce que la chaleur y est toujours égale, & qu'il n'y a qu'une seule saison qui est toujours chaude, à peu prés comme le mois d'Août est en France; car le soleil y passe deux fois sur la tête chaque année, par sa déclinaison d'un tropique à l'autre alternativement.

On appelle aussi Feuille, châque piéce mince & délicate qui compose la fleur des plantes, & qui varie dans sa figure & sa couleur, suivant leurs espéces. Mais on commence aujourd'hui, pour éviter l'équivoque, d'appeller *Petales*, les piéces qui composent les fleurs, & Feuilles celles qui forment proprement la verdure de châque plante. *Voyez* FLEUR, & PETALE. * *Mém. de Mr. Garcin.*

FEUILLE D'INDE, que les Epiciers-Droguistes appellent *Folium Indicum*, ou *Indum*. *Voyez* FOLIUM INDICUM.

FEUILLE ORIENTALE. C'est un des noms que quelques Droguistes & Botanistes donnent au Sené, cette plante médicinale si connue, & qui est un si excellent purgatif. *Voyez* SENE'.

FEUILLE DE NOYER. Cette Feuille se met du nombre des drogues colorantes des Teinturiers, qui sont communes au grand & au petit teint. *Voyez* DROGUES. *Voyez aussi* NOYER.

FEUILLE. Se dit encore de quantité de choses, qui étant trés plates & trés minces, ressemblent par cette qualité aux Feuilles des arbres, dont elles empruntent leur nom.

FEUILLE DE PAPIER. C'est du papier, qui au sortir des moules, & aprés avoir été bien collé & bien séché, se plie en deux; ensorte que chaque Feuille se trouve composée de deux feuillets. Il faut 25 Feuilles de papier pour faire une main, & 500 pour une rame de 20 mains. *Voyez* PAPIER.

FEUILLE DE CARTES à CHAPERONNIER. Espéce de carton leger, dont les Faiseurs de chaperons soutenoient l'étoffe, dont ils faisoient autrefois cet ancien habillement des bonnes Bourgeoises de Paris.

*Ces sortes de Cartes payent en France les droits d'entrée, à raison de 25 s. du cent pesant; & ceux de sortie, sur le pié de 22 s.*

FEUILLE. Se dit chez les Messagers, & Fermiers des carosses & coches publics, de l'extrait ou duplicata de leurs Regîtres, que portent avec eux leurs Cochers, Chartiers & Voituriers, & qui leur tient lieu de lettres de voiture. On les appelle Feuilles, parce que ces extraits sont écrits sur des Feuilles volantes de papier. Elles doivent être toutes conformes aux Registres, & porter la quantité, poids & qualité des marchandises & personnes, qui sont voiturées par ces commodités publiques. C'est ordinairement sur ces Feuilles, que ceux à qui les ballots, marchandises & denrées sont adressées, mettent leur décharge au bas des articles qui les concernent; ce qui s'appelle Décharger la Feuille. *Voyez* MESSAGER.

FEUILLE. Se dit aussi de divers métaux, qui sont réduits avec le marteau en lames trés plates, & quelquefois si minces & si légéres, que le moindre souffle les peut enlever. Dans ce sens, il y a de l'or, de l'argent, du cuivre, & de l'étain en feuille, que frapent & fabriquent les Batteurs d'or, en les battant à froid sur une enclume, entre des morceaux de vessie de cochon, qui, en termes de l'art, se nomment *Baudruche*. *Voyez* BATTEUR D'OR. *Voyez aussi les Articles de ces deux metaux.*

FEUILLE DE FER BLANC. C'est du fer réduit en Feuille, & blanchi avec l'étain. Feuille de fer noir, c'est le même fer, qui n'a point été étamé. On l'appelle aussi de la tôle, quand on lui a laissé une certaine épaisseur. *Voyez l'Article général du* FER, *où il est parlé du Fer en feuille.*

FEUILLE DE LETON. C'est du cuivre bien battu, & réduit en feuilles trés minces. *Voyez* LETON.

*Les Feuilles de leton payent en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. du cent pesant.*

FEUILLE. On appelle la Feuille d'une scie, ou plutôt la scie même, cette piéce de fer trés mince & dentelée, avec laquelle on refend, on ébauche, ou l'on coupe les bois, ou d'autres matiéres solides, & propres à être sciées.

Il y a des Feuilles de scie sans dents, qui servent à scier les marbres & les pierres dures. *Voyez* SCIE.

FEUILLE. Se dit aussi de ces menues piéces de bois précieux, & de diverses couleurs, que les Ebenistes, ou Menuisiers de placage, ont réduites en lames d'environ une ligne d'épaisseur, avec la scie à refendre. *Voyez* MARQUETTERIE.

FEUILLE DE HETRE. C'est du bois de hêtre débité en petites planches trés minces, de 4 pouces de largeur, & de 3 piés à 3 piés ½ de longueur, dont on fait les fourreaux d'épées, de bayonnettes, & autres semblables armes, que montent les Fourbisseurs.

Les meilleures Feuilles de Hêtre, & desquelles se servent les Fourbisseurs de Paris, viennent de Villiers-Cotterez. On les vend au cent.

FEUILLE DE SAUGE. C'est une espéce de pioche, instrument dont se servent les Maçons & Terrassiers. *Voyez* PIOCHE.

même que dans celles qu'on compose pour les maladies des reins & de la vessie. On en fait des gargarismes pour les maux de gorge, & enfin on en applique sur les tumeurs, pour amollir & procurer leur suppuration.

A l'égard du Commerce, on n'y connoit proprement que de deux sortes de Figues, les *violettes*, & les *blanches*. Les unes & les autres viennent presque toutes de Provence, à la réserve des Figues en gros cabat, qui sont aussi apportées d'Espagne.

Lorsque les Figues sont meures, les Provençaux les cueillent, & les font sécher au soleil : quand elles sont suffisamment séches, ils les arrangent dans des cabats de feuilles de palmier, ou dans des caisses d'une médiocre grandeur ; y mettant quelques feuilles de laurier, & un peu d'anis verd en grain.

Les Figues de Provence se distinguent par les Marchands Epiciers de Paris, en *Figues violettes*, en *grosses Figues*, ou *Figues grasses*, & en *Figues de Marseille* en petits cabats. Les Figues violettes doivent être grandes, séches, nouvelles, & bien fleuries ; les Figues de Marseille doivent être choisies petites, blanches, nouvelles, séches, non coriaces, & dans de petits cabats de diverses couleurs : enfin, les grosses Figues, ou Figues grasses, grandes, & autant qu'il se peut, doivent avoir les qualités de celles de Marseille.

A l'égard des Figues en gros cabats, soit de Provence, soit d'Espagne, elles sont fort inférieures en bonté aux trois autres sortes, & sont presque toujours dures & coriaces.

† Nous ajouterons ici, pour la satisfaction des Lecteurs, quelques remarques intéressantes & générales de l'Auteur du *Spectacle de la Nature*, sur la culture du Figuier, sur ses espéces, &c.

La culture du Figuier, dit-il, est facile, les progrès en sont très prompts, le fruit en est des plus parfaits, & la recolte des Figues revient deux fois par an. Ces quatre avantages ne se trouvent réunis dans aucune autre plante.

Il est vrai, que toutes sortes de Figues ne réussissent pas dans nôtre climat : mais les Figues blanches, tant la ronde que la longue, qui sont les seules à la culture desquelles on se borne présentement à Paris, y sont si délicates & si parfaites, que le Languedoc & la Provence n'ont rien qui leur soit supérieur. Des personnes de ces Provinces, & connoisseurs, en ont fait l'aveu. D'autres en admiration d'avoir trouvé à Versailles la Figue ronde si meure en Automne, & si délicieuse dans les deux saisons, avoient fait donner en Provence & en Languedoc le nom de *Figues de Versailles*, & la faisoient préférer à toutes les autres. Des Voyageurs idolâtres de l'Italie convenoient aussi, qu'ils n'y avoient rien mangé d'un suc plus exquis que nos secondes Figues.

Pour avoir une bonne Figuerie, on peut se pourvoir facilement & à bon compte des Marchands de Gênes, tout ce qu'il faut pour former promtement une belle figuerie : mais on la peut avoir à moins de fraix & d'une maniére plus sure, en la composant de brins enracinés, de boutures, de provins, & de marcotes, qu'on aura pris sur des Figuiers éprouvés. Presque tout vous réussira, & ne tardera pas à vous donner du fruit. Nous n'entrerons pourtant pas ici dans ce détail, ce n'en est pas le lieu ; on peut avoir recours à l'ouvrage que nous avons cité ; Tom. II. Cela dépendroit mieux du *Dictionnaire Oeconomique*.

Les Figues se vendent à Amsterdam ou en barils, ou en cabats. Les 100 livres de Figues en barils s'achétent ordinairement depuis 7 jusqu'à 9 florins. La tare est de 10 pour cent ; la déduction pour le bon poids est de 2 pour cent, & autant pour le promt payement.

Les 100 livres de Figues en cabats se vendent de 8 à 9 florins ; la tare est de 4 livres par cabat, les déductions comme à celles en barils.

Le commerce des Figues est très considérable dans la plupart des Isles de l'Archipel, où les habitans pour en multiplier le fruit, se servent de ce qu'on appelle la *caprification*.

Les Figuiers de ces Isles sont de deux sortes, l'un qu'on appelle *Ornos* ou Figuier sauvage, qui est le *Caprificus* des Latins : l'autre est notre Figuier commun ou figuier domestique.

Les Figuiers sauvages portent trois sortes de fruits, les *Fornites*, les *Cratitires* & les *Orni*, qui sont absolument nécessaires pour faire meurir ceux du figuier domestique.

Les fruits qu'on appelle *Fornites*, paroissent dans le mois d'Août, & durent jusqu'en Novembre sans meurir. Il s'y engendre de petits vers, d'où sortent ensuite des moucherons qu'on voit sans cesse voltiger autour de ces arbres.

Les *Cratitires* ne se montrent qu'à la fin de Septembre ; c'est à ces seconds fruits que les moucherons qui sortent des premiers, s'attachent & les piquent d'eux-mêmes ; ceux-ci restent sur l'arbre jusqu'au mois de Mai, & renferment les œufs que les moucherons des fornites y ont déposés en les piquant: à l'égard des fornites, ils tombent peu à peu après la sortie des insectes volans qu'ils ont produits.

Pour les *Ornis*, qui sont la troisiéme espéce de fruits du *Figuier sauvage*, ils ne commencent à pousser que dans le mois de Mai. Ils sont beaucoup plus gros que les deux autres ; & lors qu'ils le sont assez pour que leurs yeux commencent à s'entr'ouvrir, ils sont piqués à leur tour des moucherons qui sortent des Cratitires.

Ces trois sortes de fruits ne sont pas bons à manger ; mais ils servent à faire meurir les fruits du Figuier domestique, ce qui se fait de la maniére suivante.

Pendant les mois de Juin & de Juillet, les paisans prennent les Ornis, dans le tems que les moucherons sont prêts à sortir, & les vont porter enfilés dans des fétus sur les Figues domestiques. Les fruits qui en sont piqués meurissent ordinairement dans l'espace de 40 jours ; ceux qui échapent à leur piquure tombent sans meurir. Lorsque les moucherons des Ornis manquent, on peut se servir de la plante de l'Ascolimbros, qui a aussi des moucherons propres à la caprification. Si l'on oublioit à se servir des uns ou des autres, la recolte manqueroit entiérement : aussi les paysans sont-ils fort attentifs à ne pas laisser passer le seul tems favorable pour cette espéce de culture du Figuier domestique, prenant garde d'ailleurs que les ornis qu'ils vont chaque jour mettre sur le Figuier, soient bien conditionnés.

Ces Figues fraîches sont très bonnes ; mais il s'en faut bien que les séches soient aussi excellentes que celles de Provence, d'Italie & d'Espagne ; la chaleur du four où on les passe dans les Isles de l'Archipel après qu'elles ont seché au soleil, leur faisant perdre toute leur délicatesse, & leur donnant un goût de brûlé. Il est vrai que le feu fait périr les œufs des ornis qui les ont piquées, qui ne manqueroient pas d'y produire des vers.

Le produit de cette caprification est si considérable, que les figuiers où on les employe donnent ordinairement jusqu'à 280 livres de Figues, au lieu que les nôtres où l'on n'employe pas cette culture, n'en peuvent donner au plus que 25.

† L'Egypte produit aussi plusieurs espéces de Figues. Celles d'Alexandrie sont admirables. Les autres sont plus grosses, & assez bonnes. Il y eu a une espéce nommée *Figue de Pharaon*, que porte le *Sycomore*, non pas à ses branches, mais au corps & au tronc même de l'arbre. On le bat avec de grosses pierres & des marteaux, & de ces meurtrissures sortent ces Figues, de la grosseur & de la forme à peu près des Figues ordinaires. Ce fruit est très

très insipide, aussi ne sert-il de nourriture qu'aux pauvres gens & aux oiseaux.

† Il croît aux Indes Orientales, dans les lieux incultes & dans des bois, des Figuiers d'une infinité d'espéces & d'une nature fort différente des nôtres. Leur fruit, dont la structure est tout-à-fait semblable à celle de nos Figues, n'y vient pas si gros que chez nous, & le goût en est très différent; il n'y a qu'une espéce même qui se puisse manger, encore est-elle fort fade; & il n'y a guére que les enfans des Indiens & les oiseaux qui en mangent. L'arbre qui porte cette espéce, est fameux parmi les voyageurs, puisque c'est celui qui donne tant de racines, qui descendent des branches de sa touffe pour entrer dans la terre & y recevoir plus de nourriture que le tronc n'en peut donner pour la multiplication du même arbre; car un seul arbre peut former un bois étendu, par ce méchanisme, par la raison que quelques-unes de ces racines qui descendent en terre comme des cordes, se changent en tronc avec le tems, & donnent de nouvelles branches, qui couvrent le terrain qui les environne.

† Ce même arbre y sert à planter des allées pour les chemins; mais on a soin d'en couper les racines branchues, pour éviter la difformité que sa propagation en racines lui donneroit. Les Figues qu'il porte sont rouges dans leur maturité. Ses feuilles sont épaisses & ovales, lisses & vertes en dedans, & rudes & pâles en dehors. Les figures que les voyageurs ont données de cet arbre, sont fort mauvaises.

† Il y a deux autres espéces de Figuiers, dont le fruit n'est guére plus gros que des petites groseilles. On pourroit les appeller des *Figues-bayes.*

† Enfin il y a une autre espéce de Figue qui croît dans l'Isle de Sumatra, & qui est la plus grosse sorte que je connoisse venir dans les Indes, semblable en grosseur à nos Figues les plus médiocres, laquelle est cotonnée comme des coins & fort remplie, avant sa maturité, d'un lait rejaillissant, lequel est un poison très subtil.

Il y a encore deux ou trois espéces de Figuiers qui s'élévent à la hauteur de nos plus grands chênes de l'Europe, que les Gentils Indiens ont en grande vénération, & sous lesquels ils font souvent leurs priéres & leurs autres actes de dévotion envers leurs faux Dieux, qu'ils croyent habiter fort familiérement dans ces arbres. Les feuilles de toutes ces espéces sont fort différentes; mais leurs fruits ou Figues sont toûjours de la même façon, & ne varient que dans leur grosseur & dans leur couleur, comme sont les nôtres.

Le véritable bois d'Aloes, qu'on nomme *Calambac*, & le bois d'Aigle qui en est une espéce, sont des bois de quelques espéces de Figuier qui y sont fort rares. *Voyez* ALOES.

FIGUERIE. Lieu planté de Figuiers. *Voy.* FIGUE.

FIGUIER. Arbre qui rapporte des figues. *Voyez cet Article.*

FIGUIER D'ADAM. *Voyez* PAPYRUS.

FIGUIER D'INDE. La plante qu'on appelle aux Isles de l'Amerique, *Raquette*, qui n'est point inconnue en France, où les curieux la cultivent sous le nom de *Figuier des Indes*, & que le Continuateur, de qui est cette remarque, a eu longtems dans son jardin, est appellée par les Anglois *Poirier piquant*, qui est le nom que lui donne *Dampier.*

Elle ne vient bien que dans les terres sabloneuses, & dans les endroits secs & arides; elle n'a proprement pas de tronc, & n'est toute composée que de feuilles épaisses qui sont entées les unes sur les autres, & qui, se multipliant à mesure que la plante croît, forment une espéce d'éventail à jour, qui a en quelque maniére la figure d'une main dont les doigts sont écartés.

Chaque feuille séparée ressemble assez à une raquette, ce qui a donné le nom à la plante. Elles sont épaisses, remplies d'une substance blanchâtre, & souple, comme celle d'une rave flétrie, d'un goût presqu'insipide, à la réserve d'un peu d'amertume qui reste dans la bouche quand on la mâche.

Toute la superficie de la feuille est semée de bouquets d'épines, mais plus fortes aux bords qu'au milieu; ces épines sont extrémement fortes & roides, & il n'y a point de semelle de souliers ou de bottes qu'elles ne puissent percer aisément.

Lors que les tiges ont 2 à 3 piés de hauteur, les feuilles ou pattes, c'est ainsi qu'on les nomme aux Isles, poussent un fruit à leur extrémité, qui a assez la figure d'une figue. Lors que ce fruit commence à paroître, il est verd & dur; à mesure qu'il croît, il rougit peu à peu & devient enfin d'une couleur vive & éclatante quand il est tout-à-fait mûr.

Dans le point de sa maturité il s'entr'ouvre & produit une fleur à cinq feuilles de couleur orangée, ou de rouge pâle, en forme de tulipe, qui se fane, se séche, & tombe en moins de deux fois 24 heures.

Ce fruit s'ouvre alors comme une grenade ou une figue qu'on a laissée trop long-tems sur son pié; les grains ou pepins dont il est tout rempli, ont au dedans une substance blanche, & paroissent au dehors d'un très beau rouge incarnat: enfin une matiére épaisse comme de la gelée, du plus beau rouge du monde, & d'un goût charmant, enveloppe tous ces pepins.

Cette plante porte du fruit & fleurit deux fois l'année. Il est d'ailleurs très facile de la provigner, puisqu'il suffit d'en enfoncer en terre une des pattes jusqu'à moitié, qui se charge aussi-tôt de chevelu, & pousse des racines; outre que le choix du terrain n'est point embarrassant, puisque plus elle se trouve dans un lieu sablonneux, chaud & sec, comme on l'a déja dit, plus son fruit devient gros & plein de suc & de saveur.

C'est dans ce fruit, & de la substance liquide dont il est rempli, que se nourrissent les insectes à qui l'on a donné le nom de COCHENILLE. (*Voyez cet Article.*) Il est assez incertain s'ils y prennent aussi naissance; mais à en juger par les observations de l'Auteur, il paroît qu'il incline à croire qu'ils naissent indifféremment sur plusieurs autres arbres, comme sur les acajous, les goyaves, les cerisiers, les orangers, les avocats, & quelques autres, des fruits desquels ils se nourrissent, convenant pourtant que ce n'est que dans le fruit des raquettes qu'il contractent cette belle couleur rouge qui fait tout leur prix & leur valeur.

Il y a des raquettes de plusieurs espéces; la meilleure pour la cochenille est celle qui produit de plus gros fruits. Ceux qui veulent s'appliquer à leur culture doivent laisser un espace de 5 ou 6 pas entre chaque patte qu'ils mettent en terre, & en entretenir le terrain propre, sans y laisser croître aucune herbe, pour en faire la cueillée plus facilement, & empêcher les animaux nuisibles d'en approcher si aisément. A l'égard de la hauteur qu'il faut laisser à la plante, elle ne doit pas aller au-delà de 7 à 8 piés.

† FIGUIER SAUVAGE. Le P. *le Breton*, dans sa *Description des Plantes de l'Amérique*, parle d'un Figuier nommé *Araly*, qui est fort laiteux, & qui devient très grand, fort branchu, & de plus extrémement fertile, donnant du fruit une grande partie de l'année. C'est une véritable figue, de la grosseur du pouce, ou d'une cerise de France; son écorce est toute picotée de plusieurs couleurs, ou si l'on veut, marbrée; la chair en est rougeâtre, doucereuse, agréable, musquée & succulente, ce qui attire sur ses branches le plus excellent gibier; dont les chasseurs profitent aisément. * *Mémoires de Trevoux* an. 1732. p. 1495.

Le même Observateur (*pag.* 2007) parle d'un autre Figuier nommé *Coachin*, qui est le plus grand des huit espéces différentes de celles de l'Europe;

car on trouve, dit-il, quelques-uns de ces arbres, dont les branches sont si étendues, que 3 à 400 hommes se tiendroient aisément sous leur ombre; ce qui paroitra sans doute incroyable à bien des gens.

Le P. *Labat* dans le IV^e *Tome* de son *Voyage aux Isles de l'Amérique*, parle aussi d'un Figuier sauvage, dont le diamétre, suivant son calcul, fait exprès de main d'Ingénieur, monte jusqu'à 70 piés: mais l'Auteur des Remarques Critiques (a) sur les Plantes décrites par ce Voyageur, traite cela d'exagération; » Car, dit-il, 30 ou 40 piés de moins, ou » de plus, ne valent pas la peine de le chicaner: » on comprend à peu près sa pensée; il veut dire » que cet arbre est prodigieusement étendu; tout » le monde en convient. Mais je ne puis lui passer » ses remarques touchant les fruits, ou figues qu'il » assure être remplies de petites semences rouges, » & d'une pulpe épaisse comme de la gelée. Voilà » un second trait hyperbolique. Il faut en rabattre » plus de la moitié, afin d'y trouver quelque con- » formité avec la chose. Ce qu'il ajoute est plaisant: *J'ai eu quelquefois envie de me servir de ces fruits, pour nourrir des Cochenilles, mais les affaires dont j'étois souvent accablé, m'en ont fait perdre l'idée, & ensuite l'occasion.* » L'idée du R. P. est singuliére, de » remarquer dans des fruits ou secs, ou fort peu » succulens, de très foible couleur, flétris par des » mouches qui les percent & les gatent presque en- » tiérement, de quoi entretenir les Cochenilles, & » leur fournir un suc merveilleux, capable de pro- » duire ce vermillon qu'on estime tant.

On a vû dans l'Article précédent que le même P. *Labat* a donné la description du *Figuier d'Inde*, sur lequel se nourrit véritablement la Cochenille.

*Les Figues de toutes sortes payent en France les droits d'entrée, à raison de 14 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & pour ceux de sortie, 12 sols.*

*Les droits qu'elles payent à la Douane de Lyon, ne sont que de 2 s. 6 d. le quintal.*

FIGURE. C'est la représentation, l'imitation de quelque objet réel, comme d'hommes, d'animaux, de fleurs, de fruits &c. &c. Il y a aussi des Figures qui sont de pure imagination & de caprice, comme les grotesques & les arabesques.

FIGURE D'ALBATRE. Le Tarif de la Douane de Lyon, comprend sous ce nom les différens ouvrages de sculpture, qui se font avec l'albâtre. *Voy.* ALBATRE.

*Les Figures d'Albâtre payent les droits de la Douane de Lyon, tant d'ancienne taxation, que de nouvelle réapréciation, à raison de 40 s. du quintal.*

*Les Figures de plâtre payent à la même Douane 10 s. aussi du quintal.*

FIGURE, en terme de Manufacture. Se dit des divers desseins qu'on représente sur les velours, damas, satins, taffetas, pannes, moquettes, & autres ouvrages de soie & de laine.

Les Figures les plus ordinaires de ces desseins, sont des fleurs imitées d'après nature, ou des grotesques & compartimens de pure fantaisie. Les représentations d'hommes, d'animaux, de fontaines, & de païsages, ne s'y sont introduits que depuis que le goût des étoffes de la Chine, & sur-tout de celles qu'on appelle Furies, a dominé en France.

C'est la tréme des étoffes qui sert à faire la Figure; la chaine proprement ne sert que de fond, ou de champ.

Quand on monte un métier d'étoffe figurée, il faut qu'il y ait une personne qui marque au Fabriquant combien il faut qu'il léve de fils de sa chaine, pour y représenter la figure du dessein, avec la tréme qu'il doit passer à travers les fils levés: c'est ce qu'on appelle, *Lire un dessein.* Voyez DESSEIN.

On appelle aussi Figures, les desseins du linge damassé, & ceux des dentelles de fil ou de soie, & autres semblables ouvrages.

FIGURES, en terme d'Arithmétique. Sont les caractéres ou chiffres qui forment les nombres. Ainsi pour marquer 1234, il faut quatre Figures ou chiffres, un 1, un 2, un 3, & un 4. Quand on fait la régle, qu'on appelle Addition, il faut mettre les Figures, c'est-à-dire, les chiffres en colonnes, & les uns sous les autres; les nombres simples sous les nombres simples, les dizaines sous les dizaines, les centaines sous les centaines, & ainsi des autres, par exemple, . . . . .

| |
|---:|
| 1234 |
| 2424 |
| 3658 |

FIGURÉ. Se dit des étoffes sur lesquelles il y a quelque dessein, ou figure; ce qui les distingue des étoffes plaines, de la même qualité. On dit, Un velours figuré: Un satin, un taffetas figuré.

FIL. Corps long & délié, qu'on fait avec quelques matiéres molles & douces, en les tortillant ensemble avec un rouet, ou avec un fuseau, ou quelqu'autre machine propre à les tordre, & à les unir en un seul tissu.

Les matiéres les plus ordinaires, dont on fait du Fil, sont, la soie, la laine; quelques plantes, comme le chanvre, le lin, les orties; des productions de certains arbrisseaux, telles que sont le coton, la ouatte; une sorte de soie d'Orient, qui vient dans des gousses; & ce qu'on nomme des Ecorces d'arbres: enfin, le poil de plusieurs animaux, entr'autres, des chameaux, des chévres, des castors, & de ces bœufs de la Louisiane, dont le poil est si beau, si fin & si long, que la soie même n'est guéres plus belle.

Ce qu'on appelle Fil, sans y rien ajouter, pour en spécifier la matiére, s'entend toujours du Fil, qui est fait avec de la filasse de lin, ou de chanvre, & qui sert à coudre & à fabriquer divers ouvrages de lingerie. Le commerce qui se fait en France, de cette sorte de Fil, est très considérable, & ne céde guére à la plupart des plus riches négoces qui s'y faisent.

A Paris, ce sont les Marchands Merciers qui font ce commerce: c'est un des plus importans de la Mercerie; & où souvent l'on fait de plus grandes fortunes.

La plupart des Fils qui se vendent à Paris, se tirent de plusieurs Provinces du Royaume; & encore de la Flandre Françoise, de la Flandre Autrichienne, & de Hollande.

Les uns s'achétent & se vendent à la livre, d'autres à la grosse d'écheveaux, quelques autres à la poignée, & d'autres encore en moches & à la douzaine; ce qui s'entend de la vente en gros; car pour le détail, ils se débitent à l'once, à la demi-once, au gros & à l'écheveau.

Il y a quantité de Fils, qui se distinguent par le nombre de tours dont chaque écheveau doit être composé: d'autres se connoissent par le N°, en augmentant de finesse; souvent depuis N° 3 ou 4, jusqu'à N° 300, & quelquefois 400: d'autres encore (ce sont ceux qui se vendent à la livre) ne se distinguent que par le prix qui hausse, suivant la finesse.

On va entrer dans le détail de la plupart de ces sortes de Fils, du moins de ceux dont le commerce est le plus grand & le plus ordinaire, dont il se vend davantage, & desquels l'usage est le plus connu, & le plus commun.

*Fils qui viennent de Lisle en Flandre.*

Les Fils blancs, bon-ouvrier, appellés ordinairement *Fils d'Espinay*, qui se fabriquent à Lisle, Capitale de la Flandre Françoise, ont 48 tours, & se vendent à la douzaine. On en connoit la grosseur par le N°; augmentant toujours de finesse depuis N°

(a) Voyez les *Mémoires de Trevoux* Avril 1730. Art. 36.

N° 14, qui sont les plus gros, jusqu'à N° 300. qui sont les plus fins. Ces numeros vont de deux en deux; c'est-à-dire, qu'après N° 14 on compte N° 16, & après le 16 le 18, & ainsi de suite jusqu'à 300.

Les Fils en poignées, blancs, n'ont que trente tours : chaque poignée, (ainsi nommée de la maniére dont les écheveaux sont liés ensemble) est composée d'une douzaine d'écheveaux, s'ils commencent au N° 3, & ne vont que jusqu'à N° 40. Cette augmentation de numero sert à connoître leur finesse, comme aux Fils d'Espinay; ce qui doit s'entendre de tous les Fils, ou étrangers, ou François, qui se vendent ou s'achétent de cette sorte.

C'est aussi par le numero que se distinguent les *Fils demi-blancs*, nommés autrement *à la Religieuse* : les écheveaux de ceux-ci n'ont qu'autant de tours que les blancs; mais ils se vendent comme ceux d'Espinay.

Ceux qu'on appelle *Fils bis en trois*, ont 48 tours. Ils sont propres à la couture, & à quelques autres usages, principalement à faire des lisses, & monter les métiers de plusieurs Fabriquans.

Les *Fils à gant bis* sont des Fils assez fins, qui ne servent qu'aux Maîtres Gantiers, pour coudre leurs gants. Il y en a de différente grosseur, qui tous se vendent à la livre, & qui n'ont que 16 tours. On les fait teindre à Paris de diverses couleurs; & comme on s'en sert au lieu de soie pour la couture des gants, on les met à la teinture de soie, pour qu'ils se déteignent moins.

Les *Fils bis*, qu'on appelle *Fils de Flandre*, sont plus gros que les Fils à gant : ils servent néanmoins au même usage, & se mettent à la même teinture qu'eux. Ils n'ont que 7 tours.

Les *Fils à marquer*, bleu bon teint, se tirent de Lisle tout teints. Il y a des Ouvriers qui en font par quatre tours, & d'autres par sept. Ils s'achétent à la grosse de 12 douzaines, & se débitent, ou à la douzaine, ou à l'écheveau.

*Fils de Malines, d'Anvers, & de Hollande.*

Les Fils de Malines sont les plus beaux & les plus fins qui se fassent. Il y en a dont la finesse est si grande, qu'ils échapent presque à la vûe; & l'on prend pour les filer des précautions si extraordinaires contre l'air & contre le jour, qu'on ne comprend qu'à peine comment il se trouve des personnes qui en veulent entreprendre le filage.

On pourroit mettre ces Fils au nombre de ceux qui se fabriquent à Lille, s'en filant beaucoup dans cette Ville, & aux environs; mais comme c'est à Malines qu'ils ont commencé à se filer, & qu'on en employe quantité aux dentelles, qu'on nomme Dentelles de Malines, les Fils en ont aussi conservé le nom.

Les écheveaux de ces Fils ne sont point composés de tours réglés; y en ayant plus ou moins, suivant la volonté des Ouvriers, qui les font ainsi inégaux pour la commodité du débit en détail.

Pour ce qui est du négoce en gros, ces Fils se vendent à la livre; les moindres 7 ou 8 francs; ce qui va ensuite en augmentant jusqu'à 300 & 400 francs la livre, même davantage. On les distribue à l'once & au gros.

Les Fils blancs d'Anvers sont pareillement propres à faire des dentelles; mais ni si fines, ni de si bonne qualité que celles de Malines. On les vend, comme ceux de Malines, à l'écheveau, en détail, & à l'once en gros.

Les fils de Hollande sont des Fils plats & blancs, qu'on appelle communément *Fils au grelot*, qui se tirent de Dort. Ils ont 48 tours, & se comptent par numeros, pour en estimer la grosseur ou la finesse. Les numeros ne commencent qu'au nombre 14. & vont jusqu'à 400. Ils se vendent à la douzaine. L'usage de ces Fils le plus ordinaire est pour broder des mousselines, des linons & des baptistes; & pour faire ce qu'on nomme des *Effilés*, qui sont ces espéces de petites franges, dont on se sert dans les deuils, au lieu de dentelles.

Les Fils *Sangles-blancs*, qui viennent aussi de Hollande, sont propres à picoter, c'est-à-dire, à faire des picots aux points & aux dentelles. Ils se vendent en gros, à la livre, ordinairement depuis un écu jusqu'à 20 francs. Il y en a pourtant de plus chers. Le détail s'en fait à l'once, & à l'écheveau.

*Fils de France.*

Les *Fils*, qu'on nomme *de Bretagne*, se tirent de Rennes, ou teints, ou en blanc. Il y en a de toutes couleurs, & de toute finesse : ils ne servent qu'à coudre, & ne s'achétent & ne se vendent qu'à la livre. Ces Fils sont envoyés par paquets de 4 liv.; & chacun de ces paquets est divisé en 4 autres d'une livre, qu'on appelle *Bottes*. Ces bottes sont composées de 32 à 31 écheveaux; de sorte qu'un écheveau pése environ une demi-once.

Les *Fils Bas-Bretons*, autrement dits les *Fils de Cologne*, se fabriquent à *Morlaix*, & aux environs. Ils se vendent à la livre, ordinairement depuis 55 sols jusqu'à 4 francs; c'est suivant la force & la finesse. Ces Fils ne sont point tors, & servent à tricoter. Ils entrent aussi dans la fabrique de quelques étoffes, entr'autres, des speculations. Les Frangers s'en servent dans l'effilé, en les mêlant avec les Fils de ollande, & les Cordonniers en font les coutures des quartiers de leurs souliers les plus propres, soit à homme, soit à femme.

Les *Fils en moches*, qui se tirent de *Rennes*, sont à peu prés de la m me qualité que les Fils Bas-Bretons; aussi servent-ils aux m mes usages On les vend à la moche, c'est-à-dire, au paquet de plusieurs écheveaux liés ensemble par un bout. Chaque moche pése 10 livres. *Voyez ci-après* FIL DE MOSCHE.

Les *Fils de chanvre*, qui se filent à *Troyes*, viennent en blanc, ou teints de toutes couleurs. Ils servent à la couture, & se vendent à la livre. Il s'en fait aussi de bis à 2 ou 3 brins : ces derniers, outre qu'on les employe aussi à coudre, sont propres aux Chand.liers & aux Rôtisseurs. Enfin, il se fait encore à Troyes des Fils *sangle-bleu bon-teint*, qui se vendent pareillement à la livre. Ce sont de ces sortes de Fils, qui servent aux Tisserans à faire ces rayes bleues, qu'on appelle Liteaux, qui sont aux deux bouts de la plupart des napes & serviettes de table.

*Fil de Guibray*, ainsi nommé, parce qu' utrefois il se vendoit presque tout à la foire de Guibray, est un Fil fait d'étoupes, & mis en écheveaux. Il se blanchit, & s'ébourre d'abord avec une lessive faite de cendres, & ensuite en le mettant sur l'herbe. Ce sont les habitans de la Chapelle-Mosche, gros Bourg de Basse-Normandie, qui filent, fabriquent & blanchissent la plupart de cette espéce de Fils, qui vient à Paris. Les Marchands Ciriers s'en servent pour faire les méches des cierges & de la bougie filée; & pour ce qu'ils nomment des Collets blancs, qu'ils ajoutent aux méches, ou bras des flambeaux de poing. *Voyez plus bas* FIL DE MOSCHE.

Les meilleurs Fils *à marquer* qui se fassent en France, sont ceux qu'on tire d'*Auvergne*, où on les appelle *du Filet*. Il s'en fabrique quantité à Thiers, à Lezoux, à Croupines, à Ambert, & en quelques lieux voisins de ceux-ci.

Il peut y avoir quelques autres espéces de Fils François, qu'on auroit omis ici; comme ceux de Laval, & d'autres lieux du Pays du Maine; ceux du Perche, ceux de Menu, ceux de Bailleul, &c. mais ils reviennent tous à quelques-unes des sortes dont on vient de parler.

On ne dira rien ici du commerce des Fils pour la fabrique de tant de toiles, qui se font dans plusieurs des Provinces de France, comme la Normandie, la Bretagne, le Maine, &c. parce qu'outre qu'on traite amplement de toutes ces toiles dans leurs propres Articles, on a raporté dans celui du Commerce en général, les différentes foires ou marchés des Provinces de France, où se portent ces Fils; & d'où les Tisserans, ou les Entrepreneurs des Manufactures de toiles & lingerie, ont coutume de les acheter eux-mêmes, ou de les faire enlever par leurs Commissionnaires, soit blanchis, soit en écru. *Voyez l'Article des* TOILES, *& celui du* COMMERCE *de France.*

On croit devoir remarquer ici, comme à l'endroit le plus convenable, qu'il est défendu par les Réglemens pour les Manufactures & Fabriques des toiles, de devider du gros Fil avec du Fil menu, ni du Fil de chanvre avec du Fil de lin; les Fils devant être devidés séparément, suivant leur qualité, à peine de 50 liv. d'amende. *On peut voir le Réglement du 14 Août 1676. pour les toiles de Bretagne & de Normandie, & le Réglement des toiles de Laval, du 30 Mai 1700.*

On appelle *Fil retors*, un Fil composé de plusieurs fils déja filés, qu'on unit ensemble en les tordant, ou avec un rouet, ou sur le fuseau. Ce Fil ne sert guéres qu'à la couture. Il s'en fait quantité en Bretagne, particuliérement à Rennes, où on les met aussi à la teinture. On en tire beaucoup pour Paris, Rouen & la Picardie; & il s'en fait des envois considérables en Espagne & en Angleterre. *Voyez ci-dessus* FIL DE BRETAGNE.

*Les Fils payent en France les droits d'entrée & de sortie, suivant leur différente qualité; savoir, à l'entrée, en conséquence du Tarif de 1664.*

*Le Fil d'Espinay, de Flandre, & Fil de lin de toutes sortes, 7 liv. du cent pesant.*

*Le Fil de chanvre, 50 s.*

*Le Fil d'étoupes, blanc & écru, 15 s.*

*Les droits de sortie sont; savoir, pour le Fil de lin & de chanvre, blanc, teint, ou écru, d'Espinay, de Paris, de Lyon, & d'ailleurs, comme mercerie; c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1644; & seulement 2 liv. s'ils sont destinés & déclarés pour les Pays étrangers, suivant l'Arrêt de 1692.*

*Le Fil d'étoupes, de lin & chanvre, blanc ou écru, 30 s. Fil de chenettes 4 s.*

*A l'égard de la Douane de Lyon, les Fils y payent tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle réapréciation, savoir:*

*Le Fil crud du Pays, 7 s. 6 d. du quintal; & l'étranger, 9 s.*

*Le Fil teint de France, 12 s. & l'étranger, 17 s.*

*Le Fil de Balle, 4 s.*

*Le Fil d'étoupes du Pays, 2 s. 6 d.; l'étranger, 4 s.; s'il est blanc, 9 s.*

*Le Fil Nestric, 3 s.*

*Le Fil Pallemard du Pays, 4 s. & l'étranger, 6 s.*

*Le Fil d'Orillac & de Bourgogne, 35 s.*

*Le Fil blanc du Pays, 10 s.*

*Le Fil de lin crud, étranger, 1 liv. 15 s.*

*Le Fil blanc d'Allemagne & de Lorraine, 3 liv.*

*Le Fil d'Espinay, & de Flandre, 5 liv.*

*Le blanc façon d'Espinay, de France, 3 liv.*

*Le Fil de Bretagne, 26 s.*

*Le Fil de Trevols, 5 s.*

*Le Fil de Lisses, de Milan, 10 liv.*

*Il faut remarquer que tous les droits de ces diverses espéces de Fils se payent à raison du quintal.*

*Par le Tarif pour la Flandre Françoise, & les pays conquis, du 13 Juin 1671., le Fil cru en gris, d'Everdel, Epinal & autres, paye d'entrée 1 livre le cent pesant, & de sortie 7 sols 6 den.*

*Le filet teint de toutes sortes de couleurs paye 10 liv. d'entrée & aucun droit de sortie.*

Ces deux articles de ce Tarif ayant causé des contestations entre les Commis des Fermes du Bureau de Lisle, & les Fabriquans de coutils de ladite Ville; les premiers prétendans exiger 10 livres du cent pesant à l'entrée, sur le Fil teint d'Epinal, & autres Fils teints simples & non retors venans du Pays étranger; & les Fabriquans de coutils soutenans ne devoir payer pour lesdits Fils d'Epinal teints que 20 sols du cent pesant: S. M., pour favoriser les manufactures de coutils où ces sortes de Fils sont principalement employés, a déclaré par un Arrêt de son Conseil du 31 Mai 1723. n'avoir point entendu comprendre le Fil teint d'Epinal simple & non retors dans l'article dudit tarif, qui impose les Fils teints de toute sorte de couleur à 10 liv. du cent pesant, ni dans l'article qui régle à 20 sols du cent pesant le Fil crû ou gris d'Everdel, Epinal & autres, ordonnant qu'au lieu de 5 pour cent de la valeur qui sont dûs à l'entrée sur le Fil teint d'Epinal, & tous autres teints simples & non retors, suivant la disposition dudit tarif pour les marchandises qui y sont omises, il ne sera perçu à l'avenir que 30 sols du cent pesant à l'entrée desdits Fils; & que ledit tarif sera au surplus exécuté pour les Fils simples d'Epinal crus ou gris, & pour les filets doubles & retors teints de toutes sortes de couleurs.

*Vente des Fils de chanvre à Amsterdam.*

Le Fil à cables de chanvre net le schippont de 300 liv. se vend 53 florins.

Le Fil à cables de chanvre brut ou pégé de Moscovie & de Hollande, le schippont pesant comme dessus, se vend depuis 24 jusqu'à 30 florins.

Le Fil à voile, les 100 livres depuis 20 jusqu'à 21 florins.

Les déductions de ces trois sortes de Fils sont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le Fil à coudre de toute sorte se vend à tant de sols ou à tant de florins la livre, suivant sa grosseur ou sa finesse; on déduit 2 pour 100 pour le promt payement.

*Vente des Fils de coton à Amsterdam.*

La plûpart des Fils de coton, dont on fait commerce à Amsterdam, vient ou des Indes Orientales, ou du Levant; ils se vendent tous à la livre.

Le Fil de coton de Tutucorin se vend la livre depuis 56 jusqu'à 60 sols; la tare est de 1 ½ liv. par sac.

Le Fil de coton de Java, 27 à 42 sols.

Le Fil de coton de Bengale, 18 à 20 sols.

Le Fil de coton de Surate, depuis 20 jusqu'à 28 s.

On déduit pour ces quatre sortes de Fils de coton 1 pour cent pour le bon poids, & 2 liv. par sac de tare.

Pour la commodité de la vente ils se divisent en plusieurs sortes, qui se distinguent par diverses lettres de l'Alphabet, A, B, C, D, &c. Ils se vendent en argent courant ou en argent de Banque, suivant qu'on en convient.

Le Fil de coton de Fielebas se vend 15 à 16 sols la livre; la tare est de 8 pour cent, & celle pour le promt payement d'un.

Le Fil de coton d'Alep 8 à 10 sols la livre.

Le Fil de coton de Jérusalem, depuis 12 sols jusqu'à 13 sols; & le Fil de coton de Smyrne, 8 à 12 s.

Ces trois sortes de Fil de coton donnent 8 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

RUBAN DE FIL. C'est une espéce de tissu, tantôt simple, tantôt croisé, qui se fait de Fil. Il y en a de deux sortes, le Ruban & le Rouleau. *Voyez ces deux Articles.*

DENTELLE DE FIL. On le dit quelquefois pour distinguer les dentelles véritablement de fil, d'avec celles

celles qui font faites avec de l'or, de l'argent, ou de la foie. Ordinairement pourtant les dentelles de Fil ne fe fpécifient que par le nom des lieux & des villes où elles fe fabriquent, ou du moins où elles fe font d'abord fabriquées, fans qu'il foit néceffaire d'ajoûter qu'elles font de Fil. Ainfi quand on dit, Des dentelles d'Angleterre, de Malines, de Dieppe, &c. l'on comprend d'abord, que toutes ces fortes de dentelles ne font faites que de Fil. *Voyez* DENTELLE.

BAS DE FIL; Chauffons de Fil; Chemifettes, Bonnets, Caleçons de Fil, &c. Ce font tous ouvrages de bonneterie, faits à l'aiguille, ou au métier, dont la matiére n'eft que de Fil. *Voyez* BONNETIER.

FIL-AGOR, ou SEIZAINE. C'eft ainfi que les Cordiers & les Emballeurs appellent une forte de corde de la groffeur d'une menue plume à écrire, compofée de trois Fils de chanvre bien cablés, ou tortillés enfemble; qui fert ordinairement à corder des ballots & paquets de marchandifes, ou de hardes & meubles.

Il y a une autre efpéce de corde propre au même ufage, de moitié moins groffe que la précédente, que les mêmes Emballeurs & Cordiers nomment *de la menue Seizaine.* Cette derniére ne différe de la premiére que par la groffeur.

Enfin, il y a encore une troifiéme forte de Fil-Agor, plus menue que les deux autres, dont les pêcheurs fur riviéres fe fervent pour monter quantité de leurs filets & engins. Les unes & les autres fe vendent à la livre, ainfi que toutes les fortes de cordes. *Voyez* CORDE.

FIL D'ARBALETRE. Gros fil, ou menue ficelle de chanvre, dont les Ferandiniers, Gaziers, & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, fe fervent à faire cette partie de leur métier, qu'ils appellent des Fourches ou Arbalêtres. *Voyez* ARBALETRE.

*Le gros Fil d'Arbalétre paye en France les droits d'entrée & de fortie fur le pié de mercerie; favoir,* 10 *liv. du cent pour l'entrée, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692. *&* 3 *liv. pour la fortie, fuivant le Tarif de* 1664. *réduits néanmoins à* 2 *liv. par ledit Arrêt de* 1692. *lors qu'il eft deftiné & déclaré pour les Pays étrangers.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, le Fil d'Arbalétre paye* 10 *f. de la caiffe.*

FIL-BLANC. On appelle Fil blanc, en termes de Marine, le fil qui n'a point encore paffé par le goudron; & Fil goudronné, celui qui a paffé dans le goudron chaud.

FIL DE CARRET. Se dit dans la Marine, d'un Fil de Chanvre neuf, de la groffeur de deux lignes, dont plufieurs joints ou retors enfemble forment l'un des cordons, dont les cables ou cordes font compofés.

Les Marins nomment encore Fil de Carret, un fil qu'on a tiré de l'un des cordons de quelque vieux cable, ou cordage coupé par morceaux d'une certaine longueur, qui eft d'un grand ufage fur les vaiffeaux, pour en racommoder les manœuvres, lorfqu'elles viennent à fe rompre ou caffer.

*Le Fil de Carret, venant des Pays étrangers, paye en France* 14 *f. du cent pefant, conformément au Tarif de* 1664.

FIL DE CHAINETTE. Gros Fil, ou menue ficelle, dont les Tifferans font cette partie de leur métier, qu'ils nomment des Chaînettes, à caufe qu'elles fervent à lever ou baiffer les fils de la chaîne, à travers defquels ils lancent la navette. *Voyez* CHAINETTE.

*Le Fil de Chaînette paye en France les droits d'entrée fur le pié de* 30 *f. du cent pefant; & à la fortie,* 40 *f.*

*Les droits de la Douane de Lyon pour cette forte de Fil, font de* 22 *f.* 6 *den. le quintal.*

FIL DE CHEVAL. C'eft du Fil qui eft fait avec le poil ou ploc de cheval. *Voyez* CHEVAL, & PLOC.

*Le Fil de poil de cheval paye en France les droits de fortie, comme crin de cheval, c'eft-à-dire,* 30 *f. du cent pefant.*

FIL A GARGOUCHE, ou GARGOUSSE. Terme de Marine, qui fignifie du Fil de chanvre ordinaire, qui fert à coudre les gargouches, qui font des morceaux de parchemin, ou de gros papier, dans lefquels on renferme ce qu'il convient de poudre pour la charge de chaque canon. En Danemarc, on fe fert de Fil de laine, au lieu de Fil de chanvre, pour coudre les gargouches.

FIL-GROS. On nomme ainfi parmi les Cordonniers & Savetiers, un gros Fil gris, dont ces Artifans fe fervent pour faire les coutures de leurs fouliers, particuliérement pour joindre les groffes femelles à l'empeigne. Ils employent auffi du Fil blanc de Cologne pour les ouvrages les plus délicats, & faits de cuir leger, comme le maroquin, & le veau d'Angleterre. Ces Fils fe poiffent, ou fe cirent, fuivant leur qualité; le blanc avec la cire; le gris avec la poix de Bougogne, ou avec un compofé de cire, de poix-réfine & d'huile. On trouve de ces Fils chez les Marchands de crefpin. Quelquefois les Cordonniers & Savetiers de campagne font filer le gris par leurs filles & par leurs femmes.

FIL DE GUIBRAY. *Voyez ci-devant l'Article général du* FIL, *ou ci-après l'Article particulier du* FIL DE MOSCHE.

On appelle PETITS FILS, en termes de Manufactures de Lainage, les Fils qui compofent la chaîne des lifiéres des étoffes, parce qu'ils ne font pas de fi bonne qualité que les Fils du refte de la chaîne. Le nombre des portées de Fils fe comptent quelquefois y compris, & quelquefois non compris les petits Fils & liteaux. *Voyez* LISIERE.

FIL DE LAINE. Il fe dit en général de toutes fortes de laines filées; mais en particulier de celle qui fert à la fabrique des tapifferies, foit au métier, foit à l'aiguille.

*Le Fil de laines fines à tapifferies, de toutes couleurs, paye en France les droits de fortie, à raifon de* 7 *l. le cent pefant; & le Fil de laines moyennes & graffes, auffi de toutes couleurs, comme mercerie,* 3. *liv.*

*Le Fil de laine pour étamines paye les droits de la Douane de Lyon, à raifon de* 45 *f. la charge, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle réapréciation.*

FIL DE LISSE. C'eft une efpéce de Fil, ou de ficelle, médiocrement groffe, dont les Ouvriers qui travaillent de la navette, fe fervent à monter leur métier, & à en faire ce qu'ils appellent des Liffes. *Voyez* LISSE.

*Le Fil de Liffe de Milan paye les droits de la Douane de Lyon, à raifon de* 10 *liv. le quintal.*

FIL A MECHE. Terme de Chandélier. On appelle Fil à méche, dans la fabrique de la chandéle moulée, un petit morceau de panne, ou fil à Tifferand, environ d'un pouce de longueur, plié en double, & lié par le bout. Il fert à deux ufages; premiérement, pour placer la méche au milieu du moule, quand on la tire avec l'aiguille; & en fecond lieu, pour l'attacher au crochet du culot. *Voyez* CHANDELE MOULE'E.

FIL DE MOSCHE. C'eft une forte de Fil d'étoupe de lin peu tors, tantôt fin, tantôt gros, qu'on a mis en écheveau; & qu'on a fait enfuite blanchir, en le faifant paffer par la leffive, & fur le pré.

Le Fil de Mofche eft envoyé par paquets d'un certain poids, & d'un certain nombre d'écheveaux.

Il en vient de plufieurs endroits de France, particuliérement de Normandie, d'un Bourg appellé la *Chapelle Mofche*, d'où il a pris fon nom.

On l'appelle auffi *Fil de Guibray*, parce qu'il s'en vendoit

vendoit autrefois une très grande quantité à la foire de Guibray.

Il vient de Cologne & de Bretagne, des Fils qui sont à peu près de la même qualité que ceux de Mosche ; ce qui fait que souvent on les vend sous le titre de Fils de Mosche, ou de Fils de Guibray.

Toutes ces sortes de Fils s'employent ordinairement par les Selliers, les Bourreliers, & les Cordonniers, pour coudre leurs ouvrages. Il s'en consomme aussi beaucoup dans les Manufactures de bas, & autres ouvrages de fil au tricot. On en fabrique des rubans; & les Marchands Epiciers-Ciriers s'en servent pour faire des méches aux bougies filées & aux cierges, & des collets aux flambeaux de poing. *Voyez ci-devant l'Article général du* Fil.

Fil de Sayette. C'est de la laine filée, qui vient de Flandre, & particuliérement du Bourg de Turcoing, & de quelques villages voisins.

Il y en a de deux sortes; les *Filés rases*, & les *Filés mols*. Les premiers ne se trouvent point ailleurs qu'à Turcoing, & dans les lieux les plus prochains : pour les autres, on en file dans le plat pays; mais à 7 ou 8 lieues de Turcoing, & quelquefois dans l'Artois.

Les Marchands qui font le négoce du Fil de Sayette, demeurent tous à Turcoing, où le petit peuple apporte vendre toutes les semaines ce qu'il en a filé.

Les laines qu'on employe aux Fils de sayette viennent de Hollande, ou sont du crû du Pays. Ceux qui se font des laines de Hollande seule, se nomment *Superfins*. Les *petits fins* sont ceux qui sont filés moitié laine de Hollande, & moitié laine du crû du pays. On les appelle quelquefois *Fils ordinaires*. Pour les communs, ils ne se filent que de laine du pays. Outre la différence des laines, qui donnent ces divers noms aux Fils de sayette, il leur vient encore de la finesse du filage.

Les superfins s'employent particuliérement dans les fabriques de lainage d'Amiens, pour faire la chaine des étoffes. On en fait la tréme aussi-bien que la chaine des camelots façon de Bruxelles, mêlés de soie, qui se travaillent dans la même ville. A Paris, on s'en sert pour la tréme des grisettes, des papelines, & autres étoffes de ces qualités, qu'on vend sous le nom des étoffes de Paris.

Les Ouvriers en bas au métier consomment une grande quantité de ces laines filées, ainsi que des Faiseurs de cordonnets, qui les mêlent avec du poil de chévre.

On en fait aussi quelquefois des boutons & des boutonniéres; avec cette différence que les Fils de laine rase ne s'employent guéres que pour les étoffes, & ceux de laine molle, pour les bas, les cordonnets, les boutonniéres & les boutons.

Le Fil de sayette est par petits écheveaux. Pour les faire teindre, on en met six ensemble, qu'on nomme une *Pantine*. Les paquets qu'on envoye, sont de 3 ou 4 livres chacun, envelopés dans du papier bleu; & chaque ballot est pour l'ordinaire de 15 à 18 paquets.

Comme il se fait à Amiens une grande consommation de cette sorte de Fil, il paroit assez vraisemblable, ou que ce Fil a pris son nom de la Sayetterie de cette Ville, ou qu'il lui a donné le sien.

*Le Fil de Sayette paye en France les droits d'entrée sur le pié de 3 livres du cent pesant.*

Les manufactures de lainages, qui sont établies à Lille & dans toute sa Chatellenie, particuliérement celles dans la fabrique desquelles il entre de cette laine filée, qu'on nomme Fil de Sayette, ont toujours été très florissantes; & elles font encore en effet une partie des plus considérables du commerce de la Flandre Françoise.

C'est aussi pour en soutenir la réputation, & pour favoriser les Maitres fabriquans & leur fabrique, qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Juin 1723.

Dès l'année 1712. il avoit été donné un Arrêt, dont le IV article portoit, que toutes marchandises & denrées de la valeur de 15 livres & au-dessus, sujettes aux droits de sortie, & destinées pour les lieux compris dans la distance d'une lieue de la Frontiére, seroient assujetties à l'acquit à caution.

Sous le prétexte de l'exécution de cet article, les Commis des Fermes du Roi avoient voulu soumettre à cet acquit les laines, Fils de sayette, coton & autres matiéres servant aux Manufactures établies à Lille & dans toute sa Châtellenie.

Mais les Grands Baillifs des Etats de Lille, & la Chambre de Commerce de cette Ville, ayant représenté à S. M. que cet usage seroit impraticable & contraire au commerce de cette Province, particuliérement à cause que les laines qui servent à la fabrique des étoffes, s'apprêtent & s'employent dans plusieurs endroits différens, & étant lavées & peignées dans les uns, filées dans d'autres, teintes dans ceux-ci, employées dans ceux-là, le transport continuel qu'on étoit obligé d'en faire, multiplieroit à l'infini les acquits à caution; ce qui, outre l'embarras du commerce, pourroit à la fin dégouter les Ouvriers, & les tenter peut-être d'aller porter leurs fabriques & leur industrie dans des lieux où leur négoce seroit moins gêné.

Ces remontrances ayant été goutées, & les Fermiers Généraux eux-mêmes ayant consenti à quelque tempérament, S. M. pour favoriser les fabriques de Lille & de sa Châtellenie, ordonne par ce nouvel Arrêt du 28 Juin 1723.

1°. Que nonobstant ce qui est porté par l'article IV de celui de 1712. à quoi S. M. déroge pour ce regard seulement, les laines, Fils de sayette, cotons & autres matiéres propres à la fabrique des étoffes dudit Pays, pourront être transportées librement sur les Terres de S. M., même dans les Bourgs & lieux compris dans l'étendue d'une lieue de la frontiére, où elles doivent être préparées ou employées, sans être assujetties à aucune déclaration, acquit à caution, ou passavant.

2°. Qu'en cas néanmoins que lesdites marchandises, ou autres de différentes espéces, pésent jusqu'à 100 livres poids de marc & au-dessus, elles ne pourront être transportées dans ladite étendue, qu'après avoir été déclarées au Bureau de Lille ou autre Bureau du lieu d'enlévement ou de passage, par quantité, qualité & lieu de destination, à peine de confiscation, & de 300 livres d'amende.

3°. Que lesdites déclarations seront simplement visées & expédiées gratis & sans retardement dans lesdits Bureaux; mais le tems nécessaire pour aller à ladite destination y sera fixé, après lequel tems l'expédition demeurera nulle.

4°. Enfin, S. M. fait défenses, sous les mêmes peines, aux Marchands, conducteurs & autres, de suivre pour le transport desdites marchandises, d'autres routes que celles qui doivent conduire au lieu de la destination déclarée.

Fil suivable, terme en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie des laines dont le filage est égal. *Voyez* Suivable.

Fil de Turquie. C'est ce qu'on nomme en France *laine de Chevron*, c'est-à-dire, du poil de chévre filé. Il y en a de deux sortes, savoir de couleur ou teint, & du cru ou non teint. *Voyez* Chevre.

Fil de vache, ou Fil de poil de vache. C'est un Fil fait avec ce qu'on appelle Ploc de vache. *Voyez* Ploc.

*Le Fil de poil de vache paye en France les droits de sortie à raison de 13 f. du cent pesant.*

Fil de voile de Tri', ou de Trevier. C'est en termes de marine un Fil de chanvre, & gros comme le ligneul des Cordonniers, dont on se sert à coudre les voiles.

Fil.

Fil. Se dit aussi des métaux passés par la filiére, & réduits en un corps si menu & si délié, qu'on en peut faire une partie des ouvrages où entrent les Fils filés avec la soie, la laine, ou le chanvre.

Les métaux qu'on réduit ordinairement en fils, sont l'or, l'argent, le cuivre & le fer. Ainsi il y a du Fil d'or, du Fil d'argent, du Fil de cuivre, qu'on appelle plus communément Fil de léton, & du Fil de fer. On va parler de ces quatre sortes de Fils dans les trois paragraphes suivans.

Fil d'or et d'argent. Le Fil d'or, qu'on appelle aussi Or trait, n'est autre chose qu'un lingot surdoré, que le Tireur d'or a fait passer par une infinité de pertuis ou trous de filiére, toujours de plus menus en plus menus, & qui a été réduit par ce moyen à être encore moins gros qu'un cheveu.

Le Fil d'argent, qui est aussi nommé Argent trait, est la même chose que le Fil d'or, à l'exception que l'un est surdoré, & que l'autre ne l'est pas.

Il y a du Fil d'or faux, & du Fil d'argent faux; le premier se fabrique avec un lingot de cuivre rouge, qu'on a d'abord argenté, & ensuite surdoré, & le second, avec un pareil lingot de cuivre rouge, qui n'a été seulement qu'argenté, qu'on fait passer par la filiére, de même que le Fil d'or ou d'argent fin. On parle ailleurs de la maniére de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en filé. *Voyez* Or.

*Le Fil d'or & d'argent fin, trait, ou filé, paye en France les droits d'entrée, comme or & argent fin, à raison de 6 liv. la livre; & le Fil d'or & d'argent faux, aussi trait ou filé, sur le pié de 10 s. le marc composé de 8 onces, suivant l'Arrêt du 14 Juin 1689.*

*A l'égard de la sortie, l'un paye comme or & argent fin, c'est-à-dire 3 liv. 4 s. de la livre pesant; & l'autre, comme or & argent faux, à raison de 6 s. aussi la livre de poids.*

*Les droits de la Douane de Lyon pour le Fil d'or ou argent trait sont de 3 liv. 15 s. la livre pesant.*

Fil de leton. Le Fil de leton est du cuivre jaune tiré à travers les pertuis d'une filiére.

Il y en a de plusieurs grosseurs, qui s'employent à divers ouvrages.

Les plus déliés, qu'on appelle *Manicordion*, servent à faire des cordes de plusieurs instrumens de Musique, comme Manicordions (d'où il a pris son nom) Clavessins, Epinettes, & autres, &c.

Les Epingliers en consomment une très grande quantité de diverses grosseurs, pour la fabrique de leurs épingles; & il s'en fait sur-tout des envois considérables à Laigle & à Rugle en Normandie, & dans les autres Provinces de France, où ces sortes de fabriques sont établies.

Il vient d'Allemagne, particuliérement d'Aix-la-Chapelle & de ses environs, beaucoup de Fil de leton de toutes sortes d'assortimens & d'échantillons, depuis les plus menus jusques aux plus gros. Ces Fils sont envoyés en bottes ou paquets ronds en forme de cercles, de différens poids & diamétres. Leur figure circulaire les fait nommer letons en cerceaux; on en tire aussi beaucoup de Suéde.

*Le Fil de leton paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant, & pour la sortie 4 liv. 4 s. conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits que cette marchandise paye à la Douane de Lyon, sont, savoir:*

*Le Fil de leton commun, 20 sols le quintal; & le Fil de leton à faire poignées d'épées, 4 liv. 10 s. tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle réapréciation.*

Fil de fer. Le Fil de fer s'appelle aussi Fil d'Archal. Le fameux M. *Ménage*, cet étymologiste si habile, fait venir ce mot de *Filum* & d'*Aurichalcum*; mais les plus sensés de ceux qui en font commerce, croyent simplement, & avec assez d'apparence, qu'un nommé *Richard Archal* ayant inventé la maniére de tirer le fer à travers les pertuis d'une filiére, a laissé son nom à cette marchandise, que le peuple pour cela nomme aussi assez communément Fil de Richard.

Il y a du Fil de fer de diverses grosseurs, en diminuant toujours depuis environ six lignes de diamétre jusques aux plus petits échantillons. C'est de ces Fils les plus fins, qui se nomment du Manicordion, du même nom qu'on donne aux Fils fins de leton, avec lesquels on fait, ainsi que de ceux-ci, une partie des cordes de Clavessins, Psalterions, Manicordions, & autres semblables instrumens de Musique.

Il se fabrique quantité de Fil de fer en France, en Suisse & en Allemagne, sur-tout à Hambourg, & aux environs de Cologne & de Liége. Le meilleur est celui de Liége; celui de Suisse est encore assez bon: le moins estimé est celui de France, parce qu'il se trouve aigre & pailleux.

Les Fils de fer déliés viennent particuliérement de Cologne; il y en a de 8 ou 10 sortes de grosseurs, qui s'envoyent en barils du poids d'environ deux milliers.

Quoique les François en tirent beaucoup en droiture de Hambourg, les Anglois & Hollandois en font encore entrer par Bourdeaux une très grande quantité, qui leur vient par le retour de leurs flotes de la mer Baltique.

Le Fil de fer de Hambourg se distingue par numeros suivant sa grosseur; le plus fin s'appelle du Fil à carde, & sous ce nom sont comprises plusieurs grosseurs. Où finit le plus gros Fil à carde, commence le numero 00, & ensuite viennent les N° 0, N° ½. N° 2. N° 3. N° 4. N° 5. & N° 6. Ce dernier numero est gros à peu près comme une des plus fortes plumes d'oie.

Les sortes dont il se consomme le plus, sont les N° 00. N° 0. & N° ½. La consommation des autres sortes est moindre à mesure qu'elles grossissent.

Le Fil de fer d'Allemagne est lié par paquets, le paquet pesant 4 livres 12 onces; il se vend en France au cent, poids de marc. Les paquets du Fil de fer de Suisse pésent 10 livres le paquet.

Les Provinces de France où il se fabrique le plus de Fil de fer, sont, la Normandie, la Champagne, le Limosin & la Bourgogne.

Le Fil de fer de Bourgogne n'est que de gros échantillons, depuis la grosseur d'une plume à écrire jusques à la grosseur du petit doigt; il n'est propre qu'à border des marmites, des chauderons, & autres semblables utenciles de cuivre.

Celui de Champagne est aussi très gros, & seulement propre aux Chauderonniers: il vient par paquets de 10 livres; & comme il n'est communément que de quatre grosseurs, il ne se distingue aussi que par premiére, seconde, troisiéme, & quatriéme sortes.

Le Fil de fer de Normandie approche beaucoup de celui d'Allemagne, & pour ses échantillons ou grosseurs, & pour sa bonté, hors qu'il est un peu plus roide & plus ferme. Les échantillons du Fil de fer de Normandie commencent aussi par Fil à carde qui est le plus fin; après suivent, mais toujours en augmentant de grosseur, le Fil de 7 lb & de 6 lb, qui répondent au N° 00 d'Allemagne; Fil de 5 lb pour Fil N° 0; Fil de ¾ pour Fil N° ½; Fil à grêly pour Fil N° 1; Fil de 8 onces pour Fil N° 2; Fil de 10 onces pour Fil N° 3; Fil de 12 onces pour Fil N° 4; Fil de 14 onces pour Fil N° 5; Fil de 16 onces pour Fil N° 6. Ce Fil de fer vient par paquets de 6 lb; les paquets se nomment *Torches*, & sont de forme ronde semblable à un petit cerceau.

Les Marchands de Lyon font aussi quelque commerce de Fil de fer, qu'ils tirent en partie de Savoir

voie & en partie de Suisse; mais comme il est fort cher, il ne s'en fait pas grande consommation, & on n'y a recours que quand Paris manque des autres Fils de fer. On donne au Fil de fer qui vient de Lyon, les mêmes noms qu'à celui d'Allemagne, suivant ses échantillons ou grosseur.

Les Marchands de fer, qui font le commerce de toutes sortes de Fils, se servent d'une espéce de mesure pour en connoitre la grosseur & les réduire à leur numero; ils lui donnent le nom de jauge, & disent, Jauger du Fil de fer, pour exprimer cette sorte de mesurage. *Voyez* JAUGE.

*Le Fil d'archal, ou Fil de fer de toutes sortes, paye en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. du cent pesant, & à la sortie 40 f. conformément au Tarif de 1664*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils se payent, savoir:*

*Le Fil de fer de toutes sortes de France, 12 sols le quintal.*

*Le Fil de fer d'Allemagne, 16 sols.*

*Et le Fil de fer d'Italie, 32 f. 6 d. tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réapréciation.*

*Vente des Fils de fer, de leton, d'or & d'argent à Amsterdam.*

Le Fil de fer se vend à la torche, qui doit peser environ 9 livres; la torche coute depuis 31 jusqu'à 34 florins; la déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Le Fil de leton se vend 64 florins les cent livres; on déduit 2 pour cent pour le promt payement.

Le Fil d'or de Milan ordinaire se vend le marc de 8 onces 104 à 110 sols de gros; la tare est sur les bobines; la déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Le Fil d'or de Milan appellé du Coq sur la branche, 115 jusqu'à 115½ sols de gros le marc; la déduction pour le promt payement, & la tare comme au précédent.

Le Fil d'argent, le marc depuis 75 jusqu'à 78 sols de gros, même tare & même déduction que ci-dessus.

FIL DE PERLES, ou FILET DE PERLES. C'est un collier de perles enfilées ensemble, que les femmes mettent sur leur gorge pour leur servir de parure. *Voyez* PERLE.

FILADIERE. Sorte de chaloupe dont on se sert sur la Dordogne. Il y en a deux pour le service de la patache & des Commis du Bureau de Libourne.

FILAGE. Maniére de filer différentes matiéres propres à faire des fils, telles que sont la soie, la laine, le chanvre, &c.

Le Filage de la laine destinée pour faire la chaine d'une étoffe, doit être différent de celui dont on fait la tréme. Le bon Filage de la laine contribue tellement à la bonne fabrique des étoffes, qu'il n'y a rien à quoi un maitre ou entrepreneur des manufactures doive davantage prendre garde.

FILAGE DU TABAC. C'est la maniére de le mettre en corde. En Guyenne, où il se cultive, & se fabrique quantité de tabac, il y a trois filages du tabac sans côtes; savoir, le *prim Filage*, le *moyen Filage*, & le *gros Filage*. Le premier n'est guéres plus gros qu'une plume de cygne; le second a le double de grosseur du premier; & le dernier a un pouce de circonférence.

Quand le tabac est filé, on le met en rouleau. Les rouleaux du prim-filé pésent depuis 3 jusqu'à 8 & 10 livres; ceux du moyen filé, depuis 6 jusqu'à 12; & les rouleaux du gros filé, depuis 12 jusqu'à 20 livres. *Voyez l'Article du* TABAC.

FILANDIERE. Femme ou fille dont le métier est de filer : on appelle une bonne Filandiére, celle qui file promtement & uniment, & qui tord bien son fil.

Il y a dans les manufactures, des hommes dont toute l'occupation est de filer de la laine au rouet: en quelques lieux on les appelle Filandiers; leur véritable nom est *Fileur*. On dit aussi plus ordinairement *Fileuse*, que Filandiére. *Voyez* FILEUR.

FILASSE. Filamens que produisent certaines plantes, qui aprés plusieurs sortes de préparations, deviennent propres à être filés.

Le lin, le chanvre, les orties, sont les plantes d'Europe desquelles on peut tirer de la Filasse. La Chine & les grandes Indes ont des écorces d'arbres qu'on y employe aux mêmes usages. On connoit en France, & peut-être que trop pour le bien de ses manufactures, les diverses étoffes d'écorces d'arbre que fabriquent les Indiens & les Chinois.

FILASSIER. Ouvrier qui donne les derniéres façons aux filasses, aprés que le chanvre a été grossiérement concassé par l'instrument qu'on nomme *Brie* en Normandie, & *Brayoire* en d'autres endroits.

On appelle aussi Filassier, celui qui fait négoce de filasse. Les Maitresses Liniéres de Paris se qualifient Maitresses Liniéres, Chanvriéres, Filassiéres. *Voyez* CHANVRE.

FILATIER FILATIERE. Ouvrier & Ouvriére qui filent cette sorte de laine, qu'on nomme à Amiens Fil de sayette. Les Réglemens de la Sayetterie de cette Ville, veulent que tous les fils de sayette que les Filatiers y apportent, soient vendus au marché; & permettent aux Peseurs de fil de se transporter dans les maisons & hôtelleries, où s'en fait la décharge, pour en compter les bottes & obliger lesdits Fillatiers de les représenter. *Voyez* PESEUR DE FIL.

FILATIER. Signifie aussi un Marchand qui fait le commerce de fil de sayette. Par l'article 36 des Réglemens cités dans l'Article précédent, il est enjoint à tous les Filatiers Forains qui améneront des fils de sayette dans la Ville d'Amiens, de porter & exposer en vente leursdits fils au marché, sans en vendre ailleurs, ni en réserver aucune chose en leurs hôtelleries; & vendre le tout au plus tard dans le troisiéme marché, à peine de confiscation & de 50 livres d'amende.

* FILATRICE. Espéce de fleuret, ou de grosse soie, qu'on appelle en Languedoc *Filoselle*, en d'autres endroits *Bourre de soie*, & *Padoue*: ce dernier nom lui vient de ce qu'on s'en sert à la fabrique des Rubans qu'on nomme *Padoues*.

*Les Filoselles, ou Filatrices, payent en France les droits d'entrée à raison de 15 livres le cent pesant, & autant de sortie.*

*A la Douane de Lyon elles payent 18 livres de la balle pour l'ancienne taxation, & 6 livres de nouvelle réapréciation.*

FILATRICE. C'est aussi une étoffe dont la chaine est de soie, & la tréme de fleuret: elle doit avoir, comme la Papeline, à laquelle elle ressemble fort, demi-aune de large, ou demi-aune demi-quart avec une lisiére d'un côté de l'étoffe, différente en couleur de celles de la chaine. *Voyez* PAPELINE, avec laquelle elle a tant de raport, que les Réglemens de Paris, de Lyon & de Tours de 1667. n'en font qu'un seul & même article, pour leur largeur & fabrique.

*Les Filatrices étoffes, payent en France les droits d'entrée à raison de 24 sols la piéce de 12 aunes, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lyon la moitié du droit que payent les taffetas, suivant leur qualité ou les lieux d'où on les tire.* Voyez TAFFETAS.

FILE' D'OR, FILE' D'ARGENT. Ce qu'on appelle du Filé d'or, ou du Filé d'argent, n'est autre chose que de l'or ou de l'argent trait, qu'on a écaché ou mis en lame très mince & très flexible, qu'on a ensuite filé sur de la soie ou sur du fil de chanvre

ou

ou de lin, par le moyen d'un rouet & de quelques bobines passées dans de menues broches de fer.

Il y a du Filé d'or fin, & du Filé d'or faux; du Filé d'argent fin, & du Filé d'argent faux. Pour les Filés d'or & d'argent fin l'on se sert de soie; & pour les Filés d'or & d'argent faux on ne doit employer que du fil, n'étant pas permis d'y faire entrer de la soie.

Ce qu'on nomme du *Filé rebours*, est du *Filé d'or & d'argent*, soit fin, soit faux, qui a été filé à contre-sens.

*Les Filés d'or & d'argent tant fin que faux, payent en France les droits d'entrée & de sortie comme les Fils d'or & d'argent fins ou faux.* Voyez ci-devant FIL D'OR ET D'ARGENT.

FILE'S-RAS. FILE'S-MOLS. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

FILER. C'est réduire en fil les soies, laines, chanvres, poils d'animaux, & autres matiéres molles & douces, propres à s'étendre & se lier ensemble, pour n'en former qu'un seul tissu, long, étroit & délié.

On file au rouet, au fuseau, & à d'autres machines ou instrumens convenables aux différentes matiéres qu'on veut filer.

Les chanvres, les lins, les orties & les autres plantes de semblable nature, se mouillent dans le filage; les soies, les laines, les cotons, &c. se filent à sec, & n'ont pas besoin d'eau.

Il y a cependant une maniére de filer la soie au sortir de dessus les cocons, où il faut employer l'eau chaude, & même un peu bouillante. *Voyez l'Article des* SOIES.

Le filage au rouet & au fuseau se fait avec une quenouille, sur le haut de laquelle on étend & l'on attache la laine, la soie, le chanvre, ou autre chose qu'on veut filer.

On appelle Fusée, la bobine ou petit cylindre sur lequel le fil se roule quand on file au rouet; lorsqu'on file au fuseau, c'est sur le fuseau même qu'on devide le fil à mesure qu'on en a filé, autant que le bras peut s'étendre. *Voyez* ROUET, FUSEAU, & QUENOUILLE.

FILER SEC, quand on parle du filage des laines. C'est filer de la laine qui a été auparavant dégraissée avec du savon noir.

FILER LA BOUGIE. Terme de Cirier. C'est la faire passer plusieurs fois par la cire fondue, & par les trous ronds d'une filiére, afin de la mettre à son degré de grosseur suivant son espéce & qualité. *Voyez* BOUGIE.

FILER LE LUMIGNON. Terme de Cardeur. C'est tordre cette grosse méche de fil d'étoupes de chanvre, que les Marchands Epiciers-Ciriers mettent dans les flambeaux de poing, ou qu'ils appliquent le long du bois des torches. *Voyez* FILEUR DE LUMIGNON.

FILER. Se dit aussi des vers à soie & des araignées, quand ils tirent la soie de leur estomac, les uns pour en faire leurs cocons, & les autres leur toile. *Voyez* VER A SOIE, & ARAIGNE'E.

FILER. Se dit encore de l'ouvrage de celui, qui par le moyen de l'eau chaude & d'un métier, dont on donne ailleurs la description, léve la soie de dessus les cocons & en fait des écheveaux: cette soie s'appelle Soie cuite. *Voyez l'Article de la* SOIE, *& celui du* VER *qui la produit.*

FILER LE PLOMB. Terme de Vitrier. C'est tirer de petits lingots de plomb à travers de la machine que les Vitriers appellent un *Tire-plomb*, pour les aplatir, & y faire des deux côtés ces rainures, qui servent à tenir & enchasser le verre, particuliérement celui qu'on employe à faire des paneaux de vitres. *Voyez* TIRE-PLOMB.

FILER LE TABAC. C'est le réduire en corde pour en faire des rôles ou rouleaux: on dit aussi corder





& torquer. *Voyez l'Article du* TABAC, *où il est parlé de la maniére de le filer.*

FILET. Diminutif de Fil, qui signifie un fil très délié.

FILET. Est au contraire quelquefois augmentatif; & alors c'est un gros fil, ou maniére de ficelle, qui sert à faire plusieurs sortes de réseaux & de rets.

FILET. On nomme ainsi dans le Commerce des fils, un fil bleu qui sert à marquer le linge: il en vient d'excellent de Lisle en Flandre; & d'autre qui en approche, de plusieurs lieux de l'Auvergne. *Voyez* FIL.

FILET. C'est aussi de la laine filée, qu'on nomme autrement *Fil de sayette.* Voyez *ci-dessus* FIL DE SAYETTE.

FILET, en terme de monnoie. C'est la même chose que ce qu'on appelle autrement *Cordon. Voyez* MONNOIE.

FILET. Est encore un réseau fait de fil ou de menue ficelle, dont on se sert à la chasse des bêtes à quatre piés, à l'oisellerie & à la pêche du poisson tant de mer que d'eau douce.

Les Maitres Oiseliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ont seuls le droit de faire des Filets à prendre des oiseaux; & il n'est non plus permis qu'à eux d'aller à la chasse desdits oiseaux, à la glu, à la pipée, aux Filets, &c. *Voyez* OISELIER.

Ce sont les Maitres Pêcheurs, tant de mer que sur riviére, ou leurs femmes, garçons & compagnons, qui travaillent aux Filets dont ils se servent dans leurs différentes pêches; mais il ne leur est pas libre d'en faire les mailles à leur volonté; les Ordonnances de Marine pour les Pêcheurs de mer, & celles des Eaux & Forêts pour les Pêcheurs sur riviéres, déterminant la largeur que les mailles de chaque espéce de Filet doivent avoir.

Les principaux Filets dont on se sert pour la pêche de mer, sont les Folles, les Dreiges, les Trameaux, ou Hameaux, les Tramaillades, les Picots, les Fichures, les Bathudes & les Bouliers.

Les Folles ont leurs mailles de 5 pouces en quarré; les Dreiges, d'un pouce 9 lignes, les Trameaux ou Hameaux, de 9 pouces; les Picots comme les Dreiges.

Les Filets à pêcher des vives peuvent n'avoir de maille que 23 lignes en quarré, depuis le 15 Février jusques au 15 Avril seulement; & les mailles des Filets à pêcher la sardine doivent être en tout tems de 4 lignes en quarré, & au dessus.

*Voyez* PESCHERIE, *& le titre III. du livre V. de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

On remet à parler ailleurs des Filets dont se servent les Pêcheurs en eaux douces, de leurs noms, de leur usage, & du moule de leurs mailles ordonné par les Officiers des Eaux & Forêts de France: *Voyez* PESCHE EN RIVIERE.

FILET. Les Maitres Paumiers appellent aussi des Filets, les grands réseaux dont ils couvrent les ouvertures de leurs jeux de paume, pour retenir & conserver les balles que les joueurs poussent par hazard plus haut qu'ils ne veulent. C'est aux Maitres Paumiers qu'appartient la fabrique de ces sortes de Filets. *Voyez* PAUMIER.

FILET, en terme de Chandelier. Signifie une certaine quantité d'eau qu'on jette dans le suif lorsqu'il est en fonte, pour le faire revenir, c'est-à-dire, pour l'épurer & en précipiter les crasses.

La quantité d'eau du Filet s'estime suivant la force de la fonte; mais l'expérience a fait remarquer, qu'il n'en faut point du tout pour commencer les chandéles plongées, & qu'il ne leur faloit donner le filet qu'après leur troisiéme couche, parce qu'autrement la méche qui s'imbibe aisément d'eau, feroit petiller la chandéle. *Voyez* CHANDELE.

FILETS. Les Filets qui couvrent les toiles sur lesquelles on fait blanchir la cire, sont tout sembla-

bles à ceux des pêcheurs. La maille est environ d'un pouce, & ils sont bordés tout autour d'une corde médiocre; on s'en sert pour empêcher le vent d'enlever la cire, qui étant réduite en feuilles très minces par le grelouage, seroit facilement dispersée dans toute l'herberie. On roule les Filets à un des bouts du carré, quand on veut retourner la cire; & après qu'elle l'a été, on les remet dessus. Les Filets sont aussi grands que les carrés même, c'est-à-dire, de 12 piés de large & de 30 de long. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de celle qui se blanchit à Antony.*

FILETS DE CARAGACH. On nomme ainsi à Marseille & à Smyrne les meilleurs cotons filés qui se tirent du Levant. Ils viennent de Jossfelassar, en grands sacs de divers poids, & sont très fins. Il s'en fait pourtant dans quelques Villages voisins qui sont encore plus beaux, & ne sont pas fraudés: les sacs de ceux-ci ne sont guéres que d'un quintal tout au plus.

FILEUR, FILEUSE. Ouvrier & Ouvriére qui réduisent en fil les matiéres propres à être filées.

Le filage occupe, & fait subsister en France un nombre infini de personnes du menu peuple. La Champagne, la Flandre Françoise & la Picardie ont beaucoup de Fileurs & Fileuses de laine, qu'on y appelle vulgairement Houpiers & Houpiéres. Lyon & Tours n'en ont guéres moins pour les soies; & la Normandie & la Bretagne en occupent quantité à filer leurs chanvres & leurs lins.

FILEUR. Est aussi celui qui conduit & léve les fils de soie de dessus les cocons, qu'on met dans l'eau chaude pour les filer & devider sur la machine dont on donne la description à l'Article des Soies. *Voyez* SOIE.

FILEUR. Se dit pareillement des Ouvriers qui passent & tirent par la filiére diverses sortes de métaux, & particuliérement l'or, l'argent, le léton, le fer, pour en faire des fils d'or, d'argent, de leton & de fer. *Voyez* FIL, *ou l'Article* OR.

FILEOR DE LUMIGNON. Artisan qui travaille à filer grossiérement le fil d'étoupe de chanvre écru, destiné pour faire cette sorte de grosse méche, que les Marchands Epiciers-Ciriers appellent Lumignon, & qu'ils font entrer dans la fabrique des torches & des flambeaux de poing. A Paris, ce sont les Maitres Cardeurs qui se mêlent de filer le lumignon, leurs Statuts leur donnant entr'autres qualités celle de Fileurs de Lumignon. *Voyez* CARDEUR.

FILEURE, ou FILURE. Qualité de ce qui est filé. On dit: La Filure de ce drap est trop grosse, est bien fine; la Filure de cet argent est extrémement déliée: cette soie, cette laine, ce coton, sont d'une Filure inégale. On connoit le drap à la Filure, & la serge à la croisure.

FILIERE. Plaque d'acier, ou de fer, plus longue que large, percée à jour de plusieurs trous, qui vont toujours en diminuant de grosseur, qu'on nomme pertuis, par lesquels on fait passer les métaux pour les réduire en fils.

C'est à travers de cette sorte de Filiére, que se tirent les fils d'or & d'argent trait, tant fin que faux, destinés pour la fabrique des étoffes & autres marchandises; le fil d'archal, le fil de leton, propre à faire des épingles; le fil d'acier dont on fait les éguilles, &c. & tous les métaux dont on fait les cordes de Clavessins, & autres semblables instrumens.

Les Tireurs d'or se servent de cinq sortes de Filiéres différentes, qui ont chacune leur nom particulier.

La premiére, dont les pertuis sont les plus gros, & qui sert à tirer à l'argue, se nomme *Calibre*; la seconde s'appelle simplement *Filiére*; la troisiéme est nommée *Ras*; la quatriéme est appellée *Pregaton*; & la cinquiéme & derniére, qui est la plus menue de toutes, se nomme *Fer à tirer.*

L'ouverture la plus grande du pertuis, c'est-à-dire, celle par où l'on commence à faire entrer le bout du lingot ou du fil, s'appelle *l'Embouchure.* La plus petite, qui est celle par où il sort du côté qu'on le tire, se nomme *l'Oeil.*

Avant que le lingot ou le fil d'or ou d'argent soit parvenu à ce dernier degré de finesse, que les Tireurs d'or appellent Fil trait superfin, qui ordinairement n'est pas si gros qu'un cheveu, il faut qu'il passe par plus de 140 pertuis, soit du Calibre, soit de la Filiére, soit du Ras, soit du Pregaton, soit enfin du Fer à tirer. *Voyez* OR, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de tirer l'or & l'argent fin.*

*Les Filiéres de fer servant à tirer le fil d'archal, payent en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pié de 35 s. conformement au Tarif de 1664.*

FILIERE. Les Fourbisseurs, Eperonniers, Armuriers, Arquebusiers, & autres Artisans à qui il est permis de damasquiner leurs ouvrages, se servent aussi de Filiéres pour réduire le fil d'or ou d'argent qu'ils veulent employer, à la grosseur convenable à l'ouvrage qu'ils entreprennent.

FILIERE. C'est encore un des outils des Ouvriers en ciselure, dont ils se servent pour former dans les figures en relief, la prunelle & les coins des yeux. Ils sont du nombre des Ciselets. *Voyez* CISELET.

FILIERE. Se dit aussi chez les Marchands Ciriers, d'un instrument de cuivre jaune en forme de tourteau, épais d'un doigt, vuide par le milieu, & percé à jour de quantité de trous de différentes grosseurs, par lesquels on fait passer la bougie à mesure qu'on la tire de la bassine par le moyen d'un tour.

La Filiére est encastrée ou arrêtée dans les oreilles de la bassine, c'est-à-dire, de la boête dans laquelle est la cire fondue. La cire sert à grossir imperceptiblement la bougie, à mesure qu'elle passe dedans; & les divers trous de la Filiére, à la faire plus grosse, ou plus menue, suivant qu'ils ont plus ou moins d'ouverture.

FILIERE. On appelle encore de la sorte les outils & instrumens d'acier, qui servent à divers Ouvriers à faire des vis & des écrous.

La Filiére est proprement composée de trois piéces; d'une plaque d'acier avec son manche ou de fer ou de bois; d'un Tarot & du Tourne-à-gauche; il y a néanmoins de petites Filiéres qui n'ont point de Tourne-à-gauche, & à qui le haut du Tarot, qui est applati, en peut servir.

C'est la plaque d'acier qui est la vraie Filiére, & qui sert seule à faire la vis, le Tarot ne servant qu'à faire l'écrou; cette plaque est percée de divers trous tarotés, plus ou moins grands, suivant le pas des vis.

Quand on veut travailler une vis à la Filiére, on lime en rond un morceau de bon acier, mais avec un peu plus de diamétre que n'en a le trou sur le pas duquel on la veut faire; laissant néanmoins le bout d'enhaut taillé quarrément, pour le faire entrer dans une des entailles du Tourne-à-gauche.

Le morceau d'acier preparé, on serre la Filiéra dans un étau, si c'est une grosse vis; ou bien on la tient à la main, si la vis est petite; & ensuite on tourne le morceau suivant le pas de la vis qui lui convient, dont il prend toutes les canelures.

Le Tarot est une véritable vis, mais qui a une tête quarrée, ou plate, suivant qu'on s'en sert à la main ou avec le tourne-à-gauche.

Enfin le Tourne-à-gauche est une piéce de fer plate, un peu longue & carrée, percée de divers trous aussi carrés, mais de différentes grandeurs, afin qu'ils puissent servir aux gros & petits Tarots. *Voyez* TOURNE-A-GAUCHE.

FILIERE DOUBLE. C'est une Filiére séparée en deux dans toute sa longueur, en sorte que chaque trou est coupé par le milieu de son diamétre; les deux piéces se raprochant néanmoins, & se rejoi-

gnant

gnant par le moyen des vis qu'elle a aux extrémités. Les Arquebusiers s'en servent beaucoup.

FILIN. Espéce de serges qui se font en quelques endroits de la Généralité d'Orléans, particuliérement à Pithiviers : elles se font tout de laine du pays. *Voyez* SERGE.

FILLE LINGERE. *Voyez* LINGERE.

FILLETTE. *Voyez* FEUILLETTE.

FILLOIRS. On nomme ainsi à Amiens ceux à qui par les Statuts de la Sayetterie il est permis de faire la revente du fil de Sayette.

L'article 37 desdits Statuts défend à tous habitans de ladite Ville, de faire la revente du fil de sayette, attendu qu'elle apartient aux Filatiers, Revendeurs ou Filloirs.

FILON. On appelle ainsi les fils de métal, qui composent les veines des mines. *Voyez* MINE.

FILOSELLE. *Voyez* FILATRICE.

FILOTIER. Nom qu'on donne dans quelques Provinces de France à ceux qui vont dans les marchés, où se fait le négoce des fils, les acheter en détail pour les revendre en gros.

FILURE *Voyez* FILEURE.

FIMPI. Arbre qui produit la Canelle blanche. *Voyez* CANELLE BLANCHE.

FIN. Ce qui est pur & sans mélange. Il se dit des métaux, particuliérement de l'or, de l'argent & de l'étain.

L'or fin doit être à 24 carats ; mais il s'en trouve peu, pour ne pas dire point du tout, qui aille jusques à ce point de finesse. L'or qui est si fin est mol, & difficile à travailler ; il faut qu'il y ait toûjours une certaine quantité d'alliage.

Le titre de l'argent fin est de 12 deniers.

L'étain fin est celui qui n'a point été mélangé de plomb ; ce qui le différencie de l'étain commun. *Voy.* OR, ARGENT, & ETAIN.

FIN. On se sert aussi de ce terme pour évaluer le titre des monnoies d'or, d'argent & de billon : ainsi l'on dit, que les Louis d'or tiennent de Fin 21 carats & $\frac{3}{4}$; que les Louis d'argent, ou écus blancs, en tiennent 10 deniers, 22 grains ; & les douzains seulement 2 deniers ; pour faire entendre, que ces derniers sont composés d'une sixiéme partie d'argent & de cinq parties de cuivre ; que les écus ont près d'onze parties d'argent, & un peu plus d'un douziéme d'alliage ; & que dans les Louis il y a environ 22 parties d'or, & le reste aussi d'alliage.

FIN. Se dit encore de ce qui est vrai, naturel, qui n'est point contrefait ni falsifié : un diamant fin, une pierre fine ; de l'azur fin, qui est absolument fait avec le *Lapis lazuli*.

FIN. Signifie pareillement ce qui est le plus excellent en son espéce : ainsi l'on dit, du vin fin, pour dire, du vin exquis & délicat.

FIN. Est encore ce qui est menu ou délié. On dit, du drap fin, de la serge, de la toile fine, de la soie fine, du fil fin, des dentelles fines, des aiguilles, des épingles fines, des lames fines, un chapeau fin, & aussi de quantité d'autres marchandises & ouvrages.

On se sert quelquefois parmi les Négocians du mot *Fino*, pour signifier *Fin*. Ce terme vient des Espagnols, & Italiens.

FIN D'AUTRUCHE. C'est le plus délié du duvet, ou poil de l'autruche, qu'on a séparé du gros pour être employé dans la fabrique des chapeaux communs : on lui donne aussi les noms de *Ploc* & de *Laine d'Autruche* ; & par corruption, de *Laine d'Autriche*. Voyez AUTRUCHE.

FIN A POINTE. On nomme ainsi dans le Commerce des plumes d'autruche, les plus belles plumes noires, c'est-à-dire, celles qui sont propres à faire des panaches. Les moindres de cette couleur s'apellent Fent noir à pointe plate. *Voyez* AUTRUCHE, & PLUMES D'AUTRUCHE.

FIN DE NON RECEVOIR. Exception qu'on propose en Justice, pour se dispenser de payer une chose, en soutenant que le Demandeur est venu à tard, & qu'il y a prescription.

Il y a dans le Droit & dans les Coutumes, des Fins de non recevoir, & des prescriptions de différentes espéces ; mais il ne sera parlé dans cet article que de celles qui ont du rapport au Commerce.

L'Ordonnance de 1673. a donné des Réglemens pour trois sortes de Fins de non recevoir, ou de prescriptions.

La premiére regarde les fournitures & ventes à crédit que font les Marchands & Ouvriers.

La seconde, les cautionnemens faits pour l'événement des lettres de change ; & la troisiéme, le payement des lettres de change.

Par le premier Réglement, qui est contenu dans les articles 7, 9, & 10 du titre 1 de cette Ordonnance, les Marchands en gros & en détail, aussi-bien que toutes sortes d'ouvriers & artisans, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, & autres de pareille qualité, sont tenus de demander payement dans l'an, après la délivrance de leurs marchandises, encore qu'il y eût eu continuation de fournitures ; si ce n'est qu'avant l'année il y eût un compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation, ou contrat.

Les Marchands & Ouvriers peuvent néanmoins, encore que l'année soit expirée, déferer le serment à ceux auxquels la fourniture a été faite, les assigner, & les faire interroger ; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers & ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est dûë.

Cette disposition de l'Ordonnance doit engager les Marchands à être très soigneux de faire arrêter leurs Parties, ou de tirer de leurs débiteurs des promesses ou obligations, s'ils ne peuvent être payés dans l'année ; d'autant que lorsque les Parties sont arrêtées, l'action dure 30 ans du jour de leur arrêté, ou de la date des promesses & obligations.

Les Fins de non recevoir établies par l'Ordonnance au sujet des demandes que les Marchands font à ceux à qui ils ont fourni leurs marchandises, ne peuvent avoir lieu de Marchand à Marchand ; & cela parce que les Marchands devant avoir des livres, qui contiennent comme une obligation réciproque de payer, la prescription ne peut avoir lieu entr'eux, à cause de la continuité de ce qui est fourni, & reçû de part & d'autre, ce qui rend leur condition égale. Aussi il est de l'usage dans les Jurisdictions Consulaires, de ne point admettre la Fin de non recevoir entre Marchands : ce qui a été jugé ainsi par Arrêt du Grand Conseil du 12 Juillet 1672.

Les deux autres espéces de prescriptions ou Fins de non recevoir, dont il est fait mention dans l'Ordonnance de 1673. sont comprises dans les articles 20, 21, & 22 du titre V.

A l'égard de celle qui concerne les cautions données pour l'événement des lettres de change, l'Article 20 porte qu'elles doivent être déchargées de plein droit, s'il n'en a été fait aucune demande pendant 3 ans, à compter du jour des derniéres poursuites. Et pour la seconde, qui regarde les lettres & billets de change, les articles 21 & 22 veulent qu'elles soient reputées acquitées après 5 ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain, ou de l'échéance, ou du protest, ou de la derniére poursuite ; à la charge néanmoins que les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû ; ce qui doit pareillement avoir lieu à l'égard des mineurs & des absens.

Avant cette Ordonnance, les lettres de change ne se prescrivoient que par 30 ans, ainsi que les obli-

g nons & promesses. Mais comme en fait de lettres de change tout doit être fait en bref, que le payement en doit être promt, & qu'on a peu de tems pour faire les procédures & diligences des protests, & poursuites en garantie; il a été jugé nécessaire & utile au Commerce de faire une distinction des lettres & billets de change, d'avec les autres actes, en établissant en leur faveur cette Loi, qui réduit la prescription à 5 ans, afin de rendre la fortune des Négocians plus certaine.

Les billets payables au porteur ou à ordre, qui ne sont pas causés pour lettres de change fournies ou à fournir, & qui ont cours parmi les Gens de finance, n'ont pas le même privilége.

*Voyez Mr.* Savary *dans son* Parfait Négociant, *livre III. ch VI. de la première Partie.*

FINANCE. Ce terme s'entend le plus ordinairement des deniers publics du Roi & de l'Etat; il signifie cependant quelquefois de l'argent monnoyé. Ce Banquier a bien de la Finance dans son coffre; les jeunes gens ne sont pas beaucoup chargés de Finance. On dit aussi un baril de Finance, pour dire, un baril d'espéces monnoyées.

† Il a paru trois ouvrages nouveaux sur cette matiére, que nous ne ferons qu'indiquer: savoir, l'*Essai politique sur le Commerce*, par feu Mr. *Melon*; les *Réflexions politiques sur les Finances & le Commerce*, & l'*Examen de ce Livre*, qui a rapport aussi au précédent. On parle des uns & des autres dans le *Journal des Savans* A. 1736. 1738. & 1740.

L'écriture de Finance est une écriture ronde, dont on se sert pour dresser des comptes & les mettre en grosse.

Le chiffre de Finance est le chiffre Romain un peu déguisé; on le nomme aussi Chiffre François. *Voyez* CHIFFRE.

FINANCER. Fournir de l'argent comptant.

FINANCIER. Celui qui manie les Finances du Roi. On le dit dans le négoce pour signifier un homme extrémement à son aise, qui a fait une grande fortune. Il est riche comme un Financier.

FINASTRE Soie de mauvaise qualité, qui se trouve souvent mêlée avec les soies ardasses, qui se vendent à Smyrne. Dans l'achat des soies ardasses il faut prendre garde que le fil soit rond, & qu'il n'y ait point de Finastre ni de frise; enfin qu'il n'y ait aucune fourure; les Marchands qui les font venir de Perse étant d'assez mauvaise foi de les faire ainsi fourer dans le pays, dans le dessein de tromper les négocians Chrétiens.

FIN-D'ONCE. Sorte de coton qui se tire du Levant par la voie de Marseille.

Il y a du Fin-d'once d'Alexandrie, du Fin-d'once de Seyde & du Fin-d'once d'Alep. Ces trois sortes de cotons sont très différens de prix; celui d'Alep se vendant jusqu'à 121 liv. 12 sols le quintal; celui d'Alexandrie 67 liv. 10 sols, & celui de Seyde seulement 28 liv.

FIN DE RAME. Autre sorte de coton qui vient de Seyde par la voie de Marseille; ce coton est apprécié à 78 liv. 8 f. le quintal par le Tarif de 1707. pour la levée du droit de vingt pour cent sur les Marchandises du Levant.

FIN BELEDIN. Troisiéme sorte de coton qui vient d'Alep par la voie de Marseille. Son appréciation est de 76 liv. 16 sols le quintal.

FINE-GRISE. Espéce de laine qui vient d'Allemagne *Voyez* LAINE.

FINITO. Signifie l'arrêté ou l'état final d'un compte. Il est resté redevable par le Finito de son compte, de la somme de tant.

Ce mot vient des Italiens, comme la plus grande partie des autres termes de commerce: ce sont eux qui l'ont réduit en art, & qui en ont appris les termes aux autres Nations de l'Europe.

*Finito* est plus en usage parmi les Financiers, & chez les gens de pratique, que dans le Commerce, dans lequel on se sert plus ordinairement du terme de *Solde*, de *Bilan* ou *Balance*. Solder un compte, c'est-à-dire en payer le reliquat, le clore & l'arrêter.

FINO. Terme étranger qui a passé dans quelques Provinces de France, & qu'on substitue assez souvent à celui de Fin. *Voyez* FIN.

FIOQUES. *Voyez* FLUTES.

* FIRKIN. Terme Anglois, qui signifie la quatriéme partie d'une Barique, ou Baril, nommé en Anglois *Barrel*. C'est une mesure dont on se sert en Angleterre pour les liquides; il est plus ou moins grand suivant les diverses liqueurs qu'il contient. Le Firkin d'Aile, qui est de la Biére douce, faite sans houblon, (les Anglois écrivent *Ale*, & prononcent *Aile*,) contient 8 gallons; celui de biére avec le houblon 9 gallons; & celui de vin, 7 & $\frac{7}{8}$. Le Barrel, ou Baril Anglois, fait deux Kilderkins, & le Kilderkin deux Firkins. Il faut deux barils enfin, pour faire le muid, que les Anglois nomment Hogshead.

Les barils de beurre & de savon mou, ou verd, ne sont que sur le pié de ceux de l'Aile, c'est-à-dire, d'un gallon par Firkin moins forts que ceux de biére. *Voyez* BARREL, KILDERKIN, & HOGSHEAD.

FIRMAN. On appelle ainsi dans les Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol, les Passeports ou permissions de trafiquer, que les Princes accordent aux Marchands étrangers.

FIRMIER. Fil d'argent doré sans soie, que les Grecs de Constantinople portent en Moscovie, parmi les marchandises qu'ils y échangent contre des Pelleteries.

FISTULE. CASSE FISTULE. *Voyez* CASSE.

FIUME. *Voyez* AFIOUME.

FLACHES Terme de Commerce & d'exploitation de bois. Ce sont les endroits les plus proches de l'écorce, qu'on nomme autrement Aubier. Ces Flaches doivent s'ôter en équarrissant les arbres.

FLACHEUX. On nomme ainsi les bois mal battus & équarris, & qui pour ce défaut sont difficiles à toiser & à réduire au cent.

FLACON. Grosse bouteille de verre qu'on garnit ordinairement d'un bouchon qui ferme à vis.

FLACON. Se dit aussi d'une bouteille de terre dont le col est fort long. *Voyez* FIASQUE.

*Les Flacons de verre payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. du cent pesant; & ceux de sortie sur le pié de 2 f. la douzaine.*

*A l'égard des Flacons de terre, ils payent comme bouteilles de terre 1 f. de la douzaine.*

FLACON. Les Maitres Fayenciers & Verriers sont appellés dans leurs Statuts Maitres Garnisseurs & Couvreurs de Flacons. *Voyez* VERRIER, & FAYENCIER.

FLAINE. Espéce de coutil qui se fabrique dans la Province de Normandie, & dans le Pays de Forez: on en tire aussi de Flandre. *Voyez* COUTIL.

*Les Flaines payent les droits de la Douane de Lyon suivant leur qualité ou le pays d'où on les tire; savoir:*

*Les Flaines de Flandre, la charge de trois quintaux, 7 livres d'ancienne taxation, & 3 livres de nouvelle réapréciation.*

*Les Flaines du Pays de Forez & autres semblables, 4 f. la piéce, ou 3 livres 6 f. la charge, tant d'anciens que de nouveaux droits.*

*Et les Flaines de Normandie, la charge de trois quintaux, 5 livres d'ancienne taxation, & 2 livres 5 f. de nouvelle réaprêciation.*

FLAMBART. Espéce de graisse, ou suif, que les Chaircutiers tirent des viandes de porc qu'ils font cuire, & qui se trouvent sur le bouillon lorsqu'il est refroidi. On fait fondre cette graisse une seconde fois, pour l'épurer, & la rendre plus semblable au sain-doux.

Il s'envoye beaucoup de Flambart à Rouen pour les

les manufactures de ſavons. Les Tondeurs de draps en employent ſouvent au lieu de ſain-doux pour l'enſimage des étoffes de laine qu'ils tondent, ce qui eſt néanmoins contraire aux Réglemens généraux des manufactures: les Chandéliers en font auſſi quelquefois entrer dans la compoſition de leurs chandéles, quoique cela ne leur ſoit pas permis. *Voyez* Ensimage, Sain-doux, & Suif.

FLAMBE. *Voyez* Iris.

FLAMBEAU DE POING. Terme d'Epicier-Cirier. On donne ce nom à pluſieurs groſſes méches jointes enſemble, couvertes de cire, qu'on allume dans les cérémonies d'Egliſe, aux pompes funébres, dans les illuminations des fêtes publiques, & la nuit pour éclairer à ſe conduire dans les rues, ou à la campagne. On l'appelle Flambeau de poing, parce que lorſqu'il eſt allumé, les pages ou valets de pié le portent ordinairement au poing.

Les Flambeaux dont on ſe ſert dans les cérémonies d'Egliſe, dans les funerailles, & dans les illuminations, ſont de cire blanche; à l'égard des autres, ils ſont indifféremment ou de cire blanche, ou de cire jaune.

Les Flambeaux de poing ſont de figure quarrée, arrondis par les angles, & d'une égale groſſeur depuis le haut juſques en bas. Ils ſont compoſés de quatre méches, à peu près groſſes comme le pouce, & longues d'environ trois piés, qui ſe nomment les bras du Flambeau. Ces méches ſont faites d'une ſorte de très gros fil d'étoupe de chanvre écru, à demi filé, & dont le filage s'eſt fait à gauche, auquel on donne communément le nom de Lumignon. Ce fil ſe tire pour l'ordinaire du Pont S. Maxence, par pelotes du poids de 13, ou 14 onces.

Le morceau de méche blanche, long d'environ trois pouces, qu'on met au bout du Flambeau, du côté qu'il doit être allumé, ſe nomme le collet du Flambeau; il eſt ajouté, ou plutôt hanté ſur les extrémités des bras. Le fil dont il eſt formé eſt d'étoupe de lin blanchi, groſſiérement filé, qui vient de Guibray, ou de la Chapelle Moſche en Normandie, ce qui le fait appeller communément fil de Guibray, ou fil de Moſche.

Les Flambeaux de poing ſe fabriquent à la cuilliére, à peu près comme les cierges & les bougies de table, & font une des principales parties du négoce des Marchands Epiciers-Ciriers.

*Maniére de fabriquer les Flambeaux de poing.*

Les méches, ou bras des Flambeaux, étant préparés, & diſpoſés de longueur & groſſeur convenables, on en prend pour l'ordinaire une douzaine à la fois, qu'on accroche ſéparément par le collet autour d'un petit cerceau de fer, ſuſpendu au deſſus d'une grande poeſe, ou baſſine, dans laquelle il y a de la cire fondue.

Les méches en cet état, on prend dans une grande cuilliére de fer blanc, de la cire de la baſſine, qu'on jette doucement ſur le haut des bras, un peu au deſſus de l'endroit où le collet eſt ajouté: enſorte que cette cire venant à couler le long des bras, ils s'en trouvent également couverts, depuis le haut juſqu'en bas; ce qui ne ſe réïtére d'abord que deux fois.

Après que ces deux jets de cire ont été donnés à chaque bras en particulier, on les met étuver tous dans un lit de plume, pour entretenir la chaleur de la cire; enſuite on les en retire l'un après l'autre, pour les rouler ſur une table; & lorſqu'il y a quatre bras de roulés, on les joint enſemble, en les ſoudant avec un fer chaud, qu'on appelle un *Soudoir*.

Les quatre bras étant ainſi joints & ſoudés l'un contre l'autre, on les accroche de nouveau au cerceau par les quatre collets, qui n'en forment alors qu'un ſeul; puis on leur donne autant de jets de cire, qu'il eſt néceſſaire par rapport à la groſſeur & au poids qu'on veut donner aux Flambeaux; s'en faiſant ordinairement d'une livre, d'une livre & demie, & de deux livres.

Les Flambeaux ayant reçû tous leurs jets de cire, on les met ſur la table, pour en perfectionner la forme, en les équariſſant par le moyen d'un outil de buis très-poli, qui ſe nomme le *Cochoir*. Cette façon ſe donne, en faiſant paſſer le cochois, & en l'appuyant fortement le long des angles rentrans, que l'union des bras a formés.

Après cette façon, les Flambeaux ſont achevés; & il ne reſte plus qu'à les marquer par le bas, du nom du Marchand qui les a fabriqués; ce qui ſe fait avec une eſpéce de poinçon de buis gravé, qu'on appuye ſur la cire, pour lui en faire prendre l'empreinte.

C'eſt cette marque qui rend le Marchand Cirier garant de la bonne fabrique de ſes Flambeaux.

Les Flambeaux achevés & marqués, ſont pendus au plancher par le collet, pour les faire raſermir à l'air; & lorſqu'ils ſont ſuffiſamment fermes, on les lie enſemble par demi-douzaine avec de la ficelle, & des bandes de papier, ordinairement bleu pour les Flambeaux blancs, & blanc pour les jaunes. *Voyez* Cierge; *vous y trouverez pluſieurs choſes qui ont beaucoup de raport à la fabrique des Flambeaux, qui n'ont point été expliquées ici, pour éviter les redites.*

Flambeau d'Eglise. On nomme ainſi de gros Flambeaux de cire blanche, longs depuis 5 juſqu'à 7 piés, & du poids de 4 juſqu'à 6 livres, dont on ſe ſert dans les cérémonies Eccléſiaſtiques, particuliérement dans les grandes Egliſes, lorſqu'on fait à l'Autel du Chœur l'élevation de la ſainte Hoſtie & du Calice.

Ces Flambeaux ſe fabriquent à peu près comme ceux dont on a parlé dans l'Article précédent; à la réſerve qu'il n'y a qu'une méche, qu'elle eſt toute de coton, & qu'il ne s'en fait point que de la plus belle & de la plus pure cire blanche. Les quarres ſe font comme aux Flambeaux de table. *Voyez l'Article ſuivant.*

Flambeau de Table, que quelques-uns nomment auſſi Flambeau de Chambre. Eſpéce de bougie quarrée, d'environ un pié de long, de forme piramidale, dont les angles ſont arrondis.

Cette ſorte de Flambeau n'a qu'une ſeule méche, & ſe fabrique à la cuilliére, à peu près comme les bougies rondes: avec cette différence, qu'aux Flambeaux de table, les quarres ont été formés par le moyen de l'outil de buis, que les Ciriers appellent *Cochois*; & que les bougies ordinaires n'ont été ſimplement qu'arrondies, en les roulant ſur une table.

Les Flambeaux de table ne ſont guére en uſage que chez le Roi, & chez les Princes du Sang. *Voyez* Cierge.

Flambeau. Se dit auſſi d'un chandelier communément d'argent, qui porte une groſſe bougie ou chandéle. On dit, Un Flambeau d'argent, de filagrame, d'étain. On a fait préſent à cet Avocat d'une belle paire de Flambeaux.

FLAMBER UN CHAPEAU. Terme de Chapelier, qui veut dire, faire paſſer un chapeau ſur la flamme d'un feu clair, pour en ôter les plus longs poils, & le rendre ras. *Voyez* Tondre.

Flamber le Cuir. Terme de Courroyeur. C'eſt le faire paſſer par deſſus la flamme d'un feu clair, pour lui donner quelque façon. Les cuirs des Courroyeurs ſe flambent deux fois ſur un feu de paille; l'une, pour les préparer à recevoir le ſuif; & l'autre, après qu'ils l'ont reçû, pour que le ſuif les pénétre davantage. *Voyez* Courroyer.

Flamber de la Viande. Terme de Rôtiſſeur. C'eſt la faire paſſer ſur le feu, pour en ôter quelques petits poils, ou duvet, qui y ſont reſtés en l'habillant,

billant, ou en la plumant. Ils ne se dit guéres que de la volaille, & du gibier à plumes.

FLANELLE. Sorte d'étoffe toute de laine, non croisée, légére, & peu serrée, mais fort chaude. Elle est composée d'une chaine & d'une tréme; & se fabrique avec la navette sur un mérier à deux marches, de même que les revêches, les bayettes, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisure.

Il se fait des Flanelles de plusieurs largeurs & longueurs, dont les plus ordinaires sont, $\frac{1}{2}$ aune, $\frac{2}{3}$, & $\frac{3}{4}$, les piéces contenant depuis 24 jusqu'a 70 aunes, mesure de Paris.

La France tiroit autrefois quantité de Flanelles d'Angleterre, qui étoient fort estimées : mais depuis que le Commerce a été interrompu par de longues guerres entre ces deux Royaumes, & que les Fabriquans François se sont appliqués à les imiter, il ne s'en voit presque plus d'Angleterre chez les Marchands de France, même en tems de paix.

Les lieux de France où il se manufacture le plus de Flanelles, sont, Reims, Castres, Rouen & Beauvais. Celles de Beauvais sont les moins estimées, étant pour l'ordinaire très grossiéres.

Le principal usage des Flanelles est pour mettre entre deux étoffes, au lieu d'ouate, ou de coton, pour rendre les vétemens plus chauds. Quelques-uns s'en servent aussi à faire des camisoles & des caleçons pour l'hiver. Les Anglois en consomment beaucoup à faire des chemises, au lieu de toile; ce qui fait qu'ils leur donnent aussi le nom de *Lingettes*, particuliérement aux plus fines, qui sont pour l'ordinaire les plus étroites. Quelques-uns attribuent à ces chemises de Flanelle, la vertu de beaucoup soulager les personnes sujettes à des rhumatismes.

Les Anglois ont tellement à cœur leur Manufacture de laine, que pour mieux employer leurs étoffes, comme Flanelles, serges, &c. on a établi par Acte du Parlement du tems de Charles II. que pour l'avenir tout ce qu'on met autour d'un corps mort pour l'enterrer, ne pourroit être que de quelque étoffe de laine, soit Flanelle, soit serge ou autre. L'on observera en passant, qu'en Angleterre on fait un assortiment de plusieurs piéces de couleur blanche garnies de noir, qui fait un assez bon effet pour habiller un corps mort. Ce sont les Marchandes Lingéres qui vendent ces assortimens, apparemment parce qu'elles vendoient auparavant tous les mêmes assortimens qui étoient de linge: il y a même une amende considérable contre ceux qui contreviennent à cette loi.

*Les Flanelles étrangéres payent en France les droits d'entrée, à raison de 30 pour cent de leur valeur; & ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

† *Les Lingettes Angloises, que le Tarif de 1664 appelle* Flavets, *ont 20 aunes ou environ de longueur, & payent en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. la piéce, conformément à l'Arrêt du 20 Dec. 1687. Elles ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, suivant les Arrêts des 20 Novembre 1687. & 3 Juillet 1698.*

FLANELLE DE ROUEN. Il se fabrique à Rouen des étoffes sans croisure, auxquelles on donne aussi le nom de Flanelles, quoiqu'elles n'ayent aucun raport aux vrayes Flanelles, ni pour leur matiére, ni pour leur qualité.

Ces étoffes sont larges, ou de $\frac{3}{4}$ ou de $\frac{2}{3}$ d'aune, mesure de Paris, les piéces plus ou moins longues. La chaine est de fil de chanvre, & la tréme, de laines de différentes couleurs, qui forment des rayes en travers sur la largeur de l'étoffe. Les plus étroites de ces sortes de Flanelles rayées s'employent en jupons, & les plus larges servent à faire des robes de chambre. Les unes & les autres sont de bon teint, & peuvent soutenir plusieurs savonnages, sans rien perdre de leur couleur.



A Paris, quelques Marchands leur donnent le nom de Molleton, quoiqu'elles ne soient pas non plus semblables à l'étoffe qui porte ce nom; ne devant être regardées tout au plus que comme des espéces de droguets, ou tiretaines, rayés, laine & fil, plus larges que les tiretaines, ou droguets ordinaires. *Voyez* MOLLETON.

FLANELLES. Terme de Manufacture de glace. On appelle Flanelles, parmi les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, les piéces d'étoffes de laine, mollettes & peu serrées, à travers desquelles se filtre le vif-argent, qui coule de dessous une glace étamée. Elles servent à purifier ce mineral, des ordures qu'il a contractées pendant le peu de tems qu'il est resté sur la feuille d'étain. Elles s'appellent Flanelles, parce qu'elles sont assez souvent de cette sorte d'étoffe; mais elles portent toujours ce nom, de quelque étoffe qu'on se serve.

On nomme aussi Flanelle, l'étoffe qu'on met sur la glace, avant de la charger de plombs, ou de boulets de canon, quoiqu'on y employe aussi d'autres étoffes, comme du molleton, de la revêche & de la serge. *Voyez* GLACE.

FLANS, ou FLAONS. Terme de Monnoie. Ce sont les morceaux des divers métaux, qu'on employe dans le monnoyage, coupés de la grandeur, de l'épaisseur & de la rondeur des espéces, & réduits au poids porté par les Ordonnances; en un mot, les espéces neuves, à qui il ne reste plus que de recevoir aux balanciers les empreintes de pile & de croix, qui leur donne cours dans le Commerce.

Les Flaons sont apparemment ainsi nommés, ou du terme de Flatir, qui est la derniére façon qu'ils recevoient avant de les marquer, lorsque l'on fabriquoit la monnoie au marteau; ou de celui de Flatoir, qui est l'instrument avec lequel on leur donnoit cette façon. *Voyez* MONNOYAGE.

FLAQUIERE. Partie du harnois d'un mulet.

Les Flaquiéres sont les trois plaques de cuivre rondes, qui couvrent le chanfrain & les deux côtés de la tête du mulet. *Voyez* FLOT. *Art.* 2.

*Les Flaquiéres de mulet payent en France les droits d'entrée, à raison de 25 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & ceux de la Douane de Lyon, sur le pié de 16 s. de la charge pour l'ancienne taxation, & 4 s. le cent pour la nouvelle réapréciation.*

FLASQUE, ou FLAQUE. Espéce de ceintures qui se fabriquent en Italie.

*Les Flasques payent les droits de la Douane de Lyon; savoir, celles qui sont garnies de passemens d'or & d'argent, à raison de 27 s. de la douzaine; & celles qui ne sont que de soie, qu'on nomme Flasques de Milan, seulement 13 s. 6 den.*

FLATIN. Petit couteau de poche, pliant, emmanché de corne, ou de bois, qu'on nomme aussi Jambette. Cette sorte de couteaux se fait en Forez, & porte le nom de l'Ouvrier qui en a été l'inventeur, qui se nommoit *Denis Flatin*. Ce sont ces couteaux qui font une partie du négoce des petits Merciers qui étalent aux foires de campagne, ou qui portent toute leur boutique de mercerie, pendue à leur col dans une manne d'osier.

FLATIR, ou FLATTIR. Terme de Monnoyeurs. C'est la derniére façon qu'on donnoit dans le monnoyage au marteau, aux carreaux, ou morceaux d'or, d'argent, ou de cuivre, qu'on avoit coupés, pour en faire des espéces.

Cette façon, après laquelle les carreaux s'appelloient Flanns, consistoit à les arrondir le plus qu'il étoit possible, en adoucissant avec le flatoir les pointes qui restoient à la tranche, après les avoir ajustés.

*Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

FLATOIR, ou FLATTOIR. Marteau dont se servoient autrefois les Ouvriers des Monnoies, & qui leur est de peu d'usage, depuis que les espéces se fabriquent au moulin.

Il y avoit de deux sortes de Flatoirs, la Masse & le Martelet. La masse étoit fort grosse : elle servoit à réduire les lames à l'épaisseur convenable, en les frapant sur une enclume. Pour le martelet, qui est le véritable Flatoir, il étoit plus leger, & servoit à flatir les carreaux ; c'est-à-dire, à en adoucir les pointes, & les rendre à peu près d'une figure ronde. *Voyez l'Article précédent. Voyez aussi* MONNOYAGE AU MARTEAU.

FLAVET. *Voyez* LINGETTES *&* SERGE.

FLEAU, qu'on appelle aussi TRAVERSIN. Terme de Balancier. C'est cette piéce de fer, un peu enflée vers le milieu, qui a des trous à chaque bout, pour y attacher les cordes, qui soutiennent les plateaux, ou bassins de la balance, & qui est partagée en deux par une aiguille, qui tombe dessus perpendiculairement. C'est aussi au Fleau que tiennent les branches, qui par le moyen des boulons rendent le Fleau mobile. *Voyez* BALANCE.

FLEAU. C'est encore la partie du peson, ou balance Romaine, sur laquelle sont marqués les points de divisions, qui font connoître le poids des marchandises, denrées, métaux, & autres choses qu'on y veut peser. On l'appelle plus ordinairement *Branche*, ou *Verge*. *Voyez* BALANCE.

FLEAU. C'est aussi une espéce de petits crochets de bois, sur lesquels les Vitriers portent par la Ville les panneaux, & autres marchandises de verre, qu'ils vont mettre en place chez les Bourgeois.

Ces crochets sont presque tout semblables à ceux de ces Porte-faix, que de-là on appelle Crocheteurs ; à la réserve qu'ils sont plus legers, & moins longs ; & qu'ils ont deux tringles, aussi de bois, qui les traversent & coupent à angles droits par le milieu, afin de garantir des atteintes des passans, une marchandise aussi fragile que celle qu'ils portent.

Le Fleau se met sur le dos, & s'y attache par deux bretelles, qui passent par dessus les épaules.

FLEAU. Instrument propre à battre le blé en grange. Il est composé de deux bâtons qui se tiennent ensemble par le moyen d'un fort lien de cuir, dont l'un est mobile au bout de l'autre. L'un sert de manche, l'autre frape sur les gerbes.

FLECHE. Petite verge de bois, armée d'un fer pointu, qui se décoche par le moyen d'un arc qu'on bande, ou avec quelque plus forte machine. Devant l'invention de la poudre à canon, on s'en servoit beaucoup plus qu'à présent. Les Sauvages en Amérique & en Afrique n'ont presque d'autres armes offensives, & assez souvent ils empoisonnent leur Fléches avec le jus de certaines herbes ; ce qui rend les blessures presque sans reméde.

FLECHE. Terme de fabrique de tapisserie de haute-lisse. C'est une simple ficelle, que l'Ouvrier entrelasse dans les fils de la chaine, au dessus des bâtons de croisure, afin que ces fils se maintiennent toûjours dans une égale distance. *Voyez* HAUTE-LISSE.

FLECHE. Ce que les Eventaillistes & les Tabletiers appellent les Fléches d'une monture d'éventail, sont les petits morceaux de bois, d'écaille, d'yvoire, &c. qui se placent par un bout, à distance égale, entre chaque pli du papier, ou de quelque autre matiére que ce soit, qui fasse le fond de l'éventail. Toutes les Fléches d'un éventail sont enfilées & arrêtées ensemble avec un petit fil de léton; & c'est en les ouvrant & resserrant, que l'éventail s'ouvre ou se ferme. *Voyez* EVENTAIL.

FLECHE. *Voyez* ARBRE, *&* GRUE.

FLECHE. C'est encore une grosse piéce de bois de charronage, ordinairement d'orme, dont on se sert pour les trains des carosses & chariots. La Fléche est de 10 à 12 piés de long pour les carosses à arcs, & de 12 à 15 pour les autres. Elle doit être courbée, sans nœuds, & d'un beau braquement. Les berlines n'ont point de Fléche, mais deux brancards. Les Chartons achétent en grume le bois d'orme, dont ils font les Fléches, & les débitent & façonnent ensuite, suivant leurs différentes longueurs. *Voyez* ORME. *Voyez aussi* CAROSSE.

FLECHE DE LARD. Terme de Chaircutier. Il se dit des morceaux de graisse, ou de panne, longs & étroits, qui se lévent de dessus les côtés des porcs, depuis les épaules jusqu'aux cuisses. Les Picards disent, une Flique de lard; & autrefois on disoit, une Fliche de lard. Les Chaircutiers de Paris font un négoce considérable de Fléches de lard; les Rôtisseurs & les Cuisiniers en consommant beaucoup à barder & larder leurs viandes. Il s'en envoye aussi quantité à l'armée : l'on en met même sur les vaisseaux pour la provision des Officiers.

FLECHES, ou ATTENTES. Nom qu'on donne à certains filamens rougeâtres, accompagnés de petites languettes couleur d'or, qui se trouvent placées au milieu de la fleur du safran. Ce sont ces filamens qu'on appelle véritablement Safran. *Voyez* SAFRAN.

FLETT, ou FLEECHTE-DALLER. Monnoie d'argent, qui a cours en Danemarc, & qui vaut 4 marcs, ou 64 schillings Danois; ce qui revient à 3 liv. ou 3 liv. 5 sols de France (1749). Il y a aussi des demi-Fletts, qui ont cours pour la moitié.

FLETT-MARC-DANSCHE, ou marc Danois Est encore une monnoie d'argent, qui vaut 16 schillings Danois, ou 8 schillings lubs; c'est-à-dire, environ 16 sols de France. Il y a aussi des demi-Fletts-marcs qui valent la moitié.

FLETTE. Petit bateau, dont on se sert sur les riviéres pour voiturer des marchandises en petite quantité.

C'est aussi de Flettes que se servent les Maîtres Passeurs-d'eau de la Ville de Paris, pour passer les Bourgeois, hardes, paquets & marchandises d'un rivage de la Seine à l'autre.

Ces Bateliers, ou Maîtres Passeurs, sont obligés par l'Ordonnance de 1672. de tenir des Flettes garnies de leurs crocs & avirons aux lieux qui leur sont marqués par les Prévôt des Marchands & Echevins; & sont responsables solidairement avec leurs Garçons, des pertes qui arrivent dans leurs Flettes au passage de la riviére. *Voyez* BATELIER.

FLEUR. Production de la nature, qui dans la plûpart des arbres précéde leurs fruits, & dans les herbes produit leur graine.

† Comme la plupart des plantes que la Providence a répandues sur la Terre, sont si nécessaires aux hommes, & qu'il est parlé dans cet Ouvrage de celles dont on tire la matiére du Commerce qu'en font les Marchands en Bois, les Teinturiers, les Droguistes, les Apoticaires, les Marchands en grains & autres, il semble assez à propos de s'étendre ici un peu sur la nature des Fleurs, puisque c'est par elles que ces plantes se multiplient, que sans elles nous serions en disette de tout, & que nous péririons.

La Fleur, dans les plantes, doit être considérée comme un organe, qui sert nécessairement à la propagation de chaque espéce, & par conséquent comme l'origine générale de toutes les choses qui en découlent, pour être preparées & distribuées par le Commerce en tout pays pour l'usage & la vie de l'homme.

Cette idée convient à tout le monde ; pourquoi ignore-t-on jusques ici, parmi le commun des hommes, que les Fleurs sont aux plantes, ce que les parties de la génération sont aux animaux? On sait généralement que les animaux ont besoin des parties qui constituent leurs sexes, mâles & femel-

les ;

les, pour multipliet leurs espéces; Mais à l'égard des Plantes, il semble qu'un ne fait que très rarement que les mêmes sexes se trouvent également parmi elles dans toutes leurs Familles; car chaque genre de plante a ses races, comme celui des animaux.

A la vérité, leurs parties mâles & femelles, non plus que leurs fonctions, n'y sont pas si sensibles que dans ces derniers; mais si on les observe de près, on reconnoitra à la lettre les mêmes parties & leurs mêmes usages.

Dans le plus grand nombre des plantes de la terre, les sexes se trouvent réunis dans chacune de leurs Fleurs, & à cet égard les Botanistes les nomment *Hermaphrodites*. Dans quelques autres genres, ils sont séparés sur une même plante, comme dans les Noyers, les Châtagniers, les Noisetiers &c. car leurs châtons sont des Fleurs mâles, & le corps principe du fruit, qui nait séparé sur les mêmes branches, est la Fleur femelle.

Enfin dans un troisiéme ordre de plantes, mais en petit nombre, les sexes sont séparés sur différens piés, c'est-à-dire, sur deux différentes plantes de même espéce, comme on le voit aux Epinars, au Chanvre, au Houblon, aux Orties, aux Palmiers, &c.

Dans les Fleurs Hermaphrodites, les Etamines sont leurs parties mâles, & le pistil leur partie femelle. L'ovaire & la trompe sont le corps du pistil; l'ovaire est proprement la capsule où se forment les œufs, qui sont les graines de la plante dans chaque espéce. Dans les deux autres ordres de Fleurs, les Etamines sont séparées des Pistils, faisant deux sortes de Fleurs à part, mais qui ne laissent pas, quoique distantes l'une de l'autre, de faire leurs fonctions, & que la Fleur mâle ne féconde la Fleur femelle, qui est celle qui doit donner le fruit.

Cette merveille a été remarquée par les Anciens, mais c'est seulement à l'égard des Palmiers mâles & femelles. La chose leur parut même si sensible, qu'ils crurent qu'il n'y avoit parmi les plantes, que ces deux espéces qui fussent capables de se faire l'amour, & même d'assez loin, à la vue l'une de l'autre. Le célébre Mr. *de Tournefort*, qui fut en Andalousie où il y a des Palmiers, voulut vérifier ce qu'on avoit dit depuis si long-tems de leurs amours, mais il n'en put rien aprendre de certain, (comme nous le dit Mr. *de Fontenelle* dans l'éloge qu'il a fait de Mr. *de Tournefort*); & ces amours, selon le même *Fontenelle*, en cas qu'elles soient, sont encore mystérieuses. *Voyez l'Article* DATTE, où vous trouverez le dévelopement de ce mystére.

Ces parties des Fleurs, dont je viens de parler, qui servent à la génération des plantes, sont environnées de piéces, que le vulgaire appelle Feuilles improprement, mais que les Botanistes nomment *Pétales*, pour les distinguer des Feuilles de la plante, & éviter par conséquent l'équivoque. *Voyez* FEUILLE.

Les Petales, qui sont le plus souvent soutenus par un autre corps qui l'environne, qu'on appelle *Calice*, sont des parties de la Fleur qui ont deux usages; l'un est de préparer les sucs nourriciers & les spermatiques, & l'autre pour défendre les sexes des injures de l'air, comme du froid, du serein, des brouillards &c. dans le tems de leurs fonctions. C'est pourquoi on les voit se fermer dans la plûpart des plantes, au coucher du soleil, & se r'ouvrir à son lever; de jour la Fleur entiére se tourne du côté du soleil à proportion du besoin qu'elle a de sa chaleur, ou de la force de ses rayons. Toute cette mécanique est nécessaire dans leur ouvrage de fécondation.

Ces Pétales sont de deux ordres, & font par là deux sortes de Fleurs, des *monopétales* & des *polypétales*. Les Fleurs de la premiére sorte, sont chacune toutes d'une piéce, & celles de la seconde, de plusieurs piéces; & des unes & des autres, il y en a de réguliéres & d'irréguliéres. Il y a encore une troisiéme sorte de Fleurs, qu'on nomme *composées*, parce qu'elles ont dans un même calice, plusieurs monopetales, qui forment une espéce de disque couronné de rayons, qui représente une figure, comme un soleil. Ces monopétales sont distingués en *Fleurons* & en *demi-Fleurons*.

Au reste c'est par le moyen des Fleurs que les Botanistes d'aujourd'hui sont parvenus à une méthode aisée de connoitre toutes les Plantes de la Terre, dont le nombre est prodigieux, suivant leurs différentes espéces; & cela sans fatiguer beaucoup la mémoire. Le nombre qu'on en connoît, va en augmentant tous les jours, & jusqu'à présent (1741.) il se monte à près de 20 mille; au lieu que du tems de *Dioscoride* à peine en connoissoit-on six cent.

Le systême de Mr. *de Tournefort*, si on le retouchoit un peu, en reformant quelques endroits, est celui qui paroit le plus naturel & le plus commode. Il fait connoitre & distinguer aisément les plantes par l'inspection de leurs Fleurs & de leurs fruits, étant rangées par sa métode en classes & en genres: mais on devroit convenir sur ses principes une fois rectifiés, à en fixer les régles.

Il est fondé, ce Systême, sur seize sortes de Fleurs par rapport à leur forme & à leur structure, qui sont autant de classes; & sous lesquelles on peut ranger toutes les plantes de la terre.

Pour en donner une légére idée, voici ces classes.

*Fleurs monopétales ou à une piéce.*

| | |
|---|---|
| I^e. *Classe*. Sont des Fleurs en *Cloche* à raison de leur figure<br>II. Sont des Fleurs en forme d'entonnoir, ou en rosette, | réguliéres. |
| III. Ce sont des Fleurs en gueules, ou en masques.<br>IV. Les Fleurs sont des tuyaux évasés en deux lévres, ce qui fait qu'on les nomme *Fleurs labiées*. | irréguliéres, comme dans la *Sauge*, le *Romarin*. |

*Fleurs Polypétales ou à plusieurs piéces.*

V. Les Fleurs sont en croix, ou *Crucifères*, à raison de quatre pétales dont elles sont composées, comme aux *Choux*, aux *Raves*.

VI. Les Fleurs sont en rose, ou *Rosacées*, composées de plusieurs pétales, comme la Rose.

VII. Fleurs disposées en Parasol, appellées *Ombellifères*. } comme le Fenouil, &c.

VIII. Fleurs *Caryophyllées*, c'est-à-dire, de la forme d'un œillet.

IX. Fleurs *Liliacées*, parce quelles tiennent du Lys, par leurs fleurs, leurs racines, ou oignons, & leurs fruits à semences. Il y en a de Monopétales & de Polypétales.

X. Fleurs *Papilionacées*, à raison de leur figure en Papillon, comme aux pois, aux féves, &c.

XI. Fleurs *Anomales*, ou à piéces irréguliéres, comme la *Violette*.

XII. Fleurs à *Fleurons*, comme les têtes des *Chardons*.

XIII. Fleurs à *demi-fleurons*, comme dans la *Laitue*, la *Chicorée*, &c.

XIV. Fleurs *Radiées*, ou en soleil, comme le *Souci*, la *Marguerite*, &c.

XV. Fleurs à *étamines*, parce qu'elles n'ont point de pétales, & n'ont que le calice seul, comme l'oseille, le blé, &c.

XVI. Plantes sans Fleurs, c'est-à-dire, qu'elles ne portent aucune fleur aparente comme dans les précédentes. Elles naissent d'une maniére si imperceptible sur le dos de leurs feuilles, que les bons microscopes ont peine de nous les faire paroître;

comme

comme dans la Fougère & toutes les plantes Capillaires.

Les *Mousses*, les *Champignons*, &c. & les *Plantes marines*, composent encore une XVII^e. Classe dans *Tournefort*; comme n'ayant non plus ni Fleurs ni semences aparentes à la simple vûe.

Il y a encore cinq autres Classes dans les *Institutions de Botanique* de cet Auteur; mais comme elles ne concernent que les Arbres sous les mêmes espéces de Fleurs des Classes précédentes, ce seroit repéter ces Fleurs inutilement, sans compter que cette distinction que cet Auteur a fait de ces plantes est très mal entendue, d'autant plus qu'il n'a pû éviter de faire entrer de très grands Arbres dans la sixiéme section de sa premiére Classe, sous les genres de *Ketmia*, & de *Xylon*, lesquels croissent aux Indes; d'autres dans sa troisiéme Classe, sous le genre de *Bignogna*, qui croissent au Malabar. J'ai vû dans les mêmes Indes, un grand Arbre qui apartient à la dixiéme Classe, parce qu'il est une vraie espéce d'*Hedysarum*. La nature que l'on doit suivre plutôt que l'opinion, puisqu'elle est véritablement nôtre sage directrice dans les productions qu'elle nous présente, n'a pas séparé les caractéres d'un même genre de plante dans ses espéces, quoique différentes dans leurs grandeurs, & par conséquent elle n'a pas prétendu que les Arbres soient distingués des herbes dans un même genre qui porte un même caractére, & encore moins dans une même Classe, caractérisée si sensiblement par des mêmes Fleurs, dans tous ses genres. Mais on ne pouvoit pas exiger de l'habile Auteur de ce systême, & dans un tems si court qu'il a eu à le former, toute la perfection que plusieurs savans Observateurs, qui sont venus après lui, ont eu peine de lui donner, ou d'en faire un meilleur; & même on doute qu'on y soit parvenu, la matiére ayant déja été assez examinée.

En voila assez sur une chose, qui n'est pas proprement essentielle à cet ouvrage, mais qui cependant n'y est pas tout à fait inutile, soit parce qu'on raporte à ce systême les plantes dont il y est parlé, chacune dans leurs Articles, & dont celui-ci peut comme leur servir de clé; soit parce que cette idée des Fleurs qu'on vient de donner d'un tour nouveau, clair & aisé, ne sauroit être mise assez devant les yeux de tout le monde, pour faire connoitre la beauté & les avantages que nous recevons de la nature. Ceci donc y est mis à deux fins, l'une pour instruire sur ce qui peut faire plaisir à quelques lecteurs qui en auront besoin, & l'autre pour entretenir en passant ceux qui en seront curieux, & qui aiment qu'on leur fasse sentir la beauté d'une chose qu'ils ne connoissent pas assez. * *Mémoire de M. Garcin.*

Fleur d'Esquinant. *Voyez* Juncus Odoratus.

Fleur de The'. *Voyez* The'.

Fleur de Violette, Fleur de Pescher, Fleur de Romarin, Fleur de Lavande. Ces Fleurs, & quelques autres, sont comprises dans les Tarifs de France, dans le nombre des drogueries & épiceries. A la vérité elles ne sont pas des drogues étrangéres; mais elles entrent dans tant de sirops, d'extraits, d'électuaires, de confections, de pates, de conserves, & autres compositions que font les Epiciers-Droguistes-Apoticaires; & il s'en fait un si grand commerce, qu'on peut dire en quelque maniére, qu'elles ont bien mérité de payer les droits sur le pié de drogues véritablement étrangéres.

*Les Fleurs de violettes & autres, payent en France les droits d'entrée, à raison de 30 s. au cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, suivant le Tarif de 1632. 10 s. de la charge, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

Fleur de Muscade, autrement Macis. *Voyez* Macis.

Fleur. Se dit aussi de plusieurs préparations; comme la fleur d'airain, qu'on nomme autrement Pompholix, ou Calamine blanche; la Fleur de souphre, qu'on a fait évaporer par la sublimation; la Fleur de bronze; & autres de cette sorte. *Voyez les Articles où il est traité de ces métaux ou mineraux.*

*La Fleur de souphre paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols le cent pesant.*

Fleur d'Etain, qu'on appelle aussi, en termes de Chymie, Fleur de Jupiter. *Voyez* Etain.

Fleur. On appelle, en termes de Manufactures, Etoffes à Fleurs, celles sur lesquelles l'Ouvrier a imité des Fleurs naturelles, ou en a représenté de pure imagination; ce qui les distingue des étoffes pleines ou unies, & des étoffes rayées. Il y a des étoffes à Fleurs de presque toutes les matiéres dont on en peut fabriquer d'unies, comme à Fleurs d'or, d'argent, de soie, de laine, de fil, de coton, &c.

On nomme ordinairement ces étoffes du nom de l'étoffe qui domine, & qui sert de fond aux Fleurs dont le Fabriquant les a ornées. Ainsi il y a des velours, des damas, des satins, des taffetas, des pannes, des moires à Fleurs, & plusieurs autres.

On appelle présentement Brocards, ou Brocats à Fleurs d'or, d'argent & de soie, les plus belles & les plus riches étoffes brochées & ouvragées d'or, d'argent, ou de soie. Ce nom ne convenoit autrefois qu'aux seules étoffes, qui étoient entiérement tissues, tant en chaîne qu'en tréme, ou d'or, ou d'argent seulement, ou de tous les deux mêlés ensemble.

Les façons ou Fleurs qui se font sur les étoffes, se fabriquent en même tems que l'étoffe même, en levant ou baissant les fils de la chaine, par le moyen des ficelles qu'on y a passé en montant le métier; & c'est à travers de ces fils ainsi levés, que le Fabriquant passe sa tréme, soit d'or, soit d'argent, ou de quelque soie convenable à la Fleur qu'il veut représenter.

C'est une chose très curieuse, de voir monter un métier, ou, pour parler en terme de l'art, de voir lire un dessein qu'on veut représenter sur l'étoffe; mais la description en est presque impossible; & c'est une de ces choses qui ne peuvent guéres passer dans l'esprit que par les yeux.

Fleur. Se dit aussi des étoffes, quand elles sont nouvelles, & qu'elles ont encore tout leur brillant & toute leur fraicheur. Cette étoffe a encore toute sa Fleur. Ce satin n'a guéres conservé sa Fleur.

Fleur. Terme de fabrique de cuirs. Les Tanneurs, Courroyeurs, Megissiers, Chamoisiers, Peaussiers, & autres Ouvriers en cuir, appellent la Fleur d'une peau, cette superficie de la peau d'où le poil ou la laine ont été abatus: l'autre côté, qui lui sert comme d'envers, s'appelle la Chair, parce qu'il y étoit attaché.

C'est du côté de la Fleur que se font les principaux apprêts des cuirs, & que se donnent les façons qui les rendent propres à tant d'ouvrages où on les employe.

Les Courroyeurs ne mettent leurs couleurs qu'à Fleur, à la réserve des veaux passés en noir, à qui ils donnent avec le sumac une couleur orangée à la chair.

Les Peaussiers-Teinturiers en cuit, aussi-bien que les Chamoisiers, les mettent en couleur des deux côtés. Quand on donne le suif des deux côtés, cela s'appelle, Donner le suif de chair & de Fleur.

Les peaux dont on a enlevé la Fleur, qui est cette pellicule que les Anatomistes appellent l'Epiderme, se nomment des Peaux effleurées: celles où on la conserve, sont appellées Peaux à Fleur. *Voyez* Tanneur, Courroyer, Megie, Peaussier, & *l'Article du* Chamois.

Fleur. C'est aussi cette espéce de bourre, ou fausse soie, qui couvre le cocon du ver à soie, & qui est son premier ouvrage. Les fleurets qui sont en partie composés de ces Fleurs, en ont emprunté leur nom. On les appelle autrement Araignées de vers à soie. *Voyez* Fleuret, *ou* Araigne'e.

FLEURE'E. Drogue servant à teindre en bleu, qui se fait avec la plante qu'on nomme Vouede, ou Voide. C'est une espéce de pastel.

*Les Fleurées sortant des vouedes, payent en France de droits d'entrée, 2 liv. 10 f.; & de sortie, 5 liv. le cent pesant.* Voyez Vouede.

*Les droits que cette drogue paye à la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle elle est nommée Florée, sont de 5 liv. 5 f. le quintal; savoir, 2 l. d'ancienne & de nouvelle taxation, & 3 liv. 5 f. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

On appelle aussi Fleurée, mais plus ordinairement Florée, une espéce d'indigo de la moyenne sorte. *Voyez* Flore'e.

FLEURET. On appelle ainsi dans les Manufactures de lainage, & dans le commerce des laines de France, les plus belles des laines de chaque espéce. L'Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1708. pour les manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné, porte, Que les draps appellés Londres, seront fabriqués avec le Fleuret de la laine de Languedoc, Bas Dauphiné, Roussillon, &c.

Fleuret. Bourre, ou soie grossiére, qui couvre la véritable soie des cocons de vers à soie. *Voyez* Soie, & Vers a Soie.

Fleuret. C'est aussi une espéce de fil, qui est fait avec les bourres des cocons, & les cocons mêmes, après qu'on en a ôté la soie la plus fine.

Il y a différentes sortes de Fleurets, suivant la bonne ou mauvaise qualité de la matiére qu'on y employe.

Lorsque les vers à soie ont fini le travail de leurs cocons, on les dégage d'abord de cette espéce de toile, qu'on appelle Araigne'e, & que d'autres nomment Fleur; ce qui a donné le nom au Fleuret, parce qu'en effet on en file des Fleurets; & ce sont là les véritables.

Les meilleurs cocons ayant été mis à part, pour être filés & devidés au métier, ou pour en tirer la graine, on ôte la soie de dessus le rebut, aussi-bien que de dessus ceux que les vers ont percés pour en sortir. De cette soie cardée & peignée, on en file des Fleurets; mais si beaux & si fins, qu'ils ne se distinguent guéres de la véritable soie, & s'employent comme elle en soie pour la couture, en rubaneries, & en plusieurs étoffes, qui passent pour étoffes de soie.

Enfin, des cocons, même déchargés de leur gomme, & mis en état d'être filés par une bonne lessive de cendre qu'on leur donne, & du résidu des peignures & cardures des beaux Fleurets, on en fait des Fleurets communs, qui s'employent en ces espéces de rubans, qu'on nomme Padoue; & qui ont aussi le nom de Fleurets, à cause du Fleuret dont ils sont fabriqués. *Voyez* Soie.

*Les Fleurets de toutes sortes payent en France de droits de sortie, 25 liv. le cent pesant.*

*Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon, qui les appelle Florets, sont; savoir, les Florets ordinaires, 8 liv. du quintal; & les Florets teints, 8 f. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

Fleuret. Se dit souvent des étoffes qui sont faites du fil de Fleuret. On les appelle plus ordinairement Filatrices. *Voyez* Filatrice.

Fleuret. C'est aussi une espéce de toile de lin, destinée pour le commerce des Indes, qui n'est autre chose que la toile qu'on nomme ordinairement Blancard; mais à qui l'on donne le nom de Fleuret, parce qu'elle est comme la fleur des blancards, entre lesquelles on choisit les plus belles pour ce négoce. *Voyez* Blancards.

Les plus beaux Fleurets se fabriquent en Bretagne, dans l'Evêché de Léon. Il s'en fait de deux sortes: les uns qu'on appelle simplement Fleurets, qui n'ont que demi-aune de laise: les autres qu'on nomme fins Fleurets, qui sont de $\frac{2}{3}$, & de $\frac{3}{4}$ de laise. Les Anglois & les Hollandois en enlévent quantité en tems de paix, & vont ordinairement charger à Morlaix.

Fleuret. C'est encore une sorte d'épée sans pointe, & garnie d'un bouton par le bout, dont les Maîtres en fait d'armes se servent à donner des leçons dans leur salle. *Voyez* Maître en fait d'armes.

*Les Fleurets à faire des armes payent de droits de sortie, 3 liv. comme lames d'épées.*

FLEURETONNES. *Voyez* Floretonnes.

FLEURON. Légére étoffe de laine, de soie, & de fil, du nombre de celles qui se font par les Haute-lisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Elles ont un pié & demi & un pouce de Roi de large, sur 20 aunes $\frac{1}{4}$, ou 20 aunes $\frac{1}{3}$ de long.

* FLIBOT. Petite Flûte ou Galiote, différente de la Bûche de la pêche du Hareng. C'est un Bâtiment de Mer, d'environ 80 ou 100 tonneaux, en usage chez les Hollandois & les Anglois. Il est leger, rond, & sans aucune quarrure. On s'en sert à divers petits transports. Ce mot de Flibot est francisé, & vient du Hollandois *Vlie-Boot*, qui signifie Chaloupe de *Vlieland*, Isle habitée qui est au voisinage de celle du *Texel*, à 56 lieues au Nord d'Amsterdam. *Vlieland* se prononce *Flieland*, qui veut dire, *Pays de Flie*, ou *Isle de Flie*. On lui a donné le nom de *Boot*, en Hollandois, mot qui veut dire Chaloupe, à cause que le Flibot en a beaucoup la forme; & comme elle a été inventée dans cette Isle, c'est de là que ce petit Bâtiment a pris le nom de Chaloupe de *Vlie*, ou *Flie*, en Hollandois *Vlie-boot*, & rendu en François, *Flibot*.

Il y a des gens qui croyent que ce mot vient de l'Anglois, *Flyboat*, qui semble signifier *Chaloupe qui vole*, parce qu'en effet ce bâtiment court fort vite à la voile, & semble voler: mais les Hollandois prétendent que son nom vient de Vlieland, & que son usage a passé chez les Anglois.

FLIBUSTIER. Celui qui commande un flibot pour la pêche du hareng. Il se dit aussi de ces Forbans, ou Avanturiers de toutes les Nations, qui s'unissent dans l'Amérique, pour faire la guerre aux Espagnols. *Voyez* Avanturier, & Boucanier.

FLIN. Sorte de pierre, dont les Armuriers & Fourbisseurs se servent pour fourbir les lames d'épées. On la nomme vulgairement *Pierre de foudre.*

FLORE'E. Espéce d'indigo moyen, qui sert pour la teinture en bleu. *Voyez* Indigo.

*La Florée paye en France cent sols de droits d'entrée le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, pour tous droits, 7 liv. du quintal. Le Tarif de cette Ville l'appelle* Fleuret d'Inde.

FLORENTINE. Etoffe de soie, fabriquée d'abord à Florence, & depuis imitée en France. C'est une espéce de satin façonné, ordinairement blanc: il s'en fait néanmoins de diverses couleurs. Les Florentines doivent avoir les largeurs & les portées des satins. *Voyez* Satin.

FLORETONNES. Laines d'Espagne. Il y en a de Ségovie, qui sont les plus estimées. Celles d'Arragon & de Navarre, sont les plus communes, & de moindre qualité. *Voyez* Laines d'Espagne.

FLORIN. Signifie tantôt une monnoie réelle & courante, & tantôt une monnoie imaginaire & de compte.

Florin. Monnoie de compte. Plusieurs Marchands, Négocians, & Banquiers de Hollande & de

de diverses Villes d'Allemagne & d'Italie, se servent du Florin, pour tenir leurs Livres, & dresser leurs comptes : mais ces Florins sont de différentes valeurs, & ont diverses divisions.

En Hollande, le Florin de compte, ou courant, est de 40 deniers de gros, & se divise en patars & en penins. Le Florin de Banque vaut 4 à 5 p. % de plus que le Florin courant. On l'estime 42 à 43 sols de France (1750.)

A Strasbourg, il est de 20 sols, & se divise en kruys & en penins, monnoie d'Alsace.

† A Lille, Liege, & Mastricht, le Florin est de 20 sols ou patars, & vaut 25 sols de France.

† Un Florin d'Embden vaut 28 sols de France.

Il y a aussi quelques Provinces de France, comme la Provence, le Languedoc & le Dauphiné, où l'on compte par Florins.

Le Florin d'Allemagne de 60 creutzers, ou 15 batz, ou 30 albus, vaut 50 sols de France.

Le Florin de Brabant est d'un tiers moins fort, & ne pése que 20 albs ou 1 liv. 13 sols 4 d. de France.

† Le Florin de Dantzick & de Konigsberg, est de 30 grosch, le grosch 18 penins. 3 Florins font la Rixdale. Le florin vaut 27 sols de France.

† Le Florin de Breslau est de 20 silver-gros.

Le Florin de Genéve vaut 12 sols de Genéve : il en faut $10\frac{1}{3}$ pour un Ecu de 3 liv. qui en font 5 de France.

Le Florin de Suisse vaut 4 batz, ou 16 creutsers.

† Le Florin de Coire vaut 26 sols 8 den. à Berne ; celui de Basle de 56 creutsers, $31\frac{1}{3}$ sols de Berne.

† Celui de Zurzach de 60 creutsers, 33 sols 4 den. de Berne.

† Celui de St. Gall de 60 creutsers, 35 sols 4 den. à Berne. Un Florin de St. Gall liv. 1. 15. 3. de Berne.

Celui de compte de Piémont ou de Savoie, est de 12 sols, monnoie de ce pays; ce qui fait fl. $1\frac{1}{2}$ ou 18 sols de Genéve.

Florin. Monnoie réelle. Les Florins, soit d'or, soit d'argent, étoient autrefois très communs dans le Commerce. Il s'y en voit encore, mais moins communément, quoiqu'il y en ait eu quantité de frapés en Hollande, de l'argent d'Angleterre, pendant la guerre terminée par la paix de Ryswick. Cette monnoie, à ce qu'on croit, a eu le nom de Florin, ou de la Ville de Florence, où elle fut d'abord fabriquée vers l'an 1251. ou d'une fleur de lis, qu'elle avoit pour empreinte.

La plûpart des Florins d'or sont d'un or très bas. Les vieux Florins de Bourgogne sont du poids de 2 deniers 13 grains, au titre de 17 carats & $\frac{1}{2}$. Ceux d'Allemagne & de Metz, sont de la même pesanteur; mais les uns ne tiennent de fin que 14 carats; & les autres quelquefois 15 $\frac{1}{2}$, quelquefois seulement 13.

Parmi les Florins d'argent, ceux de Génes, de 1602. & 1603. pésent 3 deniers 6 grains, & tiennent de fin 11 deniers 6 grains; ce qui revient environ à 15 sols France.

Les piéces de trois Florins d'Hollande s'appellent Ducatons, mais valent plus que le ducaton ordinaire. *Voyez* Ducaton.

FLOS CARTAMI, ou SAFRAN BATARD. *Voyez* Safran.

FLOT. Terme de marchandise de bois. Il signifie le gros bois de chauffage, que les Marchands, qui font faire l'exploitation des forêts, dans les lieux éloignés des riviéres navigables, jettent au courant des ruisseaux & petites riviéres, qui s'embouchent dans les grandes. C'est de ce bois jetté à flot, que se composent les trains de celui, que de là on appelle Bois floté. Chaque bûche doit avoir la marque de son Marchand, pour en faire le triage. On en parle ailleurs. *Voyez* Bois a bruler.

Flot. Signifie aussi, en terme de Selliers-Bâtiers, ces flocons, ou houpes de laine, qu'on met à la têtiére des mulets, pour leur servir d'ornement. Quelques-uns les appellent des *Flaquiéres*; mais par ce dernier mot, on doit entendre les trois plaques de cuivre, qui leur couvrent le chanfram, & les deux côtés de la tête. *Voyez* Flaquiere.

FLOTABLE. On appelle Riviére flotable, une petite riviére, ou gros ruisseau, capable de conduire du bois à flot. On dit aussi, un Port flotable; pour signifier l'endroit d'un ruisseau, ou petite riviére, où l'on assemble le bois, pour le jetter à flot. Il s'entend encore dés riviéres qui sont assez fortes pour porter les trains de bois floté. *Voyez* Bois a bruler.

FLOTAGE. Conduite de bois sur l'eau, quand on le fait floter. Le Flotage du gros bois de chauffage n'est pas ancien en France : il y est cependant d'une extrême utilité, soit pour le débit des bois qui sont éloignés des grandes riviéres, soit pour la provision de Paris, qui sans cela pourroit en manquer. *Voyez* Bois a bruler.

FLOTE. Compagnie de vaisseaux qui vont ensemble, soit en guerre, soit en marchandise.

En tems de paix, les vaisseaux marchands vont de Flote, c'est-à-dire, de conserve, pour s'aider & se secourir mutuellement. En tems de guerre, outre ce secours mutuel, qu'ils peuvent se prêter, ils obtiennent encore des coovois, ou vaisseaux de guerre; soit pour les escorter & conduire au lieu de leur destinatioo, soit pour les accompagner seulement jusqu'à certaines hauteurs, au-delà desquelles les Armateurs ne sont ordinairement plus à craindre.

Les Flotes marchandes prennent presque toujoors leur dénomination des lieux où elles font leur commerce. Ainsi l'on dit : La Flote des Indes Orientales, la Flote de Smyrne, la Flote de la Mer Baltique, la Flote du Brésil, &c.

Les Espagnols appellent simplement la Flote, un certain nombre de vaisseaux, tant du Roi, que des Marchands, qu'ils envoyent tous les ans à la Vera-Cruz, Port de la nouvelle Espagne.

Cette Flote est composée de la Capitane, de l'Amirante, & de la patache pour le compte du Roi, & d'environ 16 vaisseaux marchands, depuis 400 jusqu'à 1000 tonneaux, appartenans aux Particuliers. Les uns & les autres sont si chargés, à l'aller & au retour, qu'il leur est difficile de se défendre, quand ils sont attaqués.

La Flote part de Cadix vers le mois d'Août, & est environ 19 ou 20 mois en son voyage. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article du* Commerce *d'Espagne, où il est traité de celui de l'Amérique Espagnole.*

Flote de Soie. *Voyez* Ecrevaau.

Flotes. Trains de bois, qui servent à amener à Paris le bois floté. Le bois pour la provision de cette Capitale, y arrive, ou par charrois, ou par bateaux, ou par Flotes. *Voyez* Bois a bruler.

Flotes, ou plutôt Villes flotantes. Ce sont plusieurs barques, ou bâtimens de médiocre grandeur, dont les Chinois se servent, pour faire leur commerce dans l'intérieur de ce vaste Empire; surtout dans les endroits où il y a beaucoup d'eau; ce qui est assez fréquent dans la Chine.

Ces bâtimens voguent séparément, ou du moins seulement liés quelques-uns ensemble; mais lorsqu'ils sont arrivés au lieu où ils ont dessein de fixer leur négoce pour un tems, on les arrange avec une sorte de simétrie; laissant des rues, & comme des places publiques entre-deux : ensuite on les joint tous avec des espéces de cordages de jonc & de bambou, entrelassés de liens de bois, & fortifiés par de grosses poutres. Enfin, on les amarre de distance en distance avec d'autres piéces de bois.

Ces Flotes, ou petites Villes flotantes, ont leurs Magistrats & leur police. Chaque bateau est comme une maison, qui a ses magasins & sa boutique, avec son enseigne, pour faire connoître aux Acheteurs quelle sorte de marchandise on y vend. Aussi ces sortes de Marchands n'ont-ils point d'autre demeure. Ordinairement ils y sont nés; & pour l'ordinaire ils y meurent.

Ce ne sont point les habitans de ces maisons aquatiques, qui vont sollicitter les habitans de la terre, de venir acheter: ceux-ci les vont trouver dans de petites nacelles, mais seulement pendant le jour; les avenues des rues étant fermées durant la nuit.

On voit aussi quelques-unes de ces Flotes sur la Côte de Sumatra; mais ce ne sont que des hameaux, en comparaison de celles de la Chine.

FLOTÉ. On appelle Bois floté, le bois de chauffage, qui vient en flotant sur les riviéres.

FLOTER. Se dit des bois de charpente & de chauffage, qu'on fait descendre sur les riviéres, après en avoir fait des espéces de radeaux, qu'on appelle communément des Trains. *Voyez* Bois a brûler.

FLOTILLE, comme qui diroit PETITE FLOTE. Les Espagnols nomment ainsi quelques vaisseaux, qui devancent leur flote de la Vera-Cruz au retour, & qui viennent donner avis en Espagne de son départ, & de son chargement.

FLOTISTES. On nomme ainsi en Espagne, ceux qui font le Commerce de l'Amérique, par les vaisseaux de la flote, pour les distinguer de ceux qui le font par les gallions, qu'on appelle Gallionistes.

FLOTRES. *Voyez* Feutres.

FLUANT. Sorte de papier, qui n'est pas collé. *Voyez* Papier.

FLUTE. Espéce de navette, dont se servent les Basse-lissiers, & sur laquelle sont devidées les laines, ou autres matiéres, qu'ils employent à leurs tapisseries. La Flûte est un bâton fait au tour, en forme de petit cylindre; mais dont vers le milieu, le diamétre est moins grand qu'aux deux bouts. Il a ordinairement 3 ou 4 pouces de long, & 4 ou 5 lignes d'épaisseur. *Voyez* Basse-lisse.

† Flutes. Sont des vaisseaux longs & étroits par le haut, dont les bouts sont ronds, & fort relevés, par rapport à leur milieu, ayant leur fond plat, ce qui les rend fort propres à porter de grandes charges de marchandises, & beaucoup plus que les vaisseaux ordinaires, parce qu'ils ne prennent pas beaucoup d'eau. Leur port est de 3 à 400 tonneaux. Ces Batimens (qu'on appelle aussi *Fiques*, suivant Mr. *Savary*) sont d'un grand usage pour faire des transports de vivres, de munitions, & de troupes, dans les escadres de navires de guerre; de même que pour transporter des marchandises, & des denrées dans les tems de paix. Le mot de Flûte, usité en François, vient du Hollandois *Fluit*, qui est le nom propre de ce Vaisseau. *Fluit* se prononce en cette langue, comme s'il étoit écrit *Fleuite* en 2 syllabes. Les Anglois le nomment *Pink*, & quelquefois même *Fly-boat*.

FOANG. *Voyez* Fouang.

FOIBLAGE. Terme de Monnoie. C'est la même chose que Remède de poids, c'est-à-dire, un affoiblissement du poids des espéces, permis par les Ordonnances aux Maîtres de Monnoies.

Foiblage. Se dit aussi, quand les espéces ne sont pas précisément du poids porté par les Ordonnances.

Dans ce sens, il y a de deux sortes de Foiblage; dont l'un est dans le remède, lorsque les Maîtres n'excédent pas les remédes permis; & l'autre hors des remédes, lorsqu'il l'excéde. Dans le cas du Foiblage dans le remède, les Maîtres ne sont tenus qu'à restituer au Roi le Foiblage, c'est-à-dire, ce qui manque au poids des espéces: dans l'autre cas, outre la restitution, les Maîtres sont condamnés à l'amende, & quelquefois à de plus grandes peines, suivant la qualité du Foiblage. *Voyez* Remede, & Poids.

Foiblage d'Aloi. C'est quand la monnoie n'est pas au titre requis. *Voyez* Monnoyage.

FOIBLE. Qui est débile, qui a peu de force.

On le dit dans le Commerce, en différens sens, qui tous font entendre, qu'une marchandise, une denrée, ou toute autre chose qui entre dans le négoce, a quelque défaut, ou n'est pas de la qualité requise.

On appelle du Vin foible, du vin peu spiritueux, plat, & sans force, qui n'est ni de bonne garde, ni de bonne vente. *Voyez* Vin.

Les chevaux foibles, sont ceux de peu de force, & qui ne sont propres qu'à porter de légers fardeaux. *Voyez* Cheval.

De la monnoie foible, est de la monnoie légére, ou rognée, qui ne peut avoir cours dans le Commerce. *Voyez* Monnoie.

Dans la balance Romaine, on nomme le Foible, le côté le plus éloigné du centre de la balance, qui sert à peser les marchandises les moins pesantes. Il y a un des membres de cette balance, qu'on appelle la Garde-foible. *Voyez* Balance.

On dit, qu'un poids est trop foible, lorsqu'il n'est pas juste, & qu'il pése moins qu'il ne doit.

En fait de teinture, un drap foible de guède, est un drap où le Teinturier n'a pas employé toutes les drogues nécessaires, pour lui donner un bon pié de bleu. Les noirs foibles de guède sont estimés les moins bons. *Voyez* Teinture.

Lorsqu'on dit, qu'une marchandise a été vendue, le fort portant le foible; cela doit s'entendre, qu'elle a été vendue toute sur un même pié, sans qu'on ait fait de distinction de celle qui est supérieure, d'avec celle qui est inférieure en bonté, ou en qualité.

FOIN. Herbe séche des prés, qui sert de nourriture aux bestiaux.

Cette herbe, après avoir été fauchée, se fane, se ramasse en veillotes, & ensuite se met en meule.

Aux environs de Paris, & en plusieurs autres lieux, quand l'herbe de ces meules est raisonnablement séche, on en fait des botes avec trois liens de paille, ou du Foin même, pour ensuite les serrer dans des granges & greniers. Ailleurs, on laisse les meules passer l'hiver à la campagne; la maniére de les faire les sauvant des pluyes & des eaux de neige, qui ne gâtent au plus que la superficie.

Le Foin en bote se vend au millier, au cent; & par les Regratiers qui en font le détail, à la bote. Le Foin en meule se débite au chariot, à la charetée, & à la charge, ou somme: dans quelques endroits, au quintal, ou cent pesant.

Le Foin est un des principaux Commerces de l'Isle de France, & des Provinces voisines de la Seine, de la Marne, de l'Oise & de l'Yonne, par lesquelles arrivent à Paris les provisions de cette marchandise, qui lui sont nécessaires; dont on estime qu'années communes il s'y en débite près de six millions de botes.

Le Foin qui vient à Paris, en descendant la riviére de Seine, qu'on appelle le Pays d'Amont, se tire des prairies de Chelles, de Lagny, de Corbeil, de Melun, de Moret, de Montereau, de Bray, de Nogent sur Seine, de Gravon, & de Pont sur Yonne. Tous ces Foins doivent arriver aux Ports de Gréve, de la Tournelle, & de l'Isle-Louvier.

Les Foins qui viennent du Pais d'Aval, c'est-à-dire, en remontant la Seine, sont de Poissy, de Pontoise, de l'Isle-Adam, & de Beaumont sur Oise: ceux-ci abordent au Port de l'Ecole.

Il entre aussi par terre à Paris quantité de Foins, qu'on

qu'on y améne des villages des environs; entr'autres, de Nogent fur Marne, de Noify le Grand, de Gournay, de Noitielle, de Palaifeau, de Linas, & de Châtres. Le Foin qui vient par terre, eft eftimé meilleur que le Foin de riviére; mais auffi les botes en font ordinairement plus légéres, & fouvent elles courent rifque d'être fourrées de vieilles & mauvaifes herbes.

Le botelage des Foins deftinés pour Paris, doit être fait à trois liens du même Foin; & chaque bote du poids de 12, 13 & 14 livres, depuis le mois de Juin jufqu'à la S. Remy; de 10, 11 & 12 livres, depuis la S. Remy jufqu'à Pâques; & de 8, 9 & 10 livres, depuis Pâques jufqu'à la nouvelle recolte: ces diminutions fucceffives étant accordées pour le déchet que la féchereffe caufe à cette marchandife.

Toutes les botes doivent être de même qualité, tant au dedans qu'au dehors, fans aucun mélange de bon & de mauvais, ou de vieux & de nouveau Foin.

Les marchés des Foins nouveaux ne fe peuvent faire qu'après la fenaifon: & il eft défendu à tous Marchands, & autres, d'arrêter, ou acheter des Foins avant la recolte.

Au refte, le négoce de cette marchandife eft libre; & chacun peut s'en mêler fans Lettres & fans Privilége; ce qui s'entend néanmoins, en obfervant les Réglemens faits pour le commerce des Foins.

Les plus anciennes Ordonnances, qui ayent été faites en France, ou du moins qui nous foient reftées fur le fait & commerce des Foins, font celles de S. Louis, contenues dans le Recueil de 1268.

Les principales qui ont fuivi, font de 1298. fous Philippe le Bel; de 1350. fous le Roi Jean; de 1371. fous Charles V; de 1304. & de 1415. fous Charles VI; de 1496. fous Charles VIII; de 1499. fous Louis XII; de 1567. & 1571. fous Charles IX; de 1598. fous Henri IV; trois fous Louis XIII, favoir, en 1615. 1634. & 1635.; enfin, jufqu'à vingt, fous Louis XIV qui font celles de 1647. & 1650. deux en 1658. une en 1660. une autre en 1661. deux en 1666. trois en 1669. 1670. & 1672. deux en 1670. celles en 1680. 1688. & 1691. deux en 1699. une en 1701. & une autre en 1706.

Les Réglemens contenus dans ce grand nombre d'Ordonnances, qui s'expliquent & fe confirment fucceffivement les unes les autres, les derniéres rappellant toujours les anciennes, ont toutes pour objet les achats fur les lieux, la bonne qualité de la marchandife de Foin, le poids des botes, les voitures, l'arrivée aux Ports de Paris, la décharge & la vente.

Les principaux articles font:

1°. Que les marchés & achats feront faits par devant Notaires.

2°. Que les Marchands auront un Journal paraphé par les Juges des lieux, pour les y écrire, & faire mention de leurs marchés & envois à Paris.

3°. Qu'ils donneront à leurs Voituriers des Lettres de voiture en bonne forme.

4°. Qu'ils ne pourront revendre fur les lieux les Foins qu'ils auront achetés, ni en chemin, ni autrement, qu'après l'arrivée des bateaux à port.

5°. Qu'ils ne chargeront leurs bateaux que d'une feule qualité de Foin, fans y mêler des Foins vieux avec des nouveaux.

6°. Qu'ils n'en feront point de magafins, ni à Paris, ni fur le bord des riviéres, ni ailleurs.

7°. Qu'ils ne pourront fe fervir que des bateaux des Voituriers, fans en pouvoir avoir à eux en propre.

8°. N'ancrer, guarrer, ni arrêter en chemin, que pendant l'heure des repas & du coucher.

9°. De ne faire arriver leurs bateaux, que dans les Ports qui leur font marqués.

10°. De ne mettre à port, que quand il leur fera indiqué par les Officiers & Commis.

11°. De n'entamer les bateaux, qu'ils n'en ayent obtenu la permiffion du Juge de Police, & en préfence des Jurés.

12°. D'y mettre une banderole au lieu le plus éminent, contenant le prix & le poids des Foins dont ils font chargés.

13°. Enfin, de vendre leur marchandife autrement qu'en perfonnes, par leurs femmes, enfans & domeftiques, & non par des Courtiers & Commiffionnaires.

On a omis dans ces articles de ce Réglement, ce qu'on en a déja raporté ci-deffus, de la bonne qualité des Foins; de leur botelage; de leur poids; des Ports de Paris, où les bateaux des Marchands, tant d'amont que d'aval, doivent aborder; du tems que fe doivent faire les marchés; & de la défenfe d'arrêter, ou acheter les Foins.

Au refte, tous ces articles, qui fembleroient ne regarder que les Marchands, qui font arriver leur marchandife par eau, doivent être également, mais à proportion, obfervés par les Marchands qui l'apportent à Paris par fommes, ou fur des chariots & charettes; fur-tout pour les vifites des Jurés, fa qualité, le botelage, la pefanteur des botes, & le prix des Foins.

Outre ces deux fortes de Marchands de Foin en gros, il y a à Paris plufieurs perfonnes qui font le détail & le regrat de cette marchandife: telles font, entr'autres, ceux que de là on appelle Regratiers, les Chandéliers, les Grainetiers, & les Fruitiers.

Par les articles des mêmes Ordonnances, qui regardent le négoce du Foin en détail, il eft défendu à ceux qui le font, d'acheter des Foins aux champs, ni ailleurs, que fur les Ports & places publiques de Paris, d'en acheter plus de 200 botes par femaine; d'en avoir plus de 500 en magafin; d'en vendre qui ne foient pas de poids, & de les déboteler, pour augmenter le nombre des botes.

La défenfe d'acheter des Foins en campagne, & de n'en point faire d'achat au delà de 200 par femaine, eft commune aux Hôteliers, aux Aubergiftes, Marchands & Loueurs de chevaux de Paris. En général, il eft défendu à toutes perfonnes, d'aller au devant des bateaux de Foin, pour en acheter, ou marchander.

Il y avoit autrefois plufieurs Officiers établis fur les Ports, pour la marchandife de Foin; entr'autres, des Metteurs à port, des Planchéeurs, des Débardeurs, des Courtiers de Jurés, des Controlleurs vendeurs, des Prifeurs, des Compteurs, & Infpecteurs de Foins; prefque tous Offices créés, ou renouvellés fous le régne de Louis XIV. mais qui ont été fupprimés fous celui de Louis XV fon arriére-petit-fils, & fon fucceffeur, par Edit du mois de Septembre 1719.

Comme cependant il n'y avoit que les droits attribués à ces Officiers, qui fuffent à la charge du peuple, & que les fonctions de la plus grande partie étoient néceffaires pour maintenir le bon ordre, & faire obferver les Réglemens: le même Edit commet à leur place des Commis, en bien plus petit nombre, & avec moindre attribution de droits.

On peut voir l'établiffement & les fonctions de tous ces Officiers, ou Commis, à leurs Articles, fuivant l'ordre alphabétique.

*Le Foin paye en France les droits d'entrée à raifon de 6 f. du chariot, & de 4 f. la charetée: ceux de fortie font auffi de 6 f. le chariot, mais feulement de 3 f. la charetée.*

FOINE. Animal fauvage. *Voyez* FOUINE.

FOINE. C'eft auffi une efpéce de dard à trois pointes, dont les Pêcheurs fe fervent pour harponner le marfouin. On dit auffi Foëne, & Fouine. *Voy.* MARSOUIN.

FOINIER. Marchand qui fait commerce de foin: il

il ne se dit guéres que des paysans des environs de Paris, qui font négoce de cette marchandise par terre sur des bêtes de somme & charettes. Ceux qui aménent leurs Foins par eau se nomment Marchands de Foin. *Voyez ci-dessus* Foin.

FOIRE. Concours de Marchands, de Manufacturiers, d'artisans, d'ouvriers, & de plusieurs autres personnes de tout état, & de toute profession, regnicoles ou étrangers, qui se trouvent chaque année dans certain lieu & à certains jours; les uns pour y apporter, vendre & débiter leurs étoffes, manufactures, ouvrages, marchandises & denrées; & les autres pour les y acheter, ou même seulement par curiosité, & pour y prendre part aux divertissemens, qui accompagnent ordinairement ces sortes d'assemblées.

Foire. Se dit encore de ces étalages de menues merceries, & bimbloterie, de pain d'épices, d'outils propres au ménage de la campagne, d'ouvrages de vanerie, de fayence, & de telle autre sorte de marchandises de peu de conséquence & de bas prix, qui se font dans les lieux & autour des Eglises, particuliérement de la campagne, où les peuples s'assemblent par dévotion, & vont en pélerinage.

Quelques uns croyent, que le mot de Foire se dit à *Feriis*, mot Latin qui signifie *Fêtes*, parce qu'anciennement les Foires ne se tenoient guére en France, qu'aux lieux où l'on célébroit les Fêtes & les Dédicaces des Eglises.

Foire. S'entend aussi de quelques lieux, dans lesquels à certains jours, & pour un certain tems, on a permission de vendre d'une seule sorte de marchandise.

Il y a à Paris deux de ces sortes de Foires; l'une qu'on nomme la Foire aux Jambons, & l'autre la Foire aux Oignons.

La Foire aux Jambons, qu'on appelle aussi Foire au lard, se tient chaque année dans le parvis de l'Eglise Métropolitaine, & le long de la rue neuve Notre-Dame; elle ne dure qu'un seul jour, qui étoit autrefois le Jeudi saint, & qui est présentement le Mardi saint: mais il s'y vend une si grande quantité de Jambons, de fléches de lard & autres viandes de porc salé, & le peuple s'y trouve avec une si grande affluence pour en acheter, qu'on ne le peut exprimer.

La Foire aux Oignons, commence à la Notre-Dame de Septembre, & ne finit qu'à la fin du mois. Pendant tout ce tems-là, les femmes des Laboureurs, Maraichers des environs de la Ville, apportent une quantité inconcevable d'oignons blancs & rouges, dont le Bourgeois fait sa provision pour toute l'année. Les oignons s'y vendent au boisseau, à la torche & à la botte.

La différence de la botte à la torche consiste, en ce que celle-ci a les oignons attachés autour d'un bâton, & l'autre seulement avec de la paille; outre cela la torche contient ordinairement autant d'oignons que 4 ou 5 bottes.

Cette Foire se tenoit autrefois dans le parvis Notre-Dame & aux environs, comme celle aux Jambons; mais vers le milieu du XVII^e^ siécle, elle a été transferée dans l'Isle Notre-Dame, où elle se tient chaque année le long du Quai Bourbon.

Foire du Temple. Cette Foire se tient dans la Cour du Temple le jour de la S. Simon-S. Jude, qui est le jour de la Dédicace de l'Eglise du Grand Prieuré.

On l'appelle par dérision la *Fête aux Nefles*, parce qu'on y envoye ordinairement les nouveaux venus & les jeunes badaux de Paris, y demander ce fruit, au lieu duquel on leur fait quelque niche plaisante, sur-tout en leur barbouillant le visage avec du noir.

Cette Foire, qui appartient au Grand-Prieur, ne dure qu'un jour; cependant il s'y trouve quelques Marchands assez considérables, qui y étalent; particuliérement des Foureurs, des Camelotiers & quelques Merciers.

Foire. Signifie pareillement le lieu où les Marchands s'assemblent, tiennent leur boutique, & font leur commerce.

Plusieurs Foires se tiennent en pleine campagne, & sous des tentes & des baraques, comme la Foire de Guibray & de Beaucaire; d'autres dans des lieux fermés de murs, où sont élevées des boutiques, qui tirées à la ligne, & avec symetrie, forment des rues & des places; mais qui sont d'ailleurs toutes déconvertes, ou seulement plantées de quelques arbres contre l'ardeur du soleil, comme est la Foire de S. Laurent à Paris, qui se tient en été. Enfin il y a d'autres Foires, comme celle de S. Germain dans la même Ville, qui se tenant en hiver, ont leurs boutiques rangées le long de plusieurs grandes allées, qui se traversent les unes les autres, & qui sont garanties de l'injure du tems, par de grands appentis de charpente couverts de tuile, qui s'étendent sur toute l'enceinte intérieure de la Foire.

Les Boutiques où les Marchands tiennent leurs marchandises & font leur négoce, particuliérement dans les deux grandes Foires de Paris, dans celle de Caen, & autres principales Villes de France, se nomment ordinairement des Loges. On dit: Ce Marchand a deux Loges à la Foire de S. Germain; pour dire, qu'il y tient deux boutiques.

On appelle Marchands Forains, les Marchands qui fréquentent les Foires.

On en peut distinguer de deux sortes; les uns, qui ayant leur domicile fixe dans quelque Ville, où ils ont maison, boutique, ou magazins, ne laissent pas d'envoyer, ou de porter de la Marchandise aux Foires: les autres, qui, pour ainsi dire, roulent leurs boutiques de Foire en Foire; & qui les parcourant toutes chaque année, ménent une famille errante, qui avec leurs marchandises, & les voitures qui en sont chargées, forment une espéce de petite caravane.

Quoiqu'il ne soit pas de l'essence de ces assemblées de Marchands, d'avoir des Comédiens, des Danseurs de corde, des Bâteleurs, des Joueurs de marionnettes, & autres telles gens, qui contribuent au divertissement du Public; il n'y a guéres néanmoins de Foires un peu considérables, où il n'y en ait toujours en quantité; & c'est peut-être une des choses qui contribuent davantage au grand commerce qui s'y fait: la Noblesse, & les personnes les plus riches, & les plus accommodées des Provinces, regardant les Foires comme des parties de plaisirs, & y courant en foule, moins pour y faire des emplettes de choses, qu'elles trouveroient peut-être, & plus commodément, & à meilleur marché dans leur voisinage, que pour prendre part aux divertissemens, qu'ils savent qu'elles y trouveront.

On sait assez avec quel concours la Noblesse du Languedoc va à la Foire de Beaucaire, & la Noblesse de Normandie à celle de la Guibray; mais ce n'est rien en comparaison des assemblées des Princes, & des grands Seigneurs d'Allemagne, qui se trouvent aux trois Foires de Leipzick, ou aux deux Foires de Francfort sur le Mein.

C'est un droit du Souverain de pouvoir seul donner ses Lettres patentes pour l'établissement d'une Foire, soit qu'il l'établisse sur le pié de Foire entiérement franche, soit qu'il en réduise la franchise à quelque modération de droits locaux, soit enfin qu'il n'en accorde le droit que sur le pié de Foire ordinaire, & sans les priviléges d'aucunes franchises.

## FOIRES FRANCHES.

Il y a en France quantité de Foires franches; mais avec plus ou moins de priviléges, de prérogatives, & de franchises, les unes que les autres.

Les

Les principales sont; la Foire de S. Germain, qui se tient à Paris le lendemain de la Chandeleur. *On en parle ci-après.*

Les quatre Foires de Lyon, qui s'ouvrent; l'une, le premier Lundi après la Fête des Rois; l'autre le premier Lundi après la Quasimodo; la troisiéme, le 4 jour d'Août; & la quatriéme, le 3e jour de Novembre.

Rheims a aussi quatre Foires; la premiére, le lendemain des Rois; la seconde, le Jeudi d'après Pâques; la troisiéme, au mois de Juillet, le Lundi avant la Magdeleine; & la derniére, le 1er du mois d'Octobre.

Chartres en Beausse en a trois; l'une le Jeudi saint, l'autre, le 11 Mai, qu'on appelle la Foire des Barricades; & la troisiéme, le 9 Juin.

Merinville (aussi en Beausse) en a pareillement trois; le 14 Mars, le 15 Septembre, & le 24 Octobre.

Rouen a deux Foires franches; la Foire de la Chandeleur, & la Foire de la Pentecôte.

Bourdeaux, deux; l'une le 1er. Mars; l'autre, le 16 Octobre: toutes deux durent chacune 15 jours.

Troyes, aussi deux; la premiére, le second Lundi de Carême; la seconde, le 1 Septembre.

Mormant en Brie, le même nombre; l'une, le Jeudi de la Passion; l'autre, le premier Lundi du mois d'Août.

S. Denis en France, pareillement deux; l'une, au mois de Juin; & l'autre, au mois d'Octobre: c'est celle de Juin qu'on appelle *Landy*.

Caen a une Foire franche, qu'on appelle en Normandie la Franche de Caen.

Bayonne, une, qui commence au 1 Mars, & qui dure 15 jours.

Château-Thierry, une, le 9 de Juin.

Nantes, une; elle ouvre le jour de la Chandeleur 2 du mois de Février, & dure 15 jours.

Clermont en Auvergne, Senlis, & Vitry-le-François, chacune une; celle de Vitry, est le jour de la Magdeleine; celle de Senlis, le Lundi d'après la S. Jean-Baptiste; & celle de Clermont, le Jeudi saint.

Il y a encore la Foire de Montrichard en Touraine, célébre par le grand concours de Marchands, qui y viennent de toutes les Provinces du Royaume; mais particuliérement par le grand commerce d'étoffes de lainerie, qui s'y fait, s'y marquant année commune jusqu'à 12000 piéces d'étoffes de laine.

Les Foires de Pezenas, & de Montagnac en Languedoc, où les Marchands de Carcassonne, de Castre, de Lodéve, de Clermont, de Montpelier, & des montagnes, apportent toutes sortes de marchandises; & où, sur-tout aux quatre Foires, qui se tiennent dans la premiére de ces Villes, aux quatre saisons de l'année, se vendent presque toutes les laines qui se recueillent dans la Province.

La Foire de la Guibray en basse Normandie, qui s'ouvre le 16 Août, & qui dure 15 jours.

La Foire de Beaucaire en Languedoc, qui n'en dure que trois, & qui se tient au mois de Juillet, le lendemain de la Magdeleine.

La Foire de Toulon, commencée en 1595. & rétablie en 1708.

Enfin la Foire franche de Dieppe, établie la derniére, & qui dure pendant les 15 premiers jours du mois de Décembre.

De toutes ces Foires, on ne parlera ici avec quelque détail que de la Foire de S. Germain, des deux de S. Denis, des quatre Foires de Lyon, des quatre de Rheims, des deux de Rouen, des deux de Bourdeaux, des deux de Troyes, de celle de Caen, de celle de Dieppe, & de celle de Toulon; n'ayant rien de bien remarquable à dire des autres, à la réserve de celles de la Guibray, & de Beaucaire, qui aussi bien que celle du Landy, qui est une des deux de S. Denis, sont renvoyées à leurs propres Articles. *Voy.* GUIBRAY, BEAUCAIRE, & LANDY, *à l'article du Commerce.*

On va néanmoins, avant que d'entrer dans le détail des franchises de ces différentes Foires, dire quelque chose en général de celles de Champagne & de Brie, sur le modéle desquelles ont été établies toutes celles qui subsistent présentement en France.

## FOIRES FRANCHES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Les Foires établies par les Comtes de Champagne, & de Brie, dans dix-sept des principales Villes de ces deux Provinces, ont longtems été les plus célébres qui fussent en France, & peut-être dans toute l'Europe.

Les plus importantes de ces Villes avoient jusqu'à six Foires par an; plusieurs quatre: & il n'y en avoit point qui n'en eût au moins deux.

Les Marchands attirés par les grandes franchises, libertés & priviléges, qui leur avoient été accordés, y accouroient en foule dans tous les tems de l'année: il y en venoit non-seulement des extrémités du Royaume, mais encore d'Allemagne, & de toute l'Italie, particuliérement de Florence, de Milan, de Lucques, de Venise, & de Génes, qui y apportoient des étoffes d'or, d'argent, & de soie; des épiceries, & autres riches marchandises de leur Pays, ou du Levant, en échange desquelles ils remportoient des draps, des cuirs, & autres étoffes, ou denrees, du crû des Provinces de Champagne & de Brie, ou qui y étoient apportées des autres Provinces de France.

Ces Foires étoient encore dans cette état florissant, lors que les Comtés de Champagne & de Brie furent réunis à la Couronne de France en 1284. par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne Reine de Navarre qui en étoit l'héritiére.

On auroit dû croire que cette réunion eût apporté un nouveau lustre aux Foires qui se tenoient dans ces Provinces; mais il en arriva tout le contraire, & sous le régne de Philippe de Valois, qui parvint à la Couronne environ 40 ans après, à peine conservoient-elles encore quelque chose de leur ancienne réputation; les Marchands, sur-tout les étrangers, ayant cessé de les fréquenter, à cause du peu de sûreté qu'ils y trouvoient, & pour les nouvelles charges, & impositions, qui avoient été mises sur les marchandises, depuis la réunion de ces Provinces à la Couronne.

Le traité de 1335. avec Philippe Roi de Navarre, & Jeanne de France sa femme, ayant assuré à Philippe de Valois la possession de la Champagne, & de la Brie; ce Prince, à qui la France est redevable de quantité de beaux établissemens pour les manufactures, les arts & métiers, & le Commerce, pensa à remettre ces Foires sur leur ancien pié, & à y rappeller les Marchands regnicoles & étrangers, en confirmant les anciennes franchises, & en supprimant les nouvelles impositions.

Les Lettres Patentes que Philippe de Valois accorda à cet effet, & qui eurent tout le succès qu'il en avoit espéré, sont du 6 Août 1349.; & c'est sur leur modéle, que tous ses Successeurs, jusqu'au régne de Louis XV, ont crû devoir se régler, dans celles qui ont été accordées depuis ce tems-là, pour l'établissement des Foires franches dans diverses Villes de leur Royaume.

Trente-six articles composent ces Lettres patentes, qu'on peut réduire en cinq classes, qui sont: la premiére des priviléges & franchises des Marchands; la seconde, des Gardes, ou Juges Conservateurs, & de leurs Officiers; la troisiéme, des jours que les marchandises doivent tenir Foire, pour

jouir de la franchise ; la quatriéme, de la visite des halles, & des marchandises ; enfin la cinquiéme, de la Police pour les changes, & monnoies, & pour les obligations & payemens faits en Foire. On va entrer dans le détail de ces cinq chefs de Réglemens.

*Franchises.*

Ces Franchises consistent : 1°. En ce qu'il est permis à tous Marchands étrangers d'entrer dans le Royaume, sous la protection Royale, & le sauf-conduit des Foires ; d'y demeurer, & séjourner, s'en retourner, & en sortir, eux, leurs Facteurs, Voituriers, & marchandises, en toute liberté, & sûreté : à la charge néanmoins que leursdites marchandises soient destinées pour quelqu'une desdites Foires ; qu'elles y ayent été étalées, vendues, troquées, & échangées, ou qu'elles en sortent, faute d'y avoir été vendues, & après y être resté le tems ordonné.

2°. Que lesdits Marchands, & marchandises, venant aux Foires, ou s'en retournant, sont quittes de tous droits, impositions, charges, & servitudes, suivant les bons & anciens usages, coutumes, & libertés, gardés de tout tems dans lesdites Foires.

3°. Qu'il ne peut être accordé aucunes graces, ou lettres de répit contre les Marchands fréquentant lesdites Foires, ni contre les coutumes, & libertés d'icelles ; & que si aucunes étoient obtenues, qu'elles restent nulles, sans que les Gardes Conservateurs soient tenus d'y avoir égard.

4°. Qu'aucuns Marchands fréquentans lesdites Foires, ou s'en retournant d'icelles, ne peuvent être pris, ni arrêtés, non plus que leurs marchandises, voitures, & chevaux, que par Jugement rendu par les Gardes de la Conservation, & pour obligations faites véritablement & réellement en Foire.

5°. Enfin qu'il ne peut être procédé pendant lesdites Foires par les Généraux des Monnoies, contre les Marchands étrangers, pour raison de la coupe & prise des monnoies défendues, dont ils pourroient se trouver chargés ; mais seulement par les Commissaires établis par les Gardes Foires, leurs Chanceliers, ou leurs Lieutenans.

*Gardes des Priviléges.*

On nomme ainsi des Juges établis pendant le tems des Foires, pour veiller à la conservation des franchises, pour en faire jouir les Marchands, & pour connoitre des contestations & procès qui peuvent survenir entr'eux, au sujet de la vente, & achat des marchandises, ou des obligations, & payemens qui s'en font.

Chaque Foire doit avoir deux Gardes Conservateurs, un Chancelier, qui en garde le sceau, & deux Lieutenans ; savoir : l'un pour tenir le siége en l'absence des Gardes, & l'autre, pour suppléer aux fonctions du Chancelier. Quarante Notaires, & cent Sergens sont aussi établis ; les uns, pour recevoir, & passer les actes & obligations des Marchands ; & les autres, pour l'exécution des Jugemens des Gardes.

Les Gardes & les Chanceliers, prêtent serment à la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle ils doivent faire raport chaque année de l'état des Foires : à l'égard des Notaires & Sergens, ils sont choisis & reçûs par les Gardes & le Chancelier, qui, peuvent en cas de prévarication, ou d'absence, les démettre de leurs Offices, & en substituer d'autres en leur place.

Les Gardes, ou du moins l'un d'eux, aussi-bien que le Chancelier, doivent se trouver dès la veille au lieu où se tient chaque Foire, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries soient faites, & duement délivrées, & finies, pour y revenir ensuite dans le tems des payemens ; & en cas qu'ils n'y fissent pas une résidence suffisante, ils doivent être privés de leurs gages, & d'autres substitués en leur lieu.

Enfin aucun Jugement ne peut être rendu juridiquement en Foire, que par les deux Gardes ensemble, ou par le Garde présent & le Chancelier, en l'absence de l'un des deux Gardes ; ou enfin, celui-ci étant aussi absent, par une personne suffisante, & non suspecte, choisie par le Garde présent, y ayant même des natures d'affaires, où les Gardes sont obligés d'appeller six Prud'hommes, pour les juger avec eux.

*Tems pendant lequel les marchandises doivent tenir Foire pour en gagner la franchise.*

Les Drapiers & Marchands des dix-sept Villes de Champagne & de Brie, qui sont tenus d'aller aux Foires, c'est-à-dire, ceux des Villes, où se tiennent l'une des dix-sept Foires, ne peuvent vendre leurs draps, ni autres étoffes, soit en gros, soit en détail, soit dedans, soit dehors le Royaume, & ce à peine de confiscation, qu'ils ne les ayent premiérement envoyées en l'une desdites Foires, & qu'ils ne les y ayent exposées en vente dès le premier jour des Draps, jusqu'au sixiéme jour suivant ; leur étant néanmoins libre d'en disposer selon que bon leur semble, s'ils n'ont pû les vendre, ni s'en défaire pendant ledit tems.

Les Marchands de chevaux, tant du Royaume, qu'étrangers, doivent les faire tenir étable dans lesdites Foires, depuis les trois jours des Draps, jusqu'aux changes abatus, c'est-à-dire, jusqu'à ce que les Changeurs ayent ôté les tapis qu'ils sont tenus d'avoir à leurs loges & boutiques, tant que dure la Foire.

Les Marchands de Cordouan, ce qui comprend les Tanneurs, les Courroyeurs, les Megissiers, & autres Ouvriers & Marchands, qui vendent, & aprêtent les cuirs, sont tenus de les mener aux Foires, & de les y exposer tous à la fois dès le premier des trois jours du Cordouan, sans en réserver aucuns pour les derniers jours, & sans les mettre en vente en d'autres lieux que ceux destinés pour la vente des cuirs.

Enfin, toutes les autres marchandises, & denrées amenées en Foire, y doivent pareillement rester en vente, quelques-uns six jours, & d'autres trois jours seulement, selon leur nature & qualité.

*Visites.*

Il se fait de deux sortes de visites dans les Foires ; l'une, par les Gardes Conservateurs ; & l'autre, par des Prud'hommes choisis de chaque Corps de Marchands, ou des Communautés des Arts & Métiers, qui fréquentent les Foires, & y étalent leurs étoffes, marchandises, ouvrages, & denrées.

La visite des Gardes se fait à l'ouverture de chaque Foire, dans les halles, boutiques, étaux, & autres lieux, où doivent s'établir les Marchands, tenir leurs marchandises, & les exposer en vente, pour voir s'ils y sont avec toute la commodité, & la sureté convenable.

La visite des Prud'hommes, qui doivent être deux, ou au moins un de chaque Corps ou Communauté, est destinée pour juger de la nature, qualité, & bonté des draps, épiceries, cordouans, ou autres marchandises, que les Marchands font entrer en Foire ; & les faire saisir & arrêter, si elles sont défectueuses : mais ce seulement du conseil de 6, 5, ou 4 des plus Notables desdits Métiers, appellés avec eux, pour ensuite en rapporter aux Gardes, & Chancelier, & en faire juger par eux la défectuosité, & condamner, si le cas y échoir, ceux à qui elles appartiennent, à une amende arbitraire.

Police

*Police des changes, obligations, & payemens faits en Foire.*

Il est permis aux Marchands, tant François, qu'Etrangers, de stipuler dans les contrats & promesses, qui leur sont faits pour le payement de leurs marchandises vendues en Foire; que lesdits payemens se feront en espéces d'or, ou d'argent, ayant cours lors de la passation desdites promesses, & obligations, sans qu'aucune Ordonnance sur le fait des monnoies puisse préjudicier à cette convention arrêtée entre les Marchands fréquentans lesdites Foires.

Nul Marchand, s'il n'a résidence actuelle en Foires, ne peut user du scel & obligation desdites Foires, ni s'aider des priviléges, franchises & libertés d'icelles.

Toutes lettres, actes, contrats, & obligations touchant le fait, & action des Foires, sont de nul effet, si elles ne sont passées sous le scel desdites Foires.

Lorsqu'il se fait prêts, & créances pour marchandises vendues en Foire, & pour les payemens en être faits de Foire en Foire, c'est-à-dire six fois en l'an; le change, prêt, ou intérêt, ne peut être plus haut de 55 liv. pour cent, savoir, 50 sols pour chaque Foire: bien entendu que les obligations ne soient faites pour prêt de deniers, auquel cas elles sont déclarées usuraires.

Il est défendu, en faisant renouveller les obligations faites en Foire, d'y comprendre les intérêts avec le principal.

Il est pareillement fait défenses, sous peine de faux, tant contre le Notaire, que contre le créancier, de passer, ou faire passer hors de Foire, des obligations dans le stile de celles qui se passent en Foire, & comme si elles y étoient faites; afin de jouir induement, par cette fausseté, du privilége des Foires.

Enfin, pour abréger les payemens des Foires, & ôter toute occasion de longs procés, il est ordonné aux Gardes, ou Juges Conservateurs, de statuer seulement sur le principal des contestations portées devant eux, sans avoir égard à aucun accessoire, déclinatoire, dilatoire, ou autres, à la réserve néanmoins des péremptoires.

C'est, comme on l'a dit ci-devant, sur ces franchises, discipline, & police des Foires de Champagne, & de Brie, qu'ont été réglées toutes les autres Foires établies depuis en France; mais non pas toutesfois si exactement, &, pour ainsi dire, si servilement, qu'on ne s'en soit quelquefois éloigné, suivant que les tems, les lieux, & les circonstances l'ont demandé: ce qu'on pourra observer dans ce qu'on va dire dans la suite de cet Article, des principales Foires, qui sont présentement dans le Royaume.

## FOIRE DE S. LAURENT.

L'établissement de cette Foire, ainsi nommée parce qu'elle se tient dans le fauxbourg & près de l'Eglise de S. Laurent, est très ancien, & si ancien qu'on n'en fait pas l'origine; tout ce qu'on en fait, c'est qu'elle a au moins 500 ans d'antiquité, puisqu'il en est parlé dans quelques titres du XII[e] siécle.

Autres fois elle ne duroit qu'un jour; & lors que la nuit étoit venue, il étoit permis aux Sergens du Châtelet, qu'on appelle Sergens à la douzaine, de venir renverser les échopes & briser les marchandises des Marchands qui n'avoient pas encore détalé; usage, ou plutôt desordre, que les Lettres Patentes des Rois, particuliérement celles de Philippe de Valois, & ensuite celles du Roi Jean, eurent bien de la peine à supprimer & à arrêter.

La place où cette Foire se tenoit n'a pas toujours été la même. D'abord les Marchands étaloient entre Paris & le Bourget, dans une prairie de 36 arpens, appellée pour cela le champ de S. Laurent. Dans la suite on la rapprocha de la Ville, & elle se tint dans la grande rue du fauxbourg. En 1656. on proposa de la tenir dans la Ville dans un lieu enfermé & couvert dont on avoit déja donné des desseins & dressé des plans; mais ce projet ne passa pas la proposition. Enfin en l'année 1661. les Prêtres de la Mission, qui avoient pris la place des Prieur & Religieux de S. Lazare, ayant représenté au Roi que leur Foire embarrassoit extrémement le fauxbourg, & ayant demandé la permission de la transferer dans quelque endroit de leur Domaine & de leur Seigneurie, ils obtinrent des Lettres Patentes de Louis XIV. enregistrées au Parlement en 1662. en vertu desquelles ils la transportérent dans le lieu où elle se tient présentement.

Ce nouvel emplacement, qui est tout entouré de murs & qui contient environ six arpens, est situé un peu au dessus de l'Eglise de S. Laurent, entre le fauxbourg du même nom & celui de S. Denis, aboutissant d'un bout vis-à-vis S. Lazare, & de l'autre devant les Recollets. Une partie de cet enclos est découvert & sert à la marchandise de grosserie & autres ouvrages de terre, qui dans les premiers tems faisoient le principal étalage de la Foire. Le reste est entrecoupé par de belles & larges rues tirées au cordeau, & bordées des deux côtés de loges & boutiques bien baties & bien couvertes; qui avec des arbres qui forment entr'eux des allées, donnent un coup d'œil riant & agréable que n'a pas la Foire S. Germain, quoique plus magnifique & plus riche.

Les Marchands qui fréquentent cette Foire, sont principalement les Orfévres & les Marchands Merciers, qui font la Jouaillerie & le bijoutage; les petits Merciers qui vendent les colifichets & jouets d'enfans; les Peintres, les Lingéres, les Limonadiers, les Tabletiers, les Fayenciers, les Confiseurs, les Marchands du Palais, enfin les Pain-d'Epiciers & ceux qui font la petite Mercerie.

Il y vient aussi des Marchands d'Amiens, de Beauvais, de Reims, & de quelques autres endroits de Picardie & de Champagne, qui y apportent de petites étoffes qui se fabriquent dans ces deux Provinces, entr'autres des étamines unies & rayées, & des camelots de toutes façons.

On a dit ci-dessus que dans le premier établissement de cette Foire, elle ne duroit qu'un jour, qui étoit le jour de la fête de S. Laurent: peu à peu on s'accoutuma de la tenir aussi la veille de cette fête, ce qui duroit encore au commencement du XVII[e] siécle.

En 1616. sa tenue s'augmenta considérablement, & fut de 8 jours; depuis elle alla jusqu'à 15; ensuite jusqu'à un mois; & présentement elle passe même deux mois, s'ouvrant en Juillet le lendemain de la fête S. Jaques, S. Christophe, & ne finissant qu'à la S. Michel.

L'ouverture de cette Foire se fait avec les mêmes cérémonies que celle de la Foire S. Germain. Elle s'annonce comme elle à son de trompe, & s'affiche dans les carrefours; ce qu'on fait aussi pour l'augmentation de sa durée, qui se publie pareillement par Ordonnance du Lieutenant de Police, & autres Officiers du Châtelet, au bout des premiers quinze jours.

Du tems que la Foire se tenoit dans le champ S. Laurent, ou le long du fauxbourg, le droit de Foire de S. Lazare étoit d'abord de 5 sols par boutique, réduit dans la suite à 2 sols. Présentement le loyer des boutiques y tient lieu de droit aux Prêtres de la Mission, qui en tirent un revenu très considérable.

## FOIRE DE S. GERMAIN.

Il y avoit autrefois à Paris deux Foires de S.

Germain. La premiére & la plus ancienne, qui a cessé de se tenir vers la fin du XV$^{e}$ siécle, s'ouvroit 15 jours après Pâques, & duroit 18 jours. Les Abbés & Religieux de S. Germain qui en avoient aliéné la moitié à Philippe le Hardi, s'accommodérent de l'autre moitié avec Louis XII, depuis le régne duquel il ne se trouve plus rien de cette Foire.

L'établissement de la seconde n'est que du XV$^{e}$ siécle. Ce fut Louis XI qui en accorda le droit & les franchises à l'Abbé & Religieux de S. Germain des Prés, par des Lettres patentes de l'année 1482. dont néanmoins ils ne jouirent paisiblement qu'en 1484.

Plusieurs Rois successeurs de Louis XI. ont accordé des Lettres de confirmation de cette Foire; quelques-uns même en ont augmenté les priviléges. Les derniéres Lettres Patentes sont de Louis XIV du mois de Novembre 1711. César d'Etrées Cardinal, Evêque d'Albano, étant alors Abbé Commendataire, & Administrateur perpétuel de l'Eglise & Abbaye de S. Germain des Prés, dont le crédit servit beaucoup à les faire obtenir.

L'ouverture de cette Foire est présentement fixée au lendemain de la Fête de la Sainte Vierge, qu'on appelle la Chandeleur.

Par les Lettres de son établissement, elle concouroit avec la fameuse Foire du *Landy*; mais les Religieux de S. Denis s'étant pourvûs au Parlement, pour empêcher ce concours, qui leur étoit préjudiciable, celle de S. Germain fut transferée par Arrêt du 12 Mars 1484. au 3$^{e}$ du mois de Février, jour auquel depuis elle a toujours continué de se tenir.

Elle s'annonce chaque année au Public, par une Ordonnance du Lieutenant de Police, publiée à son de trompe, & affichée dans les carrefours & places de Paris: ce qui se fait pareillement de l'Arrêt du Conseil, par lequel S. M. en accorde la continuation au-delà de la premiére quinzaine.

C'est seulement pendant ces premiers quinze jours que dure la franchise de la Foire; & quoiqu'en conséquence de l'Arrêt de continuation, sa durée s'étende ordinairement jusqu'au Samedi devant le Dimanche de la Passion, cette prorogation ne regarde pas les Marchands Forains; mais les Marchands de Paris, qui y ont des loges, & qui y étalent leurs diverses sortes de marchandises.

Le principale franchise de cette Foire consiste, en ce que, pendant la premiére quinzaine les Marchands Forains peuvent y apporter, exposer en vente, vendre, débiter, échanger, & troquer toute sorte de marchandises, sans qu'on puisse procéder par voie de saisie, & exécution sur lesdites marchandises; soit quand elles sont entrées en Foire, soit lorsqu'on les y conduit; soit enfin, quand on les en raméne sans y avoir été vendues, même pour les deniers Royaux.

Les Marchands Forains, qui fréquentent le plus ordinairement cette Foire, sont ceux d'Amiens, de Beaumont, de Rheims, d'Orléans, & de Nogent.

Les Marchandises qu'ils y apportent, & qu'ils y vendent, sont des draps, ou autres étoffes de laine, ou mêlées de soie ou de laine, ou de fil & de laine.

Il y venoit aussi autrefois des Marchands d'orféverie, & jouaillerie, des Pays étrangers, particuliérement d'Allemagne: mais on ne les y voit plus que rarement; les Orfévres, Jouailliers, & Marchands de Bijouterie de Paris, qui y étalent, y ayant des boutiques fournies de trop beaux ouvrages, pour laisser un grand débit à ces marchandises étrangéres.

Deux Inspecteurs, qu'on nomme Inspecteurs des Foires; qui sont, celui de la Halle aux draps de Paris, & celui du département de Beauvais, sont obligés d'aller à la Foire, tant que la franchise dure, & de se trouver à l'ouverture des balles, pour voir si les étoffes y sont suivant les Réglemens pour l'aunage & la fabrique.

Un troisiéme Inspecteur des manufactures, qui est celui établi à la Douane de Paris, a soin de recevoir toutes les balles de marchandises destinées pour la Foire, d'en tenir régistre particulier, & de les y envoyer; mais sans les ouvrir, ni visiter, se contentant de les faire conduire par des gagne-deniers, pour empêcher le déversement, qui s'en pourroit faire dans des maisons particuliéres.

Outre la visite des marchandises qui arrivent à la Foire, que font les deux Inspecteurs, mais sans frais, il s'en fait une autre par les Maîtres & Gardes de la draperie & mercerie, pour laquelle il est payé un droit par piéce, suivant la qualité des étoffes; savoir, pour les plus fines 20 sols, pour les moyennes 10 sols, & pour les moindres 3 sols. Droit nouveau établi seulement depuis le mois de Décembre 1704. & qui ne doit se lever que jusqu'à l'entier remboursement de la somme de 400000 livres fournie au Roi dans les besoins pressans de l'Etat, par ces deux Corps de la Draperie & de la Mercerie. On en peut voir le Tarif en détail à l'Article des AUNEURS DE DRAPS.

Les Marchands de Beauvais, de Rheims, & d'Amiens, & des autres manufactures, qui envoyent leurs draps & autres étoffes de laine à la Foire, ayant voulu se servir du prétexte de leur franchise, pour s'exemter de ce droit de visite, de marque & d'aunage; & les Maîtres & Gardes de la Draperie & Mercerie, s'étant plaints de leur part, que faute d'un entrepôt établi à la Foire pour les étoffes de bas prix, qui n'étoient point portées à la Halle aux draps, mais que les Marchands, & Manufacturiers Forains vouloient faire entrer en Foire sans avoir été visités, ils étoient troublés dans la perception du nouveau droit: il fut ordonné par une Sentence du Lieutenant de Police du 26 Janvier 1706. que les Parties se pourvoiroient au Conseil pour le fond, & que cependant par provision il en seroit usé pour la marchandise de Draperie, comme auparavant: c'est-à-dire, que l'entrepôt continueroit de se faire à la Halle aux draps; & qu'entant que touchoit les serges, & autres marchandises de Beauvais, Amiens, Rheims, &c. elles seroient mises dans un entrepôt disposé à cet effet, pour en faciliter la visite, marque & vérification des déclarations, & être ensuite remises aux Marchands, pour les faire entrer en Foire.

Cette affaire ayant depuis été portée au Conseil, il fut ordonné par un Arrêt du 24 Janvier 1713. que les droits réglés par la Déclaration de 1704. seroient payés par les Marchands Forains, & tous autres, sur tous les draps, & autres étoffes de laine, &c. qui seront & auront été conduites à la Foire S. Germain, pendant qu'elle tient, même de celles qui n'y auroient pas été vendues; sauf auxdits Forains, après que la Foire sera finie, à faire transporter celles-ci dans la Halle aux draps, pour y être vendues, sans payer de nouveaux droits: lesquels dits droits, imposés par la Déclaration de 1704. ne continueroient néanmoins d'être levés, que jusqu'au remboursement des emprunts faits par les Corps de la Draperie & Mercerie, dont ils rendroient compte par devant le Lieutenant de Police.

Il arrive année commune à la Foire S. Germain, environ 1400 balles de draps, & autres étoffes de lainerie, dont l'Inspecteur des manufactures de la Douane de Paris, est obligé de tenir régistre particulier, suivant les factures qui lui en sont représentées à la Douane, & les envois qu'il en fait de la Douane à la Halle aux draps, & à la Foire.

Avant que le fauxbourg S. Germain fût bâti comme il est, elle se tenoit dans un grand pré, où depuis on a élevé les halles sous lesquelles sont aujourd'hui

d'hui les loges des Marchands ; alors il s'y vendoit quantité de chevaux & d'autres bestiaux, & l'on y faisoit aussi un grand commerce des vins que les Marchands forains y amenoient.

Les halles sous lesquelles elle se tient présentement, ont été bâties par le Cardinal Brissonet Abbé de S. Germain. On les tient pour le plus hardi morceau de charpenterie qu'il y ait au monde, & les plus habiles Architectes, aussi-bien que les Charpentiers les plus experts dans leur art, ne cessent point de l'admirer.

Ce merveilleux bâtiment est comme divisé en deux halles différentes, qui pourtant ne composent qu'une seule enceinte & un même couvert ; leur longueur est de 130 pas, & leur largeur de 100.

Neuf rues tirées au cordeau & qui s'entrecoupent les unes les autres, la partagent en 24 parties ou Isles ; les loges qui bornent les rues, sont composées d'une boutique par bas & d'une chambre ou petit magasin par haut : derriére quelques-unes de ces loges on a ménagé des cours, où il y a des puits contre les accidens du feu. Au bout d'une des halles est une chapelle où l'on dit la Messe tous les jours tant qu'elle dure : autrefois ces halles étoient isolées, mais il y a déja du tems qu'elles tiennent à plusieurs maisons, qui ont depuis été bâties dans le voisinage.

L'enclos intérieur de la Foire a sept portes par lesquelles on y entre, mais l'extérieur n'en a que trois. Ce dernier enclos est tres vaste, & outre la halle aux draps & la halle à la filasse qui en occupent une bonne partie, il y reste encore de grandes places capables de contenir ce nombre infini de carosses qui y abordent de toutes parts, lors que le jour est sur le point de finir, qui est le tems que les personnes de qualité, particuliérement les Dames, ont coutume d'y cotrer, la Foire n'étant jamais plus belle & plus brillante qu'aux flambeaux.

Dans l'intérieur de la halle, les rues sont distinguées par le nom des différens Marchands qui y étalent ; ainsi il y a la rue aux Orfévres, la rue aux Merciers, la rue aux Drapiers, la rue aux Peintres, la rue aux Tabletiers, la rue aux Fayenciers, la rue aux Lingéres, & ainsi du reste : les Marchands qui débitent la même marchandise ayant coutume d'avoir leurs loges dans les mêmes rues, quoique cela ne soit pas général, y en ayant plusieurs qui sont mêlés les uns avec les autres.

## FOIRES DE LYON.

Lyon, une des plus anciennes, & des plus belles Villes des Gaules, & qui après Paris fait encore un des principaux ornemens de l'Empire François, a de tout tems été célébre par son grand commerce, soit au dedans, soit au déhors du Royaume.

*Duchesne* dans son *Antiquité des Villes*, semble même insinuer, sur un passage de *Strabon*, que les Foires de Lyon, présentement si fameuses dans toute l'Europe, sont un établissement des Romains, & comme un présent qu'ils firent à une Ville qu'ils n'avoient point crû indigne d'être associée à la Capitale de leur Empire, & d'en partager les Magistratures & les honneurs avec ses propres Citoyens.

Quoi qu'il en soit de ces anciennes Foires de Lyon, il est du moins certain, que celles dont on va parler dans ce paragraphe, sont d'un établissement bien plus moderne, & qu'elles ne remontent pas au-delà du XV[e] siécle.

Charles Dauphin de France, Régent du Royaume, pendant la démence de Charles VI son pére, est celui à qui la Ville de Lyon en est redevable.

Les premiéres Lettres patentes, que ce Prince accorda aux Habitans de cette Ville, pour y établir des Foires, sont du 9 Février 1419. seulement composées de trois articles.

Par le premier il est dit : Qu'à l'avenir il y auroit chaque année deux Foires dans la Ville de Lyon ; l'une, commençant le Lundi d'après le quatriéme Dimanche de Carême ; & l'autre, au 15 de Novembre ; toutes deux continuées pendant six jours : *& une chacune d'icelles franche, quitte, & délivrée par tous Marchands, denrées & marchandises quelconques ; ensorte que lesdites marchandises & denrées, qui y seroient amenées, vendues, ou échangées, s'en puissent aller pleinement & purement, sans fraude, de toutes aides, impôts, tailles, coutumes, maltôtes, ou autres impositions, mises, ou à mettre.*

Le second article donne cours dans la même Ville, pendant les six jours de chaque Foire, à toutes sortes de monnoies étrangéres, & permet qu'elles y soient mises, reçûes, & employées durant ledit tems, pour leur loyale & juste valeur.

Enfin, le troisiéme article accorde aux nouvelles Foires de Lyon, & aux Marchands y allans, demeurans, séjournans, & retournans, tous & semblables priviléges dont jouissent les Foires de Champagne & de Brie, & du Landy, ou les Marchands qui y fréquentent.

Les guerres des Anglois, qui suivirent d'assez près cette premiére concession, ayant empêché l'établissement de ces deux Foires ; la Ville de Lyon, 24 ans après, obtint de nouvelles Lettres patentes, qui augmentérent tout ensemble le nombre des Foires, le tems de leur durée, & plusieurs de leurs priviléges.

Par ces Lettres, qui sont du mois de Février 1443. Charles VII, alors paisible possesseur de son Royaume, qu'il avoit reconquis, comme par miracle, sur les Anglois, octroye trois Foires à la Ville de Lyon par chaque année, chacune de 20 jours, franches, & quittes pour toujours, & pour tous Marchands, denrées & marchandises qui y viendroient, y seroient amenées & conduites, en sortiroient, & y seroient vendues & échangées, de toutes aides, impôts, tailles, subsides, impositions foraines, coutumes, maltôtes, boétes aux Lombards, & autres charges, & *Treux* extraordinaires, imposés, ou à imposer ; excepté seulement l'imposition sur la viande, & le huitiéme du vin, qui seroient vendus en détail dans Lyon, pendant les 20 jours de chaque Foire ; leur accordant en outre, pendant 15 ans consécutifs, la décharge de tous droits ordinaires du Domaine.

Ces trois Foires devoient commencer ; l'une, le premier Lundi d'après Pâques ; l'autre, le 26 Juillet ; & la troisiéme, le 1[r] Decembre.

Dans tout le reste, ces secondes Lettres sont semblables aux premiéres, à la réserve des monnoies étrangéres & du transport de l'or & de l'argent, dont les articles sont plus étendus dans celles de 1443. que dans celles de 1419.

Ces Lettres furent entérinées, comme on parloit alors, à la Chambre des Comptes, le 7 Aout 1444. pour être exécutées suivant leur forme & teneur ; à l'exception de la durée des Foires pendant vingt jours, qui fut restreinte à quinze ; & de l'exemtion du droit des Aides pour toujours, qui fut réduit seulement à dix ans.

Cette seconde concession de trois Foires par an, pour la Ville de Lyon, fut encore suivie d'une troisiéme faite par Louis XI, fils & successeur de Charles, qui y ajouta une quatriéme Foire, & quantité de nouveaux priviléges.

Ses Lettres Patentes sont du mois de Mars 1462. depuis confirmées ; & les Foires, comme de nouveau établies par un Edit du 14 Novembre 1467.

Par les Lettres de 1462. il est déclaré, que les Foires de Lyon jusques-là établies à tems limité, le seroient à l'avenir pepétuellement, & pour toujours ; & qu'au lieu des trois Foires accordées par le Roi défunt, il s'en tiendroit désormais quatre ;

qui chacune dureroient 15 jours entiers ouvrables, & continués sans interruption; savoir : l'une, le premier Lundi d'après la Quasimodo; l'autre le 4e jour d'Aout; la troisiéme, le 3e jour de Novembre; & la quatriéme, le premier Lundi après la Fête des Rois.

Ce premier article est suivi de dix autres, qui contiennent les nouveaux priviléges accordés à ces quatre Foires, dont on va donner l'extrait, attendu qu'ils sont, pour la plûpart, encore observés; & que les changemens, qui y sont depuis arrivés, & desquels on parlera par la suite, sont moins des changemens que de nouvelles franchises & libertés.

Par le 1r de ces dix articles, il est dit : Que durant les quatre Foires de Lyon, toutes monnoies étrangéres y auroient cours pour leur juste prix & valeur; & que lesdites monnoies, ensemble tout or ou argent monnoyé ou non monnoyé, en quelque forme & espéce que ce fût, pourroient pendant le même tems des Foires être portées hors du Royaume, ou y être raportées, sans que les Maitres des ports, ou les Généraux des Monnoies pussent s'y opposer. C'est à cet article, où il a été le plus dérogé dans les derniers tems.

Le 2e article déclare & rappelle, quels sont les priviléges accordés aux Foires de Lyon, lorsque celles de Genéve avoient été supprimées; & veut, qu'elles, les Marchands, & marchandises, soient à toujours francs de toutes impositions, charges & tributs ordinaires & extraordinaires, même de ceux mis sur le vin & la viande.

Le 3e établit le Baillif de Mâcon, alors Sénéchal de Lyon, ou son Lieutenant, pour Conservateur & Gardien desdites Foires. Cette Conservation est depuis passée aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ainsi qu'on le dit ailleurs. *Voyez* CONSERVATION.

Le 4e décharge les Marchands & marchandises de tous droits de marque, & represailles.

Le 5e permet à toutes personnes, de quelque état, Nation & condition qu'elles soient, de tenir Banc de change public auxdites Foires; même sans en prendre des Letres du Roi, ou des Généraux des Monnoies.

Le 6e est une explication de la maniére dont ces Banquiers doivent en user pour les changes, rechanges, & intérêts, dans les tems des Foires; & contient une exception de quelques Villes & lieux, où il n'est pas permis de faire des remises d'argent. Ces exceptions ne sont plus d'usage.

Le 7e est encore une police pour l'exercice des changes, & pour le payement des Lettres de change faites en Foire, ou pour y être payées; & des protests, en cas qu'elles ne le fussent pas. *Voyez* PAYEMENT.

Le 8e, qui est un des plus importans, permet aux Marchands étrangers fréquentans lesdites Foires, ou s'établissant à Lyon, d'y faire testament, & disposer de leurs biens, comme s'ils étoient Regnicoles, ou dans leur propre Pays : & en cas de décès, sans en avoir ordonné, veut, Que leurs héritiers naturels recueillent leur succession, suivant les Loix & Coutumes de leur Pays; le Roi renonçant à tout droit d'aubaine. Cette franchise en particulier a été renouvellée & confirmée presque par tous les Rois Successeurs de Louis XI.

Le 9e accorde aux Foires de Lyon les franchises des Foires les plus privilégiées du Royaume; entr'autres, de celles de Champagne, de Brie, & du Landy; & en conséquence ordonne, Que toutes dettes qui y seront faites, seront privilégiées; & que contre elles ne pourront valoir aucunes Lettres, répits, délais, ou impétration, qui pourroient en reculer, ou en empêcher le payement.

Enfin, pour plus grande sûreté des Marchands, & de leurs effets & marchandises venant en Foire, le Roi par le 10e article les prend sous sa protection & sauve-garde spéciale

Ces Lettres furent vérifiées à la Chambre des Comptes le 26 Juillet 1463 & par les Généraux des Finances au mois d'Aout ensuivant, purement, simplement, & sans aucune restriction.

Louis XI, qui n'avoit accordé tant de priviléges à ces nouvelles Foires de Lyon, que par un esprit de vengeance politique, & pour faire tomber celles de Genéve, (a) qu'il avoit supprimées par un Edit de la même année 1462. ce Prince, dis-je, avoit depuis consenti, sur la demande du Duc de Savoie, avec qui les Genevois étoient rentrés en bonne intelligence, & par un Traité fait exprès pour cela, de partager les quatre Foires de Lyon entre cette Ville & Genéve; ensorte qu'elles en eussent chacune deux.

Ce Traité, si préjudiciable au commerce de Lyon, non-seulement n'eut point d'exécution, mais au contraire servit de motif à l'Edit de 1467. par lequel, comme on l'a dit ci-dessus, celui de 1462. fut confirmé, & les Foires de Genéve de nouveau défendues & proscrites.

La Ville de Lyon jouït paisiblement de ses quatre Foires & de toutes leurs franchises, jusqu'à la mort de Louis; & elle devoit espérer de n'être point troublée dans cette possession sous le Régne de Charles son Fils & son Successeur; en ayant obtenu la confirmation dès la premiére année de ce Régne, par des Patentes en forme de Lettres, données à Blois au mois d'Octobre 1483.

Elle s'en vit néanmoins dépouillée six mois après cette confirmation : & malgré l'opposition de ses Conseillers & Echevins, qui se pourvûrent au Conseil, pour se conserver dans leurs droits, elles furent transferées dans la Ville de Bourges, Capitale du Berry, où elles restérent jusqu'en 1494 qu'elles furent rendues à la Ville de Lyon, par des Lettres Patentes données à Auxonne au mois de Juin de la même année.

C'est donc à cette année 1494 qu'on doit proprement fixer l'époque de l'établissement des quatre Foires de Lyon : car quoique dès le mois de Mai 1487. on lui eût restitué les Foires de la Quasimodo & du mois de Novembre, ce ne fut qu'en 1494 que toutes les quatre lui furent rendues; & que ses anciennes franchises, dont depuis elle a toûjours joui sans interruption jusqu'à présent, même avec augmentation de quantité de droits & de priviléges, lui furent entiérement confirmées.

Les principales Confirmations des quatre Foires de Lyon, que les Habitans de cette Ville ont obtenues des Rois Successeurs de Charles VIII, sont, de Louis XII en 1498; de François I en 1514. 1535. & 1543; de Henri II en 1547. 1550. 1553. & 1555; de François II en 1559; de Charles IX en 1560. 1569. & 1573; de Henri III en 1581. 1582. & 1583; de Henri IV en 1594. & 1595; de Louis XIII en 1615. 1625. & 1634; & de Louis XIV du mois de Décembre 1643.

C'est de ces quatre Foires, si célébres dans toute l'Europe, que l'on entend parler dans le commerce des Lettres de change, quand on dit, que ces Lettres sont payables à Lyon dans les Foires; ce qui, en terme de négoce, s'appelle *Payemens*.

Les Payemens de la Foire du premier Lundi d'après les Rois, qu'on nomme Payemens des Rois, se font au 1r Mars : ceux de la Foire du premier lundi après la Quasimodo, appellés Payemens de Pâques, se font au 1r Juin : ceux de la Foire du 4 d'Août, nommés Payemens d'Août, se font au 1r Septem-

(a) *Voyez l'Article du* COMMERCE DE GENEVE.

Septembre : & enfin, les payemens de la Foire du 3[e] jour de Novembre, qui ont le nom de Payemens de Toussaints, ou de Saints, se font au 1[r] Décembre. On en parle ailleurs plus amplement, aussi-bien que des Réglemens qui en réglent la police. *Voyez.* PAYEMENT.

L'ouverture de chaque payement se fait avec cérémonie par le Prévôt des Marchands, & en son absence, par un des Echevins.

Ce Magistrat s'étant rendu dans la Loge du Change, accompagné de son Greffier, & des six Syndics des Nations ; savoir, deux François, deux Italiens, & deux Suisses ou Allemands, fait aux Assistans un petit discours, pour leur recommander la probité dans le négoce, & l'observation des Réglemens de la Place. On lit ensuite ces Réglemens, & le Greffier dresse un procès verbal de l'ouverture du payement.

Le lendemain le Prévôt des Marchands & les Syndics, avec le Greffier, s'assemblent dans une chambre de l'Hôtel de Ville, & à la pluralité des voix réglent le prix du change pour toutes les Villes du monde, où celle de Lyon a des correspondances.

Il est vrai que ce Réglement n'est que de pure cérémonie, y ayant des usages contraires qui sont établis sur la place, par lesquels presque tout le commerce d'argent & de billets a coutume de se régler. Si néanmoins il survenoit quelque contestation en cette matiére, on pourroit y avoir recours.

Les franchises des Foires de Lyon, sur le pié qu'elles sont aujourd'hui pour l'exemption des droits, consistent, en ce que toutes les marchandises destinées pour les Pays étrangers, qui sortent de la Ville de Lyon pendant les 15 jours de chacune de ces Foires, ne doivent aucuns droits de sortie du Royaume, sinon ceux de la *traite domaniale*, pour celles qui y sont sujettes, pourvû que les balles & ballots soient marqués sur l'emballage, des armes de Lyon, & qu'ils soient accompagnés des certificats de franchise, des Commis préposés par l'Hôtel de Ville pour cet effet, contrôlés par les Commis de la Douane, & certifiés par ceux des Postes.

Les marchandises, pour jouir de cette franchise, doivent sortir du Royaume avant le premier jour de la Foire suivante ; à moins que les Marchands n'obtiennent des prorogations du terme, comme ils firent en 1689. & en 1703. qu'on leur accorda un délai de l'intervalle de deux Foires, au lieu d'une seule, conformément à la Déclaration de 1553.

Outre cette exception, qui regarde la sortie du Royaume, dont le délai peut se proroger, il y en a encore une en faveur des Négocians Allemans & Suisses, pour la sortie de leurs marchandises hors de Lyon ; ayant par un privilége, que n'a aucune autre Nation, non pas même la Françoise, le délai de 15 autres jours de franchise en chaque Foire, au-delà des 15 premiers accordés à tout le monde, pour faire sortir leurs marchandises de la Ville ; sous l'obligation néanmoins de les faire sortir de l'étendue des cinq grosses Fermes, avant le premier jour des Foires suivantes, ainsi que les autres Marchands.

## FOIRES DE RHEIMS.

La durée des quatre Foires franches de Rheims est inégale ; deux durent huit jours ; ce sont celles du lendemain des Rois, & du premier Jeudi d'après Pâques. Les deux autres, qui se tiennent, l'une au mois de Juillet, & l'autre le 1[r] Octobre, ne durent que trois jours.

Il y a aussi quelque inégalité dans leurs jours de franchise ; c'est-à-dire, dans le tems accordé aux Marchands, pour faire sortir de la Ville les marchandises achetées à la Foire, avec exemption de tous droits ; la Foire des Rois en ayant vingt ; & les trois autres, chacune seulement quinze.

On ne dit rien des franchises, libertés & priviléges de ces Foires, non plus que de la police qui s'y observe ; étant les mêmes que celles qu'on a rapportées ci-dessus, en parlant des Foires de Champagne, & qui sont expliquées assez au long dans l'extrait qu'on y a donné des Lettres Patentes de Philippe de Valois, du 6 Août 1349.

## FOIRES DE ROUEN.

Les deux Foires de Rouen, dont l'une, comme on l'a dit, s'appelle *la Foire de la Chandeleur*, & commence le 3[e] Février ; & l'autre se nomme la *Foire de la Pentecôte*, & ouvre le lendemain des Fêtes ; durent toutes deux également 15 jours.

Pendant ces Foires, les marchandises & denrées qui y sont vendues & échangées, & qui sortent de Rouen durant les 15 jours de franchise, ne sont tenues qu'à la moitié des droits de sortie ; à la réserve néanmoins des droits de la Traite domaniale, qui se payent en leur entier, pour les marchandises qui y sont sujettes.

Les Foires de Rouen sont fort fréquentées par les Etrangers, particuliérement par les Hollandois, Anglois & Ecossois, & par les Nations du Nord, qui y viennent enlever quantité de marchandises du crû de la Province de Normandie, & des Provinces mêmes les plus éloignées du Royaume, qu'on y apporte de tous côtés dans le tems des Foires : la commodité de la mer, dont cette Ville, si célébre par son commerce, n'est éloignée que de douze lieues, & qui par son flux & reflux fait entrer dans son Port & en fait sortir des bâtimens de plus de 200 tonneaux, ne contribuant pas peu à ce concours des Marchands du déhors.

La Foire de la S. Romain, au mois d'Octobre, n'est pas moins célébre que les deux dont on vient de parler : & quoiqu'elle n'ait pas autant de franchises, le concours y est presque aussi grand, à cause de la dévotion des Habitans de Rouen pour ce saint Evêque, & de la cérémonie de lever la Fierte, comme ils disent, si connue par toute la France. On y vend sur-tout quantité de chevaux, & d'autres bestiaux.

## FOIRES DE BOURDEAUX.

Les Foires de Bourdeaux ont été établies en 1565. par le Roi Charles IX.

Leur franchise consiste dans l'exemption des droits de Comptablie, pour tout ce qui se vend en Foire.

Elles sont au nombre de deux, qui durent l'une & l'autre quinze jours : la premiére commençant au 1[r] Mars, pour finir au 15 du même mois ; & la seconde commençant le 15 Octobre, & finissant le 29.

La derniére est pour l'ordinaire plus considérable, parce qu'on vient charger des vins dans la primeur : car lorsque les vaisseaux étrangers, sur-tout les Hollandois, ont pû charger avant la fin de la Foire, ils arrivent en Hollande, avant que les glaces ayent fait cesser leur navigation.

Il y a presque toujours dans le Port de Bourdeaux jusqu'à cent vaisseaux étrangers ; mais dans le tems des Foires, il est ordinaire d'y en voir 4 à 500, & quelquefois davantage. Il y en vient même de très grands ; & l'on n'est pas surpris en tems de Foire, quand il y en a du port de plus de 500 tonneaux. *Voyez le* COMMERCE *de Bourdeaux.*

C'est véritablement à Charles IX que la Ville de Bourdeaux est redevable de ses Foires franches, sur le pié qu'elle en jouit présentement ; mais ce n'est pas cependant lui qui en a fait le premier établissement.

Dès le régne de Charles VII, cette Capitale de la Guyenne nouvellement réunie à la Couronne, avoit obtenu de ce Roi victorieux des anciens ennemis de la France (les Anglois) le privilége de deux Foires franches; & ce Prince, pour prix de la fidélité & de l'attachement de ses nouveaux Sujets, les leur avoit accordées, avec quantité d'autres franchises, libertés & exemptions, pour faire de plus en plus fleurir le commerce d'une Ville si heureusement située pour en faire un condérable, soit au dedans du Royaume, soit avec les étrangers.

De ces deux Foires établies par Charles VII, l'une commençoit au 15$^{e}$ du mois d'Aout, & l'autre le premier lundi de Carême: mais toutes deux n'ayant pas été placées dans des tems convenables pour le débit des vins qui font la principale richesse de la Guyenne & de sa Capitale, elles furent d'abord peu fréquentées, & ensuite absolument abandonnées, particuliérement par les étrangers, qui n'y pouvoient être attirés que par l'achat des vins, dont la vente étoit passée lorsque les Foires se tenoient.

Ce ne fut que sous le régne de Henri II, que les Maire, Jurats & habitans de Bourdeaux pensérent à se rétablir dans le privilége de leurs Foires franches, en obtenant de nouvelles Lettres Patentes, qui confirmassent celles qui leur avoient été accordées par Charles VII, mais qui en même tems marquassent des jours plus convenables pour les tenir, & remédiassent aux autres obstacles qui avoient rendu les premiers inutiles.

Les Lettres furent expédiées, & les Foires furent remises; l'une au 15 Octobre, & l'autre au 15 Février.

Il n'y eut néanmoins que celle du 15 Février qui fût tenue, S. M. ayant presqu'aussi-tôt ordonné que lesdites Foires seroient suspendues, & les Maire & Jurats entendus au Conseil, sur le préjudice qu'on avoit représenté au Roi, qu'elles pouvoient apporter aux droits de la Comptablie & du Domaine.

Henri II étant mort avant qu'il eût rien réglé sur l'exécution des Lettres Patentes pour la tenue des Foires de Bourdeaux, & le régne de François II ayant été trop court pour qu'on y pût penser; enfin l'affaire ayant été reprise lors de l'assemblée des Etats Généraux, tenue à Orléans, & ayant été depuis discutée au Conseil, Charles IX persuadé que l'utilité de ces Foires, non seulement pour la Guyenne, mais encore pour tout le Royaume, excédoit le profit du produit des droits de la Comptablie sur les vins, denrées & marchandises qui pourroient être vendues pendant lesdites Foires, ne fit plus de difficulté d'accorder les Lettres pour la continuation de la tenue des deux Foires franches de Bourdeaux; auxquelles même il ajouta de nouveaux priviléges.

C'est en conséquence de ces Lettres, qui furent données au mois de Juin 1565. comme on l'a dit, ci-dessus, que continuent encore à présent de se tenir les Foires de la Capitale de la Guyenne: Foires si fameuses pour la grande quantité des vins & des eaux-de-vie qui s'y vendent, & par le nombre des vaisseaux étrangers qui les viennent enlever, qu'elles ne cédent à aucunes autres des franches qui se tiennent en France.

La premiére de ces Foires commence toujours au 15 Octobre, comme il étoit porté par les Lettres d'Henri II.; mais le jour de la seconde a été changé, & elle commence présentement au 1$^{er}$ Mars, au lieu du 15 Février.

Elles sont établies *ad instar* de celles de Paris, Lyon, Rouen, Brie, Champagne & Poitou, & avec les mêmes priviléges, franchises & exemptions pour les Marchands François & étrangers, pour l'apport, conduite, vente, troc, échange, distribution ou achat des marchandises, pendant les quinze jours de chacune desdites Foires.



Les franchises particuliéres sont l'exemption de la grande & petite Coutume, qui se lévent à Bourdeaux, Blaye, Bourg & Libourne; les droits des branches de cyprès, de la tour de cordoan, & de tous acquits & autres droits & devoirs appartenans à S. M. & qui sont levés dans lesdites Villes, fors & excepté les pastels, qui n'entreront ou sortiront au dedans de ladite Ville pendant le tems desdites Foires, sans toutefois que durant le cours & tenue de la premiére Foire jusqu'après le jour de Noel, aucun puisse faire descendre du haut pays des vins devant la Ville de Bourdeaux, ni les y faire entrer suivant les priviléges de ladite Ville; ni pareillement exemter les vins qui doivent être marqués de la grande & demi-marque de ladite Ville, du payement des droits, pour raison de ce dûs à icelles, ni les Marchands de porter certification ainsi qu'il avoit été fait par le passé, non plus que les vaisseaux d'être jaugés & *apparonnés*, dont la connoissance est demeurée au Maire & aux Jurats comme auparavant.

Dans l'exemption de ces Foires ne sont pas non plus compris les droits d'ancrage, lestage, fuage, & d'un liard pour pipe de blé, qui sont de l'ancien Domaine de la Ville, destinés pour l'entretenement de la riviére, port & havre d'icelle.

Les mêmes Lettres permettent aux Maire & Jurats, de faire construire & édifier deux grandes & amples halles en deux lieux de la Ville, qu'ils trouveront les plus commodes pour l'assemblée des Marchands, & les achats & ventes de toutes marchandises; & de faire auxdites halles, ou près d'icelles, des étaux, bancs, boutiques & autres telles choses nécessaires pour le trafic desdites marchandises.

Enfin il est ordonné que les Juges-Consuls établis depuis deux ans par S. M. dans ladite Ville de Bourdeaux, feront dans lesdites Foires l'office de Juges Conservateurs, avec la même Jurisdiction & autorité que les Juges Conservateurs des Foires de Lyon, ainsi qu'il est porté dans l'Edit de la création d'iceux.

Depuis l'établissement des deux Foires franches de Bourdeaux jusqu'en 1653. les Marchands Forains qui fréquentoient lesdites Foires, avoient coutume d'étaler leurs marchandises le long des rues à découvert, ou au devant des boutiques des Marchands de la Ville, de qui ils louoient quelques places; mais il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 20 Novembre de cette année, qu'à l'avenir la vente & l'étalage des marchandises foraines se feroient dans la Cour de l'Hôtel de la Bourse, ou dans la place qui est au devant d'icelui; ce qui depuis a toujours été exécuté, malgré le trouble que le Fermier des Domaines du Roi y voulut apporter en 1679. comme on le dit ailleurs. *Voyez l'Article des* CONSULS, *où il est parlé de l'établissement des Juge & Consuls de Bourdeaux.*

## FOIRES DE TROYES.

Troyes, Capitale de Champagne, étoit autrefois très célébre par son commerce, & par ses Foires. Il s'en tenoit dans cette Ville, & dans les autres de la Province, de si riches & en si grande quantité, qu'elles étoient même passées en proverbe: & l'on dit encore de ceux qui ignorent bien des choses, qu'ils ne savent pas toutes les Foires de Champagne.

Ces Foires établies par les Comtes de Champagne & de Brie, avoient d'abord porté leur réputation même au-delà de l'Europe: la protection que les Rois de France leur avoient accordée, depuis la réunion de ces Provinces à la Couronne, les avoit encore rendues plus célébres: mais ayant commencé à décheoir pendant les longues guerres des Anglois; & celles de la Religion ayant fait depuis tomber

tomber tout-à-fait leur crédit & leurs franchises, elles avoient enfin été si négligées, que sur la fin du XVII<sup>e</sup> siécle à peine restoit-il quelque souvenir de leur premier éclat, & des richesses que le commerce qui s'y faisoit, avoit autrefois apportées à Troyes, & de la Capitale répandues dans tout le reste de la Province.

Ce fut dans le dessein de les rétablir, que les Maire & Echevins, & les Marchands & Habitans de Troyes, présentérent à Louis XIV les titres de la concession & confirmation de leurs anciennes Foires, & des priviléges qui y étoient attribués, & qu'ils en demandérent le rétablissement. Sur leur requête ils obtinrent un Arrêt du 27 Août 1697. portant la permission de rétablir dans leur Ville deux Foires franches de huit jours consécutifs chacune, non compris les Fêtes & Dimanches.

L'une de ces Foires est fixée au lundi d'après le second Dimanche de Carême, & l'autre au 1<sup>er</sup> Septembre; pendant lesquelles, comme porte ce premier Arrêt, toutes les marchandises manufacturées, ou apprêtées dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, qui y seroient vendues, après avoir été déballées & exposées en vente, pourroient sortir de l'étendue des cinq grosses Fermes, & du Royaume, sans payer aucun droit de sortie, à la réserve des droits locaux; pourvû néanmoins qu'elles sortissent debout, & sans aucun entrepôt: savoir, celles qui seroient destinées pour les Provinces d'Alsace, Lorraine, Franche-Comté, & pour l'Allemagne, dans le tems & espace de 12 jours, à compter de la date du certificat de la sortie de la Ville; & dans l'espace de 20 jours, pour les autres Païs étrangers, & Provinces reputées étrangéres.

Cette restriction de la franchise de la Foire, aux seules marchandises manufacturées ou apprêtées dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, & quelques autres conditions onereuses; comme, entr'autres, celle, que lesdites marchandises seroient plombées par les Commis de la Ferme, avant d'être mises à l'apprêt, rendant presque inutile le rétablissement de ces deux Foires, les Maire, Echevins & Habitans se pourvûrent de nouveau au Conseil, où sur leurs remontrances le Roi leur accorda la franchise entiére, par un nouvel Arrêt du 13 Décembre 1701. à la charge néanmoins qu'il n'auroit son exécution, qu'à commencer au 1<sup>er</sup> Octobre 1703.

Par ce second Arrêt, il est ordonné, Que toutes marchandises, de quelque qualité qu'elles soient, tant celles qui auroient été fabriquées & apprêtées dans la Ville de Troyes, & ses Fauxbourgs, qu'autres, qui seroient vendues le tems des deux Foires rétablies par l'Arrêt de 1697. après y avoir été déballées, & exposées en vente, pourroient sortir, soit de l'étendue des cinq grosses Fermes, soit du Royaume, sans payer aucun droit: à la charge par les Marchands, ou Commissionnaires, qui les auroient achetées, d'en faire leur déclaration au Bureau des Fermes de ladite Ville, par quantité, qualité, poids & nombre de piéces, balles ou ballots, ensemble du lieu de leur destination, & du Bureau par lequel elles doivent sortir; en conséquence de quoi, les Commis des Fermes donneroient des certificats gratis de la sortie des marchandises de la Ville de Troyes, visés par les Maire & Echevins, & par un des Gardes établis aux portes de ladite Ville: ordonnant quant au reste l'entiére exécution de l'Arrêt de 1697.

Il est aussi porté par l'Arrêt de 1701. que pour faciliter l'achat & vente des marchandises dans lesdites Foires, le Sr. de Pommereu, alors Intendant de Champagne, choisiroit une place convenable, pour servir de champ de Foire dans l'endroit de la Ville, qui seroit trouvé le plus commode; après avoir sur ce entendu les Maire & Echevins, les Officiers de Police, les Marchands, & les Habitans de la Ville.

## FOIRES DE S. DENIS.

L'une des deux Foires qui se tiennent tous les ans à S. Denis, petite Ville de l'Isle de France, dans le voisinage de Paris, se rendoit autrefois encore plus fameuse, que la richesse & les priviléges de son Abbaye.

Cette Foire se nommoit, & se nomme encore *le Landy*, nom, de l'etymologie duquel les Auteurs ne conviennent pas, mais dont on ne s'arrêtera point ici à concilier les opinions. On ne rapportera pas non plus ce qu'ils racontent d'extraordinaire de ses priviléges, & de cette célébre Procession du Recteur de l'Université de Paris, qui y alloit chaque année à la tête de ses Facultés, qui étoit si nombreuse, qu'on prétend que les premiéres bandes de ses Suppots & de ses Ecoliers, étoient déja entrées dans S. Denis, que les derniers n'étoient pas encore sortis des Mathurins, lieu ordinaire des Assemblées de l'Université.

On ne parlera donc ici de la Foire du Landy, que sur le pié qu'elle est présentement pour le commerce qui s'y fait; se réservant d'en dire ailleurs quelques autres particularités. *Voyez* LANDY.

La Foire du Landy est la premiére des deux Foires franches, qui se tiennent à S. Denis. Elle commence le lundi d'après la S. Barnabé, Fête qui arrive le 11<sup>e</sup> du mois de Juin, & dure quinze jours. L'autre se tient au mois d'Octobre, le lendemain de la Fête de S. Denis; celle-ci ne dure que huit jours.

L'une & l'autre Foire a les mêmes franchises & les mêmes priviléges, que la Foire de S. Germain, qui se tient à Paris, qui, comme on l'a dit, ne consistent en aucune diminution ni remise de droits Royaux, ou de droits locaux; mais en la seule liberté qu'ont les Marchands Forains, d'y apporter, vendre, troquer & échanger toutes sortes de marchandises pendant tout le tems de leur durée.

Le principal commerce qui s'y fait, est de draps & étoffes de laine, ou mêlées de soie & de laine, qui y arrivent de plusieurs Provinces du Royaume, particuliérement de Champagne, de Picardie, de Poitou, &c.

Il n'y a guéres que celles de Poitou, ou des Manufactures établies sur cette route, qui passent par Paris; les autres étant transportées en droiture à S. Denis: où sont pareillement renvoyées toutes celles qui viennent à la Douane de Paris, mais sans que les balles en soient ouvertes, ni visitées, dont elles sont exemtées, en représentant par les Voituriers, aux Visiteurs & à l'Inspecteur des Manufactures, leurs Lettres de voiture, ou leurs factures, portant destination pour lesdites Foires.

Toutes ces marchandises entrant en Foire sont tenues à deux visites; l'une gratuite, qui est celle des Inspecteurs; l'autre avec le payement de droits plus ou moins forts, selon la qualité des étoffes. Celle-ci est la visite des Maitres & Gardes de la Draperie & de la Mercerie de Paris, dont on a parlé au paragraphe de la Foire de S. Germain.

Les Inspecteurs des Foires de S. Denis, sont les mêmes que ceux établis pour cette autre Foire, c'est-à-dire, celui de la Halle aux draps de Paris, & celui de Beauvais.

Les droits des Maitres & Gardes sont aussi les mêmes, & se payent, comme on l'a dit, sur le pié de 20 f. 10 f. 5 f. ou 3 f. par piéce, suivant qu'il est arrêté par le Tarif dressé au Conseil le 30 Décembre 1704. *Voyez ci-dessus la* FOIRE *de S. Germain*.

Si l'on en croit les Lettres Patentes de Louis XI accordées aux Abbé & Religieux de Saint Denis, pour le rétablissement de cette Foire, elle n'est guéres moins

moins ancienne que la Monarchie même.

En effet, Dagobert le Grand y paroît à la tête de nos Rois comme celui de qui cette Abbaye Royale en a obtenu l'octroi, & ensuite viennent Pepin, Charlemagne & Louis son fils, qui tous en ont confirmé la concession par de nouvelles Patentes signées de leur main, & autorisées de leur sceau.

Quoi qu'il en soit de cette grande antiquité de la Foire de S. Denis & des premières Chartres de son établissement, il est certain que lors que sous le régne de Louis XI les Religieux & Abbé en demandérent & en obtinrent le rétablissement, elle ne conservoit plus rien de son ancienne splendeur, & que sans priviléges & sans franchises elle étoit réduite à un simple marché qui se tenoit le jour de la S. Denis.

C'est donc proprement à Louis XI que la Ville de S. Denis est redevable du renouvellement, ou, comme s'expriment ses Lettres Patentes du mois de Juin 1472. de la création de cette Foire & de toutes les franchises dont elle jouit encore à présent & qui y attirent un si grand nombre de Marchands Forains.

Par ces Lettres, S. M. confirme, ou, entant que besoin feroit, établit de nouveau l'ancien marché de la S. Denis, & ordonne ;

1°. Qu'à l'avenir & pour toujours, il se tiendroit une Foire le jour & fête de S. Denis au mois d'Octobre & les huit jours entiers suivans, jusqu'au lendemain des octaves de ladite Fête.

2°. Que pendant la durée de ladite Foire tous les Marchands étrangers, ou du Royaume, y pourront venir vendre & distribuer toutes sortes de denrées & marchandises, sans qu'ils soient tenus de payer aucunes aides ou subsides à cause d'icelle.

3°. Enfin que toutes denrées ou marchandises qu'on aménera pour vendre à ladite Foire, comme aussi toutes celles qui y seront achetées, seront franches de tous péages, barrages, levages & acquits, tant vieux que nouveaux, par tous les lieux du Royaume, l'espace de trois semaines entiéres avant la tenue dudit marché, & autant aprés la fin d'icelui ; à la charge néanmoins qu'elles n'auront point été vendues ou achetées avant le commencement de ladite Foire.

Ces Lettres furent adressées aux gens des Comptes du Roi, & aux Généraux des Finances, c'est-à-dire, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, pour y être enregistrées. L'enrégistrement des premiers est du pénultiéme de Janvier 1474 & celui des Généraux des Finances du 14 Août 1475 : les uns & les autres déclarant qu'ils en consentent l'exécution par l'exprès commandement de S. M. à l'exception néanmoins de la franchise & exemption des droits sur le pié fourché, & sur le vin qui seroit vendu en détail dans ledit marché ou Foire.

## FOIRE DE CAEN,

*Capitale de la basse Normandie.*

Cette Foire est très célébre, & ne céde guére à celle de la Guibray, la plus fameuse des Foires de la Province de Normandie.

Elle dure quinze jours, qui commencent le lendemain de la Quasimodo. Les huit premiers de ces quinze jours, s'appellent la Grande semaine ; les autres se nomment la Petite semaine : on y fait cette différence, parce qu'autrefois la franchise n'alloit pas au delà de la premiére huitaine ; & qu'à cause de cela l'affluence des Marchands & du peuple y étoit plus grande. Cette diversité de concours dure encore, mais non la distinction de franchise ; la quinzaine étant également franche : ce qui ne s'entend pas néanmoins de tous droits ; ceux des Traites se payant en entier.

Cette Foire n'est pas seulement considérable par la quantité de marchandises de toutes sortes, particuliérement toutes espéces de manufactures de lainerie & de toiles, dont il s'y fait un très grand commerce, mais encore par le nombre de bestiaux, & sur-tout de chevaux, qu'on y améne de toute la Normandie, & des Provinces voisines.

La Foire pour les marchandises se tient dans des loges bâties sous une espéce de halle, ou grand appentis de charpente, couvert de tuile, assez semblable au lieu où se tient à Paris la Foire de S. Germain.

Pour les chevaux & bestiaux, le commerce & la montre s'en font au dehors dans une place voisine.

Caen a eu des Foires franches d'un très ancien établissement. Celle qu'on appeloit la Foire du Pré, & qui fut supprimée par Louis XI, semble avoir été établie la premiére, quoique la Foire de S. Michel soit aussi d'une grande antiquité : on met encore parmi les anciennes Foires de cette Ville, celle des Innocens, ainsi nommée à cause qu'elle se tient le jour de leur Fête. Il semble que les habitans de Caen ayent dû l'établissement de ces trois Foires aux Anglois, qui ont été si long-tems les Maîtres de la Normandie.

Louis XI ayant supprimé la Foire du Pré, en établit deux autres à la place ; l'une qui commençoit le premier lundi d'après la Pentecôte, & l'autre le premier mécredi d'après la Nôtre-Dame de Septembre ; chacune duroit quinze jours ; & on les tenoit dans la rue des Quais & dans les cinq rues qui y aboutissent, pour éviter le trop long transport des marchandises qui y arrivoient par mer.

Les Lettres Patentes pour l'établissement de ces Foires, sont du mois de Novembre 1470. données au Montils-les Tours.

Le succès en fut si promt & si grand, que le commerce de Rouen en ayant souffert de la diminution, les habitans de cette derniére Ville obtinrent du même qu'elles seroient transferées chez eux.

Ce ne fut que sous le régne de Henri IV qu'on songea à rendre des Foires franches à la Ville de Caen ; encore ne lui en accorda-t-on qu'une seule, mais qui à la vérité est devenue une des plus célébres de toutes celles de Normandie ; c'est la Foire que par distinction on appelle la Franche de Caen. Son établissement est de l'année 1594. Elle commençoit d'abord le 1[er] Juillet ; mais ce jour ayant été changé plusieurs fois, enfin en 1601. son commencement fut fixé au second lundi qui suit la Quasimodo : le lieu où on la tient se nomme le Champ de la Cercle.

## FOIRE DE DIEPPE.

La Foire de Dieppe doit son établissement aux malheurs de cette Ville.

Les Anglois l'ayant bombardée, & presque ruinée en 1694 non seulement on la vit bien-tôt renaître comme de ses cendres, mais encore en sortir plus magnifique & mieux située ; Louis XIV y ayant ordonné, sur un nouveau plan, diverses belles rues tirées au cordeau, dont les maisons de pierre de taille ou de brique, sont d'une simétrie réguliére, & pour les façades, & pour la hauteur.

S. M. pour donner encore aux Habitans plus de facilité de reparer les pertes qu'ils avoient faites, leur accorda au mois d'Octobre 1696. des Lettres Patentes pour l'établissement d'une Foire franche : cette Ville fameuse par le commerce de mer, n'en ayant point eu jusqu'alors. La Foire s'y ouvrit pour la premiére fois le 1[er] Décembre de la même année.

Par ces Lettres patentes la Foire doit commencer chaque année le 1[er] Décembre, pour durer pendant les quinze premiers jours du même mois. Ses franchises & ses priviléges consistent,

1°. En

1°. En ce que toutes les marchandises amenées au Port de Dieppe pendant les quinze jours, & qui y sont vendues ou échangées, sont exemtes de la moitié des droits d'entrée & de sortie.

2°. Que dans le tems de la Foire, on peut faire ressortir de la Ville les marchandises étrangéres, qui y ont été apportées & qui n'ont pû être vendues, sans payer aucun droit de sortie; pourvû néanmoins qu'elles retournent au même lieu d'où elles sont venues.

3°. Qu'il est permis à tous Etrangers, de tester & de disposer des effets qu'ils ont apportés pendant le tems de la Foire.

4°. Que nul ne peut être arrêté, sinon pour marchandise négociée pendant la durée de la Foire.

5°. Que les Lettres de répit ne peuvent avoir lieu pour marchandises achetées en Foire.

6°. Que les marchandises déclarées pour la Foire, ne pourront être saisies durant la Foire.

7°. Enfin, que lesdites marchandises ne sont point sujettes à la visite des Gardes.

## FOIRE DE TOULON.

La franchise de la Foire de Toulon est assez ancienne: mais ayant été interrompue plusieurs fois depuis son établissement, elle a seulement été rétablie en 1708.

Les Lettres Patentes accordées par Henri IV, qui paroissent les premiéres données pour la franchise de cette Foire, sont du mois d'Octobre 1595. Louis XIV en donna de nouvelles au mois de Novembre 1697. mais celles-ci n'ayant point eu d'exécution, il en accorda d'autres par un Arrêt de son Conseil du 22 Novembre 1708. après le fameux siége de Toulon, entrepris & levé par le Duc de Savoie; le Roi ayant voulu récompenser par-là la fidélité & le zéle que les Habitans avoient témoigné dans la défense de cette importante Ville de la Côte de Provence.

Dans les premiéres Lettres Patentes cette Foire avoit été établie sur le pié de celles de Lyon, de Champagne, de Brie, & de Rouen: mais l'Arrêt de 1708. ayant augmenté ces priviléges & ces franchises, & les Consuls de Toulon paroissant les vouloir encore étendre davantage dans les placards qu'ils avoient fait afficher dans les principales Villes du Royaume, & envoyés dans les Pays étrangers, les Fermiers Généraux se pourvûrent au Conseil, pour les restreindre, & obtinrent un Arrêt du 15 Octobre 1709. qui régla par provision, ou plûtôt qui retrancha une partie des franchises que les Consuls sembloient s'être attribuées; S. M. se réservant de statuer sur le fond, après que les Parties auroient été entendues sur leurs contestations pardevant l'Intendant de Provence.

La durée de cette Foire est de quinze jours ouvriers, qui commençoient autrefois à la S. Michel, & qui depuis ont été remis au 3 Novembre, par un Arrêt du 18 Avril 1709.

Les franchises accordées par l'Arrêt de 1708. étoient, entr'autres, Que pendant le tems de sa tenue, tous Marchands Regnicoles, Sujets de S. M. ou étrangers, pourroient aller, venir, séjourner, trafiquer, vendre, troquer, échanger, porter, enlever, charger & décharger leurs navires & voitures, tant par eau que par terre, & toutes sortes de marchandises & denrées permises, sans payer ni acquitter aucuns droits de foraine, resve, haut-passage, traite domaniale, tonneau, douane, ni autres droits ou impositions quelconques, mis ou à mettre, pour quelque cause ou occasion que ce fût: comme aussi que pendant le tems de cette Foire, tous Marchands, François ou étrangers, & autres, jouiroient de tous les priviléges, franchises & libertés accordées aux Foires de Lyon, de Brie, de Champagne, Rouen, & autres Villes du Royaume.

Les modifications provisionnelles, obtenues par les Fermiers Généraux par l'Arrêt du 15 Octobre 1709. consistent en ce qu'il est ordonné;

1°. Que la franchise de la Foire n'aura lieu que pour les droits forains, traite domaniale, table de mer, & autres, sur les marchandises & denrées qui sortiront par mer de la Ville de Toulon.

2°. Que lesdites marchandises & denrées y entrant par mer, payeront les droits d'entrée & de Douane de Lyon, Table de mer, & autres, qui ont coutume d'être payés au Bureau des Fermes audit Toulon.

3°. Que celles arrivant par terre des différentes Provinces du Royaume, payeront les droits locaux, selon qu'ils y ont cours, & suivant les Tarifs, Arrêts & Réglemens.

4°. Qu'aucunes marchandises du crû, pêche & commerce des Pays & Etats, avec lesquels la France sera en guerre, n'y pourront entrer sans passeport.

5°. Que les marchandises & denrées, dont l'entrée dans le Royaume est défendue; les soies crues & ouvrées, les étoffes & draps de soie, les drogueries & épiceries, les marchandises du Levant, & autres, dont l'entrée n'est permise que par certains Ports & lieux du Royaume, ne pourront entrer par le Port de Toulon, ni être admises dans la Foire, sous les peines portées par les Ordonnances.

6°. Que les marchandises qui seront amenées à Toulon pendant le tems de la Foire, après avoir été déclarées au Bureau des Fermes, seront conduites dans les places & halles à ce destinées, sans qu'elles puissent néanmoins jouir de la franchise de la Foire, qu'elles n'ayent été déballées, exposées en vente, vendues ou échangées, & ensuite sorties de la Ville, & embarquées pendant lesdits quinze jours; & ce sur les acquits de franchise délivrés par les Maire & Echevins de Toulon, & controlés par les Commis des Bureaux des Fermes.

7°. Enfin, qu'il ne pourra être fait aucun magasin ou entrepôt des marchandises & denrées destinées pour la Foire, soit dans la Ville de Toulon, soit dans aucunes autres Villes, bourgs, villages, & maisons des environs, que quinze jours avant ladite Foire commencée, à peine de confiscation, & de 1500 liv. d'amende.

## † FOIRES DE NORMANDIE.

A l'Aigle. Il se tient en cette ville quatre Foires par an, l'une à la Translation de S. Benoit; l'autre à la Magdeleine; la troisiéme le premier vendredi de Septembre, & la derniére à la S. Martin.

A Alençon. Cette Ville a trois Foires; la premiére à la Chandeleur; la seconde le premier lundi de Carême; & la troisiéme à la mi-Carême.

Au Bec. Ce Bourg a deux Foires tous les ans, l'une le jour du vendredi saint, & l'autre le jour de la fête de S. André.

A Bolbec. Une Foire, qui se tient à la S. Michel Patron de l'Eglise de ce Bourg.

A Bourg-Theroulde. Cette Foire se tient à la S. Laurent.

A Brionne. Elle se tient à la S. Denis.

A Cani. Il se tient tous les ans deux Foires à Cani, l'une à la Quasimodo, l'autre à la S. Barnabé.

A Caudebec. Elle se tient à la S. Mathieu.

A Neubourg. Il y en a quatre par an, où il se fait un grand commerce de gros bétail.

A Conches, le jour de la S. Pierre 29 Juin.

A Cormeil. Il y en a deux; l'une à la S. Mathieu, l'autre à la S. Michel; la premiére dure deux jours.

A Elbeuf. Elle se tient à la S. Gilles: elle est fort fréquentée des Marchands des Provinces voisines, &

& il s'y fait un grand commerce de draps, d'autres étoffes de laine, & de tapisseries aussi de laine, en manière de point de Hongrie.

A Ecrapagny. Elle se tient le 29 Août, jour de la Decolation de S. Jean.

A Harfleur. Une à la S. Martin d'été, une autre à la S. Martin d'hyver: Ces deux Foires sont franches.

A Mesle. Une Foire franche le 27 Janvier jour de la S. Michel.

## ETAT DES FOIRES DE LA HAUTE ET BASSE BRETAGNE,

*Où se vendent les toiles qui se fabriquent dans cette Province.*

### Basse Bretagne.

A Quintin cinq Foires. La première au 1r Avril, la seconde au 13 Juillet, la troisiéme au 1r Août, la quatriéme le dernier du même mois, & la cinquiéme le 11 Novembre.

A Uzel six Foires; savoir le 26 Mars, le 19 Mai, le 20 Juillet, le 1r Septembre, le 18 Octobre & le 21 Novembre.

A Loudeac deux Foires, l'une le 8 Avril, l'autre le 26 Décembre.

A Pontigny huit Foires, la première le 25 Février, la seconde le 30 Mars, la troisiéme le 1r Mai, la quatriéme le 2 Juin, la cinquiéme le 5 Juillet, la sixiéme en Septembre, la septiéme en Octobre, la huitiéme le 20 Décembre.

A Carhaix deux Foires, l'une le premier Novembre, l'autre le 19 Mars.

A Morlaix quatre Foires, l'une le 28 Mai, l'autre le 4 Juillet, la troisiéme le 16 Octobre, & la quatriéme le 25 Novembre.

A Landerneau quatre Foires, le 25 Mai, le 28 Juillet, le 26 Septembre & le 25 Novembre.

A S. Paul de Leon quatre Foires, la première le 12 Mars, la seconde le 20 du même mois, la troisiéme le 22 Juillet, & la dernière le 11 Novembre.

A Lannion deux Foires, le 26 Juin & le 29 Septembre; celle-ci dure huit jours.

A Treguiers une Foire, qui dure huit jours.

A Guingan deux Foires, l'une le 2 Mai, l'autre le 6 Juin.

### Haute Bretagne.

A Dol quatre Foires, la première le 29 Juillet, la seconde le 10 Août, la troisiéme le 1. Octobre, & la quatriéme le 2 Décembre.

A Combourg six Foires; favoir le 14 Avril, le 15 Mai, le 1r Juillet, le 5 Août, le 9 Septembre & le 2 Octobre.

A Bazonges cinq Foires, l'une au 23 Avril, l'autre au 22 Juillet, la troisiéme au 24 Août, la quatriéme au 29 Septembre, & la cinquiéme le 28 Décembre.

A Antrain quatre Foires, le 10 Août, le 9 Octobre, le 18 du même mois, & le 30 Novembre.

A Fougéres cinq Foires, la première le 2 Février, la seconde le 25 Mai, la troisiéme le 1r Août, la quatriéme le 9 Septembre, & la cinquiéme le 5 Novembre.

† A Coveron en Bretagne, à trois lieues de Nantes, une Foire à la S. Symphorien.

† A Guerande en Bretagne, une grande Foire de chevaux tous les ans.

Il y a aussi des Foires à Rennes, à Medrigac, à Dinan & à Hedé; mais il s'y vend peu de toiles, à moins que la Foire ne se rencontre un jour de marché.

En général les marchés valent mieux que les Foires pour le débit des toiles.

## FOIRES DE LA GENERALITE' DE MONTAUBAN.

A Cahors Capitale du Quercy, quatre Foires & deux marchés, le mécredi & le samedi de chaque semaine.

Gourdon six Foires assez bonnes, deux marchés par semaine.

Souillac six Foires, un marché les lundis.

Sigeac quatre Foires, tous les mécredis & samedis de chaque semaine.

Leictoure neuf Foires & des marché les mécredis & samedis.

Réacviles trois Foires, marché les jeudis.

Vicfesensac onze Foires, marché considérable toutes les semaines.

Auch onze Foires, marché les mécredis & samedis.

La Bastide d'Armagnac 3 Foires, marché tous les samedis.

Seguft quatre Foires, marché tous les jeudis.

Mauvesin six Foires, marché tous les lundis.

Saint Jean du Breuil 3 Foires.

Beaumont de Laumagne huit Foires, marché tous les samedis.

Saint Clair de Laumagne huit Foires, des marchés tous les semaines.

Mardebarres sept Foires.

Espalion cinq Foires.

Rodès quatre Foires, dont la plus considérable est celle de la mi-Carême, où se vendent les mules & mulets pour l'Espagne.

Foix quatre Foires, trois marchés par semaine.

Mazeres quatre Foires, marché chaque jour.

Pamiers quatre Foires, trois marchés par semaine.

Camares quatres Foires considérables.

Saint Cernin quatre Foires.

Grenade deux Foires, un marché les samedis.

Saint Girons six Foires, trois marchés par semaine.

Tarascon deux marchés par semaine.

Arreau dans la vallée d'Aure trois Foires, & un marché tous les jeudis.

Castelneau de Maignouac trois Foires, un marché tous les samedis.

Rieusmes quatre Foires, marché tous les jeudis.

Lisle Jourdain sept Foires.

Saint Lys deux Foires, marché tous les samedis.

Gimont sept Foires, deux marchés par semaine.

Montrejeau quatre Foires, un beau marché tous les lundis.

## FOIRES DE LA GENERALITE' D'ORLEANS,

*où se débitent les Draperies.*

A Saint Aignan cinq Foires par année.

A Romorantin une.

A Saint Genoux une.

A Gien une.

A Saint Fargeau quatre Foires; il s'y apportoit autrefois quantité de Draperies; on y en voit rarement aujourd'hui.

A Montargis quatre Foires; il s'y vend quantité de laines; on n'y apporte plus de Draperies.

A Châtillon sur Seine cinq Foires, beaucoup de laines, point d'étoffes.

A Anton un marché tous les mécredis, où se vendent en écru les étoffes de laine qui se fabriquent à Brou.

A Nogent de même.

## FOIRES DE LA GENERALITE' DE BOURGOGNE,

*Où se débitent les étoffes de Draperies qui s'y fabriquent,*

*quent, ou qui y sont apportées des Provinces voisines.*

A Dijon deux Foires considérables tous les ans.

A Châlons deux Foires, l'une à la Saint Jean, l'autre la premiére semaine de Carême.

A Verdun une Foire la 28 Octobre.

A Autun une Foire au mois de Septembre.

A Sens une Foire au commencement du Carême.

† A Ancy le Franc. Il se tient dans cette Ville diverses Foires, où il se fait un assez grand commerce de vins, de grains, & des autres productions de Bourgogne.

† A Gemeau deux Foires, l'une le mecredi des cendres, & l'autre à la Sainte Catherine.

A Monthazon en Franche-Comté, une Foire tous les lundis pendant le Carême. Ces Foires sont très considérables, & l'on y méne quantité de bestiaux, particuliérement des chevaux de Suisse, dont les Marchands da France viennent se fournir.

## FOIRES ET MARCHE'S DE LA GENERALITE' DE TOURS,

*Où se vendent les Draperies & autres étoffes de laine qui s'y fabriquent.*

A Tours des marchés considérables, où se vend partie des étoffes qui se fabriquent à Tours même, ou qui s'y apportent du déhors; on y débite aussi la plupart de celles de Chinon, da Loches, de Beaubeu, d'Amboise, de Rugnai, de Château-Regnault, de Beaumont, de la Ronce, de Neuville, de Pont-Saint-Pierre, de Manjette.

A Chinon un marché chaque semaine.

A Montrichard cinq Foires.

A Saint-Aignan deux.

A Noyers autant.

Au Lude pareillement deux Foires.

A Château du Loir un marché considérable.

## FOIRES D'ANJOU.

A Bourgueil. Il y en a quatre tous les ans dans les quatre saisons.

Les Foires de Craon.

A Beaufort en Vallée, petite Ville de France en Anjou. Ses Foires sont considérables; on y fait un assez grand commerce de vins, de grains & da chanvres.

## AUTRES FOIRES CONSIDERABLES

*qui se tiennent en differens endroits.*

A Boulogne sur mer en Picardie, Foire franche. Elle commence au 8 Novembre, & finit au 27 exclusivement, qui est le jour de la fête de S. Maxime patron du Diocése.

A Desure dans le Boulonnois, deux Foires, l'une le lundi d'après la mi-Carêma, & l'autre à la Saint Luc.

A Estapes dans le Boulonnois, une Foire franche pour les Marchandises & les chevaux, à la S. Nicolas d'hiver.

A Gannai en Bourbonnois, une Foire le jour da l'Exaltation de la Sainte Croix.

A Granvilliers en Picardie, une Foire la jour de la fête de S. Leu S. Gilles.

A Mitry dans l'Isle de France, una Foire le jour de S. Luc au mois d'Octobre.

## INSPECTEURS DES FOIRES.

Les Inspecteurs des Manufactures sont tenus de se trouver dans toutes les Foires considérables de leurs départemens, où il se fait un grand Commerce d'étoffes, de laines & de toiles, pour visiter & marquer les toiles & étoffes, & les saisir & confisquer, si elles sont défectueuses, & non conformes aux Réglemens.



Cette visite doit néanmoins se faire avec beaucoup de circonspection & de retenue; l'article 18 de la grande Instruction pour les Inspecteurs, dressée en l'année 1680. leur enjoignant d'y proceder avec bien de la prudence, de l'adresse & de la vigilance, & aux heures les plus commodes aux Vendeurs & Acheteurs; étant important, dit l'Instruction, de ne pas troubler le Commerce des Foires; peu de chose souvent étant capable de l'interrompre.

Les Inspecteurs, pour l'exécution de cette partie de leurs fonctions, doivent être accompagnés du Juge de la police des Manufactures, & des Gardes & Jurés des lieux.

Il se trouva aussi souvent aux Foires, particuliérement à celles qui se tiennent en pleine campagne, comme les Foires de Beaucaire & de Guibray les Directeurs Généraux des Traites, dont les départemens en sont voisins, afin de veiller aux droits du Roi.

Il y a quelques Foires franches du Royaume, qui ont leur propre Juge, & une Jurisdiction qui leur est particuliére. La Jurisdiction se nomme Conservation, & les Juges, Conservateurs; parce qu'en effet ils sont établis, pour veiller à la conservation des franchises des Foires, & à décider les contestations, qui arrivent entre les Marchands, & autres personnes qui y vendent, ou y achétent: droit qui leur a été conservé par l'article 8 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1673. qui porte ces termes: *Connoîtront les Juges & Consuls aussi du Commerce fait pendant les Foires tenues ès lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges & Conservateurs du Privilége des Foires.*

En effet, cette Jurisdiction n'est guéres autre chose qu'un Consulat; & les Juges & Conservateurs, que des Juges & Consuls. Les plus connus de ces Juges & Conservateurs sont ceux de la Conservation de Lyon, dont on parle ailleurs. *Voyez* CONSERVATEUR, & CONSERVATION.

Les Marchands Grossiers, qui envoyent, ou qui vont aux Foires, doivent observer plusieurs choses, s'ils veulent réussir dans ce Commerce, qui a ses difficultés, aussi-bien que ses avantages.

1°. Ils doivent ne s'y point engager, qu'ils n'ayent un Associé, ou du moins qu'ils ne soient bien sûrs de la personne à qui ils sont obligés de confier le gros de leurs affaires pendant leur absence.

2°. Il faut qu'ils sachent les marchandises qui y sont propres; & si les frais des voitures, traites foraines, & autres droits, déduits, ils y peuvent faire leur compte.

3°. Ils doivent prendre garde de n'y point mener de marchandises, dont il y ait des manufactures considérables dans les lieux, ou près des lieux des Foires.

4°. Ils doivent observer d'y vendre leurs marchandises plus ou moins cher, à proportion du tems que le payement s'en doit faire: les Marchands de Province, qui achétent aux Foires, n'étant pas si ponctuels à payer que ceux des Villes de grand Commerce.

5°. Ils ne doivent pas oublier de faire la facture des marchandises avant de les emballer; & s'il y a plusieurs ballots, que les factures s'en fassent séparément, & que les ballots en soient bien numerotés.

6°. Ils doivent être soigneux de tenir un Journal particulier des Foires, pour y écrire toutes les parties de marchandises de leurs ventes ou achats, à mesure qu'ils les font pendant le tems de la Foire; & pour ensuite, à leur retour, les porter sur le journal ordinaire de leur négoce.

7°. Ils ne doivent pas manquer de prendre des pro-

promesses ou billets des Marchands, avec qui ils ont des affaires, payables ou à la Foire suivante, ou en d'autres tems convenus, pour éviter toutes contestations sur ces payemens.

8°. Il ne faut pas qu'ils se rebutent, si une marchandise propre pour une Foire, n'y a pas néanmoins été ni demandée ni vendue; mais au contraire, ils doivent y en mener encore l'année suivante, parce que cela provient apparemment, de ce que les Marchands s'en étoient trop chargés dans la Foire précédente: mais alors leur boutique en devant être épuisée, le débit ne peut pas manquer d'être promt & avantageux.

9°. Enfin, les Marchands qui vont aux Foires, doivent savoir devant qui ils doivent porter les contestations pour les marchandises qu'ils y vendent ou y achétent, en cas qu'il leur en arrivât; & si ce sont les Juges & Consuls des lieux qui en doivent connoître, ou si les Foires qu'ils fréquentent ont de ces Juges & Conservateurs dont on a parlé ci-devant. *Voyez le Parfait Négociant de M. Savary, ch. 6 du Liv. 2 de la seconde Partie.*

## FOIRES GRASSES, FOIRES DE BESTIAUX, FOIRES DE CHEVAUX, &c.

On appelle Foires grasses, les Foires qui ne sont destinées qu'à la vente des bestiaux engraissés, c'est-à-dire, de ceux que les Bouchers viennent acheter pour débiter dans leurs étaux & boucheries: les Foires de bestiaux étant celles où se vendent toutes sortes d'animaux, soit pour la boucherie, soit pour la monture & le tirage, soit pour l'engrais, soit pour en faire des bêtes portiéres, soit enfin pour en avoir le lait; ce qui comprend les bœufs, moutons, chevaux, mulets, bêtes asines, verrats, truyes, vaches, cochons, chévres, & presque toutes sortes de bestiaux: & les Foires grasses ne s'entendant guéres que de celles où se fait le Commerces des bœufs, des moutons & porcs, qu'on y améne au sortir de l'engrais, & qui sont propres au négoce de la viande de boucherie, ou à celui des Chaircutiers.

Quelquefois on les nomme simplement Foires de bestiaux, mais il y a certainement quelque différence entre les Foires grasses, & les Foires de bestiaux.

Lorsque les Foires des bestiaux ne sont destinées qu'à la vente de certains animaux, comme chevaux, vaches, cochons, &c. on les distingue ordinairement, en ajoutant au mot de Foire, celui des animaux dont il s'y fait le plus grand commerce. Ainsi l'on dit: Il y a au Mans une Foire de chevaux, à Sucy en Brie une Foire de cochons, & à la Montety une Foire de vaches, &c.

On va mettre ici les principales de ces Foires, qui se tiennent, ou aux environs de Paris, ou dans les Provinces; après avoir remarqué que ces Foires de bestiaux sont bien différentes des marchés qui se tiennent certains jours de la semaine, pour y vendre & y acheter ces sortes d'animaux & de bestiaux; comme le marché aux chevaux de Paris, & ceux de Poissy, ou de Seaux, pour les bœufs & moutons. *Voyez* MARCHÉ.

Les Foires grasses qui se tiennent à Chenerailles, gros Bourg, ou petite Ville de la Haute Marche d'Auvergne, sont célébres par la quantité de bêtes engraissées qui s'y vendent, & dont la plupart se conduisent à Paris. Elles se tiennent les premiers Mardis de chaque mois.

Il y a trois Foires de bestiaux chaque année à Braisne-le-Comte près Soissons: la première, le 6 Mai: la seconde, le 14 Septembre: & la troisiéme, le 14 Décembre. Quelques-uns de ces bestiaux se répandent dans les Provinces voisines: la plus grande partie vient à Paris. Le nombre des bêtes



ne, qui se vendent à ces trois Foires est comme infini.

Il se tient aussi une semblable Foire le 9 Octobre à Menec près Corbeil.

Enfin, les Foires de Nangis & de Crecy en Brie; la premiére, qui se tient le 4 Juillet, & la seconde le 29 Septembre, fête de S. Michel (celle-ci dans la prairie de Villiers) sont des Foires de bestiaux très considérables, & où les Fermiers & Bouchers de l'Ille de France, ont coutume de s'en fournir.

Bien que les Foires de Guibray & de Caen soient principalement destinées à l'achat & vente des toiles & des étoffes de lainerie, & autres marchandises, elles doivent être néanmoins considérées comme deux des principales Foires du Royaume, pour les chevaux Normands. *Voyez* GUIBRAY; *& ci-dessus la* FOIRE DE CAEN, *au paragraphe des* FOIRES FRANCHES.

Il se tient encore plusieurs autres Foires de chevaux dans différens endroits de la Province de Normandie, particuliérement trois dans le Cotentin; dont l'une est à la S. Cosme, au mois de Septembre; la seconde, à la S. Fiexent, au mois d'Octobre; & l'autre au mois de . . . . . .

Il s'en tient trois autres près de Bayeux: savoir, l'une à S. Laurent sur mer le 11 Août; l'autre à S. Martin aussi sur mer, au mois de Novembre; & la troisiéme près de Fermigny, le 4 Juillet. Celles de S. Laurent & de S. Martin se tiennent dans deux Paroisses différentes; mais si proches, que la Foire des deux lieux se fait presque sur la même place.

Il y a aussi trois de ces Foires à Bayeux même, mais peu considérables.

La Ville du Mans a pareillement deux Foires de chevaux; l'une le lendemain des Fêtes de la Pentecôte, & l'autre le 19 Juin, Fête de S. Gervais.

C'est à la Foire de Fontenay en Poitou, que se vendent presque tous les chevaux, qui s'élévent dans cette Province. Elle se tient le 24 Juin, & est une de celles du Royaume, qui a le plus de réputation pour cette sorte de commerce.

Les chevaux Bretons se vendent pour la plupart à la Foire de la Martire, qui se tient dans la Paroisse de Pouldery, en Basse Normandie. Cette Foire commence le second Dimanche du mois de Juillet, & dure quatre jours.

La Foire de Chalus est celle où se ménent presque tous les chevaux Limousins, & celle d'Angers, celle où se vendent les chevaux Angevins. Cette derniére se tient le lendemain de la Fête-Dieu, & dure trois jours pour les chevaux, & huit pour les autres marchandises. On peut la mettre aussi au nombre des Foires des bestiaux; s'en faisant un très grand commerce pendant les trois premiers jours.

Enfin, il se tient à Nogent sur Seine le 11 du mois d'Août, une Foire assez considérable de chevaux.

La Foire de Niort du 11 Decembre, n'est proprement destinée qu'aux poulains de lait; & c'est là que les viennent enlever ceux qui en font des nourritures, pour les revendre quand ils sont devenus propres par leur âge & leur force soit à porter, soit à servir au tirage.

La Montety est une Foire proprement destinée au commerce des vaches; & c'est là que les Fermiers & Païsans des environs de Paris, & de toute l'Isle de France, vont chaque année en acheter une quantité extraordinaire; ceux-ci pour la subsistance de leur famille, qu'ils entretiennent du négoce qu'ils font de lait & de fromage; & ceux-là pour en fournir leurs fermes.

Cette Foire se tient le 9 Septembre en pleine campagne, où il n'y a qu'une Chapelle, qu'on appelle la Chapelle de la Montety, appartenante aux Religieuses d'Ivernaux en Brie, qui reçoivent les droits de forage. Ce lieu n'est éloigné d'Osoy en Brie que d'une

d'une petite demi-lieue.

Il y a aussi en plusieurs villages, ou gros bourgs des environs de Paris, des Foires de cochons, dont celle de Sussy en Brie, qui se tient au mois de Septembre à la Sainte-croix; & les deux de Champigny, au-delà du pont de S. Maur, qui se tiennent, l'une, la derniére Fête de la Pentecôte, & l'autre, la derniere Fête de la Toussaint, ne sont pas les moins considérables.

Outre ces Foires franches, & ces Foires de chevaux & de bestiaux, dont on vient de parler avec quelque détail dans les deux paragraphes précédens, il y a encore en France quantité d'autres Foires ordinaires, dont on se contentera de donner ici la liste, non de toutes, n'étant guéres possible de n'en point oublier, mais des principales, dont on avoue qu'on a pris la plus grande partie dans l'Almanach Royal de l'année 1719. qu'on a néanmoins reformé sur de bons mémoires, en quantité d'endroits.

Pour la commodité de ceux qui ont besoin de cette sorte d'instruction, soit pour le Commerce, soit pour la simple curiosité, on a séparé la liste en deux classes : l'une, qui sera la premiére, est des Foires dont le jour n'est pas fixé ; mais qui est, pour ainsi dire, attaché à ce qu'on appelle les Fêtes Mobiles dans le Calendrier Ecclésiastique, ou à quelque autre circonstance; en sorte qu'il n'est pas le même chaque année : & l'autre classe, des Foires dont le jour est certain, & suit exactement les jours de chaque mois.

Il faut observer à l'égard des Foires de Poitou, dont on a déja parlé, & dont on parlera dans les deux listes, comme Fontenay, Niort, &c. qu'elles doivent toujours durer trois jours francs ; & que lorsque ces Foires arrivent le Vendredi, elles se remettent au Lundi suivant.

Quoique toutes ces Foires de Poitou ne soient pas destinées au commerce de chevaux, & qu'il n'y ait guéres que celles dont on a déja parlé ci-devant, il s'y en fait néanmoins toujours un assez grand négoce, comme dans plusieurs autres Foires du Royaume; mais qui pour cela ne sont pas appellées Foires de chevaux, & qui par conséquent n'ont point eu place au paragraphe où il en est traité.

FOIRES *de France, qui se tiennent dans des jours incertains, & qui avancent ou reculent chaque année.*

A Laon & à Chastel-Chinon, le premier lundi de l'année.

A Auxerre, le lundi de devant la Chandeleur.

A Besançon, le lundi d'après la même Fête, & le lundi d'après la S. Barthelemi.

A Montcenis, le mécredi qui suit aussi cette Fête.

A Montargis le jeudi gras.

A Ponteau-de-mer, les lundi & mardi gras.

A Montferrant, la vendredi de devant le Carême.

A Tonnerre, à Mâcon, & à Montferrant, le lundi gras.

A Nevers, la Foire des Brandons, le premier lundi de Carême.

A Senlis, à Alençon, & à S. Florentin, le premier samedi de Carême.

A Gien, la Foire qu'on appelle le Cours de Gien, le second lundi de Carême : elle dure neuf jours.

A Compiegne & à Espernay, à la mi-Carême : cette derniére dure quinze jours.

Il y a aussi des Foires vers le même tems à Clisson, Poitiers-Civrai, Poitevine, Dinant & Cartaix en Bretagne : celle-ci est de quinze jours.

A Auxerre, il y a quatre Foires ; savoir, le lundi de devant la Chandeleur, le lundi de devant les Rameaux, le lundi avant la Pentecôte, & le lundi avant la Notre-Dame de Septembre.

A Grenoble & à Romanea, une le jour des Rameaux.

A Châlons sur Marne, trois : l'une, le vendredi de devant les Rameaux : l'autre, le vendredi de devant la Pentecôte : & la troisiéme, le vendredi d'après la S. Denis.

A Chaumont en Bassigny, & à S. Pierre du Moutiers, le lendemain des Fêtes de Paques.

A Montargis & à Roye, le lendemain de la Quasimodo.

A Provins, le mardi des Rogations, & dure six semaines.

A Chastel-Chinon, la veille de l'Ascension.

A Sainte Honnerine & à Cressy en Bretagne, le vendredi d'après l'Ascension.

A Fontainebleau, le lendemain de la Trinité.

A Treguier en Bretagne, le lundi d'après la Fête-Dieu.

A Charabaras, le lundi avant la S. Jean : elle dure deux jours.

A Lonjumeau, le lundi d'après la même Fête.

A Tessi en Basse Normandie, le lendemain d'après la S. Pierre.

A Chaume en Brie, le mardi d'après la même Fête.

A Montargis, & à S. Malo, le lendemain de la Magdeleine; & une seconde à Montargis, le jeudi d'après la S. Remy.

A Tarascon, le lendemain de la Sainte-Anne.

A Besons près Paris, & à Volent près Chartres, le Dimanche après la S. Fiacre.

A S. Lo en Basse Normandie, le jeudi d'après la S. Gilles : elle dure trois jours. Si la Fête arrive le jeudi, elle s'ouvre le même jour.

A Amiens, le jeudi après la Notre-Dame de Septembre.

A Nevers, le samedi d'après la S. Denis au mois d'Octobre.

A S. Felicien, le troisiéme Dimanche de Septembre : elle dure trois jours.

A Senlis le lundi d'après la S. Luc, au mois d'Octobre.

A la Fléche, & à S. Florentin, le lendemain de la S. Simon S. Jude.

A Fontenay en Brie, & à Espernay, le samedi devant la Toussaints.

A Châlons sur Marne, le vendredi d'après la S. Martin.

Enfin, à Touars, le premier jeudi de l'Avent.

*Liste des Foires de France, qui se tiennent à des jours certains, dressée suivant l'ordre des mois.*

JANVIER.

A Bourdeaux, le premier jour de l'an.

A Joigny, le 12.

A Culvray, Lussac & Vivonne en Poitou, le 17.

A Nemours, Châtillon sur Seine, Lisle en Flandres, Gençay, & Seneçay en Poitou, le 20.

A Saumur, & à Grenoble, le 22 : celle-ci dure trois jours.

A Mussy-l'Evêque, le 25.

FEVRIER.

A Alençon, Montmerillon, & Egue en Poitou, le 3.

A Villenauxce en Brie, le 5.

A Sainte Agate de Niort en Poitou, le 6.

A Sainte Menehoult, & à Langres, le 15 : celle-ci finit le 22.

A Paris, la Foire qu'on appelle le Pardon Saint Denis.

A Versailles, à Vitry le François, & à Niort en Poitou, le 24. La Foire de Niort dure huit jours.

MARS.

A Autun, le 18.
A Sens, le 21.
A Villenauxce, le 26.

AVRIL.

A Troyes en Champagne, le 25, & finit à la Pentecôte.

MAI.

A Angers, Chartres, Neubourg en Normandie, Crussi-le-Chastel près Tonnerre. & à Châtellerault, le premier jour du mois. Celle de Châtellerault dure huit jours.

Il se tient aussi le même jour à Gorghe dans la Flandre Françoise, une Foire qu'on nomme la Mayolle, où il se vend une très grande quantité de toiles unies & ouvrées.

A Senlis, le 2.

A Ville-Dieu-les-Poëfles, à Branfle proche Cheray, & à Paimbeuf, le 3.

A Trou en Normandie, & à Niort en Poitou, le 6.

A S. Clou près Paris, le 8.

A Merinville en Beausse, à Amiens, & à Clermont en Auvergne, le 9

A Château-Thierry, le 11.

A Meaux, à la mi-Mai.

A Limoges, le 22 : elle dure huit jours.

A Nantes, le 24 : dure quinze jours. Elle est du nombre des Foires franches.

JUIN.

A Meudon près Paris, Foire Royale le premier du mois.

A Viez en Poitou, le même jour : elle dure trois jours.

A Abbeville, le 2.

A Châtillon sur Seine, le 11, jour de S. Barnabé.

A Amiens, Rosay en Brie, la Fléche & Bellay en Anjou, le 24, Fête de S. Jean.

A Chalon sur Saône, le 25.

A Dijon, & à Dormelle près Montereau, le 29.

JUILLET.

A S. Martin proche Belême, le 4.

A Pontivy & à Noyelles en Bretagne, le 5. Cette derniére dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles propres à faire des voiles de vaisseaux. *Voyez* TOILE.

A Caen, le 18.

A S. Lo en Basse Normandie, à Sainte Pazane en Bresse, le 22, Fête de Sainte Magdeleine.

A Valence proche Montereau, à Villeneuve, à Mortagne au Perche, & au Prieuré de S. Jaques de Bresluire en Poitou, le 25, Fête de S. Jaques.

A Aix, le 26.

A Autun, Viraux, & Bourbon-les-Bains, le 28, Fête de Sainte Anne.

A Tarascon, le 29.

AOUT.

A Fontenay en Poitou, le premier du mois : dure huit jours. Elle est du nombre des Foires de chevaux. *Voyez ci-dessus.*

A Bayonne, le même jour : dure quinze jours. Elle jouit de plusieurs franchises & exemptions.

A Clermont en Auvergne, à Dannemarie en Montoire, à Raillé, à Petit-Mars, & à Bourneuf en Bretagne, le 6.

A Nogent-sur Seine, le 11.

A S. Florentin, le 13.

A Grenoble, le 15 : dure trois jours.

Au Pelerin en Bretagne, le 16.

A Crussi-le-Chastel près Tonnerre, le 17.

A Chartres, à Gerfy en Brie, à Pont sur Seine, & à la Fléche, le 24, Fête de S. Barthelemi.

A Sainte Menehoult, le 25.

A Paimbeuf, & à S. Julien Vouente, le 28.

A Blois, à Mamers, & à Tournon près Grenoble, le 29. Cette derniére dure trois jours, & celle de Blois, dix.

SEPTEMBRE.

A Nevers, à Pornic en Bretagne, à Vitry-le-François, à S. Gilles, & au Ponteau-de-mer, le premier jour.

A la Houssaye en Bretagne, & à Pontivy, le 6 : celle de Pontivy dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles Bretonnes.

A S. Clou près Paris, à Montereau, & à Autun, le 7.

A Bray sur Seine, & à Ville-Dieu-les-Poefles, le 9.

A Joigny, le 10.

A S. Juit, le 18.

A S. Lo, & à Blandy en Brie, le 21, Fête de S. Mathieu.

A Gray, à S. Claude, & à Vesoul, toutes trois en Franche-Comté, le 22.

A Estampes, Villeneuve, Mamers & S. Donat en Dauphiné, le 29.

OCTOBRE.

A S. Quentin, & à Colommiers le 10; celle de Colommiers dure 8 jours.

A Fontenay en Poitou, le 11 : on l'appelle la Foire de S. Venant, & dure 3 jours. Il s'y vend quantité de chevaux.

A Sens, le 17.

A Rouen, à Tocquin en Brie, à Guerande, & à Viés en Poitou, le 18 : cette derniére dure dix jours.

A Châtillon-les-Dombes, le 28, Fête des Apôtres S. Simon S. Jude.

A Brie-Comte-Robert, à Nogent sur Seine, à Verdun en Bourgogne, & à Besleme, le même jour; celle-ci se tient hors la Ville.

NOVEMBRE.

A Carhack en Bretagne, le premier du mois; elle dure 6 jours.

A Bayeux, & à Passi en Normandie, le jour des morts; & à Meaux le lendemain.

A Paimbeuf, le 3, Fête de S. Hubert; elle dure 8 jours ouvrables.

A Auxerre, Pontoise, Rosai en Brie, Torigni en basse Normandie, Boulogne sur Mer, Amiens, & Dijon, le 11 Fête de S. Martin.

A Clermont en Auvergne, à Sainte Menehoult, à Vitry-le François, à Niort, à Concé, à Pamprou, à Jousse, à Mont-Louis en Poitou, & à Soissons, le 12, lendemain de la Fête de S. Martin; celle de Soissons dure 8 jours.

A Civray en Poitou, le 13.

A Ville-Dieu les Poefles, le 23.

A Fontaine-bleau, le 26, dure trois jours francs.

A Montferrant, Belesme, & Provins, le 29.

A Lagny, la Fléche, Cussy-le-Chastel, Ancenis, & Pronic en Bretagne, le 30, Fête de S. André. Celle de Cussy-le-Chastel dure 8 jours.

DECEMBRE.

A Mortagne au Perche, à Grenoble, à Vitry-le-François, à Riancourt près d'Amiens, le premier du mois.

A Poitiers, & à Rié, le 6.

A Bar sur Seine, le 12.

A Pont sur Seine, & à Merville en Beausse, le 21, Fête de S. Thomas.

A Bour-

A Bourges, le 27; elle dure 11 jours.

A Chablis, le dernier du mois.

Il y a encore quelques Foires considérables en France, dont on n'a pû découvrir les jours auxquels elles se tiennent, & qu'ainsi l'on a crû devoir ranger ici sans ordre, comme sont :

Les Foires d'Issigny en basse Normandie, où se vendent ces excellens beurres, qui en portent le nom; les droits en apartiennent aux Evêques de Bayeux.

Les Foires de Montebourg, aussi en basse Normandie; dont les droits, qu'on appelle droits de Coûtume, se perçoivent par les Religieux d'une Abbaye, qui est dans le même lieu.

Les Foires de la Pernette dans l'Election de Valogne, où se vendent la plûpart des laines du Pays, &c.

## FOIRES DE LORRAINE.

A S. Nicolas en Lorraine, le 7 Janvier, & le 12 Décembre.

A Luneville, le 17 Avril.

A Nomeny, le 25 Août.

A Sier, le Jeudi après la Notre-Dame de Septembre.

A Miel, le 13 Novembre.

Il se tient aussi plusieurs Foires à Vosge, où les Allemans viennent enlever quantité de bœufs, de taureaux, & de vaches.

## FOIRES D'ALLEMAGNE.

Les Foires de Francfort, de Leipzick, & de Naumbourg, sont les plus célébres de celles qui se tiennent en Allemagne, non seulement par le grand commerce qui s'y fait, mais encore par le concours des Princes de l'Empire, de la Noblesse, & des peuples, qui ne manquent pas de s'y rendre de toute l'Allemagne, aussi-bien que quantité d'étrangers de qualité, qui viennent passer leur tems, & jouir du divertissement qu'on est sûr de trouver pendant tout le tems de ces Foires.

## FRANCFORT SUR LE MEIN.

Francfort, Ville Impériale & Anséatique (que sa situation sur la riviére du Mein rend tres commode pour le Commerce, par la facilité du transport des marchandises qui y arrivent, ou qui en sortent) a deux Foires chaque année, l'une au Printems, & l'autre en Automne.

La Foire du Printems, qu'on appelle aussi Foire de Pâques, ou de la mi Carême, commence toujours le Dimanche avant les Rameaux : à l'égard de celle d'Automne, qu'on nomme Foire de Septembre, l'ouverture n'en est pas fixe, & elle commence suivant le jour qu'arrive la Fête de la Nativité de la Vierge, qui se célébre le 8 de Septembre, commençant le Dimanche avant cette Fête, si elle est le Lundi, le Mardi, & le Mécredi; & le Dimanche suivant, si elle tombe dans le Jeudi, le Vendredi, ou le Samedi. Si la Nativité arrive un Dimanche, la Foire s'ouvre le même jour.

† Celle de la mi-Carême a été mise à la seconde fête de Pâque. On a pris pour prétexte, que les inondations de la riviére causoient du dommage aux Marchands.

On annonce l'ouverture de ces Foires par le son d'une cloche ; leur durée est de trois semaines.

* Ces Foires si fameuses par le débit de toutes sortes de marchandises, & par la vente d'un nombre infini de beaux chevaux, le sont encore davantage par la quantité de toutes sortes de Livres, principalement d'Allemagne, de Hollande, & de Genéve, que les Libraires ont coutume d'en tirer, directement ou indirectement.



† Il n'y a que quelques Hollandois, les Suisses, les Genevois, & les principaux Libraires Allemans, qui fréquentent ces Foires, lesquelles diminuent au lieu d'augmenter.

Il est vrai que les Savans soupçonent, que les catalogues de ces livres, qu'on imprime toutes les Foires, ne sont pas exactement fidéles ; & ils croyent y voir des titres de livres supposés & imaginaires, aussi-bien que quantité de fautes grossiéres dans les noms des Auteurs, & l'énonciation des vrais titres des livres.

† Depuis long-tems la monnoie de change, monnoie imaginaire, a été abolie ; on ne se sert plus que du courant, & de la monnoie ; le courant qui étoit autrefois effectif, est devenu insensiblement imaginaire.

Pour éviter le monopole que plusieurs Banquiers pratiquoient aux veilles des Foires, en ramassant le courant effectif, pour le faire augmenter de prix, au delà du cours, à la perte du particulier, le Magistrat a sagement réglé le courant, sans l'abolir. Car ne pouvant convenir du cours en le réglant à 4 pour cent, & en payant moitié Louis blancs, ou demi-Ecus de France, & moitié monnoie, les porteurs de Lettres de change ne peuvent refuser le payement.

Lorsqu'on tire sur les Foires, il ne faut pas manquer d'expliquer si c'est en courant ou en monnoie, car le courant vaut environ 5 pour cent plus que la monnoie.

Autrefois toutes les Lettres de change se payoient la seconde semaine, qu'on nomme de payement, à présent l'on en tire beaucoup de payables en 3[e] semaine, qui est la semaine du payement des assignations; mais il faut que cela soit expliqué ; toute Lettre sur la Foire sans explication est censée payable la seconde semaine de la Foire.

Les Payemens se font par virement de parties sur la Bourse, comme cela se pratique à Lyon, & autres Villes de change.

## LEIPZICK.

Les Foirés de Leipzick en Misnie, sur la riviére de Pleiss, n'ont pas moins de réputation que celles de Francfort, si elles n'en ont pas même davantage : il s'y en tient trois par an ; l'une le 1[er] Janvier, l'autre trois semaines après Pâques ; & la troisiéme après la Fête de S. Michel.

La Foire de Janvier, qu'on nomme aussi la Foire du nouvel an, commence toujours le premier jour de l'année, à moins que ce jour n'arrive un Dimanche, auquel cas l'ouverture de la Foire se remet au Lundi suivant.

La Foire d'après Pâques, autrement la Foire de Jubilate s'ouvre le Lundi de la troisiéme semaine d'après la Fête de la Résurrection.

Enfin la Foire de Septembre, ou de la S. Michel, se tient le Dimanche d'après la S. Michel, ou seulement huit jours après, si cette Fête est un jour de Dimanche : chacune de ces Foires dure 14 jours, c'est-à-dire, deux semaines entiéres.

L'entrée de ces Foires se publie le premier jour de chaque Foire, & l'on en publie pareillement la sortie le dernier jour des deux semaines, que chacune d'elles dure.

Les 12 jours, qui se trouvent enfermés entre l'entrée & la sortie, sont proprement ce qu'on nomme le tems des Foires, pendant lequel se font toutes les négociations, & les changes & remises entre les Négocians & Banquiers, aussi-bien que la vente & l'achat des marchandises.

L'acceptation des lettres de change, tirées pour être payées en Foires, se fait ordinairement le deuxiéme jour après leur ouverture : il est néanmoins permis

permis à ceux sur qui elles sont tirées, d'en remettre l'acceptation jusqu'à la semaine des payemens.

Le tems du payement des lettres de change ne commence qu'après la publication de la fin des Foires, & dure jusqu'au cinquiéme jour suivant inclusivement; pendant lequel tems, si elles ne sont pas payées, elles doivent être protestées faute de payement.

Le protest faute d'acceptation peut bien se faire avant la semaine des payemens; mais le porteur d'une lettre de change n'y est point obligé pour sa sûreté; il ne doit pas même se presser de renvoyer sa lettre protestée avant la fin de la Foire, se pouvant trouver, & se trouvant même souvent des Banquiers & des Négocians, autres que ceux sur qui les lettres sont tirées, qui les acceptent, & qui y font honneur.

On peut protester, faute de payement, jusqu'à dix heures du soir du jour des protestations, c'est-à-dire, du cinquiéme jour des payemens : plus tard on n'y est pas reçû ; & les porteurs des lettres, qui ne les ont pas fait protester dans ce tems accordé par les Réglemens, en demeurent garants, sans pouvoir avoir recours sur les tireurs.

Ce n'est ordinairement que trois jours après le dernier des 5 jours des payemens, que les Marchands, Négocians & Banquiers, ont coutume de renvoyer les lettres protestées faute de payement, à ceux qui en ont fait les remises, dans l'espérance que quelqu'un se présente pour y faire honneur; mais si après ces trois jours le payement n'en a point été fait, les porteurs de ces lettres, qui en ont déja donné avis au tireur, sont obligés de les renvoyer avec les protests, par la premiére poste qui suit la semaine des payemens.

† Un Auteur moderne (*a*) a écrit en Latin un Traité exprès du droit d'Etape & de la Foire de Leipzick. Nous en donnerons une idée après les Journalistes de cette Ville. On ne sait pas précisément, dit-il, à quelle occasion, dans quel tems, & par quels titres cette fameuse Ville a obtenu ses Foires & ses Etapes. C'est une erreur cependant de ne les pas faire remonter plus haut que le privilége de Fréderic III. C'en est une autre de croire que le Commerce passa de Hall ou Marbourg à Leipzick. Il est plus probable qu'elle jouit de ses droits par un long usage, & par une possession de tems immémorial. Il en est à peu près comme de l'origine de la Ville, qui plus elle est obscure, plus en a-t-on une histoire certaine depuis Conrad Marquis de Misnie, & plus découvre-t-on de fréquentes traces de son Commerce. Otton *le riche* établit des Foires après les fêtes de Pâques & de S. Michel. Fréderic *le pacifique* y ajouta celles du 1r Janvier. Après les heureux commencemens de ce Commerce, Fréderic III & Maximilien I soutinrent l'exercice de ces Foires par des priviléges qui ont été confirmés par leurs Successeurs, & en dernier lieu par Charles VI. Ceux qui ont tâché de diminuer l'étendue de l'Etape de Leipzick, ou qui ont ensuite voulu lui disputer cette prérogative, de même que celle de ses Foires, ont travaillé en vain : bien plus, les Empereurs ont établi de griéves peines contre ceux qui tenteroient de violer ou de frauder l'étape, &c.

## NAUMBOURG.

Cette Ville est située en Misnie, aussi-bien que Leipzick, presqu'à égale distance entre cette Ville & Erfort.

La Foire qui s'y tient, quoique très considérable, n'est néanmoins guéres connue que sous le nom de Marché, étant communément appellé le Marché de Petri-Pauli, ou de S. Pierre & S. Paul, à cause que l'ouverture s'en fait le jour de la Fête de ces deux Apôtres, qui arrive le 29 Juin : On la regarde comme une quatriéme Foire de Leipzick.

La durée de cette Foire n'est que de 8 jours : les négociations pour le change & les protests, soit faute d'acceptation, soit faute de payement, s'y font à peu près comme aux Foires de Leipzick.

† Les acceptations des lettres s'y font le premier & le second jour du Marché, & y doivent être payées au plûtard le 3e Juillet, ou protestées faute de payement : mais ordinairement on n'a coutume de les renvoyer avec le protest que le 5e du même mois que le Marché finit.

### † *Autres Foires de diverses Villes d'Allemagne & du Nord.*

## BOLZANO.

Ville du Comté de Tirol. Il s'y fait un Commerce très considérable. C'est l'entrepôt & le rendez-vous de tout le négoce d'Allemagne & d'Italie. Il y a quatre Foires, comme à Lyon, avec payement & virement. Savoir :

La Foire de Carême.
du Corpus Domini.
de la St. Barthelemi.
de la St. André.

Les payemens de ces Foires commencent le 12e jour & en durent 4. Il y a des Juges, comme à Novi, pour la Foire.

## BRUNSWICK DANS LA BASSE-SAXE.

Cette Ville a deux Foires. La 1e le Dimanche après la Chandeleur. La 2e le Dimanche après la St. Laurent. Elles durent 15 jours.

## DANTZICK.

A de même deux Foires. La 1e commence le 4e Août. La 2e à la St. Martin.

## FRANCFORT SUR L'ODER.

Cette Ville a trois Foires, fort fréquentées par les Polonois. La premiére au Reminiscere. La 2e le Dimanche après la St. Marguerite. Et la 3e à la S. Martin.

## GRATZ.

Capitale du Duché de Styrie. A deux Foires. La 1e à la mi-Carême, & la 2e Egidie.

## LINTZ SUR LA DANUBE.

A aussi deux Foires. La 1e est 8 jours après Pâques, elle en dure 14. La 2e à la S. Barthelemi, elle commence le 16 Août, & dure 3 semaines.

Il n'y a guére de Ville en Allemagne qui n'ait ses Foires, petites ou grandes; mais celles dont on a parlé sont celles que les Marchands étrangers fréquentent le plus.

## FOIRES DE ZURZACH.

Zurzach, bourg considérable de Suisse, est très célébre en Allemagne par les deux Foires qui s'y tiennent tous les ans. La premiére commence huit jours après la Pentecôte, & la seconde le 11 Septembre. Les Hollandois, particuliérement ceux d'Amsterdam, y font un grand commerce, tant des marchan-

(*a*) *Jo. Henr. Born, de Jure Stapulæ & Nundinarum Civit. Lipsiensis, Commentarius. Editio secunda auctior. Lipsiæ* 1719. 4. Voyez les *Acta Erudit.* An. 1740. p. 373.

chandises qu'ils y font conduire, que de celles qu'ils en tirent; celles-ci sont diverses sortes de soie & de toutes les différentes étoffes qui se fabriquent en Suisse; les autres consistent en toiles peintes, en mousselines, en baziste, en coton, en drogueries, en draps & étoffes de laine, en thé, en chocolat, en caffé, en épiceries, en drogues pour les teintures, & en cannes.

Toutes les différentes sortes de monnoies qui se fabriquent ou qui ont cours en Suisse, l'ont aussi aux Foires de Zurzach, desorte que pour prévenir toutes sortes de contestations, il est bon que les Marchands en achetant ou en vendant, conviennent en quelles espéces ils payeront ou seront payés. *Voyez le Commerce de la Suisse.*

## FOIRES DE LONDRES.

Il n'y a que deux Foires par an à Londres, dont l'une au cœur de la Ville, & la seconde dans un grand fauxbourg de l'autre côté de la Tamise. La premiére commence le 24 Août jour de S. Barthelemi, & dont l'ouverture se fait par le Magistrat à son de trompe. Sur ce qu'on a prétendu que c'étoit un abus, des 15 jours qu'elle duroit, on l'a réduite à 3 jours. L'autre Foire qui se tient, comme on l'a dit, dans le fauxbourg, commence le lendemain que finit celle de la Ville, & dure 15 jours. Il faut avouer que le commerce de ces deux Foires est fort déchû, & n'est pas à beaucoup près aussi considérable qu'on avoit lieu d'attendre dans une Ville aussi grande que Londres. Mais en récompense, il y a environ une vingtaine de marchés considérables qui se tiennent presque tous les jours, à la réserve des Dimanches seulement: car pour des fêtes les Anglois n'en connoissent point, si ce n'est peut-être deux ou trois, qui sont des Fêtes plutôt politiques & de l'Etat que religieuses. De ces vingt marchés il y en a douze pour la viande de boucherie & volaille; mais le plus considérable de tous, c'est un très grand marché au cœur de la Ville, qu'on appelle *Leaden-Hall*, ou la *Hâle au plomb*, comme sont les halles à Paris. C'est une espéce de Foire perpétuelle. Il se tient tous les jours, & l'on y trouve presque de tout.

## FOIRES DE NOVI.

La petite Ville de Novi située dans le Milanois, mais de la domination de la République de Génes, est célébre par les quatre Foires qui s'y tiennent tous les ans.

Quelques Auteurs croyent que ces Foires y ont été transferées de Bizensone, autre petite Ville du Royaume de Naples, où elles se tenoient autrefois: & d'autres prétendent que les partageant avec Plaisance, les deux Foires, qui étoient le partage de cette derniére Ville, avoient été enfin abolies, ou plutôt réunies aux deux Foires de Novi, qui depuis en avoit eu quatre.

De ces quatre Foires, la premiére, qu'on nomme la Foire de la Purification, ou de la Chandeleur, commence le 1er Février; la seconde, appellée la Foire de Pâques, s'ouvre le 2 Mai; la Foire d'Août, qui est la troisiéme, s'ouvre le 1r jour du mois, qui lui donne son nom; & la Foire de la Toussaints, qui est la quatriéme, commence le lendemain de cette Fête, c'est-à-dire, le 2 Novembre.

Quoiqu'il y ait à ces quatre Foires un concours assez grand de Marchands, soit pour vendre, soit pour acheter diverses sortes de marchandises, qui y sont apportées de l'Etat de Génes & de divers autres lieux voisins; ce n'est pas cependant ce qui les rend si considérables, & elles le sont beaucoup moins par le commerce qui s'y fait, que parce que pendant le tems de ces Foires les plus riches & les plus fameux Banquiers & Négocians, soit de France, particuliérement de Lyon, de l'Italie, ou de quelques Etats même encore plus éloignés, se rassemblent pour régler leurs affaires, & faire la solde de leurs comptes, sur-tout pour ce qui concerne la Banque & le Change.

Chacune de ces Foires dure ordinairement 8 jours; mais il arrive assez souvent qu'on les prolonge d'un, & quelquefois de deux jours, sur les remontrances que les Négocians, Marchands, & Banquiers font au Magistrat, qu'ils n'ont pas eu le tems & la facilité de terminer leurs comptes & leurs affaires.

Les écritures, & les livres de compte & de change pour les traites, remises, & autres affaires, qui se font en Foires, se tiennent par écus, sols, & deniers d'or de marc, qui se somment par douze & par vingt; douze deniers d'or de marc faisant le sol aussi d'or de marc, & vingt sols faisant l'écu.

† Cette Foire est un des plus beaux établissemens qui se soient faits, pour l'avantage du Commerce & de la Societé. C'est aux Génois à qui l'on a cette obligation; aussi la Foire leur appartient: Elle a été à Chambery, Bizansone, Asti, Plaisance, & ailleurs jusques à l'année 1621. que le Sénat de Génes la fixa à Novi, & même depuis quelques années à Ste. Marguerite, petit port de mer, près de Génes.

Comme c'est une Foire toute différente des autres, puisqu'il ne s'agit que d'y régler les payemens, quatre fois l'année, pour la distinguer on pourroit l'appeller à juste titre, Foire de virement ou de rencontre, puisque de plusieurs millions qui s'y négocient par an, il ne se paye pas comptant 100000 écus.

Les Banquiers de Génes, & des principales Villes d'Italie, autrefois même de France, d'Espagne, & des Pays-Bas, envoyoient une personne avec procure, s'ils ne pouvoient y aller eux-mêmes, avec leur Bilan, de ce qu'ils ont à payer & à recevoir.

Présentement cette Foire n'est plus unique; celles de Lyon, de Bolzano, & bien d'autres l'ont imité; & par leurs payemens les Négocians se sont formé un crédit sur leur Foire, qui a diminué celui de Novi, qui quoique très considérable, n'a guéres plus que des Génois qui la fréquentent, avec procure des étrangers.

La Foire commence par les acceptations; on continue avec viremens; on convient du cours du change, & l'on paye le solde comptant.

Cette Foire a ses Juges, qui décident de tout ce qui peut arriver, tant civil que criminel. S'il arrive des différends entre des Négocians de différentes Nations, on en choisit de la même Nation pour, conjointement avec les Juges de Foire, décider ces différends.

Novi donne toûjours le certain, & vend à toutes les Villes de change de l'Europe, son écu de marc, monnoie imaginaire, qui vaut suivant le change, environ demi-Pistole d'Espagne. Il y a plusieurs places de change où sur le cours on voit Bizansone, à d'autres Novi, c'est pourtant la même place.

## FOIRE D'ALEXANDRIE. *Voyez* LE COMMERCE DU PIEMONT.

## FOIRE DE SINIGAGLIA.

Cette Foire qui se tient au mois d'Août, est fameuse par le grand concours de Marchands, qui y viennent de toutes les parties d'Italie, & de quelques autres Etats voisins.

La petite Ville de Sinigaglia, d'où elle prend son nom, & dont on ne parleroit guéres sans cette Foire, est située dans le Duché d'Urbin, sur la côte Occidentale du Golfe de Venise; ce qui, avec la commodité de son port, y attire quantité de barques & d'autres bâtimens, particuliérement de Venise, qui y font le plus de commerce.

FOIRES D'ANVERS.

Il se tient à Anvers diverses Foires : les principales sont la Foire franche de la Pentecôte, & celle d'entre la S. Remy & S. Bavon. La franchise générale accordée à toutes les Marchandises qui y arrivent pendant le tems qu'elles durent, y attirent des Marchands de toutes les parties du monde, n'y ayant guére de Nation qui n'y ait des magasins.

On parle ailleurs de la maison des Osterlins, qui a plus l'air du palais d'un grand Prince, que d'un bâtiment uniquement destiné à ferrer des marchandises. *Voyez* OSTERLINS. *On en parle aussi dans le Commerce d'Anvers.*

FOIRE DE BAILLEUL.

Cette Foire se tient tous les ans au mois de Septembre dans la petite Ville de Bailleul à trois lieues d'Ypres en Flandre. C'est à cette Foire que se portent la plupart des draps & des fils à coudre, qui se fabriquent dans la Ville & dans toute sa Châtellenie.

FOIRES DE RIGA.

Riga, Capitale de Livonie, a deux Foires chaque année, l'une au Printems, & l'autre en Automne; celle du Printems se tient au mois de Mai, & celle de l'Automne au mois de Septembre. Ces Foires sont beaucoup fréquentées, & il s'y trouve quantité de vaisseaux François, Anglois, Hollandois, & de toutes les Villes de Commerce, particuliérement du Nord & de la mer Baltique.

Le tems le plus propre pour le négoce de Riga est celui de ces Foires, quoiqu'il y ait quelque chose d'incommode pour les étrangers, qui ne peuvent décharger leurs vaisseaux, ni prendre magasin à la Ville, que les Bourgeois n'ayent fait leurs achats, & pris ce qui leur convient des marchandises dont le s navires sont chargés.

La plus grande partie du commerce que les étrangers font pendant ces Foires, se fait en richedales, avec lesquelles il faut payer comptant ce qu'on y achette ; on y fait néanmoins quelques échanges. Ces Foires ne sont plus aussi célébres qu'elles étoient, avant que le Czar de Moscovie Pierre Alexiowitz, eût fait la conquête de la Livonie sur les Suédois, & eût fait construire au fond de la mer Baltique la fameuse Ville de Petersbourg, dont le commerce porte déja ombrage à toutes les Villes marchandes du Nord, y ayant transferé celui d'Archangel.

FOIRE D'ARCHANGEL.

La Ville de Saint Michel Archangel, située en Moscovie, à l'embouchure de la Dwina, dans la mer blanche, est célébre par la Foire qui s'y tient à l'arrivée des vaisseaux étrangers : elle dure environ un mois, & toutes les affaires doivent s'y achever en moins de six semaines, à commencer à la mi-Août, qui est à peu près le tems que s'ouvre cette Foire.

Il y arrive des Marchands Moscovites de toutes les Provinces de ce vaste Empire; & les vaisseaux François, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. qui se trouvent alors dans le port de cette Ville fameuse par son commerce, passent souvent le nombre de trois cens.

Cette Foire n'est pas franche, & les droits d'entrée & de sortie se payent, & très exactement, & sur un pié très-haut.

On ne dira rien ici du commerce qui se fait à cette Foire, & des marchandises qu'on y vend ou qu'on y achette, parce qu'on en traite amplement à l'Article du COMMERCE, sous le titre du Commerce du Nord & de la mer Baltique.

FOIRE DE MAKARIA.

C'est une des Foires des plus célébres de Moscovie. Elle se tient au mois de Juillet, & dure 15 jours.

FOIRE DE RAMA.

Il se tient toutes les semaines une Foire célébre dans cette Ville de la Terre-Sainte, où les Arabes du desert apportent quantité de marchandises, particuliérement des noix de galle, du séné & de la gomme d'Arabie.

FOIRES DE PORTO-BELLO, DE LA VERA-CRUZ, ET DE LA HAVANE.

Ces trois Foires sont les plus considérables de toutes celles qui se tiennent dans l'Amérique Espagnole : les deux premiéres durent autant que la Flotte ou les Gallions séjournent dans leurs ports ; & l'autre s'ouvre à l'arrivée ou de la flote ou des gallions, suivant qu'à leur retour en Europe les uns ou les autres y arrivent les premiers, la Havane étant le lieu où ils se rassemblent avant d'embouquer le détroit de Bahama. On en parle ailleurs. *Voyez le* COMMERCE *de l'Amérique Espagnole.*

† FOIRE DE MOTRIL.

Le Roi d'Espagne a accordé à cette Ville, qui est une ancienne Ville d'Espagne, au Royaume de Grenade, avec un bon port, à 15 lieues de Grenade, un octroi en Janv. 1750. pour y tenir tous les ans une Foire franche de toutes sortes de denrées & autres marchandises pendant 15 jours, à commencer le lendemain de Pâques.

FOIRE DE RESPECT. Terme de commerce par commission. C'est le tems qu'un Commettant accorde à son Commissionnaire pour lui payer le prix des marchandises que ce dernier a vendues à crédit, & dont il s'est rendu garant.

Lorsqu'un Commissionnaire se rend garant de la solvabilité de ceux à qui il vend à crédit pour le compte d'autrui, ce qui s'appelle en terme mercantille, *demeurer du croire*; il doit avoir la *Foire de respect*, c'est-à-dire, trois mois de tems, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'il aura vendue, pour faire les remises à son commettant, ou avant qu'il puisse tirer sur lui. *Voyez* DEMEURER DU CROIRE.

FOLBES. Filets dont on se sert aux Indes Occidentales pour la pêche de la tortue; quelques-uns les appellent *Folles*, mais improprement. *Voyez* TORTUE.

FOLIO, en terme de commerce, signifie Feuillet. On dit *Folio recto*, pour dire la premiére page d'un feuillet; *Folio verso*, le revers ou la seconde page du feuillet.

Les Marchands, Banquiers, Négocians, & tous ceux qui sont obligés de tenir des livres, se servent volontiers de ce terme, particuliérement dans les alphabets qu'ils mettent à la tête de leurs régistres, pour y trouver plus facilement les pages où sont portés en débit & crédit les marchandises achetées ou vendues, & les noms de leurs créanciers & débiteurs.

Pour abreger, le Folio se marque ainsi, F°. & les recto & verso de la sorte, R°. V°.

FOLIO. On appelle en terme de Librairie, un livre in-Folio, ou simplement un in-Folio, celui dont la feuille n'est pliée qu'en deux, & ne compose que deux feuillets, ou quatre pages, ou 8 colonnes (*tel qu'est p. ex. ce Dictionnaire.*) On dit, grand in-Folio, quand l'impression s'est faite de grand papier;

pier, & petit in-Folio, quand le papier est moins grand. Au dessous de l'in-Folio sont, l'in-Quarto, l'in-Octavo, l'in-Douze, l'in-Seize, &c. *Voyez* FORMAT & LIVRES.

FOLIO-CHIROSE. Drogue médicinale, qui se prépare à la Chine : elle est d'un très bon débit au Japon, les Japonois en donnant jusqu'à 24 taels, & ne coutant à Canton que 5 taels 5 mas le pic.

* FOLIUM INDICUM, ou INDUM. C'est la Feuille d'un grand Arbre, qui est une espéce de Canelier, qui croit aux Indes, particuliérement dans le Malabar. On nomme cette feuille plus communément MALABATHROM.

L'arbre qui la produit est assez semblable à un citronnier : il pousse des bayes pareilles à celles de la canelle, mais plus petites : sous quelques-unes de ces feuilles il se rencontre des espéces de vessies, guéres plus grosses que la tête d'une épingle, que quelques-uns estiment être sa graine. Les feuilles du *Folium Indicum*, qui n'ont d'usage que pour la composition de la Thériaque, doivent être choisies récentes, belles, larges, vertes, & les plus entiéres qu'il se peut, & qui ne se cassent pas facilement en de petits morceaux.

† Cette feuille est semblable à celle du Canelier, dont elle ne différe que par l'odeur & par le goût : elle est oblongue, pointue, compacte & luisante, distinguée par trois nervûres qui vont de la queue à la pointe : d'une odeur agréable, aromatique, & qui approche un peu du clou de gérofle.

† Les Auteurs qui ont tiré de *Garcias*, ce qu'ils ont dit sur cette Feuille, se sont trompés sur plusieurs choses qui la concernent. Ce Médecin Portugais, qui étoit attaché par sa profession à un Vice-Roi de Goa, dans le XVI^e siécle, & qui à cette occasion entreprit de faire la description des drogues des Indes, peu connues alors sur leur origine, qu'on ne tenoit que des Arabes, s'en acquita plus en savant Historien, qu'en habile Observateur, quoiqu'il fût à portée de tout voir par ses yeux. Il a souvent été mal informé sur les lieux, par l'incapacité des Indiens au sujet des Drogues, & par le défaut de la langue de leur pais, où il cherchoit à s'instruire pour remplir son dessein. Il étoit d'ailleurs dépourvû, comme on l'étoit de son tems, des véritables principes de la Botanique, qui sont si nécessaires dans l'histoire naturelle qui regarde les plantes, & en particulier celle des Drogues, qu'on ne doit pas être étonné des bévues qu'il a faites en écrivant celle que nous avons de lui, & qui se trouvent dans *Clusius*.

Il paroit en particulier, par la description qu'il nous a laissée touchant la *Feuille Indienne*, ou le *Folium-Indicum*, dont Mr. *Savary* parle dans cet Article, qu'il fut peu instruit sur la nature de l'Arbre qui la donne, & du lieu d'où on la tire. Il est faux que cet arbre qui produit cette feuille, croisse particuliérement vers *Cambaye*, car ce n'est point là son climat, étant trop sec, & trop prés du Tropique ; & les nuits y sont trop froides dans le solstice du Capricorne.

Il est vrai que cette feuille, comme marchandise, venoit autrefois de Cambaye, où les vaisseaux en chargeoient leur provision pour l'Europe, mais on l'y portoit auparavant de la Côte de Malabar par la voie des Barques dans la bonne Mousson.

Le *Folium-Indicum* est proprement la feuille d'une espéce de *Canelier* qui croît dans le Malabar ; c'est la plus grande sorte de dix que l'on connoisse sous ce genre. C'est un arbre qui s'éleve de 25 à 30 piés de hauteur, dont à peine un homme peut embrasser le tronc. C'est le même qui a donné anciennement la *Cassia lignea*. *Voyez l'Article de* CANELLE. La *Cassia lignea* d'aujourd'hui, qui est la meilleure, vient de l'Isle de Ceylan, où le *Folium-Indicum* vient également, & même meilleur.

Il est étonnant que *Garcias*, qui résidoit à Goa, ne s'aperçût pas de cet arbre qui y croit fort près dans des Bois ; car s'il l'avoit vû, & connu, il en auroit parlé autrement qu'il n'a fait. Il a pû rencontrer cet arbre assez souvent sans le connoître ; car il étoit assez mauvais observateur, se contentant de décrire ses Drogues, sur de simples informations, comme ses descriptions en donnent assez de preuves. Il compare seulement la feuille à celle du Citronnier, sans parler de l'arbre, ce qui est une marque qu'il ne la connoissoit pas, & qu'il ignoroit qu'il ne croissoit pas loin de sa demeure.

*Dioscoride* & *Pline*, qui en ont parlé, ont crû que cette feuille venoit d'une plante qui croissoit dans des marais, & dont les feuilles flotoient sur l'eau comme fait la lentille des marais. *Pline* a cru encore qu'il en croissoit en Syrie & en Egypte, de même que dans les Indes ; mais cela n'a jamais été vrai, puisque l'Arbre ne pourroit y venir. *Garcias* même s'en informa exactement sur ces lieux, des Médecins, qui lui assurérent unanimément le contraire, comme il nous l'aprend lui-même.

Les petites vessies, dont parle ici Mr. *Savary*, qui paroissent sous quelques feuilles Indiennes, comme la tête d'une épingle, ne sont point de la graine, comme quelques-uns se l'imaginent ; c'est une espéce de petite galle, formée par la piquûre d'un petit insecte, à laquelle cette sorte de feuille est assez sujette.

L'étymologie du nom de *Malabathrum*, que porte aussi cette Feuille, & sous lequel Mr. *Lemery* en a parlé dans son *Traité des Drogues*, paroit assez naturelle, comme ce dernier Auteur l'a donnée. Car ce nom semble bien signifier, *la Feuille de Malabar.*

* *Mem de M. Garcin.*

*Le Folium-Indicum paye en France les droits d'entrée à raison de 12 livres 10 sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664 ; & par celui de la Douane de Lyon 3 livres 15 s. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

FOLLE, ou FULLE. *Voyez* FORLE.

FOLLES. Filets à grandes mailles, dont les Pêcheurs établis sur les côtes de l'Océan se servent pour prendre des rayes & d'autres grands poissons plats. *Voyez* FILET.

FOLLICULES DE SENE'. Ce sont les gousses qui renferment la graine ou semence du Sené : on les estime plus purgatives que le Sené même. *Voyez* SENE'.

FONCE', E'E. On appelle en terme de Teinturier une couleur foncée, celle qui est fort obscure & rembrunie : du violet foncé, du rouge foncé.

On dit aussi qu'un marchand est bien foncé, pour dire, qu'il est riche, & que ses fonds sont considérables.

FONCE'ES. Se sont les tranchées, ou ouvrages que l'on fait pour dégager les calots ou pierres d'ardoise du fond de l'ardoisiére. *Voyez* ARDOISIERE.

FONCER LA SOIE. Terme de fabrique de gaze. C'est faire baisser la soie aprés qu'elle a été levée pour y lancer la navette. L'instrument qui sert à cet usage s'appelle le Pas dur, le bâton rond y sert aussi. *Voyez* GAZE.

FONCER. Terme de Tonnelier. C'est mettre un fond à une futaille : Foncer un muid, une cuve, une pipe.

Les Bosseliers disent aussi, Foncer un seau : le véritable terme pour les uns & les autres est *Enfoncer*.

FONCET. Grand bateau qui sert à naviger sur les riviéres. On s'en sert principalement pour re-

monter la Seine; & c'eſt ſur des Foncets qu'on améne à Paris de Rouen, & des Villes de Normandie ſituées ſur cette riviére, les bois, les épiceries, & autres marchandiſes & denrées pour la proviſion de cette Capitale. Il y a auſſi les Foncets d'Oiſe, qui font avec Paris le commerce de la Picardie.

Les Foncets de Seine ſont les plus grands, & il y en a qui ont juſqu'à 27 toiſes entre chef & quille, c'eſt-à-dire, 4 à 5 toiſes & plus de longueur, que n'ont les plus grands vaiſſeaux qui navigent ſur l'Océan, & qu'on appelle vaiſſeaux du premier rang.

Il entre dans la fabrique d'un Foncet de la plus forte jauge, juſqu'à 2200 piéces de bois réduites au compte des Charpentiers. Les Foncets ſe tirent avec des Chevaux, & il y en a où l'on met deſſus juſqu'à 12 courbes, c'eſt-à-dire, 24 Chevaux.

FONCIERE. Terme de marchandiſe d'ardoiſe. C'eſt le lit de l'ardoiſe, ce qu'on nomme un banc dans les carriéres de pierres de taille. Les Ordonnances de la Ville de Paris de 1672. réglent de quelle Fonciére doit être tirée l'ardoiſe deſtinée pour cette Ville. *Voyez* ARDOISE.

FONCIERE. Rente Fonciére. C'eſt celle qui eſt dûe par un bail à rente, provenant de l'aliénation d'un fond, auquel elle eſt ſpécialement hypotéquée & non racherable.

FOND, en terme de manufacture. C'eſt le champ, ou pour ainſi dire, la partie inférieure des étoffes ſur laquelle paroiſſent comme peintes ou attachées, les fleurs arabeſques, compartimens, feuillages, & autres ornemens dont on les enrichit en les travaillant ſur le métier.

On dit, Un brocard à Fond d'or, ou à Fond d'argent, parce que c'eſt ſur l'or ou ſur l'argent, que les fleurs ſont travaillées. On dit au contraire, une étoffe Fond cramoiſi, à fleurs d'or, ou à fleurs naturelles, lorſque c'eſt ſur un champ de ſoie cramoiſie, qu'on a employé l'or ou des ſoies de diverſes couleurs, pour y repréſenter des fleurs.

FOND. Eſt auſſi la couleur qui domine le plus dans les draps qu'on appelle Draps mélangés. *Voyez* FOUIRE, *à l'endroit où l'on y parle du mélange des laines.*

On dit, que le Fond d'un drap de laine eſt trop découvert; pour faire entendre, qu'il a été tondu de trop près, & qu'il n'a pas aſſez de poil du côté de l'endroit.

FOND, en terme de Sellier-Lormier-Faiſeur de caroſſes. Se dit de l'endroit du dedans de caroſſe, où les perſonnes qui y entrent peuvent s'aſſeoir.

Les grands caroſſes & les berlines ſont à deux Fonds, l'un devant, l'autre derriére: les caroſſes coupés & les caléches n'en ont qu'un, mais ſouvent au lieu du Fond de devant, ils ont ce qu'on nomme un ſtrapontin; le Fond de derriére eſt la place honorable du caroſſe. *Voyez* CAROSSE.

FOND DE CALE. Terme de Marine, qui ſe dit de la partie la plus baſſe d'un vaiſſeau.

C'eſt proprement le magaſin d'un navire marchand; le lieu où l'on met les marchandiſes, du moins celles qui ſont les plus peſantes & les plus ſujettes à ſe gâter. Les autres ſe placent & s'arrangent entre deux ponts, ſur-tout dans les navires marchands des Hollandois, dont le Fond de cale eſt peu profond, & les entreponts fort élevés.

Pour connoitre le port & la capacité d'un vaiſſeau & en régler la jauge, le Fond de cale, qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré à raiſon de 42 piés cubes pour tonneau de mer. *Voyez* JAUGE.

FOND. Se dit auſſi des douves qui bouchent ou qui ferment les deux bouts, ou extrémités des tonneaux ou futailles ſervant à mettre des liqueurs & autres marchandiſes.

Dans les tonneaux qui ſe défoncent d'un côté pour les emplir, comme dans ceux où viennent les drogues & les épiceries, on les appelle des Enfonçures.

FOND, ou FONDS. Signifie toutes les marchandiſes d'un Marchand. Ce Marchand s'eſt retiré, il a vendu ſon Fonds. Il ſe dit pareillement des machines, métiers, inſtrumens, & utenciles ſervans à une Manufacture.

FOND, ou FONDS. C'eſt encore l'argent que les Marchands & Négocians mettent dans leur Commerce, dans leur négoce.

On appelle Fonds capital, le total du montant des effets d'un Marchand, d'un Négociant.

Il a la même ſignification dans les Societés, dans les Compagnies de Commerce, & dans les cargaiſons des vaiſſeaux Marchands. Le Fonds de nôtre Societé eſt de 50 mille écus: la Déclaration du Roi a réglé le Fonds de la Compagnie d'Occident à 100 millions: Ces Armateurs on fait un Fonds de 500000 livres pour la cargaiſon du navire qu'ils font partir cette année pour la Chine. Et ainſi de toutes les entrepriſes de Commerce.

FONDER. Ce terme a quelque uſage dans le Commerce, mais ſeulement dans certaines Provinces de France. Il ſignifie établir des fonds pour un négoce.

FONDERIE. Se dit en général de l'art de fondre toutes ſortes de métaux: il ſe dit auſſi du lieu où il y a des fourneaux deſtinés à cette fonte. L'uſage cependant ſemble avoir réſervé ce terme à l'art de fondre, & aux lieux où l'on fond les ouvrages de bronze, comme les ſtatues, les canons, les cloches & autres ſemblables.

On le dit pourtant auſſi de l'attelier, où ſe fondent les caractéres d'Imprimerie.

*De l'art de fondre les Statues, les Canons & les Cloches.*

L'art de fondre des Statues, ou, comme on dit préſentement, de les jetter en bronze, eſt très ancien; & d'une ſi grande antiquité, qu'il ſemble que ſon origine ſoit échapée à *Pline*, cet Auteur ſi habile à découvrir les inventeurs des autres arts.

Tout ce qui paroît de certain, c'eſt que les Grecs, & depuis eux les Romains, l'ont pouſſé à ſa derniére perfection; & que le nombre des Statues conſacrées ou aux Dieux, ou aux Héros, devint ſi grand en Gréce & en Italie, qu'on a quelque peine à croire tout ce qu'en ont écrit les Auteurs Grecs & Latins.

En effet, ſi on lit dans les uns qu'on ne comptoit pas moins de 3000 Statues dans chacune des Villes d'Athénes, de Delphes, d'Olympe & Rhodes; on trouve auſſi dans les autres que *Marcus Scaurus*, bien que ſimple Edile, orna de 3000 Statues de bronze le cirque, où il fit repréſenter les jeux qu'il donna au peuple Romain pendant ſon Edilité, quoique ce ſuperbe appareil dût à peine durer ſix ſemaines.

Ce fut ce goût, ou plutôt cet entêtement des Romains pour les Statues, qui donna lieu à ce bon mot; *que dans leur Ville le peuple d'airain n'étoit pas moins nombreux que le peuple Romain.*

Avant le XVII^e ſiécle c'étoit peu de choſe que les Fonderies Françoiſes pour les Statues: les ouvrages même qu'on entreprit en France juſqu'au milieu du même ſiécle, furent aſſez ſouvent fondus dans les Pays étrangers, ou du moins des étrangers furent appellés à Paris pour les fondre; & l'on ne peut compter l'époque du goût & de l'habileté de nos Sculpteurs & de nos Fondeurs en cet art, que de la Sur-Intendance des Bâtimens de Mr. Colbert.

Tant que ce Miniſtre vécut, il n'y eut point à Paris de Fonderie fixe pour les Statues, & les autres ornemens qu'on fondoit ſans ceſſe pour embellir les ſuperbes bâtimens & les magnifiques jardins de

de Versailles; & chaque Sculpteur fondoit son ouvrage dans son attelier. Mais Mr. de Louvois ayant été pourvû de la Sur-Intendance des Bâtimens, établit en 1684 les Fonderies de l'Arsenal, & en donna l'inspection aux Srs. *Kellers* de Zurich, Commissaires ordinaires des fontes de France; & c'est de là que sont sortis depuis tant d'excellens ouvrages, qui embellissent le séjour délicieux de Versailles.

Pour la fonte des canons, elle est tout-à-fait moderne, & il seroit à souhaiter qu'on ignorât encore l'art de fabriquer des machines si meurtriéres.

Tous les Auteurs conviennent que les premiers canons n'ont été fondus que dans le XIV^e^ siécle; mais quelques-uns en avancent l'invention devant l'année 1338. & d'autres la reculent jusqu'après l'année 1380. Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, il faut convenir qu'on n'est que trop tôt devenu habile à les perfectionner, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'on fasse rien de plus parfait en ce genre que ce qui a été fondu, depuis le milieu du XVII^e^ siécle, dans la plupart des Fonderies de France.

Les principales de ces Fonderies étoient celles de Douay, Pignerol & Besançon pour les armemens de terre, avant que deux Traités de paix eussent enlevé quelques-unes de ces places à la France: mais elles ont été depuis établies avec la même réputation dans d'autres places frontiéres.

A l'égard des armemens de mer, les plus considérables Fonderies ont toujours été & sont encore celles de Brest, de Toulon, & du Port-Louis.

Les Fonderies de l'Arsenal de Paris bâties en 1549. sous le régne d'Henri II, ont long-tems fourni d'excellentes piéces d'artillerie; mais les frontiéres du Royaume s'étant beaucoup éloignées de la Capitale par les conquêtes de Louis XIV, & la conduite du canon engageant à de trop grandes dépenses, on n'y a plus travaillé depuis 1670; & comme on l'a dit ci-dessus, elles ont été destinées à une Fonderie Royale des statues, & autres ouvrages pour les bâtimens du Roi.

La fonte des cloches tient pour ainsi dire le milieu pour l'antiquité, entre celle des statues & celle de l'artillerie, étant de bien des siécles plus nouvelle que la premiére, & ayant été pratiquée 11 ou 1200 ans plutôt que la seconde.

L'usage des cloches est ancien dans l'Eglise d'Occident pour appeller les fidéles au service divin: on s'en est aussi servi dans l'Eglise d'Orient; mais présentement qu'elle est presque toute sous l'Empire du Turc, le Pére *Wansleb* assure dans sa seconde *rélation d'Egypte*, qu'il n'a trouvé de cloche qu'en un seul Monastére de la haute Egypte, où elle avoit été transportée d'Europe.

Comme il y a de la mode dans toutes choses, on a poussé si loin celle des cloches en Occident, qu'on y en voit, & particuliérement dans quelques Eglises de France, qui sont d'un poids qui paroitroit énorme, si celles de la Chine ne les surpassoient beaucoup.

Le cloche qu'on nomme à Rouen *George d'Amboise*, fondue sous le régne de Louis XII passe 36 milliers, & celle de Paris appellée *Emmanuelle*, qui l'a été en 1682. sous celui de Louis XIV est du poids de 31 milliers: ce qui pourtant comparé avec les cloches de Nankin & de Pekin, dont le Pére *le Comte* Jésuite nous a donné la dimension & la pesanteur dans ses Mémoires, doit paroitre peu de chose, la cloche de Nankin étant de 50 milliers, & la cloche de Pekin de plus de 120 milliers.

Il ne faut pas non plus oublier la cloche de Moscou, qui pése 66000 livres, que quelques Auteurs, & même très modernes, estiment la plus grosse cloche du monde, & qui la seroit en effet, si l'on pouvoit douter de la bonne foi du célébre Auteur des *Mémoires de la Chine*.

Il y a quelques Fonderies de cloches dans Paris; mais les ouvrages qu'on y fond sont peu considérables, soit pour la fabrique, soit pour le poids. C'est ordinairement sur les lieux, & proche des clochers où elles sont destinées, qu'on établit les Fonderies, & qu'on travaille au moule des cloches, où il doit entrer une grande quantité de métal, à cause de la difficulté du transport. L'*Emmanuelle* de Paris, dont on vient de parler, fut fondue sur le Terrain, lieu alors vague sur la riviére de Seine proche le Cloitre de Notre-Dame, mais où depuis on a planté un agréable jardin.

FONDERIE. C'est le premier & principal attelier des blanchisseurs de cire. On y en fond de trois sortes; la jaune, qui se greloue pour la premiére fois; la demi-blanche, qui passe pour la seconde fois; & la greloire & la blanche, qu'on met en pain. *Voyez l'Article de la* CIRE, *à l'endroit où l'on parle de la Manufacture d'Antony.*

FONDEUR. Celui qui fond les métaux.

On a traité très au long à l'Article de chaque métal, de la pratique observée dans les mines pour y fondre le minerai ou pierre minerale. Ici l'on va parler de la fonte de divers ouvrages de cuivre & de bronze que font les ouvriers qu'on nomme plus proprement *Fondeurs*.

On doit distinguer deux sortes de Fondeurs; les uns qui fondent les grands ouvrages, comme les statues, les cloches, les canons, les mortiers à jetter des bombes, & autres semblables: les autres, qui ne fondent que de legers ouvrages, tels que sont des croix d'Eglises, des chandeliers, des ciboires, des encensoirs, des lampes, des bossettes, &c.

Ces derniers Fondeurs composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de laquelle on va d'abord parler; après quoi l'on dira quelque chose des Fondeurs de grands ouvrages, & de leurs fonderies.

*Fondeurs, Mouleurs en terre & en sable.*

La Communauté des Fondeurs avoit des Statuts dès l'an 1281. ils furent renouvellés, augmentés, corrigés & approuvés en 1573. par des Lettres patentes de Charles IX du 12 Janvier, enregistrées au Parlement & au Châtelet les mêmes mois & an. Il ne s'y étoit depuis fait aucun changement; & ce n'a été qu'en 1691. que les Charges de Jurés créées en titre d'Offices par la Déclaration du Roi Louis XIV de la même année, ayant été incorporées & réunies à cette Communauté par Lettres patentes du 9 Novembre, il fut ajouté à leurs Statuts quelques articles, dont les principaux concernent les droits de réception des Aprentifs & des Maîtres.

Les Maîtres de cette Communauté sont qualifiés Maîtres Fondeurs, Mouleurs en terre & sable, Bossetiers, Sonnetiers, Ciseleurs, & Faiseurs d'instrumens de Mathématique de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Les ouvrages de cuivre qu'ils peuvent fondre, commencer, parachever & reparer, sont des croix garnies de leur Crucifix, des ciboires, encensoirs & chandeliers pour le service & décoration des Eglises; tous les ouvrages de cuivre & leton servans aux harnois de chevaux & mulets, comme bossettes, boucles, &c ceux propres aux carosses, berlines, litiéres, tant du dedans que du dehors; des clous de fonte de toutes sortes; des mortiers, cloches, sonnettes, timbres d'horloges; enfin tout ce qui se peut mouler & fondre en sable avec le cuivre, le leton & l'airain.

La Communauté est conduite par quatre Jurés, dont deux sont élûs chaque année; c'est à eux à faire les visites, & ils doivent avoir un poinçon

pour marquer la marchandise visitée.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul ouvroir & un seul Aprentif; l'Aprentif doit être au moins engagé pour cinq ans.

Les fils de Maîtres font leur aprentissage chez leurs péres aussi pendant cinq ans; mais en quelque nombre qu'ils soient ils n'excluent pas l'Aprentif étranger : celui-ci doit chef-d'œuvre pour être reçû à la Maîtrise; les autres ne sont tenus que de simple expérience.

Les Aprentifs des Villes où il y a Maîtrise, sont reçûs à celle de Paris en apportant leurs brevets d'aprentissage, & en servant quatre ans chez les Maîtres.

Les Veuves, restant en viduité, jouissent de toutes les prérogatives des Maîtres, hors qu'elles ne peuvent faire d'Aprentif, mais seulement continuer l'aprentissage commencé.

Les Compagnons de la Ville doivent être préférés aux étrangers, en se contentant du même prix qu'eux.

Enfin, aucun Fondeur ne peut fondre ni mouler or ni argent, que pour les Maîtres Orfévres de Paris, & à leur requête.

Les outils & instrumens dont se servent les Fondeurs de menus ouvrages, sont : le courroi, ou bâton à courroyer le sable; la planche de la sablonniére, sur laquelle il se courroye, le coupoir pour le couper; la sablonniére, ou coffre au sable; la batse pour le battre quand les moules en sont remplis; le tranchet de cuivre ou de fer, pour dépouiller l'ouvrage & faire les jets; des moules, ou chaisses à moules; des presses à vis; des serres, ou presses sans vis; des coins de bois; des creusets avec leurs couvercles; le mortier aux pelotes, le maillet pour les battre; le fourneau, son soufflet, son carreau & son fourgon; la cuilliére aux pelotes; des tenailles ou pinces à crochet, des tenailles communes, des marteaux, des limes, des cisailles, un établi, & les petits outils de l'établi, comme le tas, la bigorne, l'étau à mains, & quelques autres outils des Serruriers : ils ont aussi un tamis pour tamiser & passer le charbon, dont ils poudrent les modéles avant de les couvrir de sable.

Quoiqu'il ne semble pas, par ce qu'on a dit d'abord des ouvrages permis aux Fondeurs par leurs Statuts, qu'ils en puissent faire de très considérables, il y a pourtant eu des Maîtres de cette Communauté, qui se sont distingués par la beauté de ceux qui sont sortis de leur fonderie. Tel a été sur la fin du XVII^e. siécle le Sr. *Pierre Le Clerc*; & tels sont encore ses enfans, qui ont fondu pour l'Eglise Métropolitaine & pour plusieurs autres Eglises de Paris, aussi-bien que des Provinces, des aigles ou pupitres, des lampes, des tabernacles, des croix & des chandeliers d'un poids & d'un dessein au dessus de tout ce qu'on avoit vû jusqu'alors en ce genre.

Ce n'est pourtant pas dans les fonderies de ces Maîtres de Paris que se jettent les grands ouvrages de bronze : les Sculpteurs ou autres personnes qui les entreprennent, choisissent à leur gré les Fondeurs, soit parmi les François, soit parmi les étrangers. On va traiter d'abord de la fonte des ouvrages légers, après quoi l'on parlera amplement des autres.

*Maniére de jetter en sable les menus ouvrages de fonderie.*

Le sable que les Maîtres Fondeurs de Paris employent pour leur fonte, se prend aux sablonniéres de Fontenay à deux lieues de cette Capitale : il est d'abord d'une couleur tirant sur le jaune, fort doux & un peu gras; mais lorsqu'il a servi il devient tout noir, à cause du charbon en poudre dont on se sert pour les moules.

Chaque fois qu'on veut se servir de ce sable, on le courroye à plusieurs reprises sur une planche large environ d'un pié, qui porte sur les bords d'une espéce de coffre ou bahut aussi de bois, dans lequel ce sable est enfermé, & où il retombe à mesure qu'il est courroyé. Ce courroi se fait avec un bâton ou cylindre long de deux piés, & d'environ deux pouces de diamétre, & une espéce de couteau fait d'une lame d'épée rompue, emmanché de bois par un bout, dont on se sert alternativement en le recoupant avec le couteau quand il a été plusieurs fois passé sous le rouleau.

Tandis qu'un compagnon courroye le sable, un autre préparé les moules, en plaçant sur une planche, de longueur & de largeur proportionnée à la quantité & à la forme des ouvrages qu'on veut fondre, les modéles en bois ou en cuivre dont le sable doit recevoir l'empreinte.

Au milieu de la planche & dans toute sa longueur se met une moitié de petit cylindre de cuivre, qui doit faire le maître jet pour couler le métal, en observant qu'il touche d'un bout le bord de la planche, & qu'il n'aille de l'autre que jusqu'au dernier modéle qui y est placé.

Au jet du milieu aboutissent aussi plusieurs petits jets de traverses pareillement de cuivre, pour porter le métal également par-tout.

Lorsque tout est ainsi disposé sur la planche, on y met un chassis de bois d'un pouce environ de largeur & d'une hauteur convenable à l'élévation des modéles : ensuite on couvre légérement la planche & les modéles de charbon pulverisé & passé au tamis, pour qu'ils se puissent lever plus aisément de dessus le sable auquel ils s'attacheroient sans cette précaution, à cause qu'on l'employe un peu humide : cette poudre mise, on remplit tout le chassis de sable, qu'on applatit & qu'on presse fortement avec une espéce de batte de bois de figure triangulaire.

Ce premier chassis ainsi fini, on le renverse pour en dépouiller les piéces, c'est-à-dire, pour les tirer du sable; ce qui se fait en les cernant un peu tout autour avec un petit instrument de fer plat, coupant par un bout, qu'on appelle une tranche.

On travaille tout de suite à la contre-partie du moule dans un chassis tout semblable au premier, à la réserve qu'il a des chevilles, qui entrant dans des trous qui sont à l'autre chassis, font, quand ils sont joints, que les cavités du modéle que doit remplir le métal se trouvent parfaitement opposées l'une à l'autre.

A mesure que les chassis sont ainsi modelés, ils se portent au Fondeur, qui ayant avec une tranche de cuivre augmenté dans la contrepartie le maître jet, & joint aux modéles les jets de traverse dans tous les deux, les saupoudre de folle farine, & les met secher sur le fourneau.

Quand les deux piéces du moule sont suffisamment séches, elles se joignent par le moyen des chevilles, & afin qu'elles ne puissent s'écarter par la violence du métal qui doit y entrer tout enflammé par une ouverture ménagée à l'endroit du maître jet, on les serre dans des presses, les unes à vis si les moules ne sont pas épais, & les autres à coins qui se nomment des serres, s'ils le sont trop pour entrer dans les presses à vis.

Les serres sont de forts chassis de bois qu'on met aux deux bouts de chaque moule, & dans lesquels on les maintient unis par le moyen des coins aussi de bois, qu'on y chasse avec autant de force qu'il en est besoin, ensorte néanmoins que le sable du dedans ne puisse en être ébranlé : les moules ainsi en presse s'arrangent auprès du fourneau pour être plus à portée de recevoir le métal au sortir du creuset.

Pendant que ces trois ouvriers préparent de la sorte leurs moules, on met le métal en fusion dans un creuset de terre de dix pouces de hauteur & de quatre

quatre de diamétre. Le fourneau qui sert à cette fonte est assez semblable en plusieurs de ses parties à la forge des Maréchaux & des Serruriers : il a comme elle une cheminée au dessus pour la fumée, un soufflet à un côté pour exciter le feu, & un massif où se met le creuset : c'est proprement dans l'usage de ce dernier que consiste toute la différence du fourneau & de la forge.

Au milieu de ce massif est une cavité quarrée de 10 à 12 pouces de large, qui perce jusqu'au fond ; elle est partagée en deux par une grille de fer : la partie supérieure sert à mettre le creuset & le charbon, l'inférieure reçoit ses cendres.

Quand le charbon, qui doit être de bois bien sec, est raisonnablement allumé, on place au milieu le creuset rempli de métal, & ensuite on le couvre d'un couvercle aussi de terre ; & pour augmenter l'ardeur du feu qu'on excite par le vent du soufflet, on met encore un carreau de terre sur une partie de la cavité où est renfermé le creuset.

Lorsque le métal se met en fusion, on remplit le creuset de pelotes de cuivre battues dans un mortier, & pour les y mettre on se sert d'une espéce de cuilliére de fer à long manche, faite par le bout en forme de cylindre creusé, dont l'extrémité est ouverte pour que la pelote en coule plus aisément.

Lorsque la fusion est en état, le Fondeur qui est le troisiéme des ouvriers dont on vient de parler, prend le creuset tout en feu, & le porte aux moules avec des tenailles de fer dont les tenaillons sont recourbés en figure sphérique pour mieux embrasser le haut du creuset.

Le métal se coule par l'ouverture qui aboutit au maitre jet de chaque moule, le Fondeur les parcourant tous successivement jusqu'à ce que le creuset reste vuide, ou du moins qu'il n'y ait point assez de matiére pour emplir un nouveau moule ; la fonte finie, un quatriéme compagnon, qui est aussi celui qui prépare & qui bat les pelotes pour le creuset, jette de l'eau fraiche dans les moules pour affiner le cuivre, & presqu'aussi-tôt après tire les chassis des presses, & débarrasse l'ouvrage du sable, qu'on corroye de nouveau pour en faire d'autres moules.

Les Fondeurs se contentent de couper les jets des ouvrages qu'ils ont jettés, & les vendent sans les réparer à ceux qui les ont commandés & aux divers ouvriers qui en ont besoin.

*Des Fondeurs en bronze & de la maniére de jetter les statues & autres grands ouvrages de cuivre.*

Les Fondeurs Lorrains, comme on le remarque dans l'Article du COMMERCE DE LORRAINE, sont ceux de l'Europe qui sont le plus en réputation : cependant il est certain qu'on a vû sortir des fonderies Françoises & des mains des ouvriers de la nation, d'aussi excellens morceaux, soit pour l'artillerie, soit pour les cloches, soit pour les statues, qu'aucun Fondeur étranger en ait fondu. A l'égard des ouvrages de sculpture, on admirera toujours ceux qui ont été jettés à Paris sur les modéles & sous l'inspection des *Girardons*, des *Desjardins*, des *Coizevaux*, & de tant d'autres habiles Scupteurs.

Les métaux qu'on employe à ces sortes d'ouvrages sont, le cuivre, le bronze & la fonte ; ces deux derniers ne sont pas des métaux naturels, mais un mélange de plusieurs métaux fondus ensemble, où il entre aussi quelques autres matiéres, dont on peut voir les proportions dans les Articles de la FONTE & du BRONZE.

On va premiérement parler de la maniére de fondre les statues, & ensuite de celle de fondre les canons & les cloches.

*De la fonte des statues.*

Trois choses sont principalement nécessaires pour jetter en bronze des statues, des bas-reliefs, des bustes, des vases, & autres ouvrages de sculpture ; savoir le noyau, la cire & la chape, qui toutes trois vont être expliquées séparément.

Le noyau, qu'on appelle aussi l'ame, parce qu'il se trouve dans le centre de la statue, & qu'il la soutient, est une figure informe, mais approchante de celle qu'on veut jetter : on la dresse sur une grille de fer, forte selon le poids de la statue, & en dedans on la fortifie par plusieurs barres & verges aussi de fer, à qui l'on donne à peu près les mêmes contours que doit avoir l'ouvrage.

Ce noyau se peut faire de deux sortes de maniéres, au choix du Fondeur ; l'une composée de terre à Potier mêlée de fiente de cheval & de bourre ; l'autre, de plâtre & de brique bien battue & bien sassée.

On se sert du noyau dans les statues pour en diminuer le poids & épargner le métal : dans les cloches il occupe tout le dedans, & conserve ce vuide où se suspend le batant, & qui leur donne le son ; & dans les piéces d'artillerie, si ce sont des canons, il fait ce canal intérieur, qui perçant depuis la bouche jusqu'à la culasse sert à les charger ; & si ce sont des mortiers, il ménage le lieu où l'on met la bombe, & la chambre où s'enferme la poudre.

La cire est la représentation de la statue, telle qu'on veut qu'elle soit en bronze au sortir du moule ; ce qui s'entend aussi pour les autres ouvrages qu'on destine à la fonte, & où la cire a coutume d'être employée.

Si ce sont des ouvrages de sculpture, la cire doit être toute de la main du Sculpteur, qui la travaille ordinairement sur le noyau même : on peut néanmoins la travailler à part dans des creux moulés dessus le modéle, qu'on arrange ensuite sur la grille, & autour des barres de fer ; remplissant le vuide qui reste au milieu, avec du plâtre & de la brique liquides ; ce qui forme le noyau, à mesure que le Sculpteur éléve ses cires, encore enfermées dans les chapes.

Quand la cire, qui doit être de l'épaisseur qu'on veut donner au métal, est achevée, & bien reparée, on y attache du haut en bas, & toujours perpendiculairement, des tuyaux aussi de cire, qui servent à faire les jets & les évents ; les jets, pour porter le métal à toutes les parties de l'ouvrage ; & les évents, pour donner issue à l'air, qui causeroit de grands désordres dans les cavités, s'il s'y trouvoit enfermé, quand le métal enflammé & liquide y tombe avec impétuosité.

L'ouvrage en cet état, n'a plus besoin que d'être couvert de sa chape.

Il ne faut pas oublier, que c'est sur le poids de la cire qui a été employée, que se proportionne celui du métal, en mettant dix livres de ce dernier pour chaque livre de l'autre ; & en y en ajoutant quelques-unes de plus pour le déchet, suivant la grandeur de l'ouvrage.

La chape est une espéce d'enduit, ou de croute, dont on couvre toute la cire ; & qui étant d'une matiére molle, & même d'abord liquide, en prend & en conserve l'empreinte & les contours, qu'elle doit ensuite communiquer au métal, quand il prend la place de la cire entre la chape & le noyau.

La matiére dont on fait cet enduit, change à mesure qu'on met différentes couches. D'abord c'est une composition de potée & de ciment de vieux creusets, bien broyés & bien tamisés, à qui l'on donne avec de l'eau la consistence des couleurs propres à peindre : aussi se sert-on du pinceau pour l'appliquer à 7 ou 8 reprises ; mais jamais que les premiéres couches ne soient parfaitement séches.

A cette premiére impression en succéde une autre, & encore une troisiéme aussi au pinceau : la seconde impression se fait, en ajoutant à la premiére compo-

sition, de la terre franche & de la fiente de cheval : & la troisiéme seulement avec la fiente de cheval & la terre franche.

Enfin, la chape s'achéve, en mettant à la main, à la façon des Maçons, plusieurs enduits de cette derniére matiére fort épaisse, suivant qu'il convient à la force & à la grandeur de l'ouvrage.

La chape, quand elle est ainsi finie, s'assure & se fortifie par plusieurs bandes de fer plat, qui l'environnent à six pouces de distance l'une de l'autre ; & qui s'attachant par en bas à la grille qui est sous la statue, & par en haut à un cercle aussi de fer, où elles aboutissent toutes, sont encore bandées & ferrées par plusieurs autres cercles dans toute leur hauteur.

Il faut remarquer que si les statues, qu'on veut jetter, sont d'un volume & d'un poids trop grand, pour qu'on puisse remuer le moule après qu'il est fait, il faut le travailler dans le lieu même où l'ouvrage doit être fondu. On le peut faire de deux maniéres; dont l'une, qui est l'ordinaire & de moindre dépense, a été pratiquée à Paris pour la statue de la place des Victoires; & l'autre, qui engage à de grands frais, a servi pour fondre la statue équestre de la Place de Louis le Grand ; les deux plus grands ouvrages de bronze, qui ayent été fondus par les Statuaires, depuis ces siécles si heureux pour les beaux arts, où Rhodes, & ensuite Rome, ont vû ces Colosses qu'on met au nombre des Merveilles du monde, & qu'on croit à peine sur la foi de tant d'Auteurs célébres qui en ont parlé.

La premiére maniére de placer un moule, consiste à creuser dans la terra un trou quarré beaucoup plus haut que le moule qu'on doit faire, & d'en revêtir les côtés intérieurs avec des murs de grès & de brique ; ensuite il se fait au fond de ce trou, & des mêmes matériaux, une espéce de fourneau, qui doit avoir son ouverture en dehors, pour y pouvoir allumer & entretenir le feu, qui doit servir à fondre la cire, & sécher le moule : sur les arcades de ce fourneau se place la grille faite avec de grosses barres de fer, sur quoi doit se travailler le moule, tel qu'on l'a ci-dessus expliqué. Enfin, sur un des bords du quarré, à quelques pouces d'élévation, on construit un autre grand fourneau pour la fonte du métal, comme on le dira ensuite.

Pour l'autre maniére, il suffit de travailler le moula au rez de chaussée de l'attelier, avec la même précaution pourtant d'un fourneau & d'une grille au-dessous : mais quand il est achevé, il faut l'enfermer entre quatre murailles de grès & de brique, bien soudées & bien soutenues de puissans arcboutans : on éléve ensuite à l'un des côtés un massif de même maniére, pour y construire le fourneau à fondre ; ensorte que c'est en quelque façon travailler en l'air. Voilà la seule différence des deux prattiques, le reste étant tout semblable ; & c'est ce qu'on va continuer d'expliquer.

Lorsque le moule est achevé, & enfermé entre les murailles, soit du trou fait dans la terre, soit de l'élévation construite pour lui en tenir lieu, on alluma un feu moderé dans le fourneau de dessous, & l'on couvre le trou de planches, afin que la cire puisse fondre doucement, & s'écouler par les conduits qu'on a ménagés au pié du moule, qu'on ferme ensuite exactement avec de la terre, quand toute la cire en est sortie ; ce qui se connoit, si elle rend un poids à peu près pareil à celui que le Sculpteur a employé.

Après cela on emplit tout le trou de briques jettées au hazard, & l'on augmente le feu du fourneau, jusqu'à ce que & les briques & le moule deviennent tout rouges ; ce qui se fait ordinairement en 24 heures : & lorsque le feu est éteint, & que tout est refroidi, l'on ôte les briques, à la place desquelles on met de la terre un peu moite, qu'on bat & qu'on éléve jusqu'au haut du moule, afin de l'affermir encore davantage.

Les choses en cet état, il ne reste plus qu'à fondre le métal, & à le couler ; & c'est à quoi sert le fourneau d'en-haut.

Ce fourneau en forme de four, est fait avec de la terre franche & des tuileaux, & avec trois ouvertures ; l'une pour mettre le bois, l'autre pour servir d'évent, & la troisiéme par où doit couler le métal.

On pratique depuis cette derniére ouverture, qu'on tient bien fermée pendant que la bronze est en fusion, une espéce de petit canal, par lequel le métal fondu puisse se communiquer à l'escheno, c'est-à-dire, à un grand bassin de terre, qui est au dessus du moule, au fond duquel aboutissent les grosses branches des jets qui doivent servir à le porter dans toutes les parties du moule.

Il faut remarquer que ces jets sont tous terminés par des godets aussi de terre, que des Ouvriers de la fonderie tiennent exactement bouchés avec des quenouillettes, afin qu'à l'ouverture du fourneau, la bronze, qui en sort comme un torrent de feu, n'y entre que lorsque l'escheno est assez rempli de matiére, pour couler dans tous les godets à la fois ; ce qui arrive lorsque les Compagnons Fondeurs lévent ces quenouillettes, qui sont de longues verges de fer, avec une tête à un bout, aussi de fer, capable d'occuper tout le diamétre de chaque godet.

On appelle un *Perrier*, le long morceau de fer, emmanché au bout d'une perche, dont on se sert pour déboucher le trou du fourneau, & donner issue au métal, qui en un moment remplit le moule, & achéve l'ouvrage, au moins pour ce qui regarde le ministère du Fondeur ; le reste étant de l'art du Sculpteur, qui, quand la figure est débarrassée de la terre & du moule qui l'environne, en scie les jets dont elle paroît toute couverte, comme un corps de ses veines, & la repare avec les instrumens convenables à son art ; comme sont les burins, les échopes, les ciselets, les poinçons, les rifloirs, &c.

### *De la fonte des Cloches.*

Tout ce qu'on vient de dire de ce qui s'observa pour jetter des statues en bronze, convient aussi avec proportion à la fonte des cloches. Voici ce qui leur est particulier.

Premiérement, le métal est différent ; n'y entrant aucun étain dans celui des Statues ; & y en ayant un cinquiéme dans le métal des cloches. En second lieu, le noyau & la cire des cloches, du moins si c'est un accord de plusieurs cloches qu'on veuille fondre, ne se font pas au hazard, ni au gré de l'Ouvrier ; mais doivent se mesurer par le Fondeur sur la brochette, ou échelle campanaire, qui sert à leur donner la hauteur, l'ouverture & l'épaisseur convenables à la diversité des tons qu'on veut qu'elles ayent.

Il n'est pas nécessaire d'avertir, que c'est sur la cire que se travaillent les moulures & autres ornemens, & que se gravent en relief les inscriptions qu'on trouve à propos d'y mettre.

Les différentes parties de la cloche, sont les *Anses*, le *Cerveau*, les *Faussures* & les *Pences*.

Les Anses sont ces espéces d'anneaux, ou de liens fondus en même tems que la cloche, par lesquels on la suspend dans les befrois : le Cerveau, c'est le haut de la cloche par où les anses tiennent, & où par dedans est l'anneau auquel s'attache la battant : les Faussures sont les endroits recourbés en dehors, d'où la cloche commence à s'élargir : & les Pences sont les bords sur lesquels se fait la percussion du battant. A l'égard du battant, il ne fait pas partie de la cloche, mais sert à en tirer du son.

En Europe, le battant est de fer, avec une grosse tête au bout, par l'endroit qu'il doit fraper les pinces; & il est suspendu au milieu de la cloche, afin qu'à chaque vibration, lors qu'elle a été mise en branle, il redonne de nouveaux coups, qui augmentent par la force du mouvement. Dans la Chine, ce n'est qu'un pesant marteau de bois, avec lequel on frape dessus la cloche à force de bras; ce qui fait qu'on n'y peut avoir ces accords de cloches, où les connoisseurs trouvent tant d'harmonie, & que l'on estime si fort à Paris dans celles de l'Eglise Métropolitaine, aussi-bien que dans celles de l'Abbaye S. Germain des Prés. Les Chinois ont une pratique extraordinaire pour augmenter le son des cloches, qui consiste à y laisser un trou au dessous des anses; ce que nos Fondeurs regarderoient comme un défaut.

Les proportions des cloches de l'Europe & de celles de la Chine, ne sont pas non plus semblables; & en Europe même il y en a de différentes. Le Pére *le Comte* déja cité, & le Pére *Verbiest*, ont donné les mesures de celles de la Chine dans leur Rélation: pour les nôtres, les proportions modernes sont de donner à leur diamétre quinze fois l'épaisseur du bord, & douze à sa hauteur.

*Fonte des piéces d'Artillerie.*

La fonte des canons, des mortiers, ou autres piéces d'artillerie, est, comme on l'a dit des cloches, assez semblable à celle des statues, sur-tout pour ce qui regarde le noyau, la cire, la chape, les fourneaux, &c. A l'égard du métal, il est différent de celui des uns & des autres; y ayant dans le métal des canons un mélange d'étain; ce qui n'est pas dans celui des statues; & n'y entrant que la moitié de l'étain qu'on met pour les cloches, c'est-à-dire, seulement dix livres sur chaque cent de cuivre.

On pourroit donner ici la proportion des diverses piéces d'Artillerie dont on se sert présentement, & parler même des anciennes sur plusieurs mémoires assez curieux, qu'on a recueillis sur cette matiére: mais cela n'étant pas tout-à-fait du dessein de ce Dictionnaire, on se contentera, afin d'en donner du moins une idée, de dire quelque chose des proportions d'un canon de 34 livres de balle.

Ses parties sont, la Bouche, le Colet, la Culasse, le Noyau, les Anses, & les Tourillons. Le canon va toujours en augmentant de diamétre extérieur, depuis le colet jusqu'à la culasse, afin de fortifier cet endroit où se fait le plus grand effet de la poudre: de sorte que si le colet a deux pouces d'épaisseur de métal, la culasse en a six.

La longueur se mesure par calibres, c'est-à-dire, par le diamétre de la bouche; six pouces d'embouchure demandent vingt calibres de longueur; ce qui revient à dix piés. On donne toujours deux lignes ou environ pour l'évent du boulet.

Les anses sont embellies de divers ornemens de sculpture, comme de dauphins, de serpens & de dragons. La culasse est aussi chargée de semblables embellissemens, & finit ordinairement par des musles de lion, des hures de sanglier, ou des têtes d'autres animaux redoutables; quelquefois simplement par des fleurons, ou des moulures.

Enfin, on grave en relief en plusieurs endroits du fust du Canon, les armes des Princes sous le Régne desquels la piéce a été fondue, l'année de la fonte, & quelque légende ou inscription convenable à la terreur que peut inspirer, ou aux autres effets que peut produire une machine si meurtriére.

*Des Fondeurs de Caractéres d'Imprimerie, & de la maniére de fondre les Lettres.*

Les Fondeurs de Caractéres d'Imprimerie, qui ne sont guéres que 5 ou 6 dans Paris, sont du Corps des Libraires & Imprimeurs: mais pour être reputés tels, & jouir des priviléges de la Librairie, il faut qu'ils se présentent aux Syndic & Adjoints, & qu'ils se fassent inscrire sur le Régistre de la Communauté; ce qui doit néanmoins se faire sans aucuns fraix: (Le nombre des Fondeurs est augmenté depuis.)

Ceux qui sont ainsi inscrits en qualité de Fondeurs de lettres, sont tenus de faire résidence, & de travailler dans le quartier de l'Université, suivant les bornes qui lui sont données dans l'article 7 du Réglement général pour la Librairie, du mois d'Août 1686.

Pour empêcher l'abus qui pourroit arriver, & que les Imprimeries de Paris ne manquent de caractéres, les Fondeurs sont obligés de déclarer sur le Régistre de la Communauté, le nombre des fontes qu'ils délivrent pour être envoyées au dehors, à peine de confiscation, & de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

Enfin, les Maîtres ne peuvent prendre ni retirer les Apprentifs, Compagnons Fondeurs & Ouvriers l'un de l'autre, sur peine de 50 livres d'amende, & des dommages & intérêts du Maître que l'Aprentif ou Compagnon aura quitté.

Cette discipline des Maîtres Fondeurs de caractéres est contenue dans les deux seuls articles du Réglement de 1686. qui les regardent, qui sont le 18 & le 19; mais dans le nouveau Réglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris du 28 Fevrier 1723. ces deux anciens articles sont expliqués & augmentés jusqu'à douze, & sont les articles 57 à 68 de ce Réglement: en voici l'extrait.

*Art.* 57. Toutes personnes pourront exercer l'art & profession de Fondeurs de Caractéres; & ceux qui l'exerceront, seront reputés du Corps de la Librairie, & jouiront de ses priviléges.

*Art.* 58. Avant que de faire ladite profession, les Fondeurs seront tenus de se présenter & faire inscrire; comme aussi de résider dans l'Université, comme il est dit ci-dessus; sans néanmoins qu'ils puissent exercer la Librairie & Imprimerie, sans avoir été reçûs Maitres dans l'une & dans l'autre profession, dans les formes prescrites & ordinaires.

*Art.* 59. Tous les caractéres, vignettes, réglets, &c. seront à l'avenir fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix lignes & demie; & tous les caractéres seront conformes pour la hauteur & pour les corps à la lettre (m) de chaque corps; de laquelle lettre sera déposé un nombre suffisant de chacun desdits corps dans la Chambre Syndicale, pour y avoir recours, & pour en vérifier la justesse.

*Art.* 60. Tous les Caractéres d'Imprimerie seront faits de bonne matiére, forte & cassante; & si la matiére est vieille, elle sera renforcée. Les lettres en particulier seront fondues droites, d'équerre, &c. avec le cran dessous, &c. *Voyez ce qui est dit de la proportion des lettres, à l'Article des* CARACTERES; *& plus bas, à la fin du présent Article.*

*Art.* 61. Les Fondeurs pourront néanmoins mettre leurs frappes sur des corps interrompus; comme ceux qu'on appelle Philosophie, Gaillarde, Mignonne, &c. & faire les lettres pour imprimer en rouge, d'un tiers de ligne ou environ plus hautes que les autres: mais pour les distinguer, ils seront tenus de mettre ce qu'on appelle le Cran dessus.

*Art.* 62. Les Fondeurs travailleront pour les Imprimeurs de Paris par préférence à ceux des Provinces; & déclareront pareillement les envois qu'ils feront au déhors.

*Art.* 63. Il leur sera néanmoins permis d'assortir les anciennes fontes qu'ils auront fournies pendant deux années.

*Art.* 64. Afin que toutes les Fontes se trouvent de

de la hauteur preſcrite par l'article LIX, il eſt ordonné que celles qui viendront des Pays étrangers & des Provinces, ſeront portées directement à la Douane, & enſuite à la Chambre Syndicale, pour y être viſitées & vérifiées ſi elles ſont fondues ſur ladite hauteur; & en cas qu'elles n'y ſoient pas conformes, elles feront, pour la premiére fois, renvoyées ſur les lieux, à la diligence des Syndic & Adjoints, au frais de qui il appartiendra; & en cas de récidive, elles ſeront refondues, & la matiére confiſquée au profit de la Communauté.

L'*Art.* 65. défend à tout Fondeur, ſous peine de 500 livres d'amende & de punition exemplaire, de délivrer leurs fontes à d'autres qu'aux Imprimeurs ou à leurs Veuves en exercice; & à l'égard de celles qui ſeront envoyées dans les Provinces & dans les Pays étrangers, il ordonne qu'elles ſeront déclarées, par les Fondeurs & Imprimeurs qui les envoyent, ſur le Livre de la Communauté, & conduites au lieu de leur deſtination, ſous acquit à caution, à peine de la même amende.

Par le 66 *article*, il eſt permis à tous ceux qui exercent l'Art de Fondeur, de prendre & avoir telles perſonnes qu'ils voudront dans leurs Fonderies, pour être élevées & devenir Ouvriers, à condition d'en faire leur déclaration aux Syndic & Adjoints; laquelle déclaration ſera inſerite ſans frais ſur un Régiſtre particulier.

L'*Art.* 67 ordonne que les Ouvriers Fondeurs ſoient tenus d'achever les Fontes par eux commencées, & ſur leſquelles ils auront travaillé, & qu'ils ne puiſſent quitter leurs Maitres qu'en les avertiſſant un mois avant que les Fontes par eux commencées ſoient achevées: & régle la Police & Diſeipline deſdits Ouvriers Fondeurs ſur le pié de celle des Compagnons & Ouvriers Imprimeurs.

Enfin par l'*Art.* 68, il eſt défendu aux Fondeurs, à leurs Veuves & Héritiers, de vendre, céder, ou tranſporter leurs Poinçons, Frappes & Matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux Imprimeurs, aux Libraires, ou aux Fondeurs, & ſeront tenus d'en donner la préférence à ceux de Paris, & d'en faire leurs Déclarations ſur le Regiſtre de la Communauté: leur défend S. M. de les vendre pour être tranſportés dans les Pays étrangers ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation &c.

Ce ſont donc les 12 articles qui compoſent ce Réglement, qui ſont préſentement toute la police de ces Ouvriers, & pour ainſi dire, tous leurs Statuts. On peut y avoir recours, mais ſans en ſéparer les renvois qu'on a mis à quelques uns, particuliérement à l'Art. 60.

Les outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Fondeurs de Caractéres, ſont, le *Fourneau* avec la ſelle: les *Creuſets* pour la premiére fonte & le mélange des matiéres: le *Baſſin* pour fondre la matiére préparée; (on le nomme auſſi la cuillére): une *Cuilliere* à prendre le métal, pour en remplir les moules: *l'Ecumoir*: les *Moules* & les *Matrices* de toutes ſortes de caractéres, qui en font la principale partie: l'*Etabli* pour mettre les lettres à meſure qu'elles ſe fondent: le *Couteau* à ébarber: l'*Ecrenoir*: le *Grès*, qu'on nomme auſſi *Meule*, avec ſon eſcabellon: le *Compoſitoire*: le *Jetton*: la *Juſtification*: le *Marbre* pour juſtifier l'épaiſſeur des caractéres: le *Juſtificateur*, le *Rabot* du juſtificateur, le *Coupoir*, & la table du Coupoir. On va donner dans la ſuite de cet Article la deſcription & l'uſage de tous ces outils & inſtrumens.

*Fonte de Caractéres.*

On parle ailleurs de l'invention & des Inventeurs des Caractéres d'Imprimerie; on expliquera ſeulement ici la maniére de les fondre. *Voyez* IMPRIMERIE.

Les deux choſes les plus importantes pour la fonte des lettres, ſont la matiére & les matrices.

La matiére eſt un métal compoſé, partie de cuivre, & partie de plomb, mêlés en certaine proportion, que chaque Fondeur régle à ſon gré, & auxquels il ajoute, ſuivant ſon expérience, quelque autre métal ou mineral, pour rendre cette eſpéce de fonte plus forte, ou, comme ils diſent, plus caſſante; ce qui eſt la bonne qualité, & la plus recommandée par les Réglemens.

La proportion la plus ordinaire de ces métaux eſt de 100 livres de plomb ſur 20 à 25 livres de cuivre. Si au lieu de cuivre on y employe du fer, (ce qui ſe fait quelquefois, mais non par les habiles Fondeurs) la proportion eſt auſſi de 100 livres de plomb, mais ſur 30 ou 35 livres de fer. Cette derniére matiére eſt peu eſtimée.

Ces métaux ſe fondent ſéparément dans de grands creuſets, le cuivre ou le fer avec de l'antimoine, & le plomb tout ſeul; mais quand ils ſont en fuſion, on les mêle enſemble. Cette fonte & ce mélange ſont les plus pénibles ouvrages de l'art des Fondeurs de Caractéres.

Les matrices des Caractéres ſont des morceaux de cuivre, ſur leſquels avec des poinçons & des frapes on a fait en creux l'empreinte des caractéres qu'ils doivent repréſenter. Chaque lettre a ſa propre matrice. Il y en a auſſi de particuliéres pour les points, les virgules, les guillemets, les chiffres ou Romains ou Arabes, les réglets, les vignettes; enfin, pour tous les ornemens, ou autres telles choſes, qui ſe font de fonte, & qui entrent dans la compoſition des formes d'Imprimerie.

Il en faut néanmoins excepter les quadrats & quadratins, qui n'étant que de plomb, & ne devant point laiſſer d'empreinte dans les ouvrages d'Imprimerie, ſe fondent ſans matrices, & ſeulement dans des moules.

Ce ſont les Tailleurs & Graveurs ſur métaux, qui gravent & taillent en relief les poinçons, qui ſervent à fraper les matrices. Les Fondeurs de Caractéres les gravent auſſi. Chaque matrice a ſon poinçon d'acier, ou d'un fer bien aceré & bien trempé. Ces poinçons s'appellent quelquefois des Frapes: & les Réglemens, pour dire, Fraper des matrices avec des poinçons, pour en compoſer des corps de caractéres, diſent ordinairement, Fraper ſur un corps de caractéres; parce que ces poinçons ne laiſſent leur empreinte ſur la matrice de cuivre, qu'en les y frapant fortement avec une maſſe.

Les matrices frapées, rengrainées, & bien reparées, ſi elles en ont beſoin, ſe mettent chacun au bout d'un moule de fer, renfermé dans deux petits ais de bois de quelques lignes d'épaiſſeur, & de 2 ou 3 pouces en quarré, dont néanmoins les deux angles d'en-haut ſont coupés; ce qui compoſe une eſpéce d'hexagone irrégulier.

Les principales piéces de ces moules, qui, comme on le vient de dire, ſont cachés au dedans des deux ais, conſiſtent, 1°. en deux platines d'acier, avec chacune leur vis, qui les tiennent attachées, mais ſéparément, à l'un & l'autre ais; 2°. en deux piéces, qu'on nomme les Piéces longues; 3°. à la piéce qui s'appelle le Blanc, qui eſt proprement ce qui forme le corps du caractére, & à l'extrémité duquel ſe met la matrice; 4°. au jet, qui eſt une eſpéce de petit entonnoir, pour recevoir & porter la matiére fondue juſqu'à la matrice; 5°. au regiſtre, qui ſert à rejoindre juſte les deux parties du moule, quand on les a ouvertes, pour en retirer la lettre fondue avec ſon jet.

Au dehors des moules ſont trois autres piéces; une au bas, qu'on appelle l'Archet; & deux en-haut, qu'on nomme les Crochets.

L'archet eſt un gros fil d'acier tiré à l'argue par le trou d'une filiére: il a 2 à 3 lignes de diamétre,

&

& 8 ou 10 pouces de longueur. On l'appelle l'Archet, parce qu'en effet il a la figure d'un petit arc, dont la partie inférieure des ais du moule feroit comme la corde. Il est attaché d'un bout à l'un des ais; & de l'autre, qui n'est point engagé, il sert, à cause du ressort naturel à l'acier, à presser & arrêter la matrice du caractére à l'extrémité du blanc, où la fonte, en y coulant, en doit prendre l'empreinte. Enfin, pour que cette matrice soit toujours à la main de l'Ouvrier, & près de l'ouverture qu'elle doit occuper, elle a au pié un morceau de cuir léger, étroit & court, qu'on fait tenir à l'un des ais du moule avec de la salive.

Les crochets qui sont au haut du moule, sont aussi de fil de fer, de même grosseur que l'archet, mais chacun seulement d'un pouce & demi de longueur, attachés l'un à un ais, & l'autre à l'autre ais. Ils servent, après qu'on a ouvert les deux parties du moule, à en retirer le caractére fondu & son jet; ayant été inventés, afin que le Fondeur ne soit point incommodé de la chaleur du métal; ce qui arriveroit, s'il les retiroit avec la main.

Tout étant ainsi disposé du côté des moules, on commence à préparer la matiére.

Le fourneau sur lequel est posé le bassin dans quoi on la fond, est fait de la terre dont les Fournalistes se servent pour la fabrique des creusets; c'est-à-dire, de ciment fait de pots à beurre cassés, & de terre glaise ordinaire, mêlés & courroyés ensemble. Il est ordinairement de 18 à 20 pouces de hauteur, & de 10 à 12 de diamétre, à le prendre du limbe, ou bord extérieur. Une grille de fer posée horizontalement le sépare en deux dans sa hauteur. La partie inférieure sert de cendrier, & a sa ventouse pour lui donner de l'air. On met le bois dans la partie supérieure, par une ouverture ménagée au dessus de la grille. Un tuyau de terre, ou de tôle, sert de passage à la fumée, qui se perd hors de l'attelier, ordinairement par la fenêtre près de laquelle, pour la commodité de l'ouvrage, on a coutume de mettre cette sorte de petits fourneaux. Enfin, une pierre, ou une forte selle de bois, soutient le fourneau, & l'éléve à une hauteur convenable à l'Ouvrier, qui travaille debout.

Sur le fourneau se met le bassin à fondre, qu'en terme de l'art on appelle la Cuillière. Il n'a guéres que 8 à 9 pouces de diamétre, & en occupe toute l'ouverture supérieure, où il est même lutté tout autour avec de la terre glaise. Sa matiére est de fonte; sa forme, comme d'une grande cuilliére à Plombier sans queue : & pour y pouvoir fondre tout à la fois de la matiére forte & de la foible, il y a une séparation aussi de fonte, qui partage le bassin perpendiculairement en deux parties égales.

On ne fond dans cette cuilliére que de la matiére toute préparée, c'est-à-dire, dont le mélange a été auparavant fait dans des creusets, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

Une petite écumoire de fer sert à ôter de la superficie du métal fondu, les scories ou crasses qui s'y forment. Ces crasses, comme on les appelle, ne s'ôtent pas néanmoins à pure perte; elles se repassent, ou, pour parler plus intelligiblement, elles se refondent.

Deux Fondeurs travaillent ordinairement à chaque fourneau. Chacun d'eux a sa portion de la cuilliére pour puiser le métal; & ils ont une table, ou établi commun, où ils mettent, mais séparément, les caractéres à mesure qu'ils les fondent.

Le Fondeur, lors qu'il veut couler le métal dans le moule, le tient de la main gauche, & de la droite a une petite cuilliére de fer à manche de bois, qui ne contient précisément de matiére, que ce qu'il en faut pour chaque lettre. Ayant rempli cette cuilliére de métal liquide, il le verse dans le jet, dont l'ouverture est au milieu des deux crochets du moule; & poussant promptement & vivement en avant la main dont il tient le moule, il fait couler la fonte sur la matrice du caractère, qui sans ce mouvement pourroit se refroidir avant que d'y arriver.

Il détend ensuite l'archet, ouvre le moule, d'où avec un des crochets il tire le caractére qui vient d'être fondu; & sans perdre de tems, le referme, replace la matrice, & fond une nouvelle lettre. Il est difficile de comprendre, ni de bien expliquer l'adresse & la vitesse avec lesquelles tout cela se fait; à peine même en croit-on ses yeux quand on le voit.

Lorsque la lettre est fondue, on la visite avant que d'en rompre le jet, pour voir si elle est parfaite, & la mettre au rebut de la refonte, en cas qu'elle ne le soit pas. Si le visiteur en est content, il en fait la rompure, c'est-à-dire, qu'il sépare le jet de la lettre, qui n'y tient que par un petit lien à peine d'une demi-ligne.

Après que la lettre est rompue, elle s'émonde & s'ébarbe. *Ebarber* signifie ôter avec un canif les bavures qui s'échapent, quand le moule n'est pas exactement fermé : ensuite la lettre s'écréne, si elle est de qualité à être écrenée. On n'écréne que les lettres longues, comme les *f* & les *ſ*; ce qui fait qu'il y a davantage de lettres à écrener dans le caractère italique que dans le caractére rond. *Ecrener*, c'est évider le dessous de ces lettres du côté de l'œil, avec un canif, ou un autre petit instrument d'acier bien tranchant, avec un petit manche de bois, qu'on nomme *Ecrenoir*; ensorte que le massif des lettres voisines puisse se placer dessous.

C'est encore avec le canif que l'on ratisse la lettre, pour l'unir par ces deux faces les plus larges, & les mettre en état d'être frotées sur le grès. On observe de ne les froter que de ces deux côtés, afin de ne point préjudicier au cran, qui se met sur l'un des deux autres côtés. On entend par le cran une ramure ou entaille qui se fait au pié de la letre dans la fonte, & qui en indique le sens au Compositeur, quand il dresse ses formes.

Le grès sur lequel on frote les lettres vient d'Angleterre, d'un grain assez gros & très dur. Il est en forme de la meule à aiguiser de Gagne-petit; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois la Meule. Cette meule est posée horizontalement sur un escabellon de bois, devant lequel l'Ouvriére qui travaille est assise.

Pour n'être point incommodée par la vitesse du frotement, celle qui travaille a deux doigtiers faits du cuir de quelque vieille balle d'Imprimerie, qu'elle met aux deux doigts de la main droite qui suivent le pouce. Elle donne l'aller & le venir à chaque côté de la lettre qu'elle a sous ses deux doigts; & pour la changer de côté, elle se sert du pouce, mais sans interrompre le frotement; ce qui trompe la vûe, & fait presque croire qu'on ne frote les lettres que d'un côté, bien qu'elles le soient des deux.

Les lettres ainsi frotées se placent sur le compositoir pour leur donner hauteur, c'est-à-dire, pour les ratisser & les rendre d'épaisseur, tant du côté du cran que de celui qui lui est opposé; ce qui s'appelle Composer, & l'action Composition.

Le compositoir est une regle de bois avec un petit rebord par le bas, sur lequel s'arrangent les lettres. C'est aussi sur cet instrument que l'on donne hauteur aux quadrats, vignettes, réglets, & autres tels ouvrages de plomb ou de fonte, dont on se sert pour l'Imprimerie.

Quand les lettres sont composées, on les justifie tant pour l'épaisseur que pour la hauteur en ligne. Une petite lame de cuivre, qu'on nomme le Jetton, quoiqu'elle ne soit pas ronde comme les jettons, mais à peu près carrée, du moins par en bas, sert à l'une & l'autre justification, & tient lieu de niveau.

La

La justification pour l'épaisseur se fait sur une piéce de marbre, & celle pour la hauteur sur un petit compositoir de fer, que de-là on appelle Justification; nom que l'on donne aussi à l'action par laquelle on justifie les lettres.

La justification de la hauteur en ligne se fait sur l'*m* de chaque corps de caractéres déja justifiés. On dit que des lettres sont de hauteur en ligne, lorsque la partie du jetton qui sert de niveau, appuye également sur l'*m* matrice dressée sur son pié dans le petit compositoir, & sur les yeux des deux autres lettres nouvellement fondues, qu'on a mises à ses côtés pour les justifier.

A l'égard de l'épaisseur, on en fait la justification en couchant à plat sur le petit marbre la lettre d'échantillon, & à ses côtés deux nouvelles lettres, & en les nivellant, pour ainsi dire, toutes trois avec le jetton.

Enfin, les lettres justifiées sont apprêtées, pour les rendre parfaites à l'Imprimeur.

Ce que les Fondeurs de caractéres appellent Apprêter une lettre, & qui est la derniére façon qu'on leur donne, c'est en couper le pié, ou plutôt le creuser, avec le rabot, & y faire cette espéce de rainure que chaque lettre a par dessous, & qui est précisément opposée à l'œil, c'est-à-dire, à la partie supérieure où est l'empreinte.

Pour apprêter les lettres, on les renverse à longue ligne dans le justificateur, qui est un instrument de fer ou d'acier poli, composé de deux longues piéces jointes ensemble par des vis, au milieu desquelles piéces on enferme autant de lettres qu'il en peut tenir, posées les unes contre les autres dans la situation où elles sont, quand on compose les lignes d'une forme d'Imprimerie; à la réserve que dans le justificateur elles ont l'œil en-bas, & le pié en-haut. Lorsque ce justificateur est tout rempli de lettres, on le met sur la table du coupoir entre deux jumelles de bois, qui le pressant fortement, donnent la facilité à l'Ouvrier de pousser le rabot le long de la ligne que forment les lettres renversées.

Ce rabot a trois parties, dont deux sont d'acier, & une de bois. Des deux d'acier, celle d'en-bas est composée de deux platines d'acier, laterales & mobiles; ensorte qu'elles peuvent s'approcher ou s'éloigner par le moyen de deux vis. C'est dans l'espace vuide qui les sépare, que passe le pié de la longue ligne des lettres enfermées dans le justificateur; ce qui empêche le rabot de varier, & assure le droit fil de la canelure.

La seconde partie de cet outil, qui est aussi d'acier, est proprement ce qu'on appelle le Fer dans les rabots ordinaires des Menuisiers. Elle a deux branches & deux vis, qui servent à descendre ou remonter le fer, suivant que la canelure doit être profonde. La position de ce fer, qui est fort étroit, arrondi par le bas, & de 4 ou 5 pouces de longueur, est presque perpendiculaire.

Enfin, la troisiéme partie de ce rabot qui est de bois, sert à joindre les deux autres. Elle a la forme d'une portion d'arc, & tient d'un bout à l'extrémité postérieure des platines, & de l'autre aux branches qui portent le fer; ensorte que ces trois parties font ensemble une espéce de triangle irrégulier évidé par le milieu.

On appelle le Coupoir, un instrument d'acier à manche de bois, en forme de ciseau, dont le tranchant est rabatu en chanfrain. Il sert à ôter le morfil des lettres, quand elles sont apprêtées.

La perfection des lettres bien fondues & bien reparées consiste, en ce qu'elles soient toutes en particulier fondues droites & d'équerre en tout sens; & en général, qu'elles soient d'une égale hauteur, bien en ligne, sans panchement ni renversement, ni fortes en pié, ni fortes en tête; coupées au rabot, de maniére que les deux extrémités du pié contiennent ensemble la moitié du corps; bien ébarbées, douces au frotter & au rausser; d'un cran apparent, bien marqué, & à l'ordinaire, qu'on appelle Cran dessous; enfin, d'une égale distance pour l'épaisseur des corps ordinaires. *Voyez à l'Article des* CARACTERES, *ce qui est dit de cette épaisseur.*

On appelle Police dans les fonderies de caractéres, une espéce de catalogue, ou si l'on veut, de tarif, qui sert à régler chaque fonte, c'est-à-dire, à marquer combien il faut de chaque sorte de lettres, pour qu'un corps de caractéres soit complet.

La police a été inventée, parce qu'y ayant des lettres d'un plus grand usage, & qui se repétent plus souvent que les autres dans la composition des formes d'Imprimerie, il faut par conséquent que leurs cassetins soient plus remplis & mieux fournis que ceux des lettres qui reviennent moins fréquemment. L'*e* & l'*i*, par exemple, sont toujours en plus grande quantité que le *k* ou le *z*. On va mieux faire sentir cette différence par la comparaison proportionnelle de ces lettres ensemble, & avec quelques autres.

Supposez une fonte de 100000 caractéres, (c'est une de celles qui se font le plus ordinairement) l'*a* doit avoir 5000 lettres, le *c* 3000, l'*e* 11000, l'*i* 6000, l'*m* 3000, le *k* seulement 30, l'*x* 600, & l'*y* & le *z* 300. Ceci s'entend des caractéres de bas de casse; ceux du haut de casse ayant d'autres proportions qu'il seroit trop long de raporter.

Au reste, une fonte complette ne comprend pas seulement la lettre courante, mais encore les majuscules, les grandes & petites capitales, les lettres simples, les doubles, celles à accens, les divers points, les virgules, les guillemets, les réglets, les vignettes, les culs de lampe, les chiffres ou Arabes ou Romains; enfin, tout ce qui peut entrer dans les ouvrages d'Imprimerie, suivant les différens corps qu'on y employe. *Voyez* CARACTERE, IMPRIMERIE, & LIBRAIRIE.

† On va mettre ici les différentes sortes de Caractéres d'Imprimerie, qu'on nous a prié de faire connoître de cette maniére, en commençant par la plus grosse; Romaine & Italique: savoir:

| Romain. | *Italique.* |
|---|---|
| Gros - | *Canon.* |
| Petit - - - - | *Canon.* |
| Parangon. | *Parangon.* |
| Gros - - - - | *Romain.* |
| Saint - - - - - | *Augustin.* |
| Cicero. | *Cicero.* |
| Petit - - - - - - | *Romain.* |
| Petit - - - - - - - - - | *Texte* |
| Mignonne. | |
| Nompareille. | *Nompareille.* |

Tels sont les Caractéres les plus usités, il y a encore *la Palestine*, *la Philosophie*, *la Gaillarde*, & *la Sédanoise* ou *la Parisienne*, dont on ne se sert presque plus.

FONDIQUE. Maison commune où les Marchands s'assemblent pour leur commerce, & où ils déposent l'argent & les marchandises de leur Compagnie.

Les Auteurs du *Dictionnaire de Trevoux* disent que ce mot vient de *fundus*, qui a signifié autrefois une bourse, & que c'est de-là qu'on dit encore à présent la Bourse d'Anvers, la Bourse d'Amsterdam.

Cene

Cette étymologie paroît plus que vrai-semblable; mais il est certain que Fondique n'a plus dans l'usage d'aujourd'hui la même signification, & qu'il veut dire simplement un magasin ou un dépôt pour les marchandises étrangéres; encore ne se dit-il guéres que des dépôts des Douanes d'Espagne & de Portugal, ou de celles que les Espagnols ont dans l'Amétique, & les Portugais dans l'Orient.

FONDOIR. Lieu dans les boucheries, où les Bouchers fondent leurs graisses pour en faire du suif.

Les Chandéliers appellent aussi Fondoir, l'endroit où ils font la fonte de leurs suifs, pour en fabriquer de la chandéle.

FONDRE. Se dit des métaux, soit qu'on les mette à la fonderie lorsqu'ils sont encore renfermés dans la pierre de mine ou glébe minerale, pour les en séparer par le moyen du feu; soit qu'en ayant été séparés, purifiés & réduits en barres, en lingots, en saumons, en navettes, suivant la différence des métaux, on les veuille de nouveau liquéfier dans des creusets, pour les employer à divers ouvrages. *Voyez aux Articles de chaque métal la maniére de les fondre.*

FONDRE. Se dit aussi dans les Manufactures, de l'adresse & de la perfection avec lesquelles un ouvrier mêle ensemble les couleurs des soies ou des laines dont il fabrique ses étoffes: savoir habilement fondre ensemble les couleurs est un grand art dans un ouvrier; pour dire, qu'un ouvrier doit passer pour habile, quand il sait parfaitement mélanger les couleurs. Il se dit aussi du mélange qu'on fait des laines de diverses couleurs qu'on prépare pour donner aux Fileuses, qui en font les fils destinés à la fabrique des draps mélangés. *Voyez* FEUTRE.

FONDRE en abime. Terme de Chandélier. C'est faire de la chandéle plongée dans le vaisseau qu'il appelle abime. *Voyez* CHANDELE PLONGE'E.

FONDRE DES ACTIONS. FONDRE DES BILLETS. Nouvelle expression introduite dans le commerce du papier presque en même tems que la Compagnie des Indes & la Banque Royale ont été établies en France. Elle signifie se défaire de ses billets, vendre ses Actions pour de l'argent comptant. Il faut que je fonde quelques-unes de mes Actions pour nourrir les autrês. Je n'ai plus d'argent, je vai fondre des billets. Il se dit ordinairement plus en mauvaise qu'en bonne part, c'est-à-dire, se défaire de ses billets ou de ses Actions avec perte.

FONDS. On auroit dû mettre ici quelques Articles qu'on a placés aprês le mot de FOND, qui signifie, ou une profondeur, ou le champ d'une étoffe à fleurs: mais dans un Dictionnaire de Commerce on n'a pû se dispenser, même contre l'autorité de l'Académie Françoise, de suivre l'ortographe mercantille, étant certain qu'il n'y a point ou peu de Marchands, qui sentent la différence qu'il y a entre Fonds écrit avec une S & Fond écrit sans S.

FONDS DE MARCHANDISE.
FONDS DE BOUTIQUE.
FONDS D'UNE SOCIETA'.
FONDS D'UNE COMPAGNIE.
} *Voyez* FOND.

FONDU, FONDUE. Il se dit des couleurs bien mélangées dans les étoffes de soie & de laine.

† FONDUE. C'est le nom d'une mesure dont on se sert pour la mine des Forges de l'Angoumois & du Perigord. *Voyez l'Article général du* COMMERCE.

FONTE. Espéce de cuivre mélangé d'autres métaux, dont la plus grande partie doit être de cuivre rouge.

Il n'y a proprement point de différence entre le bronze & la Fonte, ou du moins ce n'est que le plus ou le moins de l'alliage qui en puisse mettre. L'alliage ordinaire de l'un & de l'autre est l'étain, & quelquefois le plomb: il est vrai pourtant qu'il ne doit entrer ni de l'un ni de l'autre dans le meilleur bronze dont on fait les statues, & qu'il doit être composé de moitié de cuivre rouge ou de rosette, & moitié de cuivre jaune ou leton.

L'alliage d'étain dans la Fonte se met suivant les différens ouvrages auxquels elle est destinée. Pour les canons de Fonte on met 10 ou 12 livres d'étain sur 100 livres de cuivre rouge ou airain: pour les cloches 20, ou 24 livres, à quoi l'on ajoute a livres d'antimoine pour rendre le son plus doux; & l'on en met seulement 3 ou 4 livres pour les utenciles de cuisine.

La Fonte verte se fait avec le cuivre tel qu'il vient de la mine, & peu d'étain. Ce cuivre se nomme *Potosum.*

*La Fonte paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 s. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation: il semble que le Tarif entende ici par le mot de Fonte ce qu'on nomme du Potin.*

*La Fonte de fer, c'est-à-dire, les utenciles de cuisine faits de fer fondu, payent à la même Douane 3 s. du quintal*

FONTA. Ce que les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent de la forte, est un mélange de métaux & de minéraux, différens suivant l'expérience ou le génie du Fondeur. Il ne s'en compose néanmoins pour l'ordinaire que de deux sortes, l'une qu'on nomme de la *Fonte forte*, & l'autre qu'on appelle *Fonte foible*: la forte se fait de plomb & de cuivre; la foible, de fer & de plomb: l'antimoine est le mineral qu'on employe pour mettre également le fer ou le cuivre en fusion. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES: *on y explique la proportion de ce mineral & de ces métaux.*

FONTE HAUTE. Les Fondeurs de caractéres & les Imprimeurs appellent Fontes hautes, celles qui excédent la hauteur en papier commune aux caractéres d'Imprimerie, à qui l'on doit donner dix lignes & demie.

Les lettres pour imprimer en rouge sont ordinairement du nombre des Fontes hautes, étant permis de leur donner un tiers de ligne ou environ plus qu'aux autres, à cause de la garniture de la frisquette. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES. *Voyez aussi* CARACTERE.

FONTE. En terme d'Imprimerie s'entend d'une certaine quantité de caractéres assortis que fait le Fondeur: ainsi l'on dit, qu'un Fondeur a fait une Fonte du grand ou petit Cicero, du S. Augustin, &c. pour faire entendre, qu'il a fondu tout l'assortiment de l'une ou de l'autre de ces sortes de caractéres.

FONTE. Action par laquelle on liquéfie au feu diverses matiéres, entr'autres les métaux, le verre, quelques mineraux, &c.

Pour faire la fonte de l'or & de l'argent dans les Hôtels des Monnoies, on se sert de creusets de terre pour l'or, & de fer pour l'argent: on y employe aussi de deux sortes de fourneaux, dont l'un s'appelle *Fourneau à vent*, & l'autre *Fourneau à soufflet. Voyez l'Article des* MONNOIES, *ou ceux de* CREUSET *&* FOURNEAU: *Voyez pareillement les Articles des* METAUX *& du* VERRE.

FONTE GENERALE DES MONNOIES. Se dit de la Fonte de toutes les espéces qui ont cours dans un Etat, lesquelles le Prince décrie, & qu'il ordonne être portées à l'Hôtel des Monnoies, pour être fondues & fabriquées en de nouvelles espéces qui doivent seules être reçûes dans le public, après le tems & le délai portés par les Edits & Déclarations.

La Fonte générale des Monnoies est différente de la conversion générale des espéces, étant seulement reformées & marquées de nouvelles empreintes dans la conversion, & non pas fondues comme dans la Fonte.

FONTE, en terme de manufacture de lainerie. Se dit du mélange des laines de différentes couleurs, qui doivent entrer dans la tissure des draps ou autres

étoffes. On dit qu'un ouvrier excelle dans la Fonte des couleurs, pour dire qu'il les fait bien fondre & mêler ensemble. *Voyez* FONDRE, & FEUTRE.

FONWA. Drogue dont on fait des teintures en écarlate. Cette drogue se trouve au Suez & aux environs; & c'est une des marchandises que le vaisseau Royal, chargé pour le compte du Grand Seigneur, apporte tous les ans à Mocha Ville de l'Arabie, fameuse par son grand négoce. *Voyez aussi l'Article du* COMMERCE *de la Mer rouge & de l'Arabie.*

FORAGE. Le droit de Forage est un droit que le Seigneur léve sur le vin que ses vassaux vendent à la broche, ou en gros ou en détail; ce droit n'est établi qu'en quelques Provinces de France.

FORAIN. On appelle Marchand Forain, un Marchand étranger qui n'est pas du lieu où il vient faire son négoce. Marchand Forain signifie aussi un Marchand qui ne fréquente que les Foires, qui va revendre dans l'une les marchandises qu'il a achetées dans l'autre. *Voyez* FOIRE.

La plupart des Marchands Forains qui arrivent à Paris pour y vendre des marchandises qui se fabriquent par quelques-uns des Corps des Arts & Métiers qui y sont établis, ou qui peuvent servir à les fabriquer, sont tenus par les Statuts & Réglemens de ces Communautés de donner avis de leur arrivée aux Jurés, ou d'apporter leurs denrées & Marchandises dans les Halles & Bureaux destinés à cet effet, afin d'y être visitées & ensuite loties entre les Maitres qui désirent en avoir.

Les marchandises Foraines qui ne sont pas des qualités requises, sont saisies & confisquées, & les Marchands Forains condamnés à des amendes, quelquefois réglées par les Statuts, & quelquefois ordonnées & arbitrées par les Juges de Police.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. fait défense aux Marchands Forains arrivant dans les ports, de mettre leur marchandise en magasins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception du bois floté; il y a néanmoins des cas marqués par l'Ordonnance où ils le peuvent faire en demandant permission aux Prévôt des Marchands & Echevins.

FORAINE. Droit qui se paye à Bourdeaux sur les marchandises qui viennent de la Province de Languedoc, du Rouergue, Quercy, Armagnac, Comminge & riviére de Verdun. On l'appelle autrement Patente de Languedoc. *Voyez cet Article.*

FORBAN, Pirate, Corsaire, Ecumeur de mer. Celui qui trouble le commerce maritime en courant sur les vaisseaux marchands, amis & ennemis, & en tout tems, & sans commission; & qui les prend & les rançonne. Suivant les Ordonnances les Forbans doivent être punis de mort.

FORÇAGE. Terme de monnoie. C'est l'excédent du poids réglé pour les espéces, c'est-à-dire, ce qu'il y a de plus que le poids permis. Le Forçage est en pure perte pour les Maitres des Monnoies, le Roi ne leur en tenant jamais compte.

L'Ordonnance de 1554 porte, que si à l'ouverture des boêtes il se trouve des deniers forts de poids au dessus de l'Ordonnance, il n'en sera aloué aucune chose en la dépense des états des Maitres.

Ce qu'on appelle Forçage par raport au poids, se nomme *Largesse* quand il s'agit du titre des espéces. *Voyez* LARGESSE. *Voyez aussi* MONNOIE.

FORCES. Ciseaux qui n'ont point de clou au milieu, mais qui sont joints par un demi-cercle d'acier qui fait ressort, & qui en approche ou en éloigne les branches.

FORCES A TONDEURS DE DRAPS. Grands ciseaux dont les Tondeurs de draps se servent pour tondre les draps & autres étoffes de laine. *Voyez* TONDEUR.

Les Forces des Tondeurs de draps sont composées de deux branches ou piéces de fer acerées, longues environ de 4 piés avec un tranchant de plus de 6 pouces de large: ces branches qu'on appelle les couteaux des Forces, se joignent par en-haut, & par le moyen d'un demi-cercle d'acier qui les unit & qui fait ressort, s'approchent & s'éloignent suivant que le Tondeur le trouve à propos, & qu'il est nécessaire pour son ouvrage.

Des deux couteaux, celui qui se trouve dessus en travaillant, s'appelle le mâle; l'autre, qui est dessous, s'appelle la femelle.

Il se fait des Forces en divers endroits du Royaume, particuliérement à Orléans, à Troyes, à Vire & à Elbeuf: celles d'Orléans sont les plus estimées. Il s'en fait aussi dans les Pays étrangers, qui sont envoyées d'Angleterre & de Hollande par la voie de Rouen: les Ouvriers prétendent que les Angloises sont les meilleures de toutes, singuliérement pour donner la derniére tonture aux étoffes.

*Les Forces à Tondeurs de draps, qu'on nomme aussi dans les Tarifs Forces à Drapier, payent en France les droits d'entrée à raison de 40 s. le quintal; & ceux de sortie, si elles sont neuves, sur le pié de 100 sols du millier pesant.*

*Les droits que les Forces à tondre draps payent à la Douane de Lyon, sont de 5 s. de la piéce, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

FORCES A GANTIER. Ce sont des espéces de Ciseaux à ressort d'environ un pié de long, dont on se sert pour tailler & couper le cuir propre à faire des gants. *Voyez* GANTIER.

FORCES A GAZE. Elles ont un peu moins de six pouces de long: les Coupeuses s'en servent pour découvrir le brocher des gazes à fleurs; elles les préférent aux ciseaux ordinaires, parce qu'elles font ressort, & qu'étant très plates il leur est plus facile en s'en servant, d'éviter de couper le fond de la gaze. *Voyez* GAZE.

FORCES A DRAPIER. Elles ne sont point différentes des Forces à gaze: les Drapiers s'en servent pour époutier les draps & autres étoffes de laine, lorsqu'ils les mirent sur la perche avant que de les mettre en vente.

On appelle aussi Forces à Drapier, les Forces à Tondeur de draps. *Voyez ci-dessus.*

FORCETTES. Petites Forces. *Voyez les Articles précédens.*

FORER. Percer un trou avec un instrument de fer qu'on nomme un Foret. *Voyez* FORET.

FORESTIERI. Draps Forestieri. Ce sont les draps façon de Hollande que les François portent au Caire & à Alexandrie. Ce terme, qui est de la langue Franque, signifie *Etrangers*: ils se vendent 80 meidins le pic s'ils sont des couleurs ordinaires; les écarlates se vendent 90 meidins.

FORET. Outil de fer pointu, qui sert à faire & ouvrir des trous ronds dans les métaux & dans le bois.

Les Forets pour les métaux sont des espéces de poinçons d'acier, qui ont une extrémité tranchante & l'autre arrondie; la premiére, pour forer; la seconde, pour mettre dans un des trous de la palette, afin d'affermir & pousser le poinçon contre la piéce qu'on veut forer.

La boête du Foret est une espéce de poulie dans laquelle on monte le poinçon, & qui sert à lui donner un mouvement sphérique par le moyen de la corde d'un archet, qui fait un tour dans sa canelure.

Enfin ce qu'on nomme la palette, est un morceau de bois d'un pouce d'épaisseur, de 8 ou 10 de longueur, & de 4 ou 5 de largeur, sur lequel est attaché avec des vis un morceau de fer d'un pouce de large, de 6 ou 7 de long, & d'épaisseur convenable, percé à demi de diverses cavités différentes pour recevoir la tête du Foret, suivant qu'elle est plus ou moins grosse.

Il y a aussi des Forets montés sur des chevalets qui servent aux mêmes usages que les Forets à palette. *Voyez* CHEVALET.

Tous les différens artisans qui travaillent sur les métaux, & qui les employent dans leurs ouvrages, se servent de l'un ou de l'autre de ces Forets, pour y faire les trous qui y sont nécessaires, & qui doivent être forés à froid. De ce nombre sont les Serruriers, Horlogeurs, Arquebusiers, Armuriers, Fourbisseurs, Couteliers, &c. C'est aussi avec ces Forets que les Orfévres percent les trous dans l'or & l'argent, quand ils en ont besoin pour monter leurs ouvrages.

Les Forets en bois sont de deux sortes; les uns qui ont la méche en villebrequin, & les autres en forme de vis: les premiers servent aux Menuisiers & autres Ouvriers en bois, & se nomment plus ordinairement des Vrilles. *Voyez* VRILLE. Les autres sont propres aux Tonneliers, aux Cabaretiers & à tous ceux qui font commerce de vin, ou qui ont soin des caves & de l'échansonnerie des maisons. *Voyez* TONNELIER.

FORFAIT. Vente en gros de plusieurs marchandises pour un prix convenu, sans entrer dans le détail de la valeur de chacune en particulier.

FORFAIT. Se dit aussi des entreprises ou fournitures que des ouvriers & artisans s'engagent de faire pour une certaine somme, sans mettre prix sur les piéces en particulier. J'ai fait un Forfait avec mon Serrurier & mon Menuisier, pour la menuiserie & serrurerie de ma maison; il m'en coute mille écus.

FORFETTE. Sorte de lin qui se vend au Caire: il est le meilleur après le *Squinanti*, & coute 7 piastres & ¼ le quintal de 110 rotols. *Voyez* LIN.

† *L'Auteur met le même prix au Lin* OLEP. *Voyez ce mot.*

FORGE. C'est proprement le petit fourneau où les Ouvriers qui travaillent sur les métaux, les font chaufer pour les battre sur l'enclume, afin de les applatir, allonger, arrondir & contourner suivant la qualité des ouvrages qu'ils veulent forger. Ainsi il y a des Forges d'Orfévres, de Serruriers, de Couteliers, de Maréchaux, &c.

FORGE. Se dit aussi du grand fourneau où l'on fond le mineral ou matiére d'où l'on tire les métaux, particuliérement pour la fonte du fer.

Il y a cependant bien de la différence entre la Forge à fondre les métaux, & celle où les Ouvriers les chaufent pour les forger.

En Champagne & dans quelques autres Provinces de France, où il y a beaucoup de mines de fer, on les distingue l'une de l'autre, en appellant les Forges à fondre, Fourneaux ou Fonderies; en conservant le nom de Forges aux seules Forges des Maréchaux, Serruriers & autres Ouvriers qui travaillent en fer.

On ne les confondra pas non plus dans cet Article, & l'on n'y parlera que des Forges dans lesquelles on fait chaufer les métaux avec du charbon de terre pour les forger & battre à chaud; renvoyant pour les autres où l'on fond les métaux, aux Articles de la Fonderie & du Fourneau, & à ceux de chaque métal en particulier. *Voyez* OR, ARGENT, CUIVRE, ETAIN, PLOMB, & FER. *Voyez aussi* FONDERIE & FOURNEAU.

La Forge des Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, Arquebusiers, Eperonniers, Couteliers, Cloutiers & autres Artisans qui forgent & battent le fer à chaud, est simple & peu composée: sa forme est arbitraire & selon la commodité du lieu où l'ouvrier la veut bâtir.

Les deux principales parties de la Forge des Serruriers (on prend celle-ci pour modéle, toutes les autres lui étant à peu près semblables) sont le massif de la Forge qui en soutient l'âtre, & le tuyau par où s'évapore la fumée du charbon.



Sur l'âtre est le fraisier & le garde-fraisier: par l'un on entend les cendres que produit le charbon, & par l'autre une large bande de fer assez mince, tournée en demi-cercle, qui empêche que les cendres ne tombent. Le garde-fraisier est mobile, afin qu'on puisse l'ôter suivant la qualité de l'ouvrage qu'on met au feu: on appelle le Feu de la Forge l'endroit du fraisier où s'allume le charbon.

Un souflet double ou simple sert à exciter le feu & à l'entretenir dans le degré de chaleur convenable à la piéce de fer qu'on y veut chauffer.

On appelle la tuyerre de la Forge, un conduit de fer par où passe le tuyau qui y porte le vent du souflet: la Branloire est une perche suspendue au plancher en forme de bascule, dont une extrémité est attachée avec une chaîne de fer à la queue des souflets, & dont l'autre, qui a aussi sa chaîne avec une poignée, sert à l'Ouvrier à les hausser ou baisser pour leur faire aspirer & repousser le vent.

A côté de la Forge dans un lieu commode & à la main, est une auge de pierre remplie d'eau pour mouiller le charbon de terre & augmenter par là son ardeur: cette eau se prend avec l'escouvette, qui est une espéce de balai ou goupillon, qui sert aussi à ramasser le charbon sur le fraisier. On sert des tisonniers pour attiser le feu, le couvrir & sablonner le fer: le dessous de la Forge sert à mettre du charbon en réserve.

Près de la Forge sont placées dans une distance convenable l'enclume & la grosse bigorne, chacune sur son pié ou billot de bois; & autour de l'enclume les outils qui servent à travailler le fer quand on le tire du feu; comme sont les gros marteaux, particuliérement le marteau à rabattre, le marteau à devant & le marteau à main, les diverses tenailles, la tranche à fendre à chaud, & autres semblables outils.

L'établi, qui est placé à l'endroit le plus éclairé de la boutique où est la Forge, sert à soutenir les étaux où l'on achéve les ouvrages après qu'ils ont été forgés.

Enfin autour des murailles de cette boutique, sont divers rateliers, où l'on place en ordre tous les divers outils dont les Serruriers ont coutume de se servir, afin de les avoir toûjours à la main.

FORGE. La Forge des Chauderonniers ne différe guéres de celle des Serruriers, qu'en ce qu'elle est beaucoup plus petite, & qu'on n'y brûle que du charbon de bois; le cuivre dont ces ouvriers font presque tous leurs ouvrages, ne pouvant soutenir l'ardeur du charbon de terre.

FORGE. Se dit aussi quelquefois du lieu ou boutique dans laquelle la Forge est bâtie, sur-tout pour celle des Maréchaux. En ce sens on dit, qu'on va mener des chevaux à la Forge, pour dire, qu'on les méne à la boutique du Maréchal.

FORGER. Battre du fer sur une enclume pour le réduire en plusieurs formes & ouvrages de grosses feronneries, de dinanderie, de lormerie, de ferrurerie, de quincaillerie, &c.

Le fer se bat & se forge, ou à force de bras par des Forgerons, dont l'un le tient, le tourne & le bat lui-même, tandis que plusieurs autres le battent aussi, ou par la force d'une roue de moulin à eau qui léve de pesans marteaux, que les Forgerons ne pourroient lever, sous le coup desquels plusieurs ouvriers présentent les gros ouvrages de fer qu'ils veulent forger, qui sont soutenus d'un bout sur l'enclume, & suspendus de l'autre par de fortes chaînes de fer attachées au plancher de la forge.

Cette derniére maniére de forger n'est que pour des ouvrages qu'il est au dessus de la force des hommes de pouvoir remuer, tels que sont des ancres de vaisseaux qui pésent plusieurs milliers. Quand les ouvrages sont légers, un seul homme soffit pour les tenir, les chauffer & les tourner d'une main, tan-

tandis qu'ils les forgent de l'autre. *Voyez* Fer.

FORGEUR. Celui qui forge les métaux, qui les bat sur l'enclume, & qui en fait divers ouvrages.

Les premiers Statuts des Maitres Arquebusiers de l'année 1575. leur donne la qualité de Maitres Artilliers, Arquebusiers, Forgeurs de canons d'arquebuses à rouet & pistolets. *Voyez* Arquebusier.

FORLE, ou FULLE. Monnoie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Egypte; on la nomme aussi *Mangours*, *Bulbe* ou *Buiba*. Cette espéce est aussi large qu'un double de France, mais un peu plus épaisse; elle vaut environ un liard ou trois deniers: huit Forles font le meidin; il y a des demi-Forles.

FORMAT. Terme de Librairie. On appelle le Format d'un livre, sa grandeur, hauteur & largeur: ce qui se compte & se suppute par raport au nombre des feuillets que contient chaque cahier, c'est-à-dire, par la quantité des feuillets que compose chaque feuille de papier lorsqu'elle est pliée.

Les divers Formats sont l'*in-folio*, quand la feuille est entiére; l'*in-quarto*, quand elle est pliée en quatre; l'*in octavo* en huit; l'*in-douze* en douze; & ainsi de l'*in-seize*, de l'*in-dix-huit*, de l'*in-vingt-quatre*, de l'*in-trente-deux*, de l'*in-trente-six*, & de l'*in-quarante-huit*, qui est le plus petit Format des impressions ordinaires. On voit néanmoins des *in*-60 & des *in*-64. c'est-à-dire, dont la feuille pliée compose 60 ou 64 feuillets; mais ces derniers sont plus de curiosité que d'usage. *Voyez* Imprimerie.

FORME. L'apparence extérieure des corps, leur quantité & étendue en longueur, largeur & profondeur, selon qu'ils paroissent à la vûe.

On se sert de ce terme dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers, pour signifier la figure de plusieurs machines, instrumens & outils: ainsi l'on dit, Cette machine est de Forme triangulaire, ou de Forme quarrée: cet outil est de bois tourné en Forme ovale, de Forme sphérique; pour dire, de figure quarrée ou triangulaire, de figure ovale ou sphérique.

Forme. S'entend quelquefois d'un moule sur lequel se moule ou se fait quelque ouvrage. On dit, une Forme de Chapelier, de Cordonnier ou de Savetier, une Forme de Papetier, une Forme d'Imprimerie, une Forme de Faiseur d'instrumens de musique, une Forme de Ravaudeuse, une Forme à faire des fromages, & plusieurs autres dont on peut voir la description dans la suite de cet Article.

Forme de Cordonnier. Les Cordonniers ont deux sortes de Formes, toutes deux de bois; l'une sur laquelle ils bâtissent avec des clous, cousent & finissent les souliers; l'autre avec laquelle ils les mettent en forme, ordinairement pour les élargir.

La premiére sorte de Forme est tout d'une piéce, & représente assez bien la figure du pié de l'homme, où les doigts ne sont néanmoins pas représentés: il y en a de rondes & de quarrées pour les souliers d'homme, de très pointues pour ceux des femmes: les unes & les autres servent aussi à faire les mules, pantoufles, babouches & autres chaussures de cuir.

La Forme à renformer ou élargir un soulier, est faite comme celle à le travailler, à la réserve qu'elle est fendue en deux dans sa longueur, & que chaque partie a une rainure, dans laquelle, après que la Forme réunie a été placée dans le soulier, on pousse une espéce de coin de bois à languette, qui entr'ouvrant la Forme avec effort, étend les empeignes & élargit le soulier. On l'appelle une Forme brisée, selon les termes de l'art.

Il y a des Ouvriers qu'on nomme des Formiers, qui ne se mêlent que de faire des Formes, & qui en fournissent les Cordonniers & Savetiers. *Voyez* Formier.

Forme, en terme de Chapeliers. C'est un gros morceau de bois de figure cylindrique, dont le haut est arrondi & le bas tout-à-fait plat, qui sert à dresser ou à enformer les chapeaux, après qu'ils ont été foulés & feutrés.

Pour bien enformer un chapeau, il faut que le feutre soit chaud & tout sortant de la chaudiére, sans quoi il ne peut bien prendre la Forme. *Voyez* Chapeau.

Forme. Se dit aussi chez les mêmes Chapeliers, de la tête du chapeau, ou plutôt de la cavité du chapeau, dans laquelle on enfonce la tête. La Forme de ce chapeau est trop haute, trop basse, trop large. C'étoit une plaisante mode que les chapeaux à forme pointue.

Forme. Est encore le nom qu'on donne dans les Papéteries aux moules qui servent à faire les feuilles de papier. *Voyez* Papier.

Forme. C'est aussi l'éclis ou cercle de bois dans lequel on dresse les fromages de *Gruyeres* & de Berne.

Ces éclis pour la commodité de l'Ouvrier s'ouvrent & s'élargissent à volonté par le moyen des crans ou hoches qu'elles ont de distance en distance, éloignées l'une de l'autre pour l'ordinaire de 5 ou 6 pouces: ces crans font que la même Forme peut servir à des fromages de divers diamétres; à l'éhard de la hauteur, elle est différente suivant le volume du fromage qu'on a dessein de faire. *Voyez* Fromage.

Forme, en terme d'Imprimerie. C'est une planche ou table composée de divers caractéres rangés en ordre & mis en pages par l'ouvrier qu'on appelle le Compositeur; sur laquelle, par le moyen de l'encre & de la presse, un autre ouvrier nommé Imprimeur, tire & imprime les feuilles.

Chaque Forme est enfermée dans un chassis de fer où elle est arrêtée & serrée par quantité de morceaux de bois, les uns longs & étroits, & les autres en maniére de coins.

Il faut deux Formes pour chaque feuille, & chaque Forme contient plus ou moins de pages, suivant le Format du livre, ou de l'ouvrage. Une seule Forme suffit pour les placards, monitoires & autres semblables ouvrages. Il y a deux pages dans chaque Forme pour les in-folio, quatre pour les in-quarto, & ainsi des autres. *Voyez* Format. *Voyez aussi* Imprimerie.

Forme. On nomme ainsi dans les Sucreries, des espéces de moules de terre, dans lesquels on met le sucre qu'on blanchit, lors qu'il est prêt à prendre consistence. On en parle dans l'Article du Sucre.

Forme. Il signifie en terme de paveur le lit de sable sur lequel est posé le pavé de grès. *Voyez* Pavé.

FORMIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des formes de souliers à l'usage des Cordonniers, Savetiers & Ravaudeuses.

Les Formiers ne composent point à Paris un Corps de Communauté: ce sont des artisans sans qualité, qui s'occupent de cette espéce de métier pour gagner leur vie. Il est vrai que les Maîtres Cordonniers prétendent qu'il n'appartient qu'à eux de faire & de vendre des formes; & en effet il y a quelques pauvres Maîtres qui en font & qui vivent de ce négoce: il n'a pas néanmoins jusqu'ici été possible aux Jurés de revendiquer cette partie de leur métier, & la plupart des Formiers ne sont pas Cordonniers.

Ces artisans fabriquent aussi des talons; mais comme rarement ils font l'un & l'autre commerce, les Faiseurs de talons, qui sont ordinairement de pauvres Maitres Cordonniers, s'appellent Talonniers. *Voyez* Talonnier, & Forme de Cordonnier.

Presque les seuls outils des Maitres Formiers sont, la doloire pour dégrossir leur ouvrage, & la rape pour le finir. *Voyez la description de ces deux instrumens à leurs propres Articles.*

FORT. Signifie en général toute personne vigoureuse & robuste, capable de remuer ou porter de

de pesans fardeaux. A Paris il se dit particuliérement des Porte-faix, Crocheteurs, ou Gagne-deniers, qui travaillent en plusieurs endroits à la décharge ou au transport des marchandises.

Les principaux lieux de Paris où il y a des Forts établis, sont la Douane, la Halle aux Draps, la Halle aux Toiles, le Port S. Paul & le Port S. Nicolas.

Les Forts de la Douane dépendent des Fermiers Généraux; ceux de la Halle aux Draps sont préposés par les Maîtres & Gardes Drapiers & Merciers: ceux de la Halle aux Toiles sont placés par les Officiers de cette halle; & ceux des Ports sont autorisés par les Prévôt des Marchands & Echevins.

Dans chacun de ces endroits il n'y a qu'un certain nombre de Forts réglé, n'étant pas permis à d'autres personnes de la Ville d'y venir travailler à leur préjudice. *Voyez* GAGNE-DENIER.

FORT. Est encore un terme très en usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, qui a plusieurs significations suivant les diverses occasions où l'on s'en sert.

DRAP FORT. On appelle un drap fort celui qui est épais, qui a du corps, qui est serré & bien garni de laine: Il se dit dans le même sens de toutes sortes d'étoffes tant de soie que de laine, même des bazins, futaines, toiles, rubans & autres semblables marchandises qui sont bien garnies de soie, de fil ou de coton, dont la chaine est serrée & la trame bien battue.

FORT DE GUEDE. On dit qu'un drap noir est fort de guéde, pour faire entendre que le pié qui lui a été donné par le Teinturier est d'un bleu bien foncé: les noirs Forts de guéde sont estimés les meilleurs.

CUIR FORT. Les Cuirs forts sont les gros cuirs, tels que sont les cuirs de bœuf, de vache, d'orignal (*ou* Elend) & d'autres semblables animaux. On les appelle Forts, pour les distinguer des autres cuirs plus foibles, tels que peuvent être ceux de veau, de mouton, d'agneau, de chévre, &c.

Un cuir de vache tanné en Fort, est celui que le Tanneur n'a point fait passer par le coudrement, & qu'il a aprêté & tanné à la maniére des cuirs forts. *Voyez* TANNEUR.

COFRE FORT. On nomme Coffre fort, la caisse dans laquelle les Marchands, Négocians, Banquiers & autres menent leur argent & leurs meilleurs effets pour qu'ils soient en sûreté: on l'appelle ainsi parce qu'il est fait tout de fer ou de fortes planches de bois, fortifié en dedans & en déhors de quantité de barres de fer & de diverses serrures à plusieurs ressorts, qui en augmentent la force & le rendent plus difficile à être rompu par les voleurs.

FORT. Se dit encore des poids & mesures.

On dit qu'une mesure est plus forte dans un endroit que dans un autre, pour faire entendre qu'elle contient davantage dans un lieu que dans l'autre: qu'une balance est trop forte, lorsqu'elle ne trébuche pas avec facilité: qu'un poids est trop fort, lorsqu'il n'est pas juste & qu'il est plus pesant qu'il ne faut.

On appelle le Fort de la balance Romaine le côté le moins éloigné du centre de la balance, qui sert à peser les marchandises les plus pesantes. Il y a une des parties de cette balance que l'on nomme Garde forte. *Voyez* BALANCE.

EAU-FORTE. *Voyez* EAU-FORTE.

COLLE-FORTE. *Voyez* COLLE-FORTE.

FAIT-FORT. Terme de Monnoyage. Il se disoit autrefois, lorsque le Maître de la Monnoie se faisoit fort de fabriquer certaine quantité de marcs, l'ur portant l'argent, & d'en payer une telle somme au Roi pour le droit de Seigneuriage. Présentement les adjudications se font à fort-fait; c'est-à-dire, que l'Adjudicataire n'est tenu que de ce qui est stipulé par l'adjudication; ne devant rien de l'excédent, s'il y en a, en payant la somme dont il est convenu.

PIE'-FORT, ou DENIER-FORT. Terme de Monnoyage. C'est proprement le modéle d'une nouvelle monnoie que l'on veut fabriquer; autour de laquelle est gravé sur la tranche en maniére de légende, *Exemplar probatæ monetæ.*

Les Officiers de la Cour des Monnoies jouissent du droit d'avoir chacun un Pié-fort à chaque changement & nouveau pié de monnoie, soit d'or, soit d'argent.

On appelle aussi des Piés-forts, ces espéces d'or & d'argent, qui excédent de beaucoup la valeur & le poids des espéces ordinaires, comme des piéces de dix louis d'or & des piéces de dix louis d'argent. Cette derniére sorte de Piés-forts s'appelle plus ordinairement Piéces de plaisir. *Voyez* MONNOIE, MONNOYAGE, *&* PIED-FORT.

DENIER-FORT. Prêter son argent au Denier-fort, c'est le prêter sur un pié au-delà du taux ordonné par le Prince, ou le donner à un plus haut prix que celui réglé par le courant de la place. Ceux qui prêtent leur argent au Denier-fort sont reputés Usuriers.

Lorsqu'on dit qu'un Marchand, ou qu'un Banquier est le plus FORT d'une Ville, on veut faire entendre qu'il en est le plus riche, & qu'il y fait plus d'affaires qu'aucun autre.

Vendre des marchandises LE FORT PORTANT LE FOIBLE, c'est les vendre toutes ensemble & toutes sur un même pié, sans distinguer la bonne d'avec la mauvaise; l'une devant récompenser ce qu'il peut y avoir à perdre sur l'autre.

FORTAGE. On appelle en France Droit de Fortage ce qu'on paye aux Seigneurs des rochers où pierres de grès qui servent à faire des pavés. Ce Droit va environ à 100 sols pour cent de pavé. *Voyez* PAVE'.

FORTIN. Mesure de continence pour mesurer les grains, dont on se sert dans plusieurs Echelles du Levant. Quatre quillots font le Fortin: il faut quatre quillots ¾ pour faire la charge de Marseille.

FORTUNE. On appelle ordinairement Fortune, le bonheur ou le malheur, ce qui arrive par hazard, par cas fortuit ou imprévû. Autrefois les Payens faisoient une Divinité de la Fortune; aujourd'hui les Chrétiens ne la regardent que comme un effet de la Divine Providence, qui ôte aux uns pour donner aux autres selon sa sagesse.

Un Marchand doit être égal dans la bonne Fortune comme dans la mauvaise; il y a de la vertu à soutenir la mauvaise Fortune sans murmurer. Un Négociant sage doit se contenter d'une Fortune médiocre; il n'y a que l'imprudent qui donne tout à la Fortune.

FORTUNE. Signifie aussi gain, profit. Il n'y aura pas grande Fortune à faire dans l'entreprise de cette manufacture, de ce commerce; pour faire entendre qu'il n'y aura pas beaucoup à gagner. On dit, Entreprendre un négoce, un commerce à ses risques, périls & fortunes; pour dire, à ses propres dépens.

Le principal objèt qui fait agir les Négocians, c'est l'espérance de faire leur fortune. C'est cette même espérance de faire Fortune, qui leur fait entreprendre tant de voyages de long cours, sans considérer les périls qu'ils y peuvent rencontrer. Il n'y a point d'état dans la vie qui soit plus assujetti aux revers de la Fortune que celui d'un Négociant.

FORTUNE. Signifie encore dans le négoce, l'état des affaires d'un Marchand, le bien qu'il a acquis, ou qu'il gagne actuellement dans le Commerce. Ce Banquier a fait une grande Fortune: La Fortune de ce Mercier est médiocre: Celui-ci ménage assez

bien sa petite Fortune : Cet Agent de change a fait sa Fortune en peu de tems.

FOSSE. Profondeur creusée dans la terre, ordinairement au dessous du rez de chaussée. Il se dit néanmoins aussi de quelques maçonnages de briques, ou d'autres matériaux élevés au dessus du rez de chaussée, dont plusieurs Artisans se servent pour façonner leurs ouvrages.

Fosse. C'est chez les Plombiers une espéce de chaudiére faite de grès & de terre franche, dans laquelle ils font fondre le plomb destiné à couler les grandes & petites tables de ce métal, qu'ils coupent, taillent & débitent ensuite en diverses sortes d'ouvrages de plomberie.

Cette Fosse, qui est toujours au dessus du rez de chaussée de l'attelier, est fortifiée tout autour d'un fort massif de maçonnerie, pour soutenir le poids du plomb qu'on y doit mettre, qui quelquefois passe deux ou trois milliers.

Au fond de la Fosse est placée une petite poêle ou marmite de fonte, destinée à recevoir le reste du plomb fondu, d'où quand il est refroidi, il se tire plus aisément, que si le fond de la Fosse étoit de grès & de terre comme le reste.

Au dessus de la Fosse est un tuyau en forme de tuyau de cheminée, pour le passage de la fumée du charbon qu'on employe, & des exhalaisons malignes du plomb en fusion.

Quand on veut se servir de la Fosse, on l'échauffe avec de la braise ardente qu'on met dedans ; & quand elle est suffisamment chaude, on y met le plomb avec du charbon pêle-mêle pour le faire fondre. C'est dans cette Fosse que lorsque le métal est en bain, c'est-à-dire, qu'il est fondu, on le prend avec une cuilliére à puiser, pour en remplir la poêle à verser. *Voyez* Plombier.

Fossa au tan. Espéce de grande cuve profonde, de bois ou de pierre, mastiquée en terre, dans laquelle les Tanneurs arrangent les cuirs avec du tan imbibé d'eau pour les faire tanner ; ce qu'ils appellent, Leur faire prendre de la nourriture.

Avant que de mettre les cuirs dans la Fosse au tan, il faut qu'ils ayent été plamés, c'est-à-dire, qu'on en ait fait tomber le poil ou bourre par le moyen du plain.

Lorsqu'on retire les cuirs de la Fosse au tan pour y mettre du tan nouveau, cela s'appelle Pencer la Fosse. *Voyez* Plain, & Tanner.

Fosse, en terme de Monnoie. Signifie cette profondeur ou cavité qui est au devant du balancier où se frapent les monnoies & les medailles. C'est dans cette Fosse que se place le Monnoyer pour poser les flaons entre les coins, afin qu'ils en reçoivent l'empreinte, & pour les retirer quand ils l'ont reçûe. *Voyez* Balancier.

Fossa, en terme de Potier d'étain. Est une grande chaudiére dans laquelle ils fondent leur étain. *Voyez* Potier d'Etain.

Fosse. Les Fondeurs de grands ouvrages appellent la Fosse, un endroit creusé dans la terre, au fond duquel ils établissent les moules des statues, des cloches & des piéces d'artillerie qu'ils se préparent à fondre. *Voyez* Fondeur de grands ouvrages.

Fosse d'Aisance. On nomme ainsi en termes de Maçonnerie, une espéce de petit caveau vouté, qu'on pratique dans quelque lieu commode des maisons, pour y recevoir les excrémens humains.

On appelle Cureurs de Fosses & de retraits, & quelquefois Gadouards, les Maîtres d'une Communauté de Paris, à qui il appartient de vuider & nettoyer ces sortes de Fosses. Leur véritable nom est Voidangeurs.

FOSSILE. Métal, minéral, ou toute autre substance & corps, qui se tirent de la terre en la perçant & fouillant.

Sel Fossile, ou Sel terrestre. *Voyez* Sal, *où il est traité du* Sel terrestre.

FOTAS. Sorte d'habillemens dont aiment à se parer les femmes de l'Isle de Java, & qui y sont apportés tout faits de la Côte de Coromandel, de Bengale & de Surate.

Les Fotas font une partie considérable du négoce des Marchands Hollandois de Batavia, aussi-bien que des Javans qui font eux-mêmes le commerce de mer. *Voyez le* Commerce *de Bantam.*

FOTTALONGE'ES. Etoffes des Indes rayées, mêlées de soie & d'écorce d'arbre. *Voyez* Ecorce.

FOTTES. Toile de coton à carreaux, qui est apportée des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, dont la piéce a une aune & ⅓ de long sur ⅞ de large. Quatre Fottes font une piéce.

FOUANG, ou FOANG. Poids dont on se sert dans le Royaume de Siam. Il faut 2 Fouangs pour un *mayon*, & 4 mayons pour un *tical*, qui pése environ demi-once poids de marc. Le Fouang se divise en 2 *sompayes*, ou en 4 *payes*, & la paye en 2 *clams*. Le clam pése douze grains de ris.

Fouang. C'est aussi dans le même Royaume une monnoie, qui est le 8e du tical. Elle vaut 4 sols & la moitié d'un denier de France. Le tical vaut 800 cauris : ensorte que 8 cauris ne valent pas un denier.

FOUDRE. Vaisseau de bois, extraordinairement grand, dont on se sert en plusieurs lieux d'Allemagne, pour mettre & conserver le vin. *Voyez* Tonne.

FOUESNE, FAINE, FAYNE. Ce sont les différens noms qu'on donne à une sorte de gland ou noisette, qui est le fruit ou semence de l'arbre appellé Hêtre. *Voyez* Hetre.

Fouesne. C'est aussi un instrument à pêcher. Il est de fer à 5 ou six petits harpons, avec un manche de bois. Il sert également dans les étangs salés, & pour la pêche en eau douce, mais il ne s'y nomme pas de même. Les Pêcheurs en riviére l'appellent Salut.

FOUET. Espéce de ficelle, qu'on attache au bout des fouets. *Voyez* Ficelle.

Fouet. C'est aussi le nom qu'on donne par dérision aux jeunes Garçons qui servent les Gentilshommes Verriers, & qui ont soin de leur selle, quand on chauffe le verre au grand ouvreau. Le véritable nom c'est Tiseurs. *Voyez* Verre.

FOUETTER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est le serrer fortement entre deux ais avec de la ficelle pour en former la nervure, après que la peau qui lui sert de couverture a été collée sur le dos & sur les cartons.

Pour bien fouetter un livre, il faut approcher les ficelles à fouetter autant qu'il est possible des deux côtés de chaque nerf ; ce qui se fait d'abord avec la main armée d'un gantelet de cuir : mais comme il n'est pas possible de les bien ranger également, on se sert ensuite d'une espéce de pinces pour les approcher davantage ; ce qui s'appelle Pincer un livre.

Défouetter un livre, c'est en ôter les ficelles avec lesquelles il a été fouetté. *Voyez* Relieure.

FOUGERE. Herbe qui croit dans les bois, & qu'on réduit en cendre pour fabriquer cette espéce de verre, dont on fait les bouteilles & les verres qu'on nomme de Fougére.

Les cendres de Fougére viennent ordinairement de Lorraine.

Les Botanistes distinguent deux sortes de Fougére, la mâle & la femelle : elles sont trop connues pour en faire la description ; mais ce qu'elles ont de singulier, c'est que dans leurs racines, qu'elles ont très noires par-dessus, on trouve, en les coupant un peu en biais, un aigle à deux têtes très bien formé, d'un gris brun sur un fond blanc. *Voyez* Verre.

† La Fougére est un genre de plante qui ne produit selon l'opinion du vulgaire, ni fleur ni semence,

ce, du moins ces parties ne paroissent jamais à ses yeux. Ce n'est pourtant que par ces seuls moyens qu'elle se multiplie, à la façon des autres plantes, dans les bois & parmi les rochers ombrageux, où elle se plait ordinairement. Ces parties qui servent à leur propagation, sont si petites, qu'il faut de bons microscopes, pour reconnoitre leurs figures. Le lieu de leur naissance est toujours sur le revers des feuilles de la plante, où elles forment des sillons élevés assez visibles, sur-tout par leur couleur roussatre ou brune.

† C'est pour cette raison là que Mr. *de Tournefort* l'a mise à la tête des plantes de sa XVI^e^ classe, qui ne portent ni fleurs ni semences qui soient à la portée des yeux d'une manière sensible.

† On en connoit 15 sortes qui croissent en Europe.

† Le Pére *Plumier*, qui a été un grand Botaniste, en a donné 40 nouvelles espéces, dans son *Histoire des Fougéres* qu'il a observées en Amérique. Il croit à peu près les mêmes espéces dans les Indes Orientales. * *M. Garcin.*

FOUIC. Plante ou arbrisseau, qui croît en divers endroits de France sans être cultivé, & dont la feuille sert à teindre en noir. Cette drogue, qui est du nombre des colorantes, est commune aux Teinturiers du grand & petit teint. Elle ne peut se conserver qu'elle n'ait été cueillie en parfaite maturité: mais pour l'employer sur le champ, ou peu de tems après, il n'est pas nécessaire qu'elle soit si meure. *Voyez* NOIR.

† Mr. *Savary* devoit avoir raporté quelqu'autre nom à cette plante, pour qu'on pût mieux savoir son espéce: car ce nom ne se trouve dans aucun Auteur. Peut-être est-ce la *Coriaria* de Mr. *Nissolle*, Médecin de Montpellier, qui outre qu'elle sert quelquefois aux Taneurs, sert aussi aux Teinturiers pour teindre en noir, selon le témoignage de Mr. *Garidel* dans son *Histoire des plantes de Provence*. Mr. *Nissolle* l'appelle *Coriaria*, ou Herbe aux Taneurs, parce qu'elle a le même usage pour apprêter les cuirs, que *Théophraste*, *Dioscoride*, *Pline* & la plûpart des autres Auteurs attribuent au *Sumac*, qu'ils ont nommé *Rhus Coriaria*, ou *Coriariorum*. * *Memoires de l'Acad. des Sciences* An. 1711.

FOUINE. Animal sauvage à quatre piés, de la grosseur d'un chat, mais plus allongé, dont le poil est de couleur fauve tirant sur le noir, à l'exception de celui de la gorge qui est tout blanc.

Les Fouines sont très communes en France: elles habitent pour l'ordinaire les greniers & les granges: & quoiqu'elles soient fort carnassiéres, ne se repaissant presque toujours que de poules, poulets, pigeons & œufs, dont elles font un grand dégat, leur fiente ne laisse pas d'avoir une odeur très agréable, qui approche beaucoup de celle de la civette.

Ces sortes d'animaux se prennent ou avec des piéges, ou se tuent à coups de fusil sur les toits des maisons, & autres endroits où l'on s'apperçoit qu'elles vont. Les personnes de condition par divertissement les chassent avec des bassets, qui les vont chercher dans les greniers ou granges, & même jusqu'aux faites des Eglises les plus élevées. *Nicod* cité par *Furetiére*, dit qu'il faut écrire Foine au lieu de Fouine; prétendant que ce terme vient de Foin, à *Fæno*.

La peau de la Fouine, qui est la seule chose qu'on en tire pour le Commerce, fait une partie de celui de la Pelleterie; étant propre, après avoir été bien passée & préparée, à faire diverses sortes de fourrures, comme manchons, palatines, doublures d'habits, &c. Cette sorte de pelleterie se met au nombre des pelleteries communes, qu'on nomme Sauvagines.

Il se trouve dans la Natolie une sorte de Fouine, dont la peau est fort estimée pour les belles fourrures, à cause de son poil qui est fin & fort noir.

Les peaux de Fouine de Natolie se consomment presque toutes dans le Levant, mais sur-tout à Constantinople, où il s'en employe quantité à faire des doublures de vestes. Elles s'y vendent pour l'ordinaire depuis 60 jusqu'à 70 aspres la peau; les 50 aspres revenant à un écu de 3 livres de France.

FOULAGE. On dit en Normandie & en Picardie, Foulage & Sautage, pour signifier la façon qu'on donne au hareng blanc, en le pressant & foulant dans les barils où on l'a pacqué. *Voyez* HARENG.

FOULE. Terme de Manufacture de lainage, qui se dit de la préparation des draps, des ratines, des serges & autres étoffes de laine qu'on leur donne en les foulant par le moyen d'un moulin, afin de les rendre plus serrées, plus fortes, & d'un meilleur service. On dit: Cette piéce de drap s'est trop racourcie à la Foule: Il en a tant couté pour la Foule de cette piéce de ratine. *Voyez* FOULON.

FOULE. Se dit aussi dans le même sens à l'égard des bas, des bonnets, & autres semblables ouvrages de bonneterie de laine, même des chapeaux. Les Chapeliers appellent Foule ou Fouloire, une sorte de table sur laquelle ils foulent leurs chapeaux. *Voyez* FOULER.

FOULE. Se dit aussi chez les mêmes Chapeliers, du lieu ou attelier où l'on travaille à fouler les chapeaux. Il faut porter ces chapeaux à la Foule. On dit plus ordinairement Foulerie ou Batterie. *Voyez* CHAPEAU.

FOULÉ, ÉE. Un drap foulé, une serge foulée, c'est un drap ou une serge qui a passé par le moulin à foulon. Ainsi l'on dit: Ce drap est trop foulé, pour dire, qu'il a été trop long-tems dans la pile du moulin: Cette serge n'est pas assez foulée, pour faire entendre, qu'elle n'y a pas resté un tems suffisant. Les étoffes de laine ne doivent être ni trop, ni trop peu foulées.

FOULÉE. C'est aussi un terme de Chamoiseur, qui signifie un certain nombre de peaux de mouton ou de chévre, auxquelles on a donné l'huile, & qu'on a mises par pelotes, pour les faire plus commodément fouler dans la pile du moulin à foulon.

Chaque Foulée est ordinairement composée de 20 douzaines de peaux, & chaque pelote est formée de 4 peaux. *Voyez* CHAMOIS, *à l'endroit où il est parlé de la manière de préparer ou passer les peaux de mouton en huile, autrement dit, en chamois.*

FOULER. Signifie presser quelque chose, pour le rendre plus fort, plus serré, ou plus ferme.

On foule les draps, les ratines, les serges, & autres telles étoffes de laine dans des moulins à foulon. *Voyez* FOULON.

Les chapeaux se foulent sur une table qu'on nomme Foule ou Fouloire, avec l'instrument qu'on nomme un Rouler, qui est une espéce de gros & long fuseau. La Foule des chapeaux se fait avec l'eau chaude & la lie de Vinaigrier, c'est-à-dire, la lie séche que les Vinaigriers vendent en masse. *Voyez* CHAPEAU, *où l'on parle de la manière de les fabriquer.*

On foule les bas, les bonnets, & les autres ouvrages de bonneterie, ou avec les piés, ou avec les mains, sur des espéces d'instrumens ou machines, qu'on nomme des Rateliers, qui sont faits ou tout de bois avec des dents de la même matiére, ou de bois armé de grosses dents de bœuf ou de cheval.

Il n'est pas permis aux Marchands Bonnetiers de faire fouler leurs marchandises autrement, & il est défendu aux Fouleurs de draps de les recevoir dans leurs moulins pour les fouler.

Les ingrédiens dont on se sert ordinairement pour fouler & dégraisser les ouvrages de bonneterie, sont le savon verd, le savon blanc & la terre. On y employe aussi quelquefois de l'urine; mais elle est défendue par les Réglemens de la Bonneterie.

Il faut observer que les ouvrages au métier ne doivent être foulés qu'avec le savon: & qu'à l'égard

des ouvrages au tricot, on peut se servir de savon & de terre.

Fouler le Cuir. C'est un des apprêts qui est le plus souvent repeté dans la préparation des cuirs courroyés.

La premiére fois qu'on le foule, ce qui se fait avec les piés, après qu'il a resté quelque tems dans un tonneau d'eau, se nomme Fouler pour amollir : la seconde fois, c'est fouler pour retenir : la troisiéme fois, c'est fouler pour appointer : enfin on le foule après qu'il a été mis en suif, & c'est fouler pour crespir.

Fouler le Cuir. C'est aussi chez les Hongrieurs, agiter & presser le cuir en marchant dessus dans un long cuvier en forme de baignoire, où l'on a versé de l'eau chaude, dans laquelle auparavant on a fait dissoudre du sel & de l'alun. *Voyez* Cuir, *où il est parlé de la maniére de fabriquer les Cuirs de Hongrie.*

FOULERIE. Lieu où l'on foule.

En terme de Manufacture de lainage, il s'entend du moulin à foulon. Ainsi lorsqu'on dit : Il faut porter un drap, une ratine, une serge à la Foulerie, on veut dire qu'il faut les envoyer au moulin, pour y être dégraissées, foulées & dégorgées. *Voyez* Foulon.

Foulerie, ou Fouloire. C'est aussi chez les Chapeliers l'attelier où sont dressées les fouloires, & où sont placés le fourneau & la chaudiére à fouler.

Au milieu de la Foulerie est la chaudiére, qui peut contenir jusqu'à 4 ou 5 seaux d'eau : autour sont les fouloires, plus ou moins selon le nombre des Compagnons : sous la chaudiére est le fourneau.

Ces atteliers s'appellent plus ordinairement Batteries que Fouleries. Ainsi l'on dit : Une batterie à 4, à 6, à 8, pour exprimer qu'autant de Compagnons y peuvent travailler à la fois. *Voyez* Chapeau.

FOULEUR. Celui qui foule. On le dit dans quelques moulins à foulon, de l'Ouvrier qui en a l'inspection. Le Maitre s'appelle le Foulonnier, & les Compagnons, des Foulons.

Fouleur & Fouleuse. Celui ou celle qui fait le foulage du Hareng.

FOULI. Les Chinois nomment ainsi le piment (*ou poivre de Guinée.*) Ils en tirent en quantité des Hollandois. Il s'achéte 5 pataques le pic à Batavia, & se revend 4 taels deux mas à Canton.

FOULOIR. Instrument avec lequel on foule.

Les Fouloirs des moulins à foulon s'appellent des Pilons ; & les vaisseaux où l'on met les étoffes pour les fouler, des piles ou des pots. *Voyez* Foulon.

Le Fouloir des Chapeliers se nomme un Roulet. Il est de bois, ordinairement de buis, de 18 pouces de long, d'un pouce & demi de diamétre dans le milieu, allant toujours en diminuant jusques aux deux bouts. Ce qui lui donne la figure d'un grand fuseau.

FOULOIRE. Les Chapeliers appellent ainsi la table sur laquelle ils foulent les chapeaux. Elle est en forme d'étau à Boucher, c'est-à-dire, arrondie par-dessus ; mais avec cette différence qu'elle est élevée du côté de l'Ouvrier qui foule, & que sa pente est du côté de la chaudiére où elle est scélée, afin que la lie liquide qui sert à la foule des chapeaux, y puisse retomber. *Voyez* Chapeau.

Fouloire. La Fouloire des Bonnetiers est le grand cuvier garni de ses rateliers, où ils font la foule des bas & autres ouvrages de bonneterie. *Voyez* Fouler.

Fouloire. Se dit encore dans les Manufactures de lainage, d'une planche ou piéce de bois faite exprès, sur laquelle on foule avec les bras les étoffes de laine qu'on veut blanchir avec le savon. *Voyez* Blanchir.

Fouloire. *Voyez* Foulerie.

FOULON. Ouvrier qui prépare les étoffes de laine, en les faisant fouler au moulin. On le nomme aussi *Fouleur*, *Foulonnier* & *Moulinier*.

Il y a des endroits, particuliérement du côté d'Amiens, où les Foulons s'appellent Meuniers Foulons ; parce que pour l'ordinaire ils font moudre du blé en même tems qu'ils font fouler les étoffes de laine.

Les Foulons, conformément aux Réglemens des Manufactures, sont obligés de marquer les étoffes d'un plomb qui leur soit particulier, après qu'elles ont été foulées. *Voyez* Plomb.

Il leur est défendu par les mêmes Réglemens de les tirer, allonger ni arramer, de telle sorte qu'elles se puissent racourcir de la longueur, & étrécir de la largeur. *Voyez* Rame & Ramer.

La foule des draps & autres étoffes de laine se fait dans des moulins à eau, que de leur usage on nomme *Moulins à Foulon*. Ces moulins, à la réserve des meules & de la trémie, sont peu différens de ceux qui servent à la mouture des grains. Il y en a même, comme on l'a déja remarqué, où les grains sont moulus, & les étoffes sont foulées par le mouvement de la même roue.

Les principales parties d'un moulin à Foulon, sont la Roue avec ses pignons ou lanternes, l'Arbre avec ses dents de rencontre, les Pilons ou Maillets, & les Piles, qu'on nomme autrement des Pots, & quelquefois simplement des vaisseaux à fouler.

C'est la roue qui donne le mouvement à l'arbre, & l'arbre qui par le moyen de ses dents le communique aux pilons qu'il fait hausser & baisser alternativement, suivant que quelqu'une des dents rencontre ou quitte le mantonnet qui est au milieu de chaque pilon.

Les pilons & les piles sont de bois. Chaque pile a deux pilons au moins, assez souvent trois. Le nombre des piles n'est pas réglé, les moulins en ayant plus ou moins, suivant la volonté du Foulon, ou la force du courant d'eau qui fait mouvoir la roue.

C'est dans les piles qu'on met les draps & étoffes de laine qu'on veut fouler, & les pilons en tombant dessus les foulent, c'est-à-dire, les frapent & les battent fortement ; ce qui les rend plus fortes, plus serrées, plus unies, & d'un meilleur usé.

La foule se fait avec de l'eau chaude où l'on a fait dissoudre du savon.

La plupart des Foulons se servent d'abord d'urine, ensuite de terre grasse, ou terre à Potier, & en dernier lieu de savon qu'on a fait dissoudre dans l'eau chaude. Ces ingrédiens se mettent pour dégraisser, & tout ensemble fouler les étoffes de laine.

† On trouve dans les *Transactions Philos. An.* 1723. *Num.* 379. une description des lits de Craye ou de Terre à Foulons, qu'on creuse dans la Comté de Betford.

Le meilleur seroit de ne se servir uniquement que de *Savon* ; cependant la terre peut être d'un bon usage, quand on prend la précaution de la préparer comme il faut, c'est-à dire, de la délayer dans de l'eau, & de la bien manier avec les mains, afin d'en ôter jusques aux plus petites pierres ; la moindre dureté qui se rencontre dans le vaisseau où l'on foule une étoffe étant capable de la trouer, & par conséquent de la dégrader considérablement.

A l'égard de l'usage de l'urine dans la foule des étoffes de laine, les Manufacturiers habiles & de bonne foi conviennent qu'il peut être préjudiciable aux étoffes, soit à cause de la trop grande acreté de l'urine, qui les rend séches & rudes, soit parce que sa mauvaise odeur les peut infecter. Le plus sûr seroit donc de ne jamais s'en servir : mais l'usage en est devenu si ordinaire, à cause qu'elle ménage le savon,

favon, qui eſt une drogue qui coute, qu'il paroît difficile de réduire les Foulons à y renoncer.

Le Sr. *Colinet*, qui entreprit il y a quelques années † une manufacture de favon dans Paris, fit alore imprimer un Mémoire très curieux, où il enfeignoit la véritable maniére de bien faire la foule des draps avec le favon. Comme ce Mémoire fut dreſſé fur les épreuves qui en furent faites dans lee Manufactures Françoifes de draperies les plus confidérables par ordre de M. le Marquis de Louvois, qui étoit alors Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, on a cru que les Lecteurs, particuliérement ceux qui fe mêlent de manufactures de lainages, ne feroient pas fâchés d'en voir ici un extrait.

*Maniére de faire la foule des draps & autres étoffes de laine avec le favon.*

Un drap de couleur de 15 marques ou enfeignes, c'eſt-à-dire, de 45 aunes ou environ, doit être mis en la maniére ordinaire dans les pote ou piles des moulins à fouler, fans le faire auparavant tremper dans l'eau, comme on a coutume de faire en plufieurs endroits.

Pour fouler cette pilée de drap, il faut 15 livres de favon, dont d'abord il n'en faut faire fondre que 8 livres dans deux feaux d'eau de riviére ou de fontaine bien chaude; enforte pourtant qu'on y puiſſe fouffrir la main; pois la jetter peu à peu fur le drap en le mettant dans la pile, & le faire ainfi fouler pendant deux heures; après quoi il faut l'en tirer pour le lizer. *Voyez* LIZER.

Il faut auſſi-tôt après remettre ce drap dans la même pile, fans pourtant y mettre de nouveau favon, & l'y laiſſer encore fouler deux heures; enfuite de quoi il le faut retirer pour le faire bien tordre à la cheville, afin d'en exprimer, & faire fortir toute la graiſſe & l'ordure qui pourroit être dedans.

Après cette feconde foule, il faut faire fondre les 7 livres de favon qui reſtent dans deux feaux d'eau chaude, ainfi qu'il a déja été dit, qu'on jettera à quatre différentes fois fur le drap petit à petit; ayant foin de le retirer de la pile de deux en deux heures pour le lizer de nouveau; & quand on s'apercevra que le drap fera fuffifamment foulé, & qu'il aura acquis aſſez de force fuivant fa qualité, il le faudra faire dégorger tout-à-fait à l'eau chaude, en le laiſſant dans la pile jufqu'à ce qu'il foit entiérement net.

A l'égard des draps blancs, comme ils foulent plus facilement & en moins de tems que ceux de couleur, il faudra retrancher un tiers de favon.

Les draps préparés avec le favon de la maniére qu'il vient d'être dit, foulent mieux & en beaucoup moins de tems que ceux qui font foulés avec l'urine & la terre, font moins fujets à fe trouer & à fe caſſer dans la pile, & font plus doux à la main, plus moelleux & plus faciles à apprêter. Ile prennent même les couleurs plus vives à la teinture.

Il faut remarquer que lorfque les laines ont été dégraiſſées comme il faut avec le favon, avant que d'être filées, & qu'on n'y a point employé d'urine, il faut un tiers moins de favon pour fouler & dégraiſſer les étoffes.

La foule des autres étoffes de laine qui fe fait au favon, fe pratique à proportion comme celle dee draps.

Il n'eſt pae permis aux Foulons d'étoffes de recevoir dans leurs moulins aucuns ouvrages de bonneterie pour les fouler; y ayant d'autres Ouvriers deſtinés uniquement à fouler & à apprêter ces fortes de marchandifes.

Au raport de *Pline*, Liv. 7 chap. 16. ce fut un *Nicias* fils d'*Hermias*, qui fut le premier inventeur du métier de Foulon : & il paroît par une infcription dont le S. *Wheler* fait mention dane fon Voyage de

† *L'Auteur écrivoit en 1723.*

Dalmatie, que ce même *Nicias* gouvernoit en Gréce du tems des Romaine.

On appelle Chardon à Foulon, une forte de chardon dont fe fervent les Foulons pour lanner leurs étoffes, après qu'elles ont été foulées. *Voyez* CHARDON.

FOULON. Outre les Foulons dont on vient de parler, il y a d'autres Ouvriere auxquels on donne auſſi le nom de Foulons ou Reniqueurs, dont l'emploi eſt de fouler aux piés les petites étoffes fines, foit pour les dégorger de l'empois ou colle qu'on y a mis en les fabriquant, foit auſſi pour les dégorger de la teinture.

Ces fortes de Foulons travaillent particuliérement dans les Manufactures d'Amiens. *Voyez* VAISSEAUX.

Il y a à Paris une Communauté de Maitres Foulons & Pareurs de drape, dont les premiers Statuts font du 18 Mai 1443. comme il paroît par les Lettres Patentes du Roi Louis XII du 24 Juin 1467. où ils font rappellés, reformés & confirmés quant aux articles qui n'y ont point été changés.

Les Maitres Foulons n'ayant depuis ce tems-là obtenu aucunes Lettres Patentes de confirmation des Rois Succeſſeurs de Louis XII jufqu'à l'année 1606. en obtinrent du Roi Henri IV en date du 22 Février de la même année, par lefquelles lefdits Statuts furent continués & confirmés malgré le laps de tems, dont entant que befoin feroit, S. M. les a relevés.

Ces derniéres Lettres Patentes, auſſi-bien que celles de Louis XII, furent enregiſtrées le 22 Juin enfuivant au neuviéme Régiſtre des Banniéres du Châtelet.

Par ces Statuts la Communauté eſt conduite & gouvernée par quatre Jurés & Gardes, dont deux font élus chaque année; & il eſt permis à chaque Maitre de tenir deux Aprentifs obligés pour trois ans; fauf à eux, s'ils le veulent, d'en prendre encore un dans la derniére année des trois de l'apprentiſſage des deux autres.

FOULON, ou FOULEUR. Se dit encore chez les Marchands Bonnetiers, de l'Ouvrier qui foule & qui apprête les bas, les bonnets, &c. *Voyez* FOULER.

A Paris les Fouleurs de bas font reçûs par les Maîtres & Gardes du Corps de la Bonneterie, après qu'ile ont donné devant eux des marques de leur capacité par dee expériences.

Ces Ouvriers doivent donner au moins deux entrées aux ouvrages faits fur le métier, après qu'ils les ont dégraiſſés : & ils ne peuvent fe fervir de pomelles ni de cardes de fer, pour apprêter, appareiller & draper les ouvrages de bonneterie; le chardon étant la feule chofe qui convienne pour donner ces fortes d'apprêts, en obfervant cependant de ne s'en point fervir pour les bas d'eſtame.

FOULONIER. *Voyez* FOULON.

FOULURE. Action par laquelle on foule. Il fe dit auſſi de la façon que le Foulon donne aux étoffes en les foulant.

FOULURE. Les Courroyeure ont deux fortes de Foulure, la Foulure à fec, & la Foulure avec mouillage. L'une & l'autre fe fait avec les piés nuds. *Voy.* COURROYEUR.

FOUR. Conſtruction de tuileaux, quelquefois de briques, liées avec de la chaux, du plâtre ou de la terre, faite en forme de voûte furbaiſſée par enhaut, avec un aire ou âtre plat par en-bas, & une feule ouverture par-devant. C'eſt dans la cavité de cette conſtruction, qui n'a guéres qu'un pié ou 18 pouces de haut, & fur fon âtre qui eſt de terre franche batue, que les Boulangere & les Patiſſiers font cuire leurs pains & patiſſeries, après l'avoir échauffé avec du feu de gros bois fendu, qu'ils allument en dedans, & qu'ils pouſſent à un degré de chaleur; qu'il n'y a que l'expérience qui puiſſe bien apprendre;

dre; mais qu'on peut pourtant conjecturer par la couleur des briques ou des tuileaux, lorsque ceux de la chapelle deviennent blancs.

On nomme la Chapelle d'un Four, la petite voûte qui le couvre; le tour intérieur s'appelle la Ceinture; & l'ouverture, la Bouche du Four. Cette bouche se ferme avec une coulisse ou une porte de tôle ou fer battu: à laquelle, quoiqu'assez improprement, on donne le nom de Couvercle, qu'on étoupe, quand le pain est enfourné, avec de vieux linges, ou de vieux filets de Pêcheurs mouillés, pour mieux conserver la chaleur.

Plus le bois est sec, moins il en faut pour chaufer un Four: c'est pour cela qu'aussi-tôt que le pain en est tiré, on y enferme le bois qui doit servir à la fournée suivante; ce qu'on appelle Garnir le Four.

Les plus grands Fours des Boulangers peuvent tenir jusqu'à 20 ou 24 boisseaux de farine. Les Fours Bourgeois ne passent guéres un septier; il y en a même qui ne sont que de 2 ou 3 boisseaux. Le dessus des grands Fours sert en hiver à mettre le paitrin, le tour & la couche, pour faire plus facilement lever la pâte.

Four Banal. C'est un Four public où tous les particuliers sont obligés d'aller cuire en payant un certain droit. Ce droit est seigneurial. Celui qui tient le Four banal se nomme Fournier.

Pieces de Four. Se dit seulement de certaines piéces de pâtisserie, & non de toutes. Les gâteaux, les tartres & les poupelins sont des piéces de Four.

Mettre le feu au Four, Chauffer le Four, Mettre au Four, Tirer du Four, Sortir du Four, sont tous termes d'un usage commun aux Boulangers & aux Patissiers, & trop connus pour avoir besoin d'être expliqués.

Le lieu où est le Four s'appelle quelquefois un Fournil, & quelquefois une Boulangerie.

Une fournée est ce qui peut tenir de pain dans un Four.

Four a Verre, qu'on appelle aussi Fourneau. C'est le lieu où sont ces espéces de vaisseaux ou cuves, dans lesquelles les Verriers mettent les matiéres propres à être vitrifiées, & où ils les font fondre avec un feu perpétuel entretenu de bois sec. *Voyez* Verre *ou* Verrerie.

Four à plâtre, Four à chaux, Four à tuile, Four à brique, Four à poterie de terre, Four à Fayence, Four à porcelaine, &c. Ce sont de grandes constructions bâties de moilon ou de brique, où l'on fait cuire toutes ces diverses matiéres, ainsi qu'il est expliqué par ordre alphabétique dans les Articles de ce Dictionnaire, où l'on parle de la fabrique & du commerce de toutes ces choses. *Voyez* Platre, Chaux, Tuile, Brique, Potier de terre, *&c. Voyez aussi* Fourneau, *nom qu'on donne assez souvent à quelques-uns de ces Fours.*

Four à faire éclore les poussins. Cette sorte de Fours est peu connue en Europe, mais très commune en Egypte, particuliérement au Caire, où il se fait un commerce inconcevable de ces oiseaux domestiques éclos de cette façon.

Ces Fours sont faits comme ceux dans lesquels on cuit le pain en France, hors qu'ils ne sont que de brique cuite au soleil, & qu'ils ont par en-haut une ouverture ronde d'environ 18 ou 20 pouces de diamétre.

Chaque fournil a ordinairement 24 Fours, 12 de chaque côté, qui forment deux étages de six Fours chacun, avec une allée fort étroite au milieu qui les sépare.

Lorsqu'on veut faire éclore les poussins, on met les œufs dans les Fours d'en bas, & l'on entretient pendant huit jours un feu lent fait avec de la paille dans les Fours d'en-haut; après quoi l'on bouche ceux où sont les œufs, pour les ouvrir au bout de six jours, & séparer les œufs clairs d'avec ceux qui sont pleins.

Le choix étant fait, on remet les bons dans les Fours de l'étage d'en-haut, & l'on entretient encore pendant deux jours un petit feu de paille dans ceux d'en-bas; après quoi l'on attend que les poussins soient éclos; ce qui arrive le 22e jour, commençant à rompre leur coque dès le 21e.

On ne se sert de ces Fours que depuis le mois de Décembre jusqu'au mois d'Avril; les grandes chaleurs n'y étant pas propres.

On ne paye rien au Fournier; mais son profit consiste en ce que recevant les œufs au boisseau, il rend les poussins à la même mesure; ce qui est un gain considérable, à cause de la différence du volume de l'œuf & du poussin.

Il y a des gens qui croyent qu'on ne peut faire éclore des poussins par le moyen de la chaleur d'un Four autre part qu'au Caire, ou dans les autres lieux d'Egypte, où l'on pratique cette sorte de génération artificielle; à cause, disent-ils, de la constitution de l'air qui n'y paroit pas propre dans les autres climats.

On en a eu cependant une expérience contraire en Italie, où le Grand Duc ayant fait venir un Copte pour y travailler, la chose avoit heureusement réussi. Mr. *Thevenot*, qui rapporte ce fait, ajoute qu'elle a eu le même succès en Pologne, & paroit persuadé qu'on le pourroit faire par-tout, pourvû qu'on ne travaillât que dans des lieux souterrains, & qu'on pût trouver le juste degré de chaleur qui doit être réglé, suivant la différence des climats.

FOURBIR. Nettoyer, rendre poli & luisant. Il se dit particuliérement des armes, sur-tout des épées.

FOURBISSEUR. Celui qui fourbit. Il ne se dit plus que de l'Artisan qui fourbit & éclaircit les épées, qui les monte, & qui les vend.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Fourbisseurs. Leurs anciens Statuts, confirmés par Henri II furent renouvellés, mis en meilleure forme & en stile plus intelligible sous le Régne de Charles IX, en conséquence de l'article 98 des Ordonnances des Etats Généraux tenus à Orléans.

Les Lettres Patentes de confirmation & renouvellement sont datées de Moulins au mois de Mars 1566. enrégistrées en Parlement le 8e Février de l'année suivante. Ce sont encore ces Statuts qui sont observés dans le Corps des Fourbisseurs; n'y ayant eu d'autres changemens que ceux qu'ont soufferts toutes les autres Communautés de Paris, par la création de diverses Charges en titre d'Offices, comme de Jurés en 1694 & de quelques autres en 1702. 1704. & 1707. toutes Charges que la Communauté des Fourbisseurs a été obligée d'acheter, & d'en obtenir des Lettres d'incorporation, aussi-bien que les autres.

Les Maitres de cette Communauté sont qualifiés Maitres Jurés Fourbisseurs & Garnisseurs d'épées & autres bâtons au fait d'armes de la Ville de Paris.

Les armes qu'ils ont droit de fourbir, monter, garnir & vendre, sont les Epées, les Lances, les Dagues, les Hallebardes, Epieux, Masses, Pertuisanes, Haches; enfin, comme il est porté dans leurs Statuts, tous autres bâtons maniables à la main, servans audit fait d'armes.

Quelques-unes de ces armes n'étant plus d'usage, il appartient aux Maitres Fourbisseurs de monter & vendre celles qu'on a inventé de nouveau, & dont les gens de guerre se servent en la place des anciennes.

Quatre Jurés, dont deux sont élûs tous les ans, veillent à l'observation des Réglemens, & doivent faire les visites deux fois le mois.

C'est aux Jurés de donner le chef-d'œuvre aux Aspirans à la Maitrise; mais pour juger si le chef-d'œuvre est recevable, ils doivent appeller quatre

Bache-

Bacheliers de ceux qui sont les derniers sortis de Jurande.

Nul n'est reçû au chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait apprentissage de cinq ans chez les Maîtres de Paris. Les Apprentifs des autres Villes y peuvent néanmoins être reçûs, en justifiant de trois années de leur apprentissage, & en le continuant encore trois autres à Paris.

Les Fils de Maîtres, même des Maîtres de Lettres, ne sont point tenus au chef-d'œuvre.

Les Veuves restant en viduité jouissent de tous les priviléges du métier, à la réserve du droit de faire des Apprentifs : elles peuvent cependant achever celui qui est commencé.

Aucune marchandise foraine ne peut être achetée par les Maîtres, qu'elle n'ait été visitée des Jurés; & même après la visite elle est sujette au lotissage.

Il n'appartient qu'aux Maîtres Fourbisseurs de dorer, argenter & ciseler les montures & garnitures d'épées & autres armes; comme aussi d'y faire & mettre des fourreaux; étant défendu à tous Compagnons Doreurs sur fer de s'en mêler; aussi-bien qu'à tous Merciers, Quincailliers, ou autres tenant magasin d'armes, qui peuvent seulement les vendre & débiter toutes montées, soit qu'ils les ayent reçues de la main des Maîtres de Paris, soit qu'ils les ayent fait venir des Provinces de France, ou des Pays étrangers.

Enfin l'article 21 de ces Statuts régle les matiéres qui doivent entrer dans les garnitures des poignées d'épées, dagues & braquemars; & le 22 traite de la fabrique des fourreaux, soit de veau ou de maroquin, soit de drap ou de velours.

Il y a trois parties à une épée, qui présentement est presque la seule arme que montent & que vendent les Fourbisseurs de Paris. Ces parties sont la Lame, la Garde & le Fourreau.

C'est de Villers-Cotterez que vient le bois qui sert à la monture des fourreaux. On n'y employe guéres que du hêtre, qu'on achette en feuilles de 4 pouces de large & de 2 ou 3 lignes d'épaisseur; & qu'après avoir dressé avec des rapes, on coupe le long d'une régle avec un couteau, pour les réduire & partager en une largeur convenable à la lame qui doit y être enfermée. Ces feuilles de hêtre se vendent ordinairement au cent.

Le moule pour faire ces fourreaux, est la lame même de l'épée, sur laquelle on place d'abord le bois, qu'on couvre ensuite de toile, & enfin d'un cuir bien passé qu'on coud par-dessus, après avoir collé le tout ensemble. A la pointe se met un bout de métal, & au haut un crochet.

Il y a des Maîtres Fourbisseurs qui ne s'appliquent qu'à la fabrique des fourreaux, d'autres qui ne font que des montures, & d'autres qui montent les épées, c'est-à-dire, qui y mettent la garde & la poignée.

Les Fourbisseurs de Paris ne forgent point les lames qu'ils montent; ils les tirent d'Allemagne, de Franche-Comté, & de S. Etienne en Forez. Ces derniéres sont très mauvaises, & ne servent que pour les troupes. Celles d'Allemagne sont les plus fines & les plus estimées : Celles de Franche-Comté tiennent le milieu. Elles se vendent toutes au cent, à la grosse, à la douzaine, & à la piéce.

Les outils & instrumens dont se servent les Maîtres Fourbisseurs, sont divers Marteaux, toutes sortes de Limes, des Tenailles de fer & de bois, plusieurs Ciseaux en fer, des Cisailles, des Rapes, des Bigornes, des Etaux, soit à main, soit à établi; un Tas, des Grateaux, des Brunissoirs, des Forets avec la palette & leur archet; quantité de différens Mandrins, comme ceux qu'ils nomment Mandrin de plaque, Mandrin de garde, Mandrin de corps, Mandrin de branche, & Mandrin de bout; une Pointe, des Pinces rondes, quarrées & pointues; une Chasse-poignée, une Boule ou Chasse-pommeau, des Filiéres à tirer l'or, l'argent & le cuivre; grand nombre de Ciselets, entr'autres, des Gouges, des Feuilles, des Rosettes, des Perloirs, des Frisoirs, des Masques, des Mattoirs, des Pointes, des Gratoirs, des Couteaux à refendre, des Filiéres, & quelques autres qui servent à damasquiner & ciseler en relief les gardes, plaques & pommeaux d'épée : enfin divers burins, & un instrument de bois sans nom, pour soûtenir le corps de la garde en la montant. *Voyez ces outils à leurs articles.*

FOURBISSURE. Action de fourbir, nettoyement des armes. Il se dit particuliérement des épées.

FOURCHE. Outil de fer composé d'une douille & de 2 ou 3 fourchons, emmanché d'un bâton de 3 ou 4 piés de longueur. La Fourche sert aux Jardiniers à charger leur fumier pour dresser leurs couches, & à herser les planches qu'ils ont nouvellement ensemencées.

FOURCHE. Les Marchands Etaliers appellent une Fourche, une longue perche, armée au bout d'un demi-cercle de fer, dont ils se servent pour mettre & ôter les étalages qu'ils ont coutume de pendre sur le devant de leurs boutiques à des crochets attachés aux auvents.

FOURCHES. Les Carriers donnent le nom de Fourches aux soutiens sur lesquels roulent par les deux bouts l'arbre de leur roue, ou le treuil de leur moulinet. *Voyez* ROUE DES CARRIERS.

FOURCHES, qu'on appelle aussi ARBALETRES. Terme d'Ouvrier en gaze. Ce sont les ficelles, qui dans le métier des Gaziers tiennent les lissettes. *Voyez* GAZE.

† FOURCHES de bois D'ALISIER. *Voyez* cet Article, où l'on spécifie la maniére de faire les Fourches du bois de cet arbre en Languedoc.

FOURCHETTE. Morceau de métal, ou de quelque autre matiére, dont l'une des extrémités est séparée en 2, ou en 3, & plutôt en 4, à la façon des Fourches. C'est un utencile de table. Il y en a d'or, d'argent, de leton, de fer, d'étain, d'yvoire, de huis, &c.

FOURCHETTE. Terme de Pêcheur. C'est une perche de bois, de 6 ou 7 piés de long, qui se partage en 2 ou en 3 fourchons à l'un de ses bouts. La Fourchette sert de manche à cette sorte de filet, qui se nomme une Trouble. *Voyez* TROUBLE.

FOURCHETTE. Les Chauderonniers appellent la Fourchette d'un réchaud, le morceau de fer qui entre d'un bout dans le manche de bois du réchaud, & qui de l'autre est séparé en deux, & est rivé au corps du réchaud.

FOURCHETTE. Terme de Charronnage. On appelle les Fourchettes d'un carosse, deux piéces du train de devant, qui sont auprès des armons, d'où elles se séparent, & forment une espéce de fourche; ce qui leur a donné leur nom.

C'est aussi un morceau de bois garni d'une petite fourche de fer, qui est attaché à la fléche d'un carosse avec un crampon & un anneau, qu'on lâche dans les montées un peu roides, pour empêcher qu'il ne recule. *Voyez* CAROSSE.

FOURCHETTE. Outil de fer dont se servent les Serruriers pour tourner les brequins, tarriéres, canons, &c. & pour tourner en rond & demi-rond le fer à chaud.

FOURCHETTE. C'est aussi une piéce de bois avec deux liens, qui fait une partie de l'empâtement ou base de quelques machines dont se servent les Charpentiers.

L'engin, machine à élever des fardeaux, & les sonnetres, autre machine à battre les pilotis, ont une Fourchetre, qui avec ce qu'on appelle la Sole, soûtient toutes les piéces de l'une ou de l'autre. *Voyez* ENGIN, & SONNETTES.

FOUR-

Fourchette. Les blanchisseurs de cire se servent de deux sortes de Fourchettes; l'une, qui a deux fourchons pour lever de dedans les baignoirs la cire en feuille à mesure qu'elle y est grelouée; & l'autre a trois fourchons, pour retourner sur les toiles de l'herberie la cire grelouée qu'on y blanchit: l'une & l'autre Fourchette est de bois, de 3 à 4 piés de longueur. *Voyez l'Article de la* Cire, *où il est parlé du Blanchissage d'Antony.*

FOUREAUX. Les Batteurs d'or nomment Foureaux, deux morceaux de parchemin, où sont renfermés les moules de velin ou de boyau de bœuf, qu'on nomme *Baudruches*, dans lesquels ils battent l'or & l'argent, & le réduisent en feuilles. Les Foureaux servent à tenir en état les moules, & empêchent que les feuilles dont ils sont composés ne se dérangent. *Voyez* Batteur d'or.

FOURE'E. Espéce de soude qu'on fait en Espagne avec des herbes brûlées. Elle entre dans la fabrique des savons; mais elle n'y est pas si bonne que les cendres du Levant. *Voyez* Savon.

FOURER } *Voyez* { Fourrer.
FOUREUR. } *Voyez* { Fourreur.
FOURURE. } *Voyez* { Fourrure.

FOURGON. Espéce de bâton long d'environ trois piés, au bout duquel sont attachés plusieurs petits morceaux de peau, qui sert aux Megissiers & Chamoiseurs à enduire & barbouiller de chaux vive détrempée dans l'eau, les peaux de mouton du côté de la chair, afin de les mettre en état d'être pelées sur le chevalet. *Voyez* Chamois.

Fourgon, ou Rable. C'est aussi un long crochet de fer, emmanché à une perche de bois, dont les Patissiers, Boulangers, Pain-d'épiciers & autres tels Artisans, se servent pour attiser, ou comme ils disent, fourgonner le bois dont ils chauffent leurs fours. Ils s'en servent aussi pour y arranger leurs pains & pâtisseries, quand ils les y ont enfournés, ou pour les en tirer quand ils sont suffisamment cuits. *Voyez* Four, Boulanger, Patissier, & Pain-d'Epicier.

Fourgon. Les Maîtres Chauderonniers appellent le Fourgon de la forge, un fer long d'environ deux piés, un peu large & applati par le bout, dont ils se servent pour attiser le charbon de leur forge. Ils en ont encore un autre pour retirer la braise; mais ils le nomment plus ordinairement Croissant, à cause de la figure courbée qu'il a par le bout.

Fourgon. Est encore une espéce de charette à quatre rues, qui sert aux Poulaillers-Coquetiers pour apporter leurs volailles & gibiers à la Vallée de misére de Paris. Ces Fourgons n'ont point ordinairement de fond, mais sont seulement enfoncés avec des cordages.

Il y a aussi des Fourgons d'armée, soit pour le bagage, soit pour les munitions. Quelques-uns de ceux-ci sont chargés d'un coffre couvert de planches en dos d'âne; les autres ont des ridelles garnies d'osier. Tous ces Fourgons sont ouvrages de charronnage.

FOURNAISE. Terme de Monnoyeurs. C'est le lieu où ils travaillent, où est leur banc & leur enclume, tant pour battre carreaux, que pour flatir & réchaufer les flaons, & donner quelques autres façons à la monnoie.

FOURNALISTE. Celui qui fait des fourneaux de terre.

Il y a à Paris une espéce de petite Communauté de Potiers de terre, qui sont sujets aux visites des Maîtres Potiers de terre de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui pourtant ne sont pas de leur Corps, quoiqu'ils ayent droit de faire tous leurs ouvrages.

Ces Potiers s'appellent Fournalistes, parce qu'il n'appartient qu'à eux de faire les fourneaux de ciment, qui servent aux Hôtels des Monnoies, aux affinages & fontes de métaux, aux distillations, enfin à tous les ouvrages d'orfévrerie, de fonderie & d'opérations de Chymie.

C'est pareillement à eux seuls qu'il appartient de faire & vendre toutes sortes de creusets, de quelque forme & grandeur que ce soit, & à quelque usage qu'ils soient destinés.

Outre ce privilége exclusif, il leur est aussi permis de faire, comme on l'a dit, les ouvrages de terre ordinaire, ainsi que les autres Potiers; & c'est pour ces ouvrages uniquement qu'ils sont sujets à la visite de leurs Jurés; ne dépendant pour le reste que de la Cour des Monnoies. C'est par devant le Procureur Général de cette Cour qu'ils font leur chef-d'œuvre, sont reçûs Maîtres, & prêtent le serment.

Cette petite Communauté, qui ne consiste qu'en 4 ou 5 Maîtres, n'a point de Jurés; les Officiers de la Cour des Monnoies leur en tiennent lieu, & en font à leur égard toutes les fonctions.

L'aprentissage est de cinq ans; & le service chez les Maîtres après l'aprentissage, de deux autres années.

Le Fils de Maître ne doit que la simple expérience, & l'Aprentif étranger le chef-d'œuvre. L'un & l'autre leur sont donnés à la Cour des Monnoies, où l'Aspirant est reçû à la Maîtrise, son brevet d'aprentissage & ses Lettres de maîtrise enrégistrées, aussi-bien que la réception du serment qu'il y fait.

Les Veuves jouissent des priviléges de la Maîtrise de leurs maris: elles ne peuvent cependant obliger de nouvel Aprentif, mais seulement achever celui qui est commencé. Elles peuvent travailler par elles-mêmes, ou faire travailler des Compagnons.

Les Maîtres ne peuvent vendre des fourneaux & des creusets propres aux fontes des métaux ou aux distillations, qu'à Gens connus, ou avec permission obtenue par écrit des Officiers de la Cour des Monnoies.

Ils ont liberté entiére pour la vente des autres ouvrages de terre ordinaire, conformément néanmoins aux Statuts de la grande Communauté des Potiers de terre; étant sujets aux saisies, confiscations & amendes portées par les Réglemens, &, comme on l'a dit, aux visites des Jurés.

La matiére dont on fait les fourneaux & les creusets, est partie de ciment & partie de terre glaise, bien courroyés ensemble. Le ciment ne doit être que de grès de pot à beurre pulvérisé & bien battu; le ciment de tuileau n'y étant pas propre.

Les outils pour la fabrique de ces ouvrages sont simples, & en petit nombre. Un Maillet ou Masse de bois à long manche, dont la tête est armée de clous, sert à battre le ciment; & un petit Rabot aussi de bois, ou plus simplement une Palette faite d'une douve à le courroyer, & le mêler avec la terre glaise.

Les fourneaux se font à la main avec la seule palette, qu'on poudre de sablon, pour qu'elle ne s'attache pas à la terre. Les creusets ont des moules de bois plus ou moins grands, suivant l'ouvrage, & de la figure de l'ouvrage même. Ces moules se tiennent par une queue ou manche aussi de bois; & après les avoir saupoudrés d'un peu de sable, on les couvre à discrétion d'autant de terre bien courroyée qu'on le croit nécessaire, qu'on arrondit ensuite tout autour, & qu'on applatit par dessous avec la palette.

Il y a de grandes & de petites palettes, de quarrées, de longues & en triangle. Ces derniéres sont un peu tranchantes, & servent comme de couteau pour enlever ce qu'il y a de trop de matiére, & réduire l'ouvrage à sa juste épaisseur. On les appelle *Palettes*, parce qu'en effet les plus grandes ressemblent parfaitement à celles dont les enfans se servent dans quelques-uns de leurs jeux.

Des

Des bâtons longs, ronds & pointus, de diverses longueurs, & de différens diamétres, servent à ouvrir les trous, qu'en terme de l'art on appelle des Régitres, qu'on laisse aux fourneaux, pour, en les bouchant, ou en les laissant ouverts, y entretenir le degré de feu convenable. Ces bâtons, à cause de leur figure, se nomment des *Fuseaux*

Outre les fourneaux & les creusets, les Fournalistes ne font guéres que des réchauds & des espéces de fourneaux quarrés, mais plus longs que larges, dont les Blanchisseuses se servent pour chauffer leurs fers à repasser. Ces sortes d'ouvrages sont aussi de grès de pots à beurre; de même que des fourneaux d'une nouvelle invention, propres à faire du caffé, dont on parle ailleurs.

FOURNEAU. Vaisseau propre à contenir du feu, soit qu'on le fasse avec du charbon, soit qu'on l'entretienne avec du bois. Il y en a de plusieurs grandeurs, formes & usages.

FOURNEAU. Espéce de four propre à contenir les minerais ou matiéres d'où se tirent les métaux, & où on les fond par un grand feu de charbon ou de bois. *Voyez les différens Articles des métaux.*

FOURNEAU. Se dit plus particuliérement de la fonte du fer: il est même différent de la fonderie; & c'est improprement qu'on s'en sert pour signifier des forges de fer.

Le Fourneau est proprement le lieu où le minerai se fond; la fonderie, celui où des canons, des plaques de cheminées, des enclumes, & quelques grosses batteries de cuisine de fer se coulent & se fabriquent du minerai fondu; & la forge, celui où les Forgerons réduisent en diverses formes & échantillons de fer, les gueuses qui sont sorties des Fourneaux. *Voyez* FER

FOURNEAU DE VERRIER. *Voyez* FOUR A VERRE

FOURNEAU DE CHARBONNIER. C'est un trou qu'on creuse en terre, où les Charbonniers mettent le bois qu'ils veulent réduire en charbon. *Voyez* CHARBON.

FOURNEAU DE FONDEUR EN BRONZE. Ces Fondeurs se servent de deux sortes de Fourneaux; l'un qui est au dessous des moules, qui sert à les cuire, & à en faire écouler toute la cire du modéle: l'autre est au dessus; & c'est dans celui-là que se fond le métal, & d'où il coule dans l'escheno où aboutissent les jets par lesquels il doit être porté dans toutes les parties de l'ouvrage.

Le Fourneau de dessous a une grille à son ouverture d'en-haut, sur laquelle se dresse le moule; & une autre ouverture à côté, pour y mettre le bois & l'allumer.

Le Fourneau de dessus est en forme de four, avec trois ouvertures; l'une pour mettre le bois, l'autre pour servir d'évent, & la troisiéme par où doit couler le métal *Voyez* FONDEUR EN BRONZE.

FOURNEAU DE FONDEUR EN SABLE. Il est à peu près fait comme la forge des Serruriers; avec cette différence, que le feu ne se fait pas sur le massif, mais dans une cavité qui est au milieu où aboutit le tuyau du souflet.

L'ouverture de cette cavité est d'environ un pié en quarré, qui perce jusqu'au bas du massif; à peu près au milieu est une grille pour soutenir le creuset dans lequel doit se fondre le métal; plus bas est le cendrier d'où les cendres se vuident par un trou, au rez de chaussée de l'attelier. Cette ouverture d'en-bas sert aussi pour donner de l'air au Fourneau. *Voy.* FONDEUR EN SABLE.

FOURNEAU DES PEINTRES SUR VERRE. Il est de brique, presque de forme quarrée, & d'environ 2 piés 6 pouces de tout sens.

Une grille de fer le coupe horizontalement par le milieu; sur cette grille se pose la poêle où se recuit le verre. Elle est de terre, de 7 à 8 pouces de profondeur.

Ce Fourneau a deux ouvertures; l'une au dessous de la grille, pour entretenir le feu; & l'autre au dessus de la poêle, pour avoir l'œil à la cuite des couleurs. Le dessus du Fourneau, quand la poêle est remplie des piéces qu'on veut cuire, se couvre d'une table de terre cuite où il y a cinq trous, l'un au milieu, & les quatre autres, deux à chacun des angles, pour servir d'évent, & comme de cheminée. *Voyez l'Article du* VERRE, *où il est parlé de la Peinture sur verre.*

Le FOURNEAU des Maitres Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, est très petit, haut en tout de 18 à 20 pouces, & de 10 à 12 de diamétre; mais posé sur une pierre ou sur un escabeau de bois pour l'élever à une hauteur convenable aux ouvriers qui travaillent debout. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

FOURNEAU DES PLOMBIERS. Les Maitres Plombiers ont trois sortes de Fourneaux; l'un qu'ils appellent la *Fosse*, l'autre qu'ils nomment la *Poêle*; & le troisiéme, le *Fourneau à étamer.*

La fosse est le Fourneau où se fond le plomb, qui sert à couler les grandes & petites tables de plomb: c'est une espéce de chaudiére, ou plutôt de trou en forme de chaudiére, qui est faite de grès & de terre grasse, bien maçonnée de plâtre tout autour, au fond de laquelle est une petite poêle ou marmite de fer.

On fond dans la poêle le plomb pour jetter en moule & faire des tuyaux sans soudure: cette poêle est de fonte avec un trépié de fer qui la soutient; tout autour est un massif maçonné de terre franche avec deux ouvertures, l'une plus grande par devant pour mettre du feu sous la poêle, & l'autre plus petite par derriére, pour servir de ventouse.

Enfin le Fourneau à étamer est un chassis quarré de grosses piéces de bois, ou quelquefois un massif de maçonnerie, sur lequel est un foyer de briques, pour y allumer un feu de braise ou de charbon; son élévation de terre est d'environ 2 piés & demi, sa longueur de 3 à 4, & sa largeur d'un peu moins: autour s'éléve un bord aussi de brique ou de terre grasse, plus haut par devant & par derriére que par les deux côtés. C'est sur le foyer de ce Fourneau que les Plombiers étament leurs ouvrages en y appliquant des feuilles d'étain avec la poix résine, à mesure que le plomb que deux ouvriers tiennent élevé au dessus, a pris une chaleur convenable. *Voy.* PLOMBIER.

FOURNEAU DE CHAPELIER. Les Chapeliers ont trois sortes de Fourneaux: un petit sous les plaques où ils bâtissent & dressent leurs chapeaux: un plus grand dans la foulerie, sous la petite chaudiére qui contient l'eau & la lie avec quoi l'on foule: & un très grand sous la grande chaudiére où ils mettent les chapeaux à la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

FOURNEAU A SOUFLET. C'est un des deux Fourneau dont on se sert dans les Hôtels des Monnoies pour fondre les métaux.

Ce Fourneau est composé par en-bas d'un foyer, dont la surface est plate, & où l'air peut entrer par une ventouse qui y est ménagée. A fleur du foyer il y a une seconde ouverture qui donne passage au tuyau du souflet, qui a donné le nom au Fourneau: au dessus, environ à un demi-pié de hauteur, est une grille de fer plat en forme de croix, qui est mobile, & qui peut se mettre & s'ôter facilement: enfin plus haut que la grille est l'endroit du Fourneau, où se met le creuset; cet endroit est quarré, fait de la même terre que le creuset même, & de hauteur & largeur suffisante pour qu'il reste environ deux pouces d'espace autour du creuset, & 4 ou 5 au dessus pour l'entourer de charbon.

Quand on veut fondre des matiéres dans ce Fourneau, on couvre la grille d'une petite platine de fer forgé; puis on met dessus un creuset de terre qu'on charge de matiére, & qu'on couvre d'un couvercle ou de fer ou de terre. On charge ensuite le Fourneau de charbon; & quand il est bien allumé, & le creuset bien recuit & bien chaud, on bouche la ventouse: enfin ayant de nouveau chargé le Fourneau de charbon rond, on le couvre aussi d'un couvercle de fer, ne discontinuant point de faire agir le souflet & de fournir de charbon, jusqu'à ce que les métaux soient en bain. *Voyez* MONNOYAGE.

FOURNEAU A VENT. C'est le second Fourneau destiné à la fonte des métaux pour les monnoies.

Ce Fourneau a par le bas un foyer creux en maniére de coupelle avec sa ventouse au devant: au dessus de la ventouse est une grille de fer scellée dans le massif du Fourneau, dont les barres qui sont quarrées sont couchées sur l'arrête, afin que la poussiére du charbon n'y reste pas. Au dessus de la grille est l'endroit où se met le creuset, qui ordinairement est de fer forgé; c'est aussi par où l'on met le charbon pour entretenir le feu du Fourneau.

Quand le creuset est chargé de matiére, on le couvre de son couvercle; & quand le Fourneau est chargé de charbon, on couvre le tout d'une chape de fer ou de terre: cette chape a par le haut une ouverture de 5 ou 6 pouces de diamétre, & pour plus de commodité se peut séparer en deux. On sépare ainsi la chape afin de pouvoir en ôter la partie de devant avec des tenailles à crochets, soit pour remettre des matiéres au creuset & du charbon au Fourneau, soit pour retirer tout-à-fait le creuset lorsque le métal est en bain.

Ce Fourneau s'appelle *Fourneau à vent*, parce que l'air qui entre par la ventouse qui est au bas, & qu'on laisse ouverte, tient lieu du souflet qui fournit le vent dans les autres Fourneaux.

L'or se fond ordinairement dans des Fourneaux à souflet, parce qu'il a besoin d'une chaleur plus forte & plus violente: pour l'argent, le billon & le cuivre, ils se fondent au Fourneau à vent. *Voyez* MONNOYAGE.

FOURNÉE. Ce qui peut tenir de pain dans un four: une Fournée de petit pain. On le dit aussi de la quantité de pâtisserie qu'un Pâtissier peut enfourner à la fois: une Fournée de darioles. Enfin il se dit encore des choses dont on fait une cuite entiére dans un Fourneau: une Fournée de plâtre, une Fournée de chaux, une Fournée de tuiles.

FOURNETTE. Est un petit four dont on se sert dans les Manufactures de Fayencerie, dans lequel on fait calciner l'émail qu'on employe pour les fayences. *Voyez* FAYENCE.

FOURNI, FOURNIE. On dit de la boutique d'un Marchand, que son magazin sont bien fournis, lorsqu'il est bien assorti de marchandises des plus belles & en quantité, suivant le négoce qu'il fait.

FOURNIER. Celui qui fait cuire quelque matiére que ce soit dans un four, ou dans un fourneau. On appelle Chaux-Fournier celui qui fait cuire la chaux.

FOURNIL. Lieu où est bâti le four: il ne se dit guéres que des fours particuliers.

FOURNIMENT. C'est ce qui sert aux Gens de guerre & aux Chasseurs pour mettre leur poudre. *Voyez* POUDRE.

FOURNIR. Livrer de la marchandise. Ce Chapelier me devoit fournir cent douzaines de chapeaux, il ne m'en a pas livré la moitié. C'est ce drapier qui fournit la Livrée de la Maison du Roi.

FOURNIR. Se dit à peu près dans le même sens dans le commerce d'argent & de lettres de change que font les Marchands Banquiers. Ce Banquier est si riche & si accrédité qu'il pourroit fournir 20 millions en un besoin: Ce Négociant m'a fourni des lettres de change pour Amsterdam & pour tout le Nord.

FOURNISSEMENT. Terme de commerce. C'est le fonds que chaque associé doit mettre dans une société.

On dit, Compte de Fournissement, pour signifier le compte de ce que chaque associé doit fournir dans une société, une entreprise, une manufacture, une cargaison de navire, &c.

FOURNITURE. Se dit dans les mêmes significations que Fournir, Faire une Fourniture de blés & de fourages: Entreprendre la Fourniture des habits ou des armes d'un Régiment.

Faire une grande Fourniture d'argent, signifie en fait de commerce de banque, faire tenir beaucoup d'argent en un lieu, ou à une personne par le moyen de ses Correspondans.

FOURNITURE. S'entend encore parmi quelques artisans, de certaines menues choses qui servent à perfectionner & achever leur ouvrage. Les Tailleurs appellent la Fourniture d'un habit, les boutons, la soie, les poches, le bougran, &c. ils mettent dans leur mémoire la façon & la Fourniture séparément.

FOURNITURE. Se dit aussi du nombre de certaines marchandises qu'on vend au compte. Les ardoises se vendent à la Fourniture, qui contient 21 milliers d'ardoises, fournies de 4 au cent. *Voyez* ARDOISE.

Les Marchands de vin de Paris appellent une *Fourniture*, 21 muids de vin; & les Marchands de blé en Anjou nomment aussi *Fourniture*, 21 septiers de grain.

FOURREAU. Sorte de gaine, d'étui ou d'enveloppe: il se dit particuliérement de ceux qu'on met aux armes. Les Fourreaux d'épée se font avec de légéres feuilles de bois de hêtre qui se vendent au cent; les meilleures feuilles de hêtre, & celles que les Fourbisseurs de Paris employent plus ordinairement, viennent de Villers-Coterez. *Voyez* FOURBISSEUR.

FOURREAU. En fait de meubles, on dit des Fourreaux de chaises, ou des housses qui couvrent les chaises sans être clouées; des Fourreaux de quenouilles de lit: En fait d'habits, des Fourreaux de manches, des Fourreaux d'enfans, pour empêcher qu'ils ne gâtent leurs habits.

FOURREAU. *Voyez* FOUREAUX.

FOURRELIER. C'est une des qualités que les Statuts des Marchands Gainiers leur donnent, apparemment à cause de la faculté qu'ils ont de fourrer & garnir de revêche une partie de leurs ouvrages, ou à cause que les fourreaux de pistolets font du nombre de ceux qu'ils peuvent faire. *Voyez* GAINIER.

FOURRER. Garnir quelque chose de fourrure. *Voyez* PELLETIER.

FOURRER. Se dit aussi des monnoies qui sont au déhors de bon or ou de bon argent, & qui n'ont au dedans que du cuivre, de l'étain & du plomb: Ce faux Monnoyeur fait fourrer les espéces. *Voyez* MONNOIE.

FOURRER. Se dit encore de toutes les marchandises ou denrées, qui se mettent en bottes ou masses, & qu'on altére ou falsifie, en y fourrant au milieu quelques-unes de moindre qualité que celles qui paroissent à l'extérieur. Fourrer des bottes de foin: fourrer des fagots.

FOURREUR. Ouvrier qui travaille en fourrures, ou Marchand qui en fait commerce. Les Marchands Pelletiers de Paris sont appellés dans leurs Statuts, Maîtres Marchands Pelletiers-Haubaniers-Fourreurs, &c. *Voyez* PELLETIER.

FOURRURE. Ce qui sert ou peut servir à fourrer, garnir & doubler des robes, des habits & autres choses, soit pour la commodité, soit pour l'ornement, soit pour la distinction des rangs & dignités.

On le dit particuliérement des garnitures & doublures faites de peaux d'animaux passées en alun d'un côté & garnies de leur poil de l'autre: une Fourrure de petit gris, une Fourrure d'hermine, une Fourrure de martre zibeline.

Les Rois, les Souverains, les Ducs & Pairs en France ont pour les cérémonies des manteaux doublés de diverses Fourrures, particuliérement d'hermine: quelques Magistrats du premier rang, & les Docteurs des différentes Facultés des Universités, en ont pareillement. On les nomme simplement des Fourrures: la Fourrure des Présidens à Mortier, la Fourrure d'un Docteur ou d'un Bachelier.

Fourrure. Se dit aussi de quelque peau que ce soit, garnie de son poil, qui entre dans le commerce des Marchands Pelletiers; telles que sont les martres, les renards, les loups, les chiens, les castors, les loutres, les tigres, les ours, l'hermine, le petit gris, & autres semblables. Ce Marchand a les plus belles Fourrures de Paris. En terme de commerce on dit plus ordinairement *Pelleterie* que Fourrure. *Voyez* Pelleterie.

FOURSEURE. Terme dont les Provençaux qui font le négoce des Soies à Smyrne, se servent pour exprimer le mélange de quelques mauvaises qualités de soie qu'on met avec les bonnes pour les faire passer ensemble: telles sont, par exemple, les finastres & les frises qui se fourrent parmi les ardasses. Pour mieux couvrir cette mauvaise foi, les Marchands qui font venir les soies de Perse, & qui les vendent à ceux de la Chrétienté, ont coutume de faire faire ces Fourseures dans les lieux mêmes d'où ils les tirent.

FOUTEAU. *Voyez* Hetre.

FRACTION, ou Nombre rompu. Terme d'Arithmétique, qui se dit d'une ou plusieurs parties de quelque entier divisible en parties égales.

Chaque Fraction est toujours composée de deux nombres, dont l'un est appellé numerateur, & l'autre dénominateur. Ils se séparent par une petite barre de cette maniére ( $\frac{7}{12}$ ), ce qui veut dire sept douziémes: sept est le Numérateur, parce qu'on compte sept parties d'une chose entiére qu'on suppose être divisée en douze parties égales; & douze est le Dénominateur, à cause que c'est le nombre qui donne la dénomination à ces parties qui sont des douziémes.

Il y a de deux sortes de Fractions; les unes qu'on nomme *Fractions vulgaires* ou communes, & les autres qu'on appelle *Fractions arithmétiques.*

Les Fractions vulgaires ou communes sont celles qui expriment une ou plusieurs parties d'un entier connu & en usage, tel que peut être la livre tournois, le sol, le denier, l'écu, l'aune, la verge, la toise, l'arpent, la livre de poids, le marc, le muid de grain, &c.

Les Fractions arithmétiques sont celles qui restent après l'opération d'une division, ou qui sont proposées dans quelques autres opérations d'arithmétique. *Voyez* Nombre rompu.

FRAGMENT. Petit morceau d'une chose rompue.

*Les Fragmens de toutes sortes de drogues & épiceries payent en France les droits d'entrée à raison de 6 livres 5 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

Fragmens precieux. Les Marchands Epiciers, Droguistes, Apoticaires, nomment ainsi les morceaux qui se séparent quand on taille les hyacinthes, les émeraudes, les saphirs, les grenats & la cornaline.

Ce sont ces Fragmens qu'ils font entrer dans divers remédes & compositions, aprés les avoir réduits en poudre impalpable par le moyen de la trituration.

*Les Fragmens d'hyacinthe & de rubis, que le Tarif de la Douane de Lyon appelle Fragmats, y payent 3 livres du quintal.*

FRAISE, FRAISER. *Voyez* Frase, &c.

Fraise. Petit fruit rouge ou blanc qui croit dans les jardins & dans les bois, fort connu de tout le monde. Les premiers fruits qu'on voit mûrs à Paris, sont les Fraises. C'est le plus hâtif & le plus délicieux fruit du Printems.

Il y en a de plusieurs espéces. La Fraise des bois est la meilleure & la plus naturelle. Ce fruit est très sain & rafraichissant. † La Fraise de jardin est plus grosse, plus douce & généralement preferée.

FRAISOIR. Espéce de villebrequin dont la méche est terminée par un petit cone à rainure: il sert à faire des trous dans les matiéres peu épaisses & faciles à éclater, comme sont tous les ouvrages de placage & marquetterie.

Les ouvriers qui travaillent en bureaux, armoires, commodes & autres meubles de piéces de raport, employent le Fraisoir à y ouvrir les entrées des serrures. *Voyez* Placage, & Marquetterie.

FRAIX. Dépense que l'on fait au sujet des achats, ventes ou envois de marchandises, comme sont les Fraix d'emballage & autres semblables. Il y a des Fraix auxquels sont tenus les Commissionnaires, & d'autres dont ils se font payer, & qu'ils employent au bas de leurs factures ou de leurs comptes. *Voyez* Commissionnaire.

FRANC. Qui est exemt de charges & impositions publiques ou particuliéres.

Port Franc. *Voyez* Port.

Franc-Bourgeois, en Anglois *Free-Denizen*, un Etranger à demi, ou trois quarts naturalisé. C'est à l'égard des Etrangers une espéce de demi-naturalisation ou même davantage, & qui leur donne pouvoir de négocier, d'acquerir des immeubles, de posséder des charges; mais elle n'est pas d'une si grande étendue qu'une naturalisation dans les formes. Cette derniére ne se peut obtenir que par un acte du Parlement, au lieu que les Lettres Patentes du Roi seul suffisent pour la premiére. Un Etranger devenu Franc-Bourgeois, est dit dans le Droit être *ad fidem Regis Angliæ*, ou sous la protection du Roi. Comme ils sont Etrangers nés, & que par conséquent ils entendent leur langue maternelle aussi-bien que celle du pays, il arrive assez souvent que les Négocians étrangers qui y viennent pour le fait de leur commerce, se servent d'eux pour Interprétes & Commissionnaires: mais il n'y a nulle obligation.

Courir Franc. *Voyez* Courir.

Franc-Salé. Privilége que les Rois de France accordent à quelques Officiers ou Communautés de prendre du sel aux Greniers sans en rien payer, ou du moins en n'en payant que le prix du Marchand. Tous les droits de Franc-Salé ont été supprimés par un Edit de Louis XV du mois d'Août 1717. ils ont depuis été rétablis en faveur de quelques Officiers. *Voyez* Gabelles & Sel.

Franc. Monnoie de compte dont on se sert en France, & qui est de la même valeur que la livre, c'est-à-dire, de 20 sols tournois, ou du tiers de l'écu: ainsi l'on dit également 20 Francs & 20 livres; 1000 livres & 1000 Francs.

Le Franc, qui est ainsi nommé de l'empreinte qu'il portoit d'un François, ou à pié ou à cheval,

cheval, étoit aussi autrefois une monnoie courante: Le Franc d'or valoit un peu plus qu'un écu sol, & le Franc d'argent n'en étoit que le tiers. *Voyez* MONNOIE, *où il est parlé des Monnoies de compte.*

FOIRE FRANCHE. *Voyez* FOIRE.

PART FRANCHE. C'est une part que l'on réserve quelquefois dans une societé ou dans une compagnie de commerce, libre de tous frais, dépenses, pertes ou contributions, pour un associé habile ou accredité, ou même qu'on destine à un protecteur, qui a rendu ou qui peut rendre de grands services à la compagnie ou societé.

LANGUE FRANCHE, ou comme on la prononce plus ordinairement, LANGUE FRANQUE. C'est un jargon composé de François, d'Italien, d'Espagnol & de quelques autres Langues, dont on se sert sur la Méditerranée, & qui est la Langue la plus commune dans les Echelles du Levant & les Côtes de Barbarie, & la plus en usage entre les Marchands d'Europe & les Levantins, pour le fait du Commerce. Elle est facile à apprendre, aussi est-elle absolument nécessaire aux Courtiers, Commissionnaires & Marchands qui veulent s'établir dans ces Pays & y faire quelque négoce.

LA FRANCHE DE CAEN. C'est ainsi qu'on nomme en Normandie la Foire qui commence à Caen le lendemain de la Quasimodo, & qui dure 15 jours. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article des* FOIRES *au paragraphe des Foires Franches.*

FRANCARTE. Mesure pour les grains dont on se sert à Verdun. La Francarte de froment pése 38 liv. poids de marc, de méteil 34, de seigle 32, & d'avoine 25.

FRANCHISE. Exemption de quelque droit ou de quelque obligation. Il se dit aussi des lieux ou asiles dans lesquels on jouït de quelque privilége; & souvent, des priviléges mêmes dont on a droit d'y jouir.

FRANCHISE, en terme de Foire. C'est l'exemtion quelquefois de tous les droits d'entrée & de sortie, & quelquefois seulement d'une partie, pour toutes les marchandises qui entrent ou qui sortent, qui s'achétent, se vendent ou s'échangent pendant le tems d'une Foire.

Il se dit aussi des priviléges accordés aux Marchands étrangers qui y viennent pour le fait de leur commerce; comme de pouvoir tester & disposer des effets qu'ils y ont amenés, de n'y pouvoir être arrêtés, sinon pour marchandises négociées pendant la durée de la Foire; & quelques autres priviléges. On parle ailleurs plus amplement de ces Franchises des Foires. *Voyez* FOIRE.

FRANCHISE. Faculté d'être reçû Maître dans un Corps d'Artisans, sans être assujetti à certaines régles & statuts, dans les Communautés des Arts & Métiers, où il y a aprentissage, chef-d'œuvre & maîtrise.

On appelle Franchise le privilége d'être reçû à la maîtrise sans chef-d'œuvre & sans payer aucun droit, ou du moins en ne payant que celui que payent les fils de Maîtres. Cette Franchise se gagne de plusieurs maniéres.

1°. Les veuves & filles de Maîtres affranchissent les Aprentifs & les Compagnons qui les épousent. 2°. Les Aprentifs forains gagnent la Franchise en travaillant quelques années chez les Maîtres de Paris au-delà de leur aprentissage de Province. 3°. Les Maîtres sans qualité gagnent leur Franchise, ou plutôt l'achétent en payant aux Jurés les sommes fixées par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil. 4°. Les Compagnons qui travaillent dans la Cour de l'Hôpital de la Trinité à Paris, la gagnent en montrant gratis leur métier à un Enfant de cet Hôpital.

Il y a encore quelques maniéres de s'affranchir dans les Communautés des Arts & Métiers, mais qui leur sont propres à chacune en particulier: on peut les voir aux Articles où il est traité de ces Corps d'Artisans.

FRANCHISE. Lieu privilégié. Il y a plusieurs lieux de Franchise dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; c'est-à-dire, des lieux où les simples Aprentifs & Compagnons peuvent en toute liberté travailler de leur art & métier, sans crainte de saisie & de confiscation de leurs ouvrages.

Ces ouvriers ne sont pas néanmoins exemts de la visite des Jurés; mais il faut lorsque les Jurés veulent aller en visite chez eux, qu'ils se fassent accompagner d'un Officier de Justice.

Il n'est pas permis aux Artisans retirés dans les Franchises d'aller eux-mêmes porter en Ville leurs ouvrages ou marchandises, & elles peuvent alors leur être saisies par les Jurés s'ils en sont rencontrés. Les Bourgeois ont pourtant la faculté d'aller ou d'envoyer querir les ouvrages qu'ils ont commandés.

Les Artisans non Maîtres retirés dans la Franchise de l'Hôpital de la Trinité, sont les seuls qui soient exemts de cette régle, & qui ayent droit d'aller en Ville porter leur ouvrage; mais alors ils sont tenus d'avoir dans leur poche le bonnet de l'enfant de cet Hôpital à qui ils apprennent leur métier gratis pour gagner leur maîtrise.

Les lieux de Franchise de Paris & de ses Fauxbourgs, sont:

Le Fauxbourg S. Antoine.
Le Cloître & Parvis Nôtre-Dame.
La Cour de S. Benoist.
L'Enclos de S. Denis de la Chartre.
L'Enclos de S. Germain des Prés.
L'Hôtel Royal des Gobelins.
L'Enclos de S. Jean de Latran.
La Rue de l'Oursine.
L'Enclos de S. Martin des Champs.
Les maisons des Peintres & Sculpteurs de l'Académie.
La Cour de la Trinité.
La Cour du Temple.

FRANCIN. C'est le nom que les Flamans donnent à cette espéce de parchemin très fin & très blanc, qu'on appelle du *Velin. Voyez* PARCHEMIN.

FRANCS. C'est le nom sous lequel sont connus dans le Levant tous les Marchands d'Europe qui y viennent trafiquer, de quelque Nation qu'ils soient.

FRANGE. Ornement qui s'applique à l'extrémité des paremens d'Eglise, des meubles & des vêtemens.

La Frange est composée de trois parties; de la chainette, de la tête & du corps de la Frange: on en fait d'or, d'argent, de soie, de laine, de chanvre & de lin, enfin de toutes les matiéres qui se peuvent filer.

Lorsque la Frange est tout-à-fait basse, on l'appelle *Mollet*; quand les fils en sont plus longs que l'ordinaire, & que la tête en est large & ouvragée à jour, on lui donne le nom de *Crépine*. Il y a de la Frange de soie torse, & de la Frange de soie non torse; cette derniére se nomme *Frange coupée.*

Les Franges ainsi que les Crépines s'attachent de maniére que leurs filets tombent toujours perpendiculairement en bas. Il n'en est pas de même du Mollet, qui peut s'attacher de quelle maniére l'on veut; ses fils étant si courts, qu'ils peuvent se soutenir d'eux-mêmes.

Il n'y a à Paris que les Tissutiers-Rubaniers qui fabriquent des Franges, ce qui fait que souvent on les

les nomme Frangiers, quoique leurs Statuts ne leur donnent point cette qualité.

Les Franges & les Mollets font partie du négoce des Marchands Merciers, qui en peuvent vendre & débiter en gros & en détail, même en faire fabriquer, pourvû que ce soit par des Maîtres Tissutiers-Rubaniers.

*Les Franges d'or, d'argent ou de soie, payent en France les droits de sortie comme rubans d'or, d'argent ou de soie; c'est-à-dire, à raison de 40 f. de la livre. Si elles ne sont que de Filoselle, elles payent 11 livres 10 f. du cent pesant conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon se payent suivant leur qualité; savoir:*

*Les Franges d'or & d'argent, 3 livres 18 f. de la livre.*

*Les Franges de soie, 10 f. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

*Les Franges de fil, 6 f. de la livre.*

FRANGER, ou FRANGIER. Artisan qui fait des Franges, des Mollets, &c. On le nomme plus ordinairement Tissutier-Rubanier, qui est le véritable titre que lui donnent les Statuts de son métier. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

FRANGOTTE. *Voyez* FARGOT.

FRAPE. Terme de Monnoie qui se dit de la marque qui s'y imprime avec le marteau.

FRAPE, est aussi un terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie.

La Déclaration du Roi du 23 Octobre 1713. en interprétation du Réglement du mois d'Août 1686. ordonne que les Fondeurs seront tenus de fondre chaque Frape de caractére sur les mêmes hauteurs, épaisseurs & lignes qui leur seront données par les Syndic & Adjoints de la Librairie; & enjoint auxdits Syndic & Adjoints d'en garder un modéle de chacune, pour y avoir recours en cas de besoin.

En ce sens la Frape se prend pour un corps complet de caractéres

On donne aussi le nom de Frape aux poinçons d'acier gravés en relief, avec lesquels on frape en creux les matrices de cuivre qui servent à la Fonte des lettres. *Voyez* FONDEURS DE CARACTERES.

FRAPER, en terme de Manufacture. Signifie battre, serrer sur le métier la tréme d'un drap, d'une étoffe, d'une toile.

L'instrument qui sert à battre la tréme s'appelle Chasse, & c'est où est attaché le roc ou peigne à travers duquel passent les fils. On ne bat la tréme qu'après que la navette où elle est devidée a été jettée ou passée par l'ouvrier entre les fils de la chaîne, qui se baissent & se lévent par le moyen des marches du métier.

La maniére de fraper est de ramener à plusieurs reprises la Chasse qui est mobile jusqu'à la tréme, à chaque fois que la navette a été jettée de droite à gauche, & qu'elle est revenue de gauche à droite.

On dit: Ce drap est bien frapé, ou pas assez frapé; pour faire entendre qu'on le trouve ou bien serré ou trop lâche. On le dit aussi des tapisseries de haute-lisse: Cette tapisserie est fine & bien frapée. *Voyez* CHASSE.

FRAPER EPINGLES. C'est en former la tête, qui s'applique en la frapant d'un coup de marteau, pendant que le fil de leton est tenu ferme dans un étau.

La tête de l'épingle est faite du même fil de leton & de la même grosseur que l'épingle même; avec cette différence néanmoins que le leton qui sert à la tête, a été tourné, & pour ainsi dire comme cordé, par le moyen d'une machine qui fait le même effet que la roue des Cordiers à leur filasse. *Voyez* EPINGLE.

FRASE, qu'on nomme aussi FRAISE. Outil de fer dont les Serruriers, les Arquebusiers, les Horlogers de gros ouvrages, & plusieurs autres ouvriers qui travaillent le fer sur l'étau, se servent à contrepercer les piéces de leurs ouvrages.

Il y a de deux sortes de Frases; de rondes & de carrées: la ronde est une espéce de petit cône d'acier canelé avec une assez longue queue. La quarrée a aussi une pareille queue; mais sa forme est piramidale à quatre faces, dont les angles sont très coupans & la pointe bien acerée: l'une & l'autre se montent dans des boêtes comme les forets, dont ils sont en effet une espéce. *Voyez* FORET.

FRASER LE FER. C'est le percer avec la Frase. Il y a des chevalets à Fraser, dont on peut voir la description à l'Article des CHEVALETS.

FRASER DE LA PASTE. Terme de Boulanger, particuliérement en usage dans les Boulangeries, où l'on fait le biscuit de mer. C'est paitrir la pâte avec les poings en allant de droit à gauche. CONTREFRASER, c'est la paitrir de gauche à droite. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER.

FRATER. Nom qu'on donne chez les Barbiers & Chirurgiens, aux Apprentifs qui y apprennent leur métier, ou aux Garçons qui travaillent à gage dans les boutiques au sortir de leur apprentissage. On ne se sert guéres du mot de Frater que par mépris ou en plaisantant. Les Aprentifs & Compagnons sont toujours appellés dans les Statuts de ces deux Corps, Garçons & Serviteurs.

FRAUDE. Tromperie cachée.

Faire entrer ou sortir du Royaume des marchandises en Fraude, c'est les y faire entrer ou sortir par des routes détournées, en prenant soin d'éviter les bureaux qui sont établis sur les frontiéres, afin de ne point payer s'il est possible les droits qui sont dûs suivant les Tarifs, si ce sont marchandises permises; ou d'éviter les peines portées par les Ordonnances, si ce sont marchandises de contrebande.

Les Ordonnances des Rois & les Loix du Royaume ont toujours été très sévéres non-seulement contre les Marchands Fraudeurs des droits d'entrée & de sortie, mais encore contre les Commis, Gardes & autres qui sont d'intelligence avec eux & qui facilitent leur fraude.

L'article 18 du titre 14 de l'Ordonnance du mois de Février 1687 porte qu'il sera procédé extraordinairement contre les uns & les autres, & même par peines afflictives.

Mais ces peines n'ayant point été expliquées par l'Ordonnance, & l'amende qui ne pouvoit être moindre que du quadruple n'étant point suffisante pour arrêter ces abus, & sur-tout la collusion des Gardes & Commis avec les Marchands, Louis XIV y pourvut par une nouvelle Déclaration du mois de Septembre 1701.

Cette derniére Déclaration fut donnée sur les remontrances des Députés au Conseil de Commerce & des principaux Négocians du Royaume.

Elle ordonne, 1° Qu'à l'avenir il seroit procédé extraordinairement contre les Négocians, Marchands, leurs Facteurs & Commissionnaires, Conducteurs, Guides & Entremetteurs, qui d'intelligence avec les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers & Gardes auront fait entrer ou sortir des marchandises de quelque qualité qu'elles soient, en fraude des droits & par contravention aux défenses; ensemble contre lesdits Receveurs, Controlleurs & Employés aux Fermes.

2°. Que pour réparation, lesdits Négocians & Marchands seront déclarés indignes & incapables d'exercer le négoce & marchandise leur vie durant; défense à eux de le continuer; leurs boutiques murées, leurs enseignes ôtées, & leur nom & surnom mis dans un tableau affiché dans l'Auditoire de la Juris-

Jurisdiction Consulaire de la Ville de leur domicile ou de le plus prochaine.

3°. Que leurs Facteurs & Commissionnaires non Marchands, les Voituriers & Guides, seront attachés au carcan pendant 3 jours.

Enfin que les Receveurs, Brigadiers, Gardes & autres Employés aux Fermes du Roi, seront condamnés aux Galéres pour 9 ans, & leurs Offices s'ils sont titulaires, confisqués au profit du Roi.

Outre ce qu'on a dit ci-dessus des procedures extraordinaires, qui doivent se faire contre les Commis qui favorisent les fraudes des Marchands; & encore de la Déclaration du 20 de Septembre 1701. qui fixe des peines contre les Marchands, Négocians, Commissionnaires, Facteurs & autres qui subornent lesdits Commis; il y a de plus trois articles de l'Ordonnance des Fermes; savoir le XX. le XXI. & le XXII. du titre commun de toutes lesdites Fermes, & deux Déclarations du Roi, l'une du 25 Août 1699. & l'autre du 12 Octobre 1715. qui réglent & ordonnent diverses choses sur cette même matiére, qu'il est important de n'être point ignorées ni des Marchands, ni des Commis.

Par le premier de ces trois articles il est dit que les Commis desdites Fermes & autres ayant serment à Justice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux Régistres, ou qui auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait la signature des Juges, seront punis de mort.

Le second de ces articles veut que les particuliers redevables des droits de S. M., qui auront falsifié les marques des Commis & autres ayant serment à Justice, leurs congés, acquits, passavans, certificats & autres actes, seront condamnés pour la premiére fois au fouet & au bannissement de cinq ans de l'Election de Paris, ou de celle où la falsification aura été commise, avec amende qui ne pourra être moindre que le quart de leur bien; & en cas de récidive, aux galéres pour 9 ans, avec amende qui sera de la moitié de leur bien.

Par le troisiéme article les mêmes peines du second sont ordonnées contre ceux qui auront falsifié les Chartes-parties, Connoissemens & Lettres de voiture.

A l'égard des deux Déclarations, celle du mois d'Août 1699. veut que tous les particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes, l'entrée des marchandises défendues & de contrebande dans l'étendue du Royaume, soient condamnés à neuf années de galére.

Enfin la Déclaration du mois d'Octobre 1715. qui a principalement en vûe les fraudes qui se font aux entrées de Paris, d'intelligence avec les Commis, tant par les Marchands de vin, eaux-de-vie & autres boissons, que par les Bouchers, leurs garçons, & autres Marchands, après avoir rappellé les quatre articles de l'Ordon. des Fermes, la Déclaration de 1699. & celle de 1701. dont en général S. M. ordonne de nouveau l'exécution, il est dit qu'à l'égard de la derniére de ces Déclarations, les dispositions qui y sont contenues, en seront étendues à toutes les Fermes du Roi, & en conséquence que sur la plainte, & à la requête de l'adjudication des Fermes, il sera procedé extraordinairement contre les Marchands de vin, d'eaux-de-vie & autres boissons, Bouchers & autres Marchands, leurs garçons, Facteurs & Commissionnaires, les Voituriers tant par eau que par terre, Guides, Entremetteurs & tous autres, qui en fraude des droits de S. M. d'intelligence avec les Receveurs en titre ou par commission, Commis des Barriéres, Brigadiers, Gardes & autres Employés dans lesdites Fermes, moyennant une somme d'argent, récompense équipollente, ou en quelque sorte & maniére que ce puisse être, directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la Ville & fauxbourgs de Paris, & autres Villes du Royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boissons, boeufs, vaches, moutons & porcs vifs ou morts, entiers ou par morceaux, & autres marchandises ou autrement, pour frauder les droits du Roi: ensemble contre lesdits Receveurs, Contrôleurs & autres Commis; & que pour réparation de ladite prévarication, les Marchands de vin, eaux-de-vie & autres boissons, & les Bouchers, Chaircutiers & autres Marchands, soient déclarés indignes & incapables de plus exercer leur négoce & marchandise leur vie durant, &c. auquel effet leurs Enseignes & Inscriptions seront ôtés; & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau, qui sera affiché dans l'Auditoire de la Jurisdiction Consulaire de Paris, ou autres plus prochaines du lieu où les fraudes auroient été commises. Qu'à l'égard des Facteurs, Commissionnaires non Négocians ni Marchands, les Voituriers tant par eau que par terre, Guides, Conducteurs & autres, qui auront eu part auxdites subornations & fraudes, seront appliqués au carcan pendant trois jours de marché; & quant aux Receveurs, Contrôleurs & autres Commis, ils seront condamnés aux galéres pour neuf ans, & les offices des Titulaires confisqués au profit de S. M. Le tout sans préjudice des amendes, confiscations & autres peines pécuniaires, portées par les Ordonnances, lesquelles au surplus seront exécutées suivant leur forme & teneur.

FRAUDÉ, FRAUDÉE. On appelle à Marseille & à Smyrne des soies fraudées, de la cire fraudée, du coton fraudé, &c. toutes ces diverses marchandises, lors qu'on y en a fouré de moindre qualité, ou qu'on y a mêlé d'autres matiéres pour en augmenter le poids, ce qui est fort ordinaire aux Grecs & aux Juifs. Les Arméniens sont estimés de meilleure foi.

FRAUDER. Tromper quelqu'un, lui faire quelque tort.

Frauder les Droits du Roi. C'est faire entrer ou sortir du Royaume, ou des Provinces reputées étrangéres, des marchandises sujettes à payer des droits imposés par l'autorité Royale. *Voyez* Fraude.

Frauder la Gabelle. C'est faire passer des sels d'une Province libre, c'est-à-dire, qui n'est pas sujette aux droits de Gabelle, dans d'autres Provinces qui doivent aller prendre leurs sels aux Greniers établis pour la vente que le Roi en fait faire.

Ceux qui font ce Commerce, qui est défendu sous de sévéres peines, s'appellent *Faux-sauniers*, & l'on nomme Faux-sel celui qui n'a pas été pris aux Greniers Royaux. *Voyez* Faux-Sel, *ou* Faux-saunier.

On fraude aussi les droits des Aydes, quand on ne paye pas le gros, le huitiéme & les droits d'entrée aux barriéres ou portes des Villes, qui sont dûs pour les vins.

Enfin c'est frauder les droits du Roi, quand on s'exemte par adresse, par artifice, par intelligence avec les Commis, ou de quelque maniére que ce soit, de payer les impôts mis sur les denrées, légumes, victuailles, &c. soit par terre, soit par eau, aux passages des Ponts & autres lieux où les Bureaux & Commis sont établis pour les percevoir. *Voyez* Fraude.

Frauder. Se dit aussi entre les particuliers, & sur-tout dans le négoce.

On dit d'un débiteur qui employe de mauvais moyens & de l'artifice, pour faire perdre à ses créanciers ce qu'il leur doit, qu'il fraude, ou qu'il veut frauder ses créanciers: de-là est venue la honteuse

épitéte

épitéte de *Banqueroutier frauduleux.*

FRAUDER, en fait de Manufacture. C'est ne pas mettre, en fabriquant une étoffe, les portées ou les fils nécessaires, suivant les Réglemens : ainsi l'on dit : Cet ouvrier ne fait que frauder, il ne met jamais dans ses serges les portées convenables.

FRAUDEUR. Celui qui fraude. Ce terme n'est en usage que parmi les Commis des Fermes. Ce Marchand est un Fraudeur de profession ; pour dire, il fait tous les jours passer des marchandises en fraude. Prenez-y garde, c'est un Fraudeur ; pour faire entendre, qu'il n'épargne rien pour ne pas déclarer ses marchandises aux Bureaux, ou pour n'y pas payer les droits.

FRAUDULEUSEMENT. D'une maniére scandaleuse. Il n'y a pas moyen de se fier à ce Marchand, de négocier avec lui, il fait tout Frauduleusement.

FRAUDULEUX, EUSE. Celui qui trompe & qui fraude ; ou la chose qui est faite avec fraude & tromperie. Un débiteur, un banqueroutier Frauduleux ; un acte Frauduleux ; une déclaration Frauduleuse.

FRAXINELLE, autrement *Dictame blanc. Voyez* DICTAME.

FRAY. Terme de Monnoyeur. C'est l'altération ou diminution qui arrive au poids des monnoies par succession de tems, & pour avoir été trop maniées. Il y a des Ordonnances qui réglent sur quel pié les espéces doivent être reçues quand leur diminution vient du Fray & maniement : celle de Louis XIV fixe le Fray à six grains.

FRAY. Ce sont les œufs du poisson, ce qui sert à le propagation de leur espéce ; on le dit aussi du même poisson dans les premiers tems qu'il en est produit.

FRAYE. Tems destiné par la nature à la génération des poissons ; saison où le mâle passe sur la femelle & la fraye, & que la femelle vuide son fray.

Le tems de le Fraye des truites, est depuis le premier Fevrier jusqu'à la mi-Mars ; les autres poissons frayent depuis le 1r Avril jusqu'au 1r Juin.

Il est défendu par les Ordonnances sous peine d'amende & de prison, & même sous celle du carcan, du fouet & du bannissement, de pêcher dans le tems de la Fraye. *Voyez l'Article des* PESCHEURS *en eau douce.*

FRAYEMENT. C'est la même chose que fraye, mais il est moins d'usage.

FRAYER. Terme de Fourbisseur. C'est froter une lame avec de l'émeril pour la polir & lui ôter les traits qu'y laisse la meule sur laquelle on l'a passée ; c'est proprement la fourbir. *Voyez* FOURBISSEUR.

FRAYER. Il se dit de la jonction des poissons pour la génération. Les poissons sont moins fermes & moins bons dans le tems qu'ils frayent ensemble que dans les autres saisons.

FREGATAIRE. Ce terme n'est en usage qu'au Bastion de France situé à l'extrémité du Royaume d'Alger, & sur les frontiéres de celui de Tunis.

Ce sont des Porte-faix ou Chargeurs qui servent la Compagnie Françoise qui y est établie, & qui portent à bord des barques ou frégates, d'où ils ont pris leur nom, les grains, légumes & autres marchandises que les Commis des magasins ont traité avec les Maures. Les gages des Fregataires, outre la nourriture, sont de 9 livres monnoie de France par mois.

FRELAMPE. Sorte de menue monnoie qui vaut 12 à 15 deniers.

FRELANDE, ou FERLANDE. On nomme ainsi en Anjou cette monnoie de billon qu'on appelle ailleurs *Sou*, ou *Sou marqué.* Ne seroit-ce point la même chose que la *Frelampe.* Voyez SOU.

FRELATER. Mêler & sophistiquer une liqueur. Il se dit particuliérement du vin.

Du vin Frelaté est du vin mêlé d'ingrédiens presque toujours nuisibles à la santé, pour lui donner de la force. Quand on ne mêle que du vin avec du vin, on dit du vin coupé.

FRENE, en Latin *Fraxinus.* Grand arbre dont le tronc devient très gros & très haut. Cet arbre fournit trois choses principales pour le Commerce : le bois, l'écorce, & la manne purgative.

† Il ne réussit point dans les terres dures, froides, argilleuses, crayonneuses ; mais il viendra vite, & s'élevera prodigieusement en plaine, dans une terre légére, & peu profonde.

Le bois de Frêne est blanc, & rempli de veines : il s'employe à divers ouvrages de charronnage ; ce qui fait qu'on le débite ordinairement dans les forêts, en timons & moutons.

Il s'en améne aussi beaucoup en grume ou buches garnies de leur écorce, qui sont de plusieurs longueurs & grosseurs, mais ordinairement de 10, 12, 14, 15 & 18 piés de long sur 8 à 9 pouces de diamétre. Le Frêne en grume sert à faire des haquets pour charier les vins & autres semblables marchandises.

Les vieux Frênes loupeux & noüailleux, lorsqu'ils sont bien sains, sont très estimés des Armuriers & des Ebénistes : les premiers s'en servent pour monter leurs armes, & les autres à faire de beaux ouvrages de tabletterie.

Ces sortes de Frênes se débitent en cartelles, qui sont des planches de 3, 4 & 5 pouces d'épaisseur. Il en vient aussi en grume, qui se coupent & se scient par morceaux, suivant l'usage que les Ouvriers en veulent faire.

Les piques sont ordinairement faites de bois de Frêne, parce que l'arbre jette dès le pié des branches très longues & très droites. On se sert aussi de Frêne pour faire des bois de raquettes, & pour les clôtures des hayes. *Voyez* BOIS DE RAQUETTE.

La manne purgative est une liqueur ou suc blanc qui coule des branches des Frênes. *Voyez* MANNE.

On prétend que les feuilles du Frêne mises en décoction dans du vin, sont capables de désopiler le foie & la râte. On attribue aussi quelques vertus médecinales à son bois, mais encore davantage à sa racine cuite dans l'eau commune avec de la petite centaurée, le scordium & l'absynthe, qu'on croit un reméde souverain contre la morsure des serpens.

† Le bois, outre l'usage qu'on en fait, comme on vient de le dire, sert aussi en Médecine dans certains Pays, suivant l'estime qu'en ont fait divers Auteurs, touchant les vertus qu'ils lui ont attribué. Ils l'ont regardé & employé comme un sudorifique aussi excellent que le Gayac, dans les maladies honteuses, mêlé avec les autres bois dans les décoctions. *Cesalpin*, & *Lobel* étoient de ce sentiment, & le fameux *Ettmuller* dit qu'on l'appelle le *Gayac de l'Allemagne*, parce que quelques-uns l'estiment plus efficace que le Gayac des Indes.

Il y a plus d'un siécle qu'on faisoit un usage superstitieux du bois de cet arbre ; le secret étoit difficile ; il faloit en couper un bâton d'un seul coup, dans un certain jour de l'année, à une certaine heure, & sous une certaine constellation, en le faisant faire par un garçon vierge, & avec une coignée qui n'eût jamais servi. Il y avoit alors plusieurs sentimens différens sur la maniére de fa-

briquer ce bâton ; ceux qui en avoient le secret étoient en petit nombre. Quoi qu'il en soit, sa vertu étoit d'arrêter les hémorragies & de guérir les playes faites par des poignards, épées, &c. en l'appliquant seulement dessus. On l'appelloit pour cet effet, bois, ou *bâton constellé*, *bâton sympathique*. Plusieurs habiles Médecins de ce tems là en étoient imbus, parce que des expériences qui leur parurent bien marquées les avoient persuadés. On peut voir à cet effet dans *Borel*, *la 78e observation de la 3e Centurie*. *Ettmuller* même ajouta foi à cette vertu, pour l'avoir expérimenté heureusement dans quelques hémorragies. La Physique d'aujourd'hui leur auroit mieux ouvert les yeux sur ces expériences, pour découvrir la véritable raison de leur réussite, que ne pouvoit faire celle de leur tems. Certaines autres circonstances qui accompagnoient cette opération faisoient plus d'effet dans une hémorragie, que le bâton, de même qu'il en arrivoit dans l'usage de la poudre de sympathie. Ces deux pratiques sont tombées, depuis qu'on en a reconnu la supercherie.

La seconde écorce de son bois qui se vend chez quelques Droguistes, est employée aux mêmes usages que celles du *Tamarisc* & du *Caprier*, c'est-à-dire pour les maladies ou obstructions du foie & de la rate, prise dans du vin avec lequel on la fait infuser. Sa vertu fait bien plus d'effet, que ne font les feuilles du même arbre, suivant ce qu'en vient de dire Mr. *Savary*.

Les Anciens ont crû, que le Frêne étoit si contraire aux serpens, que ces animaux n'osoient jamais s'en aprocher, pas même de son ombre. *Pline livre 16. chap. 13.* nous dit avoir vû l'expérience d'un serpent, qui fut entouré de petites branches de Frêne d'un côté, & de feu de l'autre, lequel aima mieux pour se sauver, se jetter à travers le feu, que de passer par les branches de cet arbre. Peut-être cette expérience fut-elle mal faite devant lui ; car de nôtre tems, la même expérience a été faite par d'habiles gens, qui ont vû le contraire de *Pline*. C'est sur cette fausse opinion, que l'antiquité a crû, qu'on pouvoit tirer des parties de cet arbre, un bon remède contre la morsure des serpens. Mais aujourd'hui on est revenu de tous ces remèdes imaginés autrefois contre les morsures des bêtes venimeuses, lesquels se trouvent en grand nombre dans les ouvrages de la Médecine ancienne.

La manne purgative, est un suc blanc & mielleux, qui découle lentement de plusieurs parties, & principalement des aisselles des feuilles d'une espéce de Frêne qui ne vient que dans les Pays chauds, mais particuliérement dans la Calabre, où il y est abondant. Ce suc s'épaissit & s'endurcit par la chaleur du soleil. *Voyez* MANNE.

Le Frêne est un genre de plante, de la classe des arbres qui ont leurs fleurs à étamines, laquelle Mr. *Tournefort* a établi dans sa XVIIIe classe, qui répond proprement à sa XVe, & où il n'a renfermé que des herbes. Il y a cependant sous ce genre quelques espéces dont les fleurs sont à quatre pétales, & quelquefois à cinq. Mr. *Tournefort* n'a connu que quatre espéces de ce genre ; mais Mrs. *Vaillant* & *Micheli* en ont reconnu dix de plus, ce qui fait en tout quatorze ; comme on peut le voir dans l'*Hist. de l'Acad. An.* 1722. Les feuilles de Frêne sont disposées par paires sur une côte terminée par une seule feuille, & son fruit qui n'a qu'une semence est de la figure d'une langue d'oiseau. C'est pour cette raison que les Pharmaciens l'appellent tout court, *Lingua avis*, ou *Lingua Anseris*. * Mémoire de Mr. Garcin.

FREQUIN, sorte de futaille. L'article VI. du nouveau Réglement de 1723. concernant les déclarations des Marchands aux Bureaux d'entrée & de sortie, met le Frequin au nombre des futailles qui servent à entonner les sucres bruts, les sirops, les suifs, les beurres, & autres telles marchandises qui sont sujettes à déchet & à coulage.

FRERES CORDONNIERS. *Voyez* CORDONNIER.

FRERES TAILLEURS. Ce sont des Compagnons & Garçons Tailleurs unis en societé comme les Fréres Cordonniers. *Voyez* TAILLEUR.

FRET, ou FRETAGE. Terme de commerce de mer. Il signifie le louage d'un navire en tout ou en partie, pour voiturer & transporter des marchandises d'un port en un autre. Ce qu'on appelle *Fret* en Ponant, se nomme *Nolis* en Levant.

Lors qu'un navire est loué en entier, & que l'Affreteur ne lui donne pas toute sa charge, le Maître du vaisseau ne peut sans son consentement prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du Fret.

Le Marchand qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne doit pas laisser d'en payer le Fret, comme si le tout avoit été chargé ; & s'il en charge plus, il est tenu de payer le Fret de l'excédent.

Quand un Maître a déclaré son vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, il est tenu des dommages & intérêts du Marchand. Il n'est cependant pas reputé y avoir eu erreur en la déclaration, si elle est au dessus du quarantiéme.

Lorsqu'un vaisseau est chargé à cueillette, ou au quintal, ou au tonneau, le Marchand qui veut retirer les marchandises avant le départ du bâtiment, a la faculté de les faire décharger en payant les frais de la décharge, & la moitié du Fret.

Le Maître est en droit de faire mettre à terre les marchandises qu'il trouve dans son vaisseau, qui ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le Fret au plus haut prix par raport à d'autres marchandises de semblable qualité.

Si un Marchand retire ses marchandises pendant le voyage, il ne doit pas laisser d'en payer le Fret en entier, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Maître.

Quand un navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge par la faute du Marchand Affreteur, ou lorsque le vaisseau ayant été affreté allant & venant, est obligé de faire son retour lége, l'intérêt du retardement & le Fret entier sont dûs au Maître.

Si au contraire le vaisseau étoit arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route par la faute du Maître, en ce cas c'est le Maître qui doit être tenu des dommages & intérêts envers l'Affreteur, lesquels doivent être réglés par gens à ce connoissans.

Lors qu'un Maître est obligé de faire radouber son vaisseau pendant le voyage, le Marchand Chargeur doit être tenu d'attendre, ou de payer le Fret entier. Si le vaisseau ne pouvoit être raccommodé, le Maître est obligé d'en louer un autre incessamment; & s'il n'en pouvoit trouver, il ne doit être payé de son Fret qu'à proportion de ce que le voyage sera avancé. En cas néanmoins que le Marchand prouvât que dans le tems que le bâtiment a fait voile, il n'étoit pas en état de naviger, pour lors le Maître doit perdre son Fret, & répondre des dommages & intérêts du Marchand.

Le Maître doit être payé du Fret des marchandises qui sont jettées à la mer pour le salut commun, à la charge de la contribution. Le Fret est pareillement dû pour les marchandises que le Maître aura été obligé de vendre pour victuailles, radoub, & autres nécessités pressantes ; en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste aura été vendu,

du,

dus, au lieu où elles auront été déchargées.

En cas d'interdiction de commerce avec le Pays pour lequel le vaisseau est en route, & qu'il soit dans l'obligation de revenir avec son chargement, le Maître ne peut espérer son Fret que pour l'aller, quand même le navire auroit été affreté allant & venant : & si le bâtiment venoit à être arrêté par ordre souverain dans le cours de son voyage, il n'est dû ni Fret pour le tems de sa détention, s'il est affreté au mois ; ni augmentation de Fret, s'il est loué au voyage ; mais la nourriture & les loyers des Matelots pendant le tems de la détention sont reputés avarie.

Quand celui qui est dénommé au connoissement fait refus de recevoir les marchandises, le Maître en peut faire vendre pour le payement de son Fret, & déposer le restant dans un magasin ; mais il le doit faire par autorité de justice.

Le Maître ne peut prétendre aucun Fret des marchandises qui ont été perdues par naufrage ou échouement, pillées par les Pirates, ou prises par les Ennemis ; il est même tenu de restituer ce qui lui en aura été avancé, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Si cependant le navire & les marchandises étoient rachetées, pour lors le Maître doit être payé de son Fret jusqu'au lieu de la prise ; même son Fret entier, s'il les a conduites au lieu de leur destination, en contribuant au rachat.

La contribution pour le rachat se doit faire sur le prix courant des marchandises au lieu où elles ont été déchargées, déduction faite des frais ; & sur le total du navire & du Fret, déduction faite des victuailles consumées, & des avances faites aux Matelots ; lesquels doivent aussi contribuer à la décharge du Fret, à proportion de ce qui leur est dû de leurs loyers.

Le Maître doit aussi être payé du Fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination ; & s'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il ne doit être payé du Fret qu'à proportion seulement du voyage avancé.

Il n'est pas permis à un Maître de retenir dans son vaisseau la marchandise faute du payement de son Fret ; il peut seulement dans le tems de la décharge s'opposer à son transport, ou la faire saisir, même dans les alléges ou gabarres.

Le Maître est préféré pour son Fret sur les marchandises de son chargement tant qu'elles sont dans le vaisseau, sur des gabarres, ou sur le quai, même pendant quinzaine après la délivrance ; pourvû néanmoins qu'elles ne soient pas passées dans les mains d'une tierce personne.

Un Marchand ne peut obliger le Maître de prendre pour son Fret les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit. Si néanmoins les marchandises qui sont en futaille, comme vin, huile, miel & autres liqueurs, avoient tellement coulé, que les futailles fussent vuides ou presque vuides, en ce cas les Marchands Chargeurs peuvent les abandonner pour le Fret.

Il est expressément défendu à toutes sortes de personnes de sous-freter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine d'amende & de punition, suivant le cas. L'Affreteur peut cependant prendre à son profit le Fret de quelques marchandises, pour achever la charge du vaisseau qui a été par lui entiérement affreté.

*Tous ces Réglemens concernant les Marchands Affreteurs, les Maîtres de vaisseau Freteurs, & le payement du Fret, sont tirés du Titre 3 du III^e Livre de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

Il y a prescription pour le Fret un an après le voyage fini ; ainsi le Maître d'un vaisseau n'est plus reçû après ce tems à le demander. *Art. 2, Titre 12, du Livre I. de l'Ordonnance ci-dessus raportée.*

*Ce qui s'observe à Amsterdam & dans les autres Ports des Etats des Provinces Unies, pour le Fretement des Navires & des Bateaux.*

C'est ordinairement aux Cargadors, c'est-à-dire, aux Courtiers qui se mêlent du Fret des Navires, que les Marchands s'adressent pour en trouver qui leur conviennent, soit qu'ils ayent assez de marchandises pour les affreter seuls, soit qu'ils n'en ayent que pour occuper une partie du Bâtiment. *Voyez* CARGADOR.

Lorsque ce Cargador en a trouvé un tel qu'on le souhaite, les propriétaires & les affreteurs conviennent de prix, ou pour l'entiére cargaison du Vaisseau, ou à tant par last ou par tonneau, de la quantité des marchandises qu'on y veut charger. Lors qu'on affréte un Bâtiment en entier, il faut exprimer si c'est pour aller & revenir pour le compte du chargeur, ou si c'est seulement pour charger & être libre au retour, ou encore si c'est pour aller vuide & revenir avec chargement.

Il faut observer, que si la cargaison est destinée pour les Pays étrangers, on convient du prix du Fret en la monnoie qui a cours dans les lieux de sa destination, comme en livres tournois, si c'est pour les Villes de France, qui sont situées sur l'Océan ; en piestres pour Marseille, & celles qui sont dans la Méditerranée ; en livres sterling pour toute la Grande Bretagne ; en crusades pour le Portugal ; en piastres ou en ducats pour l'Espagne ; en marcs-lubs pour Hambourg ; en rixdales pour presque toute la Mer Baltique ; en roubles pour la Moscovie, & ainsi des autres.

Lors qu'on fréte un Navire pour aller & pour revenir, l'affrétement se fait en florins, tels qu'ils ont cours à Amsterdam ou dans les autres Ports où se fait le chargement.

L'affréteur peut obliger le Capitaine qui lui fréte son Navire, de lui montrer toutes ses Expéditions, Lettres de mer, Passeports, & toutes les autres piéces qui lui sont nécessaires pour faire le voyage.

En tems de guerre, le Passeport se fournit ordinairement par l'affréteur s'il affréte le Vaisseau tout entier : c'est au contraire au Capitaine fréteur à le fournir, quand il charge à cueillette.

Pour éviter toute dispute dans l'affrétement général d'un Navire, il faut convenir pour tout ce qu'il peut porter de marchandises, & non pas pour ce que le Capitaine assure qu'il en peut contenir ; arrivant assez souvent qu'un Navire ne contienne pas autant de lasts ou de tonneaux qu'il le dit, & que s'en fiant à sa parole dans l'accord qu'on fait avec lui, on court quelquefois risque de payer plus du Fret qu'on n'en a trouvé véritablement dans le Vaisseau frété.

Lors qu'on a frété un Navire pour les Pays étrangers, on ne doit pas manquer d'en faire faire la *Charte-partie* par un Notaire, qui est payé de ses salaires, moitié par le Chargeur & moitié par le Capitaine : à l'égard du courtage qui se paye au Cargador, c'est le Capitaine tout seul qui en est tenu. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

Outre le prix du Fret, la Charte-partie doit contenir les avaries & les fraix que doit payer le Chargeur, combien de jours de planche, ou de séjour, le Capitaine donnera après son arrivée au lieu destiné, & combien il aura par chaque jour, si son Navire n'est pas chargé dans les jours de planche accordés.

A Amsterdam, lors que les Navires sont trop grands ou trop chargés pour passer le Pampuis, soit

au

au départ, soit au retour, c'est aux proprietaires ou au Capitaine à fournir des alléges pour porter les marchandises à bord, ou les en décharger; ce qu'ils font à leurs dépens, sans qu'il en coute rien aux affréteurs. Si cependant on étoit obligé de prendre les alléges pour quelque accident arrivé au Navire en allant au Texel ou en revenant, ces fraix sont comptés pour avaries. *Voyez* AVARIE.

Le Maître ou Capitaine d'un Navire frété peut, quand il est de retour, se faire payer de son Fret avant que de délivrer les marchandises dont il est chargé: mais la coutume est de les remettre à ceux qui les viennent chercher, avec le connoissement endossé par le Marchand à qui elles appartiennent; & quelques jours après le Maitre, ou le Cargador, font le compte du Fret & des avaries au dos du même connoissement, & vont en recevoir le montant, mettant leur quittance au bas dudit compte.

A Amsterdam, lorsqu'on fréte de simples bateaux ou de petits bâtimens pour les Villes & Provinces voisines, on ne passe point de Charte-partie, & l'on convient avec les Bateliers, soit à tant par last, par tonneau, par piéce ou par balle, soit pour tout ce que les bateaux peuvent porter de marchandises. Si les bateaux peuvent baisser leurs mats, & qu'ils ne soient pas trop grands pour passer sous les ponts, les Bateliers sont obligés d'aller charger devant le magasin ou la maison du Marchand; s'il est trop grand pour y aller, il doit s'en approcher le plus près qu'il lui est possible; mais c'est au Marchand à y faire porter ses marchandises à ses dépens, comme c'est aussi à lui à fournir tous les Passeports nécessaires, aussi-bien que le Billet de franchise, s'il est franc.

On a coutume, & il est bon de convenir avec les Bateliers, des jours de planche auxquels ils seront tenus, c'est-à-dire, combien de tems ils seront obligés de rester au Port où ils arrivent, sans qu'on soit obligé de leur rien payer au-delà dudit Fret pour ce séjour: il y a cependant des lieux pour lesquels les jours de planche sont réglés. *Voyez* JOURS DE PLANCHE.

Il faut remarquer qu'il y a de certains lieux pour lesquels il n'est pas permis à toutes sortes de personnes de fréter des Bâtimens à cueillettes, & où le frétement ne peut se faire que par des Navires ou Bâtimens privilégiés, qu'on nomme en Hollandois *Beurt-Schepen* ou *Beurt-Schuiten*, comme qui diroit en François *Bâtiment de Tour*, parce qu'ils ont chacun leur tour marqué pour charger. *Voyez* BEURT-SCHEPEN.

FRET. Se dit encore d'un certain droit de 50 sols par tonneau de mer, qui se paye aux Bureaux des Fermes du Roi, par les Capitaines & Maitres des vaisseaux étrangers, à l'entrée ou à la sortie des Ports & Havres du Royaume, en conséquence de la Déclaration du 21 Juin 1659.

Il faut remarquer que les vaisseaux qui n'ont point été fabriqués en France, encore qu'ils appartiennent aux Sujets du Roi, ne laissent pas d'être reputés étrangers, & comme tels sont assujettis au payement du droit de Fret, à moins qu'il ne soit justifié des contrats d'achat en bonne forme, & de l'enregistrement qui en a été fait aux Greffes des Amirautés, & que les deux tiers de l'équipage du vaisseau sont François. *Art. 1 & 2 de l'Ordonnance des Fermes du 22 Juillet 1681. Titre du Droit de Fret.*

C'est de ce droit de Fret, ou de 50 sols par tonneau, dont les vaisseaux Hollandois ont été déchargés en conséquence du Traité de Paix arrêté & conclu à Utrecht le 11 Avril 1713. entre la France & les Etats Généraux; & c'est pour les faire jouir de cette exemption, que fut rendu le 30 Mai de la même année un Arrêt au Conseil du Roi, qui en décharge les vaisseaux desdits Etats Généraux qui entreront dans les Ports de France, ou qui en sortiront, de quelque Pays qu'ils viennent, ou pour quelque Pays qu'ils soient destinés, soit qu'ils soient chargés ou vuides, ou qu'ils ayent chargé ou déchargé en un ou plusieurs desdits Ports, & en tous autres cas; à la réserve néanmoins lorsqu'ils prendront des marchandises dans un Port de France, pour les transporter dans un autre Port aussi de France.

L'article 11 du Traité de Marine & de Commerce, pareillement conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre, porte aussi: Que l'impôt ou tribut de 50 sols tournois par tonneau cesseroit en faveur des Anglois, & qu'en même tems le droit de 5 sols sterling seroit supprimé en faveur des François: mais l'exécution de cet article a été suspendue, aussi-bien que le Tarif proposé entre les deux Nations.

Les vaisseaux des Villes Hanséatiques ont aussi été déchargés du même droit de 50 sols par tonneau dans tous les cas accordés aux Hollandois, conformément à l'article 4 du nouveau Traité de Marine & de Commerce conclu à Paris le 28 Septembre 1716. entre la France & les Villes de Hambourg, Lubeck & Bremen.

Comme il arrivoit souvent des contestations entre les Commis des Fermes du Roi, & les Négocians, Capitaines, Maîtres & Patrons des vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer étrangers, au sujet de la perception du droit de Fret, S. M. étant en son Conseil a rendu un Arrêt en forme de Réglement, qui prévient toutes sortes de contestations: il est du 19 Avril 1701. En voici la teneur, en faveur des Marchands étrangers principalement.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 Avril 1701. portant Réglement pour le payement du droit de Fret.*

Le Roi étant informé des fréquentes contestations qui arrivent entre les Commis de ses Fermes, & les Négocians, Capitaines, Maîtres & Patrons de vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer étrangers, au sujet du droit de Fret de 50 sols par tonneau, établi par Déclaration de S. M. du 21 Juin 1659. sur les vaisseaux & bâtimens étrangers commerçans dans les ports du Royaume; & S. M. voulant faire cesser ces contestations, &c. Vû ladite Déclaration, ensemble l'Arrêt du Conseil du mois de Mai 1664. l'Ordonnance du 22 Juillet 1681. concernant ledit droit de Fret, & le Traité de commerce avec la Hollande, arrêté à Ryswick le 20 Septembre 1697. Le tout vû & consideré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné ce qui suit.

ART. I. Le droit de Fret sera payé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de navires, vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, qui sont sujets auxdits droits selon le port & continence dont ils se trouveront, suivant la jauge à morte charge, conformément à l'article 1 du titre du Droit de Fret de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. & non suivant le poids des marchandises de quelque qualité qu'elles soient.

II. Les Maîtres des vaisseaux seront tenus à cet effet de donner au Fermier ou Commis des Fermes de S. M. une déclaration véritable du port & continence des vaisseaux, &c. dans les 24 heures de leur arrivée, suivant l'article 5 du même titre de ladite Ordonnance, pour être le droit de Fret payé à raison du nombre des tonneaux marqué dans ladite déclaration.

III. En cas que les Fermiers ou Commis des Fermes ne conviennent pas du nombre des tonneaux porté par ladite Déclaration, fourni par les Maitres des bâtimens de mer étrangers, il pourra être procédé à l'amiable entre les parties à la jauge & mesurage des vaisseaux, pour être le droit de Fret payé, à raison du nombre de tonneaux trouvé par ladite jauge.

IV.

IV. En cas que les Maîtres & Commis ne puissent s'accorder à l'amiable, les parties se pourvoiront par devant les Juges auxquels la connoissance du droit de Fret est attribuée, pour être la jauge & mesurage des vaisseaux ordonné par lesdits Juges, & fait par les Jaugeurs ou Experts dont les Parties conviendront, sinon nommés d'office le plutôt qu'il sera possible, sans causer de retardement au déchargement ou au départ du vaisseau.

V. Les frais de la jauge ou mesurage seront avancés par les Fermiers ou leurs Commis, sauf à repeter lesdits frais s'il y échet.

VI. Si par la jauge ou mesurage ainsi faite, la continence du vaisseau ne se trouve excéder celle portée par la déclaration du Maître que d'un dixiéme & au dessous, il ne pourra être condamné par lesdits Juges qu'au payement du droit de Fret, à raison de la quantité de tonneaux portée par le rapport des Jaugeurs & Experts, & aux frais & dépens.

VII. Si la continence du vaisseau, suivant le rapport, excéde de plus du dixiéme celle portée par la déclaration du Maître, il sera condamné à payer le droit de l'excédent, & en outre 50 liv. d'amende pour chaque tonneau qui se trouveroit excéder le nombre porté par sa déclaration, & aux frais & dépens.

VIII. Si par la jauge & mesurage la continence du vaisseau n'excéde pas celle portée par la déclaration du Maître, les Fermiers ou Commis des Fermes seront condamnés en ses dommages & intérêts, & en tous les frais & dépens.

IX. Les Maîtres des vaisseaux étrangers, &c. sujets au droit de Fret, qui arriveront dans les ports du Royaume, chargés de marchandises, seront tenus de payer le droit de Fret dans tous les ports où ils iront décharger les marchandises dont lesdits vaisseaux seront chargés, conformément à l'article 4 du titre du droit de Fret de ladite Ordonnance, à moins qu'il ne soit expliqué dans la Charte-partie, dans le Connoissement ou autres piéces concernant le chargement du vaisseau, que partie des marchandises est destinée & doit être déchargée dans un port, & partie dans un autre ou plusieurs autres ports du Royaume; auquel cas le droit de Fret sera payé en entier au premier des ports désignés, où sera commencé le déchargement par parties des marchandises, & ne sera plus dû aux autres ports désignés où le restant desdites marchandises sera déchargé.

X. Si néanmoins un vaisseau étranger entre chargé dans une riviére du Royaume, sur laquelle il y a divers ports, il ne sera reputé avoir fait qu'un seul voyage, & ne sera tenu de payer qu'une seule fois le droit de Fret, qu'il acquittera au port où il commencera son déchargement, quoique dans les connoissemens & autres piéces, il ne soit fait mention que de l'un de ces ports.

XI. Si les Maîtres des vaisseaux chargent dans le premier ou autres des ports du Royaume désignés dans les connoissemens & autres piéces des Marchandises du Royaume, encore même que ce fût au lieu de celles qu'ils y auront déchargées, pour les aller porter avec le reste de leur chargement dans d'autres ports du Royaume, le droit de Fret sera dû en entier dans chacun des ports où les vaisseaux étrangers iront faire leur déchargement, quoique ce fût dans les ports désignés par lesdits connoissemens & autres piéces.

XII. Lors qu'un vaisseau étranger aura fait son déchargement dans un ou plusieurs ports du Royaume, & qu'il aura payé le droit de Fret, s'il va ensuite prendre son chargement dans un autre ou plusieurs autres ports du Royaume pour les porter dans les pays étrangers, il ne sera tenu de payer aucuns nouveaux droits de Fret dans les ports où il sera son chargement.

XIII. Et seront au surplus, ladite Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. & autres Réglemens, concernant le droit de Fret, exécutées selon leur forme & teneur.

On peut voir ci-dessus, quelles sont les Nations étrangéres dont les vaisseaux entrant dans les ports de France, sont exemts du droit de Fret en conséquence des Traités de Commerce faits avec elles. Mais il est bon de remarquer que dans les tems de guerre, le Roi accorde souvent la même exemption aux Nations neutres, afin de faciliter le commerce de ses sujets avec les étrangers. Tels sont entr'autres les Suédois & les Danois, en faveur desquels S. M. Louis XIV. a donné divers Arrêts qui réglent les Marchandises pour lesquelles ces Nations sont exemtes dudit droit, & celles pour lesquelles il doit être payé.

Les principaux de ces Arrêts, sont ceux des 14 & 19 Juin & 1 Septembre 1703. 4 Mars 1704. & 18 Août 1705. Ce dernier est le plus ample, & contient en VII articles le détail des marchandises sujettes audit droit de 50 sols par tonneaux, & celles qui en sont exemtes.

Une autre observation est, que les Nations étrangéres, quoique déchargées du Droit de Fret par leurs Traités, & en particulier les Hollandois, sont tenues néanmoins de les payer lors qu'elles sont en guerre avec la France, & qu'elles obtiennent des passeports pour venir charger dans les ports du Royaume, des vins, des eaux-de-vie, & autres denrées & Marchandises dont la sortie est permise, ou qu'ils y en apportent de celles portées par leurs passeports. On peut voir à cet égard les Arrêts du 11 Octobre 1704. 24 Mars 1705. & celui cité ci-dessus du 18 Août 1705.

FRET. Se dit aussi de l'équipement d'un navire.

FRETÉ. Vaisseau freté. C'est un vaisseau qui est loué pour transporter des Passagers ou des marchandises d'un lieu à un autre.

On dit qu'un Maître de navire est freté, quand son voyage est assuré. *Voyez* FRET.

FRETEMENT. C'est le louage d'un vaisseau, que fait un Particulier pour y embarquer ses marchandises. Ce terme n'est d'usage que sur l'Océan: On dit *Nolissement* sur la Méditerranée.

FRETER. On se sert de ce terme dans le Commerce de mer, pour signifier, louer ou donner à louage un vaisseau, pour transporter & voiturer des marchandises d'un lieu à un autre.

C'est un des principaux commerces que font les Hollandois: ils sont les Voituriers de toutes les Nations de l'Europe & leurs Pourvoyeurs, quoique leur terre ne produise rien, & qu'ils tirent d'ailleurs tout ce qu'il faut pour la construction de leurs bâtimens de mer.

Le Marchand qui prend un vaisseau à louage, est celui qui affréte; & le Maître ou Proprietaire du navire qui le donne à louage, est celui qui fréte.

Quand on dit, Fréter un vaisseau cap & queue, cela doit s'entendre, le louer pour le charger tout entier, & sans aucune reserve.

On dit, Freter un navire à quelqu'un, pour dire, le louer à quelqu'un.

FRETEUR. Proprietaire ou Maître d'un vaisseau, qui loue son bâtiment à un Marchand, pour transporter & voiturer ses marchandises. Sur la Méditerranée on l'apelle Nolisseur.

FRETIN. Rebut, chose vile & du moindre prix dans chaque espéce.

On dit qu'un Marchand n'a plus que du Fretin, quand il a vendu sa meilleure marchandise, & qu'il ne lui reste que le rebut.

On ne se sert guéres néanmoins de ce terme que dans le petit négoce de fruits & de poisson que font les Regratiéres, en les portant vendre sur des inventaires dans les rues de Paris.

FRETIN. Signifie aussi dans le commerce de la morue salée, le triage qu'on fait des grands & petits poissons. Les morues du premier triage s'appellent

Meil-

Meilleur Fretin ; celles qui ſuivent, Grand Fretin, les troiſiémes, Fretin de rebut ; & la moindre forte, Menu Fretin. *Voyez* Morue.

FRETOY. *Voyez* Tricot.

FRIPERIE. Négoce de vieux habits & de vieux meubles.

C'eſt auſſi le lieu où ſe tiennent les Marchands qui font ce trafic.

Il ſe dit encore des vieux meubles & vieux habits.

*Les Friperies payent en France les droits de ſortie comme vieux habits & manteaux, c'eſt-à-dire, 3 liv. 10 ſ. du cent peſant.*

FRIPIER. Marchand & Ouvrier qui fait profeſſion d'acheter, vendre & raccommoder de vieux meubles & de vieux habits.

La Communauté des Fripiers de la Ville de Paris n'a point de Statuts plus anciens que ceux qui lui furent dreſſés ſous le Régne de François I, & approuvés par Lettres Patentes de ce Prince du mois de Juin 1544.

Henri II au mois d'Avril 1556. Charles IX au mois de Mai 1561. & Louis XIII au mois de Septembre 1612. accordérent pareillement aux Marchands Fripiers, des Lettres Patentes portant confirmation de leurs anciens Statuts.

Enfin en 1664 ſous le Régne de Louis XIV, ces Statuts furent reformés en pluſieurs articles, & confirmés en ce qui n'avoit pas eu beſoin de correction. Le vû de ces derniers Statuts expédié par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1664. eſt du 24 Août de cette même année, & l'enrégiſtrement des Lettres Patentes en Parlement eſt du 9 Février 1665. Les Officiers qui ont ſoin des affaires de la Communauté, & qui ſont chargés de faire les viſites dans les lieux & au tems marqués par les Statuts, ſont au nombre de cinq, un Syndic & quatre Jurés. Deux Jurés & le Syndic ſont élus tous les ans le lundi qui précéde le jour des Cendres. Tous, lors de leur élection, ſont tenus de faire les ſermens accoutumés entre les mains du Procureur du Roi.

Les Apprentifs doivent être obligés pour trois ans, & doivent encore ſervir les Maîtres trois autres années après leur apprentiſſage ; au bout des ſix années ils peuvent être reçûs à la Maîtriſe ; mais ſeulement après avoir fait le chef d'œuvre, & avoir payé les droits.

Il eſt permis aux Maîtres Marchands Fripiers de vendre & acheter, troquer & échanger toutes ſortes de meubles, hardes, linge, tapiſſeries, étoffes, dentelles, galons, paſſemens, manchons, fourrures, ouvrages de pelleterie, chapeaux, ceintures, épées, éperons, baudriers, cuivre, étain, fer, vieilles plumes en balle, ouvrages neufs & vieux de menuiſerie, & toutes autres ſortes de marchandiſes vieilles & neuves non revendiquées.

Chaque Maître doit tenir bon & fidéle régiſtre de toutes les hardes, tant vieilles que neuves qu'il achéte, avec le nom de celui de qui il les a achetées, même de prendre des Répondans en certains cas ; le tout afin que pour les vieilles hardes on puiſſe être ſûr qu'elles n'ont point été volées & mal priſes ; & pour les meubles, habits neufs & ouvrages de menuiſerie pareillement neufs, il puiſſe apparoitre qu'il ne les a pas fait lui-même, ou fait faire par des Ouvriers à lui, mais qu'il les a achetés des Marchands Tapiſſiers, Maîtres Tailleurs & Menuiſiers, à qui ſeuls il appartient de travailler en neuf de ces ſortes d'ouvrages & marchandiſes.

Les Fripiers peuvent toutefois faire eux-mêmes ou faire faire par leurs Apprentifs, Compagnons ou autres, toutes ſortes d'habits neufs d'étoffes de laine, poil & ſoie pour hommes, pour femmes & petits enfans, ſans meſure certaine, pourvû que leſdits habits ne paſſent pas le prix de dix livres chacun.

Ils ont pareillement permiſſion d'acheter des Marchands Merciers & Drapiers toutes ſortes de reſtes de ſerges, draps, paſſemens, dentelles, galons, &c. & de les revendre, pourvû que ces reſtes achetés ou vendus n'excédent pas cinq aunes chacun.

Enfin le nombre des Privilégiés pour leſquels les Rois ont coutume de faire expédier leurs Lettres, eſt fixé à quatre ſeulement, qui lors de l'abſence du Roi de la Ville de Paris, ſont ſujets à la viſite des Jurés de la Communauté.

FRIPONNES. Petites boëtes de ſapin plates & rondes, remplies de cette gelée de coin, que les Confiſeurs appellent *Cotignac*. Les meilleures Friponnes de cette ſorte de confiture viennent d'Orléans. *Voyez* Confiture, *où il eſt parlé des gelées.*

FRISE. Toile de Hollande fort eſtimée, qui a pris ſon nom de la Province de Friſe, dans laquelle elle ſe fabrique. *Voyez* Toile.

Frise. Eſt auſſi une étoffe de laine aſſez groſſiére, propre pour l'hiver, friſée d'un côté, d'où il y a l'apparence qu'elle a pris ſon nom.

Il y a des Friſes croiſées, & des Friſes non croiſées. Les croiſées viennent pour l'ordinaire d'Irlande ; elles ont ¾ de large ſur 24 à 25 aunes de longueur, meſure de Paris. Les non croiſées, dont la largeur eſt de ⅞, & la longueur de 24 à 25 aunes, comme celles d'Irlande, ſe tirent d'Angleterre.

Il s'en fait de ſemblables en Languedoc, qui ſont plus larges d'un demi-quart que celles d'Angleterre, ayant une aune de large franche. De toutes ces eſpéces de Friſes, ce ſont les Angloiſes qui ſont les plus eſtimées.

Les Tarifs de France de 1664. de 1667. de 1687. & 1699. font mention aux entrées de certaines ſortes de Friſes d'Eſpagne & de Flandre ; & encore d'autres Friſes blanches appellées Friſes de coton, qui ſe vendent à la gode : mais les unes & les autres ne ſont plus connues en France ; ce qui fait juger qu'il faut qu'elles s'y envoyent ſous d'autres noms, ou bien que la fabrique en ſoit abſolument perdue. On en rapportera pourtant ici les droits, comme ils ſont employés dans ces quatre Tarifs.

*Les Friſes payent en France les droits d'entrée ſuivant leur qualité, ou ſuivant les lieux d'où elles viennent, ſavoir :*

*La Friſe commune, la piéce de 30 aunes, 6 liv. ſuivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687. Elle ne peut entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Novembre 1687. & 3 Juillet 1692.*

*La Friſe d'Eſpagne & de Flandre, & de tout autre Pays étranger, la piéce de 20 aunes 16 liv. ſuivant le Tarif de 1667.*

*La Friſe ſéche d'Angleterre, la piéce de 18 aunes 7 liv. conformément au même Tarif de 1667. Ne peut entrer que par Calais & S. Vallery, ſuivant les Arrêts de 1687 & 1692.*

*La Friſe blanche appellée de Coton, qui ſe vend à la gode, les 125 aunes, 48 liv. ſuivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687. Ne peut pareillement entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux deux Arrêts ci-deſſus.*

*On ne rapportera pas ici les droits dûs à la Douane de Lyon pour les Friſes d'Angleterre, attendu la défenſe de les faire entrer par ailleurs que par Calais & S. Vallery. On ajoutera ſeulement les droits qu'y payent deux autres ſortes de Friſes qui ne ſont pas compriſes parmi les Friſes étrangéres.*

*La Friſe double de Rouen paye à Lyon 55 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

*Et la Friſe à l'épée & à la clé, 20 ſ. de la piéce.*

FRISÉ, ÉE. Se dit des étoffes de laine qui ont de la friſure, ſoit du côté de l'endroit, ſoit du côté de

de l'envers. Les draps noirs sont frisés par l'envers, & les ratines par l'endroit. *Voyez* FRISER.

On appelle, un Drap d'or frisé, un Drap d'argent frisé, celui qui n'est pas uni du côté de l'endroit, étant superficiellement crêpu & inégal. Les draps d'or & d'argent frisés sont estimés les plus riches. *Voyez* DRAP, *à l'endroit où il est parlé de ceux d'or & d'argent.*

FRISER UNE ETOFFE. Terme de Manufacture de lainage. C'est former avec le poil de l'étoffe plusieurs petits boutons très durs, ensorte qu'à peine on en apperçoive le fond; ce qui s'appelle aussi *Peupler une étoffe en boutons.*

Quelques étoffes ne se frisent que par l'envers, comme les draps noirs; & quelques autres par l'endroit, comme certains draps de couleur, les ratines, les frises, les revêches, &c.

On peut donner cette façon aux étoffes de deux maniéres; l'une en les frisant à bras, c'est-à-dire, par le moyen de deux Ouvriers qui conduisent une espéce de planche qui sert d'instrument à friser; & l'autre à l'aide d'un moulin qu'on appelle Machine à friser, & qui a son mouvement ou de l'eau, ou du cheval, ou même quelquefois de plusieurs hommes qui la tournent avec une manivelle.

On estime la maniére de friser à la machine, la meilleure; parce que le mouvement en étant uniforme & réglé, les boutons de la frisure se font plus également. Voici une description de cette industrieuse machine, ou au moins de ses parties les plus essentielles; étant peu important de parler des arbres & des roues qui la font agir, dont on peut aisément se former l'idée.

Les trois principales piéces de la machine à friser les étoffes, sont le *Frisoir*, la *Table à friser*, & le *Tiroir*, qu'on nomme autrement l'*Ensouple*.

Le *frisoir* & la *table à friser* sont deux planches d'une égale longueur & largeur, c'est-à-dire, d'environ 10 piés de long sur 15 à 16 pouces de large; avec cette différence que la table à friser est garnie d'une espéce d'étoffe ou tripe de laine, dont le poil est très rude & très ras, & que le frisoir est incrusté d'un mastic composé de colle-forte, de gomme arabique & de sable jaune, avec un peu d'eau-de-vie ou d'urine.

Le tiroir, ainsi nommé, parce qu'il tire l'étoffe d'entre le frisoir & la table à friser, est une ensouple, autrement un rouleau de bois garni, & tout couvert de petites pointes de fil de fer très fines & très courtes, semblables à celles des cardes à carder la laine.

Voici présentement la disposition & l'usage de ces trois piéces.

La table à friser est immobile, & c'est elle qui soutient l'étoffe qu'on veut friser, dont on tourne vers le haut, l'envers ou l'endroit de l'étoffe, selon que la frisure doit se faire à l'endroit ou à l'envers. Le frisoir est élevé & soutenu au dessus de la table à friser à autant de distance l'une de l'autre, qu'il en faut pour que le drap ou autre sorte d'étoffe passe entre deux; de maniére que le frisoir, qui a un mouvement à demi circulaire & très lent, rencontrant les longs poils de l'étoffe, les tord & roule en boutons, tandis qu'en même tems le tiroir, qui tourne sans cesse, tire l'étoffe qui passe par dessus, & qui s'arrête aux petites pointes dont il est tout couvert.

Tout le soin que l'Ouvrier doit avoir pendant que la machine fait sans cesse agir & tourner le frisoir & le tiroir, c'est d'étendre l'étoffe sur la table à friser à mesure que le tiroir la tire, & de la venir de tems en tems déprendre ou détacher des pointes du tiroir, la faisant tomber proprement dans une espéce de grande manne qu'on nomme *Faudet*, qui est au dessous pour la recevoir.

On a dit d'abord que la table à friser est garnie d'une étoffe à poil très ras & très rude; ce qui est fait à dessein d'arrêter l'étoffe entre cette table & le frisoir autant de tems qu'il en faut pour la friser, & la tenir toujours bien tendue, ensorte que le tiroir ne la tire point trop promtement; ce qui arriveroit, n'étant pas d'ailleurs retenue de l'autre côté, & pendant négligemment dans la manne ou faudet qui traverse toute la table à friser par dessous.

Il est assez inutile de décrire présentement comment les étoffes se frisent à la main, puisqu'on s'imagine aisément que les Ouvriers imitent autant qu'ils peuvent avec leur frisoir le mouvement lent, égal & circulaire de la machine. Il faut seulement remarquer que leur frisoir n'a qu'environ deux piés de long sur un de large; & que pour former plus aisément les boutons de la frisure, ils mouillent légérement la superficie de l'étoffe avec de l'eau mêlée de blancs d'œufs ou de miel.

FRISETTES. Petites étoffes, moitié coton, qui se font en Hollande. On les nomme aussi COTONNÉES. *Voyez cet Article.*

FRISOIR. C'est un des ciselets dont se servent les Fourbisseurs, Arquebusiers, Armuriers, & autres Ouvriers qui travaillent en ciselure, pour achever les figures qu'ils ont frapées avec les poinçons ou ciselets gravés en creux, afin d'en fortifier les traits & de leur donner plus de relief. Le Frisoir est tranchant, & un des plus petits outils dont se servent ces Ouvriers.

FRISOIR. Instrument dont on se sert dans les manufactures de lainerie pour friser les draps & autres étoffes de laine. *Voyez* FRISER.

FRISON. Espéce de petite frise ou étoffe de laine frisée, chaude & mollette, qui se fabrique en Angleterre, propre à faire des cotillons ou jupons aux femmes.

Quoiqu'il soit expressément parlé de cette sorte d'étoffe dans les Tarifs de 1664. de 1667. & autres Tarifs postérieurs, & que suivant ces Tarifs les droits d'entrée en doivent être payés à raison de tant la piéce de 13 aunes; elle est présentement tout-à-fait inconnue en France, y ayant plus de trente ans qu'on n'y en a oui parler; ce qui fait présumer, ou qu'il ne s'en fait plus de cette espéce en Angleterre, ou qu'elle a changé de nom, ou bien qu'on lui a substitué quelque autre étoffe à peu près semblable qui se fabrique en France, ou qui se tire des Pais étrangers.

*Les Frisons d'Angleterre, suivant les derniers Tarifs payent en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. la piéce de 13 aunes. Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Décembre 1687. & 3 Juillet 1692.*

FRISON. Espéce de canetille frisée, qu'on fait entrer dans les broderies, & même dans la fabrique des étoffes d'or & d'argent. *Voyez* CANETILLE.

FRISON. Mesure des liquides dont on se sert en Normandie. Le Frison tient deux pots, qui font environ quatre pintes de Paris.

FRISQUETTE. Terme d'Imprimerie. C'est un leger chassis de tringles de fer très minces, couvert de parchemin, de carton, ou de gros papier, qu'on découpe autant qu'il est nécessaire pour découvrir les endroits de la feuille qu'on imprime, sur lesquels doit porter la forme. La Frisquette est attachée avec des couplets au grand timpan. *Voyez* IMPRIMERIE.

FRISQUETTE. Il se dit aussi parmi les Ouvriers qui fabriquent les cartes à jouer, des moules découpés avec lesquels ils mettent les différentes couleurs dont ils peignent leurs cartes. Chaque couleur a sa Frisquette; ensorte qu'outre la premiére impression de la carte qui en marque seulement les traits, il faut passer la brosse sur cinq différens moules, avant

que la peinture d'une carte soit achevée. *Voyez* CARTES A JOUER.

FRISSER, ou FRISER. Terme d'Imprimerie. Il se dit lorsque les caractéres, faute d'être assez serrés dans la forme, vacillent & marquent les lettres doubles.

FRISURE. Façon qu'on donne dans les Manufactures aux draps, aux ratines & autres étoffes de laine, pour y former des petits boutons ou à l'endroit ou à l'envers. *Voyez* FRISER.

FRITTE. Terme de Verrerie. C'est l'écume qui se léve de dessus les pots ou creusets, dans lesquels on met en fusion les matiéres propres à faire le verre. *Voyez* VERRE.

FRIZE. Il se dit à Smyrne d'une mauvaise qualité de soie qui se trouve assez souvent parmi les soies ardasses. Il faut observer dans le choix des ardasses, qu'il n'y ait point de fourseures, c'est-à-dire, qu'elles ne soient point fourrées, & qu'il n'y ait ni finastre, ni Frize.

FROC. Espéce d'étoffe de laine croisée, assez grossiére, qui se fabrique en quelques Villes de France, particuliérement à Lizieux, Bernay, Tardouet, Fervaques, & aux environs.

Suivant l'article 23 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669. les Frocs doivent avoir demi-aune de large étant foulés, sur 24 à 25 aunes de longueur, mesure de Paris.

Plusieurs abus s'étant depuis glissés dans la fabrique de ces sortes d'étoffes, qui les rendoient de très mauvaise qualité, il y a été pourvû par un Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Février 1716. en forme de Réglement, qui fixe en huit articles les espéces de Frocs qu'il est desormais permis de fabriquer; la portée des fils en chaîne, tant de ceux qui s'appellent Frocs en fort, que de ceux qu'on nomme Frocs en foible; les laines & couleurs qui doivent en faire les liteaux ou lisiéres; & enfin les matiéres qui sont permises ou défendues dans la fabrique de ces étoffes: renouvellant en outre les Réglemens généraux des Manufactures de l'année 1669. & l'Arrêt du Conseil, du 7 Avril 1693. qui ordonnent aux Fabriquans de mettre sans abréviation leur nom & celui de leur demeure, faits à l'aiguille ou sur le métier au chef & premier bout de chaque piéce desdites étoffes, avant d'être portées au Foulon. *Voyez l'Article général des Réglemens pour les étoffes de laine, année* 1716.

*Les Frocs de Rouen payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 liv. du quintal.*

FROID. On dit, en termes de Teinturier, Donner une couleur à froid, Teindre à froid; pour dire, teindre sans feu & sans chaleur, ne point faire passer les étoffes par un bain chaud. Le noir à froid est défendu par les Réglemens. *Voyez* NOIR, & TEINTURE.

FROID. Battre à froid. Se dit des métaux, particuliérement du fer qu'on travaille sur l'enclume sans le chaufer au feu de la forge.

FROMAGE. Lait pris & caillé, séché, durci & salé, propre pour manger.

*Ménage*, cité par *Furetiére*, veut que ce terme soit tiré de *Formaticum* ou *Formago*, dérivé de *Forma*, qui est la forme ou l'éclisse où l'on fait le Fromage. On disoit autrefois *Fourmage* & *Formage*.

Il y a de tant de sortes de Fromages, & dont les noms sont si differens, qu'il seroit assez difficile de les pouvoir rapporter toutes. On se contentera de parler ici de ceux qui sont de quelque considération dans le négoce des Marchands Epiciers, & qu'ils tirent, ou des Pays étrangers, ou de quelques Provinces de France.

## FROMAGES ETRANGERS.

### ITALIE.

De toutes les espéces de Fromages celui d'Italie est le plus estimé. Il vient en grosses meules ou pains ronds, épais de 5 à 6 pouces, que quelques-uns nomment des Piéces. Ils sont du poids depuis 50 jusqu'à 90 livres.

Cette sorte de Fromage se vend en France sous le titre de Fromage de Milan ou de Parmesan. Il n'est néanmoins connu en Italie que sous le nom de Fromage de Lodi, Capitale du Lodesan, petite Province de l'Etat de Milan, dont le territoire est fort fécond en pâturages, & où il se fabrique quantité de ces sortes de Fromages. Il s'en fait toutefois ailleurs; mais parce que ceux de Lodi sont les meilleurs, cette Ville leur a donné son nom.

Il se fait un négoce considérable de cette espéce de Fromage dans toute l'Europe, & sur-tout en France, où la consommation en est assez grande. Quelques-uns prétendent que les François lui ont donné le nom de Parmesan, à cause d'une Princesse de Parme qui l'avoit fait connoître en France.

Les bonnes qualités de cette sorte de Fromage sont d'être nouveau, d'une pâte jaune, serrée, & sans yeux. On a voulu contrefaire le Parmesan en Normandie; mais l'on n'y a pas réussi.

### SUISSE.

La Suisse fournit à la France quantité de gros Fromages, qui se tirent de Gruyeres, petite Ville dans le Canton de Fribourg; & de Berne Capitale d'un autre Canton du même nom.

Quoique les Fromages de Suisse soient d'une même forme & d'une même pâte, cependant il est certain que le véritable Gruyéres l'emporte toujours sur le Berne, soit pour la qualité, soit aussi pour le prix; ce qui fait que le dernier se débite pour l'ordinaire sous le nom du premier.

Ces sortes de Fromages s'envoyent dans des tonneaux par meules ou pains, que plusieurs appellent aussi Piéces, de même que les Fromages d'Italie. Les piéces sont du poids de 35 jusqu'à 60 liv. Les marques de leur bonté sont d'être nouveaux, un peu élevés vers le milieu de leur forme, que la pâte en soit jaune, qu'ils ayent de grands yeux, & qu'ils soient d'un bon sel.

Il y a peu d'Epiciers en France, pour ne pas dire point du tout, qui tirent leurs Fromages directement de Suisse; ce sont des Marchands de cette Nation établis à Lyon, qui y en font des magasins considérables, pour les vendre ensuite aux Commissionnaires Lyonnois, qui les envoyent aux Marchands de Paris, & des autres Villes du Royaume, qui en font la demande.

† On dit dans l'article du Commerce de Suisse, qu'il en passe à Genéve environ 30 mille quintaux par année pour la France seule.

En Franche-Comté, en Lorraine, en Savoie, & en Dauphiné, l'on contrefait les Fromages de Suisse: mais ces sortes de Fromages contrefaits, quoique pour l'ordinaire fabriqués par des Suisses même, ne se trouvent jamais si bons que ceux de Gruyeres & de Berne; ce qui provient peut-être du défaut des pâturages.

*Maniére de fabriquer les Fromages de Gruyeres.*

Les Fromages de Gruyeres se font tout de lait de vache, & non d'autre, comme quelques-uns le prétendent. Du même lait on compose de deux sortes de Fromages l'un après l'autre, qui sont bien différens, soit pour la qualité, soit pour la figure, soit aussi pour la maniére de le fabriquer.

Le Fromage du premier lait est le plus gros & le plus estimé. Il se fait tout de lait caillé, par gros pains plats & ronds; & c'est de celui-là dont il se fait des envois considérables à Lyon pour la consommation de France.

A l'é-

A l'égard du second Fromage, il ne se fait que du petit lait du premier, & en pains plus petits de diamétre, mais plus hauts de forme. Celui-ci se consomme tout dans le Pays, & en quelques autres endroits des environs.

Pour faire ces deux sortes de Fromages, on se sert de deux différentes espéces de presures, dont l'une, qu'on appelle simplement *Presure*, est destinée pour le premier; & l'autre, qu'on nomme *Azi*, s'employe pour le second.

La présure pour le premier Fromage se fait de cette maniére.

D'abord on prend des vessies de veau, qu'on lave bien dans l'eau, qu'on remplit ensuite de vent, & qu'on met sécher proprement dans la cheminée. Quand les vessies sont suffisamment séches, & qu'on veut faire de la presure, on prépare une sorte de petit vaisseau de bois, de figure ovale, garni de son couvercle, dans lequel on met environ une pinte, mesure de Paris, d'eau chaude un peu plus que tiéde; l'on jette après dans cette eau la moitié ou le tiers d'une vessie, suivant qu'elle se trouve plus ou moins grande, après l'avoir auparavant bien lavée dans l'eau fraiche, & y avoir envelopé une bonne pincée de sel. La vessie doit rester dans l'eau pendant 24 heures, afin que l'eau puisse en attirer toute la force, & se bien impregner du sel qu'on y a mis.

L'eau en cet état se nomme une Presure; & comme cette presure ne peut se conserver tout au plus que 10 à 12 jours, sans devenir trop forte, ce qui gâteroit absolument le Fromage, on est obligé d'en faire de nouvelle à mesure qu'on en a besoin.

A l'égard de l'*Azi*, qui est la seconde presure, mais qui ne s'employe qu'à faire la derniére sorte de Fromage, ce n'est autre chose que du petit lait qu'on a mis aigrir dans une espéce de fontaine de bois, après y avoir jetté de fort vinaigre. Il faut la laisser reposer 8 ou 10 jours avant que de s'en servir.

On commence à travailler au Fromage le 15 Mai, qui est le tems qu'on met les vaches dans les pâturages des montagnes de Gruyeres; ce qui dure jusqu'au 9 Octobre, Fête de S. Denis, qu'on en retire les bestiaux.

Quelques Fromagers font jusqu'à deux gros Fromages par jour; d'autres n'en font que trois en deux jours; & d'autres seulement un chaque jour. Pour deux par jour, il faut 50 à 60 vaches; pour trois en deux jours, il n'en faut que 38 à 43; & pour un chaque jour, 24 à 30 suffisent.

La traite des vaches se fait deux fois le jour, le matin sur les 4 à 5 heures, & l'après-midi sur les 3 à 4 heures. Un homme un peu fort en peut traire chaque fois depuis 12 jusqu'à 20.

Il y a dans toutes les montagnes de Gruyeres plusieurs bâtimens bas, uniquement destinés pour la fabrique du Fromage. Chacun de ces bâtimens, qu'on nomme un *Challet*, est composé d'une grande étable pour traire les vaches, d'un lieu particulier pour fabriquer le Fromage, & d'une chambre propre à le mettre pour le saler lorsqu'il est fabriqué; le tout au rez de chaussée de la campagne.

Quand les vaches sont revenues du pâturage, & qu'on les a attachées dans l'étable chacune à leur place, on commence à les traire; ce qui se fait de la maniére suivante.

Un homme chargé d'une petite selle de bois, d'un seau, & d'une espéce de gibeciére de cuir remplie de sel, s'approche de la premiére vache qu'il veut traire. S'étant assis à côté d'elle, il lui donne un peu de sel, pour l'obliger à donner plus librement son lait; y en ayant qui feroient difficulté de le faire, si l'on manquoit à leur donner leur sel.

Cette premiére vache étant tirée, on passe à une seconde, & ainsi de suite jusqu'à ce que le seau soit entiérement plein; alors un petit Garçon prend le seau, & porte couler le lait dans une chaudiére de cuivre rouge étamée en dedans. On appelle couler le lait, le jetter dans une espéce de grand entonnoir de bois de sapin, dont le trou est garni d'un bouchon de paille, à travers duquel le lait se filtre & se purifie. On continue ainsi à traire les vaches, & à passer leur lait, jusqu'à ce que toute la traite soit achevée; après quoi on les renvoye au pâturage; étant d'usage qu'à moins qu'il ne fasse bien froid, elles ne couchent jamais dans l'étable.

La traite étant finie, & tout le lait coulé, celui qui fait le Fromage, qu'on appelle *Ermallié*, & qui est comme le Chef du challet, se lave les bras jusques vers les épaules; puis il les plonge dans la chaudiére, pour conoître si le lait est encore assez chaud, sinon il le fait chauffer doucement jusqu'à ce qu'il soit un peu plus que tiéde.

Lorsque le lait a le degré de chaleur convenable, on y jette environ demi-septier de presure, ou plus, suivant la quantité de lait qui se trouve dans la chaudiére; ensuite on les brouille bien ensemble par le moyen d'une grande cuilliére de bois plate à long manche; & lorsque la presure & le lait ont été bien mêlés, on ôte la chaudiére de dessus le feu, qu'on laisse reposer jusqu'à ce que le lait soit entiérement pris ou caillé; ce qui se fait ordinairement en moins d'une demi-heure.

Le lait étant bien pris, on le détache doucement des bords de la chaudiére avec la cuilliére de bois; & lorsqu'il est tout-à-fait détaché, l'on prend au lieu de la cuilliére un instrument qu'on nomme *Espatule*, qui est un petit sapin de la grosseur d'une bonne canne, qu'on a pelé proprement, & dont on a coupé les branches ou rameaux à 2 ou 3 pouces de long jusqu'au milieu de sa longueur.

L'espatule sert à tourner le caillé d'abord avec douceur, & ensuite toujours en augmentant de force & de vitesse, jusqu'à-ce qu'il soit entiérement défait ou rompu.

Après cette façon l'on remet la chaudiére sur le feu, où elle reste autant de tems qu'il en faut pour échauffer le caillé au point d'y pouvoir souffrir le bras sans en être incommodé. Pendant ce tems on ne discontinue point de tourner avec l'espatule; mais lorsque la chaleur devient trop grande, on ôte la chaudiére de dessus le feu; continuant néanmoins de le tourner toujours avec l'espatule pendant une bonne demi-heure, quelquefois plus, suivant que l'Ermallié juge à propos de rendre le caillé plus ou moins gros.

En cet état on le laisse reposer un moment; ce qui sert à le précipiter & à le rassembler tout en une masse dans le fond de la chaudiére: alors deux hommes prennent un morceau de grosse toile claire comme du canevas, long d'environ une aune & demie, avec lequel ils le tirent hors de la chaudiére, pour le mettre tout envelopé de la toile dans une forme qui est posée sur une espéce de pressoir.

La forme est un grand cercle de bois de la hauteur dont on veut que le Fromage soit fait, qui s'ouvre & se ferme, quand on veut, par le moyen de certains crans ou hoches, distans les uns des autres de 5 à 6 pouces, qui servent aussi à en diminuer le pourtour, jusqu'à-ce que le Fromage soit parvenu au point du diamétre que l'Ermallié s'est proposé de lui donner.

Le caillé, ou plutôt le Fromage, ayant ainsi été mis dans la forme, on le couvre d'une planche bien unie, que l'on charge d'une pierre du poids de 25 à 30 livres, le laissant égouter pendant une demi-heure; & losqu'on s'aperçoit que la planche touche le haut de la forme, on en ôte le Fromage pour la resserrer d'un cran.

La forme ayant été resserrée, on y remet le Fromage envelopé d'un nouveau morceau de toile bien

fec, y ajoutant la planche par deffus, que l'on recharge encore de deux pierres de 40 à 50 liv. chacune, afin que le Fromage puiffe s'égouter plus promtement ; ce que l'on continue d'heure en heure, retirant à chaque fois le fromage de la forme, & la refferrant toujours d'un cran ; obfervant auffi à chaque fois d'enveloper le Fromage d'un nouveau morceau de toile bien fec.

Cette maniére de preffer le Fromage, & d'en refferrer le moule, fe renouvelle ordinairement jufqu'à 12 & 15 fois, & à chaque fois on augmente le poids des pierres dont on charge la planche ; enforte que les derniers péfent jufqu'à 150 livres, & quelquefois davantage.

Lorfque l'on remarque que les Fromages font parfaitement égoutés, c'eft-à-dire, lorfqu'ils ne mouillent plus la toile dont ils font envelopés, on les porte dans la chambre qui leur eft deftinée, où ils font rangés à plat fur des planches les uns après les autres, & jamais l'un fur l'autre, fur-tout tant qu'ils font jeunes, c'eft-à-dire, qu'ils font nouveaux. Les Fromages bien arrangés, on travaille à les faler.

Pour cette falaifon l'on prend du fel bien fec, & pilé le plus menu qu'il a été poffible, dont on jette environ deux pincées for chaque pain de Fromage : une heure ou deux après que le fel eft fondu, on prend un morceau de drap avec lequel on les frote tout autour avec exactitude, les laiffant en cet état pendant une ou deux heures pour les fécher : lorfqu'ils font fecs, on les entoure de fangles faites d'écorce ou peau de fapin, que l'on ferre le plus fortement qu'il eft poffible ; ce qui s'appelle Sangler le Fromage ; & pour arrêter les bouts des fangles, on pouffe les Fromages les uns contre les autres à l'endroit par où elles fe croifent.

Les Fromages reftent fanglés jufqu'au lendemain, qu'on les deffangle & qu'on les retourne. Après avoir été bien effuyés, de même que les planches fur lefquelles ils font pofés, on féme deffus deux nouvelles pincées de fel : on continue ainfi à les faler pendant fix femaines ou deux mois ; & l'on connoît qu'ils le font fuffifamment, lorfqu'ils n'attirent plus de fel, ou en les goûtant par le moyen de la fonde.

Les Fromages ainfi falés, on les laiffe fécher quelque tems ; & alors ils font en état d'être tranfportés dans les lieux où ils peuvent être débités.

Ce qui vient d'être dit touchant la maniére de fabriquer les Fromages de Gruyeres, ne regarde que le premier Fromage qui fe fait tout de lait caillé avec la prefure & le fel ; car pour le fecond, qui n'eft compofé que de petit lait, d'azi & de fel, on s'y prend d'une autre forte, qui n'eft pas moins curieufe, & que l'on va pareillement décrire ici.

*Fabrique de Fromage de petit lait, qui fe fait en Suiffe.*

D'abord on met tout le petit lait qu'on a tiré du premier Fromage, dans une chaudiére que l'on pofe fur un grand feu, & dans le tems que l'on s'apperçoit qu'il fe forme un cercle d'écume tout autour de la chaudiére, on jette dedans deux ou trois pintes de lait, qu'on a eu foin de conferver de la traite ; ce qui s'appelle *Blanchir le petit lait*. Quelques-uns fe fervent de lait de chévre au lieu de celui de vache ; mais ce dernier eft le plus en ufage.

Après que le petit lait a été blanchi de la maniére qu'on vient de dire, l'on continue à faire grand feu fous la chaudiére jufqu'à-ce qu'il bouille fortement ; alors on en tire une certaine quantité, que l'on met en réferve pour s'en fervir le lendemain à fabriquer de nouveau Fromage.

Cela fait, on prend du petit lait froid, & réfervé du jour précédent, & on le jette dans la chaudiére, en y ajoutant environ trois chopines d'azi ; un inftant après on s'apperçoit que le petit lait fe coupe, c'eft-à-dire, qu'il fe partage en deux fubftances différentes ; l'une épaiffe dont on fait le Fromage ; l'autre qui n'eft qu'une eau très claire, mais un peu verdâtre, qu'on appelle *Quette* ou *Petit lait*, qui fert pour la nourriture des beftiaux. La partie du lait clair qui fe change en caillé, s'éléve au deffus de la fubftance aqueufe par petits morceaux, à peu près femblables à des flocons de nége. Quand tout le Fromage eft monté, & que la chaleur commence à lui faire jetter quelques petits boutons d'écume hors de la chaudiére, ce qui marque qu'il eft fuffifamment chaud, on l'ôte de deffus le feu, & dans l'inftant on l'enléve avec une écumoire, & l'on en remplit de petites formes que l'on a garnies de groffe toile claire en dedans, pour fervir d'envelope au Fromage ; on couvre enfuite les formes d'une planche qu'on charge d'une moyenne pierre pour le mieux faire égouter, ayant foin de tems en tems de refferrer les formes, & de les changer de morceaux de toile bien fecs, ainfi qu'il fe pratique à l'égard du premier Fromage. Quand les Fromages font en cet état, on les laiffe égouter depuis le matin jufqu'au foir, ou depuis le foir jufqu'au matin ; & lorfqu'on reconnoit qu'ils font fuffifamment égoutés, on les met fur des bouts de planches difpofés exprès pour les faler ; ce qui fe fait en mettant l'épaiffeur d'un doigt de fel par-deffus.

Au bout de 2 ou 3 jours que tout le fel eft fondu, on les retourne fans deffus deffous, pour leur donner une feconde dofe de fel, femblable à la premiére ; & après 2 ou 3 jours que ce fecond fel eft fondu, l'on prend du charbon pilé & détrempé dans l'eau, dont on frote tous les Fromages jufqu'à ce qu'ils foient bien noirs ; pour lors on les met fur des planches dans un lieu fec, où l'on a foin de les retourner de 2 en 2 jours, fans quoi ils s'attacheroient fi fort aux planches, qu'il feroit affez difficile de les en ôter fans les endommager confidérablement.

Après que les Fromages ont été ainfi retournés pendant un certain tems, & que l'on voit qu'ils font fuffifamment effuyés, on les envoye dans les lieux où ils peuvent être vendus & débités.

HOLLANDE.

La Hollande fournit à la France une quantité prodigieufe de Fromage, dont la forme eft à peu près femblable à une boule de jeu de quilles, un peu applatie des deux côtés ; auffi les appelle-t-on quelquefois *Fromages en boulettes*. Ils fe tirent prefque tous d'Amfterdam & de Rotterdam par la voie de Rouen.

Il y en a de deux efpéces, les uns à côte rouge, & les autres à côte blanche. Ceux à côte rouge, qu'on eftime le plus, à caufe de leur pâte qui eft jaune, dure & ferrée à peu près comme celle du Parmefan, font en gros & en petits pains ; les premiers du poids de 18 à 20 livres, & les autres de 6 à 7 livres chacun. Pour ce qui eft de ceux à côte blanche, qu'on appelle *Pâte molle*, à caufe qu'ils font pour l'ordinaire gras & mollets, leur poids eft femblable aux petits pains à côte rouge, c'eft-à-dire, de 6 à 7 livres.

Les Fromages de Gruyeres & de Hollande font une partie des vivres que l'on embarque fur les vaiffeaux du Roi, particuliérement fur ceux deftinés pour les voyages de long cours, les Côtes d'Afrique dans l'Océan, les Ifles de l'Amerique, & les

les Indes Orientales & Occidentales. Chaque Soldat ou Matelot doit avoir par jour trois onces de l'un ou de l'autre Fromage au lieu de morue, & cela depuis le 1er Juin jusqu'au 30 Septembre; ce qui est conforme à l'article 8 du titre 3 du livre 10 de l'Ordonnance de la Marine du 15 Avril 1689.

*Fromages dont on fait commerce en Hollande, avec les droits d'appréciation, & ceux d'entrée & de sortie qu'ils y payent.*

Les Fromages de Hollande, en sortant pour aller en France, payent 24 s. par 100 l. pour tous droits.

Tout Fromage en entrant ne paye que 2 flor. & en sortant, comme les autres, suivant la qualité.

Les Fromages de Hollande pour autres lieux que la France, y compris le Fromage plat qu'on nomme Soetemelks-Kaas, c'est-à-dire, Fromage de lait doux; le Fromage verd, en Hollandois *Groene-Kaas*, & le Fromage de brebis, ne payent que 5 sols les cent livres en sortant, & un demi-sou de plus pour l'Orisont.

Les Fromages, dits *Kamter-Kaas*, dont les diverses sortes sont, le Fromage verd, le Fromage blanc de Leyden, celui de cumin du même lieu, & le Fromage rond, payent en sortant 2 s. 8 pennins par 100 l. ou 3 s. quand c'est pour l'Orisont.

Enfin le Fromage de Parme, vulgairement appellé Parmesan, ou autres qui se vendent sous ce nom, sont appréciés à 50 florins les 100 l. & payent 1 flor. 10 s. d'entrée, & 3 flor. de sortie; & si c'est par l'Orisont, l'entrée est d'un flor. 11 s. & la sortie de trois florins un sou.

### Angleterre.

Il vient des Fromages d'Angleterre par petites meules ou pains du poids de 15 a 20 livres, dont le débit est peu considérable en France, à cause de leur qualité qui n'est pas des plus estimée; ce qui fait que l'on n'en tire que dans les tems que l'on craint de n'en pouvoir avoir d'ailleurs. On fait cas du Fromage de Chester.

## FROMAGES DE FRANCE.

* On ne doit pas oublier parmi les Fromages de France, les excellens Fromages de Brie, particuliérement ceux qui se font du côté de Meaux, les Angelots, les Maroles en Hainault, ceux de Guise en Picardie, de Neufchâtel, de Pont-Levesque, de Livarot en Normandie, & quelques autres, qui sont envoyés à Paris des Provinces qui en sont les plus voisines.

Mais aucun de ces Fromages, dont la consommation doit être, pour ainsi dire, journaliére, à cause qu'ils ne peuvent se garder long-tems, ne font partie du commerce de l'Epicerie; & ils sont réservés à une petite Communauté de Marchands, qui prennent la qualité de Marchands-Fruitiers-Fromagers.

A l'égard des Fromages François qui entrent dans le négoce des Marchands Epiciers, ils se tirent particuliérement de quatre Provinces du Royaume, qui sont le Dauphiné, le Languedoc, le Forez & l'Auvergne. On va parler en particulier des Fromages que fournissent ces Provinces.

### Dauphiné.

On tire de Grenoble Capitale du Dauphiné par la voie de Lyon, une sorte de Fromage qu'on appelle *Sassenage*, du nom d'un endroit de la Province où il s'en fabrique le plus. Cette espéce de Fromage qui est par petits pains ronds & épais de 4 à 5 pouces, du poids de 4 à 8 livres, est fort estimée, quand il est revêtu de toutes ses bonnes qualités, qui sont de n'être point trop vieux, que la pâte en soit persillée, c'est-à-dire, parsemée de veines bleuâtres, & que son goût soit agréable, quoiqu'un peu piquant.



### Languedoc.

Le Fromage de Roquefort, qui se fait de lait de brebis, porte le nom de l'endroit où il se fabrique dans la Province de Languedoc. Il est plat, de figure ronde comme un gâteau, épais d'un pouce & demi ou deux pouces au plus. S'il n'est bien persillé, & d'un goût agréable & doux, on n'en fait pas beaucoup de cas. Il y en a du poids depuis 4 jusqu'à 8 livres.

† *Pline*, *liv.* 11. *ch.* 42, parle de la montagne de Losere & du pays de Gevaudan, à l'occasion du Fromage qui en venoit, & dit qu'on estimoit beaucoup à Rome le Fromage qui venoit de Nimes, qu'on fait sur cette montagne; mais que la préférence qu'on lui donnoit ne duroit qu'autant qu'il étoit frais. Mr. *Astruc* (a) demande si ce seroit le Fromage de Roquefort d'aujourd'hui? On le fait près de la montagne de Losere, & il est certain qu'il n'est jamais meilleur que quand il est nouveau, comme *Pline* le dit de celui dont il parle.

### Forez.

Il se tire de Roanne, Ville du Pays de Forez, de petits Fromages gras dont la côte est rougeâtre, que l'on nomme Fromages de Roche, qui sont de lait de vache. Ils sont ronds & épais, du poids d'environ 2 livres, dont les plus nouveaux & les plus mollets sont les plus estimés.

### Auvergne.

La Haute Auvergne fournit une très grande quantité de Fromages tout de lait de vache. Il y en a de gros & de petits. Le gros, qu'on appelle ordinairement Quantal, à cause d'une montagne de ce nom située entre S. Flour & Orillac, où il s'en fabrique le plus, est du poids de 30 à 40 livres. On le nomme aussi Tête de Moine, à cause de sa forme qui est haute & ronde.

Le petit Fromage d'Auvergne, dont la figure est presque quarrée, pése depuis 10 jusqu'à 20 livres. Il s'en tire peu de ce dernier; la consommation s'en faisant presque toute dans le Pays & aux environs.

Quoiqu'il se fasse en France un négoce assez considérable de Fromage de Quantal, il faut convenir que c'est un des moins estimés de toutes les sortes de Fromages dont il a été parlé: & si ce n'étoit le menu peuple & les Communautés Religieuses qui en consomment beaucoup, à cause de son prix qui est des plus médiocres, il ne s'en verroit que très peu à Paris, & dans les autres Villes considérables du Royaume.

Les Fromages d'Auvergne qui se font du côté d'Orillac, Moriac & Volers, vont en Languedoc & en Guienne; & ceux qui se font du côté de Beze, la Tour & Ardres, vont à Nantes, & dans les Villes de la Loire. C'est aussi de là qu'on tire presque tout celui qui arrive à Paris.

Les meilleures montagnes de cette Province pour la nourriture des vaches à lait, sont celles de Salers; & ces bêtes y en donnent en si grande quantité, qu'ordinairement on rend au Proprietaire de chaque vache par année deux quintaux de Fromage, qui ordinairement se vend depuis 11 jusqu'à 13 livres le quintal.



(a) *Mem. pour l'Hist. Nat. de Languedoc*, *p.* 55.

*Les Fromages payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent, aussi-bien que conformément à differens Tarifs & Arrêts du Conseil.*

*Les Fromages de Hollande de toutes sortes, s'ils sont apportés par les vaisseaux Hollandois, payent les droits d'entrée à raison de 1 l. 10 f. du cent pesant, suivant la Déclaration & le Tarif du 29 Mai 1699. (confirmé par celui du 21 Dec. 1739.)*

*Les Fromages étrangers de toutes autres natures & qualités payent 6 l. aussi du cent pesant, suivant l'Arrêt du 29 Janvier 1692.*

*Et les Fromages de Vachelin, & de toutes autres sortes du dedans du Royaume, 8 f. pareillement du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.*

*A l'égard des droits de sortie, les Fromages de Milan, Florence, Massolin & de Maillorque, les payent à raison de 50 f. le cent pesant.*

*Et ceux d'Auvergne, de Hollande, Vachelins, Fromages en boulettes, & de toutes autres sortes & Pays, sur le pié de 24 f. le tout conformément au Tarif de 1664.*

*Les Fromages de France sont du nombre des marchandises du crû du Royaume, dont les droits d'entrée dans les Pays, Terres & Seigneuries des Etats Généraux ont été moderés par le Tarif de 1699. Ils y payent le cent pesant 1 florin 12 sols.*

FROMAGER. Celui qui fait ou qui vend des fromages. Il y a à Paris une Communauté dont les Maitres prennent la qualité de Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, Coquetiers, à cause que les fromages de toutes sortes font une partie de leur commerce. *Voyez* FRUITIER.

FROMAGER. C'est aussi un petit vaisseau de fayence, percé de plusieurs trous, & soutenu sur trois petits piés, dans lequel on dresse du lait caillé pour en faire du fromage frais, ou, comme on l'appelle, du fromage mou.

† FROMAGER. Arbre. *Voyez* MAPOO.

FROMAGERIE. Lieu où l'on dresse & où l'on fait sécher les fromages. On le dit aussi quelquefois du marché où on le vend.

FROMENT. Blé, le plus gros & le meilleur de tous les grains qu'on réduit en Farine pour faire du pain. *Voyez* BLE'.

La Hollande ne produit presque point de Froment; cependant il n'y a point de lieu au monde où il s'en fasse un plus grand commerce. Les endroits d'où les Marchands d'Amsterdam ont coutume de le tirer, sont la Pologne, Warder, Hengs, Elbing, Konigsberg, Stettin, Magdebourg & sa marche, Voorlande, l'Angleterre, la Flandre, le Brabant, & ce que les Hollandois appellent le Haut-pays.

Toutes ces sortes de Froment se vendent au last, & se payent en florins d'or. Leur déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

*Prix ordinaire pour les Fromens à Amsterdam.*

Le Froment de Pologne se vend communément depuis 96 jusqu'à 120 florins d'or le last.

Ceux de Warder, de Hengs, de Konigsberg & d'Elbing, depuis 88 jusqu'à 98.

Celui de Stettin, depuis 85 jusqu'à 95.

Celui de Magdebourg, de sa marche & de Voorlande, depuis 84 jusqu'à 93.

Celui d'Angleterre, depuis 88 jusqu'à 102.

Ceux de Flandre & du Brabant, depuis 84 jusqu'à 92.

Celui du Haut-pays, depuis 86 jusqu'à 94: & le blanc de Flandre, depuis 92 jusqu'à 98.

FRONTALIERS. On nomme ainsi en Languedoc & en Guienne, ceux qui habitent les frontiéres de France, que les Pyrenées séparent de celles d'Espagne. C'est en faveur de ces Frontaliers qu'a été



accordé le privilége des Passeries, c'est-à-dire, la permission de transporter, même en tems de guerre entre les deux Couronnes, toutes sortes de marchandises qui ne sont pas de contrebande, par les portes & passages des montagnes dans toute l'étendue marquée par le Traité. On en parle ailleurs. *Voyez* PASSERIES.

FRONTIERE. On appelle Laines Frontiéres, les laines qui se filent par les Houpiers ou Fileurs des environs d'Abbeville & de Rosiéres. Ce sont les moindres de celles qui se tirent de Picardie. On ne s'en sert que pour les ouvrages qui ne sont pas de grande conséquence.

† FROSTAT. Monnoie qui vaut environ 15 gros ou grosch de Pologne.

FROTAGE. Se dit dans les blanchisseries de Picardie, d'un certain savonage qui se donne aux batistes & linons, pour commencer à les dégraisser, & achever d'en blanchir les lisiéres. *Voyez* BLANCHIR.

FROTEMENT. Terme de grande importance chez les Ingénieurs & les Machinistes. Action par laquelle deux corps se touchent un peu rudement, ou s'usent l'un sur l'autre. Le Frotement est très souvent la cause (presque unique) qu'une machine la mieux concertée dans la spéculation ne réussit pas dans la pratique; c'est-pourquoi un Ingénieur doit bien prendre garde que dans ses machines le Frotement des parties n'emporte l'équilibre & n'en détruise l'effet.

FROTER. Passer fortement une chose sur une autre, pour l'user ou pour la polir, ou pour les polir & les user toutes deux l'une par l'autre.

FROTER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'est, après que la lettre a été ébarbée, la passer sur le grès des deux côtés par lesquels les caractéres se joignent quand on les met en ligne. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

FROTEUSES DE LETTRES. Ouvriéres qui frotent les caractéres sur le grès. Elles les frotent avec les deux doigts de la main droite qui suivent le pouce, & les retournent avec le pouce de la même main. Pour ne point s'écorcher par l'inégalité du grès, elles ont des doigtiers faits de cuir de balles d'Imprimerie. *Voyez comme dessus.*

FROTOIR. Petit peloton quarré, de 4 à 5 pouces de longueur, dont les Chapeliers se servent pour donner le lustre à leurs chapeaux. Il est ordinairement de velours d'un côté, & de drap de l'autre, rempli en dedans de bourre ou de crin. *Voyez* CHAPEAU, & CHAPELIER.

FROTON. Terme de Cartier. C'est un outil composé de plusieurs bandes d'étoffe ou de lisiéres de drap, roulées les unes sur les autres; ensorte que le bas soit plat & uni, & que le haut qui lui sert de manche, se termine en une espéce de cône. Le Froton sert aux Cartiers à peu près comme la balle aux Imprimeurs.

† FRUIT, en terme d'Histoire naturelle & de Botanique, est la partie des plantes qui a servi de pistil à la fleur, ou d'organe à la génération, & qui étant parvenue par l'accroissement à sa derniére perfection, forme une capsule séche ou charnue, qui renferme la graine, destinée à la propagation de son espéce. Ainsi le Fruit dans chaque plante, doit être regardé, comme il l'est des Botanistes, pour l'*Ovaire*, & la graine pour les œufs, qui ont chacun un Embrion, vulgairement appellé le germe. Car les graines des plantes ne sont autre chose que des œufs, qui répondent par analogie à ceux des animaux volatils. Suivant donc le mécanisme des plantes, le Fruit est proprement l'organe qui opére dans leur génération, & c'est par cet ouvrage admirable que nous jouissons chaque année des biens de la terre pour la conservation de notre vie. *Voyez* FLEUR.

† Cet ouvrage des plantes se nomme *Fructification.* Les Fleurs en renferment les principes : c'est ce qui se trouve expliqué assez au long dans leur article. *Voyez* FLEUR.

† C'est à ces deux organes des plantes, la fleur & le Fruit, qu'est dûe la premiére origine des marchandises végétales, qui font la principale branche du Commerce : Telles sont les grains ; les vins ; les eaux-de-vie ; les toiles ; le tabac ; le sucre ; le thé ; le caffé ; le cacao ; les drogues pour la teinture. & la Médecine ; les bois à bruler & à bâtir ; &c. Toutes ces marchandises mêmes sont considérées encore comme des Fruits de la Terre, qui sont le bien universel des hommes ; ce terme général est fort usité. C'est à ces deux organes enfin, qu'est dûe la multiplication des plantes qui servent à la nourriture de tous les animaux, & particuliérement de ceux qui sont d'un si grand usage dans le domestique. Ainsi toutes les marchandises que l'on tire des animaux, telles que sont les pelleteries, & les pelisses, les cuirs, les laitages, le beurre, le fromage, les œufs, la soie, l'yvoire, le musc, &c. doivent encore leur existence, quant à la matiére qui forme leur volume, à la fructification, qui est l'unique ouvrage de ces deux parties des plantes. Les Arts ne font que donner la forme à toutes ces marchandises, & sans les fleurs & les semences, nous serions dépourvûs de tout, & les Arts ne seroient plus rien. Il étoit bien juste d'en faire mention dans cet article, qui fait honneur à ce Dictionnaire, puisque le Commerce qui en fait l'objet, tire son origine entiérement de là, à quoi bien des gens ne pensent pas : sans compter qu'il y en a peu, qui voient clairement cette grande merveille de la Providence.

† On croit qu'en remontant à l'origine des Fruits d'Europe, on peut assez bien prouver qu'ils sont venus de la Palestine, & des environs, & que de là ils ont été ensuite transplantés dans les autres pays, à mesure que les hommes s'y sont transplantés eux-mêmes. C'est Mr. *De la Mare* qui en a eu la premiére idée, dans son 3^e^ Volume du *Traité de la Police* : La plupart des Fruits, dit-il, & sur-tout les plus excellens, ont été apportés des parties Orientales dans nôtre Europe, & ils y ont toujours conservé chez les Latins les noms de leurs anciennes patries, *Mala Persica*, *Armeniaca*, &c. Mr *De la Mare* entre dans un grand détail de l'histoire des Fruits. Il fait voir qu'ils ont fait le même chemin que les hommes ; on parle de ceux qui nous sont connus. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des preuves de cette origine ; on peut voir aussi la Dissertation sur cette matiére, dans la *Biblioth. German. Tom.* 48 ; le *Journal Helvétique A.* 1738. *Sept. Oct. & Nov.* & le *Spectacle de la Nature, Tom II.*

FRUIT, en particulier. Signifie la production des arbres fruitiers ; tels que sont le Poirier, le Pommier, le Prunier, l'Oranger, l'Amandier, le Cerisier, le Pêcher, & tant d'autres qui fournissent à l'homme une nourriture si saine, si naturelle, & en même tems si délicieuse.

On distingue deux sortes de Fruits par raport au Commerce, les *Fruits frais* & les *Fruits secs*.

Les *Fruits frais* sont ceux qui se vendent tels qu'on les cueille sur l'arbre, lorsqu'ils sont dans leur parfaite maturité : ceux-ci font partie du négoce des Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, Coquetiers. *Voyez l'Article suivant.*

Les *Fruits secs* sont ceux qu'on a fait sécher ou au soleil ou au feu, pour les conserver plus longtems. Ces Fruits se vendent à Paris par les Marchands Epiciers.

On comprend ordinairement au nombre des Fruits secs, les prunes, les pommes, les poires, les raisins, les amandes, les figues, les avelines, le ris, même les câpres & les olives, quoique ces deux derniers se conservent dans de la saumure.

*Les Fruits secs de toutes sortes payent en France les droits de sortie à raison de 12 s. du cent pesant.*

FRUITERIE. Lieu où l'on conserve le fruit. Les Fruiteries doivent être fraiches en été, chaudes en hiver, & séches en tout tems. On dit aussi un *Fruitier.*

FRUITIER. Marchand qui vend des fruits.

Les Fruitiers de la Ville de Paris sont en Communauté, & ont des Statuts de l'an 1412. renouvellés en 1499. & confirmés par Henri IV en 1608. & par Louis XIII en 1612.

Les Rois dans leurs Lettres Patentes leur donnent la qualité de Maitres Marchands de fruits aigrins & savoureux ; ce qui s'entend non-seulement de toutes sortes de fruits, comme poires, pommes, cerises, marons, citrons, grenades, oranges, &c. mais qui comprend encore les œufs, le beurre, le fromage, &c. que les Fruitiers ont permission de vendre.

Dans les Arrêts du Conseil d'Etat, que ces Marchands ont obtenu pour la réunion à leur Corps, de divers Offices de nouvelle création érigés sous le Régne de Louis XIV, ils sont appellés Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers & Coquetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Cette Communauté a cinq Maitres Jurés, qui se renouvellent tous les deux ans, & qui sont installés par le Procureur du Roi, entre les mains duquel ils prêtent serment.

Chaque Maitre ne peut avoir qu'un Apprentif ou Apprentisse à la fois.

Aucun ne peut être reçû Maitre, sans avoir fait auparavant apprentissage.

Les Apprentifs doivent être obligés pour six ans.

Il y a aussi des Maitresses dans cette Communauté ; & c'est pour cela qu'il s'y reçoit des Apprentisses.

L'Ordonnance du 28 Mai 1693. fait défenses à tous Maitres Fruitiers d'être Facteurs des Marchands Forains.

FRUITIER. On appelle aussi Marchands Fruitiers, les Marchands Forains qui apportent à Paris, ou par sommes, ou par fourgons, ou même sur des bateaux, les fruits qu'ils ont ramassés & achetés dans les jardins & vergers de la campagne. Les Marchands Fruitiers de Normandie & d'Auvergne font leurs voitures par eau ; ceux du voisinage de Paris, par sommes. Les bateaux qui servent à ce négoce, s'appellent Bateaux Fruitiers. Ils arrivent ordinairement au Port de l'Ecole.

FRUITIER-REGRATIER. Celui qui vend du fruit en détail, soit qu'il soit en boutique, soit qu'il crie son fruit par les rues.

On met aussi de ce nombre quantité de pauvres gens qui font un petit négoce d'herbages, de légumes, d'œufs, de beurre & de fromage, en conséquence de Lettres qu'on appelle Lettres de Regrat.

Un Arrêt du Conseil du 9 Février 1694. décharge les Fruitiers-Regratiers des droits de visite que prétendoient sur eux les Maitres Fruitiers.

FRUITIER. *Voyez* FRUITERIE.

FRUITIERE. Femme qui vend du fruit.

Il y a des Maitresses Fruitiéres & des Fruitiéres-Regratiéres. *Voyez les Articles precédens.*

On appelle aussi Fruitiéres, de pauvres femmes qui font un petit détail de quelques fruits qu'elles portent devant elles sur des espéces de paniers plats, qu'on nomme des Inventaires.

FUMAGE. Il se dit dans le métier de Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, d'une fausse couleur d'or qui se donne à l'argent filé & aux lames d'argent, les exposant à la fumée & au parfum de certaines compo-

positions. Le Fumage est défendu par plusieurs Arrêts, Réglemens & Déclarations qui sont rapportés à l'Article de l'*Argent fin fumé*, où l'on peut avoir recours. On ajoutera seulement ici que l'argent doré se fume aussi-bien que l'argent en blanc, & qu'alors la friponerie consiste en ce que, quoiqu'il n'ait pas reçu autant de feuilles d'or que portent les Réglemens, il passe pour vrai doré, & que souvent il a tant d'éclat, qu'on le vend pour surdoré.

Il faut encore remarquer que quelques Tireurs d'or qui employent le Fumage pour dorer leurs lames, ont coutume de leur donner le parfum avant de les filer, afin d'empêcher l'odeur de la fumée qui reste dans la soie, & qui fait plus facilement connoitre l'abus & la fraude.

Pour derniére remarque, il faut observer que les Tireurs d'or qui sont assez malhonnêtes gens pour faire ce malheureux commerce, pour mieux cacher la fraude, filent toujours leur argent sur une soie aurore.

FUME'E. *Voyez* NOIR DE FUME'E.

FUMER de l'argent fin filé, c'est lui donner le fumage pour le faire passer pour filé d'or. *Voyez* FUMAGE.

FUMETERRE. On trouve cette plante fort communément dans les jardins, les vignes & les champs. Etant infusée dans du lait, après avoir été concassée, elle est merveilleuse pour faire sortir la rougeole, la petite verole, & contre les affections du mesentére & de la râte, le scorbut, la jaunisse, & toute sorte de gales. Elle guérit absolument les hypochondriaques scorbutiques, en leur faisant boire au Printems du petit lait de chévre avec parties égales de son suc & de *Cochlearia*. Cette plante est du négoce des Herboristes.

† La Fumeterre est la plante la plus estimée & la plus employée de toutes à cause de ses grandes vertus contre les vapeurs. Les Anglois en usent beaucoup dans sa saison. On la nomme *fiel de terre* à cause de son amertume.

† La Fumeterre est un genre de plante que Mr. *Tournefort* a rangé dans sa XI[e] Classe, laquelle comprend toutes les fleurs irréguliéres ou anomales, composées de plusieurs piéces. Mais comme la fleur de ce ce genre se raporte mieux par ses caractéres aux Fleurs Papilionacées ou Légumineuses, aussi bien que son fruit, avec le fruit de ces derniéres, il convenoit mieux par conséquent qu'il l'eût rangée dans sa X[e] qui renferme ce dernier ordre de *Fleurs* : Car quoique la fleur du Fumeterre ne soit que de deux pétales, elle ne laisse pas d'avoir la figure des Fleurs en papillon, sans compter que la structure de son pistil & de ses étamines se raporte beaucoup à celle qui est dans les autres fleurs papilionacées. Il y a des espéces de *Trefle* qui ont la fleur monopétale ; cependant cette irrégularité ne l'exclut pas de cette X[e]. classe ; Celle de la Fumeterre doit avoir autant de droit d'y être placée.

† On connoit en Botanique environ vingt-deux espéces de ce genre, qui ont toutes leurs feuilles divisées fort menues, mais plus les unes que les autres, & dont il y en a quatre qui sont en usage en Médecine, savoir les trois premiéres espéces de celles qui sont dans les *Institutions de Tournefort*, & la seiziéme qui a sa racine bulbeuse. * *Mem. de Mr. Garcin.*

FUN. Monnoie qui a cours dans la Chine. *Gemelli*, Voyageur moderne Italien, qui est le seul qui en parle, n'en explique ni le métal ni la valeur. Ne seroit-ce point le foang de Siam, dont il auroit vû quelques piéces à Canton. *Voyez* FOUANG.

† On aprend du *Journal du Sieur Lange à la Cour de la Chine*, en 1721. que le poids des Chinois est partagé en *Laen*, *Tzin* & *Fun*. Un *Tzin* fait la 10[e] partie d'une *Laen*, & un *Fun* la 10[e] partie d'un *Tzin*. Une Laen de la Chine tient quelque chose de plus en argent qu'un Rouble de Russie. Seize Laen font une *Gin*, c'est-à-dire, un peu plus que la livre de Hollande de 16 onces. Quatre Fun font environ 30 *Zchosses*, ou *Tzin*, petite monnoie de cuivre jaune. Une Laen du plus fin argent payé à sa juste valeur, vaut 1000 Zschosses. Le prix de cette monnoie est d'ordinaire si sujet à varier, qu'il monte ou baisse réguliérement à chaque semaine. *Voyez le Commerce de la Chine.*

FUNER. Terme de Marine. Funer un vaisseau, Funer un mât, c'est y mettre les différens funins ou cordages qui servent à la manœuvre. Les défuner, c'est en ôter les cordages.

FUNEUR. Celui qui fournit les funins à un vaisseau, ou qui les y met. *Voyez* AGRE'EUR.

FUNIN. C'est le cordage d'un vaisseau. Mettre un navire en Funin, c'est le funer & l'agréer de tous ses cordages. Franc Funin, c'est une longue corde plus ronde & moins aplatie que les cordages ordinaires, qui n'est pas gaudronnée ; elle sert sur les vaisseaux pour les plus rudes manœuvres.

Chaque mât a ses Funins particuliers. Ainsi l'on dit, les Funins du grand mât, les Funins du grand hunier, les Funins du mât de mizéne, &c.

Outre cette dénomination, pour ainsi dire, générale, chaque Funin a son nom particulier qui le distingue des autres, comme les haubans, les galhaubans, l'Itaque, la fausse Itaque, les boulines, la balancine, &c. On peut les voir tous à l'Article de l'INVENTAIRE D'ARMEMENT.

FURIE. Satin ou taffetas des Indes & de la Chine, peint dans le Pays, ou imité en Europe, particuliérement en France, en Hollande & en Flandre.

Ces satins ont été appellés Furies, parce que les premiers qui furent apportés en Europe, avoient des desseins si extraordinaires, & jettés, pour ainsi dire, sur l'étoffe avec si peu d'ordre & de proportion, qu'on eût pû croire qu'ils étoient l'ouvrage de quelque Furie.

On tâcha d'abord d'imiter en Europe l'extravagance des desseins Chinois, & l'on y réussit ; mais l'inconstance Françoise ayant fait peindre sur les satins ou taffetas, des fleurs, des oiseaux, &c. l'habitude qu'on avoit prise de les nommer Furies leur conserva leur nom, quoiqu'il ne convint plus à la beauté des desseins de cette nouvelle fabrique.

Les Furies, soit qu'elles soient peintes dans la Chine & aux Indes, soit qu'elles soient imitées en Europe, sont également du nombre des étoffes des Indes & de la Chine, défendues par tant d'Arrêts du Conseil, & toujours portées au mépris de l'autorité souveraine. *Voyez* ETOFFES DE LA CHINE.

FURIE. C'est aussi une étoffe de soie, ou satin façonné, fabriqué sur le métier, qui imite les premiers desseins des Furies de la Chine.

Les Ouvriers de Paris, de Lyon & de Tours les entreprirent pour flater le goût de la Nation, & il y en avoit d'admirables ; mais elles n'eurent qu'un médiocre débit, autant à cause de leur prix, qui étoit considérable en comparaison de celui des vrayes Furies, que par la manie & le goût pour les étoffes étrangéres, dont il n'y a guéres d'apparence qu'on puisse jamais entiérement guérir les François.

FURLONG. C'est une des mesures dont on se sert en Angleterre pour l'arpentage des terres. Le Furlong contient 40 perches, & la perche 16 piés & demi. Huit Furlongs, ou 320 perches, font un mille d'Angleterre : ainsi chaque mille contient 1760 yards ou 5280 piés d'Angleterre ; ensorte que le degré, suivant la supputation Angloise, est de 60000, ou pour en faire la réduction plus précise, de 59000 & demi. *Voyez* PIED, *ou* YARD.

FUSAIN, qu'on appelle *Bonnet de Prêtre*, à cause que son fruit a sa figure à quatre angles. C'est un petit

petit arbre qui croît dans les hayes aux lieux rudes & incultes. Son bois sert à faire des lardoires, des fuseaux & quelques autres instrumens. On fait de son charbon des crayons pour les dessinateurs, qui s'en servent très utilement. Ses feuilles & son fruit sont un poison mortel pour les brebis & les chévres qui en mangent, s'ils ne les purgent pas. Un homme se purge par le vomissement & par les selles, en avalant 3 ou 4 de ces fruits. Ce même fruit réduit en poudre répandue sur la tête, fait mourir la vermine. Etant appliqué extérieurement en décoction, il guérit la gratelle ; & bouilli avec de fort vinaigre, la galle des chiens & des chevaux.

† Mr. *Tournefort* a rangé ce genre dans sa XXI^e^. classe, laquelle comprend les Arbres qui ont la fleur en rose. Cette classe répond à sa VI^e^, qui ne renferme que des Herbes du même ordre de Fleurs. Ce genre est nommé en Latin *Euonymus*. Sa fleur est à quatre petales garnies chácune d'une étamine. Son pistil devient un fruit rouge membraneux, quadrangulaire comme le bonnet d'un Prêtre, composé de quatre loges ou capsules, lesquelles renferment chácune une semence jaune par dehors & blanche par dedans.

Ce fruit ne doit point être employé intérieurement. C'est un purgatif trop dangereux, & un poison qui ne feroit guére moins de mal à l'homme, qu'il en fait aux bêtes.

Quelques-uns se servent de la graine de ce fruit, pour teindre en jaune, en en faisant bouillir avec de l'eau & un peu d'alun. * *Mem. de M. Garcin.*

FUSEAU. Ce terme a plusieurs significations dans les manufactures, & parmi les Ouvriers de divers arts & métiers.

FUSEAU. Terme de Tissutier-Rubanier. Ce que ces Ouvriers appellent des Fuseaux, & qui sert à monter leurs métiers, sont des espéces de grosses aiguilles de fer, plus fortes par en-bas que par en-haut, d'un pié de long, & du poids d'un quarteron. Elles sont attachées aux rames, c'est-à-dire, aux ficelles qui ouvrent la chaine, ou qui la font retomber. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

FUSEAU. Les Potiers de terre, qu'on nomme Fournalistes, parce qu'ils font seuls les fourneaux & creusets propres aux opérations de chymie & à la fonte des métaux, appellent aussi des Fuseaux, certains bâtons ronds & pointus avec lesquels ils percent les trous ou registres qu'ils font aux fourneaux, pour y donner ou en ôter l'air, suivant le degré de chaleur que l'Artiste ou le Fondeur en a besoin. *Voyez* FOURNALISTE.

FUSEAU. Les Maîtres Frangiers-Passementiers-Rubaniers appellent des Fuseaux, de petits bâtons de buis ou d'autre bois dur & unis faits au tour, sur lesquels ils devident le fil d'or, d'argent ou de soie, dont ils font divers ouvrages sur l'oreiller.

Ces Fuseaux sont en forme de quilles de 5 à 6 pouces de long, avec une petite tête par en-haut pour en retenir les fils ; le bout d'en-bas restant large & pesant, afin de contenir par ce poids le Fuseau dans la situation où l'Ouvrier le met.

C'est par le différent arrangement de ces Fuseaux, qui souvent sont au nombre de plus d'une centaine, que se forment les divers desseins de l'ouvrage.

Ces Fuseaux servent encore à la fabrique de toutes sortes de dentelles de fil, comme dentelles d'Angleterre, dentelles de Malines, dentelles de Dieppe, d'Auvergne, & autres semblables. *Voyez* DENTELLE.

FUSEAU. C'est encore un petit morceau de bois tourné en rond, qui sert à filer & tordre le fil, & sur lequel on le devide à mesure qu'on l'a filé.

Le Fuseau ne sert que quand on file à la quenouille. Il est long environ de dix pouces, un peu plus, un peu moins, selon le goût ou la commodité. Les deux extrémités se terminent en pointe, diminuant imperceptiblement de chaque côté depuis le milieu, qui a 8 ou 10 lignes de diamétre.

La plupart des Fileuses attachent leur fil avec un nœud coulant sur un des bouts du Fuseau, qu'elles font tourner avec les doigts de la main droite, pendant que de la gauche elles tirent la soie, la laine, ou quelque autre matiére propre à être filée, qui est attachée à la tête de la quenouille. Il y en a qui se servent d'une tille, qui est un petit morceau d'argent ou de fer blanc, fait un peu en vis, qui se met au bout d'en-haut du Fuseau au lieu de coche, & sur lequel le fil se lie comme de lui-même. Toutes les Fileuses pour filer plus aisément, & donner un tournoyement plus égal à leur Fuseau, le chargent d'un peu de plomb par le bas, ou d'un bouton de bois pesant.

*Les Fuseaux payent en France les droits d'entrée à raison de 3 f. du millier en compte, & pour ceux de sortie 2 f. suivant le Tarif de 1664.*

FUSE'E, ou BOBINE. C'est ce petit cylindre de bois, qui est entouré de chaque bout d'un cercle de la même matiére, qui se place dans les rouets à filer au milieu de l'épinglier, par le moyen d'une verge de fer qui le traverse. C'est sur la Fusée que se dévide & s'arrange le fil à mesure que la Fileuse le tire de la filasse qui est sur la quenouille. Le mouvement de la roue du rouet qui se communique à la Fusée par le moyen d'une corde passée sur tous les deux, est ce qui sert à tordre les fils.

FUSE'E. Est aussi le fil dévidé autour d'un fuseau, si l'on file à la quenouille, ou d'une bobine, si l'on file au rouet. On dit, Une grosse Fusée, Une petite Fusée, Dévider sa Fusée, Mêler sa Fusée ; & de là sont venues plusieurs expressions proverbiales, qui ne sont pas de ce Dictionnaire.

FUSIBLE, ou FUSILE. Terme très commun parmi diverses sortes d'Artistes & d'Ouvriers.

Il se dit de tout ce qui se peut fondre. Les Monnoyeurs, les Orfévres, les Fondeurs, &c. le disent des métaux ; les Gentilshommes Verriers & les Faiseurs de glaces de miroirs, des matiéres dont ils font leurs glaces & leur verre ; les Emailleurs, de leurs divers émaux ; & ainsi de plusieurs autres.

FUSIL. Instrument de fer ou d'acier, dont les Bouchers, les Cuisiniers, les Chaircuitiers, & autres semblables personnes qui coupent & dépécent de la viande, se servent pour fusiler & affuter leurs couteaux.

Le fer ou fust de cet outil est rond, & porte ordinairement un pié de long sur 3 à 4 lignes de diamétre. Le manche est de corne ou d'os, avec un petit anneau au bout pour le pendre ; les Bouchers & les autres qui s'en servent, l'ayant toujours pendu à leur ceinture.

FUSIL. Longue arme à feu, qui sert pour la guerre & pour la chasse. Par une Ordonnance du 6^e^ Février 1670. les Fusils doivent avoir 3 piés 8 pouces depuis la lumiére du bassinet jusqu'au bout du canon ; leur calibre doit porter une balle de 20 à la livre ; ils sont du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume.

FUSIL BOUCANIER. Sorte de Fusil dont on se sert dans les Antilles Françoises, qui a pris son nom des Boucaniers de l'Isle S. Domingue. *Voyez leur Article.*

Ces Fusils ne se faisoient guére autrefois qu'à Dieppe ou à la Rochelle, & c'est de-là qu'ils étoient tirés pour les Isles ; on en a depuis fait à Nantes, à Bourdeaux, & dans d'autres ports de mer du Royaume, qui ne sont pas moins estimés.

Chaque vaisseau qui va aux Isles, est obligé d'y porter six Fusils & de les consigner au garde-magasin, qui lui en paye ou fait payer le prix & lui en donne une décharge. Le prix de ces Fusils, soit qu'on les achéte chez les Marchands, ou qu'on les prenne au magasin du Roi, est de 31 livres 10 sols, savoir

savoir 30 livres pour le Fusil, & 30 sols pour le Garde-magasin.

Leur longueur & leur calibre ne sont pas conformes à l'Ordonnance de 1670. & ils doivent avoir quatre piés & demi de canon, & porter des balles de seize à la livre.

FUSILLER UN COUTEAU. C'est le passer sur le fusil pour l'affuter & amorcer. *Voyez ci-dessus.*

† FUSION. *Voyez l'Addition à l'Article* Fer.

FUST, ou FUT. Vaisseau rond fait de douves ou de bois de merrain, dans lequel on met du vin ou d'autres liqueurs. Ce mot n'est plus guéres d'usage que dans les Provinces. A Paris on dit Futaille. *Voyez* Futaille.

Fust. Se dit aussi chez les Menuisiers, Charpentiers, & autres pareils Ouvriers, du bois sur lequel ils montent quelques-uns de leurs outils, comme les rabots, varlopes, guillaumes, trépans, &c. Les Ouvriers en bois font comme deux classes de leurs outils ; Ils appellent les uns Outils à Fust ; & les autres, Outils à manche.

Fust. Est encore un instrument dont les Relieurs se servent pour rogner leurs Livres, ou plutôt la partie de bois qui compose le couteau à rogner. *Voyez* Relieur.

Fust. Les Paumiers nomment le Fust d'une raquette, le bois qui en porte les cordes, & qui en fait le manche.

*Les Fusts & bois de raquettes payent en France les droits de sortie à raison de 16 s. du cent pesant ; & pour ceux d'entrée 15 s. conformément au Tarif de 1664.*

Fust. On nomme aussi le Fust d'un fusil, d'un mousquet, d'une arquebuse, le bois sur lequel ces armes sont montées. *Voyez* Arquebusier.

Fust. C'est aussi, en terme de Cardier ou Faiseur de cardes, ce morceau de bois quarré-long, & qui a un manche sur lequel se montent les petits fils de fer qui composent la carde.

Les meilleurs Fusts sont ceux qui se font à Troyes ; & les Cardiers de Paris, qui sont estimés pour les plus habiles Ouvriers en cette sorte de fabrique, ne s'en servent guéres d'autres. *Voyez* Carde.

Fust de Girofle. Nom que l'on donne à un certain petit bouton tendre & peu solide, qui se trouve au milieu de la tête du clou de girofle. *Voyez* Girofle.

FUSTET. C'est ainsi qu'on doit l'écrire & prononcer, & non FUSTEL. Bois propre à la teinture, & dont les Teinturiers du petit teint se servent pour teindre en feuille-morte & en caffé. L'on prétend qu'il devroit être absolument interdit dans la teinture, ou du moins seulement souffert dans les Provinces, où il n'est pas facile d'avoir les autres drogues qui entrent dans la composition des mêmes couleurs, mais qui les font beaucoup meilleures & plus assurées.

Le Fustet, à ce que disent les Botanistes, est le *Coggieria* des Grecs, & le *Cotinus* des Latins. Cet arbrisseau est très commun en Italie & en Provence. Ses feuilles sont vertes & presque rondes. Sa fleur qui est d'un verd obscur, & qui s'ouvre en maniére d'éventail, est composée d'une espéce de bourre mêlée de graines noires faites en cœur. C'est son tronc ou sa racine mondée de leurs écorces, que les Marchands Epiciers & Droguistes vendent pour bois de Fustet. Celui de Provence est estimé le meilleur. Il doit être choisi de couleur jaune & bien sec.

† C'est un genre de plante à fleur rosacée, ou à cinq pétales, de la XXI^e. Classe de Mr. *Tournefort*, dont le pistil devient une capsule ronde qui renferme une seule semence. Mr. *Savary* a donné une fausse description de la fleur, car elle ne s'ouvre point en maniére d'éventail, ni elle n'est point composée de bourre. Il a peut-être voulu dire, que les fleurs sont portées au sommet de l'arbrisseau, par de petites branches roides, fort velues, disposées en grapes, lesquelles fleurs quand elles sont passées, sont suivies chacune d'une graine noirâtre.

Il doit paroître surprenant que quoique ce bois croisse en abondance en Provence, les François aiment mieux cependant le tirer d'Angleterre & de Hollande ; mais cette surprise doit cesser, quand on saura que ce qui donne lieu à la préférence, est que le Fustet Provençal revient très souvent à beaucoup plus cher que celui que nous prenons des Etrangers.

Les feuilles & les branches du Fustet s'employent par les Courroyeurs & autres Ouvriers dans la préparation des cuirs. Les Tourneurs & les Ebenistes se servent aussi dans leurs ouvrages, du bois de Fustet, sur-tout quand il est bien jaune & agréablement veiné.

*Le Fustet paye en France les droits d'entrée, à raison de 8 s. le cent pesant, & ceux de sortie, comme bois de teinture, c'est-à-dire, 13 s. du quintal, suivant le Tarif de 1664.*

*Les droits que ce bois paye à la Douane de Lyon, sont de 2 s. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

FUSTOK. Bois jaune qui sert à la teinture, & aux ouvrages de tour & de marquetterie. La couleur qu'on en tire est d'un très beau jaune doré : elle doit pourtant être assurée par le mélange de quelques autres ingrédiens.

L'arbre de Fustok croît dans toutes les Isles Antilles, mais particuliérement dans l'Isle de Tabago, où il s'éléve fort haut. Ce sont les Anglois & Hollandois qui l'apportent en France, où les Epiciers & autres Marchands qui en font commerce, l'appellent simplement *Bois jaune.*

Les Teinturiers l'employent ordinairement pour faire les noirs : les plus habiles néanmoins, ceux qui ont le plus de bonne foi, & qui n'aiment à faire que de belles teintures, & dont les couleurs soient bien assurées, prétendent qu'il faudroit absolument défendre ce bois, même au petit teint.

*Le bois de Fustok, ou bois jaune, paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. du cent pesant ; & ceux de sortie, comme bois de teinture, sur le pié de 13 sols.*

FUTAILLE. Vaisseau où l'on met du vin. On le dit aussi quelquefois des vaisseaux où l'on conserve l'eau qu'on embarque sur les navires destinés aux voyages de long cours ; mais plus ordinairement on les appelle *Bariques.*

Futaille montée. C'est celle qui est reliée, & qui a tous ses cerceaux, ses fonds & ses barres.

Futaille en botte. C'est celle dont les douves sont toutes préparées, & à qui il ne reste plus qu'à y mettre les cerceaux. On en embarque souvent de la sorte sur les vaisseaux destinés pour les Isles de l'Amérique, parce qu'elles tiennent moins de place, & qu'il est facile de les monter, soit avec les cerceaux qu'on porte aussi tous en mole, ou que l'on fait aussi en route dans les lieux où se trouvent des bois propres à cela.

*Les Futailles vuides payent en France les droits d'entrée à raison de 2 s. pour chaque poinçon, & les droits de sortie sur le pié de 4 s. si elles sont neuves, & propres pour mettre vendanges.*

*Les droits que les Futailles payent à la Douane de Lyon, sont ; savoir, les Futailles, la balle de charette 10 s. tant d'ancienne que de nouvelle taxation ; & les Futailles de Pays, 5 s.*

FUTAILLERIE. Tout bois propre à faire des futailles.

La

*La Futaillerie de bois venant de S. Claude, de toutes sortes, paye en France de droits d'entrée 20 s. du cent pesant, & de droits de sortie 40 s.*

FUTAINE. Espéce d'étoffe qui paroit comme croisée d'un côté, & qui a quelque raport au basin, quoique moins fine.

Les Futaines doivent être faites tout de fil de coton, tant en tréme qu'en chaine. Il s'en fabrique de plusieurs qualités & façons, d'étroites, de larges, de grosses, de moyennes & de fines; les unes à poil, les autres à grains d'orge & sans poil.

Il s'en fait beaucoup dont la chaîne est de fil de lin ou de chanvre, & quelquefois de fil d'étoupe: cependant les Réglemens concernant la manufacture des Futaines défendent très expressément de faire entrer dans leur composition aucune de ces sortes de matiéres.

Il se manufacture à Troyes en Champagne, & aux environs de cette Ville, quantité de Futaines à poil de toutes les espéces, dont il se fait une très grande consommation dans le Royaume, & des envois considérables chez les Etrangers, lorsque le négoce est ouvert avec eux par la paix.

Cette fabrique de Troyes a paru d'une si grande importance pour le Commerce, qu'elle a donné lieu à un Réglement qui a été fait particuliérement pour elle au mois de Janvier de l'année 1701.

Le Réglement porte, Que les Futaines larges à poil auront une demi-aune & un 32e d'aune de large en peigne & sur le métier: Qu'elles seront composées de 21 portées de 40 chacune, & que la piéce aura 20 aunes de longueur.

Que les Futaines étroites à poil auront $\frac{1}{15}$ d'aune de large en peigne & sur le métier: Qu'elles seront composées de 18 portées de 40 fils chacune; & que la piéce sera de 20 aunes de long.

Que les chaînes des Futaines seront montées de fil de coton filé d'un même degré de finesse, & qu'elles seront également serrées, tant du côté des lisiéres, que dedans le milieu d'un bout à l'autre de la piéce.

Qu'elles seront faites de pur coton sans aucun mélange d'étoupe, ou de fil de chanvre & de lin, & les piéces suffisamment remplies de tréme, & frapées sur le métier, afin de soutenir & conserver leur largeur.

Par le même Réglement il est encore ordonné, Que les lames & rots dont les Maitres Tisserans & leurs Ouvriers se serviront pour la fabrication des Futaines, seront également compassés; ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités. Il leur est aussi défendu de vendre ni livrer aux Marchands aucunes piéces de Futaines, encore qu'elles leur eussent été par eux ordonnées, sans qu'auparavant elles ayent été vûes & visitées dans le Bureau par les Jurés de leur Communauté, & par eux marquées d'un plomb, en cas qu'elles soient trouvées de bonne qualité & fabrique.

Le plomb de visite doit avoir d'un côté ces mots, *Fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la Ville. A l'égard des fraix de la marque, ils sont réglés à 8 deniers pour chaque piéce.

Quoiqu'il ne soit point parlé dans le Réglement des Futaines à grains d'orge, il ne laisse pas néanmoins de s'en fabriquer assez considérablement du côté de Troyes, dont les piéces sont de 20 aunes de long sur $\frac{2}{3}$ de large.

Il s'en fabrique aussi de la même espéce vers Lyon, particuliérement à Villefranche en Beaujolois & à S. Symphorien, lesquelles sont à peu près semblables à celles de Troyes pour la longueur & pour la largeur; mais la qualité leur est inférieure.

La fabrique des Futaines & des basins a été apportée à Lyon vers l'an 1580. Les premiers Ouvriers qui s'y établirent y furent appellés du Milanez & du Piémont, où ces sortes de manufactures avoient été inventées, & fleurissoient depuis long-tems.

Cet établissement devint si considérable, qu'on vit bien-tôt à Lyon & aux environs jusqu'à 2000 Ouvriers Futainiers, & que ce commerce monta jusqu'à un million par an, dont les deux tiers alloient à l'Etranger, particuliérement en Espagne & en Portugal.

Cette fabrique des Futaines a beaucoup déchû depuis, & à peine y a-t-il quelques métiers dans Lyon de ces sortes d'étoffes. Elle se soutient pourtant encore avec quelque réputation dans le Beaujolois, & dans le reste de la Généralité de Lyon.

On croit que le droit de 20 liv par quintal, mis sur le coton filé, qui est la principale matiére qui entre dans la fabrique des Futaines & des basins, a fait aussi tomber ces manufactures Lyonnoises, aussi bien que quelques autres droits d'entrée sur les vins & sur les denrées qui se consomment dans la Ville de Lyon.

Outre les Futaines de fabrique Françoise, il s'en consomme encore quantité dans le Royaume, qu'on tire des Pais étrangers. Ces Futaines sont celles d'Italie, entr'autres de Milan, de Cremone, de Quiers, de Piémont & de Chambery: Celles d'Allemagne, comme celles qui se font à Ulm, à Augsbourg, à Amasson & à Tresfins; enfin celles de Franche-Comté & de Flandre.

Les Futaines s'employent à faire des camisoles, des jupons, des doublures de culotes, des bonnets piqués pour les femmes, & sur-tout à couvrir des matelas; ce qui en fait la plus grande consommation, particuliérement de celles à poil.

Les Futaines qu'on vend à Amsterdam sont de deux sortes; les unes qu'on nomme Overkekers à la couronne, & les autres qu'on appelle double-lion. Les Futaines à la couronne se vendent 18 florins la piéce, & les double-lion 45 sols de gros. La déduction pour le promt payement, est également pour les unes & les autres, de 2 pour cent.

*Les Futaines payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité, ou les lieux d'où en les tire.*

Droits d'entrée suivant le Tarif de 1664.

*Les Futaines petites non ouvrées servant à doublures, la piéce d'onze aunes, 15 s.*

*Les Futaines à jonc & à grain d'orge, la piéce de 12 aunes, 30 s.*

*Les Futaines d'Angleterre de toutes sortes servant à faire pourpoints & habits, la piéce de 12 aunes 35 sous.*

Droits de sortie.

*Les Futaines de toutes sortes, le cent pesant 4 liv.*

Droits de la Douane de Lyon.

*Les Futaines & Bombasins de Milan & Crémone, 8 liv. de la balle, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

*Les Futaines de coton, larges, lavées, 6 liv. 10 s. de la balle pour l'ancienne taxation, & 20 s. du cent pesant pour la nouvelle réapréciation.*

*Les Futaines de Quiers, Piémont, Chambery, de la Comté de Bourgogne, & autres semblables, 40 s. de la balle d'ancienne taxation, & 10 s. du cent de réapréciation; & encore 7 s. 6 den. de la piéce, & la réapréciation à proportion.*

*Les Futaines d'Ulm, Augsburg, Amasson & Tresfins, 7 l. 15 s. de la piéce, tant d'ancien que de nouveau droit.*

Les

*Les Futaines bombazins de Flandres* 10 *ſ. de la piéce, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.*

*Les Futaines de Belleville, & autres de ſemblable qualité,* 15 *ſ. de la balle pour l'ancien droit &* 5 *ſ. du cent de réapréciation.*

FUTAINIER. Tiſſerand qui travaille à la fabrique des Futaines. Il ſe dit auſſi du Marchand qui en fait le commerce.

FUTAYE. Grands bois ou arbres qu'on a laiſſé croitre au-delà de quarante ans, & qui n'ont point été coupés en vente ordinaire comme les taillis.

Lorſque le bois a 40 ans, on l'appelle Futaye ſur taillis; depuis 40 juſqu'à 60, demi-Futaye, ou Bois de haut revenu, depuis 60 juſqu'à 120, Jeune haute Futaye; depuis 120 juſqu'à 200, Vieille haute Futaye; & paſſé 200 ans, Vieille haute Futaye ſur le retour. Cette derniére eſt ainſi nommée, parce que le bois paſſé 200 ans ne peut plus profiter ni croître, mais dépérit tous les jours, à cauſe de ſa trop grande vieilleſſe.

L'âge du bois ſe connoît par le nombre des cercles qui ſont marqués ſur le pié de l'arbre, lorſqu'il a été coupé uniment; chaque cercle ayant été formé par la ſéve d'une année.

On nomme Futaye baſſe, ou Futaye rabougrie, celle dont les arbres ſont de mauvaiſe venue, étant tortus & bas à la maniére des pommiers qui ſont venus dans de mauvaiſes terres.

La haute & pleine Futaye eſt celle dont les arbres ſont plantés drus les uns contre les autres, & qui ſont d'une belle venue. Ce ſont ſouvent des taillis de bonne nature qu'on a laiſſé croitre en Futaye, ou des plans de graine qui n'ont pas été mis en coupe réglée. On l'appelle Haute Futaye, parce que les arbres qui la compoſent ſont d'une grande hauteur; & Pleine Futaye, à cauſe qu'elle eſt extrémement peuplée, ou remplie de piés d'arbres.

Les bois de Futaye, de quelque nature qu'ils ſoient, ſe vendent ou par arpens, ou par une certaine quantité de piés d'arbres déſignés & marqués. Ces bois doivent être coupés le plus bas de terre qu'il eſt poſſible, & la coupe en doit être faite dans le 15 Avril.

Les bois qui ſont ſitués à dix lieues de la mer, & à deux des riviéres navigables, ne peuvent être vendus ni exploités, qu'il n'en ait été préalablement donné avis au Contrôleur Général & au Grand Maitre, à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiſcation des bois coupés ou vendus. *Ordonnance des Eaux & Forêts du 13 Août 1669.*

La vente des bois de haute Futaye la plus avantageuſe pour le Marchand, eſt celle qui ſe fait par arpens; car celle qu'on fait par piés produit ſouvent des conteſtations entre les Vendeurs & les Acheteurs, à cauſe des arbres qui peuvent tomber en les coupant, ſur les autres qui ſont réſervés.

† Les bois de haute Futaye ſont reputés immeubles, & ne peuvent être abbatus par les uſufruitiers.

FUTE'E. Terme d'Ouvriers en bois. Il ſe dit d'une eſpéce de maſtic qui ſe fait avec de la ſciure d'ais & de la colle forte. La Futée ſert à boucher les caſſures & gerſures naturelles du bois, ou les trous que les Ouvriers ſont par accident à leurs ouvrages.

FY. Eſpéce de maladie ou de mauvaiſe qualité qu'ont quelquefois les bêtes qui peuvent être tuées & débitées à la boucherie, particuliérement les bœufs & les vaches. Le neuviéme article des Statuts des Marchands Bouchers défend de tuer ni expoſer en vente aucune chair qui ait le Fy. *Voyez* BOUCHER.

*Fin de la Lettre* F.





# G.

## GABA. GABE. GABELLE.



Septiéme Lettre de l'Alphabet. Cette Lettre mise toute seule signifie un *Gros*, soit de poids, soit de monnoie, dans les régistres, journaux, & dans les comptes des Marchands, des Banquiers & Teneurs de livres.

GABAN, ou CABAN. Manteau de feutre ou d'étoffe de drap grossier & à longs poils, qu'on porte contre la pluye. Les Turcs s'en servent beaucoup; & les Marchands d'Europe, particuliérement les Provençaux, en mettent assez souvent dans leurs cargaisons pour les Echelles du Levant. Ils les tirent de quelques endroits de Barbarie; les plus estimés sont ceux de Mequinez, sur-tout lorsqu'ils sont marqués d'une espéce de croix rouge & jaune.

GABARE, ou GABARRE. Espéce de bateau plat & large qui va à la voile & à la rame. Les Gabares servent à transporter les cargaisons des vaisseaux à bord, quand on en fait le chargement, ou à en décharger les marchandises quand les navires sont arrivés.

Ces sortes de bâtimens, qu'on peut proprement appeller des *Aleges*, sont fort ordinaires dans la riviére de Nantes.

Par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681. le payement du fret des vaisseaux est préférable à toutes dettes sur le prix des marchandises, tant qu'elles sont sur les Gabares.

Les fraix des Gabares entrent en Avaries ordinaires.

GABARE. C'est aussi une patache ou petit bâtiment ancré dans un Port de Mer ou dans une riviére, sur lequel il y a des Commis des Fermes du Roi établis pour visiter les bâtimens qui entrent ou qui sortent, afin d'assurer les droits d'entrée & de sortie.

Les Conducteurs des bâtimens sont obligés de s'approcher de la Gabare pour faire leurs déclarations, & sont tenus de souffrir la visite du Commis.

GABARIER, ou GABRIER. Celui qui conduit une Gabare. Il se dit aussi des hommes de journée & porte-faix qui aident à charger & décharger les vaisseaux, & à mettre dedans ou sortir les marchandises de la Gabare.

GABARRAS. *Voyez* MUMIE.

GABELLAGE. Tems que demeure le sel dans un Grenier. Les Ordonnances défendent d'entamer les masses des Greniers qu'elles n'ayent tout leur Gabellage, c'est-à-dire, que le sel n'y ait été apporté depuis 2 ou 3 ans au moins.

GABELLAGE. Signifie aussi certaines marques que les Commis des Greniers mettent parmi le sel pour découvrir dans leurs visites si le sel qu'ils trouvent chez les Particuliers est du sel de Gabelle, ou du sel de Faussaunage. Ils se servent ordinairement pour cela de paille ou autres herbes hâchées qu'ils ont coutume de changer très souvent.



GABELLE. Signifioit autrefois toutes sortes d'impositions qui se mettoient sur diverses espéces de marchandises & denrées; la Gabelle n'étoit pas alors seulement un droit Royal, les Seigneurs particuliers se l'étoient en quelque sorte appropriée, & l'on a vû long-tems sous la troisiéme Race des Rois de France, de simples Seigneurs hauts Justiciers l'exercer sur leurs vassaux.

L'étymologie de ce terme est assez équivoque & assez inconnue, & l'on a peine à croire qu'on puisse rester parfaitement satisfait de celles qu'en apportent Mrs. *du Cange* & *Ménage*, ces hommes célébres dans tout genre de littérature, & particuliérement dans les premiéres racines des termes : celle de Mr. *du Cange*, qui le tire de *Gabella*, nouveau mot Latin, seroit la plus convenable, si l'on étoit sûr que ce *Gabella* ne fût point lui-même un mot François latinisé.

L'impôt sur le sel est enfin resté seul en possession du titre de Gabelle; & quand on dit, la Ferme des Gabelles, cela ne s'entend plus que d'un droit Royal de vendre le sel dans la plupart des Provinces de France que le Roi céde à un seul adjudicataire; à la charge d'en rendre à S. M. un certain nombre de millions de livres par an, & sous d'autres conditions portées dans l'Arrêt & le contrat d'adjudication ou resultat du Conseil.

Avant le régne de Philippe le Long, le trafic du sel étoit libre en France, & ce fut lui qui le premier y mit un impôt, mais pour un tems seulement. Cet impôt fut d'un double par livre de sel; impôt considérable alors par raport à la valeur intrinséque des monnoies. Ce Prince tint parole, ou peut-être mourut avant que d'y pouvoir manquer, n'ayant régné que cinq ans; mais enfin, les guerres finies, l'impôt fut levé : exemple rare, mais qu'on a néanmoins vû se renouveller dans la seconde année du régne de Louis XV, sous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, le prix du sel ayant été diminué du quart en sus dont il avoit été augmenté pendant la guerre pour la succession d'Espagne, finie seulement sur la fin du régne de Louis XIV.

Plusieurs Rois successeurs de Philippe se servirent de la même ressource dans les besoins de l'Etat, en augmentant toujours l'impôt de quelques deniers. Enfin tout le commerce du sel pour l'intérieur du Royaume est resté entre les mains du Roi qui en fait faire la régie, la vente & la distribution par ses Fermiers, & sous la Jurisdiction d'Officiers créés uniquement pour le fait des Gabelles.

On appelle Grenier à sel la Jurisdiction où se portent en premiére instance les contraventions à l'Ordonnance, & les autres différens qui surviennent sur le fait du sel.

Cette Jurisdiction est composée de Présidens, de Lieutenans, de Grenetiers, de Controlleurs, d'Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers, d'Huissiers & de Sergens. Toutes ces charges sont doubles

dans les Greniers à sel de Paris, & les Officiers servent alternativement d'année en année, à l'exception des Avocats du Roi & du premier Huissier qui sont toujours de service; pour les Greffiers ils ne servent que de trois années l'une. Il y a encore à Paris, outre ces Officiers, un Garde Controlleur des mesures, un Vérificateur des rôles, un Capitaine, un Lieutenant & treize Gardes.

Les Greniers à sel départis dans les Provinces ont les mêmes Officiers, mais seulement un de chaque rang.

On juge en dernier ressort dans les Greniers à sel sur les surtaux d'un quart de minot & au dessous, & sur les demandes pour faire prendre du sel à l'extraordinaire qui n'excédent pas non plus le quart d'un minot; au-dessus les instances se portent par appel à la Cour des Aides.

Les Directions pour les Greniers à sel du Royaume sont au nombre de dix-sept, & contiennent 244 Greniers à sel, & 36 dépôts & controlles; savoir:

La Direction de Paris a 27 Greniers à sel.

| | |
|---|---|
| Celle de Soissons 12. | Laval 9. |
| Abbeville aussi 12. | Le Mans 13. |
| S. Quentin 6. | Berry 11, & six dépôts & controlles. |
| Châlons 9. | Moulins 12, & dix-neuf dépôts & controlles. |
| Troyes 11. | Rouen 22. |
| Orléans 21. | Caen seulement 2. |
| Tours 15, & sept dépôts & controlles. | Alençon 14. |
| Anjou 11, & quatre dépôts & controlles. | Dijon 36. |

Outre les Officiers des Greniers à sel, qui ont la Jurisdiction contentieuse de la Ferme des Gabelles, elle est encore régie par les Cautions de l'Adjudicataire, qui en sont les véritables Fermiers & qui en ont toute la Jurisdiction économique. Ils tiennent leur bureau à Paris dans l'Hôtel Royal des Fermes: sous eux sont les Directeurs, les Receveurs & les Controlleurs des dix-sept Directions générales; & sous ceux-ci d'autres Directeurs, Controlleurs & Receveurs particuliers, qui sont chargés du détail de chaque dépôt & Grenier à sel.

Les autres Commis & Officiers Subalternes sont, les Capitaines, leurs Lieutenans & les Archers des Gabelles départis en grand nombre dans tous les Greniers à sel, & particuliérement sur les passages des Provinces où l'on craint le reversement & le commerce du faux sel. Les Jurés Mesureurs de sel & les Porteurs de sel, les uns & les autres pourvûs en titre d'Office. Les Manouvriers, les Magasiniers, comme Remueurs, Briseurs; & enfin les Voituriers tant par terre que par eau, qui tous sont entretenus aux dépens de la Ferme, & dont plusieurs font souvent des fortunes immenses dans les commissions & emplois qui leur sont donnés par les Fermiers Généraux du sel, qui les partagent & les louissent entr'eux.

Bien des personnes ont crû que ce commerce Royal du sel pouvoit se faire à moins de frais, ce qui tourneroit certainement au profit du Roi & du Public: l'on a même souvent présenté des projets assez bien imaginés, & qui peut-être pourroient réussir; mais apparemment qu'une longue expérience a fait voir que la forme de régie établie depuis si long-tems est la meilleure, & qu'il seroit difficile & dangereux d'y rien changer.

Le produit de cette Ferme est si considérable, qu'il fait seul presque le quart des revenus du Roi; & l'on peut dire que le sel est pour la France ce que sont pour l'Espagne les riches mines du Chily, du Potosi & du reste de l'Amérique; avec cette différence toutefois que les autres Nations de l'Europe partagent avec les Espagnols, quoique sous le nom de ces derniers, ces précieuses dépouilles des Indes, & qu'il n'y a que les François, & particuliérement l'Etat, qui jouisse du trésor inépuisable de la Gabelle.

La derniére Ordonnance des Rois de France sur le fait des Gabelles est de la 37[e] année du régne de Louis XIV, donnée à S. Germain en Laye au mois de Mai 1680. Elle contient en XX titres divisés en un grand nombre d'articles, l'ordre & l'économie de la Ferme pour les achats, chargemens, mesurages, voitures, déchets, impositions, vente & revente des sels. Il y est aussi traité de la Jurisdiction des Officiers des Greniers, du Faussaunage & de la punition des Faussauniers, des confiscations, amendes & restitutions, des droits des Gabelles, des visites & recherches, soit par les Officiers, soit par les Commis des Fermiers dans les lieux & maisons soupçonnées de cacher du faux sel. Enfin l'on y parle des Greniers à sel des ventes volontaires, des Greniers à sel d'impôt, du prix du sel, des grosses salaisons, & des lieux, Corps & Communautés & personnes privilégiées dans le pays de Gabelle.

On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de cette Ordonnance, y ayant plusieurs articles de ce Dictionnaire où l'on en a mis des extraits, suivant que le demandoit la matiére. *Voyez* Sel *dans tout l'Article*, & Faussaunage.

Gabellé. Sel de Gabelle. C'est celui que l'on prend aux Greniers à sel, où se fait la vente & distribution des sels du Roi. On l'appelle ainsi par opposition au sel de Faussaunage qui se débite en fraude de la Ferme des Gabelles. Les Commis des Greniers à sel, pour reconnoître celui qui se tire du Grenier, ont coutume de mêler dans les sels de Gabelles du foin & autres herbes séches hachées bien menues, avec la précaution de les changer de tems en tems, afin que les Faussauniers ne puissent imiter leur ruse & la tourner contre eux. C'est à cette marque qu'ils distinguent dans les visites chez les particuliers suspects, le sel gabellé d'avec le faux, ce qu'ils nomment *Gabellage*.

GABELLE'. Du sel Gabellé, est celui qui est demeuré au moins deux ans en masse dans les Greniers du Fermier, & qui par là est devenu en état d'être mis en vente. Il y a ordinairement dans ces magasins ou dépôts de sel, deux, ou même trois différens lieux où se déchargent les sels quand les voitures arrivent, afin de ne point mêler les nouveaux avec les anciens, & que ceux-là ayent le tems de se gabeller. C'est aussi une régle de ne point toucher aux nouvelles masses que toutes les anciennes n'ayent été vendues.

GABELLER. C'est laisser essuyer & reposer le sel, & pour ainsi dire, le meurir pendant deux ans au moins, avant que de le mettre en vente. *Voyez l'Article précédent.*

GABELLEUR. Celui qui est employé dans les Gabelles: il ne se dit guéres qu'en mauvaise part & comme une espéce de reproche.

GABES. Ce sont des enceintes de jonc plantées dans les lacs de l'Egypte, où l'on fait la pêche du poisson, dont les œufs servent à faire la boutargue. *Voyez l'Article général du* Commerce, *où l'on parle de celui du Caire & de l'Egypte.*

* GABILLAUD. Nom corrompu de CABILLAU, qui est un mot Hollandois, & qui signifie une sorte de Morue verte qui vient de Hollande & d'Islande en barils. *Voyez* Morue.

GABRIER. *Voyez* Gabarier.

GACHE. Instrument dont les Maçons & Limousins se servent pour éteindre la chaux & courroyer le mortier. On l'appelle plus ordinairement un Rabot. *Voyez* Rabot.

Gache. Les Pâtissiers donnent aussi ce nom à de petits instrumens de bois en forme de palettes ou d'espatules, avec lesquels ils battent les pâtes legéres & liquides dont ils font les biscuits, & les far-

des

ces dont ils rempliſſent les darioles, tartes, tartelettes, & autres tels ouvrages de patiſſerie.

GACHER. Détremper avec de l'eau quelque matiére propre à faire la liaiſon des pierres dans un bâtiment. Il ne ſe dit guéres que du plâtre & du ſtuc. On gâche avec la truelle.

Gâcher du gros, c'eſt gâcher du plâtre tel que les Plâtriers le livrent aux Maçons. On dit auſſi, Gâcher du plâtre au panier, & Gâcher du plâtre au ſas, quand on veut l'employer ou plus fin, ou tout-à-fait fin. Gâcher une poignée, c'eſt détremper peu de plâtre : Gâcher une truellée, c'eſt gâcher l'auge au tiers : Gâcher ſans rien ajouter qui détermine la quantité, c'eſt gâcher l'auge entiére.

Gacher, en terme de négoce, ſignifie faire bon marché de ſa marchandiſe & la donner à vil prix pour faire de l'argent, ou avoir l'honneur de faire de groſſes affaires. En ce ſens on dit, *Je ne fais pas comparaiſon avec mon voiſin, je vens, & il gâche.*

GACHEUR. Marchand qui vend à vil prix. *Je n'étrenne pas dans ma boutique, je ſuis au milieu de deux Gacheurs qui me ruinent.*

GADOUART. Celui qui vuide & cure les retraits & les puits. Ce terme vient de Gadoue, qui ſignifie les ordures & matiéres fécales qu'on tire des privés.

Il y a à Paris une Communauté d'ouvriers de cette profeſſion, mais ſous un nom plus honorable; On les nomme Maîtres Vuidangeurs.

GAFFE. C'eſt la plus grande de toutes les ſortes de morues vertes, & qui tient le premier rang dans le triage qui ſe fait en Normandie des différentes eſpéces & qualités de morues. *Voyez* Morue.

Gaffe. C'eſt auſſi un inſtrument de fer crochu attaché au bout d'un grand bâton, dont ſe ſervent les Matelots lorſqu'ils conduiſent à terre les chaloupes. Les Mariniers & Pêcheurs de riviére l'appellent un Croc. *Voyez* Croc.

Gaffe. Se dit encore d'une eſpéce de panier ou de verveu d'oſier, dont on ſe ſert pour pêcher, particuliérement ſur quelques côtes de l'Océan.

GAGES. Marchandiſes, argenterie, bijoux ou autres effets mobiliers, qu'on donne en nantiſſement d'une ſomme qu'on doit, ou qu'on emprunte.

Quoique le prêt ſur gage ſoit défendu par les Ordonnances, il eſt néanmoins permis aux Marchands & Négocians de prendre des nantiſſemens ou Gages de leurs débiteurs pour ſureté de leur dû, pourvû qu'ils n'en exigent aucun intérêt.

Les articles 8 & 9 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. preſcrivent la maniére dont les prêts ſur Gages doivent être faits entre Marchands & Négocians : en voici les diſpoſitions.

*Aucun prêt ne ſera fait ſous Gage, qu'il n'y en ait un Acte par-devant Notaire dont ſera retenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée & les Gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des Gages, à laquelle le Prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilége ſur les Gages, ſauf à exécuter ſes autres actions.*

*Les Gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, ſeront énoncés dans une facture ou inventaire, dont ſera fait mention dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & meſure des marchandiſes ou autres effets donnés en Gage, ſous les peines portées par l'article précédent.*

Les Marchands Groſſiers qui vendent à crédit à des Détailleurs, dont la ſolvabilité leur eſt douteuſe, doivent bien prendre garde à la nature des Gages qui leur ſeront donnés en nantiſſement; car ſi c'étoit des marchandiſes ſujettes à la mode, à la couleur, ou à la corruption, ils courroient riſque de perdre une partie de leur dû, ſuppoſé que leurs débiteurs devinſſent entiérement inſolvables avant qu'ils euſſent été rembourſés, & que ces Gages euſſent été retirés.

GAGNE-DENIERS. Hommes forts & robuſtes dont on ſe ſert à Paris pour porter des fardeaux & marchandiſes, en leur payant une certaine ſomme dont on convient à l'amiable avec eux. On les nomme auſſi Porte-faix, Crocheteurs, Forts, Hommes de peine, Plumets, Garçons de la pelle, Tireurs de moulins, &c.

Les Forts, les Plumets, les Garçons de la pelle & les Tireurs de moulins ſervent ſur les Ports, & ont leurs ſalaires réglés par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Ils compoſent différentes Communautés, qui ont leurs Officiers, leurs Confrairies & leurs Maîtres de Confrairie; les uns ont S. Nicolas pour patron, les autres S. Chriſtophe.

L'article 16 du chapitre IV de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1712. fait défenſes aux Gagne-deniers qui travaillent ſur les Ports, de s'aſſocier pour raiſon de leur travail, à peine d'amende arbitraire.

Les articles 4 & 5 du chapitre V, leur défendent pareillement d'aller au devant des coches par eau arrivans à Paris; & lorſque leſdits coches ſont arrivés, d'y entrer, ni de ſe ſaiſir d'aucunes hardes, s'ils ne ſont appellés, ou à ce faire prépoſés par les particuliers; comme auſſi de prendre plus grand ſalaire que celui qui aura été convenu. *Voyez* Fort, Plumet, Garçon de Pelle, &c.

Gagne-Deniers. Il y a à la Douane de Paris une ſorte de Gagne-deniers, qui n'ont rien de commun avec ceux dont on vient de parler, à qui ſeuls il appartient de travailler pour la décharge & recharge des marchandiſes, ballots, balles, tonneaux, &c. qui y ſont portés, ou qui y arrivent par les caroſſes, coches, chariots, charettes & autres voitures publiques.

Ces Gagne-deniers ſont choiſis & reçûs par les Fermiers Généraux : ils compoſent une eſpéce de Communauté, qui a, pour ainſi dire, ſes réglemens & ſa diſcipline, & même ſa Confrairie dont Sainte Barbe eſt la Patrone.

On peut dire auſſi qu'il ſe fait une ſorte d'aprentiſſage parmi eux; celui qui veut y entrer & qui a de la protection, ſe faiſant inſcrire pour la premiére place vacante, & payant des droits qui ne montent à guéres moins de 800 livres.

Ce ſont eux qui exécutent les ordres des principaux Commis de la Douane, particuliérement de l'Inſpecteur général des Manufactures, & des Viſiteurs pour l'ouverture des balles & ballots, & pour l'envoi des Draperies à la Halle aux Draps, des Livres à la Chambre Syndicale des Libraires, & des Toiles à la Halle de cette marchandiſe.

Leur nombre n'eſt pas fixe; mais il ne paſſe pas ordinairement celui de vingt : l'emploi eſt lucratif & honnête, & de beaucoup de confiance, ce qui fait qu'on n'y reçoit que des ſujets d'une fidélité éprouvée.

Ils font entr'eux bourſe commune, ſe rendant compte les uns aux autres, & ſe partageant tous les ſoirs les ſalaires qu'ils ont reçûs.

Ces ſalaires pour la plûpart ne ſont pas réglés, à la réſerve néanmoins des voitures qu'ils font aux Halles aux Draps & aux Toiles, pour leſquelles ils ont 14 ſ. pour chaque ballot peſant 200, & 7 ſ. pour ceux du poids de 100 livres.

Ce ſont les derniers reçûs qui ſont Maîtres de la Confrairie pendant deux ans, ſe faiſant élection chaque année d'un nouveau Maître à la place du plus ancien des deux; ce ſont auſſi les nouveaux qui ont ſoin de graiſſer les haquêts, & de voir s'ils ſont en état; pour les charges trop peſantes, ils ont une charette, un cheval & un charier; pour les plus légéres, ils ſe ſervent de crochets.

C'eſt auſſi aux ſeuls Gagne-deniers de la Douane à qui

à qui il appartient de porter à la Foire S. Germain les marchandises qui arrivent à la Douane pour être vendues à cette Foire, & on les charge pareillement de conduire hors de la Ville celles qui y passent debout, pour empêcher qu'elles n'y soient déchargées en fraude du transit.

Il y a une Sentence du 4 Février 1689. rendue par Mr. de la Reynie, Lieutenant Général de Police, qui porte Réglement pour les salaires que les Gagne-deniers peuvent & ont droit d'exiger des Marchands.

Par cette Sentence il est dit, que lesdits Gagne-deniers seront payés, savoir pour un ballot d'un cent & au dessous, à raison de 5 sols; des ballots de 200 pesant, à raison de 8 sols; & à l'égard de ceux au dessus de 200 pesant, qu'il sera augmenté de 2 sols pour cent.

Lorsqu'il faudra conduire les ballots dans des quartiers éloignés, comme le fauxbourg S. Germain, la place Maubert, la rue S. Antoine, la porte S. Martin, la porte S. Denis & autres, il sera payé aux Gagne-deniers, savoir, 7 sols pour un ballot d'un cent pesant & au dessous; 9 sols pour un de 200, en augmentant de deux sols pour chaque cent pesant, lors que le poids des ballots excédera 200.

GAGNE-PAIN. Il se dit de tout négoce, commerce, métier, ouvrage, artifice, ou travail qui servent aux hommes à gagner leur vie dans les différentes professions qu'ils embrassent.

GAGNE-PETIT. Pauvre Compagnon Coutelier qui roule devant soi ou qui porte sur son dos une petite boutique garnie d'une meule, d'un marteau & d'une pierre à affiler, pour aiguiser & raccommoder divers ouvrages de menue coutellerie. On l'appelle Gagne-petit, du gain médiocre dont il se contente. *Voyez* COUTELIER.

GAGNER. Faire quelque gain ou profit. Il se dit particuliérement du bien qui s'acquiert par le Commerce. Ce Marchand a gagné 100000 écus en deux ans: J'ai gagné cent pour cent sur mes marchandises: Cet homme n'entend pas le négoce, il y perd plus qu'il n'y gagne. *Voyez* GAIN.

GAILLARDE. Terme d'Imprimerie. C'est un des corps de caractéres qu'on appelle interrompus & qui n'ont pas de proportion avec les autres. Pour les distinguer, le Fondeur met ce qu'on nomme le Cran au dessus, au lieu qu'aux corps réguliers ils le mettent dessous. *Voyez* CARACTERE. *Voyez aussi* IMPRIMERIE.

GAIN. Profit qu'on tire de son Commerce, négoce, métier, profession & industrie.

Comme toutes ces choses peuvent être ou honorables ou infames, ou permises ou illicites, le Gain qu'elles produisent a aussi les mêmes qualités. Le Gain le plus infame & le moins permis est celui qui vient d'un Commerce usuraire; le plus sûr & le plus honorable est celui que produit un Commerce légitime, particuliérement le Commerce en gros & celui qui se fait par les voyages de long cours.

GAINE. Etui de couteau. Il se dit aussi des étuis de quelques menus ferremens de Chirurgie. On le disoit même autrefois des fourreaux d'épées, & delà sont venus les termes de dégainer, de rengainer, & quelques autres qui sont en usage parmi ceux qui portent l'épée.

Le mot de Gaine a donné son nom à une des Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* GAINIER.

GAINGUETTE, ou GUINGUETTE. Nom de caprice nouvellement inventé, qu'on donne à ces petits cabarets établis aux environs de Paris au delà des barriéres, où le menu peuple va en foule se divertir les Dimanches & les Fêtes, à cause que le vin y coute moins, ne payant point ou peu de droits d'entrée.

Quelques-uns croient que le mot de Gainguette vient de Guinguet, qui veut dire du petit vin, parce qu'il ne s'en débite point d'autre dans ces sortes de Cabarets. *Voyez* CABARET.

GAINGUETTE. Se dit aussi d'une petite chaise roulante à deux roues, tout-à-fait découverte, qui se tire par un seul cheval: il n'y a guéres que de très jeunes gens qui s'en servent, & c'est pour cela qu'on leur donne aussi le nom de Phaétons, à cause de la chute trop ordinaire de leurs téméraires Cochers. *Voyez* CAROSSE.

GAINIER. Artisan qui fait des gaines.

Les autres ouvrages que font les Maitres Gainiers, sont des boëtes, des écritoires, des tubes de lunettes d'approche, des coffres & cassettes, des fourreaux d'épées & de pistolets, & autres semblables ouvrages couverts de chagrin, de maroquin, de veau & de mouton. Ils travaillent aussi à faire des flacons, des bouteilles, & autres pareils ouvrages de cuir bouilli.

Les Gainiers de la Ville de Paris sont qualifiés par leurs Statuts Maitres Gainiers, Fourreliers & Ouvriers en cuir bouilli.

Ils sont érigés en Corps de Jurande dès l'an 1323. mais ce n'est proprement que par les Réglemens du 21 Septembre 1560. donnés sous le régne de François II, que leur Communauté a reçû sa derniére perfection.

Suivant leurs Statuts aucun ne peut être reçû Maître Gainier, s'il n'a été apprentif pendant six ans chez un Maître de Paris & fait chef-d'œuvre tel qu'il lui a été prescrit par les Jurés de la Communauté.

Ceux qui ont apris le métier de Gainier dans quelque Ville de France, ne peuvent être reçûs Maitres à Paris, s'ils n'ont auparavant servi les Maitres de cette Ville l'espace de quatre années, & fait chef-d'œuvre de même que les autres Apprentifs.

Les Fils de Maîtres sont exemts du chef-d'œuvre, & peuvent être admis à la maitrise après une légére expérience, pourvû qu'ils ayent appris leur métier pendant six ans chez leur Pére ou autre Maitre de la Communauté.

Il est défendu à tous Maîtres Gainiers, sous peine de confiscation & d'amende, d'employer aucuns vieux cuirs dans leurs ouvrages.

Chaque Maitre ne peut tenir qu'une seule boutique ouverte.

Tous ceux qui se font recevoir à la Maitrise doivent faire choix d'une marque pour marquer leurs ouvrages, l'empreinte de laquelle doit être mise sur la table de plomb gardée dans la chambre du Procureur du Roi du Châtelet.

Les Veuves des Maîtres Gainiers peuvent pendant leur viduité tenir boutique ouverte, & jouir des priviléges suivant les Ordonnances, à la réserve de faire des Apprentifs.

Enfin les marchandises foraines concernant l'état de Gainier, qui viennent à Paris pour y être vendues, doivent être vûes & visitées lors de leur arrivée par les Jurés Gainiers, & ensuite loties entre tous les Maitres de la Communauté.

* GALANGA. On trouve deux espéces de Galanga dans les Boutiques, le petit & le grand.

Le *petit Galanga* est une racine tubéreuse, noueuse, genouillée, tortue, repliée & recourbée comme par articulation de distance en distance, divisée en branches, entourée comme par des bandes circulaires, inégale, dure, solide; de la grosseur du petit doigt; de couleur brune en déhors, & rougeâtre en dedans; d'une odeur vive & aromatique; d'un gout acre, aromatique, un peu amer, piquant & brulant le gosier, comme le poivre ou le gingembre. On nous l'apporte en petits morceaux de la Chine & des Indes, où elle croît d'elle-même, &

où

où les Habitans la cultivent.

La plante qui s'éléve de cette racine, est appellée *Lagundi* par les Indiens, & elle est composée de feuilles graminées comme le gingembre: les fleurs sont blanches & comme en casque: le fruit a trois loges pleines de petites graines arrondies.

Le *grand Galanga* est une racine tubéreuse, noueuse, inégale, genouillée, semblable au petit Galanga: mais plus grande, de la grosseur d'un ou de deux pouces: d'une odeur & d'un goût bien plus foible & moins agréable, d'un brun rougeâtre en déhors & pâle en dedans. On nous l'apporte de l'Isle de Java & des Côtes de Malabar, où il vient de lui même. La plante dont on tire cette racine s'appelle Bangula.

Le *Galanga sauvage* est le Souchet long. *Voyez* SOUCHET.

Le Galanga se vend à Amsterdan 8 à 9 sols la livre; on le tare au poids: la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

*Le Galanga de toutes sortes paye en France les droits d'entrée à raison de 8 livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, cette drogue les paye suivant sa qualité, savoir:*

*Le Galanga fin 3 livres 2 f. 6 deniers le quintal, & encore 8 livres pour les anciens quatre pour cent.*

*Le Galanga sauvage 32 f. 3 deniers aussi du quintal, & 4 livres pour les quatre pour cent.*

GALANS. Terme de Marchand Confiseur. Il se dit des pelures d'oranges ou de citrons tournées & confites. *Voyez* CONFITURE.

GALANS. Signifie aussi des nœuds de rubans que les Marchands Merciers ou les Tailleurs font pour orner les habits & les chapeaux, & pour mettre dans les coeffures des Dames. Une garniture de Galans, une touffe de Galans. Ce terme vieillit & n'est guéres d'usage, non plus que les Galans mêmes.

* GALBANUM. C'est une substance grasse, ductile comme de la cire, à demi-transparente, brillante, dont la nature tient en quelque maniére le milieu entre la gomme & la résine; car elle s'allume au feu comme la résine, & elle se dissout dans l'eau comme les gommes, & non dans les huiles. Sa couleur est blanchâtre & presque transparente lorsqu'elle est récente, ensuite jaunâtre ou rousse; d'un goût amer, acre; d'une odeur forte & puante.

Il vient du Levant par la voie de Marseille deux sortes de Galbanum; l'un en larmes & l'autre en masse: le premier doit se choisir en belles larmes, d'un jaune doré au déhors & seulement jaunâtre en dedans, d'un goût amer, & d'une odeur forte.

Le meilleur Galbanum en masse est celui qui est le plus chargé de larmes blanches, bien sec, bien net & point puant. Ce dernier se peut facilement sophistiquer, en y mettant des féves concassées, de la résine & de l'ammoniac.

† Les Anciens Grecs ont connu cette larme. *Dioscoride* dit qu'elle découle d'une certaine Férule qui s'appelloit *Metopion*. En effet elle découle d'elle-même, ou par l'incision que l'on fait à une certaine plante férulacée qui s'appelle *Ferula Galbanifera*. Sa racine est grosse, ligneuse, pâle; ses tiges de la grosseur du pouce, de la hauteur de 2 ou 3 coudées; ses feuilles semblables à celles de l'anis, de couleur de verd de mer, d'une saveur & d'une odeur acres. Les fleurs sont jaunes & disposées en parasol: Ses graines presque rondes, applaties, d'un brun roussâtre, canelées, d'un gout acre, aromatique, piquant. Toute cette plante est remplie d'un suc visqueux, laiteux, clair, qui se condense en une larme qui répond au Galbanum par tous ses caractéres: il découle de cette plante en petite quantité par l'incision, & quelquefois de lui-même des nœuds des tiges qui ont 3 ou 4 ans. Mais on a coutume de couper la tige à 2 ou 3 travers de doigt de la racine; & le suc découle goutte à goutte; quelques heures après il s'épaissit & se durcit, & on le recueille. Cette plante croit dans la Perse & dans différens pays de l'Afrique, sur tout dans la Mauritanie.

† Cette gomme aromatique, savoir l'espéce la plus fine, étoit employée sous l'ancienne Loi, dans la composition du parfum qu'on faisoit bruler sur l'Autel d'or quarré, dans le Tabernacle sacré. (*) La plante qui donne cette espéce de résine, croissoit anciennement dans la Syrie sur le *Mont Amanus*, suivant le Pére Calmet. Elle ressemble à la *Férule*. L'odeur de sa gomme passe pour puante à cause de sa force volatile. Mais c'est un aromate, lorsqu'on en use en petite quantité, & mêlée avec d'autres aromates plus doux, suivant l'art de parfumer, qui a été plus parfait autrefois qu'à présent.

Cette drogue est d'un grand usage en Médecine, où il en entre beaucoup dans la composition de plusieurs emplâtres.

*Le Galbanum paye en France les droits d'entrée à raison de 100 sols du cent pesant conformément au Tarif de 1664.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils sont de 28 f. par quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & 55 f. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

*Cette drogue est du nombre de celles venant du Levant, Barbarie & autres Pays & terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé 20 pour cent de leur valeur suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685. & conformément aux clauses & réserves qui y sont portées.*

GALE. *Voyez* GALLE.

GALEASSE. C'est un bâtiment de bas bord, propre présentement aux Vénitiens, le plus grand de tous les vaisseaux à rames; car elle va à rames & à voiles, peut porter 20 piéces de canon, & a trois mâts qu'elle ne désarbore point.

GALE'E. Instrument de bois dont se servent les Compositeurs d'Imprimerie pour y placer leurs lettres à mesure qu'ils en ont formé une ligne sur leur compositoire.

On appelle composer en Galée, tant qu'il n'y a point encore assez de quoi faire autant de pages qu'il en faut pour dresser une forme. La Galée sert aussi à porter les pages sur le marbre, quand on veut les dresser ou les imposer. *Voyez* IMPRIMERIE.

GALEGA. Plante qui vient dans les terres grasses & humides. On la cultive aussi dans les jardins. On s'en sert dans les pustules pétéchiales, dans les maladies pestilentielles, la rougeole, l'épilepsie des jeunes personnes au dessous de 25 ans, infusée dans du vin blanc, ayant été broyée auparavant, ou en décoction dans de l'eau pour les morsures des serpens & des vers. On donne aussi une cuillerée ou environ de son suc. Voici la maniére de distiller cette plante. On la pile dans un mortier aprés qu'elle a été cueillie en pleine fleur, puis on la met dans un pot avec du vin. Aprés l'avoir laissé fermenter dans la cave 6 ou 7 jours, on la distille au sable. Le jus de cette herbe appliqué sur la tête & le marc par dessus, est admirable pour le transport au cerveau. Cette plante fait partie du négoce des Herboristes.

† Mr. *Le Breton*, dans ses *Remédes choisis & éprouvés*, la donne pour un remede infaillible contre l'épilepsie, quelque invéteré que soit le mal. Voyez *Vin Epileptique* dans ledit Ouvrage. Cet Auteur dit que la *Galega* est le *Ruta Capraria* des Botanistes.

† C'est un genre de plante dont la fleur est en papillon, comme celle des pois, des haricots, &c.



(*) *Exode Ch. 30, v. 34.*

Il est de la X[e] Classe de Mr. *Tournefort*. Ses fleurs croissent en épis au haut de la plante, & ses feuilles par paires sut une côte terminée par une seule feuille.

† On en connoit cinq espéces, dont les trois premiéres croissent naturellement dans le Piémont & tout le long du Pô; & seulement dans les Jardins, aux pays qui sont plus septentrionaux. Les deux autres sont étrangéres à l'Europe.

† Les Italiens mangent les feuilles des trois premiéres espéces, en salade.

GALERE. Bâtiment ras ou de bas bord, qui va à voiles & à rames, où le Roi tient ses esclaves ou forçats pour les faire ramer dans le calme ou en quelque autre besoin. Elle porte quelques piéces de canon, & deux mâts qu'elle désarbore. Les Galéres sont particuliérement pour la Méditerranée. Elles vont ordinairement terre à terre. Quelquefois elles font canal, c'est-à-dire, traversent la mer. On dit, une Escadre de Galéres, le Général des Galéres. Il y a environ 40 Galéres du Roi dans l'Arsenal de Marseille.

GALERE. Les Charpentiers & Menuisiers appellent de la sorte une espéce de gros rabot dont le fust est traversé de deux chevilles qui servent à le pousser & à le manier. Il sert à dégrossir les bois difficiles; aussi ne s'en sert-on ordinairement qu'à deux Ouvriers qui le tirent & le poussent alternativement.

GALET. Petit caillou que la mer roule sur ses bords.

Le choix & l'avantage du Galet étant très considérables pour la préparation de la morue séche, l'Ordonnance de la Marine de 1681. en a fait un titre exprès, qui est le cinquiéme du dernier livre.

Par le 1r & le 5[e] article de ce titre, le choix du Galet est adjugé à celui qui arrive le premier dans les Havres du petit Maître & de la Baye du Canada. Le 2[e] ordonne, que tous ceux qui arriveront ensuite feront leur déclaration de ce qu'ils veulent occuper de Galet: & par le 4[e] il est fait défense à tous Maîtres & Mariniers de s'emparer du Galet choisi par les premiers venus. *Voyez* MORUE, *où il est parlé de la Morue séche.*

GALET. On appelle Diamant de Galet une espéce de cristal qui se trouve dans quelques cailloux ou Galets des Côtes de Normandie, particuliérement du côté de Harfleur; la difficulté est de le tirer du caillou, étant facile à s'éclater au contrecoup du marteau. Le Chartreux (*a*) qui sous le nom de *Vigneul Marville* a donné des *diversités curieuses*, en parle en quelque endroit de cet agréable ouvrage (*b*).

GALET. C'est aussi une des sortes de Verroterie dont on se sert dans la Traite sur les côtes d'Afrique; il y en a de deux sortes, savoir, du Galet rouge à cul noir, & du Galet rouge rayé. *Voyez* VERROTERIE.

GALETTE DE COCOL. *Voyez* PETENUCHE.

GALETTES. *Voyez* GALLETTES.

GALFAT, &c. *Voyez* CALFAT, &c.

GALION. Gros vaisseau de guerre à 3 ou 4 ponts. Ce nom n'est plus guéres d'usage dans la Marine: les Espagnols le conservent pourtant, & c'est ce qu'ils appellent encore une partie des vaisseaux qu'ils employent au commerce des Indes d'Occident.

Il part chaque année d'Espagne deux flotes; l'une pour le Mexique qu'on appelle la Flote, & l'autre pour le Perou qu'on nomme les Galions. On ne parlera ici que des Galions, étant traité ailleurs de la Flote. *Voyez* FLOTE.

Les Galions sont au nombre de huit, dont les principaux sont la Capitane, l'Amirante, il Governo, la Patache & la Marguarita de 50 piéces de canon de fonte. Il y a encore une autre Patache d'avis de 40 piéces. Tous ces vaisseaux sont pour le compte du Roi & sont vaisseaux de guerre, mais qui sont ordinairement chargés & embarrassés de tant de marchandises, qu'en cas de combat la défense est difficile.

Outre ces Galions du Roi, il y a encore 12 ou 16 navires marchands appartenans à des Particuliers qui en obtiennent ou plutôt qui en achétent la permission, n'y ayant point en Espagne de Compagnie de Commerce pour l'Amérique.

L'armement des Galions se fait à Cadix, d'où ils peuvent partir en tout tems: ils sont environ deux ans dans leur voyage: leur départ précéde presque toujours celui de la Flote de quelques mois; celle-ci, à cause des vents, ne pouvant partir qu'au mois d'Aout.

Quand les deux Flotes partent de conserve, elles se séparent à la hauteur des Isles Antilles; les Galions pour Carthagéne & Porto-Bello, & la Flote pour la Vera-Cruz.

Au retour elles se rejoignent à la Havane dans l'Isle de Cuba.

La charge des Galions est toujours plus riche que celle de la Flote. *Voyez le* COMMERCE *d'Espagne & de l'Amérique Espagnole.*

GALIONISTES. On appelle ainsi en Espagne les Marchands qui font le négoce des Indes Espagnoles par les Galions, & Flotistes ceux qui le font par la Flote.

GALIOTE. Petite galére fort légére dont on se sert pour aller en course. Elle n'a que 15 ou 20 bancs de chaque côté, & qu'un homme à chaque rame. Elle ne porte qu'un mât & 2 ou 3 pierriers.

Les Hollandois ont aussi une espéce de Galiote, dont la longueur ordinaire est de 85 à 90 piés, qu'ils envoyent même jusqu'aux Indes; il y en a néanmoins de plus ou moins grandes.

GALIPOT, ou GARIPOT. Gomme ou résine liquide, épaisse & blanchâtre, qui sort du Pin par les incisions qu'on lui fait. C'est une des deux espéces de *Barras*: on l'appelle communément *Encens blanc* & *Encens de village*, parce qu'on s'en sert dans les Eglises de village, au lieu du véritable encens, ou des pastilles qu'on brûle dans les cérémonies des principales Eglises. *Voyez* TEREBENTINE.

Il faut choisir le Galipot, blanc, bien sec & bien net. Il n'y a point de gomme d'un plus grand usage, à cause de la quantité de marchandises dont elle est comme la base; les principales sont celles qui suivent.

La grosse Térébentine, ou Térébentine commune: elle se fait en fondant le Galipot blanc, & elle vient dans des bariques depuis 350 jusques à 700 livres pesant; le plus clair de cette grosse térébentine se vend quelquefois pour térébentine de Venise, mais sa couleur roussâtre peut servir à la faire reconnoître. Les Imprimeurs pour leur encre, les Maréchaux pour leurs remédes, & les Marchands de vernis, se servent de cette grosse Térébentine, ou Galipot fondu.

L'huile éthérée, autrement essence de Térébentine, n'est que du Galipot mis à l'alembic, aussitôt qu'il est sorti des pins: elle se fait ordinairement dans la forêt de Cuges à quatre lieues de Marseille & dans les landes de Bourdeaux.

Il faut la choisir claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante: elle sert de baume pour la guérison des playes; les Peintres, Maréchaux, &c. en consomment beaucoup.

La poix grasse, qu'on apelle aussi *Poix blanche* de Bourgogne, est du Galipot fondu avec de la Térébentine commune & de l'huile de Térébentine. La meilleure venoit autrefois de S. Nicolas en Lorraine:

(a) *D. Noel d'Argonne*, mort en 1705.
(b) Il y en a 7 vol. in 12. imprimés en 1699.

raine : elle s'apporte présentement de Hollande & se tire de Strasbourg, elle s'y fait plus parfaitement qu'en aucun autre lieu : celle de France néanmoins en approche beaucoup, quoiqu'elle soit plus blanchâtre, qu'elle ait plus d'odeur & moins de corps. La vraye Hollande la plus blonde & la moins remplie d'eau, est celle qu'il faut choisir. Outre quantité d'ouvriers qui s'en servent, elle est d'usage en Médecine à cause de sa qualité attractive.

La Poix résine est encore du Galipot cuit jusques à certaine consistence. *Voyez* Poix.

Le *Bray sec* ou *Arcanson* n'est aussi que le Galipot préparé & presque brûlé. *Voyez* Arcanson.

Enfin la Poix noire, soit qu'elle soit dure, soit qu'elle soit molle, n'est pareillement que du Galipot mêlé avec du Goudron ou tare, qui lui donne la couleur noire qu'elle a. *Voyez* Pois.

*Le Galipot ou gros encens que le Tarif de Lyon appelle aussi Garibot, paye les droits de la Douane de cette Ville à raison de 7 s. 4. d. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 12 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

*Les droits d'entrée fixés par le Tarif de 1664. sont de 12 s. du cent pesant.*

Galipot de l'Amerique. Gomme ou resine tout-à-fait semblable au Galipot d'Europe, à la réserve qu'elle n'est pas d'une si mauvaise odeur. L'arbre d'où coule cette gomme est très grand; le bois en est blanc & les feuilles assez semblables à celles du laurier, mais beaucoup plus grandes : il est si résineux, qu'il y en a qui rendent jusqu'à 50. livres de gomme. Quelques Epiciers-Droguistes vendent ce Galipot tantôt pour gomme *Elemy*, quelquefois pour gomme Animé, & souvent pour gomme Tacamahaca; mais toujours très mal à propos, sous lequel de ces trois noms qu'ils le déguisent, n'ayant rien des qualités de ces gommes, & comme on l'a dit, n'étant qu'un simple Galipot.

GALLE, ou GALE. *Voyez* Jatte.

Galle, ou Noix de Galle. Drogue propre à la teinture & à quelques autres usages.

La noix de Galle est une sorte de fruit, ou plutôt d'excrescence qu'on trouve sur cette espéce de chêne qu'on nomme *Rouvre*, du mot Latin *Robur* : ce n'est pas qu'il ne s'en trouve sur les autres chênes; mais elle y est plus rare & moins propre à la teinture que celle qui croît sur le rouvre : On n'en trouve point dans les pays froids.

† La noix de Galle se forme sur les tendres rameaux, ou les queues des Feuilles de Chênes, par la piquure d'un Insecte qui y dépose ses œufs, comme dans une matrice; ensuite la Galle étant devenue grosse & desséchée, il y naît un ou plusieurs vers qui se convertissent en Nymphes, & puis en Moucherons, qui s'ouvrent un passage au travers de la Galle, que l'on voit aisément dans celles qu'on vend dans les boutiques. Ces noix qui croissent au commencement de l'été sont bientôt percées, parce que le tems chaud a avancé l'œuf, la nymphe & la mouche. * *M. Garcin.*

† Mr. *Reneaume* de l'Academie Royale des Sciences de Paris, a trouvé que la Noix de Galle étoit un bon fébrifuge. *Voyez l'Histoire de la même Académie année* 1711. sous le titre de *nouveau Fébrifuge.* Le célébre *Malpighi* a fait un Traité *de Gallis.*

† C'est sans raison qu'on leur a donné le nom de noix. Il est vrai qu'elles ont une sorte de noyau, & qu'on les recueille sur un arbre : mais elles n'ont qu'une fausse apparence de noix ou de fruit, sans être ni l'un ni l'autre. Il n'y a presque point de plante qui ne soit de même piquée par un insecte, & qui ne produise de ces prétendues noix de toute couleur & de toute grandeur. Il y a des arbres dont les feuilles en sont toutes parsemées; mais on ne leur a point donné de nom, parce qu'on n'en fait point d'usage.

Les meilleures noix de Galle sont celles du Levant, sur-tout celles qui viennent de Smyrne, d'Alep & de Tripoli : la Galle de France, qu'on trouve en Gascogne & en Provence, leur est beaucoup inférieure, étant ordinairement rougeâtre, legére & toute unie, au lieu que celle de Tripoli & d'Alep est pesante & épineuse; ce qui lui a donné le nom de *Galle à l'épine*, pour la distinguer des Galles de pais.

Les noix de Galle du Levant sont de trois sortes; les unes noirâtres, les autres tirant sur le verd, & les troisiémes à demi blanches.

Les Teinturiers s'en servent selon leur qualité; les vertes & les noires à teindre en noir, & les blanches pour teindre les toiles. A l'égard des Galles legéres ou de France, qu'on nomme aussi *Cassenolles*, elles s'employent par les Teinturiers en soie pour faire le noir écru.

L'encre se fait aussi avec des Galles noires ou vertes; ce sont encore ces sortes de Galles qui entrent dans la composition du noir des Courroyeurs & autres Ouvriers en cuir.

Les Galles d'Alep viennent en balles longues & étroites, & celles de Tripoli ou de Smyrne en balles grosses & courtes, dont la toile est ordinairement rayée; ce qu'il faut remarquer quand on les achéte en gros, parce que la noix de Galle d'Alep l'emporte d'excellence sur celle de Tripoli : les meilleures sont celles qui viennent de Mozoul sur le Tigre, éloignée d'Alep de 12 à 15 journées. On doit aussi prendre garde qu'elles ne soient point remplies de poudre ou d'autres corps étrangers : les légéres & percées ne sont pas bonnes. *Voyez l'Article du Commerce d'Alep.*

On peut tirer de Smyrne environ 10000 quintaux de Galle par an, qui ordinairement sont presque tous enlevés par les Anglois ou Hollandois.

Les Turcs ont une espéce de noix de Galle, qui est rougeâtre, de la grosseur d'une noisette; ils la nomment *Bazgendge* : c'est cette Galle qu'ils mêlent à la cochenille & au tartre pour faire une partie de leur écarlate. Ce fruit est fort rare & fort cher en France, ce qui fait qu'on ne s'en sert point.

*Par le Tarif de 1664. toutes sortes de Galles payent de droits d'entrée en France 30 s. le cent pesant.*

*Les droits de la Douane de Lyon se payent suivant la qualité des Galles & les differens lieux doù on les tire.*

*Toutes sortes de Galles, tant grosses que moyennes, payent 16 s. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & encore 24 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

*Les Galles légéres de France 3 s. 9 d. du quintal pour tout droit.*

*Et les Galles légéres étrangéres 7 s. 6 d. d'ancienne & nouvelle apréciation, & 5 s. d'anciens & nouveaux quatre pour cent.*

*Les Galles sont aussi du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles on léve vingt pour cent de leur valeur dans les cas portés par l'Arrêt du 15 Aout 1685.*

Les noix de Galle sont du nombre des drogues qui sont communes aux Teinturiers du grand & du petit teint; cependant les premiers ne doivent s'en servir que lorsqu'ils en ont besoin pour quelque légére bruniture, & quand il leur est difficile d'assortir autrement leurs nuances : il ne leur est pas néanmoins loisible de diminuer pour cela le pié nécessaire à ces sortes de teintures, qui doit être toujours aussi fort que celui des échantillons matrices.

A l'égard des Teinturiers du petit teint, ils font une grande consommation de cette drogue, à cause de l'achévement des noirs, qui est proprement leur partage, & qui se fait en partie avec la Galle.

COMMERCE DE LA NOIX DE GALLE A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam deux sortes de Noix de Galle ; celles d'Alep & celles de Smyrne : elles se vendent au cent pesant ; les Galles d'Alep depuis 40 jusqu'à 44 florins les cent livres ; & les Galles de Smyrne depuis 38 jusqu'à 41 florins. Les premiéres donnent six livres de tare par balle, & les autres huit. Leurs déductions pour le bon poids & pour le promt payement sont égales, c'est-à-dire, un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

GALLETTES. On nomme ainsi en terme de Marine chaque petit pain de biscuit, qui sert à nourrir les équipages sur les vaisseaux de guerre ou marchands. Les Gallettes doivent passer en pâte 14 onces, pour rendre cuites 8 à 9 onces. *Voyez l'Article du* BISCUIT.

† GALLINSECTE. Est une espéce de petite Galle, formée du corps même d'un insecte, qui au tems de sa ponte reste immobile sur les rameaux de quelques arbrisseaux, ensuite s'y gonfle & s'y desséche quand ses petits sont éclos, le cadavre de leur mére leur servant de coque pour les contenir & les défendre des injures de l'air. Ce corps cadavre ressemble si fort à une petite Galle, par sa couleur, sa sécheresse & sa résistance, que bien des gens s'y méprennent. C'est pour cette raison que l'ingénieux Mr *de Reaumur* lui a donné le nom de *Gallinsecte*. Il y en a de plusieurs espéces, de ronds, d'oblongs, un peu pointus, ayant la forme d'un bateau renversé, &c. La *Graine d'Ecarlate* est de la premiére espéce, qui se forme sur un petit chêne verd, nommé *Ilex*. Voyez ECARLATE. La seconde espéce se voit souvent sur les Pêchers. * *Mém. de* Mr. *Garcin*.

GALLION. *Voyez* GALION.

* GALLIUM blanc & jaune. Il y en a de deux sortes, & leurs différens noms viennent de la diversité de leur couleur. Quelques-uns nomment le blanc *petite Garance*, & le jaune *petit Muguet* & *Caille-lait*, parce qu'étant mis dans le lait, il le fait cailler. *Gerard* dit que les Habitans du Comté de Chester près de la Ville de Nantwich en Angleterre, où l'on fait d'excellent fromage, ont coutume de mêler les sommités fleuries de cette plante avec leur presure, & qu'on fait plus de cas des fromages qui ont été faits de cette maniére que de tout autre. Ces deux plantes croissent dans les prés, dans les buissons & dans les hayes : elles sont astringentes & dessicatives. On s'en sert dans l'hémorragie du nés en y soufflant de leur poudre. Le Gallium à fleurs blanches est excellent pour l'épilepsie. On le met infuser pendant la nuit dans de bon vin blanc, après avoir pilé son herbe fraîche, & après avoir exprimé fortement le tout dans un linge, le matin on donne la colature au malade à jeun, & l'on a soin de le faire tenir bien chaudement. Le Gallium jaune est aussi employé avec succès pour la même maladie, étant pris en poudre jusqu'à une dragme ; ou en décoction, en en mettant une poignée sur une pinte d'eau. Un Auteur assure que la décoction de cette plante est excellente pour guerir la gale séche des petits enfans, en en faisant un bain & les en bassinant souvent. Cette plante entre dans le détail du négoce des Herboristes.

† Ce genre de plante a sa fleur monopétale ou en cloche tout d'une piéce ; c'est pour cette raison que Mr. de *Tournefort* la range dans sa Ire classe, qui comprend toutes les fleurs qui ont cette figure. Il y en a treize espéces de connues sous ce genre, sans compter neuf autres espéces, que Mr. *Tournefort* a séparées de ce genre sous le nom de *Cruciata*, ou *Croisette*, parce que leurs feuilles sont en moindre nombre, quoique disposées de la même maniére que dans les autres, c'est-à-dire, en étoile autour des nœuds de la tige. Les premiéres ont 5 ou 6 feuilles, & les derniéres en ont 4 disposées en croix. Cette petite différence dans le nombre des feuilles, ne doit pas obliger d'en faire deux genres séparés, d'autant moins que son systéme qui est fort naturel, ne demande la distinction des genres le plus souvent que dans la différente structure du fruit, ou de quelque autre partie principale. Mr. *Tournefort* distingue les espéces de ce genre de celles du *Gratteron*, en Latin *Aparine*, parce qu'elles ne sont ni rudes ni velues comme sous ce dernier genre. Mais il convient mieux de se servir de la différence de leur graine, qui est ronde dans ce dernier genre, & de la forme d'un Rein, dans le premier. * *Mém. de M. Garcin.*

GALLO. Monnoie d'argent du Royaume de Camboya dans les Indes Orientales ; elle pése un mas cinq condorins Chinois. Le titre de cette monnoie étoit autrefois de 80 tocques ; en 1718. il étoit descendu à 60.

* GALLON. C'est une mesure des liquides, qui contient 4 quartes, mesure d'Angleterre, qui font environ 4 pintes de Paris. Sa grandeur différe suivant les sortes de liquides à mesurer. Quatre Gallons de biére houblonnée font 5 Gallons mesure de vin, & aussi quatre Gallons & ½ d'Aile ; (biére douce sans houblon.) 63 Gallons de vin font un *Hogshead* de vin, qui fait un muid ; & le muid, ou Hogshead de biére, est de 72 Gallons.

Dans la Province de Cornouailles, c'est au Gallon que les Etamiers mesurent leur étain noir, c'est-à-dire, la pierre de mine reduite en poudre : le Gallon en cette occasion est une espéce de boisseau. Un pié cube d'étain noir fait deux Gallons.

Cette sorte de Gallon dont on se sert pour les grains, graines, légumes & autres corps solides, est plus grand que le Gallon du vin, mais plus petit que celui de l'aile. *Voyez* BARREL & HOGSHEAD. Ce dont il surpasse le premier est comme de 33 à 28 ; & ce qu'il a de moins que le second est comme de 33 à 35 : il pése environ 8 livres poids de Troyes. Deux de ces Gallons font un peck ou picotin, 4 pecks font un boisseau, 4 boisseaux un comb ou carnok, 2 carnoks une quarte, & 10 quartes un lest, qui tient 5120 pintes ou autant de livres pesant poids de Troyes.

GALLON. Se dit encore en quelques lieux de France, mais particuliérement en Normandie du côté de Caen, d'une mesure des liqueurs contenant deux pots ou la moitié d'un septier. Ce Gallon n'est guéres différent de celui d'Angleterre, & il y a même de l'apparence qu'il y a passé de Normandie avec Guillaume le Conquerant. *Voyez l'Article précédent.*

GALLON. Boëte ou petit boisseau qui sert en Touraine pour mettre les prunes séches qu'on appelle *Pruneaux*. On n'y met ordinairement que ceux qui sont les plus beaux & qui sont l'élite de ces fruits secs. *Voyez* PRUNEAU.

GALLON. Les Epiciers appellent aussi des Gallons certaines boëtes rondes & peintes de diverses couleurs qui viennent de Flandre, dans lesquelles ils enferment plusieurs sortes de marchandises, sur-tout les drogues & épiceries. Chaque Gallon a un cartouche ou étiquette qui marque en gros caractéres la drogue ou les marchandises qui y sont.

GALON. Espéce de tissu qui se fait d'or, d'argent, de soie ou de laine, quelquefois seulement de fil.

Les Galons d'or & d'argent servent à galonner & orner les habillemens des personnes de considération de l'un & l'autre sexe, ou du moins de celles qui sont riches ou qui veulent passer pour l'être. On s'en sert aussi aux ornemens d'Eglise, aussi-bien qu'aux divers emmeublemens des Palais & grandes mai-

maisons; mais pour ces deux derniers usages on n'employe souvent que des Galons d'or & d'argent faux; ceux pour les Eglises sont ordinairement filés sur soie, ce qui n'est pas permis pour les Galons des meubles.

On appelle Bords ou Bordés les Galons d'or ou d'argent qui ne servent qu'à mettre autour des habillemens, des ornemens d'Eglise & des meubles. On nomme particuliérement des Bords les Galons qu'on met aux chapeaux des Cavaliers & des Gens de guerre.

On a vû dans l'Article du Commerce de Geneve, qu'il y a aussi une très bonne fabrique de Durures, de toutes qualités, dont il se fait un grand Commerce.

On fait à Lyon des Galons de soie de deux largeurs, ou, comme on dit dans cette sorte de négoce, de deux numeros, savoir N°. 2 & N°. 3. Le N°. 2 porte sept lignes de largeur, & le N°. 3 neuf lignes. Les piéces des uns & des autres sont de 60 aunes; on les met ordinairement en deux piéces de 30 aunes chacune.

Le Galon de laine qui se fait dans la Sayetterie d'Amiens, est une espéce de ruban assez large, dont la chaine doit être composée de 36 fils, & la piéce doit avoir 36 aunes de long: les ouvriers qui fabriquent ces sortes de Galons se nomment Passementiers. *Voyez* Sayetterie.

Ce qu'on appelle Galons de livrées, est pour l'ordinaire des tissus veloutés de diverses couleurs & façons dont on orne & chamarre les habits des domestiques, autant pour faire paroitre la magnificence du maitre, que pour distinguer & faire connoitre sa qualité & sa maison.

Il y a des Edits, des Déclarations & Ordonnances du Roi, des Arrêts du Parlement, & quantité de Sentences du Lieutenant Général de Police de Paris, qui ordonnent sous de grandes peines contre les Maîtres & les domestiques, que les Cochers & les Laquais soient jamais sans just'aucorps de livrées, c'est-à-dire, sans just'aucorps où il y ait de cette sorte de Galons. Et il y en a pareillement qui défendent que les Galons d'or & d'argent soient employés en livrée, à la réserve néanmoins des Ambassadeurs & Etrangers à qui il est permis d'en faire porter à leurs gens.

Par un Arrêt du Conseil du feu Roi Louis XIV. par lequel l'état des livrées & des couleurs paroit fixé, il est ordonné que tous les gens de livrée seront obligés de porter en tout tems absolument quelque marque de leur livrée sur leurs just'aucorps; & cette marque est réglée par un ou plusieurs bouts de Galon appliqués sur leurs habits en travers, tant devant que derriére, environ à hauteur de ceinture.

Ce sont les Tissutiers-Rubaniers qui font toutes sortes de Galons de livrée, & qui les vendent aux Maîtres qui les veulent ordonner & choisir eux-mêmes, ou aux Tailleurs qui en font quelquefois les fournitures. *Voyez* Tissutier-Rubanier.

GALONNÉ. Ce qui est orné de galons.

GALONNER. Orner quelque chose de galons.

GALOPIN. On nomme ainsi quelquefois une petite mesure des liquides qu'on appelle plus communément Demi-septier. *Voyez* Pinte.

GAMBAGE. Sorte de droit que payent les Maîtres Brasseurs. *Voyez* Brasseur.

GAMELO. C'est le nom que les Indiens donnent au baume qu'on appelle en France Baume de Copau. *Voyez* Baume.

GAMUTO. *Voyez* Gomuto.

GANGUES. Petit caillou ou petites parcelles de pierre dure, qui se rencontrent parmi l'antimoine lorsqu'on le tire de la mine. *Voyez* Antimoine.

GANIVET, ou CANIVET. *Voyez* Canif.

GANNEGARD. Espéce de toile propre pour le négoce des Côtes d'Afrique.

GANSE. Espéce de petit cordonnet d'or, d'argent, de soie, ou de fleuret, plus ou moins gros, quelquefois rond, quelquefois quarré, qui se fabrique sur le boisseau avec des fuseaux, ou sur un métier avec la navette. La Ganse à la navette se nomme Cordon à la ratiére.

La Ganse tient lieu de boutonniéres pour arrêter & boutonner des boutons; on en orne aussi quelques habits, particuliérement aux environs des boutonniéres.

Les Chapeliers en retroussent leurs chapeaux; les femmes s'en servent à lacer leurs corsets, & les Ecclésiastiques en font des lesses de chapeau.

Quoique la Ganse paroisse une marchandise de peu de conséquence, elle ne laisse pas de faire une portion considérable du négoce des Marchands Merciers, & du travail des Tissutiers-Rubaniers & des Passementiers-Boutonniers.

Ganse de diamant. Les Joualliers nomment ainsi des attaches de diamans, qui par leur monture forment des espéces de boutonniéres. Il se dit aussi de toutes les autres pierreries montées de cette sorte.

GANT. C'est l'habillement de la main, du poignet & d'une partie du bras, ce qui sert à les couvrir pour les tenir plus proprement, ou pour les garantir du froid, du soleil, ou des autres injures de l'air.

Les Gans se distinguent en Gans d'hommes & en Gans pour femmes. Les Gans d'hommes sont larges par le haut & très courts, ne couvrant gueres que la main & le poignet. Les Gans pour femmes sont beaucoup plus longs & plus étroits par le haut, couvrant non-seulement la main & le poignet, mais encore la plus grande partie du bras en remontant vers le coude.

Les uns & les autres se fabriquent pour l'ordinaire avec des cuirs & peaux de chamois, de chévre, de chevreau, de mouton, d'agneau, d'élan, de cerf, de daim, de chevreuil, de busle & de chien, aprêtées & passées en huile ou en mégie. On fait aussi des Gans au tricot & sur le métier, avec la soie, le fleuret, le coton, le lin, le chanvre, la laine & le poil de Castor filés. Enfin l'on en fait encore quelques-uns avec le velours, le satin, le taffetas, le gros de Tours, le ras de S. Maur, l'étamine, le drap & la toile.

Les Gans de peau & d'étoffes sont de la dépendance du métier des Gantiers-Parfumeurs; ceux au tricot & au métier concernent les Marchands du corps de la bonneterie, les Maitres Bonnetiers au tricot & les Maitres Ouvriers en bas au métier; à l'égard des Gans de toile ils appartiennent aux Marchandes lingéres.

Il est cependant permis aux Marchands Merciers de faire négoce en gros & en détail tant des uns que des autres, même de les parfumer, laver, parer & enjoliver; mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter ni travailler sur le métier.

Il y a des Gans parfumés, lavés, cirés, glacés, bronzés, drapés, blancs, noirs, gris, jaunes, feuille-morte, caffé, musc & de diverses autres couleurs; les uns simples & unis, les autres garnis & bordés de cuir, d'autres bordés d'or, d'argent ou de soie, & d'autres garnis & enjolivés de rubans, galons & franges d'or, d'argent & de soie.

On disoit autrefois comme en proverbe, que pour qu'un Gant fût bon & bien fait, il faloit que trois Royaumes y contribuassent; l'Espagne pour en préparer la peau, la France pour le tailler, & l'Angleterre pour le coudre: mais il y a déja longtems que la France s'est appropriée les fonctions des deux autres, les Gans de fabrique Françoise l'emportant présentement sur les autres Gans pour la préparation du cuir & pour la couture, autant qu'ils l'ont toujours fait pour la taille.

Les

Les Gans se cousent ou avec de la soie ou avec une sorte de fil très fin & très fort, qu'on appelle du fil à *Gant*, à cause qu'il ne s'employe guére à autre chose qu'à coudre des Gans.

Paris & Vendome sont les Villes de France, & l'on peut dire de l'Europe, où il se fabrique le plus de *Gans* de toutes les sortes; mais particuliérement de ceux de cuir, dont il se fait une consommation prodigieuse dans le Royaume, & des envois considérables dans les Pays étrangers, particuliérement dans le Nord, en Hollande, en Angleterre, en Lorraine, en Flandre & en Italie.

Les lieux du Royaume, après Paris & Vendôme, où il s'en fabrique le plus de cette espéce, sont Grenoble, Avignon, Blois, Montpelier & Grace; Ham est aussi fort renommé pour les *Gans* gras, qu'on nomme *Gans* de chien, parce qu'ils se font de la peau de cet animal passée en huile.

Il s'en tiroit autrefois quantité de parfumés d'Espagne & de Rome; mais leur forte odeur de musc, d'ambre & de civette, qu'on ne pouvoit soutenir sans incommodité, a fait que la mode & l'usage s'en sont presque perdus: les plus estimés de ces *Gans* étoient les Gans de Franchipane & ceux de Neroli.

Les *Gans* se vendent & se débitent ou à la paire, ou à la douzaine de paires, ou à la grosse, chaque grosse composée de douze douzaines de paires.

*Les Gans payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leurs différentes qualités, ou suivant les lieux d'où on les tire.*

*Les droits de sortie sont, savoir: pour la douzaine de paires de Gans en broderie d'or & d'argent fin, 3 livres.*

*La douzaine de paires de Gans à frange d'or & d'argent, & garnis de rubans avec or & argent, 24 sols.*

*La douzaine de paires de Gans de cuir ouvrés & garnis de rubans de soie, 20 sols.*

*La douzaine de paires de Gans parfumés de Rome, d'Espagne & autres lieux, pareille somme de 20 sols.*

*La douzaine de paires de Gans communs de senteur au dessous de 8 livres la douzaine, 8 sols.*

*Et les Gans communs de toutes autres sortes non garnis, comme mercerie, c'est-à-dire, à raison de 3 liv. du cent pesant; ou même seulement 2 livres, conformement à l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692. s'ils sont de fabrique du Royaume & destinés & déclarés pour les Pays étrangers.*

*Les droits d'entrée sont, savoir:*

*La douzaine de paires de Gants en broderie ou à franges d'or & d'argent fin, 48 sols.*

*La douzaine de paires de Gants de cuir ouvrés & garnis de soie, 20 sols.*

*La douzaine de paires de Gants parfumés d'Espagne, de Rome, & autres lieux, aussi 20 sols.*

*Et les Gants communs, sur le pié de trente livres du cent pesant.*

*Les droits de la Douane de Lyon, sont:*

*Pour les Gants de cuir ouvrés de soie 7 sols 6 den. de la douzaine, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

*Pour les Gants parfumés d'Espagne, 15 sols.*

*Et pour les Gants de Rome, 5 sols 2 deniers.*

GANTS DE CANEPIN, OU GANTS DE PEAU DE POULE. Ce sont des Gants faits d'un cuir très délié, qui se léve de dessus la peau des agneaux ou chevreaux, après qu'elle a été passée en mégie.

Les Gants de canepin sont si minces & si légers, qu'on en fait tenir facilement une paire toute entiére dans la coque d'une grosse noix. C'est ainsi qu'on les envoye de Rome plutôt par curiosité & galanterie, que par utilité de négoce. *Voyez* CANEPIN.

GANTS DE CASTOR. Les Gantiers-Parfumeurs nomment ainsi certains Gants fabriqués avec des peaux de chamois ou de chévre passées & apprêtées d'une maniére si douce & si maniable, qu'on les prendroit pour être faits avec le poil de castor. Il se fait des *Gants* de castor de toutes couleurs pour hommes & pour femmes.

GANS FOURRE'S. Ce sont des Gans garnis de poil ou de laine en dedans, pour les rendre plus chauds. On s'en sert au lieu de manchon.

GANT DE FAUCONIER. C'est un très gros Gant d'un cuir très épais, ordinairement de cerf ou de buffle, qui couvre la main & la moitié du bras du Fauconier, pour empêcher que l'oiseau ne la blesse avec son bec, ou avec ses serres.

On appelle MITAINES ou MOUFLES, certaines espéces de *Gants* dont les doigts ne sont point divisés, à la réserve du pouce. *Voyez* MITAINE.

FIL A GANT. *Voyez* FIL DE LISLE.

GANTAN. Poids dont se sert à Bantam, une des Capitales de l'Isle de Java, & dans quelques autres endroits des Indes Orientales. Le *Gantan* revient environ à 3 livres, poids de Hollande.

GANTAN. C'est aussi un mesure de continence, ou espéce de litron pour mesurer le poivre: il en contient 3 livres juste. Il faut 17 Gantans pour faire le baruth, autre mesure des Indes.

† *Nic. de Graaf* dit que les Habitans de Batavia appellent *Ganting* la mesure dont on se sert pour mesurer & vendre le ris. Elle contient le poids d'environ 14 livres, qui se vendent d'ordinaire 6 sols. Ces noms de *Gantan* & de *Ganting* se ressemblent assez, mais non pas en continence.

GANTAS. Poids dont on se sert à Queda, Ville située dans les Indes Orientales sur le détroit de Malaca *Voyez* HALI.

GANTELET. Les Relieurs de Livres appellent Gantelet, une bande ou large courroie de cuir fort, mais maniable, avec deux trous aux deux extrémités, par lesquels ils passent le pouce de la main droite. Cette courroie qui fait deux tours, & qui couvre presque toute la main, sert à garantir l'Ouvrier de l'impression de la ficelle avec laquelle il fouette un Livre, c'est à-dire, avec laquelle il le serre fortement entre deux ais, après qu'il a collé la couverture, pour achever d'en former la nervure. *Voyez* RELIEURE.

GANTELET. Les Bourreliers, Malliers, Cordonniers, Savetiers, & autres qui travaillent en cuirs, se servent aussi d'un Gantelet pour serrer le fil de leurs coutures.

GANTERIE. Marchandise de gants, métier de les faire, ou faculté de les vendre. La *Ganterie* fait partie du négoce des Marchands Merciers.

Les Maitres Gantiers-Parfumeurs de Paris ne peuvent vendre leurs marchandise de Ganterie ailleurs que dans leurs boutiques ou échopes; leur étant défendu, sous peine d'amende, de la contreporter, ou donner à contreporter par la Ville & Fauxbourgs. *Art. 23 de leurs nouveaux Statuts du mois de Mars 1656.*

GANTES. Terme de Brasseur & de Brasserie. Ce sont de faux bords de bois qu'on ajoute au dessus des bords des chaudiéres de cuivre, afin d'en contenir & arrêter le bouillon. Ces Gantes par les Ordonnances des Aydes, ne doivent être que de 4 pouces de hauteur. *Voyez* BRASSEUR.

GANTIER. Ouvrier & Marchand tout ensemble, qui fait & qui vend des gants, des mitaines, & autres ouvrages de ganterie.

A Paris les Maitres Gantiers composent une Communauté considérable. Leurs anciens Statuts & Ordonnances sont du mois d'Octobre 1190. sous le Régne de Philippe Auguste, confirmés depuis par le Roi Jean le 20 Décembre 1357. & encore le 27 Juillet 1582. sous le Régne de Henri III. Les Statuts dont la Communauté se sert présentement ont été renouvellés, confirmés & augmentés par

Louis

Louis XIV au mois de Mars 1656. par Lettres Patentes anregistrées en Parlement le 23 Mai ensuivant.

* Par tous ces Statuts, Ordonnances & Lettres Patentes, les Maîtres sont qualifiés Marchands Maîtres Gantiers-Parfumeurs.

En qualité de Gantiers, ils sont en droit de faire & de vendre des gants & mitaines, tant de velours, satin, taffetas, étamine, & de toutes sortes de cuirs tant blancs que noirs, que chamois, busetins, cuirs de chévre, maroquin, & de toutes les sortes qui se peuvent commodément employer & mettre en œuvre.

Comme Parfumeurs, ils peuvent appliquer sur les gants & débiter toutes sortes de parfums, tels que sont le muse, l'ambre-gris, la civette & toutes autres sortes d'odeurs; & encore vendre en détail toutes sortes de cuirs ou peaux lavées, parfumées & blanches, propres à faire des gants.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçû Marchand Maitre Gantier-Parfumeur, s'il n'a fait quatre ans d'apprentissage, servi les Maitres trois autres années en qualité de Compagnon, & fait chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres sont exemts de ces formalités, leur suffisant pour être admis à la Maitrise, de faire une simple expérience.

La Veuve d'un Maitre peut tenir boutique ouverte, & faire travailler tant qu'elle est en viduité; mais il ne lui est pas permis de faire d'Aprentifs.

A la tête de la Communauté sont quatre Maîtres & Gardes Jurés, préposés pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts & Ordonnances, & vaquer aux affaires qui la concernent. Chaque Juré doit rester deux ans en charge; ensorte que toutes les années les deux plus anciens en doivent sortir, à la place desquels il s'en doit élire deux nouveaux. L'élection doit se faire par la plus grande & saine partie des Maîtres de la Communauté, en présence du Procureur du Roi au Châtelet.

Les Maîtres Gantiers-Parfumeurs ont leur Confrairie établie en l'Eglise des SS. Innocens. Sainte Anne est leur Patronne. L'érection de cette Confrairie est du 20 Juillet 1426. par Lettres Patentes données à Paris par Henri Roi d'Angleterre, se disant aussi Roi de France, pendant les troubles arrivés sous le Régne de Charles VII. *Voyez* PARFUMEUR.

GANTING. *Voyez* GANTAN.

GANZAS, ou GAUZA. Monnoie d'alliage de cuivre & d'étain, qui se fabrique dans le Royaume de Pégu. Ces espéces ne se font point dans les Monnoies Royales; mais il est libre à chacun d'en faire en payant les droits du Roi.

Il y a à gagner sur cette monnoie, lors qu'on veut rester long-tems à Pégu; les payemens de l'or, de l'argent, des épiceries, des perles & autres riches marchandises, se faisant ordinairement en Ganzas; ce qui en fait hausser le prix dans le tems de ces payemens. *Voyez le Commerce du Pégu.*

La valeur des Ganzas n'est pas fixe, mais ordinairement ils valent 2 à 3 sous de France. Il y a aussi des demi-Ganzas & des quarts de Ganzas, qui valent à proportion.

* GARANCE, ou GARENCE. Racine qui sert aux Teinturiers pour teindre en rouge. Elle s'appelle en Latin *Rubia major*, ou *Rubia Tinctorum*; en Languedoc on la nomme *Rapaman.*

Cette racine a une écorce rouge & une moelle couleur d'orange. Elle produit une plante de 3 ou 4 pans de hauteur. Sa feuille est longue, semblable à celle du grenadier. Sa graine qui est noire, de la grosseur d'un grain de poivre, se recueille aux mois d'Août & Septembre.

† La Fleur de ce genre est une monopétale sans tuyau, de la forme d'une petite cloche. Mr. *Tournefort* l'a rangé, à cause de la figure de sa fleur, dans sa 1re Classe. Son fruit est à deux baies unies ensemble, & les feuilles rangées en étoile, 5 ou 6 autour de chaque nœud de la tige.

† Il y a trois espéces de connues: la premiére se cultive en Silésie, & en Zelande, dans les Isles de Tergoés, Zirzée, Sommerdyck & Thoolen: celle de la premiére de ces Isles est estimée la meilleure. Le terroir en est argilleux, gras & un peu salé. Les terres qu'en général on préfére pour cette culture, sont les terres neuves qui n'ont servi auparavant qu'à des pâturages. Les Zélandois ont obligation de la culture de cette plante & du grand commerce qu'ils font de sa racine, aux Refugiés de Flandres qui la leur ont portée. On la cultive aussi aux environs de Lisle en Flandre, & dans quelques endroits du Royaume où l'on a reconnu qu'elle croissoit naturellement. Sa racine sert aussi en Médecine dans les obstructions du Foye & de la Râte, & dans l'hydropisie. Elle est une des cinq racines apéritives.

† La seconde espéce, qu'on appelle *Garance sauvage*, croit le long de la Mer Méditerranée; on n'en fait point d'usage en Europe, n'étant point estimée comme l'autre; cependant on la cultive sur les bords de la Côte de Coromandel, qui est dans les Indes, où elle est fort estimée: sa racine est longue & fort menue; elle sert aux Indiens pour faire leurs belles couleurs, qui sont si admirées par-tout.

† Les Garances qu'on employe dans les Indes Orientales & dans le Levant pour la teinture des cotons, sont un peu différentes de celle de ce pays. On les nomme Chat à la Côte de Coromandel, où cette racine est apportée des bois de la Côte de Malabar: c'est le *Chat sauvage*. Le cultivé vient de Vacar & de Tuccorin; mais le plus estimé de tous est le *Chat de Perse*, qu'on nomme *Dumas*. On recueille aussi sur la Côte de Coromandel la racine d'une autre plante nommée *Raye de Chaye*, ou *Racine de couleur*. C'est une racine longue & menue, qui donne au coton une belle couleur rouge, lorsqu'il a reçu toutes les préparations qui doivent précéder sa teinture & la suivre. On cultive à Kuider, au voisinage de Smyrne, & dans les campagnes d'Akhissar, & de Yor-das, à trois petites journées de la même Ville, une Garance qu'on nomme dans le pays *Chioc-boya*, *Ekme*, *Hazala*. C'est de toutes les Garances la meilleure pour les teintures rouges, selon les épreuves qui en ont été faites. Aussi est-elle beaucoup plus estimée dans le Levant que celle de Zélande que les Hollandois y portent. Cette même Garance est nommée par les Grecs modernes *Lizari*, & par les Arabes *Fovoy*. Il y a encore une autre sorte de Garance naturelle au Canada, connue sous le nom de *Tyssavoyana*: c'est une racine extrêmement menue, qui fait à peu près le même effet que notre Garance d'Europe.

† La troisiéme espéce est étrangére, & ne porte sur ses nœuds que quatre feuilles disposées en croix, lesquelles sont âpres & luisantes.

Il se cultive une grande quantité de Garance en Flandre & en Zélande, & il s'y en fait un riche commerce qui tire tous les ans bien de l'argent de France; ce que les François épargneroient, s'ils vouloient s'adonner à la culture de cette racine, pour laquelle les terres de plusieurs Provinces du Royaume ne sont pas moins propres que celles de Zélande & de Flandre.

La graine de Garance se séme au mois de Mars dans le décours de la Lune, dans des terres médiocrement humides, qui doivent avoir été profondément labourées, & bien fumées avant l'hiver. Il faut laisser grossir les racines pendant 18 mois entiers, & arracher ensuite les plus grosses dans

le

le mois de Septembre, qui est aussi le tems qu'on recueille la graine de la Garance, & qu'on coupe la feuille, qui peut servir de fourage aux animaux.

Chaque Garanciére peut durer dix ans entiers, sans qu'il soit nécessaire de semer de nouvelle graine; toute la culture pendant ces dix ans ne consistant qu'à un labour chaque année, & à lever au mois de Septembre les racines qui ont le plus profité.

Quand les racines ont été arrachées, on les met sécher au soleil, ou à l'ombre, si c'est dans un Pays chaud, pour être après réduites en poudre avec un moulin, & ensuite bien soigneusement serrées dans de doubles sacs, pour empêcher qu'elles ne s'éventent, ce qui rendroit la couleur moins vive.

† On trie les plus belles racines pour la premiére sorte, on les fait sécher avec de certaines précautions, on les moud, on en sépare l'écorce au moulin, & l'on conserve le milieu de la racine moulue dans des tonneaux, où on la laisse 2 ou 3 ans, parce qu'après ce tems elle est meilleure pour la teinture, qu'elle ne l'auroit été en sortant du moulin. Il faut, pour l'usage de la teinture, la choisir d'une couleur de safran, en mottes les plus fermes, & d'une odeur forte, qui cependant ne soit pas désagréable.

La Garance qui est fraîche, donne une couleur plus vive; celle qui est faite d'un an, donne plus de couleur; mais celle qui vieillit trop, perd de sa vivacité & de sa qualité.

La Garance vient ou en pipe, qui est la plus grossiére; ou en balle, qui est la plus estimée, & qu'on nomme *Garance de grape.*

Il y a aussi une espéce de Garance, qu'on appelle *Billon de Garance*, qui n'est autre chose que de la terre rougeâtre mêlée avec quelque poussiére de la Garance, ou de la grape de celle qui a déja été employée; à quoi il faut prendre garde, cette Garance ne valant rien.

Quelques Marchands Droguistes & Epiciers divisent la Garance, en *Garance en branches*, *Garance grape ou robée*, & *Garance non robée.* La Garance en branches est la racine, sans autre préparation que d'être séchée; la Garance grape ou robée est celle dont on a ôté la premiere écorce & le cœur, & qu'on a ensuite réduite en poudre grossiére; la Garance non robée est la Garance en branches pulverisée. La meilleure est la Garance grape ou robée.

La petite Garance est une Garance sauvage qui croît d'elle-même & sans être cultivée.

† Mr. *Belchier* en Angleterre, & Mr. *Du Hamel* en France, ont expérimenté que la racine de Garence, mêlée avec la nourriture des Cochons, des Poulets & des Pigeons, teint les os & autres parties de ces animaux en rouge. *Voyez les Mém. de l'Acad. Roy. des Sciences*, ann. 1739.

*La Garance paye en France les droits d'entrée à raison de 16 f. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pie de 26 f. conformément au Tarif de 1664.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils sont de 17 f. 6 d. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation; & encore 28 f. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

### Commerce de la Garance a Amsterdam.

L'on vend à Amsterdam de quatre sortes de Garance; savoir, la Garance fine de Zélande, la Garance fine non robée, la Garance courte qu'on nomme autrement Garance mulle, & la Garance inférieure. Toutes ces Garances se tarent sur les futailles; leur déduction pour le bon puids est de deux pour cent; & celle pour le promt payement est d'un pour cent.

Leurs prix ordinaires sont de 25 à 32 florins les cent livres de Garance fine de Zélande, 20 à 29 florins pour la fine non robée, 8 à 16 florins pour la Garance inférieure, & 2 à 8 florins pour la Garance mulle.

Outre ces quatre sortes de Garance, il se trouve aussi en Hollande de la Garance de Breslaw, d'Allemagne, de Flandre, & du pays.

Par les tarifs de 1652. & 1655. toutes ces Garances sont appréciées, & payent les droits d'entrée & de sortie, savoir;

Les Garances non robées, du crû du pays, les cent livres payent 12 sols de sortie, & 14 sols si c'est par l'Orisont.

Les Garances communes & courtes sont appréciées 9 florins les 100 l., & payent 8 f. pour la sortie, & 10 f. par l'Orisont.

La Garance nommée Ecorce de Garance, les 100 livres valant 6 florins, paye 4 f. de sortie, & 4 f. 8 pennins par l'Orisont.

La Garance de Breslaw est appréciée à 12 florins les 100 livres, & paye 3 f. d'entrée & 8 f. de sortie: l'entrée par l'Orisont est de 5 f. & la sortie de 10 f.

Les Garances d'Allemagne payent 5 sols d'entrée les 100 livres, & 12 sols de sortie; si c'est par l'Orisont, l'entrée est de 7 f. & la sortie de 14 f.

La Garance de Flandre fine paye les 100 livres 10 f. d'entrée & 12 de sortie, & si c'est par l'Orisont 12 f. d'entrée & 14 f. de sortie.

Enfin les Garances communes de Flandre payent les 100 livres 7 f. 8. pen. d'entrée, & 8 f. de sortie. *Voyez* Bois.

Garance. Rouge de Garance. C'est un des sept bons rouges des Teinturiers. *Voyez* Rouge.

GARANCÉ. Drap garancé, c'est un drap teint avec la garance.

GARANCER. C'est teindre avec de la garance.

GARANCEURS. Ouvriers qui avec les Guesdrons & les Noircisseurs composent le Corps des Teinturiers de Rouen. Les Garanceurs donnent aux laines & étoffes le pié de garance.

GARANCIERE. Lieu où l'on séme & où l'on recueille la garance.

GARANÇAGE. C'est la teinte ou bouillon fait avec la garance.

GARANT, &c. *Voyez* Garent &c.

GARAS. *Voyez* Gueras.

GARBELAGE. Terme fort usité à Marseille, & autres ports, pour les marchandises qu'on garbelle, comme Indigo, Cochenille, &c. C'est une espéce de petit droit de 14 f. par quintal, qui se compte parmi les frais qui se font pour les marchandises qui s'envoyent dans les Echelles du Levant. Les autres frais sont, le poids du Roi, & courtoisie au peseur; la caisse; l'emballage & façon; la censerie à tant pour 100; le port en Marine, & la provision, aussi à tant pour 100.

GARÇON. On appelle chez les Marchands, Garçons de boutique, ou Garçons de magasin, ou même simplement Garçons, des Aprentifs, qui ayant fait leur tems d'aprentissage, servent encore chez les Marchands le nombre d'années marqué par les Statuts de chaque Corps, avant que de pouvoir être reçûs à la Maitrise, & faire le commerce pour eux-mêmes.

Il y a des Aprentifs qui quoique reçûs Maîtres, se fixent à la qualité de Garçons; & c'est de ces Maîtres Garçons, comme on les nomme assez souvent, que dépend en partie l'heureux succès du commerce d'un Marchand.

Ce sont les Garçons qui aident à ranger, à plier, à remuer & à vendre les marchandises dans la boutique

que ou le magasin, ou qui même les portent en ville, lorsqu'il en est besoin. Ce sont eux qui vont recevoir & faire accepter les lettres & billets de change; qui tiennent les livres, qui en tirent les extraits pour dresser les mémoires & parties des Débiteurs; qui sollicitent les dettes; enfin qui sous les ordres du Marchand font tout le détail du Commerce.

Quelques Marchands appellent leurs Garçons, Facteurs & Commis; mais cela est peu d'usage dans le commerce de marchandises. Les Marchands Banquiers ne se servent au contraire jamais du terme de Garçon; tous ceux qui les aident dans leur négoce se nomment Commis.

Les Marchands donnent des gages aux Garçons, & les Aprentifs payent leur aprentissage aux Maîtres.

GARÇONS. Se dit aussi des Compagnons ou Aprentifs qui travaillent chez les Artisans. Garçon Menuisier, Garçon Tailleur, &c. *Voyez* COMPAGNON.

GARÇONS DE PELLE. Ce sont des Manouvriers ou Gagne-deniers qui se tiennent sur le Port de la Grève, ou sur les autres Ports de la Ville de Paris où arrivent les bateaux de charbon. Ce sont eux qui avec de grandes pêles de bois ferrées remplissent les mines & minots dans lesquels se distribue cette marchandise.

Quoique par les Ordonnances de la Ville il ne soit permis aux Regratiers de charbon de n'en avoir chez eux que jusqu'à six mines à la fois, les femmes des Garçons de pêle qui se mêlent du regrat, sont néanmoins exemtes de cette régle pour les charbons de fond de bateaux, que les Marchands donnent à leurs maris pour le payement de leurs salaires; leur étant accordé un mois pour le débit de chaque fond de bateau. *Voyez* REGRATIER.

GARÇONS-COMPAGNONS. On nomme ainsi dans l'exploitation des carriéres de pierres de taille, les Ouvriers qui travaillent à couper & souschever les pierres dans le fond de la carriére, pour les distinguer du Maître Carrier, qu'on nomme simplement Carrier, & des Ouvriers qui font tourner la roue en montant le long de l'échelier, qu'on appelle Manœuvres-Carriers.

GARDE. Dans les six Corps des Marchands de Paris, on appelle Maîtres & Gardes ceux qui sont élûs & choisis parmi les Maîtres de chaque Corps, pour tenir la main à l'exécution des Statuts & Réglemens qui concernent chaque Corps en particulier, & pour en soutenir les priviléges.

Chez les Artisans il n'y a point de Maîtres & Gardes, ce sont simplement des Jurés. *Voyez* MAÎTRES ET GARDES.

GARDE, en terme de négoce. Veut dire Conservation, durée en même état. Les marchandises sujettes à la corruption ne sont pas de garde, il faut les vendre le plûtôt qu'il est possible. Quand la mode d'une étoffe ou de quelque autre marchandise est passée, la garde n'en vaut plus rien; il est à propos de s'en défaire à tel prix que ce soit.

On appelle GARDE-BOUTIQUE, GARDE-MAGASIN, une étoffe dont la couleur est éteinte, qui est fripée, piquée, tarée, ou qui n'est plus de mode.

GARDE-MAGASIN. *Voyez* MAGASIN.

GARDE, en fait de manufacture d'étoffes. Signifie les morceaux de bois qui sont au bout des rots, qui empêchent les broches de s'écarter, & qui servent aux Ouvriers Tisseurs au même usage que les grosses dents des peignes des métiers des Tisserans en toile, c'est-à-dire, à entretenir les rots, qui sont comme les petites dents de ces sortes de peignes. *Voyez* PEIGNE.

GARDE. Se dit encore de certaines membrures ou piéces, qui font partie de la balance Romaine, autrement Peson ou Crochet. Dans la composition de cette balance il y a trois sortes de Gardes, la Garde du crochet, la Garde-forte, & la Garde-foible. *Voyez* BALANCE.

GARDE-SALLE. On appelle ainsi le Prevôt d'un Maître en fait d'armes, soit qu'il apprenne lui-même l'exercice des armes, pour être un jour reçû à la Maitrise; soit qu'ayant été reçu Maître, il tienne la salle sous un autre Maître, & donne leçon aux Ecoliers. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

GARDE DES ORDRES. C'est le troisiéme Officier de la Communauté des Maîtres en fait d'armes de la Ville de Paris, celui qui est le Dépositaire des Archives. Il s'en élit un nouveau tous les deux ans. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

GARDE. Terme d'exploitation & de marchandise de bois: les Gardes des forêts sont les divers cantons qui en font la division. Ainsi l'on dit qu'une forêt a tant de Gardes, pour dire qu'elle est partagée en tant de cantons. La forêt de Fontainebleau, par exemple, est divisée en huit Gardes, qui ont chacune leurs triages, & chaque triage des Gardes préposées pour en conserver les bois & la chasse.

Les Gardes de la forêt de Fontainebleau sont la Croix de Guise, la Croix de S. Heran, la Croix de Souvrai, la Croix de Franchart, la Croix du Grand Veneur, la belle Croix, la Croix de Vitry & la Croix d'Augers.

GARDE-MARTEAU. Officier des Eaux & Forêts qui garde le Marteau du Roi, avec lequel on marque le bois qu'on doit couper dans les forêts du Roi quand on fait des ventes.

Le Garde-marteau assiste au Jugement des procès & y a voix délibérative; il tient même le siége en l'absence du Maître Particulier & du Lieutenant.

Le titre VII. de l'Ordonnance de 1669. traite des fonctions de cet Officier. C'est à lui à faire tous les martelages dans les bois, buissons & forêts de S. M. même dans les lieux où il y a gruerie; ce qu'il doit faire en personne sans pouvoir commettre en sa place, sinon pour cause d'empêchement légitime.

Il doit avoir aussi un marteau particulier pour marquer les chablis & arbres de délit, qu'il ne doit confier à personne, à cause des inconvéniens dont il seroit responsable.

Enfin il doit tenir Régistre des martelages de piés corniers, baliveaux & autres arbres qu'il aura faits.

GARDE-NOIRE. On nomme ainsi à Bourdeaux une Escouade d'Archers, qui veille pendant la nuit pour empêcher qu'il n'entre dans la Ville ou qu'il ne sorte aucune marchandise en fraude. Elle est composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant & de neuf Soldats.

GARDE-VISITEUR. On nomme ainsi à Bourdeaux un Commis qui accompagne le Visiteur d'entrée de mer lors qu'il va faire ses visites sur les navires & barques qui arrivent dans le port de cette Ville; c'est comme son Contrôleur.

Les fonctions de Garde-Visiteur sont,

1°. D'accompagner le Visiteur à la visite des vaisseaux & barques; faire mention sur son portatif du nom des navires & de celui des Maîtres, du lieu d'où ils viennent, & du nombre & qualité des marchandises.

2°. De donner chaque jour au Receveur de la Comptablie, un état des vaisseaux & barques visités.

3°. De fournir un pareil état aux Receveur & Contrôleur du convoi des Barques de sel, de leur nom, de celui de leur Maître, de leur port & de la quantité & qualité des sels dont elles sont chargées.

4°. De transcrire tous les jours les déclarations qui se font au Bureau.

GARDER le chamois en chaleur. Terme de Chamoiseur. C'est échauser les peaux dont on fait le chamois, après qu'elles ont été passées en huile, en les mettant sous des couvertures de laine. On dit plus ordi-

ordinairement, Mettre les peaux en chaleur. *Voyez* CHAMOIS.

GARDEROBES. Les Maîtres Coffretiers-Malletiers appellent ainsi les plus grands coffres qu'ils font, soit peut-être parce qu'ils les font pour être placés dans les Garderobes, soit aussi parce qu'ils veulent faire entendre que ces coffres sont capables de servir seuls de Garderobes. Il y a aussi des demi-Garderobes, & les unes & les autres sont rondes ou plates, c'est-à-dire, ont le couvercle ou arrondi en forme de demi-cercle, ou simplement applati.

Par les Statuts des Coffretiers, les Garderobes de 4½ piés de longueur, 3 piés de haut & 2 piés de large, doivent être ferrés à 7 bandes, dont quatre de fer forgé, & une des six à la feuille, au milieu du bois. Les demi-Garderobes n'ont que cinq bandes, dont il doit y en avoir trois de fer forgé. *Voy.* COFFRETIER.

GARDES, ou JUGES-GARDES. Il se dit, en termes de Monnoies, des Officiers qui sont établis dans chaque Hôtel où elles se fabriquent, pour veiller à ce que le travail & la fabrication des espéces y soient faits conformément aux Ordonnances. Leur institution est ancienne, & remonte même au delà du IX^e siécle. Ils sont ordinairement deux dans chaque Hôtel. Les appels de leurs jugemens se portent à la Cour des Monnoies.

GARDES DES FOIRES. Ce sont des Officiers établis dans les foires pour en conserver les franchises, & juger des contestations en fait de Commerce survenues par leur durée. On les nomme plus ordinairement JUGES-CONSERVATEURS. *Voyez cet Article.*

GARDES DE NUIT. Ce sont à Paris de petits Officiers de Ville, Commis par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour veiller la nuit sur les Ports à la conservation des marchandises qui y ont été mises à terre.

L'article 7 du IV^e chapitre de l'Ordonnance de la Ville de 1672. oblige les Gardes de nuit d'exercer leurs fonctions en personne, & de faire bonne & continuelle garde pour la sureté des marchandises, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'interdiction de leurs Charges; & pour ôter tout prétexte de peu de diligence ou d'infidélité à ces Officiers, le même article leur prescrit la discipline suivante.

Chaque jour après l'heure de la vente, les marchandises qui restent à terre sur les Ports, leur sont données par compte, si elles peuvent se compter; ou seulement confiées dans l'état qu'elles se trouvent, si elles ne sont pas de qualité à être comptees; après néanmoins avoir été reconnues par deux Marchands qui ont des marchandises au lieu le plus proche, pour être le lendemain rendues par les Gardes, de même qu'elles leur ont été données: en cas de contestation, les deux Marchands qui ont fait la reconnoissance en sont crûs; & les Gardes, sur leur déclaration, condamnés à l'indemnité des Proprietaires, au dire d'Experts, pour la perte des marchandises arrivée par leur négligence.

Si ce n'est pas simple négligence, mais que les Gardes ayent abusé de leur ministére, & de la confiance qu'on a en eux, en s'appropriant & appliquant à leur profit quelques-unes des marchandises qui ont été mises à leur garde, les Marchands peuvent intenter leur action dans les 24 heures, pour être contre lesdits Officiers procédé extraordinairement, après lequel tems les proprietaires n'y sont plus recevables.

GARDON. *Voyez* HARENG.

GARENCE, &c *Voyez* GARANCE, &c.

GARENT. Celui qui est responsable ou caution de quelque chose, qui l'a garentie par un acte, ou qui la doit garentir de droit.

Quand on a mis son aval ou son endossement sur une Lettre de Change, on en devient Garent.

GARENTIE. Obligation, engagement où l'on est de répondre d'une dette, d'une promesse, &c. & de les payer pour un autre, en cas qu'il en refusât le payement, ou qu'il ne fût pas en état de les acquitter.

On appelle Action en Garentie, une action par laquelle on somme un garent de payer pour celui qu'il doit garentir de droit, ou à la garantie duquel il s'est engagé volontairement.

L'article 13 du Titre V de l'Ordonnance de 1673. régle le tems où les Tireurs de Lettres de Change qui ont été protestées faute de payement doivent être poursuivis en Garentie; savoir, dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues; & au-delà à raison d'un jour par cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlemens, pour les personnes domiciliées dans le Royaume.

Hors du Royaume, les délais sont de deux mois pour les domiciliés en Angleterre, en Flandre & en Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; & de six mois pour le Portugal, la Suéde & le Danemarc.

GARENTIR. Cautionner une personne, répondre pour elle. Il se dit aussi des marchandises & autres choses semblables, mais alors il signifie certifier qu'une chose est telle qu'on l'a dit. Je vous garentis que ce drap est vrai drap d'Angleterre. Je vous donnerai ce que vous me demandez de vos chevaux, si vous me les garentissez.

GARENT-OGUEN. *Voyez* GIN-SENG.

GARER. Se détourner, se ranger. Terme de Voiturier par eau. Il se dit principalement des bateaux qui doivent s'arrêter aux gares, ou lieux destinés à se garer, soit pour attendre qu'il y ait place dans les Ports où ils doivent arriver & décharger leurs marchandises, soit pour laisser passer sous les arches des ponts & aux pertuis des riviéres, les autres bateaux ou voitures d'eau, qui y sont arrivés les premiers.

GARES. Lieux marqués sur les riviéres, soit au dessus, soit au dessous des ponts, pertuis & autres passages difficiles, dans lesquels les bateaux doivent s'arrêter & se retirer, pour laisser le passage libre aux premiers venus.

Il est défendu aux Maîtres des ponts & pertuis de donner aucune préférence aux Voituriers; mais ils sont obligés de les passer suivant le rang de leur arrivée aux Gares. Ces Officiers sont pareillement tenus d'afficher à un poteau, au lieu le plus éminent des Gares, le Tarif des droits qui leur sont dûs pour le passage des bateaux. *Voyez* CHABLEUR.

GARES. On appelle aussi de la sorte sur la riviére de Seine, les lieux désignés par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, aux Marchands & Voituriers par eau, pour y arrêter & tenir leurs bateaux jusqu'à ce qu'il y ait place dans les Ports; où il ne leur est néanmoins permis d'entrer qu'à leur rang, & suivant qu'ils sont arrivés aux Gares. *Voyez* MARCHANDISE.

GARGOUCHE. Sorte de papier gris, fait de la même pâte que le papier à patron, mais plus fort. *Voyez* PAPIER.

GARI. Espéce de monnoie de compte dont on se sert dans plusieurs endroits des Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Mogol. Un Gari de roupies vaut environ 4000 roupies. *V.* ROUPIE.

GARIPOT. *Voyez* GALIPOT.

GARNI. Se dit dans toutes les significations du verbe Garnir, & encore dans quelques autres qui lui sont propres.

On appelle un Drap bien garni de laine, un Satin bien garni de soie, les étoffes de l'une ou de l'autre de ces matiéres, où les Fabriquans ne les ont point

point épargnées, soit dans la chaine, soit dans la trême. C'est la même chose que ce qu'on nomme Drap laineux, Etoffe soyeuse.

Une boutique, un magasin bien garnis, sont ceux où il y a beaucoup de marchandises & des meilleures.

Avoir la bourse bien garnie, c'est être bien en argent comptant.

GARNIR. Ajuster, enjoliver quelque chose. Ce terme est d'un assez grand usage parmi plusieurs sortes d'Ouvriers & d'Artisans.

Les Tapissiers appellent Garnir des chaises, des fauteuils, des sofas, &c. les rembourrer, les remplir de crin ou de bourre entre la toile & les sangles. En termes de Fourbisseur, Garnir une épée, c'est y mettre la garde & la poignée : Garnir un chapeau, c'est chez les Chapeliers y coudre la coeffe : chez les Tapissiers, Garnir une tapisserie, c'est la doubler de toile, ou y mettre seulement des bandes. Il seroit trop long & assez inutile de raporter toutes les autres applications de ce terme par raport aux manufactures & aux arts & métiers : celles-ci, qui sont d'un usage plus commun, suffisant pour donner l'idée des autres.

GARNIR un drap ou une étoffe de laine. C'est les lainer, y faire venir le poil par le moyen du chardon. *Voyez* LAINER.

GARNIR le four. Terme de Boulanger & de Pâtissier. C'est, quand le pain en est tiré, y mettre séchet le bois qui doit servir à la fournée suivante. *Voyez* FOUR.

GARNISSEUR. Celui qui garnit. Les Statuts des Maîtres Jurés Fourbisseurs de Paris leur donnent la qualité de Maîtres Garnisseurs d'épées. *Voyez* FOURBISSEUR.

On appelle aussi Garnisseurs de chapeaux, les Maîtres Chapeliers qui se mêlent seulement de les dresser & border, & d'y coudre la coeffe ; ce qui les distingue des Maîtres Fabriquans, qui pourtant ne font qu'une même Communauté. *Voy.* CHAPELIER.

GARNISSEUR. C'est aussi comme sont qualifiés les Maitres Doreurs sur cuir. Leurs Statuts les nomment Maîtres Doreurs en cuir, Garnisseurs & Enjoliveurs.

GARNISSEURS. On appelle Selliers-Garnisseurs, dans les anciens Statuts des Selliers-Lormiers, ceux qui faisoient, étoffoient & montoient les corps des carosses, coches, & autres telles voitures ; par opposition aux Lormiers-Eperonniers, qu'on nommoit Ouvriers de forge, parce qu'ils forgeoient & vendoient les éperons, mors, étriers, & autres piéces de fer des harnois des chevaux, ou qui servoient à la fabrique & monture des coches & carosses.

Ces deux sortes d'Ouvriers ne faisoient autrefois à Paris qu'une même Communauté, qui s'est séparée en deux, vers le milieu du XVII^e. siécle ; l'une est celle des Lormiers-Eperonniers, & l'autre celle des Selliers-Lormiers-Carossiers. *Voyez ces deux Articles.*

GARNITURE. Ce mot s'entend de tout ce qui sert à garnir ou orner quelque chose. Il se dit aussi de certains assortimens de pierreries, de meubles, d'habillemens, de coeffures &c.

GARNITURE de diamans, de rubis, d'émeraudes, de toutes pierres, &c. C'est chez les Jouailliers certains assortimens de quelques-unes de ces pierreries en particulier, ou de toutes ensemble, dont les hommes garnissent leurs juste-au-corps, & les femmes leurs robes & leurs têtes. Les Garnitures de pierreries pour les habits des hommes ne consistent ordinairement qu'en boutons de juste-au-corps, en boucles de chapeaux, de manchons & de souliers, & en poignées à leurs épées & cannes. Les Garnitures d'habits de femmes dépendent de la mode ou du goût pour l'arrangement. Les boutons, les attaches, les boucles, sont les piéces les plus ordinaires, mais qui se diversifient de cent maniéres, suivant les modes : les poinçons, les papillons, les enseignes, les filamens, composent leur Garniture de tête : les boucles & pendans d'oreilles, les carcans de pierreries, se comprenent aussi sous le nom de Garniture. Les bagues & les colliers de perles n'en sont pas.

GARNITURE de chambre. Les Maîtres Tapissiers & les Fripiers appellent ainsi ce qui meuble une chambre ordinaire, comme la tapisserie, le lit, les chaises & la table. Garniture se dit aussi parmi eux, de ce qui compose un lit, comme le matelas, le lit de plume, le traversin, la couverture, la paillasse & les rideaux. Quelquefois encore par le mot de Garniture de lit, on n'entend que les rideaux, pentes, soubassemens, bonnes-graces & courte-pointes, aussi-bien que les doublures de toutes ces piéces. C'est en ce sens que ce terme est employé dans le Tarif de 1664.

*Les Garnitures de lit de points coupés, passemens, lassis, & autres ouvrages de Flandre & de tous autres Pays, payent en France les droits d'entrée à raison de dix pour cent de leur estimation; ce qui s'entend pareillement des Garnitures de lit de drap ou de serge, où il y a des ouvrages de soie ou de laine faits à l'aiguille.*

*Les droits de sortie ne sont que de six pour cent de leur valeur.*

GARNITURE, chez les Marchands du Palais, s'entend de certaines touffes ou nœuds de rubans, dont les femmes se parent en les mêlant dans leur coeffure, ou dont les hommes ornent leurs habits, soit sur les épaules, soit sur les manches, ou même autour de la ceinture & au bas des chausses, quand on est en habit de Ville.

GARNITURE. C'est aussi chez les Marchands de point & de dentelle, les diverses piéces qui composent la coeffure des Dames. On y comprend pareillement les piéces qu'elles appellent des Tours de gorge & des Engageantes. Ces derniéres sont proprement de longues manchettes.

La Garniture de dentelle de point pour les hommes consiste en collets, cravates, jabots & manchettes. Les canons en étoient autrefois la principale, mais aussi la plus incommode partie.

GARNITURE d'épée. C'est la garde, le pommeau, la branche & la poignée. Garniture de chaises, sofas, &c. c'est le crin, la bourre, la toile & les sangles. Garniture de tapisserie, c'est la toile ou les bandes qui la doublent.

On dit aussi chez les Miroitiers, une Garniture de toilette, qui comprend tout ce qui compose la toilette, comme le miroir, les boêtes, les carrés, les plombs & le tapis dont on couvre tout le reste.

Enfin chez les Marchands de porcelaines, Brocanteurs & autres, qui font négoce de ces curiosités précieuses dont on pare les beaux appartemens, une Garniture de cheminée signifie les piéces de porcelaine ou autres riches vases, qu'ils vendent pour mettre sur les corniches & tablettes de cheminées.

GARNITURE, en terme d'Imprimerie. Sont les diverses sortes de bois avec lesquels les Imprimeurs-Compositeurs serrent les formes dans leurs chassis, tels que sont les bois de fond, les bois de tête, les biseaux, &c. *Voyez* IMPRIMERIE.

GAROU. Drogue propre à la teinture de la couleur fauve. Elle vient de Provence, de Languedoc & du Roussillon. On l'employe dans la nuance de la couleur gris de rat, où elle réussit fort bien ; son défaut se purgeant dans le foulon lorsque l'on y fait passer les étoffes pour les dégorger.

Cette drogue est commune entre les Teinturiers du grand teint & ceux du petit teint, qui peuvent s'en servir, les uns dans la teinture des laines fines de mélange, & les autres aux laines grossiéres & de petit prix.

GARROT. Gros bâton un peu court, qui sert à serrer

ferrer les cordes qui lient & arrêtent les fardeaux, caisses & balles de marchandises sur les charrettes & bêtes de somme.

GARROTER. Se servir du garrot.

GASCHE. *Voyez* GACHE.

GASTINE. *Voyez* CASTINE.

GATEAU. Pâtisserie faite avec du beurre & de la farine; il y en a de plusieurs façons. Gâteau des Rois, Gâteau feuilleté, Gâteau d'amandes. Ce sont les Pâtissiers qui les vendent à l'exclusion des Boulangers.

* GATEAU. En terme d'agriculture, sont des piéces de cire à miel, que les abeilles fabriquent dans leurs ruches avec la poussiére des étamines des fleurs de diverses sortes de plantes. Ce Gâteau se nomme aussi *Gaufre*, à cause des Cellules hexagones dont il est rempli si réguliérement & si également. Lorsque ces Cellules sont pleines de miel, ce Gâteau se nomme *Rayon*. *Voyez* MIEL.

* GATEAU. C'est le pain qui se forme dans la presse, en tirant par expression l'huile de diverses semences, ou noyaux pilés en pâte, & envelopés d'une piéce d'étoffe, pour faire plus commodément cette opération. Ce Gâteau est rond & aplati comme ceux de pâtisserie. Les semences qui donnent de cette maniére de l'huile & des Gâteaux, sont les Noix, les Noisettes, les Amandes, la Navette, ou *Koolsaat*; le Lin, &c. *Voyez* PAIN.

GATEAUX. Terme de Fondeurs de gros ouvrages. Ce sont les morceaux de cire dont on remplit le creux des moules dans lesquels on veut jetter des statues.

GATE-PASTE. Celui qui ne sait pas bien faire de la pâte, ou qui l'employe mal. Il se dit des mauvais Pâtissiers & des Boulangers peu habiles. On dit aussi Gâte-plâtre, Gâte-bois, Gâte-cuirs, &c. pour signifier les Ouvriers qui façonnent mal toutes ces matiéres. Ces derniers termes sont peu d'usage.

GATER LE METIER. Il se dit, en termes de commerce, des Marchands & Artisans qui donnent leurs marchandises ou leurs ouvrages à trop bon marché; & qui par-là obligeant les autres à les imiter, les empêchent de faire d'aussi grands profits qu'ils voudroient. On appelle dans le même sens un Gâte-métier, un Artisan qui donne sa peine à trop bon marché.

GAUDE. Plante dont les Teinturiers se servent pour teindre en jaune.

Cette plante vient naturellement dans presque toutes les Provinces de France; & sur-tout il en croit beaucoup à 5 ou 6 lieues aux environs de Paris, particuliérement vers Pontoise.

La Gaude qu'on cultive est néanmoins beaucoup meilleure que celle qui vient sans le secours d'aucune culture. On la séme bien claire dans des terres légéres au mois de Mars ou de Septembre, & elle se trouve meure dans les mois de Juin ou de Juillet. Dans les Pays chauds elle est souvent assez séche lorsqu'on la recueille; mais dans les Pays plus froids il faut prendre soin de la faire sécher. Il faut observer, de ne la point cueillir qu'elle ne soit très meure, & d'empêcher qu'elle ne se mouille quand elle est cueillie. La Gaude la plus menue & la plus roussette est la meilleure. L'on estime moins celle qui est plus grande, & qui a un verd terni. *Voyez* JAUNE.

Les céladon, verd de pomme, verd de mer, verd naissant & verd gay doivent être alunés, & ensuite gaudés avec gaude ou sarrette, puis passés sur la cuve d'inde. *Voyez le Réglement de* 1669. *& l'instruction pour les teintures.*

GAUDER. Teindre une étoffe avec la gaude. On gaude aussi les soies, les laines & les fils.

GAUDIVIS. Toile de coton blanche qui vient des Indes d'Orient. Elles sont du nombre de celles qu'on nomme *Baffetas*, mais étroites & peu fines. *Voyez* BAFFETAS.

GAUDRON. *Voyez* GOUDRON.

GAVETTES. Sorte d'ouvrages d'argent ou d'argent doré, que font les Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent: elles sont avec les lingots affinés, le battu & le fil d'or & d'argent, du nombre des marchandises qu'il est défendu d'apporter & faire venir en France, des Pays étrangers & des Principautés enclavées dans le Royaume. *Voyez l'Article* de l'ARGENT FIN FUMÉ.

GAUFRE. Rayon de miel qui est encore dans sa cire, ou plutot la cire qui contient le miel. *Voyez* MIEL.

GAUFRÉ, GAUFRÉE. On nomme Camelots gaufrés, Etoffes gaufrées, toiles gaufrées, les camelots, les étoffes & les toiles, sur lesquels on a imprimé avec des fers chauds diverses façons & desseins de fleurs, de ramages & de figures. *Voyez* CAMELOT.

VELOURS GAUFRÉ. *Voyez* VELOURS.

RUBAN GAUFRÉ. Ruban qui a reçû la gaufrure. L'on n'en parle ici que pour conserver la mémoire d'une machine ingénieuse, qui fut inventée à Paris par un Maitre Tissutier-Rubanier pour gaufrer ses rubans.

La mode des rubans gaufrés ayant commencé à s'établir vers l'an 1680. & la nouveauté leur donnant un grand cours, un nommé *Chandelier*, lassé d'être obligé de gaufrer ses rubans, en y appliquant successivement, comme ses Confréres, plusieurs plaques d'acier gravées de divers ornemens, de fleurs, d'oiseaux & de grotesques, ainsi qu'il se pratique pour la gaufrure des étoffes, imagina une espéce de laminoir assez semblable à celui dont on se sert à la monnoie, pour applatir les lames des métaux, mais beaucoup plus simple.

Deux cylindres d'acier en faisoient les principales piéces: ces cylindres sur lesquels étoient gravées les figures dont il vouloit imprimer son ouvrage, étoient posés l'un dessus l'autre entre deux autres piéces de fer plat d'un pié & demi de hauteur, placées perpendiculairement, & attachées sur une espéce de banc de bois très fort & très pesant, qui soutenoit toute la machine.

Chaque cylindre qui tournoit sur ses tourillons, avoit à l'une de ses extrémités, tous deux du même côté, une roue à dents, qui s'engrainant l'une dans l'autre, se communiquoient le mouvement par le moyen d'une forte manivelle attachée à l'une des deux.

Cette machine ainsi préparée, lorsque l'ouvrier vouloit s'en servir, il mettoit au feu ses cylindres, pour leur donner la chaleur convenable; & plaçant ensuite son ruban dans le peu d'espace qui restoit entr'eux, qu'il resserroit encore par le moyen d'une vis qui pressoit celui de dessus, il tiroit le ruban de l'autre côté; & faisant tourner les cylindres avec la manivelle, une piéce entiére de ruban recevoit la gaufrure en moins de tems que les autres Ouvriers n'en employoient pour une seule aune.

Le génie & l'invention de ce Rubanier eurent leur récompense: les rubans gaufrés firent sa fortune; & il se vit bien-tôt en état d'acheter une Charge, & de marier une fille assez richement.

GAUFRER. Action par laquelle on imprime sur les rubans, les velours, les satins, les camelots & autres étoffes, certaines figures ou façons avec des fers à gaufrer.

FERS A GAUFRER. Ce sont des fers diversement gravés, avec lesquels se fait la gaufrure des étoffes & des rubans. *Voyez ci-devant l'article du Ruban gaufré.*

GAUFREUR. Ouvrier qui travaille à gaufrer les camelots & autres étoffes.

A Paris les Gaufteurs font auffi appellés par leurs Lettres de Maitrife, Maîtres Découpeurs - Egratigneurs ; parce qu'outre la gaufrure, ils fe mêlent de découper, piquer & moucheter les taffetas, les fatins & autres étoffes avec des fers ou inftrumens deftinés à cet ufage. Ce font auffi eux qui font les mouches dont la plupart des femmes aiment tant à fe charger le vifage.

GAUFRIER. Inftrument de Pâtiffier qui fert à faire cette efpéce de pâtifferie légére compofée de fleur de farine & d'œufs, que l'on fert fur les tables en façon d'entremêts.

Le Gaufrier eft de fer en forme de longues tenailles, au bout defquelles font deux piéces de fer plat, fur lefquelles font gravés en creux des efpéces de treillis ou petits quarrés : c'eft entre ces deux piéces raifonnablement chaudes que fe cuit la pate dont on fait les gaufres.

GAUFRURE. Il fe dit de la maniére & façon de gaufrer. La Gaufrure eft de ces modes qui fe renouvellent de tems en tems, l'ufage n'en étant pas bon, & fe diffipant aifément à l'air & au porter.

GAVITEAU. Terme de Marine. On s'en fert fur la Méditerranée pour fignifier ce qu'on appelle une Bouée fur l'Océan. *Voyez* BOUE'E.

GAULE. Grande perche de bois, longue & menue, dont on fe fert à plufieurs ouvrages dans les Manufactures: les Teinturiers particuliérement s'en fervent pour étendre & mettre deffus les foies, les fils & les laines au fortir de la teinture, afin de les efforer & fécher.

GAULE. Sécher à la Gaule. Terme de Nattier : c'eft étendre fur une perche les cordons de natte de paille à mefure qu'ils font tracés, afin de les mettre en état d'être ourdis à la tringle. *Voyez* NATTE.

GAULETTES. Petites gaules. On nomme ainfi aux Ifles Antilles Françoifes, les perches où l'on attache le tabac lorfqu'on veut le faire fécher à la pente. *Voyez l'Article du* TABAC.

GAUS. Sorte de tambours de cuivre qui fe font à la Chine : ils entrent dans les cargaifons des vaiffeaux qui vont de Canton à Siam. Ils s'achétent 12 taels à Canton & fe vendent 15 à Siam.

GAUTE. Efpéce de boiffeau dont les Maures fe fervent en quelques endroits des Côtes de Barbarie, particuliérement les Anleddalis, Tribus de Maures qui ne font pas éloignées du Baftion de France.

Il faut 30 Gautes pour faire une mefure, qui eft d'un cinquiéme plus grande que celle de Génes.

GAUZA. *Voyez* GANZA.

GAY. On nomme ainfi le hareng qui n'a ni laite, ni œufs. *Voyez* HARENG.

* GAYAC. GAYACAN, BUIS SAINT, BOIS INDIEN, LEGNO SANTO, LIGNUM SANCTUM, GUAYACUM. Ce font tous les noms Latins, François & Efpagnols que l'on donne à un bois qui fert en France à plufieurs ouvrages de tour & de marquetterie; mais qui y eft encore plus connu à caufe de l'ufage qu'il a dans la Médecine pour la guérifon des maladies vénériennes.

Le Gayac croit également dans les Indes Orientales & dans les Occidentales : le bois de Gayac de l'Amerique vient en groffes & longues buches, dont il y en a qui péfent jufques à 500 livres, ce qui le diftingue de celui d'Orient.

* Le Gayac eft un bois folide, compacte, pefant, refineux, prefque d'un verd noirâtre, ou entremêlé de pâle, de verd, de brun & de noir, dans fa partie interne que l'on appelle *la matrice* ou *la moelle*: Sa partie extérieure ou l'aubier eft de couleur de buis, ou d'un jaune pâle, d'un goût un peu amer & un peu aromatique, qui pique la langue & le gofier par une douce acrimonie; d'une odeur pénétrante, non défagréable quand il eft chaud ou qu'on le brule : couvert d'une écorce ligneufe, mince, compacte, luifante, brillante, un peu réfineufe, & comme formée de plufieurs petites lames très minces; à l'extérieur de couleur de cendre, verdâtre & noirâtre, ou diverfifiée par des taches plus ou moins vertes, & par une couleur livide & plombée : au dedans la couleur eft pâle; fon gout eft acre, amer & défagréable.

Le P. *Plumier*, très habile Botanifte, n'établit qu'une forte de Gayac, qu'il définit ainfi. C'eft un genre de plante à fleur polypétale & rofacée, favoir qui eft compofé de plufieurs pétales difpofées en rofe. Du milieu du calyce s'éléve un piftil, qui fe change enfuite en un fruit charnu & arrondi, plein d'un ou de plufieurs offelets en forme d'œufs, & envelopés d'une pulpe très tendre.

Il en rapporte deux efpéces : La premiére s'appelle *Gayac à fleurs bleues dont le fruit eft arrondi.* Cette efpéce devient quelquefois un très grand arbre, quelquefois auffi il n'eft que médiocre : différence qui vient de la fertilité du terroir où il croit. Son tronc eft le plus fouvent cylindrique: mais ceux qui fe trouvent dans l'Ifle de S. Domingue, du côté du Port de Paix, ne font pas tout-à-fait cylindriques; car fi on les coupe tranfverfalement, leur fection repréfente la figure d'une poire. Lorfqu'on regarde ces arbres de loin, ils reffemblent très bien à nos chênes. Les jeunes font couverts d'une écorce un peu ridée : ceux qui font vieux ont l'écorce liffe, un peu épaiffe, & fe féparant en des lames minces; elle eft variée ou de couleur pâle, parfemée de taches verdâtres, & un peu grifes. Le tronc de cet arbre a peu d'aubier, qui eft pâle; le cœur eft de couleur verte d'olives, foncée & brune; & fon bois eft très folide, huileux, pefant, d'une odeur qui n'eft pas défagréable, d'un goût amer & un peu acre: chaque feuille eft arrondie, longue d'environ un demi pouce, large prefque d'un pouce, liffe, ferme, compacte comme du parchemin, d'un verd pâle. Ses fleurs font en grand nombre & entiérement femblables à celles du citronnier : le fruit eft de la grandeur de l'ongle; charnu, qui a la figure d'un cœur, & un peu creufé en maniére de cuilliére, d'une couleur de vermillon ou de cire rouge; lequel renferme une feule graine dure, de la forme d'une olive, qui contient une amande plus petite que celle de l'olive, & envelopée d'une pulpe fort tendre. On trouve cet arbre dans prefque toutes les Ifles Antilles, & fur-tout dans celles de S. Domingue & de Sainte-Croix.

La feconde efpéce de Gayac fe nomme *Gayac à fleurs bleues dentelées dont le fruit eft quadrangulaire.* Cette efpéce eft moins haute que la précédente: fon bois eft auffi folide & auffi pefant, mais de couleur de buis; fon écorce, qui eft un peu plus épaiffe, eft noirâtre en déhors, parfemée de plufieurs taches grifes, & fillonnée de rides réticulaires & tranfverfales: elle eft pâle en dedans & d'un goût légérement amer. Les feuilles font plus petites, plus minces & plus pointues, fur-tout les jeunes; les fleurs parfaitement femblables, mais un peu dentelées. Les fruits font quadrangulaires, comme ceux de notre fufain ordinaire, de couleur de cire; partagés intérieurement en quatre loges, dans chacune defquelles eft contenue une feule graine offeufe, rouge, qui a prefque la figure d'une petite olive.

Mr. *Miller*, grand Botanifte de Londres, dit, dans fa *Botanique officinale*, que les fleurs de cet arbre font jaunes, compofées de fix pétales, & difpofées en ombelles. Il faut que ce foit d'une efpéce différente que celle du Pére *Plumier*, dont il parle. On a parlé de deux efpéces dans les Auteurs, qui ont les fleurs bleues; mais il n'y a que *Monardes*, Médecin Efpagnol, qui les ait dites jaunes, d'où

peut-être *Miller* a tiré ce qu'il en a dit, & de même *Lemery* dans son *Dictionnaire des Drogues*.

Le nom de *Gayac* est tiré, par corruption, de *Hiacan*, qui est le nom que des nations Américaines donnent à une espéce de ce genre. Une autre espéce porte chez les mêmes nations celui de *Hoaxecan*. Il ne croît dans les Indes Orientales aucune espéce de Gayac, ainsi que l'avoit crû Mr. *Savary*, de même que *Lemery*.

Il découle des troncs de ces deux espéces d'arbre une résine brune, luisante & un peu acre. La seconde est très fréquente dans l'Isle de S. Domingue aux environs du Port de Paix. Ces arbres fleurissent au mois d'Avril, & ils portent des fruits murs au mois de Juin.

Le bois du Gayac est extrémement dur, & si pesant qu'il est un des bois que les Statuts des Maîtres Boutonniers de Paris défendent que l'on mette dans les boutons en forme de moule.

Les Médecins s'en servent dans diverses décoctions & pour différens remédes, l'estimant propre à échaufer, raréfier, atténuer, attirer & provoquer les sueurs & les urines. Il faut le choisir en grosses piéces de couleur tannée, tirant sur le noir, récent, resineux, pesant & de bonne odeur, avec une saveur acre & un peu mordicante, une écorce fort adhérente au bois, & qui s'enflamme aisément.

L'écorce de Gayac n'est pas moins souveraine que le bois même : il faut la choisir unie, pesante, difficile à rompre, grise par dessus, blanchâtre au dedans, d'un goût amer & assez désagréable.

A l'égard du bois, quand on veut l'employer en remédes & en faire des décoctions ou tisanes sudorifiques, il faut en ôter le blanc qui en est proprement l'aubier, & n'en faire hacher ou raper que la substance la plus dure & la plus solide qui est noire, pesante & fort resineuse.

La plupart des Charlatans qui promettent la guérison des maux vénériens, n'y font pas tant de façon. Pour épargner quelque chose sur l'achat du bois de Gayac, qui n'est pourtant pas extrémement cher, aux risques du mauvais succès des cures qu'ils entreprennent, ils se contentent de prendre chez les Tourneurs & Ebenistes, les copeaux & rapures que ces Ouvriers laissent pourrir au coin de leurs boutiques ; ce qui n'étant qu'un rebut & un aubier tout-à-fait sans vertu, fait toujours plus de mal que de bien. Ce mauvais Gayac se vend ordinairement un sol la livre.

Depuis quelque tems les Chirurgiens se sont hazardés de substituer le Bouis au Gayac, & l'appellent Gayac de France ; s'ils font bien ou mal, une assez longue expérience ne l'a point encore pû découvrir.

On tire du Gayac un flegme, un esprit, une huile noire, épaisse & puante, un sel, un extrait & une résine.

† On peut voir le Mémoire de Mr. Bourdelin, sur *le Sel lixiviel du Gayac*, dans les *Mem. de l'Acad. Royale des Sciences*, *an.* 1730.

*Le bois & écorce de Gayac, conformément au Tarif de 1664. paye en France les droits d'entrée à raison de 5 sols du cent pesant, & 6 f. sous* Lignum sanctum.

*A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils se payent sur le pié de 4 f. 6 den. du quintal pour l'ancienne & nouvelle taxation ; & encore 5 sols pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

* Gayac. La résine qui découle des arbres qu'on a décrits à l'article Gayac, & que l'on appelle improprement dans les boutiques *Gomme de Gayac*, est brune en déhors, blanche en dedans, tantôt roussâtre, & tantôt verdâtre, friable, d'un gout un peu acre, d'une odeur agréable de résine quand on la brule, & qui approche de celle du bois de Gayac.

*La gomme de Gayac paye en France les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur, attendu qu'elle n'est point employée dans les Tarifs.*

GAZANA, ou CASAVA. Monnoie d'argent des Indes Orientales ; c'est une des roupies qui ont cours dans les Etats du Grand Mogol, particuliérement à Amadabath : elle vaut 50 f. monnoie de France.

GAZE. Petite monnoie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Perse ; elle vaut environ 3 liards de France. Quelques-uns la confondent avec le *Kabesqui* ; d'autres estiment que ce n'est que le demi-Kabesqui, c'est-à-dire, le liard Persan. *Voyez* Kabesqui, & Carbequi.

Gaze. Etoffe de soie, très claire & très légére : il y a aussi des Gazes de pur fil ; les unes & les autres sont ou unies, ou brochées, ou rayées, & servent ordinairement aux ornemens & habillemens des femmes ; celles de fil pour leurs coeffures, tours de gorge, manchettes & engageantes ; & celles de soie, à leurs fichus, à leurs écharpes, & même en été à des habillemens tout complets. On en fait aussi quelques meubles pour cette saison, comme des lits d'ange, des pavillons pour les bains & des cousiniéres, où l'on employe particuliérement les Gazes, qui sont brochées d'or, d'argent ou de soie de diverses couleurs.

Ceux qui fabriquent à Paris les Gazes de soie, sont du nombre des Ferandiniers, qui depuis quelque tems prennent le nouveau nom de Marchands Fabriquans, & qui sont, pour ainsi dire, divisés en deux Societés, quoique dans un même corps : les uns qui ne font que des ferandines & des grisettes, ont retenu le nom de Ferandiniers ; & les autres, à cause qu'ils ne travaillent que des Gazes, se font appelles Gaziers, ou comme disent d'autres, Gazetiers. *Voyez* Ferandinier.

On n'employe aux Gazes que des soies Sina, & seulement du Clochepié. Ces termes sont expliqués à l'Article des Soies. *Voyez aussi* Clochepied.

Les Gazes suivant le Réglement de 1667. doivent être, tant en chaîne qu'en trame, de bonne & pure soie, à peine de confiscation & de 24 livres d'amende.

Pour ourdir la soie, qui doit y servir, on se sert d'une espéce de moulin qu'on appelle Ourdissoir, sur lequel se dévide la soie de la chaîne. Ce moulin est une machine de bois de six piés environ de hauteur ; au milieu est posé perpendiculairement un axe, qui a six grandes ailes : c'est sur les ailes que se roulent les soies montées auparavant sur des bobines, ce qui se fait à mesure que l'axe tourne par le moyen d'une large roue couchée de champ au pié de l'axe.

Quand toute la soie est chargée sur les ailes du moulin plus ou moins, suivant le plus ou le moins des portées qu'on veut donner à la Gaze, on se sert d'un autre instrument nommé la Lanterne ou le Piloir, pour la redévider sur les deux Ensubles du haut du métier qu'on veut monter : l'une des deux Ensubles est pour la Gaze, & l'autre pour le fond. Ensuite on passe la soie par autant de petites perles d'émail qu'il y a de brins de soie, & on la roule sur une troisiéme Ensuble, qui est la seule qui soit du côté du Fabriquant. Il faut remarquer que de toutes les étoffes de soie il n'y a que la Gaze qui se fasse à la perle.

*Description d'un métier monté pour une Gaze brochée de demi-aune de large.*

Le métier à Gaze est quarré & assez semblable à celui des Tisserans : il a seulement trois marches ; l'une pour la Gaze, l'autre pour le fond, & la troisiéme pour le pas dur. Les autres parties du métier sont, le peigne & le battant qui le tient, deux lâtes ou lisses de soie, auxquelles sont attachées les perles au nombre de 2000, mille à chaque lisse ; les lisserons qui portent les lisses, le cassin & ses 200 poulies, qui servent à faire le dessein de la

brochure ;

brochure; la planche du caffin qui eſt percée d'autant de trous qu'il y a de portées de ſoie; trois bricoteaux pour baiſſer & lever les liſſes; autant de contre-lames & de tire-liſſes; le porte-chatelet où ſont les bricoteaux; 1000 plombs attachés à autant de liſſettes, qui ont chacune leur maillon d'émail; 200 fourches & arbalêtres, qui tiennent chacune cinq liſſettes; la queue de rame qui tient les fourches; un ſimblot ſur quoi ſe lit la figure; quatre verges, deux en haut & deux en bas pour traverſer & tenir la chaîne ouverte; enfin le pas dur & le bâton rond pour faire foncer la ſoie, c'eſt-à-dire, pour la baiſſer.

Les inſtrumens dont le Gazier ſe ſert, ſont, la navette pour lancer, & l'eſpoulin pour brocher: au dedans de la navette eſt une canette qui porte la ſoie, & dans l'eſpoulin un ſimple canon qui ſert au même uſage.

Si la Gaze eſt unie, il ne faut que la navette, qui étant lancée entre les ſoies à meſure que les marches les ſont lever ou baiſſer, forme la tréme de l'étoffe à la façon des Tiſſerans: ſi elle eſt brochée, il faut autant d'eſpoulins qu'il y a de diverſes couleurs dans la brochure; & l'on s'en ſert comme d'éguilles pour faire le brocher, en paſſant l'eſpoulin entre les ſoies que le Tireur fait lever, en tirant les ficelles des façons ſur le ſimblot, ce qui s'entend auſſi de l'or & de l'argent, ſi l'on en employe dans la Gaze.

Le brocher ſe fait par deſſus, enſorte qu'on n'apperçoit rien du deſſein, & que toutes les façons ſont couvertes du lacts des ſoies. Après que la Gaze eſt faite, des Ouvriéres, qu'on appelle des *Coupeuſes*, enlévent ces ſoies inutiles avec de petites forces de cinq à ſix pouces de long, & alors les ramages, fleurs, oiſeaux, groteſques & autres deſſeins paroiſſent.

Ce qu'on vient de dire des Gazes de demi-aune, doit s'entendre à proportion de celles de 3 quarts ou d'une aune, en augmentant néanmoins les perles, & par conſéquent les portées, auſſi proportionnellement, c'eſt-à-dire, à raiſon de 500 perles par liſſe pour un quartier; mais il faut remarquer que plus les Gazes ſont claires, & moins il faut de perles.

Les Gaziers de Paris font venir leurs perles de Veniſe, où ſe font les meilleures: pour les maillons, les Emailleurs de Paris les font très bien, enſorte qu'on n'a pas beſoin d'avoir recours aux Etrangers.

*Les Gazes payent les droits de la Douane de Lyon ſuivant leur qualité; ſavoir:*

*Les Gazes avec or 3 liv. 10 ſ. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

*Les Gazes ſans or 44 ſ.*

*Et les Gazes avec or faux & tocque fauſſe 16 ſ.*

Il vient des Indes des Gazes à fleurs or & argent, ſur un fond de ſoie; les piéces portent ordinairement 19 à 20 aunes de long. Il en vient auſſi de la Chine, parmi leſquelles il s'en trouve de gaufrées; leur longueur & largeur ſont de 11 aunes ſur ⅔.

GAZETIER. Se dit également de l'Ouvrier qui fabrique la Gaze, & du Marchand qui la vend; on dit plus ordinairement GAZIER. *Voy.* FERANDINIER.

GAZETIER. Colporteur qui crie & qui vend la gazette dans les rues de Paris. *Voyez* COLPORTEUR.

GE', ou JE'. Meſure des longueurs dont on ſe ſert dans les Etats du Grand Mogol. Ce n'eſt pas une meſure réelle, mais pour ainſi dire, une meſure de compte: le Gé revient à 34 aunes ½ de Hollande.

Le *Jé* eſt auſſi une meſure des Liqueurs, en quelques lieux d'Allemagne. *Voyez* JE'.

GEAILOYE. Sorte de meſure pour les liquides, dont on ſe ſert dans quelques Provinces de France: elle eſt différente ſuivant les coutumes des lieux. La plus grande contient 16 pintes, la moyenne 12, & la petite 8.

GEAIS. *Voyez* JAIS, *ou* JAIET.

GEDENG. Meſure dont les Indiens ſe ſervent pour meſurer leurs grains; elle tient environ 4 livres de 16 onces peſant de poivre.

GEINBRIEL. Lacque Geinbriel: c'eſt une des ſortes de lacques qui vient de Chrétienté à Smyrne; elle paye d'entrée à la Douane de cette Ville, 2 aſpres ½ l'ocque.

GELAN. Drogue qu'on trouve employée dans l'inſtruction dreſſée pour l'exécution de l'Arrêt de 1685: elle eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il eſt ordonné de lever 20 pour cent de leur valeur, dans les cas portés par cet Arrêt.

GELE'E. Sorte de confiture tranſparente, qui n'eſt autre choſe que du jus ou ſuc de fruit cuit avec le ſucre, congelé en ſe refroidiſſant. La belle Gelée de pommes vient de Rouen. Tours eſt en réputation pour ſa Gelée de Groſeilles. *Voyez* CONFITURE.

GEMME, SEL GEMME. *Voyez* SEL, *où il eſt parlé du Sel terreſtre & foſſile.*

GENDASSE, ou GUEDASSE. *Voyez* VEDASSE, POTASSE, *ou* GRAVELE'E.

GENEQUIN, GENEGUIN, ou JANNEQUIN. *Voyez* COTON, *ou* JANNEQUIN.

GENERAL CONTO. Terme partie François & partie Italien, qui eſt de quelque uſage parmi les Négocians de France, qui avoiſinent l'Italie. Il ſignifie *Compte général.*

† GENEST. Eſt une plante ligneuſe, qui produit beaucoup de jets rameux, fort commodes à faire des balais, dont on uſe dans pluſieurs Pays. Mr. *Tournefort* l'a rangé dans ſa XXII[e] claſſe, qui renferme les arbres qui ont les fleurs en papillon, laquelle il ne devoit pas ſéparer de ſa X[e], parce qu'elle renferme auſſi des mêmes fleurs, & dans laquelle il y a des genres qui comprennent des eſpéces d'arbres & d'arbriſſeaux: & de même ſa XXII[e] claſſe comprend auſſi des herbes, comme les genres de *Geniſtella*, de *Crotalaria* &c. Ainſi il convient mieux de ne faire qu'une claſſe dans châque ordre de fleurs, tant des arbres que des herbes, puiſque la nature l'a fait ainſi, plutôt que de faire un déſaccord avec elle. Mr. *Tournefort* a ſéparé le Genêt commun dont on parle ici, pour en faire un genre différent, ſous le nom de *Cytiſo-Geniſta*, parce que ſes feuilles ſont diſpoſées ſur ſes jets, tantôt une à une, & tantôt trois à trois ſur une queue comme dans le *Cytiſus.*

† Le Genêt commun vient communément dans les environs de Paris: & celui d'Eſpagne vient de lui-même dans le Languedoc.

On confit dans les Païs-bas les boutons de la fleur de cette plante, avec le ſel & le vinaigre à la maniére des câpres; & on les y appelle, pour cette raiſon, des *Câpres de Genêt*. On les cueille pour cet effet en Avril ou en Mai, ſuivant la force de la ſaiſon. † *Lobel* aſſure qu'en Guyenne & en Auvergne le peuple mange en ſalade les fleurs de Genêt.

Le Genêt eſt fort en uſage dans la Médecine chez les Allemans, & les Flamans, tant pour les obſtructions des viſcéres du bas ventre, que pour l'hydropiſie. Mr. *Lemery* dans ſon *Dictionnaire des Drogues* a parlé du *Genêt d'Eſpagne*, à la place de celui-ci, & lui a attribué les mêmes vertus; ce qui eſt fort oppoſé à tous les Auteurs qui ont parlé du Genêt. Ainſi il paroît qu'il s'eſt trompé de plante, plutôt que de l'avoir fait à deſſein, à moins qu'il n'ait voulu ſuivre le ſentiment de Mr. *Ray*, le ſeul qui a crû que le Genêt d'Eſpagne devoit avoir les mêmes vertus que le Genêt commun, ou même les ſurpaſſer: Mr. *Géoffroi* penſe de même. Mais le célébre *Hoffman* eſt d'un avis tout-à-fait contraire. Il eſt certain que lorſqu'il ordonne en Médecine des fleurs & des ſemences de Genêt, il faut l'entendre du commun; auſſi-bien que pour en confire les boutons de fleurs. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

GENEST. Petit Geneſt. *Voyez* SERETH.

GENEST DES TEINTURIERS. *Voyez l'Article suivant.*

GENESTROLE. Herbe qui vient sans culture dans plusieurs endroits de France, dont les Teinturiers se servent pour teindre en jaune les étoffes de peu de conséquence. On la nomme autrement *Herbe de pâturage.*

Cette herbe ne se peut garder que quand elle a été cueillie en maturité : si l'on veut s'en servir aussitôt après l'avoir cueillie, il n'importe pas qu'elle soit si meure. Elle est assez semblable au genest ordinaire, d'où vient qu'on l'appelle aussi *Genest des Teinturiers* ; ses verges néanmoins sont plus minces & plus courtes, aussi-bien que ses feuilles, ses fleurs & ses gousses. *Voyez* JAUNE.

GENET D'ESPAGNE. *Voyez* CHEVAL.

GENETIN. Sorte de vin blanc qui vient d'Orléans *Voyez* VIN.

* GENEVRE, & GENEVRIER. Est un petit arbrisseau toûjours verd, & dont les feuilles sont étroites, fermes & terminées châcune par leur pointe, comme une épine fort piquante. Ce genre de plante apartient à la XIX^e classe de *Tournefort*, laquelle comprend les arbres qui ont leurs fleurs en chatons ; ce sont des fleurs mâles ou à étamines, séparées des fleurs femelles sur les mêmes rameaux de la plante. Ces derniéres fleurs dans le Genévre sont à trois pétales, dont le pistil dans châcune devient une baye charnue, ronde, qui renferme trois petits osselets ou noyaux. Il est fort commun.

Cet arbrisseau est deux ans à meurir ; au commencement il est verd, il rougit en meurissant, & il noircit à la fin. Le fruit est rempli d'un suc doux, aromatique & acre, auquel on trouve à la fin une amertume assez considérable, lorsqu'en le goutant on vient à l'écraser tout-à-fait. En examinant avec soin d'où proviennent ces différentes saveurs, dans un même fruit, M. *Geoffroy* le cadet, dans un *Mem. de l'Acad. Royale des Sciences A.* 1721. attribue cette âpreté à la qualité de l'écorce, & quelquefois au défaut de maturité, parce que souvent il n'a pas eu assez de chaleur pour bien meurir. Pour la saveur douce, elle vient du fruit, qui est véritablement une substance mielleuse ; enfin le goût aromatique dépend des vésicules huileuses répandues dans la substance du fruit. Elles y sont si bien marquées, que Mr. *Geoffroy* a trouvé le moyen de les séparer ; mais ce ne sont pas les seules qu'on remarque dans la baye de Genévre : chacun des petits noyaux qu'elle renferme porte outre cela 4 ou 5 vesicules toutes assez sensibles, logées chacune dans une fossette ou canelure pratiquée à la surface du noyau. On les détache aisément, & l'on en dépouille le noyau, surtout quand le Genévre est bien séché, que l'huile contenue dans ces vesicules s'est durcie en resine. Toutes ces vésicules étant d'une couleur obscure, n'avoient point encore été distinguées du reste du fruit. En les déchirant, on en sépare une petite larme resineuse, ovale & bien transparente, telle à peu près que le Sandarac qui se tire de la même espéce d'arbre. C'est cette grande abondance d'huile ou de resine, dont les bayes de Genévre sont remplies, qui leur donne ce goût amer.

Ces observations ont fait tenir deux chemins opposés à Mr. *Geoffroy*, dans les préparations qu'on fait du Genévre, l'une pour avoir son extrait, & l'autre pour tirer son huile essentielle ; quand on veut faire l'extrait, il ne faut point piler le Genévre, il suffit de dissoudre le suc qu'on veut exprimer, sans aller plus loin, autrement l'extrait seroit trop acre ; mais lorsqu'on veut en avoir l'huile essentielle, il faut l'aller chercher jusques dans les réservoirs les plus profonds, en écrasant entiérement la graine.

Les bayes de Genévre sont très en usage dans la Médecine ; car on leur attribue d'excellentes vertus, de même qu'à son bois.



Il y en a huit espéces de connues, dont la plupart croissent en arbres.

Il y en a un grand, qui s'éléve fort haut dans les Pays chauds, & en Afrique sur-tout, lequel rend par incision & au moyen des grandes chaleurs une espéce de gomme en forme de larme luisante, qu'on nomme *Sandaraque*, ou *vernix*, parce qu'on s'en sert pour faire du vernis. *Voyez* SANDARAQUE. *Voyez aussi* CEDRE DE PHENICIE.

† *L'ecorce de Genevrier paye à la Douane de Lyon, sous le nom de Cortex Juniperi ; savoir 12 s. d'ancienne taxation, 1 s. de nouvelle réapréciation ; 13 s. 3 den. pour les anciens 4 pour cent ; & 2. s. pour leur nouvelle réapréciation.*

*L'huile de Genevre paye en France les droits d'entrée sur le pié de 3 liv. du cent pesant.*

GENISSE, ou TAURE. Jeune vache qui n'a point encore été présentée au taureau. *Voyez* VACHE.

*Les Genisses de deux ans payent en France les droits de sortie à raison de 18 s. la piéce, conformément au Tarif de 1664. & d'entrée 8 s.*

GENOISE, ou GENOUINE. Monnoie qui a cours à Gênes &c. *Voyez* CROISAT.

GENTES. *Voyez* JANTES.

* GENTIANE. Racine médicinale, qui porte le nom de la plante qu'elle produit. Les Anciens, pour la rendre plus considérable, lui ont donné le nom de *Gentius* Roi d'Illyrie, qu'ils prétendent avoir le premier fait l'expérience des qualités admirables qu'on lui attribue.

† Cette racine fait partie du Commerce des Marchands Droguistes dans les pays les plus chauds & les plus froids de l'Europe. Les Alpes voisines d'Italie sont les montagnes qui en fournissent le plus. Les Pyrenées en fournissent l'Espagne & le Portugal.

La Gentiane est jaunâtre, & d'une amertume insupportable ; elle est quelquefois grosse comme le bras, mais divisée en divers rameaux de la grosseur du pouce : sa tige s'éléve plusieurs piés de haut ; elle est creuse, lissée, polie & coupée par quantité de nœuds, d'où sortent 2 à 2, & toujours en diminuant de grandeur, des feuilles larges & d'un verd rougeâtre, assez semblables à celles du plantin : les fleurs qui suivent aussi la division des nœuds, sont jaunes, & la graine est plate, ronde, lissée & légére.

† Ce genre de plante porte une fleur monopétale en forme de cloche allongée ; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé, selon son systême, dans sa I^ere classe, où il a renfermé toutes les Fleurs en cloche. Le pistil devient, ensuite de la fleur, une capsule à une loge, qui s'ouvre en deux parties, & qui contient plusieurs semences assez petites.

† On connoit 19 espéces de ce genre, dont il n'y a que deux qui soient en usage dans la Médecine, savoir la premiére de *Tournefort*, qui est la grande Gentiane à fleur jaune, & sa douziéme, surnommée *Cruciata*, qui est à fleur bleue. On attribue à ces deux espéces, à peu près les mêmes vertus.

† Les feuilles de la grande n'ont point de côtes, contre l'ordinaire des autres feuilles ; elles sont larges & fort nerveuses, à la maniére de celles du plantin. Les Paisanes de Suisse & de Savoie s'en servent fréquemment pour enveloper leurs piéces de Beurre qu'elles portent vendre dans les Marchés.

Cette racine est estimée souveraine contre les poisons, & même contre la peste : elle est sudorifique, & se prend avec succès dans les fiévres intermittentes, ce qui lui a fait donner le nom de *Quinquina d'Europe*. Elle entre aussi dans la composition de la thériaque.

La Gentiane aime les lieux humides ; elle croît abondamment en Bourgogne, & l'on en trouve aussi en quelques endroits des Pyrenées, des Alpes, &

& des montagnes de l'Auvergne. Elle doit être choisie de moyenne grosseur, nouvelle, bien séche, peu garnie de petites racines, bien nette de la terre qui y est ordinairement attachée, & s'il se peut séchée à l'air; ce qui se reconnoît à la couleur, étant noirâtre en dedans quand elle a passé au four, & d'un jaune doré quand elle n'y a pas été mise.

*La Gentiane paye en France les droits d'entrée à raison de 10 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.*

GENTILHOMME. Celui qui est Noble d'extraction.

GENTILHOMME VERRIER. Celui qui travaille en chef aux ouvrages de verre, qui en a une Manufacture; on le nomme ainsi, parce qu'il n'y a en France que des Gentilshommes qui puissent avoir des Verreries, n'appartenant qu'à eux, qu'à leurs enfans ou à leurs associés, s'ils sont aussi Gentilshommes, de souffler la selle; ce privilége les distinguant des autres Ouvriers qui travaillent sous leurs ordres, tels que sont le Bossier, c'est-à-dire celui qui ouvre la bosse que le Gentilhomme a soufflée, le Maitre Tiseur, les Sous-tiseurs, les Tersetteurs, le Felatier, le Tamiseur, le Meneur de billets, le Margeur, & quelques autres qui peuvent être Roturiers, & qui n'étant pas tenus à faire des preuves de noblesse, peuvent être, & sont en effet employés aux plus bas emplois des Verreries. *Voyez* l'explication de tous ces termes suivant leur ordre alphabétique. *Voyez aussi l'Article du* VERRE *& des* VERRERIES.

GEOGRAPHIE. Science par le moyen de laquelle on connoit la situation des Royaumes, Provinces, Villes, Mers, Riviéres, &c. & la distance de tous ces lieux par rapport à soi & par rapport à chacun d'eux rélativement.

Cette science est absolument nécessaire aux Négocians qui veulent faire le gros, & sur-tout à ceux qui entreprennent le commerce de mer; faute de quoi ils s'exposeront souvent à promener leurs marchandises par des chemins inusités, avec de grands fraix & de grands risques.

Un Marchand de Paris, par exemple, qui tire par terre des marchandises de Marseille, doit savoir qu'il les faut faire passer par Lyon, & y payer les droits d'entrée après avoir auparavant payé la Douane de Valence. Mais si ce Marchand les tire par mer, il doit les faire entrer de la Méditerranée dans l'Océan par le Détroit de Gibraltar, pour venir surgir à Rouen, & delà être rechargées dans un bateau pour Paris.

Tout de même, si ce Marchand prétend faire le négoce du Levant, il doit savoir précisément la situation de toutes les Echelles, & celle de tous les ports de la Méditerranée, tant de l'Asie & de l'Afrique que de l'Europe; la distance des uns aux autres; la situation des Isles, Golfes, Détroits, Caps; la connoissance des différens Souverains, leurs intérêts, leur Religion, leurs forces, leurs mœurs; sans quoi il est en grand danger de prendre de fausses mesures.

A l'égard de celui qui entreprend de faire le commerce du Nord, il doit connoître tous les ports de l'Océan Septentrional, & ceux de la mer Baltique; les intérêts des Princes à qui ils appartiennent; les marchandises qui s'y fabriquent, les poids dont on se sert, & beaucoup d'autres circonstances; à faute de quoi il ne faut pas espérer de réussir.

Ces exemples suffisent pour tous les autres négoces qu'on pourra entreprendre. La Géographie est indispensable, sinon la générale, du moins la particuliére pour chacun des endroits dans lesquels on prétend négocier; elle l'est pareillement pour les assûrances, pour la pêche de la morue, de la baleine, du corail; en un mot, sans cette connoissance on est exposé à être souvent trompé par des Commissionnaires auxquels on est obligé de se confier, outre qu'il est toujours honteux à un Négociant de ne savoir pas parler pertinemment de son métier.

† Les Marchands en gros, & même ceux qui vendent en détail, ne doivent pas ignorer la Géographie des lieux d'où viennent leurs marchandises. Les Droguistes sur-tout doivent être instruits de la nature des climats, & en particulier de celle des endroits d'où l'on tire les Drogues & les Epiceries, mais principalement des lieux qui donnent les meilleures, lesquelles ils doivent aprendre à bien distinguer.

GERBE. Assemblage de plusieurs javelles ou épis de blé coupés & liés ensemble. *Voyez* BLE'.

GERBE. Se dit aussi des bottes d'osier. *Voyez* OSIER.

GERBER DU VIN. Terme de Tonnelier. C'est mettre les piéces de vin les unes sur les autres dans une cave ou dans un cellier; ce qui, à cause du risque, ne se fait que lorsqu'on en a trop grande quantité pour les arranger toutes sur les chantiers.

* GERMANDRE'E. Plante médicinale qui croît dans les lieux incultes, pierreux & montagneux. Outre plusieurs autres maladies dans lesquelles on l'employe avec succès, elle est souveraine dans les fiévres tierces & quartes. Cette plante est du ressort du négoce des Herboristes, dans les pays où elle croît, & des Droguistes du pays du Nord où il n'y en croît point.

† La fleur de ce genre de plante est une monopétale découpée en gueule à une lévre, divisée en cinq parties. C'est par cette forme qu'elle se trouve rangée dans la IV^e. classe des Institutions de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs en lévres, ou autrement nommées labiées, comme celles du romarin, de la sauge, &c. Son calice qui a la figure d'un cornet, comme dans les autres plantes de cette classe, renferme de même que dans celles-ci, quatre embrions de graine.

† Mr. *Tournefort* a renfermé sous ce genre, 20 espéces, parmi lesquelles sont comprises le *Scordium* & le *Marum Cortusi*, qui sont l'une sa sixiéme, & l'autre sa dix-huitiéme espéce. Ces deux sortes de plantes, avec les deux premiéres de ce genre, sont les seules qui soient en usage en Médecine, mais sous des vertus différentes.

† Les deux premiéres espéces qui sont communément regardées pour la vraie Germandrée, ont leurs feuilles façonnées comme celles du chêne commun; & comme cette plante est petite, c'est ce qui l'a fait nommer parmi les Grecs anciennement *Chamædrys*, qui veut dire *Petit Chêne*.

† GEROFLE. *Voyez* GIROFLE.

GEROUIN. C'est le nom qu'on donne au Caire à une espéce de quintal le plus pesant de tous ceux dont on se sert pour peser les marchandises d'un grand volume & d'un grand poids. Le quintal Gerouin est de 217 rotons du Caire, dont les 110 font 108 livres de Marseille. *Voyez* QUINTAL.

GHAN. C'est ainsi qu'on nomme en Moscovie ce qu'on appelle *Caravansera* dans tout l'Orient. *Voyez cet Article & celui de* CHAN.

GHILAMS. Etoffes de soie qui se font à la Chine; elles sont propres pour le négoce du Japon; & celles qui se font dans la Province de Nanquin, se vendent par assortiment pour y être envoyées: les Hollandois en fournissent beaucoup aux Japonnois & y font un grand profit. Ces étoffes se vendent aussi par assortiment pour l'usage du pays.

GIBECIER. Celui qui fait des gibeciéres. Il y a à Paris une Communauté dont les Maitres se qualifient Maitres Boursiers, Gibeciers, &c. *Voyez* BOURSIER.

GIBECIERE. Espéce de grande bourse ou de petit bissac ordinairement de cuir, & quelquefois de

cuir

cuit couvert d'étoffe.

Cette derniére sorte de Gibeciére ne sert guéres qu'aux Charlatans & Joueurs de gobelets pour les tours d'adresse dont ils amusent le public.

A l'égard des Gibeciéres de cuir, les unes sont rondes & propres aux chasseurs qui les tiennent attachées avec une ceinture aussi de cuir; les autres sont quarrées & servent aux Grenadiers soit à cheval, soit à pié, pour y mettre leurs grenades, & leur pendent en bandouliéres. Le reste de l'Infanterie se sert aussi de Gibeciéres attachées au ceinturon; ce qui leur tient lieu de l'ancienne bandouliére où pendoient leurs fournimens.

*Les Gibeciéres & bandouliéres sont du nombre des marchandises dont la sortie est défendue dans toute l'étendue du Royaume, terres & païs de l'obéissance du Roi, à peine de confiscation, suivant l'Ordonnance de 1687. & tous les Traités de paix.*

GIETER. Espéce d'escope ou pêle de bois creuse, dont on se sert dans les blanchiries de Hollande pour arroser les toiles sur le pré.

† Ce mot Hollandois se prononce ainsi, *Guître*, parce que le *G* dans cette langue retient la même façon de prononcer avec les deux voielles *e*, *i*, qu'avec les trois autres *a*, *o*, *u*. De plus la diphtongue *ie* se prononce comme un *i* long, la sillable *ter*, comme si on disoit *tre*. C'est ce qu'il faut remarquer dans les autres mots Hollandois qui sont assez fréquens dans ce Dictionnaire.

GILLE. Espéce de grand épervier. Sorte de filet à prendre du poisson: Il a près du double de l'épervier commun, & porte 800 mailles & autant de plombs de circonférence. Sa hauteur lorsqu'il est plié est de plus de 15 piés; il se jette à trois personnes, une qui est aux avirons du bateau à pêcher, & deux qui le jettent. On ne s'en sert qu'en hyver & à riviére haute. Il est défendu encore plus sévérement que l'épervier, à cause qu'il désempoissonne les riviéres. *Voyez* EPERVIER.

GIN. *Voyez* FUN.

GINDRE, ou GEINDRE. Ce terme n'est d'usage que parmi les Maitres Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il signifie le Maitre Garçon d'un Boulanger. On l'appelle aussi *Maître de Pêle. Voyez cet Article.*

GINGEMBRE. Espéce de drogue, qui réduite en poudre, s'appelle *Epice blanche & petite Epice*, & sert à composer ce qu'on nomme vulgairement les quatre Epices.

Le Gingembre vient originairement des grandes Indes: Il croit en abondance par toute la Chine, & est à grand marché; mais depuis qu'on l'a transplanté dans les Illes Antilles, il y a si bien réussi & y est tellement multiplié, que presque tout ce qu'on voit de cette drogue en France vient de ces Isles, n'en venant plus que très peu d'Orient.

† Le Gingembre est une racine tubéreuse, noueuse, branchue, un peu applatie, dont la substance est un peu fibreuse, pâle ou jaunâtre, couverte d'une pellicule un peu brune, dont on a coutume de la dépouiller, lorsqu'elle est récente & avant qu'on nous l'apporte: d'un goût très acre, brûlant, aromatique comme le poivre; d'une odeur très-agréable. On nous l'apporte de la Chine, du Malabar & de l'Isle de Ceylan, & même de quelques Provinces de l'Amérique. Celle de la Chine est moins fibreuse, & passe pour la meilleure.

On estime celle qui est récente, blanche ou pâle, odorante: on rejette celle qui est rongée des vers, pleine de poussiére, & dont la superficie a été couverte de bol ou de craye, pour remplir les trous que les vers ont fait, car elle y est fort sujette.

Le Gingembre est la racine d'une plante qui ne s'éléve pas beaucoup hors de terre; elle jette des feuilles vertes & longues comme celles du roseau; sa tige est même assez semblable; sa fleur est rougeâtre, mêlée d'un peu de verd.

† Le genre de plante qui donne cette racine acre d'épicerie, est véritablement une liliacée, qui doit être rangée dans la IX^e. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs en lis. Sa fleur est une monopétale irréguliére, dont le pistile donne dans sa maturité une capsule triangulaire divisée en trois loges, qui renferment la graine. Sa racine, ses feuilles, sa fleur & son fruit, portent les vrais caractéres qui apartiennent aux autres genres de liliacées.

Cette plante pique peu avant en terre, étendant seulement ses racines en largeur: aux Isles on les appelle Pattes de Gingembre, ayant en effet quelque chose d'approchant de la figure de la main de l'homme.

Quand cette racine, qui est fort noueuse, est parvenue en maturité, on la tire hors de terre, & on la fait sécher sur des clayes, soit au soleil, soit au four, la conservant ensuite dans des lieux secs.

† On cultive cette plante dans toutes les Provinces des deux Indes: on en séme la graine, ou on en plante la racine dans une terre grasse, humide & bien cultivée. Elle ne paroît point naturelle à l'Amérique: mais elle a été apportée des Indes Orientales ou des Isles Philippines, dans la nouvelle Espagne & dans le Brésil.

† On ramasse tous les ans les racines de Gingembre où les fleurs sont sechées; & ayant ôté l'écorce extérieure, on les jette dans la saumure: & après les avoir laissé macérer une ou deux heures, on les expose autant de tems au Soleil; ensuite on les place à couvert sur une natte, jusqu'à-ce que toute l'humidité soit dissipée.

Le bon Gingembre doit être nouveau, sec, bien nourri, difficile à rompre, d'un gris rougeâtre au dessus, résineux au dedans, d'un gout chaud, piquant. Celui qui vient par la voie d'Angleterre est rarement de bonne qualité; mais presque toujours mollasse, filandreux, blanc & vermoulu; toutes imperfections qui rendent un Gingembre très mauvais. Les Colporteurs & Merciers de village ne vendent guéres de poivre où il n'y ait une partie de Gingembre mêlé.

Le Gingembre verd se confit en sucre & en miel, après qu'on l'a fait quelque tems tremper pour lui ôter une partie de son acrimonie, & en enlever plus facilement la premiére peau; on en fait aussi de la marmelade & des pâtes séches. Les peuples du Nord usent beaucoup de cette confiture, qu'on tient souveraine pour le scorbut.

Les Indiens le mangent aussi en salade, le mêlant avec quelques herbes, & l'assaisonnant avec de l'huile, du vinaigre & du sel.

A l'égard de son usage dans la Médecine, on le croit propre à fortifier l'estomac & à réveiller l'appetit; il aide aussi à la digestion & résiste à la pourriture & à la malignité des humeurs.

† Les Chinois qui sont habiles à confire au sucre toutes sortes de matiéres végetales, confisent de cette racine en bonne quantité lorsqu'elle est verte, & en font un grand négoce à Batavia, d'où les Hollandois en aportent beaucoup en Europe, lesquels en font aussi à leur tour un bon commerce. Elle est excellente pour l'estomac, prise à la fin du repas, parce qu'elle aide à la digestion; elle sert par là merveilleusement à prévenir les fiévres d'automne, lesquelles naissent alors facilement, par le changement de saison, en passant du chaud au froid. Aussi c'est cette raison, qui l'a fait mettre si fort en usage dans les Pays froids & humides.

Il y a une espéce de Gingembre sauvage qui vient parril-

pareillement des grandes Indes, aussi-bien que de l'Isle de Madagascar. Ses feuilles & ses racines ont quelque chose du véritable Gingembre ; les racines font pour ainsi dire deux espéces différentes ; leur partie la plus ronde s'appelle *Zerumbeth*, & la plus longue *Zedoaire*: le Zedoaire est un très excellent cordial; mais le Zerumbeth n'est bon à rien dans la Médecine. *Voyez* ZEDOAIRE & ZERUMBETH.

† Il y a deux ou trois espéces de ce genre qui font sauvages, lesquelles croissent en abondance dans les Indes Orientales, de même que la domestique qu'on a soin d'y cultiver.

Le Pére *Labat*, qui est d'autant plus croyable qu'il n'avance rien que sur sa propre expérience, raporte différemment la maniére de sécher le Gingembre ; & après avoir remarqué que cette drogue se séchoit sur des clayes, à l'air & au vent, il ajoute que la raison pour laquelle on ne s'est jamais avisé de la faire sécher au soleil ou au four, comme ont dit *Pomet* & *Lemery*, est que la substance du Gingembre est si délicate, qu'elle seroit bien-tôt entiérement consommée, & qu'il n'y resteroit plus que la peau avec très peu de chair, & encore si séche & si aride qu'elle ne feroit plus en état de servir.

Cette correction a paru si importante, qu'on n'a pas cru la devoir envier au Lecteur ; on ne le privera pas non plus de ce qu'on trouve dans le même Auteur sur la culture du Gingembre, sur le commerce qui s'en fait dans les Isles Françoises de l'Amérique, & sur la maniére de le confire.

### Culture et recolte du Gingembre.

On plante le Gingembre sur la fin de la saison des pluyes, c'est-à-dire, en Octobre & Novembre. Après que la terre a été labourée à la houe, on met de pied en pied un petit morceau de la plante qui a été conservé de la derniére recolte, en prenant soin de choisir ceux à qui il est resté le plus de chevelure ; on les couvre de 3 à 4 doigts de terre.

Au bout de 7 ou 8 jours la plante commence à pousser, paroissant d'abord comme la pousse des jeunes ciboules, ou oignons, tant les feuilles sont foibles. Il faut tenir la terre bien nette, & en arracher les mauvaises herbes ; ce qu'on doit faire jusqu'à ce que la plante soit assez forte pour couvrir la terre, & étouffer les herbes inutiles qui y croissent.

Les pattes ou racines se fortifient & s'étendent dans la terre à proportion que le terrain est bon ; le Gingembre ayant coutume de le dégraisser & de le manger beaucoup. Quand la racine est mûre, ce qu'on connoît aux feuilles, qui jaunissent, qui se fanent & qui se séchent, on arrache la plante avec ses pates, & s'il en est resté quelques-unes en terre, on les enerhe avec la houe.

On sépare ensuite la tige des pates en la coupant ou la compant, & l'on met sécher les pates sur des clayes, comme on a déja dit. Le Gingembre ainsi séché, après avoir été cueilli dans sa parfaite maturité, se peut conserver tant qu'on veut. Il est cependant vrai que le tems diminue toûjours sa bonté & la substance, & que le plus récent est toûjours le meilleur; ce qui peut se connoître aisément au poids, le vieux Gingembre étant plus leger que le nouveau.

Il faut sur-tout prendre garde qu'il ne soit pas enfutaillé, ou mis en magasin, qu'il ne soit parfaitement sec.

### Commerce du Gingembre des Isles.

Le fret du Gingembre ne doit jamais être fort cher, parce qu'il se met en grenier, c'est-à-dire, qu'on en remplit des soutes, & qu'ordinairement n'étant pas en balles, il sert à mettre dans les vuides des bariques & autres marchandises du Vaisseau : outre que les Capitaines ou les proprietaires des Bâtimens y trouvent leur compte, parce que devant le rendre au poids, & cette marchandise devenant plus pesante par l'humidité qu'elle contracte à la mer, ils peuvent profiter d'un résidu considérable.

Quoique le climat des Isles soit fort chaud, on ne laisse pas d'y consommer quantité de Gingembre, soit qu'on le mange, soit qu'on le mette en confiture; mais la plus grande consommation s'en fait au-dehors; nos Vaisseaux François en enlévent beaucoup, ou pour l'envoyer dans les pays froids, où ses qualités chaudes & séches le font beaucoup estimer, ou pour le vendre à nos Epiciers qui en composent une espéce d'épice qu'ils nomment Epice douce, ou Epice blanche.

Le prix du Gingembre ne passe guére 14 livres le cent; ce qui est considérable, si l'on fait réflexion sur la facilité qu'il y a à faire cette marchandise, & sur le grand débit qu'on en a.

### Gingembre confit.

Le Gingembre confit qu'on fait pour vendre est ordinairement brun ; le syrop trop noir est d'un goût si mordicant, qu'il déplaît également au palais & à la vûe.

Pour le bien faire & lui ôter toutes ses mauvaises qualités, il faut le cueillir long-tems avant qu'il soit mûr, & lors qu'il est encore si tendre que ses fibres ne se distinguent pas du reste de la chair : dans cet état, on le grate avec soin pour en lever la peau, & on le coupe par tranches, sans approcher autant qu'il est possible des grosses nervures.

On le fait ensuite tremper 3 ou 4 jours dans de l'eau de mer, qu'on change deux fois par jour, & encore 7 ou 8 jours dans de l'eau douce, qu'on change pareillement deux fois en 24 heures.

Après cette premiére préparation, on le fait bouillir à grande eau pendant une bonne heure, puis on le remet dans l'eau fraîche pendant un jour. Quand il en est tiré & bien égouté, on le met dans un syrop foible, mais bien clarifié & mnt chaud, sans pourtant l'y faire bouillir ; il doit y rester pendant 24 heures.

Au sortir de ce premier syrop, on l'égoute pour le mettre dans un second ; ce qu'on renouvelle pendant trois jours, en observant que les derniers syrops soient plus forts que les précédens. Les syrops se jettent, n'étant propres à rien à cause de l'acreté que le fruit leur a communiqué.

Enfin on le met dans un syrop de consistence bien clarifié, où on le laisse si l'on veut le conserver liquide, & d'où on le tire si l'on veut le mettre à sec.

Le Gingembre confit de cette maniére doit être d'une couleur d'ambre fort clair, presque transparent, & tendre sous le dent, sans être mou.

*Le Gingembre paye en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*A l'égard de la Douane de Lyon, les droits s'y payent sur deux différens piés, savoir :*

*Le Gingembre entier 3 liv. 2 sols 6 den. le quintal pour l'ancienne taxation, & encore 6 l. pour les quatre pour cent.*

*Et le Gingembre battu, ou comme l'appelle le Tarif, le Poivre en poussiere, 29 s. 3 deniers d'anciens droits, & 3 liv. pour les quatre pour cent.*

### Commerce du Gingembre a Amsterdam, en 1722.

On vend à Amsterdam de trois sortes de Gingembre, du blanc, du bleu ou noir & du Gingembre confit.

Le prix du Gingembre blanc est de 18 à 19 florins le cent, & 15 à 16 celui du Gingembre bleu; leur déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

La

La tare se donne sur les balles ; savoir, pour celles au-dessous de 100 l. quatre livres ; au-dessus de 100 l. jusqu'à 200 l. six livres ; & au-dessus de 200 l. huit livres.

Le Gingembre confit se vend depuis 24 jusqu'à 26 florins le cent. La tare est de 60 l. par baril, & les déductions pour le bon poids, & pour le promt payement chacune d'un pour cent.

GINGEOLE. *Voyez* JUJUBES.

GINGIRAS. Etoffe de soie fabriquée aux Indes ; sa longueur est de 9 ½ aunes, & sa largeur de ⅞.

GINGUET. Petit vin qui n'a ni force ni agrément. Quelques-uns croyent trouver dans le mot de Ginguet l'étimologie de celui de Guinguette, nom nouveau que le peuple de Paris a donné depuis le commencement du XVIIIe siécle à de petits cabarets établis au-delà des Fauxbourgs de la ville.

GIN-SENG. Plante admirable, jusqu'à présent peu connue en Europe. Quelques-uns l'appellent *Zin-seng. Voyez le* COMMERCE DE LA CHINE.

† Quoique le *Ninzin* & le *Gins-eng* soient des racines de plantes non seulement de différente espéce, mais même de différent genre, cependant on les prend souvent pour la même racine. Car comme elles se ressemblent assez pour la figure & les vertus, & qu'on nous les apporte de fort loin, que les Medecins d'Europe en font peu d'usage, & que d'ailleurs le *Gins-eng* coûte beaucoup plus que le *Ninzin*, il n'est pas surprenant que plusieurs personnes soient tombées dans l'erreur en les prenant l'une pour l'autre. Pour empêcher de les confondre dans la suite, nous avons crû qu'il seroit à propos d'en joindre ici les descriptions, que nous avons tirées des meilleurs Auteurs.

Le *Ninzin* encore jeune, dit *Kæmpfer*, n'a qu'une petite racine simple, semblable à celle du Panais, de trois pouces de long, de la grosseur du petit doigt, garnie de quelques fibres chevelues, charnue, blanchâtre, entrecoupée de petits sillons circulaires très-fins, & partagée quelquefois inférieurement en deux branches, d'où lui est venu le nom de *Ninzin*, c'est-à-dire, semblable à l'homme. Elle a l'odeur du Panais, & le goût du Chervi, moins doux cependant, & plus agréable, étant corrigé par une certaine petite amertume qui à peine se fait sentir. Cette plante devenue plus forte, & de la hauteur d'un pié, cultivée dans le Japon, pousse une ou deux racines semblables à la premiére ; lesquelles lorsque la plante a acquis plus de vigueur, qu'elle est plus branchue, & qu'elle porte des fleurs, sont plus charnues, de la longueur d'une palme, & placées sans ordre. Du collet de ces racines naissent ensemble plusieurs bourgeons, qui par la suite deviennent des tiges, & des tubercules qui se changent en racines. La tige s'éléve à la hauteur d'une coudée & demie ; elle est moins grosse que le petit doigt, cylindrique, inégale & canelée, partagée d'espace en espace d'un pouce & demi de longueur, par des nœuds relevés & pointillés tout autour, comme dans le roseau : elle est branchue, & les rameaux naissent en quelque maniére alternativement dans les nœuds : elle est solide à sa partie inférieure, & dans le reste elle est creuse, ainsi que ses rameaux, qui sont aussi plus profondément canelés. Les feuilles qui varient selon l'état, la forme & la grandeur de la plante, sont portées sur des queues longues d'un pouce & demi, légérement canelées, creusées en gouttiére jusqu'à la moitié de leur longueur, & qui embrassent les nœuds : ces feuilles, dis-je, varient ; car dans la plante naissante elles sont uniques, rondes, crenelées, longues d'un pouce, & taillées en forme de cœur à leur base ; mais lorsqu'elle est plus avancée, & que la tige a environ un pié de hauteur, les feuilles sont plus grandes, & fort semblables à celles de la Berle & du Chervi, composées de cinq lobes ou petites feuilles ovales, pointues, minces, longues d'un pouce & demi, découpées à dents de scie, d'un verd gai, partagées par une côte relevée, de laquelle partent des nervures latérales, qui par leur fréquente réunion forment un réseau. Enfin lorsque la plante est parvenue à son état de perfection, & que la tige en est plus branchue, les feuilles sont découpées en trois lobes ; & à mesure qu'elles s'approchent du sommet de la tige, elles sont plus petites & ont à peine la grandeur d'un ongle. Les bouquets de fleurs qui terminent les rameaux, sont garnis à leur base, de petites feuilles étroites & disposées en parasol, dont les brins sont longs d'un pouce, chargés de plusieurs petits filets qui portent chacun une fleur qui est blanche, à cinq feuilles taillées en maniére de cœur, & placées en rose sur le haut d'un calyce de la figure de la graine de Coriandre. Les étamines qui s'élévent dans les intervalles des feuilles de cette fleur, sont courtes, garnies d'un sommet blanc, & elles tombent bientôt. Le style qui est fort court, est fendu en deux parties. La fleur étant passée, il lui succéde un fruit, qui en tombant se partage en deux gaines canelées, applaties d'un côté, nues, semblables à celles de l'anis, d'un roux foncé dans leur maturité, ayant le goût de la racine, avec une foible chaleur. Dans les aisselles des rameaux naissent des bourgeons seuls, ou plusieurs ensemble, arrondis, ovalaires, de la grosseur d'un pois, verdâtres, semblables en quelque façon à des verrues, charnus, d'un goût fade & douceâtre ; lesquels lorsqu'on les plante, ou qu'ils tombent d'eux-mêmes sur la terre, produisent des plantes de leur genre de même que leur graine.

(*) Cette plante, si l'on excepte le Thé, est la plus célèbre de toutes celles de l'Orient, à cause de sa racine qui a beaucoup d'utilité. Celle que l'on apporte de Corée dans le Japon, & que l'on cultive dans les jardins de la ville de Meaco, y vient mieux que dans sa propre patrie : mais elle est presque sans vertu ; celle qui naît dans les montagnes de Kataja (dans la Province de Siansai) & de Corée, où l'air est plus froid, dure plus longtems ; sa racine subsiste, & ses feuilles tombent en Automne ; dans le Japon elle produit plutôt des tiges chargées de graines, & elle meurt le plus souvent en un an.

On ramasse cette racine au commencement de l'hiver. Lorsque ce tems approche, on met des gardes dans toutes les entrées de la Province de Siamsai pour empêcher les voleurs d'en prendre. Avant que d'en faire usage, on les prépare ainsi. Etant nouvellement tirées de terre, on les macére pendant trois jours dans de l'eau commune, ou encore mieux dans de l'eau froide où l'on a fait bouillir du ris pour la seconde fois : étant ainsi macérées, on les suspend à la vapeur d'une chaudiére couverte placée sur le feu : ensuite étant séchées jusqu'à la moitié, elles acquiérent de la dureté, elles deviennent rousses, résineuses, & comme transparentes, ce qui est une marque de bonté. On prépare les grandes fibres de la même maniére ; la dose est un gros & demi ou plus suivant l'occasion. Tout ceci est tiré de *Kæmpfer*.

Le *Gin-seng* a une racine qui a un ou deux pouces de longueur ; elle est quelquefois plus grosse que le petit doigt, & quelquefois moins, un peu raboteuse, brillante & transparente ; le plus souvent partagée en deux branches, quelquefois en un plus grand nombre, garnie vers le bas de menues fibres. Elle est roussâtre en déhors & jaunâtre en dedans ; d'un goût légérement âcre, un peu amer & aromatique ;

(*) Ce qui est dit ici, me paroît plutôt convenir au Ginseng, qu'au Ninzin.

tique ; d'une odeur d'aromate, qui n'eſt pas déſagréable. Le colet de cette racine eſt un tiſſu tortueux de nœuds où ſont imprimés obliquement & alternativement, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, les veſtiges des différentes tiges qu'elle a eu, & qui marquent auſſi l'âge de cette plante, qui ne produit qu'une tige par an, laquelle ſort du colet, & s'éléve à la hauteur d'un pié. Elle eſt unie & d'un rouge noirâtre ; du ſommet de la tige naiſſent 3 ou 4 queues creuſées en gouttiére dans la moitié de leur longueur, qui s'étendent horizontalement, & ſont diſpoſées en rayons, ou en une eſpéce de paraſol, leſquelles ſont chacune chargées de cinq feuilles inégales, minces, oblongues, dentelées, rétrécies & allongées vers la pointe, & portées ſur la queue qui leur eſt commune, par une petite queue plus ou moins grande. La côte qui partage chaque feuille, jette des nervures qui forment un réſeau en s'entrelaçant. Au centre du nœud où ſe forment les queues des feuilles, s'éléve un pédicule ſimple, nud, d'environ 5 à 6 pouces, terminé par un bouquet de petites fleurs, ou une ombelle garnie à ſa naiſſance d'une très petite envelope ; cette ombelle eſt compoſée de petits filets ou pédicules particuliers, de la longueur d'un pouce, qui ſoutiennent chacun une fleur, dont le calyce eſt très petit, à cinq dentelures, & porté ſur l'embryon. Les pétales ſont au nombre de cinq, ovales, terminés en pointe, rabbatus en dehors. Les étamines ſont auſſi au nombre de cinq, de la longueur des pétales, & portent chacune un ſommet arrondi. Le ſtyle eſt très court, & ordinairement partagé en deux branches, quelquefois en 3, & en 4, dont chacune eſt ſurmontée d'un ſtigmate : ce ſtile eſt poſé ſur un embrion arrondi, qui en meuriſſant devient une baye auſſi arrondie, profondément canelée, couronnée & partagée en autant de loges qu'il y avoit de branches au ſtyle ; chaque loge contient une ſemence applatie & en forme de rein.

Le Ginſeng croît dans la Chine & dans la Tartarie, entre les 39 & 47^e^ degrés de latitude Septentrionale, dans les forêts épaiſſes. Le meilleur vient dans le pays de *Lean-tong*, Chantang, *Tſu toang ſen* dans la Tartarie & autres. Celui qui naît dans la Corée (c'eſt-à-dire le Ninzio) eſt plus épais, mou, creux en dedans, & beaucoup inférieur. Le Ginſeng vient auſſi au Canada vers le 47^e^ degré, dans les forêts où il y a peu & de grands arbres. Ce qui prouve que celui qui vient au Canada eſt la même plante, c'eſt le degré de latitude, le terroir, la poſition des montagnes, l'aſpect des marais qui ſont les mêmes, l'inſpection des feuilles, des pédicules des fleurs, & des fruits du Ginſeng de l'Aſie, & de celui d'Amérique : enfin le témoignage des Chinois eux-mêmes, qui ayant vû cette plante que l'on avoit apportée du Canada à Canton, la reconnurent auſſi-tôt pour le vrai Ginſeng.

Les Chinois & les Tartares recueillent cette racine avec beaucoup de peine & d'appareil, au commencement du Printems & ſur la fin de l'Automne : ils nettoyent ſoigneuſement les racines avec un couteau fait de Bambou, avec lequel ils les rauſſent légérement · car ils évitent religieuſement de les toucher avec le fer. Ils les lavent dans une décoction de graine de millet, (de ris ſelon *Kampfer*) & ils les ſéchent avec ſoin ſur la fumée de cette même graine que l'on a fait bouillir dans l'eau, afin qu'elles acquiérent la couleur jaune, & de peur qu'elles ne ſe carient ou ne contractent de l'humidité. Après les avoir bien ſechées, ils retranchent les menues racines : lorſque le vent de Nord ſoufle, ils les placent dans des vaſes de cuivre bien lavés, qui ferment bien. Ils font un extrait de ces plus petites racines, & ils conſervent les feuilles pour en faire uſage comme du Thé.

Le prix de cette racine eſt ſi haut parmi les Chinois, qu'une livre ſe vend au poids de trois livres peſant d'argent ; c'eſt pourquoi on a coutume de l'altérer de différentes façons ; & les Epiciers lui ſubſtituent ſouvent les racines de Ninzin. Il faut choiſir le Ginſeng qui eſt récent, odorant & non carié.

Le Ginſeng, ſelon Mr. *Garcin*, eſt une plante dont la racine a été ſi fort en vogue à la Chine, que la plupart de ſes habitans, qui en avoient conçû une vertu nerveuſe, ou confortative, l'ont recherchée pendant quelques années avec une eſpéce de fureur. L'opinion répandue comme une mode parmi les Chinois, ſur ſes effets prétendus merveilleux, flatoit fort à leur gré leurs imaginations laſcives. C'eſt ſur ces imaginations & par le goût qu'ils ont ordinairement pour les philtres, que trois choſes ont d'abord donné lieu à la vogue de cette drogue. 1°. Sa qualité douce d'échauffer & de fortifier. 2°. Sa figure qui repréſente aſſez ordinairement, comme fait la Mandragore, les deux cuiſſes de l'homme ; ce qui eſt, ſelon eux, une choſe dont la nature même leur indique aſſez l'uſage qu'on en doit faire. 3°. L'intérêt enfin de ceux qui la découvrirent, qui la mirent en crédit, à force d'exalter ſes vertus ſecrettes, dans la vue d'y faire de grands profits, comme ils penſérent que cela arriveroit, à la faveur de la paſſion régnante, & du préjugé.

Les Chinois, du moins la plupart, ſont fort ingénieux à inventer de nouveaux moyens pour gagner de l'argent. L'illuſion ſur-tout, que pluſieurs d'entr'eux ſe font ſur les vertus cachées des choſes de la nature, & du corps de l'homme, par raport à l'uſage qu'on en peut faire, dans la ſanté & dans la maladie, donne ſouvent lieu à l'eſprit de Charlataniſme, qui régne fort parmi eux, d'en profiter, pour y trouver ſubtilement leur avantage.

Quoi qu'il en ſoit, l'avidité que beaucoup de Chinois montrérent avoir pour cette racine, & qu'ils crurent ſi précieuſe, fit bientôt naître la penſée à leur Empereur d'en faire lui ſeul ſon profit, en s'en appropriant le Commerce. Il fit pour cet effet enfermer par des circuits de paliſſades, les endroits où croît le *Gin-ſeng*, qui ſont dans la Province de *Leotong* ou *Leauton*, laquelle occupe la partie la plus Orientale de la Tartarie, près des confins de la Chine ; il fit mettre des gardes autour de ces enclos, pour empêcher les Chinois d'y en aller chercher ; choſe très difficile, car l'avidité que quelques-uns parmi eux ont pour le gain, les porte à s'y gliſſer malgré les riſques qu'ils courent.

L'Empereur employe dans le tems néceſſaire, pluſieurs milliers de Tartares qui ſont ſous ſa domination, pour y en faire la recolte ; Ce qui ſe fait avec beaucoup d'ordre & de ſoin, mais d'une maniére bien pénible pour les pauvres gens qui la cherchent & qui la fouillent dans la terre ; ſans compter que cette manœuvre demande bien du tems pour en finir la recherche.

La peine en eſt d'autant plus grande que cette plante ne ſe trouve que ſur des chaines de montagnes, couvertes & environnées d'épaiſſes forêts qui les rendent difficiles à parcourir, car elle aime fort les lieux ombrageux & élevés, parſemés de rochers & entrecoupés de ravines, & ne naît volontiers que ſous de grands arbres & parmi d'autres plantes. L'expérience a montré qu'elle eſt difficile à ſe multiplier, & encore plus à la cultiver.

Chaque homme de la troupe nombreuſe qui eſt employée à cette recolte, eſt obligé de donner à l'Empereur, en vertu d'une taxe, deux onces de cette racine bien nette & de la meilleure, & de vendre à S. M. le ſurplus qu'il a amaſſé pour ſon compte, contre autant peſant d'argent fin. L'Empereur, qui en fait enſuite un Commerce, ne le fait débiter qu'au poids de l'or.

C'eſt ce qu'on peut voir, conformément à ce que

j'en ai appris des Chinois à Batavia, dans une Lettre du Pére *Jartoux*, Missionnaire à la Chine, laquelle se trouve *dans le X^e Recueil des Lettres edifiantes.*

Ce Pays où croit le Gin-seng, est sous le même paralléle que le Royaume de Naples. Le même Pére qui fut en ce Pays-là pour lever la carte de la Tartarie par l'ordre de l'Empereur de la Chine, s'imagina que dans le Canada, s'il y avoit quelque autre endroit du monde qui pût le produire, on pourroit l'y trouver, vû que c'est un pays fort garni de montagnes & de forêts; c'est ce qui a été vérifié par le Pére *Lafitau*, Missionnaire chez les Iroquois.

Comme celui-ci étoit incliné pour la Botanique, il alla, après avoit vû cette Lettre du P. Jartoux, bientôt parcourir les Forêts du Canada qui étoient à ses environs: il y chercha le Gin-seng; enfin après beaucoup de tems & de fatigues, il trouva une plante qu'il crût devoir être la même que celle de Tartarie, puisqu'elle répondoit parfaitement à la description & à la figure qu'en a donné le P. *Jartoux*. Il communiqua cette découverte à l'Académie Royale des Sciences en 1718., & Mr. *Vaillant*, excellent Botaniste, de la même Académie, en établit le genre sous le nom d'*Araliastrum.*

Les Anglois avoient déja observé cette plante long-tems auparavant dans leur Colonie de *Mariland*, au midi du Pays des Iroquois; de même que les François qui résidoient à Quebec, sans que les uns ni les autres pensassent que ce fût le Gin-seng.

» Voilà donc, dit Mr. *de Fontenelle* (*Hist. de l'Acad. An.* 1718.) » une nouvelle plante très précieuse, donc la Médecine est enrichie, qui est » dûe au nouveau monde, car l'ancien en auroit » toujours été trop avare, & qui plus particuliérement est dûe aussi-bien que le Quinquina aux Missionnaires Jésuites.

Je doute cependant fort, que le Gin-seng se soutienne jamais en crédit dans le Public, comme a fait & comme fera le Quinquina. Celui-ci produit des effets réels; mais ceux qu'on attribue à celui-là ne paroissent qu'imaginaires, du moins pour ce qui regarde les forces qu'on prétend qu'il donne aux parties de la génération, & pour lesquelles les Chinois le recherchent si fort pour se satisfaire.

Je veux croire que cette racine fortifie l'estomac, & en cela elle sera commune avec bien d'autres, & qu'elle dispose par cet endroit là assez bien le corps, pourvû qu'on en fasse un usage moderé; mais si elle produit les effets en question, quoique la chose soit mal prouvée, & qu'on veuille en prendre brusquement une certaine quantité pour satisfaire sa passion, & la réitérer, il n'y a point de doute qu'au lieu de fortifier le corps véritablement, elle ne l'énerve en peu de tems: Car il est certain que tout ce qui excite les forces outre mesure, les abrége d'autant.

Il est surprenant que de tous les Auteurs qui ont parlé du Gin-seng, & les Missionnaires sur-tout, il n'y en ait point qui ait fait mention, du moins qui soit à ma connoissance, de cette vertu singuliére que les Chinois lui attribuent, & pour laquelle seule ils le recherchent avec tant d'empressement. Peut-être que les Péres Jésuites de la Chine ne l'ont pas ignorée; & si cela est, ils auront eu des raisons de prudence de la taire, sur-tout s'il est vrai que sa vertu soit réelle.

Passons enfin aux caractéres de ce genre pour achever son histoire. La fleur, selon Mr. *Vaillant*, est composée de cinq pétales fort petites, soutenues par un calyce noué. Le pistile, qui est couronné du même calyce, devient un fruit ou baye qui renferme deux petites semences aplaties & de la forme d'un rein chacune. La tige est simple, terminée par une ombelle, dont chaque rayon porte une fleur. Les feuilles sont portées de 5 en 5 sur de longues queues qui accollent la tige au dessus du milieu de sa hauteur.

Le nom générique que les Botanistes lui ont donné, est *Araliastrum*, parce qu'il approche par ses caractéres au genre d'*Aralia*, que Mr. *Tournefort* a établi dans ses Institutions; il n'en différe que par le nombre des semences, qui se montent dans l'*Aralia* à cinq, & par la disposition de quelques autres parties dans chaque genre.

Il y a trois espéces d'*Araliastrum* de connues; une grande, qui est estimée être le véritable Gin-seng; une petite, qui pourroit bien être une varieté de la grande; & une enfin de neuf feuilles portées par trois queues de trois en trois, comme celles des fraises. Ces trois espéces, aussi-bien que toutes celles de l'*Aralia*, croissent dans le Canada; c'est Mr. *Sarrazin*, Médecin du Roi & Conseiller de Quebec, qui les a découvertes, observées & envoyées à Paris dès l'année 1700. sous ces deux noms.

Le Gin-seng enfin, a reçû encore plusieurs autres noms dont l'origine est fort obscure, savoir ceux de *Ninzin*, de *Nisi*, sous lequel Mr. *Lemery* en a parlé, de *Zin-seng*, &c. Mais il paroit assez que tous ces noms differens sont corrompus & qu'ils dérivent du véritable nom donné par les Chinois.

La dose de cette racine pour s'en servir, est d'environ la 5^e ou la 6^e partie d'une once, coupée en petites tranches, & mise bouillir très doucement dans un demi-septier d'eau, réduit à un verre, ayant soin de bien fermer le pot pendant la coction: on y met un peu de sucre, & on l'avale sur le champ. Il y en a qui en font dix prises d'une once, quand c'est pour de légéres indispositions, & qu'ils en doivent prendre plusieurs fois. Le Pére *Jartoux* ne conseille pas d'en prendre tous les jours; il ne voudroit pas non plus, qu'on fit moins de dix prises d'une once. Il n'en donne aucune raison; mais on peut bien sentir qu'elle doit se raporter à ce que j'en viens de dire, & qu'elle seroit plus nuisible qu'utile, si tout ce qu'on en dit étoit vrai.

Les Tartares se servent des feuilles de cette plante en guise de thé, & le Pére *Jartoux* l'a trouvée meilleure.

GIP. *Voyez* GYP.

GIPON. Espéce d'éponge, ou pour mieux dire, de lavette, faite de morceaux de draps & autres étoffes de laine, que les ouvriers qui s'en servent, appellent Paines. On employe le Gipon dans les ouvrages des Courroyeurs & Hongrieurs pour imbiber les cuirs de suif.

Il y a un autre Gipon qui est fait de toile de lin; il sert aux Courroyeurs à appliquer sur les cuirs l'eau d'alun, qui est une préparation qu'ils donnent à ceux qu'ils veulent mettre en couleur, ce qui s'entend seulement du rouge & du verd. Ces artisans se servent aussi quelquefois d'un Gipon de serge pour le mouillage des vaches qu'ils nomment Vaches étirées. *Voyez* COURROYER, *ou* CUIR, *où il est parlé des cuirs de Hongrie.*

GIRASOL. Pierre précieuse qui approche un peu de l'opale, & que pour cela on appelle *Fausse Opale.* Les anciens la nommoient *Asterie*, & l'estimoient beaucoup; elle est bien diminuée de prix, soit parce que le goût est changé, soit parce que le Girasol n'est plus si rare. Cette pierre se tire des mêmes lieux que l'opale, & peut-être des mêmes mines; du moins *Boëce de Boot*, qui a fait un *Traité* (†) *des pierres précieuses* assez estimé, assure-t-il qu'il a tiré des Girasols des méres opales. *Voyez* OPALE.

GIRELLE. Signifie en terme de Potier de terre,

(†) *Ce Livre a été premiérement imprimé en Latin, & ensuite en François, sous le titre de Parfait Joüaillier, ou Histoire des Pierreries, à Lyon* 1644. *in* 8.

re, la tête, c'est-à-dire, le haut de l'arbre de la roue des Potiers, sur laquelle se place le morceau de terre glaise préparé pour en faire un vase ou quelque autre ouvrage de poterie. *Voyez* POTIER DE TERRE.

GIRIB. C'est la seule mesure géométrique des Persans; elle contient 1066 guenses ou aunes Persanes quarrées, à prendre la gueuse pour 35 pouces de long mesure de Paris, ou pour l'évaluer plus réguliérement, à 2 piés 10 pouces 51 lignes: le Girib ne sert qu'à mesurer les terres.

GIRO, ou AGITO. Poids dont on se sert dans le Royaume du Pegu: le Giro pése 25 Teccalis, dont les 100 font 40 onces de Venise. *Voyez* AGITO, & *l'Article du Commerce* de Pegu.

GIROFLE, que quelques-uns appellent GEROFLE. C'est un fruit aromatique que porte un arbre du même nom, qu'on nomme aussi assez souvent *Girofier*.

Cette sorte d'arbre étoit autrefois très commune aux Isles Moluecques, où toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce des épiceries dans les Indes Orientales, alloient se fournir de la quantité de Girofle dont elles avoient besoin. Présentement il ne s'en trouve plus guéres que dans l'Isle de Ternate; (*Voyez ci-après*) les Hollandois jaloux de ce commerce, & voulant s'en rendre seuls les Maîtres, ayant fait arracher les Girofliers des Moluecques, & les ayant transplantés à Ternate, ensorte que tous ceux qui veulent avoir de cette utile marchandise, sont contraints de passer par leurs mains.

Le Girofier est un arbre fort gros & fort grand, qui ne porte des fruits qu'au bout de huit ans, mais qui peut en durer cent. Son écorce ressemble à celle de l'olivier, & ses feuilles aux feuilles du laurier: son fruit en tombant prend racine, & ainsi il se multiplie de lui-même & sans culture. On prétend qu'il ne souffre aucune herbe ni arbre près de lui, la grande chaleur attirant toute l'humidité de la terre.

Lorsque le Girofle commence à paroître, il est d'un blanc verdâtre; en meurissant il brunit, & il n'a besoin, pour devenir tel que nous le recevons, que d'être séché au soleil, sans qu'il soit nécessaire de le tremper dans l'eau de mer, comme quelques Auteurs le rapportent. Ce fruit est en forme de clou, ce qui lui a donné sans doute le nom de *Clou de Girofle*: vers la tête il se sépare en quatre, & ces quatre quartiers faits en angles dont la pointe est en-haut, représentent une espéce de couronne à l'antique, qui est en quelque sorte fermée par une maniére de bouton tendre & peu solide qui se trouve au milieu; c'est ce bouton que quelques-uns appellent *le fust du clou de Girofle*.

Il faut choisir le Girofle, bien nourri, sec, facile à casser, piquant les doigts quand on le manie, d'un rouge tanné, garni s'il se peut de son fust, d'un goût chaud & aromatique, & d'une odeur agréable; & rejetter au contraire les clous qui sont maigres, noirâtres, mollasses & presque sans goût & sans odeur. Le principal usage du clou de Girofle est pour l'apprêt des viandes & ragoûts.

Les fruits du Girofle qui échapent à l'exactitude de ceux qui en font la recolte, grossissent sur l'arbre & se remplissent d'une espéce de gomme, qu'on appelle *Antolfe de Girofle. Voyez-en la description au mot* ANTOLFE.

Les Hollandois confisent le Girofle verd, qu'on estime une assez bonne confiture; il doit être tendre, d'un gout agréable & peu chargé de sirop.

L'huile de Girofle se tire par le distillation; étant nouvelle, elle est d'un blanc doré qui rougit en vieillissant: il faut la choisir grasse, nageant sur l'eau, forte & pénétrante, & qui ait bien conservé l'odeur & la saveur du Girofle. Elle est facile à sofistiquer, & la tromperie difficile à découvrir; ce qui doit faire prendre garde à l'acheter de bonne main. On s'en sert en Médecine, & on la croit souveraine pour les maux de dents; mais sur-tout elle est d'un grand usage parmi les Parfumeurs.

*L'Huile de Girofle paye en France les droits d'entrée à raison de 20 sols de la livre.*

Il se vend beaucoup de Girofle en poudre; mais comme il est fort aisé de le mélanger de mauvaises drogues, il faut avoir la même précaution que pour l'huile. Cette poudre de Girofle entre dans la composition des quatre épices dont les Pâtissiers font une très grande consommation.

On prétend qu'il y a une espéce de Girofle à qui l'on donne le nom de *Girofle Royal*, à cause de ses excellentes qualités. La description que quelques Auteurs en ont laissé, paroît tout-à-fait fabuleuse, particuliérement en ce qu'ils donnent cet arbre comme un véritable Phénix parmi les autres arbres, voulant qu'il soit unique au monde, sans pourtant apprendre comment il se perpétue, & s'il a en cela les priviléges du Phénix oiseau, ou si c'est qu'il soit immortel.

On suppose donc que ce Girofle, d'autant plus précieux qu'il est unique, se trouve planté au milieu d'une Ile de la mer Indique, nommée Massa, où il est appellé *Tinca Radoi*; que les autres arbres s'inclinent devant lui pour lui rendre hommage quand il est chargé de ses fruits; & que lorsqu'il entre en fleur, les Girofliers communs se dépouillent des leurs par respect.

On ajoute que le Roi de cette Isle le fait garder par ses propres Gardes, soit par honneur, soit crainte qu'il ne s'en enléve aucun grain que par ses ordres. Ces grains sont de la grosseur d'un grain d'orge, attachés 5 ou 6 ensemble en forme de couronnes; & ils sont si rares, qu'on en fait des espéces de chapelets à cause de leur odeur; fortune certainement assez médiocre pour ce Roi & ce Phénix des arbres.

Il faut avouer que *Pline*, ce fameux Auteur de l'admirable histoire de la nature, à laquelle on a enfin rendu dans notre siécle l'honneur & la créance qu'elle mérite, que les siécles précédens avoient ce semble voulu lui refuser; il faut, dis-je, avouer que *Pline* n'auroit jamais pû rétablir sa réputation, si l'on lisoit dans quelques-uns de ses chapitres de pareilles narrations: on a néanmoins crû devoir la mettre ici, soit pour satisfaire la curiosité du lecteur, soit pour conserver un témoignage qui fasse connoître de quoi est capable l'imposture ou la crédulité de quelques Voyageurs.

On appelle *petit Girofle rond*, le *Poivre de Thevet*, parce qu'il a le goût du véritable Girofle. *Voyez* POIVRE.

On nomme *Graine de Girofle*, quoiqu'improprement, le poivre de la Jamaique, autrement *Amomi*, qui est le fruit que produit l'arbre qui fournit le bois d'Inde. *Voyez* INDE. *Voyez aussi l'Article* AMOMUM.

† Ce que Mr. *Savary* dit ici sur l'arbre qui donne cette épicerie, paroît avoir été tiré de quelque mémoire suranné & assez infidéle, puisque la plus grande partie n'est point conforme à ce qu'on en voit dans les Moluecques.

1°. Ce n'est point à *Ternate*, comme le dit l'Auteur, que les Hollandois ont transplanté les Girofliers, après les avoir fait arracher des Moluecques. C'est à *Amboine* que cette transplantation a été faite, & Ternate est un des endroits, où ils restent toujours détruits en vertu des traités faits avec le Roi de cette Isle. On peut voir là-dessus ce que j'en dis dans le COMMERCE DES MOLUCQUES, *sous cette marque* †, & dans ma grande addition sur Amboine.

2°. Quoique le Girofier se multiplie, il est vrai, aisément de lui-même, dans les terres qui lui sont

propres, on doit être persuadé cependant, que sans une culture faite avec un grand soin, & telle qu'on la pratique aujourd'hui, nous n'aurions que de très mauvais Girofle, & en très petite quantité.

3°. Bien loin qu'il soit vrai, que cet arbre ne souffre aucune herbe ni arbre, comme on le prétend, dit l'Auteur, c'est au contraire à cause de la trop grande facilité que les herbes ont de croître sous lui, & de nuire à la nourriture qu'il reçoit de son terrain, qu'on est obligé, dans la culture qu'on en fait, de bien nétoier tout ce qui y croît d'étranger, & de tenir toûjours bien propre son terrain. C'est ce qui en a imposé aux voyageurs, qui n'ont pas ordinairement assez de tems pour connoître & bien juger d ce qu'ils voyent.

J'explique tout cela plus au long dans le même endroit du Commerce, où les curieux pourront avoir recours. On y verra les véritables endroits où l'on cultive cet arbre, les réglemens & la maniére d'y procéder, le tems de la recolte, la quantité de Girofle qu'on en tire, & enfin tout ce qui concerne l'histoire de cet Aromate.

Il ne me reste plus à présent, pour rendre cette histoire complette, que de donner ici la description de cet arbre, & de marquer par principes, pour connoitre ce genre, les caractéres que la nature lui a donnés pour le faire distinguer de tout autre, & cela pour satisfaire ceux qui aiment la Botanique; car ce qu'en a donné Mr. *Lemery*, dans son *Dictionnaire des Drogues*, est très imparfait, & tout-à-fait défectueux; & les caractéres que nous avons de Mr. *Tournefort*, sont trop généraux, & équivoques.

*Description.* Le Giroflier est un arbre, dont le tronc est rond, simple, uni, droit, de la hauteur de 6 à 7 piés, & sa grosseur très médiocre, & proportionnée à sa hauteur. Ce tronc se divise en deux ou trois grosses branches, droites, unies, & élevées, lesquelles donnent une grande quantité de rameaux, qui rendent l'arbre par-tout dans le haut également touffu. Sa touffe est belle & agréable à voir, ayant la figure pyramidale ou terminée en pointe. Les rameaux qui naissent par paires & opposés sur les branches de distance en distance, ne sont chargés de feuilles que vers leurs extrémités. Ces feuilles naissent aussi opposées, & garnissent le haut des rameaux au nombre de 4 ou 5 paires, disposés par étages, dont la distance de l'un à l'autre est de toute la longueur d'une de leurs feuilles. La forme de ces feuilles aproche de celle des feuilles de Laurier; mais cependant elles sont plus étroites, plus longues, & plus déliées, portées sur des queues un peu longues, & elles sont plus pointues à leurs bayes qu'à leurs extrémités. Les nerfs qui sortent de leurs côtes par paires, sont fort déliés, fort nombreux, fort près les uns des autres, & paralléles entr'eux, s'étendant droit sur le travers de châque feuille, en formant un angle aigu, châcun également sur leur côte. La couleur des feuilles est d'un verd foncé par dedans, & d'un verd clair & jaunâtre par dehors. Les fleurs, & par conséquent le fruit, naissent en grapes élevées, & ces grapes terminent les rameaux.

*Caractéres.* La fleur est une crucifére, composée de quatre pétales disposées en croix, arrondies, crenelées & environnées d'un calyce à quatre piéces cutanées, le double plus grandes que les pétales, pareillement arrondies & creusées en coquille. Les étamines sont déliées & nombreuses, & leurs sommets simples & presque ronds. Le pistile est grand & évasé par le haut en quatre lobes fermes, qui forment une croix; c'est sur lui que sont posées toutes les piéces de la fleur. Il est porté à son tour par un autre petit calyce divisé en quatre pointes qui ambrassent sa base. Après que la fleur est passée, ce pistile grossit & devient un fruit ovale & à une loge, terminé par le haut en nombril élevé en quatre pointes corones; le dedans de la loge ne renferme qu'une grande semence aussi ovale qui la remplit entiérement.

*Remarques.* Le Girofla qui nous vient de cet arbre, n'est autre chose proprement que le pistile verd qui a été cueilli lorsque la fleur étoit préte de paroitre, & qui est le tems précis de sa plus grande force par raport à son odeur: car sa qualité seroit beaucoup moindre, si on le cueilloit plus tôt ou plus tard.

Le bouton sphérique qu'on voit au milieu de quelques cloux, & qu'on appelle le fust, comme le dit Mr. *Savary*, n'est autre chose que le bouton de la fleur avec son calyce desséché, qui est resté à cause de son adhérence, laquelle se trouve plus grande dans ceux qui ont été cueillis plus verds.

La différence du fruit mûr, d'avec le clou, a fait croire aux Anciens qu'il y avoit deux sortes d'arbres à Girofle, comme on le voit dans *Avicenne*, savoir, l'un mâle & l'autre femelle; on en distingue cependant de trois sortes, qui ne peuvent être qu'une varieté ou une différence qui vient du terroir; savoir 1°. ceux qui sont légérement rouges, 2°. ceux qui sont plus petits & de couleur de sang. 3°. ceux enfin qui sont gros & blancs ou peu rougeâtres. Ils sont tous également bons, lorsqu'ils sont bien cultivés.

On voit par la description & les caractéres génériques de cet arbra, que je viens de donner, 1°. Que les fleurs ne sont pas portées en maniére d'ombelles, comme le dit Mr. *Vaillant* (*Memoires de l'Acad.* 1722.) 2°. Que le fruit ne vient point du calyce, comme l'a crû Mr. *Tournefort* (*Inst. R. H. page* 661.) 3°. Que le clou n'est que la pistile proprement, avant qu'il soit fécondé, & qu'il devienne le fruit, contre l'opinion commune, qui étoit de croire que c'étoit le fruit même à demi mûr. 4°. Que la semence qui est dans le fruit mûr qu'on appelle *Antolfe*, a été prise mal à propos pour une gomme. Cette erreur vient d'*Avicenne*, aussi-bien que celle dont je viens de parler sur son prétendu fruit mâle & fruit femelle; car jamais ce fruit n'a donné de la gomme, comme le disent Mr. *Lemery* & Mr. *Savary*.

Il y a des Chinois, la Nation du monde la plus acharnée aux femmes, qui estiment le clou de Girofle d'une vertu plus efficace pour augmenter la force érective, que ne fait celle de la racine de *Gin-seng*, de laquelle il a été parlé ci-dessus.

Le bois du Giroflier sauvage est employé, à cause de sa dureté, pour la charpente dans les Isles Moluques; c'étoit du moins ainsi, avant que la Compagnie en ait fait détruire les arbres, dans les Isles qui environnent celles d'Amboine, & où l'on cultive ceux dont elle a besoin.

Le Giroflier s'appelle *Caryophylodendron*, qui vient du Grec, & son fruit est appellé en Latin *Caryophyllus aromaticus*, pour le distinguer de *Caryophyllus*, qui est le nom qu'on a donné à l'*Oeillet*, à cause de son odeur de Girofle. * *Mém. Msc. de Mr. Garcin*

*Les Girofles de toutes sortes, soit en clous, chapelets, bois & grabeaux, payent en France les droits d'entrée à raison de 45 livres le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & ne doivent entrer dans le Royaume que par Rouen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, suivant l'Ordonnance de 1687. titre 3. art. 1.*

*Les droits que cette épicerie paye à la Douane de Lyon sont de 12 livres le quintal tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 18 livres pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

COMMER-

COMMERCE DU GIROFLE A AMSTERDAM, en 1722.

Le Girofle se vend à Amsterdam 75 f. la livre, argent de Banque, soit qu'on l'achéte de la Compagnie, soit qu'on l'ait des particuliers ; la tare se fait sur les futailles, que dans le commerce du Girofle on appelle des quarteaux : sa déduction pour le bon poids est d'un pour cent. Ce prix est fixé par la Compagnie des Indes Orientales, depuis bien des années, ainsi que pour la Noix muscade ; elle se réserve cependant la liberté de le changer.

GIROFLIER. Arbre qui porte le girofle. *Voyez l'Article précédent.*

GIRONNER. Terme d'Orfévre. C'est donner à un ouvrage la rondeur qu'il doit avoir.

Quelques Chauderonniers appellent aussi Gironner un chauderon, en arrondir le fond. Le véritable mot est, Faire la quarre d'un chauderon ; cette façon se donne sur l'enclume ronde.

GIROUETTE. Terme de marine. Ce sont de petites piéces d'étoffes, ordinairement d'étamine, & quelquefois de toile, qu'on met au haut des mâts des Vaisseaux, pour servir en mer à connoître parfaitement la direction des vents, & en même tems aussi à faire leur ornement. Il y en a à l'Angloise qui sont longues, à la Flamande qui sont échancrées, & de communes qui sont carrées. On y peint le plus souvent les armes de l'Etat d'où est le Vaisseau.

† C'est une invention, ou un instrument, le plus nécessaire du vaisseau, après le gouvernail, & la boussole. Il sert non seulement à connoître & à distinguer exactement 32 vents, conjointement avec la boussole, & les momens de leurs variations ; mais aussi à diriger les voiles avec plus de précision, afin d'attraper le plus haut point de vitesse convenable pour avancer le cours de la navigation, c'est-à-dire, à montrer à un bon Pilote la vraye direction du vent, & par celle-ci celle des voiles, pour en recevoir mieux toute la force, pour aller plus vite. L'utilité de la Girouette, est encore plus grande la nuit que le jour, à plusieurs égards. L'ornement en est la moindre utilité.

GLACE. Liqueur fixée & durcie par le froid : il se dit particuliérement de l'eau.

L'usage de la Glace pour rafraîchir les boissons est commun & utile dans les Provinces les plus méridionales de la France, particuliérement en Provence & en Languedoc. Elle y est affermée, & les Intendans de ces Généralités ont soin que le peuple en ait à un prix très modique, l'expérience ayant fait connoître que les maladies populaires sont bien plus communes dans les années où l'on manque de Glace que dans les autres.

Le commerce de la Glace avoit toujours été libre à Paris avant la fin du XVII^e siécle ; mais la grande quantité qui s'y en consomme tous les ans ayant fait croire que l'Etat trouveroit une ressource considérable dans l'épuisement des Finances, si l'on chargeoit la Glace de quelque impôt, elle fut mise en parti, & des Traitans offrirent d'en fournir la Ville à un prix fixé par une Déclaration du Roi & ensuite par plusieurs Arrêts du Conseil.

L'expérience de quelques années ayant fait connoître aux dépens du Traitant que le prix excessif de la Glace en diminuoit la consommation, la liberté de ce négoce fut rétablie, & il est permis présentement à Paris d'en remplir des Glaciéres & d'en faire la distribution de la même maniére que de toutes les autres denrées utiles à la vie : le prix de la Glace baisse ou augmente suivant l'abondance ou la rareté qu'il y en a.

Ce sont les Limonadiers, Fayenciers, Caffetiers, & autres tels Marchands, faisant le commerce des liqueurs en détail, qui ont aussi le plus de part à celui de la Glace, ayant coutume, pour la plupart, d'en faire remplir toutes les années plusieurs glaciéres, autant pour leur propre usage que pour la débiter en détail. La Glace se vend à la livre.

GLACE. En terme de Verrerie signifie une superficie unie, polie & très transparente, qui est faite ordinairement du plus beau verre qui se soude & qui se fabrique par les Verriers.

GLACE. Parmi les Miroitiers est cette même Glace mise au teint, qui en cet état pouvant rendre les objets qu'on lui présente, est montée en diverses sortes de miroirs, tels que sont les grands miroirs de chambre, les Glaces de cheminées, les trumeaux, les miroirs de toilette & les miroirs de poche.

A l'égard des Glaces sans teint, elles servent aux carosses, aux berlines, aux chaises roulantes & aux chaises à porteur : on en met aussi sur des tableaux de pastel ou de mignature ; & quelquefois par une magnificence extraordinaire, mais qui n'appartient qu'aux grands Princes, on en fait des vitrages aux plus beaux palais ; ainsi qu'on le peut voir dans celui de Versailles, particuliérement au dessus du grand escalier, & encore avec plus de beauté & de dépense dans la Chapelle, qui a été le dernier & le plus bel ouvrage dont Louis le Grand ait embelli ce superbe édifice.

Les plus belles Glaces, & celles du plus grand volume, ont long-tems été les Glaces de Venise : elles se faisoient & se font encore à Murano, petite Isle assez près de cette grande Ville, de laquelle elles ont néanmoins emprunté leur nom, comme d'un lieu plus célébre & plus connu que Murano.

On ne se sert plus du tout en France de Glaces de Venise, & elles y ont été mises au nombre des marchandises de contrebande pour l'entrée, depuis qu'on a fait à Cherbourg des Glaces soufflées plus grandes & plus belles que celles d'Italie.

Ce qui a achevé de les décrier & d'en faire tomber entiérement le commerce, non seulement dans le Royaume, mais encore dans les Pays étrangers, a été l'invention des Glaces de grand volume, qui est une fabrique toute Françoise, & qui jusques à présent n'a point encore été bien imitée ailleurs.

On parlera dans la suite de cet Article de la fabrication des Glaces soufflées & de celle des Glaces coulées, de leur poliment, de la maniére de les mettre au teint, & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au dehors du Royaume, après qu'on aura dit quelque chose de l'établissement des deux Manufactures de Glaces en France & de l'union qui en a été faite dans la suite.

*Etablissement de la Manufacture des Glaces en France.*

Avant l'année 1665. il n'y avoit point en France de Manufacture de Glaces à miroir : ce fut Mr. Colbert qui le premier conçut le dessein d'y en établir une, & le Sr. *Nicolas Du Noyer* qui fut le premier Entrepreneur de celle que ce Ministre y établit.

Les Lettres Patentes pour cet établissement sont du mois d'Octobre 1665. enrégistrées au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, les 12 Janvier & 23 Mars 1666.

Par ces Lettres S. M. permet audit Sr. Du Noyer ; 1°. D'établir dans les Fauxbourgs de Paris ou en tels autres endroits du Royaume qui seroient trouvés plus commodes, une ou plusieurs verreries pour y fabriquer des Glaces à miroirs des mêmes & diverses grandeurs, netteté & perfection que celles qui se fabriquent à Murano près la Ville de Venise, & ce par les Ouvriers Vénitiens qui étoient déja en France ou qui y viendroient par la suite.

2°. S. M. lui accorde un privilége exclusif pour la fabrique desdits ouvrages pendant le tems de 20 années.

3°. La permission d'associer à ladite Manufacture telles personnes que bon lui sembleroit, soit Ecclésiastiques, Nobles, ou autres, sans que ledit *Du Noyer* & ses Associés puissent être censés & reputés avoir dérogé à noblesse pour raison de ladite societé.

4°. La faculté de prendre par tout le Royaume les matiéres propres pour la fabrique desdites Glaces, en payant le prix d'icelles aux propriétaires de gré à gré, ou par l'estimation qui en seroit faite par les plus prochains Juges, ou même de faire venir lesdites matiéres des Pays étrangers.

5°. L'exemption de tous droits pour les Glaces fabriquées dans lesdites Manufactures qui seroient vendues & débitées dans le Royaume; & quant à celles qui passeroient à l'Etranger, qu'elles payeroient seulement le tiers des droits que payoient les Glaces de Venise, à la charge que les caisses seroient marquées d'une marque qui seroit donnée audit *Du Noyer* par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, laquelle ne pourroit être contrefaite, à peine de faux & d'amende.

6°. Que les Ouvriers Vénitiens & autres étrangers, qui auroient travaillé pendant 8 années dans lesdites Manufactures, seroient censés & reputés François & Regnicoles, & jouiroient de tous les droits & prérogatives attachées à cette qualité, à la charge néanmoins qu'ils continueroient de demeurer dans le Royaume & de travailler auxdits ouvrages.

7°. Que ledit Entrepreneur & ses Ouvriers jouïroient du droit de Committimus; & que ces derniers, soit François, soit étrangers, seroient exemts de toutes tailles & impositions, garde de Ville, logemens de Gens de guerre, tutelle, curatelle, &c. tant & si long-tems qu'ils seroient employés au fait de ladite Manufacture & dans les bureaux & magasins d'icelle.

8°. Qu'il seroit permis audit Entrepreneur de faire mettre aux principales portes des maisons, magasins & bureaux servant à ladite Manufacture, un tableau des armes de S. M. avec cette inscription, *Manufacture Royale des Glaces*, & d'avoir des Portiers vêtus de la livrée du Roi.

9°. Enfin pour parvenir plus aisément audit établissement, & fournir aux fraix des bâtimens, fourneaux, outils & matiéres nécessaires, S. M. ordonne qu'il sera fait une avance audit *Du Noyer* de la somme de 12000 livres pour quatre années sans aucun intérêt.

Le Sr. *Du Noyer* en conséquence de la permission qui lui en avoit été accordée par lesdites Lettres Patentes, associa à son Privilége les Srs. *Ranchin*, *Pecot de S. Maurice*, & *Poquelin*: ce fut ce dernier qui avoit fait jusques-là un grand commerce de points & de Glaces de Venise, & qui pour cette raison y avoit de grandes rélations, qui trouva le moyen d'attirer des Ouvriers Vénitiens qui vinrent à Paris, où aprés quelque tems les Ouvriers François qui travaillérent d'abord sous eux, se perfectionnérent de telle maniére, que les Glaces souflées de France devinrent infiniment plus belles que celles de Venise.

Les Associés en cette Manufacture firent leur premier établissement en basse Normandie au Village de Tourlaville prés Cherbourg, à cause de la forêt de Brie, où les bois de haute futaye trés beaux & à la portée de l'établissement, ne se vendoient alors que cent livres l'arpent.

Le Privilége du Sr. *Du Noyer* étant prêt d'expirer, & un de ses principaux Associés (le Sr. *Poquelin*) qui étoit regardé comme l'ame de cette Manufacture, étant mort en 1682. Mr. de Louvois, qui avoit succédé à Mr. Colbert dans la charge de Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures, crut à propos, pour soutenir un établissement si utile, de faire continuer à cette Compagnie son premier privilége pour 30 autres années à commencer au 1r. Janvier 1684.

Les Lettres Patentes en furent expédiées au mois de Décembre 1683. sous le nom de *Pierre de Bagneux*, pour jouir pendant ledit tems de tous les Priviléges accordés par les premiéres Lettres, avec défense à toute sorte de personnes de le troubler dans la fabrication des Glaces à miroirs, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dommages & intérêts; S. M. défendant au surplus à tous Marchands Miroitiers ou autres d'en faire venir de Venise, ni de vendre & débiter dans le Royaume aucunes Glaces de fabriques étrangéres, & confirmant les Arrêts des 19 Avril 1666. 23 Mars 1671. & 6 Septembre 1672. & autres donnés en conséquence concernant ladite Manufacture.

La nouvelle Compagnie fut composée des mêmes Associés, qui avoient fait le premier établissement, & même la veuve du Sr. *Poquelin* y laissa les fonds que son mari y avoit mis.

Il y avoit environ cinq ans que les Associés à la Manufacture des Glaces souflées avoient obtenu la continuation de leur privilége, lorsque le Sr. *Abraham Thevart* proposa à la Cour une nouvelle fabrique de Glaces, dont jusques alors on n'avoit point entendu parler en Europe.

Ces Glaces devoient se couler à la maniére du plomb que les Plombiers réduisent en tables; & cette nouvelle invention non-seulement donna la facilité d'en faire du double de la grandeur & du volume de celles qui se soufloient à la maniére de Venise; mais encore de fondre toutes sortes de bandes & bordures de miroirs, de corniches, de chambranles, de moulures & autres tels ouvrages d'architecture de cristal.

Les propositions du Sr. *Thevart* ayant été examinées au Conseil du Roi, & ensuite acceptées, S. M. lui accorda par ses Lettres Patentes un privilége exclusif pour 30 années, de faire fondre & fabriquer en quelque lieu du Royaume qu'il voudroit s'établir, des Glaces de 60 pouces de haut sur 40 pouces de large, & de toutes autres hauteurs & largeurs au dessus, sans néanmoins en pouvoir faire au dessous desdits volumes, qui resteroient pour le partage de l'ancienne Compagnie de *Bagneux*, avec pareilles défenses audit *Bagneux* & à toutes autres personnes de faire aucune Glace des grandeurs réservées pour la Manufacture de *Thevart*, ni de se servir de ses instrumens, Machines & Ouvriers, comme ledit *Thevart* ne pouvoit non plus employer ceux de *Bagneux*.

Par les mêmes Lettres, le nouvel Entrepreneur est obligé de fournir dans trois mois au Sur-Intendant des Bâtimens un inventaire des machines propres à la fabrique des Glaces coulées & des principales piéces qui les composent. Enfin tous les Arrêts, priviléges, droits & prérogatives accordés à l'ancienne Manufacture & à ses Entrepreneurs & Ouvriers, sont pareillement confirmés à celle de *Thevart*, particuliérement ceux pour la non-dérogeance à noblesse pour lui & ses Associés, & l'interdiction de tout commerce de Glaces étrangéres par les Marchands Miroitiers & autres Sujets de S. M.

Ces Lettres Patentes sont du 14 Décembre 1688. mais seulement enrégistrées au Parlement le 26 Mai 1694. & à la Cour des Aydes le 19 Juin 1693.

Cette Manufacture fut d'abord établie à Paris, & les Ouvriers s'y étoient tellement perfectionnés, qu'ils étoient déja parvenus à faire des Glaces de 84 pouces de haut sur 50 de large; mais parce que les fraix y étoient trés considérables, particuliérement pour la grande consommation de bois qui est trés cher dans cette Capitale, les Entrepreneurs l'avoient depuis transferée à S. Gobin, ancien Château prés de

de la Fere, que la proximité d'une grande forêt & de la riviére d'Oyse qui descend à Paris, rendoit plus commode pour l'exécution de la fabrique & pour l'épargne de la dépense.

Ce changement ayant fait appréhender au Sr. *Thevart*, & à sa Compagnie, qu'on ne les inquiétât sur divers priviléges & exemtions qui leur avoient été accordés, mais qui n'étoient pas suffisamment expliqués dans les Lettres Patentes, ils sollicitérent & obtinrent un Arrêt du Conseil du mois de Février 1693. en forme de Lettres Patentes, par lequel tout lesdits Priviléges & exemptions, après avoir été énoncés en détail, leur sont de nouveau confirmés.

Il sembloit que les deux Manufactures des Glaces ayant un objet si différent, l'une ne devant faire que des Glaces souflées au dessous de 60 pouces, & l'autre seulement des Glaces coulées au dessus de cette grandeur, elles ne devoient se porter aucun préjudice l'une à l'autre ; mais l'expérience ayant fait connoitre le contraire, S. M. jugea à propos d'en faire la réunion ; ce qui fut exécuté par un Arrêt du Conseil du 19 Avril 1695. & des Lettres Patentes du 1er Mai ensuivant.

Par cet Arrêt & les Lettres données en conséquence, les Priviléges des deux Compagnies ayant été revoqués pour le tems qu'il en restoit à expirer, S. M déclare qu'à l'avenir, à commencer du 1er Mai, il n'y auroit plus qu'une seule & unique Manufacture de Glaces, sous le nom de *François Plastrier*, qui seroit régie par ceux des anciens & nouveaux Intéressés, ou autres qui seroient nommés par S. M. sans que néanmoins les uns & les autres puissent être tenus des dettes contractées pour chacune desdites Manufactures.

Le Privilége accordé à la Compagnie de *Plastrier* est de 30 années ; S. M. lui confirmant au surplus tous les droits, exemptions & prérogatives accordées aux deux premiéres Manufactures.

Dans la même année 1695. les Intéressés à la nouvelle Compagnie obtinrent encore un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes du 15 Octobre, en interprétation de l'Arrêt & des Lettres de leur réunion. C'est par cet Arrêt en interprétation, & les Lettres données en conséquence, que S. M. faisant droit sur l'opposition des six Corps des Marchands de Paris, sur celle des Marchands Miroitiers-Lunetiers de la même Ville, & encore sur celle de la plupart des Maitres des verreries du Royaume, régle ce qui convient au commerce des uns & des autres par raport à celui des Glaces, & au dernier privilége exclusif accordé à la Compagnie par les Lettres du mois de Mai 1695.

On peut voir ailleurs un autre Arrêt de Réglement entre la Compagnie des Glaces & les Marchands Miroitiers. *Voyez* MIROITIER.

La protection de la Cour tant de fois renouvellée à la Compagnie des Glaces n'ayant pû encore la soutenir, ensorte même qu'elle avoit été obligée en 1701. d'éteindre une partie de ses fours, & d'obtenir un Arrêt de surséance pour le payement de ses dettes pendant deux ans, son privilége fut de nouveau revoqué, & un autre de 30 années accordé à une nouvelle Compagnie sous le nom d'*Antoine d'Agincourt*, au mois d'Octobre 1702. C'est celle qui subsiste à présent, & qui paroit remettre en réputation & son crédit & la fabrique des Glaces de France, par les grands fonds qu'elle a faits, par son extrême économie, par son application à la régie de ses manufactures & de son commerce, par sa prudence à ne point faire d'emprunts inutiles & ruineux, & par son exactitude à payer ses dettes.

Cette derniére Compagnie obtint de Louis XIV des Lettres Patentes en interprétation & confirmation de ses priviléges au mois de Janvier 1706. & encore depuis une confirmation générale de son privilége de Louis XV du 6 Août 1718. enrégistrées au Parlement le 2 Septembre ensuivant, & à la Cour des Aydes le 9 Février 1719.

Avant de finir cette espéce de détail historique de l'établissement de la manufacture des Glaces en France, on croit devoir remarquer que les Ouvriers qui furent congédiés en 1701. passérent dans les Pays étrangers, où ils tentérent d'établir des fabriques de Glaces coulées à la maniére de France, mais sans aucun succès ; ayant été obligés de revenir travailler dans les manufactures Françoises, depuis que la Compagnie d'*Agincourt* eut rétabli & même augmenté ses fours à S. Gobin & à Cherbourg.

Une partie de ces mêmes Ouvriers s'étoient aussi retirés dans la Principauté de Dombes, où sous la protection de M. le Duc du Maine ils firent quelque établissement ; mais les Compagnies qui les faisoient travailler s'étant endettées de plus de 800000 liv. furent obligées de quitter l'entreprise, sur-tout après qu'en 1708. Louis XIV leur eut refusé la faculté de faire entrer & débiter leurs Glaces dans le Royaume, quoiqu'elles eussent eu le crédit d'obtenir que leurs mémoires seroient examinés par des Commissaires du Conseil.

*De la fabrication des Glaces à miroirs ; premiérement des Glaces souflées à la maniére de Venise.*

Les matiéres dont on fait les Glaces de miroirs, sont la soude & le sable.

Le sable se trouve en France près de la petite Ville de Creil, où il se tire d'une carriére, & d'où il se transporte dans des sacs à S. Gobin & à Cherbourg. A l'égard de la soude, c'est l'Espagne qui la fournit, ne s'employant que de la soude d'Alicante dans ces deux manufactures des Glaces. On parle ailleurs de cette soude. *Voyez* SOUDE D'ALICANTE.

Il est rare que les soudes d'Espagne soient tout-à-fait pures ; les Espagnols en brûlant l'herbe de barille, dont elle devroit seulement être faite, ayant coûtume d'y mêler de la bourdine, autre espéce d'herbe qui en altére la qualité, ou d'y ajouter du sable pour en augmenter la pesanteur ; ce qu'on découvre néanmoins assez aisément, quand le sable n'y a été mis qu'après la cuisson de la soude ; mais qu'il est impossible de démêler, lorsqu'on l'y a mis quand elle est en bouillie. C'est de ce mauvais mélange que viennent les fils du verre & ces autres défauts qui gâtent les Glaces, & qui en diminuent la beauté.

Quand la soude a été bien nettoyée de tous les corps étrangers qui peuvent s'y trouver, on la concasse d'abord dans des moulins à pilons, & ensuite on la passe dans un tamis raisonnablement fin.

A l'égard du sable, on le tamise & on le lave jusqu'à-ce que l'eau en sorte bien claire ; & quand il est bien sec, on le mêle avec la soude tamisée, en les faisant passer ensemble par un nouveau tamis ; après quoi on les met dans le four à recuire, où ils doivent rester environ 8 heures, c'est-à-dire, jusqu'à-ce que la matiére soit devenue blanche & légére. La soude & le sable en cet état se nomment des *Frites*, qu'on conserve dans des lieux bien secs & bien propres, pour les laisser prendre corps ; (les plus vieilles étant toujours les meilleures) : aussi ne s'en sert-on guéres qu'après qu'on les a laissé reposer un an entier, à moins qu'on ne manque de matiére.

Quand on veut se servir des frites, on les repasse quelques heures dans le four. & l'on y mêle des cassons de verre provenant des Glaces mal faites & des rognures, en observant de faire auparavant calciner les cassons, c'est-à-dire, de les faire rougir

dans un fourneau, & les jetter tout rouges encore dans de l'eau : il faut auſſi y mettre de la magalaiſe pilée pour les aider à fondre, & de l'azur pour en ôter la rougeur.

Cette matiére eſt également propre aux Glaces ſouflées & aux Glaces coulées.

Les atteliers des manufactures des Glaces ſont des eſpéces de grandes halles couvertes, ſous leſquelles ſont diſpoſés les différens fourneaux néceſſaires pour la préparation des frites, pour la fonte du verre, & pour la recuite des Glaces. On en parlera plus bas dans le paragraphe des Glaces coulées; remarquant ſeulement que les halles à couler les Glaces ſont beaucoup plus vaſtes que celles deſtinées à les ſoufler. Il y a deux halles à ſoufler dans la manufacture de S. Gobin, & trois dans celle de Tourlaville.

On peut voir à l'endroit indiqué la maniére de bâtir & de chaufer les fours, la terre qu'on employe à leur conſtruction, & celle qui eſt propre à faire les pots ou creuſets, dans leſquels on fait la fonte des matiéres.

Les pots à fondre les matiéres deſtinées au ſouflage des glaces ont 37 pouces de diamétre, & 34 de hauteur. Après que ces matiéres ſont criſtalliſées par l'ardeur du feu, & que le verre eſt affiné, le Maître Ouvrier le prend avec la ſelle, c'eſt-à-dire, avec une eſpéce de canne ou de ſarbacane de fer; & après qu'il l'a ſuffiſamment chargée, ce qu'il fait à pluſieurs repriſes, il monte ſur un bloc, ou eſpéce d'eſtrade de bois, haut d'environ cinq piés, pour lui donner avec plus de facilité le balancement qui l'allonge à meſure qu'il la ſoufle.

Si l'ouvrage eſt trop peſant pour que le Verrier ſoutienne ſeul ſa ſelle, deux ou pluſieurs Compagnons lui aident, en paſſant des morceaux de bois par deſſous la glace, à meſure qu'elle s'avance, crainte que ſans ce ſecours elle ne ſe détachât de la ſelle par ſon trop grand poids.

Lorſqu'après pluſieurs chauſées la glace eſt enfin parvenue à la longueur que demande & ſon épaiſſeur & la quantité de matiére qu'on a priſe, on la coupe avec des forces à l'extrémité oppoſée à la ſelle; & c'eſt de ce côté-là qu'on la pointille, afin de la pouvoir chauſer & élargir de l'autre côté.

Le pointil eſt une longue & forte verge de fer, à l'un des bouts de laquelle il y a une traverſe auſſi de fer, qui avec la verge forme une eſpéce de T. Quand on veut pointiller la Glace, on enfonce le pointil du côté de la traverſe dans un des pots à cueillir; & avec le verre liquide qu'on en rapporte, on l'attache par les deux bouts de cette traverſe, à l'extrémité de la Glace qui a été coupée.

Lorſque le pointil eſt ſuffiſamment aſſuré, on ſépare de la ſelle l'autre extrémité de la Glace; & l'on ſe ſert du pointil au lieu d'elle pour la porter aux fours deſtinés à cet uſage, où par pluſieurs chaufes qu'on lui donne on achéve de l'élargir également dans toute ſa longueur. C'eſt après cette façon qu'on coupe la Glace avec des forces, non-ſeulement du côté qu'elle a tenu à la ſelle, mais encore dans toute la longueur du cylindre qu'elle forme; afin qu'ayant été encore ſuffiſamment chauſée, on puiſſe parfaitement l'ouvrir, l'étendre & l'applatir; ce qui ſe fait à peu près comme au verre de Lorraine; ce qu'on ne repétera pas ici. *Voyez* VERRE.

Enfin quand les Glaces ſont applaties, on les met recuire dans des fours qu'on nomme des Eſtrigues, où on les dreſſe à meſure qu'on les y met; & quand les eſtrigues ſont pleines, on en bouche l'ouverture.

Les Glaces ſont 10 ou 15 jours à ſe recuire, ſuivant leur volume & leur épaiſſeur.

Il faut remarquer que les Ouvriers travaillent continuellement, & qu'ils ſe relayent de ſix heures en ſix heures pour ſoufler le verre, juſqu'à-ce qu'ils ayent vuidé les pots; après quoi on les cure, & l'on y fait un nouvel enfournement, qui dure, avant d'être affiné, près de trois jours, les Ouvriers ceſſant pendant ce tems-là de ſoufler.

Les Glaces ſouflées pour être parfaites, ne doivent pas avoir au delà de 45 à 50 pouces de hauteur ſur une largeur proportionnée. Celles qui paſſent ce volume, comme on l'a ſouvent remarqué dans les Glaces de Veniſe, ne peuvent avoir aſſez d'épaiſſeur pour ſoutenir le dégroſſi, étant ſujettes à ſe coffiner; ce qui les empêche, quand elles ont été miſes au teint, de rendre réguliérement les objets.

*Maniére de faire les Glaces de grand volume, qu'on nomme autrement Glaces coulées.*

C'eſt dans le Château de S. Gobin ſitué dans la forêt de la Fere, de l'Election de Laon dans le Soiſſonnois, que ſe font ces ſortes de Glaces.

L'invention en eſt toute Françoiſe, & n'a guéres que 50 années d'antiquité; le Sr. *Abraham Thevart* n'ayant obtenu le privilége pour l'établiſſement de la manufacture des Glaces coulées qu'en 1688. comme on le peut voir au commencement de cet Article.

Les fours deſtinés pour fondre les matiéres propres à cette fabrication, ſont, pour ainſi dire, d'une grandeur énorme; & ceux pour faire recuire les Glaces quand elles ont été coulées, le ſont encore davantage. Autour d'un four à couler il faut au moins 24 fours à recuire, qui doivent être longs de 20 à 24 piés: on les nomme des *Carquaiſes*; chaque carquaiſe a deux tiſſarts & deux cheminées. Les *tiſſarts* ſont les ouvertures des fourneaux par où l'on y met le bois pour y entretenir le feu.

Outre ces fours à recuire, il en faut encore d'autres à faire les frites, & à calciner les caſſons de verre.

Tous ces fourneaux ſont couverts d'un grand appenti en forme de halle, aſſez ſemblable à celle où ſe tient à Paris la foire de S. Germain. Outre cet appenti, il faut encore pour le ſervice de la manufacture de vaſtes magaſins, pour mettre ſéchement & à couvert les pots, les cuvettes, les tuiles, les terres à faire les pots: des chantiers ſpacieux pour y amaſſer toutes ſortes de bois: des forges & des atteliers pour les Menuiſiers, les Charrons, les Charpentiers & les Maçons, qui ſont ſans ceſſe occupés pour la conſtruction ou l'entretien des machines, des fours & des bâtimens de la manufacture: enfin des logemens pour tous ces Ouvriers, & pour ceux qui travaillent aux Glaces, ou à entretenir un feu continuel dans le grand fourneau à verre: enſorte qu'un établi comme celui de S. Gobin, paroît plutôt une petite ville qu'une manufacture.

Le dedans des fours à Glaces, & ce qui en forme le glacis, eſt bâti d'une terre qu'on nomme Terre de la Belliévre, du nom du lieu d'où on la tire, qui eſt près de Forge en Normandie. C'eſt auſſi de cette terre dont on fait les pots & les cuvettes; n'y ayant qu'elle qu'on ait trouvé juſqu'ici qui puiſſe réſiſter à l'ardeur d'un feu auſſi vif que celui qu'on entretient dans les fours.

Pour l'employer, on l'épluche d'abord en gros pour en ôter tous les corps étrangers un peu conſidérables, puis on la caſſe pour l'éplucher miette à miette, après quoi on la réduit en pouſſiére pour la paſſer au tamis.

Les fours ne durent ordinairement que trois ans, & doivent après cela ſe rebâtir à neuf & de fond en comble; mais pour les bien entretenir, il faut en raccommoder le dedans tous les ſix mois.

Les pots à verre ſont preſque de la grandeur d'un muid, & contiennent plus de 2000 peſant de matiére. A l'égard des cuvettes, elles ſont beaucoup

coup plus petites, & servent à transporter le verre liquide, qu'on puise dans les pots jusqu'à la tête des tables à couler. Elles ont 36 pouces de long, & 17 pouces de haut sur 17 pouces de large.

Quand le four est en état de recevoir les pots & les cuvettes, on le rougit & on l'échauffe: on remplit ensuite les pots des matiéres préparées; ce qu'on fait à trois fois, afin d'en faciliter la fonte. Lorsque le verre est suffisamment fait, affiné & reposé, ce qui arrive ordinairement en 24 heures, on en remplit les cuvettes qui sont dans le même four, où on les laisse encore environ six heures pour le faire revoir, c'est-à-dire, jusqu'à ce que les cuvettes paroissent toutes blanches par la grande ardeur du feu. Les cuilliéres qui servent à survuider le verre sont de cuivre.

Pour faire le transport des cuvettes jusqu'aux tables à couler, & pour les tirer du four, on se sert d'une espéce de grand lien de fer, qui s'ouvrant & se fermant avec des couplets & des fiches, se met facilement au dessous d'un large & épais ourlet fait de la même terre que les cuvettes, que le Potier a eu soin de réserver à leur ouverture. Du milieu de ce lien de chaque côté sortent deux gros & forts boulons aussi de fer, par lesquels à l'aide de quelques moufles ou poulies on éléve les cuvettes, & on les place sur une sorte de chariot d'une hauteur convenable, qui les conduit jusqu'auprès de la table où la Glace doit être coulée: là en levant le cul de la cuvette, dont le haut est suspendu sur ses boulons, & en lui faisant faire ce qu'on appelle la Bascule, il en sort un torrent de matiére toute en feu, qui couvre bien-tôt la table qu'on a préparée à cet effet.

La table à couler est de fonte, longue de plus de cent pouces, & large à proportion. Son poids le plus ordinaire est depuis 12 jusqu'à 15 milliers. Elle est portée sur un chassis de bois, au dessous des piés duquel sont des roulettes, afin de la conduire devant chaque carquaise ou four à recuire, à mesure qu'elles se remplissent.

Pour donner de l'épaisseur aux Glaces, on pose sur les bords de la table deux tringles de fer, sur lesquelles on appuye par les deux bouts un rouleau de fonte qui sert à conduire le verre liquide jusqu'au bout de cette espéce de moule. Les tringles de fer qui sont mobiles, & qui s'approchent ou s'éloignent à volonté, déterminent la largeur des Glaces, & retiennent la matiére, crainte qu'elle ne s'échape inégalement des deux côtés.

Aussi-tôt que la matiére est parvenue au bout de la table, & que la Glace a pris assez de consistence, ce qui se fait dans un peu plus d'une minute, on la pousse dans la carquaise, où en imitant l'ondulation de l'eau elle glisse assez aisément, à cause du sable chaud dont on a pris soin auparavant d'en couvrir l'âtre.

Ce qui est de plus surprenant est sans doute la promtitude & l'adresse avec lesquelles ces cuvettes si pesantes, & remplies d'une matiére si ardente, se tirent du fourneau, se conduisent vers la table, se versent dessus, & que le verre qu'elles contiennent s'y étend avec le rouleau; cette vitesse étant si grande, qu'à peine on peut en croire ses yeux, quand on a vû cette surprenante fabrique.

A mesure que les cuvettes se vuident, on les reporte au four, où l'on en prend de nouvelles qu'on coule de même que les premiéres; ce qu'on fait tant qu'il y a des cuvettes pleines, mettant dans chaque carquaise autant de Glaces qu'il en peut tenir, & les bouchant aussi-tôt qu'elles sont remplies, pour laisser recuire & refroidir les Glaces; ce qui demande au moins dix jours.

La premiére coulée étant faite, on en prépare une seconde, en remplissant de nouveau les cuvettes de la matiére qui reste dans les pots; & encore une troisiéme, & même une quatriéme, jusqu'à ce que les pots soient épuisés; ce qui dépend de l'épaisseur & du volume des Glaces qu'on veut couler.

A chaque coulée les cuvettes doivent rester au four pendant six heures, afin de les blanchir; & la table doit être menée devant une seconde carquaise, qu'on remplit, & qu'on bouche comme la premiére. On ne croit pas nécessaire d'avertir que les carquaises, ou fours à recuire, ont été auparavant chauffées au degré de chaleur qui leur convient.

Quand les pots sont épuisés, on les cure aussi bien que les cuvettes, pour en ôter le reste du verre, qui verdiroit à force de feu, & qui gâteroit les Glaces; après quoi on prépare une autre fonte.

La maniére dont on tise les grands fours, c'est-à-dire, dont on les chauffe, est singuliére. Le Tiseur tout nud en chemise court autour du four sans s'arrêter, & ne va guéres moins vîte que le plus léger Coureur; en passant il prend deux billettes, c'est-à-dire, deux morceaux de bois coupés de certaine longueur, qu'il pousse dans le premier tissart, & continuant sa course, il en fait autant dans le second; ce qu'il recommence sans cesse pendant les six heures que dure ce pénible travail; après quoi il est relevé par un autre Tiseur, & ainsi successivement, tant qu'on veut entretenir le feu du fourneau.

Il est étonnant que deux aussi petits morceaux de bois, & qui sont consommés en un instant, puissent échauffer les fours, & conserver leur chaleur au point qu'elle doit être; cependant elle est si grande, qu'en moins d'une demi-minute une grosse barre de fer mise à l'entrée des ouvreaux, est toute rouge.

On se sert de trois sortes de bois dans les manufactures des Glaces; savoir de billettes, qui sont de charme ou de hêtre, de marlots qui sont de gros bois, & de bois de charbonnage. Les billettes sont plus menues que le bois des cotterets ordinaires, & ont 22 pouces de longueur. Comme elles doivent être très-séches, à cause qu'elles servent au four du souflage & au four à couler, non-seulement on les coupe au décours de Février au plus tard, mais encore on achéve de les sécher sur un plancher à claire-voie qui est ménagé au dessus des fours; aussi peut-on dire qu'elles brûlent comme des allumettes.

On estime que pour mettre un four en état de couler, il en coute plus de 15000 écus, & qu'il ne faut pas moins de six mois pour en construire un à neuf, & trois mois pour le raccommoder. On compte aussi que lorsqu'un pot plein de matiére se casse, la perte de la matiére & du tems monte à plus de 1000 écus.

La Glace au sortir du four à recuire n'a plus besoin que de poliment, & ensuite d'être mise au teint, si elle est destinée à en faire un miroir; ce qui ne se fait qu'à Paris, où les Glaces sont envoyées brutes, pour éviter une partie de la perte & des risques, si elles se cassoient en chemin.

On parlera du poliment des Glaces & de la maniére de les mettre au teint, après qu'on aura ajouté ici un état des dépenses, à quoi peut revenir l'entretien d'une manufacture de Glaces sur le pié de celle de S. Gobin.

*Etat de la dépense d'une manufacture de Glaces.*

| | |
|---|---|
| Un four à couler consomme en dix-huit mois 6553 cordes de billettes, ci . . . . . | 6553 cordes. |
| En bois de charbonnage, . | 2457 |
| Un four de souflage en billettes par chaque année, . . | 2000 |
| En marlots ou gros bois, . | 1000 |
| Pour les fourneaux à frites, aussi par chacun an, . . | 1000 |
| En marlots pour chaufer les Ouvriers, les Employés & leurs ménages, . . . . . . | 400 |
| Total de toutes sortes de bois, | 13410 |
| En soudes, . . . . | 1500000 pesant. |
| En sable, . . . . | 2000000 |
| De la terre de Belliévre, pour plus de . . . . . | 15000 livres. |
| Et en fraix de régie, voitures, salaires d'Ouvriers, construction de fours & de bâtimens, & autres dépenses, plus de . . | 400000 liv. |

*Poliment des Glaces.*

Le poliment des Glaces est une chose curieuse ; & il est surprenant qu'une matiére aussi fragile que le verre, & réduite à une si foible épaisseur, puisse soutenir cette façon sans se briser en mille piéces.

Ce poliment consiste en deux choses ; savoir au Dégrossi, qu'on nomme aussi Adouci, & au parfait poliment, dont les opérations sont différentes.

La Glace brute qu'on veut dégrossir se pose horizontalement, c'est-à-dire, de plat & paralléle à l'horizon, sur une forte pierre de liais en forme de table, grande suivant le volume de la piéce. Pour mieux l'affermir en cet état, elle se scêle avec de bon plâtre, ensorte que l'effort des Ouvriers & le poids de la machine dont on se sert ne puissent ni l'ébranler, ni la déplacer. Pour soutenir la pierre, il y a un fort chassis de planches, posé sur trois treteaux : ce chassis, qui est de quelques pouces tout autour plus large que le liais, s'appelle le Banc.

La machine à dégrossir a pour premiére piéce, qui, pour ainsi dire, lui sert de base & de fondement, une autre Glace brute, mais de moindre volume, & à peu près de la moitié de celui des Glaces de dessous. Sur cette Glace supérieure est posé ce qu'on appelle la Table, qui est véritablement une table de bois, sous laquelle est scêlée aussi avec du plâtre cette seconde Glace. C'est sur cette table qu'on met les poids nécessaires pour rendre le frotement plus vif, & qu'est attachée, par le moyen de quelques chevilles, la roue qui donne le mouvement à la Glace.

Cette roue, qui a au moins six piés de diamétre, est composée de bois fort, mais léger : deux Ouvriers opposés l'un à l'autre la poussent & la retirent alternativement, ou bien, quand l'ouvrage le demande, lui donnent un mouvement en rond. C'est par ce continuel frotement des deux Glaces qu'elles s'usent mutuellement, à l'aide & par le moyen de l'eau & de divers sables qu'on met entre deux. Ces sables sont d'un grain plus ou moins gros, suivant que l'adouci s'avance. On en change de trois sortes : on se sert aussi à la fin de gros émeril.

Il faut remarquer que le frotement de la Glace de dessus étant plus fort, à cause du poids qu'elle supporte, il lui faut moins de tems pour s'user, & qu'il en faut changer au moins deux fois, avant que celle de dessous soit aussi avancée. On comprend assez, sans qu'on le dise, que les Glaces dégrossies d'un côté, se dégrossissent de l'autre de la même maniére.



Ce ne sont que les Glaces de grand volume qui s'adoucissent à la roue ; & l'on se sert de ce qu'on appelle des Moilons pour l'adouci des médiocres & des petites.

Ces deux sortes de Glaces se posent de même que les grandes, & se scêlent sur la pierre de liais, une à chaque coin, ou deux seulement aux deux bouts, suivant leur volume. Un seul homme conduit chaque moilon, c'est-à-dire, une pierre aussi de liais, au dessous de laquelle est attachée une Glace brute, & qui par dessus est chargée d'un moilon fort pesant. La pierre de liais s'appelle le Moilon d'assiette, & la pierre commune, Moilon de charge. Aux quatre angles de cette derniére sont quatre boules ou poignées de bois, qui servent à l'Ouvrier à donner le mouvement à la machine. Ces moilons sont en tout de 2 piés de long, de 18 pouces de large, & de 10 ou 12 de hauteur. Le moilon de charge n'a d'épaisseur que 2 à 3 pouces.

Les Glaces adoucies passent dans les mains d'autres Ouvriers, pour y recevoir leur parfait poliment ; ce qui achéve de les rendre transparentes, & qui leur donne cet éclat si vif qui fait leur perfection.

Dans la manufacture de Paris on appelle *Attelier ou Gallerie du dégrossi*, le lieu où se dégrossissent les Glaces ; & celui où elles se polissent, *l'attelier du poli.*

Pour cette derniére façon, après que la Glace a été aussi posée horizontalement & exactement de niveau sur une table, on se sert d'une portion de cercle en forme d'arc fait d'une branche de bois d'orme, qui fasse ressort : cet arc est attaché d'un bout au plancher au-dessus de la piéce qu'on veut polir, & porte de l'autre sur le polissoir ; on l'appelle la Fléche. Le bout qui touche au polissoir, se nomme le Bouton, à cause de la forme d'un bouton qu'il a, taillé dans le bois même ; & l'autre la Bouterole, à cause d'un piton mobile de fer qui y est, & qui sert à l'attacher au plancher.

Le polissoir, ou plutôt les polissoirs, y en ayant de diverses grandeurs, sont des instrumens composés d'une petite planche de bois doublée de chapeau, & d'une autre piéce aussi de bois plus longue que la planche. Cette derniére s'appelle le Manche. C'est sur ce manche que pose le bouton de la fléche, dans un trou ménagé au milieu.

A l'égard des matiéres propres à polir, les meilleures sont le tripoli, l'émeril bien tamisé & passé à l'eau, la potée rouge, & celle qui se fait de chaux éteinte, bien exactement pulverisées & préparées.

L'Ouvrier pour se servir du polissoir, que la force élastique de l'arc, ou fléche de bois, appuye également sur toutes les parties de la Glace, prend le polissoir par les deux bouts du manche ; & le poussant de part & d'autre, après avoir mis dessous quelques-unes des matiéres propres à polir, ou séches ou liquides, suivant qu'il le croit nécessaire, il achéve le poliment ; & c'est alors que se découvrent parfaitement la beauté ou les défauts de la Glace.

Les défauts sont les bouillons, les flaches, les taches, les pailles & les mauvaises couleurs. La beauté au contraire consiste à n'avoir rien de cela, & dans la blancheur & le brillant.

On appelle Lustrer une Glace, la rechercher avec le lustroir, qui est une petite régle de bois doublée de chapeau, dont on se sert à la main, pour enlever de la superficie jusqu'aux plus petites taches qui sont échapées aux divers polissoirs. Quelques Ouvriers appellent cet instrument une molette, & l'usage qu'on en fait, Moleter.

Les Glaces s'équarrissent, c'est-à-dire, se coupent en quarré avec le diamant à rabot, dont on fait ail-

leurs

leurs la description. *Voyez* DIAMANT.

On leur donne cette façon indifféremment, ou lorsqu'elles sont encore brutes, ou après l'adouci, ou seulement après le poli.

On peut voir dans leurs propres Articles une description plus détaillée de toutes les outils qui servent à l'adouci & au polissement des Glaces, aussi-bien que l'explication de quelques termes qui sont particuliers aux Ouvriers qui y travaillent, & dont on ne vient de parler ici qu'en passant.

*Maniére de mettre les Glaces au teint.*

L'invention de se servir du vif-argent pour appliquer l'étain, qui sert comme de fond aux Glaces des miroirs, & qui pour ainsi dire, y attire & y fixe les objets, doit se compter parmi tant d'autres admirables inventions qui peuvent consoler les Modernes de celles des Anciens qui sont perdues, & qui n'ont point passé jusqu'à eux.

Il est vrai qu'on lit dans *Pline*, qu'outre les miroirs d'argent & d'étain, & ceux qui étoient sans du mélange de quelques autres métaux & mineraux, il y avoit aussi des miroirs de verre; mais ces derniers ne représentoient pas par le moyen d'aucun fond qu'on y mît, mais seulement par le noir qu'on y mêloit dans la fonte; ce qui faisoit de ce verre une espéce de jay ou jayet artificiel, qui aussi-bien que le naturel, recevoit les objets quand il étoit poli, mais qui les rendoit très obscurément & très imparfaitement.

L'art d'employer le vif-argent au miroir est simple, facile, & d'une très modique dépense.

Pour mettre une Glace au teint, il faut d'abord préparer & faire battre une feuille d'étain fin, d'un pouce de longueur & de largeur plus que n'a la Glace, & d'une épaisseur qui lui soit convenable; ce qui s'estime suivant le volume qu'elle a; les Glaces de grand volume demandant plus d'épaisseur que les autres dans l'étain qu'on leur destine.

Les Ouvriers qui battent ces sortes de feuilles d'étain, les fondent & les coulent d'abord seulement d'un pié & demi en quarré & d'un pouce d'épais; (on parle ici du teint des grandes Glaces;) ils les allongent & les applanissent ensuite sur un bloc de marbre aussi long & aussi large au moins que les feuilles le doivent être. Pour ne point faire de cassures, ils les battent cinq ou six piéces l'une sur l'autre avec des marteaux, qu'ils appellent, les uns Marteaux à allonger, & les autres Marteaux à applanir, dont la principale différence consiste dans la largeur de la tête.

La feuille qui convient à la Glace qu'on veut mettre au teint, & qui doit être également battue & sans cassures, se met à plat sur une pierre de liais très unie, qui doit pareillement excéder la piéce d'étain, du moins d'un pié tout autour. Cette pierre, quand elle est grasse, se dégraisse avec du charbon de bois blanc.

Une espéce de régle arrondie d'un côté, sert à étendre la feuille d'étain sur la pierre, à en abbatre les bosses, & à unir les rides qu'elles peut avoir. Il est indifférent de quoi soit cette régle; on la fait toutefois le plus ordinairement de gros verre, de fer, ou seulement de bois. Quelques-uns se servent d'un instrument de cuivre qu'on nomme une Estire, assez semblable à un demi-cercle de 7 à 8 pouces de diamétre, dont la partie ronde sert comme de manche pour le tenir, & la section du diamétre sert à dresser la feuille.

La pierre de liais sur laquelle la Glace se met au teint, est enchassée dans un chassis de bois, dont les bords sont relevés de deux pouces, mais seulement de trois côtés, & autour duquel régne une rainure pour écouler le vif-argent. Pour soutenir ce premier chassis il y en a un second au dessous en forme de table, posé sur un pié de légére charpente, ou de grosse menuiserie.

La pierre & son chassis mis horizontalement sur cette table, sont traversés par-dessous dans toute leur longueur par une forte barre de bois, plate du côté de la pierre, & arrondie de l'autre, qui sert comme d'un axe pour les élever ou les baisser lorsqu'il en est besoin; mais qu'on tient ordinairement de niveau par le moyen de quelques coins de bois faciles à tirer, pour donner à la pierre la pente nécessaire, après que la Glace a été coulée sur le vif-argent.

Lorsque la feuille d'étain est placée sur la pierre, & qu'il n'y reste ni bosses ni rides, on l'avive, c'est-à-dire, qu'on la frote légérement avec du vif-argent, qu'on étend avec une espéce de brosse grossiére, ou plutôt de tampon fait de plusieurs autres de lisiéres d'étoffes, qu'on appelle une Pelote; ensuite pour ôter une écume noirâtre qui s'éléve aussi-tôt par l'impression de ce minéral, on se sert d'une pate de liévre, en prenant garde qu'il n'en reste aucun poil sur l'étain: d'autres ont une pelote de serge pour cet usage. L'avivage est parfait quand la feuille d'étain devient aussi brillante que le vif-argent même.

L'étain avivé & nettoyé, on le couvre de vif-argent à discrétion, dont néanmoins on ne doit point craindre de trop mettre, plus on y en met étant toujours le mieux. On se sert de petites sebilles à main pour prendre le vif-argent dans la grande sebille placée sur un culot ou escabeau sans fond, au coin du chassis où aboutit la rainure ou goulote dont on a parlé ci-dessus.

Avant que de couler la Glace sur le vif-argent, & pour l'y couler plus facilement, on en couvre le bord de devant d'une longue bande de papier, afin d'y poser la Glace en la coulant, après avoir encore pris la précaution de nettoyer le vif-argent que doit couvrit le papier avec la pate de liévre.

Tout étant ainsi préparé, & la Glace ayant été bien nettoyée avec de la cendre tamisée, on l'essuie exactement du côté que doit se mettre le teint; puis l'ayant prise avec des poignées de papier crainte de la ternir à l'endroit où porteroient les mains, on la pose par un bout sur le morceau de papier qui borde le vif-argent, après quoi on la coule legérement, mais pourtant en appuyant assez pour que l'écume du vif-argent soit poussée en avant, & sorte par l'autre extrémité quand la Glace y est arrivée.

Comme les Glaces de grand volume pourroient courir risque de se casser, en restant comme suspendués en l'air, pendant tout le tems qu'on employe à les pousser sur le vif-argent, on se sert de deux longues chevilles ou gros morceaux de bois, qui s'emmortoisent dans le chassis de la pierre, & qui, pour ainsi dire, l'allongent, ensorte que les Glaces ne posent jamais à faux.

Aussi-tôt que la Glace est coulée, c'est-à-dire, qu'elle couvre toute la superficie du vif-argent, on tire un peu les coins qui sont sur le devant, & l'on incline de la pierre de quelque quart de pouce par le moyen de l'axe qui la soûtient, afin que le vif-argent puisse s'écouler dans une sebille qui est en bas; ce qui se fait dans l'espace environ d'un quart d'heure; après quoi on la remet dans sa premiére situation pour charger la Glace, & la joindre plus fortement à l'étain que le vif-argent a disposé à cette union.

On se sert pour cela de pesans boulets de canon placés de distance en distance sur toute la Glace, dans des espéces d'écuelles de bois plates par dessous, & concaves par en haut autant qu'il est nécessaire pour y retenir les boulets, qu'on y laisse plus ou moins suivant l'épaisseur de l'étain, mais ordinairement 15 ou 18 heures, & quelquefois jusqu'à 20.

Assez

Assez souvent au lieu de boulets de canon, on se sert de plaques de plomb qui ont une poignée de fer par dessus; y ayant moins de risques avec ces plombs qu'avec les boulets, qui peuvent s'échaper de leur cavité & casser la Glace: mais soit qu'on use de boulets, soit que ce soit de plaques, on met toujours une piéce de flanelle ou de serge entre la Glace & eux, pour empêcher qu'elle ne se puisse rayer. Ces plombs s'appellent Plombs à charger.

La Glace ayant bien hapé l'étain, & l'union étant faite, on la décharge & on la léve de dessus la pierre, pour la porter égouter & sécher dans un attelier où est la table de l'égout.

Cet égout est une grande table faite de fortes planches de bois, qui a quatre crochets de fer à ses quatre angles. Sa grandeur est proportionnée aux Glaces du plus grand volume. Elle est à plate terre, inclinée un peu sur le devant par le moyen des coins de bois dont on éléve le derriére. Quatre cordes doubles descendent du plancher perpendiculairement sur chaque crochet des angles: ces cordes ont des nœuds de demi-pié de distance chacun.

Lorsque la Glace a été mise sur l'égout, & qu'elle y est restée pendant 24 heures, on la souléve de 24 heures en 24 heures de la hauteur d'un nœud, en attachant deux des crochets successivement à chaque nœud. Enfin lorsque la table de l'égout est parvenue au dernier nœud, ensorte qu'elle est presque droite, on en tire la Glace pour l'appuyer contre la muraille de l'attelier, où elle reste encore quelque tems posée sur un de ses angles inférieurs.

La situation qu'elle a, tandis qu'elle reste sur l'égout, & celle qu'on lui donne sur un de ses angles, sont pour la mieux sécher, & en tirer tout le vif-argent.

*Commerce des Glaces.*

Le commerce des Glaces est très considérable en France. Paris en consomme une grande quantité dans l'ornement des belles maisons, ou plutôt des superbes palais qui s'y bâtissent depuis un demi-siécle; & l'on en envoye aussi un grand nombre dans les Pays étrangers, même jusqu'aux Indes & à la Chine.

C'est la Compagnie des Glaces qui les vend en blanc aux Miroitiers, & les Miroitiers qui les mettent au teint, & qui les montent en miroirs. On parle ailleurs d'un Arrêt en forme de Réglement, qui décide sur les prétentions respectives des Intéressés & des Maitres Miroitiers. *Voyez* MIROITIER.

En fait de commerce de Glaces en blanc, on ne parle que par pouces & par lignes de largeur & de hauteur. Les lignes néanmoins ne se comptent que dans les Glaces de numero, c'est-à-dire, les plus petites; celles depuis 14 pouces de hauteur sur 12 de largeur n'entrant plus dans le détail des lignes.

Les Glaces de numero sont au nombre de huit.

N° 8, qui n'ont que 6 pouces 6 lignes de hauteur sur 4 pouces 9 lignes de largeur.

N° 10, 7 pouces 3 lignes sur 5 pouces.

N° 12, 7 pouces 10 lignes sur 5 pouces 10 lignes.

N° 17, 8 pouces 7 lignes sur 6 pouces 8 lignes.

N° 20, 9 pouces 5 lignes sur 7 pouces 4 lignes.

N° 30, 10 pouces 4 lignes sur 8 pouces 7 lignes.

N° 40, 11 pouces 6 lignes sur 9 pouces 6 lignes.

N° 50, 12 pouces six lignes sur 10 pouces 6 lignes.

Au-delà de ce numero commencent ce qu'on appelle les Glaces de volumes réglés, qui montent réguliérement depuis 14 pouces de haut sur 12 de large, jusqu'à 100 pouces aussi de hauteur & 60 de largeur. Ces derniéres se vendent 3000 liv. piéce; les autres baissant toujours de prix jusqu'au 14 pouces, qui ne valent que 6 livres 4 sols.

Il y a aussi une grande quantité de Glaces qu'on nomme de volume irrégulier, dans le détail desquelles il n'est pas possible d'entrer, & sur quoi l'on peut consulter, aussi-bien que pour les différens prix des réguliéres, le Tarif que les Intéressés à la Compagnie des Glaces de France ont fait imprimer pour leur propre commodité, & pour celle du public.

Le même Tarif porte aussi les prix des moulures & des bandes de Glaces; les unes depuis 12 pouces de hauteur jusqu'à 100, & d'un pouce & un pouce & demi de largeur; & les autres sur les mêmes hauteurs que les moulures, mais sur la largeur depuis deux pouces jusqu'à six.

On appelle Moulures, en termes de Glaces & de Miroiterie, de longues tringles de verre très étroites, dont les angles sont rabattus en forme de biseau: elles servent à former avec les bandes les bordures toutes de Glace qu'on fait au miroir.

Les bandes des Glaces sont aussi des piéces de verre étroites, mais beaucoup plus larges que les moulures. On en fait les bordures des miroirs, en y ajoutant des deux côtés des moulures, pour les terminer & leur donner plus de grace. Les unes & les autres se mettent au teint comme les Glaces.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie des Glaces. *Voyez* MIROIR.

La Compagnie des Glaces ayant délibéré dans une de ses Assemblées tenue au mois de Mars 1720. d'augmenter d'un tiers le prix des Glaces réglé par l'ancien Tarif dont on a parlé ci-devant, attendu, disoient-ils, la cherté des soudes & autres matiéres nécessaires à leur manufacture, aussi-bien que l'augmentation du prix des bois, des voitures & des salaires des Ouvriers, les Jurés de la Communauté des Maitres Miroitiers se pourvûrent au Conseil, aussi-bien que les Maitres & Gardes de la Mercerie; les uns & les autres demandant l'exécution du premier Tarif, & proposant, entant que besoin seroit, une nouvelle Compagnie, qui se soumettoit de rembourser les anciens Associés, & de continuer à fournir au public des Glaces sur le même pié qu'auparavant; les Miroitiers concluant en outre que les Arrêts servant de Réglemens entr'eux & la Compagnie fussent exécutés.

S. M. sur les requêtes respectives des Parties ordonna par un Arrêt du 12 Avril 1720. l'exécution desdits Réglemens; & au surplus permit à la Compagnie des Glaces de vendre lesdites Glaces sur le pié du tiers d'augmentation jusqu'au 1 d'Octobre ensuivant.

GLACE. Se dit de certains défauts qui se rencontrent dans les diamans, pour avoir été tirés avec trop de violence des veines de la mine. Quand les Glaces sont trop considérables dans les diamans, on est obligé de les scier, ou de les liver. *Voyez* DIAMANT, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de le tailler.*

GLACÉ. Ce qui est poli, brillant & lustré comme une glace. Un taffetas glacé, un ruban glacé. On glace les rubans & les taffetas en leur donnant la gomme ou le lustre un peu plus fort.

On appelle à Amiens Etamines glacées ou de soie glacée, de petites étoffes de demi-aune de large, dont la chaine est de double soie, & la tréme de laine naturelle & non teinte. La longueur des piéces doit être de 32 aunes. *Voyez* ETAMINE.

GLACÉ, en terme de Confiseur. Se dit des confitures séches qu'on couvre d'un sucre candi & luisant. Des confitures glacées.

GLACER en broderie. C'est l'ombrager en quelques endroits avec de la soie plus brune, pour lui donner du relief. Il ne se dit guéres que des ouvrages d'or ou d'argent qu'on glace & qu'on émaille avec de la soie bleue.

GLACER.

GLACER, en termes de Tailleur & de Couturiére. Signifie unir une étoffe avec sa doublure, en y faisant de lé en lé un bâti de soie ou de fil à demeure, afin qu'ils soient plus unis ensemble, & qu'ils ne plissent point. Glacer la doublure d'une jupe, d'une robe de chambre.

GLACER un taffetas, un ruban. C'est leur donner un lustre plus fort & plus brillant qu'aux taffetas & aux rubans communs.

GLACEUX. Il se dit des pierreries qui ont des glaces. *Voyez ci-dessus* GLACE.

GLACIERE. Lieu souterrain où l'on conserve la glace pendant l'été.

Les Glaciéres sont ordinairement des profondeurs de figure cylindrique, qu'on creuse en terre, & dont on soutient les terres par un mur épais & fort qu'on construit tout autour en dedans. Le haut est garni d'un comble en forme de cône fait de charpente, qu'on couvre ordinairement de longue paille bien serrée à la batte, & liée sur les perches du comble avec des hars d'osier. A l'endroit le plus exposé au Nord est une porte pour entrer dans la Glaciére. Au bas de cette porte commence l'échelle pour descendre au fond: cette échelle consiste en plusieurs crochets de fer scellés dans le mur en deux rangs, sur lesquels celui qui descend appuye les piés, & se tient avec les mains. Au fond de la Glaciére est l'égout, c'est-à-dire, un bâti de grosse charpente en forme de grille, élevé à deux piés du fond, pour laisser égouter l'eau, lorsque la Glace se fond dans les plus grandes chaleurs.

Quand on veut remplir la Glaciére, on couvre de paille la grille de l'égout, & à mesure qu'elle se remplit on met aussi de la paille le long des murs. Enfin pour que la glace fasse corps & se conserve mieux, on la bat avec des maillets sur le bord de la Glaciére avant que de l'y jetter.

Il n'y a guéres d'invention qui ait un Auteur plus illustre, que celle de conserver la glace & de faire des Glaciéres, s'il est vrai, comme quelques Auteurs le raportent, qu'Alexandre en ait été le premier Inventeur.

GLAIRER. Terme de Relieur de Livres. C'est froter la couverture d'un Livre avec une glaire d'œuf bien battu, pour l'éclaircir & lui donner du lustre. On ne glaire que les couvertures des Livres reliés en veau. Le Glairage, comme quelques-uns l'appellent, se fait avec une éponge.

GLAND. C'est le fruit & la semence tout ensemble de l'arbre appellé *Chêne*. Ce fruit est en forme de noisette longue & lissée; (il y a néanmoins des Glands ronds:) les uns & les autres sont couverts du côté de la queue, d'une espéce de demi-coque en gobelet, & renferment en dedans une substance blanche, solide & amére. L'on dit que les premiers hommes vivoient de Gland: il faut avouer que leur nourriture n'étoit pas agréable, si les Chênes d'alors ne produisoient que des Glands pareils à ceux d'aujourd'hui.

† Il y a 24 sortes de Chênes qui fournissent du Gland, à la verité de différente qualité, mais qui sert par-tout à la nourriture des pourceaux. Le Chêne verd est à l'usage des pays chauds, & le commun à celui des pays froids. Leurs Glands se mesurent & se vendent comme une marchandise propre à les engraisser. On donne à ces animaux encore d'autres fruits sauvages, qui augmentent cette nourriture, lesquels passent sous le nom de Glandée. *Voyez ci-après* GLANDE'E.

Les Chymistes prétendent qu'ils tirent du Gland une huile précieuse, dont ils racontent mille proprietés presque miraculeuses. Les Marchands Epiciers & Droguistes vendent aussi de l'huile de Gland qu'on leur envoye de Provence; mais ceux d'entr'eux qui sont de bonne foi ne la vendent que pour ce qu'elle est, c'est-à-dire, pour de l'huile de ben ou de noisette, empreinte des qualités du Gland.

† Il y a à la Côte de Coromandel un Arbre assez semblable à nos chênes, qui porte une espéce de Gland, dont on tire de l'huile, comme l'huile d'olive. Les Malabars s'en servent dans leurs alimens, pour brûler, & pour teindre leurs toiles. C'est M. *De la Mare*, Officier de Marine, qui rapporta cela à l'Académie Royale des Sciences, l'année 1710.

GLAND. Terme de Parcheminier. *Voyez* CLAN.

GLAND. C'est aussi une espéce de tenailles de bois, dont les Ouvriers qui fabriquent les peignes se servent pour les tenir quand ils sont en façon, c'est-à-dire, quand après les avoir dégrossis avec l'escouenne, & préparé avec l'escouennette, il ne reste plus qu'à y faire les dents. La queue ou manche du Gland sert à l'affermir dans un étau, tandis que le Peignier ouvre les dents avec l'estadou, qui est une scie à main à deux feuillets. *Voyez* ESTADOU. *Voyez aussi* PEIGNE.

GLAND. Se dit encore d'une espéce de bouton couvert de perles, ou de longs filets d'or, d'argent, de soie, de laine, ou de fil, avec une tête ouvragée des mêmes matiéres, d'où pendent les filets. Les Glands de fil font partie du négoce des Marchandes Lingéres, & des Marchands Merciers qui font le commerce de toiles fines & de dentelles; les autres se font par les Tissutiers-Rubaniers-Frangiers.

*Les Glands de fil payent en France les droits d'entrée à raison de 12 s. la livre, & ceux de sortie sur le pié de 8 s. suivant le Tarif de 1664.*

*A l'égard de la Douane de Lyon, les Glands de fil de Paris payent 10 s. de la livre; & les Glands de Venise & autres lieux d'Italie, 4 liv.*

GLANDE'E. Recolte du Gland. Il se dit aussi du commerce qui s'en fait, & encore du gland comme marchandise. Ordinairement sous le mot de Glandée on comprend tous les fruits agrestes ou sauvages qui se recueillent dans les forêts.

La Glandée est du nombre des menus marchés qui se font par les Officiers des Eaux & Forêts dans les Bois & Forêts du Roi. L'adjudication s'en fait à l'audience des Maitrises particuliéres, avant le 15 Septembre; & l'on y observe le même ordre pour les billets proclamatoires, les publications, & l'extinction des feux, qu'à la vente des bois chablis.

Le Marchand à qui la Glandée est adjugée, outre le prix de l'adjudication, doit souffrir dans l'étendue de la Forêt dont il a acheté la Glandée, la quantité de porcs qui aura été réglée par les procès-verbaux des Maitres particuliers, tant pour les Usagers que pour les Officiers.

Les porcs qu'on met dans les Forêts du Roi doivent être marqués d'une marque de feu, dont l'original doit être déposé au Greffe, & n'y peuvent être en plus grand nombre que celui arrêté par lesdits procès-verbaux.

Personne ne peut mettre ses porcs en Glandée, que ceux employés dans l'Etat arrêté au Conseil, sans la permission de l'Adjudicataire.

La Glandée n'est ouverte que depuis le 1er Octobre jusqu'au 1er Février. *Voyez* l'Ordonnance de 1669. sur le fait des Eaux & Forêts.

Il est défendu à tous Usagers & à tous autres d'abattre la Glandée, fêne & autres fruits des arbres, les amasser, ni transporter, ni même ceux qui sont tombés d'eux-mêmes, sous prétexte d'usage, à peine de 100 liv. d'amende.

GLANE, ou GLENE. Poignée d'épis que les pauvres gens vont ramasser dans les champs, après que la moisson en a été enlevée.

GLANE. Se dit aussi dans le commerce des oignons,

gnons, d'une petite botte d'oignons dont les fannes ou queues sont attachées avec de la paille le long d'un montant de la même matiére. La différence qu'il y a entre la Glane & la botte, consiste en ce que celle-ci ne se dit que des oignons encore à demi verds, dont la fanne est entiére, & qui sont attachés ensemble sans montant; & que la Glane au contraire a un montant, & ne se fait que d'oignon sec & essoré.

GLAYEUL. *Voyez* IRIS.

GLOBE, ou BOULE. C'est un corps rond, solide, compris sous une seule superficie, qui a un point au milieu qu'on nomme le centre; duquel, si l'on tire des lignes à ses extrémités, elles sont toutes égales. La terre & l'eau ne sont qu'un Globe. Le Globe du Monde roule sur son axe, dont les extrémités sont les deux Poles. Il y a des Globes célestes & des Globes terrestres. Ce sont les faiseurs d'Instrumens de Mathématiques qui les vendent.

† Le Globe artificiel, & bien monté dans ses cercles, est d'un grand usage pour résoudre différens problêmes de Géographie, & pour se faire une juste idée du Globe de la Terre. Il sert d'ornement dans les Bibliothéques des Princes, des Villes, des Couvens, & des particuliers curieux de s'exercer & de s'instruire dans la Géographie & Astronomie.

GLOUTON. Animal semblable au Blaireau, dont on a parlé à son Article.

GLU, que quelques-uns appellent improprement GLUE & GLUS. C'est une composition, ou plutôt une drogue visqueuse & tenace, qui se fait avec la seconde écorce du grand houx.

On léve cette écorce dans le tems de la féve; & après l'avoir laissée quelques jours pourrir à la cave dans des tonneaux, on la bat dans des mortiers jusqu'à ce qu'elle soit réduite en pâte: on la lave ensuite en grande eau, dans laquelle on la manie & paîtrit à diverses reprises, & on la met dans des barils.

Cette Glu vient de Normandie & d'Orléans. La meilleure est la plus verdâtre, la moins puante, & où il est moins resté d'eau. On la peut long-tems garder à la cave, pourvû qu'il y ait toujours de l'eau dessus.

Il se fait aussi de la Glu avec le Gui de chêne. *Voyez* GUY DE CHENE.

† Les Anglois la font de la maniére suivante. On péle en Juin ou Juillet une suffisante quantité d'arbres de Houx. On fait bouillir cette écorce dans de l'eau de fontaine pendant 7 ou 8 heures, jusqu'à ce qu'elle soit tendre. On en fait des masses, que l'on met dans la terre, & que l'on couvre de cailloux, en faisant plusieurs lits les uns sur les autres, après avoir préalablement fait égouter toute l'eau: on les laisse fermenter & pourrir pendant 15 jours ou trois semaines, jusqu'à-ce qu'elles se changent en mucilage. On les retire & on les pile dans un mortier, jusqu'à-ce qu'on puisse les manier comme de la pâte: après cela on les lave dans l'eau courante, & on les paîtrit, jusqu'à-ce que toutes les ordures ayent été enlevées. On met cette pâte dans des vaisseaux de terre pendant 4 ou 5 jours, jusqu'à-ce qu'elle ait écumé & qu'elle se soit purifiée; ensuite on la met dans un autre vaisseau convenable, & on la garde pour l'usage.

Il y a encore une autre espéce de Glu, qu'on appelle Glu d'Alexandrie ou de Levant, qui se fait avec des sebestes. *Voyez* SEBESTE.

† Les *Mémoires de l'Academie des Sciences*, An. 1720. parlent d'une autre sorte de Glu préférable à toute autre, que Mr. *Berrera* Médecin à Perpignan a fait connoître à Mr. *de Jussieu*. Elle vient d'une petite chenille longue d'un pouce ou d'un pouce & demi, qui a 14 piés presque imperceptibles, & qui s'attache aux racines d'une espéce de *Laitron*, & ne les abandonne jamais; C'est là qu'elle suspend une coque de soie qu'elle file dès qu'elle a pris son plus grand



accroissement, ce qui arrive indifféremment en toute saison de l'année. Cette coque se pourrit dans la terre en un mois & demi, & alors on la détache de la racine où elle tient; on la laisse macerer huit jours dans de l'eau, on la pile avec un peu d'huile d'olive ou d'amande; & l'on a une excellente Glu, dont les jeunes gens de Perpignan savent bien faire usage. On en fait bien aussi de la chenille même, mais qui n'est pas si bonne.

L'usage de la Glu, dont on ne peut se servir qu'en la maniant les mains frotées d'huile, est pour prendre de petits oiseaux à des gluaux, ce qui est une chasse assez plaisante. On y prend aussi des souris, des rats, des mulots & autres animaux semblables; & les Vignerons l'emploient quelquefois pour sauver leurs vignes des chenilles.

*La Glu paye en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon, 10 s. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 16 s. pour les anciens & nouveaux 4 pour cent.*

GOBELET. Espéce de tasse dont on se sert pour boire.

Les Gobelets de Tamaris se mettent au nombre des drogues médicinales, le vin qu'on y laisse quelque tems prenant une qualité qu'on croit propre pour la guérison des maux de râte. *Voyez* TAMARIS.

On fait aussi des Gobelets avec du régule d'Antimoine; les liqueurs qu'on y fait infuser deviennent très purgatives. Il y en a de régule d'Antimoine ordinaire, & de régule d'Antimoine avec le Mars. *Voyez* ANTIMOINE.

On fait des Gobelets de divers métaux & matiéres, d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de bois, de cuir, de verre, de crystal, &c.

* GOBELETS A JOUER. Ce sont trois instrumens de fer blanc, ou d'argent, à peu près de la forme des Gobelets à boire, qui servent à faire des jeux, ou tours de passe-passe, par la subtilité des mains, laquelle fait voir de petites boules, nommées *Muscadines*, tantôt d'un côté, & tantôt de l'autre, de ces Gobelets. Ces tours font partie de ceux de Gibeciére. Ils étoient fort en usage sur la fin du siécle passé. La jeune Noblesse d'alors s'attachoit beaucoup à cet exercice, tant pour se rendre les mains adroites, que pour divertir les Dames & les Compagnies parmi le beau monde. On a vû des Princes s'amuser également à faire de ces tours; mais depuis qu'ils ont passé entre les mains des Coureurs & des Charlatans, lesquels en ont fait métier, cet usage d'amuser & de divertir les yeux subtilement, s'est comme perdu. On trouve encore la maniére de les faire dans les *Récréations Mathématiques* de Mr. *Ozanam*. Un Chirurgien qui sait bien faire ces tours, a les mains plus habiles & plus propres à faire les opérations de son Art, que les autres Chirurgiens.

On appelle figurément un Joueur de Gobelets, tout homme, soit Marchand, ou autre, qui emploie la ruse & l'artifice pour tromper en toutes sortes d'affaires.

GOBELINS. On nomme ainsi une Manufacture Royale établie à Paris au bout du Fauxbourg S. Marcel, ou, comme on dit, S. Marceau, pour la fabrique des tapisseries & meubles de la Couronne.

La Maison où est présentement cette Manufacture avoit été bâtie par les Fréres *Gobelins*, célébres Teinturiers qui avoient les premiers apporté à Paris le secret de cette belle teinture d'écarlate qui a conservé leur nom, aussi-bien que la petite riviére de Biévre, sur les bords de laquelle se fit leur établissement, & que depuis on ne connoit guére à Paris que sous le nom de Riviére des Gobelins.

Ce fut en l'année 1667. que ce lieu changea son nom

nom de Folie Gobelin qu'il avoit porté jusques-là, en celui d'Hôtel Royal des Gobelins, en conséquence de l'Edit du Roi Louis XIV du mois de Novembre de la même année, vérifié en Parlement le 20 Decembre ensuivant, & en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 20 Février & 3 Mars 1668.

M. Colbert Sur-Intendant des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de France, de qui l'on ne peut trop parler, ni avec trop d'éloge, dans un Dictionnaire de Commerce, après ce qu'il a contribué à le faire fleurir dans le Royaume, & à animer les François à le porter dans les Pays étrangers, & jusques chez les Nations les plus éloignées, fut, pour ainsi dire, le Promoteur de cet établissement.

Les Maisons Royales qu'il avoit toutes rétablies & embellies, sur-tout le Château du Louvre & le Palais des Thuilleries, dont celui-ci avoit été achevé par ses soins, & la magnifique & inimitable façade de l'autre étoit déja presque élevée, firent penser à ce Ministre, toujours attentif à la gloire du Prince & de l'Etat, de faire travailler à des meubles qui répondissent à la magnificence des superbes Maisons que le Roi avoit ordonnées.

Dans ce dessein M. Colbert rassembla une partie de ce qu'il y avoit de plus habiles Ouvriers dans le Royaume en toutes sortes d'Arts & de Manufactures, particuliérement de Peintres, de Tapissiers, de Sculpteurs, d'Orfévres & d'Ebenistes. Il attira aussi en France plusieurs de ceux de ces mêmes professions, qui étoient les plus célébres dans les Pays étrangers. Il obtint pour eux des priviléges honorables & des pensions considérables; & pour rendre plus stable l'établissement qu'il projettoit, il porta le Roi à faire l'acquisition de l'Hôtel des Gobelins pour les y loger, & à leur donner des articles de Réglement qui assurassent leur état, & qui fixassent leur police.

L'Edit de 1667. dont on a ci-dessus rapporté la date, donna la derniére forme & la perfection à ces projets par les 17 articles qui le composent.

Après le préambule de l'Edit, où sont rappellés celui de Henri IV de 1607. pour l'établissement d'une Manufacture de tapisseries de haute & basse-lisse dans le même Fauxbourg S. Marcel, & les Déclarations & Réglemens donnés en conséquence, le Roi ordonne & statue:

1°. Que la Manufacture des tapisseries & autres ouvrages demeureroit établie dans l'Hôtel appellé des Gobelins, maisons & lieux en dépendans, appartenant à S. M. sur la principale porte duquel seroit posé un marbre au dessous des armes de France, avec cette inscription, *Manufacture Royale des Meubles de la Couronne*.

2°. Que lesdites Manufactures & dépendances d'icelles seroient régies & administrées par le Sr. Colbert Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, & ses Successeurs à ladite Charge.

3°. Que la conduite en particulier en appartiendroit au Sr. le Brun, alors premier Peintre du Roi, en qualité de Directeur, & vacation arrivant, à un autre Directeur capable & intelligent dans l'art de peinture, choisi par le Sur-Intendant des Bâtimens, pour faire les desseins des tapisseries, sculptures & autres ouvrages, les faire exécuter, & avoir direction & inspection sur les Ouvriers.

4°. Que le Sur-Intendant des Bâtimens & le Directeur sous lui, tiendroient la Manufacture remplie de bons Peintres, Maitres Tapissiers de haute-lisse, Orfévres, Fondeurs, Graveurs, Lapidaires, Menuisiers en ébéne & en bois, Teinturiers, & autres bons Ouvriers en toutes sortes d'arts & métiers établis dans ledit Hôtel.

5°. Qu'il seroit dressé & arrêté tous les ans par ledit Sur-Intendant un état des Maitres & Ouvriers, pour être leurs gages & appointemens réglés & payés par le Trésorier des Bâtimens.

6°. Qu'il seroit entretenu dans lesdites Manufactures le nombre de 60 Enfans aux dépens de S. M. pour l'entretenement de chacun desquels il seroit délivré au Directeur la somme de 250 liv. par ledit Trésorier en cinq années; savoir, la première, 100 l.; la seconde, 75; la troisiéme, 30; la quatriéme, 25; & la cinquiéme, 20.

7°. Que les Enfans, lors de leur entrée en ladite Maison, seroient mis & placés dans le Séminaire du Directeur, auquel seroit donné un Maitre Peintre sous lui, qui auroit soin de leur éducation & instruction, pour être ensuite distribués & mis en apprentissage chez les Maîtres des divers Arts & Métiers établis dans ledit Hôtel.

8°. Que lesdits Enfans, après six années d'apprentissage & quatre autres années de service dans lesdites Manufactures, même les Aprentifs Orfévres, quand ils ne seroient pas Fils de Maitres, pourroient lever & tenir boutique de leurs arts & métiers, tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume, sans être tenus de faire expérience ni autre chose, que se présenter devant les Maitres & Gardes desdits Arts & Métiers, pour être admis sans frais entre les Maîtres de leur Communauté, sur le simple Certificat dudit Sur-Intendant des Bâtimens.

9°. Que néanmoins ceux desdits Enfans qui auroient été engagés pendant un an dans les Manufactures dudit Hôtel du consentement de leurs Péres & Méres, & qui en sortiroient après le tems sans congé dudit Sur-Intendant, seroient déclarés incapables de parvenir à la Maitrise du métier auquel ils y auroient travaillé.

10°. Que les Ouvriers qui auroient travaillé sans discontinuation dans lesdites Manufactures pendant six ans, pourroient pareillement être reçûs Maîtres à la maniére accoutumée comme dessus, aussi sur le Certificat du Sur-Intendant des Bâtimens.

11°. Que les Ouvriers employés dans lesdites Manufactures se retireroient dans les maisons les plus proches de l'Hôtel des Gobelins, & que douze desdites maisons où ils seroient demeurans, auroient des Sauve-gardes, & seroient exemtes de tous logemens de Gens de guerre.

12°. Que les Ouvriers étrangers pareillement employés & travaillans actuellement dans ledit Hôtel, venans à décéder, seroient reputés Regnicoles, & leurs successions recueillies par qui elles appartiendroient de droit; & que ceux desdits Ouvriers étrangers qui y auroient travaillé pendant le tems de dix ans, seroient aussi censés vrais & naturels François, encore qu'après ledit tems ils se fussent retirés des Manufactures, & leurs successions recueillies comme dessus, sans avoir besoin de Lettres de Naturalité, ni d'autres Actes, que de l'extrait du présent Edit, & le Certificat du Sur-Intendant des Bâtimens.

13°. Que tous lesdits Ouvriers seroient exemts de tutelle, curatelle, guet, garde de ville, & autres charges publiques ou personnelles, tant qu'ils seroient employés dans les Manufactures, s'ils ne veulent les accepter volontairement.

14°. Qu'ils seroient pareillement exemts de toutes tailles & impositions, encore qu'ils fussent sortis de lieux taillables, dans lesquels même ils auroient été cotisés.

15°. Qu'il seroit loisible au Directeur de faire dresser en des lieux propres des brasseries de biére pour l'usage des Ouvriers, sans qu'ils en pussent être empêchés par les Brasseurs, ni tenus de payer aucuns droits.

16°. Afin que les Ouvriers ne fussent point distraits de leur travail par les procès, qu'eux, leur famille & domestiques pourroient avoir en plusieurs & différentes Jurisdictions, S. M. en attribue la con-

noissance aux Maîtres ordinaires de son Hôtel en premiére instance, & par appel au Parlement de Paris.

17°. Enfin défenses sont faites à tous Marchands & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter ni faire venir des Pays étrangers des tapisseries, en vendre ou débiter aucunes des Manufactures étrangéres, autres que celles qui étoient pour lors dans le Royaume, à peine de confiscation d'icelles, & d'amende de la valeur de la moitié des tapisseries confisquées.

C'est de cette Manufacture Royale des Gobelins que sont sortis tant d'excellens ouvrages en tout genre, qui servent d'ornemens à Versailles & à Marly, ces Maisons Royales qui feront toujours l'admiration des Etrangers, & qui seront un des plus beaux monumens de la magnificence du puissant Roi pour qui elles ont été bâties, meublées & embellies. C'est aussi dans cet Hôtel que se sont instruits & perfectionnés tant d'habiles Ouvriers, qui depuis son établissement se sont répandus dans le Royaume, & sur-tout dans la Capitale, où ils ont poussé les beaux Arts au point de ne plus guéres faire envier ni regretter par les François les admirables ouvrages des Grecs & des Romains.

On peut dire en particulier que les tapisseries de haute & de basse-lisse y ont acquis le dernier degré de perfection, sous la Sur-Intendance des Bâtimens de M. Colbert & de M. de Louvois ; & l'on peut douter que l'Angleterre ou la Flandre ayent jamais rien fait voir de plus parfait que les Batailles d'Alexandre, les quatre Saisons, les quatre Elémens, les Maisons Royales, & une suite des principales Actions de la vie du Roi Louis XIV depuis son mariage jusqu'à la premiére conquête de la Franche-Comté, exécutés aux Gobelins en haute & basse-lisse, sur les desseins du célébre M. le Brun, par les ordres de M. Colbert ; ce qu'on peut dire aussi des tapisseries que M. de Louvois fit entreprendre pendant sa Sur-Intendance, d'après les plus beaux originaux du Cabinet du Roi, de Raphael, de Jules Romain, & d'autres semblables Peintres illustres des Ecoles d'Italie, qu'il avoit auparavant fait peindre en grand par les plus habiles Peintres François, tels qu'étoient alors la Fosse, les deux Coypels Pére & Fils, Jouvenet, Person, les Fréres Boulogne, & plusieurs autres.

On appelle Teinture des Gobelins, toutes les teintures du grand & bon teint, & particuliérement ces belles écarlates qui se font dans les fabriques & atteliers des Teinturiers établis à Paris dans le Fauxbourg S. Marcel, sur les bords de la petite riviére de Biévre. *Voyez* TEINTURE, & TEINTURIER.

On a dit ailleurs qu'il y avoit aussi des blanchiries le long de cette même riviére, où les toiles recevoient un assez beau blanchiment. *Voy.* BLANCHIRIE.

GOBERGES. Bois de hêtre refendu en forme de petites planches taillées en couteau, c'est-à-dire, plus épaisses d'un côté que d'autre, dont les Layettiers & Coffretiers-Bahutiers se servent ordinairement dans leurs ouvrages.

Il s'en fait de deux sortes ; l'une qu'on appelle Goberges ordinaires, dont la largeur est depuis 5 jusqu'à 7 pouces, & la longueur depuis 2 piés jusqu'à 4, ayant un pouce du côté le plus épais, & environ demi-pouce du côté le plus mince.

L'autre espéce de Goberges qui se nomment Layettes, parce qu'on s'en sert particuliérement à faire de ces sortes de cassettes qu'on appelle Layettes, a depuis 10 jusqu'à 13 pouces de large sur 2 piés de long, de la même épaisseur que les Goberges ordinaires.

Les unes & les autres se comptent par poignées de quatre Goberges chacune, & se vendent par les Marchands de bois d'ouvrages au millier, avec les 4 au cent, le tout réduit à 4 piés ; de sorte qu'un millier de Goberges est composé de 4160 piés de bois.

Les endroits qui fournissent le plus de Goberges pour la consommation de Paris, sont Villers-Coterets & Compiégne. Il en vient néanmoins beaucoup du côté de Champagne, & il s'en envoye aussi quelque peu de Lorraine.

GOBERGES. Se dit aussi parmi les Marchands Tapissiers & Fripiers, même chez les Menuisiers, de ces petites planches de 4 à 5 pouces de large, plus ou moins longues, qui sont attachées sur des sangles à certaines distances égales l'une de l'autre avec de la grosse broquette, & qu'on étend de travers sur les bois de lit pour servir d'enfonçure & soutenir la paillasse ou le sommier de crin.

GOBERGES. Ce sont aussi des perches dont les Menuisiers de placage & de marquetterie se servent pour tenir sur l'établi la besogne en état, après l'avoir collée, jusqu'à ce que la colle soit parfaitement séche. *Voyez* PLACAGE & MARQUETTERIE.

GOBEUR. On nomme ainsi sur la riviére de Loire les Forts & Compagnons de riviére qui servent à la charge, décharge ou conduite des bateaux.

L'article 22 de la Déclaration du Roi du 24 Avril 1703. pour le rétablissement du Commerce & navigation de la riviére de Loire, défend aux Crocheteurs, Porte-sacs, Gobeurs & autres, d'entrer dans les bateaux, & de travailler à leur conduite contre la volonté du Maître Marinier.

GODE. Mesure étrangére des longueurs, dont il est parlé dans les Tarifs de 1664. & de 1667. aux endroits où il est fait mention des frises blanches appellées de coton qui se vendent à la Gode. Par ces Tarifs qui ne disent point en quel pays cette mesure est en usage, il paroît que les 100 Godes font 125 aunes mesure de Paris, en sorte que sur ce pié la Gode contiendroit cinq quarts d'aune de Paris.

GOEMON, ou GOUEMON. On appelle ainsi en Bretagne une sorte d'herbe qui croît sur les rochers, les dunes & rivages de la mer ; elle se nomme en Normandie *Varech* ou *Vraicq*, & dans le Pais d'Aunis *Sar*.

† C'est ce que les Botanistes appellent en Latin *Fucus*. C'est un genre qui naît sous l'eau & qui apartient à la classe des plantes marines, lesquelles croissent à la maniére du Corail, sur toutes sortes de corps, dans toutes les Mers du monde suivant ses espéces, lesquelles se montent à 78 de connues, & que M. *Tournefort* a rapportées à sa XVII^e classe.

L'espéce en question dont M. *Savary* parle ici, sont les deux premiéres de *Tournefort*, que les Auteurs ont pris pour deux espéces différentes, faute de bien observer que c'est la même qui paroit suivant la saison sous deux faces changeantes & suivant leur âge. *Casp. Bauhin* l'a nommée, suivant son second état, *Fucus maritimus vel Quercus marina, vesiculas habens : Pinax* 365 ; & M. *Ray* l'a appellée selon son premier état, *Fucus sive Alga latifolia, major, dentata, Synops.* 3.

Les habitans de Nort-Hollande se servent de cette herbe séchée pour soutenir leurs digues. Ceux des côtes maritimes de France en font usage pour fumer leurs terres ; & ceux des côtes de Normandie la brûlent pour en faire une espéce de *Soude* appellée *Soude de Varech*. Voyez-la sous ce dernier nom.

Les voyageurs des Indes parlent souvent d'autres espéces de Goemon qu'ils rencontrent flotant sur mer, lorsqu'ils ne sont pas éloignés de quelque Côte, ce qui est toujours un vrai signe aux Mariniers pour juger de la proximité de quelque terre, & servir à régler leur estime, & à diriger leur route. *Christophle Colomb* en sçut faire un bon usage pour rassurer & encourager son monde, qui étoit rempli

de

de crainte lorsqu'il approcha pour la première fois de l'Amérique.

Le célébre Mr. *de Réaumur* est le premier qui a découvert la fleur & la graine de plusieurs espéces de *Fucus* ou de Goemon; il en a donné la description avec diverses figures dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, *années* 1711. *&* 1712. Il y a au reste bien des Botanistes qui ignorent que le Goemon soit le nom François du genre de *Fucus*. * *Mém. de M. Garcin.*

* GOLTSCHUT. Espéce de monnoie, ou plutôt de petit lingot d'or, qui vient de la Chine, & qui y est regardé comme marchandise, plutôt que comme espéce courante. Ce mot est corrompu, & vient la moitié de l'Anglois, & l'autre moitié du Hollandois. Il auroit dû être écrit tout Hollandois, *Goud-schuit*, qui signifie *bateau d'or*, parce que ce lingot en a la figure. Quelqu'un l'aura corrompu en *Goltschut*, de *Golt*, ou *Gold*, qui en Anglois veut dire, *Or*, & de *Schut*, ou *Schuit*, qui en Hollandois signifie *bateau*. Ce lingot ressemble effectivement à un bateau.

Comme dans toute la Chine & le Tunquin il ne se bat aucune monnoie d'or ni d'argent, on y coupe ces deux métaux en morceaux de divers poids; ceux d'argent s'appellent Taels, on en parle à leur propre Article: ceux d'or sont les Goltschuts dont il est ici question. Ils servent dans les gros payemens, & lorsque les Taels & les monnoies de cuivre ne suffisent pas.

Il y en a de deux sortes; les uns, qui sur le pié de 42 livres monnoie de France l'once d'or, valent 1350 livres Françoises, ou 1200 florins de Hollande; les autres, qui ne pésent que la moitié, valent aussi à proportion, c'est-à-dire, seulement 675 livres.

† L'once d'or à 22 karats, comme sont les Louis présentement, vaut 53 liv. 12 f. 6 d. de Genéve, ou environ 89 livres de France. Si le Goltschut vaut 32 onces, suivant le calcul ci-dessus, il vaudra aujourd'hui 2850 liv. de France environ, ce qui fera plus de 1350 florins de Hollande.

Quand les Chinois transportent leurs Pains d'or ou Goltschuts dans les différentes parties des Indes où ils trafiquent, les Marchands avec qui ils en traitent les font ordinairement couper par le milieu; les Chinois étant si fins, ou pour mieux dire, de si mauvaise foi, qu'on a souvent trouvé de ces morceaux d'or fourés jusqu'à un tiers de cuivre ou d'argent.

Les Japonois ont aussi des Goltschuts, mais qui ne sont que d'argent: il y en a de divers poids, & par conséquent de diverses valeurs. *Voyez l'Article des* MONNOIES, *où il est parlé de celles du Japon.*

GOMME. Suc aqueux & gluant, qui se congéle sur les arbres d'où il sort. Il y a autant de différentes espéces de Gommes qu'il y a de différens arbres, plantes, ou racines d'où coulent ces sortes de sucs.

On les divise ordinairement en *Gommes aqueuses* & *Gommes résineuses*; & quelques-uns y ajoutent encore les *Gommes irréguliéres* comme une troisiéme espéce. Les Gommes aqueuses sont celles qui peuvent se dissoudre dans l'eau, le vin & semblables liqueurs; les Gommes résineuses sont celles dont la dissolution ne se fait que par le moyen de l'huile; & les Gommes irréguliéres celles qui ne peuvent se dissoudre que difficilement, soit dans l'huile, soit dans l'eau, le vin & autres liqueurs pareilles. Toutes ces sortes de Gommes, du moins celles dont les Marchands Droguistes & Epiciers font commerce, seront expliquées, ou dans la suite de cet Article, ou à leurs Articles propres, auxquels on pourra avoir recours.

† Les Pharmaciens les distinguent un peu différemment: selon eux la *Résine* est une liqueur grasse, oléagineuse, inflammable, qui ne se dissout pas dans l'eau, mais seulement dans l'huile. Par rapport à la consistence, il y en a de deux sortes; l'une qui est liquide, & en même tems gluante & ténace; & l'autre qui est séche & ordinairement friable, & qui s'amollit cependant par la chaleur. On compte parmi les résines liquides l'*Opobalsamum*, ou le *Baume de Judée*, le *Baume du Pérou blanc & noir*, le *Baume de Tolu*, le *Baume de Copahu*, le *Liquidambar*, le *Storax liquide*, la *Térébenthine vraye*, ou *de Chio*; la *Térébenthine* ou la *Résine du Méléze*, *du Sapin & du Pin*, & le *Labdanum*. On met parmi les résines solides le *Styrax*, le *Benjoin*, le *Tacamaque*, l'*Oliban* ou l'*Encens*, le *Mastic*, la *Sandaraque*, le *Sang-Dragon*, le *Copal*, l'*Animé*, la *Caranne*, l'*Elemi*, la *Résine de Lierre*, & le *Camphre*.

La *Gomme* est un suc concret, qui se dissout facilement dans l'eau, qui ne se fond point au feu, & qui ne s'y enflamme point, mais qui y petille & fait du bruit. Elle est composée d'une petite portion de souphre unie avec de la terre, de l'eau & du sel; de sorte que ces choses étant jointes ensemble, elles forment un mucilage; telles sont la Gomme *Adragant*, la *Gomme Arabique*, celle de notre pays & la *Manne*.

Sous le nom de *Gommes résines* on renferme plusieurs sucs concrets qui se dissolvent également dans l'eau ou dans l'huile, ou totalement ou en partie. Elles sont composées de parties résineuses & de parties gommeuses unies ensemble. Si elles ont une suffisante quantité de parties salines, toute leur substance se dissout dans l'eau: s'il n'y en a qu'une portion médiocre, il reste dans l'eau un peu de substance résineuse qui ne peut se dissoudre que dans l'huile ou dans l'esprit de vin. Telles sont le *Bdellium*, la *Myrrhe*, l'*Assa fœtida*, la Gomme *Ammoniac*, l'*Euphorbe*, le *Galbanum*, l'*Opoponax*, le *Sagapenum* & la *Sarcocolle*.

GOMMA ANIMÉ. *Voyez* ANIMÉ.

GOMMA ARABIQUE, qu'on nomme aussi THEBAIQUE, SARRACENE, DE BABILONE, & ACHANTINE, du nom des lieux ou de l'arbre d'où elle vient. C'est un suc en grumeaux de la grosseur d'une aveline ou d'une noix, & même plus gros, en forme de pente boule, quelquefois longs & cylindriques, de la figure des vers; d'autres fois tortillés, & imitant la figure d'une chenille repliée sur elle-même; transparens, d'un jaune pâle, ou même entiérement jaunes, ou brillans; ridés ordinairement à leur superficie, fragiles & brillans en dedans comme du verre: ils s'amollissent dans la bouche & s'attachent aux dents; ils donnent à l'eau dans laquelle on les dissout une viscosité gluante, & sont sans goût. On apporte la Gomme Arabique, d'Egypte, d'Arabie, & des Côtes d'Affrique.

On estime celle qui est blanche, ou d'un jaune pâle; transparente, brillante, séche, qui n'est point souillée d'aucune ordure.

On en apporte aussi en morceaux plus grands, roussâtres, sordides, que l'on ne réserve que pour les méchaniques.

Il est assez constant que la Gomme proprement dite, la Gomme Thébaique ou Egyptiaque des Grecs, la Gomme Arabique de Sérapion, est un suc gommeux qui découle d'un arbre épineux que l'on appella *Acacia*. Mais quelques-uns ont douté si la *Gomme Arabique* des boutiques est la même chose que la Gomme des Grecs, ou si elle n'est pas plutôt la Gomme des Pommiers, des Cerisiers, & des Pruniers. Mais toute la Gomme qu'on nous apporte par Marseille d'Egypte ou des Côtes d'Afrique, ne peut être la Gomme de ces arbres, puisqu'on ne les trouve point dans ces pays. D'ailleurs les Acacias se trouvent en abondance dans ces pays, & ils y donnent beaucoup de Gomme, comme *Be-*

*lon* & *P. Alpin* le témoignent. De plus, les fruits & les épines que l'on trouve dans les caisses de Gomme Arabique, sont des fruits des Acacias d'Egypte; d'où l'on peut conclurre que si l'on ne retire pas cette Gomme de l'Acacia seulement, du moins on en retire la plus grande partie.

L'arbre d'où découle ce suc gommeux est grand & fort branchu; il vient de la grandeur du meurier; le tronc est de la grosseur du prunier; il a l'écorce noire, rude & armée de fortes épines: Ses feuilles sont très menues, assez semblables à celles de la tanaisie: les fleurs sont petites, de couleur d'or au Caire, & blanches dans les montagnes d'Arabie, semblables à de petits floccons de laine. Il porte des gousses longues d'environ cinq pouces, brunes ou roussâtres, applaties, épaisses d'une ligne dans leur milieu, plus minces sur les bords, d'un demi-pouce dans leur plus grande largeur, semblables en quelque façon à celles du Lupin. Cet arbre est le même qui donne le suc d'Acacia. *Voyez* ACACIA.

Il découle des fentes de l'écorce du tronc & des rameaux de l'Acacia une humeur visqueuse qui se durcit avec le tems; & c'est une Gomme qui n'est pas différente du suc gommeux qui découle de lui même des Pommiers, des Cerisiers, des Pruniers, ou d'autres arbres de nôtre pays. Il se forme souvent des grumeaux de différente grandeur & de différente figure, quelquefois même en gouttes longues, cylindriques, recourbées, & de la figure des vers ou des chenilles: c'est ce qu'on appelle *Gomme vermiculaire*, que les Anciens estimoient beaucoup, quoiqu'elle ne différe de l'autre que par la seule figure.

*La Gomme Arabique paye en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'elle paye à la Douane de Lyon sont de 9 s. par quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & encore 15 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

*Elle est aussi du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, de Barbarie & autres Etats du Grand Seigneur & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du quinze Août 1685. dans les cas portés par ledit Arrêt.*

* GOMME GUTTE, ou *Gummi Gutta*, *Gummi Gotta*, *Gummi Gata*, *Gummi Gamandra*, *Gummi de Gamandra*, *Gummi de Goa*, *Gummi de Peru*, *Gummi Peruanum*, *Gummi de Jemu*, *Gummi laxativum*, *Gutta Gamandra*, *Gutta Garnu*, *Gutta Geman*, *Ghutta Jemou*, *Cata Gamma*, *Cata Gemou*, *Gutta ad Podagram*, *Scammonium Orientale*, *Chrysopum*, *Camboaium* & *Cambogium*. Est un suc concret, résineux & gommeux, inflammable, sec, compacte, dur, brillant, opaque; d'une couleur de safran jaunâtre, formé en masses rondes, ou en petits bâtons cylindriques, sans odeur & presque sans goût: au moins quand on la retient dans la bouche, elle n'a d'abord d'autre goût que celui de la Gomme Arabique; mais peu de tems après elle laisse dans le gosier une légére acrimonie avec un peu de sécheresse. Elle se dissout dans l'esprit de vin comme dans l'eau, qu'elle rend laiteuse, ou plutôt trouble & jaunâtre.

On apporte la Gomme Gutte de Camboge, du Royaume de Siam, de la Chine, & même de quelques Provinces de l'Amérique Elle a reçu la quantité de noms qu'elle a, soit à cause de la goutte que l'on dit qu'elle guérit, soit à cause du pays de Cambaye, Cambodje, ou Camboge, selon que différentes nations prononcent, soit à cause des différens pays d'où on l'apporte, soit à cause de sa couleur.

Les Anciens ne la connoissoient point du tout, & ce n'est que depuis peu d'années qu'elle est connue & employée beaucoup plus par les Peintres que par les Médecins. Elle fut envoyée à *Clusius* l'an 1603. pour la premiére fois, & dans la suite elle commença à être employée peu à peu en Europe. On estime celle qui est pure, qui n'est point mêlée de sable ni souillée d'ordures, d'une couleur fauve ou de safran jaunâtre, qui s'enflamme sur le feu, & qui donne la couleur jaune ou de souphre à la salive & à l'eau.

Les Auteurs ont été longtems incertains sur l'origine de ce suc. *Clusius* soupçonne que c'est le suc de l'Euphorbe. D'autres croyent que c'est le suc exprimé & épaissi de la Rhubarbe récente: les autres pensent que c'est le suc de la plante appellée *Bendelsar* de *P. Alpin*. Quelques-uns prétendent que c'est un certain composé de suc du Tithymale & de la Scammonée. *C. Bauhin* croit que c'est le suc exprimé du Ricin des Indes. *Rosenberge* assure que c'est une larme qui découle de la racine du Ricin, à laquelle on a fait une incision, que l'on teint ensuite avec du safran des Indes, & que l'on fait sécher. *C. Hoffman* conjecture que c'est le suc de la graine du Ricin teint du suc de la Rhubarbe. *Bontius* dit que cette larme jaune découle dans Cambaye, pays voisin de la Chine, d'une plante semblable à une espéce de Tithymale, qui est si haute qu'elle égale & qu'elle surpasse même les plus grands arbres, qu'elle embrasse comme le Lierre. Mais *Bontius* paroît parler ici sur le rapport d'autrui; & il n'a jamais vû la plante qui donne la Gomme Gutte, puisqu'elle vient de deux arbres appellés *Carcapulli*.

Le premier s'appelle *Carcapulli*, *Coddampulli*, *Ghoraka*. C'est un grand arbre toufu, branchu, son tronc est gros de 10 ou 12 piés; son bois est blanchâtre; son écorce est blanchâtre & un peu jaunâtre en dedans, rougeâtre en dehors, couverte d'une croute noirâtre. Ses feuilles sont ovalaires, d'une tissure épaisse & solide, d'un verd foncé, & luisantes en dessus, d'un verd gai en dessus. Les fleurs sont de couleur de chair & jaunâtres, sans odeur, composées de quatre pétales: au milieu des fleurs se trouve un globule vert canelé à huit pans. Les fruits sont portés sur des pédicules d'un pouce de longueur; ils sont de la grosseur d'une orange, & à 8, 9 ou 10 côtes saillantes; couronnés par une petite tête canelée & à petites côtes. Ces fruits sont verds d'abord, ensuite jaunâtres, blanchâtres dans leur maturité, d'un goût doux acide. Au milieu de la pulpe de ces fruits sont contenues des graines oblongues, de la grosseur d'un doigt, applaties, de couleur bleue foncée.

L'autre espéce s'appelle *Carcapulli*, *Kanna Ghokaka*, c'est-à-dire *Ghokaka doux*. Cet arbre différe seulement du précédent par sa fleur & son fruit qui est doux, rond, & de la grosseur d'une cérise; car il lui est semblable en tout le reste.

*C. Bauhin* renferme mal à propos ces deux arbres sous la même espéce. Ces deux arbres, dit P. *Herman*, donnent la Gomme Gutte par l'incision que l'on fait à leur tronc; mais celle qui découle du *Kanna Ghokaka* vaut mieux, car elle est plus douce. Ils croissent dans Cambaye, la Chine & l'Isle de Ceylan.

Mr. *Richer* a observé dans quelques endroits de l'Amérique, & sur-tout dans l'Isle de Cayenne, un arbre aussi grand que le Chêne, qui donnoit de la Gomme Gutte. Mais je ne sai si c'est le même arbre que ceux dont nous venons de parler, ou s'il en est différent.

P. *Herman* rapporte qu'il découle un suc laiteux & jaunâtre des incisions que l'on fait aux arbres dont nous venons de parler; que ce suc s'épaissit d'abord à la chaleur du soleil, & que lorsqu'on peut le manier, on en fait des masses orbiculaires, ou des bâtons cylindriques, que l'on séche ensuite par-

faite-

faitement. Ces bâtons sont appellés par les Marchands Droguistes & Epiciers *Turbans* & *Saucissons*.

*Arnoul Syen* croit qu'il faut distinguer cette sorte de Gomme Gutte de la Gomme Gutte ordinaire, qu'il croit que l'on recueille de la plante de *Bontius* qui ressemble au Tithymale Indien. Mais nous nous en rapportons plutôt à P. *Herman*, qui a été témoin oculaire, qu'à Mr. *Syen*. La Gomme Gutte n'est point en usage en Médecine chez les Indiens: ils ne s'en servent que pour la peinture. Ils la dissolvent dans l'huile de lin; & quand ils ont le ventre resserré, ils avalent cette couleur. On porte des Côtes de Malabar dans les autres Provinces le fruit sec du Codam-pulli. On s'en sert dans la nourriture, & les habitans lui donnent de grands éloges pour la guérison des maladies; mais parmi toutes celles qui sont approuvées par l'expérience, la vertu d'arrêter toute sorte de flux de ventre est la plus remarquable, sur-tout dans ceux qui ont contracté ce mal par le trop grand exercice de l'amour. Il est surprenant que ce fruit ait la vertu de resserrer, tandis que le suc du même arbre est purgatif.

La Gomme Gutte fait un très beau jaune.

Elle est un très puissant purgatif hydragogue & émétique, dont on ne doit se servir qu'avec grande précaution, & qu'après en avoir bien corrigé la malignité & reprimé la violence. On a donné différens moyens pour cela, soit par sa dissolution avec les esprits ardens, ou avec les esprits acides des minéraux, soit par le mélange des huiles essentielles des Aromates, & enfin par les sels Alkalis. De toutes ces préparations Mr. *Boulduc* a remarqué que celles qui se font avec les esprits acides des minéraux, & avec les sels Alkalis, étoient les meilleures. Mais il en indique une autre qu'il a toujours pratiquée, & qu'on sera bien aise de trouver ici: Il faut renfermer la Gomme gutte dans un nouet de toile claire, & le nouet dans un pain chaud sortant du four, qu'il faut pour cet effet ouvrir de plat & bien rejoindre avec des cordes, mettre le pain pendant 24 heures en lieu qu'il ne se refroidisse pas si-tôt; au bout desquelles on remettra en poudre la Gomme gutte, on en fera un nouveau nouet, on le renfermera dans un nouveau pain, & l'on continuera cette préparation jusqu'à 4 ou 5 fois, observant de mettre à chaque fois la Gomme en poudre, de prendre un nouveau nouet, & que le pain soit toujours bien cuit, & sortant du four; après quoi l'on gardera cette Gomme en poudre pour les usages auxquels elle convient.

Par cette préparation Mr. *Boulduc* a trouvé ce reméde bien dépouillé de sa grande violence, tant purgative qu'émétique. La mie des premiers pains dont on s'est servi pour cette préparation, étoit purgative & émétique.

*La Gomme gutte ou Gutta-Gamba paye en France les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

† *Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 liv. 2 f. 6 den. par quintal d'ancienne taxation, & de 4 liv. pour les anciens 4 pour cent.*

* Gomme du Sénégal. Cette Gomme n'est point différente de l'Arabique pour les qualités; elle lui est entiérement semblable. On estime pourtant davantage l'Arabique. On l'appelle Gomme du Sénégal, parce qu'on l'apporte de la Province des Négres située sur le bord du fleuve Sénégal. On en trouve présentement une grande quantité dans les Bounques, & en plus grands morceaux que la Gomme Arabique. L'arbre qui porte cette Gomme Africquaine est grand & épineux; ses feuilles sont petites & toujours vertes; ses fleurs sont blanches; ses fruits ressemblent aux figues. Le principal usage de ces deux Gommes est pour la Thériaque: on s'en sert aussi dans la composition du suc de reglisse de Blois, parce qu'on les croit bonnes pour la toux. Les vaisseaux de la Compagnie du Sénégal l'apportent dans leurs retours. On en vend souvent des morceaux blancs & transparens, pour la véritable Gomme Arabique: on ne peut les en distinguer en aucune maniére, & ces Gommes ne paroissent point différentes pour les vertus & les qualités. Les Négres se nourrissent souvent de cette Gomme bouillie avec du lait.

*Elle paye les droits d'entrée comme la Gomme Arabique, à la réserve qu'elle n'est pas sujette au vingt pour cent de l'Arrêt de 1685.*

Gomme Turique, ou Turis. C'est la Gomme Arabique tombée des Acacias dans les tems de pluye, & qui s'est amoncelée en grosses masses. Elle est propre aux Teinturiers en soie, & ceux de Lyon en consomment beaucoup.

*La Gomme Turique paye en France les droits d'entrée comme Gomme Arabique, & est du nombre des drogues sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur dans le cas porté dans l'Arrêt de 1685.*

Gomme vermiculée. *Voy.* Gomme Arabique.

Gomme d'Angleterre, qu'on appelle aussi Gomme a friser. Est la Gomme blanche d'Arabie ou du Sénégal fondue dans un peu d'eau & réduite en petites tables très minces, elle sert à friser les cheveux.

* Gomme de Pays. C'est celle que les Paysans des environs de Paris & d'ailleurs recueillent de différens arbres, comme Pruniers, Cerisiers, Pommiers, Pêchiers &c. Il faut la choisir séche & blanche; les Chapeliers s'en servent, aussi-bien que d'autres Ouvriers. Elle a les mêmes vertus que la Gomme Arabique; mais on préfére celle-ci à toutes les autres en Médecine, parce que ses vertus sont connues & approuvées par un long usage. La Gomme de Pays & celle de Sénégal sont réservées seulement pour les ouvrages méchaniques.

*La Gomme de Pays paye en France les droits d'entrée sur le pié de 30 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lyon 6 sols 3 deniers du quintal pour tout droit.*

Gomme de Cedre. *Voyez* Cedre.

Gomme de Gayac. *Voyez* Gayac.

### Commerce des Gommes a Amsterdam.

La Gomme Arabique ou de Barbarie, la Gomme du Sénégal & la Gomme Adragant, sont les principales dont on fasse commerce à Amsterdam.

Celle d'Arabie se vend 21 florins le cent pesant.

Celle du Sénégal 26 flor.

Et la gomme Adragant 9 à 15 sols la livre.

On tare les futailles des Gommes au poids. Les deux premiéres donnent également un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le promt payement. A l'égard de la Gomme Adragant, la déduction pour le promt payement est semblable aux autres, mais celle du bon poids est de deux pour cent.

Gomme. Terme de Chamoiseur, qui signifie une sorte de graisse qui se rencontre dans les peaux de mouton ou de chévre qu'ils passent en chamois. On fait sortir ce qui reste de chaux & de Gomme dans les peaux par le moyen du confit. *Voyez* Chamois, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de passer & préparer les peaux de mouton en huile, autrement dit en chamois.*

Gomme de Cochon. Espéce de résine ou de baume souverain pour la guérison des playes. Cette résine coule d'un arbre qui croit dans l'Isle de S. Domingue: les Boucaniers François l'appellent simplement Gommier, à cause de cette Gomme qu'il produit. Le nom de Gomme de Cochon lui vient de ce que cet animal en a fait connoitre la vertu & les qualités, ayant coutume lorsqu'il est blessé dans les combats que les sangliers se livrent les uns aux

autres, d'aller ouvrir l'écorce du Gommier avec ses défenses, & se frotant ensuite contre l'arbre quand la Gomme commence à en couler.

GOMMER. Mettre de la gomme à quelque chose. Gommer des rubans, du taffetas, ou d'autres étoffes, c'est leur donner une eau dans laquelle on a fait dissoudre de la Gomme pour les lustrer & les rendre plus fermes : les étoffes gommées sont les moins estimées, étant trop dures & sujettes à se gâter quand elles viennent à être mouillées.

GOMMER LE TABAC. C'est après l'avoir mis en rôles ou rouleaux, l'humecter avec de l'eau dans laquelle on a fait bouillir des côtes de tabac; ce qui attire sur la superficie du rôle, ou rouleau, une espéce de gomme, & achéve de lui donner la qualité nécessaire. Cette façon se donne avant de presser les rôles. *Voyez l'Article du* TABAC.

GOMMIER. Sorte de grand arbre qui croît dans quelques-unes des Isles Antilles. On l'appelle Gommier à cause d'une gomme blanche & de bonne odeur qu'il jette en certaine saison de l'année, ou quand on lui fait quelque incision. Quelques habiles Droguistes croyent que c'est la gomme Elemi. *Voyez cet Article.*

† GOMMIER-BLANC. *Voyez* ELEMI.

† GOMUTO. C'est un arbre de la classe des Palmacées, qui croît communément aux Isles Moluques, & aux Philippines, où l'on en tire beaucoup d'usages. Il donne une liqueur vineuse presque semblable à celle du Cocotier; une toile noirâtre, dont les fils qui ressemblent à du crin servent à faire des cordes & des cables pour les vaisseaux, des brosses & des balets à nétoyer. Le fruit, qui est une espéce de poison, se confit après qu'on l'a adouci de son acreté, c'est ce que les Chinois entendent à merveille. Les Indiens en tirent encore d'autres petits usages.

La liqueur qu'on tire du bouton de la fleur de dessus l'arbre même, comme on fait celle du Cocotier, ainsi qu'on peut le voir dans son article, est blanchâtre, presque aussi agréable que du moût, lorsqu'elle est toute fraiche; mais on en boit alors modérément, de crainte qu'elle ne lâche trop le ventre. Lorsqu'elle est faite, ce que l'on connoit quand elle n'écume plus en la versant, mais qu'elle petille comme le vin de Champagne, elle n'est plus si bonne, au contraire on la repugne d'abord à cause de son odeur désagréable, à moins qu'on n'y soit accoutumé. On s'y accoutume bientôt si l'on continue d'en boire. Elle enyvre autant que le meilleur vin. Ceux qui veulent se purger, prennent le matin à jeun de cette liqueur fraiche venant de l'arbre, une bonne écuellée, ou plus, ce qui les lâche parfaitement sans aucune incommodité. Je l'ai éprouvé une fois moi-même à l'orient de l'Isle de Java; j'en bus une pinte en 3 fois, dans une constipation; elle opéra doucement avec un bon effet. Cet arbre donne abondamment de cette liqueur deux fois par jour, lorsqu'on a le soin de rafraichir l'incision du bouton à fleur, qui renferme une grosse grape de deux à 3 piés de long, & épaisse comme la jambe.

La toile que l'on trouve au sommet de l'arbre, entre les bases des grandes côtes des feuilles, de même qu'à celles du Cocotier, laquelle est fort claire, grossiére, & rude, donne des fils semblables aux crins de cheval, qui sont très propres à fabriquer des cordes, dont on fait de très bons cables, qui durent longtems, parce qu'ils résistent fortement à l'eau; ce qui est bien opposé à ce qu'en avoit dit Mr. *Savary* sous le nom corrompu de *Gamuto*. L'humidité ne donne aucune atteinte à ces cordages, puisque les Chinois assurent qu'ils en ont plusieurs fois trouvé d'enterrés profondément sur des montagnes de leur pays, & qui étoient de la même nature que ceux qu'on fait aujourd'hui, lesquels devoient y avoir été depuis un grand nombre d'années.

On fait de ces cordages en quantité dans le Tunquin, aux Manilles, & même dans toute la presqu'isle orientale du Gange, où l'on en fait un grand commerce, à l'usage de la Marine.

L'arbre de Gomuto n'a encore été décrit par par aucun Auteur que je sache, à cause qu'on l'a très peu connu. Des Portugais Indiens l'ont nommé *Sagouer*, parce qu'il ressemble assez à celui de *Sagou*, qu'on peut voir aussi dans son article. C'est un genre de Palmacée, qui croît à la façon du Cocotier, pas si grand, mais plus épais. Son tronc est couvert d'une écorce raboteuse, ou écailleuse, qui forme des espéces d'anneaux à distances presque égales, que les feuilles ont occasionnés en se détachant de l'arbre par leur chûte. Ce tronc, qui s'agrandit jusqu'à un certain âge, est toujours chargé à son sommet d'une touffe de feuillage, sans branches, de même que le Palmier, & les autres genres de sa classe. Ces anneaux, qui forment des degrés, ou des inégalités, servent de lit à bien des sortes de semences que les vents y apportent, lesquelles donnent par le moyen des pluyes, toujours fréquentes dans leur mousson, quantité de petites plantes, qui couvrent très souvent presque tout le tronc. La plupart de ces plantes parasites, sont des capillaires de différentes espéces, & naturelles au climat. Les Indiens les nomment *Gomouto*; ce qui fait que ce nom a passé à l'arbre même. Les feuilles de ce genre, qui sont proprement des côtes frangées, sont longues d'environ 15 à 17 piés.

Les fleurs, qui naissent en grosses grapes, en sortant chacune d'une gaine qui formoit le bouton, entre le feuillage, n'ont point de pistile, sinon des étamines, parce qu'elles sont seulement masculines.

Le fruit naît sur d'autres grapes séparées de celles des fleurs. Il ne croît qu'à la grosseur d'une bonne noix, & ressemble à un petit cocos. La grape à fruit en porte beaucoup, & elle est si grosse & si pesante, qu'elle fait la charge entiére d'un homme. Ce fruit renferme trois amandes. La chair qui les envelope, est remplie d'un suc si acre & si brulant, que s'il en tombe sur la peau d'une personne, il y cause une démangeaison très forte & très douloureuse. Quand on le goute, il met toute la bouche en feu, & fait enfler les lévres. Cette maligne impression dure souvent deux jours. Lorsqu'on met ce fruit tremper tout entier dans l'eau, jusqu'à-ce que sa chair se défasse, ou se dissolve, & qu'après avoir brouillé cette infusion l'on en jette un peu sur le corps de quelqu'un, cela lui cause une sensation si brulante & si douloureuse, qu'il en perd quelquefois l'esprit. Les Indiens s'en sont servis dans des anciennes guerres, pour se défendre à des siéges.

La toile de cet arbre renferme, par distances égales, de petites verges d'une demi-aune de long, & de la grosseur d'un tuyau de paille, lesquelles se fendent facilement. Les Macassares en font de petites fléches, après les avoir fendues, pour les soufler par des sarbatanes sur leurs ennemis lorsqu'ils sont en guerre. Elles font des blessures très malignes; ce qui a fait souvent croire aux Européens, qui ont été en guerre avec eux, que ces instrumens avoient été empoisonnés.

Les Chinois, qui sont très ingénieux pour confire toute chose, confisent les noyaux du fruit à demi mûr, après les avoir bien nétoiés de leur chair mal-faisante, & les avoir trempés long-tems dans l'eau avec un peu de chaux.

Quand on se sert d'une de ces petites verges de la toile de cet arbre, pour embrocher de petits oiseaux, ou de petits poissons, afin de les rotir, on sent, après en avoir mangé, des étourdissemens de tête.

Les

Les Javanois & les Bâlis, qui sont très habiles à faire du vin des Palmacées, ne font pas grand usage à boire de celui du Gommto; mais en récompense ils en tirent une espéce de sucre, un peu humide & jaunâtre, qu'ils rendent meilleur & plus solide, avec du sucre ordinaire qu'ils tirent simplement des Cannes, qui le produisent dans leurs champs. * *Mr. Garcia.*

GOND. Morceau de fer qui entre dans les pentures d'une porte, pour la soutenir, & en faciliter l'ouverture. Il y a des Gonds à bois, à plâtre & à vis. Ces derniers servent aux portes qui se ferment d'elles-mêmes.

GONDEZEL. Espéce de coton filé d'une moyenne sorte & d'un débit peu considérable en France. *Voyez* COTON.

GONNE. Sorte de futaille plus grande que le hambourg, qui sert à mettre du saumon salé. Les Gonnes de saumon pésent ordinairement depuis 400 jusques à 450 livres. *Voyez* SAUMON.

GONNE. Se dit aussi d'une espéce de futaille propre à mettre de la biére ou d'autres liqueurs pour embarquer sur les vaisseaux: cette Gonne est d'un quart plus grande que le baril.

GORAO. Etoffe de soie qui se fabrique à la Chine; il y en a de cramoisi & de ponceau.

GORD, ou GORT. Terme de pêche sur riviére. C'est un passage étroit, au bout duquel on met un filet pour y arrêter & y prendre le poisson qui y veut passer en suivant le fil de l'eau.

Il y a plusieurs sortes de Gords; des Gords naturels que la nature forme dans les riviéres sans qu'il soit besoin que l'art y ajoute rien; des Gords artificiels, qui sont des constructions de pieux entrelassés de branches d'arbres faites exprès, pour rétrécir quelque endroit d'une riviére; & des Gords sous des arches de ponts ou près des moulins.

Nul Gord en pleine riviére ne doit empêcher la navigation, & nul Gord sous arches ne se peut faire sans en avoir droit & valable concession. Les articles 5e & 6e de l'Ordonnance de la Ville de Paris régient la police qui doit s'observer soit au passage des Gords, soit à leur établissement. *Voyez* ORDONNANCE, *où l'on a fait l'extrait de celle de la Ville de Paris.*

GORD. Se dit aussi du filet qui se met à la sortie du Gord pour arrêter le Poisson.

Les Gords à anguilles, qui ne se tendent que pendant l'hiver, sont faits de fil agor, montés avec de la corde de teille, appellée communément Corde à puits; ils ont depuis 5 piés jusqu'à 6 piés de hauteur, & de toute la largeur de l'ouverture du Gord qui n'en a ordinairement que 4 à 5. Ce filet s'attache avec des pieux. *Voyez l'Article de la* PESCHE.

† GORD, ou GORT. Les Hollandois nomment ainsi, l'orge mondé, dont ils font très grand usage dans leurs vaisseaux pour la nourriture des Matelots, à qui ils en donnent trois fois par jour, cuit à la maniére du ris chez les Indiens, c'est-à-dire, sans y avoir du liquide, ou bouillon. Ce Gort se distribue aux équipages sur mer, tout chaud dans des gamelles, (espéce de plât creux de bois) auquel on met sur le champ du beurre salé, pour le manger. Cet usage a passé de chez eux dans la Marine Angloise, & dans la Françoise, & même ce nom Hollandois commence à y passer aussi.

L'Avoine gruée est aussi nommée Gort, par les mêmes.

GORET. On nomme ainsi à Paris le premier compagnon, ou maitre garçon dans les principales boutiques des Cordonniers.

Lorsque le Maitre est absent, le Goret en fait toutes les fonctions; il coupe les souliers, il y coud la piéce après que les garçons les ont finis: il prend les mesures; & le plus souvent, c'est lui que le Maitre envoye en ville porter la marchandise en sa place.

Par toutes ces espéces de prérogatives le Goret paroît au-dessus des autres: mais il a aussi beaucoup d'autres obligations où il est sujet, qui semblent le rendre leur inférieur. C'est lui qui balaye la boutique, qui met de l'eau dans les baquets, qui fait les lits & les chambres des compagnons, & qui leur donne de l'eau pour boire lors qu'ils en demandent.

Une autre différence, mais avantageuse au Goret, consiste dans les gages; il a ordinairement six à sept livres par semaine.

GORGE DE PIGEON. Il se dit des taffetas changeans, c'est-à-dire, qui ont la tréme & la chaine de diverses couleurs, ensorte que suivant que le jour tombe dessus, ils semblent prendre de nouvelles teintes, à peu près comme font les petites plumes que les pigeons ont sous la gorge lorsque le soleil les frape, & que ses rayons y forment divers angles.

GORGONELLE. Sorte de toile qui se fabrique en Hollande & à Hambourg; elles sont propres pour le commerce des Isles Canaries: il y en a de diverses qualités & largeurs.

GOS, qu'on nomme aussi ROUANANCHE BRAND, comme qui diroit, brûlé à la Rouanoise. Sorte de hareng de la pêche Hollandoise. *Voyez* BRAND-HARING.

GOSE. Nom qu'on donne en Moscovie aux principaux Marchands qui trafiquent pour le Czar. Ce sont proprement les Facteurs du Prince.

Outre les fonctions des Goses dans le commerce, ils en ont aussi dans les cérémonies publiques; & lorsque les Ambassadeurs étrangers ont audience du Czar, ils sont tenus de s'y trouver avec des vestes magnifiques & des bonnets de martre, qui sont la marque de leur profession, & l'on peut dire de leur dignité, le commerce étant une profession très honorable parmi les Moscovites.

GOUDRON. *Voyez* GOULDRON.

GOUESMON. *Voyez* GOEMON.

GOUGE. Outil de fer taillant par le bout. C'est une espéce de ciseau cylindrique, creusé en forme de demi-canal, dont la portion du cercle est plus ou moins grande suivant qu'on veut plus ou moins caver ou arrondir l'endroit de l'ouvrage où l'on s'en sert.

Les Sculpteurs, Tailleurs de pierre, Marbriers, Menuisiers, Tourneurs, Tabletiers & Plombiers se servent de la Gouge, quelquefois à la main, quelquefois en la frapant du marteau. Elles ont toutes un manche de bois, hors celles des Charpentiers qui sont entiérement de fer; ces derniéres ont environ deux piés & demi de long.

GOUJAT. On appelle Goujats dans les atteliers de maçonnerie, de jeunes Manœuvres qui servent sous les Maçons & Limosins, & qui leur portent les matériaux qui leur sont nécessaires. On les employe sur-tout à porter le mortier, soit de terre, soit de chaux & de sable, ce qu'ils font sur leur dos avec un instrument qu'on nomme un Oiseau, dont on parle ailleurs. *Voyez* OISEAU, & MAÇON.

GOULDE. *Voyez* GULDEN.

GOULDRON, GOUDRON, ou GOULTRAN, qu'on nomme aussi TARC ou BRAY LIQUIDE, & quelquefois GUITRAN. C'est une liqueur claire & grasse qui découle du tronc des vieux pins.

Lorsque ces arbres sont sur le retour, & qu'ils ne peuvent plus servir qu'à brûler, on en coupe l'écorce tout autour en forme de couronne: par ces incisions il coule assez long-tems une liqueur noirâtre, qui est le Goudron; & quand elle cesse de couler, c'est marque que le pin est tout-à-fait mort & qu'il n'est plus propre qu'au feu.

Il vient une assez grande quantité de Goudron de quel-

quelques Provinces de France où les pins sont communs ; mais on en apporte encore bien davantage de Suéde & de Norvége.

Il faut choisir le Goudron bien net, bien naturel, véritable Stockolm s'il se peut, & prendre sur-tout garde qu'il ne soit point contrefait avec des féces d'huile & de la poix noire. Le Goudron sert principalement à calfater & enduire les vaisseaux.

On appelle *Huile de Poix*, & quelquefois *Huile de Cade*, la liqueur la plus claire qui se trouve sur le Goudron ; mais comme c'est très improprement, & qu'il y a bien de la différence entre cette drogue & la véritable Huile de Cade, les Marchands Epicers-Droguistes qui ne veulent point en suposer, ne la vendent que pour de fausse Huile de Cade.

*Le Goudron venant des Pays étrangers paye en France les droits d'entrée à raison de 8 livres le lesh composé de 12 barils ordinaires ; & lorsqu'il vient des Provinces du Royaume, où les bureaux ne sont pas établis, seulement une livre aussi du lest, conformément au Tarif de 1664. Les droits de sortie sont de 32 s. le lest.*

† *Les droits de la Douane de Lyon sont d'un sol par quintal.*

COMMERCE DU GOUDRON A AMSTERDAM.

Les Goudrons dont il se fait un plus grand commerce, sont ceux de Moscovie, de Stockolm, de Wyborgh, & de la Caroline ; ils se vendent au last de 13 barils.

Le Goudron de Moscovie se vend le last depuis 25 livres de gros jusqu'à 25 ½.

Celui de Stockolm depuis 20 jusqu'à 21.

Celui de Wyborgh depuis 21 jusqu'à 22.

Et le Goudron de la Caroline depuis 12 jusqu'à 13.

Toutes ces sortes de Goudron donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

GOULDRON, ou GOULDRAN, ZOPISSA, ou POIX NAVALE. C'est le vieux Goudron qui a servi à calfater les vaisseaux : les Apoticaires le font entrer dans plusieurs compositions ; mais souvent au lieu de vrai Zopissa ils n'y employent que de la poix noire. *Voyez l'Article suivant.*

GOULDRON, ou GOUDRON. Composition de poix noire, de suif, de graisse, d'huile & de poix résine. On s'en sert à plusieurs choses, particuliérement dans l'artillerie à préparer des feux d'artifice: on l'employe aussi à faire le calfat des vaisseaux, quand on manque de vrai Goudron ou de Bray. *Voyez ci-dessus.*

GOUPILLON. Bâton long d'environ un pié & demi, à travers du bout duquel sont attachés plusieurs brins de soie ou poil de cochon. Le Goupillon sert aux chapeliers pour jetter de l'eau sur le bassin & sur la feutriére en travaillant à feutrer les chapeaux, ce qu'ils appellent arroser le feutre, ou arroser le chapeau.

† Le Goupillon des Chapeliers des parties méridionales de l'Europe, est un bouquet de feuilles de petit houx, ou de *Houx frêlon*, avec lequel ils arrosent le feutre, en le trempant dans l'eau. Ce bouquet quoique sec, paroit toûjours verd, parce qu'il ne change point de couleur en séchant ; c'est pourquoi les Chapeliers le trouvent très commode.

GOURDE. Espéce de calebasse de courge, qu'on a séchée pour en faire un vaisseau léger, pour porter de quoi boire en voyage, ou à la guerre. *Voyez* CALEBASSE.

GOURE. Il se dit chez les Marchands Epiciers-Droguistes, des Tamarins qui ont été falsifiés avec de la melasse, du sucre & du vinaigre. *Voyez* TAMARINS.

C'est encore de la térébenthine de Venise ou de Pise contrefaite par les Colporteurs. *Voyez* TEREBENTHINE. Il se dit aussi de toutes les drogues sofistiquées.

GOUREAU. Figue violette très grosse & très longue. *Voyez* FIGUE.

GOUREURS. Ceux qui falsifient les drogues en y mêlant de mauvais ingrédiens ; c'est le nom qu'on donne ordinairement à ces petits Epiciers qui courent la campagne, & qui distribuent dans les villages du poivre, du gingembre & autres épiceries.

GOURMET. Terme de Marchand de vin. Il signifie celui qui se connoit en vin, qui l'essaye & qui le goute pour savoir ses qualités & s'il est de garde ou non. Il y a à Paris sur les ports où les vins arrivent par la riviére, & dans les halles où ils se vendent, des Maitres Tonneliers, dont tout l'emploi consiste à servir de Gourmets aux Bourgeois qui viennent y faire leur provision.

GOURMETS, qu'on nomme aussi LAPTOS. Ce sont des Maures dont on se sert dans le Senegal & autres lieux des côtes d'Afrique pour remorquer les barques qu'on envoye négocier le long des riviéres : ils tirent les barques avec des cordes en marchant sur le rivage, de même qu'on fait en France pour remonter les bateaux, quand on n'y employe point les chevaux. Il faut payer les droits ou coutumes pour passer sur les terres de chaque petit Roi ou Alcaïr dont l'Etat confine à la riviére.

GOURMETTE. On nomme ainsi la Garde que les Marchands ou Voituriers par eau mettent sur leurs bateaux pour avoir l'œil à la conservation des marchandises.

GOUSSE. Envelope qui couvre plusieurs espéces de légumes ; comme pois, féves, vesces, &c. Le poivre vient dans des Gousses: on dit aussi, une Gousse d'ail, pour dire, une partie ou un rejetton de l'oignon.

GOUT. On appelle chez les Détailleurs une étoffe de Gout, non une étoffe riche, bien fabriquée, d'un beau dessein & qui plaît à tout le monde ; mais une étoffe de caprice & de fantaisie, dont ordinairement la mode dure peu, & dont un Marchand judicieux ne se charge ni volontiers ni en quantité. Cette Satinade n'est qu'une étoffe de Gout, je n'en ai que pour l'assortiment. Il y a presque toujours à perdre sur les étoffes de Gout, quand on ne se hâte pas de s'en défaire, tandis que la fantaisie en dure.

GOUTHIOU. Arbrisseau qui sert à la teinture en noir : il croit dans quelques endroits de l'Amerique Espagnole, particuliérement dans le Chily. On ne peut s'en servir tout seul, & il faut le mêler avec du Maki & du Lanii ; il réussit aussi assez bien quand on le fait bouillir avec la racine du Pauke.

GOUTTE. Parcelle d'eau, de vin, ou de quelque autre liqueur. On appelle Mére-Goutte la liqueur qui s'écoule des raisins, des pommes, des poires & des olives, avant qu'on en mette le marc sous le pressoir. *Voyez les Articles de ces quatre sortes de fruits.*

GOUTTE, ou ANGOURE DE LIN. *Voyez* CUSCUTE & EPITHYME.

GOUTTE DE LAIT, qu'on nomme aussi COMPTE. Espéce de perle de verre d'un blanc tirant sur le bleu ; elle est du nombre des Verroteries qui servent à la Traite des Négres sur la côte d'Afrique. *Voyez* VERROTERIE. *Voyez aussi* COMPTERIE.

GOUTTIERE. Piéce de bois de sciage tirée de bois de brin de chêne. On s'en sert pour conduire ou pour égouter les eaux. *Voyez* CHENE.

GOUTTIERE, en terme de Sellier. Signifie ces longues bandes de cuir, larges d'environ six pouces, qui servent comme de bordure à l'impériale d'un carosse. On les appelle Gouttiéres, parce que se tenant un peu évasées à cause de la petite corniche qui est dessous, elles servent comme d'égoût à la pluye, qui l'éloigne du corps du carosse. *Voyez* CAROSSE.

GOUVERNAIL. Longue piéce de bois mobile placée

placée ſur 2 ou 3 gonds à l'arriére d'un navire ou de quelqu'autre bâtiment de mer que ce ſoit, qui ſert à les gouverner. Il a trois parties, le corps du Gouvernail, la barre ou timon, & la manivelle. Le corps du Gouvernail eſt au dehors, & tombe perpendiculairement. La barre ou timon eſt preſque toute en dedans, & eſt couchée horizontalement. La manivelle eſt la piéce de bois, ou cheville, que le Timonier tient à la main lors qu'il fait jouer le Gouvernail.

Les bateaux avec leſquels on navige ſur les riviéres, les étangs & autres eaux douces, ont auſſi leurs Gouvernaux, mais d'une forme & d'une fabrique différente de ceux de marine.

Les Japonnois, pour aſſurer le commerce que les Etrangers viennent faire chez eux, & les empêcher de ſortir de leurs ports ſans leur conſentement, ont coutume de faire porter à terre les Gouvernaux des navires qui abordent ſur leurs côtes; ne les leur rendant que quand ils trouvent à propos de leur permettre de faire voile.

GOUVERNE. Ce terme dont on ſe ſert quelquefois dans les écritures mercantiles, ſignifie Guide, Régle, Conduite. Ainſi quand un Négociant écrit à ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, & qu'il lui marque que ce qu'il lui mande lui doit ſervir de Gouverne; cela veut dire qu'il doit ſe gouverner, ſe guider ou ſe régler ſuivant & conformément à ce qui lui eſt marqué. Quelques-uns ſe ſervent auſſi du mot GOUVERNO, qui a la même ſignification.

GOUVERNEAU. Terme en uſage dans les Papéteries. *Voyez l'Article ſuivant.*

GOUVERNEUR. Celui qui a ſoin du moulin & des pilles à papier. On l'appelle plus ordinairement Gouverneau. *Voyez* PAPIER.

GRABEAU. C'eſt la pouſſiére ou réſidu des drogues quand on en a ſéparé le meilleur & le plus propre à la vente. On dit, du Grabeau de Sené, du Grabeau de Thé, &c. Il n'eſt pas permis aux Marchands Epiciers & Droguiſtes de vendre les pailles, poudres, criblures & Grabeaux de leurs drogues.

GRABEAUX DE GIROFLE. On nomme ainſi le Giroſle qui n'eſt pas entier. *Voyez* GIROFLE.

*Les Grabeaux de Giroſle payent en France les droits d'entrée ſur le même pié que le Giroſle entier, c'eſt-à-dire, 45 l. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664. & par celui de la Douane de Lyon 50 ſols du quintal d'ancienne & nouvelle taxation, & encore 4 livres pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

GRACE, ou GRAS. Monnoie de billon qui ſe fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les Etats du Grand Duc; elle vaut cinq quatrins ou un ſol deux tiers. On n'en donne guéres dans les grands payemens, & l'on ne s'en ſert que dans le négoce journalier des denrées & menues marchandiſes.

GRADINE. Outil plat & tranchant, d'acier ou de fer bien aceré, qui a par le bas deux hoches profondes de 4 à 5 lignes, qui y forment comme trois eſpéces de dents. Pluſieurs Ouvriers s'en ſervent, ſur-tout ceux qui travaillent ſur le marbre & la pierre dure: les Sculpteurs & les Marbriers l'employent à approcher leurs ouvrages, après s'être ſervis de l'outil qu'ils appellent double pointe ou Dent de chien.

GRAILLONS. Terme du Commerce des marbres. On appelle ainſi les reſtes ou rognures des marbres dont les morceaux ne ſont pas conſidérables: on ſe ſert particuliérement de cette expreſſion dans les magaſins du Roi. Les Graillons ne ſe vendent pas ordinairement au pié, mais en bloc; on en fait des tas qu'on vend par eſtimation ou au plus offrant, ce qui donne quelquefois aux Marbriers l'occaſion de faire de bons marchés où ils profitent beaucoup.

GRAIN. C'eſt le plus petit des poids dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes précieuſes.

La livre de Paris ſe diviſe en 16 onces, l'once en 8 gros, le gros en 3 deniers, & le denier en 24 Grains: en ſorte qu'il faut 9216 Grains pour faire une livre de Paris, & chaque Grain eſt eſtimé peſer un grain de blé.

Le marc d'or ſe diviſe en 24 carats, le carat en 8 deniers, & le denier en 24 Grains.

Le marc d'argent ſe diviſe en 12 deniers, le denier en 24 Grains, & le Grain en 24 primes.

On a jugé à propos de raporter ici ces différentes diviſions de poids, pour faire connoître que le Grain eſt toujours la vingt-quatriéme partie du denier.

Le Carat, que les Eſpagnols nomment *Quitale*, eſt un poids particulier dont on ſe ſert pour peſer les diamans & autres pierres précieuſes. Il ſe diviſe en quatre Grains; & ces grains ſont moins peſans que ceux du marc.

GRAIN, en Médecine, eſt auſſi le plus petit des poids dont on ſe ſert pour la diſpenſation des drogues: les 3 Grains ſont une obole, les 20 ſont un ſcrupule, & les 60 ſont une dragme, autrement un gros. Ce Grain doit s'entendre d'un grain d'orge médiocrement gros, bien nourri & point trop ſec.

† Mais comme ce Grain varie beaucoup dans ſa groſſeur & dans ſa peſanteur, il convient mieux de choiſir les Grains d'orge, égaux en poids à un véritable Grain qui varie le moins; c'eſt ce qu'on trouvera dans la graine de chanvre qui eſt ſaine, & bien nourrie. Un Grain de chanvre péſe juſte un demi-grain, de ſorte qu'il en faut deux, pour faire juſtement un Grain de 20 au ſcrupule. 40 graines de chanvre péſent proprement ce poids, qui fait le tiers d'une dragme.

GRAIN. Eſt auſſi une monnoie imaginaire ou de compte dont on ſe ſert à Meſſine & à Palerme pour l'évaluation des changes & pour tenir les livres de Commerce. Au deſſus du Grain ſont l'once & le Tarin, au deſſous eſt le Piccoli: ainſi l'on compte par onces, tarins, Grains & piccolis, qu'on ſomme par trente, par vingt & par ſix; l'once valant 30 tarins, le tarin 20 Grains, & le Grain 6 piccolis. *Voyez* COMMERCE DE SICILE.

† Le Ducat de Naples eſt de 100 grains, de 12 piccoli le Grain. *Voyez* COMMERCE DE NAPLES.

GRAIN. C'eſt à Malthe une monnoie réelle, dont il y a des piéces de valeur diverſe, entr'autres des piéces de 15 Grains qui valent 7 ſ. 6 d de France; des piéces de 10 Grains, qui valent 5 ſ.; des piéces de 5 Grains, qui valent 2 ſ. 6 d; & des piéces d'un Grain, qui valent 6 d., le tout auſſi de France. Les empreintes & les légendes de ces monnoies, ſont les mêmes que celles du pictot. Chaque piéce porte ſa valeur marquée en chifre.

| | | |
|---|---|---|
| † L'Ecu de Malthe vaut | 12 Tarins, | monnoie réelle. |
| Le Tarin - - | 24 grains, | |
| Le Carlin - - | 12 grains, | |
| Le Grain - - | 6 piccoli | |

La Piſtole d'Eſpagne y vaut 8 deſdits Ecus, un peu plus, enſorte qu'on compte que Malthe doit donner 120 Ecus de 12 Tarins, pour avoir en France 100 Ecus de 60 ſols Tournois. Sur ce pied, l'Ecu de Malthe vaut L. 2. 10. de France préſentement. Et comme il y a 288 Grains audit Ecus, le Grain revient à 2 den. $\frac{1}{12}$ de France. 100 Ecus d'argent de Malthe valent 150 Ecus de cuivre.

GRAIN. Se dit des morceaux d'or très pur qui ſe trouvent quelquefois ſur la terre & dans quelques riviéres. De quelque volume & de quelque poids que ſoit cet or, on lui donne toujours le nom de GRAIN. *Voyez* OR.

GRAIN. Cire en Grain, c'eſt de la cire grelouée, qui à force d'être tournée & remuée ſur les toiles,

ſu

se réduit en grains de la grosseur d'une médiocre féve. Il y en a de deux sortes; celle du premier grelouage, qui est demi-blanc, & celle du second qui est blanc-fin. C'est de cette derniére qu'on fait la cire blanche en pain. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé du Blanchissage d'Antony.*

GRAIN. On appelle Grain dans la Traite qui se fait avec les Négres sur les Côtes d'Afrique, une espéce de Verroterie bleue, quelquefois raiée de jaune, & quelquefois de blanc. Elles sont sur-tout propres pour le Sénégal. *Voyez* VERROTERIE.

GRAIN. Se dit généralement de tous les fruits ou semences qui viennent dans des épis & qui servent à la nourriture des hommes & des animaux, comme sont les Grains de blé ou froment, de seigle, d'orge, d'avoine, &c. On le dit plus particuliérement du froment.

On nomme gros Grains les Blés qui servent à la nourriture de l'homme, & qu'on séme en Automne, tels que sont le blé & le seigle.

Les menus Grains sont ceux qui servent à nourrir les animaux, ainsi que l'orge, l'avoine, &c. qui se sément en Mars: on les appelle autrement les petits blés ou les Mars.

Il se tire quantité de Grains de la mer Baltique & des Villes du Nord, entr'autres de Dantzick & des Ports de la Livonie, de la Prusse, de la Poméranie, du Holstein & du Danemarc; C'est là où les Hollandois & les autres Nations, dont le sol n'est pas propre à la culture des Grains, ont coutume de s'en fournir, & c'est là aussi où les François dans les années de stérilité en vont enlever pour secourir les Provinces où la recolte a été mauvaise.

Il s'en tire aussi d'Italie, & en plus grande quantité des Côtes de Barbarie & des Etats du Grand Seigneur tant d'Europe que d'Asie. Mr. de Ferriol, Ambassadeur de France à la Porte Ottomane, obtint pour les François en 1709. la permission d'en charger plus de 200 navires, qui arrivérent en Provence au plus fort de la disette qu'il y eut cette année-là.

*Suivant l'Ordonnance de* 1687. *titre* 8, *article* 6, *les Grains du crû du Royaume n'en peuvent sortir sans permission; & lorsque la permission en est accordée, les Droits en appartiennent au Fermier, suivant les Tarifs. Voyez* BLE', SEGLE, ORGE, AVOINE, &c.

On a crû à propos, pour l'instruction & la commodité de ceux qui font le commerce des Grains, d'ajouter le Tarif ou rapport des diverses mesures pour les Grains, à celles d'Amsterdam, de Paris & de Bourdeaux, que M. *Jean Pierre Ricard* a donné dans son excellent *Traité du Négoce d'Amsterdam.*

Il faut seulement remarquer, suivant l'avis de cet habile Auteur, qu'on trouve à la fin de son Tarif, que pour éviter les fractions incommodes, il les a seulement mises en $\frac{1}{2}$, en $\frac{1}{3}$, en $\frac{1}{4}$ & en $\frac{2}{3}$ au plus approchant de leurs véritables parties, ce qu'il croit suffisant pour en faire toutes les réductions à peu de chose prés.

TARIF

# TARIF, RAPPORT & POIDS

De diverses Mesures pour les GRAINS, à celles D'AMSTERDAM, de PARIS & de BOURDEAUX.

| *Noms des Villes & Pays.* | *Differentes Mesures, & le poids de marc d'une des mesures.* | | *Mesures d'Amsterdam, à 4560 l. le last & 169 le mudde.* | *Setiers de Paris, à 240 l. le setier.* | *Boisseaux de Bourdeaux à 120 liv. le boisseau.* |
|---|---|---|---|---|---|
| Abbeville, | 6 setiers. | L. 200 | 7 muddes. | 5 setiers. | 10 boisseaux. |
| Agde, | 100 setiers. | 104 | 2 last & 7 ½ mud. | 43 ⅔. | 87 ⅓ |
| Agen, | 33 ⅓ sacs. | 136 | 1 last de 27 mudd. | 19. | 38. |
| Aiguillon, | 41 sacs. | 111 | 1 last. | 19. | 38. |
| Alby, | 25 setiers. | 182 | 1 last. | 19. | 38. |
| Alckmaar, | 36 sacs. | 127 | 1 last. | 19. | 38. |
| Alicante, | 100 cahis. | 396 | 9 last & 7 mud. | 165. | 330. |
| Amboise, | 14 boisseaux. | 17 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Amersfort, | 16 muddes, | 285 | 1 last. | 19. | 38. |
| Amiens, | 4 ⅔ setiers. | 51 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Amsterdam, | 1 last. | 4560 | 1 last. | 19. | 38. |
| Angleterre, | 10 ¾ quartaux. | 444 | 1 last. | 19. | 38. |
| Anvers, | 32 ½ viertels. | 141 | 1 last. | 19. | 38. |
| Arles, | 49 setiers. | 93 | 1 last. | 19. | 38. |
| Arnay-le-Duc, | 9 ½ boisseaux. | 25 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Arnhem, | 22 mouwers. | 207 | 1 last. | 19. | 38. |
| Asperen, | 25 ⅓ sacs. | 182 | 1 last. | 19. | 38. |
| Aubeterre, | 5 boisseaux. | 48 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Audierne, | 1 tonneau. | 2280 | 13 ½ à 14 muddes. | 9 ½ à 10. | 19. |
| Avignon, | 5 boisseaux. | 144 | 4 ¼ muddes. | 3. | 6. |
| Auray, | 4 boisseaux. | 60 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Auxonne, | 1 émine. | 640 | 4 muddes. | 2 ⅔. | 5 ⅓. |
| Barbarie, | 1 émine. | 182 | 1 ⅛ mudde. | ¾. | 1 ½. |
| Barbesieux, | 5 boisseaux. | 48 | 1 ⅓ mudde. | 1. | 2. |
| Baugenci, | 3 ½ mines. | 75 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Bayonne, | 36 sacs. | 126 | 1 last. | 19. | 38. |
| Beaucaire, | 18 setiers. | 66 | 7 muddes. | 5. | 10. |
| Beaumont, | 38 sacs. | 120 | 1 last. | 19. | 38. |
| Beaune, | 1 bichet. | 352 | 2 ¼ muddes. | 1 ½. | 3. |
| Beauvais, | 1 tonneau. | 3040 | 18 muddes. | 12 ⅔. | 25 ⅓. |
| Bellegarde, | 1 bichet. | 320 | 2 muddes. | 1 ⅓. | 2 ⅔. |
| Bergerac, | 1 pipe. | 840 | 5 muddes. | 3 ½. | 7. |
| Berg-op-Zoom, | 63 sisters. | 72 | 1 last. | 19. | 38. |
| Bergue S. Winox, | 13 rasiéres. | 221 | 17 muddes. | 12. | 24. |
| Besiers, | 100 setiers. | 104 | 2 last & 4 muddes. | 43 ⅔. | |
| Blois, | 20 boisseaux. | 12 | 1 ⅓ mudde. | 1. | 2. |
| Bois-le-Duc, | 20 ½ mouwers. | 222 | 1 last. | 19. | 38. |
| Boulogne en Picardie, | 8 setiers. | 270 | 13 muddes. | 9. | 18. |
| Bourbon-Lancy, | 13 ½ boisseaux. | 18 | 1 ⅓ mudde. | 1. | 2. |
| Bourdeaux, | 38 boisseaux. | 120 | 1 last. | 19. | 38. |
| Bourg-en-Bresse, | 1 quartal. | 320 | 2 muddes. | 1 ⅓. | 2 ⅔. |
| Bourret, | 100 sacs. | 159 | 3 ½ lasts. | 66 ½. | 133. |
| Breau, | 100 quartiéres. | 159 | 3 ½ lasts. | 66 ½. | 133. |
| Breda, | 33 ½ viertels. | 136 | 1 last. | 19. | 38. |
| Breme, | 24 lasts. | 4370 | 23 lasts. | 437. | 874. |
| Bresse. *Voy*. Bourg. | | | | | |
| Brest, | 1 tonneau. | 2160 | 13 muddes. | 9. | 18. |
| Briare, | 11 carfes. | 21 | 1 ⅓ mudde. | 1. | 2. |
| Bruges, | 17 ½ hoed. | 260 | 1 last. | 19. | 38. |
| Bruxelles, | 25 sacs. | 182 | 1 last. | 19. | 38. |
| Buren en Gueldre, | 21 muddes. | 217 | 1 last. | 19. | 38. |
| Cadillac, | 33 ⅓ sacs. | 136 | 1 last. | 19. | 38. |
| Cadix, | 50 fanegas. | 91 | 1 last. | 19. | 38. |
| Cahors, | 100 quartes. | 45 | 1 last. | 19. | 38. |
| Calais, | 12 setiers. | 260 | 18 ½ muddes. | 13. | 26. |
| Campen, | 25 mudes. | 182 | 1 last. | 19. | 38. |
| Candie, | 1 charge. | 240 | 1 ⅓ mudde. | 1. | 2. |
| Canville, | 100 sacs. | 136 | 3 lasts. | 57. | 114. |
| Carcassone, | 35 setiers. | 130 | 1 last. | 19. | 38. |
| Castel-Geloux, | 100 sacs. | 129 | 2 lasts 23 muddes. | 54. | 108. |
| Castel-Moron, | 1 pipe. | 840 | 5 muddes. | 3 ½. | 7. |
| Castelnau de Medoc, | 100 quartiéres. | 143 | 3 lasts 10 muddes. | 64. | 128. |
| Castelnaudary, | 41 ⅔ setiers. | 109 | 1 last. | 19. | 38. |
| Castel-sarazin, | 100 sacs. | 159 | 3 ½ lasts. | 67. | 134. |
| Castres en Languedoc, | 100 setiers. | 180 | 4 lasts. | 75. | 150. |

| *Noms des Villes & Pays.* | *Différentes Mesures, & le poids de marc d'une des mesures.* | *Mesures à Amsterdam, le last à 4560 l. & 169 le mudde.* | *Setiers de Paris, à 240 l. de marc le setier.* | *Boisseaux de Bourdeaux, à 120 liv. de marc le boisseau.* |
|---|---|---|---|---|
| Caude-coste, | 100 facs. L. 140 | 3 lafts & 1 mudd. | 58 1/2 fetiers. | 117 boisseaux. |
| Chalais, | 5 boisseaux. 48 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Châlons fur Saône, | 5 bichets. 288 | 8 1/2 muddes. | 6. | 12. |
| Charité, (la) | 8 boisseaux. 30 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Charlieu fur Loire, | 7 boisseaux. 34 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Charolles, | 6 1/2 boisseaux. 37 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Châteauneuf fur Loire, | 7 boisseaux. 34 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Clerac, | 34 1/2 facs. 132 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Cleves, | 16 1/4 mouwers. 280 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Coucarneau. | 1 tonneau. 2160 | 13 muddes. | 9. | 18. |
| Condom, | 41 facs. 111 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Coppenhague, | 42 tonnes. 108 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Corbie, | 3 2/3 fetiers. 65 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Cofne, | 9 1/2 boisseaux. 25 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Creon, | 100 facs. 150 | 3 1/4 lafts. | 62 1/2. | 125. |
| Cuylembourg, | 21 muddes. 217 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Dantzick, | 1 laft. 4560 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Delft, | 29 facs. 156 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Deventer, | 36 muddes. 126 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Dieppe, | 18 mines. 160 | 17 muddes. | 12. | 24. |
| Dixmude, | 30 1/2 rafiéres. 149 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Doefbourg, | 22 mouwers. 207 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Dort ou Dordrecht, | 24 facs. 190 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Dunes, | 100 facs. 136 | 3 lafts. | 57. | 114. |
| Dunkerque, | 18 rafiéres. 253 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Ecoffe, | 10 1/4 quarteaux. 444 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Edam, | 1 laft. 4560 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Elbing, | 1 laft. 4560 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Embden, | 15 1/4 tonnes. 300 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Enckhuyfen, | 44 facs. 104 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Erfeifteyn, | 21 muddes. 217 | 1 laft. | 19. | 38. |
| E[illegible]erfac, | 100 facs. 120 | 2 lafts 17 mudd. | 50. | 100. |
| Eftaffort, | 100 boisseaux. 134 | 2 lafts 25 1/2 mudd. | 56. | 112. |
| Fleffingue, | 40 facs. 114 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Francfort, | 27 malders. 169 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Franche-Comté, | 1 penat. 57 | | 1/12. | 1/6. |
| Fronfac, | 28 1/2 facs. 160 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Fronton, | 100 facs. 160 | 3 lafts 14 muddes. | 67. | 134. |
| Gaillac, | 21 fetiers. 217 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Gand, | 56 halfters. 81 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Genéve, | 160 facs. 121 1/2 | 4 lafts & 7 mudd. | 81. | 162. |
| Gênes, | 100 émines. 198 | 4 lafts & 9 mudd. | 82 1/2. | 165. |
| Genfac, | 100 facs. 164 | 3 lafts & 14 mudd. | 68 1/2. | 137. |
| Gerfaw, | 3 1/2 mines. 68 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Gien, | 9 1/2 carfes. 25 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Gimont, | 20 facs. 228 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Goës, ou Tergoës, | 40 facs. 114 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Gorcum, | 17 1/4 muddes. 264 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Gouda ou Tergow, | 28 facs. 163 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Graveline, | 22 rafiéres. 207 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Grenade, | 30 facs. 152 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Grifoles, | 100 facs. 143 | 3 lafts 10 muddes. | 64. | 128. |
| Groningue, | 33 muddes. 137 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Hambourg, | 12 lafts. 4940 | 13 lafts. | 247. | 494. |
| | 90 fchepels. 50 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Harderwyk, | 11 muddes. | 10 muddes. | 7. | 14. |
| Harlem, | 38 facs. 120 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Harlingen, | 33 muddes. 137 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Havre de Grace, | 5 1/4 boisseaux. 45 | 1 1/2 mudde. | 1. | 2. |
| Hennebon, | 1 tonneau. 2880 | 17 1/2 muddes. | 12. | 24. |
| Heufden, | 17 1/4 muddes. 264 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Hoorn ou Horne, | 44 facs. 104 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Hufum, | 20 tonnes. 228 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Irlande, | 10 1/4 quarteaux. 444 | 1 laft. | 19. | 38. |
| Konigfberg, | 1 laft. 4560 | 1 laft. | 19. | 38. |
| La Brille, | 40 facs. 114 | 1 laft. | 19. | 38. |
| La Grere, | 100 facs. 120 | 2 lafts 23 muddes. | 54. | 108. |
| La Magiftere, | 100 facs. 134 | 2 lafts 25 1/2 mudd. | 56. | 112. |
| Lanion, | 1 tonneau. 2400 | 14 muddes. | 10. | 20. |
| La Reole, | 30 facs. 152 | 1 laft. | 19. | 38. |

| *Noms des Villes & Pays.* | *Différentes Mesures, & le poids de marc d'une des mesures.* | *Mesures d'Amsterdam, le last à 4560 l. & 169 le mudde.* | *Setiers de Paris, à 240 l. de marc le setier.* | *Boisseaux de Bourdeaux, à 120 liv. de marc le boisseau.* |
|---|---|---|---|---|
| La Rochelle, | 1 tonneau. L. 2160 | 12 ¾ muddes. | 9. setiers. | 18 boisseaux. |
| Lavaur, | 21 setiers. 217 | 1 last. | 19. | 38. |
| Le Mas. *Voy.* Mas, | | | | |
| Les Adrieux, | 1 tonneau. 2160 | 13 muddes. | 9. | 18. |
| Lesparre, | 100 sacs. 160 | 3 lasts 14 mudd. | 67. | 134. |
| Lewarde, | 33 muddes. 137 | 1 last. | 19. | 38. |
| Leyden, | 44 sacs. 104 | 1 last. | 19. | 38. |
| Leytoure, | 100 sacs. 136 | 3 lasts. | 57. | 114. |
| Libourne, | 35 sacs. 130 | 1 last. | 19. | 38. |
| Liége, | 96 setiers. 47 | 1 last. | 19. | 38. |
| Lille en Flandres, | 38 rasiéres. 120 | 1 last. | 19. | 38. |
| Limeuille, | 1 pipe. 840 | 5 muddes. | 3 ½. | 7. |
| Lisbonne, | 216 alquiéres. 21 | 1 last. | 19. | 38. |
| Lisle en Albigeois, | 100 setiers. 312 | 7 lasts. | 130. | 260. |
| Lisle-Dieu, | 1 tonneau. 2400 | 14 muddes. | 10. | 20. |
| Livourne, | 40 sacs. 120 | 1 last. | 19. | 38. |
| Londres, | 10 ¼ quarteaux. 444 | 1 last. | 19. | 38. |
| Louvain, | 27 muddes. 168 | 1 last. | 19. | 38. |
| Lubeck, | 95 schepels. 48 | 1 last. | 19. | 38. |
| Lyon, | 4 ânées. 300 | 7 muddes. | 5. | 10. |
| Mâcon, | 3 ânées. 400 | 7 muddes. | 5. | 10. |
| Malaga, | 100 fanegas. 95 | 2 lasts 2 muddes. | 39 ½. | 78. |
| Malines, | 34 ½ viertels. 132 | 1 last. | 19. | 38. |
| Manuly, | 1 émine. 720 | 4 ½ muddes. | 3. | 6. |
| Marans, | 1 tonneau. 2160 | 13 muddes. | 9. | 18. |
| Marseille, | 100 charges. 262 | 5 lasts 20 mudd. | 109 ½. | 219. |
| Mas d'Agenois, | 100 sacs. 126 | 2 lasts 20 mudd. | 52 ½. | 105. |
| Mas de Verdun, | 100 sacs. 160 | 3 lasts 14 mudd. | 67. | 134. |
| Middelbourg, | 41 ½ sacs. 110 | 1 last. | 19. | 38. |
| Miradoux, | 100 boisseaux. 136 | 3 lasts. | 57. | 114. |
| Mirebeau, | 100 boisseaux. 136 | 3 lasts. | 57. | 114. |
| Moissac, | 30 sacs. 152 | 1 last. | 19. | 38. |
| Moncassin, | 100 sacs. 129 | 2 lasts 23 mudd. | 54. | 108. |
| Montauban, | { 100 sacs. 150 | 3 ½ lasts. | 62 ou 62 ½. | 125 ou 124. |
| | 100 setiers. 336 | 7 lasts 10 muddes. | 140. | 280. |
| Montendre, | 100 boisseaux. 150 | 3 lasts 5 muddes. | 62. | 124. |
| Montfort, | 21 muddes. 217 | 1 last. | 19. | 38. |
| Montpelier, | 3 setiers. 80 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Montreuil, | 18 boisseaux. 253 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Morlaix, | 1 tonneau. 2280 | 13 ½ muddes. | 9 ½. | 19. |
| Munikendam, | 27 muddes. 160 | 1 last. | 19. | 38. |
| Muyden, | 44 sacs. 104 | 1 last. | 19. | 38. |
| Naarden, | 44 sacs. 104 | 1 last. | 19. | 38. |
| Nantes, | 1 tonneau. 2280 | 13 ¼ muddes. | 9 ½. | 18 ¾. |
| { Naples, la Pouille & la Calabre. | 3 tomoli. 80 | 1 ¼ mudde. | 1. | 2. |
| Narbonne, | 100 setiers. 115 | 2 lasts 13 mudd. | 48. | 96. |
| Negrepelisse, | { 100 setiers. 379 | 8 ½ lasts. | 158. | 316. |
| | 100 sacs. 190 | 4 lasts 4 ½ mud. | 79. | 158. |
| Nerac, | 33 ½ sacs. 136 | 1 last. | 19. | 38. |
| Nevers, | 8 boisseaux. 30 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Newcastle, | 10 ¼ quartiéres. 444 | 1 last. | 19. | 38. |
| Nice, | 100 staras. 66 | 1 last & 12 mudd. | 27 ½. | 55. |
| Nieuport, | 17 ½ rasiéres. 260 | 1 last. | 19. | 38. |
| Nimégue, | 21 ¾ mouvers. 209 | 1 last. | 19. | 38. |
| Noirmoutier, Isle. | 1 tonneau. 2280 | 13 ½ muddes. | 9 ½. | 19. |
| Orléans, | 1 muid. 600 | 3 ½ muddes. | 2 ½. | 5. |
| Oudewater, | 21 muddes. 217 | 1 last. | 19. | 38. |
| Pain d'avoine, | 1 tonneau. 2160 | 13 muddes. | 9. | 18. |
| Paris, | { 1 muid. 2880 | 17 muddes. | 12. | 24. |
| | 12 boisseaux. 20 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Périgueux, | 5 boisseaux. 48 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Piémont, | 100 minettes. 396 | 8 lasts & 18½ mud. | 165. | 330. |
| Pont-l'Abbé, | 1 tonneau. 2280 | 13 ½ muddes. | 9 ½. | 19. |
| Port-Louis, | 1 tonneau. 2940 | 17 ½ muddes. | 12 ¼. | 24 ½. |
| Port-à-Port, | 180 alquiéres. 25 | 1 last. | 19. | 38. |
| Purmerent, | 1 last. 4560 | 1 last. | 19. | 38. |
| Puymirol, | 100 sacs. 136 | 3 lasts. | 57. | 114. |
| Quibron, | 1 tonneau. 2940 | 13 ½ muddes. | 9 ½. | 19. |
| Quimpercorantin, | 1 tonneau. 2940 | 13 ½ muddes. | 9 ½. | 19. |
| Quimperlay, | 1 tonneau. 2280 | 17 ½ muddes. | 12 ½. | 24 ½. |



Rabas-

| *Noms des Villes & Pays.* | *Differentes Mesures, & le poids de marc d'une des mesures.* | | *Mesures d'Amsterdam, le last à 4560 l. & 169 le mudde.* | *Setiers de Paris, à 240 l. de marc le setier.* | *Boisseaux de Bourdeaux, à 120 liv. de marc le boisseau.* |
|---|---|---|---|---|---|
| Rabastens, | 17 setiers. | L. 268 | 1 last. | 19 setiers. | 38 boisseaux. |
| Real-mont, | 25 setiers. | 198 | 1 last 2⅓ muddes. | 20 ⅝. | 41 ¼. |
| Realville, | 25 sacs. | 182 | 1 last. | 19. | 38. |
| Redon, | 1 tonneau. | 2320 | 14 muddes. | 9 ⅔. | 19 ⅓. |
| Rennes, | 1 tonneau. | 2280 | 13 ½ muddes. | 9 ½. | 18 ¾ ou 19. |
| Rhenen, | 20 muddes. | 228 | 1 last. | 19. | 38. |
| Ribeyrac, | 5 boisseaux. | 48 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Riga, | 46 loopens. | 99 | 1 last. | 19. | 38. |
| Rotterdam, | 29 sacs. | 157 | 1 last. | 19. | 38. |
| Rouanne, | 8 boisseaux. | 30 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Rouen, | 6 setiers. | 280 | 10 muddes. | 7. | 14. |
| | 1 ½ muid. | 3420 | 1 last. | 19. | 38. |
| Royan, | 29 quartiéres. | 157 | 1 last. | 19. | 38. |
| Ruremonde, | 68 schepels. | 67 | 1 last. | 19. | 38. |
| S. Brieu, | 1 tonneau. | 2400 | 14 muddes. | 10. | 20. |
| S. Cadou, | 1 tonneau. | 2280 | 13 ½ muddes. | 9 ½. | 19. |
| S Gilles, | 40 chargés. | 120 | 1 last. | 19. | 38. |
| S. Jean de Laune, | 1 émine. | 720 | 4 ¼ muddes. | 3. | 6. |
| Ste Lieurade, | 100 sacs. | 126 | 2 lasts 21 muddes. | 53. | 106. |
| S. Malo. | 1 tonneau. | 2280 | 13 ½ muddes. | 9 ½. | 19. |
| S. Mathurin de l'Archant. | 9 ½ boisseaux. | 25 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| S. Michel, Isle des Açores. | 240 alquiéres. | 19 | 1 last. | 19. | 38. |
| S. Omer, | 22 ½ rasiéres. | 202 | 1 last. | 19. | 38. |
| S. Valery, | 19 setiers. | 240 | 1 last. | 19. | 38. |
| Sardaigne, Isle. | 3 estereaux. | 80 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Saumur, | 19 setiers. | 240 | 1 last. | 19. | 38. |
| Schiedam, | 29 sacs. | 157 | 1 last. | 19. | 38. |
| Schoonhoven, | 21 muddes. | 217 | 1 last. | 19. | 38. |
| Seville, | 50 fanegas. | 91 | 1 last. | 19. | 38. |
| Sicile, Isle, | 1 ¾ salme. | 137 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Steenbergen, | 35 viertels. | 132 | 1 last. | 19. | 38. |
| Stockholm, | 23 tonnes. | 198 | 1 last. | 19. | 38. |
| Sully, | 9 ⅗ carses. | 25 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Talmont, | 5 sacs. | 144 | 4 ¼ muddes. | 3. | 6. |
| Tarascon, | 51 charges. | 90 | 1 last. | 19. | 38. |
| Tertolen, | 37 ½ sacs. | 121 | 1 last. | 19. | 38. |
| Terveer, | 39 sacs. | 112 | 1 last. | 19. | 38. |
| Thiel, | 21 muddes. | 217 | 1 last. | 19. | 38. |
| Toneins, | 100 sacs. | 117 | 2 lasts 16 muddes. | 49. | 98. |
| Tongres, | 15 muddes. | 304 | 1 last. | 19. | 38. |
| Tonningen, | 24 tonnes. | 190 | 1 last. | 19. | 38. |
| Tornus, | 1 bichet. | 384 | 2 ¼ muddes. | 1 ⅗. | 3 ⅕. |
| Toulon, | 3 émines. | 160 | 3 muddes. | 2. | 4. |
| Toulouse, | 26 setiers. | 175 | 1 last. | 19. | 38. |
| Tournon, | 25 sacs. | 115 | 17 ½ muddes. | 12. | 24. |
| Tours, | 14 boisseaux. | 17 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Tunis en Barbarie, | 1 cassis. | 560 | 3 ⅓ muddes. | 2 ⅓. | 4 ⅔. |
| Turin. *V.* Piémont. | | | | | |
| Valence en Agenois, | 100 sacs. | | 3 ¼ lasts. | 62 ½. | 125. |
| Valence en Espagne, | 100 cassis. | 335 | 7 lasts 10 muddes. | 139 ¾. | 279 ½. |
| Vanes, | 1 tonneau. | 2400 | 14 muddes. | 10. | 20. |
| Venise, | 2 staro. | 120 | 1 ½ mudde. | 1. | 2. |
| Venloo, | 21 ¾ mouwers. | 207 | 1 last. | 19. | 38. |
| Verdun, | 1 bichet. | 300 | 1 ¾ mudde. | 1 ¼. | 2 ½. |
| Vianen, | 20 muddes. | 228 | 1 last. | 19. | 38. |
| Villemeur, | 15 sacs. | 256 | 22 ⅔ muddes. | 16. | 32. |
| Villeneuve d'Agenois, | 100 boisseaux. | 126 | 2 lasts 21 mudd. | 53. | 106. |
| Utrecht, | 25 muddes. | 182 | 1 last. | 19. | 38. |
| Weesop, | 44 sacs. | 104 | 1 last. | 19. | 38. |
| Worcum, | 23 ½ sacs. | 194 | 1 last. | 19. | 38. |
| Wuck-te-Duerstede, | 20 muddes. | 228 | 1 last. | 19. | 38. |
| Ysselstein, | 20 muddes. | 228 | 1 last. | 19. | 38. |
| Ziriczée, | 37 ½ sacs. | 121 | 1 last. | 19. | 38. |
| Zwol, | 26 sacs. | 175 | 1 last. | 19. | 38. |

CE QUI SE PRATIQUE A AMSTERDAM, *dans les achats & ventes des Grains.*

On peut voir dans les differens Articles où il est traité des Grains dans leur ordre alphabétique, les divers prix qu'ils se vendent ordinairement à Amsterdam, les tares qu'ils donnent suivant leurs espéces, & leurs déductions pour le bon poids, ou pour le promt payement. Ici l'on se contentera de parler des frais qu'il en coute aux acheteurs, soit qu'ils les veuillent garder en grenier, soit qu'ils les veuillent envoyer au-dehors, & ce que doivent observer les Vendeurs.

Le Vendeur n'est tenu qu'au seul courtage, qui est de 6 f. par last. Lorsqu'il a fait son marché & qu'il a vendu une partie de Grains, il délivre à l'Acheteur ou à quelques-uns de ses gens, un ordre par écrit pour le mesurage de la quantité des Grains vendus, pris dans un tel grenier, tel vaisseau, ou tel bateau, suivant l'endroit où ils sont. Le mesurage achevé, les mesureurs lui renvoyent son ordre, au bas duquel ils ajoutent le nombre de lasts, de muddes ou de schepels de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, ou d'autres sortes de Grains qu'ils ont mesurés; & pour la peine de celui qui rapporte son billet, il lui donne 6 f. qui sont, avec les droits de courtage, les seuls droits auxquels le Vendeur est tenu.

A l'égard de ceux qu'il en coute à l'Acheteur, ils sont plus ou moins forts, suivant qu'il les veut garder en grenier, ou les envoyer au-dehors.

Au premier cas, il faut qu'il paye au Fermier de la mesure ronde, ou, comme on l'appelle à Amsterdam, *Pachter der Ronde-maat*, 25 f. du last de froment & 16 f. ½ du seigle, de l'orge, de l'avoine & du blé-sarasin. Dans le second cas, ce droit n'est pas dû; & même celui qui l'a payé en mettant ses Grains au grenier, peut s'en faire rembourser par le Fermier, si dans la suite il les envoye dehors, en justifiant néanmoins du passeport qu'il en a obtenu.

Les autres frais auxquels l'Acheteur est tenu, sont

1°. Le droit de courtage, qui est, aussi-bien que pour le Vendeur, de 6 f. par last.

2°. Pour la sortie du bateau, & les mettre en grenier, ou la sortie du grenier pour les mettre en bateau, il paye depuis 20 f. jusqu'à 40 f. par last, suivant la hauteur du grenier.

3°. Pour les frais du bateau 3 f.

4°. Pour les sacs & échelles 1 f.

5°. Pour le droit qui s'appelle *Set-Gelt* 3 f.

6°. Pour les Mesureurs & leur boisseau 2 f.

7°. Pour le Facteur 3. f.

Tous ces petits frais ou droits, outre le courtage, reviennent à 2 flor. 2 f. par last, à quoi il faut ajouter la dépense des greniers que l'Acheteur est obligé de faire dans les Bâtimens sur lesquels il les charge, s'il veut les envoyer par mer.

GRAIN. Se dit aussi des choses rondes & séparées l'une de l'autre, qui ont du raport & de la ressemblance aux pois ou d'autres Grains, soit qu'elles soient plus grosses ou plus menues, comme, un Grain de musc, un Grain de cachou, un Grain d'ambre, un Grain d'encens, un Grain de corail, un Grain de chapelet, un Grain de patenostre, &c.

GRAIN. S'entend encore de la forme ou figure des Grains qui sont dans les étoffes, les cuirs, les métaux & les pierres.

Les Gros de Tours & de Naples sont des espéces de moires qui ont un plus gros Grain que les autres On dit aussi, de la Futaine à Grain d'orge.

Le Maroquin a un Grain plus gros que le Chagrin.

Il y a du marbre dont le Grain est gros, & d'autre dont le Grain est menu. L'acier se connoît au Grain, qui est beaucoup plus fin que celui du fer.

*Diction. de Commerce.* Tom. II.

GRAIN DE ZELIM. *Voyez* POIVRE LONG.

GRAIN DE TILLY. *Voyez* PIGNON D'INDE.

On appelle HUILE DE PETIT GRAIN, celle qui se fait avec de petites oranges vertes qu'on nomme Orangelettes. *Voyez* ORANGE.

GRAIN D'ORGE. On appelle ainsi certaine espéce de linge ouvré qui se fait en Flandre & en Picardie. *Voyez* LINGE.

GRAIN D'ORGE. Se dit aussi de quelques outils d'Artisans.

Les Menuisiers ont des Grains d'orge montés sur des fusts, & d'autres qui sont à manche de bois. Les Grains d'orge à fust sont des espéces de rabots qui servent à faire des moulures & à dégager les baguestres; ceux à manche sont des ciseaux pointus un peu rabatus en burins.

Les Grains d'orge des Tourneurs sont aussi des espéces de ciseaux dont la pointe est en triangle. Ils en distinguent de deux sortes; les uns qu'ils nomment Grains d'orge simples, & les autres Grains d'orge à trois taillans; ils servent à ébaucher l'ouvrage.

Ce que les Serruriers appellent *Grain d'orge*, est un outil de fer aceré, dont la pointe est forte & quarrée; ils s'en servent pour percer la pierre, lorsqu'elle est trop dure pour que le ciseau y puisse entrer.

GRAIN D'ORGE. Se dit quelquefois de la ligne qui est la douziéme partie du pouce de Roi, c'est-à-dire, de la plus petite des mesures des longueurs. *Voyez* LIGNE.

BRODERIE A GRAIN D'ORGE. Terme de Chasublier. C'est une broderie en compartimens, qui représente assez bien le Grain dont elle a pris son nom.

GRAINE. C'est la semence que produisent les arbres & les plantes pour la conservation & reproduction de leur espéce.

† La Graine dans les plantes est ordinairement logée dans des capsules, ou enveloppes, qu'on appelle, pris dans un sens général & parmi les Botanistes, le *Fruit*; car parmi le vulgaire, le fruit n'est particuliérement autre chose que ce que les arbres cultivés produisent de bon pour la table. C'est pourquoi on les appelle *Arbres fruitiers*.

† L'homme qui s'étudie à connoître la nature avec des yeux attentifs, reconnoit aisément que les Graines sont aux plantes ce que les œufs sont aux animaux volatiles; chaque piéce des uns & des autres renferme comme une matrice, un embryon, ou un individu de son espéce. Ainsi l'on pourroit également, & suivant les loix de la nature, appeller *œufs de plantes*, les Graines qui en viennent; & *Graines d'animaux*, les œufs pondus par les volatiles. L'usage a bien suivi cette loi, à l'égard des œufs que les papillons des vers à soie pondent pour se multiplier; car on les appelle *la Graine*, comme on le peut voir plus bas dans cet Article, sur ce qu'en dit Mr. *Savary*. L'Analogie se trouve, dans les Graines & dans les œufs, toûjours la même à divers égards.

† Toutes les marchandises tirées des plantes, dont on parle dans ce Dictionnaire, telles que sont le *pain*, le *vin*, les *fruits*, le *jardinage*, le *foin*, le *coton*, la *rite*, le *lin*, le *fil*, la *toile*, le *bois*, tant à brûler qu'à bâtir; le *sucre*, le *thé*, le *caffé*, le *tabac*, & une infinité d'autres, qui font la plus grande partie de cet ouvrage, dont les Drogues pour la Médecine & pour la Teinture, ne sont pas les moindres, dans leurs qualités, & dans leur nombre; toutes ces marchandises, dis-je, nous manqueroient, sans les opérations & les propagations de tant de Graines qu'il y a dans le monde. Toutes ensemble, & par leurs besoins réciproques, tendent à perfectionner le bien de l'homme & celui des ani-

maux, par les matiéres qu'elles nous fournissent. * *Mr. Garcin.*

On a jugé à propos de ne parler ici que des Graines qui ont quelque raport au Commerce, aux teintures & manufactures, paroissant inutile de dire quelque chose des autres Graines.

* GRAINE D'AVIGNON, qu'on nomme autrement GRAINETTE, ou GRAINE JAUNE. C'est la Graine d'un arbrisseau connu des Anciens sous le nom de LYCIUM, de la Lycie où il croit en abondance; & aussi sous celui de PIXACANTHA, qui signifie Buis épineux, du Grec *Pixos*, Buis, & *Acantha*, Epine, parce que ses feuilles ressemblent à celles du Buis, & qu'il porte des épines. Il y a quantité de ces arbrisseaux aux environs d'Avignon, d'où cette Graine a été appellée Graine d'Avignon: il s'en trouve aussi beaucoup dans le Comtat Venaissin & en plusieurs endroits du Dauphiné, de la Provence & du Languedoc.

* Cet arbrisseau se plaît dans les lieux âpres & pierreux; ses branches longues de 2 ou 3 piés, sont terminées chacune d'une longue épine; & d'autres plus petites se trouvent quelquefois parsemées clairement sur les mêmes; son écorce est noirâtre; sa feuille petite, épaisse, semblable à celle du Buis, mais arrangée comme celles du myrte; sa graine d'un verd tirant sur le jaune est de la grosseur d'un grain de poivre, d'un goût astringent & amer; & ses racines sont jaunes & ligneuses.

Quelques Auteurs confondent cet arbrisseau avec le *Nerprun*, mais il est d'une espéce toute différente. Les Teinturiers se servent de la Graine d'Avignon pour teindre en jaune.

† Cet arbrisseau est cependant une espéce du genre de *Nerprun*, appelé en Latin *Rhamnus Catharticus*. On distingue celui qui porte la Graine d'Avignon, par ce nom, *Rhamnus Catharticus minor*, parce que c'est une espéce plus petite. On doute beaucoup aujourd'hui, qu'elle soit le *Lycium* des Anciens. M. *Tournefort* a rangé le genre de Nerprun dans la XX^e Classe, qui renferme les arbres & arbrisseaux à fleur monopétale. La fleur de ce genre est en forme d'entonnoir divisé par le haut en 4 lobes. Son pistile se change en une baye molle & pleine de suc, laquelle renferme quatre pepins ou semences.

Mr. *Tournefort* en rapporte dix espéces, dont la premiére sert en Médecine pour purger les Hydropiques, & la seconde est celle qui nous donne la Graine jaune, ou autrement Graine d'Avignon; celle-ci aime mieux les Pays chauds que l'autre.

Les Hollandois se servent de cette Graine pour faire le *Stil de grain*, qui sert de jaune pour les Peintres. *Voyez* STIL DE GRAIN.

La Graine de la premiére espéce sert à faire le verd de vessie. Voyez-le dans son lieu. * *Mém. de Mr. Garcin.*

*La Graine d'Avignon, ou Graine jaune, paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 9 s. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation; & pour ceux d'entrée & de sortie du Royaume, 20 sols suivant le Tarif de 1664.*

GRAINE DE CHANVRE, appellée CHENEVI. *Voyez* CHANVRE & CHENEVI.

GRAINES DE CITROUILLE, DE CONCOMBRE, DE COURGE, DE MELON. *Voyez* SEMENCES FROIDES.

GRAINE DE COLSAT, autrement NAVETTE, ou RABETTE. *Voyez* COLSAT & NAVETTE.

GRAINE DE CORNE DE CERF. C'est ainsi que les Marchands Epiciers-Droguistes nomment la raclure de bois de Cerf. *Voyez* CERF.

GRAINE DE COTON. *Voyez* COTON.

GRAINE D'ECARLATE. *Voyez* ECARLATE & PASTEL.

GRAINE DE GIROFLE, autrement AMOMI, ou POIVRE DE LA JAMAIQUE. *Voyez* INDE.

GRAINE DE LIN. *Voyez* LIN.

GRAINE DE MUSC. *Voyez* AMBRETTE.

GRAINE DE PARADIS. *Voyez* CARDAMOME.

GRAINE DE PERROQUET. *Voyez* SAFRAN BATARD.

GRAINE. ROUGE DE DEMI-GRAINE. *Voy.* ROUGE.

*Par le Tarif de 1664. les Graines de jardin à semer de toutes sortes, payent pour droits de sortie 26 sols le cent pesant, & 12 sols de droits d'entrée.*

*Les droits de la Douane de Lyon pour ces mêmes Graines sont de 7 s. 6 den. d'une part, & de 3 s. 9 d. d'une autre, par quintal.*

*Les droits d'entrée & de sortie des Graines de Rabette ou Navette, de Lin, de Colzat & de Moutarde, sont de 20 s. par septier mesure de Paris. La derniére paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 4 s. du quintal.*

## COMMERCE DES GRAINES QUI SE FAIT A AMSTERDAM.

Le commerce des Graines est très considérable par toute la Hollande, & particuliérement à Amsterdam. Ainsi l'on a cru qu'il seroit utile & agréable au Lecteur qui voudroit entrer dans ce négoce, de lui présenter ici le détail curieux de leur prix, de leur tare & de leur déduction, aussi-bien que ses différentes mesures où elles se vendent, que M. *Jean P. Ricard* en a donné dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, imprimé en 1722.

### GRAINE DE CHANVRE.

Les Marchands d'Amsterdam tirent leurs Graines de Chanvre de Riga & de Moscovie. Elles s'employent presque toutes à battre ou à faire de l'huile: elles se vendent au baril: celle de Riga depuis 5 jusqu'à 6 florins $\frac{3}{4}$, & celle de Moscovie depuis 4$\frac{1}{2}$ jusqu'à 6 flor. La déduction pour le promt payement, est d'un pour cent, également pour l'une & pour l'autre.

### GRAINE DE CHOUX.

Les Graines de Choux qui se vendent à Amsterdam viennent de Zélande, de Flandre & d'au-delà de la Meuse, d'Angleterre, de Frise & de Voorlande, ce qui contient les Isles de Voorn, de Gorée & d'Overflack. Toutes ces Graines ne sont bonnes qu'à faire de l'huile, & se vendent au last.

Elles se vendent, à la réserve de la Graine de Choux de Frise, depuis 27 jusqu'à 30 livres $\frac{1}{2}$ de gros le last. Celle de Frise ne s'achéte que depuis 26 jusqu'à 30.

A l'égard de la Graine de Chou propre à semer, elle se vend à la livre, plus ou moins, suivant sa nature & sa rareté; y ayant eu des années qu'on a donné depuis 14 jusqu'à 20 sols de la livre de Graine de Choux cabus.

### GRAINE DE LIN.

Riga, Tiel, Liban, Memel, Konigsberg & la France, fournissent aux Marchands d'Amsterdam presque toutes leurs Graines de Lin, soit pour semer, soit pour battre, c'est-à-dire, pour en faire de l'huile.

La Graine de Lin à semer se vend au baril.

Celle de Riga 15 à 18 florins.

Celle de Tiel 11 à 13.

Celle de Liban 18 à 20.

Et celle de Memel 13 à 14.

Elles donnent toutes un pour cent de déduction pour le promt payement.

La Graine de Lin à battre, de Riga & de Konigsberg, se vend au schepel. Les 5 schepels de celle de Riga, valent depuis 4 florins $\frac{3}{4}$ jusqu'à 6 flor. $\frac{1}{4}$, & celle de Konigsberg aussi les 5 schepels depuis 6 flor.

flor. jusqu'à 8 ½. Celle de France se vend au last. Le prix est depuis 27 jusqu'à 33 livres de gros.

La Graine de Lin à battre donne les mêmes déductions que celle à semer.

### Autres Graines.

La Graine de Navette se vend au last, depuis 26 jusqu'à 29 livres de gros le last : elle donne 1 pour cent de déduction pour le prompt payement.

La Graine de Zédoar se vend à la livre, & se tare au poids. Son prix est de 50 à 54 s. la livre : elle déduit deux pour cent pour le bon poids & un pour prompt payement.

Graine de Vers a soie. Ce sont les œufs de ces insectes : on les appelle Graine, à cause de la ressemblance qu'ils ont avec celle des plantes.

Ces œufs sont extrémement petits, de figure ronde, mais un peu applatie, & d'une couleur grisâtre. Tous les vers à soie femelles jettent leur Graine lorsqu'au sortir de la coque ils sont devenus papillons ; mais il n'y a que la Graine des femelles qui se sont accouplées avec les mâles, qui soit fécoude. *Voyez* Ver a soie.

*La Graine de Vers à soie paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 s. de la livre.*

Graine de Tonneau. Espéce de Gravelle.

*Elle paye à Lyon les droits sur le pié de 3 s. 6. den. tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

Graine d'Epinars. Terme de Brodeur-Chasublier. C'est une espéce de broderie en losange faite avec du fil d'or & d'argent ; on l'appelle aussi Grain d'orge.

GRAINETTE. *Voyez* Graine d'Avignon.

GRAINETTERIE. Commerce des grains, des graines & des légumes secs, en détail & à petites mesures. C'est le négoce que font à Paris les Marchands & Marchandes Grainiers & Grainiéres.

GRAINETTIER, GRAINETTIERE, GRAINIER, GRAINIERE, Marchand ou Marchande qui vend en détail & à petites mesures toutes sortes de grains, graines, légumes, même du foin & de la paille.

On leur donne souvent le nom de Grenetier & Grenetiere, mais c'est improprement ; les Ordonnances & les Statuts concernant cette profession ne leur donnant que le nom de Grainier & Grainiére, & d'ailleurs le nom de Grenetier ayant une autre signification.

A Paris les Grainiers & Grainiéres ne font qu'un seul corps de Communauté : leurs derniers Statuts sont du 17 Septembre 1694 ils leurs donnent la qualité de Maitres & Maitresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainiéres de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Les graines, légumes & autres denrées qu'ils ont faculté de vendre, sont, toutes sortes de pois, féves & lentilles tant crues que cuites, de l'orge en grain & de l'orge mondé, de l'avoine, du gruau d'avoine, du millet en grain & du millet mondé, du ris, du blé, du ségle, du sarrasin, de la navette, du chenevis, de la vesce, du sainfoin, de la luzerne, du tréfle de Hollande, des lupins, de la graine de lin, du psillion, de l'alpiste, du fénugrec, de la graine de coriandre ; enfin des graines de laitues, de pourpier, de porreaux, de poirée, d'oignons, d'épinars, de sercifis, de choux & de cerfeuil, & toutes autres graines de jardin.

Toutes sortes de farines entrent aussi dans leur négoce. Telles sont les farines de féves, d'orobe, de ségle, de froment, d'orge, de lupins, de graine de lin & de fénugrec ; & généralement toutes les espéces de graines & autres marchandises dépendantes de l'état & métier de Grainier & Grainiére, même du foin, & de la paille ; mais le tout en détail & à petites mesures.

Il faut observer que sous le titre de Grains sont compris le blé ou froment, le ségle, l'orge, l'avoine & le sarrasin : que sous le nom de Légumes on doit entendre les pois, les féves & les lentilles, & que ce qu'on nomme Graines est le millet, la navette, le chenevis, la vesce, le sainfoin, l'alpiste, &c.

A la tête de la Communauté des Grainiers & Grainiéres sont deux Jurés & autant de Jurées, le corps étant indifféremment composé de Marchands & de Marchandes. Les Jurés & Jurées doivent également veiller à la conservation de leur art & métier, tenir la main à l'exécution de leurs Statuts, faire les visites chez les Maitres & Maitresses, & recevoir les Apprentifs & Apprentisses à l'apprentissage, & les Aspirans & Aspirantes à la Maitrise. L'élection s'en fait tous les ans, savoir d'un nouveau Juré & d'une nouvelle Jurée, en sorte que chaque Juré & Jurée puisse rester deux ans en charge.

Les Marchands & Marchandes Grainiers & Grainiéres ont la liberté par leurs Statuts, de faire venir de toutes sortes d'endroits du Royaume au-delà des vingt lieues à la ronde de Paris, même des Pays étrangers tant par terre que par eau, toutes sortes de marchandises concernant leur état & métier.

De grandes contestations étant survenues entre les Maitres & Maitresses Grainiers & Grainiéres d'une part, & les Maitres Chandéliers de Paris de l'autre, au sujet de la vente, débit & commerce des grains, des graines, des légumes & autres semblables denrées : & la cause ayant été portée au Parlement, il intervint Arrêt du 17 Aout 1694, par lequel il est défendu aux Chandéliers de vendre à l'avenir aucunes des marchandises dont il est fait mention dans les Statuts des Grainiers & Grainiéres, ni de faire aucune entreprise sur leur négoce.

Les Grainiers ayant aussi voulu inquiéter les Marchands Epiciers touchant la vente qu'ils font des pois, des féves, des lentilles, du ris, de l'orge mondé, du gruau d'avoine, du ségle préparé en caffé, & autres tels légumes appartenans à la Grainetterie, le Corps de l'Epicerie a été maintenu dans l'usage où il est de toute ancienneté de vendre ces sortes de marchandises, sans néanmoins que les Marchands Epiciers, non plus que les Grainiers, puissent les tirer des environs de Paris, ni même de plus près que de vingt lieues à la ronde de cette Ville.

Par les Ordonnances de la Ville de Paris art. 7, 8, 9, du chap. 6, il est défendu aux Maitres & Maitresses Grainiers & Grainiéres d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs grains, ni d'en acheter ailleurs que sur les Ports.

Il leur est encore défendu d'acheter ou de faire acheter des grains & farines sur les Ports, qu'aux jours de marché & après midi.

Ils ne peuvent non plus enlever à la Foire plus de six setiers d'avoine & deux setiers des autres grains, ni avoir dans leurs maisons plus de deux muids d'avoine, & huit setiers de chacune sorte des autres graines & légumes, pour la vente & débit de ces marchandises.

Enfin ils sont tenus de ne se servir que de petites mesures de bois, comme boisseau, demi-boisseau, litrons, &c. bien & dûement étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année, leur étant absolument défendu de se servir de picotins & autres mesures d'osier ; & lorsqu'ils veulent vendre à plus grande mesure que celle du boisseau, ils sont dans l'obligation d'appeller les Jurés Mesureurs de grains pour faire leur mesurage.

GRAIS, ou GRE'S. Pierre dure & grise, qui se fend & se réduit en poudre aisément.

† Les pierres de Grais se forment lorsque le suc lapidifique réunit avec lui du sable, du gravier, du talc, des terres graveleuses, pour en faire des corps solides. Il y a des pierres de Grais dont l'écorce n'est que simple Grais, où l'on trouve les traces de caillou à mesure qu'on s'éloigne de la surface; enfin à une certaine distance on voit le Grais véritablement Caillou.

Cette pierre a quantité d'usages: elle sert dans les bâtimens, mais seulement en gros quartiers, n'y étant pas propre en moilon, & encore moins en cailloutage, parce qu'elle n'aspire pas le mortier; elle ne s'emploie guére que piquée: elle se vend au pié cube, à la voie & au tonneau. La superbe maison de Fontainebleau en est presque toute bâtie.

Les Sculpteurs se servent aussi de la pierre de Grais pour des morceaux de sculpture: les sphinx & les lamies qu'on voit à Fontainebleau, & qui sont si fort estimés, en sont faits.

Le principal usage du Grais, sur-tout à Paris & aux environs, est pour le pavé; presque tous les grands chemins qui y aboutissent en sont, aussi-bien que les rues & les cours des maisons de cette Capitale. Il y en a de deux sortes, du grand & du petit échantillon: le grand ne s'assied qu'avec le sable; le petit, qui est aussi de deux sortes, se pose ou à chaux & à sable si c'est du commun, ou à chaux & à ciment s'il est d'échantillon, c'est-à-dire, s'il est taillé quarrément; ce dernier n'a que 4 à 5 pouces en quarré. Le Grais se vend à la toise cube tout taillé sur la carriére, & à la toise quarrée posé en place. *Voyez* PAVEUR.

Les Potiers de Terre, & les Fournalistes, employent aussi beaucoup de Grais dans leurs ouvrages.

C'est encore avec du Grais battu que les glaces à miroirs se dégrossissent & s'adoucissent, & que les Lunetiers travaillent leurs verres, soit concaves avec des boules, soit convexes dans des bassins.

Les Marbriers & Scieurs de pierre s'en servent pareillement pour scier & user leurs marbres & leurs pierres.

Enfin c'est sur le Grais que la plupart des Ouvriers qui travaillent en marbre, en pierre & en bois, comme les Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre, Charpentiers, Menuisiers, &c. affutent & aiguisent leurs outils coupans. *Voyez les Articles de tous ces Ouvriers & Artisans.*

† Il y a des carriéres de Grais à S. Leu-Taverni. La superficie de ces lits de Grais, est couverte d'un sable tout-à-fait semblable à celui du bord de la Mer.

GRAIS, qu'on nomme quelquefois *Meule*, & assez souvent simplement *Pierre*. C'est chez les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie une pierre de Grais d'Angleterre, sur laquelle ils frotent & usent les lettres nouvellement fondues, pour les unir des deux côtés par où elles doivent se toucher & se joindre quand on les met en ligne. Le Grais se pose horizontalement sur un billot ou escabellon de bois.

GRAIS. Celui des Miroitiers-Lunetiers n'est guéres différent du précédent; mais ils ne lui donnent ordinairement que le nom de *Meule*, & n'employent communément que des meules de Lorraine, qui sont également bonnes pour leurs ouvrages, quoique moins excellentes que celles d'Angleterre. C'est sur ce Grais qu'ils dressent & arrondissent les bords des verres de leurs lunettes pour les placer dans la rainure des chasses.

GRAISSE. C'est une matiére blanche, grasse, huileuse, & épaissie, qui se trouve répandue dans plusieurs parties du corps des animaux, entre cuir & chair. Elle n'est pas si solide que le suif.

Quoiqu'il semble que les différentes sortes de Graisses ne soient pas d'une grande utilité pour le Commerce, cependant il y en a quelques-unes qui étant fondues & purifiées, sont partie de celui des Marchands Epiciers & Droguistes; les unes étant propres à la Médecine, & les autres s'employant dans les Manufactures des chandéles, ou dans la préparation de certaines sortes de cuirs sous le titre de suif.

On va raporter ici celles qui sont le plus en usage, & l'on en fera des renvois aux Articles où il en est parlé plus particuliérement.

GRAISSE DE BLAIREAU. *Voyez* BLAIREAU.

GRAISSE ou SUIF DE BOEUF ET DE VACHE. *Voyez* BOEUF, VACHE & SUIF.

GRAISSE ou SUIF DE BOUC. *Voyez* SUIF & BOUC.

GRAISSE ou SUIF DE CERF. *Voyez* CERF.

GRAISSE DE CHEVAL, qu'on appelle aussi HUILE DE CHEVAL. *Voyez au mot* CHEVAL, *à l'Article* HUILE DE CHEVAL, dont se servent les Emailleurs.

GRAISSE ou SUIF DE MOOTON ET DE BREBIS. *Voyez* MOOTON, BREBIS & SUIF.

GRAISSE ou SUIF D'OURS. *Voyez* OURS.

GRAISSE ou SUIF DE PORC ET DE TRUYE. *Voyez* PORC, TRUYE & SUIF.

GRAISSE DE VAUTOUR. *Voyez* VAUTOUR.

Il y a des Graisses de poisson, qui étant fondues & préparées, prennent le nom d'Huile; telles sont celles de la baleine & du marsouin, qui font partie du négoce des Marchands Epiciers & Chandéliers. *Voyez* BALEINE & MARSOUIN.

GRAISSERIE, ou GRESSERIE. Carriére d'où l'on tire le grais. Il se dit aussi des ouvrages qu'on fait avec le grais. *Voyez* GRAIS.

GRAIZE. *Voyez* GREGE.

GRAMONIE. Terme de Commerce en usage dans quelques Echelles du Levant, particuliérement à Smyrne.

La Gramonie signifie dans le commerce des Soies une déduction de ¼ de piastre par balle, outre & par-dessus toutes les tares établies par l'usage.

GRAND. Terme de comparaison. Il se dit dans le Commerce, de quelques livres des Marchands & Banquiers, aussi-bien que de certaines Communautés; & encore de diverses sortes de marchandises, ou de la maniére d'en faire le triage, le compte ou le débit. On va donner ici ceux & celles qui sont le plus en usage.

GRAND-ACQUIT. On nomme ainsi à Libourne un droit qui se léve sur chaque Vaisseau ou Barque de Sel qui se met en coutume: ce droit est de 4 l. par Bâtiment. C'est un des droits qui se payent au Convoi.

GRAND AMIRAL DE FRANCE. *Voyez* AMIRAL.

GRAND-BANC. On nomme ainsi un Banc situé dans les mers du Canada, où se fait la pêche de la Morue. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de l'Amérique Angloise, & en particulier de l'Isle de Terre-Neuve.*

GRAND-BARRAGE. Nom qu'on donne à une sorte de linge ouvré qui se fabrique à Caen, & aux environs de cette Ville de Basse Normandie. *Voyez* LINGE.

GRAND-CAEN, ou DAMAS. Espéce de linge ouvré qui se fait en quelques lieux de Basse-Normandie. *Voyez* LINGE.

GRAND-COMPTE, ou COMPTE - MARCHAND. Terme de commerce de morue. *Voyez* MORUE.

GRAND-LION. C'est encore du linge ouvré qui se tire du Beaujolois, particuliérement de Raygure. *Voyez* LINGE.

GRAND LIVRE, qu'on appelle aussi LIVRE D'EXTRAITS, ou LIVRE DE RAISON. *Voyez* LIVRE.

GRAND-MONDE. C'est une espéce de papier, le plus grand de ceux qui se fabriquent dans les papéteries

péteries de France. *Voyez* PAPIER.

GRAND-MOULE A CAUCHER } Terme de Batteur
GRAND-MOULE A ACHEVER } d'or. *Voy.* MOULE.

GRAND PETUN. On nomme aussi l'une des quatre sortes de Tabac, qui se cultivent dans l'Amérique, à cause qu'il a des feuilles plus grandes que les autres n'en ont. *Voyez l'Article du* TABAC.

GRAND-TEINT, ou BON-TEINT. C'est ainsi qu'on nomme la Communauté des Maîtres Teinturiers, à qui il n'est permis que d'employer les meilleures drogues pour faire les bouillons de leurs teintures, & mettre les étoffes en couleur. Ils sont ainsi nommés par opposition aux Teinturiers du petit teint, qui ne teignent que les moindres étoffes, & qui peuvent se servir de drogues moins bonnes. *Voyez* TEINT.

† GRANDE CONSOUDE. Plante médicinale, fort en usage dans la Pharmacie. Ses racines sont si vulnéraires, qu'elles entrent dans plusieurs compositions pour l'usage interne & externe. Elles sont la base de l'eau d'arquebusade ou vulnéraire. Aussi les Herboristes des grandes villes en recueillent pour faire partie de leur commerce des Plantes, en faveur des Apoticaires, & quelquefois des particuliers. Les feuilles entrent quelquefois dans la même eau d'arquebusade, suivant l'intention de l'Artiste.

On la nomme Grande Consoude, ou Consolide, pour la distinguer de plusieurs autres plantes auxquelles on a donné le nom de moyenne, & de petite Consoude, telle que la *Bugle*, & la *Marguerite*. Le mot de Consoude leur a été approprié, parce qu'elles passent pour de grands vulnéraires, à consolider les playes, prises intérieurement, & appliquées extérieurement; aussi elles entrent toutes dans l'eau d'arquebusade, & même dans le *Faltrank*. La Grande Consoude se nomme en Latin *Symphytum*. Ce mot dérive du Grec, & signifie le même que *Consoude*, ou *Consolide*. Le fameux *Fernel* a donné la maniére d'en faire un sirop composé, qui est fort en usage dans les grandes villes, pour les ulcéres du poulmon, ou des autres parties internes. Les racines & les sommités de la plante en font la base.

Les Italiens se servent de ses feuilles en Eté pour en mettre autour de leurs lits le soir, afin que les punaises & les puces, si incommodes dans leur pays dans cette saison, s'y embarrassent & s'y prennent par les poils rudes dont ces feuilles sont couvertes; puis ils les jettent le matin dans quelque lieu, d'où elles ne peuvent plus revenir. Ce genre est de la II^e. Classe de *Tournefort*.

GRANDE-MESURE. Terme de Batteur d'or. *Voyez* QUARTERON.

GRANDE-ROSE, GRANDE-VENISE. Ces deux sortes de linges ouvrés se manufacturent en Flandre & en Basse-Normandie. *Voyez* LINGE.

GRANDS-BRINS, ou HAUTS-BRINS, qu'on nomme ordinairement, en termes de Commerce de toiles, TOILES DE HALLE ASSORTIES. Ce sont des toiles de Bretagne, dont la meilleure partie se fabrique à Dinan. *Voyez* TOILE, *où il est fait mention de celles de Bretagne.*

GRANGE. Lieu où l'on serre & où l'on bat les blés. *Voyez* BLE'.

GRANGEAGE. Maniére de donner une terre à ferme ou à louage. Donner une terre à Grangeage, c'est la donner à moitié, à la charge par le Fermier de faire seul tous les frais de l'exploitation.

GRANGIER, ou GRANGER. Métayer qui a le soin de recueillir les grains, & de les faire serrer dans la Grange.

GRANITE. Espéce de marbre très dur, qui ne prend jamais bien le poli. Il y a du Granite de Dauphiné.

† *Woodward* dans sa *Distribution méthodique des Fossiles*, met le Granite dans la II classe, 1re espéce, & parmi les pierres qui ont les parties si serrées & si compactes, & le grain si fin, qu'elles reçoivent facilement un poli brillant. Ce poli n'est pourtant point tel que celui du marbre ou de l'albâtre, quoique cet habile homme les mette dans la même classe, à cet égard; ainsi M. *Savary* a raison de dire que le Granite ne prend jamais bien le poli.

Le Granite d'Egypte a des taches grises & verdâtres sur un blanc sale. Il y en a aussi de violet & blanc. C'est de la premiére espéce que sont faites la plupart des aiguilles qu'on voit à Rome, aussi-bien que ces colonnes d'un volume si énorme, que bien des Curieux ont voulu faire croire que ces monumens de la magnificence des anciens Egyptiens étoient fabriqués de pierre ou de sable fondus, & non pas taillés dans le massif d'une carriére.

† Dans l'espace qui fait la séparation de la Nubie & de l'Egypte, il y a plusieurs Isles, formées par les cataractes du Nil, qui ont trois lieues de longueur. Ces Isles ont des carriéres d'un beau Granite, au rapport des *Nouv. Mém. des Mission. de la Comp. de Jésus, Tom. VII.*

† *Woodward* a appris par les observations & les voyages de M. H. *Worsely*, & depuis par une Lettre de Mr. *Thomas Shaw*, du 20^e Décembre 1725. pour ne point parler de plusieurs autres personnes curieuses & savantes, qu'il y avoit dans l'Arabie pétrée, des lits fort étendus, & même des carriéres entiéres, de Granite & de porphyre; & qu'on les a transportés de-là par la mer Rouge en Egypte, & par la Méditerranée en Phénicie, en Gréce & en Italie.

Le Granite d'Italie est de deux sortes; l'un qu'on nomme Granite verd, mêlé de taches vertes & blanches, qui est une espéce de serpentin; & l'autre qui a de très petites taches un peu verdâtres. Ce dernier est beaucoup moins dur que l'Egyptien, sur-tout quand on le travaille dans la carriére. Il est vrai qu'il acquiert un assez grand degré de dureté quand il reste long-tems à l'air; ce qui en rend alors la taille difficile.

† Le Granite des Italiens, c'est le *Syonites* & le *Pyrrhopœcilus*, dont *Pline* parle dans le chap. 8 du liv. 36 de son *Histoire*, & qui venoit de *Syene* dans la Thébaïde. Il remarque avec beaucoup de raison, dit *Woodward*, que les obélisques Egyptiens étoient faits de cette pierre.

Le Granite de Dauphiné est une espéce de caillou très dur, mais bien veiné. Sa réputation avoit été assez grande autrefois; mais la carriére ayant été long-tems négligée, on en étoit venu jusqu'à en perdre entiérement la connoissance. Elle a été retrouvée vers le milieu du XVII^e siécle.

GRANUM GNIDIUM, ou COCCUS GNIDIUS. *Voyez* THYMELE'E.

GRAS. *Voyez* GRACE.

GRAS, GRASSE. On dit en termes de manufacture de lainerie, qu'un drap est gras, qu'une serge est grasse, lorsqu'ils n'ont pas été bien dégorgés de leur huile ou de leur graisse, ce qui vient de la faute du Foulon. Les vers se mettent plus ordinairement dans les étoffes grasses que dans les autres.

GRATEAU. Instrument d'acier dont se servent les Doreurs sur métal, pour préparer l'ouvrage qu'ils veulent dorer. Il est pointu à quatre carnes tranchantes, monté dans un manche de bois. *Voyez* DORURE AU FEU.

GRATEAU. Est aussi un instrument de Fourbisseur, mais bien différent de celui des Doreurs. Il est pareillement d'acier, long d'environ dix pouces, tourné en spirale par le milieu, les deux bouts plats, tranchans & courbés, l'un à droite, & l'autre à gauche: il sert à grater & même à brunir la plaque

des

des gardes d'épées qu'on veut nétoyer & reparer.

GRATEAU. Les Fourbisseurs & autres Ouvriers qui travaillent en ciselure, apellent *Petit Grateau*, un ciselet un peu recourbé par le bout, dont ils gratent & adoucissent le relief de leurs ouvrages.

GRATE-BOESSE. Espéce d'outil en forme de petite brosse composée de plusieurs menus fils de leton joints ensemble par le moyen d'un autre fil de leton qui les entortille.

Quelques Artisans, particuliérement les Horlogeurs, se servent de la Grate-boesse pour grate-boesser les ouvrages de cuivre doré, c'est-à-dire, les froter avec la Grate-boesse trempée dans de la biére ou de l'urine, pour rendre la dorure plus brillante & plus vive.

Les Doreurs sur métal se servent aussi de ces sortes de brosses, lorsqu'ils veulent dorer d'or moulu. *Voyez* DORURE AU FEU.

Les Grate-boesses se tirent d'Allemagne, & sont partie du négoce des Marchands Quincailliers qui sont du Corps de la Mercerie; & c'est de ces Marchands que les Ouvriers qui en ont besoin les achétent.

GRATE-BOESSER. Se servir de la grate-boesse pour perfectionner quelque ouvrage.

GRATER. Ratisser quelque chose pour la rendre plus unie ou plus polie. On grate le parchemin, le papier, les métaux.

GRATER. Signifie aussi se servir du gratoir pour nettoyer & préparer quelque ouvrage.

GRATER un Livre. Terme de Relieur de Livres. C'est ouvrir le dos d'un Livre avec un instrument de fer dentelé, pour y faire mieux entrer la colle, avant que de l'endosser. *Voyez* RELIEURE.

* GRATERON. Est une plante qui croît le long des champs & des chemins, & parmi les blés. Son jus pris en breuvage est, selon *Dioscoride*, un antidote contre les morsures des vipéres & des araignées phalanges. Son eau distillée est merveilleuse pour la pleurésie & points de côté, la dyssenterie, la jaunisse, &c. Cette herbe est du négoce des Herboristes.

† Cette plante est de très peu d'usage aujourd'hui, parce qu'on n'y a pas remarqué autant de vertu que les Anciens lui ont attribué, & même aprés eux, quelques Modernes.

† Les caractéres du genre dont elle est l'espèce, sont d'avoir sa fleur monopétale, façonnée en petite cloche, à quatre petites divisions dans son embouchure. Le pistile, qui est un double ovaire, devient un fruit sec de deux graines sphériques, unies ensemble comme deux jumelles, & toutes deux hérissées de pointes, qui s'attachent dans leur maturité aux habits des passans. C'est de là que les Grecs ont appellé ce genre *Philanthropos*, qui veut dire *Ami de l'homme*, parce que les parties de cette plante, qui sont aussi toutes hérissées de poils fermes & crochus, s'attachent aux hommes, comme sont entr'eux des amis.

† Les Latins l'appellent *Aparine*. Mr. *Tournefort* l'a placée dans sa premiére Classe, à cause de la structure de sa fleur qui est toute d'une piéce, comme je viens de l'indiquer. Il a renfermé onze espéces sous ce genre, qui ont toutes leurs feuilles rudes, petites, & disposées en étoile autour des nœuds de chacune de leurs tiges. * *Mr. Garcin.*

GRATIENNE. Espéce de toile de lin qui se manufacture en quelques endroits de la Bretagne. Elle est blanche & d'un assez bon blanchiment. *Voyez* TOILE, *où l'on parle de celles de Bretagne. Voyez aussi le* COMMERCE *de cette Province.*

* GRATIOLE. GRATIA DEI. Espéce de Sené François. C'est une plante médicinale, qui en certains pays sert de *Sené* à de pauvres gens; c'est un purgatif trop irritant, qui agit par haut & par bas; lequel pourtant a été fort estimé par les Auteurs du siécle passé, comme un spécifique pour l'hydropisie, parce qu'il évacue des eaux, & qu'il fait uriner. L'expérience montre tous les jours le peu de succès que les purgatifs, soit violens ou autres, produisent dans cette maladie, quoiqu'ils diminuent à la vérité pour un peu de tems le volume des Hydropiques. Leur irritation donne plus lieu dans la suite du tems à augmenter le mal qu'à le diminuer.



M. *Boulduc* a fort examiné la nature de cette plante; ses observations l'ont persuadé, qu'elle est très bonne contre les vers, infusée dans du lait, qui est un calmant qui modére les irritations de ce reméde. Il a trouvé enfin, qu'elle est très convenable dans la dissenterie, & que ses effets dans ce cas approchent assez de ceux de l'Ipecacuana. *Mem. de l'Acad. an.* 1705.

† Cette plante croît plus abondamment dans les Pays Septentrionaux qu'au Midi de la France. Elle vient cependant aux environs de Paris dans les prés humides; elle fleurit aux mois de Juin & Juillet: ses graines sont formées aux mois d'Aout & de Septembre.

Mr. *Tournefort* a établi cette plante sous le genre de *Digitalis*; mais Mr. *Linnæus* l'en a séparée, comme n'en ayant pas assez les caractéres. * *Mem. de M. Garcin.*

GRATOIR. Instrument dont se servent les Relieurs de Livres. Il est de fer à queue d'hironde, de 12 ou 15 lignes de large par le bout, avec plusieurs entailles ou dents assez fines. Son manche est de bois. Son usage est pour grater ou ouvrir le dos des Livres avant de les endosser. *Voyez* RELIEURE.

GRATOIR. C'est aussi un outil dont plusieurs Ouvriers, particuliérement ceux qui travaillent sur les métaux, se servent pour nétoyer, arrondir & perfectionner leurs ouvrages. Les Orfévres, les Seulpteurs, les Graveurs, les Plombiers, les Monnoyeurs, les Serruriers, les Chauderonniers, & Doreurs sur métal, ont différens Gratoirs. Les Serruriers nomment les leurs *Gratoueres*, & les Doreurs sur métal, *Grateaux. Voyez ces deux Articles.*

Le Gratoir des Orfévres & des Graveurs en taille-douce est d'acier poli, taillé de forme triangulaire, & aboutissant en pointe. Il a ordinairement un polissoir à l'autre bout: l'espace qui sépare ces deux outils est tourné en spirale.

Le Gratoir des Sculpteurs est de fer emmanché de bois. Son extrémité qui est large & recourbée, est entaillée tout autour en forme de dents de scie.

Le Gratoir dont on se sert dans les Hôtels des Monnoies pour ratisser les lames de cuivre au sortir des moules, est fait à peu prés comme un fer de pique, mais seulement tranchant d'un côté. *Voyez* MONNOYAGE.

Le Gratoir ordinaire des Chauderonniers n'est guére différent de celui des Monnoies; mais il est emmanché d'un plus long manche, afin de pouvoir atteindre au fond des marmites, coquemars & autres utenciles de cuisine, qu'ils nétoyent & gratent avec cet instrument pour les mettre en état d'être étamés.

Ils en ont encore de deux sortes outre celui-là; l'un qui est fait en croissant, pour grater l'équerre des chauderons, marmites & autres tels ouvrages qui sont enfoncés: l'autre qui est fort court & en forme de couteau, sert à en grater les bords. Ces deux sortes de Gratoirs ont aussi des manches de bois; mais avec cette différence, que les manches des Gratoirs en couteau sont toujours très courts, & que les Gratoirs en croissant en ont de diverses longueurs proportionnées à la profondeur des piéces qu'on veut grater.

Le Gratoir des Plombiers est plat, court, assez tranchant, pointu & un peu recourbé. Son manche, qui est de bois, est aussi fort court. Il sert à ratisser & grater les soudures.

GRATOUERES, ou GRATOIRES. Outils dont se

se servent les Serruriers, pour dresser & arrondir les anneaux des clés & autres piéces de relief. Il y en a de plusieurs sortes, de rondes, de demi-rondes, de quarrées, de longues, & de diverses autres figures, suivant le goût & le génie de l'Ouvrier, ou la diversité de l'ouvrage.

GRAVE, ou GREVE. Grand espace le long des rivages de la mer, qui est couvert partie de sable, & partie de ces caillous qu'on appelle du Gallet. Le mot de Grave n'est guére en usage que parmi les Matelots qui vont à la pêche de la morue, & qui la font sécher. C'est sur la Grave qu'on dresse les échaffauds propres à façonner le poisson. *Voyez* MORUE SECHE.

GRAVELE'E, autrement CENDRE GRAVELE'E. Drogue propre à la teinture, du nombre de celles qu'on appelle non-colorantes; parce que sans donner aucune couleur aux étoffes, elle ne fait que les préparer à en recevoir une, étant employée dans les bains ou bouillons.

La cendre Gravelée est de la lie de vin séchée & ensuite calcinée. Elle est corrosive. Pour être bonne, elle doit être en pierre, nouvelle faite, d'un blanc verdâtre, & d'un goût salé & amer. Celle qu'on fait venir de Bourgogne est incomparablement meilleure que celle que font les Vinaigriers de Paris, parce qu'elle n'est faite qu'avec de bonne lie. Il en vient aussi de Lyon, qui est fort estimée.

On apporte de Pologne, sur-tout de Dantzik, & quelquefois de Mascovie, une espéce de cendre Gravelée, qu'on nomme *Potaki* ou *Vedasse*, dont les Teinturiers se servent aux mêmes usages que de celles de France: en effet au nom près c'est précisément la même chose; à moins peut-être que l'éloignement des Pays d'où elle vient, n'y ajoute quelque prix, comme il n'est que trop ordinaire.

De la Gravelée préparée par la Chymie on fait un sel qui a les mêmes vertus que le sel de tartre, à la réserve qu'il est plus corrosif. On en compose aussi les pierres qu'on appelle Pierres à cautére, soit les communes, soit celles qu'on nomme Cautéres de velours, à cause qu'elles opérent doucement. Il s'en peut encore tirer une huile dont les vertus sont assez semblables à celles de l'huile de tartre.

*La Gravelée paye en France les droits de sortie à raison de 40 f. le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon, sont de 2 f. 6 d. du quintal.*

GRAVELLE. Espéce de tartre qui se fait à Paris & à Lyon. *Voyez* TARTRE.

GRAVER. Tailler & inciser les pierres précieuses, les métaux, les marbres, le bois & autres semblables manéres, & y représenter avec les ciseaux, les ciselets, les burins, l'eau-forte, &c. diverses sortes de desseins & de figures.

GRAVEUR. Celui qui grave. Il y a des Graveurs sur pierres précieuses, des Graveurs sur acier, des Graveurs en taille-douce, des Graveurs en bois, des Graveurs en métal, & des Graveurs & Doreurs sur fer. On va parler de tous ces Graveurs dans cet Article; des uns très amplement, & des autres seulement pour indiquer les endroits de ce Dictionnaire où l'on en traite, & les Communautés dont ils sont Maîtres.

GRAVEURS SUR PIERRES PRECIEUSES. Ces Graveurs sont ceux qui ont l'art de faire sur diverses espéces de pierres précieuses des représentations en creux & en relief. On les nomme aussi Maîtres Cristalliers, parce qu'ils gravent sur le cristal. Ils sont du Corps des Maîtres Lapidaires, & ne font qu'une même Communauté avec eux. *Voyez* LAPIDAIRE.

L'art de graver sur les pierres précieuses est un de ceux où les Anciens ont le plus excellé; & l'on voit encore quantité d'agathes, de cornalines & d'onix antiques, qui surpassent de beaucoup tout ce que les Modernes ont pû faire de meilleur en ce genre.

*Pyrgoteles* chez les Grecs, & *Dioscoride* sous les premiers Empereurs Romains, sont les plus célébres Graveurs dont les noms soient passés jusqu'à nous. L'un fut tellement estimé d'Alexandre, que ce Prince défendit que d'autres que lui gravassent son portrait; & la tête d'Auguste que l'autre avoit gravée étoit si belle, que les Successeurs de cet Empereur la choisirent par préférence pour leur servir de cachet.

La plupart des beaux Arts ayant été ensevelis dans la ruine de l'Empire Romain, l'art de graver sur les pierres précieuses eut le sort commun. Il reparut néanmoins en Italie dans le commencement du XV^e^ siécle; & un *Jean de Florence*, & après lui *Dominique de Milan*, y firent de ces sortes de gravures qui n'étoient pas méprisables. Elles sont depuis ce tems devenues très communes en Europe; & surtout il s'en fait une très grande quantité en Allemagne, qui se répandent en France & ailleurs; mais elles n'ont presque aucun goût, particuliérement celles sur les pierres précieuses; car pour le cristal, les Allemans, & depuis peu les François, à leur imitation, y réussissent assez bien.

Pour graver sur les pierres précieuses on se sert du diamant ou de l'émeril, & d'un tour semblable à celui des Potiers d'étain, si ce sont de grands ouvrages; ou seulement du touret, si ce sont des cachets & de petites pierres.

Les instrumens qui usent les endroits de la pierre qui doivent être en creux, & qui donnent les contours aux autres qui doivent être en relief, sont des Bouts, des Bouterolles, des Pointes, des Charniéres & des Scies, tous de fer ou de cuivre, qui tournant avec vitesse en même tems que l'arbre du tour ou touret où ils sont attachés, enlévent ou usent les endroits de la pierre qui leur sont présentés par le Graveur.

Les gravures en relief sont les plus faciles, parce que l'Ouvrier voit son ouvrage, au lieu que dans celles en creux il faut qu'il ait continuellement recours à des empreintes, ou sur de la cire, ou sur de la pâte.

Lorsque les pierres sont gravées, on les polit avec du tripoli sur des roues de brosses faites de poil de cochon.

On peut voir dans divers articles de ce Dictionnaire, suivant l'ordre alphabétique, la description & l'usage des machines, instrumens & outils qui servent à ces sortes de gravures, dont on s'est contenté de donner ici seulement le nom.

Il y a à Paris une manufacture de verre & cristaux gravés, établie d'abord dans le Fauxbourg S. Antoine en l'année 1709. & depuis transferée ailleurs. Les Lettres Patentes accordées par le Roi pour son établissement sont du mois de Novembre 1699. mais quelques oppositions des Maîtres des Communautés qui se mêlent de ce commerce en ayant reculé l'enregistrement jusqu'en 1708. les Entrepreneurs ne purent faire valoir leur privilége qu'après l'Arrêt du 5 Décembre de la même année, relatif à un autre du 21 Juillet précédent, qui régloit les contestations entre les parties.

Le privilége de cette Manufacture est exclusif, & donné tant à l'Impetrant (le Sr. Lannoy de Bourmont), qu'à ses Associés, héritiers & successeurs.

Les ouvrages permis aux nouveaux Privilégiés sont, toutes sortes de cristaux & verres travaillés en gravure & ciselure en creux & en relief, & toutes figures massives, bustes & bas-reliefs en sculpture; avec faculté néanmoins & permission aux Ouvriers tant de Paris que des autres Villes du Royaume, de continuer le travail des cristaux & verres, soit unis, soit à facettes & à pans, & autres de cet-

te

te espéce, dont la fabrique a été accordée ci-devant par Lettres Patentes du Roi régnant, ou des Rois ses Prédécesseurs.

GRAVEURS SUR ACIER. On nomme ainsi ceux qui gravent les poinçons, les matrices & les quarrés propres à fraper & fabriquer toutes sortes de monnoies, de médailles & de jettons.

Les Graveurs pour les monnoies se nomment néanmoins plus ordinairement *Tailleurs*, & sont en titre d'Offices; ce qui est presque la seule différence qu'il y ait entr'eux & les Graveurs de médailles & jettons, à la réserve toutefois que les Tailleurs des monnoies peuvent graver des médailles & des jettons, & que nul Graveur, s'il n'est Tailleur, ne peut sous peine de punition corporelle, & d'être reputé coupable du crime de fausse monnoie, graver des poinçons & matrices servant au monnoyage. *Voyez* TAILLEUR.

La gravure des monnoies & celle des médailles & des jettons se font de la même maniére & avec les mêmes instrumens; toute la différence ne consistant qu'au plus & au moins de relief qu'on leur donne; le relief des monnoies étant peu considérable en comparaison de celui des médailles, & le relief des jettons l'étant encore moins que celui des monnoies.

L'ouvrage des Graveurs en acier se commence ordinairement par les poinçons qui sont en relief, & qui servent à faire les creux des matrices & des quarrés. Quelquefois néanmoins on travaille d'abord en creux, mais seulement quand ce qu'on veut graver a peu de profondeur.

La premiére chose que fait le Graveur, c'est de dessiner ses figures, & ensuite de les modeler & ébaucher en cire blanche, suivant la grandeur & la profondeur qu'il veut donner à son ouvrage. C'est d'après cette cire que se grave le poinçon.

Ce poinçon est un morceau d'acier, ou de fer bien aceré, c'est-à-dire, composé de fer & d'acier, sur lequel avant que de l'avoir trempé on cisele en relief la figure, soit tête, soit revers, qu'on veut graver & fraper en creux sur la matrice ou quarré. *Voyez* POINÇON.

Les outils dont on se sert pour cette gravure en relief, & qui sont presque les mêmes que pour achever la gravure en creux, sont d'acier. Les uns s'appellent des Ciselets, d'autres des Echopes, quelques-uns des Rifloirs, des Onglets & des Mattoires. Il y a aussi diverses sortes de burins, & quantité d'autres petits instrumens sans nom, desquels il y en a de tranchans, de hachés, de droits, de coudés, enfin de différentes maniéres suivant le génie & le besoin du Graveur qui les invente & qui s'en sert.

Tous ces outils se trempent, & après qu'ils ont été trempés, se découvrent en les fichant dans un morceau de pierre-ponce. On en donne la description & l'usage à leurs propres Articles, suivant leur ordre alphabétique.

Quand le poinçon est achevé, on lui donne une forte trempe pour le durcir, afin qu'il puisse résister aux coups de marteau, ou de cet instrument qu'on appelle une *Sonnette*, dont on se sert pour en faire l'empreinte en creux sur la matrice.

Ce qu'on entend par une matrice, & qu'on nomme aussi Carré à cause de sa figure, est un morceau de bon acier de forme cubique, sur lequel on grave en creux le relief du poinçon. Il est appellé *Matrice*, parce que c'est dans ce creux que les monnoies & les médailles paroissent être engendrées, en quelque sorte comme les hommes & les animaux s'engendrent dans la matrice de leur mére.

Pour adoucir le morceau d'acier dont est fait le carré, & le rendre plus facile à prendre l'empreinte du poinçon, lorsque ce dernier se frape dessus, on le recuit, c'est-à-dire, qu'on le fait rougir au feu; & quand il a été frapé à chaud ou à froid, autant qu'il est possible on le repare; ce qui signifie qu'avec quelques-uns des outils dont on a parlé ci-dessus, on achéve dans le creux de perfectionner les traits ou les parties, qui à cause de leur délicatesse, ou du trop grand relief du poinçon, n'ont pû se marquer sur la matrice. *Voyez* MATRICE.

Sa grate-boesse est une espéce de brosse de fil de léton avec laquelle on nétoye le creux du carré, à mesure qu'on y a reparé quelque endroit.

La figure parfaitement finie, on achéve de graver le reste de la médaille, comme sont les moulures de la bordure, les grenetis, les lettres, &c. qui presque tous, particuliérement les lettres & le grenetis, se font avec de petits poinçons fort acerés & bien trempés. On parle ailleurs de toutes les sortes de poinçons qui servent pour l'achevement des carrés, soit des médailles, soit des monnoies, soit enfin des jettons. *Voyez* POINÇON, *&* MONNOYAGE.

Comme on se sert de Poinçons pour graver en creux des carrés, on se sert aussi en certains cas des carrés pour graver des poinçons en relief; mais ce n'est guéres que dans les Hôtels des Monnoies qu'on fait ce travail; le Tailleur général envoyant aux Tailleurs particuliers des matrices pour y fabriquer des poinçons, aussi-bien que des poinçons pour fraper des carrés. On expliquera à l'Article de la MONNOIE & du MONNOYAGE tout ce qui regarde cette police des Tailleurs ou Graveurs des Monnoies de France par raport aux poinçons & aux matrices. *Voyez aussi* TAILLEUR DES MONNOIES.

Les Graveurs ne pouvant voir l'ouvrage en creux avec la même facilité que celui qu'ils font en relief, ont imaginé diverses maniéres d'en avoir l'empreinte, à mesure que leur carré s'avance.

Quelquefois ils se servent d'une composition de cire ordinaire, de térébenthine & d'un peu de noir de fumée, qui se conservant toujours assez molle, prend aisément l'empreinte de l'endroit du creux contre lequel on le presse: mais cette cire préparée ne pouvant servir que pour voir la gravûre partie par partie, ils ont deux ou trois autres moyens de tirer la figure toute entiére.

Le premier moyen est ce qu'ils appellent du Plomb à la main, c'est-à-dire, du plomb fondu qu'ils versent sur un morceau de papier, sur lequel renversant le carré, & le frapant de la main, le plomb à demi liquide en prend & en conserve aisément le relief.

La seconde maniére de prendre une empreinte, est avec du souphre lentement liquéfié & à feu doux, dont après l'avoir versé sur du papier, on se sert comme du plomb à la main avant qu'il soit refroidi.

Enfin la troisiéme maniére, mais qui n'est propre qu'à tirer des empreintes peu profondes, telles que sont celles des monnoies & des jettons, consiste à mettre sur le creux un morceau de carte légére; & l'ayant couvert d'une lame de plomb, donner sur le plomb quelques coups de marteau, jusqu'à ce que la carte ait pris l'empreinte du carré.

Quand le carré est entiérement achevé, on le trempe comme on a fait le poinçon, puis on le découvre & on le frote avec de la pierre-ponce, ensuite on le nettoye avec des brosses de poil; enfin on se sert de la pierre à huile; & pour achever de la polir, on prend de l'huile & de l'émeril, qu'on porte dans tous les enfoncemens du creux avec un petit bâton pointu, mais émoussé.

Le carré en cet état peut être porté au balancier, pour y fraper des médailles, des espéces ou des jettons. La maniére de s'en servir, & les machines qui servent à en tirer les empreintes sur le métal, n'étant point l'ouvrage du Graveur, on en a parlé à l'Article du BALANCIER, & l'on en traitera encore à ceux du MONNOYAGE & de la MONNOIE, où l'on peut avoir recours.

GRA-

Graveurs en Taille-douce. Ce sont ceux qui gravent sur le cuivre, soit avec le burin, soit avec l'eau-forte, & qui y représentent d'après le Peintre, ou d'après des desseins, divers sujets d'histoire, de paysage, de grotesque, de fleurs, d'animaux, &c.

On ne dira rien ici de l'invention de la gravure, ni de la beauté des ouvrages qui sont sortis des mains des Graveurs François, se réservant d'en parler à l'Article suivant. On va seulement expliquer la maniére de graver au burin & à l'eau-forte, après qu'on aura dit quelque chose des Corps & Communautés dont ces sortes de Graveurs sont Associés ou Maîtres. *Voyez* Graveure.

Les Graveurs pour avoir droit de graver dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'y faire imprimer & débiter leurs ouvrages, doivent être ou membres de l'Académie Royale de Peinture, Sculpture & Gravure, ou Maîtres de la Communauté des Peintres, Sculpteurs & Graveurs de cette Ville.

Les Maîtres Peintres font des Aprentifs; les Académiciens n'ont que des Eléves; mais ces Eléves ont le même droit à la Maîtrise, que s'ils avoient été Apprentifs des Maîtres.

On traite amplement ailleurs de l'union des deux Corps, des priviléges dont ils jouissent en commun, & de ceux qu'ils ont chacun en particulier. *Voyez* Peintre *&* Peinture.

Les Graveurs & Marchands de taille-douces sont tenus en conséquence d'une Déclaration de Louis XIV de l'année 1714. de fournir à la Chambre Syndicale de la Librairie, aussi-bien que les Libraires, Imprimeurs & autres, huit exemplaires en blanc de tous les Livres de figures, estampes, &c. qu'ils font imprimer avec privilége.

Pour graver sur le cuivre au burin, il faut peu d'apprêt & peu d'outils. Une Planche de cuivre rouge bien polie, un Coussinet de cuir rempli de son ou de laine pour la soutenir, une Pointe d'acier pour tracer; divers Burins bien acerés & de bonne trempe, pour incíser le cuivre; un Outil d'acier, qui a d'un bout un brunissoir pour polir le cuivre ou reparer les fautes, & de l'autre bout un gratoir triangulaire & tranchant pour le raisser; une Pierre à huile montéa sur son bois, pour affuter les burins; enfin un tampon de feutre noirci, dont on frote la planche pour en remplir les traits, & les mieux distinguer à mesure que la gravure s'avance, font tout l'équipage d'un Graveur au burin; n'ayant d'ailleurs besoin d'aucun autre apprêt pour préparer sa planche, ni pour la graver; tout dépendant d'un grand goût de dessein pour la disposition, & d'une main sure & légére pour l'exécution.

La gravure à l'eau-forta a encore moins d'outils que la gravure au burin; mais elle est assujertie à plus de préparatifs pour la commencer, & à plus d'attention pour l'achever. Elle a d'ailleurs des avantages que n'a pas celle au burin; puisqu'outre que le Graveur à l'eau-forte avance son ouvrage beaucoup plus vîte que l'autre, il touche bien mieux certaines parties, comme par exemple, les terrasses & les arbres dans les paisages.

La planche de cuivre pour graver à l'eau-forte n'est point différente de celle pour graver au burin; mais avant que de la couvrir de vernis de la maniére qu'on le dira dans la suite, elle doit être & plus polie & plus nette.

Le vernis des Graveurs est de deux sortes, l'un liquide, & l'autre sec, c'est-à-dire, l'un plus mol, & l'autre plus dur. Tous les deux s'appliquent sur la planche, après qu'elle a été suffisamment chausée sur le feu, pour que l'un ou l'autre vernis s'y étende également.

Quand il est séché on le noircit en passant la planche du côté du vernis sur la lumiére d'une chandéle allumée.

C'est sur ce vernis ainsi noirci qu'on calque le dessein; ce qui se fait en l'appliquant sur la planche, après avoir froté le dessous du papier de sanguine, & en passant légérement une pointe d'aiguille un peu émoussée sur ses principaux traits, dont on suit exactement les contours.

Quand le dessein est calqué, le Graveur le trace avec une pointe, & pour achever son ouvrage il se sert d'autres pointes de différentes grosseurs, ou d'échopes qui sont encore plus grosses que les pointes; les unes & les autres n'étant néanmoins que des aiguilles enfoncées par la tête dans un petit manche de bois, dont les plus fortes ont le nom d'échopes, parce qu'elles sont coupées ou plutôt affutées en chanfrain comme les échopes des Orfévres. Ces échopes servent pour tracer des traits plus larges & plus forts sur le vernis.

On se sert de deux sortes d'eau-forte, ainsi que de deux sortes de vernis; l'une qu'on appelle Eau blanche, & l'autre qui est nommée Eau verte. Celle-ci sert avec les deux vernis, l'autre ne peut servir qu'au vernis liquide.

L'eau blanche, qui est celle des Affineurs, se met à plat sur la planche, après qu'on l'a bordée de cire: l'eau verte qui est plus forte, & qui est faite avec du sel commun, du sel armoniac & du verd-de-gris, ne fait que se couler sur les planches qu'on tient un peu inclinées, en se servant pour cela d'une espéce de caisse de bois poissée où l'on place la planche, au bas de laquelle est un vase de terre pour recevoir l'eau qui en sort.

Il faut observer que l'une ou l'autre eau-forta ne doit pas demeurer également & aussi long-tems sur les lointains & sur les autres parties du dessein qui doivent fuir, comme sur celles qui sont les plus proches à la vûe, & qui doivent paroitre plus fortes & plus ombrées.

Pour remédier à cet inconvénient les Graveurs ont une composition de suif & d'huile, dont ils couvrent les endroits où l'eau-forte ne doit pas mordre si fortement qu'aux autres; l'ôtant de dessus la planche quand ils jugent qu'elle y a assez séjourné, & frotant de cette mixtion les parties qu'ils veulent épargner; ce qu'ils recommencent autant de fois qu'ils le croyent à propos, & jusqu'à-ce que l'eau-forte ait assez pénétré les endroits qui doivent avoir plus de force, & faire plus dur ou plus noir; observant toujours de ne remettre la planche à l'eau-forte qu'après l'avoir lavée d'eau fraiche, & l'avoir séchée au feu.

Enfin la gravure finie, & la planche ayant eu toute son eau-forte, on la lave à forfait d'eau fraiche, après quoi on la chause sur un feu raisonnable pour en fondre & en enlever tout le vernis.

Les Pointes, les Echopes, une Pierre à huile pour les aiguiser, & une Broisse ou gros Pinceau de poil de petit-gris, pour ôter de dessus la planche les ordures ou le vernis qui s'enlévent à mesure qu'on grave, sont les seuls outils dont les Graveurs à l'eau-forte ont besoin.

Graveurs en Bois. Ces sortes de Graveurs, ainsi nommés de la matiére sur laquelle ils travaillent, qui est ordinairement le bois de poirier ou de buis, ne gravent pas comme les autres Graveurs, en incisant leurs planches avec des burins, des pointes ou des échopes, mais en y épargnant & laissant de relief les endroits qui doivent faire l'empreinte, enlevant le reste avec la pointe d'un canif & avec de petits ciselets & des gouges en bois, qui sont les seuls outils qu'on employe à cette gravure.

La planche sur laquelle on veut graver de cette sorte ayant été choisie bien séche & sans noeuds, & ayant été réduite par le Menuisier à une épaisseur raisonnable, bien dressée, & parfaitement unie du côté qu'on la veut travailler, le Graveur, s'il fait

assez de dessein, y trace à la plume celui qu'il y veut représenter, & ensuite avec les seuls instrumens qu'on vient de dire, achéve son ouvrage, auquel il donne plus ou moins de relief, & à ses traits plus ou moins d'épaisseur, suivant que la lumiére ou les ombres le demandent, ou qu'il le faut pour l'usage auquel l'ouvrage gravé est destiné.

Il faut remarquer que cette gravure se fait sans aucune hachure, c'est-à-dire, sans trancher, couper ni traverser les premiers traits par d'autres traits, ainsi qu'il se pratique dans les gravures au burin & à l'eau forte, mais en les tirant seulement les uns contre les autres. Néanmoins on a vû depuis quelques années des morceaux en buis gravés d'une si grande délicatesse, & où les doubles traits ou traits croisés, imitent si bien ceux des Graveurs au burin ou à l'eau-forte, qu'ils méritent de leur être comparés.

Si l'Ouvrier sait peu de dessein, (y en ayant beaucoup de cette profession qui ne sont pas grands Dessinateurs, & qui ne travaillent que par routine) il fait faire à l'encre par le Peintre un dessein de la grandeur précisément de sa planche; & l'ayant collé avec de la colle de farine & d'eau, où il met un peu de vinaigre, il le laisse parfaitement sécher; observant en le collant que les traits du dessein soient tournés & appliqués sur le bois.

Quand la colle est bien séche, on imbibe d'eau le papier doucement & à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'il en soit bien pénétré, ce qu'on fait ordinairement avec une petite éponge; & lorsque le papier est bien détrempé, on l'enléve en le frotant peu à peu avec le bout du doigt; ce qu'on continue jusqu'à ce qu'il ne reste plus sur le bois que les traits d'encre qui forment le dessein.

Cette sorte de gravure en bois a plusieurs usages. On en fait les vignettes, les culs de lampe & les lettres initiales dont se servent les Imprimeurs & Libraires dans l'impression de plusieurs de leurs Livres, particuliérement dans les Livres d'Eglise, & dans les Edits, Déclarations & Arrêts qui se débitent par les Colporteurs.

C'est aussi en planches de bois qu'on représente assez souvent, sur-tout quand on veut épargner la dépense des planches de cuivre, les figures de géométrie, les machines, outils, instrumens & autres choses semblables, dont les Auteurs veulent donner une idée claire, & une plus grande intelligence que par de simples descriptions ou explications.

On se sert encore de gravure en bois pour ces espéces de tapisseries de papier qu'impriment & vendent les Marchands & Ouvriers qu'on nomme communément Dominotiers, Imagers & Tapissiers en papier, dont on parle ailleurs. *Voyez* DOMINOTIER.

Enfin c'est pareillement en bois que se font les placards pour les annonces des comédies & autres spectacles publics; & c'est aussi de la sorte qu'on grave le plus communément ce qu'on nomme les Enseignes des Marchands & Ouvriers, c'est-à-dire, ces billets imprimés & ornés de quelque gravure, où ils mettent leur demeure & le détail des ouvrages qu'ils font & qu'ils vendent, & dont ils envelopent leurs marchandises, ou qu'ils donnent à leurs Chalans, pour enseigner leur boutique.

Avant que les furies & les toiles peintes eussent été défendues en France par tant d'Edits & de Déclarations qui en interdisent l'usage & l'impression, avec cette sage sévérité qu'on a eu sur la fin du Régne de Louis XIV. & qui continue depuis que Louis XV est monté sur le Trône, c'étoit aussi les Graveurs en bois qui faisoient les moules ou planches de poirier qui servoient à les imprimer; mais la crainte des amendes & des autres peines & punitions, même afflictives, a mis fin à ces ouvrages si préjudiciables aux Manufactures; & ce n'est plus au moins qu'en cachette & avec de grandes précautions qu'on ose faire cette gravure de contrebande. *Voyez* FURIE.



GRAVEURS EN METAL. Ce sont ceux qui gravent & font toutes sortes de cachets; les sceaux de la Chancellerie, & autres sceaux particuliers; les marteaux à marquer les cuirs dans les halles, ou les bois dans les forêts; les poinçons pour fraper les plombs des marchandises & étoffes; les poinçons de frise, de bordure & autres ornemens pour les Orfévres; les poinçons pour les Relieurs, les Doreurs sur cuir & les Potiers d'étain; enfin tous tels autres ouvrages de gravure, soit en creux, soit en relief, soit sur l'or & l'argent, soit sur le cuivre, le leton, l'étain, le fer ou l'acier.

Ces Graveurs font une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sous le nom de Maitres Tailleurs-Graveurs sur métal. *Voyez ci-devant* GRAVEUR SUR ACIER, *& ci-après* TAILLEUR.

GRAVEURS ET DOREURS sur fer & acier trempé & non trempé. Ces Graveurs qui faisoient autrefois à Paris une Communauté particuliére, sont présentement réunis à celle des Maîtres Feures-Couteliers, dont on a parlé à leur propre Article. *Voyez* COUTELIER.

GRAVEURE, ou GRAVURE. Art & maniére de graver.

Cet art si ingénieux, & si propre à conserver à la postérité les plus beaux ouvrages des Peintres, des Sculpteurs & des Architectes, aussi-bien que quantité de machines & d'inventions utiles pour perfectionner les arts & les sciences, n'est pas fort ancien, & ne remonte guéres au delà du commencement du XV[e] siécle.

On en attribue l'invention à un Orfévre de Florence (*a*); mais il est certain que ce furent *Albert Durer* (*b*) *& Lucas* qui le perfectionnérent, & qui les premiers donnérent des ouvrages de Gravure de gout & de bonne maniére.

Les François à la vérité s'y sont appliqués plus tard que les autres; mais leurs Graveurs peuvent se vanter d'y avoir mis la derniére main; & il n'y a pas d'apparence qu'on puisse aller plus loin dans cet art, que les *Nanteuils*, les *Edelinks*, les *Audrans*, les *Simoneaux*, les *le Clerc*, & tant d'autres excellens Maitres dont les ouvrages seront toujours recherchés des Curieux, mais qu'il seroit trop long de nommer ici.

La Gravure sur le cuivre, soit au burin, soit à l'eau-forte, est presque la seule dont on se serve présentement pour les grands ouvrages; celle en bois, autrefois si estimée, & à laquelle d'habiles Graveurs ne dédaignérent pas de s'occuper dans le XVI[e] siécle, n'étant plus guére d'usage que pour les petits ouvrages, & encore de peu de conséquence; ou pour de très grands, comme sont les tapisseries de papier & quelques autres dont on parle ailleurs. *Voyez ci-dessus* GRAVEURS EN BOIS.

L'art de Gravure est un de ceux qui composent à Paris l'Académie Royale de Peinture, & la Communauté des Maitres Peintres, Sculpteurs & Graveurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez dans l'Article précédent, les paragraphes des Graveurs en taille-douce, & ci-après celui de* PEINTRE.

GRAVEURE. Les Cordonniers & Savetiers appellent aussi de la sorte, en termes du métier, une entaille qu'ils font avec le tranchet tout autour des grosses

(*a*) Il s'appelloit *Maso Finiguerra*, & vivoit vers le milieu du XV[e]. siécle.

(*b*) C'est *Durer* de Nuremberg, le Pére de cet habile Peintre qui s'appelloit aussi *Albert*, & qui a fleuri dans le même temps. *Lucas* étoit de Leyde, & mourut en 1533. On peut consulter *Mr. Félibien* dans ses *Entretiens sur les Vies des Peintres*.

groſſes ſemelles du deſſous des ſouliers & autres telles chauſſures. C'eſt dans cette entaille qu'ils cachent les points du fil gros dont ils les couſent & les joignent avec l'empeigne & la trepointe. Ils nomment Reléve-Gravure un petit couteau à pointe émouſſée, qui leur ſert à élargir cette entaille pour donner paſſage à l'aléne, ou pour la rabattre quand la ſemelle eſt couſue.

GRAVIER. Gros ſable qui ſe trouve au fond & ſur le bord de la mer & des riviéres. Quand on a jetté la ſonde, on connoit ſi le fond eſt de gravier ou de roche. On appelle auſſi Gravier, le ſable qui ſe trouve dans le ſédiment de l'urine.

GRAVOIR. Outil de Miroitier-Lunetier. C'eſt avec cet outil que les Maîtres de cette profeſſion, qui s'appliquent à faire ces cercles d'écaille de tortue ou de corne, qu'on appelle les Chaſſes de lunettes, ſont cette rainure qui eſt au dedans de chaque chaſſe, & dans laquelle ſe placent les deux verres de chaque lunette. *

C'et inſtrument a quatre parties, qui ſont un Chevalet, un Archet ou Touret, une Platine & le Gravoir avec ſa boete. Les deux premiers qui ſont communs à pluſieurs autres Ouvriers, ſont expliqués à l'Article des CHEVALETS ou des FORETS.

A l'égard du *Gravoir* proprement dit, c'eſt une petite plaque d'acier très mince, de forme ſphérique, avec des dents de ſcie autour de ſa circonférence. Elle a un peu moins de diamétre que les chaſſes, & eſt portée par un petit arbre qui la traverſe, qui a ſes poupées comme les arbres des tours, à tourner en l'air. La platine eſt auſſi d'acier, poſée derriére le Gravoir : elle eſt d'un plus grand diamétre, afin que l'Ouvrier puiſſe y appuyer la chaſſe qu'il veut rainer, & qu'il conduit de la main gauche, tandis que de la droite il fait tourner le Gravoir par le moyen de la corde de ſon archet, qui fait un tour ſur la boête du touret. *Voyez* CHASSE.

GRAVOIS. Démolitions des Bâtimens, ſurtout de ceux qui ſont de plâtre. Les Réglemens de Police ordonnent que les Gravois ſoient enlevés 24 heures après qu'ils ſont dépoſés dans la rue.

GRAVURE. *Voyez* GRAVEURE.

† GREBE. C'eſt un oiſeau aquatique de la Suiſſe, dont on tire principalement à Neufchâtel, & à Genéve, des peaux couvertes du plus beau duvet qui ſe puiſſe voir au monde. On en fait des manchons de Dames d'une couleur blanche tirant ſur la perle, & d'un luiſant fin & argenté, de ſorte qu'on ne peut rien voir de plus frapant ni de plus riche. Auſſi c'eſt un ornement de cette eſpéce, qui eſt le plus recherché parmi les Princeſſes, & les plus grandes Dames de l'Europe. On en fait auſſi de belles Palatines, des garnitures de Bonnet, &c.

Ce n'eſt pas la peau du ventre qui peut ſervir pour cet uſage, parce que le deſſus du corps de cet oiſeau, n'eſt point de cette couleur, & qu'il n'a rien de beau. Chaque peau des plus grandes de cette eſpéce, ne ſe vend guére moins de deux écus ou d'un Ducat d'or; il en faut cinq pour un manchon de Dame de la grandeur qu'elles les portent aujourd'hui, (1741.) Un manchon de cinq peaux, fait par un Maître du Pays, que l'expérience a rendu habile dans cette ſorte de pelleterie, revient ordinairement à 12 écus. Il vaut moins, ſi on le prend plus petit, ſeulement de quatre peaux.

Ces peaux ne ſont connues que depuis la fin du ſiécle paſſé. La rareté de cet oiſeau les a rencheries, ou amené depuis quelque tems au prix que je viens de dire. Dans les commencemens qu'on en connoiſſoit l'uſage, elles valoient les deux tiers ou la moitié moins, du prix d'aujourd'hui. La chaſſe qu'on en fait chaque hiver, ſemble en avoir diminué l'eſpéce; ou peut-être eſt-ce l'épouvante qu'il a de la guerre qu'on lui fait, qui eſt cauſe qu'on le voit plus rarement. Il a appris ſans doute à ſe tenir ſur ſes gardes, car on remarque qu'il devient tous les jours plus fin aux ruſes des chaſſeurs.

De l'utilité de cet oiſeau, remontons à ce qui regarde ſon hiſtoire, quoique je ne puiſſe la donner qu'imparfaite, ſoit parce que je n'ai pas eu occaſion de l'obſerver de près, ſoit parce qu'on ne trouve rien dans les Auteurs ſur l'hiſtoire naturelle, qui en caractériſe bien l'eſpéce, ſous le genre auquel il appartient; car il eſt du nombre des oiſeaux qu'on nomme *Palmipedes* & *Ichthyophages*, mots dérivés du Latin & du Grec.

Sa grandeur approche aſſez de celle d'une oye, & paroit même plus longue. Son bec eſt blanc, rond, droit & pointu, de la longueur de quatre travers de doigt. Sa couleur ſur le dos, eſt gris-brun, ou noirâtre, de même que la tête & les aîles, & ſous le ventre il eſt d'un blanc de perle vivifié d'un beau luſtre. Les jambes & les piés ſont gris & écailleux, munis chacun de trois doigts liés enſemble par une membrane à la façon de ceux des oyes, pour lui ſervir de nageoires. Ses cuiſſes ſont ſituées ſi près de l'anus, qu'il eſt obligé de marcher le corps élevé ou preſque droit à la maniére des hommes; mais il le fait avec aſſez de peine, car il ſe ſert pour cela quelquefois de ſes aîles. Sa peſanteur enfin eſt d'environ 3 à 4 livres.

On ne le voit jamais qu'en hiver. On croit, avec beaucoup de raiſon, qu'il paſſe l'Eté ſur les hautes montagnes des Alpes, où il y a de petits Lacs remplis de poiſſon; car il ne vit que de cette viande. Il deſcend tous les hivers lorſque ces Lacs ſont gelés, pour ſe rendre ſur ceux qui ſont plus grands & qui ſont dans la Suiſſe, entr'autres ſur le Lac de Genéve, leſquels ne gélent que très rarement. On ne le peut chaſſer que dans cette ſaiſon. La chaſſe en eſt pénible, ne ſe laiſſant que difficilement aprocher, & on ne lui voit ſur l'eau que la tête qu'il a aſſez petite.

Le Grébe enfin, eſt du genre des plongeons, qu'on appelle Mouettes, & en Latin *Mergus*, lequel genre renferme beaucoup d'eſpéces, que pluſieurs Auteurs ont décrites, du moins les plus connues. *Geſner* en a décrit une eſpéce ſous le nom de *Colymbus*, qui ſemble répondre à nôtre oiſeau; mais ce qu'il en dit eſt ſi en abregé, qu'on ne ſauroit s'aſſûrer ſi c'eſt le même. Il n'y a rien qui caractériſe mieux nôtre eſpéce, que le beau luſtre couleur de perle qui régne ſur le duvet de ſon ventre; car il eſt le ſeul de tous les oiſeaux qui ait cette couleur luſtrée. Le nom de Grébe eſt uſité dans la Suiſſe Françoiſe. On l'appelle en patois de Neufchâtel *Meicre*. * *Mém. de M. Garcin.*

GRECQUE. Outil de Relieur, qui ſert à grecquer les Livres. C'eſt une eſpéce de petite ſcie.

GRECQUER UN LIVRE. C'eſt après qu'on l'a couſu, y faire ſur le dos avec une petite ſcie des entailles de diſtance en diſtance pour y placer les nerfs, afin qu'ils ne paroiſſent point au dehors, quand le Livre eſt tout-à-fait relié.

GRECS. On nomme ainſi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Nôtre-Dame & du Quai de Gêvres, certaines bordures d'une grandeur déterminée qui ſervent à encadrer des Eſtampes. Elles portent 8 pouces 4 lignes de haut, ſur 6 pouces 4 lignes de largeur.

GREGE, GRESSE, ou GRAIZE. La Soie Grége, eſt de la ſoie telle qu'elle eſt tirée de deſſus les cocons. *Voyez* SOIE.

GREGE. C'eſt auſſi une eſpéce de petit peigne de fer, dont on ſe ſert dans pluſieurs Provinces de France, pour ſéparer la graine de lin de ſa tige. *Voyez* LIN.

GREGER LE LIN. C'eſt en abbatre la graine avec la Grége.

GRELET. *Voyez* GURLET & TESTU.

GRELOT. Les Fils qu'on appelle Fils au Grelot, se tirent de Dort en Hollande. Ils sont blanes & plats, & servent pour broder à l'aiguille des mousselines, des linons & des batistes. *Voyez* FIL.

GRELOT. Petite boule creuse d'argent ou de cuivre, où l'on enferme quelque petit corps dur & solide, qui étant agité, fait l'office d'une petite sonnette. Les tambours de basques sont entourés de Grelots.

GRELOUAGE. Action par laquelle on réduit la cire en grain.

GRELOUER, comme disent les Ouvriers, GRAINER, ou GRENER la Cire. C'est la réduire en petits grains, pour la purifier & blanchir; ce qui se fait de la maniére suivante.

On prend ordinairement 500 livres de cire jaune, que l'on met fondre dans une chaudiére avec deux seaux d'eau claire: lorsqu'elle est bien fondue & bien chaude, on la vuide avec l'eau dans un tonneau de la même grandeur que la chaudiére, qu'on couvre bien, de peur que la cire ne se refroidisse. Deux heures aprés on peut la tirer du tonneau par le moyen d'un robinet placé à deux doigts au dessus de la superficie de l'eau, la cire ne se mêlant point avec l'eau, & surnageant toujours pardessus.

Sous le robinet est placé le Greloüé, c'est-à-dire, une espéce de vaisseau de fer blanc, ordinairement de 3 piés de long sur 4 pouces de large, & autant de profondeur, au fond duquel sont de petits trous à passer au plus de grosses tetes d'épingle, éloignés les uns des autres environ d'un bon pouce, & placés comme en quinconce.

Plus bas que le greloüé est le Tour: on nomme ainsi un rouleau ou cylindre de bois d'un pié de diamétre & de trois piés de long. Enfin au dessous du tour est une espéce de longue auge de bois ou de plomb, quelquefois aussi de pierre, remplie d'eau fraiche, dans laquelle le rouleau est enfoncé à peu prés à moitié.

Quand on veut greloüer on ouvre le robinet du tonneau, d'où la cire encore liquide passe dans le greloüé; & tombant ensuite sur le cylindre qui tourne continuellement par le moyen de sa manivelle & de ses tourillons qui portent sur les bords de l'auge, se réduit comme en goutes de pluye; ensorte qu'en se figeant par la fraicheur de l'eau dont l'auge est remplie, elle se met toute en grains à peu prés de la grosseur d'un petit pois.

L'auge doit avoir autant de largeur que le greloüé ou le tour ont de longueur, c'est-à-dire, environ 3 piés: quant à la longueur, elle doit être de 10 à 12 piés, & sa profondeur d'un pié & demi à 2 piés.

A mesure que la cire se graine on la tire de l'auge avec une fourche de bois, on la jette dans une manne d'osier, & on la porte sur les toiles, où elle est étendue & retournée par deux fois, pour y prendre sa premiére blancheur.

Aprés ce léger blanchiment, on la fait refondre pour la mettre encore en grains; puis on la met pour la derniére fois blanchir sur les toiles en la retournant encore; & quand elle est parfaitement blanche, on la fait fondre une troisiéme fois, pour la mettre en petits pains.

Il faut remarquer qu'on ne travaille à blanchir les cires, que depuis le commencement de Mai jusqu'à la fin de Septembre.

On a observé que dans tous les Pays de vignobles où l'on recueille de la cire, il est du tout impossible de la pouvoir blanchir; ces sortes de cires restant toujours grises, en sorte qu'elles ne se vendent & ne s'employent ordinairement qu'en jaune.

Les cires qui reçoivent le plus beau blanchiment, sont celles de Bretagne & de Normandie, particuliérement celles du côté du Cotantin. On a néanmoins établi deux blanchiries de cire, l'une à Antony, & l'autre à Lai, qui sont deux villages des environs de Paris, d'où l'on prétend que le blanchiment est parfaitement beau, & ne céde à aucun autre. *Voyez* CIRE.

Il faut comparer l'Article qu'on vient de lire avec ce qu'on en dit à l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony. Quoiqu'il n'y ait point de différence bien essentielle entre ces deux Articles, on remarquera aisément que le premier n'a été fait que sur un mémoire, & que l'autre a toute l'exactitude que les choses peuvent avoir, quand on les a vûes de ses yeux.

GRELOUOIRE, ou GRELOIR. Instrument qui sert à réduire la cire en grain. Le mot *Greloüé* est de peu ou point d'usage, il faut employer l'un ou l'autre des deux termes ci-dessus.

GREMIL, ou HERBE AUX PERLES. Plante en usage dans la Médecine. Elle pousse d'elle-même aux lieux incultes, & on la cultive dans les jardins pour avoir de sa semence. Elle est employée pour briser & chasser la pierre des reins, pour les nétoyer & pousser les urines dehors. La prise est d'une dragme ou deux réduire en poudre fine. Quelques-uns assurent que la décoction de toute la plante avec le vin blanc, prise à la quantité d'un verre 7 ou 8 matins de suite, brise assurément la pierre. Cette plante entre dans le débit des Herboristes.

† Le Gremil est appellé en Latin *Lithospermum*, qui signifie semence pierreuse, parce que celle de cette plante est fort dure. Or comme les Anciens s'imaginoient que la nature donne souvent dans les plantes, quelques marques qui indiquent leurs principales vertus pour remédier à telle ou telle indisposition du corps de l'homme, ils pensérent sur ce principe que cette semence, par son caractére de dureté, & par sa couleur de pierre ou de perle qu'elle a, devoit être propre pour la pierre; mais l'expérience n'a que trop confirmé la fausseté de cette vertu prétendue, ou imaginaire.

Mr. *Tournefort* a rangé ce genre dans sa II[e] Classe, parce qu'il a sa fleur en entonnoir toute d'une piéce. Il y a de ce genre sept espéces de connues, dont la premiére est la seule qui soit en usage; c'est celle dont parle Mr. *Savary*. * *Mr. Garcin.*

GRENADE. Fruit rempli de pepins ou grains rouges, quelquefois acides, quelquefois doux. On appelle assez souvent ce fruit Pomme de Grenade. Quelques-uns lui donnent aussi le nom de Migraine, à l'imitation des Languedociens, qui nomment ce fruit Miograne ou Petit grain. *Voyez* GRENADIER.

GRENADE. C'est aussi une sorte de linge ouvré qui se fait à Caen, & en quelques endroits des environs de cette Ville de Basse Normandie. *Voyez* LINGE.

GRENADE. Est encore la soie la plus estimée pour la couture, les franges & autres sortes d'ouvrages. Elle vient du Royaume de Grenade en Espagne. *Voyez* SOIE.

* GRENADIER. Arbre qui porte les Grenades, Il y en a de deux espéces, le Grenadier sauvage, & le Grenadier qu'on cultive dans les jardins. Le Grenadier sauvage, ou plutôt un certain Grenadier dont la fleur est double & qui s'appelle dans la Provence *Balaustier* & *Paparoi*, produit cette sorte de fleurs appellées Balaustes qu'on employe dans la Médecine. *Voyez* BALAUSTES.

† Ce genre de plante est de la XXI. Classe de Mr. *Tournefort*, parce que sa fleur est en rose, c'est-à-dire, composée de cinq pétales, lorsqu'elle est simple; car quand elle est double, elle en a davantage, & cela est au dessus de son naturel. Il y a dix espéces de ce genre, dont il y en a une qui est naturelle en Amerique. Les espéces qui portent du fruit, croissent toutes dans les pays chauds; c'est ce qui

qui étoit très convenable, à cause de sa qualité rafraîchissante ; elle calme les ardeurs des fiévres, appaise la soif, & rétablit l'appetit des malades. Les Climats chauds qui causent des maladies plus aigues, avoient bien plus besoin de la grenade que les pays froids ; ce qui fait voir que la Divine Providence a placé le Grenadier, comme bien d'autres choses, dans les Climats où les vertus de son fruit pouvoient être plus utiles. Heureux les hommes qui savent faire un simple usage des choses telles que la nature les donne ! Ceux qui recherchent des secours plus élevés au dessus du *simple*, ne trouvent pas toujours si bien leur avantage dans les maladies.

Le Grenadier des jardins est de deux sortes, l'un qui ne porte que des fleurs, & l'autre qui produit des fleurs & des fruits. Les fleurs du premier sont luisantes & vermeilles, & ont quantité de feuilles qui paroissent pliées, &, pour ainsi dire, chifonnées. Les fleurs du second sont simples, d'un rouge tirant sur le jaune. Les unes & les autres sont enfermées dans un calice oblong, dur, purpurin, & ayant en quelque maniére la figure d'une cloche, mais les bords sont découpés par cinq échancrures.

Ces arbres ne s'élévent pas bien haut : leurs branches sont un peu épineuses : leurs feuilles ressemblent à celles du grand Myrte, & sont d'un très beau verd, mais qui rougit sur la fin de l'automne ; & leurs fruits qui consistent en quantité de grains rouges, de figure angulaire, quelquefois doux, quelquefois aigres, suivant l'arbre qui les produit, sont tous enfermés séparément dans de petites cellules, & couverts tous ensemble d'une écorce épaisse & roussâtre, de la figure & grosseur d'une grosse pomme. Au dessus de la pomme de Grenade est une espéce de couronne de la même nature que l'écorce, formée par les découpures du calice, qui s'allonge & s'arrondit à mesure que le fruit avance dans sa maturité.

* Les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris font venir ces fruits de Provence & de Languedoc, où ils viennent naturellement, aussi-bien qu'en Espagne & en Italie ; & ils en vendent assez considérablement, non seulement parce qu'ils sont bons & agréables à manger, mais encore à cause de leur usage dans la Médecine ; les grains servant à faire des syrops & des conserves ; & l'écorce, qu'on estime très astringente, entrant dans la composition de plusieurs remédes & ptisanes, qu'on croit très bons pour la guérison de la dysenterie, de la diarrhée, de la lienterie, des hémoragies, & pour le relâchement des gencives.

† Les Grenades sont divisées en trois espéces dans les boutiques, par raport à leur saveur : les unes sont acides & le plus en usage, les autres sont douces, & les autres ont une saveur vineuse qui tient le milieu entre les deux précedentes.

Les Anciens se servoient de l'écorce de Grenade dans la préparation des cuirs, comme on fait présentement du Sumac. Encore aujourd'hui les Courroyeurs en employent dans le lustre qu'ils donnent à leurs cuirs.

On ne sauroit trop prendre de précaution pour le choix de l'écorce de Grenade. La bonne doit avoir été séchée aprés qu'on en a tiré les grains ; celle qu'on séche sans la vuider sentant toujours le moisi, & conservant un gout capable d'augmenter les maux plutôt que de contribuer à les guérir.

Pour la conserve, il s'en vend peu de véritable, étant très difficile à faire ; celle qu'on vend pour telle n'étant le plus ordinairement que du sucre fondu, à qui l'on donne la couleur & le goût aigret avec la cochenille, la crême de tartre & l'alun.

*Les Grenades payent en France les droits d'entrée à raison de 10 f. du cent en nombre, suivant le Tarif de 1664. & les droits de la Douane de Lyon sur le pié de 6 f.*

GRENADILLE. Espéce d'ébéne rouge qui a beaucoup de veines. *Voyez* Ebene.

GRENAGE. Terme en usage dans les moulins où se fabrique la poudre à canon. Il signifie l'action avec laquelle le Poudrier forme le grain de la poudre à canon. *Voyez* Grener.

GRENAILLE. Métal réduit en menus grains

La Grenaille des métaux se fait en les jettant dans de l'eau froide quand ils sont fondus. Les métaux qui se réduisent en Grenaille, sont l'or, l'argent & le cuivre. On le fait aussi de l'étain, mais rarement. Cette façon se donne pour les épurer.

On appelle *Rocher de Grenaille*, en termes de monnoie, les grains des métaux qui s'amassent en une masse au fond du bacquet plein d'eau, où on les verse quand ils sont en bain.

Ce qu'on nomme Grenailles creuses & concaves, sont les grains les plus menus du métal réduit en Grenaille.

Grenaille. Se dit aussi de la cire qu'on rédoit en grains par le moyen du grelloué, pour la mettre en état d'être blanchie. *Voyez* Grelouer.

* GRENAT. Pierre précieuse fort rouge, assez semblable pour la couleur aux grains d'une grenade, qui ne perd pas sa teinture dans le feu ordinaire.

Il y a des Grenats Orientaux & d'autres Occidentaux. Les Orientaux viennent de divers endroits des grandes Indes, & les Occidentaux, d'Espagne, de Bohême & de Silésie.

Ceux d'Orient sont de trois espéces, qui ne se distinguent que par la couleur : les uns sont d'un rouge-brun, & comme de sang noir & épaissi ; de ceux-là il y en a de la grosseur d'un œuf de poule : les autres sont presque de la couleur du hyacinthe, avec qui on les confondroit, s'ils n'étoient plus rouges ; ce sont ceux-là qu'on nomme Grenats Syriens, & qui sont fort estimés : les troisiémes mêlant le violet avec le rouge sont appellés par les Italiens, *Rubini della Rocha*.

Les Grenats d'Occident sont aussi de divers rouges, suivant les lieux où ils se trouvent. En Espagne ils imitent la couleur du grain de grenade : ceux de Bohême ont un rouge en quelque sorte doré, & qui éclate comme un charbon ardent : ceux de Silésie sont plus obscurs, & rarement entiérement transparens. De tous les Grenats Occidentaux les Bohémiens ont la préférence ; quelques Auteurs même la leur donnent sur les Orientaux. Ils se trouvent assez près de Prague, non pas dans des mines particuliéres, mais les Paysans les recueillent dans les champs parmi le sable & les cailloux.

Les Grenats ont quelque usage dans la Médecine. Réduits en poudre on les met avec des électuaires cordiaux. A l'égard des vertus & qualités occultes, les Anciens leur en font moins libéraux qu'aux autres pierres précieuses ; cependant ils disent qu'ils sont bons contre la tristesse & la mélancholie.

Grenat. On appelle aussi Grenat dans le commerce des drogues & de l'épicerie, l'écorce des citrons qu'on a étreinte pour en tirer le jus.

*Les Grenats payent en France les droits de sortie comme citrons, à raison de 10 f. du cent en nombre.*

*Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 1 f. 8 den. de la livre pour l'ancienne ou la nouvelle taxation, ou de 6 liv. 10 f. du quintal.*

GRENE. *Voyez* Graine.

GRENE', GRENE'E. On appelle Sel grené celui qui est réduit en grains. C'est une des bonnes qualités du sel d'être bien grené ; plus le grain est gros, plus le sel est estimé.

GRENER. Produire de la graine, monter en graine.

Grener. Réduire quelque chose en grain. Il se dit particuliérement du sel blanc & de la cire.

Grener le Sel. C'est lorsqu'on le raffine pour le réduire en sel blanc, ainsi qu'on fait dans les raffinages de Normandie & de Flandre, ou lui donner le grain à force de le remuer avec un instrument ou palette de bois que les raffineurs appellent une euilliére. Cette façon ne se donne qu'après que l'eau des plombs ou chaudiéres est toute évaporée. *Voyez* Sel.

Grener la Cire. *Voyez* Grelouer.

Grener. Est quelquesois neutre; & l'on dit que le sel se gréne, lorsque la superficie des marais salans se cristalise aux rayons du soleil, & prend cette figure à plusieurs angles qu'on nomme le Grain du sel.

Grener de la poudre à canon, c'est en réduire la pâte en grain après qu'elle a été suffisamment battue dans les mortiers, & que le liage du salpêtre, du souphre & du charbon qui entrent dans sa composition, est parfaitement achevé.

Le grain de la poudre se forme en la passant par des cribles de cuir de veau, dont les trous ne sont ouverts qu'autant qu'il le faut, pour que la poussiére se sépare du véritable grain, y en ayant cependant, dont les ouvertures sont plus ou moins grandes, suivant que le Poudrier veut faire de la poudre d'un grain plus gros ou plus fin. *Voyez l'Article de la* Poudre a Canon.

GRENETERIE. *Voyez* Grainetterie.

GRENETIER. Officier des Greniers à sel. Il y a deux Greneticrs dans le Grenier à sel de Paris, qui servent d'année en année. Il n'y en a qu'un dans chaque grenier des Provinces.

Grenetier, Grenetiere. *Voy.* Grainettier, Grainettiere.

GRENETIS. Terme de Monnoie. Il se dit d'un petit cordon en forme de grain d'orge, qui régne tout autour des espéces sur la superficie, & qui dans son contour enferme les effigies, ou les écussons & leurs légendes. On l'appelle quelquesois un *chapelet*; mais il y a de la différence entre ces deux ornemens, le Grenetis étant fait de grains un peu longuets, & le chapelet de grains ronds: ce dernier se trouve sur quelques médailles anciennes & modernes, mais point du tout sur nos monnoies. On met aussi un Grenetis aux jettons. *Voyez* Monnoyage & Monnoie.

Grenetis. C'est encore un ornement inventé depuis peu en France pour empêcher qu'on ne puisse rogner les monnoies. Il se met sur la tranche des espéces qui ne sont pas assez épaisses pour recevoir la légende qu'on met à celles qui ont une épaisseur convenable. Toutes les espéces d'or ont des Grenetis sur la tranche, aussi-bien que les diminutions du Louis d'argent depuis le demi-écu. *Voyez comme dessus.*

Grenetis. Il se dit encore du poinçon avec lequel on fait les petits grains du contour des piéces sur la superficie. Le Grenetis de tranche se fait avec une machine très ingénieuse, dont on donne ailleurs la description. *Voyez* Monnoyage.

GRENIER, GRENIERE. *Voyez* Grainettier.

Grenier. Lieu où l'on garde, où l'on serre les grains après qu'ils ont été battus. Il se dit aussi des lieux où l'on enferme, où l'on met à couvert le foin, la paille & autres semblables marchandises.

Grenier. Se dit pareillement chez les Marchands Grainiers & Grainiéres, d'une espéce de long coffre ou huche de bois souvent sans couvercle, ayant plusieurs séparations en dedans, afin que les différens grains qu'on y met ne puissent se mêler les uns avec les autres.

Embarquer en Grenier. Terme de commerce de mer. Il signifie embarquer des marchandises dans un bâtiment sans qu'elles soient emballées: ainsi l'on dit, Embarquer du poivre en Grenier, quand le poivre n'est point dans des sacs, & qu'on le met en masse dans le fond de calle du vaisseau, ou dans quelque autre endroit sec destiné à cet usage.

La plupart des grains qui arrivent à Paris par la riviére, entr'autres les blés & les avoines, s'embarquent en Grenier: il en arrive néanmoins de Champagne quantité en sacs.

On dit en proverbe, d'une marchandise qui est de bonne garde & dont le débit est avantageux, que c'est du blé en Grenier.

Grenier a Sel. C'est un magasin ou dépôt où l'on conserve les Sels de la Ferme des Gabelles. L'on fait ordinairement deux masses de Sel, quelquefois trois, comme dans celui de Paris, afin de laisser aux nouveaux Sels le tems de se gabeller, ce qui se fait en deux ans: plus la masse est ancienne, plus le sel est bien gabellé; l'on n'entame jamais une nouvelle masse que la premiére ne soit tout-à-fait débitée. *Voyez* Sel & Gabelle.

Grenier a Sel. C'est encore la Jurisdiction où se jugent en premiéres instances les contraventions sur le fait du sel; les Officiers des Greniers à sel en connoissent définitivement au dessous d'un quart de minot; au-dessus elles peuvent être portées par appel à la Cour des Aydes. *Voyez* Gabelles.

GRENOIR. Grand bâtiment ou attelier qui fait une des principales parties du moulin à poudre; c'est où les garçons Poudriers grénent la poudre à mesure qu'on en tire la pâte des mortiers. Autour de ces atteliers le long des murailles, sont arrangés de grands bahuts ou caisses de bois garnis de leurs couvercles & montés sur quatre piés. C'est sur ces caisses que se gréne la poudre avec des cribles assez semblables à ceux qui servent à cribler les grains.

Au sortir du Grenoir la poudre se porte sur les théatres ou échafauds du moulin, pour y être entiérement séchée au soleil. *Voyez comme dessus.*

GRENOUILLE, qu'on nomme autrement Couette & Crapaodine. *Voyez* Coüette.

Grenouille. Signifie aussi en terme d'Imprimeur la partie de la Presse qui entre au sommet de la platine, & qui la serre sur la forme lorsqu'on tire le barreau. *Voyez* Presse d'Imprimerie.

GRENU. Signifie une chose réduite en petit grain. On le dit particuliérement de la poudre à canon.

Grenu. Se dit pareillement des peaux & cuirs qui ont un beau grain, comme du chagrin, du maroquin, des veaux, des vaches, & de quelques autres cuirs préparés & passés par les Maroquiniers & Courroyeurs.

On nomme aussi de l'Huile Grenue, celle qui est figée en petits grains; c'est celle qui est la plus estimée.

GREQUE, GREQUER. *Voyez* Grecque, &c.

GRE'S. *Voyez* Grais.

GRESIL. *Voyez* Grosil.

GRESILLER DU VERRE. C'est le façonner avec l'outil qu'on nomme un Gresoir. *Voyez* Gresoir.

On dit aussi, *Greser* & *Groiser*. Du verre gresillé, c'est la poudre qui tombe du verre quand on le gresille.

GRESLE. Outil dont les Maîtres Tabletiers-Peigniers se servent pour dresser le peigne, c'est-à-dire, pour en achever les dents & les approfondir entiérement & également. C'est une espéce de scie à une seule feuille. *Voyez* Peigne.

GRESOIR. *Voyez* Egrisoir.

Gresoir. C'est aussi un outil dont les Vitriers se servent pour groiser ou gresiller le verre, c'est-à-dire, pour en ôter, & comme manger les pointes

ou

ou les endroits trop forts des piéces coupées au diamant, afin de les placer plus à l'aise dans le plomb des panneaux, ou dans les feuilleures des chassis; le Gresoir sert principalement à tourner les piéces en rond.

Cet instrument est de fer quarré, large de 2 ou 3 lignes, & long d'environ 7 pouces : il a deux petites ouvertures un peu taillées en rond en dedans, une à chaque extrémité. Ce sont ces deux entailles dans lesquelles on engage les morceaux qu'on veut groiser, qui servent comme de dents pour gruger peu à peu le verre.

GRESSERIE. *Voyez* GRAISSERIE.

GREVE. En général est une plage unie & sablonneuse, ou rivage plat de la mer & des fleuves. Les baleines endormies demeurent quelquefois sur la Gréve quand la mer s'est retirée. *Voyez* GRAVE.

GREVE. C'est une des places publiques de la Ville de Paris. On appelle aussi de ce nom tout le rivage de la riviére de Seine qui est au pié de cette place & qui remonte le long du quai jusqu'à la place aux veaux.

Cette Gréve ou rivage est une étape pour les vins & les blés qui arrivent au port de la Gréve.

C'est aussi où les femmes des Garçons de Pêle font le regrat ou petit négoce des fonds de bateaux de charbons que leurs maris reçoivent des Marchands pour le payement de leurs peines & salaires.

GREVEN. Monnoie de Moscovie. Ne feroit-ce point la même chose que la Grive ou Grif. Le Greven vaut 10 sols; c'est du moins le prix que lui donne le Capitaine *Perry* dans sa *Rélation de l'état présent de la grande Russie.*

Cet Auteur rapporte que le Czar Pierre Alexiowits voulant introduire la mode des habits courts parmi ses Sujets, dont il croyoit l'usage moins embarrassant que la veste Moscovite, fit publier que toute personne, excepté les paysans qui apportoient des provisions & des denrées à Moscou, eussent à faire faire leurs habits sur le modéle qu'il en avoit fait mettre à toutes les portes de la Ville, sinon qu'ils payeroient d'amende deux Grevens, que cet Anglois apprécie à 20 sols. Il y a donc bien apparence que c'est la même chose que le GRIF, dont on parle cibas.

GRIBARNES. Grands bateaux dont on se sert sur la riviére de Somme depuis S. Vallery jusqu'à Amiens. C'est sur ces bâtimens qu'on envoye dans cette derniére Ville les marchandises qui viennent par mer à S. Vallery; soit qu'elles y viennent des ports de France, soit que les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & les Suédois les y ayent amenées sur leurs vaisseaux.

GRIDELIN, ou GRIS-DE-LIN. *Voyez* GRIS.

GRIERS, que quelques-uns écrivent & prononcent GRUIERE. Sorte de fromage qui vient de Suisse. *Voyez* FROMAGE. *On y parle amplement de la maniére qu'il se fabrique & du commerce qui s'en fait.*

GRIF, GRIVE, ou plûtôt GRIEUNES. Monnoie de compte dont on se sert en Moscovie. Le Grif vaut dix copecs, & il faut dix Grifs pour un rouble (*ou 20 moscosques*).

† Le Rouble vaut environ 4 liv. 6 sols de France; ainsi le Grif revient à 8 ½ sols environ. *Voy.* ROUBLE.

GRIFFE. Terme de commerce d'étain. On appelle Griffes, des marques en façon de crochets que les Essayeurs d'étain de la Ville de Rouen font aux saumons de ce métal qui viennent d'Angleterre, pour en faire connoitre la qualité & la finesse. L'étain le plus épuré n'a point de Griffe, mais seulement la marque de Rouen ajoutée à celle d'Angleterre : les étains moins fins se marquent à une, deux ou trois Griffes, suivant le plus ou le moins de bonté. *Voyez* ETAIN.

GRIFFE D'OURS. C'est une sorte de vedasse ou cendre gravelée, qui se tire de Konigsberg : elle se vend à Amsterdam depuis 18 jusqu'à 70 livres de gros le last, à 18 mois de terme. Elle donne un pour cent de déduction pour le promt payement. *Voyez* GRAVELE'E & VEDASSE.

GRIFFON. Espéce de lime plate par dessous, dentelée par les bords en maniére de peigne, dont les Tireurs d'or se servent à caneler les lingots de cuivre qu'ils veulent argenter pour fabriquer du fil d'argent faux, en le faisant passer par les filiéres.

GRIL, ou PETIT SAUMON. Nom qu'on donne à une sorte de Truite saumonée, qui se trouve en abondance dans plusieurs riviéres d'Ecosse. Il s'en trouve aussi quelques-unes dans le Lac de Geneve, qui sont les plus estimées. *Voyez* SAUMON.

GRIL. Utencile de cuisine, qui sert à faire rotir sur les charbons plusieurs choses qu'on mange. Il est fait de plusieurs verges de fer soûtenues par deux traverses, & il a une queue pour le mettre sur le feu.

GRILLE. Sorte de laine qui vient d'Espagne. C'est une espéce de prime ou de mére-laine qui est fort estimée. On la compare à la pille des Chartreux, même à la pille des Jésuites, qui sont les laines les plus fines qu'on tire de Castille & d'Arragon. *Voyez* LAINE, *où il est traité de celles d'Espagne.*

GRILLE A DORER. Espéce de treillis de fer dont les mailles sont en losanges, qui sert aux Doreurs sur métal, pour mettre plus proprement au feu leurs ouvrages dorés. *Voyez* DORURE AU FEU.

GRILLETS. Marchandise employée dans le Tarif de Lyon.

*Les Grillets payent les droits de la Douane de cette Ville à raison de 14 s. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

GRILLI. On nomme à Génes Compagnie des Grilli une association de Marchands pour la traite des Négres. *Voyez l'Article des* COMPAGNIES *de Commerce, où il est parlé de celles de Genes.*

GRIMELIN. Petite monnoie d'argent d'un titre assez bas, qui se fabrique & qui a cours à Tripoli de Barbarie. Le Grimelin vaut environ 6 sols monnoie de France.

GRIMELIN. Celui qui fait un commerce de peu de conséquence. Il se dit particuliérement en terme de négoce de bestiaux, de certains particuliers qui sans être pourvus d'offices se trouvent dans les marchés de Poissy & de Seaux, & y font les fonctions de vendeurs, en avançant aux Marchands, moyennant quelque droit, l'argent des bœufs & des moutons qu'ils ont vendus aux Bouchers de Paris.

Ce Grimelinage est défendu & déclaré usuraire par Arrêt de la Tournelle du 29 Avril 1694.

GRIMELINAGE. Petit gain qu'on fait dans un trafic ou dans une affaire.

GRIMELINER. Gagner peu dans un négoce, se contenter d'un petit profit.

GRIPELLER. Terme de Manufacture. Il se dit des étoffes de soie qui ne sont pas bien unies, pour avoir été trop tôt déroulées de dessus l'ensuble.

Quand une piéce d'étoffe de soie est achevée sur le métier, il faut la laisser un tems suffisant sur l'ensuble, pour la rendre plus unie, & empêcher qu'elle ne se gripelle.

GRIS, GRISE. Couleur qui est mêlée de blanc & de noir.

Le Gris chez les Teinturiers est la nuance du noir, depuis la plus basse couleur qui est le Gris blanc, jusqu'à la plus haute qui est le Gris noir.

L'ordre de ces nuances est le Gris blanc, le Gris de Perle, le Gris de plomb, le Gris de lavande, le Gris de castor, le Gris de ramier, le Gris d'ar-

doise, le Gris de Moron, le Gris brun, le surbrun ou Gris noir, autrement Gris Minime, le Gris de fer & le vrai Gris; celui-ci ne se décharge point. Tous ces Gris doivent être teints en cramoisi, avec guesde ou pastel, sans mélange de bresil ni d'orseille.

Outre ces Gris dont les nuances se suivent, il y en a encore plusieurs autres qu'on peut appeller des Gris interrompus, comme le Gris cendré ou Gris sale, le Gris de rat ou de souris, qui a moins d'éclat que les autres; le Gris argenté, le Gris violant, le Gris vineux, le Gris de sauge, ou Gris d'eau, & un Gris verd ou merde d'oye.

On met aussi au nombre des Gris la couleur de pain ou triste-amie, & la couleur de Prince ou de noisette.

On appelle Gris de lin une nuance violette qui a plusieurs degrés depuis le plus clair jusqu'au plus brun. *Voyez* VIOLET.

PETIT-GRIS. Ce qu'on nomme Petit-Gris est de deux sortes; l'un est la peau ou fourrure d'une espéce de rat ou d'écureuil qui se trouve dans les Pays froids. *Voyez* PETIT-GRIS. L'autre est une des sortes de plumes qu'on tire de dessus l'autruche. *Voyez* PLUMES *ou* AUTRUCHE.

VERD DE GRIS, *autrement* VERDET. C'est la rouille du cuivre. *Voyez* VERD. *Voyez aussi* CUIVRE.

PAPIER GRIS. *Voyez* PAPIER.

GRISATRE. Qui est de couleur tirant sur le gris. Une étoffe grisâtre.

GRISER. Devenir gris. Terme de Teinturier. Il se dit des bleus de mauvaise teinte dont la couleur se change & tire sur le gris.

GRISETTE. Petite étoffe légére, ordinairement mêlée de soie, de laine, de fil, de poil ou de coton, & quelquefois toute de laine, que les personnes de médiocre condition, qu'on nomme à Paris par plaisanterie des Grisettes, ont commencé à porter, & qui ont ensuite passé jusqu'aux personnes du premier rang.

Ces petites étoffes étoient d'abord grises, mais on en a depuis fait de toutes couleurs & façons, de plaines, de rayées, à fleurs, &c. qui toutes cependant conservent toujours leur nom de Grisettes.

Ce sont les Ferandiniers qui les fabriquent & qui les vendent; aussi sont-elles pour la plûpart des espéces de ferandines; il s'en fait néanmoins d'étamines. On ne peut dire combien le commerce de ces étoffes est considérable à Paris, & combien il s'en fait d'envois dans les Provinces.

Leur largeur & longueur se réglent sur celles des étoffes qu'elles imitent, c'est-à-dire des *Ferandines* ou des *Etamines*. Voyez *ces deux articles*.

GRIVE. *Voyez* GRIF.

GRIVELÉE. Profit injuste & secret qu'on fait dans un emploi ou sur des marchandises qu'on achéte par commission.

GRIVELER. Faire de petits profits illicites sur son Correspondant, sur son Associé, ou sur ceux pour qui l'on fait des emplettes.

GRIVELERIE. Action de griveler.

GRIVELEUR. Celui qui grivéle.

GROCH, GROCHEN. *Voyez* GROSCHE.

GROCHE. Les Turcs nomment quelquefois de la sorte la réale ou piéce de huit d'Espagne: elle a cours à Constantinople pour 80 aspres de bon aloi; mais si l'aloi est bas, on en donne 120 pour la réale. *Voyez* ASPRE.

Au Caire la Groche, si c'est en échange, passe pour 33 Meidins; & si c'est en espéces, pour 40, & quelquefois davantage. *Voyez* MEIDIN.

Les piéces de huit réaux d'Espagne valent plus à Constantinople & au Caire à les échanger contre des temins & des aspres, & autres monnoies de bas aloi, qui ont cours dans la Turquie, suivant qu'elles sont recherchées des Marchands Arméniens, Persans & Arabes qui les portent dans leurs Pays, préférablement à d'autres monnoies.

GROISER. *Voyez* GRESILLER.

GROISIL. *Voyez* GROSIL.

GROIZON. Sorte de pierre ou craye blanche réduite en poudre très fine dont les Mégissiers se servent pour préparer le parchemin.

† GRONDEUR, Poisson de la mer du Brésil. *Voyez* CRAPAUDINE.

GROS. Terme rélatif, qui signifie ce qui a beaucoup de largeur & d'épaisseur, & qui est d'un plus grand volume qu'un autre corps avec lequel on le fait entrer en comparaison.

GROS s'entend aussi absolument & sans rélation avec une autre chose, & c'est de cette maniére qu'il se prend en parlant de quelques poids & de diverses monnoies.

Ce terme a encore plusieurs autres significations dans le Commerce, qu'on va toutes expliquer dans cet Article.

GROS D'AUTRUCHE. C'est le plus gros du duvet ou poil d'autruche qu'on a séparé du fin, pour être employé aux lisiéres des draps fins de laine, destinés pour être teints en noir; on l'appelle aussi Laine ou Ploc d'autruche. *Voyez* AUTRUCHE.

GROS BOIS. C'est du bois à brûler taillé en buches d'une certaine grosseur & longueur fixée par les Ordonnances. On le nomme Gros pour le distinguer des bourées, fagots & cotterets qui ne sont composés que de menus morceaux de bois & branchages.

Quand on parle du bois quarré ou bois de charpente, & qu'on dit qu'il a tant de pouces de Gros, cela doit s'entendre qu'il a tant de largeur & d'épaisseur.

Aux Eaux & Forêts, & parmi les Marchands de bois qui en font exploiter, on dit qu'un arbre a tant de Gros, pour dire, qu'il a tant de piés de tour.

GROS BON, ou BULE. C'est ainsi qu'on appelle dans les Manufactures de papier la pâte commune faite de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin ou de chanvre qui s'employe à faire le gros papier. *Voyez* PAPIER.

GROS CUIR. C'est du cuir de bœuf plaqué, propre à faire des semelles de souliers. *Voyez* CUIR.

GROS. Signifie quelquefois riche ou celui qui a réputation de l'être. Un gros Marchand, un gros Banquier.

On appelle Marchand en GROS celui qui ne vend que les piéces, que les balles entiéres, qui ne détaille point & qui vend en magasin.

On dit, qu'un Négociant a gagné GROS, pour faire entendre qu'il a beaucoup profité dans une entreprise de Commerce.

GROS. Ce qui est le principal, la plus considérable, la plus grande partie d'une chose: Ce Marchand ne fait qu'un tel Commerce en Gros.

GROS AVANTURIER. Celui qui met de l'argent à la grosse avanture. *Voyez* GROSSE.

GROS. Droit d'Aydes établi en plusieurs Provinces de France; on le nomme Droit de Gros, parce qu'il se perçoit sur les vins, biéres, cidres, poirés & eaux-de-vie qui se vendent en Gros.

Ce droit consiste au vingtiéme du prix de la vente de ces liqueurs; c'est proprement un droit de sol pour livre: l'on prétend que son établissement est de l'an 1355. sous le régne du Roi Jean. *Voyez* VIN.

GROS. Sorte de petit poids qui est la huitiéme partie d'une once, ou une drachme; le Gros se divise en 3 deniers, le denier en 24 grains, & chaque grain est estimé peser environ un grain de blé; les 72 grains font un Gros. L'once poids de marc, est de 8 Gros.

GROS.

Gros. Petite monnoie de billon ou cuivre tenant argent, qui avoit cours en Franche-Comté avant que cette Province eût été réunie à la Couronne de France sous le régne de Louis XIV, & qui se reçoit encore en Lorraine & dans quelques Etats voisins. Le Gros vaut dix deniers tournois, & ne tient de fin que 2 deniers 14 à 15 grains : les doubles Gros sont à plus haut titre & tiennent d'argent 5 deniers 14 à 15 grains. Les uns & les autres ont été fabriqués à Besançon & à Dole pendant que ces Villes étoient sous la domination de la Maison d'Autriche.

Gros, ou Grosche. Est aussi une monnoie en usage dans diverses villes d'Allemagne, qu'on prétend être du poids des drachmes Attiques, & des vieux deniers Romains.

† A Berlin. La Rixdalle, ou Ecu à la croix, vaut 24 bon Gros, ou 30 Gros ordinaires : Le florin 16 bons Gros. Le bon Gros vaut 3 sols de France, & l'ordinaire 2 sols & demi environ. C'est sur ce Gros que s'évaluent toutes les monnoies qui se fabriquent dans cette ville. Il y a des piéces de 2 Gros, d'un Gros & de demi-Gros.

A Breme. La rixdale vaut 3 marcs, ou 72 Gros, le marc valant 24 Gros. Ainsi le Gros vaut environ un sol de France, & le marc 24 sols.

A Breslaw en Silésie, 30 silver-Gros font la rixdalle de 90 kr. Le Gros de 3 kr. vaut 2 sols 6 den. de France.

A Dantzick & Konigsberg. La risdale vaut 3 florins, ou 90 Gros. Le florin vaut 30 Gros. Le Gros 18 fenins. 84 gros Polonois font une rixdalle de Francfort. Le Gros vaut un peu moins d'un sol de France.

A Hambourg. Le marc lubs vaut 16 sols lubs, le sol lubs vaut 2 den. gros. La livre Gros 20 sols. 3 marcs font la rixdale. Le Gros vaut environ un sol de France.

A Leipzig. 24 Gros font la rixdale : ce qui revient à 3 sols de France le Gros.

A Naumbourg, ville Episcopale d'Allemagne, de même.

A Vienne en Autriche, 30 Gros font la rixdalle de 90 kr. ainsi le Gros vaut 3 kr. ou 2 sols 6 den. de France.

A Venise. Le Gros vaut $5\frac{1}{6}$ soldi banco ou 32 piccioli. Le sol de banque vaut 12 gros, ou $\frac{1}{2}$ Ducat de Banque. Le Ducat de Banque ou de change, vaut 24 Gros, ou 124 soldi, soit marchetti, ou 6 liv. 4 piccoli ; le Gros étant de $5\frac{1}{6}$ soldi. La liv. de Banque vaut 240 Gros, ou 10 Ducats de Banque, qui font 12 Ducats courans. Ainsi le Gros de Venise vaut environ 2 sols 6 den. de France. *Voyez* Commerce de Venise.

On appelle Livre de Gros une sorte de monnoie de compte, ou imaginaire, dont on se sert en Hollande, en Flandre & en Brabant. La livre de Gros vaut plus ou moins suivant les lieux où elle est en usage, & elle augmente ou diminue de valeur à proportion que le change hausse ou baisse. *Voy.* Livre. Le Gros ou denier de Gros vaut 8 penins.

Gros double Canon, Gros Canon, Gros Parangon, Gros Romain, les deux Points du Gros Romain. Ce sont divers noms qu'on donne à quelques caractéres qui servent à l'impression des Livres. *Voyez* Canon, Parangon & Romain. *Voyez aussi* Caracteres & Imprimerie, & Fondeur de Caracteres, où l'on verra les Caractéres même.

Gros Drap. Celui qui a été fabriqué de laine commune & grossiérement filée : on appelle aussi une grosse dentelle, une grosse toile, celle qui est faite & manufacturée de gros fil de chanvre ou de lin.

Gros-Filé. On appelle ainsi en Guienne, dans la fabrique des tabacs, le plus gros filage qu'on y fasse avec des feuilles de tabac sans côtes. Il y a encore deux filages, savoir le prim filé & le moyen filé ; le Gros-filé a environ un pouce de circonférence. *Voyez l'Article du* Tabac.

Gros Mil. *Voyez* Mays.

* Gros Noir. Sorte d'ardoise. *Voyez* Ardoise.

Gros Papier. C'est du papier fait de pâte commune, qu'on nomme Gros bon, ou Bule.

Gros de Tours, ou Gros de Naples. Sorte d'étoffe toute de soie, qui n'est autre chose qu'une espéce de gros taffetas plus fort & plus épais que les autres ; sa largeur ordinaire est d'une demi-aune moins un douze. On en tiroit autrefois beaucoup de Naples ; mais depuis que les Tourangeaux se sont appliqués à les bien fabriquer, il n'en est presque pas venu d'Italie. *Voyez le Commerce de* Touraine.

On appelle aussi Gros de Tours des étoffes fabriquées à la Chine, à peu près semblables aux Gros de Tours de France, ce qui apparemment leur a fait perdre leur véritable nom Chinois, pour en prendre un François plus connu.

Les Gros de Tours sergés sont des espéces de serges de soie, quelquefois unies & quelquefois façonnées.

Gros Verdun. Espéce de dragée. *Voyez* Confiture, *vers la fin de l'Article, à l'endroit où il est parlé des différentes sortes de dragées.*

Gros Vin. Celui qui est fort couvert & épais. *Voyez* Vin.

* GROSCHE. Terme Allemand, qui signifie une petite monnoie qui a cours dans différens pays de l'Empire d'Allemagne, & dans d'autres qui lui sont voisins. C'est aussi en plusieurs endroits une monnoie de compte, aux Marchands & Banquiers, &c. *Grosche*, est le véritable nom de cette monnoie, d'où les François ont fait *Gros*. Sa valeur varie suivant les pays, comme on peut le voir dans *l'Article* Gros.

† GROSEILLE. C'est ce qu'on appelle en Latin *Ribesia*, à Géneve *raisin de Mars*, parce qu'il vient par grappes comme le raisin. Petit fruit rond & rouge, agréable & sain, de la grosseur des pois, & qui vient presque dans le même tems. Il y en a aussi de blanches qu'on nomme perlées, parce qu'elles sont rondes & blanches comme des perles. Ce petit fruit est fort commun & d'une grande ressource pour le menu peuple dans la saison.

Il y a encore un autre fruit, qui, quoique différent du premier, porte néanmoins à Paris le même nom. Il est d'abord verd, & sert à mettre dans les sauces au lieu de verjus.

† Il y en a de trois sortes, de blanc, de rouge & de noir. Le Groselier blanc vient de lui-même dans les forêts de S. Germain, & auprès du village de Montmorenci. Le rouge vient dans les forêts des Alpes & des Pyrenées. L'un & l'autre se cultivent dans les jardins. Le noir, que les Poitevins appellent *Cassis* ou *Cassier*, vient communément dans l'Anjou & la Touraine. A Paris on n'en fait pas grand cas ; mais en Angleterre & en Hollande il y en a une quantité prodigieuse : c'est un fruit fort sain & fort agréable, de l'aveu même des Médecins. Il est communément de la grosseur d'une noisette avec sa coque ; il y en a même d'aussi grosses que des noix. En Angleterre on a le secret de faire du vin de Groseilles, qui est fort agréable & ressemble assez au véritable vin de raisins & par le goût & par la couleur ; mais il n'est pas de garde. On distingue en Latin & en d'autres Langues ces deux fruits par des noms différens. Ce dernier s'appelle *Grossularia*, & le premier *Ribes*.

GROSEILLIER. Arbrisseau qui porte des groseilles. Il y en a de deux espéces, & tous les deux sont hauts d'environ quatre piés ; celui qui porte les Groseilles vertes a le bois beaucoup plus piquant que l'autre.

† Mr. *Savary* s'est trompé, d'avoir crû que le Groseillier qui porte de petites groseilles rouges, &

& blanches par grapes, étoit épineux, mais moins, selon lui, que l'autre dont il a parlé. Il est certain que cette espéce n'a du tout point d'épines. La gelée qu'on fait des groseilles rouges est très excellente dans bien des maladies; le public n'en connoit pas assez la bonté, ni la maniére de s'en servir.

Le genre de groseille, en Latin *Ribes*, renferme sous lui 17 espéces. Mr. *Tournefort* l'a rangé dans la XX^e. classe, qui comprend les arbres & arbrisseaux à fleur en rose, ou pentapetale. Toutes les espéces de Groseilliers abondent en Hollande, où l'on prend plaisir de les cultiver pour l'usage. * *Mem. de M. Garcin.*

GROSIL, GROISIL, ou GRESIL. Verre cassé en de trop petits morceaux pour être employés aux ouvrages des Vitriers. Le Grosil se renvoye aux verreries pour y être refondu suivant sa qualité: il se vend au baril, & les droits d'entrée & de sortie du Royaume se payent sur ce pié-là: savoir, *à l'entrée 1 sol du baril & à la sortie 4 sols. Voyez* VERRE.

On publia en Juin 1729. un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, quoiqu'en date du 18 Février 1727. qui réduit, à commencer du jour de la publication, le droit d'entrée du Grosil ou verre cassé, de 20 sols qu'il étoit auparavant à seulement un sol par baril du poids de 300 liv. poids de marc; en sorte que le Roi retranche dix-neuf vingtiémes. Comme cet Arrêt modére pareillement le droit de sortie des bouteilles de gros verre, provenant des Verreries de Flandre & de Hainaut, & que nous aurons soin d'y renvoyer de l'Article VERRE sous le paragraphe BOUTEILLES DE GROS VERRE, nous avons crû devoir le rapporter ici au long, comme étant commun à l'un & à l'autre Article.

SUR LA REQUETE présentée au Roi, en son Conseil, par le Sieur *Desaudrouin* Maitre d'une Verrerie établie à Fresnes-sous-Condé; contenant 1° que le droit de 2 sols 6 deniers, imposé à la sortie par le Tarif de 1671. sur chaque douzaine de bouteilles de gros verre, est trop fort pour que l'étranger puisse en tirer du Royaume. 2°. Que le droit de 20 sols, imposé à l'entrée du Royaume, par Arrêt du 29 Mai 1688. sur chaque baril de verre cassé ou Grosil, venant de l'étranger, ne peut être regardé que comme un droit exclusif, attendu le peu de valeur de cette marchandise; ce qui empêche ledit Desaudrouin de pouvoir en tirer des Pays-Bas Autrichiens ou de Hollande, quoique cette matiére lui soit infiniment nécessaire pour le soûtien de sa manufacture. Pourquoi requeroit qu'il plût à S. M. moderer le droit de 2 f. 6 den. imposé à la sortie sur la douzaine de bouteilles de gros verre, & celui de 20 sols imposé à l'entrée sur chaque baril de verre cassé ou Grosil. Vû ladite Requête, le Tarif de 1671. l'Arrêt du 29 Mai 1688. l'avis des Fermiers généraux & des Députés du Bureau du Commerce. Oui le rapport du Sr. le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les bouteilles de gros verre qui seront fabriquées dans les Verreries des Provinces de Flandre & de Hainaut, ne payeront à la sortie pour l'Etranger, que 2 sols par douzaine, au lieu de 2 sols 6 den. ordonnés être perçûs par le tarif de 1671. Veut aussi S. M. que le droit de 20 sols imposé par l'Arrêt du 29 Mai 1688. sur chaque baril de verre cassé ou Grosil, venant de l'Etranger, soit réduit à 1 sol du baril du poids de 300 liv. poids de marc, à toutes les entrées du Royaume, nonobstant la disposition dudit Arrêt du 29 Mai 1688. auquel S. M. a dérogé & déroge par le présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marli le 18^e Février 1727. Collationné. *Signé* GOUJON.

† *Les droits de la Douane de Lyon sont de 1 f. la caisse d'anciens droits, & 6 d. le cent pesant de nouveaux droits, sous le nom de Rasses de verre.*

GROSSE. Se dit du profit ou Intérêt de tant pour cent qu'on donne pour l'argent qu'on prend, ou qu'on donne à la Grosse avanture. Ainsi l'on dit, la Grosse est sur le pié de 12 ou 15 pour cent plus ou moins.

On appelle Contrat ou Obligation à la Grosse avanture, une certaine convention par écrit, qui se fait entre deux personnes, dont l'une envoye des marchandises par mer, & l'autre lui donne une somme d'argent, sous condition de la retirer avec un certain profit, supposé que le voyage se fasse avec succès; ou de la perdre si les marchandises viennent à périr. *Voyez* CONTRAT A LA GROSSE AVANTURE.

Donner de l'argent à la Grosse avanture, c'est hazarder son argent sur un vaisseau, ou sur les marchandises de sa cargaison, dans l'espérance d'un gros intérêt, à cause des risques qu'il y a à courir.

Quantité de personnes s'imaginent que *Grosse Avanture* & *Assurance* sont deux termes synonymes: ou du moins ils ne croyent pas qu'il y ait entre l'un & l'autre beaucoup de différence; il ne sera pas inutile de leur faire remarquer qu'il y en a extrémement.

1°. Le Donneur à la Grosse, avance ses deniers en signant le contrat de Grosse, & se réserve à les retirer avec le profit convenu, après le retour du vaisseau.

L'Assureur n'avance rien du tout; au contraire, en signant la Police d'Assurance, il reçoit comptant la prime convenue, & ne débourse rien qu'après que l'abandon de la chose assûrée lui a été judiciairement signifié par l'Assûré.

2°. Le Donneur à la Grosse, par la perte du vaisseau, perd non seulement ses avances, mais aussi le profit qu'il espéroit en tirer.

L'Assureur en perdant la somme par lui assurée, retient la prime par lui reçûe; de maniére que s'il a assuré 1000 liv. à 10 pour cent, en payant ces 1000 liv. il ne perd que 900 liv. parce qu'il a reçû 100 liv. pour la prime, lesquelles 100 livres lui restent.

3°. Le Donneur à la Grosse a besoin d'avoir un fond considérable pour mettre dans ce commerce.

Non seulement l'Assureur n'a besoin de faire aucun fond; mais ses Assurances lui fournissent un fond, par la quantité de primes qu'il touche d'avance sans rien débourser.

4°. Le Donneur à la Grosse court non seulement les risques ordinaires de la mer; mais il court en outre celui de la solvabilité des Débiteurs à qui il confie ses deniers.

L'Assureur n'avançant aucuns deniers, ne court que le premier risque & jamais le second.

5°. Le Preneur d'argent à la Grosse étant nanti des deniers du Bailleur, ne court aucun risque avec lui quoi qu'il arrive.

L'Assuré n'étant nanti de rien, court le risque de la solvabilité de l'Assureur, & outre son vaisseau, perd souvent sa prime, qui ne lui acquiert aucun droit, sinon la concurrence avec les autres Créanciers de son Assureur pour raison de la somme assurée.

6°. Dans la Grosse avanture le Preneur a besoin d'emprunter un fonds pour équiper & avituailler son vaisseau.

Dans l'Assurance l'Assuré a son fond tout fait, & il ne cherche dans son Assureur que le moyen de ne le pas perdre.

GROSSE, est une expédition en parchemin des Contrats, des Obligations, Arrêts & Sentences que délivrent les Notaires & les Greffiers, & qui sont exécutoires quand elles sont scélées. *Voyez* AMPLIATIONS.

GROSSE.

Grosse. Signifie aussi un certain compte de douze douzaines, c'est-à-dire de douze fois douze, qui font 144; une demi-Grosse est six douzaines ou la moitié d'une Grosse.

Il y a quantité de marchandises que les Marchands Grossiers, Manufacturiers & Ouvriers vendent à la Grosse, entr'autres les lassets de soie & de fil, les boutons de soie, de poil, de fil & de crin; les boucles & anneaux de fer pour les Selliers; les couteaux de table & ceux à ressort, les ciseaux à Lingéres & à Tailleurs, les limes de toutes sortes qui se font en France, les vrilles d'Angleterre, les poires à poudre, les écritoires & étuis de cuir, les dés à coudre de cuivre & de fer, les sangles & surfaix pour les chevaux de selle, les peignes de buis, de bois & de corne, les busques de bois & de baleine, les peaux de veau passées en alun pour les Relieurs de livres, les peaux de chevreau, de mouton & d'agneau passées en mégie, celles de porc & de truye tannées.

Le fil à marquer se vend aussi à la Grosse d'écheveaux; les rubans de fil teints & lissés qui se font à Rouen, auxquels on donne le nom de Padous, se vendent pareillement à la Grosse: chaque Grosse composée de 12 piéces de ruban de 12 aunes chacune: Enfin il y a tant d'autres marchandises qui se vendent à la Grosse, qu'il seroit assez difficile de les pouvoir toutes expliquer ici.

Quoique le parchemin neuf ne se vende ordinairement qu'à la botte de 36 peaux, cependant les droits d'entrée & de sortie du Royaume, se payent sur le pié de la Grosse de 12 douzaines de peaux.

GROSSERIE, ou GROSSIERIE. Ce sont les gros ouvrages que fabriquent les Maîtres Taillandiers-Grossiers. *Voyez plus bas*, Grossier, *ou* Taillandier.

GROSSIER. Qui vend, qui fait commerce de marchandises en gros. Un Marchand Grossier d'épiceries, de draperies, de soiries, &c.

Grossier. *Voyez* Detailleur.

Grossier, Grossiere. Epais, qui a trop de grosseur. Ce drap est trop Grossier; cette toile est bien Grossiére.

Grossiers. Les Taillandiers-Grossiers sont ceux des quatres métiers qui composent la Communauté des Maîtres Taillandiers de Paris, qui fabriquent les plus gros ouvrages de taillanderie, comme cremailliers, hachiers, sommiers, chenets, landiers & autres utenciles de cuisine, tes.tus, grétoirs, dessaintroirs, &c. *Voyez* Taillandier.

Grossiers. Les Horlogers-Grossiers sont ceux qui ne travaillent qu'en gros ouvrages, comme en horloges d'Eglise, en tourne-broches, &c. *Voyez* Horloger.

GROUP. Se dit des paquets d'or ou d'argent en espéces, que les Marchands & Négocians s'envoyent les uns aux autres par la Poste, par le Messager, ou par quelqu'autre commodité. Ainsi l'on dit en écrivant à son Correspondant; Je vous envoye par une telle voye un Group de 1500 Louis, dont vous m'accuserez la réception; c'est-à-dire, un paquet où est contenu ce nombre de Louis d'or.

GRU. Fruit sauvage qui se trouve dans les forêts & que mangeot ou grugent les cochons & autres animaux qu'on y envoye paître. Sous le nom de Gru on comprend le gland, la faine, les châtaignes, les pommes & les poires sauvages. *Voyez* Glandée.

GRUAU. C'est la moindre de toutes les farines de froment, de méteil ou de seigle, que les Boulangers employent pour faire du pain.

Il y a de deux sortes de Gruaux, de fins & de gros. Les fins Gruaux sont ceux qui tombent par la derniére division du bluteau, soit dans les moulins, soit chez les Boulangers qui font bluter à la maison: les gros Gruaux sont ceux que produit le son qu'on resasse.

Lorsque ces Gruaux se repassent au moulin, on les appelle des recoupes; & la farine qui en provient a encore les gruaux qu'on nomme des recoupettes. Cette derniére sorte de Gruaux ne sert qu'à faire ces maniéres de pâtés dans lesquels les Perruquiers font cuire les cheveux; il est néanmoins quelquefois permis de mêler les recoupettes dans le pain.

Lors qu'en 1709. année si fatale à la France par la perte de toutes ses recoltes, le Parlement de Paris réduisit tout le pain qui se faisoit pour la nourriture des Habitans de cette Capitale, à deux espéces de pain, l'une de pain blanc & l'autre de pain bis: il fut ordonné par l'Arrêt du 7 Juin qu'il entreroit partie de fins Gruaux dans le pain bis-blanc, & partie de fins & de gros Gruaux & de recoupettes dans le pain bis. *Voyez* Boulanger, Pain *&* Farine.

Gruau. C'est aussi une avoine séchée au four & mise en grosse farine grenue, par le moyen d'une sorte de moulin, qui en la moulant la coupe & la nettoye de sa peau.

A Paris ce sont les Marchands Epiciers & Grainiers qui font négoce de Gruau: ils le tirent ordinairement de Bretagne & de Touraine; celui de Bretagne est le plus estimé. Le Gruau sert à faire une bouillie excellente en la faisant cuire un peu lentement dans du lait; on prétend qu'il est très bon pour engraisser & pour rafraîchir: on en fait aussi des eaux rafraichissantes.

Le Gruau d'orge est proprement ce qu'on appelle de l'Orge mondé. *Voyez* Orge.

*Les Gruaux d'avoine & d'orge, que le Tarif de* 1664. *appelle Grû, payent en France les droits d'entrée à raison de* 13 *livres le muid mesure de Paris; savoir, une livre pour l'ancien droit, &* 12 *liv. pour la traite domaniale.*

Gruau. C'est encore une machine propre à élever des fardeaux d'un grand poids, comme sont les bois de charpente, les pierres de taille, les moilons & autres matériaux qui s'employent à la construction des batimens considérables.

Le Gruau tient le milieu entre l'engin & la grue, ayant un long col, mais moindre que cette derniére, & ayant plus que l'engin un fauconneau fort alongé, posé sur le poinçon d'enhaut, & garni de ses chevilles comme le rancher de la grue.

Lors qu'on veut que le fauconneau du Gruau ait plus de portée, on y ajoute avec des liens de fer ce qu'on appelle une Escoperche, c'est-à-dire, une piéce de bois de même force que le fauconneau, qui a une poulie au bout, & des chevilles pour continuer l'échellier. *Voyez* Engin & Escoperche.

GRUE. C'est le plus composé, le plus grand & le plus fort de tous les engins inventés pour élever de pesans fardeaux. On ne s'en sert guéres que dans la construction des plus grands édifices, tels que sont les Eglises, les Basiliques, les Palais, les arcs de triomphe & autres semblables bâtimens & monumens publics.

La principale piéce de la Grue est un long & gros arbre équarri jusqu'à la premiére moise, & façonné en rond au-delà jusqu'à sa pointe, qui est garnie d'un pivot de fer; cet arbre s'appelle aussi un poinçon & quelquefois une fléche: c'est sur la pointe de cet arbre qui est élevé perpendiculairement sur l'horison, que tourne & qu'est soutenue toute la Grue; il porte par le pié sur le milieu de l'empatement, & est soutenu de ses quatre faces par huit bras ou liens à contre-fiches, emboetés, chacun d'un bout dans un

des

des racinaux, & qui se réunissent tous de l'autre contre l'arbre au dessous d'un fort bossage, sur lequel est posée & tourne la grande moise.

On appelle l'Empatement d'une Grue quatre fortes piéces de bois d'équarrissage, qui en se croisant forment une espéce de double croix : les huit extrémités de ces piéces se nomment les racinaux, parce qu'apparemment on trouve qu'ils servent comme de racines à l'arbre ; cet empatement est proprement la base de la machine.

Sur la pointe de l'arbre ou poinçon armé comme on l'a dit, de son pivot de fer, est posé le rancher ou échellier, c'est-à-dire, une longue & forte piéce de bois équarrie & fortifiée de bossage aux endroits qui doivent porter les moises. Cette piéce est traversée du haut eu bas de grosses chevilles en forme d'échellons, pour y monter & aller porter le cable sur la poulie qu'il a à son extrémité : une crapaudine de fer ou de cuivre emaillée dans l'endroit du rancher, qui porte sur l'arbre, sert à le mieux faire tourner sur le pivot.

Cette longue piéce de bois, dont la situation est diagonale, tient par le bout d'en-bas à la grande moise : deux grands liens montans, dont l'un l'arcboute de dessus cette moise, & l'autre de dessus ce premier lien, la soutiennent & la fortifient ; & pour mieux joindre & assembler toutes ces piéces, trois autres moises ou doubles liens les embrassent presque à distance égale.

Au bout de ces trois derniéres moises, sur le dos du rancher, sont des poulies pour soutenir le cable au sortir de la poulie d'en-haut, en sorte qu'il passe sur quatre poulies avant que de se dévider sur le treuil au tour.

Le treuil est un cylindre de bois, à un des bouts duquel est attachée une grande roue de bois d'assemblage, vuide au dedans, & capable de contenir plusieurs Ouvriers, qui en marchant dans cette cavité, la font tourner & en même tems le treuil où elle tient.

Pour soutenir le treuil & sa roue sont deux suspentes qui pendent perpendiculairement, l'une du rancher en traversant la grande moise, & l'autre seulement de l'extrémité de cette même moise, vers l'endroit où le rancher y est emmortaisé ; l'une & l'autre suspente a son lien pour la fortifier.

On appelle les Lumiéres du treuil les trous dans lesquels tournent ses mammelons ; pour les mammelons, ce sont ce qu'on nomme vulgairement des tourillons.

GRUME. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. Il se dit du bois qui est encore avec son écorce & qui n'est pas équarri. *Voyez* Bois *où il est parlé de l'Orme.*

GRUMEL. C'est ainsi qu'on appelle dans quelques Manufactures, particuliérement à Amiens, la fleur d'avoine dont se servent les Foulons pour fouler les étoffes.

Le Réglement de la Sayetterie de 1666. ordonne qu'il sera mis sur chaque vaissellée un lot de Grumel au moins, qui est fleur d'avoine, & défend de faire plus de deux vaissellées avec les mêmes eaux & Grumel.

GRURIE. Petite Jurisdiction établie pour juger en premiére instance sur le fait des Eaux & Forêts. Les appels des Gruries ressortissent aux Maîtrises particuliéres, & ceux des Maîtrises particuliéres à la Table de marbre, établie dans chaque département.

Il y a un titre dans l'Ordonnance de 1669. qui traite expressément des Gruries. *Voyez* Eaux & Forets.

GRUYER. Officier subalterne, qui juge des délits & malversations qui se commettent dans les forêts. Quelques Auteurs prétendent que ce mot vient de *Gru*, terme ancien qui signifioit les fruits sauvages qui croissent dans les forêts.

Le Gruyer ne peut juger que des délits dont l'amende est fixée par les Réglemens à la somme de 12 liv. & au-dessous. Il doit avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délits & de chablis.

GRUYERE. Sorte de fromage qui vient de Suisse. Les Marchands Epiciers le nomment plus ordinairement Fromage de Griers, de la Ville de ce nom, aux environs de laquelle il s'en fait & de meilleur & en plus grande quantité. *Voyez* Fromage, *où il est parlé de celui de Griers.*

GUAINE. *Voyez* Gaine.

GUANCO, ou GUANACO. Animal du nombre de ceux qui fournissent la pierre du Bezoard Occidental, autrement Bezoard du Perou. *Voyez* Bezoard.

GUANIN. Espéce de métal composé d'or, d'argent & de cuivre, dans lequel de 32 parts il y en a 18 d'or, 6 d'argent & 8 de cuivre. Il y avoit autrefois des mines de Guanin dans l'Isle de S. Domingue ; mais depuis que les Habitans naturels de cette Isle ont été exterminés par les Espagnols, on en a entiérement perdu la connoissance.

† GUEDASSE. *Voyez* Potasse.

† GUEDE. Monnoie d'argent qui se fabrique en Allemagne. *L'Auteur en fait mention dans l'Article des* Monnoies, *sans en dire la valeur, que nous ignorons aussi.*

* GUERAS. C'est ainsi qu'il faut prononcer, & non *Garas*, comme font les Nantois d'après les Anglois qui l'écrivent de cette derniére façon suivant leur prononciation.

C'est une sorte de toile blanche de coton, qu'on fabrique en grande quantité à Bengale, & non à Surate, comme disoit Mr. *Savary.* Il y a des piéces de différentes longueurs, mais les plus ordinaires sont, les unes de 30 coudées ou *Cobidos*, & les autres de 36. Leur largeur est toujours de $2\frac{1}{4}$ coudées. Evaluées en aunes de Paris, la premiére sorte est de 11 aunes & $\frac{1}{3}$ de long, & la deuxiéme, de $13\frac{1}{3}$ aunes. La largeur approche de $\frac{5}{6}$ d'aune. On en fait de peintes de 36 cobres de long sur 2 de large, dont les Anglois de Madras enlévent beaucoup pour envoyer aux Manilles.

Cette Marchandise se vend à Bengale par *Corses.* On appelle ainsi le nombre de 20 piéces, de quelque sorte de toile, de soie, ou autre sorte de marchandise que ce soit, qu'on puisse compter par piéces. *Voyez* Corge, suivant Mr. *Savary* ; car il y en a qui disent indifféremment *Corse* ou *Corge.*

Les Bengalois nomment nôtre toile *Gueras.* Les Anglois & les Hollandois, qui les fréquentent dans leur Pays, la nomment de même, en prononçant comme eux ; cependant il faut remarquer que quand ils l'écrivent, les lettres sont fort différentes, quoiqu'ils gardent entr'eux la même prononciation. Les Anglois écrivent *Garas*, & c'est peut-être d'où les François l'ont tiré ; mais pour éviter la faute, on doit savoir que l'*a*, en Anglois, a deux sons, suivant qu'il est placé, ou suivant d'autres circonstances ; il se prononce comme *ai*, ou *è*, François, s'il ferme la syllabe, comme fait le premier *a*, dans *Garas* ; il a le son au naturel s'il ne la ferme pas, comme dans la deuxiéme syllabe du même mot *Garas.* Suivant donc cette régle, le *Garas Anglois*, & le *Gueras François*, ont mis deux le même son. Les Hollandois écrivent *Gerras* ou *Gerraes* ; le *G* a la même force sur la voyelle *e*, que sur la voyelle *a*, de même que *Gu*, François ; ainsi *Gerras* en Hollandois se prononce comme *Gueras* en François.

Le prix de cette toile varie selon les tems. En 1725. la Corse, ou Corge, coutoit 33 roupies : la roupie est précisément de la même valeur que le petit

petit écu de France. Les deux fortes de piéces, la longue & la courte, étoient de même prix, parce que l'une étoit plus fine que l'autre; ainsi le prix différe encore fuivant la fineffe ou la groffiéreté de la toile, car on fait à Bengale des Gueras de plufieurs qualités.

Cette forte de toile eft la plus en ufage dans le Pays: On en fait du linge de table, ou autre pour fervir dans les ménages. On y en fait de la charpie pour les playes, qui vaut mieux que la charpie d'Europe, malgré les préjugés qu'ont tous nos Chirurgiens contre le coton. C'eft ce que l'expérience a montré, fur les vaiffeaux Européens aux Indes. * *Mem. de Mr. Garcin.*

GUESDE. *Voyez* PASTEL.

GUESDÉ. Drap guefdé. C'eft un drap auquel on a donné un pié de guefde ou paftel. *Voyez* BLEU.

GUESDER. Mettre les laines & les étoffes en bleu. *Voyez* EMPASTELER.

GUESDRONS. Une des trois fortes d'Ouvriers dont la Communauté des Teinturiers de la Ville de Rouen eft compofée. Les Guefdrons font ceux qui donnent aux étoffes le pié de guefde, qui eft néceffaire, particuliérement pour les noirs.

GUESTE. Mefure de longueur dont on fe fert en quelques endroits du Mogol; elle revient à une aune $\frac{1}{5}$ de Hollande.

GUEUSE. Efpéce de dentelle de fil blanc, très légére, dont le fond eft de réfeau, & les fleurs de cordonnet fort délié, qui fe fabrique fur l'oreiller avec des fufeaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

Il fe faifoit autrefois en France une affez grande confommation de cette dentelle, mais préfentement la mode en eft prefque perdue. On lui avoit donné le nom de Gueufe à caufe de la modicité de fon prix, ce qui fait qu'il n'y a plus guéres que les perfonnes de peu de conféquence qui en veulent encore porter.

GUEUSE. C'eft auffi une petite étoffe qui fe fabrique en Flandre, où elle fe nomme plus communément Picotte. *Voyez* PICOTTE.

GUEUSE. Eft encore une groffe piéce de fer de dix à 12 piés de long, fur 10 ou 12 pouces de large, & du poids de 16 à 1800 livres, même quelquefois davantage.

* On coule le fer fondu dans un canal ouvert qui a la figure d'un Prifme triangulaire; il prend cette même figure en fe refroidiffant; & de longues piéces de ce fer ainfi conditionnées s'appellent des *Gueufes*, fuivant l'explication de Mr. *de Réaumur.* Ce canal eft de terre affez groffiérement fait, & cette matiére y entre en fe précipitant comme un torrent de feu capable d'infpirer quelque émotion à ceux qui voyent pour la premiére fois un fpectacle également terrible & curieux. *Voyez* FER.

*Les Gueufes, que le Tarif de Lyon appelle Guifes de Fer, payent les droits de la Douane de cette Ville fuivant les lieux d'où elles viennent:*

*Savoir les Gueufes de fer de France la piéce pefant un millier, 8 fols d'ancienne taxation, & 6 den. par cent de nouvelle réappréciation:*

*Et les Gueufes de fer étranger 18 f. du millier, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

GUEUSETTE. Terme de Cordonnier. C'eft le godet où les Cordonniers mettent le rouge ou le noir dont ils rougiffent ou noirciffent les talons des fouliers.

GUEZE. Mefure des longueurs dont les Perfans fe fervent pour mefurer les étoffes, les toiles & autres femblables marchandifes.

Il y a de deux fortes de Gueze en Perfe; la Gueze Royale, qu'on nomme autrement Gueze Monkelfer; & la Gueze raccourcie, qu'on appelle fimplement Gueze: celle-ci n'eft que les deux tiers de l'autre.

La Gueze Royale contient 2 piés, 10 pouces, 11 lignes, ce qui revient à $\frac{4}{5}$ d'aune de Paris, en forte que les 5 Guezes font 4 aunes.

Pour réduire les Guezes de Perfe en aunes de Paris, il faut fe fervir de la régle de trois, & dire: Si 5 Guezes font 4 aunes, combien tant de Guezes feront-elles d'aunes? Et de même pour réduire les aunes de Paris en Guezes.

On fe fert dans les Indes d'une forte de mefure pour mefurer auffi les corps étendus, qui s'appelle pareillement Gueze: elle eft plus courte que celle de Perfe d'environ 6 lignes, ce qui peut aller à un 70^e d'aune moins. Comme cette différence eft peu fenfible, on peut faire la réduction des Guezes des Indes en aunes de Paris, fuivant la même régle qui en a été donnée à l'égard de la Gueze de Perfe.

GUI. *Voyez* GUY.

GUIBERT. Efpéce de toiles de lin blanches qui fe fabriquent à Louviers près Rouen; il s'en fait de fines, de moyennes & de groffes.

Ces fortes de toiles, qui ont pris leur nom de l'Ouvrier qui en a fabriqué le premier, fe vendent à la piéce depuis 70 jufqu'à 75 aunes; leurs largeurs ordinaires font de $\frac{3}{4}$, de $\frac{7}{8}$, & de 1 aune mefure de Paris.

Elles s'employent ordinairement en draps & en chemifes pour hommes & pour femmes: leur confommation fe fait prefque toute dans le Royaume, mais Paris eft l'endroit où il s'en débite le plus.

GUIBRAY. Foire célébre qui fe tient dans un des Fauxbourgs de la Ville de Falaife en baffe Normandie: Elle a pris fon nom de ce Fauxbourg, qui lui-même l'a emprunté d'une Chapelle de la Vierge nommée Notre-Dame de la Guibray qui n'en eft pas fort éloignée.

Cette Foire fi fameufe dans toute l'Europe, & qui tient en France le premiet rang après celle de Beaucaire, a été établie, à ce qu'on croit, par Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Ce Prince, en confidération de ce qu'il étoit né à Falaife, accorda à cette Ville de grands priviléges, & particuliérement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvelle Foire, dont il y fit en même tems l'établiffement: exemption dont elle jouit encore, mais pourtant fans diminution des droits des traites établis depuis, qui fe payent en entier aux Bureaux du Roi.

L'ouverture de cette Foire fe fait le 16 Août; elle dure 15 jours, huit qu'on appelle la grande Semaine pour les franchifes, & le refte qu'on nomme la petite Semaine, plus par coutume que par privilége: c'eft dans la premiére femaine qu'il y a le plus grand concours de Marchands, & que fe fait tout le commerce; dans l'autre on régle fes affaires & on fe prépare au retour; on y fait toutefois quelque négoce.

Il n'y a point de forte de marchandifes qu'on n'apporte à la Guibray, ni de Provinces de France d'où il n'y vienne des Marchands: il en vient auffi quantité des Pays étrangers, foit pour vendre, foit pour acheter.

Les plus précieufes de ces marchandifes font la jouaillerie & l'orfévrerie, dont une partie eft apportée de Paris; & les épiceries & drogueries qui viennent ou du dehors du Royaume, ou des Provinces qui font ce commerce, & où elles arrivent par le retour des vaiffeaux François. Les autres marchandifes font toutes fortes d'étoffes d'or, d'argent, de foie, de laine, de coton, &c. & quantité de toiles, de fils & de chanvre qui fe recueillent ou qui fe fabriquent dans la Province, ou que les Marchands Forains y apportent d'ailleurs. Ce qui fait un des plus confidérables commerces de cette Foire, font les chevaux, dont il y a telle année qu'il s'y en vend au delà de 4000.

Les deux Inspecteurs des Manufactures de Caen, dont l'un a l'inspection sur les étoffes de lainerie, & l'autre sur les toiles, & dans le département desquels se trouve la Foire, sont tenus de s'y transporter à son ouverture avec les Maîtres & Gardes & Jurés, & le Juge de Police des Manufactures, pour visiter & marquer les étoffes & les toiles, & saisir celles qui ne sont pas conformes aux Réglemens.

Les Directeurs généraux des cinq grosses Fermes établis à Caen, à Laval & à Alençon, ont pareillement coutume de s'y trouver pour veiller aux intérêts de la Ferme, & empêcher qu'il ne s'y passe rien au préjudice des droits des traites.

Outre les Marchands qui s'assemblent pour la vente & pour l'achat, & les Commis nécessaires à la Police de la Foire, il s'y fait encore un grand concours de noblesse & de peuple des environs, attirés par les divertissemens qui y continuent tout le tems qu'elle dure; ce qui ne contribue pas peu à la rendre plus belle & plus marchande.

GUIBRAY. Fil de Guibray. *Voyez* FIL.

GUIDE. Terme de Menuisier. Morceau de bois qui s'applique contre un rabot ou autre outil à fust, pour l'affermir & comme le guider quand on veut recaler ou pousser des feuillures.

GUIDES. On nomme ainsi sur la riviére de Loire les baisés & enseignemens qu'on met dans les passages difficiles, pour marquer le véritable cours de l'eau, & assurer la navigation & le commerce de cette riviére.

La Déclaration de 1703. donnée en faveur de la Compagnie fréquentant la riviére de Loire, défend d'arracher ou changer les Guides appelles Balises, à peine de 50 liv. d'amende.

GUIGNOLE. Terme de balancier. C'est une espéce de pié sur lequel on suspend les trébuchets ou les petites balances, afin que la pesée se fasse plus juste. On s'en sert dans les monnoies, & presque tous les Marchands Merciers en détail, aussi-bien que les Epiciers, Droguistes & autres Marchands qui débitent en petits poids, en ont sur leurs comptoirs.

GUILDINE, ou GUILDIVE. Eau-de-vie de sucre qui se fait au Bresil, & qui fait partie du négoce des Portugais de Rio-Janeiro avec les Espagnols de Buenos-Ayres. Il s'en faut bien que cette eau-de-vie soit aussi bonne que celle qui se fait avec du vin; on tient même qu'elle est très préjudiciable à la santé, aussi a-t-elle été défendue en France sous de grosses peines. *Voyez* EAU-DE-VIE, *où il est parlé des Eaux-de-vie de Melasses.*

GUILLAUME. Espéce de rabot dont les Menuisiers & autres Ouvriers en bois se servent pour faire différentes moulures.

Il y en a de plusieurs sortes, entr'autres le Guillaume à ébaucher, le Guillaume à plate-bande, le Guillaume à reculer & le Guillaume debout: tous ces rabots ont le fust fort étroit; le fer qui se met comme aux varlopes, est diversement taillé suivant les diverses moulures qu'on veut pousser sur le bois, comme sont les filets creux, les talons, les baguettes, les plates-bandes & quelques autres.

Le Guillaume debout est ainsi appellé, parce que le fer est placé droit dans le fust: celui-là est affuté par le côté, & ne coupe point par dessous; il sert à élargir des rainures, & à pénétrer où le gros Guillaume ne peut aller.

Le Guillaume à ébaucher sert pour enlever les angles de la piéce où l'on veut faire des moulures.

Il y a aussi des Guillaumes ronds pour les ouvrages cintrés, & plusieurs autres qu'inventent les Ouvriers suivant leur génie & les ornemens qu'ils veulent faire sur les paneaux.

GUILLEDIN. Cheval d'Angleterre qui est extrémement vite à la course. *Voyez* CHEVAL.

Les Anglois écrivent *Gelding*, qui veut dire *Cheval hongre*, ou *Cheval châtré*.

GUILLEMET, ou GUIMET. Terme d'Imprimerie. C'est une double virgule (»), qui se met quelquefois à côté des lignes, pour avertir & faire remarquer que les endroits ainsi désignés ne sont pas proprement du texte de l'ouvrage, mais des citations, des passages & autres choses semblables. Souvent on se sert de caractéres italiques pour ces sortes d'indications. *Voyez* IMPRIMERIE.

† GUIMAUVE. Plante dont on se sert fréquemment en Médecine, tant de ses feuilles que de sa racine, lesquelles font le plus grand profit des Herboristes. Rien n'est plus commun aux environs de Paris que la Guimauve, dans les marais, le long des ruisseaux. Les Droguistes vendent souvent de sa racine séchée. Ses grandes vertus, qui font l'honneur de la Médecine, lorsqu'on sait en faire l'usage convenable, regardent principalement les maladies de la gorge, de la poitrine, des reins & de la vessie, parce qu'elle adoucit & amollit les parties solides trop tendues, soit dans la toux, & dans les embarras du poulmón, soit dans les inflammations des voies de l'urine & des parties du bas ventre. Les Tablettes de Guimauve sont fort renommées pour les indispositions de la gorge.

Mr. *Tournefort* a rangé ce genre de plante dans sa I^re^ Classe, qui renferme les fleurs monopétales en cloche; mais il s'est trompé sur la structure de la fleur de Guimauve, de même que sur celles des autres plantes malvacées, qui répondent dans leurs caractéres à celles-ci, car elle est véritablement composée de cinq pétales, quoiqu'elles paroissent jointes ensemble par leurs bases; suivant cette observation, elle appartient avec ses semblables, par conséquent, à la VI^e^ Classe de ce grand Botaniste, rangée à côté du *Geranium*.

Ce même Auteur a mis sous ce genre 13 espéces qu'il a connues. * *Mém. de Mr. Garcin.*

GUIMBARDES. Nom qu'on donne du côté de Lyon à certaines espéces de longs chariots à quatre roues, qui servent à voiturer les marchandises quand les riviéres ne sont plus navigables à cause de la Grandeur des eaux ou des glaces: les Marchands Lyonnois envoyent leurs marchandises à Paris sur des Guimbardes.

GUIMPLE. Droit qui se léve sur le sel dans quelques endroits de la Bretagne, particuliérement dans toute la Prévôté de Nantes.

Il est dit dans la pancarte de cette Prévôté, que le Roi & Duc prend par chacun an, sur le sel passant le Trépas de S. Nazaire, le droit appellé le devoir de Guimple, c'est-à-dire, le devoir de salage sur trois vaisseaux, portant chacun plus de six muids de sel mesure Nantoise au choix & élection du Receveur, une fois en l'an comme dit est.

GUINDA. Espéce de petite presse à moulinet & sans vis dont quelques Tondeurs de draps se servent au lieu de presses ordinaires, c'est-à-dire, de celles qu'on appelle presses à jumelles ou à vis.

Le Guinda sert à presser & donner le cati à froid aux étoffes de laine, après qu'elles ont été tondues à fin, c'est-à-dire, en dernier. Cette sorte de presse n'est guére en usage qu'à Paris, à Tours & à Orléans: dans les autres lieux on se sert de presses à vis ou à jumelles. *Voyez* PRESSE, CATI & CATIR.

GUINDAGE. Terme de Commerce de mer, qui se dit du travail & du mouvement qui se fait pour la charge & décharge des marchandises d'un navire.

On se sert aussi de ce terme pour exprimer les salaires qui se donnent aux Matelots pour faire cet ouvrage: ainsi l'on dit, ces Matelots ont été payés de leur Guindage; pour faire entendre, qu'ils ont été satisfaits de leurs peines, pour la charge ou décharge des marchandises d'un vaisseau.

Guin-

Guindage. Se dit encore des palans & autres cordages qui servent à charger ou décharger les marchandises d'un bâtiment de mer. Les dommages & accidens qui arrivent aux marchandises par le défaut des Guindages & cordages, sont reputés simples avaries, & comme tels doivent tomber sur le Maître, le navire & le fret. *Art. 4 du titre 7 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

* GUINDAL, ou GUINDAS. Machine qui sert à élever de gros fardeaux : elle est très simple, n'étant composée que de trois piéces de bois, d'une poulie & d'un treuil ; les piéces de bois sont jointes par en-haut & sont dressées diagonalement, en sorte qu'elles arcboutent les unes contre les autres. Les tourillons du treuil ont leurs trous ou lumiéres dans deux des piéces : la poulie est attachée à l'endroit où les trois piéces de bois se joignent : enfin deux leviers qui traversent le treuil servent à le tourner & y dévider le cable qui passe sur la poulie d'en-haut.

GUINDRE. Espéce de rouet, dont les Doubleuses se servent pour doubler la soie avant de la donner au Moulinier. *Voyez* Soie.

GUINEATUF-LONGE'E. Toile de coton & de soie qui se fabrique aux Indes Orientales ; les piéces ont 6, 8 ou 13 aunes de long sur $\frac{1}{6}$ ou $\frac{2}{3}$ de large.

GUINE'E. Monnoie d'or qui se fabrique en Angleterre, ainsi nommée de ce que les premiéres furent fabriquées de la poudre d'or apportée de Guinée par les vaisseaux Anglois.

La Guinée avoit d'abord été frapée pour valoir juste 20 shellings ou la livre sterling. Depuis elle a été augmentée d'un shelling & demi ; mais ceci seulement par un consentement tacite parmi les Anglois sans aucune Loi publique. Elle a continué sur ce pié pendant plus d'un demi-siécle ; mais depuis quelques années sa valeur est fixe par Acte du Parlement à 21 hellings seulement, & ne passe jamais dans le Commerce pour davantage. Or pour savoir maintenant combien vaut une Guinée en livres tournois, comme il y a la même difficulté que de la valeur de la livre sterling, & pour ne pas repeter deux fois la même chose, l'on prie le Lecteur d'avoir recours à l'Article de la Livre sterling ; on y trouvera la chose suffisamment éclaircie. La Guinée vaut présentement (1750.) 23 livres 5 à 10 sols de France.

La Guinée est la monnoie d'or la plus commune en Angleterre : elle pése 156 grains, & elle est au titre de 22 kar. Il y a néanmoins des Jacobus, des Angelots, des Nobles Henri, des Nobles à la rose, des piéces à la Croix, &c mais il se voit peu de ces espéces en comparaison des Guinées, ayant presque toutes été converties en cette monnoie depuis le rétablissement de Charles II.

Guine'e. C'est aussi une toile de coton blanche, plus fine que grosse, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de la Côte de Coromandel. La piéce est de 29 ½ aunes à 30 aunes, sur ⅞ de largeur.

† Il y en a aussi de 28 aunes de long. On fait des Guinées à Bengale & à la Côte de Madure, qui est contigue au Cap de Comorin ; on y en teint en bleu clair, & en bleu brun de la même longueur.

Les Guinéas stufs, nom Anglois qui signifie Etoffes de Guinée, sont des toiles de coton des Indes Orientales, rayées, blanches & bleues : leur longueur est de 3 ½ aunes sur ⅞ de large. On l'apelle Guinée, parce qu'elle est bonne pour la traite que les Nations d'Europe font sur les côtes d'Afrique ; elles ne sont guére différentes des tapsels, hors que ces derniéres sont d'un plus grande aunage. *Voyez* Tapsel.

On appelle Bœufs & Vaches de Guinée les coirs de ces animaux encore verds, qui s'apportent des Côtes du Cap verd & de Guinée par les vaisseaux de la Compagnie du Sénégal, & qui s'apprêtent ensuite dans les Tanneries de France. *Voyez* Cuirs.

GUINGANS. Toile de fil de coton, quelquefois mêlée de fil d'écorce d'arbre, qui n'est ni fine ni grosse ; il y en a de bleue & de blanche, dont la piéce contient pour l'ordinaire 8 aunes de long, sur ⅞ à ⅚ de large. On tire ces sortes de toiles des Indes Orientales, particuliérement de Bengale : il y a aussi des Guingans ou Gingans qui sont moitié écorce & moitié soie. *Voyez* Ecorce.

† L'Auteur dit, que ces sortes de toiles se tirent particuliérement de Bengale ; il faut dire plutôt de la Côte de Coromandel ; car c'est là que s'en fait la plus grande quantité, les plus beaux & les meilleurs. Il y en a de beaucoup de sortes, d'unis, de rayés, & à petits carreaux. Ceux-ci sont appellés *Cherchanes*. Il y en a d'autres qu'on nomme *Guingans-Tasachêlas*, & *Guingans-Pinasse*.

† Mr. *Savary* les fait de 8 aunes de longueur ; Toutes ces sortes de toile, sont toûjours de 18 coudées, ou *Cobdos*, châque piéce, ce qui fait 7 ½ aunes, à 2 ½ coudées l'aune de Paris, selon sa juste valeur.

† Il ajoute au nom de *Guingans* celui de *Gingans*, celui-ci est comme les Hollandois l'écrivent ; mais ils prononcent le *g*, également sur toutes les voyelles, comme nous faisons avec ces deux lettres *gu* ; ainsi en François, il ne faut point suivre leur orthographe pour prononcer comme eux les noms Indiens qu'on voit dans leurs listes des marchandises qu'ils apportent des Indes. * *Mem. de Mr. Garcin.*

GUINGUET. On appelle Camelots Guinguets, de petits camelots très légers, qui se font dans la Sayetterie d'Amiens ; il y en a d'unis & de rayés ; leur largeur est de demi-aune. *Voyez* Camelot.

GUINGUETTE. *Voyez* Gainguette.

GUIPER. Terme de Passementier-Boutonnier & de Tissutier-Rubanier. Il signifie tordre les fils pendans d'une frange par le moyen de l'instrument qu'on nomme Guipoir. *Voyez l'Article suivant.*

GUIPOIR. Outil de fer crochu d'un côté & chargé de l'autre d'un petit morceau de plomb pour lui donner du poids, dont les Passementiers-Boutonniers & les Tissutiers-Rubaniers se servent pour faire des franges torses, en les atachant par le bout crochu aux fils pendans pour les tordre ; ce qu'ils appellent Guiper la frange. *Voyez* Frange.

GUIPURE. Sorte d'ouvrage qui n'est autre chose qu'une espéce de dentelle ou passement composé de cartisane & de soie tortillée, qu'on a mis autour d'un cordon de soie ou de fil : cette soie tortillée s'appelle aussi Guipure ; d'où il y a de l'apparence que tout l'ouvrage a pris son nom.

Les Guipures se fabriquent ainsi que les dentelles sur un oreiller, avec des fuseaux & des épingles en suivant un dessein : il s'en fait de plusieurs couleurs & nuances, de fines, de moyennes & de grosses, de larges, de moins larges & de très étroites ; les plus étroites se nomment Tête de More.

Moins il y a de cartisane dans les Guipures, & plus elles sont estimées ; la cartisane ne pouvant soutenir l'eau sans se gâter, à cause que ce n'est que du parchemin ou velin couvert de soie.

Les lieux de France où il se fait le plus de Guipures, sont, S. Denis en France, Villers le Bel, Ecouen, Cercele, S. Brice, Groslait, Montmorency, Tremblay, Villepinte & lieux circonvoisins.

Il s'en consommoit autrefois une quantité prodigieuse dans le Royaume ; mais depuis que la mode en est passée en France, n'y ayant à présent que les Paysannes qui en portent, elles s'envoyent presque toutes en Espagne, en Portugal, en Allemagne & dans les Indes Espagnoles où elles sont fort en usage.

Les Guipures sont une portion du négoce des Marchands Merciers & du travail des Passementiers-Boutonniers, étant permis à ces derniers, suivant l'article 29 de leurs Statuts du mois d'Avril 1653. d'en

faire de toutes les sortes, de plates, de rondes & à dentelle or & argent grapé & frisé.

GUITRAN. *Voyez* Goudron.

GUITRE. *Voyez* Gieter.

GULDEN, ou GOULDE comme on le prononce en François, ou FLORIN. C'est une monnoie d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de 60 Kreutzers, qui font 50 sols de France (1750). Un Gulden & demi vaut une Rixdalle d'Empire. Il est au titre de 9 den. 22 gr. *Voyez* Florin.

Il y a aussi des Guldens de Flandre, mais qui ne valent que les deux tiers de celui d'Empire : ceux d'Allemagne ont différentes empreintes, chaque Prince qui les fait batre y mettant son effigie & ses armes.

Il y a pareillement en Hollande, particuliérement à Amsterdam, deux sortes de monnoie d'argent a qui l'on donne le nom de Gulden ; l'une qu'on nomme simplement *Gulden*, qui est le florin; (*Voyez* Florin;) l'autre qu'on appelle *Gout-Gulden*, ou Florin d'or, quoiqu'il ne soit que d'argent, & même d'assez bas titre; celui-ci vaut un Florin huit sols, ce qui revient à 56 à 58 sols de France.

GUPPAS. Poids dont on se sert dans quelques Villes du détroit de Malaca, particuliérement à Queda. Quatre Guppas font le guantas, & 16 guantas font le hali ou nali ; il faut 15 halis pour le bahar pesant 450 livres poids de marc.

GUR. Toile de coton blanche que les Anglois apportent des Indes Orientales ; elle a 14 aunes de longueur sur 7 ou 8 de largeur.

GURAES. *Voyez* Gueras.

GURLET, ou GRELET, outil de Limosin. C'est une espéce de têtu ou gros marteau, dont une des extrémités de la tête se termine en pointe carrée, comme le têtu à démolir des Maçons ; & qui par l'autre extrémité est fendu comme le têtu à arrête : la pointe sert au Limosin à piquer son moilon, & la partie opposée à le couper, pour l'équarrir & le réduire de hauteur & de largeur. *Voyez* Testu.

GUTTA-GAMBA. GUTTE-GEMOU. GUTTE-GEMME. *Voyez* Gomme-Gutte.

* GUY. C'est une plante ligneuse & parasite, qui ne peut croitre que sur des arbres, parce qu'elle ne peut se nourrir qu'avec leur séve. Elle donne une touffe ronde sans tige, composée de beaucoup de petites branches, nouées dans leurs divisions, qui ne portent des feuilles deux à deux, qu'à leurs sommets, & des bayes 3 à 3 sur plusieurs de leurs nœuds. La hauteur de sa touffe est de près de 2 piés, dans son plus grand accroissement. On ne la trouve guére que sur des branches, où elle est ordinairement attachée par des racines qui pénétrent avant dans le bois jusqu'à la moelle, pour y tirer mieux sa nourriture. Ces racines qui s'insinuent entre les fibres ligneuses de la branche où elle s'est implantée, causent, en grossissant, un gros nœud dans l'endroit de sa naissance, par l'extravasation de la séve qu'elle occasionne à la branche même. Les bayes qui sont de la grosseur des groseilles, sont un peu transparentes & blanches, de sorte qu'elles ressemblent à des perles. Leur suc est gluant, ou visqueux; ce qui a fait donner le nom à cette plante en latin, de *Viscum arboreum*. Chaque baye ne renferme qu'une seule semence. Ce genre, qui apartient à la XX^e classe des *Instituts de Botanique* de Mr. de *Tournefort*, est de deux espéces, dont l'une est mâle, & l'autre femelle. La premiére porte des fleurs à étamines, & la derniére des fleurs à pistile qui donne le fruit; de sorte que les sexes sont séparés, non sur un même pié, comme l'ont crû les Botanistes les plus modernes, mais sur différens piés, suivant les observations nouvelles de Mr. *Du Hamel*, que l'on peut voir dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Paris*, *année* 1740.

Le Guy ne se multiplie que par sa propre semence, laquelle tombant après sa maturité, se colle par le moyen de la glu dont elle est entourée, sur quelque branche voisine du même arbre, ou d'un autre peu éloigné de l'endroit de sa naissance. Mais sa multiplication ne réussit que par des circonstances fort rares, qu'on ne rapportera pas ici, n'étant pas le lieu de s'y étendre. Il croit sur toutes sortes d'arbres, excepté sur le figuier; mais il vient plus facilement sur les uns que sur les autres, selon les climats. Dans les pays chauds, comme en Provence, & en Italie, il croit plus communément sur les amandiers, & sur les chênes ; & dans les Pays froids, on ne le voit guére que sur les pommiers & les poiriers. On en a vû, en certains lieux chauds, sur du buis, & des seps de vigne. Il y en a, dans la Comté de Neufchâtel en Suisse, sur des sapins.

On ne comprend pas bien sur quel fondement les Anciens des siécles précédens en ont fait un si grand usage, & lui attribuoient tant de vertus. Il semble qu'ils le regardoient comme un reméde universel, sur-tout celui de chêne. Apparemment que cela est venu de ce que les Druides, qui étoient des Prêtres Payens des anciens Gaulois, avoient une si grande vénération pour celui de chêne, & pour les arbres qui le portoient, qu'ils s'assembloient dessous dans les bois avec leurs Dévots, pour le recueillir comme une chose sacrée, avec beaucoup de dévotion & de cérémonies. Ils regardoient ce Guy comme un don du Ciel, parce qu'il étoit rare dans leur contrée, & qu'il avoit, selon leur croiance, la propriété de guérir toutes les maladies. On peut voir tout cela dans *Pline*, *Livre XVI. chap.* 44. & aussi dans les *Commentaires de Jules César*.

C'est son bois qui a toujours été en usage dans la Médecine. Outre qu'on en donnoit quelquefois intérieurement, on en faisoit plus souvent des Amulettes qu'on appliquoit au col, ou sur plusieurs autres parties du corps, tant aux grandes personnes, qu'aux enfans. La superstition étoit devenue si grande après ces Druides, sur les vertus de ce bois, que quantité en ont porté des morceaux enchassés dans des colliers, dans des ceintures, dans des brasselets, & dans des bagues. Les Chrétiens superstitieux, qui étoient en grand nombre dans les siécles passés, & dont il y a encore de grands restes parmi le petit peuple dans toutes les sectes, croyoient les Amulettes du Guy de chêne très utiles contre les enchantemens & les illusions du Diable. C'est pour cette raison qu'ils firent fabriquer avec son bois, des chapelets qu'ils portoient toujours sur eux; c'est ce qui avoit donné lieu alors d'appeller ce bois, *le bois de la Sainte Croix*.

Il a été estimé en Médecine comme un grand spécifique contre le Mal-caduc, ou le Haut-mal, de même que contre les maladies du cerveau, & des nerfs. C'est ce qu'on peut voir encore dans les Auteurs du dernier siécle. Toutes ces vertus faisoient que les Marchands Droguistes en tiroient beaucoup de profit dans leur commerce. Aujourd'hui à peine en trouve-t-on chez eux, parce que son usage est presque tombé; & cela, depuis que la longue expérience a démontré que les vertus qu'on lui a attribuées, sont chimériques. On peut croire cependant, qu'il y a des endroits où des particuliers sont encore imbus de cet ancien préjugé ; ce qui y entretient aussi encore un peu ce commerce.

Au reste, le Guy est un peu poison, & ses bayes sont acres & améres, & purgent violemment : c'est de là que feu Mr. *Perrault* a rapporté, d'après *Pline* & quelques autres, que cette mauvaise qualité nuit aux arbres qui le portent, & que le vrai reméde est de l'en délivrer; alors le fruit en est meilleur.

Entre un grand nombre d'Auteurs qui ont traité de cette plante parasite, les uns ont dit, qu'elle n'étoit

n'étoit qu'une excrefcence de l'arbre, formée par une féve fuperflue & vifqueufe, & Mr. *Savary* avoit regardé cette opinion pour la plus raifonnable. D'autres ont foutenu, qu'il ne fe multiplie fur les arbres que par les excrémens des oifeaux, & furtout des grives & des ramiers, après avoir avalé de fes bayes, dans laquelle eft renfermée la femence. D'autres ont prétendu, qu'elle n'avoit aucune racine, &c. Mais les bonnes obfervations ont fait voir de nos jours, & fur-tout celles de Mr. *Du Hamel* qu'on a cité, que tout cela ne font que des fictions. *Pline* a pris l'efpéce qui porte les bayes, pour la mâle, & celle qui ne porte que des fleurs, pour la femelle; ce qui eft tout le contraire, dans l'ordre naturel. Cette erreur lui étoit ordinaire à l'égard d'autres plantes, comme par exemple le chanvre, la mercuriale, &c. Erreur qu'il avoit reçue de fes prédéceffeurs.

Les Italiens, & fur-tout les Tofcans, font beaucoup de glu avec fes bayes, & elle paffe pour la meilleure; c'eft un ufage qu'ils tiennent de leurs propres ancêtres, ainfi qu'on le peut voir dans *Pline*, & dans *Matthiole*. Les Droguiftes en font commerce chez eux, en faveur de la jeuneffe qui s'éxerce à l'agréable chaffe des oifeaux.

On doit remarquer ici, que le Guy de chêne, qui eft fort commun fur cet arbre en Tofcane, & en quelques autres endroits d'Italie, n'eft du tout point différent de celui qui croît fur les Pommiers, les Poiriers, & fur les autres arbres; cela étant ainfi, on ne fçait point d'où Mr. *Savary* a tiré ce qu'il a dit dans cet article de la 1$^{e}$. édition de fon Dictionnaire, que ce Guy a dans fes branches la figure d'un foleil bien formé, & que c'eft-là une marque qui fert à le diftinguer des autres Guys. Aucun Botanifte n'en a parlé; il y a apparence que cette forme de foleil n'eft fondée que fur une opinion imaginaire, ou fur quelque veine, ou marbrure du bois, que quelqu'un aura crû voir dans les branches, de la même maniére qu'on attribue aux nuées pouffées par le vent, des repréfentations de diverfes chofes : opinion qui plaît beaucoup aux Charlatans.

*Le Guy de chêne paye en France les droits d'entrée à raifon de 25 f. du cent pefant.*

GUZ. C'eft l'aune dont on fe fert à Mocha pour mefurer les longueurs. Elle porte 24 pouces de long. On l'appelle auffi COUIT.

GYP. Efpéce de gros talc ou de pierre brillante & tranfparente, qui fe trouve dans les carriéres de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour en faire du plâtre : quelques-uns la confondent avec la pierre à plâtre, à caufe qu'en Latin celle-ci eft appellée *Gypfum*; mais mal à propos; ce qu'en France on appelle du Gyp n'étant pas propre à faire le plâtre.

C'eft avec le Gyp calciné au four, broyé dans un mortier, paffé au tamis & employé avec de l'eau collée & des couleurs, qu'on contrefait le marbre, & qu'on l'imite fi bien, que les yeux & la main y peuvent être trompés. On donne ailleurs la maniére de le faire. *Voyez* MOSAÏQUE.

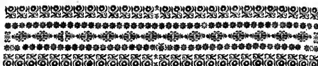
† GYPSE. Pierre dont on fait le plâtre. Selon la définition de Mr. *de Juffieu*, c'eft une pierre tendre, friable, infipide, fans odeur, aifée à calciner par le feu, indiffoluble dans l'eau. Quand elle eft calcinée, elle eft Plâtre; tout le monde en fait l'ufage, mais on ne fait pas fi communément que les fragmens du Platre durci, qu'on appelle Platras, ne peuvent plus fe calciner de nouveau, quand il a été bien battu, ni par conféquent redevenir par le mélange de l'eau une pâte molle femblable à celle qui étoit le Plâtre gâché.

Il y a du Gypfe, ou de la matiére gypfeufe, dans les mines de cuivre de St. Bel dans le Lyonnois, & dans celles d'Alun qui font à Almafarou, Bourg du Royaume de Murcie. Mr. *de Juffieu* découvre encore du Gypfe dans des matiéres chymiques, par exemple, dans une crême blanche, argentine, écailleufe, en forme d'écume, qui s'éléve fur l'eau, quand on fait le fel de *Glauber*. Cette crême étant recueillie & defféchée, a toutes les proprietés du Gypfe.

Mr. *de Juffieu* diftingue le Gypfe en trois efpéces. La 1$^{e}$ eft en blocs & en groffes maffes, comme les pierres ordinaires; la montagne de Montmartre n'eft prefque qu'un grand tas de Gypfe, dont on fait le plâtre de Paris. Ce Gypfe s'appelle *Pierre de Plâtre*, ou *Pierre à Plâtre*. La feconde efpéce eft cryftalline, luifante, & blanche à peu près comme du verre, difpofée par feuilles ou par couches comme du Talc. Il s'en trouve à Montmartre & à Paffy. On la nomme *Pierre fpéculaire*, ou *Miroir aux Anes*. La 3$^{e}$ efpéce eft à longues aiguilles ou ftries argentées & paralléles, comme l'Alun de plume. * *Hiftoire de l'Académie Royale des Sciences, an.* 1719.

*Fin de la Lettre G.*





# H.





ABILLAGE. Ne se dit que des bêtes que l'on tue, pour être vendues & débitées à la boucherie. Les Apprentifs Bouchers & les Fils de Maîtres ne peuvent être reçûs à la Maitrise, qu'ils n'ayent travaillé un certain tems fixé par les Statuts, à l'achat, à l'Habillage ou à la vente des chairs. *Voyez* BOUCHER.

HABILLEMENT, ou HABIT. Ce qui sert à couvrir la nudité de l'homme.

*Les Habillemens neufs payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant la richesse des étoffes dont ils sont faits, ou des broderies & autres ouvrages dont ils sont enrichis; savoir à l'entrée les Habillemens en broderie d'or & d'argent sur draps de soie, & les Habillemens neufs de soie, draps ou serges, à raison de dix pour cent de leur valeur, suivant l'estimation.*

*Et à la sortie les Habillemens neufs en broderie d'or & d'argent sur draps de soie, 40 f. de la livre.*

*Les Habillemens neufs de soie, 16 f. de la livre.*

*Et les Habillemens neufs de draps & serges, 2 f. pareillement de la livre.*

HABILLER, en terme de boucherie. Signifie lever la peau de dessus une bête, après qu'on l'a assommée ou égorgée, l'ouvrir, la vuider, la soufler, &c. Le chef-d'œuvre d'un Apprentif Boucher, pour être reçû à la Maitrise, est d'habiller un bœuf, un veau, un mouton & un porc. *Voyez* BOUCHER.

HABILLER. Se dit aussi, en termes de cuisine, de la premiére préparation qu'on donne au gibier, à la volaille & au poisson, en dépouillant les uns de leur peau & écailles, & les autres de leurs plumes, & en les vuidant tous de leurs intestins, à la réserve des foies dans tous ces animaux, & encore des laitances dans les poissons. *Voyez* ROTISSEURS & QUEUX.

HABILLER UNE PEAU. C'est chez les Marchands Pelletiers la préparer à être employée aux divers ouvrages de Pelleterie. *Voyez* PELLETIER.

HABILLER UN CUIR. Terme de Tannerie. C'est lui donner la premiére préparation pour le mettre au tan. *Voyez* TANNEUR.

HABILLER, en terme de Potier de terre. Signifie mettre des piés & des anses aux ouvrages de poterie qui en ont besoin.

HABILLER UN SAUMON. C'est l'ouvrir & en séparer les entrailles & les ouies, pour le mettre saler dans la cuve. *Voyez* SAUMON.

HABILLER UNE MORUE. C'est lui couper la tête, l'éventrer, en ôter les intestins, pour la mettre en état d'être salée. *Voyez* MORUE.

HABILLEUR. Celui qui prépare & habille les peaux. Ce terme est fort en usage chez les Pelletiers. On s'en sert aussi presque dans toutes les significations ci-dessus, pour signifier l'Ouvrier qui sert à préparer les différentes matiéres, denrées ou marchandises où le verbe Habiller convient.

HABITACLE. Signifie en terme de marine une armoire.

Le grand Habitacle est une espéce d'armoire à un ou deux étages, placée devant la porte du Timonier, vers le mât d'artimon. Cette armoire est faite avec des planches assemblées par des chevilles de bois, sans qu'il y entre aucun fer, de peur que la direction de l'aiguille aimantée du compas de route (soit Boussole) qui est enfermée, ne puisse être altérée par la proximité de ce métal. On y met aussi l'horloge & la lumiére qui sert à éclairer le Timonier.

Outre cet Habitacle, lorsque les Navires sont grands, il y en a encore un autre pour le Pilote.

HABITANT. Celui qui a établi son habitation, sa demeure en quelque lieu.

En fait de commerce, Habitant signifie celui qui posséde quelque terre dans une Colonie. On les appelle aussi en France Colons & Concessionnaires. Les Anglois les nomment Planteurs. *Voyez ce dernier Article & celui qui suit.* Voyez *aussi* COLON & CONCESSIONNAIRE.

HABITATION. Terme de Colonie. C'est un établissement que des Particuliers entreprennent dans des terres nouvellement découvertes, après en avoir obtenu des Lettres du Roi, ou des Intéressés à la Colonie, qui contiennent la quantité de terres qu'on leur accorde pour défricher, & la redevance ou droit de cens qu'ils en doivent payer tous les ans au Roi, ou à la Compagnie.

C'est dans ces sortes d'Habitations que suivant la qualité du sol, après qu'on en a éfarté les terres, on cultive des cannes à sucre, du coton, du tabac, de l'indigo, & autres telles marchandises qui y croissent aisément, & qui sont d'un bon débit en Europe. La culture de la terre & les autres ouvrages qui en dépendent, comme la conduite des moulins à sucre, la préparation du tabac & de l'indigo & autres semblables marchandises, se font par deux sortes de personnes presque également malheureuses, mais dont les malheurs ont une durée inégale.

Les uns sont des Engagés qu'on appelle des Trente-six-mois, parce que leur engagement doit durer trois ans; & les autres des Négres, dont la servitude dure autant que leur vie. On parle ailleurs des uns & des autres. *Voy.* NEGRES & TRENTE-SIX-MOIS.

Tout le commerce d'une Habitation & sa richesse consiste particuliérement dans les Négres qui la cultivent. On peut voir dans ce qu'on appelle aux Iles de l'Amerique le Code Noir, c'est-à-dire dans l'Ordonnance de Louis XIV concernant l'état de ces malheureux, les occasions où ils tiennent lieu de biens immeubles, & celles où ils sont seulement reputés meubles. On y verra aussi ce qu'ils doivent à leurs Maitres, & ce que leurs Maitres leur doivent. *Voyez* CODE NOIR.

HABITATION. Signifie aussi quelquefois un établissement passager, que des Habitans des Colonies

déja

déja bien établies, comme par exemple, de celle de Quebec, vont faire chez les Nations amies des François pour le commerce des pelleteries. On donne seulement le nom de Course, quand le séjour parmi ces Sauvages n'est pas long; mais on appelle Habitation, quand on y demeure plusieurs années de suite. *Voyez* COUREURS DE BOIS.

HACHE. Outil de fer aceré & tranchant, qui sert aux Charpentiers, Charrons, Tourneurs & autres Ouvriers en bois, à hacher, fendre, débiter & dégrossir leurs bois. Le fer de cet outil est ordinairement un parallélogramme ou quarré-long, plus ou moins grand suivant la force & la grandeur de l'outil. Le tranchant occupe toute la longueur d'un des grands côtés; & à l'autre qui est assez épais, & quelquefois enfoncé en portion de cercle, tient un petit manche de fer, de figure cylindrique, creux en dedans, où se met un autre manche de bois long à proportion de la Hache. Il y a aussi des Haches dont le tranchant s'arrondit: celles-là s'appellent des *Hassarts*.

*Les Haches, bassarts, serpes & coins de fer payent en France les droits de sortie à raison de 8 s. du cent pesant.*

HACHE. Terme d'Imprimerie. On dit qu'un Livre est imprimé en Hache, quand il y a des gloses, commentaires ou citations qui commencent d'abord à la marge, mais qui à cause de leur longueur empiétent sur le texte.

HACHE. On appelle, en termes de Marine, Maître de Hache, ce qu'on nomme communément un Charpentier. *Voyez* CHARPENTIER.

HACHER LA LAINE. Terme de Manufacture de tapisserie. C'est réduire en une poussiére presque impalpable les tontures des draps & autres étoffes de laine, que fournissent les Tondeurs, ou même couper & préparer de la laine neuve de la même façon. *Voyez* TONTURE, *on y parle des tapisseries qui en sont faites.*

HACHEREAU. Petite cognée dont se servent les Charpentiers, qu'on peut manier d'une seule main. *Voyez* COGNE'E.

HACHETTE. Petite hache. Les Charpentiers se servent d'un outil qu'ils appellent Hachette à marteau, qui est un véritable marteau, mais dont un côté, qui se prolonge plus que l'autre de 5 ou 6 pouces, est courbé vers le manche, & est tranchant à peu près comme le fer de l'Herminette.

La Hachette ou Assette des Couvreurs n'est différente de celle des Charpentiers, que parce qu'elle n'est ni si massive, ni si pesante, ni si courbée; & que le côté qui conserve la forme du marteau, & qui en sert à ces Ouvriers, est plus leger, moins long & moins gros. *Voyez* ASSETTE & ESSETTE.

HACHEUR DE LAINE. Ouvrier qui prépare les laines pour être employées aux tapisseries de tontures. *Voyez* TONTURE.

HACHOIR. Grand couteau dont les Bouchers, Patissiers & Cuisiniers se servent pour hacher leurs viandes.

HACHOIR. Se dit aussi du billot sur lequel on hache la viande. Il est fait ordinairement du tronc de quelque gros arbre dont le bois est ferme & dur, & sous lequel pour le soutenir on met trois piés disposés en triangle. Quelquefois le Hachoir n'est qu'un dessus de table de forme ronde, épais de 4 ou 5 pouces, & de 2 piés de diamétre. C'est une espéce de grand tranchoir.

HACHURES. Petites entailles qu'on fait sur le fer, le cuivre ou autres semblables métaux, pour y faire mieux tenir l'or ou l'argent en feuille qu'on y applique au feu. *Voyez* DORURE AU FEU.

HADOT. Espéce de poisson qui ressemble fort à la seiche. *Voyez* SEICHE.

*Les Haches payent en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du millier en nombre, & ceux de sortie sur le pié de 40 s.*

HAIN, ou AIN. *Voyez* HAMEÇON.

HAIRE. On appelle un drap de laine en Haire, celui qui n'a point été foulé, & qui est encore en toile, & tel qu'il a été levé de dessus le métier. Ce terme est particuliérement en usage à Sedan; ailleurs on dit plus ordinairement un Drap en toile.

HAIRE. Etoffe. *Voyez* HERE.

HAIRE, ou AIRE. Il se dit, en terme de fabrique & de marchandise de sel, du fond des marais salans, sur lequel l'eau de la mer qui y entre se convertit en sel par l'ardeur des rayons du soleil. *Voyez* SEL & MARAIS SALANS.

HAIREMENT. Tondre en Hairement, c'est tondre une piéce de drap de laine pour la première fois. Cette maniére de parler n'est guére en usage que dans les manufactures de Sedan; ailleurs on dit Tondre en premiére voie, en premiére coupe, en premiére eau, ou en premiére façon. *Voyez* TONDRE.

HALAGE. Droit que le Roi ou les Seigneurs particuliers lévent sur les marchandises qui s'étalent dans les halles, foires & marchés.

HALAGE. Se dit aussi de la faculté qu'ont les Maîtres de quelques Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris ont d'étaler & vendre leurs ouvrages & marchandises dans les places des halles qui leur sont indiquées par leurs Statuts. Les Cordonniers, les Potiers de terre, les Filassiers & quelques autres jouissent de ce droit, d'où ils sont appellés Marchands Halliers. *Voyez ces Articles.*

HALAGE. Signifie encore sur la riviére de Loire le prix dont le Maître Marinier convient avec les Gobeurs ou Compagnons de riviére, pour remonter ou haler leurs bateaux.

HALEBARDE. Arme offensive composée d'un long manche de bois, qu'on nomme une Hampe, & d'une grande lame de fer croisée par en bas d'un crochet aussi de fer pointu d'un côté, & échancré de l'autre en forme de croissant.

*Les Halebardes sont du nombre des marchandises dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pays du Roi, suivant l'Ordonnance de 1687. & tous les Traités de Paix.*

*Les Hallebardes payent en France les droits de sortie à raison de 16 s. la douzaine, lorsqu'on en a obtenu la permission.*

HALEBARDIER. Ouvrier, ou plutôt Manœuvre, qui sert dans les grands atteliers aux Tailleurs de pierre, à remuer, retourner, placer & mettre en chantier les pierres qu'ils taillent ou veulent tailler; & qui après qu'elles sont taillées, aide à les élever & mettre sur les chariots & binards, pour les conduire au pié des engins qui doivent les élever.

On appelle ces gens Halebardiers, parce qu'ils sont toujours chargés de gros leviers, ou de fortes pinces qu'ils portent sur leurs épaules en marchant, à la façon qu'on porte une halebarde. *Voyez* MAÇON.

HALECRET. Espéce de corcelet leger dont on se servoit autrefois dans l'Infanterie Françoise pour armer les Piquiers. C'est une sorte de cuirasse qui n'est pas à l'épreuve des armes à feu.

*Les Halecrets dorés payent en France les droits d'entrée à raison de 10 s. de la piéce suivant le Tarif de 1664. & 32 s. 6 den. conformément à celui de la Douane de Lyon. Ils sont pour la sortie du nombre des marchandises de contrebande, dont le transport hors du Royaume est défendu par l'Ordonnance de 1687.*

HALEMENT. Terme de Charpentier. C'est le nœud qui se fait avec le cable à une piéce de bois qu'on veut élever.

HALER une piéce de bois. C'est l'attacher avec un cable ou cordage pour la tirer en haut. On dit

aussi dans la même signification, Chabler un morceau de bois. *Voyez* ENGIN.

HALER. Les Charpentiers se servent aussi de ce terme, pour dire, ranger les cables de part & d'autre, & en les tirant quand ils ne sont pas chargés ; & ils disent bander, quand le cable est chargé, & qu'il faut tirer avec force pour élever le fardeau.

HALEUR. Celui qui remonte un bateau en le tirant avec un cable. Sur la riviére de Loire on l'appelle *Gobeur*, & quelquefois par dérision *Arrache-persil*, à cause que l'effort qu'il fait en tirant, l'oblige de se tenir courbé, comme s'il vouloit tirer de terre des racines de la plante qu'on nomme du Persil.

Les Haleurs sont du nombre de ceux qu'on nomme Compagnons de riviére. *Voyez cet Article.*

* HALF-RIXDAELDER. Les Hollandois écrivent ce mot en leur langue beaucoup mieux ainsi, *Halff Ryckxdaalder*, & les François du Pays l'écrivent & le prononcent demi-Rixdale, ce qui veut dire demi-écu d'Empire. Le mauvais Daller est de même valeur, qui est une monnoie qui a cours en Dannemarck.

HALF-SLECHTDALLER. C'est le demi-slechtdaller : il vaut deux marcs Danois, ou 16 schelins lubs, monnoie de France 37 sols 6 den.

HALF-RIXMARK Danois. C'est le demi-rixmark : il vaut 8 schelins lubs ou stuivers Danois, monnoie de France 18 sols 9 den.

HALI, que quelques-uns prononcent NALI. Poids dont on se sert à Queda, Ville considérable du Détroit de Malaca dans les Indes Orientales.

Un Hali contient 16 gantas, & un gantas 4 guppas ; & 15 Halis font un bahar, pesant 450 l. poids de marc. *Voyez* GUIPPAS.

HALLE. Place publique destinée dans les Villes & Bourgs un peu considérables à tenir les marchés de toutes sortes de marchandises & de denrées, particuliérement de celles qui servent à la vie, comme les grains, les farines, les légumes, &c.

On confond ordinairement le mot de *Halle* avec celui de *marché*, & dans l'usage commun on les prend l'un & l'autre pour la place dans laquelle les Marchands Forains viennent à certains jours marqués, qu'on nomme Jours de marché, étaler & vendre leur marchandise. Il y a cependant quelque différence ; le nom de marché appartenant à toute la place en général où se font ces assemblées de Vendeurs & d'Acheteurs ; & celui de Halle ne signifiant que cette partie particuliére de la place qui est couverte d'un appenti, & quelquefois enfermée de murs pour la sureté des marchandises, & pour les garantir de la pluye & autres intempéries de l'air.

HALLE. Se disoit aussi autrefois de ces grands édifices de charpente couverts de tuiles, entourés de murs & fermés de portes, où se tiennent plusieurs des principales foires de France.

C'est ainsi, entr'autres, que la foire de S. Germain qui se tient à Paris, & la franche de Caen si célébre en Basse Normandie, sont appellées dans les titres de leur établissement ; & c'est pareillement de deux de ces sortes de bâtimens destinés aux anciennes foires de Paris, que les principaux marchés de cette Ville ont pris le nom de Halles.

On estime la Halle, ou appenti de la foire S. Germain, la plus grande construction de cette sorte qu'il y ait en France ; & les Connoisseurs le regardent comme l'ouvrage de charpente le plus hardi, soit pour la taille, soit pour la liaison des bois, qui se voye en Europe, & peut-être dans tout le monde.

Il n'y a point en France de Ville, pour peu considérable qu'elle soit, qui n'ait ses Halles, si l'on prend ce mot dans le sens qu'il signifie une place publique où se tiennent les marchés. Il n'y en a même guére où il ne se trouve des lieux & bâtimens couverts destinés à certaine sorte de commerce, particuliérement pour celui des Manufactures de lainerie, de toilerie & autres semblables. On ne parlera cependant ici que des Halles de Paris & d'Amiens ; parce qu'outre qu'il seroit peu utile & sans doute ennuyeux d'entrer dans un plus long détail, ce qu'on dira des Halles de ces deux Villes, & des Réglemens donnés pour leur police, suffira pour donner une idée de toutes les autres.



## HALLES DE PARIS.

C'est à Philippe Auguste que la Ville de Paris doit l'établissement de ses Halles dans le lieu où elles se trouvent présentement, quoique depuis il y soit arrivé divers changemens.

Ces Halles, qui ne consistoient d'abord qu'en deux grands bâtimens couverts, & en une vaste enceinte de murailles remplie de quantité de petites boutiques, semblables à celles qu'on nomme des Echopes, dont les Halles d'aujourd'hui sont encore toutes pleines, servoient moins aux marchés ordinaires des denrées, qu'aux foires que ce Roi avoit transferées des Fauxbourgs S. Martin & S. Denis dans cette partie de la Ville, qui étoit alors vague & sans bâtimens, qu'on appelloit les Champeaux ou Champinelles.

Ces Halles s'étant converties ensuite en marchés communs, par la suppression des foires qui s'y tenoient au commencement, on en resserra l'enceinte par divers bâtimens qu'on éleva aux environs ; & de tems en tems on y construisit aussi quelques nouvelles Halles couvertes, mais plus petites que les anciennes, & destinées à d'autres usages, comme on va bien-tôt le dire.

Enfin les deux grandes Halles bâties par Philippe Auguste ne subsistant plus qu'à peine, & se trouvant aux environs quantité de places vuides où l'on n'avoit point encore élevé de bâtimens, Henri II ordonna en 1550. que les Halles seroient rebâties, & qu'on construiroit des maisons pour servir à l'avenir d'enceinte aux marchés ou Halles découvertes qu'on réserveroit pour la commodité publique.

Il n'est point arrivé depuis de changement considérable aux Halles de Paris ; & elles se trouvent présentement à peu près de même qu'elles furent rebâties dans le milieu du XVI^e siécle.

Toutes les Halles de Paris, à la réserve de la Halle aux vins, sont renfermées dans celui des 20 quartiers de cette Capitale, que de-là on appelle le Quartier des Halles. Ce quartier contient cette partie de la Ville qui est bornée à l'Orient par la rue S. Denis, au Septentrion par la rue Mauconseil, à l'Occident par les rues Comtesse-d'Artois & de la Tonnellerie, & au Midi par celles de la Ferronnerie, de S. Honoré & de la Chausseterie.

C'est au milieu de ce quartier, & dans l'un des marchés ou Halles qui le composent, qu'est élevée cette tour fameuse qu'on nomme le Pilori, lieu funeste où l'on expose aux yeux & à l'indignation du peuple plusieurs sortes de Malfaiteurs, particuliérement les Banqueroutiers frauduleux. On en parle ailleurs. *Voyez* BANQUEROUTE, BANQUEROUTIER & PILORI.

On appelle les Piliers des Halles, de hauts piliers de pierre qui soutiennent le devant des maisons qui sont le long des Halles du Pilori, & qui de-là continuent depuis le Pont Alais jusqu'à la rue S. Honoré.

C'est sous ces piliers, qui forment des espéces de rues ou d'allées couvertes, que sont les boutiques des principaux Marchands Fripiers de Paris ; & c'est aussi entre ces piliers que tous les jours de marché les Boulangers Forains viennent étaler & débiter leur pain ; & que les Halliers, c'est-à-dire, les Cordonniers, Tailleurs, & autres pauvres Maîtres des

des Communautés de Paris, qui ont droit de hallage, établissent les mêmes jours leurs boutiques portatives, pour faire le petit négoce qui leur est permis par leurs Statuts. *Voyez* FRIPIER, BOULANGER, CORDONNIER, *&c.*

Par ce qu'on a dit jusqu'ici des Halles de Paris, on comprend assez qu'il y en a de deux sortes; les unes qui sont couvertes, & les autres qui ne le sont pas.

Les Halles couvertes sont, la Halle aux draps, la Halle aux toiles, la Halle aux cuirs, la Halle à la saline, autrement le Fief d'Albi, la Halle à la marée fraîche, le Parquet de la marée, & la Halles aux vins: celle-ci n'est pas dans le quartier des Halles, mais a été construite assez nouvellement au-delà de la porte S. Bernard.

Les Halles découvertes sont, la grande Halle, qui contient la Halle ou marché aux blés & autres grains qui s'y vendent ou distribuent tous les mécredis & samedis; la Halle à la farine, qui ouvre tous les jours; la Halle au beurre, qui se tient tous les jeudis après diner, où l'on débite les beurres en grosses mottes, qu'on nomme Beurres de Gournay; la Halle à la chandéle, où les Chandéliers privilégiés apportent celles qu'ils font; celle-ci ne tient que tous les Samedis: la Halle aux chaumes, filasses & cordes à puits, où cette marchandise se débite tous les jours: la Halle aux pots de grais & à la boissèterie, qui est aussi ouverte toute la semaine, comme la précédente, enfin la Halle à la chair de porc frais & salé, qui tient les Mécredis & Samedis.

Au milieu de la grande Halle est établi le Poids-le-Roi, pour y peser toutes les diverses sortes de marchandises qui se vendent dans ces différentes Halles, dont les pesées sont trop fortes pour être faites dans des balances communes.

Outre toutes les Halles comprises dans l'enceinte de la grande Halle, il y a encore la Halle du poisson d'eau douce le long de la rue de la Cossonnerie, qui commence à 3 heures du matin & finit à 7; la Halle du Pilori, où se trouvent la Halle au beurre en petites mottes; & la Halle aux œufs que les Coquetiers apportent de Normandie sur des fourgons, & de Brie & autres lieux sur des bêtes de somme.

Enfin on met aussi au nombre des Halles découvertes la Halle aux poirées, où les Marchandes Bouquetiéres, les Herbiéres & les Herboristes ont leurs échopes; & la rue aux Fers, où les jardiniers apportent les différentes fleurs dont les Bouquetiéres font les bouquets, ou celles qui entrent dans des compositions galéniques, comme les fleurs de pêches, les violettes, le rosolium, & autres.

C'est pareillement dans la Halle à la poirée, devant la porte de la grande Halle, que les petites Regratiéres débitent leurs fruits selon les saisons, comme les cerises, groseilles, pêches, abricots, &c.

Des sept Halles couvertes de Paris, dont on a parlé ci-dessus, les deux plus considérables sont la *Halle aux draps* & la *Halle aux toiles*; ce seront aussi les seules au sujet desquelles on entrera dans quelque détail; se contentant d'indiquer pour les autres les Articles de ce Dictionnaire où il en est traité.

HALLE AUX DRAPS. C'est un grand bâtiment destiné à recevoir tous les draps & autres étoffes de lainerie qui sont apportées à Paris, pour y être visités, aunés & marqués par les Maîtres & Gardes des deux Corps de la Draperie & de la Mercerie, & les Auneurs par eux commis.

Avant que d'entrer à la Halle, ces étoffes doivent être conduites à la Douane, d'où après la visite de l'Inspecteur du Roi pour les Manufactures & leur enrégistrement sur son Régistre, elles sont envoyées sous la conduite d'un Gagne-denier au Garde de la Halle, qui en tient pareillement Régistre, & qui certifie l'Inspecteur par une espéce de récépissé de la délivrance qui lui a été faite de la quantité & qualité des piéces contenues dans son billet d'envoi.

Les marchandises destinées pour les foires de S. Germain & de S. Denis sont exemtes de l'entrée à la Halle aux draps, & sont conduites en foire sur un passe-debout que délivre aux Marchands & Voituriers, l'Inspecteur de la Douane, qui de sa part tient un Régistre particulier de l'envoi aux foires desdites marchandises.

Cet envoi aux Foires n'exemte pas cependant les marchandises de la visite des Maîtres & Gardes, non plus que de l'aunage & du droit de l'aunage, ainsi qu'on le peut voir à l'Article des Auneurs de draps, où l'on a parlé de leur établissement, des droits qui leur sont dûs, & de la visite des Maîtres & Gardes. *Voyez aussi les Articles des* FOIRES *de S. Germain & de S. Denis.*

Il y avoit autrefois un Inspecteur des Manufactures de lainerie, établi à la Halle aux draps de Paris; mais sa commission a été revoquée & supprimée en partie dans la premiére année de Louis XV. C'étoit lui qui avec l'Inspecteur de Beauvais étoit chargé de l'inspection des Foires de S. Germain & de S. Denis pendant toute leur franchise, & qui y faisoit l'ouverture des caisses & ballots de marchandise, pour les visiter & voir si elles étoient fabriquées suivant les Réglemens. Sa commission a été conservée à cet égard.

HALLE AUX TOILES. Cette Halle se tient dans le même bâtiment qui a été construit pour servir de Halle aux draps; avec cette différence que tous les appartemens hauts & une partie de ceux d'en-bas sont destinés pour la draperie, & seulement quelques travées du bas pour la toilerie.

Le Commerce des toiles étant beaucoup augmenté en France, & particuliérement à Paris, on pensa dès l'année 1671. à donner plus d'étendue à cette partie de la Halle aux draps réservée pour les toiles; & il fut ordonné par des Lettres Patentes de S. M., qu'on prendroit pour cette augmentation le dessous de la Halle aux draps jusqu'à la petite porte de la rue de la Poterie

Ce projet n'ayant point été exécuté, & le nombre des Auneurs de toiles ayant été augmenté jusqu'à 50 par l'Edit du mois de Mars 1694. il fut ordonné de nouveau par Arrêt du Conseil du 11 Mai de la même année, que pour faciliter les fonctions de ces nouveaux Officiers, la Halle aux toiles seroit augmentée de six travées; & qu'il seroit élevé aux frais des Auneurs un mur de cloison, pour la séparer du restant de la Halle basse des draps, sans que cette nouvelle étendue accordée pour celle des toiles, pût à l'avenir être retranchée ni diminuée pour quelque raison que ce pût être.

Les premiers Réglemens qui ont été faits pour la conduite de la marchandise de toiles & autres ouvrages & étoffes de fil & de coton à la Halle aux toiles de Paris, sont du 4 Mars 1395. qui depuis ont été suivis de quantité d'Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts du Parlement & Sentences des Officiers du Chatelet, qui ont fixé la police de cette Halle.

Les principaux de ces Réglemens nouveaux sont ceux du 7 Janvier 1579. 4 Août 1602. 3 Octobre 1616. 30. Octobre 1637. 1 Décembre 1652. 16 Avril 1674. Juillet 1681. Mars, Mai & Octobre 1694. 11 Août 1702. & enfin 21 Juillet 1724

En général par tous les Réglemens, & particuliérement par l'Edit du mois de Mars 1694. qui les rappelle, & qui en enjoint l'exécution, il est ordonné que toutes les marchandises de toiles, tant fines que grosses, étrangéres & du Royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, serviettes,

viettes, mousselines, batistes, futaines, basins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui seront amenés & vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris, même ceux desdits ouvrages qui auront été fabriqués dans ladite Ville, soit qu'ils y soient amenés par des Marchands Forains, soit qu'ils soient pour le compte des Marchands & Ouvriers de Paris, seront conduits en droiture; savoir les marchandises de toiles venant des Pays étrangers, ou des provinces dans lesquelles les Bureaux des cinq grosses Fermes ne sont pas établis, au Bureau des cinq grosses Fermes de Paris; & celles qui viennent des Provinces où sont établis lesdits Bureaux, à la Halle aux toiles, pour y être visitées, aunées & marquées, conformément aux articles 6, 7, 8, 9 & 11 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. sur les peines de confiscation & d'amende portées par ladite Ordonnance.

Jusqu'à l'Edit de 1694. la visite des toiles ainsi déposées à la Halle, ou en droiture, ou après avoir passé à la Douane, avoit toujours appartenu aux Marchands de toiles & Maitresses Lingéres de la Ville de Paris: ce droit leur ayant été ôté par cet Edit, & transféré aux Auneurs-Visiteurs de toiles qui furent alors créés, les visites des Maitresses Lingéres ne cessérent pas pour cela tout-à-fait, & les Auneurs ne furent paisibles possesseurs de la visite des toiles qu'après l'Arrêt du 16 Octobre de la même année, qui fit défenses aux Marchands de toiles, Maitresses Lingéres & tous autres de s'immiscer dans la visite des toiles & autres ouvrages de fil, sous quelque prétexte que ce pût être, à peine de 300 liv. d'amende.

Ce fut pareillement par l'Edit de 1694. que fut érigé en titre d'Office l'emploi de Garde ou Concierge de la Halle aux toiles, qui jusqu'alors n'avoit été exercé que par commission.

Les fonctions de cet Officier sont de faire décharger, ranger & placer les balles & ballots qui sont amenés à la Halle, d'avoir les clés d'icelle, & de faire la visite des marchandises conjointement avec les Auneurs-Visiteurs, de signer les procès verbaux par eux faits; d'enrégistrer dans un Régistre paraphé lesdites balles & ballots à mesure qu'ils sont déchargés à la Halle, avec le nom des Marchands à qui ils appartiennent: enfin de tenir la Halle ouverte chaque jour ouvrable aux heures marquées par l'Ordonnance de 1681. même de l'ouvrir tous les jours sans exception, & à toutes les heures que les marchandises arrivent, pour les y recevoir, à peine de répondre en son propre & privé nom des dommages & intérêts des Marchands & Voituriers, & des droits des Auneurs-Visiteurs.

Le dernier Réglement donné pour la police de la Halle aux toiles est du 11 Aout 1703. dressé en Parlement sur les conclusions des Gens du Roi, à la poursuite des Gardes Jurées de la Communauté des Maitresses Marchandes Lingéres-Toiliéres de Paris, & depuis encore confirmé par Arrêt de la même Cour du 21 Juin 1704.

Par l'un & l'autre Arrêt il est ordonné que les Marchands Forains qui font entrer leurs marchandises de lingerie aux Halles, seront tenus après l'arrivée & descente de leursdites marchandises, de les y mettre en vente pendant six semaines consécutives; & en cas que dans ledit tems elles n'ayent pas été vendues, celles qui resteront à vendre seront remballées & mises en la garde du Concierge, dont il tiendra Régistre, & fera mettre lesdites balles & ballots sur le derriére de la Halle; lesquelles marchandises ainsi remballées ne pourront être de nouveau exposées en vente qu'un mois après, à compter du dernier jour desdites six semaines, & dans d'autres places différentes de celles qu'elles avoient occupées la premiére fois; sans même qu'après lesdites six semaines expirées lesdits Marchands puissent commencer l'exposition & vente tant des marchandises remballées, que de celles qui leur seront nouvellement arrivées, qu'après ledit mois passé, à compter du jour du remballage de leurs premiéres marchandises.

*On peut voir l'Article des Auneurs de Toiles, & encore l'Article général des Toiles.*

HALLE AUX CUIRS. *Voyez l'Article des* VENDEURS DE CUIRS.

HALLE A LA MARE'E FRAICHE. *Voyez* MARE'E *&* VENDEUR DE MARE'E.

HALLE AU VIN. Cette Halle, comme on l'a déja remarqué, est établie hors de la Ville, assez proche de la porte S. Bernard. Elle consiste en de grands selliers & en plusieurs caves qui servent d'étapes aux vins qui arrivent à Paris par la riviére. Au dessus des selliers sont de vastes greniers, où l'on peut conserver une grande quantité de grains pour servir en cas de nécessité publique. On parle ailleurs de l'usage & de la police de cette Halle. *V. l'Article général des* VINS. *Voyez aussi ceux des* CABARETIERS MARCHANDS DE VIN.

Ce qu'on a dit ci-dessus des Halles de Paris, ne regarde que l'état où elles se trouvent présentement; & l'on croit n'y avoir rien oublié d'essentiel, soit pour leur nombre, soit pour leur usage.

On estime cependant que ce sera une addition qui ne déplaira pas au Lecteur, si l'on ajoute ici le nom des Villes de France qui avoient droit d'étaler leurs Marchandises les jours de Marché dans les Halles de cette Capitale, & qui jouïssoient du privilége d'y avoir une Halle particuliére, & même quelquefois deux; l'une pour le gros, & l'autre pour le détail: privilége qu'elles ont conservé assez avant dans le XVI^e siécle.

Ce qu'on va dire sur cette matiére, est tiré d'un Compte ou Ordinaire, comme on disoit alors, de la Prévôté de Paris de l'an 1484. rapporté parmi les preuves des Antiquités de Paris de Mr. *de Sauval*, données au Public en 1724.

Outre ces Halles appartenant aux Villes du dehors, on parlera aussi de quelques autres Halles qui étoient propres à certaines Communautés des Arts & Métiers de Paris, qui paroissent n'avoir pas conservé leur place & leurs droits d'hallage, comme ceux dont on parlé ci-dessus.

*Villes de France, qui en 1484. avoient des Halles particuliéres, & le droit d'hallage dans les grandes Halles de Paris.*

La Halle de Lagny, pour les habitans & drapiers de cette Ville.

La Halle des habitans & Drapiers de St. Denis en France; de Pontoise; de Corbie; de Chaumont; d'Aumale; d'Amiens; de Douay; de Beauvais; d'Avesne en Hainault; de Gonesse: cette Halle s'appelloit le petit Palais: de Malines.

Il faut remarquer que toutes ces Halles portoient le nom de la Ville dont les habitans y avoient droit d'étalage. Ainsi l'on disoit la Halle de Lagny, la Halle de Beauvais, la Halle d'Amiens, & ainsi du reste, à la réserve de celle des habitans de Gonesse, à qui l'on avoit donné le nom de petit Palais, comme il est dit ci-devant.

*Halles particuliéres de Paris, comprises dans la grande Halle, destinées au commerce des Marchands des divers Corps & Communautés des Arts & Métiers de cette Ville, tirées du même Compte de 1484.*

La Halle S. Denis, sans doute ainsi nommée, parce qu'elle appartenoit aux Marchands de cette petite Ville si voisine de Paris. La Tonnellerie, la Halle du Commun, la Halle des Tisserans, la Halle des hautes Merceries, la Halle des basses

Merce-

Merceries, la Halle des Pelletiers, la Halle des Foutons de draps, la Halle des Sueurs, la Halle du Lin & du Chanvre, la Halle aux Lingéres ou de la Lingerie, la Halle Trompée, la Halla aux Chaussetiers, les vieilles Halles de Champeaux, la Halle aux Mereiers, la Halle aux Fripiers, la Halle aux Tapissiers, la Halle de la Ganterie, la Hille aux Draps en gros, la Halle aux Draps en détail.

Il faut remarquer que chaque Drapier qui mettoit des draps en vente dans lesdites Halles, devoit trois oboles parisis ehaque Samedi.

La Halle aux Chaudronniers, la Halle au Cordouan, la Halle de la Ferronnerie, la Halle aux Toiles, la Halle au Blé, la Halle aux Filandiers, la Hille au Cuir, la Halle au Cuir à poil, les étaux de l'Engronnerie. Ne feroit-ce point la Halle aux fruits, où se vendoit ce qu'on nommoit Fruits Egruns. *Voyez* Egruns.

Les greniers à Coufts, qui faisoient partie de la Halle aux Blés. La Halla aux Cordonniers, la Halle aux Savetiers, la Halle au poisson frais, la Halle au poisson de mer, la Halle couverte.

On trouve encore dans d'autres titres pareillement rapportés parmi les preuves du même Ouvrage, quelques Halles qui sont oubliées dans le Compte de 1484. favoir : La Halle de Beauce, le Halle de Tournay, la Halle à la graisse, la Halle aux pois, la Halle aux oeufs, la Halle aux hardes, la Halle aux Jardiniers, la Halle au Vin, & la Halle de l'Etape.

Il faut remarquer que tous les Marchands & Ouvriers habitués à Paris, qui avoient leurs places marquées aux Halles, étoient condamnés à de grosses amendes, lorsqu'ils n'y alloient pas établir les trois jours de Marché; & que même ces trois jours, il ne leur étoit pas permis de vendre à la maison, & de tenir boutique ouverte.

## HALLES D'AMIENS.

Les Halles d'Amiens dont on entend parler iei, sont celles où se fait le Commerce des laines, fils & autres matiéres qui entrent dans la fabrique dea Manufactures de lainage, qui rendent cette Capitale de la Picardie si célébre; & encore les Bureaux de l'esgardise où se portent toutes les étoffes qui sont fabriquées dans cetta Ville, pour y être visitées & marquées par les Sayetteurs & Esgards.

Ces Halles sont au nombre de quatre; favoir la Halle aux houppes, la Halle aux fils, la Halle en blanc & la Halle en noir.

Halle aux Houppes. On nomme ainsi à Amiens la Halle où se fait le commerce des houppes, c'est-à dire, des laines que les Houppiers ou Apprêteurs de laines ont dégraissées, peignées & apprêtées, pour être filées par les Filassiers.

Plusieurs articles du Réglement de la Sayetterie du mois d'Août 1666. parlent de la police de cetta Halle.

Par le 13e article il est défendu à toutes personnes résidentes en la Ville d'Amiens, qui s'entremettent de revendre des laines, d'en acheter dans ladite Ville, qu'elles n'ayent posé deux heures aux Halles.

Le 20e défend à tous Marchands étrangers de décharger leurs houppes en autres lieux que dans les Halles destinées pour la vente & visite de cette marchandise.

Le 21e régle les jours & heures que les Esgards doivent se trouver aux Halles pour la visite & esgardise des houppes ; favoir les jendi, vendredi & samedi pour les jours; & pour les heures, depuis huit heures du matin jusqu'à 12, & depuis 2 heures de relevée jusqu'à 6, à commencer de Pâques à la S. Remy ; & depuis la S. Remy jusqu'à Pâques, à 9 heures du matin jusqu'à 12, & à a heures de relevée jusqu'à 4.

Par le 22e. il est défendu au Hallier ou Concierge de la Halle, d'y peser aucunes houppes à autres jours & heures que celles marquées par l'article précédent.

Enfin le 28e article permet aux Houppiers de vendre leurs laines au marché au lieu ordinaire, c'est-à-dira, à côté du Befroi, mais seulement aux heures dudit marché.

Halla aux Fils. C'est à Amiens le lieu ou marché dans lequel sa vend la laine filée, qu'on nomme communément Fil de sayette. Elle est située derriére le Befroi.

Les artieles du Réglement de la Sayetterie, qui contiennent la police de eette Halle, sont le 32, le 33, le 34, le 36 & le 46.

Par le premier de ees cinq articles tous les fils doivent se vendre au marché, & non ailleurs.

Par le second la marché ou Halle doit se tenir les mécredi, vendredi & samedi de ehaque semaine, & s'ouvrir en été à 8 heures du matin, & en hiver à 9 heures. Lorsque la marché arrive un jour da Fête, il doit se faire la veille.

Par la troisiéme il est defendu à tout particulier d'acheter des fils audit marché, s'il n'est Maître ou Maitresse du métier de Sayetteur ou Haute-lissier, actuellement résident en la Ville d'Amiens; à la réserve néanmoins du mécredi & samedi, que les Sayetteurs-Drapans peuvent en acheter depuis une heure de relevée, & non auparavant ; & les Passementiers-Rubaniers depuis 11 heures en été, & 12 en hiver.

Par le quatriéme il est enjoint aux Filassiers Forains de n'exposer & vendre leurs fils de sayette qu'à la Halle, & d'y vendre le tout au plus tard dans le troisiéme marché.

Enfin le dernier de ces cinq articles ordonne aux Esgards d'assister & être continuellement présens auxdits jours & heures de Halle, pour voir les fautes & abus qui s'y peuvent eommettra, à peine de 60 sols d'amende pour la premiére fois, da 6 l. pour la seconde, & d'amende arbitraire & suspension du métier pour la troisiéme.

Halle en Blanc. On nomme ainsi dans la Sayetterie d'Amiens une Halle ou Bureau auquel doivent être portées toutes les Manufactures de lainerie, tant blanche que de couleur, aussi-tôt qu'elles ont été levées de dessus l'estilla ou métier, & avant qu'elles soient envoyées au Foulon ou au Teinturier.

L'article III du Réglement de eette Sayetterie, porte, que les Maitres Sayetteurs seront tenus, sitôt leurs piéces de Sayetterie achevées, tant blanches que de couleur, de les porter à la Halle appellée la Halle en blanc, pour y être aunées & marquées d'un plomb par les Esgards, si elles se trouvent conformes audit Réglement; lesquels Esgards seront tenus de se trouver tous les jours esdites Halles depuis dix heures jusqu'à midi.

L'artiele suivant régle les salaires des Esgards pour l'aunage & la plomb à deux deniers par chacun plomb, payables par l'Ouvrier, pour les piéces de eouleur, & par le Marchand pour celles en blanc.

Enfin par l'artiele 113. il est défendu à tous Sayetteurs d'exposer en vente leurs piéces de sayetterie, de quelque qualité qu'elles soient, qu'elles n'ayent été portées esdites Halles & ferrées dudit plomb, à peine de confiscation & de 10 liv. d'amende; eomme pareillement aux Marchands d'en aeheter, à peine de 20 liv. aussi d'amende.

Halle en Noir. C'est la derniére des quatre Halles qui sont établies à Amiens pour les Manufactures de lainerie de cette Ville.

Cette Halle est destinée pour la visite & marque des marchandises de sayetterie qui se fabriquent & sa

se façonnent dans ladite Ville d'Amiens, après qu'elles ont reçû leurs derniers apprêts.

Conformément aux Réglemens de la Sayetterie, les Esgards & deux Marchands de la Ville nommés à tour de rôle, doivent se trouver tous les jours au Bureau de la Halle en Noir; savoir depuis 9 heures du matin jusqu'à 11, & depuis 1 heure après midi jusqu'à 3, pour faire la visite & marque des étoffes.

Ils doivent y être accompagnés du Clerc de la Ferme de ladite Sayetterie, tant pour la conservation du droit du Fermier, que pour tenir Régistre de toutes les piéces qui s'y fertent, & du nom de celui à qui elles appartiennent.

Le droit des Esgards est de 2 deniers pour chaque piéce ferrée en ladite Halle, c'est-à-dire, visitée, aunée & marquée du plomb, qui se nomme Plomb de Loyauté.

Ce plomb ne peut s'appofer aux piéces qui se trouvent trouées de 2 ou 3 trous, ou cassées en travers, ni à celles qui n'ont pas, toutes apprêtées, la longueur ordonnée par le Réglement, c'est-à-dire 20 aunes $\frac{3}{4}$ ou 20 aunes $\frac{1}{2}$.

Il est défendu aux Marchands étrangers de transporter hors d'Amiens aucune piéce de sayetterie en blanc manufacturée par les Ouvriers de la Ville, qu'elles n'ayent été toutes appointées, foulées, bouillies & marquées du plomb de la Halle en Noir.

Enfin toutes les piéces de marchandise de sayetterie faites & façonnées en ladite Ville d'Amiens, sortant de leurs derniers apprêts, soit de teinture, soit de foulage, avant que d'être envoyées hors de la Ville, doivent être portées en la Halle en Noir, pour y être visitées, aunées & ferrées du plomb de loyauté par les Esgards-Sayetteurs.

Cette police de la Halle en Noir est contenue dans les articles 120, 521, 122, 123, 124, & 126 du Réglement de 1666. déja plusieurs fois cité.

HALLES-CRUES ou CRE'S. Sorte de Toiles qui se fabriquent en Bretagne. Elles sont propres pour les Isles Canaries.

HALLIER. Marchand qui étale aux halles.

Dans la Communauté des Maîtres Cordonniers Sueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, on appelle Halliers, les Maîtres Cordonniers qui vendent des souliers, des bottes & autres ouvrages du métier de cordonnerie qu'ils n'ont pas faits. Ils sont obligés, aussi-bien que ceux qui travaillent en vertu de privilége, de n'acheter les ouvrages qu'ils vendent que des Maîtres de la Communauté ou autres ayant droit de travailler. *Voyez* CORDONNIER.

HALLIER. Signifie aussi le Garde d'une halle, celui qui a soin de la fermer, & d'y garder les marchandises qu'on y laisse. Les Marchands Forains de toiles sont tenus de les venir décharger, & de les laisser en garde au Hallier jusqu'à ce qu'elles soient vendues, sans qu'ils puissent les en retirer, pour les remporter. *Voyez ci-devant* HALLE AUX TOILES.

HALSTER. Mesure pour les grains dont on se sert à Louvain, à Gand & en quelques autres endroits des Pays-Bas. 8 Halsters font le mudde, & 27 muddes le last.

A Gand le last de blé est de 56 Halsters, & celui d'avoine de 38; 12 Halsters font le mudde, ou 6 sacs; chaque sac est de 2 Halsters. *Voyez* GRAIN.

HAMAC. Lit de coton à la maniére des Indiens. C'est une espéce de branle à la matelote, mais bien plus commode & bien plus agréablement fabriqué.

Cette sorte de lit est en usage dans toute l'Amerique, soit dans le Continent, soit dans les Isles; & les Européens qui s'y sont établis depuis deux siécles, l'ont même trouvé si commode, que la plupart le préférent aux lits ordinaires de leurs différens pays.

C'est particuliérement aux Antilles que leur usage est devenu presque universel; & c'est aussi dans ces Isles que s'en fait le plus grand commerce.

Les Hamacs qu'on estime davantage sont ceux qui viennent du Bresil, & ceux qui se font depuis la riviére des Amazones jusqu'à l'Orenoque, particuliérement ces derniers, quoiqu'ils soient moins ornés & moins enjolivés que les autres.

Les Hamacs Bresiliens sont fabriqués à jour, en forme de raiseau avec des franges au bord; ceux de Guyane sont serrés, & ressemblent à une étoffe de laine lâchement frapée: c'est cette derniére qualité qui leur donne la préférence, durant davantage, & étant moins sujets à se rompre & à se percer.

On porte ces lits en voyage; & alors au lieu des piliers dressés exprès dans les Bâtimens, où on les suspend, on les attache à deux branches d'arbres. Une commodité de ces lits suspendus, est que les voyageurs sont peu embarrassés pour leur transport, les Hamacs de la Guyane ne pesant guére que 4 livres, & ceux du Bresil seulement la moitié.

Tous ces lits sont faits de coton filé & retors, à la réserve néanmoins de ceux qui se fabriquent chez les Arouagues, les Arastes & la plupart des Nations qui sont vers la riviére d'Orenoque, qui font leurs lits de fil de Pite, en forme de raiseau, ou de feuilles d'Aloë. *Voyez* PITE.

Ce sont les femmes qui font les étoffes des Hamacs; & elles le font avec tant de génie, & pour ainsi dire de fécondité, que de cent lits qui viennent de ce même endroit, on n'en trouve ordinairement aucun qui ait le même dessein & les mêmes façons.

Quand ils sont faits, c'est aux hommes à les peindre. Les Galibis & les autres Indiens de la Guyane n'y employent que le rocou; ce qui les conserve, & empêche la vermine de s'y attacher. Cette teinture se fait quand l'ouvrage est encore sur le métier.

A l'égard des Bresiliens, leurs Hamacs sont ordinairement tout blancs; & s'ils y mettent d'autres couleurs, comme du rouge, du verd & du bleu, & quelquefois toutes trois ensemble, c'est qu'elles y employent leur fil de coton, déja teint en cette couleur.

Après cette courte description des Hamacs Indiens, dont nos François, & particuliérement les habitans des Isles, font un si grand commerce, on ne sera pas sans doute fâché de trouver encore ici celle du métier dont les Indiens se servent pour les fabriquer, & de voir dans l'industrie & la patience de ces femmes, une idée du premier âge des Manufactures, & si l'on ose le dire, la fabrique de nos toiles & de nos étoffes encore au berceau, qu'il faut avoüer qu'on n'admire pas assez, à cause que l'usage si fréquent qu'on en fait dans les autres parties du Monde, en ôte la nouveauté & la surprise.

*Description du Métier dont les Indiens se servent pour la fabrique de leurs Hamacs.*

On ne peut rien de plus simple que le métier des Indiens, & il consiste tout entier en quatre piéces, deux rouleaux & deux traverses; les unes & les autres de bois. Les rouleaux ont 9 à 10 piés de long, & 3 à 4 pouces de diamétre. Les deux bouts de l'un de ces rouleaux portent sur les deux traverses, à 8 ou 10 piés de terre, suivant la longueur que l'Ouvrier veut donner au lit: l'autre rouleau est justement au-dessous, & tout contre terre. C'est sur ces rouleaux qu'est posée la chaine, qui de la sorte est perpendiculaire à l'horison. Le métier ainsi dressé, on fait la trame de l'ouvrage, non en lançant la navette entre les fils entr'ouverts, comme on fait ailleurs dans les métiers qui sont dressés horisontalement, mais en passant fil à fil un outil chargé du fil de coton dont ils veulent ourdir leurs Hamacs:

macs : travail long, & qui a beſoin de toute la patience des Indiens, qui en cela l'ont certainement à toute épreuve. On conçoit aſſez que lors que l'ouvrage eſt façonné, il faut encore plus de tems à le faire; ce qui rend preſque inconcevable le nombre & le prix de ces Hamacs, dont l'un eſt très grand & l'autre très modique.

HAMANS, ou AMAN. Toiles de coton blanches, très fines & fort ſerrées, dont la fabrique approche aſſez des toiles de Hollande. Elles viennent des Indes Orientales. Les meilleures ſont les Bengaloiſes. Les piéces des Hamans portent ordinairement 9½ aunes de long ſur 1⅛ aune de large. *Voyez* TOILE DE COTON.

HAMBOURG, qu'on nomme quelquefois RAMBOURG. Sorte de futaille plus petite que la gonne, dont on ſe ſert pour mettre les ſaumons ſalés. Le Hambourg de ſaumon péſe ordinairement depuis 300 juſqu'à 350 liv. Les ſix Hambourgs ſont eſtimés faire 8 barils, & chaque Hambourg contient 30 à 40 grands ſaumons, & depuis 80 juſqu'à 100 petits. *Voyez* SAUMON.

HAMBOURG. C'eſt auſſi le nom des barils & tonneaux dans leſquels ſe mettent les biéres d'Angleterre, de Hollande & de Flandre.

HAMEÇON. Petit fer crochu, qu'on attache à des lignes pour prendre du poiſſon avec l'appas qu'on y met. *Voyez* LIGNE.

HAMEÇONS ARMÉS. Ce ſont de grands Hameçons de près de deux pouces de long, qu'on met aux lignes pour pêcher le brochet. On les appelle *Armés*, parce qu'au lieu de les attacher à de la lignette, on les pend au bout d'un fil de fer ou de leton, afin que ce poiſſon quand il eſt pris, ne puiſſe ronger le cordeau du Hameçon. Ce ſont les Aiguilliers, les Epingliers & Chaînetiers qui fabriquent & vendent toutes les eſpéces de Hameçons. Les Quincailliers en font auſſi commerce, mais ils les tirent la plûpart d'Allemagne.

HAMEÇON. Les Serruriers, & quelques autres Ouvriers qui travaillent les métaux ſur le tour, appellent un Hameçon, l'inſtrument qu'on nomme plus communément un *Archet*, & quelquefois un *Archelet*. *Voyez* ARCHET.

HAMEDIS, ou MALLEMOLLE. Mouſſeline ou toile de coton blanche, claire & fine, dont la piéce a 16 aunes de long ſur ¾ à ⅚ de large. Elle vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. *Voyez* MALLEMOLLE & MOUSSELINE.

HAN. Eſpéce de Caravanſera qu'on trouve en quelques endroits du Levant, où les Voyageurs & les Marchands peuvent ſe retirer avec leurs équipages & marchandiſes.

Les François en conſéquence des Capitulations que la France a depuis longtems avec le Grand-Seigneur, ont à Seide, Alep, Alexandrie, & dans quelques autres Echelles de cette Côte, des Hans qui leur appartiennent, & où ils ſont logés ſéparément des autres Nations.

La différence du Han & du Caravanſera ne conſiſte guéres que dans la grandeur; ce dernier étant un vaſte bâtiment, & l'autre n'ayant que quelques petits appartemens, qui ſont tous raſſemblés dans une eſpéce de grange. *Voyez* CARAVANSERA.

Les Hans de Conſtantinople ſont de grands Bâtimens, qui reſſemblent aſſez aux Cloitres des Monaſtéres; ils ſont bâtis de pierre, contre les accidens du feu, très ordinaires dans cette grande Ville, dont les maiſons ne ſont preſque toutes que de bois. En dedans eſt une eſpéce de grande cour quarrée, avec une fontaine au milieu, environnée d'un baſſin. Autour de cette cour ſont quantité d'arcades, partagées en divers appartemens, toutes conſtruites de même; au-deſſus des arcades régnent des galeries ou corridors, où aboutiſſent des chambres qui ont chacune leur cheminée: les appartemens du rès de chauſſée ſervent de magaſins. Les Marchands prennent leurs logemens dans ceux d'en-haut, où ils ſont néanmoins obligés de ſe fournir de meubles & d'utenciles de cuiſine, ne s'y trouvant que les quatre murailles. On donne au portier qui en a les clés, la moitié ou le quart d'une piaſtre, pour l'ouverture de chaque chambre, & outre cela une aſpre ou deux par jour pour le loyer. On loue de la même maniére les magaſins pour les marchandiſes. Tous les ſoirs ces Hans ſont fermés d'une porte de fer.

HANETON. On appelle Soucis de Haneton dans le négoce des Maîtres Frangiers, une ſorte de petite frange à houpettes qui imite ces deux eſpéces de cornes houpées que porte l'inſecte, en forme de groſſe mouche, qu'on nomme un Haneton. *Voyez* FRANGE.

HANOUARD. L'Ordonnance de la Ville de Paris donne ce nom aux Jurés Porteurs de ſel. *Voyez* PORTEUR DE SEL.

HANSARS. Les Normands nomment ainſi des Serpes toutes de fer, mais qu'on peut néanmoins emmancher de bois ſelon qu'on le trouve plus commode. Ces Hanſars ſont du nombre des ferremens ou outils de fer, qui ſont partie de la traite que les François de Cayenne font avec les Galibis & les autres Indiens de la Guyane.

HANSE, ou ANSE. Ancien mot François qui ſignifioit autrefois une Compagnie ou une ſocieté de Marchands. On le diſoit auſſi des droits qui ſe levoient ſur certaines marchandiſes. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. conſerve encore ce terme dans cette derniére ſignification; & l'article 1 du chapitre 3, qui ſupprime les droits de Compagnie Françoiſe, ajoute que c'eſt néanmoins ſans préjudice du droit da Hanſe.

HANSE TEUTONIQUE, ou HANSE GERMANIQUE. On nomme ainſi ce peu de Villes qui reſtent encore de cette fameuſe union de plus de 80 Villes des plus marchandes & des plus importantes de l'Europe, qui s'étoient alliées pour le Commerce, & qui ſous des Loix & des Magiſtrats qu'elles s'étoient faits, ſe prêtoient un mutuel appui pour leur négoce. Cette Societé, où il entroit des Villes de preſque tous les Etats de l'Europe, n'eſt guéres préſentement compoſée que de celles de Lubeck, de Hambourg, de Bremen, de Roſtock, de Dantzik & de Cologne. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

HANSEATIQUE. Il ne ſe dit préſentement que des Villes compriſes dans l'alliance & dans la Societé de la Hanſe Teutonique. Lubeck a toujours été regardée comme la premiére, & pour ainſi dire, la Capitale de cette Confédération. On y tient encore les aſſemblées & le comptoir pour les dépenſes communes de l'union, & c'eſt où ſe conſervent les archives. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

HAPPELOURDE. Faux diamant, ou autre pierre précieuſe qui n'eſt pas encore arrivée à ſa perfection. Il ſe dit auſſi des pierres précieuſes contrefaites avec le criſtal ou le verre. *Voyez* DIAMANT.

HAPPER. Terme de Doreur en huile, & en détrempe. Il ſe dit de l'or couleur ou de l'aſſiette, lorſqu'ils ſont l'un ou l'autre à un certain degré de ſécher eſſe propre à retenir la feuille d'or, qu'on applique deſſus. *Voyez* DORURE EN HUILE ET EN DETREMPE.

HAQUET. Eſpéce de charette ſans ridelles, qui fait la baſcule quand on veut, ſur le devant de laquelle eſt un moulinet, qui ſert par le moyen d'un cable à tirer les gros fardeaux de marchandiſes, pour les charger plus commodément.

Il y a de deux ſortes de Haquets; l'un à limon, qui ſe tire par des chevaux; & l'autre à tête ou timon, qui ſe tire par des hommes. On ſe ſert ordinairement du Haquet dans les Villes & lieux de Commerce dont le terrain eſt uni, pour voiturer des ton-

neaux de vin & d'autres liqueurs, du fer, du plomb, &c. & des balles, ballots & caiſſes de toutes ſortes de marchandiſes. *Voyez* GAGNE-DENIER.

HAQUETIER. Celui qui conduit ou qui tire le haquet.

HARAME. Nom que les Habitans de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la gomme médicinale, que les Droguiſtes nomment Tacamaca, & quelquefois Tacamahaca. *Voyez* TACAMAHACA.

HARAN, ou HARANG. *Voyez* HARENG.

HARAS. Lieu où l'on éléve des poulains, & où l'on entretient des étalons & des jumens pour en produire, & pour tirer race des meilleurs chevaux. Il ſe dit auſſi de tous les autres lieux deſtinés à élever les animaux propres à la monture de l'homme, comme ſont les bêtes aſines, les mulets & les chameaux.

HARAS. Signifie encore les poulains mêmes & les pouliches qui ſont élevés dans les Haras. Dans ce ſens on dit, Que les étalons Turcs & les cavales de Naples ſont les meilleurs Haras; pour dire, qu'ils produiſent les meilleurs chevaux. *Voyez* CHEVAL.

HARAS ROYAL, ou HARAS DU ROI. On nomme auſſi en France un Haras établi pour remonter de chevaux la grande & petite écurie du Roi, particuliérement de ceux qui ſervent au manége & à la chaſſe.

Ce Haras étoit d'abord à S. Leger en Yveline; mais depuis que vers le commencement du XVIII[e] ſiécle ce lieu a été uni au domaine de Rambouillet, maiſon de plaiſance du Comte de Toulouſe, Grand Amiral de France, le Haras du Roi a été transferé en Normandie dans l'Election d'Argentan, qui eſt de la Généralité d'Alençon.

Il y a ordinairement dans ce Haras 15 ou 20 étalons de 5 à ſix ans de tous poils & de tous pays, particuliérement des Barbes, des Turcs, des Arabes, des Eſpagnols, des Anglois & des Hollandois; & plus de 300 jumens toutes différentes pour le poil & pour la grandeur, afin de les bien aſſortir, ſans compter un grand nombre de pouliches & de poulains qui ſont nourris dans les pâturages deſtinés à ce Haras, & gardés par 8 à 10 grands Paſteurs, outre les Palfreniers & Garçons d'écurie qui les montent quand ils ſont en âge, ou qui ont ſoin de panſer les étalons & les jumens poulinières.

Il n'y a guére de Nation où l'uſage du cheval ſoit connu, qui n'ait des Haras, & qui ne choiſiſſe les chevaux entiers les plus beaux & les plus vigoureux, & les jumens les mieux faites & de plus belle venue, pour les aſſortir & en tirer de la race.

Les Haras des Nations de l'Europe qui ſont en plus grande réputation, ſont ceux de France, dont on parlera dans la ſuite plus amplement; ceux du Royaume de Naples & du reſte de l'Italie; ceux d'Eſpagne, & particuliérement de l'Andalouſie; ceux d'Angleterre, de Hollande & de Flandre; enfin les Haras de Suiſſe, de Danemarc, & de quelques autres Etats de la haute & baſſe Allemagne.

A l'égard des Haras du dehors, c'eſt-à-dire, les Haras qu'entretiennent les Nations que nous nommons Barbares, ceux qui nous ſont les plus connus, & dont nous voyons le plus communément des chevaux en France, ſont les Haras Turcs, les Haras Arabes & les Haras de Barbarie: c'eſt de ces derniers que ſortent ces chevaux que de-là on nomme Chevaux Barbes.

Deux remarques, l'une tirée de l'Hiſtoire des Turcs, & l'autre d'une Rélation de l'Arabie, peuvent faire connoître combien les peuples de l'Orient, particuliérement les Turcs & les Arabes, aiment les Haras, & quel ſoin ils ont d'en entretenir, &, pour ainſi dire, d'en perpétuer les races.

On lit dans l'Hiſtoire des premiers, que ſous l'Empire d'Achmet, Naſſuf ſon Grand Viſir avoit juſqu'à 1000 grands chevaux dans ſes écuries, qui tous lui étoient nés de 440 jumens Arabes qu'il entretenoit dans ſes Haras. Et à l'égard des Arabes, un Voyageur a écrit de ces peuples, que non-ſeulement leurs Princes & les Chefs de leurs Hordes ſont ſi jaloux de la race de leurs plus excellens chevaux, qu'ils ne veulent point qu'il en ſorte aucun de leurs Haras, mais encore qu'ils tiennent, pour ainſi dire, régiſtre de leur généalogie, en quoi ils ſont imités de la plupart de leurs Sujets, qui, quoique très exacts à conſerver la mémoire de leurs Deſcendans & la ſuite de leurs Ancêtres, ne le ſont pas moins à connoître quels ſont les premiers chevaux qui ont commencé la race de ceux qu'ils eſtiment le plus.

### *Des Haras de France.*

Il y a long-tems qu'on a dit que ſi la France ſavoit profiter de ſes avantages, elle trouveroit chez elle de quoi ſe paſſer du ſecours des Etrangers dans tout ce qui eſt néceſſaire pour le ſoutien & pour la commodité de la vie.

Cette remarque, qui en général ſouffre quelque exception, eſt certainement très véritable, en particulier, pour ce qui regarde le commerce des chevaux, dont ſes Voiſins lui fourniſſent un ſi grand nombre, tandis qu'elle en pourroit élever dans ſes Haras, & d'aſſez beaux pour ne point envier les chevaux des Etrangers, & en aſſez grande quantité pour qu'elle pût faire ſur ſes propres chevaux les profits dont elle s'eſt accoutumée d'enrichir les autres Nations.

En effet rien ne manque à la France pour établir ce commerce: elle a d'excellens & d'abondans pâturages; elle peut trouver chez ſoi des étalons généreux & de bonne race: & à l'égard des jumens, le Sieur d'Oſ.... Inſpecteur général des Haras ſous les ordres du Marquis de Seignelay Miniſtre & Secretaire d'Etat, & enſuite du Marquis de Louvois, aſſure dans ſon procès verbal de viſite de 1690, qu'il y a eu en France plus de 200000 cavales répandues dans toutes les Provinces du Royaume, propres à porter de beaux poulains de toutes les eſpéces, ſoit pour le manége & la chaſſe, ſoit pour la Maiſon du Roi, la Cavalerie legére & les Dragons, ſoit enfin pour le caroſſe, le tirage & les voitures.

C'eſt donc manque de bien entretenir les Haras François qu'on eſt ſi ſouvent obligé d'avoir recours aux Haras du dehors.

Mr. Colbert, au vaſte génie duquel il n'échapoit rien de ce qui pouvoit être utile ou glorieux au Roi & à l'Etat, étant entré dans le Miniſtére, & ayant trouvé les Haras dans ſon département, penſa d'abord à les rétablir.

Son premier ſoin fut de faire acheter aux dépens du Roi pluſieurs chevaux entiers en Friſe, en Hollande, en Danemarc & en Barbarie, pour ſervir d'étalons, & être diſtribués, tant dans les anciens Haras qui reſtoient encore en France, que dans les Provinces les plus propres à élever & à nourrir des poulains.

Ce fut pour la diſtribution de ces étalons & l'établiſſement des nouveaux que fut rendu l'Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1665.

Par cet Arrêt le Sr. *Garſault*, l'un des Ecuyers de la grande écurie, fut commis pour les diſtribuer; ſavoir ceux qui étoient propres au carroſſe, ſur les côtes de la mer, depuis la frontiére de Bretagne juſques ſur la Garonne; & les Barbes dans les Provinces de Poitou, Xaintonge & Auvergne, avec ordre de les donner à la garde des particuliers qu'il choi-

choisiroit, & qu'il jugeroit capables de cet emploi, desquels il seroit dressé un rôle contenant leurs noms, surnoms & demeures, pour être régistré aux Greffes des Elections dans lesquelles ils seroient demeurans.

Le même Arrêt accorde aux Gardes-étalons divers priviléges.

1°. L'exemption de tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, guet & garde des Villes, même de la collecte des tailles.

2°. La diminution de 30 liv. desdites tailles sur le pié de leurs taux de ladite année 1665. sans pouvoir être augmenté, sinon en cas d'augmentation de biens, & au sol la livre des impositions qui pourroient être faites dans la suite, & ce durant le tems qu'ils se trouveront chargés desdits étalons, lesquels seront marqués d'une L couronnée à la cuisse.

3°. Un droit de 100 sous que lesdits Gardes prendroient de chaque cavale qui auroit servi aux Haras.

4°. Enfin pour engager les particuliers qui ont des jumens d'âge & de taille à porter, de les mener aux étalons Royaux, S. M. ordonne que lesdites cavales, aussi-bien que les poulains qui en proviendroient, seroient marqués de la même marque que les étalons, & que les uns & les autres ne pourroient être saisis pour la taille & autres deniers Royaux, non plus que pour dettes des Communautés.

Ce fut à peu prés dans le tems que cet Arrêt fut rendu, que s'acheva l'établissement du Haras Royal de S. Leger, dont on a parlé au commencement de cet Article, de la direction duquel le même St. *Garsault* fut chargé par S. M.; emploi de confiance qui a depuis passé à deux de ses fils & à son petit-fils.

Les étalons achetés pour le Roi ayant été distribués, & les Haras commençant à se rétablir, il se présenta quantité de personnes qui s'offrirent de tenir en leur particulier des étalons, si S. M. vouloit les faire jouir des priviléges attribués à ceux qui étoient chargés des étalons de S. M.

Ces propositions avantageuses aux desseins du Ministre donnérent lieu à l'Arrêt du 29 Septembre 1668. par lequel lesdits priviléges furent accordés à ceux qui se présenteroient à cet effet, & en feroient leur déclaration par-devant les Commissaires départis dans les Généralités, S. M. désignant en même tems l'âge & la qualité des chevaux & des cavales qui pourroient servir auxdits Haras; avec défenses très expresses aux Seigneurs des Paroisses, Gentilshommes & autres, de se servir par force & autorité desdits étalons, cavales & poulains.

L'expérience ayant fait connoitre que quantité de choses qui n'avoient pas été prévûes ou réglées par les Arrêts de 1667. & 1668. pouvoient être utiles & nécessaires au rétablissement & à l'augmentation des Haras, M. le Marquis de Seignelay, qui avoit succédé aux Charges de M. Colbert son Pére, & qui avoit comme lui le département des Haras, voulant soutenir un établissement si utile à l'Etat, fit donner un troisiéme Arrêt du Conseil le 28 Octobre 1683. portant un nouveau Réglement, tant pour les Haras que pour les priviléges & les droits des Gardes étalons du Roi, ou des particuliers qui en avoient fait approuver par les Commissaires desdits Haras.

Cet Arrêt contient sept articles de réglement.

Par le Ir, qui ordonne l'exécution des deux Arrêts précédens, S. M. confirme les priviléges des Gardes-étalons, à la réserve de la taille, dont il ne leur fait remise que du tiers de leur cote-part, attribuant aux Commissaires, Intendans départis dans les Provinces, toute cours, jurisdiction & connoissance des procès & différens qui pourroient être intentés auxdits Gardes pour raison de leur exemption.

Le II article réduit à 2 livres par cavale le droit dû pour celles qui seront montées par lesdits étalons, ordonnant au surplus l'exécution de ce qui avoit été réglé auparavant pour la marque des étalons, celle des jumens & poulains, & leur exemption de toutes saisies.

Le IIIe. article autorise les Particuliers qui voudront tenir des étalons autres que ceux du Roi, de les faire servir à la monte des cavales après qu'ils auront été présentés aux Intendans & Commissaires, & par eux approuvés & marqués, leur attribuant les mêmes priviléges & droits qu'aux Gardes-étalons Royaux; S. M. faisant défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir aucuns étalons qu'ils n'ayent été vûs, approuvés & marqués, à peine de confiscation des étalons & de 300 livres d'amende.

Par le IVe. article, S. M. veut que dans un mois du jour de la publication du présent Arrêt, pour la premiére année, & pour les suivantes au 15 Mars de chacune d'icelles, à la diligence des Procureurs Syndics des Paroisses de chaque Généralité, il soit fait un rôle pour être envoyé aux Commissaires départis dans chaque Généralité, de tous les chevaux entiers & cavales propres à porter de bons poulains dans chacune desdites Paroisses, contenant les noms & demeures de ceux auxquels ils appartiennent, à peine de 50 livres d'amende contre les Syndics; S. M. voulant pareillement que lesdites Commissaires des Haras fassent leurs Procès verbaux des mauvais étalons qui seront dans leur département, & des moyens d'en ôter l'usage & d'en substituer de bons en leur place.

Le Ve. article ordonne que dans le 15 de Mars ensuivant, tous ceux qui auroient de petits chevaux entiers qui ne pourroient servir d'étalons, les feroient couper, à l'exception des Rouleurs & Messagers ordinaires; & faute de ce faire dans ledit tems, lesdits chevaux seroient coupés à la diligence des Commissaires, mais aux dépens des propriétaires; S. M. voulant en outre qu'aucuns poulains, même ceux provenans des étalons royaux ou approuvés, fussent employés à couvrir les cavales qu'ils n'eussent quatre ans passés & ne fussent approuvés, défendant à cet effet à toutes personnes de mettre leurs poulains à l'herbe avec des cavales, après qu'ils auroient atteint l'âge de 20 mois, à peine de confiscation.

Par le VIe. article, S. M. veut qu'à la diligence des Commissaires des Haras, & par les ordres des Intendans, il soit fait un état dans chaque Election du nombre des cavales propres à porter des poulains, & du nombre d'étalons nécessaires pour les servir, pour y être dans la suite pourvu à la fourniture desdits étalons, suivant les ordres particuliers de S. M.

Enfin par le VIIe & dernier article, il est fait défenses à tous Seigneurs de Paroisse, Gentilshommes & autres, de se servir par force des étalons, cavales & poulains appartenans à S. M. & aux Particuliers, à peine de désobéissance.

L'Arrêt précédent, comme on l'a pû remarquer, avoit diminué deux des anciens priviléges des Gardes-étalons, ayant réduit à 2 livres le droit pour la monte de chaque cavale qui étoit auparavant de 100 sols, & ne leur ayant accordé que la diminution du tiers de leur cote-part des tailles, à la place de celle de 30 livres portée par l'Arrêt de 1669.

Ces deux priviléges importans leur furent à peu près rétablis quatre mois après; & par un quatriéme Arrêt du 2 Janvier 1684. donné en interprétation de celui du 25 Octobre 1683. on accorda de nouveau aux Gardes-étalons la diminution de 30 livres, & l'on régla le droit de monte à 3 livres par cavale; de ces deux priviléges celui de 30 livres fut encore revoqué & supprimé en 1689.

C'est à peu près en cet état que sont restés les Haras de France, la mort de Mr. de Seignelay & celle de Mr. de Louvois qui avoit eu après lui ce département, & qui l'a suivi de près, ayant interrompu les grands projets que ces deux habiles Ministres avoient formés pour soutenir & augmenter cet établissement; & les guerres continuelles qui ont depuis ce tems-là agité le Royaume, n'ayant pas permis à ceux qui leur ont succédé de rien entreprendre de nouveau, ou au moins de bien considérable, en faveur des Haras dont la direction leur a été confiée.

*Voyez l'Article des* CHEVAUX; *Vous y trouverez quantité de choses utiles & curieuses concernant cet établissement, qu'on a crû plus convenables en cet endroit.*

*Instruction pour l'établissement d'un Haras.*

Il faut, quand on veut établir un Haras qui réussisse, faire cinq principales observations.

La premiére concernant le lieu qu'on y destine; la seconde sur le choix des étalons: la troisiéme sur l'assortissement des jumens; la quatriéme sur la monte ou copulation de ces animaux; & la cinquiéme sur la maniére d'élever les poulains qui en proviennent.

Le détail où l'on va entrer sur ces cinq articles sera tiré de l'instruction dressée par ordre de la Cour en 1685. pour être envoyée dans tous les Haras du Royaume, & des mémoires des Inspecteurs Généraux & des Commissaires départis dans les Provinces depuis 1669. jusqu'en 1690.

En général les pays plats, quoique remplis de bons pâturages, sont les moins convenables pour établir des Haras fixes; les meilleurs sont ceux qui sont diversifiés par des collines, des vallons & des plaines, comme sont l'Andalousie en Espagne, & la plupart des contrées que parcourent les Arabes, d'où sortent, comme on sait, les plus beaux & les plus excellens chevaux du monde.

A cette situation doit être jointe l'abondance des herbages & la proximité de quelque ruisseau ou petite riviére; celle-ci pour les abreuver & les baigner, & l'autre, ou pour les mettre à la pâture pendant l'été, ou pour leur fournir des foins & autres fourages pendant l'hiver.

Il faut seulement observer à l'égard de l'eau, qu'elle ne soit point ni trop froide ni trop vive, l'expérience ayant fait reconnoître que celle qui coule à quelque distance de sa source est également bonne aux étalons, aux jumens & aux poulains qu'on nourrit dans les Haras.

Le lieu pour placer les Haras ayant été ainsi choisi, il faut penser à le fournir du nombre d'étalons convenables au nombre des jumens qu'on y veut entretenir.

Un couple d'étalons suffit ordinairement pour assortir 60 jumens pendant le tems de la monte; néanmoins pour les ménager il faut en avoir toujours quelques-uns de surnumeraires; ensorte que dans un Haras de 300 cavales, où l'on pourroit à la rigueur se contenter de mettre 10 à 12 chevaux entiers, on fera bien d'y en entretenir jusqu'à 15 & même davantage, pour suppléer à l'épuisement des uns & aux accidens qui peuvent arriver aux autres.

L'âge de l'étalon doit être depuis 4 ans jusqu'à 14 ans; s'il en a 5 à 6, & qu'avant de le mettre au Haras il ait été dressé aux exercices du manége, ce sera encore mieux, étant à cet âge dans toute sa vigueur, & l'expérience ayant appris que les poulains qui viennent des étalons dressés ont ordinairement les allures plus nobles que ceux que produisent les chevaux entiers qui n'ont point encore été sous l'homme.

Les qualités d'un bon étalon sont le courage, la vigueur, la jeunesse, une belle disposition à faire le manége, la juste disposition de ses membres, de beaux crins, une belle queue; qu'il soit doux & de bonne nature, facile à panser, à monter & à ferrer, & sur-tout qu'il soit de bonne race.

On croit communément que le poil & les marques qui viennent aux chevaux, qu'on appelle des Balzanes, contribuent beaucoup à assurer les bonnes qualités d'un étalon, ou du moins à les indiquer. Ceux qui sont de ce sentiment peuvent voir à l'Article des CHEVAUX, ce qu'on pense que signifient ces signes extérieurs & les connoissances qu'on en peut tirer.

La bonté d'un étalon doit moins consister dans la réputation des lieux d'où on l'a tiré, que dans les qualités qu'il a de sa nature; ainsi l'on ne doit pas davantage estimer les étalons Barbes, Turcs, Arabes, Espagnols ou Anglois, que les étalons élevés dans les Haras de France, s'ils ne sont pas meilleurs. C'est pourtant une opinion assez bien établie que les étalons étrangers sont plus propres pour commencer des races, & que les étalons François qui en viennent valent mieux pour les continuer, pourvû qu'on ait soin de conserver à cet usage ce qui s'éléve de plus vigoureux, de mieux fait & de plus noble de chaque espéce dans les Haras parmi les poulains & les pouliches.

Le soin principal qu'on doit prendre d'un étalon, est de le bien établer, bien panser & bien nourrir.

Pour le bien établer, il faut que l'écurie soit la plus séche, & la moins humide qu'il se pourra, qu'il y soit seul s'il est possible; ou s'il est dans une écurie commune à plusieurs étalons, qu'ils y soient tous à leur aise & assez éloignés, pour qu'ils ne puissent ni se mordre ni se donner d'atteintes.

Il faut aussi prendre garde que cette écurie ne soit pas exposée à un trop grand jour, la saillie de l'étalon étant ordinairement plus vigoureuse & plus gaillarde quand il sort d'un lieu plutôt obscur que trop éclairé.

A l'égard du pansement, l'étalon doit être tous les jours en tout tems bien pansé & bien nettoyé de la main; couvert en hiver d'une bonne couverture, en été d'une plus légére; ferré bien à son aise, les piés de devant remplis par dedans de fiente de vache deux fois la semaine; qu'on lui pare les piés lorsqu'on connoit qu'il en a besoin, & que ce soit toujours le 3e ou 4e jour de la Lune; les étalons, sur-tout si ce sont des chevaux de légére taille, étant sujets à quantité d'accidens, comme sont les seimes, les blêmes & les encastelures, dont on ne peut guéres les garantir qu'en ne négligeant aucune de ces précautions.

Pour la nourriture, l'étalon ne doit manger que peu de foin, mais beaucoup de bonne paille de froment ou de méteil nouvellement battue; son avoine doit consister en trois bons picotins par jour; le premier aussi-tôt que le Palfrenier qui le panse se léve, le second à midi, & le troisiéme le soir après avoir bû; cette avoine doit être séche, nette & pesante, sur-tout qu'elle n'ait aucun mauvais goût qui le puisse rebuter. Il faut observer après qu'il a mangé sa premiére avoine, de le mettre au Masticadour pendant deux bonnes heures & autant l'après-dînée.

Enfin, l'étalon doit boire deux fois le jour, l'une à 8 ou 9 heures du matin, l'autre le soir avant de manger sa derniére avoine; l'eau de riviére est la meilleure pour l'abreuver; à son défaut on peut prendre de l'eau de fontaine ou de puits, mais toujours médiocrement froide, l'eau trop fraiche ou trop vive pouvant causer de grands accidens aux chevaux.

Il ne faut pas moins d'attention pour le choix des jumens que pour celui des étalons, quand on veut qu'un

qu'un Haras en soit bien assorti.

L'assortissement des cavales doit se faire de bon poil & de différentes grandeurs, ordinairement médiocres, mais plutôt grandes que petites, bien ouvertes devant & derriére, qu'elles soient larges & bien faites, point trop grasses, le flanc grand, & sur-tout qu'elles soient bonnes nourrices. Il y en a néanmoins de taille légére & approchante de la petite, qui ne sont pas moins propres aux Haras, & qui produisent de grands & beaux poulains, pourvû qu'on les assortisse avec des chevaux épais : mais c'est ordinairement l'expérience qui fait connoître l'effet qu'elles doivent faire, & c'est à quoi ceux qui ont la direction des Haras doivent être extrémement attentifs.

Les Cavales, comme on l'a dit des étalons, ne doivent être mises aux Haras qu'à 4 ans, cet âge étant la perfection des chevaux, & avant ce tems-là ces animaux n'ayant pas leur entier accroissement.

Celles qu'on y destine doivent auparavant avoir été domtées, soit pour les rendre moins farouches & plus faciles à la monte, soit pour mieux connoître leur vigueur & leur force, afin de les assortir à des étalons convenables, soit pour les faire promener sous l'homme pendant qu'elles sont pleines, ce qui les fait facilement pouliner & les maintient en santé; soit enfin pour qu'en cas qu'on reconnût dans la suite qu'elles ne sont pas propres aux Haras, on pût en les en tirant les mettre à d'autres usages comme au tirage ou à la selle.

Les principaux défauts qui peuvent exclure une jument du Haras, mais qu'on ne peut guéres connoître qu'avec le tems, sont si elle n'est pas bonne nourrice, si elle est trop chatouilleuse, & si elle ne peut souffrir que son poulain la tette.

Les jumens portent onze mois & allaitent presque autant; ainsi à la rigueur on les peut présenter tous les ans à l'étalon & en avoir chaque année un poulain.

L'usage de faire saillir les cavales tous les ans est établi dans presque tous les Haras ordinaires, & il y a même un article dans l'instruction de 1685. qui marque qu'il est bon de les mener à l'étalon neuf jours après qu'elles ont pouliné, parce qu'alors elles retiennent mieux, & qu'en faisant leurs poulains elles vuident toutes les mauvaises humeurs qu'elles peuvent avoir dans le corps.

On suit d'autres maximes dans les Haras où l'on ne veut avoir que d'excellens poulains; & à l'exemple de ce qui se pratique dans le Haras du Roi & dans ceux d'Espagne & d'Italie, on se contente de faire monter les jumens tous les deux ans.

Les raisons de ceux qui suivent cette pratique, sont; 1°. Que si neuf jours après que la jument a pouliné, on la fait remplir, cela préjudicie au poulain qui est né, qui ne se nourrit que d'un lait trouble & séreux. 2°. Que le poulain tirant continuellement sa mère il enléve la meilleure partie d'une substance qui étoit nécessaire pour donner l'accroissement à celui qu'elle a nouvellement conçû. 3°. Enfin que les jumens sont trop fatiguées de nourrir & de porter tout ensemble, ce qui les rend vieilles avant le tems, & leur donne trop tôt l'exclusion du Haras.

On croit communément que les cavales qui mangent le verd dans le tems qu'elles sont admises à l'étalon, retiennent plus facilement que celles qui sont au foin & à l'avoine dans une écurie, parce qu'elles ont plus d'amour & qu'elles en donnent davantage au cheval.

Le tems le plus propre pour la monte est ordinairement depuis le 1 Avril jusqu'à la fin de Juin : on peut néanmoins la continuer jusques dans le mois d'Août dans les pays & les lieux où l'on a reconnu que les poulains du mois d'Août peuvent réussir; on estime moins ceux qui viennent dans le reste de l'année.

Dès que l'étalon a commencé à couvrir, & pendant tout le tems qu'il continue de sauter les jumens, on ne lui doit épargner aucune bonne nourriture, soit foin, paille ou avoine, ne pouvant être en trop bon état & trop bien conservé pendant tout ce tems-là.

Chaque fois qu'on doit présenter une cavale à la monte, il faut donner à son étalon, immédiatement auparavant qu'il la couvre, une petite jointée d'orge bien net & du meilleur, & autant après qu'il l'a couverte. Quelques-uns au lieu d'orge donnent des féves, & d'autres y mêlent du poivre, du gingembre ou du sel; mais on a remarqué que l'orge tout seul réussit mieux.

Il faut observer de ne jamais faire boire le cheval devant que de couvrir les cavales, non plus que les cavales avant de les présenter à l'étalon.

Quoiqu'un cheval vigoureux puisse sauter plusieurs cavales en un jour, pourvû qu'on lui laisse au moins trois heures d'intervalle entre chaque monte, il est mieux qu'il ne couvre qu'une seule fois la matin à la fraîcheur & autant le soir; encore faut-il faire attention à sa vigueur & à son âge, un cheval de 4 ans devant être plus ménagé qu'un qui est plus âgé.

Une des principales observations est de ne point présenter de cavale à l'étalon, qu'on ne soit bien assuré qu'elle soit en chaleur; & pour le reconnoître, & en même tems ménager les étalons du Haras, qui pourroient se fatiguer inutilement s'ils vouloient saillir des cavales qui ne seroient point en amour, on peut se servir d'un petit cheval entier bien amoureux pour en faire l'épreuve.

Le lieu destiné pour la copulation de ces animaux doit avoir diverses situations, les unes plates & égales, & les autres un peu en pente, pour pouvoir plus facilement assortir les cavales de différentes tailles aux mêmes étalons.

Cet emplacement pour la monte doit être s'il se peut dans une situation gaye & remplie de verdure, éloignée au moins de cent pas de l'écurie.

Pour faciliter la monte, il faut attacher les cavales à des piliers plantés à cet effet; & si elles sont ferrées des piés de derriére les entraver avec une entrave de tissu, de crainte qu'elles ne puissent blesser le cheval.

La jument en cet état, on sort l'étalon de son écurie, qui ne doit avoir qu'un seul caveçon à la tête, mais dont la têtiére soit faite comme celle d'une bride, avec une sous-gorge, pour empêcher qu'il n'échape; deux hommes doivent le tenir par deux grandes longes de corde attachées au caveçon, & lorsqu'ils approchent de la cavale, il faut qu'ils le conduisent en tournant autour du pilier où elle est attachée, afin qu'elle puisse le considérer; ce qui contribue beaucoup à lui faire concevoir un poulain semblable à son étalon, qui est une des choses sur laquelle on doit faire davantage d'attention en matiére de Haras.

C'est après cela qu'il faut livrer la jument à l'estalon; & afin que la saillie en soit plus sûre, les deux garçons d'écurie qui ménent le cheval, doivent l'aider en son action s'il en a besoin.

Aussi-tôt que l'étalon a couvert & démonté la cavale, un des deux palfreniers le reconduit à l'écurie en lui faisant faire encore un tour devant la cavale, tandis que l'autre sans perdre de tems jette le plus fort qu'il peut un seau d'eau très fraîche au derriére & sur les reins de la jument, en prenant garde néanmoins que le cheval en soit assez éloigné pour qu'il ne s'en sente point, n'y

ayant rien de ſi dangereux pour un eſtalon que d'être mouillé & de reſſentir de la fraicheur aux parties génitales lorſqu'il ſort de la monte.

Il eſt bon auſſi de promener quelque tems la jument au trot, ſi-tôt qu'elle a été ſaillie, & encore mieux, ſi l'on en a la commodité, de la faire entrer dans l'eau juſques par deſſus les reins; toutes ces précautions pouvant beaucoup contribuer à la faire retenir.

Bien des gens ſe contentent de faire d'abord couvrir chaque jument une ſeule fois, & de ne la préſenter à l'eſtalon que 15 jours après pour ſavoir ſi elle a retenu; mais d'autres pour aſſurer davantage la premiére ſaillie, la font encore couvrir le ſoir du même jour, ſi la vigueur du cheval ou ſon âge le permettent.

La marque qu'une jument a retenu eſt lorſqu'elle refuſe l'eſtalon & qu'elle rue contre lui.

Depuis que les cavales ont donné ces ſignes qu'elles ont conçû, les bergers du Haras qui les gardent dans les pâturages, doivent empêcher ſoigneuſement qu'aucun poulain entier ne les approche, & les éloigner de toutes les occaſions qui pourroient les faire rentrer en amour; il faut auſſi particuliérement dans le commencement & dans les quatre derniers mois de leurs portées, ne leur faire faire aucun exercice violent, comme de courre à toutes jambes, & de ſauter des hayes ou des foſſés, ce qui feroit capable de les faire avorter.

Lorſque le tems que la jument doit pouliner approche, elle doit être placée ſeule dans une loge raiſonnablement ſpacieuſe, ſans y être attachée, & toujours avec une bonne litiére; ſi elle a peine à mettre bas, on peut l'aider, ou en lui faiſant avaler une pinte d'hypocras, ou en lui ſoufflant dans le nez de l'euphorbe en poudre; & quand elle a pouliné, il faut en éloigner le poulain pendant 10 ou 12 heures, de crainte qu'en tettant ſa mére auſſi-tôt après ſa délivre, il ne ſe nourriſſe d'un lait ſéreux & mauvais, dont il faut néanmoins décharger la jument en le lui tirant des tetines avec les mains de la maniére qu'on trait les vaches.

Au lieu du lait qu'on ôte au poulain, on lui peut donner ou un œuf frais crud, ou un morceau de beurre frais; mais le mieux c'eſt de le laiſſer jeuner.

La jument, après la naiſſance de ſon poulain, doit reſter 8 ou 10 jours ſans ſortir de ſa loge; & pour lui faire venir du lait, il faut la nourrir abondamment de bon ſoin, de ſon de froment & d'orge trempé ou groſſiérement moulu, & lui donner de l'eau blanche un peu tiéde pour ſa boiſſon.

Quand ce tems eſt paſſé, on commence à mettre la mére & le poulain à l'herbe, d'abord dans quelques cloſeaux préparés à cet effet aſſez près des écuries pour y accoutumer le petit, & ne pas le fatiguer par une trop longue courſe, ce qui pourroit lui tourner les piés: enſuite on le méne dans des clos plus grands & plus éloignés; & enfin lorſque la belle ſaiſon eſt venue on les conduit dans les parcs & pâturages du Haras, d'où ils ne ſortent plus, & où les bergers les gardent jour & nuit avec les autres jumens, les poulains & pouliches.

Les parcs doivent être enclos de murailles, diverſifiés, comme on l'a déja remarqué, de bois taillis & de prairies, avec quelque ruiſſeau ou flacque d'eau vive, & en quelque endroit commode. Il faut qu'il y ait un ou pluſieurs vaſtes appentis couverts, ſous lequel pendant la pluie ou dans les autres tems fâcheux tous ces animaux puiſſent ſe retirer.

Dans les Pays Septentrionaux, les cavales & les poulains doivent ſortir des parcs vers la fin de l'automne pour rentrer dans les écuries du Haras; mais lorſque le climat eſt aſſez chaud pour ne point craindre qu'ils ſoient incommodés des gelées de l'hiver, on ne doit point les retirer des pâturages; & l'expérience fait connoître que les chevaux qui ſont ainſi toujours élevés à l'air ſont plus vigoureux, plus durs au travail, & qu'ils ont le poil plus vif & plus uni.

Les poulains doivent être ſevrés vers la fin du mois de Janvier, ou au plus tard en Février, ſelon que la monte des jumens qui les ont produits a été plus ou moins hâtive.

On choiſit cette ſaiſon, afin que les cavales ayent le tems de perdre leur lait, & que renouvellant leur amour au retour du printems, elles puiſſent être en état d'être préſentées à l'eſtalon; ce qui doit pourtant ne s'entendre que de celles qui ne portent que tous les deux ans.

Juſqu'à ce que la jument ait conçu de nouveau, il faut en éloigner ſon poulain, en ſorte qu'elle n'en puiſſe entendre les henniſſemens, ce qui lui cauſeroit trop d'inquiétude; mais après qu'elle eſt remplie de l'eſtalon, on peut lui rendre ſon petit, afin qu'elle le conduiſe aux pâturages, en prenant cependant des précautions pour empêcher qu'il ne la tette, de peur qu'il ne lui faſſe revenir ſon lait.

Enfin à deux ans on ſépare abſolument les poulains de leurs méres; & c'eſt alors qu'il faut ſe déterminer & faire le choix des chevaux qu'on veut garder entiers pour le ſervice & le renouvellement du Haras, qui doivent toujours être les plus beaux & les meilleurs; & réſerver les autres ou pour les hongrer pour en faire des coureurs, ou pour les dreſſer ſelon leur eſpéce ou au manége, ou à la chaſſe, ou au harnois.

*On peut voir à l'Article du* CHEVAL *tout ce qui concerne cet animal à le prendre au ſortir du Haras; & particuliérement le Commerce qui s'en fait tant en France que dans les Pays étrangers.*

HARAS DE MULETS. Il ſe dit des lieux où l'on aſſortit des ânes avec des jumens pour en avoir une eſpéce moyenne qu'on appelle mulet.

On peut auſſi faire monter des âneſſes par des chevaux entiers; mais la race n'en eſt pas bonne, & l'eſpéce eſt en quelque ſorte différente de l'autre. *Voyez* MULET.

Les principaux Haras de mulets qui ſoient établis en France, ſont ceux de Poitou & d'Auvergne, particuliérement de cette derniére Province, d'où il ſort les plus beaux, les plus grands & les meilleurs animaux de cette eſpéce qu'il y ait au monde.

La ſeule différence qu'il y ait entre ces Haras & ceux de chevaux, ne conſiſtant guéres que dans la diverſité de la nature de l'eſtalon & le choix des jumens qui y ſont propres, on ne parlera ici que de ces deux choſes, renvoyant pour le reſte à l'Article précédent.

Un âne qu'on deſtine à être eſtalon doit avoir paſſé trois ans, c'eſt-à-dire, avoir pris toute ſa force & toute ſa croiſſance; il faut ſur-tout regarder à ſa race, à ſa taille & à ſon poil.

Pour la race on la croit ſi néceſſaire, que cette ſeule différence peut en augmenter ou diminuer le prix très conſidérablement, y ayant des eſtalons de bonne race qu'on vend juſqu'à 500 écus, tandis que ceux d'une race moins eſtimée ſe donnent pour trois à 400 livres. *Voyez* ANE.

A l'égard de la taille, il doit être grand, le col puiſſant & épais, les côtes fortes & larges, la poitrine ouverte & muſculeuſe, les cuiſſes charnues, les jambes trouſſées, ſur-tout qu'il ſoit bien membru, comme tous les ânes du Mirebalais en Poitou ont la réputation d'être.

Pour la couleur, on eſtime le noir ſimple ou le moucheté de rouge tirant ſur le vif, & le gris argenté ou marqué de taches obſcures: le gris de ſouris, qui eſt la couleur la plus commune des ânes, doit être abſolument rejetté.

Les jumens doivent être au deſſous de dix ans. Avant l'année 1689. il étoit permis aux Maîtres des Haras

Haras de mulets d'assortir leurs estaluns des plus belles & des plus grandes cavales qu'ils pourroient trouver; mais sur la remontrance des Commissaires établis dans les Provinces pour les Haras des chevaux; & à cause que cette liberté leur enlevoit les plus belles jumens, sur-tout en Poitou & en Auvergne, la taille de celles qui devoient être menées aux ânes fut réglée par une Ordonnance des Intendans de ces deux Provinces; & il fut fait défenses, conformément à l'instruction donnée à l'Inspecteur, de leur en assortir qui fussent au-dessus de la hauteur de 14 paumes; S. M. déclarant que celles de 13 ou 14 au plus suffisoient pour produire les plus beaux mulets.

Il faut remarquer, par raport aux ânes estalons, que ces animaux deviennent si furieux à la vûe de la cavale qu'on leur veut assortir, qu'il faut les tenir toûjours emmuselés, de crainte qu'ils n'estropient à coup de dents ou les garçons d'écurie qui les ménent, ou même la jument qu'ils doivent saillir.

Deux autres remarques, mais qui regardent les jumens, consistent; l'une, en ce que celles qui conçoivent de leur conjonction avec un âne, portent leur petit un an entier; l'autre, qu'elles ne peuvent allaiter leurs poulains que six mois, à cause de la douleur qu'elles ressentent aux mammelles aprés ce tems-là; ce qui oblige ou de les sevrer à cet âge, ou de leur faire tirer une autre jument.

HARD. Les Gantiers & les Peaussiers nomment ainsi une espéce de grosse cheville de fer tournée en cercle, sur laquelle ils passent leurs peaux pour les amollir.

HARDER UNE PEAU. C'est la passer sur la hard.

HARDER. Signifie aussi troquer, échanger; il ne se dit guéres que dans le commerce des chevaux, & encore seulement parmi la Noblesse de Province, n'étant que peu d'usage à Paris, & point du tout parmi les Marchands.

HARDILLIERS. Terme de Hautelissier. Ce sont des fiches ou morceaux de fer qui ont un crochet à un des bouts; ils servent à soutenir cette partie du métier des Hautelissiers, qu'on appelle la Perche de lisse; c'est-à-dire, cette longue piéce de bois avec laquelle ces Ouvriers bandent ou lâchent les lisses qui font la croisure de leur tapisserie. *Voyez* HAUTELISSE.

HARENG, qu'on écrit quelquefois HARAN ou HARANG, & que les Hollandois appellent *Haaring*. C'est un petit poisson de mer de la taille du Gardon ou du Dard, qui a le dos bleuâtre & le ventre d'un blanc argenté. Il ressemble assez à une petite alose, ce qui l'a fait nommer en Latin *Alosa minor*.

* Les Harengs se trouvent principalement dans la mer du Nord, entre la pointe d'Ecosse, la Norwége, & le Danemarc; Ils partent de là tous les ans à différentes reprises pour se rendre dans le Canal de la Manche, & cela réguliérement aux mois de Juin & d'Août. On a remarqué qu'il naissoit en été le long de la Manche une multitude innombrable de certains vers & de petits Poissons, dont les Harangs se nourrissent. Quand ils ont tout enlevé durant l'été & l'automne le long des parties Septentrionales de l'Europe, ils descendent vers le midi, où une nouvelle pâture les appelle. Si ces nourritures manquent, les Harangs vont chercher leur vie ailleurs; le passage en est plus promt, & la pêche moins bonne. L'on pêche ailleurs des Harengs, mais en moindre quantité. La pêche s'en fait ordinairement en deux saisons; l'une au mois d'Août qu'on appelle la pêche de S. Barthelemi, & l'autre en Automne; la derniére est la plus considérable, les brouillards étant très favorables à la pêche de ce poisson.

† Mr. de *Maillet*, dans sa *Description de l'Egypte*, nous apprend qu'on y pêche de très bon Hareng en Décembre, Janvier & Février; mais qu'il ne s'en trouve qu'aux environs du Caire; qu'on n'en prend point à Rosetre, & fort peu à Damiette, par où il devroit passer pour monter vers cette premiére Ville. Il ajoute qu'on n'en voit pas même dans la Méditerranée.

On croit communément que le Hareng meurt aussi-tôt qu'il est hors de l'eau, & qu'on n'en a jamais vû de vivant; il y a néanmoins des rélations qui assurent le contraire.

Les Harengs vont en troupe & suivent les feux: lorsqu'ils passent il semble d'un éclair; aussi les Mariniers appellent-ils leur passage l'Eclair des Harengs: la pêche & la préparation qui s'en fait se nomme Droguerie. On donne aussi le nom de Droguerie à la moindre espéce du Hareng blanc salé. *Voyez ci-après le commerce du Hareng.*

Harengaison se dit également du tems qu'on les pêche, de celui de leur passage, de leur éclair & de la pêche même qui s'en fait: comme ce poisson est de passage, il est permis d'en faire la pêche les Fêtes & les Dimanches, & il y en a un titre exprès dans les Décrétales des Papes. Le tems dans lequel on ne pêche point de Hareng, est nommé par les Gens de mer, Morte Saison.

*Pêche du Hareng.*

Les Hollandois ont été les premiers qui ont fait la pêche du Hareng, & qui ont remarqué les diverses saisons de leur passage: on met leurs premiéres pêches réglées vers l'an 1163. *Voyez* le COMMERCE DE HOLLANDE.

La maniére de les saler & de les encaquer n'a été néanmoins trouvée qu'en 1416. par *Guillaume Buckeld* natif de Biervliet. La mémoire de cette homme s'est rendue si recommandable par une invention si utile, qu'on dit que l'Empereur Charles V. étant venu dans les Pays-bas, ne dédaigna pas d'aller à Biervliet avec la Reine de Hongrie sa sœur, comme pour honorer de leur présence le tombeau de ce premier encaqueur de Harengs.

On se sert pour la pêche des Harengs de petits bâtimens, qu'on appelle en France Barques ou Bateaux, & qu'en Hollande on nomme *Buches* ou *Flibots*.

Les Buches dont les Hollandois se servent pour la pêche du Hareng sont ordinairement du port de 48 à 60 tonneaux; elles doivent être pourvûes de 2 petits canons du poids de 800 livres chacun, de 4 pierriers, 8 boêtes, 6 fusils & 12 piques, dont six sont longues & six courtes: à l'égard des flibots au dessus de 60 tonneaux, leur équipage consiste en 4 petits canons pesant ensemble 4000 livres, avec 4 pierriers, 8 boêtes, 6 fusils, 8 piques longues & 8 courtes.

Il n'est pas permis de faire sortir des Ports de Hollande aucunes buches pour la pêche des Harengs, qu'elles ne soient escortées d'un convoi, ou du moins qu'il n'y en ait un nombre suffisant pour composer ensemble 18 ou 20 piéces de petits canons & 12 pierriers; alors elles doivent aller de conserve, c'est-à-dire, de flote & de compagnie, sans pourtant qu'elles puissent prendre sous leur escorte aucuns bâtimens non armés.

Les conventions vérbales qui se font pour la conserve, ont autant de force que si elles étoient faites par écrit; il faut observer que chaque bâtiment de la conserve doit avoir des munitions suffisantes de poudre, de balles & de mitrailles pour tirer au moins 16 coups.

Lorsque le tems se trouve beau, & que quelque buche veut faire sa pêche, il faut que le Pilote fasse hirser son artimon; & celles qui ne pêchent point ne doivent pas se mêler parmi celles qui pêchent, il

faut qu'elles se tiennent à la voile. *Voyez* BUEHE.

Ces Réglemens de l'Amirauté de Hollande, pour la pêche du Hareng, ont en partie été imités par les François, & en partie augmentés de quantité d'autres qui y ont été ajoutés par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. soit concernant les filets dont les Pêcheurs doivent se servir, soit pour la police qui doit s'observer entre les Maitres des barques & bateaux François qui vont à cette pêche.

Conformément aux huit articles du titre 4 du livre V de cette Ordonnance ; 1°. Les mailles des rets ou applets dont on se sert pour la pêche du Hareng, doivent avoir un pouce en quarré ; & les Pêcheurs n'y en peuvent employer d'autres ni se servir des mêmes filets pour d'autres pêches.

2°. Quand un équipage met ses filets à la mer pour pêcher, il est dans l'obligation de les jetter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, & d'avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant & l'autre sur l'arriére de son bâtiment.

3°. Chaque équipage après ses filets jettés à la mer, est tenu de garder un feu sur l'arriére de son bateau, & d'aller à dérive le même bord au vent que les autres Pêcheurs.

4°. Les Maitres des barques qui veulent pendant la nuit s'arrêter & jetter l'ancre, doivent se retirer si loin du lieu où se fait la pêche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques & bateaux qui sont à la dérive.

5°. Lorsqu'un équipage est forcé par quelque accident de cesser la pêche ou de mouiller l'ancre, il est tenu de montrer son feu par trois différentes fois; la premiére lorsqu'il commence à tirer ses filets, la seconde quand ils sont à moitié levés, & la troisiéme après les avoir entiérement levés ; & pour lors il doit jetter son feu à la mer.

6°. Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne doit point jetter son troisiéme feu ; mais il est obligé d'en montrer un quatriéme & d'en garder deux jusques à ce que les filets soient entiérement dégagés.

7°. Il est défendu aux Pêcheurs sous peine de punition corporelle de montrer des feux sans nécessité, ni autrement que dans les tems & en la maniére qu'il vient d'être dit.

8°. Quand la plus grande partie des Pêcheurs d'une flote cesse de pêcher, & qu'elle mouille l'ancre, les autres sont dans l'obligation d'en faire de même.

*Observations sur la pêche Françoise du Hareng, ses défauts & les remédes qu'on y peut apporter.*

On ne sait pas précisément à laquelle des Villes du Royaume de France on est redevable de la pêche du Hareng; mais il paroit seulement qu'aucune autre Nation ne l'a faite avant la Nation Françoise.

Les habitans de Calais se vantent toutefois de l'antiquité de leur pêche, & prétendent que ceux de Boulogne & de Dieppe, en un mot, de toutes les autres Villes de France qui font cette pêche, aussi-bien que les Etrangers, n'y ont été animés & instruits que par leur exemple.

Si leur prétention n'est point chimérique, il est du moins certain qu'ils la soutiennent mal aujourd'hui; leur Ville, en comparaison des autres Villes Françoises, n'y envoyant que peu de Bâtimens, & tout le produit de leur pêche, dans les meilleures années, n'allant guére qu'à environ 100 lasts qui font 1200 barils.

Il faut convenir néanmoins que cette Ville est plus heureusement située pour cette pêche qu'aucune autre de France. Les Pêcheurs de Boulogne, de Dieppe, du Havre, &c. étant presque toujours obligés de reconnoitre Calais en allant à leur pêche, à cause des vents qui les contrarient trop quand ils ne prennent pas cette route.

Il y a deux principaux endroits, où les François font la pêche du Hareng, les Bancs & la Manche.

La pêche des Bancs est la plus importante; le poisson qu'on y prend étant gros, gras, de bonne qualité, en bon état & en grande abondance. Elle se fait depuis le commencement de Juillet jusqu'à la fin d'Août.

La pêche qui se fait dans la Manche, n'approche pas de celle des Bancs; le poisson y étant moins gros & de moindre qualité, à cause qu'étant fatigué par la longueur de sa course, il maigrit, & qu'il ne trouve point de petit poisson pour se nourrir.

On croit que le dernier défaut vient de l'inexécution de l'Ordonnance de la Marine de 1681. qui a réglé la grandeur des mailles de la drage à un pouce 9 lignes en quarré; ce qui n'étant pas observé, & les mailles se faisant beaucoup plus petites que l'échantillon des Amirautés, il arrive que les pêcheurs prenant le petit poisson qui devroit servir de pâture aux Harengs, ces derniers restent maigres : ce qui répand un mélange dans le pacquage qui fait un tort considérable à la réputation de la pêche Françoise.

Tout le Hareng qui se vend, se distingue en Hareng en vrac, en Hareng pacqué, & en Hareng sor.

Le *Hareng en vrac* est celui qui n'est qu'à moitié salé. Les Pêcheurs qui vont sur les bancs du *Nord*, étant obligés d'y rester jusqu'à ce que leurs bâtimens soient entiérement chargés du Hareng qu'ils y pêchent, & ce poisson pouvant se corrompre pendant ce tems-là, pour éviter cet inconvénient, ils le renferment dans des barils avec assez de sel pour prévenir la corruption, se réservant à y mettre à leur retour tout celui dont il a besoin pour une entiére salaison. *Voyez ci-après* HARENG EN VRAC.

Le *Hareng pacqué* est celui qui a reçû toutes ses façons, c'est-à-dire, qui a été salé tout à fait, arrangé & foulé dans les barils.

La différence qu'il y a entre la consistence des barils de Hareng en vrac & des barils de Hareng pacqué, est ordinairement d'un tiers; en sorte que 18 barils de Hareng en vrac, n'en produisent que 12 de Hareng pacqué.

Chaque baril de Hareng pacqué contient 1200 Harengs; douze barils font le last ; il faut sept minots de sel pour saler chaque last.

Le Hareng sor est celui qui a été séché & fumé au feu: les lieux où on les fait sorir, se nomment le plus ordinairement Roussables, à cause de la couleur rousse que les poissons y prennent. A Calais & aux environs, on les appelle des Coresses. *Voyez ci-après* HARENG SOR.

Les bâtimens que les François envoyent sur les bancs, se nomment des Caravelles, & sont de 25 à 30 tonneaux. Ceux destinés pour la Manche ne sont que de 12, 14 & 15 tonneaux ; on les appelle des Trinquarts.

On croit que ce seroit un avantage, que les Caravelles qui font la pêche des Bancs, fussent plus grands & d'un port plus considérable qu'ils ne sont ordinairement, non seulement parce qu'ils contiendroient davantage de poisson, ce qui épargneroit la dépense ; mais encore parce qu'à la fin de la pêche, & lors que le Hareng est façonné, on pourroit s'en servir ou pour le transporter dans les ports de sa destination, ou pour faire d'autres navigations dans l'intervalle d'une pêche d'une année à celle d'une autre, au lieu de demeurer inutiles tout ce tems-là comme il est arrivé assez souvent.

Les Caravelles sont montées de 18 hommes d'équipage, savoir, le Maître, 14 Matelots & trois Mousses. Les Trinquarts n'en ont que 12, au plus 15 y compris le Maître.

Les Maîtres des bâtimens, ni les Matelots, ne s'engagent point à la solde, & vont tous au lot.

Le produit de la pêche se divise en 80 lots. Le propre-

proprietaire du bâtiment a d'abord 6 lots, en considération de ce qu'il le fournit & l'équipe prêt à faire voile; & il lui en appartient encore 7 autres pour quatorze filets qu'il fournit des cent qu'il en faut sur chaque bâtiment; le reste appartient & se partage à l'équipage.

Indépendamment de ces 13 lots, le proprietaire a encore deux différens bénéfices; savoir le sol pour livre du total de la vente du Hareng, en considération de ce qu'il en est garent à l'égard de son équipage, & les deux sols pour livre à cause des avances qu'il fait pour l'achat des vivres nécessaires pour la subsistance de l'équipage, dont le prix, aussi-bien que les deux sols pour livre, se préléve sur le montant de la vente du Hareng.

Au retour de la pêche, ni le Proprietaire, ni les Matelots n'ont pas la liberté de saler le poisson; mais il est crié à l'enchére & adjugé au plus disant, par le Commis à la recette du droit du sol pour livre: d'où il arrive que les Bourgeois qui ont coutume de faire des salaisons de Hareng, concertent ensemble le prix jusqu'où ils veulent pousser leurs enchéres; ce que bien des gens regardent comme une espéce de monopole très préjudiciable aux Proprietaires & aux Equipages.

On croit que sans faire tort au droit du sol pour livre, il seroit facile de remédier à cet abus, & d'animer les Equipages & les Propriétaires à augmenter leur pêche, si on leur laissoit la disposition de leur poisson sans les assujettir à l'usage de l'enchére.

Lors que la pêche est abondante, & qu'un bâtiment se remplit dans peu de tems, c'est la coutume qu'il revienne dans le port où il a été équipé, ce qui pour l'ordinaire lui fait perdre une partie de la saison. Le reméde à cela seroit d'obliger les bâtimens à rester sur les Bancs tant que le poisson y donne, & de leur envoyer des alléges prendre le Hareng qu'ils auroient mis en vrac, & leur porter des barils de sel, des vivres & des filets de rechange.

Les Villes de France où il se fait le plus d'armemens pour la pêche du Hareng, sont Calais, Boulogne, S. Vallery sur Somme, le Bourg-d'Au, Treport, Dieppe, S. Vallery en Caux & Fescamp. Il y a encore le Havre, Honfleur & quelques autres; mais on ne parlera que des huit premiers, comme les plus considérables & les plus connus pour cette pêche.

Calais, par sa situation à l'entrée de la Manche, est également propre pour les deux pêches; pour celle des Bancs, parce que c'est le port de France qui en est le plus proche; & pour celle de la Manche, parce qu'il est au-dessus de tous les autres; & que, lors que le Hareng paroît à cette hauteur, il est encore gras & bon.

Boulogne est située à sept lieues au dessous de Calais, & dans l'endroit de la Manche où la mer est la plus resserrée par la proximité des côtes de France & d'Angleterre. Le Hareng y passe par bouillon, & mettroit les Pêcheurs en état d'en faire des pêches abondantes, sans deux obstacles qui s'y rencontrent. Le premier vient de la nature des fonds de la mer dans ce parage, qui étant remplis de bancs, forment des courans & des retours qui rompent les filets: & le second, de l'état de son port, qui étant situé dans une côte plate & sabloneuse, a une embouchure si étroite, qu'on n'y peut équiper de gros bâtimens. Aussi les Boulonnois n'en équipent-ils que de petits qui portent peu de filets, qui rentrent journellement, & qui ne font la pêche que 10 ou 12 jours.

S. Vallery est situé sur la Riviére de Somme, dont l'entrée est difficile & dangereuse: le port est à deux lieues de la mer; le chenal en est si petit, que les marées servent peu aux Pêcheurs pour y entrer ou en sortir. Ce sont ces désavantages de sa situation & de son port, qui sont cause que ses habitans se mêlent peu de cette pêche.

Le Bourg d'Au est un village situé sur le bord de la mer. Il n'y a point de port, ce qui oblige les Pêcheurs d'échouer leurs bâtimens sur la grave: ils en envoyent quelques-uns à la pêche du Hareng; mais le produit de leur pêche se porte à Treport ou à Dieppe.

Treport est un petit port assez avantageusement situé; il y a plusieurs bons Pêcheurs qui s'adonnent à la pêche du Hareng.

Dieppe a un grand port & une bonne rade; il s'y construit quantité de bâtimens de mer propres à la pêche du Hareng: ses Pêcheurs sont habiles & ses maisons ont de grandes cours & de vastes magasins propres à recevoir & à préparer le Hareng.

S. Vallery en Caux est un petit port de très peu de conséquence: il y a néanmoins quelques Pêcheurs & quelques bateaux qui vont à la pêche du Hareng.

Le port de Fescamp est un peu plus considérable que le précédent; mais ceux qui y équipent des bâtimens pour la pêche, y sont exposés à deux inconvéniens. Le premier que, pour trouver le Hareng de bonne qualité & en bon état, ils sont obligés de doubler les ports de S. Vallery en Caux & de Dieppe, & par conséquent d'aller loin de chez eux. Le second que, lors qu'ils veulent éviter cette course & qu'ils se contentent de pêcher dans leur voisinage, ils ne rapportent jamais que de très mauvais poisson.

De ce petit détail, il paroît assez que de ces huit Villes de Normandie & de Picardie, qui sont presque les seules en France qui envoyent à la pêche du Hareng, il n'y a guére que Calais & Dieppe, qui par leur situation & les commodités qui s'y trouvent, soient propres à soutenir la pêche Françoise de ce poisson, si l'on pensoit à la rétablir sur son ancien pié & dans sa premiére réputation, c'est-à-dire, telle qu'elle étoit particuliérement à Calais, avant que d'abord les Anglois, & ensuite les Hollandois, se fussent emparés de la plus grande partie d'un commerce qui leur apporte tant de profit, & qu'il seroit si aisé aux François de partager au moins avec eux.

On compte que les Pêcheurs de ces huit Villes arment environ 100 bâtimens par an pour cette pêche, qui à 15 hommes par bâtimens l'un portant l'autre, occupent 1500 Matelots; mais il seroit facile d'en augmenter le nombre sans faire tort aux armemens du Roi & des Marchands, en tirant des Matelots du Havre, de Honfleur & des autres départemens de la basse Normandie, qui se formeroient sans peine à cette pêche, étant mêlés avec les équipages qui ont coutume de pêcher sur les Bancs ou dans la Manche; & à l'égard des Maitres desquels dépend ordinairement tout le succès de cette pêche, on croit qu'en les animant par quelque privilége, & les guérissant de la crainte d'être haussés à la taille, il y en auroit beaucoup qui se présenteroient, qui n'en sont pour l'ordinaire retenus que par cette considération.

Les façons pour le pacquage des Harengs peuvent se faire ou à la journée, ou au forfait; l'un & l'autre a ses inconvéniens; on croit qu'il y en a de moindres dans les façons à la journée. Pour donner quelque idée de ces façons & du prix à quoi elles reviennent, on va mettre ici un détail de ce qu'il coûte par baril de 1200 poissons.

| | | |
|---|---|---|
| Transport du millier de Harengs du port au magasin, | 8 f. | |
| Caquage & salage par baril, | 5 | |
| Enfonçage aux Tonneliers, | 2. | 6 d. |
| Chandéle, le caquage se faisant la nuit, par estimation, | 1. | 10 |
| Boisson qu'on est obligé de | | |

| | l. | s. | d. | |
|---|---|---|---|---|
| fournir aux Caqueurs & Tonneliers par baril, | | | 9 | ½ |
| Estivage des barils dans le magasin, & autre service qui s'y fair par baril, | | | 11 | |
| Pacquage aux femmes qui pacquent le Hareng, | | 3 | | |
| Doublage des barils qui se paye aux Tonneliers, | | 3 | | |
| Mis en cuve par barils, | | | 8 | |
| Foulage & sautage, | | | 8 | |
| Lavage du Hareng, | | | 6 | ⅓ |
| Déjeuners des Pacqueuses & Tonneliers, Fouleurs & Laveurs, | | 1. | 11 | |
| Charbon à chauser la marque qui s'applique sur les barils, | | | 3 | |
| Sel à 235 l. le muid & par baril, | 3 l. | 1. | 2 | |
| Prix du baril. | 1 | | | |
| Total | 5 l. | 10 s. | 2 d. 2 ob. | |

Les façons du sorissage courent moins que celle du pacquage, sur-tout pour le sel.

Le Maître Sorisseur se paye par jour & est nourri: son habileté & son attention décident du succès de cette façon, & la moindre négligence de sa part expose le Hareng qu'il sorit à être entiérement brulé, sans qu'on puisse s'eu appercevoir lorsqu'on le met dans le baril. La plus grande dépense pour le sorissage consiste dans le bois.

## *DROIT D'ENTRE'E QUI SE LEVE DANS diverses Villes de Normandie sur le Hareng, tant de la pêche étrangére que de la pêche Françoise.*

### PECHE ETRANGERE, HARENG BLANC.

### ROUEN.

Il faut observer que tous les droits dont il est parlé dans cet état, se payent & s'estiment au last.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| Ferme générale. | Droit d'entrée à la Romaine pour un last contenant 12 barils, | 16 l. | | |
| | Droit d'abord, | 12. | 6 s. | |
| | Droit de consommation, | 16. | 4 | |
| Aux Aydes. | Droit du sol pour livre sur le poisson de la pêche étrangére par last, | 25 | | |
| | Droit de gros, Paris. sol & six den. du prix de la vente estimé pour un last, | 33. | 6. | 8 d. |
| | Ancien droit d'octroi de la Ville réuni aux Aydes, | 6 | | |
| | Droit de Vicomté du Roi, | | 4 | |
| | Droits des Jurés Vendeurs & le sol pour livre du prix de la vente, | 25 | | |
| | Les 10 s. & deux fois 5 s. faisant en tout 20 s. pour la fortification de la Ville & réédification du pont, | 1 | | |
| | Droit des Visiteurs de poisson, | | 5 | |
| | Nouvel octroi des Marchands, | 1. | 4 | |
| | Droit de contrôle du barillage, | 1 | | |
| | Total | 137 l. | 9 s. | 8. d. |

### DIEPPE.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| Ferme générale. | Droit d'entrée à la Romaine, | 16 l. | | |
| | Droit d'abord, | 12. | 6 s. | |
| | Droit de consommation, | 16. | 4 s. | |
| | Droit d'octroi ou de subsistance, réuni aux grandes entrées, 20 s. dont les habitans de Dieppe ont été exemts pendant dix ans à commencer du jour que la Ville a été bombardée. | : | : | : |
| | Aux Aydes, droit de sol pour livre sur le poisson des Etrangers. | | | |
| | Droit de Vicomté appartenant à l'Archevêque de Rouen, Seigneur de la Ville, à l'entrée 6 s. 8 d. & à la sortie 3 s. en tout, | | 9 s. | 8 d. |
| A la Ville. | Nouvel octroi, à l'entrée 1 l. à la sortie 10 s. en tout, | 1. | 10 | |
| | Droit de caquage, à l'entrée & sortie, | | 10 | |
| | Total | 46 l. | 19 s. | 8 d. |

### LE HAVRE.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| Ferme générale. | Droit d'entrée à la Romaine, | 16 l. | | |
| | Droit d'abord, | 12. | 6 s. | |
| | Droit de consommation, | 16. | 4 | |
| Aux Aydes. | Droit du sol pour livre. | | | : |
| | Total | 44 l. | 10 s. | |

### HONFLEUR.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| Ferme générale. | Droit d'entrée à la Romaine, | 16 l. | | |
| | Droit d'abord, | 12. | 6 s. | |
| | Droit de consommation, | 16. | 4 | |
| Aux Aydes. | Droit du sol pour livre. | | | : |
| La Taille. | Droit du tarif établi au lieu de la taille que payoient les habitans de Honfleur, | 12 | | |
| A la Ville. | Droit d'octroi ou ayde de la Ville, | | 12 | |
| | Droit de coutume, | | 8 | |
| | Total | 57 l. | 10 s. | |

### HARENGS SORS, ETRANGERS.

### ROUEN.

Les Droits montent pour un last à L. 137. 9. 8. comme pour le Hareng blanc, ci-devant.

### DIEPPE, LE HAVRE & HONFLEUR.

Les droits du poisson sor étranger se payent dans ces trois Villes sur le pié du Hareng blanc, à la réserve du droit d'entrée à la Romaine, qui n'est que de 15 liv. par last, au lieu de 16 livres que paye le

de 15 liv. par last, au lieu de 16 liv. que paye le blanc : ainsi le total de Dieppe ne monte qu'à 45 l. 19 f. 8 d.

Ceux du Havre, à 43. 10

Et ceux de Honfleur, à 56. 8

### Peche Françoise, Hareng blanc.

#### Rouen.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ferme générale. | Droit d'entrée à la Romaine le last de hareng, Pêche des habitans de Normandie. | 4 l. | 10 f. | |
| | Droit de consommation. | 16. | 4 | |
| Aux Aydes. | Droit de sol pour liv. aux Aydes pour le gros parisis, & 6 den. pour le prix de la vente par estimation, | 33. | 6. | 8 |
| | Droit d'octroi de la Ville réuni aux Aydes, | 6 | | |
| | Droit de Vicomté, | | 4 | |
| | Droit des Jurés Vendeurs de poisson salé, à 1 f. pour livre du prix de la vente par estimation, | 25 | | |
| | Les 10 f. & deux fois 5 f. pour les fortifications de la Ville & réédification du pont, ensemble, | 1 | | |
| | Droit des Visiteurs, | | 5 | |
| | Nouvel octroi des Marchands, | 1. | 4 | |
| | Droit du contrôle du barillage, | 1 | | |
| | Total | 88 l. | 13 f. | 8 d. |

#### Dieppe.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ferme générale. | Droit d'entrée à la Romaine, | 1 l. | 10 f. |
| | Droit de consommation, | 16. | 4 |
| | Droit de subsistance réuni aux grandes entrées, 20 f. par last, | | |
| A la Ville. | Nouvel octroi, 1 l. à l'entrée & 10 f. à la sortie, | 1. | 10 |
| | Droit de caquage à l'entrée & à la sortie, | | 10 |
| | Total | 19 l. | 14 f. |

#### Le Havre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ferme générale. | Droit d'entrée à la Romaine, | 1 l. | 10 f. |
| | Drois de consommation, | 16. | 4 |
| | Total | 17 l. | 14 f. |



#### Honfleur.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ferme générale. | Droit d'entrée à la Romaine, | 4 l. | 10 f. |
| | Droit de consommation, | 16. | 4 |
| | Droit de tarif au lieu de la taille, | 12 | |
| | Droit d'octrois ou Aydes de la Ville, | | 10 |
| | Droit de coutume aussi à la Ville, | | 4 |
| | Total | 33 l. | 8 f. |

### Hareng sor de la Peche Françoise.

Les Droits du Hareng sor qui se payent à Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, sont tous semblables à ceux du Hareng blanc : ainsi l'on peut avoir recours aux quatre articles précédens.

### *RECAPITULATION ET COMPARAISON des droits qui se lévent sur les Harengs provenans de la Pêche étrangére, avec ceux qui viennent de la pêche Françoise.*

Les Droits des Harengs étrangers montent à Rouen à 137 liv. 9 sols 8 den. par last, & ceux des Harengs François à 88 liv. 13 f. 8 den.

A Dieppe les premiers sont de 46 liv. 19 f. 8 den. & ceux-ci de de 19 liv. 14 sols.

Au Havre ceux-là payent 44 liv. 10 f. & ceux-ci 17 liv. 14 sols.

Enfin à Honfleur les Etrangers payent 57 liv. 10 f. & les François 33 liv. 8 sols.

A l'égard des Harengs sors, ceux de la pêche étrangére payent à Rouen 137 liv. 9 f. 8 den. & ceux de la pêche Françoise, 88 liv. 13 f. 8 den.

A Dieppe les premiers 45 liv. 19 sols 8 den. & les autres 19 liv. 14 f.

Au Havre le Hareng sor de manufacture étrangére paye 43 liv. 10 f. celui de manufacture de France, 17 liv. 14 f.

Et à Honfleur les uns 56 liv. 8 sols, & les autres 33 liv. 8 sols.

#### *Commerce du Hareng salé & sor.*

Les Harengs salés tant blancs que sors, font un des principaux objets du commerce de la salure. Il y en a de tant de sortes, il s'en tire de tant d'endroits, & l'on en envoye en tant de lieux, qu'il seroit assez difficile de pouvoir marquer certainement en quoi peut consister le négoce qui s'en fait, non plus que de décrire précisément la maniére de les apprêter & saler, chaque nation pouvant avoir la sienne particuliére. Cependant voici en général ce qu'on a pû recueillir de plus positif sur cette matiére.

Le meilleur & le plus estimé de tous les Harengs blancs salés, est celui qu'on appelle Hareng de marque, ainsi nommé parce qu'en Hollande, d'où il vient, il y a des Officiers préposés pour tenir la main à l'exécution des Réglemens sur le fait de cette marchandise ; lesquels après avoir reconnu que les barils ou caques sont de la grandeur, & le Hareng de la grosseur ou qualité requise mettent sur les barils une marque de feu.

Pour que le Hareng de marque soit bien conditionné & de bon débit, il faut qu'il soit, s'il se peut, de la pêche d'une nuit, salé de bon sel, gras, charnu, ferme, blanc, égal en grosseur, bien paqué & arrangé dans les barils ; qu'il n'y en ait point de Gay mêlé parmi, c'est-à-dire, de celui qui n'a ni

laite,

laite, ni rogues, cocques ou œufs dans le corps : il faut outre cela que les barils soient bien-clos, bien reliés & suffisamment remplis de saumure; l'évent causé par le manque de saumure étant capable de faire jaunir le Hareng, ce qui le rend d'une très mauvaise qualité qui en diminue de beaucoup le prix.

Après le Hareng de marque est celui qu'on nomme marque moyenne, ou moyen Hareng, qui n'est pas si gros que le premier, mais qui est beaucoup au-dessus de celui qu'on appelle petite Marque ou petit Hareng.

La quatriéme espéce de Hareng est de celui qui, à cause de sa petitesse, ne peut être mis dans aucune des trois sortes de Hareng de marque; ce dernier ne se litte pas dans les barils, mais s'y met pêle-mêle, se paquant néanmoins & s'apprêtant comme les autres; c'est ce Hareng qu'on nomme communément Hareng de droguerie ou de drogue; il différe ordinairement de 20 à 25 pour cent de moins que celui de marque.

Rotterdam, Amsterdam & Enckuysen sont les endroits de Hollande d'où l'on tire les meilleures sortes de Harengs; ceux de la derniére pêche qui se fait en Automne sont les plus estimés, étant ordinairement mieux paqués & arrangés dans les barils, & moins sujets à se corrompre que ceux de la pêche de la S. Barthelemi : il en est de même des Harengs qui viennent des autres endroits dont il va être parlé.

Le Hareng d'Irlande est le meilleur après celui de Hollande, principalement celui qui s'apprête à Dublin & à Germuth (a) : il égale quelquefois le Hareng de marque de Hollande, & est d'un aussi bon goût au manger, pourvu qu'il ait été salé de bon sel; car lorsqu'il a été salé de sel d'alun, il y a beaucoup de différence.

On apprête encore du Hareng en plusieurs autres endroits d'Irlande, comme à Waterford, à Limerick, à Galloway, &c. celui de Galloway est ordinairement plus gros que celui des autres endroits, ce qui fait que les barils ne contiennent pas tant.

Quoique dans la plupart des ports d'Irlande les barils soient à peu près d'un volume pareil à ceux de Hollande, néanmoins il s'en rencontre quelques-uns plus petits : il faut remarquer que le Hareng n'est jamais si bien trié en Irlande qu'en Hollande.

Les Ecossois s'attachent aussi à la pêche & au négoce du Hareng; ils en envoyent même quelquefois en France, mais il se rencontre rarement de bonne qualité, ni bien paqué & arrangé dans les barils; outre qu'il est fort inégal, salé de mauvais sel, mal égorgé & mal vuidé de ses breuilles ou entrailles : cependant avec tous ces défauts il ne laisse pas d'être excellent à manger; & l'on prétend même que si les Ecossois avoient autant d'exactitude à l'apprêter & à le tirer que les Hollandois, il pourroit l'emporter sur le Hareng de marque qui a la réputation d'être le meilleur Hareng du monde.

On pêche aussi du Hareng en Angleterre, mais c'est le moindre de tous; & les François en tirent peu, pour ne pas dire point du tout, le poisson de la pêche Angloise étant très sec & doux de sel; il est néanmoins assez bien paqué & arrangé dans les barils, mais ces barils sont toujours plus petits que ceux des autres endroits.

A l'égard de la France, il s'y pêche & s'y apprête du Hareng en plusieurs endroits; mais il a divers degrés de bonté suivant les différentes Côtes du Royaume où la pêche s'en fait.

Dieppe, le Havre de Grace, Honfleur & quelques autres petits Ports de Normandie fournissent de très bon Hareng; celui de Dieppe est le meilleur, & approche assez du Hareng de marque de Hollande, quoiqu'un peu plus sec. On en pêche encore à Boulogne en Picardie, mais il est de beaucoup inférieur à celui de Normandie : il faut remarquer que la pêche de ce poisson ne se fait sur les Côtes de Normandie & de Picardie que dans la saison d'Automne, ne s'y en faisant point en Août comme dans les autres endroits.

Le Hareng qui se pêche en Bretagne au bas de la riviére de Vannes vers Penerf, n'a de débit qu'en tems de guerre, étant d'une qualité très médiocre & au-dessous de toutes les autres. La consommation s'en fait ordinairement dans la Province; il s'en envoye cependant quelquefois à Angers, à Saumur, à Tours, même jusques à Blois, mais en petite quantité, car les Marchands de ces Villes ne s'en veulent charger que faute d'autres.

Pour que le Hareng blanc salé, de quelque côté qu'il puisse venir, soit de bonne qualité & de bonne vente, il doit approcher, autant qu'il est possible de celui de marque dont il a été ci-devant parlé, à la différence près de l'égalité du poisson; car on ne se met pas trop en peine de le trier par-tout avec la même exactitude qu'on fait du Hareng de marque en Hollande.

## Commerce du Hareng a Amsterdam.

Il se fait à Amsterdam un très grand commerce de Hareng de toutes sortes, dont les prix sont différens suivant leurs qualités ou les lieux d'où ils viennent. Ils se vendent au last de 12 barils; les uns en florins, & les autres en livres de gros. Ils donnent tous un pour cent de déduction pour le promt payement.

Il faut remarquer que lorsqu'on achéte le Hareng, on ne paye point les barils, pourvû qu'il soit dans des futailles ordinaires de 12 au last : mais si on le veut faire mettre dans des barils plus grands ou plus petits, l'acheteur les paye.

Les Harengs pleins se vendent environ 157 florins, le last de 12 barils.

Les Harengs vuides 150 florins.

Les Harengs pour griller, depuis 160 jusqu'à 165 florins.

Les Harengs de la marque de S. Barthelemi se vendent depuis 31 jusqu'à 32 liv. de gros, le last de 12 barils.

Ceux de la marque de Rouen depuis 34 jusqu'à 36, & ceux de la Croix depuis 32 jusqu'à 33.

A l'égard des Harengs fumés vulgairement appellés Harengs sors, ils se vendent au baril; leur prix est depuis 10 jusqu'à 11 florins le baril; ils donnent la même déduction que les Hareogs blancs, ou en saumure.

### *Appréciation & droits d'entrée & de sortie, que les Harengs payent aux Convois ou Douane de Hollande.*

Les Harengs dont on fait commerce en Hollande, sont appréciés, & payent les droits en conséquence du Tarif de 1652. & 1655. & encore suivant la résolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687.

Toutes sortes de Harengs sous le nom de marque *Geboogde Haring*, ou tel qu'il vient de la mer, est compté de 12 barils au last, & c'est sur le pié du last que s'en payent les droits.

Tous ces Harengs, excepté ceux du Cercle ou *Cirkel*; payent de droits de sortie 3 florins le last, & 3 sols 12 pennins si c'est par l'Orisont.

Les Harengs de S. Jaques ou du Cercle, 5 florins du last pour la sortie, & 5 florins 8 sols 8 pennins si c'est par l'Orisont.

Les Harengs dits petits de Cologne, de Barthelemi ou de la marque de la Croix, 7 florins de sortie, & 7 florins 8 s. 8 pennins, si c'est par l'Orisont.

(a) Il faut que l'Auteur se trompe, n'y ayant point de Place en Irlande qui s'appelle du nom de *Germuth*; ainsi il veut sans doute parler de *Yarmouth* qui est en Angleterre, quoiqu'on n'en tire point de Harengs en saumure, mais seulement des Harengs forets, secs ou fumés.

Les Harengs de la grande marque de Rouen, 6 flor. 10 f. de fortie, & 6 flor. 18 f. 8 p. fi c'eft par l'Orifont.

Les Harengs de Maefterland, d'Ecoffe & d'Irlande, & toutes fortes de Harengs étrangers en barils, 12 flor. d'entrée, autant de fortie, & 12 flor. 8 f. 8 p. pour l'entrée, fi c'eft par l'Orifont, & autant pour la fortie.

Les Harengs des mêmes lieux, frais ou vuidés, les 12000 faifant un laft, 4 flor. d'entrée, & 4 flor. 8 f. 8 p. fi c'eft par l'Orifont. La fortie en eft défendue.

Les Harengs frais & vuidés, de toutes fortes, en paniers ou corbeilles, les 12000 faifant le laft, 2 flor. de fortie, & 2 flor. 8 f. 8 p. fi c'eft par l'Orifont.

Les Harengs fecs, y compris ceux d'Angleterre, de Maefterland, de Litzoen & le rebut, les 12000 pour un laft, font appréciés 100 florins le laft, & payent 7 flor. 10 f. d'entrée, & 5 florins de fortie. Si c'eft par l'Orifont, l'entrée eft de 7 florins 10 f. & la fortie de 5 florins 2 fols.

Les Harengs fecs, dits Ybukking, 10000 ou vingt pailles ou Nates pour le laft, payent 4 florins 10 f. de fortie, & 4 florins 11 f. 8 p. fi c'eft par l'Orifont.

Les Harengs pêchés treize jours après la Chandeleur : 1 flor. de fortie, & 1 flor. 1 f. 8 p. fi c'eft par l'Orifont.

Les Harengs de Mars & de Mai, 10000 ou 20 pailles au laft, 5 f. de fortie, & 6 f. 8 p. fi c'eft par l'Orifont.

Le Hareng ne paye en fortant que ce qui eft porté par le Tarif, fans être fujet au tiers d'augmentation & du droit d'apréciation, fuivant la réfolution du 4 Mars 1687.

Tout le Hareng qui fort par le Rhin, paye comme Hareng de marque, excepté le Hareng fec.

Les douves à faire des barils pour le Hareng, auffi-bien que les cercles qu'on y employe, font reputés de contrebande pour la fortie.

Après avoir parlé de ce qui concerne la pêche & le commerce du Hareng blanc falé, le Lecteur ne fera peut-être pas fâché de trouver ici la maniére de l'apprêter & de le faler.

*Maniére d'apprêter & de faler le Hareng.*

D'abord que les Harengs font hors de la mer, le Caqueur, Matelot deftiné à cet ouvrage, leur coupe la gorge & en tire les breuilles ou entrailles, à la réferve des laites & des œufs, qui doivent toujours refter dans le corps du poiffon.

Les Harengs ayant enfuite été lavés en eau douce, on leur donne la fauffe, c'eft-à-dire, qu'on les laiffe pendant 12 ou 15 heures dans une cuve pleine d'une forte faumure faite d'eau douce & de fel marin.

Au Sortir de la fauffe on les varande, & quand ils ont été fuffifamment varaudés on les caque dans des barils, prenant foin de les bien paquer & liter, & obfervant de mettre au fond & au deffus des barils une couche raifonnable de fel.

*Varander* le Hareng, c'eft l'égouter; *le caquer*, c'eft le mettre dans des barils qu'on nomme des caques; *le liter*, c'eft l'arranger par lits dans les caques; *le paquer*, c'eft le preffer fortement l'un fur l'autre à mefure qu'on fait de nouvelles couches.

Après que les barils font fuffifamment remplis de fel & de Hareng, on les ferme bien, afin que le poiffon conferve fa faumure & ne prenne point l'évent, n'y ayant rien, comme on l'a deja remarqué, de plus préjudiciable au Hareng blanc falé que l'évent & le manque de faumure.

Les Harengs blancs falés fe mettent auffi pour la commodité du négoce dans des demi-barils, quarts, & demi-quarts ou huitiémes de barils.



Ce qu'on appelle du Hareng d'une nuit, c'eft du Hareng qu'on a falé le même jour qu'il a été pêché; & du Hareng de deux nuits, celui dont la falaifon n'a été faite que le lendemain du jour qu'il a été pêché : le dernier eft lemoins eftimé, étant plus fujet à fe corrompre.

*Des Harengs forets.*

Dans tous les pays où l'on pêche du Hareng, on en fait fécher ou forer à la fumée, & c'eft ce Hareng qu'on nomme Sor ou Saur, Soret ou Sauret : on le met ordinairement en barils & en demi-barils.

Il fe fait beaucoup de Hareng for en Hollande, en Angleterre, en Ecoffe & en Irlande; il s'en fait auffi affez confidérablement à Boulogne, à Dieppe, au Havre & à Honfleur; mais celui de Germuth (*a*) en Irlande l'emporte fur tous les autres.

On donne quelquefois au Hareng for le nom de Craquelot, particuliérement lorfqu'il eft dans fa primeure; le menu peuple de Paris l'appelle auffi de l'Appetit.

Les Harengs deftinés pour être forés s'apprêtent ainfi que les Harengs blancs, à l'exception qu'ils reftent le double dans la fauffe, c'eft-à-dire, 24 ou 30 heures; car il eft néceffaire qu'il y prenne tout fon fel, au lieu que le Hareng blanc n'en doit prendre qu'une partie dans la fauffe, achevant de prendre le refte dans le baril où il a été paqué & renfermé avec du fel.

Pour faire forer les Harengs (ou forir, comme l'on dit à Dieppe), il faut d'abord en les retirant de la fauffe les brocheter, c'eft-à-dire, les enfiler par la tête dans de menues brochettes de bois que l'on appelle Aine; enfuite on les pend dans des efpéces de cheminées faites exprès, qu'on appelle Rouffable; & lorfqu'on y a arrangé autant de brochetées de Hareng que chaque rouffable peut contenir, on fait deffous un petit feu de menu bois ou coupeaux, que l'on ménage de maniére qu'il ne fait que beaucoup de fumée & point du tout de flamme.

Les Harengs reftent dans le rouffable jufques à ce qu'ils foient fuffifamment fumés & forés, ce qui fe fait ordinairement en 24 heures de tems. On en peut forer jufques à dix milliers à la fois, quelquefois plus, quelquefois moins, fuivant la grandeur du rouffable.

Pour que les Harengs fors foient de bonne garde & de bon débit, il faut qu'ils ayent été falés à propos & avec de bon fel; qu'ils foient gros, fermes & fecs; que la fuperficie en foit bien dorée, ce qui fait connoître qu'ils ont été forés avec foin; qu'ils foient pleins de leurs œufs ou de leurs laites, & qu'ils foient bien arrangés dans les barils : il faut fur-tout prendre garde qu'ils ne foient point chanfis, cette feule mauvaife qualité étant capable d'en diminuer notablement le prix. Comme ce défaut provient ordinairement de ce qu'on tient cette marchandife dans des lieux humides, les Marchands doivent être attentifs à ne les mettre que dans des endroits ou des magafins bien fecs.

Les Dieppois nomment Sorin celui qui fait forer les Harengs dans le rouffable.

On appelle Hareng en vrac, le Hareng que les Pêcheurs apportent dans les Ports, tel qu'il a été mis dans les barils après la pêche; c'eft-à-dire, fans être paqué, lité ou arrangé dans les barils, ni achevé d'être falé.

Il y a en France des Réglemens, entre autres les Arrêts du Confeil d'Etat des 15 Juillet & 14 Septembre 1687. & 5 Janvier 1691. qui ordonnent que les Harengs de la pêche des Etrangers ne pourront entrer dans le Royaume qu'en vrac, & pour être fa-



(*a*) Voyez la remarque à la page précedente.

lés de sel de Brouage; mais il y a de l'apparence que ces Réglemens ne s'exécutent pas à la lettre, puisqu'on voit très souvent venir de Hollande & d'ailleurs le Hareng tout paqué, lité & salé dans des barils bien fermés.

Depuis le Traité de Paix signé à Utrecht le 11 Avril 1713. les Hollandois ont obtenu un Arrêt du Conseil du 30 Mai ensuivant, par lequel S. M. voulant traiter favorablement les Sujets des Etats Généraux des Provinces unies, conformément à l'article 10 du même Traité, & dérogeant aux Arrêts de 1687. & 1691. leur permet d'apporter en France du Hareng salé, en la maniére qu'il se pratiquoit avant lesdits Arrêts, en faisant leur déclaration & payant les droits ordonnés.

Un leth, ou lest, ou last de Hareng, signifie 12 barils de Hareng salé, soit blanc ou sor. Chaque baril de Hareng blanc de marque contient ordinairement 1000 à 1100 de poisson, à cent quatre pour cent; & chaque baril de Hareng ordinaire ou de droguerie contient depuis 900 jusqu'à 1100 de poisson, quelquefois davantage, suivant qu'il est plus ou moins gros, bien ou mal paqué & arrangé, ou que les barils sont grands ou petits. Les demi-barils, les quarts & les demi-quarts contiennent à proportion.

A l'égard du Hareng sor, les barils sont ordinairement d'un millier, & les demi-barils de 500. En Hollande on dit, Une tonne de Hareng, *En ton Haaring*, pour dire, une caque ou baril de Hareng.

Par l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. art. 7 du titre 15, le sel nécessaire pour la salaison des Harengs est réglé à sept minots & demi pour chacun leth de Hareng blanc, & à trois minots pour chacun leth de Hareng sur.

On nomme Hareng pec, du Hareng blanc nouvellement salé, qu'on mange tout crud en salade. On le fait ordinairement dessaler & égouter avant que de le manger. Il s'en mange beaucoup de cette maniére en Hollande. Les Gens du Pais le nomment *Haaring Perel*.

HARENG FRAIS. Est celui qu'on mange tel qu'il est sorti de la mer, c'est-à-dire, sans être salé ni soré. On lui donne quelquefois le nom de Hareng blanc; mais ce nom est plus en usage pour le Hareng salé qui n'a point été soré, que non pas pour le Hareng frais.

*Les Harengs sors, le leth de 12 barils contenans chacun un millier, payent en France 15 liv. de droits d'entrée; & les Harengs blancs, aussi le leth de 12 barils, 16 liv.*

*A l'égard de la sortie, le leth de Harengs sors de 10 milliers, & celui de Harengs blancs de 12 barils, payent 6 liv. Ces droits ont été ôtés par Arrêt du 5 Octobre 1700.*

*Il faut remarquer qu'à l'égard du Hareng blanc, autre que celui provenant de la pêche des Hollandois, il ne peut entrer qu'en vrac, c'est-à-dire, sans être achevé de saler, & sans être en barils, & seulement pour être salé en France du sel de Brouage, suivant les Arrêts ci-devant cités & le Tarif de 1699.*

*Les droits des Harengs de toutes sortes qui se payent à la Douane de Lyon, sont de 10 s. du millier.*

HARENGAISON. Saison dans laquelle on pêche les harengs; le tems de leur passage, ou, comme on dit, de leur éclair. Il se dit aussi de la pêche qu'on en fait. Nous avons laissé passer l'Harengaison, c'est-à-dire, la saison de pêcher le Hareng. L'Harengaison n'a pas été bonne cette année; pour dire, qu'on a fait mauvaise pêche. *Voyez ci-devant* HARENG, *au commencement de l'Article.*

HARENGERE. Marchande qui vend du hareng. Il se dit aussi de toutes les autres Marchandes qui font le négoce de la saline, comme de la morue, du saumon, du maquereau, & autres semblables poissons de mer qui souffrent la salaison, & que l'on sale pour conserver.

HARENGERIE. Marché aux Harengs. Place où se vend le Hareng. Ce terme est peu d'usage; on s'en sert néanmoins dans quelques Villes maritimes de Normandie, de Picardie & de Bretagne, où arrivent les barques Françoises qui vont à la pêche du Hareng.

HARICOT. Petite féve, qu'on appelle autrement *Fevrole* ou *Fazeole*.

† Ce Légume est appellé en Latin *Phaseolus*. Sa fleur a cinq pétales disposées de maniére qu'elle représente un papillon, c'est ce qui lui fait porter le nom de *fleur papilionacée*, comme celles des féves, des pois, des lentilles, &c. Toutes les plantes qui ont de pareilles Fleurs, composent la X^e Classe de Mr. *Tournefort*. Leurs fruits, qui sont toujours secs dans leur maturité, sont appellés Gousses, Cosses, ou Siliques.

† Le Genre d'Haricot renferme 59 espéces de connues, dont plus des trois quarts sont étrangéres à l'Europe. La Zone-torride, & sur-tout les Indes Orientales, en ont plus de sortes, que les autres Régions de la Terre; mais celles qui sont mangeables n'y sont pas si bonnes, que celles d'Europe.

Les Haricots sont du nombre des légumes qui se vendent à Paris par les Marchands Epiciers & Grainiers. Ils en tirent beaucoup de Picardie & de Normandie, particuliérement de Ducler près Rouen; cependant ceux des environs de Paris sont estimés les meilleurs. Le négoce des Haricots est considérable en France, non-seulement par raport à la grande consommation qu'on en fait pendant le Carême, mais encore parce qu'il s'en envoye beaucoup dans les Ports de mer pour servir de nourriture aux équipages des vaisseaux, tant du Roi que des Armateurs particuliers.

*Les Haricots payent en France les droits d'entrée & de sortie comme legumes; savoir pour l'entrée 1 l. 10 s. du muid, mesure de Paris, contenant deux septiers faisant deux tonneaux, & pour la sortie 12 l.*

HARING-BUIS. Terme Hollandois qui signifie Bûche. Petit bâtiment dont on se sert pour la pêche du Hareng. *Voyez* BUCHE.

HARNACHEUR. Terme de Sellier. On nomme ainsi dans le métier de Sellier l'Ouvrier qui travaille aux harnois des chevaux de selle. *Voyez* SELLIER.

HARNOIS. Ce terme signifioit autrefois tout l'équipage d'un homme d'armes, comme le casque, la cuirasse, les brassars, les cuissars, &c. On le trouve encore dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. dans le même sens, & les droits en sont taxés; savoir, *les Harnois blancs d'hommes, garnis avec or, 32 s. 6 den. les Harnois blancs simples pour homme de pié 7 s. 6 den. les Harnois gravés pour homme de pié 12 s. 6 den. les Harnois d'homme d'armes dorés, blancs ou noirs ou legers, 3 liv. 5 s. & les Harnois à l'épreuve ou corcelets à l'épreuve, 32 s. 6 den.*

*Ces Harnois sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue hors du Royaume, & des Etats en dépendans.*

HARNOIS. Se dit aussi des selles, brides, croupiéres, traits & autres semblables équipages dont on harnache les chevaux de selle, de carosse & de charette.

*Ces sortes de Harnois payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur richesse & qualité; savoir à l'entrée ceux de cuirs couverts de velours & housses en broderie ou garnies de passemens fil d'or, d'argent ou de soie, dix pour cent de leur valeur suivant l'estimation; & les Harnois simples pour cheval 6 liv. du cent pesant: & à la sortie les premieres à raison de six pour cent; & les autres comme mercerie, 3 liv. du cent pesant.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 12 s. 6 den.*

*den. pour les Harnois de cuir couverts de velours, & 25 f. pour ceux enrichis de passemens & fils d'or ou d'argent.*

HARNOIS, en terme d'Oiselier. Signifie tout l'équipage qui leur sert pour la chasse des petits oiseaux. *Voyez* OISELIER.

HARNOIS. Ce terme s'entend aussi des filets, ustenciles & instrumens qui servent à pêcher le poisson d'eau douce.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669. porte que les engins & harnois des pêcheurs, seront marqués d'un plomb aux armes du Roi avec le nom de leur maitrise, dont le poinçon restera au Greffe de chacune desdites maîtrises. *Voyez* PESCHE. *Voyez aussi* PESCHEUR.

HARPON. Espéce de long dard ou javelot armé par un bout d'un fer pointu & aceré, avec lequel on harponne les baleines & autres grands poissons à lard. Le Harpon pour la pêche des tortues s'appelle une varre. *Voyez* BALEINE & TORTUE.

HARPONNER. Se servir du harpon pour blesser & arrêter le poisson.

HARPONNEURS. Ce sont les plus forts & les plus adroits des Matelots, qui sont l'équipage des navires qui vont à la pêche de la baleine, qu'on charge de lancer le harpon. *Voyez* BALEINE.

HASAER DENARIE. Monnoie d'argent qui a cours en Perse, il vaut dix mamoudis. *Voyez* MAMOUDI.

HASARD. *Voyez* HAZARD.

HASSART. Espéce de hache qui a le tranchant arrondi. On le dit aussi des grandes serpes. *Voyez* HACHE & SERPE.

HASTER. Mesure de continence dont on se sert dans quelques endroits des Pays-Bas Autrichiens, particuliérement à Gand & dans tout son district.

Le Haster de Gand contient 30 septiers de Paris moins un cinquante sixiéme.

HASTEURS. Inspecteurs qu'on commet dans les grands atteliers, pour avoir l'œil que les Maçons, Limousins, Manœuvres ou autres Ouvriers ne perdent point de tems. On les nomme aussi Chasse-avant.

HAVAGE, ou HAVE'E. Droit qu'on a de prendre dans les marchés plein la main de grain de chaque sac qui y est exposé en vente.

C'est de cette sorte de droit dont jouït à Paris & dans quelques autres Villes de France, l'Exécuteur des hautes œuvres; mais à cause de l'infamie de son emploi, & pour l'empêcher de mettre la main dans les sacs, on a réglé son droit à une mesure de fer blanc en forme de cuilliére à long manche, avec laquelle il puise les grains sans y toucher.

Les Abbés de Sainte Geneviéve avoient racheté ce droit, moyennant cinq sols de rente annuelle qu'ils lui payoient le jour de leur fête. Ce droit subsiste encore en plusieurs endroits, mais sous un autre nom. *Voyez l'Article des* HALLES.

HAUBANIER. C'est un des noms qu'on donne aux Maîtres Marchands Pelletiers-Foureurs de Paris. *Voyez* PELLETIER.

HAUBANIER. On nommoit aussi autrefois en France, Haubaniers du Roi, des Marchands privilégiés qui avoient la faculté d'acheter & de vendre dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris toutes sortes de hardes vieilles, & nouvelles, en payant un certain droit au domaine de S. M. & à son Grand Chambrier. C'étoient des espéces de Fripiers, ou plutôt ce qu'on appelle présentement dans cette Communauté, des Maîtres de Lettres. *Voyez* MAITRE DE LETTRES.

HAUBANS. Terme de marine; ce sont les gros cordages à trois tourons, avec lesquels on soutient les mâts d'un vaisseau à basbord, à stribord & par derriére. Ils servent aussi aux matelots à monter aux hunes. Les petites cordes qui les traversent en forme d'échelons, s'appellent des enfléchures, & quelquefois des figures.

Les divers Haubans d'un grand vaisseau sont les Haubans du grand mât, les Haubans du mât de misêne, les Haubans d'artimon, les Haubans du mât de hune d'avant, les Haubans du grand mât de hune, ceux du perroquet d'avant, ceux du perroquet de fougue, ceux du beaupré, & ceux du perroquet de beaupré.

Les mâts de chaloupe ont aussi leurs Haubans. *Voyez* INVENTAIRE D'ARMEMENT.

HAUBELONNE'S, ou OUBELONNE'S. Sortes de fromages qui se font en Hollande, & dont les Hollandois font un grand commerce dans le Pays étranger. Par le nouveau Tarif de 1725. les cent livres pesant payent 2 £ 8 p. de droits de sortie.

HAUBERGENIER. Celui qui fait des hauberts ou cottes de mailles. Les anciens Statuts des Maîtres Chaînetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris leur donnoient la qualité de Haubergeniers, parce qu'il leur appartenoit de faire seuls cette sorte d'armure. *Voyez* CHAINETIER.

HAVE'E. *Voyez* HAVAGE.

HAUSSE. C'est le prix qu'on met au dessus d'un autre dans les ventes publiques, pour se faire adjuger la chose qui est criée par l'Huissier-Priseur. C'est proprement ce qu'on nomme une Enchére. *Voyez* ENCHERE & ENCHERIR.

HAUSSER. Augmenter le prix d'une chose, en offrir plus qu'un autre. *Voyez comme dessus.*

HAUT. Se dit, en terme de Banque, du change de l'argent, quand il est plus fort qu'il n'a coutume de se payer. *Voyez* CHANGE.

HAUT. Est encore en usage pour signifier la valeur extraordinaire des espéces. Jamais les monnoies en France n'ont été si hautes qu'en 1720. *Voyez* MONNOIE.

HAUT-BILLON. *Voyez* BILLON.

HAUTE-FUTAYE. *Voyez* FUTAYE.

HAUTE-LISSE. Espéce de tapisserie de soie & de laine, rehaussée d'or & d'argent, qui représente de grands & petits personnages, ou des paysages avec toutes sortes d'animaux. La Haute-lisse est ainsi appelée de la disposition des lisses, ou plutôt de la chaine qui sert à la travailler, qui est tendue perpendiculairement de haut en bas; ce qui la distingue de la basse-lisse, dont la chaîne est mise sur un métier placé horisontalement. *Voyez* BASSE-LISSE.

L'invention de la Haute & Basse-lisse semble venir du Levant; & le nom de Sarrasinois qu'on leur donnoit autrefois en France, aussi-bien qu'aux Tapissiers qui se mêloient de la fabriquer, ou plutôt de la rentraire & raccommoder, ne laisse guére de lieu d'en douter. Peut-être les Anglois & les Flamans qui y ont les premiers excellé, en ont-ils apporté l'art au retour des Croisades & des guerres contre les Sarrasins.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce sont ces deux Nations, & particuliérement les Anglois, qui ont donné en Europe la perfection à ces riches ouvrages qui sont le plus bel ornement des Eglises, des Basiliques & des Palais des Rois; ce qui doit les faire regarder, sinon comme les premiers Inventeurs, du moins comme les Restaurateurs d'un art si admirable, & qui sait donner une espéce de vie aux laines & aux soies dans des tableaux, qui certainement ne cédent guére à ceux des plus grands Peintres, sur lesquels la Haute & Basse-lisse se travaillent.

Les François ont commencé plus tard que les autres à établir chez eux des Manufactures de ces sortes de tapisseries; & ce n'est guéres que sur la fin du Régne de Henri IV qu'on a vû sortir des mains des Ouvriers de France des ouvrages de

Haute & Basse-lisse qui eussent quelque beauté; ce qu'on y en faisoit auparavant étant très peu de chose.

L'établissement qui se fit d'abord à Paris dans le Fauxbourg S. Marcel en 1607. par Edit de ce Prince du mois de Janvier de la même année, perdit trop tôt son Protecteur pour se perfectionner; & s'il ne tomba pas tout-à-fait dans sa naissance par la mort de ce grand Roi, qui arriva trois ans après, il eut du moins bien de la peine à se soutenir; quoique les Srs. Comans & de la Planche qui en étoient les Directeurs, fussent très habiles dans ces sortes de Manufactures, & qu'il leur eût été accordé & à leurs Ouvriers de grands priviléges, tant par l'Edit de leur établissement, que par plusieurs Déclarations données en conséquence.

Le Régne de Louis XIV vit renaître ces premiers projets sous l'Intendance des Arts & Manufactures de Mr. Colbert. Dès l'an 1664. ce Ministre fit expédier des Lettres Patentes au Sr. Hinard pour l'établissement d'une Manufacture Royale de tapisseries de Haute & Basse-lisse en la Ville de Beauvais en Picardie; & en 1667. fut établie aussi par Lettres Patentes la Manufacture Royale des Gobelins, où ont été fabriquées depuis ces excellentes tapisseries de Haute-lisse, qui ne cédent à aucune des plus belles d'Angleterre & de Flandre pour les desseins, & qui les égalent presque pour la beauté de l'ouvrage, & pour la force & la sûreté des teintures des soies & des laines avec lesquelles elles sont travaillées. On en parle ailleurs, aussi-bien que de cette célébre Manufacture où sont faits les plus riches meubles de la Couronne. *Voyez* GOBELINS.

Outre la Manufacture des Gobelins & celle de Beauvais qui subsistent toûjours avec grande réputation, il y a encore deux autres Manufactures Françoises de Haute & Basse-lisse, l'une à Aubusson en Auvergne, & l'autre à Felletin dans la Haute-Marche. Ce sont les tapisseries qui se fabriquent dans ces deux lieux qu'on nomme ordinairement Tapisseries d'Auvergne. Felletin fait mieux les verdures, & Aubusson les personnages: Beauvais fait l'une & l'autre encore mieux qu'en Auvergne. Ces Manufactures employent aussi l'or & l'argent dans leurs tapisseries.

Ces quatre Manufactures Françoises avoient été établies également pour la Haute & Basse-Lisse; mais il y a déja long-tems qu'il ne se fabrique plus, ni en Auvergne ni en Picardie que de la basse-lisse; & il n'y a que l'Hôtel Royal des Gobelins où le travail de la Haute & Basse-Lisse se soit conservé.

Il ne se fait aussi que des basses-lisses en Flandre, mais il faut avoüer qu'elles sont pour la plupart d'une grande beauté, & plus grandes que celles de France, à la réserve, comme on l'a dit, des tapisseries des Gobelins.

Bruxelles, Anvers, Oudenarde, Lisle, Tournay, Bruges & Valenciennes sont les Villes Flamandes; soit de la domination de France, soit de celle de la Maison d'Autriche, où sont établies les meilleures fabriques de tapisseries, ou plutôt ce sont presque les seules où il s'en fasse présentement dans les Pays-Bas.

On a mis ici ces Villes selon le rang qu'elles ont pour la réputation de leurs tapisseries, soit de beauté, soit de bonté de fabrique.

A Bruxelles & à Anvers, il se fait des tapisseries à grands & petits personnages, & des verdures ou païsages avec toutes sortes d'animaux, qui sont d'une grande perfection pour les desseins & pour l'ouvrage.

A Oudenarde, ce ne sont que des verdures & des animaux; on y travaille aussi sur la figure; mais ces dernières étant très mal dessinées, elles sont très peu estimées par les Connoisseurs.

Lisle & les autres Villes travaillent encore moins bien qu'à Oudenarde: il s'y fait pourtant un assez bon commerce de tapisseries de paisages.

Quoiqu'on ne parle ici des fabriques d'Angleterre qu'après les autres, il est pourtant vrai qu'elles les surpassoient toutes autrefois; & que ce qu'on voit parmi les anciennes Hautes-lisses de plus beau & de plus parfait, est sorti de la main des Ouvriers Anglois. Elles conservent encore à la vérité leur première réputation; mais on peut dire que ce n'est proprement que pour les basses-lisses, ne se faisant plus de Haute-lisse en Angleterre.

Les hauteurs les plus ordinaires des hautes & basses-lisses sont 2 aunes, $2\frac{1}{4}$ aunes, $2\frac{1}{2}$ aunes, $2\frac{2}{3}$ aunes, $2\frac{3}{4}$ aunes, 3 aunes, $3\frac{1}{4}$ aunes, & $3\frac{1}{2}$ aunes, le tout mesure de Paris. Il s'en fait cependant quelques-unes de plus hautes, mais elles sont pour les Maisons Royales ou de commande.

En Auvergne, sur-tout à Aubusson, il s'en fait au dessous de 2 aunes; & il y en a de $1\frac{1}{4}$ d'aune, & de $1\frac{1}{2}$ aune.

Toutes ces tapisseries, quand elles ne sont pas des plus hauts prix, se vendent à l'aune courante: les belles s'estiment par tentures.

La fabrique des Hautes-lisses est trop curieuse, pour n'en pas donner ici une courte description, comme on a fait des Basses-lisses à leur Article. On fera suivre cette description par un extrait des Lettres Patentes accordées pour la Manufacture de Beauvais, afin qu'il ne manque rien de ce qui concerne cet art si industrieux & si admirable.

*Fabrique de la Haute-lisse.*

Le métier sur lequel on travaille la Haute-lisse est dressé perpendiculairement. Quatre principales piéces le composent, deux longs madriers ou piéces de bois, & deux gros rouleaux ou ensibles.

Les madriers, qui se nomment Cotterets ou Cotterelles, sont mis tout droits: les rouleaux sont placés transversalement, l'un au haut des cotterets, & l'autre au bas; ce dernier à un pié & demi de distance du plancher ou environ. Tous les deux ont des tourillons qui entrent dans des trous convenables à leur grosseur, qui sont aux extrémités des cotterets.

Les barres avec lesquelles on les tourne se nomment des Tentois; celle d'en-haut le grand Tentoi, & celle d'en-bas le petit Tentoi.

Dans chacun des rouleaux est ménagée une rainure d'un bout à l'autre, capable de contenir un long morceau de bois rond, qu'on y peut arrêter & affermir avec des fiches de bois ou de fer. Ce morceau de bois, qui a presque toute la longueur des rouleaux, s'appelle un Verdillon, & sert à attacher les bouts de la chaine. Sur le rouleau d'en-haut est roulée cette chaîne qui est faite d'une espéce de laine torse, & sur le rouleau d'en-bas se roule l'ouvrage à mesure qu'il s'avance.

Tout du long des cotterets, qui sont des planches ou madriers de 14 ou 15 pouces de large, de 3 ou 4 d'épaisseur, & de 7 ou 8 piés de hauteur, sont des trous percés de distance en distance, du côté que l'ouvrage se travaille, dans lesquels se mettent des morceaux ou grosses chevilles de fer, qui ont un crochet aussi de fer à un des bouts. Ces morceaux de fer, qu'on nomme des Hardilliers, & qui servent à soutenir la perche de lisse, dont on parlera dans la suite, sont percés aussi de plusieurs trous, dans lesquels en passant une cheville qui approche ou éloigne la perche, on peut bander ou lâcher les lisses, suivant qu'on en a besoin.

La

La perche de lisse, qui est d'environ trois pouces de diamétre, & de toute la longueur du métier, est nommée ainsi, parce qu'elle enfile les lisses qui font croiser les fils de la chaine. Elle fait à peu prés dans le métier de Haute-lisse, ce que font les marches dans celui des Tisserans.

Les lisses sont de petites cordelettes attachées à chaque fil de la chaine avec une espéce de nœud coulant aussi de ficelle, qui forme une espéce de maille ou d'anneau : elles servent pour tenir la chaine ouverte pour y pouvoir passer les broches, qui sont chargées des soies, des laines ou autres matiéres qui entrent dans la fabrique de la Haute-lisse.

Enfin il y a quantité de petits bâtons, ordinairement de bois de saule de diverses longueurs, mais tous d'un pouce de diamétre, que le Haute-lissier tient auprès de lui dans des corbeilles, pour s'en servir à croiser les fils de la chaîne, en les passant à travers, d'où ils sont nommés Bâtons de croisure : & afin que les fils ainsi croisés se maintiennent toûjours dans un arrangement convenable, on entrelasse aussi entre les fils, mais au-dessus du bâton de croisure, une ficelle à laquelle les Ouvriers donnent le nom de Fléche.

Lorsque le métier est dressé & la chaine tendue, la première chose que doit faire le Haute-lissier, c'est de tracer sur les fils de cette chaine les principaux traits du dessein qu'il veut qui soit représenté dans sa piéce de tapisserie; ce qui se fait en appliquant du côté qui doit servir d'envers, des cartons conformes au tableau qu'il copie, & puis en suivant leurs contours avec de la pierre noire sur les fils du côté de l'endroit, ensorte que les traits paroissent également & devant & derriére; & afin qu'on puisse dessiner plus surement & plus correctement, on soutient les cartons avec une longue & large table de bois.

A l'égard du tableau ou dessein original sur lequel l'ouvrage doit s'achever, il est suspendu au dos du Haute-lissier, & roulé sur une longue perche, de laquelle on en déroule autant qu'il est nécessaire, & à mesure que la piéce s'avance.

Outre toutes les piéces du métier dont on vient de parler, qui le composent, ou qui y sont pour la plûpart attachées, il faut trois principaux outils ou instrumens pour placer les laines ou soies, les arranger & les serrer dans les fils de la chaine. Les outils sont une Broche, un Peigne & une Aiguille de fer.

La broche est faite de bois dur, comme de buis, ou autre semblable espéce : elle est de 7 à 8 pouces de longueur, de 8 lignes environ de grosseur, & de figure ronde, finissant en pointe, avec un petit manche. C'est sur cet instrument, qui sert comme de navette, que sont dévidées les soies, les laines, ou l'or & l'argent que l'Ouvrier doit employer.

Le peigne est aussi de bois, de 8 à 9 pouces de longueur & d'un pouce d'épaisseur du côté du dos, allant ordinairement en diminuant jusqu'à l'extrémité des dents, qui ont plus ou moins de distance les unes des autres, suivant le plus ou le moins de finesse de l'ouvrage.

Enfin l'aiguille de fer, qu'on appelle Aiguille à presser, a la forme des aiguilles ordinaires, mais plus grosse & plus longue. Elle sert à presser les laines & les soies, lorsqu'il y a quelque contour qui ne va pas bien.

Le fil de laine, de soie, d'or ou d'argent, dont se couvre la chaine des tapisseries, & que dans les Manufactures d'étoffes on appelle Trême, se nomme Assure parmi les Haute-lissiers François; les Flamands lui donnent le nom d'*Inslach*.

Toutes choses étant préparées pour l'ouvrage, & l'Ouvrier le voulant commencer, il se place à l'envers de la piéce, le dos tourné à son dessein, de sorte qu'il travaille, pour ainsi dire, à l'aveugle, ne voyant rien de ce qu'il fait, & étant obligé de se déplacer, & de venir au devant du métier, quand il veut en voir l'endroit, & en examiner les défauts pour les corriger avec l'aiguille à presser.

Avant de placer ses soies ou ses laines, le Haute-lissier se tourne & regarde son dessein; ensuite de quoi ayant pris une broche chargée de la couleur convenable, il la place entre les fils de la chaine qu'il fait croiser avec les doigts par le moyen des lisses attachées à la perche; ce qu'il recommence chaque fois qu'il change de couleur. La soie ou la laine étant placée, il la bat avec le peigne, & lorsqu'il en a mis plusieurs rangées les unes sur les autres, il va voir l'effet qu'elles font, pour en reformer les contours avec l'aiguille à presser, s'il en est besoin.

Quand les piéces sont larges, plusieurs Ouvriers y peuvent travailler à la fois. A mesure qu'elles s'avancent on roule sur l'ensuble d'en-bas ce qui est fait, & l'on déroule de dessus celle d'en-haut autant qu'il faut de la chaîne pour continuer de travailler; c'est à quoi servent le grand & petit tentoi. On en fait à proportion autant du dessein que les Ouvriers ont derriére eux.

Il faut observer deux choses; l'une, que l'ouvrage de la Haute-lisse est bien plus long à faire que celui de la basse-lisse, qui se fait presque deux fois aussi vite, & qui par conséquent coute moins de façon que l'autre. Toute la différence qui paroit aux yeux entre ces deux espéces de tapisseries, consiste en ce qu'à la basse-lisse il y a un filet rouge, large d'environ une ligne, qui est mis de chaque côté du haut en bas, & qu'à la Haute-lisse ce filet n'y est point.

*Priviléges accordés & Réglement donné aux Ouvriers de Haute & Basse-lisse.*

Les Lettres Patentes de 1664. pour l'établissement d'une Manufacture d'ouvrages de Haute & Basse-lisse dans la Ville de Beauvais en Picardie, dont on a fait mention ci-dessus, contenant plusieurs priviléges & articles de Réglement qui ont été depuis rendus communs aux autres semblables Manufactures du Royaume, par plusieurs Arrêts du Conseil, & particuliérement par celui du 14 Avril 1699. on a crû que pour en donner une idée raisonnable, il suffiroit d'extraire de l'un & de l'autre ce qu'il y auroit de plus important & de plus d'usage pour ces sortes d'établissemens; en avertissant néanmoins qu'on peut aussi avoir recours à ce qui est dit ailleurs de l'Hôtel Royal des Gobelins, qui a raport aux fabriques des Hautes & Basses-lisses qui y sont établies. *Voyez* GOBELINS.

Le Sr. Louis Hinard Marchand Tapissier & Bourgeois de Paris, également expert dans la fabrique & dans le commerce des tapisseries de Haute & Basse-lisse façon de Flandre, ayant été proposé au Roi par M. Colbert, pour faire un établissement à Beauvais sur le pié de celui qui avoit été fait dans un des Fauxbourgs de la Capitale du Royaume sur la fin du Régne de Henri IV : S. M. ne se contenta pas de rappeller en sa faveur & de ses Ouvriers tous les priviléges qui avoient été accordés par son Ayeul aux Srs. Comans & de la Planche, Directeurs de la premiére manufacture; mais il en ajouta quantité d'autres & plusieurs articles de Réglement, dont voici les principaux.

1°. Il fut accordé audit Sr. Hinard & ses Associés un privilége exclusif pendant le tems de 30 années, tant pour la Ville de Beauvais que pour toute l'étendue de la Province de Picardie, pour y faire seuls toutes sortes de tapisseries de verdure & à personnages de Haute & Basse-lisse, avec permission de mettre

mettre au dessus de leurs maisons & atteliers les armes du Roi & cette inscription, *Manufacture Royale de Tapisserie.*

2°. Il leur fut fait don de 30000 liv. pour être employées en achats de bâtimens convenables, & le prêt de pareille somme pour l'achat des laines, drogues, teintures & autres choses nécessaires pour ce premier établissement; cette seconde somme seulement restituable au bout de six années, mais sans intérêt; à la charge par les Entrepreneurs Haute-lissiers de mettre cent Ouvriers tant François qu'étrangers dans leur Manufacture par chacune des six premiéres années de leur concession.

3°. Il fut convenu de 20 liv. par tête payables par S. M. pour le voyage des Ouvriers que les Associés feroient venir en France des Pays étrangers; avec défenses néanmoins de débaucher les Ouvriers & Compagnons des autres Manufactures de Haute-lisse de France, François ou étrangers; & aux Manufacturiers, soit à établir, soit déja établis dans le Royaume, de se servir de ceux de Beauvais sans le consentement mutuel des Tapissiers, sous la peine réciproque de 500 liv. d'amende, & des dépens, dommages & intérêts.

4°. Le nombre des Aprentifs que devoient avoir le Sr. Hinard & ses Associés fut fixé au moins à 50, pour lesquels il leur fut donné 30 liv. par an pendant les six années de l'aprentissage de chacun d'eux.

5°. Outre lesdites six années d'aprentissage, les Aprentifs sont tenus par les mêmes Lettres Patentes de servir les Maîtres deux années en qualité de Compagnons; après quoi ils sont censés avoir acquis la franchise avec le privilége d'être reçûs Maîtres & Marchands Tapissiers en la Ville de Beauvais, ou autre dudit établissement & de leur aprentissage, avec pouvoir de s'y établir, & d'y travailler pour leur compte, sans qu'il puisse être exigé d'eux aucuns fraix de réception à ladite Maîtrise; le tout en raportant leurs brevets dûement quittancés par leurs Maîtres, & les Certificats de service expédiés par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France.

6°. Tous Ouvriers étrangers qui ont été employés & ont travaillé dans lesdites Manufactures pendant l'espace de huit années entiéres & consécutives, sont reputés Regnicoles & Naturels François, sans être tenus de prendre des Lettres, ni payer pour ce aucune taxe & finance; à la charge toutefois de continuer pour toujours leur demeure dans le Royaume: & en cas de décès desdits Ouvriers pendant leur service actuel durant lesdites huit années, leurs veuves, enfans & héritiers pourront leur succéder aux biens acquis en France, & même se retirer librement dans leur Pays ou autre part avec les effets de leur succession.

7°. Toute exemption de tailles, subsistances & autres impositions, garde-ville, logemens de Gens de guerre, &c. est accordée tant audit Hinard & Associés, qu'à ceux qui sont actuellement employés par eux en leurs Manufactures y demeurans; avec droit de committimus en particulier audit Sr. Entrepreneur, comme en jouissent les Domestiques & Commensaux du Roi.

8°. Il est permis aux Entrepreneurs d'assembler & d'établir dans leurs Manufactures, tel nombre qu'ils jugeront à propos de Peintres, Teinturiers, Brasseurs de biére, Boulangers, Maîtres ou Compagnons, qui jouiront des mêmes exemptions que les Ouvriers, tant qu'ils travailleront & seront demeurans dans l'enclos de la Manufacture Royale.

9°. Toutes laines & drogues servant aux teintures, achetées par ladite Manufacture au dedans du Royaume dans l'étendue des cinq grosses Fermes, sont déchargées de tous droits, taxes, &c.

10°. Il est ordonné que toutes les tapisseries travaillées par lesdits Entrepreneurs seront marquées en les travaillant & tissant d'une marque qui leur sera donnée par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, qui ne pourra être contrefaite par aucun autre Haute-lissier, ni les desseins sur lesquels auront été faites lesdites tapisseries, à peine de 10000 liv. d'amende & de confiscation.

11°. Enfin les droits de sortie du Royaume pour les tapisseries fabriquées dans les Manufactures de Beauvais ou autres Villes de Picardie, sont évalués à 20 livres par chaque tenture de 20 aunes de tour, sans être tenu d'en payer aucun pour celles qui seront vendues & débitées en France dans l'étendue desdites cinq grosses Fermes.

Ces Lettres Patentes données à Vincennes au mois d'Août 1664. furent enregistrées au Parlement le 3, & à la Chambre des Comptes le 19 du mois de Septembre de la même année.

L'établissement du Sr. *Hinard* à Beauvais, qui avoit commencé & qui s'étoit entretenu avec assez de réputation pendant quelque tems, ayant eu besoin d'être soutenu dans la vingtiéme année de son privilége, le Roi accorda de nouvelles Lettres Patentes le 11 Mai 1684. au Sr. *Beagle* pour 30 autres nouvelles années, à la charge par lui de rétablir & d'entretenir ladite Manufacture durant sa concession sur le pié des premiéres Lettres Patentes.

Ce fut sur les remontrances & à la requête du nouvel Entrepreneur, que fut rendu quinze ans après l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1699. portant Réglement pour les Compagnons & Ouvriers travaillans en tapisseries de Haute & Basse-lisse.

Cet Arrêt en confirmant & expliquant l'article des Lettres Patentes de 1664. portant défenses aux divers Entrepreneurs des Manufactures de tapisseries de se débaucher réciproquement leurs Ouvriers, ordonne:

1°. Que tout Ouvrier travaillant en tapisseries de verdure & personnages, ne pourra quitter l'ouvrage auquel il sera employé, que la tenture à laquelle il aura commencé à travailler ne soit achevée, & sans avoir averti son Maître un mois auparavant; quoi faisant, le Maître sera tenu de lui donner son consentement par écrit.

2°. Que les Maîtres ne pourront pareillement congédier leurs Ouvriers & Compagnons, sans les avertir quinze jours auparavant, & leur donnant aussi leur congé par écrit.

3°. Que sur le refus que lesdits Maîtres pourroient faire de donner lesdits consentemens par écrit dans lesdits cas de congé demandé ou reçû, les Ouvriers & Compagnons se pourront pourvoir pardevant les Juges des Manufactures, qui en connoissance de cause, & si le cas y échet, leur donneront sans fraix lesdits congés, qui leur tiendront lieu du consentement de leurs Maîtres.

4°. Enfin il est fait défenses à tous Maîtres, tant des Manufactures Royales qu'autres de tapisseries de Haute & Basse-lisse, d'employer aucuns Ouvriers, soit étrangers, soit François, qui auront travaillé dans une Manufacture du Royaume, que sur le consentement du dernier Maître Tapissier chez lequel ils auront travaillé, ou sur le congé des Juges des Manufactures, à peine de 500 liv. d'amende, d'être tenus de renvoyer les Ouvriers à la maison qu'ils ont quittée, & de tous dépens, dommages & intérêts.

*Les tapisseries de Haute & Basse-lisse payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité & les lieux où elles se fabriquent, savoir à l'entrée:*

*Les Tapisseries neuves & vieilles d'Oudenarde & des autres Villes & lieux des Pays-Bas, excepté Anvers & Bruxelles, le cent pesant 120 liv.*

*Les Tapisseries neuves & vieilles d'Anvers, de Bruxelles & d'Angleterre, 240 liv.*

*Les Tapisseries rehaussées de soie, d'or & d'argent desdits lieux, vingt pour cent de leur valeur, le tout*

*suivant*

*suivant l'Arrêt du 21 Août 1691.*

*Les Tapisseries de Filetin & d'Auvergne payent, conformément au Tarif de 1664. 4 l. du cent pesant.*

*A l'égard des droits de sortie réglés par le même Tarif de 1664. ils se payent ; savoir les Tapisseries fines neuves & vieilles de la Marche, de Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à raison de six pour cent de leur valeur.*

*Les Tapisseries fines de la Marche sans or ni argent, 26 liv. du cent pesant.*

*Les Tapisseries de Flandre & d'ailleurs, excepté de Filetin, 13 liv. du cent pesant, & les Tapisseries de Filetin 4 liv.*

*On a vû ci-dessus à l'article 51 des Lettres Patentes pour l'établissement d'une Manufacture de Haute-lisse à Beauvais, quelle est la réduction des droits de sortie que S. M. accorde aux Entrepreneurs de cette Manufacture.*

HAUTE-LISSE. On appelle de la sorte dans la Sayetterie d'Amiens, les étoffes dont la chaîne est purement de soie & la trême de laine, ou qui sont toutes de soie, comme les serges de Rome, les dauphines, les étamines, les ferandines & burats, les droguets de soie, &c.

HAUTE-LISSEUR. Ouvrier qui travaille à la manufacture des étoffes de Haute-lisse. Ce terme n'est guère en usage qu'en Picardie, particuliérement dans la Sayetterie d'Amiens.

Les Maitres Haute-lisseurs unis aux Bourrachers, composent une de ces Communautés qui toutes ensemble font le Corps de la Sayetrerie. Les autres sont les Sayetteurs, les Houppiers, les Foulons, les Courroyeurs, les Tondeurs, les Teinturiers, les Calandreurs & les Passementiers.

Les Statuts des Haute-lisseurs sont compris dans les Réglemens généraux de la Sayetterie de l'année 1666. & sont rédigés en 59 articles, depuis & y compris le 141^e^ jusqu'au 200^e^ inclusivement.

Les Esgards, c'est-à-dire, les Jurés de cette Communauté, sont au nombre de quatre, qui entrent en Charge chaque année le lendemain de la Fête-Dieu ; non par élection, mais suivant l'ordre du tableau & leur rang de réception à la Maîtrise.

C'est aux Esgards à visiter & à ferrer ou plomber les piéces d'étoffe de haute-lisse ; ce qu'ils font trois fois différentes ; l'une chez les Haute-lisseurs, quand les piéces sont montées sur l'estille ou métier, pour voir si elles ont les portées & les rots conformes aux Réglemens ; l'autre au sortir du métier, dans la halle en blanc pour les y auner ; & la troisiéme dans la halle en noir, lorsqu'elles ont tous leurs apprêts, pour en faire de nouveau l'aunage & les visiter ; & si elles sont de la qualité requise, y ajouter le dernier plomb, qu'on appelle Plomb de loyauté. A cette derniére visite assistent à tour de rôle deux Marchands de la Ville, qui doivent s'y trouver, à peine de 10 liv.

Les plombs dont on ferre les étoffes, ont d'un côté la marque & le nom & surnom de chaque Haute-lisseur, & de l'autre les armes de la Ville d'Amiens. Ils ne sont destinés que pour les ouvrages fabriqués dans ladite Ville, étant défendu d'en plomber les marchandises de haute-lisse faites ailleurs. Les droits de chaque plomb sont de 2 den.

L'aprentissage est de trois années consécutives chez le même Maitre, à moins que le Maitre n'abandonnât son ouvroir & métier pendant six semaines, auquel cas l'Aprentif en peut choisir un autre pour continuer son aprentissage : si au contraire l'Aprentif quitte son premier Maitre pour entrer en aprentissage chez un autre, il perd tout le tems qu'il a déja fait, & est tenu de se faire de nouveau enrégistrer, & de payer de nouveaux droits.

Les Maitres ne peuvent faire d'Aprentifs, s'ils n'ont au moins deux estilles ou métiers dans leur ouvroir, l'un pour eux, l'autre pour l'Aprentif ; en ce cas même ils n'en peuvent avoir qu'un à la fois : il leur est permis néanmoins de montrer en même tems le métier à leurs enfans.

L'Aprentif aspirant à la Maîtrise doit chef-d'œuvre, qu'il doit faire dans la halle en blanc des Sayetteurs, en présence des Esgards, qui, s'ils le trouvent capable, le présentent aux Premier & Echevins, pour être reçû & prêter le serment ; après quoi le nouveau Maitre doit se faire enrégistrer au Greffe, & y laisser la figure & la forme de la marque qu'il a choisie pour mettre sur les piéces de sa façon. A l'égard des Fils de Maitres, ils sont reçûs sans aprentissage, & sans payer les droits ; dans le reste ils sont tenus des mêmes choses que les Aprentifs ordinaires.

Nul Maître de la Ville ne peut travailler dans les Fauxbourgs, ni hors des murs : tous les ouvroirs doivent être sur rue : chaque ouvroir, quelque nombre qu'il y ait d'estilles, ne doit avoir qu'un Maitre : toute societé entre les Maitres pour raison de leur fabrique est défendue : l'ouvrage ne doit se faire à la chandéle, ni les rots se graisser : enfin les Maitres étrangers ne peuvent travailler qu'ils ne justifient qu'ils ont été reçûs à la Maîtrise en Ville de Loi ; & nul Haute-lisseur ne peut devenir Sayetteur, qu'il n'en fasse sa déclaration, & qu'il ne soit reçû Maître du métier de Sayetterie.

La marque que chaque Maître a choisie & enrégistrée au Greffe, doit être tissue au bout de chaque piéce ; & nul ne peut se servir de la marque d'un autre.

Outre la marque, tout Haute-lisseur est tenu d'avoir un fer, c'est-à-dire, un coin ou poinçon gravé, pour servir de contre-marque au plomb des Esgards, qui contienne sadite marque, son nom & son surnom.

Tous les ouvrages de haute-lisse doivent être du nombre de fils & des largeurs & longueurs portées par le Réglement.

Ces ouvrages sont toutes sortes de serges de Rome, soit lisses, soit croisées ; des serges demi-soie croisées des deux côtés, ou seulement d'un côté ; des Dauphines, des Indiennes, des yeux de perdrix, des fleurons & des ondes ; des castagnettes croisées des deux côtés, des ferandines ou burails à contre-poil, des marguerites, des droguets de soie ; des étamines composées d'un fil de soie & d'un fil de laine ; enfin des tripes de velours, des bangmets & des carreaux colombelles.

Toutes ces étoffes sont expliquées à leurs Articles suivant l'ordre alphabétique, & l'on y donne leurs portées, longueurs & largeurs.

Aucuns de ces ouvrages des Haute-lisseurs ne peuvent être exposés en vente, ni être vendus ou achetés au sortir du métier, qu'ils n'ayent été portés aux halles en blanc, & marqués du plomb d'aunage, à peine de confiscation & de 50 livres d'amende contre le Vendeur, & autant contre l'Acheteur ; ni pareillement aucune desdites piéces qui ont reçu leurs derniers apprêts, qu'elles n'ayent été visitées, aunées & plombées du plomb de loyauté dans les halles en noir.

Enfin il est défendu aux Haute-lisseurs de faire aucunes piéces qui soient purement de fil de sayette, soit retors, soit non retors, comme étant réservées aux seuls Sayetteurs ; mais il leur est permis d'ouvrer & employer ledit fil de sayette en trême sur des chaines de lin, de chanvre & d'autres fils, même de laine filée au grand rouet.

Il y a encore quelques dispositions de police dans cette partie des Réglemens de la Sayeterie, qui concerne les Haute-lisseurs, qu'on ne raporte pas, comme de peu de conséquence ; à la réserve néanmoins du saudage ou pliage des piéces de haute-lisse, que l'article 189 ordonne être fait d'une demi-aune de Roi, ensorte que l'une des entrebattes soit

dessus & l'autre dessous, afin que la marque & les plombs soient en vûe; étant de plus défendu d'y faire de doubles plis, ni de les coudre à plus de deux points dans le milieu des lisiéres.

Les derniers Réglemens pour la fabrique des étamines permettent aux Haute-lisseurs d'Amiens de mettre dans leurs étamines, des fils d'or & d'argent, même de faire quelques étoffes toutes de soie, comme sont, entr'autres, celles qu'on nomme des Etamines glacées. *Voyez* ETAMINE.

Il ne faut pas oublier de remarquer, que les Haute-lisseurs sont ainsi appellés, à cause des figures, fleurs & autres ornemens dont ils embellissent & relévent leurs étoffes, qui ont quelque raport avec ces anciennes tapisseries de Haute-lisse qu'on fabriquoit autrefois en France, & dont on voit encore quelques vieilles tentures dans les garde-meubles des grandes maisons.

HAUTE-LISSIER. L'Ouvrier qui travaille aux tapisseries de haute-lisse, ou le Marchand qui les vend & en fait commerce. *Voyez ci-dessus* HAUTE-LISSE.

HAUTE-SOMME. Terme de Commerce de mer. Il se dit de la dépense extraordinaire qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les gages & paye des Officiers, Soldats & Matelots, mais qui se fait par tous les Intéressés à la cargaison d'un vaisseau pour le bien commun. Le Maître du navire en paye ordinairement le tiers, & les Marchands ou Armateurs les deux autres tiers.

HAUTS ou GRANDS BRINS, qu'on nomme aussi TOILES DE HALLE ASSORTIES. Ce sont des toiles qui se fabriquent en plusieurs lieux de Bretagne, particuliérement à Dinan. *Voyez* TOILE, *où il est parlé de celles de Bretagne.*

HAYON. Terme de Chandélier. C'est une espéce de ratelier double, à longues chevilles, sur lequel on met en étalage dans la boutique les chandéles communes encore enfilées à leur broche. *Voyez* CHANDELE COMMUNE.

HAYON. On nommoit ainsi autrefois dans les halles de Paris, les étaux ou échopes portatifs que les Marchands y avoient, & où ils étaloient leurs marchandises, les jours de marché. *Voyez* ESCHOPES *ou* ETAUX.

HAZARD. On dit en fait de Commerce, qu'on a trouvé un bon Hazard, pour signifier qu'on a fait un bon marché, & sur lequel il y a beaucoup à gagner.

HAZON- MAINTHI. Nom que les Habitans de Madagascar donnent à toutes les sortes de bois d'ébéne. *Voyez* EBENE.

HEAUME. Armement, ou, comme on disoit autrefois, habillement de tête, qu'on nomme communément un Casque. C'est de cette partie de l'armure des Chevaliers & Hommes d'armes qu'ont pris leur nom les Maitres Armuriers-Heaumiers, qui composent une des Communautés des Arts & Métiers de Paris. *Voyez ci-après* HEAUMIER.

*Les Heaumes ou Casques sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue en France à peine de confiscation, conformément à l'Ordonnance de 1687.*

HEAUMERIE. Art de fabriquer des heaumes; ce qui s'entend de toutes les autres piéces de l'armure, tant des Cavaliers & de leurs chevaux, que de l'Infanterie. *Voyez* ARMURE.

HEAUMERIE. Se dit aussi du lieu où les heaumes, & autres harnois & habillemens de Gens de guerre se font. C'est de-là qu'on a nommé à Paris la rue de la Heaumerie, une petite rue de traverse qui n'est pas éloignée du grand Châtelet, où se tenoient la plupart des Heaumiers, & où se trouvent encore les deux seuls Maîtres qui restent de cette Communauté autrefois si considérable. *Voyez* ARMURIER.

HEAUMIER. Celui qui fait ou qui vend des heaumes, casques, bassins, bassinets, bourguinotes, cuirasses, hausse-cols & autres piéces de l'ancienne armure des Cavaliers. Il y a à Paris une Communauté de Maitres Armuriers-Heaumiers. *Voyez* ARMURIER.

HEBICHET. Espéce de crible, fait de côtes de Latanier ou de roseaux refendus, dont on se sert dans les sucreries des Isles Antilles, pour passer le sucre pilé, dont on veut remplir les bariques. *Voyez* SUCRE.

HEBRIEUX. Terme de Marine dont on se sert quelquefois pour signifier l'Officier ou Commis qui a soin de délivrer les congés ou brefs que les Maîtres des navires sont tenus de prendre avant de sortir des Ports du Royaume. Ce terme n'est guére en usage qu'en Bretagne, où ces brefs sont vulgairement nommés des Brieux. *Voyez* BREF, BRIEF *&* BRIEUX.

HEDRE. *Hedera.* Espéce de gomme ou résine. C'est la gomme du lierre, qui en François a conservé son nom Latin. Cette résine est liquide quand elle coule du grand lierre, qui est le seul qui la produit; mais elle durcit à mesure qu'elle sort. Elle est d'abord semblable à de la glu, d'une couleur rouge, d'une odeur forte, pénétrante & désagréable: en séchant elle devient friable, & d'une couleur taunée. Il faut la choisir séche, transparente & d'une odeur balsamique; mais prendre garde qu'on ne lui substitue la gomme *Alouchi.* On l'estime propre à la guérison des playes. On l'employe aussi aux dépilatoires pour faire tomber le poil. La meilleure vient des Indes. On en tire aussi d'Italie, de Pruvence & de Languedoc.

*La gomme Hederi, ou gomme de Lierre, paye en France les droits d'entrée à raison de 7 liv. 10 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'elle doit par le Tarif de la Douane de Lyon, où elle est appellée* Gomme Héderic, *sont de 10 s. le quintal d'ancienne taxation, & 40 s. pour la nouvelle réapréciation; & encore pour les anciens quatre pour cent 29 s. 3 den.*

HEEMER. Mesure des liquides dont on se sert en Allemagne. Le Heemer est de 32 achtelings, l'achteling de 4 seitens. Il faut 24 Heemers pour le drielink, & 32 pour le feoder.

HEGIN. Espéce de chameau différent du chameau ordinaire. *Voyez* CHAMEAU.

HELIOTROPE, ou HELIOTROPIUM, autrement RICINOIDES. *Voyez* TOURNESOL.

* HELIOTROPE. C'est aussi une espéce de jaspe qu'on met au nombre des pierres précieuses. Elle est verte, mêlée de veines rouges. Il y en a qui ont des taches blanches, ou jaunes. Quelquefois il y a de l'agathe ou du crystal incorporé avec sa masse. Les Anciens lui donnoient la fabuleuse vertu de rendre invisibles ceux qui la portoient; & c'étoit, à ce qu'ils disent, d'une Héliotrope qu'étoit faite la fameuse bague de Gygès. Présentement on ne l'estime guére plus que le jaspe ordinaire. On lui donne cependant encore le nom de Jaspe Oriental, pour lui conserver quelque distinction. Les plus gros & les plus beaux blocs de ce jaspe viennent d'Allemagne & de Bohéme: & c'est de-là qu'ont été tirées les deux urnes sepulcrales qu'on voit, l'une à S. Denis, petite Ville de France, & l'autre à Gand, Ville des Pays-Bas Autrichiens. *Voyez* JASPE.

* HELLEBORE. *Voyez* ELLEBORE.

* HELLER. Petite monnoie qui a cours à Cologne. Huit Hellers font l'albus. Il faut 78 albus pour la rixdale de 90 kr. L'Albus vaut environ un sol de France; ainsi l'Heller vaut un denier & demi.

* HEMATITE. Pierre Hématite, en Latin *Lapis Hæmatites*, ainsi que le nomme le Tarif des entrées de France de 1664. C'est une substance métallique, ferrugineuse, dure, pesante, qui se trouve

ve en bloc, d'une couleur d'un rouge obſcur, tantôt ferrugineux & noirâtre, tantôt jaunâtre, d'un goût de terre & aſtringent, qui étant briſée a des fibres longues & minces comme celles du bois, & pointues comme des aiguilles. Les Grecs l'ont appellé *Hématites*, ou parce qu'elle a la couleur de ſang, ou parce qu'étant frottée ſur une pierre à aiguiſer, on voit comme du ſang, ou enfin parce qu'elle a la vertu d'arrêter le ſang. *Pline* en met de cinq ſortes, ſans compter celle qu'on appelle Aimant Hématite, parce qu'elle a la propriété d'attirer le fer. Ces cinq Hématites ſont l'Éthiopique, l'Androdamas ou la noire, l'Arabique, l'Elalites, autrement Miltites, & le Chiſtos. Elles différent entr'elles par la couleur ou la dureté. Quelques-uns diſtinguent les genres d'Hématites par leur figure extérieure. Car tantôt la maſſe de cette Pierre a une ſurface pleine d'angles, comme dans celle d'Eſpagne ; tantôt elle paroit formée comme des raiſins ; c'eſt pourquoi on l'appelle *Pierre Hématite en grapes de raiſins*, comme celle que l'on tire en Allemagne de la Forêt Noire : quelquefois elle a à l'extérieur la forme des inteſtins dont elle repréſente les circonvolutions, ou la figure extérieure d'un cerveau ouvert.

On trouve la Pierre Hématite dans des mines de fer, mais plus ſouvent dans des mines propres & particuliéres à cette ſubſtance. En quelque lieu qu'elle naiſſe, on y obſerve auſſi des cailloux rouges & de la terre de la même couleur. Dans les endroits où il y a de l'Aimant, il y a auſſi de la Pierre Hématite ; & il y a une très grande affinité entre ces deux Pierres, puiſqu'on les met toutes deux parmi les mines de fer. Il y a beaucoup de mines de cette Pierre en Allemagne ; il y en a auſſi quelques-unes dans le territoire de Breſce en Lombardie, dans l'Iſle d'Ilva, & dans la Galice en Eſpagne près de Compoſtelle. On recommande celle qui vient d'Eſpagne préférablement à toutes les autres. Celle qui paſſe pour la meilleure eſt dure, égale, ſans ordures & ſans veines dans ſon intérieur.

Il ne faut pas confondre avec la pierre Hématite, une autre pierre qui lui reſſemble par ſa couleur, mais qui eſt plus molle, dont les Peintres & les Ouvriers en bois ſe ſervent, & que quelques-uns appellent mal à propos *Hématite*. On l'appelle avec plus de raiſon Craie rouge des Ouvriers ou *Sanguine*.

La Pierre Hématite eſt une eſpéce de mine de fer, de laquelle on en peut véritablement tirer. Dans la vallée de Joachim, au Royaume de Bohéme, il y a des mines de cette Pierre ſi riches, que l'on en fait le meilleur Fer, au raport d'*Agricola*. Les acides diſſolvent la Pierre Hématite comme le fer, & l'acide vitriolique la change en Vitriol verd ou Vitriol de Mars. Si on l'expoſe ſur les charbons au foier des rayons du ſoleil, elle ſe change promtement en fer.

Il ſeroit long & aſſez inutile d'entrer dans le détail des vertus que l'Antiquité, & même quelques modernes attribuent à ces minéraux, ſoit pour arrêter le ſang, ſoit pour le mal des yeux. Tout ce qu'il eſt bon que le Lecteur ſache, c'eſt que les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris n'en vendent ordinairement que de deux ſortes ; l'une ſous le nom de Feret d'Eſpagne, dont les Doreurs & Orfévres ſe ſervent pour brunir leur or, & l'autre ſous celui de Sanguine, ce que ſignifie le mot Grec qu'elle porte, & dont les Peintres ſe ſervent dans leurs deſſeins. *Voyez* SANGUINE, *&* FERET D'ESPAGNE.

*L'Hématite, ou* Lapis Hematites, *paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. du cent peſant.*

HEMINE, qu'on écrit auſſi EMINE. Grande meſure des grains, en uſage en pluſieurs endroits de France, & en quelques Ports des Côtes de Barbarie. L'Hémine néanmoins n'eſt pas une meſure effective, comme peuvent être le boiſſeau ou le minot, mais, pour ainſi dire, une eſpéce de meſure de compte, ou un compoſé de pluſieurs autres certaines meſures.

A Auxonne l'Hémine eſt de 25 boiſſeaux du Pays, qui reviennent à 2 ½ ſetiers de Paris. Elle péſe 640 liv. de marc. 100 Hémines dites ſont 222 ânées de Lyon.

L'Hémine de Manilly contient 25 boiſſeaux de ce lieu, qui ſont égaux à 3 ſeptiers de Paris. Elle péſe 720 liv.

A St. Jean de Laune l'Hémine eſt de 17 boiſſeaux du Pays, qui rendent à Paris 2 ſeptiers 10 boiſſeaux, (ou 3 ſeptiers, ſelon Mr. *Giraudeau*, & nôtre Tarif des GRAINS.) Elle péſe auſſi 720 liv.

A Marſeille l'Hémine de blé eſt eſtimée peſer 75 livres, poids du lieu, ou 60 livres, un peu plus, poids de marc : elle ſe diviſe en huit ſivadiéres.

L'Hémine eſt auſſi en uſage en Languedoc, particuliérement à Agde, à Beſiers, & à Narbonne; l'Hémine d'Agde eſt de deux ſetiers, & péſe 120 liv. ; celle de Beſiers hors la raſe, donne deux pour cent de plus, & péſe 122 liv. L'Hémine de Narbonne, dont les deux font le ſetier, péſe 65 livres.

A Montpellier l'Hémine ſe diviſe en deux quartes. Deux Hémines ſont le ſetier, & ſix Hémines ſont un mudde ⅓ d'Amſterdam.

A Caſtres l'Hémine contient quatre megéres, & la megére 4 boiſſeaux. Il faut deux Hémines pour faire le ſetier.

† A Genes l'Hémine péſe 198 liv. poids de marc; auſſi il en faut 100 pour 82 ⅓ ſetiers de Paris.

*Pour ſavoir le poids de l'Hémine en diverſes autres Places, on peut conſulter dans l'Article des* MESURES *l'état de celles du Département d'Allemagne & celui des* GRAINS, *où il y a un Tarif, avec le rapport & le poids de toutes les meſures.*

En Barbarie l'Hémine eſt ſemblable à 9 boiſſeaux de Paris. Elle péſe 182 liv. poids de marc.

Chez les Romains l'Hémine étoit auſſi une petite meſure des liqueurs, qui revenoit au demi-ſetier de Paris, c'eſt-à-dire, à la moitié d'une chopine. Tous les Savans néanmoins ne tombent pas d'accord de cette évaluation ; & l'Hémine Bénédictine a donné lieu à quantité d'écrits remplis d'une profonde érudition, qu'on peut conſulter, cette matiére curieuſe ne convenant guère à un Dictionnaire de Commerce. *Voyez les* Diſſertations de M. Arnaud, *du Pere* Lancelot *Bénédictin* (a), *de M.* le Pelletier, *& de quelques autres.*

HENECHEN. Herbe qui croît dans quelques endroits de l'Amérique, particuliérement dans l'Iſthme de Panama.

C'eſt une eſpéce de chanvre dont les Sauvages tirent une filaſſe propre à être réduite en fil avec le rouet ou la quenouille. On en fait d'aſſez belles toiles & des cordes de très bon uſage. Les feuilles de cette plante ſont plus ſemblables à celle du chardon qu'à celles du chanvre d'Europe. L'Henechen eſt différent du Cabuia, autre herbe qu'on file dans le Perou, qui reſſemble auſſi au chardon, mais qui a ſes feuilles plus larges & moins longues que l'Henechen. *Voyez* CABUIA.

† HENNA. Arbriſſeau fort eſtimé des Anciens. *Voyez* ALCANNA.

HEPATIQUE. Ce qui tient de la couleur du foie. On appelle Aloés Hépatique, une drogue médicinale qu'on tire des Indes Orientales, & qui fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes. *Voyez* ALOES.

HERBAGES. Vieux filets que les Corailleurs ou Pêcheurs de corail du Baſtion de France défont & échar-

(a) La Diſſertation du P. *Lancelot* parut pour la ſeconde fois à Paris en 1688. Voyez *l'Hiſt. des Ouvrages des Savans* du mois d'Août de cette année.

écharpient pour attacher aux chevrons avec lesquels ils arrachent le corail du fond de la mer. *Voyez* CORAIL.

HERBE. Il se dit des plantes dont les tiges périssent tous les ans après qu'elles ont produit leurs fleurs, & que les graines qui doivent conserver leur espéce sont venues en maturité.

De ces plantes les unes sont annuelles, qu'il faut semer toutes les années, les autres bisannuelles, qui ne donnent des fleurs & des graines que tous les deux ou tous les trois ans; & les autres vivaces, dont la racine se conserve tous les hivers, & pousse tous les printems des feuilles, des fleurs & des graines.

Les Herbes potagéres sont celles qui se cultivent dans les jardins, & qui sont bonnes à manger. Les Jardiniers & Maraichers de la Ville & Fauxbourgs de Paris en font un grand commerce, particuliérement dans le marché de cette Capitale qu'on nomme la Halle à la Poirée. *Voyez leur Article.*

Les Herbes médicinales sont celles que les Médecins & Apoticaires font entrer dans leurs remédes. Le négoce de ces Herbes se fait par les Herboristes, qui sont de pauvres femmes établies la plupart dans des échopes aux coins des rues, particuliérement près des boutiques des Apoticaires les plus achalandés. *Voyez* HERBORISTE.

Les Herbes vulneraires sont celles qui prises intérieurement, ou appliquées en topiques, sont propres à la guérison des playes. Les meilleures viennent de Suisse; elles font partie du commerce de l'Epicerie. *Voyez* VULNERAIRES.

Il y a encore diverses autres espéces d'Herbes, & le nombre en est presque infini; mais l'on n'ajoûtera ici que celles de ces Herbes, ou qui sont utiles à la teinture, ou dont les Marchands Droguistes font le commerce.

HERBE DE L'AMBASSADEUR.
HERBE DU GRAND PRIEUR.
HERBE NICOTIANE.
HERBE A LA REINE.
HERBE DE SAINTE-CROIX.
HERBE DE TOURNABON.
} *Voyez* TABAC.

HERBE CAMINI. *Voyez* CAMINI.

HERBE DE CAPILLAIRE. *Voyez* CAPILLAIRE.

HERBE JAUNE, ou HERBE A JAUNIR. Plante qui sert à teindre en jaune. On la nomme plus ordinairement Gaude. *Voyez* GAUDE.

HERBE A JAUNIR. *Voyez* SERETR.

HERBE DE BENGALE, en Portugais *Herva de Bengale*. Cette herbe a une tige d'un doigt d'épais, au bout de laquelle sort un gros bouton en forme de houpe. On file cette houpe, & l'on en fait un fil fin & assez lustré, dont les Tisserans du pays font divers ouvrages, entr'autres des tapis & des couvertures, où ils représentent sur le métier diverses figures. On en fait aussi ces sortes de taffetas qu'on appelle en Europe taffetas d'herbe.

† Ce que dit ici, Mr. *Savary*, est tiré mot à mot du Voyage des Indes du St. *Mandeslo*, & par conséquent d'une mauvaise source; car ce Voyage est rempli de fables & d'erreurs, avec des vérités fort altérées; sans compter que ses descriptions sont très superficielles, & très défectueuses, & toutes écrites après des ouï-dire. Ce Voyageur a voulu parler de tout ce qui se fait, & se trouve dans les Indes, & cela en les traversant avec tant de rapidité, qu'il ne mit qu'une année & demie à faire son voyage depuis Ispahan capitale de la Perse, jusqu'à son arrivée à l'Isle de Madagascar, en s'en retournant en Europe: ce qu'on auroit de la peine à faire dans 20 ans, à cause des difficultés sur les langues, sur l'ignorance, sur les superstitions, & sur la haine secréte que les Indiens ont pour les Européens, du moins la plupart.

Il est difficile de comprendre précisément de quelle herbe ce Voyageur a voulu parler, & que Mr. *Savary* a cru bien faire de rapporter à cet article, sur la foi de cet Auteur. Quand on connoit Bengale comme je fais, y ayant été trois fois de Batavia, on ne sauroit convenir qu'il y ait dans tout ce Royaume aucune Herbe qui réponde à sa légére description, & à l'usage qu'on en fait, suivant ce fameux Voyageur, que la simple plante de Coton; cela est si apparent, que c'est la seule description qu'il en a faite, sans savoir que ce fût le coton, dont quelqu'un aparemment, qui ne savoit pas bien sa langue, lui aura fait une légére peinture. Il n'y a aucun pays au monde, qui produise une Herbe, ou plante, qui porte au bout de sa tige un gros bouton en forme de houpe que l'on puisse filer, sinon le coton, qui est de différentes espéces.

Mr. *Savary* a ajouté à la description de cette prétendue Herbe de *Mandeslo*, qu'on en fait aussi de ces sortes de taffetas, qu'on appelle en Europe, Taffetas d'Herbe; mais ces taffetas viennent d'une écorce d'Herbe, & non d'une houpe cotoneuse qui croit au sommet d'une plante, comme fait le coton.

Les Portugais nomment ces taffetas, *Tafta da foula*, & les Hollandois *Bandanous*, & l'écrivent *Bandanoes*, qu'ils prononcent de même que *Bandanous*; car leur diphthongue *oe*, est comme la Françoise *ou*.

HERBE DE MAROQUIN. *Voyez* SUMACA.

HERBE DE PATURAGE. *Voyez* GENESTROLE.

HERBE DE PARAGUAY. *Voyez* PARAGUAY.

HERBE DE PITAUD, dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon.

*Cette Herbe paye 4 s. 4 den. du quintal.*

HERBE DE SARIETTE. *Voyez* SARIETTE.

HERBE DE THE'. *Voyez* THE'.

HERBE. Se dit aussi des foins en verd, & qui n'ont point été fauchés & façonnés. En ce sens on dit, Vendre ses prés en Herbe, & Mettre des chevaux à l'Herbe.

HERBE, en terme de marchandise de chevaux & de manége. Se dit encore pour marquer l'âge des chevaux. Ainsi l'on dit, qu'un poulain aura trois ans aux Herbes, pour signifier qu'il aura cet âge, lorsqu'au printems les prés commenceront à pousser leur Herbe. *Voyez* HARAS, *ou l'Article des* CHEVAUX.

HERBE, dans les Manufactures étrangéres, particuliérement dans celles des Indes Orientales & Occidentales. S'entend des étoffes qui sont fabriquées avec des Herbes réduites en filasse, & ensuite filées.

Les principales de ces étoffes sont les Herbes filées, les Herbes de soie, les Herbes lâches & les taffetas d'Herbes.

HERBES FILE'ES. On nomme ainsi aux Indes Orientales une espéce d'étoffe ou toile lustrée, qu'on fait d'un fil tiré de diverses sortes d'Herbes. Elles se vendent ordinairement à Surate sur le pié de 20 mamoudis les trois piéces. Les Européens n'en achétent guéres que par curiosité, ces étoffes se coupant très aisément dans les plis.

Quelques-uns prétendent que ces toiles, qui sont ordinairement de couleur, ne se font pas d'herbes, mais de la soie que produit une sorte de mouches qui filent leurs cocons dans les bois, & qui les laissent sur les arbres. La premiére opinion est la plus commune. *Voyez* SOIE.

HERBES DE SOIE. Les Anglois de la Virginie donnent ce nom à une espéce de chanvre, qui croit naturellement & sans culture dans cette partie de l'Amerique Septentrionale. Cette Herbe se file comme le chanvre & le lin d'Europe, mais le fil en est plus beau & plus lustré. Les Sauvages n'en faisoient que des cordages & des rets; mais les Habitans Européens commencent à en faire des toiles, & de légéres étoffes qui réussissent parfaitement bien. Ces étoffes aussi-bien que la plante se nomment Herbes de soie.

Outre

Outre l'Herbe à soie qui se trouve dans la Virginie, il y en a encore une autre espéce dans l'Amérique Méridionale, sur-tout dans les montagnes du Popayan & du Perou. La racine de cette plante est pleine de nœuds; ses feuilles sont comme la lame d'une épée, de l'épaisseur de la main dans le milieu près de la racine, plus minces vers les bords & vers le haut, où elles se terminent en pointe. Les Indiens & les Espagnols coupent ces feuilles, quand elles sont à une certaine grandeur.

Après les avoir séchées au soleil, on les bat, & l'on en tire diverses sortes de fils qui servent à différens ouvrages suivant qu'ils sont gros ou fins; les plus gros s'employent à faire des hamacs, des cordages, & ces espéces de demi-chemise, dont les femmes Indiennes se couvrent de la ceinture en bas. Les fils de la seconde sorte sont ordinairement employés à faire de petites étoffes, des toiles de soie, & des bas de soie aussi lustrés que ceux qui se font en Espagne. Enfin le fil le plus fin & le plus luisant sert à faire des dentelles dont les Mulâtres & les Négres se parent dans les grandes cérémonies.

C'est de toutes ces marchandises qu'il se fait un grand commerce dans les principales Villes de la mer du Sud, & même bien avant dans les terres, ainsi qu'on peut voir aux Articles QUITO, ARICA, LIMA, PANAMA, COQUIMBO, & même jusqu'à Acapulco, dans le Volume DU COMMERCE.

HERBES LACHES. Etoffes des Indes Orientales, moitié herbe & moitié coton. L'Herbe dont on les fabrique se rouit, se bat & se file, comme les orties dont on fait des toiles en France. Les piéces ont de portée 7½ aunes de long sur ¾ ou ⅞ de large.

TAFFETAS D'HERBES. *Voy.* TAFFETAS D'HERBE.

HERBÉ. Terme de commerce de cheveux. On appelle Cheveux herbés, des cheveux châtains qu'on a fait devenir blonds en les mettant sur l'herbe, & les y laissant long-tems exposés au soleil, après les avoir fait passer plusieurs fois dans une lessive d'eau limoneuse. Le blond de ces sortes de cheveux est si beau & si fin, que les plus habiles Perruquiers y sont trompés, & n'en peuvent connoître l'artifice qu'au débouilli, qui leur fait prendre une couleur de feuille séche de noyer.

Plusieurs Sentences & Arrêts ont défendu en France l'apprêt de ces sortes de cheveux. *Voyez* CHEVEUX.

HERBER DES CHEVEUX. C'est les mettre sur l'herbe, pour leur faire prendre une couleur autre que la naturelle. *Voyez l'Article precédent.*

HERBERIE. On nomme ainsi dans le blanchissage des cires, le lieu où sont les toiles sur lesquelles on les fait blanchir, en les exposant au soleil & à la rosée. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la manufacture d'Antony.*

HERBIERE. Vendeuse d'herbes potagéres. Ce sont les Marchandes Fruitiéres & celles qui prennent des Lettres de Regrat, qui font à Paris ce négoce. *Voyez* FRUITIER.

HERBORISTE. Marchand ou Marchande qui vend des plantes médicinales.

Ces sortes de Marchands composent à Paris une espéce de petite Communauté, où l'on n'entre qu'après un examen sur la proprieté & la nature des plantes & racines qui servent à la Médecine; à cause du danger qu'il y auroit de les substituer les unes aux autres. Il ne leur est pas même permis d'en faire la distribution, ni de toutes, ni à toutes sortes de personnes; & il y a des herbes dangereuses qu'ils ne peuvent vendre qu'aux Apoticaires, ou du moins à des personnes connues, à cause du mauvais usage qu'on en pourroit faire.

† Les Herboristes de Paris, & des autres grandes villes de l'Europe, sont d'une très grande utilité aux Apoticaires & aux Chirurgiens pour se procurer promtement les feuilles, les racines, les fleurs, & les semences des plantes médicinales, dans des cas pressans, où il faut aider les malades, soit avec des tisanes, ou des apozêmes, soit avec des fomentations ou des cataplâmes, & des lavemens ou clistéres: car tous ces remédes sont composés de beaucoup d'herbes, ou de parties d'herbes. Les particuliers d'une ville ont aussi commodément leur recours aux Herboristes, pour avoir les plantes qui entrent dans leurs petits remédes familiers. Ces espéces de Marchands vendent également des plantes séches, ou de leurs parties, & des fraiches, suivant les besoins, ou les demandes qu'on leur en fait. Ce sont eux mêmes qui vont les chercher à la campagne, sur les montagnes, & dans des lieux quelquefois de difficile accès. Ils sont la plupart assez bien instruits de la vertu des plantes, parce qu'ils tournent leur étude de ce côté là, pour en raisonner dans les occasions, & faire honneur à leur métier.

HERE, qu'on écrit quelquefois HAIRE. C'est une espéce de tissu ou étoffe très grossiére, non croisée, faite de crin de cheval, quelquefois mêlée de poil de bœuf ou de vache, qui se fabrique sur un métier à deux marches, de même que la toile ou les étoffes qui n'ont point de croisure.

La plupart des Heres qui se voyent à Paris, sont envoyées de Rouen ou de Montreuil sur mer, par piéces de 20 à 25 aunes de long sur environ demi-aune de large mesure de Paris; leur usage ordinaire est pour les Brasseurs, qui s'en servent à mettre sécher les grains germés qu'ils font entrer dans la composition de leurs biéres; & ce sont ces mêmes Artisans qui les tirent des lieux de leurs fabriques, aucun Marchand ne tenant compte d'en faire négoce.

On appelle encore Hére une autre sorte de tissu ou étoffe composée de crin de cheval & d'étoupe de chanvre travaillée de même que la précédente, mais plus étroite, plus fine & plus serrée, dont les Religieux & personnes dévotes forment des espéces de scapulaires, qu'ils appellent des Hères, qu'ils mettent à nud sur leur peau pour se mortifier; il s'en fait aussi toutes de crin: les unes & les autres se tirent ordinairement de Rouen, & font partie du négoce de quelques petits Marchands du Corps de la Mercerie.

HERMELINE. C'est un des noms que quelques Foureurs donnent à la Martre-Zibeline. *Voyez* MARTRE.

HERMINE. Espéce de petite belette fort commune dans les Pays du Nord, mais plus particuliérement dans la Province de Siberie, qui fait partie des Etats de l'Empire de Moscovie.

Ce petit animal dont le poil est très blanc, à l'exception de celui du bout de la queue qui est fort noir, fournit une très riche fourure, que les Pelletiers, pour en relever la blancheur, travaillent ou parsément de mouches faites de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, qui sont très noirs & très luisans.

L'Hermine sert à fourer les habillemens d'hiver, particuliérement ceux des Dames de qualité, qui en ornent les paremens de leurs robes & en font des tours au bas de leurs jupes; on en fait aussi des écharpes, des manchons, des bonnets, des aumusses; & les premiers Magistrats de France en fourent leurs robes de cérémonies.

C'est encore de peaux d'Hermines qu'est doublé le manteau Royal des Rois de France, & que sont ornés ceux des Princes & Princesses de leur maison, & des Ducs & Comtes & Pairs, lors qu'ils assistent à leur Sacre ou à quelques autres grandes cérémonies.

Les queues d'Hermines s'appliquent pour l'ordinaire au bas des aumusses des Chanoines, ce qui forme des espéces de pendeloques blanches & noires qui en augmentent la beauté & le prix.

Quel-

Quelques Auteurs prétendent que l'Hermine n'est blanche que l'hiver, & qu'à la fin de Mai elle reprend sa couleur ordinaire qui tire sur le verd de mer ou sur le roux.

Il vient quantité de peaux d'Hermines de Moscovie, où les diverses Nations d'Asie & d'Europe, qui se servent de cette fourure, les vont acheter ou échanger contre d'autres marchandises qu'elles y portent de leurs Pays.

En Europe ce sont les Hollandois & les Anglois qui en font le plus grand négoce, & c'est d'eux que les Marchands François reçoivent presque toutes celles qu'ils employent dans leurs fourures. Elles se vendent par masses ou timbres, chaque masse composée de 40 peaux entiéres attachées ensemble du côté de la tête. Plus les peaux d'Hermines sont blanches & sans trous, plus elles sont estimées. Les Tarifs de France leur donnent aussi le nom de Rosereaux.

Quelques-uns appellent la Martre-Zibeline Hermine noire, quoique ce soient deux animaux bien différens, non seulement par raport à la couleur du poil que l'un a presque noir, & l'autre tout blanc; mais encore parce qu'ils ne sont nullement semblables, ni par la forme, ni par la nature. *Voyez* MARTRE.

*Les Hermines ou Rozereaux payent en France les droits d'entrée à raison de 6 livres le timbre, qui est de vingt couples de peaux; & ceux de sortie sur le pié de 3 livres le cent pesant, comme Pelleterie.*

HERMINETTE. Outil qui sert aux Charpentiers & aux Charrons pour planir & doler les bois, principalement quand ils veulent tailler des courbes. Cet outil est composé de quatre piéces, dont il y en a deux de bois & deux de fer; les deux de bois sont, le manche & un petit coin pour le ferrer : de celles de fer, la principale est l'Herminette, c'est-à-dire, un fer aceré en forme de marteau, qui a d'un bout un large tranchant recourbé vers le manche; l'autre est un petit étrier. La maniére d'emmancher cet outil est extraordinaire; son manche qui est fait comme une espéce de corne, un peu large, élevé & coupé quarrément par l'extrémité dont elle touche l'Herminette, n'est qu'appliqué contre; mais il y est serré par le moyen de l'étrier, qui les embrasse tous deux, & où l'on chasse le coin; ce qui l'affermit autant que si l'Herminette avoit un œil & que le manche y fût arrêté. La maniére d'emmancher cet outil a été inventée pour pouvoir l'affuter, ce qui ne seroit pas possible sans la démonter, à cause que la courbe de son tranchant approche trop du manche.

* HERMODACTE, ou HERMODATE. C'est une racine dure, tubéreuse, triangulaire, ou représentant la figure d'un cœur coupé par le milieu; applatie d'un côté, relevée en bosse de l'autre, & se terminant comme par une pointe, avec un sillon creusé de la base à la pointe sur le dos, d'un peu plus d'un pouce de longueur, jaunâtre en dehors, blanche en dedans, qui étant pilée se réduit facilement en une substance farineuse, d'un goût visqueux, douceâtre, avec une très légére acrimonie.

On estime les Hermodactes blanches, grosses, pleines, compactes & non cariées.

Quelques Droguistes doutent si c'est une racine, ou le fruit de quelque plante. Mais ceux qui ont coutume de manier des plantes, reconnoissent facilement que c'est une racine tubéreuse, dépouillée de ses envelopes, semblable à celle du Colchique commun séparé de ses envelopes; de la racine duquel il est seulement distingué par le goût, la couleur, & la dureté. Ce que Mr. *Tournefort* a confirmé, assurant qu'il a trouvé très-souvent l'Hermodacte dans l'Asie mineure, avec des feuilles & des fruits semblables à ceux du Colchique. Il n'est donc plus douteux que l'Hermodacte ne soit une racine d'un certain Colchique Oriental. On ne nous apporte d'Orient que la partie intérieure dépouillée de ses tuniques.

Il y a toujours eu beaucoup de disputes, entre les Auteurs, les Apoticaires & les Droguistes, sur la nature, le genre, ou l'espéce de cette drogue. Tous l'ont prise pour une véritable racine de plante de la classe des liliacées. Il n'y a que *Pomet*, fameux Marchand Droguiste de Paris, Auteur de l'*Histoire générale des Drogues*, qui ait prétendu que c'étoit le fruit d'un arbre. Il se persuada d'autant mieux de cette opinion, qu'on lui écrivit de Marseille pour le satisfaire dans sa recherche sur la vérité, que l'Hermodacte étoit véritablement le fruit d'un grand arbre qui croît en Egypte. Mais il est certain qu'il fut mal informé, & qu'au lieu d'une vérité, on ne lui manda qu'une fable. Un savant Botaniste qui examine cette drogue, ne sauroit se tromper en la prenant pour une racine, qui tient de la nature des oignons des liliacées. On a été partagé dans son genre, & jusques dans son espéce, & jamais dans sa classe. Les uns l'ont prise pour la racine d'une espéce d'Iris, que *C. Bauhin* nomme *Iris tuberosa, folio angulofo*; & Mr. de *Tournefort*, *Hermodactylus, folio quadrangulo*, dont *Matthiole* se trouve à la tête; d'autres pour un *Satyrium*, ou *Dens Canis*, comme *Mesué & Gesner*; d'autres au raport de *Tragus*, pour le *Cyclamen radice exigua*, de *C. Bauhin*; & enfin d'autres pour un *Colchicum*; ceux-ci ont mieux rencontré en entrant dans le vrai genre, mais ils ont eu peine d'en connoître l'espéce, & se sont partagés sur la véritable. Les Botanistes, qui ont pris le *Colchicum* ordinaire qui vient dans nos prés pour l'Hermodacte, se sont trompés, puisque sa racine séchée en différe extrémement, & que c'est d'ailleurs un vrai poison; aussi *Matthiole* s'est fortement recrié sur cette erreur.

L'Hermodacte est véritablement la racine d'une espéce de *Colchicum* qui croît dans le Levant, & qui n'est pas vénéneux comme est le nôtre, qui est si commun dans les prés & jusques sur les montagnes.

Quelques-uns de nos vieux Botanistes, qui ont écrit sur les Plantes, avoient fort bien rencontré la vérité, sur la vraye origine de cette Drogue, en la regardant pour la racine d'une espéce de Colchicum Oriental : ces Auteurs sont *Cordus*, *Dodonée*, *Lobel*, & *Cesalpin*; mais *Pomet* est venu à la traverse, en soutenant que l'Hermodacte étoit le fruit d'un grand arbre, erreur qui a fait douter ensuite de ce qu'avoit avancé ces bons Auteurs. Mr. *Savary*, qui a parlé ici de cette drogue, avoit suivi l'opinion de *Pomet*, la croyant mieux fondée.

*C. Bauhin*, qui avoit embrassé la bonne opinion de ces quatre Auteurs, a nommé la plante qui donne l'Hermodacte, *Colchicum radice siccata alba*.

*Les Hermodactes payent en France les droits d'entrée à raison de 30 sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & suivant celui de la Douane de Lyon, sur le pié de 32 sols 6 den. le quintal pour l'ancienne taxation, 4 s. pour les anciens quatre pour cent, & 12 sols pour leur nouvelle réapreciation.*

*Elles sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres Pays & Terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685. dans tous les cas portés par ledit Arrêt.*

HERNIAIRE. On appelle Herniaire celui qui panse les hernies ou descentes, & qui fait les brayers & bandages, pour soulager ceux qui en sont incommodés : ils doivent être reçûs à S. Côme, mais il leur est défendu de prendre la qualité de Chirurgien. *Voyez* CHIRURGIEN.

* HERON. Grand oiseau haut monté; Il a les jambes & les cuisses très longues, & entiérement dégarnies de plumes, un long col, un bec démesuré, fort aigu, & dentelé par le bout; son corps est menu, maigre, leger; il vit des grenouilles, des coquillages & des poissons qu'il peut trouver dans les marais ou aux bords de la Mer & des riviéres. Il y en a de plusieurs couleurs, de blancs, de cendrés, de noirs, de rougeâtres. Il porte sur la tête une espéce de hupe composée de plumes très fines qui entrent dans le commerce des Plumassiers.

Avant que la mode des chapeaux fût établie en France, la Noblesse en ornoit un côté de leur bonnet au lieu d'aigrette, & c'est encore un ornement du turban des Turcs, des Persans & de la plupart des peuples d'Orient.

Les Statuts des Maitres Plumassiers défendent de mettre de fausses plumes de Héron parmi le Héron fin.

On appelle Masse de Héron une aigrette ou bouquet fait des plus belles plumes de la hupe de cet oiseau. On n'employe plus guéres les masses de Héron qu'aux coeffures de théatre & de mascarade.

Masse de Héron signifie aussi un certain nombre de plumes de cet oiseau, sur le pié duquel les Marchands en réglent le commerce, soit pour la vente, soit pour l'achat.

HERPES-MARINES. Se dit de toutes les choses précieuses que la Mer tire de son sein, & qu'elle jette d'elle-même sur les gréves & rivages, comme le corail rouge, blanc & noir, du côté de Barbarie; l'ambre jaune sur les côtes de l'Océan Germanique, & l'ambre gris en Guyenne.

Dans les Jugemens d'Oleron art. 34, elles sont ainsi appellées, ou autrement Gaymon ou choses Gayves, qui sont proprement les épaves de la mer, ou droit de côte; elles appartiennent un tiers au Roi, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers à ceux qui les ont trouvées. *Art. 29 du titre 9 du livre 4 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681.*

HERSE. Terme de Megissier, qui se dit d'une espéce de grand chassis de bois bordé de chevilles mobiles, qui sert à étendre les peaux destinées à faire le parchemin, pour les pouvoir travailler plus facilement.

Les Parcheminiers se servent aussi de la Herse pour bander le sommier ou peau de veau sur laquelle ils raturent le parchemin en cosse ou en croûte. *Voyez* PARCHEMIN.

* HETRE. Arbre de haute-futaye, gros & rameux, que l'on nomme aussi Fouteau ou Fau & Fayaut, en Latin *Fagus*. Il vient à souhait dans les terres dures, sur des montagnes & dans le crayon même.

Cette espéce d'arbre, qui est assez connue en France, & dont il se trouve dans plusieurs Auteurs une ample description, ne fournit que deux choses pour le commerce, qui sont le bois & le fruit ou semence.

Le bois de Hêtre est blanchâtre, dur, sec & petillant dans le feu; il se débite ordinairement dans les forêts, en planches, poteaux & membrures, pour être ensuite employé à faire des meubles & autres ouvrages de menuiserie.

Les planches doivent avoir 11 à 12 pouces de largeur, 13 lignes d'épaisseur franc-seiées, & 6, 9 & 12 piés de longueur. *Voyez* PLANCHE.

Les poteaux sont de 4 pouces en quarré, & ont depuis 6 jusques à 10 piés de long. *Voyez* POTEAU.

Les membrures doivent être de 2 pouces & une ligne, franc-seiées, d'épaisseur, sur 6, 7 & 8 pouces de largeur, & 6, 9 & 12 piés de longueur. *Voyez* MEMBRURE.



Le Hêtre se débite en Goberges, qui sont de petites planches destinées pour les Layetiers & Coffretiers. *Voyez* GOBERGES.

On en fait encore des éclisses ou serches, des arçons, des attelles ou asteloires. *Voyez ces termes.*

† Il est très utile pour faire la quille & l'intérieur des Vaisseaux.

Le Hêtre s'employe encore à faire des pêles, des cuilliéres, des sabots & autres semblables menues Marchandises qui font la principale partie du négoce des Boisseliers.

Des plus gros troncs de Hêtre il se fait des étaux pour les Bouchers, & des tables de cuisine qui ont 4, 5, 6 & 7 pouces d'épaisseur, sur plusieurs longueurs & largeurs, suivant que les troncs sont plus ou moins gros & longs.

Le Hêtre est aussi très bon à brûler, ce qui fait qu'il s'en débite beaucoup en coterêts, en bois de corde, de moule, ou de compte & d'andelle. *Voyez* BOIS A BRULER.

Le fruit ou semence du Hêtre, qui est une espéce de noisette ou gland que l'on nomme Faine, Fayne, Fouêne, ou Feine, contient une sorte de moelle blanche, oléagineuse, d'un goût doux & agréable à manger, dont il se fait une huile fort estimée pour la friture & pour la salade. Cette huile, très commune en Picardie & dans les endroits où il y a beaucoup de Hêtres, se tire à froid par expression, après que les faines ont été dépouillées de leur coque & concassées ou pilées. Il y a des Pays où l'engrais des pourceaux se fait avec la faine, de même qu'on fait ailleurs avec le gland.

† Le petit peuple se sert de cette huile au lieu de beurre, mais la plupart de ceux qui en font beaucoup d'usage, se plaignent de douleurs & de pesanteurs d'estomac. Mr. Danty d'Isnard a donné un moyen de prévenir ces incommodités. Il faut verser l'huile de faynes nouvellement exprimée dans des cruches de grais bouchées bien exactement, les mettre en terre, & les y laisser un an; après quoi l'huile aura perdu toute sa mauvaise qualité. * *Hist. de l'Acad. An.* 1726.

† Les feuilles nouvelles & tendres de cet arbre, aussi-bien que son fruit, servent en Médécine. On se sert, dans les Pays du Nord, de son bois pourri, pour faire de la cendre gravelée ou potasse, laquelle sert dans la teinture des Draps, & dans la fabrique du Verre, en la mêlant avec d'autres matiéres. On use encore de cette cendre, dans la Pharmacie. Cet arbre est un genre de la XIX^e^. classe de *Tournefort*, dont les sexes sont séparés sur ses propres branches, c'est-à-dire, dont la fleur & le fruit naissent sur des parties différentes & distantes l'une de l'autre. Ses fleurs sont des chatons, & son fruit une espéce de chataigne. Aussi les Botanistes les plus récens rangent le Chataignier dans le genre du Hêtre.

HEUDRI. Ce qui est gâté & à demi pourri, pour avoir été froissé ou trop pressé.

Il est défendu par les Statuts des Maîtres Tonneliers de Paris d'employer de l'osier Heudri; & aux Marchands qui l'apportent & qui le vendent, d'en mettre de tel dans les molles, dont le dedans à cet égard doit être d'aussi bonne qualité que celui du dehors & non fardé. *Voyez* TONNELIER.

HIACINTE. *Voyez* HYACINTE.

HIDE. Mesure pour arpenter les terres, dont se servent les Anglois. L'Hide contient 100 yards, l'yard 30 acres, & l'acre 40 perches de long sur 40 de large. *Voyez* PIE'. *On y explique la réduction ou valeur de la perche d'Angleterre.*

HIDROMEL. Boisson qui se fait avec de l'eau & du miel. Il y en a de trois sortes, l'aqueux où il n'entre que de l'eau, le vineux où on y ajoute le vin, & le composé où il entre diverses drogues, pour le rendre ou plus agréable ou plus fort.

Les Polonois & les Moscovites, du moins ceux qui ne sont pas assez riches pour avoir de l'eau-de-vie ou du vin, en font leur breuvage ordinaire; & souvent ils le composent d'une si grande force, qu'ils s'en enyvrent comme des deux autres liqueurs.

L'Hidromel aqueux se fait avec du miel délayé dans une quantité suffisante d'eau, & fermenté par une douce & longue chaleur. Quoiqu'on y employa toujours celle du feu, on ne doit pas non plus négliger celle du climat & de la saison.

La dose convenable sont 20 livres de miel blanc du plus beau, sur environ 30 pots d'eau. Quand par l'évaporation continuelle que le feu cause, la liqueur est devenue assez forte pour soutenir un œuf sans qu'il aille au fond, elle est suffisamment cuite pour être gardée. Pendant que la cuisson dure on a grand soin d'enlever toutes les impuretés & les écumes que le miel jette, & qui s'élévent sur la superficie de l'Hidromel à mesure qu'il s'avance de cuire; & c'est une des plus importantes façons qu'on doive lui donner.

L'Hidromel vineux ne se fait pas autrement que l'aqueux, à la réserve que sur la fin de la cuisson, on y ajoute quelques pots du meilleur vin d'Espagne. Quelques-uns cependant le trouvent meilleur quand le vin n'a pas bouilli, & se contentent de l'y mettre quand l'Hidromel est tiré, en l'exposant ensuite pendant 2 ou 3 mois aux plus forts rayons du soleil.

A l'égard de l'Hidromel composé, il n'est différent des deux autres que par les drogues qu'on y mêle, ce qui dépend du goût ou de la fantaisie de ceux pour qui on le fait.

En général toutes ces trois sortes d'Hidromel se mettent dans des tonneaux si on les veut garder, mais ils ne peuvent être de garde, qu'ils n'y ayent fermenté & bouilli comme le vin pendant 2 ou 3 mois: aussi a-t-on soin de le mettre dans des lieux chauds, pour que la fermentation s'en fasse plus aisément.

HIE, qu'on écrit aussi HYE. Gros billot de bois armé de fer dont on se sert pour battre des pilotis; on ne le nomme ainsi que quand on se sert de la machine qu'on appelle un *engin*. La Hie des sonnettes se nomme un Mouton. *Voyez* SONNETTES.

HIE. C'est aussi un instrument de Paveurs, dont ils se servent pour enfoncer le pavé. On le nomme autrement une Demoiselle. *Voyez* PAVEUR, *ou* DEMOISELLE.

* HIN. On nomme ainsi dans la Chine la drogue médicinale qu'on appelle en France *Assa fœtida*; les Chinois en tirent beaucoup de Batavia, où elle est apportée de Surate par les Hollandois.

HIPOCRAS. Breuvage agréable qu'on fait ordinairement avec du vin, du sucre, de la canelle, du gérofle, du gingembre & autres tels ingrédiens.

On fait aussi des Hypocras d'eau, de biére & de cidre, & quelquefois on y mêle des parfums, & des fruits, comme l'ambre, le musc pour les odeurs, & les framboises & les fraises pour les fruits. Bien des gens estiment l'Hypocras d'eau le meilleur.

Suivant qu'ils sont faits d'eau, ou de vin, ou de ces deux liqueurs ensemble, il est blanc, rouge ou clairet.

Ce sont les Marchands Apoticaires qui les préparent & qui en font le négoce, ayant coutume d'en faire des présens à leurs pratiques pour leurs étrennes. Cette liqueur entre aussi dans celles que la Ville présente au commencement de chaque année au Roi, aux Princes, & aux Ministres; & l'on a remarqué que Louis XIV l'aimoit beaucoup, & qu'il se faisoit une espéce de fête d'en boire, lorsque les étrennes de la Ville arrivoient.

On ne met point ici les différentes maniéres de faire de l'Hypocras, chaque Artiste en ayant qui lui sont propres. On peut avoir recours néanmoins au *Dictionnaire Oeconomique* de Mr. *Chomel*, où il enseigne le moyen d'en faire jusqu'à quatre sortes.

* HIPPOPOTAME. Ce mot Grec signifie, *Cheval de riviére*: Effectivement c'est un animal amphibie, qui vit également sur la terre & dans l'eau, & n'habite que les grands fleuves du milieu de l'Afrique, & dans les climats où il pleut beaucoup, sans s'éloigner trop de la mer, du moins guére au delà de cent lieues. Son corps est le double plus gros que celui d'un grand cheval, sans lui ressembler en aucune maniére. Sa tête, qui est fort grosse, tire par sa figure en partie de celle du veau, & de celle d'un gros chien; ses yeux sont petits, son col court, & sa queue petite ressemblant à celle du cochon; ses jambes tiennent de celles de l'ours, avec des pattes fendues en 4 ongles.

Plusieurs Auteurs qui parlent de cet animal, se trompent en disant qu'il abonde sur les bords du Nil; on n'y en voit que rarement, & comme par hazard, parce que ce n'est pas son véritable climat; celui d'Egypte est trop sec, & trop froid en hyver. Il ne se tient dans le Nil que vers ses sources, où il pleut fortement pendant un tems, & où il fait toujours également chaud. Il n'y a pas à douter qu'il ne se rende de quelque autre grand fleuve voisin, dans le tems des pluyes, vers l'origine du Nil, & qu'ensuite il n'y retourne. Ceux que l'on voit quelquefois en Egypte, n'y viennent que par accident, dans le tems que ce fleuve grossit, & les entraine de la haute Ethiopie, sans s'apercevoir, qu'ils s'égarent malheureusement de leur climat. Il y a apparence que la plupart de ceux qui se trouvent ainsi égarés, s'en retournent peu à peu dans leur pays. Les riviéres de Sénégal, de la Gambie, & de Siena Léone, sont si fort remplies d'Hippopotames, que les champs de ris, & de mays n'y pourroient subsister, si on ne les gardoit très soigneusement jour & nuit. Ils sont plus timides & plus aisés à chasser, que ne sont les Eléphans, qui y abondent encore plus, & y font aussi plus de dégats. Les premiers regagnent les riviéres au moindre bruit, y plongent d'abord la tête, ensuite se relevant sur la surface de l'eau, ils secouent leurs oreilles, & poussent 2 ou 3 cris si hauts, qu'ils peuvent être entendus d'une lieue. La peau est extrêmement dure & épaisse, & par conséquent très pesante; mais de dire qu'il y a des peaux de Cheval marin qu'à peine 4 chameaux en pourroient porter une, c'est ce qu'on doit mettre au nombre des fables.

On a donné à ce gros animal le surnom de marin, par la raison sans doute, qu'on le trouve plus souvent aux embouchures des riviéres qui entrent dans la mer, qu'ailleurs. La description qo'on trouve dans *Job*, *Ch. XL. v.* 10. sous le nom de *Behemot*, répond assez bien à la nature de l'Hippopotame. *Voyez* CHEVAL MARIN.

HIRCULUS. Espéce de faux nard, qu'on trouve mêlé avec le Nard Celtique. *Voyez* SPICA-NARDI.

† HISTOIRE NATURELLE. C'est la connoissance de toutes les productions de la Nature que l'on trouve autour du globe de la Terre. On divise ces productions en trois régnes, qui sont les *Fossiles* ou *Minéraux*, les *Végétaux*, & les *Animaux*. Cette science, qui est fort curieuse & instructive, quand on l'aprend avec méthode, est très utile au bien de la societé. Elle facilite les découvertes pour la perfection des Arts, en faisant connoitre à ceux qui en ont besoin, la nature des différens corps, que ces trois régnes présentent aux hommes pour en faire usage suivant leurs nécessités. Elle indique les lieux de leur origine, & la maniére de les trouver; elle montre enfin, à quoi une matiére produite d'entre ces corps, peut être utile, & comment l'employer en en faisant des expériences. Cette Histoire s'est beaucoup perfectionnée de nos jours, par les secours des Voyages & de la Navigation;

noit; ſecours, qui ont fait connoître une infinité de choſes nouvelles à notre Europe, leſquelles ſe trouvoient cachées à notre égard, dans les Indes Orientales, & dans les Occidentales; ces dernieres Indes, qui compoſent la moitié de notre globe, n'ont été découvertes, que depuis 250 ans. Ses productions, que les Naturaliſtes apprennent à connoitre de plus en plus, ſont aujourd'hui, du moins pluſieurs d'entr'elles, les principales matiéres du Commerce; leur utilité eſt cauſe qu'il devient toujours plus floriſſant, & que la Géographie & la Navigation ſe perfectionnent à meſure que leurs progrès vont en augmentant.

Les amas curieux que ces Naturaliſtes ſont, pour enrichir leurs Cabinets de toutes ces productions, ſont des moyens qui augmentent la connoiſſance des ouvrages de Dieu, & qui en procurent de juſtes idées. L'Hiſtoire naturelle en devient plus complette, & plus utile. Elle eſt préſentement bien au deſſus de celle que nous ont laiſſée *Ariſtote* & *Pline*. Le nombre des Naturaliſtes va fort en augmentant tous les jours en Europe, & principalement dans le Nord. C'eſt ce qui donne lieu aux Marchands Droguiſtes, d'aſſembler les curioſités les plus rares pour en faire commerce, en en fourniſſant à ceux qui en ont beſoin pour leurs Cabinets. *Voyez* CABINET, & CURIOSITE'S NATURELLES, & *auſſi* PETRIFICATIONS.

† HOED. Les Hollandois prononcent ce mot *Houd*, parce que la diphtongue *oe* a le même ſon dans leur langue, que la Françoiſe *ou*. Il ſignifie un *Chapeau*. On ſe ſert de ce terme en Hollande, pour déſigner une meſure ronde avec laquelle on meſure les grains, & encore plus particuliérement la chaux, la houille, le charbon, &c. Il contient 8 boiſſeaux. On a donné à cette meſure le nom de *Chapeau*, parce que ſa figure reſſemble à la forme d'un chapeau ordinaire. C'eſt une des diminutions du laſt.

A Roterdam le Hoed fait 4 ſchepels de Harlem, & les 14 ſacs de Harlem, le Hoed de Delft.

10 muddes d'Utrecht font un Hoed de Roterdam.

A Alckmaar le Hoed eſt auſſi de 4 ſchepels, mais qui ſont plus grands de [illegible] que ceux de Roterdam.

A Dordrecht 8 ſacs font un Hoed; les trois Hoeds font un laſt d'Amſterdam.

A Tergow 32 ſchepels font un Hoed.

Les 4 Hoeds d'Oudewater, de Heuſden, de Gorcum & de Leerdam, font 5 Hoeds de Roterdam; 2 Hoeds de Gorcum, font 5 achtendeelen ou huitiémes, & un laſt & 4 Hoeds font 5 Hoeds de Delft.

Le Hoed de Montfort contient quatre huitiémes [illegible] plus que celui de Roterdam.

Le Hoed d'Yaſſelſtein contient trois huitiémes plus que celui de Roterdam.

Le Hoed de Vianen contient deux huitiémes plus que celui de Roterdam.

Le Hoed de Thiel eſt d'un huitiéme moins fort que celui de Roterdam.

Le Hoed de Roterdam contient dix viertels de Roermonde, & 4 viertels d'Anvers.

Les huit mouwers de Bois-le-Duc, font un Hoed de Roterdam.

Le Hoed de Bruges contient 4 achtendeels $\frac{24}{35}$ de Delft.

HOGSHEAD. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Angleterre. C'eſt proprement le muid: il faut deux Hogsheads pour la pipe ou botte, & 2 pipes pour le tonneau de 2300 pintes, ou comme diſent les Anglois, de livres d'avoir du poids, à raiſon de 16 onces chaque livre. Cette meſure fait 8 FIRKINS. *Voyez ce mot*, BARREL & GALLON.

† Ce mot ſignifie en Anglois, *Tête de Cochon*, parce que cette meſure en a quelque reſſemblance.

C'eſt une barique qui contient 63 gallons pour le Vin, & 64 pour la Biére, nommée *Aile*, laquelle eſt faite ſans houblon. Celle qui eſt faite avec le houblon, le Hogshead eſt de 72 Gallons.

HOIAU. *Voyez* HOYAU.

HOIRIN ou HORIN. Terme de marine qui ſignifie la même choſe que Bouée. *Voyez* BOUE'E.

Les Maitres de navires ſont obligés de mettre leurs noms & celui du port d'où ils ſont, ſur les Hoirins, afin de pouvoir revendiquer les cables & les ancres qu'ils ont été obligés de couper & d'abandonner, ce que les Levantins appellent déſerter un navire.

HOLANS. Eſpéce de batiſte qui ſe fabrique en Flandre. Les Flamans en envoyent une aſſez grande quantité en Eſpagne, d'où elles paſſent aux Indes. *Voyez* TOILES, *où il eſt parlé des Toiles étrangéres propres au commerce d'Eſpagne.*

HOLER. Monnoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en quelques Etats d'Allemagne; il vaut environ un denier de France.

L'Holer eſt ſi leger & ſi mince, que pour le mieux prendre dans les payemens qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou embouti; auſſi le nom de Holer vient-il de Hol qui ſignifie creux ou concave.

HOLLANDE. Toile de Hollande, toile demi-Hollande. On appelle ainſi des toiles très fines & très-belles qui ſervent ordinairement à faire des chemiſes pour hommes & pour femmes. Elles viennent de Hollande, de Friſe & de quelques autres endroits des Provinces unies d'où elles ont pris leur nom, qu'on prononce preſque toujours abſolument & ſans y ajouter le mot de Toile. Ainſi l'on dit de la Hollande, de la demi-Hollande; mais on ne parle guéres de la ſorte que dans le Commerce & parmi les perſonnes qui ſe mêlent de cette marchandiſe. *Voyez l'Article des* TOILES.

Du drap de Hollande, des porcelaines ou fayences de Hollande, du fromage de Hollande, &c. ſont les marchandiſes de ces diverſes ſortes, qui viennent de Hollande, ou quelquefois qui ſont imitées ſur celles qui en viennent.

HOLLANDE'E. Ce terme qui eſt particuliérement en uſage chez les Marchands de toiles & parmi les Lingéres, ne ſe met ordinairement qu'après le mot de Batiſte. Ainſi l'on dit, une Batiſte Hollandée, pour dire, une Batiſte plus forte & plus ferrée que la Batiſte ordinaire. *Voyez* BATISTE.

HOLLANDER DES PLUMES. Terme de Marchand Papetier & de ceux qui font le commerce des plumes à écrire. C'eſt leur donner une préparation en les paſſant légérement dans des cendres chaudes, afin de ſécher le tuyau & en ôter la graiſſe & l'humidité. *Voyez* PLUME.

HOLLANDILLAS, ou HOLLANDILLES. Eſpéces de toiles qui ſe tirent de Hollande; il s'en fait auſſi des mêmes ſortes en Siléſie, à qui l'on donne le même nom à cauſe de la reſſemblance. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celles de Hollande & d'Allemagne.*

HOLLI. Eſpéce de gomme ou de baume que les Indiens de la nouvelle Eſpagne font entrer dans la compoſition de leur Chocolat, & à laquelle ils attribuent la vertu de fortifier le cœur & d'arrêter le cours de ventre.

L'Holli coule par inciſion d'un arbre qu'en langue du Pays on nomme Holquahuylt ou Chilly. La liqueur quand elle commence de ſortir, eſt de couleur de lait; elle brunit enſuite, & enfin elle devient tout-à-fait noire.

Les Eſpagnols du Mexique ſe ſervent de l'Holli à l'imitation des anciens Habitans du Pays; mais l'uſage ne s'en eſt point encore établi dans l'Eſpagne Européenne, elle eſt même preſqu'entiérement inconnue en France. *Voyez* CHOCOLAT.

HOMME. Se dit quelquefois chez les gros Marchands & Banquiers d'un Maître Garçon ou Commis sur qui roule tout le commerce, & sur qui l'on se repose de ce qui concerne le détail du négoce. Je vous envoyerai mon Homme pour compter & régler avec vous. *Voyez* GARÇON, *ou* COMMIS.

HONGNETTE. Ciseau tout d'acier, ou du moins de fer bien aceré par un bout. Cet outil est ordinairement à plusieurs paos par sa tige, & finit par en-bas en une pointe plate & quarrée qui a assez la forme du fer d'une lance, ou d'une lozange un peu allongée : les Sculpteurs & les Marbriers s'en servent.

HONGRE. Monnoie d'or qui se fabrique en Hongrie : il vaut 6 livres tournois de France, & le demi-Hongre 3 livres.

† Le Hongre pése 3 grains de moins que le Ducat de Venise ; ainsi il vaut 10 sols de France de moins, soit Liv. 10. 10 sols, présentement 1750. Il vaut intrinséquement 4 florins d'Empire : il passe cependant pour flor. 4. 10 à 12 creutzers, en Allemagne, quand il est de poids. Il est au titre de 23 kar. 8 grains de fin.

Le Hongre n'est reçû aux Indes Orientales que pour 4 roupies, c'est-à-dire, sur le même pié qu'il a cours en Europe. *Voyez* ROUPIE.

HONGRE. C'est aussi une monnoie de compte dont se servent les Banquiers & Négocians de Hongrie pour tenir leurs livres.

HONGRE. Se dit encore d'un cheval qui est coupé, & qu'on a châtré, pour le rendre plus patient & plus docile. Cheval Hongre se dit par opposition à Cheval entier. *Voyez* CHEVAL.

HONGRER UN CHEVAL. C'est le châtrer.

Il est ordonné, par les Réglemens pour les haras de France, de faire hongres les petits chevaux pour les empêcher de couvrir les cavales, rien n'étant si contraire à la perfection de l'établissement des Haras que de tolerer cet abus. *Voyez* HARAS.

HONGRIE. On appelle Point de Hongrie une sorte de tapisserie faite en ondes avec de la soie ou de la laine diversement nuancées : il s'en fait de deux sortes, l'une à l'aiguille sur un canevas ; celle-ci est l'ouvrage des Dames qui aiment à s'occuper & qui se plaisent à faire elles-mêmes leurs emmeublemens : l'autre sorte se fait au métier, comme la Bergame dont elle est une espéce. La plupart de ces Tapisseries au métier se font à Rouen. *Voyez* BERGAME.

*Les points de Hongrie au métier payent en France les droits d'entrée comme Bergames, c'est-à-dire, 10 l. du cent pesant ; & les droits de sortie comme mercerie, 3 livres.*

HONGRIE. On nomme aussi Cuirs de Hongrie, de gros cuirs, dont la maniére de les fabriquer a été d'abord inventée par les Hongrois, & qui ont été depuis parfaitement imités en France. *Voyez l'Article suivant.* Voyez *aussi l'Article des* CUIRS.

HONGRIEUR. Celui qui fait ou qui vend des cuirs préparés à la façon de Hongrie.

Les Hongrieurs ne sont point réunis en France en Corps de Jurande, & ne composent aucune Communauté ni à Paris, ni dans les autres Villes du Royaume. Ce sont des Ouvriers particuliers qui travaillent aux gages & pour le compte d'une Compagnie, qui vers la fin du XVII^e. siécle a entrepris l'imitation & la fabrique des cuirs de Hongrie.

La première Manufacture pour ces sortes de cuirs a été établie dans la petite Ville de S. Denis à deux lieues de Paris. Les Intéressés à cette Manufacture avoient d'abord négligé une partie des précautions qu'on a coutume de prendre pour de pareils établissemens; mais voyant que leur entreprise réussissoit & commençoit à se mettre en réputation, ils pensérent à l'affermir en obtenant des Lettres Patentes ; ce qu'ils firent au mois de Mars 1702.

D'autres Lettres Patentes en forme d'Edit qu'ils furent encore obligés de prendre au mois de Mars 1705. ajoutérent de nouveaux priviléges à ceux qui leur avoient été accordés par les premiéres ; mais il leur en couta une finance considérable, qu'ils furent obligés de porter au Trésor Royal, à cause de la reunion des Offices héréditaires de Jurés Hongrieurs qui avoient été créés au mois de Janvier de la même année, & qu'on les obligea d'acquerir.

Par ces derniéres Lettres, qui contiennent divers articles, il est ordonné entre autres choses :

1°. Que lesdits Offices héréditaires créés tant pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, que pour les Provinces du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de S. M., seroient & demeureroient unis & incorporés pour toujours à la Compagnie des cuirs de Hongrie, pour par elle en jouir, ou commettre à cet effet telles personnes & en tels lieux & endroits qu'elle aviseroit bon être.

2°. Il est accordé à ladite Compagnie un privilége exclusif, soit pour la fabrication, soit pour la vente & débit des cuirs façon de Hongrie.

3°. Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité, art ou profession qu'elles soient, même dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, de fabriquer, faire fabriquer, contrefaire ou imiter lesdits cuirs.

4°. Il est fait pareillement défenses à tous Marchands & ouvriers d'en vendre, débiter & employer d'autres que ceux marqués de la marque des Intéressés à ladite Manufacture ; comme aussi aux principaux Locataires d'en souffrir la fabrication, vente & débit dans leurs maisons ; & à tous Voituriers, tant par eau que par terre, d'en voiturer aucuns sans la permission de ladite Compagnie ou de ses Préposés.

5°. Enfin il est défendu à toutes personnes de contrefaire les marques dont lesdits intéressés se serviront ; le tout sur les peines, amende & confiscation portées par ledit Edit & Lettres Patentes données en conséquence.

On parle ailleurs de la fabrique des cuirs de Hongrie. *Voyez l'Article général des* CUIRS.

HONNEUR. Terme de commerce de Lettres de change. Faire Honneur à une Lettre de change, c'est l'accepter & la payer en considération du Tireur, quoiqu'il n'en ait point encore remis les fonds. Vous pouvez toujours tirer sur moi, je ferai Honneur à vos lettres, c'est-à-dire, je les accepterai & les payerai, bien que vous ne m'ayez point fait de remises.

Faire Honneur à une Lettre, s'entend encore d'une autre maniére. C'est quand une Lettre de change ayant été protestée, un autre que celui sur qui elle avoit été tirée veut bien l'accepter & la payer pour le compte du Tireur ou de quelque endosseur. Le Sr. Vincent a laissé protester la Lettre de 2000 livres que vous aviez tirée sur lui ; mais je lui ai fait Honneur, c'est-à-dire, je l'ai acceptée & payée.

HONORER. Se dit en terme de commerce de Lettre de change dans les mêmes significations qu'honneur. J'honorerai toujours vos Lettres ; pour dire, je les accepterai toujours : S'il vous revient quelques-unes de mes Lettres de change protestées, je vous prie de les honorer, c'est-à-dire, de les accepter.

HOR. *Voyez* OORT & DANTZIK-HOR.

HORLOGE. Machine propre à mesurer le tems.

† Une Horloge est une machine composée de plusieurs parties, disposées de maniére à pouvoir agir les unes sur les autres, & à produire par ce moyen des mouvemens égaux, & d'une assez longue durée, afin que les périodes de ces mouvemens puissent servir à diviser sensiblement le tems en parties égales.

Les parties principales d'une Horloge sont les *Roues*, qui sont construites de maniére propre à se faire tourner les unes sur les autres.

Chaque

Chaque roue eſt ordinairement attachée ſur ſon axe ou aiſſieu, les deux bouts duquel ſont formés en parties fort menues, qu'on appelle *Pivots*, leſquels ſont faits de cette maniére, afin que la roue en tourne avec moins de frottement.

On peut attacher une ou pluſieurs roues ſur un même axe: & d'ordinaire il y en a deux, dont l'une eſt plus grande, & l'autre plus petite; la grande s'appelle *Roue*, & la petite, *Pignon*. Une roue de la ſorte eſt compoſée de pluſieurs parties, qui ont chacune leur nom. Il y a 1°. la roue propre, qui a ſes dents ſur ſa circonférence: 2°. l'axe ou l'arbre, ſur lequel la roue eſt attachée, a encore à ſes deux bouts deux pivots ſur leſquels la roue tourne: 3°. ſon pignon eſt d'ordinaire de la même piéce avec lui, & le nombre de ſes dents eſt communement beaucoup plus petit que celui de ſa roue. On appelle autrement les dents du pignon, ſes ailes; & l'on dit en termes d'art, les dents d'une roue, & les ailes d'un pignon.

Pour faire bien comprendre comment pluſieurs roues peuvent agir les unes ſur les autres, il eſt néceſſaire de parler en ſecond lieu de la partie ſur laquelle elles ſont appuyées, afin de pouvoir tourner ſur leurs pivots. Cet appui eſt double, afin que les deux pivots de chaque roue en ſoient ſoutenus; & pour cet effet il y a deux platines, qui ſont tenues fermes & paralléles l'une à l'autre, à la diſtance des longueurs des arbres, par le moyen des piliers. Ces deux platines ont des trous directement oppoſés les uns aux autres, pour recevoir les pivots des roues, & dans leſquelles elles peuvent tourner librement; ces platines, avec leurs ſoutiens ou piliers, s'appellent la *Cage*. On peut former cette cage pour contenir tant de roues, de telles grandeurs, ou de telles figures, & en tel ordre qu'on voudra, de maniére qu'elles puiſſent agir commodément les unes ſur les autres, gardant toujours entr'elles des viteſſes proportionnées aux nombres de leurs dentures.

Comme le mouvement total d'une machine ainſi compoſée de roues & de pignons ſeulement ne ſauroit durer long-tems à cauſe de ſa rapidité, on s'eſt aviſé d'un moyen pour ralentir les viteſſes du mouvement des rouages & en augmenter la durée.

Ce ralentiſſement du mouvement d'un rouage ſe fait par une partie de l'Horloge, qu'on appelle le *Balancier*. Il eſt formé & appliqué de telle maniére à la derniére roue, qu'étant frapé par chaque dent de cette roue ſucceſſivement, & forcé par les coups qu'il en reçoit de ſe tourner alternativement de côté & d'autre, il agit auſſi à ſon tour ſur la roue en ne lui permettant d'avancer que peu à peu, & en ne laiſſant échaper qu'une ſeule de ſes dents à la fois, pendant une de ſes vibrations.

On comprend facilement par ce retardement que le balancier apporte au mouvement des roues, qu'on peut faire durer à volonté le mouvement d'une machine ainſi compoſée, moyennant que le poids ait une force ſuffiſante pour entretenir les vibrations du balancier, qui n'eſt mû que par la force dont il eſt frapé par les dents de la derniére roue.

En ſuppoſant donc une machine conſtruite de cette maniére, & dont le mouvement peut durer 24 heures ſeulement, il eſt aiſé à concevoir que la premiére roue ne tourne que fort lentement. Soit par exemple qu'elle tourne une fois en 12 heures, & qu'on faſſe paſſer le bout de ſon axe au travers d'une planche qui doit ſervir de cadran, ſur laquelle on aura décrit un cercle diviſé en 12 parties égales, que ſi l'on attache en même tems une aiguille ſur le bout de cet axe, de maniére que ſa pointe tombe ſur le Cercle du Cadran, il eſt évident que cette aiguille marchant du même pas avec la roue qui la porte, marquera ſur les diviſions du Cadran l'heure du jour.

Cela ſuffit pour donner une légére idée de la conſtruction d'une Horloge ſimple. Il reſte à dire en peu de mots de quelle maniére cet art a été enrichi & perfectionné par l'application de pluſieurs choſes utilement inventées, & qu'on y a ajoutées de tems en tems.

On ne doit pas douter que les premiéres Horloges ne fuſſent très lourdes & propres ſeulement pour être placées dans les Egliſes & les Edifices publics, & qu'elles ne fuſſent faites auſſi d'une maniére fort groſſiére, ce qui eſt aſſez évident par les ouvrages qui nous reſtent encore de l'Antiquité. Il paroit aſſez vraiſemblable que l'on s'eſt contenté long-tems de ces Horloges ſimples, avant d'avoir eu la penſée d'y ajouter la ſonnerie, le réveil & d'autres choſes de cette nature. Cependant on s'eſt aviſé avec le tems d'en faire d'aſſez petites pour en avoir dans les maiſons, & enſuite on a tenté d'en faire de portatives, qu'on appelle des *Montres*.

Ces montres portatives, par rapport au rouage, & à la maniére d'en ralentir le mouvement par un balancier, reſſemblent entiérement aux Horloges dont on vient de parler: mais elles en différent eſſentiellement par rapport à une choſe, c'eſt que le principe de leur mouvement eſt un *reſſort*, au lieu que le principe du mouvement des grandes Horloges eſt un *poids*.

On a cependant bientôt reconnu dans les reſſorts un grand inconvénient; c'eſt que leur force n'eſt pas par-tout égale depuis le commencement juſqu'à la fin de ſon action: car tout reſſort diminue de ſa force à meſure qu'il ſe débande, de ſorte que le mouvement de ces premiéres montres a dû être fort inégal; c'eſt ce qui a donné lieu de penſer aux moyens d'y remédier.

Dans la ſuite du tems on a entrepris de corriger l'inégalité de la force du reſſort, & après pluſieurs tentatives, on y a très bien reuſſi par l'invention de la *Fuſée*.

Cette fuſée eſt formée à peu près en figure de cloche, & elle eſt attachée ſur l'axe de la premiére roue, le reſſort lui communiquant ſa force par le moyen d'une corde; car le reſſort qui eſt enfermé dans une eſpéce de tambour, auquel un des bouts de la corde eſt attaché, comme l'autre l'eſt au bas de la Fuſée; le reſſort, dis-je, étant bandé par l'action de remonter la montre, il commence à tirer la corde de toute ſa force: mais cette force s'affoibliſſant à meſure que le reſſort ſe débande, & que la corde ſe déſentortille de deſſus la fuſée, le reſſort y agit toujours ſur des bras de leviers qui vont en augmentant dans le même rapport que les forces du reſſort vont en diminuant, de ſorte que quoique l'action du reſſort ſoit inégale, cependant au moyen de la fuſée, il ne tranſmet ſur les roues qu'une force toujours égale.

Long-tems après l'invention de la fuſée & de la corde, on a reconnu que ces cordes étoient ſujettes à pluſieurs inconvéniens, comme de s'allonger & de ſe raccourcir ſelon les changemens de la temperature de l'air, & enfin de ſe caſſer très ſouvent; ce qui a donné naiſſance à l'invention de la *Chaîne*, invention très belle, & qui n'eſt point ſujette à de pareils inconvéniens.

Enfin une des plus belles découvertes qu'on ait fait pour perfectionner le mouvement de ces montres portatives, eſt le *reſſort ſpiral* qu'on ajoute préſentement au balancier pour rendre ſes vibrations plus égales. On verra à l'Article des MONTRES à qui l'on eſt redevable de cette invention.

Quoiqu'on ait rendu les montres portatives plus parfaites, on n'a point négligé les Horloges à poids, ni celles à reſſort; on a fait aux unes & aux autres des additions fort utiles, principalement par l'application du pendule, dont on parlera à l'Article des MONTRES.

† Cette description est tirée des deux premiers Chapitres de la *Régle artificielle du tems*, *Traité de la division naturelle & artificielle du tems*, *des Horloges & des Montres de différentes constructions*, *de la maniére de les connoître & de les régler avec justesse*, *par* Henri Sully, *Horloger de Monsieur le Duc d'Orleans*, *in* 12. *Paris*, 1737. Les curieux de ce bel art peuvent avoir recours à l'ouvrage même, pour s'en mieux instruire.

† Mr. *Thiout* a donné un *Traité de l'Horlogerie Méchanique & Pratique*, en 2 *vol.* Paris 1737. *Voyez* le *Journal historique du Commerce I. Cayer* 1744. *p.* 20. & le *Mercure de France*, Fevr. 1744. où l'on trouvera un *Mémoire historique sur la forme ancienne des Boëtes des Montres sonnantes*, *& sur une maniére nouvelle de les construire*, par Mr. *Julien le Roy.*

* Il y a différentes sortes de machines destinées à mesurer le tems, dont une partie nous vient des anciens, & l'autre a été inventée par les modernes: L'Horloge ou cadran solaire, dont *Pline* attribue l'invention à *Anaximéne*; mais celui du Roi *Ezechias* est encore plus ancien; la Clepsammie ou l'Horloge de sable, & la Clepsydre ou Horloge d'eau, sont de l'invention des anciens. Les Horloges à poids ou à ressorts, les pendules, les montres, aussi-bien que la boule d'étain, sont dûs aux modernes; l'invention de cette derniére, que quelques-uns nomment simplement une Hydraulique, est sur-tout très nouvelle.

On attribue l'invention des Horloges à roues à un Archidiacre de Verone, qui vivoit sous le régne de Lothaire fils de Louis le Débonnaire; mais il faut avouer qu'elles n'ont été portées à leur perfection que sous le régne de Louis XIV, particuliérement par les soins du fameux M. *Huyghens* qui inventa la pendule, si propre à régler ces sortes de machines & à leur donner la derniére précision. *Voyez* MONTRE.

Ce n'est guéres que depuis le régne de Charles VI qu'on a commencé à travailler en France, & particuliérement à Paris, à l'Horlogerie; & l'on remarque que lors que ce Prince voulut faire élever la nouvelle tour de l'Horloge du Palais, & y placer une Horloge, il falut avoir recours aux étrangers, & faire venir d'Allemagne un *Henri de Vic*, aucun des Ouvriers François de ce tems-là ne s'étant trouvé en état de l'entreprendre.

Cet art a même langui encore long-tems en France; mais enfin les Horlogers commençant à se multiplier à Paris, ils furent érigés en Communauté vers le XV^e siécle, & depuis y ont été en grande réputation. *Voyez l'Article suivant.*

HORLOGER, ou HORLOGEUR. Celui qui fait des Horloges.

Les Horlogers sont à Paris une des Communautés des Arts & Métiers.

Il paroît qu'ils reçurent leurs premiers Statuts en 1483. sur la fin du régne de Louis XI. Ils leurs furent confirmés en 1544. par François I; en 1554. par Henri II; en 1572. par Charles IX, & en 1600. par Henri IV.

Les Statuts dont ils se servent présentement sont modernes, les anciens ayant été supprimés, ou plutôt reformés & renouvellés sous le régne de Louis XIV par des Lettres Patentes du 20 Fevrier 1646. accordées sur le vû des Officiers du Chatelet, auxquels ils avoient été renvoyés pour en dire leur avis, & depuis enrégistrées au Parlement & à la Cour des Monnoies.

Par ces Statuts qui sont distribués en 24 articles, les Maitres & Gardes de la Communauté, sont tenus de faire dire & célébrer une Messe tous les premiers Dimanches du mois pour la prospérité du Roi, des Princes de sa Maison & des Seigneurs de son Conseil.

Le nombre des Maitres & Gardes est fixé à trois, qui doivent être choisis par élection à la pluralité des voix, & dont un au moins doit être pris parmi les anciens.

L'aprentissage est de huit années, pendant lesquelles chaque Maitre ne peut obliger qu'un seul Aprentif, si ce n'est qu'il n'en veuille prendre un second après que la septiéme année du premier Aprentif est achevée.

Si un Fils de Maitre est obligé comme Aprentif chez un autre que chez son pére, il est tenu de finir & parfaire le tems pour lequel il s'est obligé.

Les Aprentifs pendant le cours de leur aprentissage peuvent changer de Maitres, mais seulement du consentement du premier Maitre à qui ils se sont obligés, & par l'entremise des Maitres & Gardes.

Il n'est pas non plus permis aux Compagnons de prendre un nouveau Maitre qu'à la fin de leur engagement avec le premier, ou du moins de son consentement, ou qu'ils ayent passé trois mois hors de Paris, sans y avoir travaillé du métier.

Les Maitres ne peuvent faire travailler lesdits Compagnons autre part qu'en leurs boutiques, ni pareillément d'autres Ouvriers, s'ils ne sont Maitres.

Nul ne peut être reçu Maitre qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, qui au moins doit être une Horloge à réveille-matin; qu'il n'ait achevé le tems de son brevet d'aprentissage, & qu'il n'ait montré la quittance du Maitre où il a servi.

Le nombre des Maitres est limité à 72, dont les places, vacance arrivant, doivent préférablement être remplies par des Fils de Maitres, & ensuite par les Aprentifs.

Les Fils de Maitres ne sont tenus de payer aucun droit à leur réception; celui des simples Aprentifs est réglé à 4 livres chacun. (Cet article, comme on le dira dans la suite, a été changé.)

Les veuves des Maitres jouissent de tous les priviléges de la Maîtrise, à la réserve qu'elles ne peuvent faire d'Aprentifs.

Il est défendu aux Maitres Horlogers d'effacer ou changer les noms qui sont sur les ouvrages d'horlogerie qui ne sont pas de leur fabrique, à peine de confiscation & d'amende.

Les Marchands Merciers-Jouailliers, à qui il est permis de trafiquer de toutes sortes de Marchandises, ne peuvent néanmoins acheter ni vendre aucune marchandise d'Horlogerie, qu'elle n'ait été préalablement visitée & marquée par les Gardes de ladite Communauté, avec permission auxdits Gardes d'aller visiter chez eux, même dans l'enclos & l'isle du Palais de Paris.

Les visites chez les Maitres de la Communauté sont fixées à une par mois, & les droits à 8 sols chacune, sauf auxdits Gardes à en faire d'autres à tel jour & dans quel tems ils le trouveront à propos, mais sans en exiger aucun autre droit.

Nul Huissier ou Sergent ne peut priser ni vendre aucun ouvrage d'horlogerie, si elle ne fait partie d'un inventaire, & si auparavant elle n'a été prisée par un Maître Horloger; étant pareillement défendu à toute Revendeuse & Colporteur de faire commerce desdits ouvrages.

Il est permis aux Maitres de faire ou faire faire toutes sortes d'ouvrages d'horlogerie, soit en or, argent ou autre étoffe ou matiére qu'ils trouvent à propos, sans qu'ils puissent en être recherchés ni empêchés par les Maitres Orfévres ou autres, à peine de 1500 livres d'amende contre ceux qui les troubleront dans ce droit, conformément à l'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1643; avec défenses, suivant le même Arrêt, à tout Maître ou Compagnon Orfévre, ou autres, de se mêler, de trafiquer ou vendre aucun ouvrage dudit métier d'Horloger.

Outre les Aprentifs & les Compagnons, il est loisible

loisible aux Maitres, s'ils trouvent quelques Garçons déja instruits en l'art de l'horlogerie, de les faire travailler chez eux à tel prix qu'ils aviseront bon être, pourvû qu'ils fassent enrégistrer par les Gardes les marchés qu'ils auront faits avec lesdits Garçons, sans néanmoins que les Ouvriers de cette qualité puissent être affranchis au préjudice des véritables Aprentifs.

Il n'est permis à aucun Maître Horloger de Paris d'acheter ou faire venir des ouvrages neufs d'horlogerie, tant grosse que menue, soit du dedans soit du dehors du Royaume, attendu la mauvaise façon de la plupart de ces ouvrages.

Enfin pour déterminer tous les ouvrages qui appartiennent à l'art de l'horlogerie, & qu'il est loisible aux Maîtres Horlogers de faire ou faire faire; il est dit par le dernier article de ces Statuts, que tout mouvement ayant pignon de roue & allant par ressort & par contrepoids, dépend dudit art & métier.

Le même article accorde en outre aux Maitres dudit métier la faculté d'avoir en leur boutique, mais en lieu public & apparent, une forge & un fourneau pour fondre & forger tout ce qui dépend dudit art.

L'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1643. dont on a parlé ci-devant, rendu entre les Marchands Orfévres & les Maitres Horlogers, servant de Réglement aux uns & aux autres pour ce qui concerne l'horlogerie, on a crû qu'avant que de parler de quelques changemens arrivés sur la fin du régne de Louis XIV dans la police de cette Communauté, il ne seroit point hors de propos d'en raporter ici le prononcé, attendu que c'est en exécution de ce même Arrêt que furent dressés les Statuts dont on vient de donner l'extrait.

*Prononcé de l'Arrêt du 8 Mai 1643.*

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Horlogers au pouvoir & faculté de faire, vendre & débiter toutes sortes de boëtes d'or & d'argent, émaillées & gravées, avec toutes sortes d'ornemens pour leurs montres & horloges, sans qu'ils en puissent être empêchés par les Maîtres & Gardes de l'orfévrerie, ni autres; à la charge qu'ils ne pourront acheter l'or & l'argent que desdits Orfévres & non d'autres, & qu'ils travailleront au même titre que sont obligés les Maitres Orfévres, sur les peines portées par les Ordonnances, & à cette fin seront tenus de mettre leur nom sur leurs boëtes & ouvrages; & la connoissance des malversations concernant le titre de l'or & de l'argent en leur ouvrage, appartiendra à la Cour des Monnoies; & défenses auxdits Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie de les troubler à l'avenir, ni de se mêler de leur métier, & de vendre les mouvemens des horloges, entreprendre aucune visite sur eux, ni de saisir leurs montres & horloges, ni autres piéces dépendantes de leur métier, sous prétexte qu'elles soient d'or, ou d'argent, ou émaillées, à peine de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Pourront lesdits Horlogers avoir fourneaux en leurs boutiques seulement & en lieu public pour leurs ouvrages.

La Cour des Monnoies, en conséquence de cet Arrêt du Conseil qui lui attribuoit la connoissance des malversations des Horlogers concernant le titre de l'or & de l'argent employés en leurs ouvrages, donna pareillement son Arrêt le 8 Juillet 1643. par lequel elle en ordonna l'enregistrement; à la charge que les Maîtres Horlogers, conformément à leur requête, seroient tenus d'augmenter & reformer leurs Statuts; & pour cet effet obtenir Lettres de S. M. pour être lesdits Statuts présentés & enregistrés en ladite Cour des Monnoies; & cependant jusqu'à ce qu'il soit plus amplement pourvû à la sureté publique, si faire se doit, que lesdits Maîtres Horlogers auroient chacun un poinçon portant telle marque qu'ils voudront choisir, dont ils seront tenus de marquer les boëtes de leurs ouvrages, lesquels poinçons ils insculperont en une table de cuivre qui sera mise au Greffe de ladite Cour, &c.

Les Maitres & Gardes de l'Orfévrerie ayant dans la suite donné atteinte à l'Arrêt de 1643. & les Maîtres Horlogers ayant pareillement contrevenu à leurs Statuts en faisant travailler en chambre & hors de leurs boutiques leurs Compagnons, ou en employant à leurs ouvrages d'autres que des Apprentifs & Compagnons du métier; S. M. par un nouvel Arrêt de son Conseil du 11 Septembre 1671. fit de nouvelles défenses aux Maitres & Gardes de l'Orfévrerie d'entreprendre aucune visite chez le Maîtres Horlogers, sous les peines portées par l'Arrêt du huit Mars 1643. ordonnant pareillement que des Maîtres Horlogers ne pourroient se servir d'autres que de Compagnons Horlogers pour la fabrique de leurs boëtes, sur les peines portées par l'Arrêt du 15 Mai 1627. & qu'ils ne pourroient non plus travailler ni faire travailler auxdites boëtes & autres ouvrages d'or ou d'argent, dont la fabrique leur est permise, en d'autres endroits que dans des boutiques établies en lieux publics & apparens, à peine auxdits Compagnons de prison, & auxdits Maîtres d'être déchûs de Maîtrise; S. M. en cas de contravention audit Arrêt, voulant qu'il y soit pourvû par le Lieutenant de Police en première instance, & par le Parlement en cas d'appel.

Quelques Maîtres Horlogers ayant contrevenu à l'article des Statuts concernant le fait des Apprentifs, où il est porté que les brevets d'apprentissage seroient enrégistrés 15 jours après leur passation; le Prévôt de Paris, sur les Conclusions & avis du Procureur du Roi au Châtelet, & sur le Jugement de Mr. d'Argenson Lieutenant Général de Police, ordonna par sa Sentence du 25 Mai 1689. que lesdits Statuts, & sur-tout l'article concernant les enrégistremens des brevets, seroient exécutés selon leur forme & teneur.

Les besoins de l'Etat ayant, deux ans après la date de cette Sentence, obligé le Roi Louis XIV à faire diverses créations d'Offices qui furent toutes successivement réunies aux corps des Marchands & aux Communautés des Arts & Métiers, celle des Horlogers en demanda & en obtint la réunion & l'incorporation à mesure qu'elles furent créées, c'est-à-dire depuis 1691. jusqu'en 1712.

La réunion des Offices des Jurés se fit le 22 Mai 1691. & par la Déclaration de S. M. les droits des quatre visites annuelles furent fixés à 6 livres, & ceux pour les brevets d'apprentissage à 15 livres, & ceux pour les transports desdits brevets à 10 livres. Il fut pareillement ordonné qu'il seroit payé 10 livres pour chaque ouverture de boutique, ou quand un Maitre se retireroit en chambre pour y travailler; 200 livres pour la réception à maitrise d'un Maitre de chef-d'œuvre, outre les droits accoutumés; & 30 livres pour les Fils de Maitres

Les Charges ou Offices d'Auditeurs-Examinateurs des Comptes furent réunies en 1696. & par l'Arrêt du Conseil qui en ordonna la réunion, S. M. accorda pour le remboursement de la finance, qui fut alors payée, l'augmentation des droits de visites à 8 livres par an, au lieu de 6 livres, & permit en outre de recevoir six Maitres sans qualité.

Enfin en 1707. se fit l'incorporation des Offices de Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures, & de Greffiers des enrégistremens. Par les Lettres Patentes de ces réunions, S. M accorda à la Communauté 8 nouveaux articles de Réglement.

Par le premier, les droits des quatre visites annuelles sont réduits à 30 sols pour chacune, dont 7 sols

6 deniers appartiendroient aux Jurés, qui ſeroient tenus de payer les Huiſſiers.

2°. Les Jurés ſont tenus de rendre compte de leur Jurande 15 jours après qu'ils en ſeront ſortis, & l'élection des nouveaux doit ſe faire annuellement 15 jours après la Fête de S. Eloi, en préſence des anciens & autres Maîtres ſuivant la coutume.

3°. Il eſt ordonné qu'il ne pourra être reçû aucun Apprentif qu'au deſſous de 20 ans, leſquels Apprentifs pour le droit d'enrégiſtrement de leur brevet payeront 15 livres, outre les 15 livres ordonnées par la Déclaration de 1691. auquel enrégiſtrement les Apprentifs des Horlogers de la Gallerie du Louvre ſeront ſujets, mais non aux droits.

4°. Il eſt permis aux Jurés de ladite Communauté de recevoir ſix Maîtres ſans qualité.

5°. Conformément aux Réglemens des Arts & Métiers, il eſt loiſible à tous Maîtres de ladite Communauté de s'établir dans quelques Villes, Bourgs & lieux du Royaume que bon leur ſemblera, notamment à Lyon, Rouen, Bourdeaux, Caen, Tours & Orléans, & d'y exercer en toute liberté leur profeſſion, en juſtifiant ſeulement de leur réception à la maîtriſe de la Ville de Paris.

6°. Il eſt défendu à tous Maîtres de la Communauté de prêter leur nom à aucun Compagnon, Revendeurs & Revendeuſes pour l'exercice de ladite profeſſion, à peine de 150 livres d'amende; & en cas de récidive, d'interdiction de la maîtriſe, s'il eſt ainſi jugé par le Lieutenant de Police.

7°. Il eſt ordonné à tous Compagnons Horlogers refugiés & travaillans dans les lieux prétendus privilégiés, d'en ſortir huit jours après la publication des préſentes duement regiſtrées, & de ſe retirer chez les Maîtres Horlogers pour y travailler, avec défenſes auxdits Compagnons de travailler en chambre & d'avoir des fourneaux, à peine de punition corporelle.

8°. Enfin S. M. veut au ſurplus que tous les Statuts, Articles & Ordonnances concernant la Communauté deſdits Maîtres, particuliérement les differens Edits, Arrêts & Déclarations donnés pour la réunion des Offices de nouvelle création, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur; mais qu'après que les dettes contractées pour le ſervice de S. M. auroient été entiérement acquittées, les droits ordonnés par iceux demeureroient éteints & ne ſeroient plus payés que ſur le pié qu'ils étoient avant la Déclaration de 1691. notamment les droits de viſite qui ſeront réduits à 15 ſols par viſite, y compris les 7 ſols 6 deniers pour le droit des Jurés.

Il faut remarquer qu'il ſe fit encore des réunions d'Offices en 1701. 1702. & 1704. mais qui n'apportérent aucun changement à la police de la Communauté, ce qui fait qu'on ſe contente de les indiquer ici.

Outre les Maîtres Horlogers à chef-d'œuvre dont on vient de parler, il y a encore à la ſuite de S. M. & à Paris deux autres ſortes d'Horlogers; les uns qui ſont Officiers de la Chambre du Roi, & les autres qui ont des logemens dans les Galleries du Louvre. Ces Horlogers ne ſont point ſujets aux viſites des Jurés, & ont cependant le privilége de faire des Apprentifs qui ont droit à la maîtriſe, & qui peuvent y être reçûs comme les autres Apprentifs, avec cette diſtinction qu'ils n'en payent point les droits.

Ceux qui ſont Officiers du Roi ſont ſur l'Etat de ſa maiſon, avec la qualité de Valets de Chambre Horlogers; ils ſont au nombre de trois, & ce ſont eux qui ont ſoin de régler, monter & conduire les horloges, pendules & montres de la perſonne de S. M. ou qui ſont dans les maiſons Royales où elle fait du ſéjour.

A l'égard des Horlogers des Galleries du Louvre, ce ſont des Ouvriers, ſoit François, ſoit étrangers, habiles en horlogerie, à qui le Roi accorde un logement dans les Galleries de ſon Château du Louvre, où ils jouiſſent de quantité de prérogatives, en vertu des Lettres Patentes de Henri IV, qui le premier des Rois de France a honoré les beaux arts, juſques à loger dans ſes Palais les Ouvriers qui excelloient davantage.

On diſtingue trois ſortes d'ouvrages dans la profeſſion des Maîtres Horlogers, qui ſont comme trois ſortes de claſſes dans la Communauté; les uns ſont les gros ouvrages, qui comprennent les horloges d'Egliſe & de beffroi, & encore les tournebroches & autres ſemblables machines: les Maîtres qui s'occupent de ces ouvrages ſe nomment Horlogers-Groſſiers: au nombre des ſeconds ſe mettent les horloges à poids, les reveille-matins, & même les grandes pendules à boëte: Et enfin la troiſiéme claſſe eſt de toutes ſortes de montres de poche, ſoit ſimples, ſoit à ſpirale, ſoit de quelques autres maniéres que ce ſoit.

Quoiqu'il y ait quelques Maîtres qui ne s'appliquent qu'à l'une ou à l'autre de ces deux derniéres claſſes, la plupart néanmoins travaillent enſemble à toutes les deux, & ce ſont ceux qu'on nomme ſimplement Horlogers.

La plupart des plus habiles de ces derniers ne font point eux-mêmes les mouvemens des montres & pendules, & pour l'ordinaire ils les achétent tout faits; mais ils les achévent & les montent, ce qui eſt le plus difficile & comme l'eſſentiel des ouvrages d'horlogerie.

Il y a à Paris des Maîtres & quantité de Compagnons en chambre, qui ne travaillent qu'à préparer & pour ainſi dire à dégroſſir des mouvemens. Il en vient auſſi pluſieurs de quelques endroits du Royaume, comme de Blois, de Vendôme & d'autres lieux.

† Comme le Corps des Horlogers eſt très conſidérable à Genéve, étant compoſé d'environ 600 Maîtres, on ne ſera pas fâché de voir ici quels ſont les Statuts, ou *Ordonnances, pour l'Art de l'Horlogerie, vues & approuvées par le Conſeil des Deux-Cens de ladite Ville*, le 10 *Mars* 1690. *revües le* 13[e] *Juillet* 1731. & *enſuite le* 11. 7[bre] 1745.

*Art.* I. Toutes les fois que les Maîtres Horlogers s'aſſembleront en Corps, pour des affaires qui regardent leur Art, avant toutes choſes, ils prieront Dieu, que tout ce qu'ils diront ou feront ſe rapporte à ſa gloire, & au bien de cet Etat.

II. Il y aura deux Seigneurs du Conſeil, Commis ſur ledit Art, pour préſider dans toutes les Aſſemblées, ſoit générales de tout le Corps, ſoit particuliéres des Jurés, de même que dans celles pour la reddition des comptes & pour la diſpoſition des deniers de la Boëte, pour autoriſer les réſolutions qui s'y prendront.

III. Il y aura quatre Jurés pris d'entre les Citoyens ou Bourgeois, Maîtres dudit Art, dont les deux qui l'auront été pendant deux ans, ſortiront de charge, & l'on en créera deux nouveaux en leur place; & pour cet effet, les Jurés, & ceux qui auront auparavant exercé la Jurande, nommeront quatre Maîtres, ſavoir, deux qui auront déja fait la Charge, & deux qui ne l'auront pas encore faite, qu'ils préſenteront enſuite au Corps, expreſſément convoqué le premier Samedi de Mai de chaque année, qui donnera ſes ſuffrages; & les deux, ſavoir, un Ancien Juré, & un de ceux qui ne l'auront pas encore été, qui auront le plus de voix, ſeront retenus & reconnus pour Jurés, après avoir prêté le Serment entre les mains de Nos Seigneurs.

IV. Si quelqu'un refuſoit, ſans bonne & légitime excuſe, ledit Emploi, il payera 10 florins à la Boëte.

V. La Charge des Jurés eſt de veiller à l'obſervation des Ordonnances de l'Art, & de prendre garde

de qu'on n'y fasse aucune contravention; c'est pourquoi, ils seront obligés de faire la visite chez tous les Ouvriers, au moins quatre fois l'année, avec pouvoir de se saisir des Ouvrages, qui ne sont pas conformes aux présentes Ordonnances, pour en faire raport aux Seigneurs Commis, & faire porter la peine aux Contrevenans, suivant l'exigence du cas.

VI. Ceux qui, pour quelque sujet que ce soit, donneront occasion aux Seigneurs Commis & aux Jurés de s'assembler, payeront 13 florins pour l'Assiette.

VII. Personne ne sera reçû pour Aprentif audit Art, qu'il ne soit Citoyen, Bourgeois ou Natif de la Ville, & qu'il n'ait douze ans accomplis, & en payant par les Natifs, les Droits accoutumés.

VIII. Il est défendu à tous les Maitres de prendre un Aprentif pour moins de cinq ans, & qu'il n'ait douze ans accomplis, & de passer un acte d'Aprentissage sans avoir appellé un Juré, qui signera l'Acte, lequel devra faire réserver pour l'Aprentif un tems suffisant pour son Instruction pour la Religion; & l'Aprentif payera 10 florins pour l'Inscription; à peine pour le Maitre qui aura contrevenu, de payer 25 florins d'amende & l'Assiette; & il n'en pourra reprendre un autre qu'après l'expiration dudit Aprentissage, sous la même peine, à moins que ledit Maitre ne fasse apparoir que ledit Aprentif l'a quitté contre son gré & par libertinage, ou qu'il a été obligé de le congédier à cause de ses malversations & mauvaise conduite: de tout quoi il sera connu par les Seigneurs Commis & Jurés, pour y pourvoir suivant l'exigence du cas.

IX. Aucun Maitre ne pourra prendre à l'essai, pour plus long tems d'un mois, celui qui voudra entrer en Aprentissage, & devra en avertir l'un des Jurés; & ledit Aprentif ne pourra faire un nouvel Essai chez un autre Maitre, qu'il n'en ait été connu, & qu'il n'en ait obtenu la permission, sous peine de 10 écus d'amende.

X. Les Aprentifs ne pourront discontinuer leur Aprentissage sans sujet légitime, à peine de recommencer tout de nouveau leur tems.

XI. Ceux qui auront achevé le tems de leur Aprentissage, seront obligés de s'adresser au premier Juré, de lui montrer la Quittance de leur Maître, pour se faire inscrire au nombre des Compagnons, en payant 10 florins, à peine de ne pouvoir jouir du droit de Compagnon, que depuis le jour de leur Inscription, & à peine aux Maitres qui les tiendront, de payer eux-mêmes les 10 florins dans le terme d'un mois, & les 13 florins pour l'Assiette des Seigneurs Commis & des Jurés qui les auront fait interpeller: les Fils de Maitres étant seuls dispensés de payer les 10 florins.

XII. Les Ouvriers qui ne sont pas Maitres, ne pourront travailler ailleurs que chez des Maitres, ni faire aucun Ouvrage neuf ou Rabillage pour leur compte, à peine de Confiscation desdits Ouvrages, & de 25 écus d'amende, applicables un tiers au Révélateur, un tiers à la Boëte, & le surplus aux Seigneurs Commis & aux Jurés; & les Maitres ne pourront faire travailler leurs Ouvriers ailleurs que dans la Maison de leur Domicile, & ne pourront leur permettre de travailler pour leur compte, sous peine d'amende arbitraire.

XIII. Celui qui voudra être reçû Maître s'adressera aux Seigneurs Commis & aux Jurés, afin qu'à sa Requête ils fassent assembler le Corps des Maitres, pour lui ordonner un Chef-d'œuvre, qui sera un Horloge à Réveil ou une Répétition; à moins que pour bonne considération, il n'en ait été dispensé par le Conseil, & réduit à une simple Montre, qu'il devra faire dans le terme de quatre mois, chez l'un des Jurés, & ne devra faire aucun autre Ouvrage, ni discontinuer sans permission, à peine d'amende arbitraire.

XIV. Aucun Compagnon ne pourra se présenter pour être reçû Maitre, qu'il ne soit Citoyen, Bourgeois ou Natif de cette Ville, qu'il n'ait 24 ans accomplis, & qu'il n'ait travaillé pendant deux années pour Compagnon, depuis son Aprentissage & son Inscription dans le Livre, sauf les Fils de Maitres qui voudront faire leur Chef-d'œuvre en Répétition, lesquels y seront admis à l'âge de 21 ans accomplis, sinon que pour quelque considération de mérite ou autre raison, il plût à Nos Seigneur d'en octroyer quelque dispense.

XV. Celui qui aura fait son Chef-d'œuvre s'adressera comme ci-dessus, aux Seigneurs Commis & aux Jurés, afin qu'ils fassent assembler le Corps des Maitres, & leur présentera son Ouvrage pour être examiné; & s'il est trouvé digne d'être reçû Maître, il payera pour sa réception, 21 écus blancs, applicables 5 écus aux Seigneurs Commis, 51 florins à la Boëte, & le reste aux quatre Jurés & aux quatre derniers sortis de charge, sans être obligé à aucuns autres frais pour ce sujet.

XVI. Si celui qui se présente pour être reçu Maître, est Fils de Maitre, il pourra être admis à 22 ans, en faisant une montre, & ne payera pour tous frais que 45 florins, savoir, un écu pour les deux Seigneurs Commis, & le reste aux quatre Jurés & quatre anciens Jurés: & les Fils de Maitre non Bourgeois, payeront suivant l'usage 126 florins, applicables, 51 florins à la Boëte, deux écus aux Seigneurs Commis, & le reste comme ci-dessus.

XVII. Ceux qui auront fait leur Aprentissage hors de cette Ville, dans des lieux moins éloignés que de 20 lieues à la ronde, ne pourront être reçus Maîtres, qu'en payant 25 écus d'amende, outre tous les autres frais ordinaires.

XVIII. Si quelque Citoyen ou Bourgeois qui se seroit établi hors de cette Ville dans des lieux plus éloignés que de 20 lieues, y revient pour travailler comme Maitre, il devra faire voir ses lettres de Maitrise du lieu où il aura été reçu, avec bonne approbation de sa conduite, & qu'il ait du moins 40 ans accomplis, auquel cas il sera reconnu comme Maitre sans faire un chef-d'œuvre, en payant les droits accoutumés.

XIX. Les Compagnons ou Assujettis & Aprentifs, qui iront travailler dans des lieux ou des Villes qui ne seront pas éloignées de celle-ci pour le moins de 20 lieues, ne pourront y revenir travailler sans qu'il en soit connu des Nobles Seigneurs Commis & des Jurés, pour leur faire porter une amende de 25 écus, défendans à tous Maitres de leur donner de l'ouvrage sous peine d'amende arbitraire.

XX. Celui qui sera reçu Maitre ne pourra, avant que d'avoir atteint l'âge de 25 ans, tenir aucun Aprentif, sous peine d'amende arbitraire.

XXI. Les Maitres, qui auront plus d'un de leurs Enfans à qui ils enseigneront la profession, ne pourront pendant le tems de leur Aprentissage tenir aucun autre Aprentif.

XXII. Il est défendu à tous les Maitres ou Privilégiés, qui occupent des personnes pour faire des messages, de leur permettre de travailler, ni de leur enseigner à faire aucune piéce dépendante de l'Art, sous peine de 20 écus d'amende, le tiers applicable au Dénonciateur.

XXIII. Nul Maitre ne pourra prendre pour Réassujetti ou pour Compagnon celui ou ceux qui auront fait leur Aprentissage dans les lieux circonvoisins à 20 lieues à la ronde, à peine de 10 écus d'amende & de cassation de sa Maitrise.

XXIV. Aucun Maitre ne pourra tenir plus de deux Compagnons en même tems, à peine de 10 écus d'amende, & ne pourra prendre sous la même peine aucun Compagnon étranger, sans en

avoir

avoir obtenu la permission des Seigneurs Commis.

XXV. Aucun Maître ne devra débaucher ni attirer par promesse, par argent, ou autrement le Compagnon d'un autre, à peine de 10 écus, & des dommages & intérêts de celui à qui il aura été débauché.

XXVI. Personne ne pourra acheter des Aprentifs ou des Compagnons aucun Ouvrage commencé ou achevé, ni leur prêter de l'argent dessus, à peine de 25 écus d'amende & de perdre le prix qu'il en aura donné.

XXVII. Que nul Maître ne puisse recevoir un Aprentif qu'il n'ait sa quittance en dûe forme, ni le Compagnon d'un autre Maître sans son consentement, ou sans qu'il en ait été connu & jugé, sous peine d'amende arbitraire.

XXVIII. Il est défendu à tous les Ouvriers dudit Art, comme aussi aux Graveurs & aux Doreurs & autres personnes qui négocient d'Horlogerie, d'en travailler ou faire travailler chez ceux qui ne sont pas Maîtres, à peine de 25 écus d'amende, & de plus, pour ceux qui sont Maîtres, de cassation de leur Maîtrise.

XXIX. Tous les Maîtres qui auront de l'ouvrage de commande, seront obligés de le rendre bien fait & bien conditionné dans le terme convenu, à peine de 25 florins pour chaque montre commise, & en cas de récidive, de suspension de sa Maîtrise pour une année.

XXX. Celui qui aura engagé ou vendu les Ouvrages qui lui auront été confiés, sera puni suivant l'éxigence du cas, & même de cassation de Maîtrise.

XXXI. Il est défendu à toutes personnes, tant dudit Art, qu'autres quelles qu'elles soient, de faire travailler & acheter directement ou indirectement aucun ouvrage étranger d'Horlogerie fini, blanc, ou doré, ni d'en introduire dans la Ville pour en négocier sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation & de 100 écus d'amende, & de plus à l'égard des Maîtres de privation du droit de Maîtrise, même de plus sévére châtiment en cas de récidive; étant de plus défendu d'envoyer dans les environs aucunes fournitures tendantes au finissage, sous les mêmes peines que dessus, le tiers de la confiscation & de l'amende applicable au Dénonciateur. Etant ordonné à tous les Maîtres à qui l'on présentera, ou qui verront exposer en vente des ouvrages étrangers finis, blancs, ou dorés, de s'en saisir & de les aporter entre les mains des Seigneurs Commis, pour en être connu & jugé conformément à cet article, sauf les Pendules en grand, qui ne sont comprises dans le susdit Réglement.

XXXII. Il est aussi défendu à tous ceux qui ne sont pas Citoyens, Bourgeois ou Maîtres dudit Art, de négocier dans la Ville aucun ouvrage d'Horlogerie, à peine de confiscation & de 10 écus d'amende, n'étant permis qu'aux Citoyens & Bourgeois de tenir Boutique ouverte.

XXXIII. Il est aussi défendu à tous les Maîtres de la Ville de s'aller établir hors de son enceinte dans les lieux circonvoisins pour y travailler, à peine d'être privés de la Maîtrise.

XXXIV. Il est aussi défendu de faire ou d'employer aucune Boête ou Etui d'or ou d'argent au dessous du titre de la Seigneurie, & qui ne soit de la fabrique de cette Ville; comme encore d'employer aucun desdits ouvrages sans qu'il y ait le nom du Maître; sous peine pour les Contrevenans de confiscation desdits ouvrages, & de 25 écus d'amende: défendant en outre sous la même peine de mettre sur les Montres aucun Cadran qui ne soit du même titre, sauf les Cadrans d'Email lisse, dont l'usage reste permis.

XXXV. Il est aussi défendu à tous Maîtres, Compagnons & autres, d'instruire ou faire instruire leurs femmes ou filles dans la profession d'Horlogerie, sous peine pour ceux qui sont Maîtres d'être déchus du droit de leur Maîtrise, & pour ceux qui ne le sont pas de 50 écus d'amende.

XXXVI. Il est aussi défendu à toutes Femmes & Filles de travailler d'Horlogerie, à peine de 50 écus d'amende & de confiscation de leurs ouvrages & de leurs outils; leur étant seulement permis de faire les Vuidanges, les Aiguilles, les Piliers, les Chainettes, les Spiraux, les Clefs, les Polissages, & de refendre les Roues, & les fusées, & de pouvoir dorer les Montres.

XXXVII. Défenses très expresses sont faites à tous Citoyens, Bourgeois, Natifs, ou Habitans, Tuteurs ou Curateurs, à tous ceux qui peuvent avoir quelque direction sur les Enfans, de les mettre en Aprentissage pour la Profession d'Horloger hors de cette Ville dans la distance de 20 lieues à la ronde, à peine de 500 florins d'amende, & à défaut de faire revenir leurs Enfans dans le terme qui leur sera préfigé par les Nobles Seigneurs Commis sur ladite profession, d'être punis suivant l'éxigence du cas.

XXXVIII. Il est défendu à toutes personnes de se mêler du Courtage d'Horlogerie, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permission des Seigneurs Commis; lesdits Courtiers donneront caution de 100 écus, & prêteront Serment entre les mains des Seigneurs Commis de verser fidélement dans leur office, de ne point négocier pour leur compte particulier, seuls ou en societé, de ne favoriser l'un au préjudice de l'autre; & qu'au cas qu'il leur tombe entre les mains quelque ouvrage étranger fini, de le raporter entre les mains des Seigneurs Commis, de même que les ouvrages qui pourroient leur être remis à vendre par des personnes suspectes.

XXXIX. Ils seront obligés de tenir un Régistre exact de toutes les Négociations qu'ils feront, sur lequel ils auront soin d'inscrire le nom du Vendeur, celui de l'Acheteur, le nombre des Piéces, la qualité & le prix; & ils ne devront communiquer ledit Régistre ou en donner des Extraits qu'aux personnes qui y seront intéressées.

XL. Leur Office sera pour trois ans, sauf à être continué à l'expiration dudit terme, & sous le grabeau annuel, qui sera fait par les Seigneurs Commis, & les Jurés & Anciens Jurés.

XLI. Il y aura deux Clercs pris d'entre les Citoyens ou Bourgeois Maîtres dudit Art, élus comme les Jurés, lesquels devront être représentés au Corps, de trois en trois ans, pour être confirmés ou renvoyés. Les Aspirans à la Maîtrise donneront demi-écu à chacun desdits Clercs, lorsqu'ils demanderont à faire Chef-d'œuvre, & autant lorsqu'ils le rendront, pour faire avertir le Corps.

HORLOGERIE. Commerce, trafic & métier d'Horloger. On estime extrémement l'Horlogerie d'Angleterre; celle de Paris ne lui céde cependant en rien, si même elle ne la surpasse pas en plusieurs choses.

† Il se fabrique une très grande quantité d'Horlogerie à Genéve, comme on l'a dit dans le Commerce de cette Ville. Il s'en fait de toutes sortes, de communes en quantité, & d'aussi bonnes qu'en Angleterre. *Voyez les Ordonnances ci-dessus.*

HORTOLAN, ou ORTOLAN. Petit oiseau très gras & d'un gout très exquis, qui se trouve dans plusieurs Provinces de France, particuliérement dans les plus méridionales.

Les Hortolans, ou du moins de petits oiseaux qui leur ressemblent beaucoup, soit pour leur plumage, soit pour leur graisse, soit pour leur délicatesse, sont dans l'Ile de Chypre un objet très considérable de commerce, par la grande quantité qui s'en envoye tous les ans à Venise, le débit pour cette seule Ville allant année commune à plus de 1000 barils. Ces oiseaux

oiseaux se préparent & s'encaquent à peu près comme les anchois de Provence, c'est-à-dire, avec une saumure de vinaigre & de sel. *Voyez le* COMMERCE *de l'Isle de Chypre à l'Article général du Commerce du Levant.*

HOTEL DES MONNOIES. Lieu où l'on fabrique les diverses espèces de monnoies qui doivent avoir cours dans un Etat. *Voyez* MONNOIE.

HOTTE. Panier d'osier étroit par en-bas, large par en-haut, plat du côté qu'on nomme le dos, de figure conique de l'autre, qu'on attache avec des bretelles sur les épaules. On appelle les piés de la Hotte deux morceaux de bois qui sont placés aux extrémités d'une petite planche qui en fait le fond; c'est où s'arrête le bout des bretelles qui est mobile.

La Hotte sert à transporter des fardeaux composés de plusieurs piéces séparées, & qui ne pourroient tenir commodément sur des crochets. Il y en a à grand dos pour les Jardiniers, sans dos pour les Vendangeurs, à claire-voie pour les Verriers, & de pleines pour les Boulangers; ce sont celles-ci qui sont les plus communes, & dont usent ordinairement les Porte-faix, Hotteurs & Hotteuses, Terrailliers, Manœuvres, Fruitiéres, &c. qui gagnent leur vie à porter journellement la Hotte ou à travailler daos les atteliers ou publics ou particuliers. Ce sont les Vaniers qui fabriquent & vendeot les Hottes de toutes sortes. *Voyez* VANIER.

HOTTÉE. Ce qui peut tenir dans une hotte. Une Hottée de raisin, une Hottée de pommes.

HOTTEUR, HOTTEUSE. Homme ou femme qui porte la hotte.

HOUATTE, ou HOUETTE, qu'on écrit plus ordinairement OUATE. *Voyez* OUATE.

* HOUBLON. Plante qui vient de graines, de boutures & de plans enracinés, dont la fleur entre dans la composition de cette boisson faite de grains qu'on appelle *Biére*, & qui lui donne sa force & son principal agrément.

† Ce genre ne comprend que deux espéces, doot l'une porte des Fleurs mâles, & l'autre des Fleurs femelles, comme fait le chanvre, & quelques autres plantes dont les sexes sont séparés sur différens piés. La Fleur du mâle est à étamines, c'est pourquoi elle se trouve rangée dans la XV^e^ classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme ces sortes de fleurs.

Le Houblon rampe comme la coulouvrée, s'il ne trouve des hayes & des buissons pour s'attacher, ou si ceux qui le cultivent ne le soutiennent avec des perches ou des échalas: ses branches sont foibles, longues, rudes, velues & piquantes; sa feuille qui est inégale, a plusieurs incisures comme celle de la vigne, & est couverte d'une espéce de duvet épineux comme celle du concombre; ses fleurs qui sont d'uo jaune verdâtre, & qui approchent uo peu pour la figure, aussi-bien que pour la couleur, de celle de l'orme femelle, viennent d'abord dans de petites bourses où elles sont fort pressées, mais au sortir elles s'allongent & forment une espéce de grape; c'est dans cette fleur qu'est enfermée une petite graine noire & amére qui est la semence du Houblon.

Au printems, & lorsque son bourgeon est encore tendre, on en coupe les sommités, qu'on cuit & qu'on mange à la façon des Asperges.

On cultive quantité de Houblon en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Hollande, en Picardie & dans quelques autres Provinces de France où le terrain peut y être propre. Quand la fleur en a été recueillie & séchée dans un four, elle se vend ou à la fachée ou au poids.

† On en cultive aussi en Angleterre pour faire de la biére commune. L'amertume du Houblon, sert autant dans la biére, pour la conservation de la santé, que pour rendre de garde cette boisson, & lui donner du gout & de la vigueur. On fait cependant une excellente biére en Angleterre sans y mettre du Houblon; on la nomme *Ale*. Mais elle ne se garde pas si bien que la biére houblonnée. La plante de Houblon que l'on cultive soigneusement dans les champs, est nommée par bien des gens la *Vigne du Septentrion*. Elle est aussi fort en usage en Médecine. Le Houblon se nomme en Latin *Lupulus*.

Par le premier des huit nouveaux articles de Réglement accordés en 1714 aux Maîtres de la Communauté des Brasseurs de biére de la Ville & Fauxbourgs de Paris; il est ordonné que pour prévenir les fraudes qui se pourroient faire par les Marchands Forains de Houblon arrivant à Paris, ils n'y en pourroient faire entrer sans une déclaration préalable & exacte faite aux Jurés de ladite Communauté, à peine de confiscation des Houbloos non déclarés & non compris dans leur déclaration.

*Le Houblon paye en France de droits de sortie* 10 *sols le cent pesant, & d'entrée seulement* 8.

*Les droits de la Douane de Lyon sont à raison de* 3 *sols le quintal.*

HOUBLONNIERE. Terre où l'on cultive le houblon. Ceux qui s'adonnent à cette culture prennent pour cette plante à peu près les mêmes soins & les mêmes précautions qu'on prend pour la vigne; c'est-à-dire, qu'outre les divers labours qu'on lui donne suivant les saisons, ils appuyent le Houblon sur des échalas, ou le font monter sur des treilles & le long des arbres auxquels il s'attache aisément, à cause de cette espéce de duvet épineux dont son farment & ses feuilles sont couvertes. *Voyez l'Article précédent.*

HOUILLE. Espéce de terre ou de pierre noire, grasse & inflammable, dont se servent dans leurs forges les Maréchaux, Serruriers, Taillandiers & autres Ouvriers qui travaillent le fer à chaud. On l'appelle autrement Charboo de terre. *Voyez cet Article.*

HOULLES, ou HOULES. Terme de quinquaillerie & chanderonnerie. Ce sont les marmites de fer ou de cuivre qui sont faites à la fonte, & non pas au marteau.

*Les Houlles de cuivre payent en France les droits de sortie conformément au Tarif de* 1664. *comme batterie de cuivre, à raison de* 40 *sols du cent pesant, & celles de fer comme fer vieux & neuf* 8 *sols.*

*Les droits de la Douane de Lyon suivant le Tarif de* 1632. *sont pour les Houlles de cuivre sur le pié de* 8 *sols d'ancienne taxation, & de* 12 *sols pour la nouvelle réapréciation.*

*Les Houlles de fer y payent* 3 *sols pour l'une & l'autre taxation.*

HOUPE. Assemblage de plusieurs fils d'or, d'argent, de soie ou de laine, qui ne se lient que par un bout. Les Frangers font des franges à Houpes: les boutons qui ont des Houpes s'appellent *Boutons à queue.*

HOUPE. Signifie aussi de la laine peignée & préparée par les Houpiers ou Peigneurs de laine. Ce terme dans cette signification, aussi-bien que les suivans, ne sont guéres d'usage que dans la Sayetterie d'Amiens. *Voyez ci-aprés* HOUPIER.

HOUPER DE LA LAINE. C'est la peigner; ce qui se fait en la graissant avec de l'huile de navette, puis la tirant avec de grandes cardes de fer; aprés quoi on la sort, on l'épareille, on la bat, on la dégraisse avec de bon savon, on la peigne, & on la lisse, pour la rendre propre (quand elle a été lisée) à être employée dans les étoffes de lainage. *Voyez* PEIGNEUR DE LAINE.

Oo appelle à Amiens de la laine houpée, celle qui a reçû tous ces apprêts.

HOUPIER. Ouvrier qui houpe ou peigne la Laine. *Voyez* PEIGNEUR DE LAINE.

Les Houpiers de la Ville d'Amiens sont une espéce de Communauté qui a ses Egards ou Jurés,

son

son aprentissage, son chef-d'œuvre, sa maitrise & ses statuts; mais qui pourtant avec les Sayetteurs, les Hautelisseurs, les Teinturiers, les Foulons, les Calandreurs, les Courroyeurs & les Passementiers, ne composent qu'un seul Corps qu'on appelle la Sayetterie.

Les Statuts des Houpiers sont contenus dans les 31 premiers articles des Réglemens généraux dressés en 1666. pour tous les différens Maitres de cette Sayetterie.

Par ces articles l'aprentissage du métier d'Houpier n'est que d'une annéa; & chaque Maitre ne peut avoir qu'un Aprentis, qu'il est obligé de présenter & de faire enrégistrer au Greffe de la Ville.

Le Chef-d'œuvre consiste à tirer, sortir & épareiller, battre, peigner & laver trois poids de houpes en en présence des six Esgards & de quatre anciens Maîtres.

Les Enfans de Maitres ne sont point tenus à l'apprentissage, mais bien au chef-d'œuvre, & sont reçûs sans payer de droits, à la réserva des quatre sols dûs à la Ville pour la réception à la maitrise.

Ce sont les Premier & Echevins qui reçoivent les Maîtres & qui leur font prêter le serment.

Les Maîtres ne peuvent tenir d'Ouvriers étrangers à journée plus de huit jours, après quoi ils sont tenus de les déclater aux Esgards, qui doivent juger de leur expérience & habileté au métier.

Les laines que les Houpiers ont permission de houper ne peuvent être que méres-laines ou bonnes pelures non procédant de morin; à la charge néanmoins que les pelures seront pliées en forme de bouchons de laines d'Angleterre, & celles de méres-laines en bouchons à l'ordinaire, à peine de 30 livres d'amende.

Les laines de Rhin, celles de gras mouton & les morins leur sont défendues.

Les Houpiers ne doivent laver leurs laines qu'en lessive claire, en suif, avec savon noir, & les rechinser & laver en eau pure, claire & nette; leur étant défendu de les laver ou faire laver en souphre, cendres ferrées, cendres de bouis, savon blanc, eau salée, ni autres tels ingrédiens.

Nulles houpes ou laines faites & apprêtées dans la Ville, ne peuvent être achetées ni vendues, qu'elles n'ayent été visitées par les Esgards.

Les Marchands Forains ne peuvent décharger leurs houpes que dans la halle destinée pour le commerce des laines, ni les vendre ailleurs ni dans d'autres tems qu'aux jours & heures du marché, & seulement qu'après que leur marchandise a été vûe & visitée par les Esgards.

Les Esgards (c'est ce qu'on nomme ailleurs Jurés) sont au nombre de six; savoir deux Sayetteurs, les plus anciens de ceux qui n'ont point encore été de l'Esgardise de leur Corps; deux Maitres Houpiers, un Tisserand & un Foulon, tous aussi les plus anciens de leur Communauté, suivant l'ordre du tableau & à tour de rôle.

L'Esgardise ne dure qu'une année.

Tous les six Esgards, ou au moins trois d'entr'eux, un de chaque métier, doivent assister aux visites, soit à la halle, soit chez les Houpiers.

Houpiers. Ce sont aussi les Fileurs de laine des environs d'Abbeville. *Voyez l'Article des* Laines, *où l'on parle de celles de France.*

Houpiers, en termes de négoce de bois. Sont les arbres ébranchés auxquels il n'est resté au sommet que des petites branches qui forment des maniéres de bouquets, qu'on appelle *Houpes.* On nomme particuliérement Houpiers les jeunes baliveaux qu'on a ébranchés pour les faire croitre en hauteur.

Houpiers. Se dit aussi des têtes des gros arbres, que dans les coupes on ne peut façonner en bois de moule, & dont l'Ordonnance donne la liberté de faire des cendres.

HOUPONS ou HOUPOUS. On nomme ainsi à la Chine les Fermiers ou Receveurs des droits d'entrée & de sortie qui se payent pour les marchandises dans les Douanes Chinoises. C'est une espéce de Directeur Général des Douanes.

HOURS. Terme de Scieurs de long. Ces Ouvriers nomment quelquefois de la sorte ce qu'on appelle plus communément Chevalets ou Treteaux. *Voyez* Chevalet de Scieurs de long.

HOUSSES. *Voyez* Bisquains, & Megie, *vers la fin de l'Article.*

HOUSSET. Soie de Perse qu'on tire d'Alep. Ces soies se pésent à la rote de 680 dragmes, qui font 5 liv. 5 onces. *Voyez* Soies de Levant.

HOYAU. Espéce de pioche qui sert aux Pionniers, Manœuvres, Jardiniers, &c. à remuer la terre. *Voyez* Pioche.

HUCHE. Grand coffre de bois qui sert à différens usages. Chez les Bourgeois on s'en sert de paitrin, & l'on y serre le pain chez les Meuniers; c'est dans quoi tombe la farine; & chez les Boulangers c'est souvent le nom qu'on donne à la trémie.

HUCHER. Celui qui fait des huches. Les premiers Statuts des Menuisiers de l'an 1396. leur donnent la qualité de Huchers-Menuisiers; qualité qui leur a été depuis continuée dans toutes les Lettres Patentes des Rois qui les ont confirmés, particuliérement dans celles de 1580. & de 1645. *Voyez* Menuisier.

HUILE. Partie onctueuse, grasse & inflammable, qui sort, ou qu'on tire de plusieurs corps naturels. C'est en ce sens que le prennent les Médecins & les Chymistes.

On le dit plus ordinairement du suc de quantité de plantes, fruits, graines ou semences qu'on tire par expression, comme les Huiles d'olive, de noix, de chenevis, &c.

On a fait son possible pour n'omettre dans ce Dictionnaire aucune des Huiles de l'une ou de l'autre espéce dont on fait quelque sorte de commerce. L'explication de quelques-unes de ces Huiles se trouvera ici, n'ayant pas pû être placée plus commodément ailleurs: pour les autres, elles sont renvoyées aux Articles particuliers où l'on en a parlé; & l'on n'en donnera dans celui-ci que le nom par ordre alphabétique.

Huile d'Olive. Le commerce de cette Huile est très-considérable par la quantité extraordinaire qui s'en consomme, tant à Paris que dans les Provinces, soit qu'elle soit du crû Royaume, soit qu'on la fasse venir des Pays étrangers.

* Cette huile s'exprime des olives par le moyen des presses ou moulins faits exprès; c'est-à-dire, qu'on les brise sous une meule pour en reduire la chair en une pâte qu'on arrose d'eau chaude. Cet arrosement détache l'huila, & la fait surnager, ce qui facilite le moyen de la recueillir. On la conserve un an, après quoi elle s'affoiblit & se gâte.

On cueille les olives vers les mois de Décembre & Janvier dans leur plus grande maturité, c'est-à-dire, lorsqu'elles commencent à rougir. Quand on les met au moulin aussi-tôt qu'elles ont été cueillies, on en tire cette huile si douce & d'une odeur si agréable, qu'on appelle Huile vierge, & dont la meilleure vient de Grasse, d'Aramont, d'Aix, de Nice, &c. mais comme les olives nouvellement cueillies rendent peu d'huile, ceux qui cherchent la quantité, & non pas la bonté, les laissent quelque tems rouir sur le pavé, & ensuite les pressent. Cette seconde huile est d'un goût & d'une odeur peu agréable. Il s'en tire néanmoins encore de moindre qualité, qui est l'Huila commune; ce qui se fait

fait en jettant de l'eau bouillante sur le marc, & le repressant plus fortement.

Outre la Provence, le Languedoc, la Côte de la riviére de Génes, & Luques, où se recueillent les meilleures Huiles d'olive, il s'en fait encore quantité, mais de moindre qualité, dans le Royaume de Naples, dans la Morée, dans quelques Isles de l'Archipel, en Candie, en quelques lieux de la Côte de Barbarie, dans l'Isle de Majorque, & dans quelques Provinces d'Espagne & de Portugal.

Les Huiles d'olive les plus fines & les plus estimées sont celles des environs de Grasse & de Nice; celles d'Aramont & celles d'Oneille, petit Bourg des Etats du Duc de Savoie sur les Côtes de la riviére de Génes.

Les Huiles d'Aramont l'emportoient autrefois sur toutes les autres; mais présentement les Huiles de Grasse & d'Oneille sont le plus en vogue, & ont le plus de réputation.

Les Huiles fines de Grasse se tirent pour Paris, où il s'en fait une grande consommation; & celles d'Oneille pour Rouen, d'où ensuite elles se distribuent en Normandie, en Picardie, & en quelques autres Provinces de France; il s'en fait même des envois considérables de Rouen à Paris. Ces Huiles se vendent à Rouen sous le nom d'Huile d'Italie & de Genes.

La recolte des Huiles de Grasse commence pour l'ordinaire au 15 de Novembre qu'on ouvre les moulins, & dure jusqu'en Janvier. Celle d'Oneille ne se fait qu'en Janvier, Février & Mars: plus tard elle se fait, meilleure en est l'Huile. On peut cependant dès le mois de Septembre & Octobre faire les marchés pour l'Huile nouvelle; & en avançant un quart ou un tiers du prix dont on est convenu, on en a 2 ou 3 livres par baril meilleur marché, ce qui est un grand avantage.

Il est peu sûr, soit à Grasse, soit à Oneille, de s'en rapporter aux Commissionnaires du Pays, soit parce que les Provençaux & les Italiens savent peu goûter l'Huile, & qu'il leur sufit qu'elle soit claire & bien purifiée; ce qu'ils appellent *Huile Lampante*, soit parce qu'il est à craindre qu'au lieu d'Huile du véritable crû ou de Grasse ou d'Oneille, on n'en fasse passer de celles des terroirs plus éloignés, que les Italiens & Provençaux achétent à bas prix, & vendent aussi cher que si elles étoient de leur recolte.

La meilleure maniére & la plus sûre de faire les achats des Huiles de Grasse & d'Oneille, c'est d'y aller soi-même, (ce que font la plupart des Marchands de Lyon qui font ce négoce), ou d'y envoyer une personne exprès qui puisse demeurer sur les lieux 3 ou 4 mois; si avec cela vous payez comptant, il y a de bons coups & de grands profits à faire. Il y a quelquefois des occasions de tirer des Lettres de change sur Marseille, Lyon & Paris; mais elles sont rares.

Les Huiles d'olive de Provence se vendent par millerolles, qui reviennent à Toulon à 66 pintes, & à Marseille à 60 pintes mesure de Paris, & à 100 mesure d'Amsterdam. Celles d'Oneille se vendent en barils de sept rubs & demi, qui pésent ensemble autant que la millerole de Provence.

Il faut remarquer que les profits qu'on peut faire sur les Huiles fines sont très considérables en comparaison de ceux que peuvent produire les Huiles communes, ou, comme on les nomme ordinairement, d'entre deux sortes.

Il se fait néanmoins une grande consommation de ces derniéres, qui se vendent pour la plupart pour être transportées à Marseille & à Toulon pour les fabriques des savons, ou dans les lieux des manufactures de draps. Ces sortes d'Huiles se gardent facilement d'une année à l'autre dans des piles de pierre, ou jarres de terre (vaisseaux propres à les conserver); ce qui fait qu'on peut prendre son tems pour les vendre avec plus de profit; ce qu'on ne peut faire des Huiles fines, qui se gâtent & s'engraissent par une trop longue garde.

Les envois des Huiles de Grasse & d'Oneille se font par plusieurs voies. Les Marchands, & sur-tout ceux de Paris, qui veulent avoir des premiers les Huiles nouvelles, se servent de mulets pour les transporter jusqu'à Lyon; mais cette voiture est beaucoup plus chére que celle qui se fait par mer.

La voie de la mer, ou par les riviéres, est la plus ordinaire, & où il y a moins de dépense. Elle est de deux sortes; l'une par des barques qui chargent à Antibes pour Arles, & d'Arles à Lyon par le Rhône; l'autre par la grande Mer, en passant le Détroit de Gibraltar d'Antibes au Havre par des navires. Cette derniére voie épargne quelque dépense, mais elle est longue & sujette au risque du mauvais tems & des Pirates.

Quantité d'Huiles de Languedoc & quelques-unes de Provence se voiturent sur des mulets dans des outres ou peaux de bouc en poil; mais les bons Connoisseurs & ceux qui se piquent d'un goût exquis en Huile, croyent remarquer que ces peaux lui communiquent une qualité & une odeur peu agréable (a).

On ne croit pas nécessaire d'entrer dans un pareil détail sur toutes les Huiles d'olive étrangéres dont on fait quelque commerce en France, puisque les François n'y ont recours pour l'ordinaire, que quand celles de Provence, de Languedoc & d'Oneille ont manqué, comme il arriva après le froid excessif de l'hiver de 1709. qui gela presque tous les oliviers de Provence & de Languedoc; on dira seulement quelque chose des Huiles de Candie, qui en 1700. fournirent la plus grande partie de celles qui furent consommées dans les manufactures de France.

Une partie de l'Isle de Candie, & sur-tout dans les environs de la Canée, est couverte de forêts d'oliviers aussi hauts que ceux de Toulon & de Seville; & comme l'aspect du soleil sur cette Isle la garantit de toute gelée, ils s'y multiplient en abondance, & y subsistent beaux & verds bien des années.

Celle de 1699. fut si abondante, qu'on y recueillit 300000 mesures, à 9 ou 10 ocques la mesure, l'ocque pesant 3 livres 2 onces de Marseille. Les François profitérent de cette heureuse recolte pour réparer la disette où la perte des oliviers du Royaume les jettoit; & ils enlevérent plus de 200000 mesures d'Huile à la Canée, à Retimo, à Candie & à Girapetra où se font tous leurs chargemens.

Ils furent néanmoins mal user de ce secours que la Providence leur offroit; & pour n'avoir pas exécuté les ordres de M. le Comte de Pontchartrain, qui vouloit sagement que les vaisseaux de Marseille & de Toulon ne partissent que par rang, pour ne point donner occasion aux Candiots d'encherir leurs Huiles par le grand nombre de vaisseaux Provençaux qui arrivoient dans leur Isle, & qui mettoient l'enchére les uns sur les autres; les François, dis-je, en firent monter le prix de près de la moitié; ensorte que ce qui ne se vendoit d'abord que depuis 36 jusqu'à 42 parats la mesure, se vendit ensuite jusqu'à 66 parats, qui sont de petites piéces d'argent de mauvais aloi, de la valeur de six liards de France.

Les meilleures Huiles de Candie sont celles de Retimo & de la Canée. Celles de Girapetra sont noires

(a) L'Auteur ne s'est peut-être pas souvenu de cette remarque, quand il dit à la fin de cet article, qu'on met les Huiles dans ces peaux *pour les mieux conserver*.

noires & bourbeuses, parce qu'avant de vuider leurs cruches, les Marchands brouillent avec un bâton l'Huile & la lie, qu'on nomme *Fausse*, & vendent le tout ensemble.

Il y a dans l'Isle de Candie un Consul qui réside à la Canée, avec 10 ou 12 maisons de Marchands François, qui ne font presque point d'autre commerce que celui des Huiles. Ils en tirent aussi des Isles de l'Archipel, & particuliérement d'Athénes, qui sont plus estimées que celles de Candie.

L'Huile d'olive se vend à Amsterdam par livres de gros. *Voyez* MINGLE, *& ci-après le Commerce des Huiles à Amsterdam.*

En Portugal elle se vend par *almondes*, dont les 26 font une pipe; l'almonde fait 12 *canadors*, & le canador une mingle d'Amsterdam.

Le Commerce des Huiles ne sauroit se faire avec trop de précaution, sur-tout pour celui qui se fait en gros, tant à cause des friponneries qui se peuvent faire sur la marchandise, que des risques qu'on peut courir sur la tare: le plus sûr c'est de ne s'engager qu'avec des Correspondans ou Commissionnaires habiles & fidéles, & de bien prendre garde aux coulages, à quoi cette marchandise n'est que trop sujette.

* A l'égard de l'usage de l'Huile d'olive, il n'y a personne qui ignore qu'elle est une des choses des plus nécessaires a la vie; & il seroit comme impossible d'entrer dans le détail de toutes celles où elle est employée, soit pour la nourriture, soit pour la Médecine, soit enfin pour ces sortes d'ouvrages où les Ouvriers & Artisans en ont besoin. Il s'en consomme aussi à brûler. Elle sert de beurre aux Provinces où l'olivier croît, parce qu'elles sont privées des pâturages, qui pour l'ordinaire y sont plus rares, parce que l'herbe s'y deséche aisément, par la trop grande évaporation des terres légéres & exposées à un Soleil brûlant.

HUILE D'AMANDES DOUCES TIRÉE SANS FEU. Cette Huile se prépare de bien des maniéres différentes: les uns pélent les amandes pour les piler, les autres les pilent sans les peler: il y en a qui les échaudent dans l'eau tiéde; quelques-uns les chauffent au bain-marie; ceux-ci ne les font que concasser; ceux-là les réduisent en pâte à force de les battre: enfin il y a presque autant de diverses maniéres qu'il y a de personnes qui se mêlent d'exprimer cette Huile des amandes, soit douces, soit améres.

Il semble au milieu de cette diversité, que le Sr. *Pomet* en a enseigné une dans son *Histoire des Drogues*, qu'on peut suivre, & plus facilement, & à moins de risques & de frais qu'aucune autre. On la met ici d'autant plus volontiers, qu'elle convient également à toutes les graines & fruits dont on peut tirer de l'Huile par expression & sans feu, comme sont les noisettes, avelines, noix, ben, pignons, palma-christi, pavot blanc, chenevis, quatre semences froides, graine de lin, &c.

*Maniére de faire l'Huile d'Amandes douces par expression & sans feu, tirée du Chapitre 44 du VII^e Livre de la Partie Ire de l'*Histoire générale des Drogues *par* Pomet.

On prendra une livre & demie d'amandes douces pelées, bien séches, nouvelles, & ne sentant ni le rance ni le moisi: après les avoir concassées dans un mortier bien net, on les passera dans un gros tamis de crin; lorsqu'elles seront passées, on les enfermera dans une toile de crin mise en double, pour les mettre sous la presse entre deux plaques ou d'étain, ou d'acier poli, ou de cuivre, ou même de fer blanc: on les pressera ensuite doucement & également crainte de rompre la presse, ou de percer la toile; & lorsqu'elles seront suffisamment pressées, & que tout ce qu'il y a d'onctueux & de fluide en sera exprimé, on aura une Huile d'amandes très douce & presque sans fausses; ce que les autres maniéres de la tirer n'évitent jamais.

Pour ce qui regarde les qualités & usages de cette Huile, *Voyez* AMANDE.

*Les Huiles d'amandes douces & améres payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant.*

HUILE DE PALME, qu'on nomme aussi HUILE DE SENEGAL OU PUMICIN. C'est une liqueur onctueuse & épaisse comme du beurre, d'un jaune doré, & d'une odeur de violette ou d'iris. On l'appelle Huile de Palme, parce qu'elle est tire par ébullition, ou par expression, de l'amande d'un fruit que porte une espéce de palmier qui se trouve en plusieurs endroits de l'Afrique, sur-tout au Sénégal, & qui croît aussi au Bresil.

Ce fruit vient de la grosseur d'un œuf & par trochets; (c'est ainsi qu'on appelle aux environs de Paris un amas de plusieurs fruits, comme pommes ou poires, qui se tiennent tous par la queue, & sortent d'une même bourre.) Ces trochets en portent quelquefois jusqu'à cent.

Les Afriquains & les Bresiliens se servent de l'Huile de Palme, quand elle est nouvelle, comme on fait ailleurs du beurre, & la brûlent quand elle est vieille. En Europe on la croit un reméde souverain contre les humeurs froides, & qui soulage même la goutte. Il faut choisir cette Huile nouvelle, d'une bonne odeur, d'un goût aussi doux & aussi agréable que nos meilleurs beurres frais, & sur-tout haute en couleur, qui est une marque qu'elle est nouvelle.

On la contrefait quelquefois avec de la cire, de l'Huile d'olive, de l'iris & de la *terra-merita*: mais il y a une double coupelle où l'on peut l'éprouver, savoir l'air & le feu; l'air qui change la couleur de la véritable Huile de Palme quand on l'y expose, & ne fait rien sur la fausse; & le feu qui au contraire altére la couleur de la fausse, & la rend semblable à la véritable quand on l'y fait fondre lentement.

HUILE DE CAMOMILLE. Cette Huile se fait avec les fleurs de la plante qui porte ce nom, mises dans l'huile d'olive, qu'on expose au soleil dans les plus fortes chaleurs de l'été. Sa couleur est bleuâtre. Quelques-uns y font entrer de la térébenthine fine. Quand cette Huile est vieille, elle en est plus estimée. On s'en sert pour la guérison de plusieurs sortes de playes; aussi quelques-uns la regardent-ils comme une espéce de baume. *Voyez* CAMOMILLE.

*L'Huile de Camomille paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. le baril, & 100 s. de sortie sur le pié d'une livre le cent pesant.*

* HUILE DE PETROLE, NAPHTHE OU PETROLE. Espéce d'Huile minerale, subtile, extrémement inflammable, d'une odeur forte de bitume, qui brûle dans l'eau, & qui est de quelque usage dans la Médecine. Cette Huile est ainsi nommée des mots Latins *Petra* & *Oleum*, dont l'un signifie *Huile*, & l'autre *Pierre*, à cause qu'elle sort par les fentes de certaines roches qui se trouvent en plusieurs endroits, sur-tout en Italie dans le Duché de Modéne, en Languedoc près de Beziers, en Auvergne près de Clermont, & dans quelques Isles de l'Archipel. † Les Babyloniens appelloient *Naphte* une Huile blanche & noire qui découloit de quelques fontaines auprès de Babylone. On l'appelloit aussi *Huile de Medée*; parce qu'autrefois, à ce que l'on dit, Medée trempa dans cette Huile bitumineuse la couronne & la robe de Créonte sa fille, & la brula par ce moyen.

Quoiqu'il y ait des Huiles de Pétrole de diverses couleurs, rouges, jaunes, vertes, blanches, noires, &c. on ne les connoit ordinairement chez les Marchands Epiciers-Droguistes que sous ces deux derniers noms.

L'Huile de Pétrole blanche s'appelle ordinairement *Naptha* d'Italie, & la noire est nommée *Petroleum*. Le *Naptha* coule d'une roche du Duché de Modéne : au sortir des fentes de la roche elle est reçûe dans des tuyaux de cuivre, d'où elle tombe dans des chaudiéres de même métal. Les diverses couleurs de cette Huile viennent, à ce qu'on croit, des divers aspects où la roche se trouve par raport au soleil : ainsi la blanche, qu'on estime la meilleure, coule du côté le plus exposé aux rayons de cet astre, ensuite la rouge, puis la jaune & la verte, & enfin la noire qui est la moindre de toutes.

Le *Naptha blanc*, autrement Huile de Pétrole blanche, ne se peut contrefaire, & ne souffre aucun mélange. Il faut la choisir blanche, claire, légére, très inflammable, & d'une odeur forte & pénétrante, tirant assez à celle du souphre. Ceux qui en font commerce doivent user de grandes précautions contre le feu, s'enflammant du moins aussi aisément que la poudre à canon. L'Huile de Pétrole noire d'Italie doit être choisie d'un rouge clair & jaunâtre, & d'une odeur de souphre supportable. A l'égard des Huiles vertes, jaunes, &c. on n'en voit point en France.

Le *Petroleum*, qu'on nomme aussi *Huile noire de Gabian*, vient de Languedoc; & la roche d'où elle coule, se trouve au village de Gabian près de Beziers. On la vend ordinairement pour l'Huile de Pétrole noire d'Italie, quoiqu'il s'en faille bien qu'elle approche de ses qualités. Elle est d'une consistance moyenne, d'une odeur forte & puante, & d'une couleur noire. Elle se contrefait avec de l'Huile de térébenthine épaisse, qu'on colore avec du tarc & de la poix noire. Elle étoit autrefois peu estimée, mais à présent il s'en fait un assez grand négoce; & la vente de cette Huile fait une partie du revenu de M. l'Evêque de Beziers, à qui la roche appartient, & qui la fait recueillir tous les Lundis.

† La Fontaine de Gabian, si renommée par son Huile Pétrole, étoit presque entiérement tarie depuis quelques années, par le peu de soin qu'on avoit pris de l'entretenir & d'y faire les réparations nécessaires; lorsque l'Evêque de Beziers, Seigneur de Gabian, voyant à regret que le Public alloit être frustré du secours de cette Huile merveilleuse & spécifique pour bien des maladies, n'a rien négligé pour remettre cette fontaine en état. Il a eu la satisfaction de voir que les dépenses qu'il y a faites avoient produit tout l'effet qu'il pouvoit se promettre; & comme il a été instruit que ceux qui étoient chargés de la vente de cette Huile Pétrole, ne se faisoient pas un scrupule de la falsifier par le mélange d'autres Huiles qui en affoiblissoient la vertu, il a pris de justes mesures pour éviter à l'avenir une pareille supercherie. Pour cet effet, ce Prélat ayant choisi une personne de confiance & d'une fidelité éprouvée, il lui a donné charge de prendre garde que cette Huile soit ramassée avec toute l'exactitude possible : il l'a chargée de plus de la mettre dans des bouteilles de différente grandeur, pour la commodité de ceux qui en voudront acheter une grande ou petite quantité, de scêler lesdites bouteilles du sceau de ses Armes, & de signer l'étiquette qui sera mise sur chaque bouteille. Au moyen de cette précaution on sera sûr d'avoir de la véritable Huile Pétrole. On peut voir dans le *Mercure de France*, *Janvier* 1750. les rares vertus & propriétés qu'on attribue à cette Huile, en nombre de maladies, mais ce n'est pas ici le lieu de les détailler. Il nous suffit d'avoir extrait cet avis, & de dire que le prix de la livre de cette Huile Pétrole avec la bouteille est réglé à 6 liv. de France, pour les personnes qui la prendront à Béziers, & au Monastére de Cassan, près de Gabian; & à 8 liv. pour ceux qui la prendront à Paris, chez Mr. *Granier*, rue du Harlay, près le Palais. Il y aura des bouteilles de différentes grandeurs, mais la plus grande ne contiendra pas au delà de 4 liv. & la plus petite moins de demi-livre.

† Nous ajouterons ce qu'on trouve sur la nature des *Huiles de Pétrol* ou *Pétrols*, dans *l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, *An.* 1715. Selon toutes les apparences, dit-on, ces Huiles sont l'ouvrage des feux souterrains, qui ont élevé ou sublimé les parties les plus subtiles de certaines matiéres bitumeuses. Ces parties se sont condensées en liqueur par le froid des voûtes des rochers où elles se sont amassées, & ont ensuite coulé par les fentes & par les ouvertures que la disposition du terrain leur a fournies.

Le Pétrol est donc un bitume liquide, qui ne différe que par sa liquidité des bitumes solides, tels que l'Asphaltum, le Layet &c. Le Naphte, qui est un bitume, ou liquide, ou du moins fort mou, est la même chose que le Pétrol.

Jusqu'à présent on a plus trouvé de Pétrol dans les Pays chauds que dans les autres. *Olearius*, par exemple, dit qu'il en a vû plus de 30 sources auprès de Scamacchia en Perse. Cependant si les Pétrols sont formés par les feux soûterrains, ces feux ne sont pas particuliers aux Pays chauds. Il y a des Pétrols en France, mais à la vérité ce n'est que dans les Provinces Méridionales.

Le Pétrol vient d'une vallée très stérile du Bailliage de *Mont-feftin* à 12 milles de Modéne. Ce fut un Médecin de Ferrare, nommé *François Ariosto*, qui le découvrit en 1640. On a ménagé dans le lieu avec beaucoup de dépense, & même de péril, différens canaux d'où coulent dans de petits réservoirs ou bassins trois différentes sortes de Pétrols.

Le premier est presque aussi blanc, aussi clair & aussi fluide que de l'eau, d'une odeur très vive & très pénétrante, & pas désagréable. C'est le plus parfait.

Le second est d'un jaune clair, moins fluide que le blanc & d'une odeur moins pénétrante.

Le troisiéme est d'un rouge noirâtre, d'une consistence plus forte, & d'une odeur de bitume un peu désagréable.

Les Italiens n'envoyent guéres le premier hors de chez eux; on seroit encore trop heureux qu'ils donnassent le second pur; mais souvent en le mêlant en petite quantité avec le troisiéme, & en ajoutant quelque Huile subtile, comme celle de térébenthine, ils donnent le tout pour le premier.

L'odeur de ces Pétrols est si forte & si pénétrante, qu'on dit qu'elle se fait sentir à plus de demilieue de la source.

Mr. *Boulduc* a fait diverses observations chymiques sur la premiére espéce, que nous ne croyons pas devoir raporter ici. Nous dirons seulement qu'on ne peut, quand on en usera en Médecine, que le laisser tel qu'il est. C'est un remède tout préparé par la nature.

Il y a encore quelques autres Huiles de Pétrole, mais qui méritent mieux le nom de Bitumes, comme celles de Colao, de Sirnam & de Copal.

*L'Huile de Pétrole paye en France les droits d'entrée à raison de 100 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Et suivant celui de la Douane de Lyon*, 30 *f.* 6 *d. d'ancienne taxation*, 6 *f.* 6 *d. de nouvelle réapréciation*, 40 *f. pour les anciens quatre pour cent*, & 10 *f. pour les nouveaux.*

HUILE DE CHEVAL. *Voyez* CHEVAL.

HUILE D'ACAJOU. *Voyez* ANACARDE.

HUILE D'AMBRE. *Voyez* AMBRE JAUNE.

HUILE D'ANACARDES. *Voyez* ANACARDE.

HUILE D'ANIS. *Voyez* ANIS.

HUILE D'ANTIMOINE. *Voyez* ANTIMOINE.

HUILE D'ARSENIC, ou BEURRE D'ARSENIC. *Voy.* ARSENIC.

Huile d'Aspic. *Voyez* Aspic.

Huile de Baleine. *Voyez* Baleine.

† Huile des Barbades. Il diffère peu du pétrole. On en trouve sur l'eau d'une petite source qui est à Pickford dans le Comté de Skrop, au raport de *Camden*, & en d'autres fontaines d'Angleterre & d'Ecosse. *Ligon* en parle dans son *Histoire des Barbades*.

Huile de Baume. *Voyez* Baume.

Huile de Ben. *Voyez* Ben.

Huile de Benjoin. *Voyez* Benjoin.

Huile de Bois de Rhodes, ou de Rhodium, ou de Rose. *Voyez* Rose-Bois.

Huile de Bouis. *Voyez* Bouis.

Huile de Cacao. *Voyez* Cacao.

Huile de Cade. *Voyez* Cedre.

Huile de Caroanne. *Voyez* Tortue.

Huile de Campaif. *Voyez* Baume de Copaü.

Huile de Campère. *Voyez* Campère.

Huile de Canelle. *Voyez* Canelle.

Huile de Caret. *Voyez* Tortue.

Huile de Castor. *Voyez* Castoreum.

Huile de Chenevis. *Voyez* Chenevis.

Huile de Cire. *Voyez* Cire.

Huile de Citron. *Voyez* Citron.

Huile de Cocos. *Voyez* Cocos *ou* Cocotier.

Huile de Colsa, ou de Colsat. Cette Huile se fait avec la graine d'une espèce de choux rouge qu'on nomme *Colsa*, dont on séme en Flandre des campagnes entières. L'Huile de Colsa sert à brûler & à faire des savons gras, verds & noirs. La tige de la plante est bonne à brûler. Quelques-uns confondent la graine de Colsa avec celle de navette; mais quoiqu'elles se ressemblent beaucoup pour la forme & pour l'usage, elles sont produites par des plantes bien différentes.

† On verra le contraire dans l'Article Colsat & dans celui de Navette.

Les Hollandois enlévent quantité de Colsats en grains, & font l'Huile chez eux, afin d'en gagner la façon.

La culture de cette plante est fort avantageuse à la Province de Flandre. On la séme ordinairement à la fin d'Août, & on la transplante en Octobre.

*L'Huile de Colsa paye en France les droits sur le pié des Huiles de Chenevis & de Navette.*

Huile de Copaü. *Voyez* Baume de Copaü.

Huile de Cumin. *Voyez* Cumin.

Huile Ethere'e, ou Essence de Terebenthine. *Voyez* Terebenthine.

Huile de Fayne, Faine ou Fouesne. *Voyez* Hetre.

Huile de Fenouil ou d'Anis. *Voyez* Fenouil.

Huile de Fleurs de Muscade. *Voyez* Muscade.

Huile de Fleurs et Feuilles de Coton. *Voyez* Coton.

Huile de Gabian. *Voy.* Huile de Petrole.

Huile de Gayac. *Voyez* Gayac.

Huile de Genevre. *Voyez* Oxycedre.

Huile de Girofle. *Voyez* Girofle.

Huile de Gland. *Voyez* Gland.

Huile de Graine de Coton. *Voyez* Coton.

Huile de Kaouanne. *Voyez* Tortue.

Huile de Karabe'. *Voyez* Ambre jaune.

Huile de Lavande. *Voyez* Lavande.

Huile de Laurier, ou de Laurin. *Voyez* Laurier.

Huile de Lentisque. *Voyez* Lentisque.

Huile de Lin. *Voyez* Lin.

Huile de Liquid-Ambar. *Voyez* Baume.

Huile de Macis. *Voyez* Muscade.

Huile de Marjolaine. *Voyez* Marjolaine.



Huile de Marsouin. *Voyez* Marsouin.

Huile de Matthiole. *Voyez* Scorpion.

Huile de Millepertuis. *Voyez* Millepertuis.

Huile de Morue. *Voyez* Morue, *vers la fin de l'Article.*

Huile de Muscade. *Voyez* Muscade.

Huile de Navette. *Voyez* Navette, *& ci-dessus* Huile de Colsa.

Huile de Neroli. *Voyez* Orange.

Huile noire de Gabian. *Voyez* Huile de Petrole.

Huile de Noix. *Voyez* Noix.

Huile d'Oranges. *Voyez* Orange.

Huile de Petit Grain. *Voyez* Orange.

Huile de Poix noire, autrement Baume de Poix. *Voyez* Poix noire.

Huile de Pomade.

Huile de Rabette. *Voyez* Navette.

Huile de Rhodium. *Voyez* Rose-Bois, *&* Oleum Rhodium.

Huile de Ricin. *Voyez* Ricin, *ou* Palma Christi.

Huile de Romarin. *Voyez* Romarin.

Huile de Rose. *Voyez* Oleum Rhodium.

Huile de Sardine. *Voyez* Sardine.

Huile de Sauge. *Voyez* Sauge.

Huile de Scorpion. *Voyez* Scorpion.

Huile de Semence de Coton. *Voyez* Coton.

Huile de Senegal. *Voy.* Huile de Palme.

Huile de Soldat. *Voyez* Soldat.

Huile de Soufre. *Voyez* Soufre.

Huile de Tartre. *Voyez* Tartre.

Huile de Terebenthine. *Voyez* Terebenthine.

Huile de Thim. *Voyez* Thim.

Huile de Tortue. *Voyez* Tortue.

Huile Vierge. Se dit des Huiles qui ont été exprimées des olives, des noix, &c. fraichement cueillies, sans avoir été chauffées ni trop pressurées.

Huile Grenue. Est celle qui est figée en petits grains. C'est la meilleure & la plus estimée, particuliérement des Huiles d'olive.

Ce qu'on nomme *Faisse* ou *Feces* d'Huile, est proprement la lie de l'Huile. *Voyez* Feces d'Huile.

On appelle un *Bouc d'Huile*, un *Outre d'Huile*, celle qui est envoyée dans la peau d'un bouc encore couverte de son poil. On met les Huiles dans des peaux de bouc pour la facilité de leur transport, & pour les mieux conserver. (a)

Par le secours de la Chymie on peut tirer des Huiles de toutes sortes de corps naturels, tels que sont les animaux, les végetaux, les métaux & les mineraux. Il y a quantité de ces sortes d'Huiles extraordinaires qui ne sont point expliquées dans ce Dictionnaire, la connoissance en étant plus curieuse qu'utile aux Négocians. Ceux néanmoins qui voudront se satisfaire, pourront avoir recours aux savans ouvrages de Chymie de Messieurs *Glaser*, *le Fevre*, *la Faveur*, *Lemery* & *Charas* : ausquels on peut ajouter les *Mémoires de l'Académie des Sciences.*

*Les droits de sortie des Huiles se payent en France, suivant le Tarif de 1664 : savoir 1 liv. 4 f. le cent pesant d'Huile d'olive, 8 f. pour l'Huile ou Graisse de baleine ou autres poissons, & 1 liv. pour les Huiles de chenevis, de noix, de navette, de rabette, & autres semblables qui sont faites de graines.*

*A l'égard des droits d'entrée, ils sont réglés par divers Tarifs ou Arrêts du Conseil.*

*Savoir, les Huiles grasses de baleine & autres poissons venant des Pays étrangers, la barique du poids de 520 liv. suivant l'Arrêt du 28 Décembre 1666. le Tarif de 1667. & les Arrêts des 26 Septembre 1667.*

(a) Voyez la Remarque ci-devant.

*& 23 Novembre* 1688. *à* 12 *liv.*

*Les Huiles de même qualité provenant de la pêche des Hollandois, à 7 liv. 10 f. la barique du poids ci-dessus, suivant le Tarif du 29 Mai 1699.*

*Enfin les mêmes Huiles apportées sur les vaisseaux François, & tirées de leur pêche, seulement 3 liv. conformement au Tarif de 1664. à l'Arrêt du 28 Décembre 1666. à celui du 26 Septembre 1667. & à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681; en apportant néanmoins un certificat de leur pêche, moyennant quoi ils sont aussi exemts du droit d'Abord.*

*Les Huiles de morue & autres poissons de la pêche des Habitans de Honfleur, payent de droits d'entrée 15 f. suivant l'Arrêt du 22 Janvier 1665.*

*Celles de semblable nature de la pêche des Habitans du Havre & de Dieppe, seulement 5 f. suivant les Arrêts du 31 Décembre 1664. & 26 Mars 1665.*

*Enfin l'Huile d'olive de toutes sortes venant des Pays étrangers, entrant dans le Languedoc, taxée par le Tarif de 1664. à 10 liv. la pipe d'environ 800 pesant, paye en conséquence des Arrêts du 23 Novembre 1688. & 12 Juillet 1689. 3 liv. du cent pesant, & celle de France 20 f.*

*On peut voir les droits d'entrée & de sortie de toutes les autres Huiles, dont on a donné la liste ci-dessus, à leurs peopres Articles, suivant leur ordre alphabétique.*

*Les besoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV. d'ajoûter de nouvelles créations d'Offices pendant la guerre pour la succession d'Espagne, à celles deja faites pendant les guerres précédentes, si fréquentes & si fameuses sous son Régne, il s'en fit une au mois de Mai 1705. de Controlleurs-Essayeurs & Visiteurs de toutes sortes d'Huiles dans toute l'étendue du Royaume, avec attribution de 12, de 6 & de 3 den. pour livre pesant ces poids de marc, suivant la qualité des Huiles expliquées par l'Edit de création & la Déclaration du 8 Septembre ensuivant, déduction faite néanmoins du sixiéme ou du cinquiéme pour les tares.*

*Pour la perception de ces droits il fut dressé trois Tarifs en 1706; le premier pour le payement des droits & la déduction du sixiéme depuis une livre pesant jusqu'à 120000 livres poids ort, réduites à 100000 livres poids net; le second pour les droits sur les Huiles chargées de plâtre, déduction faite du cinquiéme, depuis une livre jusqu'à 100000 livres aussi poids ort, réduites à 80000 livres poids net; & enfin le troisiéme pour l'évaluation des barils d'Huile de navette & rabette, jauge d'Amiens, à 225 livres le baril poids ort, & à 188 livres poids net, déduction faite du sixiéme. Dans ce Tarif on fait ladite évaluation depuis un baril jusqu'à cent. Le droit sur ces Huiles n'est que de 3 den. par livre pesant.*

*C'est sur ces trois Tarifs que les droits sur les Huiles continuent d'être payés.*

COMMERCE DES HUILES A AMSTERDAM.

Les Huiles dont on fait le plus de négoce à Amsterdam, sont celles de baleine, de chanvre, de laurier, de lin, de navette & d'olive. Les unes se vendent au stekan, d'autres à l'aam, d'autres au tonneau, & d'autres encore au cent pesant.

Les 12 stekans d'Huile de baleine se vendent 55 florins.

L'aam de 128 mingles d'Huile de chanvre, 44 florins.

L'aam d'Huile de lin, 40 à 41 florins.

L'aam d'Huile de navette, 28 à 29 florins.

Les 100 livres d'Huile de laurier, 70 à 80 florins.

Le tonneau d'Huile d'olive de Gênes contenant 717 mingles, depuis 84 jusqu'à 86 livres de gros.

Le tonneau d'Huile d'olive de Seville de même continence que le précédent, depuis 55 jusqu'à 56 livres de gros.

Toutes ces Huiles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement; l'Huile de laurier déduit de plus la tare sur le pié de 20 pour 100, & le bon poids sur le pié de 3 pour 100.

*Droits que les Huiles payent en Hollande à l'entrée & à la sortie.*

Ces droits se payent en vertu du Tarif d'appréciation de 1652. & du Tarif des droits d'entrée & de sortie de 1655. & encore en conséquence de la délibération des Etats Généraux de 1674. qui a augmenté ceux d'entrée d'un tiers & ceux de sortie d'un demi pour cent, & d'un pour cent pour l'appréciation.

L'Huile d'olive la pipe de 187 stoops, si ce sont 374 mingles, à raison de deux mingles le stoop, les plus petites & les plus grandes futailles à proportion, est appréciée à 170 florins, & paye 2 florins 15 sols d'entrée, 3 florins 15 sols de sortie; ou 3 florins 2 sols d'entrée, & 4 florins 2 sols de sortie, si c'est par l'Orisont, soit le Belt.

L'Huile d'olive au dessous d'un huitiéme de barique valant 6 florins, paye comme Epicerie; c'est-à-dire, 6 sols d'entrée, autant de sortie: & si c'est par l'Orisont, 6 sols 8 penins d'entrée & autant pour la sortie.

Les Huiles de graines ou de semences rondes ou plates, l'aam d'Amsterdam de 64 stoops ou 128 mingles, payent 3 florins pour l'entrée & 20 sols pour la sortie; & si c'est par l'Orisont, 22 sols: les plus grandes & plus petites futailles payent à proportion.

L'Huile de baleine, si elle est en demi-quarteau, ou, comme on dit en Hollandois *final-tonee*, qui signifie *petit tonneau*, est apprécié 14 florins, & en quarteau 28. Les droits d'entrée des demi-quarteaux sont de 6 sols, & ceux de sortie 12 sols quand c'est par l'Orisont. L'entrée est de 7 sols, & la sortie de 13 sols. Le quarteau paye 12 sols d'entrée & 1 florin 4 sols de sortie; ou si c'est par l'Orisont, 14 sols d'entrée & 1 florin 6 sols de sortie; on déduit pour le coulage 12 pour cent.

Les Huiles de baleine venant par des navires équipés dans les Etats de la domination Hollandoise, entrent francs; mais si elles viennent par des bâtimens équipés ailleurs, elles payent doubles droits en conséquence de la délibération du 9 Avril & 12 Juin 1675.

HUILIER. Marchand qui vend des huiles. Les Epiciers sont proprement les véritables Marchands Huiliers, puisqu'ils font le commerce des Huiles en gros & en détail; néanmoins les Chandéliers de Paris ont prétendu en quelque sorte partager avec eux ces prérogatives, parce que leurs Statuts leur donnent la qualité de Maitres Chandéliers-Huiliers-Moutardiers; & ils ont eu long-tems des contestations avec le Corps de l'Epicerie sur le débit des huiles & sur leurs mesures.

On peut lire la suite de cette affaire dans l'*Histoire générale des Drogues du Sieur* Pomet, *chap.* 53, *Liv.* 7 *de la premiére Partie.*

On appelle aussi Huilier l'Ouvrier qui travaille à faire les huiles.

HUISSIER. Officier qui exécute les jugemens rendus par les Magistrats, qui en signifie les Sentences & Arrêts, qui dresse divers actes, procédures, procès verbaux, &c.

HUISSIER-PRISEUR. Officier du Châtelet qui met le prix aux meubles, hardes, tableaux, &c qui se vendent en justice, ou qui restent après le décès des personnes sur les effets desquels on appose le scellé, lorsqu'on en veut faire la vente en public. *Voyez* VENTE & INVENTAIRE.

HUISSIER-VISITEUR. On appelle ainsi dans les Siéges de Jurisdictions maritimes, de petits Officiers, quelquefois en titre d'Offices, & quelquefois seulement commis par les Juges de Marine, établis

pour faire la visite des Vaisseaux marchands, soit en entrant dans les Ports, soit en sortant desdits Ports.

Le Titre 4 du Livre 1 des Ordonnances de la Marine de France de 1681. & 1685. réglent eu six articles les fonctions de ces Huissiers.

Par le 1er article il leur est ordonné de faire la visite des vaisseaux incessamment lors de leur départ ou de leur arrivée, à peine de tous dépens, dommages & intérêts procédans de leur retardement.

Ils sont tenus par le 2d article d'observer en faisant leurs visites, de quelles marchandises les vaisseaux sont chargés, quel est leur équipage, quels passagers ils ménent; & de faire mention dans leurs procès verbaux du jour du départ ou de l'arrivée des bâtimens & des salaires qui leur auront été payés pour leurs visites & vacations.

Le 3e article leur enjoint de tenir régistre coté & paraphé par le Lieutenant du Siége de l'Amirauté, pour y entégistrer sommairement le contenu en leurs procès verbaux de visite, lequel Régistre doit être clos par le Juge à la fin de chaque année.

Ils sont obligés par le 4e article de s'opposer au transport des marchandises de contrebande ou déprédées, avec injonction de les saisir, & en faire leur raport, à peine de 300 l. d'amende & de punition exemplaire.

Il leur est ordonné par le 5e article d'empêcher les Maitres des bâtimens de faire voile sans congé, ou de décharger des marchandises avant d'avoir fait le raport de leur voyage.

Enfin pour faciliter les fonctions des Huissiers-Visiteurs, les Maîtres, Capitaines & Patrons des vaisseaux, sont tenus par le 6e & dernier article de ne les y point troubler, lorsqu'ils se présentent pour faire la visite dans leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

HUIT. Nombre composé de 2 fois 4, ou de 4 fois 2. Le Huit excéde le 7 d'une unité, il est la racine quarrée de 64, qui est la multiplication de 8 par soi-même : 8 fois 8 font 64.

Huit en chiffre commun ou Arabe s'écrit ainsi (8); en chiffre Romain de cette maniére (VIII); & en chiffre François, de compte ou de finance, de la sorte (*hiij*).

On dit Huit vingts, pour dire, 160 : on dit aussi Dix-huit, Vingt-huit, Trente-huit &c. Huit cens, Huit mille, &c.

En Espagne on nomme l'écu ou patagon, Piéce de Huit, parce qu'elle vaut huit petites réales de 12 à 13 sols de France chacune.

HUITANTE. Terme d'Arithmétique, qui signifie huit fois dix. On se sert aussi du mot Octante, & plus ordinairement de celui de Quatre vingts.

HUITIEME. Terme numeral qui vient après le septiéme. Il se dit de la partie d'un tout divisé en huit portions égales. Le Huitiéme de 40 est 5. Cinq fois huit font 40. On dit qu'on a un Huitiéme dans un armement, ou autre affaire de Commerce, pour dire qu'on y est intéressé pour cette portion.

En fait de fractions ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce soit, un Huitiéme s'écrit de cette maniére ($\frac{1}{8}$). On dit aussi, Trois Huitiémes, Cinq Huitiémes, Sept Huitiémes, &c. que l'on marque ainsi ($\frac{3}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{7}{8}$, &c.). Le Huitiéme de 20 sols est 2 sols 6 deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

La huitiéme partie d'une aune est un demi-quart; ensorte que $\frac{2}{8}$ font $\frac{1}{4}$; $\frac{3}{8}$ un quart & demi; $\frac{4}{8}$ une demi-aune, $\frac{5}{8}$ une demi-aune demi-quart, $\frac{6}{8}$ trois quarts, $\frac{7}{8}$ trois quarts & demi, ou une aune moins demi-quart, & $\frac{8}{8}$ font l'aune entiére. La moitié d'un Huitiéme est un seiziéme.

HUITIE'ME. Droit d'Aydes qui se léve en France sur les vins vendus à pot & par assiette. *Voyez* VIN.

HUITIE'MIER. Commis des Aydes qui fait payer le huitiéme des vins.

† HUITRE, en Latin, *Ostreum*, ou *Ostrea*. Poisson de mer qui se nourrit entre deux écailles, fort estimé par les friands, & qu'on mange tout en vie. On ouvre les Huîtres. On en met aussi en ragoût.

Elles jettent leur fray au mois de Mai, & dans 24 heures elles commencent d'avoir de l'écaille. Elles sont malades après avoir frayé, & ne sont parfaitement guéries qu'au mois d'Août. On parque les Huîtres pour les engraisser. Il y a des Huîtres vertes.

Les Romains donnérent long-tems la préférence aux Huitres du Lac Lucrin : ensuite ils aimérent mieux celles de Brindes, & de Tarente : depuis ils ne pûrent souffrir que celles de l'Océan Atlantique.

A la Chine il y a de petites Huîtres qu'on séme dans les campagnes couvertes d'eau, ce qui ne se voit point ailleurs. On en casse quelques-unes, & on en jette les morceaux dans les champs, comme si c'étoit de la semence, d'où il en naît d'autres qui ont fort bon goût. Dans l'*Histoire des Antilles* on trouve qu'il y a des arbres si chargés d'Huitres, que les branches en rompent. Ce ne sont pas les branches proprement qui en sont chargées, mais le pié même des arbres, ou la partie des branches qui touche l'eau. Les vagues de la mer y ont jetté de la semence d'Huitres, qui croissent & se nourrissent sur ces arbres. Mr. *Childerey*, Anglois, dans les livres qu'il a faits sur les merveilles d'Angleterre, assure que la même chose arrive auprès de Plymouth.

Ce que nous venons de rapporter est tiré du *Dictionnaire de Furetiére*, à quoi nous allons ajouter les nouvelles observations suivantes.

On distingue de deux sortes d'Huitres, les *fécondes* & celles qui ne le sont pas. Les premiéres sont assez reconnoissables par une espéce de petite frange noire qui les entoure. Les friands ne les manquent point, & les trouvent plus succulentes au goût.

Dans la saison que les Huîtres *fécondes* jettent leurs œufs, ou, comme parlent les Pêcheurs, leurs graines, elles sont laiteuses, désagréables, & malsaines. En quelques endroits même, comme en Espagne, il est défendu d'en draguer & d'en étaler aux marchés, à cause des accidens qu'elles pourroient causer, si des personnes indiscrétes venoient à en manger. Mais ce que les Huîtres ont alors de plus particulier, c'est qu'elles sont remplies d'une infinité de petits vers rougeâtres, qu'on ne leur trouve point en d'autres saisons, ou du moins qu'on ne leur trouve que très rarement. De quel usage peuvent être ces vers aux Huîtres fécondes, & seulement dans la saison où leur fécondité se déclare? Je conjecture qu'ils leur servent, pour ainsi dire, d'accoucheurs, en excitant de quelque maniére qui nous est inconnue, les organes destinés à la génération. On sait que les œufs ou les graines que jette l'Huitre féconde, sont effectivement de petites Huitres à qui il ne manque rien; & si on les observe au microscope, ou même à une forte loupe, on trouve qu'elles sont déja logées dans une coquille à deux piéces, comme elles le doivent être pendant tout le cours de leur vie.

J'avoue qu'il y a apparence que tout le détail de la manœuvre de ces petits vers, que je nomme accoucheurs, ne nous sera jamais bien connu : mais peut-être est-ce assez de savoir qu'il y a de tels vers. Une expérience qui le confirme sans aucune contestation, est la suivante, renouvellée plusieurs fois de suite. J'ai pris des Huîtres fécondes, & les ai mises vers le mois de Mai dans un réservoir. Elles ont laissé à l'ordinaire une ample postérité. J'en ai

ai pris de la même manière de celles qui me paroissoient fécondes, mais je me suis servi d'une main adroite, pour en retirer tous les petits vers qui y étoient renfermés. Ces Huitres n'ont rien produit, la stérilité a régné dans le réservoir où elles avoient été placées. Il me semble que cette expérience est décisive, ou du moins si analogue à tout ce qu'on a découvert jusqu'ici du méchanisme de la nature, qu'on y peut compter.

Ces observations sont en partie nouvelles, & en partie formées sur celles du fameux *Leeuwenhoek* & de Mr. *Hartsoeker*, par M. Deslandes Commissaire de la Marine, de l'Académie des Sciences, & insérées dans les *Mémoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts*, ou *Journal de Trevoux*, *An.* 1731. *art.* 51.

† L'Huitre est une sorte de poisson qui vit & se nourrit entre deux écailles ou coquilles. Il habite sur des bancs de sable & de rochers qui sont dans la mer près des embouchures des rivières, lesquelles s'y déchargent & s'y perdent en déposant toutes sortes de matières très propres à la nourriture des poissons testacés, & dont l'Huitre est du nombre. C'est un genre qui renferme un grand nombre d'espéces, & qu'on n'a pas encore déterminé. Il y en a de plusieurs figures, & de différentes grandeurs, lesquelles s'attachent la plupart sur différens corps qui sont à portée de leur nourriture. L'espéce la plus estimée, qu'on mange toute crue & en vie, aussi-bien qu'apprêtée si l'on veut, est ordinairement grosse, tendre, & humide; son écaille approche assez dans sa figure à celle d'un sabot de cheval; on la trouve le plus souvent libre & placée sur les bancs, que les mêmes rivières ont formés dans la mer, & jamais dans les lieux profonds de son lit.

Les Anciens ont estimé infiniment les bonnes Huitres; c'étoit par elles qu'ils commençoient leurs festins; & leur chére étoit entiére lorsqu'ils pouvoient avoir la meilleure espéce, & assez pour en pouvoir manger tout leur saoul. Les gourmands alloient jusqu'à en avaler un cent par repas. Aujourd'hui les Anglois & les Hollandois en font de même. On ne pourroit pas en manger autant, si elles étoient cuites & apprêtées, parce qu'elles rassasient davantage que crues. La chair de ce poisson bivalve, est tendre, flatte agréablement l'estomac quand on a accoutumé d'en manger, excite l'appetit, sur-tout dans le printems, où se rencontre le Carême, car alors les Huitres sont grasses & pleines d'un suc laiteux, d'une nature très benigne. On prétend qu'elles sont une nourriture utile aux scorbutiques & aux gouteux, & qu'elles sont plus efficaces crues que cuites; Elles nourrissent peu & lâchent le ventre. Le feu enléve leur volatile salin, & les rend coriaces: c'est donc avec raison que les Médecins Anglois ordonnent de les avaler plutôt crues qu'apprêtées. Quelques-uns de nos Modernes en ont blâmé l'usage, de même que plusieurs des Anciens. Ils les ont regardées comme une pauvre nourriture, leur attribuant un suc épais, grossier, sujet à crudité, & aussi peu propre à la santé que les matiéres limoneuses dont elles se nourrissent, suivant eux. *Sénéque* est celui des Anciens, qui a dit du mal des Huitres, & qui s'étoit fait une loi de n'en jamais gouter, parce qu'il croyoit qu'elles servoient plus à flatter le goût, qu'à nourrir le corps, ou à entretenir le plaisir que la vie des hommes; il étoit plus sensible au plaisir des lettres, qu'à celui de la table. *Ciceron*, qui étoit à peu près dans ces sentimens, a dit, *qu'il savoit se passer d'Huitre.*

L'expérience montre tous les jours dans les pays où l'on en mange fréquemment, qu'elles ne font point de mal, ou ne nuisent pas à la santé, pourvû qu'on n'en fasse pas d'excès. Les gens bilieux & sanguins s'en trouvent mieux que les autres, parce qu'elles tempérent & lâchent le ventre. On s'en régale beaucoup dans les pays du Nord; aussi les pêcheurs d'Huitres & les poissonniéres, en vendent prodigieusement de ce côté là. On y voit dans bien des coins, des gros tas de coquilles de ce poisson qu'on a jettées.

La coquille en poudre, ou calcinée, est fort en usage en Médecine, & fait de meilleurs effets, que les yeux d'écrevisses, en corrigeant les vices de l'estomac, & sur-tout dans celui des enfans. On en fait beaucoup d'usage en Angleterre en faveur de ces jeunes créatures. On auroit bien sauvé des enfans dans les autres pays, si l'on avoit sçû en faire usage. Il y a de certaines contrées éloignées de la mer, où les Marchands Droguistes font commerce des coquilles d'Huitre pour ce besoin. Les Naturalistes conservent dans leurs Cabinets de curiosités, différentes sortes de coquilles d'Huitre parmi leurs assortimens de coquillages testacés.

Les Huitres d'Angleterre passent pour être les meilleures; aussi la pêche y en est plus grande. Pour ouvrir les Huitres on se sert de couteaux faits exprès; ce qui ne se fait qu'à mesure qu'on les mange, afin de les gouter & les avaler plus fraiches.

Suivant l'Auteur de la *Nouvelle Maison Rustique*, 5[e] *Edition*, l'Huitre à écaille mâle est un remede éprouvé contre la rage, soit pour les hommes, soit pour les animaux; on y peut voir la maniére de s'en servir; & la Déclaration d'un Prêtre faisant les fonctions de Vicaire en France, qui assure que ce remède lui a toujours réussi, pour tous ceux à qui il l'a donné pour cette maladie.

HUMEUR. Terme de Megissier. On dit, Faire prendre l'Humeur aux peaux de mouton qu'on passe en mégie; pour signifier, les laisser s'humecter dans une cuve séche, où on les met après les avoir trempées dans de l'eau claire, pour les préparer à cette façon, qu'on appelle Ouvrir les peaux. *Voyez* MEGIE.

HUNDRED-WEIGHT. On nomme ainsi en Angleterre, ce qu'on entend ailleurs par le mot de *Quintal*. L'Hundred-weight est de 112 liv. d'avoir du poids, qui est la livre la plus forte des deux dont les Anglois se servent. Cette livre est de 16 onces, qui ne rendent à Paris que 14 onces $\frac{1}{4}$; ensorte que le quintal de Paris qui est de 100 livres, faisant à Londres 109 livres, le quintal Anglois est d'environ $2\frac{1}{2}$ livres, ou trois livres plus fort que celui de Paris. *Voyez* LIVRE poids.

HUNE. Terme de marine. C'est une espéce de petite plate-forme soutenue par des barres de bois, qui régne en saillie & en rond autour du mât rond.

Il n'y a proprement que quatre Hunes dans les grands vaisseaux; savoir la grande Hune, la Hune de misêne, celle de beaupré, & celle d'artimon; on donne néanmoins encore le nom de Hune aux barres qui sont aux autres moindres mats.

HUNIERS. Ce sont les voiles qui se mettent aux mâts de hune, c'est-à-dire, à ceux qui sont élevés au dessus du grand mât & du mât de misêne; l'un s'appelle le grand Hunier & l'autre le petit Hunier.

HYACINTHE, ou JACINTE, qu'on écrit quelquefois HIACINTE. Pierre précieuse qui prend son nom de la fleur Hyacinthe, à cause de sa couleur, & qui le donne à une Confection.

Il y a de quatre sortes d'Hyacinthe; celles dont la couleur est mêlée de vermillon, celles d'un jaune de safran, celles de couleur d'ambre; & enfin celles qui étant presque blanches, n'ont qu'un leger rouge mêlé dans leur couleur.

† *Woodward* en parle de cette maniére. L'Hyacinthe, dit-il, est d'une couleur jaune rougeâtre, qui approche de celle de la flamme, ou de l'ambre, qui est très foncé. Les Jouailliers en ont de deux sor-

 tes,

tes, l'une plus pâle, & l'autre plus chargée, qu'ils appellent *la belle*; c'est vraisemblablement une espéce de l'Escarboucle des Anciens. Car leur Hyacinthe étoit certainement une pierre différente de la nôtre, & d'une couleur de pourpre tendant au bleu.

Les Hyacinthes qui viennent d'Orient se trouvent dans les Royaumes de Calicut & de Cambaye. En Occident on en trouve en Portugal, en Bohéme, en Silésie, & d'autres endroits.

Ces pierres sont faciles à graver; mais souvent la gravure coûte plus que la pierre elle-même.

Les Anciens en faisoient des amulettes, ou espéces de talismans, & les portoient ou pendues au col, ou enchassées dans un anneau contre la peste. Leur crédulité leur attribuoit encore quantité d'autres vertus que la raison & l'expérience démentent.

L'Hyacinthe dont on se sert en Médecine, & de laquelle la confection d'Hyacinthe prend son nom, est une pierre précieuse, dont il y a de trois sortes. La première est la Hyacinthe *soupe de lait*, qui est une petite pierre de la grosseur & figure d'un moyen grain de sel assez tendre.

La seconde est une pierre rougeâtre dessus & dedans, naturellement taillée en pointe de diamant. Il s'en trouve en Pologne, en Bohéme, en Silésie, & en quelques lieux d'Italie.

La troisiéme est blanche, mêlée de jaune & de quelques autres couleurs. Elle se tire des mêmes endroits que la rouge. Il n'y a proprement que la premiére sorte qui soit propre à la confection de Hyacinthe, quoique quelques Droguistes & Apoticaires y substituent assez souvent les autres. *Voyez* CONFECTION D'HYACINTHE.

Il y a d'autres pierres de la grosseur de la tête d'une épingle, d'un rouge brillant, qu'on veut faire passer pour véritables Hyacinthes. Les Marchands Epiciers-Droguistes les appellent *Jargons* par mépris. Elles se trouvent en France, & sur-tout en Auvergne.

*Les Hyacinthes propres à la Médecine sont mises dans les Tarifs de France au nombre des drogues, & en cette qualité payent les droits d'entrée dans le Royaume à raison de 50 s. du cent pesans.*

HYÆNE. *Voyez* CIVETTE.

HYDE. *Voyez* HIDE.

HYDRARGIRE. *Voyez* VIF-ARGENT.

HYDROMEL. *Voyez* HIDROMEL.

* HYPOCISTIS ou HYPOCISTE. C'est tout ensemble le nom d'un suc qui entre dans la composition de la Thériaque, & de la plante de laquelle on le tire: il est desseché, noir, brillant, & d'un gout austére.

Cette plante est une parasite qui ne vit & ne croit que sur les racines de quelques plantes ligneuses des pays chauds, mais sur-tout sur celles des espéces de *Cistus*. Mr. *Tournefort* a mal établi les caractéres de ce genre dans le *Corollaire de ses Elémens de Botanique*, ayant pris sa fleur pour un monopétale en cloche, & rapportée à la 1[e] classe de ses Institutions. Il s'est trompé, car sa fleur est semblable à celle du genre d'*Asarum*, qui est une fleur à étamines, laquelle il a placé dans sa XV[e] classe. La fleur d'Hypocistis n'a point de pétale; elle n'est composée que d'un calyce, épais, coriace & coloré; (c'est cette couleur qui a trompé les Botanistes qui ne l'ont pas examinée assez exactement) de douze étamines, & d'un pistile caché dans le fond du calyce. Ce calyce est divisé à moitié par le haut en 3 ou 4 lobes pointus; il ressembleroit tout-à-fait à celui de la fleur du grenadier, s'il eût été divisé en cinq pointes, ainsi que l'a cru Mr. *Geoffroi*. Cette fleur est suivie d'une capsule coriace, ayant presque la forme d'une baye, à laquelle le fond du calyce sert d'envelope, sans perdre sa couleur. Cette capsule est divisée en six loges remplies de semences menues & envelopées d'une matiére visqueuse & transparente. Ces semences meures, sont emportées par les vents après être sorties de leur capsule, & ne germent jamais que sur les racines d'autres plantes propres à nourrir cette espéce de parasite. La glu qui les entoure, ne sert pas peu à les attacher aux pieds des *Cistus* qu'elles rencontrent lorsqu'elles sont chassées par de grands vents; celles qui tombent ailleurs que sur ces racines, périssent toutes sans produire. Cette maniére de croitre & de se nourrir de l'Hypocistis, est tout à fait analogue à celle du Guy; on peut voir ce qu'on en a dit dans son article.

Mr. *Linnæus*, le plus habile des Botanistes, qui a mieux observé les caractéres de cette espéce que l'on n'avoit fait, l'a rangée sous le genre d'*Asarum*, parce que les parties de la génération, qui sont la fleur & le fruit dans les plantes, sont toutes semblables à celles de ce genre, par conséquent elle est de la XV[e] classe de *Tournefort*, & non de sa premiére, comme celui-ci l'avoit cru.

L'Hypocistis est fort commun en Provence & en Languedoc, où l'on y en recueille & prépare le suc. C'est d'où les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris le font venir: il en vient aussi des pays Orientaux.

Il faut le choisir cuit, en bonne consistence, c'est-à-dire, ferme, d'un noir luisant, le moins brûlé & le plus astringent au gout qu'il est possible.

† Pour faire ce suc, on pile les fruits récens, & l'on exprime le suc, que l'on fait ensuite sécher au soleil, & que l'on épaissit jusqu'à la consistence d'extrait solide.

On substitue quelquefois cette drogue à l'acacia-vera. Elle entre aussi dans la composition de l'emplâtre noir du Prieur de Cabriére, dont la recette a été rendue publique.

*L'Hypocistis paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. 10 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon, où il est appellé Ipoquistidos, 5 s. tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

HYPOCRAS. *Voyez* HIPOCRAS.

HYPOLAPATHUM. Espéce de rapontic ou de rhubarbe. Il y en a de deux sortes; l'un sauvage qui vient sans culture, l'autre qui se cultive dans les jardins. *Voyez* RHUBARBE.

HYPOTHÉQUAIRE. On nomme Créancier Hypothéquaire, celui dont le contrat est passé par-devant Notaires, ou reconnu en Justice. *Voyez les Articles suivans.*

HYPOTHÉQUE. Privilége que des Créanciers ont sur les immeubles de leurs Débiteurs, soit en vertu de contrats, obligations, transactions ou autres actes passés ou reconnus par-devant Notaires, soit aussi en conséquence de Jugemens, Sentences ou Arrêts.

Dans les faillites & banqueroutes les Créanciers fondés en Hypothéques sont préférés aux Créanciers chirographaires, c'est-à-dire, à ceux qui ne raportent pour titres de leurs créances que des lettres ou billets de change, ou de simples promesses & autres semblables écritures sous signature privée, qui n'ont point été reconnues en Justice. Quelques Négocians se servent du mauvais terme Latin *Hypotheca*, pour dire, Hypothéque.

HYPOTHEQUE. Donner de l'argent à Hypothéque, est aussi un terme de négoce rapporté par Mr. *Savary* dans son *Parfait Négociant*, à la fin du *Chapitre 3 du Livre 5 de la seconde Partie*. Voici comme il s'explique sur ce terme.

» Pour ne rien omettre de tout ce qui concerne le
» commerce de Smirne, il faut savoir qu'il s'en fait
» encore un très avantageux, qui est de donner
» de l'argent à Hypothéque, sur lequel il y a à ga-
» gner 15, 16 & 17 pour cent; c'est pourquoi les
» Mar-

» Marchands & Négocians de Marseille y portent » quantité de piastres, & particuliérement des Sevillanes & de grand poids; non-seulement pour » les troquer & échanger avec les Persans pour la » monnoie courante du Pays, sur quoi il y a à ga» gner pour le change 9 à 10 pour cent, mais en» core pour le donner à Hypothéque aux Juifs & » Arméniens qui achétent à Smyrne les soies & les » cires, pour les transporter en Italie & à Marseil» le. On donne même encore l'argent à Hypo» théque aux Marchands & Négocians de Mar» seille, & autres Nations.

» Mais comme ce mot d'Hypothéque n'est connu » que de peu de personnes, il est nécessaire d'en » donner l'explication. Donner l'argent à Hypo» théque, est, par exemple, quand un Arménien » ou un Juif voit qu'il y a grande abondance de » soies, de cire, ou autres marchandises propres » pour la Chrétienté, & qu'elles sont à juste prix, » n'ayant pas d'argent pour faire leurs achats, ils en » empruntent des Marchands & Négocians Marseil» lois, ou d'autres Villes d'Italie qui en ont à Smir» ne; & pour la sureté ils hypothéquent, ou pour » mieux dire, ils affectent & obligent spécialement » les marchandises qu'ils chargent sur leurs vaisseaux » pour Marseille ou pour d'autres Villes d'Italie, & » pour cela ils donnent 15, 16 à 17 pour cent pour » le change de l'argent qu'on leur donne pour les » dits lieux; & quand les Arméniens ou Juifs sont » arrivés à bon port, & qu'ils ont vendu leurs mar» chandises, les Négocians qui leur ont donné leur » argent à Smyrne, sont payés par préférence sur » l'argent provenant de la vente desdites marchan» dises, & c'est ce qu'on appelle Donner de l'ar» gent à Hypothéque.

» Ce Commerce de donner de l'argent à Hypo» théque, a quelque rapport à celui que les Négo» cians François donnent à la grosse avanture aux » Bourgeois & Patrons des navires, pour lequel ils » leur donnent 25 à 30 pour cent de bénéfice.

» Quoique ce Commerce soit avantageux & pro» fitable, néanmoins on ne laisse pas de risquer » beaucoup, soit pour la mauvaise foi qu'il peut y » avoir dans les Juifs & Arméniens à qui l'on don» ne de l'argent à Hypothéque, soit pour le risque » de la mer, soit enfin par la prise des vaisseaux sur » lesquels sont chargées les marchandises, par les » Corsaires & Armateurs; c'est pourquoi il faut fai» re ce Commerce prudemment, pour ne pas ris» quer son bien; & pour cela il ne faut pas tant en» visager le grand profit que sa sureté : ainsi j'esti» merois (c'est toujours l'Auteur du *Parfait Négo» ciant*) que ceux qui donnent leur argent à Hypo» théque, le fissent assurer, soit à Marseille, ou à la » Chambre d'Assurance de Paris; il est vrai qu'il y » auroit moins à gagner, mais aussi il n'y a rien à » risquer, quand on a de bons Assureurs.

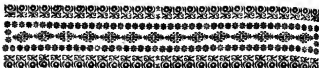
HYPOTHEQUÉ. Un bien, un fonds Hypothéqué, c'est un fonds ou un bien sur lequel le Propriétaire doit des sommes par des actes par-devant Notaires, ou autres portant hypothéque.

HYPOTHEQUER. Charger un fonds, un bien, un immeuble, d'hypothéque. Celui qui oblige ses biens immeubles comme francs & quittes, quoiqu'il les ait déja hypothéqués à quelque autre, est reputé Stellionataire. *Voyez* STELLIONAT.

*Fin de la Lettre H.*



TABLE.



# J.

## JAB. JAD.



JABLE. C'est le bois des douves de longueur, qui excéde le fond d'un tonneau, & qui forme, pour ainsi dire, la circonférence extérieure de chaque bout.

Le Jable se prend depuis & compris l'entaille ou rainure dans laquelle sont enfoncées & arrêtées les douves du fond de la futaille jusques à l'extrémité des douves de longueur. On nomme aussi quelquefois cette entaille le *Jable*.

Peignes de Jables, se dit des petits morceaux de douves taillées exprès, qu'on fait entrer de force sous les cerceaux, pour rétablir les Jables rompus.

Pour jauger les tonneaux, il faut commencer par appuyer l'une des extrémités du bâton de jauge sur le Jable du tonneau qu'on veut jauger: en remarquant néanmoins que lorsque le Jable d'une piéce est plus court qu'il ne doit être naturellement, cette diminution du Jable doit donner un excédent de jauge. *Voyez* JAUGE. *Voyez aussi* TONNELIER.

JABLER. Faire des jables aux tonneaux & aux douves.

JABLOIRE. C'est l'outil dont les Tonneliers se servent pour faire la rainure ou entaille des Jables. *Voyez* TONNELIER.

IACHOS. On nomme ainsi un des animaux qui produisent le Bezoard Occidental ou du Pérou. *Voyez* BEZOARD.

JACINTE. *Voyez* HYACINTHE.

JACOBUS. Monnoie d'or d'Angleterre, frapée sous le régne de Jaques I, d'où elle a pris son nom: elle vaut 14 livres 10 sols, c'est-à-dire, environ le prix de la Guinée; son poids est de 7 deniers 20 grains, & ne tient de fin que 22 carats. Il s'en trouve peu présentement (1718.) en Angleterre; la plupart des Jacobus ayant été convertis en Guinées ou espéces au coin de Charles II. & de Jaques II. depuis 1660. jusqu'en 1689.

† La Guinée ne pése que 6 den. 11 grains, au même karat; ainsi elle vaut 32 grains de moins que le Jacobus, ce qui fait 3 liv. 4. Ainsi le Jacobus a dû valoir 17 l. 14. qui font aujourd'hui 30 l. de France environ.

JADE, autrement PIERRE DIVINE. C'est une pierre verdâtre tirant un peu sur le gris, extraordinairement dure, & si difficile à tailler, qu'il faut y employer la poudre de diamant.

Cette pierre est fort estimée parmi les peuples des Indes Orientales; ceux de l'Amérique méridionale ne l'estiment pas moins, mais les uns & les autres pour diverses raisons; les Orientaux en faisant cas comme d'une pierre précieuse qu'ils mettent au dessus du diamant; & les Américains comme d'une pierre médicinale qui a beaucoup de vertu contre l'épilepsie & la gravelle.

Malgré un Traité fait exprès pour prouver que

## JAF. JAI.

ce n'est qu'à bon titre qu'on attribue ces vertus à la pierre divine, le plus grand usage qu'on fasse du Jade est d'en tailler des manches & poignées de sabres & couteaux. Les Turcs sur-tout & les Polonois aiment à les porter ornés de cette pierre & enrichis d'or.

Le plus beau Jade est l'Oriental; celui de l'Amérique est d'un moindre prix. *Voyez* AIGRIS.

JAFISMKE. Les Moscovites appellent ainsi les Rixdales ou écus blancs d'Allemagne, à cause de la figure de S. Joachim qui est empreinte sur ces sortes d'espéces, qui commencérent à être battues en 1519. dans la Ville de Joachims-thal (a) en Bohéme.

Les Rixdales sont reçûes en Moscovie pour 50 copecs; mais comme il s'en faut 2 gros que les 100 copecs ne pésent 2 Rixdales, les Moscovites pour en profiter, & pour gagner ces deux gros, les portent à la Monnoie pour y être converties en petites espéces, ce qu'ils font aussi des réales ou piéces de huit d'Espagne. *Voyez* COPEC & RIXDALLER.

* JAIS, ou JAYET. *Gagates*, ou *Lapis Thracius*. Pierre minerale fort noire, qui prend un assez beau poli.

Les Anciens qui n'avoient pas le secret de mettre les glaces de verre au teint pour y arrêter les objets & les y représenter, se servoient de miroirs de Jais, qu'ils estimoient beaucoup.

Le Jais est une espéce d'ambre, &, à la couleur près, en a toutes les qualités, tant pour le poliment, que pour la taille & pour la faculté d'atirer des brins de paille après qu'on l'a froté. On le regarde aussi comme un bitume noir, mêlé de parties de fer, & durci comme une pierre. Le Dauphiné a quantité de carriéres de Jais, aussi-bien que le Languedoc, à la Bastide du Peyrat, dans le Diocése de Mirepoix; le Vivarez & le Gevaudan; les mines de ces derniéres Provinces sont à Ponpidou, à Loran & à Larciavet: On en trouve aussi en Allemagne, en Suéde & en Irlande.

JAIS ARTIFICIEL. C'est une espéce de verre, ou plutôt d'émail, avec lequel on imite le Jais naturel.

Ce Jais se teint en telle couleur qu'on veut, en y mêlant de certaines drogues dans la fonte. Les Emailleurs le tirent à la lampe en menus & longs filets, creux en dedans, qu'ils coupent ensuite en petits morceaux d'une ligne ou d'une ligne & demie de longueur.

C'est avec ce Jais coupé & percé, qu'on enfile dans de la soie ou du fil, que l'on fait des broderies d'un assez bon goût, mais très élevées, qui servent particuliérement aux ornemens d'Eglise. On en fait aussi des garnitures de petit deuil pour hommes & pour femmes, & quelquefois des manchons, des palatines & des chamarures de robes. Pour ces derniers le Jais qu'on employe à ces ouvrages est blanc & noir; mais de quelque couleur qu'il soit, il est

(a) *Voyez cet Article dans le Diction. Geogr. de la Martiniére.*

eſt d'un très mauvais uſé. *Voyez* EMAIL.

*Le Jais lis & brut paye en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de mercerie, c'eſt-à dire, 20 livres le cent peſant d'entrée, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 livres de ſortie, ſuivant le Tarif de 1664. à moins qu'il ne ſoit declaré pour les Pays étrangers, auquel cas il ne paye que 2 livres.*

*Les droits du Jais lis & brut qui ſe payent à la Douane de Lyon, ſont de 24 ſols de la charge, & ceux de Jais taillé 40 ſols du quintal.*

JALAGE. Droit Seigneurial qui eſt dû au Seigneur ſur chaque poinçon de vin vendu en détail: c'eſt la même choſe que le droit de Forage. *Voyez* FORAGE.

JALAP. Racine très purgative qu'on apporte des Indes Occidentales & de l'Iſle de Madére. Mr. *de Tournefort* l'appelle *Solanum Mexicanum*; & le Pére *Plumier* Minime, célébre Botaniſte, prétend que ce n'eſt rien autre choſe que la racine des *Belles de nuit* (a) que l'on cultive en France, & qu'on nomme *Mirabilis Peruviana*; nom qu'un Médecin Anglois donne auſſi au Jalap: la ſeule différence conſiſtant dans la diverſité du climat, qui, comme il arrive dans toutes les autres plantes, leur communique dans des endroits des vertus qu'elles n'ont pas en d'autres.

† Mr. *Savary* s'eſt trompé de dire que M. *de Tournefort* appelle cette plante *Solanum Mexicanum*; C'eſt *Caſpar Bauhin* qui l'a ainſi nommée. M. *Tournefort* a retenu le nom de Jalap, en latin *Jalapa*, en établiſſant ſes caractéres génériques. Il a placé ce genre dans ſa II^e. Claſſe, qui renferme les fleurs qui ont la forme d'un entonnoir, car celle du Jalap en a tout à fait la figure.

† M. *Linnæus*, excellent Botaniſte, venu depuis peu d'années ſur les rangs dans la République des Lettres, a établi plus préciſément les caractéres de ce même genre, ſous le nom de *Mirabilis*.

† Il y a trois eſpéces connues de ce genre, dont la varieté des couleurs, que leurs fleurs acquiérent ſi différemment par la culture, a donné lieu aſſez mal à propos à en faire de ces trois juſqu'à onze eſpéces; c'eſt ce qui s'appelle multiplier les êtres ſans néceſſité. * *Mr Garcin.*

Cette racine vient en groſſes rouelles ſéches, difficiles à caſſer avec les mains, mais tendres ſous le marteau; d'un gris noirâtre au deſſus & d'un noir luiſant au dedans; réſineuſes & d'un goût acre & aſſez déſagreable; toutes qualités que doit avoir le bon Jalap.

Elle ſe vend auſſi réduite en poudre; mais à moins d'être ſûr du Marchand de qui on l'achéte, il eſt rare de n'être pas trompé, ſoit à cauſe qu'on y mêle du *Brionne* ou d'autres racines, ſoit parce qu'on ne pulveriſe ordinairement que le Jalap carié & vermoulu.

On tire du Jalap, par le moyen de l'eſprit de vin & de l'eau commune, un magiſtére ou reſine liquide, blanche & gluante, qu'on eſtime plus que le Jalap même: On en fait auſſi des extraits, mais qui n'ont pas la même vertu que la reſine.

M. *Boulduc*, de l'Académie Royale des Sciences, eſtime le Jalap un très bon purgatif, & ſe plaint, comme on le peut voir dans l'excellente Hiſtoire de cette Académie, année 1701. de ce qu'il eſt ſi négligé, puiſqu'il eſt capable de faire de très bons effets.

† Le même Académicien dans les *Mémoires* de l'année 1711. remarque qu'il n'y a guéres plus d'un ſiécle que le Jalap & le Mechoacan nous ſont connus, & que le Jalap l'a été le dernier. L'expérience, ajoute-t-il, nous a appris que c'eſt un purgatif beaucoup plus puiſſant que le Mechoacan.

(a) Voyez leur deſcription par Mr. *Vaillant* dans les Mémoires de l'Académie An. 1722. p. 161. in 12.



Le Jalap ſe vend à Amſterdam 32 à 34 ſols la livre: on le tare au poids; il donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

*Le Jalap paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 livres le cent peſant, conformément au Tarif de 1664. & ſuivant celui de la Douane de Lyon 3 liv. du quintal d'ancienne taxation, & 12 livres pour les anciens quatre pour cent.*

JALE, ou JALLE. Eſpéce de grand baquet dont ſe ſervent les Marchands de farine à mettre ſous leur boiſſeau lorſqu'ils la meſurent, pour empêcher qu'il ne s'en perde. La Jale ſert auſſi aux Vendangeurs à mettre leur vendange pour la tranſporter à la cuve; celle-ci n'eſt ordinairement qu'une futaille coupée en deux.

JALE. Eſt auſſi une meſure des liquides qui contient environ 4 pintes de Paris: les Anglois l'appellent Gallon ou Walon. *Voyez* GALLON.

JALE'E. Ce qu'une Jale peut contenir de liqueur ou de vendange. Une Jalée de vin, une Jalée de raiſins.

JALOIS. Meſure de continence dont on ſe ſert à Guiſe & aux environs pour meſurer les grains.

Le Jalois de froment péſe 80 liv. poids de marc, de méteil 76, de ſeigle auſſi 76, & d'avoine 50 liv. Un Jalois fait 5 boiſſeaux de Paris.

A Riblemont vers la Fere, le Jalois comble fait quatre boiſſeaux meſure de Paris.

JAMA'QUE. Bois qui croît dans l'Iſle de la Jamaïque. On l'appelle plus ordinairement Bois d'Inde. *Voyez* INDE.

JAMAVAS. Taffetas des Indes à fleurs d'or ou de ſoie; il y en a même de brodés. Les piéces ſont de 5 ou 8 aunes de longueur ſur $\frac{5}{8}$, $\frac{7}{8}$ ou $\frac{3}{8}$, de largeur.

JAMBAGE. Ce qui ſert comme de jambe & qui ſoutient quelque choſe.

Parmi les Tourneurs on appelle les Jambages d'un tour deux groſſes piéces de bois d'équarriſſage, poſées d'a plomb ſur des ſemelles, & affermies par les côtés avec des liens en contrefiches.

C'eſt dans ces deux Jambages que ſont emmortoiſées les deux autres longues piéces de bois couchées paralléles à l'horizon, qu'on appelle les jumelles, entre leſquelles ſe mettent les poupées. *Voyez* TOUR.

Ces mêmes Ouvriers & les Potiers d'étain donnent auſſi le nom de Jambages aux deux piéces dreſſées d'a plomb, entre leſquelles eſt placée la roue qui ſert à tourner les ouvrages de tour qui ſont trop peſans à tourner au pié. *Voyez* ROUE.

JAMBETTE. C'eſt la ſeconde eſpéce de Pelleterie que les Turcs tirent de la peau des Martres-Zibelines, beaucoup inférieure à la Martre proprement dite, qui eſt celle de l'échine, mais bien meilleure que celle du col appellée en Turc *Samoul-Bacha* (b). On en peut encore tirer une quatriéme eſpéce, qui eſt le ventre; mais on n'en fait aucun cas, ſur-tout à Conſtantinople. *Voyez* MARTRE.

JAMBETTE. Terme de Charpentiers. Ces Ouvriers donnent ce nom aux petits poteaux qui ſont placés pour ſoutenir d'autres piéces, comme ſont par exemple ceux qui ſont mis ſous les chevrons & ſous les arbaleſtiers. La Jambette dans une machine à ſonnettes eſt une petite piéce de bois qui poſe ſur la fourchette & qui ſoutient le rancher. *Voyez* SONNETTES.

JAMBETTE. Se dit auſſi des petits couteaux à manche de bois qui ſe plient en deux, pour pouvoir les porter plus commodément dans la poche, mais qui n'ont pas de reſſort.

Les

(b) L'Auteur écrit *Samoul-Bacha* dans l'Article du Commerce de Conſtantinople.

Les Jambettes font partie des marchandifes dont on compofe les cargaifons des vaiffeaux qu'on envoye fur les Côtes d'Afrique pour la traite des Négres. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eft parlé de celui du Sénégal & de Guinée.*

*Les Jambettes payent en France les droits d'entrée & de fortie comme mercerie, favoir à l'entrée 10 liv. du cent pefant, fuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & à la fortie 3 liv., ou même feulement 2 livres, conformément audit Arrêt, quand ils font déclarés pour aller à l'Etranger.*

JAMBONS. Cuiffes ou épaules de porc ou de fanglier, qu'on a levées ou coupées exprès pour faler, fumer & préparer, en telle forte qu'elles fe puiffent conferver quelque tems fans fe corrompre, & que la chair en foit plus délicate & d'un goût plus agréable.

Les Jambons fe vendent au poids & font partie du négoce des Marchands Epiciers & Merciers.

Les lieux d'où ils en tirent le plus font Aix-la-Chapelle dans le Cercle de Weftphalie, par la voie de Hollande ou de Francfort; Bayonne en Gafcogne, & Bourdeaux en Guyenne. Ils en font auffi venir d'Anjou & de quelques endroits des environs de Paris, mais en petite quantité.

Ceux de Weftphalie, qui fe vendent ordinairement fous le nom de Mayence, quoiqu'il n'en vienne aucun de cette Ville d'Allemagne, tiennent le premier rang; enfuite les Bayonnois, parmi lefquels les véritables *Labontan* fe diftinguent pour la bonté & la délicateffe; les Bordelois font inférieurs à ceux de Bayonne, & les Angevins vont après. Pour ce qui eft de ceux des environs de Paris, qu'on appelle communément Jambons de Pays, on n'en fait que très peu de cas.

La Flandre, le Portugal & la Ville de Hambourg fourniffent encore des Jambons qui font coupés comme ceux de Weftphalie, à la réferve des Portugais dont le manche eft beaucoup plus long. Les Marchands François, particuliérement ceux de Paris, n'en tirent prefque point, ne les eftimant pas beaucoup.

Les Maîtres Charcutiers de Paris font en droit de vendre des Jambons; mais ce ne font que ceux qui proviennent des porcs qu'ils tuent, ou dont ils font eux-mêmes les falaifons, ne leur étant pas permis d'en faire venir du dehors.

En Weftphalie les Jambons fe préparent d'une maniére fi particuliére, que le Lecteur ne fera peut-être pas fâché de la trouver ici.

*Maniére de préparer les Jambons en Weftphalie.*

Après que les Jambons ont été levés de deffus l'animal, on les fale fuffifamment avec du falpêtre tout pur; puis on les met fous une preffe pendant huit jours; après quoi on les trempe dans de l'efprit de vin, où l'on a mis infufer de la graine de genévre concaffée ou pilée; enfuite on les met fumer & fécher à la fumée du bois de genévre qu'on fait bruler. C'eft fans doute cette préparation extraordinaire qui leur rend la chair fi vermeille, & qui leur donne cette délicateffe & ce goût fupérieur qui ne fe rencontre point dans toutes les autres fortes de Jambons de quelque Pays qu'ils puiffent venir.

† Les Chinois, qui font les plus grands mangeurs de cochon qui foient au monde, font un bon commerce de Jambons avec les Européens qui voyagent aux Indes, ou qui y habitent; mais on doit prendre garde de n'y être pas trompé; car quelques-uns d'entre ceux qui en vendent, en mêlent quelquefois parmi le nombre qu'ils diftribuent en gros, d'artificiels qui font de bois, lefquels paroiffent très naturels, par leur forme & leur couleur.

JAMBONNEAU. Petit jambon. On le dit auffi d'un grand jambon coupé en deux, quand il y refte l'os du manche; dans ce dernier fens le terme de Jambonneau n'eft guére en ufage que chez les Charcutiers.

*Suivant le Tarif de 1664. les Jambons doivent payer les droits d'entrée & de fortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, favoir pour l'entrée fur le pié de 40 f. du cent pefant, & pour la fortie à raifon de 32 f. auffi du cent pefant.*

*Les Jambons font du nombre des marchandifes dont les droits d'entrée dans les Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiffance des Etats Généraux des Provinces unies, ont été moderés en faveur de la France par les Tarifs de 1699. & de 1739. Il payent 32 f. du cent pefant.*

*Ces droits fe payent ort ou brut, c'eft-à-dire, que le poids des caiffes, tonneaux & emballages, doit être compris & confondu avec celui des Jambons.*

JAMIS. On appelle Toile à *Jamis* une efpéce de toile de coton qui fe tire du Levant par la voie d'Alep. *Voyez* TOILE DE COTON. *Voyez auffi le* COMMERCE D'ALEP, où elles font appellées *Toiles d'Antap* ou *Ajamis.*

JANISARKI. On nomme ainfi à Conftantinople le Bazar couvert où fe vendent les drogues & les toiles. C'eft un grand bâtiment fermé par deux grandes voûtes, fous l'une defquelles font toutes les boutiques de droguerie, & dans l'autre toutes celles des Marchands de toile. *Voyez* BAZAR.

JANNEQUIN, ou GENEQUIN. Coton filé d'une médiocre qualité, qui fe tire du Levant par la voie de Smyrne. Il s'y en vend année commune jufqu'à mille quintaux, qui fe payent depuis 12 jufqu'à 15 piaftres le quintal, s'ils font fins; & depuis 10 jufqu'à 12, s'ils font gros. *Son apréciation pour la levée de 20 pour cent au Pont de Beauvoifin & à Marfeille eft de 61 liv. 4 f. le quintal. Voyez* COTON. *Voyez auffi le* COMMERCE DE SMYRNE.

JANTES, ou GENTES. Ce font des piéces de bois d'orme chantournées, qui s'employent par les Charons à faire les Jantes des roues des caroffes, chariots & autres voitures roulantes; c'eft-à-dire, à former le cercle extérieur de la roue qui porte les rais, & qui les ferre contre le moyeu. *Voyez* ORME.

JAPONNER. Les Marchands qui font commerce de porcelaine, fe fervent de ce terme pour exprimer une nouvelle cuiffon qu'ils font donner en Hollande ou en Angleterre aux porcelaines de la Chine, dont ils fouhaitent augmenter le prix, en les faifant paffer pour porcelaines du Japon. Comme les porcelaines de la Chine font ordinairement toutes blanches & bleues, on a trouvé l'invention de les colorer de rouge, & même d'y ajouter des fleurs & filets d'or, qui ont plus de brillant que le véritable Japon; & pour faire tenir ces nouvelles couleurs, on les met au feu. Beaucoup de perfonnes s'y trompent, mais non pas les connoiffeurs.

JAQUEMAR. Les Monnoyeurs au moulin nomment ainfi le reffort qui fert à relever la vis du Balancier, à chaque coup qu'on tire pour donner l'empreinte aux efpéces. *Voyez* BALANCIER DE MONNOIE.

JARDINIER. Celui qui cultive un jardin.

Il fe fait à Paris un négoce plus confidérable qu'on ne peut s'imaginer de toutes fortes de fruits, de fleurs, de légumes, d'herbages, de plants d'arbres, de marcottes pour les vignes, d'arbuftes, de graines potagéres, de plantes, foit vivaces, foit annuelles; enfin de toutes les diverfes productions qui viennent de la terre par l'art du jardinage.

C'eft une chofe étonnante que la quantité qui en arrive tous les matins à Parir dans les Halles, qui s'étalent depuis la Halle au blé jufqu'à la rue St. Honoré, & les Mécredis & Samedis fur le quai de

la,

la vieille Vallée ; il est encore plus surprenant que les jardins & marais de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, puissent en fournir avec une telle abondance.

La bonne ou mauvaise qualité de toutes ces productions des jardins & des marais des environs de Paris, dont la plupart servent à la nourriture, a toujours été un des objets de la Police; en sorte qu'outre les Commissaires qui y veillent, il y a eu de toute ancienneté dans cette Capitale une Communauté de Maîtres Jardiniers chargée de faire des visites, soit au dedans dans les marchés où elles se vendent, soit au dehors dans les jardins & lieux où s'en fait la culture.

Les plus anciens Réglemens que cette Communauté ait conservés, sont du mois de Février 1473. mais il paroit par plusieurs articles de ces mêmes Réglemens qu'elle en avoit eu d'autres bien auparavant; & il y est parlé des Maîtres Jurés Jardiniers comme d'un Corps déja établi & d'une assez grande antiquité. Ces Statuts furent publiés à son de trompe en 1545. & encore depuis confirmés par Henri III en 1576. & enregistrés au Parlement la même année.

Les Maîtres Jardiniers, Preoliers & Maraichers, comme ils sont nommés dans plusieurs Sentences, Arrêts & Lettres Patentes, ayant trouvé à propos de dresser de nouveaux Réglemens en 1599 en obtinrent au mois de Novembre de la même année l'approbation & autorisation d'Henri IV alors régnant, par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement le 17 Avril de l'année suivante.

Ces Statuts furent confirmés au mois de Juin 1645. dans les premiéres années du régne de Louis XIV ; mais l'enrégistrement des Lettres n'ayant été fait qu'au Châtelet, il en falut de nouvelles en 1654. pour les faire vérifier & enrégistrer au Parlement ; ce qui se fit le 24 Avril 1655. Ces Statuts furent aussi publiés la même année à son de trompe.

Enfin le même Louis XIV ayant en 1691. créé des charges de Jurés en titre d'Offices, & en 1694 pareillement fait création d'Offices d'Auditeurs & d'Examinateurs des comptes des Communautés de Paris; les Maitres Jardiniers, qui avoient laissé lever par des Particuliers les Offices de Jurés, non seulement firent alors leur soumission pour la réunion à leur Communauté de ceux d'Auditeurs, mais demandérent encore l'incorporation des charges des Jurés, en remboursant les quatre particuliers qui en avoient payé la finance.

Cela leur fut accordé d'abord par un Arrêt du Conseil du 30 Avril 1697. & ensuite par Lettres Patentes du mois de Juin ensuivant, enregistrées au Parlement le même mois de Juin.

Ces Lettres & Arrêts contiennent, outre la réunion des Offices de Jurés & des Auditeurs, la confirmation des Réglemens de 1599. & la concession & autorisation de plusieurs nouveaux articles pour y être ajoûtés.

Voici ce qu'il y a de plus important, & dans les Réglemens de 1599. & dans les nouveaux articles de 1697.

Les Jurés sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait en la forme qui se pratique dans les autres Communautés.

Les Aprentifs sont obligés pour quatre ans, après quoi ils doivent servir les Maitres comme Compagnons pendant deux autres années.

Les veuves de Maitres restant en viduité, peuvent continuer l'Aprentif commencé par leurs maris, mais non en obliger un nouveau: elles jouissent d'ailleurs de tous les priviléges de la maitrise.

Les Aspirans à la maitrise, après le service de quatre ans en qualité d'Aprentifs & de deux en celle de Compagnons, ne sont reçûs qu'en faisant chef-d'œuvre.

Les Fils de Maitres en sont dispensés, mais non d'un service de quatre ans chez leurs péres ou chez d'autres Maîtres, dont les Jurés doivent être certifiés avant de les recevoir.

Nul, s'il n'est Jardinier, ne peut apporter à Paris pour les y vendre, des melons, coucombres, artichaux, herbages, fruits, arbres, &c. à la réserve des Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs, qui le peuvent faire les mécredis & samedis, jours de marché.

Les Revendeurs & les Revenderesses ne peuvent se pourvoir des herbages, légumes & autres de ces sortes de denrées, que dans les Halles & Marchés publics.

Il est défendu à tous se mêlant de jardinage, de se servir d'immondices, gadoues, fientes de pourceaux, boues de Paris, pour fumer les terres qu'ils veulent ensemencer, ou planter des diverses espéces d'herbages & légumes.

Il est ordonné aux Jurés de faire deux fois l'année leurs visites dans les terres, marais & jardinages des Fauxbourgs & Banlieue de Paris pour empêcher cet abus.

Il est pareillement fait défense aux Regratiers d'acheter arbres ou fleurs pour les venir vendre avec les Maitres dans les lieux destinés à ce négoce.

C'étoit autrefois le Pont au Change, nommé alors le Pont aux arbres, présentement c'est la vieille Vallée de misére.

Les Maîtres sont maintenus en possession de vendre tous les matins leurs légumes & herbages dans les Halles, depuis la Halle au blé jusqu'à la rue S. Honoré & rues adjacentes. Enfin il est défendu à tous Maitres de débaucher les Garçons des autres Maitres, ni d'en prendre à leur service, qu'ils n'ayent sçû de celui de chez qui il sort, s'il en a été content.

JARGONS. Petites pierres, que quelquefois les Epiciers-Droguistes donnent pour de véritables Hyacinthes. On en tire beaucoup du Puy en Auvergne. *Voyez* HYACINTHE.

*Les Jargons payent en France les droits d'entrée comme Hyacinthes, conformément au Tarif de 1664. & suivant celui de la Douane de Lyon, où ils sont aussi appellés Fragmats d'Hyacinthes, 3 liv. du quintal.*

JARRE. Long poil dur & luisant qui se trouve sur la superficie des peaux de castor, & qui ne peut entrer dans la fabrique des chapeaux, n'étant pas propre au feutrement.

Arracher le Jarre, le tirer avec des espéces de pincettes ; ce qui se fait par les Ouvriéres qu'en terme de manufacture de chapeaux on nomme Arracheuses ou Eplucheuses.

Le Jarre s'employe par les Chapeliers à remplir de petites pelottes couvertes de tripe de laine, qui leur servent à froter & lustrer les chapeaux. *Voyez* CASTOR. *Voyez aussi* CHAPEAU.

JARRE. Se dit aussi du poil de vigogne. *Voyez* VIGOGNE.

JARRE. Grand vaisseau de terre cuite, dans lequel les Provençaux gardent les huiles d'olives ; ils s'en servent aussi à la mer pour conserver les eaux bonnes à boire.

JARRE. Est encore une mesure des liquides qui contient environ 40 pintes de Paris.

JARRE. Mesure de commerce dont on se sert dans quelques Echelles du Levant, particuliérement à Metelin, pour mesurer les huiles & les vins. Le Jarre de Metelin est de 6 ocques.

† JASMIN d'Arabie, à *feuilles de laurier*. C'est le nom que Mr. *de Jussieu* a donné au Caffé, comme on l'a remarqué dans cet Article.

JASPE. Espéce de marbre ou de pierre précieu-

se assez semblable à l'agathe, ordinairement mêlé de diverses couleurs, particuliérement de verd & de rouge.

JASPE-FLORIDA. Sorte de Jaspe qui se trouve dans quelques endroits des Pyrenées. On l'appelle Floride à cause des différentes couleurs dont il est diversifié, qui semblent y représenter des fleurs. Il y en a même où l'on voit des fleuves, des animaux, des débris de bâtimens, des fruits, des paysages, & même des figures humaines assez bien représentées. On employe de ce marbre dans la marquetterie & dans les ouvrages de piéces de rapport. On en voit d'excellentes piéces dans les cabinets des Curieux.

JASPE. On donne aussi ce nom à des marbres des mêmes qualités, mais entiérement d'une couleur, particuliérement de rouge & de verd. Les plus estimés sont ceux qui tirent sur une couleur de lacque ou de pourpre, ensuite les incarnats ou couleur de rose.

Il y en a aussi de verds chargés de petites taches rouges, qu'on prise encore plus que les autres.

*Le Jaspe paye en France les droits d'entrée à raison de 8 s. le pié en quarré, & pour ceux de sortie 2 s.*

*Les droits que le Jaspe brut paye à la Douane de Lyon, sont de 7 s. le quintal.*

JASPE. Les Relieurs de livres appellent Jaspe, du vermillon & du verd, dont ils se servent pour marbrer la tranche des livres. En terme du métier on dit *Faire le Jaspe*, pour dire, donner cette double couleur à la tranche.

JASPÉ. Qui a plusieurs couleurs comme le Jaspe.

On appelle à Amiens Etamines Jaspées ou Etamines virées simples, de petites étoffes qui ont demi-aune de large, sur 13 à 15 aunes de long. *Voy.* ETAMINE.

JASPER. Donner à quelque chose la couleur du Jaspe.

JASPURE. Ce qui approche des couleurs du jaspe. Les Relieurs le disent du verd & du vermillon dont ils ornent la tranche des livres.

JATTE. Espéce de sebile à pressoir trouée par le milieu, placée à la renverse sur quatre piés de bois, sur laquelle les Passementiers-Boutonniers font avec des fuseaux ces gros cordons de soie, de fleuret ou de fil, qui s'employent à faire des guides de chevaux de carosse, à pendre des lustres, à attacher aux bras des Cochers pour les faire arrêter quand on veut, &c. *Voyez* PASSEMENTIER.

JATTE. C'est aussi la sebille dans laquelle les Sculpteurs, Marbriers & Scieurs de long, mettent le grais battu avec lequel ils scient & usent les marbres & les pierres: Ils l'appellent aussi *Galle*. Les Sculpteurs s'en servent encore à détremper ce qu'ils appellent du Badigeon, dont ils se servent pour réparer les défauts qui se trouvent dans les pierres sur lesquelles ils travaillent. *Voyez* BADIGEON.

JATTE. Les Relieurs de livres appellent *Jatte à colle* le vaisseau ou sebille dans lequel ils conservent la colle de farine dont ils se servent pour coller les couvertures des livres qu'ils relient. *Voyez* RELIEUR.

JAVELLE, ou BOTTE D'ECHALAS. *Voyez* ECHALAS.

JAUGE. Art ou maniére de réduire à une mesure connue ou cubique, la capacité ou consistence inconnue de divers tonneaux, comme pipes, muids, demi-queues, bariques & autres vaisseaux servant à mettre du vin, de l'eau-de-vie & autres liqueurs; ensorte que par la Jauge on peut connoître au juste combien chaque vaisseau ou futaille contient de septiers, de pintes, ou d'autres mesures.

JAUGE, ou BATON DE JAUGE. C'est l'instrument qui sert à faire ces sortes de réductions.

Ce bâton est ordinairement de bois & quelquefois de fer: il est quarré, de 4 à 5 lignes de grosseur; sa longueur est de 4 piés 2 ou 3 pouces, longueur qui lui a été donnée à cause que la pipe, le plus grand de tous les vaisseaux propres à contenir des liqueurs, a ordinairement 4 piés de long.

La premiére dimension marquée sur les 4 côtés de ce bâton est la longueur du pié de Roi contenant 12 pouces, & chaque pouce 12 lignes: elle est marquée par 2 points sur chacun des 4 côtés du bâton. Cette mesure du pié de Roi est le fondement des autres qui sont dessus le bâton pour jauger toutes sortes d'espéces de tonneaux. C'est pourquoi dans toutes les opérations qu'il convient de faire pour jauger, il faut toujours commencer par apposer l'extrémité du bâton où est marqué le pié de Roi, & remontant de vûe à l'autre extrémité, vous rencontrez les caractéres des espéces de futailles & les points excédans leur juste Jauge.

Toutes les espéces de vaisseaux à vin ou autres liqueurs, jusques à la continence de trois muids, se jaugent proportionnellement, sur la comparaison des neuf espéces de vaisseaux réguliers, qui sont marqués en caractéres & valeur sur le bâton, comme étant les plus ordinaires, qui se voiturent en France, & particuliérement à Paris.

Il y a deux de ces neuf espéces de vaisseaux sur chacun des trois côtés du bâton; savoir, le muid & le demi-muid sur le premier, la demi-queue d'Orléans & le quarteau du même lieu sur le deuxiéme; la pipe & le bussard sur le troisiéme; & sur le quatriéme côté il y en a trois, qui sont la demi-queue de Champagne, le quarteau du même Pays & le quart de muid.

Ce sont là les neuf espéces de vaisseaux réguliers; suivant la Jauge desquels on peut jauger toutes les autres piéces irréguliéres, en observant la proportion & l'harmonie qu'il y a dans leurs dimensions.

Chacune des neuf espéces réguliéres est marquée deux fois sur le bâton; la premiére pour indiquer son fond, & la seconde pour connoître sa longueur. Ainsi chacune de ces espéces a deux dimensions; l'une de hauteur, qui est pour jauger le fond du tonneau; & l'autre de longueur, pour mesurer les douves de longueur du même tonneau. Cela est fondé sur le principe de la définition du corps solide, qui a trois dimensions, longueur, largeur & profondeur, tel que peut être un muid ou tel autre vaisseau que ce soit, ayant la même forme & figure.

Au dessus de chaque caractére qui marque chacune des neuf espéces de tonneaux, il y a un ou deux points qui sont autant d'espaces qui désignent chacun un septier de liqueur valant huit pintes mesure de Paris, excédant la juste Jauge du tonneau désigné par son caractére. C'est à quoi l'on doit bien prendre garde en jaugeant.

Pour jauger & trouver sur le bâton ces points de septiers excédans, voici comme il s'y faut prendre. Appuyez l'extrémité du bâton où est marqué le pié de Roi, sur le jable du tonneau qui vous est présenté; faites en sorte de couper le fond en deux parties égales, sans quoi vous prendriez un faux diamétre, qui déconcerteroit toutes vos mesures: regardez au dessous du jable, opposé à celui où le bâton est appuyé, quel point y paroît. Si c'est justement le caractére de l'espéce que vous jaugez, elle est de bonne jauge pour la hauteur de fond; mais si le point au dessus de ce caractére entre sous le jable, elle excéde d'un septier: si plusieurs points y entrent proportionnés au premier, comptez autant de septiers excédans que vous retiendrez, pour les joindre à ceux que vous trouverez en mesurant la longueur des douves au dessus du tonneau.

Il ne suffit pas de jauger un des fonds du tonneau; il faut, s'il se peut, les jauger tous deux pour connoître s'ils ont du raport l'un à l'autre; car assez souvent l'un a moins de circonférence que l'autre, & par

& par conséquent le diamétre plus court, ce qui ne donne pas tant de septiers ; en ce cas il faut rabattre à proportion.

Après cette opération, posez le bâton de Jauge le long du tonneau, en observant de mettre l'extrémité où est marqué le pié de Roi sur l'extrémité d'une douve le long du tonneau, & après conduisez vôtre vue le long du bâton jusques à l'autre extrémité ; voyez où l'autre extrémité de la douve de dessus rencontre le bâton, & à ce point de rencontre reconnoissez le caractére de vôtre tonneau ; s'il est justement à l'extrémité de la douve de dessus le tonneau, il n'y a point d'excédent : mais si le point qui est passé le caractére du tonneau se trouve à l'extrémité de la douve du dessus, cela donne un septier d'excédent de longueur, qu'il faut joindre aux septiers d'excédent qu'on a trouvé de hauteur ou de fond, & en composer le total de vôtre excédent de Jauge.

Après avoir jaugé la hauteur & la longueur du tonneau, il faut remarquer si la piéce est bien bougeuse ; car si l'enflure ou bouge qui paroit au milieu de la piéce est considérable, cela donne encore de l'excédent de jauge ; comme aussi si les jables sont plus courts que l'ordinaire de la piéce, cela augmente encore l'excédent.

Il faut aussi avant que d'asseoir son jugement sur la Jauge d'un tonneau, observer si la piéce n'a pas les fonds renfoncés en dedans ou les douves de dessus larges & plates, si elle n'est point rognée ou de mauvaise fabrique ; car en tous ces cas il est juste de diminuer par proportion ce qu'on y trouve d'excédent de Jauge suivant le bâton.

Pour découvrir ce que doit donner d'excédent le bouge d'un tonneau, il faut le débondonner, y faire entrer perpendiculairement un bâton qui touche le fond, puis mettre le doigt à l'extrémité intérieure de la douve du bondon sur le bâton que vous retirerez, & vous verrez l'intervalle qu'il y a de différence entre cette ligne & le diamétre du fond ; prenez-en la moitié & rapportez-la à l'espace des septiers du fond de la piéce marqués sur le bâton de Jauge, & vous compterez autant de septiers comme il y en a de marqués.

En Normandie les Commis des Aydes ont un certain ruban qu'ils appellent Jauge, sur lequel sont marquées les même dimensions que celles du bâton de Jauge, aussi s'en servent-ils au même usage.

Il y a encore une autre sorte d'instrument dont on se sert pour la Jauge des tonneaux ou futailles à liqueurs, particuliérement de celles à eau-de-vie. Il a plusieurs noms suivant les différens lieux & Pays, où il est en usage. A Bourdeaux, Bayonne, Hambourg, Lubeck & Embden on l'appelle *Verge* ; à la Rochelle, Cognac, en l'Isle de Ré & dans tout le Pays d'Aunis, *Verte* ; en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, *Velte* ; en Hollande, *Viertel* ou *Viertelle* ; & en quelques autres endroits *Verle*.

Cet instrument qui approche assez du bâton de Jauge, est une espéce de broche ou verge de bois, de fer ou de baleine, recourbée à l'une de ses extrémités, dont la longueur est à peu près semblable à celle de l'aune de Paris qui est de 3 piés 7 pouces 8 lignes.

Sur cette broche sont marqués de côté & d'autre les hauteurs & les diamétres de plusieurs mesures égales & certaines d'eau-de-vie, de vin ou d'autres liqueurs, dont on se sert pour découvrir combien de telles mesures sont comprises dans un tonneau ; ce qui s'appelle Verger ou Jauger.

Cette broche ou Jauge se met dans la piéce qu'on veut jauger, en la faisant entrer par le bondon jusques au bas de la circonférence des deux fonds, tant d'un côté que d'autre, & suivant qu'elle se trouve plus ou moins enfoncée, ou qu'il y a de liqueur, elle marque les hauteurs & diamétres du nombre des mesures que la futaille contient, & ces mesures sont aussi appellées du nom de l'instrument, *Verge*, *Velte*, *Verte*, &c. Ainsi l'on dit, Cette barique, cette pipe d'eau de vie contient tant de verges, de veltes, ou de vertes, &c. pour dire qu'elle renferme tant de ces mesures.



Chaque verge de liqueur est estimée trois pots & demi un peu moins, le pot valant deux pintes ; de sorte que lorsque par la Jauge un tonneau se trouve de quarante verges, cela doit s'entendre qu'il contient 140 pots, qui font 280 pintes.

A Bruges en Flandre la verge est appellée *Sester*.

† L'Académie des Sciences a approuvé une méthode de Mr. *de Gamacke* pour le Jaugeage des Tonneaux. *Voyez les Memoires de l'année* 1726.

JAUGE. Est encore la mesure commune & connue qu'un muid ou autre vaisseau doit contenir suivant les différens usages des lieux. Ainsi l'on dit, Ce muid est de Jauge, pour faire entendre qu'il contient juste le nombre de septiers ou de pintes qu'il doit naturellement contenir.

On dit aussi qu'un tonneau est de bonne ou de mauvaise Jauge, quand il est plus ou moins grand par rapport à son espéce.

La Jauge enseigne aussi combien un navire peut contenir de tonneaux, combien un tonneau de mer, qui est estimé peser 2000 livres, peut occuper de piés cubes dans le fond de cale du navire.

Chaque navire doit être jaugé aussi-tôt qu'il est construit, par les Gardes Jurés, ou Prud'hommes du métier de Charpentier, qui sont tenus de donner leur attestation du port du bâtiment, laquelle doit être enrégistrée au Greffe de l'Amirauté.

Pour connoitre le port & la capacité d'un navire & en régler la Jauge, le fond de cale, qui est le lieu de sa charge, doit être mesuré à raison de 42 piés cubes pour tonneau de mer. *Art. 4 & 5 du titre 10 du livre 2 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681.

*Méthode pour la Jauge des navires.*

1°. Il faut prendre la longueur du navire, qui est depuis la chambre de devant jusques à la chambre de derriére, ou plutôt de l'arriére en avant, depuis l'estambord jusques à l'estrave, au milieu de la profondeur de l'un & de l'autre pour avoir une longueur réduite.

2°. On doit prendre la largeur du navire au milieu & à chaque bout, à 8 piés de l'estambord d'un bout, & de même à 8 piés de l'estrave de l'autre bout, pareillement au milieu de la profondeur pour avoir la largeur réduite, & de ces trois largeurs différentes on en doit faire une commune pour compenser les largeurs.

3°. On prend ensuite la hauteur du navire au milieu vers le mât & à chacun de ces bouts, ce qui doit s'entendre depuis la carlingue jusques sous le bault, & au dessus dans les entre-deux ponts de même ; & de ces trois hauteurs différentes on en doit faire aussi une commune pour compenser les hauteurs.

Ces trois choses étant faites, il faut multiplier la longueur par la largeur commune ; & le produit le multiplier par la hauteur commune, & le deuxiéme produit le diviser par 42 piés ; & le quotient de cette division donnera le nombre des tonneaux que le navire peut contenir à raison de 42 piés en bas pour chaque tonneau.

*Exemple.*

| | |
|---|---|
| Supposé que la longueur du navire soit | 60 Piés. |
| La largeur d'un bout | 15 |
| La largeur du milieu | 20 |
| Et la largeur de l'autre bout | 14 |
| La hauteur d'un bout | 7 |
| La hauteur du milieu | 6 |
| Et la hauteur de l'autre bout | 8 |

Avant que de faire la supputation, il faut trouver la largeur commune & vérifiée, ce qui doit se faire ainsi.

Ajoutez ensemble les deux largeurs extrêmer qui sont 15 piés & 14 piés, vous aurez 29 piés, desquels prenez la moitié, vous aurez 14½ piés; ajoutez ces 14½ piés avec la largeur du milieu qui est 20 piés, vous aurez 34½ piés, dont la moitié qui est 17¼ piés, fera la véritable largeur du navire, laquelle est appellée largeur commune & justifiée.

Il faut pareillement trouver la hauteur commune, & vérifier auparavant que d'arriver à la supputation des tonneaux; & cette opération se doit faira de la même maniére qu'il a été dit à l'égard de la largeur.

Pour trouver donc la hauteur commune & justifiée, ajoutez ensemble les deux hauteurs extrêmes qui sont 7 piés & 8 piés, vous aurez 15 piés, desquels prenez la moitié, vous aurez 7½ piés; lesquels 7½ piés il faut ajouter avec la hauteur du milieu qui est 6 piés, vous aurez 13½ piés, dont la moitié qui est 6¾ piés fera la vraye hauteur du navire, laquelle est appellée hauteur commune & justifiée.

| | |
|---|---|
| Ensone que la longueur sera | 60 piés |
| La vraye largeur | 17 p. ¼. |
| Et la vraye hauteur | 6 p. ¾. |

*Pour parvenir à la supputation des tonneaux.*

| | |
|---|---|
| Il faut multiplier | 60 piés de long |
| par | 17 piés ¼ de large. |
| | 420 |
| | 600 |
| Pour le quart | 15 piés. |
| Le produit est lequel doit être multiplié par la hauteur | 1035 piés. |
| | 6 piés ¾. |
| Pour six piés | 6210 |
| Pour demi-pié | 517. 6 pouces, |
| Pour un quart de pié | 258. 9 pouces. |
| Dernier produit | 6986 piés. |

Lesquels 6986 doivent être divisés par 42, comme il se voit par l'opération suivante.

```
  2|1
  3 2|
 2 7 6|4
 6 9 8 6| 166 Tonneaux quotient.
 -------
 4 2 2 2|
     4 4|
```

Le quotient est de 166 tonneaux & 14 piés restans, ce qui donne la quantité de tonneaux que le navire peut porter, & régle par conséquent le fret du bâtiment sur le pié de ces 166 tonneaux.

*PRATIQUE DE JAUGE POUR LES NAVIRES, dont quelques Visiteurs ont coûtume de se servir à la Rochelle, à Brouage & dans les autres ports de la Province d'Aunis & de Saintonge.*

Comme il est assez difficile d'établir une régle certaine & uniforme de Jauge, qui convienne à toutes sortes de vaisseaux à cause de leurs différens gabaris; les bâtimens à deux ponts ne devant pas être jaugés de même que ceux qui n'en ont qu'un, ni les vaisseaux fregatés ainsi que ceux qui ne le sont pas, on a inventé la pratique suivante, qui est plus facile & demande moins d'opération que celle qu'on a donnée ci-dessus. Il est vrai qu'il paroit qu'on ne s'en doit guére servir que pour les navires qui chargent des sels, & que d'ailleurs elle dépend principalement du Jugement du Visiteur & d'une grande habitude de visites.

Cette Jauge se doit faire avec un bâton de la longueur d'une barique, ce qui revient à trois piés. Après avoir mesuré combien le vaisseau contient de bariques de long, on mesure combien il a de piés de profondeur & combien il en a de large.

On prend ensuite la moitié de la largeur qu'on multiplie par la moitié de la profondeur, & le produit donne la quantité des rangs de bariques, lequel produit doit aussi être multiplié par la longueur du navire sur le nombre des bariques, & l'on trouvera la quantité qu'il en peut contenir, laquelle il faut diviser par quatre pour en composer des tonneaux.

*Par exemple :*

Un vaisseau avec un pont, & par tout égal dans son fond de calle, aura 24 bariques de long, 16 piés de largeur & 8 piés de profondeur; pour réduire cette continence en tonneaux, il faut multiplier la moitié de 16 par la moitié de 8, vient 32. Ce produit étant ensuite multiplié par 24, qui est le nombre de bariques que le vaisseau a dans sa longueur, vient 768 bariques; lesquelles divisées par 4, on prenant le quart de 768 viendra 192, qui est le nombre de tonneaux que contient le vaisseau jaugé.

Explication de la Régle.

| | |
|---|---|
| La moitié de 16 est, | 8 |
| La moitié de huit est, | 4 |
| Multipliez 8 par 4 vient, | 32 |
| Multipliez 32 par 24 bariques, | 24 |
| | 128 |
| | 64 |
| Vient, | 768 |
| Divisez ce nombre par 4, ou tirez le quart de ce produit, vous avez le nombro des tonneaux; savoir ? | 3 / 768 (192. / 444 |
| | 192 tonneaux. |

Si c'est un vaisseau fregaté, on prendra la longueur des bariques, comme dans l'Exemple précédent, & pour la profondeur on aura égard que le fond étant étroit, il faut en donner pour faire la largeur du haut; & s'il est plus large derriére que devant, on prendra les largeurs & on les partagera par moitié; ce qu'on fera aussi de la hauteur du devant & du derriére si elles sont inégales. Pour le reste, l'opération se fait comme dans le premier Exemple.

Lors que c'est un vaisseau à deux ponts de 3 ou 400 tonneaux, on doit pareillement le jauger par ses longueurs, ses profondeurs & ses largeurs, mais on observe de lui donner une sixiéme partie d'augmentation, à cause que leurs ponts sont ordinairement chargés de vins & d'autres marchandises. D'ailleurs, cette augmentation est juste & doit se faire à proportion sur tous les vaisseaux, à cause de la différence de la mesure du grand tonneau de mer qui est d'un sixiéme.

Il faut que les Visiteurs attentifs prennent garde si les navires qu'ils veulent jauger sont parqués & renforcés de courts bâtons, de bancs & de genoux; & si les varangues des fonds du devant ou du derriére sont hautes ou plates, parce que cela change les proportions & par conséquent le port des vaisseaux.

Il faut aussi augmentee plus ou moins sur la Jauge selon que les navires sont hauts entre deux ponts; pour ceux qui n'en ont point, il n'y faut pas faire d'aug-

d'augmentation, ou du moins en faire très peu.

Enfin il faut observer si le vaisseau est vieux ou neuf, étant certain qu'il porte moins s'il est vieux ; en un mot, la bonne Jauge dépend plus d'une longue expérience que de quelque régle certaine.

† On trouvera dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de nouvelles Métodes pour le Jaugage des Navires, de Mrs. *Varignon*, *de Mairan*, &c. Voyez les années 1721. 1724. 1725.

JAUGE. GRANDE JAUGE. PETITE JAUGE.

On distingue à Bourdeaux deux sortes de Jauges, la grande & la petite. La barique de la grande Jauge contient 110 pots, & la barique de la petite Jauge seulement 90. Quelques vins du païs Bourdelois sont reputés de la grande Jauge, & d'autres seulement de la petite.

Les Paroisses de la grande Jauge sont :

| | |
|---|---|
| Langon. | Prignac. |
| St. Pey. | Bados. |
| Touleme. | Landiras. |
| St. Macaire & ses dépendances. | Santerne. |
| | Daume. |
| Fargues. | |

Les vins reputés de la petite Jauge sont :

| | |
|---|---|
| Joubertes. | Radeque Taillade. |
| Castes. | Roüaillon. |
| St. Pardon. | Lunison. |
| Coymeres. | Et autres lieux aux environs. |
| Auros. | |

Les vins de la grande Jauge lors qu'ils descendent à Bourdeaux, ne payent aucun droit de descente ; mais seulement à la cargaison comme vins de Ville.

A l'égard des vins de petite Jauge, ils payent à la descente comme vins de haut pays, c'est-à-dire 8 l. par tonneau.

JAUGE. Se dit aussi chez les Ouvriers en bas au métier, d'un certain morceau de fer poli, étroit & plat, long de trois pouces de Roi, en forme de petite régle, qui sert à jauger ou mesurer les métiers, pour connoitre combien ils portent de plombs, y en ayant de 18, 20, 22, 23, 24, 26 & 28 plombs, qui diminuent de grosseur à proportion de leur nombre, chaque nombre se devant rencontrer juste dans la distance des trois pouces de Roi que contient la Jauge. *Voyez* BAS.

JAUGE. Est encore parmi les Marchands de fils de fer & de leton, aussi-bien que parmi les Maitres Chainetiers, une espéce de mesure pour juger de la grosseur de ces sortes de fils, & en connoitre le diamétre.

Cette Jauge qui est d'acier, est composée de plusieurs esses redoublées, & c'est l'espace qui se trouve entre la panse de deux esses qui sert à mesurer le fil dont la grosseur est marquée à côté par un chiffre qui la designe. Les Marchands de fer de Paris, particuliérement ceux qui ne font que le Commerce de ce fil, ne se servent de cette Jauge que pour les espéces dont les numeros ne sont pas fixés, tels que sont par exemple les fils de Bourgogne & de Champagne, & de quelques lieux d'Allemagne. *Voyez* FIL DE FER.

JAUGE. Se dit aussi parmi les Charpentiers d'une petite régle de bois dont ils se servent pour tracer leurs ouvrages & couper sur le trait.

JAUGEAGE. Action de jauger les tonneaux, les navires. Cet homme entend bien le Jaugeage. On a fait le Jaugeage de ce tonneau, de ce navire.

JAUGEAGE. Se dit aussi du droit qui se prend par les Jurés Jaugeurs, ou Officiers qui jaugent les vaisseaux à liqueurs.

JAUGEAGE. Se dit encore d'un certain droit qui se perçoit par les Fermiers des Aydes sur les vins & liqueurs, conjointement avec le droit de courtage. Ainsi l'on dit : Il a tant été payé pour les droits de Jaugeage & courtage de ce vin.

JAUGER. Mesurer avec la jauge la capacité d'un tonneau ou futaille, & la réduire à une mesure commune & connue. On dit aussi, Jauger un navire, pour dire, mesurer son fond de cale, pour en savoir le port.

JAUGER. Signifie en terme de charpenterie tracer l'ouvrage avec la jauge.

JAUGER UNE PIERRE. C'est regarder si elle est d'épaisseur.

JAUGER DU FIL DE FER OU DE LETON. C'est en voir la grosseur & le numero, en le passant par l'ouverture de la jauge qui lui est propre. *Voyez ci-dessus* la JAUGE des Marchands de fil de fer & de leton.

JAUGEUR. Officier de Ville qui fait l'art ou la maniére de jauger les tonneaux ou futailles à liqueurs, ou celui qui a titre & pouvoir d'en faire le jaugeage.

Chaque Juré Jaugeur doit avoir sa jauge juste & de bon patron, suivant l'échantillon qui est en l'Hôtel de Ville ; il doit aussi imprimer sa marque sur l'un des fonds du tonneau ou futaille qu'il a jaugé, avec une rouanette, & y mettre la lettre B si la jauge est bonne ; la lettre M si elle est trop foible ou moindre ; & la lettre P si elle est plus forte, avec un chiffre pour faire connoître la quantité des pintes qui s'y sont trouvées de plus ou de moins.

Chaque Jaugeur doit avoir sa marque particuliére, laquelle il doit figurer en marge du régistre de sa réception, pour y avoir recours quand besoin est ; en cas de fausse jauge, le Jaugeur de la marque duquel la piéce se trouve marquée, demeurant responsable envers l'Acheteur, si la jauge est moindre, & envers le Vendeur pour l'excédent.

Il est permis à chacun de demander une nouvelle jauge, dont les fraix se payent par le premier Jaugeur, si sa jauge se trouve défectueuse, & par celui qui s'en plaint, si elle se trouve bonne.

Enfin nul Apprentif Jaugeur ne peut s'immiscer de faire aucune jauge, s'il n'a servi un Maitre Jaugeur au moins un an, à peine d'amende ; & en cas qu'il l'ait fait par ordre du Maître, ledit Maître en reste responsable en son nom. *Ordonnance de la Ville de Paris 1672. chap.* 12.

Il y a eu en France des Jaugeurs pour les grosses mesures des liquides, en même tems que la police a commencé à y avoir des régles certaines.

On parle d'eux sous ce nom dans le Recueil des Ordonnances de S. Louis de l'année 1258. & dès ce tems-là l'institution & la réception des Jaugeurs pour la Ville de Paris appartenoient aux Prévôt des Marchands & Echevins, qui commettoient pour l'exercice de ces emplois des personnes habiles dans la maniére de jauger, & d'une probité reconnuë.

Le Réglement de Charles VI de l'année 1415. pour la Ville de Paris en fixa le nombre à douze, six Maitres & six Apprentifs, qui faisoient serment à leur réception de conserver également le droit du Vendeur & de l'Acheteur.

Henri IV par son Edit du mois de Février 1596. créa ces Jaugeurs en titre d'Offices, tant à Paris que dans les autres Villes, avec attribution de douze deniers par chaque muid.

Louis XIII augmenta les Offices & les droits au mois de Février 1633. par une création de deux nouveaux Jaugeurs, & par le parisis de l'ancien droit qu'il leur accorda ; ensorte que Paris eut alors huit Maîtres Jaugeurs.

Louis XIV dès l'année 1645. créa huit autres Jaugeurs pour faire le nombre de seize avec les huit premiers, & tant les anciens que nouveaux droits furent fixés à 5 s. par muid ou demi-queue de vin, cidre, biére, eau-de-vie, verjus, vinaigre, & autres boissons ou liqueurs entrant à Paris tant par eau que par terre.

La création du mois de Décembre 1689. quoique de

de 32, ne fut pourtant pas encore la plus considérable de celles qui furent faites sous le Régne de ce Prince, & l'on en vû deux autres se suivre d'assez près ; l'une de 50, sous le titre d'Essayeurs & Controlleurs d'eau-de-vie en 1690. & l'autre de 52 en 1703.

La Paix d'Utrecht ayant donné à la France le tems de respirer, & au Roi l'occasion de penser à soulager ses peuples, que les longues guerres de son Régne avoient épuisés, il parut un Edit au mois de Mai 1715. quatre mois avant la mort de ce grand Prince, par lequel il supprimoit tous les Offices qui avoient été créés sur les ports, quais, halles & marchés de la Ville de Paris depuis le 1er Janvier 1689. ce qui réduisoit les Jurés Jaugeurs à leur ancien nombre de seize.

Ce projet, si digne de la pieté du Prince, n'ayant pû s'exécuter de son vivant, Louis XV son successeur, sous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, l'acheva en 1719. par son Edit du mois de Septembre ; & ayant supprimé tant les nouveaux que les anciens Officiers, chargea les Prévôt des Marchands & Echevins de commettre en leur place, & fixa par un Tarif les droits qui se payeroient à l'avenir pour la jauge & pour l'essai des vins, eaux-de-vie & autres boissons, mais bien au-dessous de ceux qui s'exigeoient auparavant.

Ces droits reformés sont, savoir :

Pour chaque muid réduit de vins, cidres, biéres, &c. 2 sols.

Et pour chaque muid aussi réduit d'eau-de-vie simple, d'eau-de-vie double & d'esprit de vin, 4 sols.

Le nombre des Commis Jaugeurs a été fixé à 24 par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1719.

JAUNATRE. Couleur qui tire sur le jaune. *Voy. l'Article suivant.*

JAUNE. L'une des cinq couleurs simples & matrices des Teinturiers.

Les beaux Jaunes après avoir été bouillis avec alun, ou avec alun & gravelle, se colorent avec la *gaude*, drogue qui croit en France.

La *curcuma*, ou *terra-merita*, qui vient des Indes, fait aussi un très beau Jaune, mais qui n'est pas pourtant des meilleurs.

Le *bois jaune* qui vient pareillement des Indes, fait un Jaune tirant sur la couleur d'or.

On en teint une quatriéme sorte avec la *fariette* & la *genestrole* ; mais le Jaune de ces drogues étant moins beau que le Jaune de gaude, ne peut servir que pour les couleurs composées où entre le Jaune.

La nuance du jaune est le Jaune naissant, Jaune citron, Jaune pâle, Jaune paillé & Jaune doré. *Voy.* COULEUR.

Les soies Jaunes doivent être teintes suivant leurs nuances ; les citrons, après avoir été alunés de gaude avec un peu de cuve d'inde ; les Jaunes de graine se font fort de gaude, & se couvrent avec un peu de bain de rocou ; & les Jaunes pâles de gaude seule. On parle ailleurs des aurores, des isabelles & des orangées. *Voyez ces trois Articles.*

JAUNE DES COURROYEURS. Ce Jaune se fait avec de la graine d'Avignon & de l'alun, de chacune une demi-livre sur trois pintes d'eau réduites aux deux tiers, en les faisant bouillir à petit feu. *Voyez* COURROYER.

JAUNE. On appelle Toile Jaune, une grosse toile de ménage telle qu'elle vient de dessus le métier, & avant qu'elle ait été mise au blanchissage.

La toile de soie devenue jaune se blanchit par la fumée de souphre.

JAUNE DE NAPLES. Sorte de pierre ou de terre jaune, qui prend son nom du lieu où elle se trouve, & d'où nos Marchands la tirent. Elle sort des bouches du Mont Vesuve, lors que cette effroyable montagne vomit des pierres fondues & autres matiéres enflammées parmi des tourbillons de feu & de cendre. Quelques-uns croyent que ce n'est qu'un souphre recuit, à cause qu'il en a la couleur, & qu'il ne se rencontre que parmi le souphre même. Les Peintres, particuliérement ceux qui travaillent en miniature, s'en servent pour faire les Jaunes les plus éclatans de leurs ouvrages.

Il faut choisir le Jaune de Naples sec, friable, sableux & le plus haut en couleur qu'il sera possible.

JAUNE. CIRE JAUNE. *Voyez les Articles des* CIRES.

JAUNIR. Rendre jaune, soit par la teinture, soit autrement. Jaunir des peaux, Jaunir du papier, Jaunir une porte. Il ne se dit guéres des étoffes, des soies, laines & fils qu'on rend jaunes par la teinture ; mais au lieu de Jaunir, on dit Teindre un drap ou une étoffe en jaune, ou simplement, Mettre en jaune des laines, des soies, &c.

JAUNIR. Devenir jaune. Il se dit des marchandises blanches qui deviennent jaunes pour être trop long-tems exposées à l'air, comme la toile, le papier, la cire & toutes les étoffes blanches, soit de soie, laine, fil, coton ou poil.

ICHIEN, ou ICHIN. C'est l'aune du Japon, à laquelle on mesure les étoffes de soie & les toiles qui s'y fabriquent.

Cette mesure est uniforme dans toutes les Isles qui composent ce vaste Empire, un des plus riches de l'Orient. Non-seulement chaque Marchand a des Ichins dans sa boutique auxquels il mesure & vend ses marchandises, mais encore il y a des Ichins publics qu'on trouve pendus presqu'à chaque coin de rue, où l'Acheteur peut aller vérifier si on ne lui a point fait faux aunage.

Cette espéce d'aune a environ 6 piés de long divisés en six parties, & chacune de ces divisions en dix autres, ensorte que l'Ichin entier a 60 divisions. Un Ichin fait à peu près 3 aunes de Hollande, & une canne de Provence.

IDEM. Terme Latin dont on se sert assez souvent dans le commerce, particuliérement dans les comptes, mémoires & inventaires des Marchands. Il signifie, *De même.* Ainsi quand à la suite d'un article de marchandises exprimé tout au long, on en met un ou plusieurs autres, qui ne sont composés chacun que d'un *Idem*, cela fait entendre qu'ils sont entiérement semblables au premier.

IDIS. Espéce de perle de verre très applatie par les bouts, qui sert au commerce que les Européens font avec les Négres sur les côtes d'Afrique. L'Idis est jaune avec quatre rayes noires. *Voyez* VERROTERIE.

JE'. Mesure des liqueurs, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, particuliérement à Augsbourg.

Le Jé est de 2 muids ou de 12 besons, le beson de 12 masses. Huit Jés sont le feoder.

JE', ou GE'. *Voyez* GE'.

JERUN-CROCHEN. Monnoie qui se fabrique dans les Etats du Grand-Seigneur, qui y a cours pour un demi-ducat. *Voyez* GROCHE.

JET. Terme d'Arithmétique, qui veut dire, supputation, calcul. Le Jet avec les jettons est moins sûr & moins promt que celui à la plume. J'ai fait le Jet de toutes les sommes contenues en vôtre mémoire, elles se montent à tant. Il se dit plus ordinairement du calcul qui se fait aux jettons que de celui qu'on fait avec la plume.

JET. Terme de commerce de mer. Il se dit de tout ce qu'on est obligé de jetter à la mer dans un péril éminent pour sauver le vaisseau. *Voyez* CONTRIBUTION.

JET, chez les Fondeurs. Se dit des tuyaux de cire qu'on attache en plusieurs endroits du moule aussi de cire, d'un ouvrage qu'on veut fondre. Les Jets servent, après que le moule a été vuidé de sa cire,

cire, à porter & distribuer le métal fondu dans toutes les parties qu'elle occupoit auparavant. *Voyez* FONDEUR DE GROS OUVRAGES.

JET. C'est aussi un morceau ou tringle de cuivre en forme de petit cylindre coupé en deux dans toute sa longueur, dont les Fondeurs en sable se servent pour faire dans leurs moules le canal ou conduit par lequel le métal doit être porté aux différentes piéces qu'ils veulent fondre. Chaque chassis a un Jet au milieu des piéces, qui se nomme le Maître Jet; les autres s'appellent Jets de traverse. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

JET. Se dit encore chez les Ciriers-Ciergiers, de chaque cuillerée de cire fondue qu'ils jettent sur les méches des cierges qu'ils fabriquent à la cuilliére. *Voyez* CIERGE.

JET. Signifie aussi, en terme de Plombier, un petit entonnoir de cuivre, qui est à un des bouts du moule à fondre des tuyaux sans soudure, par lequel on verse le métal fondu dans le moule. *Voyez* PLOMBIER.

JET. On nomme un Jet ou une Canne tout d'un jet, une canne coupée entre les deux nœuds d'un *Rotin*; (terme Hollandois qui signifie proprement Canne à la Main) ce qui la distingue pour le prix & pour la beauté, de ce qu'on appelle une Canne rapée; c'est-à-dire, d'avec celle dont on a abattu les nœuds avec une rape. Cette derniére espéce de canne n'a jamais une couleur naturelle, & on la lui donne avec un vernis composé. *Voyez* CANNE, *ou* ROTIN.

JETTE'E. Terme de Chandelier. On appelle Jettée de chandéles, le nombre de chandéles qu'on peut mouler d'une seule fonte de suif. *Voyez* CHANDELE MOULE'E.

JETTER. Terme d'Arithmétique, qui signifie compter, supputer, calculer. C'est une perfection à un Marchand que de savoir bien jetter à la plume & aux jettons. Ce terme est moins en usage pour le calcul qui se fait avec la plume que pour celui qui se fait aux jettons.

JETTER, en terme de fonderie. C'est faire couler le métal fondu dans un moule qu'on a préparé. On dit, Jetter en or, en argent, en bronze, en plomb, selon qu'on se sert de l'un de ces métaux pour l'ouvrage ou la figure qu'on veut fondre. *Voy.* FONDEUR.

JETTER EN PLATRE. C'est remplir de plâtre bien sassé, bien fin & très liquide, un moule ordinairement aussi de plâtre, qu'on a tiré en morceaux de dessus une statue ou un autre ouvrage de sculpture, & que l'on rassemble par le moyen de la chape.

Il y a deux choses à observer à l'égard du moule; l'une, qu'il soit bien imbibé d'huile avant que d'y couler le plâtre, de peur qu'il ne s'y attache; & l'autre, que chaque petit morceau qui le compose ait une ficelle pour le retirer avec plus de facilité, quand l'ouvrage est suffisamment sec. *Voyez* FONDEUR.

JETTER EN TERRE OU EN SABLE. C'est faire couler du métal entre deux tables couvertes de sable ou de terre des Fondeurs, dans lesquelles on a imprimé la figure qu'on veut qui y soit représentée. *Voyez* FONDEUR, *à l'endroit où l'on parle de la Communauté des Fondeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris.*

On se sert aussi chez les Orfévres des os de seiche pour mouler & jetter de petits ouvrages d'or & d'argent, comme des boucles de souliers, des boutons de manches, & autre semblable menue orfévrerie. La seiche est un poisson qui, quand il est sec, devient comme une espéce de pierre ponce très fine, & propre à prendre facilement toutes sortes d'impressions. *Voyez* SECHE.

JETTER DU PLOMB SUR TOILE. C'est se servir d'un moule ou table couverte de drap ou d'étoffe de laine, & par-dessus le drap d'une toile ou treillis bien tendu pour y couler du plomb en lames très minces.

Cette maniére de jetter le plomb est défendue par les Statuts des Plombiers. Comme il y a néanmoins des occasions & des ouvrages pour lesquels ces sortes de tables sont nécessaires, & que ces Ouvriers obtiennent alors la permission de jetter en toile, on en parlera à l'Article des PLOMBIERS, où l'on peut avoir recours.

Les Facteurs d'orgues jettent ordinairement sur toile l'étain dont ils font plusieurs des tuyaux à vent de cet instrument de musique. La pratique en est toute semblable à celle pour les tables de plomb. *Voyez comme dessus.*

JETTER L'OR, L'ARGENT OU LE CUIVRE EN LAMES. C'est en termes de monnoïes, remplir de ces métaux, quand ils sont en bain, c'est-à-dire, quand ils sont parfaitement en fusion, les moules ou chassis qui ont été préparés avec de la terre à Fondeur pour servir à cet usage.

Quand on jette de l'or en lames, il se verse dans le jet du moule avec le creuset où il a été fondu; mais pour verser l'argent ou le cuivre, on se sert de grandes cuilliéres de fer à manche de bois, avec lesquelles on puise les métaux ardens & liquides, dans les creusets de fer, où ils ont été mis en fusion. *Voyez* MONNOYAGE.

JETTER UNE BRIDE. Terme de manufacture de dentelles. C'est l'arranger, la disposer, la faire, pour remplir les vuides qui sont entre le toilé des dentelles & des points. Il ne me reste plus pour que mon point soit fini, que d'en jetter les brides, c'est-à-dire, de les faire. Ces brides sont admirablement bien jettées, pour dire, sont parfaitement bien faites. *Voyez* POINT, & DENTELLE.

JETTER DE LA CHANDELE. Terme de Chandélier. Il ne se dit que dans la fabrique des Chandéles moulées, & signifie remplir de suif les moules qui sont dressés & arrangés sur la table à moule.

Dans la fabrique des chandéles communes on dit, Plonger la chandéle, ou simplement faire de la chandéle. *Voyez* CHANDELE MOULE'E.

JETTON. Petite piéce ronde ordinairement de métal, mais quelquefois d'yvoire, de nacre de perle, ou autres matiéres légéres & précieuses, dont on se sert pour calculer quelques sommes, marquer son jeu, & à d'autres semblables usages. On dit quelquefois simplement Jetter, pour dire, calculer aux jettons, parce qu'on jette les Jettons sur la table en comptant, d'où apparemment leur est venu leur nom.

Dans l'usage présentement établi en France & ailleurs, mais particuliérement en France, les Jettons d'or, d'argent & de cuivre sont devenus comme des espéces de médailles presque toujours frapées à l'honneur du Roi régnant, avec son effigie d'un côté, & de l'autre des légendes & des devises qui rappellent quelque événement singulier ou glorieux de son Régne, & avec le grenetis & le millesime comme aux monnoies.

Les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & plusieurs Officiers, comme les Gardes du Trésor Royal, les Trésoriers de l'Extraordinaire & de l'Ordinaire des Guerres, ceux de la Marine & des Parties Casuelles, les Trésoriers des Bâtimens du Roi, &c. font tous les ans fraper de nouveaux Jettons, dont les devises, qui ont rapport à leurs fonctions & au Régne du Roi, sont faites par Mrs de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres. Ces Jettons sont comme les étrennes que la Ville & ces Trésoriers vont présenter le premier jour de l'an au Roi, à la Maison Royale, aux Princes du Sang, au Chancelier & aux Ministres & Secretaires d'Etat, dans des bourses magnifiques composées de cent Jettons, quelques-uns d'or, & d'au-

d'autres seulement d'argent, suivant les qualités & la coutume.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous les Corps qui font fraper des Jettons pour leur usage particulier, & pour être distribués aux réceptions ou aux assemblées ; n'y en ayant guére à Paris, soit dans les premiéres Magistratures & dans les inférieures, soit dans les Facultés, les Communautés des Marchands, ou celles des Arts & Métiers, qui n'ayent leurs Jettons d'argent ornés de leurs devises.

Les trois Académies Royales qui ont leurs séances au Louvre, & celle de Peinture & de Sculpture qui y tient aussi ses assemblées, ont pareillement leurs Jettons, dont la distribution se fait aux Académiciens qui y assistent ; mais ils leur sont distribués aux dépens du Roi, & sur les fonds établis pour cette dépense.

Les Jettons se fabriquent & se frapent avec des poinçons & des coins comme les monnoies, & avec les mêmes machines. *Voyez* MONNOYAGE, *où il est parlé des monnoies au moulin.*

La fabrique & la vente des Jettons d'or, d'argent & de cuivre ne sont permis en France qu'au Garde de la Monnoie des Médailles ou Balanciers du Roi. Par plusieurs Arrêts de la Cour des Monnoies, entr'autres par celui du 14 Juillet 1685. qui ordonne l'exécution de ceux des 10 Mars & 18 Janvier 1672. & des Lettres Patentes & Arrêts du Conseil du 15 Janvier aussi 1685. il est défendu à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des Pays étrangers, aux Orfévres d'en vendre ni d'en tenir dans leurs boutiques d'or ou d'argent, & à tous autres Marchands qui font négoce de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre ni débiter autres que ceux fabriqués en la Monnoie des Médailles des Galleries du Louvre.

*Les Jettons d'or & d'argent payent en France les droits d'entrée & de sortie comme or & argent ouvrés.*

*Ceux de cuivre ou d'autres matiéres payent comme mercerie; savoir à l'entrée 10 liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & à la sortie 3 liv. ou même seulement 2 liv. lorsqu'ils sont déclarés pour les Pays étrangers, en conséquence du même Arrêt.*

JETTON. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent Jetton, une petite plaque de cuivre ou de leton très mince, avec laquelle ils font la justification de leurs lettres nouvellement fondues.

Ce morceau de cuivre, qui ne ressemble en rien à un Jetton, n'a pas plus d'un pouce & demi de longueur, & à peine une ligne d'épaisseur : c'est proprement la section d'un octogone prise du milieu de deux faces opposées. Cette section exactement coupée sert comme de niveau, soit pour mesurer l'épaisseur des lettres sur le marbre, soit pour régler leur hauteur en ligne sur l'instrument qu'on nomme *Justification*. *Voy.* FONDEUR DE CARACTERES.

JEU-PARTI. Terme de commerce de mer. On dit, *Faire Jeu-parti*, lorsque de deux ou plusieurs personnes qui ont part à un même navire, il y en a une qui veut dissoudre la societé, & qui demande en Justice que le total appartienne à celui qui fera la condition des autres meilleure, ou qu'on fasse estimer les parts de chacun des Associés.

ILE. *Voyez* ISLE.

† ILEX *aculeata Cocciglandifera.* Espéce de Chêne verd sur lequel on recueille le Kermes. *Voyez* les *Mémoires de l'Académie* An. 1714. & ce que nous en dirons à l'Article du KERMES.

IMAGE. Empreinte d'une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, à l'eau-forte ou au ciselet, qu'on fait avec de l'encre des Imprimeurs en taille-douce, sur du papier & du vélin, & quelquefois sur du satin. On l'appelle autrement une ESTAMPE. *Voyez cet Article.*

Le commerce des Images est très considérable ; & outre le débit qui s'en fait à Paris, & les envois dans les Provinces, il en sort tous les ans quantité pour les Païs étrangers, particuliérement pour l'Espagne, d'où elles sont envoyées par les gallions & par la flote jusques dans le Mexique & dans le Perou.

*Par le Tarif de 1664. les Images payent les droits de sortie, comme dominoterie à raison de 32 f. le cent pesant: l'entrée par Arrêt du 19 Fevrier 1704. est fixée à 5 f. la livre.*

*Les droits qu'elles payent à la Douane de Lyon sont de 19 f. 6 d. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

Par Arrêt du Conseil du 19 Février 1704. il est ordonné qu'à l'avenir les droits d'entrée pour les Images peintes ou imprimées sur du papier, du parchemin, du vélin ou autres matiéres, seront acquittés dans les Bureaux de l'étendue des cinq grosses Fermes, à raison de 5 f. par livre pesant, avec défenses aux Commis desdits Bureaux de lever autres ou plus grands droits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il faut remarquer que dès l'année 1671. les droits d'entrée de cette Marchandise avoient été réglés sur le même pié dans le Tarif dressé cette année pour la Flandre Françoise.

IMAGE DE VELIN. *Voyez* PARCHEMIN, *à la fin de l'Article.* Il y est parlé non-seulement de la nature du vélin, mais encore du commerce qui se fait des Images qu'on imprime dessus.

IMAGE. Se prend aussi dans le Tarif de Lyon de l'année 1632. pour toutes sortes de tableaux peints sur toile & sur bois.

*Par ce Tarif les Images de France payent tant d'anciens que de nouveaux droits, 18 f. 9 den.*

*Les Images étrangéres, 1 l. 10 f. le quintal.*

IMAGER. Marchand qui fait commerce d'images.

Quoique les Graveurs, soit ceux qui sont de l'Académie Royale de Peinture, Sculpture & Gravure, soit ceux qui sont reçûs Maîtres de la Communauté des Peintres, Sculpteurs & Graveurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, fassent un grand négoce de toutes sortes d'estampes & d'images, particuliérement de leurs propres ouvrages, ou dont ils ont fait graver les planches par d'autres, on ne leur donne pas néanmoins ordinairement le nom d'Imagers, mais ils conservent celui de Graveurs, qui leur est autrement honorable. *Voyez* GRAVEUR.

Les vrais Imagers sont donc, ou ceux qu'on appelle autrement Dominotiers, ou des Marchands Merciers qui ont choisi ce négoce ; n'y ayant rien qui ne puisse être vendu par les Marchands du Corps de la Mercerie. On a parlé ailleurs des premiers. *Voyez* DOMINOTIER.

La plûpart des Graveurs Marchands d'images, des Dominotiers & des Merciers-Imagers de la Ville de Paris, où ils sont en grand nombre, ont leur boutique dans l'Université ; & presque tous dans la rue S. Jaques.

IMAL. Mesure des grains dont on se sert à Nancy. La carte fait deux Imaux, & 4 cartes le réal, qui contient 15 boisseaux, mesure de Paris ; ce qui s'entend de l'avoine.

IMMA. Espéce de bol ou de terre rouge, dont se servent en Perse les Teinturiers & les Peintres pour leurs peintures & teintures.

Les femmes Persanes, particuliérement les Danseuses publiques, en usent aussi pour relever leur beauté, comme on fait en France de carmin ou de rouge d'Espagne.

Le meilleur Imma est celui qu'on tire de la montagne

tagne de Chiampa près de Bender-Congo.

IMPAIR. IMPAIREMENT-PAIR. *Voyez* Nombre Impair.

IMPARFAIT. Se dit en terme de Manufacture, d'une étoffe qui est mal fabriquée, qui n'a pas eu toutes ses façons & tous ses apprêts. Ce drap est imparfait, il a été mal frapé sur le métier, il est mal tondu. Cette piéce de satin est imparfaite, elle n'est pas bien travaillée.

IMPERATOIRE. Racine médicinale qu'on croit qui a les mêmes propriétés que celle de l'Angelique. La tige qu'elle produit, a des feuilles vertes, rudes & dentelées; sa graine est semblable à la semence du Sesely de Marseille.

Il y en a de deux sortes, l'Imperatoire de montagne & l'Imperatoire de jardins. La premiére est préférable à l'autre; & entre celles des montagnes, on estime celle des Monts d'or d'Auvergne. Cette plante se plaît dans les Alpes & les Pyrenées.

Il faut choisir l'Impératoire en belles racines, nouvelle, difficile à rompre, de couleur brune au-dessus, & verdâtre au-dedans, d'une odeur forte, & d'un goût aromatique.

† On a raison de croire que cette plante a ses vertus semblables à celles de l'Angelique, puis que ses caractéres sont si précisément les mêmes, que Mr. *Tournefort*, qui suivoit autant qu'il pouvoit la nature, a trouvé qu'on ne pouvoit pas les séparer comme avoient fait les Botanistes des deux siécles passés; C'est pourquoi l'Angelique est aujourd'hui reconnue pour une espéce d'Imperatoire, faisant nombre des sept espéces qui sont comprises sous ce genre.

† Ce genre a ses fleurs en ombelles, comme celles du Persil, du Fenouil, &c. Ce sont ces sortes de Fleurs, qui constituent la VII^e. Classe de Mr. *Tournefort*.

IMPERIALE. Serge Impériale. C'est ainsi qu'on nomme une sorte de serge de ¾ d'aune de large, mesure de Paris, qui se fabrique particuliérement dans le Bas-Languedoc.

Les serges Impériales, qui s'appellent aussi Sempiternes ou Perpétuannes, sont presque toutes destinées pour l'Italie & pour l'Espagne. *Voyez* Sempiterne & Serge, *à l'endroit où il est fait mention de l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1705. qui régle la largeur de ces sortes de serges.*

Imperiale. Monnoie d'or du poids de 4 deniers 4 grains, & au titre de 23 carats ¾. L'Impériale se fabriquoit en Flandre, & y valoit environ un cinquiéme moins que le Louis d'or de 12 livres de France, qui en vaut aujourd'hui 20.

IMPOSER. Signifie en terme d'Imprimerie, arranger, comparer & garnir de leurs bois, les pages qu'a fait le Compositeur; ensorte que les blancs ou séparations des pages qui ont raport les unes avec les autres, étant parfaitement égaux, elles puissent se trouver juste ligne sur ligne quand un ouvrage est en retiration. *Voyez* Imprimerie.

IMPOSITION. C'est l'arrangement & la comparaison des pages que le Compositeur a faites, & l'action de les garnir de leurs bois convenables. *Voyez comme dessus.*

IMPRESSION. Empreinte, marque qui se communique par la forte application d'un corps sur un autre. La cire reçoit l'Impression du cachet. L'or, l'argent & le cuivre reçoivent celle des coins qui servent au monnoyage des espéces. C'est sur le plomb que les Inspecteurs des Manufactures, les Visiteurs des Douanes & autres Commis des Bureaux des Fermes, font l'Impression de leurs poinçons; comme font pareillement sur diverses autres matiéres, les Artisans qui par leurs Statuts sont obligés de marquer leurs ouvrages. *Voyez les Articles du* Monnoyage, *des* Plombs, *de la* Marque, *des* Poinçons *& des* Marteaux.

Impression. Terme de Libraire. Il s'entend de diverses choses, & s'employe en plusieurs significations. Tantôt il signifie les caractéres & les lettres représentées avec de l'encre noire ou de la rosette sur du papier ou du vélin, pour en faire des Livres; tantôt il se prend pour les Livres mêmes tout imprimés. Souvent on le dit de la quantité de fois qu'un Livre a été imprimé, & quelquefois seulement du nombre de feuilles ou d'exemplaires qu'on en a tiré. Dans ces deux derniers sens on se sert aussi du terme d'Edition. On dit, une belle Impression, pour dire, des caractéres bien nets, imprimés avec de bonne encre & sur un beau papier. Des Impressions de Hollande, de Paris, d'Angleterre, pour signifier les Livres qui y ont été imprimés. Une premiére, une seconde Impression, pour marquer que c'est pour la premiére ou la seconde fois qu'un Livre a été mis sous la presse. Enfin une Impression forte, c'est-à-dire, qu'on en a tiré beaucoup d'exemplaires; & au contraire une Impression foible, quand on en a peu tiré.

Les habiles Bibliothéquaires, & les Curieux des belles Impressions, remarquent comme des chef-d'œuvres en ce genre: Pour le Latin, *le Corps du Droit Civil* avec les Commentaires d'*Accurse*, imprimé à Paris en 1576. en cinq volumes in-folio, par Olivier de Harsy & Henri Thierry, aux dépens de Sebastien Nivelle: Pour le Grec, le *Saint Jean Chrysostome*, en huit volumes in-folio, de l'Imprimerie de Jean Norton Anglois, achevé en 1612. dans le Collége Royal d'Eton, par les soins du savant *Henri Savilius*: Et enfin pour l'Hébreu, la célebre *Polyglotte* de M. *le Jay*, imprimée à Paris par Antoine Vitré en l'année 1645.

Impression. Se dit quelquefois de l'art de l'Imprimerie, mais assez improprement, à moins qu'on ne veuille parler de celle qui est en usage dans la Chine depuis tant de siécles, ou de celle que les Inventeurs de l'Imprimerie moderne ont aussi pratiquée, avant que d'avoir imaginé l'admirable invention des caractéres mobiles. *Voyez* Imprimerie.

Impression, chez les Graveurs, Imagers & Imprimeurs en taille-douce. Est l'empreinte que les planches de cuivre ou de bois, gravées au burin ou à l'eau-forte, laissent sur le papier ou le vélin, après qu'elles ont été frotées d'un noir ou d'un rouge préparés, & qu'elles ont passé entre les rouleaux d'une presse. *Voyez* Imprimeur en taille-douce. *Voyez aussi* Graveur *&* Imager.

Impression. C'est encore l'art d'imprimer des satins, des taffetas ou des toiles de coton à la maniére des Indes, en y représentant avec une couleur noire, par le moyen de certains moules de bois de poirier, taillés & gravés en relief, divers desseins de personnages, d'animaux, de fleurs & de grotesques, qu'on reléve ensuite d'autres couleurs avec le pinceau.

Impression. Terme de peinture qui signifie les diverses couches de couleurs dont on imprime dans les Bâtimens différens ouvrages de menuiserie, de charpente, de maçonnerie ou de serrurerie, qu'on veut conserver, ou mettre d'une seule & même teinte.

On distingue ces Impressions en Impression à l'huile, & Impression en détrempe: les couleurs dans la premiére se délayent avec l'huile de noix ou autres huiles: dans la derniére, on ne se sert que d'eau de colle, faite ou avec des rognures de gants, ou avec de la colle forte, ou avec de la gomme d'Arabie.

L'Impression en détrempe ne peut servir que pour les ouvrages qui sont à couvert: celle à l'huile s'employe toujours pour ceux qui sont exposés à l'air, & souvent pour les ouvrages du dedans.

L'une & l'autre Impression s'estime & se mesure à la travée de 6 toises quarrées de superficie qui font 216 piés: à l'égard du prix, il augmente ou diminue,

nue, ſuivant que les huiles ou les ingrédiens qui y entrent, ſont chers ou à bon marché. Pour donner quelque régle là-deſſus, on en va fixer ici un prix commun depuis 1720. juſqu'à préſent, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1735.

*Prix des Ouvrages de Peinture d'Impreſſion.*

L'Impreſſion en détrempe à deux couches, ſoit en jaune, ſoit en blanc, 2 l. 8 ſ. la travée de 6 toiſes quarrées, ce qui revient à 8 ſ. la toiſe.

L'Impreſſion de blanc de ceruſe à l'huile de noix de deux couches, la travée de 6 toiſes quarrées, 10 l.

L'Impreſſion en huile à deux couches, tant en jaune, blanc commun, qu'en noir pour les barreaux & grilles, 1 l. 10 ſ. la toiſe quarrée, ou 9 l. la travée.

L'Impreſſion pour les berceaux de jardins, d'échalas ou de fer, peints en verd de montagne, de deux couches, la premiére en blanc de ceruſe, & l'autre de verd, dont les échalas ont ſix pouces de mailles, tant plein que vuide, 3 l. la toiſe quarrée.

L'Impreſſion en huile à deux couches en couleur de bois de luts, comme l'impreſſion de blanc de ceruſe, 10 l. la travée de ſix toiſes.

*Nota* Quelques-uns ne mettent les travées des gros ouvrages de peinture qu'à quatre toiſes & demie; mais on a crû devoir plutôt ſuivre les mémoires annuels qui s'impriment à Paris, concernant les prix des ouvrages qui ſe font dans les Bâtimens.

IMPRIMATURE, ou IMPRIMURE. Impreſſion de couleurs à huile ou en détrempe, qui ſe fait avec la groſſe broſſe. *Voyez* PEINTURE D'IMPRESSION.

IMPRIMER. Faire une empreinte ſur un corps par le moyen d'un autre corps plus dur, qu'on preſſe ou qu'on frape deſſus. *Voyez* IMPRESSION.

IMPRIMER des Furies, des Indiennes. C'eſt contrefaire avec des planches de bois gravées & avec diverſes couleurs, ces étoffes & ces toiles qui viennent des Indes.

Il eſt défendu en France par quantité d'Arrêts, d'imprimer & contrefaire les furies & indiennes, ni de les vendre & débiter, à peine de confiſcation & de mille écus d'amende. *Voyez* FURIES, INDIENNES & TOILES PEINTES, *mais particuliérement l'Article des* ETOFFES DES INDES, *où tous ces Arrêts anciens & nouveaux ſont raportés.*

IMPRIMER, en terme d'Imprimeur de Livres. C'eſt appliquer & étendre des feuilles de papier blanc ou de vélin ſur une forme d'Imprimerie, après qu'elle a été noircie ou rougie d'une encre propre à cet uſage, afin qu'en les faiſant paſſer enſemble ſous la preſſe, & les ſerrant avec le barreau, le papier ou vélin reçoive l'empreinte des caractéres & des lettres dont le Compoſiteur a compoſé ſa forme.

En terme d'Imprimeur en taille-douce, Imprimer ſignifie à peu près la même choſe, à la réſerve qu'on ne ſe ſert point du barreau, & que les planches ſur leſquelles on tire les images & eſtampes étant gravées en creux, au lieu que les caractéres d'Imprimerie le ſont en relief, ceux-ci ne s'eſſuyent point après qu'on y a mis le noir avec les balles; & qu'au contraire celles-là ſe nettoyent avec un linge, pour qu'il ne reſte d'encre que dans les traits de la gravure. *Voyez l'Article ſuivant. Voyez auſſi* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

IMPRIMERIE. L'Art d'imprimer des Livres par le moyen des lettres & caractéres mobiles.

L'art de l'Imprimerie, ſi utile aux Sciences & aux Savans, eſt une invention des Modernes, laquelle ne céde à aucune de celles des Anciens; & qui, ſi ces derniers l'euſſent inventée, auroit conſervé d'excellens ouvrages en tout genre, dont apparemment on regrettera toujours la perte.

Quelques-uns néanmoins, mais ſans beaucoup de fondement, ont ſemblé envier aux Modernes & aux Européens cette heureuſe découverte, & en ont voulu faire honneur aux Chinois, ou aux Japonois qui en ſont une colonie.

Il eſt vrai que les Chinois, ces peuples ſi polis, ſi amateurs des Sciences & des beaux Arts, dont l'Empire eſt ſi ancien dans l'Orient, & peut-être le plus ancien du Monde, imprimoient des Livres en leur langue bien auparavant qu'on connût en Europe le nom même de l'Imprimerie.

Mais ſoit qu'elle ait été inventée chez ces peuples Orientaux 300 ans avant la naiſſance de Jéſus-Chriſt, comme quelques-uns le prétendent aſſez peu vraiſemblablement, ſoit qu'elle l'ait été ſeulement vers le IX$^{e}$ ou X$^{e}$ ſiécle de l'ère Chrétienne, ſelon d'autres avec plus d'apparence, il eſt toûjours certain que l'Imprimerie Chinoiſe & l'Imprimerie Européenne ne ſe reſſemblent en rien, & qu'ainſi l'une n'a pû ſervir de modéle à l'autre.

En effet l'Imprimerie Chinoiſe ne ſe ſervant que de planches de bois gravées, qu'il faut renouveller pour chaque page de Livres, & l'Européenne au contraire employant des caractéres de métal qui ſont mobiles, & dont en les dérangeant & les plaçant diverſement, on peut compoſer une infinité de différens volumes, on ne voit pas comment l'idée de l'une auroit pû contribuer à appeller l'idée de l'autre; ſur-tout étant conſtant que lorſque la derniére fut inventée en Europe, cette partie du monde n'avoit guéres de commerce avec la Chine; d'où l'on ne comprend pas, ni par qui, ni par où cette invention auroit pû être apportée en Allemagne, les Portugais n'ayant pas encore pour lors ni découvert, ni doublé le Cap de Bonne-Eſpérance. *Voyez ce qu'on dit plus bas de l'Imprimerie ou impreſſion Chinoiſe.*

C'eſt donc aux Modernes, & inconteſtablement aux Européens, qu'on eſt redevable de l'Imprimerie telle qu'elle ſe fait préſentement. Mais qui en ſont les Inventeurs? où a-t-elle été inventée, & quelle eſt l'année préciſément dans laquelle ont paru les premiers ouvrages imprimés? C'eſt encore un problême: & à l'exemple des Villes Grecques qui ſe ſont diſputé la naiſſance d'Homére, on en a vû pluſieurs en Allemagne qui en ont fait autant à l'occaſion de la naiſſance de l'Imprimerie.

Mayence, Harlem & Strasbourg ſont celles qui ont été les plus vives ſur ce point d'honneur. L'Italie a voulu entrer auſſi ſur les rangs; mais les ſuffrages s'étant partagés d'abord entre ces trois premiéres concurrentes, elles ſont reſtées en poſſeſſion de la diſpute; à la vérité juſqu'ici indéciſe, mais où il paroît que Mayence a toujours eu la pluralité des voix.

Comme on ne fait pas ici une diſſertation, & qu'on n'a parlé de l'invention de l'Imprimerie, que pour conduire & préparer à la maniére qu'elle ſe pratique, on ſe tiendra à cette derniére opinion, qui eſt celle auſſi pour laquelle ſe déclare M. *Chevillier* dans ſon excellent ouvrage *de l'Origine de l'Imprimerie de Paris*, (*a*) où l'on peut avoir recours pour examiner & peſer les raiſons des parties, qui y ſont parfaitement diſcutées.

IMPRIMERIE EUROPEENNE. Ce fut vers l'an 1440. ou du moins depuis cette année juſqu'en 1450. que l'Imprimerie fut inventée à Mayence par *Jean Guttemberg*, *Jean Fuſt*, & *Pierre Opilio* nommé en Allemand *Schoeffer de Gernsheim*. Ces trois perſonnages, dont les deux premiers étoient de riches Bourgeois de Mayence, & le dernier un domeſtique de *Fuſt*, adroit & ingénieux, donnérent d'abord les premiers commencemens à l'Imprimerie ſur le pié à peu près qu'on le pratique dans la Chine. Pluſieurs Auteurs aſſurent avoir vû un Vocabulaire Latin ſous le titre de *Catholicon*, imprimé de cette ſorte, où les feuillets n'étoient remplis que d'un côté,

(*a*) Imprimé en 1694. in 4.

côté, & où les deux pages blanches étoient collées l'une contre l'autre, pour former un feuillet entiérement imprimé.

Ces trois hommes, dont la mémoire ne doit jamais périr, reconnurent bien-tôt les inconvéniens de cette sorte d'impression; & après plusieurs essais où *Jean Guttemberg* consomma une partie de ses grands biens, on vit sortir de leur Imprimerie une *Bible Latine*, dont les caractéres, qui avoient été fondus dans des matrices, étoient mobiles, & ont servi de modéle à tout ce qu'on a imaginé depuis pour rendre l'impression des Livres plus parfaite ou plus facile.

De Mayence, cet art si utile se répandit bien-tôt dans une partie de l'Europe. Harlem & Strasbourg l'eurent de bonne heure; ce qui leur inspira de prétendre à l'honneur de l'invention. Dès 1468. on vit un Livre sortir de l'Imprimerie Angloise. Un an auparavant elle avoit été portée à Rome, & l'on imprima à Venise en 1470. ou 1471.

† *Guttemberg*, autrement *Gensfleisch*, ou *Jean Zumjungen de Guttemberg*, étoit natif de Strasbourg & Bourgeois de Mayence selon les uns, ou natif de Mayence & Bourgeois de Strasbourg selon d'autres; simple domestique selon quelques-uns, Orfévre selon quelques autres, mais Gentilhomme selon plusieurs, & véritablement de l'ancienne famille de *Zumjungen*, qui avoit un Hôtel de ce nom dans Mayence, & une espéce de Palais nommé *Guttemberg* dans le voisinage de cette Ville. Il imagina l'Imprimerie à Strasbourg, & la perfectionna à Mayence, où il découvrit son secret à quelques riches Bourgeois de cette Ville, qui l'assistérent de leurs moyens, & avec lesquels il s'associa à cet égard. Les seuls qu'on connoisse, sont *Jean Medinbach* ou *Meydenbach*, & *Jean Fust*, homme de très bonne famille, originaire d'Aschaffembourg, & Orfévre de profession, qui contribua beaucoup à l'avancement de cette admirable entreprise. Un de ses domestiques, nommé *Pierre Schoeffer*, en Latin *Opilio*, ce qui signifie en François *Berger*, natif de *Gernsheim* dans le Landgraviat de Darmstadt, & Clerc du Diocése de Mayence, ayant pénétré quelque chose de leur secret, y fut entiérement admis, & s'appliqua fortement avec eux à le perfectionner.

† Il devint ensuite gendre de *Fust*. Ils imaginérent ensemble la composition de l'encre. *Fust* & *Guttemberg* se séparérent en 1455. Celui-ci retourna à Strasbourg, d'où il alla à Harlem en 1459. où l'on croit qu'il s'associa avec de riches Bourgeois; & ce fut de là que l'Imprimerie passa en Angleterre. De Harlem *Guttemberg* retourna à Mayence, où il étoit en 1465. & il y mourut trois ans après.

† Ce fut *Thomas Bourchier* Chancelier de l'Université d'Oxford, & LXIV[e] Archevêque de Cantorbery, qui conçut le dessein d'attirer en Angleterre cette profession; & pour cet effet il envoya en Hollande *Robert Tournont*, Valet de la Garde-Robe de Henri VI, & *Guillaume Caxton*, alors Commerçant, mais depuis célébre Imprimeur; lesquels ayant emmené avec eux un Ouvrier de Guttemberg, transportérent ainsi par son moyen l'Imprimerie en Angleterre, & l'établirent quelque temps après à Oxford.

† C'est ainsi que Mr. *Prosper Marchand* éclaircit cette fameuse question, & la soutient par des preuves, dans son excellente *Histoire de l'origine & des premiers progrès de l'Imprimerie*, (a) publiée en 1740. année du troisiéme Jubilé de l'Imprimerie. On en attend une nouvelle Histoire de l'Abbé *des Fontaines*. Il feroit trop long de rapporter ici tous ceux qui en ont traité. On a donné un recueil de plusieurs écrits sur cette matiére, intitulé: *Monumenta Typographica, quæ artis hujus præstantissimæ originem, laudem & abusum posteris produnt, instaurata studio & labore J. C. Wolfii, Hamburgi* 1740. in 8.

† Un Docteur de Cambridge (M. *Conyers Midleton*) a publié en 1735. une Dissertation Angloise in 4°. sur l'origine de l'Imprimerie en Angleterre, où il prétend qu'elle a été premiérement introduite & exercée par *Guill. Caxton* à Vestminster, & non par un Imprimeur étranger à Oxford.

Ce fut en 1470. qui étoit la dixiéme année du Régne de Louis XI, que l'Imprimerie passa en France; ou plutôt ce fut cette année qu'*Ulric Gering* de la Ville de Constance, *Martin Grantz* & *Michel Friburger* aussi Allemands, firent paroitre à Paris leurs premiéres impressions, qui par la beauté des caractéres furent un présage heureux de la grande réputation que l'Imprimerie de cette Capitale du Royaume a eu depuis, & qu'elle s'est jusqu'ici justement conservée.

Ces trois Imprimeurs y avoient été appellés quelque tems auparavant par deux savans hommes, *Guillaume Fichet* Savoyard, & *Jean de la Pierre* Allemand, tous deux Docteurs de la Maison de Sorbonne. Ce fut même dans cette savante Maison que s'imprimérent les premiers ouvrages qui sortirent de dessous leur presse, qui fut depuis transportée dans la rue S. Jaques, près S. Benoît, au Soleil d'or.

Jusques-là, même quelques années après, on n'avoit fait dans tous les lieux de l'Europe où l'Imprimerie s'étoit répandue, que des impressions de Livres ou Latins, ou en langue vulgaire; d'abord en caractéres Romains, ensuite en Gothique, & depuis en Italique; mais en 1481. & peut-être dès 1476. on fit fondre en Italie des caractéres Grecs; & ce fut là, soit que Milan, Venise ou Florence en ayent l'honneur, qu'on vit les premiéres éditions en cette langue.

Ce ne fut qu'en 1507. que l'Imprimerie Grecque fut bien établie à Paris par les soins du savant *François Tissart* de la Ville d'Amboise, qui engagea *Gilles Gourmont* habile Imprimeur à faire graver des poinçons, à fraper des matrices, & à fondre des lettres Grecques; ce que *Josse Bade* avoit imprimé en cette langue deux ans auparavant étant plutôt un essai qu'une vraye édition.

Les Impressions en langue & en caractéres Hébraiques parurent aussi en Italie pour la premiére fois presque dans le même tems que les Grecques. Soncino, petite Ville du Duché de Milan, se glorifie de les avoir vû naitre, & les Juifs d'en avoir été les premiers Imprimeurs. En effet on attribue cette entreprise aux Rabins *Josué* & *Moyse*, dont les Ouvrages commencérent à paroitre l'an du monde 5240. qui revient à l'année de l'ére Chrétienne 1480.

Le même *Gilles Gourmont*, à qui Paris avoit été redevable de ses premiéres éditions Grecques, lui procura encore les éditions Hébraïques. Dès l'an 1508. cet habile Imprimeur, excité par *François Tissart*, en avoit fait un essai; mais ce ne fut qu'en 1520. & sous la conduite de l'Evêque de Nebbio, *Augustin Justiniani*, noble Génois, de l'Ordre des Fréres Prêcheurs, qu'ayant fait des poinçons & des matrices propres aux caractéres Hébreux, il en imprima plusieurs Ouvrages en langue Hébraique, avec le même succès qu'il avoit eu pour ses éditions Grecques.

On a vû depuis, particuliérement sur la fin du XVI[e]. siécle, & dans tout le XVII[e], diverses impressions en caractéres Syriaques, Arabes, Persans, Turcs, Arméniens, Coptes ou Egyptiens; les unes pour la pure curiosité des Savans en ces Langues, & les autres pour l'usage liturgique de plusieurs Chrétiens du Levant.

Ce fut Mr. *Savary de Breve*, Ambassadeur du Roi à la Porte, & depuis Gouverneur de M. le Duc d'Orléans, Gaston fils de Henri IV, qui fit faire son

(a) Voyez la Nouv. Bibliothéque Liter. Tom. VI

son séjour à Constantinople fit graver les poinçons, fraper & justifier les matrices, pour faire fondre des lettres Syriaques, Persanes & Arabes, qui passérent depuis entre les mains de *Vitré* fameux Imprimeur de Paris.

On n'entrera pas dans un grand détail de l'invention, des Inventeurs, & des premiers progrès de l'Imprimerie; ce qu'on en a dit suffisant pour en donner autant d'idée qu'il est nécessaire, avant que d'entrer dans le fond même de cet art admirable, d'expliquer & de décrire la maniére dont il s'éxécute, & tout ce qui appartient à l'Imprimerie. On fera pourtant encore ces deux remarques.

La premiére, que les Européens sont les seuls, & parmi eux seulement les Chrétiens & les Juifs, qui se sont mêlés & qui se mêlent aujourd'hui de l'Imprimerie; & la seconde, que cet Art à la vérité a été porté dans les trois autres Parties du Monde, & qu'on voit des impressions de Goa & des Philippines pour l'Asie; (de Constantinople depuis quelques années, mais qui ont cessé,) de Lima & du Mexique pour l'Amérique; de Maroc, & peut-être d'Ethiopie pour l'Afrique; mais que c'est de l'Europe que les Ouvriers y ont passé, & que les impressions qui s'y font n'y sont guéres d'usage pour les Naturels de ces trois grands Continens; les plus policés d'entr'eux se faisant un point de Religion de ne s'en pas servir; & les autres étant trop sauvages & trop ignorans pour en avoir besoin.

*Maniére dont se fait l'impression des Livres avec des caractéres mobiles.*

Il conviendroit de parler d'abord des caractéres qui servent à l'Imprimerie, de leurs poinçons, de leurs matrices & de la fonte des lettres; mais comme on en a traité dans des Articles exprès, on y renvoye le Lecteur. *Voyez* CARACTERES D'IMPRIMERIE. *Voyez aussi les Articles des* POINÇONS *&* *de la* FONTE DES METAUX

On ne dira rien non plus ici du Corps de la Librairie, qui comprend les Libraires & les Imprimeurs, & en quelque sorte les Relieurs; parce que selon l'ordre observé dans ce Dictionnaire, ils ont tous leurs propres Articles, où l'on peut avoir recours.

Deux sortes de principaux Ouvriers travaillent à l'Imprimerie: les uns sont les Compositeurs ou Composteurs, qui arrangeant & plaçant les lettres sur les formes, les mettent en état d'être envoyées à la presse: les autres sont les Imprimeurs, c'est-à-dire, ceux qui font rouler la presse, qui noircissent les formes avec l'encre d'Imprimerie, & qui tirent les feuilles imprimées.

C'est par le Compositeur que se commence l'ouvrage; & c'est aussi par ses fonctions, & pour ainsi dire, par le détail de son Art, qu'on va commencer la description de tout celui de l'Imprimerie.

Les caractéres ayant été fondus, reparés & préparés, comme on le peut voir dans les Articles indiqués ci-dessus, le Compositeur ou un Aprentif les separe, & les place chacun dans les cassetins ou divisions de la casse qui leur convient.

La *Casse* est une espéce de long tiroir de bois divisé par carreaux de différentes grandeurs; ces carreaux s'appellent *Cassetins*, & l'on nomme *Casseau* chacune des moitiés de la casse, en la coupant dans sa longueur. Les hautes casses sont les cassetins du casseau supérieur, & les basses casses celles du casseau inférieur.

Dans les hautes casses, dont les cassetins sont au nombre de 98, se mettent les lettres à accens & les majuscules, qu'on appelle aussi Grosses & Petites Capitales. Dans les casses inférieures, qui sont composées de 54 cassetins, se placent les caractéres courans, avec les points, les virgules, les guillemets, les quadrats, les quadratins & les espaces. Ces derniéres servent à séparer les mots les uns des autres, les quadrats & les quadratins à mettre entre & au bout des lignes & dans tous les endroits où l'on veut conserver du blanc, à la réserve des marges qui se font avec des morceaux de bois.

Chaque casse est disposée un peu en panchant en forme de pupitre, afin que le Compositeur puisse atteindre plus facilement aux cassetins d'en-haut, & qu'il coure moins risque de confondre & de mêler les lettres de ceux d'en-bas en avançant le bras par dessus.

Le Compositeur qui veut travailler est debout vers le milieu de la casse; & tenant d'une main un instrument, qui de son usage s'appelle Compositoire ou Composteur, il prend de l'autre dans les cassetins les lettres, les points, les virgules, les quadrats, les espaces, &c. selon qu'il en a besoin; & les arrangeant sur le compositoire, il en forme chaque mot & chaque ligne l'une après l'autre, qu'il met à mesure que chacune est achevée sur un autre instrument qu'on appelle *la Galée*.

Le *Compositoire* est une tringle de cuivre, de fer ou de bois, de plus ou moins de longueur ou de largeur, suivant le plus ou moins de volume des caractéres qui doivent s'y placer, ou des lignes qu'on y veut composer. Cette tringle a tout le long par le bas un petit rebord de même matiére, qui sert à soutenir les lettres qu'on y arrange. Deux piéces mobiles, qui ont chacune leur mentonnet, s'avancent & se reculent le long de la tringle au gré du Compositeur, & selon qu'il veut donner d'espace aux lignes qu'il doit composer, & aux citations, apostilles ou autres choses qu'il met en marge.

A l'égard de la Galée, c'est un instrument de bois plat & de forme quarrée-longue, de longueur & de largeur à discrétion, mais telles au moins qu'elles puissent contenir la quantité de lignes qui doivent composer chaque page. Elle a deux parties; l'une qui est celle de dessus, s'appelle la Coulisse, & a un manche pour s'en servir à couler sur le marbre les pages de grands volumes composées; & l'autre qui est le corps de la Galée, est bordée de trois côtés pour contenir la coulisse. Ses bords intérieurs ne doivent être élevés que de cinq lignes environ; tellement que la page composée surpassant ces bords de moitié, elle puisse être liée par le milieu, & soit prise à la main ou coulée, suivant le volume, sans aucun risque. Cette galée est posée sur le haut de la casse, du côté des petites capitales, & en dessous sont deux petites chevilles qui l'arrêtent aux cassetins, & l'empêchent de glisser.

A mesure que le Compositeur, qui a devant lui sa copie sur une espéce de petit chevalet, qu'on appelle *Visorium*, a arrangé une ligne entiére sur son compositoire, il l'enléve avec une régle de bois qu'on nomme la *Réglette*, & la place sur la galée dans l'ordre de leur composition; ensorte que toutes les lignes, au nombre convenable à chaque format, puissent composer une page.

Chaque page composée, après avoir été liée & serrée avec de la ficelle pour la tenir en état, se met à part; & lorsque le nombre des pages qu'il faut suivant le format, a été achevé, on les porte sur le marbre, qui n'est autre chose ordinairement qu'une pierre de liais bien polie, ou seulement un ais de noyer bien uni, afin de les ranger & garnir; après quoi elles se mettent dans le chassis qui leur convient. Cela s'appelle *Imposer* & *Imposition*.

Ces chassis, qui sont de fer, sont de plusieurs sortes; les uns qu'on nomme des *Ramettes*, ne sont point barrés au milieu, & servent pour l'impression des affiches, des placards, des monitoires & autres pareils ouvrages à une seule page; les autres sont séparés au milieu par une barre, mais différemment,

ceux

ceux propres aux in-folio, aux in-quarto, aux in-octavo &c. ayant leurs barres du haut en bas, & ceux destinés aux in-douze étant au contraire barrés dans leur largeur.

Pour garnir les pages, & les arrêter dans leur chassis, on se sert de morceaux de bois de différentes longueurs, & de 5 lignes environ d'épaisseur, afin qu'ils soient plus bas que les lettres. Ceux qui se mettent au haut des pages s'appellent *Bois de tete*; ceux qui partagent les pages pour la marge intérieure, *Bois de fond*; & ceux des côtés & du bas, *Biseaux*. Tous ces bois se serrent avec d'autres plus petits, coupés en forme de coins, qui se chassent avec un cognoir de bois.

Le vuide des apostilles, des citations & de tout ce qui se met en marge, se remplit de quadrats ou de morceaux de bois, qu'on nomme *Quadrats*, ou *Bois d'Addition*, pour les distinguer des autres.

Avant que de serrer entiérement l'ouvrage, on passe un bois plat sur les caractéres pour les bien unir; & lorsqu'il est serré, on la sonde en le soulevant, pour voir si rien ne se lâche & ne veut tomber.

L'ouvrege en cet état s'appelle une *Forme*, qui contient plus ou moins de pages, suivant le format: une feuia, quand ce sont des ramettes; 2 pour l'in-folio, 4 pour l'in-quarto, 8 pour l'in-octavo, 12 pour l'in-douze, & pour les autres formats à proportion. Comme il faut deux formes pour chaque feuille, quand on l'imprime des deux côtés, il est nécessaire qu'elles soient exactement de la même hauteur & largeur, c'est-a-dire, que les bois dont on garnit les pages tant à la tête qu'au fond, & qui servent à faire les différentes marges, doivent être de la même largeur dans la premiére & dans la seconde forme; ensorte que les pages de raport étant d'une égale distance dans l'una & dana l'autre, elles se puissent bien rencontrer, quand on en fait le régistre dans la retiretion: ceci même doit être observé exactement dans les ouvrages qui n'ont qu'une seule forme.

Voilà proprement où finit la fonction du Compositeur; ce qu'on nomme en termes de l'Art, *Composition finie*. La forme achevée se met entre les mains de l'Imprimeur, pour en tirer les premiéres épreuves: cependant n'étant pas possible qu'il ne s'y trouve plusieurs fautes, ou échapées à la diligence de l'Ouvrier, ou causées par la transposition de quelques lettres d'un cassetin à l'autre, lorsque l'épreuve est corrigée on la porte au Compositeur, qui corrige pareillement sa forme avec une pointa d'acier, en forme de poinçon emmanché de bois, avec laquelle il retire les mauvaises lettres, & en remet de convenables à la place. Quand il y a peu à reformer, cela s'appelle *Corriger*; & quand il y a beaucoup à changer, cela sa nomme *Remanier*.

Le reste de l'ouvrege appartient à l'Imprimeur qui l'achéve, comme on va le dire.

Pour imprimer & pour se servir de la forme préparée par le Compositeur, il faut du papier, de l'encre & une presse.

Le papier, après qu'il a été choisi tel qu'il convient pour les Editions qu'on veut entreprendre, se mouille dans un baquet plusieurs feuilles à la fois, qu'on ouvre ensuite pour mettre en res les unes sur les autres; & afin qu'elles prennent l'eau plus également, on descend sur le papier trempé & couvert d'un aia, un poids de plusieurs livres suspendu au dessus, qui les pressant toutes les unes contre les autres, rend leur moiteur à peu près égale; ou bien on met de grosses pierres sur ces ais pour les charger.

Le papier se trempe plus ou moins, suivant sa force & sa qualité, ou suivant celle des carectéres; le papier pour l'impression des petits caractéres devant être plus mouillé.

L'encre des Imprimeurs est de deux sortes, la noire & la rouge. Cette derniére, qu'on nomme vulgairement *Rosette*, sert à faire ce qu'on appelle les *Rubriques*, & on l'employe principalement dans les Livres d'Eglise. On s'en servoit aussi beaucoup autrefois dans ceux de Droit. L'encre noire sert à imprimer le corps des Livres d'Eglise, & presque généralement & entiérement tous les autres, où l'on a perdu l'usage de la rosette, à moins que ce ne soit dans la premiére page, qui est comme le frontispice des grands ouvrages, où elle sa conserve encore, & n'y fait pas un effet désagréable. On se pique même de faire de beaux Tures rouges.

On donne ailleurs la composition de ces deux sortes d'encres; l'on va seulement parler ici de la maniére de les employer. *Voyez* ENCRA, & ROSETTA.

L'encre se donne forte ou foible suivant la force ou la foiblesse du papier; forte pour le papier fort, & foible pour le papier foible; ce qui dépend de la cuisson de ce qu'on nomme le *Vernis de l'encre*, ou de la quantité du noir de fumée qu'on broye avec ce vernis.

Ces deux matiéres se broyent ensemble sur un encrier, qui est une planche avec des rebords, qui se place sur le derriére de la presse. Ce qu'on appelle le *Brayoir* ou *Brayon* n'est qu'une simple molette de bois, ou si l'on veut, d'une pierre dure & polie. La palette sert à ramasser les matiéres dispersées par l'effort du broyement, ou l'encre lorsque lea balles de l'Imprimeur l'ont aussi trop rejettée vers les bords de l'encrier. Cette palette ast de fer fort mince, en maniére d'une large lame de couteau arrondie par le bout. Le manche est de bois.

Les *balles* sont des espéces d'entonnoirs de bois, qui ont une poignée, & desquels le vuide est garni de laine (ou plutôt de crin) couverte de cuir cloué au bois. L'Imprimeur en prend une de chaque main, & l'ayant appuyée sur l'encrier pour la charger d'encre, il les remue les deux l'une sur l'autre, pour leur distribuer également l'encre qu'il a prise; après quoi il en noircit la forme en la touchant de plusieurs coups sur toute sa superficie, pour la mettre par-là en état de la passer sous la presse, avec le papier qu'on a mis dessus.

La *Presse d'imprimerie* est une machine extrémement composée. Les deux principales parties, qui en ont chacune un grand nombre d'autres, sont la corps de la presse, & le berceau de la presse; la derriére de la presse, qui en est comme une troisiéme partie étant peu important, & ne servant qu'à soutenir l'encrier, & à donner de l'échapée au train de la presse.

Le corps de la machine est de bois, & consiste en deux fortes jumelles ou piéces de bois quarrées, dressées perpendiculairement & paralléles l'une à l'autre. Trou autres piéces ou traverses aussi de bois, qu'on appella des Sommiers, joignent ensemble les jumelles, qu'elles tiennent séparées de 2 à 3 piés, qui alt à peu près la largeur du train, qui doit passer entre deux. Le sommier du milieu est mobile, & est soutenu & comme dirigé par deux boulons qui traversent le sommier d'en-haut, qui est fixe aussi-bien que celui d'en-bas. C'est ce dernier qui soutient tout l'effort de la presse, quand on fait agir le barreau.

C'est dans ce sommier du milieu que passe la vis, & qu'est attaché son écrou. L'arbre est au dessous, enfermé dans une boête de bois; ensorte que lorsque l'Ouvrier tire le barreau qui y tient, il fait baisser l'arbre, qui serrant sur la platine, lui donne la force de comprimer & serrer elle-même la forme couverte de papier blanc, des blanchets & da ses timpans, qu'on a fait avancer sous cette platine.

Cette derniére piéce est ordinairement de fer, quelquesfois de cuivre, de forme quarrée, & de grandeur convenable pour couvrir quelque sorte de for-

me qu'on puisse mettre dessous. Les platines de fer sont enchassées dans du bois, ce qu'on ne fait pas pour celles de cuivre. La grenouille, le pivot & la crapaudine sont trois petites piéces qui se trouvent entre l'arbre & la platine.

Pour faire hausser ou baisser l'arbre de la presse, on se sert du *barreau*, c'est-à-dire, d'une barre de fer courbée avec un gros manche de bois. Elle est passée dans l'arbre, & l'Ouvrier la tire deux fois pour imprimer chaque feuille d'un côté. Elle fait pour ainsi dire ressort, & revient seule quand on la lâche.

Le *berceau*, qui est la seconde piéce principale de la machine qui sert à l'Imprimerie, est attaché au devant du corps de la presse. C'est une espéce de grand chassis de bois comme celui d'une table, à la réserve qu'il n'est soutenu d'un bout que par le corps même de la presse, auquel il tient; & par l'autre, par un seul pié aussi de bois, en forme d'une double potence. Ce berceau, qui est un peu plus bas que la platine, sert à soutenir & à faire mouvoir le train de la presse. Il le soutient par le moyen de deux barres de fer assez fortes, qu'on nomme les bandes, qui traversent le chassis dans toute sa longueur, & sur lesquelles coule le train, & il lui donne le mouvement avec un cylindre ou poulie posée au milieu, sur laquelle passe une corde attachée d'un bout au train & de l'autre au berceau, qu'on tourne avec une manivelle attachée à une des extrémités de l'axe ou broche qui traverse le cylindre.

Le *train de la presse* est l'endroit où se posent les formes. Il est composé d'une table de bois, à peu près de la longueur du berceau; au dessous de cette table sont attachés douze crampons de fer, qui lui servent à couler sur les barres. Sur le devant est un chevalet, qui sert à soutenir les timpans, quand on les léve de dessus la forme. C'est à cette table que tient la corde qui fait avancer ou reculer le train, en repassant sur un second cylindre qui est sous le chevalet.

Le *coffre* (c'est ainsi qu'on nomme un chassis de bois dans lequel est enfermé le marbre ou pierre polie sur laquelle on place la forme) est au milieu de la table. C'est au coffre que sont attachées les cordes qu'on nomme les *Vaches*; & qui tenant par leur autre extrémité au derriére de la presse, empêchent que le train ne revienne trop sur le devant quand on le retire de dessous la platine. Quatre équerres de fer, qu'on appelle des *Cornières*, parce qu'elles sont placées aux quatre angles ou cornes du coffre, servent à y affermir la forme par le moyen de quelques coins de bois.

Sur le devant du coffre sont placés les deux *timpans* & la *frisquette*, qui sont trois chassis presque de forme semblable, mais qui servent à différens usages.

Les timpans sont quarrés, faits de trois tringles de bois fort mince, & par le haut d'une tringle de fer encore moins épaisse. Celui qu'on appelle le *grand timpan* est attaché avec des couplets au coffre; le petit est arrêté d'un côté par deux petites languettes de fer qui se fourrent sous la barre d'en-haut du grand timpan, & de l'autre avec un petit tourniquet ou clavier, afin qu'il soit ainsi emboëté avec le grand timpan. Tous deux sont couverts de parchemin; & c'est entre l'un & l'autre qu'on met les blanches ou blanchets, qui sont des piéces de molleton ou de ratine blanches, qui servent à rendre l'impression de la platine plus égale sur la superficie des lettres, & qui empêchent que les caractéres ne puissent s'écraser par l'effort de la presse.

Le chassis de la frisquette est tout de fer très mince: il a ses couplets qui l'attachent au grand timpan par le haut: une tringle de bois qui pend du plancher, sert de chevalet pour la soutenir, lors qu'on l'ouvre pour en tirer les feuilles imprimées, & en mettre d'autres. Ce chassis est aussi couvert de parchemin, de carte ou de fort papier, mais qu'on coupe aux endroits nécessaires, & autant qu'il en faut selon les formes, pour que la feuille qui est enfermée entre la frisquette & le grand timpan, reçoive l'encre, & que rien ne morde & ne barbouille les marges.

C'est sur le parchemin du grand timpan que s'étend la feuille blanche qu'on veut imprimer, qu'on a auparavant suffisamment humectée; & afin de régler les marges, & que les lignes & les pages se répondent, & comme on dit, soient de régistre, quand on les retire de l'autre côté, il y a au milieu du bois des côtés de ce timpan deux pointes de fer, qui font deux trous à la feuille, dans lesquels il faut la remettre en la retirant.

Tout étant préparé dans les timpans pour imprimer, & l'Imprimeur ayant touché la forme avec ses balles pour y mettre l'encre, il baisse les timpans & la frisquette dessus la forme noircie; & avançant le train sous la platine par le moyen de la manivelle, il donne deux coups de barreau, & avec la même manivelle, qu'il tourne à contresens, il retire le train pour ôter la feuille imprimée, & en mettre une blanche; ce qu'il réitére jusqu'à ce qu'il en ait tiré le nombre de feuilles dont doit être composée l'édition à laquelle il travaille.

Un côté de la feuille étant imprimé, on la met en retiration, c'est-à-dire, qu'on l'imprime de l'autre côté; & c'est alors qu'on observe que le régistre soit exact, en faisant passer les pointes de fer dans les trous qui sont déja à cette feuille. Il faut aussi quelquefois retailler la frisquette, y ajouter ou en rogner quelque chose, suivant que les pages de la retiration peuvent être plus ou moins chargées d'impression, comme il arrive ordinairement à la fin ou au commencement des Livres, ou à la fin des chapitres, & en d'autres endroits.

Quand le nombre des feuilles dont chaque Edition doit être composée, est complet, & qu'on veut rompre la forme, pour en remettre les caractéres dans la casse, on la lave auparavant dans une lessive bouillante pour en ôter l'encre; & pour mieux la décrasser, on se sert d'une brosse raisonnablement fine. Elle se porte ensuite sur des ais, pour la desserrer, & en ôter la *garniture*; c'est ainsi qu'on nomme les bois qui la serrent dans son chassis; & lorsque les lettres sont bien lavées avec de l'eau nette, le Compositeur en enléve plusieurs lignes à la fois, qu'il retient soutenues par le moyen de petites régles de bois, d'où il les place chacune dans le cassetin qui lui est propre, pour continuer à s'en servir jusqu'à la fin de l'impression du Livre qu'il a entrepris; ce qui s'apelle *Distribution*.

On nomme *Correcteur d'Imprimerie*, celui qui corrige les premiéres épreuves des feuilles, & sur les corrections duquel le Compositeur corrige ou remanie sa forme.

Il n'y a guére eu de Réglement donné pour l'Imprimerie, où il ne se trouve quelque article concernant la correction des Livres. Le Réglement de 1539. ceux de 1571. 1610. 1649. 1686. & enfin celui du mois de Fevrier 1723. en parlent dans des titres exprès.

* L'article 56 de ce dernier ordonne, Que les Maîtres Imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, se serviront de Correcteurs capables, lesquels seront tenus de bien & soigneusement corriger les Livres, & de rendre aux heures accoûtumées les épreuves corrigées; ensorte que si par leur faute il y avoit nécessité de réimprimer des feuilles, ils les feront réimprimer à leurs dépens.

Les Imprimeurs & Libraires donnent aux caractéres dont ils se servent, différens noms, afin d'en distinguer la figure ou la grosseur. On ne parle ici que des caractéres qui servent en France pour les impref-

impreſſions Latines ou en langue vulgaire.

La premiére diſtinction, qui ne regarde que la figure, eſt en lettres rondes & en lettres italiques, en alphabets droits & en alphabets panchés. La diſtinction pour la groſſeur eſt plus nombreuſe. Il y a du gros & petit Canon, du Trimegiſte ou Canon approché, du gros & petit Parangon, les deux points de gros Romain, le gros & petit Romain, le S. Auguſtin, le Cicero, le petit Texte, la Mignonne, la Nompareille, & la Pariſienne ou Sedanoiſe.

On diſtingue le petit texte & la nompareille par numero; le petit texte en a trois, & la nompareille quatre: ces deux caractéres ont encore une autre diſtinction; & l'on appelle Nompareille & Petit texte à gros œil, ceux dont les lettres ſont un peu plus groſſes que les lettres de numero. Il y a auſſi du Grec de Nompareille & de Mignonne.

Chacun de ces caractéres a un italique & des vignettes qui lui ſont propres. Pour les différencier, on dit ſimplement l'Italique du gros Romain, l'Italique du Cicero, & ainſi des autres. L'Italique qu'on nomme Sedanoiſe, eſt la plus petite de toutes. Il y a encore quelques corps de caractéres, mais moins ordinaires, comme la Philoſophie & la Gaillarde, qu'on appelle Corps interrompus, parce qu'ils ſont plus approchés que les autres. On parlera ailleurs de tous les corps de lettres & caractéres. *Voyez leurs Articles, & ces differens Caractéres, à l'Article des* Fondeurs de Caracteres d'Imprimerie.

A l'égard des *Vignettes*, qui ſont des ornemens en forme de barres longues & étroites, qui ſervent à ſéparer les livres & les chapitres de l'ouvrage qu'on imprime, & qui ſe mettent à la tête des uns & des autres, il y en a pluſieurs pour chaque corps de caractéres, qui diminuent de groſſeur depuis les deux points de gros romain juſqu'à la nompareille. Pour la longueur, elle dépend du format qu'on donne à l'édition, étant facile de les allonger ou diminuer, à cauſe qu'elles ſont compoſées de pluſieurs petites piéces mobiles comme les lettres. On nomme *Culs-de-lampe* certains autres ornemens qui ſe mettent à la fin des Livres ou en d'autres endroits, qui finiſſent entiérement quelque matiére traitée dans un ouvrage.

Enfin l'on appelle *Lettres initiales*, de grandes lettres gravées en bois, dont on ſe ſert principalement dans les Livres d'Egliſe. Il y en a auſſi de fondues comme les caractéres, mais plus petites que celles de bois. On les nomme ordinairement *Lettres de deux points*, parce qu'elles ont le double du corps dont elles portent le nom. Ainſi l'on dit, Deux points de gros Romain, de St. Auguſtin, &c. Dans les Ouvrages importans, & qu'on veut orner, on fait graver les vignettes, les lettres initiales & les culs-de-lampe en cuivre, & l'on y repréſente des choſes convenables au ſujet des Livres, ou aux perſonnes à qui on les dédie, ou à l'honneur de qui ils ſont compoſés.

L'Italique, qu'on appelloit anciennement dans les Imprimeries *Lettre Aldine*, à cauſe que le célébre *Alde Manuce* en étoit l'Inventeur, eſt un caractére un peu couché, plus maigre, & qui occupe moins de place que celui de la lettre ronde, auquel certainement il n'eſt nullement comparable: le goût en a pourtant duré quelque tems, même pour les plus grands ouvrages: préſentement on ne s'en ſert plus guéres que pour diſtinguer les titres des chapitres, les citations, les paſſages, les épîtres & les petites piéces qu'on inſére dans le corps du Livre, & qui y ſont comme étrangéres. Encore pour quelques-unes de ces choſes bien des gens aiment mieux ſe ſervir de guillemets, c'eſt-à-dire, d'une double virgule qu'on met à côté de chaque ligne des endroits qu'on veut diſtinguer.

Pour la commodité de la relieure on inventa d'aſſez bonne heure ce qu'on appelle des *Signatures*, c'eſt-à-dire, les lettres Alphabétiques que l'on met au bas des feuilles, & qui ſervent à juſtifier ſi les cahiers ſont entiers, & quel ordre ils doivent avoir en les reliant. Les premiers Imprimeurs de Paris ne s'en ſervirent que vers l'an 1476.

Les reclames ont preſque le même uſage, & ſe mettent pour faire connoitre la ſuite des pages. Ce ſont les premiers mots de la page, qu'on imprime au bas de la page précédente. Les impreſſions de Paris n'en ont point eu avant 1520. mais on s'en ſervoit en Italie dès l'an 1468. Quelquefois on ne met de reclame qu'au bas de la derniére page du cahier.

Pour l'invention des chiffres, elle ſemble également regarder la commodité du Lecteur & du Relieur; de l'un, pour trouver plus facilement les renvois des tables, & de l'autre, pour aſſurer davantage la collation & la relieure des Livres. Les chiffres ſe mettent au haut de chaque page: quelques-uns pourtant les ont quelquefois mis au bas, mais ils ont eu peu d'imitateurs.

On avoit encore imaginé dans l'enfance de l'Imprimerie, ce qu'on appelloit *Regiſtrum Chartarum*, pour la plus grande commodité des Relieurs; mais il y a long-tems que l'uſage s'en eſt perdu. Pour le dreſſer, on raſſembloit à la fin de chaque volume les lettres qui ſervent de ſignatures, & les premiers mots des quatre premiers feuillets compris ſous chaque lettre. Pour abréger on ſe contenta enſuite de marquer les lettres des ſignatures, & combien de fois chaque lettre étoit multipliée. Enfin le *Regiſtrum* a ceſſé tout-à-fait.

L'habileté du Compoſiteur, & l'exactitude du Correcteur, ne pouvant ſauver les ouvrages de toutes les fautes, on a eu recours à ce qu'on appelle l'*Errata*. Les premiéres Editions n'en avoient point; on corrigeoit ſeulement avec la plume les fautes dans chaque copie imprimée. Depuis & dès l'an 1478. on en a preſque toujours mis un à la fin des Livres.

L'*Errata* eſt une table qui contient les fautes ſurvenues dans l'impreſſion, & qu'on déſigne non-ſeulement par le chiffre des pages, mais auſſi par le nombre de la ligne où elles ſe rencontrent. On a vû autrefois des Imprimeurs aſſez habiles, pour n'avoir beſoin que d'un *Errata* de cinq fautes dans des volumes de plus de 500 pages. Que doit-on penſer de quelques Imprimeurs étrangers qui pourroient faire un *Errata* de 500 fautes dans un Livret de cinq feuilles!

Les rubriques, les abbréviations, les colonnes, la marque que prennent quelquefois les Societés de Libraires & d'Imprimeurs, ou des Libraires particuliers, les chapitres, les verſets, les titres, les paragraphes, les ſections & les caractéres avec leſquels on les diſtingue, ſont toutes choſes qui ont encore rapport à l'Imprimerie, mais dont quelques-unes ne ſont pas aſſez importantes pour entrer dans aucun détail, & dont d'autres ſeront expliquées ailleurs, comme la Marque à l'Article des Imprimeurs.

Imprimerie. Se dit auſſi du lieu ou des Villes où l'on imprime. On dit en ce ſens, L'Imprimerie du Louvre, L'Imprimerie de Paris, de Rome, de Veniſe, &c. On s'en ſert encore pour diſtinguer de quels Imprimeurs ſont les ouvrages. On dit, Ces Livres ſont de l'Imprimerie des *Elzevirs*, de *Vaſcoſan*, de *Plantin*, de *Gryphe*, &c. Enfin on l'employe comme un terme collectif, pour ſignifier tous les outils & inſtrumens qui ſervent à l'Imprimerie, comme les preſſes, les caſſes, les caractéres, les chaſſis, &c. L'Imprimerie d'un tel eſt à vendre.

Imprimerie Chinoise. On a vû ci-deſſus deux opinions ſur l'antiquité de l'Imprimerie des Chinois; l'une qui la fixe à 300 ans avant la naiſſance de J. C.; l'autre qui la raproche juſqu'au IXe ſiécle: Une troiſiéme opinion la recule d'un grand

nombre de siécles, & la fait naître en même tems que ce fameux Empire; mais c'est la moins probable de toutes les trois.

La maniére d'imprimer des Chinois est bien différente de celle des Européens; mais si elle a quelque avantage sur la nôtre par la correction & la beauté des caractéres, elle lui céde beaucoup dans le reste; la seule commodité des lettres mobiles dont on se sert en Europe, ne compensant que trop tout ce que quelques Auteurs modernes exagérent en faveur de cette Imprimerie Orientale.

Les Livres s'impriment dans la Chine avec des planches gravées à la maniére de celles dont on se sert en France pour les ouvrages de dominoterie.

Ces planches sont de bois très uni, raisonnablement épaisses, & de la grandeur du format qu'on veut donner à l'Edition.

Lorsque ces planches sont préparées, on y colle un papier sur lequel un habile Ecrivain trace avec la plume Chinoise, qui est une espéce de pinceau, les différens caractéres dont chaque page doit être composée.

Cette premiére partie de l'ouvrage qui est la principale, & d'où dépend le succès du Livre, étant achevée, chaque planche passe dans les mains du Graveur, qui avec ses burins, ses échopes & ses autres petits instrumens d'acier, fait paroître en relief sur le bois tous les traits que l'Ecrivain a tracés sur le papier. Enfin quand la gravûre est achevée, on humecte légérement ce qui reste de ce papier, & on l'enléve de dessus la planche en la frotant doucement avec la main.

L'encre pour l'impression n'est point différente de l'encre commune des Chinois; & la presse dont ils se servent ressemble beaucoup plus à celle des Imprimeurs en taille-douce d'Europe, qu'à la presse des Imprimeurs de Livres. On a parlé ailleurs de l'encre de la Chine & de la presse des Graveurs. *Voyez* ENCRE.

A l'égard du papier, il est bien inférieur à celui d'Europe. On le fait avec la seconde écorce de quelques roseaux, & le plus souvent avec celle du Bambou, qu'on broye & qu'on paîtrit avec de l'eau, & qu'ensuite on dresse dans des moules assez semblables aux nôtres.

Les avantages de l'Imprimerie Chinoise consistent en ce qu'on n'est point obligé de tirer de suite toute une Edition, & qu'on peut n'en imprimer à la fois que ce qu'on en a besoin: que les planches se retouchent facilement; & qu'on n'a pas besoin de Correcteurs d'Imprimerie. Ses défauts & ses incommodités sont, 1°. du côté des planches, que pour conserver celles d'un Livre assez médiocre, il faut un magasin entier: 2°. du côté de l'encre, que la couleur s'en affoiblit aisément: 3°. & enfin du côté du papier, qui se fend facilement, & qui est sujet aux vers, ce qui fait qu'on ne voit point dans la Chine de livres dont l'impression soit fort ancienne.

IMPRIMEUR. Celui qui imprime. Quoique ce terme convienne proprement au Maître de l'Imprimerie, on le donne aussi à l'ouvrier qui tire les feuilles: celui qui dresse les formes se nomme Compositeur. *Voyez ci-devant* IMPRIMERIE.

Il y a à Paris plusieurs Corps & Communautés de Marchands ou d'Ouvriers à qui l'on donne la qualité d'Imprimeurs; entr'autres les Imprimeurs de Livres, qui sont du Corps de la Librairie, dont on va parler dans cet Article; les Imprimeurs en tailles-douces, desquels on traitera dans l'Article suivant; & les Imprimeurs Imagers & Tapissiers ou Dominotiers, qui ont aussi un Article particulier. *Voyez* DOMINOTIER. A l'égard des Imprimeurs de musique par caractéres, ils ne sont différens de ceux dont il est question ici que par l'objet de leur tra-



vail; pour ceux de musique gravée sur cuivre, ils sont des Maîtres Imprimeurs en tailles-douces.

Avant l'invention de l'Imprimerie, & jusqu'à ce que cet art admirable se fût établi à Paris, la Librairie, dont les Imprimeurs sont présentement partie, y formoit un corps considérable, tout-à-fait dépendant de l'Université & de son Recteur. Ce Corps étoit composé d'Ecrivains, de Libraires, de Relieurs, d'Enlumineurs & de Parcheminiers.

Les Parcheminiers préparoient des peaux, & faisoient le vélin & le parchemin, qui étoient alors presque les seules matiéres sur lesquelles on écrivoit les livres; les Ecrivains, qu'on appelloit *Stationarii*, les écrivoient & les copioient d'après les exemplaires que les Libraires leur fournissoient; les Relieurs étoient chargés de la relieure de ces tems-là, assez grossiére, & qui ne consistoit guéres qu'en deux planches légéres couvertes de quelque mauvaise peau: les Enlumineurs peignoient en mignature, & relevoient d'or bruni les vignettes, les lettres initiales & les autres ornemens dont il plaisoit au Libraire & aux Particuliers d'embellir leurs volumes. Enfin les Libraires ordonnoient les livres aux Stationaires, & les vendoient dans leurs boutiques ou autres lieux, & aux jours qu'il leur étoit permis de les étaler & de les débiter suivant leurs Statuts.

Les Imprimeurs ayant succédé aux Stationaires, succédérent aussi à leurs priviléges & à leurs obligations; ils devinrent aussi-bien qu'eux Suppôts & membres de l'Université, & en cette qualité eurent part comme eux à ses droits, immunités, exemptions; mais aussi ils furent comme eux obligés à se soumettre aux Ordonnances & aux Statuts donnés par son Recteur au Corps des Libraires.

Ce corps tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire, seulement composé des Imprimeurs & des Libraires, continue toujours de jouir des franchises & prérogatives de l'ancienne Librairie; & les Libraires & Imprimeurs sont encore censés & reputés du Corps de l'Université, de ses suppôts & de ses membres; mais dès le commencement du XVII[e] siécle, & même quelque tems auparavant, ce pouvoir si grand du Recteur sur le Corps de la Librairie étoit déja beaucoup affoibli, & l'on peut dire qu'il a presque été anéanti par les nouveaux Statuts du mois d'Août 1686.

Il est vrai que l'Université a reclamé contre l'atteinte donnée à ses droits, & que sur sa Requête présentée au Conseil, elle a obtenu Arrêt du 6 Juin 1689. qui nomma des Commissaires pour examiner ses griefs; mais les Imprimeurs & Libraires continuent nonobstant cela, & en attendant la décision, de jouir en repos de ce qu'ils appellent leur liberté, mais que l'Université regarde comme la revolte d'enfans indociles qui veulent se soustraire à la conduite de leur mére.

Ce ne fut pas seulement l'Université qui porta ses plaintes contre les Statuts de 1686. Une partie des Libraires qui crurent les trente-six Imprimeurs, à quoi l'on y réduit les Maitres de cet art, mieux traités qu'eux par les nouveaux Réglemens, s'étant joints aux Relieurs, Compagnons & Ouvriers de l'ancien Corps de la Librairie, s'opposérent à leur enrégistrement; & ce fut pour appaiser en quelque sorte les Libraires que fut donnée la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1713. en interprétation du Réglement de 1686. mais dont les Imprimeurs à leur tour ne purent se contenter.

* Mr. le Chancelier de Pontchartrain ordonna enfin sur la fin de l'année 1714. des conférences entre les Députés des Libraires & ceux des Imprimeurs, pour terminer par un nouvel Edit concerté entre les Parties, leurs différens sur l'exécution du Réglement de 1686. & sur la Déclaration de 1713; & il a paru depuis un Réglement du 28 Février 1723. rendu commun pour tout le Royaume par Arrêt du Conseil

Conseil d'Etat du 24 Mars 1744. qui aussi-bien que les Arrêts donnés depuis servent de Loi au Corps des Imprimeurs & Libraires.

Ce qu'il y a de plus important dans ces Edits, Déclaration & Arrêts, & qui regarde en particulier les Imprimeurs, & ce qui concerne leurs privileges, leur nombre, celui des presses & corps de caractéres qu'ils doivent avoir, la marque de leurs ouvrages, leur apprentissage, leur réception à la maitrise, leur science, leur boutique, le lieu de leur demeure, les exemplaires qu'ils sont tenus de fournir aux Syndics & Adjoints; leurs Correcteurs, leurs Compagnons & Ouvriers; leurs droits à l'élection des Syndics & Adjoints du Corps de la Librairie; leur visite en cette qualité; enfin quels livres il leur est défendu d'imprimer, & quels dont l'impression leur est permise, & sous quelle condition. On indique seulement toutes ces choses dont on traitera plus convenablement ailleurs. *Voyez* LIBRAIRIE.

† Il y a aussi un Arrêt du Conseil du 31 Mars 1739. qui fixe le nombre des Imprimeurs dans toutes les Villes du Royaume, & porte Réglement pour les places d'Imprimeurs vacantes.

IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE. Celui qui imprime des estampes & images, ou autres semblables ouvrages gravés au burin ou à l'eau forte, sur des planches de cuivre, de bois ou d'autres matiéres.

Avant l'année 1694 les Imprimeurs en tailles-douces n'étoient que de simples Compagnons que les Graveurs & Imagers de Paris avoient chez eux, pour faire rouler les presses de leur Imprimerie.

Ces Ouvriers ayant été compris dans le rôle des nouvelles Communautés dressé au Conseil le 30 Avril 1691. ils furent en conséquence érigés en Corps de Jurande, par la Déclaration du 17 Février 1692. mais ce ne fut que par les Lettres Patentes du mois de Mai 1694. qu'ils reçurent leurs Statuts, & que leur Communauté se trouva entiérement formée.

Les Statuts de cette nouvelle Communauté sont contenus en 22 articles, dont les principaux réglent le nombre des Syndics, le tems des Apprentissages, la bourse commune, le chef-d'œuvre & la réception des Aspirans a la maitrise; les autres sont ou du stile ordinaire de toutes ces sortes de Réglemens, ou contiennent quelques exceptions.

Les Syndics ne sont que deux, dont l'un est le Trésorier de la bourse commune.

Le fond de cette bourse consiste au tiers des salaires que les Maitres reçoivent journellement du travail de leur presse; le produit s'en distribue tous les 15 jours, préalablement déduits les frais qu'il convient de faire, & les rentes constituées par la Communauté.

Les Veuves de Maîtres restant en viduité jouïssent de la maitrise, & ont part à la bourse commune.

Les Apprentifs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & chaque Maître n'en peut avoir qu'un seul à la fois.

Avant que l'Apprentif puisse être reçu à chef-d'œuvre, dont il n'y a que les Fils de Maitres qui soient exemts, il doit avoir servi de Compagnon deux années depuis son apprentissage.

Les Maîtres ne peuvent demeurer ailleurs que dans l'Université, & n'y peuvent avoir ou tenir plus d'une Imprimerie.

Enfin il est défendu à toutes personnes d'avoir chez elles des presses de tailles-douces, à l'exception des Maitres Graveurs établis aux Galleries du Louvre & aux Gobelins, & des six qui sont de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, à qui il est permis de faire imprimer chez eux, & par qui bon leur semble, leurs propres ouvrages & non autres.

On va ajouter ici la construction de la presse des Imprimeurs en tailles-douces, la composition de leur encre, & la maniére de se servir de l'une & de l'autre pour l'impression des estampes.

*Presse des Imprimeurs en tailles-douces.*

La presse des Imprimeurs en tailles-douces est composée de deux jumelles de 4 piés de hauteur chacune sur un pié d'épaisseur, jointes en-haut & en-bas par des traverses qu'on nomme des sommiers. Ces jumelles, qui sont éloignées l'une de l'autre d'environ 26 pouces, posent sur un pié aussi de bois, dont les piéces qui sont placées de champ & qui soutiennent toute la presse, ont 4½ piés de longueur sur 4 pouces d'épaisseur.

Quatre espéces de petites colomnes, qui appuyent aussi sur le pié & qui tiennent aux jumelles, portent quatre tringles de bois à coulisse qui servent à avancer ou reculer la table de la presse lorsqu'on la veut faire passer entre les deux rouleaux. Cette table a 4 piés 3 pouces de long, 2 piés de large, & 1½ pouce d'épaisseur.

Les rouleaux ont 3 piés 2 pouces de long y compris leurs tourillons, & ont 6 pouces de diamétre; ils portent tous deux dans les jumelles, chaque tourillon tournant dans deux boëtes de bois faites en demi-cercle, & garnies de fer poli pour la facilité du mouvement. Les boëtes du rouleau d'en-haut sont mises par dessus, & celles du rouleau d'en-bas placées au dessous. On en remplit le dessus & le dessous avec du papier ou du carton, afin de les hausser & les baisser, ensorte qu'il ne reste d'espace entre les rouleaux, qu'autant qu'il en faut pour y faire passer la table chargée de la planche qu'on veut imprimer, & du papier, & étoffes qui sont nécessaires pour cela.

Enfin à un des tourillons du rouleau d'en-haut est attachée la croisée, c'est-à-dire, deux piéces de bois qui se traversant en croix forment une espéce de moulinet: la croisée dont les bras ont environ deux piés, sert à donner le mouvement aux rouleaux, qui le communiquent à la table qui passe entre deux; elle tient lieu dans cette presse de la manivelle qui dans celle des Imprimeurs de livres sert à avancer ou reculer le chariot & la forme sous la platine.

Il faut remarquer qu'à côté de la presse est l'encrier, c'est-à-dire, une espéce d'auge de bois avec des bords relevés autour, dans laquelle on met le noir composé qui sert à l'impression: dans l'encrier est l'amasette, & sur la même table où est posé l'encrier est aussi le tampon qui sert à donner l'encre aux planches, & encore les vieux linges avec lesquels on les essuye quand elles en ont suffisamment reçû.

*Encre des Imprimeurs en tailles-douces.*

L'encre pour l'impression des tailles-douces est une composition de noir & d'huile mêlés & cuits ensemble dans certaine proportion tant pour le mélange que pour la cuisson.

Le noir est une pierre factice qu'on tiroit autrefois d'Allemagne, mais qui se fait présentement à Paris, & qu'on estime plus douce & meilleure que celle que les Ouvriers Allemans fournissoient auparavant aux Imprimeurs François.

Les principaux ingrédiens qui entrent dans la fabrique de ce noir de pierre, sont des noyaux de pêches & d'abricots, des os de piés de mouton & de l'yvoire; le tout bien brûlé, bien broyé & bien tamisé: la liaison de ces drogues se fait avec la lie de vin, quelquefois seulement avec de l'eau. La meilleure est faite avec l'yvoire tout seul & la lie.

Il n'y a à Paris que 2 ou 3 Ouvriers qui sachent composer cette pierre ; ils font un grand mystére de la maniére dont ils employent la lie de vin, & de celle avec laquelle ils font brûler les autres drogues, en quoi il est certain que consiste tout le secret de cette encre.

L'huile qui sert à délayer le noir de pierre, doit être de l'huile de noix de la meilleure, mais cuite différemment, suivant les différens ouvrages qu'on veut imprimer : on en fait ordinairement de trois sortes, de la claire, de la grasse & de la forte, qui ne sont différentes que par leur degré de cuisson : l'huile forte sert aux plus beaux ouvrages; les deux autres s'employent à proportion de l'estime qu'on fait des tailles-douces qu'on veut imprimer; la claire servant aux moindres, & la grasse aux médiocres. L'huile se cuit dans une marmite de fer.

Quand on veut composer l'encre, on pulvérise exactement le noir de pierre, & on le passe à travers un tamis très fin; puis on le broye sur un marbre avec celle des trois huiles qui convient aux tailles-douces qu'on veut tirer, après quoi on le met dans l'encrier avec une amasette de tole ou de fer plat. La maniére de broyer cette encre sur le marbre est la même que celle des Peintres qui préparent les couleurs en huile, & l'on s'y sert comme eux d'une molette de pierre.

*Maniére d'imprimer les tailles-douces.*

Lors que l'encre est préparée & que l'encrier en est rempli, on en prend une petite quantité avec le tampon, qui est une espéce de molette faite de plusieurs bandes de linge roulées fortement les unes sur les autres; on en noircit toute la superficie de la planche.

La planche suffisamment remplie d'encre, s'essuye d'abord avec quelque morceau de linge usé, ensuite avec la paume de la main gauche, & puis avec celle de la main droite; après quoi on la met un peu chauffer avant de la mettre sur la table de la presse. La machine sur laquelle on la met chauffer s'appelle un gril, & en est un en effet composé de plusieurs barres de fer, & soutenu par quatre piés, aussi de fer de 8 à 9 pouces de hauteur, sous lequel on entretient toujours un feu médiocre.

La planche étant bien encrée & essuyée, on la pose sur un papier collé sur la table de la presse, de la grandeur de la taille-douce, qu'on veut imprimer; sur la planche se couche bien uniment le papier qui doit en recevoir l'empreinte, & sur le papier se mettent ce qu'on appelle les langes, c'est-à-dire, trois morceaux d'étoffe douce, ordinairement de moleton ou de serge.

C'est en cet état que par le moyen des ailes de la croisée on fait passer la planche entre les deux rouleaux de la presse, qui la pressant également & fortement en impriment les traits sur le papier, qui les reçoit d'autant plus aisément qu'il est fort humide à cause de la mouillure qu'on a pris soin de lui donner auparavant.

Il y a des ouvrages qui demandent d'être pressés deux fois, & d'autres qu'il ne faut passer qu'une seule entre les rouleaux; ce qui dépend de la profondeur des traits de la gravure, ou du plus ou du moins de force qu'on veut donner au noir d'une taille-douce.

Il faut observer que plus l'encre est forte, plus il est nécessaire que les rouleaux pressent fortement la planche gravée, ce qui oblige plusieurs Ouvriers de mettre dans leur encre plus d'huile grasse ou claire que d'huile forte, pour épargner leur peine & leurs bras; mais cela fait une mauvaise impression.

La mouillure du papier doit toujours se faire deux jours avant que l'employer, afin qu'il soit plus molasse & plus en état de tirer le noir qui est dans la planche; il faut aussi au sortir de l'eau mettre le papier en presse entre deux ais, qu'on charge de quelques pierres pesantes, pour que la mouillure y pénétre davantage & soit plus égale.

A mesure que les Tailles-douces sont imprimées, on les étend sur des cordes, & lors qu'elles sont raisonnablement séches on les remet en presse pour en rendre le papier plus uni.

Enfin quand on a tiré d'une planche le nombre d'estampes qu'on trouve à propos d'en avoir, on la frote toute entiére d'huile d'olive avec un tampon d'étoffe, pour empêcher qu'elle ne se rouille; après quoi on la serre enfermée dans du papier pour la réserver à une nouvelle impression; mais si l'on s'apperçoit que les entailles de la gravure soient pleines du noir qui s'y est endurci en travaillant, il n'y faut mettre l'Huile qu'après l'avoir fait bouillir dans un baquet ou autre vaisseau de cuivre.

On parle ailleurs de la gravure & du commerce des tailles-douces. *Voyez* GRAVEUR, GRAVURE, ESTAMPE, IMAGE & IMAGER.

IMPUTATION. Compensation d'une somme avec une autre, ou déduction d'une somme sur une autre. Quand on fait quelque payement à compte sur une dette qui porte intérêt, on en fait faire d'abord l'imputation sur les arrérages & intérêts, & ensuite sur le capital, autrement elle se pourroit faire sur le capital.

IMPUTER. Déduire & précompter une somme qu'on paye sur une autre qu'on doit. Je vous prie d'imputer les cent livres que vous avez reçûes pour moi sur mon obligation, & non pas sur mon dernier arrêté de compte. Les intérêts usuraires ne doivent point se payer, mais s'imputer sur le capital.

INBAB. On vend des toiles au Caire qu'on nomme grandes Inbabs, dont les piéces ne sont que de 30 pics. Elles se vendent 150 meidins la piéce.

INCARNAT, ou INCARNADIN. Couleur rouge très vive, ainsi nommée de la ressemblance qu'elle a avec de la chair vive nouvellement coupée; en quoi elle différe du couleur de chair, qui est plus pale & qui ressemble à de la chair couverte de sa peau blanche & animée d'un vermillon naturel.

Les Réglemens du mois d'Août 1669. pour la teinture des soies, laines & fils, portent que les soies incarnat & couleur de rose, seront alunées & faites de pur bresil; les laines, de bourre teinte en garance sans mêler de sustel; & les fils, de bresil de Fernambouc, ou autres bresils, & de rocou.

INCH. Mesure applicative dont on se sert en Angleterre. C'est proprement ce qu'on appelle *pouce* en France, quoique pourtant avec quelque différence. Le grain d'orge est au dessous de l'Inch & est la plus petite de ces sortes de mesures. Il faut trois grains d'orge pour un Inch, quatre Inches font la poignée, trois poignées le pié, un pié & demi le cubit ou coudée, deux cubits un yard, & un yard & un quart une aune. *Voyez* PIÉ.

† Les Anglois écrivent *Inch*, & non *Inchs* avec une *s*, comme avoit fait l'Auteur : c'est toujours chez eux la douziéme partie d'un pié. Le pluriel de ce mot est *Inches*. Ils disent à l'infinitif, *to measure by inches*, Mesurer par pouces.

INCISER LE VERRE. Terme de verrerie. C'est le couper, soit pour le séparer de la felle ou sarbacanne, soit pour en retrancher l'autre extrémité opposée à celle de la felle, soit enfin pour l'ouvrir d'un bout à l'autre, pour en faire du verre en table.

Toutes ces incisions se font sans se servir de ciseaux ni de forces, & seulement en jettant une goute d'eau froide sur le verre encore chaud, & en le frapant légérement du bout d'une verge de fer. *Voyez* VERRE.

INCLUS. Ce qui est enfermé dans un paquet. Le mémoire ci-inclus, la lettre ci-incluse; quelque-

fois on dit ſimplement l'Incluſe, en parlant d'une lettre. Ce terme eſt fort d'uſage dans le ſtile mercantil; on s'en ſert même aſſez ſouvent au lieu d'Incluſivement. On lui a donné terme pour payer ce billet juſqu'au 2 du mois d'Août inclus.

INCOURANT. Les Négocians ſe ſervent quelquefois de ce terme pour ſignifier une choſe qui n'eſt pas uſitée. Cela eſt Incourant. Ce mot ne ſe trouve que dans quelques Traités de Commerce imprimés en Hollande; il ne paroit pas d'uſage en France.

INDE ORIENTALE, ou plûtôt INDES ORIENTALES. C'eſt cette grande partie de l'Aſie qui comprend non-ſeulement l'Indouſtan ou l'Inde proprement dite; mais encore les deux Péninſules deçà & delà le Gange, toutes les Iſles de l'Océan Indique, celle de Ceylan, les Maldives, les Iſles de la Sonde, les Moluques, même la Chine & le Japon; enfin tout ce qui eſt au Levant de la Perſe, & de l'Arabie, & au Midi de la grande Tartarie juſqu'à la mer du Sud.

† Les Hiſtoriens & les Géographes ſe ſont bien trompés, après les Anciens, ſur la vraie origine du mot d'Inde. On a crû juſques ici, que c'étoit le fleuve *Indus*, qui avoit donné ſon nom au grand Pays qui eſt du côté d'Orient, appellé préſentement l'Empire du Grand Mogol. Nous allons voir au contraire, que c'eſt le fleuve qui a pris le ſien de ce Pays même qui eſt au delà de Perſe: C'eſt ce qu'il ſera aiſé de comprendre par les raiſons ſuivantes.

1°. Les Gentils qui ſont les naturels du Pays, ou de cet Empire, & que les Mahométans ont aſſujettis ſous leurs Loix, ſe nomment eux-mêmes, par raport à leur Religion, *Indous*. Cette Religion eſt diviſée en douze Caſtes ou races, qui ne ſe mêlent point l'une avec l'autre: Ces Caſtes ſont douze principales Sectes qui renferment enſemble, ſelon eux, 96 Sectes, particuliéres. Il y en a qui réduiſent ces douze grandes Sectes ſous quatre plus générales, qui ont chacune leur nom.

2°. Ces Sectes des Indous ont toujours été fort étendues. Les Pays qu'ils ont occupé, toûjours contigus l'un à l'autre, ont pris le nom général d'*Indouſtan*, qui veut dire, chez la Nation même, *la Terre des Indous*. C'eſt ce même nom de leur Religion qui a paſſé au fleuve, qui les ſépare de la Terre des Perſes. Cela eſt venu ſans doute des premier voyageurs Grecs qui l'ont traverſé, & qui, faute d'en ſavoir le vrai nom, lui ont donné d'abord celui de *Riviére des Indous*. L'uſage dans la ſuite lui a attaché tout court celui d'*Indus*, pendant que le Pays ſitué au delà de ſon cours, portoit déja celui d'Inde. Les Hiſtoriens Grecs ſe ſont imaginé dans la ſuite, que le nom du Pays (l'Inde) venoit de celui de ſon fleuve, comme cela étoit aſſez uſité, parmi leur propre nation, que des riviéres donnaſſent leurs noms aux Pays qu'elles traverſoient. Si cela avoit été d'uſage chez les Indous, le nom de leur Pays auroit dû plutôt venir de celui du Gange, qui le traverſe plus avant dans ſes terres, & qui eſt trois ou quatre fois plus grand que l'autre.

2°. Enfin ce même fleuve, & c'eſt ici la plus grande raiſon, n'a jamais porté, chez la nation des Indous, un nom qui aprochât de celui de leur ancienne Religion, ou de leur Pays. C'eſt de quoi je me ſuis informé des Banians de Surate. On y nomme ce fleuve *Pang-ab*, mot qui ſignifie *les cinq-eaux*, parce qu'il eſt compoſé de cinq riviéres.

Cela étant, l'origine que je viens de donner ſur ce nom, ne ſauroit être conteſtée; ſur-tout ſi l'on conſidére que la Religion des Indous, qui a toujours porté ce nom, paſſe pour la plus ancienne de toutes celles de l'Aſie, & par conſéquent plus ancienne auſſi que le nom du fleuve Indus, que les Grecs lui ont donné.

On ne doit donc plus dire, que ce fleuve donne ſon nom aux Indes, mais que c'eſt la Religion des Indous ou Gentils, qui le donne au fleuve & à cette grande partie de l'Aſie avec toutes les Iſles de la Mer qui la baigne, & qui porte auſſi le même nom.

*Mandelſlo* s'eſt trompé, comme on le voit dans *Moreri*, de diſtinguer les *Banians* des *Indous*. Ce dernier nom eſt proprement, comme j'ai dit, le nom général de la Religion & de toutes les Sectes des Gentils ſous l'Empire du Mogol. Les Banians ſont une Secte à part, il eſt vrai, comme les autres. Des douze Sectes principales chacune tient ſon rang, ſans mêler ſa race, & ne ſe fréquentent ni ne mangent enſemble. Elles différent l'une de l'autre en quelques points de leur croyance, mais infiniment plus par la naiſſance, & la qualité de leur rang.

Les *Brahmes* ou *Bramines*, qui eſt la race Sacerdotale, eſt la premiére Caſte, ou la plus noble en rang. Les Indous de la ſeconde, ſont les *Rajas*, ou les Nobles du pays. Les Banians, qu'eux-mêmes nomment *Commetis*, c'eſt-à-dire, la race des Marchands, ſont la 3^e^. Caſte des Indous; & ainſi du reſte.

Les Indous, que *Mandelſlo* a diſtingué des Banians, ſont les Rajas, qui ſont de la deuxiéme Caſte, comme je viens de dire, leſquels ſont deſtinés pour les armes; les uns pour gouverner la Nation & la protéger contre ſes ennemis, & les autres pour ſervir à la guerre, tant pour Officier que pour ſoldat. *Voyez Moreri, Article Indous.*

Ce que je viens de dire ici ſert à faire voir combien les voyageurs des pays éloignés ſont ſujets à ſe tromper, faute de tems pour obſerver, & de ſavoir la langue des Pays par où ils paſſent. * *Mém. de M. Garcin.*

On appelle Compagnies des Indes Orientales, des Sociétés de Marchands ou autres perſonnes puiſſantes ou intelligentes dans le Commerce, qui ſont établies en Europe pour faire le négoce de l'Orient. Les principales de ces Compagnies ſont celles de France, d'Angleterre & de Hollande. *Voyez l'Article des* COMPAGNIES, & *celui du* COMMERCE.

INDES OCCIDENTALES. On nomme ainſi l'Amérique par oppoſition aux Indes Orientales, à l'Occident deſquelles elle eſt ſituée, parce que cette vaſte partie de la terre auparavant inconnue, fut découverte par les Eſpagnols quelque tems après que les Portugais eurent tenté la route des véritables Indes par le Cap de Bonne Eſpérance.

† Mr. *Savary* n'a pas fait attention à la vraie raiſon qui a donné lieu aux Indes Américaines de porter le nom d'Occidentales. Ce n'eſt pas, comme il dit, parce qu'elles ſont ſituées à l'Occident des Orientales; c'eſt véritablement par rapport à l'Europe que les Indes du Levant & du Couchant ont pris ces deux ſortes de dénominations; parce qu'effectivement l'Amérique eſt à nôtre Occident, & l'Aſie à nôtre Orient. Comme ces deux grandes Régions de la Terre ſont plus près l'une de l'autre dans l'Hémiſphére qui nous eſt inférieur, que dans le ſupérieur, l'Amérique eſt plutôt ſituée à l'Orient de l'Aſie, qu'à ſon Occident.

Les Compagnies des Indes Occidentales ſont celles qui ſont établies pour le commerce de l'Amérique & des Côtes Occidentales de l'Afrique juſqu'au Cap de Bonne Eſpérance. *Voyez* COMPAGNIE.

CONSEIL DES INDES. On nomme ainſi en Eſpagne le Conſeil ſouverain où ſe porte & où ſe juge en dernier reſſort tout ce qui concerne le gouvernement & le commerce des Indes Occidentales.

Il y a pour la direction de ce commerce trois Tribunaux établis en Eſpagne; le Conſeil, la Contractation & le Conſulat: ces deux derniers tiennent leurs Siéges à Seville, le premier a le ſien à Madrid.

Pp 4 Le

Le Conseil de Madrid a une autorité presque absolue dans les affaires des Indes; c'est lui qui connoit avec le Roi de tout ce qui regarde la navigation, la paix, la guerre, aussi-bien que de toutes les causes civiles & criminelles de cette vaste partie de la Monarchie d'Espagne.

Il propose les sujets pour remplir les Viceroyautés, les Gouvernemens, les Emplois, les Magistratures, les Bénéfices vacans; enfin de toutes les places dont S. M. Cath. a coutume de disposer.

C'est ce Conseil qui fait rendre compte à tous les Officiers à leur retour en Espagne, apres que le tems de leur administration est fini; qui nomme les Officiers subalternes des Galions & de la Flote; qui accorde les congés soit pour les navires de registre, soit pour les autres qui font le commerce des Indes sous l'escorte des grands convois; enfin c'est ce Conseil qui reçoit les avances qui se font au Roi d'Espagne pour obtenir la liberté de ce négoce, & qui au retour des Galions & de la Flote régle & reçoit l'indult qui se léve sur les effets & marchandises qu'ils rapportent des Indes.

Le Conseil des Indes est composé d'un grand Chancelier, d'un Président, de huit Conseillers, quatre de robe & quatre d'épée, d'un Vice-Chancelier, d'un Fiscal ou Procureur Général, d'un Alguasil mayor, de deux Secretaires qui ont chacun douze Commis, de deux Agens du Fiscal, de quatre Contadores ou Tresoriers, & de cinq Raporteurs.

On compte encore au nombre des Officiers subalternes un Historiographe, un Géographe, un Chapelain, un Sacristain, un Avocat & un Procureur des Pauvres, dix Portiers, un Ecrivain & un Conseiller de la Contractation de Seville. Ce dernier est chargé de ramasser & de garder les Ordonnances & les Loix concernant le gouvernement & le commerce des Indes.

Le Conseil des Indes fut établi en 1511. mais il ne reçut sa derniére perfection qu'en 1524. lorsque Charles V ajouta à tous ses autres priviléges déja si grands, celui de connoitre des choses qui concernent la Religion.

La Contractation de Seville est composée d'un Président & de huit Juges ou Conseillers, dont quatre sont de robe & quatre d'épée; ceux de robe sont préposés à l'administration de la Justice, & ceux d'épée à ce qui regarde l'armement des Flotes & des Galions.

En général ce Tribunal prend connoissance de toutes les affaires qui arrivent au sujet du commerce des Indes, & veille à ce que les droits du Roi ne soient point fraudés, soit au départ, soit au retour de la Flote & des Galions; mais il y a appel de ses Sentences au Conseil souverain établi à Madrid.

Autrefois les Marchands étoient obligés de faire enrégistrer à Seville toutes les marchandises embarquées pour les Indes; présentement l'enregistrement se fait à Cadix, mais seulement dans le tems marqué par les Officiers de la Contractation de Seville, à peine de confiscation des marchandises & effets non déclarés & enregistrés pendant le terme fixé.

Pour veiller à cet enregistrement & empêcher la fraude & les contraventions, le Président & quatre Conseillers de la Contractation se rendent à Cadix dans le tems de l'embarquement, & mettent des Gardes aux portes de la Ville & sur les Galions; mais cette précaution devient inutile, non seulement par l'adresse des Marchands Espagnols & étrangers, qui ont mille inventions pour frauder les droits, mais encore par la connivence des Gardes & des Officiers mêmes qui sont toujours disposés à les favoriser. Il est vrai que la Contractation, pour prévenir les fraudes ou les découvrir, a coutume d'envoyer aux Indes les régistres de Cadix, & de faire venir à Cadix ceux des Indes, ce qui n'opére pas grand' chose, les Officiers des Indes n'étant pas plus fidéles que ceux d'Espagne, & les Marchands y trouvant une égale facilité pour cette contrebande.

Comme par les Ordonnances du Roi d'Espagne il est défendu aux Capitaines des Galions ou vaisseaux de guerre des flotes destinées pour les Indes, de charger aucune marchandise sur leurs bords pour leur compte, ce sont aussi les Officiers de la Contractation qui vont les visiter en personne; mais cette visite est aussi infructueuse que leurs autres précautions; ces Messieurs, ainsi qu'ils en sont soupçonnés, ne visitant point les endroits où ils pourroient trouver ces marchandises embarquées en fraude.

C'est encore la Contractation de Seville qui prend soin au retour des Flotes, que les droits du Roi ne soient point fraudés, mais à ce qu'on dit avec le même succès qu'au départ, à cause des grands gains que les Officiers peuvent faire sur des vaisseaux si richement chargés, & dont les retours sont au moins pour les Galions de 3 millions d'écus en or, & de 20 millions d'écus en argent; & pour la Flote, d'environ un million d'écus en or, & pour 10 ou 12 millions aussi d'écus en argent, outre quantité de riches marchandises, comme perles, émeraudes, ametistes, laines de vigogne, quinquina, cuirs, bois de campêche, cochenille, indigo, &c. qui montent encore à plusieurs millions d'écus.

Lorsque les Galions ou la Flote arrivent à Cadix, le Président & quatre Juges de la Contractation de Seville vont à bord de l'Amiral, où ils font publier de nouvelles défenses sous peine de la vie d'en sortir ni d'en débarquer aucunes choses.

Aprés cette publication le Président reste sur le Galion Amiral, & envoye les quatre Juges sur les quatre Galions qu'on estime être le plus richement chargés, mettant aussi des Officiers de confiance sur chacun des autres vaisseaux qui arrivent des Indes, sur lequel aussi on fait de pareilles publications.

Toutes ces précautions se prennent pour assurer le payement des droits du Roi, qui sont de six pour cent sur l'or, l'argent & les pierreries, & de huit pour cent sur le reste; mais il est certain que les déclarations des effets chargés sur les Galions & sur la Flote, ne vont jamais à plus de la moitié de ce qu'ils contiennent, sur-tout pour l'or & l'argent non monnoyés, qui, lorsqu'ils sont déclarés, doivent être portés à la monnoie, le reste entrant en fraude à Cadix, ou étant embarqué de bord-à-bord pendant la nuit, particuliérement pour les effets que les Capitaines & autres Officiers rapportent pour leur compte, à cause que s'ils étoient trouvés, ils ne manqueroient pas d'être confisqués.

Il paroit indubitable que le Conseil d'Espagne est instruit de cette conduite des Officiers de la Contractation de Seville, ou du moins qu'il la soupçonne, mais qu'il la dissimule par politique, sachant bien le moyen de s'en dédommager en partie.

En effet les indults que le Conseil des Indes met sur les Galions & sur la Flote, soit à leur départ de Cadix, soit à leur arrivée aux Indes, ou lorsqu'ils reviennent en Espagne, ne sont pas de médiocre dédommagement, le Roi d'Espagne recevant au départ des Galions de Cadix 400000 écus & 200000 pour la Flote; autant quand ils arrivent aux Indes, & encore beaucoup plus à leur retour à Cadix; ce dernier indult étant réglé ou sur la richesse qu'ils rapportent des Indes, ou sur les besoins de l'Etat, y en ayant eu dans les derniers tems qui ont

ont été jusqu'à 2 & 3 millions d'écus.

Le troisiéme Tribunal établi en Espagne pour le commerce des Indes Occidentales est le Consulat de Seville.

Cette Jurisdiction est composée d'un Président ou grand Juge qu'on nomme Prieur, & de plusieurs Conseillers qu'on appelle Consuls ou Juges du Consulat.

Ces Consuls sont choisis parmi les principaux & les plus habiles Négocians pour décider les différens qui naissent entre Marchands au sujet du commerce des Indes, pour maintenir les privilèges accordés à ce commerce, & pour régler avec les Juges de la Contractation le départ des Galions & des Flotes.

C'est encore à leurs instances & sur leurs représentations que le Conseil accorde la permission aux Marchands d'envoyer des vaisseaux sous l'escorte des Galions, ou d'en freter de ceux qu'on nomme Navires de régistres qui font ce négoce en particulier, & qui ne partent pas avec les Flotes. On parle ailleurs des Navires de Régistre. *Voyez* REGISTRE. A l'égard des autres qui vont de conserve avec les Galions ou la Flote, il en coute au moins 4000 écus par navire pour en obtenir la permission; ils doivent être montés de 150 hommes d'équipage, & armés de 30 ou 34 canons.

Enfin ce sont les Juges du Consulat qui sont chargés de la repartition des Indults tant aux Indes qu'en Espagne; en Espagne par eux-mêmes, & aux Indes par deux Députés qu'ils y envoyent: comme ils ne rendent compte à qui que ce soit, non pas même au Roi, de cette répartition, ils sont soupçonnés de ne pas faire une imposition conforme à la taxe, & de faire contribuer bien au-delà des sommes réglées par le Conseil des Indes, qui pourvû que l'indult accordé au Roi entre tout entier dans ses coffres, ne s'informe guéres du reste, laissant aux Consuls le moyen de s'enrichir par cette espéce de péculat; & peut-être les moins scrupuleux des Ministres qui composent ce Conseil y ont leur part, toute l'Espagne étant persuadée que les Officiers depuis les plus grands jusqu'aux plus petits, aussi-bien que tous les particuliers, sont comme de complot à frauder les droits du Roi, & à profiter des occasions de s'enrichir aux dépens de l'Epargne Royale.

* INDE. Espéce de bois propre à la teinture en violet ou en noir. Les Karaibes l'appellent *Achourou.*

Le bois d'Inde est le cœur du tronc d'un arbre qui croît en abondance dans plusieurs Isles de l'Amérique, particuliérement dans celles de Campêche, de la Jamaique & de Sainte Croix, d'où il est appellé communément Bois de la Jamaique & de Campêche. C'est l'un des plus beaux arbres de l'Amérique, soit pour sa grandeur, car il y en a de 40 à 50 piés de haut; soit pour son ombrage, se dépouillant rarement de ses feuilles très succulentes, & fortement attachées à ses branches.

† Le Chevalier *des Marchais* dans ses *Voyages en Guinée, Tom. III. p.* 241. croit que le Bois d'Inde est le même que celui que les Hollandois appellent *Letter-hout*, ou bois de lettre, & à qui l'on a donné improprement le nom de bois de Campêche, ou de la Jamaique, ou de Sainte Croix; comme si c'étoit une espéce d'arbre qui fût particuliére à ces lieux. Il vient dans toute l'Amérique. Le Continent de la Guyane en est plein.

Cet arbre aime les lieux élevés, secs, & picoreux; il monte très haut & devient très gros, mais plus ou moins selon qu'il rencontre une bonne ou mauvaise terre: il jette de profondes racines, & s'éléve fort droit; son écorce est déliée, douce & unie par tout, hors le tems de la séve; sa couleur est d'un gris vif & argenté, tirant en quelques endroits sur le jaune; sa fleur est petite, blanche, à cinq fleurons qui se replient en dedans; elles sont posées sur un calice, qui est attaché à un court pédicule; il fleurit une fois l'an au tems des pluyes, & pour lors il renouvelle une partie de ses feuilles, dont on parlera ci-bas. Son fruit est une espéce de baye, plus ovale que ronde, de la grosseur d'un médiocre grain de raisin. Sa couleur est d'un violet sombre, tirant sur le noir; l'écorce en est unie; sa substance est molasse, aqueuse, d'un goût fin, & qui remplit la bouche d'une odeur de girofle & de canelle; il aiguise l'appetit. Sa graine est faite en rognon. Sa coque est mince & verdâtre; le dedans est une matiére fort odoriferante, d'un violet obscur. Ce fruit est attaché d'un côté au bois par une petite queue, & de l'autre porte une petite couronne.

On tire trois sortes de marchandises de cet arbre toutes fort estimées; son bois, ses feuilles & son fruit.

Son bois est d'une couleur rouge très agréable; il est très dur, solide, pesant, aisé à polir & à tourner; mais son plus grand usage est pour la teinture en violet ou en noir: l'on distingue ce bois par la coupe, & le meilleur est celui de la coupe d'Espagne, c'est-à-dire, dont les bouts sont hachés, ce qui fait connoître qu'il est vrai Campêche, les Anglois de la Jamaique sciant ordinairement leur bois d'Inde, ce que ne sont pas les Espagnols; il faut prendre garde qu'il ne soit point pourri ni outré d'eau. On prétend qu'il est céphalique, stomachal, & qu'il resiste au mauvais air, & à la malignité des humeurs. Mais comme cet aromate est fort chaud, il en faut user avec discrétion.

Les feuilles de l'Inde peuvent quelquefois tenir lieu d'épicerie, & elles donnent un goût très relevé aux viandes & aux sauces où l'on en met, ayant une odeur de laurier, mais plus douce. Elles ont un goût piquant de canelle & de girolle. On peut se passer de ces deux aromates en employant ces feuilles en leur place. On s'en sert aussi en Médecine, soit en fomentations pour guérir la paralisie & autres maladies provenant de causes froides, soit dans les bains pour fortifier les nerfs foulés, & dessécher l'enflure qui reste aux jambes après les fiévres malignes: on peut même l'employer utilement dans toutes les compositions où l'on fait entrer le *Folium Indicum.*

Enfin le fruit de cet arbre, que les Anglois appellent *Poivre de la Jamaique*, les Hollandois, *Amomi*, & quelques François, bien qu'improprement, *Graine de Girofle*, est un véritable aromate, & peut tout seul suppléer au girofle, à la muscade & à la canelle, ayant quelque chose de tous les trois ensemble. Les Indiens, & ceux qui demeurent dans les lieux où il croît, en consomment beaucoup.

Il y a long-tems que les Anglois en font une grande consommation; mais il n'est bien connu en France que depuis la guerre commencée en 1688. que les Armateurs de S. Malo ayant fait quantité de prises sur les Anglois, il s'y trouva entr'autres marchandises beaucoup de cette graine de girofle, ce qui l'a rendu assez commune, quoiqu'à la vérité les François n'ayent pû encore tout-à-fait s'y accoutumer, ce qui apparemment empêchera qu'il s'en fasse jamais un grand commerce. Les Amériquains en mettent dans leur chocolat, & l'appellent *Malaguette.*

† On distingue aisément par leur port & leurs feuilles, deux sortes de bois d'Inde, qu'on nomme aussi *Laurier.* Le premier s'éléve en pyramide; toutes ses branches ne s'écartent pas beaucoup de leur tronc, & se tiennent presque perpendiculaires à l'horison, ce qui produit un bel effet. Ses feuilles sont grandes, fermes, luisantes par le dessus, ayant les nervures de dessous paralléles entr'elles, & pointues aux deux extrémités. Le second étend,

on

ou pour parler ainsi, éparpille deçà & delà ses branchages, ce qui l'empêche de croître si haut à beaucoup près que l'autre. Ses feuilles sont aussi plus petites, de figure ronde ou ovale, & de même tissure. Ses fleurs & ses fruits sont tout semblables au précédent. Lors que les Perroquets, les Ramiers, & autres oiseaux vont manger ses bayes, alors ils ont la chair violette, & font d'un goût amer.

Telle est la description qu'en fait le P. *Le Breton*, dans les *Mémoires de Trevoux*, A. 1732. p. 1092. Nous l'avons aussi suivi dans les Additions à cet Article, de même que le Chevalier *Des Marchais* cité ci-dessus.

*Le bois d'Inde ou de Campêche paye en France les droits d'entrée à raison de 12 f. du cent pesant.*

INDE. C'est encore une drogue propre à la teinture, qui est faite avec les feuilles d'une plante ou arbrisseau appellé Indigo ou Anil. *Voyez* INDIGO.

INDEMNISER, ou INDAMNISER. Dédommager quelqu'un des pertes qu'il a souffertes. Vous avez perdu avec moi sur les dernières toiles que je vous ai envoyées, j'aurai soin de vous en indemniser; il y aura beaucoup à gagner sur celles que vous recevrez par la première voiture.

S'INDEMNISER. Se dédommager. Ce Marchand perd sur les petits marchés, mais il sait bien s'en indemniser sur les marchés de conséquence.

INDEMNITÉ, ou INDAMNITÉ. Dédommagement ou promesse de dédommager. Je ne crains rien dans ce commerce, je suis sûr d'une Indemnité, c'est-à-dire, d'un dédommagement. Je n'ai prêté que mon nom dans cette entreprise, dans cette Manufacture; j'ai l'Indemnité des Marchands qui en sont les entrepreneurs; ce qui signifie un Acte par lequel les vrais proprietaires de la Manufacture promettent d'indemniser & garantir de toutes choses celui qui en paroît l'entrepreneur, quoiqu'il ne le soit pas.

INDEX. Les Négocians & Teneurs de livres nomment ainsi un livre composé de 24 feuillets, qui se tient par ordre alphabétique, dont on se sert pour trouver facilement sur le grand livre, ou livre de raison, les folio où sont débitées & créditées les différentes personnes avec lesquelles on est en compte ouvert.

L'Index se nomme aussi Alphabet, Table, ou Repertoire. *Voyez* LIVRES, *à l'endroit où il est parlé du grand livre à parties doubles.*

INDIENNE. Robe de chambre pour hommes ou pour femmes faites de ces toiles de coton peintes de diverses couleurs & figures, qui viennent des Indes Orientales.

On appelle aussi Indiennes les toiles mêmes dont ces robes de chambre sont faites, soit qu'elles ayent été fabriquées & peintes aux Indes, soit qu'elles ayent été imitées & fabriquées en Europe.

Toutes les Indiennes de quelque couleur ou façon qu'elles soient, même les toiles de coton blanches, à moins qu'elles ne soient apportées par les vaisseaux de la Compagnie & marquées de son plomb, sont défendues en France par quantité d'Arrêts & Déclarations, & en dernier lieu par un Edit du Roi Louis XV donné à Paris au mois de Juillet 1717. mais seulement enregistré au Parlement le 15 Décembre de la même année.

Cet Edit, le plus sévère de tous ceux qui avoient paru jusqu'alors, porte diverses peines afflictives, entr'autres celle des Galéres perpétuelles, même plus grande si le cas y écheoit, contre ceux qui seront entrer dans le Royaume de ces sortes de toiles. *Voyez l'Article général des* TOILES, *où il est parlé de celles des Indes. Voyez aussi le paragraphe des Etoffes de la Chine & des Indes à l'Article des* ETOFFES.

† Les Indiennes, ou toiles de coton, de lin ou mi-coton, peintes de diverses couleurs, tant à la planche qu'au pinceau, sont de l'invention des Indiens, & ont été imitées par les Hollandois & par les Hambourgeois. Il s'en imprime en Angleterre sur des toiles de lin du Pays, de même que sur des toiles de coton, dont les couleurs sont solides comme celles des Indes, ensorte que celles-ci n'y sont point en usage, & même y sont prohibées, comme toutes sortes d'Indiennes le sont en France.

Cette fabrique d'Indiennes s'est établie depuis peu en Allemagne, & particuliérement en Suisse, où l'on imprime sur des toiles du Pays, de toutes sortes de façons.

Il y a plus de 50 ans (1741.) que cette fabrique fleurit dans Genéve. On y imprime sur toutes les qualités de toiles, depuis celles de Suisse jusques aux plus fines des Indes. Cette fabrique y est portée à un si haut degré de perfection, que non seulement elle va de pair avec celle de Hollande & d'Angleterre, mais que de plus on y fait très bien imiter les Calancas des Indes, tant pour la beauté & le bon goût des desseins que par rapport à la vivacité & à la solidité des couleurs.

Le Magistrat de Genéve, toûjours attentif au bien des Fabriques de l'Etat, a réduit le droit d'entrée des toiles en blanc pour l'impression, à si peu de chose, qu'il ne vaut presque pas la peine d'être mis en compte. Cette douceur, & le grand nombre d'ouvriers de l'un & de l'autre sexe, qu'on a dressés pour y travailler dans neuf fabriques qui subsistent présentement dans cette Ville, mettent les Négocians en état de bien exécuter les Commissions qu'on leur donne, tant en Indiennes pour Robes, que Couvertures de Lits, Rideaux, Tapisseries, & mouchoirs de toutes façons & de toutes couleurs, dont ils ont chez eux de beaux assortimens, qu'ils peuvent donner à aussi bon compte qu'ailleurs, quoique l'argent de Genéve soit plus bas que celui de Suisse. C'est pourquoi l'Allemagne, la Suisse même, l'Italie, le Piémont, la Savoie & d'autres Pays, tirent de Genéve leurs assortimens d'Indiennes toutes les années.

Les Maîtres Fabriquans de cette Ville sont soumis à des Statuts qui leur défendent d'imprimer avec de fausses couleurs les toiles qu'ils peuvent imprimer en solides; c'est afin d'éviter le défaut des Indiennes du voisinage, qui à la vérité ont beaucoup d'éclat, mais dont les couleurs durent peu.

INDIENNE. Les Maîtres Tabletiers-Peigniers appellent Peignes à l'Indienne des peignes à dents fines des deux côtés, mais qui ne sont pas également enfoncées. *Voyez* PEIGNE.

INDIENNE. C'est aussi une étoffe partie soie & partie laine, qui se fabrique par les Hautelisseurs de la Sayeterie d'Amiens. Les pièces doivent avoir suivant le Réglement de 1666. un pié & demi un pouce de Roi de largeur, & 21¼ aunes à 21½ aunes de longueur.

INDIGO. Drogue propre pour la teinture. On la nomme aussi *Inde*, quoiqu'il y ait néanmoins quelque différence entre l'*Inde* & l'*Indigo*; l'Indigo étant fait des tiges & des feuilles de la plante ou arbrisseau qui se nomme *Indigo*, & par les Indiens *Anil*, ou *Nil*, & les Brasiliens *Caachira* ou *Coachari*; & l'Inde seulement des feuilles de la même plante.

† Il est peu de plantes dans l'Amérique, de plus grand profit que celle-ci; elle a enrichi tous ceux qui se sont donné la peine de la cultiver. Quoiqu'elle soit très connue dans tout le nouveau monde, cela n'empêche pas que bien des gens en Europe n'en ayent qu'une idée assez confuse & une connoissance fort imparfaite. En voici une description exacte & détaillée, par le P. *le Breton*, dans les *Mém. de Trevoux A.* 1732. *p.* 1278. Nous laissons cependant ci-après celle de M. *Savary*, pour en voir la différence.

† Il y a trois sortes d'Anil, un sauvage qui croît par-tout sans culture, de la hauteur de 5 à 6 piés; ses feuilles, plus pointues & plus grandes que celles des autres

autres espéces, rendent moins d'Indigo; mais il est plus vif & meilleur pour la peinture. Les deux autres ne différent que par la longueur ou la petitesse de leurs fruits; à cela près ils sont tout-à-fait semblables.

† L'un & l'autre surnommé *Franc Indigo*, est un arbuste, qui ne passe jamais la hauteur de 3 à 4 piés. A peine sortent-ils de terre qu'ils se partagent en plusieurs tiges ou branchages ronds, couverts d'une écorce roussâtre ou tannée; d'espace en espace ils poussent de côté & d'autre des vergettes, auxquelles sont attachées plusieurs paires de feuilles, (la derniére est seule) à queue courte, ovales, partagées en deux également, par une nervure à vive arrête au-dessous, ce qui fait que les deux bords s'approchent en dessus, & se colent ensemble la nuit durant le frais.

† Leur couleur est d'un verd bleuâtre; ses fleurs viennent en bouquets, elles sont petites: leur figure est légumineuse ou en papillon. Le timpan, qui est verd, semé de veines rouges, se tient tout droit élevé; les deux ailerons sont rouges; ils couvrent le pistile allongé de travers dans une couille, formée par le quatriéme fleuron. Ce pistile devient une silique faite en cornichon de différentes longueurs, c'est-à-dire, depois un pouce jusqu'à trois tout au plus; sa grosseur est comme une moyenne aiguille à emballer ou à voile; ses semences sont dures, cylindriques, & semblables à de la corne.

† M. *Marchand*, Botaniste de l'Académie Royale des Sciences, a donné en 1718. la description & les caractéres de l'Indigotier: mais le climat de Paris n'a pas été assez favorable, sans doute, pour bien faire ses observations sur les caractéres de la fleur & du fruit de l'espéce qu'il a élevée par la culture sous ses yeux. Il a donné les dimensions de ses parties caractéristiques, plus petites qu'elles ne sont dans leur véritable climat, & disposées un peu différemment de l'ordre naturel qui leur est ordinaire.

† Cet Auteur a marqué la fleur de cette plante, *composée de cinq pétales disposées en maniére de fleur en rose*. Sa fleur cependant est une véritable papilionacée & légumineuse, comme on l'a dit ci-dessus, dont les pétales sont le double plus longues que celles qu'il a observées à Paris, & leur couleur est d'un pourpre violet.

† Les raisons qu'il a données pour séparer comme il a fait cette espéce du genre d'*Emerus*, sous lequel Mr. *Tournefort* l'avoit placée, ne sont pas suffisantes pour suivre son sentiment à cet égard.

L'arbrisseau ou plante d'où se tirent l'Inde & l'Indigo, vient de graine, & croît environ de deux piés & demi de haut; ses feuilles sont petites, rondes comme celles du buis, & de couleur de verd naissant tirant un peu sur le jaune quand elles approchent de la maturité; sa fleur qui est rougeâtre, semblable à celle des pois, produit des gousses longues & recourbées en faucille, qui renferment une petite semence de verd d'olive.

L'Indigo demande une bonne terre, grasse, unie & qui ne soit point trop séche; il veut être planté seul, mangeant & dégraissant beaucoup le terrain où on le cultive; aussi ne peut-on prendre trop de précautions pour arracher les herbes qui croissent autour lors qu'il commence à pousser, & jusqu'à ce qu'il soit en parfaite maturité.

Quand le terrain a été bien préparé & les herbes bien extirpées, on plante l'indigo dans des trous tirés au cordeau, & éloignés les uns des autres d'un pié en tout sens; il faut mettre 11 ou 13 graines dans chaque trou; une espéce de superstition ayant établi de les semer ainsi en nombre impair.

Toute saison est bonne pour semer l'Indigo; il faut cependant observer que ce ne soit pas par un tems trop sec: si l'on a mis la graine en terre dans un tems humide, elle léve au bout de 3 ou 4 jours.

Depuis que la plante est sortie de terre, il ne faut que 2 mois pour la meurir entiérement, & la mettre en état d'être coupée; autrement elle fleuriroit, & ses feuilles devenant trop dures & trop séches donneroient moins d'Indigo. Après cette premiére coupe elle repousse, & l'on peut continuer de la couper de six en six semaines environ, supposé que le tems soit pluvieux; car lors qu'on la coupe en tems de sécheresse on perd les chouques, c'est-à-dire, les piés de la plante, qui étant bien ménagée peut durer 2 années, après quoi il faut l'arracher.

Quand la plante est meure, c'est-à-dire, lors que les feuilles se cassent en y touchant, on la coupe & on la met par paquets, qu'on laisse pourrir dans des cuves pleines d'eau de riviére ou de fontaine, les ayant auparavant chargés de pierres ou de gros morceaux de bois pour les tenir au fond, & ayant répandu sur l'eau un peu d'huile qui surnageant en couvre toute la superficie.

Au bout de 3 ou 4 jours que l'eau a fermenté d'elle-même par la seule force de la plante qui l'échauffe, on remue avec de gros bâtons toute la matiére qui est dans les cuves, & après que l'eau est reposée, on en tire le bois qui se trouve sans feuille & sans écorce. Ensuite on recommence à remuer à plusieurs reprises ce qui reste dans les cuves; après quoi, quand l'eau est reposée, on la tire toute par un robinet; & la lie ou sediment qui demeure au fond, est mis dans des formes qu'on expose à l'air pour les sécher. Ce marc ainsi préparé est l'*Indigo*, si l'on y a employé les branches & les feuilles; ou l'*Inde*, si l'on ne s'est servi que des feuilles.

Cette maniére de faire l'Indigo est la plus commune; il y a néanmoins quelquefois un peu de différence, suivant l'industrie de ceux qui travaillent à l'Indigo, ou la dépense qu'on est en état de faire.

Quelques-uns, par exemple, mettent d'abord pourrir la plante dans une cuve qu'ils appellent la *trempoire*; puis la faisant ensuite passer dans une autre cuve qu'ils nomment la *Batterie*, ils l'y battent fortement & long-tems avec une espéce de machine assez semblable aux manivelles qui font jouer les pompes dont on se sert pour élever les eaux.

Enfin on la fait couler dans le reposoir, qu'on nomme aussi quelquefois le *Diablotin*, qui est une troisiéme cuve où la matiére se repose & se rasseoit; après quoi on la met dans des sachets de toile de 15 à 18 pouces, taillés en pointe comme les chausses des Apoticaires, où elle achéve de se purger de l'eau qui pouvoit y être encore restée.

C'est au sortir de ces sacs qu'on étend l'Indigo dans des caissons de 3 à 4 piés de long & environ 3 pouces de profondeur, où on l'expose à l'air pour le faire sécher entiérement, observant néanmoins de ne le point mettre au soleil qui en mangeroit la couleur, ni de le laisser à la pluye qui le dissoudroit & le gâteroit tout-à-fait.

Cette derniére façon de faire l'Indigo est celle des Isles Antilles; mais dans le fond, de quelque maniére qu'on s'y prenne, l'Indigo n'est toujours autre chose que la fécule qui se tire de la plante par le moyen de l'eau souvent brassée.

† Le P. *Le Breton*, cité ci-dessus, dit qu'on coupe la plante de l'Indigo rès terre, ou à deux doigts au dessus, lors qu'on voit qu'elle est toute couverte de feuilles bien nourries, & qui commencent à jaunir & à tomber. On la met tremper dans une cuve pleine d'eau pour y fermenter après que son bouillon écumeux a passé, on laisse couler par un robinet toute l'eau imprégnée de cette herbe, dans une autre cuve de maçonnerie; puis on bat fortement, & l'on bat bien cette eau, afin d'en détacher & faire tomber au fond les parties ou fécules extraites par la fermentation.

† Il est surprenant, ajoute-t-il, que personne n'ait pû encore acquerir une véritable science pour fabri-

fabriquer sûrement & infailliblement cette marchandise appellée Indigo, si recherchée par les Peintres & par les Teinturiers, pour donner la couleur bleue céleste à leurs ouvrages. Les plus habiles s'y trompent tous les jours, soit en laissant trop ou trop peu pourrir dans la premiére cuve l'herbe qu'on y a mise, soit en ne faisant pas assez ou faisant trop battre l'eau passée dans la seconde cuve.

Il vient de l'Indigo des Indes Orientales & des Indes Occidentales, & c'est apparemment d'où cette drogue a pris son nom. Le meilleur est celui à qui l'on donne le nom de *Sarquisse*, ou *Serquesse* ou *Sirches*, d'un village située à 80 lieues de Surate proche d'Amadabad, Ville importante de l'Empire du Grand Mogol. Il s'en fait aussi aux environs de Biana, d'Indoua & de Cossa près d'Agra; celui-ci s'appelle *Inde en marons.*

Il y en a encore dans le Royaume de Golconde, & les Hollandois en apportent de Brampour & de Bengale: mais c'est le moindre des Indigos qui se fabriquent dans les Indes Orientales. *Voyez l'Article général du Commerce, ou il est parlé de celui de l'Indoustan.*

† Les Hollandois cultivent beaucoup d'Indigo dans l'Isle de Java; il y est aussi excellent qu'en aucun pays du monde.

Pour ce qui est des Indes Occidentales, il s'y fait de l'Indigo dans plusieurs endroits de la Terre ferme, mais particuliérement dans les Isles Antilles: les meilleurs sont ceux qui viennent de Guatimala, de S. Domingue & de la Jamaique; ceux qu'on nomme simplement Indigo des Isles étant beaucoup moins estimés.

Le Pére *Labat*, qui a donné une si curieuse *rélation des Isles Antilles* en 1722. n'est pas de l'opinion des Epiciers-Droguistes de Paris sur cette préférence qu'ils donnent aux Indigo d'Orient & à ceux de la Terre ferme de l'Amérique sur celui qui se fabrique aux Isles Françoises, & il est persuadé qu'avec une égale préparation ce dernier doit au moins prétendre à l'égalité. Les raisons de cet exact Auteur sont si convaincantes, qu'il n'est pas possible de lui refuser son suffrage. On peut les voir dans le premier tome de son ouvrage.

Pour bien choisir l'Indigo, il faut le prendre en morceaux plats, d'une épaisseur raisonnable, moyennement dur, net, nageant sur l'eau, inflammable, de belle couleur bleue ou violet foncé, parsemé en dedans de quelques paillettes argentées, & qui paroisse rougeâtre en le frotant sur l'ongle.

Lorsque l'Indigo est trop pesant par rapport à son volume, il faut s'en défier & chercher à s'éclaircir sur sa véritable qualité. Les fraudes qu'on y peut faire sont; 1°. De trop battre la plante dans la trempoire, afin de consommer entiérement les feuilles & l'écorce de la plante. 2°. D'y mêler des cendres, de la terre, du sable ou de l'ardoise. La premiére fraude se découvre par la couleur qui est noirâtre, & par le poids qui augmente considérablement. Pour découvrir la seconde fraude, il faut en dissoudre un morceau dans de l'eau; s'il est pur il se dissout entiérement; au contraire la matiére étrangére coule au fond du verre quand il est mélangé.

* L'Inde ou Indigo sert aux Peintres & aux Teinturiers; ces derniers l'employent avec le pastel ou le vouede pour faire leurs bleus. Il leur est permis de mettre 6 livres d'Indigo sur chaque balle de pastel dans la bonne cuve, ou d'en réserver une partie pour le premier réchaud, ou pour tous les deux réchaux, afin qu'ils puissent plus facilement faire leurs petites couleurs: ils peuvent aussi mettre une livre d'Indigo sur un cent pesant de vouede, pourvû qu'on les mette ensemble dans la bonne cuve; mais il leur est défendu d'employer l'Indigo seul, ni sans être préparé avec la cendre gravelée, parce que l'Indigo seul ne fait qu'une couleur fausse, qu'on ne peut rendre bonne & assurée que par le mélange du Pastel. Cependant l'Indigo fait des couleurs vives & éclatantes, parce que c'est une poudre fine & subtile, capable par conséquent de pénétrer aisément dans les étoffes, & de leur donner une couleur éclatante. Le Pastel au contraire n'est qu'un marc grossier, chargé de beaucoup de parties terrestres, qui ralentissent l'action & le mouvement des parties subtiles, & les empêchent d'agir efficacement. *Voyez* PASTEL.

*L'Indigo ou Inde fine de toutes sortes paye en France les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon 7 livres 2 sols 6 deniers pour l'ancienne taxation, & 5 livres pour la nouvelle réappréciation.*

### COMMERCE DE L'INDIGO A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam jusqu'à six sortes d'Indigo; savoir l'Indigo Cirquée, l'Indigo de Guatimala, l'Indigo de la Jamaique, celui de Java, celui de S. Domingue & l'Indigo Lauro.

L'Indigo Cirquée coute 25 à 35 f. la livre, & se paye argent de banque: il se tare au poids.

L'Indigo de Guatimala se vend ou en caisse, ou en serons, ou en barils. En caisses, on l'achéte 50 à 60 f. la livre. La tare est de 45 livres par caisse. En serons il se vend le même prix, mais il ne tare que 28 liv. par seron.

Il faut remarquer que si les serons sont envelopés de nates, ils donnent 30 livres de tare au lieu de 28. En barils, son prix est depuis 45 jusqu'à 90 f. la livre: on tare les barils.

L'Indigo de Java & l'Indigo Lauro se payent en argent de banque, & se tarent au poids. Le premier se vend depuis 40 jusqu'à 75 f. la livre; l'autre depuis 14 f. ½ jusqu'à 15 ½ f. de gros.

Enfin l'Indigo de S. Domingue coute 50 à 60 f. la livre; il se tare au poids.

Tous les Indigo donnent de déduction pour le bon poids, & pour le promt payement chacun un pour cent. Mais il faut remarquer qu'on déduit d'abord deux pour cent pour la poussiére, & que les deux autres déductions se font ensuite.

### DROITS QUE PAYE L'INDIGO EN HOLLANDE.

Le meilleur Indigo est apprécié 240 flor. les cent livres, & le commun seulement 100 flor. Les droits d'entrée sont de 5 flor. & ceux de sortie de 2 florins les cent livres; & si c'est par l'Orisont, 5 flor. 13 f. 8 pennins d'entrée, & 2 flor. 13 f. 8 p. de sortie.

Ils payent encore les augmentations d'un tiers pour l'entrée, d'un demi pour cent de sortie, & d'un pour cent d'appréciations imposées par la Délibération du 29 Juin 1674.

IN-DOUZE. *Voyez* DOUZE.

INDULT, INDULTE, qu'on nomme aussi DROIT DE BON PASSAGE. C'est un droit que le Roi d'Espagne prend sur les marchandises des particuliers, qui arrivent de l'Amérique par la Flote & les Galions.

Ce droit est de 8 piéces de huit, & 2 réaux par ballot, ce qui va environ à 2 ½ pour cent.

INITIAL. Lettres Initiales. On nomme ainsi en terme d'Imprimerie les grandes ou petites capitales qui commencent les livres, les chapitres, les articles, les périodes, ou les mots d'un ouvrage imprimé. *Voyez* LETTRES, & IMPRIMERIE.

INQUANT. Vieux terme de commerce qui signifie ce qu'on entend présentement par vente à l'encan. On s'en sert encore en quelques Provinces de France, particuliérement en Bretagne, où l'on dit Inquanter, pour dire, vendre à l'enchére. *Voyez* ENCAN & ENCHERE.

IN QUARTO. *Voyez* QUARTO.

IN RAMO. Coton *In ramo*. Sorte de coton en masse & non filé qui se tire du Levant & d'Egypte par la voie du Caire : il se vend 6 ou 7 piastres les 110 rotols. *Voyez* COTON.

IN SEIZE. *Voyez* SEIZE.

INSLACH. Terme Flamand qui signifie les fils d'or, d'argent, de soie ou de laine, dont on fait la trême des tapisseries de haute-lisse. On se sert du terme d'*Assure* dans les Manufactures Françoises, pour signifier la même chose. *Voyez* HAUTE-LISSE.

† Les Hollandois écrivent ce mot *Inslag*, qui est la même prononciation. C'est un terme de Tisserand, qui signifie *Trame* ou *Trême*. C'est le fil qui se passe, ou se lance dans la chaine, par le moyen de la navette sur le métier de Tisserand, de Tapissier, de Passementier, &c.

INSOLVABILITE'. Impuissance de payer ses dettes. Les Banqueroutes ont été cause de l'Insolvabilité de ce Marchand; mais l'Insolvabilité de celui là ne vient que de sa mauvaise conduite & de ses débauches.

INSOLVABLE. Qui n'a pas de quoi payer. Le bénéfice de la cession de biens a été introduit en faveur des personnes devenues insolvables, pour les sauver de la persécution & de la dureté de leurs créanciers. Il y a cependant des cas où, tout insolvable qu'on soit, on ne peut pas même jouir de cette triste ressource. *Voyez* CESSION.

INSPECTEUR. Celui qui est commis pour avoir soin de la conduite de quelqu'un ou de l'exécution de quelque chose.

Les INSPECTEURS des Manufactures, qu'on nomme aussi en quelques Provinces Commissaires ou Commis, sont des personnes préposées de la part du Roi pour avoir inspection sur les Ouvriers qui travaillent en étoffes ou en toiles, soit sur les métiers des Manufacturiers, soit sur ceux des Particuliers.

L'établissement des Inspecteurs est dû à Mr. Colbert, Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France. Ce grand Ministre, dont les vûes étoient si étendues & si sures pour faire fleurir le commerce dans le Royaume, nomma quelques Inspecteurs en 1680. & leur fit dresser les instructions qui s'observent encore pour la plupart aujourd'hui.

Mr. de Louvois, qui lui succéda dans la Sur-Intendance des Arts & Manufactures, en augmenta de beaucoup le nombre. Ce fut lui qui établit l'inspection de la Douane de Paris en 1686. qu'il eut la bonté de confier à l'Auteur de ce Dictionnaire; depuis on en a établi à Calais & à St. Vallery pour les Draperies & Manufactures étrangéres.

Les Inspecteurs des Manufactures de France doivent entre autres choses veiller exactement que les Ouvriers se conforment aux Arrêts & Réglemens concernans les largeur & longueur des étoffes qu'ils fabriquent, & qu'ils n'y employent que les matiéres ordonnées & permises.

Ils doivent autant qu'ils le peuvent, être présens aux visites & marques qui se font, ou se mettent par les Maitres & Gardes, ou Jurés & Esgards des Marchands & Ouvriers, soit sous les Halles & les marchés, soit dans les maisons des Manufacturiers.

L'article 61 de la grande instruction pour les draperies, étoffes de laine & teintures, & l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1691. donnent aux Inspecteurs dans les Provinces séance & voix délibérative lors des Jugemens qui se rendent sur les contraventions; & celui du 23 Juin 1687. leur permet d'aller en visite chez les Marchands, toutes fois & quantes que bon leur semble, sans qu'ils soient obligés de faire avertir les Gardes & Jurés des lieux; les Teinturiers, Façonniers & Ouvriers étant tenus de souffrir leur visite dans leur maison, boutique & magasin : ce qui est aussi un droit des Inspecteurs des toiles, qui jouissent en tout des mêmes facultés & priviléges que ceux des draperies & étoffes de laine.

Enfin le Roi Louis XV ne voulant pas que les Inspecteurs fussent distraits de leurs fonctions, & souhaitant qu'ils se pussent donner tout entiers au bien des Manufactures & du Commerce, a fait en leur faveur une Déclaration le 3 Novembre 1715. qui les exemte de collecte, tutelle, curatelle, garde, guet & autres charges publiques. Il a encore depuis été rendu un Arrêt du Conseil d'Etat le 7 Août 1718. qui en interprétant cette Déclaration ordonne que les Inspecteurs des Manufactures tant de laine que de toiles établis par S. M. dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume, seroient pareillement exemts de toute taille, pourvû néanmoins qu'ils n'y possédent aucun bien immeuble; qu'ils n'ayent point été imposés à la taille auparavant dans la Province où ils exercent leur emploi, & qu'ils ne fassent aucun commerce.

Il y a présentement dans le Royaume 30 Inspecteurs des draperies & étoffes de laine, six Inspecteurs pour les toiles, & deux Inspecteurs pour les Manufactures étrangéres. Ces deux derniers sont établis à Calais & à S. Vallery, qui sont les seuls Ports par lesquels elles peuvent entrer en France.

Outre les deux Inspecteurs de Paris, dont l'un se tient au Bureau de la Douane, & avec qui tous ceux des Provinces doivent avoir correspondance; & l'autre à la Halle aux Draps de la même Ville; il y en a encore un pour les Foires de S. Germain, & de S. Denis, mais qui n'est en exercice qu'autant qu'elles durent.

Les départemens des Inspecteurs pour les Manufactures de lainerie, sont : La Douane de Paris, la Halle aux Draps de la même Ville, Calais, S. Vallery, Beauvais, Crévecœur, & Granvillers, Aumale, Amiens, Rouen, la Généralité de Rouen, Alençon, Caen, Nantes, S Malo, Tours, Berry, Orléans, Poitou, Auvergne, Limousin & Xaintonge, Bourdeaux, Montauban, Rouergue & Quercy, Toulouse, Montpellier, Carcassone, Nimes, Castres & S. Pons, Dauphiné, Dijon, Troye & Châlons, Rheims, Sedan, Mets.

*Inspecteurs des Toiles.*

Rouen, Caen, Alençon, Bretagne, Laval, Lyonnois & Baujolois.

† Par le nouveau Réglement du 19 Novembre 1722. pour les Manufactures d'Amiens, il a été établi un second Inspecteur dans ce Département, dont on peut voir les fonctions dans le Réglement, même. *Voyez* REGLEMENT.

INSPECTION. Se dit du soin qu'on a de veiller à la conduite des personnes ou à la fabrique de certains ouvrages.

Les Juges de Police ont inspection sur les poids & mesures, sur les marchandises & sur ceux qui contreviennent aux Ordonnances & Réglemens.

Les Maitres & Gardes, Jurés ou Esgards des Corps & Communautés, ont droit de visite & Inspection sur les Marchands & Ouvriers de leurs Corps & Communautés.

Les Commissaires des Manufactures ont Inspection sur ce qui regarde la fabrique des étoffes & des toiles. *Voyez* INSPECTEUR.

INSTAR. *A l'Instar*. Terme Latin qui signifie, à l'imitation, à la ressemblance d'une chose. La Manufacture des draps de Sédan a été établie pour en fabriquer en France à l'Instar de ceux de Hollande. Les serges de Gournay, de Segnelay, de Bouflers, &c. se font à l'Instar de celles de Londres.

INSTRUCTION. Préceptes, enseignemens, ordres qu'on donne pour l'exécution d'une chose soit verbalement, soit par écrit.

Les Marchands, Négocians, Banquiers, Entrepreneurs de Manufactures, & autres telles personnes qui sont engagées dans un grand commerce, & qui demande nécessairement des rélations & des correspondances avec quantité de Commis, de Garçons, d'Agens, de Facteurs, de Commissionnaires & de Conducteurs d'Ouvriers, sont souvent obligés de donner de ces sortes d'instructions, particuliérement par écrit, soit pour les achats, ventes & envois de marchandises, soit pour les remises d'argent, la réception, acceptation & payement de leurs lettres de change; soit enfin pour la conduite des Fabriquans, Maîtres & Ouvriers de leurs Manufactures; & pour tant d'autres choses qu'un négoce un peu considérable entraîne après soi.

Mais comme de leur part les Négocians ne peuvent dresser ces Instructions avec trop de clarté, de précaution & de prudence; les Commis, Garçons, Commissionnaires & Correspondans ne peuvent aussi de leur côté les exécuter avec trop d'exactitude & de fidélité.

Ces derniers sur-tout ne doivent rien faire, autant qu'il est possible, que sur de bonnes Instructions par écrit, de peur d'être désavoués, comme il n'arrive que trop souvent; ce qui brouillant le Négociant & le Correspondant, le Commettant & le Commissionnaire, est toujours préjudiciable aux affaires communes des uns & des autres. *On peut voir le* Parfait négociant *au chapitre où il est parlé des Commissionnaires & de leurs obligations.*

Instruction. Se dit encore dans le Commerce, des mémoires dressés & imprimés par ordre de S. M. pour l'exécution des Réglemens faits en divers tems pour les Manufactures & pour la bonne fabrique & teinture des étoffes qui s'y font, ou des matiéres qui y sont employées.

Les deux principales de ces Instructions, auxquelles à cause de la grande étendue des matiéres concernant le Commerce, on a donné le nom d'Instructions générales, sont celles données en l'année 1680. pour l'exécution des Réglemens généraux des Manufactures & teintures, registrées en présence de S. M. au Parlement de Paris le 13 Août 1669.

Ces deux Instructions furent dressées de l'ordre exprès du Roi Louis XIV par M. Colbert alors Controleur Géneral des Finances & Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

L'une, qui est rédigée en 65 articles, fut adressée aux Commissaires Inspecteurs départis dans les Généralités & Provinces du Royaume, pour les conduire & guider dans l'exécution des Réglemens que le Roi avoit confiée à leurs soins.

L'autre qui est sans adresse, mais qui fut pareillement remise aux Inspecteurs, contient en 12 titres ou parties divisées en 319 articles, tout ce qui peut avoir raport à la teinture des laines & à la manufacture des étoffes qui en sont faites.

On ne s'arrêtera pas davantage ici à ces deux Instructions, se réservant d'en traiter plus amplement à un endroit qui a paru plus convenable. *Voyez* Teinturier.

Il y a aussi deux Instructions générales pour les Manufactures des toiles, toutes deux du 9 Mai 1692. dressées par ordre du Roi, & données aux Inspecteurs des toiles par Mr. de Pontchartrain, alors Controlleur Général des Finances, depuis Chancelier de France

L'une contient les choses auxquelles chaque Inspecteur arrivant dans son département est tenu de satisfaire lors de sa premiére visite; la seconde instruit les mêmes Inspecteurs de ce qu'ils doivent faire pour l'exercice de leurs commissions; on ne parlera que de la derniére, dans laquelle l'autre est en quelque sorte comprise.

Les Commissaires ou Inspecteurs des toiles dans les départemens où ils sont établis, ou les Inspecteurs des Manufactures dans les lieux où il n'y en a point de particuliers pour les toiles, sont chargés en général de l'exécution des Réglemens faits pour les toiles, ou des Statuts & usages des Communautés, dans les Provinces, pour lesquelles il n'y a point eu de Réglemens.

1°. Pour faire exécuter ces Réglemens, ces usages ou ces Statuts, ils doivent assembler au moins une fois tous les ans au commencement de chaque année, les Jurés & les Maîtres de chaque Communauté, dans la Chambre de la Communauté, pour leur en faire la lecture, & voir avec eux ce qui peut en faciliter l'observation, ou les inconvéniens qui pourroient se trouver dans leur exécution, avec les remédes qu'on y peut apporter, pour de tout en envoyer des mémoires au Controlleur Général.

2°. Ils doivent veiller à ce que les Façonniers & Ouvriers apportent leurs toiles dans la Chambre de la Communauté pour y être vûes, visitées & marquées.

3°. Ils sont chargés d'empêcher qu'aucune piéce de toile ne soit exposée en vente sans le plomb de fabrique, quand même elles seroient conformes aux Statuts & Réglemens, & de les confisquer si après la marque elles sont trouvées défectueuses.

4°. Ils sont tenus dans les visites qu'ils font chez les Maîtres Ouvriers & Tisserans, d'examiner si leurs métiers, lames & rots sont faits suivant les Réglemens.

5°. Ils doivent tenir la main à ce que les Gardes & Jurés fassent réguliérement leur visite générale au moins une fois chaque mois.

6°. Les Inspecteurs doivent prendre soin que les toiles qui sont transportées dans les Villes pour y être débitées, soient déchargées directement aux Hales ou autres lieux destinés pour la visite & non ailleurs; à la réserve néanmoins des toiles qui doivent se vendre aux Foires, & de celles qui ne font que passer debout, en prenant pour ces derniéres une déclaration & une soumission de raporter certificat de leur décharge au lieu de leur destination.

7°. Ils sont obligés de se transporter à toutes les Foires qui se tiennent dans l'étendue de leur département, avec le Juge de Police des Manufactures & les Gardes Jurés des lieux, pour y visiter & marquer les toiles, & en cas de contravention les saisir, confisquer & couper par morceaux, publiquement & sur le champ, suivant l'Arrêt du 17 Juillet 1684.

8°. Les principales observations qu'ils doivent faire dans leurs visites sont sur les largeurs des toiles, leur force, finesse & égalité; la qualité & le nombre des fils & des portées qui en sont composées; l'exécution dudit Arrêt de 1684. la conduite des Gardes & Jurés, la capacité des Maires & Echevins & Juge de police, & les différens qui peuvent survenir entre les Communautés: pour de tout en donner avis aux Intendans & au Controlleur Général.

9°. Enfin il est enjoint auxdits Inspecteurs de remettre tous les six mois entre les mains des Intendans les procès verbaux, états & mémoires des visites qu'ils auront faites, contenant l'état des Manufactures de toiles, les contraventions, les différentes sortes de toiles qui se fabriquent dans chaque lieu; leur nom, la largeur & longueur des piéces, les lieux de leur destination tant dehors que dedans le Royaume; comme pareillement d'envoyer tous les six mois au Controlleur Général des Finances, un état par colomne, des lieux où il y a des Manufactures de toiles, du nombre des métiers, de la qualité des toiles, & du nombre des piéces de chaque sorte qui auront été fabriquées pendant lesdits six mois, avec une comparaison à la fin de l'état, des derniers six mois de l'année qui vient de finir & de l'année précédente, pour juger de l'augmenta-

mentation & diminution de chaqua sorte ; à quoi ils doivent ajouter le nom des Maitres, le nombre des Ouvriers, & les moyens qu'ils jugeront les meilleurs pour perfectionner lesdites Manufactures.

INSTRUCTION. C'est encore un mémoire particulier & convenable aux fonctions de chaque Inspecteur des Manufactures, qu'il reçoit de la main du Ministre ou du Chef du Conseil de Commerce, lorsque la Cour le charge d'un département & inspection, soit pour les laineries soit pour les toiles.

Ces Instructions contiennent en général les obligations & réglemens communs à tous les Inspecteurs, & en particulier ce qui ne convient & qui n'est propra qu'aux Manufactures de chaque Département.

Il y a aussi quelques Inspecteurs chargés d'Instructions secretres, mais dont ils ne doivent rendre compte qu'à la Cour.

INSTRUMENT. Ce qui sert pour faire quelqua ouvrage. On donne quelquefois ce nom aux outils des Artisans, quoiqu'il y ait pourtant quelque différence, l'Instrument étant comme le genre, & l'outil commme l'espéce.

Il n'y a guéres d'Instrumens ou d'outils propres aux Manufactures, aux Méchaniques, & aux Arts & Métiars dont il y a des Communautés établies à Paris en Corps de Jurande, qui ne soient expliqués, & dont on ne trouve la description & l'usage dans quelque Article de ce Dictionnaire. On peut les voir dans leur ordre alphabétique. *Voyez aussi* OUTIL.

INSTRUMENT DE MATHEMATIQUES. On appelle ainsi ce dont on se sert pour des opérations de Géometrie, ou des observations d'Astronomie. Tels sont le Compas, la Régle, le Niveau, le Rapporteur, le Quart de cercle, le Compas de proportion, l'Astrolable, le Pédométre, le Pantométre, les Planisphéres, les Boussoles, & tant d'autres machines & Instrumens, ou anciens, ou nouvellement inventés. *Voyez* FAISEUR D'INSTRUMENS.

INSTRUMENT DE MUSIQUE. Ce qui sert à produire quelque harmonie sans le secours de la voix. Les Instrumens de Musique sont de trois sortes ; les uns qu'on appelle Instrumens à cordes, comme le Luth, le Tuorbe, la Harpe ; les autres qu'on nomme Instrumens à vent, comme les Orgues, la Flute, le Hautbois ; enfin ceux qui se frapent avec la main ou avec un bâton, qui de-là sont appellés Instrumens de percussion, comme le tambour & les timbales.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Faiseurs d'Instrumens de Musique, dont on a parlé ailleurs, aussi-bien que de ces Instrumens. *Voyez* FAISEUR D'INSTRUMENS.

† Depuis que le Violoncello, & la Basse de violon, sont connus en France, on n'estime plus la Violle, qui par la foiblesse de son son ne convient point dans les grands concerts, au lieu que ces deux Instrumens remplissent mieux, & ont une harmonie forte & douce en même tems, suivant les doigts qui les touchent.

† INSTRUMENS DE CHIRURGIE. Ils servent dans cet Art, à faire las opérations nécessaires au corps humain dans la plupart des maladies internes, & dans presque toutes les externes, qui ont besoin de la main adroite du Chirurgien. Il y a de deux sortes d'Instrumens pour l'usage de cet Artiste ; sçavoir d'argent, que les orfévres fabriquent ; & d'acier, qui sont travaillés par les meilleurs Couteliers. Leur nombre en est fort grand, & on en invente da tems en tems de nouveaux, en même tems qu'on perfectionne ceux qui sont anciens. C'est à Paris & à Londres, où ces Instrumens se fabriquent le plus, en faveur des autres nations, parce qu'ils sont meilleurs & mieux faits, à cause que ces deux grandes villes ont les plus habiles Chirurgiens, qui instruisent & accoutument les Maîtres ouvriers a les faire en perfection. Mr. *Garengeot*, fameux Chirurgien de Paris, & de l'Académie Royale de Chirurgie, a fait depuis quelques années un nouveau Traité des Instrumens de cet Art, qui est fort estimé.

† INSTRUMENS DE GUERRE. Ceux-ci sont communément plus connus, puisqu'il n'y a point d'homme qui ayant servi dans les armées, n'en connoisse les espéces, & leurs usages. On les nomme plus souvent *Utenciles de guerre.*

INTENDANCE. Commission, pouvoir qu'on donne à quelqu'un pour avoir inspection sur certaines affaires. Il y a des Intendances de Finances, du Commerce, des Armées du Roi, de la Marine, des Bâtimens, &c.

INTENDANT. Celui qui a l'inspection, la conduite, la direction de certaines affaires : tels étoient les Intendans des Finances, qui ont eu pendant tout la Régne de Louis XIV. la direction des Finances, d'abord sous le Sur-Intendant Général, & ensuite sous le Controlleur Général des Finances : tels les Intendans de Justice, Police & Finances, nommés autrement Commissaires départis dans toutes les Généralités du Royaume, qui ont l'inspection sur les Receveurs généraux & particuliers des tailles, qui veillent à l'imposition & réception desdites tailles & autres droits & impôts, &c. tels les Intendans des Armées du Roi, à qui il appartient de régler tout ce qui concerne la police & la subsistance des troupes, &c. & tels encore les Intendans de Marine, qui ont l'inspection sur la construction & l'armement des vaisseaux, la police & subsistance des troupes de mer, &c.

INTENDANS DU COMMERCE. C'étoit des Commissaires créés par Lettres Patentes du Roi en 1708. ad instar des Intendans des Finances, pour avoir l'inspection des affaires du commerce, chacun dans le département qui leur avoit été assigné. Ils étoient six qui devoient être Maitres des Requêtes actuellement en charge. Par leur Commission ils avoient séance au Conseil de Commerce établi en 1700. y raportoient les affaires de leur Département, & y avoient voix délibérative. Cet établissement ne dura guéres qu'environ sept ans, les Intendans du Commerce ayant été suprimés sur la fin de 1715. peu après la mort de Louis XIV.

Les Intendans de Commerce créés en 1708 n'avoient été suprimés en 1715. que parce qu'ils n'entroient pas dans le plan général du nouveau systême pour le gouvernement du Royauma, qui commença à s'exécuter dès la premiére année du Régne de Louis XV.

Cette raison ne subsistant plus, par le rétablissement de la plupart des anciens usages, & la nécessité de ces Offices ayant été suffisamment reconnue pendant le peu d'années qu'ils avoient eu entrée au Conseil de Commerce, il s'en fit une nouvelle création en 1724. mais moindre d'un tiers que la premiére.

L'Edit qui est du mois de Juin, porte que S. M. crée & érige quatre Charges de Conseillers en ses Conseils, Intendans du Commerce, pour être par les pourvûs, exercées aux mêmes fonctions attribuées à ceux de 1708. S. M. entendant que lesdits quatre Officiers de nouvelle création soient du corps du Conseil, & jouissent des mêmes rangs, honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions, &c. dont jouissent les Maitres des Requêtes. Ensemble, qu'ils possédent leursdites Charges à titre de survivance, ainsi que les autres Officiers dudit Conseil & des Cours Souveraines, qui ont été exceptés du rétablissement de l'Annuel par la Déclaration du 9 Août 1722. S. M. voulant au surplus que lesdites Charges & Offices puissent être possédées & exercées sans incompatibilité avec tous autres Offices de Magistrature.

L'enregiſtrement de cet Edit au Parlement eſt du 16 Juin de la même année 1724. *Voyez* Conseil de Commerce.

INTERDICTION DE COMMERCE. Défenſes que le Prince fait aux Négocians, Marchands & autres de ſes Sujets, de faire aucun négoce de marchandiſes avec les Nations avec leſquelles il eſt en guerre, ou avec qui il ne trouve pas à propos que ſes peuples ayent correſpondance.

Quand l'Interdiction de négoce eſt générale, elle emporte auſſi le commerce des lettres, qui eſt la plus grande marque de l'indignation d'un Souverain contre les ennemis de ſon Etat.

L'Interdiction de Commerce pour cauſe de guerre ſe fait en même tems que la publication de la guerre, & elle ne ſe léve ordinairement qu'avec celle de la paix. Il y a néanmoins quelquefois des guerres qui n'emportent pas l'Interdiction du Commerce, & pendant leſquelles il y a une eſpéce de trêve entre les Marchands des deux Nations ennemies; auſſi l'appelle-t-on Trêve marchande.

Pendant l'Interdiction du Commerce toute marchandiſe eſt de contrebande, ſoit qu'elle vienne des Pays avec leſquels on eſt en guerre, ſoit qu'elle y aille, & comme telle ſujette à confiſcation, auſſi-bien que les voitures, équipages & vaiſſeaux qui ſervent à leur tranſport, à moins qu'il n'y ait des paſſeports, comme on en accorde aſſez ſouvent.

INTERDIRE. Défendre quelque choſe. On vient d'interdire tout commerce avec les Eſpagnols. On a interdit les étoffes des Indes & les toiles peintes.

La trop grande quantité de marchandiſes qu'il y a dans un Pays, oblige quelquefois d'en interdire le commerce juſqu'à ce qu'elles ſoient conſommées. On interdit auſſi le Commerce, lorſque les mers des environs ſont pleines de vaiſſeaux ennemis.

Un Commerce interdit, c'eſt celui qu'il n'eſt plus permis de faire. Le commerce des mouſſelines eſt interdit ſous peine de 1000 écus d'amende, ſi elles n'ont les deux marques ordonnées par les Arrêts.

INTERESSE'. On appelle Intéreſſés dans les Fermes du Roi, ceux qui n'ont intérêt que dans les Sous-fermes; ce qui les diſtingue des Intéreſſés aux Fermes générales, qu'on appelle Fermiers Généraux.

Un Intéreſſé dans une Compagnie de Commerce, eſt celui qui en fait les fonds avec d'autres Aſſociés, lorſque ces fonds ne ſe font pas par action, autrement on le nomme Actionnaire. Ainſi l'on dit, Un Intéreſſé à la Compagnie du Sénégal; & un Actionnaire, en parlant de la Compagnie d'Occident. *Voyez* Action & Actionnaire.

Interesse'. Signifie auſſi un homme avare, qui ne relâche rien de ſes intérêts. Ce Marchand ne fera rien dans le négoce, il ne fait par perdre, il eſt toûjours à ſon mot, il eſt trop intéreſſé.

INTERESSER quelqu'un dans une Societé, dans une Manufacture, dans une Compagnie de Commerce, dans la cargaiſon & armement d'un vaiſſeau marchand, &c. C'eſt l'aſſocier, lui donner part dans toutes ſes entrepriſes, enſorte qu'il en fourniſſe une partie des fonds, qu'il en partage les profits, & qu'il en porte la perte à proportion de la part que les autres Intéreſſés lui cédent.

On dit auſſi, S'intéreſſer dans un commerce, dans une entrepriſe, &c. pour dire, y prendre une part avec d'autres Aſſociés.

INTERET. C'eſt l'accroiſſement du fonds principal, qui ſe fait par la ſomme que paye le Débiteur pour l'uſage d'une plus grande ſomme prêtée, ou bien la ſomme que paye chaque année un Emprunteur à celui de qui il a emprunté de l'argent, pour le dédommager du profit ou du revenu qu'il en auroit tiré s'il l'avoit mis en fonds d'héritage, ou dans le négoce.

Les Intérêts ne ſont licites que quand on les paye au taux du Roi, c'eſt-à-dire, ſur le pié fixé par les Ordonnances, qui augmente ou qui diminue ſuivant les beſoins de l'Etat & les circonſtances des affaires, mais jamais autrement que par l'autorité du Prince.

Par l'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1673. l'intérêt du principal & du change d'une lettre proteſtée eſt dû du jour du proteſt, encore qu'il n'ait pas été demandé en juſtice; & celui du rechange, des frais du proteſt, & du voyage, n'eſt dû que du jour de la demande.

L'article 1 du même titre défend à tous Négocians & Marchands & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres & billets de change, & dans aucun autre acte.

On ne peut ſtipuler les intérêts d'un argent prêté par un ſimple billet ou obligation.

Les Juges peuvent adjuger des Intérêts des ſommes dûes & non payées à leur échéance, à commencer du jour que la demande en a été faite en Juſtice.

Les intérêts uſuraires doivent s'imputer ſur le principal, & l'Uſurier être puni ſuivant la rigueur des Loix.

On ne paye jamais les Intérêts des Intérêts, étant défendu par la même Ordonnance de 1673. à tous Marchands ou autres d'en prendre ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il paroît cependant qu'il y a une exception, le Tuteur en étant comptable à ſon mineur.

Donner à Intérêt, Prêter à Intérêt, c'eſt recevoir un profit de l'argent qu'on prête.

Prendre à Intérêt, Emprunter à Intérêt: c'eſt donner du profit de l'argent qu'on emprunte.

Il y a quelques Provinces de France, particuliérement la Provence & le Languedoc, où l'on dit, Donner ou Prendre à Depoſito; pour dire, donner ou prendre à Intérêt.

*Table des Rentes ou Intérêts depuis le denier 7 juſqu'au denier 30, où l'on voit à raiſon de combien c'eſt pour cent par an.*

| | Denier | | l. | ſ. | d. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Une Rente au denier | 7 | rapporte | 14 | 5 | 8 | par cent. |
| | 8 | par an | 12 | 10 | 0 | |
| | 9 | | 11 | 2 | 2 | |
| | 10 | | 10 | 0 | 0 | |
| | 11 | | 9 | 1 | 9 | |
| | 12 | | 8 | 6 | 8 | |
| | 13 | | 7 | 13 | 10 | |
| | 14 | | 7 | 2 | 10 | |
| | 15 | | 6 | 13 | 4 | |
| | 16 | | 6 | 5 | 0 | |
| | 17 | | 5 | 17 | 7 | |
| | 18 | | 5 | 11 | 1 | |
| | 19 | | 5 | 5 | 3 | |
| | 20 | | 5 | 0 | 0 | |
| | 21 | | 4 | 15 | 2 | |
| | 22 | | 4 | 10 | 10 | |
| | 23 | | 4 | 6 | 11 | |
| | 24 | | 4 | 3 | 4 | |
| | 25 | | 4 | 0 | 0 | |
| | 26 | | 3 | 16 | 11 | |
| | 27 | | 3 | 14 | 0 | |
| | 28 | | 3 | 11 | 5 | |
| | 29 | | 3 | 7 | 3 | |
| | 30 | | 3 | 6 | 8 | |

Interet. Signifie auſſi la part qu'on a dans une ſocieté, dans une entrepriſe de Commerce. L'Intérêt que j'ai dans ce vaiſſeau eſt conſidérable. Il a un Intérêt d'un dixiéme dans la Compagnie des Glaces. Voulez-vous prendre Intérêt dans la nouvelle Manufacture des ſavons?

Dans les Fermes du Roi, l'Intérêt que chaque particulier y a, s'eſtime ordinairement par ſol ſur le pié du fonds capital de vingt ſols. Ainſi l'on dit; Il a un ſol, cinq ſols, dix ſols dans ce Traité; pour dire,

dire, un viogtième, le quart ou la moitié. On compte aussi quelquefois par sols dans les Societés de Commerce, mais plus ordinairement proportionnellement au nombre de cent : Un vingtiéme, un trentiéme, un centiéme, &c.

Interets Lunaires. On nomme ainsi dans les Echelles du Levant, les Intérêts usuraires que les Juifs exigent des Nations Chrêtiennes qui ont besoin de leur argent, soit pour leur Commerce, soit pour payer les avanies que les Officiers Turcs de ces Echelles ne leur font que trop souvent. On les appelle Lunaires, parce qu'ils se payent à tant pour cent par Lune, & que les mois des Turcs ne sont pas folaires comme ceux des Chrêtiens; ce qui en augmente encore l'Intérêt de plus d'un tiers par cent.

Ces Intérêts avoient tellement accablé la Nation Françoise au Levant, qu'un des principaux articles de l'Instruction qui fut donnée au Marquis de Nointel Ambassadeur de France à la Porte, lorsqu'il y alla en 1670. fut de ne plus souffrir les Intérêts lunaires, ni les emprunts que la Nation avoit coutume de faire aux Juifs pour le payement des avaoies; & qu'en cas d'une oécessité pressante d'emprunter quelque somme, les Marchands François établis dans les Echelles, seroient tenus d'en faire l'avance, qui leur seroit remboursée & repartie sur les premiéres voiles qui iroient charger dans lesdites Echelles.

INTERLOPRE, ou INTERLOPE. Il se dit des vaisseaux Marchands qui tâchent de faire un commerce indirect & secret de marchandises de contrebande, ou qui portent des marchandises permises dans des lieux où il n'est pas libre aux Etrangers de trafiquer. On les appelle aussi *Avanturiers*.

Interlopre. Signifie encore parmi les Natioos d'Europe, qui ont des Compagnies de Commerce, les vaisseaux particuliers de ces Nations qui tentent de faire leur négoce dans l'étendue de la concession de leurs Compagnies, sans en avoir obtenu la permission des Intéressés ou Directeurs.

Il n'y a guéres que les Anglois qui ayent des vaisseaux Interlopres de cette derniére espéce : à l'égard des autres, ils sont très communs en France, en Angleterre & en Hollande, particuliérement pour le commerce qui se fait sur les Côtes de la Terre-ferme de l'Amérique Espagnole, soit dans la mer du Nord, soit dans la mer du Sud.

Le commerce des navires Interlopres est toujours très lucratif; les marchandises dont ils sont chargés se vendant ordinairement très cher; & celles qu'ils tirent des Pays où ils trafiquent, leur étant données à bon marché, dont ils évitent tous les droits, ce qui est très considérable: mais les risques y sont grands; ne s'agissant pas seulement de la confiscation des marchandises & des vaisseaux, ou de la prison des Marchands, quand ils sont surpris par les Gardes-Côtes; mais encore ce commerce étant souvent interdit sous peine de la vie, comme on fait qu'il l'est par les Espagnols pour tout celui qui se fait par les étrangers dans les Etats que le Roi d'Espagne posséde dans les Indes Occidentales.

Lorsque les Interlopres veulent faire ce négoce de contrebande, ils ont coutume de mouiller à quelque distance de la Côte, derriére quelque rocher, ou à l'abri de quelque langue de terre, où ils sont à couvert du canon des forteresses, dont ils tâchent de ne pouvoir être apperçûs; ce qui s'appelle entre eux, Négocier à la longueur de la pique.

Après cette premiére précaution, ils mettent à terre quelque personne qui sache le négoce & la langue, pour engager s'il se peut par des présens considérables les Gouverneurs ou les premiers Officiers des Ports, à faciliter ou du moins à tolerer un trafic secret; ce qui ne manque guéres d'arriver, sur-tout si ce sont des Espagnols avec qui l'on veut entrer en commerce.

S'ils ne peuvent réussir de cette maniére, ils font des signaux que connoissent les Habitans de la terre, qui ne manquent pas de venir la nuit faire leurs marchés pour leurs échanges, & qu'ils continuent souvent plusieurs nuits de suite avec autant de tranquilité, & quelquefois autant de sûreté, que s'ils avoient obtenu la liberté d'entrer & de trafiquer dans les Ports.

C'est par cette espéce de trafic que les Interlopres François ont tant de fois rapporté de la mer du Sud de si riches cargaisons en piastres & en autres précieuses marchandises; & c'est aussi par la même voie que les Anglois de la Jamaïque & les Hollandois de Curaçao ont coutume de fournir l'Amérique Espagnole de toutes sortes de marchandises d'Europe, comme d'étoffes de soie, de draps, de serges, de toiles, de chapeaux, de bas, & de toutes espéces de menue mercerie & de quincaillerie, pour lesquelles ils reçoivent en échange, avec un profit immense, de l'argent, de l'or, des pierreries, des perles, des fruits, de la cochenille, de l'indigo & du cacao.

On parle ailleurs amplement de ce trafic des Interlopres. *Voyez l'Article général du* Commerce, *aux paragraphes où l'on traite de celui de la Jamaïque, de Curaçao & de la mer du Sud. Voy. aussi* Einterloper.

INVENTAIRE. Description des papiers, meubles, utenciles, grains & autres effets, qui se trouvent dans une maison, ferme, château, métairie, ou semblables lieux, soit qu'elle soit faite par autorité de Justice, du vivant ou après le décès du Proprietaire, soit que le Proprietaire la fasse ou fasse faire volontairement.

Inventaire, en fait de Commerce. Est un état exact & circonstancié que tout Marchand est obligé de faire tous les deux ans, en conséquence de l'article 8 du titre 3 de l'Ordonnance de 1673.

Cet état qui doit être signé, doit contenir tous les effets mobiliaires & immobiliaires, & toutes les dettes actives & passives du Négociant, qui le dresse, afin non-seulement de se rendre compte à soi-même, mais aussi afin qu'en cas de désordre dans ses affaires, il puisse du moins justifier sa bonne foi à ses créanciers.

Quoique par l'Ordonnance les Marchands ne soient tenus que de faire leur Inventaire tous les deux ans, il est d'un meilleur ordre de le recoller & renouveller chaque année, soit pour avoir plus souvent une connoissance générale du fonds de sa caisse & de ses marchandises, soit pour voir si les Facteurs & Garçons ont été fidéles, ou du moins pour exciter & entretenir leur fidélité par cette exactitude : c'est aussi ce que font les plus habiles Marchands.

Pour se disposer à faire cet Inventaire, il faut en premier lieu solder tous les livres dont chaque Marchand a coutume de se servir suivant son commerce, & arrêter tous les comptes ouverts. Les principaux de ces Livres sont ordinairement le Livre d'extrait des dettes passives, le Journal de vente à crédit, le Livre de caisse, & le compte de la dépense journaliére de la maison & du ménage.

La seconde chose, c'est d'auner toutes les marchandises, & d'en écrire l'aunage sur un billet attaché à l'endroit par où chaque piéce a été entamée, pour ensuite porter cet aunage sur son Inventaire, en prenant garde de mettre toutes les mêmes espéces ensemble, en commençant par les plus riches Marchandises, & en mettant d'abord les piéces entiéres de chaque qualité, ensuite les piéces entamées, & puis les restes; mais ces derniers tous en un article.

La juste estimation des marchandises doit se faire à mesure qu'on en charge son Inventaire, & s'a-

jouter au bout de chaque article, non pas toujours sur le pié du prix coutant, ou de ce qu'on en a déja vendu, mais à proportion de ce qu'elles peuvent alors véritablement valoir; y en ayant beaucoup qui diminuent, soit par la mode qui en est passée, soit par les piquûres & tares qui peuvent y être survenues depuis qu'elles sont en boutique; & quelques-unes aussi qui augmentent par cette vicissitude si ordinaire dans les étoffes & marchandises, surtout pour celles qui ne sont que de goût.

Après les marchandises, & le total des sommes à quoi elles montent toutes ensemble, il faut mettre les dettes actives, dont il faut faire trois classes; la première, des bonnes dettes; la seconde, des douteuses; & la troisiéme, de celles qu'on croit perduës; qu'il faut toutes trois aussi additionner séparément.

Largent comptant, s'il s'en trouve en caisse, se met après les dettes actives, puis la vaisselle d'argent & les pierreries, si l'on en a; ensuite les meubles meublans, & enfin les immeubles.

Cette partie de l'Inventaire, qui fait toujours paroitre un Marchand très riche, parce qu'il contient tous ses effets, étant finie, il faut travailler à l'autre, qui souvent au contraire l'appauvrit; & qui regardant les dettes passives, est celle proprement sur laquelle se doit régler le gain ou la perte qu'on a fait dans le négoce pendant le tems pour lequel se dresse l'Inventaire.

Quatre articles composent ordinairement cette seconde partie; savoir, 1°. les dépôts ou volontaires ou par justice, si l'on en est chargé de quelqu'un; 2°. les dettes par obligation & par promesses; 3°. ce qu'on doit aux Marchands Grossiers & Ouvriers sur le Livre d'achat; 4°. enfin les gages des Facteurs ou Garçons de boutique, & ceux des Serviteurs & Domestiques, en cas qu'il en soit dû.

C'est de ces deux parties comparées ensemble que se fait ce qu'on appelle la Balance de l'Inventaire, & qu'on connoit par une simple soustraction ou les profits ou les pertes de son commerce. *Voyez* BALANCE.

On peut voir dans les Chapitres 9^e^ & 10^e^ du 4^e^ Livre de la 2^e^ Partie du *Parfait Négociant*, tout ce qui regarde cette sorte d'Inventaire mercantil; le 9^e^ traitant des raisons que l'Ordonnance a eu d'en imposer la nécessité, & de l'ordre que les Marchands doivent tenir pour le dresser; & le 10^e^ donnant une formule fort instructive & très détaillée d'un Inventaire tout dressé.

On dit, Faire le calcul d'un Inventaire, pour dire, l'arrêter.

Recoller un Inventaire, en faire le recollement, c'est l'examiner, le collationner, le vérifier sur celui fait l'année précédente, pour connoitre les changemens qui sont arrivés pendant le cours de l'année dans les affaires de son commerce.

Quand un Marchand ou Négociant tient ses Livres en parties doubles, le bilan d'entrée lui sert d'Inventaire, qu'il porte au commencement du nouveau Journal & du nouveau grand Livre. *Voyez* BILAN.

INVENTAIRE. On appelle aussi de la sorte, quoiqu'assez improprement, la vente qui se fait publiquement & à l'encan des meubles d'une succession, ou des marchandises & autres effets d'un Marchand ou d'un Débiteur insolvable. Ce sont ordinairement les Huissiers-Priseurs qui en font la proclamation, & qui répondent des deniers qui proviennent des marchandises, meubles & effets vendus. Les Curieux, les Brocanteurs, les Fripiers & les Revendeuses ou Crieuses de vieux chapeaux, courent à Paris ces sortes d'Inventaires, & le plus souvent y font bien leurs affaires, s'ils sont connoisseurs.

INVENTAIRE. On appelle Inventaire parmi les petites Marchandes qui courent les rues de Paris, & qui y crient leurs marchandises, une sorte de panier plat fait d'osier, qu'elles portent devant elles attaché avec deux sangles à leur ceinture. C'est sur cet Inventaire qu'elles étalent ce qu'elles ont à vendre; comme des fruits, des bouquets, du poisson, des légumes & autres denrées semblables. Les Colporteurs ont aussi des especes d'Inventaires ou de paniers, dans lesquels ils mettent leurs petites merceriés, leurs Arrêts, Déclarations, Almanachs & Livrets, qu'ils crient & débitent: mais outre qu'ils sont différens pour la forme, les Colporteurs les portent pendus à leur col, d'où ils ont pris leur nom. *Voyez* COLPORTEUR.

INVENTAIRE D'ARMEMENT. Terme de Marine marchande: il signifie un état détaillé & circonstancié du corps d'un Vaisseau & de tous ses apparaux, cables, cordages, mâts, ancres, utenciles, canons, victuailles, &c. que le Capitaine & l'Ecrivain qui doivent le monter, fournissent à leurs Armateurs, certifié chacun en droit soi par un Acte signé de leur main, par lequel ils reconnoissent avoir reçu les choses contenues dans ledit Inventaire, & promettent réciproquement de rendre compte de leur consommation journaliére.

On va donner ici un modéle d'Inventaire d'un Vaisseau, du port de 550 tonneaux, armé par une Compagnie pour un voyage de long cours, sur lequel il sera aisé de régler celui de tout autre Bâtiment de moindre ou de plus grande contenence.

INVENTAIRE D'ARMEMENT *du Vaisseau L...... appartenant à Mrs. les Intéressés de la Compagnie Royale de ...... commandé par Mr. de ......*

Savoir,

Le corps dudit Navire du port d'environ 550 tonneaux, avec son gouvernail, barre & manivelle.

Le fanal de la poupe.

La dunette fermant à clé, & trois chambres ou cabanes, au-dessus, fermant aussi à clé.

La chambre du Capitaine, fermant aussi de même, avec ses fenêtres vitrées.

Les caissons avec leurs serrures & clés.

Les galleries.

Deux tables & quatre bancs dans la chambre.

Deux chambres en avant de la grande chambre, avec leurs fenêtres vitrées, leurs clés & serrures.

Deux tapis de Bergame.

Le grand habitacle.

Un cabestan, garni de ses barres.

Deux pompes à la Vénitienne garnies.

Deux pompes à la Françoise garnies.

Le sep de drisse.

Les battois des ancres.

MATURE.

LE MAT D'ARTIMONT avec sa hune, barre & chuquet.

Aubans de chaque côté.

L'estai & la ride.

La vergue avec son racage & poulies.

La vergue de fougue.

Les mats de perroquet & de fougue avec ses barres & chuquet.

La vergue & racage.

Les batons de girouettes.

La gaule de fer.

LE GRAND MAT avec sa hune, barre & chuquet, & aubans de chaque côté.

Les pendoures & leurs poulies.

L'estai & ses poulies.

La vergue avec son racage & poulie.

Quatre cercles de boute-hors.

La

La poulie de grande drisse garnie.

Le mat de grand hunier avec ses barres, chuquets & rouets.

La vergue avec son racage & poulies.

Poulies de guinderesse avec leurs rouets, &c.

Le mat du grand perroquet avec sa gaule de fer pour la girouette.

La vergue & le racage.

Le mat de mizene avec sa hune, ses barres, son chuquet & ses aubans de chaque côté.

L'estai de la ride.

La vergue avec son racage & poulies.

Quatre cercles de boute-hors.

Quatre pendours & leurs poulies.

La poulie de drisse de mizéne avec ses rouets.

Le mat de petit hunier avec ses barres, chuquet & rouet.

La vergue avec son racage & poulies.

Poulies de guinderesse avec ses rouets.

Le mat du petit perroquet avec sa gaule de fer servant à la girouette.

La vergue & racage.

Le mat de beaupré avec ses chuquets, barres, vergues & poulies.

Le mat de perroquat avec ses barres, chuquet, sa vergue & racage.

Le bâton de pavillon & sa pomme.

### Funins de toute la garniture.

| | |
|---|---|
| Drisse. | Drosses. |
| Escoutes. | Palanquins d'armure. |
| Cargue. | Martinets. |
| Ourses. | Garniture de la vergue de fougue. |
| Palanquins. | |

### Funins du grand mat.

| | |
|---|---|
| Drisse. | Cargue-bouline. |
| Itaque. | Caliornes. |
| Escoutes. | Grands palans. |
| Balancines. | Palant d'armure. |
| Escouets. | Palans d'estai. |
| Bras. | Bredindin. |
| Boulines. | Cargue-bas. |
| Cargue-point. | Pantoquiers. |
| Cargue-fond. | |

### Funins du grand hunier.

| | |
|---|---|
| Aubans. | Palanquin. |
| Galaubans. | Escoutes. |
| Estai & sous-palan. | Bras. |
| Guinderesse. | Boulines. |
| Drisse. | Cargue-points. |
| Itaque. | Cargue-fond. |
| Fausse itaque. | La garniture du grand perroquet. |
| Balancine. | |

### Funins du mat de mizene.

| | |
|---|---|
| Balancines. | Bouline. |
| Candelettes. | Cargue-point. |
| Caliornes. | Cargue-fond. |
| Drisse. | Cargue-bouline. |
| Itaque. | Cargue-bas. |
| Escoutes. | Bressin. |
| Escouets. | Pantoquiers. |
| Bras. | |

### Funins du petit hunier.

| | |
|---|---|
| Aubans. | Boulines. |
| Galaubans. | Balancine. |
| Guinderesse. | Bras. |
| Drisse. | Palanquins. |
| Estai & palans. | Cargue-points. |
| Itaque. | La garniture du petit perroquet. |
| Itaque fausse. | |
| Escoutes. | |

### Funins de Beaupré.

| | |
|---|---|
| Palans de bout. | Cargue-fond. |
| Drisse. | La garniture du perroquet de beaupré. |
| Itaque. | Les manœuvres des voiles d'estai. |
| Escoute. | Les manœuvres des bonnettes en étui. |
| Dormans d'escoute. | |
| Balancine. | |
| Bras. | |
| Cargue-point. | |

### Mature de rechange.

Un mât de grand hunier.
Un mât de petit hunier.
Deux vergues de hunes.
Trois jumelles d'un mât.
Une barre de gouvernail.
Quatre arcboutans.

### Ancres.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Un de .... | 2600 l. | Un de .... | 1125 l. |
| Un de .... | 2580 | Un de .... | 1000 |
| Un de .... | 2550 | Un de toue | 600 |
| Un de .... | 2400 | | |

Avec leurs bosses, les serre-bosses, les garans de capon, les poulies de capon, les orins, les crocs à trois branches, & les boyes.

### Cables.

2 cables de 15 pouces de l'armement précédent, pesant ensemble environ 10800 l.

1 cable & demi de même grosseur, aussi de l'ancien armement, pour faire des garcettes & des étoupes pendant le voyage. 2 autres cables aussi de 15 pouces, venus de Nantes, pesant ensemble, 10938

Encore deux cables faits au Port-Louis, aussi de 15 pouces, pesant, 10764

1 dernier cable, pareillement de 15p. pesant, 3980

### Cordages de rechange venus de Nantes.

75 brasses de 7 pouces en grelin pour la grande escoute, pesant, 551 l.

75 brasses 4 p. ½ pour l'escoute de mizene, 376

70 brasses 5 p. ¼ grande drisse, 433

71 piéces pour deux escoutes de 24, 61 brasses 6 pouces, 315

1 piéce pour deux grandes escoutes en queue de rat, 24 brasses 6½ pouces, 354

1 itaque de 32 brasses 8 pouces, 508

1 piéce pour 2 escoutes du grand hunier en queue de rat de 30 brass. chacune de 6 p. 458

66 brasses de 5 pouces ½ pour guinderesse, 527

66 brasses de 6 pouces à 4 torrons pour la grande guinderesse, 680

50 brasses de 4½ pouces pour franc funin, 250

1 piéce de deux escoutes de petit hunier de 28 brasses chacune, de 5 pouces ½, 357

1 ansiére de 4 pouces & ½ aubans de hunier, 418

120 brasses de 5 pouces en 4 tourrons pour itaque & fausse itaque des huniers, 674

1 piéces de quatre pouces & demi, 334

30 brasses de 8 pouces pour supente, 450

1 piéce de 4 pouces ½, 334

68 brasses de 4 pouces ½ de mizene, 404

1 tournevire de 43 brasses à 4 torrons de 8 pouces, 633

1 piéce de 4 pouces, 328

1 autre de même grosseur, 312

1 de trois pouces & demi, 279

1 comme la précédente, 279

1 piéce de trois pouces & un tiers, 284

1 piéce de trois pouces & demi,
7 piéces de deux pouces & demi, 270
5 piéces de trois pouces, 1038
8 piéces de deux pouces, 1100
25 carenteniers doubles, 664
9 carenteniers simples, 1481
63 bitord, 364
24 lignes d'amarages, 223
33 piéces merlin, 205
167

CORDAGES DE RECHANGE DU PORT-LOUIS.

1 piéce aubans de 7 pouces ½, 1425 l.
1 piéce de 4 pouces & 1 piéce de 2 pouces ensemble,
Betord, 885
1 itaque de mizene de 8 pouces, 129
1 piéce de 4 pouces, 575
18 carenteniers, 475
995

POULIES DE RECHANGE.

1 poulie drisse à trois rouets de fer.
2 poulies de guinderesse à deux rouets de fer.
2 poulies capons à 4 rouets de gayac.
2 poulies pour les canons à 5 rouets de gayac.
1 poulie de retour pour le canon, de gayac.
7 poulies de caliorne à 3 rouets de bois.
1 grand racage.
2 racages de hunier.
1 racage de mizene.
26 pommes de racage.
16 pommes gouges.
20 bigots.
3 poulies de balancines.
130 poulies simples.
34 caps de mouton.
16 mocques de boulines.
2 grosses poulies de retour à rouets de bois.
18 rouets de poulies.
12 poulies doubles de palans & palanquins.
12 buches de buis pour essieu de poulies.
4 poulies de bout de vergues.
6 grosses poulies doubles de candelette.
4 poulies coupées pour les boulines.

UTENCILES DU MAITRE.

6 pêles ferrées.
18 pêles de bois.
6 pegoux.
100 mannes.
100 feuilles de fer blanc.
6 escopes à laver le navire.
48 seillaux.
6 peaux de mouton.
6 livres de fil de voiles.
3 huiliers.
52 haches.
28 épuissoirs.
4 grapins à main.
15 croes de palans.
75 croes différens.
1 drague.
1 haudiére à goudron & son cercle.
778 livres de rouzine.
55 barils de goudron.
1000 livres de suif.
80 esses.
1 émerillon.
4 grapins d'abordage.
2 barres à prisonniers.
11 cadenats.
4 paires de pattes.
88 grattes.
2 croes de candelette.
2 rouets de fer à garnir le mât de hune.
2 fouesnes.
2 harpons.
15 lampions.
26 barils de noir.
42 livres d'oing, dont partie a été employée dans le radoub du vaisseau, & le reste servira dans le besoin.
2 grapins de chaloupe.
1 caponiére à trois branches.
40 lanternes claires.
4 peaux de vaches pour garnir les vergues.
7 quarts d'huile pour les lampes.
6 livres de coton filé.
2 boyes à barre pour les ancres.
26 caisses de chandéle, demi-cire & demi-suif.
100 feuilles de corne.
12 brosses.

UTENCILES DU FOND DE CALLE.

23 tonnes de 4 bariques.
59 tonnes de 3 bariques.
11 tonnes de 2 bariques.
3 tonnes de 3 bariques pour accommoder celles du vaisseau.
36 bariques à cercles de fer pour les eaux.
22 demi-bariques à cercles de fer pour les huiles & goudron.
36 barils de galére cerclés de fer.
4 entonnoirs aussi cerclés.
4 douelles d'entonnoirs de fer blanc.
2 manches de cuir.
36 livres de liége.

UTENCILES DE CUSSINE.

2 grandes chaudiéres.
1 cuilliére.
2 écumoires.
2 crocs.
1 chaîne.
3 haches.
4 coins de fer à fendre du bois.
1 grande cuilliére de cuivre.

VOILES, ET UTENCILES POUR LES FAIRE OU LES RACCOMMODER.

Il y en a de deux sortes, de neuves & de vieilles, qui ont été raccommodées. Les vieilles sont, savoir:

| | |
|---|---|
| Artimon, 1 de | 9 aunes. |
| Mizaine, 1 de | 93 |
| Autre voile de | 11 |
| Grand hunier, 1 de | 157 |
| Petit hunier, 1 de | 92 ½ |
| | aunes 352 ½ |

Le reste des vieilles voiles est emporté à bord pour servir pendant le voyage, de fourures aux cables.

VOILES NEUVES.

| | Aunes. |
|---|---|
| 1 grande voile, | 528 ¾ |
| 1 misene, | 343 ½ |
| 1 grand hunier, | 483 ½ |
| 1 petit hunier, | 375 |
| 1 sivadiére, | 252 |
| 1 artimon, | 182 ½ |
| 1 petit perroquet, | 67 ¾ |
| 1 grand perroquet, | 102 |
| 1 perroquet de fougue, | 125 ¾ |
| 1 autre perroquet de fougue de même, | 125 ¾ |
| 1 perroquet de beaupré, | 94 ½ |
| 2 voiles d'estai de grand hunier ensemble, | 157 ½ |
| 2 bonnettes à étui du grand hunier, | 180 |
| 2 bonnettes à étui de la grande voile, | 182 |
| 1 voile d'estai du petit hunier, | 18 |
| 1 voile d'estai d'artimon, | 29 ½ |
| 1 teuge de 18 lazes, | 161 ½ |
| 1 grand prelat, | 63 |
| 1 prelat pour les pompes, | 16 |
| 1 prelat de mizene, | 42 |
| 2 couvert de compas, | 3 |
| 1 manche de beaupré, | 9 |
| B. ré de gouvernail, B. ré de mât, B. ré de pompe, | 18 |
| 1 teuge de dunette, | 80 |
| 3 manches pour les pompes à 4 fils, | 42 |
| 4 voiles pour les deux bateaux; | 514 ½ |
| Pour embrelure de beaupré, & pour raccommoder une voile, | 12 |

Pour

Pour faire un prelat à la gallerie, 52
1 brai pour la manivelle du gouvernail, 4
Pour faire 24 facs, 54 ½
Pour faire une voile au canot, qui a servi pendant le travail.

3888 ½

## VOILES A FAIRE A C.

| | Aunes. |
|---|---|
| 1 grande voile, | 528 ¾ |
| 1 mizene, | 343 ½ |
| 1 grand hunier, | 483 |
| 1 petit hunier, | 379 ½ |
| 1 artimon, | 183 ½ |
| | 1913 ¼ |

400 aunes de toiles à 4 fils.
120 aunes de toiles mêlées pour porter à la mer.
600 aunes pour faire une tente sur les ponts.
15 aiguilles de voiles.
25 aiguilles à relingue.
6 pomelles.
6 poinçons.
270 livres de fil de voile, tam pour faire les voiles à C. que pour les consommations en mer.

## UTENCILES DES PILOTES.

2 cloches,
12 compas de route.
4 compas de variation.
1 compas renversé.
3 lampes de cuivre.
5 plombs de 36 livres.
5 plombs de 8 à 10 livres.
5 plombs de 8 à 12 livres.
2 voiets.
1 pierre d'aimant.
12 horloges de demi-heure.
1 porte-voix.
6 pommes de pavillon.
6 pommes de girouettes.
6 pomme de flammes.
6 fanaux fourds.
24 feuilles de cornes.
2 grands compas d'azimuts à boëte de cuivre.
42 aunes de toile pour faire des girouettes dans le voyage, & raccommoder les pavillons.
2 livres de fil blanc.
100 aiguilles.
3 facs pour les pavillons.
3 livres de cotons filés.
1 huilier de fer blanc.
600 brasses de grosses lignes.
300 brasses de petites.
4000 brasses de ligne da locq.
3 poulies coupées.
2 bassins de plomb pour les habitacles.
1 lampa da cuivre à l'Angloise.
1 pavillon blanc de poupe.
1 de beaupré.
1 Hollandois.
2 Portugais, un de poupe & l'autre de beaupré.
2 Anglois, de poupe & de hiak.
3 flammes Hollandoises, Angloises & bleues.
1 flamme rouge.
2 grands pavillons de poupe.
2 de beaupré.
2 flammes.
3 girouettes.
1 pavillon de bateau.
1 pavillon de canot.
2 girouettes pour l'un & l'autre.
1 table de locq.
2 plians.
1 tourniquet.
6 velles d'habitacle.
2 horloges de 4 heures.
4 horloges de demi-minute.
3 affuts de girouettes.
18 brasses de ligne pour les pavillons.
1 cadenat.
8 petits navires de locq.
1 renard pour la route.
4 petites lanternes de Chelle.

## CANONS ET UTENCILES DU CANONIER.

12 canons de fer de 12 livres.
20 canons de fonte de 6 livres.
30 affuts garnis.
2 affuts de rechange.
572 balles de 12 livres.
920 balles de 6 livres.
34 balles à 2 têtes, de 12 livres.
65 balles à 2 têtes, de 6 livres.
343 boulets de pierriers.
250 grenades.
20 escouvillons de 6.
20 escouvillons de 10.
28 boute-feux.
125 cornes à amorcer.
500 liv. de poudre fine.
24 esses d'essieux.
6 cuilliéres de 12.
3 cuilliéres de 6.
8 chevilles à acculiets d'affuts.
170 clouds à parquet.
625 gargousses de 12.
350 gargousses de 6.
120 autres de 6.
Rouets d'affuts.
Essieux d'affuts.
4 pierriers & 8 boëtes.
7000 livres de poudre à canon.
25 palans.
26 bragues.
29 coussins.
43
109 paquets de mitraille.
1 hache.
2 palans.
6 chevilles de sabords à boucles.
37 gardes-feux à 6.
18 gardes-feux à 12.
8 gonds de sabords.
6 chevilles à boucles.
6 chevilles à erties.
6 plates-bandes d'affuts.
6 pentures de sabords.
1 barre d'écoutille.
2 cadenats.
25 pinces de fer.

## RECHANGE AU PORT-LOUIS.

1250 livres de méche.
24 éguillettes.
30 anspects.
40 livres de liége.
15 livres blanc d'Espagne.
55 livres suif.
2 tire-bourres.
20 douzaines de parchemins.
9 livres de fil à coudre.
100 aiguilles.
2 tamis à poudre.
4 cuirs verds.
6 tuyaux de grenades.
7 lanternes claires.
4 lampions.
3 mesures à poudre.
3 entonnoirs à poudre.
2 coupelles.
2 marteaux d'escouvillon.
5 piéces cordage de deux pouces & demi, pesant 700 liv.
4 piéces cordage d'un pouce & demi, pesant 230 liv.
18 poulies doubles.
26 poulies simples.
3 liv. de salpêtre.
4 cadenats.
1 marteau à dents.
120 goupilles.
12 verilles ou verrines.
2 barils à bourse.
20 liv. d'oing, il faut le prendre du maitre.
91 liv. de plomb en table.
Vieux cordages pour valets.
10 fanaux de signaux.
3 lanternes sourdes.
4 fanaux de combat.
2 huiliéres.
4 liv. de coton.
24 peaux de moutons.
800 clous d'escouvillon.
300 clous de parquet.
10 lignes & 18 piéces de merlin & luzin, pesant 133 livres.
6 aiguilles à voiles.
3 liv. fil de voile.
2 liv. fil de fer.
20 liv. de soufre.
50 cosses.
30 crampes.
100 viroles.

1 balan-

1 balance de cuivre.
12 liv. poids à peser la poudre.

### Capitaine d'Armes.

60 fusils boucaniers.
17 fusils ordinaires.
11 mousquetons.
38 pistolets.
1 cadenat.
78 sabres.
36 haches d'armes.
3 hallebardes.
3 baguettes de fer.
31 espontons.
250 pierres à fusil.
2 capots.
60 baguettes de bois.
3 liv. de fil de fer.
6 peaux pour le tambour.
1 trompette.
102 crochets pour les armes.
1 caisse de tambour.
100 gergouffiers pour les armes.
780 liv. balles à mousquets.
4 rames papier à gargousse.
500 clous de plomb.
900 pierres à fusil.
De la corde à boyau pour le timbre.
1 livre de fil pour les gargousses à fusil.

### Outils de l'Armurier.

1 marteau.
1 tasseau.
1 tourne-à-gauche.
2 forets.
2 ciseaux à froid.
1 ftorcq.
1 coffre.

### Autres livré's au Port-Louis.

2 ciseaux à froid.
2 burins.
2 becs d'âne.
2 gouges.
2 marteaux à river.
1 boëte & 4 forets.
1 filière garnie.
2 tourne-vis.
12 pintes d'huile dans un baril.
1 tenaille.
1 filiére garnie de tareaux.
1 boëte à forer & 13 forets.
1 tenaille à vis.
12 limes d'Allemagne.
1 rape.
8 barils de fer double.

### Article du Charpentier.

3 tourne-meules.
1 ferrure du gouvernail.
1 feuillet à point.
2 couteaux à deux manches.
8 tariéres.
3 marteaux à dents.
2 tire-bords.
9 chaînes d'aubans.
12 gambes de hunes.
15 chevilles d'aubans.
12 chevilles à boucles pour les ponts.
2 chevilles à bettord.
10 anneaux à fiche par pancaux.
5 pierres à meule.
1 feuillet à point.
4 herminettes.
4 gouges.
4 ciseaux.
4 vrilles.
12 ciseaux à froid.
2 limes.
1 cercle de cabestan.
4 fers d'arc-boutans.
8 cercles de boute-hors.
1 gabaris de gouvernail.
8 chandeliers d'échelle.
3 manivelles pour le gouvernail.
4 planches de Prusse de trois pouces.
4 autres de 2 pouces.
30 planches communes.
75 planches resciées.
6 chevrons.
6 éparres.
26 barres de cabestan.
12 repoussoirs.
20 chevilles à gouges.
1 cheville à betord.
2 chevilles à bitte.
150 viroles.
200 goupilles.
150 crampes.
2 cadenats.
1 rape.

### Clous restans du Radoub.

200 livres clous au poids.
100 livres clous double caravelle.
4000 clous demi-caravelle.
2000 clous caravelle.
5000 clous de clisse.
6000 clous de double tillac.
5000 clous de tillac.
5000 clous de demi-tillac.
1 barique clous de doublage.
200 clous de sabord.

### Article du Calfat.

3 échinées de cuir.
2 marteaux.
1 croc de pompe.
2 rouannes.
1 pince-balles.
1 cuilliére.
2 cercles de pompe.
3 porences.
9 joués de pompe.
3 bringballes.
6 bâtons de pompe.
2 crocs de pompe.
6 chopines de pompes.
2 cercles.
1 pot à bray.
1 cuilliére à bray.
1 bringballe à la Vénitienne.

### Suite du Calfat livré' au Port-Louis.

10 barils de bray gras cerclés de fer.
800 livres d'étoupes.
60 aunes de frise pour sabords & guipons.
2 livres fil de voile.
200 livres plomb en table.
36 livres maugére.
16000 clous de pompe.
8000 clous de plomb.
528 livres bray sec.
364 livres souphre.
1 fanal clair.
8 échinées cuir de pompe.
6 éparres.
6 heuses à la Vénitienne.
3 chopines à la Françoise.
1 cadenat.

### Article du Maitre-Valet.

2 pots.
2 pintes.
2 chopines.
2 quarts.
1 demi-quart.
} d'étain.
2 fleaux de balance.
2 lampes quarrées de cuivre.
1 fanal.
2 cadenats.
2 pigoux.
4 plateaux de cuivre.
1 pompe de cuivre.
1 romaine à la Françoise.
39 l. de poids de plomb.
1 romaine à la Chinoise.

### Plus livré' au Port-Louis.

36 bidons.
36 gamelles.
36 corbillons.
8 mesures d'étain à eau-de-vie.
4 entonnuirs de fer blanc.
4 pompes de fer blanc.
2 fanaux clairs.
4 cadenats.
2 barres de fer pour les bayes à viande.
1 pompe de cuivre.
2 pompes de bois.

2 lampions de fer blanc.
2 huiliers de fer blanc.
4 mesures de fer blanc à huile & vinaigre.
1 grand couteau à couper la viande.
1 livre de coton filé.
3 sondes de fer blanc.

### Pour la Chaloupe et Canot.

1 grand bateau en état.
4 grapins.
1 canot neuf garni de son gouvernail.
4 mâts & 4 vergues.
2 voiles.
2 trinquets.
2 bâtons de pavillon, leurs pommes & celles des girouettes.
2 pavillons de toile blanche.
2 girouettes *id.*
4 vergues de girouettes.
31 avirons.
18 escoupes.
1 cableau de chaloupe.
2 portraits.
2 ferrures de gouvernail.
6 gaffes.
8 crocs & 12 cosses.
40 brasses de 2 pouces pour itaque & pendoux.
6 lignes d'amarage.
2 épissous.
2 haches.
2 chandeliers de canots.
1 piéce de 1 ½ pouce pour garant de palans.
6 piéces merlin.
4 espares pour des gaffes.

### Article du Tonnelier.

| | |
|---|---|
| 1 banc de taillage. | 1 rape. |
| 1 colombe. | 1 villebrequin sans fer. |
| 1 rabot. | 1 perçoir. |
| 1 scie montée. | 6 chasses. |
| 6 feuilles de scie. | 1 chien. |
| 1 compas de bois. | 2 vrilles. |
| 5 compas de fer. | 1 tire-fond. |
| 1 jabloir garni de fer. | 1 bigorne. |
| 1 autre sans fer. | 1 tille. |
| 1 masse. | 1 davé. |
| 5 marteau. | 1 losse. |
| 6 poinçons. | 1 asse de rognage. |
| 6 ciseaux à froid. | 5 petite asse. |
| 1 grand couteau. | 1 fer de rondissoir. |
| 1 fer de colombe. | 1 gouge. |
| 1 fer de jabloir. | 15 liv. de craye. |
| 1 fer de villebrequin. | 1 paquet de jones. |
| 1 plane droite. | 6 paquets petits cercles de bois. |
| 1 plane courbe. | 25 livres de rénelle. |
| 50 liv. cercles de fer. | 1 coffre fermant à clef. |
| 5 scie à point. | |

### Utenciles de Boulanger.

| | |
|---|---|
| 1 may avec son armoire au bas. | 1 coupe-pâte. |
| 1 table. | 1 pigaulx. |
| 1 pliant. | 1 couvercle à couvrir la pâte. |
| 1 pêle de fer. | 6 napes. |
| 1 rouable. | 2 tamis. |

### Ornemens de Chapelle.

| | |
|---|---|
| 1 calice. | 1 bonnet quarré. |
| 1 saint Ciboire. | quelques essuie-mains. |
| 1 boëte d'argent aux Saintes Huiles. | 1 devant d'autel. |
| 1 chasuble. | 1 coussin. |
| 1 étole. | 3 burettes. |
| 1 manipule. | 1 plat à laver. |
| 1 pierre benite. | 1 missel. |
| | 1 surplis. |
| 1 rituel. | 1 crucifix. |
| 1 Evangile. | 1 clochette. |
| 3 napes. | 1 fanal. |
| 2 aubes. | 1 coffre. |
| 2 ceintures. | |

### Autres ornemens livre's au Port-Louis.

6 boëtes pour le pain à chanter.
2 bourses de taffetas.
10 aunes de toile à refaire les purificatoires.
8 corporaux.
1 palle.
30 livres de cire en cierges.
2 chandeliers de cuivre.

### Article du Chirurgien.

| | |
|---|---|
| 14 matelats couverts de toiles. | 2 cuilliéres. |
| 14 couvertures de laine. | 1 friquet. |
| 2 mortiers de fonte. | 1 réchaud. |
| 2 pilons. | 6 écuelles. |
| 39 draps vieux. | 1 bassin à barbe. |
| 3 marmites étamées. | 3 entonnoirs de fer blanc. |
| 2 poclons. | 1 boitier. |
| 2 seringues. | 1 tamis de crin. |
| 6 palletres. | 1 trébuchet. |
| 3 gubelets. | 1 balance & son marc. |

### Suite de l'article livre' au Port-Louis.

| | |
|---|---|
| 7 draps pour les lits. | 2 couteaux courbes. |
| de la terraille. | 1 scie & six feuille de rechange. |
| une caisse contenant les instrumens suivans. | 2 bistouris courbes & droits. |
| 1 valet à patin. | 1 lancette à abscès. |
| 1 bec de corbin. | 2 élevatoires. |
| 1 grande platine. | 1 meningat hylax. |
| 2 cautéres actuels. | 1 lenticulaire. |
| 1 arbre de trepan. | 3 rugines. |
| 1 perforatif. | 1 couteau d'empyeme. |
| 3 couronnes. | 1 scalpel. |
| 1 tire-fond. | 1 tenaille incisive. |
| 1 clé de trepan. | 1 speculum oris. |
| 1 ciseau courbe. | 1 hérigne. |
| 1 ciseau droit. | 1 tire-balle. |
| 1 davier. | 1 repoussoir. |
| 1 Pelican. | 1 grande sonde. |
| 1 coslet tranchant. | 1 autre sonde. |
| 1 seringue à injection. | 1 régime. |
| 7 aiguilles courbes d'acier. | 1 algalie d'argent. |
| | 6 mains de papier. |

### Vivres du Port-Louis.

| | |
|---|---|
| biscuits pour l'aller, | 380 quintaux, |
| biscuit pour le retour, | 305 |
| | 685 quintaux. |

Vin en 50 bariques fret de Bourdeaux, 12000 pintes.

Eau de vie de Bourdeaux en 12 bariques, 360 veltes.

| | |
|---|---|
| Eau de vie de Nantes 13 pipes, | 843 |
| | veltes 1203 |

| | | |
|---|---|---|
| *Divers.* | lard en 38 barils, | 76 quintaux. |
| | bœufs en 24 barils, | 48 |
| | morue, | 4 |
| | stockfi'ch, | 7. 55 l. |
| | | 135 q. 55 l. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Soupers.* | ris | | | | |
| | pois | 22 | boiſſeaux peſ. | 11 q. | 41 l. |
| | féves | 168 | | 87. | 76 l. |
| | fazeoles | 24 | | 12. | 68 l. |
| Total, | | 214 | boiſſeaux peſ. | 111 q. | 68 l. |
| *Déjeuners.* | fromages de Hollande | | | | |
| | huile d'olive en 4 quarts | | | 4 q. | 88 l. |
| | piés & têtes en trois barils. | | | 6 | |
| | | | | 10 q. | 88 l. |
| *Aſſaiſonnemens.* | huile d'olive en 4 quarts | | | | |
| | vinaigre en 12 bariques | | | 2880 pintes. | |
| | ſel en 6 bariques | | | | |
| | bois à brûler | | | 4000 buches. | |

48 facs toiles de Meſle.

RAFRAICHISSEMENS.

40 quintaux de farine venue de la Rochelle.
20 moutons en vie.
170 poules.
12 douzaines d'œufs.
10 quintaux de prunes en 2 barils.
1 quintal de ſucre en 1 baril.
2 quintaux de beurre.
20 minots de ſon.
20 minots de blé noir.
5 minots de millet.
30 boiſſeaux d'avoine.
{ ſoin.
{ machemour. *néant.*

ARTICLE DE L'ECRIVAIN.

24 mains de papier, dont 10 du grand, le reſte à l'ordinaire.
4 canifs.
1 bouteille de fer blanc, contenant deux pintes d'encre.
10 quarterons de plumes.
3 écritoires de plomb.
3 ſabliers de fer blanc.
1 quarteron de cire d'Eſpagne.
30 aunes de drap blanc de Vire pour les Soldats dont il charge leur compte, pour autant qu'il en ſera diſtribué à chacun, à raiſon de 5 liv. 10 ſ. l'aune.
22 onces ½ de fil à 2 l. 5 ſ. l'once.
12 douzaines de moules de boutons à 2 ſois la douzaine.

» Nous ſouſſignés Capitaine & Ecrivains du » Vaiſſeau L........ certifions le préſent Inven- » taire véritable, dont nous promettons rendre » compte en nature ou état de conſommation. FAIT » triple au Port de ...... le ...... 17

Enſuite eſt le Recepiſſé de chacun des Officiers, Ouvriers & autres dénommés aux articles du préſent Inventaire, en la forme ſuivante.

» Nous ſouſſignés, reconnoiſſons que chacun de » nous a reçû le contenu en ſon article du préſent » Inventaire, dont nous promettons rendre compte » de la conſommation journaliére au Sr. O...... » Ecrivain dudit Vaiſſeau, à peine d'en être reſ- » ponſables; nous ayant à cet effet ledit Sr. O...... » délivré à chacun de nous un autant double de nos- » dits articles. FAIT audit Port de ..... les jour & » an que deſſus. Signé, &c.

Comme preſque toutes les choſes & les termes contenus dans cet Inventaire d'armement, pourroient être inconnus à la plûpart des Lecteurs, ils en trouveront l'explication à leurs propres articles.

INVENTAIRE pour la vente d'un Vaiſſeau.

Cet Inventaire ſe fait à peu près comme l'Inventaire d'armement, en y ajoutant ſeulement à la tête ce qui regarde l'âge, les qualités & les proportions du Navire qui eſt en vente, & en retranchant ce qui concerne les munitions de guerre & de bouche. Une autre différence conſiſte en ce que ce dernier Inventaire s'imprime & s'affiche, afin d'en avertir le Public.

On va en donner ici un extrait, en ſupprimant pourtant ce qu'il a de commun avec l'Inventaire d'armement, où l'on peut avoir recours, & en ne mettant que ce qui lui eſt propre.

INVENTAIRE D'UNE FREGATE, *fabrique Angloiſe, nommée L..... du port d'environ 300 tonneaux, avec les mâtures en général, vergues, barres & chuquets; le tout en place, que l'on peut voir, avec les aubans en très bon état.*

*A vendre.*

*Proportion d'un Vaiſſeau.* Cette Fregate a de long 93 piés 9 pouces de l'entrave au tambot.

Largeur par dehors les membres, 23 piés 6 pouces. Creux, ſans comprendre la bouge du banc, 11 piés, & deſſus la vergue à la planche du pont, 10 piés 5 pouces.

Hauteur entre les ponts : au milieu ſous barot, 5 piés : hauteur en même endroit, de planche en planche, 4 piés 7 pouces; 4 piés 8 pouces de hauteur entre les ponts, ſous barot, derriére & de planche en planche, 5 piés 2 pouces : hauteur au gaillard, devant ſous barot, 4 piés 10 pouces.

Le Vaiſſeau doublé par dehors ſur les chantiers; qualités & âge. La Fregate eſt âgée de 9 années, parfaitement bonne de bouline, portant bien la voile, beau fond de calle & bonne mâture.

*Etat de ce qui eſt contenu dans le Vaiſſeau, comme il ſuit.*

*Au fond de calle*, 10 bottes à eau reliées de fer, 6 bariques *idem*, 3 barils de bois, &c.

*Entre deux ponts*, 3 planches de gabaris gouvernail, 3 barres de cabeſtan, &c.

*Sous le gaillard*, 10 canons, 10 affuts avec leurs bragues & coins de mire, 3 bâtons de pompes garnis & un ſur la pompe, &c.

*Au cabinet ſous le gaillard*, 30 livres d'oing, 4 barils de noir, 1 friquet de cuivre, &c.

*La grande chambre*, une grande voile, une mizéne, un grand hunier, &c.

*Sur le pont & gaillard*, quatre prelats, trois chalfaux, &c.

*La dunette*, une may à paitrir, une cabane, un habitacle, &c.

*Au château d'avant*, une pierre à meule & ſa ſigoine, une chaudiére à gaudron, &c.

MATURES ET AGREMENS QUI SONT EN PLACE.

*Au beaupré*, le palan de bout, une balancine de ſivadiére, &c.

*Au mât d'avant*, un palan de candelets, la vergue avec ſes poulies, &c.

*Au grand eſtai & grand mât*, un palan ſimple, un bredindin, &c.

*Funins d'artimon*, une driſſe, deux balancines, huit aubans, &c.

*Funins du grand mât*, une poulie de guinderesse, douze aubans, &c.

*Funins du grand hunier*, huit aubans, quatre calanbans, &c.

*Funins du mât d'avant*, douze aubans, un eſtai, une driſſe, &c.

*Funins du petit hunier*, barre & chuquet garni, huit aubans, quatre calanbans, &c.

*Funins du beaupré*, une eſſe en place, un palan de bout en place, &c.

*Cables*

*Cables & offieres*, tant dedans que dehors; cinq eabies, savoir, quatre ajustés & un simple, &c.

*Ancres & leurs jouels*, une ancre de 1725 liv., une de 1600 liv., une de 1300 livres, &c.

Plus, une bonne double Chaloupe de 25 piés, avec ses avirons & gouvernail.

Plus, 17 fusils & 4 espingolles de fonte.

*Nota.* Que dans un magasin particulier il y a plusieurs ferrures & quantité de poulies, & caps de moutons de rechange, outre ce qui est dans la Fregate; en outre les pavillons, enseignes, flammes & girouettes.

*Proportion des mâtures*, le grand mât, 66 piés de long, & 18 à 19 palmes, &c.

*Rechange de mât*, deux grands mâts de hune, un petit mât de hune.

*Rechange de cordage*, seize piéces de manœuvre courante de 70 brasses, un calanban, &c.

Lequel Navire en l'état qu'il est en vente avec son Inventaire, est à présent à un quart de lieue d'Avrai, riviére de Morbihan, tout carenné, en état de sortir à la mer, & prêt à recevoir ses vivres & son équipage. Il peut porter en tems de guerre 40 canons au moins; les chambres & dunettes sont belles, avec des rayeures donées tout au long.

Il n'est pas nécessaire d'avertir que les &c. qui terminent tous les articles, sont suivis du détail des choses contenues dans les endroits indiqués à chacun desdits articles. On comprend aussi assez que ce détail change, suivant la grandeur & la qualité des Bâtimens & des agrès qui s'y rencontrent, n'y ayant néanmoins aucun Inventaire de Vaisseaux à vendre qu'on ne puisse dresser sur ce modéle.

INVENTARIUM. Mot barbare & de mauvais Latin, dont quelques Marchands & Négocians se servent au lieu de celui d'Inventaire.

INVENTORIE', E'E. Marchandises ou autres effets compris dans un inventaire.

INVENTORIER. Employer quelque chose dans un inventaire. Ce Marchand est exact, il a inventorié jusqu'aux moindres restes de sa boutique; c'est-à-dire, qu'il les a tous compris dans son inventaire.

INVERSE. Terme d'Arithmétique, qui se dit d'une maniére de faire la régle de trois, qui paroît comme renversée. *Voyez* REGLE.

JOAILLERIE. } *Voyez* { JOUAILLERIE.
JOAILLIER. } *Voyez* { JOUAILLIER.

JOD. C'est en Angleterre le quart du quintal, autrement 28 livres d'avoir du poids. *Voyez* HUNDRED, *ou* LIVRE.

JOD. C'est aussi une des mesures des distances & longueurs dont on se sert dans le Royaume de Siam: 25 Jod font le *roé-neug* ou lieue Siamoise d'environ 2000 toises Françoises. Chaque Jod contient 4 *sen*, le sen 20 *voua*, le voua a *ken*, qui est l'aune Siamoise, de trois piés de Roi moins un demi-pouce. *Voyez* KEN.

JOINTE'E. Espéce de mesure qui se dit de ce qui peut tenir de grains ou de légumes secs dans le creux des deux mains, quand on les joint ensemble. Une Jointée de froment, Une Jointée de pois.

JONC. Espéce de plante qui croit ordinairement dans les marais & dans les lieux humides. Il y en a de diverses sortes.

† Mr. *Tournefort* a pris dans ce genre de plante le calyce pour la fleur, c'est pourquoi il l'a placée dans la VI[e]. Classe, comme l'ayant prise pour une fleur en rose. Suivant les caractéres, elle apartient plutôt à sa IX[e]. Classe, parce que cette plante répond mieux aux liliacées.

† On connoit dix-huit espéces de Joncs, dont il y en a de grandes & de fort petites.

Le Jonc sert à plusieurs ouvrages. On en fait des cabais, des paniers & des bannes ou banettes, pour emballer plusieurs marchandises, entr'autres les foutes & les figues séches. Les Hollandois en fabriquent des nattes qui sont fort estimées, & qui sont propres à faire des tapisseries & des tapis de pié. Les Jardiniers l'employent pour palisser leurs arbres, & les Marchands de balais en font des balais.

JONC D'ESPAGNE. Espéce de Jonc qui est fort semblable au battin. *Il paye en France de droits d'entrée 30 s. du cent pesant.*

JONC-ODORANT. *Voyez* JUNCUS ODORATUS.

JONQUINES. Marchandise dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lyon. *Elles payent 5 s. du quintal.*

JOSEPH. On appelle Coton-Joseph, une sorte de coton filé, de médiocre qualité, & de peu de débit en France. *Voyez* COTON.

JOSEPH FLUANT, JOSEPH COLLE', JOSEPH A SOIE. Ce sont des noms qu'on donne à certaines espéces de papier. *Voyez* PAPIER, *vers le milieu de l'Article.*

JOSSELASSAR. C'est une des sortes de cotons filés qui se tirent de Smyrne. Il est moindre que celui qu'on nomme Montassin, quoique l'un & l'autre se cultivent & se recueillent dans le même canton. *Voyez* MONTASSIN.

Le Josselassar ou Joseph-lasat, est apprécié pour la levée du droit de 20 pour cent à Marseille, 60 livres 16 sols le quintal.

JOUAILLERIE, ou JOAILLERIE. Terme de négoce qui signifie en général toutes sortes de marchandises, de pierreries taillées ou non taillées; comme diamans, rubis, grenats, saphirs, émeraudes, topases, ametistes, &c. On y comprend aussi les perles, les turquoises, les opales, les agathes, les cristaux, l'ambre jaune, le corail, le lapis, &c. même toutes sortes de bijoux & joyaux d'or, d'argent & d'autre matiére précieuse. Il faut qu'un Marchand ait beaucoup de capacité & d'argent pour entreprendre le négoce de la Jouaillerie.

JOUAILLERIE. Se dit aussi de l'art de tailler les pierres précieuses, & de les mettre en œuvre. *Voyez* LAPIDAIRE.

JOUAILLIER, JOUAILLIERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de jouaillerie. Les Merciers & les Orfévres de Paris sont appellés par leurs Statuts Marchands Jouailliers, parce que les uns & les autres, à l'exclusion de tous, ont la faculté de de faire trafic de marchandise de Jouaillerie; avec cette différence néanmoins, que les Merciers ne peuvent tailler, monter ni mettre en œuvre aucunes pierres précieuses ni joyaux; cela étant réservé aux seuls Orfévres, qui sont les Artisans de ces sortes de choses, quoiqu'ils ayent aussi le pouvoir de les acheter & les vendre. *Voyez* MERCIER, MERCERIE, ORFEVRE & ORFEVRERIE.

JOUAILLIER. Se dit aussi de celui qui taille & qui monte les pierreries. On se sert néanmoins plus communément du terme de Lapidaire, pour signifier l'Ouvrier qui les taille. *Voyez* LAPIDAIRE.

JOUES DE PESON. Terme de Balancier. Il se dit des plaques quarrées, qui sont des deux côtés des broches du peson. *Voyez* PESON.

JOUET. Il se dit de toutes les bagatelles dont on se sert pour faire jouer les enfans. Tels sont les poupées, les chevaux de carton, les petits ménages de plomb & autres semblables. *Voyez* BIMBELOT, BIMBELOTERIE, & BIMBELOTIER.

JOUR. Durée de 24 heures, qu'on compte ordinairement depuis un midi jusqu'à l'autre: c'est ce qu'on appelle le Jour naturel. Il s'entend aussi du tems que le soleil reste sur l'horison, qui est inégal suivant les saisons, qui est ce qu'on nomme Jour artificiel.

On dit qu'une Lettre de change est payable à Jour préfix, à Jour nommé, lorsque le jour qu'elle doit être payée est exprimé & fixé dans la Lettre de chan-

change. Les Lettres à Jour préfix ne jouïssent point du bénéfice des dix jours de faveur.

Une Lettre de change à 2, à 4, à 6 Jours de vûe préfix, est celle qui doit être payée 2 jours, 4 jours ou 6 jours après celui de son acceptation. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

On appelle les Dix Jours de faveur, ou le Bénéfice des dix jours, ce nombre de jours que l'usage & non le droit accorde à celui sur qui une Lettre de change est tirée, au-delà de l'échéance marquée pour son payement. Ainsi une Lettre payable à deux Jours de vûe, ne se paye que 12 jours après l'acceptation. *Voyez* FAVEUR.

Les Ordonnances des Aydes & celles de la Ville de Paris défendent de voiturer les vins & les autres marchandises, autrement que de jour & entre deux soleils. *Voyez* VOITURIER.

Les premiéres défendent pareillement aux Brasseurs d'entonner la biére de chaque brassin, sinon de jour & en présence des Commis. *Voyez* BRASSEUR.

On dit qu'un Marchand ne vit qu'au jour la journée, quand il ne fait pas grande provision de marchandises, & qu'il ne s'en fournit qu'à mesure qu'il en débite.

Un faux-Jour est celui qui vient obliquement dans quelque lieu. La plupart des magasins & des boutiques ont des faux-Jours, dont les Marchands savent bien profiter. Les Acheteurs doivent autant qu'ils peuvent voir les marchandises au grand jour. *Voyez* ABAJOUR.

JOUR DE PLANCHE. On nomme ainsi à Amsterdam & dans les autres Villes maritimes des Provinces-Unies, le séjour que le Maître ou Batelier d'un Bâtiment freté par des Marchands sont obligés de faire dans le lieu de leur arrivée sans qu'il leur soit rien dû au-delà du fret. On convient ordinairement de ces Jours de planches par la Charte-partie, à moins qu'ils ne soient fixés, ou par l'usage, ou par des réglemens. A Roterdam, par exemple, & aux environs, les Bateliers sont obligés de donner trois Jours de planches; ceux de Brabant, de Flandre, de Zelande, & des autres Villes, également distantes d'Amsterdam, en donnent cinq ou six, suivant la grandeur du Bâtiment. Mais, si après ces Jours de planches, ou réglés, ou convenus, le Bâtiment reste encore chargé, le Marchand paye tant par jour, par proportion à sa grandeur ou au prix accordé pour le fret.

† Dans la Méditerranée les Jours de Planche se nomment Jours d'Estarie & même de Sur-Estarie, ensorte qu'un Vaisseau qu'on frête pour le Levant donne 20, 30, ou 40 Jours d'estarie dans les ports où il s'oblige d'aller charger ou décharger; & outre ces Jours d'Estarie qu'on ne paye pas, étant compris dans le fret stipulé; il donne 10 jours plus ou moins de sur-Estarie, qu'on paye tant par jour, savoir 10, 20 piastres, plus ou moins, suivant la grandeur du Bâtiment.

JOURNAL. C'est le nom que les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui se mêlent de quelque commerce, donnent à un certain Livre ou Registre dont ils se servent pour écrire jour par jour toutes les affaires de leur commerce à mesure qu'elles se présentent.

Soit qu'on tienne ses écritures en parties simples, soit qu'on les tienne en parties doubles, il faut nécessairement avoir un Livre Journal; ce Livre étant celui dont l'Ordonnance de 1673. entend parler, lorsqu'elle dit que les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra toutes les affaires de leur négoce, leurs Lettres de change, &c. outre que suivant la même Ordonnance, faute de la représentation de ce Livre, en cas de faillite, on pourroit être reputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi extraordinairement. *Voyez* LIVRES.

JOURNAL. C'est ainsi qu'on nomme improprement chez la plus grande partie des Marchands & Banquiers, un livre écrit à loisir & en beaux caractéres, qui contient les articles extraits du brouillard, qui doivent être portés sur le grand livre.

Ce livre ainsi écrit après coup ne mérite aucune foi en Justice. Le véritable Journal est l'histoire de chaque jour, écrite dans le moment que chaque affaire a été concluë, de la main du maître, de la maîtresse, des enfans de la maison, des garçons. C'est ici la nature qui s'explique, c'est la vérité qui se manifeste, & qui instruit les Juges lorsqu'il se présente des procès devant leur Tribunal pour raison de ces négociations. Ce n'est pas la beauté de l'écriture ni la propreté du registre qui doivent constater un fait, c'est l'ingénuité & la simplicité; à quoi les arbitres doivent particuliérement s'attacher.

JOURNAL ou JOURNEAU de terre. On nomme ainsi en quelques endroits de la Guyenne, ce qu'aux environs de Paris on nomme demi-arpent; quatre quartonnats font le Journal, & deux Journaux font la seterée ou l'arpent. *Voyez l'Article de* l'ARPENTAGE.

JOURNALIER. Ouvrier qui travaille à la journée.

JOURNE'E. Durée du jour artificiel, c'est-à-dire, tout le tems que le soleil éclaire sur l'horison.

On appelle Gens de Journée, les Ouvriers qui se louent pour travailler le long d'un jour, c'est-à-dire, depuis 5 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

Travailler à la Journée, se dit parmi les Ouvriers & les Artisans, par opposition à Travailler à la tâche & à la piéce: le premier signifie travailler pour un certain prix, & à certaines conditions de nourriture ou autrement, depuis le matin jusqu'au soir, sans obligation de rendre l'ouvrage parfait: le second s'entend du marché qu'on fait de finir un ouvrage pour un certain prix, quelque tems qu'il faille employer pour l'achever.

Les Statuts de la plupart des Communautés des Arts & Métiers mettent aussi de la différence entre Travailler à la Journée & travailler à l'année; les Compagnons qui travaillent à l'année ne pouvant quitter leurs Maîtres sans leur permission, que leur tems ne soit achevé; & les Compagnons qui sont simplement à la Journée, pouvant se retirer à chaque fin de jour.

A l'égard des Compagnons & Ouvriers à la tâche, il leur est défendu de quitter sans congé, que l'ouvrage entrepris ne soit livré.

JOUR-NOMME'. Bateau de diligence dont le maître s'est obligé d'arriver à certain jour préfix dans le port de sa destination, à peine de diminution de la moitié du prix porté par sa lettre de voiture.

JOYAU. Il se dit des bijoux & ornemens précieux d'or, d'argent & de pierreries, qui servent à la parure & à l'ornement que font & que vendent les Orfévres & Jouailliers. *Voyez* JOUAILLERIE.

IPECACUANHA. Racine qui vient du Bresil, & qui est un souverain spécifique pour guérir les dissenteries. Cette racine a quantité de noms peu connus & peu en usage, comme *Beguguella*, *Specacuanha*, *Cagosanga*, *Beculo*, *Beloculo*, &c.

On distingue *trois sortes d'Ipecacuanha*, le *brun*, le gris & le *blanc*, dont les effets sont plus ou moins violens; le brun agissant avec plus de violence, celle du gris étant moins grande, & le blanc opérant très doucement; ce qui fait que les Espagnols & les Portugais ne donnent que le dernier aux femmes grosses & aux enfans.

Cette racine ne se trouve qu'en un seul endroit du

du Bresil, aux environs du fleuve que les Portugais nomment Rio-de-Janeiro. On la ramasse sur les mines d'or : on prétend même qu'elle est si rare, qu'un Indien n'en peut recueillir qu'une douzaine de livres au plus par an.

Les plantes d'Ipecacuanha, tant du brun que du gris, sont d'une médiocre hauteur, & rampent en partie sur la terre. Leurs feuilles sont semblables à celles de la pariétaire. Leurs fleurs blanches & à cinq feuilles produisent une sorte de bayes brunes, qui dans leur maturité deviennent d'une couleur rouge foncé, de la grosseur d'une petite cerise. Ces bayes renferment une pulpe blanche & succulente, & deux petits grains durs & jaunâtres, de la figure d'une lentille.

† L'*Ipecacuanha gris* est une racine épaisse de 2 ou 3 lignes, tortueuse & comme entourée de rugosités, d'un brun clair ou cendré, dense, dure, cassante, résineuse, ayant dans son milieu dans toute sa longueur un petit filet qui tient lieu de moelle ; d'un goût un peu acre & amer, & d'une odeur foible. Les Espagnols en apportent tous les ans à Cadix du Perou, où elle naît aux environs des mines d'or.

† L'*Ipecacuanha brun* est une racine tortueuse, plus chargée de rugosités que le gris, plus menue cependant, de la grosseur d'une ligne, brune ou noirâtre en déhors, blanche en dedans, légérement amére. On apporte cette espéce d'Ipecacuanha du Bresil à Lisbonne.

L'*Ipecacuanha blanc* a sa feuille semblable à l'ofeille ronde, & sa racine qui est blanche, pareille à celle du dictame blanc. Au reste il ressemble aux autres, & est aussi spécifique pour les dissenteries, à la réserve qu'il agit plus doucement dans les vomissemens que les uns & les autres excitent également, & qui est la marque du bon succès de cette drogue.

On doit choisir ces trois sortes de racines, nouvelles, bien nourries, difficiles à rompre, résineuses & sans mélange de leurs tiges & des filamens. On la tire de Lisbonne, de Hollande & de Marseille.

Il est certain que l'Ipecacuanha & ses propriétés étoient connues par nos Marchands Epiciers-Droguistes & Apoticaires de Paris, bien avant que le Sr. *Helvetius*, habile & fameux Médecin Hollandois, l'eût mis en réputation par la grande quantité de cures surprenantes qu'il fit il y a quelques années (1700.) à la Cour & à la Ville par le moyen de cette précieuse racine ; mais il ne faut pas aussi lui ôter la gloire d'avoir sû lui seul en régler la dose, préparer les malades à la recevoir, la leur donner à propos, & enfin la faire comme revivre, & la tirer d'une espéce de néant où elle étoit rentrée, & qui nous la rendoit aussi inutile, que si jamais elle n'eût été apportée en France.

† *G. Pison* a fait la description de l'Ipecacuanha dans son histoire des Indes ; il l'avoit apporté du Bresil en Europe, aussi-bien que *Marcgrave*. Cependant ce remède étoit demeuré enseveli dans les ténébres & inconnu en France jusqu'en 1672. que Mr. *Le Gras*, Médecin qui avoit parcouru trois fois l'Amérique, arriva à Paris. Mais comme on n'en connoissoit pas encore bien la vertu, il fut encore mis en oubli pendant plusieurs années jusqu'en 1686. Il y fut apporté de nouveau par un Marchand étranger appellé *Garnier*. Comme il en vantoit extraordinairement les vertus singuliéres, Mr. *Helvetius* le remit heureusement en usage. C'est de lui que Louis XIV l'acheta pour lui & pour ses sujets ; ce fut par sa libéralité que l'usage en devint public.

Le Pére *Labat* fait aussi mention de trois espéces d'Ipecacuanha dans le IV[e] Tome de ses Voyages des Isles de l'Amérique.

*Diction. de Commerce.* Tom. II.

On trouve, dit-il, dans les Savanes de nos Isles l'Ipecacuanha blanc & gris ; mais pour le noir, il nous y manque. Il n'est pourtant pas persuadé que le dernier ne croisse qu'au Bresil ; ni qu'il y en ait si peu qu'un homme n'en puisse recueillir qu'une douzaine de livres par an ; & il traite cette particularité, de fable & de discours inventé par l'intérêt, & pour vendre sa marchandise plus chére, à cause de sa prétendue rareté.

On avoue qu'une telle autorité est plus que suffisante pour affoiblir ce qu'on a dit de l'Ipecacuanha noir sur la foi du Sr. *Pomet* ; on le sacrifie donc volontiers à la critique du nouvel Auteur ; & afin que si dans le reste de cet article, tel qu'on l'a donné ci-dessus, il y avoit encore quelque chose qui méritât correction, on va ajouter ici les descriptions de ces plantes & de leurs racines, extraites des rélations du savant Dominicain ; savoir de celles du blanc & du gris sur ce qu'il en a observé lui-même, & de celles du noir sur ce que d'autres lui en ont dit, ainsi qu'il en avertit d'avance.

### IPECACUANHA NOIR.

L'Ipecacuanha noir a les feuilles assez semblables à celles de la pariétaire, pointues aux deux extrémités avec une nervure au milieu ; leur couleur est d'un verd brun par-dessus & plus pâle par-dessous, charnues, molles & couvertes d'un petit duvet rude ; ses fleurs sont par bouquets de 10, 12 ou 15 ensemble, composées de cinq petites fleurs blanches, & d'autant d'étamines de même couleur.

Les bayes qui succédent aux fleurs, sont d'un rouge brun, remplies d'une pulpe blanche, qui renferme de petites graines ou semences dures, de couleur jaunâtre, & de la figure des lentilles.

La racine étant tirée de terre, doit être séchée à l'ombre & non pas au soleil ; lorsqu'elle est nouvelle & séchée, elle est très amére & picote la langue par son amertume, ce qui fait qu'on la croit chaude & séche au second degré.

Cette plante aime les lieux humides, & ne veut point être cultivée, l'expérience ayant appris que celle qu'on avoit élevée avec grand soin dans les jardins, n'avoit presque aucune vertu.

On prend une dragme ou deux de cette racine, on la pile & on la met infuser pendant une nuit dans du vin mêlé d'une égale quantité d'eau ; on la passe par un linge après l'avoir un peu fait bouillir sur le feu : & on la donne ainsi au malade.

### IPECACUANHA BLANC ET GRIS.

L'Ipecacuanha de ces deux sortes croît naturellement dans toutes les prairies ou savanes de la Martinique & de la Guadeloupe ; & l'on en peut recueillir en abondance. Elle n'y est cependant connue que depuis l'année 1701. c'est-à-dire, peu après que S. M. eut acheté ce remède de M. *Helvetius*, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut.

Sa feuille est ronde & dentelée, d'un verd brun, tachetée de petits points rouges ; elle est rude, à cause qu'elle est couverte d'un duvet piquant comme celui des orties, & presque imperceptible.

Ses branches courent & rampent sur la terre sans s'élever ; leur écorce qui est assez mince, est d'un rouge obscur ; le bois en est gris ou blanc suivant l'espéce, spongieux, molasse, flexible, en assez grande quantité & garni de beaucoup de feuilles.

Les fleurs sont blanches, composées de cinq feuilles, avec un petit bouton qui produit des bayes brunes, remplies de petites semences en forme de lentilles jaunes, dures & améres.

La racine est longue, & de la couleur de son espéce, blanche ou grise.

† Un Critique du P. *Labat* n'est pas bien d'accord avec lui sur la description qu'il donne de l'I-

pecacuanha blanc & gris. Il étoit tout naturel, dit-il, qu'il prit la peine lui-même de dessiner, avec grand soin & toute l'exactitude possible, les deux sortes d'Ipecacuanha, le blanc & le gris, qui, selon lui, croissent en abondance dans toutes les savanes de la Guadeloupe, sur-tout celle que Mr. *Auger* lui avoit montrée. D'où vient donc que dans son livre il n'a fait graver que celle qu'il a fidélement copiée d'aprés *Marggrave*, & *Guill. Pison*; savoir, le noir, qui est la 3^e espéce qu'il n'a jamais vue? N'est-ce point faire illusion au public, que de décrire en détail une plante inconnue même aux plus savans Botanistes, dans les termes du paragraphe ci-dessus, *Sa feuille* &c. & ensuite, n'offrir aux yeux qu'un objet tout différent & d'un caractére opposé? On veut croire qu'il n'en a usé ainsi que parce qu'il n'étoit pas bien persuadé que ce fût là un véritable Ipecacuanha: Aussi cette plante n'a pas encore, jusqu'à présent, fait grande fortune. * *Mem. de Trevoux A.* 1730. *p.* 686.

† Mr. *Douglas*, Médecin extraordinaire de la Reine d'Angleterre, & membre de la Societé Royale de Londres, a donné une courte description des différentes espéces d'Ipecacuanha, dans les *Transact. Philos.* de cette Societé, an. 1729. Art. V.

† Ce célébre Médecin a dessein dans ce Mémoire de faire connoitre deux Racines, qui se vendent sous le nom d'Ipecacuanha, mais dont les vertus sont bien différentes de celles des quatre espéces de cette Racine, si connues & si salutaires. L'Auteur décrit d'abord fort exactement ces quatre espéces d'Ipecacuanha; ensuite il vient aux deux Racines, auxquelles on donne faussement ce nom: La premiére qu'il appelle la *blanche*, ressemble beaucoup par sa couleur & sa superficie à l'espéce blanche de la vraye Ipecacuanha, mais elle n'est pas à beaucoup prés si noueuse, elle est beaucoup plus grosse & plus longue, plus droite & plus douce au toucher.

† L'autre Racine, qu'il appelle la *brune*, est d'une couleur plus foncée que l'espéce brune de la vraye Ipecacuanha, & l'on trouve quelque mélange de rouge en plusieurs morceaux de cette racine; la substance extérieure de son écorce approche d'un jaune rougeâtre, les morceaux en sont plus grands qu'aucun des autres espéces; on en trouve de 16 pouces de long; les fentes de l'écorce en sont plus éloignées que celles de l'espéce véritable, & les espaces, qui sont entre elles, sont plus unis; ainsi il est assez aisé de les distinguer, quoiqu'elles soient souvent mêlées ensemble.

† Le Chevalier *Sloane* a découvert que cette derniére espéce étoit la Racine d'un apocin venimeux, qu'il a décrit dans son *Histoire naturelle de la Jamaïque*, où cet Arbrisseau est fort commun, de même qu'à la nouvelle Espagne; & il décrit au long dans l'introduction du second Volume de cette Histoire les pernicieux effets de toutes les parties de cette plante, dont on commençoit à se servir assez communément.

† Ces Observations conduisent aisément à la connoissance du véritable Ipecacuanha, & nous font voir qu'on ne peut pas trop compter sur celles du P. *Labat*, peut-être trop vantées par Mr. *Savary*.

*L'Ipecacuanha n'est tarifé par aucun Tarif, à cause de la nouveauté de son usage en France, & du peu qu'il y en entroit avant le Tarif de 1664 ainsi il paye les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur, conformément au dernier article de ce Tarif.*

IPSOLA. Espéce de laine qui vient de Constantinople. *Voyez* LAINE DU LEVANT.

IQUETAIA. Plante. *Voyez* YQUETAYA.

* IRIS. Plante trés commune & trés connue en France, qu'on appelle autrement *Flambe*, parce que sa fleur semble représenter la lumiére d'un flambeau, ou *Glayeul*, quelquefois *Iris nostras*. La couleur de sa fleur lui a donné son nom, à cause qu'elle imite en quelque sorte l'Iris ou l'Arc-en-ciel.



† L'Iris est un genre de plante qui apartient à la IX^e. Classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les genres de Liliacées, dont les caractéres sont d'avoir les racines bulbeuses, c'est-à-dire, en oignon, ou en tubercules charnues, les feuilles en gaines, sur les nœuds de la tige, & le fruit sec divisé en trois loges remplies de semences.

† Les espéces d'Iris sont en grand nombre, & leurs fleurs sont de toutes sortes de couleurs. Elles se montent à 77: dont il n'y en a que 3 ou 4 qui servent en Médecine. La plupart ne croissent que dans les pais chauds.

C'est de la racine de cette plante dont les Marchands Epiciers & Droguistes font commerce. Elle sert aux Parfumeurs, qui en font la poudre d'Iris; aux Teinturiers pour donner aux étoffes qu'ils teignent une bonne odeur, & leur ôter celle de la teinture; aux Confiseurs qui l'employent dans quelques conserves, & qui en font une espéce de non-pareille couverte de sucre; aux Blanchisseurs, pour rendre leurs lessives odoriferantes; aux Médecins, qui l'ordonnent dans quelques remédes; aux Chirurgiens & Apoticaires, qui la font entrer dans la composition de certains onguens, comme en celle du Diachilon; enfin aux personnes qui veulent se rendre l'haleine agréable, & qui ne font pas réflexion qu'une odeur étrangére ne rend que plus mauvaise celle qui n'est pas bonne, & fait même soupçonner qu'on l'a mauvaise par le trop grand soin qu'on prend de la rendre bonne.

Il vient de l'Iris, d'Angleterre, de Florence, de Portugal, de Suse, &c. Celle de Florence passe pour la meilleure. Des fleurs bleues de l'Iris on tire une couleur verte qu'on appelle verd d'Iris, qui est propre à la mignature.

Cette couleur se fait en choisissant les Glayeuls ou Iris les plus bleus, dont on réserve les seuls endroits des feuilles qui en sont teintes, le reste y étant non-seulement inutile, mais même préjudiciable.

Ces feuilles ayant été bien broyées dans un mortier de marbre, on y ajoute un peu d'alun & de chaux en poudre, pour faire corps avec la liqueur qu'on en a exprimée; & aprés que le tout a été bien incorporé, on recueille la couleur dans des coquilles, où on la laisse sécher.

*L'Iris ou racine d'Iris paye en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664 & suivant celui de la Douane de Lyon 8 s. du quintal pour l'ancienne & nouvelle taxation, & encore 10 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

ISABELLE. Couleur qui participe du blanc & du jaune, qui est d'un jaune bien lavé. Il y a différentes sortes d'Isabelle, entr' autres l'Isabelle pâle, le clair, le doré & l'obscur.

Les Réglemens pour la teinture des soies du mois d'Août 1669. portent, Que les Isabelles pâles & dorées seront teintes avec un peu de rocou préparé & dissous avec la cendre gravelée, la potasse ou la soude, puis mis sur un feu.

† ISABELLE, *Angelin*, *Borbonia*. Bois des Isles de l'Amérique. Cet arbre croît par-tout jusqu'à la hauteur de 25 à 30 piés & davantage; les Insolaires s'en servent dans la bâtisse de leurs maisons; & c'est pour cela qu'on débite ordinairement son bois en planches & en chevrons, qui sont d'un assez bon usage. Ses feuilles sont fermes, luisantes en dessus, dont les nervûres sont teintes de pourpre, aussi-bien que le pédicule.

Il porte à l'extrémité de ses branchages, des touffes de fleurs blanchâtres, d'une odeur assez forte, tant soit peu désagréable: chaque fleuron est en cam-

campane découpée en 5 parties, lesquelles sont ajustées sur un calice, ou pot à fleurs canelé; quelques étamines occupent le milieu. Le pistile devient une espéce de gland, emboité dans une cupule ou tasse; quand il est mûr, sa couleur est d'un violet foncé, tirant sur le noir; alors les oiseaux en sont friands, aussi-bien que les sangliers ou cochons marons, ce qui rend leur chair amére & violette. On recherche avec soin les racines de cet arbre, parce qu'elles teignent en beau violet. Le R. P. *Plumier*, Minime, l'appelle *Borbonia*, l'ayant consacré à la gloire immortelle de Gaston Duc d'Orléans, Prince du Sang Royal de Bourbon, illustre & fameux Protecteur des Savans Botanistes de son tems. * *Description des Plantes de l'Amérique par le P. le Breton*, Mem. de Trevoux A. 1732. p. 1275.

ISARD. Espéce de chévre sauvage, qu'on appelle plus ordinairement Chamois, dont la peau est fort estimée dans le commerce des cuirs. *Voyez* CHAMOIS.

† ISELOTTE. *Voyez* IZELOTTE.

ISSUE. On nomme à Bourdeaux Droits d'issue ce qu'on nomme ailleurs Droits de sortie. *Voyez* DROITS DE SORTIE.

ITALIQUE. Terme d'Imprimerie. C'est un caractére un peu couché, & dont les lettres sont minces & maigres.

Chaque corps de lettre ronde doit avoir son Italique; aussi il y a de l'Italique de gros & petit Parangon, de gros & petit Canon, du S. Augustin, du Cicero, du petit Texte, de la Mignonne, de la Nompareille, &c.

On imprimoit autrefois de grands ouvrages tout d'Italique; présentement elle ne sert guéres que pour de petites piéces, ou pour servir dans les plus considérables à la place des guillemets, ou à faire les sommaires des Livres & les titres des chapitres, & pour la citation des passages. *Voyez* IMPRIMERIE. *Voyez aussi* CARACTERES & FONDEUR.

ITEM. Terme dont on se sert également dans la pratique, dans la finance & dans le négoce, pour distinguer les articles d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire. Il signifie proprement, *Encore*, ou *Plus*. Ainsi dans un mémoire de marchandises fournies, on met d'abord le premier article tout simplement, ajoûtant *Item* à tous les suivans.

Fourni à M. .. dix aunes de drap écarlate à 20 liv. l'aune le 4 Février 1719.

Item, trois aunes de drap noir à 16 liv. le 5 Avril.

Item, six aunes de ratine couleur de feu à 12 liv. & ainsi de suite.

Ce qu'on observe aussi à peu près de même dans les inventaires que les Marchands doivent dresser tous les deux ans, conformément à l'Ordonnance de 1673. *Voyez* INVENTAIRE. *Voyez aussi* MEMOIRE.

JUBIS. *Voyez* RAISINS AUX JUBIS.

JUGE ET CONSULS. Ils sont choisis & élus parmi les plus habiles Marchands, qui jugent sommairement les affaires du Commerce. *Voyez* CONSULS.

JUGES DES MANUFACTURES. Ce sont des Juges commis pour juger, privativement à tous autres, les différends qui surviennent entre les Ouvriers employés aux Manufactures, & entre ces Ouvriers & les Marchands pour raison des longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeur des ouvrages & manufactures d'or, d'argent, de soie, laine & fil; comme aussi des qualités des laines, teintures & blanchissages, même des salaires des Ouvriers.

La Déclaration du Roi Louis XIV du mois d'Août 1669. commet aux fonctions de Juges des Manufactures, les Maires & Echevins, Capitouls, Jurats, & autres Officiers ayant pareil rang dans les Hôtels de Ville de tout le Royaume; à la réserve néanmoins de celles de Paris & de Lyon, qu'il laisse à cet égard dans leurs anciens droits & usages.

Par cette Déclaration servant de Réglement il est dit :

1°. Que ces Juges pourront juges jusqu'à la somme de 150 livres en dernier ressort & sans appel, & par provision, à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel.

2°. Que les procès portés par-devant eux, seront traités sommairement, sans ministére de Procureurs ni Avocats, & à l'Audience, sur ce qui aura été dit & représenté par la bouche des Parties; & où il y auroit quelques piéces à avoir, & que les différends fussent de telle qualité qu'ils ne pussent être jugés sur le champ, les piéces seroient mises sur le bureau, pour être les différends jugés sans appointement, procedures ni autres formalités de Justice; & sans que pour quelque cause que ce puisse être, lesdits Juges puissent prétendre aucuns droits, sous prétexte d'épices, salaires ou vacations, ni les Greffiers autres choses que 2 sols pour chacun feuillet des Sentences qu'ils expédieront; lesquelles Sentences seront écrites en la forme & maniére portée par les Réglemens pour la Jurisdiction des Juges-Consuls.

3°. Que lesdits Juges connoîtront pareillement des comptes des Gardes & Jurés des Communautés des Manufactures, qui seront rendus en la présence de l'un d'eux, mais gratuitement & sans frais, sous peine de concussion.

4°. Que le nombre des Juges ne pourra être plus grand que de six dans les Villes les plus considérables, & seulement de 2 ou de 3 dans les autres, qui seront tirés du Corps des Maires, Echevins, Capitouls ou Jurats desdites Villes, à la pluralité des voix, & choisis entre ceux qui seront les plus intelligens dans les Manufactures.

5°. Que dans les Villes où il se trouvera six Juges, trois nouveaux seront choisis tous les ans à la place des trois plus anciens; & qu'où il n'y en aura que 3 ou 2, un nouveau seulement sera élû chaque année.

6°. Que l'un des Echevins élû Juge, sera actuellement Marchand, ou aura fait la marchandise au moins six années, à peine de nullité de son élection.

7°. Que les Juges des Manufactures pourront prendre les avis des Maitres & Gardes & Jurés en Charge des ouvrages desdites Manufactures, qu'ils seront tenus de leur donner en personne & par écrit aussi-tôt qu'ils en seront requis, gratuitement & sans frais.

8°. Qu'ils seront tenus de juger & prononcer suivant les Statuts & Réglemens de chaque métier dont il s'agira, sans que les peines portées par ces Reglemens puissent être remises ni moderées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

9°. Que les ouvriers & autres Parties condamnées, seront contraints par corps au payement des sommes portées par les Jugemens, nonobstant toutes lettres de repit, surséances & défenses.

10°. Enfin que très expresses inhibitions & défenses sont faites à tous autres Juges de connoître des susdits différens, & aux Parties de se pourvoir par-devant d'autres que lesdits Juges des Manufactures, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & intérêts.

La Déclaration du mois d'Août 1669. concernant les Juges des Manufactures, a été suivie de quantité d'Arrêts du Conseil qui la confirment ou qui l'expliquent : les principaux sont, un Arrêt du 27 Juillet 1670. un autre du 15 Mars 1671. un du 18 Novembre 1673. & un du 10 Decembre 1685. On va les mettre ici par ordre de date.

*Arrêt du 27 Juillet 1670. concernant la Jurisdiction des Manufactures.*

Le Roi étant informé que les Officiers des Présidiaux & autres Justices ordinaires de quelques Villes du Royaume, faisoient des entreprises sur la Jurisdiction des Manufactures, attribuée aux Maires & Echevins des Villes par la Déclaration du mois d'Août 1669. Et S. M. voulant y pourvoir, ordonne que ledit Réglement sera exécuté selon sa forme & teneur, & fait défenses aux Officiers desdits Présidiaux & autres, de rien entreprendre sur ladite Jurisdiction, troubler & empêcher lesdits Maires & Echevins dans l'exercice d'icelle directement ni indirectement, à peine d'interdiction & de 1000 livres d'amende; & à tous Marchands & Ouvriers de se pourvoir pour raison desdites manufactures, circonstances & dépendances, ensemble des Comptes des Communautés, que pardevant lesdits Maires & Echevins, à peine de 500 livres d'amende; & à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation pour le même fait, pardevant d'autres Juges, sur les mêmes peines, & d'interdiction. Enjoignant S. M. auxdits Maires & Echevins de vaquer incessamment à l'exercice de ladite Jurisdiction, & de tenir la main à l'exécution des Réglemens généraux des manufactures, & aux Intendans des Provinces de leur donner toute protection nécessaire: Ordonnant S. M. qu'à la diligence desdits Maires & Echevins, les contrevenans au présent Arrêt seront assignés au Conseil en vertu d'icelui, pour voir déclarer lesdites peines encourues contre eux; & sera ledit Arrêt exécuté nonobstant oppositions & appellations, dont, si aucunes interviennent, S. M. se réserve la connoissance en son dit Conseil Royal des Finances, &c.

*Arrêt du Conseil du 15 Mars 1671. qui ordonne que les Maires & Echevins des Villes connoîtront en premiere instance des rébellions, qui seront faites aux Gardes & Jurés des Communautés dans l'exercice de leurs fonctions.*

L'exécution de la Délibération de 1669. concernant les Juges des Manufactures, donnérent lieu à divers conflits de Jurisdiction entre lesdits Juges & les Juges ordinaires; sur-tout en ce qui concerne les rébellions qui se font lors que les Gardes & Jurés commis & préposés font leur visite dans lesdites Manufactures, ou que les Huissiers veulent mettre en exécution les Sentences rendues par lesdits Maires & Echevins, ce qui retardoit l'exécution des Réglemens, & engageoit les Gardes & Jurés à de grands frais, à quoi S. M. voulant pourvoir, & interprétant entant que besoin seroit ladite Déclaration du mois d'Août 1669. ordonne que les Maires & Echevins des Villes, Jurats, Capitouls, &c. connoîtront en premiére instance privativement à tous autres Juges, des rébellions qui seront faites aux Gardes & Jurés des Communautés des Marchands & Ouvriers dans l'exercice de leurs fonctions, & aux Huissiers & Sergens commis & préposés à la visite, marque & saisie des marchandises & métiers. Ensemble de celles qui se commettront à l'exécution de leurs Sentences; qu'ils en pourront informer, décréter contre les Accusés, & les condamner en telle réparation pécuniaire que le cas méritera; même à une aumône arbitraire & en une amende jusqu'à la somme de 10 liv. seulement; faisant S. M. défenses à tous autres Juges d'en connoitre à peine d'interdiction, & aux Parties de se pourvoir pour raison de ce, pardevant autres Juges que lesdits Maires & Echevins, à peine de cassation de procédure & de 500 livres d'amende; sauf si le fait requeroit une amende plus forte, ou qu'il échût peine afflictive ou infamante, de renvoyer les informations, & de laisser la connoissance entiére aux Juges ordinaires qui en doivent connoitre, &c.

*Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1673. contre les Maires & Echevins, qui ne jugeront pas en conformité des Réglemens généraux des Manufactures.*

Plusieurs des Maires & Echevins, & autres Juges chargés de l'exécution des Réglemens généraux de Manufactures, particuliérement de celui du mois d'Août 1669. prononçoit comme bon leur sembloit à l'égard des confiscations & amendes, sans s'arrêter aux peines portées par lesdits Réglemens, ce qui apportoit un grand préjudice dans lesdites Manufactures; les Marchands Ouvriers & Teinturiers n'étant plus retenus par de grosses peines & amendes, & ne craignant tout au plus que quelques legéres amendes de 20 ou 30 sols, S. M. pour remédier aux abus si préjudiciables à la perfection desdites Manufactures & à la police qui doit s'y observer, ordonne par le présent Arrêt, que les Réglemens généraux du mois d'Août 1669. pour les longueurs, largeurs, teintures & marques des étoffes; ensemble les Arrêts du Conseil en interprétation d'iceux, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & autres Juges, auxquels la connoissance est attribuée en premiére instance, jugeront en conformité d'iceux, à peine de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiscations qu'ils auront dû prononcer, & d'interdiction; enjoignant aux Intendans de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

*Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Décembre 1685. qui donne pouvoir aux Intendans de condamner les Juges des Manufactures en telles amendes qu'ils jugeront à propos, en cas qu'ils n'exécutent pas les Réglemens.*

Le Roi étant informé que les Juges des Manufactures ne tiennent pas exactement la main à l'observation des Réglemens, que même ils ordonnent des peines beaucoup moindres que celles qui y sont prescrites; & que d'ailleurs les Gardes Jurés des Marchands ne font pas les diligences nécessaires, ni les visites qu'ils devroient dans lesdites Manufactures; S. M. pour remédier à ces abus, ordonne aux Intendans des Provinces de tenir la main à l'exacte observation desdits Réglemens; & ce faisant, veut & entend qu'ils veillent à la conduite que tiendront doresnavant dans les Villes & Bourgs de leur département, les Gardes Jurés des Marchands dans les visites qu'ils sont obligés de faire, & qu'en cas qu'aucun d'eux néglige de le faire, & qu'aussi les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls desdites Villes diminuent contre les délinquans les peines marquées par lesdits Réglemens, & n'observent pas ponctuellement à leur égard ce qui est prescrit par iceux, lesdits Intendans procédent contre les uns & les autres par voye d'amende; & les condamnent à telles sommes qu'ils verront être juste & à propos; au payement desquelles amendes veut S. M. que les condamnés satisfassent & y soient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables.

Juges des Arts et Metiers. Les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon prennent cette qualité, à cause que c'est devant eux que se portent toutes les contestations qui surviennent entre les Maitres des Communautés de cette Ville; Que c'est entre leurs mains que les Apprentifs & Compagnons reçûs à Maitrises prêtent le serment; Et que c'est sur le Régistre tenu par leur Secretaire ou Greffier que s'inscrivent les Brevets d'aprentissage & compagnonage & les Lettres des Maitres.

C'est

C'est particuliérement eux qui connoissent de tout ce qui concerne le Corps si célèbre & si nombreux des Marchands-Maîtres-Ouvriers & des Maîtres-Ouvriers à façon des draps d'or, d'argent & de soie de la Ville & Fauxbourgs de Lyon & Pays Lyonnois ; qui veillent à l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, en jugent les contraventions & les saisies, ordonnent les confiscations, condamnent aux amendes & les adjugent, conformément auxdits Statuts & Réglemens. *Voyez l'Article general des* REGLEMENS, *où il est parlé de ceux pour les Manufactures de draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon.*

JUGES DES CAUSES MARITIMES. Ce sont des Juges commis par Lettres de S. M. ou de l'Amirauté dans les principaux Ports & Villes maritimes du Royaume sur les Côtes de l'une & l'autre mer, pour connoître chacun dans leurs ressorts de toutes les causes concernant la marine, le commerce de mer & la navigation de France.

Les Ordonnances de 1681. pour toutes les Côtes du Royaume, & de 1685. pour celles de la Province de Bretagne en particulier, ont réglé en plusieurs articles la jurisdiction, la compétence & les fonctions de ces Juges.

La compétence de leurs Siéges, composés de Lieutenans, de Conseillers, d'Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers & d'Huissiers-Visiteurs, s'étend non-seulement sur tout ce qui concerne la construction, les agrés & apparaux, l'armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication des vaisseaux marchands ; mais encore sur toutes les actions qui procédent des charte-parties, affrétemens ou nolissemens, connoissemens ou polices de chargement, fret ou nolis, polices d'assurance, obligations à la grosse avanture, & généralement de tous les contrats maritimes, tant en demandant qu'en défendant, entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même Privilégiées, François & étrangers.

Ces Juges connoissent pareillement des prises faites en mer, des bris, naufrages & échouemens, du jet & de la contribution, des avaries, du chargement des navires, de la délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer ; des droits de congé, tiers, dixiéme, balise, ancrage & autres semblables, ou qui se lévent sur les pêcheries & poissons, ou sur les marchandises & vaisseaux sortant des Ports & y entrant.

Il leur appartient encore de connoître de toute la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés & aux embouchures des riviéres, des parcs & pêcheries ; des rets & filets ; des ventes & achats de poisson dans les bateaux & sur les grêves, ports & havres ; des chemins pour le halage des vaisseaux ; des dommages faits aux quais, digues, jettées & palissades ; de la netteté & profondeur des rades & des ports ; des pirateries & pillages ; des désertions des équipages ; & de tous les crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.

Enfin ce sont les Juges de la Marine qui reçoivent les Maîtres des métiers de Charpentiers de navires, Calfateurs, Cordiers, Treviers, Voiliers & autres ouvriers travaillans à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrés & apparaux, dans les lieux où il y a Maîtrise, & qui connoissent des malversations par eux commises dans leur art.

C'est aux Procureurs du Roi de ces Jurisdictions de faire incessamment la recherche & poursuite des délits de leur compétence, & d'en donner avis aux Procureurs Généraux ; comme aussi des appellations qui leur sont signifiées des jugemens dans lesquels S. M. ou le Public ont intérêt ; étant au surplus obligés d'avoir & tenir quatre différens Registres ; le premier pour leurs conclusions tant définitives que préparatoires ; le second pour les échouemens, bris, naufrages & autres espaves, soit en mer, soit sur les grêves, & leur vente, adjudication, main-levée, &c. le troisiéme pour les amendes adjugées sur leurs conclusions, les titres des particuliers concernant les droits d'ancrage, pêche, varecq, &c. les oppositions formées entre leurs mains, & les assignations données aux Etrangers ; enfin le quatriéme pour les dénonciations qui leur sont faites, qui doivent être signées des Dénonciateurs, ou de leurs Procureurs.

Les Greffiers des Jurisdictions maritimes sont aussi obligés de tenir jusqu'à sept Registres cottés & paraphés par le Juge, dans lesquels tous les actes doivent être écrits de suite, & sans y laisser aucun blanc.

Des deux premiers de ces sept Régistres, l'un est destiné aux causes d'audience, & l'autre aux procès par écrit.

Le troisiéme est pour l'enrégistrement des Edits, Déclarations, &c. concernant la marine ; des provisions, commissions & installations d'Officiers ; des réceptions des Maîtres & Pilotes ; & des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les vaisseaux, marchandises & pêcheries.

Les congés qui se délivrent aux Capitaines, Maîtres ou Pilotes des vaisseaux, doivent s'inscrire & s'enregistrer dans le quatriéme.

Le cinquiéme est pour les rapports des Capitaines & Maîtres de navires ; ensemble les déclarations des prises, naufrages & espaves de mer, & tous actes faits en conséquence.

Le sixiéme sert pour le dépôt de tous les procès qui sont produits, & pour tout ce qui peut être consigné au Greffe.

Enfin le septiéme doit contenir le Rôle des Maîtres, Matelots, Pêcheurs, Mariniers étant dans le ressort du Siége, avec le nombre, port & fabrique des vaisseaux appartenans aux Bourgeois demeurans dans son étendue.

A l'égard des Huissiers-Visiteurs, on n'entrera ici dans aucun détail sur leurs fonctions, en ayant parlé ailleurs. *Voyez* HUISSIER VISITEUR.

Les droits dûs pour les expéditions qui se délivrent dans les Greffes de la Marine, étant réglés par un Tarif, & les Greffiers étant tenus d'en mettre la pancarte ou tableau dans le lieu le plus apparent de leur Greffe, il est défendu à eux & à tous Officiers desdites Jurisdictions, d'exiger des Pêcheurs, Mariniers & Marchands de poisson ou autre marchandise, ni même d'en recevoir aucune chose sous prétexte de payement de leurs droits, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende ; comme aussi de prendre directement ou indirectement, par eux ou personnes interposées, aucune part ni intérêt dans les droits de tonnes, balises, ancrage, &c. dont la connoissance leur appartient, à peine de privation de leurs Charges, & de 1000 liv. d'amende.

On peut voir dans les divers articles de ce Dictionnaire, & à leur ordre alphabétique, toutes les choses concernant le commerce de mer, qui sont de la compétence des Juges maritimes, plus amplement expliquées. *Voyez entr'autres*, Charteparție, Affretement, Nolissement, Connoissement, Police de chargement, Fret, Nolis, Bris, Naufrage, Echouement, Jet en mer, Contribution, Avarie, Congé, Balise, Ancrage, Tonne, Ports, Quais, Pêcheries, Assurance, Grosse-avanture, Filets, Halage, *& autres semblables.*

JUGES-CONSEILLERS DE LA RETENUE. Ce sont des Marchands choisis & nommés par les Prieur & Consuls de la Bourse commune de Toulouse, pour les assister au jugement des affaires de Commerce, qui sont de la compétence de cette Jurisdiction.

Les articles 11, 12 & 13 du Réglement général de 1701. pour l'élection desdits Prieur & Consuls, portent ; 1°. Que le lendemain de leur élection ils feront le choix des Marchands Juges-Conseillers qu'ils aviseront, (ce qu'on appelle communément

Retenue), pour leur aider à rendre la justice pendant l'année, & pourvoir par leur conseil à toutes les affaires, tant de la Bourse, que du Corps général des Marchands. 2°. Que le nombre des Juges-Conseillers qu'ils mettront dans la Retenue sera de 60, tous négocians en chef, en leur nom & pour leur compte, bons & loyaux & domiciliés en ladite Ville de Toulouse, lesquels seront choisis de tous les divers états qui composent le Corps des Marchands. 3°. Qu'en cas que les Prieur & Consuls ne pussent convenir ensemble du choix de ces 60 Conseillers, chacun d'eux en nommera 20; après quoi ladite Retenue ou nomination seroit mise sur le Régistre de la Bourse, & signée des Prieur & Consuls.

JUGEMENT. Dans la Jurisdiction Consulaire on distingue un Jugement d'avec une Sentence. On y appelle Jugement ce qui a été prononcé sans décision finale, comme la remise d'une cause à un autre jour, un plus amplement informé, une surséance pour faire venir quelques témoins. Au contraire on appelle Sentence, l'Acte définitif qui juge & prononce condamnation.

JUIF. Nom propre d'un peuple qui habitoit autrefois la Palestine, & qui est présentement dispersé dans toutes les parties du monde.

Les Juifs ont la réputation d'être très habiles dans le Commerce; mais aussi ils sont soupçonnés de ne le pas faire avec toute la probité & la fidélité possible.

Quoi qu'il en soit de ce reproche, il est certain que les Nations même qui sont le plus prévenues contre les Juifs, non-seulement les souffrent parmi elles, mais semblent même se piquer d'en apprendre les secrets du négoce, & d'en partager avec eux les profits.

Il est vrai que plusieurs des Souverains de l'Europe Chrétienne ne les ont reçûs dans leurs Etats, qu'à condition de porter une marque extérieure, pour les distinguer de leurs autres Sujets; mais il y a aussi quelques Souverains qui ne les regardent point autrement que le reste des Bourgeois de leurs Villes, & qui n'y mettent de différence que par le plus ou le moins d'utilité qu'ils en retirent par rapport au Commerce.

* Les principaux établissemens que les Juifs ont dans les Etats des Princes Chrétiens, sont ceux d'Amsterdam, de Livourne, de Venise, de Francfort sur le Mein, de Naples tout récemment, & de plusieurs autres endroits de l'Europe, qu'il feroit trop long de rapporter. On peut voir ce qui en est dit dans l'Article du Commerce.

A Amsterdam ils sont comme partagés en deux tribus différentes; l'une des Juifs Portugais, au nombre de près de 5000; & l'autre des Juifs Allemans, qui ne sont guéres moins de 1200. Les uns & les autres sont riches, & se mêlent de toute sorte de commerce, particuliérement de celui de la Banque; mais les Portugais sont les plus accrédités, soit pour le change, soit pour les entreprises du négoce des marchandises au dedans & au dehors.

Entr'autres commerces, ce sont les Juifs Portugais d'Amsterdam qui font presque tout celui de Barbarie; & il n'y a guéres qu'eux qui ayent part aux 3 ou 4 vaisseaux Hollandois qui y vont tous les ans; tout ce commerce se faisant entr'eux & les Juifs des Echelles de cette Côte, particuliérement de Salé, de Saphia & de Sainte-Croix, dont la principale attention est d'acheter les prises que font les Corsaires sur les Chrétiens, pour les revendre ensuite aux Juifs d'Amsterdam.

Ce sont ordinairement ces prises rachetées qui font les principaux retours de ces derniers; & ils sont si habiles, qu'après en avoir déguisé les marchandises, soit en les mêlant avec d'autres, soit en les remballant d'une autre maniére, soit en leur mettant d'autres marques, qu'ils ne craignent point d'aller les revendre dans quelques Ports de Portugal, & souvent même aux Marchands sur lesquels les prises avoient été faites.

Les Juifs de Livourne semblent être encore plus favorisés du Grand Duc, que ceux d'Amsterdam ne le sont des Bourguemaîtres d'Amsterdam.

Non-seulement ils y ont une Synagogue, où ils font les exercices de leur Religion en toute liberté, mais encore le Duc Ferdinand qui les y a établis, leur a accordé une Jurisdiction civile & criminelle qui leur est propre, dont eux-mêmes ont le pouvoir de créer les Magistrats, & de laquelle il n'y a appel que par devant le Grand Duc, en cas de mal jugé.

On estime que les Juifs de Livourne y sont présentement au nombre de plus de dix mille; & ils ont une si grande part dans le Commerce qui se fait dans cette Ville célébre, qu'on y respecte en quelque sorte leur jour de Sabat; personne ne se trouvant sur la place le samedi, & ne s'y faisant aucune affaire (a).

On estime que s'il se fait pour cent mille écus de commerce au Levant par les Marchands de Livourne, il y en a pour 98000 pour les Juifs, & seulement 2000 écus qui se partagent entre les François, les Italiens, les Hollandois, les Anglois & Arméniens établis dans cette Ville.

Ce sont aussi les Juifs qui pour la plupart font les fonctions de Censaux ou de Courtiers. *Voyez* CENSAL.

On parle en plusieurs endroits de ce Dictionnaire du Commerce que les Juifs font dans le reste de l'Europe, en Asie & en Afrique. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *en particulier celui de Livourne & de Naples.*

JUIF. Ce terme a diverses significations dans le Commerce, mais presque toujours en mauvaise part.

On dit qu'un Marchand est riche comme un Juif, quand il a la réputation d'avoir amassé de grands biens, sur-tout si on le soupçonne de quelque trafic usuraire.

On appelle aussi un vrai Juif, un Marchand usurier ou trop intéressé, qui surfait & qui rançonne ceux qui ont affaire à lui.

On dit qu'on est tombé entre les mains des Juifs, quand ceux avec qui l'on a à traiter des affaires de négoce & d'intérêt, sont durs, tenaces & difficiles.

Enfin on donne assez souvent à Paris le nom de Juifs aux Marchands Fripiers, soit parce que le peuple les croit aussi trompeurs que les Juifs l'étoient autrefois, lorsqu'ils se mêloient en France du commerce de vieilles hardes; soit à cause qu'on soupçonne quelques familles de ces Marchands de venir des anciens Juifs; soupçons néanmoins également mal fondés; y ayant dans leur Communauté d'aussi honnêtes gens & d'aussi bons Catholiques que dans aucune autre de Paris.

JUJUBES, qu'on nomme aussi GINGEOLES. Ce sont les fruits d'un arbre qui croit communément en Languedoc & en Provence, particuliérement aux Isles d'Hiéres.

Cet arbre, qu'on appelle Jujubier ou Gingeolier, n'est pas tout-à-fait si grand que le prunier. Ses racines s'entrelassent fort les unes dans les autres. Son écorce est raboteuse comme celle de la vigne. Il a ses branches épineuses, ses feuilles vertes, longues, minces, nerveuses & un peu dentelées. Ses fleurs sont blanchâtres; & ses fruits, qui sont à peu près de la grosseur & de la forme d'une grosse olive, sont d'abord verds, & puis jaunissent en meurissant; ayant au milieu un petit noyau semblable aussi à celui de l'olive.

† Le

(a) *Cela ne doit pas s'entendre à la rigueur, puisque les autres Négocians ne laissent pas d'en faire entr'eux.*

† Le Jujubier est un genre d'arbre de la XXI^e. classe de *Tournefort*, dont la fleur est en rose. Il n'en a donné que deux espéces ; mais j'en ai vû aux Indes dix autres espéces, dont le fruit est rond, gros presque comme une noisette. Il y en a de rouges & de jaunes que les pauvres gens vendent sur les marchés, sur-tout à Surate, & à Gameron en Perse, qu'on nomme aussi *Bender-Abassi*. Cette sorte de Jujubes, qui sont rondes, sont le fruit de l'arbre dont les Anciens ont fort parlé sous le nom de *Lotus*. Tous les Botanistes ont été très embarrassés d'en connoître le genre. Les Anciens ont donné ce nom à deux sortes de plantes très différentes dans leur nature. L'une croît dans les eaux du Nil en Egypte ; & l'autre, qui est un arbre, a toujours crû en abondance dans plusieurs lieux de Barbarie. *Voy.* LOTUS. * *Mém. de M. Garcin.*

Les Jujubes nouvelles, grosses, bien nourries, charnues & bien séches, sont les meilleures, & celles qu'il faut choisir.

C'est une marchandise qui n'est de garde que quand elle est bien conditionnée, encore ne peut-elle guéres se conserver que deux ans : mais si les Jujubes ont été mal séchées, ou mouillées, ou serrées dans un lieu humide, ou bien qu'elles s'échauffent dans les balles, le plus sûr est de s'en défaire au plutôt.

*Les Jujubes payent en France les droits d'entrée à raison de 45 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664 ; & suivant celui de la Douane de Lyon, 5 f. tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation ; & encore 7 f. pour les nouveaux & anciens quatre pour cent.*

JUIVERIE. Lieu où demeurent les Juifs.

On donne aussi ce nom dans quelques Villes de France aux rues & marchés dans lesquels se fait le négoce des vieilles hardes. A Paris on les appelle la Friperie & les Piliers des Halles. *Voyez ces deux Articles.*

* JULE, ou PAULE. Monnoie d'argent, qui se fabrique & qui a cours à Rome, dans l'Etat Ecclésiastique, & presque dans toute l'Italie.

Le Jule vaut dix bayoques ; & 100 bayoques font l'écu Romain. Le Jule vaut environ 10 sols six deniers de France. *Voyez* BAIOQUE, & ECU.

JUMELLES, ou GEMELLES. On appelle ainsi chez presque tous les Artisans, les piéces de leurs machines, outils & instrumens qui sont doubles & parfaitement semblables.

Les Jumelles de la presse des Imprimeurs en sont les deux principales piéces : elles sont posées d'aplomb paralléles l'une à l'autre, & soutiennent les trois sommiers qui portent l'arbre & les autres piéces de cette machine. *Voyez* IMPRIMERIE.

Les Jumelles d'un Tour sont les deux longues piéces de bois entre lesquelles se placent les poupées, soit à pointes, soit à lunettes, qui soutiennent l'ouvrage & les mandrins des Tourneurs tandis qu'ils travaillent. Ces deux piéces se mettent paralléles à l'horison, séparées l'une de l'autre de l'épaisseur de la queue des poupées : elles sont jointes à tenons dans deux autres piéces de bois dressées d'aplomb, qu'on appelle les Jambages du tour. *Voyez* TOUR.

Les Jumelles d'un Tire-plomb sont les deux piéces ou plaques de fer qui sont assemblées parallélement haut & bas par deux estoquiaux aussi de fer, & au dedans desquelles sont les arbres ou essieux, les petites roues, les bajoues ou coussinets, & le reste des piéces dont cette machine des Vitriers est composée. Ces deux Jumelles sont empatées par en-bas, & y ont des trous pour recevoir les vis qui servent à les affermir sur l'établi. *Voyez* TIRE-PLOMB.

On appelle la Jumelle d'un étau, cette espéce de boëte où se réunissent par une charniére les deux principales piéces de cet instrument. Quelques Serruriers nomment ces deux mêmes piéces ( que les autres appellent les Tiges ) des Jumelles, & à ce qu'il semble, plus convenablement, puisqu'elles sont doubles & pareilles ; & que la boëte étant unique, n'a par conséquent aucun rapport aux jumeaux, cette production de la nature qui a donné lieu à la Métaphore.

JUMENT, ou CAVALE. C'est la femelle du cheval. Outre les poulains ou poulines qu'elle donne à son Maitre tous les 12 ou 13 mois, quand il la veut faire saillir, le service qu'il en tire, soit pour porter ou pour tirer, & le négoce qui s'en fait, elle fournit encore pour le commerce & les manufactures les mêmes choses que son mâle. *Voyez* CHEVAL.

JUMENT POULINIERE. C'est une cavale qu'on entretient dans les haras, pour contribuer avec les étalons à la propagation de l'espéce des chevaux. *Voyez* HARAS.

JUMENT. *Voyez* LAMINOIR.

JUNCUS ODORATUS, ou JONC ODORANT. Espéce de plante ou de jonc d'une odeur aromatique, qui croît dans l'Arabie Heureuse, & au pié du mont Liban.

Les Botanistes & les Marchands Epiciers & Droguistes lui donnent bien des noms, sur-tout à la fleur qui est assez rare, & qui entre dans la composition de la thériaque, où elle vaut mieux que le jonc qu'on y employe ordinairement en sa place, à cause de la cherté de la fleur.

Ces noms sont, la Squœnanthe, la Schœnanthe, la Fleur d'Esquinant, & la Pature de chameau.

Cette plante est environ d'un pié de haut : elle a la racine noüeuse & fort petite, garnie de filamens durs, longs & blancs. Ses feuilles ou tuyaux sont durs aussi, de la grosseur, figure & couleur d'une paille d'orge : Ses fleurs sont petites, veloutées autour des feuilles, & d'un rouge incarnat dans le fond du calice. Le goût de la fleur, aussi-bien que du jonc, est agréable, chaud, piquant & aromatique.

Le *Juncus odoratus* vient à nos Epiciers & Droguistes par la voie de Marseille, d'où on leur envoye la fleur & le jonc séparés, le jonc en petites bottes, & la fleur comme elle a été cueillie ; par conséquent, suivant les mains par où elle a passé, quelquefois très nette, & quelquefois très sale. La fleur doit se choisir vermeille & la plus nouvelle qu'il est possible. Pour le jonc il doit être blond, bien entier & approchant du goût de la fleur.

† Cette plante, qui est une espéce de *Gramen*, ne croît en Arabie que de la hauteur d'un pié, à cause de la grande sécheresse qui y régne : mais en Perse & dans l'Empire du Mogol, où elle vient assez communément, toutes ses parties, savoir les feuilles & la tige, aussi-bien que les racines, croissent le double plus longues, parce que les pluies y sont assez fréquentes. On en cultive dans les jardins des Isles de la Sonde & des Moluques, où il croît à la hauteur de 3 à 4 piés. J'ai observé que les feuilles sont d'une égale longueur que la tige par tout pays, & qu'elles sont aussi le double plus larges dans les Indes que celles qui croissent en Arabie.

† Les Hollandois des Indes le nomment *Ceré*, & Foin d'Arabie. Dans les lieux chauds & humides, où ce Gramen odorant croît le plus haut, il donne moins de fleurs ; & au contraire dans les lieux secs & arides, où il croît le moins haut, il en donne le plus. Les Laboratoires Chimiques de leur Compagnie dans les Indes Orientales, en distillent une huile éthereé très odorante, qui se vend très bien en Hollande.

*Le* Juncus odoratus *paye en France les droits d'entrée à raison de* 10 *liv. du cent pesant, conformément au Tarif de* 1664. *& seulement* 4 *liv. sous le nom de fleur d'Esquinant ; & à la Douane de Lyon,* 15 *f. du quintal d'ancienne & de nouvelle appréciation ; & encore* 24 *f. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

*cent. Il est aussi du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur dans les cas portés par l'Arrêt du 15 Août 1685.*

JUNTE, JONTE, ou JUNTA. On appelle en Portugal la Junta ou Jonte du Commerce, une Assemblée ou Conseil composé de plusieurs Commissaires, où se traitent toutes les affaires du négoce de la Nation, particuliérement ce qui concerne celui des Indes Orientales & du Bresil.

Ce Conseil fut d'abord établi sous le Régne de Jean IV sous le titre de Convoi pour le Bresil; mais ayant été reformé par le Roi Alphonse VI, il fut uni à la Couronne. C'est proprement le Conseil de la Marine, où néanmoins les affaires du Commerce sont portées comme autrefois.

Les Portugais ont aussi un Conseil ou Jonte du tabac, où l'on traite de tout ce qui concerne la bonne fabrique du tabac & les droits qui en reviennent au Roi. C'est plutôt une Assemblée de Fermiers, qu'un Conseil de Commissaires du Roi. Cette Jonte est assez nouvelle, & n'a été établie qu'en 1675. par le Roi Pierre II. Elle est composée d'un Président & de six Conseilers.

IVOIRE. *Voyez* YVOIRE.

JURANDE. Charge ou Office de Juré.

Cette Charge se donne par élection dans les Corps & Communautés des Marchands ou des Arts & Métiers de la Ville de Paris. Ce sont ordinairement les plus anciens qui sont nommés à la pluralité des voix, en présence du Procureur du Roi au Châtelet.

Ceux qui exercent la Jurande indiquent les Assemblées des Communautés, y président, recueillent les voix, dressent les délibérations, reçoivent les Apprentifs, sont présens à leur chef-d'œuvre quand ils aspirent à la Maitrise, les reçoivent Maitres, font les visites dans les boutiques ou magasins, saisissent les ouvrages ou mal faits ou défendus, sont chargés des deniers communs du Corps, en font observer les Réglemens & les Statuts, en un mot ont soin de toutes les affaires de la Communauté.

JURAT. Nom d'une Charge municipale de plusieurs Villes de Guyenne, entr'autres de Bourdeaux. *Voyez* CONSULS & ECHEVINS.

JURE'. Marchand ou Artisan élû à la pluralité des voix, pour avoir soin des affaires de la Communauté.

Le nombre des Jurés n'est pour l'ordinaire que de quatre dans chaque Corps. Il y a pourtant certaines Communautés de Paris qui en ont jusqu'à six, quelques-uns cinq, d'autres un Syndic avec les quatre Jurés, & quelques autres seulement deux.

L'élection des Jurés se fait tous les ans, non de tous les quatre, mais de deux seulement, ensorte qu'ils sont chacun deux années en charge. Ce sont toûjours les deux plus anciens qui doivent sortir; & ils doivent 15 jours après l'élection des nouveaux Jurés rendre compte de leur Jurande.

Il y a aussi des Maîtresses Jurées dans les Communautés qui ne sont composées que de femmes & de filles; telles que sont celles des Maîtresses Lingéres, des Maîtresses Couturiéres & de quelques autres. On en voit même où la Jurande est partagée entre les Maitres & les Maitresses, comme autrefois dans la Communauté des Lingéres.

Les principaux Edits qui ont été donnés pour l'établissement des Jurés, leur élection, leurs droits, leurs visites, sont des années 1581. 1588. & 1597. sous Henri III & sous Henri IV.

Il en fut donné un au mois de Mars 1691. sous Louis XIV. portant suppression de tous les Maitres & Gardes, Syndics & Jurés d'élection, & en même tems création en leur place d'autant de Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés en titre d'office, dans tous les corps de Marchands & les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & de toutes les autres Villes & Bourgs clos du Royaume.

L'Edit attribuoit à ces nouveaux Officiers les mêmes immunités, honneurs & priviléges dont avoient joui les anciens, mais avec augmentation de droits & d'émolumens.

Il suffisoit pour acquerir ces Offices, d'avoir dix ans de Maitrise actuelle, & les Fils de Maitres six années, dans les principales Villes; & dans les autres seulement six aux premiers, & quatre aux seconds.

Enfin les assistances des anciens Maitres, leurs droits & priviléges, étoient extrémement diminués pour faire valoir la nouvelle création.

Peu de ces Offices ayant été levés, & les Corps & Communautés ayant de leur côté compris combien il leur seroit désavantageux de perdre la liberté des élections, elles proposérent & obtinrent presque toutes la réunion des Offices, en payant les taxes réglées par le Rôle du Conseil du 10 Avril 1691. ensorte qu'en 1694. il n'en resta que très peu qui n'eussent obtenu des Lettres Patentes portant ladite réunion & confirmation du droit d'élire leurs Officiers. Depuis il ne s'est fait aucun changement considérable, au moins par raport à Paris.

La plupart des autres Villes du Royaume suivirent l'exemple de la Capitale; & leurs Corps de Marchands, aussi-bien que leurs Communautés des Arts & Métiers, se firent réunir & incorporer les Offices qui les regardoient. Enfin les Villes de Flandre, quoiqu'assez tard, les imitérent dans cette réunion, aussi-bien que dans le payement des taxes.

L'Arrêt du Conseil pour ces derniéres est du 24 Septembre 1697. & est pour Lille, Tournay, Valenciennes, Douay, Cambray, Menin, Condé, la Bassée, S. Amant, Armentiers, Bouchain & Orchies. *Voyez ci-dessus* JURANDE.

JURE'. Terme fort connu dans les anciennes Déclarations des Rois de France, au sujet des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers du Royaume. On appelle Villes Jurées, Bourgs Jurés, les Villes & les Bourgs dont les Corps & Communautés ont des Jurés; Villes non Jurées, Bourgs non Jurés, ceux & celles qui n'en ont point.

JURE' DU MARTEAU, qu'on nomme aussi JURE' DU CUIR TANNE'. On appelle ainsi dans les trois Communautés d'Artisans qui travaillent en cuirs dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ceux qui sont les Gardiens du marteau avec lequel se marquent les cuirs forains, soit à la Halle aux cuirs, soit au Bureau des Vendeurs de cuirs, & qui les vont marquer auxdits lieux toutes les aprés-dinées.

Ces trois Communautés sont celles des Tanneurs, des Courroyeurs-Baudroyeurs, & des Cordonniers. *Voyez les Articles de ces Communautés, & ceux des Vendeurs de cuirs & de la Halle aux cuirs.*

JURE' DE LA VISITATION ROYALE. C'est ainsi qu'on nomme dans la Communauté des Courroyeurs, les quatre grands Jurés à qui il appartient de faire les visites de tous les mois, chez les Maitres de la Communauté, & les visites de tous les deux mois chez les Maitres Cordonniers, conjointement avec les Jurés de la Cordonnerie. *Voyez* COURROYEUR.

JURE' DE LA CONSERVATION. C'est le nom qu'on donne aux quatre petits Jurés des mêmes Maitres Courroyeurs de Paris. On ne peut être reçû Juré Conservateur qu'on n'ait été Receveur; & l'on ne devient grand Juré qu'en passant par la petite Jurande. *Voyez* COURROYEUR.

JURE' TENEUR DE LIVRES. C'est celui qui est pourvû par Lettres Patentes du Roi, & qui a prêté serment en Justice pour la vérification des comptes &

& calculs, lorsqu'il y est appelé.

JURE'S MAITRES-MARQUEURS DE MESURES. On nomme ainsi en Hollande des Officiers établis par les Colléges des Amirautés, pour faire le jaugeage & mesurage des Vaisseaux. *Voyez* MARQUEURS DE MESURES.

JUS. Liqueur, suc ou substance liquide qu'on tire de quelque chose.

JUS DE LIMON ET DE CITRON. *Voyez* CITRON & LIMON.

JUS DE REGLISSE. *Voyez* REGLISSE.

JUSTE. Ce qui est en équilibre, ce qui ne panche pas plus d'un côté que de l'autre. On le dit des balances. Cette balance est très juste, un rien la fait trébucher.

Peser juste, c'est ne point donner de trait. Il y a des choses qu'il faut peser juste, comme l'or, l'argent, les perles & les diamans, dont le bon poids apporteroit trop de préjudice au Vendeur, à cause de leur prix. La plupart des autres marchandises se pésent en donnant du trait, c'est-à-dire, en chargeant assez le bassin où on les met, pour emporter celui où est le poids.

On dit, Peser entre fers, Peser entre deux fers; pour exprimer la même chose qu'on entend par peser juste.

Auner juste, c'est auner bois à bois & sans poucevent. *Voyez* AUNER.

JUSTE. Epithéte qu'on a coutume de donner à un Marchand qui n'a pas profité dans son commerce, mais qui cependant ne doit rien. *Mon voisin est mort juste*, c'est-à-dire, *il ne laisse rien, mais il n'emporte rien à personne.*

JUSTIFICATEUR. Terme de Fondeur de caractéres d'imprimerie. Il se dit également & de l'Ouvrier qui justifie les lettres, & de l'instrument avec lequel il en fait la justification, ou plutôt avec lequel il les apprête, c'est-à-dire, avec lequel il leur donne la derniére façon avant de les envoyer à l'Imprimeur.

L'instrument qu'on nomme Justificateur est de fer ou d'acier poli, composé de deux longues piéces paralléles l'une à l'autre, qui peuvent s'approcher & se reculer par le moyen des vis qui les tiennent unies ensemble. C'est dans l'espace qui les sépare qu'on met les caractéres qu'on veut justifier, ou, comme on dit plus ordinairement, qu'on veut apprêter. Ils s'y placent renversés à longues lignes, c'est-à-dire, l'œil de la lettre en bas, & jointes l'une contre l'autre, comme si l'on en vouloit composer une ligne. C'est en cet état qu'on y fait avec le rabot cette petite rainure qu'on voit au pié de chaque caractére. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

JUSTIFICATION. Signifie en terme de Fondeur de caractéres, la comparaison qu'on fait d'une lettre nouvellement fondue avec une ancienne lettre qui sert comme d'étalon ou de lettre matrice, pour donner aux nouvelles fontes leur véritable hauteur en ligne.

On appelle aussi Justification, l'instrument sur lequel se placent & la lettre matrice & les lettres qu'on justifie sur sa hauteur; nom qu'on lui donne pour le distinguer du justificateur, qui sert à apprêter les lettres, dont on a parlé dans l'Article précédent.

La Justification est de fer, de 4 ou 5 pouces de longueur, tout-à-fait semblable au compositoire de bois des mêmes Fondeurs. On appelle Jetton, une espéce de petit niveau de cuivre, qui sert à justifier les lettres. C'est sur la lettre *m* de chaque corps de caractéres que se fait la Justification. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

JUSTIFICATION DES LIGNES. Il se dit, en termes d'Imprimerie, lorsqu'on démonte le compositeur, pour lui donner juste la longueur des lignes que doit avoir la page ou forme d'Imprimerie.

JUSTIFIER. Voir si deux choses sont égales en hauteur, largeur, longueur & épaisseur, en les comparant l'une à l'autre.

JUSTIFIER. En terme de Fondeur d'Imprimerie, a trois significations. Dans la premiére il veut dire, Mesurer des lettres nouvellement fondues sur la hauteur de la lettre *m* déja justifiée; ce qui se fait sur l'instrument qui s'appelle *Justification*, & avec celui qu'on nomme le *Jetton*. Dans la seconde signification, c'est *Jauger*, ou si l'on veut, *Niveler* l'épaisseur des lettres sur le marbre, aussi avec le jetton. Et dans la derniére signification on l'entend de cette façon qu'on donne aux lettres, en les enfermant entre les branches du justificateur, pour voir si elles sont bien en ligne, & pour les apprêter. *Voyez les Articles précédens.*

JUSTIFIER LES PAGES. C'est, en termes d'Imprimeur, voir si les pages sont égales en hauteur & largeur.

JUSTINE. Monnoie d'argent fabriquée à Venise, qui tient 11 deniers 6 gr. de fin. On l'appelle autrement *Ducaton*. Le nom de *Justine* lui vient de ce qu'elle a été frapée sous un Doge de la famille des *Justiniani*. Elle vaut 11 liv. de Venise, ou demi-sequin. *Voyez* COMMERCE DE VENISE.

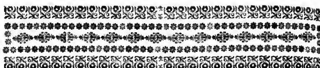
IZELOTTE. Monnoie de l'Empire, qui vaut environ 36 sols de France. Elle passe à Constantinople & dans les Echelles du Levant, pour les $\frac{2}{3}$ d'un asselani; & quoiqu'elle ne soit pas d'un argent aussi fin, le titre en étant moindre d'un quart que celui des piastres Sevillanes, le peuple les reçoit volontiers dans le Commerce.

† Les Izelottes ne paroissent plus dans le Commerce; si elles valoient 36 sols de France, aujourd'hui elles vaudroient 60 sols, ou demi-écu vieux ou neuf de 6 liv. de France.

*Fin de la Lettre I.*



K.



# K.

## KAB. KAN.



KABAK. On nomme ainsi en Moscovie les endroits publics où se vendent les vins, la biére, l'eau-de-vie, le tabac, les cartes à jouer, & d'autres Marchandises au profit du Czar, qui s'en est réservé le débit dans toute l'étendue de ses Etats. Il y en a de deux sortes. Les grands Kabaks, où toutes ces Marchandises se vendent en gros & petits Kabaks, où elles se débitent en détail.

KABESQUI, ou CABESQUE. Petite monnoie de cuivre qui ne se fabrique & qui n'a cours qu'en Perse. Le Kabesqui vaut 9 den. il en faut dix pour faire le chayé. Il y a aussi des demi-Kabesquis

En général la monnoie de cuivre s'appelle *Pul* en Persan. *Voyez cet Article; on y fait une remarque curieuse sur les différens* Kabesquis *qui ont cours en Perse.*

KALI. Nom que les Botanistes donnent à une sorte de plante, dont on fait la soude. *Voyez* SOUDE.

KAMINE-MASLA, en François BEURRE DE PIERRE. C'est ainsi que les Moscovites nomment une espéce de minéral, ou de drogue médicinale qui se trouve sur les plus hautes montagnes & les rochers les plus durs de la Siberie.

Cette drogue est l'effet de la plus grande ardeur du Soleil qui l'attire par transpiration des pierres les plus compactes, & qui paroissent le moins contenir d'humeur. Elle s'y attache comme une espéce de chaux, & y forme un enduit que les habitans ont soin d'enlever quand le Kamine a reçû la parfaite coction. Il se dissout dans l'eau comme le sel, & est aussi fort que la couperose.

Les Moscovites attribuent à cette drogue quantité de vertus, & l'employent à la guérison de diverses maladies, particuliérement pour la dissenterie. Elle sert aussi aux maux vénériens. Mais elle est si violente dans quelques remédes qu'on la mette, qu'il n'y a guére que des Moscovites, c'est-à-dire, des gens accoutumés aux plus violens purgatifs, qui osent en faire usage.

KAN. *Voyez* CHAN *&* CARAVANSERA.

KANTER-KAAS. Sorte de fromages qui se font en Hollande : il y en a de verd & de blanc, de ronds & autres formes. On met ordinairement dans les blancs de la graine de cumin, ce qui en reléve le goût; mais alors ils ne sont plus reputés Kanter-kaas, & payent différemment les droits de sortie. Ceux-ci ne payent que 2 sols le cent pesant.

† Ce mot Hollandois veut dire *grand Fromage plat.* Le Fromage dans lequel on met de la graine de Comin, s'appelle en Hollande *Komynde-kaas.* ou *Leidse-kaas*, c'est-à-dire, *Fromage de* Leyde, parce que c'est là qu'on y met du Cumin. *Kaas* veut dire *Fromage.*

## KAO. KAV.

† KAO-LIN. Nom que les Chinois donnent à une matiére dont ils font la Porcelaine, & qui est un Tac pulverisé. *Voyez* PORCELAINE.

KARA-GROCHE. C'est ainsi qu'on nomme à Constantinople le Rixdaler d'Allemagne. Le Kara-Groche est reçû pour 80 aspres de bon aloi, & pour 120 de mauvais. *Voyez* ASPRE.

KARATA. Espéce d'Aloës qui croît dans l'Amérique. *Voyez* ALOES.

KARDEL ou QUARTEEL, en François QUARTAUT. C'est une espéce de futaille ou de tonneau, dans lequel les pêcheurs de baleine mettent le lard de ce poisson. Ces sortes de Kardels contiennent jusqu'à 60 & 64 gallons d'Angleterre, à prendre le gallon sur le pié de quatre pintes de Paris.

KARDEL. Se dit aussi des petits quartaux dans lesquels on met les huiles de poisson, particuliérement à Hambourg, & sur toute la riviére d'Elbe; il est d'environ 128 pintes de Paris.

KARKRONE. On nomme ainsi à Ispahan la maison où sont établies les Manufactures Royales. On y fait des tapis, des étoffes d'or & d'argent, des brocards, des taffetas, des velours, & de tous ces autres ouvrages précieux qu'on estime tant en Europe.

Les Orfévres, les Lapidaires, les Armuriers, les Peintres sur les toiles de coton, & toutes les autres sortes d'Ouvriers du Roi, y ont aussi leurs atteliers. En un mot le Karkrone est à Ispahan ce que l'Hôtel Royal des Gobelins est à Paris.

KATTEQUI, ou KATTEGUI. Toile de coton bleue qu'on tire des Indes Orientales, particuliérement de Surate.

Les piéces de Kattequi n'ont que 25 aunes de long, sur $\frac{5}{8}$ de large.

KAVIAR, KAVIAC, ou CAVIAL. Ce sont des œufs d'esturgeons qu'on met en petites galettes épaisses d'un doigt, & larges comme la paume de la main, qu'on fait saler & sécher au soleil.

† On dit beaucoup mieux, & suivant l'usage des Pays du Nord, *Kaviar*, ou *Kaviard*: on écrit aussi, *Caviar*, ou *Caviard*. Il y en a qui disent & écrivent, *Caviaire*. Les Anglois disent *Caviary*, & les Italiens *Caviario*.

Les Italiens établis à Moscou en font un grand commerce dans cet Empire, parce qu'il se prend une quantité incroyable d'esturgeons à l'embouchure du Volga & des autres riviéres qui tombent dans la mer Caspienne.

Après avoir salé & séché le Kaviar, ils le font remonter par ce fleuve jusques à Moscou, & delà ils le distribuent dans toute la Moscovie, où il est d'un grand secours aux Moscovites, à cause de leurs trois carêmes qu'ils observent avec une exactitude superstitieuse.

Il s'en consomme aussi une assez grande quantité en Italie; & l'on commence à le connoître en France, où il n'est pas méprisé sur les meilleures tables.

Les François & Italiens tirent le Kaviar d'Archan-

changel Port de Moscovie ; mais rarement leur vient-il de la première main ; & ils l'ont le plus souvent des Anglois & Hollandois, sur-tout de ces derniers qui font le plus grand commerce de Moscovie. Le bon Kaviar doit être d'un brun rougeâtre & bien sec ; un le mange avec de l'huile & du citron. *Voyez* ESTURGEON.

Le meilleur Kaviar de Moscovie, est fait avec le bolluca, qui est un poisson d'environ 8 à 10 piés de long, qui se pêche dans la mer Caspienne. Il est beaucoup préférable à celui qu'on fait d'œufs d'esturgeon, & il est délicieux lors qu'il est nouveau.

Il vient aussi quantité de Kaviar de la mer Noire, particuliérement d'Azoph & de Kili, deux Villes de grand commerce ; l'une située à l'embouchure du Tanais, & l'autre à celle du Danube. Plusieurs poissons y fournissent leurs œufs pour cette drogue, entr'autres l'esturgeon, la mourenae & le scirix. C'est d'Asoph que vient une partie de celui qui se débite à Constantinople, où il en arrive, année commune, jusqu'à dix mille bottes ou bariques, de sept quintaux & demi la botte. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de la Mer Noire.*

† Le Caviar valoit à Petersbourg en 1742. Roub. 2 & 30 Copecs le poede.

*Le Kaviar n'étant point tariffé en France, il y paye les droits d'entrée sur l'estimation qui en est faite à l'amiable, à raison de cinq pour cent de sa valeur, conformément au dernier article du Tarif de 1664.*

KEER, ou CEER. Poids dont on se sert dans quelques Villes des Etats du grand Mogol, particuliérement à Agbar & à Ziamger. Dans la premiére de ces Villes, le Keer pése 36 petits poids, qui reviennent à 1 livre ; poids de marc : dans la seconde il en pése 36, ou 1 livre 5. *Voyez* SER.

KEMEAS. Taffetas à fleurs de soie qui viennent des Indes Orientales. *Voyez* TAFFETAS DES INDES.

KEN. Mesure des longueurs dont on se sert à Siam. C'est une espéce d'aune qui n'a pas tout-à-fait trois piés, deux Kens faisant un voua qui revient à la toise de France moins un pouce.

Le Ken contient 2 soks, le sok 2 keubs, le keub 12 nious ; ces nious sont comme les pouces du pié de Roi. Il faut 8 grains de ris entiers dont la premiére envelope n'a pas été brisée au moulin, pour faire un niou, en sorte que 8 de ces grains valent encore 9 de nos lignes.

On a dit qu'au dessus du Ken est le voüa ou toise ; au dessus du voua est le sen qui en contient vingt ; cent sens font le roé-neng ou la lieue ; ce qu'on nomme Iod connoît quatre sens.

† KENNETS. Mot Anglois, dont on appelle une sorte de drap grossier, qu'on fabrique dans la Province de Galles en Angleterre.

KEPATH. Petit poids dont se servent les Arabes. C'est la moitié du danek, ou dank, c'est-à-dire, du grain ; douze Kepaths font le dirhem ou dragme Arabique. Quelques-uns croyent que le mot de Karat vient de celui de Kepath.

* KERMES. Nom que donnent les Arabes à la graine d'écarlate. Ce mot vient de *Karmès*, ou *Charmès*, qui est véritablement Arabe, & signifie surement un *ver*. Mr. *Astruc*, dans son *Histoire naturelle du Languedoc pag.* 372. croit, & cela aprés *J. Bauhin*, qu'il dérive plutot de deux mots Celtiques, de *Quer*, chêne-verd, & de *Mès*, qui selon lui signifie en Gaulois, & en bas Breton, des *Glands*, de sorte qu'il conjecture que les Arabes ont emprunté de la leur terme de *Kermès*, & cela parce que le Languedoc est le pays où le chêne verd croissoit le plus abondamment. Mais cette étymologie est fausse, vû que les Arabes ont donné ce nom à la graine d'écarlate, avant de connoitre le pays du Languedoc, ou sans savoir qu'il y venoit de cette graine.

Ce terme de Kermès est infiniment plus ancien chez les Arabes, que n'étoit *Sérapion* qui a parlé du Kermès ; il vivoit environ deux siécles avant *Jesus-Christ*. De plus les mots d'*écarlate* & de *cramoisi*, dont il est souvent parlé dans les anciens livres sacrés, sont dérivés de ce mot Arabe. L'Arménie & la Syrie fournissoient à l'ancienne Tyr les étoffes d'écarlate pour faire valoir son commerce. C'est ce que l'on peut voir dans le Prophête *Ezechiel chap.* 27. *v.* 16. On sçait que ces pays sont toujours fort remplis de cette espéce de chêne verd qui fournit les graines de Kermes. *Dioscorides* qui en parle, dit, qu'il en croit beaucoup en Arménie & qu'elle y est meilleure que celle d'Espagne ; d'où il faut conclure, qu'elle vaut mieux aussi que celle de Languedoc, celle-ci étant pareille à celle d'Espagne.

L'arbrisseau, où le ver d'écarlate s'attache, qui est une espéce de *Yeuse*, ou de chêne-verd, croît abondamment tout le long de la Mer Méditerranée, depuis l'Andalousie jusqu'en Arménie, & même jusqu'en Perse, qui est le pays où a commencé l'usage de la graine d'écarlate. Cette graine, dont on n'avoit jamais si bien connu la nature qu'à présent, est purement un insecte immobile, qui ressemble à une petite galle. Elle est mise au nombre de celles que Mr. de *Reaumur* nomme *Gallinsectes*. *Voyez cet Article nouveau*, & celui de l'ECARLATE, où il en est parlé au long. *Voyez ce mot dans le Dictionnaire du Père Calmet.*

† KETCH. Le Ketch est un petit bâtiment à un pont, qui est mâté en fourche, comme le *Yacht*, ou le *Hoo*. Les Anglois l'ont fort en usage. Les François l'appellent *Caiche*, ou *Quaiche*.

KETSERI. *Voyez* KISSERY.

KEUB. Mesure des longueurs dont on se sert à Siam. Le Keub contient douze nious : c'est la paume des Siamois, c'est-à-dire l'ouverture du pouce & du doigt moyen. *Voyez ci-dessus* KEN.

KEUR-MEESTERS. On nomme ainsi à Amsterdam des Commis ou Inspecteurs établis par les Bourguemestres, pour visiter certaines espéces de Marchandises, & veiller qu'elles soient de bonne qualité, & que le commerce s'en fasse avec fidélité.

Il y a des Keurmeesters pour les laines, les chanvre & les cordages, qui en font la visite & qui réglent ce qu'il en faut rabattre du prix pour ce qui s'y trouve de taré ou d'endommagé.

D'autres sont chargés de la marque des quartaux, pipes, barils & autres futailles, & d'y appliquer la marque de la Ville quand ils se trouvent de jauge, & qu'ils ont la contenance requise.

Quelques-uns sont pour les suifs, quelques autres pour les beurres & chairs salées ; enfin il n'y a point de Marchandise un peu considérable dont la visite ne soit confiée à ces sortes d'Inspecteurs.

Les rapports des Keurmeesters font foi en Justice ; & c'est sur leur témoignage que les Bourguemestres & les autres Juges, devant qui les contestations sont portées, ont coûtume de juger.

KHATOUAT. Mesure des longueurs dont se servent les Arabes. C'est le pas géométrique des Européens. Le Khatouat contient trois akdams ou piés. Douze mille Khatouats font la parasange.

KIEN-TCHEOU. Etoffe de soie fort estimée dans la Chine. La soie dont on la fabrique n'est point l'ouvrage des vers à soie ordinaires. Ceux dont on la tire sont sauvages, & on les va chercher dans les bois, particuliérement dans ceux de la Province de Canton. Cette soie est de couleur grise sans aucun lustre, ce qui fait que les étoffes qui en sont fabriquées ont de l'air d'une toile rousse ou d'un droguet un peu grossier. Elles sont cependant de grand prix, & se vendent plus cher que les plus beaux satins. *Voyez* SOYES, *au titre des Soyes de la Chine.*

† KILDERKIN. Mesure des liquides dont on se sert en Angleterre. C'est un petit Tonneau, qui con-

contient la moitié d'un autre que les Anglois nomment *Barrel*; le *Firkin*, qui signifie le quart d'un Barrel, fait par conséquent la moitié du Kilderkin. *Voyez* FIRKIN *&* BARREL.

KINGAN. Sorte d'étoffe à fond bleu qui se fabrique dans le Japon. C'est une des principales Marchandises que les Japonnois portent aux habitans de la Terre de Jesso : elle est ordinairement à fleur, qui ressemble beaucoup à celle de cette plante qui croît dans les eaux, qu'on nomme Nénuphar.

KINKINA. *Voyez* QUINQUINA.

KINSU. Plante qui croit dans la Chine. C'est une espéce de lin dont on fait une filasse très fine, qui ressemble assez à des cheveux blonds, tirant sur le jaune. On en fabrique des toiles fort estimées, à cause de la qualité qu'elles ont, non seulement de tenir la chair fraiche quand on s'en sert en chemises pour l'été, mais encore parce qu'on leur croit la vertu de guérir la galle. Il ne s'en trouve que dans la Province de Xansi pres de la Ville de Kingiang, ce qui augmentant la rareté de cette filasse en augmente aussi le prix. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de la Chine.*

KISSERI. Sorte de petits pois dont il se fait un grand commerce aux Indes Orientales. Ils viennent en abondance dans plusieurs petits Royaumes du Malabar, particuliérement dans les Terres de Cochin, Porca, Caticoulang & Coulan, d'où les Anglois & les Hollandois, qui y ont des Comptoirs, en enlévent tous les ans la charge de plusieurs vaisseaux pour les distribuer & vendre avec un profit considérable en d'autres lieux des Indes où le sol n'est pas propre à produire cette sorte de légume.

† Ce Légume, qui est fort délicat, apartient au genre de *Cytisus*. Il y a des gens qui l'appellent *Cattang* ou *Cayang*, mais sous ce nom, on entend ordinairement une autre sorte de légume, qui n'est pas à beaucoup pres si bon que le *Kisery*. On a parlé de ces deux légumes dans l'Article CAYANG, & du *Kisery* en particulier, dans celui de *Cytisus*. *Voyez* CYTISUS.

KISTE. Espéce de laine qui se tire d'Allemagne. *Voyez* LAINE, *à l'endroit où il est parlé de celle d'Allemagne.*

KISTE. Mesure des liquides dont se servent les Arabes. Les Auteurs ne sont pas d'accord sur sa capacité; les uns la font tenir un septier; d'autres une pinte ou bouteille; & quelques-uns seulement un poisson, c'est-à-dire, la moitié du demi-septier de France.

KITAI. Espéce de damas qui se fait à la Chine. Les femmes des Ostiackes, peuples de la Siberie soumise au Czar, en font des voiles dont elles se couvrent le visage par modestie. Ce sont les Tartares, voisins de la grande muraille de la Chine, qui leur apportent ces étoffes; il en vient aussi par les Caravanes qui vont de Moscou à Pekin, & qui traversent presque toute la Siberie.

On nomme aussi Kitai des espéces de toiles, mêlées de coton, dont les unes sont teintes en rouge, les autres en bleu & de diverses autres couleurs : elles viennent pareillement de la Chine.

KOGIA. Qualité honorable que les Turcs ont coûtume de donner aux Marchands qui font le commerce en gros.

KONINGSDAALDER. Monnoie d'argent qui a cours en plusieurs lieux d'Allemagne, particuliérement sur les frontiéres de France. Il vaut 50 sols du Pays, ce qui revient à 3 livres 6 sols 8 d. de France.

† Ce mot est proprement Hollandois, & veut dire *Ecu Royal*; comme *Rykxdaalder*, dans la même langue, signifie *Ecu d'Empire*. L'un & l'autre ont le même raport dans la valeur.

† Cet Ecu est au titre de 9 den. 22 gr. & il pese 541 grains. Il doit valoir aujourd'hui l. 5. 7 s. 5 den. de France.

KOOLZAAD. *Voyez* COLSAT.

† KOOPMAN. Mot Hollandois fort usité dans le commerce du pays du Nord. Il signifie *Marchand*, *Négociant*, ou *Trafiquant*. *Koopmans-Brief*, veut dire, *Lettre de Marchand*. *Voyez* BRIEF.

KOP. C'est la plus petite mesure dont les détailleurs se servent à Amsterdam pour la vente des grains. 8 Kops font un vierdevat, ou quart de tonneau, 4 vierdevats un schepel, 4 schepels un mudde, & 27 muddes un last.

† Le Kop, fait un Litron de Paris.

Le Vierdevat, fait un demi-Boisseau ou huit Litrons.

Le Schepel, fait deux Boisseaux.

Le Mudde, fait huit boisseaux.

KOPFSTYCK. Monnoie d'Allemagne, qui vaut 18 kreutzer.

KOQUET. On appelle ainsi en Angleterre ce qu'on nomme en France Droit de sortie. Les François en payent le double de ce qu'en payent les Anglois, en conséquence d'un Tarif que ces derniers nomment Coûtume de l'étranger.

KORATHES, ou TOQUES DE CAMBAYE. Ce sont de grosses toiles de coton qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Surate, dont la piéce ne contient que 3 aunes ¾ de long sur ⅞ de large, & fait 4 toques à la piéce. L'usage ordinaire de ces toques est pour faire de grosses cravates. *Voyez* TOQUES.

* KORTSCHAR. Mot Hollandois, qui signifie *Court-Stockfisch*, ou *Courte Morue séche*. *Voyez* SCHAR, *&* STOCKFISCH.

KOSSENBLADEN. On nomme ainsi certaines étoffes assez grossiéres, qui sont propres pour la traite des Négres à Caeongo & Loango. Les Hollandois y en débitent beaucoup.

KOUAN, ou CHOUAN. Graine légére, d'un verd qui tire sur le jaune, d'un goût un peu salé & aigrelet; on s'en sert à faire le carmin. *Voyez* CARMIN.

KOUM-POULATI. Sorte d'acier excellent qui se tire de la Ville de Koum en Perse. On l'appelle autrement Acier de Damas. *Voyez* ACIER.

KREUTZER ou CREUTZER. Monnoie de cuivre qui a cours en Allemagne, & qui y sert aussi de monnoie de compte.

Le Kreutzer vaut huit penins, ou 10 deniers tournois. Il faut 88 Kreutzers d'Augsbourg, 89 de Nuremberg, & 90 de Francfort, pour faire l'écu d'Allemagne, qui vaut à présent (1750.) en France 3 liv. 15 sols à 4 livres.

Quand on tient les livres en tallers, ou dallers, ou Rixdales, le taller vaut 90 Kreutzers; si c'est en florins, le florin est de 60 Kreutzers; & si c'est en Rixdalers, on estime la Rixdale sur le pié de cent Kreutzers.

KRUIGS-BRAND. Sorte de Hareng qui se pêche par les Hollandois. On le nomme aussi *Barbeleur-Brand*. *Voyez* BRAND-HARING.

*Fin de la Lettre* K.

L



# L.





Onziéme lettre de l'Alphabet. Cette lettre, soit majuscule ou initiale, soit petite ou courante, sert à plusieurs sortes d'abréviations pour la commodité des personnes de commerce, qui sont obligées de tenir des journaux, livres & registres. L. ST. signifie Livre sterling. L. DE G. ou LG. veut dire Livre de Gros. *L*, majuscule italique se met pour Livres tournois, qui se marquent aussi par cette figure ₶. Deux petites lb. liées de la sorte sont Livres de poids.

* LABDANUM; c'est ainsi qu'il s'écrit par-tout & chez toutes les Nations; mais les Commis des Douanes écrivent *Lapdanum*.

C'est une espéce de suc gommeux qui se trouve attaché à la barbe des boucs & des chévres, surtout de ceux de ces animaux qui broutent l'arbrisseau que les Botanistes appellent *Cistus Ladanifera*, plante qui a de longues feuilles vertes, étroites, rudes & gluantes, & qui croît en quantité dans les Pays chauds.

Il y a de trois sortes de Labdanum; le Labdanum naturel, ou en barbe; le Labdanum liquide, qu'on nomme baume noir; & le Labdanum en tortis; ou plutôt il n'y en a qu'une à qui l'on donne ces différens noms suivant ses qualités ou sa figure.

Le Labdanum en barbe est la graisse telle qu'elle est recueillie de la barbe des boucs, par le moyen d'une sorte de peigne de bois dont se servent les Paysans qui en font trafic. On l'appelle Labdanum en barbe, non-seulement à cause de l'endroit de l'animal d'où on la tire, mais encore parce que les pains composés de cette graisse qui sont de différens poids, se trouvent tout remplis de poils de la barbe des boucs. On ne voit plus guéres à Paris de ce Labdanum, qui étoit toûjours plein de saletés; il faut, quand il en vient, le choisir le plus net & le plus odorant qu'il sera possible.

Le Labdanum liquide ou baume noir, c'est cette même graisse liquefiée, purifiée & mise dans de petites vessies très minces: le bon doit être d'une consistence assez solide, d'un noir de jayet, & d'une odeur douce, agréable & approchante de celle de l'ambre-gris; aussi le vend-on quelquefois pour de l'ambre noir, ce nouveau titre en augmentant le prix.

Le Labdanum en tortis n'est que le marc du Labdanum liquide dont on fait des rouleaux tortillés en forme de pains de bougie; cette drogue à qui cette figure a donné le nom de Tortis, est le moindre des trois Labdanum; cependant les Parfumeurs ne laissent pas de s'en servir pour les pastilles communes & les pots-pourris. Celui qui est bien roulé & en petits pains séparés, vaut mieux que celui qui est en masse, & lui doit être préféré, quoiqu'à la vérité, de quelle qualité que soit le Labdanum en tortis, c'est toûjours une très mauvaise marchandise. Les deux autres Labdanum entrent dans la composition des plus excellens parfums.



LABD.

*Description du Labdanum, suivant la Rélation du voyage de Mr. de Tournefort au Levant.*

L'arbrisseau qui produit le Labdanum, croît en quantité dans l'Isle de Candie; il est fort toufu, & s'éléve à deux ou trois piés de terre; sa fleur, qui est d'un pouce & demi de diamétre, a cinq feuilles couleur de rose chifonnées, rondes & étroites, quelquefois déchirées sur les bords, avec un onglet jaune. Du centre de ces fleurs sort une touffe d'étamines jaunes, chargée d'un petit sommet feuille morte. Leur pistile est long de deux lignes, terminé par un filet arrondi. Le calice est à cinq feuilles ovales, veinées & velues sur les bords. La fleur étant passée, le pistile devient un fruit, en maniére de coque, partagée en cinq capsules remplies d'une graine rouge.

La racine de cet arbrisseau est ligneuse, en grosses fibres chevelues, de 8 à 9 pouces de long. Le bois en est blanc, l'écorce rougeâtre au-dedans, brune au-dehors, & gersée de même que celle de la tige. Ses feuilles, qui sont opposées l'une à l'autre, deux à deux, sont oblongues, de verd brun, & ondées: toute la plante est un peu stiptique & d'un gout d'herbe.

Le Labdanum que cette plante produit est une espéce de glu odoriférante, ou comme une sueur grasse qui se trouve sur ses feuilles dans le tems des plus grandes chaleurs; elle en sort en gouttes luisantes, qui ne sont pas moins claires que la térébentine.

Cette drogue se recueille avec des fouets d'une construction extraordinaire. Au bout d'un manche d'une longueur convenable, sont attachées sur une traverse à demi cintrée quantité de longues courroyes de cuir. Lors que le tems de la recolte est venu, c'est-à-dire, lors que la séve transpire & couvre les feuilles de Labdanum, plusieurs paysans en chemise & en caleçon, vont rouler sur ces arbrisseaux les fouets qu'ils ont à la main, & ils y en enlévent la glu qui s'y attache à mesure qu'elles en sont chargées. Chaque ouvrier en peut amasser environ trois livres deux onces par jour, qu'on vend ordinairement un écu sur le lieu. Cette recolte se fait toûjours pendant la plus grande chaleur, & durant le tems le plus calme.

Le Labdanum le plus pur est toûjours mêlé de quelques ordures, à cause que la viscosité de cette drogue arrête aisément la poussiére qui s'éléve lors qu'il fait du vent; mais outre ce défaut naturel, les paysans qui la recueillent la sofistiquent assez ordinairement en la paitrissant avec un sablon noirâtre & très fin. On découvre la tromperie en mâchant le Labdanum, celui qui est sofistiqué craquant sous les dents; on peut aussi le dissoudre & le filtrer.

La maniére de ramasser cette drogue avec des fouets est très ancienne; mais outre cela on détachoit aussi avec soin le Labdanum qui se prenoit à la barbe & aux cuisses des boucs & des chévres, lors qu'elles broutoient le ciste. *Hérodote* & *Dioscoride* parlent de l'une & de l'autre.

On trouve aussi du Labdanum dans l'Isle de Naxia,

 mais

mais les étrangers en enlévent peu, parce qu'il est toûjours plein d'ordure. *Voyez* Naxia.

*Corneille le Bruyn* Hollandois, dont les *Voyages au Levant* ont paru presque en même tems que ceux de Mr. *Tournefort*, parle un peu autrement du Labdanum que le célébre Botaniste François. Il paroît qu'on devroit s'en tenir à la description qu'en a fait ce dernier, & qu'on vient de donner ci-dessus. Mais pour laisser le lecteur en état de décider lui même entre ces deux fameux Voyageurs, on va ajoûter ici ce que raporte *Le Bruyn* dans sa rélation de l'Isle de Chypre.

C'est aux environs de l'Escare [ville de l'Isle de Chipre] que se recueille le fameux Labdanum. Cette drogue vient d'une rosée qui tombe sur les feuilles d'une petite plante d'un demi-pié de haut, qui ne ressemble pas mal à la petite sauge.

Pour amasser le Labdanum, les paysans mettent dès le matin leurs chévres aux champs avant que le soleil soit levé, afin qu'elles aillent brouter cette herbe; comme cette rosée est gluante, elle s'attache aisément à la barbe de ces animaux, qu'on leur coupe une fois tous les ans, & dont on tire le Labdanum en les faisant passer sur le feu pour le fondre: c'est ce Labdanum qu'on appelle *Labdanum vierge*, & que les Droguistes estiment le meilleur. Il y en a une seconde sorte qu'on trouve aussi assez beau; c'est celui qui s'attache à un petit toupet de poil que les chévres ont au-dessus de l'endroit où leur corne se fourche.

On recueille aussi le Labdanum encore de deux maniéres; la premiére en faisant passer sur ces plantes une grosse corde faite de poil de vache, dont deux hommes tiennent chacun un bout; & l'autre en attachant plusieurs petites cordes ensemble à un bâton assez court, avec lesquelles on frote ces plantes tous les matins tant qu'elles paroissent couvertes de rosée.

Ces deux maniéres de ramasser le Labdanum ne donnent que le moins bon & le plus grossier, parce qu'il s'y mêle beaucoup de sable.

Le Labdanum est noir, d'une odeur forte & d'un grand usage en tems de peste; on l'employe aussi en divers médicamens pour d'autres maladies.

† Mr. *Tournefort*, selon Mr. *Garcin*, a très bien observé la maniére de recueillir ce suc résineux & odorant, comme on peut le voir dans son *Voyage du Levant*, où il a donné la figure d'une espéce de fouet propre à le ramasser sur les feuilles de la plante même, dans les lieux où elle abonde, particuliérement en Candie.

† On en recueille également dans l'Isle de Chypre, comme le marque *Corneille le Bruyn*, qui vit cette Isle, en faisant son voyage. Il en raporte une fausse circonstance, pour avoir mal observé la maniére de recueillir ce suc. »Cette drogue, dit-il, vient d'une »rosée qui tombe sur les feuilles d'une petite plante »d'un demi-pié de haut, qui ne ressemble pas mal à »la petite sauge. On frotte ces plantes avec de petites cordes attachées ensemble à un bâton assez »court, tous les matins tant qu'elles paroissent cou»vertes de rosée.

† Il y a deux erreurs dans ce raport, sans compter celle qui regarde la grandeur de la plante, que ce Voyageur fait 5 ou 6 fois plus petite qu'elle n'est naturellement. La 1^e. c'est qu'il n'est pas vrai, que ce suc résineux de Labdanum, vienne d'une rosée qui tombe sur cette plante; c'est véritablement une sueur visqueuse qui sort à travers ses pores, que sa séve pousse dehors par son accroissement & sa circulation dans les vaisseaux. La 2^e. c'est que ce n'est jamais le matin qu'on ramasse ce suc épais & glutineux avec les instrumens inventés pour ce sujet. La rosée, qui est commune alors sur toutes les plantes, empêcheroit certainement cette matiére résineuse de s'attacher aux cordons qu'on passeroit sur les plantes qui la donnent, en les frapant comme à coups de fouet. Ce suc d'ailleurs abonde peu, & est moins glutinant au tems des rosées, que dans le milieu du jour à l'ardeur du soleil, & dans le mois le plus chaud de l'année; car c'est la grande chaleur, ou la force de cet Astre, qui fait suinter en quantité ce suc de la plante, & qui le rend d'autant plus glutineux & capable de s'attacher aux instrumens qui servent à cette recolte, qu'il est desséché de l'humidité de la rosée. L'observation de Mr. *Tournefort* démontre clairement ce fait. Voilà un exemple qui fait voir, comment des Voyageurs, qui sont les plus approuvés, se trompent souvent faute d'avoir le tems de bien observer les phénoménes de la Nature & de l'art pendant leurs courses; leur maniére positive de rapporter des faits mal observés, en impose souvent au Public.

† Le Labdanum qu'on vend en Hollande, vient presque tout de l'Isle de Chypre. Il y coute ordinairement un florin la livre.

*Le Labdanum paye en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. Il est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, Barbarie & autres Pays & terres du Grand Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, dans les cas portés par l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.*

*Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont de 32 s. 6 d. pour l'ancienne taxation par chaque quintal, & 40 s. pour les quatre pour cent.*

LABEUR. Terme d'Imprimerie. Il signifie les Ouvrages ou Editions des Livres sur lesquels les Compagnons & Ouvriers ont commencé de travailler. Par l'article XXXIV du Réglement de 1723. les Compagnons & Ouvriers sont tenus, lors qu'ils finissent leurs Labeurs, d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de 20 livres au profit du Maître.

LABIZA. Espéce d'ambre ou de *Succinum* d'une odeur agréable, qui coule par incision d'un arbre qui croît dans la Caroline.

Cet ambre, qui est jaune comme le véritable *Succinum*, se durcit si fort à l'air qu'on en peut faire des bracelets & des coliers: aussi le nom de *Labiza*, que les Indiens de cette partie de l'Amérique lui donnent, signifie-t-il *Joyau*; l'appellant ainsi parce qu'ils ont coutume d'en faire leur plus grande parure. C'est une des meilleures marchandises qu'on traite avec eux.

Les Anglois mettent le Labiza au nombre des gommes aromatiques & des parfums. *Voyez l'Article général du* Commerce.

LABOURAGE. On appelle Décharge & Labourage des vins, cidres & autres boissons, la sortie de ces sortes de liqueurs hors des bateaux dans lesquels elles sont arrivées aux Ports de la Ville de Paris. C'est aux seuls Maîtres Tonneliers à qui il appartient de faire ce Labourage, à l'exclusion de tous autres Déchargeurs établis sur lesdits Ports. *Voyez* Dechargeur *&* Tonnelier.

LABOURER LES VINS. C'est les décharger des bateaux où ils ont été voiturés, & les mettre à terre. *Voyez comme dessus.*

Labourer le sable. Terme de Plombier. C'est mouiller, & ensuite beaucoup remuer avec un bâton, le sable des moules sur lesquels doivent se couler les grandes tables de plomb. Quand le sable est labouré, on le plane, c'est-à-dire, qu'on le dresse également avec une plane de cuivre. *Voyez* Plombier.

LACERET. Outil de Charpentier & de Menuisier. On le nomme autrement petite Tariére.

LACET. Morceau de cordonet rond ou de tresse plate, fait de soie, de fleuret, ou de fil, ferré par les deux bouts, qui sert à serrer les corps de jupe, les

les corsets, les chemisettes & autres vêtemens d'hommes ou de femmes : on s'en sert aussi à enfiler des papiers.

Le cordonet ou la tresse dont les Lacets sont formés se fabrique sur un boisseau avec des fuseaux par les Maîtres Passementiers-Boutonniers, ou sur le métier avec la navette par les Tissutiers-Rubaniers. Le cordonet qui se fait sur le métier se nomme Cordon à la ratiére. Les Lacets font partie du négoce des Marchands Merciers & Papetiers.

*Les Lacets, que le Tarif de 1664. écrit Lassets, payent en France de droits de sortie, s'ils sont de soie, 12 s. de la livre; & s'ils sont de laine ou de fil, comme mercerie, 3 livres ou même seulement 2 liv. le cent, s'ils sont déclarés pour l'Etranger, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

LACIS. Ouvrage de fil ou de soie fait en forme de filet dont les femmes font des coeffures. En France on l'appelle plus ordinairement du *Marli*.

Il signifie aussi quelquefois du capiton ou de petites étoffes qui en sont faites.

* LACK, ou LAKE. C'est ainsi qu'il faut prononcer, & jamais *Lacre* ou *Acre*, Lek, *Lecht* ou *Lecque*, comme avoit mis l'Auteur, suivant la prononciation Angloise. Terme de Finance, ou monnoie de compte du Grand Mogol, qui signifie cent mille roupies. La Roupie vaut justement le petit Ecu de 3 liv. de France, c'est-à-dire 30 sols de Hollande. Ainsi 50000 écus de six livres de France font aujourd'hui (1741.) un Lack de roupies, qui fait 150000 florins de Hollande.

Cent Lackes de roupies font un *Couron* dans l'Indoustan, c'est-à-dire 10 millions de roupies. *Voyez* COURON.

La livre sterling vaut 8 roupies, & suivant cette régle un Lack de roupies doit monter à 12500 liv. sterling, ce qui fait 1250 liv. sterl. de plus que Mr. *Savary* n'avoit compté. Peut-être cela vient-il des différentes roupies qu'on compte dans le Païs & de la variation dans leur valeur. Les roupies courantes de Surate & de Bengale, valent ordinairement 30 sols de Hollande, qui est la valeur du petit écu de France. Ou bien la roupie 2 *sch.* 6 *d.* d'Angleterre. * *Mém. de Mr. Garcin.*

LACQUE. *Voyez* LAQUE.

LACS-D'AMOUR. Sorte de linge ouvré qui se fait en basse Normandie, particuliérement à Caen & aux environs. *Voyez* LINGE.

LADANUM. Nom que l'on donne à une sorte de plante qui est une des deux espéces de Cistus, qui produit l'Hypocistis. *Voyez* HYPOCISTIS.

LADOG. Espéce de hareng qui se pêche dans le lac de Ladoga en Moscovie, d'où il a pris son nom. On le sale & on le caque à peu près comme le hareng qui se pêche dans l'Océan. Quoique le commerce en soit considérable, il ne peut pas néanmoins suffire pour la provision des Moscovites à cause de la multiplicité de leurs carêmes, ce qui fait qu'ils en consomment aussi quantité de celui de la pêche des Anglois & des Hollandois.

* LAGA. C'est une espéce de petit pois, d'une belle couleur rouge, avec une petite tache noire du côté de son nombril, qui croit dans les Isles & dans les autres lieux maritimes des Indes. La plante qui les produit est légumineuse. C'est une espéce de reglisse, dont la fleur est papilionacée, & qui donne un bouquet de gousses remplies de ces pois, dont chacun est de la grosseur d'un grain de poivre. Les Malayes les appellent *Conduri*. Ils s'en servent pour peser l'or, l'argent, & tout ce qui demande d'être pesé par grains. Trois de ces grains rouges pésent quatre de nos grains ordinaires; de sorte que 45 font la dragme de 60 grains. *Voyez* CONDURI, *où l'on a oublié d'y ajoûter ces remarques.*

LAGAN. Ancien droit qui appartenoit aux Seigneurs sur les marchandises & débris des vaisseaux échoués ou submergés, que la mer jettoit sur les côtes.

Il y en avoit de deux sortes, le grand & le petit Lagan. Le grand Lagan, qu'on appelloit aussi gros Lagan, s'entendoit de celui qui étoit au dessus de 60 sols, & le petit de ce qui étoit au dessous de cette somme.

C'est présentement ce droit d'épave qui est dû au Roi ou aux Seigneurs pour les marchandises & autres effets naufragés qui se trouvent sur les rivages de la mer, & qui proviennent des bris, échouemens & jets en mer. *Voyez ces trois Articles.*

† LAGETTO. Arbre qui croît dans les montagnes méditerranées de la Jamaïque. Il vient d'une médiocre grandeur. Ses feuilles ressemblent à celles du laurier. L'écorce extérieure est dure & brune, à peu près comme celle des autres arbres. Mais ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'écorce intérieure, qui paroit d'abord blanche & assez solide, est composée de 12 ou 14 couches, qui peuvent être séparées assez facilement en autant de piéces d'étoffe ou de toile. La premiére de ces couches, qui vient après la grosse écorce, forme un drap assez épais pour faire des habits. Les couches intérieures ressemblent à du linge & sont propres à faire des chemises; mais toutes ces couches de l'écorce intérieure dans les plus petites branches, sont autant de toiles de gaze, ou de dentelle très fine, qui s'étend & se resserre comme un rézeau de soie. On fit autrefois présent d'une cravate à dentelle de Lagetto à Charles II, Roi de la Grande Bretagne. Toutes ces toiles sont assez fortes pour être lavées & blanchies comme les toiles ordinaires. Il y a dans la même Isle un autre arbre, que Mr. *Tournefort* appelle *Sapindus foliis costa alatæ innascentibus*, qui porte des fruits dont la pulpe est un savon qui peut servir à laver cette toile, & dont les noyaux s'employent comme des boutons à garnir les habits. * Ceci est tiré de l'*Hist. Nat. de la Jamaïque, du Chevalier Sloane, Tom. 2. p. 22 & 132.*

LAGIAS. Toiles peintes très belles qui se fabriquent & se vendent au Royaume de Pegu. Ces toiles sont si estimées, que par excellence on les appelle *Lagias du Roi*. Les autres sortes de toiles qui se font dans ce Royaume, & qui ne sont guéres moins belles que les *Lagias*, sont les *Torpitis*, (*a*) les *Corpis* & les *Pintadis*.

LAIE, ou LAYE. Espéce de marteau dont se servent les Carriers pour layer la pierre, c'est-à-dire, en faire les paremens. Il est assez semblable au marteau des Tailleurs de pierre, hors qu'il est un peu courbé vers le manche. *Voyez* MARTEAU.

LAIE. Se dit aussi du marteau bretelé des Tailleurs de pierre. *Voyez comme dessus.*

LAIER LA PIERRE. C'est en faire les paremens, ou la tailler entiérement avec la laie.

LAINAGE, ou LANAGE. Façon qu'on donne aux draps & autres étoffes de lainerie, en les tirant avec des chardons pour y faire venir le poil. *Voyez* LAINER.

LAINAGE. S'entend aussi du négoce qui se fait des laines. On dit, qu'un Marchand fait un grand commerce de Lainage, pour dire qu'il achéte & qu'il vend quantité de toutes sortes de laines.

LAINAGE. Est encore le droit de dime qui est dû sur les toisons des bêtes à laine aux Ecclésiastiques ou Seigneurs à qui appartiennent les grosses & menues dimes. En ce sens on dit, Dimes de lainages & charnages.

LAINE. On nomme ainsi le poil des agneaux, beliers, moutons & brebis, qui de-là sont appellés *Bêtes à laine*. Quand la laine n'est encore que telle qu'elle a été tondue & coupée de dessus le corps de

(*a*) L'Auteur les nomme ailleurs *Topitis*, & *Corps pintadi*. Voyez le Commerce du Pegu. On y parle des *Lagias* ou *Alegias* comme d'une même espéce, mais c'est une erreur.

de l'animal, & qu'elle n'a point été séparée ni triée suivant ses différentes espéces, on lui donne le nom de *Toison*; & c'est en cet état que ceux qui font le négoce des Laines les achétent des Laboureurs & Fermiers.

Chaque Toison est composée de plusieurs qualités de Laine, qu'on a soin de trier & séparer suivant les différens usages à quoi elles sont propres.

Ceux qui font le négoce des Laines en France tirent ordinairement de chaque toison trois sortes de Laines; 1°. la Mére-Laine, qui est celle de dessus le dos & du col; 2°. la Laine des queues & des cuisses; & 3°. celle de la gorge, de dessous le ventre & des autres endroits du corps.

Celle qu'on appelle *Croton* ou *Crotin* pourroit en faire comme une quatriéme espéce; mais elle est si mauvaise qu'on ne la compte presque pour rien. Le nom qu'on lui donne vient des crotes & excrémens des moutons qui s'y sont attachés, & qui la gâtent tellement qu'elle n'est que le rebut de la Laine.

Pour tirer des toisons une plus grande quantité de Laine fine, on s'est avisé de séparer le cœur des Laines de la seconde & de la troisiéme qualité, c'est-à-dire, la Laine qui est au centre de chaque flocon de la toison. Il seroit à souhaiter qu'on pût empêcher cette séparation du cœur des Laines, qui est pernicieuse & abusive. (Tout ce qui est jauni, déchiré & altéré, est mis au rebut, & s'employe dans quelques étoffes fort grossiéres.)

Les Espagnols font à peu près le même triage que les François, & nomment ces trois qualités de Laine la *Prime*, la *Seconde* & la *Tierce*; avec cette différence qu'en Espagne ces trois sortes de Laines ne se vendent qu'ensemble, pour n'avoir point de mauvais restes, & que les François les vendent, ou les achétent en détail ou séparément, suivant l'usage qu'ils en veulent faire, & les Manufactures où ils les veulent employer. La Prime de Ségovie est incontestablement ce qu'il y a de plus parfait en ce genre.

La *Mére-Laine* est encore de deux sortes, qu'on distingue par les noms de *Laine fine* & *moyenne*, ou de *haute* & *basse Laine*, & cela selon que les toisons sont courtes & fines, longues ou grossiéres.

La Laine, avant que d'être en état d'être employée, passe par bien des mains. Après que le Tondeur l'a coupée, on la lave, puis on la fait sécher; elle est ensuite épluchée & battue; après on y met l'huile, & quand elle a été cardée & filée, on la travaille, ou sur le métier ou à l'aiguille.

† Les moutons ne réussissent point, comme les grands troupeaux, dans les gras pâturages; la trop grande abondance d'herbes, qu'ils digérent mal, leur cause des maladies mortelles. La fange & l'humidité des terres fortes les pourrit. Ils se plaisent au contraire dans les Pays secs. Leur santé y est plus égale. Le thim, le serpolet, la lavande, & cent autres herbes odoriférantes, donnent une saveur plus parfaite à leur chair. La Laine de ces troupeaux est toujours plus nette, plus fine & de meilleur débit.

† Par un calcul souvent réitéré en différens pays, on trouve d'une maniére assez uniforme, que le profit d'une brebis est d'un écu par an, & peut de tems en tems monter à quelque chose de plus. Ce profit est fondé principalement sur la tonte de la Laine qui se fait tous les ans au mois de Mai, lorsqu'il n'y a plus de froid à craindre.

Le commerce des Laines est très considérable en Europe, & la France en consomme une si grande quantité dans ses Manufactures depuis les derniéres guerres, que malgré l'abondance qu'il s'en trouve dans la plupart des Provinces du Royaume, elle est obligée d'avoir recours à ses voisins, & d'en tirer beaucoup des Pays étrangers.

Les Laines Françoises viennent le plus ordinairement & le plus abondamment du Languedoc, du Berry, de la Normandie & de la Bourgogne; la Picardie, la Champagne & d'autres de nos Provinces en fournissent aussi, mais de moindre qualité & en moindre quantité.

Les Laines étrangéres sont tirées d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande & de Hollande. Il en vient aussi du Levant par la voie de Marseille, qui se tirent de Constantinople, de Smyrne, d'Alexandrie, d'Alep, de Chypre, de la Morée & de Barbarie; ces derniéres sont peu estimées: Smyrne & Constantinople fournissent les meilleures qui viennent du Levant.

Outre les lieux d'où l'on tire les Laines dont on a parlé ci-dessus, les François, particuliérement les Provençaux, en apportent une assez grande quantité de l'Isle de Candie. Ces Laines, ainsi que toutes les autres qui viennent de la Gréce, & des Isles de l'Archipel, sont d'une assez médiocre qualité, & ne peuvent guéres servir qu'à la fabrique de quelques étoffes assez grossiéres ou aux lisiéres des étoffes fines: on en fait aussi des matelas.

### Laines de France.

Les Laines de France se vendent ordinairement par les Fermiers & par les Laboureurs en toison, & tout en suin, ou comme disent les bas-Normans, en *surf*, c'est-à-dire, sans avoir été lavées de la graisse qui est dessus. En quelques autres endroits ces sortes de Laines grasses se nomment *Laines surges*.

Ceux qui les achétent ainsi de la première main avec leur suif, les font laver pour en faire ensuite le triage, ou pour les vendre en toisons, sans autres apprêts que de les avoir lavées. Quand les Laines ont été triées, alors elles ne se vendent plus qu'au poids.

Les habiles Fabriquans croyent qu'il y a plus d'avantage à acheter les Laines toutes triées qu'en toisons; les Marchands de laines ayant coutume de les farder en roulant le plus fin par dessus, & renfermant en dedans le plus mauvais.

Les meilleures Laines de France sont celles de basse Normandie, & entr'autres celles de Valogne: celles du Cotantin sont presque autant estimées, quoique de moindre qualité; mais celles des environs du Ponte-Audemer, Ville située entre Rouen & Caen, ne sont comparables ni aux unes ni aux autres, étant très grossiéres; aussi ne s'en fabrique-t-il que des frocs de Lizieux & de Bernai, ou des serges de Falaise, qui sont des étoffes très communes; tandis que les Laines de Valogne ou de Coutance s'employent en draps de Valogne, de Cherbourg, de Vire, & en serges tant finettes que razes, de S. Lo & de Caen, toutes étoffes qui se travaillent en fin.

Les Laines de Berry entrent aussi dans la fabrique des draps de Valogne & de Vire, & c'est aussi avec ces Laines qu'on fait les draps qui portent le nom de Draps de Berry, aussi-bien que les droguets d'Amboise, en y mêlant un peu de celles d'Espagne.

Le Pays de Caux fournit des Laines propres aux pinchinats, & aux serges cordeliéres, & particuliérement pour les draps d'Usseau; on en fait aussi des frocs de Bolbec & des serges de Fescamp.

Pour les Laines de Champagne, outre quelques pinchinats & couvertures qu'on en fait, elles ne servent qu'aux chaînes des petites marchandises de Rheims & d'Amiens.

Les Laines propres à la tapisserie se filent à Abbeville & aux environs, ou à Roziéres autres d'Amiens, par des Fileurs qui se nomment Houpiers. Elles se vendent au poids par paquets de cinq livres, & sont teintes pour la plûpart à Paris par les Teinturiers en fil, laine & soie; les Fileurs de Rozé-

res

res aimant presque autant les y apporter qu'à Abbeville, d'où l'on tire la plûpart de celles dont on fait des envois en Allemagne, en Pologne, & dans le Nord.

Les Négocians de Lyon en font aussi un commerce considérable en Savoie & en Italie. Ces Laines d'Abbeville sont de deux sortes; les belles qu'on nomme *Auxy*, & les communes qu'on appelle *Frontiéres* : celles qu'on choisit pour faire les plus beaux bas au métier ou à l'aiguille se nomment *Laines triées.*

C'est de Bayonne & des environs qu'on tire ces sortes de Laines, plus semblables à de longs poils qu'à de véritables toisons, dont on fait les lisiéres des draps, & principalement des draps noirs, en y mêlant quelque poil d'autruche ou de chameau.

L'Arrêt du Conseil du 9 Mai 1699. portant Réglement pour le commerce des Laines de France, est un des plus importans & des plus nécessaires qui ait été rendu sur cette matiére. Aussi on a crû qu'on seroit bien-aise de le trouver ici.

*Réglement pour le commerce des Laines de France.*

Le Roi étant informé qu'il s'étoit introduit plusieurs abus dans le commerce des Laines du Royaume, & que dans les Provinces plusieurs personnes de toutes qualités se mêloient de les acheter des Fermiers, Laboureurs & autres, qui élévent & nourrissent des troupeaux, quelquefois même avant que les moutons eussent été tondus, & ainsi se rendoient maîtres de toutes les laines pour les revendre ensuite bien cher, ce qui en augmentoit le prix, & par conséquent celui des manufactures d'étoffes de laine, en faisoit cesser les travaux, & ruinoit le commerce qui se fait desdites étoffes de laine tant dedans que dehors du Royaume : S. M. pour prévenir & empêcher ces abus, fait défenses par cet Arrêt à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enarrher ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des troupeaux, les Laines des moutons & brebis avant qu'ils ayent été tondus, à peine de nullité des ventes, perte des deniers qui auroient été fournis d'avance pour lesdits achats, & de 500 livres d'amende qui ne pourra être remise ni moderée : S. M. faisant pareillement défenses & inhibitions à toutes personnes qui ne sont pas Marchands de laine ou Fabriquans d'étoffes, d'acheter des Laines pour les revendre & en faire trafic & commerce, à peine de confiscation des Laines dont ils se trouveront saisis, & de 1000 livres d'amende; & en cas de récidive, de punition corporelle, desquelles amendes & confiscations il en appartiendra un tiers au Dénonciateur, un tiers aux Hôpitaux & pauvres du lieu, & le surplus à S. M.

Cet Arrêt fut interprété par un autre Arrêt du 2 Juin ensuivant.

S. M. ayant été informée qu'en divers lieux l'usage ordinaire étoit de vendre dans le mois de Mai les Laines sur les bêtes avant qu'elles soient tondues; & que cela convenoit mieux au bien du Commerce, parce que les Acheteurs prenoient eux-mêmes le soin de tondre & faire tondre les moutons & brebis, qu'ils ménageoient mieux la Laine par l'intérêt qu'ils y avoient; & qu'ils en faisoient le triage en même tems, pour, après les avoir lavées & blanchies, les vendre suivant leurs différentes espéces; en sorte qu'on ne pouvoit regarder comme vicieux & abusif, que les achats & enharremens des Laines, qui sont faits avant le mois de Mai; S. M. en interprétant l'Arrêt précédent, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, a fait & fait très expresses inhibitions & défenses d'enharrer ni acheter les Laines sur les moutons & brebis avant le mois de Mai de chaque année, & le permet après ledit mois; ordonnant au surplus que ledit Arrêt du 9 Mai 1669. seroit exécuté suivant sa forme & teneur.

LAINES D'ESPAGNE.

Il faut avouer que les Laines étrangéres l'emportent de bien loin sur celles de France, du moins celles d'Espagne, de Portugal & de la Grande Bretagne. Mais l'habileté des Manufacturiers François (qui dans la fabrique de leurs draps, où ils savent si bien mêler & allier les Laines de leur cru à celles de leurs voisins, égalent & surpassent peut-être les plus experts Ouvriers des Etats où se trouvent ces précieuses toisons;) leur habileté, dis-je, doit en quelque sorte les consoler de ce que leur pays abondant en tant d'autres riches marchandises, n'a que des Laines fort au dessous de celles de leur voisinage.

† On vante fort la fine Laine d'Espagne. Mais elle doit sa beauté à l'Angleterre en partie, s'il est vrai qu'Edouard VI fit présent à Alphonse Roi d'Espagne, de Brebis d'Angleterre, choisies, dont cette Laine a tiré son origine. Ce qui ne fut pas cependant trouvé praticable pour la France, où l'on vouloit aussi y en envoyer, comme on le verra ci-après. D'autres disent pourtant que les brebis d'Angleterre proviennent de la Castille.

Les Laines qui se tirent d'Espagne viennent particuliérement des Royaumes de Castille, d'Arragon & de Navarre; on leur donne des noms, ou selon leur qualité, ou selon les lieux d'où on les envoye. Celles de Castille & d'Arragon viennent ordinairement par Bilbao Capitale de la Biscaye à deux lieues de la mer.

Les environs de Saragosse pour l'Arragon, & le voisinage de Ségovie pour la Castille, fournissent les Laines d'Espagne les plus estimées.

Parmi les plus fines de ces deux Royaumes, on y distingue encore *la Pile des Chartreux*, la *Pile des Jésuites*, celles qu'on nomme la *Grille*, le *Resin Segovie* & le *Resin Ville-Castin.*

En général on donne aux Laines les plus fines le nom de *Prime*, en y ajoûtant celui du lieu d'où elles viennent : ainsi l'on dit, *Prime-Segovie*, pour dire, la plus belle Laine qui se tire de cette Ville. Celle qui suit s'appelle *Seconde* ou *Refleuret*; en y joignant aussi la dénomination de quelque lieu d'Espagne, comme *Refleuret Segovie*, *Refleuret Ville-Castin.* Cette seconde espéce de Laine se nomme quelquefois simplement *Segoviane.* La troisiéme Laine s'appelle *Tierce*, qui se distingue pareillement par une seconde appellation, comme *Tierce Segovie.*

La *prime*, sur-tout celle de Ségovie & de Ville-Castin, s'employe pour l'ordinaire à faire des draps, des ratines & autres semblables étoffes façon d'Angleterre & de Hollande les plus fines. La *Ségoviane* ou *Refleuret* sert à fabriquer des draps d'Elbeuf ou autres de pareille qualité; & la tierce n'entre que dans les draps les plus communs, comme sont ceux de Rouen & d'Arnatal.

Le rebut de ces trois Laines Espagnoles s'appelle en quelques lieux de France *Migot*, comme qui diroit mauvais. On se sert particuliérement de ce terme en Languedoc, & de celui de *Migeau* en Roussillon.

Les Laines *Molinnes* se tirent de Barcelone; & quoique le Roussillon ait été détaché depuis longtems de la Monarchie d'Espagne, & cédé à la France, les Laines qui en viennent gardent toujours le nom de Laines d'Espagne.

Il y en a de trois sortes; le *Refleuret*, qui est la prime, ou la plus fine des laines de cette Province; la seconde, qui est celle d'après; & le *Migeau* qui est la moindre, & dont les Languedociens ont apparemment pris leur *Migot* dont on vient de parler.

Les autres noms des Laines d'Espagne ou repu-

tées d'Espagne, sont l'*Albarazin*, la *Sorie Segoviane*, ou *de los Rios*, la *Sorie commune*, les *Caseres* ou *petite Segovie*, la *Segeweuse Segoviane*, la *Segeweuse de Moline*, les *Florrionnes* de Ségovie, & les *Floretonnes* communes de Navarre & d'Arragon, les *Cabesas* d'Estramadoure & les *petits Campo* de Seville & de Mallagis.

Outre les draps de diverses sortes dont on a parlé ci-dessus, à la fabrique desquels on employe les Laines d'Espagne, elles servent à faire les bas drapés, camisoles, chaussons, & autres ouvrages de bonneterie les plus fins.

Quoique ce qu'on a dit jusqu'ici du commerce des Laines d'Espagne en général, & que ce qu'on dira encore dans la suite des Laines d'agnelins en particulier, soit suffisant pour en donner une idée à ceux qui en veulent faire le négoce, on a cru néanmoins faire plaisir au Lecteur d'y ajouter un *Mémoire*, qui a été communiqué par une personne très intelligente dans l'apprêt & le commerce des Laines qu'on tire de Castille; d'autant plus que ce Mémoire étant moderne, & entrant dans un grand détail, on y verra ce commerce sur le pié qu'il est présentement, aussi-bien que les précautions qu'il faut prendre pour le faire avantageusement, & pour éviter quelques surprises où il est facile de tomber dans l'achat de cette sorte de marchandise, lorsqu'on n'en est pas instruit ou prévenu.

Il faut seulement observer à l'égard de ce Mémoire, qu'ayant été dressé en 1719. c'est-à-dire, dans le tems de l'interruption du Commerce entre la France & l'Espagne, les prix des marchandises & le pié du change y sont beaucoup plus hauts que depuis que la paix a été rétablie entre les deux Couronnes.

*Mémoire concernant le commerce des Laines en Castille & en Arragon, dressé en 1719.*

Les Laines de Castille, c'est-à-dire, celles qu'on comprend sous le nom de *Lanas Castillas*, sont:

Les Segovianas Leonisas.

Les Segovias.

Les Sorias.

Les Molinas.

Les Laines d'Arragon sont aussi de quatre sortes, savoir:

Les Albarazins fins.

Les Albarazins moyens.

Les Campos.

Et les Laines noires de Saragosse.

On nomme *Fleuretons* les Laines qui viennent de Navarre.

Les *agnelins* sont les Laines ou toisons des jeunes moutons, qui ne sont ni si longues ni si fournies que celles des moutons plus âgés. Il y a autant de sortes d'agnelins qu'il y a de Laines rapportées ci-dessus.

Les Laines de Castille & les Albarazins s'envoyent à Rouen, en Hollande & en Angleterre.

Les Campos & les Laines noires de Saragosse passent à la Rochelle pour les manufactures de Poitou.

Les Fleuretons vont en Bretagne ou à la Rochelle.

Les Agnelins, par tout Pays, sur-tout en Bretagne.

Il y a cinq maniéres différentes d'acheter des Laines à Madrid, savoir:

1°. En suin ou surges, c'est-à-dire, sur la brebis, pour les faire laver & trier soi-même.

2°. Toutes lavées & triées au poids, & suivant l'usage de Bilbao, & rendues audit lieu.

3°. Pareillement toutes lavées & triées, mais achetées sur le lieu où s'en est fait le lavage & triage, pour les faire voiturer soi-même à Bilbao ou à Bayonne.

4°. A un prix fixé, c'est-à-dire, au prix dont le Vendeur & l'Acheteur conviennent entr'eux dans le tems qu'ils concluent le marché.

5°. Enfin sous condition, c'est-à-dire, en retenant par avance toute la Laine d'une pile, avec engagement de la payer sur le pié que les autres piles de la même qualité se vendront. Cette derniére maniére d'acheter les laines est la moins avantageuse, & l'Acheteur y trouve rarement son compte.

*Du Lavage des Laines.*

Le tems de la coupe des laines en Castille est vers les mois de Mai & de Juin. A mesure qu'on tond les moutons, on met les Laines en pile, ensuite on les lave pour en tirer la graisse & les ordures. Ce lavage va jusqu'au mois d'Août.

† Quoiqu'on commence par dégraisser les Laines qu'on veut mettre en œuvre, ce n'est pas qu'on cherche ou qu'on doive chercher à les dépouiller de leur graisse: on se propose, ou l'on doit uniquement se proposer, de leur ôter la terre & les autres ordures qui les salissent. Une des premiéres façons qu'on leur donne dans la suite, celle de les carder exige même qu'on les engraisse de nouveau. Celles qui doivent être employées en étoffes blanches, ou d'une couleur brune de brebis, pourroient rester grasses. Mais il faut absolument dégraisser les Laines & les étoffes qu'on veut teindre.

† Il y a des étoffes bien plus sujettes aux teignes les unes que les autres. On donnera ci après les moyens de les faire périr. On en attribue la cause à ce qu'elles ont été moins bien dégraissées, & l'on devroit peut-être l'attribuer à ce qu'elles ont été engraissées ou avec certaines huiles, ou avec certaines graisses. Il seroit donc important de faire un réglement qui défendit expressément d'engraisser les Laines avec certaines matiéres, & qui prescrivit celles qui auroient paru les plus désagréables aux Teignes. On doit chercher, en nettoyant les Laines des toisons, de les dégraisser le moins qu'il sera possible; moins l'eau dans laquelle on les lavera sera chaude, & plus on leur laissera de cette graisse, qui ne sauroit nuire jamais, quand on veut les employer en étoffes blanches, telles que sont par exemple, les couvertures de Laine, qui finissent assez ordinairement par être hâchées par les Teignes.

Le déchet qu'il y a d'une laine en suin, lorsqu'on la fait bien laver, est ordinairement de 53 pour cent, c'est-à-dire, que 17 arobes de Laine en suin ne donnent que 8 arobes de Laine lavée; ce qui ordinairement compose une balle.

Ce déchet des Laines n'est pas toûjours égal, y ayant des années qu'il est plus grand, & d'autres qu'il est moindre; & c'est à quoi l'Acheteur doit prendre garde; l'expérience ayant appris que s'il n'a pas plû dans le tems de la coupe, le déchet est plus considérable; & qu'au contraire si la saison a été pluvieuse, il y a moins de déchet; ce qui provient de ce que la pluye emporte une partie de la graisse & des ordures des Laines, lorsqu'elles sont encore sur le dos des moutons, ou même lorsqu'après avoir été coupées, elles restent en piles, en attendant le lavage.

Les années qu'il n'a pas plû, les Proprietaires font ordinairement mal laver leurs Laines, pour regagner sur le lavage le déchet que le manque de pluye leur pouvoit causer.

*Déchet des Laines d'Espagne achetées en surge après qu'elles ont été lavées.*

Mr. *de Mondoteguy*, Auteur du *Traité des Arbitrages*, qui est à la suite du *Traité du Négoce d'Amsterdam* de Mr. *Ricard*, nous ayant communiqué un nouveau détail du déchet des Laines d'Espagne achetées en surge, après qu'elles ont été lavées, on

on a crû n'en devoir pas priver le Public.

Il faut 400 l. de Laines en surge, c'est-à-dire, comme on les coupe des brebis, pour en faire une balle de huit arobes ou de 200 livres toutes lavées, à prendre l'arobe sur le pié de 25 livres; cette proportion de moitié de déchet n'est pas cependant tout-à-fait juste pour toutes sortes de Laines, par exemple :

| | | |
|---|---|---|
| Les | 25 liv. de Laine de Segovie surges rendent lavées, | 12 liv. ½ |
| | 25 liv. dites foria, | 11 |
| | 25 livres dites d'Arragon, | 9 liv. ½ à 10 l. |

Pour les faire relaver extraordinairement, ensorte qu'elles soient propres pour la fabrique des draps, elles perdent encore 20 pour cent de déchet; ainsi sur ce pié, 25 livres de Laines de Ségovie lavées & relavées au mieux, ne rendent que dix livres, & les autres à proportion.

*Triage des Laines.*

On entend par le mot de Triage la séparation ou l'assortissement qu'on fait d'une pile de Laines, c'est-à-dire, le choix qu'on en fait, après qu'elles ont été lavées, en les partageant en Laines fines, en Laines moyennes, & en Laines inférieures; ayant sur-tout attention de n'y point mêler de Laine d'agnelins.

Cet assortissement est toûjours de trois sortes, qu'on nomme *Prime*, *Seconde* & *Tierce*; & pour plus de facilité on marque chaque balle d'une lettre majuscule de l'alphabet, qui dénote l'espéce de Laine qui y est enfermée.

Pour que la séparation soit bien faite, il faut que sur quinze balles de Laine il y en ait douze marquées R, c'est-à-dire, *Refines* ou *Primes*; deux marquées F, qui signifie *Fines* ou *secondes*, & une marquée S, c'est-à-dire, *Tierces* ou *Troisiémes*.

*Des Piles de Laine.*

On appelle *Pile*, des monceaux de Laine formés des Laines qu'on coupe à mesure qu'on les abbat de dessus l'animal.

On fait ordinairement autant de piles qu'il y a de différentes sortes de Laines : ainsi il y a des piles de *Ségovianes*, de *Sorias*, de *Molinas*, d'*Albarazins*, & ainsi des autres.

Il faut cependant remarquer que chacune de ces sortes de Laines est composée de diverses piles, c'est-à-dire, que chaque Particulier fait les siennes à part; & qu'ainsi, par exemple, il y aura 40 ou 50 piles de *Segovianas Leonisas*, s'il y a autant de Particuliers qui fassent commerce de cette sorte de Laine.

Une autre remarque qu'il faut faire, c'est qu'entre les piles d'une même sorte il ne laisse pas d'y en avoir de meilleures les unes que les autres, comme sont dans les piles *Segovianas Leonisas* celles de l'Escurial, & ensuite les piles de *Mondejos* & d'*Orloga*, comme on le dira dans un autre endroit de ce Mémoire.

C'est à l'Acheteur d'avoir connoissance des meilleures piles, toutes celles d'une même sorte se vendant presque le même prix, quelque différence qu'il y ait d'ailleurs pour la qualité & la bonté.

Les différentes sortes de Laines en général ont un prix différent, parce que la qualité des unes est différente de celle des autres; ensorte, par exemple, que les Segovianas Leonisas sont plus chéres que les Sorias, les premiéres étant les plus fines qui se tirent d'Espagne. On les nomme Leonisas, pour les distinguer des simples Segovianas, & parce qu'elles se tirent des moutons qui vont paître dans les montagnes de Leon, où les pâturages sont excellens.



*Compte d'une Balle achetée en suin renduë à Bilbao, ou embarquée à bord d'un vaisseau.*

Lors de la coupe, on peut considérer la Laine sur le pié de 65 réaux de veillon l'arobe poids de Castille; il en faut 17 arobes, pour, après être lavées, en avoir une balle de 8 arobes, ou 200 liv. poids de Bilbao; il faut pour cela qu'elles en pésent 214 de Castille : ainsi la balle de 17 arobes, sur l'estimation de 65 réaux de veillon, font . . Rs yon 1105

| | |
|---|---|
| Pour la toile d'emballage, . . . . | 23 |
| Pour le lavage, . . . . . . . . | 36 |
| Pour ensacher, . . . . . | 2 |
| Pour port jusqu'où elle se lave, . . | 8 |
| Commission du Facteur à 1 pour cent, | 11 |
| | Rs yon 1185 |
| Lesquels font Réaux de plate courante. | 790 |
| A quoi il faut ajouter les fraix de voiture, & droits de puerto ou port qui se payent d'ici à Bilbao, . . | 120 |

*Fraix de Bilbao.*

Pour les droits de sortie, ou de langue d'eau, pour lesquels on a six sols de crédit, à 1770 maravedis du cent,

| | | |
|---|---|---|
| Réaux de plate courante | 104 : 6 mar. | |
| Pour remise, & commission d'iceux à Madrid, à 3 pour cent, . . . . | 3 : 4 | |
| Courtage, 4 pour cent, | 2 : 30 | |
| Fraix jusqu'à bord, | 5 | |
| Commission de réception, à 10 Rs yon par balle, . . | 6 : 23 | |
| | | 121 : 29 |
| Réaux de plate courante . . | | 1031 : 29 |
| Commission de Madrid à 2 pour cent, | | 20 : 5 |
| Réaux de plate courante, . . | | 1052 |

*Compte d'une balle de Laines toutes lavées & triées, poids, &c usage de Bilbao &c. renduës audit lieu, comme on les a achetées cette année.*

| | |
|---|---|
| Pour 200 liv. de laine à Rs de pte. cte. | 880 |
| Pour 20 pour cent d'augmentation en faveur du vendeur suivant la coutume, | 176 |
| Pour fraix de Bilbao, comme ci-dessus, | 121 : 29 |
| Réaux de plate courante, . . | 1177 : 29 |
| Pour la commission de Madrid, . . | 23 : 5 |
| Réaux de plate courante, . | 1201 |

*Compte d'une balle de Laine toute lavée & triée, qu'on peut encore acheter de la recolte passée, pour faire voiturer soi-même audit Bilbao, & les faire mettre à bord (il faut remarquer que les meilleures piles sont déja vendues.)*

| | |
|---|---|
| La balle de 214 liv., qui font 200 de Bilbao, Réaux de plate courante, . . | 750 |
| Pour les 20 pour 100 d'augmentation, | 150 |
| Pour le port à Bilbao à quatre piastres par balle, . . . . . . | 40 |
| Pour les droits de Puertos secos, . . | 64 |
| Pour fraix de Bilbao, comme ci-dessus, | 121 : 29 |
| Réaux de plate courante, . . . | 1125 : 29 |
| Pour la commission de Madrid, . . | 22 : 5 |
| | 1148 |

Il y a quelques remarques à faire au sujet des précédens comptes.

1°. Le

1°. Le prix de l'achat dont il est parlé dans les deux comptes des Laines lavées, suppose que ce sous des primes; car si dans une partie qui s'achète il s'y en trouve de celles appellées Secondes ou Tierces, les secondes vaudront un quart moins que les primes, & les tierces moitié moins.

2°. Il faut savoir qu'une balle de Laine de 200 livres ort (c'est-à-dire, balin pour laine suivant l'usage) poids de Bilbao, ne rend que 164 livres de Laine net à Rouen, & qu'on exige que les balins soient de chanvre & non de Laine, soit que ces derniers soient plus pesans, & qu'il en faudroit faire une plus forte tare en France, ou soit que les balins de chanvre tournent mieux à compte à l'Acheteur de Rouen que ceux de Laine.

3°. On doit se souvenir de ce qu'on a dit au commencement de ce Mémoire, que le prix des marchandises employé dans les précédens comptes, est celui qu'elles avoient pendant les derniéres guerres entre les deux Couronnes, & que ce prix est de beaucoup diminué depuis 1719.

4°. Outre la voie de Bilbao, & de-là par Bayonne, par laquelle on fait passer une grande partie des Laines de Castille, elles peuvent aussi aller par terre à Coreille, & ensuite à Pampelune, d'où elles passent à Bayonne; & que même cette voie est la plus promte; ne se trouvant pas toûjours à Bilbao des pinasses pour Bayonne, ou des navires pour Rouen; les frais de voiture & les droits étant d'ailleurs à peu près les mêmes pour l'une ou l'autre route.

5°. Enfin il faut remarquer qu'il convient mieux d'acheter les Laines en suin qu'autrement, tant pour le soin qu'on apporte soi-même au lavage & triage des Laines, que parce qu'on les a à meilleur compte.

Si l'on veut savoir la différence juste qu'il y a d'acheter des Laines en suin, ou lavées, il faut dire:

J'achéterois quinze balles de Laines lavées, savoir:

| | |
|---|---|
| 12 Primes à 900 Réaux de plate courante, y comprise l'augmentation de 20 pour cent, suivant qu'il est marqué au compte ci-devant, Réaux de plate courante, . . . . | 10800 |
| 2 Secondes à un quart moins, par conséquent à 675 Réaux, . . . . | 1350 |
| 1 Tierce à moitié moins que les Primes, | 450 |
| 15 Balles reviendront du premier achat, | 12600 |

Une des Balles achetées en suin me revient suivant le compte ci-devant, à 790 Réaux de plate courante, non compris les frais qui ne sont pas inclus non plus dans le calcul des 15 dessus: ainsi les 15 balles me reviendront l'une portant l'autre à

| | |
|---|---|
| Réaux de plate courante . . . . . | 11850 |
| Je gagne donc . . . . . . . | 750 |
| Réaux de plate courante, . . . . | 12600 |

Ces 750 réaux de plate courante de bénéfice sur les 15 balles sont environ 6¼ pour cent; ce qui mérite bien qu'on préfére à les acheter en suin.

*Voici une note des frais en argent de France, que fait une balle de Laine depuis son embarquement à Bilbao, ou Bayonne (car c'est à peu près la même chose) jusqu'à ce qu'elle soit vendue à Rouen.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pour frais de Bilbao à Rouen & avaries, | L. 8 | | | |
| Pour assurance de la balle estimée je suppose 600 liv. à 5 pour cent, . . . . | 30 | | | |

*Fraix de Rouen.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Droits d'entrée à 50 liv. du cent, & les augmentations, savoir 200 l. à 5 s. du cent, . . | L. 5 | | } 6 : 15 | |
| Contrôle le quart, . . . . | 1 : 5 | | | |
| Le quart de 25 s. . . . . | | 6 : 6 | | |
| Les 6 sols pour livre, . . . . | | 3 : 6 | | |
| Ecu par tonneau à 7 s. 6 den. avec les augmentations, comme ci-dessus, | 1 : 2 | | } 17 : 9 | |
| Droits de charge, . . . . | | 1 | | |
| Port de la Romaine au magasin, & au poids lors de la vente, . . . . . | | 16 | | |
| Droits du poids de la vente, | 1 | | | |
| Courtage de la vente, . | 2 | | | |
| Magasin, . . . . | | 10 | | |
| Commission de vente sur 600 liv. à 2 pour cent, | 12 | | | |
| | | | | 62 : 4 |

Par-là on est en état de voir à combien est revenue cette année la livre de Laine poids de France achetée à Bilbao, & tous fraix compris jusqu'à la vente faite; de même on peut voir à combien reviendroit la livre de celle achetée ici à présent: enfin à combien reviendroit la livre de Laine achetée en suin de la recolte prochaine.

*Prix en France d'une livre de Laine achetée cette année à Bilbao.*

| | |
|---|---|
| Suivant le compte ci-devant, la balle revient à réaux de plate courante 1201, qui font pistoles 30, sur le pié de 20 liv. la pistole, . . . | 600 |
| Pour frais depuis Bilbao jusqu'à la vente de Rouen, . . . . . | 61 : 4 |
| La balle . . . . . | 662 : 4 |
| Cette balle ne produit à Rouen que 164 ℔ net de Laine; il faut donc diviser 662 liv. 4 s. par 164: ainsi la livre est revenue à . . . . . . . | 4 : 0 : 9 |

*Prix de la Laine qu'on pourroit encore acheter à Bilbao.*

Suivant le compte ci-devant, la balle reviendroit à . . . . . . . 1148 Rs. ple. co.

| | |
|---|---|
| qui font ples. 28 $\frac{28}{40}$ à 2 l. . . . | 574 |
| Pour fraix de Bilbao à Rouen, | 62 : 4 |
| La balle . . | 636 : 4 lesquels divisés par 164, fait la ℔ . . . 3 l. 17 s. 7 d. |

*Prix d'une livre de Laine achetée en suin.*

Suivant le compte ci-devant, la balle reviendroit à . . . . . . . 1052 Rs ple. co.

| | |
|---|---|
| qui font ples. 26 $\frac{12}{40}$ à 20 l. . . . | 526 |
| Pour fraix de Bilbao à Rouen, &c. . . . . . | 62 : 4 |
| La balle . . | 588 : 4 lesquels divisés par 164, fait la ℔ . . . . 3 l. 11 s. 9 d. |

Il faut remarquer au sujet de cette Laine en suin, que les deux balles seconde & celle tierce, qui se tireront de 15 balles, comme c'est un second déchet, augmenteront le prix de la livre de Laine marquée ci-dessus 3 liv. 11 s. 9. d. de 2 s. par livre, suivant le calcul que j'en ai fait: ainsi la livre achetée en suin rendue à Rouen reviendroit juste, savoir: Celle de

| | |
|---|---|
| 12 balles de prime à . . . . . | 3 l. 13 s. 9 d. |
| Celle de deux de seconde . . . . | 2 : 15 : 4 |
| Celle d'une de tierce . . . . | 1 : 17 |

On peut d'ailleurs faire attention que plus on aura la Laine à meilleur marché, & moins haut monteront les assurances & commissions de Rouen incluses dans les calculs ci-dessus: ce qui diminuera encore le prix de la Laine de quelque chose.

Il

Il est vrai que le change est de 20 liv. 10 f. au lieu de 20 liv. que je l'ai passé; mais il n'y a pas d'apparence qu'il se maintienne sur ce pié-là.

Comme nous n'avons parlé que du prix des *Segovianas Leonesas*, il reste à savoir à combien reviendroient les autres sortes de Laines à proportion. En voici une note qui fera voir de combien elles différent entr'elles. Nous établissons lesdites Leonesas à 3 liv. 15 f. la livre; en France on peut à cause du change à 20 liv. 10 f. les reputer sur ce pié-là, peu plus ou un peu moins.

| | | |
|---|---|---|
| Segovianas Leonesas | 3 l. | 15 f. |
| Segovias | 3. | 5 |
| Sorias | 2. | 18 |
| Molinas | 2. | 16 |
| Albarazins fins | 2. | 18 |
| De moyens | 2. | 12 |
| Compo fins | 2. | 10 |
| De moyens | 2. | 8 |
| Laines noires de Saragosse | 2. | 12 |
| Fleuretons de Navarre | 2. | 14 |

*Agnelins & leur prix rélatif à celui des Laines ci-dessus.*

Segovies lavées, 2 l. 14 f. la livre.
Sorias en suin, 107 l. le cent pesant.
Molinas prime, 106 l. idem.
Albarazins prime, 104 l. idem.
Le Navarre prime, 103 l. idem.

*De la Pile de l'Escurial.*

On a promis au commencement de ce Mémoire de dire un mot de cette pile, que les Espagnols mettent au dessus de toutes les Laines que les Etrangers peuvent tirer d'Espagne.

Tout le monde sait que l'Escurial est tout ensemble un des plus superbes palais des Rois d'Espagne, & un des plus magnifiques Monastéres que la piété de ces Princes ait élevés dans leurs Etats.

Les Religieux Hieronymites y furent établis par Philippe II. qui en fut le Fondateur; & ce sont eux qui sont les Propriétaires de cette pile fameuse, qui leur assure par an un revenu de plus de 40000 piastres.

Cette pile est ordinairement composée de 350 à 360 balles de Laine, y compris néanmoins ce qu'on appelle les *Agreges*, c'est-à-dire, quelques lieux circonvoisins qui dépendent du Monastére. Il est vrai que les Laines qui viennent des Agreges ne sont pas de si bonne qualité que celles de l'Escurial même, mais les bons Péres ont coutume de les vendre toutes sur le même pié; ce que sont pareillement ceux qui les achétent de la premiére main: ensorte que les nouveaux Marchands qui ne les ont que de la seconde main, & qui ne sont pas instruits de cette particularité, se plaignent ordinairement de l'inégalité des Laines; à quoi les autres ne prennent pas garde, le nombre des Agréges n'étant pas considérable.

La pile de l'Escurial ne se vend jamais en détail; mais les Religieux ont ordinairement un Marchand riche & accrédité qui l'accapare & l'achéte toute entiére, non pas à un prix fait, mais à un prix moyen, entre le pié le plus bas & le plus haut que se vendent les autres meilleures piles du Pays. Par exemple, si les autres Propriétaires ont vendu leurs meilleures Laines depuis 60 jusqu'à 66 réaux, les Moines vendent la leur 63; mais jusqu'au tems de la vente, c'est-à-dire, jusqu'au mois de Juillet ou d'Août, l'Acheteur leur fait toutes les avances dont ils ont besoin, qu'il rabat ensuite sur le prix de la pile, lorsqu'il arrête compte avec eux.

Les piles qui approchent le plus de celle de l'Escurial sont celles de Munos, de Mondejos, d'Ortega, de Torre & de Paular.



On peut trouver à Madrid 1000 à 1200 balles de Laines de cette qualité.

LAINES DE PORTUGAL.

Les Laines de Portugal ne différent guéres de celles d'Espagne, & elles passent ordinairement pour Laines de Ségovie. Les draps où elles sont employées toutes pures sont très doux & très molets à la main; mais rarement les Fabriquans veulent-ils les employer de la sorte, à cause de la nature de ces Laines, qui foulent sur la longueur & non sur la largeur; ce qui fait que les draps sortent très courts du Foulon; ce qui cause beaucoup de perte au Marchand.

LAINES DE HOLLANDE.

Il vient de Hollande de deux sortes de Laines, celles du crû du Pays & celles que les Hollandois tirent eux-mêmes d'Allemagne, de Pomesanie, de Dantzik, de la Prusse, Brunswick, Paderborn, &c. On les fait ordinairement peigner & filer en Flandre, & elles s'employent pour la plûpart à faire des bas au métier très fins. On en fait aussi entrer dans la fabrique des beaux draps.

COMMERCE DES LAINES A AMSTERDAM.

Le commerce des Laines est un des plus considérables qui se fasse à Amsterdam; c'est aussi un de ceux dont le détail est le plus circonstancié dans le *Traité du Négoce de cette Ville*, que le Sieur *Jean Pierre Ricard* a donné au Public en 1722. Pour la commodité des Négocians François qui font ce trafic, à qui le livre de cet Auteur n'est pas extrêmement commun, on va donner ici ce que cet habile homme en a dit.

*Laines d'Espagne.*

Tous les agnelins d'Espagne se vendent argent courant à 21 mois de rabat; la tare est de 14 pour cent, & la déduction pour le promt payement, d'un pour cent. Ces Laines sont ou lavées ou non lavées, ce qui met une grande différence dans leur prix.

Les agnelins lavés de Ségovie se vendent les 100 liv. depuis 115 jusqu'à 120 florins.

Les for de Ségovie depuis 105 jusqu'à 110 florins; & les foria depuis 95 jusqu'à 110.

Les mêmes non lavés sont, le Ségovie depuis 65 jusqu'à 70 florins; les for Ségovie depuis 60 jusqu'à 64 florins; & les foria depuis 55 jusqu'à 58 florins.

Il y a encore des agnelins de Moline, de Castille, d'Albarazin & de Navarre. Les Molines & les Castilles se vendent depuis 35 jusqu'à 46 florins, & les Navarres & Albarazins, depuis 30 jusqu'à 45.

Les Laines d'Espagne se vendent à la livre argent de banque à 21 mois de rabat. On déduit d'abord la tare qui est marquée sur les balles, après quoi l'on donne 24 livres de tare sur 175 livres, & l'on en déduit les 21 mois de rabat pour cent de promt payement.

Les vendeurs prétendent ordinairement ne donner que 14 pour cent de tare en tout pour les laines communes. C'est-pourquoi il faut conditionner la tare, c'est-à-dire, la régler lors qu'on est en marché des Laines de qualité médiocre.

La Laine de Ségovie superfine se vend depuis 30 jusqu'à 41 sols la livre.
La Ségovie fine depuis 36 jusqu'à 37 sols.
La Ségovie ordinaire depuis 30 jusqu'à 34 f.
La fine de Burgos depuis 31 jusqu'à 32 f.
La Burgos ordinaire depuis 30 jusqu'à 31.
La foria Ségoviane depuis 32 jusqu'à 33 f.
Celle de los Rios comme la précédente.
Celle de Lombreros depuis 28 jusqu'à 29 f.
L'albarasine grande depuis 25 jusqu'à 26 f.
La même fine depuis 27 jusqu'à 28.
La même petite depuis 21 jusqu'à 22 f.

Les

Les casseres Seguença depuis 27 jusqu'à 28 f.
La Ségoviane depuis 30 jusqu'à 31 f.
La Seguença depuis 21 jusqu'à 30 f.
La Quença depuis 23 jusqu'à 24 f.
La cabesse de Bues depuis 24 jusqu'à 25 f.
La serena depuis 22 jusqu'à 23 f.
Celle de Malagua depuis 19 jusqu'à 20 f.
L'ordinaire de Puertos depuis 29 jusqu'à 30 f.
Celle de Cavalleros depuis 25 jusqu'à 26 f.
Celle de Campo depuis 18 jusqu'à 19 f.
Celle d'Estramadure depuis 23 jusqu'à 24 f.
Celle de Seville depuis 20 jusqu'à 21 f.
Celle de Navarre depuis 13 jusqu'à 14 f.
Celle d'Andalousie depuis 20 jusqu'à 22 f.
La laine de Truxillo depuis 24 jusqu'à 25 f.
Enfin la laine d'Estramadure depuis 22 jusqu'à 23 f.

Il faut remarquer que beaucoup de ces Laines d'Espagne, ont des noms un peu différens de ceux qu'on leur a donné dans cet Article, mais on a cru ne les devoir pas changer, afin qu'elles fussent plus reconnoissables aux Négocians qui font le commerce d'Amsterdam.

*Laines de Portugal.*

Les Laines de Portugal se vendent depuis 22 jusqu'à 28 f. la livre en argent de banque, à 21 mois de rabat & à un pour cent de promt payement; mais il est bon d'en régler la tare en les achetant, les vendeurs prétendant n'en donner que 14 pour cent pour tout, au lieu qu'elles doivent la même tare que les Laines d'Espagne fines, c'est-à-dire, 24 liv. sur 175 l. outre la tare des sacs.

*Laines d'Allemagne.*

Les Laines d'Allemagne se vendent à Amsterdam à 15 mois de rabat. La tare est de cinq pour cent, & la déduction pour le promt payement d'un pour cent.

Ces Laines sont celles de Rostock, de Gripswalde, de Stralsund, d'Anctam, de Stetin, de Thorn, de Dantzik, de Prusse, de Colberg, de Lunebourg & de Bremen.

Les magasins d'Amsterdam ne sont pas toûjours fournis de toutes ces sortes de Laines; & en 1722. que le Sieur *Jean-Pierre Ricard* en a fait l'estimation, il y en manquoit plus de la moitié. Voici celles dont il rapporte les prix.

Les cent livres de Laine de Rostock & de Gripswalde, se vendoient cette année 44 à 45 florins.

Les cent livres de celles de Thorn 46 à 51 florins.

Il y avoit aussi des agnelins de cette Ville; leur prix étoit de 10 à 10½ la livre avec le même rabat, la même tare & la même déduction que les autres Laines d'Allemagne.

Le prix des 100 livres de Laines de Bremen, étoit depuis 30 jusqu'à 33 florins.

*Autres Laines.*

La Laine d'été de Pologne se vend à la livre à 15 mois de rabat; le prix est depuis 9 jusqu'à 11 f. la livre, la tare de 5 pour cent, & le promt payement d'un pour cent.

Les agnelins de Pologne se vendent aussi à la livre argent courant. Le prix est depuis 10 jusqu'à 10 f. ½; le rabat, la tare, & le promt payement comme dessus.

La Laine rouge, de Carmenie, ou plûtôt de Caramanie, se vend depuis 44 jusqu'à 46 f. la livre; la tare est de 5 livres par balle, & les déductions pour le bon poids & pour le promt payement chacune d'un pour cent.

† En Novembre 1748. ladite Laine s'est vendue 75 sols à la Chambre de Zeelande, & 80 à celle d'Amsterdam.

La Laine de Caramanie blanche se vend depuis 23 jusqu'à 39 sols la livre, le reste comme à la rouge.

† En 1748. celle-ci s'est vendue 65 sols à la Chambre de Zeelande, & 80 à celle d'Amsterdam.

*Droits que les Laines payent en Hollande.*

Il y a deux Tarifs qui réglent les droits d'entrée & de sortie; celui d'appréciation de 1652. & celui de 1655. Ces droits furent augmentés en 1674. d'un tiers pour le droit de convoi, d'un demi pour cent pour la sortie, & d'un pour cent d'entrée pour l'appréciation.

Par les deux premiers Tarifs, les 100 liv. de Laine d'agnelins payent 3 f. d'entrée & 5 f. de sortie, & si c'est par l'Orisont, 4 f. pour l'une & 6 f. pour l'autre.

La Laine filée de toute sorte, crue & non teinte, les 100 liv. sont appréciées 165 florins, & payent 2 florins 10 f. d'entrée & 4 florins de sortie; & si c'est par l'Orisont, 2 florins 14 f. pour l'une, & 4 florins 4 f. pour l'autre.

La Laine filée teinte, les 12 livres sont appréciées 18 florins, & payent 4 f. pour l'entrée & autant pour la sortie: si elles entrent ou sortent par l'Orisont, elles payent 5 sols pour l'une & autant pour l'autre.

La Laine d'Andalousie & d'Espagne, ont leur entrée franche; à l'égard de la sortie les 100 livres payent 12 sols; & si c'est par l'Orisont, 13 sols 8 pennins.

La Laine de Biscaye, de Portugal & de Valence, entre aussi franche; les droits sont comme celle d'Espagne.

La Laine du Pays est pareillement franche à l'entrée; les droits de la sortie comme à la précédente.

La Laine d'Autriche, de Hesse, de Pomeranie & d'Argersan, pareille franchise que ci-dessus, à l'exception de l'entrée par l'Orisont, pour laquelle elle paye dix sols les 100 livres; la sortie par le même endroit est de 7 f. & la sortie ordinaire 6 f.

La Laine d'Angleterre & d'Ecosse, est franche comme les autres à l'entrée. Les droits de la sortie sont de 12 sols les 100 livres, & 13 f. si c'est par l'Orisont.

LAINES D'ANGLETERRE, D'ECOSSE ET D'IRLANDE.

Les Anglois ont toûjours été fort jaloux de leurs Laines; mais sur-tout leur jalousie s'est si fort augmentée depuis le milieu du XVII[e] siécle, qu'il y va de la vie d'en faire aucun commerce avec les Etrangers.

Quoique les Laines d'Ecosse & d'Irlande passent pour Laine d'Angleterre, celles-ci l'emportent cependant de beaucoup sur les deux autres, soit pour la bonté, soit pour la finesse. Quelques-uns ne laissent pas pourtant d'estimer les laines d'Irlande les plus belles.

Les bêtes qui portent ces précieuses toisons sont en quelque sorte de deux espéces: les unes sont fortes & grandes, & les autres délicates & petites. Ces derniéres qui fournissent la laine la plus fine, sont reconnoissables, en ce qu'elles l'ont pendante jusques sur le nez.

Les pâturages qui sont excellens, & l'herbe fine & courte dont ces bêtes se nourrissent, & qui est abondante dans toutes les saisons, ne contribuent pas peu à la finesse de leur Laine; mais on ne doute pas que ce qui y contribue davantage, c'est la commodité que les troupeaux ont de paître cette herbe toute l'année, sans qu'on soit obligé de les resserrer dans les étables pendant l'hiver, à moins qu'il ne soit extrémement rigoureux; outre que n'y ayant point de loups en Angleterre, ils y sont en sûreté à toute heure & en tout tems.

M. Colbert, dont la mémoire sera toûjours chére & respectable aux François qui aiment la gloire de leur patrie, avoit eu dessein de transporter en France des moutons & autres bêtes à laine d'Angleterre;

re ; espérant que leur choisissant dans les Provinces du Royaume des pâturages & un ciel à peu prés semblables à ceux de leur Isle, on pourroit y en établir, & y en perpétuer la race ; mais le Comte de Cominges, pour lors Ambassadeur du Roi à Londres, lui fit tellement voir l'impossibilité de ce transport & l'impossibilité presque égale de les conserver & les faire multiplier, quand elles auroient été transportées hors de leur Isle, que ce grand Ministre fut obligé d'abandonner un projet qu'il est même glorieux d'avoir formé, quoiqu'il n'ait point eu d'exécution.

L'exactitude & les précautions du Ministére d'Angleterre, pour empêcher le transport des Laines, font bien voir qu'elles sont plus rares chez leurs Voisins, mais ne sont pas capables d'en abolir entiérement le commerce ; les Anglois eux-mêmes se servant des longues nuits d'hiver pour les faire sortir de leur Isle, & préférant un gain considérable & assuré, à la peine de la mort qu'ils regardent comme incertaine ; outre que cette Nation intrépide envisage avec assez d'indifférence ce plus grand de tous les maux, qui fait l'horreur de la plûpart des autres Nations.

* La Laine d'Angleterre la plus belle vient de Cantorbery. On la tire ou sans être peignée, ou toute peignée, c'est-à-dire, toute prête à être filée. C'est de cette Laine qu'on fait en Angleterre le drap le plus beau & le plus durable qu'on puisse voir. On s'en sert aussi en France dans la fabrique des plus beaux draps & des autres étoffes de laine les plus fines ; & les Manufacturiers ont poussé si loin l'imitation de ceux d'Angleterre, que les Anglois eux-mêmes y sont trompés ; & qu'il n'y a plus que la prévention & l'entêtement commun à tous les peuples pour ce qui vient de dehors, qui puissent faire préférer les fabriques étrangéres à celles du Royaume.

† La meilleure Laine est celle de Lempster dans la Province de Hereford, de Cottsworld en Glocestershire, & de l'Isle de Wight dans Hampshire. Elle est si fine qu'on en fait des étoffes qui approchent de la soie, & le Pays en produit une quantité si prodigieuse, qu'outre la consomption qui s'en fait dans les Isles Britanniques, il se débite une incroyable quantité de draps d'Angleterre dans les pays étrangers. * *Etat de la Grande-Bretagne*, *Tom. I. p.* 18.

Il se consomme aussi beaucoup de Laines d'Angleterre pour les tapisseries, soit de haute-lisse ou de basse-lisse, soit à l'aiguille & sur le canevas, particuliérement pour les blancs & les couleurs de feu ; & ce sont ces Laines qu'on appelle *Laines des Gobelins*, parce qu'elles y sont teintes par ces habiles Teinturiers, qui depuis plus d'un demi-siécle y sont établis, & s'y sont rendus si célébres par leurs admirables teintures, qui ne cédent pas même à celles de Hollande.

Une autre consommation considérable des Laines d'Angleterre se fait en bas au métier, qu'on appelle Bas de bouchon, du nom de ces sortes de Laines qu'on apporte en France pliées & contournées en forme d'espéce de bouchons assez semblables à ceux de paille dont on se sert à froter les chevaux, & à abbatre leur sueur. Cette Laine est très longue & très fine. Elle vient toute peignée d'Angleterre.

Pour les Laines d'Ecosse & d'Irlande, étant presque semblables à celles d'Angleterre, elles sont destinées à peu près aux mêmes usages, hors qu'étant moins fines & plus communes, les étoffes qu'on en fabrique ne sont pas si estimées ni d'un si bon débit. La plûpart de ces Laines se tirent toutes peignées, & se filent ordinairement en Picardie.

### LAINES D'ALLEMAGNE, DU NORD, ET DE LORRAINE.

Outre toutes ces différentes Laines dont on vient de parler, & qui sont les plus fines & les meilleures de celles que les Pays étrangers fournissent à la France, il s'en tire encore une grande quantité de l'Allemagne & du Nord, qui, quoique d'une qualité inférieure, s'employent heureusement dans beaucoup d'étoffes & d'autres ouvrages.

On leur donne ordinairement le nom des lieux d'où elles viennent ; comme Laines de Rostock, de Gripswalde, de Stralsund, d'Anelam, de Stettin, de Thorn, de Dantzik, &c. Elles ne laissent pas quelquefois d'avoir des noms qui leur sont propres ; mais on ajoûte toûjours celui des Royaumes, Etats ou Villes d'où on les envoye ; comme Bluette du Rhin, Laine d'Eté de Pologne, Laine de Brunyere du Rhin, de Wismar ; Plure de Mulhausen, de Wismar, du Rhin ; Fine-grise, Kiste, &c.

Il se fait aussi un grand commerce des Laines de Lorraine, où la recolte en est abondante, à cause de la quantité extraordinaire de brebis & de moutons qui s'y nourrissent. La meilleure partie de ces Laines s'envoye à Liége & en Champagne.

### LAINES DU LEVANT.

On a encore les Laines du Levant, comme les Pelades fines & communes, les Tresquilles ou Surges, les Batardes, les Ipsola & l'Estain de Constantinople ; les Laines surges d'Alep, d'Alexandrie, de Chypre ; les Bâtardes noires d'Alep ; les Laines de Chevron noires de Smyrne & de Perse ; les Chevrons roux & blancs, fins & communs de Smyrne, de Satalie ; enfin les Mételins & les laines de la Morée & de Barbarie.

On compte aussi les bourres parmi les laines, c'est-à-dire, ce qui tombe sous la claye lors qu'on bat la Laine ; mais elles sont de si mauvaise qualité, qu'elles ne peuvent servir qu'aux étoffes les plus grossiéres, comme sont les draps de Sezanne & autres semblables.

### LAINE D'AGNELINS.

Enfin il vient des Agnelins ou Laines provenantes des agneaux & jeunes moutons, de tous les lieux tant du Royaume que des Pays étrangers dont il est parlé dans cet Article. Ce sont les Bouchers & Rotisseurs qui en font les abbatis.

Les agnelins qui viennent d'Espagne se distinguent par les noms suivans : Laine d'Agnelins lavée de Segovie, Sor Segovie, Segovie non lavée, Sor de Molina, de Castille, d'Albarasin & de Navarre.

Les autres prennent les noms des lieux d'où on les tire, comme Agnelins de Pologne, de Thorn, &c. La Laine d'agnelin est de très mauvaise qualité, & comme telle il est défendu de l'employer dans la fabrique des étoffes de Laine, n'étant permise que dans celle des chapeaux.

LAINE DE VIGOGNE. C'est une Laine qui n'est connue en Europe que depuis la découverte de l'Amerique. L'animal qui la porte se trouve dans le Perou. *Voyez* VIGOGNE.

On a fait en France plusieurs REGLEMENS concernans les Laines, soit touchant le commerce qui s'en fait, soit pour régler les qualités des Laines qui doivent entrer dans les draps, serges, bas, chapeaux & autres ouvrages de lainerie.

L'article 41 du Réglement de 1669. pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ordonne ; Que les Laines destinées pour être employées aux manufactures seront vûes & visitées par les Gardes & Jurés en Charge, & jusqu'à ce ne pourront être expo-

exposées en vente. Ne pourront encore ceux auxquels elles appartiendront, les mouiller ni mettre en lieu humide, ni aussi mêler ensemble les Laines de différentes qualités, attendu que les unes foulant moins que les autres, tel mélange rend le drap creux & imparfait en la fabrique; mais seront lesdites Laines d'une même qualité emballéas séparément, le tout à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'article 32 du Réglement pour les Teinturiers du mois d'Août de la même année 1669. veut, que les Laines destinées pour être employées aux tapisseries, soient teintes du bon teint, de la même sorte prescrite pour les étoffes de draperie, à la réserve des Laines teintes en noir qui seront seulement de guesde & noircies. Et le 33ᵉ article du même Réglement marque quelles sortes de Laines pourront être teintes par les Drapiers-Drapans, ou par les Teinturiers du petit teint

Plusieurs articles des Statuts & Réglemens pour les manufactures de draperie & sergetterie de Beauvais du 2 Février 1667. & du 7 Avril 1672. servent aussi de Réglement pour les Laines. On peut voir les 49, 50 & 51ᵉ articles du premiet, & les 3, 4, 5, 6 & suivans, jusques & y compris la 21, du second.

Le Réglement du 30 Mars 1700. pour les bas au métier, art. 11. déclare; Qu'il ne pourra être employé dans lesdits ouvrages que des Laines de bonne qualité, comme sont celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berry, Auxois & du Cotantin, bien nettes & sans bourre; & que ne pourront y être employées des Laines d'agnelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaises qualités de Laines; ce qu'avoit pareillement ordonné bien long-tems auparavant M. Colbert dans son Instruction aux Inspecteurs des Manufactures, art. 26.

Enfin l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 Avril 1709. contenant plusieurs articles de Réglement pour la Manufacture de draperie de Romorantin, employe les quatre premiers pour la police des Laines. Le 1er. ordonne les sortes de Laines qui doivent entrer dans la fabrique des draps. Le 2d. établit la visite des Laines en balles, & régle la marque dont alles seront marquées. Le 3ᵉ. veut que les Laines d'autres qualités que celles permises par le premier article, soient saisies par las Gardes-Jurés, ensuite confisquées & vendues, faute de les avoir fait sortir dans l'espace d'un mois de l'étendue de la Manufacture. Et enfin le 4ᵉ permet pareille saisie, même des Laines de bonne qualité, qui lors de la visite dans le Bureau se seront trouvées mélangées, mal lavées, ou ayant quelque autre défaut provenant de la préparation, pour être ordonné qu'elles seront reparées avant que d'être employées dans la fabrique.

Laine d'Autrsche. Ce qu'on nomme de la sorte, n'est pas une Laine provenant de la tonture des toisons des brebis & moutons, mais la Laine ou ploc d'autruche, c'est-à-dire, le duvet ou poil de cet oiseau. *Voyez* Autruche.

Laine Auxy. C'est la plus belle Laine filée qui se tire des euvirons d'Abbeville. On l'appelle aussi *Laine triée*. *Voyez* Auxy.

Laine basse, ou Basse Laine. C'est la plus courte & la plus fine Laine qui sois daos la toison du mouton ou de la brebis: elle provient du collet de l'animal qu'on a tondu. Plusieurs lui donnent le nom de Fin, à cause de sa grande finesse. Cette sorte de Laine étant filée, sert pour l'ordinaire à faire la trame des tapisseries de haute & basse-lisses, des draps, des ratines, & de plusieurs autres semblables étoffes fines; ce qui fait qu'un grand nombre d'Ouvriers & de Manufacturiers l'appellent Laine-trame.

C'est de cette espéce de laine dont les Ouvriers en bas au métier & au tricot sa servent pour fabriquer les ouvragas de bonneterie qu'ils destinent pour être drapés. Les Espagnols & les Portugais lui donnent le nom de Prime, qui signifie premiére. Ainsi l'on dit, La prime Ségovie, pour dire, la Laioe de Ségovie de la premiére qualité. *Voyez* Trame. *Voyez aussi* Laine, *où il est parlé des Laines d'Espagne.*

Laine carde'e. C'est de la Laine qui après avoir été dégraissée, lavée, séchée, battue sur la claye, épluchée & arrosée d'huile, a passé par les mains des Cardeurs, qui l'ont tirée sur le genou avec des cardes, afin de la disposer à être filée pour an fabriquer des tapisseries, des étoffes, des bas, des aouvertures, &c. La Laine cardée qui n'a point été arrosée d'huile ni filée, s'employe à garnir des robes de chambre & courte-pointes, à faire des matelas, &c. *Voyez* Carde & Cardeur.

Laine crue. C'est la Laine qui n'ast point apprêtée.

Laine aoisse. C'est la Laine qui se coupe entre les cuisses des moutons.

Laine en Suif, Laine en Suin, ou Laine grasse, que quelques-uns appellent aussi Laine surge. C'est de la Laine telle qu'elle a été tondue ou coupée de dessus le corps des moutons & brebis, c'est-à-dire, qui n'a point encore été lavée ni dégraissée.

Le suin on la graisse qui se tire des Laines, & que ceux qui les lavent ont soin de ramasser dans de petits barils, est envoyée aux Marchands Epiciers-Droguistes, qui lui donneot le nom d'Oesipe. *Voy.* Oesipe.

Laine file'e. C'est la Laine qu'on appelle ordinairement Fil de Sayette. *Voy.* Fil de Saiette.

Laine fine, on Haute Laine. C'est la meilleure da toutes les Laines, & le triage de la mére-Laine.

Laine frontiere. *Voyez* Frontiere.

Laine haute, qu'on nomme aussi Laine ahaîne, ou Laine etaim. C'est la Laine longue & grossiére qu'on tire des cuisses, des jambes & de la queue des moutons & brebis. La Laine haute ayant été peignée & filéa se nomme *Fil d'étain.* C'est de ce fil dont on fait les chaines des tapisseries de haute & basse-lisse & de plusieurs sortes d'étoffes, même les ouvrages de bonneterie tant au métier qu'au tricot. *Voyez* Chaine & Esta'm.

Laine moyenne, ou Basse Laine. C'est ce qui reste du premier triage de la mére-Laine. Souvent par Basse Laine on entend la Laine la plus courte & la meilleure da l'animal. *Voyez en ce lieu* Laine basse.

Laine de Mosaovie. C'est le duvet des castors, qu'on tire sans gâter ni offenser le grand poil. Il faut beaucoup d'adresse pour cela, & le secret n'en est point encore connu en France. *Voyez* Castor.

Laine peigne'e. C'est celle qu'on a fait passer par les dents d'une sorte de peigne ou grande carde, pour la disposer à être filée. Plusieurs lui donnent aussi le nom d'Estaim. *Voyez* Estaim.

Laine d'Ete' de Polugne. C'est une des plus fines de aelles qui viennent du Nord.

Laine ventre. C'est cella qu'on tond de dessous le ventre de l'animal.

Laine pelade, pelure, pelis, *ou* avalie. *Voyez* Pelade.

Laine estaim ou peigne'e. *Voyez* Estaim.

Laine Riflard. *Voyez* Riflart.

Laine Peignons. *Voyez* Peignons.

† *Moyens de défendre les étoffes, les ameublemens de Laine, & les poils de peaux, contre les Teignes ou insectes qui les rongent, par Mr. de* Reaumur, extraits de ses Mémoires, dans ceux de l'Acad. Royale des Sciences, A. 1728.

On connoit, & l'on ne aonnoit que trop, au moins

moins par leurs ravages, ce genre d'insectes si redoutables à nos ouvrages de Laine, & à nos pelleteries; si on les laisse s'établir, soit dans les étoffes communes, soit dans les ameublemens les plus superbes, peu à peu ils les hachent, ils les découpent, & enfin ils les détruisent entiérement; ils dépouillent les plus belles fourures de leurs poils. Elles en détruisent journellement qui dureroient des siécles si elles les épargnoient. On les appelle *Teignes*, mais plus souvent *Vers*.

Un usage assez ordinaire dans les maisons où l'on ne néglige pas entiérement les meubles, & sur-tout dans celles où l'on en a d'été & d'hiver, est de faire détendre les tapisseries & les lits une fois l'année, de les faire battre & brosser: cette petite façon seule leur seroit un excellent préservatif contre nos insectes, si on la plaçoit dans le tems le plus convenable, qui est celui où la plupart des jeunes teignes sont écloses, & où il n'en reste plus de vieilles; savoir, vers le milieu d'Aout, ou au plus tard dans les premiers jours de Septembre. On auroit beau battre & brosser les meubles en d'autres saisons, ce ne seroit jamais avec le même succès, les coups n'en feroient tomber que quelques-unes, & y en laisseroient le plus grand nombre. Il y a des tems où ces insectes restent dans l'inaction; pour y être en sûreté, ils attachent chaque bout de leur fourreau contre l'étoffe; une infinité de fils de soie tendus comme autant de petits cordages, les y retiennent si solidement, qu'il ne faut pas espérer que des coups donnés sur une tapisserie, les en détachent: au lieu que les teignes nouvellement nées, ou celles qui sont encore fort jeunes, ne sont jamais adhérentes à l'étoffe; elles le sont même moins qu'on ne sauroit croire.

Elles s'attaquent aux Laines de toutes couleurs, quoiqu'il y ait peut-être des couleurs un peu plus de leur goût que les autres; mais la qualité des étoffes ne leur est pas aussi indifférente que leur couleur. Par préférence elles s'attachent à celles dont le tissu est le plus lâche; il leur est plus aisé d'en arracher des poils pour se nourrir & pour se vêtir; les poils les plus aisés à détacher, sont même les premiers qu'elles choisissent dans toute étoffe. Elles tondent le drap fin bien plus ras que les ciseaux ne sauroient le faire; elles enlévent le duvet qui le couvre, dont les brins flottans sont plus aisés à briser que ceux qui sont tors ou entrelassés; elles les réduisent à l'état de ces draps usés que nous disons *montrer la corde*, & ce n'est guéres qu'après les avoir mis en cet état, qu'elles commencent à les percer; de sorte que plus la Laine des étoffes est torse, & plus leur tissu a été battu, & moins elles sont recherchées par les teignes. Les tapisseries d'Auvergne sont bien autrement sujettes à être rongées par ces insectes, que ne le sont les tapisseries de Flandre. On a été presque obligé d'abandonner les meubles de cadis & de serge, fort jolis pourtant pour la campagne; on n'ose presque plus garnir de serge les dos des fauteuils, on les garnit à présent pour la plupart ou de toile ou de peau; aussi nos Manufactures de ces sortes d'étoffes sont-elles extrémement tombées. Ces tissus étant les plus lâches de tous, les teignes viennent à bout de les détruire en peu d'années.

Quand elles ne trouvent pas à leur bienséance des étoffes lâches, qu'elles n'en rencontrent que de serrées, elles s'y nichent, & ne laissent pas d'y faire du desordre, quoique plus à la longue. On auroit donc besoin de découvrir les moyens de préserver les unes & les autres contre leurs atteintes. Ces moyens se réduisent, ou à avoir le secret de les faire périr dans les étoffes où elles se sont établies, ou d'avoir celui de changer les étoffes dont elles se nourrissent, en mets qu'elles eussent en aversion.

La premiére façon qu'on donne aux Laines les rend des mets convenables à ces insectes, & dès qu'elles ont été dégraissées, les teignes ne les épargnent plus. De là, conclut M. *de Reaumur*, ensuite de plusieurs expériences, on peut froter les meubles avec des toisons grasses & propres pour en éloigner les teignes; les étoffes & les meubles n'en seront pas alterés le moins du monde; les yeux ne distingueront pas les endroits frotés, de ceux qui ne l'auront pas été. Il est aisé d'avoir de cette graisse qui défend les toisons contre les teignes; on en doit trouver chez les Apoticaires bien fournis, sous le nom d'*Oesipe*; après tout, il vaut beaucoup mieux la prendre dans l'eau chaude où des toisons auront été lavées, elle sera moins chére. Sans se donner la peine de la séparer de l'eau, il suffira de tremper une brosse dans l'eau même qui en est chargée, & de passer cette brosse sur les étoffes qu'on veut conserver.

Il n'y a aucune graisse ou matiére huileuse aussi désagréable aux teignes que l'est la graisse naturelle des toisons. L'odeur de l'huile ou de l'esprit de térébentine est aussi un terrible poison pour les teignes; mais nous la redoutons nous-mêmes; nous fuyons pendant quelques jours les appartemens nouvellement vernis, à cause de l'odeur de térébenthine; on n'aimeroit certainement pas à coucher dans un lit dont les rideaux auroient une pareille odeur. Cette huile n'altére nullement la couleur des étoffes. On peut donc laisser dissiper cette odeur avant que de faire usage des étoffes & des meubles.

Il ne faut pas beaucoup de cette huile pour faire périr toutes les teignes des meubles renfermés dans la plus grande armoire, ou dans un garde-meuble. On n'a qu'à délayer une goute d'huile de térébenthine dans la quantité d'esprit de vin nécessaire pour mouiller toute la surface sur laquelle on veut étendre son huile. Après tout, il suffit de renfermer les meubles dans des endroits où une forte odeur de térébenthine soit répandue; plus elle sera forte & plus promtement elles y périront. On n'aura donc qu'à mettre des paniers, des linges, des morceaux d'étoffe enduits légérement de cette huile, dans les armoires ou dans les garde-meubles, & l'on n'aura pas besoin de les y laisser plus d'un jour. Plus les garde-meubles & les armoires seront clos, & plus l'odeur sera puissante. De la fumée de tabac opére aussi beaucoup, & promtement, de même que contre nombre d'autres insectes. Il faut que cette odeur de fumée se conserve très forte pendant environ 24 heures, dans une chambre bien fermée où sont les meubles, par tas, où l'on veut faire périr les teignes.

Après ce tems, on pourra hardiment exposer à l'air ces mêmes meubles, pour leur faire perdre une odeur qu'on n'aimeroit pas à sentir.

Nous irions trop loin si nous rapportions ici toutes les belles observations de Mr. *de Reaumur*; on peut les voir dans l'endroit indiqué. Il nous suffit d'en avoir donné le précis & le plus important pour en faire usage.

*Les Laines payent en France les droits d'entrée & de sortie, ou suivant leurs différentes qualités, ou suivant les divers Tarifs qui les ont réglés.*

ENTRE'ES.
Tarif de 1664.

*Les Laines venant d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Ségovie, & autres Pays étrangers; & les Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné,* 40 *s. du cent pesant.*

*Les Laines de vigogne, aussi* 40 *s.*

*Les Laines d'Agnelin en suin venant de Moscovie & d'ailleurs,* 1 *liv.* 10 *s.*

*Les Laines fines & grosses filées de toutes couleurs,* 5 *liv.*

*Les Laines d'Autriche, qu'on nomme autrement Poil ou Ploc d'autruche, 15 f.*

*Les Laines du Levant & de Barbarie sont du nombre des marchandises sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685. dans les cas expliqués dans ledit Arrêt.*

ENTRE'ES.

Tarif de la Douane de Lyon.

*Les Laines d'Angleterre 35 f. du quintal d'ancienne taxation, & 20 f. de nouvelle réapreciation.*

*Les Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, blanches & lavées, 18 f. de la balle d'ancienne taxation, & 9 f. du cent pesant de nouvelle.*

*Les Laines étrangéres blanches & lavées, 27 f. d'anciens droits par chaque balle, & 20 de nouveaux par quintal.*

*Les Laines teintes ou Perses de Languedoc & Auvergne, 24 f. de la balle n'excédant deux quintaux pour l'ancienne taxation, & 10 f. du cent pour la nouvelle.*

*Les Laines noires & surges de France, 7 f. 6 den. de la balle d'anciens droits, & 5 f. du cent de nouveaux*

*Laines ou Aignel surges étrangéres, 12 f. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 f. du quintal pour la nouvelle.*

*Laines filées fines d'Amiens, 45 f. du quintal pour tous droits anciens & nouveaux.*

*Laines Pelades 7 f. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 3 f. du cent pour la nouvelle réapréciation.*

SORTIE.

Tarif de 1664.

*Laines de toutes sortes, 15 liv. du cent pesant; savoir pour l'ancien droit 3 liv., & pour la traite domaniale 12 liv.*

*Laines d'agnelin en suin, le cent pesant 12 liv. savoir pour l'ancien droit 20 f. & 11 liv. pour la traite domaniale.*

*Laines fines filées, comme fil de laine fine à faire tapisseries, 7 liv. & celles servant aux manufactures 30 liv. par Arrêt du 7 Septembre 1728.*

*Laines moyennes & grosses filées, comme fil de laine moyenne & grosse, 3 liv.*

*Laines d'Autriche ou Ploc d'Autruche, 7 liv. 12 f. savoir 12 f. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.*

Le Roi ayant ordonné par un Arrêt de son Conseil du 24 Novembre 1722. que les Laines qui passeroient des Provinces de Xaintonge, Angoumois, la Marche & Limosin dans celle de Poitou, acquiteroient les droits d'entrée des cinq Grosses Fermes, à raison de 40 sols du cent pesant des Laines vivantes, & de 30 f. aussi du cent pesant de celles appellées communément Laines d'Abat-Chauvées; & étant informée que les mêmes contestations qui avoient donné lieu à cet Arrêt, survenoient journellement au sujet de la perception des droits sur les différentes laines que les Marchands des autres Provinces faisoient entrer dans l'étendue de la Ferme, S. M. pour établir une uniformité de droits dans les Bureaux, a ordonné en général par un nouvel Arrêt du 19 Avril 1723. que les laines qui passeront des Provinces de son Royaume, reputées étrangéres dans l'étendue de celles des cinq Grosses Fermes, acquiteront à l'avenir les droits d'entrée à raison de 40 sols du cent pesant, de celles appellées Plures, Paignons, Douillons, Pattes & Queues; & toutes celles appellées communément Laines d'Abat-Chauvées.

† Par Arrêt du 12 Novembre & 9e Décemb. 1749. on exemte de tous Droits d'entrée & locaux, dépendans des V grosses Fermes, sur les Laines non filées, les cotons en Laine, les chanvres & lins en masse & non apprêtés, les poils de chameau & chevreau, & les poils de chévre filés & non filés, venans de l'étranger dans le Royaume, ou qui passeront d'une Province dans une autre, à commencer du 1er. Janvier 1750.

LAINER, ou LANER. Terme dont on se sert dans les manufactures de draperies & autres étoffes de laine, pour signifier, tirer la laine sur la superficie d'une étoffe, la garnir, y faire venir le poil par le moyen des chardons. On dit aussi dans le même sens, *Eplaigner*, *Emplaigner*, *Aplaigner* & *Parer.*

Donner une voie, un trait ou un tour de chardon à une étoffe, c'est la lainer une fois d'un bout à l'autre. Ainsi lorsqu'on dit, qu'il faut donner 15 ou 20 voies, traits ou tours de chardon à un drap, cela doit s'entendre qu'il le faut lainer 15 ou 20 fois de suite. *Voyez ci-après* LAINEUR.

LAINER UNE TAPISSERIE. C'est dans la fabrique des tapisseries de tontures de laines, couvrir de laine hâchée & réduite en poussiére l'ouvrage du Peintre avant que les couches en soient séches, ce qui se fait par le moyen d'un très petit tamis, que l'Ouvrier tient à la main. *Voyez* TONTURE, *où il est parlé de ces sortes de tapisseries.*

LAINERIE. Qui est de laine, qui est fabriqué de laine. On dit, Commissaire Inspecteur des Manufactures de draps & étoffes de Lainerie.

LAINEUR, LANEUR, EPLAIGNEUR, EMPLAIGNEUR, APLAIGNEUR, PAREUR. Ce sont tous termes synonymes en usage dans les manufactures de draperies & étoffes de laine, pour signifier l'Ouvrier qui laine les étoffes ou autres ouvrages de lainerie.

Les outils ou instrumens avec lesquels le Laineur travaille, se nomment Croix ou Croisées, qui sont des espéces de doubles croix de fer avec un manche de bois, sur lesquelles sont montées des brosses de chardon.

Les Laineurs lainent ordinairement deux en même tems, l'étoffe destinée au lainage étant suspendue entr'eux sur une perche qui pend du plancher.

Cette façon se donne toûjours à l'endroit, en faisant aller les croix de haut en bas, & en commençant toûjours à contre-poil pour finir à poil. Les deux Laineurs sont debout, & l'un devant l'autre.

Pour être reçû Maître Laineur à Paris, il faut avoir fait trois années d'aprentissage. Les derniers Statuts de ces Ouvriers sont de l'an 1606. Ils leur donnent la qualité de Maîtres Foulons & Pareurs de draps; le nom de Foulon leur ayant été donné, parce qu'anciennement ils se mêloient de faire fouler les draps & autres étoffes de laine; mais à présent ils ne font plus que les lainer ou parer sur la perche avec les chardons.

Quoique par ces Statuts ils soient appellés Pareurs, cependant à Paris ils sont plus ordinairement nommés Aplaigneurs, Emplaigneurs ou Eplaigneurs.

En Normandie on dit, Laineur ou Laneur, & en Languedoc, Pareur. Il paroît que de tous ces termes celui de Laineur convient le mieux à cet Ouvrier, puisque c'est lui qui laine l'étoffe, qui en tire la laine pour lui donner du poil. *Voyez* LAINER.

LAINEUX, EUSE. Qui a beaucoup de laine; ce qui se dit des étoffes de lainerie qui sont bien garnies de laine. On le dit aussi des toisons qui n'ont pas encore été tondues de dessus le dos des moutons. Ces moutons sont laineux: Ces toisons sont laineuses.

LAINIER. Celui qui fait le commerce des laines. Il se dit plus particuliérement de ceux qui vendent en écheveaux & à la livre les laines qu'on employe aux tapisseries, franges & autres ouvrages. Ces Marchands sont proprement les Teinturiers en laine; aussi leur en donne-t-on le nom dans leurs Lettres de Maitrise.

LAI-

**LAINIERE.** La femme ou la veuve du Lainier.

LAINIERE. On appelle Barques Lainiéres, de petits bâtimens François qui font avec les Anglois un commerce de contrebande des laines d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de la Grande Bretagne.*

**LAISOT.**, *Voyez* LAIZOT.

**LAIT DE LUNE.** Terme de Chymie. *Voyez* AGARIC, mineral.

**LAIT VIRGINAL.** Liqueur de bonne odeur, qui se fait en dissolvant du Benjoin & du Storax dans de l'esprit de vin. On l'appelle Lait Virginal, à cause qu'en en mêlant quelques goutes dans de l'eau commune, elle devient blanche & prend la couleur du petit-lait.

Le meilleur Lait virginal est celui qui se fait avec le baume blanc & le sturax en larmes, auxquels on ajoûte du musc, de la civette, ou de l'ambre, suivant que ceux qui veulent s'en servir ont du goût pour l'une de ces odeurs.

Le Lait virginal commun sert aux Chirurgiens & Barbiers, pour mettre dans l'eau avec laquelle ils étuvent & lavent le visage de ceux à qui ils font la barbe ; celui où l'on ajoûte la mirrhe n'est pas de si bonne odeur, mais il est bon pour enlever les taches & les rougeurs qui s'élévent sur la peau : on s'en sert aussi pour se laver les mains. En général ce Lait étoit autrefois plus d'usage qu'il n'est à présent, & l'on a reconnu qu'il n'étoit propre qu'à rider & à gerser les parties sur lesquelles on l'appliquoit, & non à les embellir.

Ses bonnes qualités, quand on en achéte, sont d'être d'un très beau rouge, clair, fort odorant, & sentant l'esprit de vin le moins qu'il est possible.

**LAITON.** Espéce de cuivre. *Voyez* LETON.

**LAIZE, ou LAYZE.** Largeur qu'une étoffe ou une toile doit avoir entre les deux lisiéres.

*Laizes ou largeurs des étoffes d'or, d'argent & de soie, suivant les trois Réglemens de 1667. pour les Villes de Paris, Lyon & Tours.*

Les velours pleins, façonnés, ras, coupés, tirés, figurés, tors, moyens, petits, enfin de toutes sortes, aussi-bien que les pannes, les peluches & les grisses, doivent avoir $\frac{11}{24}$ de Laize, c'est-à-dire, une demi-aune moins un 24$^e$ de large.

Les draps d'or & d'argent fin, brocards, satins, damas, tabis à fleurs, velours, toiles d'argent, tant pleines que figurées, doivent pareillement se faire de demi-aune moins $\frac{1}{24}$, de même que tous les façonnés, comme luquuises, damas, venitiennes, damassé, &c. sans or ni argent ; & encore tous les satins pleins, quelque nom qu'on puisse donner à toutes ces étoffes.

Les Taffetas & tabis pleins, tant forts que foibles, de toutes couleurs & noirs lustrés, peuvent être ou de demi-aune moins $\frac{1}{24}$ ou de demi-aune entiére, ou demi-aune demi-quart : ils peuvent même s'augmenter au dessus de cinq huit ; ce qui doit aussi s'entendre de tous taffetas figurés à la marche, rayés en long & en travers, mouchetés, nuancés, & des tabis figurés.

Les filatrices & papelines tramées de fleuret, tant pleines que façonnées, demi-aune, & demi-aune demi-quart.

Toutes les étoffes mélangées de poil de chévre, laine, fil & coton, &c comme Egyptienne, satin de la Chine, damas caffart, camelotine, Modene, satin de Bruges, legatine, serge, dauphine, étamine du Lude, tripes de velours, brocatelle, toile de pourpoint, écharpe de soie, ostade, demi-ostade, basin, futaine, moncayar, &c. doivent au moins avoir demi-aune moins un seize, ou demi-aune entiére, ou demi-aune un seize.

Les moires lisses ou unies, burails, ferandines, &c. tant pleines que figurées, tramées de laine, poil, fil, &c. sont de quatre sortes de Laizes ; sçavoir, quartier & demi, demi-aune moins un seize, demi-aune entiére, & demi-aune un seize.

Les toiles de soie, gazes, étamines, crapaudailles, prisonniéres & toutes autres semblables étoffes, aussi-bien que les crêpes crêpés, crêpes unis & gros crêpes, sont faits suivant leurs largeurs ordinaires qui ne sont pas exprimées dans les Réglemens, mais qu'on peut voir aux Articles particuliers de toutes ces étoffes, suivant leur ordre alphabétique.

Enfin les taffetas à jarretiéres doivent avoir un tiers de large.

Ce qui détermine les Laizes des étoffes, est la largeur de leurs rots ou peignes, le nombre de leurs portées, & la quantité de fils dont chaque portée est composée. Toutes ces choses se trouvent aux Articles où il est parlé de chaque étoffe de soie en particulier.

A l'égard des Laizes des étoffes de laine & des toiles, on peut voir les Articles des DRAPS, des SERGES, des ETAMINES, des CAMELOTS, DROGUETS, &c. & l'Article général des TOILES.

LAIZE. Se dit aussi pour signifier ce qu'on entend ordinairement par le mot de Lé. Ainsi l'on dit: Il faut six Laizes de velours pour une jupe, au lieu de dire, six lés. Ce terme n'est point en usage à Paris, peu à Lyon, mais davantage à Tours.

LAIZE DE BINJON. Terme de manufactures de toiles, particuliérement en usage dans celles de Normandie. Il signifie la largeur d'une toile faite dans des rots d'une aune, ensorte qu'elle se trouve de trois quarts & demi un sixiéme de large. *Voyez le Réglement pour les toiles blancards & fleurets, de 1676.*

LAIZE. Se dit aussi de la largeur des toiles. Les Laizes des toiles de Laval sont de quatre sortes : sçavoir, la grande Laize, la haute Laize ou moyenne, la Laize ordinaire, & le Laizot. On peut voir dans le Réglement suivant, combien chacune de ces Laizes doit porter.

*Réglement pour les Laizes des toiles qui se fabriquent dans la Ville & Vicomté de Laval, fait en 1683. article XIII.*

Les toiles de Laval destinées pour le commerce, doivent avoir l'une des quatre largeurs suivantes mesurées à l'aune de ladite Ville.

1°. Celles appellées de grande Laize, trois quarts un pouce & demi en écru, pour avoir en blanc lesdits trois quarts justes, revenans à l'aune de Paris, à $\frac{5}{8}$ un pouce 6 lignes $\frac{1}{3}$.

2°. Celles appellées de hautes Laizes ou moyennes Laizes, deux tiers deux pouces quatre lignes en écru, pour avoir en blanc deux tiers un pouce, revenant à l'aune de Paris à trois quarts trois pouces deux lignes deux tiers de ligne.

3°. Celles appellées de Laize ordinaire, deux tiers moins un pouce en écru, pour avoir en blanc demi-aune demi-quart, revenant aux trois quarts juste de l'aune de Paris.

4°. Celles appellées de laizot, demi-aune en écru, pour avoir en blanc demi-aune moins 9 lignes, revenant à demi-aune un douze de l'aune de Paris.

**LAIZOT.** On nomme ainsi à Laval en Bretagne la plus petite laize que les toiles qui se fabriquent dans cette Ville, peuvent avoir suivant les Réglemens. *Voyez* LAIZE.

**LAKENSE DOZYNKENS.** Draps d'Angleterre qui se fabriquent à Norfolck ; les piéces sont de 18 aunes. C'est un terme Hollandois, qui signifie Draps douzains.

LALE'-VISTIC. C'eft ainfi que le poivre de Madagafcar eft appellé en langue *Madecaffe*, c'eft-à-dire, en langue des originaires de cette Ile, la plus grande de l'Afrique. *Voyez* POIVRE.

LAMANAGE, ou PILOTAGE. Terme de commerce de Mer. C'eft le travail des Mariniers qui conduifent les vaiffeaux à l'entrée ou à la fortie des Ports, havres, ou riviéres, particuliérement dans les lieux où l'entrée eft difficile.

Les Affureurs ne font point tenus des frais de Lamanage ou Pilotage. Ce font menues avaries qui doivent tomber, un tiers fur le navire, & les deux autres tiers fur les marchandifes. Cela eft conforme à l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681. art. 30 du tit. 6. & art. 8 du tit. 7 du livre 3.

LAMANEURS, qu'on nomme auffi LOCMANS. Ce font des Pilotes établis pour conduire les vaiffeaux à l'entrée & fortie des ports & des riviéres navigables : leur nombre fe régle par les Officiers ordinaires, mais de l'avis des Echevins & des plus notables bourgeois.

† Il y a apparence que le mot de Lamaneur vient de *Locman*; ce dernier eft ufité en Bretagne ; c'eft un mot corrompu de *Lootfman* qui eft Hollandois. *Loots* veut dire *de plomb*, & *Man*, *homme*; comme qui diroit *l'homme au plomb*, parce qu'un Lamaneur ou Locman, a toujours le plomb à la main fur un vaiffeau qu'il conduit, pour fonder les entrées & les forties des Havres, Ports, Riviéres, &c. de même que fur les côtes où il navige.

† Cette étymologie eft d'autant plus certaine, que la plupart des termes de la Marine Françoife, viennent de ceux de la Marine Hollandoife, comme Pilote, Boffeman, Matelot, Ancre, Laft ou Left, les noms des vents, Calfater, & une infinité d'autres. *Voyez par exemple les Articles* MATELOT, & PILOTE.

Les Lamaneurs doivent avoir au moins 25 ans, & ne peuvent être reçûs qu'après un examen fur les manœuvres & fabrique des vaiffeaux, les marées, les bancs, les courans, les écueils & autres endroits difficiles des riviéres, ports & havres de leurs établiffemens.

Ils font obligés après leur réception de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancres & d'avirons, pour être en état d'aller au fecours des navires au premier fignal.

Nul Marinier, s'il n'eft reçû Pilote Lamaneur, ne peut fe préfenter pour la conduite des vaiffeaux; permis néanmoins aux Maîtres des navires de prendre des Pêcheurs pour les piloter au défaut des Lamaneurs, à la charge pourtant de fe fervir du Lamaneur, s'il fe préfente avant que les lieux dangereux foient paffés, fur le falaire duquel doit être alors déduit celui du Pêcheur qui a fervi avant fon arrivée.

Tout Lamaneur yvre qui fe préfente pour piloter eft condamné à cent fols d'amende & interdit pour un mois.

Les navires qui font les plus proches doivent être pilotés les premiers, à peine de 25 livres d'amende contre le Lamaneur qui leur aura préféré les plus éloignés ; & il leur eft fait pareillement défenfe d'aller plus loin que les rades au devant des vaiffeaux, d'y monter contre le gré du Maître, ni d'en fortir qu'ils ne foient ancrés & amarrés au port ; & fi c'eft en fortant, qu'ils ne foient en pleine mer, à peine de perte de leurs falaires & de 30 livres d'amende.

Pour la fûreté du vaiffeau & la décharge du Lamaneur, le Maître doit déclarer combien fon vaiffeau tire d'eau, à peine de 25 livres d'amende, au profit du Lamaneur pour chaque pié recelé.

Les Lamaneurs ne peuvent exiger d'autres falaires que ceux réglés par les Officiers & contenus dans les tableaux ou tarifs mis au Greffe, & affichés fur le quai, à moins que ce ne foit en cas de tourmente & de péril évident ; & alors ils doivent être arbitrés par les Officiers ordinaires & de l'avis de deux Marchands; les Ordonnances de Marine déclarant nulles toutes promeffes faites aux Lamaneurs dans le danger du naufrage.

Le Lamaneur qui par ignorance fait échouer un bâtiment, eft condamné au fouet & privé pour jamais du pilotage ; & à l'égard de celui qui malicieufement a jetté un navire fur un banc ou un rocher, ou à la côte, il doit être puni du dernier fupplice, & fon corps attaché à un mât planté près le lieu du naufrage.

Enfin c'eft aux Lamaneurs à examiner fi les tonnes & balifes font bien placées, & s'il n'eft point arrivé quelques changemens dans les fonds & paffages ordinaires pour en donner avis aux Officiers & au Maître du quai & du port.

Au refte il eft libre aux Maîtres & Capitaines de Navires François ou étrangers, de prendre tels Lamaneurs que bon leur femble, fans pouvoir être contraints de prendre à la fortie ceux dont ils fe font fervis à l'entrée.

Toute cette police des Lamaneurs & Locmans eft tirée de l'Ordonnance générale de la Marine du mois d'Août 1681. & de l'Ordonnance particuliére touchant la Marine des Côtes de la Province de Bretagne du 18 Janvier 1685.

LAMARIE. C'eft ainfi que quelques-uns appellent la plante qui fert à faire la foude. *Voyez* SOUDE.

LAMBEAU. Morceau de toile ou d'étoffe déchirée.

LAMBEAU. Signifie en terme de Chapelier un morceau de toile neuve & forte, taillé en pointe de la forme des Capades, qu'on met entre chacune, pour empêcher qu'elles ne fe joignent, ou comme ils difent, qu'elles ne fe feutrent enfemble tandis qu'on les bâtit pour en faire un chapeau. C'eft proprement le Lambeau qui donne la figure au chapeau, & fur lequel chaque capade fe forme. *Voyez* CHAPEAU.

LAMBOURDE, ou FRANC-BANC. C'eft le dernier des bancs ou lits de pierre de taille qui fe trouvent dans toutes les carriéres des environs de Paris, à la réferve de celles de S. Maur, où au deffous de la Lambourde on trouve encore le foupier qui eft un banc de moilon.

LAMBOURDE. En terme d'exploitation & de marchandife de bois, eft auffi une piéce de bois de fciage qui a trois pouces en quarré. *Voyez* BOIS DE CHARPENTE.

LAME. Piéce de métal, mince & étendu, foit en long foit en large, battu au marteau, ou fondu ou coulé dans des moules.

LAME. En terme de monnoies & de fabrique de médailles, eft un morceau long & étroit d'or, d'argent ou de cuivre, coulé & jetté en terre dans des moules ou chaffis pareils à ceux des Fondeurs de menus ouvrages.

C'eft de ces Lames, après qu'elles ont paffé par le dégroffi & par le laminoir, pour les réduire à l'épaiffeur & au poids des efpéces, des medailles ou des jettons qu'on veut fabriquer, qu'on coupe les flaons qui doivent être monnoyés & frapés. *Voyez* MONNOYAGE & LAMINOIR.

LAME. Eft auffi le modéle même qui fert à faire les moules dans lefquels doivent être moulées les lames d'or, d'argent ou de cuivre, qui fervent au monnoyage des efpéces & des médailles.

Ce modéle eft ordinairement de cuivre, long de 12 ou 15 pouces, & à peu près de la largeur & épaiffeur de l'ouvrage qu'on veut faire. On en met huit dans chaque chaffis pour les Louis d'or, dix pour les demi-Louis, cinq pour les écus, fix pour les demi-écus, & huit pour les quarts. On en fait de

de même à proportion pour les monnoies de cuivre, & pour les medailles & jettons : chaque chassis tenant plus ou moins de lames à proportion de l'épaisseur & du diamétre des piéces qu'un veut fraper. *Voyez* MONNOYAGE.

LAME. Il se dit encore de cette partie des épées, des poignards, des bayonnettes & autres telles armes offensives, qui perce & qui tranche. On dit aussi la Lame d'un couteau, la Lame d'un rasoir, pour exprimer la partie de ces utenciles de ménage qui coupe ou qui rase. Toutes ces sortes de Lames sont d'acier très fin, ou du moins de fer bien aceré. Les Lames des armes se font par les Fourbisseurs, & les Lames des couteaux par les Couteliers. *Voyez* FOURBISSEUR & COUTELIER.

La bonne qualité d'une Lame d'épée est d'être bien pliante & bien évidée : on en fait à arrête, à dos & à demi-dos.

Les Lames de Damas & d'Angleterre sont les plus estimées pour les étrangéres, & celles de Vienne en Dauphiné pour les Lames qui se fabriquent en France.

*Les Lames d'épées & autres armes payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'est à-dire, 10 livres du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692. & 3 livres à la sortie, ou même seulement 2 livres, quand elles sont déclarées pour les Pays étrangers, & qu'on a obtenu la permission d'en faire sortir, cette marchandise étant de contrebande pour la sortie suivant l'Ordonnance de 1687.*

*Les droits qu'elles payent en conséquence du Tarif de la Douane de Lyon, sont :*

*Pour les Lames d'épées étrangéres 4 sols 7 deniers la douzaine, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

*Pour les Lames d'épées du Royaume, 3 sols.*

*Et pour les Lames de dagues étrangéres, 1 s. 6 d.*

LAME. Se dit chez les Tisserans & Ouvriers qui travaillent de la navette, de cette partie de leur métier qui est composée de plusieurs petites cordelettes ou ficelles attachées par haut & par bas à de longues tringles de bois appellées *Liais*.

Chacune de ces cordelettes, qu'on nomme *Lisses*, a sa petite boucle dans le milieu, faite de la même ficelle, ou son petit anneau de fer, de corne, d'os, de verre ou d'émail, à travers desquels sont passés les fils de la chaine de l'étoffe ou toile qu'on veut fabriquer.

Les métiers montés pour les étoffes qu'on veut qui soient croisées des deux côtés, ont chacun quatre Lames ; ceux montés pour les étoffes qu'on ne veut croiser que d'un côté, en ont trois ; & ceux montés pour les étoffes qu'on ne veut point qui soient croisées, de même que pour les toiles, n'en ont que deux.

Les Lames qui sont suspendues en l'air par des cordes passées dans des poulies placées au haut du métier de chaque côté, entre l'ensuble & le rot ou peigne, servent par le moyen des marches qui sont en bas, à faire hausser & baisser alternativement les fils de la chaine, entre lesquels on lance la navette, pour porter successivement le fil de la tréme du côté d'une lisiére à l'autre.

LAME. Est aussi un terme de Tissutier-Rubanier, qui signifie de petites lattes qui soûtiennent les marches de leur métier, & qui se haussent & se baissent avec elles à mesure que les piés leur donnent le mouvement.

LAME. Signifie encore de l'or ou de l'argent trait, fin ou faux, qu'on a battu ou écaché entre deux petits rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état de pouvoir être facilement tortillé ou filé sur de la soie ou sur du fil de chanvre ou de lin.

Quoique l'or & l'argent en Lame soit presque tout destiné à être filé sur la soie ou sur le fil, on ne laisse pas cependant d'en faire entrer de non filé dans la composition de quelques étoffes, même de certaines broderies, dentelles & autres semblables ouvrages, pour les rendre plus brillantes & plus riches. *Voyez* OR. *Vous y trouverez la maniére de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en Lame, ou en filé.*

LAME. Les Confiseurs nomment Lames d'écorce de citron, Lames d'écorce de limon, & Lames d'écorce d'orange, l'écorce de ces fruits qu'ils ont levée de dessus la pulpe, & coupée en tranche pour les confire & les tirer au sec. *Voyez* CONFITURE.

LAME. Les Couvreurs appellent Lame à deux tranchans le corps du marteau dont ils se servent à coupçer l'ardoise.

LAME'. Terme de manufacture & d'ouvriers en draps d'or & d'argent. Un ouvrage lamé, un drap d'or ou d'argent lamé, c'est un ouvrage ou une étoffe où il entre de la lame d'or & d'argent. Il n'y a que les plus beaux draps d'or & d'argent qui soient Lamés. On le dit aussi des broderies & des dentelles. *Voyez* LAME D'OR ET D'ARGENT.

LAMIERS. Ouvriers dont la profession est de faire des lames pour servir aux Ouvriers & Manufacturiers en draps d'or, d'argent, de soie & de laine, aux Tisserans & à ceux qui font des bazins, des futaines, des canevas, & autres semblables qui travaillent sur le métier.

LAMINOIR. Espéce de machine ou de moulin dont on se sert dans les Hôtels des Monnoies & dans les Balanciers des Médailles, pour applatir les lames d'or, d'argent, & de cuivre, & les réduire à l'épaisseur & au poids qu'on veut donner aux espéces ou aux médailles.

Le Laminoir est composé de deux parties principales, du dégrossi & du Laminoir proprement dit ; les autres parties qui servent à donner le mouvement à ces deux piéces, sont l'arbre de la grande roue, la grande roue, deux lanternes & un hérisson, aussi chacun avec leurs arbres.

Dans le milieu de la machine est posé le dégrossi, & à une des extrémités le Laminoir. Chacune de ces deux piéces a deux rouleaux ou cylindres d'acier, qu'on peut aprocher ou éloigner avec des vis à discrétion, selon qu'on veut donner plus ou moins d'épaisseur aux lames qu'on passe entre deux. Enfin un ou deux chevaux attachés à un morceau de bois qui traverse l'arbre de la grande roue, la fait tourner, & par le moyen des lanternes & du hérisson, donne le même mouvement aux cilindres du dégrossi & du Laminoir.

Il est facile de remarquer, que le Laminoir prend son nom des lames qu'on y réduit à l'épaisseur convenable ; & l'on comprend assez que le dégrossi a le sien, de ce que c'est entre ses rouleaux qu'on dégrossit les lames, en les y passant au sortir des moules après les avoir ébarbées & boessées.

Le Laminoir, qui semble présentement donner le nom à toute la machine, n'en est pourtant qu'une partie. Le tout ensemble s'appelle un *moulin*, & quelquefois une *jument*. Cette derniére dénomination lui vient de ce qu'au commencement qu'elle fut inventée on se servit d'une jument pour la faire tourner. A l'égard du terme de *Moulin*, qui est son véritable nom, c'est de lui qu'on a appellé *Monnoie au Moulin* celle dont les lames sont réduites à leur épaisseur par le moyen de cette machine, pour la distinguer de celle qu'on fabrique au marteau, c'est-à-dire dont les lames sont dégrossies & ajustées avec le marteau sur l'enclume.

Quelques-uns ont crû que cette machine étoit de l'invention du célébre *Varin*, dont on parle à l'Article de la Monnoie des MEDAILLES ; mais tout au plus, il n'a pû que l'augmenter & la perfectionner, puisqu'on a remarqué au même Article de la MONNOIE qu'un s'en servoit dès le régne de Henri II.

† Nous ajouterons à l'Article du PLOMB un nouveau Mémoire de M. *Remond*, sur la maniére de le lamu-

laminer, à peu près comme les autres métaux.

LAMIS. On appelle à Smyrne Draps Lamis une des sortes de draps d'or de Venise, que les vaisseaux Venitiens y apportent. Les Lamis payent les droits d'entrée à la Douane du Grand Seigneur, à raison de 3 piastres ½ le pic.

LAMON. Bois de Bresil qui vient de la Baye de tous les Saints dans l'Amérique; on l'appelle aussi Bresil de la Baye, & Bresil de tous les Saints. *Voyez* Bresil.

LAMPANTE. Les Italiens & les Provençaux appellent *Huile Lampante*, celle qui est claire & bien purifiée. *Voyez* Huile d'Olive, *à l'endroit où il est parlé de celles de Grasse & d'Oneille.*

LAMPARILLAS, ou NOMPAREILLES. Sorte de petits camelots très legers, qui se fabriquent en Flandre, particuliérement à Lille & aux environs.

Il y en a de diverses façons; les uns unis, les autres à petites fleurs, & d'autres rayés. Leur largeur ordinaire est de ⅜, ou un quart & demi d'aune mesure de Paris, & les piéces sont plus ou moins longues suivant la fantaisie des Ouvriers.

Il s'en fabrique tout de laine ou de laine mêlée d'un fil de laine en chaine. Le mot de *Lamparillas* est Espagnol; aussi la destination de la plus grande partie de ces étoffes est-elle pour l'Espagne. On les nomme en François *Nompareilles*, à cause qu'elles n'ont point leurs pareilles en largeur, qui est toute des plus étroites. Les Flamans leur donnent aussi quelquefois les divers noms de Polimites, Polemits ou Polomittes. *Voyez* Polimits, & Camelot.

LAMPASSES. Toiles peintes qui se font aux Indes Orientales, particuliérement en plusieurs lieux de la Côte de Coromandel. Elles ont 18 cobidos de long sur deux de large, à raison de 17 ½ pouces de Roi le cobodi; elles sont bonnes pour le commerce d'Inde en Inde, sur-tout pour les Manilles.

LAMPE. Vaisseau propre à contenir de l'huile ou autres matiéres grasses & onctueuses, qui par le moyen d'une méche de coton qui en est humectée, servent à éclairer pendant la nuit.

Les Chimistes & quelques Ouvriers se servent du feu de la Lampe, les uns pour leurs opérations chimiques, les autres pour leurs ouvrages.

La Lampe des Emailleurs est de fer blanc, de forme presque ovale, applatie dessus & dessous: son grand diamétre a 6 pouces, & le petit 2; son épaisseur est de 18 lignes: une boëte sans couvercle de même métal & de même figure l'enferme & sert à recevoir l'huile que l'ébullition & la chaleur en font répandre: le tout est soutenu sur une pierre plate de figure quarrée, d'un pouce de hauteur. On se sert d'huile de cheval pour entretenir le feu de cette Lampe. *Voyez* Email & Cheval.

Lampe. C'est aussi une sorte d'étamine de laine, qui se fabrique dans quelques lieux de la Généralité d'Orléans, particuliérement dans les manufactures d'Authon. Ces étoffes se font toutes de laines d'Espagne: on appelle aussi quelquefois Laines Lampes, les Lampes dont elles sont faites. *Voyez* Etamine.

LANDI. Foire franche qui se tient à Saint Denis Ville de l'Isle de France à une bonne lieue de Paris, le lundi d'après la S. Barnabé.

Cette Foire, autrefois si fameuse que le Parlement & autres Jurisdictions de Paris, aussi-bien que son Université, prenoient un jour de vacations pour y aller, doit son établissement, à ce qu'on croit communément, à Charles-le-Chauve, qui lui accorda la franchise & quantité d'autres priviléges dont elle jouit encore en partie, avec diminution néanmoins de beaucoup de son commerce & de sa réputation.

Elle se tenoit dans les premiers tems sur le grand chemin de Paris, à deux mille pas de l'Eglise de S. Denis, qui n'étoit alors environnée que d'un hameau de peu de conséquence; depuis Louis XI. la transfera dans la Ville. Elle dure 15 jours, avec un assez grand concours de Marchands & d'Ouvriers qui y apportent des marchandises, même des Provinces les plus éloignées du Royaume; les principales consistent en draps & en toute autre sorte d'étoffes de lainerie; le reste étant peu de chose.

Les Maitres & Gardes du Corps de la Draperie & de la Mercerie de Paris ont droit d'y aller visiter, auner & marquer ces sortes de marchandises, pour connoitre si elles sont de longueur, largeur & qualité portées par les Réglemens des Manufactures, & en reçoivent un droit. *Voyez* Auneur.

Les Inspecteurs des mêmes Manufactures du département de la Halle aux Draps de Beauvais, y ont aussi droit de marque & de visite.

Il ne faut pas attribuer au Landi les droits suspects que quelques Auteurs veulent que Dagobert ait donné aux Foires de S. Denis, de durer quatre semaines, pendant lesquelles les Marchands de Paris ne débitoient aucune denrée & mercerie, mais seulement les Marchands Forains. Quand ces droits ne seroient pas imaginaires, cet anacronisme où est tombé un Auteur moderne est trop grand. C'est donc à la Foire de S. Denis, qui commence le lendemain de la Fête de ce St. Apôtre des Gaules, qu'il en faut faire honneur, si l'on peut s'honorer d'une fable. Cette derniére Foire du 10 Octobre dure huit jours; mais le commerce qui s'y fait est bien moindre que celui de la Foire du Landi. *Voyez* Foire de S. Denis.

LANER, LANEUR. *Voyez* Lainer, Laineur.

LANGUE. Partie de l'animal enfermée dans sa bouche, qui sert au goût & à la voix.

Il y a quelques animaux dont les langues fraiches, salées ou fumées, font un grand objet de négoce à Paris & en quelques Provinces & Villes de France. Les Langues de bœuf se vendent fraiches par les Bouchers aux Charcutiers, Traiteurs & Cuisiniers qui les salent, les fument & les fourent. Il appartient aussi aux Charcutiers de faire la salaison, fourure & vente des Langues de porcs, de leurs abbatis & autres.

Les Tripiéres, qui sont des femmes qui vendent au coin des rues quelques issues & tripes de bœufs & moutons, qu'elles lavent & font à demi cuire, débitent beaucoup de Langues de mouton, mais avec cette simple cuisson. Il en vient quantité de ces derniéres salées & fumées de Tours, de Blois & d'Orléans, qui aussi-bien que les Langues de porc préparées de la même maniére dans ces trois Villes, sont en grande réputation, & ne font pas un médiocre objet de négoce. On estime aussi celles qui viennent de Troyes en Champagne.

Les languiers d'Anjou & du Maine, qui sont des Langues de pores salées & fumées, auxquelles la gorge entiére de l'animal est encore attachée, sont pareillement fort estimés, & viennent en quantité de ces deux Provinces. Enfin pour que la mer fournisse aussi des Langues de ses poissons pour contribuer au commerce, les Terreneuviers salent des Langues de mornes qui se débitent le plus communément en Bourgogne & en Champagne, où on les apporte dans des barils comme les noues ou tripes du même poisson. *Voyez* Morue.

Langue de Boeuf. C'est aussi un outil de Maçon assez semblable à la truelle bretée, de fer, plate & dentellée comme elle; mais avec cette différence que la queue ou manche de la langue de bœuf est droite, & que celle des truelles est posée d'équerre sur sa lame. Elle sert principalement pour dresser les membres & moulures d'architecture qui sont poussées ou moulées avec du plâtre, pouvant pénétrer par sa figure dans les endroits où les riflards bretelés & les truelles bretées ne peuvent entrer.

LANGUE. Tabac à la Langue; c'est une des quatre sortes de tabac qu'on cultive dans l'Amérique. *Voyez l'Article du* TABAC.

LANGUETTE. Terme de Balancier. C'est cette aiguille élevée à plomb sur le fleau d'une balance, dont la moindre inclination à droite ou à gauche montre lequel des deux bassins panche & l'emporte sur l'autre. *Voyez* BALANCE.

LANGUETTE, en terme d'Orfévrerie. Est un petit morceau d'argent que l'Ouvrier laisse en saillie & hors d'œuvre à son ouvrage, & que l'Affineur retranche pour l'éprouver & en connoître le titre avant de contremarquer la piéce du poinçon de la Ville où elle a été fabriquée.

LANGUEYER. Visiter un pourceau, pour voir s'il est ladre, ce qu'on reconnoît à la langue qu'on l'oblige de tirer au dehors avec un bâton. *Voyez* PORC. *Voyez aussi* CHARCUTIER.

LANGUEYEUR. Officier établi dans les Foires & marchés, où il se fait quelque commerce de porcs, truyes & cochons, pour les visiter & empêcher qu'il ne s'en vende de ladres. *Voyez comme dessus.*

LANGUIER. Langue de porc salée & fumée, où le Boucher ou habilleur de porcs a laissé la gorge. *Voyez plus haut* LANGUE, *à la fin de l'Article.*

LANICE, LANISSE. Ce qui est fait de laine. Il n'est plus guéres d'usage que pour signifier cette espéce de laine ou plutôt de bourre que les Laineurs, Esplaigneurs & Couverturiers tirent de dessus les draps, les couvertures & autres étoffes de laine avec le chardon. Il est défendu aux Tapissiers de mêler du laveton avec de la bourre-lanisse dans la fabrique de leurs matelas. *Voyez* BOURRE-LANISSE.

LANTEAS. Grandes barques Chinoises dont les Portugais de Macao se servent pour faire le commerce de Quanton.

Ces sortes de bâtimens sont environ de 7 à 800 tonneaux, & c'est où les Commissionnaires Portugais habitent tant que dure la Foire de Quanton, ne leur étant pas permis de coucher à terre, & d'ailleura de plus grands vaisseaux Portugais n'ayant pas non plus permission de monter plus haut dana la riviére. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *de l'Asie, au paragraphe de Macao.*

LANTERNE, qu'on nomme aussi PLIOIR. Instrument rond qui sert aux Gaziers à ôter la soie de dessus l'ourdissoir pour la mettre sur les deux ensubles du haut du métier à gaze. *Voyez* GAZE.

LAPIDANUM. *Voyez* LADANUM.

LAPIDAIRE. Ouvrier qui taille les pierrea précieuses. Il se dit aussi des Marchands qui en font commerce, même des autres personnes qui en ont une parfaite connoissance, & des Auteurs qui ont écrit des pierres précieuses, comme *Boot Berguen*, *Ruæus*, *Gesner*, *Durondel*, &c.

L'art de tailler les pierres précieuses est trèa ancien; mais il est certain qu'il a eu le sort de toua lea autres dont les commencemens ont été bien imparfaits.

Les François s'y sont adonnés assez tard, & l'on peut juger par quelques pierres qui restent encore de leur premiére taille, qu'ils n'y étoient pas d'abord fort habiles; ils y ont néanmoins fait un grand progrès, & les Lapidaires de Paris ont poussé cet art à un point de perfection, sur-tout pour les diamans qu'on appelle Brillans, qu'il n'y a pas d'aparence qu'on puisse desormais le porter plus loin.

On employe pour tailler les pierres précieuses diverses machines suivant la qualité des pierres. Le diamant qui est extrémement dur, se taille sur une roue de fer doux que fait tourner une espéce de moulin. La poudre de diamant même délayée dans de l'huile d'olive sert & pour le tailler & pour le polir.

Les rubis, saphirs & topases d'Orient se taillent & se forment sur une roue de cuivre, avec l'huile d'olive & la poudre de diamant; leur poliment se fait sur une autre roue pareillement de cuivre, mais seulement avec du tripoli détrempé dans de l'eau.

Les rubis balais, émeraudes, hyacinthes, amétistes, grenats, agathes & autres pierres moins dures, n'ont besoin pour la taille que d'une roue de plomb avec de l'émail & de l'eau, & pour le poliment, d'une roue d'étain & de tripoli.

La turquoise de vieille & de nouvelle roche, le lapis, le girasol, l'opale, ne se polissent que sur une roue de bois aussi avec le tripoli.

Le Corps des Maîtres Lapidaires de Paris ne céde en antiquité qu'à peu des autres Communautés; il faut cependant avouer qu'avant l'année 1584. cette Communauté étoit encore assez informe.

Ses premiers Statuts sont de 1290. donnés par le Roi S. Louis, & depuis confirmés par Philippe de Valois; les Maîtres y sont appellés Estailliers & Pierriera de pierres naturelles. L'article onziéme de ces Statuts qui défend de travailler en pierres fausses, ou comme on parloit alors, *de joindre verre en couleur de cristal par tainčture, ne par painčture nulle*, fut confirmé par Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1331. & par l'article 17 de l'Ordonnance de Henri II. donnée à Fontainebleau, les Maîtres, Jurés & Gardes de l'Orfévrerie de Paris furent maintenus dans le droit de visitation chez les Lapidaires.

Ce fut enfin en 1584. qu'en conséquence de l'Edit donné par Henri III. trois ans auparavant, pour ériger en Corps de Jurande toutes les Communautés de Paris, les Maîtres Estailliers Pierriers eurent de nouveaux Statuts, & même un nouveau nom; mais ce ne fut proprement qu'en 1613. qu'ils furent mis en l'entiére jouissance de leurs droits par l'Arrêt du Conseil qui intervint entre eux & les Maîtres Orfévres qui s'étoient opposés à leurs lettres.

Ces lettres qui confirment leurs nouveaux Statuts & les érigent en corps de nouvelle Jurande, les qualifient Maîtres de l'art & métier de Lapidaires, Tailleura de diamans, rubis, &c. Tailleurs de camayeux, Graveurs & Cristalliers, ouvrana éa pierres précieusea & naturelles de la Ville & Fauxboorgs de Paris.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, veillent sur la conservation de ses droits, font les visites chez les Maîtres, donnent lea chef-d'œuvres & expédient les lettres d'apprentissage & de maîtrise. Ils sont élus à la pluralité des voix deux par chaque année.

L'apprentissage est de sept ans: chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois, permis néanmoins d'en prendre un second sur la fin de la derniére année du premier.

L'Apprentif au sortir d'apprentissage doit servir deux ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout aspirant à la maîtrise, même par privilége & par Lettres du Roi, est tenu de faire chef-d'œuvre.

Les Maîtres ne peuvent avoir plus de deux roues tournantes, ni plus de trois moulins.

Les Forains n'ont pas droit d'exposer en vente les pierres précieuses & naturelles tant brutes que taillées, même les perles; ni les Maîtres d'en acheter d'eux qu'ellea n'ayent été visitées par lea Jurés.

Ces mêmes marchandises ne peuvent être vendues que par les Maîtres Lapidaires, & les Jouailliers-Orfévres; & il est défendu à quelque personne que ce soit de les regrater & colporter.

Enfin les pauvres veuves des Maîtres & les pauvres Maîtres sont enterrés aux fraix de la Communauté; & au convoi des autres sont portées quatre

tre

tre torches & quatre cierges du poids en tout de douze livres aussi aux dépens de la bourse commune.

Quelques-uns de ces Articles ont été depuis interprétés, modifiés ou même changés.

1°. Par Arrêt du Conseil du 4 Mai 1613. enregistré au mois de Juin ensuivant, il est fait défense à tous Marchands Forains, étrangers & autres, d'apporter & vendre dans le Royaume aucunes pierreries & diamans taillés & façonnés, sinon en tems de Foire, qui même alors sont sujets à la visite des Jurés Lapidaires.

2°. Par autre Arrêt aussi du Conseil du 16 Décembre 1614. le précédent est confirmé, & néanmoins il est ordonné que le commerce des diamans & autres pierres brutes & taillées, apportées par les Marchands Forains, demeurera libre tant aux Orfévres qu'aux Lapidaires, sans que les derniers les puissent visiter ni lotir entr'eux, étant d'ailleurs défendu aux uns & aux autres de se rendre Commissionnaires des Marchands étrangers.

3°. La connoissance des Réglemens entre les Lapidaires & les Orfévres, pour le fait de leurs maitrises & privilèges, est renvoyé par un troisiéme Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1615. au Prevôt de Paris, & par appel au Parlement, ne réservant à la Cour des Monnoies que ce qui regarde le fin alliage & la bonté des métaux.

Enfin par un Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625. il est fait défense à tous Maitres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins simples, chacun garni de sa roue de fer, ou un double tenant lieu de deux simples avec un simple à leur choix, sans pouvoir faire tourner plus de trois roues de fer pour tailler les diamans, & pour les Tailleurs de rubis, émeraudes & autres semblables pierreries, aussi seulement trois moulins simples convenables à tailler ces sortes de pierres.

Le Roi Louis XIV. ayant par son Edit du mois de Mars 1691. créé des charges de Jurés en titre d'Offices pour les Communautés des Arts & Métiers, celle des Lapidaires fut des premiéres à en demander la réunion & incorporation, ce qu'elle obtint par une Déclaration du 15 Juin 1692. portant en même tems une nouvelle confirmation de leurs Statuts & Réglemens.

† Le Parlement de Paris rendit le 9e. Février 1740. un Arrêt au sujet du Procès entre le Corps des Marchands Orfévres-Jouailliers, celui des Marchands Merciers, & les quatre autres Corps des Marchands de la Ville de Paris d'une part, & la Communauté des Lapidaires de l'autre: Ces derniers & les Orfévres Jouailliers étoient en contestation depuis plus de 100 ans. Cet Arrêt termina leurs différens, & régla définitivement l'état des Communautés entr'elles. Il y fut fait défense aux Lapidaires de vendre des pierreries garnies & mises en œuvre, à peine d'amende & de confiscation, & on les astreignit à se renfermer dans la seule vente des pierreries brutes, taillées & non garnies. Par un Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Janvier 1673. il avoit déja été fait inhibitions & défenses aux mêmes Lapidaires & à tous autres qu'aux Orfévres de garnir & mettre en œuvre aucunes pierreries, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. L'Arrêt du Parlement dont on parle défend en conséquence aux Lapidaires de prendre la qualité de *Marchands-Jouailliers*, & de donner à leurs *Jurés* celle de *Gardes*, & ne leur permet que de se dire *Maitres Lapidaires, Graveurs & Ouvriers en toutes sortes de pierres précieuses, fines & naturelles*.

Les Maitres Graveurs sur pierres précieuses faisant partie de la Communauté des Maitres Lapidaires, on eût dû dire ici quelque chose de cet art, qui n'est pas un des moins ingénieux de ceux que l'antiquité ait fait passer jusqu'à nous; mais en étant traité ailleurs, on peut y avoir recours. *Voyez* GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES.

LAPIN, qu'on appelle quelquefois CONIL, & dont la femelle se nomme LAPINE. Est un petit animal sauvage à quatre piés, qui se plaît sur-tout dans les bois taillis & buissons, où il creuse des trous qu'on nomme *Terriers*, pour se loger & se mettre à couvert des injures du tems. Le Lapin a beaucoup de rapport au liévre pour la forme, mais il est plus petit. Cet animal fort bon à manger, trop connu pour être obligé d'en faire une plus ample description, fournit de deux sortes de marchandises pour le commerce & les manufactures, qui sont sa peau & son poil.

Les peaux de Lapin revêtues de tout leur poil, bien passées & préparées, servent à faire plusieurs sortes de fourures, comme aumusses, manchons, bas-jupons, couvre-piés, manteaux de lit, doublures de juste-au-corps, &c. Il y en a de diverses couleurs, de noires, de blanches, de grises &c. Les plus belles viennent de Moscovie, de Flandres & d'Angleterre, dont les noires de ce dernier Pays sont fort estimées.

Les peaux de Lapin dont le poil est d'un beau gris cendré, s'appellent quelquefois par erreur *Petit Gris*, du nom de certaines fourures beaucoup plus précieuses, faites de peaux d'une espéce de rats ou d'écureuils, qui se trouvent communément dans les Pays du Nord. *Voyez* PETIT GRIS.

Le poil de Lapin après avoir été coupé de dessus la peau de l'animal & mêlé avec de la laine de vigogne, s'employe dans la fabrique des chapeaux appelés vigognes ou dauphins, & quelquefois loutres, quoique le poil de l'animal nommé Loutre n'y entre en aucune maniére, n'étant nullement propre à la chapellerie.

Outre le poil de Lapin qui vient de Boulogne sur mer, & de quelques autres endroits du Royaume, il s'en tire encore quantité des Pays étrangers, & sur-tout de Moscovie par la voie de Hambourg, de Lubeck & de Hollande. L'Angleterre & la Flandre en fournissent aussi assez considérablement.

En France ce sont les Marchands de Rouen qui en font le plus grand négoce & des envois considérables dans presque toutes les autres Villes du Royaume où il se fabrique des chapeaux, particuliérement de celui qui vient des Pays étrangers.

Le poil de Lapin de quelque endroit qu'il puisse se tirer, vient tout en peaux crues & non apprêtées, & se vend de même aux Chapeliers qui le font couper & carder par des femmes qui ne font d'autre métier.

Les poils de Lapin de Moscovie & d'Angleterre sont les plus estimés, ensuite ceux de Boulogne; car pour les autres qui se tirent du dedans du Royaume, les Chapeliers en font très peu de cas; & s'ils s'en servent, ce n'est tout au plus que pour la manufacture des chapeaux communs, en le mêlant avec quelque autre poil ou laine. Quand le poil a été entiérement coupé de dessus les peaux, le reste n'est plus propre qu'à brûler.

*Le Lapin en peau paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. la livre pesant; & celui en poil 10 liv. suivant l'Arrêt du 16 Octobre 1696.*

LAPIS. *Voyez* AZUR.

LAPIS COMPOSE', ou FAUX LAPIS. *Voy.* AZUR.

LAPIS MAGNES. *Voyez* AIMANT.

LAPIS JUDAICUS. *Voyez* PIERRE JUDAIQUE.

LAPIS DENTALIS, ou ENTALIS. *Voyez* DENTALE'.

LAPIS HEMATITES. *Voyez* HEMATITE.

LAPIS BEZOARD. *Voyez* BEZOARD.

LAPTOS. *Voyez* GOURMETS.

LAQUE, qu'on écrit aussi LACQUE. Ce nom est commun à plusieurs drogues qui servent ou à la

Tein-

Teinture, ou à la Médecine, ou à la Peinture, ou enfin à composer cette cire avec laquelle on cachéte les lettres, & qu'on nomme vulgairement *Cire d'Espagne*.

La Laque des Peintres est de trois sortes; la Laque fine ou de Venise, la Laque plate ou colombine, & la Laque liquide.

La Laque fine a conservé son nom de Laque de Venise, d'où d'abord elle étoit apportée en France; mais depuis qu'on en a fait à Paris d'aussi belle, nos Peintres n'ont plus guéres recours à la Laque étrangére, & il n'en vient que très peu de Venise.

Cette Laque est composée d'os de séche pulvérisés, qu'on colore avec une teinture de cochenille mesteque, de Bresil & de Fernambouq bouillis dans une lessive d'alun d'Angleterre calciné, d'arsenic, de natrum ou soude blanche, ou de soude d'Alicant, qu'on réduit ensuite en pâte dont on forme des trochisques. Si l'on veut que cette Laque soit fort rouge, on y met du jus de citron; si l'on souhaite qu'elle soit plus brune, on y ajoûte de l'huile de tartre. Pour être bonne il faut qu'elle soit tendre & friable, & en petits trochisques.

La Laque plate ou colombine est faite de tontures d'écarlate bouillies dans la même lessive dont on se sert pour la Laque de Venise, & qu'on jette (après l'avoir passée) sur de la craye blanche & de l'alun d'Angleterre en poudre, pour en former ensuite des tablettes quarrées de l'épaisseur du doigt. La Laque colombine de Venise vaut mieux que celle de Paris & de Hollande, à cause que le blanc dont les Vénitiens se servent est plus propre à recevoir & à conserver la vivacité de la couleur.

La Laque liquide n'est autre chose qu'une teinture de bois de Fernambouc qu'on tire par le moyen des acides.

On appelle aussi Laque, mais assez improprement, certaines substances colorées dont se servent les Enlumineurs, & qu'on tire des fleurs par le moyen de l'eau de vie, ou d'une lessive d'alun & de soude, comme le rouge du pavot, le jaune de la fleur de genêt, le bleu de l'iris ou de la violette, &c.

La Laque qui sert aux Teinturiers, & dont on fait aussi la cire d'Espagne, est une espéce de gomme ou de cire rougeâtre, dure, claire & transparente, qu'on apporte des Indes, sur-tout des Royaumes de Pegu & de Bengale. Elle est attachée à de petits bâtons ou roseaux de la grosseur du doigt, d'où on l'appelle Laque en bâtons.

Cette gomme ou cire est proprement une rosée que des mouches ou espéces de fourmis ailées ramassent sur les arbres, & dont elles se déchargent à peu près comme font nos abeilles du miel & de la cire qu'elles ont recueilli sur les fleurs.

Les Indiens qui savent le prix de cette drogue, & combien les Européens l'estiment, sont attentifs à préparer sur quoi la recevoir. Pour cet effet ils enfoncent en terre dans les lieux où il se trouve de ces insectes, quantité de petites branches d'arbres ou de roseaux de la maniére qu'on rame en France les pois. Lorsque les mouches les ont couvertes de laque, ils font passer de l'eau par dessus & la laissent ainsi exposée quelque tems au soleil où elle vient dure & séche comme on la voit chez les Marchands Epiciers-Droguistes.

Cette gomme bouillie dans l'eau avec quelques acides, fait une teinture d'un très beau rouge; les Indiens en teignent ces toiles qui ne perdent point leur couleur à l'eau; les Levantins en rougissent leurs maroquins, & les Anglois & Hollandois en font une sorte d'écarlate.

La meilleure Laque est celle qui est claire, transparente, bien fondante, sans mélange de gomme noire & d'ordures, & qui étant mâchée teint la salive en rouge.

Cette gomme a divers noms suivant les différentes formes que les Etrangers & sur-tout les Anglois & les Hollandois lui donnent.

On appelle *Laque en bâtons* celle qui est telle qu'elle vient des Indes; *Laque en graine* celle qu'on a fait passer légérement entre deux meules pour en exprimer la substance la plus précieuse; *Laque plate* celle qu'on a fondue & applatie sur un marbre; & *Laque en oreilles* certaine Laque très fine & très belle faite en maniére d'oreilles que les Anglois apportérent il y a quelques années en France, & dont on ne voit presque plus aujourdhui.

*Tavernier* préfére la Laque du Royaume de Bengale à celle du Royaume de Pegu, & cette différence semble ne venir que du peu de soin que les Peguans ont de préparer des bâtons pour recevoir le riche ouvrage de leurs mouches ou de leurs fourmis, ce qui oblige ces insectes de se décharger à terre de la Laque qu'ils ont recueillie, dont il se trouve quelquefois des masses de la grosseur d'un tonneau, mais qui étant plus brune & mêlée de quantité d'ordures, est beaucoup moins estimée que celle de Bengale qui ne vient qu'en bâtons.

M. *de Flacourt* dans son *Histoire de Madagascar*, parle aussi d'une espéce de Laque qui se recueille dans cette Isle, & qui approche assez de celle de Bengale, hors que la couleur tire plus sur le jaune, & qu'elle a tout-à-fait l'odeur de notre cire commune. Il ne paroit pas qu'on en fasse de commerce, ni qu'elle puisse servir aux mêmes usages que celle des Indes, à moins que ce ne fût à la fabrique de la cire d'Espagne.

Un savant Académicien de l'Académie des Sciences, qui a fait en 1714. l'analise de la Laque Indienne, soutient par des raisons & des expériences assez convaincantes, qu'elle est composée à la maniére des ruches de nos mouches à miel, & qu'on y découvre aisément les alvéoles où ces insectes volans à qui l'on doit la Laque, renferment leur essain, & qu'ainsi elle ne peut être mise au nombre des gommes, mais que c'est seulement une espéce de cire.

LAQUE A CACHETER. C'est ce qu'on nomme communément Cire d'Espagne, quoique ce nom ne lui convienne point du tout, les Espagnols ne faisant pas de cette cire, & ne s'en servant même point.

La Cire ou Laque à cacheter se fait ordinairement en France avec la Laque en graine, colorée de vermillon. On en fait aussi quelquefois avec de simple resine mêlée d'un peu de poudre de Laque & du blanc de Seve pour lui donner corps, qu'on met en couleur avec du vermillon, & qu'on passe ensuite dans de la Laque en bâtons fondue & bien colorée, afin de la faire paroître belle au déhors; mais cette cire sofistiquée est d'un très mauvais usage, & jette une fumée & une odeur désagréable.

Pour la faire bonne & telle qu'il en vient des Indes, il faut n'y employer que de la Laque en bâtons & du vermillon pour lui donner couleur.

Outre la cire rouge à cacheter, il s'en fait encore de jaune par le moyen de l'orpin broyé, de noire en y mettant du noir de fumée, & ainsi des autres couleurs. *Voyez* CIRE D'ESPAGNE.

† La Cire N°. 8 est composée de
20 liv. Laque.
5 liv. Cinabre.
1 liv. Poix résine.

---

La Cire N°. 9 est composée de
25 liv. Laque.
5 liv. Cinabre.
¾ liv. Poix résine.

---

Si l'on en veut diminuer la qualité, & par conséquent baisser le prix, on doit diminuer le Cinabre, & y ajouter de la térébentine de Venise & du blanc de Troye; soit qu'on employe l'une ou l'autre de ces compositions, on doit les employer comme suit. Il

Il faut broyer chaque drogue à part, ou les piler au moins très subtilement, pour qu'elles puissent passer au tamis de soie; on les met dans un vase convenable sur un feu très doux, comme cendres chaudes ou bain marie, jusqu'à ce que le tout soit très liquide; & pour faciliter cette liquéfaction, on arrose les poudres avec un peu d'esprit de vin. Le tout ainsi préparé, on le mêle & incorpore, en brassant bien le Cinabre, qui doit être aussi très subtilement broyé: Quand tout est liquéfié, & bien incorporé ensemble, ce qui est l'ouvrage de quelques minutes tout au plus, on sort la matiére avec une spatule proportionnée à la quantité qu'on en fait, on la porte sur une table ou de cuivre ou de marbre, sous laquelle est entretenu un feu moderé, pour empêcher seulement que la cire ne se fige trop tôt; ces tables doivent être un peu graissées avec de l'huile d'olive: on a ensuite deux petites plaques de marbre ou de cuivre qu'on graisse aussi, & on en roule la cire comme on fait de la pâte, jusqu'à-ce-qu'elle ait acquis la longueur & grosseur convenables, on la coupe ensuite pour en former des bâtons, qu'on marque à chaque bout ou sur un des côtés, du nom ou du chifre de la fabrique.

Il y a à Paris & dans différentes parties du Royaume plusieurs fabriques de Cire, mais celle de Paris est le plus en réputation.

Enfin la Laque qui est en usage en Médecine est le vrai *Cancamum*, qu'on confond mal à propos, les uns avec la Laque en bâtons dont on vient de parler, les autres avec la myrthe, & d'autres avec le Benjoin ou le Terramerita.

Le Cancanum est une gomme que produit un arbre de moyenne hauteur, dont les feuilles sont assez semblables à celles du myrthe, & qui croît en quantité en quelques lieux d'Afrique, au Bresil & dans l'Isle S. Christophle. Cette gomme a cela de singulier qu'il semble que dans chaque morceau il y ait quatre espéces de gommes comme liées ensemble & parfaitement distinctes. La premiére est pareille à l'ambre, celle qui suit est comme l'arcançon, une autre est de couleur de corne, & une quatriéme séche & blanche; c'est cette derniére qu'on nomme Gomme animé, & qui est celle qu'on voit plus communément à Paris, les autres y étant assez rares chez les Marchands Epiciers-Droguistes.

Le Cancamum fondu avec l'huile est bon pour les playes, pour appaiser la douleur des dents, où l'on dit aussi qu'il est propre; il faut l'appliquer tel qu'il vient de l'arbre.

*La Laque de Venise propre à la teinture paye en France les droits d'entrée à raison de 16, celle propre à la peinture 30 liv. le cent pesant, & pour ceux de sortie 22 liv.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 7 liv. 2 f. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 2 liv. 10 f. 6 d. de nouvelle réapréciation; 10 liv. pour les anciens quatre pour cent, & quatre liv. pour leur réapréciation.*

*La Laque en bâton, plate, en oreille, & de toute sorte, paye les droits d'entrée sur le pié de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon 8 liv. 2 f. 6 d. tant d'ancienne taxation que d'anciens quatre pour cent du quintal.*

*La Laque plate de Provence ne paye par ce dernier Tarif que 3 liv. 2 f. 6 d.*

LARD. Graisse ferme qui est entre la peau & la chair de quelques animaux. On le dit particuliérement des pourceaux, des baleines & des marsouins. *Voyez ces trois Articles.*

Le Lard fait une partie du commerce des Charcutiers qui le vendent en fléches entiéres ou en morceaux, mais toûjours au poids & à la livre. Une fléche de Lard est une longue piéce de cette graisse qu'on léve de dessus les côtes de l'animal & qu'on fait saler pour les usages de la cuisine. Les Rotisseurs en font des bardes ou le coupent en menus lardons pour en larder & piquer leurs viandes. Les Cuisiniers & les Patissiers s'en servent dans l'aprêt de leurs ragoûts & pâtisserie.

*Les Lards de toutes sortes payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 20 f. du cent pesant.*

LARDER. Terme de Rotisseurs & de Traiteurs-Cuisiniers. C'est mettre de gros lardons ou morceaux de lard dans le dedans d'une viande, ou la couvrir à l'extérieur de menu lard; ce qu'on appelle Piquer.

LARDOIRE. Instrument de bois ou de cuivre, pointu d'un côté & creux de l'autre, dont on se sert pour larder.

LARDON. Petit morceau de lard long & étroit dont on larde ou pique la viande.

LARGE. Se dit par opposition à ce qui est long dans une piéce d'étoffe. Le long est ce qui a le plus d'étendue, le Large ce qui en a moins: ainsi une étoffe peut avoir 30 aunes de long, quelquefois sur moins d'une demi-aune de large; & un ruban, comme la nompareille, qui n'a qu'une ligne de large, a souvent 60 aunes de long.

Il ne dépend pas des Ouvriers de faire les étoffes larges ou étroites à leur gré. Ils ont des Réglemens sur lesquels ils doivent monter leurs métiers, & qui fixent les portées, c'est-à-dire, les fils de la chaine de chaque espéce différente.

On appelle du Ruban large, celui qui a quatre doigts de largeur; & demi-large, celui qui n'en a que deux. *Voyez* RUBAN.

LARGE DE LOI. Il se dit dans les Hôtels des Monnoies de France, des espéces dont le titre est plus haut que celui réglé par les Ordonnances. *Voyez l'Article suivant.*

LARGESSE. Terme de Monnoie. C'est ce qui se trouve de plus dans les espéces au dessus de la loi & du titre permis par l'Ordonnance. Celle de 1554 veut qu'on n'y ait aucun égard, & qu'on n'en tienne point compte aux Maîtres des Monnoies, lorsqu'à l'ouverture des boëtes on trouve des deniers plus forts de titre que ne portent les Réglemens.

M. *Boisard* dans son *Traité des Monnoies*, dont on s'est souvent servi dans ce Dictionnaire, prétend qu'il se faut défier de ces sortes de deniers forts ou de poids ou de titre, & qu'ordinairement ils sont faits exprès pour surprendre la religion de la Cour des Monnoies & des Conseillers-Commissaires.

Ce qu'on appelle *Largesse* par raport au titre, se nomme *Forçage* par raport au poids. *Voyez* FORÇAGE, *ou l'Article des* MONNOIES.

LARGEUR. C'est une des dimensions des superficies des corps, qui est toûjours comparée avec la longueur qui en est une autre.

La Largeur a moins d'étendue que la longueur: ainsi si dans une piéce d'étoffe, de toile, de ruban ou de tapisserie, la Largeur est d'un pouce, d'une demi-aune, d'une aune, & ainsi suivant l'espéce de marchandise, sa longueur a quelquefois 5 aunes, 20, 30, 60, plus ou moins, conformément aux Réglemens.

La Largeur des étoffes & de tout ce qui se fabrique sur un métier, & qui se mesure à l'aune, à la canne, ou à quelque autre mesure des longueurs que ce soit, se prend entre les deux lisiéres; & c'est ce qui y est contenu qu'on appelle le *Lé* d'une étoffe.

Le prix des étoffes à proportion de leur nature & de leur qualité, augmente ou diminue suivant leur largeur.

Il y a quantité de Réglemens qui fixent la largeur de toutes les sortes d'étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de fil, &c. Le principal est celui de 1669. On parle ailleurs & de celui-ci, & de tous ceux qui ont été rendus depuis. *Voyez* REGLEMENT.

LARGO. Terme barbare qui vient de l'Italien, dont

dont les Provençaux & quelques autres se servent dans les écritures mercantiles; il signifie *Amplement*. Je vous ai écrit Largo par le dernier ordinaire sur la vente de mes velours, c'est-à-dire, Je vous ai écrit au long, amplement.

* LARIN. C'est également dans tout l'Orient, & une monnoie de compte & une monnoie courante, l'une & l'autre de la même valeur, c'est-à-dire, de 12 sols (ou 20 sols en 1750.) monnoie de France, quoique pourtant la valeur intrinséque du Larin espéce courante, ne soit que d'onze sols trois deniera (ou 19 sols).

Le Larin, ainsi nommé de la Ville de Lar Capitale de la Caramanie déserte, où l'on en a d'abord fabriqué, est d'argent d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure est singuliére. C'est un fil rond, de la longueur d'un travers de pouce, de la grosseur du tuyau d'une plume à écrire plié en deux, & un peu applati pour recevoir l'empreinte de quelques caractéres Persans ou Arabes, qui lui tiennent lieu du coin du Prince. Il y a des Larins de divers coins, y ayant plusieurs Emirs qui en font fraper. On donne pour le Larin depuis 105 jusqu'à 108 basarucos, petite monnoie des Indes.

Quoique le Lario, comme on l'a dit ci-dessus, ne vaille véritablement qu'onze sols trois deniers, il a cours pour 12 sols, & l'on n'en donne que 5 pour l'écu de 60 sols de France. Cette différence de 3 sols 9 deniers vient, à ce qu'on dit, de ce que les Emirs ou Princes Arabes, dans les Etats desquels les nouveaux Larins sont fabriqués, retiennent 9 deniers par Larin pour leur droit de monnoyage: aussi ne voit-on plus guéres de vieux Larins, qui sont toûjours plus estimés que les nouveaux.

En Perse ils sont reçûs sur le pié de 2½ chayés, ce qui revient à leur valeur intrinséque de 11 sols 3 deniers.

Huit Larins font un or ou hor, & dix ors font un toman de Perse, qui vaut 45 à 46 livres.

Le plus grand cours qu'ayent présentement les Larins est dans tout le Golfe Persique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voisins de ces deux Golfes.

Autrefois qu'ils étoient reçûs par tout l'Orient, la monnoie de compte la plus en usage étoit le Larin. On s'en sert encore dans tous les lieux où le Larin est une monnoie courante, & même dans quelques lieux des Indes où l'on ne voit plus de Larins en espéces.

* LARIX. Arbre qui donne l'Agaric & la Térébenthine. *Voyez* MELEZE, qui est le nom qu'il porte en François. *Voyez aussi* TEREBINTHE.

LARME. On donne le nom de Larmes aux gommes & aux résines qui coulent des arbres sans incision. Les Epiciers & Droguistes les estiment plus que les autres, & les vendent toujours à proportion davantage. *Voyez l'Article des* GOMMES.

LARRE'S. Monnoie dont on se sert aux Maldives. Cinq Larrés font une piastre.

LARRON. Celui qui vole en cachette & avec subtilité.

Il y a dans le Commerce & parmi ceux qui l'exercent, diverses maniéres de s'exprimer, où l'on fait entrer le terme de Larron. On dit qu'il faut être Marchand ou Larron, pour dire, que vendre trop cher, est une espéce de vol. Un marché de Larron signifie un marché sur lequel il y a beaucoup à gagner. On dit aussi qu'il ne faut pas crier au Larron, quand le Marchand donne sa marchandise à perte.

LASSET. *Voyez* LACET.

LASSIS. Espéce de capiton ou de bourre de soie. *Voyez* CAPITON.

LASSIS. On appelle aussi de la sorte des étoffes de peu de conséquence faites de capiton.





LAST, ou LEST. *Voyez* LEST.

LAST-GELT. C'est ainsi que se nomme en Hollande un droit qui se léve sur chaque vaisseau qui entre ou qui sort, ainsi nommé de ce qu'il se paye à proportion de la quantité de lest ou last, que chaque bâtiment entrant ou sortant peut contenir.

Ce droit est de 5 sols ou stuyvers par lest en sortant, & de 10 sols en entrant; sur quoi il faut remarquer que ce droit étant une fois payé, le vaisseau qui l'a acquité, reste franc pendant une année entiére, c'est-à-dire, qu'il peut entrer ou sortir, & faire autant de voyages qu'il le peut ou qu'il le trouve à propos pendant douze mois, sans qu'il soit tenu d'aucun autre payement du Last-gelt.

Il y a une section exprès pour la levée de ce droit, dans le placard, pour l'exécution de la nouvelle liste ou tarif de Hollande de l'année 1725. *Voyez l'Article* RESOLUTIONS ET PLACARDS.

LAST-GELT. Droit de fret qui se léve à Hambourg sur les marchandises & vaisseaux étrangers, qui y arrivent ou qui en sortent.

L'article 41 du nouveau Traité de Marine & de Commerce conclu à Paris le 28 Septembre 1716. entre la France & les Villes Hanséatiques, décharge nommément de ce droit, sous quelque nom qu'il puisse s'exiger, les vaisseaox François qui vont trafiquer à Hambourg. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES, *à la fin de l'Article*.

LASTRE BLANC. C'est ainsi qu'on nomme à Smyrne les carreaux de verre qui s'employent en vitrages. Le Lastre blanc paye à la Douane de cette Ville les droits d'entrée, à raison de 25 piastrea la caisse.

Il y a aussi du Lastre de couleur; celui-ci paye jusqu'à 30 piastres.

LATTE. Mesure dont on se sert pour l'arpentage dans quelques endroits de la Guyenne. Elle est plus ou moins grande suivant les lieux. *Voyez l'Article de l'*ARPENTAGE.

LATTES, qu'on écrit aussi LATES. Ce sont certains morceaux de bois de chêne, minces, longs & étroits, refendus suivant leur fil, en forme de tringle ou régle, qui s'attachent de travers sur les chevrons du comble des maisons, pour y accrocher les tuiles, ou pour y clouer les ardoises.

Il y a de deux sortes de Lattes; l'une appellée Latte quarrée, propre pour les tuiles; & l'autre Latte volice, destinée pour les ardoises.

Les Lattes quarrées doivent avoir 4 piés de long sur 1 pouce 9 lignes ou 2 pouces de large, & 2 à 3 lignes d'épaisseur. Elles se vendent à la botte, chaque botte composée de 50 Lattes.

Les Lattes volices doivent aussi avoir 4 piés de longueur sur 4 à cinq pouces de large, & 2 à 3 lignes d'épaisseur; chaque botte contenant 25 Lattes.

Les Provinces d'où l'on tire le plus de Lattes, tant de l'une que de l'autre espéce, pour la fourniture de Paris, sont la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie: il en vient aussi beaucoup de Lorraine.

Il y a une sorte de bois de sciage qu'on appelle Contre-latte. *Voyez* CHENE.

*Les Lattes payent en France les droits d'entrée à raison de 6 s. le millier en nombre, & les droits de sortie sur le pié de 18 s.*

LAVADEROS, en François LAVOIRS. Ce sont des lieux dans les coulets du Chily & dans quelques Provinces du Perou, où se fait le lavage de certaine espéce de terre où se trouve de l'or. Il n'y a qu'à laver, n'y ayant ni pierre ni caillou à rompre. On appelle aussi Lavaderos les bassins où se fait ce lavage, qui sont d'une figure oblongue, & assez semblables à celle d'un soufflet à forge. *Voyez* OR.

LAVAGE. Façon que l'on donne au hareng

blanc, en le lavant dans une cuve ou cuvier après qu'il a été caqué, & avant que de le saler. *Voyez* HARENG.

* LAVANDE. Plante qui croît en épi, & qui a des fleurs bleues dont les boutons sont en forme de graine. Elle a un gout agréable & aromatique. Les Provençaux la nomment *Espic*, mot qui signifie *Epi*, parce qu'en effet elle donne beaucoup d'épis de fleurs & de graines. Ils en tirent une huile distillée *per descensum*, qui est très forte & pénétrante, avec beaucoup d'odeur. Ils la nomment *Oli d'Espic*, & comme ce sont eux qui la font, & qui la vendent en France, c'est ce qui lui a fait donner le nom d'*Huile d'Aspic*, & que la plante même porte le nom d'*Aspic* depuis que cette huile est en usage. C'est de la Lavande mâle, qui est la plus grande espèce de ce genre, que l'on tire cette Huile. Elle est fort en usage dans la Pharmacie, pour la composition des baumes, des onguens, ou des emplâtres, qui servent dans les maladies des nerfs. Les Maréchaux s'en servent beaucoup pour celles des chevaux. Outre cela, on en fait usage dans plusieurs secrets ou receptes des particuliers. Aussi cette huile est d'un grand commerce chez les Marchands Droguistes, qui en font venir de Provence & du Languedoc.

† La Lavande est un genre de plante à fleurs labiées, c. à d. en lévres, qui appartient à la IV$^e$. Classe de Mr. *Tournefort*, dont toutes les fleurs sont de la même façon, comme celles de l'origan, de la marjolaine, de l'hyssope, &c. Le *Stoechas*, plante aromatique & médicinale, est une espèce de Lavande que Mr. *Tournefort* ne devoit pas séparer de ce genre, lequel renferme 15 espèces, y compris cinq sortes de Stoechas. *Voyez* STOECHAS.

*L'Huile de Lavande paye en France les droits d'entrée, comme essence de romarin, à raison de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon, 4 liv. 10 sols du quintal.*

LAVANDER. Espéce de linge ouvré, qui se manufacture en quelques lieux de Flandre. *Voyez* LINGE.

LAVANDIER, LAVANDIERE. Celui ou celle qui blanchit des toiles. *Voyez* CURANDIER, CURANDIERE.

LAUDANUM. Opium préparé. *Voyez* OPIUM.

LAVEGE. Sorte de pierre dont on se sert à faire des marmites & autres pots & utenciles de cuisine, qui se mettent au feu.

Il n'y a que trois carriéres d'où l'on tire cette pierre, l'une dans le Comté de Chiavenne, l'autre dans la Valteline, & la troisiéme dans le pays des Grisons.

La Lavége est une espèce d'ardoise squameuse ou écailleuse, connue telle, mais avec cette différence qu'elle est huileuse, & si adhérente, que lorsqu'on la touche il en reste ordinairement quelques écailles aux doigts. On a remarqué que ces pots de pierre bouillent plutôt que ceux de métal, qu'ils enservent plus long-tems leur chaleur, qu'ils ne se cassent jamais, quelque grand feu qu'on puisse faire autour, & qu'ils ne donnent aucun mauvais gout à la liqueur qu'ils contiennent.

Tant de qualités qui les rendent propres à la cuisine, en ont établi un commerce très considérable à Chiavenne & dans les deux autres endroits, où les mines de la Lavége se trouvent, quoique d'ailleurs il n'y en ait point qui soient plus difficiles à exploiter.

L'ouverture de la mine, où l'on n'arrive que par un trou très profond, n'a ordinairement que trois piés de hauteur; ensorte que les Carriers sont obligés de s'y couler sur le ventre, souvent pendant un demi-mille, & de travailler dans une posture si gênante à détacher quelque bloc de pierre, qu'ils apportent ensuite au trou, appuyés sur leurs hanches, d'où il est guindé en-haut par une machine en forme de moulinet.

Comme chaque bloc pése environ 200 livres, pour n'être point blessé par la pesanteur & la dureté de la pierre, ils se garnissent les hanches de coussinets; & pour s'éclairer, n'ayant point les mains libres, ils ont une chandelle attachée au milieu du front avec une espèce de tresse en forme de fronton.

Quand les pierres sont montées, on les dégrossit avec le ciseau, & on leur donne une forme cylindrique d'environ un pié & demi de diamétre, afin d'avoir plus de facilité de les mettre au tour. Les instrumens de ce tour ont leur mouvement par un moulin à eau, construit avec tant d'industrie, que l'Ouvrier qui conduit l'ouvrage, en peut arrêter la roue quand il lui plaît, avec la même facilité qu'un Tourneur en bois est maître de sa pédalle. Il faut remarquer que ce sont les ciseaux & autres instrumens de fer qui tournent, & qu'on y présente la pierre qu'on travaille.

De chaque bloc on tire plusieurs pots, plus grands ou plus petits, suivant qu'ils approchent de la circonférence. Il n'y a que le corps des pots qui se tournent, les anses & les piés s'y ajoutent après coup.

LAVER A DOS. Laver à dos de la laine, c'est laver la toison sur la bête avant que de la tondre. *Voyez* LAINE.

LAVER AU PLAT. Terme de Monnoyage. C'est laver dans un plateau ou bassin de bois, les cendres, balayeures & autres choses semblables, pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y sont mêlés. *Voyez ci-après* LAVURES.

LAVETON. C'est la grosse laine qui demeure dans les piles des moulins où se foulent les draps & autres étoffes de lainerie, c'est-à-dire, la bourre qui en sort par la foulure.

Le Laveton qui est gris, sert des étoffes les plus grossiéres, comme des bureaux : celui qui est plus blanc, qu'on appelle aussi Bournalisse, vient des étoffes les plus fines.

On fait de mauvais matelas avec ces sortes de laines; mais il est défendu aux Tapissiers d'en faire dont les bords soient de bonne laine, & le dedans de Laveton.

LAVEUR & LAVEUSE. Celui ou celle qui lave. On appelle ainsi ceux qui lavent le hareng. *Voyez* HARENG.

LAVEUR. Se dit des Relieurs qui lavent les livres, des Gantiers qui préparent cette sorte de gants qu'on nomme Gants lavés, & des Mégissiers qui lavent les toisons. *Voy. les Articles où il est parlé de ces Ouvriers.*

LAVEURE. Action par laquelle on lave quelque chose. Ce terme signifie quelquefois la chose lavée.

LAVEURE, parmi les Peintres. C'est un dessein relevé d'une seule & simple couleur en détrempe, comme d'encre de la Chine, ou de bistre, &c. Chez les Relieurs & Libraires il se dit d'une eau légére qu'on donne à toutes les pages d'un Livre avant de le relier; ce qui en rend le papier plus lissé & plus beau. Chez les Gantiers c'est une façon qu'on donne à de certains gants qu'on appelle Gants lavés.

Il y a encore quelques Arts & Métiers où l'on se sert du terme de Lavure au singulier; mais il est particuliérement en usage au pluriel dans les Hôtels des Monnoies, & parmi les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, & autres Ouvriers qui travaillent sur l'or & sur l'argent.

LAVEURES, en terme de Monnoies, & chez les Orfévres & autres travaillans en or & en argent. Sont les particules d'or qu'on retire des cendres, terres & balayeures en les lavant à plusieurs reprises, ou en les mettant dans cette espéce de cuvier qu'on appelle Moulin aux Lavures.

Quand on veut faire les Lavures, on rassemble non-seulement les cendres des fourneaux & les balayeu-

laveurés des lieux où se font les travaux des monnoies & de l'orfévrerie, mais encore on concasse les vieux creusets de terre & les loupes des fourneaux mêmes, c'est-à-dire, les briques & carreaux dont les fourneaux sont faits, auxquels quelques petites parties d'or ou d'argent se sont attachées par le petillement, qui est ordinaire à ces métaux, quand ils sont dans leur dernier degré de chaleur.

Toutes ces matiéres, qu'on appelle *Terres de Lavures*, ayant été bien concassées & mêlées ensemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de bassins, où elles sont lavées à plusieurs reprises & dans plusieurs eaux, qui coulant par inclination dans les cuviers qui sont au dessous, entrainent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent; ne restant au fond des plateaux que les particules les plus considérables & les plus grosses, qu'on apperçoit aisément à l'œil, & qui peuvent se retirer à la main, sans y employer d'autre industrie. On appelle cela *Laver au plat.*

Après que par le moyen de cette simple Lavure on a tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on se sert du vif-argent & du moulin aux Lavures, pour en tirer aussi les plus imperceptibles qui sont encore restés dans les terres.

Ce moulin est un grand cuvier de bois, relié de fer, assez de la forme d'un demi-muid, dont le fond de dessus peut se lever: au fond d'en-bas du cuvier est une espéce de moulin de fer ou de fonte, composé de deux piéces principales, dont celle de dessous est convexe, & celle qui la couvre par dessus & qui a la forme d'une croix est concave: ce sont ces deux piéces qui servent comme de meules au moulin. Au dessus du cuvier est une manivelle couchée horizontalement, qui par le moyen d'un axe où elle est attachée, fait tourner la piéce ou meule supérieure. Enfin il y a un bondon en bas pour faire écouler l'eau & les terres, quand elles ont été assez moulinées.

Un seul Ouvrier assis sur un siége élevé & placé au milieu de deux de ces cuviers, suffit pour donner le mouvement à deux moulins, dont il tourne les manivelles, l'une à droite & l'autre à gauche.

Quand les moulins sont préparés, & qu'on veut faire les Lavures, on emplit les cuviers d'eau commune, dans laquelle on jette 30 ou 40 livres de vif-argent plus ou moins suivant leur capacité, & environ deux plateaux ou un boisseau des terres qui sont restées de la premiére Lavure qu'on a faite à la main.

Tout cela étant enfermé ensemble dans le cuvier, on tourne la manivelle, qui donnant le mouvement à la piéce supérieure du moulin, agite & broye fortement les terres & le vif-argent, qui par ce mouvement attire & amalgame plus facilement les parties d'or & d'argent qui y sont mêlées.

Ce travail dure deux heures entiéres, après lesquelles on ouvre le bondon par où l'eau & les terres s'écoulent dans un cuvier. De nouvelle eau & de nouvelle terre ayant été remises dans le cuvier du moulin, on continue les Lavures jusqu'à-ce que toutes les terres y ayent passé.

Les terres des Lavures passent ordinairement trois fois au moulin, & c'est rarement qu'on les y met une quatriéme fois. C'est aussi ordinairement le même vif-argent qui sert toutes les trois fois. Si cependant il se trouve trop chargé dès la premiére, il le faut changer, & de même à la seconde, parce qu'il empêche alors le mouvement du moulin, qu'on ne tourne que difficilement, à cause du trop grand poids de l'amalgame.

Quand il ne reste plus dans le moulin que le vif-argent uni à l'or ou à l'argent qu'il a amalgamé, on l'en retire; & après l'avoir lavé à plusieurs eaux on le met en presse enfermé dans du chamois ou du coutil bien serré, afin d'en exprimer toute l'eau & tout le vif-argent clair; après quoi on fait évaporer au feu ce qui reste de vif-argent par le moyen des cornues & des autres vaisseaux propres à ces sortes d'opérations, dont on dit quelque chose dans les Articles de l'OR & de l'ARGENT, où l'on peut avoir recours.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des Lavures, n'est pas à proportion à si haut titre que l'argent qui en vient; y en ayant quelquefois de ce dernier métal, dont le titre se trouve à 11 deniers 17 à 18 grains; ce qui vient de ce que l'argent qui se trouve mêlé avec l'or ne se réduit pas en scories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAVOT. Mesure dont on se sert à Cambray pour la mesure des grains. Il faut 4 Lavots pour la raziére. La raziére rend 7 boisseaux ⅓ de Paris.

LAURET. Monnoie d'argent qui fut batue en Angleterre sous le Régne de Jaques I. vers l'an 1619. Elle fut ainsi appellée à cause de la branche de laurier dont la tête de ce Prince y étoit couronnée. Le grand Lauret qui valoit vingt sols, avoit deux diminutions, c'est-à-dire, des demi-Laurets & des quarts de Lauret. Le prix de ces espéces étoit marqué au revers, aux unes par deux XX, aux autres par une X, & aux troisiémes par un V. La plûpart de ces Laurets furent fondus dans la fabrique générale des nouvelles monnoies d'Angleterre, qui se fit sous le Régne de Charles II. On en voyoit néanmoins encore sous celui de Guillaume III.

LAURIER. Arbre très odorant qui est toûjours verd. Sa feuille est longue, large par en bas, pointue par en-haut, d'un verd brun, lustrée & lissée. Sa fleur est petite & blanche. Son fruit, qu'on appelle Baye de Laurier, est rond, de la grosseur d'un gros grain de chapelet, verd d'abord, brun en meurissant, & noir quand il est sec.

† Le Laurier est un genre de la XX^e Classe de *Tournefort*, qui comprend les Arbres qui ont la fleur monopétale, c'est-à-dire, toute d'une piéce, ayant la figure d'un bassin divisé jusques à sa base. Mr. *Linnaeus* l'a établie composée de six pétales, & il range sous ce genre l'Arbre du Camphre, & celui de la Canelle; ce qui en tout donneroit un grand nombre d'espéces.

Les bayes de Laurier ont quelque usage en Médecine, & servent aussi aux Teinturiers & Maréchaux.

De ces bayes encore récentes bouillies dans de l'eau on tire l'huile de Laurier. La meilleure vient de Languedoc; & quoiqu'on en envoye aussi quantité de Provence, cette derniére est si sophistiquée, que le plus sûr est de s'en fournir à Montpellier.

Celle qu'on fait à Paris, à Lyon, & à Rouen, ne doit pas être plus estimée que celle de Provence; & au lieu d'huile de Laurier on n'a souvent que de la graisse & de la térébenthine verdie avec du verdet ou de la morelle.

La véritable huile de Laurier, à laquelle les Médecins donnent aussi le nom d'Huile Laurin, doit être choisie nouvelle, odorante, grenue, d'une consistence solide, & d'un verd tirant sur le jaune. Celle qui sera verte, unie, liquide, doit être rejettée, comme étant certainement sophistiquée. Cette huile est employée heureusement contre les humeurs froides & en quelques autres remédes; mais la plus grande consommation s'en fait par les Maréchaux.

*L'Huile de Laurier paye en France les droits d'entrée à raison de 50 s. du cent pesant conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle elle est appellée Huile de Laurin, 15 s. du quintal.*

⁂ *Les Bayes de Laurier payent en France les droits d'entrée*

*d'entrée sur le pié de 10 f. du cent pesant, suivant le même Tarif de 1664 ; & par celui de Lyon, 3 f. 9 d. du quintal pour l'ancienne taxation, & 2 f. 3 den. de nouvelle réapréciation.*

LAWKS ou Boutiques. C'est ainsi qu'on nomme à Petersbourg le principal Marché de cette nouvelle Ville que le Czar Pierre Alexiowits a fait bâtir dans le fond de la Mer Baltique, avec tant de dépense & de magnificence.

C'est aux Lawks que se fait tout le marché de Petersbourg, & où se vendent toutes les Marchandises ou qui y viennent du déhors, ou qui se fabriquent dans ses Manufactures, n'étant permis à qui que ce soit d'en garder ni vendre dans aucun autre endroit.

Ce Marché est composé d'une grande cour avec un Bâtiment de bois à deux étages couvert de tuiles, qui est partagé en deux par une muraille qui régne dans toute sa longueur en dedans, & le coupe d'un bout à l'autre, ensorte qu'il y a un double rang de boutiques, tant en-bas qu'en-haut, dont l'un donne sur la rue, & l'autre sur la cour.

Il y a aussi des galeries au long des boutiques, où ceux qui viennent acheter sont à couvert de la pluie.

Toutes les boutiques des deux étages sont très bien garnies.

Cette maison appartient au Czar, qui en loue chérement les boutiques aux Marchands, à qui pourtant il n'est pas permis d'y loger. Pour la sûreté des Marchandises, il y a des sentinelles & des corps-de-garde aux quatre coins & aux quatre portes.

Comme il est défendu de vendre aucune Marchandise dans les maisons particuliéres, & qu'il y a un continuel concours de voitures qui les transportent à ce Marché, & de Marchands qui y abordent, n'y ayant pas moins de vingt Nations différentes qui ont accoûtumé d'y faire leur commerce, le bruit, le fracas & la presse y sont toûjours si extraordinaires, qu'il est presque impossible de s'entendre les uns les autres, ni d'en percer la foule.

En 1710. ce Marché fut presque consumé par un incendie, d'où l'on ne sauva que peu de Marchandises. Il a depuis été rebâti plus magnifiquement & avec moins de sujet de crainte pour les accidens du feu. C'est ce dernier Bâtiment dont on vient de donner la description.

LAVURE. *Voyez* Lavure.

LAYE, en terme d'exploitation & de commerce de bois, signifie une route que les Arpenteurs ou autres Officiers des Eaux & Forêts, font autour des coupes qui doivent être vendues par le Grand-Maître, afin d'en fixer le mesurage & la consistence.

Il est défendu par l'article VII. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669. aux Arpenteurs & Sergens de garde, de faire les routes plus larges de trois piés pour passer les porte-perches & les Marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende & de restitution du double de la valeur du bois abbatu.

L'article VIII. du même titre porte, que les bois abbatus dans les Layes & tranchées, ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'Adjudicataire & lui appartiendront.

Laye. Veut dire aussi dans le même commerce des bois, la marque qu'on fait dans les taillis du Roi à quelques arbres de belle venue pour être réservés en fotaye.

LAYER un arbre. C'est le marquer du marteau du Roi ou de celui du Grand-Maître.

LAYETTE. Petite boëte ou coffre fait d'un bois leger, ordinairement de hêtre, dans lequel on serre du linge & autres menues hardes de peu de conséquence.

Layettes. On nomme ainsi dans le commerce des bois, les planches de hêtre qui servent à divers ouvrages des Maîtres Layettiers. On les appelle autrement Goberges. *Voyez l'Article suivant, ou celui de* Goberge.

LAYETTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des layettes.

Les Maîtres de la Communauté des Layettiers de Paris se qualifient Maîtres Layettiers-Ecrainiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Leurs premiers Statuts sont d'une assez grande antiquité, à en juger par les quinze articles qui sont rappellés dans la Sentence du Prevôt de Paris, auquel les Maîtres de la Communauté avoient été renvoyés par François I. en 1521. pour donner son avis sur les nouveaux Statuts qu'ils avoient fait dresser.

Cette Sentence est du 31 Janvier 1522. N'ayant été présentée au Roi que quatre ans après, le même François I. donna de nouvelles Lettres du 26 Mars 1526. portant encore renvoi au Prévôt de Paris, pour confirmer & homologuer les Statuts que ledit Prévôt avoit vûs, reformés & approuvés en 1522 ; ce qui fut fait par une seconde Sentence du 27 Juin 1527.

Enfin ces Statuts, contenus en 29 articles, furent encore augmentés de cinq autres, sur lesquels il y a des Lettres de Henri III. du 7 Janvier 1582.

Cette Communauté a ses Jurés pour veiller à ses priviléges, faire les visites, & donner les Lettres d'Aprentissage & de Maîtrise. Ces Charges ayant été érigées en titre d'Office par l'Edit de 1691. furent l'année suivante réunies & incorporées, & le droit d'élection rétabli.

L'aprentissage est de quatre années, & l'Aspirant à la Maîtrise est sujet au chef-d'œuvre, à moins qu'il ne soit Fils de Maître.

Les ouvrages permis aux Maîtres, sont des Huches de bois de hêtre; des Ecrains & Layettes à gorge ou autrement; des Raniéres & Souriciéres; des Cages de bois à écureuils & rossignols; tous Coffres de bois cloués; des Boëtes à mettre trébuchets & balances; des Pupitres & Ecritoires de bois; des Boëtes d'épinettes & manicordions; enfin toutes Boëtes de forme ronde ou ovale, & autres legers ouvrages de cette sorte, de bois de sapin, merrain & autres.

Les Layettiers se servent presque de tous les outils des Menuisiers, comme d'Etabli, de Ciseaux, d'Equerres, de Marteaux, de Rabots, de Feuillerets qu'ils nomment des Rainoires, de Régles, de Scies, de Vilbrequins, de Compas, &c. étant en effet des espéces de Menuisiers de menus ouvrages. Ils en ont néanmoins qui leur sont propres, tels que la Colombe, le Poinçon à percer leur bois; le Plioir à plier & couper le fil de fer ; une sorte de Vilbrequin ; & deux Enclumes, l'une à main, & l'autre entée sur un billot.

*Tous ces outils & instrumens sont expliqués à leurs Articles.*

LAYEUR. Celui qui marque les arbres réservés.

LAYZE. *Voyez* Laize.

LAZARET. On nomme ainsi à Livourne & en plusieurs endroits d'Italie & d'ailleurs, les lieux destinés pour faire faire quarantaine aux personnes & aux marchandises qui arrivent des Pays suspects de contagion.

Dans les Lazarets de Livourne il y a des Capitaines qui ont sous eux divers Commis, qui tiennent registre de toutes les marchandises qui y entrent, de leur quantité & qualité, du nom du bâtiment qui les a apportées, du Capitaine qui le commande, & du lieu d'où elles viennent. Les droits des Lazarets se payent au Sous-Provéditeur de la Douane, suivant le compte qu'il en fournit aux Propriétaires des marchandises qui ont fait quarantaine. *Ces droits vont environ à un pour cent de leur valeur.* Voyez Proveditedr.

LE'. Largeur d'une étoffe ou d'une toile entre les deux lisiéres. Cette étoffe est étroite, il m'en faudra

faudra six Lés, c'eſt-à-dire, ſix fois ſa largeur. Un Lé de drap, un Lé de damas, un Lé de ſatin, un Lé de taffetas, &c. *Voyez* LAIZE.

LE'. Se dit auſſi, en terme d'Eaux & Forêts, de l'eſpace que les Propriétaires des terres qui ſont le long des rivières, doivent laiſſer pour le tirage des hommes ou des chevaux qui montent ou deſcendent des bateaux. Le Lé eſt ordinairement de 24 piés. *Voyez* VOITURE & VOITURIER.

LEAM. Morceau d'argent qui ſe prend au poids, & qui ſert dans la Chine comme d'une eſpèce de monnoie courante. Les Portugais l'appellent *Telle* ou *Tael*. *Voyez* TAEL.

LECHE. On nomme ainſi dans le monnoyage de l'Amérique Eſpagnole, particuliérement au Mexique, une eſpéce de vernis de lie qu'on donne aux piaſtres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce vernis fait qu'on préfére les piaſtres Colonnes aux Mexicanes, à cauſe du déchet qu'il a dans la refonte. *Voyez* MEXICANES.

LECQUE, LECTH. *Voyez* LACK.

LEGATINES. Petites étoffes faites ou mêlées de poil de fleuret, de fil, de laine ou de coton. Elles ſont de trois largeurs, les unes de demi-aune moins un ſeize, les autres de demi-aune entiére, & les plus larges de demi-aune un ſeize.

LEGATURE. *Voyez* LIGATURE.

* LEGE. Terme de commerce de mer. Il vient de la Langue Hollandoiſe, dans laquelle ce mot ſignifie *vuide*. On ſe ſert de ce terme en Normandie & en Bretagne à l'égard du Commerce de Mer, & des Vaiſſeaux Marchands qui reviennent à vuide. On y dit d'un Vaiſſeau, qu'il retourne Lége, lorſqu'il a fait un mauvais voyage, ou qu'il revient ſans avoir chargé de marchandiſes. Les Hollandois écrivent ce mot avec deux *ee* pour faire l'é long, *Leege*, & le prononcent *Légue*, comme é long fermé. La lettre *g* ſe prononce en leur langue, ſur *e*, & ſur *i*, comme en François ſur *a*, & ſur *o*. Ils diſent *Leegſchip*, qui veut dire un *Vaiſſeau vuide*. Ils retranchent l'e final de ce mot, lorſqu'il eſt compoſé avec un autre, ainſi que dans ce dernier.

LEGENDE. Ce qui ſe lit ſur les monnoies, les médailles & les jettons, & qui y eſt gravé par le moyen des coins ou poinçons. On dit, Un poinçon de Légende, pour dire, celui avec lequel le Tailleur grave ſes Légendes. Il y en a autant que de lettres. On y comprend auſſi ceux des points & des virgules. *Voyez* MONNOIE & POINÇON.

LEGIS. Les ſoies Legis viennent de Perſe, ou par les retours des vaiſſeaux qu'on envoye d'Europe à Bender-Abaſſi dans le Golfe Perſique, ou par ceux qui trafiquent dans les Echelles du Levant, & particuliérement à Smyrne.

Ces ſoies ſont les plus belles de Perſe après les *ſourbaſtis* ou *cherbaſſy*, & ſont de la même qualité : la ſeule différence qu'il y a ne conſiſtant que dans le triage qu'on en fait ; en ſorte que les Legis ſont proprement les moins fines des ſourbaſtis.

Ces ſoies viennent en balles de 20 *batmans* chacune, le *batman* de ſix *occos*, qui ſont 18 livres 12 onces poids de Marſeille, & poids de marc 15 livres.

Il y en a de trois ſortes ; les Legis *Vourines*, qui ſont les plus belles ; les *Legis Bourmes* ou *Bourmio*, qui ſuivent ; & les *Legis Ardaſſes*, qui ſont les plus groſſes ; & c'eſt de cette derniére ſorte dont les François chargent le plus à Smyrne. *Voyez* SUIE DU LEVANT.

* LEGUMES. On ne devroit réguliérement appeller Légumes que les graines qu'on recueille dans des coſſes, comme pois, féves, lentilles, haricots, lupins, &c. Mais l'uſage étend ce nom aux racines mêmes, & à la plûpart des plantes potagéres, comme des artichaux, des laitues, des celleri, &c. Dans le commerce il ne ſe dit que des premiers quand ils ſont ſecs.

† Le mot de Légume vient du Latin *Legumen* & du verbe *Legere*, qui veut dire *cueillir*, parce qu'on cueille avec la main les pois, les haricots &c. action qui eſt différente de celle qu'on fait ſur les blés, leſquels on recueille avec la faucille.

Les principaux de ces Légumes ſont des pois nains jaunes & verds, des lentilles, de groſſes féves, des féveroles, des haricots, de la veſce, &c. Les pois viennent ordinairement de Normandie & de Gallardon, les féves d'haricot de Picardie. A Paris ce ſont les Epiciers, les Chandéliers & les Grainiers qui font le Commerce des Légumes ſecs. Pour les Légumes en verd, ce ſont les Jardiniers & les Maraîchers.

*Les Légumes ſecs, où ſont compris, pois, féves, graine de lin, pois chiches, veſces, lentilles, chenevis, navette, ſeneve, mil ou millet, panis, piley, blé de Turquie, &c. payent en France, le muid contenant 2 tonneaux faiſant 12 ſeptiers meſure de Paris, 12 liv. de droits d'entrée ; ſavoir 30 ſ. pour l'ancien droit, & 10 liv. 10 ſ. pour la traite domaniale.*

*Les mêmes Légumes payent de droits d'entrée, entrans par la Province d'Anjou, 1 liv. 5 ſ. auſſi du muid meſure de Paris.*

*Tous ces Légumes ſont reputés marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume, & ne peuvent être envoyés à l'étranger ſans permiſſion, conformément à l'Ordonnance de 1687.*

LEIPZIS. Sorte de ſerge qui ſe fabrique à Amiens.

L'article 79 des Statuts de la Sayetterie de cette Ville ordonne, Que les Leipzis ſeront faites de 16 buhots 32 portées, ayant de largeur entre deux gardes demi-aune de Roi moins $\frac{1}{24}$, & de longueur hors l'eſtille ou métier, ſavoir les blanches 22 $\frac{1}{2}$ aunes, & les mêlées 23 aunes, pour revenir à 20 $\frac{1}{2}$ aunes, ou 20 $\frac{1}{4}$ aunes de Roi, tout apprêtées & apprêtées.

LEK. *Voyez* LACK.

LENPES. Sorte de perle qui ſe pêche dans quelques Iles du Breſil. Les Sauvages qui les recueillent, n'en guére le Commerce en vûe dans les peines qu'ils ſe donnent pour cette pêche ; & ce n'eſt que pour vivre des huitres, qu'ils plongent au fond de la mer pour les arracher à belles dents des rochers où elles ſont attachées. Les Portugais ne laiſſent pas cependant d'en tirer une aſſez grande quantité en échange des petites curioſités d'Europe qu'ils leur portent. *Voyez l'Article des* PERLES.

LENTILLE. Sorte de légume en forme de petit puis applati, qui ſert à la nourriture des hommes & des beſtiaux. Les Lentilles ſont partie du négoce des Grainiers, des Chandéliers & de quelques Marchands Merciers. *Voyez* LEGUMES.

† La Lentille eſt un genre de plante légumineuſe, dont la fleur eſt en papillon comme celles des pois, des féves, &c. C'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangée dans ſa Xe claſſe, qui comprend les fleurs papilionacées ; il y en a ſept eſpéces de connues.

† Les graines de Lentilles ſont aſtringentes, & bonnes par conſéquent dans un régime confortatif.

LENTILLE, en terme d'Optique. Eſt un verre taillé en forme de Lentille, épais dans le milieu, tranchant ſur les bords. Il eſt convexe des deux côtés, quelquefois d'un ſeul, & plat de l'autre ; ce qui s'appelle *Plan convexe*. Le mot de Lentille s'entend ordinairement des verres qui ſervent au microſcope à liqueurs, & des objectifs des microſcopes à trois verres. Le plus grand diamétre des Lentilles eſt de 5 à 6 lignes ; les verres qui paſſent ce diamétre s'appellent *Verres lenticulaires*. Il y a de deux ſortes de Lentilles, les unes ſouflées & les autres travaillées. On entend par Lentilles ſouflées, de petits globules de verre fondus à la flamme d'une lampe ou d'une bougie ; mais ces Lentilles n'ont pas la

la clarté & la distinction de celles qui sont travaillées, à cause de leur figure qui n'est presque jamais exacte, & de la fumée de la lampe ou bougie qui s'attache à leur surface dans le tems de la fusion. Les autres sont travaillées & polies au tour dans de petits bassins de cuivre. On a trouvé depuis peu le moyen de les travailler d'une telle petitesse, qu'il y en a qui n'ont que la troisiéme & même la sixiéme partie d'une ligne de diamétre: ce sont celles qui grossissent le plus, & cette augmentation va jusqu'à plusieurs millions de fois plus que l'objet n'est en lui-même. La poussiére qui est sur les ailes des papillons, & qui s'attache aux doigts quand on y touche, y paroit en forme de tuiles d'une grosseur surprenante. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de les faire plus petites; la difficulté de les monter deviendroit insurmontable.

*Maniére de tourner les Lentilles.*

Après avoir mastiqué un petit morceau de cuivre au bout de l'arbre d'un tour à lunette, avec un foret d'acier, applati & arrondi, on tourne le bassin du diamétre de la Lentille qu'on y veut travailler: ensuite ayant choisi & taillé un petit morceau de glace blanche & bien nette, on le mastique du côté d'une de ses surfaces plates au bout d'un petit mandrin avec de la cire d'Espagne noire, la rouge ne faisant pas voir si bien les défauts qui sont au verre qu'on travaille, & l'on use cette glace du côté qui n'est point mastiqué, en la tournant sur une meule avec de l'eau jusqu'à ce qu'elle ait une figure presque convexe. On l'achéve au tour dans le bassin qui y est monté avec du grès fin & mouillé. Il faut prendre souvent de ce grès jusqu'à-ce-qu'on s'apperçoive que la Lentille soit bien ronde: lors qu'elle est parvenue à ce point, on cesse d'en prendre; mais il faut continuer de la tourner dans le bassin jusqu'à-ce-que le reste du sable qui y est resté soit devenu si fin qu'il l'ait presque polie. On s'apperçoit de cela lors qu'après l'avoir essuyée, l'image de la fenêtre du lieu où l'on travaille se peint sur sa superficie; si elle ne l'est pas, on la trempe dans l'eau sans prendre de sable, & on la tourne jusqu'à-ce-qu'elle soit assez polie. Il faut alors couvrir le bassin d'un linge plié en deux ou trois, & avec de la potée d'étain, ou du tripoli de Venise, délayé dans de l'eau, on achéve de la polir entiérement. On connoit qu'elle est polie, en regardant avec la loupe si les petites cavités que le sable a faites en l'usant sont effacées: il la faut alors démastiquer & la mastiquer du côté qui est travaillé, pour travailler l'autre de même que le premier, jusqu'à-ce-que les bords de la Lentille soient tranchans, & qu'elle soit parfaitement polie. Lors qu'elle est achevée, on se sert d'esprit de vin pour la laver, & pour emporter ce qui peut y être resté de cire.

On pourroit ajoûter une troisiéme sorte de Lentille, qui consiste en une goute d'eau posée sur un petit trou fait à une piéce de leton qu'on applique au microscope. Cette goute réunie en globe par la pression de l'air, fait le même effet qu'une Lentille soufflée. Ce sont les Marchands de lunettes qui font & vendent ces Lentilles.

LENTISQUE. Arbrisseau d'où coule le mastic. Cet arbrisseau croit en Perse, en Egypte, & dans l'Isle de Chio. Les Italiens en cultivent aussi beaucoup. Il est si précieux dans l'Isle de Chio, qu'il n'y va pas moins que d'avoir le poing coupé, si l'on étoit surpris en abattant un Lentisque, ou qu'on fût convaincu de l'avoir fait, fut-ce de ses propres arbres.

Le Lentisque est petit, son tronc peu gros, mais qui jette quantité de branches qui s'abaissent vers la terre. Il est toûjours verd, & a son écorce rougeâtre, pliante & gluante. Ses feuilles sont rangées par paires, sur une queue; elles sont épaisses, grasses, frêles, d'un verd obscur avec un peu de rouge au bout, & d'une odeur forte. Son fruit est dans une espéce de gousse ou baye recourbée, qui vient en forme de grape, & qui après avoir été quelque tems verte, noircit en meurissant. Outre les gousses qui renferment le fruit, il y a aussi comme de médiocres vessies remplies d'une liqueur claire qui se convertit en de petits insectes volans.

† Le Lentisque est une espéce de Térébinthe, dont les fleurs sont de différens sexes, & séparées sur différens piés, comme dans les genres de Palmiers, de Chanvre, d'Epinars, &c. Mr. *Linnæus* a fait du Lentisque, du Térébinthe, & du Pistachier, un même genre, qui comprend en tout neuf espéces. Mr. *Tournefort* avoit bien réuni les deux derniers dans un seul genre, mais il ne devoit pas, suivant ses propres principes, en avoir séparé le Lentisque. Ce genre se trouve dans sa XVIII[e] classe, dans laquelle il a renfermé les arbres dont les fleurs qui n'ont point de pétales, sont seulement composées d'étamines.

† Mr. *Savary* s'étoit trompé de croire que le Lentisque croit aux Indes Orientales. Il est certain que cet arbrisseau ne se trouve jamais naturellement au dessous de la latitude de 30 degrés, où à peine les Indes peuvent atteindre. Son véritable climat est depuis le 35[e] jusqu'au 40[e] paralléle; latitude, qui est plus septentrionale que la plus grande des Indes. Il convient qu'on sache dans la Botanique & dans la Médecine, le climat naturel de chaque espéce de plante, pour en tirer des raisons physiques; c'est ce qu'on a trop négligé jusques à présent.

† Le Mastic qui découle de cet arbrisseau, est une espéce de térébenthine, épaissie & desséchée en maniére de colophone, ou de gomme résineuse.

On doit choisir le Lentisque nouveau, pesant, difficile à rompre, gris au dessus & blanc au dedans, d'un goût astringent, & garni de ses feuilles s'il est possible; & sur-tout prendre garde que ce ne soit de la coudre mentianne; ce qui peut se reconnoitre en ce que le Lentisque est beaucoup plus lourd que la coudre.

Les Italiens tirent de la baye ou fruit du Lentisque une huile dont on se sert, aussi-bien que du bois & des feuilles, à guérir la dissenterie. Le bois sert encore à faire des cure-dents, qui sont fort en usage en France, en Angleterre & en Hollande, mais particuliérement & beaucoup plus en Espagne. *Voyez* MASTIC.

LEONDALLER. Monnoie qui a cours dans plusieurs endroits des Etats du Grand-Seigneur. Ces espéces prennent leur nom d'un lion qui sert d'empreinte à un des côtés de la piéce; elles ne sont guére différentes des rixdales ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en est pas si fort, l'écu valant depuis 48 jusqu'à 50 aspres, & le Leondaller seulement 40.

Pour les distinguer on appelle l'écu de Hollande caragroch, & les Leondallers simplement grochs. On voit beaucoup de ces derniéres sur les frontiéres de Russie, parce que tout le commerce de Valachie & de Constantinople qui passe par les Provinces d'entre le Dniester & le Danube, ne se fait guére qu'en Leondallers. *Voyez* CARAGROCH, GROCH, RIXDALE & DALLER.

LEONESES. On appelle à Bayonne Segovies-Leonéses, les plus belles laines d'Espagne qui se tirent du Royaume de Leon. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de Bayonne.*

LEOPOLD. Monnoie fabriquée en Lorraine depuis le rétablissement du Duc Leopold-Joseph dans ses Etats, en conséquence du Traité de Ryswick.

Les Leopolds, ainsi nommés du nom de ce Prince, sont de deux sortes, les uns d'or & les autres d'argent. Ceux d'or sont au titre & du poids des an-

anciens louis d'or de France, & ceux d'argent semblables aux écus ou louis blancs.

Louis XIV. par un Arrêt de son Conseil du 3 Août 1720. ordonna qu'ils auroient cours les uns & les autres sur le pié & aux mêmes conditions que les louis & écus de France portés par l'Arrêt aussi de son Conseil du 13 Juillet précédent : mais depuis ils ont été comme les autres espéces étrangéres seulement reçûs dans les Hôtels des Monnoies au marc & pour le prix fixé par les Ordonnances.

LESCIVE, LESSIVE, ou LEXIVE. Terme de Buanderie & de Blanchirie. Ce qui sert à blanchir la toile écrue ou le linge sâle.

Les Lescives se font avec des soudes ou avec des cendres, soit gravelées, soit communes ; quelquefois même avec de la chaux ; mais cette derniére est défendue par les Réglemens pour le blanchiment des toiles en écru.

On appelle Couler la Lescive, jetter de l'eau chaude sur toutes ces drogues, ou quelques-unes d'elles, qui sont mises sur le cuvier des Blanchisseurs dans ce qu'on appelle le Charier. Cette eau blanchit le linge par l'acrimonie des sels dont elle cause la dissolution, & qu'elle entraine avec elle en coulant par un trou ménagé au bas du cuvier. Ce trou s'appelle la Pissore. Pour empêcher l'eau d'en sortir trop promtement, il est ordinairement à demi bouché avec de la paille. *Voyez* BLANCHIMENT, BLANCHIRIE & BUANDIER.

LESCIVE. Se dit aussi dans les sucreries, d'une eau préparée & impregnée de différentes drogues, qui sert pour purifier & rafiner les sucres, ou ce qu'en terme de l'art on appelle le *Vesou*. La préparation de cette Lescive est une des plus importantes parties de la science du Rafineur.

On fait cette Lescive dans une espéce de cuvier plus large par en-haut que par en-bas, qu'on nomme Baril aux Lescives. Il est troué comme le cuvier des Blanchisseurs, se met comme lui sur une sellette ou trépié, & comme à lui son trou se bouche avec de la paille neuve. Au dessous du trou on met un vaisseau pour recevoir la Lescive à mesure qu'elle coule.

Dans les purgeries des Isles Antilles, après que le baril aux Lescives est préparé, on y fait au fond une couche de diverses herbes hachées ou broyées avec la main. Ces herbes sont l'Herbe à pique, l'Herbe à blé, la Mal-nommée & la Lianne brûlante; les trois premiéres en égale portion, & beaucoup moins de la derniére.

Le fond du cuvier étant garni de ces quatre sortes d'herbes jusqu'à trois pouces de hauteur, on les couvre d'un lit de cendres de pareille épaisseur, qui doivent être faites du meilleur bois, c'est-à-dire, de châtaignier, de bois rouge, de bois de caraibe, de résinier & d'oranger, qui sont tous bois qui ont beaucoup de sels. Sur les cendres se met une couche de chaux vive aussi de trois pouces, & sur la chaux vive une nouvelle couche des mêmes herbes, auxquelles on ajoute une ou deux cannes d'inde ou de seguine bâtarde amorties au feu, & coupées par rouelles de l'épaisseur d'un écu.

Quand le baril aux Lescives est entiérement plein de ces diverses couches qu'on repéte alternativement tant qu'il en est besoin, en observant que la derniére soit d'herbes bien hachées, on le remplit d'eau froide, si les cendres sont encore chaudes, & d'eau chaude, si les cendres sont froides; & à mesure que le vaisseau qui est sous la pissote ou chanteplerre se remplit de cette eau, on la rejette sur le haut du baril, ce qu'on fait jusqu'à ce que la Lescive soit assez faite, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on n'en puisse souffrir l'acrimonie en la mettant sur le bout de la langue, ou qu'elle jaunisse le doigt comme si c'étoit de l'eau-forte.

Lorsque les cannes sont vertes, & par conséquent grasses & difficiles à purger, on ajoute aux herbes de l'antimoine crud réduit en poudre; ce qui dégraisse admirablement le sucre; mais cette drogue est sujette à noircir la Lescive, & à rendre le sucre un peu gris; aussi ne s'en sert-on ordinairement que pour le sucre brut. On parle ailleurs de la maniére d'employer cette Lescive. *Voyez* SUCRE.

LESCIVER, ou LESSIVER. Blanchir quelque chose par le moyen de la lescive.

LESCIVER LES AIGUILLES. C'est après qu'elles ont été polies, les nettoyer du cambouï ou coutoi qui s'y étoit attaché pendant le poliment, en les lavant dans de l'eau de riviére ou de fontaine, dans laquelle on a fait dissoudre du savon. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

LESION. *Voyez* LEZION.

LEST. *Voyez* LETH.

LEST. Est aussi une certaine quantité de cailloux ou de sable qu'on met dans le fond de cale des navires, pour les faire entrer dans l'eau, & les tenir en estire ou assiette, en leur donnant leur juste pesanteur ; c'est ce qu'on nomme en Flandre *Balast* ou Quintelage.

Le Lest est quelquefois le tiers, ou le quart, ou la moitié de la charge du bâtiment ; ce qui se régle par raport au poids ou au volume des marchandises dont il est chargé. Plus un vaisseau est bas de varengue, & plus il a besoin de Lest.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. art. 1 & 6 du titre 4 du livre 4. veut, Que les Capitaines ou Maitres des navires, en arrivant de la mer fassent leur déclaration à l'Amirauté de la quantité de Lest qu'ils ont dans leur bord ; leur étant défendu de le jetter dans les ports, canaux, bassins & rades ; ne pouvant être porté par les Délesteurs ailleurs que dans les lieux destinés pour cela.

LESTAGE. C'est l'embarquement du lest dans un navire.

LESTER UN VAISSEAU. C'est lui donner son lest.

LESTEUR. Il se dit également des Matelots qui prennent soin de lester un navire, & des bateaux ou chaloupes dans lesquels ils y portent le lest.

*Voyez pour les quatre Articles précédens l'Article des* ORDONNANCES, *vous y trouverez dans l'extrait de celle de la Marine tout ce qui concerne le Lestage, les Lesteurs & le Lest. Voyez aussi l'Article du* DELESTAGE.

LETH, qu'on écrit & qu'on prononce aussi LECTH, LEST ou LAST, suivant les différens idiomes des peuples qui se servent de ce terme. En France on dit *Leth.*

† Le mot de *Last* est l'origine de toutes les autres façons de l'écrire & de le prononcer ; il est proprement Hollandois, & veut dire la *Charge*, soit d'un char, d'un bateau, d'un navire &c. soit d'une bête de somme, comme mulet, chameau, &c. Il se dit aussi figurément chez les Hollandois, quand on est chargé d'un ordre, d'un commandement, d'une commission, &c. Mais il n'est en usage en François que dans la Marine. De *Last*, on a fait *Leth*, ou *Lest*; l's se prononce dans *Last* & dans *Lest*.

Le Leth signifie différentes choses. Tantôt il exprime la charge entiére d'un navire, c'est-à-dire, la quantité de tonneaux de mer qu'il peut porter ; quelquefois il veut dire une certaine pesanteur de telle ou telle espéce de marchandise ; & d'autres fois il signifie une sorte de mesure ou quantité de grains, plus ou moins forte suivant les divers Pays où elle est en usage.

En Hollande, Angleterre, Flandre, Allemagne, Danemarc, Suéde, Pologne & dans tout le Nord, les navires se mesurent ou s'estiment pour leur port ou charge sur le pié de tant de Leths ; le Leth pesant

4000 livres ou deux tonneaux de France de 2000 livres chacun : ainsi lorsqu'on dit qu'un vaisseau est de 300 Leths, cela doit s'entendre, qu'il peut porter 600 tonneaux, ou 1200 mille livres pesant.

Pour connoître précisément le port d'un bâtiment, son fond de calle, qui est le lieu de sa charge, doit être mesuré ou jaugé à raison de 42 piés cubes pour chaque tonneau de mer. *Voyez* JAUGE.

Lorsqu'il s'agit du fret d'un vaisseau, voici par estimation ce qui passe ordinairement pour un Leth, soit par raport au poids, soit par raport au volume de la marchandise ; savoir :

Cinq piéces d'eau-de-vie.
Deux tonneaux de vin.
Cinq piéces de prunes.
Douze barils de pois.
Treize barils de goudron.
Quatre mille livres de ris, de fer ou de cuivre.
Trois mille six cens livres d'amandes.
Sept quarteaux ou bariques d'huile de poisson.
Quatre pipes ou bottes d'huile d'olive.
Deux mille livres de laine.

En Hollande le Leth, qui est une certaine mesure ou quantité de grains, est semblable à 38 boisseaux mesure de Bourdeaux, qui reviennent à 19 septiers de Paris, chaque boisseau de Bourdeaux pesant environ 120 liv. poids de marc : ainsi le Leth de grains en Hollande doit approcher du poids de 4560 liv.

A Konigsberg six Leths font 114 septiers de Paris.

En Pologne le Leth fait 40 boisseaux de Bourdeaux, ou 20 septiers de Paris, chaque boisseau de Bourdeaux estimé peser 120 livres ; ensorte que sur ce pié le Leth de grains en Pologne peut peser 4800 livres.

En Suéde & en Moscovie on parle par grand & petit Leth ; le grand Leth est de 12 barils ou petits tonneaux ; & le petit Leth est de 6 de ces barils.

A Dantzick le Leth ou charge de lin est de 2040 livres, le Leth de houblon de 3830 livres. Le Leth de farine ou de miel comprend 12 petits tonneaux ou barils ; celui de sel en contient 18.

Le Leth de hareng salé, soit blanc ou sor, est composé de 12 barils ou caques, qu'on appelle en Hollande *Tonnes* : chaque baril contient plus ou moins de hareng, suivant qu'il est plus ou moins gros, bien ou mal paqué ou arrangé dans les barils, ou que les barils sont grands ou petits.

L'Ordonnance des Gabelles de France régle le sel nécessaire pour la salaison de chaque Leth de hareng blanc ou sor. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'Article.*

Quand on dit, Un Leth de maquerau, Un Leth de cabillaud ou morue verte, cela doit s'entendre, 12 barils remplis de ces sortes de poissons salés. *Voyez* MAQUEREAU & MORUE VERTE, *vers la fin de l'Article.*

*Evaluations du Leth, ou Last.*

PROVINCE DE HOLLANDE.

Les Lasts de Munickendam, d'Edam & de Purmeren, sont égaux à celui d'Amsterdam. *Voyez ci-après.*

Ceux de Hoorn, d'Enckuysen, de Muyden, de Naarden & de Weesop, sont de 22 muddes ou 44 sacs, & le sac de 2 schepels.

Le Last de Harlem est de 38 sacs, & le sac de 3 schepels, les 4 schepels font un hoed de Delft.

Le Last d'Alkmaar est de 36 sacs, & le hoed de 4 schepels ; mais ce dernier est de $\frac{1}{8}$ plus grand que celui de Rotterdam.

Le Last de Leyden est de 44 sacs, le sac de 8 schepels.

Le Last de Rotterdam, de Delft & de Schiedam, est de 29 sacs, & le sac de 3 schepels, dont les $10\frac{2}{3}$ font un hoed. A Rotterdam celui pour la graine de lin est de 24 tonnes ou barils.

Le Last de Dordrecht est de 24 sacs, le sac de huit schepels, 8 sacs font 1 hoed. Tous les grains s'y vendent & s'y achétent au hoed, qui fait 8 barils ou 32 schepels, comptant 4 schepels au baril. Les 3 hoeds font un Last d'Amsterdam.

Le Last de Tergouw est de 28 sacs, le sac de 3 schepels, les 32 schepels font 1 hoed.

Le Last d'Amsterdam est de 27 muddes, le mudde de 4 schepels, le schepel de 4 vierdevat, & le vierdevat de 8 kops. Il n'y a que les Détailleurs qui se servent des deux derniéres divisions.

On divise aussi le Last en sacs & en schepels ; 36 sacs font le Last, & il faut 3 schepels pour un sac.

Le Last de froment pése ordinairement 4560, 4600 à 4800 livres poids de marc, le Last de seigle 4000 à 4200, & le Last d'orge 3200 à 3400 liv.

Le Last est aussi la mesure des grains dans presque toutes les autres Villes & principaux lieux de commerce des Provinces Unies, mais avec quelque diversité, soit de connnence, soit de diminution.

PROVINCE D'UTRECHT.

Le Last d'Utrecht est de 25 muddes ou sacs, les 6 muddes font 5 mouwers, les $10\frac{1}{2}$ muddes ou sacs font 1 hoed de Rotterdam.

Le Last d'Amersfort est de 16 muddes ou de 64 schepels, les 6 muddes font 1 sac ou un hoed de Rotterdam.

Le Last de Montfort est de 21 muddes, le mudde de 2 sacs, & le hoed contient quatre huitiémes $\frac{4}{8}$ de plus que celui de Rotterdam.

Le Last de Yselsteen est de 20 muddes, le mudde de 2 sacs, l'hoed contient $\frac{3}{8}$ plus que celui de Rotterdam.

Le Last de Vianen est semblable à celui de Yselsteen ; mais son hoed ne contient que 2 huitiémes plus que celui de Rotterdam.

PROVINCE DE FRISE.

Le Last de Leeuwarden, de Haarlingen & de Groningue, est de 32 ou 33 muddes, de 18 tonnes ou de 36 loopers, qui font 3 hoeds de Rotterdam.

PROVINCE DE GUELDRE.

Le Last de Nimégue est de 21 mouwers $\frac{1}{2}$, & celui d'Arnhem & de Doesbourg, de 22. Le mouwer est de 4 schepels, les 8 mouwers font le hoed de Rotterdam.

Le Last de Thiel est de 22 ou 23 muddes, le hoed de Rotterdam est d'un achtelin ou huitiéme plus grand que celui de Thiel.

Le Last de Ruremonde est de 68 schepels ou achtelingens. Les 10 viertels y font le hoed de Rotterdam.

Le Last de Bommel est de 18 muddes $\frac{1}{2}$, il est plus grand que celui de Rotterdam de $\frac{1}{8}$.

PROVINCE D'OVER-ISSEL.

Le Last de Campen est de 25 muddes pour les blés, les 9 muddes font le hoed de Rotterdam.

Le Last de Zwol est de 26 sacs ou 9 muddes, qui font le hoed de Rotterdam.

Le Last de Deventer est de 36 muddes, & le mudde de 4 schepels.

PROVINCE DE ZELANDE.

Le Last de Middelbourg est de 41 sacs & 1 achtendeel, comptant le sac de 2 achtendeels.

Le Last de Flessingue & de Terveer, est de 39 ou 40 sacs.

Le Last de Zirickzée, de Ter-Goes, de Bonnacre, de Tertollen, de Stavenes & Duyrelakt, est de 37 sacs $\frac{1}{2}$.

Le Last de Sommelsdyk, de Dirkland, de Middel-

delharnes, de Velrieſplaat, du Pays de Puten & de la Brille, eſt de 38 ſacs ½ à 40, ce qui revient à peu prés au Laſt de Middelbourg.

PROVINCE DE BRABANT.

Le Laſt d'Anvers pour les blés eſt de 32 viertels ¾, & celui pour l'avoine de 32 viertels juſte; le viertel ſe diviſe en 4 muchens, les 14 viertels ſont le hoed de Rotterdam.

A Bruxelles il faut 25 ſacs pour le Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Malines eſt de 34 viertels ½, 100 viertels en ſont 108 d'Anvers, les 12 viertels ſont 29 achtendeels de Delft.

Le Laſt de Louvain eſt de 27 muddes, & le mudde de huit halſters.

Le Laſt de Breda pour le blé eſt de 33 viertels ½ & de 29 pour l'avoine. Les 13 viertels ſont 18 ſacs ou 1 hoed de Rotterdam, 14 viertels d'Anvers & le hoed ou chapeau de Delft. *Voyez* VIERTEL.

Le Laſt de Steebergen eſt de 35 viertels.

Le Laſt de Berg-op-zoom eſt de 63 ſiſters pour le blé, & de 28 ½ pour l'avoine.

Le Laſt de Bois-le-Duc eſt de 26 mouwers ½, les 8 mouwers ſont un hoed de Rotterdam.

PROVINCE DE FLANDRE.

Le Laſt de Gand eſt de 56 halſters pour le blé, & de 38 pour l'avoine; les 12 halſters ſont un mudde en 6 ſacs, chaque ſac eſt de 2 halſters : on y achéte & vend les grains par muddes ou par halſters.

Le Laſt de Bruges eſt de 17 hoeds ½ pour le blé, & de 14 ½ pour l'avoine, qui ſont un Laſt d'Amſterdam : le hoed de Bruges fait 4 achtendeels ¾ de Delft.

Le Laſt de Saint Omer eſt de 22 raſiéres ½. *Voyez* RASIERE.

Le Laſt de Dixmude pour le blé eſt de 30 raſiéres ½, & de 24 pour l'avoine: la raſiére fait 2 ſchepels de Rotterdam.

Le Laſt de Liſle eſt de 30 raſiéres pour le froment & de 30 pour l'avoine : la raſiére fait 2 ſchepels de Rotterdam.

Le Laſt de Gravelines pour le blé eſt de 22 raſiéres, & ſeulement de 18 ¾ pour l'avoine.

PAYS DE LIEGE.

Le Laſt de Liége eſt de 96 ſetiers, & le ſetier de 8 muddes.

Le Laſt de Tongres pour le blé eſt de 15 muddes, & ſeulement de 14 pour l'avoine.

ANGLETERRE, ECOSSE ET IRLANDE.

Le Laſt d'Angleterre ou de Londres, eſt de 10½ bariques ou quarteaux, le quarteau de 8 boiſſeaux ou galons, le galon de 4 picotins. Le galon péſe depuis 56 juſqu'à 60 liv. *Voyez ces Articles.*

Les 260 quarteaux de Londres à donner 21 pour 20, ſont 250 quarteaux ou environ, qui ſont 25 Laſts d'Amſterdam; ſur ce pié les 10 galons ou boiſſeaux de Londres ſont un Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Newcaſtel eſt composé de 10 quartiers, & le quartier de 10 galons : le galon péſe 56 à 62 livres.

Le Laſt en Ecoſſe & en Irlande eſt de 10 quarteaux ¾ ou 38 boiſſeaux : le boiſſeau fait 18 galons.

VILLES DU NORD.

Le Laſt de Dantzick eſt égal au Laſt d'Amſterdam ; on compte ordinairement qu'il péſe 16 ſchippons de 340 livres chacun pour le blé, ce qui fait 5440 pour le Laſt poids de Dantzick, & ſeulement 15 ſchippons pour le ſeigle, qui ne font que 5100 : les grains s'y vendent par florins & gros Polonois.

Le Laſt de Riga eſt de 46 loopers, qui ſont le Laſt d'Amſterdam : les grains s'y vendent par rixdales de 3 florins ou de 90 gros.

Le Laſt de Konigsberg eſt auſſi pareil à celui d'Amſterdam: les grains s'y vendent comme à Dantzick.

Le Laſt de Copenhague eſt de 42 tonnes ou de 80 ſchépels, & même juſqu'à 96 ſuivant la quantité & nature des blés.

Le Laſt de Suéde & de Stockholm, eſt de 23 tonnes.

Le Laſt de Hambourg eſt de 90 ſchepels, dont les 95 ſont le Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Lubeck eſt de 85 ſchepels, dont les 95 ſont le Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt d'Embden eſt de 15 tonnes ½.

Les 24 Laſts de Bremen en ſont 23 d'Amſterdam.

ESPAGNE.

Les 50 fanegas de Seville & de Cadix ſont le Laſt d'Amſterdam, 4 cahys ſont le fanega, 4 anegras ſont le cahys ; le fanega péſe 93 livres ¾ de Marſeille.

PORTUGAL.

Les 216 alquiers, ou les 4 muids de Liſbonne, ſont le Laſt d'Amſterdam, le muid fait 54 alquiers. On diviſe auſſi le muid en 15 fanegas, & le fanega en 4 alquiers.

ITALIE.

25 mines de Genes ſont un Laſt d'Amſterdam.

40 ſacs de Livourne ſont auſſi le Laſt d'Amſterdam. Les deux ſacs ſont une charge de Marſeille : la charge péſe 300 livres de Marſeille moins quatre pour cent.

A Veniſe le blé ſe vend au ſtaro; les 2 ſtaros ſont la charge de Marſeille; de ſorte que 2 ſtaros ſont une mudde ½ d'Amſterdam.

On n'a point rapporté ici les meſures des grains dont on ſe ſert en France, parce qu'elles ſont rapportées ſuivant leur ordre alphabétique avec leurs évaluations ſur le pié de celles d'Amſterdam & des autres païs. *Voyez les Articles du* MUID, *du* SETIER, *du* BOISSEAU, *du* TONNEAU, *de l'*EMINE, *de l'*ANE'E, *de la* CHARGE, *&c.* Voyez *auſſi à l'Article des* GRAINS, les Tarif, rapott. & poids de diverſes Meſures pour les Grains avec celles d'Amſterdam, Paris & Bourdeaux.

**LETON**, ou **LAITON**, qu'on nommoit anciennement LATTON. C'eſt proprement le cuivre jaune, ou plûtôt le cuivre rouge préparé avec de la calamine.

Le Leton ſe fait de la roſette ou cuivre rouge de Hongrie ou de Suéde, en y mêlant pareil poids de calamine, minéral qui vient d'Aix-la-Chapelle, de Limbourg & de Namur, qui eſt preſque de la couleur de la mine de fer.

Avant que de mettre la calamine à la fonte, il la faut recuire à peu prés comme de la brique, enſuite la moudre comme de la farine, puis la mêler avec de la pouſſiére de charbon, & la baſſiner avec de l'eau, pour qu'elle ne ſoit plus en pouſſiére.

Quand la calamine eſt ainſi préparée, on la partage auſſi-bien que la roſette, en 8 parties égales, & on les met enſemble en 8 creuſets dans un même fourneau, où étant fondue en 12 heures de tems, elle eſt transformée en Leton; enſorte qu'au lieu de déchet il y a 48 à 50 livres pour cent d'augmentation, ſi c'eſt roſette de Hongrie ou de Suéde; celle de Norvége n'en rendant que 38, & celle de Lorraine & d'Italie que 2[illegible]. *Voyez* CADMIE.

Le Leton ne ſe bat ou forge qu'à chaud & ſe caſſe à froid; & lorſqu'il a été fondu deux fois, il n'eſt plus en état d'endurer le marteau; les Ouvriers ne le pou-

pouvant employer qu'en y ajoûtant 7 livres de plomb pour cent ; ce qui le rend plus doux & plus facile à travailler.

† M. *Savary* dit ici que le Leton ne se bat qu'à chaud, cependant il ne peut se forger qu'à froid, en observant même que dès qu'il commence à s'échauffer par les coups de marteau, d'arrêter; & si l'on veut l'étendre ou l'énrer davantage, il faut le recuire, ce qui se fait en le mettant dans un feu de charbon, où on le fait rougir simplement ; on le sort ensuite, on le met refroidir sans l'éloigner trop du feu, parce que si l'air le surprenoit tout d'un coup, il le rendroit plûtôt aigre que doux ; il faut donc qu'il se refroidisse lentement.

† Il est certain que le Leton fondu & refondu plusieurs fois, n'a plus la même ductilité qu'il avoit d'abord après sa premiére fabrication ; pour supléer à cet inconvénient, on joint dans la nouvelle fonte 8 ou 10 pour cent de vieux cuivre, mais non du *Plomb*.

On se sert de Leton dans les fontes des piéces de canon. Quelques-uns estiment que la meilleure maniére est de mettre dans une fonte de 11 à 12 milliers de métal, 10 milliers de rosette, 900 livres d'étain, & 600 livres de Leton.

On tire de la Ville-Dieu en Normandie des chauderons de cuivre jaune non bordés & à demi façonnés en fourrure, assortis depuis une demi-livre les plus petites sortes, jusqu'à 12, 15, 20 & 30 livres les grandes sortes, qui s'envoyent dans des banses ou grandes manes. Il vient aussi du même endroit des bassins de cuivre jaune de différens poids, grandeurs & façons.

Nuremberg & Aix-la-Chapelle fournissent quantité de cuivre jaune en bandes ou en feuilles minces, gratées d'un côté & noires de l'autre ; les unes pliées, que l'on appelle Letons en 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 plis ; & les autres roulés, qu'on nomme Leton en rouleaux. Le Leton plié est plus épais que le roulé. Le premier s'employe à faire des boutons dorés ; & le second, qui est très mince, sert à faire des boutons argentes sur bois. L'un & l'autre s'employent cependant à divers ouvrages.

*Le Leton ouvré & non ouvré paye les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, sur le pié de tant du cent pesant, plus ou moins suivant son espéce & qualité.* Voyez Cuivre.

*Le Leton qu'on nomme Leton graté, les paye conformément au Tarif de* 1664. *à raison de* 3 *liv.* 10 *f. le cent pesant.*

On appelle Fil de Leton, ou Leton en cerceau, du cuivre jaune tiré & passé à travers d'une filiére. *Voyez* Fil, *à l'endroit où il est parlé du fil de Leton.*

LETTERHOUT. Espéce de bois rougeâtre tirant sur le violet, qu'on nomme en France *Bois de la Chine.* Voyez Inde Bois.

† Ce mot est Hollandois, & veut dire, *Bois de Lettre.* On lui a donné ce nom, parce que dans ce bois, il paroit des taches de couleur, qui aprochent en quelque maniére à des figures de Lettres.

Les Hollandois par qui il est apporté en Europe, ou même les Marchands Epiciers qui le débitent à Paris, font sur ce bois (si l'on en croit M. *Furetiére*) un gain bien extraordinaire, puisqu'ils ne l'achétent qu'un écu le millier pesant sur le lieu, & qu'ils le vendent jusqu'à 100 écus, & jamais moins de 50.

On prétend que cette sorte de bois ne se trouve en nul lieu du monde que dans le Continent de la Guyane.

Ce qui est du moins certain, c'est que les Ebenistes l'employent dans leurs plus beaux ouvrages de marquetterie, où il fait un très agréable effet, & qu'il ne paye en France les droits d'entrée que sur le pié des autres bois qui servent ou à la teinture ou à la marquetterie.

LETTRE MISSIVE. C'est un écrit que l'on adresse & envoye à une personne absente, pour lui communiquer ses pensées.

Les Marchands & Négocians s'écrivent continuellement de ces sortes de Lettres sur les différentes affaires de leur commerce. Ils doivent savoir qu'elles doivent être concises & précises ; que le jugement & le bon sens y ayent plus de part que l'éloquence ou la politesse du discours ; en un mot qu'elles disent tout ce qu'il est à propos de dire, & rien davantage.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673. art. 7 du titre 3, veut, Que les Marchands tant en gros qu'en détail, mettent en liasse les Lettres missives qui leur sont écrites, & qu'ils enrégistrent les copies de celles qu'ils écrivent.

Lettre de Change. Est un petit morceau de papier volant, ordinairement de forme longue & étroite, sur lequel est écrit un ordre ou une rescription sommaire que donne un Banquier, un Négociant ou un Marchand, pour faire payer à celui qui en sera le porteur en un lieu éloigné l'argent qu'on lui a compté dans l'endroit de sa demeure.

Plusieurs ont cru par la maniére dont on en use dans le négoce des Lettres de change, que c'est un contrat d'échange ; néanmoins l'opinion la plus générale est que c'est un contrat d'achat & de vente ; que l'argent de celui qui donne à change, est le prix de la vente ; & l'argent qu'on trouve au lieu destiné par celui qui a donné à change, est la chose vendue & achetée.

Les Lettres de change n'étoient point connues dans l'ancienne Jurisprudence Romaine : elles sont, suivant la plus commune opinion, de l'invention des Juifs ; lesquels après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accusoit, & s'être refugiés en Lombardie sous les Régnes de Philippe Auguste en 1181. & de Philippe le Long en 1316. trouvérent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avoient confiés entre les mains de leurs amis, par des Lettres secrétes & des billets conçus en termes courts & précis, telles que peuvent être les Lettres de change d'aujourd'hui, & cela par l'entremise des Voyageurs & des Marchands étrangers.

Les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent des mêmes voies que les Juifs pour retirer les biens qu'ils avoient été obligés d'abandonner en Italie ; ensorte que ce furent eux vrai-semblablement qui jenérent les premiéres semences du négoce des Lettres de change dans l'esprit des Marchands & Négocians d'Amsterdam, qui depuis l'ont répandu par toute l'Europe, dans la seule vûe d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantilles.

On prétend que ce furent ces mêmes Gibelins qui trouvérent l'invention du rechange, en prétextant des dommages & intérêts, lorsque les Lettres de change (qu'ils nommoient *Polizza di Cambio*) n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protest.

On veut aussi que ce soit les Lyonnois qui ayent été les premiers qui ont donné en France le mouvement au négoce des Lettres de change, par raport aux grandes rélations qu'ils avoient avec ceux d'Amsterdam & d'Italie.

Les Lettres de change sont d'une très grande utilité dans le Commerce, pourvû qu'il ne s'y commette point d'abus, & que le change soit réel, d'autant que par leur moyen l'on peut sans embarras & sans risque recevoir de l'argent dans tous les lieux où l'on en a besoin ; & il est en quelque maniére certain que sans le secours de ces sortes de Lettres, le négoce & les autres affaires ne feroient que languir.

Ce qui donne l'être & la forme à une Lettre de change, est une cession ou vendition d'argent que le

le Tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de son Correspondant demeurant dans un autre lieu que celui d'où la Lettre a été tirée; & cette cession & vendition d'argent se fait ainsi en termes mercantils, *Pour valeur reçûe*; ce qui veut dire, pour pareille somme que celui au profit duquel la Lettre est tirée donne au Tireur en argent, marchandises ou autres effets : de sorte que trois choses sont nécessaires pour établir la qualité d'une Lettre de change ; 1°. Que la Lettre soit tirée d'une Ville sur une autre Ville; ce qui s'appelle Tirer de place en place; 2°. Qu'il y ait trois personnes, qui sont, celui qui tire la Lettre, celui sur lequel elle est tirée, & celui au profit duquel elle est tirée, qui est le Débiteur ou Correspondant du Tireur; & 3°. Que la Lettre de change fasse mention que la valeur que le Tireur a reçûe de celui au profit duquel il l'a tirée, est en autre Lettre de change, en argent, en marchandise ou en autres effets qui doivent être exprimés, sans quoi l'on ne pourroit lui donner la qualité de Lettre de change.

Il faut observer que les Lettres de change se payent de quatre maniéres différentes, ou à tant de jours de vûe, ou à jour nommé, ou à usance ou double usance, ou à vûe, c'est-à-dire, en présentant la Lettre.

Quand une Lettre de change est conçûe *pour valeur de moi même*, ou *pour valeur en moi-même*, ce qui n'est qu'une même chose, ces mots ne signifient pas que celui qui a fourni la Lettre en ait touché la valeur, mais que le Tireur est Créancier de celui sur lequel il tire cette Lettre; & que lorsque celui sur lequel elle est tirée aura payé le contenu en icelle à celui auquel il l'a fournie, ou à celui au profit duquel les ordres sont passés, cette valeur demeurera au Tireur en lui-même, pour lui en tenir compte sur plus grande somme qu'il lui doit, ou pour rester quitte de pareille somme ; & cette valeur qui est mise par le Tireur ne concerne point celui à qui la Lettre est payable, qui ne fait en cela qu'un office d'ami ou de Commissionnaire, mais bien le Tireur & celui sur qui la Lettre est tirée ; ensorte que si la Lettre revenoit à protest, celui au profit de qui elle a été tirée n'a aucune action de recours à l'encontre du Tireur, mais seulement la Lettre doit rester nulle.

Il y a dans le Titre 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. plusieurs dispositions très importantes touchant le commerce des Lettres de change.

I. Les Lettres de change doivent contenir sommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûe en deniers, marchandises ou autrement.

IV. XI. XII. Ceux qui sont porteurs de Lettres qui ont été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, sont obligés de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance ; & après le protest, ceux qui ont accepté peuvent être poursuivis à la requête de ceux qui en sont les Porteurs ; & ces mêmes Porteurs peuvent aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui ont tiré ou endossé les Lettres, quoiqu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils en ayent fait l'acceptation.

XIII. XIV. XV. Ceux qui ont tiré ou endossé des Lettres de change doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlemens ; ce qui doit s'entendre pour les personnes domiciliées dans le Royaume ; car pour ceux domiciliés dans les Pays étrangers, les délais sont différemment réglés ; ceux pour l'Angleterre, la Flandre & la Hollande devant être de deux mois ; pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses, de trois mois ; pour l'Espagne, de quatre mois ; & pour le Portugal, la Suéde & le Danemarc, de six mois. Tous ces délais doivent être comptés du lendemain des protests jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & des Fêtes ; après lesquels délais les Porteurs des Lettres ne sont plus recevables dans leur action en garantie, ni en toute autre demande à l'encontre des Tireurs & Endosseurs.

XVI. XVII. Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres sont tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées ; autrement ils sont obligés de les garantir : & si depuis le tems réglé pour le protest les Tireurs ou Endosseurs avoient reçû la valeur en argent ou en marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils sont pareillement tenus de la garantie.

XVIII. XIX. Les Letttres payables à un particulier & non au porteur, ou à ordre, se trouvant perdues & adhirées, le payement en peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans qu'il soit nécessaire de donner caution, en faisant néanmoins mention que c'est une seconde lettre, & que la premiére ou autre précédente restera nulle ; mais pour une lettre payable au porteur ou à ordre qui se trouveroit adhirée, le payement n'en doit être fait que par Ordonnance de Justice & en donnant caution de garantir le payement.

XX. Les cautions donnés pour l'événement des lettres de change, sont déchargées de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'aucun Jugement, procédure ou sommation, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des derniéres poursuites.

XXI. Une Lettre de change est reputée acquitée après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest ou de la derniére poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs sont obligés d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont pas redevables ; & leurs veuves, héritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

XXII. Ce qui vient d'être dit dans les deux articles précédens doit avoir lieu à l'égard des mineurs & des absens.

XXIII. XXIV. XXV. Une simple signature au dos d'une Lettre de change n'est regardée que comme un endossement & non comme un ordre, à moins qu'il n'y ait une date, & qu'il n'y soit fait mention de celui qui a payé la valeur, soit en argent, en marchandises ou autrement ; & une Lettre ainsi endossée est censée appartenir à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il lui soit nécessaire de transport ni de signification ; mais au contraire si l'ordre n'étoit point rempli, & qu'il n'y eût qu'une simple signature au dos de la Lettre, elle seroit reputée appartenir à celui qui n'y auroit mis que son seing, & comme telle pourroit être saisie par ses créanciers & compensée par ses redevables.

XXVI. Il est absolument défendu d'antidater aucun ordre, sous peine de faux.

XXVII. Celui qui a mis son aval sur une Lettre de change, est tenu solidairement avec les tireur, endosseur & accepteur, quoiqu'il n'en soit point parlé dans l'aval.

Enfin l'article premier du titre 7 de la même Ordonnance veut que ceux qui ont signé des Lettres de change, même ceux qui y ont mis leur aval, puissent être contraints par corps, ce qui doit s'entendre au défaut du payement des Lettres.

*Voyez* CHANGE, PROTEST, ACCEPTANT, ACCEPTATION, ACCEPTEUR & AVAL.

L'Ordonnance de 1673. n'ayant pû prévoir tous les différens cas qui pouvoient arriver dans le commerce

merce des Lettres de change, quoique, comme on vient de le voir, elle fût entrée dans un très grand détail sur cette matiére, il a depuis été rendu diverses Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement qui en ont interprété quelques articles, ou qui en ont ajoûté de nouveaux.

Par la Déclaration du mois de Mai 1686. il est dit qu'en interprétant celle de 1673. l'article IV. d'icelle seroit observé selon sa forme & teneur; ce faisant que les dix jours accordés pour le protest des Lettres & billets de change ne seroient comptés que du lendemain de l'échéance desdites Lettres & billets, sans que le jour de l'échéance y pût être compris, mais seulement celui du protest, des Dimanches & Fêtes, même des solemnelles, qui y demeureroient compris, & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages; même l'article VI. de ladite Ordonnance de 1673. auxquels il est dérogé par cette derniére Déclaration.

Par Sentence du Châtelet de Paris du 31 Août 1708. confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Juillet 1711. il a été jugé que la fin de non recevoir établie par l'article XV. du titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'égard des Porteurs de Lettres de change qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garentie contre les Endosseurs dans les délais marqués par l'article XIII. du même titre, a aussi bien lieu pour les endossemens des Billets payables au porteur, que pour les endosseurs des Lettres de change.

Par Déclaration du Roi du 23 Avril 1712. il est ordonné que les protests des Lettres & billets de change faits par les Notaires & Tabellions seront également sujets au controlle des actes desdits Notaires, & au droit du controlle des exploits. *Voyez* PROTEST.

Par Arrêt du Parlement en forme de Réglement du 30 Août 1714. rendu sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, il est ordonné que les articles XVIII. XIX. & XXXIII. de l'Ordonnance de 1713. seront exécutés; ce faisant que dans le cas de la perte d'une Lettre de change tirée de place en place à ordre, & sur laquelle il y a plusieurs endosseurs, on s'adressera au dernier endosseur & non au tireur pour en avoir une seconde. *Voyez* ENDOSSEMENT & ENDOSSEUR.

Les fréquentes augmentations ou diminutions des monnoies arrivées pendant le régne de Louis XIV. que les besoins de l'Etat ont fait continuer dans les premiéres années du régne de Louis XV. causant de fréquentes contestations au sujet du payement des Lettres & billets de change, il y a été pourvû par deux Déclarations des 16 Mars 1700. & 28 Novembre 1713. & par un Arrêt du Conseil du 27 Mai 1719.

Par la premiére Déclaration les porteurs de Lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, sont obligés après les dix jours de l'échéance d'en faire demande aux débiteurs par une sommation contenant les noms, qualités & demeures desdits porteurs, offrant d'en recevoir le payement en espéces courantes; & faute par les porteurs d'avoir fait la demande dans le tems marqué, ils seront tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les espéces.

La seconde Déclaration confirmant la disposition de la premiére & l'interprétant, ordonne que réciproquement les débiteurs desdites Lettres & billets ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le même dixiéme jour. Et qu'à l'égard des billets & promesses valeur en marchandises, qui suivant l'usage ordinaire ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seroient tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance; les débiteurs desdits billets & promesses ne pouvant pareillement obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour. S. M. voulant néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour marchandises, dont l'escompte aura été stipulé, puissent se libérer, pourvû qu'ils en fassent les payemens 30 jours francs avant le jour marqué pour la diminution des espéces.

A l'égard de l'Arrêt du Conseil du 27 Mai 1719. il porte un réglement pour le payement des Lettres de change tirées ou endossées dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre & en Hollande; S. M. ordonnant que les Lettres tirées de Hollande avant l'augmentation du premier Mai 1718. seroient payées en écus de 5 livres, & que celles tirées avant que la diminution du 8 du mois de Mai 1719. y fût connue, seroient payées en Louis d'or de 36 livres; & qu'à l'égard des Lettres d'Angleterre tirées avant & échues depuis ladite diminution, on les payeroit aussi en Louis de 36 liv., sauf au porteur de se faire rapporter par le payeur 20 s. par Louis, en cas que le Jugement définitif qui devoit être rendu en Angleterre ordonnât que les Lettres tirées avant & échues depuis l'augmentation connue du premier Mai 1718. seroient payées en écus de 6 livres.

LETTRE DE CREDIT, qu'on appelle quelquefois Lettre de créance. C'est une Lettre qu'un Banquier ou un Marchand donne à une personne de confiance pour prendre de l'argent sur ses correspondans en des lieux éloignés en cas de besoin.

Les Lettres de crédit, quoique différentes des Lettres de change ne laissent pas d'avoir les mêmes priviléges pour contraindre aux payemens des sommes reçûes en conséquence d'icelles.

Il est important de bien connoître ceux à qui l'on fournit ces sortes de Lettres, particuliérement quand l'ordre de payer est indéfini; c'est pourquoi autant qu'il est possible, il faut fixer une somme, afin de savoir précisément à quoi l'on s'est engagé.

Il y a encore une chose à observer, qui est de donner avis aux Correspondans qui doivent fournir l'argent, du départ de la personne qui le doit recevoir, en désignant exactement sa figure; car il peut arriver que cette personne étant tuée en chemin, & la Lettre de crédit volée, quelqu'un pourroit se présenter pour recevoir en sa place.

LETTRE DE VOITURE. Ecrit court & succint que les Marchands, Négocians & Commissionnaires fournissent aux Voituriers en les chargeant de leurs marchandises, pour se faire payer du prix de leur voiture par ceux à qui elles sont adressées.

*Modéle d'une Lettre de Voiture.*

A Paris le 16 Janvier 1708.

MONSIEUR,

G. L N°. 1. 2. 3. *A la garde de Dieu & conduite de Simon la Caille, Voiturier par terre d'Orléans, je vous envoye trois balles d'étoffes de laine, marquées & numerotées comme en marge, pesant ensemble quinze cens livres, lesquelles ayant reçû bien conditionnées & en tems dû, vous lui payerez pour sa voiture à raison de huit livres du cent pesant, comme par avis de*

Vôtre très humble serviteur
ABRAHAM.

A Monsieur,
Monsieur Guillaume Imbert
Marchand Drapier ruë du
Chapeau rouge.
A BOURDEAUX.

Il y

Il y a dans ce modéle de Lettres de voiture trois clauſes eſſentielles qu'il ne faut jamais omettre ; 1°. Que les balles ſeront reçues bien conditionnées ; 2°. Qu'elles arriveront à tems dû ; 3°. Que c'eſt comme par avis qu'on a écrit cette Lettre.

Par la premiére clauſe on entend que le Voiturier doit rendre les balles de marchandiſes ſaines & entiéres, ſans être mouillées ni gâtées, & qu'autrement il eſt garant des dommages arrivés aux marchandiſes par ſa faute ; car ſi c'eſt par un cas extraordinaire & fortuit, pour lors il n'en eſt aucunement tenu.

Par la ſeconde clauſe on oblige le Voiturier de remettre les marchandiſes à celui à qui elles ſont adreſſées, dans un tems proportionné au chemin qu'il a eu à faire ; mais pour éviter les conteſtations qui peuvent arriver à l'occaſion de ce tems, il eſt plus ſûr d'en faire mention dans la Lettre de voiture, & d'y marquer que ſi les marchandiſes ne ſont rendues dans un tel tems, il ſera rabatu tant ſur le prix de la voiture. Les Lettres où cette condition eſt exprimée, ſe nomment Lettres de voiture à jour nommé.

Enfin loſqu'on met à la fin de la Lettre, *comme par avis*, c'eſt pour faire connoitre qu'on a déja écrit ſéparément par la Poſte, pour donner avis du depart de la marchandiſe, & que cette Lettre du Voiturier n'eſt proprement qu'un duplicata de l'autre.

Les Marchands, Négocians & Commiſſionnaires doivent obſerver de mettre entre mains des Voituriers les acquits, paſſavans, certificats & autres expéditions des bureaux des Fermes du Roi lorſqu'il y en a, ou de les joindre à la Lettre d'avis, afin qu'il n'arrive aucune difficulté pour retirer les marchandiſes des Douanes ou Bureaux où elles peuvent être déchargées ; mais s'ils ont laiſſé au Voiturier le ſoin d'acquiter les marchandiſes dans les Bureaux qui ſe trouvent ſur la route, il faut qu'ils ajoûtent dans la Lettre de voiture cette quatriéme clauſe (*& lui rembourſerez les droits qu'il aura payés, en vous faiſant apparoître des acquits.*)

Ceux qui falſifient des Lettres de voiture ſont condamnés pour la premiére fois au fouet & au banniſſement de cinq ans, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens ; & en cas de récidive, aux galéres pour neuf ans, auſſi avec amende, mais de la moitié de leurs biens. *Ord. du 22 Juillet* 1681. *art.* 21 *&* 22 *du tit. commun pour les Fermes du Roi. Voyez* VOITURE & VOITURIER.

LETTRES D'APRENTISSAGE. Ce ſont des Lettres ou certificats en forme autentique, que les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, ou les Maîtres Jurés des Communautés des Arts & Métiers, donnent à leurs Aprentifs au ſortir de leur apprentiſſage, pour certifier & faire connoitre qu'ils ont achevé le tems porté par les Statuts, & rempli dignement toutes leurs obligations & devoirs.

C'eſt ſur ces Lettres que les aſpirans, après avoir ſervi de Garçons ou de Compagnons chez les Maîtres, autant que les mêmes Statuts les y obligent, dont ils doivent auſſi rapporter certificat, ſont reçus au chef-d'œuvre, ſi le chef-d'œuvre eſt d'uſage, ou à être interrogés ſur leur capacité dans les Corps où il n'y a point de chef-d'œuvre, pour être enſuite reçus Maîtres s'ils en ſont jugés capables.

Ces Lettres doivent être inſerées dans les régiſtres du Corps ou de la Communauté deſquels ſont les Apprentiſs.

LETTRES DE MAITRISE. Ce ſont des actes en forme que les Maîtres & Gardes, & Maîtres Jurés délivrent à ceux qui ſont jugés dignes d'être admis à la maîtriſe, après qu'il eſt apparu de leur capacité par le chef-d'œuvre ou expérience qu'ils ont fait, ou par l'examen qu'ils ont ſubi.

Ces Lettres ne s'expédient qu'après que les nouveaux Maîtres ont prêté le ſerment entre les mains du Procureur du Roi au Chatelet, & payé les droits de Confrairie & de réception.

C'eſt en vertu des Lettres de Maîtriſe qu'on a droit de tenir magaſin, ouvrir boutique & exercer le négoce ou métier du Corps ou Communauté où l'on a été reçu. *Voyez les divers Articles où il eſt traité en particulier de tous les Corps de Marchands & Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris.*

LETTRES DE MARQUE. On nomme ainſi en Hollande les Certificats que les Jurés Maîtres Marqueurs de Meſures délivrent aux Capitaines ou aux propriétaires des Vaiſſeaux ſujets au droit de Laſtgelt, du jaugeage qu'ils en ont fait. C'eſt ſur ces Lettres que ſe fait le payement de ce droit. Chaque Lettre ne peut durer que deux ans, au bout duquel tems les Capitaines ou propriétaires ſont obligés de faire faire un nouveau meſurage, & en obtenir une nouvelle Lettre. L'acquit du laſt-gelt s'écrit au dos de la Lettre chaque fois qu'il ſe paye. *Voyez* LAST-GELT.

LETTRES DE POURSUITE. On nomme ainſi en Hollande, ce qu'on nomme *Laiſſez paſſer* dans les Bureaux des Douanes de France.

L'article CXXIX du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725. donne la formule ſuivante de ces Lettres de Pourſuite.

*Laiſſez paſſer de la part des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas...... avec les effets ci-deſſus ſpécifiés, puiſqu'il a établi & donné caution, que dans le tems de ſix ſemaines après la date des Préſentes, il raportera atteſtation ſignée au dos de la Préſente du Maître des Convois à...... que les Droits de l'Etat ont payés.*

On peut voir à l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS, ce qui regarde leſdites Lettres. *Voyez* particuliérement la Section IX deſdites Réſolutions & Placards.

LETTRES DE RESPIT. Ce ſont des Lettres de ſurſéance ou délai de payer, que le Roi accorde en faveur des débiteurs de bonne foi, contre des créanciers trop rigoureux.

Ces ſortes de Lettres s'expédient par les Secretaires du Roi ; elles doivent être ſcélées du grand Sceau, & entérinées par le Juge des lieux auxquels elles ſont adreſſées.

On les appelle Lettres de reſpit *à reſpirando*, parce qu'elles donnent le moyen aux débiteurs de reſpirer par le tems qui leur eſt accordé pour payer leurs dettes.

L'uſage des Lettres de reſpit eſt très ancien ; on trouve dans *Caſſiodore*, qu'on s'en ſervoit ſous le régne de Théodoric Roi des Gots & d'Italie, qui vivoit du tems de Clovis Roi de France ; d'autres veulent qu'elles ayent été introduites vers la fin du XI[e] ſiécle par le Pape Urbain II. en faveur de ceux qui ſe croiſérent pour la guerre ſainte. Enfin l'on rapporte que S. Louis donna trois ans de reſpit à ceux qui l'accompagnérent à ſon voyage d'outre-mer.

Les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui ſe trouvent obligés par le malheur de leurs affaires d'avoir recours aux Lettres de reſpit, ne ſeront peut-être pas fâchés de trouver ici les principales choſes qu'ils faut obſerver pour les obtenir & en pourſuivre l'exécution.

1°. Les Lettres de reſpit ne s'accordent que pour des conſidérations importantes, dont il doit y avoir un commencement de preuves par actes autentiques, qui doivent être expliquées dans les Lettres & attachées ſous le contre-ſcel, avec un état que l'Impétrant

trant doit certifier véritable de tous ses effets, tant meubles, immeubles que dettes.

2°. Aussi-tôt après le sceau & expédition des Lettres, l'Impétrant doit remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en a été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double du même état aussi certifié véritable; du dépôt duquel on doit retirer des certificats des Greffiers, & faire donner copie à chacun des créanciers, tant de l'état, que des certificats, dans le tems qu'on leur fait signifier les Lettres de respit, à peine d'en être déchu à l'égard de ceux auxquels il n'aura point été donné de copie; & si l'état se trouvoit frauduleux, celui qui auroit obtenu les Lettres de respit en seroit déchu, encore qu'elles eussent été enterinées ou accordées contradictoirement, & il n'en pourroit plus obtenir d'autres.

3°. Si ceux qui ont obtenu des Lettres de respit sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils sont tenus, outre les formalités ci-dessus & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres a été faite, leurs livres & régistres; d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire aussi donner copie à chacun de leurs créanciers, en leur faisant signifier leurs Lettres.

4°. Lorsqu'on a obtenu des Lettres de respit, & qu'on est domicilié dans la Ville de Paris, on doit en faire faire la signification dans la huitaine à ses créanciers & autres intéressés demeurans dans la même Ville; & si celui qui les a obtenues ou ses créanciers ont leur domiciles ailleurs, le délai de huitaine doit être prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de distance, sans distinction du ressort des Parlemens; & les Lettres ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en a été faite.

5°. Les Lettres de respit portent toujours mandement au Juge auquel elles sont adressées, qu'en procédant à l'enterinement (les créanciers appellés) il donne à l'Impétrant tel délai qu'il jugera raisonnable pour payer ses dettes, qui ne peut néanmoins être de plus de cinq ans, si ce n'est du consentement des deux tiers des créanciers hypothéquaires, & cependant il lui est accordé par les Lettres un délai de six mois pour en poursuivre l'enterinement, pendant lequel tems il est défendu d'attenter à sa personne & meubles meublans servans à son usage.

6°. On ne peut être exclus d'obtenir respit sous prétexte des renonciations qu'on y auroit pû faire dans les actes & contrats qu'on a passés.

7°. Ceux qui ont obtenu des Lettres de respit, ne peuvent s'en servir lorsqu'ils ont été accusés de Banqueroute, qu'ils sont actuellement Prisonniers, ou que le scélé est apposé sur leurs effets.

8°. Du moment qu'on a obtenu des Lettres de respit, on ne peut payer ni préférer aucun de ses créanciers au préjudice des autres, sous peine d'être déchû de l'effet des Lettres.

9°. On n'accorde point de secondes Lettres de respit, à moins que ce ne soit pour des causes nouvelles & considérables, dont il doit y avoir commencement de preuves, ainsi qu'il a été ci-devant dit.

10°. Il y a plusieurs cas dans lesquels on ne peut obtenir de Lettres de respit; savoir, pour pensions, alimens, médicamens, loyers de maison, moisson de grains, gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires, reliquats de comptes de tutelles, dépôts nécessaires & volontaires, stellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matiére criminelle; maniement de deniers publics, Lettres de change, marchandises prises sur l'étape, dans les foires, marchés & ports publics; poisson de mer frais, sec & salé, cautions judiciaires & extra-judiciaires, & des coobligés, frais funeraires, arrérages de rente fonciére & redevances des baux emphytéotiques, marchandises & effets achetés de la Compagnie des Indes Orientales, ou choses vendues servant à icelle.

11°. On doit bien prendre garde à ne point obtenir de Lettres de respit qu'on n'y soit absolument contraint; car quoique ces sortes de Lettres soient des graces emanées du Prince, elles ne laissent pas pourtant de faire quelque tache à l'honneur & à la réputation de ceux qui les ont obtenues, & qui s'en sont servis contre leurs créanciers; en telle sorte qu'ils ne peuvent plus aspirer à aucunes fonctions, honneurs, ni charges publiques, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être élûs Maires ou Echevins, Juges ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans leurs Corps & Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, &c. ils seroient même exclus de toutes ces choses, s'ils étoient actuellement en place.

On peut cependant se faire réhabiliter dans sa bonne fame & renommée, en obtenant des Lettres de réhabilitation; mais il faut auparavant avoir entiérement payé & satisfait ses créanciers, tant en principaux qu'intérêts. *Voyez* REHABILITATION.

Tout ce qui a été dit dans cet Article est conforme aux Ordonnances du mois d'Août 1669. du mois de Mars 1673. au titre des Respits; de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1699. & de celle du mois de Septembre 1664. concernant l'établissement de la Compagnie des Indes Orientales.

Comme ces Ordonnances & Déclarations contiennent quantité d'autres dispositions, mais moins importantes touchant la matiére des Lettres de respit, qu'il seroit trop long de raporter, le lecteur y pourra avoir recours s'il en a besoin.

*Voyez aussi le Chapitre Premier du Livre IV. de la II. Partie du Parfait Négociant de M. Savary.*

LETTRES DE REHABILITATION. *Voyez* REHABILITATION.

LETTRES DE MER. On nomme ainsi dans les Ports de la Picardie & de la Flandre les commissions que les Etrangers prennent d'un Prince dont ils ne sont pas sujets, pour faire le commerce sous sa banniére, ou armer en course contre ses ennemis. *Voyez* COMMISSION.

On se sert aussi de ce terme, pour signifier tous les actes ou papiers que les Maîtres ou Capitaines des vaisseaux Marchands sont tenus de prendre quand ils sortent d'un port, ou qu'ils sont obligés de représenter quand ils y rentrent, comme sont les congés, les passeports, les chartes-parties, les chargemens, les affrétemens & autres semblables. *Voyez l'explication de tous ces termes à leurs propres Articles.*

LETTRES. Figures, caractéres, traits de plume ou de pinceau; enfin tout ce dont les hommes sont convenus entre eux pour exprimer leurs pensées, & qu'ils tracent ou gravent sur quelque matiére que ce soit.

† L'origine des Lettres est un des points de Critique les plus controversés entre les Savans. Les uns en attribuent l'invention à *Adam*, d'autres à *Seth*, d'autres à *Moïse*. Rien de plus frivole que toutes ces conjectures. Il est impossible de déterminer rien de certain sur ce qui regarde des tems aussi reculés, & dont il ne nous est point resté de mémoires. Les Grecs s'accordent bien à reconnoître *Cadmus* pour l'Auteur de leurs Lettres; mais de ce qu'il les apporta [de Phénicie] chez eux, il ne s'ensuit pas qu'il les eût inventées. Ces Lettres furent ensuite appellées Ioniques.

Avant les Lettres, il est à présumer qu'on se servit de peintures, d'images des objets qu'on vouloit exprimer: & lors même que les caractéres leur succédérent, on conserva ces anciennes représentations, qui furent la premiére sorte de *Crytographie*. C'est en quoi consistoient les *Hieroglyphes* des Egyptiens, qui étoient l'écriture des Savans & des Prêtres.

La

La *Cabale* fit à peu près le même office chez les Juifs que les Hieroglyphes chez les Egyptiens. Ce sont des Caractéres fort differens des Lettres Hébraiques ordinaires.

Les Grecs, curieux comme ils l'étoient, ne négligérent pas cette science. Il y avoit en Gréce des gens employés dans les affaires publiques & particuliéres, dont le talent consistoit non seulement dans les abbréviations, mais dans l'art de se servir de caractéres inconnus : sans parler d'autres moyens encore plus secrets.

Passons aux Romains. *Tullius Tiro*, affranchi de *Ciceron*, fut le premier qui inventa des notes si abrégées pour exprimer des mots entiers, qu'il écrivoit une Harangue de *Caton*, à mesure qu'il la prononçoit, quoiqu'il parlât fort vite. Ce secret plut tant à Auguste, qu'il chargea ses affranchis d'augmenter le nombre de ces notes, qui allérent avec le tems jusqu'à 5000. De-là ces Ecrivains furent appellés *Notarii*; & comme elles étoient en usage dans les Testamens & autres Actes publics, nos Notaires en ont conservé le nom qu'ils portent. Justinien les abolit dans les affaires publiques, parce qu'elles ouvroient un vaste champ à la chicane.

Les anciens Germains, quoique peu studieux, & tout dévoüés à l'Art Militaire, nous fournissent pourtant quelques traces de la Science dont il s'agit. *Tacite* en racontant la maniére dont ils faisoient leurs sorts, dit qu'ils imprimoient certaines marques sur des branches d'arbres découpées, qu'ils les jettoient ensuite pêle-mêle sur un drap blanc, & qu'ils se régloient dans leur interprétation sur la maniére dont ces marques se trouvoient disposées.

Les Cimbres & les Danois, livrés à la superstition, employoient dans leurs opérations magiques, les fameuses Lettres *Runiques*.

Ces observations sont tirées de l'ouvrage curieux de *Christ. Breithaupti*, *Ars decifratoria*, *sive Scientia occultas scientias solvendi & legendi*, *in* 8. *Helmst.* 1737. dont il est fait mention dans la *Biblioth. German. Tom.* 48.

Mr. l'Abbé *Renaudot* a donné deux Mémoires sur l'origine des Lettres Grecques, dans les *Mem. de Literature de l'Academ. des Inscript. & Belles Lettres*, *Tom III.*

Un de ceux, dit-il, qui ont le mieux éclairci ce qui a rapport à cette question, est *Joseph Scaliger*, dans ses notes sur la *Chronique d'Eusébe*, dans lesquelles il a inseré une savante Dissertation, par laquelle il a prouvé que les Lettres Grecques & celles de l'Alphabet Latin qui ont été formées, tirent leur origine des anciennes Lettres Hébraïques ou Phéniciennes, & que les noms & les figures des Lettres de différens alphabets anciens avoient un tel rapport, qu'on ne pouvoit douter qu'elles n'eussent la même origine. Ceux qui ont écrit depuis, ont presque tous suivi & copié *Scaliger* : M. *Renaudot* fait plus, il éclaircit cette question avec méthode.

Les Livres Sacrés de Moyse sont certainement beaucoup plus anciens que tout ce que les Payens avoient entre les mains ; d'où il s'ensuit que les Lettres étoient aussi plus anciennes que celles des Nations distinguées du Peuple de Dieu.

Ce qu'il y a de plus sûr, c'est qu'on ne peut abandonner des preuves & des autorités aussi claires que celles d'*Hérodote*, de *Diodore de Sicile*, & de presque tous les Anciens, qui attribuent aux Phéniciens & aux Syriens la premiére invention des Lettres. Enfin toutes les Lettres des Nations d'Europe & d'Asie, excepté les Indiens & les Chinois, ont été formées sur les Phéniciennes.

Il seroit peu convenable d'entrer ici dans les discussions formées sur cette matiére des plus curieuses. Il suffit d'avoir donné une idée de l'origine des Lettres de diverses Nations, après ceux qui ont éclairci, autant qu'il est possible, cette fameuse question. Cette Addition pourroit d'ailleurs paroitre étrangére à ceux qui ne réfléchiroient pas que l'invention des Lettres est le premier des Arts. *Schuckford* Hist. du monde *Tom. I. p.* 218. a examiné au long cette matiére. On peut y avoir recours.

LETTRES. Se dit particuliérement des caractéres de métal qui servent à l'Imprimerie. Il y en a de diverses sortes pour la figure, & encore de plus de sortes pour la grosseur.

Les Lettres rondes & les Lettres Italiques sont presque les seules dont on se sert présentement pour l'impression du Latin & des Langues vulgaires, si l'on en excepte pourtant plusieurs Peuples de la haute & basse Allemagne, dont les Lettres approchent beaucoup de l'ancien Gothique, qui a eu quelque tems assez de vogue en France, mais dont on s'est dégoûté avec raison.

On fond aussi des Lettres & des caractéres pour le Grec, l'Hébreu, le Syriaque, l'Arabe, le Copte, l'Arménien & quantité d'autres Langues, ou qui sont présentement du nombre des Langues savantes mortes, ou qui sont encore vivantes & d'usage parmi plusieurs Nations Orientales.

A l'égard de la diversité de grosseur des Lettres ou caractéres d'Imprimerie, on peut les diviser d'abord en Lettres initiales, majuscules & capitales, qui sont encore de deux sortes, grandes & petites capitales, & en Lettres courantes. Les Lettres courantes, dont le corps des livres est composé, sont au moins de dix-sept sortes différentes, depuis le gros double-Canon qui est la plus grosse, jusqu'à la Sedanoise qui est la plus menue; mais comme on parle amplement, en plusieurs Articles de ce Dictionnaire, de la fonte des Lettres ou caractéres, de leur diversité & de leur usage dans l'art de l'Imprimerie, pour ne pas faire de répétition inutile, on peut y avoir recours. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES. *Voyez aussi* CARACTERES & IMPRIMERIE.

LEVAGE. Il se dit de l'imposition & levée des droits qui se font sur les Marchandises. Par les Lettres Patentes pour l'établissement des Foires franches de S. Denis, les Marchands & Marchandises sont déchargés de tous péages, barrages, Levages & acquits, tant vieux que nouveaux.

* LEVAIN. C'est un ferment acide, dont on fait usage dans quelques Arts, pour faire lever, échauffer, & bouillir ou fermenter certaines matiéres. *Levain*, *Ferment*, & *Menstrue*, sont synonimes. Les Chimistes s'en servent beaucoup dans la fermentation qu'il font faire à certaines matiéres à distiller, pour en tirer mieux les parties spiritueuses.

LEVAIN. En terme de Boulanger & de Pâtissier, est un morceau de pâte aigrie ou imbibée de quelque acide, qui fait lever, enfler, & fermenter une plus grande quantité de pâte avec laquelle on la mêle.

Le Levain de simple pâte aigrie se peut conserver 4 jours en été, & 8 jours en hiver. Quand on veut s'en servir, il faut le rafraichir, c'est-à-dire, en délayer & paitrir dans une certaine quantité de farine un morceau proportionné à la pâte qu'on veut lever; de deux livres par exemple dans quatre boisseaux de farine, quand toute la cuite est de vingt boisseaux.

Lors que le Levain est rafraîchi, on le laisse fermenter pendant 6 heures quand il fait chaud, & le double quand il fait froid.

Cette masse de pâte levée se mêle ensuite & se délaye dans le reste de la farine avec de l'eau chaude, qu'on laisse revenir trois ou six heures, suivant le plus ou moins de chaleur du tems; après quoi on le paitrit à forfait.

Enfin le pain tourné & dressé se met sur la couche, où il faut qu'il se léve encore pendant une heure en été, & pendant trois ou quatre en hiver.

On parle ailleurs du Levain qui se fait avec de la

levure de biére. *Voyez* LEVEURE.

On appelle du Pain sans Levain celui dans lequel on n'a mêlé ni pâte aigrie ni autre acide qui le puisse faire fermenter. *Voyez* PAIN A CHANTER.

LEVANT. Les François appellent ainsi les Pays situés à l'Orient à l'égard de la France. Il ne se dit néanmoins que de ceux qui sont les plus proches de nous, & qui ne s'étendent guére au-delà de la Méditerranée ; les autres, comme la Perse, l'Inde, la Chine, le Japon, conservent le nom d'Orient.

Les Echelles du Levant sont les Villes de Commerce situées sur les Côtes ou dans les Iles de cette partie de la Méditerranée qu'on nomme la Mer du Levant, comme Smyrne, Seyde, Alep, Chypre, Chio, &c. *Voyez* ECHELLE.

Marchandises du Levant, sont celles que les Nations de l'Europe qui font commerce dans le Levant, & qui y envoyent des vaisseaux, en rapportent par leurs retours. Ainsi l'on dit, du Sené de Levant, de la Casse de Levant, du maroquin de Levant, parce que ces drogues & cette espéce de cuir se tirent du Levant par la Méditerranée.

On dit qu'un Marchand trafique dans le Levant, pour dire qu'il a ses Correspondans dans les Echelles de la Méditerranée, c'est-à-dire, qui sont situées dans les Etats du Grand Seigneur ; qu'il y envoye des marchandises, & qu'on lui en envoye d'autres du Pays.

Les étoffes d'or, d'argent, de soie, de coton, de fil, de laine, d'écorce d'arbre, & autres semblables qui viennent du Levant, sont comprises dans les défenses générales qui ont été faites en France de celles de Perse, des Indes & de la Chine, la plûpart de ces marchandises y étant fabriquées. *Voyez* ETOFFES DE LA CHINE.

Par un Arrêt du Conseil du 15 Août 1685. donné en explication de l'Edit du mois de Mars 1669. pour la franchise du Port de Marseille, il est ordonné qu'il sera levé sur toutes les marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pays & Terres de la domination du Grand Seigneur, entrant par ladite Ville de Marseille, vingt pour cent de leur valeur, si elles ont été entreposées à Genes, Livourne & autres Villes & Pays étrangers ; & que si elles entrent par le Port de Rouen, elles seront sujettes au même droit, soit qu'elles ayent été entreposées avant que d'y être portées, soit qu'elles y arrivent en droiture. *Voyez* COMMERCE DU LEVANT.

LEUDE ou LAUDE. Droit de péage qui se léve en quelques endroits du Languedoc sur les denrées & marchandises qui sont portées à Toulouse par les Etrangers. Les Habitans de cette Ville en sont exemts, & ont été confirmés dans cette immunité par un Arrêt du Conseil de l'année 1539.

LEVÉE. Terme de fabrique d'étoffe à la navette & au métier. C'est autant d'ouvrage qu'un Ouvrier en peut faire sans être obligé de rouler sur l'ensuble de devant l'ouvrage déja fait. Cet ouvrier est habile, il fait plus d'une Levée par jour.

LEVÉE. Se dit aussi de l'étoffe qu'on coupe d'une piéce chez un Marchand. Cette piéce de velours est presque entiére, on n'en a pris qu'une Levée de jupe.

LEVER de l'étoffe, du drap, de la serge, &c. C'est acheter chez un Marchand ces sortes de marchandises à l'aune, ou les faire couper à la piéce.

On dit en ce sens : Je m'en vai lever 4 aunes de drap pour me faire un habit. J'ai donné ordre de me lever 100 aunes de damas pour un meuble.

LEVER BOUTIQUE. C'est louer une boutique, & la remplir d'un assortiment de marchandises pour en faire négoce, & la tenir ouverte aux Marchands qui se présentent pour acheter.

LEVER CHAMBRE. Se dit parmi les Tireurs d'or de la Ville de Lyon, du droit qu'ont les Compagnons, qui après leur apprentissage ont encore servi dix ans chez les Maitres, de travailler en chambre.

Les deux premiers des sept articles ajoutés à leurs Statuts en 1683. donnent ce privilége aux Compagnons, mais avec la restriction portée par l'Arrêt de la Cour des Monnoies de la même année, qu'ils ne pourront travailler pour leur compte, ains seulement pour celui des Maitres ou Veuves non ayant ouvroirs, de qui ils seront avoués.

LEVEUR. Terme de Manufacture de papier. C'est l'Ouvrier qui dans les papéteries léve les feuilles de papier de dessus les feutres, pour les mettre les unes sur les autres sur le drapant. *Voyez* PAPIER.

LEVEURE. Couenne ou peau qu'on léve de dessus les fléches de lard, lorsqu'on veut les tailler en bardes ou en lardons.

Il y a de pauvres femmes qui étalent aux halles & aux autres marchés de Paris, qui subsistent assez commodément du petit négoce qu'elles font des Levures de lard & des graisses qu'elles achétent des Traiteurs, Cuisiniers & Rotisseurs. *Voyez* LARD.

LEVEURE. C'est aussi une écume ou mousse qui sort de la biére quand elle bout dans le tonneau, & dont les Boulangers de petit pain se servent pour faire lever leur pâte, au lieu du levain ou pate aigrie qu'ils employent pour le gros pain. Ils s'en servent aussi pour leurs croutes légéres, & elle est pareillement de quelque usage parmi les Teinturiers, & les dégraisseurs & détacheurs d'habits.

La plupart du pain des Communautés de Religieux & Religieuses où l'on cuit tous les jours, se fait pareillement avec cette Leveure; ce qui le rend quelquefois un peu amer, quand on y en met trop. La Leveure enfle beaucoup la pâte & en peu de tems, & rend le pain plus léger, plus délicat, & plus tendre.

Il y a près d'un siécle que les Boulangers de Paris se servent de Leveure, en ayant enfin obtenu la permission par un Arrêt du Parlement, malgré le Décret de la Faculté de Médecine de Paris, qui l'avoit déclaré contraire à la santé. Il paroit que l'expérience a encore depuis décidé en faveur de la Boulangerie contre la Médecine.

*Pline* cité par M. *Furetiére*, raporte que nos anciens Gaulois se servoient aussi de Leveure de biére : ainsi c'est un héritage qui nous est venu d'eux.

Ce sont de pauvres femmes qui font le négoce de la Leveure de biére. Elles la portent tous les matins aux Boulangers & autres qui s'en servent, dans des boêtes ou boisseaux fermés qu'elles mettent sur leur tête à la maniére des Porteuses de lait. *Voyez* PASTE.

LEVIER. Instrument de fer, d'acier, ou de bois, qui sert à remuer & à lever les gros fardeaux.

C'est la premiére & la plus simple de toutes les machines, de laquelle néanmoins les autres empruntent leur force. La Balance & la Romaine ou le Peson résultent du Levier. Le Levier de fer se nomme *Pince*; on en parlera à son Article. Le Levier de bois conserve son nom ; c'est celui dont on parle ici.

Ce dernier Levier n'est qu'une longue & forte piéce de bois, dont on mesure la grosseur & la longueur sur la pesanteur des choses qu'on veut lever. Plus il est long, plus il fait effort ; mais toute sa force ne vient que de l'endroit où l'on place le coin sur lequel on veut faire la pesée.

Pour se servir du Levier, on en met un des bouts sous le fardeau qu'on veut lever ; & après avoir placé un coin de pierre ou de bois au dessous & près du bout engagé sous le fardeau, on pése sur l'autre bout. Les Charpentiers, Marbriers, Tailleurs de de pierres, Carriers, & autres tels Ouvriers qui ont de pesans fardeaux à remuer, se servent du Levier de bois.

On nomme *Orgueil* le coin qu'on met sous le Levier,

Levier, pour donner de la force à la pesée.

LEUWEDAALDERS. Monnoie d'argent qui se fabrique exprès en Hollande pour le Commerce de Smyrne. Ils valent 42 sols monnoie courante d'Amsterdam. Les piéces de 28 sols de la même fabrication sont aussi destinées pour le Levant, où les trois sont reçûes pour deux Leuwëdaalders. *Voyez* Leowendaler.

† LEY, sorte de Vanille, qui est la marchande, ou de bon aloi. *Voyez* Vanille.

† LEZARD. On estime extrémement dans les Isles de l'Amerique le *vrai bois Lezard*, parce qu'il est d'un excellent usage, soit à couvert au dedans des bâtimens, soit exposé à l'air aux injures des saisons. On s'en sert sur-tout à couvrir les toits des maisons, après l'avoir travaillé en façon de *bardeau*, qu'on nomme autrement *essentes* dans toute l'Amerique Françoise : ou bien en fourches, poteaux, planches & autres maniéres, suivant les besoins. Il croît fort gros; sa base ou pié est partagé en plusieurs consoles ou cuisses, qui lui servent comme d'arcs-boutans, & le tiennent ferme contre les plus terribles ouragans; on trouve le plus souvent que son cœur est gâté, mais les branches saines dédommagent de cet accident. Ses feuilles sont belles, bien vertes, en grande quantité, à cause que sur chaque queue elles sont attachées trois à trois, l'une droit au milieu & les autres posées en croisure; leur figure est ovale oblongue, à cela près que ses extrémités sont pointues. Il porte pour fruit une espéce d'olive dont l'écorce est d'abord très verte, unie, lissée & mince; ensuite elle devient violette lorsqu'il est mûr : sa substance est molle, aqueuse, d'un goût amer, d'un violet tirant sur le noir; il n'y a au dedans qu'un noyau dur qui contient quelques petites amandes.

Le nom de bois Lezard lui a été donné, parce que les gros Lezards se trouvent souvent dessus ses branches, où l'on va les prendre aisément avec des baguettes au bout desquelles on attache un nœud coulant, qui les saisit par le milieu du corps sans qu'ils osent s'enfuir à cause des chiens qu'ils voient en bas, tout prêts à les dévorer s'ils venoient à descendre ou à tomber.

Il y a un autre bois Lezard, qu'on appelle en Indien, *Talouman*, & *bâtard*, pour le distinguer de l'autre, lequel est incomparablement meilleur; cependant celui-ci n'est pas à mépriser, parce qu'il est bon à bâtir & à brûler. * *Descript. des Plantes de l'Amérique par le P. le Breton*, Mem. de Trevoux an. 1722. p. 1803.

LEZION. Perte qu'on souffre en achetant ou en vendant une chose. La Lézion outre moitié, c'est-à-dire, la perte que soufre un Acheteur, quand il a été trompé au-delà de la moitié de la juste valeur de ce qu'il a acheté, est ordinairement un moyen de droit pour se faire restituer contre un contrat. *Voyez* Contrat.

LIAGE. Terme en usage dans les moulins où se fabrique la poudre à canon. il signifie l'union des trois matiéres qui entrent dans la composition de cette poudre. Le Liage se fait en arrosant de tems en tems ces matiéres avec de l'eau, à mesure qu'elles se broyent & se mêlent dans les mortiers par la force des pilons de fer qui y tombent; & il est parfait quand elles sont réduites en une espéce de pâte. Il faut ordinairement vingt heures pour cette opération, pendant lesquelles il faut quatre arrosages. *Voyez l'Article de la* Poudre.

LIAIS. Les Tisserans & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, se servent de longues tringles de bois, auxquelles ils donnent le nom de Liais. Ce sont les Liais qui soûtiennent les lisses; & des lisses & des Liais sont formées ce qu'on nomme les Lames. *Voyez* Lame.

Liais. C'est aussi une espéce de pierre de taille très dure, qui prend assez bien le poli, & qui résiste au feu. Les carriéres d'où l'on tire le Liais, sont assez près de Paris, du côté des Chartreux. Il y en a aussi à Maison entre Charenton & Creteil; mais la pierre n'en est ni si dure ni si belle. *Voyez* Pierre.

LIAMAS. *Voyez* LLAMAS.

LIANNE A SANG. Plante qui croît dans les Isles Antilles Françoises, dont on se sert pour teindre en rouge. *Voyez l'Article de la* Pourpre.

LIARD. Petite monnoie de France qui vaut trois deniers.

Il y a en France deux sortes de Liards, les uns de pur cuivre, & les autres avec quelque mélange de fin. Ces derniers, dont il ne se fabrique plus, n'ont cours que dans le Lyonnois & dans le Dauphiné. Il y en a de diverse fabrication, comme de Chambery, de Dombes, d'Orange & d'Avignon. Les premiers tiennent de fin un denier dix grains, les autres trois grains de moins.

La fabrication des Liards de cuivre n'a commencé en France qu'en 1654. Elle fut ordonnée par Déclaration de Louis XIV. du 1 Juillet de la même année.

Ils furent appellés dans la légende d'écusson Liards de France, pour les distinguer des petits Liards dont on vient de parler. La Déclaration porte, Qu'ils seront fabriqués de cuivre pur, & sans mélange de fin, à la taille de 64 piéces au marc, au reméde de quatre piéces, le fort portant le foible le plus également que faire se pourra, pour avoir cours pour trois deniers piéce.

Ces espéces furent réduites à deux deniers, quatre ans après, par Lettres Patentes du 4 Juillet 1658. mais enfin ils ont repris leur ancien prix depuis 1694. qu'il en fut ordonné une nouvelle fabrication, & les anciens remis à trois deniers.

Lorsque les Liards commencérent à avoir cours en France, l'usage s'établit d'appeller Deux Liards la moitié du sol tournois, quoiqu'il n'y eût point alors d'espéces de cette valeur. Depuis on en a fabriqué dans quelques Monnoies de France; & l'Edit de 1709. en ordonne la fabrication dans celles d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bourdeaux & de Nantes, jusqu'à la concurrence de deux millions de marcs passés de net en délivrance. Ces piéces sont, comme les Liards de cuivre, sans aucun mélange de fin, de 40 au marc, au reméde de trois piéces par marc, le fort portant le foible.

Outre les Liards de cuivre de France, il y en a plusieurs de fabrication étrangére; entr'autres ceux de Bouillon de 1681. de Lorraine de 1700. & 1708. & ceux de Montbeliard de 1712. &c. Les doubles de Bouillon, de Dombes & autres semblables, ont aussi cours sur le pié de trois deniers, quoiqu'ils ne soient pas de véritables Liards.

Il y a aussi des Liards de Savoie, qu'on nomme Liards à la grosse Echelle, qui sont des espéces de sols qui tiennent un denier six grains de fin, & d'autres où il y a un *E* & une *F*, qui n'en ont qu'un denier deux grains.

LIASSES. On nomme de la sorte dans le commerce de la filasse de chanvre que font les Marchands de fer de Paris, les petits paquets dont sont composées les grosses bottes de cette marchandise. *Voyez* Chanvre.

LIBAGE. Morceau de pierre de taille moindre que les carreaux. Le Libage se vend à la voie. Une voie doit avoir six à sept morceaux de pierre; le quart de voie, un ou deux. *Voyez* Pierre.

LIBBY. Sorte de lin que les Habitans de Mindanao, grande Isle des Philippines, que les Espagnols n'ont encore pû assujettir, cultivent avec grand soin & en grande quantité, plus pour en

faire de l'huile, que pour le filage & les ouvrages de Tisseranderie.

L'huile de Libby est pour ces Barbares un objet considérable de négoce. Ils en fournissent à diverses Nations des Indes ; entr'autres les Habitans de Borneo & des autres Isles de la Sonde, les Chinois, & même les Espagnols quand ils ne sont point en guerre avec eux. *Voyez le* COMMERCE *des Philippines.*

LIBERTÉ DE COUR. Terme de Commerce. C'est l'affranchissement dont jouit un Marchand, de la Jurisdiction ordinaire des lieux où il fait son négoce, & le privilége qu'un Etranger a de porter les affaires concernant son trafic par-devant un Juge de sa Nation.

Il se dit particuliérement des Villes Hanséatiques, qui dans tous les Comptoirs qu'elles avoient autrefois dans les principales Villes de Commerce de l'Europe, comme à Londres & à Anvers, entretenoient une espéce de Consul, & sous lui un Greffier, par-devant lequel tous les Marchands de leur Ligue ou Hanse devoient se pourvoir en premiére instance pour fait de négoce, & dont les jugemens se portoient par appel & en dernier ressort par-devant les Juges & Magistrats des Villes Hanséatiques, dont l'Assemblée résidoit à Lubeck.

Ce qui reste de Villes Hanséatiques, réduites à présent à 7 ou 8, de plus de 80 qui composoient autrefois cette fameuse Société de Marchands, jouït encore de ce privilége, mais seulement parmi leurs propres Négocians. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

LIBONGOS. Sorte de grosse étoffe, qui est propre pour la traite que les Européens font à Loango & autres lieux des côtes d'Afrique.

LIBRAIRE. Celui qui fait commerce de Livres, soit qu'il les imprime lui-même, soit qu'il les donne à imprimer à d'autres. *Voyez ci-après* LIBRAIRIE.

LIBRAIRE FORAIN. Celui qui vient dans une Ville où il ne fait pas sa résidence, pour vendre, débiter ou échanger des Livres qu'il a fait imprimer ailleurs, ou qu'il a fait venir des Pays étrangers.

A Paris il n'est pas permis aux Libraires Forains de tenir boutique, magasin ou Imprimerie, ni d'y faire afficher leurs Livres, soit par eux, soit par des Facteurs ou personnes interposées ; non pas même de les étaler & vendre aux foires de S. Germain & de S. Laurent.

Ils ont néanmoins la permission d'en faire le débit, vente ou échange, pourvû que ce soit dans la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, après que leurs Livres y ont été visités ; & à la charge qu'ils ne séjourneront que trois semaines pour tout délai, à compter du jour de l'ouverture & visite de leurs Livres pour la distribution d'iceux.

Le nouveau Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie du 28 Février 1723. a changé peu de chose aux trois articles qui composent le Titre des Libraires Forains, dans le Réglement de 1686 : le seul Statut de Police qui y a été ajouté, se trouve dans le LXXVI article. Par ce Statut il est enjoint aux Libraires Forains de tenir leurs marchandises de Livres dans l'Université, exprimé dans l'article XII & non ailleurs ; & de déclarer aux Syndics & Adjoints, les lieux où ils les tiendront.

LIBRAIRIE. Profession des Libraires. On le dit encore de leur Corps & Societé. On le disoit aussi autrefois pour signifier une Bibliothéque, mais il n'est plus d'usage en ce sens.

Les Libraires & les Imprimeurs de Paris ne sont qu'une seule & même Communauté, sous le nom de Corps de la Librairie, à laquelle sont demeurés unis les Maîtres Fondeurs de caractéres d'Imprimerie par l'Edit de Louis XIV. du mois d'Aoust 1686. & de laquelle ont été séparés les Relieurs-Doreurs de Livres par un autre Edit du même Roi & des mêmes mois & an, qui les érige en Corps de Communauté particuliére. On parle ailleurs des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie. *Voyez* FONDEUR ; & l'on parlera dans la suite des Relieurs-Doreurs de Livres. *Voyez* RELIEUR. On a fait aussi un Article particulier pour les Imprimeurs. *Voyez* IMPRIMEUR.

Ce sera néanmoins ici qu'on raportera, comme à l'endroit le plus convenable, ce qui regarde en commun les trois sortes de Maîtres qui composent présentement le Corps de la Librairie de Paris, après qu'on aura dit quelque chose de l'état de cette Communauté avant l'invention de l'Imprimerie.

Le savant Auteur ( Mr. *Chevillier* ) de la *Dissertation historique & critique de l'origine de l'Imprimerie de Paris*, pour prouver l'ancien droit de l'Université sur l'ancien Corps de la Librairie, avance jusqu'à 22 propositions, qu'on se contentera d'indiquer ici, & dont les Curieux pourront voir les preuves, &, pour ainsi dire, les titres mêmes, dans cet excellent Ouvrage.

Il est dit en premier lieu ; ( on ne changera rien ni à son ordre ni à ses paroles )

1°. Que c'étoit un droit accordé par les Rois à l'Université, qu'elle seule pût instituer & créer les Libraires de Paris.

2°. Que les Libraires étoient Officiers & Suppôts de l'Université, jouissant des mêmes priviléges, franchises & exemptions que les Maîtres & Ecoliers.

3°. Qu'ils prêtoient le serment à l'Université, & le renouvelloient quand elle le jugeoit à propos.

4°. Que c'étoit à elle de leur donner des Réglemens & des Statuts, qu'ils étoient obligés de garder.

5°. Qu'ils devoient prendre d'elle leurs Lettres de Libraires.

6°. Qu'on ne les recevoit qu'à la charge de donner caution.

7°. Qu'ils devoient avoir attestation de vie & de mœurs, & de capacité suffisante pour exercer la Librairie.

8°. Qu'ils étoient soumis à la correction de l'Université, qui les pouvoit punir par amende, & même les déposer quand il y avoit cause.

9°. Qu'ils étoient tenus de comparoître dans l'Assemblée de l'Université quand ils y étoient cités, & d'assister à ses processions générales.

10°. Que personne ne pouvoit se mêler de vendre des Livres à Paris, sans en avoir eu auparavant la permission de l'Université.

11°. Qu'il n'étoit point permis aux Libraires de mettre tel prix qu'ils vouloient à leurs Livres : Que c'étoit à l'Université de le faire, & à quatre Libraires qu'elle choisissoit.

12°. Qu'ils ne pouvoient point vendre les Livres plus que la taxe, ni les acheter moins que la prisée qui en avoit été faite.

13°. Qu'ils ne devoient exposer en vente aucun Livre qui n'eût été auparavant communiqué à l'Université, pour être approuvé d'elle ou corrigé, s'il y avoit quelques erreurs.

14°. Qu'ils étoient obligés de loüer leurs Livres à ceux qui le désiroient, en leur payant la taxe imposée pour cela.

15°. Qu'ils étoient tenus de prêter leurs exemplaires à ceux qui en vouloient tirer copie, & qui leur offroient le prix taxé pour ce sujet.

16°. Qu'ils ne devoient avoir que des exemplaires fort corrects, sinon ils étoient dénoncés à l'Université & punis.

17°. Qu'ils ne pouvoient acheter aucun Livre des Ecoliers que par la permission du Recteur.

18°. Que leur gain ne devoit être que de quatre deniers

deniers pour livre dans la vente de leurs exemplaires aux Maîtres & Ecoliers, & de six deniers pour les autres.

19°. Qu'ils ne pouvoient prendre aucun pot de vin, ni faire aucun contrat simulé dans la vente & achat des Livres.

20°. Qu'aucun Libraire ne pouvoit se défaire de son fonds de Livres, ni l'aliéner, sans le consentement de l'Université.

21°. Que chaque Libraire devoit attacher dans sa boutique le catalogue de ses Livres avec le prix taxé.

22°. Enfin que ceux qui n'avoient point prêté le serment ne pouvoient vendre les Livres d'un plus grand prix que de dix sols, & devoient donner des gages de l'Université, pour servir à reparer le dommage, en cas qu'il en arrivât quelqu'un par leur faute.

Ces 22 propositions peuvent être considérées comme autant d'articles des premiers Statuts du Corps de la Librairie, qui jusqu'à l'invention de l'Imprimerie, & même jusqu'à la fin du XV[e] siécle, n'avoit été composée que de 30 personnes; savoir 24 Libraires, 2 Relieurs, 2 Enlumineurs & 2 Ecrivains jurés.

La grande autorité de l'Université sur ces trente Suppôts, déja bien établie dès le XIII[e] siécle, comme on le voit par le Statut de 1275. dura dans toute sa force, jusqu'à ce que les Rois, de qui elle la tenoit, semblérent la vouloir revendiquer, ou du moins la partager.

Louis XI. en 1467. commença à donner quelques Réglemens pour la Librairie, mais ce ne fut que sous le Régne de François I. que l'autorité Royale régla entiérement leur discipline par des Déclarations en forme de Statuts.

Les principaux Réglemens de ce Prince & de ses Successeurs, sont ceux de 1531. & 1539. de François I., de 1551. de Henri II., de 1563. 1571. de Charles IX., de 1579. & 1586. de Henri III. & de 1610. 1618. 1629. de Louis XIII.

Le Régne de Louis XIV, si fécond en Réglemens, & dans lequel ont été dressées tant d'excellentes Ordonnances, est aussi celui qui en a donné le plus grand nombre pour la Librairie. On a entr'autres les Réglemens de 1650. de 1663. de 1670. de 1671. de 1686. de 1703. de 1704. & de 1713. & quantité d'Arrêts du Conseil, ou en interprétation des anciens Statuts, ou qui en établissent quelques nouveaux.

* Le Réglement arrêté au Conseil d'Etat du Roi le 28 Février 1723. & rendu commun pour tout le Royaume par Arrêt du Conseil du 24 Mars 1744. contient les véritables statuts du Corps de la Librairie. On va en donner un Extrait.

Ce Réglement, en conséquence d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 Juin 1723. & conformément à l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police, à qui S. M. en commet l'exécution, fut lû & enrégistré en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 13 Octobre ensuivant.

Cet Edit en Réglement est composé de 123 articles réduits sous 16 titres. Ces titres sont,

Des franchises, exemptions & immunités des Imprimeurs & des Libraires de Paris.

Des Imprimeurs & Libraires en général.

Des Souscriptions.

Des Apprentifs Imprimeurs & Libraires.

Des Compagnons.

De la réception des Libraires & de celle des Imprimeurs.

Des Veuves des Libraires & des Veuves des Imprimeurs.

Des Correcteurs.

Des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie.

Des Colporteurs & Afficheurs.

Des Libraires Forains.

Des Syndics & Adjoints & des Administrateurs de Confrairie.

De la visite des Imprimeries & Librairies, & de celle des Livres venant de dehors en la Chambre Syndicale.

Des Libelles diffamatoires, & autres Livres prohibés & défendus.

Des Priviléges & continuation d'iceux pour l'impression des Livres.

Enfin des ventes, Inventaires & Prisées des Bibliothéques, des Imprimeries & des Fonds de Librairie.

Les Libraires & les Imprimeurs seront censés réputés du Corps & des Suppôts de l'Université de Paris, distingués & séparés des Arts méchaniques; maintenus, gardés & confirmés en la jouissance de tous les Droits, Franchises, Immunités, Prérogatives & Priviléges attribués à ladite Université & auxdits Libraires & Imprimeurs; & sera & demeurera la Communauté franche, quitte & exempte de toutes Contributions, Prets, Taxes, Levées, Subsides & Impositions mis & à mettre sur les Arts & Métiers, desquels S. M. l'a entiérement exceptée, distinguée & séparée.

Par le II. les Livres tant manuscrits, qu'imprimés, ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, d'estampes & cartes géographiques, soit qu'ils viennent des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, soit qu'ils soient transportés hors du Royaume; ensemble les fontes, lettres & caractéres d'Imprimerie vieux ou neufs, & l'encre servant à imprimer venant des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, sont exemtés de tous droits de Douane, Péages, Ponts, &c. conformément aux Edits & Déclarations des Rois prédécesseurs de S. M.; & afin que les marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, puissent jouir de ladite exemption,

Il est ordonné par le III article, que sur chaque ballot, balle, tonne, &c. il y ait une déclaration en ces termes; Livres, Caractéres d'Imprimerie, Encre d'Imprimerie.

Le IV article fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de Livres, ni d'avoir chez elles aucunes presses d'Imprimerie; cet article est le même que le VI. du Réglement de 1686. mais de beaucoup augmenté. Les articles V, VI, VII, & VIII, ne sont que la suite du IV, & concernent l'achat & vente des vieux papiers, vieux parcheimins & vieux Livres, par les femmes & veuves des Relieurs, & celles des Compagnons desdits Relieurs, des Libraires, & des Imprimeurs. Ils réglent aussi de quels livres les Marchands Merciers peuvent faire négoce, ce qui faisoit la matiére des articles XI, XII, XIII, XIV & XVI du précédent Réglement de 1686.

L'Article IX ordonne à tous les Imprimeurs & Libraires de faire imprimer les Livres en beaux caractéres, sur de bon papier, & bien corrects, avec le nom & la demeure du Libraire qui aura fait faire l'impression pour son compte & à ses dépens: & l'article X défend de supposer aucun autre nom, à peine d'être puni comme faussaire, de 3000 livres d'amende & de confiscation des exemplaires.

L'Article XI défend de prêter son nom à qui que ce soit pour tenir Imprimerie ou boutique de Librairie.

Les Libraires qui auront Imprimerie ou Boutique de Librairie, les doivent tenir, par l'Art. XII, dans les quartiers de l'Université, en un même lieu & non séparément. Les Libraires non Imprimeurs peuvent avoir leur boutique dans le quartier de l'Université, ou au dedans du Palais, à moins qu'ils ne se res-

 tra-

traignent à ne vendre que des Heures & des petits Livres de Priéres, des Edits &c. auquel cas ils peuvent demeurer aux environs du Palais, dans la rue & Parvis Notre Dame, Pont au Change & Quai de Gêvres. Cet article fixe aussi les bornes de ce qu'on entend par le quartier de l'Université: il leur est néanmoins permis par l'art. XIII d'avoir des magasins de Librairie non ouverts hors de leur demeure, mais dans les limites de l'Université.

Il est ordonné par le XIV article à tous Libraires exerçans l'Imprimerie, de mettre un écriteau ou tableau portant qu'ils tiennent Imprimerie, & ne le pourront mettre que dans le lieu où sera actuellement leur Imprimerie.

Il est défendu par le XV. article aux Libraires d'avoir plus d'une boutique ou d'un magasin ouvert, au-devant duquel il y aura une indication qui désigne qu'il s'y vend des livres; Il défend aussi tout étalage sur les Ponts, Quais &c.

Le XVI^e^ article enjoint l'observation des Fêtes & des Dimanches; ce qui finit les deux premiers titres.

Le III^e^. Titre contient en trois articles, qui sont les XVII, XVIII, & XIX, ce qui regarde les Souscriptions. *Voyez* SOUSCRIPTION, *& ci-après l'Arrêt du* 10 *Avril* 1725.

Les Articles XX à XXVII, qui composent le IV^e^ Titre, réglent tout ce qui regarde les Apprentifs.

Nul n'est admis à l'Apprentissage, s'il n'est congru en langue Latine, & s'il ne sait lire le Grec, dont il sera tenu de rapporter le certificat du Recteur de l'Université. L'apprentissage est au moins de quatre années consécutives, sans qu'il puisse être fait aucune remise dudit tems. Le nombre des Apprentifs qu'il est permis d'avoir aux Libraires & Imprimeurs est fixé à un seul; ils peuvent cependant en prendre un second, lorsque la derniére année du premier est commencée. Le nombre même s'étant trop multiplié à Paris, il y a eu un Arrêt le 8 Juin 1741. qui défend à tous les Maîtres de la Communauté de faire aucun Apprentif pendant 10 années. Une condition requise pour être admis à l'apprentissage, c'est de n'être pas marié. L'Apprentif est tenu de ne point s'absenter, & retirera quittance de son Maître à la fin de son apprentissage.

Les Fils de Maîtres ne sont tenus de faire aucun apprentissage: mais ils ne pourront être reçûs Maîtres, s'ils n'ont les autres qualités requises.

Le Titre V contient en 15 Articles, qui sont les XXVIII à XLII inclus, tout ce qui regarde les Compagnons.

La durée du service en qualité de Compagnon est fixée à trois ans. Ceux qui ont fait apprentissage à Paris sont préférables aux Compagnons étrangers, pour être reçus dans les Imprimeries, s'ils veulent se contenter du même salaire. Les Imprimeurs peuvent aussi prendre des Alloués, qui doivent être obligés pour quatre années au moins. Ils ne peuvent faire travailler chez eux aucun Compagnon ou Ouvrier qui ait travaillé dans une autre Imprimerie de Paris, qu'ils n'ayent du dernier Maître d'où il sera sorti, s'il est libre & en état de travailler où bon lui semblera. Les Imprimeurs seront tenus de faire continuer les ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable. Ils pourront congédier les Compagnons & Ouvriers, en les avertissant huit jours auparavant, & un mois à l'avance s'ils travaillent en conscience. Les Compagnons & Ouvriers ne pourront laisser, sans le consentement de leur Maître, les ouvrages par eux commencés; & lorsqu'ils finiront leurs labeurs, seront tenus d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quitter. Il est permis au Maître qui voudra accélérer l'ouvrage commencé, d'en donner partie à faire à d'autres Imprimeurs; il pourra de même substituer un Ouvrier ou Compagnon à la place de celui qui l'aura quitté, sans qu'il soit permis à ceux qui l'auront commencé de le quitter.

Les Directeurs des Imprimeries, Compagnons & Ouvriers qui travailleront chez les Imprimeurs à la semaine ou à la journée, & qu'on appelle vulgairement travaillans en conscience, ne pourront quitter leurs Maîtres, qu'en les avertissant deux mois auparavant; & s'ils avoient commencé quelque labeur, ils seront tenus de le finir.

Les Compagnons & Ouvriers garderont & conserveront les Copies sur lesquelles ils auront travaillé, pour être rendues par eux à leurs Maîtres sans payement ni récompense. Les Imprimeurs & leurs Compagnons ne pourront retenir plus de 4 Copies de tous les Livres qu'ils imprimeront; une pour le Libraire, une pour le Maître Imprimeur, une pour le Correcteur, & la quatriéme pour les Compagnons, qui la présenteront à celui qui aura fait faire l'Impression, qui pourra la retenir en payant. Il est défendu de travailler les Dimanches & jours de Fête. Les Compagnons & Apprentifs ne peuvent faire aucun festin à l'occasion de leur Apprentissage; il leur est défendu de faire aucune Communauté, Confrairie, Assemblée &c. aucune collecte, ou levée de deniers.

Les Articles XLIII à LIV composent le VI^e^. Titre, qui traite de la réception des Libraires, & de celle des Imprimeurs.

L'Article XLIII dit qu'aucun ne pourra tenir Imprimerie ou Boutique de Libraire à Paris, ni prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur s'il n'a été reçu Maître, & ne pourra l'être qu'après quatre années d'apprentissage, & trois années de service en qualité de Compagnon, qu'il n'ait 20 ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue Latine, & qu'il ne sache lire le Grec. Dans le présent Article ne sont compris les fils & gendres des Maîtres, ou ceux qui épouseront une veuve de Maître.

Le XLIV article, qui regarde la réception à la Maîtrise, est un des plus importans du nouveau Réglement, & mérite d'être ici rapporté tout entier.

Comme il est important que ceux qui exercent les professions d'Imprimeur & de Libraire soient pourvûs d'une capacité & d'une expérience suffisante, S. M. veut que les fils & gendres des Maîtres, ainsi que les apprentifs, qui auront fait leur apprentissage & servi les Maîtres, avant que d'être admis à la Maîtrise de Librairie & d'Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Université, soient encore tenus de subir, savoir ceux qui aspireront à être reçûs Libraires, un examen sur le fait de la Librairie; & ceux qui aspireront à être reçûs Imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la Librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'Imprimerie, & choses en dépendantes; ce qu'ils feront tenus de faire par-devant les Syndic & Adjoints en charge, accompagnés de quatre Anciens Officiers de leur Communauté, dont deux exerçans l'Imprimerie, & quatre autres Libraires qui n'auront pas passé par les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, dont deux également exerçant l'Imprimerie; lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre tant desdits anciens Officiers de la Communauté, que des Libraires & Imprimeurs ayant dix ans au moins de réception, auxquels examinateurs ainsi nommés, S. M. ordonne de se trouver avec les Syndic & Adjoints à la Chambre Syndicale, pour procéder tous ensemble par voie de scrutin audit examen & épreuve, lequel examen durera au moins deux heures, & ne pourra l'aspirant être reçû s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur. Il sera du tout fait à l'instant un procès verbal par les Syndic, & Adjoints: & pour le droit de présence, chacun des Syndic & Adjoints & autres

autres examinateurs, aura six jettons valant six livres tournois, qui leur seront distribués par l'aspirant.

Il est dit par le XLV article, qui n'est que la suite du précédent, que les aspirans à la Librairie qui auront les qualités requises, seront reçus par les Syndic & Adjoints en charge, après qu'il leur sera apparu de leur capacité par l'Examen ci-dessus ordonné, de leurs bonne vie & mœurs & profession de la Religion Catholique, en payant la somme de 1000 livres pour être employées aux affaires de la Communauté, & que les aspirans à l'Imprimerie payeront 1500 livres, avec cette différence, que ceux-ci ne seront reçûs qu'en conséquence d'un Arrêt du Conseil expédié sur l'avis du Lieutenant Général de Police envoyé à M. le Garde des Sceaux. Il est encore dit, que si celui qui aura été reçu Libraire vient ensuite à être reçu à la maîtrise de l'Imprimerie, il sera tenu, outre la somme de 1000 livres ci-dessus, de payer celle de 500 livres; les droits de présence que doivent les aspirans, sont également pour les Libraires & Imprimeurs, douze jettons d'argent au Syndic, six à chacun des Adjoints, & deux à chaque Ancien.

Par le XLVI article, les droits de réception des fils de Maitres sont fixés, savoir pour la Librairie à 600 livres, & pour l'Imprimerie à 900 livres, qui se payeront pareillement par les Compagnons, qui après avoir fait leur apprentissage, auront épousé la fille ou la veuve d'un Maitre, à la charge néanmoins par lesdits fils & gendres de maitres, & par ceux qui épousent leurs veuves, de subir l'examen & d'observer les formalités prescrites ci-devant.

L'Art. XLVII veut que les nouveaux Maitres prêtent serment par-devant le Lieutenant Général de Police.

Le XLVIII article accorde aux Maîtres de Paris le droit d'aller demeurer & d'exercer la Librairie dans toutes les Villes & autres lieux du Royaume, en y faisant seulement apparoir de leurs Lettres de Maitrise, & en les faisant enrégistrer au Greffe de la Justice ordinaire du lieu.

Les six articles suivans traitent seulement des Imprimeurs, & ordonnent 1°. l'exécution de tous les anciens Réglemens faits pour l'Imprimerie, particuliérement celui de 1686. en tous ses articles, où il n'est point dérogé par le présent Réglement : & en conséquence le nombre des Imprimeurs dans Paris reste fixé à trente-six. 2°. Que la préférence accordée aux fils & aux gendres des Imprimeurs pour être reçûs en leur place, n'aura plus de lieu, & qu'ils ne seront préférés qu'au cas qu'ils soient au moins d'un mérite égal avec les prétendans, qui entreront en concours avec eux. 3°. Que tout aspirant à la maîtrise, qui par l'examen se trouvera avoir les qualités requises, sera tenu d'avoir une Imprimerie composée de quatre presses au moins, & de neuf sortes de caractéres, Romains avec leur Italique, comme il est expliqué dans l'article LI, desquelles presses & fontes il sera dressé un procès verbal par les Syndic & Adjoints. 4°. Qu'aucun des Imprimeurs sous peine de confiscation & de déchéance de Maîtrise, ne pourra prêter aux aspirans aucunes presses, casses, ni fontes; ni les aspirans en emprunter. 5°. Que les Imprimeurs déja reçus, dont les Imprimeries ne seront pas complettes conformément à ce qui est ordonné ci-dessus, ayent à s'y conformer dans 3 mois, sinon seront tenus de s'en défaire dans le cours de deux années. 6°. Enfin que les Imprimeries qui seront trouvées complétes lors de la visite générale ordonnée par le Réglement, y seront toûjours entretenues dans la suite. *Voyez* IMPRIMERIE.

Par l'Article LV, qui fait le VII^e Titre, les Veuves jouissent de tous les priviléges de la Maîtrise de leurs maris, à la réserve qu'elles ne peuvent obliger de nouveaux Apprentifs, mais seulement achever ceux qui sont commencés, Elles perdent leur droit en se remariant à gens qui n'ont pas été reçûs Maîtres.

Le Titre VIII^e. qui n'a qu'un Article, traite des Correcteurs; il veut qu'ils soient capables, qu'ils corrigent bien & soigneusement les Livres, qu'ils rendent les Epreuves corrigées aux heures accoutumées; & que s'il y a par leur faute nécessité de réimprimer quelque feuille, elle se fait à leurs dépens.

Le Titre des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie contient XIII articles; savoir depuis le LVII jusqu'au LXVIII inclusivement; mais attendu qu'on en parle ailleurs amplement, on se contente de l'indiquer ici. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES D'IMPRIMERIE.

Le Titre des Colporteurs contient six articles, qui sont les LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII & LXXIV. *Voyez* COLPORTEUR.

Il n'y a que trois articles pour les Libraires Forains : savoir le LXXV, le LXXVI, & le LXXVII. *Voyez* LIBRAIRE FORAIN.

La Déclaration de 1613. qui avoit dérogé au Réglement de 1686. en ce qui concerne l'élection des Syndic ou Adjoints, a été à son tour reformée par celui de 1723.

Le Titre XII^e traite en VII articles des Syndic & Adjoints & des Administrateurs de Confrairie.

Par le premier article de ce titre qui est le LXXVIII du Réglement, il est ordonné qu'il sera procédé suivant l'usage, le 8 Mai de chaque année, à l'élection de deux Adjoints en la place de ceux, qui après deux années de service & de fonctions dans ladite charge, en devront sortir; qu'il sera aussi audit jour procédé de deux ans en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens Adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élû pour Syndic un desdits Adjoints Libraires, ou Libraires-Imprimeurs; ou qu'au plus le Syndicat ne pourra être rempli que deux fois de suite par des Sujets pris dans le nombre desdits anciens Adjoints Libraires, ou desdits anciens Adjoints Libraires-Imprimeurs : & que lors que le Syndic sera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Adjoint exerçant l'Imprimerie en charge, ensorte que des cinq Officiers qui composent le Bureau, il y ait toûjours deux Libraires exerçans l'Imprimerie.

Il est aussi réglé par l'article LXXIX, que des seize mandés pour l'élection, il y en aura huit exerçant l'Imprimerie.

L'Art. LXXX ordonne que lorsqu'il sera nécessaire d'assembler la Communauté pour affaires extraordinaires, les Syndic & Adjoints appelleront les Anciens Syndics & Adjoints & seize autres, dont huit exerçans l'Imprimerie.

L'Art. LXXXI régle le rang & séance des anciens Officiers.

Le LXXXII. charge de l'administration de la Confrairie les deux Adjoints derniers en charge, auxquels sera payé annuellement par chacun Maitre 30 sols; & 24 livres une fois payées par chacun des Maitres qui seront reçus.

Le Syndic doit, suivant l'Art. LXXXIII. rendre compte de la Recette & Administration des deniers de la Communauté trois mois au plus tard après être sorti de charge à une Assemblée convoquée en la maniére prescrite par l'Art. LXXX.

L'Art. LXXXIV enjoint aux Imprimeurs, Libraires, Fondeurs, Relieurs, Doreurs &c. de respecter les Sindic & Adjoints en charge.

Le Titre XIII des Visites contient XIV Articles: Par le premier, qui est le LXXXV, il est permis aux Syndic & Adjoints de visiter toutes & quantes fois ils voudront les Imprimeries, Boutiques ou Magasins des Libraires & Fonderies même dans les lieux privilégiés; il leur est ordonné de visiter les Imprimeries tous les trois mois, & pour chaque visite

visite leur sera payé par chaque Maître trente sols: & au cas qu'il leur soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera dressé par eux Procès verbal, dont il référeront au Lieutenant Général de Police, à l'effet d'obtenir main forte. Art. LXXXVI.

S'il ne se trouve dans quelque Imprimerie le nombre de presses & caractères ci-devant prescrit, ils doivent, par l'Art. LXXXVII, en dresser un Procès verbal particulier, & le remettre au Lieutenant Général de Police.

Les Syndic & Adjoints, en faisant leurs visites, peuvent, par l'Art. LXXXVIII, saisir les mauvais papier & caractéres.

L'Article LXXXIX veut que tous Livres & Imprimés entrans à Paris soient apportés à la Chambre Syndicale, pour y être visités les Mardis & Vendredis à deux heures de relevée par trois au moins des Officiers en charge. Dans ces visites les libelles contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des moeurs; les libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des sujets de S. M.; les livres imprimés dans le Royaume sans Privilége ni Permission, & sans nom de Libraire & de la Ville; les livres contrefaits sur ceux imprimés avec Privilége, doivent être arrêtés, même les livres ou marchandises qui se trouveroient avec.

Les articles XC, XCI & XCII, contiennent de sages précautions pour empêcher l'entrée & le débit dans le Royaume des Livres défendus ou imprimés en contravention aux Réglemens; comme aussi l'entrée des fontes & caractéres servans à l'Imprimerie qui pourroient y être introduits en fraude, & y servir non seulement aux éditions contrefaites, mais encore à l'impression des libelles diffamatoires ou des ouvrages contraires à la Religion ou au repos public.

Par le premier de ces trois articles, il est défendu à tous Maitres & conducteurs de carosses, coches, &c. tant par terre que par eau, qui améoent à Paris des ballots de livres, estampes ou caractéres, de les délivrer à leur adresse, ou les décharger aux environs de ladite Ville, & à tous particuliers de les recevoir: Sa Majesté ordonnant qu'ils soient conduits à la Doüane, ou délivrés sur le billet du Syndic ou de deux de ses Adjoints, pour être portés à la Chambre Syndicale, à peine de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive; & où il se trouveroit des livres, estampes, ou caractéres qui n'auroient pas été déclarés par les conducteurs des voitures, ou passant en fraude par des lieux détournés, ils soient arrêtés; dont il sera incessamment donné avis aux Syndic & Adjoints, qui s'en chargeront sur les procès verbaux des Officiers & Commis.

Par le second article, il est pareillement fait défenses aux Inspecteurs & préposés au Bureau de la Douane de Paris, ensemble aux Commis employés aux portes & barriéres, Maîtres de carrosses, Messagers, Voituriers & tous autres, de délivrer aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres & estampes à aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient; & ce nonobstant tous Arrêts, ordres & permissions, même l'article VI de l'Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1720. portant Réglement pour la Bibliothéque de Sa Majesté: le tout à peine contre les contrevenans, d'en répondre en leur propre & privé nom, de 500 livres d'amende, & d'être déchus de leurs emplois.

Enfin par le troisiéme de ces trois articles, Sa Majesté fixe les Villes par lesquelles il sera desormais permis de faire entrer les livres & livrets, qui viendront des Pays étrangers. Ces Villes sont Paris, Rouen, Nantes, Bourdeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims, Amiens & Lille. Calais a été ajouté par Arrêt du 10 Juin 1735. pour les livres destinés pour Paris. Le Bureau des Rousses, frontiére de Franche-Comté, a été aussi ajouté par Arrêt du 31 Octobre 1738. pour les Livres destinés pour Paris. Le même article pourvoyant à la sûreté de la conduite des livres en passant par les Bureaux du Royaume, défend à tous Directeurs & Commis, Gardes & autres employés dans lesdits Bureaux, d'ouvrir, visiter ou arrêter aucunes balles, ballots, &c. de livres, d'estampes ou de caractéres d'Imprimerie venans des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume en la Ville de Paris; mais de les laisser passer avec acquit à caution jusqu'au lieu de leur destination; lequel acquit les Voituriers seront tenus de prendre; savoir, pour ceux venant des Pays étrangers dans les premiers Bureaux des entrées du Royaume, & pour les autres dans le Bureau du lieu d'où l'envoi sera fait, ou s'il n'y en a point, dans le plus prochain où lesdites balles & ballots seront plombés, & la soûmission des Voituriers enregistrée.

L'Article XCIII. autorise les Syndics & Adjoints à délivrer un certificat de l'état où ils auront trouvé les Livres &c. lors de l'ouverture des Balles pour servir contre les Voituriers & Messagers.

Il leur est défendu par l'Article suivant, d'en acheter ou faire acheter pour leur compte en faisant la visite, mais seulement 24 heures après.

L'Article XCV ordonne que les Ballots non reclamés & retirés soient ouverts au bout d'un an.

L'Article XCVI permet aux Syndics & Adjoints de visiter toutes & quantes fois ils voudront les Boutiques des Relieurs & Doreurs, pour saisir les Livres qui sont défendus.

Le XCVII. article regarde les Dominotiers. *Voyez leur Article.*

Le XCVIII. article ordonne que les marchandises de Librairie, qui seront saisies par contravention, seront déposées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs; les Syndic & Adjoints s'en chargeront par les procès verbaux de saisies, pour les garder sans fraix jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites saisies, sans que les marchandises puissent être transportées ailleurs, ou laissées en la garde d'aucun autre Gardien ou Officier.

Les Articles XCIX & C, qui font le XIV^e. Titre, défendent toute impression & commerce de mauvais Livres: & aux Apprentifs & Compagnons de faire aucun commerce de Livres pour leur compte particulier.

Le titre des Priviléges pour l'impression des livres contient XI articles, dont le premier est le CI, & le dernier le CXII; ils sont partie nouveaux & partie tirés du Réglement de 1686. *Voyez* PRIVILEGE *pour l'impression des livres.*

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Avril 1725. portant Réglement sur le fait de la Librairie & Imprimerie.*

Il sembloit que par le Réglement précédent, où le Conseil du Roi étoit entré dans un si grand détail, on avoit suffisamment pourvû à tous les abus qui pouvoient troubler le bon ordre d'une Communauté si nécessaire à l'Etat & aux Sciences: mais Sa Majesté ayant été informée que la négligence de plusieurs Libraires & Imprimeurs, & l'avarice de quelques-uns, avoient donné lieu à différens nouveaux abus qui avoient excité les plaintes du Public, & portoient un préjudice considérable au commerce des Livres d'Impression de France: Que même quelques-uns desdits Libraires ayant obtenu permission de recevoir des souscriptions pour l'impression de quelques Ouvrages, n'avoient pas satisfait aux engagemens qu'ils avoient pris avec le public: Que d'autres ayant obtenu des renouvellemens de priviléges pour des livres déja imprimés, ne s'en étoient servis que pour empêcher que d'autres Libraires ne puf-

puiffent obtenir des permiffions d'imprimer lefdits livres … A quoi Sa Majefté voulant pourvoir, elle fit dreffer quatre nouveaux articles, pour être ajoûtés au Réglement du 28 Fevrier 1723. favoir :

1. Qu'il ne fera à l'avenir expédié aucun privilége ni permiffion pour imprimer de nouveaux livres, ou pour faire de nouvelles Editions de livres déja imprimés, qu'il ne foit en même tems préfenté une épreuve du papier & des caractéres dont l'Impétrant voudra fe fervir, fur deux feuilles imprimées, lefquelles feront agréées par M. le Garde des Sceaux, pour être l'une attachée fous le contrefcel des Lettres, & l'autre dépofée à la Chambre Syndicale, où lefdites Lettres feront enregiftrées, pour y fervir d'échantillon, fur lequel toute l'Edition fera confrontée par les Syndic & Ajoints de la Librairie, en préfence de celui qui aura été prépofé à cet effet par M. le Garde des Sceaux, avant que le débit en puiffe être ouvert … à peine de faifie & de confifcation des exemplaires, qui ne s'y trouveront pas conformes, & de mille livres d'amende, &c.

2. Que tous les Libraires & Imprimeurs feront tenus de donner une attention particuliére à ce que les Editions des Livres foient abfolument correctes autant que faire fe pourra, à peine de confifcation de celles dont la correction aura été vifiblement négligée, & de privation des priviléges & permiffions, &c.

3. Qu'il ne fera propofé au Public aucune foufcription que pour l'impreffion des ouvrages confidérables, qui ne pourront être imprimés fans ce fecours, & qu'après que la permiffion en aura été accordée par M. le Garde des Sceaux, en conféquence de l'approbation qui aura été faite defdits Ouvrages en entier par les Cenfeurs; laquelle permiffion fera écrite & fignée fur la feuille imprimée appelée *Profpectus*, qui contiendra les conditions dont le Libraire fe chargera envers les Soufcripteurs, foit pour la qualité du papier & des caractéres, foit pour le prix des Livres & le tems de leur livraifon; laquelle feuille imprimée fera dépofée avec la permiffion en original, & enregiftrée aux Régiftres de la Chambre Syndicale, fur lefquels le Libraire fignera fa Soûmiffion de s'y conformer; & ceux defdits Libraires qui manqueront à remplir aucune defdites conditions, feront condamnés envers les Soufcripteurs à la reftitution du double de ce qu'ils auront reçû, & à une amende arbitraire fuivant la qualité du délit.

4. Que tous les Syndics & Adjoints de la Librairie de Paris, feront tenus de remettre dans un mois à M. le Garde des Sceaux un état des Priviléges renouvellés depuis le premier Janvier 1718. pour des livres déja imprimés; & un état des livres qui auront été réimprimés en conféquence du renouvellement defdits priviléges, pour, fur la vérification qui en fera faite, être les nouveaux priviléges, dont on n'aura pas fait ufage, annullés, & en être accordés de nouveaux ou de fimples permiffions, fuivant la qualité des livres, à ceux qui feront leur foûmiffion, de les faire réimprimer promtement & en conformité du préfent Réglement.

Il n'apartient, par les Art. CXIII & CXIV, qui font les premiers du Titre XVI, qu'aux Libraires & Imprimeurs de faire la defcription & prifée des Livres. Les Particuliers ne pourront faire publiquement des Ventes volontaires des Bibliothéques qu'ils ont, ni procéder à la vente de celles des perfonnes décedées, qu'elles n'ayent été vifitées par deux des Syndic & Adjoints, à chacun defquels fera payé 6 liv. Art. CXV. CXVI. CXVII.

Les Libraires qui ont acheté en Compagnie une Bibliothéque, font tenus de la faire tranfporter dans la Chambre Syndicale, & de la partager là en préfence des Syndic & Adjoints, ne pouvant la faire tranfporter ailleurs. Mais fi un Libraire achéte pour lui feul une Bibliothéque, il pourra la faire tranfporter directement chez lui, après que les livres auront été vifités par les Syndic & Adjoints. Art. CXVIII. CXIX. & CXX.

L'Article CXXI ordonne que l'Inventaire & Prifée des Fonds de Libraire & Imprimerie foient faits par deux Libraires & Imprimeurs; & que la vente des fonds de Libraire fe faffe en la Chambre Syndicale.

Mais la vente des Imprimeries ou de partie d'icelles, ne pourra, par l'Article CXXII, être faite fans la permiffion du Lieutenant Général de Police, & qu'en la préfence des Syndics & Adjoints, qui doivent en tenir Régiftre, fur lequel les Imprimeurs, aufquels feuls les Preffes & Caractéres pourront être vendus & adjugés, s'en chargeront, à peine de confifcation & d'amende.

L'Article CXXIII & dernier veut que les vis des Preffes d'un Imprimeur, qui meurt fans veuve ou fans enfans qui ayent qualité pour exercer l'Imprimerie, foient portées & dépofées à la Chambre Syndicale.

Les Libraires & Imprimeurs, en qualité de Supôts de l'Univerfité, & par l'excellence de leur Art, ayant toûjours été diftingués & féparés des Arts méchaniques, leur Communauté ne fut point comprife dans le Rôle dreffé au Confeil pour l'exécution de l'Edit du Roi Louis XIV. portant création en titre d'Offices de Maitres & Gardes, Syndics & Jurés pour les Corps des Marchands & les Communautés des Arts & Métiers : mais une nouvelle création d'Auditeurs dans ces mêmes Corps & Communautés ayant été faite en 1694. le Corps de la Librairie, qui par inadvertance avoit été employé dans ce nouveau Rôle au préjudice de fes priviléges, fut comme forcé au payement d'une fomme confidérable, qu'il fut obligé d'emprunter, pour fe délivrer de la vexation du Traitant.

Enfin en 1703. les Libraires & Imprimeurs ayant été de nouveau pourfuivis pour diverfes taxes mifes fur les autres Communautés par les Edits de 1701. & 1702. ils en obtinrent la décharge purement & fimplement par une Déclaration du mois de Septembre de la même année; & les fommes par eux jufques-là payées aux coffres du Roi, furent déclarées comme leur tenant lieu d'augmentation de finance pour la confirmation de leurs droits & priviléges.

*La marchandife de Librairie n'eft point employée pour les droits d'entrée dans le Tarif de France de 1664. ou plûtôt elle y eft déclarée libre de tous droits. (Ce qui eft confirmé par le Réglement ci-deffus Art. II.) A l'égard des droits de fortie, quoiqu'en général, & lors qu'elle eft feule, elle en foit auffi exemte, le même Tarif, lorfqu'elle eft mêlée avec de la mercerie, la taxe comme mercerie, c'eft-à-dire, à 3 liv. du cent pefant.*

LICENTEN. Licence, Permiffion. *Licenten* fe dit en Hollande des Paffeports qui fe donnent dans les Bureaux des Convois ou Douanes, pour pouvoir charger ou décharger les marchandifes des vaiffeaux qui entrent ou fortent par mer, ou celles qui fe voiturent par terre. Il fignifie auffi quelquefois les droits d'entrée & de fortie.

La derniére Ordonnance des Etats Généraux des Provinces-Unies, pour l'exécution du nouveau Tarif de 1725. a pour titre : *Placard fur la levée des droits d'entrée & de fortie, nommé Convoi & Licenten, ou Licence.*

Ce Placard ou Ordonnance eft rapporté en extrait à l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS : on peut voir auffi l'Article du CONVOI, & encore celui de LISTE ou TARIF.

LICHEN. Plante propre pour la teinture en rouge, qui fe trouve communément fur les rochers d'Amorgos & fur ceux de Nicortia, qui font du nombre des Ifles de l'Archipel. On s'en fert à peu près

comme

comme on fait en France de la Perelle d'Auvergne.

Cette plante croit par bouquets grisâtres, longs d'environ deux ou trois pouces, divisés en petits brins presqu'aussi menus que du crin. Ces bouquets sont partagés en deux ou trois cornichons courbés en faucille, déliés à leur naissance, mais épais à leur extrémité, qui est quelquefois terminée par deux pointes; ces cornichons sont garnis dans leur longueur d'un rang de bassins plus blancs que le reste: toute la plante est solide, blanche & d'un goût salé.

Il y a encore quelques Isles de l'Archipel où se trouve cette espéce de Lichen; mais son usage pour la teinture n'y est pas connu.

Les Anglois en enlévent beaucoup, qu'ils portent chez eux: on en envoye aussi quantité à Alexandrie. Cette plante se vend ordinairement dix écus le quintal.

LICHTERS, ou LIGTER. On nomme ainsi à Amsterdam des bateaux ou petits bâtimens qui servent à transporter les marchandises des magasins au port ou du port au magasin. Ce sont des espéces d'aléges qui contiennent jusqu'à 30 ou 36 lasts de grains; on s'en sert pour voiturer les blés, les grains, les sels & autres telles marchandises.

* LICORNE. On ne s'amusera pas à décrire ici cet animal fabuleux; & il est présentement trop bien établi parmi les Savans, qu'il n'y a rien de vrai de tout ce que tant d'Auteurs anciens & modernes, qui se sont copiés les uns les autres, en ont raconté, pour qu'il y ait encore des personnes de bon esprit assez entêtées, pour avoir besoin d'être désabusées là-dessus.

La corne qui a passé depuis long-tems, dans quelques Cabinets des Curieux, pour celle de la Licorne, & qui se vend pour telle chez quelques Marchands Droguistes, est reconnue véritablement aujourd'hui pour celle d'un gros poisson nommé *Narwal*, qui ne se trouve communément que dans les Mers de la Groenlande, ou Arctiques. La forme de cette corne, qui est droite, tortillée en spirale extérieurement, longue de plusieurs coudées plus ou moins, suivant l'âge, se terminant insensiblement en pointe, prouve que c'est la même dont divers Auteurs anciens ont traité d'une maniére assez différente, mais qu'ils ont toujours attribuée à la Licorne, espéce de cheval, ou d'âne imaginaire, dont tout le monde a parlé & que personne n'a jamais vû. On est persuadé plus que jamais, par les fréquens voyages des Européens, qui pénétrent par-tout à l'occasion du Commerce, qu'il n'y a point d'animal sur la terre qui porte une corne torse, & semblable à celle de ce Poisson. Celle des Anciens donc, qui étoit torse, ne pouvoit venir que de celui-ci, qui est un poisson inconnu anciennement, puisqu'il n'y a guéres plus d'un siécle qu'on est instruit de sa découverte dans le Nord, quoique sa corne ait été longtems vûe dans le Monde, pendant qu'on ignoroit sa véritable origine.

Cela étant, on doit être assuré, que la *Licorne* & le *Bonasus*, qui portoient chacun une corne torse, suivant quelques anciens, sont des animaux fabuleux, de même que le sont aussi ces autres animaux à une seule corne, à qui *Pline*, & même *Elien*, donnent les formes de cheval, de bœuf, d'âne, de chévre, &c. Il est aussi naturel, par les observations que nous avons de tous les lieux de la Terre, de les regarder pour des fictions, qu'on le fait maintenant à l'égard des circonstances ridicules qui les accompagnent dans les anciennes histoires.

Il n'y a véritablement entre les grands animaux terrestres, qu'une seule espéce, qui soit munie d'une corne placée sur le nés. C'est l'animal que les Grecs ont nommé *Rhinoceros*, nom qui signifie *nés cornu*. Ils l'ont nommé aussi *Monoceros*, par la raison, qu'il ne porte qu'une seule corne bien formée. Les Sçavans modernes semblent rencontrer juste, en le regardant pour la Licorne, dont il est parlé dans la Sainte Ecriture: Car sans doute c'est le Rhinoceros, qui a donné lieu à toutes les fables anciennes qu'on a débitées sur son compte, sous le nom de Licorne, mot corrompu de *L'unicorne* (*Monoceros.*) Cette Histoire mieux fondée nous conduit à regarder pour toujours le *Rhinoceros* pour la vraie *Licorne terrestre*, & le *Narwal* poisson, pour la *Licorne marine*, mais dont les cornes sont très différentes. C'est cette différence, qui a donné lieu aussi aux anciens Auteurs, de parler différemment de la prétendue Licorne, & de la corne qu'on lui attribuoit.

La rareté, où étoit autrefois cette corne de poisson, qu'on avoit toujours prise pour celle de l'espéce de cheval sauvage nommé Licorne, contribuoit fort à l'estimer très précieuse, & à lui attribuer d'autant plus de vertus dans la Médecine, que le prix en étoit exorbitant. Ceux des Droguistes d'alors, qui furent assez heureux d'en acquerir en secret de la premiére main, firent des profits extraordinaires sur cette marchandise, la plus recherchée de leur tems, parce qu'elle étoit rare & difficile à trouver. Cette rareté fut cause qu'on en vendit de fausses, qui étoient, ou artificielles, ou fossiles, ou tirées des dents d'autres animaux, &c.

Toutes les cornes les plus anciennes qui se trouvent dans les Cabinets des Curieux, & qui ont passé pour celles de la vraie Licorne, de même que celle que l'on voit dans le Trésor de St. Denis près de Paris, quoique différentes dans leur grandeur, variées dans leur couleur, plus ou moins unies, ou plus ou moins torses, sont pourtant toutes reconnues aujourd'hui pour celles du *Narwal*. Il faut en excepter celles qui sont factices, ou minérales.

Depuis que la corne de ce Poisson du Nord est devenue commune, ses vertus se sont extrémement diminuées, aussi-bien que son prix, & encore plus son usage en Médecine, lequel est aussi méprisé, que l'est à présent celui de l'yvoire, & de la corne d'Elan, en qualité de remédes. Les Droguistes d'Amsterdam la vendent toujours sous le nom de véritable Licorne, à 50 sols courans de Hollande la livre, ce qui montre combien son prix est baissé depuis deux siécles passés, que le Pape Jules II. en acheta une entiére d'un Allemand pour 12000 écus. On la vendoit alors dans les boutiques d'Italie 1536 écus la livre.

Le Chevalier *Brown*, Anglois, qui a donné un bon ouvrage contre les *Erreurs populaires*, en a parlé dans un article exprès, plutôt pour diminuer le préjugé qui étoit si généralement reçû de son tems, sur ses prétendues vertus contre tous les poisons, & les maladies du cerveau, que pour toute autre chose. Il s'est efforcé de prouver sur-tout, que la corne qu'on vend aujourd'hui n'est pas la même que celle que les Anciens ont tant vantée: mais ses preuves sont mal tirées, n'étant fondées que sur le rapport équivoque de la couleur de l'ancienne corne, qui étoit noire, suivant lui, au dire de *Pline*; cependant *Pline* n'a point parlé de sa couleur: supposons que quelqu'autre Ancien l'ait dit, il ne l'aura crû telle, que sur quelque ouï-dire, ce qui est ordinairement fort sujet à caution. Il est tombé lui-même, outre cels, dans les erreurs des Anciens, en adoptant les espéces de Licornes, que l'on tient présentement pour fabuleuses, comme je viens de l'insinuer. Enfin il s'est trompé encore, après *Wormius* & *Bartholin*, de croire que la corne que l'on voit aujourd'hui chez les Curieux, n'est autre chose que la dent de la jeune Baleine qui habite les régions boréales. Il n'est pas besoin de refuter cette erreur compliquée, après tout ce que je viens de dire. Mr. *Savary* ne l'a pas crû de même, & avec raison, en parlant de notre poisson Licorne, sous le nom de *Walrus*. *Voyez* NARWAL & WALRUS *dans leurs Articles*.

La

*La corne de Licorne, ou du moins ce qui passe pour en être, paye en France les droits d'entrée à raison de 50 f. la livre pesant.*

LIE. C'est la partie la plus grasse & la plus épaisse des liqueurs, le sédiment qui se forme & qui tombe au fond des tonneaux, lorsqu'elles se sont éclaircies.

Les Vinaigriers font un grand commerce de Lie de vin, qu'ils font sécher & qu'ils réduisent en pain, après en avoir exprimé ce qui y reste de liqueur par le moyen de petites presses de bois. *Voyez* VINAIGRIER.

Les Cabaretiers, Marchands de vin & autres qui font le commerce de vin en détail, sont tenus, conformément aux Ordonnances du Roi pour les Aydes, de vendre leur Lie aux Vinaigriers, sans en pouvoir faire des eaux-de-vie. *Voyez* MARCHAND DE VIN & CABARETIER. *Voyez aussi l'Article du* VIN.

† On fait avec la Lie de Vin d'excellente eau de vie; on en remplit de grandes chaudiéres; on a soin de la bien brasser; & on la distille à la maniére ordinaire, jusqu'à-ce que la liqueur vienne blanche; après quoi on arrête le feu, on jette le résidu, & on recommence une nouvelle cuite.

† La Lie des Vins rouges foncés est la meilleure, & celle qui donne le plus d'eau de vie.

C'est avec de la Lie brûlée & préparée d'une certaine maniére que se fait ce qu'on nomme de la *Gravelée*, dont les Teinturiers se servent dans leurs teintures, & quelques autres Artisans & Ouvriers dans leurs ouvrages. *Voyez* GRAVELÉE.

*La Lie de vin paye en France les droits d'entrée à raison de 3 f. du muid.*

LIE D'HUILE. *Voyez* FECES.

† LIEGE. Ecorce d'une espéce de Chêne verd, arbre qui croit abondamment dans les Pays Méridionaux de l'Europe, c'est-à-dire, tout le long de la Mer Méditerranée. Ce nom, qui a passé de l'écorce à l'arbre, signifie en vieux François, *Leger*, car on disoit autrefois *Lieger*. En effet cette écorce, qui est la plus épaisse de toutes, est aussi la plus légére. C'est une marchandise dont les Droguistes font commerce pour l'usage, qui est assez étendu à bien des choses. La fleur & le fruit de l'arbre qui donne le Liége, sont tout-à-fait semblables à ceux du Chêne ordinaire. Son gland nourrit & engraisse beaucoup mieux les cochons, que ne fait le commun.

† Mr. *Tournefort* a distingué l'Arbre du Liége, celui du Chêne, & celui de l'*Ilex*, sous trois genres différens, rangés à côté l'un de l'autre dans sa XIXe. Classe, qui comprend les Arbres dont les fleurs sont à chatons; mais comme leurs caractéres sont semblables dans la fleur & dans le fruit, il n'est pas nécessaire, en suivant le sistême même de ce célébre Auteur, d'en faire plus d'un genre, sous le nom de Chêne, en Latin *Quercus*; car l'Arbre de Liége est un véritable Chêne, qui ne se distingue du commun, que par ses feuilles & son écorce.

Pour lever l'écorce du Liége, on la fend depuis le haut jusqu'en bas, en faisant aux deux extrémités une incision coronale. Quand on en a dépouillé l'arbre, qui pour cela ne meurt pas, on la met en pile dans quelque mare ou étang, où on la charge de pierres pesantes pour l'applatir & la réduire en tables. On l'en retire ensuite pour la faire sécher; & quand elle est séche suffisamment, on la met en balles pour la commodité du transport.

† Les autres arbres meurent ordinairement lorsqu'on en a tout-à-fait dépouillé le tronc de son écorce. Cela n'arrivant pas à celui du Liége, montre clairement que la Divine Providence a destiné cette écorce, pour les usages que l'homme en fait, puisqu'après qu'on l'a enlevée, elle se répare en 3 années dans son premier état, sans que l'artére en reçoive du dommage. Cette conservation vient de ce qu'en dépouillant le tronc de ce Liége qui le couvre, la seconde écorce qui est mince, reste attachée au bois, après s'être facilement séparée de l'extérieure que l'on a arrachée après l'incision: séparation qui n'arrive pas de même aux écorces des autres arbres. C'est là le secret bien-faisant que son divin Auteur lui a laissé, en faveur des Arts. C'est de cette seconde écorce que renaît le Liége.

† Les Marchands Epiciers & Droguistes, ne vendent pas seulement le Liége qu'ils font venir des pays du Midi, mais aussi des bouchons tout faits de de diverses grandeurs, pour l'usage des bouteilles, cruches & barils, dans lesquels vases on conserve différentes liqueurs, &c.

† Outre les usages que Mr. *Savary* marque qu'on fait du Liége, d'autres Nations en font encore d'autres, comme de faire des Ruches d'Abeilles, des grands Globes céléstes & terrestres, des rendoublures de murs, pour garentir les chambres de froid en hyver, & des grandes chaleurs en été, &c. Plus l'arbre de Liége est vieux, & plus son écorce est meilleure pour l'usage.

Il vient aux Marchands Epiciers & Droguistes de Paris de deux sortes d'écorce de Liége; le Liége blanc ou de France, & le Liége noir ou d'Espagne.

Le Liége blanc doit être choisi en belles tables, uni, leger, sans nœuds ni crevasses, d'une moyenne épaisseur, d'un gris jaunâtre dessus & dedans, & qui se coupe nettement.

Le Liége noir doit avoir les mêmes qualités, à la réserve de l'épaisseur & de la couleur extérieure, le plus épais & le plus noir au dehors étant le plus estimé.

L'écorce de Liége, aussi bien que le gland, sont de quelque usage en Médecine; mais l'emploi le plus ordinaire de l'écorce est pour mettre sous des pantoufles, sous des patins, & pour boucher des cruches & des bouteilles. Les Pêcheurs s'en servent aussi à faire ce qu'ils appellent des *Patenôtres* pour suspendre leurs filets sur l'eau. Les Espagnols le font brûler pour faire cette espéce de noir extrêmement leger, qu'on nomme *Noir d'Espagne*.

*Furetiére*, dans son Dictionnaire, parle d'une autre espéce de Liége qui vient d'Angleterre, moins poreux que les autres, & très propre à faire des bouchons de bouteilles; mais on ne voit pas que nos Marchands Epiciers en fassent un grand commerce; outre que *Pomet* n'en parle en aucun endroit dans son Histoire générale des Drogues.

† L'espéce de Liége qui vient d'Angleterre, dont M. *Savary* parle d'après *Furetiére*, n'est proprement pas du Liége; c'est une sorte de bois léger, qui est moins poreux que le Liége, & qui sert presqu'aussi bien. Les Anglois le tirent d'Amérique; ils en usent beaucoup. *Voyez l'Article* MORBIN.

*Le Liége paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. le cent pesant, & ceux de sortie sur le pié de 17 f. suivant le Tarif de 1664.*

*Les droits à la Douane de Lyon sont de 2 f. par balle d'ancienne taxation, & 2 f. du cent pesant de nouvelle réapréciation; & s'ils se payent à la charge, la charge contenant un millier, paye 4 f. 3 d. & pour la nouvelle réapréciation, à proportion.*

COMMERCE DU LIEGE A AMSTERDAM.

Les Liéges dont on fait commerce en Hollande, viennent ou de France, ou d'Espagne, ou de Portugal; les droits s'y payent à la douzaine de planches, ou plûtôt d'écorces.

Outre les droits ordonnés par les Tarifs de 1652. & 1655. ils sont, comme toutes les autres marchandises, sujets aux augmentations portées par la déli-

bération de l'année 1674 c'est-à-dire, d'un tiers d'augmentation d'entrée & de sortie pour le simplo convoi; d'uo demi pour cent de sortie, & d'un pour cent d'entrée pour l'appréciation.

Le Liége venant de Portugal, paye la douzaine 3 f. d'entrée & 5 de sortie; si c'est par l'Orisont, 3 f. 8 pennings pour l'un, & 5 f. 8 pennings pour l'autre.

Le Liége d'Espagne 2 f. d'entrée & 3 f. de sortie; par l'Orisont 3 f. 8 pennings d'entrée, & 5 f. 8 pennings de sortie.

Le Liége pour les Pêcheurs 3 f. d'entrée & 4 f. de sortie; par l'Orisont 3 f. 8 penn. d'entrée & 4 f. 8 pennings de sortie.

Le Liége venant d'Espagne, d'une & demie & de deux palmes, 1 f. d'eotrée & autant de sortie, & si c'est par l'Orisont, 1 f. 8 penn. pour l'une & 1 f. 8 pennings pour l'autre.

Le Liége de 3 à 4 palmes 3 f. d'entrée, autant pour la sortie; & par l'Orisoot 3 f. 8 penn. d'entrée, & autant de sortie.

Le Liége venant de Portugal, le paquet de 100 piés, 8 f. d'entrée & 15 f. de sortie; & si c'est par l'Orisont, 9 f. 8 penn. d'entrée, & 16 f. 8 pennings de sortie.

Enfin le Liége venant de France de la valeur de 6 florins, 6 l. d'entrée & autant de sortie; & si c'est par l'Orisont, 6 f. 8 pennings d'entrée & autant pour la sortie.

LIEN. Terme de Manufacture de lainage dont on so sert en plusieurs lieux du Languedoc, particuliérement dans les fabriques de Langogne & autres lieux du Gevaudan, pour signifier ce qu'on nomme ailleurs des *Portées*.

Le Réglement du 5 Août 1718. pour les étamines ou burates de Langogne, ordoune, Qu'elles auront 8 ¾ portées appellées Liens, de 96 fils chacune.

LIEN. C'est aussi de la sorte que les Chapeliers appellent le Pié de la forme du chapeau, autrement l'endroit jusqu'où ils font descendre ou avaler la ficelle.

Il se dit encore de l'union du bord du chapeau avec la tête. Le Lien doit être l'endroit le plus fort du chapeau. *Voyez* CHAPEAU.

LIAN. Terme de Vitrier. Ce sont de petites attaches de plomb, d'une ligne ou deux de largeur & de demi-ligne d'épaisseur, soudées de distance en distance sur le plomb des panneaux de vitres, pour y lier les verges de fer qui les tiennent arrêtées sur les chassis.

Les Liens se font de deux maniéres: pour l'une on a ce qu'on appelle un moule à Liens, qui est une espéce de gaufrier; & pour l'autre on se sert du tire-plomb. Ces deux machines ou outils sont expliqués ailleurs. *Voyez* TIRE-PLOMA & MOULE.

LIAN. Les Charpentiers ont diverses sortes de Liens; les uns qui sont simples, sont des morceaux de bois avec un tenon à chaque bout, qui étant chevillés dans les mortaises de deux piéces, les entretiennent & les tirent l'une contre l'autre; d'autres qui sont doubles s'appellent *Liens à contrefiche*; ce sont des piéces de bois coupées en deux dans leur longueur, & qui se rassemblent avec des chevilles ou fiches de fer; ils servent aux engins, grues & gruaux pour mieux affermir les piéces Les Liens montans sont deux grandes piéces de bois qui arcboutent le rancher ou échellier d'une gruë, pour empêcher que le trop grand poids ne l'éclate. *Voyez* GRUE.

LIENNE. Terme de Tisserand en toile. On s'en sert aussi dans les manufactures des petites étoffes de laine. Ce sont les fils de la chaîne dans lesquels la tréme n'a point passé faute d'avoir été levés ou baissés par les marches.

LIERRE. Sorte de plante ou arbrisseau qui produit la gomme ou résine qu'on appelle Hédre ou Gomme de Lierre. *Voyez* HEDRE.

Les feuilles & les bayes de Lierre ont aussi quelque usage en Médecine, & on les met du nombre des drogues vulneraires & déterfives; on en applique aussi les feuilles sur les cautéres pour en lever plus aisément la sanie.

Les Cabaretiers & Marchands de vin en font des couronnes, ou pour leur servir de bouchon, ou pour en faire une espéce d'ornement à leurs enseignes.

Le commerce des feuilles de Lierre est assez considérable pour avoir été mis dans les Tarifs au nombre des drogues qui payent des droits d'entrée. *Elles payent par celui de 1664. 20 sols du cent pesant.*

LIEU D'ENTREPOT. *Voyez* MAGASIN D'ENTREPOT.

LIEVRE. Animal sauvage à quatre piés, fort velu, très vito à la course, & bon à manger, qui ressemble pour la figure au lapin, mais plus grand. Cet animal, trop connu pour être obligé de le décrire plus particuliérement, étant jeune s'appelle *Levreau*, & sa femelle se nomme *Hase*.

† Plusieurs anciens Auteurs ont prétendo que les Liévres naissoient Hermaphrodites. Les Docteurs Juifs sont dans la même opinion. Mr. *Brown* la refute dans son *Essai sur les Erreurs Populaires*, *Tom. I. p.* 322.

Le Liévre donne pour le commerce de deux sortes de marchandises, son poil & sa peau.

Le poil de Liévre étoit autrefois d'un grand usage en France pour la Chapellerie, & il s'y employoit même avec beaucoup de succès mêlé avec d'autre poil; mais par Arrêt du Conseil du 10 Août 1700. il est défendu très expressément aux Chapeliers de s'en servir, & cela apparemment pour favoriser le débit du poil de castor que la Compagnie du Domaine d'Occident tire du Canada.

Avant de couper le poil de dessus la peau du Liévre pour l'employer à la fabrique des chapeaux, on en arrache le plus gros qui est sur la superficie, n'y ayant que celui du fond dont on puisse se servir utilement.

Pour ce qui est des peaux de Liévres encore chargées de leur poil, après avoir été passées & préparés par les Foureurs, elles s'employent en fourures très chaudes, que l'on croit même souveraines pour la guérisou des rumatismes.

Il vient des Pays froids, & particuliérement de Moscovie, des peaux de Liévre toutes blanches, dont on fait beaucoup plus de cas que de celles de France & des Pays chauds, & dont le poil est pour l'ordinaire de couleur tirant sur le roux, un peu rougeâtre, mêlé de quelque peu de blanc.

*Les peaux de Liévre payent en France les droits d'entrée & de sortie comme pelleteries communes; savoir, pour droits d'entrée 28. liv. du cent pesant si elles sont apprêtées, & seulement 10 liv. si elles ne le sont pas. A l'égard des droits de sortie, ils se payent pour les premiéres à raison de 3 liv. aussi du cent pesant.*

*Les droits de la Douane de Lyon pour ces sortes de peaux sont de 6 d. la douzaine, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.*

*Le poil de Liévre paye les droits d'entrée comme poil de lapin à raison de 50 f. du cent pesant, & de sortie 6 liv. conformément au Tarif de 1664. mais il faut remarquer que par l'Arrêt du 16 Octobre 1696. le Lapin en poil a été taxé pour l'entrée à 10 francs la livre, & le Lapin en peau à 4 francs; ce qui doit être aussi la régle pour le Liévre.*

LIEUTENANT GENERAL DE POLICE. On nomme ainsi à Paris & dans plusieurs des principales Villes du Royaume, le Magistrat qui a soio de la Police en général, & qui veille en particulier à l'exécution des Réglemens concernant le Commerce journalier qui se fait dans les halles des marchés, & qui prend garde que les Statuts des Corps des Marchands, & des Communautés des Arts & Métiers, soient exactement observés.

La création d'un Lieutenant Général de Police dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ne s'est faite qu'en 1667. par Edit du Roi du mois de Mars de la même année. Celle des Lieutenans de Police dans les autres Villes du Royaume, est encore plus moderne, & n'est que du mois d'Octobre 1699. On va parler des uns & des autres, particuliérement par rapport à la Jurisdiction que ces Magistrats ont sur les choses de Commerce. On commence par celui de Paris.

Avant l'année 1667. le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris avoit toûjours été chargé de l'exercice de la Police de cette Ville, aussi-bien que de la Justice contentieuse & distributive ; en sorte que tenant alternativement le siége pour ces deux fonctions, il veilloit tout ensemble à la sûreté publique, & au jugement des procès entre les particuliers.

Louis XIV. qui faisoit alors travailler à ces admirables Ordonnances & à ces beaux Réglemens si capables de faire fleurir en France la Justice & le Commerce, crut que pour bien établir l'une & l'autre dans la Capitale de son Royaume, dont le nombre des habitans augmentoit tous les jours, sur-tout par le concours des étrangers, qui s'accoutumoient à la regarder comme la patrie commune de toutes les Nations de l'Europe ; ce Grand Roi, dis-je, crut qu'il faloit y séparer les fonctions de la Justice & de la Police, afin que chacun des deux Magistrats, entre lesquels elles seroient partagées, pouvant donner plus d'application à ce qui seroit de son partage, fût plus en état de faire sentir les fruits de cette sage disposition.

Pour l'exécution de ce projet, l'office de Lieutenant Civil fut éteint & supprimé par l'Edit du mois de Mars 1667. & par le même Edit il fut créé & établi deux Offices de Lieutenans du Prévôt de Paris, dont l'un conserva la qualité de Lieutenant Civil, & l'autre eut le nom de Lieutenant Général de Police.

Les fonctions des deux Charges furent en même tems réglées. Au Lieutenant Civil fut attribuée la réception de tous les Officiers du Châtelet ; ensemble la connoissance de toutes les actions personnelles, réelles & mixtes ; les contrats, testamens, promesses, &c. les matiéres Bénéficiales & Ecclésiastiques, &c. la confection des Inventaires, l'apposition des scélés, &c. en un mot toutes les matiéres concernant la Justice contentieuse.

Ce qui fut réservé au Lieutenant Général de Police, dont il s'agit seulement ici, consiste principalement dans la connoissance de tout ce qui concerne la sureté de la Ville, la propreté des rues, les inondations & incendies, les provisions nécessaires pour la subsistance, le taux & prix des vivres, l'arrivée, vente & bottelage des foins ; les étaux des bouchers, la visite des halles, foires & marchés ; celle des Hôtelleries, maisons garnies, Auberges, &c. les Manufactures, & dépendances d'icelles ; les élections des Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands ; les brevets d'apprentissage ; la réception des Maîtres, l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, & des renvois des Jugemens & avis du Procureur du Roi sur le fait des arts & métiers ; l'étalonnement des poids & balances de toutes les Communautés de la Ville & fauxbourgs ; les contraventions aux Ordonnances, Statuts & Réglemens sur le fait de l'Imprimerie, la vente & distribution des livres défendus, & libelles par les Colporteurs : en un mot, tout ce qui regarde l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant la Police. Le tout néanmoins sans innover ni préjudicier aux droits & Jurisdictions que pourroient avoir, ou à la possession dans laquelle pourroient être les Lieutenans Criminel & Particulier, & le Procureur du Roi au Châtelet, même les Prévôt des Marchands & Echevins, de connoître de quelques-unes des matiéres ci-dessus mentionnées, ce qu'ils continueroient de faire bien & dûement, comme ils auroient pû faire par le passé.

Cet Edit fut enrégistré au Parlement le 15 Mars 1667. aux charges portées par l'Arrêt du même jour.

### *REGLEMENT POUR LA JURISDICTION* DU LIEUTENANT GENERAL DE POLICE, *& celle des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris.*

L'Edit de 1667. avoit bien réservé aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, toute la Jurisdiction dont ils avoient joui ou dû jouir jusqu'alors ; mais comme cette Jurisdiction n'y étoit pas expliquée, & qu'elle s'étendoit sur diverses matiéres, en quelque sorte les mêmes que celles dont la connoissance avoit été attribuée au Lieutenant Général de Police, il étoit bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'on ne vit pas s'élever de tems en tems des contestations pour la compétence, entre lui & les Magistrats municipaux de Paris.

Ces contestations devinrent enfin si fréquentes, que S. M. informée que les conflits de Jurisdiction, qui en étoient les suites nécessaires, causoient de continuels embarras aux Particuliers, & troubloient l'ordre public, résolut d'arrêter ce désordre si contraire au bien de la Justice & à la dignité des Magistrats, qui étoient obligés d'y prendre part, & pour cela de régler par un Edit la Jurisdiction des uns & des autres.

L'Edit est donné à Versailles au mois de Juin 1700. enrégistré en Parlement le 12 du même mois : il contient XII. articles de Réglement, desquels on va donner ici l'extrait, mais non pas avec une égale étendue, se contentant d'indiquer la matiére dont il est traité dans ceux qui ne regardent pas le négoce, & entrant seulement dans le détail de ceux qui sont pour le Commerce.

ART. I. Cet article concerne le commerce des blés & autres grains. Il conserve au Lieutenant Général de Police, aussi-bien qu'aux Prévôt des Marchands & Echevins, la Jurisdiction qui leur est attribuée par les Ordonnances sur le négoce de cette sorte de marchandise. C'est à savoir, que le Lieutenant Général de Police connoitra dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la Ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains qu'on y améne par terre, quand même ils auroient été chargés sur la riviére, pourvû qu'ils ayent été ensuite déchargés ; comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux Ordonnances & Réglemens concernant lesdits grains ; & que les Prévôt des Marchands & Echevins connoîtront de leur part, de la vente & livraison desdits grains, lorsqu'elles se feront dans le lieu où ils doivent être embarqués sur lesdites riviéres, & pareillement de la voiture qui se fera par icelles ; & si dans les procès qui seront portés devant eux, ils trouvent qu'il y ait quelque contravention aux Ordonnances de Police, ils en prendront connoissance, & pourront ordonner ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution desdites Ordonnances.

II. Les Prévôt des Marchands & Echevins recevront en la maniére accoutumée les déclarations de tous les vins qui arriveront à Paris ; ils prendront pareillement connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge sur les riviéres, ensemble de leur voiture par icelles ; & incidemment aux procès qui seront intentés devant eux pour le sujet des contraventions qui pourront être faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, lorsqu'ils seront dans les lieux où on les charge, & tant qu'ils seront dans les ba-

teaux, fur les ports & fur l'étape de Paris.

A l'égard du Lieutenant Général de Police, on lui conferve toute Jurifdiction, Police & connoiffance, fur la vente & commerce qui fe fait defdits vins, lors qu'on les améne par terre, & des contraventions faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, même fur ceux qui y ont été amenés par les riviéres, auffi-tôt qu'ils feront tranfportés des bateaux, fur lefquels ils auront été amenés dans les maifons & caves des Marchands de vin, fans que les Officiers de la Ville y puiffent faire aucune vifire, même fous le prétexte des mefures.

III. Par cet Article les Prévôt des Marchands & Echevins doivent connoitre de la voiture qui fe fait par eau des bois de merrain & de charonnage, & c'eft à eux à régler les ports de la Ville où ils doivent être amenés & déchargés; mais c'eft au Lieutenant Général de Police de connoître de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être obfervé entre les Charons & autres perfonnes qui peuvent employer lefdits bois. Le refte de l'Article contient la Police pour la vifite des bois de merrain & de charonnage par les Jurés Charons.

IV. Cet Article regarde les conduits des eaux & l'entretien des fontaines publiques, dont la connoiffance appartient aux feuls Prévôt des Marchands & Echevins. On conferve feulement au Lieutenant Général de Police, l'ordre qui doit s'obferver entre les Porteurs d'eau qui y viennent puifer, & la connoiffance des contraventions aux Réglemens.

V, VI, VII & VIII. Ces quatre Articles ont peu de rapport au Commerce.

Le premier regarde les Quais de la Ville, & la Jurifdiction que le Lieutenant Général de Paris & les Prévôt des Marchands & Echevins y peuvent avoir chacun en droit foi.

Le fecond parle de la publication folemnelle des Traités de Paix.

Le troifiéme, des cérémonies, fpectacles, fêtes publiques, & des échafauds qui fe font pour placer le peuple qui defire y affifter.

Le quatriéme traite des débordemens d'eau & des précautions qui fe prennent pour en prévenir les mauvaifes fuites.

IX. Par cet Article les Teinturiers, Dégraiffeurs & autres Ouvriers qui ont befoin de fe fervir de l'eau de la riviére, doivent s'adreffer à la Ville s'ils demandent à y placer des bateaux, & feulement au Lieutenant de Police, lors qu'ils veulent y laver leurs ouvrages fans bateaux.

X. Le Lieutenant Général de Police doit connoître, à l'exclufion des Prévôt des Marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des huitres, foit qu'elles foient amenées par eau ou par terre, mais fans préjudice des Commiffaires du Parlement fur le fait de la Marée.

XI. L'onziéme article eft pour le Commerce du poiffon d'eau douce, dont il partage la Jurifdiction entre le Lieutenant Général de Police & les Prévôt des Marchands & Echevins.

Au Lieutenant de Police eft réfervée la connoiffance de tout ce qui regarde l'ordre & la police de la vente & commerce dudit Poiffon d'eau douce qu'on améne à Paris; & à cet effet les Marchands de Poiffon qui y demeurent, doivent avoir foin de le vifiter exactement auffi-tôt qu'il y eft arrivé, & d'en faire leur rapport audit Lieutenant de Police; lequel ordonnera, fur lefdits rapports ou autrement, tout ce qu'il eftimera convenable à l'ordre & à la police publique de ladite Marchandife; & lors que les Marchands Forains & autres vendront du Poiffon fur les boutiques & réfervoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres perfonnes que ce puiffe être, ledit Lieutenant Général de Police connoîtra feul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la police & l'exécution des Ordonnances & Réglemens.

Pour ce qui eft de la Jurifdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, elle s'étend fur tout ce qui touche la vente & livraifon dudit Poiffon qui eft deftiné pour la Ville de Paris dans les lieux où on les met fur les riviéres navigables qui y affluent; enfemble de la voiture qu'on y fait dudit Poiffon depuis lefdits lieux, & les conteftations qui peuvent arriver pour raifon d'icelles, & encore de celles qui peuvent naître entre lefdits Marchands & les perfonnes qui achétent ledit Poiffon en détail ou autrement fur la riviére, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Réglemens de Police qui viendroient à leur connoiffance incidemment audit procès.

XII. Enfin par le douziéme & dernier article, S. M. enjoint aux Lieutenant Général de Police & Prévôt des Marchands & Echevins, d'éviter autant qu'il leur fera poffible toutes fortes de conflits de Jurifdiction, de régler s'il fe peut à l'amiable & par des conférences entr'eux, ceux qui feroient formés, ou enfin de les faire régler au Parlement le plus fommairement qu'il fe pourra, fans qu'ils puiffent rendre des Ordonnances, ni faire de part & d'autre aucun Réglement au fujet defdites conteftations, ni fous aucun prétexte que ce puiffe être.

*Création des Lieutenans de Police dans les Provinces.*

Cette création de Lieutenans de Police fut faite par Edit du Roi en 1699. *ad inftar* de celle du Lieutenant Général de Police de Paris. Toutes les anciennes Charges de pareille qualité, foit qu'elles fuffent poffédées par des Titulaires, foit qu'elles fuffent réunies à d'autres Corps d'Offices ou aux Hôtels de Ville, furent éteintes & fupprimées, & en leur place furent créés & érigés en titre d'Offices, formés & héréditaires, de nouvelles Charges de Confeillers du Roi les Lieutenans Généraux de Police, pour être établis dans toutes les Villes & lieux du Royaume, où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Siéges Préfidiaux, Bailliages, Senéchauffées ou autres Jurifdictions Royales.

Leurs fonctions furent déclarées les mêmes que celles du Lieutenant Général de Police de Paris, dont on a donné ci-devant un extrait affez détaillé. Et à l'égard de leurs prérogatives & priviléges, on leur en attribue de femblables à ceux dont jouiffent les Lieutenans Généraux des Préfidiaux, Bailliages & Sénéchauffées des lieux où ils feroient établis, avec l'entrée, rang & féance dans lefdits Siéges aprés lefdits Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers; enfemble l'exemption des tailles, fubfides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, ban, arriére-ban, &c. avec droit de *committimus* & de franc-falé.

Entre les fonctions attribuées à ces Officiers par leur Edit de création, une des principales eft l'étalonage des poids, balances & mefures des Marchands & Artifans. Quelques-uns des nouveaux pourvûs ayant voulu, pour étendre leurs droits, faire la vifite des mefures fervant au regrat dans quelques Villes & autres lieux du reffort de la Cour des Aydes de Paris, ayant même fait faifie de quelques-unes, au préjudice des Edits & Déclarations du Roi & des Arrêts & Réglemens de ladite Cour fur le fait des Gabelles, cette Cour donna Arrêt le 11 Mai 1700. à la réquifition de fon Procureur Général, par lequel fut ordonnée l'exécution defdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & conformément à iceux, fait inhibition & défenfes aux Lieutenans de police & à tous autres Juges Ordinaires, de prendre

dre connoissance des mesures & autres choses concernant les sels des Greniers & de Regrat, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

LIGATURE, ou LEGATURE. Espéce de petite étoffe de peu de valeur, qui n'a que sept seize de large, & dont la piéce est de trente aunes; on la nomme autrement *Brocatelle* ou *Mezeline*. Elle se fabrique ordinairement à Rouen en Normandie, à Lille, à Menin & à Comines en Flandre.

Celles de Rouen sont faites de fil de lin & de laine, celles de Lille toutes de fil de lin, & celles de Menin & de Comines de fil de lin & de fil de laine de sayette. Toutes les Ligatures sont ordinairement ou à petits carreaux, ou à grandes fleurs de plusieurs couleurs. Cette sorte d'étoffe est propre à faire des meubles, comme tours de lits de campagne, tapisseries de cabinet, à couvrir des chaises; & il s'en employe aussi beaucoup à doubler des tentes pour l'Armée. Les Réglemens les mettent au nombre des picottes & des plumettes.

LIGATURE. C'est encore une petite étoffe mêlée de soie & de fil, & par conséquent un peu plus chére que la Ligature commune, quoique d'ailleurs de la même qualité & fabrique. Il s'en fait dans les mêmes manufactures où se font les autres, & encore à Pont S. Pierre près de Rouen, à Gand en Flandre & à Harlem en Hollande.

Les Srs. *Louis Buquet* Marchand de Rouen & *Henri de Breas* Marchand de Paris sont les premiers qui ont établi cette sorte de manufacture en France.

L'établissement qu'ils en firent d'abord à Pont S. Pierre ayant réussi, ils obtinrent au mois d'Avril 1670. des Lettres Patentes par lesquelles S. M. leur accorda la faculté de continuer audit Pont S. Pierre à faire travailler aux étoffes de Ligatures de fil, laine & soie, sur les métiers qu'ils y avoient déja fait monter, & tel autre nombre qu'ils jugeroient à propos, de la même maniére qu'elles se fabriquent à Gand & à Harlem; même de continuer ledit établissement dans toutes les autres Villes & lieux de la Province de Normandie, & d'y employer la quantité d'Ouvriers & d'Aprentifs qu'ils jugeroient convenables; avec défense aux Maîtres & Gardes des Corps & des Métiers d'inquiéter lesdits Entrepreneurs dans la fabrique desdites étoffes de Ligature pendant le tems de 12 années.

*Les Ligatures avec soie payent en France les droits d'entrée à raison de 5 l. la piéce simple de 15 aunes, & les doubles à proportion.*

*Les Ligatures communes de fil & laine, la piéce de 12 aunes paye 50 s.; les doubles à proportion.*

*A l'égard des droits de sortie, les Ligatures soie & fil payent cent sols du cent pesant; & les communes comme mercerie 3 l.*

*Les droits que les Ligatures payent à la Douane de Lyon sont; savoir celles sans soie 7 s. 6 d. de la piéce tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & les Ligatures avec soie 20 s. celles de Milan, appellées mezolane 15 s. de la piéce pour tous droits.*

LIGATURE. Terme en usage parmi les Provençaux qui font le commerce de Smyrne, & autres Echelles, pour signifier le nœud duquel sont liées les masses de soie ou celles de fil de chevron. Il faut observer dans le choix & l'achat de ces sortes de Marchandises, que la Ligature en soit petite; les grosses Ligatures, qui ordinairement sont fourrées de soie ou de fil de moindre qualité, ayant coûtume de causer de grands déchets.

LIGATURES. C'est aussi en terme d'Imprimerie des caractéres qui ont des doubles lettres, comme ff, st, ss &c. *Voyez* CARACTERES, *ou* FONDEURS DE CARACTERES.

LIGNE. C'est la premiére & la plus petite des mesures pour les longueurs, qui pourtant se divise encore en six points; mais cette division n'est guére connue que dans les opérations géométriques, où il est nécessaire d'observer la plus exacte précision.



La Ligne est la $12^{e}$ partie d'un pouce, & la $144^{e}$ d'un pié de Roi. Quelques-uns lui donnent le nom de *grain d'Orge*.

Les Siamois ont parmi leurs mesures des longueurs le grain de ris, qui revient à notre Ligne. Huit grains de ce légume qui a encore sa prémiére envelope, font le nïou ou pouce, & ces huit grains valent neuf de nos Lignes. *Voyez* KEN.

LIGNE DE COMPTE. Terme de Commerce & de Teneur de livres. Ce terme signifie quelquefois chaque article, qui compose un régistre ou un compte. On dit en ce sens; J'ai mis cette somme en Ligne de compte, pour dire, J'en ai chargé mon régistre, mon compte. Quelquefois on ne l'entend que de la derniére Ligne de chaque article. Dans ce dernier sens on dit, Tirer en Ligne des sommes, c'est-à-dire, les mettre vis-à-vis de la derniére Ligne de chaque article, dans les différens espaces marqués pour les livres, sols & deniers.

TIRER HORS DE LIGNE, ou HORS LIGNE. C'est mettre les sommes en marge des articles, devant & proche la derniére Ligne. *Voyez* LIVRES-REGISTRES.

LIGNE. En terme d'Imprimerie, est une suite de plusieurs lettres ou caractéres de fonte mises à côté l'une de l'autre sur l'instrument qu'on appelle Compositoir. A mesure que chaque Ligne est composée, le Compositeur la met sur la Galée, pour de plusieurs Lignes en faire une page, & enfin de plusieurs de ces pages composer une forme.

HAUTEUR EN LIGNE. Autre terme d'Imprimeur. C'est la hauteur d'une lettre ou caractére d'Imprimerie, à la prendre de dessous l'œil de la lettre jusqu'au pié. Toutes les lettres doivent être fondues égales en Ligne; & pour justifier & connoître si elles le sont, on se sert du jetton & de l'instrument qu'on nomme Justification.

RENVERSER LES LETTRES A LONGUE LIGNE. C'est les enfermer dans les branches du justificateur l'œil tourné en bas, pour y faire au pié, tout du long de la Ligne qu'elles composent, une rainure avec le rabot. *Voyez pour ces trois termes*, IMPRIMERIE, FONDEUR DE CARACTERES, JUSTIFICATION *&* JUSTIFICATEUR.

LIGNE. C'est aussi un instrument de Pêcheurs dont on se sert pour prendre du poisson.

Il y en a de plusieurs sortes, entr'autres la Ligne de fond, la Ligne dormante & la Ligne à verge.

La *Ligne de fond* est faite de lignette ou grosse ficelle, longue d'environ 20 toises; le long de cette lignette sont attachés de distance en distance d'autres morceaux de lignette d'un pié ou 18 pouces de hauteur, qu'on nomme *Cordeaux*, & qui servent à mettre les hameçons sur pié, c'est-à-dire, à les attacher au bout de chaque cordeau. On met ordinairement 30 à 40 hameçons sur une Ligne de 20 toises. Cette Ligne se met au fond de l'eau, & s'arrête avec des pierres qu'on appelle *Pierres à Ligne*. Il n'y a que ceux qui ont droit de riviére qui puissent pêcher ou faire pêcher à la Ligne de fond.

La *Ligne à verge* est une Ligne de crin attachée au bout d'une longue verge de bois avec quelques hameçons qui y pendent par en-bas. On y met un peu de liége traversé d'une plume pour la soûtenir sur l'eau à telle hauteur qu'on le veut. La pêche à cette Ligne est permise à tout le monde.

*Ligne dormante*, c'est une espéce de Ligne de fond que des voleurs de poisson jettent la nuit dans quelque riviére, vivier ou étang, afin de l'aller lever en cachette & profiter induement du poisson qui s'y trouve pris. Cette pêche est défendue sous des peines afflictives.

LIGNES au pluriel. Signifie une lettre missive très courte, ce qu'on appelle un billet. Je vous écris ces Lignes pour vous donner avis que, &c. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

LIGNETTE. Médiocre ficelle dont les Pêcheurs, Oiseliers & autres Ouvriers font quelques-uns des filets qui servent pour la pêche & pour la chasse. *Voyez* CORDE.

*La Lignette à faire moureaux, comme l'appelle le Tarif de Lyon, paye les droits à la Douane de cette Ville à raison de 8 f. de la balle pour l'ancienne taxation, & 1 f. de nouvelle réapréciation.*

LIGNUM ALOES. *Voyez* ALOES.

LIGNUM SANCTUM. *Voyez* GAYAC.

LIGNUM CASSIÆ. *Voyez* CASSIA LIGNEA.

LIGNUM BALSAMI. *Voyez* BAUME.

LIMAILLE. Ce qu'on enléve avec la lime de dessus les métaux. De la Limaille d'acier, de la Limaille de fer, de la Limaille de cuivre.

Ces Limailles sont défendues aux Teinturiers par la grande instruction pour les teintures de l'année 1680. article 121.

*Les Limailles payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité; Savoir:*

*Les Limailles de cuivre & d'épingles servant à plomber les ouvrages des Potiers de terre, 16 f. le cent pesant; & les Limailles de fer 6 f.*

*A l'égard des droits de sortie, celles de cuivre & d'épingles payent 1 liv. 14 f. & celles de fer 5 f.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont pour les Limailles de cuivre 8 f. du quintal tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation; & pour Limailles de fer 3 sols.*

LIME. Outil d'acier long & étroit, taillé & incisé de divers sens, servant aux Ouvriers qui travaillent sur les métaux, particuliérement aux Serruriers & autres Ouvriers en fer. Elle sert à ces derniers pour dégrossir, blanchir & polir leurs ouvrages.

La Lime doit être forgée du meilleur acier; ensuite l'ayant frotée de graisse pour la rendre plus douce sous le ciseau, on la taille suivant le grain convenable à sa grosseur & à son usage; enfin ayant été taillée, on la trempe d'une maniére qui lui est propre, & qu'on va expliquer en peu de mots, telle que la donne plus au long M. Felibien dans ses *Principes d'Architecture* &c.

La trempe des Limes se fait avec une composition de suie de cheminée bien séche & bien dure, qu'on bat & qu'on détrempe avec de l'urine & du vinaigre; à quoi l'on ajoûte du sel commun, en sorte que le tout se réduise en consistence de moutarde.

Après que les Limes ont été taillées, & qu'on les a frotées de vinaigre & de sel pour en ôter la graisse qu'on avoit mis dessus pour les tailler, on les couvre de cette composition, & les ayant mises plusieurs ensemble en un paquet dans de la terre glaise, on les met au feu, d'où quand elles ont pris une couleur de cerise, ce qu'on voit par le moyen d'une petite verge du même acier qu'on nomme Eprouvette, on les retire, & on les jette dans de l'eau de fontaine ou de puits, toute la plus froide qu'il se puisse.

Les Limes sont plus ou moins grosses, & ont différens noms suivant leur usage.

On nomme gros carreaux & gros demi-carreaux, de grosses & pesantes Limes, rudes & taillées profondément, qui servent pour ébaucher & limer à froid. Il y a aussi des carreaux & demi-carreaux doux pour adoucir. *Voyez* CARREAU.

Les grosses carlettes servent à limer & dresser les grosses piéces, après qu'on s'est servi du carreau & demi-carreau. Les carlettes sont des Limes douces.

Toutes les autres Limes conservent leur nom de Limes, en y ajoûtant quelque terme pour les spécifier ou en marquer l'usage. Les unes sont plates, d'autres rondes ou demi-rondes, d'autres en carré, d'autres en triangle, & d'autres encore en forme de scie avec un dossier.

Les carrées servent à ouvrir des trous carrés, les triangulaires, ou en tiers-point, à faire des vis, des taraux & autres semblables piéces. Les rondes en queue de rat, pour croître les trous; les demi-rondes, pour limer les piéces en demi-rond & affuter les scies ordinaires; celles à dossier, pour refendre; celles à bouter, pour dresser les pannetons des clés & des scies à fendre de long. Les Limes à potence, à carlettes, à coutelles, en ovale, en cœur, & autres figures, servent à vuider les anneaux des clés, les écussons & les couronnemens. Enfin il y a des Limes fendues par le milieu, ou seulement d'un côté, pour limer les embases; des Limes à dos de carpe, pour fendre les compas; des Limes qui ne sont point taillées sur les côtés, pour fendre & dresser les râteaux des clés; des Limes coudées, pour couper & dresser les clous à fiches; & des Limes douces de toutes ces espéces & figures, pour adoucir & polir les ouvrages.

Il y a aussi des Limes à matir & des Limes de cuivre à main; les unes pour les Tailleurs & Graveurs de Monnoies & de medailles, & les autres pour les ouvrages de pierres de raport. Pour ces deux derniéres espéces de Limes, on peut voir l'Article de la GRAVURE sur acier, & celui des PIERRES de rapport.

On peut mettre aussi au nombre des Limes les outils ou instrumens que les Arquebusiers appellent des calibres, soit qu'ils soient simples, soit qu'ils soient doubles, dont ils se servent ou à dresser le dessous des vis, ou à roder les noix des platines. *Voyez* CALIBRE.

La plûpart de toutes ces diverses espéces de Limes dont on se sert en France, & particuliérement à Paris, où il s'en fait une grande consommation, se fabriquent à Paris même, & dans quelques Provinces du Royaume, ou bien viennent d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, d'où les Marchands de fer & Quincailliers qui en font le commerce, en tirent en quantité. Celles de Nuremberg arrivent ordinairement à Rouen par les vaisseaux Suédois.

Les carreaux de toutes sortes & les grosses carlettes se taillent presque tous à Paris par des Ouvriers du Corps des Taillandiers, qu'on appelle Tailleurs de Limes, parce qu'ils ne font que cette partie du métier de la Taillanderie. Ils se vendent au poids, plus ou moins suivant le tems; mais pour l'ordinaire pas au-dessous de 6 f. ni au-dessus de 8 f. la livre.

Les Limes d'Allemagne, qui commencent ordinairement aux grosses carlettes, se vendent au paquet, les unes depuis une Lime au paquet jusqu'à six, & les autres depuis 3 jusqu'à 12, chaque paquet se vendant le même prix; c'est-à-dire, pas plus le paquet de 12 que celui de 3, & pas moins le paquet d'une seule Lime que celui de 6. On les vend aussi en détail & à la piéce chez les Quincailliers.

Les Limes depuis une jusqu'à 6 sont à queue ronde ou carrée; les autres jusqu'aux plus petites sont à queue plate. Il y en a de si foibles, de si minces, de si étroites & de si courtes de toutes les espéces, que le papier a presque autant d'épaisseur, & qu'elles ont à peine un pouce de longueur & une ligne de largeur. Les paquets de ces Limes viennent d'Allemagne entortillés de paille.

Il vient aussi quantité de Limes de Forez des mêmes espéces que celles d'Allemagne; mais elles sont de moins bonne qualité, soit pour la taille, soit pour la force, étant toutes foibles & petites suivant leurs sortes, & faciles à s'égrainer. Elles viennent par grosses de douze douzaines, & se débitent en détail; aucune n'a la queue plate.

Les

*Les Limes payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de quincaillerie.* Voy. QUINCAILLERIE.

LIME. *Voyez* COUPERET.

LIMON. Piéce de bois de sciage ordinairement de chêne, dont on se sert pour les escaliers. *Voyez* CHENE.

LIMONS. Se dit aussi de ces deux longues piéces de bois de charonage qui font la principale partie d'une charette, entre lesquelles on place le plus fort cheval qui la doit tirer. Toutes les sortes de bois ne sont pas propres à faire des Limons de charette, n'y ayant que le chêne, l'orme & le frêne qu'on puisse y employer utilement; mais le chêne l'emporte sur les deux autres pour la bonté. *Voyez* CHENE.

LIMON. Espéce de citron. Il y en a d'aigres & de doux. *Voyez* CITRON.

*Les Limons payent en France les droits d'entrée & de sortie comme citrons.*

LIMONADE. Breuvage qu'on fait avec de l'eau, du sucre & des citrons ou limons. Cette liqueur factice a donné son nom à une nouvelle Communauté de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez ci-après* LIMONADIER.

LIMONADE A L'ANGLOISE. Elle se fait comme le sanggris, à l'exception du vin de Canarie, qui dans la Limonade tient lieu du vin de Madére, qui s'employe pour l'autre; on y met aussi de l'essence d'ambre qui n'est pas dans le sanggris. Elle est aussi délicieuse qu'elle est dangereuse. On en consomme quantité dans les Isles Françoises & Angloises de l'Amérique. Son nom marque assez que ce sont ces derniers qui l'ont inventée.

LIMONADIER. Celui qui fait & qui vend de la Limonade.

La Communauté des Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie, est très nouvelle à Paris.

Ces Marchands qui n'étoient auparavant que des espéces de Regratiers, furent érigés en Corps de Jurande en exécution de l'Edit du mois de Mars 1673. qui ordonnoit que tous ceux qui faisoient profession de Commerce, & qui n'étoient d'aucun Corps de Communauté, prendroient des Lettres, & qu'il leur seroit dressé des Statuts.

Leurs Lettres & leurs Statuts sont du 28 Janvier 1676. registrés au Parlement le 27 Mars de la même année.

Par ces Statuts, qui contiennent seulement 13 articles, la Communauté a 4 Jurés, dont deux se changent tous les ans.

Les Maitres dans cette premiére érection sont au nombre de 250, exemts pour cette fois d'apprentissage & de chef-d'œuvre.

Les Apprentifs doivent prendre un brevet par-devant Notaires, servir trois ans les Maitres, & n'être reçûs à la maitrise qu'après avoir demandé & fait le chef-d'œuvre.

Les Fils de Maitres sont reçûs sans apprentissage, & eux & les Apprentifs qui épousent les filles de Maîtres, ne sont tenus que d'une légére expérience.

Les Limonadiers ont la faculté d'acheter, faire & vendre de l'eau-de-vie en gros & en détail, même d'en faire venir des Provinces & Pays étrangers, ou d'y en envoyer; permis néanmoins à ceux qui sont Maitres de quelque Communauté, qui en ont toûjours fait le commerce, de le continuer.

Les autres liqueurs que les Limonadiers peuvent vendre aussi en concurrence avec d'autres Marchands, sont les vins d'Espagne, les vins Muscats, la Malvoisie & tous autres vins compris sous le nom de Vins de liqueurs.

Celles qu'ils ont droit de faire & vendre à l'exclusion de tous autres, sont les Limonades de toutes sortes, les eaux & glaces de fruits & fleurs, même les eaux d'anis, de canelle, de franchipane, l'aigre de cédre, & enfin du sorbec & du caffé, celui-ci tant en grain qu'en poudre & en boisson; non pas cependant exclusivement, pour celui qui est en grain, qui fait une grande partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes. Les cerises, framboises, & autres fruits confits dans l'eau-de-vie, sont aussi du négoce des Limonadiers.

Les charges de Jurés en titre d'Office créés par l'Edit de 1691. furent unies & incorporées à leur Communauté par Arrêt du Conseil du 12 Juillet de la même année.

La Communauté des Limonadiers de Paris ne subsista en Corps de Jurande que jusqu'à la fin de l'année 1704. qu'elle fut supprimée par un Edit du mois de Décembre, avec injonction à tous les Maîtres qui la composoient, de fermer leurs boutiques, & défenses à eux de vendre aucune eau-de-vie, esprit de vin & autres liqueurs.

En leur place furent créés par le même Edit 150 priviléges héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'eau-de-vie, esprit de vin & autres liqueurs.

La Communauté supprimée ayant été rétablie 6 mois après par un autre Edit du mois de Juillet 1705. un troisiéme du mois de Septembre 1706. en ordonna de nouveau la suppression, lui substituant une création de 500 priviléges héréditaires au lieu des 150 ci-devant créés & revoqués.

Enfin les priviléges héréditaires n'ayant pû prendre faveur, & le Traitant ne pouvant s'en défaire comme il l'avoit espéré, les anciens Limonadiers furent pour la troisiéme fois réunis en Communauté par un quatriéme Edit du mois de Novembre 1713. qui cassant & annullant ceux de 1704. & 1706. ordonne que celui de 1705. ensemble la Déclaration renduë en conséquence, seroient exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant que la Communauté des Maîtres Limonadiers, Vendeurs d'eau-de-vie, esprit de vin & autres liqueurs, seroit & demeureroit établie comme elle étoit avant l'Edit de 1704.

Cet Edit du rétablissement des Limonadiers fut enrégistré en Parlement du 20 Décembre de la même année 1713.

LIMOSIN, ou LIMOUSIN. C'est proprement un Habitant de la Province de France de même nom. Il se dit aussi de cette sorte de Maçons qui travaillent en mortier ou en terre, parce que c'est principalement de Limoges & du Limosin que sort tous les ans ce grand nombre d'Ouvriers qui se répandent dans tous les atteliers des Provinces, & particuliérement dans ceux de Paris pour y faire ces ouvrages de maçonnerie, que de leur nom on appelle Limosinage & Limosinerie. *Voyez* MAÇON.

LIMOSINAGE. Ouvrage de maçonnerie seulement de moilon, qui est fait par les Limosins, soit avec du mortier à chaux & à sable, soit simplement avec de la terre détrempée & courroyée avec de l'eau.

LIMOSINERIE. Art de travailler au limosinage. Il se dit aussi de l'ouvrage des Limosins.

LIN. Plante qui n'a ordinairement qu'une tige menue, ronde & creuse par le dedans, de la hauteur d'environ deux piés; son écorce est remplie de filets à peu près comme le chanvre; ses feuilles sont un peu longues, étroites, pointuës & placées les unes après les autres le long de la tige; ses fleurs sont bleues, ayant chacune cinq pétales rangées en maniére d'œillet, & soutenues dans un calice à plusieurs échancrures. A cette fleur succéde un fruit presque rond, & gros comme un petit pois, qui renferme en dix capsules membraneuses dix petites semences ou graines oblongues, douces au toucher, de couleur rougeâtre & luisante, remplies d'une substance ou moelle oléagineuse.

† Ce genre ayant sa fleur en œillet, se trouve rangé par Mr. *Tournefort* dans sa VIII[e] Classe, qui

renferme les fleurs caryophyllées, c'est-à-dire, à la façon des œillets. Il y a 33 espéces de connues, dont il n'y en a que deux qui soient en usage pour filer & faire de la toile.

La graine de Lin a bien des proprietés. Elle entre dans la composition de plusieurs médicamens; on en tire par expression, ainsi que de la graine de navette ou de chenevi, une sorte d'huile dont les qualités sont à peu près semblables à celles de l'huile de noix; aussi l'employe-t-on quelquefois à son défaut dans les peintures, & à brûler. Celle qui a été tirée sans le secours du feu est très estimée en Médecine, & l'on prétend qu'elle est propre à la guérison de bien des maladies.

Le négoce des huiles de Lin est assez considérable. La plûpart de celles qui se consomment à Paris viennent de Flandre & du côté de Rouen où il s'en fait une très grande quantité.

*Par le Tarif de 1664. l'huile de Lin paye 20 f. de sortie le cent pesant, & pour l'entrée 4 liv. du baril, mais seulement 15 f. quand elle vient des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits dudit Tarif de 1664. ne sont point établis.*

*Les Droits de la Douane de Lyon sont de 6 f. le cent pesant.*

Les façons qu'on donne au Lin pour sa culture, les apprêts qu'il lui faut pour être réduit en filasse, & les instrumens qu'on employe pour cela, étant à peu près semblables à ce qui se pratique pour le chanvre, on n'entrera ici dans aucun détail de toutes ces choses, qui ont été amplement expliquées & décrites à l'Article du CHANVRE où l'on peut avoir recours.

Il y a cependant une circonstance sur sa culture qui ne doit pas être oubliée, & d'où, dans plusieurs Provinces de France, dépend toute la beauté & la bonté du Lin qu'on y recueille.

La *Linette*, c'est ainsi qu'en bien des endroits on appelle la graine de cette plante, est fort sujette à dégénerer; & il y a des terres, comme celles de Normandie, de Bretagne & de Picardie, où il faut la renouveller au moins tous les cinq ans.

La meilleure graine qu'on puisse employer pour cela, est celle qui vient de la mer Baltique. La tige qu'elle produit la premiére année s'éléve près de deux piés & demi, qui est la plus grande hauteur que puisse avoir le Lin, même celui de Flandre qui a tant de réputation: les années suivantes elle décroit comme par proportion; à la cinquiéme année elle ne fait presque que ramper, & qui la pousseroit plus loin perdroit à coup sûr & sa culture & sa graine. On se sert d'une grége, qui est une espéce de petit peigne de fer, pour séparer la graine d'avec la tige, ce qui se fait en passant l'extremité du Lin où est la linette, entre les dents de la grége, & cela s'appelle *Greger le Lin.*

Une grande partie des Provinces de France est si abondante en Lin, & les terres y sont si propres pour sa culture, que les François, s'ils le vouloient, se passeroient de leurs voisins pour cette sorte de négoce, quelque grande quantité qu'ils en consomment en plusieurs sortes d'ouvrages, & particuliérement en fil pour la couture, ou pour les points & dentelles, & en diverses espéces de toiles. Cependant ils en tirent une assez grande quantité des Pays étrangers; & la mer Baltique, le Holstein, la Moscovie & la Flandre en fournissent beaucoup à leurs Fileuses & à leurs Tisserans. On tire aussi des Lins doux du Levant, dont on parlera ci-après. L'Egypte en peut fournir jusqu'à mille balles.

Le Lin de Flandre a une grande réputation; celui de Picardie en approche. Parmi les Lins étrangers ceux de Riga & de Königsberg sont les plus estimés.

Les Lins soit du crû du Royaume, soit ceux qui viennent du Nord, s'achétent & se vendent ou crus & en masses, ou préparés & prêts à filer.

Le Lin cru est celui qui n'a eu encore que les premiéres façons, & où plusieurs morceaux de la chenevote restent mêlés. En cet état il fait une partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes; c'est aussi le principal commerce des Maîtresses Liniéres de Paris.

*Le cent pesant de Lin paye par le Tarif de 1664. 2 liv. 10 f. de droits de sortie, & seulement 30 sols de droits d'entrée pour le Lin de toute qualité.*

*Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont pour le Lin cru de France 5 f. du quintal tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation; & pour le Lin étranger 17 f. 6 den.*

Le Lin préparé & prêt à filer est celui qui a toutes ses façons, & qui a passé par les peignes les plus fins & les plus déliés des Filassiers; il est ordinairement en cordons depuis 15 jusqu'à 25 cordons à la livre.

*Ce Lin paye les droits de sortie de France à raison de 4 l. 10 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont de 7 f. 6 d. d'ancienne taxation, & de 5 f. pour la nouvelle réapréciation.*

*A l'égard des Lins de Barbarie & du Levant, ils sont du nombre des marchandises sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du Conseil du 15 Aout 1685.* Voyez LEVANT.

*Le Lin du cru du Royaume a été mis au nombre des marchandises de contrebande pour la sortie de France par l'Ordonnance de 1687.* Voyez CONTREBANDE.

COMMERCE DES LINS A AMSTERDAM.

Les Lins se vendent à Amsterdam à tant de florins le schippond de 300 liv. lorsqu'ils ne sont pas peignés. Ceux de Mervel valoient en 1722. 45 florins le schippond, & les Lins à trois cordons, appellés ordinairement *Drie-bands*, depuis 33 jusqu'à 36 flor.

A l'égard des Lins peignés, ils se vendent depuis 4 sols la livre jusqu'à 4 florins. Ceux-ci n'ont qu'une déduction d'un pour cent pour le promt payement, & les autres, outre cette déduction, en ont encore une de deux pour cent pour le bon poids.

DROITS D'ENTRE'E ET DE SORTIE
*que les Lins payent en Hollande.*

On distingue trois sortes de Lins dans les Tarifs de Hollande; savoir, les Lins du pays, les Lins du haut-pays & les Lins étrangers. Tous ces Lins sont, ou bruts, ou peignés, & payent les droits suivant leurs espéces & qualités.

L'appréciation des Lins du pays & de ceux du haut-pays, ce qui comprend les Lins de Juliers, de Flandre & de Liége, est de 30 florins les 100 liv. & l'appréciation des Lins peignés de toutes sortes, de 40 florins. A l'égard de l'entrée, ceux du haut-pays payent 4 sols, & 5 sols si c'est par l'Orisont; & les Lins peignés 6 sols, & 10 sols 8 pennings si c'est par l'Orisont.

Les droits de sortie sont de 10 sols pour les Lins du pays, & 15 sols par l'Orisont; ceux du haut-pays payent de même, & les Lins peignés 7 sols, & 11 sols 8 pennins si c'est par l'Orisont.

Toute sorte de Lins peignés venans de l'étranger, sont chargés de 12 florins 10 sols les 100 liv.

LINS QUI VIENNENT DU LEVANT
*par la voie de Marseille.*

Les Marchands de Marseille tirent du Levant cinq sortes de Lins; savoir, le Lin Afioume, le Lin Forsette, le Lin Manouf, le Lin noir & le Lin Olep. Toutes ces sortes de Lins sont sujets au droit de 20 pour cent, qui se léve suivant le Tarif de 1706. & l'appréciation réglée par ledit Tarif; cette appréciation est à

Vingt-

Vingt-quatre livres le quintal pour l'Afioume
Dix-huit livres pour le Forfette.
Vingt livres pour le Manouf.
Dix-huit livres pour le Lin noir.
Et vingt-trois livres pour le Lin Olep.

† *On parle du Lin* FORFETTE *& du Lin* OLEP *sous ces deux noms, de même que du Lin* SQUINANTI, *dont les deux Auteurs ne disent rien ici.*

† Il resteroit à dire un mot du *Lin incombustile*, mais on peut voir l'Article ASBESTE.

LINCEULS. C'est ainsi qu'on nommoit autrefois les draps de toile de lin ou de chanvre qu'on met dans les lits entre la couverture & le matelas pour y être couché plus proprement.

*Par le Tarif de la Douane de Lyon, qui a conservé ce vieux terme, les Linceuls blancs, roux ou vieux, payent* 8 *f. de la douzaine, tant d'anciens que de nouveaux droits.*

LINE'E. *Voyez* SATIN LINE'.

LINETTE. C'est la graine ou semence de la plante qui produit le Lin.

On appelle en France Linette neuve, celle qui vient de la mer Baltique, & qui produit pour la première année.

Vieille Linette ou Linette usée, c'est celle qui est à sa cinquiéme année.

LINGE. Il se dit en général de toutes les toiles qui ont été coupées & mises en œuvre pour l'usage de la personne, ou pour le service du ménage.

On appelle particuliérement *Linge de table*, la toile uniquement destinée à faire des napes & des serviettes pour le service de la table à manger, & du buffet de table.

Le Linge de table se distingue parmi les Marchands & Marchandes de toiles, en Linge plain & en Linge ouvré.

Le Linge plain est une toile toute unie, qui n'est différente des toiles ordinaires que parce qu'elle a des liteaux ou rayes de fil bleu. Il s'en fait beaucoup de cette espéce en plusieurs endroits de France, mais particuliérement en Normandie. *Voyez* TOILE.

Le Linge ouvré, dont on prétend que l'invention vient des Vénitiens, est une sorte de toile ouvragée sur le métier, à peu près comme les étoffes de soie façonnées. Il s'en fabrique de plusieurs desseins & façons, les uns de lin, & les autres de chanvre, auxquels on donne divers noms suivant les lieux où ils ont été manufacturés, ou les divers desseins qui paroissent dessus, ou les Ouvriers qui en ont fait des premiers.

Presque tous les Linges ouvrés se vendent en blanc, & le blanchiment s'en fait ordinairement aux environs des lieux où ils sont fabriqués. Il y en a de fin, de moyen & de gros.

Les endroits où il s'en fait le plus sont la Flandre Françoise & Espagnole, la Picardie, la basse Normandie & le Beaujolois. Il s'en fait néanmoins du côté de Bayonne & en quelques endroits d'Italie.

FLANDRE.

Du côté de Lille & dans les Pays de la Gorgue & de Laleu en Flandre Françoise; à Courtray, Menin, Gand, Bruges, Oudenarde & autres Villes de la Flandre Espagnole, il se fabrique quantité de Linges ouvrés très fins & très blancs, tout de fil de lin, dont celui de Courtray est le plus estimé.

Les différens noms qu'on leur donne sont Pavie, Rosette ou petite Venise, Damassé, l'Avander, Grain d'orge, grande Rose, Rosette perlée & Patron d'Hollande.

Les piéces de ces sortes de Linges propres pour faire des serviettes ont depuis 30 aunes jusques à 31½ de longueur sur une demi-aune un douze, ⅝ & ¾ de large. La premiére de ces largeurs est la plus usitée.

A l'égard des mêmes Linges destinés pour les napes, ils sont par piéces de 28 à 29 aunes de long sur une aune un six, une aune trois quarts, & 2 ⅓ aunes de large; le tout mesure de Paris.

Le Linge ouvré vient quelquefois de Flandre par petits paquets quarrés composés pour l'ordinaire de douze serviettes & de deux napes, l'une grande pour la table, & l'autre petite pour le buffet, toutes coupées & ourlées; chaque paquet se nomme un Service de table.

PICARDIE.

En quelques endroits de la Picardie il se fait certaines espéces de Linges ouvrés tout de Lin, qu'on appelle Linge Bourgeois ou Linge de ménage, dont les largeurs ordinaires sont de ⅞ & de ⅝ d'aune de Paris. Pour ce qui est de la longueur des piéces, il n'y a rien de déterminé, les Bourgeois les faisant faire suivant qu'ils le jugent à propos.

Les divers noms qu'on donne aux Linges ouvrés de Picardie, sont, Panse de vache, Cœur fleuri, Rose cran & Grain d'orge.

BASSE NORMANDIE.

A Caen & à 8 ou 10 lieues aux environs de cette capitale de basse Normandie, il se fabrique quantité de Linges ouvrés, les uns tout de pur lin, & les autres entiérement de chanvre, qui sont par piéces de 43 aunes de long sur demi-aune demi-quart de large, pour faire quatre douzaines de serviettes à la piéce.

Leurs différens noms sont, Damas ou grand Caen, Laqs d'amour, Grenade, Bourdaloue, Rosette, grande Venise, petite Venise, Pavie & grand Barrage fin.

Ceux de ces Linges ouvrés qui se manufacturent dans la Ville de Caen, s'appellent *Façon*, & ceux qui se font aux environs de cette Ville se nomment *Bocage*.

Dans ceux qui se fabriquent à Caen il s'en fait quelques piéces de 72 aunes de long sur demi-aune demi-quart de large, pour faire six douzaines de serviettes à la piéce: il s'en fait aussi de ¾ de large, dont les piéces sont d'environ 52 aunes de long, pour faire quatre douzaines de serviettes à la piéce.

Il se fait encore autour de Caen d'autres sortes de Linges ouvrés, qu'on nomme moyen Caen, grand Barrage commun & petit Barrage.

Les deux premiéres sortes sont par piéces de 41 aunes sur demi-aune un seize de large, pour faire quatre douzaines de serviettes à la piéce; & la troisiéme sorte est de 36 aunes à la piéce sur demi-aune moins un seize de large, pour faire quatre douzaines de serviettes.

Les Linges ouvrés des noms & espéces ci-dessus, qui sont destinés pour faire des napes, sont par piéces de 50 jusqu'à 60 aunes de long, sur cinq quarts, une aune & demie, deux aunes, & deux aunes & demie de large; le tout mesure de Paris.

BEAUJOLOIS.

A Reygnie & en quelques autres endroits de la petite Province de Beaujolois, il se fait de trois sortes de Linge ouvré; l'un appellé grand Lion, dont la piéce est de 43 aunes de long sur environ demi-aune un douze de large; l'autre nommé moyen Lion, qui a 42 aunes à la piéce, & demi-aune peu plus de large; & le troisiéme appellé petit Lion, dont la piéce contient 38 à 40 aunes, sur demi-aune moins un seize de large; le tout mesure de Paris. Ces sortes de Linges ouvrés sont ordinairement fabriqués tout de Lin.

GASCO-

GASCOGNE.

A Bayonne & en quelques endroits des environs de cette Ville de Gascogne, il se manufacture des Linges ouvrés tout de fil de lin, de plusieurs patrons, longueurs & largeurs; il en vient peu à Paris, de même que dans les autres Villes de France, se consommant presque tout dans le Pays, ou s'envoyant du côté d'Espagne.

ITALIE.

A Venise & en quelques autres Villes d'Italie, il se fait aussi des Linges ouvrés de pur lin, qui sont d'une très grande beauté, blancheur & finesse; mais il ne s'en voit presque point en France.

Il faut remarquer que les Linges ouvrés larges destinés pour faire des napes, de quelques endroits qu'ils puissent venir, ne laissent pas de servir aussi à faire des rideaux de fenêtre, particuliérement le beau damassé.

*Le Linge de table ouvré, comme serviettes & napes, paye en France les droits d'entrée à raison de 15 liv. du cent pesant; & les droits de sortie comme toile de lin & de chanvre, c'est-à-dire 10 liv., savoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.*

*Pour les droits du vieux Linge propre à la fabrique du Papier*, voyez CHIFFONNIER.

*A l'égard de celui sortant par les Provinces du dedans du Royaume, il ne paye qu'une livre du cent.*

LINGER, LINGERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de toile & de linge.

Deux sortes de Marchands font à Paris le commerce de la lingerie & toilerie. Les uns sont du Corps de la Mercerie, & ne sont distingués des autres Merciers que par la qualité du commerce qu'ils ont embrassé. Les autres composent une Communauté particuliére, qui a ses Statuts, ses privilèges & ses Officiers à part, & qui n'est composée que de Maîtresses, les hommes n'y pouvant être reçus.

Les derniers Statuts de cette Communauté sont du 3 Janvier 1645. enregistrés en Parlement au mois d'Avril ensuivant.

Par ces Statuts, celles qui composent la Communauté sont qualifiées de Marchandes Maîtresses Toiliéres, Lingéres, Canevassiéres en fil, de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Suivant ces Statuts aucune ne peut être reçûe ni tenir boutique, qu'elle ne soit de bonne vie & mœurs, qu'elle ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; qu'elle n'ait été Aprentisse pendant 4 ans, & servi 2 autres années en qualité de Fille de Boutique.

Les femmes mariées ne sauroient être reçûes Aprentisses, & chaque Maîtresse ne peut avoir plus d'une Aprentisse à la fois.

Les marchandises que les Maîtresses Lingéres sont en droit de vendre, sont toutes sortes de toiles de lin & de chanvre, comme Batiste, Linon, Cambray & Hollande, des canevas gros & fins, des treillis blancs & jaunes, des draps vieux & neufs, du fil blanc & jaune; le tout tant en gros qu'en détail: enfin généralement toutes sortes d'ouvrages de toiles & marchandises qui en sont faites & manufacturées, comme chemises, caleçons, rabats, chaussettes, chaussons & autres semblables.

Elles ont pareillement la faculté d'aller & d'envoyer acheter toutes ces sortes de marchandises dans les lieux où on les fabrique, & où l'on en fait trafic & vente; ne pouvant cependant s'entremettre d'autre négoce que de celui de lingerie, ni tenir deux boutiques ouvertes à la fois. Leurs maris, si elles en ont, ne doivent pas non plus se mêler d'autre commerce, ne leur étant pas même permis d'être ni Courtiers, ni Auneurs de toiles.

Les Maîtresses, aussi-bien que leurs maris, ne peuvent loger ni retirer les Marchands Forains, ni leurs marchandises, en leurs maisons.

Elles ne sauroient non plus contracter & faire aucune société de négoce qu'avec des Maîtresses de leur état.

Il leur est défendu de colporter ou de donner à revendre par la Ville aucunes de leurs marchandises.

Enfin la Communauté est conduite & gouvernée par quatre Jurées, dont tous les ans on en élit deux, l'une femme & l'autre fille, qui sont tenues, aussi-tôt après leur élection, de prêter serment par-devant le Procureur du Roi du Châtelet, de bien & dûëment vaquer aux visites, & faire garder & observer les Privilèges, Statuts & Ordonnances concernant la Communauté.

Aucun mari des Maîtresses ne peut être élu ou appellé à la Jurande.

Ce sont les Jurées des Maîtresses Lingéres qui font la visite des toiles des Marchands Forains déposées à la Halle aux toiles, & il leur appartenoit aussi autrefois d'en faire l'aunage avant que les Auneurs de toiles eussent été érigés en titre d'office. *Voyez* HALLE AUX TOILES.

La Confrairie de cette Communauté est établie en l'Eglise de S. Eustache, dans la Chapelle de S. Louis & de Sainte Veronique qui en sont les Patrons.

Les Filles de Boutique qui servent les Maîtresses Lingéres de Paris, sont vulgairement appellées *Noguettes*, par une espéce de sobriquet dont on connoît peu l'origine.

Quelques-uns cependant la veulent trouver dans le premier établissement de la Communauté des Maîtresses Lingéres, qu'ils supposent n'avoir d'abord été composée que de filles d'une conduite suspecte, que sous le régne de S. Louis on nommoit *Noguettes*, à qui ce Prince accorda des Lettres de maîtrise pour les tirer d'un commerce moins honorable que celui de la lingerie.

LINGERIE. Marchandise de linge & de toile; ce qui comprend tous les ouvrages, soit en piéces, soit taillés & cousus, qui se vendent & s'achétent par les Marchands Merciers & Marchandes Lingéres ou en gros ou en détail.

*La Lingerie de toile de lin neuve, comme draps, toilettes, chemises, colets, manchettes & autres ouvrages de Flandre & d'ailleurs, sans dentelle ni passement, paye en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664. à raison de 18 s. la livre.*

*La Lingerie de toutes sortes de toile de chanvre, 10 liv. du cent pesant.*

*Et la Lingerie de toutes sortes de toile d'étoupe, 6 livres.*

*A l'égard des droits de sortie, la Lingerie fine de toutes sortes, soit lin ou chanvre, paye 10 liv. du cent pesant; savoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.*

*Les droits que les Lingeries payent à la Douane de Lyon sont 4 s. de la livre lorsqu'elles viennent de Flandre ou d'ailleurs, & seulement de 2 s. quand elles sont de Paris; les unes & les autres sans dentelles & point coupés.*

LINGERIE. Se dit aussi des endroits où il y a beaucoup de magasins & de boutiques de Lingers & Lingéres rassemblés. La rue de la Lingerie est celle de Paris où il se vend le plus de linge. Dans les Foires un peu considérables il y a ordinairement une rue de la Lingerie. Quand on veut avoir du Linge ou de la toile, on dit qu'il faut aller à la Lingerie, qu'on y trouvera tout ce dont on aura besoin.

LINGETTE. *Voyez* FLANELLE.

LINGETTES. Ce sont aussi de petites serges qui se fabriquent dans l'Election de Vire en basse Normandie, particuliérement dans les Paroisses de Condé,

Condé, Caligny, Monfegré, Entremont, Cerify & Fresne. Elles se transportent presque toutes en Bretagne. La longueur de la piéce est de 20 aunes. On leur donne aussi le nom de FLAVET. *Voyez* SERGE.

*Les Flavets payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. la piéce.*

LINGOT. Morceau de métal brut, qui n'est ni monnoyé ni ouvragé, n'ayant reçû d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant & le jettant dans une espéce de moule ou creux qu'on appelle Lingotiére.

Les Lingots sont de divers poids & figures, suivant les différens métaux dont ils sont formés. Il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qui se jettent en Lingots.

*Voyez les Articles de ces métaux, vous y trouverez les différens poids & figures de toutes sortes de Lingots, chacun suivant le métal dont il est composé.*

LINGOT. Se dit encore de certaines petites barres ou morceaux d'or ou d'argent refondu, provenant de quelque monnoie, médailles ou piéces d'orfévrerie. Il y a du danger aux gens inconnus d'exposer en vente de ces sortes de Lingots, à cause du soupçon qu'on peut avoir qu'ils ne les ayent faits avec des ouvrages d'orfévrerie volés, ou avec des espéces monnoyées.

LINGOTIERE. Espéce de moule ou creux dans lequel on jette le métal fondu pour en former des Lingots. Il y a aussi des Lingotiéres dont se servent quelques Artisans pour réduire en petites lames ou espéces de Lingots, les métaux, & particuliérement le plomb qu'ils employent dans les ouvrages de leur métier.

La Lingotiére des Vitriers est un moule dans lequel ils fondent les plombs qu'ils employent aux vitres, pour ensuite les tirer dans ce qu'ils appellent le *Tire-Plomb.*

Cette Lingotiére est composée de trois piéces, deux toutes de fer; & la troisiéme, partie de fer & partie de bois.

Les deux piéces de fer sont deux platines parfaitement égales, larges & longues à discrétion, mais ordinairement d'un pié de long sur trois pouces de largeur, liées ensemble par une charniére ou double nœud. Trois doubles rainures quarrées, qui partagent chacune de ces platines dans toute leur longueur, sont tellement disposées, que par leur rencontre, lorsque la Lingotiére est fermée, il reste entr'elles un vuide de l'épaisseur que doit avoir le lingot.

Une des deux platines a un mentonnet pour soûtenir la troisiéme piéce, lorsqu'on ferme la Lingotiére. Les jets ménagés à une des extrémités, servent à couler le plomb fondu dans les rainures.

La troisiéme piéce sert de manche à l'instrument, & sert aussi à le fermer. Cette piéce est attachée à celle des platines qui n'a point de mentonnet, & tient à l'extrémité opposée à la charniére par deux petites branches de fer, qui se réunissent en une queue pointue enfoncée dans un morceau de bois tourné. Ce manche est mobile par le moyen des viroles & de la broche qui l'attachent à la platine; & lorsqu'on veut fermer la Lingotiére, on le baisse sur le mentonnet, où on le tient fortement appuyé d'une main, tandis que de l'autre on coule le métal par les jets.

Les Lingots, qu'on nomme aussi verges, sortent de la Lingotiére avec deux rainures des deux côtés, & tout ébauchés pour les filer au tire-plomb. *Voyez* TIRE-PLOMB.

Les Vitriers ont encore une autre petite Lingotiére pour fondre ce qu'ils appellent des *Liens*, mais ils la nomment plus ordinairement Moule à liens. *Voyez* MOULE, *ou* LIENS.

LINGUE. On donne ce nom à une sorte de morue verte, un peu longue, qui n'a presque que la peau & l'arrête.

En Normandie dans le triage qui se fait des différentes espéces & qualités de morue, la Lingue passe pour la quatriéme sorte, & se confond ordinairement avec une autre espéce qu'on appelle Raguet; ainsi la Lingue & le Raguet se vendent ensemble. En Bretagne la Lingue se comprend dans le rebut. *Voyez* MORUE.

LINGUET. Satin de Linguet. Sorte de Satin qu'on envoye de Chrétienté à Smyrne: il paye à la Douane de cette Ville les droits d'entrée à raison d'une piastre le pic.

LINIER, LINIERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de lin.

La Communauté des Marchandes Liniéres de Paris étoit autrefois composée d'hommes & de femmes; mais depuis les Lettres Patentes & les Statuts de 1666. elle ne l'est plus que de Maitresses, qui se qualifient Marchandes Liniéres, Chanvriéres & Filassiéres de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* CHANVRE. *Voyez aussi* CHANVRIERE & FILASSIERE.

LINON, ou LINOMPLE. On appelle ainsi une certaine espéce de toile de lin blanche, claire, déliée & très fine, qui se manufacture à Valenciennes, Cambray, Arras, Bapaume, Vervins, Peronne, S. Quentin, Noyon, & autres lieux des Provinces de Hainault, Cambresis, Artois & Picardie.

Il se fait de trois sortes de Linons; les uns unis, les autres rayés & les autres mouchetés. Les unis sont ou de $\frac{3}{4}$ de large & de 14 aunes à la piéce, ou de $\frac{2}{3}$ de large & de 12 à 13 aunes à la piéce. Pour ce qui est des rayés & des mouchetés, ils ont tous $\frac{3}{4}$ de large & 14 aunes à la piéce; le tout mesure de Paris.

Les Linons tant unis, rayés, que mouchetés, sont propres à faire des garnitures de tête, des fichus ou mouchoirs de cou, des toilettes & autres choses semblables à l'usage des femmes. On se sert cependant des unis pour faire des surplis & rochets pour les Gens d'Eglise, même des cravates & des manchettes pour les hommes.

Ces sortes de toiles sont envoyées des endroits où elles sont fabriquées, en petits paquets de forme quarrée, d'une piéce & demi-piéce chacun, pour l'ordinaire couverts de papier brun lissé, & renfermés dans des espéces de cassettes de bois blanc, dont les planches sont assemblées par le moyen de plusieurs petites chevilles de bois en place de clous.

LINTHE'ES. Sorte d'étoffes de soies qui se fabriquent à la Chine dans la Province de Nanquin. Les Linthées font partie des assortimens d'étoffes qu'on destine pour le Japon. Les Hollandois en enlévent quantité pour les y envoyer; mais ils n'en rapportent guére en Europe, y ayant moins de profit à faire que sur les pelings, autre sorte d'étoffes de Nanquin.

LION. On donne ce nom à une sorte de linge ouvré qui se fabrique en Beaujolois, petite Province de France. Il y en a de trois espéces, savoir le grand Lion, le moyen Lion & le petit Lion. Ce linge se fait ordinairement tout de lin. *Voyez* LINGE, *où il est parlé de celui du Beaujolois.*

LIQUEUR. Corps mol & fluide, comme l'eau, le vin, l'huile, &c.

On appelle Vins de liqueur, les vins qui ont de la douceur; ce qu'on dit par opposition à ceux qui sont secs, brusques & piquans. Les Malvoisies, les vins d'Espagne, des Canaries, de Tokay, de Frontignan, de la Ciotad, &c. sont les plus renommés parmi les vins de liqueur. On en parle amplement ailleurs. *Voyez* VIN.

C'est une mauvaise qualité pour les vins ordinaires,

res, tels que sont les vins de Bourgogne & de Champagne, d'avoir de la Liqueur.

Liqueur. Se dit aussi de diverses boissons composées du mélange de plusieurs drogues & ingrédiens, quelquefois de fruits ou de fleurs, dont la base est ordinairement de l'eau-de-vie, du vin ou de l'eau simple, tels que sont les ratafias, les rossolis, les hypocras, les limonades, les orgeades, les eaux de fraises, de groseilles, de cérises, de framboises, même les glaces qui ne sont faites que de ces eaux congelées dans des boëtes de fer blanc avec le salpêtre ou le sel commun.

Plusieurs Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit de faire de ces Liqueurs; entr'autres les Epiciers, Apoticaires & Droguistes, les Vinaigriers, les Distillateurs, les Limonadiers, & les Fayenciers.

Les meilleures de ces Liqueurs qui sont faites avec de l'eau-de-vie, se font à Montpellier, d'où il est incompréhensible combien il en vient chaque semaine par le Messager de cette Ville. Les rossolis de Turin étoient aussi en vogue autrefois; mais on les trouve gras, & il n'en vient plus guéres.

† L'usage tant soit peu fréquent des Liqueurs violentes, ne peut manquer, ni d'altérer le sang, ni d'affecter les organes mêmes; & ce raisonnement n'est que trop justifié par l'expérience.

Liqueur, en terme de Teinturier. Se dit d'une espéce de préparation pour leurs teintures, composée de cinq parties d'eau sur une partie de son, qu'ils font bouillir ensemble environ une heure. Cette eau n'est pas colorante, mais préparative pour faire recevoir la couleur aux matiéres qu'on veut teindre.

LIQUID-AMBAR, autrement AMBRE LIQUIDE. *Voyez vers la fin de l'Article* Baume.

LIQUIDATION. Réduction & fixation, soit d'une somme incertaine ou contestée, soit des prétentions respectives que deux personnes peuvent avoir l'une contre l'autre à une somme liquide & claire. Ces deux Négocians ont fait à l'amiable la Liquidation de leurs affaires.

Liquidation d'Interet. C'est une supputation par laquelle on connoît ce que chaque somme porte d'intérêt pour un tel tems & à un tel denier. *Voyez* Interet.

Liquidation. S'entend aussi quelquefois de l'ordre, de l'arrangement qu'un Négociant tâche de mettre dans ses affaires. Il ne perd aucun tems à faire la Liquidation de ses effets.

LIQUIDE. Se dit en termes de Commerce, des dettes & des effets qui sont non-seulement exigibles & bien existans, mais sur lesquels on ne peut avoir aucune contestation. Ce Marchand a cent mille écus d'effets bien liquides. J'ai pour vingt mille écus de dettes; mais il n'y a pas un sol à perdre, ce sont toutes dettes très liquides.

Les compensations des dettes ne se font que de Liquide à Liquide. *Voyez* Compensation.

Liquide. Confitures liquides, se dit par opposition à Confitures séches. *Voyez* Confiture.

LIQUIDER. Fixer à une somme liquide & certaine des prétentions contentieuses.

Liquider des interets. C'est calculer à quoi montent les intérêts d'une somme à proportion du denier & du tems pour lesquels ils sont dûs.

Liquider ses affaires. C'est y mettre de l'ordre, en payant ses dettes passives, en sollicitant le payement des actives, ou en retirant les fonds qu'on a, & qui sont dispersés dans différentes affaires & entreprises de Commerce.

LIRA, LIVRE en François. Monnoie de compte dont on se sert en Italie pour tenir les livres de Commerce. *Voyez* Livre, Monnoie.

LIRE UN DESSEIN. Terme de Manufacture. On dit aussi, Lire la figure. C'est marquer en détail à l'Ouvrier qui monte un métier, le nombre de fils qu'il doit prendre ou laisser, afin de former sur son étoffe les mêmes figures ou fleurs qui sont sur le dessein. *Voyez* Dessein & Figure.

LIS. Terme de Manufacture de toiles. Il signifie à peu près ce qu'on entend par les gardes du rot, ou peigne d'un Tisserand, c'est-à-dire, les grosses dents qui sont aux extrémités du peigne.

Ce terme est fort en usage dans les fabriques de la Généralité de Tours; & il est ordonné par le Réglement de 1700. pour les toiles, Que de quelque largeur qu'elles soient, & de quelque nombre de portées qu'elles soient composées, elles seront faites dans des lames également compassées, tant au Lis qu'au milieu. *Voyez ce Réglement. Voy. aussi* Garde.

Lis, monnoie. *Voyez* Lys.

LISATZ ou LISARDS. Sorte de toiles qui viennent des Indes, de Perse & de la Mecque. Il y en a de diverses qualités, & ont 2 pics $\frac{1}{4}$ de large, ce qui fait approchant 5 pans $\frac{1}{3}$ de Marseille.

LISERAGE. Terme de Brodeur. C'est l'ouvrage qui se fait sur une étoffe en en contournant les fleurs & le dessein avec un seul fil ou cordonnet d'or, d'argent, de soie ou de laine.

LISERER. Former des fleurs & des figures sur une étoffe, avec un cordonnet qui n'en marque que le contour.

LISEUR. Terme de Manufacture. C'est celui qui lit le dessein ou la figure d'une étoffe lorsqu'on en monte le métier. *Voyez* Lire un-dessein.

LISIERE. C'est le bord d'une étoffe, ou ce qui borne sa largeur des deux côtés. Les étoffes de soie, de laine, de coton & de fil ont des Lisiéres: les bas qu'on fait au métier en ont aussi; & c'est ainsi qu'on appelle les deux bords du bas, lorsqu'il est encore comme en piéce. En cousant ensemble les deux Lisiéres le bas prend sa forme.

Les Lisiéres servent également & à la bonté des étoffes, & à en faire reconnoître la qualité; ce qui a donné lieu à quantité de Réglemens & de Statuts pour en ordonner la matiére, les couleurs & la façon de les travailler.

Les Réglemens pour les étoffes de soie ou d'autres matiéres mêlées de soie, de l'année 1667. ont plusieurs articles concernant les Lisiérès. Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous ceux qu'ils contiennent; mais on ne sera pas fâché de voir ici l'extrait de quelques-uns qui regardent les plus riches étoffes.

Velours.

Les Velours qu'on appelle Six-lisses doivent avoir leurs Lisiéres marquées de quatre chainettes de diverses couleurs, s'ils sont à quatre poils; & seulement de trois, s'ils ne sont qu'à trois poils.

Les Velours qui sont tout fabriqués de vrai cramoisi ont un fil d'or ou d'argent fin au milieu de leur Lisiére, pour les distinguer de ceux qui ont la tréme ou la chaine de couleurs communes.

Les Velours Quatre-lisses ou Deux-poils n'ont que deux chainettes de chaque côté; ceux à poil & demi deux chainettes d'un côté, & une seule de l'autre; & enfin ceux du plus bas prix seulement une chainette de chaque côté.

Taffetas et Tabis.

Les Taffetas & Tabis plains à trois fils, dont les largeurs sont au dessus de $\frac{7}{8}$, doivent avoir une Lisiére à chainettes de différentes couleurs.

Les Taffetas noirs lustrés de $\frac{11}{24}$, une ou deux Lisiéres de différente couleur de la chaine.

Moires lisses, Ferandines, Camelots, &c.

Ces étoffes doivent avoir une Lisiére de différente couleur à la chaine, à l'exception des ferandines noires qui ne doivent avoir aucune Lisiére.

Toute étoffe où il entre de l'or & de l'argent faux doit avoir une des Lisiéres de couleur différente à

la

la chaine ; ce qui est la marque du faux.

Dans le Réglement du mois d'Août 1669. pour la fabrique des étoffes de laine, il y a pareillement plusieurs articles concernant les Lisiéres, entr'autres les articles 1, 5, 10, 11 & 29.

Le premier est remarquable en ce qu'il régle la largeur des Lisiéres des draps façon d'Espagne, blancs, gris & mêlés, à deux pouces; & le cinquiéme (où il est parlé des draps blancs de S. Lubin, Gisors, &c.) en ce que ce sont les seuls draps qui se mesurent entre les Lisiéres.

Suivant l'article 31 du même Réglement de 1669. les Manufacturiers sont obligés de faire les Lisiéres de la même longueur de l'étoffe. Et par l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1689. il est au choix de l'Acheteur de l'auner ou par la Lisiére, ou par le dos, qu'autrement on appelle Faite.

Les Lisiéres des draps destinés pour être teints en écarlate, se font ordinairement de poil de chien noir de Danemarc; celles des draps pour mettre en noir, de poil ou laine d'autruche ; & celles des draps appellés Draps de couleur, de poil de chien blanc de Danemarc, ou de grosses laines de France teintes en telle couleur qu'il plait à l'Ouvrier, ou qu'il convient à l'ouvrage.

On appelle étoffe bien coeffée, celle dont les Lisiéres sont bien faites, d'une largeur qui lui est proportionnée, & dont la couleur plait à la vûe.

Ebarber la Lisiére d'une étoffe, c'est en couper les plus longs poils.

Il y a eu plusieurs Réglemens pour la fabrique des toiles, entr'autres celui du 14 Août 1676. pour la Normandie & la Bretagne, un autre du 7 Avril 1693. pour Caen & Alençon, & un troisiéme du 27 Décembre 1701. pour Rouen.

Dans tous ces Réglemens il y a quelques articles qui ordonnent la maniére de faire les Lisiéres; & tous conviennent en ce qu'ils défendent d'employer aux Lisiéres d'autre fil que celui du corps & du milieu de la piéce, c'est-à-dire, de plus gros, de moindre valeur, ou qui soit gâté.

Les Lisiéres des toiles doivent être aussi serrées que le reste de la piéce.

Le Réglement du 4 Janvier 1701. article 14, porte à peu prés la même chose pour les futaines & basins.

Enfin l'article 13 du Réglement du 30 Mars 1700. pour les Ouvriers en bas au métier, ordonne, Que les Lisiéres des bas seront bien faites & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide, & que les entures seront doubles & bien nettes.

*Les Lisiéres de drap payent en France les droits d'entrée à raison de 13 f. du cent pesant, & pour les droits de sortie 26 f.*

*A l'égard de la Douane de Lyon, les droits sont de 10 f. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

Lisiere. On appelle Arbres de Lisiéres dans le commerce & l'exploitation des bois, les arbres qui sont sur le bord des Forêts, & qui les séparent ou des grands chemins ou des autres héritages.

Quelques-uns les confondent avec les arbres de parois, quoiqu'il semble qu'ils soient bien différens : les parois étant toûjours dans l'intérieur des Forêts pour en distinguer les différentes coupes; & les arbres de Lisiéres, comme le mot l'emporte, étant toûjours sur les bords ou au-dehors.

C'est l'article VI du titre XV de l'Ordonnance de 1669. qui paroit avoir donné lieu à cette erreur. *Voyez* Parois.

LISME. Espéce de tribut que les François du Bastion de France payent aux Algériens & aux Maures du Pays, suivant les anciennes Capitulations, pour avoir la liberté de la pêche du corail, & du commerce au Bastion même, à la Calle, au Cap de Rose, à Bonne & à Collé. *Voyez à l'Article du* Commerce, *le négoce qui se fait au Bastion de France.*

LISOIRES, que quelques-uns écrivent & prononcent LISSOIRS. Ce sont des piéces de bois d'orme placées au dessus des essieux d'un carosse. *Voyez* Orme.

LISSE. Ce qui est poli, uni & luisant. On le dit en termes de Manufacture, d'une étoffe qui n'a pas passé sous la calandre pour y faire paroitre des ondes. De la moire lisse, est celle qui sort des mains de l'Ouvrier, qui n'est pas tabisée ni ondée.

Lisse. Les Tapissiers de haute-lisse & de basse-lisse, les Sergiers, les Rubaniers, ceux qui fabriquent des brocards, & quelques autres Ouvriers, nomment Lisse, ce qu'on appelle Chaine dans les métiers de Tisserand & des autres Fabriquans de draps & d'étoffes ; c'est-à-dire, les fils étendus de long sur le métier, & roulés sur les ensubles, à travers desquels passent ceux de la tréme. *Voyez* Chaine.

Haute-Lisse. *Voyez* Haute-Lisse.

Ruban double en Lisse. C'est celui qui est plus fort, plus épais que le ruban simple ; parceque la Lisse ou chaine du premier a plus de fils, quoique dans une égale largeur que celle du dernier. *Voyez* Ruban.

Lisse. C'est un instrument dont les Lingéres se servent pour lisser leurs ouvrages, & dont les Courroyeurs usent pareillement pour donner la derniére façon à leur cuir de couleur, aprés qu'ils ont reçû leur dernier lustre.

La Lisse est de gros verre noir en forme d'une bouteille solide, dont le col est assez long & assez gros pour servir de poignée, & dont la panse a 4 ou 5 pouces de diamétre, & seulement environ deux pouces de hauteur. *Voyez* Courroyer.

LISSER. Se servir de la lisse pour applatir les coutures du linge & l'unir, ou pour polir & donner plus d'éclat au lustre des cuirs de couleur.

Lisser une Etoffe. C'est la faire passer sous la calandre à lisser, c'est-à-dire, dont les rouleaux sont polis, afin de la faire paroitre unie & luisante. On ne lisse guéres que les étoffes de soie & les toiles qui ont été dégraissées & reblanchies ou reteintes.

LISSERONS. Ce sont les tringles ou morceaux de bois qui portent les lisses, & qui font ce qu'on en nomme la Tête. *Voyez l'Article suivant.*

LISSES. Ce terme chez les Tisserans & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, signifie de menues cordelettes ou ficelles, dont chacune a sa petite bouclette dans le milieu, faite de la même ficelle, ou un petit anneau de fer, de corne, d'os ou de verre, au travers desquels passent les fils de la chaine des étoffes ou toiles qu'on veut fabriquer. Les Lisses sont attachées par haut & par bas à de longues tringles de bois qu'on nomme *Lиais*, & quelquefois *Lisserons*. Ce sont ces lиais & ces Lisses qui composent les lames. *Voyez* Lame.

Pour la fabrique des gazes ce sont des perles d'émail percées par le milieu, à travers desquelles passent les fils de la chaine. Chaque métier a deux têtes de Lisses, & chaque tête de Lisses porte 1000 perles, si la gaze doit être d'une demi-aune de large. On les augmente ou diminue à raison de 500 par quartier d'aune qu'on veut donner de plus ou de moins à la gaze. *Voyez* Gaze.

Lisses. Les Lisses des Hautelissiers, différentes de leur Lisse ou chaine dont on a parlé ci-dessus, sont de petites ficelles ou cordelettes attachées à chaque fil de la chaine de la haute-lisse, avec une espéce de nœud coulant en forme de maille ou d'anneau aussi de ficelle : elles servent pour tenir la chaine ouverte, & on les baisse ou les léve par le moyen de ce qu'on appelle la Perche de lisse, où elles sont toutes enfilées. *Voyez* Haute-lisse.

*Les Lisses, ou ficelles à faire Lisses, payent les droits*

*de la Douane de Lyon, pour l'ancienne taxation 2 f. du quintal, & pour la nouvelle réapréciation, comme mercerie de Milan, c'est-à-dire, 20 fols du cent pesant.*

LISSETTES. On nomme ainsi dans la fabrique des gazes, des ficelles au même nombre que celles des lisses, qui sont attachées 5 à 5 aux fourches ou arbalestres, & qui servent à faire lever les fils de la chaine pour le dessein de la broehure. Chaque Lissette porte à son extrémité d'en-bas un plomb qui y tient avec un maillon d'émail, dont le poids fait retomber les fils levés, lorsque le tireur lâche les cordes du simblot qu'il avoit tirées. *Voyez* GAZE.

Tous les métiers d'Ouvriers à la navette où l'on travaille à la figure, comme damas, satins, velours, brocards & autres, ont leurs Lissettes & leurs plombs, mais en différent nombre, & en diverses proportions.

LISTAOS. Toiles rayées de blanc & de bleu, qui se fabriquent en divers lieux d'Allemagne. Les Hambourgeois en portent beaucoup en Espagne, où elles sont bonnes pour les Indes Occidentales. *Voyez l'Article des* TOILES, *où il est parlé des toiles étrangéres qui sont propres pour le commerce d'Espagne.*

LISTE. Mémoire ou Catalogue qui contient les noms, les qualités, & quelquefois les demeures de plusieurs personnes.

Il n'y a guére à Paris de Compagnies de Judicature, de Finances, &c. qui ne fassent imprimer de tems en tems de ces sortes de Listes. Elles sont surtout d'un usage très ordinaire, & l'on peut dire universel, dans les six Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de cette Capitale.

Ce sont les Gardes, Jurés & Syndics qui ont soin de leur impression. Les Maitres y sont rangés suivant l'ordre de leur réception. Dans un rang à part sont mis les anciens qui ont passé par les Charges, & au bas ceux qui y sont actuellement. Enfin on n'y oublie pas les Veuves qui jouissent des franchises des Corps & Communautés de leurs défunts maris.

C'est de ces sortes de Listes qu'on a tiré ce qu'on a dit dans l'Article général du Commerce, du grand nombre de Maîtres qui composent les six Corps & les Communautés des arts & métiers de la Ville de Paris. *Voyez cet Article, à l'endroit où il est parlé du Commerce de cette Ville & de sa Généralité.*

LISTE. Signifie aussi en Hollande ce qu'on nomme en France un Tarif ou Pancarte, c'est-à-dire, un état par ordre alphabétique, de toutes les marchandises & denrées, qui sont sujettes au payement des droits d'entrée, de sortie & autres, avec la quotité du droit qui est dû pour chacune d'icelles. *Voyez* TARIF.

Les principales Listes de Hollande, sont celles du 8 Mars 1655. 29 Juin 1674. & celles du 4 Mars & 9 Avril 1685.

La derniére Liste ou tarif que les Etats Généraux ont dressé dans leur assemblée pour être observée à la place de ces anciennes, est datée de la Haye le 31 Juillet 1725. pour n'être néanmoins exécutée qu'au 1er. Novembre ensuivant.

Cette Liste est précédée des Résolutions ou Ordonnances des Etats & d'un placard qui en fixent & réglent l'exécution en 254 articles; les uns & les autres de mêmes dates que la Liste.

Pour la commodité du Lecteur on donnera la Liste en son entier dans ce présent Article, & l'on renvoyera pour les Résolutions & Placards à l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS, où l'on en trouvera un très ample extrait divisé en ses XVIII Sections.

On a crû ne devoir faire aucun changement à cette Liste, & la donner avec les observations qui la suivent dans le stile assez mauvais, où elle a été traduite en François.

## NOUVELLE LISTE OU TARIF DES REVENUS PUBLICS SUR les entrées & sorties des marchandises & effets; lequel Tarif commença à être observé le premier de Novembre, au lever du Soleil, 1725.

*Remarquez*, que là où il y a d'écrit par Appréciation ou selon l'Application, c'est un renvoi aux derniers Postes ou Parties de la présente Liste.

### AVERTISSEMENT.

*I. Les Draps, Serges, Ras, & toutes sortes d'Etoffes de soie, de Laines, Toiles & autres étoffes; sont comprises dans les parties des Manufactures de toiles rapportées respectivement aux lettres M. & T.*

*II. Il est décrit à la suite de la fin de la présente Liste, quelques articles par rapport à l'augmentation desdits droits & revenus publics, concernant les transports par eau; savoir:*

ART. 1. *Sur la Proportion du plus ou du moins.*
2. *Sur les Poids & Aunages.*
3. *Sur les Tares, Déchet ou Diminutions.*
4. *Sur les Coulages.*
5. *Sur les Transports ou Sorties des Effets ou Marchandises grasses.*
6. *Sur les Transactions par rapport ou remission au Placard Général.*
7. *Sur la Compagnie des Indes Occidentales ou de l'Amérique & Surinam.*
8. *Sur les Charges extraordinaires dans l'appréciation ou estimation.*

| | *Entrées*, fl. f. | *Sorties*. fl. f. |
|---|---|---|
| ABeilles, ou Mouches à miel, la Ruche. | Franche | 1 |
| Acier, *Voyez* Fer. | | |
| Agneaux, *Voyez* Bétail. | | |
| Agnelins, *Voyez* Laines de toutes sortes. | | |
| Airain, *Voyez* Cuivre de toutes sortes. | | |
| Ais, *Voyez* Bois. | | |
| Aloses, *Voyez* Poisson de riviére. | | |
| Alpiste, ou Graine de Canarie, les 100 livres. | 12 | 10 |
| Alun, les 100 livres. | 6 | 6 |
| Amandes, qui donnent de Tare sur les Barils ou Tonnes, 10, le Zaroënes 8, les doubles emballages 6, & sur les autres sortes de balles, 4 pour 100. Les cent livres payeront, savoir; | | |

Les

| | Entrées. fl. | £. | Sorties. fl. | £. |
|---|---|---|---|---|
| Les Longues. | 1 | | | 15 |
| Les Courtes. | | 12 | | 10 |
| Les Amandes dans leurs écailles. | | 10 | | 10 |
| Les Balancées par Pesées. | | 5 | | 5 |
| Ambre non compris dans cette *Liste*, selon l'appréciation en général à la fin de cette même *Liste*. | | | | |
| Amidon, les 100 livres. | 4 | | | 4 |
| Anchois, *Voyez* Poisson. | | | | |
| Ancres, *Voyez* Fer. | | | | |
| Anguilles, *Voyez* Poisson. | | | | |
| Anis, *Voyez* Graines. | | | | |
| Apoticaireries, ou Drogues pour les Apoticaires, selon l'appréciation en général, &c. | | | | |
| Ardoises, *Voyez* Pierres. | | | | |
| Argent battu, *Voyez* Or & Argent. | | | | |
| Argent vif ou vif-Argent, les 100 livres. | Franche | | 3 | |
| Argent en espèces. | Franche. | | Franche. | |
| Argent, ou Or en œuvre, ou argent non rompu, ou Or, de la valeur de *f.* 100. | 4 | | 1 | |
| Argent, ou Or filé, tant fin que faux, de la valeur de *f.* 100. | 4 | | | 10 |
| Argent battu ou en feuille par Livret, de la valeur de *f.* 100. | 4 | | 1 | |
| Argent en barres ou lingots, passera Franc, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné. | | | | |
| Argent monnoyé, il n'en est point ordonné. | | | | |
| Armes à feu, Munitions de Guerre, consistant en toutes sortes d'Armes à tirer, y compris les Harnois, Casques, Epées, Pistolets, & toutes sortes tant moyens que petits. | | | On ne pourra les sortir du pays sans le consentement des Colléges. | |
| Instrumens pour la Guerre, de la valeur de *f.* 100, savoir: | | | | |
| Montés. | 5 | | 2 | |
| Non montés. | 2 | | 6 | |
| Armoisins de toutes les sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Avelines, ou Noisettes, *Voyez* Fruits. | | | | |
| Avirons, ou Rames, *Voyez* Bois. | | | | |
| Avoine, *Voyez* Grains. | | | | |
| BAies ou Graine de Laurier, qui donne de tare, du baril, 12, & de la balle 4 pour 100, les 100 livres. | | 4 | | 8 |
| Bales de Jeu de Paume, Billes pour les Jeux de Crosse, selon l'estimation ou appréciation, décrite à la fin de cette *Liste*. | | | | |
| Baleines, Fanons, de la valeur de *f.* 100, apportés par les vaisseaux du pays, y compris ceux du Détroit de Davids. | Franc. | | 2. | 10 |
| Apportés par d'autres vaisseaux étrangers. | 10 | | 2. | 10 |
| Baleines coupées de la valeur de *f.* 100. | 12 | | 2. | 10 |
| Bandoulières, *Voyez* Munitions de Guerre. | | | | |
| Baracans de soie, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Barils, Tonneaux, ou Bariques vuides, *Voyez* Bois de Merrain selon l'appréciation, &c. | | | | |
| Bas de laines & autres, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Bassins, Chauderons & Marmites de cuivre, *Voyez* Cuivre. | | | | |
| Bayes, selon l'appréciation, décrite à la fin de la présente *Liste*. | | | | |
| Bazanes tannées, ou Peaux de Moutons apprêtées pour la relieure, *Voyez* Cuirs & Peaux. | | | | |
| Bazins ou Bombasins, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Bergame, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Bétail. | | | | |
| Bœufs & Vaches sans différence de maigre ou gras; Vaches à traire ou à lait, entrées dans le pays hors des mois d'Avril & de Mai, la piéce. | 20 | | 1. | 10 |
| On prendra ou comptera deux Génisses, quatre Veaux sevrés, & huit Veaux de lait pour un Bœuf ou pour une Vache. | | | | |
| Entrés dans les mois d'Avril & de Mai susdits, payeront d'entrée pendant l'année 1726. *f.* 8. Ce qui sera augmenté par degrés dans les années suivantes, jusques à *f.* 20, suivant le Placard du 4 Janvier 1724. | | | | |
| Brebis & Moutons, la piéce | | 12 | | 2 |
| On prendra ou comptera deux Agneaux pour une Brebis. | | | | |
| Cochons maigres ou gras, hors des mois de Mai, Juin & Juillet. | défendus. | | | |
| Dans les susdits mois payeront la piéce | 1. | 10 | | 10 |
| Beurres. | | | | |
| De France ou brûlés, les 100 livres brut. | | 10 | | 10 |
| Toutes autres sortes de Beurres, le tonneau ou baril de 300 livres, qui donne de tare 20 pour 100. | 16 | | 1. | 10 |
| Mais étant entrés pour être retransportés hors du pays, sous la précaution du 5 art. à la suite de cette *Liste*. | 4 | | 1. | 10 |
| Beurres à manger d'Hollande, le tonneau & tare comme ci-dessus. | | | 1. | 10 |

| | Entrées. fl. | Entrées. f. | Sorties. fl. | Sorties. f. |
|---|---|---|---|---|
| De Frise, de Groningue & du Kuynder, le tonneau & tare comme ci-dessus. | | | 1 | |
| Beurres de la Jurisdiction ou District de la Généralité, les 100 livres. | | | | 10 |
| Biére de la Jutlande, la tonne. | 1. | 10 | | 12 |
| Biére, dite Jopen-Bier, la tonne. | 1. | 10 | | 15 |
| Biére du Pays, en sortant, de la valeur de *f.* 100. | | | | 10 |
| Biscuit, *Voyez* Grains. | | | | |
| Blé, *Voyez* Grains. | | | | |
| Bœufs ou Vaches venant de dehors, soit maigres ou gras, *Voyez* Bétail. | | | | |
| Bois. | | | | |
| Toutes sortes de bois venans de Norwége & de la Mer Baltique, &c. par entiéres charges, payeront du last, suivant les attestations du mesurage & jauge des Douanes des pays prévenus. | | 10 | | |
| Charges ou last des bois venans d'autres lieux, de la valeur de *f.* 100. | 3 | | | |
| Radeau de plusieurs piéces de bois descendant les Riviéres, de la valeur de *f.* 100. | 2. | 10 | | |
| Bois par lest ou charges non complettes, payeront d'entrée ou sortie, savoir; | | | | |
| Bois ou Planches de charonage, dites Wageschot, avec les deffecs. | 7. | 12 | 10. | 5 |
| Bois Mairrin pour Pipes avec le deffec, les 100 piéces. | 3. | 16 | 4. | 10 |
| dit Pour Barils &c. avec le deffec, les 100 piéces. | | 17 | 1. | 5 |
| Toute sorte de Bois mélangé en Lestage rompu, ne payera selon les piéces, mais selon la valeur de *f.* 100, savoir; | | | | |
| Les Mâts. | 1. | 5 | 1. | 5 |
| Bois scié, non compris les Planches, Poutres, Rames, ou Avirons. | 6 | | | 10 |
| Planches de Chêne sciées & non sciées. | 2 | | | 10 |
| Poutres, Rames, ou Avirons. | 3 | | 1. | 10 |
| Bois de Reliage, Oisifs, pour Claies, Paniers & Cliffes. | 10 | | 2 | |
| Cercles, & Bois pour Cercles appropriés en tout ou par parties pour des Cercles. | 10 | | défendu. | |
| Toutes sortes d'autres Bois, non compris aucuns Bois fins pour Menuiserie, Teinture, ou pour Médecine, de la valeur de *f.* 100. | 3 | | 1. | 10 |
| Bois fin de Menuiserie, y compris les Planches de Bois de Noyer, de la valeur de *f.* 100. | 2 | | 3 | |
| Bois pour Teinture de toutes sortes, principalement du Bois de Campêche, de Fernambouc, Sapan, Caliatour, &c. Bois dit Stock-vis-hout, non moulu, de la valeur de *f.* 100. | 1 | | 3 | |
| Moulu. | défendu. | | 2 | |
| Bonnets d'Angleterre, &c. *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Borax, les 100 livres. | 4. | 1 | 2. | 10 |
| Boulets de Canon, les 100 livres. | | | | |
| Bouracans, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Bourre de Draps, par appréciation décrite à la fin de cette *Liste*. | | | | |
| Boutons, par appréciation, &c. | | | | |
| Bouts de Cornes, par appréciation ou estimation. | | | | |
| Brai, *Voyez* Résine. | | | | |
| Briques, *Voyez* Pots de terre, Ouvrages de terre. | | | | |
| Brocards, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Burates, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| CAbilau, *Voyez* Poisson. | | | | |
| Cables & Cordages pour Haubans, les 100 livres. | 5 | | | 6 |
| Fil pour faire des Cables, les 100 livres. | 2. | 10 | | 15 |
| Fil pour Hansiéres à Ralingues. | défendu. | | | |
| Cordages vieux, usés, n'étant point de service pour les Aparaux, &c. des Vaisseaux. | | | Défendu par Placard du 11 Avril 1724. & encore il y a 6 ans. | |
| Cacao, qui donne de tare des Tonneaux & Zeroenes 12, & du sac 4 pour cent, les 100 livres. | 1 | | 1 | |
| Caffas ou Armoisins, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Caffé en féves, qui donne de tare pour le tonneau 12, pour les facs 10 pour cent. | 2 | | 1. | 10 |
| Cajantes, &c. *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Calmines, ou crotes de chien, les 100 livres. | | 2 | | 2 |
| Cambrai, *Voyez* Toiles. | | | | |
| Camelots, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Canards, la douzaine & Cercelles. | Francs. | | | |
| Canelle, *Voyez* Epiceries. | | | | |
| Canes ou cruches de terre, *Voyez* Pots de terre, Ouvrages de terre. | | | | |
| Canevas, *Voyez* Toiles. | | | | |
| Canons de Bronze, les 100 livres. | 2. | 10 | 1. | 10 |
| Canons de Fer, les 100 livres. | | 3 | | 3 |
| Capiton, ou Bourre de capiton, ou cardasse de soie, par appréciation, &c. | | | | |

| | Entrées. fl. | Entrées. f. | Sorties. fl. | Sorties. f. |
|---|---|---|---|---|
| Capres, le quarteau ou barique de deux moyennes tonnes. | 1 | | 1 | |
| Cardes à laine, le Rouleau. | | 3 | | 5 |
| Cardes de fil de fer, la douzaine de paires. | | 6 | | 3 |
| Carpettes ou tapis à emballer de toutes sortes, par appréciation, &c. | | | | |
| Carreaux de briques, *Voyez* Pots de terre, Ouvrages de tarre. | | | | |
| Carsaye, de toutes sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Casques, Cuirasses, *Voyez* Munitions. | | | | |
| Casse, ou Canefice, par appréciation. | | | | |
| Cassia lignea, par appréciation. | | | | |
| Cassonades, *Voyez* Sucres. | | | | |
| Castor, *Voyez* Poil de Castor. | | | | |
| Caviar de Moscovie, la grosse tonne de 4 ancres. | 2. | 5 | | 15 |
| Cendres, dites Vedasses & Potasses, la valeur de *f.* 100. | 2 | | 1 | |
| Chandéles de suif, les 100 livres. | 1. | 10 | | 6 |
| Chandéles de cire, *Voyez* Cire. | | | | |
| Chandeliers, *Voyez* Cuivre, Ouvrages de cuivre. | | | | |
| Chanvre, de toutes sortes, brisé ou battu, le schippondt, ou 300 livres. | 4 | | | 15 |
| Non battu ou non brisé, les 300 livres. | | 15 | 1 | |
| Chapeaux, de toute sorte, de la valeur de *f.* 100. | 6 | | 2 | |
| Charbon de bois, la tonne. | | 1 | | 1 |
| Charbon de terre, ou houille, ou charbon menu & fin d'Angleterre, le chapeau & le salter, à proportion. | | 3 | | 4 |
| Charbons d'Ecosse, de Liége & du Roer, les cent charois ou chariots. | 2 | | 3 | |
| Chardons à Drapiers, &c. par appréciation. | | | | |
| Châtaignes, *Voyez* Fruits. | | | | |
| Chauderons, bassins de cuivre, *Voyez* Cuivre. | | | | |
| Chaudiéres de fer, *Voyez* Fer. | | | | |
| Chaux, le chapeau. | | 4 | | 6 |
| Chevaux, par appréciation. | | | | |
| Chevrons, *Voyez* Bois de charpente. | | | | |
| Choux cabus, par appréciation. | | | | |
| Cidre, Poiré, } *Voyez* Vins. | | | | |
| Ciment ou Terras, par appréciation. | | | | |
| Cinabre ou Vermillon, par appréciation. | | | | |
| Cire, les 100 livres. | | 15 | | 15 |
| Cire blanche, ou chandéle de cire, les 100 livres. | 3 | | | 15 |
| Citrons frais, par appréciation. | | | | |
| Citrons salés, le quarteau de 2 tonnes communes. | | 10 | | 6 |
| Cloches, ou airain pour les cloches, *Voyez* Cuivre, ouvrages de Cuivre. | | | | |
| Cloux de Girofle, *Voyez* Epiceries. | | | | |
| Cloux de fer, *Voyez* Fer. | | | | |
| Cochenille, les 100 livres. | 10 | | 10 | |
| Cochons, *Voyez* Bétail. | | | | |
| Coffres couverts de cuir, par appréciation. | | | | |
| Coffres de bois vuides, par appréciation, décrite à la fin de cette *Liste*. | | | | |
| Colle, les 100 livres. | | 10 | | 5 |
| Confitures, *Voyez* Epiceries. | | | | |
| Corail, par appréciation. | | | | |
| Cordage, *Voyez* Cables. | | | | |
| Cordons de soie, *Voyez* Soie. | | | | |
| Corinthe de tous pays, qui donne de tare pour les sacs 15, & pour les tonnes 20 pour cent, les cent livres. | | 10 | | 8 |
| Cornes de vaches, &c. par appréciation. | | | | |
| Cornes de cerf, par appréciation. | | | | |
| Coton en laine non filé, qui donne de tare par sac ou balle 6 pour cent, les 100 livres. | | 8 | | 15 |
| Coton filé, *Voyez* Fil. | | | | |
| Couperose, qui donne de tare pour les tonnes 15 pour cent, les 100 livres. | | 2 | | 2 |
| Coutils, par appréciation. | | | | |
| Couvertes, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Couvrechef ou Mantelines de Brabant, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Crayon ou mine de plomb, les 100 livres. | | 3 | | 2 |
| Crayon rouge, par appréciation. | | | | |
| Crêpes, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Crin, *Voyez* Poil & Crin ou Cheveux. | | | | |
| Croontas, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Cuirs de Russie, *Voyez* Cuirs. | | | | |
| Cuirs ou Peaux, les sortes suivantes payeront de la valeur de *f.* 100; savoir, | | | | |
| Les salés. Les secs. Les rognés. Les Buffles, Peaux d'élans, de cerfs & de daims, dits Rhee-huyden. } | 2 | | 2 | |



Buffles,

| | Entrées. fl. | Entrées. s. | Sorties. fl. | Sorties. s. |
|---|---|---|---|---|
| Buffles, Peaux d'élans & de daims apprêtés & passés en chamois. Peaux de bœufs, de vaches, de chevaux, tant apprêtées & repassées en chamois, qu'autrement, excepté les vaches de Russie. | 6 | | 2 | |
| Peaux ou vaches de Russie, la paire. | | 1 | | 8 |
| Cordoüans d'Espagne, apprêtés à l'Espagnole, ou Maroquins du Levant, les 12 Peaux. | 1 | | | 4 |
| Peaux apprêtées pour couvertures ou relieures de Livres, la piéce, | | 8 | | 2 |
| Peaux d'agneaux & de moutons blanches, la douzaine. | | 2 | | 1 |
| Peaux de boucs & de chévres, le decker. | | 3 | | 3 |
| Peaux de brebis ou moutons en laine, les 100 piéces. | | 10 | | 3 |
| Les mêmes sans laine, appellées nués, non apprêtées. | 1 | | 3 | |
| Les mêmes, apprêtées. | 2 | | 3 | |
| Peaux d'agneaux crues, les 100 piéces. | | 6 | | 6 |
| Peaux de veaux crues, les 100 piéces. | | 10 | 1 | |
| Les mêmes, apprêtées. | 1 | | 1 | |
| Peaux de chiens de mer, dites Robbe-vellen, & autres peaux d'animaux marins, de la valeur de *f.* 100. | | | | |
| Celles qui sont apportées au pays par les Vaisseaux de la petite Pêche de la Baleine, y compris ceux du Détroit de Davids. | Franche. | | 1 | |
| Celles qui sont apportées par des Vaisseaux étrangers. | 2 | | 1 | |
| Cuivre préparé, & brut, & monnoyé ou espéce de cuivre, les cent livres. | | 4 | | 8 |
| Cuivre battu, rond ou quarré, y compris les bassins, chauderons & pots venans du moulin, les 100 livres. | | 5 | | 10 |
| Plote ou Plaaten pour les duttes ou deniers. | défendu. | | | |
| Cloche, airain ou espéce pour les cloches, les 100 livres. | | 10 | 1 | |
| Mitraille, morceaux de pots & chauderons de cuivre rompus ou rognures, les 100 livres. | | 3 | | 8 |
| Cuivre en œuvre ou travaillé, de la valeur de *f.* 100. | 6 | | 1 | |
| Letoo ou Lattoo, les 100 livres. | | 10 | | 10 |
| Fil de leton ou rouleau de letoo, les 100 livres. | | 10 | | 10 |
| Cumin ou commun, qui donne la tare par sac 4, & par tonne 10 pour cent, les 100 liv. | | 10 | | 8 |
| DAmas de Florence & autres, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Dattes, par appréciation. | | | | |
| Dentelles, Passemens & Rubans d'or ou d'argent, de soie, &c. *Voyez* Manufactures, *voyez aussi* Ouvrages au coussin & à l'aiguille. | | | | |
| Dents d'éléphant, les 100 livres. | 2 | | 1 | |
| Dents de Walrus ou vaches de mer; Peaux de chien marin, apportées par les Vaisseaux du pays, y compris ceux du Détroit de Davids, la valeur de *f.* 100. | | | 2 | |
| Apportées par des Vaisseaux étrangers. | 8 | | 2 | |
| Douves ou bois de merrain, *Voyez* Bois. | | | | |
| Draps d'or ou d'argent, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Droguerie, par appréciation à la fin de cette *Liste*. | | | | |
| Demitte ou Futaine de *f.* 100. *Ce qui est un Tissu croisé de coton.* | 1. | 10 | 1. | 10 |
| EAux-de-vie, *Voyez* Vins. | | | | |
| Ecorce de Garance, *Voyez* Garance. | | | | |
| Ecorce de chêne ou tan, par appréciation, *Voyez* Schorce ou Ecorces de chêne pour la Tanerie. | | | | |
| Encens, par appréciation. | | | | |
| Epées, *Voyez* Munitions ou armes. | | | | |
| Epiceries, fleur de Muscade, cloux de girofle, canelle, poivre, apportés par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales du pays. | Francs. | | | |
| Poivre apporté par les Vaisseaux étrangers, les 100 livres. | 6 | | Francs. | |
| Epiceries en petites parties, comme aussi les Huiles d'olives, câpres, & de toutes sortes d'Epicerie, comme aussi des Apoticaireries & des Confitures; le tout au-dessous de la huitiéme partie d'une barique, de la valeur de *f.* 100. | 3 | | 2 | |
| Poussiére d'Epiceries. | défendu. | | | |
| Epingles, la douzaine de 12 milliers. | | 10 | | 2 |
| Esturgeons, *Voyez* Poisson. | | | | |
| Etain, les 100 livres. | | | | |
| Non en œuvre. | | 8 | | 12 |
| Mis en œuvre. | | 5 | | 8 |
| Etamines, *Voyez* Manufactures & Toiles. | | | | |
| Etoffes de toutes les sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Etoupes, les 100 livres. | | 5 | | 10 |
| FAnons, *Voyez* Baleines. | | | | |
| Farine de froment, de seigle, *Voyez* Grains. | | | | |
| Fer & Acier. | | | | |
| Chaudiéres à sel, les 1000 livres. | 2 | | 1 | |

Plaques

| | Entrées fl. | Entrées f. | Sorties fl. | Sorties f. | Sorties p. |
|---|---|---|---|---|---|
| Plaques, Poëles ou Fourneaux, Poids & de semblables, les 1000 livres. | 1. | 10 | 1 | | |
| Fer gros de Suéde, les 1000 livres. | | 10 | | 15 | |
| Verges de fer, les 1000 livres. | 1 | | 1 | | |
| Lames de fer, les 1000 livres. | 1 | | 1 | | |
| Chevilles & Cloux de fer, les 1000 livres. | 5 | | 1. | 10 | |
| Fil d'archal, les 100 livres. | | 12 | | 10 | |
| Pêles ou Poeles de fer à frire, Poëlons, &c. les 100 livres. | | 8 | | 5 | |
| Pots de fer, jettés à la fonte & au moule, les 1000 livres. | 1 | | 1 | | |
| Toutes sortes d'ouvrages de fer, hors les précédens, la valeur de *f.* 100. | 12 | | 2 | | |
| Vieux fer de toutes sortes, les 1000 livres. | | 5 | | 5 | |
| Acier, les 100 livres. | | 6 | | 5 | |
| Fer blanc, le baril de 450 feuilles simples. | | 10 | | 6 | |
| Le baril de 450 feuilles doubles. | 1 | | | 12 | |
| Feutre de Turquie par appréciation. | | | | | |
| Féves, *Voyez* Grains. | | | | | |
| Fiente de pigeon, la tonne par appréciation. | | | | | |
| Figues de tout pays, qui donnent de tare 10 pour cent sur les barils, les 100 livres. | | 5 | | 5 | |
| Fil de leton, *Voyez* Cuivre. | | | | | |
| Fil de toutes sortes de couleur à coudre, de la valeur de *f.* 100. | 3 | | 1 | | |
| Fil blanc à coudre, les 100 livres. | 5 | | 2. | 10 | |
| Pour Tisserans ou pour retordre, de la valeur de *f.* 100. | 1 | | 1 | | |
| De coton, de la valeur de *f.* 100. | 1 | | 1 | | |
| Fil de laine, d'estame ou soie, de la valeur de *f.* 100. | | | | | |
| Cru ou non teint. | 1 | | 1 | | |
| De couleur ou teint. | 3 | | 1 | | |
| Fil de Turquie ou Poil de chévre filé, qui donne de tare sur les balles 10 pour cent, les 100 livres. | | | | | |
| De couleur ou teint. | 6 | | 1 | | |
| Cru ou non teint. | 1 | | 2 | | |
| Fil à voile, les 100 livres. | 1 | | | 5 | |
| Flambeaux ou Torches, *Voyez* Cire blanche, ou Chandéle de cire. | | | | | |
| Fleur de Muscade, *Voyez* Epiceries. | | | | | |
| Fleuret, par appréciation. | | | | | |
| Franges, Cordons, Rubans, &c. *Voyez* Manufactures. | | | | | |
| Frise d'Irlande, *Voyez* Manufactures. | | | | | |
| Frisettes ou Cotonnés, *Voyez* Manufactures. | | | | | |
| Fromages. | | | | | |
| Du cru, fabrique & formes de France, les 100 livres. | 1. | 4 | | | |
| De pays étrangers de toutes sortes, le schippond ou 300 livres. | 6 | | 1 | | |
| Cependant, étant entrés pour être transportés hors du pays, sous la précaution décrite au 5[e] article à la suite de cette *Liste*, les 300 livres ou schippond. | 3 | | 1 | | |
| Fromages doux, dits Soetemelkskaas, y compris les Houbelonnés, comme aussi les Fromages de lait de brebis verds & blancs, les 100 livres. | | | | 2. | 8 |
| Fromages du pays, dits Kamter-Kaas verds ou blancs, ronds & de semblables, les 100 livres. | | | | 2 | |
| *Bien entendu qu'aucun fromage blanc ne passera point pour Kamter-Kaas, lorsqu'il sera fait avec Cumin.* | | | | | |
| Froment, *Voyez* Grains. | | | | | |
| Fruits, Pommes, Poires, & de toutes sortes de Fruits crus & frais, comme aussi de Châtaignes, grosses Noix & Noisettes, & les Navets, de la valeur de *f.* 100. | 8 | | 4 | | |
| Oranges, Citrons ou Limons de la valeur de *f.* 100. | 3. | 10 | 2 | | |
| Futaines de toutes sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | | |
| Fusils, *Voyez* Munitions de Guerre, ou Armes. | | | | | |
| GAles, *Voyez* Noix de Gales. | | | | | |
| Galons de laine, d'estame, de coton avec ou sans or & argent. | | | | | |
| Clinquant de la valeur de *f.* 100. | 3 | | 1 | | |
| Gamelles, par appréciation. | | | | | |
| Garance, les 100 livres. | | | | | |
| Non Robée & fine. | | 8 | | 10 | |
| Commune. | | 6 | | 6 | |
| En poussiére broyée. | | 3 | | 3 | |
| Ecorce de Garance. | | | défendu. | | |
| Gâteaux de Navette & de Graine de Lin, par appréciation. | | | | | |
| Gaude, par appréciation. | | | | | |
| Genisse, *Voyez* Bétail. | | | | | |
| Gingembre, vert ou confit, les cent livres. | 3 | | 1. | 10 | |
| Gingembre sec, les 100 livres. | | 6 | | 4 | |
| Giroffle, *Voyez* Epiceries. | | | | | |
| Glaces pour Carreaux de Vitres aux Fenêtres, de France, la Corbeille ou Ruche. | | 10 | 1. | 10 | |
| Du Levant, de la valeur de *f.* 100. | 3 | | 1. | 10 | |

| | Entrées. fl. | f. p. | Sorties. fl. | f. p. |
|---|---|---|---|---|
| Verres à boire & glaces de miroirs, de la valeur de *f.* 100. | 5 | | 2 | |
| Verre rompu & brisé, le petit baril. | | 1 | | 3 |
| Gomme de Sénégal, qui donne de tare pour les tonneaux 12 pour cent les 100 livres. | | 8 | | 8 |
| Gomme Arabique ou encens, par appréciation. | | | | |
| Goudron, *Voyez* Resine ou Poix. | | | | |
| Graine de Kermes ou d'écarlate, par appréciation. | | | | |
| Graine de Kermes en poudre, par appréciation. | | | | |
| Graines d'oignon, & autres graines de Jardinage & Fleuriste, les 100 livres. | 1. | 5 | 1. | 5 |
| Graines égrenées, comme de Choux, de Navets, Chanvre, le last. | 1. | 10 | 10 | |
| Graine de Lin égrenée, le last. | 2 | | 10 | |
| Graines de Trêfle & autres herbes de Prairies, le last. | 2 | | 6 | |
| Graines d'Anis, qui donnent de tare pour les sacs 8, & pour les tonneaux 10 pour cent, les 100 livres. | | 10 | | 8 |
| Graine de moutarde, le Mudde mesure d'Amsterdam à 27 au last. | | 10 | | 8 |
| Grains, savoir : | | | | |
| Le Froment. | 6 | | Francs. | |
| Le Seigle. | 4 | | | |
| L'Orge. | 3. | 3 | | |
| L'Orge germé, ou Mout. | 5 | | | |
| L'Avoine. | 1. | 16 | | |
| Pois & Féves. | 5 | | | |
| Le Blé Sarasin, dit Boekweyt. | 8 | | | |
| Millet, qui donne de tare sur les sacs & barils 5 pour cent, les 100 liv. | | 1. 8 | | 1. 8 |
| Farine de Froment & Seigle. Gruau d'Orge ou d'Avoine brisée. Biscuits. | défendu. | | Francs. | |
| Graines de Guinée, les 100 livres. | 1. | 7 | 1. | 4 |
| Gros grain de soie & autres, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| HAreng, *Voyez* Poisson. | | | | |
| Harnois, *Voyez* Munitions de guerre & Armes. | | | | |
| Hidromel, la Tonne ou l'Aam de 4 Ankers. | 1 | | | 12 |
| Houblon, qui donne de tare pour les sacs 8 pour cent, les 100 livres. | | 6 | | 6 |
| Huile d'olive, la pipe de Sevile de 187 Stoops d'Amsterdam. | 4 | | 3 | |
| Huiles de graines plates ou rondes, l'Aam de 64 Stoops. | 9 | | | 15 |
| Huiles de Baleines ou lard de Baleine, de Foye, & de Chien de mer, ou Robbe, le quarteau ou tonneau de deux communes tonnes, apportés par les vaisseaux de la petite pêche du Pays, y compris ceux du détroit de Davids. | Franche. | | | 10 |
| Apportés par des vaisseaux étrangers. | 3 | | | 20 |
| Huitres, *Voyez* Poisson. | | | | |
| INdigo Guatimala, les 100 livres. | 2 | | 3 | |
| La tare 45 livres par Caisse, & 25 livres par Zeroene. | | | | |
| D'autres Indigo, de la valeur de *f.* 100. | 1. | 10 | 2 | |
| Jambons fumés, *Voyez* Viandes. | | | | |
| Joyaux. | Francs. | | | |
| Jus de Citron, la barique de 6 Ankers. | | 10 | | 6 |
| LAine de toutes sortes, de la valeur de *f.* 100. | 2 | | 2 | |
| Laiton, *Voyez* Cuivre. | | | | |
| Lard de Baleine, *Voyez* Baleine. | | | | |
| Légumes, *Voyez* Grains. | | | | |
| Ligatures de Soie & autres, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Lin cru, les 100 livres. | | 4 | | 10 |
| Lin broyé & peigné, de la valeur de *f.* 100. | 10 | | | 10 |
| Linge de table, *Voyez* Toiles. | | | | |
| Lits de Plumes, *Voyez* Plumes. | | | | |
| Livres imprimés, par appréciation. | | | | |
| MAchary à deux fils, *Voyez* Manufacture. | | | | |
| Manufactures sur les sorties, toutes Manufactures comme Draps, & autres étoffes, soit d'Or, d'Argent, de Soie, de Laine, soit autrement (excepté les toiles fines & de voiles &c. Canevas) de la valeur de *f.* 100. | | | | 10 |
| Draps & étoffes teintes. | défendu. | | | |
| Tous Draps de la valeur de *f.* 100. | 3 | | | |
| Toutes sortes de Manufactures de Soie avec ou sans or & argent, de la valeur de *f.* 100. | 3 | | | |
| Toutes autres Manufactures travaillées ou fabriquées de Laines, d'Estames, de Coton, poils, fils & semblables; y compris les Bombasins, Bas, Gants, Mitaines, Bonnets, & autres fabriques de même nature (excepté les Treillis, Toiles fines, Toiles de voiles, les Canevas, & aussi les Galons de sayette ou d'estame, de laine, de fil ou de coton) de la valeur de *f.* 100. | 2 | | | 10 |

| | Entrées. fl. | Entrées. f. | Sorties. fl. | Sorties. f. |
|---|---|---|---|---|
| Draps & étoffes teintes ou de couleur. | défendus. | | | |
| Crêpes, Chenilles & Gazes, de la valeur de *f.* 100. | | | | |
| Passemens, Franges, Cordons & Cordonnets, Dentelles, Bas de soie & Rubans de soie, de la valeur de *f.* 100. | 3 | | | 10 |
| Toutes sortes de Dentelles (excepté celles de fil, sur quoi *Voyez* les ouvrages au Coussin ou Fuseau) de la valeur de *f.* 100. | | | | |
| Marmites, *Voyez* Cuivre. | | | | |
| Maroquins, *Voyez* Cuirs. | | | | |
| Massicot, *Voyez* Soude. | | | | |
| Mâts, *Voyez* Bois. | | | | |
| Méche, par appréciation. | | | | |
| Meny, (Minium) ou Mine rouge de Plomb, qui donne pour les tonneaux de tare 4 pour cent, les 100 livres. | | 3 | | 3 |
| Merceries, par appréciation. | | | | |
| Mercure, *Voyez* Argent-vif. | | | | |
| Merrain, *Voyez* Bois. | | | | |
| Meubles, par appréciation. | | | | |
| Meules, *Voyez* Pierres. | | | | |
| Miel de Marseille en barils, qui donnent de tare 20 pour cent, les 100 livres. | | 15 | | 15 |
| Selon la grandeur des fusts, ou barils, à proportion. | | | | |
| Mil ou Millet, *Voyez* Grains. | | | | |
| Miroirs ou glaces de Miroirs, *Voyez* Glaces. | | | | |
| Mitraille, *Voyez* Cuivre. | | | | |
| Mouches à miel, *Voyez* Abeilles. | | | | |
| Mout ou Malt, *Voyez* Grains. | | | | |
| Moutons gras ou maigres, *Voyez* Bétail. | | | | |
| Munitions de guerre comme toutes armes à tirer à la main, y compris les harnois, casques, épées, pistolets, & tous autres instrumens légers & maniables, pour la guerre, de la valeur de *f.* 100, montés. | 5 | | 2 | |
| Non montés. | 2 | | 6 | |
| *Le même article est porté aux Armes.* | | | | |
| Muscades, *Voyez* Epiceries. | | | | |
| NApes, *Voyez* Toiles. | | | | |
| Noix grosse, *Voyez* Fruits. | | | | |
| Noix de Galles, qui donnent de tara pour les tonneaux 12, & pour les sacs 6 pour cent, les 100 livres. | | 12 | 1 | |
| Noix Muscades, *Voyez* Epiceries. | | | | |
| Noizettes, *Voyez* Fruits. | | | | |
| OEufs, par appréciation. | | | | |
| Oignons, par appréciation. | | | | |
| Olives, le quarteau de deux tonnes communes. | 2 | | | 10 |
| Olones ou poil David, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Ou par appréciation. | | | | |
| Or & Argent, *Voyez* Argent & Or de toutes sortes. | | | | |
| Oranges, *Voyez* Fruits. | | | | |
| Orge, *Voyez* Grains. | | | | |
| Orléane ou Rocou, humide & sec, les 100 livres. | 1 | | 2 | |
| Orseille, les 100 livres. | | 8 | | 6 |
| Orsette Etoffe, *Voyez* Manufactures, & par appréciation. | | | | |
| Ouvrages d'argent, *Voyez* Argent. | | | | |
| Ouvrages de bois, par appréciation. | | | | |
| Ouvrages de Fer, *Voyez* Fer. | | | | |
| Ouvrages de Terre. | | | | |
| Comme pots, pannen ou poëles, pichets, cruches, tuiles, briques, & autres pierres cuites, pipes à tabac, porcelaines, & enfin toutes sortes d'autres ouvrages de terre, de la valeur de *f.* 100. | 8 | | | |
| Cependant ceux qui viennent de Cologne ou lieux & Pays circonvoisins, de la valeur de *f.* 100. ne payeront que | 5 | | 2 | |
| PAins & gâteaux, desquels on a sorti l'huile de navette, de lin, &c. par appréciation. | | | | |
| Pannes & velours, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Papier de toutes les sortes, (excepté le bleu) duquel la rame est de valeur au dessus de *f.* 2, les 100 rames. | 10 | | | 10 |
| Au dessous de *f.* 2 de valeur. | 3 | | | 15 |
| *En ce cas, celui qui approche de la valeur de f. 2, aura lieu sans tromperie.* | | | | |
| Papier bleu, les 100 rames | | | | |
| Petit format. | 15 | | 2 | |
| Grand format. | 20 | | 3 | |
| Passemens & dentelles d'or ou d'argent, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Pastel ou crayon, par appréciation. | | | | |

Peaux

| | Entrées. fl. | f. | Sorties. fl. | f. | p. |
|---|---|---|---|---|---|
| Peaux de toutes sortes, *Voyez* Cuirs. | | | | | |
| Peintures ou tableaux, par appréciation. | | | | | |
| Pelleteries de toutes les sortes crues & non apprêtées, y compris les Romani ou peaux de Cabrette de la valeur de *f.* 100. | 2 | | 1 | | |
| Perches, *Voyez* Bois. | | | | | |
| Perpetuanes, *Voyez* Manufactures. | | | | | |
| Pierres, cercueil, tombes, piéces de marbre, carreaux à paver, meules de moulins, & toutes sortes de pierres non cuites, de la valeur de *f.* 100. | 6 | | } 6 | | |
| Meules de moulin descendantes ou venues par riviéres, les *f.* 100. | 5 | | | | |
| Ardoises, le millier. | | 8 | | 6 | |
| Pipes, *Voyez* Bois. | | | | | |
| Piques, } *Voyez* Munitions de guerre. | | | | | |
| Pistolets, } *Voyez* Munitions de guerre. | | | | | |
| Plaques de Fer, *Voyez* Fer. | | | | | |
| Plets d'Ecosse & de Leyde, *Voyez* Manufactures. | | | | | |
| Plomb y compris les dragées, les 100 livres. | | 3 | | 2 | |
| Plomb blanc ou blanc de plomb pour peindre, les 100 livres. | 1 | | | 2 | |
| Plumes & tuyaux à écrire, les 1000 livres. | | 2 | | 1 | |
| Plumes & plumages, les lits, &c. qui donnent de tare des sacs 6 pour cent, les 100. l. | 1 | | 1 | | |
| Plumettes ou Cajentes de Lille, *Voyez* Manufactures. | | | | | |
| Poils ou cheveux d'homme, de la valeur de *f.* 100. | 2 | | 4 | | |
| Perruques & frisures, de la valeur de *f.* 100. | 5 | | 1. | 10 | |
| Poils suivans, aussi de valeur de *f.* 100. | | | | | |
| De Castor, dit Bever en Hollandois. } | | | | | |
| De Chameaux, Boucs & Chévres. } | | | | | |
| De Liévres & Lapins ou Conils, & toutes sortes d'autres poils & cheveux, y compris le crin du col & queue de Cheval. } | 2 | | 8 | | |
| Poil de Cochon ou soie de Porc, pour brosses & vergettes &c. qui donne de tare 12 pour cent, les cent livres. | | 15 | | 15 | |
| Poires, *Voyez* Fruits. | | | | | |
| Poix, *Voyez* Grains. | | | | | |
| Poix Résine, qui donne de tare des tonnes 16 pour cent, les 100 livres. | | 4 | | 4 | |
| Pommes & Poires, *voyez* Fruit. | | | | | |
| **POISSON.** | | | | | |
| Poisson frais d'eau douce & salée de toutes les sortes, la valeur de *f.* 100. | Franc. | | 6 | | |
| Tous Harengs en tonnes de Maesterland, & autres Pays étrangers, le last de 12 tonnes. | 18 | | 18 | | |
| Toutes sortes de Harengs de Maesterland, ou autres Harengs frais venans des Pays étrangers en piles, le last de 12 milliers. | 6 | | défendu. | | |
| Toutes sortes de Harengs salés de la grande pêche du Pays, le last de 12 tonnes. | Franc. | | 2 | | |
| Toutes sortes de Harengs à piles de la pêche du Pays, le last de 12 milliers. | Franc. | | 1 | | |
| Harengs de Brandt, dits Brand-Harings, de la pêche du Pays, le last de 12 tonnes, savoir : | | | | | |
| Jacobs Brandt. | Franc. | | 2. | 10 | |
| Barthelomi ou Kruys Brandts. } | Franc. | | 4 | | |
| Gos ou Roüaanche Brandts. } | | | | | |
| Harengs sorés & Sprotel Haarings d'Angleterre, le last de 12 milliers. | 7. | 10 | 1. | 10 | |
| Harengs de Maesterland & autres Harengs secs des Pays étrangers, le last de 12 milliers. | 7. | 10 | 5 | | |
| Harengs secs ou fumés du Pays ou Bocking, le last de 10000, ou 20 pailles. | — | | 1. | 10 | |
| Harengs Bocking pêchés entre les 13 jours après la Chandeleur, le last. | — | | | 15 | |
| Harengs Bocking de Mars ou Meibocking. | — | | | 3 | |
| Poisson salé en tonnes tant Merlu que Morue, dit Cabeljauw, Lengen, & autres, savoir de la pêche du Pays. | Franc. | | — | | |
| Des Pays étrangers, le last de 12 tonnes. | 18 | | — | | |
| En sortant sans différence ou exception, de celui du Pays ou étranger, le last de 12 tonnes. | — | | 1. | 10 | |
| Saumon, salé ou fumé, de la valeur de *f.* 100. | 4 | | 1. | 10 | |
| Stockfischs de toutes les sortes, les 100 livres. | | 1 | | 2. | 8 |
| Tous autres poissons secs, de la valeur de *f.* 100. | 4 | | 2. | 10 | |
| Huitres, la commune tonne. | Franc. | | | 5 | |
| Anchois, de la valeur de *f.* 100. | 6 | | 2 | | |
| Poivre, *Voyez* Epiceries. | | | | | |
| Poix noire & goudron, le last de 12 tonnes, savoir : | | | | | |
| A simple cercle ou relieure. | 1. | 10 | 1 | | |
| A double cercle. | 3 | | 2. | 10 | |
| Goudron de toutes sortes. | 1 | | | 15 | |
| Porcelaines, *Voyez* Ouvrages de terre. | | | | | |
| Pots, *Voyez* Ouvrages { de terre. de fer. | | | | | |
| Potas & Weedas ou cendres, de la valeur de *f.* 100. | 1 | | 1 | | |

Noté

| | Entrées. fl. | f. | p. | Sorties. fl. | f. | p. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Noté ailleurs*, *Voyez* Cendres. | | | | | | |
| Pots de cuivre, *Voyez* Cuivre. | | | | | | |
| Pots de fer, *Voyez* Fer. | | | | | | |
| Pots de terre de toutes sortes, *Voyez* Ouvrages de terre. | | | | | | |
| Pou-de-soie, *Voyez* Manufacture. | | | | | | |
| Poudre à canon, par appréciation. | | | | | | |
| Poulains; Chevaux, *Voyez* Bétail. | | | | | | |
| Pourceaux gras & maigres, *Voyez* Bétail. | | | | | | |
| Poussiére d'Epiceries, *Voyez* Epiceries. | | | | | | |
| Poutres, *Voyez* Bois. | | | | | | |
| Prunes séches, les 100 livres qui donnent de tare des tonneaux 12 pour cent. | | 2. | 8 | | 1. | 8 |
| QUincailleries ou Merceries, par appréciation. | | | | | | |
| Quineque, *Voyez* Manufactures. | | | | | | |
| RAcines de Garance. | défendu. | | | | | |
| Raisins d'Espagne secs en Cabas, ou Corves le Cabac, ou Corf y compris le refus. | | 3 | | | 2 | |
| Tous autres raisins secs, qui donnent de tare sur les barils 10 pour cent les 100 livres. | | 4 | | | 3 | |
| De Corinthe, *Voyez* Corinthe. | | | | | | |
| Rames & avirons, *Voyez* Bois. | | | | | | |
| Raz de toutes les sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | | | |
| Reglisse ou Regueliſſe, par appréciation. | | | | | | |
| Résines, *Voyez* Poix noire & Goudron. | | | | | | |
| Rets ou toutes sortes de filets & autres lignes pour la pêche, tant vieux que neufs. | | | | défendu. | | |
| Revêches, *Voyez* Manufactures. | | | | | | |
| Ris qui donne de tare des sacs ou balles 2 pour cent, les 100 livres. | | 6 | | | 4 | |
| Rocou, *Voyez* Orléane. | | | | | | |
| Rubans de toutes les sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | | | |
| Ruches à Miel, *Voyez* Abeilles. | | | | | | |
| SAffran, la livre ou livre de poids. | | 2 | | | 2 | |
| Saffre ou Saffer / Saffloer } de la valeur de *f.* 100. | 3 | | | 6 | | |
| Salpêtre qui donne 10 pour 100 de tare sur les tonneaux, les 100 livres. | | 10 | | | 2 | |
| Sapan Bois, ou Bois de Sapan, *Voyez* Bois à teindre. | | | | | | |
| Satins de toutes les sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | | | |
| Savon verd & commun, la tonne. | 3 | | | | 6 | |
| D'Espagne ou d'Italie fait ou fabriqué de la même matiére, qui donne de tare 14 pour cent, les 100 livres. | 1 | | | | 15 | |
| Schalien, *Voyez* Pierres. | | | | | | |
| Schorse ou Ecorce de chêne, pour la Tannerie, du chapeau de 10 tonnes. | | | | | | |
| Non moulue. | 1 | | | Franc. | | |
| Moulue. | 2 | | | Franc. | | |
| Seigle, *Voyez* Grains. | | | | | | |
| Sel, du cent, savoir; | | | | | | |
| Toutes sortes de Sel gros. | 6 | | | 3 | | |
| *Défendu de le transporter par Riviéres ou Charettes, y compris les Mers de Zeelande.* | | | | | | |
| Sels rafinés blancs, le cent. | 150 | | | 3 | | |
| Sels des Montagnes & de Roches, les 100 livres. | 1 | | | 1 | | |
| Semences de choux, de navets, de chanvre, d'oignons, &c. *Voyez* Graines. | | | | | | |
| Serges de Seigneur & de toutes autres sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | | | |
| Serviettes, *Voyez* Toiles. | | | | | | |
| Sindal tors, *Voyez* Manufactures, ou par appréciation. | | | | | | |
| Sindal ou Echarpe, le même. | | | | | | |
| Sirop, la Steekan ou mesure. | | 12 | | | 2 | |
| Smalkens, Etoffes, *Voyez* Manufactures ou par appréciation. | | | | | | |
| Soude Barille qui donne de tare des Nates, 12 pour cent, & des Barils ou Tonnes 10 pour cent, les 100 livres. | | 4 | | | 4 | |
| Souphre venant en tonneaux, qui donne de tare 10 pour cent, les 100 liv., savoir, | | | | | | |
| Le non rafiné. | | 4 | | | 6 | |
| Le rafiné. | 1. | 10 | | | 3 | |
| Soies par livre de poids, celles qui viennent par eau donnent de tare 10 pour cent, & celles qui viennent par terre donnent 15 pour cent, la livre paye, savoir, | | | | | | |
| Toutes celles qui sont travaillées. | | 2 | | | 8 | |
| Fleurettes. | | 1. | 8 | | 1 | |
| Toutes soies crues, ou non travaillées. | | | 8 | | 2 | |
| A coudre & à broder. | | 4 | | | 1 | |
| Bourre, déchets & nits de soie de la valeur de *f.* 100. | 1 | | | 6 | | |
| Soies de cochon, dites Swynsborstels, *Voyez* Poils de cochon. | | | | | | |
| Stametes de toutes sortes, *Voyez* Manufactures. | | | | | | |
| Suc de Citron, *Voyez* Jus de Citron. | | | | | | |

Sucr-

| | Entrées. fl. | Entrées. f. | Sorties. fl. | Sorties. f. |
|---|---|---|---|---|
| Sucades, ou confitures féches les 100 livres. | 3 | | 1. | 10 |
| Sucres Blancs, qui donnent de tare en caiffe 20 pour cent, & en tonneaux ou bariques 15 pour cent, les 100 livres. | 1 | | 1. | 10 |
| Mofcouades, qui donnent de tare comme ci-deffus, les 100 livres. | | 12 | | 10 |
| Paneeles, qui donnent de tare comme ci-deffus, les 100 livres. | | 6 | | 15 |
| Sucres blancs en pain, Sucre candi blond ou brun, & Sucre pour Banquet ou Feftin, les 100 livres. | 2. | 10 | | 8 |
| Suif, dit Roet, graiffe & panne de cochon, qui donnent de tare des tonneaux 20 pour cent, les 100 livres. | | 4 | | 6 |
| Sumac, qui donne de tare pour les facs 6 pour cent, les 100 livres. | | 3 | | 4 |
| TAbac filé ou roulé, ou en corde & coupé, y compris celui qui eft renfermé en papier, (excepté les Verines & celui du Brefil) de la valeur de *f.* 100. | 5 | | 1 | |
| Tabac filé ou roulé de Verines & du Brefil, de la valeur de *f.* 100. | 2 | | 1 | |
| Tabac en feuille de toutes les fortes, de la valeur de *f.* 100. | 2 | | 5 | |
| Tabac en poudre à prendre par le nez, de la valeur de *f.* 100. | 5 | | 1 | |
| Tabis, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Tableaux, par appréciation. | | | | |
| Taffetas Armoifins, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Tan, *Voyez* Schorfe. | | | | |
| Tapis, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Tapifferie de cuirs dorés, de la valeur de *f.* 100. | 6 | | 2 | |
| Tapifferies de toutes autres fortes, *Voyez* Manufactures, ou par appréciation. | | | | |
| Tartre, dite Wynfteen, qui donne pour les tonneaux de tare 12 pour cent, les 100 livres. | | 8 | 10 | |
| Teintures, par appréciation ou valeur. | | | | |
| Térébenthine, par appréciation. | | | | |
| Thé, les 100 livres. | 10 | | 5 | |
| Toiles de toutes les qualités, Ammelakens, Damas & Serviettes de la valeur de *f.* 100. | 1 | | 1 | |
| Cambrais, de la valeur de *f.* 100. | 1 | | Francs. | |
| De Coton, de la valeur de *f.* 100. | 1. | 5 | 1 | |
| Toiles de voiles, & canevas, de la valeur de *f.* 100. | 5 | | 1 | |
| Toilettes avec or & argent, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Toilettes de foie, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Torches, ou Flambeaux de refine, par appréciation. | | | | |
| Tourbes, de la valeur de *f.* 100. | | | 6 Avec consentement & permiffion. | |
| Tournefol, *Voyez* Orfeille. | | | | |
| Treillis d'Allemagne, *Voyez* Toiles, ou par appréciation. | | | | |
| Tous Inftrumens pour la pêche de la baleine. | défendus. | | | |
| VAches, *Voyez* Bétail. | | | | |
| Vaches de Ruffie, *Voyez* Cuirs. | | | | |
| Veaux gras, *Voyez* Bétail. | | | | |
| Velours de toutes fortes, *Voyez* Manufactures. | | | | |
| Verdet ou Verd-de-gris, par appréciation. | | | | |
| Vermillon ou Cinabre, qui donne pour les barils de tare 6 pour cent, les 100 livres. | 3 | | 1 | |
| Vif-argent, *Voyez* Argent vif. | | | | |

VIANDE.

| | Entrées. fl. | Entrées. f. | Sorties. fl. | Sorties. f. |
|---|---|---|---|---|
| Toutes fortes de chairs ou Viandes falées en tonnes, barils, ou autrement, toutes fortes d'Andouilles, Boudins, Saucifles & Sauciffons, dits Worften, non compris le lard ni Jambons fumés. | défendus. | | | |
| Lard, les 300 livres ou fchippond. | 7 | | Francs. | |
| Lard étant entré pour le retranfporter hors du pays, fous la précaution du 5. art. à la fuite de la préfente *Lifte*, les 300 livres ou fchippond. | 2 | | Francs. | |
| Jambons fumés de France, les 100 livres. | 1. | 12 | Francs. | |
| Tous autres Jambons, les 300 livres ou fchippond. | 11 | | Francs. | |
| Etant entrés, pour être retranfportés hors du Pays, fous la précaution du 5. art. à la fuite de la préfente *Lifte*, les 300 livres ou fchippond. | 2 | | Francs. | |

VINS.

| | Entrées. fl. | Entrées. f. | Sorties. fl. | Sorties. f. |
|---|---|---|---|---|
| Vins du Rhin, la Voeder de 6 aams mefure du Haut-Pays, apportés par terre, l'aam de 4 ankers. | 8 | | 5 | |
| Vins de France, le tonneau de 4 bariques. | 3 | | 2 | |
| Vins d'Efpagne & d'Italie, comme auffi le Mufcadel & la Malvoifie, le | | | | |

| | Entrées. fl. f. | Sorties. fl. f. |
|---|---|---|
| tonneau de 2 botes ou pipes. | 6 | 2 |
| Vin de Portugal, le tonneau. | 4 | 1. 10 |
| Vin brûlé, Brandevin ou Eau-de-vie, sans exception, le tonneau de 122 vertels. | 11. 10 | 8. 10 |
| Brandevin & Voorloop de Mout, ou Eau-de-vie de grains, & toutes autres eaux distillées, la barique de 30 vertels. | 35 | 1. 10 |
| Vinaigre de tous Pays, le tonneau de 4 bariques. | 2. 8 | 3 |
| Vinaigre de Biére, la grosse tonne de 4 ankers. | 7. 4 | 4 |
| Verjus, Cidre & Poiré, la barique. | 1. 5 | 1. 5 |
| Verjus du cru de France, le touneau. | 1 | |
| Wouwle, sorte de teinture jaune, de la valeur de *f.* 100. | 2 | 4 |
| NB. Toutes marchandises & effets non spécifiés dans la susdite *Liste*, & aussi les marchandises auprès desquelles nous avons décrit & mis par appréciation, payeront, de la valeur de *f.* 100. | 3 | 1 |
| Néanmoins, par rapport aux marchandises & effets, riches, précieux, non compris dans la présente *Liste*, de la valeur de *f* 15 la livre & davantage, sans diminuer le droit de propriété ou d'approche. | 1 | 1 |

## REMARQUES TRE'S NECESSAIRES.

*On a jugé à propos pour plus d'utilité des Marchands & Négocians, de noter & décrire plusieurs effets & marchandises non spécifiées sur la Liste ou Tarif de l'Etat, les ayant conjoints avec le Terme* (par appréciation) *et que l'on doit comprendre être un renvoi aux deux susdites dernières Postes ou Parties de la présente Liste; & c'est ce qui doit moins causer d'embarras aux personnes qui souhaiteront connoître les Droits de leurs marchandises & effets non spécifiés sur la Liste de l'Etat, pour plus d'éclaircissement d'un chacun, par pratique ou autrement. Prenez aussi garde qu'il y a auprès desdites marchandises ou effets non marqués sur la Liste de l'Etat, le terme* Voyez, *ce qui est un renvoi aux Postes ou Parties, desquelles telles marchandises appartiennent par rapport aux droits à payer.*

Art. I. De toutes les Parties ou Postes appliquées sur la susdite *Liste*, auprès ou au proche de certaines quantités de piéces, mesures & poids, les respectives Déclaration & payement du plus ou du moins, devront être faits selon les quantités à l'avenant des nombres, mesures & poids extraits hors de la *Liste*, comme s'ils étoient exprimés auprès de chaque Poste ou Partie.

II. Par rapport aux poids & mesures, on doit suivre le poids d'Amsterdam & l'aunage de la Haye.

III. Les Marchands non contens des tares spécifiées & réglées dans cette *Liste*, se pourront adresser aux Colléges de l'Amirauté, ou dans l'absence d'iceux, au Commis général, & où il n'y a point de Collége de l'Amirauté, aux Maîtres des convois ou aux Contrôleurs, pour régler & établir leurs tares : cependant hors, ou excepté, le fust & emballage, on ne souffrira ou admettra aucune autre tare, soit pour sable, poussiére ou autres saletés, quoique ce fût ou que ce puisse être de tels effets, sur lesquels les Marchands entr'eux autoient de coutume d'accorder & de passer de telles tares.

IV. De plus il sera accordé aux Marchands pour coulage ou lacage, sur tous effets humides, y compris le miel & le sirop, savoir venans d'Angleterre & du *Kleynen Oost* ou petit Orient, 6 pour cent.

Venans de France aussi du long de la Meuse, le long du Rhin & du Waal, 12 pour cent.

Et cela sans exception de différences de lieux ou places d'où ils pourroient venir; d'huiles de poisson, dites Traan, 12 pour cent, du lard de baleine 6 pour cent.

Bien entendu, s'il est requis, que le Marchand sera tenu & obligé de déclarer que les tonneaux seront constitués ainsi & de telle maniére comme ils seront entrés au Pays venans de dehors, sans aucunement avoir été remplis dans le Pays.

V. Toutes personnes qui désireront ou voudront faire entrer quelques beurres, fromages, lards & Jambons pour les renvoyer hors du Pays, devront satisfaire en payant les droits, selon les Postes ou Parties de la *Liste* y étant respectivement applicables, moyennant que tels effets ou marchandises grasses seront serrées & mises dans les magasins dits *Packhuys* sous la direction du Maître des ventes, & là où il n'y a point de Collége de l'Amirauté, sous la direction du Maître du Convoi ou du Contrôleur.

Et lesdits effets gras ne pouront être pris & transportés hors des magasins ou *Packhuys* que sur de suffisantes cautions, à la satisfaction de l'Amirauté, & où il n'y a point de Collége de l'Amirauté, à la satisfaction du Maître du Convoi ou du Contrôleur; aussi sous toute soumission à la Judicature & exécution du Collége de l'Amirauté, par rapport au payement qui défaudra de l'entier droit d'entrée, ou autrement dans le tems qui sera stipulé & établi par le Collége de l'Amirauté, il sera suffisamment prouvé & démontré dans ledit tems, que les effets ou marchandises grasses déclarées & spécifiées, auront été bien arrivées & serrées aux lieux notés hors du Pays.

Bien entendu sur le tout qu'il sera libre au Marchand d'en pouvoir disposer dans le Pays, moyennant qu'il satisfasse le reste des droits d'entrées en entier, établis sur lesdits effets.

VI. Quant au Bénéfice de transition, il est ou doit être référé à ce qu'il en est ordonné par le Placard général sur ce sujet.

VII. Pour ce qui concerne les vaisseaux & effets desquels on doit payer à la Compagnie générale, octroyée Occidentale du Pays, comme aussi à la Société de Surinam, la récognition & droit de lestage, sur quoi l'on doit s'en referer ou rapporter à ce qui en est ordonné & décrit dans les art. 10, 11, 28, 29 & 198 du Placard général.

VIII. Quoique par le Placard pour la levée des des droits publics de Convoi & Licences arrêté ce jourd'hui, il a été trouvé bon & à propos d'annuller le tiers d'augmentation & l'ordinaire payement du Droit d'Appréciation nommé *Veylgeld*, il no sera d'autant moins par raison de répétition, appliqué, levé, & devront être payées les extrordinaires Charges du Droit d'Appréciation dit *Veylgeld*, selon le Placard du 6 Juin 1702.

IX. L'extraordinaire Droit d'Appréciation dit *Veylgeld*, soit d'entrées soit de sorties, devront & seront à l'avenir payés, non selon la valeur arrêtée par la précédente *Liste* du Droit ordinaire d'Appréciation ou *Veylgeld*, mais selon la valeur intrinséque des effets, ou bien selon le prix courant des mêmes, excepté le fil à coudre, le bois de menuiserie, le bois pour tonneaux, bariques & pipes, tant d'entrée que de sortie, sur quoi par des raisons particuliéres il sera suivi la précédente *Liste* du Droit d'Appréciation ou *Veylgeld*, ou valeur; selon que lesdits effets ont dû payer l'ordinaire Appréciation ou *Veylgeld*.

X. Au regard du susdit Droit ordinaire d'Appréciation ou *Veylgeld*, le Droit d'appropriation *benadering* sera admis sur le pié ordinaire, & cela par conformité à l'art. 210. & quelques suivans du Placard général concernant la levée des droits publics arrêtés sur la Marine ou par eau ce jourd'hui.

XI. Il sera cependant accordé au profit du Marchand par rapport à cet extraordinaire Droit d'Appréciation du *Veylgeld*, égal coulage ou lacage, ou bien le rabat, comme il est établi & statué au précédent 4 article.

Ainsi fait & arrêté à l'Assemblée des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, à la Haye le 31. Juillet 1725. Etoit paraphé *W. van Heukelen*, Ut. Audessous étoit de par l'Ordonnance des mêmes. Etoit signé *F. Fagel.* Etant imprimé sur l'espace le cachet de leurs Hautes Puissances sur une oublie rouge couverte d'un carreau de papier.

Nota. *Comme il y a eu divers changemens en différens tems à ce Réglement, on travaille actuellement* (1728) *à un nouveau.*

LIT. Meuble qui sert à se coucher la nuit, ou à se reposer de jour.

Les Menuisiers en font toute la garniture de bois, comme le chalit ou couchette, le chantourné, l'impériale & les avant-bois. Le reste est l'ouvrage des Tapissiers, comme les matelas, les paillasses, les lits de plume, les couvertures ou contrepointes, & ce qu'on appelle le Tour de lit, qui consiste en rideaux, pentes, bonnes-graces, dossier, ciel, chantourné, &c.

*Les Lits de coton sont employés dans le Tarif des Entrées de* 1664. *& payent* 5 *liv. du cent pesant.*

*Il y en a aussi de deux autres espéces tarifés dans celui de la Douane de Lyon; savoir les Lits de serge tant imprimés qu'autres, qui payent* 12 *s.* 6 *d. de la piéce d'ancienne taxation, &* 5 *s. le cent pesant de nouvelle réappréciation.*

*Et les Lits de* Razoir, *qui payent* 10 *s. aussi de la piéce tant d'anciens que de nouveaux droits.*

Lits. Les Ciriers nomment de la sorte plusieurs morceaux de toile pliés en quarré, dans lesquels ils mettent les bougies de table qu'ils travaillent à la cuiller avant de les rouler, soit dans l'attelier de l'apprêt, soit dans celui de l'achevement. *Voyez l'Article de la* Cire, *où l'on parle de la fabrique des bougies.*

LITAGE. Terme de Manufacture de draps, dont les Teinturiers se servent aussi. C'est l'action de liter les étoffes. *Voyez* Liteau *&* Liter.

LITARGE. *Voyez* Litharge.

LITEAU. Se dit de certaines rayes de différentes couleurs, qu'on conserve le long des piéces de drap entre la lisiére & l'étoffe, tant du côté de l'endroit que du côté de l'envers, pour faire connoître qu'elles sont de bonne teinture; & cela se fait en y cousant de petites cordes avant que de mettre les étoffes à la teinture.

Les Liteaux des draps écarlates, bleus & pourpres, sont ordinairement blancs; ceux des draps verds sont jaunes; ceux des draps violets sont d'un rouge clair, &c. *Voyez* Liter.

Liteau. Se dit aussi des rayes bleues qui traversent les toiles d'une lisiére à l'autre. Il n'y a que les piéces de toiles pleines qui sont destinées à faire des napes & des serviettes qui ayent des Liteaux. Ces Liteaux sont disposés dans les piéces de maniére que lorsque les napes ou les serviettes sont coupées, il leur reste à chaque bout un Liteau.

LITEMANGHISTE. Nom que les Habitans de Madagascar donnent à cette espéce de gomme que les Epiciers & Droguistes de Paris appellent *Alouchi.* Cette gomme coule du tronc de la canelle blanche. *Voyez* Canelle Blanche.

LITER du Poisson salé. C'est l'arranger par lits dans les gonnes, hambourgs & barils. On dit que du poisson salé est bien lité, lorsqu'il est bien arrangé par couches dans les futailles. Ce terme est commun pour le saumon, le hareng & le maquereau.

Liter un drap. C'est coudre ou attacher avec du gros fil ou de la menue ficelle certaines petites cordes de la grosseur du bout du petit doigt, le long de la piéce entre l'étoffe & la lisiére, afin que la partie qui en a été couverte ne puisse prendre la teinture, & qu'elle conserve toûjours son fond ou pié; ce qui est proprement la preuve de la bonne teinture de l'étoffe.

Les Marchands Drapiers, Manufacturiers & autres, qui donnent des draps pour teindre en écarlate violette, pensée, verd-brun & verd-gai, sont obligés de les liter avant que de les donner à teindre. Il est même défendu aux Teinturiers de les recevoir ni de les teindre, s'ils ne sont lités. *Art.* 35 *du Réglement des teintures du mois d'Août* 1669.

* LITHARGE. Il y a de deux sortes de Litharge, la Litharge naturelle & la Litharge artificielle.

La Litharge naturelle est un mineral qu'on trouve quelquefois dans les mines de plomb, qui est rougeâtre, par écailles, facile à casser, & qui a quelque chose de la figure & de la nature du blanc de plomb.

Cette Litharge est si rare que les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris ne vendent & les Ouvriers n'employent que de la Litharge artificielle.

Cette seconde espéce de Litharge est encore de deux sortes, celle d'or & celle d'argent; ou plutôt ce n'est que la même à qui la diversité des couleurs qu'elle reçoit des différens degrés du feu par où elle passe, a fait donner ces deux noms.

Les Auteurs & même les Artistes ne conviennent pas trop de ce que c'est que cette Litharge artificielle.

Les uns disent que c'est une écume métallique qu'on léve de dessus le plomb qu'on fait fondre, après qu'il a servi à purifier l'or, l'argent, ou seulement le cuivre.

† On fait le plus souvent la Litharge dans les fourneaux où l'on sépare le plomb de l'argent, ou dans lesquels on purifie avec le plomb l'argent de tous les autres métaux qui sont mêlés avec lui. Car lorsque le Ouvriers veulent purifier la mine d'argent des autres métaux qu'elle contient, savoir, le plomb & le cuivre, ils jettent beaucoup de plomb dans un bassin qu'ils font ordinairement de cendres d'os; de sorte que quand ce plomb est fondu par la force du feu, il ressemble à un bain. Ils y jettent l'argent qui est mêlé de plomb ou de cuivre, & qu'ils veulent purifier. Alors à force de feu excité continuellement par le vent des souflets, le plomb nage comme de l'huile sur la superficie des métaux fondus: après qu'il s'est uni au cuivre ou au plomb qui étoit mêlé avec l'argent, il est porté peu à peu par le vent des soufflets sur le bord de la coupelle. Lorsque les Ouvriers voyent cela, ils la coupent par le côté, & laissent tomber à terre le plomb vitrifié: c'est de cette maniére que se fait la Litharge. Lorsqu'elle est refroi-

refroidie, elle brille comme l'or ou l'argent; & les Epiciers appellent la premiére *Litharge d'or*, & la seconde *Litharge d'argent*, s'imaginant que l'une est faite de l'or & l'autre de l'argent. Mais cette diversité de couleur ne vient point de ce que la Litharge est l'écume de l'or ou de l'argent: elle vient de ce que la Litharge est plus ou moins cuite par le feu, ou même de ce qu'elle a reçu plus ou moins du cuivre qui étoit mêlé avec l'argent. La Litharge n'est donc autre chose que du plomb vitrifié, ou seul, ou mêlé avec du cuivre.

D'autres prétendent que c'est une fumée métallique qui sort de ces métaux mêlée avec le plomb dont on se sert pour les purifier, & qui s'attachant au haut de la cheminée des fourneaux, s'y forme en espéces d'écailles.

D'autres enfin, que c'est le plomb même qui a servi a l'affinage de ces métaux, & sur-tout du cuivre, quand au sortir de la mine on le veut mettre en rosette.

Cette derniére opinion paroît la plus vraisemblable, sur-tout parce que la plus grande quantité de ces sortes de Litharges viennent de Pologne, de Suéde & de Danemarc, où tout le monde sait que les mines de cuivre sont plus communes que celles d'or ou d'argent.

La Litharge artificielle est d'un grand usage, soit dans la Médecine, soit parmi quantité d'Ouvriers, comme Potiers de terre, Teinturiers, Pelletiers, Peintres, &c.

Il n'est pas même jusqu'aux Cabaretiers de Paris, qui, à ce qu'on dit, ne se servent de cette drogue pour sofistiquer leurs vins, quoique ses qualités soient très-malignes, & qu'on la mette au nombre des poisons.

Outre les Litharges qu'on tire de Pologne, de Suéde & de Danemarc, il en vient aussi d'Allemagne & d'Angleterre. Celles de Pologne sont les plus estimées; & il faut les choisir véritables Dantzick, qui sont pour l'ordinaire moins terreuses & d'une plus belle couleur. La Litharge menue est préférable à la grosse, parce que c'est une marque qu'elle est plus calcinée, & par conséquent plus facile à dissoudre dans les liqueurs onctueuses dans lesquelles on a coûtume de les employer.

*Les Litharges d'or ou d'argent payent en France les droits d'entrée à raison de 12 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & par celui de la Douane de Lyon, où elles sont appellées* Litargues, *9 f. 9 d. tant pour l'ancienne taxation, que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

LITHOMAGRA. *Voyez* Agaric Minéral.

† LITHOPHYTON. C'est un corps branchu, façonné comme un petit arbre, qu'on a toujours pris, & qu'on prend même encore (1750.) pour une véritable plante marine, que l'on trouve attachée sur différens corps solides dans le fond de la Mer. Le mot de *Lithophyton* est Grec, & signifie, *Plante pierreuse*, parce qu'en effet on a toujours cru que c'étoit un petit arbre marin, dont le bois tire dans sa ressemblance à la substance de la corne, même en sa couleur, & en l'odeur quand on le brule; & l'écorce à une substance pierreuse, qu'on a crû être une incrustation formée sur toutes les parties de la plante, par des matiéres subtiles dont l'eau de la mer est chargée, qui s'y sont fixées, ainsi qu'au Corail, & aux Madrepores, qu'on a aussi pris pour des espéces de plantes.

Ce prétendu genre de plante se trouve dans toutes les Mers du Globe, en diverses espéces, qui sont nombreuses, & dont plus de 40 sont connues. Elles différent suivant les climats, ainsi que les Plantes & les Animaux terrestres & aquatiques. Leurs différences se trouvent dans leurs figures, dans leur grandeur, dans leur couleur, & dans leur consistence. Les unes sont peu ou fort branchues; & les autres ressemblent à des rets, à des palmes, ou à des mains ouvertes, dont les doigts sont écartés. Les moindres sont hautes d'environ un pié, & les plus grandes de passé 4 piés. Il y en a de blanches, de rouges, de noires, & de variées dans ces couleurs. Enfin les unes sont molles, & les autres dures.

Toutes les espéces de Lithophyton sont fort recherchées des Curieux Naturalistes pour en enrichir leurs Cabinets, dont le nombre est présentement considérable en Europe, en faveur de l'Histoire naturelle. C'est ce qui donne occasion à des Marchands Droguistes, d'assembler diverses curiosités naturelles, dont les *Lithophytons*, les *Coraux*, les *Madrepores*, & autres productions marines font du nombre, pour en faire commerce & contenter les curieux. Des Droguistes des pays du Nord surtout, les recherchent & en font des *Cabinets-magasins*, où les Curieux peuvent se satisfaire en partie pour en avoir.

Le Comte de *Marsigli*, qui a travaillé pendant plusieurs années, par des observations assidues & pénibles, sur l'*Histoire physique de la mer*, & surtout sur celle des prétendues plantes qui croissent dans son fond, comme sont le *Corail*, les *Madrepores*, les *Fucus*, & les *Lithophytons*, a crû dans toutes ses recherches, d'avoir découvert heureusement lui seul les fleurs de toutes ces plantes imaginaires, dont la forme a trompé jusqu'à lui tous les Savans, qui attendoient avec impatience cette découverte avec celle de leurs semences. Il y a passé 20 ans, (1749.) qu'on imprima presque sous les yeux de Mr. *Boerhaave*, son Histoire physique sur ces Plantes, qui lui avoit acquis tant de gloire. Il est fâcheux pour sa mémoire sur cette matiére, que les nouvelles découvertes de Mr. *Bernard de Jussieu*, Professeur en Botanique au Jardin du Roi à Paris, démontrent combien ce Comte s'étoit trompé, en prenant pour des fleurs, des Insectes, ou espéces de Polypes, qui sont les vrais ouvriers de tous ces corps branchus qui leur servent d'habitation pour s'y multiplier. Sans m'étendre ici davantage sur des faits si curieux, on pourra voir le détail que j'en ai donné dans l'Article du Corail. Cet exemple montre, qu'il faut des talens propres pour l'observation, & que le zéle & la peine ne réussissent pas toujours sans cela, à découvrir la vérité dans les secrets de la Nature.

LITRON. Petite mesure ronde, ordinairement de bois, dont on se sert pour mesurer certains corps secs, comme grains, graines, pois, féves & autres légumes; sel, farine, châtaignes, &c. Il faut seize Litrons pour faire un boisseau de Paris.

Le Litron se divise en deux demi-Litrons, & en quatre quarts de Litron, ou suivant quelques-uns, en trente-six pouces cubiques.

Par Sentence du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris du 29 Décembre 1670. inserée dans l'Ordonnance générale de la même Ville du mois de Décembre 1672. chap. 24, le Litron doit avoir 3 ½ pouces de haut sur 3 pouces 10 lignes de large, & le demi-Litron 2 pouces 10 lignes de haut sur 3 pouces une ligne de diamétre.

Quoique le sel se mesure avec le même Litron que les grains & graines, il a cependant des divisions beaucoup plus étendues. Les voici telles qu'elles se trouvent dans l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680.

Le Litron se divise en deux demi-Litrons, ou en quatre quarts de Litron, ou en huit demi-quarts de Litron, ou en seize mesurettes.

L'étalonnage ou épalement du Litron, ainsi que celui des autres mesures rondes de bois, se fait à Paris en l'Hôtel de Ville par les Jurés Mesureurs de sel, qui sont les Dépositaires des étalons de cuivre, ou mesures matrices & originales qui doivent

servir de régle à toutes les autres.

† Cette mesure Françoise contient la même quantité qu'un *Kop*, petite mesure en usage en Hollande. *Voyez* Kop.

Litron. Se dit aussi de la chose mesurée. Un Litron de pois, Un Litron de farine, Un Litron de sel, &c.

LIVRAISON. Action par laquelle on met une chose entre les mains & en la possession d'un autre.

Ce terme est assez d'usage dans le Commerce, en parlant des marchandises qu'on vend ou qu'on achéte. Nous sommes convenus du prix de 200 piéces de drap, mais il ne m'en doit faire la Livraison qu'après Pâques. Je vous ai déja mandé que j'avois fait la Livraison de vos velours à votre Facteur.

LIVRE. Ouvrage d'esprit composé & imprimé pour l'utilité publique, ou quelquefois seulement pour la curiosité & le plaisir.

Comme il ne s'agit dans ce Dictionnaire que des matiéres de Commerce, on ne parlera ici des Livres que par raport au négoce qui s'en fait.

Ce sont les Imprimeurs qui font l'impression des Livres; les Relieurs qui les relient & les dorent; & les Libraires qui les vendent & les débitent, soit en gros soit en détail, reliés ou en feuilles. On traite ailleurs des Maîtres de ces trois professions, de leur art & de leur négoce. *Voyez* Imprimerie, Imprimeur, Libraire, Librairie, & Relieur.

Il y a des Livres manuscrits & des Livres imprimés. On appelle Usages ou Livres d'Eglise, ceux qui servent pour réciter & faire l'Office Divin.

Les Livres imprimés se distinguent par ce qu'on appelle leur Format, qui est de plusieurs sortes, comme l'in-folio, l'in-quarto, l'in-octavo, l'in-douze, l'in-seize, l'in-dix-huit, l'in-vingt-quatre, l'in-trente-deux, &c. ce qui s'entend du pliage des feuilles, & de la quantité que chacune contient de pages ou de feuillets. *Voyez* Format. *Voyez aussi* Imprimerie.

Livre en blanc. C'est celui qui n'est pas relié. Les Auteurs, Imprimeurs & Libraires qui obtiennent des Priviléges pour l'impression des Livres, ne sont tenus de fournir qu'en blanc à la Chambre Syndicale les huit Exemplaires ordonnés par les Edits & Déclarations.

Livre broché. C'est un Livre qui n'est cousu que de quelques points d'aiguille par-dessus. Il ne se dit guéres que des livrets de peu de feuilles.

Livre relié. C'est un Livre qui après avoir été battu, cousu & rogné, est couvert d'un carton, & par dessus le carton, de quelque peau d'animal, d'étoffe, ou même d'argent.

Livre relié a la corde. C'est celui qui est cousu avec ces ficelles qu'on appelle des Nerfs, mais qui n'est pas couvert. *Voyez* Relieur.

Livre contrefait. C'est un Livre imprimé par d'autres que ceux qui en ont obtenu le Privilége.

Livre prohibé. C'est celui dont l'impression & le débit sont défendus par les Loix & Ordonnances. On comprend sous ce nom tous les Livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs; même ceux imprimés sans privilége, sans nom ou marque d'Imprimeur ou de Libraire, & où le lieu de l'impression n'est pas mis.

Il n'est guéres de commerce plus libre en France que celui des marchandises de la Librairie. Cette liberté du négoce des Livres consiste principalement dans une double exemption; l'une de tous droits d'entrée & de sortie du Royaume, ou d'autres semblables impositions au dedans; l'autre de toutes visites, hors celles des Syndic & Adjoints de la Librairie, qui encore ne se fait pas dans les Douanes & Bureaux, mais dans la Chambre Syndicale de la Communauté.

Ces deux exemptions sont anciennes, & ont été accordées & confirmées par les Rois de France en faveur d'un art si utile à la Religion, à l'Etat & aux Belles-Lettres.

La Déclaration de Louis XII. donnée à Blois le 9 Avril 1513. qui a servi de modéle à ce grand nombre de Déclarations, Edits, Arrêts du Conseil & du Parlement, rendus sous les Régnes suivans & jusqu'à présent, porte, Que tous Livres, tant en Latin qu'en François, reliés ou non reliés, seroient francs, quittes & exemts de tous péages, chef-d'œuvre, chaussées, impositions foraines, pavés, quelque part qu'ils soient transportés, soit par eau ou par terre, soit dans ou hors le Royaume, sans payer aucun acquit, imposition ou autre subside quelconque.

La Déclaration de Henri II. du 27 Juin 1551. défend l'ouverture des balles de Livres apportées de dehors, qu'en présence des Syndic & Adjoints.

Ces deux Déclarations concernant l'affranchissement des Livres de tous droits & leur exemption de toutes visites, à l'exception de celles de la Chambre Syndicale, ont depuis été confirmées par tous les Rois successeurs de Louis XII. & de Henri II. la premiére en 1543. par François I. & en 1547. par Henri II. & toutes les deux ensuite conjointement par Charles IX. en 1560. par Henri III. en 1587. par Henri IV. en 1595. par Louis XIII. en 1630. & enfin par Louis XIV. par plusieurs Arrêts du Conseil ou Déclarations, dont les plus considérables sont les Arrêts du mois de Décembre 1651. & 18 Août 1699. & la Déclaration du 11 Septembre 1703.

Les Visiteurs de la Douane de Paris ouvrent bien les balles, caisses ou ballots où sont enfermés les Livres, pour voir s'il n'y a point d'autres marchandises mêlées, mais sans visiter les Livres, qui sont renvoyés à la Chambre Syndicale.

La licence des Auteurs & celle des Imprimeurs & Libraires, dont les uns peuvent abuser de leur esprit pour composer, & les autres de leur profession pour imprimer, & répandre dans le public des Livres dangereux à la Religion, à l'Etat & aux bonnes mœurs, ont fait prendre dans tous les tems des précautions pour prévenir & arrêter ce désordre.

Avant l'invention de l'impression, l'Université de Paris étoit seule chargée de ce soin pour les Livres qui se débitoient par les Libraires de cette Ville, qui lui étoient alors entiérement soumis, & qui n'en pouvoient exposer aucuns en vente, qu'ils ne les eussent communiqués aux Censeurs des Livres qu'elle avoit établis, pour être par eux approuvés & corrigés.

Une partie de cette inspection sur les Livres, au moins pour ce qui regarde ceux de Théologie, ou qui concernent la Religion, a été conservée à l'Université; & nul de ces sortes de Livres ne doit s'imprimer sans approbation des Docteurs.

Mais pour prévenir davantage l'impression & le débit des mauvais Livres de toute espéce, on a sagement imposé la nécessité d'un Privilége du grand Sceau, ou d'une Permission des Officiers de Police, suivant la qualité des impressions; & encore outre cela de mettre aux Livres les noms des Auteurs, ceux des Libraires & Imprimeurs avec leur marque, & de plus le nom de la Ville où le Livre est imprimé, sans quoi tout Livre est censé de contrebande, & les Exemplaires sujets à la saisie & confiscation, aussi-bien que les Imprimeurs & Libraires à l'amende, même à plus grande punition, si le cas y échet.

On ne rapporte pas ici les divers Edits, Déclarations & Arrêts, soit du Conseil, soit du Parlement, qui ont établi cette discipline pour le commerce de Livres; en ayant traité amplement & exprès en deux Articles de ce Dictionnaire. *Voyez* Librairie. *Voy. aussi* Privilege.

Comme ces Réglemens ne pouvoient pourvoir qu'aux

qu'aux impressions qui se font au dedans du Royaume, & que les Livres qui y entrent, y venant du dehors, sur-tout ceux qui peuvent y venir d'un Etat voisin, également célébre par l'habileté & par la licence de ses Imprimeurs, pourroient contenir un venin plus dangereux, on a pris en France diverses précautions, soit pour y empêcher l'entrée des mauvais Livres ou des Livres contrefaits, soit pour les y découvrir quand ils ont trompé la vigilance des Inspecteurs.

Pour empêcher l'entrée des mauvais Livres ou des Livres contrefaits, Louis XIV. par un Arrêt de son Conseil du 11 Juin 1710. a réglé & spécifié les Villes par lesquelles seules tous les Livres & Livrets venans des Pays étrangers pourroient être adressés & auroient entrée dans le Royaume.

Ces Villes sont au nombre de dix; savoir Paris, Rouen, Nantes, Bourdeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Mets, Rheims & Amiens, auxquelles celle de Lille a été depuis ajoûtée par Arrêt du Conseil du 28 Décembre 1717. pour les Livres & Livrets venans des Pays étrangers pour la Flandre Françoise: celle de Calais par Arrêt du 10 Juin 1735. le Bureau des Rousses Frontiére de Franche-Comté, pour les Livres venans des Pays étrangers destinés pour Paris ou autres Provinces du Royaume.

Dans chacune de ces onze premiéres Villes, ainsi qu'il se pratique dans celle de Paris, est établie une Chambre, pour y être les Livres déposés, & ensuite visités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par deux Libraires nommés à cet effet, dans les Villes où il n'y a point de Syndic. Enfin les Syndics ou Libraires commis sont tenus de dresser un catalogue exact de tous les Livres qui sont apportés & visités dans leur Chambre, & d'en envoyer chaque semaine une copie certifiée d'eux à M. le Chancelier, pour être par lui, sur les ordres qu'il recevra du Roi, réglé tout ce qu'il apartiendra par rapport à la supression, confiscation, permission, vente & débit de tous lesdits Livres & Ouvrages.

Cet Arrêt concernant l'entrée des Livres dans le Royaume fut suivi l'année d'après d'une Déclaration du même Roi donnée à Fontainebleau le 5 Septembre 1711. portant Réglement de ce qui doit être observé pour la vente des Livres dans la Ville de Paris.

Par cette Déclaration, interprétée néanmoins par une autre Déclaration du mois de Novembre de la même année, il est ordonné en neuf articles:

1°. Que conformément au Réglement de 1686. pour la Librairie, il n'y aura que les Libraires & Imprimeurs qui pourront faire le commerce de Livres; avec permission néanmoins à tous particuliers de disposer de leurs Livres, Bibliothéques & Cabinets par vente ou autrement, après avoir été pourtant visités par les Syndic & Adjoints Libraires, & en avoir obtenu la permission du Lieutenant Civil & du Lieutenant Général de Police dans le cas de vente contentieuse, & du Lieutenant Général de Police seul pour les ventes volontaires.

2°. Que les Libraires & Imprimeurs qui auront acheté une Bibliothéque ou Cabinet en Compagnie, en feront transporter les Livres dans la Chambre Syndicale, la visite préalablement faite, pour y procéder en présence des Syndic & Adjoints au partage des Livres dont le débit est permis; pour à quoi travailler il ne leur est accordé que l'espace de huit jours, sans que pendant tout ce tems-là il y puisse être vendu aucun Livre sous quelque prétexte que ce soit.

3°. Que les Livres ainsi achetés en Compagnie ne pourront être transportés avant le partage ailleurs qu'en la Chambre Syndicale, ni après le partage autre part dans les boutiques des Libraires ou Imprimeurs qui les auront achetés & partagés, à peine de confiscation & de 1500 livres d'amende.

4°. Que si l'achat des Bibliothéques ou Cabinets de Livres ne se fait que par un seul Imprimeur ou Libraire, il pourra transporter lesdits Livres dans sa maison, pour les vendre dans sa boutique & non ailleurs, après qu'ils auront été visités sans déplacer sur le lieu de la vente.

5°. Qu'à peine de 500 livres d'amende aucune personne ne pourra donner à loyer aucun lieu pour y mettre des Livres, qu'après en avoir obtenu la permission du Sr. Lieutenant Général de Police.

6°. Que les Libraires ou Imprimeurs ne pourront avoir de magasins hors de leurs maisons, qu'ils n'en ayent fait déclaration aux Syndic & Adjoints, dont il sera fait mention sur un Registre particulier, à peine de confiscation des Livres qui seront trouvés dans lesdits magasins, & de 1500 livres d'amende; & que les Particuliers ne pourront donner à loyer lesdits lieux que par baux passés par devant Notaires, & après qu'il leur aura apparu de ladite déclaration, sous pareille peine de 1500 liv. d'amende.

7°. Que lors de la levée des scellés, les Livres défendus ou imprimés sans permission seront mis à part par le Commissaire qui aura apposé les scellés, pour être, après que le catalogue en aura été dressé, portés à la Chambre Syndicale, & remis aux Syndic & Adjoints sur leur récépissé au bas dudit catalogue.

8°. Qu'en cas de vente de Livres sans apposition de scellés, les Syndic & Adjoints seroient appellés pour en faire la visite, & les Livres de la qualité ci-dessus séparés des autres, & pareillement envoyés à ladite Chambre.

9°. Enfin il est ordonné à tout Imprimeur ou Libraire de ne faire aucune prisée de Livres, qu'il ne leur soit apparu d'un certificat de ladite visite, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction pendant six mois.

A l'égard de la seconde Déclaration interprétative de cette premiére, elle porte, Que les formalités prescrites par icelle pour la vente & examen des Bibliothéques ou Cabinets de Livres, n'auront lieu que dans les cas de ventes volontaires ou forcées, & non quand il s'agira simplement de legs, de donations ou de présens desd. Bibliothéques & Cabinets.

† ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Portant Réglement sur l'entrée & le transport des Livres qui passent par la ville de Lyon.*

Du 21 Juin 1746.

Le Roi s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil rendus en forme de Réglement sur le fait de la Librairie, notamment ceux des 11 Juin 1710. 19 Juin & 28 Décembre 1717. 10 Juin 1735. & 31 Octobre 1738. par lesquels il a été ordonné que les livres venans des pays étrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bourdeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Mets, Reims, Amiens, Lille, Calais, & finalement par le Bureau des Fermes établi aux Rousses sur la frontiére de Franche-Comté, pour les Livres venans d'Italie, de Suisse ou de Genéve, & destinés pour Paris seulement; Sa Majesté auroit été informée qu'il arrive journellement à Lyon, des balles, ballots, caisses ou paquets de Livres venans pour la plûpart de Genéve & d'Avignon, & quelquefois de différentes Provinces du Royaume, sans avoir été plombés dans aucun Bureau des Fermes, & sans être accompagnés d'aucun acquit à caution, mais qui par leurs adresses, souvent suspectes, paroissent destinés tantôt pour Paris,

Paris, tantôt pour d'autres villes du Royaume, & que ces balles, ballots, caisses ou paquets de Livres étant portés du Bureau de la Douane à la Chambre Syndicale des Imprimeurs & Libraires de la ville de Lyon, les Officiers de cette Communauté, après avoir fait la visite de ces Livres, restent toujours incertains sur la vérité de leur destination & sur la fidélité du transport qui doit en être fait à Paris ou ailleurs, parce qu'il n'y a rien qui les en assure, ni qui empêche les voituriers & autres personnes intéressées, de répandre & distribuer sur la route ces Livres, qui n'ont pû être examinés assez à fond pour sçavoir s'ils ne sont point contrefaits en tout ou en partie, au préjudice des priviléges accordés aux Libraires Sujets de Sa Majesté, ou si, sous des titres équivoques, ils ne renferment rien de contraire à l'Etat, aux bonnes moeurs ou à la Religion; à quoi étant nécessaire de pourvoir. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Mr. le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui suit :

*Art.* I. Toutes les balles & ballots, caisses ou paquets de Livres qui viendront des villes de Genéve ou d'Avignon en celle de Lyon, ne pourront entrer dans le Royaume, sçavoir, ceux qui viennent de Genéve, que par le Bureau de Seissel, & ceux qui viennent d'Avignon, que par celui de Villeneuve, pour être conduits directement en ladite ville de Lyon.

II. Les Conducteurs desdits Livres seront tenus de prendre des acquits à caution à l'un de ces deux Bureaux, où lesdites balles ou ballots, caisses & paquets seront plombés, & de faire leurs soumissions sur les régistres d'acquits à caution, par lesquelles ils s'obligeront à représenter lesdits Livres au Bureau de la Douane de Lyon, & à rapporter dans le délai qui sera fixé par lesdits acquits a caution, un certificat du Directeur, &, en son absence, du Receveur de ladite Douane, portant que lesdits Livres lui ont été représentés, & qu'ils ont été remis à la Chambre Syndicale de ladite ville.

III. Lesdits Livres, soit qu'ils ayent leur destination pour Lyon, ou qu'ils l'ayent pour toutes autres Provinces & villes du Royaume, à l'exception néanmoins de celle de Paris, seront envoyés du Bureau de ladite Douane de Lyon à la Chambre Syndicale de ladite ville, à l'effet d'y être vûs, visités & examinés par les Syndics de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de ladite ville.

IV. Ceux qui seront déclarés, aux Bureaux ci-dessus désignés, être destinés pour Paris, seront pareillement plombés & expédiés par acquit à caution, & il n'en sera fait aucune ouverture ni visite au Bureau des Fermes de Lyon, non plus qu'à celui de la Chambre Syndicale, mais après que les plombs auront été seulement reconnus sains & entiers, il sera apposé un second plomb audit Bureau de Lyon, & l'acquit à caution y sera simplement visé, & à leur arrivée à Paris, ils seront conduits au Bureau de la Douane, d'où ils seront envoyés à la Chambre Syndicale de ladite ville par l'Inspecteur des Manufactures qui est établi à ladite Douane, lequel en donnera son certificat au dos desdits acquits à caution.

V. Veut Sa Majesté que toutes les balles, ballots, caisses & paquets de Livres venans de Genéve & d'Avignon, qui arriveront à Lyon sans être expédiés par acquits à caution & sans être plombés du plomb des Bureaux désignés en l'article premier du présent Arrêt, soient retenus & arrêtés en la Chambre Syndicale de ladite ville de Lyon, où il sera fait un catalogue exact desdits Livres, qui sera envoyé réguliérement par les Officiers de ladite Chambre à Monsieur le Chancelier, pour être statué en plus grande connoissance de cause sur la suppression totale, ou la simple confiscation desdits Livres.

VI. Entend Sa Majesté que toutes les balles, ballots, caisses & paquets de Livres venans des différentes Villes & Provinces du Royaume, qui passeront par Lyon, sous telle destination que ce soit, soient envoyés du Bureau de la Douane à celui de la Chambre Syndicale, à l'exception néanmoins de ceux qui seront destinés pour Paris, lesquels seront plombés au Bureau de la Douane de Lyon, & expédiés par acquit à caution, pour être représentés au Bureau de la Douane de Paris, où il sera observé ce qui est prescrit par l'article IV. du présent Arrêt.

VII. Et seront au surplus les Arrêts en forme de Réglement ci-devant rendus sur le fait de la Librairie, exécutés selon leur forme & teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-uniéme Juin mil sept cent quarante-six. *Signé*, PHELYPEAUX.

† Autrefois les Balles de Livres qui ne faisoient que passer par transit en France, n'étoient point ouvertes ni visitées; ce n'est que depuis l'année 1724 que cet usage s'est introduit, uniquement en France, passant ailleurs librement. Il est certain que ces visites dispendieuses & gênantes empêchent qu'il n'y en passe un beaucoup plus grand nombre.

LIVRE. Poids d'une certaine proportion qui sert à juger de la pesanteur des corps graves, &, pour ainsi dire, à la mesurer. La Livre est différente suivant les lieux.

† L'ancienne Livre Romaine contenoit 7200 grains, de sorte que l'once étoit de 600 grains, ou d'une de nos onces, & de 24 grains : ce qui donne 96 deniers de 75 grains chacun pour la Livre. C'est le sentiment de Mr. *de la Barre* dans sa Dissertation, que l'on peut voir dans les *Mémoires de Littérature de l'Académie des Inscript. & Belles Lettres*, *Tom.* 8. Le célébre *Budé* & d'autres Auteurs avoient déja déterminé, comme M. *De la Barre*, la Livre Romaine à 96 den. mais ils n'en avoient pas comme lui dévelopé les preuves; il en employe même quelques-unes qu'ils n'avoient pas imaginées. Cette matiére étoit fort obscure, y ayant plusieurs volumes écrits sur ce sujet & sur les mesures. Si enfin on doit s'en rapporter au jugement de quelqu'un, on peut préférer celui de Mr. *De la Barre* à celui de plusieurs autres.

A Paris la Livre est de 16 onces; elle se divise de deux maniéres. La premiére division se fait en deux marcs, le marc en 8 onces, l'once en 8 gros, le gros en 3 deniers, & le denier en 24 grains : le grain pése environ un grain de blé.

La seconde division se fait en deux demi-livres, la demi-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi-quarterons, le demi-quarteron en deux onces, & l'once en deux demi-onces.

Ainsi suivant la premiére division l'on peut peser en diminuant depuis une Livre jusqu'à un grain, qui est la 9216e partie de la Livre; & suivant la deuxiéme division l'on peut peser en diminuant depuis une Livre jusqu'à une demi-once, qui est la 32e partie de la Livre.

On se sert ordinairement des poids de la premiére division, qui sont proprement les poids de marc, pour peser l'or, l'argent & les marchandises précieuses; & l'on employe les poids de la seconde, qui sont les poids ordinaires pour peser celles qui ne sont pas d'un prix si considérable.

Les poids de marc sont ordinairement de cuivre, & les poids ordinaires sont ou de fer ou de plomb. *Voyez* MARC & POIDS.

Diffe-

*Différence de la Livre de Paris avec celle des principales Villes du Royaume.*

A Lyon la Livre du poids de Ville est de 13 $\frac{3}{4}$ onces; les 100 Livres de Lyon en font à Paris 86, & les 100 de Paris en font à Lyon 116.

Pour réduire les Livres du poids de Ville de Lyon en Livres de Paris, il faut, en se servant de la régle de trois, dire : Si 100 Livres de Lyon font à Paris 86 Livres, combien tant de Livres de Lyon feront-elles de Livres à Paris ?

Et au contraire pour réduire les Livres de Paris en Livres de Lyon, poids de Ville, il faut dire, en se servant de la même régle : Si 100 Livres de Paris font à Lyon 116 Livres, combien tant de Livres de Paris feront-elles de Livres à Lyon ?

Cette maniére de réduire les Livres de Lyon en Livres de Paris, & les Livres de Paris en Livres de Lyon, peut servir d'exemple & d'instruction pour toutes les réductions qu'on aura à faire de toutes sortes de poids différens les uns des autres.

A Lyon outre la Livre de poids de Ville, il y en a une dont on se sert pour peser les soies : elle est de 15 onces; ce qui est une once moins que celle de Paris, & une once & $\frac{1}{4}$ de plus que celle du poids de Ville.

A Toulouse & dans le haut Languedoc la Livre est de 13 $\frac{1}{2}$ onces ou environ, poids de Paris; de maniére que 100 L. de Toulouse en font 84 $\frac{1}{2}$ de Paris, & 100 L. de Paris en font à Toulouse 118. *Voyez* POIDS DE TABLE.

A Marseille & dans toute la Provence la Livre est de 13 onces ou environ, poids de Paris; ensorte que 100 L. de Marseille en font à Paris 81, & 100 de Paris en font à Marseille 123 $\frac{1}{2}$. *Voyez* POIDS DE TABLE.

A Rouen la Livre du poids de Vicomté est de 16 $\frac{1}{2}$ onces six cinquiémes; les 100 L. de Rouen en font à Paris 104, & les 100 L. de Paris en font à Rouen 96, 2 onces & demie.

Pour les marchandises qui se vendent & achétent à Rouen, dont le poids est au dessous de 13 livres, l'on ne se sert point du poids de Vicomté, mais de celui de Paris, dont la Livre est de 16 onces, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

La Livre d'Abbeville ne pése que 15 onces poids de marc. En sorte que 100 l. de cette Ville ne rendent que 93 l. $\frac{3}{4}$ de Paris.

La Livre d'Aire en Gascogne ne pése que 14 onces; ensorte que 100 l. ne font que 87 l. $\frac{1}{2}$ de Paris.

La Livre de Beaucaire pése 15 onces 1 gros $\frac{1}{2}$ poids de marc. Sur ce pié 90 l. de Beaucaire rendent 86 l. de Paris.

*Egalité ou inégalité qui se trouve entre la Livre de Paris & celle des Villes des Pays étrangers.*

A Amsterdam, à Strasbourg & à Besançon la Livre est égale à celle de Paris.

A Genéve la Livre est de 18 onces : les 100 livres de Genéve font à Paris 112, & les 100 de Paris font à Genéve 89.

Une Livre de Londres est à Paris 14 onces $\frac{5}{8}$, & une Livre de Paris est à Londres une Livre une once $\frac{3}{8}$; ensorte que 100 Livres de Londres font à Paris 91, & 100 de Paris font à Londres 109.

A Londres il y a une Livre particuliére qui est en usage dans les Monnoies & ailleurs : on la nomme *Livre de Troye.* Elle ne pése que 12 onces.

*Pour ne point interrompre les réductions qui vont suivre, on a crû à propos de réserver pour la fin de cet Article ce qui regarde plus particuliérement ces deux sortes de Livres ou poids d'Angleterre. On peut y avoir recours.*

La Livre d'Anvers est à Paris 15 onces $\frac{1}{4}$, & une Livre de Paris est à Anvers une Livre deux onces & $\frac{1}{8}$; de maniére que 100 livres d'Anvers font à Paris 94 & 12 onces, & 100 Livres de Paris font à Anvers 105 $\frac{1}{2}$.

Une Livre de Venise poids subtil est à Paris environ 10 onces, & une Livre de Paris est à Venise une Livre 10 onces; de sorte que 100 de Venise font à Paris 60, & 100 de Paris font à Venise 163 poids subtil.

La Livre de Milan est à Paris 9 onces $\frac{3}{8}$, & une Livre de Paris est à Milan une Livre 11 onces $\frac{1}{4}$; de maniére que 100 de Milan font à Paris 59, & cent de Paris font à Milan 169 $\frac{1}{2}$.

Une Livre de Messine est à Paris 9 onces $\frac{3}{4}$, & une Livre de Paris est à Messine une Livre 10 onces $\frac{1}{4}$; de sorte que 100 de Messine font à Paris 61, & cent de Paris font à Messine 153 $\frac{3}{4}$.

La Livre de Boulogne, de Turin, de Modene, de Raconis & de Reggio, est à Paris dix onces $\frac{1}{2}$, (ou 12 $\frac{1}{2}$ environ, selon M. *Clausberg*) & une Livre de Paris est à Boulogne &c. une Livre 8 onces $\frac{1}{4}$; de maniére que 100 de Boulogne &c. font à Paris 66, & 100 de Paris font à Boulogne &c. 151 $\frac{1}{2}$, ou 138 selon *Clausberg* ci-après.

Une Livre de Naples & de Bergame est à Paris 8 onces $\frac{3}{4}$, & une Livre de Paris est à Naples & à Bergame une Livre 11 onces $\frac{3}{8}$; ensorte que 100 de Naples & de Bergame font à Paris 59, & 100 de Paris font à Naples & à Bergame 169 $\frac{1}{2}$.

La Livre de Valence & de Sarragosse est à Paris dix onces, & la Livre de Paris est à Valence & à Sarragosse une Livre 9 onces $\frac{1}{4}$; de façon que 100 de Valence & de Sarragosse font à Paris 63, & 100 de Paris font à Valence & à Sarragosse 158 $\frac{1}{2}$.

Une Livre de Génes & de Tortose est à Paris 9 onces $\frac{7}{8}$, & la Livre de Paris est à Génes & à Tortose une Livre 9 onces $\frac{1}{4}$; de maniére que 100 de Genes & de Tortose font à Paris 62, & 100 de Paris font à Genes & à Tortose 161 $\frac{1}{4}$.

La Livre de Francfort, de Nuremberg, de Basle & de Berne est à Paris une Livre $\frac{1}{4}$ d'once, & la Livre de Paris est à Francfort &c. 15 onces $\frac{3}{4}$; de sorte que 100 de Francfort &c. font à Paris 102, & 100 de Paris font à Francfort &c. 98.

Cent livres de Lisbonne font à Paris 87, 8 onces peu plus, & 100 de Paris font à Lisbonne 114, 8 onces peu moins; ensorte que sur ce pié une livre de Lisbonne doit être à Paris 14 onces, & une livre de Paris doit être à Lisbonne une livre 2 onces. (*Voyez le Commerce de* PORTUGAL, *&* AROBE, *où l'on verra plus exactement le rapport des Poids.*)

La Livre de Breslau en Silésie est de 12 onces $\frac{3}{4}$ poids de marc. Sur ce pié 100 l. de Paris font 125 de Breslau, & 100 liv. de Breslau 80 de Paris.

A Raguse, Zebenico, Zazal, & autres Villes de Dalmatie sur les côtes de la mer Adriatique, 62 l. de Paris font 83 l. du pays, ou bien 100 l. de Paris font 133 environ $\frac{9}{10}$.

A Retimo, il faut 137 l. $\frac{1}{15}$ pour 62 de Paris.

A Salonique ou Thessalonique, 100 l. de Paris valent 125 l. $\frac{3}{4}$ un peu plus du pays, ou 62 l. de Paris 57 rotolis.

En Sardaigne, 1 cantaro fait 145 l. de Venise, & 62 l. de Paris font 69 rotolis de Sardaigne.

100 l. du poids de Lubeck font 95 $\frac{3}{4}$ de Paris.

A Tauris en Perse, 62 l. de Paris font 53 rotolis.

A Thomassi, 62 l. de Paris font 43 mas.

A Tortose, 100 l. de Paris en font 167 $\frac{1}{2}$ du pays, & 100 l. de Tortose n'en valent que 60 (a) de Paris.

Une Livre de Tortose vaut à Paris 9 onces $\frac{5}{8}$, & une Livre de Paris fait une Livre 9 onces de Tortose.

(a) *Il y a ici quelque différence d'avec l'Article du premier Auteur de ce Dictionnaire.* Voyez ci dessus.

A Tunis, à Tripoli, & en quelques autres Villes de Barbarie, 62 l. de Paris font 59 petits rotolis.

A Udine & en quelques endroits de l'Istrie, qui se servent des mêmes poids, 100 l. du pays n'en font que 62 de Paris.

A Vienne & dans toute l'Autriche, il y a deux poids; l'un qu'on appelle le gros poids, & l'autre qu'on nomme le poids subtil; 52 l. gros poids rendent à Paris 62 l. & 66 l. poids subtil font pareillement à Paris 62 l.

A Zante, 62 l. de Paris y valent 75 l. ou 100 l. de Paris 121 de Zante.

A Rama & Jaffa, Villes de la Palestine, 62 l. de Paris y font 12 rotolis $\frac{1}{2}$.

A Naples de Romanie, 62 l. de Paris font 78 l. du pays, ou 100 l. de Paris, y valent 125 l. $\frac{3}{8}$ un peu plus, ou 62 l. de Paris y valent 57 rotolis.

A Negrepont, Nicosie & dans tout l'Archipel, 62 l. de Paris y valent 77 à 78 l. du Pays.

A Maroc, 62 l. de Paris valent 59 rotolis. La même proportion se trouve entre la Livre de Paris & le rotoli de Nice en Provence.

En Norwege, 100 Liv. de Paris en font 97 un peu moins.

A Oran, 62 l. de Paris rendent 59 petits rotolis ou 48 grands.

A Rimini, 100 l. de Paris y valent 119 l. du Pays.

A Patras, Lépante, Modon & Coron en Morée, 62 l. de Paris en font 77 à 78 du Pays.

A Corfou, 100 l. de Venise, poids subtil, valent 74 à 75 l. du Pays, ou 100 l. de Paris en valent 119 $\frac{11}{17}$.

A Damas de Syrie, 62 l. de Paris font égales à 16 rotolis $\frac{1}{3}$.

A Durazzo en Albanie, 62 l. de Paris valent 63 à 64 l. du Pays.

A Lazaro & à quelques autres Villes situées sur la mer Noire, 62 Livres de Paris y font 57 rotolis ou 91 Livres.

Dans toute la Macedoine 62 Livres de Paris en font 74 du Pays, ou 100 Livres en font 119.

A Majorque 62 liv. de Paris, font 71 rotolis.

Dans l'Isle de Metelin 62 liv. de Paris, font 119 rotolis.

A Alep & Liza en Syrie 62 liv. de Paris y font 14 rotolis.

A Alger 62 liv. de Paris font 55 rotolis.

En Bohême il y a deux sortes de poids, un de 60 Liv. & l'autre de 66: chacun de ces poids fait à Paris 200 Livres.

A Buccia près de Satalie 62 Liv. de Paris valent 59 rotolis.

A Burse & à Caffa sur la mer Noire 62 Livres de Paris font 57 rotolis.

Au Grand Caire 62 Liv. de Paris font 69 rotolis.

En Candie 100 Liv. subtils de Venise, ou bien 62 Liv. de Paris en font 87 à 88 du Pays; 100 liv. gros poids de Candie en font 110 gros poids de Venise.

A Cataro, à la Valonne, à Dulcigo, en Albanie & à Larta & Sainte Marthe en Epire, 62 Liv. de Paris y valent 75 Livres du Pays, ou cent Liv. de Paris en font 121 un peu moins de tous ces lieux.

A Cefalonie 62 Livres de Paris en valent 75 du Pays, le reste comme au précédent.

Dans l'Isle de Chipre 13 rottolis $\frac{3}{8}$, font 60 livres de Paris.

Lyon & Rouen étant, aussi-bien que Paris, deux des principales Villes de commerce de France, on ne sera pas fâché de trouver ici la proportion qu'il y a entre les poids de ces deux endroits & ceux des autres Villes du Royaume, même des Pays étrangers.

*Différence qu'il y a entre le poids de Ville de Lyon, & les poids de plusieurs Villes de France.*

Cent livres de Lyon font à Avignon, à Toulouse & à Montpellier 104 liv. & 100 d'Avignon &c. font à Lyon &c. 96. La livre d'Avignon &c. est à Lyon 15 onces.

Cent livres de Lyon font à Rouen 83, & 100 de Rouen font à Lyon 120. La livre de Lyon est à Rouen 13 onces, & la livre de Rouen est à Lyon une livre 3 onces.

Cent livres de Lyon font à Marseille 106, & 100 de Marseille font à Lyon 94. La livre de Marseille est à Lyon 15 onces.

*Différence qui se rencontre entre le poids de Ville de Lyon & les poids de plusieurs Villes étrangéres.*

Cent livres de Lyon font à Londres 94 $\frac{1}{2}$, & cent de Londres font à Lyon 106.

Cent livres de Lyon font à Anvers 98, & cent d'Anvers font à Lyon 102.

Cent livres de Lyon font à Venise 158 $\frac{1}{3}$, & cent de Venise font à Lyon 63.

Cent livres de Lyon font à Florence, à Livourne & à Pise 131 $\frac{1}{4}$, & cent de Livourne &c. font à Lyon 76.

Cent livres de Lyon font à Naples & à Bergame 147, & cent de Naples & de Bergame font à Lyon 68.

Cent livres de Lyon font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 130, & cent de Turin &c. font à Lyon 77.

Cent livres de Lyon font à Milan 145, & cent de Milan font à Lyon 69. La livre de Milan est à Lyon 11 onces.

Cent livres de Lyon font à Messine 141, & cent de Messine font à Lyon 71. La livre de Messine est à Lyon 11 onces.

Cent livres de Lyon font à Génes & à Tortose 139, & cent de Genes & de Tortose font à Lyon 72. La livre de Génes & de Tortose est à Lyon 11 onces $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Lyon font à Geneve 77, & cent de Geneve font à Lyon 130. La livre de Geneve est à Lyon une livre 4 onces.

Cent livres de Lyon font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 84 $\frac{1}{2}$, & cent livres de Francfort &c. font à Lyon 118. La livre de Francfort &c. est à Lyon une livre 3 onces.

Cent livres de Lyon font à Valence & à Sarragosse 135, & cent de Valence & de Sarragosse font à Lyon 74. La livre de Valence & de Sarragosse est à Lyon 12 onces.

*Différence qui se rencontre entre les poids de Vicomté de Rouen, & les poids de plusieurs Villes de France.*

Cent livres de Rouen font à Avignon, à Toulouse & à Montpellier 125 livres, & 100 d'Avignon &c. font à Rouen 80. La livre d'Avignon &c. est à Rouen 12 onces $\frac{1}{2}$.

*Différence qui est entre le poids du Vicomté de Rouen, & les poids de plusieurs Villes étrangéres.*

Cent livres de Rouen font à Londres 113 $\frac{1}{3}$, & cent de Londres font à Rouen 88. La livre de Londres est à Rouen 14 onces.

Cent livres de Rouen font à Anvers 117 $\frac{1}{3}$; & cent d'Anvers font à Rouen 85 livres. La livre d'Anvers est à Rouen 13 onces.

Cent livres de Rouen font à Venise 188 $\frac{1}{2}$, & cent livres de Venise font à Rouen 53. La livre de Venise est à Rouen 8 $\frac{1}{2}$ onces & $\frac{2}{3}$.

Cent livres de Rouen font à Florence, à Livourne & à Pise 156, & cent de Florence &c. font à Rouen 64. La livre de Florence &c. est à Rouen 10 onces.

Cent livres de Rouen font à Naples, à Bergame & en Calabre 175 $\frac{1}{2}$, & cent de Naples &c. font à Rouen 57. La livre de Naples &c. est à Rouen 9 onces.

Cent

Cent livres de Rouen font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 157 ½, & cent livres de Turin &c. font à Rouen 63 ½. La livre de Turin &c. est à Rouen 10 onces ¼.

Cent livres de Rouen font à Milan 172 ½, & cent de Milan font à Rouen 58. La livre de Milan est à Rouen 9 onces ¼.

Cent livres de Rouen font à Messine 169 ½, & cent de Messine font à Rouen 59. La livre de Messine est à Rouen 9 onces ½.

Cent livres de Rouen font à Génes & à Tortose 166 ½, & cent de Génes & de Tortose font à Rouen 60 livres. La livre de Génes & de Tortose est à Rouen 9 onces ½.

Cent livres de Rouen font à Genéve 92 ½, & cent de Genéve font à Rouen 108. La livre de Genéve est à Rouen une livre, une once ¼.

Cent livres de Rouen font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 102, & cent livres de Francfort &c. font à Rouen 98. La livre de Francfort &c. est à Rouen 15 onces ½.

Cent livres de Rouen font à Valence & à Sarragosse 163 ¾, & cent livres de Valence & de Sarragosse font à Rouen 61. La livre de Valence & de Sarragosse est à Rouen 9 onces ¾.

† On peut voir le rapotr de la livre de Venise avec diverses autres Places, au Commerce de cette Ville, à quoi l'on peut ajoûter ce qui suit.

100 livres gros poids de Venise rendent
à Augsbourg environ 94 l. } qui font poids subt. de Ven. } 60 à 62
à Bolzano - - 94 - } } 60 -
110 l. gros poids de Venise font à Nuremberg 82 & poids subtil de Venise 58 à 59.
de même à Vienne & à Trieste 82 à 83. dit 54
514 liv. poids subtil de Venise font 100 liv. de Florence.
294 liv. du susdit poids, ou 185 liv. de gros poids, font un quintal de 100 Rot. de Naples & de la Pouille.
2200 liv. gros poids font un tonneau de Londres de 20 quintaux.
105 liv. poids subtil ou 66 gros poids font 100 liv. de Piémont.
262 liv. poids dit, ou 166 gros poids font un quintal de Sicile.
114 dit, ou 72 gros poids font 100 l. d'Ancone.
180 gros poids font un schippond de Stockholm.

La Livre de Hollande a deux divisions : par la premiére, elle se divise en 16 onces, l'once en 8 dragmes, la dragme en 3 deniers, & le denier en 25 grains.

La seconde division est en 32 *loots*, le loot en 10 *engels*, & l'engel en 32 *as*.

Tous les poids dont on se sert à Amsterdam sont poids de marc, qu'en Hollandois on nomme *Troy-gewicht*. Il est vrai que les soies, la cochenille & le corail se vendent au poids de Brabant, qui est plus fort de quatre pour cent que le poids de marc ; aussi quand on pése ces marchandises au poids public, on y ajoûte quatre pour cent pour les réduire au poids de Brabant, & le compte s'en fait de la maniére suivante.

Une balle de cochenille pesant

| | |
|---|---|
| 225 l. à 46 f. fait . . . | 3105 l. |
| Augmentation de 4 pour cent . | 124 l. 4 f. |
| Total . . . f. | 3229 l. 4 f. |

La Livre de la Chine, comme celle de France, a seize onces, l'once dix gros que les Chinois appellent *Tçien*, le gros dix deniers, & le denier dix grains. Le grain a ses divisions & subdivisions toûjours de dix en dix ; mais il n'y a point de terme François pour les exprimer.

Les Marchands & Négocians se servent dans leurs écritures de ce caractérere ℔, pour marquer que c'est de la Livre de poids dont ils entendent parler, & non des livres de comptes, qui s'expriment par d'autres caractéres, suivant leurs différens noms & valeurs, comme il se peut voir dans l'Article suivant.

Le poids d'Angleterre se nomme Livre, aussi qu'en France ; & l'on a vû ci-dessus sous le titre de l'Inégalité & Egalité des Livres de Paris & des Pays étrangers, les raports que ces poids ont ensemble.

Par le vingt-septiéme Chapitre de la Charte, que les Anglois nomment par excellence *Magna Charta*, tous les poids doivent être étalonnés sur les étalons ou matrices qui sont gardés dans l'Eschiquier par l'Officier qui pour cela s'appelle le Clerc ou Contrôleur du marché. Il y a deux sortes de poids, dont les étalons s'y conservent, le poids de Troye, & celui d'Avoir du poids.

Le poids ou Livre de poids de Troye n'est que de douze onces ; & c'est à ce poids que se pésent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain, & toutes sortes de blés & de graines. L'once est de 20 deniers, & le denier de 24 grains ; ensorte que 480 grains font une once, & 5760 grains une livre. C'est aussi de ce poids que les Apoticaires se servent ; mais ils le divisent autrement : 20 grains font un scrupule, 3 scrupules une dragme, 8 dragmes une once, & 12 onces une livre.

La Livre d'Avoir du poids est de 4 onces plus forte que celle du poids de Troye ; mais aussi il s'en faut 42 grains que l'once d'Avoir du poids ne soit aussi pesante que celle du poids de Troye, ce qui revient à peu près à un douziéme ; de sorte qu'une once d'Avoir du poids n'est que de 438 grains, lorsque celle du poids de Troye est de 480 ; ce qui fait une différence comme de 73 à 80, c'est-à-dire, que 73 onces du poids de Troye feront 80 onces d'Avoir du poids, & que 60 livres d'Avoir du poids feront 73 livres poids de Troye.

C'est à la Livre d'Avoir du poids que se pésent toutes les marchandises grossiéres & de volume, comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filasse, suif, cire, plomb, acier, &c.

Cent douze Livres d'Avoir du poids font le *hundred* ou quintal ; 56 Livres le demi-quintal, & 28 le *jod* ou quart de quintal. Les Bouchers appellent *Stone* un poids de huit Livres d'Avoir du poids, dont ils se servent à peser leur viande.

† Le Magistrat de Leipzig ayant fait venir le poids des principales Villes de l'Europe, qu'il garde à la Maison de Ville, Mr. *Clausberg* a fait la comparaison de ces poids avec celui de Leipzig, par permission du Magistrat, avec toute l'exactitude possible, & a trouvé qu'ils pésent au poids de Leipzig, comme suit.

La livre de Leipzig a 32 demi-onces ou loots, la demi-once 4 dragmes, la dragme 4 deniers, & le denier 15 grains : ainsi la livre a 7680 grains.

Une livre d'Amsterdam pése poids de Leipzig une livre, un loot, trois dragmes, un denier, & dix grains : ou 8125 grains.

Une livre d'Anvers, une livre & deux deniers : ou 7712 grains.

Une livre d'Archangel vingt-sept loots, trois dragmes & trois deniers : ou 6705 grains.

Une livre d'Aix-la-Chapelle, une livre & deux deniers : ou 7710 grains.

Une livre d'Augsbourg grand poids, une livre, un loot, deux dragmes, trois deniers & trois grains : ou 8088 grains.

Une livre d'Augsbourg petit poids, une livre, une dragme, deux deniers, & six grains : ou 7776 grains.

Une livre de Bologne, vingt-quatre loots, trois dragmes, un denier, & trois grains : ou 5958 grains.

Une livre de Bolzano, une livre, deux loots, une dragme,

dragme, un denier, & six grains : ou 8241 grains.

Une livre de Bruxelles, une livre & deux deniers : ou 7710 grains.

Une livre de Breslaw, vingt-sept loots, trois dragmes & sept grains : ou 6667 grains.

Une livre de Brunswig, comme celle de Leipzig : soit 7680 grains.

Une livre de Berlin, une livre, un denier & deux grains : ou 7697 grains.

Une livre de Bremen, une livre, un loot, & trois dragmes : ou 8100 grains.

Une livre de Bautzen en Luzace, vingt-neuf loots, deux dragmes, trois deniers, & cinq grains : ou 7130 grains.

Une livre de Bourdeaux, une livre, un loot, deux dragmes & trois deniers : ou 8085 grains.

Une livre de Constantinople, deux livres, vingt-deux loots, trois dragmes & trois deniers : ou 20865 grains.

Une livre de Cracovie, vingt-sept loots & trois dragmes : ou 6660 grains.

Une livre de Cadix, trente-un loots & deux dragmes : ou 7560 grains.

Une livre de Cologne, comme celle de Leipzig : soit 7680 grains.

Une livre de Copenhague, une livre, deux deniers & six grains : ou 7716 grains.

Une livre de Dantzig, vingt-neuf loots, trois dragmes, un denier, huit grains : ou 7193 grains.

Une livre de Florence, vingt-trois loots, une dragme & un grain : ou 5581 grains.

Une livre de Francfort, une livre & trois grains : ou 7683 grains.

Une livre de Gênes, vingt-un loots, deux dragmes, trois deniers & trois grains : ou 5208 grains.

Une livre de Genéve, une livre, cinq loots, trois dragmes & un denier : ou 9075 grains.

† A Genéve on rompte la livre de 18 onces, l'once de 24 deniers, & le denier de 24 grains : ainsi la livre de 10368 grains. Par conséquent la livre, l'once, le denier & le grain différent de la livre, de l'once, du denier & du grain de Leipzig.

Une livre de Hambourg, une livre, un loot, & une dragme : ou 7080 grains.

Une livre de Königsberg nouveau poids, une livre & une dragme : ou 7740 grains.

Une livre de Königsberg vieux poids, vingt-six loots & une dragme : ou 6300 grains.

Une livre de Londres, trente loots, trois dragmes, trois deniers, & neuf grains : ou 7434 grains.

Une livre de Lisbonne, trente-un loots, une dragme, trois deniers & sept grains : ou 7552 grains.

Une livre de Livourne, vingt-trois loots, une dragme, un denier & dix grains : ou 5605 grains.

Une livre de Luques, vingt-deux loots, trois dragmes, un denier, treize grains : ou 5488 grains.

Une livre de Lyon, vingt-huit loots, deux dragmes & trois deniers : ou 6885 grains.

Une livre de Lubeck, une livre, un loot & deux deniers : ou 7950 grains.

Une livre de Lunebourg, une livre, un loot, une dragme, un denier & cinq grains : ou 8000 grains.

Une livre de Lindau, trente-un loots, une dragme, trois deniers & dix grains : ou 7555 grains.

Une livre de Malaga, trente un loots & deux dragmes : ou 7560 grains.

Une livre de Marseille, vingt-huit loots, une dragme, un denier, & huit grains : ou 6803 grains.

Une livre de Munich, une livre, six loots, une dragme, & 3 deniers : ou 9225 grains.

Une livre de Magdebourg, une livre & un denier : ou 7695 grains.

Une livre de Naples, vingt-neuf loots, un denier & 8 grains : ou 6083 grains.

Une livre de Nuremberg, une livre, deux loots, trois dragmes & trois deniers : ou 8385 grains.

Une livre de Paris, une livre, un loot, deux dragmes, un denier & dix grains : ou 8065 grains.

Une livre de Petersbourg, vingt-huit loots & trois grains : ou 6723 grains.

Une livre de Prague, une livre, trois loots, trois deniers & cinq grains : ou 8450 grains.

Une livre de Rome, vingt-trois loots, un denier & un grain : ou 5536 grains.

Une livre de Riga, vingt-huit loots, deux dragmes, deux deniers & huit grains : ou 6878 grains.

Une livre de Regensbourg, une livre, six loots, une dragme, & trois deniers : ou 9225 grains.

Une livre de S. Gal gros poids, une livre, huit loots & un denier : ou 9615 grains.

Une livre de S. Gal petit poids, trente-un loots, trois dragmes & deux deniers : ou 7650 grains.

Une livre de Strasbourg, une livre, une dragme & un denier : ou 7755 grains.

Une livre de Schaffouse, trente-un loots & deux dragmes : ou 7560 grains.

Une livre de Saltzbourg, une livre, six loots, une dragme & un denier : ou 9210 grains.

Une livre d'Ulm, une livre & deux deniers : ou 7710 grains.

Une livre de Venise grand poids, une livre, deux dragmes & trois deniers : ou 7845 grains.

Une livre de Venise petit poids, vingt loots, deux dragmes, deux deniers, & neuf grains : ou 4959 grains.

Une livre de Verone grand poids, une livre, deux loots, un denier & cinq grains : ou 8180 grains.

Une livre de Verone petit poids, vingt-deux loots, deux dragmes, trois deniers & trois grains : ou 5448 grains.

Une livre de Vienne, une livre, six loots & deux dragmes : ou 9240 grains.

Une livre de Varsovie petit poids, vingt-cinq loots, trois dragmes, deux deniers, & cinq grains : ou 6215 grains.

Une livre de Zurich, une livre, quatre loots, trois deniers & huit grains : ou 8693 grains.

Une livre de Zittau, une livre & un denier : ou 7695 grains.

Sur le pié ci-dessus 100 livres de Leipzig font

94 livres & $\frac{34}{67}$ d'Amsterdam.
99 livres & $\frac{157}{257}$ d'Anvers.
114 livres & $\frac{81}{149}$ d'Archangel.
99 livres & $\frac{157}{257}$ d'Aix-la-Chapelle.
94 livres & $\frac{283}{919}$ d'Augsbourg grand poids.
98 livres & $\frac{62}{81}$ d'Augsbourg petit poids.
128 livres & $\frac{896}{991}$ de Bologne.
93 livres & $\frac{529}{3449}$ de Bolzano.
99 livres & $\frac{157}{257}$ de Bruxelles.
115 livres & $\frac{1295}{6667}$ de Breslaw.
100 livres de Brunswig.
99 livres & $\frac{5997}{7697}$ de Berlin.
94 livres & $\frac{22}{27}$ de Bremen.
107 livres & $\frac{509}{713}$ de Bautzen en Luzace.
94 livres & $\frac{534}{539}$ de Bourdeaux.
36 livres & $\frac{1124}{1391}$ de Constantinople.
115 livres & $\frac{70}{222}$ de Cracovie.
101 livres & $\frac{37}{63}$ de Cadix.
100 livres de Cologne.
99 livres & $\frac{343}{643}$ de Copenhague.
106 livres & $\frac{5542}{7193}$ de Copenhague.
137 livres & $\frac{3403}{5581}$ de Florence.
99 livres & $\frac{7383}{7683}$ de Francfort.
147 livres & $\frac{101}{217}$ de Gênes.
84 livres & $\frac{76}{121}$ de Genéve.
96 livres & $\frac{32}{133}$ de Hambourg.
99 livres & $\frac{29}{129}$ de Kônigsberg nouveau poids.
121 livres & $\frac{19}{21}$ de Kônigsberg vieux poids.
103 livres & $\frac{383}{1239}$ de Londres.
101 livres & $\frac{41}{59}$ de Lisbonne.

137 livres & $\frac{21}{1131}$ de Livourne.
139 livres & $\frac{423}{747}$ de Lucques.
111 livres & $\frac{211}{712}$ de Lyon.
96 livres & $\frac{12}{17}$ de Lubeck.
96 livres de Lunebourg.
101 livres & $\frac{209}{1511}$ de Lindau.
101 livres & $\frac{17}{61}$ de Malaga.
112 livres & $\frac{4068}{6301}$ de Marseille.
83 livres & $\frac{11}{87}$ de Munich.
99 livres & $\frac{413}{717}$ de Magdebourg.
109 livres & $\frac{6251}{6931}$ de Naples.
92 livres & $\frac{216}{1667}$ de Nuremberg.
95 livres & $\frac{365}{1613}$ de Paris.
114 livres & $\frac{526}{2345}$ de Petersbourg.
90 livres & $\frac{150}{767}$ de Prague.
138 livres & $\frac{126}{371}$ de Rome.
111 livres & $\frac{2271}{3401}$ de Riga.
83 livres & $\frac{11}{21}$ de Regensbourg.
79 livres & $\frac{361}{641}$ de S. Gal grand poids.
100 livres & $\frac{20}{51}$ de S. Gal petit poids.
99 livres & $\frac{17}{147}$ de Strasbourg.
101 livres & $\frac{17}{61}$ de Schaffouse.
83 livres & $\frac{119}{769}$ de Saltsbourg.
99 livres & $\frac{117}{317}$ d'Ulm.
97 livres & $\frac{909}{527}$ de Venise grand poids.
154 livres & $\frac{1431}{1931}$ de Venise petit poids.
93 livres & $\frac{181}{437}$ de Verone grand poids.
140 livres & $\frac{220}{327}$ de Verone petit poids.
83 livres & $\frac{9}{77}$ de Vienne.
123 livres & $\frac{713}{1247}$ de Varsovie petit poids.
88 livres & $\frac{1016}{6697}$ de Zurich.
99 livres & $\frac{415}{517}$ de Zittau.

Par le moyen de ce que dessus on trouvera facilement la proportion du poids d'une Ville à l'autre : on veut savoir p. ex. combien 100 livres de Constantinople font à Marseille : multipliez 20865, nombre des grains d'une livre de Constantinople, par 100, & divisez le produit par 6803, nombre des grains de la livre de Marseille, vous aurez 306 avec un restant : ce qui fait connoitre que les 100 livres de Constantinople font un peu plus de 306 livres poids de Marseille.

Il semble que cette comparaison des poids faite à Leipzig, qu'on nous a communiquée, devroit être parfaitement exacte; c'est pourquoi nous n'avons pas hésité de l'ajouter ici ; néanmoins nous y trouvons des différences assez considérables avec les poids ci-dessus de Mr. *Savary* & autres; la plupart cependant sont à peu près uniformes ; on peut donc s'y conformer, ou rectifier les erreurs qu'on y trouvera. Il est à craindre qu'on ait envoyé à Mr. *Clausberg* des poids peu justes, ce qui suffit pour faire ces différences. Il est donc très difficile de parvenir à une juste comparaison de tous les poids. Ce n'est qu'à peu près qu'on peut la donner. *Voyez l'Article* POIDS.

LIVRE. C'est aussi une monnoie imaginaire dont on se sert pour les comptes : elle vaut plus ou moins suivant le nom qu'on ajoûte & qu'on donne à la Livre, ou le Pays où elle est en usage. Ainsi l'on dit en France, *Une Livre tournois*, *Une Livre parisis* ; en Angleterre, *Une Livre sterling* ; en Hollande & en Flandres, *Une Livre de gros* ; à Geneve *une Livre argent courant*.

La Livre tournois est de 20 sols tournois, & le sol de douze deniers aussi tournois. L'Ecu de change vaut 3 Livres. Cette Livre étoit la valeur d'une ancienne monnoie d'argent qu'on appelloit *Franc*, terme qui est encore synonyme avec Livre; car on se sert souvent de Franc au lieu de Livre, ainsi l'on dit, Deux cens Livres ou Deux cens francs, &c. On a joint le mot de tournois pour différencier la Livre de vingt sols d'avec les autres monnoies de compte, auxquelles on donne pareillement le nom de Livre. On la distingue aussi par-là d'avec la Livre de poids.

La Livre Parisis est de 20 sols parisis, & le sol de 12 deniers, chaque sol parisis valant 15 deniers tournois ; ensorte qu'une Livre parisis vaut 25 sols tournois ; ce qui est un quart en sus plus que la Livre tournois. Le mot de *Parisis* se dit par opposition à *Tournois*, à cause du prix de la monnoie qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La Livre Sterling d'Angleterre, qu'on appelle aussi *Pundt*, & quelquefois Piéce, vaut 20 sols sterling, ou 20 schelins, le sol sterling valant 12 deniers sterling ou 12 penins, & le denier sterling ou penin estimé 13 deniers $\frac{3}{7}$ tournois ; de maniére que la Livre sterling d'Angleterre revient à 13 Livres 6 sols 8 deniers monnoie de France ; ce qui doit s'entendre lorsque le change est sur le pié de 54 deniers sterling pour un écu de 60 sols tournois, qui est le pair entre la France & l'Angleterre ; car lorsque le Change hausse ou baisse, la Livre sterling augmente ou diminue de valeur, à proportion de l'augmentation ou de la diminution du Change.

Il est absolument impossible de déterminer d'une maniére fixe & permanente une juste proportion entre la valeur des espéces courantes de France & d'Angleterre, ou d'autres Etats, à cause des différens changemens qui arrivent en France, où l'argent est tantôt plus haut, tantôt plus bas ; au lieu que les Anglois, & plusieurs autres Nations, ne changent point du tout la valeur de leurs espéces. En 1718. l'Ecu ou Couronne d'Angleterre, valoit en France 3 liv. 15 sols ; mais présentement 1728. & sur le pié qu'est l'argent en France, l'Ecu ou Couronne d'Angleterre, qui est du poids d'une once (dont quatre sont toûjours une Livre sterling) vaut environ 5 liv. 10 sols, ce qui revient à 22 Livres tournois pour une Livre sterling, & c'est sur ce pié-là qu'est le Change présentement (1728 à 1730)

Tout ce qu'on pourroit donc dire de mieux à mon avis, & plus à propos, pour mettre un Négociant ou autre un peu au fait, c'est qu'une Livre sterling est toujours environ un demi-marc ou quatre onces d'argent pesant. Ainsi il n'y a qu'à faire un moment de réflexion combien vaut le marc en France, & de là conclure qu'un demi-marc & une Livre sterling sont *à peu pres* la même chose pour la valeur courante.

On dit *à peu prés*, parce qu'au fond il y a encore une petite différence, étant à remarquer que la Livre pesante de France est un tant soit peu plus forte que la Livre pesante d'Angleterre, qu'on appelle la Livre *Troy*, & par laquelle on pése l'argent, les diamans, les drogues d'Apoticaires, &c. y ayant une autre Livre plus forte, qu'on appelle *avoir du poids*, pour les grosses Marchandises, &c. comme on l'a remarqué. Mais comme on n'écrit pas ceci pour Mrs. de la Monnoie, on peut compter en gros & en général, comme on l'a dit, qu'une Livre sterling en Angleterre, vaut à *peu pres* un demi-marc d'argent en France, & encore plus sûrement, parce que le titre ou la bonté intrinséque des espéces est précisément la même, c'est-à-dire, onze deniers de fin dans les deux Royaumes.

Si l'on demande donc quel est précisément le pair entre les espéces de France & d'Angleterre, il n'y a point de Négociant un peu intelligent, qui ne réponde que c'est 54 contre 60 ; c'est-à-dire, que 54 pennins ou sols sterlings d'Angleterre, qui font quatre shillings & demi, valent précisément 60 sols ou 3 Livres tournois de France, ni plus ni moins ; auquel cas la Livre sterling vaut à Paris précisément 13 Livres 6 sols 8 d. comme on comptoit autrefois.

Cela est vrai au fond ; mais voici comment on doit l'entendre, c'est-à-dire, que quand les Ecus de France sont à la taille de 8 au marc, & qu'ils passent dans le Commerce sur le pié de 60 sols ou trois Livres seulement (& pas plus haut) en ce cas le pair est 54, c'est-à-dire, que 54 sols sterling valent

lent précisément 60 sols tournois ; & la Livre sterling, de vingt shillings ou de quatre écus, qui est la même chose, ne vaut à Paris que 13 livres 6 sols 8 d. En tout autre cas le pair change ; & comme on a vû ces dernières années les écus à 8, 9 & 10 au marc, & même quelque chose encore au-dessous & de fort différente valeur extrinséque dans le Commerce, cela prouve très évidemment ce qu'on a dit au commencement, qu'il est absolument impossible de déterminer d'une maniére fixe & permanente une juste proportion entre la valeur des espéces de France & d'Angleterre.

Après tout ceci, on prie le Lecteur de se souvenir toûjours que ce qui est dit ici est seulement à peu près en général pour les Négocians, & non pas dans la derniére exactitude, ni pour Mrs. de la Cour des Monnoies, qui sont obligés d'entrer dans le dernier détail.

† Aujourd'hui 1750. le Change de France sur Londres étant de 32 à 33 den. sterl. pour 3 Livres de France, & celui de Genéve de 52 à 54, on peut calculer quelle différence il y a entre ces différentes Monnoies. La Livre sterling vaut donc environ L. 22. 5 s. de France, & à Genéve L. 13. 6. s. 8. d. à L. 13. 10. s. plus ou moins selon le Change.

La Livre de gros de Hollande se divise en 20 sols de gros, & le sol de gros en 12 deniers de gros ou 6 sols communs; & le denier de gros pour 8 pennings, ou 1 sol commun. La Livre de gros vaut six florins, de 20 sols communs, de 16 pennings, ou 20 den. de gros, soit 40 den. ; le florin estimé à 24 sols ; ensorte que la Livre de gros de Hollande fait 7 Livres 4 sols monnoie de France : mais il faut observer qu'elle ne conserve ce prix que tant que le change est au pair, c'est-à-dire, à 100 deniers de gros pour un écu de trois Livres tournois ; car le change venant à augmenter ou à diminuer, la Livre de gros augmente ou diminué à proportion que le change a augmenté ou diminué. Présentement (1750.) le flor. courant vaut 2 Liv. à 2 Liv. 2 s. de France.

La Livre de gros de Flandre & Brabant, dont la division se fait de même que celle de Hollande en 20 sols de gros, & le sol de gros en 12 den. de gros, vaut pareillement six florins ou vingt schelings, mais le florin est de 25 sols tournois ; de façon que la Livre de gros de Flandre monte à 7 Livres 10 sols monnoie de France ; cependant il faut remarquer qu'elle ne subsiste sur ce pié que pendant que le change est à 96 deniers de gros pour un écu de trois Livres tournois, ce qui est le pair du change ; car quand il augmente ou qu'il diminue, la Livre de gros hausse ou baisse suivant l'augmentation ou la diminution du change.

† On doit compter à peu près la même valeur ou proportion qu'avec la Hollande.

† La Livre courante de Genéve est de 20 sols argent courant, le sol de 12 den. *Voyez le* COMMERCE *de* GENEVE.

† En Suisse la Livre vaut 20 sols, & 8 à 10 pr. % moins que celle de Genéve.

La Livre de Banque de Génes, qu'on compte pour 100 sols, fait une piastre : 20 sols font la Livre. L'Ecu imaginaire est de 4 Livres : l'Ecu de Marc de 9 liv. 8. s. ou 9 liv. 6 sols communs, le Croisat de 7 liv. 12 sols.

La Livre de Livourne est de 20 sols communs, le sol commun de 12 den. Six livres ou 20 sols d'or font la piastre de Change : Le sol d'or vaut 12 den. d'or. Le Ducaton vaut 7 livres.

La Livre de Piémont est de 20 sols, de 12 deniers l'un. Elle vaut 2 Paules de Rome.

La Livre de Milan est de 20 sols, & le sol de 12 den. La Pistole de 11 liv. 5 sols de Genéve, vaut 24 liv. courantes de Milan. L'Ecu de change est imaginaire, & compté pour 117 sols de change : Le Philippe y vaut 7 liv. 6 sols environ.

La Livre de change de Basle vaut 20 sols, ou 36 creutzers, ou 180 psenings. Le sol 12 deniers ou creutz. 1 ⅘ ou 9 psenings. Le Rixdaler 3 livres ou 108 creutz. de 5 psenings. Les Louis vieux ou Pistoles d'Espagne, valent en Change 11 liv. 13 sols, & le Ducat 6 liv. 9 sols, 6 den. de même qu'à Genéve.

La Livre de Venise est de 20 sols : Le Sequin vaut 22 liv. On peut voir le Commerce de cette Ville, où toutes les valeurs de ses monnoies y sont spécifiées.

† La Livre de Bologne vaut 20 sols & le sol 12 den. La Piastre vaut 85 bayocs ou sols.

La Livre de Florence vaut 1 ½ Paule, l'Ecu 7 ½ livres.

Les Marchands, Négocians & Banquiers se servent dans leurs écritures de quelques caractéres ou lettres initiales, pour exprimer en abregé les differentes sortes de Livres de compte ; comme L. st. pour signifier Livre sterling ; L. de g. ou L. g. pour dire, Livre de gros ; & L ou Œ, pour faire entendre que ce sont des Livres tournois.

L'Arithmétique apprend à calculer les Livres, les sols & les deniers, & à réduire les sols en Livres, & les Livres en sols.

En Hollande une tonne d'or est estimée cent mille Livres.

Un million de Livres c'est le tiers d'un million d'écus, ou d'un million d'or.

On dit que des créanciers seront payés au sol la Livre, ou au marc la Livre, lorsqu'ils sont colloqués à proportion de ce qui leur est dû sur des effets mobiliaires, ce qu'on nomme par contribution ; ou lors qu'en matiére hypothécaire ils sont en concurrence ou égalité de privilége, & qu'il y a manque de fonds ; ou encore lors qu'en matiére de banqueroute ou de déconfiture, il faut qu'ils supportent & partagent la perte totale, chacun en particulier aussi à proportion de son dû.

En terme de commerce de mer on dit, Livre à Livre, au lieu de dire, au sol la Livre.

LIVRE'E. Se dit parmi les Marchands de toiles d'un fil de soie d'une certaine couleur attaché à la lisiére des batistes & linons du côté du chef. C'est dans ce fil qu'est passé le petit morceau de parchemin quarré, sur lequel est écrit le numero de la piéce.

Chaque Marchand se sert de soie de couleur particuliére qu'il ne change jamais, & c'est ce qui a donné lieu d'appeller cette soie Livrée.

LIVRER. Donner, mettre entre les mains de quelqu'un, en sa possession, en son pouvoir, une chose qu'on lui a vendue, dont on lui fait présent ou qui lui appartient. Ce terme est également d'usage parmi les Marchands & parmi les Artisans.

LIVRES au pluriel. S'entend en terme de Commerce de tous les Régistres sur lesquels les Marchands, Négocians & Banquiers écrivent par ordre, soit en détail, soit en gros, toutes les affaires de leur négoce, & même leurs affaires domestiques qui y ont rapport. Ainsi l'on dit : Les Livres de ce Marchand sont en bon état. Ce Banquier tient un grand ordre dans ses Livres. Il n'y a nul ordre, nulle exactitude dans les Livres, &c. de ce Négociant.

On dit néanmoins quelquefois Livre au singulier, en parlant du Journal d'un Marchand. J'ai chargé mon Livre de cette somme. Je vous donnerai un extrait de mon Livre. J'ai mis cela sur mon Livre : & quelques autres.

Les Marchands ne peuvent absolument se passer de Livres, & ils sont même obligés d'en avoir par les Ordonnances : mais ils en ont besoin de plus ou de moins selon la qualité du négoce & la quantité des affaires qu'ils font, ou selon la maniére dont ils veulent tenir leurs Livres.

On

On les tient ordinairement ou en parties doubles ou en parties simples. Ceux qui se contentent de les tenir en parties simples (ce qui ne convient guéres qu'à de petits Merciers, ou du moins à des Marchands qui font peu d'affaires) n'ont besoin que de très peu de Livres; un Journal & un grand Livre leur pouvant suffire, l'un pour écrire les articles de suite & à mesure que les affaires les fournissent, & l'autre pour former les comptes à tous les débiteurs & créanciers du Journal. Mais pour les gros Négocians qui tiennent leurs Livres à parties doubles (ce qui est le plus d'usage présentement) il leur en faut quantité, dont on peut voir l'utilité & l'usage dans les Articles suivans.

Presque tous les Auteurs conviennent que ce sont les Italiens, & particuliérement ceux de Venise, Génes & Florence, qui ont appris aux autres Nations la maniére de tenir les Livres en parties doubles.

*Livres en parties doubles.*

Les trois principaux Livres pour les parties doubles sont, le Mémorial, qu'on nomme aussi Brouillon, & quelquefois Brouillard; le Journal, & le Grand Livre, qu'on appelle aussi Livre d'extrait ou Livre de raison.

Outre ces trois Livres dont on ne peut se passer, il y en a encore jusques à treize autres, & même davantage, qu'on nomme Livres d'Aides ou Livres Auxiliaires, dont on ne se sert qu'à proportion des affaires qu'on fait, ou selon le commerce dont on se méle. Ces treize Livres sont :

Le Livre de Caisse & de Bordereaux.

Le Livre des Echéances, qu'on appelle aussi Livre des mois, Livre de Notes ou d'Annotations, ou des payemens, & quelquefois Carnet.

Le Livre des Numeros.

Le Livre des Factures.

Le Livre des Comptes courans.

Le Livre des Commissions, Ordres, ou Avis.

Le Livre des Acceptations ou des Traites.

Le Livre des Remises.

Le Livre des Dépenses.

Le Livre des Copies de Lettres.

Le Livre des Ports de Lettres.

Le Livre des Vaisseaux.

Le Livre des Ouvriers.

A ces treize on peut encore en ajoûter quelques autres, ce qui dépend du plus ou du moins d'exactitude & d'ordre des Marchands, & Banquiers, ou des différens commerces que peut faire un seul Négociant; mais pour l'ordinaire ces treize peuvent suffire.

LIVRE MEMORIAL. Ce Livre est ainsi nommé à cause qu'il sert de Mémoire. On l'appelle aussi Livre Brouillon, ou Livre Brouillard, parceque toutes les affaires du négoce s'y trouvent comme mêlées confusément, & pour ainsi dire brouillées ensemble. Ce livre est le premier de tous, & duquel se tire ensuite tout ce qui compose les autres; aussi ne peut-il se tenir avec trop d'exactitude & de netteté, sur-tout parce qu'on y a recours dans toutes les contestations qui peuvent survenir pour cause de commerce.

Le livre Mémorial se peut tenir de deux maniéres; la premiére en écrivant simplement les affaires à mesure qu'elles se font, comme, acheté d'un tel, vendu à un tel, payé à un tel, prêté telle somme, & ainsi du reste.

La seconde maniére de le tenir est en débitant & créditant tout d'un coup chaque article; on estime celle-ci la meilleure, parce que formant d'abord une espéce de journal, elle épargne la peine d'en faire un autre.

Quelques-uns pour plus d'exactitude divisent le Livre Mémorial en quatre autres, qui sont le Livre d'Achat, le Livre de Vente, le Livre de Caisse & le Livre de Notes. Des Négocians qui suivent cet ordre, les uns portent d'abord les articles de ces quatre Livres sur le grand Livre, sans faire de Journal; & les autres en mettant ces quatre Livres au net en font leur Journal, dont ils portent ensuite les articles sur le grand Livre.

LIVRE JOURNAL. Le nom de ce Livre fait assez entendre son usage, c'est-à-dire, qu'on y écrit jour par jour toutes les affaires à mesure qu'elles se font.

Chaque article qu'on porte sur ce Livre doit être composé de sept parties, qui sont la date, le débiteur, le créancier, la somme, la quantité & qualité, l'action ou comment payables, & le prix.

Ordinairement ce Livre est un régistre in-folio de cinq à six mains de papier, numeroté & réglé d'une ligne du côté de la marge, & de trois de l'autre pour y tirer les sommes.

C'est du Livre Journal dont l'Ordonnance du mois de Mars 1673. entend parler, lorsqu'il y est dit au titre 3, art. 1, 3 & 5, que les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, &c.

Et c'est aussi faute de tenir ce Livre & de le représenter, que les Négocians lors des faillites peuvent être reputés Banqueroutiers frauduleux, & en conséquence poursuivis extraordinairement & condamnés aux peines portées au titre 11, art. 11 & 12 de la même Ordonnance.

*Modéle d'un article du Livre Journal.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| ————19 Février 1708.———— | | | |
| Vin doit à Caisse —f 1600 :—:—: acheté de Duval Comptant | | | |
| 16 Muids de vin de Bourgogne à . . . . . . f. 100. . . . . . . | f. 1600 | 0 | 0 |

GRAND LIVRE. Ce Livre, outre ce nom qui lui vient de ce qu'il est le plus grand de tous les Livres dont se servent les Négocians, en a encore deux autres, savoir, *Livre d'extrait* & *Livre de raison*. On l'appelle Livre d'extrait à cause qu'on y porte tous les articles extraits du Livre Journal; & Livre de raison, parce qu'il rend raison à celui qui le tient de toutes ses affaires.

Sa forme est d'un énorme volume in-folio, composé de plusieurs mains, plus ou moins, de papier très fort, très large & très grand. Chaque page se régle à six lignes, deux du côté de la marge, & quatre du côté des sommes.

C'est sur ce Livre qu'on forme tous les comptes en débit & crédit, dont on trouve les sujets pour le Livre Journal. Pour former chaque compte, il faut se servir des deux pages qui au folio où l'on le veut mettre se trouvent opposées l'une à l'autre. La page à gauche sert pour le débit, & la page à droite pour le crédit. Le débit se marque par le mot *Doit*, qu'on met après le nom du débiteur, & le crédit par le mot *Avoir*.

Chaque article doit être composé de cinq parties ou membres, qui sont; 1°. la date; 2°. celui à qui l'on débite le compte ou par qui on le crédite; 3°. le sujet, c'est-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite,

crédite. 4°. Le folio de rencontre ; & enfin 5°. la somme ou le montant de l'article.

Deux exemples, l'un d'un article de débit, & l'autre d'un article de crédit, feront mieux connoître la forme & l'usage de ce Livre.

*Exemple d'un article en Débit.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1708. Janvier | 14 | Antoine Robert DOIT<br>à Caisse, payé par son ordre à Thomas ....... | F° | 16 | *f.* 1900 | 0 | 0 |

*Exemple d'un article en Crédit.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1708. Janvier | 8 | AVOIR<br>Par Caisse, pour sa remise sur Jaques ....... | F° | 16 | *f.* 1900 | 0 | 0 |

Pour faciliter l'usage du grand Livre, on fait un Livre d'Alphabet, qu'on nomme aussi Table, Index & Repertoire. Cette table se forme d'autant de feuillets de papier qu'il y a de lettres dans l'Alphabet commun, c'est-à-dire, vingt-quatre. Sur l'extrémité de chaque feuillet découpé en diminuant, on met en gros caractére une des lettres dans leur ordre naturel, & sur chaque feuillet ainsi marqué l'on écrit soit la premiére lettre du nom, soit celle du surnom des personnes avec qui l'on a compte ouvert, avec le folio du grand Livre où le compte est débité & crédité, de sorte qu'on trouve avec beaucoup de facilité les endroits du grand Livre dont on a besoin.

Cet alphabet n'est guéres nécessaire que pour les gros Marchands ; car pour ceux qui ne font qu'un négoce médiocre, il leur suffit d'une simple table sur les deux premiers feuillets du grand Livre. Ce qui doit aussi s'observer dans tous les autres Livres dont on se sert dans le Commerce.

Livre de Caisse & de Bordereaux. C'est le premier & le plus important des treize Livres qu'on appelle Livres d'Aides ou Livres auxiliaires. On le nomme Livre de Caisse, parce qu'il contient en débit & crédit tout ce qui entre d'argent dans la caisse d'un Négociant, & tout ce qui en sort ; & Livre de Bordereaux, à cause que les espéces de monnoie qui sont entrées dans la caisse, ou qui en sont sorties, y sont détaillées par bordereaux.

Quand le Marchand ne le tient point lui-même, il le fait tenir par un garçon ou Commis qu'on appelle Caissier.

Sur ce Livre s'écrivent toutes les sommes qui se reçoivent & qui se payent journellement ; la recette du côté du débit, en marquant de qui l'on a reçû, pourquoi, pour qui, & en quelles espéces ; & la dépense du côté du crédit, en faisant aussi mention des espéces, des raisons du payement, & de ceux pour qui & à qui on l'a fait.

Le titre de ce Livre se met de la maniére qui suit. Tous les autres Livres, en changeant seulement le nom, ont aussi leur titre de même.

LIVRE DE CAISSE ET DE BORDEREAUX.

N°. A. 1708.

Les articles du débit & crédit se forment suivant les modéles ci-après.

*Article en Débit, qui doit être à la page à gauche.*

CAISSE DOIT

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le 29 Janvier 1708.<br>Reçu de Paul Creton pour 2 tonneaux de Cire vendus le 6 courant ....<br>Un sac de ...... *f.* 1000 : — : —<br>Piéces de 10^s .... *f.* 300 : — : —<br>Douzains ...... *f.* 80 : — : —<br>*f.* 1380 : — : — | *f.* 1380 | 0 | 0 |

*Article en Crédit, qui doit être vis-à-vis de celui ci-dessus, à la page à droite.*

AVOIR

| | | | |
|---|---|---|---|
| Du 14 Janvier 1708.<br>Payé à Charles Harlan pour 2 tonneaux de Cire achetés le 2 du courant.<br>Un sac de ..... *f.* 1000 : — : —<br>Piéces de 20^s .... *f.* 300 : — : —<br>Douzains ....... *f.* 50 : — : —<br>*f.* 1350 : — : — | *f.* 1350 | 0 | 0 |

Livre

Livre des Echeances, qu'on nomme aussi Livre des mois ou des payemens, Carnet ou Bilan, & quelquefois Livre d'Annotations ou de Notes.

C'est un Livre dans lequel on écrit le jour de l'échéance de toutes les sommes qu'on a à payer ou à recevoir, soit par lettres de change, billets, marchandises ou autrement, afin qu'en comparant les recettes & les payemens, on puisse pourvoir à tems aux fonds pour les payemens, en faisant recevoir les billets & Lettres échuës, ou en prenant d'ailleurs ses précautions de bonne heure.

Deux modèles suffiront pour faire comprendre tout l'usage & toute la forme de ce Livre. Il faut observer seulement qu'il se dresse de la même maniére que le grand Livre, c'est-à-dire sur deux pages qui sont opposées l'une à l'autre, que ce qui est à recevoir se met à la page à gauche, & ce qui est à payer s'écrit à la page à droite.

*Modéle de la page à gauche pour ce qui est à recevoir.*

| Janvier | 1708. A RECEVOIR. | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Remise de Jean Vassor du 10 Decembre sur le Roy . . . . . . . . . | f. 600 | 0 | 0 |
| | De Cadeau pour Laines venduës le 16 Juillet . . . . . . | f. 1800 | 0 | 0 |
| 2 | | | | |
| 3 | De Duval, par obligation du 23 Mai dernier . . . . . . | f. 2000 | 0 | 0 |
| | Remise de P. Daguerre du 15 Octobre sur les Coulteux . . . | f. 1800 | 0 | 0 |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

*Modéle de la page à droite pour ce qui est à payer.*

| Janvier | 1708. A PAYER. | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | A Ch. Harlan pour achat du premier Juillet . . . . . . . . | f. 1200 | 0 | 0 |
| | Tr^e. de J. du Peyron du 22 Novembre à Michel . . . . . | f. 2000 | 0 | 0 |
| 2 | Tr^e. de T. le Gendre du 15 Décembre à Hesel . . . . . | f. 4456 | 0 | 0 |
| | Mon billet du 25 Octobre au Porteur . . . . . . . . | f. 3000 | 0 | 0 |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

Il n'est guéres nécessaire d'avertir qu'il faut être exact à rayer les parties reçûes ou payées, ou du moins de mettre aux premiéres une R. & aux autres un P.

Livre des Numeros. Ce Livre se tient pour connoitre facilement toutes les marchandises qui entrent dans un magasin, qui en sortent ou qui y restent. Sa forme est ordinairement longue & étroite comme d'une demi-feuille de papier pliée en deux dans sa longueur : chaque page est divisée par des lignes transversales & paralléles, éloignées les unes des autres d'environ un pouce, & réglées, de deux autres lignes de haut en bas, l'une à la marge, & l'autre du côté des sommes.

Dans chaque intervalle des quarrés longs que forment ces lignes, on écrit dans la page à gauche le volume des marchandises ; c'est-à-dire, si c'est une balle, une caisse ou un tonneau ; leur qualité, comme poivre, girofle, miel, savon &c. & leur poids ou leur quantité ; & vis à vis du côté de la marge, les numeros qui sont marqués sur les balles, caisses ou tonneaux qu'on a reçûs dans le magasin.

A la page à droite on suit le même ordre pour la décharge des marchandises qui sortent du magasin, en mettant vis-à-vis de chaque article de la gauche, d'abord à la marge la date des jours que les marchandises sont sorties du magasin, & dans le quarré long le nom de ceux à qui elles ont été venduës ou envoyées. En voici deux modèles, l'un de la page à gauche, & l'autre de la page à droite.

*Page à gauche.* *Page à droite.*

| Num. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Une balle Poivre blanc . . pesant | 400 ℔ | Mars 15 | Vendu à Charles Harlan. | |
| 2 | Une piéce Damas cramoisi . . aunes | 63 | | | |
| 3 | Un boucault de Girofle . . . pesant | 284 ℔ | Avril 10 | Envoyé à Miron d'Orléans. | |
| 4 | Une caisse Toile de Hollande. piec. | 29 | Mai 15 | Vendu à Regnault . . . piéces | 15. |
| 5 | | | | | |

Livre des Factures. On tient ce Livre pour ne pas embarrasser le Livre Journal de quantité de ratures qui sont inévitables en dressant les comptes ou factures de diverses marchandises reçûes, envoyées ou vendues, où l'on est obligé d'entrer dans un grand détail. Les factures qu'on doit porter sur ce Livre sont les factures des marchandises qu'on achéte & qu'on envoye pour le compte d'autrui.

Cell s des marchandises qu'on vend par commission.

Les factures des marchandises qu'on envoye en quelque lieu, pour être vendues pour notre compte.

Celles des marchandises qui sont en societé, dont nous avons la direction.

Les factures des marchandises qui sonr en societé, dont d'autres ont la direction.

Enfin tous les comptes qu'on ne termine pas sur le champ, & qu'on ne veut pas ouvrir sur le grand Livre.

Livre des Comptes courans. Ce Livre se tient en débit & crédit de même que le grand Livre. Il sert à dresser les comptes qui sont envoyés aux Correspondans pour les régler de concert avec eux, avant que de les solder sur le grand Livre; & c'est proprement un double des comptes courans qu'on garde pour y avoir recours en cas de nécessité.

Livre des Commissions, Ordres ou Avis. On écrit sur ce Livre toutes les commissions, ordres & avis qu'on reçoit de ses Correspondans.

Les marges de ce Livre doivent être très larges, pour y pouvoir mettre vis à vis de chaque article les notes nécessaires concernant leur exécution. Quelques-uns se contentent de rayer les articles quand ils ont été exécutés.

Livre des Acceptations, ou des Traites. Ce Livre est destiné à enregistrer toutes les lettres de change que les Correspondans marquent par leurs lettres missives ou d'avis qu'ils ont tirées sur nous.

Cet enregistrement se fait afin qu'on puisse être en état de connoitre à la présentation des lettres si l'on a ordre de les accepter ou non.

Lors qu'on ne veut pas accepter une lettre de Change, on met sur le Livre des Acceptations à côté de l'article, un A. & un P. qui signifie à protester, afin que lors de la présentation de la lettre l'on puisse dire au Porteur qu'il la peut faire protester. Si au contraire on accepte la lettre, il faut mettre un A à côté de l'article, qui veut dire Accepté, en y marquant aussi la date du jour de l'acceptation, en cas qu'elle soit à quelques jours de vûe, & après avoir porté l'article sur le Livre des échéances, le barrer.

Livre des Remises. C'est un Livre qui sert à enregistrer toutes les lettres de change à mesure que les Correspondans les remettent pour en exiger le payement.

Si elles sont protestées faute d'acceptation, & renvoyées à ceux qui en ont fait les remises, il en faut faire mention à côté des articles, en mettant un P. en marge, & la date du jour qu'elles ont été renvoyées, puis les barrer; mais si les lettres sont acceptées, on met un A. à côté des articles, & la date des acceptations si elles sont à quelques jours de vue; & après les avoir portées sur le Livre des échéances, on les croise.

Le Livre des Acceptations & celui des Remises ont tant de rapport ensemble, que plusieurs Marchands, Banquiers & Négocians n'en font qu'un des deux qu'ils tiennent en débit & crédit, mettant les Acceptations ou traites au débit, & les Remises au crédit, observant dans tout le reste ce qui est marqué dans les deux articles ci-dessus.

Comme les Traites sont de deux sortes, c'est-à-dire, qu'un Négociant peut tirer des lettres de change sur ses Correspondans, & que réciproquement ses Correspondans peuvent en tirer sur lui: beaucoup de Marchands & Banquiers aux deux Livres d'Acceptation & de Remise dont on vient de parler, en ajoutent un troisiéme, simplement pour les lettres qu'ils tirent sur les autres; mais la plûpart pour ne point trop multiplier les Livres d'Aides, se contentent de n'en faire qu'un pour ces deux sortes de Traites.

Livre de Depense. C'est le Livre où se mettent en détail toutes les petites dépenses qui se font, soit pour le ménage, soit pour son commerce, dont au bout de chaque mois on fait un total, pour en former un article sur le Mémorial ou Journal.

Livre des Copies de Lettres. Ce Livre sert à conserver des copies de toutes les lettres d'affaires qu'on écrit à ses Correspondans, afin de pouvoir savoir avec exactitude, & lorsqu'on en a besoin, ce qu'ou leur a écrit, & les ordres qu'on leur a donnés.

Livre des ports de Lettres. C'est un petit registre long & étroit, sur lequel on ouvre des comptes particuliers à chacun de ses Correspondans, pour les ports de lettres qu'on a payés pour eux, & que l'on solde ensuite quand on le juge à propos afin d'en porter le total à leur débit.

Livre des Vaisseaux. Ce Livre se tient en débit & crédit, en donnant un compte à chaque vaisseau. Dans le débit se mettent les fraix d'avictuaillement, mise hors, gages, &c. & dans le crédit tout ce que le vaisseau a produit soit pour fret ou autrement, & ensuite le total de l'un & de l'autre se porte sur le Journal, en débitant & créditant le vaisseau.

Livre

Livre des Ouvriers. Ce Livre est particuliérement en usage chez les Marchands qui font fabriquer des étoffes & autres marchandises. Il se tient en débit & crédit pour chaque Ouvrier que l'on fait travailler : dans le débit on met les matiéres qu'on leur donne à fabriquer, & dans le crédit les ouvrages qu'ils rapportent après les avoir fabriqués.

Outre tous ces Livres, il y a des Villes comme Venise, Hambourg, Amsterdam, dont les Marchands, à cause des Banques publiques qui y sont ouvertes, ont encore besoin d'un Livre de Banque. C'est sur ce Livre, qui se tient en débit & crédit, qu'ils mettent les sommes que leur paye ou que leur doit la Banque, & c'est par ce secours qu'il leur est facile de savoir en très peu de tems en quel état ils sont avec la Banque, c'est-à-dire, quels fonds ils peuvent y avoir.

Tous ces Livres ou écritures, qui sont plus ou moins nécessaires aux Marchands & Négocians, suivant qu'ils font plus ou moins de négoce, se tiennent presque de la même maniére pour le fond, dans les principales Villes de Commerce de l'Europe; mais non pas à la vérité par rapport aux monnoies, chacun se réglant à cet égard sur celles qui ont cours dans les Etats où ils se trouvent établis.

En France les Livres des Marchands & Banquiers se tiennent par livres, sols & deniers tournois, la livre valant 20 sols, & le sol 12 deniers.

En Hollande, Flandre, Zelande & Brabant, ils se tiennent par livres, sols & deniers de gros, que l'on somme par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers.

On les tient encore dans ces mêmes Pays par florins, patars, & penins que l'on somme par 20 & par 16, à cause que le florin vaut 20 patars & le patar 12 penins.

Il faut remarquer que la livre de gros vaut 6 florins, & que le sol de gros vaut 6 patars, en sorte que le florin vaut 40 deniers de gros, & le patar 2 deniers de gros. Les mots de *patars*, *fluyvers* ou *sols florins* signifient la même chose.

*Italie.*

A Bergame les Livres se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, que l'on réduit ensuite en ducats de 7 livres de Bergame.

A Boulogne, ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par 20 & par douze, à cause que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, dont on fait la réduction en écus de 85 sols de Boulogne.

A Genes ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, qui se réduisent ensuite en piastres de 96 sols.

A Florence, en écus, sols & deniers d'or, l'écu valant 7 livres 10 sols, & le sol 12 deniers.

A Livourne on les tient par livres, sols & deniers, que l'on somme par 20 & par 12, à cause que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, qui se réduisent en piastres de 6 livres.

A Messine, à Palerme & dans toute la Sicile, ils se tiennent par onces, tarins, grains & piccoli, que l'on somme par 30, par 20 & par 6, d'autant que 30 tarins font une once, 20 grains un tarin, & 6 piccoli un grain.

A Milan ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par 20 & par 12, à cause que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers.

A Rome ils se tiennent par livres, sols & deniers d'or d'estampe, que l'on somme par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers d'estampe.

A Venise ils se tiennent par ducats & gros de Banque, dont les 24 gros font un ducat, ce qui se pratique particuliérement pour la Banque.

On les y tient aussi par livres, sols & deniers de gros, qui se somment par 20 & par 12, d'autant que 20 sols font la livre & 12 gros le sol. Il faut remarquer que de cette seconde maniére la livre de gros vaut 10 ducats.

On les tient encore à Venise par ducats courans, qui différent de 20 pour cent des ducats de Banque.

A Ancone en écut, sols & deniers, l'écu valant 20 sols & le sol 12 deniers.

A Luques en livres, sols & deniers. On les tient aussi en écus de 7 livres 10 sols.

A Novi en écus, sols & deniers d'or de marc, l'écu d'or de marc valant 20 sols.

A Malte en tarins, carlins & grains; ils s'y tiennent encore en sequins, & comme ils disent, en *Diect-Tarins.*

*Pologne &c.*

A Dantzick & dans toute la Pologne ils se tiennent par rixdales, gros ou grochs & deniers, qu'on somme par 90 & par 12, parce que la rixdale vaut 90 gros & le gros 12 deniers.

On les tient aussi dans ce même Pays par florins, gros & deniers, qui se somment par 60 & par 12, à cause que le florin vaut 60 gros & le gros 12 deniers.

Ils s'y tiennent encore par livres, gros & deniers, que l'on somme par 30 & par 12, attendu que la livre vaut 30 gros & le gros 12 deniers.

*Allemagne &c.*

A Francfort, Nuremberg & presque dans toute l'Allemagne, ils se tiennent par florins, creutzers & pennings ou phenings courans, que l'on somme par 60 & par 8, parce que le florin vaut 60 creutzers & le creutzer 8 pennings.

On les tient encore à Francfort par florins de change, qui se somment par 65 & par 8, à cause que le florin vaut 65 creutzers & le creutzer 8 pennings. On les tient plutôt en Rixdalers de 90 kreutzers.

A Hambourg ils se tiennent par marcs, sols & deniers lubs, que l'on somme par 16 & par 12, à cause que le marc vaut 16 sols & le sol 12 deniers lubs.

On les tient encore à Hambourg de la même maniére qu'en Hollande.

A Augsbourg, en talers & en creutzers, le taler de 90 creutzers, & le creutzer de 8 penins.

A Bolzano comme à Augsbourg, & encore en florins & en creutzers, le florin de 60 creutzers.

A Naumbourg en rixdales, gros & fenins, la rixdale de 24 gros, & le gros de douze fenins.

En Hongrie en hongres & demi-hongres d'or.

A Strasbourg en florins, creutzers & penins monnoie d'Alsace, ou en Livres de France.

A Berlin & dans une partie des Etats du Roi de Prusse, en rixdales & en grochs, aussi en florins.

En Suéde, en dallers d'argent & en dalles de cuivre.

En Danemarc, en rixdales, en hors & en schelings.

En Moscovie, en roubles, en altins & en grifs ou grives.

A Genéve en livres, sols & deniers, & aussi en florins.

En Savoie, comme à Genéve, mais le florin est différent.

A Raconis en florins & en gros.

En Suisse en florins, creutzers & pennins.

*Espagne & Portugal &c.*

A Madrid, à Cadix, à Seville & dans toute l'Espagne, ils se tiennent par maravedis, dont les 375 font le ducat, qui se distinguent par des virgules de gauche à droite.

Ils se tiennent encore en Espagne par réaux de plate & piéces de huit, dont 34 maravedis font le réal, & huit réaux valent une piéce de huit ou 272 maravedis.

A Lisbonne ils se tiennent par reis, qui se distinguent par des virgules de centaine en centaine de droite à gauche, que l'on réduit en mille reis, dont chacun de ces mille font environ une demi-pistole d'Espagne.

En Angleterre, en Ecosse & en Irlande, ils se tiennent par livres, sols & deniers sterlings, qui se somment aussi par 20 & par 12. (*Dans l'Article* STERLING *l'Auteur parle d'une autre maniére de tenir les Livres en Angleterre.*

Dans les Echelles du Levant, & dans tous les Etats du Grand Seigneur, en piastres abouquels, & en aspres.

LIVRE DE BORD OU DE SOUBORD, terme de commerce de Mer. C'est un des Livres que tient l'Ecrivain d'un Navire Marchand, dans lequel il enrégistre toutes les marchandises qui composent le chargement du Bâtiment, soit pour le simple fret, soit pour être vendues ou troquées, à mesure que la vente s'en fait dans les lieux de leur destination, ou qu'elles se délivrent à leur adresse; le tout suivant qu'il est spécifié dans le connoissement du Capitaine ou du Maître du Navire.

L'ordre de ce Livre est de mettre à part toutes les marchandises qui doivent être vendues, chacune suivant les endroits où la traite s'en doit faire; & pareillement à part toutes celles qu'on ne prend qu'à fret, aussi chacune suivant les personnes & les lieux à qui elles sont adressées.

Il y a ordinairement à chaque page de ce Livre deux colonnes à gauche & trois à droite; dans la premiére à gauche on met la marque du ballot ou de la caisse, & dans la seconde son N°. Vis-à-vis on écrit le lieu où se doit faire la traite, avec les marchandises qui y sont contenues, en observant la même chose pour celles qu'on a à fret. Ensuite on porte dans les trois colonnes qui sont à droite les sommes qui ont été reçûes, soit pour la vente, soit pour le fret.

On observe pour l'ordinaire de mettre les premiéres, celles qui sont pour la traite, & celles pour le fret les secondes. Un exemple de quelques articles d'un livre de Soubord, suffira pour mieux faire comprendre la maniére de le tenir.

## *MODELE D'UN LIVRE DE SOUBORD.*

Livre de Soubord des Marchandises chargées à la Rochelle le 6[e] de Mars 1724. dans la Fregate l'Hirondelle, Capitaine le Sieur Cosal, pour, Dieu aidant, les mener & délivrer aux lieux & personnes de leur destination.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| P.D. | N° 15 | MARCHANDISES A FRET POUR CADIX.<br>Pour délivrer au Sieur Paul DAVID à Cadix un Ballot N° & marque comme en marge, contenant 36 douzaines de chapeaux de castor, rotons . . . . . . . . | 400 | |
| B.B. | N° 36 | MARCHANDISES DE TRAITE POUR LES CANARIES.<br>Un boucault N° & marque comme en marge, contenant 400 piéces de toiles de Bretagne en troc de vin du pays, bariques . . . . . . . . . . | 60 | [illegible] |

Les Livres de Soubord ne sont proprement regardés que comme des écritures particuliéres, & ne peuvent avoir la même autorité que les connoissemens, les chartes-parties, les factures & autres telles écritures pour justifier du chargement d'un Vaisseau.

Cette différence a été jugée par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 Janvier 1693. par lequel S. M. déclare de bonne prise diverses balles d'étoffes chargées sur le Vaisseau Le Rédempteur pris par un de nos Armateurs, qui n'étoient enrégistrées que sur un Livre de Soubord qui se trouvoit seul dans ledit Bâtiment : S. M. déclarant qu'il n'avoit pû suppléer au manque de facture, de chartes-parties & de connoissement dont il ne s'étoit trouvé aucun dans le Navire.

Aussi, malgré la reclamation d'un Marchand François, ces marchandises furent vendues au profit de l'Armateur, à la réserve du dixiéme appartenant au Grand Amiral, qui lui fut remis.

Ces Livres font avec les connoissemens, les chartes-parties & autres semblables papiers & expéditions, ce qu'on appelle les Ecritures d'un navire Marchand.

Par l'Article 9 du titre premier de l'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq grosses Fermes, du mois de Fevrier 1687. les Maîtres & Capitaines des vaisseaux sont tenus de justifier au plus prochain bureau du lieu où ils ont relâché, quelle est la destination de leurs marchandises, & pour cela d'y produire & faire voir au Commis leurs Livres de bords, connoissemens, charte-partie, &c. *Voyez* CONNOISSEMENT, CHARTE-PARTIE & ECRITURES.

LIVRET. Terme d'Arithmétique, qui signifie un certain quarré qui en renferme plusieurs autres, lesquels contiennent les multiplications des nombres simples l'un par l'autre jusqu'à dix.

On le nomme aussi la Table de Pythagore, la Table Pythagorique, ou la Table de Multiplication. On dit par maniére de proverbe, que *nul ne peut être bon Chiffreur, s'il ne sait son Livret par cœur*, pour faire entendre qu'on ne peut bien savoir l'Arithmétique,

que, sans posséder parfaitement la maniére de multiplier les nombres les uns par les autres. *Voyez* TABLE DE PYTHAGORE.

LIZARDES. (a) Toiles qui se fabriquent au Caire; elles se vendent 120 meidins la piéce de 28 pies.

Il y a aussi de ces sortes de toiles à Alep; mais on les y nomme *Lizales*. Elles font une partie du commerce des Européens.

LIZER, ou ELIZER une piéce de drap. C'est la tirer par les liziéres sur sa largeur, afin de la bien étendre, pour en ôter les ribaudures & anguilles, qui sont des espéces de faux-plis ou bourlets qui s'y sont formés en la faisant fouler, causés par la force des maillets ou pilons qui sont tombés dessus.

Il est nécessaire de retirer plusieurs fois la piéce de la pile ou pot pour la lizer, afin qu'elle puisse se fouler uniment sans se dégrader, & pour prendre sa largeur comme il faut.

LIZIERE. *Voyez* LISIERE.

LLAMAS. Espéce de petits chameaux ou moutons du Perou. Les Peruviens les nomment *Llamas*, ceux du Chily *Chillehuéques*, & les Espagnols *Carneros de la tierra*, c'est-à-dire, moutons du pays.

† Ce mot Indien ou du Pérou, est écrit selon l'orthographe des Espagnols. Les François devroient l'écrire *Liamas*, pour conserver la même prononciation, usitée par les Espagnols & les Péruviens. La double *LL* en langue Espagnole est appellée liquide ou mouillée, & se prononce sur les voyelles comme une *L* suivie immédiatement d'un *i*.

Ces animaux ont la tête petite à proportion du corps; elle tient tout ensemble du cheval & du mouton; leur lévre de dessus est fendue comme celle du liévre, leur col long & courbé en bas comme les chameaux, & le pié fourchu comme le mouton.

Ils portent jusqu'à cent pesant, & marchent la tête levée & avec une espéce de gravité, mais jamais on ne peut les faire marcher la nuit; ils mangent peu & ne boivent jamais. Leur nourriture est une sorte de jonc très fin qu'on nomme *Ycho*, qui est fort estimé dans cette partie de l'Amérique où se trouvent les Llamas, à cause du grand usage dont cette herbe est dans les mines de vif-argent, où elle tient lieu de bois pour la fonte du mineray.

Les Llamas sont si dociles & si faciles à dresser, que quand on les charge & qu'ils ont coûtume de porter leur charge à certains endroits, ils y vont sans conducteurs, & étant déchargés reviennent aussi tout seuls retrouver leur Maitre. Leur laine a une odeur forte & désagréable; c'est à quoi on la peut connoître, quand on en méle avec celle de vigogne à laquelle elle est très inférieure. Elle est d'ailleurs longue, assez fine, mêlée de blanc, de gris & de roux. On en fait à peu près les mêmes étoffes & manufactures que de la laine de vigognes.

† Il est surprenant que les Espagnols n'ayent point transporté en Espagne des Llamas pour en avoir de la race, puis que c'est un animal si utile, & qui coute si peu d'entretenir. Il semble qu'il pourroit subsister, aussi-bien dans ce climat, que dans celui du Chili. Il y a encore deux autres espéces de Llamas, dont l'une s'appelle *Alpaque*, & l'autre *Vicogne*, ou selon les Espagnols *Vicuñas*. *Voyez* VICOGNE, *ou* VIGOGNE, *&* ALPAGNE.

LO. Les Chinois nomment ainsi une sorte de gaze qui se fabrique à Canton. Il y en a de trois sortes, qui diminuent par degrés de longueur & de largeur.

Les Los de la troisiéme sorte ont 12 aunes de long sur 23 pouces de large.

LOCAL. Ce qui appartient à un lieu. Une coûtume locale, c'est une coûtume qui ne s'observe qu'en un endroit qui lui est propre; un droit local, c'est un droit qui se paye à l'entrée de certaines Villes ou de certains territoires, à un passage ou à un pont. Il y a beaucoup de ces droits locaux sur la riviére de Loire.

Les Voituriers se chargent ordinairement de payer les droits locaux qui se trouvent sur leurs routes; les Marchands & les Proprietaires des marchandises ne doivent pas néanmoins négliger d'en faire mention dans les marchés par écrit qu'ils font avec eux pour le transport & voiture de celles qu'ils leur confient.

LOCMAN. *Voyez* LAMANEUR.

LOCQUETS. Terme dont on se sert en Normandie, aux environs de Rouen & dans le Pays de Caux, pour signifier la laine qu'on coupe de dessous les cuisses des bêtes à laine. Elle est la plus grasse & la moins estimée de toutes; elle sert à faire des matelas; on en fait aussi entrer dans la fabrique des droguets de Rouen, où elle sert à en faire la tréme. En Berry on les appelle Ecouailles. *Voyez* LAINE.

LOCRENAN. Nom qu'on donne à une sorte de grosse toile de chanvre écru, qui tire son nom du lieu où elle se fabrique en basse Bretagne, appellé Locrenan.

Cette espéce de toile s'achéte à la piéce, qui contient 30 aunes de long sur ⅔ de large mesure de Paris. On s'en sert à faire des voiles pour les grandes & petites barques ou chaloupes qui vont à Plaisance pour la pêche de la morue.

Les Anglois en tirent assez considérablement en tems de paix.

Il faut remarquer que les Espagnols & les Bayonnois qui en consomment aussi beaucoup, leur donnent ordinairement le nom de toiles d'Olone, quoiqu'il ne s'en fabrique point en ce lieu de Poitou, au moins qui soit de cette qualité.

Il se manufacture encore en Basse-Bretagne vers Quimpercorentin une espéce de toile toute pareille aux Locrenans: comme elle est destinée au même usage, on lui donne aussi le nom de Locrenan, quoiqu'elle n'y soit pas fabriquée. *Voyez* VOILE.

LODIER, ou LOUDIER. Grosse couverture piquée, remplie de laine ou de ploc entre deux étoffes ou deux toiles. Le Dictionnaire de l'Académie dit *Lodier*, les Tarifs *Loudier*.

*Les Lodiers, courtepointes & couvertures de ploc payent en France les droits de sortie à raison de 22 f. du cent pesant.*

LOGE. On appelle à Lyon, à Marseille, &c. Loge du Change, Loge des Marchands, un certain lieu dans les places ou bourses, où les Marchands se trouvent à certaines heures du jour pour traiter des affaires de leur négoce.

On ne souffre point qu'un Marchand qui a fait faillite ou banqueroute, entre dans la Loge des Marchands. *Voyez* PLACE DU CHANGE & BOURSE.

LOGE, qu'on appelle plus ordinairement COMPTOIR. Signifie aussi un Bureau général de Commerce établi en quelques Villes des Indes pour chaque Nation de l'Europe.

† Ce terme est plus usité chez les Hollandois aux Indes que chez les autres Nations. Ils nomment Loges tous les comptoirs qu'ils y ont. Les Anglois s'y servent toûjours de celui de *Factorie*. *Voyez* COMPTOIR.

On nomme encore Loges les boutiques qui sont occupées par les Marchands dans les Foires.

LOGER-HU. Nom que les Anglois donnent à une sorte de tortue que les François appellent *Kaouanne* ou *Caloanne*. *Voyez* TORTUE.

LOMBARD. Ancien Peuple d'Allemagne qui s'établit en Italie, à la décadence de l'Empire Romain.

On a long-tems donné en France le nom de Lombards aux Marchands Italiens qui venoient y trafi-

(a) *L'Auteur en fait un autre article sous* Lisat.

trafiquer, particuliérement aux Génois & aux Vénitiens. Il y a même à Paris une ruë qui porte encore leur nom; parce que c'étoit le quartier où la plûpart tenoient leurs comptoirs de Banque, le négoce d'argent étant le plus considérable qu'ils y fissent.

Le nom de Lombard devint ensuite injurieux, & il ne signifia plus qu'un Marchand qui faisoit un commerce usuraire.

La place du Change d'Amsterdam conserve encore le nom de place Lombarde, comme pour perpétuer le souvenir du grand Commerce que les Marchands Lombards y ont long-tems exercé, & qu'ils ont enseigné aux Habitans de cette Ville fameuse, qui l'ont porté encore plus loin qu'eux, mais avec plus de bonne foi & de probité.

La maison des Lombards, appellée en Hollandois *Bank-van-leeninge*, ce qui signifie en François *Banque d'emprunt*, est un grand bâtiment que les Régens des pauvres avoient fait bâtir en 1550. pour leur servir de magasin. Ils le cédérent à la Ville en 1614. pour y établir une banque où tous ceux qui auroient besoin d'argent, pourroient en avoir sur les gages qu'ils y aporteroient; aussi n'y a-t-il rien, quelque précieux ou quelque vil qu'il puisse être, pourvû qu'il soit vendable & prisable, sur quoi l'on n'y puisse emprunter de l'argent; & l'on y peut porter depuis les diamans du plus grand prix, jusqu'aux moindres utenciles de ménage & aux hardes les plus médiocres, & souvent les plus vieilles.

L'intérêt de la somme qu'on emprunte se paye, savoir au dessous de cent florins, à raison d'un penning par semaine de chaque florin, ce qui revient par an à 16 ¼ pour cent.

Depuis 100 jusqu'à 500 florins, on paye l'intérêt à raison de 6 pour cent par an.

Depuis 500 florins jusqu'à 3000, l'intérêt se paye à 5 pour cent par an.

Et depuis 3000 jusqu'à 10000 florins & au dessus, l'intérêt n'est qu'à raison de 4 pour cent par an.

Les particuliers qui y ont porté leurs effets, peuvent les retirer quand il leur plaît, en restituant la somme qu'ils ont reçûe avec l'intérêt jusqu'au jour qu'ils la retirent, avec exception que comme l'intérêt en doit être payé par mois, il faut payer l'intérêt du mois dans lequel on est entré, ce qu'on évite en retirant ses effets justement à la fin du mois.

Si ceux qui y ont des effets ne les retirent pas au bout de l'an & six semaines, ou qu'ils ne prolongent pas le terme du payement en payant l'intérêt de l'année écoulée, le Lombard les fait vendre à l'enchére, & garde ce qui en provient de plus que la somme prêtée, les frais & intérêts déduits pour le rendre aux propriétaires s'ils se présentent; & si un an après personne ne vient reclamer cet excédent, il est donné aux maisons des pauvres, d'où il n'y a plus d'espérance de le retirer.

Pour la commodité de ceux qui ne veulent pas être connus ni porter eux-mêmes leurs effets au Lombard, il y a plusieurs petits Bureaux établis par la Ville avec cette inscription devant la porte: *Hier gaatmen in de Bank van leeninge*, c'est-à-dire, *Par ici on va au Lombard*. Les Commis établis dans ces Bureaux font serment au Lombard, & sont obligés d'y porter chaque jour les effets qu'on leur remet, recevant du Lombard 8 f. de chaque cent florins qu'ils prêtent sur les effets qu'ils y portent. L'engagement de tout ce qui passe par ces Bureaux, se fait au nom du Commis qui délivre l'argent à celui qui a porté les gages, avec un billet du Lombard, qui contient le nom du Commis, la qualité de la chose sur laquelle on a pris l'argent, & la somme qu'on y a avancé dessus.

Si l'on perd ce billet & qu'on veuille reclamer les effets en restituant la somme empruntée, on n'en est pas cru sur sa parole, & l'on ne peut les retirer qu'en donnant de bonnes cautions qu'on les rendra, s'il se trouve que le billet ait été cédé à un autre qui le vient reclamer dans la suite. Mais si le billet étant perdu, ou même ayant été dérobé, celui qui l'a pris ou trouvé, vient demander les effets en payant l'argent qui a été prêté dessus, avant que le propriétaire se soit apperçu de la perte ou du vol de son billet, le Lombard les rend toûjours à celui qui est le porteur de ce billet sans autre information, & le propriétaire est déchû du droit qu'il avoit de reclamer ses effets du Lombard.

Les ventes publiques qu'on fait dans cette maison se font pendant trois jours de chaque semaine. Toutes sortes de personnes y sont bien reçûes à l'enchére, & même celles qui y sont connues y ont crédit pour trois mois, particuliérement pour les diamans & autres pierreries.

S'il arrive, comme en effet il arrive fort souvent, que les hardes, marchandises ou bijoux déposés au Lombard ayent été volés, ceux à qui ils appartiennent l'ayant découvert, peuvent les reclamer en prouvant qu'ils leur ont été pris, en donnant caution de la valeur, & restituant la somme qui avoit été prêtée dessus.

Tous les Officiers & Commis du Lombard sont payés par la Ville; les uns tiennent le contrôle des hardes & en font l'estimation, d'autres le contrôle des marchandises, d'autres encore celui des joyaux & de la vaisselle d'argent. Pour cet effet il y a trois magasins dont les estimateurs sont responsables du prix auquel ils ont estimé les choses qui y entrent, en cas qu'elles soient vendues au dessous de l'estimation qu'ils en ont faite.

Enfin les sommes dont le Lombard a besoin se tirent de la Banque, & tous les profits qui en proviennent sont destinés pour l'entretien des Hôpitaux d'Amsterdam; ce qui a été le principal motif de cet établissement, outre que l'argent de la Banque qui sans cela ne rapporteroit rien, est d'une grande utilité pour les pauvres, sans que la fureté publique y soit intéressée en aucune maniére.

† Dans la Flandre Françoise on appelle la Maison des Lombards le *Mont-de-piété*; en Italie de même. On avoit établi aussi sous ce nom, des maisons en France, par un Edit du mois de Février 1626. qui en donnoit la direction aux Commissaires des saisies réelles; mais il fut revoqué dans l'année suivante 1627. par une Déclaration du 28 Juin. Cet Edit portoit permission de prêter de l'argent au denier seize sur nantissemens.

LOMBARD. C'est aussi le nom qu'on donne dans les papéteries & dans le Commerce du papier, à une des moyennes sortes de papier propre à l'impression. *Voyez* PAPIER.

LONDRES. Espéce de draps de laine destinés pour le négoce du Levant; ils se manufacturent en France, particuliérement en Provence, Dauphiné & Languedoc.

L'origine du nom de Londres qu'on donne à ces draps paroît être la même que celle des draps londrins. *Voyez* LONDRINS.

Les draps Londres se distinguent en Londres larges & en Londres.

Les Londres larges doivent être fabriqués avec le refleuret de la laine de Languedoc, bas-Dauphiné, Gandie, Roussillon, grand Albarazin & autres de pareille qualité; ils doivent avoir 2400 fils en chaîne & être faits dans des rots de deux aunes un huit, pour recevoir au retour du Foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisiéres.

Ces mots *Londres larges*, doivent être marqués au chef & premier bout de chacune piéce.

Ceux appellés simplement Londres doivent être manufacturés avec le fleuret de la laine de Languedoc, bas-Dauphiné, Roussillon, Gandie, petit Albarazin ou autre de semblable qualité; leur chaîne doit

doit être compoſée de 2000 fils & montée dans des rots de deux aunes, pour être au retour du Foulon d'une aune & un ſixiéme de large entre les liſiéres. Le mot de *Londres* doit être mis au chef & premier bout de chaque piéce. *Art. 4 & 5 du Réglement fait pour les draperies deſtinées pour le Levant le 20 Novembre* 1708.

LONDRINS. Draps de laine qui ſe fabriquent en France, particuliérement en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, dont la deſtination eſt pour les Echelles du Levant.

Il y a toute apparence que ces ſortes de draps ont pris leur nom de la Ville de Londres en Angleterre; les Anglois ayant été long tems avant les François en poſſeſſion de faire le négoce de draperie en Levant; enſorte qu'on peut dire avec quelque certitude que les Anglois ſont les inventeurs de ces ſortes de draps, & que les François en ſont les imitateurs.

Il ſe fait de deux eſpéces de Londrins, les uns appellés Londrins premiers, & les autres nommés Londrins ſeconds.

Les Londrins premiers doivent être fabriqués tout de laine prime Segovie, tant en tréme qu'en chaîne; la chaîne doit être compoſée de 3000 fils, & faite dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du Foulon à la largeur d'une aune & un quart entre les deux liſiéres.

Ces mots *Londrins premiers*, doivent être marqués au chef ou premier bout de chaque piéce.

Les Londrins ſeconds doivent être faits de laine foria ou autre de ſemblable qualité pour la chaîne, & de ſeconde Ségovie pour la tréme: cette chaîne doit être compoſée de 2600 fils au moins, dans des rots de deux aunes moins un ſeize, pour avoir au retour du Foulon une aune un ſixiéme de largeur entre les liſiéres. Les mots de *Londrins ſeconds*, doivent être mis au chef & premier bout de chaque piéce. *Réglement concernant les draps qui ſe manufacturent pour le Levant du 20 Nov. 1708. art 2 & 3.*

* LONG-LOATH. Nom que les Anglois Indiens ont donné à une groſſe toile de coton blanche ou bleue qu'on tire de la Côte de Coromandel. C'eſt une piéce qui eſt ordinairement longue de 72 cobidos, & large de deux cobidos & ¼; le Cobido faiſant 17 ½ pouces de Roi. Ce mot Anglois ſignifie, *piéce longue & groſſiére ou vilaine*, & ſe prononce, *Long-Lot*.

Les Anglois & les Hollandois en enlévent beaucoup pour leur commerce d'Inde en Inde, particuliérement pour envoyer à Manille.

LONG-COURS. *Voyez* VOYAGES DE LONG-COURS. *Voyez auſſi l'Article des* COMPAGNIES de Commerce.

LONGES. Terme de Carrier. Ce ſont de moyens cordages avec leſquels les Carriers font des anſes aux mannes ou paniers d'oſier dont ils ſe ſervent pour vuider les trous, quand ils ouvrent une nouvelle carriére. C'eſt à ces Longes que s'acroche le crochet du cableau. *Voyez* MANNES.

LONGUEUR. Dimenſion des corps conſidérés par leur plus grande étendue.

Dans la meſure des étoffes ſa Longueur ſe prend du chef à la queue, c'eſt-à-dire, d'une entrebatte à l'autre.

Cette Longueur n'eſt pas arbitraire, & les Manufacturiers doivent ſe conformer à ce qui en a été ordonné par les Réglemens.

Les Longueurs des étoffes de laine ſont fixées par le Réglement de 1669. & par divers Réglemens particuliers, comme ceux pour la ſergetterie de Beauvais, pour la ſayetterie d'Amiens, pour la draperie de Sedan, d'Elbeuf, d'Abbeville, &c. Les Réglemens pour les Longueurs des étoffes de ſoie ſont de l'année 1667; un pour Paris, un pour Lyon & un autre pour Tours: enfin les Réglemens pour la Longueur des toiles ſont des années 1676. 1680. 1682. 1684. 1693. 1700. 1701. & 1716. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

LONGUIS. Ce ſont des taffetas des Indes à carreaux. *Voyez* TAFFETAS DES INDES.

LOOPEN. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Riga. Les 46 Loopens ſont le laſt de cette Ville; ils ſont auſſi le laſt d'Amſterdam.

LOOPER. Meſure des grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de la Province de Friſe, particuliérement à Groningue, Leeuwarden & Haarlingen. 36 Loopers ſont le laſt de ces trois Villes, qui eſt de 33 muddes; ils ſont auſſi 3 hoeds ou chapeaux de Roterdam.

* LOOT. Nom Hollandois, qui ſignifie *demi-Once*, ou la 32ᵉ. partie de la Livre poids de marc. Il eſt généralement uſité à Amſterdam & dans toutes les Provinces-unies. On dit 2 Loots, 3 Loots, &c. au lieu d'une once, une once & demie. Le Marc eſt de 16 Loots. Le Loot ſe diviſe en 10 Engels, & l'Engel en 32 as. *Voyez* LIVRE. *Loot* ſe prononce *Lôt*, parce qu'en Hollandois l'ô long s'écrit avec deux *oo*. Ce mot dans ſon origine veut dire Plomb, parce qu'autrefois ce poids étoit de ce métal.

LOQUIS. On nomme ainſi ſur les côtes d'Afrique, particuliérement au Senegal, une des ſortes de Verroterie qui entrent dans le commerce que les François y font avec les Négres. Les Loquis ſont rouges, en forme de petit Cylindre ou de Canon. *Voyez* VERROTERIE.

LORMERIE. Ouvrages de Lormerie. Sous ce mot ſont compris tous les menus ouvrages de fer, comme gourmettes de chevaux, tourets des brides, anneaux de licols & autres ſemblables, qu'il eſt permis aux Maitres Cloutiers-Lormiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de forger & fabriquer. *Voyez* CLOUTIERS.

LORMERIE. On appelle auſſi de la ſorte tous les différens ouvrages que forgent & vendent les Maitres Eperonniers, comme mors, éperons, caveſſons, étriers, maſtigadons, caveſſines, filets, & autres ſemblables choſes ſervant aux brides & harnois des chevaux, ſoit de ſelle, de caroſſe ou de charois, ſoit de tous autres animaux propres à la monture ou au tirage.

Il vient quantité de cette Lormerie de Normandie, particuliérement de Vire & de l'Aigle; mais le bel ouvrage ne ſe fait que par les Maitres Eperonniers de Paris. *Voyez* EPERONNIER.

LORMIER, qui fait des ouvrages de lormerie. Les Cloutiers, Selliers & Eperonniers ſont qualifiés dans leurs Statuts & Lettres de maitriſe, Maitres Lormiers, parce qu'il eſt permis aux Maitres de ces trois métiers, qui compoſent trois différentes Communautés d'Artiſans à Paris, de faire des ouvrages de lormerie; aux deux premiers ſans ſe ſervir de lime ni d'eſtoc; & aux derniers en les limant & poliſſant.

† LORRENDRAAYER. Mot fort en uſage chez les Hollandois commerçans, pour ſignifier un Vaiſſeau qui va négocier à la ſourdine ſur une Côte privilégiée, & au préjudice d'une Compagnie, ou Société ſeule en poſſeſſion de certain Commerce. C'eſt le même vaiſſeau, que les Anglois nomment *Enterlooper*, & les François par corruption *Interlopre*. Ce terme ſignifie proprement, *roder en cachette, tromper finement*. *Voyez* ENTERLOPER & INTERLOPRE.

LOT. Portion d'une choſe diviſée en pluſieurs parties, pour être partagée entre pluſieurs perſonnes.

La plûpart des Communautés des Arts & Métiers, ſur-tout ſi ce ſont de ſimples Artiſans, ont coûtume de diviſer en Lots les marchandiſes qui arrivent dans leurs chambres ou bureaux, afin d'ôter toute préférence, & que le haaard en décidant la bonne

ou

ou la médiocre marchandise tombe également aux anciens & nouveaux Maîtres, aux pauvres & aux riches.

Quelques Communautés ont des Lotisseurs chargés d'égaler les Lots, & de régler les retours qui peuvent être dûs par ceux à qui tombent les meilleurs Lots.

Pour donner un exemple de ce qui compose un Lot. Voici ce qui se pratique pour les Lotisseurs des Courroyeurs, ce qui se fait à proportion dans le lotissage des autres Communautés. Les gros cuirs se lotissent un à un quand il y a beaucoup de Courroyeurs qui en veulent, & peu de cuirs. Les vaches ou les veaux se lotissent deux à deux, en observant de les égaler autant qu'on peut. *Voyez ci-après les Articles* LOTIR, LOTISSAGE, LOTISSEURS.

Les Compagnies de Commerce, comme en France celle des Indes Orientales, vendent le plus ordinairement leurs marchandises par Lots. Ainsi l'on dit: Un Lot de mousselines, un Lot de coton, un Lot de porcelaines; non pas que ces marchandises se lotissent, c'est-à-dire, se tirent au sort, mais parce qu'on les partage comme en Lots.

LOT. Se dit aussi, en terme de Loterie, de la part en argent, en bijoux, en meubles, en marchandises, ou en autres tels deniers dont est composée une Loterie, que le hazard fait tomber à quelques-uns de ceux qui y ont mis, tandis que les autres n'ont aucun profit. On appelle gros Lot celui qui est le plus considérable de tous. *Voyez ci-après l'Article des* LOTERIES.

LOT. On appella aussi de la sorte dans la pêche de la morue, la part que l'équipage de chaque Bâtiment doit avoir dans le poisson qui a été pêché. En quelques endroits, comme à S. Malo, c'est le cinquiéme; en d'autres, comme à Nantes, c'est le tiers. Le Lot qu'on donne aux Matelots après la pêche, & le pot de vin qu'on leur avance avant de partir, leur tient lieu de tous salaires. *Voyez l'Article de la* MORUE, *où il est parlé de la pêche qui s'en fait par les Malouins & les Nantois.*

LOTERIE. Espéce de Blanque composée d'un grand nombre de billets, dont quelques-uns s'appellent billets noirs, & apportent du profit à ceux à qui ils échoient; la plûpart sont nommés billets blancs, & ne donnent aucun gain.

Ces billets noirs ou blancs, qu'on achéte ordinairement pour une somme assez modique, se distribuent au hazard à ceux qui sont intéressés à la Loterie : les lots qui arrivent au plus heureux, se payent sur les fonds qui proviennent des Actions que chaque particulier y a prises : à l'égard de ceux qui n'ont point de lots, ils en sont quittes pour les petites avances qu'ils ont faites en achetant leurs billets, & pour la mortification d'en voir d'autres plus fortunés qu'eux.

Les Loteries, qui dans leur premiére institution n'étoient qu'un simple jeu, sont devenues dans la suite, & particuliérement dans le dernier siécle & dans celui qui court, une espéce de commerce où les Souverains ont trouvé des ressources, soit pour réparer leurs finances épuisées par de longues guerres, soit pour acquitter les dettes de l'Etat, soit enfin pour soûtenir des établissemens utiles au Public, ou pour achever des Basiliques & des Eglises, aux dépenses desquelles les biens des plus riches particuliers n'auroient pû suffire.

On dira dans la suite un mot de ces divers ouvrages, où l'on a employé une partie des fonds des Loteries, & des différens objets qu'ils ont eu en France dans les derniers tems.

Il y a apparence que les Loteries nous viennent des Romains, & les libéralités qui se faisoient ordinairement au Peuple à la fin des spectacles, n'étoient autre chose, puisqu'elles se distribuoient au hazard comme les billets des nôtres, & que les lots comme chez nous y étoient différens, les uns riches, les autres peu importans : il est vrai qu'il n'en coûtoit rien aux particuliers, tout s'y faisant aux dépens des Empereurs, des Consuls, des Tribuns ou des Grands Magistrats de Rome, à qui le Peuple étoit redevable de ces spectacles.

Entre ces espéces de Loteries dont l'Histoire nous a conservé la mémoire, celles d'Agrippa, de Néron, de Tite & de Sylla, passent pour les plus considérables, particuliérement celles des deux Empereurs.

Les Lots les plus riches consistoient en esclaves, en or & en argent, soit en masses, soit en espéces, en vases précieux, en terres labourables, en vaisseaux & en maisons, dont plusieurs pouvoient passer pour de vrais Palais : les moindres lots étoient toutes sortes de mets rares & exquis, des habits superbes, des bœufs, des chariots & des chevaux.

Toutes ces choses s'écrivoient sur des bulletins ou sur des piéces de bois carrées, assez semblables à nos dés, qui ensuite se jettoient au milieu du Peuple, & ceux qui étoient assez heureux d'en attraper quelques-uns, étoient exactement payés des choses portées par le bulletin qui leur étoit échû. C'étoit aussi une espéce de Loterie que ces lots écrits sur des coquilles, qu'on dit qu'Héliogabale, ce Prince la honte de l'Empire Romain, distribuoit à ses Commis à la fin des repas, ou plutôt des infames débauches où il les avoit appellés. En effet, on ne peut rien de plus inégal que ces lots que donnoit le hazard, puisque les uns ne trouvoient que des mouches, tandis que les autres avoient de beaux chevaux; qu'à ceux-ci il échéoit dix livres d'or, & à ceux-là seulement dix laitues : & que quelques-uns y avoient des mets délicieux, lorsque d'autres n'y avoient que de la chair de vache ou un morceau de quelque chair morte; ce qui revient assez à l'inégalité des lots de nos Loteries modernes.

Des Romains les Loteries ont passé aux Italiens, & tout le monde a entendu parler de cette fameuse Loterie de Génes, où l'on diroit que toute l'Europe s'empresse à contribuer pour enrichir un seul bienheureux; aussi-bien que celles de Venise, qui comme la Loterie de Génes n'ont qu'un seul lot, mais si riche, qu'il suffit d'y être heureux une fois en sa vie pour n'avoir plus rien à désirer.

† On appella la Loterie de Génes, *il Gioco*, c'est-à-dire *Jeu*. Ce jeu est disposé de maniére qu'il se peut très bien que personne ne gagne jamais le gros Lot, s'agissant de cent noms proposés pour en trouver cinq qui seront élus Sénateurs. On en peut gagner de petits à proportion de la mise, qui n'est pas plus forte qu'on ne veut, si l'on devine deux, trois, ou quatre noms. Lorsque certains noms sont trop chargés, les Directeurs du Jeu ne reçoivent plus sur ces noms là, en sorte que par la combinaison qu'ils font ils peuvent gagner beaucoup, sans jamais risquer de perdre au delà de ce qu'ils reçoivent, aussi donnent-ils des sommes considérables à l'Etat pour avoir ce Privilége, car le Peuple en est si infatué, qu'il s'y ruine souvent. A l'imitation des Génois, Rome a aussi ce même Jeu.

Il seroit sans doute curieux de découvrir qui a porté l'invention des Loteries en Egypte & au Caire, s'il est pourtant vrai ce que rapporte un unique Auteur (*Sauval* dans une *Dissertation sur les Loteries*, qu'il a mise à la fin de ses *Antiquités de Paris*,) si, dis-je, il est vrai qu'on fait tant d'état des Loteries en Egypte, sur-tout au Grand Caire, qu'on n'y vend presque rien que par leur moyen, & qu'elles font presque tout le commerce de cette grande Ville, avouant ingénument qu'on n'a rien lû de pareil dans ce grand nombre de Mémoires & de Voyages qu'on a parcourus, pour former les Articles du Commerce du Caire, dans ce Dictionnaire.

A l'é-

A l'égard de la France, c'eſt au même *Laurent Tonti* de la Ville de Naples, qui nous a donné l'invention des Tontines, dont je parlerai à leur propre Article, que nous ſommes redevables des Loteries.

Cet Italien n'ayant pû faire réüſſir à Paris ces Sociétés viagéres qui ont pris ſon nom, qui cependant ont ſi bien réüſſi de nos jours, propoſa ces Loteries en 1656. que quelques-uns croyent pourtant avoir été apportées à Paris dès l'année 1644 par le nommé *de Chuyes* Lyonnois d'origine, & Batteur d'or de profeſſion, qui, dit-on, en avoit obtenu des Lettres Patentes dès la même année.

Quoi qu'il en ſoit de leur véritable Auteur, n'étant pas certain qu'aucun des deux l'ait été, puiſque ſi on lit avec attention ce que *Paſquier* dit de la Blanque dans ſes recherches, qui n'étoit rien autre choſe qu'une vraie Loterie, que cet Auteur attribue auſſi aux Italiens, on voit que les Loteries étoient établies en France un ſiécle entier avant qu'on y eût vû ni *de Chuyes*, ni *Tonti* : Quoi qu'il en ſoit, dis-je, du véritable Auteur des Loteries, elles furent d'abord annoncées ſous le nom de Blanques Royales & de nouveau Commerce en argent ; & il en fut établi une en 1657.

Cela n'ayant pas réüſſi, il s'en fit une en 1658. en faveur des Hôpitaux Généraux de France, qui eut un meilleur ſuccès ; & c'eſt la date de celle-ci qu'on peut regarder comme l'époque du premier établiſſement des Loteries de France.

Les billets de cette premiére Loterie furent de deux écus ; les fonds devoient être de 600000 livres ; mais ils ne paſſérent pas 100000 francs. Elle fut tirée en public & en préſence des Magiſtrats de Police, ce qui depuis a toûjours été obſervé dans les Loteries ouvertes en conſéquence des Lettres Patentes de S. M.

La Liſte des lots qui avoient ſi ſubitement & à ſi bon marché enrichi pluſieurs particuliers, ayant été imprimée & répandue dans Paris, l'eſpérance du Peuple & ſa cupidité en furent tellement flatées, que l'on ne vit plus que de nouvelles Loteries, & que la Cour, la Ville & les Provinces en furent bien-tôt inondées. Cependant, comme preſque toutes avoient été ouvertes ſans autorité, & que d'ailleurs il s'y commettoit quantité d'abus, elles furent défendues, & inhibitions furent faites d'en ouvrir à l'avenir aucune ſans permiſſion expreſſe de S. M.

Le goût des Loteries, qui, pour ainſi dire, n'avoit été que ſuſpendu, ſe fit revoir 20 ou 25 ans après avec la même vivacité, & ce fut alors que ſe fit la grande Loterie du Roi Louis XIV, dont les billets furent d'un Louis d'or, & le gros lot de cent mille livres.

On remarquera ſeulement à l'égard de cette célébre Loterie, que la fortune de ce grand Prince, qui l'avoit toûjours accompagné dans tant de glorieuſes entrepriſes de guerre, ſe déclara encore pour lui au milieu de ſes jeux, en lui faiſant tomber le gros lot, que ce Monarque remit néanmoins dans une ſeconde Loterie, où il ne prit aucuns billets, afin que ſes Peuples puſſent ſeuls profiter de ſon bonheur, & partager entr'eux le préſent que le hazard lui avoit fait.

C'eſt depuis ce tems que ſe ſont ouvertes à Paris tant de différentes Loteries, dont l'uſage plein de pieté & d'utilité pour l'Etat, a, pour ainſi dire, levé le ſcrupule de pluſieurs perſonnes, qui avoient peine à approuver un pur jeu de hazard, ſi capable d'exciter & d'entretenir la cupidité ; & c'eſt aux ſecours qu'on y a trouvé, que Paris a été redevable en partie de la nourriture de ſes pauvres dans les tems difficiles, & de l'entretien de pluſieurs de ſes Communautés & de ſes Maiſons Religieuſes, prêtes à ſuccomber ſous la derniére miſére, ſans compter tant d'Egliſes ou réparées, ou nouvellement conſtruites, ou entiérement achevées ; telles que ſont entr'autres les Théatins, les Filles de S. Thomas, & particuliérement la magnifique & étonnante ſtructure de S. Sulpice, que nous voyons (1727.) preſque achevée à l'aide des Loteries, que Louis XV. préſentement régnant, lui a accordées dès le commencement de ſon régne ; & qu'il y a apparence que ce Prince lui continuera juſqu'à ce qu'elle ſoit conduite à ſa derniére perfection.

Les Loteries n'ont pas moins fourni de reſſources à l'Etat qu'à nos pauvres & à la fabrique de nos Egliſes ; & l'on ſe ſouvient encore de celles qui furent tirées ſur la fin du dernier ſiécle & au commencement de celui-ci, ſur-tout pendant le plus grand feu des guerres que Louis XIV. eut à ſoûtenir contre toute l'Europe conjurée à la perte de la France.

En effet, quelques-unes de ces Loteries ſervirent à conſommer & à retirer du Public une partie des Papiers Royaux que la néceſſité avoit produits, & que le bien du Commerce ne pouvoit plus ſouffrir ; les autres produiſirent de grandes ſommes d'argent comptant dans les coffres du Roi, qui ne lui coûtérent que quelques rentes viagéres, qui en compoſoient tous les lots : Toutes enfin apportérent du ſoulagement au beſoin de l'Etat, & l'on trouva dans la contribution volontaire de ceux qui mirent à ces Loteries, des ſecours que des impoſitions plus onereuſes, ou peut-être plus odieuſes, n'auroient pû produire ſi promtement.

Enfin pour conduire l'hiſtoire de nos Loteries Françoiſes juſqu'à préſent, la Compagnie des Indes a fait dans ces derniéres années (1724 & 1725.) deux fameuſes Loteries, également ingénieuſes & utiles, compoſées partie d'argent comptant & partie d'Actions, ou de dixiémes d'Actions, par leſquelles elle a retiré une très grande quantité de ces niémes Actions dont le Public étoit trop ſurchargé : il eſt vrai, qu'afin d'être en état de les plûtôt remplir, elle avoit obtenu le privilége excluſif de faire ſeule des Loteries ; mais il lui fut ôté preſque auſſitôt, le Roi ne lui ayant laiſſé que la liberté d'en faire lorſque les Directeurs le jugeroient néceſſaire au bien de ſon commerce, & ſeulement après en avoir obtenu la permiſſion de S. M. ainſi que ſont tenus de faire tous les autres Particuliers.

On ne dira rien ici des Loteries d'Angleterre & de Hollande, ont eu toutes le même objet que nos Loteries Françoiſes, c'eſt-à-dire, à l'égard des Angloiſes, pour y trouver des fonds aſſurés pour leurs Subſides & le ſoutien de leurs Compagnies ; & à l'égard des Hollandois, pour aider à la République à acquiter une partie des dettes incroyables où ſes longues guerres avec la France l'avoient engagée.

Ce ſeroit ici le lieu de dire quelque choſe de la maniére d'ouvrir, de conduire & de tirer une Loterie ; mais comme tout cela eſt extrémement connu, on ſe contentera de faire, en finiſſant cet Article, une courte deſcription de l'ingénieuſe machine qui a été inventée pour tirer les billets d'une Loterie promtement & ſûrement.

Avant qu'on ſe fût aviſé de cette machine, les billets noirs qui compoſoient les lots ſe mêloient avec le grand nombre de billets blancs qui ne devoient apporter aucun profit. Alors, montaſſent-ils tous enſemble à un million de billets, il faloit les tirer les uns après les autres, ſuivant l'ordre des numeros qui ſe trouvoient dans les Régiſtres, ce qui occupoit un grand nombre de ſéances, & étoit ſujet à de grands inconvéniens.

Préſentement les billets noirs & les billets blancs ne ſont plus mêlés enſemble : ils ſe mettent ſéparément dans deux eſpéces de roues creuſes en dedans, garnies de glaces entre leurs rayes, qui ſe tournent chacune par le moyen d'une manivelle. On comprend aſſez que la roüe des billets blancs eſt plus grande que celle des billets noirs, comme en devant

vant contenir une plus grande quantité que l'autre.

Sur les billets noirs sont écrits les lots comme à l'ordinaire, & les blancs sont remplis de tous les numeros & des devises qui ont été enregistrés.

Lorsqu'on veut tirer la Loterie, on emplit chaque roue des billets qui lui conviennent, c'est-à-dire, la grande des billets blancs & la petite des billets noirs ; ensuite ayant été l'une & l'autre suffisamment agitées par le moyen de leur manivelle, on ouvre la porte de la grande, & un enfant en tire un billet, qu'une personne ouvre à l'instant à la vûë de tout le monde, & dont il lit le numero & la devise, qui sont aussi-tôt enregistrés par deux Greffiers qui ont chacun leur Régistre.

Après cela la petite rouë s'ouvre à son tour, & un autre enfant en tire pareillement un billet, dont l'ouverture & la lecture se fait comme de l'autre, & le lot qu'il contient est ajouté sur les Régistres, au numero qui y a été enregistré ; ce qui se renouvelle jusqu'à ce que la petite rouë soit entiérement vuidée, & par conséquent tous les lots distribués ; en observant de tourner & ressasser souvent les billets de l'une & l'autre rouë, sur-tout à chaque fois qu'on les veut ouvrir pour en tirer quelqu'un.

Il n'est pas nécessaire de dire que ce qui reste de billets dans la grande rouë est tout-à-fait inutile, & ne contiennent que des numeros de rebut & que la fortune n'a pas voulu favoriser. On comprend aussi assez combien cette maniére de tirer une Loterie, est courte & aisée en comparaison de l'ancienne, n'y ayant dans celle-ci que les billets noirs qui se tirent, ce qui peut se faire en peu de séances, & l'autre en occupant beaucoup, parce qu'il y faloit tirer & billets blancs & billets noirs réunis ensemble.

**LOTIR.** Faire des lots. Presque tous les Artisans qui sont en corps de Jurande font lotir les marchandises foraines ; il y a même dans leurs Statuts des articles qui ordonnent aux Marchands Forains de faire descendre toutes celles qu'ils aménent à Paris dans les Chambres & Bureaux des Communautés, non seulement pour y être visitées par les Jurés, mais encore pour y être loties entre les Maîtres ; ce qui se fait dans la forme & dans l'ordre suivant.

Les Lotisseurs, s'il y en a plusieurs, ou le Lotisseur, s'il n'y en a qu'un, partagent la marchandise foraine en autant de lots qu'il y a de Maîtres qui en désirent, s'il y en est arrivé une assez grande quantité pour cela, sinon en autant de lots que le peu qu'il s'en trouve peut le permettre.

Les lots faits & égalés autant qu'il est possible, chaque Maître, qui veut avoir part au lotissage, présente un jetton de cuivre où son nom est gravé d'un côté, & une fleur de lis ou autre chose semblable de l'autre. Tous les jettons se mettent dans un sac, d'où après avoir été bien mêlés ils se tirent un à un, jusqu'à la quantité des lots qui ont été faits.

Les Maîtres dont les jettons ont été tirés, ont chacun un lot suivant l'ordre qu'il est sorti du sac, & ceux dont les jettons sont restés au fond de ce sac, s'en retournent sans marchandise, quand on n'a pas pû faire autant de lots qu'il y avoit de Maîtres.

Comme tous les lots ne peuvent jamais être tout-à-fait égaux, & qu'il faut que le Marchand retire le prix de sa marchandise, chaque lot est aprécié suivant sa qualité par les Lotisseurs, ensorte que tout le produit des lots monte à ce que vaut la marchandise en total.

**LOTISSAGE.** C'est la division que l'on fait de quelque chose en diverses parts, pour être tirées au sort entre plusieurs personnes.

Ce terme n'est guéres d'usage que dans les Communautés de Paris, qui font lotir les marchandises foraines qui arrivent dans leurs bureaux.

**LOTISSEMENT.** C'est la même chose que Lotissage. Ce terme est très nouveau, & l'on ne se souvient pas de l'avoir lû dans aucun Réglement, avant celui du 4 Mars 1724. pour les verres à vitres destinés à la fourniture de Paris, où l'un dit toûjours *Lotissement*, & jamais LOTISSAGE. *Voyez ce dernier Article.*

**LOTISSEUR.** Celui qui fait le partage & la division des lots.

La plûpart des Communautés qui font lotir les marchandises ont des Lotisseurs choisis d'entre les Maîtres de la Communauté ; il y en a quelques-unes qui ont des Lotisseurs en titre d'Office, entr'autres celle des Courroyeurs & autres Artisans, qui vont enlever les marchandises propres à leur métier, à la Halle aux cuirs de Paris.

Ces Lotisseurs de cuirs sont au nombre de trois, créés par Edit du mois de Juin 1627. avec attribution de droits à leur profit, pour chaque cuir qu'ils lotissent. *Voyez* COURROYEUR.

* **LOTUS.** Les Anciens ont parlé avec éloge de quatre sortes de Lotus, mais avec tant d'obscurité sur leur description, que les Modernes qui se sont le plus appliqués à la Botanique, ont été généralement fort embarrassés & en dispute pour les connoître & les distinguer clairement. Il paroit qu'on est assez d'accord sur le Lotus commun de *Dioscoride*, qui est une espéce de Tréfle, duquel il y a deux sortes, dont l'un est odorant, & l'autre ne l'est pas. On se sert de toutes les deux dans les Boutiques des Apoticaires.

Les trois autres Lotus sont étrangers ; l'un est un Arbre qui croît à l'Orient de la Mer Méditerranée, & à son Midi, mais plus abondamment dans le pays des anciens *Lotophages*, qui est en Afrique, dépendant de la Barbarie ; & les deux autres sont des plantes tendres qui croissent en Egypte, selon *Théophraste*, & desquelles *Dioscoride* & *Pline* ont parlé après lui. Ces trois Lotus sont châcun d'un genre très différent. Ce n'est pas ici l'endroit de m'étendre à faire voir combien tous les Modernes se sont trompés, en voulant les faire connoître, & sur-tout sur le véritable Lotus. Je me contenterai de dire, que Mr. *Mahudel*, de l'Académie Royale des Inscriptions, sans être Botaniste, a découvert, par les antiquités qu'il a soigneusement examinées, les deux espéces, dont les Egyptiens faisoient usage selon les Anciens. *Voyez le 2d. Tome des Mémoires de cette Académie.* Ces deux Lotus sont des plantes tendres, que les Modernes nomment, l'une, *Arum Ægyptiacum maximum, quod vulgo Colocasia, C. Bauh. Pin.* 195. *& Tournef.*; & l'autre, *Nelumbo Zeylanensium. Tournef. Inst. R. H.* 261. qui est une plante aquatique que *Mr. Linnaus* a placée dans le genre de la *Nimphée*. Ces deux plantes, qui ont passé anciennement pour deux sortes de Lotus, sont très communes dans toutes les Indes Orientales, & même plus qu'en Egypte, puisque je les y ai observées. La racine de la premiére, qui est acre & grosse comme une béte-rave, se mange fréquemment chez les Indiens, après qu'ils l'ont adoucie par la décoction. C'est ce que font aussi les Egyptiens d'aujourd'hui, de même qu'ils l'ont toûjours fait anciennement. Cette racine se vend sur les *Bazars*, ou Marchés des Villes Orientales.

Mr. *Maillet*, qui a soupçonné que le Lotus d'Egypte étoit le *Saffranon* qu'on y recueille, s'est trompé, vû que le Saffranon n'est autre chose que le Saffran bâtard, en latin *Carthamus* : mais ce n'est pas sur cela seul, il s'est encore trompé sur bien des choses qui regardent la Botanique, & entr'autres fort grossiérement sur la Poudre de *Henna* (a), en la prenant pour une espéce de terre. Il s'est contredit aussi fortement sur les mœurs des *Bedoins*. Il a ignoré que son Lotus étoit la Nimphée dont je viens de

(a) De *Henna* l'on a fait *Alcanna*. Voyez cet Article.

de parler, & dont la graine a servi autrefois de nourriture. Cette plante qui croît abondamment dans le Nil, porte une tête de graine, plate à son sommet, laquelle ressemble en quelque maniére à celle de Pavot; c'est par là qu'on la reconnoît pour le Lotus de riviére dont parle *Théophraste*. Mr. *Mahudel*, que je viens de citer, a reconnu cette tête, dans plusieurs médailles d'Egypte; l'observation de *Prosper Alpin*, faite sur cette plante & sur les lieux, lui a aidé en partie à faire la découverte de ce Lotus parfaitement.

Enfin le véritable Lotus, qui est l'Arbre dont on a tant parlé dans les anciens tems, & par lequel toute une armée fut nourrie de son fruit pendant plusieurs jours *, a été cause qu'une Nation, chez laquelle il en croît beaucoup, a porté anciennement le nom de *Lotophages*, qui signifie *Mangeurs de Lotus*. *Pline* dit qu'en son tems quelques-uns l'appelloient aussi *Celtis*. Tous les Botanistes modernes se sont trompés de prendre l'arbre que les François nomment *Micocoulier*, & les Provençaux & Languedociens, *Fanabregue*, pour le véritable Lotus. Les Auteurs anciens n'ont point entendu que ce fût celui-là, mais bien un autre que les Arabes nomment *Sedar*, ou *Seedra*, encore aujourd'hui, comme je l'ai apris dans le Golfe Persique en 1721. J'y ai vû l'arbre; les Persans le nomment *Connar*, & les Portugais Indiens, *Masan*. J'ai reconnu que c'étoit une espéce de Jujubier, en Latin *Ziziphus*. Le fameux *Plukenet* l'avoit soupçonné ainsi. *Bellon* en a donné une bonne figure, que l'on voit dans l'Histoire des Plantes de *Clusius* sous le nom de *Oenoplia, seu Napeca*: elle est meilleure que celle qu'en a donné tout récemment Mr. *Shaw* dans son voyage de Barbarie; mais il lui manque les épines qui naissent deux à deux aux aisselles des feuilles. Mr. *Shaw* a aussi observé 1° que ce Ziziphus est le Lotus des Anciens, & qu'il est très abondant en Barbarie, & sur-tout dans la Province de Sahara, où il croit qu'est le pays des *Lotophages*: 2°. que son fruit, qui est rond, doux & succulent, est aujourd'hui toûjours en grande réputation, & qu'il se vend dans tous les marchés des Provinces Méridionales du Royaume d'Alger: 3°. enfin que les Arabes qui y habitent le nomment, comme ils ont fait de tout tems, *El-Seedra*, ou le *Jujeb* du *Seedra*. Cela démontre que c'est le même arbre que les Anciens ont nommé *Lotus*, puisque le nom de *Seedra* ou *Sedar*, étoit celui que les anciens Arabes lui donnoient, ainsi qu'on le voit dans *Serapion*. *Clusius* remarque que le Lotus étoit le même arbre que les habitans d'Aléxandrie nommoient *Connar*, comme on le voit dans *Athénée*. Ce nom est le même que les Persans d'aujourd'hui appropient à l'espéce de Ziziphus que j'ai observée à Bendar-Abassi, ou Gameron, dans le Golfe Persique. On vend son fruit de ce côté là, aux marchés aussi fréquemment qu'on le fait dans le Royaume d'Alger, au raport de Mr. *Shaw*. Après tous ces éclaircissemens, on ne doit plus douter que l'arbre du Lotus ne soit la meilleure espéce de Ziziphus, ou de Jujubier, d'Afrique & du Levant, très peu connu encore des Botanistes d'Europe; ce qui prouve que le *Micocoulier* n'est point le *Celtis* des anciens, comme ces mêmes Botanistes l'ont crû. C'est le nom que portoit aussi le Lotus suivant *Pline*. *Voyez Micocoulier*. * Mém. de Mr. *Garcin*.

LOUCHET. Espéce de pêle de fer très étroite, dont on se sert dans les Sucreries & Rafineries pour grater le sucre qui s'attache aux bords des canots. *Voyez l'Article du* SUCRE.

LOUDIER. *Voyez* LODIER.

LOUER. Prendre ou donner à louage des terres, des vignes, des maisons & autres immeubles.

Il se dit aussi des meubles, des voitures, des bestiaux, & encore des personnes & de leur travail.

Dans tous ces sens on dit dans le Commerce,



* *Théophraste Liv. IV. de l'Histoire, chap. 4.*

Louer une boutique, un magasin, une échope, une place aux Halles, ou une loge à la Foire de Saint Germain; ce que font tous les Marchands suivant leur négoce.

Louer des meubles & des habits, ce qui est du trafic des Maîtres Tapissiers & des Maîtres Fripiers.

Louer un carosse, une litiére, un cheval, une place dans une voiture publique, ce qui appartient aux Voituriers, Messagers, Carossiers, Loueurs de chevaux & Maquignons.

Enfin, Louer des Compagnons, des Garçons, des Gens de journée; ce que font les Maitres des Communautés des Arts & Métiers.

On parle dans divers Articles de ce Dictionnaire des conditions sous lesquelles toutes ces choses doivent se louer, conformément aux Réglemens & aux Statuts particuliers. *Voyez les Articles des* VOITURES, VOITURIERS *& des* Corps & Communautés des Arts & Métiers.

LOUEUR. Celui qui donne quelque chose à louage. On le dit particuliérement des Loueurs de chevaux & des Loueurs de carosses. *Voyez* VOITURE, CHEVAL *&* CAROSSIER.

LOUIS. Monnoie d'or qui se fabrique & qui a cours en France.

Quoique l'écu blanc, qui est une monnoie d'argent, s'appelle aussi Louis blanc ou Louis d'argent, & qu'il y ait pareillement des Louis de 5 sols aussi d'argent, quand on dit simplement un Louis, on l'entend toûjours du Louis d'or.

On a parlé du Louis blanc ou d'argent, à l'Article de l'Ecu, & l'on parlera à la fin de cet Article du Louis de 5 sols.

Les Louis d'or ont été ainsi appellés de Louis XIII sous le régne duquel ils furent premiérement frapés.

Ce Prince par son Edit du dernier Mars 1640. en ordonna la fabrication à la taille & au remède portés par les Ordonnances pour les écus d'or, & au titre des pistoles d'Espagne.

Ce fut le célébre *Varin*, le plus habile des Graveurs modernes, & qui peut-être ne l'a point cédé aux anciens, qui en fit les poinçons & les coins.

Sous le régne de Louis XIV. Fils & Successeur de Louis XIII, & sous celui de Louis XV son Arriére-petit-fils, leur nom leur fut bien conservé, mais non pas leur premiére valeur.

Ces espéces n'avoient d'abord été frapées que sur le pié de 10 livres piéce; mais dès l'année 1648. le Peuple les faisant valoir 12 livres, Louis XIV, ou plutôt la Reine Anne d'Autriche sa mére & la Régente du Royaume, les remit à leur ancien prix par une Déclaration du 20 Mars 1652. & depuis par une nouvelle Déclaration du 8 Avril 1656. les fixa à 11 livres.

Les Louis d'or demeurérent assez long-tems sur ce pié-là; mais les guerres presque continuelles que la France a entreprises ou soutenues depuis 1672. & les besoins de l'Etat, y ont apporté jusqu'ici (1718) tant & de si divers changemens, que le détail en seroit moins utile ou curieux qu'il ne deviendroit ennuyeux ou superflu. On remarquera seulement que sous le régne de Louis XIV. les Louis d'or n'ont pas valu au-delà de 20 livres, & que dès le commencement de celui de Louis XV. ils ont été poussés jusqu'à 30 livres, & ensuite jusqu'à 36, & même bien au-delà; avec cette différence néanmoins que dans quelqu'une des derniéres fabrications le poids a été augmenté à proportion du prix, ce qui n'avoit été que point ou peu observé dans les augmentations arrivées sous le Régne précédent.

Les Louis d'or, tant de l'ancienne fabrication que de la nouvelle, ont leurs diminutions & leurs augmentations. Au dessous du Louis d'or il y a le demi-Louis qui n'en vaut que la moitié; & au dessus le double-Louis & le quadruple, l'un qui vaut deux Louis, & l'autre quatre.

Ces divisions n'ont été ainsi réglées parfaitement que par l'Edit du mois de Décembre 1689. celui de 1640. qui en avoit ordonné la fabrication, ne parlant point de demi-Louis, & le Louis alors n'étant que de cinq livres, & le double-Louis de dix livres, qui depuis a été le Louis.

Sous Louis XIII. l'empreinte d'effigie du Louis étoit la tête de ce Roi avec son nom; & pour empreinte d'écusson une croix composée de huit L adossées & couronnées, avec la légende, *Christus regnat, vincit, imperat.* Sous le régne de Louis XIV. ce revers a été changé autant de fois qu'il y a eu de nouvelles refontes; & l'on a de plus ajoûté un cordon sur la tranche, pour en empêcher l'altération & la tognure.

Enfin sous le Régne de Louis XV. l'empreinte d'écusson des Louis de 30 livres a été composée de quatre écussons couronnés & cantonnés d'autant de fleurs de lis; les écussons mis en croix, deux aux armes de France & deux avec celles de Navarre; & du côté de l'effigie le buste du jeune Roi avec la Couronne Royale en tête. A l'égard des Louis de 36 livres, l'effigie porte une couronne de laurier, & l'écusson une espéce de croix de Malte, chargée au milieu des armes de France. Ce revers a encore été changé depuis.

† Les Louis à la Croix de Malthe & aux LL couronnées, sont de l'année 1720. du poids de 7 den. 16 gr. à la taille de 25 au marc: ils valent L. 16. 16. à Geneve.

† Ceux aux 8 LL sont aussi de 1720. du poids de 6 den. 9 gr.: ils valent L. 14. à Geneve.

† Les Louis aux 2 LL, dits mirlitons, de 37½ au marc, du poids de 5 den. 2 gr. sont de 1723. & sont fixés à L. 11. 5. à Geneve.

† Les derniers Louis aux trois écussons, fabriqués en 1726. de 30 au marc & de 6 den. 9. gr. sont fixés à 24 livres, qui valent à Géneve 14 livres 12 à 13 sols, argent courant; & en Allemagne un Carolin fixé à 9 florins & 36 creutzers, qu'on estime une Guinée d'Angleterre.

Louis de cinq sols. Petites espéces d'argent, qui d'abord n'ont été fabriquées que dans les Monnoies de France.

Le Louis de 5 sols est une diminution de l'écu de 60 sols; il en fait le 12e. La fabrication en fut ordonnée en 1641. sous le régne de Louis XIII, d'où aussi-bien qu'au Louis d'or lui fut donné le nom de Louis.

Louis XIV. par sa Déclaration du mois de Décembre 1690. lui donna cours pour 5 sols 6 deniers, & en ordonna une nouvelle fabrication sur ce pié, au titre & du poids à proportion que les écus de 66 sols frapés en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1689. *Voyez* Ecu blanc.

Cette petite monnoie d'argent, dont le commerce a fait un si grand bruit dans toutes les Echelles du Levant vers le milieu du XVIIe siécle, s'y appelloit par les Turcs, des *Timmins* ou *Temins.* L'empreinte en étoit si belle & si nette, qu'aussi-tôt que les Provençaux y en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres espéces. Des Marchands l'entêtement passa aux femmes, & bien-tôt toutes leurs coëffures & leurs habits en furent brodés.

Les François profitant de leur bonne fortune, faisoient prendre d'abord ces timmins pour 10 sols, ce qui étoit gagner cent pour cent; ensuite ils baissérent à 7 sols 6 deniers; & enfin en 1670. il furent tout-à-fait décriés.

L'avidité des Marchands Européens (car les Hollandois, les Génois & quelques autres Nations Chrétiennes avoient part à ce commerce aussi-bien que les François) fut cause de ce décri. Non contens du gain immense qu'ils faisoient en donnant de bonnes espéces, ils s'avisérent de les altérer; & la mauvaise foi aussi-bien que la témérité allérent si loin, qu'on porta dans le Levant des Louis de cinq sols qui n'étoient que de cuivre argenté.

Orange, Avignon, Monaco, Florence & plusieurs Châteaux de l'Etat de Génes, furent les lieux où cette infame marchandise se fabriqua pendant les derniéres de treize années que dura cet injuste commerce.

Pour remédier à ce désordre, & pour empêcher du moins que les François continuassent d'y avoir part, le Parlement de Provence donna un Arrêt le 22 Décembre 1667. qui défendit de faire le négoce du Levant autrement qu'avec les monnoies de France, d'Espagne, de Mourgues & de Dombes, & d'aller à l'avenir sous peine de la vie charger aucun Louis de cinq sols à Génes & à Livourne, ou autres lieux de cette Côte.

Ce fut moins toutefois ce sévére, mais juste Arrêt qui arrêta le cours de cette fausse monnoie, que le décri qu'on en fit bien-tôt après dans tout l'Empire Turc, & les avanies certainement bien méritées, que ce malheureux commerce attira à ceux des Marchands Chrétiens qui le voulurent continuer. *Voyez l'Article des* Compagnies de Commerce, *à l'endroit où il est parlé de celle de Génes pour le Levant. Voyez encore l'Article du* Commerce.

LOUNG. Drogue pour peindre en jaune, dont on se sert dans la Chine, à Camboya & en plusieurs autres lieux des Indes Orientales. Elle se trouve dans les Royaumes de Camboya & de Siam, où elle coute jusqu'à 18 taels le pic. Les Chinois qui la vont querir y gagnent presque cent pour cent, les revendant à Canton jusqu'à 32 taels.

LOUP. Espéce de chien sauvage, dont le poil est long & un peu rude, tirant sur le gris-brun-sale mêlé de blanc, qui habite les bois & les forêts. La femelle du Loup se nomme *Louve*, & les petits de la Louve s'appellent *Louveteaux* ou *Cheans*, suivant le langage des Chasseurs.

Il y a de deux sortes de Loups, sans compter le *Loup-cervier*, dont il sera parlé ci-après dans un article séparé.

La premiére espéce est de ceux qu'on nomme *Loups levriers*, qui sont très légers, & qui vivent des animaux qu'ils chassent, & qu'ils attrapent à la course de la même maniére que les chiens qu'on appelle Levriers. Ceux de la seconde espéce sont plus pesans, & s'appellent *Loups mâtins*: ils se repaissent de charogne. L'un & l'autre sont fort farouches, grands & rablus, ayant une gueule affreuse, fendue presque jusqu'aux oreilles, & garnie d'un double rang de dents acompagnées de longs crocs tranchans comme l'acier.

Le Loup fournit pour le Commerce, de deux sortes de marchandises, qui sont sa peau & ses dents. Sa peau revêtue de son poil, & préparée par le Pelletier ou par le Megissier, s'employe à faire des housses de chevaux de charroi, & quelquefois de grands manchons pour les gens de campagne.

On en fait aussi des gants de chasse, après en avoir fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elle a été passée en huile à la façon du chamois, ou en mégie, autrement dit, en blanc.

Ses dents, qui sont fort dures & très polies, sont une portion du négoce des Marchands Merciers-Quincailliers, qui les vendent attachées à des manches de bois aux Orfévres, Graveurs & Doreurs, qui s'en servent à polir leurs ouvrages. Autrefois les blanchisseuses s'en servoient aussi pour relever la broderie des points de France, & en lisser le fond.

Plusieurs prétendent que le boyau du loup bien desséché est un reméde spécifique pour guérir de la colique néphrétique en l'appliquant à nud autour des reins en guise de ceinture.

*Les peaux de Loup payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 3 f. de la piéce.*

*Les droits qu'elles payent à la Douane de Lyon sont de 8 f. 10 den. la piéce, tant pour l'ancienne & nouvelle*

*velle taxation que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Loup Cervier. Animal sauvage très farouche, un peu plus grand que le renard, qui a les yeux étincelans, la vûe admirable, l'air gai, les oreilles courtes, garnies au haut d'un toupet de poil fort noir; la barbe comme celle du chat, avec lequel il a beaucoup de raport; les piés fort velus, & divisés comme ceux du lion ou du tigre; le dos roux marqué de taches noires; le ventre & le dedans des jambes d'un gris cendré marquetés de mêmes taches, mais plus grandes & plus écartées. Chaque poil dans sa longueur est de trois couleurs, ayant la racine d'un gris-brun, sa partie du milieu tirant sur le roux, & son extrémité blanche.

Il y a des Loups cerviers de différentes espéces & couleurs, suivant les Pays où ils se trouvent. Ils habitent pour l'ordinaire les montagnes couvertes de bois, où ils ne se repaissent que de bêtes sauvages qu'il y surprennent; se cachant quelquefois sur des arbres, d'où ils se lancent à corps perdu sur plusieurs sortes d'animaux à quatre piés; mais particuliérement sur le cerf, d'où il y a de l'apparence qu'ils ont pris leur nom de Loups cerviers.

Quelques-uns assûrent que le Loup cervier est la même chose que le Linx des Anciens, que d'autres prennent pour un animal fabuleux.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le Loup cervier, tel que nous le connoissons aujourd'hui, fournit pour le commerce de la pelleterie une peau très précieuse, qui étant bien apprêtée avec tout son poil, s'employe à diverses sortes de fourrures.

En France on en fait des manchons très beaux: en Turquie, & particuliérement à Constantinople, on en double des vestes qui sont d'un grand prix. Ces sortes de peaux qui y sont presque toutes envoyées de Natolie, s'y vendent depuis 10 jusqu'à 12 piastres la piéce. Celles qui ont le poil le plus long, le plus blanc & le plus moucheté de noir sont les plus estimées.

Outre les peaux de Loups cerviers du Levant que nous tirons de Natolie par la voie de Marseille, il en vient d'Espagne & de Moscovie. Celles de ce dernier Pays nous sont apportées par les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, qui les vont chercher à Archangel, où elles sont apportées de Sibérie, Province de Moscovie qui fournit la plus grande partie des belles fourrures qui se voyent en Europe.

*Les peaux de Loups cerviers venant du Levant sont du nombre des marchandises sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.*

*Les peaux venant d'Espagne, de Moscovie & autres endroits, payent 13 f. de la piéce.*

*A l'égard des droits de sortie, les premiéres payent 3 liv. par peau, & les autres 13 f.*

Loup Marin. Animal amphibie, qui a la tête semblable au Loup. Quelques-uns néanmoins lui trouvent plus de ressemblance avec celle du chien, & d'autres avec celle du veau; d'où vient qu'on lui donne aussi le nom de Veau & de Chien marin.

Les marchandises que cet animal fournit pour le commerce sont son huile, sa peau & ses grandes dents.

Son huile sert à brûler, & à tous les autres usages où l'on employe les huiles de poisson.

Ses dents sont une espéce d'yvoire, qui sert aux ouvrages de tabletterie.

Enfin sa peau, qui a un poil fort ras, sert aux Mailletiers & Bahutiers pour couvrir des coffres de campagne.

† Les Portugais, qui en 1435. découvrirent les Côtes Occidentales d'Afrique, trouvérent beaucoup de Loups marins, dont ils apportérent des peaux, qui étoient alors fort rares.

*Les peaux de Loups marins payent en France les droits d'entrée à raison de 12 f. la douzaine, & ceux de sortie sur le pié de 18 f.*

Loup. Se dit aussi d'une espéce de masque de velours noir, ordinairement doublé de peau de chien grasse, ou de toile de lin écrue, dont les Dames se servent pour en conserver leur teint, ou pour empêcher d'être connues.

Il y a de deux sortes de Loups; l'un de figure ovale, qui prend depuis le front jusques sous le menton, lequel ne s'attache point, étant tenu par le moyen d'un bouton qui se met dans la bouche; l'autre qui est à demi rond par le haut & quarré par le bas, s'attache à la coeffure avec deux petits rubans. Ce dernier, qu'on appelle plus souvent Masque que Loup, ne se porte guéres qu'à la campagne.

On prétend que le nom de Loup leur a été donné, à cause qu'ils faisoient peur aux petits enfans dans le tems que les femmes ont commencé de porter cette espéce de masque.

Les Loups font une portion du négoce de la Mercerie. Outre la consommation qui s'en fait à Paris & dans les autres Villes du Royaume, il s'en envoye aussi quantité dans les Pays étrangers, n'y ayant guéres qu'en France, & particuliérement à Paris, où l'on ait l'usage de les bien faire.

Loup. On donne le nom de Dent de loup à divers outils ou instrumens d'Artisans, soit parce qu'en effet ils sont faits de crocs ou grosses dents de cet animal, soit parce qu'ils en ont quelque ressemblance.

La dent de Loup des Orfévres & Graveurs leur sert à polir & brunir leurs ouvrages: elle est faite d'une vraye dent de Loup attachée à un manche de bois.

La dent de Loup des Relieurs est toute de bois, de forme triangulaire: elle sert à dresser le papier des Livres.

LOUPE. Terme d'Optique, qui signifie un verre qui est ou plan convexe, ou convexe des deux côtés. Il sert aux Anatomistes, Dessinateurs, Graveurs, & généralement à tous ceux qui veulent découvrir ce que leurs yeux ne peuvent apercevoir.

Loupe de Bois. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. Les Marchands de bois, les Menuisiers, les Tourneurs & les Ebenistes nomment ainsi certaines grosses bosses ou noeuds, qui sont des espéces d'excrescences qui s'élévent sur la superficie du corps des vieux arbres, & qui sont adhérentes à leur écorce.

Les Loupes viennent d'ordinaire vers le bas du tronc de l'arbre. Celles du noyer, de l'érable & du frêne sont fort estimées, étant propres à plusieurs sortes de beaux ouvrages de marquetterie, de tour, de menuiserie, &c. On dit qu'un arbre est loupeux, pour dire, qu'il est rempli de Loupes.

*Les Loupes payent à la Douane de Lyon les droits d'entrée à raison de 6 f. 6. d. la tonnette pour tous droits, & au quintal 15 f. d'ancienne taxation, & la nouvelle appréciation à l'équipollent.*

Loupes. Terme de Monnoies. Ce sont les briques & carreaux des vieux fourneaux qui ont servi à la fonte de l'or & de l'argent. Ces Loupes se broyent & se concassent pour en tirer par le moyen du moulin aux lavures, les particules de ces deux métaux qui peuvent s'y être attachées. *Voyez* Lavures.

Loupes. Se dit encore, en terme de Jouaillier, des perles & pierres précieuses imparfaites, & dans la formation desquelles la nature est, pour ainsi dire, restée à moitié chemin.

Les pierres qui le plus ordinairement restent en Loupes sont les saphirs, les rubis & les émeraudes. A l'égard de ces derniéres, il ne faut pas confondre leurs Loupes avec ce qu'on appelle Presme d'émeraudes. *Voyez* Emeraude.

Pour ce qui eſt des Loupes de perles, ce n'eſt quelquefois que des endroits de nacre de perle un peu élevés en demi-boſſe, que les Lapidaires ont l'adreſſe de ſcier & de joindre enſemble en forme de vrayes perles. *Voyez* Perle.

LOUTRE, qu'on nomme auſſi BIEVRE. Animal amphibie tout couvert de poil, qui réſide tantôt ſur terre, & tantôt dans l'eau, où il ne vit que de poiſſon, dont il fait un grand dégat.

Le Loutre eſt ordinairement de la groſſeur d'un chat. Il a quatre jambes fort courtes, la queue longue, les oreilles petites comme celles du caſtor, avec lequel quelques Anciens l'ont confondu, quoiqu'avec aſſez peu de fondement; le Loutre ayant le poil du corps court & la queue fort pelue, au lieu que le caſtor a le poil beaucoup plus long, la queue plate ſans aucun poil, & de la figure d'une raquette, couverte de certaines eſpéces de petites écailles très minces, à peu près ſemblables à celles des poiſſons.

Les peaux de Loutre garnies de leur poil, font une partie du commerce de la Pelleterie.

Les Loutres communs qui ſe trouvent en France & en quelques autres Pays d'Europe, ne ſont pas comparables, ſoit pour la grandeur, ſoit pour la belle couleur & la fineſſe du poil, aux Loutres qui ſe tirent du Canada & des autres vaſtes Pays de l'Amérique Septentrionale.

Les unes & les autres, après avoir été bien paſſées & bien préparées, s'employent à diverſes ſortes de fourrures.

Autrefois les manchons qu'on en faiſoit étoient fort à la mode en France, & particuliérement à Paris; mais depuis quelques années il ne s'en porte preſque plus, ſi ce n'eſt dans certaines Provinces où ils ſont encore de quelque uſage.

C'eſt une erreur de croire que le poil de Loutre entre dans la compoſition des chapeaux mêlé avec celui du caſtor; & c'eſt apparemment ſur de mauvais Mémoires que M. *Furetiére* l'a avancé dans le long article qu'il en a donné dans ſon Dictionnaire.

Les plus habiles Chapeliers de Paris qu'on a conſulté là deſſus, conviennent de bonne foi qu'on n'en a jamais employé dans la fabrique des chapeaux; & que ſi l'on donne quelquefois le nom de Loutre à certains chapeaux, ce n'eſt que pour les déguiſer, & les faire mieux valoir en les vendant au Public, à qui l'on en impoſe par un nouveau nom.

Il eſt vrai ſeulement qu'il y a du caſtor gras qui ſe tire du Canada, que les Sauvages ont engraiſſé de leur ſueur dans le tems qu'ils en ont porté les peaux; & c'eſt ce caſtor gras, & non du Loutre engraiſſé, comme dit M. *Furetiére*, qui s'employe dans la fabrique des chapeaux de caſtor, en le mêlant avec un tiers de caſtor maigre. *Voyez* Castor & Chapeau.

*Le poil de Loutre ou Biévre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. 7 ſ. 2 den. & demi de la livre; ou bien réduit au cent, 1536 liv. conformément au Tarif de 1699.*

*Il ne peut entrer que par Rouen, le Havre, Dieppe & la Rochelle, ſuivant l'Arrêt du 17 Mars 1693.*

*A l'égard des droits de ſortie, le poil de Loutre paye 110 liv. en conſéquence du Tarif de 1664. & le Loutre en peau 24 liv. l'un & l'autre le cent peſant.*

Loutre. Les Chapeliers appellent un Chapeau de Loutre, un chapeau où ils ſuppoſent qu'il entre du poil de Loutre. *Voyez l'Article précédent.*

LOUVE. C'eſt la femelle du Loup. Les dents & la peau de la Louve ſervent aux mêmes uſages que celles de ſon mâle. *Voyez* Loup.

Louve. C'eſt auſſi un inſtrument ou morceau de fer qui ſert à élever les pierres de taille, imaginé pour en ménager les arrêtes & les membres ou moulures d'architecture, qui courent riſque d'être gâtées quand on ſe ſert de cordages pour attacher les pierres aux cables des engins.

Cet inſtrument eſt une eſpéce de coin plus large par en-bas qu'en-haut, avec un trou ou anneau pour y paſſer une eſſe: deux autres morceaux de fer un peu recourbés par la partie ſupérieure s'appliquent des deux côtés de la Louve pour la ſerrer, & de-là ſont appellés ſes Louveteaux.

Pour ſe ſervir de la Louve, on fait un trou dans la pierre qu'on veut élever; & quand elle y eſt placée, on y enfonce à côté d'elle ſes louveteaux.

L'Ouvrier qui fait le trou s'appelle Louveur; & l'on dit, Louver une pierre, pour dire, y faire cette ſorte de trou.

LOUVETEAU. Le petit d'une Louve. La peau du Louveteau garnie de ſon poil eſt une aſſez bonne fourrure, quand elle eſt bien préparée par le Pelletier. Son uſage le plus ordinaire eſt pour des manchons, qui ſont plus ou moins eſtimés, ſuivant que le poil en eſt plus ou moins beau. *Voyez* Loup.

Louveteau. Ce ſont auſſi les deux coins de fer un peu recourbés, qu'on met à côté de la piéce qu'on nomme une Louve. *Voyez ci-deſſus* Louve instrument.

LOUVEURS. Ce ſont les Ouvriers qui font les trous dans la pierre, & qui y placent la Louve. Ils font ce trou avec un long & fort ciſeau tout de fer, qu'on nomme Ciſeau à louver. *Voyez comme deſſus.*

LOY. Terme de Monnoie, qui ſignifie le titre, le fin ou la bonté intérieure des eſpéces.

On parle ailleurs de la Loy des monnoies d'or & d'argent de France, auſſi-bien que de la Loy de l'or & de l'argent en général, ſur quoi l'on peut voir l'Article des Monnoyes, & les Articles du Titre de l'Or ou de l'Argent; on va ſeulement mettre ici ſur quel pié la Loy de l'or & de l'argent s'eſtime en Eſpagne.

La valeur de l'argent par raport à la Loy s'eſtime par maravedis; enſorte que le marc ou huit onces d'argent valent huit piaſtres ou 2376 maravedis, qui en font la Loy.

Quatre onces valent quatre piaſtres, ou 1188 maravedis. Deux onces valent deux piaſtres, ou 594 maravedis. Une once, une piaſtre, ou 297 maravedis. La demi-once vaut 4 réaux, ou 148 maravedis. Le quart de l'once vaut 2 réaux, ou 74 maravedis. Enfin le huitiéme ou demi-quart d'once vaut une réale, ou 37 maravedis.

*Poids de l'or de Loy pour les réductions en Eſpagne.*

Un Caſtillan d'or de Loy, qui eſt $22\frac{1}{3}$ carats, contient 90 grains ou 8 tomins; le tomin vaut $11\frac{1}{4}$ grains, qui eſt la 8^e partie de 90; & le carat auſſi d'or de Loy vaut 4 grains.

Denier de Loy, qu'on appelle auſſi Denier de Fin. C'eſt celui qui tire ſa valeur du prix que le Prince donne par ſa Loy ou ſon Ordonnance au marc d'or ou d'argent, pour être employé en eſpéces; ou, pour mieux dire, cette partie du marc d'argent ſur quoi s'évaluë le titre ou le fin d'une eſpéce, ſoit d'argent, ſoit de billon.

En France le marc d'argent de haute Loy, comme on l'appelle parmi les Officiers des Monnoies, ſe diviſe en douze deniers, & en Eſpagne en 2376 maravedis. *Voyez ci deſſus.*

Ville de Loi. Terme de Manufacture. C'eſt une Ville où il y a Communauté, Apprentiſſage & Maîtriſe de quelques fabriques d'étoffes.

L'article 158 du Réglement de la Sayetterie d'Amiens de 1666. porte, Qu'aucun étranger ne pourra exercer en la Ville d'Amiens le métier de Hauteliſſeur, qu'il n'ait juſtifié avoir été reçû Maître en Ville

Ville de Loi, & qu'il n'ait été agréé par les Premier & Echevins.

LOYAL. Ce qui est bon, ce qui est conforme à la loi & suivant la régle. On dit qu'un Marchand est franc & Loyal, quand il fait son négoce avec probité & avec candeur, & qu'il n'employe point de petites ou de mauvaises finesses pour faire plus avantageusement ses affaires.

Loyal. Se dit aussi de la bonne qualité des choses, de ce qui a les conditions requises par la Loi & les Réglemens. Une marchandise bonne & Loyale: Du blé Loyal & marchand. On dit quelquefois d'un poids, qu'il est juste & Loyal; pour signifier qu'il est étalonné juste & avec bien du soin sur le poids-matrice.

LOYALEMENT. D'une maniére franche & loyale, Négocier loyalement, c'est négocier de bonne foi, sans surprise, sans finesse, avec probité. Payer loyalement, c'est payer à l'échéance, sans faire de chicanes ni de mauvaises difficultés.

LOYALLES. On appelle Bures Loyalles, les bures qui se fabriquent à Dreux, à cause qu'elles sont toutes de bonne mére-laine, & qu'il n'y entre point de bourre-tontisse. Il ne se fait plus guéres de ces sortes de Bures.

LOYAUTÉ. On appelle Plomb de Loyauté dans la Sayetterie d'Amiens, le dernier plomb que les Esgards des Sayetteurs ou des Hautelisseurs menent aux étoffes qu'on porte à la halle en noir, pour témoigner qu'elles sont de la qualité, largeur & aunage portés par les Réglemens.

* LUBS. On appelle Sol Lubs à Hambourg & en plusieurs Villes d'Allemagne, une monnoie de compte dont 48 sols lubs de banque font 5 livres de France environ, au cours de 1750.

Quand on tient les livres par sixdales, marcs, sols & deniers Lubs, la rixdale vaut 48 Lubs, la dalle 32, le marc 16, & le sol aussi 12 deniers Lubs. *Voyez* Marc-Lubs.

On ne met jamais le mot de *Lubs* qu'après les mots de marc, de sol ou de denier: ainsi l'on dit un marc-Lubs, un sol-Lubs, un denier-Lubs.

LUCRATIF. Ce qui apporte du gain, du profit. Le Commerce du change est lucratif. Cet homme fait un négoce lucratif, mais non pas honorable.

LUCRE. Gain, profit, (du Latin *Lucrum*). Un Marchand doit préférer l'honneur au Lucre.

LUMIERE. Se dit en termes de Méchanique, particuliérement parmi les Charpentiers, du trou ou ouverture dans laquelle entre le mammelon, c'est-à-dire, le tourillon du treuil & cylindre, qui sert aux engins, grués, gruaux & autres telles machines, & où il est suspendu & tourne, lorsqu'on y dévide le cable pour élever les fardeaux qui sont attachés à l'autre bout. *Voyez* Treuil, Engin, Grue & Gruau.

LUMIGNON. Sorte de fil d'étoupe de chanvre écru, très grossiérement filé, dont les Marchands Epiciers-Ciriers se servent pour faire les méches ou bras des flambeaux de poing & des torches. *Voyez* Flambeau de poing.

LUNAIRE, INTERETS LUNAIRES. *Voyez* Interets.

LUNETTE. Instrument qui sert à grossir, à approcher les objets, & à faciliter l'action de la vûe.

Lunettes, au pluriel. Sont deux verres enchassés dans deux cercles, qui sont ordinairement d'argent, de leton, d'écaille de tortue ou de corne, & qui sont unis ensemble par le milieu par un demi-cercle de la même maniére.

Ces verres s'appliquent au devant des yeux des personnes qui veulent s'en servir, soit en les mettant sur le nez par le moyen d'un demi-cercle qui les unit, & qui fait ressort pour les serrer; soit en les faisant pendre à une hauteur & une distance convenable avec un morceau de quelque métal fort plat, qu'on enfonce ou sous le chapeau ou sous la perruque.

Ces sortes de Lunettes servent aux vieillards, ou à ceux qui ont la vûe foible. Celles qui sont à l'usage de ces derniers se nomment des *Conserves*, parce qu'elles aident à conserver la vûe.

On estime beaucoup celles d'Angleterre, & elles sont en effet excellentes; mais il y a des Ouvriers à Paris qui en font qui ne leur cédent que parce que Londres est un Pays étranger, & que les François n'estiment guéres que ce qui vient de loin, ou qu'il est difficile d'avoir.

C'est cette sorte de Lunettes dont quelques Auteurs font remonter l'utile invention jusqu'au milieu du XII^e. siécle, & que quelques autres, peut-être plus probablement, ne mettent que sur la fin du XIII^e. ou au commencement du XIV^e: ce sont, dis-je, ces Lunettes qui ont donné le nom de Lunetiers aux Maîtres Miroitiers de Paris; car pour les Lunettes de longue-vûe, soit qu'elles ayent été inventées par hazard en Hollande, comme quelques-uns le croyent, ou qu'elles soient l'ouvrage du célébre *Galilée*, qui certainement les a beaucoup perfectionnées, elles sont d'une date trop inférieure aux Statuts de cette ancienne Communauté, pour avoir pû contribuer à donner aux Maîtres la qualité de Lunetiers, qu'ils portoient bien avant cette admirable invention des derniers tems.

† C'est le fils d'un ouvrier Hollandois qui faisoit des Lunettes à porter sur le nez, à qui l'on peut attribuer l'invention des Lunettes d'approche. Il tenoit d'une main un verre convexe comme sont ceux dont se servent les Presbytes ou vieillards, & de l'autre main un verre concave qui sert pour ceux qui ont la vûe courte, & ayant mis par hazard le verre concave proche de son œil, en éloignant un peu le convexe qu'il tenoit au devant, il s'apperçut qu'il voyoit au travers de ces deux verres quelques objets éloignés beaucoup plus grands & plus distinctement qu'il ne les voyoit auparavant à la vûe simple; il montra cet effet à son pére, qui en assembla aussi-tôt de semblables dans de petits tuyaux de 5 ou 6 pouces de long; & voilà la premiére découverte des Lunettes d'approche. Cette invention se divulgua en même tems par-tout, & ce pouvoit être en 1609. car *Galilée* publia ses observations avec les Lunettes d'approche en 1610 & il dit qu'il y avoit 9 mois qu'il avoit été averti de cette découverte, comme on le peut voir dans son *Nuncius Sidereus*.

† C'est ensuite en 1611. qu'on doit fixer l'époque de la Lunette à deux verres convexes, par *Keppler*.

Il feroit sans doute curieux de dire ici quelque chose de plus de l'inventeur des Lunettes à longue-vûe, de la maniére d'en polir & d'en tourner les verres, de leurs différentes espéces, & de leur usage dans l'Astronomie & dans l'Optique; mais la digression est trop étrangére à la matiére de ce Dictionnaire pour s'y abandonner; & l'on peut consulter là-dessus les Auteurs cités par M. *Furetiére* dans le sien, & quelques autres qui ont écrit depuis, entr'autres deux savans Anglois, ou se contenter du peu qu'il en rapporte lui-même.

Lunettes, en terme de Tourneur. Sont des plaques de fer qu'on ajoûte aux poupées, lorsqu'on veut tourner en l'air. Il y en a de simples, c'est-à-dire, qui ont simplement une ouverture sphérique au milieu, contre laquelle le mandrin s'appuye; d'autres brisées qui s'ouvrent en deux, & qui se re-

joignent avec des vis & des écrous, pour porter l'arbre du tour quand on veut faire des vis & des écrous aux ouvrages, comme aux boëtes & aux tabatiéres; & d'autres encore où l'on ajoûte des piéces de rencontre, quand les arbres sont préparés pour tourner en ovale, ou en d'autres figures irréguliéres. *Voyez* Tour.

Lunette. C'est aussi un instrument de fer dont se servent les Courroyeurs & autres Ouvriers en cuir, pour parer & ratisser leur cuir. La Lunette est de figure sphérique & très tranchante dans toute sa circonférence extérieure. Il y a en dedans une ouverture aussi de figure ronde, par où l'Ouvrier la peut prendre pour s'en servir.

Ces sortes d'outils se font en Allemagne; & c'est de-là que les Marchands Merciers-Quincailliers les tirent pour les débiter aux Courroyeurs, Peaussiers & autres Ouvriers qui parent leurs cuirs à la Lunette. *Voyez* Courroyer.

LUNETTIER. Ouvrier qui fait des lunettes & qui les vend. Comme ce sont à Paris les Maîtres Miroitiers qui font les lunettes, ils ont pris de-là la qualité de Maîtres Miroitiers-Lunetiers. Les Marchands Merciers en font aussi quelque commerce, mais ils n'en fabriquent pas. *Voyez* Miroitier.

LUPIN. Espéce de gros pois qui sert à la nourriture des animaux, & qui est de quelque usage dans la Médecine.

† Les Italiens l'appellent *Lupini*; ils s'en servent comme de petits jettons ou marques en jouant aux cartes. Comme il a de l'amertume, on en envoye en Hollande, pour le mêler avec le Caffé.

La plante qui produit ce légume, & qu'on nomme aussi Lupin, pousse une tige ronde médiocrement grosse, qui s'éléve de terre environ de deux piés. Ses fleurs qui sont étroites, sont d'un verd de mer par-dessus, blanchâtres & lanugineuses par dessous. Ses fleurs naissent à la sommité de la tige: elles sont blanches, & sont soûtenues par un calice dentelé. Enfin à ces fleurs succédent des gousses qui renferment les Lupins, très semblables aux pois ordinaires, à la réserve qu'ils sont plus gros, plus blancs, & moins réguliérement ronds: étant secs ils sont fort plats, & presque creux vers le milieu. On séme cette plante dans les Pays les plus chauds de la France.

† Ce genre a sa fleur en papillon, comme les pois, féves, haricots, &c. C'est pourquoi Mr. Tournefort l'a placé dans sa X^e^. Classe, qui renferme les fleurs papilionacées, ou légumineuses. Il y a dix-sept espéces sous ce genre de connuës, dont cinq sont en usage.

*Les Lupins payent en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon 7 s. 6 d. le quintal.*

LUQUOISES. Etoffes de soie imitées en France sur celles qui se fabriquoient à Luques. Il s'en fait de pleines, de façonnées & d'autres avec de l'or & de l'argent. Elles doivent avoir, suivant le Réglement de 1667. $\frac{11}{24}$ d'aune. Leurs chaines doivent être entiérement de pure & fine soie cuite, sans qu'on y puisse mêler de la soie teinte sur cru, ni autres matiéres qui les puissent rendre défectueuses.

LUSTRE. C'est un brillant vif qui paroît sur les étoffes neuves, soit de laine, soit de soie: il est pourtant plus éclatant sur celles de soie. On dit, le Lustre d'un satin, le Lustre d'un taffetas, le Lustre d'un drap.

Lustre. C'est aussi la composition ou la maniére dont quelques Ouvriers se servent pour donner cet éclat & ce brillant à leurs ouvrages.

Le Lustre des soies, qui est leur principale qualité, consiste à les bien faire cuire & décreuser, de quelque couleur qu'elles soient, avec de bon savon blanc; (étant défendu par les Statuts des Teinturiers en soie d'y employer du savon noir) & après les avoir bien dégorgées en les battant & lavant à la riviére, les mettre dans un bain d'alun de Rome à froid, & non à chaud; l'alun chaud faisant perdre le Lustre à la soie, & la rendant d'ailleurs acre & rude.

Le Lustre des taffetas noirs est fait avec de la biére double & du jus d'orange ou de citron bouillis ensemble. Ce dernier cependant y est moins propre, parce qu'il est sujet à blanchir. Les taffetas de couleur se lustrent avec de l'eau de courges distilée à l'alembic. *Voyez* Taffetas.

Souvent le Lustre ne se donne aux étoffes qu'en les faisant passer à la calandre, ou en les mettant en presse.

Le Lustre des Courroyeurs est de plusieurs sortes, suivant les couleurs qu'ils veulent éclaircir. Pour les noirs, le premier Lustre est fait de jus d'épine-vinette; il se donne avant d'achever leur grain. Le second Lustre, qui est composé de gomme d'Arabie, d'ail, de biére, de vinaigre & de colle de Flandre bouillis ensemble, s'applique pour derniére façon après que le grain a été achevé de couper. Ils ont encore un autre Lustre, mais qui ne sert qu'aux cuirs de couleur. Il n'est que de blanc d'œuf batu dans de l'eau. *Voyez* Courroyer.

Le Lustre des Maroquiniers est fait de jus d'épine-vinette & de citron ou d'orange. *Voyez* Marroquin.

Le Lustre des Chapeliers n'est quelquefois que de l'eau toute simple; quelquefois ils y mêlent une petite teinte de noir.

Les Pelletiers se servent du Lustre des Chapeliers, à l'exception que sur les fourrures blanches ou très claires ils n'y mettent point de teinte.

Quelquefois cependant ils composent un Lustre pour les fourrures très noires, sur-tout pour celles dont ils font les manchons. Dans ce Lustre il entre de la noix de galle, de la couperose, de l'alun de Rome, de la moelle de bœuf, & quelques autres ingrédiens.

Le Lustre des draps se donne en les faisant passer sous la calandre. C'est aussi sous la calandre que les mouëres prennent ce Lustre ondé qu'elles ont.

LUSTRER. Donner le lustre. Il ne se dit guéres que des étoffes, des chapeaux & des glaces.

Lustrer une Glace. C'est la rechercher avec le lustroir, après qu'elle est achevée de polir. On dit aussi, *Molleter une glace*, parce que les Ouvriers appellent quelquefois le Lustroir une mollette. *Voyez* Glace.

LUSTREUX. Ce qui est brillant, ce qui a du lustre. Il se dit particuliérement des étoffes. Le satin est le plus lustreux de toutes les étoffes de soie.

Lustreux. Se dit aussi des Ouvriers qui appliquent le lustre; mais il est peu d'usage.

LUSTRINE. Sorte de nouvelle étoffe de soie, qui se fabrique à Génes. Le lustre extraordinaire qu'elle a lui a donné son nom.

LUSTROIR. C'est dans les manufactures des glaces une petite régle de bois doublée de chapeau, de trois pouces de long sur 1 ¼ pouce de large. On s'en sert pour rechercher les glaces quand elles sont polies, & pour en enlever les taches qui ont échapé au polissoir. Cet instrument se nomme aussi une Molette. *Voyez* Glace.

LUTH. Instrument de Musique monté de cordes, qui se touche avec les doigts. *Voyez* Faiseur d'Instrumens de Musique.

*Les Luths & autres instrumens de Musique payent en France les droits d'entrée à raison de 20 liv. du cent*

*cent pesant, & pour ceux de sortie, comme mercerie, 3 liv. qui sont même réduits à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692. quand ils sont de fabrique du Royaume, & qu'ils sont déclarés pour l'Etranger.*

† LYANG. Monnoie de la Chine, qui vaut environ une piéce & un quart de huit réaux.

† LYCOPADIUM. *Voyez* Mousse.

LYON. *Voyez* Lion.

LYS. Monnoie d'argent frapée en Savoie, d'un vingtiéme moins pesante que l'écu de France de 60 sols, & à peu près au même titre.

Il y avoit aussi autrefois en France des Lys d'or & des Lys d'argent, dont la fabrication avoit été ordonnée par une Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1655. mais qui furent décriés, ceux d'argent dès le mois d'Avril de l'année suivante, & ceux d'or par une Déclaration du 28 Mars 1679. Ces derniers, lorsqu'ils furent mis hors de cours, valoient 7 livres piéce.

LYSPONDT. Sorte de poids qui pése plus ou moins, suivant les endroits où l'on s'en sert. C'est une partie du Schippondt.

A Hambourg le Lyspondt est de 15 livres, qui reviennent à 14 livres 11 onces un gros un peu plus de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon, où les poids sont égaux.

A Lubeck le Lyspondt est de 16 livres poids du Pays, qui font à Paris 15 livres 3 onces un gros peu plus.

A Copenhague le Lyspondt est de 16 livres poids du Pays, qui rendent 15 livres, 12 onces, 6 gros peu plus de Paris.

A Dantzick le Lyspoodt est de 18 livres, qui en font 16 de Paris.

A Riga le Lyspondt est de 20 livres, qui font 16 livres 8 onces de Paris, &c.

*Fin de la Lettre L.*



# M.





Douziéme Lettre de l'Alphabet. Dans les abbréviations des Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, M. C. signifie Mon Compte. M. toute seule ou M^{es}. veut dire, Marc ou Mares.

MAAYPOOSTEN. Sorte d'étoffe de soie qui est apportée en Europe par le retour des vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande. Lors que la Compagnie fait la vente de ses marchandises, les cavelins ou lots des Maaypoosten ont coûtume d'être de 50 piéces. En 1720. chaque piéce revenoit à 8½ florins.

MACADOSSIN. *Voyez* MECHOACAN.

MACARON. Terme de Tablettier-Peignier. On appelle Peigne à Macaron une sorte de petit peigne, dont les deux extrémités sont arrondies ; ce qui représente assez bien cette espéce de pâtisserie qu'on nomme *Macaron*. On leur donne cette forme, afin que les grosses dents ne puissent blesser. *Voyez* PAIGNE.

MACARONI. Pâte faite avec de la farine de ris. C'est une espéce de *Vermicelli*, dont la différence consiste seulement dans la grosseur ; les Macaroni n'étant guéres moins gros que le petit doigt, & les Vermiscelli ayant à peine une ligne d'épaisseur. Il s'en fait un grand négoce par toute l'Italie, d'où les Epiciers de Paris en tirent aussi, mais en petite quantité. En général toutes les pâtes faites de farine de ris s'appellent Farinelli. *Voyez* VERMICELLI.

MACER. Arbre qui croît dans les Indes & en Barbarie, dont l'écorce qui porte le même nom, s'employe assez heureusement pour la guérison de la dissenterie.

Cette écorce, qui est tirée du tronc & de la racine de l'arbre, est grosse, rougeâtre, d'un goût amer. Il en vient peu en France ; c'est pourquoi il faut prendre garde qu'on ne substitue en sa place le macis, ce que font quelques Marchands Epiciers & Droguistes ; ces deux drogues étant néanmoins bien différentes : le Macer, comme on vient de le dire, étant une écorce, & le macis la seconde écorce qui envelope la coquille de la noix muscade.

† On est fort en peine encore aujourd'hui, de savoir ce que c'est que ce Macer dont les Anciens ont parlé, comme d'un grand reméde pour la dissenterie. On sçait, suivant eux, que c'est l'écorce de la racine d'un grand arbre qui croît dans les Indes, & voilà tout. Mr. *Savary* dit que cet arbre croît aussi en Barbarie, mais il ne le dit qu'après *Dioscoride*, lequel n'entendoit autre chose par ce nom, comme on faisoit autrefois, que les Indes : car il n'en croit point dans la Barbarie, comme aujourd'hui pour la partie de l'Afrique qui nous est la plus voisine.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette même écorce est toujours bien connue & en usage dans les Indes, contre les cours de ventre & la dissenterie ; mais je n'ai jamais pû en apprendre le véritable nom. Elle y est plus connue sous celui d'*Ecorce pour la dissenterie*, ou d'*Ecorce de Bimlipatnam*, que sous tout autre nom. On m'a assuré qu'on la tiroit des environs de cette ville-là, qui est au 17^e degré, sur la Côte de Coromandel ; mais je ne doute pas qu'on n'en trouve aussi à la Côte de Malabar, comme l'a témoigné *Acosta*, Médecin Portugais, qui y fut dans le 16^e siécle, & comme me le dit à Batavia en 1726. un Chirurgien Anglois qui voyageoit dans les Indes, apres l'avoir apris de quelque autre.

Ce qui me persuade que cette écorce d'aujourd'hui est le Macer des Anciens, c'est 1°. Qu'elle a la même couleur que lui attribue *Pline* ( *livre* 12. *ch.* 8. ) savoir, qu'elle est rougeâtre ; 2°. Qu'elle vient des Indes ; 3°. Par le nom de *Macré* que les Brahmes lui donnent, suivant le témoignage d'*Acosta*, lequel nom répond tout-à-fait à celui de Macer ; 4°. enfin, qu'elle est excellente pour les déjections sanguinolentes ou dissenteriques.

J'ai observé toutes les fois que je m'en suis servi dans ce cas, ce qui m'est arrivé assez souvent, des effets si promts & si réels, que c'est ce qui me fait regarder ce reméde comme aussi efficace dans la dissenterie, que le Quinquina l'est dans les fiévres intermittentes.

Il y a des Hollandois qui le connoissent pour tel ; & je suis surpris que ceux qui habitent la Côte de Coromandel, & en particulier Bimlipatnam, qui est l'endroit apparemment où il croît le plus de cette écorce, ne la fassent pas mieux connoître à leur Compagnie : car il est certain que si sa vertu étoit bien connue en Europe, la même Compagnie en tireroit un plus grand profit dans le Commerce, qu'elle ne fait sur plusieurs autres drogues de ce pays-là. Elle n'auroit qu'à faire multiplier l'arbre qui la fournit, dans les terres des Indes qui lui appartiennent. Je n'ai jamais pû trouver l'occasion d'en faire une provision suffisante pour la faire connoitre en Europe autant qu'elle le mérite. On ne la trouve pas aisément dans les lieux où j'ai été pour en faire amas ; il faudroit y établir des moyens pour cela. * *Mem. de M. Garcin.*

MACHACOIRE, ou MAQUE. Instrument à rompre & à broyer le chanvre, pour en séparer la filasse de la chenevotte. *Voyez* CHANVRE.

MACHARI. Sorte d'étoffe dont il se fait négoce en Hollande. Les piéces simples sont de 12 aunes, les doubles de 24 aunes, on les nomme Macharis à deux fils. Les droits se payent à la piéce. Elles sont tarifées dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725. sur le pié général des Manufactures. *Voyez cette* LISTE *à son Article.*

MACHE-FER. Ecume du fer. On le dit aussi des scories ou écailles qui sortent du fer quand on le bat à chaud. On les estime astringentes, & on les fait entrer dans la composition de quelques remédes topiques. *Voyez* FER.

† Mr. *Morin* dans *l'Histoire de l'Acad. an.* 1708. raporte

raporte à l'occasion des Eaux de *Forges*, qu'en ce lieu-là une eau naturelle qui passoit par dessus une digue où il y a du Machefer, prenoit une teinture minerale & ferrugineuse, telle qu'à 7 ou 8 lieues de cette digue elle se teignoit encore très fortement en noir, quand on la mêloit avec la Noix de Galle. On ajoûte que le Machefer est une pierre d'où l'on tire du Vitriol, & qui par conséquent contient du Fer, mais fort envelopé.

MACHEMOURE. Biscuit de mer rédoit en miettes. Les morceaux au dessous de la grosseur d'une noisette sont reputés Machemoure. *Voyez* BISCUIT.

MACHER ou MAQUER LE CHANVRE. C'est le briser avec la machacoire. *Voyez* CHANVRE.

MACHINE. Instrument qui sert dans les Méchaniques à augmenter les forces humaines & la vertu des forces mouvantes. Il y a cependant quelque différence entre la machine & l'instrument; celui-ci étant ordinairement très simple, comme le levier, le coin, le rouleau; & celle-là étant plus ou moins composée suivant son usage & sa destination, comme les engins, les grues, les gruaux, les vertins, les chévres, &c.

Il y a aussi diverses Machines qui servent dans les manufactures, soit à préparer les matiéres, soit à fabriquer les draps, toiles, étoffes, cuirs, &c. soit à leur donner leur derniére perfection: tels sont plusieurs métiers; quantité de machines & souets pour le moulinage & devidage des soies; d'autres pour le filage des laines, chanvres, lins, poils, &c. la Machine à friser les draps; la calandre; les presses; les moulins à foulon, à papier, à tan; & divers autres.

Il y a pareillement plusieurs Machines *hydrauliques*, c'est-à-dire, qui ont leur mouvement par le moyen de l'eau, & qui servent pour le sciage des bois, pour forer les piéces d'artillerie, les canons des fusils, pistolets, mousquetons & autres petites armes, pour polir & limer ces canons & les lames d'épées: d'autres encore qui donnent le mouvement aux soufflets des fonderies, forges & martinets où se fondent & se forgent toutes sortes de métaux.

Enfin il n'y a guéres d'art ou de métier qui n'ait quelque Machine particuliére plus ou moins composée pour aider à la fabrique de leurs différens ouvrages. Ces Machines sont toutes raportées & expliquées dans divers Articles de ce Dictionnaire sous le nom qui les spécifie, & dans leur ordre alphabétique.

† Les Mémoires de l'Académie des Sciences sont remplis de quantité de Descriptions de Machines curieuses, qu'il feroit trop long de détailler ici.

MACHINE à friser les étoffes de laine. Espéce de moulin, qui tire son mouvement ou de l'eau, ou d'un cheval, ou même de plusieurs hommes qui le font tourner par le moyen d'une manivelle. *Voyez* FRISER.

MACHINE. Se dit, en terme de Cordonnier, d'une composition de cire blanche & de souphre dont ces Ouvriers cirent le fil blanc de Cologne, duquel ils se servent pour coudre & assembler les empeignes & les quartiers des souliers qu'ils veulent coudre proprement.

MACHINER DU FIL. C'est, en termes de Cordonnerie, le cirer avec la cire préparée, qu'on appelle de-là Machine.

Il se dit aussi de la façon que les Cordonniers & Savetiers donnent à leurs souliers en en arrangeant les fils avec le machinoir.

MACHINOIR. Petit outil de buis qui sert aux Cordonniers & Savetiers pour ranger les points du derriére d'un soulier, & les décrasser. Il est fort mince, long de 4 ou 5 pouces, arrondi par les deux bouts, à l'un desquels il y a des espéces de dents. Le milieu s'enfonce un peu en arc des deux côtés, afin que l'Ouvrier l'empoigne plus facilement. Ce sont les Marchands de crespin qui vendent ces sortes d'outils.

MACHO. On appelle en Espagne, à Buenos Ayres, & dans le reste de l'Amerique Espagnole, Quintal Macho, un poids de 150 livres, c'est-à-dire, de 50 livres plus fort que le quintal commun de 100 livres. Il faut 6 arobes pour le quintal-Macho, l'arobe de 25 livres, la livre de 16 onces, & l'once de 16 adarmes ou demi-gros; le tout néanmoins un peu plus foible que le poids de Paris; ensorte que les 150 livres du Macho ne rendent que 139 ½ livres, un peu plus, un peu moins, de cette derniére Ville.

MACHURAT. On nomme quelquefois ainsi les Aprentifs Imprimeurs qui commencent à apprendre leur métier. Ce nom leur vient du mot de Machurer, qui signifie en vieux François, noircir ou barbouiller du papier; ce qui arrive souvent aux nouveaux Imprimeurs.

Le célébre Mr. *Naudé* écrit *Mascurat*; & c'est ainsi qu'il nomme l'Imprimeur qui est un des Interlocuteurs du savant Dialogue qu'il donna au public en 1649. qui a pour titre, *Jugement de tout ce qui a été imprimé contre le Cardinal Mazarin.*

MACHURER. Noircir ou barbouiller quelque chose. Il se dit particuliérement, en termes d'Imprimerie, des feuilles qui ne sont pas tirées nettes. *Voyez* IMPRIMERIE.

* MACIS. Le Macis, ou la fleur de muscade improprement dite, est une certaine substance membraneuse, épaisse, & comme cartilagineuse, huileuse, qui couvre en maniére de reseau ou de laniére la coque ligneuse de la Noix Muscade, & placée sous la premiére écorce: elle est d'une couleur rougeâtre d'abord, & fort belle: mais lorsqu'elle est exposée à l'air, elle devient jaunâtre; d'une odeur aromatique fort agréable, d'un gout grâcieux, aromatique, âcre, & un peu amer, & qui donne, étant récente, & par l'expression, une certaine substance huileuse. On nous aporte le Macis séparé des noix muscades, & lors qu'il est séché. On estime ce ui qui est récent, flexible, huileux, d'une couleur qui approche du Saffran, & qui est très odorant.

† Les Hollandois l'appellent *Foeli*, qu'ils ortographient ainsi, *Foelie*; c'est la même prononciation. Ils tiennent ce mot des Portugais, & il veut dire fleur; mais ce nom est très impropre, puisque ce n'est qu'une écorce de la noix, laque le répond à cette écorce blanchâtre & entrecoupée que l'on voit entre le brou & la coquille de nos noix ordinaires. La noix muscade a les mêmes envelopes que nos noix, y compris la coquille *Voyez* MUSCADE, où je fais une description du Muscadier, en y raportant les caractéres de ce genre, tel qu'il doit paroitre dans *Rumphius*, qu'on a imprimé en 1741. à Amsterdam. * *Mem. de M. Garcin.*

Le Macis a les mêmes proprietés que la muscade; & les Hollandois, qui en font un très grand commerce, l'estiment encore plus que la noix. Le mot de Macis est Indien.

On tire du Macis une huile qui a diverses proprietés pour la Médecine.

*Cette huile paye en France les droits d'entrée à raison de 20 f. la livre.*

*Les droits du Macis sont les mêmes que ceux de la muscade, c'est-à-dire, à raison de 30 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & 12 liv. tant d'anciens que de nouveaux droits suivant celui de Lyon.*

Lorsque la Compagnie des Indes Orientales de Hollande fait la vente de ses épiceries, chaque cavelin ou lot de Macis est ordinairement d'un boucaut, du poids environ de 600 livres.

Le Macis se vend à Amsterdam à la livre, & se paye en argent de banque; son prix est depuis 20 jusqu'à 20 ¼ sols de gros la livre. La tare est sur les ton-

tonneaux ou quarteaux, & la déduction pour le promt payement, d'un pour cent.

MAÇON ou MASSON. Celui qui travaille en maçonnerie.

Il se dit également de l'Entrepreneur qui fait les marchés des ouvrages de maçonnerie dans un bâtiment pour les faire exécuter par d'autres, & de l'Ouvrier qui les construit, & qui y travaille de la main sous ses ordres; avec cette différence néanmoins que l'Entrepreneur s'appelle Maitre Maçon, & est à Paris membre d'une Communauté considérable; & que l'Ouvrier s'appelle simplement Maçon, & n'est qu'un Manouvrier, quelquefois à la tâche ou à la toise, mais le plus souvent à la journée. On parlera dans la suite des Maitres Maçons & de leur Communauté.

Les Maçons, Manouvriers & Journaliers, sont de deux sortes; les uns qui ne travaillent qu'en plâtre, se sont conservé le nom de Maçons; les autres qui employent le mortier & la terre s'appellent Limosins, d'une Province de France d'où il en sort quantité chaque année, qui se répandent dans tous les atteliers du Royaume, & particuliérement de Paris. *Voyez* LIMOSIN.

L'emploi des Maçons de l'une & l'autre espéce est de faire dans les bâtimens tout ce qui regarde la maçonnerie, comme de construire les murs & murailles, les élever jusqu'a l'entablement, les gopter, crespir & enduire; y employer les pierres de taille, libages, moëloos, briques ou platras qui leur sont livrés; construire, bander & ceintrer les voutes; scêler les poutres, sabliéres & solives; faire les entrevouts & aires des planchers; conduire les tuyaux de cheminée, faire les cloisons, lambris, corniches, & quantité d'autres choses où l'on employe le plâtre ou le mortier, soit de simple terre, soit de sable & de chaux ou de ciment.

Outre les Maçons, c'est-à-dire, ceux qui employent le plâtre & le mortier, il y a quantité d'autres Ouvriers qui ne sout occupés que pour les servir.

Les Appareilleurs donnent à tailler les pierres; les Tailleurs de pierres les taillent sur les paneaux & cartons que ceux-là leur fournilcot; les Seieurs de pierres les scient & les débitent; les Poseurs les placeot quand elles ont été élevées & guindées avec des engins; les Hallebardiers portent les leviers qui servent à mettre les pierres eo chantier pour les tailler, & à les charger sur les chariots & binards pour les conduire au pié des engins; les Bardeurs portent le bar ou trainent les chariots & binards; les Aide-maçons & Aide-limosins, qu'on nomme ordinairement des Manœuvres, gâchent le plâtre, le sassent & en battent les gravoirs, ou courroyent les diverses sortes de mortier; enfin les Goujats portent les mortiers sur leurs épaules avec l'instrument qu'ils appellent un Oiseau.

Les Piqueurs qui soot travailler les Maçons ou Limosins, & qui en tiennent les rôles; les Chasse-avant qui conduisent & font marcher les Ouvriers & les ehariots, & empêchent qu'on ne perde de tems daos l'attelier; enfin les Louveurs qui font les trous dans les pierres pour y placer les louves de fer qui servent à attacher les eables avec lesquels on les éléve, sont encore des Ouvriers employés dans la maçonnerie, qui aussi-bien que les autres seront expliqués à leurs propres Articles.

Les outils, instrumens, engins & machines dont se servent les Maçons & tous les autres Ouvriers employés à les servir, sont en très grand nombre, en partie communs à d'autres arts & Métiers, & en partie propres à celui de la maçonnerie.

Les engins & machines sont, l'Engin proprement dit, la Chévre, les Escoperches, la Grue, le Gruau, le Singe, le Vindas, les Rouleaux simples & sans fin, avec tous les cables, cordages & trousses nécessaires pour les faire agir & mettre en mouvemeot.

Les outils & instrumens sont, le Levier, la grande Régle à mouchette, la Régle commune, le Piomb à régle, le Piomb à chas, l'Equerre, le Buveau, la Sauterelle, la Fausse-équerre, la Louve avec son esse & ses louveteaux, le Cisean à louver, le Niveau, l'Oiseau, les Rabots à courroyer le mortier, le Compas commun, le Compas à fausse-équerre, les Truelles à plâtre, à chaux & à sable, la Truelle bretée, les Testas, la Masse de fer, le Coin aussi de fer, les Marteaux bretelés, la Langue de bœuf, le Gurlet, le Desceintroir, la Pioche & la Feuille de sauge, le eiseau à ciseler, le Fer quarré, le Maillet, les Gouges, les Riflards bretelés, le Crochet, la Rondelle, la Rape, le Pic, la Pêle de bois, l'Auge & Auget, le Baquet à mortier, le Bar, le Bouriquet, le Binard, les Chariots, la Civiére, le Brancart, les Scies ou dentelées ou sans dents, les Couteaux à seies, la Fiche ou Couteau à mortier, la Pince, le Pié de chevre, les Poulies & les Moufles. *Voyez toutes ces machines & outils à leurs Articles.*

COMMUNAUTE' DES MAITRES MAÇONS DE PARIS.

Cette Communauté est ancienne, & à en juger par le stile des Statuts & Ordonnances dont elle se sert aujourd'hui & qu'elle a fait r'imprimer en 1721. il paroît qu'elle étoit établie avant le XIII[e] siécle.

Par ces Statuts qu'on va donner ici conformes à l'original, cette Communauté est composée de Maçons, de Tailleurs de pierre, de Plâtriers & de Mortelliers. Ceux sur qui elle a inspection, sont les Chaufourniers, Carriers, Jardiniers, Préauliers & Pionniers de France. Les Jardiniers & les Préauliers en ont depuis été détachés & composent une Communauté à part. *Voyez* JARDINIER.

Vingt articles composent ces Statuts ainsi qu'il suit.

ART. I. Il peut être Maître à Paris qui veut, pourtant qu'il sache le métier, & qu'il œuvre aux Us & Coutumes du métier.

II. Nul ne peut avoir en leur métier qu'un apprentis, & s'il a apprentif il ne le peut prendre à moins de six ans de service; mais à plus de service le peut-il bien prendre & argent, si avoit le peut: & s'il le prenoit à moins de six ans, il est en 20 sols Parisis d'amende, à payer à la Chapelle Mr. Saint Blaise, si o'étoient ses fils tant seulement nés de loyal mariage.

III. Les Maçons peuvent bien prendre un autre apprentis comme l'autre aura accompli 5 ans, à quelque terme qu'il eût le premier aprentif pris.

IV. Le Roi qui ores, à qui Dieu doint bonne vie, a donné la maitrise des Maçons à son maitre-Maçon, tant comme il lui plaira, & jura par devant le Prévôt de Paris, qu'icelui qui à ce sera établi, que celui métier dessus dit il garderoit bien, & loyalement à son pouvoir, aussi pour le pauvre que pour le riche & pour le foible comme pour le fort, tant comme il plairoit au Roi qu'il gardât le métier devant dit.

V. Le Mortellier & le Plâtrier sont de la même condition & du même établissement des Maçons en toutes ehoses: le maitte qui garde le métiet des Maçons, des Plâtriers & Mortelliers de Paris de par le Roi, peut avoir deux apprentifs tant seulement en la maniére dessus devisée.

VI. Les Maçons, les Plâtriers & les Mortelliers peuvent avoir tant d'aides & valets à leur métier comme il leur plaira, pourtant qu'ils ne montrent à nul d'eux nul point de leur métier.

VII. Tous les Maçons & tous les Plâtriers doivent jurer sur SS. qu'icelui métier devant dit, garderont & feront bien & loyaument chacun endroit soi.

foi, & que s'ils favent que nul y mefprègne, en aucune chofe, qu'ils faffent fuivant les Us & Coutumes de Paris devant dits, qu'ils le feront à fçavoir au Maître toutes les fois qu'ils le fauront, & par leur ferment.

VIII. Le Maître à qui l'apprentif eft à fin & a accompli fon terme, doit venir par devant le maître du métier, & témoigner que fon aprentif a fait fon terme bien & loyaument; alors le maître qui garde le métier doit faire jurer à l'aprentif fur SS. qu'il fe contiendra aux Us & Coûtumes du métier bien & loyaument.

IX. Nul ne peut ouvrer des métiers devant dits, depuis Nones fonnées à N. D. en charnage, & en Carême au famedi, puifque Vêpres font chantées a N. D. fi ce n'eft à une arche ou à un degré former, ou à une huifferie formant affiffe fur rue, & fi aucun ouvroit puis les heures devant dites, fors aux ouvrages deffus devifés ou à befoin, ils payeront quatre deniers d'amende au maître qui garde le métier, & peut prendre le maître les outils à celui qui feroit repris pour l'amende.

X. Le Mortellier & Plâtrier font en la Jurifdiction du maître qui garde le métier devant dit de par le Roi. Si un Plâtrier envoyoit plâtre chez aucun homme, le Maçon qui œuvre à celui à qui on envoye le plâtre, doit prendre garde par fon ferment fi la mefure du plâtre foit bonne & loyalle, il doit le plâtre mefurer ou faire mefurer devant lui, & s'il trouve que la mefure ne foit pas bonne, le Plâtrier en payera 5 fols d'amende, c'eft-à-favoir, à la Chapelle S. Blaife devant dite, 2 fols, & à celui qui le plâtre aura mefuré 12 deniers, & au maître qui garde le métier 2 fols, & cil à qui le plâtre aura été livré, rabattera de chacune année qu'il aura eu en tel ouvrage, autant comme on aura trouvé en celle qui aura été mefurée derechef: mais un fac feulement ne peut l'ors pas mefurer. Nul ne peut être Plâtrier à Paris s'il ne paye 5 fous parifis au maître qui garde le métier de par le Roi, & quand il a payé les 5 fols, il doit jurer fur SS. qu'il ne mettra rien avec le plâtre duquel livrera bonne mefure & loyalle.

XI. Si le Plâtrier met avec fon plâtre autre chofe qu'il ne doive, il eft à 5 fous d'amende à payer au maître toutes les fois qu'il en fera reprins; & fi le Plâtrier en eft coûtumier ni ne s'en veule amender ni châtier, le maître lui peut défendre le métier, & fi le Plâtrier ne veut laiffer le métier pour le maître, le maître le doit faire favoir au Prévôt de Paris, & ledit Prévôt doit icelui Plâtrier faire forjurer le métier devant lui.

XII. Les Mortelliers doivent jurer devant le maître du métier & par devant autres prud'hommes du métier qu'ils ne feront nul mortier fors de bon lyois, & s'ils le font d'autres pierres, & le mortier eft de lyois & eft perciés, car il doit être defpechés & le doit amender au maître de métier de quatre deniers; les Mortelliers ne peuvent prendre les apprentifs à moins de fix ans de fervice & de 100 fols parifis pour eux apprendre.

XIII. Le maître du métier de la petite Juftice pour les amendes des Maçons, des Plâtriers & des Mortelliers & de leurs aides & de leurs apprentifs, tant comme il plaira au Roi, fi comme des entreprifes de leur métier & de batture fans fang, & de clameur hors mife la clameur de proprieté.

XIV. Si aucun des métiers devant dits eft ajourné devant le maître qui garde le métier, s'il défaut il eft à 4 deniers d'amende à payer au maître, & s'il vient à fon jour & il cognoît il doit gager, & s'il ne paye dedans le mois, il eft à 4 deniers d'amende à payer au maître, & s'il nie il à tort, il eft à 4 deniers d'amende à payer au maître.

XV. Le maître qui garde le métier ne peut lever qu'une amende d'une querelle, & cil à qui l'amende eft faite eft fi fort qu'il ne veuille obéir au commandement du maître, le maître lui peut défendre le métier.

XVI. Si aucun du métier devant dit à qui le métier foit défendu de par le maître, œuvre puis la défenfe du maître, le maître lui peut ôter les outils & les tenir tant qu'il foit payé de l'amende, & ce s'il lui vouloit efforcer, le maître le devroit faire favoir au Prévôt de Paris & le Prévôt de Paris lui doit abbattre fa force.

XVII. Les Maçons & les Plâtriers doivent le Guet & la Taille, & les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent au Roi.

XVIII. Les Mortelliers font quittes du guet, & tous Tailleurs de pierre dès le tems de Charles Martel, fi comme les prud'hommes l'ont ouï dire de pére en fils.

XIX. Le maître qui garde le métier de par le Roi, eft quitte du Guet pour le fervice qui lui fait de garder ledit métier.

XX. Cils qui ont 60 ans paffés, ni cil à qui la femme gift, tant qu'elle gift, ne doivent point de guet, mais ils le doivent faire fçavoir à ceux qui le Guet gardent de par le Roi.

Ces Statuts font régiftrés au premier livre des Ordonnances faites fur les métiers, marchandifes & Polices de la Ville de Paris, *folio* IX-XXV.

Il faut remarquer que celui que lefdits Statuts nomment Maître du métier, eft proprement un Juré qui veille fur la police dudit métier; on l'a depuis appellé Maître & Général des œuvres & bâtimens du Roi en l'Art de Maçonnerie, & aujourd'hui ils fe nomment Maitres généraux des bâtimens du Roi, ponts & chauffées de France. Ces Maitres généraux ont Jurifdiction particuliére dont on parlera dans la fuite.

Les Rois qui ont confirmé les Statuts de la Maçonnerie font Charles IX, par fes Lettres Patentes données à Vincennes le 3 Avril 1574. enrégiftrées au Parlement le 3 Septembre de la même année. Henri IV. par fes Lettres données à Goneffe en 1590. & encore par celles de 1595. & de 1598. enrégiftrées le 12 Mars 1601. & celles de 1605 enrégiftrées le 8 Juin 1606. Louis XIII. & Louis XIV. par divers Arrêts du Confeil, entr'autres ceux des 9 Novembre 1616. 20 Août 1622. 20 Mars 1685. 30 Juin de la même année, 10 Juin 1688. & 3 Fevrier 1690.

Toutes ces Letres Patentes & Arrêts du Confeil, font principalement pour la Jurifdiction des Maitres généraux des bâtimens qu'ils confirment, déchargeant ceux qui y font fujets de toutes affignations à eux données, ou des Jugemens contre eux prononcés dans d'autres Jurifdictions, nommément au Châtelet, aux Confuls, au Bailliage du Palais, à l'Hôtel de Ville & par les Tréforiers de France, les renvoyant par devant les Maitres généraux des bâtimens, comme leurs Juges naturels.

Quelques-unes néanmoins des Lettres Patentes concernent la police du métier de Maçon, entr'autres pour ce qui regarde les aprentifs qui doivent être reçûs par le Maitre Garde dudit métier, conformément aux Lettres de 1574. & les amendes que ledit Maitre peut prononcer, qui font réglées jufqu'à la fomme de dix écus par les Lettres de 1595. mais moderées enfuite par deux Arrêts du Parlement, d'abord à trois écus un tiers ou dix livres, & puis à cinq écus.

Il faut remarquer que ce dernier Arrêt de la Cour du 12 Mars 1601. eft donné pour l'enregiftrement de Lettres Patentes d'Henri IV. par lefquelles entr'autres chofes le Roi ordonne que le Maître général des œuvres de Maçonnerie mettra fon nom & qualité le premier aux tableaux des Maitres Jurés Maçons établis à Paris; qu'il procédera à la punition des fautes & abus qui fe commettront par lefdits

dits Maçons & autres métiers qui en dépendent suivant les Statuts, jusqu'à la somme de dix écus & au dessous, & que ses jugemens seront exécutés nonobstant opposition ou appellation & sans préjudice d'icelles, lesquelles seront relevées & vuidées en la Cour comme pour fait de Police suivant les Ordonnances.

MAÎTRES JURE'S MAÇONS.

Ces Maîtres Jurés Maçons, dont il est parlé dans les Lettres Patentes ci-dessus, & dont on va encore dire ici quelque chose, sont des Officiers établis par un Edit du Roi du mois d'Octobre 1574. pour faire les visitations des ouvrages de Maçonnerie en la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, vérifié le 8 Mars ensuivant, & encore confirmé par autres Lettres Patentes obtenues par lesdits Jurés le 3 Novembre.

Si le premier Edit avoit trouvé des oppositions à son enrégistrement au Parlement, de la part du Maître général des œuvres de Maçonnerie & des Maîtres Maçons non Jurés, la vérification des secondes Lettres Patentes ne fut pas plus tranquille, & ne trouva pas moins d'opposans.

Ce fut pour arrêter les suites de ces contestations & prévenir celles qui pourroient naître, qu'intervint l'Arrêt de la Cour de Parlement en forme de Réglement, du 7 Septembre 1616. Par cet Arrêt la Cour ordonne :

I. Que le Maître des œuvres commettra seul des Maîtres Jurés Maçons ou Maçons non Jurés, pour faire la recherche des malversations des atteliers & bâtimens, lesquels lui feront le rapport sans aucun salaire.

II. Que pour faire les visitations, prisées & estimations en Justice de tous édifices pour partage, licitations, servitudes, toisées, raports, & autres Actes dépendans de leur art, les Juges nommeront & prendront d'Office les Maîtres des œuvres, & lesdits Jurés Maçons & Charpentiers seulement.

III. Que pour ce qui se fera sans Ordonnance de Juge, il sera en la liberté des parties de prendre des Bourgeois & autres gens à ce connoissans, qu'ils accorderont autres que lesdits Jurés érigés en titre d'Office, suivant l'Arrêt du 8 Mars 1575.

IV. Que le Maître des œuvres recevra au degré de maîtrise par chef-d'œuvre les Compagnons dudit métier, & à cet effet envoyera la Lettre du chef-d'œuvre cachetée aux Maîtres Maçons Jurés & non Jurés, tels qu'il voudra choisir pour voir faire auxdits compagnons le chef-d'œuvre, lesquels après lui certifieront la capacité ou incapacité, pour être reçu ou refusé par lui, & lequel ainsi reçu, fera derechef serment par devant le Substitut du Procureur Général au Châtelet.

V. Qu'en cas d'opposition par les Jurés ou autres lors de la prestation de serment par devant ledit Substitut, se pourvoiront les parties par devant ledit Maître des œuvres, pour les faire vuider & par appel en Cour.

VI. Quant à ceux qui auront des Lettres de maîtrise du Roi, ils seront reçus par ledit Substitut, étant certifiés par ledit Maître des œuvres & deux Maçons Jurés, pour raison de quoi ne prendront iceux Jurés autre droit que celui qui est accoûtumé d'être payé.

VII. Que ledit Maître des œuvres & Jurés seront visités en leurs atteliers, tant par les Jurés Maçons qu'autres non Jurés, quand ils en seront requis par les parties.

VIII. Que les rapports desdites visites se feront par-devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil.

IX. Enfin que les Jurés Maçons & autres non Jurés, seront tenus d'assister ledit Maître des œuvres en l'exercice de la Justice qui lui est attribuée par les Ordonnances & Arrêts.

Les Maîtres Maçons Jurés ayant de nouveau contesté aux Maçons non Jurés le droit d'être nommés concurremment avec eux pour faire les visitations des ouvrages de Maçonnerie, & ayant même obtenu contre eux une Sentence du 4 Septembre 1621. qui faisoit défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, autres que lesdits Jurés, de faire aucune visitation, rapports, toisés & autres Actes en Justice, dépendans de l'Office desdits Jurés.

L'affaire portée par appel au Parlement, il fut ordonné par Arrêt du 13 Août 1622. qu'il demeureroit en la liberté des parties au fait de visitations & rapports en Justice, & autres Actes dépendans de l'art de Maçonnerie & Charpenterie, de nommer & convenir d'Experts, Bourgeois & autres gens à ce connoissans, autres que lesdits Jurés érigés en titre d'Office ; lesquels seulement seront privativement pris & nommés par les Juges, quand ils en nommeront d'office.

On trouve encore un Arrêt de la Cour de Parlement du 4 Septembre 1660. par lequel il est dit que l'Arrêt du 7 Septembre 1616. rapporté ci-dessus, seroit exécuté suivant sa forme & teneur, la Cour faisant itératives défenses d'y contrevenir ; & en conséquence qu'aucun aspirant à la maîtrise du métier de Maçonnerie dépendant du Maître général des œuvres dudit métier, ne pourra être reçu Maître que conformément aux Statuts & Réglemens dudit métier.

Il faut remarquer que ces Jurés, qui d'abord n'avoient été créés qu'au nombre de 20, ont été depuis augmentés jusqu'au nombre de 60. On parle ailleurs de cette derniére création. *Voyez dans l'Article des* ARCHITECTES.

*Jurisdiction du Maître général des Bâtimens de Sa Majesté, Ponts & Chaussées de France.*

Il y a deux Jurisdictions qui portent ce nom, l'une très ancienne établie depuis près de cinq siécles, & l'autre très moderne, dont l'établissement n'est que du régne de Louis XIV.

Le Siége de cette derniére est à Versailles, & son établissement ne regarde proprement que les bâtimens qui se font dans cette Ville Royale : l'autre se tient dans la Cour du Palais de Paris à côté de la Conciergerie, & est pour Paris même, & pour toute sa Prévôté & Vicomté.

Le Maître général des œuvres & bâtimens est à la tête de l'une & l'autre, & les jugemens s'y rendent par lui ou en son nom ; on ne parlera ici que de celle de Paris, ce qui suffira pour l'une & pour l'autre.

Les Officiers de ce Siége connoissent des contestations entre les Entrepreneurs & les Ouvriers employés à la construction des bâtimens, & encore des différens entre les Marchands Carriers & Plâtriers. Ce sont eux aussi qui ont soin de la police de la Maçonnerie. Les jours ordinaires d'audience sont les lundis & les vendredis au matin. C'est aussi les vendredis que se tient la Chambre de la Police.

Cette Jurisdiction est composée du Maître général des bâtimens, & ordinairement de 3 ou 4 autres Maîtres Maçons Jurés ou non Jurés nommés choisis par ledit Maître général, lequel a aussi le pouvoir de se nommer un Lieutenant pour tenir le Siége en son absence.

Quoiqu'il n'y ait qu'un seul Maître général, il est cependant d'usage d'appeller tous ceux qui siégent avec lui Maîtres généraux des bâtimens.

Les autres Officiers sont deux Gardes, un Greffier en chef, huit Procureurs, un premier Huissier, & deux autres Huissiers pour le service.

On

On dit ailleurs (a) que la Jurisdiction de la Maçonnerie n'étoit pas ancienne, & qu'elle n'a été établie qu'en 1645. mais cela doit s'entendre de la forme qu'elle se tient présentement, son antiquité étant assez bien justifiée par toutes les piéces dont on a donné ci-dessus les extraits.

*Maitres Maçons de l'Institution de l'Hôpital de la Trinité.*

L'Hôpital de la Trinité établi à Paris dans la ruë Saint Denis vers l'an 1200. fut d'abord destiné à recevoir des Pelerins ; le désordre s'étant mis dans la suite, la grande sale fut donnée à louage à une troupe de farceurs qui se disoient Maitres de la Confrairie de la Passion, qui depuis s'établirent à ce qu'on appelle présentement l'Hôtel de Bourgogne, où les Comédiens Italiens font leurs représentations. Enfin après avoir long-tems servi à des usages profanes, on donna à cet Hôpital sous le Régne de François I, une destination conforme à sa premiére institution ; & par l'Arrêt du Réglement dressé pour la subsistance des pauvres par la Cour de Parlement en 1545. il fut ordonné qu'il serviroit à l'avenir de retraite à un certain nombre d'enfans de l'un & l'autre sexe, que leurs parens n'auroient pas le moyen de nourrir ni d'élever.

Comme ces enfans doivent être nourris & enseignés dans cet Hôpital jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être mis en apprentissage, nos Rois, pour leur faciliter cet apprentissage & épargner l'argent que les Administrateurs seroient obligés de donner pour les y mettre, ont établi une franchise pour différens métiers, par laquelle les Ouvriers qui veulent prendre ces enfans pour apprentifs & venir s'établir dans l'enclos de la maison, gagnent leur maitrise dans les Communautés aux ouvrages desquels ils travaillent.

Ce sont ces Maitres qu'on nomme communément Maitres de l'Institution de la Trinité. Ce qui les distingue, mais seulement de nom, des Maitres de chef-d'œuvre, ayant les mêmes droits & priviléges qu'eux, & étant appellés comme eux aux charges & fonctions des Communautés. *Voyez* MAITRES DE L'INSTITUTION DE LA TRINITE'.

Differens Statuts, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, particuliérement un Réglement du 3 Décembre 1678. avoient long-tems arrêté les contestations qui s'élevoient entre les Maitres de chef-d'œuvres & les Maitres de l'Institution de la Trinité à l'occasion de l'élection aux Charges. mais une contestation s'étant de nouveau élevée en 1706. au sujet de l'election d'un de ces derniers à la Charge d'Adjoint du Syndic de la Communauté des Maitres Maçons de Paris, & les Administrateurs de l'Hôpital ayant été reçûs intervenans dans l'instance, il intervint un nouvel Arrêt de la Cour de Parlement du 22 Août 1708. par lequel il est ordonné que les Lettres Patentes d'enregistrement & Réglemens concernant ledit Hôpital de la Trinité seront exécutés ; & en conséquence que les Maitres Maçons de l'Institution dudit Hôpital continueront d'être appellés aux assemblées & aux visites de la Communauté des Maitres Maçons, & seront lesdits Maitres Maçons tenus de nommer à la prochaine élection qui se devoit faire le 25 desdits mois & an, fête de S. Louis, un des Maitres Maçons de l'Institution dudit Hôpital pour Adjoint & pour faire les fonctions de Syndic l'année suivante, & de continuer ladite nomination de dix ans en dix ans ; sinon & faute de ce faire par ladite Communauté, permet auxdits Maitres de l'Institution de la Trinité d'en présenter un qui sera admis à faire lesdites fonctions.

Quoique cet Arrêt n'ait pas été rendu commun à toutes les Communautés qui reçoivent des Maitres de ladite Institution, il doit cependant être regardé comme tel, vû les Réglemens précédens dont il ordonne l'exécution.

MAÇONNAGE. Ouvrage fait par un Maçon. Ce sont les Maîtres Maçons & Jurés Experts, qui avec les Greffiers de l'Ecritoire réglent les difficultés qui arrivent en fait de Maçonnage, soit pour la bonté & qualité de l'ouvrage, soit pour les toises. *Voyez ci-dessus* MAÇON.

MAÇONNER. Travailler du métier de Maçon.

MAÇONNERIE. On le dit également & de l'art de Maçonnerie & de l'ouvrage du Maçon. Dans le premier sens on dit : Ce Maitre Maçon, cet Entrepreneur s'entend bien en Maçonnerie, pour dire, qu'il est expert dans l'art d'ordonner & de conduire un bâtiment. Dans le second sens on dit : Il y a pour dix mille livres de Maçonnerie dans cette maison ; pour dire, que le seul ouvrage des Maçons revient à cette somme.

Toutes les espéces de Maçonnerie dont on se sert présentement dans les bâtimens se réduisent à cinq ; savoir la Maçonnerie en liaison, celle de brique, celle de moilon, le limosinage & le blocage. La Maçonnerie de blocage est la moindre de toutes, & se fait des pierrailles jettées à bain de mortier. Le limosinage se fait avec du moilon sans parement. L'ouvrage de moilon est celui où les moilons sont d'appareil, bien équarris, posés de niveau & piqués en parement. Celui de brique se fait avec de la brique cuite posée en liaison, & proprement jointée avec du plâtre & de la chaux. Enfin la Maçonnerie en liaison, qui est la meilleure de toutes, est celle qui est construite de carreaux & de boutisses de pierres posées en recouvrement les unes sur les autres.

On peut ajouter encore aux cinq espéces de Maçonnerie indiquée ci-dessus, celle qui se fait avec les cailloux, & c'est peut-être une des plus solides & des plus durables, moyennant qu'elle soit bien faite. Voici ce qui se pratique, en supposant qu'on ait préparé son mortier avec un sable graine de riviére bien lavé, & nullement terreux ; ce sable doit être préalablement passé au travers de la claie, afin d'en séparer tous les petits cailloux, qui empêcheroient le parfait mélange du sable avec la chaux ; ces petits cailloutages doivent être séparés & soigneusement gardés pour l'usage que nous indiquerons ci-après.

Supposant le sable passé, on l'étend sur un terrain convenable, on y fait un petit creux au milieu pour recevoir la chaux, dont il ne faut mettre qu'environ une 10e partie ; on commence par défaire la chaux avec un instrument convenable, en la mouillant un peu, & l'on mêle insensiblement cette chaux avec le sable ; mieux elle sera mêlée & meilleur sera le mortier. Il est bon d'observer de ne pas trop mouiller, mais de former du tout une pâte semblable pour sa consistence à celle dont on veut faire du pain ; trop dure elle ne s'emploie que difficilement, & ne garnit pas assez ; & trop claire elle est délavée ; il faut un juste milieu. Il ne reste plus que de préparer les cailloux, de maniére qu'étant rangés à leur place au moyen du mortier, ils ne fassent plus qu'un même corps. Il y a encore en cette opération quelques légéres précautions à prendre, si l'on veut faire un ouvrage durable.

On choisira les cailloux les plus gros qu'on pourra trouver ; on les cassera ensuite en deux ou plusieurs parties, (un seul coup de marteau suffit pour cela) ; & si l'on fait bien, dans les marchés qu'on fait on stipulera spécialement, qu'aucun caillou ne sera emploié qu'il ne soit mouché, qui est le terme de l'art ; si l'on ne prend cette précaution, il en résulte divers inconvéniens ; le premier c'est que le mortier ne happe pas aussi fortement sur un caillou dont la superficie est lisse, que sur une superfi-

(a) C'est dans le second article MAÇONNERIE ci-après.

cie raboteuse. La seconde, c'est qu'il est très facile à des cailloux ronds de se détacher, de rouler, de faire bréche, & cette bréche fait place à quelque autre caillou, & par le propre poids du bâtiment, tout le mur souffre, & tombe bien-tôt en ruine. Une autre observation à faire, c'est d'avoir soin, à mesure que le Maçon travaille, de faire garnir tous les interstices laissés entre un caillou & un autre, de ce petit Cailloutage, que nous avons dit devoir être séparé du sable passé par la claye. C'est peut-être une des plus importantes précautions à prendre dans la construction des Murs : l'Onvrier lâche, qui ne demande que d'expédier son Ouvrage, remplit les vuides qui se trouvent entre les divers cailloux de grandes pochées de mortier, & se contente ordinairement de fourrer quelques petits morceaux de tuile, ou tuilon : au lieu que s'il garnit ce vuide avec quelques poignées de ce petit cailloutage, il épargnera considérablement de mortier, & fera un mur inébranlable, pourvû qu'il ait eu soin de ne pas employer un caillou qui n'ait auparavant été séparé.

L'épaisseur ordinaire qu'nn doit donner aux murs est de 20 pouces, jusques à 4 piés, en observant de fonder sur un terraio vieux, c'est-à-dire, qui n'a jamais été remué.

MAÇONNERIE. C'est aussi une Jurisdiction établie à Paris pour juger en premiére instance les contestations qui surviennent entre les Maîtres Maçons pour raison de leur art & métier. Les appels se portent au Parlement. Ceux qui l'exercent s'appellent Généraux des œuvres de Maçonnerie de France. Elle n'est pas ancienne (a) & n'a été établie qu'en 1645. Elle a ses Procureurs particuliers.

MAÇONNERIE. Ce fut en l'année 1690. que pour la commodité du Public on commença d'imprimer, par ordre du Sur-Intendant général des bâtimens du Roi, un Mémoire contenant en détail le prix de tous les ouvrages qui se font dans les bâtimens.

Cet usage si utile ayant duré jusqu'en 1720. il fut alors discontinué, parce que les divers mouvemens que le fameux sistême du Sieur Law avoit causés dans les affaires de l'Etat, & dans celles des particuliers, ayant influé jusques dans les bâtimens, il commença de n'y avoir plus rien de certain ni dans le prix des matériaux, ni dans les salaires des ouvriers, qui montérent au delà de ce qu'on peut imaginer.

Il est vrai que ces prix si excessifs sont tombés depuis, & que les choses à cet égard commencent présentement à rentrer dans le train ordioaire. Cependant on n'a point encore rétabli l'ancien usage, & le Public est toujours privé du mémoire sur le prix des ouvrages. Pour y suppléer nous en donnons un ici, qui a été fait sur l'avis des plus habiles gens du métier.

*Prix des ouvrages de Maçonnerie en 1733.*

Murs en fondation, depuis 22 pouces d'épaisseur jusqu'à 28, dans lesquels il y a les portes des caves de pierre formées en ceintre, chaines de pierres sous les arcs, la pierre de taille estimée à part, la toise quarrée Liv. 26

Murs de face de pierre de taille S. Leu, avec 4 assises de pierre dure d'Arcueil par bas, faisant parement des deux côtés en 5 piés de haut de 22 pouces d'épaisseur par bas, pleinte, appui & entablement, les saillies non comprises : la toise quarrée L. 60

Mur mitoyen de 20 pouces d'épaisseur par bas, dans lesquels il y a des jambes de pierre de taille sous les poutres & sous les pans de bois, de moilon piqué au surplus du mur : la toise quarrée L. 58

(a) Voyez la Remarque ci-devant.

Murs de refan au dessus du rez de chaussée avec piés droits aux portes de pierre de taille, une assise de pierre de taille, dure par bas faisant parpin, de 18 pouces d'épaisseur, la plus value de la pierre de taille payée séparément : la toise quarrée. L. 18

Voutes & caves & des aisances, avce arcs de pierre de taille dure de 9 de 12 piés d'espaces de milieu en milieu, de 14 pouces d'épaisseur au couronnement, la plus value de la pierre de taille payée séparément : la toise quarrée L. 13

Marches de pierres dures d'Arcueil pour les grands escaliers, moulés, murs d'Echiffre de pierre auxquels il y aura deux assises de pierre dure par bas, le surplus de S. Leu, avec assises circulaires ou autres : la toise quarrée. L. 45

Murs circulaires de puits avec des assises de pierre de taille cramponoées par bas, le surplus de moilon piqué, de 18 pouces d'épaisseur: la toise quarrée L. 35

*Nota.* On en augmente le prix suivant la profondeur.

Souches de cheminée de brique avec pleinte & fermeture de pierre de taille de S. Leu : la toise quarrée L. 58

Marches de pierre dure pour les descentes de caves & Echiffre, avec tête de pierre dure de 15 pouces d'épaisseur : la toise quarrée L. 35

*Nota.* Les voutes & bancaux se payent à part, la toise superficielle, L. 52

Les bornes de pierres dures de quatre piés & demi de long seulement & posées d'icelles, la piéce L. 50

Les menus ouvrages de plâtre, comme tuyaux, manteaux, souches de cheminées, lambris, corniches, cloisons, aires sous les carreaux, scélement de lambourdes & autres : la toise quarrée L. 7

Fouilles, transports, & enlévemens des terres massives, tant pour les caves que pour les fosses d'aisances qu'autres terres, suivant l'éloignement de la décharge : la toise cube L. 12

Il faut remarquer que tous ces prix sont entendus suivant le toisé des Us & Coûtumes de Paris, ce qui peut les augmenter ou diminuer suivant les toisés des autres Coûtumes où les ouvrages se peuvent faire ; & encore par la difficulté du service & l'éloignement des lieux d'où se tirent les matériaux.

MACOUTE. Espéce de monnoie de compte ou de maniére de compter en usage parmi les Négres, dans quelques endroits des Côtes de l'Afrique, particuliéremeot à Loango de Boarie sur la Côte d'Angola.

La Macoute vaut dix, & il en faut dix pour faire le cent, qui est aussi parmi ces Barbares une autre sorte de monnoie de compte.

Pour faire l'évaluation de leurs achats & de leurs ventes, ou plutôt de leurs échanges, ils fixent d'un côté le nombre des Macoutes qu'ils veulent, par exemple, pour un Négre piéce d'Inde, & de l'autre pour combien de Macoutes ils consentent de recevoir chaque espéce de marchandise qu'ils désirent avoir pour ce Négre.

Supposé donc qu'ils ayent fixé leur Esclave à 3500, ce qui revient à 350 Macoutes : pour faire ce nombre de Macoutes en marchandises, chaque espéce de ces marchandises a son prix aussi en Macoutes.

Par exemple, deux couteaux Flamands se comptent une Macoute ; une anabasse trois ; un bassin de cuivre de 2 livres pesant & de 12 pouces de diamétre, aussi trois. Un fusil s'estime 30 Macoutes ; un baril de poudre de dix livres pesant, de même ; une piéce de salampouris bleu 120, que les Négres réduisent au cent, & comptent 1200 ; & ainsi du reste des marchandises ; ensuite de quoi ils prennent sur cette évaluation autant de ces marchandises qu'il en faut pour 350 Macoutes ou 3500, à quoi ils ont mis leur Esclave.

A Malimbo & Cabindo, environ à 30 lieuës plus loin,

loin, sur la même Côte d'Angola, on compte par piéce. *Voyez* PIECE.

MACULATURE. Les Imprimeurs & Libraires appellent Maculatures, les mauvaises feuilles de papier blanc ou mal imprimées, qui ne servent qu'à empaqueter des Livres ou autres marchandises.

† On l'entend aussi des mauvais livres qui ne se vendent point & qu'on est obligé de donner au poids.

MACULATURE. C'est aussi un terme de papéterie, qui signifie une sorte de gros papier grisâtre qui sert à envelopet les rames de papier. On lui donne quelquefois le nom de Trace. *Voyez* PAPIER.

MADA-DORO, ou MÆDA-DOURO. *Voyez* MOEDA.

MADOUINE. C'est la pistole de Piémont. Elle vaut 16 liv. 7. s. 6 d. du Pays, qui font environ liv. 18. 15 s de France.

MADRAGUE. Filet fait de cordes de jone, dont on se sert sur les Côtes de Provence, & à Cadix, pour la pêche du thon. *Voyez* THON.

† Ce filet est composé de grosses cordes; son ouverture assez large conduit dans un labyrinthe, où il est aisé d'entrer, mais disposé de maniére qu'il est difficile d'en sortir. Le poisson qui y est entré trouvant de la résistance pousse toujours en avant, & à la fin se trouve renfermé dans une chambre composée de cordages plus forts, & attachés au fond, d'une maniére assez forte pour qu'il ne puisse pas s'ouvrir un passage par dessous, & assez lâche pour émousser les efforts qu'il fait pour la rompre & pour sortir. Ceux qui veulent sauter par dessus en sont empêchés par les Pêcheurs, qui sont dans des barquettes autour de cette derniére chambre, qui est proprement la Madrague. Ils tuent à coups de lance ou de leviers ceux qui veulent s'élancer dehors.

† Cette Madrague est entre l'Isle de Cadix & celle de Saint Pierre, où étoit le Temple d'Hercule, à cause de quoi on l'appelle encore la *Madrague d'Hercule*.

† Cette description est tirée du P. *Labat*, dans son *Voyage d'Espagne*, *T. 1. p.* 52.

MADRE'. Nom que l'on donne à quelques sortes de marchandises de diverses couleurs, particuliérement au savon & à cette espéce de poix qu'on nomme Barras. *Voyez* POIX. *Voyez aussi* SAVON.

Du Bois Madré, c'est ce qu'on nomme autrement du Bois veiné, comme le noyer, le hêtre, les racines de buis, & autres semblables bois qui servent à la marquetterie & à la tabletterie.

Il y a de l'apparence qu'on disoit autrefois du Bois marbré, c'est-à-dire, qui a des veines de diverses couleurs comme le marbre, & que par corruption on a dit *Madré*.

† MADREPORE. Production marine, de substance pierreuse, ouvragée de différente maniére, suivant ses espéces. Les Botanistes & les Naturalistes l'ont prise jusqu'en 1742. pour une plante. Le Comte *de Marsigli* a prétendu en avoir découvert la fleur, dans son *Histoire physique de la Mer*. Mais Mr. *Bernard de Jussieu*, de l'Académie Royale des Sciences, découvrit par des observations exactes, la même année, que cette production étoit l'ouvrage d'une espéce de Polype, insecte de mer très petit, servant de demeure à une peuplade de son ordre.

La Madrepore est de différente grosseur, suivant son âge. Elle est composée d'un grand nombre de cellules, qui servent de loges à des Polypes; car chacun de ces insectes forme autour de leur domicile une nouvelle loge pour y nicher. Cette masse pierreuse est comme une sorte de ruche, ou gâteau, qui grossit comme celui des abeilles, à mesure que l'essain se multiplie. La matiére de ce gâteau est très analogue à celle des coquillages de mer. Elle vient d'un suc que l'animal répand pour





former sa cellule, qui d'abord se pétrifie. L'arrangement des cellules ouvertes par le bout donne à ce gâteau la forme d'une végétation; c'est ce qui en a imposé à tous les curieux sur cette production. Les ouvertures des cellules qui paroissent au dehors de ce corps, & qui ressemblent à de grands pores, lesquelles sont en grand nombre, sont ce qui a donné lieu de l'appeller *Madrepore* (*Matrice de trous*,) suivant le Grec.

Châque Polype établi après sa naissance, ne sort jamais de sa loge, excepté sa tête, pour prendre sa nourriture qui flotte d'une maniére imperceptible dans l'eau de la mer, qui est toûjours remplie de particules hetérogénes invisibles, que les poissons transpirent entre leurs écailles. Ces petits animaux retirent leurs têtes dans leurs cellules, ou loges, lorsqu'ils sentent, ou qu'ils craignent les choses de dehors qui se présentent à eux. C'est leurs têtes qui ont trompé le Comte de *Marsigli*, lesquelles étant façonnées en petites étoiles, il les a prises pour des fleurs, sur le préjugé commun, que la Madrepore étoit une plante. C'est ce qui lui est aussi arrivé à l'égard du Corail, qui est pareillement l'ouvrage d'une autre sorte de Polype. *Voyez l'Article* CORAIL. *Voyez aussi celui de* LITHOPHYTON.

Mr. *Shaw*, savant Voyageur Anglois, en observant la Madrepore avec une sorte d'attention dans la Mer rouge, prit ces mêmes petits insectes, qui sortoient de leurs celloles étant sous l'eau, pour les racines de cette plante imaginaire; il crut d'avoir fait une découverte aussi nouvelle & aussi curieuse, que le Comte de *Marsigli* crut la sienne. On prend facilement le change dans les cas difficiles à distinguer, lorsqu'on fait ses observations avec trop de précipitation. C'est là le défaut de quantité d'Observateurs qui n'ont pas le talent d'examiner à fond les productions de la nature, un peu difficiles à observer.

Cette production marine, comme on voit, ne doit plus être comptée parmi les végétaux; on doit la ranger sous le genre animal, dans l'ordre des coquillages, qui est sa place légitime, de même que le Corail, & le Lithophyton.

On connoit 24 sortes de Madrepores, qui sont toutes formées par autant d'espéces de Polypes différentes. Les unes sont rondes & grosses comme la tête d'un homme; d'autres longues & grosses comme celle d'un bœuf; d'autres qui sont minces & branchues, façonnées en arbre, & de toutes sortes de grandeurs, même & assez rarement jusques à la hauteur d'un homme; de couleur grise, ou blanche, & quelquefois cristalline.

Les Marchands Droguistes, dans les pays du Nord sur-tout, en font commerce, en faveur des Cabinets des Curieux Naturalistes. Ils en font venir des Indes Orientales & Occidentales, où les plus belles se trouvent, avec d'autres curiosités, pour enrichir l'Histoire naturelle. *Voyez les Articles* CABINET, & HISTOIRE NATURELLE.

On trouve souvent dans le sein des montagnes, différentes espéces de Madrepores & de différentes grandeurs, qui surprennent les personnes qui les y voyent, ne comprenant pas leur origine. Il en est de même des coquillages, & des autres productions marines, dont on trouve dans toutes les montagnes différentes sortes, la plupart pétrifiées. Divers Savans les regardent comme des reliques du Déluge universel; mais ceux qui observent ces phénoménes avec de meilleurs yeux, sont persuadés qu'ils n'ont jamais changé de place, mais que c'est la mer qui les y a abandonnés, en changeant elle-même insensiblement de lit, par le changement des terres que les riviéres charient dans l'Océan, & qui forment des Bancs, & des Côtes de différentes figures par succession de tems. Les montagnes

qui sont sorties de la Mer, ont été des Bancs, comme les couches de leurs rochers, & les coquillages qui y sont ensevelis, le démontrent par-tout réguliérement. Tout ce qu'on voit arriver de nos jours dans ces changemens en petites portions, lesquels deviennent considérables dans un grand nombre de siécles, en sont des preuves parlantes. Divers Savans se préparent à en donner des Histoires bien opposées à celles qu'on en ont donné les *Burnets*, les *Woodwards*, les *Scheuchzers*, &c.

Diverses observations faites de nos jours, démontrent que la Mer se retire peu à peu des Côtes de l'Europe; c'est ce qu'on voit particuliérement par la diminution de la Mer Baltique, du Pont Euxin, & de la Méditerranée, qui abandonnent du terrain très sensiblement chacune de son côté. *Voyez l'Article* MONTAGNES. * *Mém. de Mr. Garcin*.

MADRURE. Ce sont les veines de couleurs & de figures différentes qui paroissent sur le bois.

On le dit aussi en termes de Pelleterie, des taches qui sont sur les peaux de quelques animaux, comme du Tigre, du Léopard, de la Pantére, du Chat & de quelques autres.

La moucheture des peaux d'hermine s'appelle quelquefois de la Madrure, mais plus improprement.

MAGALAISE, qu'on appelle aussi MEGANAISE, MAGNE, MAGNESE ou MANGANESE *Voyez ce dernier mot à son Article*.

MAGASIN. Lieu où l'on serre des marchandises, soit pour les y vendre par piéces, comme on dit, balles sous corde, ce que font les Marchands en gros; soit pour les y réserver & garder jusqu'à ce qu'il se présente l'occasion de les porter à la boutique, comme font les Marchands en détail.

MAGASIN. C'est aussi chez les Détailleurs un arriére-boutique où l'on met les meilleures marchandises, & celles dont on ne veut pas faire de montre.

MAGASIN. Se dit encore de certains grands paniers d'osier que l'on met ordinairement au devant & au derriére des carosses, des coches, carioles & autres semblables voitures publiques; soit pour y mettre les hardes, malles & cassettes des personnes qui vont par ces voitures; soit pour y serrer les médiocres ballots, balles & caisses de marchandises que les Marchands envoyent à leurs Correspondans par cette voie.

Pour la sûreté de ces marchandises, il faut avoir soin d'en faire charger les Régistres du Commis établi dans chaque Bureau de ces carosses; & pour la sûreté des Cochers qui les conduisent, ils doivent avoir des lettres de voiture aussi circonstanciées que celles de tous les autres Voituriers par terre. *Voyez* VOITURIER.

MAGASIN D'ENTREPOT. *Voyez* ENTREPOT.

On appelle *Marchand en magasin*, celui qui ne tient point de boutique ouverte sur la rue, & qui vend en gros ses étoffes & marchandises.

*Garçon de magasin. Voyez* GARÇON.

*Garde-magasin*, est celui qui a le soin des marchandises qui sont enfermées dans un magasin, soit pour les délivrer sur les ordres du Maître, soit pour en recevoir de nouvelles quand elles arrivent.

*Garde-magasin*, se dit aussi des marchandises qui sont hors de mode, & qui n'ont plus de débit. C'est pour le gros ce qu'est un garde-boutique dans le détail.

MAGASINER. Mettre des marchandises en magasin. L'Edit d'Affranchissement du Port de Marseille de 1669. porte, Que les Marchands étrangers y pourront charger, décharger, magasiner & entreposer leurs marchandises sans payer aucuns droits. *Voyez* PORT FRANC.

MAGASINIER. Le Garçon ou le Commis qui est chargé du détail d'un magasin. C'est la même chose que Garde-magasin. On s'en sert moins dans le Commerce que parmi les Entrepreneurs des vivres & munitions pour les armées & dans les arsenaux du Roi.

MAGDALEON. Les Epiciers appellent un Magdaléon de souphre, ces pains de souphre en forme de cylindre qui font partie de leur commerce. Ces Magdaléons ont ordinairement 6 pouces de long sur 18 lignes de diamétre. *Voyez* SOUPHRE.

† MAGNESIE. Il y a trois sortes de Drogues minérales qui portent ce même nom. La premiére se nomme *Magnesie blanche*. La seconde, *Magnesie noire*, qu'on nomme plus ordinairement Manganése. *Voyez* MANGANESE. La troisiéme est appellée *Magnesie Opaline*. Ces trois drogues différent en nature & en couleur.

MAGNESIE BLANCHE. C'est une matiére en poudre, entiérement insipide, d'une couleur blanche, & très alcaline, que l'on tire des ingrédiens du nitre, ou salpêtre, qui restent dans la lessive après les cristallisations de ce sel. Le résidu de cette lessive se nomme l'*Eau-mére de nitre*. On extrait cette poudre de deux différentes maniéres, ou par précipitation des matiéres contenues dans cette eau mére, soit avec l'acide de vitriol, soit avec la lessive de potasse, soit avec l'huile de tartre par défaillance; ou par évaporation totale de cette lessive, & une déssication parfaite de la matiére qui reste après ces opérations. On observe ensuite de la laver avec de l'eau-claire de riviére, & de la faire sécher. Alors on a cette Magnesie que les Droguistes vendent aujourd'hui avec beaucoup de vogue & de profit, à cause de sa qualité purgative, qui opére commodément, & sans donner aucun dégoût, quand on en use. On n'en connoît pas bien l'inventeur, qu'on croit pourtant Allemand. Ce n'est que depuis le commencement de ce siécle, qu'on a apris à la connoitre peu à peu dans le public. C'est à Rome qu'on en a vû commencer l'usage, sous ce nom de *Magnésie blanche*. Depuis on lui a adapté le nom de *Panacée*, mot dérivé du Grec, dont on s'est servi plusieurs fois auparavant, sur divers remédes estimés universels: car ce terme signifie *Reméde universel*. On croit cette Magnesie blanche, ou plutôt nitreuse, une Panacée qui surpasse les autres dans ses effets, & bonne à toutes sortes de maladies. Mais ordinairement le crédit d'un tel reméde ne dure qu'un tems. L'expérience réitérée le faisant mieux connoitre, on borne ensuite son usage à des cas plus particuliers.

Son usage présentement, (année 1749.) s'étend dans tous pays, comme un nouveau reméde purgatif, doux, & meilleur que les autres. La dose est depuis demi-dragme jusques à deux dragmes, seul en bolus, ou mêlé avec d'autres drogues purgatives, dans des liqueurs convenables.

Quoique la Magnesie nitreuse soit douce, ou d'un goût fade, elle devient un sel neutre, acre & amer, lorsqu'elle est mêlée avec des acides un peu forts. Il y a des Praticiens qui en donnent jusqu'à demi-once, pour purger un peu fortement. Il est surprenant que Mr. *Geoffroy* n'ait pas parlé de ce mineral, tiré de la même matiére que le sel de nitre. Le fameux Mr. *Hecquet*, Médecin de la Faculté de Paris, s'en est servi dans sa pratique du vivant de Mr. *Geoffroy*.

MAGNESIE OPALINE. C'est le Foie d'Antimoine, fait avec le sel nitre, & le sel marin décrépité, que des Droguistes Chymistes vendent en Hollande. Cette Magnesie est moins émétique, que le foie d'Antimoine ordinaire, c'est-à-dire, celui qui n'est fait qu'avec le nitre seul. On l'a nommée *Opaline*, à cause de sa couleur légérement rubine & purpurine, qui approche de celle de la *pierre opale*. Elle est sudorifique, prise avec des aromates, en petite quantité, de telle sorte qu'elle ne cause point de nausées.

MA-

MAGNETTES. Toiles qui se fabriquent en Hollande & dans quelques Provinces voisines: elles sont pliées à plat, & quelquefois roulées, suivant la fantaisie du Tisserand ou du Marchand. Leur appréciation par les Tarifs de Hollande, est de 20 florins la piéce. Elles payent 3 sols d'entrée & 4 de sortie, avec une augmentation de 8 pennins si elles entrent ou qu'elles sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

MAGRABINES, ou MAUGUERBINES. Toiles de lin qui se fabriquent en plusieurs lieux d'Egypte, & qui se vendent au Caire. Leur prix est de 55 meidins la piéce de 28 à 30 pics de longueur & sept huitiémes de pic de largeur.

* MAHALEB, ou MAGALEP. C'est un arbrisseau du genre de cerisier, dont le fruit est petit & amer. Il est sauvage & croit en plusieurs endroits de l'Europe Son bois est appellé *Bois de Sainte Lucie*; il sert à faire des ouvrages curieux de Marquetterie, à cause de sa bonne odeur; le meilleur vient de Lorraine.

Le noyau de son fruit, ou plûtôt l'amande de ce noyau, dont le meilleur vient d'Angleterre, est fort en usage parmi les parfumeurs. Il semble qu'on appelle cette amande plus souvent *Magalep* tout court. *Voyez* BOIS DE SAINTE LUCIE.

Cet arbrisseau a des feuilles grandes, pointuës & un peu reployées, ce qui fait croire à plusieurs que c'est le phyllirea de *Dioscoride*.

L'usage que les Parfumeurs font de son fruit, ou amande, est, qu'aprés l'avoir concassé & mis dans de l'eau commune ou de l'eau rose, ils le distillent pour en laver le savon dont ils font leurs savonettes.

Il vient du Magalep de plusieurs endroits, particuliérement d'Angleterre; il faut le choisir nouveau, le plus gros, le plus entier & le moins mêlé de coques qu'il est possible; sur-tout qu'il n'ait aucune mauvaise odeur.

Cette drogue n'est pas tarisée; & ainsi suivant le tarif de 1664. elle doit payer à l'entrée cinq pour cent de sa valeur.

MAHIS. *Voyez* MAYS.

MAHOUTS. Draps de laine destinés pour les Echelles du Levant, qui se manufacturent en Angleterre. Il s'en fait présentement quantité en France, particuliérement en Languedoc, Dauphiné & Provence. *Voyez l'Article* DRAP, *à l'endroit ou il est fait mention de ceux dont la destination est pour le négoce de Levant, qui se fait par Marseille.*

MAIDAN ou MAYDAN. On nomme ainsi presque dans toute l'Asie, & particuliérement en Perse, les places publiques destinées pour le Commerce, où se tient le marché des denrées & marchandises.

Le Maidan d'Ispahan passe pour le plus magnifique de tout l'Orient. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *à l'endroit où l'on traite de celui qui se fait dans le Royaume de Perse.*

MAIDIN. *Voyez* MEIDIN.

MAJEUR. Celui qui est en âge de gouverner son bien, de le vendre, troquer, aliéner, enfin d'en disposer de toutes les maniéres licites & permises par les Loix ou par les Coutumes.

Le Droit Civil & la Coutume de Paris fixent l'état de Majeur à 25 ans, & la Coutume de Normandie à 20 ans & un jour. Il n'y a point d'âge certain pour la majorité de ceux qui se mêlent de commerce; & les Marchands sont reputés Majeurs pour le fait de marchandises dès le moment qu'ils entrent dans le négoce. *Voyez* MAJORITE'.

MAJEUR. Signifie aussi dans le négoce des Echelles du Levant, les Marchands qui font le Commerce pour eux-mêmes; ce qui les distingue des Commissionnaires, Coagis & Courtiers. Ceux-ci appellent aussi quelquefois leurs Commettans, leurs Majeurs.



MAILLE ou OBOLE. Petite monnoie imaginaire ou de compte, estimée la moitié d'un denier tournois, ou la vingt-quatriéme partie d'un sou tournois. La Maille se subdivise en deux pites, & chaque pite en deux semi-pites.

Il paroit que la Maille a été autrefois une monnoie courante, & la plus petite de celles qui ont eu cours en France: aussi donnoit-on encore le nom de Maille parmi le peuple au denier tournois sous le Régne de Henri IV. par l'habitude où l'on étoit d'appeller de ce nom les plus petites des espéces courantes.

Le mot de Maille se trouve souvent dans la bouche des Marchands & Négocians. Ils disent qu'il n'y a pas la Maille à perdre sur un marché; pour faire entendre, que le marché ne doit pas être mauvais: Qu'ils ne rabattront pas une Maille; pour dire, qu'il n'y a rien à diminuer du prix qu'ils proposent: Qu'une marchandise ne vaut pas la Maille; pour faire entendre, qu'elle ne vaut rien du tout: Qu'un Facteur ou Garçon a rendu compte jusqu'à la derniére Maille; pour signifier, qu'il a tenu compte jusqu'à la moindre bagatelle.

MAILLE. Se dit aussi chez les Marchands Orfévres & parmi les Monnoyeurs, d'une sorte de petit poids qui vaut deux felins ou la moitié d'un estelin. *Voyez* ONCE.

MAILLE. Est aussi un terme de manufacture de bonneterie; il se dit du travail entrelassé des bas, camisoles & autres ouvrages de soie, de laine ou d'autres maniéres qui se font au tricot ou au métier. Ainsi l'on dit: La Maille de ce bas est bien fine & bien ferrée; pour faire entendre que le bas est fin & fabriqué comme il faut. Au contraire on dit que la Maille d'un ouvrage de bonneterie est trop grosse & trop lâche, pour dire que le travail n'en est pas bon & qu'il est trop grossier.

Plus le fil dont un bas est fabriqué est filé fin, plus la Maille est fine; & plus le fil est filé gros, plus la Maille en est grossiére.

Suivant l'article 11 du Réglement du 30 Mars 1700. les bas & autres ouvrages de bonneterie, tant de soie, que de laine, fil, poil, coton ou castor qui se fabriquent au métier, doivent être proportionnés & suffisamment étoffés, ensorte que la Maille soit remplie & faite d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, sans Maille double, Maille mordue, arrachures, ferrures ni couvertures. *Voyez* BAS.

MAILLE. Se dit aussi du tissu de plusieurs filets de fer dont étoient autrefois composées diverses sortes d'armures, comme les hauberts, les Jacques de Mailles, les chemises, &c. On en faisoit aussi des gants & des espéces de jambiers. Les chevaux même en étoient souvent entiérement couverts. Tous ces ouvrages appartenoient au métier des Chaînetiers, qui de-là s'appelloient Mailliers-Haubertenniers. *Voyez* CHAINETIER.

MAILLE. Est encore une ouverture en forme de lozange, qui étant plusieurs fois repetée, sert à faire les treillis de fil de fer ou de leton. Cet ouvrage se vend au pié en quarré plus ou moins, suivant que la Maille est large ou étroite, ou que le fil est gros ou menu. Ce sont les Maîtres Epingliers qui font les treillis à Mailles. *Voyez* EPINGLIER.

MAILLE. En terme de pêche de poisson de mer & de poisson d'eau douce, est aussi l'ouverture quarrée, & diverses fois recommencée, faite avec du fil ou de la lignette, & travaillée avec une espéce d'aiguille de bois qui compose les filets des Pêcheurs.

Les Ordonnances de la Marine ont déterminé la largeur que doivent avoir les Mailles de chaque filet, à raison de la pêche où on les employe; & les Ordonnances des Eaux & Forêts ont fixé sur un seul moule les Mailles de tous les filets à pêcher en riviére.

re. *Voyez* FILETS & PESCHERIES.

MAILLEAU. Petit instrument de bois en forme de maillet, qui sert aux Tondeurs de draps pour faire mouvoir celui des deux couteaux des forces à tondre qu'on nomme le mâle. Quand le Mailleau n'a point de manche, on lui donne le nom de Cureau. *Voyez* MANICLE.

MAILLER une toile de Batiste. C'est la battre sur une pierre de marbre avec un maillet de bois bien uni, pour en abbatre le grain & lui donner un oeil plus fin. *Voyez* BLANCHIR.

MAILLER un treillis de fil de fer ou de leton. C'est en former les ouvertures en lozange. *Voyez* MAILLE.

MAILLET. Espéce de gros marteau de bois qui sert à plusieurs Ouvriers & Artisans qui travaillent du ciseau, tels que sont les Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre, Maçons, Menuisiers & Charpentiers.

Le Maillet est composé de deux piéces, du manche & de la masse.

Les Maillets des Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre & Maçons, sont plus ordinairement ronds; & les Maillets des Menuisiers & Charpentiers, plus communément équarris.

Le Maillet des Vaniers a la tête en forme de cube, de quatre pouces en quarré. Ils s'en servent à fraper sur l'instrument qu'ils appellent la Beccasse, lorsqu'ils veulent border les hottes de clôture, & les vans à vaner les grains. *Voyez* BECCASSE.

Les Fondeurs de petits ouvrages ont aussi un Maillet, mais plus gros & plus pesant que celui des Menuisiers. C'est avec quoi ils réduisent en pelotes le cuivre en feuilles qu'ils veulent mettre à la fonte. *Voyez* PELOTE.

Les outils que les Carriers appellent des Maillets, sont de grosses masses de fer de différens poids, dont ils se servent à fraper les coins de fer avec lesquels ils coupent la pierre : ils en ont ordinairement trois, un de 45 livres, un de 20, & un de 15. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

MAILLET. Les Plombiers & les Tonneliers ont pareillement leurs Maillets, mais assez différens de ceux dont on vient de parler.

Le Maillet des Tonneliers a la masse très plate, & n'a guéres plus d'un pouce & demi d'épaisseur; Sa forme est quarrée, plus longue que large, un peu eintrée par en-haut & échancrée par en-bas; le manche est placé dans l'épaisseur de la masse; les Tonneliers, qui s'en servent à enfoncer & faire joindre les cerceaux, l'ont fait plat, afin qu'il se couche le long de la piéce en frapant le cerceau.

Le Maillet des Plombiers n'est proprement qu'un demi-Maillet des Sculpteurs, c'est-à-dire, une masse coupée en deux dans sa longueur, ensorte qu'un côté est plat, & l'autre en demi-cercle. Le manche est placé dans le demi-cercle, mais couché & paralléle à la section du cylindre. On s'en sert pour battre le plomb par le côté qui est plat, & quelquefois pour fraper sur des outils par l'un des bouts. *Voyez* PLOMBIER.

MAILLET. Les Tourneurs & les Natiers se servent aussi de Maillets, mais plus pesans & à plus long manche, pour battre sur la pierre la paille mouillée qu'ils employent, les uns pour empailler les chaises qu'ils font, & les autres pour tracer & faire leurs nates. *Voyez* NATIER & TOURNEUR.

Les Maillets des Chauderonniers sont de buis: Ils s'en servent à diverses façons qu'ils donnent à leurs ouvrages en les fabriquant à froid. Ils en ont de gros, de petits & de médiocres; les uns pour faire la quarre des chauderons, & les autres pour redresser & enlevee l'ouvrage. *Voyez* CHAUDERONNIER.

MAILLIER. Artisan qui fait des armes composées de petites chainettes ou mailles de fer. Cet Ouvrier s'appelle Chainetier. *Voyez son Article.*

MAILLON. Espéce de petit anneau d'émail, qui dans les métiers des Ferandiniers-Gaziers sert à attacher les lissettes aux plombs. *Voyez* GAZE.

MAIN. Partie du corps de l'homme qui est à l'extrémité des bras. Il se dit figurément de plusieurs choses dans le Commerce & parmi les Artisans.

Acheter de la viande à la Main, c'est l'acheter sans la peser.

Lâcher la Main, signifie diminuer du prix que l'on a d'abord demandé d'une marchandise, en faire meilleur marché, la donner quelquefois à perte. Si vous voulez vendre votre blé, il faut un peu lâcher la Main. Vous prétendez vendre cette étoffe comme si elle étoit encore de mode, il faudra que vous lâchiez beaucoup la Main si vous voulez vous en défaire. On dit aussi *baisser la Main.*

Acheter une chose de la premiére Main, c'est l'acheter de celui qui l'a recueillie ou fabriquée, sans qu'elle ait passé par les mains des Revendeurs.

L'acheter de la seconde Main, c'est l'avoir de celui qui l'a achetée d'un autre pour la revendre.

Les Marchands en gros ont coûtume d'acheter leurs marchandises de la premiére Main, & les Détailleurs de la seconde.

On dit aussi, troisiéme & quatriéme Main, suivant le nombre des Marchands par les mains desquels une marchandise a passé.

C'est un grand avantage dans le négoce d'avoir les choses de la premiére Main, & c'est de cet avantage que les Hollandois savent bien profiter dans le commerce des épiceries, dont ils sont seuls les Maîtres, & qu'il faut que toutes les autres Nations de l'Europe, & même des Indes où elles croissent, reçoivent d'eux, c'est-à-dire, de la seconde Main.

VENDRE HORS LA MAIN. Il se dit à Amsterdam des ventes particuliéres, c'est-à-dire, de celles où tout se passe entre l'acheteur & le vendeur, ou tout au plus avec l'entremise des courtiers, sans qu'il y intervienne aucune autorité publique, ce qui les distingue des ventes au bassin qui se font avec la permission des Bourguemaîtres, & dans lesquelles préside un Vendu-Meester ou Commissaire nommé de leur part. *Voyez* VENDU-MEESTER.

Le Sr. *Ricard*, dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, fait diverses observations sur les ventes hors la main, qui peuvent assurer leur exécution, & prévenir les contestations qui n'y sont que trop ordinaires. On va en rapporter ici les principales.

1°. Si la marchandise vendue n'est point sujette au poids, l'acheteur est obligé de la recevoir dans le magasin, dans la cave, ou sur le bateau du vendeur, & de la faire transporter chez soi à ses risques & dépens.

2°. Lorsque l'acheteur ou ses gens ont reconnu & agréé la marchandise, elle est censée livrée & reste sur son compte.

3°. Si la marchandise vendue est sujette au poids, c'est au vendeur à l'envoyer au poids public à ses dépens; mais après qu'elle y a été pesée, l'acheteur doit la recevoir, & elle reste à ses risques.

4°. S'il y a quelque défectuosité aux marchandises, l'acheteur doit la déclarer en les recevant, & ne les recevoir qu'après être convenus du rabais avec le vendeur, soit à l'amiable, soit par l'entremise des courtiers ou des arbitres. Si néanmoins les marchandises sont portées chez l'acheteur sans être déballées, & qu'à l'ouverture de la balle ou du tonneau elle est trouvée défectueuse, il en est cru à son serment & sur celui des travailleurs du poids.

5°. Lorsqu'en concluant un marché on ne dit rien du terme du payement ni de la tare, on sous-entend toûjours que c'est pour payer au comptant ordinaire ou au terme qu'on a coûtume de donner pour les mar-

marchandises de pareille nature, ce qui se pratique aussi à proportion pour la tare.

6°. Le comptant ordinaire est presque toujours de six semaines, à l'exception néanmoins du poivre & de peu d'autres marchandises qui se payent sur le champ, ou au moins 2 ou 3 jours après la livraison : le vendeur a néanmoins la faculté de se faire payer aussi-tôt que la marchandise est livrée ; mais il est rare que des Marchands accrédités se servent de cette faculté.

Main. Morceau de cuivre, de fer ou de bois, qui soûtient l'axe ou boulon autour duquel roule une poulie. On dit plus ordinairement, la Chape d'une poulie, & quelquefois l'Echarpe. *Voyez* Chape.

Main. On donne aussi ce nom à plusieurs crampons ou esses qui servent à tirer quelques fardeaux en haut. La Main d'une corde à puits, la Main d'une louve, la Main d'un engin, d'une chévre, d'une grue, &c. *Voyez tous ces instrumens à leurs Articles.*

Main d'Oublie. *Voyez* Oublie.

Main d'oeuvre. Terme de Manufactures. Il s'entend de deux maniéres ; quelquefois il signifie l'ouvrage que fait chaque fabriquant ; & quelquefois il se prend pour le prix que l'entrepreneur lui en donne ; dans ce dernier sens un Auteur manuscrit qui a traité du Commerce, dit que c'est un grand avantage d'établir des manufactures dans un Etat, quand même les marchandises qui s'y font n'iroient pas à l'étranger, parce que c'est toujours profiter de la Main d'œuvre, c'est-à-dire, épargner à l'Etat le prix de la façon qu'il faudroit payer pour les marchandises étrangéres.

Main. Poids des Indes Orientales. *Voyez* Mao.

Main de Papier. Assemblage de 25 feuilles de papier pliées en deux. Chaque rame doit être composée de vingt Mains. *Voyez* Papier.

Main. Les Menuisiers appellent la Main du Sergent (instrument dont ils se servent pour coller ou cheviller leurs ouvrages) un crochet mobile qui monte ou qui descend le long de la barre de fer qui est la principale piéce de cet instrument. *Voyez* Sergent.

Main. Instrument de cuivre ou de fer-blanc qui sert aux Marchands, Banquiers, Commis & Caissiers qui reçoivent beaucoup d'argent blanc, à le ramasser sur leur comptoir ou bureau après qu'ils l'ont compté, pour le remettre plus facilement dans les sacs.

Cet instrument appellé Main à cause de son usage, est long environ de 10 pouces, large de 5 à 6, de figure quarrée, avec une espéce de poignée par en-haut. Il a des bords de trois côtés, celui par où se ramassent les espéces n'en ayant point.

Main-tierce. Terme de mesureur de grain qui est en usage à Landrecie. Il signifie ce qu'ailleurs on appelle Raz, c'est-à-dire, l'opposé de comble. Ainsi, mesurer un boisseau de blé de Main-tierce, c'est le mesurer ras.

MAJORITE'. Tems où l'on devient majeur, âge auquel suivant la Loi ou la Coûtume les mineurs sont estimés capables d'avoir l'entiére administration de leurs biens, & d'en disposer, sans pouvoir jouir, comme dans leur minorité, du bénéfice de la restitution, contre les aliénations qu'ils en auroient faites.

Il y a quelques Provinces de France, comme en Normandie, où l'on devient majeur à 20 ans & un jour ; mais dans le reste du Royaume le tems le plus ordinaire de la Majorité, qui est aussi celui prescrit par le droit civil, est l'âge de 25 ans.

*Majorité des Marchands.*

L'Ordonnance du mois de Mars 1673. n'a donné pour régle de la Majorité de ceux qui exercent le Commerce, que le moment auquel ils commencent à y entrer, & l'article 6 du premier titre de cette Ordonnance porte, que *tous Négocians & Marchands en gros & en détail seront reputés Majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Cette Jurisprudence mercantille concernant la Majorité des Marchands & Banquiers, étoit déja établie en France bien avant l'Ordonnance ; & l'on a plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & de quelques autres Parlemens, qui décident que tout mineur faisant le Commerce devient majeur pour le fait de son négoce, & que les enfans de famille faisant marchandise n'ont pas besoin du consentement de leur Pére pour s'obliger ; ce qui néanmoins s'entend toûjours pour ce qui regarde leur négoce ; ne jouissant de cette espéce d'émancipation qu'à cet égard, & restant encore comme auparavant en minorité & sous la puissance paternelle pour tous les autres engagemens qui n'y ont pas de rapport.

Comme l'on pourroit demander, pour expliquer l'article de l'Ordonnance, à quel âge donc il est permis d'entrer dans le Commerce, & par conséquent à quel âge on peut être reputé majeur ; Mr. *Savary* remarque, dans son *Parfait Négociant*, que cela dépend s'il y a Maitrise ou non dans la Ville où un mineur veut s'établir & faire Commerce.

A Paris, par exemple, où l'on ne peut être reçû Maître qu'à 20 ans, la Majorité est reputée commencée du moment que le jeune Marchand entre dans la 25e année. Dans les Villes où par les Statuts des Communautés la réception à la Maitrise est avancée ou reculée au-delà ou en deçà de 20 ans, la Majorité doit suivre le tems fixé par ces Réglemens ; & dans les Villes où il n'y a point de Maitrise, le mineur doit être reputé majeur, aussi-tôt qu'il commence à faire le commerce pour son compte particulier, n'eût-il que 19 ans, n'en eût-il même que 18.

On peut voir dans le *chapitre 2 du livre 4e de la 5e partie du parfait Négociant*, non-seulement tout ce qui concerne la Majorité des Marchands, mais encore les précautions qu'on doit prendre, soit en achetant des héritages & immeubles d'un Marchand mineur, soit en lui prêtant de l'argent ou de la marchandise sur l'hypothéque de ces mêmes immeubles, afin de s'assurer que les sommes, ou prêtées, ou provenantes de ces immeubles achetés, aussi-bien que les marchandises données à crédit, ne soient point employées à d'autres usages qu'à leur commerce, qui est le seul cas où selon l'Ordonnance les mineurs puissent être reputés en Majorité.

MAIRRAIN, que quelques-uns écrivent aussi *Mairain, Merrain, Meirain, Merrein* ou *Mérin*. C'est du bois de chêne refendu en petites planches plus longues que larges.

Il s'en fait de deux sortes : l'une propre à la menuiserie, qu'on appelle Mairrain à panneaux ; & l'autre destinée pour faire des douves, autrement doüelles ou doelles, pour la construction des tonneaux, qu'on nomme Mairrain à futailles.

Le Mairrain à panneaux a depuis un jusques à 4 piés de long ; celui de 4 piés doit avoir un pouce, ou un pouce & demi d'épaisseur, & celui au dessous n'en doit avoir qu'un : l'un & l'autre est au moins de six pouces de large, & sert à faire du parquet & d'autres ouvrages de menuiserie.

On lambrissoit autrefois les ceintres des Eglises de Mairrain, ce qui en consommoit une prodigieuse quantité ; mais à présent que la mode en est passée, on n'y en employe presque plus, ensorte que le négoce de cette marchandise est de beaucoup diminué.

Le Mairrain à futailles, qu'on appelle aussi *Bourdillon, Bois douvin, Bois à baril, Bois à pipes & Bois d'enfonçures*, est différent selon les lieux &

les divers tonneaux à quoi il est destiné ; celui pour les pipes est de 4 piés de long ; celui pour les muids, qu'on nomme autrement Buifferie, de 3 piés ; celui pour les bariques & demi-queues, de 2½ piés. Leur largeur est depuis 4 pouces jusqu'à 7, & leur épaisseur de ¾ de pouce ou 9 lignes : les piéces qui sont au dessous sont reputées effautage ou rebut.

Il faut remarquer que le Mairrain destiné pour les enfonçures ou fonds des tonneaux, ne doit avoir que 2 piés de long, 6 pouces au moins de large, & depuis 7 jusques à 9 lignes d'épaisseur. Celui au dessous est pareillement reputé effautage.

Il se fait en France une consommation considérable de Mairrain à futailles, particuliérement dans les Provinces où il y a de grands vignobles, comme la Champagne, la Bourgogne, l'Orléanois, le Blaisois, la Touraine, l'Anjou, le Bordelois, &c.

Les Pays de cidres & de poirés, particuliérement la Normandie, en consomment aussi beaucoup, ce qui fait qu'il y a des Marchands dans les Provinces dont le seul négoce est de cette marchandise. On les nomme Marchands de Mairrain.

Les Hollandois tirent du Nord par la mer Baltique, & de Hambourg par la voie de l'Elbe, une quantité prodigieuse de Mairrain à futailles, dont ils vendent pour des sommes considérables, tant aux François, qu'aux Italiens, Espagnols & autres Nations de l'Europe.

*Suivant le Tarif de 1664 les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, ont été fixés sur cette sorte de marchandise, savoir :*

*Pour l'entrée sur le pié de 10 f. du millier en nombre de bois à baril ; 15 f. du millier en nombre de bois douvin à pipes ; & 13 f. du millier en nombre du bois Mairrain de toutes sortes servant à muids & tonneaux.*

*Et pour la sortie, le bois Mairrain à faire poinçons, le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonçure doit payer 8 livres.*

L'Ordonnance de la Ville de Paris appelle les échalas Mairrain à treillis. *Voyez* ECHALAS.

MAIS. *Voyez* MAYS.

MAISON. Bâtiment propre à loger & à mettre à couvert soi, sa famille, ses gens, ses meubles, marchandises, &c.

MAISON DE VILLE. Lieu où s'assemblent les Officiers municipaux auxquels la conduite des affaires & la police d'une Ville sont confiées.

C'est dans l'Hôtel ou Maison de Ville de Paris que le Prévôt des Marchands & les Echevins tiennent leur Bureau, & exercent la Jurisdiction qu'ils ont sur plus de 1800 Officiers établis sur les Ports & Etapes de cette Capitale du Royaume ; & c'est aussi à leur Audiance, qui se tient les Lundis, Mardis, Jeudis & Vendredis de chaque semaine, qu'ils réglent & décident tout ce qui concerne les marchandises de vins & autres boissons, de grains, de bois, de charbon, de chaux, de plâtre, &c. qui arrivent à Paris par la riviére, & qui se vendent ou se déchargent sur les Ports. *Voyez* PREVÔT DES MARCHANDS.

MAISON. Lieu de correspondance que les gros Négocians établissent quelquefois dans diverses Villes de grand Commerce, pour la facilité & sureté de leur négoce. On dit en ce sens qu'un Marchand, Négociant ou Banquier résidant dans une Ville tient Maison dans une autre, lorsqu'il a dans cette derniére une Maison loüée en son nom, où il tient un Facteur & souvent un Associé, pour accepter & payer les lettres de change qu'il tire sur eux, ou pour procurer les payemens de celles qu'il leur envoye payables dans cette Ville ; faire les achats & ventes des marchandises ; enfin pour se mêler de tout le détail de son commerce, comme s'il l'exerçoit lui-même, & que ce fût le vrai lieu de sa résidence & de son négoce.

Il y a plusieurs gros Négocians & Banquiers de Paris, de Lyon, de Roüen, &c. qui tiennent de ces Maisons, non seulement dans les principales Villes du Royaume, mais encore dans les Pays étrangers ; comme pareillement il y a des Etrangers qui ont Maison dans plusieurs Villes de Commerce de France.

On dit qu'un Marchand sera bonne Maison, quand il est habile, heureux & accrédité, & qu'il fait un commerce considérable.

MAITRE. Celui qui est le supérieur, qui commande, qui gouverne, &c.

Ce terme a quantité de significations dans le Commerce de terre & de mer, dans les Manufactures, dans les Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers, qui seront toutes expliquées dans la suite de cet Article.

MAÎTRE EN FAIT D'ARMES. Celui qui enseigne l'art de bien se servir des armes, & qui tient salle pour en donner leçon.

Les Maîtres en fait d'armes composent une de ces 5 ou 6 Communautés de Paris, qui n'ont aucun raport au Commerce, ainsi qu'on l'a remarqué dans l'Article général des Communautés ; elle a ses Statuts comme les autres, mais dont on ne fera ici aucun détail. *Voyez* COMMUNAUTE'.

MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND. C'est ainsi qu'on appelle sur l'Océan celui à qui la conduite d'un navire ou bâtiment de mer est confiée, qui le commande en chef, & qui est chargé des marchandises qui sont dans le bord : sur la Méditerranée on le nomme *Nocher*, *Naucher* ou *Patron*, & sur les vaisseaux importans, particuliérement sur ceux destinés pour les voyages de long cours, il est appellé *Capitaine*.

Pour être reçu Maître de vaisseau, il faut justifier avoir navigé pendant cinq ans, & subir un examen sur le fait de la navigation en présence des Officiers de l'Amirauté.

Les Maîtres de vaisseaux doivent être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, havre ou riviére, & ils ne les doivent point abandonner pendant le voyage pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots qui sont dans leur bord.

C'est le propriétaire du vaisseau qui commet le Maître, & c'est le Maître qui forme l'équipage, qui choisit & loue les Pilotes, Contremaîtres, Matelots & Compagnons ; cependant si le Propriétaire étoit dans le lieu où l'on équipe le vaisseau, en ce cas ce choix doit être fait de concert entre le propriétaire & le Maître.

Chaque Maître de vaisseau est tenu d'avoir un livre journal cotté & paraphé par l'un des principaux intéressés au bâtiment, sur lequel il doit écrire le jour qu'il a été établi, le nom des Officiers & Matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leur engagement, le payement qui leur est fait, la recette & dépense concernant le navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de sa commission : cependant lorsqu'il y a un Ecrivain chargé de tenir l'état de toutes ces choses, le Maître est dispensé de ce soin.

Un Maître de vaisseau convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou d'avoir malicieusement fait échoüer ou périr son bâtiment, doit être puni du dernier suplice. *Livre 2 du titre 2 de l'Ordon. de la Marine du mois d'Août 1681.* Voyez NAVIRE. On y explique, comme à un lieu plus convenable, quantité de choses qui concernent les obligations & les devoirs des Maîtres de vaisseau, & l'on y entre dans un détail plus circonstancié de plusieurs qu'on n'a rapportées ici qu'en abrégé.

Les provisions & les utenciles d'un Maître de Vais-

Vaisseau, soit qu'il soit tenu de les fournir lui-même, soit qu'il doive en être fourni par ses Armateurs ou Marchands, sont; savoir pour les provisions :

De la résine, du goudron, du suif, de l'oing, des feuilles de fer blanc, des peaux de moutons; des fils de voile, des peaux de vaches, des feuilles de corne, de la chandéle, ou de cire, ou de suif, de l'huile, du coton filé & du noir en baril.

A l'égard des utenciles, il lui faut des pêles ferrées, des pêles de bois, des pegoux, des mannes, des escopes, des seillaux, des haches, des huiliéres, des espitsoirs, des grapins, différens croes, une drague, une chaudiére à goudron, des caponiéres, des elles, des lanternes, des émerillons, des barres à prisonnier, des cadenats & des lampions.

MAITRE VALET. C'est un homme de l'Equipage d'un Vaisseau, qui a soin de distribuer les provisions de bouche. Son poste pour cette distribution est l'écoutille, qui est entre le grand mât & l'artimon. On peut voir à l'Article de l'INVENTAIRE D'ARMEMENT les utenciles qui sont nécessaires au Maitre Valet.

MAÎTRE VALET D'EAU. Celui qui distribue l'eau. Dans les moindres Vaisseaux, une seule personne fait les deux fonctions.

MAITRE DE HACHE. On nomme ainsi sur les Vaisseaux l'ouvrier, qu'on nomme ailleurs *Charpentier*. On peut voir à l'Article cité ci-dessus les utenciles que le Charpentier doit faire embarquer avec lui pour travailler de son métier.

MAÎTRE DE GRAVE. C'est celui qui ordonne aux échafaux, & qui a soin de faire sécher le poisson en Terre-Neuve.

MAÎTRE. Chez les Marchands & Manufacturiers, se dit de ceux qui ont droit ou privilége de tenir boutique ou magasin pour vendre des étoffes & des marchandises, ou pour travailler à en fabriquer. Nul ne peut être reçû Maitre ou Marchand s'il n'a fait son aprentissage & le service chez les Maitres.

On appelle Maitres & Gardes ceux qui sont élus par les Maitres ou Marchands pour avoir soin des affaires de leur Corps ou Communauté, & faire les visites nécessaires pour maintenir la police sur les marchandises, poids & mesures conformément à leurs Statuts. Ce sont les Maitres & Gardes qui reçoivent les Aprentifs, & les Maitres ou Marchands qui leur délivrent leurs lettres d'aprentissage & de Maitrise. *Voyez* GARDES.

On nomme quelquefois chez les Marchands Maître Garçon, celui qui est le plus ancien dans la boutique ou magasin, qui sait le mieux travailler, & qui fait agir les autres avec quelque supériorité.

Maitres dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ou des Villes dans lesquelles il y a Jurande, sont ceux qui après avoir fait aprentissage, servi en qualité de Compagnons le tems prescrit par les Statuts, & fait chef-d'œuvre ou seulement expérience, ont été reçûs à maitrise, & fait serment entre les mains du Procureur du Roi, si c'est à Paris, ou des autres Officiers, si c'est ailleurs.

C'est du nombre des Maitres que se choisissent les Jurés, Gardes ou Syndics des Communautés.

Aucun Maître ne peut avoir droit à l'élection, qu'il n'ait au moins dix ans de Maitrise & d'exercice actuel du métier : il y a même des Communautés où il en faut davantage.

On appelle anciens Maitres ceux qui ont passé par la Jurande, & en cette qualité ils ont droit d'assister aux Assemblées pour l'élection des Jurés & autres Officiers.

Au dessous des anciens Maîtres il y a les Maitres modernes & les jeunes Maitres qui sont aussi appellés aux élections suivant l'ordre du tableau, ordinairement vingt des uns & vingt des autres, si la Communauté est assez nombreuse pour cela.

MAITRES CHEF-D'OEUVRIERS. On appelle ainsi dans les Communautés des Arts & Métiers ceux qui sont parvenus à la maitrise, après avoir passé par l'aprentissage & fait leur chef-d'œuvre.

MAITRES DE LETTRES. Ce sont les Privilégiés qui exercent les Arts & Métiers dont il y a des Communautés à Paris, sans avoir été Aprentifs & sans avoir fait chef-d'œuvre; mais seulement en vertu des Lettres que le Roi leur accorde pour plusieurs raisons & dans diverses occasions, comme heureux Avénemens, naissance de Dauphins, entrées & couronnemens de Reines, &c. Ces Maitres de Lettres n'ont aucun droit à la Jurande ni aux autres fonctions & priviléges des Communautés, à moins qu'ils n'ayent fait, pour y être incorporés, leur expérience ou chef-d'œuvre.

MAÎTRES-MARCHANDS, MAÎTRES OUVRIERS A FAÇON. Ces deux sortes de Maitres composent la Communauté des Marchands-Maitres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon.

Les premiers sont ceux qui font travailler chez eux pour leur compte, ou qui donnent à travailler aux Maitres-Ouvriers à façon à qui ils fournissent l'or, l'argent, la soie & les autres matiéres qui entrent dans ces sortes de manufactures, convenant avec eux du prix des façons.

Les autres sont les Ouvriers qui travaillent pour les Marchands, & qui sans rien fournir que leurs métiers & leurs peines, exécutent eux-mêmes, ou font exécuter par leurs Aprentifs & Compagnons les ouvrages qu'on leur commande, suivant les desseins qui leur sont fournis, & pour le prix qu'ils réglent avec ceux qui les leur font faire. Ces deux sortes de Maitres ont part aux charges, honneurs & gouvernement de la Communauté, mais non pas également; les Maitres-Marchands en ayant les deux tiers, & les Maitres-Ouvriers seulement le tiers; c'est-à-dire que des six Maitres & Gardes il y en a toûjours quatre des uns, & seulement deux des autres; ce qui s'observe pareillement dans les assemblées générales ou de police ou d'élection, qui sont toûjours composées des deux tiers de Maitres-Marchands, & du tiers de Maitres-Ouvriers. *Voyez les Réglemens pour cette Communauté de* 1667. 1700. *&* *particuliérement de* 1702.

Les Maitres-Ouvriers à façon sont encore de deux sortes; les uns qui travaillent en plain, & les autres qui travaillent en façonné : tout est égal entr'eux, & dans les élections annuelles des Maitres & Gardes, dont l'un doit toûjours être un Maitre-Ouvrier à façon, on en choisit alternativement un travaillant en façonné & un travaillant en plain.

MAÎTRES SANS QUALITE'. Ce sont les Maîtres qui sont reçûs dans les Communautés des Arts & Métiers de Paris, & des autres Villes où il y a Maitrise, sans avoir fait d'aprentissage, sans chef-d'œuvre ni expérience, & sans aucune autre enquête ou examen préalable sur leur capacité, mais seulement de leur Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de leur probité & bonnes mœurs.

Ces sortes de réceptions, qui sont non seulement contraires aux Statuts & Priviléges des Corps & Communautés, mais aussi très préjudiciables à la perfection des Arts & Métiers, ne se sont introduites & ne se souffrent qu'à l'occasion des grandes nécessités de l'Etat, dont le salut étant la loi suprême, force quelquefois les meilleurs Princes de déroger aux Réglemens les plus sages & les plus utiles pour trouver des secours promts & suffisans dans les taxes qu'ils imposent aux Maitres des Communautés des Arts & Métiers, aussi-bien qu'à leurs autres Sujets.

Quoique sous les régnes précédens ces Maitres n'ayent point été tout-à-fait inconnus, & qu'entre autres Henri III. par son Edit du mois de Décembre

cembre 1581. confirmé depuis par celui d'Henri IV. du mois d'Avril 1597. en ait ordonné trois pour chaque Corps des Arts & Métiers du Royaume, il est certain néanmoins que c'est le régne de Louis XIV. & particuliérement les 30 derniéres années de ce régne, qui en ont le plus produit.

Les charges de Jurés créées en titre d'Office en 1691. celles d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes en 1694. d'autres de Greffiers, de Trésoriers, de Payeurs de deniers communs, de Gardes des archives, de Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures, &c. en 1701. 1704. 1706. & jusqu'en 1713. ayant été réunies & incorporées aux Corps & Communautés, pour lesquels elles avoient été créées, presque aussi-tôt après leur création, il fut permis aux Jurés de recevoir de ces Maîtres sans qualité, en payant par les Aspirans de gros droits de réception, afin d'aider au payement de la finance réglée au Conseil pour la réunion de ces charges & offices.

Peu de Communautés se dispensérent de cet abus alors nécessaire, & il fut reçû dans les plus nombreuses jusqu'à 12 Maitres sans qualité, dans les médiocres 6 ou 4, & 2 seulement dans les moins considérables par le nombre de Maitres, comme les Epetonniers qui ne sont que 12, & les Balanciers qui ne sont que 8 Maitres.

MAÎTRES DE MANUFACTURES. *Voyez* MANUFACTURE.

MAÎTRES DES PONTS. Ce sont des Officiers établis sur les riviéres pour faciliter le passage des bateaux par dessous les arches.

MAÎTRES DES PERTOIS. Ce sont pareillement des Officiers de riviéres qui sont chargés de passer les bateaux par les pertuis & passages difficiles : on les appelle assez ordinairement *Chableurs*. Les uns & les autres ont des Aides. *Voyez* CHABLEUR.

MAÎTRES, en terme de Carrier. Signifie les deux principales piéces de bois des 6 dont est composé le bacquet des Carriers, c'est-à-dire, de cette sorte de civiére sans bras, sur laquelle ils arrangent le moilon qu'ils veulent tirer en haut : c'est aux 4 mentonnets des Maitres qu'on attache les cordes où passe le chochet du cable. *Voyez* BAQUET.

MAÎTRES ROUTIERS. *Voyez* ROUTIERS. *Voyez aussi* la Section XI du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de 1726. rapporté à l'Article des Résolutions & Placards.

MAÎTRES ORDINAIRES DE VAISSEAU. *Voyez comme ci-dessus.*

MAITRE TISEUR. *Voyez* TISEUR.

MAÎTRES DE L'INSTITUTION DE L'HOPITAL DE LA TRINITE'. On appelle ainsi dans les Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Paris, les Maîtres qui gagnent leur franchise en travaillant dans l'enclos de cet Hôpital pendant un certain nombre d'années, & qui prennent pour aprentif un des enfans qui y sont élevés & entretenus.

Ces Maîtres ne sont en rien différens des Maîtres de chef-d'œuvre : ils sont apellés comme eux aux assemblées & aux visites, & ont part comme eux aux élections & aux charges.

Quantité d'Arrêts, de Statuts, de Réglemens & de Lettres Patentes ont réglé cette égalité, entr'autres le Réglement du 3 Décembre 1678. & l'Arrêt du Parlement du 22 Août 1708. On peut voir ce dernier à l'Article des MAÇONS, où il est parlé des Maîtres Maçons de l'Institution de l'Hôpital de la Trinité.

Il faut remarquer que tandis que les ouvriers travaillent dans l'enclos de l'Hôpital pour gagner leur franchise, & qu'ils ont les enfans en aprentissage, ils ne sont pas exemts des visites des Jurés de la Communauté du Métier dont ils sont ; & que d'ailleurs ils ne peuvent porter leurs ouvrages en ville qu'ils n'ayent sur eux le bonnet de leur aprentif, faute de quoi la marchandise est sujette à saisie & confiscation.

On ne marque point ici quelles sont les Communautés qui doivent recevoir à maitrise ces sortes d'Ouvriers, n'y ayant guére à Paris de Corps dont il n'y ait des gens qui travaillent dans l'enclos de cet Hôpital.

MAITRE DE PELLE. Terme de Boulanger, particuliérement en usage parmi les Boulangers qui font le biscuit de mer. C'est celui qui enfourne les galettes à mesure que le pastrisseur à piques les a croûtées & piquées, & qu'elles sont assez ressuyées. On l'appelle aussi le *Gindre*. *Voyez l'Article du* BISCUIT.

GRAND-MAITRE DES EAUX ET FORETS. C'est le premier Officier dans chaque Département des Eaux & Forêts. Il n'y avoit autrefois en France qu'un seul Grand-Maitre des Eaux & Forêts, présentement il y en a jusqu'à vingt. Les Lettres Patentes, Ordres & Mandemens de la Cour sont addressés au Grand-Maitre pour en procurer l'exécution ; & ce sont eux, qui, en conséquence, font toutes les ventes & adjudications des Bois du Roi, tant futayes que taillis. *Voyez* EAUX ET FORETS.

MAÎTRE PARTICULIER DES EAUX ET FORETS. C'est un Officier qui tient le Siége de la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans le District qui lui est assigné par les Réglemens ou ses Lettres d'érection. Chaque Grand-Maitre a plusieurs Maitres particuliers dans son Département. Celui de Paris en a jusqu'à douze, outre deux Gruries, qui sont d'autres Jurisdictions subalternes. *Voyez* GRURIES.

MAITRESSES. Elles sont dans les Communautés des Marchandes & Ouvriéres ce que sont les Maîtres dans celles des Marchands & Ouvriers.

Il y a à Paris quelques Communautés des Arts & Métiers toutes de femmes & de filles, & d'autres partagées entre les personnes des deux sexes.

De la premiére espéce sont les Communautés des Maitresses Jurées Marchandes Lingéres, & des Jurées Maitresses Couturiéres ; de la seconde espéce est la Communauté des Maitres Jurés Marchands de fruits : la différence qu'il y a entre elles, c'est que dans la derniére les Maîtresses ne viennent jamais à la Jurande. *Voyez* MAÎTRES.

MAITRISE. Dignité, charge ou privilége qui donnent la qualité de Maitre.

MAÎTRISE, dans les Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris. Se dit de la qualité qu'on acquiert quand on y est reçu Maitre : ce sont les Maitres & Gardes, Syndics ou Jurés, qui donnent les lettres de Maitrise aux fils de Maîtres & aux Aprentifs qui ont fait l'aprentissage, le service chez les Maitres, & l'expérience ou chef-d'œuvre ordonnés par les Statuts. Les Aspirans à la Maitrise sont les Aprentifs ou Compagnons qui demandent chef-d'œuvre. Les veuves de Maitres jouïssent du droit de Maitrise de leurs maris défunts. *Voyez* MAITRES.

GRANDE MAITRISE DES EAUX ET FORETS. C'est ce qui est compris dans le Département d'un Grand-Maitre. *Voyez ci-dessus.*

MAITRISE PARTICULIERE DES EAUX ET FORETS. C'est une Jurisdiction des Eaux & Forêts, qui ne s'étend que sur une partie de chaque Département. *Voyez de même.*

* MAKELAAR. Terme Hollandois fort usité dans le Commerce des Pays-Bas. On a écrit autrefois ce mot *Makelaer*. Dans l'ancienne ortographe *ae* signifioit l'à long ; aujourd'hui la bonne ortographe Hollandoise veut qu'on se serve de deux *aa* pour faire cette voyelle longue.

Ce

Ce terme signifie *Courtier*, ou celui qui fait le métier de *Courtage*. Il faut qu'il soit très habile dans le Commerce, qu'il ait la parole à commandement, & qu'il sache feindre à propos, dans ses fonctions, en servant les Marchands en gros, qui ont toujours besoin d'eux, dans les achats, & dans les ventes. Les Makelaars sont d'une grande utilité dans les Ports de mer des Pays du Nord, où le Commerce est très étendu. Ils sont en grand nombre dans Amsterdam, & plus qu'ailleurs. Il y en a de différens ordres, qui s'attachent à certaines sortes de marchandises : les uns sont Makelaars en vins, & eaux-de-vie ; d'autres en soies, & en toiles ; d'autres en drogueries ; d'autres pour servir la Banque, & les loix du Change ; ceux-ci se nomment en France, *Agens de Change*. Voyez *cet Article & celui de* COURTIER.

Le Courtage est un bon métier à Amsterdam, où il rapporte souvent beaucoup quand on y est habile. On dit *Makelaardy* en Hollandois, au lieu de *Courtage*.

† MALABATHRUM. *Voyez* FOLIUM INDICUM.

* MALAGUETTE. C'est ainsi qu'il faut l'écrire & prononcer. C'est par corruption, que les Auteurs disent, *Maniguette*, *Meleguette*, ou *Malaquette*. Ce n'est proprement que le grand Cardamome, dont les graines sont plus acres & plus brulantes que celles des autres espéces qui sont plus petites.

Il en croit beaucoup sur les Côtes Occidentales de l'Afrique, & particuliérement sur la Côte de Malaguette, d'où cette drogue a tiré son nom. Il est étonnant que Mr. *Geoffroy*, en traitant de cette drogue, n'ait pas compris d'où ce nom dérivoit, & qu'il s'en soit rapporté au seul sentiment de *Matthiole*, qui s'étoit imaginé qu'il venoit de *Melega*, nom que les Italiens donnent au *Mays*, ou blé de Turquie. Mr. *Lemery* a cru faussement que *Melega* est le nom d'une ville d'Afrique.

La graine de Malaguette est nommée par quelques-uns *Poivre de Guinée*, & par les Espagnols, *Graine de Paradis*, à cause du gout & de l'odeur qu'elle donne, & qu'ils aiment fort. Il en croit aussi assez dans l'Isle de Madagascar. Celle de la Jamaïque, que les Anglois possédent en Amérique, en donne une espéce, qui est différente de celle d'Afrique. Quelques Colporteurs la vendent pour du Poivre des Indes, ou bien ils la mêlent avec le Poivre même.

La Côte de Malaguette, qui produit abondamment de cette graine, ou grand Cardamome, a pris le nom de *Malaguette*, par corruption de *Mala Gente*, mot dont les Portugais s'étoient servis au commencement de leur navigation sur cette Côte, pour désigner le caractére mauvais de la Nation qui l'habite. *Mala gente* se prononce *Malaguente*, qui signifie *Mauvaises gens*. Les Voyageurs des autres Nations ont dit *Malaguette*, par un mal entendu, ce qui a fait pourtant que ce nom est demeuré en usage. *Voyez* CARDAMOME.

*La* Maniguette Afriquaine *est du nombre des marchandises venant du Levant, sujette aux droits de 20 p% ordonnés par l'Arrêt du 15e Août 1685.*

*La* Maniguette Américaine *ne paye que 4 liv. du cent pesant.*

La Maniguette se vend à Amsterdam à la livre ; sa tare est sur les balles ; elle donne 2 p% de déduction pour le bon poids, & autant pour le promt payement. Son prix est de 4 ½ den. la livre

MALANDRE, MALANDREUX. Termes fort en usage dans le commerce des bois quarrés. *Voyez* BOIS QUARRÉ.

MALDER, MALDRE ou MULDER. Mesure de continence pour les grains, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne ; trois Malders font deux septiers de Paris.

Le Malder est aussi en usage dans plusieurs lieux d'Alsace, & des pays voisins. *Voyez dans l'Article des* MESURES *l'état de celles du Département d'Allemagne.*

MALETOSTE. Grand bateau établi à Paris sur la riviére de Seine, où sont les Commis qui reçoivent les droits d'entrée pour les denrées & marchandises qui arrivent par eau ; son véritable nom & celui que les Ordonnances du Roi lui donnent, est la Patache. *Voyez cet Article.*

MALHERBE. Plante d'une odeur forte, qui croît dans le Languedoc & dans la Provence ; cette plante est propre à la teinture ; les Réglemens la défendent néanmoins également aux Teinturiers du grand & du petit teint, & ne la souffrent tout au plus que dans les Provinces où l'on ne trouve pas aisément les bonnes drogues, pour faire les mêmes couleurs dans lesquelles on fait entrer la Malherbe.

MALLARD. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon. Il paroit que ce sont les plus petites meules à remouleurs

*Les Mallards payent les droits à raison de 10 d. le baril d'ancienne taxation, & 4 d. de nouvelle.* Voyez MEULE.

MALLE. Espéce de coffre de bois rond & long, mais plat par dessous & par les 2 bouts, couvert de cuir, dont on se sert pour mettre des hardes que l'on veut porter en campagne, soit pour la guerre, soit pour le voyage.

Suivant les Statuts des Maîtres Coffretiers-Malletiers, les Malles doivent être de bois de hêtre neuf & sans ourdissure, dont les joints soient au moins éloignés d'un pouce, bien cuirées par-tout d'une bonne toile trempée en bonne colle & suffisante : le cuir qui les couvre doit être de pourceau ou de veau, passé en alun & tout d'une piéce ; elles doivent être ferrées de bon fer blanc ou noir, avec plus ou moins de bande suivant leur grandeur ; les couplets & serrures doivent être pareillement bien conditionnés & de force requise. *Voyez* COFFRETIER.

MALLE. Est aussi une simple valise toute de cuir, plus ou moins grande suivant l'usage qu'on en veut faire. Il y en a de petites pour mettre sur la croupe des chevaux des valets, qui suivent leurs maîtres en voyage ; de plus grandes où les Courriers & Postillons portent les paquets & lettres des ordinaires de la Poste ; & de beaucoup plus grandes où l'on enferme les matelas, traversins & couvertures des lits de campagne ; celles-ci ne se peuvent charger que sur des chevaux de bâts, des sur-touts ou des fourgons.

Par les Statuts des Coffretiers toutes ces sortes de Malles doivent être de bon cuir de vache, les ourlets & les trépointes de cuir de veau ou de bon mouton, doublées de bonne toile neuve ou de drap, & cousues à deux chefs de bonne ficelle bien poissée. *Voyez* COFFRETIER

*Les Malles, mallettes & bougettes payent en France les droits de sortie comme boëtes ferrées 26 s. le cent pesant, & avec mercerie comme mercerie.*

MALLE. Est encore un panier ou manne faite d'osier, couverte par-dessus d'une grosse toile, que les petits Merciers & les Marchands de toiles qui courent le pays portent sur leur dos, pleine de diverses sortes de marchandises, qu'ils débitent dans les Villages & petites Villes.

La petite caisse de bois qui se ferme à clé, que les Savoyards portent aussi sur leur dos, remplies de diverses curiosités & petits bijoux, se nomme pareillement une Malle. L'on a vû plus d'une fois d'immenses fortunes commencées par ces sortes de Malles ; & il est surprenant combien un négoce, qui paroit de si peu de conséquence, fait devenir à leur aise de ces sortes de Merciers de campagne.

MAL-

MALLEABLE. Ce qui est dur & ductile, qui se peut battre, forger & étendre sous le marteau sans se briser.

L'or, l'argent, le cuivre & tous les métaux sont malléables. *Voyez les Articles des Métaux en leur ordre alphabétique.*

Le vif-argent, qui est une espéce de métal liquide, ne peut jamais être tellement fixé par les opérations de Chymie, qu'il puisse devenir malléable. *Voyez* VIF-ARGENT.

MALLEMOLLE. Mousseline ou toile de coton blanche, claire & très fine, dont la piéce contient 16 aunes de longueur sur $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{16}$, $\frac{7}{8}$ & $\frac{15}{16}$ de largeur, qui est apportée des Indes Orientales, particuliérement de Bengale.

Il y a une autre espéce de Mallemolle qu'on appelle *Tarnatane*, qui est à peu près semblable en qualité à celle qui vient d'être décrite, dont la piéce a 16 aunes de long sur $\frac{7}{8}$ à $\frac{15}{16}$ & une aune de large; elle vient aussi de Bengale.

Les *Mamettaris*, les *Hamedis*, les *Doulebsais* & les *Abrohanis*, sont toutes différentes mousselines auxquelles on donne aussi le nom de Mallemolles. *Voy.* MOUSSELINE, (a) HAMEDIS, DOULEBSAIS & ABROHANI.

Dans les ventes des toiles de coton que la Compagnie des Indes Orientales de Hollande a coûtume de faire à l'arrivée de ses vaisseaux, les Mallemolles sont distinguées en Mallemolles à fleurs, en Mallemolles fines & en Mallemolles ordinaires.

Les lots ou cavelins des deux premiéres espéces sont de 50 piéces, & les cavelins de Mallemolles ordinaires de 60: ces derniéres en 1720. furent vendues depuis 12 jusqu'à 24 florins la piéce, celles à fleurs depuis 21 jusqu'à 31, & les fines depuis 23 jusqu'à 26.

MALLEMOLLES. Ce sont aussi des mouchoirs ou fichus de mousseline des Indes, quelques-uns rayés d'or & de soie, d'autres seulement d'or & quelques autres simplement bordés d'or. Les femmes s'en servent en France à mettre sur leur col & à cacher une partie de leur gorge, soit par modestie, soit pour ornement; les piéces sont de cinq mouchoirs ou de dix, & chaque mouchoir a sept huitiémes en quarré.

MALLETIER. Celui qui fait des malles. Les Lettres patentes accordées par Henri IV à la Communauté des Maitres Coffretiers de la Ville de Paris, leur donnent aussi la qualité de Malletiers. *Voyez* COFFRETIER.

* MALT. Mot Anglois qui signifie le grain germé & moulu qu'on employe à faire la biére. Le Malt se nomme en bon François *Drêche*. *Voy.* BIERE.

MALTER. *Voyez* MALDER.

MALVOISIE. Vin Grec qu'on tire de quelques Isles de l'Archipel. Celui de Candie passe pour le meilleur. On appelle aussi Malvoisie, du vin muscat de Provence qu'on fait cuire jusqu'à ce qu'il soit réduit aux deux tiers. *Voyez l'Article des* VINS.

† Il croît en Catalogne près de *Suges*, petite Ville & port de Mer, une sorte de Raisin, lequel favorisé par le terroir, donne un excellent vin de Malvoisie. Le terroir où on le cultive n'a qu'une demi-lieue d'étendue; hors de là, le même raisin ne donne plus qu'un vin ordinaire qui tire un peu sur le Muscat. Ce vin de Malvoisie a été bien connu de l'Armée des Alliés, qui étoit en Catalogne, dans la grande Guerre d'Espagne contre Philippe V.

MAMMUT. Animal monstrueux dont on trouve les os & les dents dans quelques endroits de la Tartarie Moscovite, particuliérement sur les rivages des riviéres de Jenisea, de Trugar, de Mogamsea, du Lena, & proche de Jakutskoi & jusqu'à la mer Glaciale. *Voyez l'Article de* l'YVOIRE.

Ces dents se découvrent lorsque ces riviéres enflées par le dégel, emportent les terres des montagnes voisines. Elles sont tout-à-fait semblables aux défenses de l'éléphant, & l'on s'en sert à faire les mêmes ouvrages où l'on employe l'yvoire, particuliérement des peignes, dont il se fait un grand commerce dans toute la Moscovie.

Les Jakutes & les autres peuples des quartiers, où ces sortes de dents se trouvent, accoûtumés à croire les fables les plus absurdes, s'imaginent que les Mammuts vivent sous terre; que lors qu'ils sont en mouvement, on voit la terre s'élever & s'abaisser, & qu'ils meurent aussi-tôt qu'ils apperçoivent la lumiére, ce qui fait qu'on n'en a jamais vû de vivans.

Les Russiens, du moins les plus habiles, ne doutent point que ces animaux ne soient de vrais éléphans, ou qui vivoient avant le Déluge dans cette partie de la terre qu'ils supposent avoir été plus tempérée avant cette inondation universelle, ou qui y ont été entraînés par la rapidité des eaux qui la causérent.

Il y en a aussi qui veulent qu'Alexandre le Grand ayant poussé ses conquêtes jusques-là, ce sont les cadavres des éléphans qui se trouvoient dans son armée, qui se découvrent de tems en tems. Les Savans voyent assez sur quels fondemens est appuyée cette troisiéme opinion.

† Ces piéces curieuses, que l'on croit être des dents d'éléphant, sont plus recherchées des Naturalistes que des Marchands; elles servent d'ornement aux Cabinets d'Histoire naturelle: Quelques Droguistes du Nord en font venir, plutôt pour l'usage des curieux que pour être travaillées comme l'yvoire.

MAMOTBANI. Mousselines ou toiles de coton blanches, fines & rayées, qui viennent des Indes Orientales. Les plus belles se tirent de Bengale. Les piéces ont 8 aunes de long sur $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$ de large. *Voyez* MOUSSELINE.

MAMOUDI. Monnoie d'argent qui a cours en Perse, & en plusieurs lieux des Indes Orientales.

Le Mamoudi Persan est de la forme & à peu près de la grandeur des Louis de cinq sols de France. Il vaut 2 chayés ou schacs. Il faut 2 Mamoudis pour faire l'abassi, & 100 pour faire le toman, qui est la plus forte monnoie de compte de Perse. Dix Mamoudis font l'Hasaer denarie.

A l'égard des Mamoudis des Indes, qu'on nomme aussi Mamedis, leur valeur n'est pas fixe. Dans la Province ou Royaume de Guzurate, le Mamoudi vaut 12 sols. Il n'en faut que cinq pour faire l'écu de France, ou la piastre de huit réales d'Espagne. Les petits Mamoudis valent à proportion; c'est-à-dire, 6 sols dans le Guzurate, & plus ou moins au Bengale & autres lieux, suivant que le Mamoudi y hausse ou y baisse. *Voyez aussi l'Article des* MONNOIES DE PERSE.

MAMOUDIS. Toiles peintes qui se tirent des Etats du Grand Mogol par Surate. Elles sont du nombre de celles dont le négoce est défendu en France. *Voyez l'Article des* TOILES PEINTES.

MAMOUDIS. Ce sont aussi des toiles blanches & fines qu'on apporte de la Mecque à Smyrne. Elles sont du nombre des Cambresines, à la réserve qu'elles sont plus jaunâtres, mais en récompense plus fines. *Voyez* CAMBRAY.

MAN, MAND, MEIN, MEM, ou en Portugais MAO. Poids dont on se sert aux Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol. Il

(a) L'Auteur renvoyoit encore au mot MAMETIATI, mais il ne s'y trouve point. Peut-être est-ce le même que MAMOTBANI.

Il n'a sans doute ces différens noms, qu'à cause de la diverse prononciation ou des Orientaux ou des Marchands de l'Europe que le Commerce attire en Orient.

Il y a de deux sortes de Mans; l'un qui est appellé Man du Roi ou Poids de Roi; & l'autre que l'on nomme simplement Man.

Le Man de Roi sert à peser les denrées & choses nécessaires à la vie, même les charges des voitures. Il est composé de 40 seers, chaque seer valant juste une livre de Paris; de sorte que 40 livres de Paris sont égales à un Man de Roi.

*Tavernier* dans ses observations sur le commerce des Indes Orientales ne semble pas convenir de ce raport du Man avec les poids de Paris. Selon lui le Man de Surate ne revient qu'à 34 livres de Paris, & est composé de 40, & quelquefois de 41 seers; mais le seer est près d'un septiéme moins fort que la livre de Paris.

Il parle aussi d'un Man en usage à Agra, Capitale des Etats du Mogol, qui est de la moitié plus fort que celui de Surate, & qui sur le pié de 60 seers dont il est composé, fait 51 à 52 livres poids de Paris, ou plûtot $57\frac{1}{4}$ livres.

Le second Man, dont l'usage est pour peser les marchandises de négoce, est aussi composé de 40 seers; mais chacun de ces seers n'est estimé que 12 onces ou les trois quarts d'une livre de Paris; de maniére que ce deuxiéme Man ne pése que 30 livres de Paris; ce qui est un quart moins que le Man de Roi.

On se sert encore dans les Indes Orientales d'une troisiéme sorte de poids, qu'on appelle aussi Man, lequel est fort en usage à Goa, Ville Capitale du Royaume de Decan, possédée par les Portugais. Cette troisiéme espéce de Man, est de 24 rotolis, chaque rotoli faisant une livre & demie de Venise, ou 13 onces un gros de Paris, la livre de Venise n'étant estimée que 8 onces 6 gros de Paris; ensorte que le Man de Goa pése 36 livres de Venise, & 19 livres 55 onces de Paris.

Le Mao pése dix catis; mais en des endroits, comme à Java & dans les Isles voisines, le cati n'est que de 20 taels; & en d'autres, comme à Cambaye, il vaut 27 taels, le tael pris sur le pié d'une once & demie poids de Hollande. On se sert du Mao pour peser toutes les denrées qui servent à la vie.

† Le Man ou Mand, est un poids qui change de nature, suivant les lieux, & les sortes de marchandises dont on y commerce. Par exemple à Surate, le Man fait 42 seer; mais ce poids est plus petit ou plus grand, suivant l'espéce de marchandise.

Il est de 34 livres, sur la vente du coton, de la gomme laque, du benjoin, du vermillon, de l'argent vif, du cuivre, de l'étain, du bois de sandal, de l'aréque, de l'yvoire ou dents d'éléphant, de la cire d'Espagne, &c. Ce qui s'accorde avec ce qu'a dit *Tavernier*.

Il est de $35\frac{3}{4}$ livres à l'égard de l'indigo à Surate, & de $34\frac{1}{2}$ à Amadabad, sur la même marchandise.

Il est de $36\frac{3}{4}$ livres, sur la vente du camphre, des épiceries, du thé, des légumes secs, comme le kissery, le cayang, les pois, du blé ou autre graine, du bois de Siampan, &c. Mais à Amadabad, le Man à l'égard de ces marchandises, est de $38\frac{1}{2}$ livres.

Il est de 38 liv. pour le Cachou, & de 40 livres pour l'Assa-fœtida.

A Bengale le Man est de 40 seers, & pése 64 livres pour les épiceries, & 68 livres pour l'étain, le cuivre, l'argent-vif, le plomb, & la plupart des drogues. Il est de $64\frac{3}{4}$ livres pour la soie.

A la Côte de Coromandel le Man est de 68 livres comme à Bengale sur la plupart des marchandises; il pése aussi 40 seers; le seer est d'une livre & $\frac{7}{12}$.

Mr. *Savary* dit que *le Man est pareillement un poids dont on se sert à Cambaye dans l'Isle de Java.* Il n'y a assurément point de lieu qui s'appelle *Cambaye* dans cette Isle. On ne connoit qu'une Ville de ce nom, qui est dans la Province de Gusarate, sous l'Empire du Grand Mogol.

MAN. *Voyez* BATMAN.

MAN. C'est encore un des poids de Bandaar-Gameron dans le Sein Persique: il est de 6 livres. Les autres poids sont, le *Man-cha* qui pése 12 livres, & le *Man-Surats* qui en pése 30. *Voyez* MAN-SURATS.

Il faut remarquer que les proportions qui se rencontrent entre les Mans des Indes & le poids de Paris, doivent être regardées de même à l'égard des poids d'Amsterdam, de Strasbourg, de Besançon, &c. où la livre est égale à celle de Paris.

Le Man pése à Mocha Ville célébre de l'Arabie, un peu moins de 3 livres; 10 Mans font un frassel, dont les 15 font 1 bahar; le bahar est de 420 liv.

MAN-CHA. Poids dont on se sert à Bandaar ou Bander-Gameron. *Voyez ci-dessus* MAN.

MANCHON. Fourrure qu'on porte en hyver pour garantir les mains du froid. Sa forme est cylindrique avec une ouverture qui le traverse de bout en bout. Il s'en fait de toutes les peaux d'animaux qui entrent dans le commerce de la pelleterie, comme martres, hermines, renards, chiens, chats, ours, loups-cerviers, loups communs, & plusieurs autres. On fait aussi des Manchons de plumes, de jais, de chenilles, d'étoffes, &c. qui tous sont fourrés en dedans. Ces derniers sont du métier de Mercier pour les dessus; tous les autres appartiennent au Pelletier.

† On fait à Genéve & à Neufchâtel en Suisse de beaux Manchons de Dames, qui surpassent en beauté tous les autres Manchons du monde, & sont d'un fort bon usage. On se sert pour les faire de peaux de Grébes, qui est un oiseau aquatique qui n'habite que les Alpes. Ce n'est que la peau du ventre qui peut servir pour cela, à cause de sa couleur qui est d'un beau blanc de perle, & fort lustré. Cette sorte de Manchon est fort recherchée des Dames & des Princesses de l'Europe. *Voyez* GREBE.

*Les Manchons de toutes sortes payent en France les droits de sortie à l'estimation de leur valeur à raison de six pour cent.*

† MAND. C'est le nom que les Hollandois, & les François à leur imitation, donnent à une sorte de panier couvert, fait entiérement d'osier; il s'en fait de différente forme & grandeur, fort utile en Hollande pour les voyageurs, & pour transporter toutes sortes de choses. On en fait un grand commerce dans les foires des Pays-Bas.

Les Mandes sont faites en façon d'un pot à fleurs, étroites, rondes ou ovales dans le fond, & vont toûjours en s'élargissant par le haut jusqu'assez près de leur embouchure qui se rétrécit un peu. Le couvercle est aussi d'osier, le tout fait proprement, & se ferme avec un cadenat. C'est une espéce de Manne *Voyez* MANNE. Il y a des François qui l'appellent *Mande*.

MAND. *Voyez* MAN.

MANDEMENT. *Voyez* ASSIGNATION. *Voyez aussi* RESCRIPTION.

MANDIANS, ou MENDIANS. On appelle Quatre-Mendians, quatre sortes de fruits secs qu'on mange en Carême, & que les Marchands Epiciers mêlent ordinairement ensemble. Ces fruits sont les Figues, les Raisins, les Amandes & les Avelines ou Noisettes. *Voyez ces quatre Articles.*

MANDRAGORE. Plante médicinale, qui surtout entre dans la composition de l'onguent que les Marchands Apoticaires appellent *Populeum*.

Il y a de deux sortes de Mandragore, la mâle & la femelle. Elles portent l'une & l'autre une espéce de pommes assez semblables, de différente grosseur; les pommes de la Mandragore mâle étant deux fois plus grosses que celles de la Mandragore femelle. Leurs racines & leurs feuilles ont la même diversité pour leur longueur & grosseur, & le suc de ces deux plantes est également un violent poison.

† Ce genre de plante est à fleur monopétale en forme de cloche, divisée en cinq lobes jusqu'à son milieu. C'est pour cette raison que Mr. *Tournefort* l'a mis à la tête de sa premiére classe, qui comprend toutes les fleurs en cloche d'une seule piéce. Il y a quatre espéces de connues sous ce genre, lesquelles croissent naturellement en Italie & en Espagne.

Il n'y a guéres de plantes dont les Naturalistes ayent raconté plus de propriétés & d'effets merveilleux; mais à la réserve de sa vertu soporative, peut-être n'y en a-t-il aucune que nos habiles Botanistes voulussent aujourd'hui garantir; non pas même cette figure humaine que l'on dit qu'ont la plûpart de ses racines; sur-tout depuis qu'on a découvert l'artifice avec lequel d'effrontés & d'adroits Charlatans savent les préparer pour surprendre la crédulité du peuple.

† Le Chevalier *Thomas Brown* détruit au long toutes les fausses idées qu'on a sur les merveilles de cette plante, dans son *Essai sur les Erreurs popul. Liv.* 51. *ch.* 6.

Les Marchands Droguistes ne vendent que l'écorce de la racine de Mandragore mondée de son bois. Il la faut choisir nouvelle, de couleur grise au dedans, rougeâtre au dehors, & couverte d'une petite peau ou écorce qui soit un peu graveleuse.

*La Mandragore paye en France les droits d'entrée à raison de 50 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & suivant celui de Lyon, 25 s. 3 den. le quintal.*

Mandragore de la Chine. C'est ce qu'on nomme autrement Ginseng, cette plante si estimée des Chinois, qu'une livre de sa racine vaut trois livres pesant d'argent. *Voyez* Ginseng.

MANDRENAQUE. Espéce de toile dont la chaîne est de coton & la tréme de fil de palmier. Il s'en fabrique quantité dans plusieurs des Isles Philippines; & c'est un des meilleurs commerces que ces Insulaires, soit ceux qui sont soumis aux Espagnols, soit ceux qui sont encore Barbares, fassent entr'eux & avec les Etrangers.

MANDRERIE. Terme de Vanier. C'est cette partie du métier des Maîtres Vaniers où l'on travaille aux gros ouvrages; tels que sont les paniers ronds qu'on met sur le bât des bêtes de somme, les paniers à bras qui ne sont point à jour, les corbeilles couvertes à mettre du pain, & autres semblables piéces de vanerie. Les deux autres parties de ce métier sont la Clôture & la Faisserie; celle-ci où l'on fait tous les ouvrages à claire-voie, comme saladiers, clayes, paniers, corbeilles &c. celle-là qui n'a que deux sortes d'ouvrages, savoir les hottes à vin & les vans à vaner les blés & autres grains. *Voyez* Vanier.

MANDRIER. Vanier qui fait des ouvrages de mandrerie. *Voyez l'Article précédent.*

MANDRIN. Instrument dont se servent les Tourneurs pour tourner les piéces en l'air & hors des pointes. Le Mandrin passe dans la lunette dont il est soutenu. *Voyez* Tour & Tourneur.

Mandrin. C'est aussi un gros poinçon d'acier ou de fer bien aceré, dont se servent les Serruriers & autres Ouvriers pour percer le fer à chaud. Il y a des Mandrins de diverses grosseurs & figures, suivant les trous qu'ils veulent percer.

Outre ces Mandrins il y en a en lozange, en quarré, en triangle, en ovale, &c. pour resserrer & former les trous après qu'ils ont été percés. Les petits Mandrins qui servent à estamper & à percer à froid, se nomment simplement des *Poinçons*.

Mandrin. C'est encore un outil de Fourbisseurs, qui leur sert à soutenir, entr'ouvrir & travailler plusieurs piéces de la garde de leurs épées & des fourreaux. Ils en ont de cinq sortes, qui sont le Mandrin de plaque, le Mandrin de garde, le Mandrin de corps, le Mandrin de branche & le Mandrin de bout. Ce dernier sert pour le bout du fourreau, les quatre autres aux montures. Tous ces outils sont de fer.

MANEAGE. Terme de commerce de mer. Il se dit de la charge & décharge que les Matelots doivent faire dans un navire Marchand, soit des planches ou du mairrain, soit du poisson verd ou sec, ou autres choses semblables, sans en demander de salaire au Marchand. On le nomme ainsi, parce que ce travail se fait avec les mains.

MANEQUE, MANNEKEN. Nom que les Hollandois donnent à une espéce de muscade, une fois aussi longue & un peu plus grosse que la muscade ordinaire. En France on l'appelle Muscade mâle.

Les Hollandois n'apportent point de cette muscade en Europe, afin de la vendre plus avantageusement en Perse & aux Indes. Les Indiens s'en servent à arrêter subitement la maladie ordinaire des femmes, ce qu'elle fait sans aucun inconvénient ou accident fâcheux, étant au contraire très dangereux & même mortel aux femmes Européennes de s'en servir.

MANEQUIN. Ancienne mesure dont on se servoit autrefois en Angleterre. Elle contenoit huit bailes ou deux cuves, autres mesures Angloises. Ces mesures étoient des espéces de paniers d'osier. On ne sait pas leurs réductions aux mesures modernes.

MANGALIS. Petit poids des Indes Orientales qui pése environ cinq grains. On ne s'en sert que pour peser les diamans; les émeraudes & les autres pierreries se pesant par catis de trois grains chacun. Le Mangalis est différent du Mangelin. *Voyez ci-après* Mangelin.

* MANGANESE, MAGALAISE, qu'on appelle aussi *Meganaise*, *Magne* ou *Magnesie*. C'est une substance fossile, métallique, ferrugineuse, qui ressemble à l'antimoine par sa couleur & par son éclat, & qui est friable. *Pomet* en admet de deux sortes, l'une est grise, plus rare & peu usitée: l'autre est noire, plus commune & plus usitée.

Les Verriers ont coutume de s'en servir pour faire du verre, ou pour le purifier: car si l'on en met une petite quantité lorsque le verre est fondu, elle le rend plus clair, & le purifie en lui ôtant les couleurs qui ne lui conviennent pas, savoir le verd & le bleu. C'est pourquoi *Merret* l'appelle le savon du verre. Mais si l'on en met une trop grande quantité avec le verre, il prend une couleur de pourpre. Les Potiers s'en servent aussi pour donner la couleur noire à leurs vaisseaux de terre, de la même maniére que l'on se sert du Zaffera pour leur donner la couleur bleue. Le même *Merret* dit que la meilleure Manganése est celle qui n'a point d'étincelles brillantes, qui est dure, pesante, noirâtre, ou qui étant pulvérisée a la couleur noire du plomb.

On en trouve en Allemagne, en Italie dans les montagnes de Viterbe, dans le Piémont, en Angleterre auprès des Collines de Mendippe, lieu célébre à cause de ses mines de plomb, dans le Comté de Sommerset. Par-tout où les mineurs en trouvent, dit *Merret*, ils concluent avec assurance qu'il

y a

y a une mina de plomb. On ne fait pas encore si elle contient quelque peu de plomb.

MANGELIN. Poids dont on se sert pour peser les diamans aux mines de Raolconda & de Cani, autrement Coulours. Le Mangelin de ces deux mines pése un carat & ¾, c'est-à-dire, sept grains. Il y a aussi dans les Royaumes de Golconde & de Visapour des Mangelins qui pésent un carat & ⅜. Les Mangelins de Goa, dont se servent les Portugais, ne pésent que cinq grains. On les nomme plus ordinairement Mangalis. *Voyez* MARGALIS.

MANGER. On dit en termes de Sucrerie, Donner à manger à un moulin, pour dire, lui fournir de cannes pour en exprimer le suc, & les faire passer entre les trois tambours destinés à cet usage. Il faut deux Négresses pour donner à manger à un moulin; l'une qui présente les cannes entiéres entre les deux premiers tambours; & l'autre qui est placée à son opposite, les tambours entre deux, pour les recevoir à demi brisées, & les remettre entre les deux derniers tambours. *Voyez* SUCRE.

† MANGOSTANS. C'est un fruit le meilleur qui soit au monde. Il croît de la grosseur d'une petite orange sur un arbre de ce nom, dans les Isles Moluques. On commence à multiplier cet arbre dans les Isles de la Sonde, & aux environs de Malacca.

Ce fruit est le plus sain qu'on puisse trouver, & jamais il ne fait de mal quelque quantité qu'on en mange. Les malades s'en trouvent très bien, & rien ne leur fait plus de plaisir, pour les rafraichir, & restaurer leur apetit. L'usage qu'ils en font dispose si bien leur corps, qu'il facilite à la plûpart leur guérison.

On ne sauroit exprimer ni comparer son excellent goût. Il est rond, couvert d'une écorce plus épaisse, plus tendre & d'une couleur plus brune que celle de la grenade. Le dedans est divisé en 5, en 6, ou en 7 segmens à la maniére d'une Orange, mais plus petits, plus tendres, & plus sucrés, ayant chacun un pepin gros comme une amande dépouillée de sa coquille; son goût tient en partie de celui de la cerise, de la pêche & du raisin; mais c'est en les surpassant.

Les Vaisseaux qui vont aux Moluques en font des provisions pour leur retour de là; mais c'est dommage qu'il ne se conserve pas autant que les oranges ou les raisins.

J'ai donné une ample description de l'arbre, de sa fleur & de son fruit, dans les *Mémoires Philosophiques de la Société Royale de Londres*, *année* 1734. N°. 431. *article* 3.

La fleur de ce genre (*) est une Rosacée composée de quatre pétales, soutenues par un calice divisé à quatre lobes, & le pistile qui est ovale surmonté d'une trompe étoilée, est accompagné ordinairement de seize étamines. Ce genre appartient suivant les principes de Mr. *Tournefort*, à la XXI^e. Classe de ses Instituts sur les Plantes, laquelle comprend les Arbres qui ont leurs fleurs en rose, & nommées pour cet effet Rosacées. * *Mém. de M. Garcin.*

MANGOURS. *Voyez* FORLE.

MANIABLE. Ce qui ast doux à la main, ce qui se manie facilement. Il se dit des étoffes de laine bien fabriquées & bien apprêtées, & de celles d'autres matiéres où il n'y a point d'apprêt, & qui ne sont point gommées. Un bon drap doit être doux & maniable. Ce taffetas est trop gommé, il n'est pas assez maniable.

On le dit aussi des cuirs bien passés & bien cour-

(*) Mr. *Linnæus* Professeur en Botanique à Stokholm, a établi dans son nouveau sistême de Botanique les caractéres de ce genre sous le nom de *Garcinia*, pour faire honneur à l'Auteur qui l'a fait connoître le premier. *Linn. genera plantarum pag.* 343.



royés. Un chamois, un buffle maniables.

MANICLE, ou TASSEAU. Terme de Tondeur de draps. Il signifie un instrument qui leur sert à faire agir leurs forces.

La Manicle est composée d'un morceau de bois un peu long, ordinairement d'orme, d'une petite courroie de cuir appellée la Croix, qui passe au travers du morceau de bois, & qui se rejoint par les deux bouts; & d'une espéce de fiche de fer qui d'un côté se termine en crochet, & de l'autre en vis avec son écrou, qui traverse aussi le morceau de bois d'un autre sens que la courroie, & dans toute la longueur.

La Manicle s'attache par le moyen du crochet à celui des deux Couteaux des forces qu'on appelle la femelle, qui est toûjours dessous, & presque sans mouvement, à cause de la charge de plomb qu'on lui donne: ensuite le Tondeur à l'aide d'une espéce de petit maillet de bois appellé Mailleau, passé dans la courroie dont il tient le manche, pousse & fait agir le mâle, c'est-à-dire, l'autre couteau des forces qui se trouve dessus.

Quelquefois à la place du mailleau les Tondeurs se servent d'un autre instrument nommé *Cureau*, qui lui est tout semblable à la réserve du manche qu'il n'a pas: c'est même l'usage le plus ordinaire dans bien des Provinces de France & dans les Pays étrangers, particuliérement en Hollande, de tondre au cureau.

MANICLE, ou MANIQUE. C'est aussi chez plusieurs Artisans un morceau de cuir attaché à quelques-uns de leurs outils, pour y passer la main, & les tenir plus fermes.

L'arçon des Chapeliers a une Manicle au milieu de sa perche, où l'Arçonneur passe la main gauche lorsqu'il fait voguer l'étoffe. *Voyez* CHAPELIER. *Voyez aussi* COURROYEUR, CORDONNIER, SAVETIER, *& autres tels Ouvriers.*

MANICLES. Se dit aussi chez les Marchands Confiseurs, des morceaux de gros papier plié en plusieurs doubles, qui leur servent à lever la poêle de dessus le feu, de crainte de se bruler les mains.

MANICORDION. Sorte de fil de leton ou de fer très fin & très délié, qui sert à faire des cordes de Manicordions, clavecins, épinettes, psaltérions & autres semblables instrumens de musique. *Voyez* FIL DE LETON & FIL DE FER.

MANIEMENT. Action de toucher. La qualité & la bonté de presque toutes les étoffes & de quantité d'autres ouvrages se connoissent au maniement.

Les Marchands en détail ne doivent pas ignorer que le trop fréquent Maniement des étoffes les gâte. *Voyez le Parfait Négociant, où il est traité du commerce en détail.*

On appelle le Maniement d'un cuir, la façon que le Courroyeur ou autres Ouvriers en cuir lui donnent, pour le rendre maniable. *Voyez* COURROYEUR, CHAMOISEUR, *&c.*

Les monnoies souffrent quelque déchet par le continuel Maniement des personnes qui les exposent dans le public. Ce Maniement, en terme de Monnoyeurs, s'appelle FRAI. *Voyez* MONNOIE.

MANIEMENT. Signifie aussi l'argent que les Commis, les Caissiers & autres Employés dans les Fermes du Roi, dans le commerce, & dans les affaires des Particuliers, reçoivent, & dont ils sont comptables. Ce Caissier a un grand Maniement, il a toûjours un million en caisse; il a un million en Maniement.

MANIER. Toucher avec la main, éprouver la bonté & la qualité d'une chose en la touchant.

MANIER. Veut encore dire, donner une façon à une matiére à force de la faire passer par les mains. Manier un cuir, Manier l'étoffe d'un chapeau, &c. *Voyez* COURROYEUR & CHAPELIER.

Maniaa, parmi les Ouvriers qui travaillent fur les métaux. Signifie quelquefois les mettre aifément en œuvre. Ce Serrurier manie bien le fer.

Manier du Ble'. C'eft le remuer avec la pêle.

MANIEURS. Ce font des Gagne-deniers établis fur les Ports de Paris, qui y fubfiftent en remuant avec des pêles les blés qui y reftent quelque tems. Ils ne font pas de corps comme plufieurs autres petits Officiers de la Ville.

MANIFESTE. Les François, les Anglois & les Hollandois nomment ainfi dans les Echelles du Levant, ce qu'on nomme autrement une Déclaration.

Les Réglemens de la Nation Angloife portent, Que les Ecrivains de vaiffeaux feront tenus de remettre des Manifeftes fidéles de leurs chargemens, à peine d'être punis comme Contrebandiers, & chaffés du fervice. Et par les Réglemens pour le commerce de la Nation Hollandoife, il eft ordonné aux Capitaines, Pilotes & Ecrivains de remettre leurs Manifeftes au Tréforier, tant à leur arrivée qu'avant leur départ, & d'affurer par ferment qu'ils font fidéles, à peine de mille écus d'amende, & d'être mis hors d'emploi.

Ces Manifeftes s'envoyent tous les ans par le Tréforier des Echelles aux Directeurs du Levant établis à Amfterdam, pour fervir à l'examen de fon compte.

MANIGUETTE. *Voyez* Malaguette.

MANILLE, ou MENILLE. C'eft une des marchandifes que les Européens, entr'autres les Hollandois, portent fur les Côtes d'Afrique, pour traiter avec les Négres. Les François s'en fervoient auffi beaucoup dans leur commerce avec les Habitans de l'Ifle de Madagafcar, lorfqu'ils y avoient un établiffement.

La Manille eft une efpéce de grand anneau de cuivre jaune en forme de carcan ou de bracelet, dont ces peuples Afriquains fe fervent pour fe parer, & qu'on leur donne en échange des Efclaves & des autres marchandifes qu'on traite avec eux. Cet ornement affez bizarre fe met au bas de la jambe au deffus de la cheville du pié, & au gros du bras au deffus du coude.

Il y a de deux fortes de Manilles; les unes fimples, plates & fans gravure; les autres rondes, plus épaiffes & chargées de cifelures & de feuillages en relief: celles-ci font de bon cuivre, & d'un ouvrage affez beau; les autres ne font guéres que de mauvaife écume de ce métal. On les échange les unes & les autres au nombre ou au poids.

Les Madecaffes, ou Habitans de Madagafcar, fe parent auffi volontiers de Manilles; & même les plus riches & les premiers d'entre les blancs en ont qui font d'or; mais celles-là ils les fabriquent eux-mêmes, fondant & convertiffant en Manilles toute la monnoie d'or qu'ils reçoivent quelquefois des Européens en échange de leurs marchandifes. La plûpart de leurs Manilles de cuivre leur viennent des François, qui en faifoient un affez bon négoce lors qu'ils étoient établis dans les Bayes d'Atougil & de S. Auguftin.

※ † MANIOC, MAGNIOK ou MANIOQUE. C'eft un arbufte dont les racines gragées & cuites fur le feu fourniffent la caffave & la farine, qui fervent de pain à tous les habitans naturels de l'Amerique. On en plante dans les nouveaux abatis, non feulement parce qu'il en faut néceffairement à un habitant pour la nourriture de fes Négres, mais auffi pour diminuer la production des mauvaifes herbes & pour mettre à l'ombre les piés de Cacao qui lévent, dont la plume tendre, ni même les fecondes feuilles, ne pourroient réfifter à l'ardeur exceffive du Soleil. C'eft pourquoi on attend que le Manioc puiffe ombrager le pié des piquets, avant que de planter le Cacao.

Cet arbriffeau eft fort tortu & plein de nœuds; fon bois eft tendre & caffant; il prend facilement de bouture. Il y en a de plufieurs efpéces & de différentes couleurs, les unes plus précoces & plus fécondes que les autres. Sa fleur eft une rofette fermée de cinq feuilles. Le fruit eft une triple capfule attachée à un pivot: chacune renferme un noyau ovale, fait en façon de Ricin ou Tiquet, à coque brufque, marbrée & luifante, dont l'amande de même figure eft huileufe. L'écorce de l'arbriffeau eft fi épaiffe & fi fucculente, qu'expofée à l'air & au grand Soleil, il faut des mois entiers pour qu'elle perde fa féve & fe deffeche. Rien de plus ordinaire que d'en trouver des morceaux hors de terre qui pouffent quantité de de drageons.

Ordinairement on arrache le Manioc, dans l'an ou environ, & l'on trouve à chaque pié plufieurs racines d'un tiffu charnu & fans fibres fenfibles, plus ou moins groffes, fuivant la bonté du plan & la nature de la terre. On lave ces racines en grande eau pour en féparer la terre adhérente, & en ayant raclé l'écorce avec un couteau comme on raiffe des navets, on les grage, c'eft-à-dire, qu'on les paffe avec force fur de grandes rapes de cuivre qu'on appelle grages, à peu près comme on rape des coins pour en tirer le jus. On met enfuite ce Manioc gragé à la preffe dans des facs de groffe toile ou de jonc, pour en exprimer l'humidité furabondante qui eft nuifible aux animaux & même vénéneufe. On tire cette efpéce de marc des facs, on le paffe à travers une maniére de crible fauvage, nommé *Hibichet*; & on le cuit enfin en deux façons différentes, pour faire ce qu'on appelle la *Caffave* ou la farine de Manioc.

Premiérement lorfqu'on veut faire de la Caffave, on étend du Manioc criblé fur une platine de fer placée fur un feu clair, & frapant bien avec la main plate, on en forme une grande galette d'environ 4 lignes d'épaiffeur fur 20 à 24 pouces de diamétre, & quand elle eft cuite d'un côté on la tourne de l'autre; & même fi l'on veut la conferver quelque tems, on la fait enfin fécher au Soleil.

En fecond lieu, lorfqu'on veut faire ce qu'on appelle de la *Farine*, on met cuire du Manioc gragé, preffé & criblé comme auparavant, dans une grande poêle de cuivre à fond plat, de 4 piés de diamétre fur 5 à 6 pouces de rebord, & monté fur un fourneau de maçonnerie; on remue continuellement la matiére avec un rabot de bois, afin qu'elle ne fe prenne point, & qu'elle foit également cuite. Cette farine reffemble affez à du pain groffiérement émié, & fe conferve long-tems en lieu fec. Les Sauvages ne font point de farine de Manioc, ils ne mangent que de la Caffave, qu'ils font cuire tous les jours, parce que toute chaude elle eft bien plus délicate & plus appetiffante.

Lorfqu'on laiffe repofer dans un vafe le fuc exprimé du Manioc, il fe précipite au fond une fécule qu'on appelle *Mouffache*, ou *Muchacho* en Efpagnol, comme qui diroit enfant de Manioc, qu'on laiffe enfuite fécher au Soleil; elle eft blanche comme la neige, & l'on en fait de très bons gâteaux, qu'on appelle fur les lieux des Craquelins.

Les Blanchiffeufes employent cette fécule pour empefer le linge à la place de l'amidon; & quelques Habitans en mêlent un tiers avec deux tiers de farine de France, & en font du pain qui eft fort blanc & d'un fort bon goût. • *Hiftoire Nat. du Cacao & du Sucre*, & *Obferv. Critiques d'un Botanifte Habitant des Ifles Occident. de l'Amérique, fur les plantes décrites par le P. Labat dans fon Voyage aux Ifles*, inferées dans les *Mem. de Trevoux*, *An.* 1730. *p.* 132.

MANIQUE. *Voyez* Manicle.

MANIQUETTE. *Voyez* Maniguette.

MANIVEAU. Petit panier d'osier verd, très plat, & presque sans bords, de 9 à 10 pouces de longueur & de 4 à 5 de largeur.

Les Marchandes de marée de la Halle & des autres marchés de Paris y arrangent l'esperlan, poisson de mer qui est petit, mais délicieux, que les Chassemarées apportent en panier.

Chaque Maniveau d'esperlan en contient plus ou moins, suivant la grosseur du poisson; mais toûjours assez pour en faire un plat raisonnable. L'esperlan s'arrête sur le Maniveau avec de petits brins de bouleau ou d'autre menu bois pliant qu'on passe par-dessus.

MANIVELLE. Instrument ordinairement de fer, replié en esse, avec un manche de bois, dont on se sert pour donner le mouvement à quelques machines des arts & métiers, particuliérement aux moulins à bras, aux roues des Couteliers & Cordiers, & à quelques autres semblables.

* MANNE. La Manne est une espéce de Gomme, qui d'abord est fluide lorsqu'elle sort des différentes plantes, & qui ensuite s'épaissit & se met en grumeaux sous la forme de sel essentiel huileux.

On la trouve non seulement sur les Frênes, mais quelquefois aussi sur le Méléze, le Pin, le Sapin, le Chêne, le Genevrier, l'Erable, l'Olivier, le Figuier, & plusieurs autres arbres.

Elle est de différente espéce, selon sa consistence, sa forme, le lieu où on la recueille, & les arbres d'où elle sort. Car l'une est liquide & de consistence de miel: l'autre est dure & en grains; on l'appelle *Manne en grains*. Celle ci est en grumeaux, ou par petites masses, & on l'appelle *Manne en marons*. L'autre est en larmes, ou ressemble à ces gouttes d'eau pendantes ou à des stalactites; elle s'appelle alors *Vermiculaire* ou *Bombycine*. On distingue encore la *Manne Orientale*, qui vient de la Perse & de l'Arabie; la *Manne Européenne*, qui croit dans la Calabre & à Briançon; la *Manne de Cédre*, de *Frêne*, du *Méléze*; la *Manne Albagine*, & plusieurs autres.

Par rapport au lieu d'où on apporte la Manne, on la divise en *Orientale* & *Européenne*. La premiére nous est apportée de l'Inde, de la Perse, & de l'Arabie, & elle est de deux sortes; la Manne liquide qui a la consistence de Miel, & la Manne dure. Plusieurs ont fait mention de la Manne liquide. *Robert Consentin* & *Belon* rapportent qu'on l'appelle en Arabie *Tereniabin*, qui est un nom fort ancien. *Belon* remarque que les Moines ou les Caloyers du Mont Sina ont une Manne liquide qu'ils recueillent sur leurs montagnes, & qu'ils appellent *Tereniabin* pour la distinguer de la Manne dure. *Garzias* & *Césalpin* disent que l'on trouve aussi cette Manne chez les Indiens, & même en Italie sur le mont Apennin; & qu'elle est semblable au miel blanc purifié, & se corrompt facilement. Cette Manne liquide ne différe de la Manne dure que par sa fluidité: car celle qui est solide a d'abord été fluide; elle ne s'épaissit point si le tems est humide. On ne nous en apporte plus à présent.

*Avicenne*, *Garzias* & *Acosta* parlent encore de plusieurs espéces de Manne dure, qui ne sont pas distinguées avec assez de soin. Cependant on en compte particuliérement trois espéces: savoir celle que l'on appelle Manne en grains, *Manna Mastichina*, parce qu'elle est par grains très durs, comme les grains de mastic: celle qu'on appelle Bombycine, *Manna Bombycina*, qui s'est durcie en larmes ou en grumeaux longs & cylindriques, semblables à des vers à soie: celle qui est par petites masses, telle qu'étoit la Manne d'Athenée, ou le miel céleste des Anciens, que l'on apportoit en masses. Telle est encore aujourd'hui la Manne que l'on apporte par grumeaux, appellée communément *Manne en marons*.

La Manne Européenne est de plusieurs sortes: savoir celle d'Italie ou de Calabre, & de Sicile; & celle de France ou de Briançon. Ces espéces de Manne ne sont point liquides.

Si l'on considére les arbres sur lesquels on recueille la Manne, elle a encore différens noms. L'une s'appelle *Cédrine*; c'est celle dont *Hippocrate*, *Galien* & *Belon* font mention. L'autre est nommée *Manne de chêne*, dont parle *Théophraste*: celle-ci, *Manne de Frêne*, qui est fort en usage parmi nous: celle-là, *Manne du Méléze*, que l'on trouve dans le territoire de Briançon: une autre *Albagine* dont ont parlé quelques Arabes & *Rauwolfius*.

De toutes ces espéces de Manne nous ne faisons usage que de celle de Calabre & de Sicile, que l'on recueille dans ces pays-là sur quelques espéces de Frêne.

*La Manne de Calabre* est un suc mielleux, qui est tantôt en grains, tantôt en larmes, par grumeaux, & de figure de stalactites; friable, blanc, lorsqu'il est récent; qui devient roussâtre à la longueur du tems, & se liquefie, & acquiert la consistence de miel par l'humidité de l'air, & qui a le gout agréable du sucre avec un peu d'acreté. La meilleure Manne est celle qui est blanche ou jaunâtre, légére, en grains ou par grumeaux creux, douce & agréable au gout, & la moins mal propre. On rejette celle qui est grasse, mielleuse, noirâtre & sale. C'est mal à propos que quelques-uns préférent celle dont la substance est grasse & mielleuse, & que l'on appelle pour cela *Manne grasse*; puisque ce n'est souvent qu'une Manne gâtée par l'humidité de l'air; ou bien, parce que les caisses où on la a été apportée ont été mouillées par l'eau de la mer, ou par l'eau de la pluye, ou de quelque autre maniére. Souvent même cette Manne grasse n'est autre chose qu'un sucre épais, mêlé avec du miel & un peu de Scammonée. C'est ce qui fait que cette Manne grasse & mielleuse purge fortement. On rejette aussi certaines masses blanches, mais opaques, dures & pesantes, qui ne sont point en stalactites. Ce n'est que du sucre & de la Manne que l'on a fait cuire ensemble, jusqu'à la consistence d'un Electuaire solide. Mais il est aisé de distinguer cette Manne artificielle de celle qui est naturelle; car elle est compacte, pesante, d'un blanc opaque, & d'un gout tout différent de celui de la Manne.

Dans la Calabre & la Sicile, la Manne coule d'elle-même ou par incision, de deux espéces de Frêne. L'un s'appelle *le Frêne de la petite espéce*. Ce n'est pas tant une espéce particuliére de Frêne, qu'une différence qui se rencontre dans sa figure. Ses feuilles sont ailées, & partagées en plusieurs segmens fort menus, serrés & pointus; mais dentelées comme les feuilles du Frêne ordinaire. Ses branches sont inégales, remplies d'un grand nombre de petits tubercules d'où sortent les queues des feuilles.

L'autre espéce de Frêne s'appelle *Frêne à la feuille ronde*. Ce n'est là non plus qu'une différence. Ses feuilles sont conjuguées & ressemblent aux feuilles des Pistachiers: elles sont arrondies, plus petites que celles du Frêne ordinaire, dentelées autour. Leur moitié intérieure jusqu'au bas de la côte est souvent plus courte que leur moitié extérieure; ce qui arrive ordinairement au Térébinthe & aux Pistachiers.

Dans la Calabre & la Sicile pendant les chaleurs de l'été, à moins qu'il ne tombe de la pluye, la Manne sort des branches & des feuilles de cet arbre, & elle se durcit par la chaleur du Soleil en grains ou en grumeaux. Celle qui coule d'elle-même s'appelle *Spontanée*: celle qui ne sort que par inci-

incision, est appellée par les habitans de la Calabre *Forzata* ou *Forzatella*; parce qu'on ne peut l'avoir qu'en faisant une incision à l'écorce de l'arbre & comme par force. On appelle *Manna di fronde*, c'est-à-dire, *Manne des feuilles*, celle que l'on recueille sur les feuilles, & qui est de la grosseur des grains de froment; & *Manna di corpo*, celle que l'on tire du tronc de l'arbre.

Dans la Calabre la Manne coule d'elle-même par un tems serein, depuis le 20 de Juin jusqu'à la fin de Juillet, du tronc & des grosses branches des arbres. Elle commence à couler à midi environ, & elle continue jusqu'au soir sous la forme d'une liqueur très claire; elle s'épaissit ensuite peu à peu, & se forme en grumeaux, qui durcissent & deviennent blancs. On ne les ramasse que le matin du lendemain, en les détachant avec des couteaux de bois, pourvû que le tems ait été serein pendant la nuit; car s'il survient de la pluye ou du brouillard, la Manne se fond & se perd entiérement. Après que l'on a ramassé les grumeaux, on les met dans des vases de terre non vernissés; ensuite on les étend sur du papier blanc, & on les expose au Soleil, jusqu'à-ce qu'ils ne s'attachent plus aux mains. C'est là ce qu'on appelle la *Manne choisie du tronc de l'arbre*, *Manna di corpo*.

Sur la fin de Juillet, lorsque cette liqueur cesse de couler, les Paysans font des incisions dans l'écorce des deux sortes de Frêne ju'qu'au corps de l'arbre; alors la même liqueur découle encore depuis midi jusqu'au soir, & se transforme en grumeaux plus gros. Quelquefois ce suc est si abondant, qu'il coule jusqu'au pié de l'arbre, & y forme de grandes masses qui ressemblent à de la cire ou à de la résine. On les y laisse pendant un jour ou deux, afin qu'elles se durcissent. Ensuite on les coupe par petits morceaux, & on les fait sécher au Soleil. C'est là ce qu'on appelle la Manne tirée par incision, *Forzata* & *Forzatella*. Sa couleur n'est pas si blanche: elle devient rousse, & souvent même noire, à cause des ordures & de la terre qui y sont mêlées.

La troisiéme espéce de Manne est celle que l'on recueille sur les feuilles du Frêne, & que l'on appelle *Manna di fronde*. Au mois de Juillet & au mois d'Août, vers le midi, on la voit paroître d'elle-même, comme de petites gouttes d'une liqueur très-claire, plus grosses sur les fibres nerveuses des feuilles, & plus petites sur les veines des feuilles. La chaleur fait sécher ces petites gouttes, & elles se changent en petits grains blancs, de la grosseur du millet ou du froment. Quoique l'on ait fait autrefois un grand usage de cette Manne recueillie sur les feuilles, cependant la dificulté de la ramasser est cause qu'on en trouve très-rarement dans les Boutiques d'Italie.

Les habitans de la Calabre mettent de la différence entre la Manne tirée par incision des arbres qui en ont déja donné d'eux-mêmes, & la Manne tirée par incision des Frênes sauvages qui n'en donnent jamais d'eux-mêmes. On croit que cette derniére est bien meilleure que la premiére, de même que la Manne qui coule d'elle-même du tronc est bien meilleure que les autres. Quelquefois, aprés que l'on a fait l'incision dans l'écorce des Frênes, on y insére des pailles, des fétus, ou de petites branches. Le suc qui coule le long de ces corps, s'épaissit, & forme de grosses gouttes pendantes ou stalactites, que l'on ôte quand elles sont assez grandes. On en retire la paille & on les fait sécher au Soleil. Il s'en forme des larmes très belles, longues, creuses, légéres, & comme canelées en dedans; blanchâtres, & tirant quelquefois sur le rouge. Quand elles sont séches, on les renferme bien précieusement dans des caisses. On en fait très grand cas, & avec raison; car elles ne contiennent aucune ordure. On les appelle communément chez nous *Manne en larmes*. Après la Manne en larmes on fait plus de cas dans nos boutiques de la Manne de Calabre, & de celle que l'on recueille dans la Pouille près du mont Garganus, appellé aujourdui Mont S. Ange, quoiqu'elle ne soit pas fort séche & qu'elle soit un peu jaune. On place aprés celle-là la Manne de Sicile, qui est plus blanche & plus séche. Enfin la moins estimée est celle qui vient dans le territoire de Rome, appellé *la Tolfa*, près de Civita-Vecchia, qui est séche, plus opaque & plus pesante.

Outre la Manne de Calabre, nous avons encore celle de France, nommée *Manne de Briançon* ou *du Méléze*; parce qu'elle découle prés de Briançon en Dauphiné, d'un arbre qui porte le nom de Méléze. Elle est blanche & divisée en grumeaux, tantôt de figure sphérique de la grosseur de la Coriandre, tantôt un peu longs & gros. Elle est douce & agréable, d'un goût de sucre, & un peu résineux. On en fait rarement usage à Paris: elle est bien moins bonne que la Manne d'Italie, car elle purge beaucoup moins.

Cette Manne est le suc nourricier du Méléze. Depuis le 20 de Juin jusqu'à la fin d'Août la Manne paroît en différens tems sur les feuilles: ce qui n'arrive que quand l'année est chaude & séche; car il ne paroit point de Manne quand la saison est pluvieuse. On a de la peine à la séparer des feuilles du Méléze, où elle est attachée fortement. Les Paysans vont le matin abbattre à coups de haches les branches de cet arbre; & les ayant mis par morceaux, ils les gardent à l'ombre sous les arbres. Le suc qui est encore alors trop mou pour pouvoir être recueilli, s'épaissit & se durcit dans l'espace de 24 heures. Alors on le ramasse, on l'expose au Soleil, afin qu'il se séche entiérement, & on sépare autant que l'on peut les petites feuilles qui s'y trouvent mêlées.

Quelques-uns assurent que cette Manne est une espéce de rosée: mais *Lobel* & *Pena* rapportent qu'ayant serré en Eté dans un celher des branches de Méléze, on y avoit aperçu le lendemain de la Manne. Cette expérience montre évidemment que cette Manne est le suc du Méléze, & non une rosée du Ciel: il en est de même de toutes les autres.

Il y a encore des Mannes d'Afrique, du Mexique, de Perse, mais qui sont peu connues en France, & dont il ne se fait aucun commerce.

La premiére est semblable à du miel blanc. On la trouve sur une plante épineuse nommée *Alhagi*, qui croît dans tout le Levant jusqu'en Perse. C'est une espéce d'*Hedysarum*, & non de Genêt, comme plusieurs Botanistes l'ont estimé. Mr. *Tournefort*, qui l'a vûe dans deux Iles de l'Archipel, en faisant son voyage du Levant, en a donné une bonne description, & en a fait un genre particulier, faute d'avoir eu assez de tems pour la mieux observer; car alors il l'auroit reconnue pour un véritable *Hedysarum*, comme l'a fait le fameux *Linnaeus*. Ce genre apartient à la classe des fleurs papilionacées, ou légumineuses, qui est la X^e. classe des Institutions de Mr. *Tournefort*.

L'autre Manne a les mêmes qualités, mais on la recueille, à ce qu'on rapporte, sur des arbres semblables aux chênes. On la trouve rarement chea nos Marchands Droguistes, n'y ayant que les Curieux qui la recherchent pour la conserver dans leurs Cabinets d'Histoire Naturelle.

Celle de l'*Alhagi* se trouve sur ses branches, ou plutôt sur ses feuilles au tems des grandes chaleurs, en forme de petites gouttes de miel qui s'épaississent & se durcissent par grains de la grosseur de ceux de Coriandre. On recueille ce miel, & on en façonne de petits pains, qui tirent sur le brun, dont la pâte se trouve assez remplie de particules terrestres,

tres, & de follicules qui en altérent la couleur & peut-être aussi la vertu. Il s'en faut bien que cette Manne Asiatique soit si belle que celle d'Italie.

On en vend de deux sortes en Perse ; la plus belle & la plus chére est par petits grains ; l'autre est comme une pâte & contient plus de feuilles que de Manne.

Elle se recueille autour de la Ville de Tauris ; mais il s'en trouve aussi dans les plaines de l'Arménie & de la Géorgie : on l'appelle en Perse *Truagibin* ou *Teringabin*.

Cette même Manne, aussi-bien que toutes les autres, n'est point une rosée du Ciel, mais le suc nourrissier de la plante qui s'extravase & en ouvre les pores.

† Le P. *Labat* a souvent trouvé dans les hauteurs aux Isles de la Guadeloupe & de la Martinique, de la Manne qui étoit le matin très liquide avant le lever du Soleil, ne paroissant à l'œil, au goût & au toucher, que comme du miel blanc détrempé dans l'eau bien claire, mais qui faisoit un corps assez dur, blanc, transparent, de plusieurs figures toutes approchantes de la ronde, d'un goût mielleux, & d'une odeur de miel ou de sirop de sucre blanc, dès que le Soleil avoit donné dessus. Telles doivent être les qualités de la Manne pour être parfaite.

† C'est un très bon commerce que celui que les Calabrois font de leur Manne. Elle leur coûte peu de travail ; pourvû que le tems soit chaud & sec, ils en recueillent beaucoup.

† On la met en caisse en Calabre telle qu'elle tombe des arbres, à cela près que celle qui tombe des feuilles, ou de l'écorce sans incision, étant blanche, & parfaite d'elle-même, ne se mêle pas avec celle qui n'est sortie que par la violence des incisions.

† Il y a bien des siécles que la Manne est en usage, & qu'on la regarde comme un purgatif doux & excellent pour les humeurs bilieuses, & séreuses, & pour les maladies de la tête. L'usage tout simple & moderé de la Manne tient le ventre libre, empêche les vapeurs, & prévient l'amas des matiéres qui donnent souvent tant de peine aux Médecins & de profit aux Apoticaires.

On tire de la Manne par la distillation un esprit acide, qu'on dit fort propre aux maux de poitrine. On en tire aussi une eau spiritueuse qui a toutes les qualités de la Manne : mais pour le dissolvant, que quelques Artistes prétendent en pouvoir tirer, capable de dissoudre l'or, c'est ce qui n'est pas si certain, ou plutôt ce qui ne l'est point du tout.

*Les Mannes de toutes sortes payoient en France les droits d'entrée à raison de 14 livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. mais par l'Arrêt du 15 Août 1685. elles ont été mises au nombre des marchandises du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent de leur valeur.*

*Commerce de la Manne à Amsterdam.*

La Manne se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids : sa déduction pour le bon poids est de deux pour cent ; & celle pour le promt payement d'un pour cent. Son prix est depuis 26 sols jusqu'à 65 la livre.

Manna d'Encens. C'est de l'encens mâle choisi en petits grains très nets & très ronds, ayant à peu près la couleur de la plus belle Manne. On donne aussi ce nom aux miettes farineuses d'encens qui se trouvent dans le fond des sacs, & qui se font faites par l'agitation causée par les voitures. *Voyez* Encens.

Manne Masticine. *Voyez* Cadre.

Manne, qu'on nomme aussi Banne, & quelquefois Mannette. Espéce de grand panier quarté-long, d'osier ou de châtaignier refendu, de longueur & largeur à volonté, & de 52 à 58 pouces de profondeur.

Plusieurs Marchands se servent de Mannes pour l'emballage de certaines sortes de marchandises. Les Marchands Chapeliers entr'autres font les envois de leurs chapeaux dans des Mannes ou mannettes ; & les chapeaux de Caudebec en Normandie ne viennent que dans ces sortes de paniers.

† Cette sorte de panier est appellée *Mand* par les Hollandois, & *Mande* par les François qui habitent chez les premiers. Mais la forme de ce panier est ordinairement différente du quarré long parmi ceux-ci. *Voyez* Mand.

Manne. On appelle aussi Mannes ces petits paniers quarrés, dans lesquels de pauvres femmes portent dans les rues de Paris, des petits métiers, des macarons, des biscuits & d'autres semblables friandises pour les enfans. Ce léger négoce ne laisse pas de faire vivre un assez grand nombre de ces pauvres femmes.

Manne. Les Cartiers nomment pareillement des Mannes, les paniers ronds faits de fort osier, avec lesquels ils tirent les terres des trous des carriéres, lorsqu'ils commencent à les ouvrir. Les anses de ces Mannes sont faites de cordages. On les appelle des Longes.

Mannes. Les Mannes des blanchisseurs de cire sont d'osier blanc, longues de 4 piés, larges de 2, & profondes d'autant : elles servent à transporter sur des brouettes à l'Herberie, les cires en feuilles, qui ont été grelouées à la fonderie.

MANNETTE. Panier d'osier qu'on nomme aussi Manne & Banne. *Voyez les Articles précédens.*

MANOEUVRE. Celui qui dans les atteliers pour la construction ou réparation des bâtimens, sert à porter aux Maçons, Limosins & Couvreurs les matériaux dont ils ont besoin, qui gâche le plâtre, courroye le mortier, & fait tous les autres services pour la maçonnerie, limosinerie & couverture.

Ces sortes d'Ouvriers subalternes n'ont besoin d'aucun aprentissage pour ce service ; quoique néanmoins en servant ainsi ils apprennent leur métier, & deviennent capables de travailler de leur chef.

On les appelle plus honorablement Aides à Maçons, à Limosins & à Couvreurs. *Voyez ces trois Articles.*

Manoeuvres-Carriers. Ce sont des gens de journée qui font tourner les roues dont on se sert à tirer les pierres du fond des carriéres, en montant le long de l'échellier de ces roues, c'est-à-dire, des chevilles qu'elles ont des deux côtés. On appelle Garçons-Compagnons-Carriers, ceux qui travaillent dans la carriére à couper & souschever les pierres.

MANOEUVRIER, ou MANOUVRIER. Compagnon, Artisan, Homme de peine & de journée, qui gagne sa vie en travaillant de sa main. On les confond quelquefois avec les Crocheteurs, Forts & Gagne-deniers, quoiqu'il y ait quelque différence. *Voyez ces Articles.*

* MANOUF, ou MENUF. Espéce de lin qui croît en Egypte, & qui se vend au Caire ; son prix est de 7 à 8 piastres le quintal de 110 rotolis. *Voyez* Lin.

Les toiles qu'on appelle Toiles de Menuf, ont 83 piés de longueur, & se vendent 83 meidins la piéce, c'est-à-dire, un meidin le pie.

MANQUER. Signifie dans le Commerce, faire faillite, faire banqueroute. Ce Négociant passoit pour riche, il vient pourtant de manquer. Le plus puissant & le plus accrédité Banquier d'Amsterdam a manqué, on se sent déja à Paris de sa faillite : deux de ses Correspondans ont aussi manqué. *Voy.* Faillite & Banqueroute.

MANSJA. Poids dont on se sert en quelques lieux de la Perse, particuliérement dans le Schirvan

& aux environs de Tauris ; il péfe 12 livres un peu légéres. C'eſt à ce poids que ſe vend le Ruynas, ſorte de racine propre à la teinture.

* MAN-SURATS. Ce mot veut dire, *Poids de Surate*, de 40 Seers, dont on ſe ſert auſſi à Gameron, autrement *Bander-Abaſſi*, port de Mer ſur le Golfe Perſique qui a été établi par *Abas* Roi de Perſe. *Bander* veut dire port en Perſan, *Bander-Abaſſi* ſignifie par conſéquent *Port d'Abas. Voyez* MAN *à la fin de l'Article.*

MANTEAU. Habillement de deſſus, ample & large, dont les Gens d'Egliſe & les Hommes de Robe ſe ſervent ordinairement ; & que la plûpart des autres prennent en été pour ſe garantir de la pluye, & en hiver contre le froid & le mauvais tems.

MANTEAU. On appelle le Manteau d'un drap ou de quelqu'autre étoffe de laine apprêtée & pliée, le bout de la piéce du côté du chef, qui en fait comme l'envelope ou la couverture, & qui eſt arrêté avec du fil ou de la menue ficelle par quelques points d'aiguille. Ainſi lorſqu'on dit, qu'une piéce d'étoffe de laine a un beau Manteau, cela veut dire, que le bout qui l'envelope ou qui la couvre, eſt plus beau, plus fin, mieux tiſſé ou travaillé, & mieux teint que le reſte de la piéce. C'eſt une tromperie manifeſte & intolerable qui n'arrive que trop fréquemment dans les manufactures d'étoffes de laine, que de faire le Manteau plus beau que le reſte de la piéce.

MANTEGUE. Sain-doux du porc-ſanglier, que les Boucaniers de S. Domingue ramaſſent de la graiſſe de ces animaux qu'ils tuent dans leur chaſſe. La Mantégue fait un des principaux objets de commerce de ces Chaſſeurs, qui la vendent non-ſeulement aux Habitans François de l'Iſle, mais qui en fourniſſent encore quantité aux Flibuſtiers ou Boucaniers-Armateurs. La potiche de Mantégue ſe vend ſix piéces de huit.

† Ce mot vient de l'Eſpagnol ou du Portugais, qui veut dire, *Beurre*. Comme il n'y en a point dans l'Amerique, & qu'on ſe ſert du ſain-doux à la place, c'eſt d'où vient que les Boucaniers lui ont donné ce nom, pour ſignifier qu'on s'en ſert aux mêmes uſages que le Beurre.

Les Turcs appellent le beurre, Mantégue. On la met dans des outres de peaux de bouc, quand on la veut tranſporter d'un Pays à l'autre. Il en vient de Derne en Barbarie à Conſtantinople une grande quantité. Elle s'achéte dans le Pais ordinairement 6 piaſtres le quintal de 40 ocques, l'ocque peſant 2 livres ½ poids de marc, ou 40 onces.

MANTES. Sorte de manteau ou d'écharpes, qui ſont propres pour le commerce de l'Amérique ; on y en envoye beaucoup par les navires de Regiſtres, qui ſe frettent dans les Iſles de Canarie.

MANTES. *Voyez* MENTES.

MANTIL. Ancien mot François qui ſignifie le linge de table, particuliérement la nape qui ſert à la couvrir. C'eſt ſous le nom de Mantil que cette ſorte de linge ſe trouve tarifé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. ſavoir :

*Les Mantils vieux à raiſon de 5 ſ. le quintal.*

*Les Mantils à grain d'orge 2 ſ. d'ancienne taxation, 1 ſ. de nouvelle réappréciation, & quand ils ſont en balle 8 ſ. de la balle, & 4 ſ. de réappréciation.*

*Les Mantils & ſerviettes de Lorraine étrangers 30 ſ. de la balle, ou 10 ſ. du cent peſant.*

*Et les Mantils blancs de Lorraine groſſiers 7 ſ. 6 d. de la balle, & 3 ſ. du cent peſant.*

MANUFACTURE. Lieu où l'on aſſemble pluſieurs Ouvriers ou Artiſans pour travailler à une même eſpéce d'ouvrage, ou à fabriquer de la marchandiſe d'une même ſorte. Ce lieu ſe nomme auſſi Lieu de fabrique.

On appelle Maitre de Manufacture, ou Entrepreneur de Manufacture, celui qui a fait l'aſſemblage de ces Ouvriers, qui a formé l'établiſſement de ce lieu pour y faire travailler pour ſon compte.

Un Contre-Maitre de Manufacture eſt une eſpéce de Maitre-Valet, Domeſtique ou Commis prépoſé par l'Entrepreneur ou le Maitre, pour veiller perpétuellement ſur les Ouvriers, & tenir la main à ce que tout ſe paſſe dans les régles.

Depuis pluſieurs années il s'eſt établi en France un nombre infini de Manufactures ou inventées ou imitées des Etrangers. Il ſeroit difficile de les rapporter toutes. Voici les principales.

*Manufactures établies à Paris, & dans les autres Villes & Bourgs de France.*

Les Manufactures de draps & tiſſus d'or & d'argent ; celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, ſatins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocarts, brocatelles, moncaiards, crêpes, ras, &c. De draps, de ſerges, ratines, baracans, camelots, calmandes, étamines, razes, crépons, bayettes, ſempiternes, flanelles, revêches, anacoſtes, cadis, burates, friſes, droguets, pinchinats, tiretaines, & autres ſemblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton ou autre ſemblable matiére : des moquettes, moeades, tripes & damas de laine, ligature, & autre pareille marchandiſe.

Il y a auſſi des Manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes ſortes, de futaines, baſins, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de ſoie & de fil, au fuſeau ſur l'oreiller.

De tapiſſeries de haute & de baſſe-liſſe, de bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits.

De chapeaux de caſtor, demi-caſtors, caudebecs, &c.

De bas, camiſoles & autres ouvrages de bonnéterie, de ſoie, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot.

On en a auſſi établi pour des glaces de miroirs & de caroſſes ; pour des criſtaux, des porcelaines, de la fayence, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs de Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Pour toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives.

Pour des chandéles de ſuif moulées, pour des flambeaux de cire, pour de la colle-forte, pour du fer blanc & noir en feuille, pour des ſavons noirs & blancs tant ſecs que liquides, pour du tabac en corde & en poudre, pour du papier, &c.

C'eſt à M. *Colbert*, Sur-Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi, Arts & Manufactures de France, que ce Royaume a l'obligation de la plus grande partie de ces établiſſemens, qui l'ont rendu l'un des plus floriſſans de l'Europe.

Il a été fait quantité de beaux Réglemens touchant les Manufactures, dont les principaux ſont, ceux des mois de Mars, Avril & Juillet 1667. pour les draps d'or, d'argent & de ſoie, & autres étoffes mélangées qui ſe fabriquent à Paris, à Tours & à Lyon.

Celui du mois d'Août 1669. pour les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil qui ſe font dans tout le Royaume.

Celui du 10 Août 1700. ſur la fabrique des chapeaux.

Ceux des 30 Mars & 17 Mai 1701. concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie qui ſe manufacturent ſur le métier.

Celui du 4 Janvier 1701. touchant les futaines & baſins qui ſe font en la Ville de Troyes & aux environs.

Celui du 20 Janvier 1680. concernant les toiles qui

qui se manufacturent dans la Province de Beaujolois.

Celui du 7 Avril 1693. touchant les toiles, serviettes, canevas, treillis & coutils qu'on fabrique dans les Généralités de Caen & d'Alençon.

Enfin celui du 24 Décembre 1701. qui regarde les toiles qui se font dans l'étendue de la Généralité de Rouen. *Voyez l'Article des Réglemens.*

Mr. *Savary* dans son *Parfait Négociant* a donné deux excellens Chapitres concernant les Manufactures; ce sont les 6 & 7 du Livre I. de la seconde Partie de cet Ouvrage. Le premier contient ce qu'il faut observer auparavant que de les entreprendre pour bien réussir, tant dans celles qu'on a déja établies, que dans les autres qu'on veut inventer ou imiter; & le second parle de l'ordre qu'on y doit tenir, & ce qu'il faut faire pour s'y bien conduire.

MANUFACTURE ROYALE. C'est une Manufacture établie en conséquence des Lettres Patentes des Rois. Il y a quantité de Manufactures à qui cette qualité honorable appartient en vertu de leur établissement; mais il y en a aussi plusieurs qui la prennent sans titre, & pour se donner du crédit & de la réputation. Cet abus s'étant particuliérement glissé dans les Manufactures des draperies, Louis XV. y a pourvû par un Arrêt de son Conseil d'Etat qu'on raporte ailleurs. *Voyez* MARQUE.

*Privilèges des Manufactures, Manufacturiers & Ouvriers.*

Les Rois de France, particuliérement Louis XIV, sous le Régne duquel se sont faits les plus grands établissemens de Manufactures dans le Royaume, ont accordé des privilèges considérables, tant aux Entrepreneurs qu'aux Ouvriers qui y travailloient; mais différens suivant la qualité des entreprises, du bien qui en pouvoit revenir au public, & des grandes dépenses où elles pouvoient engager.

De ces privilèges accordés aux Entrepreneurs, les plus importans sont quelquefois la Noblesse pour eux & leurs descendans; toûjours des Lettres de Naturalité s'ils sont étrangers; souvent la remise du total ou du moins d'une partie des droits d'entrée pour les matières nécessaires à leur fabrique qui viennent de déhors, ou de sortie pour les ouvrages de leurs Manufactures qu'ils envoyent à l'étranger: le prêt de sommes extraordinaires pendant plusieurs années sans intérêt; d'autres données en pur don: des pensions annuelles souvent augmentées à proportion du succès des Manufactures: la faculté de prendre du sel au prix du Marchand; celle de brasser de la biére pour l'usage d'eux, de leur famille & Ouvriers: des lieux commodes pour la construction de leurs atteliers, machines & moulins; le droit de Committimus: enfin quelquefois l'exemption de toutes visites des Maîtres & Gardes des Communautés, soit pour les ouvrages faits dans leurs Manufactures, soit pour les Ouvriers de différens métiers qu'ils sont obligés d'avoir à leurs gages, & de tenir près d'eux pour la construction de leurs machines, moulins, métiers & instrumens.

Les privilèges des Ouvriers des Manufactures de nouvel établissement consistent ordinairement dans la décharge de toutes tailles, subsides, logemens de Gens de guerre, tutelle, curatelle &c. s'ils sont François; & outre cela dans la naturalité & exemption du droit d'aubaine, s'ils sont étrangers; gagnant même assez souvent l'apprentissage & la maîtrise dans les Communautés des Arts & Métiers, en travaillant & fabriquant un certain tems dans les Manufactures dont les ouvrages se trouvent de la dépendance de ces Communautés.

On peut voir des exemples de tous ces privilèges singuliers dans les Lettres Patentes de l'établissement de l'Hôtel Royal des Gobelins, des Manufactures de Sedan, d'Abbeville, & de quelques autres raportés dans ce Dictionnaire. *Voyez* GOBELINS & MANUFACTURIERS.

Outres ces privilèges, qui sont la plûpart particuliers à certains Entrepreneurs & à leurs Ouvriers, & qui leur sont donnés comme une récompense des avantages que leurs entreprises apportent à l'Etat, il y en a d'autres accordés généralement à toutes les Manufactures & à ceux qui y travaillent. Tel est ce privilège si important contenu dans l'article 55 du Réglement pour les Manufactures de lainage du mois d'Août 1669. qui porte, Que les moulins, métiers, outils & ustenciles servans à quelque Manufacture que ce soit, ne pourroient être saisis ni vendus par autorité de Justice, si ce n'est pour le loyer des maisons occupées par les Ouvriers & Façonniers.

Ce privilège dans l'intention de S. M. s'étoit à la vérité accordé pour toutes sortes de Manufactures; mais plusieurs le voulant restraindre aux seules Manufactures d'étoffes de laine, parce qu'il ne se trouvoit que dans le Réglement pour la draperie, sergetterie & autres ouvrages de laine & de fil, Louis XIV, qui 35 ans auparavant en avoit fait un des articles de ses Lettres Patentes, voulut bien l'expliquer en 1704. & l'étendre à toutes espéces de Manufactures de quelque nature qu'elles fussent, afin, comme il est dit dans sa Déclaration, que tous les Ouvriers pussent avoir la même assurance & jouir de la même tranquillité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionner & à augmenter leurs fabriques.

Cette Déclaration interprétative de l'article du Réglement de 1667. est du 19 Août 1704. enregistrée au Parlement le 29 des mêmes mois & an. Elle porte entr'autres choses:

1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être procédé par saisie, exécution ni vente forcée en Justice, des moulins, métiers, outils, instrumens & ustenciles propres pour la préparation, moulinage & filage de la soie, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, & des autres matières propres pour la fabrication de toutes sortes d'étoffes de soie, de laine ou de poil, ou mêlées d'or ou d'argent, non plus que des métiers, instrumens ou utenciles servans à faire toutes lesdites étoffes, ou à fabriquer des futaines, basins, bombasins, toiles de chanvre ou de lin de toutes façons, & aux apprêts & teintures de toutes lesdites marchandises, pour quelques dettes, causes & occasions que ce puisse être, si ce n'est pour les loyers des maisons qu'occuperont les Maîtres, Ouvriers & Façonniers, ou pour le prix desdits moulins, métiers, &c. qui se trouveront encore dûs à ceux qui les auroient faits & fournis; les exemtant même de saisie pour les deniers de S. M., & spécialement de la taille & impôt du sel, à peine d'interdiction de leurs Charges, de 150 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties saisies, contre les Huissiers ou Sergens qui auront fait lesdites saisies & ventes.

2°. Qu'en cas de faillite les Ouvriers & Façonniers seront tenus de déclarer par-devant les Juges-Consuls des Marchands du lieu de leur demeure, ou par-devant Notaires, s'ils veulent garder le tout ou partie de leurs moulins, métiers, outils, &c. pour continuer leurs manufactures, ou s'ils veulent seulement se réduire à leur travail personnel & journalier. voulant S. M. dans cette derniére circonstance, qu'il soit remis aux Faillis sans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, &c. suffisans & nécessaires pour leur occupation personnelle; & dans la premiére circonstance, que le tout ou partie desdits utenciles demandés par les Faillis pour continuer leurs Manufactures, leur soient laissés par compte & par nombre, pour après l'estimation faite, le prix être payé aux Créanciers indépendamment de tous autres accords ou contrats d'atter-

d'atermoyement ; favoir un tiers à la fin de la deuxiéme année, à compter du jour de l'eftimation ; le fecond tiers à la fin de la troifiéme année ; & le troifiéme tiers à la fin de la quatriéme année ; & à faute de payement par les Faillis pourront les Créanciers faire vendre lefdits utenciles par vente forcée en Juftice ; avec défenfes aux Faillis de les engager, déplacer ni vendre pendant lefdites quatre années, que du confentement de leurs Créanciers, à peine de punition corporelle pour les Vendeurs, & de reftitution de ce qu'ils en auront reçû, & de 100 livres d'amende contre les Acheteurs, au payement de laquelle ils pourront être contraints même par corps.

Manufactura, Juges des Manufactures. *Voyez* Juges des Manufactures.

† Manufactures d'Angleterre. *Voyez le* Commerce d'Anglet.

Manufactures etablies a Amsterdam. Avant la révocation de l'Edit de Nantes, & le paffage des Réfugiés François en Hollande, les Manufactures d'Amfterdam étoient peu de chofe : elles y font préfentement en affez grand nombre & affez confidérables ; mais toujours beaucoup inférieures à celles de France pour la qualité des marchandifes qui s'y fabriquent.

Les principales de ces Manufactures font, des étoffes d'or & d'argent, des damas, des brocards, des parterres, des taffetas, des moires, des ras de foie, des armoifins, & de toutes fortes d'autres étoffes de foie façon de France & d'Italie.

Des velours, des tripes, des pannes, des gazes unies & à fleurs.

Des bas & bonnets tant de foie que de fil & de foie, foit au métier, foit à l'aiguille.

Des draps, des ferges, des calmandres qu'on nomme Calaminques, des étamines, & prefque toutes fortes d'étoffes de laine, de poil de chévre & de chameau.

Des rubans d'or & d'argent, de fil, de coton & de fleuret.

Des tapifferies de haute-liffe, d'autres de tontures de laine.

Des cuirs dorés & de toutes fortes d'autres cuirs tannés, courroyés & paffés en mégie.

Il y a auffi quantité de Teinturiers dont les teintures font eftimées, particuliérement celles en noir & en écarlate.

Enfin plufieurs Imprimeries pour les Livres ; & plufieurs atteliers où l'on travaille à l'impreffion des toiles de coton, qui pour les deffeins & la vivacité des couleurs ne le cédent guére à celles des Indes Orientales.

On parle de tout cela plus au long dans l'Article du Commerce de Hollande.

Manufacture. Se dit auffi du travail ou fabrique qui fe fait des étoffes, tapifferies, &c. dans les lieux deftinés pour cela. Ainfi l'on dit, Ce drap eft d'une bonne Manufacture, il eft bien travaillé, bien fabriqué : La Manufacture des tapifferies de Beauvais l'emporte fur celle de Monluffon. *Voyez* Fabrique.

MANUFACTURER. Action de travailler manuellement à faire des étoffes, des chapeaux, des bas, des tapifferies, & autres fortes d'ouvrages ou marchandifes. Ce terme a été tiré du Latin *Manufactus*, qui fignifie fait de la main. On fe fert auffi dans le même fens du terme de Fabriquer au lieu de Manufacturer. Le dernier eft plus en ufage dans le Commerce, & parmi les Marchands & Négocians.

MANUFACTURIER. Celui qui a entrepris une manufacture, qui l'a établie, qui en eft le maître, qui la conduit, & qui fait agir tous les Artifans qui y travaillent. Ces Artifans fe nomment auffi quelquefois Manufacturiers ; mais on les appelle plus ordinairement Ouvriers-Fabriquans.

Il s'eft déja préfenté plus d'une occafion, & il s'en préfentera encore d'autres dans la fuite, de parler, comme on a fait, de plufieurs Manufacturiers qui fe font rendus célébres en France par l'établiffement de diverfes Manufactures. Ce feroit ici le lieu de ne pas oublier tant d'autres perfonnes fameufes par ces fortes d'entreprifes depuis que les François s'y font appliqués, & particuliérement depuis le Régne de Henri IV ; mais le nombre en étant trop grand, on fe contentera de dire quelque chofe de ces deux hommes fi diftingués par leur profeffion, à qui la France eft redevable de ne plus envier à l'Efpagne, à l'Angleterre & à la Hollande ces beaux draps ou noirs ou de couleur, dont ils ont établi la fabrique dans le Royaume, & l'ont pouffée à la derniére perfection.

L'un eft *Nicolas Cadeau*, à qui la Manufacture de Sedan doit fes commencemens & fa perfection ; & l'autre, *Joffe Vanrobais*, qui a fait l'établiffement de celle d'Abbeville, qui a eu & qui a encore une fi grande réputation.

† Le nom de Mr. *Vanrobais* eft Hollandois, n'ayant pas eu permiffion en France de marquer fon nom en François *De Robais*, comme il auroit voulu.

Le premier, François de Nation, s'étant affocié en 1646. avec *Jean Binet* & *Yves* de Marfeille, comme lui riches & habiles Négocians de Paris, obtint des Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Juillet de la même année pour fa nouvelle Manufacture.

1°. Par ces Lettres les Affociés furent établis pour être pendant 20 ans feuls Directeurs en France de la Manufacture de draps de laine noirs & de toutes autres couleurs, de la qualité, façon & maniére de Hollande.

2°. Les trois Directeurs & leurs enfans nés & à naître furent annoblis, & honorés de tous les titres & prérogatives dont jouiffent les Nobles en France.

3°. Le droit de Committimus leur fut accordé & à leurs defcendans pendant les 20 années de leur conceffion.

4°. Leurs Ouvriers étrangers furent déclarés naturalités ; & les François auffi-bien que les étrangers déchargés de toutes tailles, fubfides, logement de Gens de guerre, &c. ce qui fut pareillement accordé pour tous les logemens & maifons des Directeurs, & lieux où fe feroient les fabriques.

5°. Les draps faits dans leurs manufactures furent exemtés de toutes vifites des Officiers de Police & des Maitres & Gardes des Communautés ; le Roi fe réfervant la connoiffance des contraventions aux Ordonnances, fi aucune y étoit faite.

6°. Il leur fut permis d'avoir une brafferie pour y faire de la biére, foit pour eux, leur famille & Commis, foit même pour en vendre à leurs Ouvriers, fans payer aucuns droits d'aides, impofitions, &c. pendant lefdites vingt années.

7°. Enfin S. M. voulant joindre l'utile à l'honorable, donna non-feulement 500 livres de penfion annuelle à chacun des trois Directeurs leur vie durant, mais encore établit un fonds de 8000 liv. par chacune des 20 années de leur privilége, dont il leur fit don & à leurs defcendans, pour les indemnifer des grandes dépenfes où un tel établiffement ne pourroit pas manquer de les engager.

On peut dire que le fuccès a paffé de bien loin les efpérances que l'on conçut d'abord de cette nouvelle manufacture ; & les draps qu'on nomme Draps de Sedan, du nom de la Ville où elle fut établie, pourroient être eftimés les plus beaux de ces fortes de fabriques, fi ceux d'Abbeville, dont nous allons parler, n'avoient leurs partifans, & ne leur difputoient du moins l'égalité.

Le privilége exclufif du Sr. Cadeau alloit expirer,

rer, lorsque le Sr. Josse Vanrobais Marchand Hollandois se présenta pour l'établissement d'une nouvelle manufacture de draps fins façon d'Espagne & de Hollande, qu'il proposa de faire à Abbeville en Picardie.

Les Lettres Patentes qu'il obtint sont du mois d'Octobre 1669. Leurs clauses principales furent :

1°. Qu'il mettroit sur pié 30 métiers à draper, avec les moulins à fouler nécessaires, & qu'il feroit venir 50 Ouvriers Hollandois pour y travailler.

2°. Qu'il auroit des passeports pour ses Ouvriers, & l'exemption des droits pour les métiers, draps, laines & autres choses nécessaires pour son établissement.

3°. Qu'il lui seroit assigné des lieux commodes pour la construction de deux moulins à foulon, l'un à vent & l'autre à eau, & pour les bâtimens dont il auroit besoin pour la fabrique & les logemens des Ouvriers ; lui laissant toute liberté de choisir lesdits Ouvriers, même des Teinturiers, Chauderonniers, Cardeurs, Tondeurs, &c. sans qu'aucune Communauté des Arts & Métiers lui pût causer aucun trouble, sous prétexte de défaut de maitrise desdits Ouvriers.

4°. Que lui, ses enfans, Associés & Ouvriers étrangers, seroient déclarés naturalisés François, & déchargés de toutes tailles, subsides, charges de Ville, logement de Gens de guerre.

5°. Qu'il auroit permission de construire à ses dépens une brasserie pour l'usage de sa famille & Ouvriers, exemte aussi de tous droits d'aides ou autres impositions.

6°. Enfin, pour faciliter cet établissement, & dédommager l'Entrepreneur d'une partie de ses premiéres avances, non-seulement le Roi lui donna en pur don la somme de 12000 liv. une fois payée, & la quantité de 8 minots de sel par chacun an des 20 années de sa concession sur le pié du prix du Marchand, mais encore 2000 liv. par chacun des métiers qu'il monteroit pendant les trois premiéres années, dont néanmoins à l'égard de ces derniéres sommes il ne lui seroit fait qu'un prêt pour être remboursé sans intérêts.

Le Sieur *Josse Vanrobais* ayant pleinement rempli ses engagemens, obtint en 1681. une nouvelle prorogation de son privilége en son nom & en celui d'Isaac Vanrobais son fils aîné pour l'espace de 15 autres années, à la charge de monter 50 métiers à la place de 30 ; en considération de quoi le Roi lui fit don de la somme de 20000 liv. sur celle de 80000, à quoi montoit le prêt qui lui avoit été fait pendant les trois premiéres années de son ancienne concession.

Une troisiéme prolongation fut encore accordée pour 10 ans en 1698. aux Sieurs Isaac & Josse Vanrobais fréres, & fils du premier Entrepreneur, qui avoient fait monter jusqu'à 80 métiers ouvrans dans leur manufacture.

Enfin les métiers de cette manufacture allant à plus de 100 en l'année 1708. & le Sieur Josse Vanrobais associé avec la veuve d'Isaac son frére, voulant faire de nouveaux bâtimens, & pousser de plus en plus un si heureux & si grand établissement, qui peut-être n'en a point de semblable, obtint la même année une 4e prorogation de leur privilége pour 15 ans, avec de nouvelles prérogatives & exemptions pour eux, leurs Ouvriers & Associés ; le Roi permettant à l'égard des Associés, à tous Nobles d'entrer dans ladite association, sans que ce Commerce puisse leur être imputé à dérogeance.

*Plan de la Manufacture de Mr. Vanrobais à Abbeville.*

Ce n'est pas seulement par la finesse, la beauté & la perfection de leurs draps, que ces habiles Manufacturiers se sont rendus célébres : l'ordre qui s'observe dans leur Manufacture, le grand nombre d'Ouvriers de toutes sortes qu'ils y ont rassemblés, & sur-tout la magnificence & la belle disposition des bâtimens & des vastes atteliers qu'ils y ont élevés, sont pour eux une autre espéce de gloire qu'ils ne partagent avec personne, n'y ayant point en France, & même dans toute l'Europe, de Manufacture qui à cet égard ne le céde de bien loin à celle d'Abbeville.

C'est pour conserver la mémoire d'un si bel établissement, & pour donner en même tems un modéle de la distribution qu'on doit observer dans les bâtimens qu'on destine à ces sortes de Manufactures, qu'on a crû faire plaisir au Lecteur de mettre ici un plan abregé de celle de Mrs. Vanrobais.

L'enclos de cette Manufacture est d'environ mille piés en quarré ; elle est située à une des extrémités de la Ville, ayant par derriére le grand Canal de la riviére de Somme, par-devant la Chaussée qui va en Normandie, d'un autre côté les remparts, & du quatriéme les maisons de plusieurs Bourgeois.

Deux des quatre côtés de ce terrain sont fermés de murailles ; les deux autres ont de grands fossés d'eau vive, dont l'approche est défendue par d'épaisses hayes d'épines, qui sont plantées sur les bords.

Six portes donnent entrée dans cet enclos, dont la principale est au milieu du côté de la Chaussée.

En passant par cette porte, qui aussi-bien que toutes les autres a un Portier aux livrées du Roi, on entre dans une Cour de 120 piés en quarré, qui a en face un corps de logis de 13 croisées. Aux deux côtés sont deux ailes doubles, de près de 300 piés de longueur, qui s'avançant du côté du jardin beaucoup au-delà du corps du logis, aboutissent à un canal d'eau vive, qui isole tout ce jardin, & sur lequel s'étend une large & belle terrasse qu'on trouve au sortir de la maison.

Hors de cette premiére enceinte du côté de la riviére, sont deux corps de logis de 150 piés de long chacun. C'est là que sont les atteliers où travaillent les Ouvriers de Lainerie ; & c'est aussi où se trouvent les magasins pour les laines.

Derriére un des deux bâtimens est un troisiéme corps de logis de cent piés de face, avec une grande cour au-devant. Celui-ci est destiné à la teinture, aux magasins des drogues & aux logemens des Teinturiers.

Au-delà de la cour sont ce qu'on appelle des Rames, c'est-à-dire, les machines sur lesquelles on tire & l'on étend les draps ; il y en a six de 320 piés de long chacune. Derriére ces rames est un petit plan d'arbres qui couvrent la vûe du rempart.

Plus loin que les rames on trouve une seconde cour dans laquelle on entre par la Chaussée. Là sont les écuries & les remises ; tout contre est une basse-cour où logent les Chartiers, & où est la forge du Maréchal, & la meule pour affuter & remoudre les forces des Tondeurs.

De l'autre côté du principal corps de logis est un grand potager, qui est borné de long de la Chaussée par divers petits bâtimens occupés par différens Ouvriers, & par un autre grand édifice, qui ne contient que de grandes remises où l'on fait sécher les chaînes des draps ; ce qui tout ensemble forme & enferme une quatriéme cour où l'on entre par la derniére des trois portes que la Manufacture a sur la Chaussée.

*Distribution de tous les Bâtimens.*

Le rez-de-chaussée du grand corps de logis est composé d'un vaste vestibule & de diverses sales ; des magasins, des comptoirs, les cuisines & les offices occupent le reste.

Au premier étage sont quatre grands appartemens com-

complets, & au second il y a un corridor où logent les Commis & les Domestiques.

Des deux grandes ailes, celle qui est du côté de la Ville, a de grands soûterrains où l'on conserve les provisions d'huile & de colle, & où l'on met en réserve les vieux métiers démontés & diverses sortes d'utenciles servans à la Manufacture.

Un grand magasin pour serrer les laines qui servent aux mélanges, & les fils de trêmes, occupe une partie du rez-de-chaussée de cette aile ; dans l'autre partie est le logement d'un Contre-maître & de sa famille, c'est-à-dire, de celui qui distribue le travail, & qui a inspection sur tous les Ouvriers de ce canton.

Au dessus du magasin & de l'appartement du Contre-maitre, sont 42 métiers où travaillent 84 Tisseurs & autant d'Epouleurs.

Le second étage est comme partagé en trois; d'un côté sont 40 à 45 Droussseurs; de l'autre côté sont quantité d'ouvriéres, dont les unes gratent les draps & les espinsent en toiles, les autres épluchent la laine, & d'autres encore ourdissent les chaines: au milieu sont ceux qui repassent la laine droussée.

Enfin tout au haut est un très grand grenier bien percé & bien airé, pour faire sécher les laines.

L'aile qui est à l'opposite de celle qu'on vient de décrire, a par bas 25 bacqs de Laineurs à deux hommes chacun & autant de petits garçons. La façon qu'on donne dans cet attelier se fait avec l'eau des canaux, qui est très belle & très claire, & qui y est conduite & employée avec une propreté infinie.

Un côté du double du premier étage sert de boutique aux Tondeurs, & contient trente tables à tondre; les draps en occupent une partie, l'autre est remplie de quantité de draps ou tondus, ou prêts à tondre. Chaque table a deux Tondeurs.

L'autre partie du double de cet étage est une espéce de grande salle ou de magasin presque tout rempli de draps, à qui il ne manque plus que d'avoir passé par les mains des Aplaneurs, pour être en état d'être mis à la presse. De distance en distance sont six tables où les Ouvriers les brossent, les plient & les rangent, pour être envoyés aux presses chacun en son tems.

Au second étage de cette même aile il y a 20 tables d'Epinceuses à 3 ou 4 filles chacune, avec plusieurs Ressertisseuses : c'est le Maître & sa femme qui conduisent cet attelier, qui comme les autres est aussi tout rempli de draps ou épincés ou ressertis, ou qui attendent leur tour pour l'être.

Le magasin des draps en toile est à côté de la salle des Epinceuses; les Ouvriers qui y sont, travaillent à les remuer & à les disposer pour les envoyer au foulon.

Une belle chardonniére occupe tout le grenier de cette aile, qui est très ouvert & bien percé, pour la conservation des chardons, qui ont besoin d'air pour se maintenir en bon état : un grand nombre d'Ouvriers y travaillent sans cesse.

Du même côté de cette seconde aile sont montées dans un grand attelier en forme de magasin, deux belles presses de fer & de fonte, avec la machine propre à les serrer; dans le même lieu est un soûterrain en forme de fourneau pour chauser les feuilles de fer qui servent aux presses : ensuite est un autre vaste magasin pour les laines, & au bout divers logemens, les uns pour les Contre-maitres Laineurs & Tondeurs, & les autres pour les Ressertisseuses avec leurs familles.

Les deux bâtimens de 150 piés chacun, qui sont du côté de la riviére, sont occupés par vingt métiers, avec tous les Ouvriers & Ouvriéres, qui sont nécessaires pour les entretenir; ces métiers sont sous l'inspection d'un Contre-maitre particulier.

Pour l'entretien de tous ces bâtimens il y a un ou deux Ouvriers de chaque métier, comme Maçons, Charpentiers, Menuisiers, Vitriers, Maréchaux, Couvreurs, Plombiers & Serruriers, tous entretenus dans la maison.

Les Ouvriers entrent & sortent par quatre portes, sans aucune communication avec la maison de Mrs. Vanrobais qu'autant qu'ils le veulent permettre; & de leur côté ils entrent par leur maison dans tous les atteliers sans être apperçûs.

La fonction des Portiers qui, comme on l'a dit, sont tous aux livrées du Roi, consiste à ouvrir & fermer les portes aux heures que les Ouvriers entrent & sortent, d'empêcher qu'il ne vienne personne d'inutile, & sur-tout de n'y laisser entrer aucune eau-de-vie.

Quoique tous les bâtimens dont on vient de faire la description, & qui composent proprement la Manufacture de Mrs. Vanrobais, soient très-considérables, ils ne peuvent pas néanmoins contenir encore tous les métiers & les Ouvriers de cette fabrique, y en ayant jusqu'à 33 montés dans l'ancienne maison de ces célébres Manufacturiers, qui outre cela occupent encore quatre autres grandes maisons, où ils ont rassemblé 1000 ou 1200 Fileuses, qui sous des Maîtres & Maîtresses, filent une partie des laines, dont se font les beaux draps qui sortent de cette Manufacture, & qui nous empêchent de regretter ceux d'Angleterre & de Hollande, dont la France a été si longtems entêtée.

MAO. *Voyez* MAN.

† MAPOU. *Ceiba. Fromager.* C'est un arbre qui croît fort vite, & qui devient un des plus gros & des plus grands des Isles de l'Amerique. Il pousse de son tronc ses branches presque horizontalement, & les étend bien loin ; il a cela de particulier que le milieu de son tronc est beaucoup plus enflé que le pié & le sommet; ce qui forme une espéce de ventre. On l'appelle *Fromager*, parce que son bois se coupe très aisément, & presque comme le fromage de Hollande. On lui donne aussi le surnom de *Mapou*, pour signifier que sa substance est tendre, légére, mollasse, inutile à tout, n'étant pas même propre à brûler.

Il y en a de deux sortes; l'un a l'écorce lisse, unie & blanchâtre; l'autre l'a toute parsemée d'épines coniques, lesquelles étant pilées donnent un suc qui guérit les inflammations des yeux. On fait de la racine raclée une ptisane très bonne pour ceux qui ont la petite vérole.

Ses feuilles sont profondément découpées en plusieurs parties, en laniéres à la maniére du Manioc.

Sa fleur est fort jolie, mais d'une odeur désagréable. Le pistile grossissant devient un fruit oblong, & tirant sur la figure conique, composé de cinq lobes : Sa coque est d'abord très verte, & très lissée; ensuite en meurissant elle devient grise : tout le dedans est plein d'une laine ou coton fin, lustré, frisé, & de gris blanc; on y trouve quantité de graines entremêlées, presque aussi grosses que des pois de France : la superficie en est noirâtre & ridée, à cause que la semence qu'elles renferment est mince & incapable de remplir tout le dedans. Ce coton passe pour une espéce de ouate. Cette marchandise est de contrebande en France. * *Descript. des plantes de l'Amérique par le P. le Breton. Mem. de Trevoux A.* 1732. *p* 1820.

MAQUE, ou MACHACOIRE. *Voyez* CHANVRE.

MAQUER ou MACHER LE CHANVRE. *Voyez* CHANVRE.

MAQUEREAU. Poisson de mer qui n'a point d'écailles, dont le corps est rond, épais & charnu, finissant presque en pointe par les deux bouts. Toute sa longueur est ordinairement d'un bon pié de Roi. Sa bouche a beaucoup de raport à celle du Thon. Les yeux, qu'il a fort grands, sont de couleur dorée. Etant dans l'eau, il paroît d'un jaune de souphre;

phe; & lorſqu'il eſt déhors, & qu'il eſt mort, il a le ventre d'un blanc argenté. Le reſte du corps, qui eſt pareillement argenté, ſe trouve traverſé par quanſité de traits d'un bleu verdâtre & foncé. Plus ces traits approchent du dos, plus ils paroiſſent rembrunis. Quelques gens habiles dans l'architecture navale veulent que le Maquereau ſoit de tous les poiſſons celui dont la forme peut davantage ſervir de modéle pour la conſtruction des bâtimens de mer.

Le Maquereau ſe trouve en troupes en divers endroits de la Mer Océane, mais particuliérement vers les Côtes de France & d'Angleterre. La pêche s'en fait ordinairement dans les mois d'Avril, Mai & Juin, même en Juillet, ſuivant les endroits.

Ce poiſſon mangé frais eſt excellent; & lors qu'il a été bien préparé & ſalé dans des barils, il n'eſt pas mauvais. Il fait même une partie du négoce de la ſaline.

Quelques Naturaliſtes ont obſervé que l'eau dans laquelle ce poiſſon a bouilli quelque tems, produit une eſpéce de lumiére quand elle eſt un peu agitée.

La pêche des Maquereaux ſe fait du côté de Roſcoff en Baſſe-Bretagne par deux ſortes de bateaux ou barques; les uns petits & ſans pont, les autres plus grands & pontés.

Les petits bâtimens n'ont pour l'ordinaire que 9 à 12 hommes d'équipage: ils vont à 6 ou 7 lieues au Nord-Oueſt de l'Iſle de Bas, où les Pêcheurs tendent leurs filets. Leur pêche étant faite, ils retournent le lendemain à Roſcoff pour vendre leur poiſſon.

Il n'y a qu'environ 22 petits bateaux employés à cette pêche, dont 10 ou 12 ſont de la Hogue en Normandie, leſquels ſe rendent à Roſcoff vers la fin du mois d'Avril, où ils reſtent juſqu'à la fin de Juin: les autres ſont des environs de Roſcoff. La pêche commence la premiére ſemaine de Mai, & finit à la fin de Juin. Chaque bateau pêche ordinairement pendant ce tems environ 25 milliers de Maquereaux.

Les Pêcheurs vendent leur poiſſon aux Habitans de Roſcoff, qui le ſalent en pile dans d'autres bateaux, pour l'envoyer enſuite au Havre-de-Grace & à Dieppe pour le vendre. Ceux de ces endroits qui l'achétent, le font paquer dans des barils & demi-barils avec de la ſauſſe ou ſaumure, pour le tranſporter à Paris, en Champagne, & en d'autres Provinces de France où ils ſavent qu'il peut avoir du débit.

Chaque baril contient pour l'ordinaire trois cens de Maquereaux, & les demi-barils à proportion, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant que le poiſſon eſt plus ou moins gros, ou que les barils ſont grands ou petits.

La maniére de ſaler les Maquereaux à Roſcoff eſt de leur remplir le ventre de ſel, en y en mettant autant qu'il en peut contenir: on le foule même avec une eſpéce de cheville de bois, pour qu'il en ſoit plus exactement rempli; enſuite on l'arrange dans le fond des bateaux par lits ou couches, en obſervant de ſemer légérement du ſel entre chaque lit de poiſſon; & c'eſt là ce qu'on appelle Saler le Maquereau en pile.

Les grands bateaux pontés dont on ſe ſert pour la pêche des Maquereaux, ſont du port depuis 20 juſqu'à 50 tonneaux, & leur équipage de 12 à 20 hommes. Ils ſont preſque tous de Sainte Honorine, de Barfleur, de Dieppe, & de quelques autres endroits des Côtes de Normandie. Leur nombre eſt ordinairement de 15 ou 20. Ils font leur pêche vers la fin d'Avril entre les Sorlingues & Oüeſſant, plus près d'Angleterre que de France. Ils viennent à la mi-Avril prendre du ſel à Roſcoff, excepté ceux de Dieppe, qui ſont dans l'obligation depuis quelques années d'en prendre chez eux avant que de partir pour la pêche.

Les conditions qu'ils font avec les Habitans de Roſcoff, ſont qu'ils troquent les raves ou rogues de leur poiſſon pour du ſel qu'on leur fournit.

Sept milliers de Maquereaux donnent une barique de raves, & le compte en eſt ſi juſte, que 700 milliers de ce poiſſon rapportent à une barique près, plus ou moins, 100 bariques de raves.

Ces raves, qui ne ſont autre choſe que les œufs ou coques des Maquereaux, ne laiſſent pas de faire un objet de négoce aſſez conſidérable, s'en faiſant une grande conſommation ſur les Côtes de Bretagne par raport à la pêche des ſardines, auxquelles ces œufs ſervent d'appât. On donne auſſi à cette marchandiſe le nom de *Reſure*, ainſi qu'aux œufs des autres poiſſons qui ſervent pareillement à cette pêche. *Voyez* RESURE.

Il faut remarquer que les Maquereaux entrent dans la Manche au mois d'Avril, & qu'ils avancent toûjours vers le Pas de Calais, à meſure que l'Eté approche; de maniére qu'à la fin de Juin ils paſſent Roſcoff, & ſe trouvent en Juillet aux Côtes de Picardie & de Normandie, où il s'en fait, auſſi-bien que ſur les Côtes de Bretagne & d'Angleterre, une pêche & des ſalaiſons aſſez conſidérables, particuliérement à Dieppe, au Havre-de-Grace, à Honfleur & à Boulogne.

Ceux de Dieppe ſont ordinairement fort menus; ce qui fait que les barils tiennent environ un demi-cent plus que ceux des autres lieux. Les Maquereaux des Côtes de Bretagne, de Boulogne, &c. ſont aſſez ſemblables pour la groſſeur; enſorte que les barils contiennent à peu près la même quantité.

Sur les Côtes de Normandie le Maquereau ſe ſale d'une autre maniére qu'en Bretagne. On le met d'abord après la pêche dans des cuves pleines d'une ſaumure ou ſauſſe faite d'eau douce & de ſel, où l'on le laiſſe tremper pendant un certain tems pour prendre tout le ſel qui lui eſt néceſſaire pour ſa conſervation; d'où enſuite on le retire pour le mettre dans des barils.

Dans le Titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de Mai 1680. il y a pluſieurs diſpoſitions touchant la ſalaiſon de ce poiſſon, dont voici les principales.

1°. Le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon des Maquereaux eſt réglé à 2 ½ minots pour chaque millier.

2°. Il ne doit être délivré aucun ſel pour cette ſalaiſon qu'après l'arrivée des bateaux dans les Ports au retour de la pêche.

3°. Les Maquereaux ne peuvent être tirés de la cuve, qu'après y être reſtés pendant 12 jours entiers.

4°. Ils ne peuvent être caqués qu'en préſence d'un Commis de la Ferme, ou lui dûement appellé; lequel Commis eſt obligé de contremarquer dans les 24 heures chaque baril de la marque de l'Adjudicataire.

5°. Enfin il ne peut être mis aucun ſel dans le ventre des maquereaux, ni entre les lits, mais ſeulement on a la faculté d'en ſemer une livre & demie à chaque bout des barils, afin que le poiſſon ſe puiſſe mieux conſerver.

Les Hollandois envoyent quelquefois en France en tems de paix du Maquereau ſalé, mais en petite quantité. Il reſſemble aſſez pour la qualité & pour la groſſeur à celui qui vient de Bretagne & de Normandie.

La pêche du Maquereau ſe fait ou au filet ou à la ligne. Celle au filet eſt la plus conſidérable, & le poiſſon plus eſtimé. Elle ſe fait pendant la nuit.

Les Pêcheurs ſont tenus de montrer trois différentes fois un feu dans les tems qu'ils mettent leurs filets à la mer. Il eſt défendu à ceux qui arrivent à la mer de ſe mettre & jetter leurs filets en lieu où ils puiſſent nuire à ceux qui ſont venus les premiers

sur le lieu de la pêche, ou qui l'ont déja commencée. Il est aussi défendu à tous Pêcheurs qui se trouvent dans une flote, de quiter leur rumb ou rang, pour se placer ailleurs après que les Pêcheurs de la flote ont mis leurs filets à la mer. *Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681. *art.* 6, 9 & 10 *du Titre* 2 *du Livre* 5.

La pêche à la ligne se fait durant le jour; elle est peu considérable. Celle qui se fait de cette maniére à la Côte de Treguier en Basse-Bretagne peut aller par an au plus à 2 ou 3 petites barques d'environ 20 tonneaux.

Les Maquereaux pris à la ligne sont moins estimés que ceux pêchés au filet. Il est facile d'en faire la différence; les premiers étant pour l'ordinaire petits, maigres, & ayant toûjours la bouche ouverte.

Le Maquereau se vend & s'achéte au cent. A Roscoff le cent est de 104; à Dieppe & au Havre il est de 132, ainsi que dans les autres endroits de la Côte de Normandie.

Le négoce du Maquereau n'est pas des plus considérables; la pêche de ce poisson étant une des moindres par raport à celle des autres poissons qui composent le commerce de la saline, comme sont les sardines, les harengs, les morues & les saumons.

A l'égard du prix des Maquereaux, il est peu certain. En Bretagne il s'achete depuis 40 sols jusqu'à 100 sols le cent de 104 poissons; & à Dieppe & sur les Côtes de Normandie il se vend depuis 4 livres jusqu'à 10 livres le cent composé de 132 poissons. Les droits & les frais en Normandie sont considérables: ils montent environ à 15 pour cent.

L'Evêque de S. Paul de Léon en Basse-Bretagne prend un droit de 4 sols pour chaque millier de Maquereaux qui s'apporte à Roscoff. Il en est de même de celui qui se sale en mer, lorsque le sel est pris en ce lieu.

Un leth, un lest ou un last de Maquereaux signifie douze barils remplis de ce poisson.

On appelle *Maquereau en vraqur*, celui qui n'est point encore paqué dans les barils, & qui est dans les bâteaux tel qu'il y a été salé lors de sa pêche.

Le Maquereau se paque dans des barils ainsi que le saumon & le hareng; c'est-à-dire, qu'on l'y arrange, & qu'on l'y presse bien fort.

La maniére de paquer le Maquereau, c'est après qu'il a été salé comme il faut, de l'arranger dans des barils par lits ou couches, en observant de le presser bien fort; ce qui se fait par le moyen d'un rond de bois d'environ deux pouces d'épaisseur, & à peu près de la circonférence de l'entrée du baril, que l'on met sur le poisson, & sur lequel un homme bien lourd monte & saute à piés joints & à diverses reprises, ce qu'il continue jusqu'à ce que le poisson soit bien pressé & paqué l'un contre l'autre, & le baril entiérement plein; car il faut que les barils soient bien remplis de poisson & de saumure; surtout qu'ils soient exactement fermés & étanchés, afin d'en conserver la saumure, & qu'il ne prenne point l'évent; ces deux inconvéniens étant capables de le faire jaunir; ce qui en diminueroit de beaucoup le prix.

*Les Maquereaux payent en France les droits d'entrée à raison de 24 liv. le lest de 12 barils, conformément à l'Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1691. soit qu'ils y soient apportés par les Etrangers, ou que ce soient les François qui les y apportent.*

*Ce droit a cependant été réduit à la moitié en faveur des Hollandois, lorsque c'est du poisson de leur pêche; le Maquereau de Hollande ne payant que 12 l. suivant le Tarif arrêté entre la France & les Etats Généraux le 8 Décembre 1699. & par le dernier du 21. Déc. 1739.*

*Les droits de sortie se payent sur le pié de 5 liv. du leth aussi de douze barils.*

MAQUIGNON. Celui qui achéte des chevaux ruinés & défectueux, qui les rétablit & qui en couvre les défauts, pour les revendre plus cher qu'ils ne lui ont couté.

On confond presque toûjours, particuliérement à Paris, les Maquignons de chevaux avec les Marchands de chevaux, quoiqu'il y ait bien de la différence; le nom de Marchand étant un nom d'honneur, qui suppose de la bonne foi dans le Commerce; & celui de Maquignon étant un terme de reproche, qui semble avertir qu'il faut se défier de ceux à qui on le donne, ou plûtôt de ceux qui le méritent.

MAQUIGNON, en quelques Provinces de France, & sur-tout en Berry. Signifie toutes personnes qui se mêlent d'acheter à bon marché des petits Marchands & des pauvres Ouvriers, pour revendre bien cher à d'autres. Ce terme est fort en usage parmi ceux qui font le négoce des laines & des draperies de cette Province.

MAQUIGNONAGE. Adresse de refaire des chevaux ruinés, & de les revendre pour bons. Il se dit aussi de tout négoce peu légitime, & où l'on tâche de tromper, en se défaisant de quelque mauvaise drogue dont on déguise les défauts.

MAQUIGNONER. Se mêler de Maquignonage. Il ne se prend jamais en bonne part, soit au propre, en parlant du Commerce des chevaux, soit au figuré, en l'appliquant à tout autre négoce.

MARACAS, autrement COCHINES. On appelle ainsi dans le Pérou les vases qui servent à recevoir le baume précieux qu'on ne trouve qu'en cette partie de l'Amerique qui en porte le nom. *Voyez* BAUME.

MARAIS. Terre basse & humide, d'où les eaux qui s'y rassemblent ont peine à s'écouler.

Les Fauxbourgs de Paris sont remplis de ces sortes de terres; mais qui ayant été desséchées, sont devenues très fécondes & très propres pour y semer & élever toutes sortes d'herbages & de légumes.

C'est dans ces Marais que cette grande Ville trouve des herbes potagéres, des salades, des concombres, des melons, des artichaux & autres légumes, suffisamment pour en fournir chaque jour à tous ses Habitans.

Il est défendu de se servir pour fumer les terres de ces Marais, de boues récentes de Paris, d'immondices, de gadoues ou de fiente de pourceaux: Et les Jurés de la Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, sont tenus de faire la visite deux fois l'an pour empêcher cet abus, qui pourroit causer de grandes & dangereuses maladies parmi le peuple. *Voyez* JARDINIER.

MARAIS-SALANS. Ce sont des terres basses & glaizeuses, qui se trouvent sur les Côtes de quelques Provinces de France, qui sont propres à faire du sel gris. Le Comté Nantois, la Saintonge & le Pays d'Aunis sont presque les seules Provinces qui ayent des Marais-salans. Les plus considérables de Bretagne sont, le Bourneuf, le Croizil & Guerandes. Dans le Pays d'Aunis & la Saintonge, ce sont Brouage, Marans & l'Ile de Ré.

Les différentes parties d'un Marais-salant sont les aires ou foyers, les vettes, l'anterneau, la vie ou vée, les croix, le lignon & le demi-lignon, le jas, la varaigne, les conches, les vettes ouvrées, le morte, le mean & les brusseaux.

On compte la valeur & le revenu d'un Marais par livres, chaque livre composée de vingt aires.

Le terrain le plus propre à faire du sel est le chalon ou terroir gris, & ensuite le bleuâtre. La terre glaise produit le sel doux; la terre grasse mêlée de sable

fable le rend plus âpre. A l'égard de celle qu'on appelle Sable de bris, & qui est noire & jaune, elle n'y vaut rien du tout.

On appelle Sauniers, & quelquefois Paludiers, ceux qui travaillent aux différens ouvrages nécessaires pour fauner les Marais salans, & pour en ramasser le sel.

Les outils dont se servent les Sauniers sont la bogue, le bouquet, la ferrée, l'estole, la palette, le roable, le furnion, les essagoires & le panier porte-sel.

L'Ordonnance pour les Gabelles de 1680. enjoint aux propriétaires des Marais salans d'entretenir & fauner suffisamment leurs Marais, en sorte que l'Adjudicataire de la ferme du sel puisse y en prendre 15000 muids par an, du plus pur, du plus sec & du mieux grainé au prix du Marchand. *Voyez* SEL MARIN.

MARAISCHER, MARESCHAIS. Jardinier qui cultive ou qui fait cultiver un marais. Les Maraischers des environs de Paris sont de la Communauté des Maîtres Jardiniers. *Voyez* JARDINIER.

MARAVEDIS. Petite monnoie d'Espagne qui est de cuivre, mais qui y a peu de cours, quoique ce soit d'elle dont les Espagnols se servent dans tous leurs comptes, soit de finance, soit de commerce. Le Maravedis est considéré ou comme monnoie réelle, ou comme monnoie de compte. Il faut 34 Maravedis pour un réal de vellon, & 63 pour la réale d'argent, ensorte que pour la piastre ou piéce de huit réaux il faut jusqu'à 510 Maravedis, & pour une pistole qui vaut quatre piastres, il en faut 2040, ce qui dans les calculs des comptes des Espagnols monte enfin à des produits si extraordinaires, que les Etrangers qui sont leurs Correspondans se croiroient débiteurs ou créanciers de plusieurs millions, s'ils ne savoient que ces nombres immenses de Maravedis composent quelquefois à peine quelques centaines de livres de France ou des autres Etats.

Les Négocians étrangers établis en Espagne tiennent leurs livres, autant pour leur propre commodité que pour un plus juste rapport aux monnoies des autres Pays, en Maravedis & en réaux de plata ou d'argent. Pour les Espagnols, c'est presque toûjours en Maravedis & en réaux de vellon ou de cuivre, ce qui fait près d'une moitié de différence pour les montans du total des Maravedis, les 34 Maravedis de plata en valant 63 de vellon, comme on l'a déja dit.

Un Maravedis vaut 4 *cornados*, qui sont de petites monnoies de compte comme les pites & demi-pites en France; les *quartos*, autre monnoie de cuivre, valent 4 Maravedis; les doubles-quartos en valent 8, & les *octavos* a Maravedis; il y a aussi des octavos de 4 & de 8 Maravedis; ceux de quatre ne sont autre chose que les quartos.

† Le Ducat de change vaut 375 Maravedis de plate vieille. Il se divise en 20 sols & le sol en 12 deniers.

MARBRE. Pierre extrémement dure, qu'on travaille difficilement, qui prend un beau poli, & qui a ordinairement des veines & des taches de diverses couleurs. Il y a néanmoins des Marbres tout d'une couleur, comme de blancs, de noirs, d'agathes, &c.

On tire les Marbres des carriéres, où la nature les produit comme les autres espéces de pierres. En Italie pour les détacher de la montagne on trace les piéces tout alentour avec des outils d'acier faits en pointe, & on les sépare ensuite avec des coins qu'on enfonce à coups de masse. En France on a trouvé le moyen de les scier dans la carriére & sur le rocher même avec des scies de fer sans





dents, dont il y en a de près de 25 piés de longueur.

Les Marbres d'Egypte & de Gréce ont toujours été en plus grande réputation qu'aucun autre; mais présentement, quoique les Connoisseurs en fassent toûjours la même estime, ils ne sont presque plus d'usage, & à peine sont-ils connus par quelques curieux, ou qui conservent dans leurs cabinets quelques ouvrages antiques qui en sont faits, ou qui vont les admirer & les chercher dans les ruines respectables de l'ancienne Rome ou de quelques autres Villes de l'Italie, de la Gréce & de l'Egypte.

Les principaux de ces Marbres anciens sont le porphyre, l'ophite ou serpentin, le parangon ou pierre de touche, les selenites ou marbres transparens, les différentes espéces de granite, & cet admirable marbre de Paros si renommé par sa blancheur & si propre à tailler ces belles statues qui ont fait tant d'honneur aux Sculpteurs Grecs. *Voyez* la *Bibliothéque Raison. Tom. 33. p. 413.* sur les anciennes Carriéres de Marbre.

† Le Marbre peut être mis avec justice au nombre des productions rares que fournit l'Egypte. Au travers de cette chaîne de montagnes, qui bornent cette région au couchant, & qui régnent le long du Nil du côté de la Libye, l'art a frayé un chemin étroit & uni pour entrer dans l'Ethiopie. Des Voyageurs qui ont fait cette route, ont assuré qu'à quelques journées de là on trouve diverses Montagnes de toute sorte de Marbre, & sur-tout du Granite. On y voit encore, disent-ils, des colonnes à demi-taillées, & d'autres piéces de Marbre prêtes à être detachées des carriéres. Sur l'une de ces Montagnes on trouve cinq puits creusés dans le roc, & au milieu un vaste bassin dans lequel par des canaux, qui parteut de chaque puits, on fait couler les eaux qu'on tire pour le secours des Caravanes qui font cette route. Il est vraisemblable que ces puits & ce bassin servoient autrefois à l'usage des ouvriers, qui étoient employés dans ces carriéres, d'où l'on amenoit sans doute le Marbre vers le Nil par ce chemin étroit & uni dont je viens de parler. Il est certain que du côté du Mont Sinaï il y a des carriéres de ce Marbre granite, qui passe pour avoir été fondu; & que sur les bords mêmes de la Mer rouge on trouve des Montagnes entiéres du plus beau Marbre blanc qu'on puisse tirer de l'Asie.

† Il n'en faudroit pas davantage sans doute pour détruire l'opinion de ceux qui soûtiennent que ce Marbre granite, qui a servi à élever en Egypte tant de Colosses, tant de Sphinx, tant de Colomnes, tant de Monumens superbes, qui feront à jamais l'admiration de la postérité, n'étoit autre chose qu'une pierre fondue, & composée de cailloutages de différentes couleurs. Leur opinion est fondée sur des raisons si spécieuses, au jugement de Mr. *Maillet*, qu'il est difficile de ne se pas laisser persuader. Cependant celles qu'il employe pour combattre ce sentiment sont bien plus solides. Nous nous contentons d'y renvoyer les curieux.

† Les *nouveaux Mémoires des Missions de la Compagnie de Jesus, dans le Levant, Tom. VII.* font aussi mention du Marbre qui abonde en Egypte. Le granite ou Marbre Thébain est moucheté de diverses couleurs; tantôt c'est le noir qui domine, tantôt c'est le rouge. Il y a des carriéres dans l'Egypte supérieure près du Nil, entre la Ville d'Assouan & les premiéres Cataractes, à commencer par les plus septentrionales, & ailleurs, comme le dit M. *Maillet* ci-dessus.

Les Marbres dont on se sert présentement, soit pour la sculpture des statues, des bustes & des bas-reliefs, soit pour les ornemens d'Architecture, sont ceux d'Italie, d'Espagne, de quelques endroits de

Flandre & de l'Evêché de Liége, & de plusieurs Provinces de France.

Les Marbres d'Italie sont les *Cipollini* ou *cebollini*, dont la couleur tire sur le verd par grandes veines plus ou moins fortes ; les *Saligni*, qui ont plusieurs endroits transparens en forme de congélations ; le *Portoro*, qui est noir avec de grandes veines couleur d'or ; le *Mischio*, qui est mélangé de diverses pierres unies & comme congelées ensemble, mais qui n'en font qu'une seule ; les couleurs qui y régnent davantage sont le pourpre avec des veines blanches & jaunâtres.

Les Marbres noirs & gris, ou mêlés de gris & de rouge, qui se tirent des montagnes de Carrare ; les Marbres blancs, qui se trouvent dans celles de l'Etat de Génes, & quantité d'autres de cette derniére couleur, que fournissent les carriéres del Polaccio & celles de Pietra-santa, qui sont tous d'une couleur de lait si admirable & si propre à tailler des statues, que les Sculpteurs d'aujourd'hui n'envient guére aux Anciens le Marbre de Paros dont on a parlé ci-dessus.

Des Marbres d'Espagne, le plus connu, & dont on se sert le plus en France, est celui que les Marbriers appellent de la brocatelle ; le fond en est jaune, veiné de quelques autres couleurs plus brunes.

En Flandre & dans le Pays de Liége on a les noirs de Liége, de Namur & de Dinan ; les blancs & rouges, & les blancs & noirs de cette derniére Ville ; le blanc & rouge de Rance près d'Avennes ; un autre blanc & noir des carriéres de Barbançon.

Quoique les montagnes de France soient aussi remplies de carriéres de Marbres qu'aucune autre des Etats voisins, & qu'il y ait des Marbres François capables de le disputer en finesse de grain, en dureté & en poli aux plus beaux Marbres étrangers, ce n'est guéres cependant que depuis la Sur-intendance des Bâtimens de M. Colbert, qu'on s'est appliqué sérieusement à exploiter celles qui étoient déja découvertes, & à en fouiller de nouvelles qui n'ont point fait regretter les peines & les dépenses qu'il en a coûté d'abord.

En effet ces Marbres sont si beaux & en si grande quantité, que depuis l'année 1664. on n'en a guére employé à Versailles & dans les autres maisons Royales, qui en sont, pour ainsi dire, toutes bâties, que de ceux qui ont été tirés des carriéres du Royaume, & qu'encore jusqu'à présent on ne s'est servi & l'on ne se sert que de ceux-là dans les monumens publics qui ont été élevés dans la Capitale, & dans les principales Villes du Royaume à la gloire de Louis XIV. & dans ces superbes Eglises & ces belles maisons qui sont autant de palais qui ont été bâtis & qui se bâtissent à Paris depuis le milieu du XVII^e siécle.

Les Provinces de France où se trouvent davantage de carriéres de Marbres, & où les Marbres sont les plus beaux, sont la Provence, le Languedoc, le Bourbonnois & celles qui sont voisines des Pirenées.

La plûpart de ces Marbres prennent leur nom du nom général de la Province d'où on les tire, comme les Marbres de Languedoc, de Provence & de Bourbonnois, d'autres des villages où sont situées les carriéres, comme le Serancolin, le Campan, le Barbasan, l'Echet, la Brache ; & d'autres enfin de leur couleur, comme le blanc, le noir, l'agathe, &c.

Le Serancolin qui est isabelle, rouge & agathe, se tire dans la vallée d'Or près de Sarancolin village de l'Evêché de S. Bertran. Les piéces n'en sont pas longues, & n'ont guéres que 8 à 10 piés ; mais il est en récompense d'une beauté & d'un lustre extraordinaire. On le débite pour des chambranles de portes & de cheminées, ou on le scie pour du placage & des tables.

Dans le même Evêché près de S. Beat, il y a d'autres carriéres où les Marbres sont les uns de couleur de chair avec des veines rouges & des taches blanches, & les autres tout blancs & qui approchent des Marbres d'Italie de cette qualité. A Barbesan & à Echet encore de ce Diocése, le Marbre est fond noir avec des taches & des veines blanches. Les piéces portent au-delà de 20 piés, prennent un beau poli, & sont propres à faire des colonnes.

Le Campan est verd & blanc, rouge & couleur de chair ; on en fait aussi des colonnes de plus de vingt piés de long ; les carriéres d'où on le tire sont dans l'Evêché de Tarbes dans la vallée de Campan près le village du même nom.

Les Marbres de Languedoc se trouvent principalement dans trois endroits ; savoir près de Cosne, & en deux carriéres, l'une aux portes de Roquebrune du Diocése de Beziers, & l'autre à une lieue de ce bourg. La carriére la plus proche de Roquebrune fournit des Marbres rouges & blancs propres à faire des colonnes de plus de trente piés de longueur ; l'autre qui en est à une lieue donne des Marbres couleur d'agathe, dont on fait ces belles tables qu'on nomme Tables d'agathe ; cette derniére carriére est difficile à exploiter, & l'on en perd souvent la veine qu'il n'est pas aisée à retrouver, ce qui rend ce Marbre également précieux par sa beauté & par sa rareté. A l'égard des Marbres de Cosne, ils sont incarnat & blanc pour l'ordinaire ; on y en tire néanmoins de diverses autres couleurs ; toutes peuvent se tailler en colonnes, & les piéces portent plus de 20 piés.

Les Marbres de Bourbonnois, dont les carriéres ne sont pas loin de Moulins, sont jaunes, rouges & bleus. Pour ceux de Provence, qui se tirent dans cette célébre montagne qu'on appelle la Sainte Baume, ils sont à fond jaune veiné de quelques couleurs, c'est-à-dire, assez semblables à la brocatelle d'Espagne dont on a parlé ci-dessus.

On appelle Marbre fier celui qui a le grain très fin & qui s'éclate aisément ; il est le plus léger de tous, c'est-à-dire, environ de cinq per cent.

Le Marbre tendre est celui qui est plus facile à tailler que les autres, & qui prend mieux le poli.

Ce qu'on nomme des clous dans le Marbre sont des duretés semblables aux nœuds qu'on trouve dans le bois. Ce qu'on appelle de l'Emeril est un mélange de cuivre ou d'autres métaux qui fait des taches noires dans le Marbre. Les nœuds sont ordinaires à presque toutes les espéces de Marbres. L'émeril ne se rencontre guéres qu'aux Marbres blancs, ce qui gâte souvent les plus belles statues qu'on en fait, parce qu'on ne peut les prévoir & qu'il est quelquefois difficile de les éviter aux plus beaux endroits de l'ouvrage : ces deux défauts augmentent la difficulté de la taille & du poliment des Marbres, & il faut toûjours employer la marteline pour les enlever ou les façonner.

Le Marbre n'a pas ordinairement ce qu'on appelle le délit ou le lit dans les pierres de taille, en sorte qu'il peut se poser de tout sens sans craindre de le déliter, ce qui le rend très propre à faire des colonnes ; il y en a cependant dont le délit, ou, comme disent les Marbriers, le Pout, est trop fort pour les mettre à cet usage ; tel est par exemple le Marbre de S. Béat qui s'éclate aisément quand il est chargé.

Un bloc de Marbre est une grosse piéce de Marbre qui n'est pas encore débitée ; on le dit néanmoins quelquefois d'un group de figures tout taillé & fait d'un seul bloc.

Le stuc dont on fait des statues, des bas-reliefs, des bustes & toutes sortes d'ornemens d'Architecture,

re, n'eſt que du Marbre pulveriſé, mêlé à certaine proportion avec du plâtre, & qu'on employe après que le tout a été bien tamiſé, avec de l'eau commune, comme ſi c'étoit du plâtre ſeul.

Le Marbre ſe meſure en France, ſe vend & s'achéte au pié cube, qui péſe environ 200 livres, à moins que ce ne ſoit du Marbre fier, qui étant plus léger que les autres péſe dix livres de moins.

Tout celui qui ſe travaille à Paris par les Sculpteurs & Marbriers, ſe prend dans les magaſins du Roi, depuis l'Arrêt du Conſeil du 11 Fevrier 1700. qui a fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire venir, vendre ni débiter aucuns Marbres; & à tous Marbriers, Sculpteurs & autres particuliers, d'en acheter d'autres que des magaſins du Roi, juſqu'à ce que ceux qui étoient ſur les Ports & dans les magaſins appartenans à S. M., leſquels n'ayant pas le volume convcoable pour ſervir à la conſtruction de ſes bâtimens & édifices, fuſſent vendus au profit de S. M. ſuivant les prix qui co ſeroient réglés par le Sur-Intendant de ſes bâtimens.

*Le Marbre paye en France les droits d'entrée du Royaume à raiſon de 3 ſ. le pié quarré, & ſeulement 2 ſ. pour les droits de ſortie, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon ſont :*
*Pour le Marbre en table 15 ſ. du quintal.*
*Le Marbre relevé 30 ſ.*
*Et le Marbre brut 7 ſ.*

Outre les Marbres naturels, on en fait de faux avec le gyp, qui eſt une eſpéce de gros talc ou pierre tranſparente & brillante qui ſe trouve dans les carriéres à plâtre qui ſont aux environs de Paris.

Ces Marbres peuvent tromper la vûe quand ils ſont de bonne main; on ſe réſerve d'en parler ailleurs, où l'on donnera la maniére de le faire. *Voyez* MOSAIQUE.

MARBRE. On nomme de la ſorte en terme d'Imprimerie la pierre de liais ſur laquelle le Compoſiteur dreſſe ſes formes, ce qu'on appelle poſer une forme. Le Marbre eſt auſſi une des principales piéces du train de la preſſe des Imprimeurs; c'eſt la pierre ſur quoi ſe poſe la forme quand on veut tirer ou imprimer les feuilles. *Voyez* IMPRIMERIE.

MARBRE. Les Peintres ont auſſi un Marbre pour broyer les couleurs qu'ils employent; & les Epiciers pour celles qu'ils préparent pour le négoce qu'ils en ſont : le meilleur eſt le porphyre; mais comme il eſt rare, ils ne ſe ſervent ordinairemcot les uns & les autres que d'une ſimple pierre dure & polie.

MARBRE. On appelle auſſi de la ſorte dans les manufactures des Glaces, ſur-tout parmi les Ouvriers qui préparent les feuilles pour mettre les glaces au teint, un bloc de Marbre ſur lequel s'allongent & s'aplaniſſent ſous le marteau les tables d'étain qu'on veut réduire co feuilles. *Voyez* GLACES. *Voyez auſſi* ETAIN.

MARBRE. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie nomment encore ainſi un petit morceau de Marbre très poli, de 4 à 5 pouces en quarré, & d'un pouce d'épais, ſur lequel ils juſtifient avec le jetton l'épaiſſeur des lettres nouvellement fondues. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES. *Voyez auſſi* JUSTIFICATION.

MARBRE'. Ce qui repréſente du marbre. On fait pluſieurs ouvrages de laine & de ſoie, à qui l'on donne le nom de Marbrés, à cauſe du mélange de diverſes couleurs dont ils ſont tiſſus, faits ou tricotés. Il y a des draps marbrés, des bas de ſoie, & des bas de laine marbrés; des camelots marbrés, &c.

MARBRE'. Papier marbré : c'eſt un papier peint de diverſes nuances, qui imitent en quelque ſorte les différentes veines du marbre; il y a même des Ouvriers qui ſavent l'imiter ſi parfaitement, qu'on eſt





ſurpris de la reſſemblance. *Voyez* PAPIER *ſur la fin de l'Article.*

MARBRER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eſt le moucheter de noir par deſſus la couverture avec un pinceau à noir, qu'on frape légérement ſur le doigt ou ſur un bâton qu'on tient à la main. On ne marbre que les livres dont la couverture eſt de veau ou de baſane; après que la marbrure eſt achevée, on les glaire par deſſus avec du blanc d'œuf battu, enſuite de quoi on les liſſe avec le fer à polir.

On marbre auſſi les livres ſur la tranche; mais dans cette marbrure il n'y entre point de noir; le rouge, le bleu ou quelque autre à la volonté du Libraire ou du Maitre du livre, ſont les couleurs qu'on y employe le plus communément. *Voyez* RELIEURE.

MARBREUR. Artiſan qui marbre la couverture & la tranche des livres. On le dit auſſi de l'Ouvrier qui fait du papier marbré.

MARBREURE, ou MARBRURE. La Marbrure d'un livre conſiſte dans ces petites taches qu'on fait avec du noir ſur la couverture, & avec du rouge & du bleu ſur la tranche. *Voyez ci-deſſus* MARBRER.

MARBRIER. Celui qui débite, taille & polit le Marbre.

Les Maîtres Marbriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'y compoſent pas une véritable Communauté; mais ſeulement une eſpéce d'aſſociation, ſans Jurés & ſans les autres priviléges des Maîtres érigés en Corps de Jurande.

Il eſt vrai qu'ils en avoient obtenu le droit auſſibien que des Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1609. portant création de leur art & métier en Communauté Jurée avec la qualité de Marchands Marbriers, Maîtres Scieurs & Poliſſeurs de marbre, Faiſeurs de tombes, épitaphes, manteaux de cheminées & autres ouvrages de marbre ou pierres ſimples polies, gravées & ſculptées; mais les Jurés Sculpteurs & Peintres de Paris, de qui ils avoient toûjours dépeodu, y ayant formé oppoſition au nom de leur Communauté, il intervint Sentence du Châtelet du 10 Novembre 1610. par laquelle il fut fait défenſe aux Marbriers de prendre la qualité de Maîtres, ni de procéder à l'élection des Jurés, avec permiſſion néanmoins d'uſer dans leurs maiſons de la ſcie & poliſſure pour les marbres lorſqu'il leur ſera commandé tant par les Sculpteurs & Peintres que Bourgeois.

Les Marbriers ayant appellé de cette Sentence, elle fut confirmée par deux Arrêts du Parlement, l'un du 16 Avril 1611. & l'autre du 14 Janvier 1612; ce dernier ordonne d'abondant qu'ils ſeroient tenus de fermer leur boutique & de ſe contenir au terme du premier Arrêt qui avoit ordonné l'exécution de la Sentence.

Enfin l'affaire ayant été portée au Conſeil, & les Marbriers y ayant demandé de jouir de leurs lettres de maitriſe ſuivant l'Edit & leurs ſtatuts du mois d'Octobre 1609 ils en furent de nouveau déboutés par Arrêt du 20 Mars 1612.

Il y a encore une Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1625. rendue ſur quelques contraventions à la pourſuite des Jurés des Maitres Peintres & Sculpteurs, qui ordonne qu'en exécution des Sentences & Arrêts ci-deſſus rapportés, les Marbriers ne pourroient faire marchandiſe de marbre ni en acheter, mais ſeulement travailler de la ſcie & poliſſure aux ouvrages qui leur ſeroient baillés. Les choſes depuis ſont demeurées ſur ce pié-là.

Les ouvrages auxquels travaillent les Marbriers ſont tous ceux où il faut ſcier le marbre, le tailler & le polir, à la réſerve néanmoins des ſtatues, bas-reliefs & autres ouvrages de Sculpture qu'il n'appartient de faire qu'à ceux qui ſont membres de l'Académie de Peinture, Sculpture, Gravure, &c. & aux Maîtres Sculpteurs & Peintres de Paris.

A l'égard des outils & instrumens propres à débiter, scier, tailler & polir le marbre, ils sont communs aux Sculpteurs & Marbriers. Les plus ordinaires, car chacun en fait forger à sa mode & suivant son besoin, sont :

La scie sans dents & ce qui en dépend, comme la sebille, galle ou jatte pour mettre l'eau & le grais battu, & la cuilliére à prendre l'un & l'autre dans la jatte; les scies à main, la masse, la marteliére, le maillet, la pointe, la dent de chien, le ciseau, la gradine, la hongnette, les rondelles, la boucharde, la rape, l'outil crochu, les trepans de diverses sortes, les fermoirs, la ripe, le niveau, le poinçon, le gratoir & les compas.

MARBRIERE. Lieu d'où l'on tire le marbre. On dit plus ordinairement Carriére de marbre.

MARC. Poids dont on se sert en France & en plusieurs Etats de l'Europe, pour peser diverses sortes de marchandises, & particuliérement l'or & l'argent : c'est principalement dans les Hôtels des monnoies & chez les Marchands qui ne vendent que des choses précieuses ou de petit volume, que le Marc & ses divisions sont en usage.

Avant le régne de Philippe I. on ne se servoit en France, sur-tout dans les monnoies, que de la livre de poids, composée de 12 onces. Sous ce Prince, environ vers l'an 1080. on introduisit dans le Commerce & dans la monnoie le poids de Marc, dont il y eut d'abord de diverses sortes, comme le Marc de Troye, le Marc de Limoges, celui de Tours & celui de la Rochelle, tous quatre différens entr'eux de quelques deniers. Enfin ces Marcs furent réduits au poids de marc, sur le pié qu'il est aujourdui.

Le Marc est divisé en 8 onces, ou 64 gros, ou 192 deniers, ou 160 esterlins, ou 300 mailles, ou 640 felins, ou 4608 grains.

Ses subdivisions sont, chaque once en 8 gros, 24 deniers, 20 esterlins, 40 mailles, 80 felins & 576 grains.

Le gros en 3 deniers, 2 esterlins & demi, 5 mailles, 10 felins & 72 grains.

Le denier en 24 grains, l'esterlin en 28 grains 4 cinquiémes de grain.

Le felin en 7 grains 1 cinquiéme de grain.

Enfin le grain en demi, en quart, en huitiéme &c.

Toutes ces diminutions sont expliquées plus amplement à leurs propres Articles.

Il y a à Paris dans le cabinet de la Cour des monnoies, un poids de Marc original gardé sous trois clés, dont l'une est entre les mains du premier Président de cette Cour, l'autre en celle du Conseiller commis à l'instruction & jugement des monnoies, & la troisiéme entre les mains du Greffier.

C'est sur ce poids que celui du Châtelet fut étalonné en 1494. en conséquence d'un Arrêt du Parlement du 6 Mai de la même année, & c'est encore sur ce même poids que les Changeurs & Orfévres, les Gardes des Apoticaires & Epiciers, les Balanciers, les Fondeurs, enfin tous les Marchands & autres qui pésent au poids de marc, sont obligés de faire étalonner ceux dont ils se servent.

Tous les autres Hôtels des monnoies de France ont aussi dans leurs greffes un Marc original, mais vérifié sur l'étalon du cabinet de la Cour des monnoies de Paris.

Il sert à étalonner tous les poids dans l'étendue de ces monnoies. A Lyon on dit *Echantiller*, & en Bourgogne *Egandiller*, au lieu d'étalonner. *Voyez* ETALON & ETALONNER.

Louis XIV. ayant souhaité que le poids de Marc dont on se servoit dans les Pays conquis fût égal à celui du reste du Royaume, envoya en 1686. le Sieur de Chasse-bras, Député & Commissaire pour cet établissement.

Les anciens étalons, qu'on nommoit Poids dormans, lui ayant été représentés, comme il paroît par son procès verbal, y ayant été trouvés dans quelques lieux plus forts & dans d'autres plus foibles que ceux de France, furent déformés & brisés, & d'autres établis à leur place pour être gardés à la Monnoie de Lille, & y avoir recours à la maniére observée dans les autres Hôtels des Monnoies du Royaume. Ces nouveaux étalons sont époinçonnés & marqués d'une L couronnée de la couronne Impériale de France, & continuent d'y être appellés poids dormans, comme les anciens, qui avoient pour marque un soleil, au dessus duquel étoit une fleur de lis.

†Dans toute la Hollande, le Poids de Marc se nomme Poids de Troye, *Troy-Gewicht*, lequel est égal à celui de Paris. On ne s'y sert point d'autre poids pour peser les marchandises. Il faut en excepter les soies, la cochenille, & le corail, lesquelles ne s'y vendent qu'au poids de Brabant, qui est plus fort de 4 pour cent que celui de Marc. *Voyez* POIDS *&* LIVRE.

† Des 4 sortes de poids de Marc, qu'il y a eu en France sur la fin du onziéme siécle, sçavoir celui de Troye, celui de Limoges, celui de Tours & celui de la Rochelle, lesquels étoient différens de quelques deniers entr'eux, c'est celui de Troya qu'on a retenu pour l'usage jusqu'a aujourd'hui, mais plus particuliérement dans les sept Provinces Unies.

On appelle en Angleterre un Marc les deux tiers d'une livre sterling. Sur ce pié les mille Marcs font $666\frac{2}{3}$ livres sterling. *Voyez* LIVRE, *où il est parlé de la monnoie de compte.*

L'or & l'argent se vendent au Marc, comme on l'a dit ci-dessus ; alors le Marc d'or se divise en 24 karats, le karat en 8 deniers, le denier en 24 grains, & le grain en 24 primes.

Autrefois on contractoit en France au Marc d'or & d'argent, c'est-à-dire, qu'on ne comptoit point les espéces dans les grands payemens pour les ventes & pour les achats, mais qu'on les donnoit & recevoit au poids de Marc.

Avant les fréquens changemens arrivés dans les monnoies de France sous le régne de Louis XIV. on faisoit quelque chose de semblable dans les caisses considérables, où les sacs de mille livres en écus blancs de trois livres piéce, ne se comptoient pas, mais se donnoient au poids.

Lors que dans une faillite, ou abandonnement de biens, on dit que des créanciers seront payés au Marc la livre, cela doit s'entendre qu'ils viennent à contribution entr'eux sur les effets mobiliers du débiteur, chacun à proportion de ce qui lui peut être dû. C'est ce qu'on appelle ordinairement Contribution au sol la livre.

MARC. S'entend aussi d'un poids de cuivre composé de plusieurs autres poids emboités les uns dans les autres, qui tous ensemble ne font que le Marc, c'est-à-dire, 8 onces, mais qui séparés servent à peser jusqu'aux plus petites diminutions du Marc. Ces parties du Marc faites en forme de gobelets, sont au nombre de huit, y compris la boëte qui les enferme tous, & qui se ferme avec une espéce de mantonniére à ressort, attachée au couvercle avec une charniére. Ces 8 poids vont toûjours en diminuant, à commencer par cette boëte, qui toute seule pése quatre onces, c'est-à-dire, autant que les sept autres ; le second est de deux onces, & pése autant que les six autres ; ce qui doit s'entendre, sans qu'on le repéte, de toutes les diminutions suivantes hors les deux derniéres ; le troisiéme pése une once, le quatriéme demi-once ou quatre gros, le cinquiéme deux gros, le sixiéme un gros ; enfin le septiéme & le huitiéme qui sont égaux, chacun un demi-gros, c'est-à-dire, un denier & demi, ou 36 grains, à compter le gros à 3 deniers, & le denier à 24 grains.

Ces

Ces sortes de poids de Marc, par diminution, se tirent tout fabriqués de Nuremberg; mais les Balanciers de Paris & des autres Villes de France, qui les font venir pour les vendre, les rectifient & les ajustent, en les faisant vérifier & étalonner sur le Marc original & ses diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les Hôtels des Monnoies.

MARC LUBS. Monnoie de compte en usage à *Hambourg*, qui revient à une livre tournois de France. La rixdale de Hambourg, qui est semblable à l'écu de 60 sols de France, est composée de trois Marcs lubs, chaque Marc lubs de seize sols lubs, ensorte que la rixdale est de 48 sols lubs.

† Cent Marcs lubs de Banque valent 116 courant, l'agio étant de 16 pour 100.

† Le Marc lubs de Banque revient à environ 30 à 33 sols de France, & 20 sols cour. de Genéve.

* MARC DANOIS. C'est aussi une monnoie d'argent de Danemarc qui vaut seize sols Danois, ou 8 sols lubs, ce qui revient à 17 ou 18 sols de France environ. On l'appelle quelquefois *Marc Dansch*. Cette monnoie a ses diminutions, & il y a des demi-Marcs lubs & des quarts qui valent à proportion. Le schesdal est un double Marc lubs. La Risdale vaut 6 Marcs ou 4 Orts Danois.

*MARC. C'est aussi une monnoie de cuivre de *Suéde*, qui vaut environ 4 sols de France; ensorte que le pair de l'écu de France de 60 sols est de 15 Marcs. Le Marc vaut huit roustings, (ou rondstucks, ou Oehrs) & chaque rousting deux alleveures. Le Marc d'argent, qui est une monnoie imaginaire ou de compte, vaut trois Marcs de cuivre. Quelques Auteurs donnent néanmoins le Marc d'argent pour une monnoie réelle de Suéde.

MARC FRANC. C'est la premiére des quatre sortes de Marc dont se servent les Charpentiers pour marquer les piéces de bois façonnées qui doivent être employées à la construction de quelque bâtiment, pour connoître celles de chaque côté.

Les 3 autres marques sont, le contre-marc, le crochet & la patte d'oie. Quand ces quatre marques ne suffisent pas, à cause du grand nombre de piéces du même assemblage, on fait des ronds avec la rouette, ou des chiffres avec le traceret. *Voyez* CONTRE-MARC, CROCHET & PATTE D'OIE.

† MARC. C'est aussi ce qui reste du Raisin après qu'on a pressé la vendange. Le Marc de raisin sert à divers usages suivant les Pays. On en fait du fumier; on en met dans les vignes; & d'autres le brûlent pour entretenir le feu: on en fait aussi de l'eau-de-vie. *Voyez* EAU DE VIE.

On appelle aussi MARC, ce qui reste au fond de la cucurbite après une distillation. *Voyez* FECES.

MARCADANT. *Voyez* MERCADENT.

MARCAIGE. Droit qui est dû au Roi sur les paniers de poisson de mer qui sont vendus à la halle. Ce droit est confondu avec plusieurs autres droits qui ont été aliénés du domaine, & cédés aux vendeurs de marée moyennant finance.

MARCASSITE. Mineral métallique qui est comme le germe & la matiére premiére des métaux.

Suivant cette définition il devroit y avoir autant de Marcassites que de métaux, & il y a apparence que cela est aussi. Cependant les Marchands Epiciers-Droguistes n'en vendent que de trois sortes, savoir celle d'or, celle d'argent & celle de cuivre. Quelques-uns croyent néanmoins que l'aimant est la Marcassite du fer, l'étain de glace naturel celle de l'étain, & le zinc mineral celle du plomb; mais laissant ces savantes ténébres à pénétrer aux Physiciens ou aux Chymistes, on ne parlera ici que des trois Marcassites qui sont connues & hors de dispute, & dont on fait négoce.

La Marcassite d'or est ordinairement en petites boules rondes, fort pesantes & difficiles à casser; celle d'argent est à peu près de la même figure, mais moins colorée; celle de cuivre est quelquefois ronde ou plate, mais le plus souvent bossue de la grosseur d'une balle de jeu de paume; la ronde s'appelle Marcassite à rognon; la longue, Marcassite à boudin: l'une & l'autre rompues en morceaux sont d'un jaune doré & toutes en éguilles qui forment une espéce de soleil.

Il faut conserver la Marcassite de cuivre dans des lieux secs; car quoiqu'elle soit très solide & très dure, l'humidité la pénétre aisément, la convertit en vitriol, & enfin la réduit à rien.

Outre ces trois sortes de Marcassites, on en vend encore chez les Droguistes de quarrées, de plates, de grises, de noires, de jaunes, &c. mais le Sieur *Pomet*, à qui sur ces sortes de choses il semble qu'on doit se fier, avoue de bonne foi dans son *Histoire générale des Drogues*, que ceux qui les vendent & ceux qui les achétent, n'y connoissent pas plus les uns que les autres, & que c'est travailler en vain que d'épuiser sa Chymie sur de tels mineraux.

† Le célébre *Valisnieri* a reconnu la force végétative dans quelques Marcassites, comme il le dit dans son *Vocabulaire*.

† *Woodward*, dans sa *distribution méthodique des fossiles*, range les Marcassites dans la 5^e^. Classe des Mineraux, n. 5. Ceux qui ont écrit sur les minéraux, dit-il, ont donné toûjours indifféremment le nom de *Pyrites* & de *Marcassites* à la même espéce de corps. Cependant il aime mieux restraindre le nom de pyrites à ces boules qu'on trouve dans les couches, mais qui en sont séparées, & n'en font point partie. Les Marcassites au contraire sont des parties de la matiére qui forme les couches, ou sont placées dans leurs fentes perpendiculaires. D'ailleurs les Marcassites contiennent fréquemment de l'arsenic; au lieu qu'il n'y en a que rarement, ou peut-être jamais dans les pyrites. Il y a du souphre dans toutes les Marcassites, & de l'antimoine & du bismuth dans la plûpart. Les métaux qu'on en tire principalement sont le cuivre, le fer, & l'étain. Quand ces métaux y sont fort abondans, ces corps perdent le nom de Marcassites, & prennent celui de Mines.

*Les Marcassites payent en France les droits d'entrée à raison de cent sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 5 liv. le buste; on nomme ainsi les barils dans quoi on les envoye, qui en contiennent environ un quintal.*

MARCHAND. Ce terme signifie en général toute personne qui négocie, qui trafique, ou qui fait commerce, c'est-à-dire, qui achéte, qui troque, ou qui fait fabriquer des marchandises, soit pour les vendre en boutique ouverte ou en magasin, soit aussi pour les débiter dans les foires & marchés, ou pour les envoyer pour son compte dans les Pays étrangers. On se sert quelquefois parmi les Négocians du terme étranger *Mercantiste*, pour signifier Marchand. *Voyez* PROFESSION MERCANTILLE.

Il y a des Marchands qui ne vendent qu'en gros; d'autres qui ne vendent qu'en détail, & d'autres qui font tout ensemble & le gros & le détail. Les uns ne font commerce que d'une sorte de marchandise, les autres de plusieurs sortes; il y en a qui ne s'attachent qu'au négoce de Mer, d'autres qui ne font que celui de terre, & d'autres qui font conjointement l'un & l'autre.

Pour qu'un Marchand soit reputé véritablement habile homme, & capable d'entreprendre & de faire toute sorte de Commerce, soit de terre, soit de mer, il doit savoir plusieurs choses.

1°. Ecrire proprement & correctement.

2°. Toutes les régles d'Arithmétique qui ont du rapport au Commerce.

3°. Tenir les livres en parties doubles ou simples, journaux, grands livres & autres.

4°. Dresser des factures, des comptes, des so-

ciétés, des chartes-parties, des Lettres de voiture, des contrats de grosse avanture & polices d'assurance, des lettres & billets de change, des lettres missives, des sentences arbitrales, des conventions, des marchés, & généralement toutes les écritures qui sont en usage parmi les Marchands & Négocians.

5°. Le rapport qu'il y a entre les monnoies, les poids & les mesures de toutes sortes de Pays.

6°. Les lieux où se manufacturent les différentes sortes de marchandises, de quelle maniére elles se fabriquent, quelles sont les matiéres dont elles sont composées & d'où elles viennent, l'apprêt que l'on donne à ces manéres avant que de les travailler, & aux marchandises après qu'elles sont fabriquées.

7°. Les longueurs & largeurs que les étoffes de soie, de laine & de poil, les toiles, les basins, les futaines, &c. doivent avoir, suivant les divers Statuts & Réglemens des lieux où elles se manufacturent, leurs différens prix suivant les tems & les saisons.

8°. Les teintures & ingrédiens qui entrent dedans pour la formation des différentes couleurs.

9°. Quelles sont les sortes de marchandises qui se trouvent plus dans un Pays que dans un autre, celles qui y sont rares, leurs différentes espéces & qualités, & la maniére dont il s'y faut prendre pour les faire venir à bon marché, soit par terre, soit par mer ou par les riviéres.

10°. Quelles sont les marchandises permises & celles qui sont défendues, tant pour l'entrée que pour la sortie des Royaumes & Etats.

11°. Le prix du change suivant le cours des différentes places, & ce qui est cause qu'il hausse & qu'il baisse.

12°. Les droits qu'il faut payer tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises suivant l'usage des lieux, les Tarifs & les Réglemens.

13°. La maniére de bien empaqueter, emballer & entonner les marchandises pour les bien conserver.

14°. A quel prix & à quelle condition on peut freter un vaisseau Marchand, & assurer sur les marchandises qu'on porte d'un pays à un autre.

15°. La bonté & la valeur de toutes les choses nécessaires pour la construction & radoub des vaisseaux, les diverses maniéres de les construire, ce que peuvent coûter les bois, le fer, les mâts, les cordages, les ancres, les canons, les voiles, & tout ce qui peut convenir pour les équiper.

16°. Les gages qu'on donne ordinairement aux Capitaines, Officiers & Matelots, & la maniére de faire leur engagement.

17°. Les langues étrangéres, qui peuvent se renfermer à trois principales outre la naturelle du pays d'où l'on est; premiérement l'Espagnole, qui est en usage dans presque tout l'Orient, particuliérement sur les Côtes d'Afrique, depuis les Canaries jusques au Cap de Bonne Espérance; secondement l'Italienne, étant entendue dans toutes les Côtes de la Mer Méditerranée, & dans beaucoup d'endroits du Levant; & troisiémement la Teutonique ou Allemande, qui s'entend dans presque tous les Pays du Nord.

18°. La Jurisprudence Consulaire, les Loix, les Coûtumes des Chambres d'assurances & des Consulats, suivant les différens pays, & généralement toutes les Ordonnances, Réglemens & Arrêts qui ont du rapport au Commerce soit de terre, soit de mer.

19°. Enfin, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'un Marchand soit bien savant, il est cependant à propos qu'il sache un peu d'Histoire, particuliérement celle de son Pays, la Géographie, l'Hydrographie ou la science de la navigation, & qu'il ait connoissance des découvertes des pays où le négoce s'est établi; de quelle maniére il s'y est établi; des Compagnies qui se sont formées pour soûtenir ces établissemens, des Colonies qu'on y a envoyées, dont il ne manque pas de mémoires, presque tous insérés dans ce Dictionnaire, & qu'il peut aussi apprendre des rélations faites par les voyageurs. Toutes ces choses sont d'une très grande utilité pour les entreprises de commerce qu'il sera dans le dessein de faire.

Les *Marchands Grossiers* ou *Magasiniers*, sont ceux qui vendent en gros dans les magasins.

Les *Marchands Détailleurs* sont ceux qui achétent des Manufacturiers & Grossiers pour revendre en détail dans les boutiques: A Lyon & en d'autres endroits on les appelle aussi *Marchands Boutiquiers*.

A Amsterdam & presque dans toute la Hollande on ne fait aucune différence entre les Marchands Grossiers & les Détailleurs, étant permis à tout Marchand de vendre sa marchandise en si grande & si petite partie qu'il lui plait.

Il faut néanmoins en excepter les Marchands qui reçoivent des vins & des eaux-de-vie des pays étrangers, qui ne sont pas reçus Marchands de vin, à qui il n'est pas permis de vendre moins de deux tonneaux de vin ou d'une piéce d'eau-de-vie à la fois, à cause du tort qu'ils pourroient faire aux Marchands Détailleurs de vin & d'eau-de-vie. Comme cependant il n'en coûte que 52 florins ou environ pour se faire recevoir Marchand de vin, il y a très peu de Grossiers qui ne se fassent recevoir dans le Corps de ces Marchands pour avoir le privilége du détail.

Les Marchands Forains sont non-seulement ceux qui fréquentent les foires & marchés, mais encore tous les Marchands étrangers qui viennent apporter dans les Villes des marchandises pour les vendre à ceux qui tiennent boutiques & magasins.

A l'égard des Marchands Forains, il faut remarquer que les marchandises & autres effets mobiliers des Marchands étrangers qui viennent trafiquer dans le Royaume dans le dessein de s'en retourner & qui y descendent, ne sont point sujets au droit d'aubaine.

Les Marchands fréquentans les foires de Lyon ont encore un privilége particulier touchant le droit d'aubaine, les Consuls & Echevins de cette Ville ayant obtenu des Lettres Patentes au mois de Mars 1583. qui exemte de ce droit tous étrangers allans & venans ou retournans des foires de Lyon, demeurans, séjournans ou résidans en cette même Ville, négocians sous la faveur des priviléges d'icelles, sans néanmoins y comprendre les immeubles & rentes constituées quelque part qu'elles le soient, lesquelles pour ce regard sont tenues & reputées pour immeubles, & comme telles sujettes au droit d'aubaine, à moins qu'ils n'ayent obtenu des lettres de naturalité.

Outre le droit d'aubaine dont les Marchands étrangers, fréquentans les foires de Lyon, sont exemts, ils sont encore déchargés, la guerre avenant, de tous droits de marque, contremarque, présaille & représaille, conformément aux anciens priviléges de ces foires, confirmés par Lettres patentes du mois de Juin 1615. & Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Août 1626.

Les Ordonnances de Police & les Statuts de la plûpart des Corps & Communautés des Marchands de Paris, veulent que les Marchands Forains apportent & déchargent leurs marchandises dans les halles, foires, marchés, bureaux & Chambres à ce destinés, pour y être vûes, visitées, marquées, loties & vendues publiquement, afin d'empêcher les contraventions aux Statuts & Réglemens, & les monopoles que les plus forts Marchands pourroient faire au préjudice des plus foibles.

Il est défendu aux Marchands des Villes d'aller au devant des Marchands Forains pour acheter leurs marchandises en chemin.

On appelle à Paris les six Corps des Marchands les anciennes Communautés des Marchands qui vendent les plus considérables marchandises.

Les prémiers sont les Drapiers, Chaussetiers. *Voyez* DRAPERIE.

Les seconds sont les Epiciers, Apoticaires, Droguistes, Confiseurs, Ciriers. *Voyez* EPICERIE.

Les troisiémes, les Merciers, Jouailliers, Quincailliers. *Voyez* MERCERIE.

Les quatriémes sont les Pelletiers, Foureurs, Haubaniers. *Voyez* PELLETERIE.

Les cinquiémes sont les Bonnetiers, Aumulciers, Mitonniers. *Voyez* BONNETERIE.

Et les sixiémes sont les Orfévres, Jouailliers. *Voyez* ORFEVRERIE.

Les Marchands de vin sont ceux qui trafiquent du vin, ou qui en achétent pour le revendre.

Il y a des Marchands de vin en gros & des Marchands de vin en détail. Les Marchands de vin en gros sont ceux qui le vendent en piéces dans des celliers, magasins & halles. Les Marchands de vin en détail s'appellent autrement Cabaretiers & Taverniers : ce sont eux qui le débitent à pot & à pinte dans les caves, cabarets & tavernes.

Il y a à Paris un Corps ou Communauté de Marchands de vin, qui comprend tous ceux qui font l'une & l'autre espéce de commerce ; mais quoiqu'il soit considérable & très puissant, soit par le grand nombre de Sujets qui le composent, soit par la richesse de plusieurs d'entr'eux, il n'a pû encore obtenir des six anciens Corps d'être traité d'égal avec eux, & d'être reçu dans leurs assemblées générales ; quoique d'ailleurs il jouisse presque de tous leurs priviléges.

Le Corps des Marchands de vin doit son établissement à Henri III. Avant son Régne le commerce de vin, soit en gros, soit en détail, étoit presque libre à toutes sortes de personnes ; & pour le faire il suffisoit à Paris & par-tout ailleurs dans le Royaume, de quelques légéres permissions qu'on obtenoit aisément & à peu de frais, ou des Officiers de Police du Roi, ou de ceux des Seigneurs qui avoient le droit de ban, c'est-à-dire, de vente de vin.

Cette grande liberté dont jouissoient les Marchands de vin fut un peu restrainte par l'Edit de Henri III. du mois de Mars 1577. qui, pour mettre ordre aux abus qui se commettoient sur le fait de la marchandise de vin, comme il l'expose dans son Edit, ordonna, Que nul à l'avenir ne pourroit tenir hôtelleries, cabarets & tavernes ordinaires, qu'il n'eût pris des Lettres de Permission.

Cela ne regardoit que les Marchands de vin en détail; mais quatre années après le même Roi en donna un autre au mois de Décembre 1581. qui obligea les Marchands de vin en gros de prendre de semblables Lettres, & qui révoquoit toutes autres Lettres de permission ou congés donnés jusqu'alors, soit par ses Prédécesseurs Rois, soit par les Particuliers prétendans avoir droit d'en donner.

Les deux Edits furent exécutés, & il fut délivré près de 700 à 800 Lettres pour la seule Ville de Paris, partie aux Marchands en détail, partie aux Marchands en gros.

Ce grand nombre de Marchands n'avoit encore rien de commun que la qualité de leur commerce ; & ne formant entr'eux ni Corps ni Communauté, ils n'avoient ni Statuts, ni Maitres & Gardes, ni Jurés : mais ayant été troublés par les Maitres Vinaigriers dans la liberté qu'ils avoient toujours eu de convertir en vinaigre leurs vins gâtés & leurs lies, & d'avoir chez eux des presses ou baculers pour cet usage, ils s'unirent non-seulement pour se pourvoir au Conseil en cassation d'un Arrêt du Parlement obtenu contr'eux le 10 Mars 1581. par les Vinaigriers, mais encore pour demander d'être érigés en Corps & Communauté; ce qu'ils obtinrent par des Lettres Patentes en forme de Chartres données à Paris au mois de Décembre 1585.

La clause de leur érection porte, Que tous les Particuliers Marchands de vin en gros, Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers seroient tenus de prendre du Roi des Lettres de provision dans un mois, pour avoir la faculté de faire des vinaigres, cendres & gravelées, & de les vendre en gros aux Marchands Forains, & qu'en conséquence ils seroient érigés en Etat juré pour y avoir Corps, Confrairie & Communauté, avec permission d'élire de deux ans en deux ans quatre Maitres & Gardes, ainsi qu'il se fait dans les autres Communautés de la marchandise de la Ville de Paris.

Ces Lettres furent enrégistrées en Parlement le 28 Juin 1587. nonobstant l'opposition que les Vinaigriers y avoient formée le 22 Avril 1586.

Le 21 Août de la même année 1587. les Statuts dressés pour cette nouvelle Communauté furent renvoyés par Arrêt du Conseil aux Officiers du Châtelet, qui en ayant donné leur avis le 9 Septembre ensuivant, le Roi les agréa & confirma par son Edit du mois d'Octobre aussi de la même année, enregistré en Parlement le 6 Août 1588.

Les Lettres Patentes d'érection & les Statuts des Marchands de vin ont été depuis confirmés par tous les Rois successeurs de Henri III. au mois d'Avril 1594. par Henri IV. au mois de Juin 1611. & encore au mois de Mai 1615. par Louïs XIII. & enfin par Louis XIV. au mois d'Août 1647. & au mois d'Août 1686. On parlera plus au long de ces deux derniéres confirmations, après avoir donné ici un extrait de ces Statuts si souvent confirmés.

Le Corps ou la Communauté des Marchands de vin, comme on l'a déja dit, est composée de Marchands en gros & de Marchands en détail; mais par le Réglement de 1577. & par la Déclaration de 1644. rapportés à l'Article des Vendeurs de vin, & encore par l'Ordonnance de la Ville de 1672. & celle des Aydes de 1680. il n'est pas permis à tous ceux qui y sont reçûs de faire indifféremment l'un & l'autre commerce; les Hôteliers-Cabaretiers-Taverniers ne pouvant faire le négoce en gros, & étant obligés d'acheter leurs vins sur les Ports & dans les Places publiques de Paris ; & au contraire les Marchands en gros n'en pouvant débiter en détail, & étant tenus d'aller chercher leurs vins à 20 lieues au-delà de la Ville. Il y a encore dans ces Réglemens & Déclarations plusieurs articles de police qui distinguent le Commerce de vin en gros de celui en détail, qu'on ne repétera pas ici. *Voyez* VENDEURS DE VIN.

Les Statuts de ce Corps consistent en 29 articles; dont les dix derniers, à l'exception du 29e, concernent l'élection, les fonctions & les droits des Maîtres & Gardes, qui presque en tout sont égalés aux Maitres & Gardes de la Draperie & des autres Corps des Marchands de Paris, aux Statuts desquels il est renvoyé pour plus grande intelligence.

Les Gardes de la marchandise de vin sont au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année par devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil, le Procureur du Roi aussi présent, qui doit recevoir le serment des nouveaux Elûs.

Les mêmes Maitres ne peuvent être appellés deux ans de suite pour l'élection, ni tout le Corps y assister ; mais pour la convocation, les Réglemens faits pour le Corps de la Draperie doivent être observés.

Les Maîtres élûs Gardes sont obligés d'accepter, s'ils n'ont des excuses valables, ou des empêchemens légitimes.

Les Anciens qui sortent de Charge sont tenus de remettre à ceux qui leur succédent les Statuts, Regîtres, Titres, Arrêts, Sentences & autres enseigne-

gnemens concernant le Corps & Communauté ; à quoi en cas de refus ils peuvent être contraints par toutes voies dûes & raisonnables. Les visites des Maîtres & Gardes se font comme dans les six Corps.

Nul ne peut être reçû Maître qu'il n'ait été Aprentif pendant quatre ans, ou qu'il ne soit fils de Maître.

Nul Maître n'a droit d'obliger plus d'un Aprentif à la fois.

Les veuves peuvent achever l'Aprentif commencé par leur mari, mais non en faire un nouveau : du reste elles jouïssent de tous les privilèges du Corps, & peuvent avoir chez elles un Serviteur pour s'en servir au fait de leur marchandise de vin.

Nul ne peut prendre l'Apprentif ou Serviteur d'autrui sans un congé par écrit, ni l'Apprentif accusé de larcin ou autre mauvaise action, qu'il ne s'en soit purgé.

Si un Maître transporte à un autre l'aprentif qu'il a obligé, les Gardes en doivent être avertis, pour en faire mention sur leur Régistre.

Aucun n'est reçû à la Maîtrise qu'il n'ait obtenu Lettres de Provisions du Roi, & qu'il ne fasse apparoître de la quitance du droit qu'il en a payé.

Il est fait défenses à tous les Maîtres d'exercer les états de Vendeurs de vins, ou de Courtiers en Office, tant qu'ils seront reputés du Corps : pareilles défenses sont faites d'avoir chez eux des cidres & poirés pour en faire négoce, comme aussi de vendre du vin recueilli par terre.

Enfin il y a quelques articles concernant la fabrique & vente de vinaigre, cendre gravelée, lie, &c. que ces Maîtres étoient tenus d'observer tant que le commerce leur a été permis avec les Marchands Forains ; mais qui leur sont devenus inutiles, depuis que par Arrêt du Parlement du 13 Decembre 5647. le négoce en a été attribué aux seuls Vinaigriers.

Les Charges de Maîtres & Gardes ou Jurés créés en titre d'Office en 1691. pour tous les Corps & Communautés de Paris, furent incorporées a celui des Marchands de vin le 12 Juin de la même année, peu de tems après leur création, ce qui se fit aussi dans la suite des Offices d'Auditeurs des Comptes, Trésoriers, &c. créés en 1694. 1702. & 1704.

Outre les Marchands de vin & Cabaretiers qui composent le Corps dont on vient de donner l'extrait des Statuts, il y a encore 12 Marchands de vin & 25 Cabaretiers suivans la Cour, & plusieurs des cent Suisses de la Garde du Roi, qui font commerce de vin, soit en gros, soit en détail, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui y ont leurs celliers, magasins, cabarets & caves ouvertes, sans être tenus des visites des Maîtres & Gardes, mais sont seulement soumis à celle du Grand Prévôt de l'Hôtel, ou de ses Officiers.

Une des premiéres & des plus importantes occasions où les six anciens Corps des Marchands ayent témoigné qu'ils ne vouloient souffrir aucune égalité avec le nouveau Corps des Marchands de vin, fut celle qui se présenta en l'année 1610.

Le Roi Henri IV, dont la mort tragique & si fatale à la France suivit bien-tôt après, ayant résolu de faire couronner la Reine à S. Denis, & de lui faire une entrée magnifique à Paris, les Corps furent avertis par les mandemens du Prévôt des Marchands & des Echevins de se tenir prêts pour y assister : celui des Marchands de vin fut mandé comme les autres, avec injonction d'y venir avec des robes de velours bleu & des habits de soie pour y porter le dais, ainsi que les autres Maîtres & Gardes.

Les six Corps instruits du commandement y formérent opposition, & se pourvûrent au Conseil, comme n'appartenant qu'a eux l'honneur de porter le dais dans ces sortes de cérémonies ; & sur leur opposition le Roi ordonna par Arrêt de son Conseil du 29 Avril de la même année 1610. qu'attendu que les Maîtres & Gardes du Corps de la marchandise de vin, n'étoient fondés en aucunes Lettres Patentes qui leur attribuassent le droit de porter le dais aux entrées des Rois & des Reines avec les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, ils s'en abstiendroient : permis néanmoins à eux d'y assister avec les habits qui leur avoient été prescrits par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour y marcher avec les six Corps selon le rang qui leur seroit marqué.

Depuis ce premier Réglement les choses sont à peu près restées au même état ; les Marchands de vin faisant tous les efforts possibles dans les conjonctures qu'ils croyent favorables pour s'ériger en septiéme Corps, & les six anciens Corps s'y opposant toujours avec la même fermeté.

Les Lettres Patentes de Louis XIV du 17 Juillet 1647. dont on s'est contenté de donner ci-dessus la date, sembloient avoir terminé leurs différens : le Roi encore mineur y accorde d'abord en général au Corps des Marchands de vin, en considération des grandes sommes qu'ils avoient financées, tous les honneurs & prérogatives dont jouïssent les autres Corps ; mais entrant dans le détail, il ordonne, Qu'à l'avenir ils auront part à l'honneur de porter le dais aux entrées des Rois & des Reines, & d'assister à toutes telles cérémonies ; qu'en outre ils seront appellés aux assemblées pour l'élection des Juges Consuls, & à toutes autres assemblées publiques & particuliéres ; avec injonction aux Prévôt des Marchands & Echévins de leur adresser leurs Ordonnances & Mandemens dans toutes les occasions commme aux autres six Corps ; à peine de nullité pour toutes lesdites assemblées où les Maîtres & Gardes de la marchandise de vin ne seroient point invités.

Les guerres civiles de la Minorité qui survinrent bien-tôt après, & d'autres incidens, ayant empêché pendant près de 40 ans les Marchands de vin de présenter leurs Lettres au Parlement, pour y être vérifiées & enregistrées, ils obtinrent des Lettres de Suranation le 30 Juin 1686. qui ayant été portées au Parlement, il y eut Arrêt du 23 Juillet ensuivant, qui ordonna qu'avant de procéder à l'enregistrement, les Lettres & Statuts seroient communiqués aux Lieutenant Général de Police & Procureur du Roi au Châtelet, pour sur icelles donner leur avis.

Enfin les Lettres & Statuts ayant été communiqués à M. de la Reynie lors Lieutenant de Police & à M. Robert Procureur du Roi, ce dernier requit pour S. M. qu'avant d'en donner son avis, elles seroient pareillement communiquées aux six Corps des Marchands, pour en dire ce que bon leur sembleroit ; en conformité de quoi le Lieutenant Général de Police ayant donné son Ordonnance le 5 Août 1687. l'Ordonnance, les Statuts & les Lettres Patentes furent signifiées l'onziéme du même mois aux Maîtres & Gardes de chacun des six Corps.

Il ne paroît pas que cette affaire si vivement commencée ait eu des suites, ni que ce septiéme Corps ait été plus intimément uni aux six anciens qu'il l'avoit été jusques-là.

Les Marchands Libraires sont ceux qui font imprimer & qui vendent & achétent toutes sortes de livres, soit en blanc, reliés ou brochés. *Voyez* LIBRAIRES.

Les Marchands de bois sont ceux qui font abbatre & façonner les bois dans les forêts pour les vendre en chantier ou sur les ports.

A Paris il y a deux sortes de Marchands de bois à brûler, les uns qu'on nomme Marchands Forains,

rans, les autres Marchands Bourgeois. Ces deux sortes de Marchands sont ceux qui font venir le gros bois par les riviéres, & c'est à eux seuls à qui il soit permis d'en faire le commerce, étant défendu aux Regratiers d'en revendre.

Ces Marchands ne peuvent avoir de Courtiers ni de Commissionnaires pour la vente de leur marchandise, & ils sont tenus de la faire par eux-mêmes ou par leurs gens.

Le tems de cette vente est depuis 7 heures du matin jusques à 5 du soir, à commencer au 1r Octobre jusqu'au dernier Février, & depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir pour le reste de l'année.

Ces Marchands ne peuvent acheter les bois des autres Marchands pour les revendre, ni se mêler eux & leurs gens de mesurer ou compter les bois qu'ils vendent. *Voyez le reste des Réglemens concernant la vente des bois de chaufage à l'Article général des* Bois.

Ceux qui vendent des grains, comme blé, avoine, orge, &c. eeux qui vendent de la chaux, des tuiles & des chevaux, prennent aussi la qualité de Marchands.

Les Lingéres, les Graniéres, celles qui vendent en détail du poisson de mer frais, sec & salé, & d'eau douce; les Fruitiéres, &c. sont appellées & reputées Marchandes publiques, & comme telles peuvent s'obliger & leurs maris, sans qu'il leur soit besoin d'autre autorisation; ce qui doit s'entendre seulement touchant le fait & dépendance de la marchandise dont elles se mêlent. *Art.* 234, 235 & 236 *de la Coûtume de Paris.*

La Coûtume d'Angoumois porte que la femme Marchande publique ne peut faire aucune demande en Justice, même pour le fait de sa marchandise, sans être autorisée par son mari; mais elle peut être assignée & poursuivie par ceux avec qui elle a contracté, sans avoir besoin d'autorisation.

A l'égard de ceux des autres Communautés qui tiennent boutique ouverte, ils passent pour Artisans, encore que quelques-uns prennent le titre de Marchands, comme les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, les Chapeliers, les Chandéliers, les Tanneurs, les Megissiers, les Tapissiers, les Plumassiers, & quelques autres.

Les Marchands de saline sont ceux qui vendent le poisson de mer salé, comme morue, saumon, maquereau, hareng, sardines, anchois, &c. ceux-ci ne sont pour la plûpart d'aucun Corps ni Communauté, étant permis en France à chacun de faire négoce de saline.

Aucun ne peut être reçû Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte son brevet & certificat d'aprentissage, & du service fait depuis chez les Maîtres.

Les Marchands en gros & en détail sont reputés Majeurs pour le fait de leur commerce, & ne peuvent être restitués sous prétexte de minorité. *Art.* 3 & 6 *du titre* 1 *de l'Ordonn. du mois de Mars* 5673. *Voyez* Majorité.

On appelle Stile Marchand ou Stile Mercantoriste, la maniére dont les Marchands s'expriment ordinairement ou dans les discours ou dans les écritures qui concernent leur commerce.

Le Prévôt des Marchands est à Paris le premier Officier du Bureau de la Ville, où il juge avec les Echevins les différens qui regardent la police & les marchandises qui sont sur les ports, sur les riviéres & sur l'étape. *Voyez* Prevot des Marchands.

La Jurisdiction ordinaire des Marchands est celle des Juges & Consuls, qui jugent sommairement toutes les contestations & affaires de Marchand à Marchand, & pour le fait de la marchandise dont ils se mêlent. *Voyez* Consuls.

† Dans les Indes Orientales il y a quatre sortes de Marchands, qui sont de quatre Nations différentes, avec qui les Européens font de grands commerces; sçavoir les Banians, les Chinois, les Arméniens, & les Juifs.

Les Banians sont une race de Gentils, de la 3e Caste des Indous, & qui font seuls parmi leur Nation, tout le commerce de l'Indostan; Ils sont par conséquent le plus grand nombre des Marchands dans le même Pays. Ils s'étendent à l'Ouest de l'Inde, comme à la Côte de Malabar, en Arabie & jusqu'en Perse.

Les Arméniens, qui prennent leur nom de l'Arménie, belle Province de la Perse, sont des Marchands qui se sont étendus dans l'Orient de leur Pays, jusques dans toutes les Indes. L'Indostan ou Indoustan est la partie qui en a le plus; mais les Banians l'emportent sur eux, soit dans le nombre, soit dans l'habileté du Commerce.

Les Chinois Marchands, qui sont extrémement nombreux dans la Chine leur Pays, s'établissent ou voyagent avec leurs Jonques, c'est-à-dire, leurs grands vaisseaux, dans les Isles Manilles, celles des Moluques & celles de la Sonde. Ils ne s'étendent point sur la Terre ferme, vers l'Occident de leur Pays, plus loin que le Détroit de Malacca. Ces Marchands, aussi-bien que les Chinois d'un autre ordre, sont les plus laborieux qui soient au monde. Ils font valoir eux seuls tout le Commerce maritime de ces parages-là.

Les Juifs enfin sont aussi répandus par-tout, mais ils sont en si petit nombre dans les Indes, qu'il n'y a pas grand' chose à dire sur leur compte. Il y en a deux ou trois à Surate qui sont extrémement riches. Il y a un village tout entier de Juifs à une bonne lieue de Cochin sur la Côte de Malabar, mais assez pauvres.

La Langue qui sert aux Européens pour faire commerce avec eux est la Portugaise. Cependant cette langue y diminue tous les jours autant que les Portugais mêmes, parce que c'est une difficulté au reste des Européens de la parler. Les Banians sont attachés particuliérement à chacune des Nations de l'Europe qui y commercent, comme les Hollandois, les Anglois & les François, dont ils commencent à aprendre la langue. Ainsi ceux qui servent les Hollandois aprennent le Hollandois, les Anglois l'Anglois, &c. outre les Truchemans qui sont à leur service.

La Langue Portugaise se conserve beaucoup mieux à Batavia; cependant les Chinois & les Hollandois se servent plus de la langue Malaye que de l'autre dans leur commerce entr'eux, de même que dans toutes les Isles de la Sonde & des Moluques & à Malacca même. * *Mem. de Mr. Garcin.*

Marchand. Se dit aussi des Bourgeois & particuliers qui achétent. Cette boutique est fort achalandée, il y vient beaucoup de Marchands. On dresse les enfans & les garçons de boutique à appeller, à faire venir les Marchands. Ceux qui vendent à fausse mesure, à faux poids, trompent les Marchands.

Marchand, Marchande. Se dit des marchandises qui sont de bonne qualité, sans tare ni défaut, & dont le débit est facile à faire. Ainsi l'on dit; Ce blé est bon, il est loyal & Marchand: Cette morue est trop petite, elle n'est pas Marchande.

Les Villes Marchandes sont celles où il se fait un grand négoce de marchandises, soit par raport aux Ports de mer & aux grandes riviéres qui en facilitent le transport, ou à la quantité des manufactures qui sont établies dans ces Villes.

On appelle Vaisseaux Marchands, toutes sortes de navires ou bâtimens de mer qui ne servent qu'à trans-

transporter des marchandises d'un endroit dans un autre. *Voyez* NAVIRE.

On dit qu'une riviére est Marchande, lors qu'elle est propre pour la navigation, qu'elle a suffisamment d'eau pour porter les bateaux, qu'elle n'est ni débordée ni glacée. On a rendu par art avec des écluses, plusieurs riviéres Marchandes en des endroits où elles ne l'avoient jamais été. La Loire n'est pas Marchande la plus grande partie de l'année, à cause de son peu de profondeur & des sables dont elle est remplie.

MARCHAND. Se dit proverbialement en ces phrases : Marchand qui perd ne peut rire : & au contraire l'on dit : Il n'est pas Marchand qui toûjours gagne. On dit, De Marchand à Marchand il n'y a que la main; pour faire entendre que les Marchands font leurs marchés de parole & sans écrit, & en se frapant dans la main. On dit à celui qui a acheté une chose dont le prix paroit trop médiocre : Vous avez trompé le Marchand ; & lors qu'on la demande à trop bon marché, l'on dit, Ce n'est pas la profit du Marchand.

On dit qu'un Négociant a été mauvais Marchand d'une chose, lorsqu'il a fait quelque mauvaise affaire où il y a eu beaucoup à perdre. On dit aussi qu'il faut être Marchand ou larron, pour exciter ceux qui achêtent, à se fier à la foi & à la parole de celui qui vend. On dit aussi, Diner de Procureur & souper de Marchand ; à cause que ces derniers ne peuvent se reposer ni manger à leur aise que le soir, aprés que leurs affaires sont faites.

MARCHAND D'EAU-DE-VIE. C'est ainsi que se qualifient les Maîtres Limonadiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, érigés en Communauté en 1676. *Voyez* LIMONADIER.

MARCHAND DE CREPIN. Petit Mercier-Quincaillier qui vend tous les outils, les denrées & marchandises qui servent & qui s'employent dans le métier des Cordonniers & Savetiers. *Voyez* CREPIN.

MARCHANDER. Offrir de l'argent de quelque marchandise qu'on veut acheter, faire efforts de convenir de prix. Pour n'être pas trompé dans l'achat des marchandises il faut savoir Marchander, étant désavantageux d'être pris au mot.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y a grande différence entre Mésoffrir & Marchander ; ce dernier étant prudence & bon ménaga, & l'autre une vraye tracasserie.

MARCHANDISE. Se dit de toutes les choses qui se vendent & débitent, soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques & foires, même dans les marchés ; telles sont les Draperies, les Soiries, les Epiceries, les Merceries, les Pelleteries, la Boonéterie, l'Orfévrerie, les Grains, &c. Cette boutique est bien achalandée, on n'y vend que des Marchandises parfaites.

MARCHANDISE. Se prend aussi pour trafic, négoce, commerce. Ainsi l'on dit, Aller en Marchandise ; pour dire, aller en acheter dans les foires, dans les Villes de Commerce, dans les lieux de fabrique, ou dans les Pays étrangers : Faire Marchandisa ; pour dire, en vendre an boutique, an magasin. Ce Négociant ne fait Marchandise que d'épiceries ; son magasin en est bien fourni.

MARCHANDISES DE CONTREBANDE. Sont les Marchandises prohibées ou défandues par les ordres des Princes & Etats Souverains, soit pour l'entrée ou pour la sortie, soit même pour le débit, le port & l'usage dans l'étendue de leurs Etats. Le terme de Contrebande est tiré de l'Italien *Contrabando*, qui veut dire, contre le ban & publication des défenses. *Voyez* CONTREBANDE, *où vous trouverez la note des Marchandises qui sont de contrebande en France, tant pour l'entrée que pour la sortie.*

Les Ordonnances veulent que toutes les Marchandises de contrebande qui se trouvent dans les magasins & boutiques, même dans les maisons des Particuliers, soient saisies & confisquées, & ceux à qui elles appartiennent condamnés en l'amende.

Il faut remarquer, que quelquefois, par rapport aux occasions & aux tems, le Roi accorde des passeports & permissions, sous certaines conditions, pour faire entrer ou sortir quelques Marchandises de contrebande, même d'en vendre & d'en débiter.

Il faut aussi observer que toutes sortes de Marchandises venant des Pays étrangers avec lesquels S. M. est en guerre déclarée, sont reputées de contrebande, à moins qu'il n'y ait passeport ou permission pour en faire commerce.

Toutes sortes de Marchandises permises & non prohibées sont sujettes en France à des droits d'entrée & de sortie, qui sont réglés par les divers Tarifs dressés au Conseil de S. M., ou par des Déclarations & Arrêts rendus subséquemment, qui augmentent, diminuent ou réforment lesdits Tarifs. *Voyez* TARIF. *Voyez aussi* ENTRE'E *&* SORTIE.

Les droits pour la sortie se payent par toutes sortes de personnes, Ecclésiastiques & Nobles, sans aucune exemption ni privilége, soit du cru ou des foires franches ou autres quelconques, suivant lesdits Tarifs, le tout compris caisses, tonneaux, balles, cordages, serpilliéres & tous autres emballage, à la réserve des marchandises de soie, sur lesquelles le poids des emballages doit être déduit.

Cette régle générale pour le payement des droits de sortie a pourtant quelques exceptions.

1°. Les denrées & marchandises vendues & échangées, & qui sortent pendant les foires qui se tiennent en la Villa de Rouen à la Chandeleur & à la Pentecôta, ne payent que la moitié des droits.

2°. Celles qui sortent de la Ville de Lyon hors le tems des foires de ladite Ville, n'en payent aussi que la moitié, en représentant l'acquit des anciens droits engagés aux Prévot des Marchands & Echevins de Lyon, certifié des Commis da la Douane.

3°. Celles qui sortent pendant toute l'année pour aller & être consommées en la Ville de Sedan, na sont pareillement sujettes qu'à la moitié des droits.

4°. Enfin on ne léve sur celles qui sont transportées par les Ecossois en leur Pays que les trois quarts desdits droits, en se purgeant par eux par serment en la maniére accoutumée.

Il faut remarquer que dans cette modération des droits de sortie, ne sont point compris les droits da la traite domaniale, qui sont sur toutes sortes da personnes & en tout tems levés en leur entier, nonobstant tous les priviléges & exemptions.

Une autre remarque à faire sur le payement des droits de sortie des Provinces reputées étrangéres, consiste en ce que lesdits droits n'étant pas égaux dans toutes ces Provinces, lors que les marchandises sont transportées d'une Province où les droits sont moindres qu'en una autre, le supplément en doit être payé par les Marchands.

A l'égard des droits d'entrée sur les Marchandises, ils se payent pareillement comme ceux de sortia par toutes personnes exemtes ou non exemtes, y compris les emballages, à l'exception des drogueries & épiceries, sur lesquelles lesdits emballages doivent être déduits.

La régle générale n'a qu'une exception en faveur de la Ville de Lyon, où les Marchandises qui y entrent pour les Habitans, & qui y sont conduites directement, ne payent que le quart des droits, en prenant par les Marchands, Facteurs & Conducteurs d'icelles des acquits à caution, pour aller payer les droits de la Douane de ladite Ville de Lyon.

Pour le supplément, il se paye conformément au Tarif de 1664. en cas que les droits soient moins forts dans une Province que dans une autre.

Lors

Lors que les Marchandises ne sont pas comprises dans les Tarifs, soit d'entrée, soit de sortie, elles doivent être estimées à l'amiable par les Commis du consentement des Parties intéressées, & lesdits droits sont perçûs à raison de cinq pour cent de leur valeur; à l'exception, à l'égard de ceux d'entrée, des marchandises de soie, or & argent, poil, fil & laine; & autres semblables manufacturées aux Pays étrangers, sur lesquelles il doit être levé dix pour cent de leur estimation.

Enfin une derniére remarque concernant les droits d'entrée que payent les Marchandises en France, c'est que suivant l'Arrêt du 15 Août 1685, toutes les Marchandises de Levant, d'Italie, Barbarie, Terres du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Afrique, tant celles apportées en droiture à Rouen ou à Dunkerque seulement, que celles qui auront été entreposées dans les Pays étrangers, payent, outre les droits ordinaires, 20 pour cent de leur valeur; & que lors que les mêmes Marchandises viennent à Marseille desdits lieux en droiture, elles ne payent rien, étant néanmoins sujettes auxdits droits tant ordinaires que de 20 pour cent, si elles n'arrivent dans ladite Ville de Marseille, qu'aprés avoir été entreposées dans les Pays étrangers.

L'Ordonnance de Louis XIV, du mois de Décembre 1672. pour la Ville de Paris, contient divers Réglemens concernant les Marchandises qui sont voiturées par eau pour la provision de cette Capitale du Royaume, & qui arrivent & sont déchargées dans ses Ports.

Par l'Article 10e du 2e chapitre de cette Ordonnance, les Marchandises destinées pour la provision de Paris, ne peuvent être arrêtées sur les lieux de leur chargement ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisie, soit pour créances particuliéres, soit pour salaires & prix des voitures; mais nonobstant lesdites saisies, doivent être amenées à Paris, à la garde néanmoins des Gardiens, pour y être vendues & débitées sur les Ports, & les deniers en provenans retenus en Justice, pour être conservés à ceux à qui ils peuvent appartenir.

L'article 2 du 2e chapitre défend à tous Marchands d'aller au devant des Marchandises destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre le Vendeur de confiscation, & de la perte du prix contre l'Acheteur.

Par le 3e article du même chapitre lesdites Marchandises doivent être amenées aux Ports destinés pour en faire la vente; & en cas que lesdits Ports se trouvent remplis, les Voituriers sont obligés de garer leurs bateaux aux lieux destinés par le Prévôt des Marchands & Echevins.

Les 7, 8, 9 & 10e réglent la décharge des Marchandises qui ne peuvent être mises à terre par les Officiers, Forts & Compagnons de riviére sans l'aveu des Propriétaires, ou du moins qu'aprés une sommation préalable de la part des Voituriers, ni être transportées par les Chartiers, Crocheteurs & Gagne-deniers dans les maisons desdits Propriétaires ou Commissionnaires que de leur consentement.

L'article 11e définit le tems que certaines espéces de Marchandises doivent tenir port.

Les autres jusqu'au 20e contiennent divers Réglemens sur le compte des Marchandises, le bon de mesure, la saisie des bateaux & Marchandises arrivées sur les Ports, leur exposition en vente, leur mélange & triage.

Enfin le 21e veut que le prix d'une vente commencée ne puisse être augmenté; le 22e, que les Marchandises ne soient point transportées d'un Port à l'autre; le 23e, qu'il n'y ait aucun regrat sur les Ports & Places de Paris, que ceux permis par divers articles de ladite Ordonnance; & le 24e, que les Marchands Forains ne puissent mettre leurs Marchandises en magasins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception des bois flotés à brûler, sinon en cas de nécessité, & aprés en avoir reçû la permission des Prévôt des Marchands & Echevins.

Marchandise mariné'e. C'est celle qui a été mouillée d'eau de mer: Marchandise naufragée, celle qui a essuyé quelque naufrage qui lui a causé quelque dommage: Marchandise avariée, celle qui a été gâtée dans un vaisseau pendant son voyage, soit par tempête, échouement ou autrement.

Marchandise d'Oeuvres du Poids. Ce sont celles, autres que les épiceries & drogueries, qui sont sujettes au droit du poids le Roi établi à Paris; ce droit pour ces Marchandises est de 3 sols pour cent pesant. *Voyez* Poids le Roi.

MARCHE. Signifioit autrefois ce qu'on entend aujourd'hui par Frontiére, c'est-à-dire, un terrain qui tout ensemble unit & sépare deux Etats, deux Provinces ou deux Territoires.

Marche avantagére. On nomme ainsi en Bretagne, en Poitou & en Anjou, les limites qui séparent ces trois Provinces; elles sont appellées avantagéres, à cause de plusieurs priviléges & avantages dont jouissent les habitans des bourgs & villages qui forment la ligne de ces Marches, dont le plupart sont situées dans le département & la direction de Montaigu.

En général toutes les Marches avantagéres jouissent d'une exemption totale des droits d'entrée pour les denrées destinées à leurs provisions, & des droits de sortie pour celles qu'ils recueillent de plus qu'ils n'en peuvent consommer, sans toutefois qu'il leur soit permis d'en faire commerce; auquel cas les habitans sont tenus d'en payer les droits.

Outre ce privilége général, il y en a de particuliers pour chacune des Villes, Bourgs & Villages des Marches.

A la Bruffiére, Gestigny, Boussé, Cuyan & Saint Symphorien, Marches avantagéres à la Bretagne, on jouit du droit de prévention; & l'on n'y paye ni Aides, ni Tailles, mais seulement les fouages & devoirs de Bretagne.

A Torsou, Marche avantagére d'Anjou & de Poitou; on y jouit des mêmes priviléges, à la réserve de l'exemtion de la taille.

A S. Etienne de Carcoue, S. Colombain, S. Etienne du Bois, Lege, le Retail, Gau, la Trinité de Machecoub & l'enclave de Garnache, Marche avantagére à la Bretagne, les priviléges sont comme à la Bruffiére.

A la Guyonniére, Treguier, S. Hilaire de Louillé & Remouillé, Marches avantagéres au Poitou, on paye Aydes & Tailles, que les Seigneurs Bretons & Poitevins partagent également, ce qui leur tient lieu de cens & rentes, d'émolumens de fiefs.

Enfin à S. Hilaire du Bois, la Bernadiére & S. Lumines, Marches avantagéres à la Bretagne; on paye les fouages & devoirs, & les Seigneurs Bretons & Poitevins partagent également les cens & rentes, & émolumens de fief.

*Nota.* Le droit de prévention dont on a parlé ci-dessus, consiste en ce que, si l'on appelle quelqu'un devant les Juges de Poitou, de Bretagne ou d'Anjou, suivant que les Marches sont avantagéres à quelques-unes de ces trois Provinces, la partie appellée est obligée d'y répondre, & d'obéir au choix de l'appellant.

MARCHE'. En général signifie un traité par le moyen duquel on échange, on troque, on achéte quelque chose, ou l'on fait quelque acte de Commerce.

Marche'. Se dit plus particuliérement parmi les Marchands & négocians, des conventions qu'ils font les uns avec les autres, soit pour fournitures, achats

achats ou trocs de marchandises sur un certain pié, ou moyennant une certaine somme.

Les Marchés se font ou verbalement sur les simples paroles, en donnans par l'Acheteur au Vendeur des arrhes, ce qu'on appelle, Donner le denier à Dieu; ou par écrit, soit sous signature privée, soit par devant Notaires.

Les Marchés par écrit doivent être doubles, l'un pour le Vendeur, & l'autre pour l'Acheteur.

On dit qu'on a fait un bon Marché, quand on espére gagner sur les marchandises qu'on a achetées, & au contraire qu'on a fait un mauvais Marché, un faux Marché, lors qu'on croit qu'il y aura à perdre sur l'achat qu'on a fait. On dit aussi qu'il n'y a au Marché que ce qu'on y met; pour faire entendre, qu'il faut suivre les conditions du Marché.

On appelle Marché en bloc & en tâche, celui qui se fait d'une marchandise dont on prend le fort & le foible, le bon & le mauvais ensemble, sans le distinguer ni le séparer.

MARCHE'. Dans le Commerce qui se fait à Amsterdam, on distingue trois sortes de Marchés, le Marché conditionel, le Marché ferme, & le Marché à option, qui tous trois ne se font qu'à terme ou à tems, comme disent les Marchands Hollandois.

Les Marchés conditionels sont ceux qui se font des marchandises que le Vendeur n'a point encore en sa possession, mais qu'il sait qui sont déja achetées ou chargées pour son compte par les Correspondans qu'il a dans les Pays étrangers; lesquelles il s'oblige de livrer à l'Acheteur à leur arrivée au prix & sous les conditions convenues entr'eux.

Les Marchés fermes sont ceux par lesquels le Vendeur s'oblige de livrer à l'Acheteur une certaine quantité de marchandises au prix & dans le tems dont ils sont demeurés d'accord.

Enfin les Marchés à option sont ceux par lesquels un Marchand s'oblige, moyennant une somme qu'il reçoit, & qu'on appelle Prime, de livrer ou de recevoir une certaine quantité de marchandises à un certain prix & dans un tems stipulé; avec liberté néanmoins au Vendeur de ne la point livrer, & à l'Acheteur de ne la pas recevoir s'ils le trouvent à propos, en perdant seulement leur prime.

Dans les Marchés conditionels l'on fait ordinairement deux actes ou contrats; l'un qui doit être signé du Vendeur, & qui reste entre les mains de l'Acheteur; & l'autre que signe l'Acheteur, & qui est pour le Vendeur.

Par le contrat du Vendeur il confesse avoir vendu à l'Acheteur une telle quantité de marchandises qu'il attend d'un tel endroit, par telle ou telle voie, qu'il s'oblige de lui livrer, si à l'arrivée elles se trouvent bonnes & livrables, à un tel prix, à payer comptant, ou sous les autres conditions stipulées, sans néanmoins être tenu d'en livrer d'autres en leur place, si elles se perdent en chemin.

A l'égard du contrat de l'Acheteur, il porte ordinairement qu'il confesse avoir acheté du Vendeur une telle quantité de marchandises que ce dernier attend d'un tel endroit par une telle voie, laquelle marchandise il s'oblige de recevoir à son arrivée, si elle se trouve bonne & livrable, & de la payer aux conditions accordées; mais que si la marchandise vient à se perdre en chemin, le Vendeur sera déchargé de la lui livrer.

Lorsque la marchandise est arrivée & livrée, ou qu'on a certitude qu'elle est périe en chemin, chacun reprend son contrat, & le déchire comme nul.

Dans ces sortes de Marchés, où il peut survenir quantité d'inconvéniens imprévûs, on a coutume de convenir par les contrats de 2 ou de 3 Arbitres, en cas qu'on ne puisse s'accommoder de gré à gré.

Les Marchés fermes sont proprement la ressource de ceux qui n'ont pas de grands fonds devant eux, & qui pourtant veulent paroître faire un grand commerce; arrivant souvent qu'un Marchand qui n'a pas 50000 florins fait pour 200000 écus de ces Marchés, à cause de la faculté qu'il a de les payer, comme on dit, sans bourse délier, en faisant une espéce de virement de parties à d'autres Marchands, qui achétent de lui moyennant un gain modique. *On peut voir le détail de ce commerce dans le Traité du Négoce d'Amsterdam du Sieur Ricard, page 54 de l'Edition de 1722.*

Pour les Marchés à option on fait des contrats comme dans les Marchés conditionels; l'un par le Vendeur, si c'est lui qui a reçu la prime; & l'autre par l'Acheteur, si c'est lui à qui elle a été donnée. On va donner deux modéles de ces contrats, tels qu'on les a extraits de l'Ouvrage dudit Sr. Ricard.

CONTRAT DU VENDEUR.

*Je soussigné confesse avoir reçû du Porteur la somme de cent cinquante florins argent comptant, pour laquelle prime je m'engage & m'oblige de livrer dès à présent & à toute heure jusqu'au premier Janvier 1755. ce jour-là inclus, dix mille livres amidon de Hollande bon & livrable, au prix de seize florins argent courant les cent livres, à payer comptant, & suivant l'usage ordinaire; mais si le Porteur du présent ne m'annonce pas de lui livrer lesdites dix mille livres d'amidon entre ce jourd'hui & le premier Janvier 1755. & ce jour-là inclus, je serai libre & déchargé du présent contrat, & la prime me restera, sans que je puisse jamais être obligé de la restituer, ou qu'on puisse me la demander. Ainsi fait à la bonne foi à Amsterdam ce 16 Janvier 1754.*

Cet Acte s'appelle Contrat de prime à livrer.

CONTRAT DE L'ACHETEUR.

*Je soussigné confesse avoir reçû du Porteur la somme de cent cinquante florins argent courant, pour laquelle prime je m'engage & m'oblige de recevoir dès à présent & à toute heure jusqu'au premier Janvier 1755. ce jour-là inclus, dix mille livres amidon de Hollande bon & livrable, au prix de seize florins argent courant les cent livres, à payer comptant, & suivant l'usage ordinaire; mais si le Porteur du présent ne m'annonce pas de recevoir lesdites dix mille livres d'amidon entre ce jour & le premier Janvier 1755. & ce jour-là inclus, je serai libre & déchargé du présent contrat, & la prime me restera, sans que je puisse jamais être obligé de la restituer, ou qu'on puisse me la redemander. Ainsi fait à la bonne foi à Amsterdam ce 16 Janvier 1754.*

Cet Acte se nomme Contrat de prime à recevoir.

Ces Actes se trouvent ordinairement tout imprimés, n'y ayant que les sommes & les dates à remplir; ces sortes de Marchés étant très ordinaires à Amsterdam.

Ces contrats se vendent & revendent comme on veut, sans aucun endossement ni garantie de ceux qui les revendent, lorsqu'ils sont signés par des Marchands bons & connus.

On croit que dans ce commerce il est beaucoup plus avantageux de donner des primes que d'en recevoir; celui qui en donne ne se mettant en d'autres engagemens que de perdre sa prime, tandis que celui qui en reçoit peut être sujet à quantité d'inconvéniens.

On négocie tant en Marché ferme qu'en prime les Actions des Compagnies de Commerce, & diverses sortes de marchandises, particuliérement le caffé, le cacao, la cochenille, les eaux-de-vie, les grains, les fanons & huiles de baleine, les amidons, le borax & plusieurs autres; n'y en ayant guéres qui n'entrent dans ce commerce, sur-tout lorsqu'ils commencent à en manquer.

Revcoir contre son Marché, c'est ne vouloir pas tenir le Marché qu'on a fait. Tenir son Marché, c'est

c'est l'exécuter. Courir sur le Marché d'un autre, aller sur son Marché, c'est offrir d'une marchandise plus qu'un autre n'en veut donner.

On appelle les Clauses & les Conditions d'un Marché, les différentes choses dont on convient pour l'achat ou la vente d'une marchandise, comme le prix, le tems de la livraison, celui des payemens, la qualité de la marchandise, & autres conventions semblables.

Marche'. Se dit aussi du prix des choses vendues ou achetées. Dans ce sens on dit, J'ai eu bon Marché de ce vin, de ce blé, de ces étoffes; pour dire, que le prix n'en a pas été considérable : C'est un Marché donné; pour signifier, que le prix en est très médiocre : enfin, C'est un Marché fait; pour faire entendre, qu'on n'en peut diminuer le prix, & que c'est un prix réglé.

Il y a aussi diverses expressions proverbiables dont on se sert dans le Commerce, où l'on fait entrer le mot de Marché. Les plus usités sont, Boire le vin du Marché, Mettre le Marché à la main, Faire un Marché d'enfant ou un Marché de paille. On dit aussi, On n'a jamais bon Marché de mauvaise marchandise : Donner à bon Marché, vuide le panier & n'emplit pas la bourse; & quelques autres.

C'est une observation dans le Commerce, qui a souvent été justifiée par l'événement, qu'il faut se défier d'un Marchand qui donne ses marchandises à trop bon Marché, ne le faisant ordinairement que pour se préparer à la fuite ou à la banqueroute, en se faisant un fonds d'argent comptant pour le détourner.

Marche'. Signifie aussi la halle, le lieu où l'on étale, où l'on vend des marchandises. Le Marché au blé, le Marché aux chevaux.

Le Marché est différent de la Foire, en ce que le Marché n'est ordinairement que pour une Ville ou un lieu particulier, & la Foire regarde toute une Province, même plusieurs. Les Marchés ne peuvent s'établir dans aucun lieu sans la permission du Souverain.

A Paris les lieux où se tiennent les Marchés ont différens noms. Quelques-uns conservent le nom de Marché; comme le Marché à la Poirée, le Marché-neuf, le Marché du Cimetiére S. Jean, le Marché des Quinze-vingts, le Marché S. Antoine, le Marché de la Porte de Paris, le Petit Marché du Marais & celui du Fauxbourg S. Germain, le Marché aux chevaux, le Marché S. Nicolas.

D'autres se nomment Places : la Place Maubert, la Place aux veaux.

D'autres enfin s'appellent Halles : la Halle au blé, la Halle au poisson, la Halle à la farine, la Halle à la filasse, la Halle à la marée, la Halle à la saline. Toutes ces Halles, qui sont proches les unes des autres, se comprennent sous un nom collectif. On les appelle en général les Halles. Il y a aussi la Halle au vin qui est différente des autres, la Halle aux draps, & la Halle aux toiles. *Voyez* Halle.

*MARCHE'S ET PLACES DE PARIS, où les Boulangers, tant de la Ville que du dehors, étalent leurs pains les Mécredis & les Samedis de chaque semaine, & le nombre qu'il s'en doit trouver dans chacune desdites Places & Marchés.*

| | |
|---|---|
| Aux grandes Halles, | 342 |
| Aux Halles de la Tonnellerie, | 104 |
| A la Place Maubert, | 159 |
| Au Cimetiére S. Jean, | 158 |
| Au Marché Neuf, | 80 |
| A la rue S. Antoine, vis-à-vis les Jésuites, | 148 |
| Au Quai des Augustins, | 92 |
| Au Petit Marché, Fauxbourg S. Germain, | 147 |
| Devant les Quinze-vingts, | 95 |
| A la Place du Palais Royal, | 40 |
| Rue S. Honoré, devant l'Hôtellerie des Bâtons Royaux, | 30 |
| Au Marché du Marais du Temple, | 46 |
| Devant le Temple, | 22 |
| A la Place de la porte S. Michel, | 36 |
| A la Halle du Fauxbourg S. Antoine, | 16 |





Toutes ces Places ou Marchés sont au nombre de quinze, où étalent 1524 Boulangers, desquels 5 à 600 sont de la Ville & des Fauxbourgs, & les autres de différens endroits des environs, dont le principal est Gonesse & quelques Villages qui en sont voisins. Les lieux les plus éloignés dont les Boulangers apportent leurs pains aux Marchés de Paris, sont S. Germain en Laye à cinq lieues, Montlhery à six, & Corbeil à sept.

*Jours que se tiennent les Marchés, tant à Paris, que dans quelques autres lieux circonvoisins.*

A Paris les Marchés se tiennent les mécredis & samedis de chaque semaine. Il n'y a que ces jours de Marché qu'il soit permis aux Boulangers Forains de venir étaler & vendre leur pain à Paris.

A Seaux près Paris pour les bestiaux propres à la boucherie, le Marché se tient le lundi.

A Poissy pour les mêmes bestiaux, le jeudi.

A Nangis les mécredis.

A Provins les samedis.

*MARCHE'S DE LA PROVINCE de* Bretagne, *où se vendent les Toiles qui s'y fabriquent.*

Basse Bretagne.

A Quintin, le Marché s'y tient le mardi & le vendredi de chaque semaine.

A Uzel, le mécredi.

A Loudeac, le samedi.

A Ponnvi, le lundi.

A Carhai, le samedi.

A Morlaix, le mécredi & le samedi.

A Landernau, le mardi, le vendredi & le samedi.

A Esneven, le jeudi.

A S. Paul de Léon, le mardi.

A Roscof, le mécredi.

A Lannion, le jeudi.

A Gingam, le samedi.

Haute Bretagne.

A Dol, le samedi.

A Combourg, le lundi.

A Bazonges, le jeudi.

A Antram, le mardi.

A Fougeres, le mécredi & le samedi.

A Vitré, le lundi, le mécredi & le samedi.

A Rennes, le samedi.

A Madrignac, le mécredi.

A Dinan, le jeudi.

A Hede, le mécredi.

*MARCHE'S QUI SE TIENNENT DANS différentes Provinces de France.*

Normandie.

A Conches, tous les jeudis.

A Corneilles, tous les vendredis.

A Danville, tous les mardis.

A Ducey, gros Bourg de Basse Normandie, tous les mardis.

A Ducler au Pays de Caux, les mêmes jours.

A Escoüy, tous les vendredis, où il se fait un grand trafic de blés.

A Elbeuf, trois Marchés par semaine, les mardis, vendredis & samedis. Il s'y vend beaucoup de blé.

A Estrepagny, dans le Vexin Normand, un gros Marché tous les mardis : on y porte quantité de blé.

A Fescamp, un Marché tous les samedis. La place où il se tient, qu'on appelle aussi les Halles, est vaste, & environnée de hautes & fortes murailles.

A Glos, près de la Ville de l'Aigle, un Marché toutes les semaines.

A Gournay, tous les mardis un Marché célébre pour la vente des beurres de Bray qui sont des meilleurs de la Province.

A Lions les lundis & les jeudis; celui du jeudi est considérable.

A Harfleur, un Marché tous les mécredis.

A Passy sur la riviére d'Eure, tous les jeudis.

A Vernon, les mardis, les jeudis & les samedis. Ce dernier est le plus fort des trois: il s'y vend quantité de bestiaux & de grains.

A Vilay, un gros Marché de blé tous les mardis.

A S. André, les mécredis il s'y vend beaucoup de blé.

A Grossure à deux lieues d'Evreux, un Marché de bestiaux.

A Mesle, un Marché tous les mécredis.

A Montebourg, un Marché tous les samedis. C'est le plus considérable de tout le Cotantin.

A Neubourg, un gros Marché tous les jeudis: il s'y vend quantité de gros bétail, qu'on y améne du Païs d'Auge & d'autres lieux.

A l'Aigle, un grand Marché tout les mardis, où se porte & se vend la plus grande partie des épingles qui se font dans cette Ville.

A Alençon, trois Marchés par semaine, le lundi, le jeudi & le samedi.

A Lespieux dans l'Election de Valogne, les vendredis.

A Blangy gros Bourg du Comté d'Eu, trois Marchés par semaine, le lundi, le mécredi & le vendredi; & encore un Marché franc tous les troisiémes mécredis de chaque mois. Tous ces Marchés sont considérables.

A Bolbec dans le Païs de Caux, un Marché tous les lundis de chaque semaine.

A Bourg-Herouide dans le Diocése de Rouen, un grand Marché tous les samedis de l'année.

A Brionne, un Marché tous les lundis de chaque semaine; on y porte beaucoup de grains; la mesure dont on s'y sert est une des plus grandes de la Province.

A Cani au Pays de Caux, un Marché tous les lundis.

A Caudebec, un Marché tous les samedis: il s'y fait un grand commerce de toiles & de grains, outre quantité de légumes secs & autres denrées, & productions de la terre qui s'y portent des environs.

A Bologne sur mer, tous les mécredis & samedis.

A Desure, le mardi & le samedi.

A Estaples, un Marché chaque semaine.

Il y a aussi chaque semaine des Marchés de bestiaux à Rouen & à Neubourg.

BRIE, & L'ISLE DE FRANCE.

A Colommiers, tous les premiers mécredis de chaque mois.

A Meaux, un Marché franc tous les premiers samedis du mois, & deux autres Marchés ordinaires tous les mécredis & samedis de l'année; c'est à ces Marchés que se fait le principal commerce de ces excellens fromages, qu'on nomme fromages de Brie; on y vend aussi quantité de grains.

A Mury, un Marché tous les vendredis.

BEAUSSE.

A Marville, les Mardis.

A Montmorency les mécredis, & à Chartres les vendredis. Il se fait un grand Commerce de bestiaux à ces deux Marchés.

PICARDIE.

A Gamache, un Marché franc les premiers mécredis de chaque mois, & un Marché ordinaire tous les autres mécredis.

A Granvilliers, un Marché tous les samedis.

A Breteuil, un Marché chaque semaine, il se tient sous de grandes Halles couvertes.

A Roye & Abbeville les derniers mécredis de chaque semaine.

A Chaume le 25 de chaque mois.

BOURGOGNE & FRANCHE-COMTÉ.

A Gemeau en Bourgogne, deux Marchés par semaine.

A Montbazon en Franche-Comté, un Marché toutes les semaines.

A Ancy-le-Franc petite Ville de Bourgogne, un Marché tous les jeudis de l'année; on l'appelle communément les Halles d'Ancy-le-Franc.

MAINE.

A Bonnestable les mardis.

A Mamers les Lundis.

ANJOU.

A Craon, tous les mécredis.

A Bourgueil, un Marché toutes les semaines.

A la Fléche & à Besleme tous les Jeudis.

POITOU.

A Montmorillon deux Marchés la semaine.

Il ne faut pas oublier les Marchés de Tissy & de Damplepuis en BEAUJOLOIS, où se vendent presque toutes les toiles de cette petite Province & du Lyonnois.

MARCHÉ DE PETERSBOURG, Ville des Etats du Czar sur la Mer Baltique. *Voyez* LAWKS.

MARCHÉ DE NAUMBOURG. *Voyez l'Article des* FOIRES.

MARCHÉ ou BOURSE AUX GRAINS. On nomme ainsi à Amsterdam un grand batiment de bois en forme de halle couverte, où s'assemblent les Marchands de grains, tant de la Ville que du dehors, tous les lundis, mécredis & vendredis depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Chaque Marchand y a son Facteur, qui a soin d'y porter les montres des grains qu'il veut vendre, dans des sacs qui en peuvent contenir une ou deux livres. C'est ordinairement sur ces montres que se font & se concluent les marchés; & comme le prix des grains se fixe autant sur leur poids que sur leur bonne & mauvaise qualité, il y a sur le derriére de la Bourse diverses petites balances, par lesquelles en pesant trois ou quatre poignées du grain qu'on marchande, on connoît la pesanteur du sac & du last.

MARCHÉ. Se dit encore du tems que l'on fait la vente. Il y a ordinairement dans les Villes deux jours de Marché chaque semaine.

MARCHÉ. Se dit pareillement de la vente & du débit qui se fait à beaucoup ou à peu d'avantage. Il faut voir le cours du Marché. Le Marché n'a pas été bon aujourd'hui. Chaque jour de Marché l'on doit enregistrer au Greffe le prix courant du Marché des grains.

MARCHE. Partie inférieure du métier des Tisserans, Tissutiers, Rubaniers, Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, & autres Artisans & Fabriquans qui travaillent de la navette.

La Marche, ou plutôt les Marches (n'y en ayant jamais pour une seule dans ces sortes de métiers) servent à faire lever ou baisser les fils de la chaîne, à travers lesquels la navette doit se lancer. Lorsque l'Ouvrier met le pié sur une Marche, les fils qui y répondent par le moyen des lisses qui y sont attachées, se lévent; & lorsqu'il en ôte le pié, ces mêmes fils se remettent dans leur situation ordinaire, à cause des plombs que les lisses ont à chaque bout.

Ces

Ces Marches ne sont que de simples tringles de bois, attachées d'un bout à la traverse d'en-bas du métier que l'Ouvrier a sous ses piés, &c, comme on vient de le dire, soûtenues de l'autre aux ficelles des lisses. Il y en a plus ou moins, & elles sont plus ou moins larges, suivant qu'il y a plus ou moins de lisses, & que la piéce montée doit être plus ou moins ouvragée & façonnée.

On les appelle Marches, à cause que le Tisserand marche, c'est-à-dire, met le pié dessus pour les baisser. *Voyez les Articles des differens Ouvriers qui travaillent de la navette, ou des divers métiers dont ils se servent.*

MARCHE. On appelle aussi la Marche d'un tour, la piéce de bois sur laquelle le tourneur pose le pié, pour donner un mouvement circulaire à la piéce qu'il veut tourner.

Cette Marche, qui souvent n'est qu'une simple tringle de bois, & quelquefois un bâti triangulaire de menuiserie, est suspendue par le bout opposé au Tourneur, à une corde qui par son autre extrémité est attachée à une perche qui pend du haut du plancher. *Voyez* TOUR.

BASSE-MARCHE. BASSE-LISSE.

MARCHER l'étoffe d'un chapeau. Terme de Chapellerie. C'est manier avec les mains, soit à froid sur la claye, soit à chaud sur le bassin, l'étoffe, c'est-à-dire, le poil ou la laine dont on a dressé les quatre capades d'un chapeau avec l'arçon ou le tamis.

Pour marcher l'étoffe à froid, on enferme chaque capade l'une après l'autre dans la feutriére; & pour les marcher à chaud, on les met aussi dans la feutriére, mais toutes ensemble les unes sur les autres, séparées néanmoins par des morceaux de toile qu'on nomme des Lambeaux.

Pour la façon à chaud, il faut de tems en tems mouiller le bassin & la feutriére avec de l'eau qui se jette avec un goupillon. C'est à force de marcher l'étoffe qu'elle se feutre. *Voyez* CHAPEAU.

MARCO. Poids dont on se sert à Goa Capitale des Etats que les Portugais possédent encore aux Indes Orientales. Le Marco est de 8 onces Portugaises, c'est-à-dire, d'un demi rotoli. On y pése l'ambre, le corail, l'or, l'argent, le musc, l'ambracane, la civette, & autres précieuses marchandises.

† Ce mot ne veut dire autre chose en Portugais que le poids de Marc dont toutes les Nations se servent par tout Pays, & en Portugal aussi-bien qu'à Goa, il est toûjours de 8 onces, & porte le même nom par toute l'Europe, à peu de changement près dans les Lettres.

MARE DE MOUCHES. Ce sont les ordures qui restent dans les sacs, après que la cire en a été tirée par le moyen de la presse. Les Chirurgiens s'en servent avec succès dans les foulures de nerfs, & les Maréchaux en employent aussi pour les maladies des chevaux. *Voyez* CIRE.

MAREAGE. Convention que le Maitre d'un vaisseau, ou le Marchand qui le charge, font avec les Matelots qui doivent servir à le conduire.

Par cette convention les Matelots sont tenus au service du navire pendant tout son voyage, quoiqu'il aille plus loin qu'on n'avoit projetté, & ne peuvent exiger un plus grand salaire que celui convenu par l'acte de Maréage; obligation que n'ont pas les Matelots loués à deniers, qui à la vérité sont tenus de continuer le service sur le vaisseau, mais qui peuvent faire augmenter leurs loyers vuë par vuë & cours par cours, comme on dit en termes de Marine; c'est-à-dire, à proportion du chemin & du tems.

MARECHAL. *Voyez* MARESCHAL.

MARE'E. Poisson qui se pêche dans la mer. Il ne se dit ordinairement que du poisson frais, comme soles, rayes, barbues, turbots, vives, maquereaux, harengs, merlans, limandes, éperlans & autres semblables qui s'apportent à Paris par les Marchands Forains nommés autrement Chasses-marée.

Le Commerce de ce poisson est très considérable à Paris, où il s'en fait une consommation extraordinaire, particuliérement durant le Carême & pour les vendredis & samedis de chaque semaine; n'y ayant guéres pendant le reste de l'année que quelques Communautés Religieuses qui en mangent.

Toutes les Côtes de France sont abondantes en poisson excellent; mais il n'y a ordinairement que celles de Picardie & de Normandie qui fournissent à Paris sa provision de Marée, à cause de leur proximité de cette Capitale, le poisson frais de mer ne pouvant souffrir le transport au-delà de 30 ou 40 lieues sans se corrompre.

Les Chasses-marée Normands en apportent néanmoins davantage que les Picards; les Pêcheurs de Picardie ayant pris l'habitude de vendre leur pêche dans le Pays, ou d'en envoyer le poisson en Flandre & en Artois.

On distingue comme deux sortes de Pêcheurs parmi ceux qui vont à la pêche pour la Marée fraiche, les Dreigeurs & les Pêcheurs à hameçon: ceux-ci peuvent pêcher pendant toute l'année; les autres doivent attendre les saisons.

Les vaisseaux Dreigeurs, ainsi nommés de la dreige, espéce de filet dont les Pêcheurs se servent, sont du port de 5 à 6 tonneaux, parce que cette pêche se fait en pleine mer. Les autres sont plus petits, & s'appellent Barques Cossiéres, parce qu'elles ne s'éloignent pas des Côtes.

Les Dreigeurs Picards observent quatre saisons; la premiére, depuis la Chandeleur jusqu'à Pâque, pour les soles, les rayes, les turbots, les barbues, &c. la seconde, des maquereaux depuis Mai jusqu'en Juillet; la troisiéme, qui est peu de chose, depuis Juillet jusqu'en Octobre, pour les limandes, les petites soles & les petites rayes; & la quatriéme, depuis Octobre jusqu'à Noel pour le hareng.

Les Pêcheurs Normands ne comptent que deux principales saisons; la dreige pour les vives dont la pêche se fait en Carême, & la pêche des maquereaux à la fin d'Avril; continuant dans les autres saisons celle des soles, limandes, merlans, &c. dont ils destinent la plus grande partie pour Paris; le reste se consommant à Rouen & dans le reste de la Province.

La pêche des éperlans se fait à l'embouchure de la Seine vers Rouen & proche Caudebec. Ils ont deux saisons, celle d'été & celle d'automne.

Les Marchands Forains de Marée, c'est-à-dire, ceux qui voiturent & vendent en gros le poisson de mer frais, se nomment Chasses-Marée. On en parle ailleurs. *Voyez leur Article.*

On appelle Marchandes de Marée les femmes qui en font le détail à Paris sous la halle de la Marée, ou dans les autres marchés de la Ville.

Les Vendeurs de Marée sont des Officiers établis pour vendre & lotir le poisson qu'apportent les Chasses-marée, & pour leur en payer le prix comptant, s'ils veulent se servir de leur ministére, en leur donnant un certain droit réglé par les Edits & Déclarations. *Voyez* VENDEUR DE MARE'E.

MARESCHAIS. *Voyez* MARAISCHER.

MARESCHAL. Artisan qui ferre & qui panse les chevaux. Il appartient aussi aux Maitres du métier de Maréchal, de ferrer les trains de carosses, chariots & charettes; de faire & forger tous ouvrages noirs & de grosse ferrerie, comme socs, coutres, houes, hoyaux, fourches, &c. aussi bien que tous clous gros ou menus, soit pour attacher les fers aux piés des chevaux, soit pour clouer les bandes aux roues qu'ils doivent ferrer.

Les Maréchaux ont de trois sortes d'outils, les

uns leur servent à forger, les autres à ferrer, & les derniers à panser les chevaux.

Les outils pour la forge sont, un Soufflet, une Enclume, des Tenailles à mettre au feu, des Marteaux à fraper devant, des Fertiers pour forger les fers.

Les outils pour ferrer sont, un Brochoir, une paire de Triquoises, un Boutoir, un Rogne-pié, un Repoussoir, un Marteau & des Clous.

Les principaux outils qui servent à panser les chevaux, sont, une paire de Flammes pour saigner, une paire de Rainettes pour chercher dans les piés, un Bistoury, une Feuille de faulx, une Lancette, une Gouge, une Espatule pour sonder les playes, une paire de Ciseaux, & des Couteaux pour mettre le feu aux jambes, &c.

Les Statuts des Fevres Maréchaux de la Ville de Paris sont très anciens; & l'on voit une Ordonnance du Prévôt de cette Ville de 1473. qui ordonne que dix nouveaux articles seroient ajoûtés aux anciens.

On y en ajoûta encore 28 autres en 1609. qui fut le vû & approbation des Officiers du Roi au Châtelet furent approuvés & confirmés par Lettres Patentes de Henri IV. du mois de Mars de la même année, renvoyées par Arrêt du Parlement du 5 Mai au Prevôt de Paris, pour en ordonner l'enregistrement où besoin seroit; ce qui fut fait le 12 du même mois aux Régistres des Banniéres du Châtelet de Paris.

Enfin le 8 Mai 1671. sous le Régne de Louis XIV. il se fit une troisiéme addition aux anciens Statuts; & ces nouveaux articles furent homologués au Châtelet sur les conclusions du Procureur du Roi, pour être gardés & observés selon leur forme & teneur.

La compilation de tous ces Statuts & Réglemens contient entr'autres choses l'élection de quatre Prud'hommes d'entre les anciens & nouveaux Bacheliers de la Communauté, pour en être les Jurés & Gardes, deux desquels sont renouvellés chaque année, & choisis seulement d'entre ceux qui ont été deux ans auparavant Maitres de la Confrairie de S. Eloy Patron de la Communauté, & encore auparavant Batonniers de la même Confrairie.

Chaque Maitre ne peut avoir qu'un Apprentif outre ses enfans nés en loyal mariage.

L'apprentissage est de trois ans.

Chaque Maître a sa marque ou poinçon pour marquer son ouvrage, duquel poinçon l'empreinte reste sur une table de plomb déposée au Châtelet.

Avant d'être reçûs Maitres, les Apprentifs font chef-d'œuvre, & ne peuvent tenir boutique avant l'âge de 24 ans: permis néanmoins aux enfans de Maîtres dont les péres & méres feront morts, de la lever à 18 ans.

Aucun Maître de Lettres ne peut entrer en Jurande, qu'il n'ait tenu boutique 12 ans.

Enfin il n'appartient qu'aux seuls Maréchaux de priser & estimer les chevaux & bêtes chevalines, & de les faire vendre & acheter, même de prendre ce qui leur fera volontairement donné pour leurs peines par les Vendeurs & Acheteurs, sans pouvoir y être troublés par aucuns soi-disans Courtiers ou autres.

MARFIL. *Voyez* Morfil & Yvoire.

MARGALINE. Espéce de marcassite dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon, au nombre des drogueries & épiceries.

*Elle paye les droits à raison de 8 l. de la balle.*

MARGE. Se dit parmi les Marchands & Négocians du bord des pages des livres ou des comptes, entre lesquelles ils écrivent les articles les uns après les autres.

La Marge à gauche sert à mettre les folin, les années & les dates en chiffres; & c'est sur celle à droite que l'on tire les sommes aussi en chiffres. Ils se servent quelquefois du terme Margini, pour dire, Marge. *Voyez* Livres des Marchands.

MARGER. Terme d'Imprimerie. C'est compasser & faire la marge à une feuille d'impression; ce qui se fait en mettant une feuille de papier blanc le plus juste qu'il est possible sur la forme, afin de régler la position des autres feuilles sur le timpan, suivant cette premiére feuille.

Marger un four. Terme de Verrerie. C'est boucher les ouvreaux du four avec de la terre glaise, pour y entretenir la chaleur les Fêtes & Dimanches, ou les autres jours qu'on ne travaille pas.

MARGEUR. Celui qui marge un four à verre.

MARGRIETE. C'est la plus grosse des Verroteries qui entrent dans le Commerce, que les Européens font avec divers Peuples de la Côte d'Afrique; elles sont ordinairement bleu foncé tirant sur le noir, avec des rayes ou jaunes ou blanches. *Voyez* Verroterie.

MARGRITIN. Espéce de rassade ou rocaille très fine. Il s'en fait de plusieurs couleurs & de divers degrés de finesse. Les plus gros s'envoyent aux Isles & sur les Côtes de Guinée. Les plus fins de ceux qui sont colorés s'employent en broderies; & c'est avec la cendre, c'est-à-dire, avec ce qu'il y a de plus délicat parmi les blancs, qu'on fait en France ces sortes de glands qu'on porte & qu'on attache à l'extrémité des cravates.

Le Margritin se vend ordinairement à la livre depuis 50 sols jusqu'à 60. Le plus beau se tire de Venise. Il s'en fait aussi à Rouen & en Allemagne. Celui de Venise est de pur émail: il entre du plomb dans ceux d'Allemagne & de Rouen.

Le Margritin de quelque grosseur qu'il soit, se vend tout enfilé & en paquets, qu'on appelle des Masses composées de plusieurs cordons. *Voyez* Rassades.

MARGUERITE. Petite étoffe mêlée de soie, de laine & de fil, qui se fait par les Hautelisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Cette étoffe se fait en 33 buhots, 30 portées, & doit avoir un pié & demi de Roi de largeur entre deux gardes. Sa longueur hors de l'estille doit être de 21 aunes ½, pour revenir toute apprêtée à 20 aunes un quart, ou 20 aunes & demie.

MARIENGROS. Monnoie de compte dont les Négocians de Brunswick se servent pour tenir leurs livres & écritures. Le Mariengros se divise en 8 penins. Trente-six Mariengros font la rixdale.

MARIN. Ce qui vient de la mer, ce qui appartient à la mer.

On appelle Sel Marin, le sel qui se fait avec de l'eau de mer, soit qu'il se cuise par l'ardeur du soleil, soit qu'on se serve du feu pour le fabriquer & le réduire en grains. *Voyez* Sel Marin.

† MARINE. La Marine procurant aujourd'hui & depuis longtems les principales ressources du Commerce, une histoire détaillée sur cette importante matiére auroit pû convenir ici parfaitement bien. Mais comme il a paru divers ouvrages qui en font l'histoire, ancienne & moderne, nous ne ferons que les indiquer, afin que les curieux puissent y avoir recours. D'ailleurs on verra dans la Préface de ce Dictionnaire ce que Mr. *Savary* & Mr. *Garcin* en disent avec tant d'exactitude. Voici les Titres de ces Ouvrages.

I. *Histoire du Commerce & de la Navigation des Anciens*, par Mr. *Huet*, 8°. Paris, 1716.

II. *Essai sur la Marine & sur le Commerce*, par Mr. *Des-Landes*, 8°. Geneve, 1743. *Voyez* le *Journal Historique du Commerce*, 2e Cayer p. 61.

III. *Histoire générale de la Marine, contenant son origine chez tous les Peuples du Monde, ses progrès, son état actuel, & les Expéditions maritimes ancien-*

*nes & modernes*, par *Bois-mêlé*, 4°. 2. vol. Paris, 1744-46. *Voyez* le *Mercure de France*, *Fevrier* 1744. p. 352.

IV. *Dictionnaire de Marine, contenant les termes de la Navigation, & de l'Architecture Navale*, par Mr. *Aubin*, 4°. fig. Amst. 1736.

V. *Instructions pour les Mariniers, traduit de l'Anglois* de Mr. *Hales*, 8°. fig. la Haye, 1740.

VI. *Considerations sur le Commerce & la Navigation de la Grande-Bretagne, traduit de l'Anglois* de *Josua-Gee*, 12. Genéve, 1750.

Le célébre Mr. *De Montesquiou*, dans son incomparable ouvrage *de l'Esprit des Loix*, que tout le monde connoit aujourd'hui, traite dans le XX^e Livre, du Commerce & de la Marine ancienne & moderne, avec toute la sagacité & l'érudition qui lui sont naturelles. Nous en donnerons l'extrait dans le Volume du Commerce, auquel on aura recours.

MARINE', MARINE'E, en fait de commerce de mer. Se dit des marchandises qui ont été imbibées ou mouillées d'eau de mer par quelque accident arrivé au vaisseau, comme naufrage, tempête, échouement, &c. Du tabac mariné, de la muscade marinée.

Du poisson mariné est du poisson de mer rôti sur le gril, & frit dans l'huile d'olive, qu'on a mis en sausse dans des barils, pour le mieux conserver & transporter. *Voyez* POISSON, *à l'endroit où il est parle du poisson mariné.*

Il vient d'Angleterre des huitres marinées en petits barils, qui sont apprêtées d'une maniére particuliére qui les rend trés excelientes.

MARINER le poisson de mer. C'est l'apprêter d'une certaine maniere, pour le pouvoir garder quelque tems sans se corrompre. *Voyez l'Article précédent.*

MARJOLAINE. Herbe odorante qui fleurit deux fois l'année; ses feuilles sont blanchâtres & velues; ses fleurs qui viennent au bout des branches qu'elle pousse en quantité, sont comme écaillées & renferment une graine fort menue. Cette plante est toûjours verte, elle se dépouille néanmoins quelquefois de ses feuilles qui repoussent au printems. On en tire une huile d'une odeur agréable, qu'on vend ordinairement à la Foire de Beaucaire, & qu'on peut faire venir en tout tems de Provence & de Languedoc.

† Ce genre de plante porte une fleur labiée, c'est-à-dire, qu'elle a une piéce appelée Monopétale, qui a la forme d'un tuyau évasé par le haut en deux lévres. Elle est tout à fait semblable à celle de l'origan; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* ne devoit pas en avoir fait un genre à part dans la IV^e Classe où il se trouve naturellement rangé, laquelle Classe renferme toutes les fleurs de l'ordre des labiées, comme celles de sauge, de romarin, &c.

† On connoit quatre sortes de Marjolaines, sans compter les espéces d'origan qui sont en grand nombre. Cette Classe renferme les vrais Aromatiques si fort en usage en Médecine.

*Les huiles de Marjolaine payent en France les droits d'entrée comme huile de romarin, à raison de cent sols du cent pesant.*

*Les droits de la Douane de Lyon se payent sur le pié de 4 liv. 10 f. le quintal.*

MARIONETTE. Monnoie d'or qui se fabriquoit autrefois en Lorraine & en quelques lieux d'Allemagne; elle pesoit 2 deniers 13 grains. Les Marionettes d'Allemagne tenoient de fin seize karats & un huitiéme de karat; celles de Lorraine n'en tenoient seulement que neuf karats.

MARLO. Bois de corde, qui sert à chaufer les fours dans la Manufacture des glaces de S. Gobin. Il y a trois sortes de bois pour ce chaufage, savoir les Marlos, les billettes & le bois de charbonnage. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

† MARMA-INSA. Les Chinois appellent ainsi l'argent ordinaire des Marchands, qui est de 10 pour cent moindre que le plus fin; mais parce qu'ils falsifient extrémement ce dernier, en sorte que bien souvent il différe jusqu'à 20 à 25 pour cent du plus fin, on fait bien, lorsqu'on a à en recevoir avant que d'en avoir acquis une connoissance exacte, de se faire donner 9 Laen de cet argent fin, qui ne différe que de 2 à 3 pour cent du *véritable Argent du Chaa*, ou 8 *Laen* 7 à 8 *Tzin* de ce dernier, au lieu de 10 Laen d'argent ordinaire ou *Marma-lasa.*

MARMELADE. Sorte de confiture demi-liquide; On en fait principalement de coins, de pêches, & d'abricots. *Voyez* CONFITURE.

*Les Marmelades payent en France les droits d'entrée comme confitures, c'est-à-dire, 7 liv. 10 f. du cent pesant.*

† MARNE. Terre fossile, grasse & molle, qui sert à engraisser les Terres, & à les rendre fertiles. Elle sert aussi à faire de la chaux, & on la cuit dans des fourneaux, comme l'autre pierre. Si l'on met trop de Marne, elle brûle la terre & la rend stérile. Il y a de la Marne blanche, rouge, colombine; & d'autre qui tient de l'argille, du tuf & du sable. *Palissi* en a enseigné l'usage dans son livre. Il ne faut marner les terres que tous les 20 ans; après qu'elles ont été marnées, elles font encore mieux la 2^e & la 3^e année, que la premiére.

MARO. Cette marchandise se trouve employée dans le Tarif de la Douane de Lyon sous le titre de droguerie & épicerie.

*Les droits qu'elle paye sont de deux livres d'ancienne taxation, & de 22 f. 6 den. de nouvelle réapréciation.*

MAROC. Rases de Maroc; ce sont des espéces de petites sergettes qui se fabriquent à Reims. *Voyez* RASE DE MAROC.

MARON. *Voyez* MARRON.

MAROQUIN. *Voyez* MARROQUIN.

MAROQUINS. Espéces de raisins secs qui viennent d'Espagne. *Voyez* RAISIN *à la fin de l'Article.*

MAROUCHIN. Sorte de pastel de mauvaise qualité que l'on fait de la sixiéme recolte des feuilles de la plante qui produit cette drogue si utile pour les teintures en bleu. *Voyez* PASTEL.

MARQUADISSE. On nomme ainsi au Levant & particuliérement à Smyrne, les veines & points couleur d'or qui se trouvent dans le Lapis Azuli. *Voyez* OUTREMER.

MARQUE, en terme de négoce & de manufacture. Se dit de certains caractéres qui s'appliquent & s'impriment sur plusieurs sortes de marchandises, soit pour connoître le lieu de leur fabrique, soit pour rendre garants de leur bonté les Ouvriers qui les ont fabriquées ou apprêtées, soit pour faire connoitre qu'elles ont été vûes & visitées par les Préposés à la Police de leur manufacture, soit encore pour servir de preuve comme les droits imposés sur icelles ont été bien & dûement acquittés.

Les Réglemens généraux du mois d'Août 1669. & les Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1687. & 7 Avril 1693. intervenus sur le fait des Manufactures de lainages & leurs teintures, veulent que chaque piéce d'étoffe de laine qui se fabrique en France, soit revêtue de plusieurs Marques.

1°. De celle de l'Ouvrier qui l'a fabriquée, laquelle doit être mise au chef & premier bout avec de la laine d'une couleur différente au reste, & contenir sans abréviation les nom, surnom & demeure du Fabriquant.

* 2°. De celle du Teinturier qui l'a teinte, supposé qu'elle soit sujette à la teinture.

3°. De celle des Gardes, Jurés ou Esgards des Ouvriers qui l'ont visitée en premier lieu dans l'endroit de sa fabrique, laquelle pour cela est appellée Marque de fabrique.

Et 4°. De celle des Maitres & Gardes de la draperie, qui l'ont vûe & visitée en dernier lieu dans les Villes ou Foires où elle a été portée pour y être vendue & débitée. Cette derniére Marque se nomme Marque de visite, ou de vûe, ou Marque Foraine.

Toutes ces Marques, à l'exception de celle de l'Ouvrier qui doit être en laine, ainsi qu'il a été dit, doivent être empreintes sur des plombs, appliqués à la tête ou chef de l'étoffe.

Il faut remarquer que les étoffes de laine, quoique revêtues des Marques de fabrique & de vûe, ne laisseroient cependant pas d'être sujettes à saisie & confiscation, supposé qu'elles se trouvassent de mauvaise fabrique; & ceux qui les auroient mal marquées seroient susceptibles d'amende. *Arrêts du Conseil des 34 Juillet & 21 Septembre* 1688

Il est défendu de mettre ou d'appliquer aux draps & autres étoffes de laine, aucunes lettres ou Marques étrangéres, même aucunes lettres, caractéres, figures ou façons, autres que celles portées par les Réglemens des Manufactures. *Arrêt du Conseil du 5 Fevrier* 1692.

Chaque Marchand Drapier & Mercier a sa Marque particuliére qu'il applique aux étoffes de laine qu'il est obligé d'envoyer aux apprêts & à la teinture, ou qu'il vend en piéce, afin de pouvoir les reconnoitre. Cette Marque est empreinte sur un plomb attaché à la lisiére de l'étoffe du côté du chef, & contient ordinairement les premiéres lettres de leur nom & surnom.

Outre toutes ces Marques ordonnées par les Réglemens pour être apposées aux étoffes de draperie, il y a des Marques honorables qui distinguent les Manufactures Royales, c'est-à-dire, celles qui ont cette qualité par les Lettres Patentes de leur établissement, d'avec les Manufactures ordinaires.

La principale de ces Marques accordées par S. M. à plusieurs Entrepreneurs de draperies fines, consiste dans la permission qu'ils ont de mettre au chef de chaque piéce des étoffes de leur fabrique le terme de *Manufacture Royale*, ou de se servir de plombs avec cette inscription.

Plusieurs Fabriquans particuliers pour se donner de la réputation s'étant ingerés sans aucune concession de s'attribuer ce titre, soit sur leurs plombs, soit au chef de leurs étoffes, le Roi Louis XV. pour arrêter cet abus, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 13 Mai 1719. que les seuls Entrepreneurs des manufactures de draperies à qui il auroit été nommément & expressément accordé par leurs Lettres de mettre au chef de leurs étoffes les mots de *Manufacture Royale*, les y pourroient employer, avec défense à tous autres qui n'auroient pas une pareille concession, de s'en servir, à peine de 50 livres d'amende, & d'être les piéces trouvées en contravention confisquées; enjoignant à tous Entrepreneurs de Manufactures, Fabriquans & Ouvriers du Royaume, de se conformer exactement à la disposition de l'Arrêt du 7 Avril 1693. pour la Marque de leurs étoffes. S. M. faisant pareillement défenses aux Gardes & Jurés des lieux de fabrique de faire graver sur leurs plombs, s'ils n'en ont une concession particuliére, ces termes de *Manufacture Royale*, ni de se servir desdits plombs, à peine aussi de 50 livres contr'eux, & de pareille amende & de confiscation contre les Fabriquans à qui appartiendront les étoffes qui en auront été marquées.

Les draps d'or & d'argent & de soie, & autres étoffes mélangées qui se manufacturent à Paris, à Lyon & à Tours, ne peuvent être exposés en vente qu'ils n'ayent la Marque de l'Ouvrier qui les a fabriqués, & celle des Maitres & Gardes qui les ont visités. Ces Marques doivent être empreintes sur un petit plomb attaché avec un fil au chef de la piéce. *Réglemens des mois de Mars, Avril, & Juillet* 1667.

Les Teinturiers en soie, laine & fil sont obligés de mettre chacun leur Marque sur les bottes de soie, de laine & de fil, & au chef des étoffes qu'ils teignent; & cette Marque doit être empreinte sur un petit plomb attaché à la marchandise avec un fil. *Réglemens du mois d'Août* 1669.

Les Maîtres Tisserans ne peuvent livrer aux Marchands aucunes piéces de futaine & basin, qu'elles n'ayent la Marque ou plomb de visite des Jurés de leur Communauté. *Réglement du 4 Janvier* 1701.

Les toiles de coton blanches, les mousselines & les autres marchandises des Indes Orientales dont la vente est permise en France, doivent être revêtues de la Marque ou plomb de la Compagnie, sans quoi elles seroient sujettes à être saisies & brûlées, & ceux qui s'en trouveroient chargés encourroient l'amende de 3000 livres. *Arrêts du Conseil des 6 Février* 1697. *& 7 Septembre* 1700.

Les toiles de chanvre & de lin qui se manufacturent en France doivent avoir la Marque de l'endroit où elles ont été fabriquées, & celle de la visite du lieu où elles ont été portées pour y être vendues, & il est défendu de les exposer en vente qu'elles n'ayent ces Marques, qui doivent être imprimées aux deux bouts de chaque piéce de toile avec du noir de fumée détrempé dans de l'huile. Ce qui est conforme aux Réglemens faits pour les Manufactures des toiles des 14 Août 1676 20 Janvier 1680. 7 Avril 1693. & 24 Décembre 1701.

Les balles & ballots de toiles qui sortent de la Ville de Rouen doivent être marqués suivant les différentes espéces de toiles qu'ils contiennent. Ces Marques qui s'impriment avec du noir détrempé dans de l'huile, doivent porter les armes de la Ville de Rouen, & au-dessous les caractéres suivans; savoir pour les ballots de toiles, fleurets ou blancards, F B. *Rouen* B F. qui signifient toiles fleurets blancards de Rouen bien fabriquées; & pour les toiles de cofre C. *Rouen* B F. ce qui veut dire toiles de cofre de Rouen bien fabriquées. *Réglement du 24 Décembre* 1701. *art.* 52.

Il faut observer que les toiles qui se fabriquent dans la Flandre & Hainaut François, Cambresis & Artois, même celles qui se font dans les Manufactures de Guise, S. Quentin, Ham, Peronne, & autres lieux des frontiéres de Picardie, doivent avoir certaines Marques particuliéres qu'on y doit appliquer pour la conservation des droits de Sa Majesté. *Voyez l'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Fevrier* 1687. *art.* 1 *du titre* 4, *& l'Arrêt du Conseil du* 19 *Janvier* 1703.

Les Marchands de Paris doivent aussi observer de ne point envoyer de toiles pour être blanchies, que la Marque ou pouce des Jurés Auneurs n'y ait été préalablement empreinte, autrement elles seroient sujettes, lors de leur retour, à payer une seconde fois les droits d'aunage. *Edit de création des Jurés Auneurs de toiles de Paris du mois de Novembre* 1702.

Les dentelles de fil qui viennent tant de la Flandre Françoise que de la Flandre Espagnole, & autres Pays étrangers, lorsque l'entrée en est permise, doivent être marquées de la Marque du Fermier des dentelles, pour faire connoitre que les droits d'entrée en ont été payés. Cette Marque s'attache à un des bouts de la piéce, & est empreinte sur du pain à chanter mis entre deux papiers. Elle est telle que le Fermier la veut choisir.

Les

Les Maîtres Chapeliers sont obligés de mettre sur les chapeaux qu'ils manufacturent ou qu'ils font manufacturer, des Marques particuliéres qui désignent les matiéres dont ils sont composés ; savoir sur ceux de pur castor un C, sur les demi-castors un D & un C, sur ceux qui sont mélangés de plusieurs sortes de poils avec du castor ou sans castor, une M ; & sur ceux tout de laine une L. *Arrêt du Conseil du* 10 *Août* 5700.

Outre ces Marques, il est encore de l'usage parmi les Marchands Chapeliers & Ouvriers en chapeaux de marquer sur leurs chapeaux les premiéres lettres de leur nom & surnom, soit afin de pouvoir connoître ceux qui les ont fabriqués, soit aussi pour les distinguer lorsqu'ils vont à la teinture. Toutes ces Marques s'impriment avec un fer chaud sur le cordon du chapeau en dedans de la forme.

Les bas, caleçons, camisoles & autres ouvrages de bonnéterie, tant de soie que de laine, fil, poil, coton, castor & d'autres matiéres qui se font au métier, doivent avoir la Marque des Maîtres qui les ont fabriqués ou fait fabriquer. Cette Marque est un petit plomb attaché par un fil à l'ouvrage, portant d'un côté leur nom, & de l'autre celui de la Ville où ils font leur résidence.

Les particuliers auxquels le Roi a accordé des priviléges pour établir des Manufactures de bonnéterie au métier, sont pareillement obligés de mettre une Marque aux marchandises qu'ils fabriquent ; & cette Marque différe de celle des Maîtres Bonneriers, en ce que d'un côté du plomb, il n'y doit avoir qu'une fleur de lis, & de l'autre les premiéres lettres de leur nom & surnom. *Arrêt du Conseil du* 30 *Mars* 5700.

Pour appliquer ces Marques aux ouvrages de bonnéterie, il fut créé en 1708. des Inspecteurs, Controlleurs, Visiteurs & Marqueurs de bas, auxquels il fut attribué des droits pour leurs peines & salaires, & un Tarif dressé au Conseil le 17 Mai de la même année, conformément auquel ces droits devoient être payés.

Les cuirs, tant ceux qui viennent des pays étrangers que ceux qui se fabriquent en France, doivent être marqués de quatre Marques particuliéres, suivant les divers droits qu'ils payent ; 1°. de celle du controlle ; 2°. de celle des Prud'hommes ; 3°. de celle du Parisis ; & 4°. de celle des Jurés Vendeurs. Ces Marques s'impriment sur les cuirs par le moyen de certains marteaux dont les têtes sont gravées d'un côté. Aux gros cuirs elles s'appliquent sur la culée, c'est-à-dire, du côté de la croupe ; & sur les petits cuirs elles se mettent à la tête vers la joue. Il faut observer que laMarque sur les gros cuirs s'empreint par la seule force des coups de marteau, & que celle sur les petits s'imprime par le moyen du noir de fumée détrempé dans l'huile dont les marteaux ont été frotés.

Dans toutes les Villes de France où il se fabrique des cuirs, & où il s'en fait commerce, il y a des bureaux établis pour cette Marque ; il n'y a qu'à Nantes & à Limoges où il n'y en a point.

Les fers sont sujets à une Marque particuliére qui s'applique dessus dans les lieux de leur fabrique par des Officiers destinés à cet effet.

Le papier doit porter deux Marques, dont l'une est celle de l'Ouvrier qui l'a fabriqué, & l'autre celle qui convient à sa qualité, comme grapes de raisin, serpens, noms de Jesus, &c. Ces Marques se font en travaillant le papier, elles sont placées dans le milieu de chaque demi-feuille, & paroissent plus claires que le reste de la feuille. La Marque de l'Ouvrier est ordonnée par le Réglement de 1671.

Les Déclarations données sous le régne de Louis XIV. en 1704 1705. & 1713. portant création, la premiére de 50 Controlleurs, Visiteurs & Marqueurs du papier entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & la derniére aussi de pareil nombre de semblables Officiers pour la même Ville, ordonnent une Marque du papier seulement pour Paris, qui doit y être apposée par ces Officiers, & réglent le droit qui doit se payer pour chaque Marque. *Voyez* PAPIER.

La Marque du Libraire est une image qu'il met au bas du titre d'un livre, ou à la premiére page.

La Marque de la monnoie est ordinairement l'image du Prince ; c'est cette Marque qui fait qu'elle a cours dans le Commerce. Quand les Fermiers ou Graveurs des monnoies sont reçûs, ils sont dans l'obligation de déclarer par un acte en bonne forme, de quelles Marques ils prétendent se servir, & il s'en tient registre à la Cour des monnoies ; ils ne la peuvent changer sans permission.

On met une Marque sur la vaisselle d'or & d'argent, tant du poinçon du Maître qui l'a faite, que du poinçon de la Ville ou Communauté, pour faire connoître la bonté de son titre.

*De la Marque de l'or & de l'argent par les Fermiers du Roi.*

Outre la Marque de l'Ouvrier & celle du Bureau ou Maison commune des Orfévres, il y en a une troisiéme ordonnée par Déclaration du Roi, dans les premiéres années de la guerre de Hollande, commencée en 1672.

Cette Marque forma d'abord une Ferme particuliére ; mais la régie s'en faisant difficilement, elle fut ensuite réunie aux Fermes générales de S. M. auxquelles elle est restée jointe jusqu'à présent.

C'est cette troisiéme Marque qui fait le 2 titre de l'Ordonnance du 22 Juillet 1681. où il est réglé en 19 articles, tout ce qui regarde le payement de ce droit & l'exploitation de cette ferme. On va donner l'extrait des principaux de ces articles.

Par le I, le Roi déclare que ces droits de la Marque sur les ouvrages d'or & d'argent qui seront fabriqués & mis en œuvre par les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, Fourbisseurs, Horlogeurs, & autres ouvriers en or & en argent, seront levés dans tout le Royaume à raison de 3 livres pour chacune once d'or, & 40 f. pour chacun marc d'argent, & pour les ouvrages de moindre poids, à proportion.

Le II ajoûte que les droits pour le vermeil doré, seront payés comme pour l'argent.

Le III ordonne que ces droits de Marque seront payés par les Orfévres, lorsque les Jurés & Gardes de leur Corps marqueront lesdits ouvrages de leur poinçon & après l'essai fait dans leur Bureau ; S. M. permettant pour cela au Fermier d'y établir un Commis pour contremarquer lesdits ouvrages avec un poinçon portant pour empreinte une fleur de lis & la lettre de la Monnoie au dessous : S. M. défendant en outre par le IV^e article auxdits Maîtres & Gardes, de faire leurs essais ni marquer aucun ouvrage qu'en présence dudit Commis.

Le V régle la maniére dont seront marqués les ouvrages qui ne seront pas finis, & dont les droits ne peuvent être payés sur le champ.

A l'égard des ouvrages qui ne pourront souffrir la Marque du poinçon, il est permis au Fermier par le VII^e article, de les cacheter avec un cachet où sera gravée une fleur de lis.

Par le VIII, il est dit que les empreintes des poinçons & des cachets seront insculpées sur une table de cuivre, qui sera mise au Greffe des Cours des Monnoies, S. M. défendant à toutes personnes de les contrefaire, à peine de 300 liv. d'amende pécuniaire, d'amende honorable & des Galéres pour cinq ans ; & en cas de récidive, des Galéres perpétuelles. A l'égard des poinçons des Maîtres & Gar-

des, le IX[e] article veut qu'ils soient mis dans un coffre à plusieurs serrures & clés, une desquelles clés restera entre les mains du Fermier ou de son Commis.

Les articles suivans jusqu'au XVIII, contiennent diverses précautions pour empêcher que le droit de Marque ne puisse être fraudé.

Enfin le XVIII[e] oblige les Marchands Merciers Jouailliers de déclarer au bureau du Fermier dans les 24 heures, les ouvrages d'or & d'argent qu'ils auront fait venir des Pays étrangers; & le XIX & dernier établit les Jurisdictions, où seront portées les contestations au sujet de la Marque tant en premiéres que derniéres instances.

L'expérience ayant fait connoitre dans la suite que la principale contravention & la plus préjudiciable à la Ferme du droit de Marque, étoit la contrefaction des poinçons avec lesquels se doit faire ladite Marque; S. M. pour arrêter le désordre, donna le 4 Janvier 1724 une Déclaration concernant ledit droit, par laquelle en IV articles elle ordonne de nouvelles peines contre ceux qui en seront convaincus, & régle aussi de nouveau les Jurisdictions où ce crime doit être poursuivi suivant l'exigence des cas.

Par le 1[er] article, il est ordonné que ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon, & les poinçons des autres Villes du Royaume dans lesquelles il y a Jurande, ou qui s'en serviront pour une fausse Marque, seront condamnés à faire amende honorable, & à être pendus & étranglés.

Par le 2[e] il est enjoint, pour prévenir toute surprise, à compter du jour de la publication de ladite Déclaration, que tous les ouvrages d'or & d'argent qui seront portés au bureau du Fermier pour y être marqués du poinçon de décharge, seront entiérement finis, achevés & polis, à peine de confiscation, & de 100 livres d'amende pour chaque piéce.

Le 3[e] article veut, que lorsque les poinçons, tant du Fermier que de la maison commune, servans à ladite Marque, se trouveront contrefaits, & que le procès verbal de la fausseté en aura été dressé par le Commis du Fermier en la forme prescrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. la connoissance en appartienne en premiére instance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aydes : mais que s'il ne se trouve de falsifié que le poinçon du Bureau ou maison commune, ou que les Maires & Gardes de l'Orféverie, ou les Officiers des Monnoies en auront fait la saisie sans le secours des Commis; la connoissance de la fausseté appartiendra & sera poursuivie dans les Cours des Monnoies.

Le 4[e] article ne contient qu'une confirmation de toutes les Ordonnances, Edits, Réglemens & Arrêts concernant les matiéres d'or & d'argent, & la perception des droits du Roi sur lesdites matiéres, en ce qu'ils ne seront point contraires à la présente Déclaration.

Les Potiers d'étain, les Couteliers, les Taillandiers, les faiseurs de limes & autres semblables Ouvriers, mettent leurs Marques particuliéres sur les ouvrages qu'ils font, & cette Marque est appellée Marque de Maître.

Les poids de cuivre, tant de trébuchet, de marc, que massifs, doivent avoir la Marque de l'étalonage qui en a été fait en la Cour des Monnoies.

Pour ce qui est des poids de plomb, de fonte ou de fer, ils ne sont sujets qu'à la marque des Maîtres Balanciers qui les ont fabriqués, pour faire connoitre qu'ils ont été par eux ajustés en conformité des originaux qu'ils ont en leurs mains, qui ont été étalonnés & marqués à la Cour des Monnoies.

Les aunes dont se servent les Marchands pour la vente de leurs marchandises doivent avoir la Marque de la vérification ou étalonage qui en a été faite au Bureau de leur Corps sur l'étalon qui y est gardé.

Les mesures de bois pour le sel, les grains, farine, légumes, fruits, graines, charbon de terre & de bois, &c. doivent avoir la Marque de l'étalonage qui en a été fait à l'Hôtel de Ville. Il en est de même des mesures d'étain pour les vins, biéres & autres liqueurs. A l'égard des mesures de cuivre pour les huiles à brûler, la Marque de l'étalonage y doit être apposée par les Jurés Huiliers.

Dans les Bureaux de Douanes ou Traites, les Commis impriment des Marques particuliéres sur les plombs qu'ils appliquent ou attachent aux balles, ballots, paquets & caisses de marchandises, pour faire connoitre qu'elles ont été vûes & visitées, & les droits payés. Ces Marques empêchent qu'elles ne soient ouvertes dans les autres Bureaux de la route par où elles doivent passer : cela s'appelle vulgairement Plomber les marchandises.

Il faut remarquer qu'on ne plombe jamais de marchandise dans les Bureaux, qu'on ne délivre en même tems une expédition ou acquit qui doit accompagner la marchandise.

Marque. Est aussi le poinçon ou instrument qui sert à faire l'empreinte sur la marchandise ou autre chose qu'on veut marquer.

Marque. Les Boulangers appellent de la sorte de petits morceaux de bois gravés en creux, avec lesquels ils impriment sur le pain qu'ils vendent & débitent, soit aux marchés, soit à leur boutique, la quantité de livres que chaque pain doit peser.

Quelques-unes de ces Marques ont des chifres Arabes; les autres qui sont les plus ordinaires ont de petits ronds qui sont autant de fois multipliés qu'il y a de livres. Les plus grosses Marques ne passent pas douze; les plus petites commencent à un. *Voyez* Boulanger *ou* Paste.

Marque. Est encore un certain caractére particulier ou un signe que chacun fait suivant son caprice pour distinguer une chose d'avec une autre.

Les Marchands mettent des Marques & numeros sur les balles, ballots, paquets & caisses de marchandises qu'ils envoyent à leurs Correspondans, afin qu'ils puissent les reconnoitre plus facilement. Les mêmes Marques & numeros se mettent aussi sur les lettres de voiture & sur les factures; car il est nécessaire que la Marque des balles, &c. celles des lettres de voiture & celles des factures ayent de la conformité.

Les Marchands se servent encore de certaines Marques ou caractéres qui ne sont connus que d'eux seuls : elles s'écrivent sur de petits bulletins attachés aux marchandises, ou sur leur envelope, pour se ressouvenir du prix qu'elles ont coûté. Ces Marques, qu'ils nomment aussi des numeros, se font suivant la fantaisie de ceux qui en ont besoin; mais ordinairement on se sert de plusieurs caractéres ou lettres de l'alphabet, qui ont chacune leur raport particulier à un chifre.

Ces sortes de Marques sont d'un si grand usage parmi les Marchands, qu'il ne sera pas désagréable au Lecteur d'en voir ici une petite Table, pour servir de modéle aux jeunes gens qui voudront s'établir dans le Commerce.

| A | B | C | D | E | F | G | H | I | K | L | M |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 20 |

Un exemple suffira pour donner toute l'intelligence de cette Table. Supposé donc qu'on veuille mettre sur une piéce d'étoffe qu'elle revient à 37 livres 11 sols 6 deniers l'aune, il faudra mettre une M qui signifiera 20 liv., une L qui voudra dire 10 liv., une H

H qui ſignifiera 7 liv., une L qui exprimera 10 ſ., une F qui voudra dire 5 ſ., & un G qui ſera 6 den. enſorte que toutes ces différentes lettres écrites de ſuite (en obſervant de ſéparer les ſols des livres & les deniers des ſols par des points) feront cette Marque : MLH. LF. G. qui ſignifiera que l'aune d'étoffe reviendra à 37 liv. 15 ſ. 6 d.

Les Marchands de bois mettent des Marques pour reconnoître les bois qu'ils font floter à bois perdu ; & les Marchands Bouchers en ont auſſi pour diſtinguer leurs beſtiaux dans les marchés.

On appelle hareng de Marque une ſorte de hareng ſalé très excellent, qui vient de Hollande dans des barils marqués d'une marque de feu qui les fait diſtinguer des autres de moindre qualité. *Voyez* HARENG.

MARQUE. Eſt auſſi un terme dont ſe ſervent les Manufacturiers de Draperie d'Elbeuf, Rouen, Aumalal, Louviers, &c. pour ſignifier une certaine meſure de drap qui eſt de 3 aunes de Paris, ce qui a du rapport à la meſure que les Hollandois & les François à leur imitation appellent Enſeigne. *Voyez* ENSEIGNE.

MARQUE. Eſt pareillement une monnoie d'Ecoſſe qui vaut vingt ſols tournois de France.

MARQUENTINES DE VENISE. Marchandiſes employées dans le Tarif de la Douane de Lyon. *Elles payent 6 l. le quintal d'ancienne taxation ou 9 l. la caiſſe, avec la nouvelle réappréciation à l'équipolent.*

MARQUER. Signifie appliquer ou mettre une marque artificielle à une choſe pour la reconnoître. Les Marchands marquent leurs ballots de marchandiſes, leurs bois, leurs beſtiaux. On marque dans les Forêts le bois qu'on doit couper en chaque coupe.

MARQUER. Signifie auſſi faire une empreinte, une marque par autorité publique. Ainſi l'on dit, Marquer la monnoie, Marquer la vaiſſelle d'or ou d'argent au poinçon de la Ville. On marque l'étain fin par deſſous & l'étain commun par deſſus l'ouvrage.

Les Commis des Aydes vont marquer les vins dans les caves & celliers pour la ſûreté des droits du Roi. Les Manufacturiers & Ouvriers doivent faire marquer leurs étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, &c. leurs toiles, leurs baſins, leurs futaines, &c. dans les bureaux, halles & autres lieux où les Maîtres, Gardes, Jurés ou Eſgards des Corps & Communautés en doivent faire la viſite. Dans ce dernier ſens on dit auſſi, ferer ou plomber les étoffes, ce qui ſignifie la même choſe que marquer.

MARQUETER. Faire des ouvrages de marqueterie.

MARQUETERIE. Ouvrage compoſé de diverſes piéces de rapport, quelquefois ſeulement de bois, & où quelquefois on fait auſſi entrer d'autres matiéres, comme l'écaille de tortue, l'ivoire, l'étain & le cuivre.

Il y a une autre ſorte de Marqueterie qui ſe fait avec des émaux & du verre de différentes couleurs ; & encore une troiſiéme où il n'entre que des pierres précieuſes ou les marbres les plus riches. Ces derniers ouvrages s'appellent plus proprement Moſaique. On en parle ailleurs. *Voyez* MOSAIQUE.

Les Emailleurs & les Marbriers travaillent à la Marqueterie d'émail & de pierre de rapport ; & les Menuiſiers de placage à la Marqueterie de bois, d'écaille de tortue & d'ivoire. C'eſt auſſi une partie du métier de Tabletier. *Voyez* PLACAGE, EBENISTE & TABLETIER.

L'art de la Marqueterie eſt ancien, & l'on croit qu'il a paſſé de l'Orient en Occident, comme une partie des dépouilles que les Romains remportérent de l'Aſie. Mais il faut avouer que c'étoit alors peu de choſe, qu'il ne s'eſt perfectionné en Italie que dans le XV[e] ſiécle, & que ce n'eſt que vers le milieu du XVII[e] que les Ouvriers de France l'ont pouſſé jusqu'à ſa derniére perfection.

Avant *Jean de Verone* contemporain de *Raphaël*, les plus beaux ouvrages de piéces de rapport n'étoient quaſi que de blanc & de noir. Ce fut ce Religieux qui avoit du génie, & qui étoit aſſez habile dans la Peinture, qui donna le premier des teintes à ſes bois avec des teintures ou des huiles cuites qui les pénétroient ; mais il ne pouſſa guéres la Marqueterie juſqu'à que repréſenter des batimens & des perſpectives, qui ne demandent pas une ſi grande variété de couleurs.

Ceux qui le ſuivirent non ſeulement encherirent ſur l'invention de teindre les bois par le ſecret qu'ils trouvérent de les brûler ſans les conſommer, ce qui ſervit à imiter les ombres ; mais encore en ramaſſant quantité de bois de diverſes couleurs naturelles & très vives que leur fournit l'Amérique nouvellement découverte, ou qui croiſſent en France, & qui juſqu'alors étoient reſtés comme inconnus aux Ouvriers de Marqueterie.

Avec ces nouveaux ſecours il n'y a rien que cet art n'ait été capable d'imiter. Il peut, comme celui de la peinture, repréſenter non ſeulement des animaux, des fruits, des fleurs, des groteſques, mais encore des figures humaines, ce qui fait que quelques-uns lui donnent le nom de peinture en bois ; & celui de Peintres & de Sculpteurs en moſaique à ceux qui travaillent de cette maniére, regardant leurs ouvrages comme autant de véritables tableaux.

Chaque Ouvrier en Marqueterie a ſa pratique & ſes drogues particuliéres pour la teinte de ſes bois, dont il fait un grand myſtére. A l'égard de la maniére de les brûler, c'eſt-à-dire, de leur donner une couleur noirâtre qui ſert pour les ombres, les uns les mettent dans du ſable extrémement chaufé ſur le feu ; d'autres ſe ſervent d'eau de chaux & de ſublimé, & d'autres encore d'huile de ſouphre.

Les fonds ſur leſquels doivent s'arranger & ſe coller les petites parties des divers bois de couleur qu'on veut faire entrer dans un ouvrage de Marqueterie, ſont ordinairement ou de chêne ou de ſapin bien ſecs : & comme ce qu'on a à craindre davantage eſt que les fonds ne ſe tourmentent & ne ſe déjettent, on les fait de pluſieurs piéces collées enſemble, & autant qu'il ſe peut de merrain & non de bois de ſciage.

Lorſque les bois ont été réduits en feuilles, & qu'on a mis ces feuilles d'épaiſſeur, c'eſt-à-dire, environ d'une ligne ou deux au plus d'épais, comme on le dit à l'Article du PLACAGE, on les met à la teinture ou au ſable ſi elles en ont beſoin, & enſuite on les ſcie & on les contourne ſuivant les parties du deſſein qu'elles doivent repréſenter.

Cette partie de la Marqueterie eſt ſans doute la plus difficile, & où l'on a beſoin de plus de patience & d'attention. Deux outils ou inſtrumens ſervent à contourner les piéces ; l'un eſt la ſcie, & l'autre l'étau, que quelques-uns appellent auſſi un Ane.

On connoit aſſez la ſcie ; & d'ailleurs on peut voir à l'Article général des SCIES la deſcription de celles des Ouvriers en Marqueterie.

Pour l'étau qui ſert à tenir les piéces quand on les ſcie, c'eſt une machine aſſez ſimple, mais ingénieuſe. La table qui ſoutient cet étau eſt indifféremment ou ronde ou quarrée avec des bords tout autour. Lorſqu'elle eſt ronde, elle n'a que trois piés, & eſt aſſez ſemblable à ce qu'on appelle une ſelle ; ſi elle eſt quarrée, elle eſt ſoûtenue ſur un chaſſis de bois preſque du double plus long que la table ; ce chaſſis n'a point de traverſe par le devant, afin que l'Ouvrier puiſſe y entrer.

Au milieu de la table eſt l'étau ; il eſt de bois compoſé de deux piéces poſées perpendiculairement l'une devant l'autre ; l'une eſt mobile ; l'autre, qui ne l'eſt pas, eſt fortement attachée à la table : celle qui eſt

est mobile a une charniére avec laquelle elle tient par en-bas à la piéce immobile ; cette charniére sert à l'Ouvrier pour y mettre ou en ôter les feuilles de bois, d'ivoire, d'écaille ou de métal, s'il en entre dans la Marqueterie. Les deux piéces paralléles s'appellent les machoires de l'étau; & l'endroit d'en-haut par où elles se joignent, & où l'on met la matiére qu'on veut scier, se nomme le mord.

Pour serrer les 2 machoires, ou plûtôt la machoire mobile, contre celle qui ne l'est pas, il y a vis-à-vis de la premiére un morceau de bois d'un pouce & demi ou environ d'équarrissage, & de 10 ou 12 de longueur, qui porte d'un bout sur la table où il est attaché avec une charniére, & de l'autre sur cette machoire mobile; & afin que ce morceau de bois la presse plus ou moins fortement, il a vers le milieu une corde qui traversant la table par un trou, tient à une marche qui est dessous, & sur laquelle l'Ouvrier en mettant le pié ou en le retirant, peut serrer ou desserrer le mord de l'étau.

Les feuilles qu'on veut contourner, car souvent on en joint 3 ou 4 qu'on contourne ensemble, se mettent entre les machoires de l'étau, après avoir collé sur la premiére la partie du dessein dont on veut qu'elles imitent le profil; ensuite l'Ouvrier pressant la marche du pié, & l'y tenant tant qu'il travaille, parcourt avec la scie tous les traits de ce dessein.

On joint ainsi plusieurs feuilles, non seulement pour épargner le tems, mais encore pour que cette union leur donne plus de force, pour soûtenir l'effort de la scie, qui quelque délicate qu'elle soit, & avec quelque légereté & quelque précaution qu'on la conduise, pourroit sans cela en emporter des morceaux qui rendroient l'ouvrage & plus difficile & moins parfait.

Lorsque c'est une Marqueterie d'une seule sorte de bois ou d'écaille de tortue sur un fond de cuivre ou d'étain, ou au contraire, on ne contourne que deux feuilles l'une sur l'autre, c'est-à-dire, une feuille de métal & une feuille de bois ou d'écaille, ce qu'on appelle scier en contre-partie, c'est-à-dire, ensorte que remplissant les vuides d'une de ces feuilles des morceaux qui sortent de l'autre, le métal puisse servir de fond au bois, & le bois au métal. La contre-partie est toûjours la moins belle; c'est celle où le métal sert de fond.

On fait aussi de ces ouvrages avec deux seules espéces de bois; on les appelle des Moresques.

Toutes les piéces ayant été enlevées avec la scie, & cottées pour les reconnoitre, on donne de l'ombre à celles qui en ont besoin, de la maniére qu'on l'a dit ci-dessus; puis on les plaque, chacune suivant sa place, sur les fonds de bois commun qu'on a préparé, se servant, pour les y arrêter, de la meilleure colle d'Angleterre; le reste se fait comme aux simples ouvrages de placage, & ainsi qu'on l'explique à son Article, où l'on peut avoir recours; à la réserve néanmoins que si ce sont des Marqueteries de métal, de bois, ou d'écaille, on les acheve avec le burin aux endroits où il est nécessaire pour les nervures des branchages & pour quelques parties des figures, soit humaines, soit d'animaux, qui y sont représentées.

Les Ouvriers en Marqueterie ont les mêmes outils, soit pour les gros ouvrages, soit pour la Marqueterie même, que les Ebenistes & les Menusiers d'assemblage. On en parle dans ces deux Articles, où l'on peut avoir recours.

MARQUEUR. Celui qui marque. Marqueur de monnoie, Marqueur de draps, de serge, de toile, de futaine, de fer, de cuir, &c.

Marqueur. Signifie aussi en terme de Paumier celui qui marque les chasses, qui tient compte des jeux, & qui rend à ceux qui jouent tous les services nécessaires par rapport au jeu.

Les Statuts des Maîtres Paumiers ordonnent que les Marqueurs soient Apprentifs ou Compagnons du métier. Ordinairement ce sont de pauvres Maîtres qui en font les fonctions. *Voyez* Paumier.

Marqueurs de mesures. On nomme en Hollande, *Jurés Maîtres Marqueurs de mesures*, de petits Officiers établis pour faire la marque ou étalonage des mesures qui servent dans le Commerce. Leur principale fonction est de jauger & mesurer les vaisseaux qui sont sujets au droit de last-gelt ou droit de last, & d'en délivrer l'Acte de mesurage, qu'on nomme autrement Lettre de marque.

Ces Officiers sont tenus de faire le jaugeage par eux-mêmes, & de ne s'en pas rapporter au calcul que leur pourroient présenter les Capitaines, Maîtres ou propriétaires desdits vaisseaux, à peine de déposition de leur emploi.

Il y a dans le placard pour l'exécution de la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de l'année 1725. une section qui traite des fonctions de ces Officiers. *Voyez l'Article des* Resolutions et Placards.

MARQUINIER. Nom qu'on donne aux Tisserans dans quelques endroits de la Champagne, particuliérement à Laon, Guise, Chauni, Noyon, la Fere, &c. Il se dit plus ordinairement des Tisserans, qui travaillent en batistes, que des autres. *Voyez* Tisserand.

MARRON, ou MARON. Espéce de grosse chataigne, mais plus ferme & de meilleur goût que la chataigne ordinaire.

Il se fait à Lyon un grand commerce de Marrons, que les Marchands Lyonnois tirent de Dauphiné, du Forez & Vivarez. La destination de la plus grande quantité de cette marchandise est pour Paris, où les Marchands Epiciers les vendent en gros, & les Chandeliers & Marchands Fruitiers & Regratiers en détail, c'est-à-dire, au cent & au chapelet, le chapelet en contenant que 25.

*Les Marrons payent en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & pour les droits de sortie 6 s.*

† Marron d'Inde. Il n'y a pas plus d'un siécle, que le fruit du Maronier d'Inde fut pour la premiére fois planté en France, dans l'espérance que les utilités qu'on pourroit en tirer, répondroient à sa beauté; mais il est arrivé qu'au lieu des avantages qu'on en avoit attendus, tout l'arbre n'a servi qu'à orner des jardins & des allées.

On a toûjours vû depuis ce tems-là ce fruit se multiplier heureusement, avec le regret néanmoins de ne pouvoir lui ôter une amertume, sans laquelle il paroissoit devoir être si conforme à nos Marons ordinaires.

Mr. *Bon*, Président de la Société Royale des Sciences à Montpelier, a trouvé enfin les moyens de rendre utiles les Marons d'Inde, en leur ôtant leur amertume suivant son Mémoire qu'il communiqua à l'Académie Royale des Sciences de Paris de l'année 1720.

Ces moyens, que nous ne faisons qu'indiquer ici, sont d'en faire une lessive pendant plus de dix jours afin de les adoucir, après quoi l'on peut fort bien les donner à la volaille qu'on veut engraisser, après les avoir fait piler pour les réduire en une espéce de pâte que toute volaille mange avidement. C'est ce qu'on peut faire principalement dans un pays où le gland est rare & où les légumes ne réussissent pas toûjours également.

Le Prélat qui a l'Abbaye d'Anchin en Flandre, Honoraire de l'Académie Royale des Sciences, a raporté à cette Académie en 1721. qu'on a trouvé à Anchin le moyen de tirer des Marons d'Inde une huile fort bonne à brûler. On réduit les Marons en une pâte, qui étant mise sur le feu, l'huile surnage.

† Après

† Après avoir fait ſécher les Marrons-d'Inde, un an au grenier, & fait paſſer ſous la meule à chanvre & à tamiſer, on en tire de la farine, qu'on fait bouillir comme l'autre farine; on en fait de la colle ou chas dont les Tiſſerans ſe ſervent : par ce moyen ils peuvent ſe paſſer de graiſſe, ce fruit portant ſa graiſſe & ſa colle tout à la fois, étant auſſi doux que leur ancienne maniére de coller. La farine en eſt très belle, d'un blanc ſur ſouphre; on les fait peler aux enfans de l'Hôpital de Genéve, où l'on a trouvé ce ſecret. Le pain qu'on en a fait faire eſt très amer. Le bois de cet arbre peut ſervir à bien des choſes de tour, & ſec il brule comme d'autre bois.

MARROQUIN, qu'on écrit auſſi MAROQUIN. C'eſt la peau des boucs & des chévres, ou d'un autre animal à peu près ſemblable appellé *Menon*, dont il ſe voit beaucoup au Levant, qui a été travaillée & paſſée en ſumac ou en galle, qu'on a miſe en quelle couleur on a voulu.

Pluſieurs prétendent que ce terme vient de Maroc, Royaume de Barbarie dans l'Afrique, d'où l'on a tiré la maniére de le fabriquer; auſſi quelques-uns l'appellent-ils Cuir de Maroc.

Il y a des Maroquins de Levant, de Barbarie, d'Eſpagne, de Flandre, de France &c. Il y en a de rouges, de noirs, de jaunes, de bleus, de violets, &c.

Les Maroquins noirs ſe vendent au poids. Il s'en tire beaucoup des Pays étrangers, particuliérement d'Eſpagne, de Flandre & d'Avignon; il en vient quelques-uns du Levant & de Barbarie dont on ne fait pas grand cas. Il s'en fabrique auſſi quantité en France, particuliérement à Paris, Lyon, Limoges & Rouen. Ceux de cette derniére Ville ſe nomment quelquefois Peaux fraiches, & plus ordinairement Maroquins façon de Barbarie, parce qu'ils ſont pour la plupart faits de peaux apportées de ce pays-là. Ceux d'Eſpagne ſont les plus eſtimés pour la bonté, ceux de Rouen l'emportent pour la beauté.

Les Maroquins rouges, jaunes, bleus, violets & d'autres ſemblables couleurs ſe vendent à la peau. Il en vient beaucoup du Levant, particuliérement de Conſtantinople, de Smyrne & d'Alep; il s'en fabrique néanmoins quantité en Avignon, à Marſeille & à Paris; mais ceux du Levant ſont plus eſtimés que tous les autres, ſoit pour la qualité, ſoit pour la vivacité des couleurs.

Paris n'en fournit guéres que de rouges, qui ſont aſſez eſtimés. C'eſt le *Sr. Garon* qui en a établi depuis quelques années la manufacture dans le fauxbourg S. Antoine où il les vend, ainſi que les noirs qu'il fabrique dans le même endroit, en gros & en détail, ſuivant le privilége qu'il en a obtenu du Roi, qui lui a auſſi permis d'en établir des magaſins dans le dedans de la Ville, ſans qu'il puiſſe être troublé par les Marchands, Ouvriers, & autres de quelque art & condition qu'ils ſoient, ſous peine d'amende.

Il vient de Barbarie & du Nord quantité de peaux de boucs & de chévres ſéches en poil, propres pour la fabrique des Maroquins. La France en fournit auſſi beaucoup de cette eſpéce; les Provinces d'où l'on en tire le plus ſont l'Auvergne, le Bourbonnois, le Limouſin, la Touraine & la Bourgogne; mais il en vient infiniment plus du Bourbonnois que d'aucune autre.

Les Maroquins ſont partie du négoce des Marchans Merciers & Epiciers, qui les vendent en gros & en détail aux Ouvriers & Artiſans qui les employent, tels que ſont les Relieurs de livres, Tapiſſiers, Cordonniers, Ceinturiers, Selliers, Gainiers, Bahutiers, &c.

Les différentes maniéres de fabriquer les Maroquins noirs & de couleurs ont paru ſi curieuſes & ſi utiles, qu'on a crû que le Public ne ſeroit peut-être pas fâché de les trouver ici.

*Maniére de fabriquer le Maroquin noir.*

Pour cette fabrique on prend ordinairement des peaux de boucs ou de chévres ſéches & en poil, qu'on nomme Peaux en meriut. On les met d'abord tremper dans des baquets remplis d'eau claire où elles reſtent trois fois vingt-quatre heures, d'où étant retirées elles ſont étendues ſur un chevalet de bois ſemblable à celui dont ſe ſervent les Tanneurs, ſur lequel on les briſe avec un grand couteau deſtiné à cet uſage.

Enſuite on les remet tremper dans les baquets où l'on a mis de nouvelle eau, qu'on change tous les jours, juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que les peaux ſoient bien revenues.

En cet état on les jette dans un plain, qui eſt une eſpéce de grande cuve de bois ou de pierre maſtiquée en terre, remplie d'eau, dans laquelle on a fait éteindre de la chaux qu'on a bien boulée, c'eſt-à-dire qu'on a bien remuée ou brouillée avec l'eau.

Les peaux doivent reſter dans ce plain pendant 15 jours, d'où néanmoins il faut avoir ſoin de les tirer & de les y remettre chaque jour ſoir & matin.

Après ce tems on les rejette dans un nouveau plain; dont l'eau & la chaux qui y a été détrempée n'ont point encore ſervi, duquel on les retire & où on les remet encore ſoir & matin pendant 15 autres jours.

Lorſque les peaux ont été retirées de ce ſecond plain, on les rince bien dans l'eau claire les unes après les autres, on leur ôte enſuite le poil ſur le chevalet avec le couteau; & quand on l'a fait tomber entiérement, on les rejette dans un nouveau plain, duquel elles ſont retirées & où elles ſont remiſes le ſoir & le matin pendant encore 15 à 18 jours ſuivant que l'Ouvrier le juge à propos.

Les peaux ayant été retirées pour la derniére fois de ce troiſiéme plain, on les met dans la riviére pendant 12 heures pour les faire boire, d'où étant ſorties bien rincées, elles ſont placées dans des baquets où elles ſont pilonnées avec des pilons de bois, en les changeant deux fois d'eau, ce que les Ouvriers appellent donner deux paires d'eau.

On les étend enſuite ſur le chevalet pour les écharner avec le couteau, & en couper tout le tour qui ne peut être bon à rien.

Après cette façon on les remet dans les baquets remplis de nouvelle eau, d'où on les retire pour leur donner une autre façon du côté de la fleur, c'eſt-à-dire, du côté où étoit le poil, pour être de nouveau rejettées dans les baquets, deſquels les eaux ont été changées; après les en avoir retirées on les jette dans un baquet particulier dont le fond eſt percé de pluſieurs trous, dans lequel elles ſont foulées pendant une heure, en jettant de tems en tems de l'eau fraiche par deſſus à meſure qu'on les foule.

Après que les peaux ont été ſuffiſamment foulées, on les retire du baquet percé pour les étendre ſur le chevalet, où il leur eſt donné deux façons, l'une du côté de la fleur, & l'autre ſur la chair.

Ces deux façons achevées, on les remet boire dans les baquets toûjours remplis de nouvelle eau claire, & lorſqu'elles y ont ſuffiſamment bû on les en retire pour les coudre tout autour en forme de facs, en ſorte que les jambes de derriére, qui ne ſont point couſues leur ſervent comme d'embouchures, pour y pouvoir faire entrer une mixtion dont il ſera ci-après parlé.

Les peaux ainſi couſues ſont miſes dans le confit, c'eſt-à-dire, dans une cuve remplie d'eau tiéde, où l'on a bien fait fondre & diſſoudre de l'excrément de chien, qu'on a enſuite bien paſſée. D'abord deux hommes ont ſoin de les y bien retourner avec de longs

longs bâtons l'espace d'une demi-heure ; aprés quoi on les y laisse reposer pendant 12 heures, d'où étant retirées elles sont bien rincées dans l'eau fraiche.

Quand les peaux ont reçû leur confit & qu'elles ont été bien rincées, on leur donne le sumac de la maniére suivante.

On établit auprès l'une de l'autre une cuve de 10 à 12 muids & une chaudiére d'environ un muid, la chaudiére montée sur un fourneau propre à cet usage. Cette chaudiére étant remplie d'eau de riviére & d'environ 100 livres de sumac, plus ou moins suivant le nombre des peaux qu'on a à apprêter, qui pour l'ordinaire est de 3 ou 4 douzaines, ce qui s'appelle un Habillage, on fait chaufer raisonnament cette mixtion d'eau & de sumac : lorsqu'elle est bien délayée & prête à bouillir, on en remplit les peaux par le moyen d'un entonnoir, & à mesure qu'elles sont remplies, on en lie les jambes de derriére pour en fermer l'embouchure.

En cet état on les descend dans la cuve, où lors qu'elles ont été toutes placées, deux hommes les remuent à force de bras pendant 4 heures sans discontinuer.

Cette façon finie on les entasse les unes sur les autres d'un seul côté de la cuve, & pour empêcher qu'elles n'éboulent on place une barre dans le milieu. Aprés un tems suffisant on les rechange de côté, en les étendant du mieux qu'il est possible pour empêcher les plis.

Elles demeurent ainsi entassées les unes sur les autres jusques à ce qu'elles soient bien égoûtées, ce qui peut aller à une heure & demie ou deux heures tout au plus.

Pendant qu'elles s'égoûtent on fait chaufer dans la chaudiére de l'eau tirée de la cuve, qu'on y remet lorsqu'elle est suffisamment chaude, observant de la verser du côté où il n'y a point de peaux ; alors les deux hommes délient les peaux & les remplissent de cette eau, & aprés les avoir bien reliées les remuent de nouveau à force de bras pendant deux heures sans aucun relâche ; aprés quoi ils les remettent en pile & les font égoûter comme la premiére fois & avec les mêmes précautions.

On leur donne encore aprés cela un semblable apprêt, à la réserve qu'on ne les remue seulement que pendant un bon quart d'heure, les laissant ensuite encuvées jusqu'au lendemain matin, qu'on les retire de la cuve, pour les mettre sur un ratelier de bois qui est placé au dessus ; & lorsqu'elles sont suffisamment égoutées, on les délie & on les découd pour en ôter le sumac qui est dedans.

Les peaux ayant été ainsi nétoyées comme il faut de leur sumac, sont pliées en deux de la tête à la queuë, la fleur en déhors, & sont mises les unes sur les autres sur le chevalet, pour achever de les égoûter ; de là on les met à l'essui, c'est-à-dire, qu'on les fait sécher en les attachant bien étendues par les jambes de derriére. Lors qu'elles sont bien séches, on les foule aux piés deux à deux, puis on les étend sur une table de bois, pour en ôter avec un coûteau fait exprès toute la chair & le sumac qui peut y rester. Enfin on les frote superficiellement d'huile du côté de la fleur, par dessus laquelle on met une couche d'eau.

Lors que les peaux ont reçû leur huile & leur eau, on les roule & on les tord bien avec les mains, pour aprés les étendre sur la table la chair en dessus, ce qui se fait avec un instrument de fer appellé Etire, semblable à celui des Courroyeurs. Ayant été ensuite retournées de l'autre côté qui est celui de la fleur, on passe fortement par dessus une poignée de jonc, pour en faire sortir autant qu'il est possible toute l'huile qui peut être encore dedans.

Aprés cette façon on leur donne la premiére couche de noir du côté de la fleur par le moyen d'un paquet de crin tortillé qu'on trempe dans une sorte de teinture noire qu'on nomme *Noir de Rouille*, parce qu'il est préparé avec de la biére sure dans laquelle on a jetté de vieilles ferrailles rouillées.

Lorsque les peaux sont à demi-séches ; ce qui se fait en les pendant à l'air par les jambes de derriére, on les étend sur la table, où avec une paumelle de bois on les tire des quatre côtés, pour en faire sortir le grain, par dessus lequel on donne une légére couche d'eau ; puis on les lisse à force de bras avec une lisse de jonc faite exprès.

Etant lissées on leur donne une seconde couche de noir, & on les met sécher ; elles reviennent encore sur la table, & pour lors on se sert d'une paumelle de liége pour leur relever le grain, & aprés une légére couche d'eau on les lisse de nouveau, & pour leur relever le grain une troisiéme fois on se sert d'une paumelle de bois.

Aprés que le côté de la fleur a reçû toutes ces façons on les pare du côté de la chair avec un coûteau bien tranchant destiné à cet usage, & revenant aussi-tôt au côté de la fleur, on la frote fortement avec un bonnet de laine, leur ayant auparavant donné une couche de lustre qui est fait de jus d'épinevinette, de citron ou d'orange. Enfin tous ces divers apprêts se finissent en relevant légérement le grain pour la derniére fois avec la paumelle de liége, ce qui achéve de les perfectionner & de les mettre en état d'être vendues & employées.

*Maniére de fabriquer le Maroquin rouge.*

Pour la fabrique des Maroquins rouges on se sert d'ordinaire de peaux de boucs & de chévres séches en poil, de même que pour celle des Maroquins noirs ; mais les apprêts en sont différens.

D'abord on met tremper les peaux dans de l'eau de riviére pendant 24 heures, & lorsqu'elles en ont été retirées on les étend sur le chevalet, sur lequel on les brise avec le coûteau ; on les remet ensuite tremper pour 48 heures dans l'eau, puis on les rebrise encore sur le chevalet.

Ayant été enfin trempées pour la derniére fois dans l'eau pendant 24 heures, elles sont jettées dans le plain, & pendant trois semaines, tous les matins, on les retire du plain & on les y rejette pour les disposer à être pelées, comme il se pratique pour l'apprêt des Maroquins noirs.

Les peaux retirées pour la derniére fois du plain, on les péle avec le coûteau sur le chevalet, & lorsque le poil en a été entiérement abbatu, on les jette dans des baquets remplis d'eau fraiche, dans laquelle elles sont bien rincées, pour être ensuite écharnées avec le coûteau sur le chevalet, où on leur donne une façon tant du côté de la fleur que du côté de la chair, passant ainsi alternativement des baquets sur le chevalet, & du chevalet dens les baquets, jusques à ce qu'on s'aperçoive que les peaux rendent l'eau toute claire.

C'est dens cet état qu'elles sont mises dans le confit composé de même que celui des Maroquins noirs ; quand elles y ont resté l'espace de 12 heures, on les rince bien dans de l'eau claire ; ce qui est suivi d'une façon sur le chevalet tant du côté de la chair que du côté de la fleur, pour en faire sortir toute la chaux & le confit qui peuvent y être demeurés.

Elles sont ensuite pilonnées dans l'eau claire jusques à trois fois avec des pilons de bois, & chaque fois qu'elles sont pilonnées on les change d'eau.

Aprés le pilonnage on les met sur une torse où elles sont tordues avec une bille de bois pour en exprimer toute l'eau ; puis on les étend de large sur le chevalet, & on les passe les unes aprés les autres dans une auge remplie d'eau, dans laquelle on a fait soudre de l'alun.

Lorf-

Lorsque les peaux ont été alunées, on les met égouter sur la torse jusqu'au lendemain, qu'on les met sur une autre torse pour en exprimer toute l'eau en les tordant avec la bille; & lorsqu'elles ont été ensuite bien détirées sur le chevalet, on les plie uniment de la tête à la queue, la chair en dedans. C'est alors qu'on leur donne la premiére teinture, en les passant les unes après les autres dans un rouge préparé avec de la lacque en bâtons, mêlée de quelques ingrédiens qui ne sont bien connus que des seuls Maroquiniers; ce qui se réitére autant de fois qu'il est nécessaire, pour que les peaux puissent être parfaitement colorées.

Après que les peaux ont reçû leur teinture, elles sont bien rincées dans l'eau claire, puis étendues de large sur le chevalet où elles restent à égouter l'espace de 12 heures; ensuite on les jette dans une cuve remplie d'eau, dans laquelle on a mis de la noix de galle blanche pulverisée & passée par le tamis, quatre hommes avec de longs bâtons les y tournant sans cesse pendant un jour entier. Lorsqu'on les retire de la cuve, on les met en retraite, rouge contre rouge, & blanc contre blanc, sur une longue barre de bois posée sur le travers de la cuve, où elles passent toute la nuit. Le lendemain matin l'eau imprimée de galle, qui est dans la cuve, étant bien brouillée, on y remet les peaux, ensorte qu'elles soient entiérement couvertes d'eau & de galle; circonstance à laquelle les Maroquiniers doivent être soigneux de s'attacher, s'ils veulent que leurs Maroquins soient bien parfaits.

Les peaux ayant ainsi resté environ 24 heures dans la cuve, on les reléve sur la barre, puis on les rince bien les unes après les autres dans une auge remplie d'eau claire, d'où ayant été tirées elles sont tordues & détirées sur le chevalet, puis étendues sur une table de bois sur laquelle on les frote du côté du rouge les unes après les autres avec une éponge imbibée d'huile de lin.

Après leur avoir donné l'huile on les pend par les jambes de derriére à des perches garnies de clous à crochets, où elles restent jusques à ce qu'elles soient entiérement séches.

Les peaux bien séchées on les roule aux piés, le rouge en dedans; ensuite on les pare pour ôter le reste de la chair & de la galle qui pourroit y être encore attaché. Puis on prend une éponge imbibée d'eau pure dont on les mouille légérement sur toute la superficie du côté de la couleur, & lorsqu'elles sont bien séches on les étend sur le chevalet où elles sont lissées à deux différentes reprises du côté du rouge avec un rouleau de bois bien poli, & après cette derniére façon elles se trouvent parfaites, & en état d'être vendues & employées.

Les Maroquins jaunes, bleus, violets & d'autres semblables couleurs se manufacturent à peu près comme les rouges, n'y ayant guéres que la couleur qui y puisse faire quelque différence.

Les Cordouans sont des espéces de Maroquins, avec cette différence que les Cordouans sont apprêtés avec le tan, & que les véritables Maroquins sont passés en sumac ou en galle. Plusieurs veulent que les Cordouans ayent pris leur nom de Cordoue ville d'Espagne sur le Guadalquivir dans l'Andalousie, où il s'en fabrique beaucoup. *Voyez* CORDOUAN.

Il se fait à Smyrne, ville & port fameux de la Natolie sur l'Archipel, de la dépendance du Grand Seigneur, un très grand négoce de Cordouans ou Maroquins de toutes les couleurs, qui y sont envoyés de Satalie, dont ceux d'Ouchat sont estimés les meilleurs & les mieux colorés. Les blancs qui ne sont guéres connus en France, le sont beaucoup dans toute l'Italie, où il s'en fait des envois considérables du port de Smyrne.

*Les Maroquins & Cordouans payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité ou les lieux d'où on les tire.*

*Les Maroquins de Levant payent à l'entrée cent sols de la douzaine conformément au Tarif de 1664.*

*Les Maroquins d'Espagne, Flandre & autres Pays étrangers, 4 liv. de la douzaine.*

*Et les Maroquins passés en tan & en sumac, comme aussi les Maroquins & cordouans de toutes autres sortes, 40 sols pareillement de la douzaine.*

*Les droits qui se payent à la Douane de Lyon sont:*

*Pour les Maroquins d'Espagne & autres Pays étrangers 4 l. 17 s. 6 d. la balle, & à la douzaine 25 s. tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.*

*Pour les Maroquins de Dauphiné, Provence & autres semblables, 30 s. de la balle, & à la douzaine 6 s. tant d'ancienne taxation, que de nouvelle réapréciation.*

*Les Maroquins du Levant sont du nombre des marchandises sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.*

*A l'égard des droits de sortie, les Maroquins du Levant payent 3 liv. de la douzaine; & les Maroquins & cordouans de toutes autres sortes, passés & non passés en tan, sumac, &c 25 s. aussi de la douzaine.*

MARROQUINER. Façonner des peaux de veau & de mouton à la maniére du maroquin, pour qu'elles paroissent de véritables peaux de maroquin.

MARROQUINERIE. Art de faire le maroquin. C'est aussi le lieu où se fabriquent ces sortes de cuirs. On dit pourtant plus communément en ce dernier sens, Une Manufacture de maroquin. Ce terme signifie encore les cuirs passés en maroquin.

MARROQUINIER. Faiseur de maroquin. Ce nom convient également au Maître Manufacturier qui conduit les ouvrages de maroquinerie, & à l'Artisan qui les fabrique.

MARS. On nomme ainsi les petits grains qui se sément au mois de Mars, comme les avoines, pois, vesces & autres semblables. *Voyez tous ces Articles.*

MARSILLIE. C'est le nom que les Turcs donnent à l'écu ou piastre d'Espagne; parce que les Provençaux, particuliérement les Marchands de Marseille, sont les premiers qui ont porté de grandes sommes de piastres à Smyrne & dans les autres Echelles du Levant. *Voyez* PIASTRE.

MARSOUIN. Grand poisson de mer fort gras, qu'on appelle aussi *Pourceau de mer.* Quelques-uns le confondent avec le dauphin; mais l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. y met de la différence, comme il y en a en effet; le dauphin y étant placé au nombre des poissons Royaux, & le Marsouin seulement au rang des poissons à lard.

La chair du Marsouin n'est guéres bonne à manger; il s'en fait pourtant un assez grand usage sur les Côtes du Royaume où l'on en pêche. Il n'y a guéres que de sa graisse, qu'on nomme communément *Huile de Marsouin*, dont on fasse quelque commerce.

L'huile de Marsouin qu'on trouve chez les Marchands Epiciers Droguistes de Paris, est de deux sortes, l'une pure & l'autre aromatisée. Leur différence ne consiste que dans quelques aromats qu'on y mêle, pour lui ôter une partie de son odeur forte & dégoutante. On attribue à cette graisse ou huile la proprieté de guérir les humeurs froides.

L'Ordonnance de la Marine dont on vient de parler ci-dessus, veut, que les Marsouins qui sont trouvés échoués sur les gréves, soient partagés comme espaves; & que ceux qui sont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

*Les Marsouins payent en France les droits d'entrée à raison de 10 sols le cent pesant conformément au Tarif de 1664. & les droits de sortie sur le pié de 18 s.*

*A l'égard de l'huile, elle paye les droits, tant en entrant qu'en sortant, comme huile de poisson; savoir pour l'en-*

*l'entrée 12 liv. la barique, suivant le Tarif de 1667. réduits néanmoins pour les seuls Hollandois à 7 liv. 10 f. la barique du poids de cent vingt livres, conformément au Tarif arrêté avec eux en 1699. & pour la sortie 8 f. le cent pesant.*

MARTAVANES. Grands vaisseaux de terre vernis dedans & dehors, qui se font aux Indes, mais seulement dans les Royaumes de Pegu & d'Aracan. Elles ont la proprieté de purifier l'eau dont on les remplit, ensorte qu'en 24 heures l'eau la plus mauvaise & la plus puante y perd son mauvais goût & sa puanteur. Les Hollandois & les Anglois s'en servent utilement sur leurs vaisseaux.

MARTE. *Voyez* MANTRE.

MARTEAU. Instrument de fer avec un manche de bois.

Le Marteau est de tous les outils dont se servent les Artisans, celui qui est d'un usage le plus commun; n'y ayant guéres, ou plûtôt n'y ayant point d'Ouvriers dans les arts & métiers à qui il ne soit utile.

Tous les Artisans ne se servent pas néanmoins des mêmes Marteaux; & ceux dont ils se servent ont des noms & des formes différentes, suivant leurs divers usages, & les métiers où ils sont employés.

Les Marteaux des *Maçons* s'appellent des *Hachettes*; ceux des *Couvreurs*, des *Assettes* & des *Martelets*; ceux des *Tonneliers*, des *Essettes*; ceux des *Tailleurs de pierre*, des *Têtus* & des *Marteaux bertelés*; ceux des *Cordonniers & Savetiers*, des *Marteaux à champignons*.

Les uns sont tranchans d'un côté, d'autres sont recourbés du côté du tranchant: quelques-uns n'ont qu'une tête qui est très longue, avec un manche très court, comme sont ceux des Chauderonniers & Potiers d'étain; quelques autres ont un manche très long avec une tête courte & pesante, comme ceux des Maréchaux & Serruriers pour la forge.

Il y a encore pour les Serruriers des Marteaux à panne droite, pour fraper & élargir le fer; des Marteaux à rabatre & à panne de travers, pour forger & étirer; des Marteaux à devant, à main, à tête plate, à tête ronde, pour emboutir; & des Marteaux d'établi, pour poser & serrer la besogne.

Les Marteaux des *Tapissiers* sont légers & ouverts d'un bout, ce qui forme deux espéces de dents: le manche est presque tout de fer, dans lequel est emboîté un morceau de buis. Ceux des *Bateurs d'or*, des *Relieurs* & des *Marchands Papetiers* ont la tête large, épaisse & courte, avec un manche médiocre.

Les Paveurs ont le Marteau à fendre, le Marteau à paver, l'espinçoir & le portrait. *Le Marteau à fendre* est en coin des deux côtés, avec un manche assez court: le portrait est presque semblable, mais plus léger: l'espinçoir est différent, en ce que les deux bouts sont fendus, & forment chacun comme deux dents. Ces trois Marteaux servent à fendre, tailler & préparer le pavé de grès. Pour *le Marteau à paver*, il a un manche rond d'environ deux piés de long, avec une tête ronde d'un côté pour fraper le pavé, & plate & pointue de l'autre, pour fouiller la terre, & l'y placer.

Les Marteaux des *Chauderonniers* sont de plusieurs sortes: ils ont entr'autres le Marteau rond, le Marteau à panne, le Marteau à planer & le Marteau à river.

*Le Marteau rond* n'a qu'un côté, mais qui est long de plus d'un pié, avec son diamétre d'environ un pouce. Il sert à enlever les chauderons, c'est-à-dire, à en faire le fond sur la grande bigorne.

*Le Marteau à planer* n'a pareillement qu'un côté, mais la masse en est large, plate, unie & fort pesante: c'est avec quoi l'on plane les chauderons, en les battant sur l'enclume pour les rendre plus minces.

*Le Marteau à panne* a deux côtés, & à la pesanteur près est semblable à celui des Serruriers. Il sert à faire les bords des chauderons.

A l'égard du *Marteau à river*, c'est un petit Marteau ordinaire avec lequel les Chauderonniers rivent leurs clous de cuivre, soit sur la bigorne d'établi, soit contre l'enclumeau.

Ces quatre sortes de Marteaux servent aussi au métier de *Ferblantier*.

Les *Carriers* se servent de trois sortes de Marteaux; savoir du grand Marteau à grain d'orge, de la laye & de l'esse.

*La laye* est un vrai Marteau de Tailleur de pierre, hors qu'il est courbé en croissant vers le manche. Il sert à layer la pierre, c'est-à-dire, à en faire les paremens.

*L'esse*, au contraire de la laye, est courbé par en haut, les deux bouts du croissant qu'il forme étant tournés en dehors. C'est avec l'esse que les Carriers souchévent, c'est-à-dire, qu'ils taillent chaque banc de pierre par dessous, pour le séparer du banc qui suit. On souchéve couché d'un côté sur de la paille; ensorte que l'Ouvrier est comme enfermé dans un cercueil de pierre que forment les deux bancs qu'il veut séparer.

Pour *le grand Marteau*, il est pointu des deux bouts, plat & large dans le milieu, un peu courbé dans toute sa longueur qui porte 13 pouces. Il sert à couper & déceintrer la pierre, n'étant guéres différent du déceintroir des Maçons.

Ces trois sortes de Marteaux sont emmanchés de forts morceaux de bois; mais le manche de l'esse est plus long que celui des deux autres.

Enfin il y a de tant de sortes de Marteaux & de tant de maniéres différentes, qu'il ne seroit pas facile de les raporter tous ici; outre que, comme ils ont presque tous des noms qui leur sont propres, on peut avoir recours à leurs Articles où il en est fait la description.

Les Taillandiers sont ceux qui font & qui vendent les plus gros Marteaux, & les autres se trouvent chez les Quincailliers.

† Il ne suffit pas d'avoir indiqué ci-dessus les noms des divers Marteaux; Nous dirons de plus que la construction d'un outil si nécessaire, demande de certaines attentions; nous en rapporterons quelques-unes, au moyen desquelles on se procurera de bons Marteaux.

Deux choses sont requises pour faire un Marteau, du fer & de l'acier; nous commencerons par la préparation du fer, & le choix qu'on doit faire de ce métal.

Que le Marteau soit gros ou petit, on choisira toûjours pour le construire le fer le plus doux qu'on pourra trouver; si c'est un Marteau ordinaire que l'on souhaite, on trouve avec facilité des fers assez gros; on y perce l'œil en la maniére accoutumée, observant de le faire à petites reprises, toujours à chaud, crainte de mailler le fer au lieu de le percer; c'est l'œil qui de toutes les parties du Marteau souffre le plus; on ne sauroit donc trop se précautionner pour le former exactement.

Nous supposons l'œil fait, il reste à présent à acérer la tête, & la panne du Marteau, c'est-à-dire à souder sur ses deux extrémités deux piéces d'acier: on choisira pour cette opération du meilleur acier qu'on pourra trouver, en se conformant pour le choix à ce que nous avons déja indiqué à l'Article CISEAU: on proportionnera la quantité à la grosseur du Marteau qu'on veut faire; il y en doit avoir au moins sur la tête de l'épaisseur de 5 ou 6 lignes tout travaillé, & 3 à 4 lignes sur la panne, qui sera soudé aussi exactement que cela est possible sur les endroits nécessaires. Voilà quant au petit Marteau ou moyen; mais le travail en grand est plus essentiel, & c'est celui sur lequel nous allons nous éten-

étendre davantage, ne croyant pas qu'on ait encore traité cette ſorte de travail ſi important, puiſque c'eſt avec ces lourdes maſſes qu'on donne la forme à tant d'ouvrages, dont on ne peut ſe paſſer pour différens uſages de la vie.

Ces Marteaux ſont ordinairement du poids depuis 150 juſques à 1500 livres. Des piéces de cette force ne ſe font point ſans une dépenſe conſidérable; & ſi l'on n'apporte à leur conſtruction toute l'attention poſſible, on travaille en pure perte. On peut parvenir à la fabrication de ces Marteaux de deux maniéres, ſoit en employant des gueuzes, ſoit de vieux fers, ou ferrailles; cette derniére méthode eſt peut-être à préférer; parlons d'abord de la premiére; elle ne différe de la ſeconde que par la maniére; c'eſt ce que nous allons décrire, & en ſecond lieu nous indiquerons la maniére d'acerer ces Marteaux, de les reparer, dreſſer & tremper.

On prend par exemple pour former un Marteau de 1000 ou 1500 liv. des morceaux de gueuze, proportionnés au Marteau que l'on veut faire, qui eſt de quatre piéces principales, ſans y comprendre l'acérage, qui en forme une autre, dont nous parlerons à ſa place.

La premiére de ces piéces ſervira à former la panne juſques au deſſous de l'œil.

La ſeconde ſe nomme *la Joue droite.*

La troiſiéme ſe nomme *la Joue gauche.*

Et la quatriéme ſe nomme *la Tete.*

Toutes ces piéces jointes enſemble formeront le Marteau déſiré; mais voyons de quelle maniére cela ſe fait.

Nous avons dit ci-deſſus qu'on choiſira quatre morceaux de gueuze proportionnés aux piéces qu'on a à faire, & à la groſſeur du Marteau: ces morceaux de gueuze doivent excéder au moins d'un tiers le poids & le volume du Marteau, parce qu'avant de pouvoir les joindre ou ſouder enſemble, elles doivent être affinées juſques à ce qu'elles ayent été converties en fer forgeable; plus on affinera ces morceaux de gueuze, & plus on perfectionnera ſon ouvrage: l'œil du Maitre doit le guider dans cette opération, ſi délicate & ſi néceſſaire; qu'il eſſaye ſouvent avant que de quitter le premier travail, juſques à quel point de ductilité il a porté ſa gueuze, en ſuppoſant qu'elle ſoit au point de ſe laiſſer manier, forger, plier & replier, à chaud & à froid, il peut paſſer à la ſeconde opération, qui eſt de former la premiére piéce, que nous avons nommée *Panne*; il la façonnera avec ſes Compagnons groſſiérement à bras, à peu près de la forme qu'il la déſire; cela fait il paſſe à la conſtruction de la joue droite, qui n'eſt autre choſe qu'une plaque de fer d'une figure quarrée longue, qui doit excéder en longueur la piéce de la panne, autant qu'il deſirera faire l'œil ou grand ou médiocre: il fait la même choſe pour la joue gauche, & de la même grandeur, longueur & épaiſſeur que la droite: cela fait, il paſſe à la conſtruction de la piéce qui doit ſurcouvrir le tout, qui n'eſt qu'une plaque de fer auſſi proportionnée à la grandeur qu'on veut donner à la piéce du Marteau, & du même équariſſage.

Les piéces ainſi formées, il n'eſt plus queſtion que de les amalgamer ſi parfaitement enſemble qu'elles ne forment qu'un ſeul & même corps; ce n'eſt pas un petit travail, il demande de l'adreſſe, de la force, & du courage; nous diſons du courage, car il ne faut pas craindre de s'aprocher d'un feu des plus violens, & de manier une maſſe embraſée telle que le va être dans un moment tout ce que nous venons d'énumérer. Il eſt donc bon d'avertir ici que le Maître entrepreneur d'une pareille piéce doit connoitre la force, l'adreſſe, & le courage de ſix Compagnons au moins, dont il a beſoin, pour conduire à ſa perfection un ouvrage ſi important, qui venant à manquer lui cauſeroit une perte conſidérable, ou que celui qui achéte ces ſortes de piéces, ne les prend que ſous la condition qu'on les lui garantira au moins 5 ou 6 mois.

Pour ſouder maintenant ces Piéces, & en former ce qu'on nomme ordinairement *gros Marteau de Martinet*, ou *à groſſe forge*, il eſt néceſſaire d'avoir deux ſeux, l'un qui ſert à échauſer les piéces qu'on a à ſouder, & l'autre à chauſer le Marteau: le feu pour chauſer le Marteau doit être diſpoſé de maniére qu'à côté de la forge il y ait au même niveau une groſſe pierre propre à recevoir le Marteau qui ſert aux mêmes uſages d'une enclume: c'eſt ſur cette pierre qu'on tranſportera à chaque repriſe le Marteau, quand il ſera queſtion d'y joindre l'une des piéces dont nous venons de parler: il eſt encore à propos de dire de quelle maniére cela ſe fait.

Il ſeroit impoſſible avec des tenailles ordinaires de pouvoir manier une auſſi lourde maſſe: pour ſuppléer à cet inconvénient, on fait un trou quarré de deux bons pouces d'ouverture, & de deux ou trois de profondeur, dans la premiére piéce, qui ſert à former la panne; dans ce trou on ajuſte une longue barre de fer, qui entre dans le trou quarré; & le bout oppoſé de cette barre eſt garni d'une piéce de bois dans laquelle la barre entre aſſez avant: le bout de la piéce de bois eſt percé pour y pouvoir paſſer une branche de ronce qui forme une croix: on comprendra aiſément qu'au moyen de cette barre, qui devient un levier, il ſera facile de tourner, & remuer en tout tems, le Marteau dans le feu, le ſoulever, l'écarter, & le porter ou gliſſer ſur la groſſe pierre dont nous avons parlé ci-deſſus; peu de gens ignorent la force du levier, & c'eſt uniquement à cet inſtrument que nous pouvons avoir recours, pour ſoulever & manier un poids de 1000 ou 1500 liv. & qui eſt tout embraſé.

La grande forge qui doit ſervir à ſouder le Marteau, ne doit pas être élevée de deſſus terre au delà d'un pié & demi, & elle doit être garnie de deux bons ſouflets, longs au moins de 8 à 9 piés, & proportionnés pour leur largeur; ces ſouflets feront mûs par diverſes forces, ce qui eſt à peu près égal, moyennant qu'ils travaillent vivement, & qu'un coup, pour ainſi dire, n'attende pas l'autre. On munira encore cette forge d'une eſpéce de paravent, ou pour mieux dire, de pare-feu; c'eſt une eſpéce de porte de ſapin, qu'on ajuſtera de maniére qu'elle puiſſe paſſer entre le feu & le Marteau quand il en ſera ſorti, & porté ſur la pierre pour y être forgé. Les Compagnons deſtinés à cet ouvrage ſeront chacun munis d'un Marteau de 8 ou 10 liv. ſeulement, pareil à ceux dont on ſe ſert pour battre devant; ils ſeront emmanchés avec des manches de 3 piés de long, afin de pouvoir atteindre de loin la piéce qu'il faut forger.

Voilà maintenant la forge en état, & les Compagnons armés de leurs Marteaux; le Maitre forgeron en diſpoſe quatre pour forger, deux pour le ſervir, & quelque aide pour lui fournir des terres, ou des eaux, quand il en peut avoir beſoin.

Il commence d'abord à faire garnir ſon feu, du meilleur & du plus gros charbon, évitant ſur-tout de ne point employer de la braiſaille: il tranſporte au moyen de ſa barre de fer emmanchée & fichée dans la groſſe partie de fer préparée à former du gros Marteau, il le porte, dis-je, ſur les charbons allumés, dans le deſſein de la chauſer rudement & vivement: dès qu'elle commence à rougir, il fait prendre à un de ſes compagnons une des joues, qui doit être ſoudée ſur la groſſe piéce qu'il chauſe, & ordonne qu'on la chauſe dans le ſecond feu dont

nous avons parlé ci-devant, au moyen de quoi les deux piéces se chausent en même tems; & à mesure qu'elles acquiérent de la chaleur, on a soin de les saupoudrer avec de bonne terre à souder, qui ne doit être autre chose qu'une terre facile à vitrifier, en continuant de chaufer les deux piéces jusqu'au moment qu'on les juge suffisamment ramollies au point de se pouvoir joindre : ce moment se connoît de deux maniéres, en ce que le fer acquiert dans cette opération diverses couleurs; d'abord en le mettant au feu il est noir; il perd insensiblement cette couleur, & attrape une couleur rouge de cérise; en continuant de chaufer vivement, car on ne sauroit trop précipiter le feu en cette occasion, il devient blanc à ne le pouvoir pas fixer; voilà le dernier période de chaleur, & c'est à ce moment qu'on voit échaper de cette masse enflammée des millions de petites étincelles. Voici le moment critique; aussi-tôt que le Maître Fondeur aperçoit ce phénoméne, il avertit son compagnon qui tient son autre piéce au feu, de pousser le feu, qu'il va être prêt; & les deux piéces laissant également échaper ces petites étincelles en grande abondance, le Maître Forgeron sort sa piéce du feu, & la glisse au moyen de sa barre sur la pierre qui doit servir d'enclume; un des compagnons nétoie avec l'aspergeoir la piéce sortie du feu, & demande qu'on aporte la joue qu'il faut amalgamer, ce qui s'exécute avec promtitude; elle est placée sur l'endroit requis; & aussi-tôt les quatre compagnons l'obligent à se joindre à la grosse piéce, & battent dessus à petits coups d'abord, qu'ils augmentent à la fin jusques à ce que la masse commence à perdre sa couleur blanche, & qu'elle est raprochée de la couleur de cérise. On n'oubliera pas pendant ce travail de mettre entre nôtre Marteau sorti du feu & le feu, le pare-feu, afin de garantir les forgerons de son action insuportable, qui les abimeroit & leur feroit perdre une partie des forces dont ils ont très besoin dans ces momens très précieux.

Il ne suffit pas d'avoir amalgamé ou soudé cette joue; elle a pris corps avec la grosse piéce, mais pas suffisamment; il faut donc remettre le tout au feu, réchaufer la piéce jusques au moment qu'on voit reparoître les étincelles; dès qu'elles reparoîtront, le Maître Forgeron fera jetter sur sa piéce de la terre, & tournera sa piéce de maniére que la joue qu'il vient d'amalgamer se trouve dans l'endroit le plus chaud de la fournaise; elle n'y aura pas été 52 ou 55 minutes, que les étincelles reparoîtront; il continuera à faire saupoudrer de terre; il fera le même manége deux, trois, ou quatre fois, jusques à ce qu'il ait poussé sa piéce au dernier degré de chaleur, à la rendre en quelque maniére coulante, (mais qu'il ne fasse point d'équivoque, ce n'est pas la masse de fer qui coule, c'est la terre qui est convertie en verre.) Parvenu à ce degré, il fera comme la premiére fois; il glissera la piéce à sa premiére place, & les quatre Compagnons forgeront sur la joue jusques à ce qu'ils la croyent suffisamment amalgamée; on réitérera cette même opération, jusques à ce qu'on soit convaincu qu'il n'y a plus rien à désirer pour ce qui concerne la soudure. Il ne sera à présent question que de joindre l'autre joue au côté opposé; & pour cela on procédera de la même maniére que nous l'avons décrit ci-dessus; & en supposant que cela soit exécuté, on doit s'apercevoir de quelle figure sera le Marteau, une grosse masse de fer applatie, avec deux carrés longs des deux côtés qui la surpasseront en raison de leur longueur, & c'est ce qui forme déja une partie de l'oeil du Marteau : pour l'achever il n'est plus question que de souder sur nos deux plaques supérieures la troisiéme qui nous reste; ce qui se fera en mettant simplement dans le feu nos deux joues & une partie seulement de la panne; on fera pareillement chaufer, comme nous l'avons déja dit, la piéce à souder au second feu; & quand le tout sera parvenu à son degré de chaleur, on les amalgamera tout comme on a fait les autres piéces, au moyen de quoi on aura une masse informe à la vérité, à laquelle il y aura un espace suffisamment grand réservé, qui servira d'oeil au Marteau. Il reste à présent à acerer le bout de la panne, & le reparer au Marteau, à la lime, & à le tremper; c'est ce que nous allons faire; mais il est d'une nécessité absolue d'entrer dans de longs détails, qui ne seront pourtant pas trouvés tels, si jamais quelques personnes font usage de ce que nous venons de dire; nous craignons même qu'ils ne nous trouvent trop laconiques; mais l'industrie, le travail, & la patience sur-tout, supléeront à ce que nous pouvons avoir omis.

Passons à la préparation de l'acier pour ce qui nous reste à faire; nous le supposons choisi comme nous l'avons enseigné à l'Article CISEAU, & qu'on ait déterminé la quantité qu'on en veut mettre sur la panne du Marteau, ce qui est arbitraire; plus on en mettra, & mieux il subsistera; mais nous estimons que moyennant que sur un Marteau de 5500 il y en ait 50 à 60 liv. cela doit suffire, & pour qu'il en reste cette quantité après le travail fini, on en employera au moins 100 liv.; car tout fer ou acier qu'on soude, corroïé, empâté, diminue ordinairement au feu de 25 à 30 pour cent, & même plus dans les grands feux.

Avant que de décrire la maniére d'acerer ces Marteaux, il est bon de marquer la raison pourquoi on est obligé de faire cette addition; elle est toute simple; il n'y a qu'à réfléchir sur leurs différens usages, & l'on comprendra qu'un instrument, lequel sert à donner des coups fréquens sur des corps durs, auroit bien-tôt perdu sa forme & sa figure s'il n'étoit plus dur que les corps sur lesquels il agit. On a donc été forcé de suppléer à cet obstacle en opposant à ces mêmes corps la dureté qu'acquiert l'acier au moyen de la trempe, ce qui conserve au Marteau sa figure autant qu'il subsiste, ce qui n'arriveroit pas s'il étoit uniquement de fer : plus donc la panne du Marteau (car il faut remarquer que l'espéce de Marteau que nous décrivons est toûjours à panne) sera dure, & plus il conservera sa figure; cette dureté étant donc d'une absolue nécessité, il ne faut pas suivre les routes ordinaires pour préparer nôtre acier que nous destinons à acérer le Marteau que nous venons de fabriquer, pour cela, au lieu de faire comme le commun des Ouvriers fait ordinairement, qui est d'empâter l'acier en une, deux ou trois parties, qu'ils soudent au bout d'une barre de fer, pour avoir la facilité de le porter sur l'endroit où il doit être amalgamé; nous concluons au contraire qu'on ne doit tourmenter cet acier au feu que le moins qu'il est possible, parce que plus on fera agir le feu sur ce métal, & plus on lui enlévera de ses souphres & de ses sels, plus on le raprochera à l'état du fer, & par une suite nécessaire, moins il acquerra de dureté à la trempe, & c'est cette dureté qui nous est absolument nécessaire. Qu'on veuille donc bien se contenter de prendre les billes d'acier, de les souder légérement par leurs extrémités, sans trop se piquer de les souder parfaitement ensemble, elles se souderont assez quand il sera question de les amalgamer au gros Marteau; qu'on fasse deux ou trois mises de ces paquets de billes, qu'on les chaufe au point de les pouvoir porter sur le gros Marteau, duquel on aura chaufé aussi la panne, & qu'ayant l'un & l'autre acquis le degré de chaleur nécessaire, on commence par souder une mise sur un bout de la panne; ensuite passant à celle de l'autre bout, on finira par la mise du milieu, ce qui doit se faire en trois ou quatre chaudes,

&

& une en dernier lieu, mais des plus violentes, achévera de ne faire de nos trois parties qu'une seule; & cela ne peut se faire sans donner au Marteau & à l'acier un degré de feu des plus violens; ce qui démontre la vérité de ce que nous avons avancé au commencement de ce paragraphe, que l'on devoit ménager, & ne pas trop tourmenter l'acier inutilement par des empâtages & corroyages, qui l'affoibliroient considérablement; si l'on observe tout ce que nous venons de dire, qu'on ait employé de l'acier bien choisi, on pourra se flater d'avoir fabriqué une bonne piéce, à laquelle il ne manquera plus que de donner à coups de Marteau la forme qu'on désire, ce qui se fait en la chaufant & forgeant au point requis; & si l'on y procéde réguliérement, il y aura peu à travailler avec la lime, qui ne sera nécessaire que pour adoucir & lui donner plûtôt la bonne grace que l'utilité: on demande pourtant l'un & l'autre, ainsi l'on n'épargnera pas ce que l'Ouvrier appelle l'huile de coude. Pour donner ensuite à la piéce la derniére façon, il faut le tremper; cette opération est des plus simples.

On suppose que le travail se soit fait auprès du courant d'une riviére; on chaufera le Marteau couleur de cerise, un peu plus, mais non pas blanc; on le sortira ensuite, & on le portera dans la riviére, où l'acier acquerra une dureté suffisante pour servir aux usages auxquels il est destiné.

Nous avons dit au commencement de cette Addition, qu'il y avoit deux maniéres de faire les gros Marteaux, ou de préparer le fer nécessaire à leur construction; nous avons donné la maniére de les faire avec des gueuzes, mais on ne s'en servira qu'à défaut d'autre fer. On conviendra, que c'est un des moyens les moins dispendieux pour se procurer de ces Marteaux, mais non un des meilleurs. Nous devons donc donner cette seconde méthode; elle ne différe de la premiére qu'autant qu'on n'employe que de la vieille ferraille pour former les lopains, qui sont ensuite réunis de la même façon que nous l'avons fait par les gueuzes bien affinées. Voici comme on forme ces lopains.

Ayant choisi une suffisante quantité de mitraille ou vieille ferraille, on la jette au fourneau de la fonderie, dans lequel on a eu soin auparavant d'allumer un feu proportionné à la quantité qu'on veut travailler tout à la fois; elle doit être de 100 à 150 livres. Le feu allumé on jette dessus de la ferraille, & on la couvre de charbon; on continue à travailler & à fournir du charbon & de la matiére, jusqu'à-ce qu'il se soit formé dans le cul de la fonderie une masse de fer, formée par toutes les parcelles qu'on a jetté sur elle. Quand on voit que cette masse afleure le trou de la thuiére, on arrête le feu & on la sort pour la porter sous un gros Marteau de Martinet, où à coups lents, mais forts & pesans, on donne à cette masse une forme grossiére; & quand elle commence à se réfroidir, on la porte à la chauferie, où on la chaufe, de maniére à souder & raprocher ensemble toutes les parties qui peuvent en avoir besoin; ayant soin à mesure que l'on voit échaper les petites étincelles ressemblantes à des étoiles, de jetter sur sa piéce de la terre à souder. La piéce bien soudée, on la corroye à bras ou au Marteau de Martinet, jusqu'à-ce qu'elle ait acquis la forme que nous avons donnée ci-devant aux morceaux de gueuze. L'on réitére cette même opération jusqu'à-ce qu'on se soit procuré les quatre piéces dont on a besoin pour former la totalité du gros Marteau: & supposant qu'il fallût un Marteau extrémement pesant, on joindroit divers lopains ensemble, jusqu'à-ce qu'on eût la grosseur & la pesanteur requise: & parvenu à ce point on les joindra ensemble pour former le Marteau de la même maniére que nous l'avons indiqué au commencement de cette Addition. Nous ne ferons plus qu'une seule observation, c'est qu'on doit préférer pour ce travail, autant qu'il est possible, l'emploi des vieux fers, ferraille ou mitraille, à celui de la Gueuze; les Marteaux seront beaucoup plus solides.

On peut, en procédant de la maniére que nous venons de le décrire, se procurer quelle piéce que ce soit, & de quelle grosseur que l'on désire; le travail ne différera que pour la forme ou la figure qu'on souhaitera de donner à la piéce; ancre de navire, enclume, masse ou masset, dame, &c. & généralement toutes sortes de grosses piéces de forges: mais une importante observation à faire, c'est de n'être pas négligent ni paresseux pour remettre une piéce au feu, afin de la souder parfaitement, de chaufer vivement, & de n'employer à ce travail que du gros charbon, fait des bois les plus durs; le chataignier est à préférer; mais là où les bois manquent on peut employer le charbon de terre, qui chaufe encore mieux. * *Mémoire communiqué.*

MARTEAU. On nomme ainsi dans plusieurs Communautés des Arts & Métiers, des espéces de poinçons emmanchés à la façon des Marteaux ordinaires, sur lesquels sont gravées diverses légendes, armes du Roi ou fleurs de lis, &c. C'est avec ces Marteaux qu'on marque les marchandises qui y sont tenuës par les Arrêts & Déclarations; tels que sont entr'autres les Marteaux dont les cuirs sont marqués à la Halle & aux Bureaux des Vendeurs.

Ce sont les Maitres Cordonniers, Tanneurs & Courroyeurs qui gardent les marteaux de ces trois Communautés: ils ont pour cela des Jurés, qu'on nomme Jurés du Marteau, & qui ont chacun une clef du coffre où ils sont enfermés à la Halle aux Cuirs.

Les Commis des Vendeurs sont pareillement chargés de ceux qui les regardent, à l'empreinte desquels il n'y a qu'une certaine espéce de cuirs qui soient sujets. *Voyez les Articles des* CORDONNIERS, *des* TANNEURS, *des* COURROYEURS, *des* JURÉS DU MARTEAU, *& des* VENDEURS DE CUIRS.

MARTEAU. C'est encore un poinçon pareillement fait en Marteau, avec lequel les Officiers des Eaux & Forêts marquent les arbres qu'il faut couper ou réserver, lors qu'ils y font leur descente, pour préparer les ventes & adjudications des bois.

On appelle Garde-Marteau l'Officier chargé de la marque des bois. Il est tenu après les bois marqués de remettre le Marteau en dépôt, c'est-à-dire, dans le coffre de la Chambre du Conseil où il est enfermé sous trois clés.

Outre le Marteau du Roi, il y a encore trois autres Marteaux qui servent à marquer les arbres des bois & forêts de S. M., savoir celui du Grand-Maître, celui de l'Arpenteur, & celui du Gruyer.

Le Marteau du Grand-Maitre est comme la contre-marque de celui du Roi. L'article XII. du Titre 4 de l'Ordonnance de 1669. porte que le Grand-Maitre fera marquer de son Marteau les piés corniers des ventes & les arbres de réserve, dans toutes les occasions où il conviendra de le faire. Les armes du Grand-Maître y sont ordinairement marquées.

Le Marteau de l'Arpenteur marque aussi les corniers & les réserves, & de plus les arbres de lisiéres, les parois, les arbres de délits & les chablis: il a le nom de l'Arpenteur.

A l'égard du Marteau des Gruyers, il ne sert à marquer que les chablis & les arbres de délits seulement dans l'étendue de chaque Gruerie. Il est distingué par le nom de la Gruerie.

Les Marchands adjudicataires des ventes ont aussi leur Marteau, avec lequel ils marquent les bois d'ouvrage qu'ils vendent en piés. Il leur est même permis d'en avoir plusieurs, lors qu'ils ont diverses ventes

tes fort éloignées les unes des autres ; mais en ce cas non seulement ils doivent tous avoir la même empreinte, mais encore ils sont tenus d'en faire leur déclaration au Greffe, à quoi ils sont aussi obligés, quoiqu'ils n'ayent qu'un seul Marteau.

MARTEAU. On appelle Monnoie au Marteau, la monnoie fabriquée avant que l'usage du moulin eût été établi en France.

Il semble d'abord qu'elle auroit été appellée de cette sorte, parce qu'en effet les Monnoyers se servoient du Marteau pour la fraper avant l'invention de ce qu'on nomme présentement un Balancier; mais il est plus vrai-semblable qu'elle a eu ce nom par opposition, parce que les lames étoient alors réduites à leur épaisseur par le Marteau, & que depuis elles ont passé par le laminoir ou moulin, machine qui a donné aux nouvelles espéces le nom de Monnoies au moulin. *Voyez* MONNOYAGE. *Voyez aussi* LAMINOIR & MOULIN.

MARTELAGE. Terme des Eaux & Forêts. C'est la marque qui se fait avec un marteau par les Officiers des Eaux & Forêts sur de certains arbres, soit pour servir de piés corniers, d'arbres de lisiéres, ou de parois pour les coupes & ventes, soit pour distinguer ceux qu'on veut réserver pour la futaye, soit enfin pour marquer les arbres de délit & les chablis. *Voyez* MARTEAU & GARDE-MARTEAU.

Le Garde-marteau doit faire le Martelage par lui-même.

MARTELET. Petit marteau à manche de bois, dont les Couvreurs se servent pour couper & marteler leurs tuiles. *Voyez* ASSETTE.

MARTELINE. Petit marteau dont les Sculpteurs & Marbriers se servent pour gruger le marbre, particuliérement pour enlever l'émeril qui se trouve dans les marbres blancs, & les nœuds qui sont dans les autres marbres.

La Marteline est pointuë d'un côté & a des dents de l'autre, qui sont forgées quarrément pour avoir plus de force. Le meilleur acier n'est pas trop bon pour cet outil ; & l'on y employe celui qu'on appelle Acier de Carme. *Voyez* MARARE.

MARTINET. Gros marteau qui se meut par la force d'un moulin. Il se dit de diverses fabriques, comme du papier, du tan, &c. mais proprement il s'entend du moulin même où l'on travaille à la fabrique du cuivre & du fer, & où l'on bat ces métaux pour les étendre en planches, en barres & en feuilles. Il y a plusieurs de ces Martinets en Champagne, & dans quelques autres Provinces de France. *Voyez* CUIVRE.

† Lorsque dans un Etat on peut se passer d'avoir recours à l'étranger, c'est un avantage si évident & si considérable, qu'il n'est pas nécessaire de le démontrer; mais ce que nous allons dire prouvera que si nous voulons nous en donner la peine, nous serons à même de fournir à ce même Etranger les Cuivres excédens dont nous n'aurons pas besoin ; & pour y parvenir nous n'avons qu'à perfectionner chez nous le travail de ce métal ; rien n'est plus facile ; nous avons la matiére premiére ; les bois & les charbons ne nous manquent pas ; & les riviéres qui arrosent le plus beau climat de l'Univers nous faciliteront par leur cours un travail qui demande leur secours.

On a remarqué à l'Article du CUIVRE, que le plus grand Commerce & la plus grande consommation de Cuivre qui se fasse en France, est celui de Suéde, qui entre dans le Royaume par la Ville de Rouen, & qui y arrive de Hambourg à moitié façonné. Pour acquérir la proprieté de ce métal, il faut qu'il sorte du Royaume des sommes considérables, & pour qu'il puisse servir à nos besoins, il faut encore que nous payions à cet étranger cette demi-façon dont nous venons de parler. Si au lieu de cela nous étions en état de charger nos vaisseaux de cette marchandise de nôtre crû, ou au moins si nous pouvions en fabriquer suffisamment pour nos usages, l'avantage seroit considérable, cela est incontestable.

Mais pour parvenir à ce point désiré, il faudroit deux choses : la premiére, qu'on cultivat avec plus de soin qu'on ne fait nos mines de cuivre qui sont très abondantes ; la seconde, que nous augmentions & perfectionnions chez nous ces grandes forges nommées *Martinets*, pour y ébaucher l'ouvrage, qui se perfectionne ensuite par nos Chauderonniers. Ces deux choses sont faciles ; on travaille déja nos mines de cuivre ; il n'y a qu'à encourager ceux qui s'y occupent ; & nous avons dans diverses Provinces des Martinets à cuivre ; mais il n'y en a pas un assez grand nombre pour fournir aux besoins du Royaume, & les ouvrages qui s'y font ne sont pas aussi parfaits que ceux qu'on tire de l'étranger ; ils péchent dans la forme, & dans les grandeurs; & ce qu'il y a encore de pis, c'est que nous n'avons pas la diligence que les étrangers possédent dans cet art ; nous ne le connoissons point, en voilà l'unique raison ; car pour l'industrie, on ne nous l'a jamais conteftée: cherchons à acquérir cette science, rendons en l'aprenant & en la cultivant un bien considérable à l'Etat, conservons dans nôtre sein les sommes que nous sommes obligés d'envoyer dans l'étranger, & employons-les à faire subsister tant de misérables qui nous offrent déja leurs bras.

En supposant donc que nous avons chez nous des Cuivres en pain, rosettes ou autres, si nous n'en avons pas d'abord assez pour suffire à nos usages, nous avons au moins une quantité très considérable de vieux cuivres en mitraille, qui refondus avec des cuivres de Barbarie ou d'ailleurs, formeront des utenciles tout aussi bons que ceux qui nous viennent de Hambourg; & au lieu de faire sortir ces vieux cuivres du Royaume pour aller chez les étrangers recevoir à nos dépens une même forme que celle qu'ils ont déja eue, pour ensuite revenir encore chez nous y séjourner pendant une année ou deux, & refaire ensuite le même voyage, jusques à ce que par le feu & le marteau ils soient devenus à rien : retenons, disons-nous, ces matiéres, aprenons à les travailler, attirons dans nos Martinets quelques habiles Fondeurs d'Allemagne ou d'ailleurs, multiplions ces grandes forges, passons-nous de l'étranger, & mettons-nous en état de faire avec lui ce qu'il a fait avec nous ; la chose est très faisable, & très simple.

Qu'on établisse avec les conseils, & sous les yeux de quelques habiles Maitres, de bons Martinets en état d'y fondre les cuivres en grand, & qu'avec ces mêmes Martinets on y forme de grandes coupes telles qu'il nous les faut pour mille usages ; nous nous passerons de la Ville de Hambourg, au moins pour cet article ; & pour ceux qui voudroient tenter de perfectionner dès à présent les Martinets qu'ils ont, & y faire tous les ouvrages qu'ils désireront, nous allons leur donner la maniére de se conduire dans ce travail.

Pour nous rendre le plus intelligibles qu'il sera possible, nous décrirons d'abord la forme & l'espace du logement qui doit contenir les forges, rouages, &c. ensuite nous indiquerons les outils & instrumens servans à ce travail, & enfin nous donnerons une idée de la maniére de travailler : avec ce que nous dirons, un homme du métier perfectionnera surement son travail, mais il s'éviteroit beaucoup de peine, s'il attiroit chez lui un de ces fondeurs patiens & adroits, qui abondent dans tant d'endroits en Allemagne où l'on travaille le cuivre.

Le Bâtiment destiné pour un Martinet doit être placé auprès d'une riviére, où l'on puisse avec facilité couper un petit canal pour pouvoir conduire l'eau nécessaire à faire mouvoir les rouages de cet établis-

établissement; il doit y avoir au moins une chute d'eau de 8 ou 10 piés de Roi : on donnera à ce bâtiment 50 piés en quarré plus ou moins suivant l'entreprise qu'on veut former.

Ce bâtiment contiendra dans le plain-pié, les forges garnies de leurs thuiéres de cuivre pour chaufer & recuire les ouvrages : la grande fournaise à fondre avec les souflets : les arbres virans pour porter & faire mouvoir les Marteaux à élargir & à creuser; une meule à émoudre, & généralement tout ce qui concerne ce travail.

Au dessus de ce plain-pié sera la charbonniére, qui doit être suffisamment exhaussée pour pouvoir contenir la quantité de charbon qu'on peut consumer par année. A côté de ce bâtiment on en construira un autre, pour loger les ouvriers, qui sera aussi d'une grandeur proportionnée au nombre d'ouvriers que demandera le Martinet.

Les outils, instrumens & rouages nécessaires pour ce travail, sont en premier lieu, un arbre virant au moyen de sa roue, gros & pesant, d'une 20ne de piés de longueur sur deux piés & demi de toute quarrure, bien lié, cerclé & tournant librement sur ses tourillons dans des grenouilles de fonte, bien arrêtés sur leurs madriers : cet arbre fera mouvoir trois Marteaux.

Un gros pesant environ 250 livres, qui sert à élargir.

Un autre d'environ 150 livres, qui sert aux mêmes usages, mais pour de plus petits ouvrages.

Un autre à creuser d'environ 120 à 130 livres. Tous ces Marteaux seront emmanchés de bon bois de frêne ou autre bois souple, avec leurs boucles ou aubriquets : & au devant de ces Marteaux seront posées les savottes, ou grosses enclumes, garnies de leurs dames. Le marteau à creuser aura quatre fourchettes pour suporter les paquets qu'on veut creuser : ces fourchettes doivent au moins peser entre elles un quintal.

En second lieu on aura un rouage particulier nommé demi-tour, qui au moyen de sa manivelle fera mouvoir tant les souffiets pour la chauferie que ceux de la fournaise à fondre; & la grosse paire de cisailles, qui doit être solidement arrêtée avec de gros liens de fer à un madrier.

Derriére ces marteaux seront posées les banquettes avec leurs ressorts; & au moyen du gros arbre on fera mouvoir un pilon & son mortier pour piler les scories du cuivre.

Le même demi-tour fera encore mouvoir, comme nous l'avons dit, les grosses cisailles qui servent à rogner les paquets entiers; outre ces grosses cisailles, on en aura encore deux autres assorties, qui serviront à la main, mais attachées, pour les usages que nous indiquerons ci-après.

Item une bigorne sur son ploc.

35 paires de tenailles assorties pesant ensemble 80 à 90 livres.

Item deux grandes cuilliéres pour puiser le métal, avec leurs manches, de 30 à 35 livres.

Item douze poélons de fer garnis de terre & cendrés avec des cendres lessivées, qui servent à recevoir le métal fondu.

Item trois pêles pour l'usage du Martinet.

Item deux baguettes de fer servant à puiser par la thuiére & à prendre les essais.

Item deux racloirs de bois avec de legers manches de fer, pour écrêmer.

Item quatre grosses tenailles pour échaufer, pesant 150 livres au moins.

Item 35 paires de tenailles assorties pesant ensemble environ 100 livres, qui servent à chaufer & à tenir les paquets dessous le marteau à creuser, & pour élargir.

Item dix tranches pour couper les saumons & pains de cuivre, pesant ensemble environ 50 livres.

Item une paire de tenailles ordinaires, quatre poinçons, huit marteaux à main, pesant environ 50 livres.

Item trois souflets, trois petites tranches, quatre crochets, deux tampons pour les thuiéres, pesant le tout environ 35 livres.

Item un tisonnoir, une hache, une scie & un gros étau.

Item des maillets de bois pour donner les rangées, & quatre dits pour dresser les coupes, sur une plaque de gueuse.

Item un grand cuvier ovale pour plonger & décaper les cuivres.

Item une table garnie de ses balances & poids, &c.

On observera que chaque paire de cisailles doit être attachée à son ploc & garnie de sa caisse pour recevoir les rognures.

Outre les deux rouages dont nous venons de parler, il y en aura un autre muni de son rouet qui engrainera dans l'arbre de la meule garni de sa lanterne, pour faire mouvoir la meule, ou tel autre instrument qu'on voudra y supléer. La meule sera grande de 4 à 5 piés en arbrée droite & ronde, & tournante sur de bonnes piéces de bois solides & garnies de bonnes grenouilles de fonte.

Ce que nous venons de rapporter sufira pour donner connoissance des outils & instrumens ou machines nécessaires pour un Martinet à cuivre; nous allons passer à la manipulation de ce métal pour lui donner les premiéres façons, lequel se perfectionne ensuite par le Chauderonnier.

La premiére chose qu'il y a à faire est le mélange du vieux cuivre avec le neuf, & ce mélange dépend pour le plus ou le moins de la qualité du cuivre qu'on employe : plus le cuivre neuf sera par lui-même ductile ou malléable, & plus on en mêlera parmi le vieux cuivre, qui est, par le long service qu'il a fait, tellement épuré de tout métal étranger, qu'on peut & doit même l'amalgamer avec du cuivre neuf. Pour opérer ce mélange, on commence par allumer avec du charbon de sapin, bon feu dans la fournaise à fondre; quand le feu est bien allumé, & que le creuset qui doit recevoir le métal est bien rouge, on l'emplit avec de nouveau charbon, sur l'extrémité duquel on pose les pains, saumons, &c. de cuivre neuf qu'on veut amalgamer, ou joindre avec le vieux; ces Pains ou saumons s'échaufent insensiblement, & se fondent enfin goute à goute; mais il faut avoir soin qu'il ne gagne trop vite le bas du creuset, & cela parce qu'il refroidiroit trop promtement, se trouvant au dessous du vent de la thuiére; pour parer à cet inconvénient on aura soin à mesure que ces pains ou saumons se fondront & s'enfonceront dans les charbons, de les ramener dessus; plus on les tiendra dans cette situation, & plus le métal en fondant s'épurera de ses parties hétérogénes; parvenu enfin à la fonte totale de tout le cuivre neuf qu'on veut allier, on le laissera en fusion pendant un bon quart d'heure avant que de lui joindre le vieux cuivre; & on n'oubliera pas de le brasser de tems en tems avec des morceaux de bois qui ne soient pas trop secs.

Cette premiére opération faite, on prendra le vieux cuivre, & pour le faire fondre on observera le même procédé que celui que nous venons de donner pour le neuf; on le laissera fondre peu à peu, jusqu'à ce qu'on en ait suffisamment ajouté; ce qui se connoit quand la matiére en fusion touche à un travers de doigt près la thuiére; parvenu à ce point le Maitre fondeur prend par derriére & par le trou de la thuiere avec la baguette d'essai qu'il plonge dans le métal fondu, & qu'il retire aussi-tôt; autour de cette baguette s'attache une légére croute de métal; il l'aporte sur sa bigorne, détache son essai, le for-

ge;

ge, le plie & replie à chaud ; si l'essai se laisse ainsi manier, sans se casser ou briser, c'est une marque certaine que l'alliage est bien fait, & que le cuivre est bien épuré & suffisamment chaud ; si au contraire l'essai se brise en le forgeant & repliant, c'est un indice qu'il faut encore faire agir le feu, & peut-être y ajouter encore du vieux cuivre : la prudence & le savoir du Fondeur doivent le conduire dans ces occasions ; cela ne se peut décrire, il faut l'expérience.

Le métal étant parfaitement fondu, & très ductile, le Maître Fondeur fait placer à côté de son creuset 2, 3, 4 poêlons plus ou moins, qu'on aura eu soin auparavant d'enduire avec des cendres lessivées détrempées en eau ; l'on n'oubliera pas de les bien sécher & chaufer avant que de s'en servir. Ces poêlons ainsi préparés seront placés, comme nous venons de le dire, à côté du creuset où le métal est en fonte. Cela fait, le Maître Fondeur prend sa grande cuilliére de fer, qui doit aussi être garnie de terre & de cendres ; il suspend cette cuilliére à une chaine de fer qui est attachée à la lande de la cheminée de la fonderie ; elle doit aussi être très chaude : il fait arrêter de souffler ; il découvre son creuset avec son écrêmoir ; il nétoie parfaitement son métal ; après quoi il le puise avec sa cuilliére & le décante dans ces poêlons, qu'il remplit tous les uns après les autres ; & pendant qu'il est occupé à ce travail, son serviteur tient un petit écrêmoir de bois, avec lequel il racle les scories ou impuretés qui surnagent sur chaque poêlon ; on continue à vuider & à écrêmer jusques à ce qu'il ne reste plus aucun métal fondu dans le creuset, & que celui qui est contenu dans les poêlons soit figé ; si l'on a fondu dans un creuset raisonnable, on doit avoir à peu près 120 à 140 livres de matiére.

Voilà maintenant la matiére figée dans les poêlons, mais non pas froide ; on renverse le premier, on le prend avec de longues tenailles, & on le porte sous le plus gros marteau à élargir ; on s'en sert à aplatir le pain sorti du poêlon jusques à ce qu'il ait tout-à-fait perdu sa couleur rouge chaud ; on laisse ce pain rendu plat au milieu du Martinet à terre, & l'on prend ensuite tous les pains contenus dans les autres poêlons, auxquels on fait le même travail.

Cette première opération faite, on allume du feu dans la chauferie, on y place les pains aplatis, on les couvre de charbon, on les fait venir de couleur de cerise rouge ; après quoi le Maître Fondeur assis sur son escabelle à côté de son grand marteau à élargir, se fait aporter par son serviteur les pains l'un après l'autre ; il les élargit encore jusques à ce qu'il les ait réduits à l'épaisseur d'un pouce & demi ou environ ; après quoi prenant une tranche de la main droite, il la pose sur le morceau qu'il veut couper, & faisant ensuite battre son marteau sur la tranche, il coupe son pain applati en raison proportionnée aux grandeurs des piéces qu'il veut faire ; il fait la même chose à tous ses pains applatis ; après quoi il recommence une autre opération.

Le Maître Fondeur ayant coupé, comme nous venons de le dire, tous ses pains en 4, 8, ou 16 parties plus ou moins, il en fait porter un certain nombre à la chauferie, les arrange les uns sur les autres avec du charbon ; on agite les souflets, & on les chause d'un rouge couleur de cerise, & son serviteur lui porte ces morceaux l'un après l'autre auprès de son gros Marteau à élargir, où étant assis, il prend avec deux tenailles, en en tenant une de chaque main pour pouvoir mieux conduire sa piéce ; il les élargit en les arrondissant jusqu'à l'épaisseur de deux écus au moins, en observant de les laisser un peu plus forts dans le milieu que dans les bords ; cette différence doit être imperceptible ; il continue ce travail jusqu'à-ce qu'il ait de tous ces morceaux fait des espéces de cibes ; & pendant ce tems-là son serviteur rogne avec les cisailles en main, mais attachées à une grosse piéce de bois, celles qui sont fendues dans ses bords, & les arrondit du mieux qu'il est possible.

Quand toutes ces piéces sont parvenues à ce point, le Maître Fondeur repasse encore les cibes sous son gros Marteau ; mais au lieu que jusqu'à présent il n'en a travaillé qu'une à la fois, il en prend deux, qu'il élargit jusqu'à-ce qu'elles ayent l'épaisseur d'un écu, & ainsi de suite ; & encore son serviteur, pendant qu'il est occupé à élargir, rogne tous les bords des cibes qui se trouvent ou mal rondes ou crevassées.

Toutes ces piéces étant élargies, arrondies & rognées, le Maître Fondeur les porte sur une balance, les pése l'une après l'autre, marque dessus chacune leur poids, & en forme des piéces de 12 à 15 plus ou moins, commençant par la plus pesante & finissant par la plus legére ; cela fait, il se fait apporter par son serviteur un baquet qui contient des cendres lessivées & parfaitement tamisées, détrempées avec de l'eau commune ; il prend un pinceau & en enduit toutes les cibes l'une après l'autre, en les remettant toûjours en pile dans le même ordre où elles étoient ; cette derniére manipulation sert à empêcher que dans le travail qui va suivre, le paquet qu'il va former ne s'attache, c'est-à-dire, que travaillant sous son marteau à creuser 12 ou 15 cibes tout à la fois, elles ne s'attachent l'une avec l'autre, ou ne viennent à se percer ; ayant donc enduit toutes ces piéces, il en forme un, deux, trois ou quatre paquets plus ou moins, suivant qu'il a fondu de matiére, ou qu'il en a d'élargie, & toute préparée en cibes, chaque paquet de 12 ou 15 cibes ; cela se fait en redoublant les deux premiéres, qui sont plus larges que celles qu'elles doivent contenir ; il y forme une espéce de bord tout la tour, & il fait ce travail sur sa bigorne avec un Marteau à main, à l'aide de son serviteur ; ces cibes, qui servent, pour ainsi dire, d'envelope à celles qu'elles contiennent, se nomment la mére, & doivent être un peu fortes, c'est-à-dire, épaisses.

Les paquets tout faits, il ne s'agit plus que de les porter sous le marteau à creuser, pour leur faire changer de figure & de nom ; & au lieu que nous nommions, il n'y a qu'un moment, ces piéces *Cibes*, nous les allons nommer *Paquets*.

Le Maître Fondeur fait porter ces paquets auprès de la chauferie ; il en fait placer deux par son serviteur sur le feu ; on agite les souflets ; & pendant que ces paquets se chaufent, le Maître Fondeur prépare son marteau à creuser ; il ajuste sa fourchette, descend la corde qui les soutient, & s'assied sur une escabelle fort basse ; son paquet étant chaud il se le fait aporter, il le prend des deux mains avec deux tenailles à crochet, il le porte sous son marteau, & commence à le faire battre par les bords, en contournant jusques à ce qu'il soit parvenu au centre, en observant néanmoins, que si son paquet a de la peine de s'étendre, de s'arrêter crainte de le crever, & de commencer celui qui recuit à la chauferie ; il fait la même chose avec celui-ci qu'il a fait avec le précédent, & ainsi de tous les paquets qu'il a à creuser, qu'il étend jusques à l'épaisseur d'une feuille de papier plus ou moins suivant les ouvrages auxquels ces paquets sont destinés ; les uns doivent rester d'une certaine épaisseur, & d'autres ne sauroient être trop minces. Ces paquets ainsi creusés demandent après cela encore un autre travail avant que d'acquérir le nom de Coupes que nous leur donnerons dans un moment ; ce travail est d'en rogner les bords à la largeur de 2, 3 ou 4 doigts plus

ou

ou moins suivant que le travail l'exige ; pour l'éxécuter le Maître Fondeur & son compagnon font au moyen du demi-tour agir les grosses cisailles, qui marchent par le moyen de l'eau, comme nous l'avons remarqué dans l'énumération que nous avons faite des instrumens ; ils font marcher ces grosses cisailles & coupent avec elles ou rognent nos paquets de la largeur que nous l'avons dit ci-dessus ; ils enlévent un peu plus que le rebord de la cibe nommée mére, ce qui arrondit passablement bien chaque paquet, qui peut se nommer maintenant Coupes.

Ces paquets de coupes rognées, comme nous venons de le dire, sont pris l'un après l'autre, & avec un maillet de bois on en détache à petits coups chaque coupe, qui l'une après l'autre sont portées sur une plaquè de fer posée sur une piéce de bois, où l'on continue à leur donner à petits coups de maillet, une figure à peu près réguliére, & l'on a soin avec les cisailles de les arrondir en rognant proprement leurs bords; on les empile à mesure, & l'on en forme dans le magasin des petites piramides de 4 ou 5 piés de hauteur, pour ensuite recevoir du Chauderonnier la derniére façon. * *Mémoire communiqué.*

MARTRE ou MARTE. Animal qui ressemble beaucoup pour la forme à une grosse fouine ; toute la différence qui se rencontre entre la Martre & la fouine consistant en ce que la premiére a la gorge jaunatre & le poil tirant un peu sur le roux, au lieu que la seconde a le poil plus noir & la gorge blanche.

Les peaux de Martres communes font une portion du négoce de la Pelleterie. Elles se tirent de différens Pays ; mais les plus belles viennent de Canada, de Biscaye & de Prusse.

Il y a une autre sorte de Martre plus estimée, qu'on apelle Martre-Zibeline, Zebeline ou Sebeline, autrement *Souris de Moscovie.* Celle-ci est aussi une espéce de fouine très sauvage, qui ne se trouve que dans les vastes forêts, mais dont la peau garnie d'un assez long poil, doux & lustré, tirant sur le noir, est du nombre des pelleteries des plus précieuses.

Les Martres-zibelines, que quelques-uns nomment par excellence *Martres Sublimes*, & que d'autres appellent encore *Hermines*, *Hermelines*, *Armelines* & *Zebelles*, se trouvent communément dans la Laponie & dans la Siberie, Provinces de Moscovie. Plus le poil de la Martre-zibeline est long, doux, noir & lustré, & plus la peau en est estimée.

La chasse des Martres-zibelines & des autres animaux qui fournissent les plus belles fourrures, fait une partie considérable du revenu du Grand Czar de Moscovie. Elle se fait en Sibérie, ou par des Criminels qu'on y a condamnés, comme l'on fait en Espagne aux mines, & en France aux galéres; ou par des Soldats qu'on y envoye par Régimens commandés par des Colonels & Officiers, qui y demeurent souvent 7 à 8 ans de suite.

Les uns & les autres de ces Chasseurs sont obligés de rapporter toutes les semaines dans les magasins du Prince une certaine quantité de peaux à laquelle ils sont taxés : & parce qu'ils doivent prendre garde sous des peines très rigoureuses que ces peaux ne soient percées ni gâtées de sang, cela fait qu'ils ne tirent qu'à balle seule, & visent toûjours à la tête, à quoi ils se rendent fort adroits.

Comme cette chasse est extrémement pénible, & que son succès dépend d'une fort grande assiduité, cela fait qu'on permet aux Officiers d'intéresser leurs Soldats, & de partager avec eux les peaux qu'ils raportent de leur chasse au-delà du nombre qu'ils sont tenus de fournir dans les magasins du Czar, ce qui rend les emplois de ces Officiers si considérables, qu'ils ne peuvent les obtenir à la Cour de Moscovie, sans y avoir de fortes protections.

Les Martres-zibelines se tirent pour la plûpart de Moscovie par la voie d'Archangel, où il s'en trouve des magasins. Elles s'y achétent par caisses assorties de dix masses ou timbres depuis numero un jusqu'à numero dix, qui vont toûjours en diminuant de beauté, depuis le premier numero jusqu'au dernier.

La masse est composée de 20 paires ou couples de peaux entiéres ; c'est-à-dire, avec la tête, le col & les jambes, à la réserve du ventre, parce qu'il est peu estimé ; ensorte que chaque caisse contient quatre cens peaux.

Les caisses de peaux de Martres-zibelines s'achétent en Moscovie differens prix. Les plus chéres coûtent pour l'ordinaire 2500 piastres ; ce qui est à raison de $6\frac{1}{4}$ piastres la peau, l'une portant l'autre : les moindres se donnent pour 1500 piastres, qui est sur le pié de $3\frac{3}{4}$ piastres, aussi l'une portant l'autre.

Pour qu'un assortiment soit parfait pour la Turquie, (car c'est dans ce Pays, & particuliérement à Constantinople, où il s'en fait la plus grande consommation,) il faut qu'il y en ait autant de l'une que de l'autre. *Voyez le Commerce de Constantinople.*

Les Turcs font pour l'ordinaire neuf vestes d'une caisse ; savoir quatre de l'échine, qui sont les plus belles, & qu'ils appellent la Martre ; quatre des jambes, qu'ils nomment Jambettes ; & une du col, qu'ils appellent Samoul-Pacha.

Les peaux de Martres-zibelines qui se voyent en France, se tirent presque toutes de Hollande, d'Angleterre ou de Hambourg. Ce sont à Paris les Marchands Merciers & les Fourreurs qui en font tout le négoce. Les premiers le font en gros, & les derniers après leur avoir donné quelque nouvelle préparation pour les adoucir, & les rendre plus belles, les employent à diverses fourrures, comme manchons, palatines, &c. qu'ils débitent ensuite dans leurs magasins & boutiques.

*Les Martres payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur nature & qualité.*

*Les Martres-zibelines l'une portant l'autre, chaque timbre contenant vingt couples, payent les droits d'entrée à raison de 50 l. & les manchons de mêmes Martres à proportion.*

*Les Martres de Biscaye & autres Pays*, 16 *s. de la piéce.*

*Et les Martres de Canada*, 2 *s.*

*A l'égard de la sortie, les Martres zibelines sublimes, le timbre de vingt couples*, 40 *liv.*

*Les Zibelines moyennes*, 13 *liv.*

*Et les Zibelines moindres*, 5 *l.* 10 *s. aussi du timbre.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont :*

*Pour les Martres communes, la balle* 22 *liv. & à la piéce* 3 *s.*

*Les Martres étrangéres*, 3 *s. la piéce d'ancienne taxation. &* 2 *s. de nouvelle réapréciation.*

MARUM. Plante dont les feuilles sont de quelque usage dans la Médecine. Il en croit beaucoup aux Isles d'Hiéres en Provence, & c'est d'où la tirent ceux des Marchands Droguistes qui veulent faire des Trochisques d'Hedicroum, dans la composition desquels elle doit entrer, par préférence à l'Amaracus ou petite Marjolaine, qu'on a coûtume de lui substituer.

Cette plante est foible, mais fort agréable à la vûe ; ses feuilles sont très petites, d'une couleur verdâtre, de la figure d'un fer de lance & d'un goût amer & désagréable ; après les feuilles naissent des espéces d'épis assez semblables à ceux de la Lavande, qui sont tous parsemés de petites fleurs très rouges & d'une bonne odeur.

Il faut choisir le Marum nouveau, d'une odeur forte, garni de ses fleurs & le plus verd qu'il est possible.

† Cette

† Cette petite plante, d'une odeur si aromatique, est véritablement une espéce de Germandrée; aussi Mr. *Tournefort* a été le premier qui l'a établie sous ce Genre; il l'a nommée *Chamadrys, incana, maritima, frutescens, foliis lanceolatis*. Mr. *Boerhaave* a crû en devoir faire un Genre particulier sous ce nom même de *Marum*, qui lui a été donné par *Cortusus*, à cause de son amertume accompagnée d'une bonne odeur. Mais Mr. *Linnæus*, ce grand réformateur de la Botanique, qui fait l'ornement de la Suéde, l'a placé avec le *Chamadrys*, ou Germandrée, sous le genre de *Teucrium*, & cela avec beaucoup de raison.

† Les Marchands Droguistes de Hollande & d'Angleterre font un grand commerce de l'herbe séche de cette plante. Ils la tirent des Echelles du Levant, particuliérement de Candie & de Syrie, où elle croît abondamment. La Médecine en fait beaucoup d'usage dans les Pays du Nord, sur-tout depuis que Mr. *Boerhaave* en a exalté fortement les vertus d'après *Wedelius*.

† Les Anglois en usent en poudre dans le Tabac céphalique. L'esprit de cette plante est d'une agréable odeur, aussi-bien que son huile éthérée, & renferme de grandes proprietés. On en fait en Hollande un sel volatil huileux aromatique, que Mr. *Boerhaave* a fort vanté pour toutes les maladies de la tête.

MAS ou MASE. Espéce de petit poids dont on se sert à la Chine, particuliérement du côté de Canton, pour peser & distribuer l'argent dans le négoce. Le Mas se divise en dix condorins. Dix Mas font un tael. *Voyez* TAEL.

Le Mas est aussi en usage dans plusieurs endroits des Indes Orientales, mais sur différens piés. Il sert à peser l'or & l'argent.

MASE. Petit poids des Indes & de la Chine. *Voyez l'Article précédent.*

MASQUE. Visage artificiel fait de carte, coloré par dessus, creux par dessous, quelquefois doublé de toile, dont les hommes & les femmes se couvrent la face pour se déguiser, & n'être point connus, dans le tems du Carnaval, qu'ils vont aux bals & aux assemblées. Les Comédiens & les Danseurs s'en servent aussi très souvent pour paroître sur le théatre.

Il se fait des Masques de toutes sortes de formes & figures, soit sérieuses, soit grotesques; les uns très beaux & très fins, tels que sont ceux qui sont envoyés de Venise; les autres moins fins qui se font à Paris, dont ceux de cette espéce de la fabrique du Sieur Duetsux sur le Pont Nôtre-Dame, sont les plus estimés; & d'autres tout-à-fait communs, qui viennent presque tous de Rouen. Les Masques font partie du négoce de la Mercerie.

On voit aussi des Masques doublés de toile, incrustés par dessus de cire colorée, avec des yeux d'émail percés par le milieu. Ces derniers sont fort chers & fort estimés, parce qu'ils approchent le plus de la vérité de la nature. On prétend que c'est le Sieur *Benoist* qui en a le premier fait en France. *Voyez* CIRE.

Il se fait encore des Masques de velours noir, qu'on nomme plus communément des Loups. *Voyez* LOUP.

*Les Masques payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 8 liv. la caisse d'ancienne taxation, & 40 f. de nouvelle réapréciation.*

MASQUE. C'est aussi un des poinçons ou ciselets, dont se servent pour leurs ciselures, les Arquebusiers, Armuriers, Eperonniers, Fourbisseurs & autres semblables Ouvriers Ciseleurs.

Ces poinçons sont gravés en creux, & représentent diverses têtes d'hommes, de femmes, d'anges, de lions, de léopards, de chiens, &c. suivant la fantaisie du Graveur. Ils sont courts & d'un acier bien aceré, afin de mieux supporter le coup de marteau qu'on leur donne, quand on veut en imprimer le relief sur le métal qu'on a entrepris de ciseler.

Quand le Masque est frapé, on le recherche & on le repare avec divers autres ciselets tranchans ou pointus, comme sont les gouges, les frisons, les pointes, les filiéres, &c.

MASSE. Amas & assemblage de plusieurs choses, soit qu'elles soient de différente nature, soit qu'elles soient de même espéce.

MASSE, en terme de Commerce. Se dit d'une quantité de marchandises semblables, que l'usage a fixées à un certain poids ou à un certain nombre pour en faciliter le débit; telles que sont entr'autres les soies gréges, les belles plumes d'autruche, les pelleteries, &c.

MASSE. Soie en masse. C'est de la soie grége & non ouvrée, mais telle qu'elle vient de dessus les cocons. On la tire du Levant, & particuliérement de la Perse. La maniére dont elle est pliée lui donne son nom. Ce pliage est de plusieurs sortes, & les Masses de différens poids.

La Masse des sourbastis est de demi-aune; celle des legis d'une aune, & du poids de 2 à 3 livres; celle des ardassines de deux piés de longueur, & de près d'une livre pesant; & enfin la Masse des ardasses est de la même pesanteur que la précédente, & presque du double de la longueur. *Voyez* SOIES DU LEVANT.

MASSE. Plumes en Masse. Ce sont des paquets de plumes d'autruche composés d'un demi-cent de plumes. Ce ne sont que les plumes blanches, & encore les plus fines & les plus belles, qui se mettent en Masses; les autres se vendent ou au cent ou à la livre. *Voyez* AUTRUCHE.

MASSE. Pelleteries en Masse. Se dit particuliérement des martres zibelines & des hermines, dont on fait des paquets en les attachant deux à deux par la tête. Les Commis des Douanes & les Marchands Pelletiers les appellent aussi Timbres. Chaque Masse de zibelines est composée de 20 paires de peaux. A Constantinople elles se vendent à la caisse; la caisse composée de 14 Masses depuis numero un qui sont les plus belles, jusqu'à numero dix qui sont les moindres.

Les Tailleurs Turcs font ordinairement neuf vestes d'une caisse de martres, quatre de l'eschine, quatre des jambes & une du col. *Voyez* MARTRE.

La Masse d'hermins est pareillement de 40 peaux: il en faut trois Masses & demie pour faire une veste. *Voyez* TIMBRE & HERMINE.

MASSE, qu'on appelle aussi POIRE & CONTREPOIDS. C'est un morceau de métal ordinairement rond, attaché par une esse aussi de fer au bec de corbin mobile que l'on fait courir le long de la verge du peson ou balance romaine, pour trouver l'équilibre de la marchandise dont on veut connoître le poids. *Voyez* BALANCE.

MASSE. On compte par Masses les verroteries de diverses couleurs qu'on porte en Guinée, aussi-bien que les rassades, qui font pareillement une partie du commerce qui se fait sur cette Côte d'Afrique.

La Masse des verroteries est de vingt mille grains, & pése de 3 ½ à 4 livres. La Masse de la rassade n'est que de 4000 grains, & ne pése qu'une livre. *Voyez* RASSADE & VERROTERIE.

MASSE. Signifie encore un fort gros marteau, dont se servent plusieurs Artisans & Ouvriers, soit pour dégrossir leur ouvrage, soit pour battre & préparer diverses matiéres qu'ils y employent.

Les Relieurs ont des Masses pour battre leurs livres en blanc, afin qu'ils occupent moins de place dans la relieure. Les Batteurs d'or s'en servent pour aplatir les métaux dans la baudruche, & les réduire en feuilles. Celles des Cordonniers sont pour battre les gros cuirs dont ils font les derniéres semelles.

melles. Les Sculpteurs, les Maçons, les Tailleurs de pierre, les Carriers, ceux qui cassent des grais pour le pavé des Villes & chemins publics, &c. se servent aussi de Masses, mais toutes d'un grand poids, à cause de la dureté des matiéres sur lesquelles ils travaillent, & de la difficulté de les briser & couper en morceaux.

Les Masses sont l'ouvrage des Taillandiers & Forgerons qui les fabriquent & vendent : elles entrent aussi dans le négoce des Quincailliers, du moins pour les plus légéres. Celles des Cordonniers se vendent ordinairement par les Marchands de crêpin.

MASSE. Les Bouchers se servent de deux sortes de Masses pour abbattre & assommer les animaux dont ils vendent la chair à leur boucherie : l'une de fer, dont la tête lourde & pesante est emmanchée d'un brin de bois d'environ deux piés ; celle-ci est pour les bœufs : l'autre qui est toute de bois, sert pour les veaux, comme moins difficiles à assommer. Cette derniére n'est faite que d'un bâton de chêne d'environ deux piés, dont l'un des bouts est noueux & très pesant, l'autre qui est arrondi lui servant de poignée. Pour assommer le bœuf, il faut lui donner le coup de Masse entre les deux cornes.

MASSE. Se dit aussi dans la Jurisprudence mercantile, d'un capital que l'on fait de tous les effets mobiliers d'un Marchand, ou de plusieurs Marchands associés qui ont mal fait leurs affaires, pour être partagés à leurs Créanciers au sol la livre. *Voyez* BANQUEROUTE & EFFETS.

MASSE. Se dit aussi en fait de gabelles, d'une quantité de sel provenant d'une même voiture, qu'on met en un seul tas dans les greniers à sel ou les dépôts, pour y être vendue & distribuée au Public.

Les Réglemens portent que lors qu'il y a plusieurs Masses dans un même grenier, elles seroient raisonnablement séparées les unes des autres.

Les Commis des greniers sont obligés de tenir régistre des jours que les nouvelles Masses sont entamées, & du nom de celui auquel on en a fait la premiére distribution. Ils y marquent aussi la fin des Masses, & il leur est défendu de ne laisser aucun blanc sur les Régistres, entre la fin d'une Masse & le commencement de la distribution de l'autre. Enfin ils y doivent faire mention du déchet ou du bon de Masse.

Lorsqu'il y a des sels confisqués, on en fait des Masses séparées dans les greniers, & les régistres de vente en doivent être nommément chargés.

MASSICOT. C'est de la céruse qui a été calcinée par un feu modeté.

Il y en a de trois sortes, du blanc, du jaune & du doré. Leur différence ne provient que des divers degrés de feu qui leur ont donné des couleurs différentes.

Le Massicot blanc est d'un blanc jaunâtre, c'est celui qui a reçû le moins de chaleur ; le Massicot jaune en a reçû davantage, & le Massicot doré encore plus.

Les uns & les autres doivent être en poudre très fine, pesans, hauts en couleur. Les plus beaux Massicots sont envoyés de Hollande : ils n'ont d'autre usage que pour la peinture. *Voyez* CENOSE.

*Les Massicots payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 11 s. du quintal.*

† MASSOI. C'est une écorce aromatique que l'on tire d'un arbre de la nouvelle Guinée, qui est à l'orient des Moluques. On en transporte par toutes les Indes, & l'on en fait un grand négoce, parce que les Indiens en font un grand usage, tant pour leurs parfums, que pour la Médecine. Son odeur est des plus agréables, & approche en quelque façon de celle des Cubebes. Son goût est acre, ou piquant, & il échauffe la bouche. Lorsqu'on la pulvérise, elle remplit le lieu de son odeur.

Cette écorce est fort huileuse, c'est d'où vient son odeur, laquelle se conserve longues années, par la nature fixe de son huile. On reconnoit par cette raison-là facilement la bonne espéce, sur-tout si en passant le bout de l'ongle un peu fortement sur le travers de cette écorce, on remarque que la trace se noircit, ce qui montre qu'elle n'a pas perdu son huile, ni par conséquent sa qualité, ou qu'elle n'est pas trop vieille.

Elle est connue par toutes les Indes Maritimes sous ce nom, qui est Malaye ; mais dans le pays où elle croît on l'appelle *Aycora*. C'est sur la Côte occidentale de la nouvelle Guinée que vient cet arbre ; cette Côte dans le pays est appellée *Onin*. Les Naturels y sont sauvages & meurtriers, ce qui rend leur pays d'un difficile accès. Les Cerammois sont les seuls qui y vont dans des barques avec assez de peine & de risque ; ils troquent avec ceux de ce pays là, quelques piéces de quincaillerie, & du ris, contre de cette écorce. Ils savent l'acheter à bon marché, & la vendent à Amboine 15 à 18 Rykfdalders ou Ecus le picol qui pése 125 liv.

Le Massoi a d'excellentes vertus pour les maladies des nerfs. Les Indiens s'en oignent le corps pour dissiper les mauvais effets, que leur produisent le froid nocturne dans les tems pluvieux, qui consistent dans des engourdissemens de membres, des douleurs nerveuses, des coliques, des paralysies, &c. ils en mêlent dans différentes compositions aromatiques, & dans les Médicinales.

Il est surprenant que la Compagnie Hollandoise n'en fasse point venir en Europe, car elle y seroit mieux reçûe, que bien d'autres aromatiques étrangers qu'on y apporte, & qui ne valent pas celle-ci. * *Mem. de Mr. Garcin.*

MASSON. Terme dont on se sert à Smyrne dans le commerce des soies. Il signifie la même chose que Masse, c'est-à-dire, un paquet de soie. Dans l'achat des soies legis, il faut observer que le Masson soit bien gros & que la ligature soit petite.

MAST. Grand arbre & haute piéce de bois rond, qui s'éléve sur les vaisseaux pour en porter les vergues, voiles, manœuvres, & qui sont arrêtés sur les haubans. Il y a plusieurs Mâts sur les grands navires, & souvent un seul sur les petits bâtimens.

† Mast, est un mot purement Hollandois, qui a la même signification qu'en François, mais l's se prononce dans la premiére de ces deux langues.

L'Ordonnance de la Marine distingue les Pêcheurs qui vont dans des bateaux à Mâts, voiles & gouvernail pour la pêche du poisson frais, d'avec les Pêcheurs qui vont aux grandes pêches, comme baleines, morues, harengs, &c. Ceux-ci sont obligés de prendre des congés à chaque voyage ; ceux-là seulement une fois l'an.

Il y a quatre Mâts dans les grands vaisseaux, & quelquefois cinq. Les petits en ont moins suivant leur grandeur ou leur gabarit.

Ces Mâts sont le grand Mât, le Mât de mizéne, le Mât d'artimon & le Mât de beaupré.

Il y a encore des Mâts plus petits qui s'élévent sur ceux-ci, & qui en sont comme partie ; entr'autres le Mât du grand hunier, le Mât du petit hunier, le Mât de grand perroquet, le Mât de petit perroquet, & le Mât de perroquet de beaupré.

Ces Mâts sont élevés & soûtenus par des haubans & par divers cordages, & selon leur qualité ils ont des vergues, des voiles, des pendoux, des rotets, des étays, des cercles, des boute-hors, des poulies, &c.

&c. pour manœuvrer le vaisseau. *Voy. tous ces Articles, & celui de l'*Inventaire d'Armement.

Mast de Rechange. C'est un Mât qui n'est pas dressé, & qu'on conserve dans le vaisseau pour remplacer ceux qui pourroient être endommagés par quelque fortune de mer.

Mast. Les bateaux-coches, les foncets, les chalans & autres grandes voitures de riviére, portent aussi un Mât, au haut duquel passe le cordeau ou corde qu'on appelle *Cincenelle*, où sont attachées les courbes de chevaux, pour les tirer tant en montant qu'en descendant. *Voyez* Bateau.

Mast. Les Pêcheurs sur riviéres appellent pareillement le Mât de leur bachot, une perche d'orme de sept ou huit piés, un peu courbée, qu'ils mettent à l'avant, lorsqu'ils remontent contre le fil de l'eau. Ils y attachent leur cordeau, qu'ils tirent ensuite de dessus le bord de la riviére.

*Les Mâts payent en France les droits de sortie suivant qu'ils ont plus ou moins de longueur & de grosseur à douze piés du gros bout.*

*Les Mâts de sapin de douze paumes de grosseur & au dessus*, 35 *s. la piéce.*

*Les Mâts depuis sept jusqu'à douze*, 1 *liv.*

*Les Mâts de six paumes & au dessous*, 10 *s.*

MASTEREAU, ou MASTEREL. C'est un petit mât, ou le bout d'un mât. On nomme aussi quelquefois de la sorte le bâton du pavillon. *Voyez* Pavillon.

MASTIC. Espéce de gomme ou larme qui sort de l'arbre appellé *Lentisque*, d'où vient qu'on l'appelle chez les Droguistes & Epiciers *Mastic en larmes*, pour le distinguer du Mastic ou ciment, qu'on fait avec de la résine & de la brique pulverisée, comme on le verra ci-après.

Cette gomme coule du tronc & des grosses branches de l'arbre pendant les grandes chaleurs, sans qu'il soit besoin d'y faire d'incision, mais avec plus d'abondance quand l'arbre est incisé. On prépare seulement au pié du lentisque une fosse pavée, pour y recevoir la larme du Mastic quand elle tombe.

Le meilleur Mastic vient de l'Isle de Chio; & il est beaucoup plus gros & d'un goût plus balsamique que celui du Levant, qu'on a par la voie de Marseille; cependant ce dernier est presque le seul qu'on apporte en France aussi par la voie de Marseille.

Il faut remarquer que les Négocians du Levant qui l'envoyent, mettent toûjours le plus commun au fond, le médiocre au milieu, & le bon dessus, & qu'ils ne veulent jamais le vendre l'un sans l'autre.

On peut acheter à Smyrne tous les ans environ 300 caisses de Mastic, pesant chaque caisse un quintal un tiers.

La recolte de cette gomme, qui se fait à Chio, appartient au Grand-Seigneur. Elle tient lieu aux Habitans de cette Isle du carache ou de la taille qu'il exige ailleurs des Grecs & autres Habitans des Pays conquis & des Etrangers. Il l'afferme au Douanier de Constantinople, qui l'est ordinairement de Smyrne; mais avec une certaine réserve du plus beau pour Sa Hautesse, les Dames du Serrail & ses principaux Officiers. On peut lui avoir donné le nom de Mastic, parce que les Turcs, & particuliérement les femmes, en mâchent presque continuellement.

Le Mastic ne paye aucuns droits dans le Levant.

† Le Mastic est une Résine séche, transparente, d'un jaune pâle, en larmes ou en grumeaux, de la grosseur d'un petit pois, ou d'un grain de ris; fragile, qui se casse bien vite sous la dent, & s'amollit cependant par la chaleur comme de la cire; qui s'enflamme sur les charbons; qui répand une odeur agréable, & qui a un goût légérement aromatique, résineux & un peu astringent.

* Il faut choisir le Mastic blanc ou pâle, ou citrin, transparent, sec, fragile, craquant, odorant. Il est de quelque usage en Médecine, où on l'employe particuliérement pour appaiser les maux de dents. On s'en sert aussi dans la composition du vernis; & les Orfévres en mêlent avec de la térébentine & du noir d'yvoire, qu'ils mettent sous les diamans pour leur donner de l'éclat. On ne fait aucun cas du Mastic qui est noir, verd, livide, ou impur.

Il y a un Mastic noir qu'on apporte d'Egypte, dont on prétend qu'on peut se servir pour sophistiquer le camphre. *Voyez* Lentisque.

Outre ce qu'on a dit ci-dessus du Mastic, on a cru faire plaisir au Lecteur de lui donner ici ce qu'en rapporte de particulier Mr. *de Tournefort* dans son *Voyage du Levant*.

C'est du lentisque que découle le Mastic. Les incisions qu'on fait à ces arbres commencent à Chio le premier jour d'Août. Elles se font en coupant en travers, & à divers endroits l'écorce des troncs avec de gros couteaux, sans toucher aux jeunes branches. Dès le lendemain de ces incisions, on voit distiller le suc nourricier de l'arbre par petites larmes, dont se forment, peu à peu, les grains de Mastic. Ils se durcissent sur la terre, & composent souvent des plaques assez grosses; c'est pourquoi on balaye avec soin le dessous de ces arbres. Le fort de la recolte est vers la mi-Août, pourvû que le tems soit sec & serein. Si la pluye détrempe la terre, elle enveloppe toutes ces larmes, & c'est autant de perdu.

Vers la fin de Septembre les mêmes incisions fournissent encore du Mastic, mais en moindre quantité.

On passe le Mastic au sas pour en séparer les ordures, mais la poussiére qui en sort s'attache si fort au visage, que ceux qui y travaillent sont obligés de se laver avec de l'huile.

Chaque Village de l'Isle de Chio, où l'on cultive des lentisques, doit rendre au Grand Seigneur une certaine quantité de Mastic. Le total se monte à 286 caisses, lesquelles pésent en tout 100025 ocques (a).

Outre cela le Cadi reçoit trois caisses, du poids de 80 ocques chacune. L'écrivain qui tient les régistres de ce que chaque particulier doit fournir de Mastic, en a aussi une. L'homme du Douanier qui le pése en prend une poignée sur chaque particulier, & un autre Commis qui est aussi au Douanier, en prend autant pour la peine qu'il a de le ressasser.

Si quelqu'un est surpris portant du Mastic à la ville ou aux villages, où l'on ne cultive pas des lentisques, il est condamné aux galéres, & dépouillé de tous ses biens. Les paysans qui ne recueillent pas assez de Mastic pour payer leur taxe, en achétent ou en empruntent de leurs voisins, & ceux qui en ont de reste le gardent pour l'année suivante, ou le vendent secrétement. Quelquefois ils s'en accommodent avec le Douanier, qui le prend à une piastre l'oque, & le vend 2 piastres ou 2½ piastres. Enfin ceux qui cultivent les lentisques ne payent que la moitié de la capitation, & par distinction ont le privilége de porter la sesse blanche autour de leur turban comme les Turcs.

Le Mastic se vend à la livre à Amsterdam : il se tare au poids. Sa déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent. Son prix est depuis 25 jusqu'à 27 sols la livre.

† Il doit y avoir plus de différence au prix, y ayant le Mastic en sorte & celui en larme, & ce dernier vaut un tiers plus que le premier.

*Le Mastic paye en France les droits d'entrée, con-* fur-

(a) *On croit qu'il y a quelque erreur au poids ou au nombre.* Mr. Geoffroy *dit* 300 *caisses ou* 84375 *livres ; chaque caisse contenant* 281 *livres & un quart.*

*formément au Tarif de 1664. à raison de 8 liv. le cent pesant ; & suivant le Tarif de la Douane de Lyon, 3 liv. 2 s. 6 den. d'ancienne taxation par quintal, 4 l. pour les anciens quatre pour cent, & 20 s. pour la réapréciation des quatre pour cent.*

*Le Mastic est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de 20 pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.*

† MASTIC, ou Verni-Espalme. *Voyez* ESPALME.

† MASTIC. On entend encore sous ce mot le *Ciment*, & il y en a de diverses espéces. *Voyez* CIMENT.

On fait du Ciment avec

2 parties de chaux vive,

4 parties de brique pulverisée. Le tout détrempé avec de l'huile de noix.

Le Ciment ou Mastic qui sert aux Orfévres, Metteurs en œuvre, Tourneurs, &c. se compose avec

un quart de livre poix résine,

2 onces cire jaune,

1 once poix noire.

Le tout doit être fondu dans un plat de terre vernissé, à petit feu, presque sur des cendres chaudes : on a soin de préparer auparavant une suffisante quantité de brique pulverisée & passée au tamis de soie : on se sert de cette brique pour lier les drogues ci-dessus, & leur donner une consistence pareille à de la pâte molle, en observant de brasser toûjours pendant qu'on soupoudre avec la brique pilée ; on forme avec cette pâte des rouleaux, ou des pains applatis, qui se vendent à plus ou moins la livre.

Le Ciment ou Mastic dont les Lunetiers se servent se compose avec

⅛ de bonne résine, de l'ocre très douce, ou du blanc d'Espagne fin ; le tout tamisé & bien broyé sur le marbre, on l'incorpore dans trois quarts de poix noire bien choisie, fondue sur des cendres chaudes ; on y mêlera les drogues ci-dessus peu à peu, jusques à ce que le tout ne fasse qu'un corps, également pénétré de cette poudre.

La maniére ordinaire de se servir de ces Mastics est de les chaufer légérement, & d'en attacher une quantité proportionnée sur une matrice, mollette, ou autre instrument ; après quoi l'on y aplique la piéce qu'on veut travailler, qui perfectionnée se détache avec un léger coup de maillet, qui la sépare avec facilité du Ciment.

MASTILLY. Mesure dont on se sert à Fertare Ville d'Italie, pour les liquides. Le Mastilly contient huit séchys.

MASTURE. C'est en général tous les mâts d'un Vaisseau. *Voyez ci-dessus* MAST.

† MASULIPATAN, ou plutôt MASULIPATNAM. Toiles peintes des plus belles & des plus fines, qui se font dans la Ville de ce nom, Port de mer situé à la partie Septentrionale de la Côte de Coromandel. Il y a aussi des mouchoirs du même nom. *Voyez* TOILES DES INDES & MOUCHOIR.

MAT. Ce qui n'est pas poli, ce qui ne réfléchit guére la lumiére. On le dit ordinairement de l'or & de l'argent, par opposition à celui qui est bruni.

MAT de navire. *Voyez* MAST.

MATADORES. Les Espagnols de l'Isle de S. Domingue nomment ainsi les Chasseurs de taureaux, que les François appellent Boucaniers. *Voyez* BOUCANIER, *au paragraphe des Boucaniers Espagnols.*

MATARA. Mesure pour les liquides dont on se sert en quelques lieux de Barbarie. Le Matara de Tripoli est de 42 rotolis. *Voyez* ROTOLI.

MATASSE. *Voyez* MATTASSE.

MATE'. Nom que les François donnent à l'herbe du Perou, que l'on connoit mieux sous celui de Paraguay &c. *Voyez* PARAGUAY.

MATELAS. Il se dit d'une des piéces de la garniture des lits à coucher, qui est composée de deux toiles ou futaines remplies de laine cardée en dedans, & piquées à grands points en dehors.

*Les Matelas à coucher payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 30 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 3 s. 6 den. la piéce, tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle réapréciation.*

MATELASSIER. Ouvrier qui fait des matelas.

* MATELOT. C'est un homme qui sert sur un Vaisseau marchand, aussi-bien que sur celui de guerre, pour faire la manœuvre sous les ordres du Pilote, & qui fait partie de l'équipage employé au service de la marine sur le même vaisseau.

† Ce terme est venu de l'ancien Hollandois, qui s'en est servi sous celui de *Matloots*, composé de *Loots-maat*, qui veut dire Compagnon ou Camarade du plomb, ou du Lamaneur ; car un Lamaneur se sert du plomb pour sonder les passages peu profonds de la mer devant les ports, ou le long des Côtes ; c'est pourquoi les Hollandois l'appellent *Loots*, de *Loot* qui signifie plomb. *Voyez* LAMANEUR. Les Matelots aident à jetter le plomb, & à le retirer.

† Depuis la découverte de la Boussole, que les Hollandois appellent *Roos*, ou *Compas*, qui a servi heureusement à perfectionner la Navigation, & enhardi les voyages au milieu des Mers, l'usage de la sonde ou du plomb s'est trouvé beaucoup moins nécessaire ; c'est ce qui a fait que les Mariniers Hollandois ont changé avec le tems ce terme de *Matloots* en celui de *Matroos*, qui vient de *Roos-Maat*, qui veut dire *Camarade de la Boussole*, parce qu'effectivement sur les gros vaisseaux, on met deux Matelots au timon du gouvernail, avec une boussole devant eux, pour tenir le vaisseau dans la direction que le pilote leur commande, celui-ci veillant aussi lui-même sur une autre boussole. On change toutes les deux heures, ou quelquefois dans moins, de Matelots au timon, chaque homme ayant son tour de deux à deux ; ainsi, ils sont camarades ensemble dans un même service, & en particulier dans celui de la boussole, qu'ils appellent, comme je viens de dire, *Roos*, mot qui signifie en François *Rose*, qui est le nom du Carton attaché sur l'aiguille, lequel montre les 32 vents. On dit aussi en François, la Rose des vents, à cause de sa figure. C'est par le service du Matelot, que le plus grand commerce se fait dans toutes les parties du Monde.

L'expérience & la fidélité sont également nécessaires aux Matelots qui montent les Vaisseaux, soit qu'ils soient armés en guerre, soit qu'ils ne soient chargés que de marchandises. On a pourvû en France au premier, par l'établissement des classes où les Matelots sont enregîtrés dès leur premiére jeunesse, pour servir alternativement sur les Vaisseaux du Roi & sur ceux des Marchands, & où ils sont instruits du Pilotage & des autres choses concernant la marine, que tout homme de mer ne doit point ignorer.

A l'égard de la fidélité & de leur soumission aux ordres des Officiers qui les commandent, les Réglemens & Ordonnances de Marine contiennent divers titres qui leur enjoignent l'obéissance, & qui décernent différentes peines, suivant l'exigence des cas, contre ceux qui se révoltent eux-mêmes, ou qui excitent les autres à la révolte.

Un des principaux de ces Réglemens est contenu dans une Déclaration du Roi du 22 Septembre 1699.

S. M. ayant reçû des plaintes des Marchands des Villes maritimes du Royaume, & des Proprietaires

& Capitaines des Vaisseaux François, que les Officiers, Mariniers & Matelots qui composoient les Equipages de ces Vaisseaux en avoient abandonné plusieurs à la mer, malgré les Capitaines & Maitres qui les commandoient, sous prétexte quelquefois du mauvais état de ces Bâtimens, & d'autres, de crainte d'être pris par des Forbans & Corsaires ennemis à la vûe du premier Vaisseau qu'ils voyoient venir à eux; & jugeant qu'il étoit important de remédier à un si grand abus qui pouvoit entrainer la perte du Commerce maritime s'il n'y étoit pourvû, & qui empêcheroit les Marchands de confier leurs biens à des gens capables de les abandonner aussi légérement.

S. M. après s'être fait représenter les Ordonnances & Réglemens faits de tems en tems sur le fait de la Navigation & Commerce maritime, & avoir ordonné qu'ils seroient exécutés suivant leur forme & teneur, fait en outre de très expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, Mariniers & Matelots d'abandonner en mer les Vaisseaux sur lesquels ils seront employés sans le consentement des Capitaines & Maitres qui les conduiront, & même des Propriétaires & Marchands chargeurs, lors qu'ils y seront embarqués, à peine de trois ans de galéres & de plus grande peine s'il y écheoit.

Cette Déclaration donnée à Fontainebleau, est enrégistrée au Parlement en vacations, le 22 Octobre 1600.

MATELOTAGE. Salaire qui est dû & qui se paye par le Marchand ou le Maitre d'un vaisseau, aux Matelots qui y font la manœuvre.

Il y a deux sortes de Matelotage; l'un qu'on nomme Matelotage à deniers, & l'autre mareage. *Voyez* MAREAGE.

MATIERE. Se dit des corps qui sont mis en œuvre par les Manufacturiers, Ouvriers & Artisans. La laine est la principale matiére qui s'employe dans les manufactures de lainage, & la soie pour les manufactures de soieries.

On appelle Matiére d'or & d'argent, l'or & l'argent qui sont encore en barres & en lingots. Ce Marchand fait un grand négoce de Matiéres d'or & d'argent. Ce sont les Orfévres & Tireurs d'or qui employent le plus de Matiéres d'or & d'argent. Il s'en consomme aussi beaucoup dans la fabrication de monnoies. L'acier, le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, &c. sont des Matiéres propres à différens usages.

MATIERE. Est aussi un terme de Cartonnier, qui signifie les rognures de papier qui servent à faire le carton.

Piler la Matiére, c'est la battre dans un mortier avec de l'eau, & la réduire en bouillie pour en remplir les moules.

MATRICE. Veut dire en général & dans la signification propre, tout lieu qui sert à la génération de quelque corps; soit organisé, comme la Matrice des animaux femelles pour la reproduction de l'espéce; soit non organisé, comme des végétaux, des métaux & des minéraux. On parle de ces derniers dans les Articles qui leur sont propres, à cause du raport qu'ils ont au Commerce. *Voyez entr'autres* MARCASSITE, *&c.*

MATRICE. Se dit aussi, mais figurément, de plusieurs choses dans lesquelles il se fait une espéce de génération, & où de certaines matiéres semblent prendre en quelque sorte un nouvel être, ou du moins une nouvelle maniére d'être. De cette espéce sont les moules dans lesquels on fond les caractéres qui servent à l'Imprimerie, *Voyez* IMPRIMERIE, & les carrés qui servent à la fabrique des monnoies & des médailles dont il est ici question.

Les Matrices des Monnoies, qu'on nomme aussi *Carrés*, & plus ordinairement *Coins*, sont des morceaux d'acier quarrés par un bout, & de la forme d'un dé, mais dont les angles sont adoucis par en haut, & un peu arrondis. C'est sur ces Matrices ou carrés que sont gravés en creux les différentes figures, croix & écussons dont doivent être marquées les espéces. Cette gravûre s'y fait avec divers poinçons qu'on frape dessus, & qui étant gravés en relief, s'y enfoncent & s'y impriment. On explique ailleurs plus en détail la maniére de les graver. *Voy.* GRAVEUR SUR ACIER.

Les Monnoyers distinguent deux sortes de Matrices, les Matrices d'effigie & les Matrices d'écusson. Ils appellent Matrices d'effigie, celles où sont gravés les effigies & portraits des Princes, dans les Etats desquels sont frapées les monnoies; ou bien, quand ce sont des Etats libres & Républiques, quelque type qui tient lieu d'effigie. Les Matrices d'écusson sont celles où sont représentées le plus souvent les armes du Souverain; quelquefois des croix de différens desseins, si ce sont des Princes Chrétiens; d'autres fois quelques figures qui les caractérisent, ou bien seulement quelques inscriptions qui marquent le prix de l'espéce.

Les unes & les autres de ces Matrices sont ornées d'un grenetis qui en forme le contour, & chacune d'une légende convenable; c'est-à-dire, la Matrice d'effigie, du nom & des qualités du Prince, avec le différent du Graveur; & la Matrice d'écusson, de quelque verset de l'Ecriture, ou d'un mot à la façon des devises, avec le millesime & le différent des Villes.

Outre ces deux Matrices qui servent à fraper les espéces, il y en a encore trois autres, dont deux ont aussi le nom, l'une de Matrice d'effigie, & l'autre d'écusson, quoique bien différentes des premiéres; & la troisiéme s'appelle la Matrice des légendes: ce sont celles que le Tailleur Général des Monnoies de France est obligé de fournir aux Tailleurs particuliers, & sur lesquelles ces derniers font les poinçons dont ils se servent pour les deux principales Matrices avec lesquelles se frapent les flaons.

Dans ces sortes de Matrices celles d'effigie ne portent simplement que l'effigie: celles des écussons sont les unes pour les couronnes, les autres pour les fleurs de lys, & d'autres pour les doubles lettres, dont on forme ordinairement les croix; & enfin celles des légendes n'ont chacune qu'une seule lettre. Tout ce qu'on dit ici des Matrices des monnoies convient à quelque petite différence près aux Matrices des médailles. *Voyez* POINÇON.

MATRICE. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent aussi Matrices, ces petits morceaux de cuivre, à l'un des bouts desquels sont gravées en creux les différentes lettres & caractéres dont on se sert à dresser & composer les formes sur lesquelles on fait l'impression des livres.

Chaque lettre, & jusqu'aux virgules & aux points même qui servent à la ponctuation du discours, ont leurs Matrices particuliéres, & par conséquent leurs poinçons pour les fraper. Ce sont les Graveurs sur métal qui les gravent.

La Matrice, lorsqu'on veut fondre un caractére, se met au bout du moule préparé pour cette fonte; ensorte qu'en y jettant le métal, il puisse tomber jusques dans le creux, & en prendre l'empreinte. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES. *Voyez aussi* CARACTERES, *&* GRAVEUR SUR METAL.

MATRICE. Terme de Teinture. On appelle Couleurs Matrices, les cinq couleurs simples dont toutes les autres dérivent, ou sont composées, qui sont le Noir, le Blanc, le Bleu, le Rouge, & le Fauve ou Couleur de racine.

Quand on dit, Un échantillon de la couleur Matrice, cela doit s'entendre d'un échantillon ou morceau qu'on a réservé d'une étoffe dont on est assuré de la bonté de la teinture. On se sert de ces échan-

échantillons à mettre dans les débouillis avec le échantillons d'autres couleurs semblables qu'on soupçonne d'être teintes contre les Réglemens, afin d'en pouvoir faire la comparaison quand le débouilli est achevé.

Ces échantillons se gardent dans les Bureaux des Maîtres pour y avoir recours dans l'occasion, & doivent être au nombre de seize, douze pour les draps & quatre pour les ratines, longs chacun environ de demi-aune.

Les échantillons pour les draps sont, noir de garance, minime, rouge de garance, couleur de Prince, écarlate rouge, rose séche, incarnat, colombin, couleur de rose, verd-gai, bleu turquin, & violet.

Les quatre pour les ratines sont, écarlate rouge, noir de garance, rouge-cramoisi, & couleur de pensée.

Tous ces échantillons sont marqués des marques des Drapiers & Teinturiers, & sont coupés en deux, afin qu'il en demeure un morceau à chaque Bureau, & qu'en cas de contestation on les puisse comparer les uns aux autres. *Voyez* DEBOUILLI.

On appelle Modéle chez les Teinturiers en soie, laine & fil, ce que les Teinturiers du grand teint appellent Echantillons Matrices. *Voyez* MODELE.

MATRICE. Se dit encore des étalons ou originaux des poids & mesures qui sont gardés par des Officiers publics dans des Greffes ou Bureaux, & qui servent de régle pour étalonner les autres. *Voyez* ETALONS.

MATTASSE. Soies en Mattasses. Ce sont des soies sans apprêt, & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus les cocons. Elles sont ordinairement en masses ou en pelotes. On les appelle aussi Soies gréges *Voyez* SOIE.

MATTELINS. Sortes de laines qui viennent du Levant. *Voyez* LAINES DU LEVANT.

MATTER ou MATTIR. Terme de Doreur en détrempe. C'est passer sur l'or qui n'a pas été bruni de la colle très foible, à laquelle on a donné une légére teinture de vermillon. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

MATTER. C'est aussi un terme d'orfévrerie & de Doreur sur métal, qui signifie, rendre l'or ou l'argent mat, les laisser sans les brunir ou les polir.

MATTOIR. Petit instrument de Fourbisseur, avec lequel on abbat ou amatit le fil d'or ou d'argent d'un ouvrage damasquiné. *Voyez* DAMASQUINERIE.

MATULI. Mesure des liquides dont on se sert en quelques Villes de Barbarie. Le Matuli de Barbarie est de 32 rotolis. *Voyez* ROTOLI.

MAUBOUGE. Droit d'entrée qui se léve en Normandie & dans d'autres lieux sur les boissons qui entrent & qui sont brassées dans les Villes & dans les lieux où il y a foires ou marchés. Les boissons qui sont sujettes au droit de Maubouge sont la biére, le cidre & le poiré.

MAUBOUGE. C'est aussi un droit qui est dû en quelques endroits sur tous les animaux qui ont l'ongle ou corne des piés fendus, comme les bœufs, les vaches, les moutons, &c. A Paris on l'appelle le PIE' FOURCHE'. *Voyez cet Article.*

MAUCAUD. *Voyez* MENCAULT.

MAUGARPINE. Drogue dont il est fait mention dans le Tarif ou Catalogue des drogues, imprimé en 1699. pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Août 1685. qui n'est comprise ni tarifée dans aucun autre Tarif. *Elle est du nombre des marchandises de Levant, Barbarie, Afrique, &c. sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires dans les cas exprimés dans ledit Arrêt.*

MAUG-BUND. Sorte de soie qui se fait dans les Etats du Mogol; elle est la moindre des six espéces qui s'y recueillent pendant l'année. *Voyez l'Article des* VERS A SOIE.

† MAUGUERBINES. *Voyez* MAGRABINES.

MAUNE. Poids dont on se sert dans les Etats du Mogol. Il pése 55 livres d'Angleterre, ou 50 livres de Paris $\frac{3}{10}$.

MAURELLE, ou TOURNESOL, que les Botanistes nomment Heliotropium ou Ricinoides. Plante propre à la teinture. *Voyez* TOURNESOL.

MAURES. Monnoie d'or qui a cours à Surate & dans les autres Etats du Grand Mogol.

* MAURIS, ou MOURIS. Toiles de coton qui viennent de la Côte de Coromandel. Il y en a de fines, de grossiéres, de larges, d'étroites, de blanches & de rouges. Toutes les piéces de ces toiles ont douze aunes de long sur diverses largeurs; savoir les fines larges une aune trois quarts, les étroites de même qualité une aune un quart, les grossiéres blanchies une aune trois quarts, & les rouges une aune $\frac{7}{8}$.

Dans les ventes que la Compagnie de Hollande fait de ces toiles, les lots ou cavelins sont tous d'une balle contenant cent piéces. En 1720. les Mauris fines larges revenoient depuis 11 florins $\frac{3}{8}$. jusqu'à 13 florins $\frac{3}{8}$ la piéce, les étroites depuis 9 florins jusqu'à 10, les grossiéres blanchies 6 $\frac{3}{4}$ florins, & les rouges depuis 6 $\frac{1}{8}$ jusqu'à $\frac{7}{8}$ florins. En 1748. Nov. ces derniéres de la Côte, de 7 $\frac{1}{4}$ à 7 $\frac{3}{8}$ mesure de Hollande, fl. la piéce. Cette sorte de toile différe un peu de celle qu'on nomme *Percale*, qui n'a que 10 $\frac{2}{3}$ d'aune de longueur sur 1 $\frac{1}{3}$ aune de largeur.

Les Hollandois écrivent ce mot MOURIS, parceque la diphthongue *ou* a le même son chez eux que *au* en François. *Voyez* PERCALE.

MAYON, terme Chinois, en Siamois SELING. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Siam. C'est la 4e partie du tical, qui vaut 32 sols 4 deniers monnoie de France, à prendre l'once d'argent à 3 livres 10 sols; ensorte que le Mayon est de 8 sols un denier de la même monnoie.

Le Mayon est aussi un poids dont on se sert à Siam, qui a précisément la pesanteur du Mayon monnoie.

Au dessous du Mayon est le *foüang*, la *paye* suit celui-ci, & enfin le *clam* qui pése 12 grains de ris. Il y a aussi la *sompaye*, qui est la moitié du foüang. Au dessus du Mayon sont le *tical*, le *tael*, le *catis* & le *pic*: celui-ci est pour peser les marchandises de grand volume.

MAYS. C'est ce qu'on appelle *Blé d'Inde* ou *Blé de Turquie*, & *gros Mil*. Ce blé vient par épis longs de 10 ou 12 pouces, ronds & épais, environ de 16 à 18 lignes de diamétre. Les grains qui sont arrangés & pressés les uns contre les autres, sont pour la figure & pour la grosseur assez semblables aux pois. La farine en est très blanche, quoiqu'il y ait du Mays dont l'écorce tire presque sur le noir. Cette farine est nourrissante, agréable, & rafraichit & engraisse beaucoup.

† Dans ce genre les sexes sont séparés sur le même épi. Les fleurs mâles ou à étamines sont placées vers le sommet, & les fleurs femelles au dessous dans le reste de l'épi, lesquelles donnent la graine. Ce genre est rangé, avec les plantes *Céréales* ou *Graminées*, dans la XVe. Classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs à étamines. Cet Auteur a mis sous ce genre 15 varietés, qui regardent la graine, & l'épi, comme si c'étoit tout autant d'espéces, ce qui ne convient pas.

† On voit du Mays jaune, du blanc, du rouge & du marbré. La couleur de son écorce varie beaucoup. On peut en faire des ragouts en place de petits pois, du pain, des galettes, de la bouillie. C'est de cette derniére façon que les Américains, les A-

Asiatiques, & sur-tout les Africains Occidentaux, en font usage. Il pousse 4, 5 & quelquefois 6 tiges semblables à des roseaux, hautes de 6 à 7 piés, & qui contiennent une moelle ou un syrop duquel on peut exprimer un véritable sucre. Chaque tige soutient 2 & 3 grapes ou gros épis de 4 à 5 doigts de hauteur, revétus de plusieurs grandes envelopes d'une étoffe presque aussi forte que du parchemin, pour garantir la grape de toute humidité & des insultes des oiseaux. Chaque grape est composée de 8 côtes ou rangées, dont chacune est de 30 grains, les 8 ensemble de 240, ce qui revient communément à plus de 700 pour une tige, & en n'y comptant que 3 tiges, le produit sera encore de plus de 2000 grains pour un seul qu'on a mis en terre.

† Cette fécondité qui est prodigieuse, jointe aux qualités bienfaisantes de ce blé, a déja engagé les Laboureurs de plusieurs Provinces Méridionales de France à en planter. Ils l'ont fait avec succés, & sur tout avec grand profit pour la basse-cour. La recolte du blé de Turquie n'est pas seulement beaucoup plus abondante, mais elle est plus sûre. Ce blé tient bon contre la plûpart des maladies qui détruisent les autres grains. Cette plante vient naturellement dans l'Amérique, & se trouve dans presque toutes ses contrées : elle en a été transportée dans l'Afrique, l'Asie & l'Europe.

† Comme la culture de cette plante est aisée, & qu'en toute saison elle produit son fruit 3 ou 4 mois aprés avoir été semée en terre, les Caraybes, ennemis naturellement de la peine & du travail, ont soin d'en remplir leurs jardins ; ils n'attendent pas toûjours qu'il soit en sa parfaite maturité pour le cueillir ; mais si-tôt que ses épis sont pleins de graines encore tendres & mollasses, ils les prennent alors, les font griller avec leur envelope dans les charbons, & les trouvent excellens & délicieux préparés de la sorte. L'expérience aprend que ce mêts-là guérit de la dissenterie : faute d'orge, on se sert de Mays dans les Isles, pour les prisanes communes.

Avant que les Européens eussent fait la découverte de l'Amérique, non-seulement une partie des Habitans de ce grand Continent s'en servoient pour leur nourriture & pour celle des animaux, mais encore ils en usoient comme de menue monnoie, aussi-bien que de cacao, espéce d'amande, qui de même que le Mays y croit en abondance.

MEAGE. On appelle droit de Méage dans quelques Villes de Bretagne, un droit qui se paye à l'entrée desdites Villes, & qui fait une partie de leurs deniers communs & patrimoniaux.

Le Méage qui se paye à Nantes est de deux sols par muid de sel, de blé, de vin, &c. passant par la ville, tant montant que baissant.

MECASULNIL. Les Indiens appellent ainsi la gousse qui renferme la graine de vanille. *Voyez* VANILLE.

MECHE. Fil ordinairement de coton, qu'on enferme dans de la cire ou du suif, pour en faire de la bougie & des cierges si c'est de la cire qu'on employe, & des chandéles si ce n'est que du suif.

On se sert aussi d'étoupe de chanvre pour la Méche de certains ouvrages des Ciriers, entr'autres pour les flambeaux de poing, soit de cire blanche, soit de cire jaune, soit de poix-résine, & pour ce qu'on appelle les Bras des torches. *Voyez* CIRIER, CHANDELIER, TORCHE, FLAMBEAU & LUMIGNON.

* MECHE. C'est aussi une matiére séche préparée pour prendre feu aisément, le conserver & le communiquer à d'autres matiéres. La plus commune est celle qui est faite avec du linge brûlé. Il en vient une autre d'Allemagne, qu'on appelle Amadoue, dont on fait un assez grand commerce. L'un & l'autre sert quand on veut recueillir les étincelles ardentes qu'on excite avec cette pierre qu'on appelle Pierre à fusil, & un morceau d'acier qu'on nomme Fusil, en les frapant l'un contre l'autre. *Voyez* AMADOUE.

MECHE. C'est encore une corde filée lâche, & préparée pour prendre & conserver le feu, dont on se sert pour l'artillerie, pour les mines, les mousquets & les feux d'artifice.

Cette Méche est faite d'étoupe de chanvre filée au rouet comme la corde, mais dont le filage est fort lâche. On la compose de trois brins ou cordons qu'on recouvre de filasse, ensorte que ces trois brins ne paroissent que quand elle est faite. Enfin pour lui donner cette couleur de pain d'épice qu'elle a, on la fait bouillir dans de l'eau de gravelée.

On fabrique de cette sorte de Méche en diverses Provinces de France, particuliérement à Peronne en Picardie, d'où elle est apportée à Paris par bottes de différentes longueurs & grosseurs. Les Marchands Epiciers en gros & les Marchands de fer, qui sont du Corps de la Mercerie, en font le négoce.

La bonne qualité de la Méche est qu'elle soit bien serrée ; ensorte qu'une piéce de 40 à 42 toises ne pése que 8 livres à 8 ½ livres ; qu'elle soit bien lessivée, bien lustrée, bien séche ; de maniére pourtant que 4 à 5 pouces de longueur durent une heure : enfin qu'elle fasse un bon & dur charbon qui se termine en pointe, & qui résiste quand on le presse contre quelque chose.

Depuis qu'on se sert de fusils en France au lieu de mousquets, il ne se fait pas une si grande consommation de Méche ; & il en faut pourtant toûjours quantité pour les arsenaux.

*Les Méches d'arquebuses payent en France les droits d'entrée à raison de 15 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & suivant celui de la Douane de Lyon, 7 f. 6 d. de la balle pour l'ancienne taxation, & 2 f. 6 d. pour la nouvelle réapréciation.*

*Les Méches d'arquebuse sont du nombre des marchandises reputées de contrebande pour la sortie du Royaume, conformément à l'Ordonnance de 1687.*

Les cent livres de Méche se vendent à Amsterdam six florins ½. Elle donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

MECHES, Taille-méches, Attelier des Méches. *Voyez* CIRE.

* MECHOACAN, ou MACACOSSIN. Racine médicinale, ainsi nommée de la Province de Mechoacan dans la Nouvelle Espagne, d'où d'abord elle a été apportée en Europe. On nous en apporte aussi de Nicaragua, de Quito, du Bresil &c. On l'appelle autrement *Rhubarbe blanche*, & encore *Scammonée & Bryonne de l'Amérique.*

L'Isle de S. Domingue produit aussi une quantité prodigieuse de cette racine, qui est blanche dedans & dehors. Quand elle est en terre, elle pousse des tiges trés foibles ; ce qui fait qu'elle rampe comme la coulevrée. Des tiges sortent les feuilles qui sont minces, faites en cœur, d'un verd blanchâtre ; & d'entre les feuilles naissent des grains ou bayes vertes d'abord, & rouges quand elles sont meures.

† C'est proprement une espéce de *Convolvulus*, de même que la Scammonée, la Soldanelle & le Turbith, dont le genre se trouve dans la premiére classe de Mr. *Tournefort*, lequel comprend 57 espéces de connues. La fleur est une monopétale dans toutes ses espéces, ayant la véritable figure d'une cloche.

* Il faut choisir le Méchoacan en belles rouelles, blanc dehors & dedans, compacte, récent, car on dit qu'à peine sa vertu peut se conserver trois ans, sec, pesant, d'un goût presque insipide, & prendre garde qu'il n'y ait de la bryonne mêlée ; ce qu'on peut aisément decouvrir, en ce que le Mechoacan est compacte, qu'il n'est pas fongueux, ni amer, ni puant, & que la racine de Bryonne est

est d'un blanc roussâtre & ridée, d'un goût amer, puant, & qui cause des nausées.

† Il faut préférer les morceaux qui sont plus bruns en dedans, & d'une substance plus serrée, ou plûtôt il faut rejetter entiérement ceux qui ne sont pas de cette qualité. Ils ont au moins le défaut d'avoir trop peu de vertu.

Le Mechoacan est bien déchû de son crédit, soit en France, soit en Espagne, parce que le jalap fait le même effet, & bien plus promtement; ce qui satisfait mieux l'impatience qu'ont tous les malades pour leur guérison.

† Le Mechoacan a cependant l'avantage de n'avoir besoin ni de préparation ni de correctif, & il purge par sa propre substance telle qu'elle est. Mr. *Bouldue* a trouvé par ses Analyses ordinaires, qu'il contient 12 fois plus de sel que de résine. *Voyez l'Hist. de l'Acad. Royale des Sciences A.* 1711.

*Le Mechoacan paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont 20 liv. du quintal d'ancienne taxation, & 30 liv. pour les quatre pour cent.*

Cette grande différence de droits qui se trouve entre les deux Tarifs, outre que celui de Lyon l'appelle Mechoacan & Macadolsio, feroit croire volontiers que ce sont deux drogues différentes; à moins qu'on n'aimât mieux dire que depuis 1632. qui est la date du Tarif de Lyon, jusqu'en 1664 que fut dressé l'autre Tarif, cette drogue étoit tellement déchûe, qu'on avoit été obligé d'en diminuer les droits dans celui-ci.

MECOMPTE. Défaut de supputation, erreur de calcul. Ainsi l'on dit : Il y a du Mécompte en cette addition, en cette régle; pour faire entendre, que le calcul n'est pas bon, qu'on s'y est trompé.

Mecompte. Signifie aussi ce qui manque au compte de quelque somme. Il y a du Mécompte à mon argent.

Mecompte. Se dit encore du mauvais succès d'une entreprise, d'une affaire de Commerce. Il trouvera bien du Mécompte dans la vente de ses laines.

MECOMPTER. Se tromper, se méprendre dans son calcul.

MECONIUM. Nom qu'on donne au suc de pavot, quand il est tiré de la plante par expression. C'est une espéce d'opium. *Voyez* Opium.

MEDAILLE. Piéce de métal en forme de monnoie, faite pour conserver à la postérité le portrait des gens illustres, ou la mémoire de quelque action considérable. *Voyez les Articles du* Balancier, *des* Graveurs *& de la* Gravure *sur métal, & de la* Monnoie *des Médailles.*

Le commerce des Médailles n'est proprement qu'un commerce de Savans & de Curieux, où l'intérêt n'a aucune part, & qui ne se soûtient que par la noble émulation qu'ils ont d'enrichir leurs cabinets, & de perfectionner les recueils qu'ils font de ces précieux monumens de l'antiquité.

Il ne laisse pas cependant de se faire un négoce de Médailles moins desintéressé que celui dont on vient de parler, & Mr. *Patin* remarque qu'il y a plusieurs des principales Villes d'Allemagne où l'on trouve des Marchands qu'on peut appeller Marchands antiquaires, puis qu'ils n'amassent des Médailles que pour les revendre & y profiter; trafic, ajoute ce savant homme, qui a ses fraudes & ses tromperies, comme la plûpart des autres négoces, & où l'acheteur doit bien examiner la marchandise s'il ne veut recevoir des Médailles ou peu rares, ou d'un coin contrefait, pour des Médailles vrayement antiques & curieuses.

Mrs. *de Tournefort, Corneille le Bruyn* & *Paul Lucas*, celui-ci dans ses trois *Rélations d'Egypte*, & les deux autres dans leurs *Voyages au Levant*, parlent d'un pareil commerce, qui se fait dans les Isles de l'Archipel & dans presque toutes les Echelles du Levant, où les habitans du pays bien informés du goût que les Etrangers ont pour cette sorte de curiosité, ont soin d'en rassembler & de les leur vendre très chérement, & souvent avec encore moins de fidélité que les Antiquaires Allemans.

Ce commerce de Medailles qui se fait en Allemagne & dans le Levant, ne regarde que les antiques; mais à Paris il s'en fait un de Médailles modernes & bien plus sûr & bien plus important.

Ce négoce consiste principalement dans cette nombreuse & riche suite de Médailles qui ont été frapées pour consacrer à la posterité les plus célébres événemens du régne de Louis le Grand; ou qu'on frape encore tous les jours sur ceux du régne de Louis XV. son arriére-petit-fils.

Le Directeur général de la Monnoie des Médailles, qui les vend, en fournit des seules d'or, d'argent ou de bronze, suivant que l'acheteur est en état ou en volonté de les payer.

L'élégance & la beauté des ouvrages qui sortent de cette Monnoie, & l'intelligence de celui qui en a la direction (le Sieur *de Launay* 1723.) y ajoûte un grand prix, & l'on ne doit guére douter qu'ils ne soient un jour recherchés avec le même empressement & la même vivacité qu'on a aujourd'hui pour les Médailles antiques les plus belles & les plus parfaites.

On croit ne devoir pas oublier que pour donner une suite complette de l'Histoire de France par les Médailles, le même Sieur de Launay a fait graver à ses dépens des poinçons & des carrés des Médailles de tous nos Rois, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent, où d'un côté est l'effigie du Prince, & de l'autre un court, mais exact abrégé des plus grands événemens de chaque régne. Cette suite de Médailles entre aussi dans le commerce des Médailles modernes, qui se fait à Paris &, n'en est pas un des moins importans objets.

On va finir cet Article par les diverses Médailles concernant le Commerce, qui se trouvent parmi celles qui ont été frapées sous le régne de Louis XIV. étant persuadé qu'il manqueroit quelque chose à la perfection de ce Dictionnaire, si l'on n'y trouvoit pas les monumens que la France a voulu laisser de son Commerce, & de la protection qu'un si grand Roi lui a toujours accordée.

Medailles frapées sous le regne *de LOUIS XIV. sur divers établissemens de Commerce.*

L'établissement de quantité de nouvelles Manufactures en France, & les anciennes, portées à leur perfection, font le sujet de la premiére Médaille. Elle fut frapée en 1664. année remarquable par le grand nombre d'entreprises de Commerce qui commencérent alors, & qui furent continuées pendant tout le ministére de Mr. Colbert.

On voit dans cette Médaille une Minerve, qui près d'elle a des fuseaux, une navette, des pelotons de laine & une piéce de tapisserie. La légende Minerva locupletatrix signifie *Royaume enrichi par les Arts*, dont Minerve est le Symbole; l'exergue Artes instauratæ. M. DC. LXIV.

Le sujet de la seconde Médaille est le rétablissement de la navigation; elle avoit été négligée assez long-tems en France; mais S. M. en s'appliquant à la ranimer, rendit son Royaume aussi puissant sur mer que sur terre, & aussi florissant par le Commerce que par les armes.

Cette Médaille est de l'année 1665. On y voit un vaisseau qui va à pleines voiles : les mots de la légende sont NAVIGATIO INSTAURATA, qui signifient *la Navigation rétablie* : l'exergue marque la date.

La Compagnie des Indes Orientales, établie en 1664. & qui prit possession de l'Isle de Madagascar en 1665. donna occasion à la troisiéme Médaille.

Cette colonie, à la maniére des Médailles antiques, est désignée par un de ces bœufs qui ont une bosse sur le dos, qui se trouvent en abondance dans l'Isle : il est près d'un ébenier, arbre fort commun en ce Pays-là. Les mots de la légende sont COLONIA MADAGASCARICA, qui signifient *Colonie de Madagascar* : l'exergue marque la date M. DC. LXV.

La jonction des deux mers, si utile & si commode pour le Commerce intérieur & extérieur de la France, est représentée dans la quatriéme Médaille, frapée en 1667.

Neptune armé de son Trident, dont il frape la Terre, semble achever cette importante entreprise : Un bouillon d'eau, qui sort par l'effort du coup qu'il a donné, & qui se répand à droite & à gauche, marque l'Océan & la Méditerranée que le canal réunit. Elle a pour légende ces mots, JUNCTA MARIA, qui signifient *la jonction des mers* ; à l'exergue FOSSA A GARUMNA AD PORTUM SETIUM, *Canal depuis la Garonne jusqu'au port de Sete.* M. DC. LXVII.

La cinquiéme Médaille a été frapée en 1680. pour conserver la mémoire de l'établissement des classes de la Marine.

Ces classes furent d'abord établies au nombre de trois, chacune de 20000 Matelots, dont une devoit servir sur les vaisseaux de guerre, l'autre sur les vaisseaux marchands ; & la troisiéme se reposer de trois années l'une. Ces classes depuis ont été augmentées jusqu'à cinq, mais qui ne font toujours que 60000 Matelots. L'une est pour les armemens de guerre, les autres pour ceux en marchandise.

On voit dans cette Médaille un Matelot au bord de la Mer, appuyé sur une colonne brisée ; il tient en sa main un gouvernail chargé de fleurs de lis. La légende a ces mots, BELLO ET COMMERCIO, qui signifient, *Pour la Guerre & pour le Commerce* ; à l'exergue, SEXAGINTA MILLIA NAUTARUM CONSCRIPTA. M. DC. LXXX. *Soixante mille Matelots enrollés.* 1680.

La sixiéme & derniére Médaille est pour la Chambre ou Conseil de Commerce. Comme on a parlé très au long de l'établissement de ce Conseil, on se contentera de donner ici le type & la légende de la Médaille, qui fut frapée en 1700.

On y voit la Justice, & près d'elle Mercure le Dieu du Commerce, qui d'une main tient son caducée, & de l'autre une bourse. Les paroles sont SEX VIRI COMMERCIIS REGUNDIS, qui signifient, *six Commissaires préposés à la conduite du Commerce* ; à l'exergue M. DCC.

† Nous parlerons à l'Article du Commerce de Genéve, de Mrs. *Dassier*, qui s'y distinguent beaucoup par leur habileté pour la Gravure en Médailles, dont ils ont donné une Collection des Rois d'Angleterre & des Hommes les plus illustres. Elles sont l'admiration des connoisseurs.

† Mr. *de Maillet* nous apprend qu'on tire de l'Egypte un assez grand nombre de Médailles, mais qu'il y en a peu de bonnes ; que dans certains tems (c'est-à-dire quand il a plû) elles se trouvent abondamment, dans d'autres au contraire on n'en voit point du tout. Il ajoute qu'on trouve aussi à Alexandrie, sur-tout en hiver lorsqu'il a plû, certaines pierres gravées représentant diverses figures de femmes & d'animaux.

MEDIAN. Monnoie d'or qui se frape à Tremeçen, Ville des Côtes de Barbarie. Il faut 50 aspres pour faire un Médian : deux Médians font un dian, qu'on nomme autrement Zians. Ces deux espéces sont fabriquées par les Monnoyers du Dey d'Alger, dont elles portent le nom, avec quelques lettres Arabes.

MEDIN. *Voyez* MEIDIN.

MEDOC. On appelle Pierre de Medoc, des cailloux brillans qui se trouvent en France dans cette petite contrée du Bourdelois qu'on appelle Pays de Medoc. C'est une espéce de diamant. *Voyez* DIAMANT.

MEGANAISSE, ou MEGANAISE. *Voyez* MAGALAISE.

MEGERE. Mesure des grains dont on se sert à Castres en Languedoc. Quatre Mégéres font l'émine, & deux mines le setier de cette Ville ; on divise la Mégére en quatre boisseaux.

MEGIE. Art ou maniére de préparer ou passer les peaux ou cuirs en blanc, pour les mettre en état d'être employées à certaines manufactures particuliéres, dont la principale & la plus importante pour le Commerce est la Ganterie.

Toutes sortes de peaux se peuvent passer en Mégie ; mais pour l'ordinaire on ne se sert que de celles des beliers, moutons, brebis, agneaux, boucs, chévres, chevreaux & isards ou francs chamois de montagne, comme étant les plus propres à être mises en œuvre par les Gantiers & Peaussiers.

*Maniére de passer les peaux en Mégie, autrement dit en blanc.*

Après que les peaux ont été pelées, c'est-à-dire, qu'on a fait tomber la laine ou le poil par le moyen de la chaux, ainsi qu'il se trouve expliqué à l'Article du CHAMOIS, à l'endroit où il est parlé de la maniére de passer les peaux de mouton en huile, on les couche dans le plain, qui est une espéce de grande cuve de bois ou de pierre mastiquée en terre, remplie d'eau, dans laquelle on a fait éteindre de la chaux vive, où elles restent pendant un mois ou six semaines, suivant qu'il fait plus ou moins chaud, ou qu'on veut que les peaux soient plus ou moins douces ou mollettes.

Durant le tems qu'elles demeurent dans le plain, on les change deux fois d'eau & de chaux, & tous les trois jours elles sont relevées & recouchées dans le plain.

Lorsque les peaux ont été relevées pour la derniére fois du plain, c'est-à-dire, qu'elles en ont été retirées pour n'y plus rentrer, on leur donne la premiére façon, en les mettant tremper une nuit dans la riviére, pour en faire sortir le plus gros de la chaux ; d'où étant retirées on en met six à la fois sur le chevalet, pour les écharner en les raclant bien fort les unes après les autres du côté de la chair, avec un outil d'acier tranchant à deux manches que l'on nomme *Couteau*, à peu près semblable à la planne d'un Charron.

A mesure qu'on écharne les peaux, on en coupe les pattes & le superflu qui peut être tout autour sur les bords.

Quand les peaux ont reçû cette premiére façon, on les met dans une cuve avec un peu d'eau, où elles sont foulées à force de bras avec des pilons de bois pendant un bon quart d'heure, après quoi on achéve de remplir la cuve d'eau, dans laquelle les peaux sont bien rincées.

On les jette ensuite sur le pavé bien net pour les faire égoûter ; & lorsqu'elles le sont suffisamment, on les remet dans la cuve avec de l'eau nouvelle. En étant encore retirées & bien rincées, on les reporte sur le chevalet six à la fois, tournées du côté de la fleur, par dessus laquelle on passe bien fortement une queuse ou pierre à aiguiser, pour les adoucir, & les mettre plus en état de soûtenir les 4 ou 5 fa-

çons

çons qu'on leur donne sur le chevalet, tant du côté de la chair que du côté de la fleur; ce qui se fait avec le couteau & de la maniére qu'on l'a déja dit, en observant de les remettre dans la cuve, de les y fouler, les rincer, & les faire égouter entre chaque nouvelle façon qu'on leur donne sur le chevalet.

Les peaux ayant reçû toutes leurs façons, on les met dans une cuve avec du son de froment & de l'eau, dans laquelle on les tourne avec de longs bâtons jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que le son s'y soit attaché; alors on les laisse en repos dans la cuve. Quand elles s'élévent d'elles-mêmes au dessus de l'eau par une espéce de fermentation, on les renfonce dans le fond de la cuve, & en même tems on y met le feu, qui y prend presque aussi facilement que si c'étoit de l'eau-de-vie; mais qui s'éteint dans le moment que l'eau de la cuve couvre entiérement les peaux.

Cette opération se réitére autant de fois qu'on voit que les peaux s'élévent au-dessus de l'eau; & lorsqu'elles ne s'élévent plus, on les retire de la cuve, pour les mettre sur le chevalet du côté de la chair, par-dessus laquelle on passe le couteau pour en abbatre le son qui s'y trouve attaché.

Le son ayant été bien abbatu de dessus les peaux, on les met dans une grande corbeille, où on les charge de grosses pierres pour les faire égouter; & lorsqu'elles le sont suffisamment, on leur donne de la nourriture; ce qui se fait de la maniére suivante.

Pour un cent de grandes peaux de mouton, telles que peuvent être celles qui proviennent des abatis des Bouchers de Paris, & pour les plus petites à proportion, l'on prend huit livres d'alun & trois livres de sel marin, qu'on fait fondre dans une chaudiére sur le feu avec de l'eau; & lorsque le tout est bien fondu, l'on verse cette eau encore tiéde dans une espéce de huche, dans laquelle on a mis vingt livres de fleur de farine de froment, de la plus blanche & de la meilleure, avec huit douzaines de jaunes d'œufs, & de cela on forme une espéce de pâte un peu plus liquide que celle destinée à faire da la bouillie aux enfans.

Cette sorte de bouillie étant faite, on la vuide dans un autre vaisseau, pour s'en servir de la maniére qui suit.

On fait chaufer de l'eau qu'on verse dans la huche où d'abord la bouillie ou pâte a été préparée: on y mêle ensuite deux écuellées de cette bouillie, se servant pour cela d'une écuelle de bois, qui contient justement ce qu'il en faut pour chaque douzaine de peaux; & quand le tout est bien délayé, on y plonge deux douzaines de peaux, ce que les Megissiers nomment une Passée: observant sur-tout que l'eau ne soit point trop chaude; ce qui seroit capable de gâter la pâte, & de brûler les peaux.

Après qu'elles ont été dans la huche quelque tems, on les tire les unes après les autres avec les mains, en les étendant sur leur large; ce qui se réitére une seconde fois. Il est de conséquence de bien mesurer la pâte, afin qu'il puisse y en avoir suffisamment pour pouvoir passee tout l'habillage, c'est-à-dire, toute la centaine de peaux; car pour bien réussir, il ne faut pas que la derniére passée de peaux en ait moins que la premiére: mais c'est une chose qui dépend uniquement du jugement & de l'habitude du Mégissier.

Après que les peaux ont toutes reçû leur pâte, on les met dans des cuviers, où elles sont de nouveau foulées avec les pilons de bois; ce qui achéve de leur faire prendre de la nourriture. Ensuite on les jette dans une cuve où elles restent pendant 5 ou 6 jours, quelquefois plus: car quand elles y demeureroient 2 ou 3 semaines, même un mois, cela ne seroit pas capable de leur porter aucun dommage; c'est pourquoi l'on attend que le tems soit beau pour les en tirer, afin de les faire sécher à l'air, en les étendant sur des cordes ou sur des perches.

Plus les peaux séchent promtement & mieux c'est; car lorsqu'elles sont trop long tems à sécher, le sel & l'alun qui sont dedans les font grainer; ce qui est un défaut essentiel pour les peaux passées en mégie.

Les peaux étant bien séches, on les met par paquets qu'on trempe un instant dans l'eau claire, d'où étant retirées & égoutées, elles sont jettées dans une cuve sans eau, pour leur faire prendre ce que les Mégissiers appellent *l'Humeur*.

Cette façon achevée, & ayant pris l'humeur, elles se foulent aux piés, puis se passent les unes après les autres sur le pinçon ou palisson, qui est une sorte d'instrument de fer plat, large, & presque rond par le bout, à peu près semblable à un batoir de Lavandiére, emmanché d'un bâton planté dans un gros billot de bois solide. Cette façon s'appelle *Ouvrir les peaux.*

Après que les peaux ont été ouvertes, on les remet sécher à l'air sur les cordes ou perches; & quand elles sont bien séches, on les repasse une seconde fois sur le pinçon; & pour derniére façon on les met proprement l'une sur l'autre sur une table, où elles sont exactement détirées & étendues, ensorte qu'il ne leur reste aucuns plis; ce qui s'appelle *Redresser les peaux*: alors elles sont en état d'être vendues & employées.

Les Peaussiers teignent en diverses couleurs les peaux passées en Mégie, & leur donnent, quoiqu'improprement le nom de Basanes. *Voyez* BASANE, *à la fin de l'Article.*

Les peaux de bœuf, de vache, de veau, de cheval, &c. destinées pour les Bourreliers, s'apprêtent & se passent par les Megissiers de la même maniére que les peaux de mouton & autres dont il vient d'être parlé, propres pour la ganterie, à l'exception qu'ils n'y employent point de pâte; se contentant seulement de les faire passer par l'eau salée & alunée.

Pour ce qui est des peaux de mouton en laine, qu'on nomme Housses ou Bisquains, dont les Bourreliers se servent à faire des couvertures aux colliers des chevaux de harnois, les Mégissiers ne font que les laver dans l'eau de riviére, les bien écharner avec le couteau sur le chevalet, & les passer dans l'eau salée & alunée, sans y employer de pâte.

Ils en usent de même à l'égard des peaux d'ours, de loups, de chiens, d'agneaux & autres semblables, destinées pour les grosses fourrures; comme aussi pour les peaux de veau, de sanglier & d'autres pareils animaux, dont ils veulent conserver le poil, & qui s'employent à couvrir des coffres, des paniers d'armée & des colliers de chevaux.

Quelques Mégissiers, par ménage, employent au lieu de sel marin de la saumure de cochon, dans les apprêts qu'ils font de leurs peaux; mais l'on a remarqué que le sel marin pur est incomparablement meilleur, particuliérement pour les peaux fines; parce qu'étant d'une nature plus sécha que celle de la saumure, il les disposa mieux à prendre le blanc.

Les Villes de France où l'on travaille le plus en Mégie, sont, Paris, Moulins, Reims, Troyes, Amiens, Nevers, la Charité, Poitiers, Vendôme, Grenoble, Blois, & Lille en Flandre. De ces Villes, Vendôme, Grenoble & Blois sont celles où les Mégissiers travaillent le plus en peaux fines, à cause des manufactures considérables de Ganterie qui y sont établies.

MEGISSERIE. Négoce qui se fait des peaux de moutons & agneaux, & autres passées en Mégie.

La fine Mégisserie se tire particuliérement de Vendôme, Grenoble & Blois.

Sous le nom de Mégisserie est aussi compris le trafic des laines qui se fait par les Mégissiers.

MEGISSIER. Artisan qui prépare ou qui passe les peaux en blanc, autrement dit en mégie, pour les mettre en état d'être employées par les Gantiers & Peaussiers.

Ce sont aussi les Mégissiers qui préparent certaines peaux dont on veut que le poil soit conservé, soit pour être employé à faire de grosses fourrures, soit pour servir à d'autres usages.

Ils se mêlent encore d'apprêter quelques cuirs ou peaux propres aux Bourreliers, & de faire le négoce des laines. *Voyez ci-devant* MEGIE; *les différens apprêts & préparations des peaux & cuirs de la dépendance des Mégissiers y sont expliqués.*

Ce sont pareillement les Mégissiers qui donnent la première préparation au parchemin & au velin. *Voyez* PARCHEMIN.

A Paris les Mégissiers composent une Communauté d'Artisans assez considérable, dont les anciens Statuts sont du mois de Mai 1407. du tems de Charles VI. depuis confirmés & notablement augmentés par François I. au mois de Septembre 1517. & encore par Henri IV. en Décembre 1594.

Suivant ces Statuts chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois; & aucun ne peut être reçû Maître, s'il n'a fait au moins six années d'aprentissage, & n'ait fait chef-d'œuvre, qui consiste à passer un cent de peaux de mouton en blanc.

Les Fils de Maitres sont exemts de l'aprentissage, mais ils ne le sont pas du chef-d'œuvre.

Ceux qui sont à la tête de la Communauté des Maîtres Mégissiers, pour la gouverner & en soutenir les priviléges, sont appellés Maîtres Jurés, dont le nombre est de trois, deux desquels sont élûs tous les ans dans une assemblée générale des Maitres de la Communauté, & c'est le Prévôt de Paris ou son Lieutenant qui reçoit le serment des Jurés nouvellement élûs.

Les mêmes Statuts contiennent plusieurs articles importans pour le négoce des laines, qui peut être fait par les Mégissiers; le Lecteur y peut avoir recours.

MEIBOCKING. On nomme ainsi en Hollande les Harengs forés ou fumés qui ont été pêchés en Mai: c'est la moindre sorte des Bockings. *Voyez ce mot.*

MEIDIN, ou MAIDIN, qu'on nomme aussi *Para*, *Parat*, & *Parasi.* Petite monnoie d'argent fort légére, que les Bachas du Caire font fraper au nom du Grand Seigneur, laquelle a cours dans toute l'Egypte, & dont on se sert presque dans toua lea payemens.

La forme de cette petite monnoie d'argent est ronde, grande environ comme un petit double, mais très mince; elle a quelques inscriptions Arabes assea mal gravées. On donne 8 forles ou burbas pour un Meidin. *Voyez* FORLE. Il vaut 3 aspres de Turquie. 33 Meidins font la piastre suivant le cours qu'elle a en Egypte; il ne faut que 30 Meidins pour l'abouquelb. *Voyez* ASPRE, & PARA.

MEIRAIN. *Voyez* MAIRRAIN.

MELANGE. Terme de manufacture de draperie. C'est l'union, ou pour mieux dire, la confusion de plusieurs laines de diverses couleurs non encore filées, que l'on prépare pour la fabrique des draps qu'on appelle mélangés. *Voyez* MELANGE'.

MELANGE. C'est aussi un terme de Chapelier qui s'entend dans la quantité de chaque matiére qui sert à la fabrique des chapeaux, qu'on mêle ensemble pour chaque espéce qu'on en veut faire; comme du castor sec avec du castor gras, du poil de lapin avec du castor, de la laine de vigogne avec celle d'agnelin ou de mouton, & ainsi du reste. *Voyez* CHAPEAU.

MELANGE'. Drap Mélangé. C'est un drap dont la chaine & la trême sont filées de laines de différentes couleurs, teintes & mêlées avant le filage. Ces sortes de draps ne vont point au Teinturier; au contraire des draps fabriqués en blanc qu'on envoye à la teinture après la fabrique, pour être mis en couleur, comme noir, écarlate, &c. *Voyez* FEUTRE.

MELANGER. C'est mêler & mettre ensemble des laines de couleurs différentes, pour les faire ensuite filer, & en fabriquer des draps mélangés. *Voyez* ROMPRE LA LAINE; *c'est le véritable terme.*

MELANTERIA. *Voyez* CHALCITIS.

MELASSE. Qu'on nomme aussi *Doucette* ou *Sirop de sucre.* C'est cette partie fluide & grasse qui reste des sucres après qu'ils ont été rafinés, & à laquelle on n'a pû donner par la cuisson aucune consistence plus solide que celle de sirop.

La Melasse n'est proprement que le résidu d'une sorte de sucre qu'on nomme la Chipre ou Sucre rouge, qui est le rebut des autres sucres, qu'on ne peut blanchir ni mettre en pain. *Voyez* SUCRE.

Les Melasses qui proviennent des rafinages de France s'envoyent pour la plûpart en Hollande, où il s'en consomme beaucoup, soit dans la préparation des tabacs, soit pour les pauvres gens qui s'en servent au lieu de sucre.

On fait aussi des eaux de vie de Melasses; mais attendu que l'usage en est très mauvais & très préjudiciable à la santé, elles ont été défendues en France par un Arrês du Parlement de Paris du 13 Mars 1699 qui confirme une Sentence du Lieutenant Général de Police de la même Ville du 9 Septembre 1698. *Voyez* EAU-DE-VIE.

*Les Melasses sortant du sucre payent en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664. savoir ceux d'entrée à raison de 10 liv. le tonneau de mer pesant 2 milliers.*

*Les Melasses provenant des rafinages de France sont du nombre des marchandises dont les entrées dans les pays, terres & Seigneuries de l'obéissance des Etats Généraux ont été modérées par le Tarif de 1699. à 5 florins du cent pesant, & par celui de 1739. à 1. flor.*

† MELEZE. Grand arbre, dont le bois est le meilleur qui soit au Monde pour bâtir, parce qu'il est solide, résineux, odorant, & par conséquent inaltérable par la vermine. Il croît droit & haut comme le sapin, sur les Alpea qui séparent l'Italie de l'Allemagne, de la Suisse, de la Savoie, du Dauphiné & de la Provence. Ses feuilles sont de la forme de celles du Pin, mais plus menues, ramassées par bouquets qui ressemblent à des pinceaux, douces & odorantes. Elles tombent sur la fin de l'Automne, ce qui est très différent des autres arbres résineux, comme le Pin, le Sapin, &c. dont les feuilles sont toujours vertes, & résistent aux rigueurs de l'hyver sans tomber.

Cet arbre fournit diverses matiéres au Commerce, comme du bois propre & excellent à bâtir; de la térébenthine excellente, qui est la même que celle qu'on nomme de Venise; de la belle résine; de l'agaric, qui est un purgatif fort usité en Médecine, qu'on trouve chez tous les Droguistes; & enfin de la manne. Il est surprenant que Mr. *Savary* ait oublié d'en parler, pendant qu'il a fait mention d'autres arbres beaucoup moins utiles dans le Négoce.

La térébenthine que donne cet arbre, est estimée beaucoup meilleure pour l'usage intérieur, que celle de sapin. On la substitue à celle de Chio, qui découle de l'arbre nommé *Térébinte*, laquelle passe pour la meilleure de toutes.

Cet

Cet arbre enfin, nommé en Latin *Larix*, est de la Classe des Coniféres, qui constituent la 3e. section de la XIXe. Classe des Instituts de Mr. *Tournefort.* Son genre comprend quatre espéces, dont l'une est Orientale, & les deux autres Américaines.

MELIKTU-ZIZIAR, ou Prince des Marchands. On nomme ainsi en Perse celui qui a l'inspection générale sur le Commerce de tout le Royaume, particuliérement d'Ispahan. C'est une espéce de Prévôt des Marchands, mais dont la Jurisdiction a beaucoup plus d'étendue.

C'est cet Officier qui décide & qui juge tous les différens qui arrivent entre Marchands. Il a aussi inspection sur les Tisserans & les Tailleurs de la Cour sous le Nazir, aussi-bien que le soin de fournir toutes les étoffes dont on a besoin au Serrail : enfin il a la direction de tous les Courtiers & Commissionnaires qui sont chargés des marchandises du Roi, & qui en font négoce dans les Pays étrangers.

† MELILOT. Plante fort en usage dans la Pharmacie & la Chirurgie, qui fait le principal commerce des Herboristes dans les grandes Villes. Elle entre avec la Camomille dans plusieurs préparations, comme dans les prisanes adoucissantes, dans les lavemens carminatifs, & dans les cataplâmes émolliens. Elle vient en abondance dans les hayes, les buissons, & parmi les blés.

Ce genre apartient à la Xe Classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs papilionacées, ou légumineuses, comme celles des féves, des pois, du tréfle, &c. lesquelles ressemblent chacune par leur figure en quelque maniére à un papillon. Il y a 15 espéces de Melilot de connues, dont les quatre premiéres, qui ne sont que des variétés, sont les seules en usage.

MELIORATIE, ou MELIORAT. *Voyez* MILIORATI.

† MELISSE. C'est une des plantes les plus employées dans la Médecine, & qui fait le principal gain des Herboristes. Bien des gens l'appellent aussi *Citronelle*, ou *Herbe de Citron*, parce qu'elle en a l'odeur. Elle est fort estimée pour les maladies de la tête, pour les vapeurs, & pour les maux d'estomac. On prend l'infusion des feuilles à la maniére du Thé. On en tire par la distillation une eau, dont on se sert dans les mêmes maladies.

Les Carmes de Paris en font une eau composée avec des aromates, laquelle est fort en vogue par toute l'Europe, c'est d'où elle a pris le nom d'*Eau de Carme*, nom qui est bien établi. Ces Péres en font un grand commerce, quoiqu'elle soit contrefaite en plusieurs pays. La composition se trouve dans la Chymie de *Lemery* sous le nom d'*Eau de Melisse composée magistrale*

La Melisse est un genre de plante dont la fleur est monopétale, de la forme d'un tuyau évasé par le haut en deux lévres, c'est pourquoi il est de la IVe. Classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme toutes les plantes qui portent leurs fleurs de la même figure que celle de la Melisse. Telles sont celles du Romarin, de la Marjolaine, de l'Hyssope, de la Lavande, &c.

MELON. Fruit d'été qui rampe comme le concombre. Les Fruitiers & Regratiers font à Paris un négoce considérable de Melons, tant que la saison en dure. Les meilleurs se tirent de Langeais en Anjou; le reste, des marais & autres jardins potagers des environs de la Ville : De ceux-ci les Melons de la plaine d'Ouille ont la préférence, quelques-uns même les préférent aux Langeais.

† Le Melon est une des plus parfaites productions du potager, & un des plus délicieux rafraichissemens que la nature nous ait préparés durant les grandes chaleurs. Nous ne dirons rien de sa culture. *Voyez là-dessus le Spectacle de la Nature Tom. II.*

† La plante de ce fruit est un genre de cucurbitacées, dont la fleur est une cloche, de la premiére Classe de Mr. *de Tournefort*, laquelle ressemble fort à celle du concombre. Il y en a sept espéces de connues. Dans les pays chauds on en cultive de grands pleins champs, dont la plupart donnent des Melons délicieux à manger.

† On trouve en Egypte des Melons de toutes les espéces qu'on a en Europe & dans les Ports de la Méditerranée. Il y en a un outre cela dont la chair est verte, & très délicieuse : il croit rond comme une boule, & est ordinairement d'un goût admirable. On y trouve aussi des Melons d'eau d'une grande bonté; mais on vante sur-tout au Caire & aux environs une espéce de Melons pointus par les deux bouts & gros par le milieu, que les gens du pays appellent *Abdelarins*; c'est un mot Arabe qui signifie *l'esclave de la douceur* : en effet on ne peut manger de ces Melons s'ils ne sont assaisonnés de sucre, autrement ils sont insipides : il n'est point de fruit au monde moins malfaisant que celui-là; on en donne même aux malades, auxquels on refuse l'usage de tous les autres fruits. L'écorce en est fort belle & fort ouvragée, la figure du fruit fort singuliére, aussi-bien que la maniére de le faire meurir, qui consiste à appliquer un fer rouge à l'une de ses extrémités. Les gens du pays le mangent verd comme mûr, & de la maniére dont on mange les pommes. Ces Melons d'origine étrangére durent deux mois entiers, & il n'en croit point dans tout le reste de l'Egypte. On dit qu'on en trouve en Chypre de la même espéce.

Le commerce des Melons a paru assez considérable pour que cette sorte de fruit ait été tarifée. *Ils payent* 10 *sols du cent en nombre, conformément au Tarif de* 1664.

La graine du Melon est du nombre des quatre semences froides. *Voyez* SEMENCE.

† MELON-D'EAU. Est une autre sorte d'un genre différent. *Voyez* CITROUILLE.

MELONIER. Celui qui fait le commerce de melons; il est peu d'usage. On dit, Vendeur de melons.

MEMBRE DE BALEINE. *Voyez* BALEINE.

MEMBRON. Terme de Plomberie; c'est la troisiéme piéce qui compose les enfaitemens de plomb, qu'on met en haut des bâtimens couverts d'ardoise. Cette piéce est en forme de quart de rond, & se place au bas de la bavette. *Voyez* ENFAÎTEMENT.

MEMBRURE. Sorte de mesure dont on se sert particuliérement à Paris pour mesurer le bois a brûler. *Voyez* CORDE.

MEMBRURE. Se dit aussi en général de certaines grosses piéces de bois de sciage propre à la menuiserie & à la charpente.

Les bois qui s'emploient le plus ordinairement à faire les Membrures sont, le chêne, le hêtre, le noyer, le poirier, le cormier & l'aulne. *Voyez ces termes; les diverses largeurs, épaisseurs & longueurs des Membrures y sont expliquées, aussi-bien que les choses à quoi l'on destine ces sortes de bois.*

MEMCEDA. Mesure des Liquides dont on se sert à Mocha en Arabie; elle contient trois chopines de France ou trois pintes d'Angleterre : 40 Memcedas font un teman.

MEMOIRE. Ecrit sommaire qu'on dresse pour soi-même, ou qu'on donne à un autre pour se souvenir de quelque chose.

On appelle aussi quelquefois Mémoires chez les Marchands & chez les Artisans, les parties qu'ils fournissent à ceux à qui ils ont vendu de la marchandise ou livré de l'ouvrage.

Ces Mémoires ou parties pour être bien dressées doivent non-seulement contenir en détail la nature, la qualité & la quantité des marchandises fournies ou des ouvrages livrés à crédit; mais encore l'année, le

le mois & le jour du mois qu'ils l'ont été, à qui on les a données, les ordres par écrit s'il y en a, les prix convenus ou ceux qu'on a dessein de les vendre, enfin les sommes déja reçûes à compte. *Voyez* PARTIES.

Les Marchands, Négocians & Banquiers appellent *Agenda* les Mémoires qu'ils dressent pour eux-mêmes, & qu'ils portent toûjours sur eux, & conservent le nom de Mémoires à ceux qu'ils donnent à leurs Garçons & Facteurs, ou qu'ils envoyent à leurs Correspondans ou Commissionnaires. *Voyez* AGENDA.

Les Mémoires que les Commissionnaires dressent des marchandises qu'ils envoyent à leurs commettans s'appellent des Factures, & ceux dont ils chargent les Voituriers qui doivent les conduire, se nomment des Lettres de voitures. *Voyez* FACTURE & LETTRE DE VOITURE.

Les Marchands, Banquiers & Négocians ont aussi une espéce de journal qui leur sert de Mémoire, & sur lequel ils écrivent chaque jour le détail de leur négoce. On le nomme plus ordinairement Mémorial. *Voyez l'Article suivant.*

MEMORIAL. Livre qui sert comme de Mémoire aux Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui se mêlent de commerce, & sur lequel ils écrivent journellement toutes leurs affaires, à mesure qu'ils viennent de les finir.

Le Mémorial est proprement une espéce de journal qui n'est pas au net; aussi l'appelle-t-on quelquefois Brouillard ou Brouillon, parce que les choses qu'on y écrit y sont comme confondues & brouillées.

Ce livre tout informe qu'il paroisse, est le premier & peut-être le plus utile de tous ceux dont se servent les Marchands, desquels il est comme la base & le fondement, conservant & fournissant les matiéres desquelles les autres livres doivent être composés. *Voyez* LIVRES.

MENCAULT, ou MAUCAUD. Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits de Flandre, entr'autres à Landrecy, le Quesnoy & Caileau, &c. *Voyez dans l'Article des* MESURES *l'Etat de celles du Département de Flandre.*

A Landrecy le Meneault de froment pése poids de marc 97 liv., de méteil 94, de seigle 90, & d'avoine 72. Il faut remarquer que pendant sept mois de l'année, qui sont depuis & y compris Août, jusqu'à & y compris Fevrier, le Meneault d'avoine se mesure comble à Landrecy, & fait sept boisseaux ½ mesure de Paris, ou 11 rations, comme disent les Munitionnaires; & que pendant les autres cinq mois il se mesure à main tierce, c'est-à-dire, ras, & ne fait que six boisseaux ⅔ mesure de Paris, ou dix rations.

A St. Quentin le septier contient quatre boisseaux mesure de Paris. Il faut deux Mencaults pour faire un septier; ainsi le Mencault est de deux boisseaux de Paris.

MENE'E. Terme en usage dans les manufactures de lainage; il signifie friser à la machine une piéce d'étoffe toute d'une tire ou toute de suite, c'est-à-dire, sans s'arrêter. Ainsi l'on dit, Cette piéce de ratine a été frisée toute d'une Menée.

MENER LA TABLE. Terme de Cartier. C'est assortir les cartes à jouer, les jetter & les plier en jeu & en sizain.

MENEUR DE BILLETTES. Terme de Verrerie. *Voyez* BILLETTE.

MENEUR DE CISEAUX. C'est chez les Faiseurs de Cartes à jouer l'Ouvrier qui rogne les feuilles de grandeur après qu'elles ont été peintes & lissées, pour en composer des jeux.

MENEUSE. Terme en usage parmi les Revendeuses qu'on appelle à Paris Crieuses de vieux chapeaux. C'est une ancienne qui méne une novice ou aprentisse par les rues ou aux ventes publiques pour la dresser & lui apprendre le métier de Crieuse. *Voyez* CRIEUSE DE VIEUX CHAPEAUX.

MENEUSE DE TABLE. On nomme ainsi chez les Faiseurs de cartes à jouer, une fille de boutique qui trie les cartes après qu'elles ont été coupées pour en faire des jeux.

MENILLE. *Voyez* MANILLE.

MENON. Animal terrestre à quatre piés semblable au bouc ou à la chévre, qui se trouve particuliérement dans le Levant, de la peau duquel on fait le marroquin. *Voyez* MARROQUIN.

MENTES. On nomme ainsi à Reims des espéces de couvertures de laine, qui se fabriquent des plis & autres laines communes du pays. *Voyez* COUVERTURE.

MENU, en terme de Commerce. Signifie quelquefois la même chose que détail. Ce Marchand trafique tant en gros qu'en Menu. *Voyez* DETAIL.

MENU. On entend par ce terme dans les Bureaux du Convoi de Bourdeaux, toutes les marchandises généralement quelconques qui doivent droit au Convoi, & qui se chargent sur les vaisseaux à petites parties; la plûpart de ces marchandises appartiennent aux Maîtres des vaisseaux & à leurs Matelots, qui en payent le droit comptant.

On appelle Régistre du Menu un des Régistres du Receveur du Convoi, où s'enrégistrent toutes ces marchandises & les droits qu'elles payent.

On nomme aussi Issue du Menu les droits de sortie, qui sont dûs pour les marchandises qui sortent en petite quantité.

Les entrées du sel au Menu se disent au même lieu du sel blanc, qui ne passe pas un quart.

La sortie du sel au Menu est quand le sel qui sort ne passe pas une mine.

MENUE SEIZAINE. *Voyez* FIL-AGOR.

MENUE MERCERIE. Ce terme comprend toutes les Marchandises de peu de conséquence que les Marchands Merciers ont droit de vendre. *Voyez* MERCERIE.

MENUF. *Voyez* MANOUF.

MENUISE. Bois de Menuise. *Voyez* BOIS.

MENUISERIE. Profession de Menuisier, art de polir & d'assembler le bois. On l'appelle Menuiserie, pour le distinguer du métier de Charpentier, celui-ci n'employant que du gros bois, comme poutres, solives, chevrons, sabliéres, &c. charpenté avec la cognée & paré seulement avec la besaigue; & les Menuisiers ne travaillans que sur de menus bois débités en planches ou autres semblables piéces de médiocre grosseur, & les courroyans & polissans avec divers rabots & autres instrumens.

MENUISERIE. Se dit encore de l'ouvrage même des Menuisiers taillé & assemblé avec propreté & délicatesse. On dit co ce sens, le Chœur de l'Eglise Métropolitaine de Paris est de la plus belle Menuiserie qui ait encore été faite.

MENUISERIE. Se prend aussi quelquefois collectivement de tout le bois que les Menuisiers ont employé ou doivent employer dans un bâtiment, ou seulement dans quelqu'un des appartemens qui le composent. La Menuiserie de ma maison me revient à dix mille livres, c'est-à-dire, il m'a coûté cette somme pour les portes, fenêtres, lambris, parquets, &c. que les Menuisiers y ont faits.

*Prix de la Menuiserie pour les Bâtimens, pendant les années* . . . 1690. 1710. & 1716.

Les croisées à panneau de verre, avec chassis dormans, chassis à panneau, volets brisés derriére à bouvement de 4 piés ½ de large, toisés sur la hauteur seulement, le pié courant, a 1. 10 f. 4 l. 10 f. 5 l. 10 f.

Les

| | 1690. | 1710. | 1716. |
|---|---|---|---|
| Les croisées sans volets de pareille hauteur & largeur que dessus, pour mettre sur les escaliers & autres endroits, le pié courant, | | | 1 l. 10 s. |
| Les deux derniers Mémoires en mettent de deux sortes; savoir, les croisées de chassis à la Mansarde à carreaux de verre sans volets, le pié courant, | | 2 l. 10 s. | 3 l. 10 s. |
| Les croisées sans volets, de pareille largeur & hauteur comme dessus, pour mettre sur les escaliers & autres endroits, le pié courant, toisé sur la hauteur seulement, | | 1 l. 15 s. | 2 l. |
| Les portes à placard de 6 piés 9 pouces de haut, sur 3 piés d'ouverture, avec deux chambranles & revêtement, tant des murs de 18 pouces d'épaisseur, que dans les cloisons, pour chaque porte, | 27 | 36 | 30 |
| Les lambris à hauteur d'appui de 2 piés 8 pouces de haut avec pilastres & compartimens de quadres, ornés d'un talon & d'une baguette, le panneau ravalé, pour chaque toise courante, | 8 | 12 | 10 |
| Les chambranles de cheminées, avec revêtement de jambages par le déhors, gorges & corniches au dessus, posés en place, la piéce, | 22 | | |
| Le second Mémoire en distingue de deux sortes; savoir, les quarrés communs dont il ne se fait plus guére, la piéce, | | 12 | |
| Et les chambranles, avec revêtement de jambage, une tablette d'un pouce & demi d'épaisseur, les ceintres avec pilastres & guaines, | | 20 | |
| Le troisiéme Mémoire ne met que cette derniére sorte, | | | 18 |
| Le parquet ordinaire dont le bois sera d'un pouce ou d'un pouce & demi, posé & attaché sur les lambourdes de 3 pouces en quarré, posé & mis en place, la toise quarrée, | 24 | 25 | 36 |
| Les portes de bois de chêne d'un pouce d'épaisseur, emboitées par les deux bouts, avec 3 clés dans les joints & languettes de 6 piés 9 pouces de haut, sur 3 piés de large, la piéce, | 3 | 7 | 10 |
| Les portes aussi de bois de chêne de 15 lignes d'épaisseur, de 6 piés & demi de haut, sur 2 piés 10 pouces de large, avec emboitures, clés & languettes, comme dessus, la piéce, | 5. 10 | 8 | 8 |
| Les portes cochéres communes de 8 piés ½ de large, sur 12 piés de haut à l'ordinaire, tant pour grosseur, largeur & épaisseur, de bois sec, la piéce, | 150 | 150 | 170 |
| Les grandes portes cochéres de 8 piés & demi de large, avec ornemens, la piéce, | | 200 | 250 |
| Ces portes dont ne parle point le premier Mémoire, augmentent ou diminuent de prix, suivant les ornemens & le travail. | | | |
| Les portes de caves de 15 à 16 lignes d'épaisseur, de bois de chêne, garnies par derriére de trois barres de 4 à 5 pouces de large, la piéce, | 4. 10. | 5. 10. | 5. 10 |
| Les deux articles suivans ne sont pas dans le premier Mémoire. | | | |
| Les portes à placards à deux ventaux, de 9 piés de haut, de 4 piés ½ de large, avec embrasemens doubles, paremens, quadres & corniches au-dessus, dont les bâtis seront d'un pouce & demi, & le reste à proportion, la piéce, | | 75 | 80 |
| Les auvents à bois de bout tout droits, garnis de leur chassis, recouverts d'ais à languettes & rainures, avec tringles par dessus, le tout de bon poids, la toise courante, | | 10 l. | 14 l. |

Menuisarie. Il y a quelques Corps de Marchands & quelques Communautés des Arts & Métiers, dans lesquels on appelle Menuiserie les petits ouvrages qui s'y fabriquent. Les Orfévres, & les Potiers d'étain entr'autres, les nomment de la sorte, & donnent le nom de Menuisiers à ceux qui ne fabriquent que de ces menus ouvrages, ou qui font seulement ce négoce. *Voyez l'Article suivant.*

MENUISIER. Celui qui ne travaille ou qui ne fait négoce que de petits ouvrages. Il y a des Menuisiers parmi les Orfévres; ce sont ceux qui ne fabriquent que des anneaux, des boucles, des crochets, ou ce qu'on appelle des Ménages d'enfans. Il y en a aussi parmi les Potiers d'étain; leurs Statuts donnent ce nom à ceux qui ne s'attachent qu'aux menus ouvrages, &, comme ils disent, aux piéces de rapport. *Voyez* Orfevre *&* Potier d'etain.

Les Menuisiers en bois sont les plus connus, & ceux qui, pour ainsi dire, en ont conservé par préférence le nom & la qualité dans l'usage ordinaire. *Voyez l'Article suivant.*

Menuisier. Ouvrier qui travaille en menuiserie. Il y a deux sortes de Menuisiers en bois, qui pourtant ne composent qu'une même Communauté. Les uns sont les Menuisiers en grosse besogne, qu'on appelle Menuisiers d'assemblage; les autres sont les Menuisiers de piéces de rapport & de marqueterie, qu'on nomme Menuisiers de placage; on les nomme aussi Ebenistes. On parle de ces derniers à leur propre Article. *Voyez* Ebeniste. *Voyez aussi* Marqueterie.

Dans les Statuts de la Communauté des Menuisiers, les Maîtres sont appellés Huchers-Menuisiers, du mot de huche, qui est une espéce de coffre ou bahut, du nombre des ouvrages auxquels ces artisans travaillent.

Cette Communauté est ancienne à Paris, & ses Statuts lui ont été accordés par Lettres Patentes des Rois dès le mois de Septembre de l'an 1396. & confirmés pour la premiére fois au mois d'Avril 1580. La derniére confirmation, où plusieurs des anciens articles de ces Réglemens ont été expliqués ou re-

formés, est du mois d'Août 1645. que le Roi Louis XIV donna ses Lettres Patentes sur le vû des Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Chatelet, enrégistrées en Parlement le 20 Décembre ensuivant.

Les Officiers de la Communauté sont, un Principal, qui s'élit tous les ans, trois jours après la Fête de Sainte Anne qui en est la Patrone, & six Jurés, dont trois sont élus aussi chaque année & le même jour par les anciens Bacheliers, ensorte que chaque Juré reste deux ans en place.

Ceux qui prétendent à la maîtrise doivent être originaires François, ou du moins naturalisés.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif obligé pour six ans, ensorte néanmoins qu'il en puisse obliger un autre deux ans avant la fin de l'aprentissage du premier.

Les Aprentifs sont obligés au chef-d'œuvre, & payent pour le droit du Roi un écu sol, demi-écu sol à chacun des Jurés, six écus au Receveur de la Communauté, & un écu pour la Confrérie de Sainte Anne.

Les droits des fils de Maitres sont moins considérables, mais ils sont obligés au chef-d'œuvre comme les autres.

Les Maitres de la Confrérie établie en l'Eglise des Billettes sont au nombre de quatre, de deux desquels se fait l'élection tous les ans à l'issue de Vêpres, le jour & Fête de Sainte Anne.

Les Statuts qui sont composés de 76 articles entrent dans un grand & assez curieux détail de tous les ouvrages de menuiserie qui se peuvent faire par les Maîtres de la Communauté, & de la maniére dont ils doivent être faits & travaillés, pour n'être point sujets à saisie, ni les Ouvriers à l'amende.

Par Déclaration du Roi du 22 Mai 1691. les Offices héréditaires des Maitres Jurés de la Communauté des Menuisiers de la Ville de Paris, créés par l'Edit du mois de Mars de la même année, lui furent réunis, & les droits & priviléges desdits Offices leur furent attribués.

Il a falu que les Menuisiers se soient fait encore incorporer depuis cette premiére réunion, diverses autres charges de nouvelle création, comme des Auditeurs des Comptes en 1694. des Greffiers, des Gardes des poids & mesures, des Gardes des archives, & semblables Offices créés en 1704. & 1707. & presque jusqu'à la fin du régne de Louis XIV; mais quoiqu'ils ayent obtenu diverses augmentations de droits pour les visites, les aprentissages, les maitrises, même pour la Confrérie, afin d'acquiter les sommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter, les différentes Lettres Patentes qui les leur ont accordé n'ont point ou peu touché à la premiére discipline de leur Communauté établie par les anciens Statuts dont on vient de donner l'extrait, si ce n'est en ce qui regarde les Maîtres sans qualité, que comme les autres Corps des Arts & Métiers, ils ont eu permission de recevoir & qu'ils ont en effet reçûs parmi eux.

Les outils & instrumens des Maitres Menuisiers, qui leur servent tant à courroyer, raboter & emmortoiser leur bois, qu'à le scier, couper, dresser, tracer & mettre en place, sont: l'établi sur lequel se travaillent presque tous les ouvrages; diverses sortes de scies, les valets ou varlets, les maillets, le crochet ou sergent, les étreignoirs, les presses, les rabots de toutes sortes, divers ciseaux, le fermoir, le bec d'âne, les gouges, les trusquins, les réglets, les équerres & les triangles, le calibre, le compas, le marteau, les tenailles, les villebrequins, les rapes, les limes, le tourne-à-gauche & le niveau.

MENUS-MARCHE'S. Terme des Eaux & Forêts & du commerce des Bois. Il signifie la vente des chablis, des arbres de délit, & autres tels bois qui peuvent se rencontrer dans les Forêts du Roi, & qui ne sont pas des ventes ni des coupes réglées ou entiéres. On y comprend les glandées, les pacages & les paissons.

Ces ventes se font à l'extinction des feux, & après deux publications à l'Audience de l'Amirauté, au Marché du lieu, & aux Paroisses voisines. *Voyez* bois Chablis.

MEON. *Voyez* Angelique & Meum.

MERCADENT, ou MARCADANT. Terme de dérision, qui se dit d'un Marchand peu habile dans le négoce & qui fait mal ses affaires; ou d'un petit Mercelot qui veut faire l'important, quoiqu'il ne vende que des bagatelles. Ainsi l'on dit; Ce Mercadent n'entend nullement son métier; ce petit Marcadent fait le suffisant. Ce terme est pris de l'Italien, *Un povero Mercadante*.

MERCANTI DI BARRETI. On nomme ainsi à Smyrne & dans quelques autres Echelles du Levant, les Marchands François qui y font négoce, à cause qu'ils y apportent & qu'ils y vendent quantité de bonnets & de calottes de laine qui se fabriquent à Marseille. *Voyez l'Article général du* Commerce, *où il est parlé de celui de Smyrne*.

MERCANTILLE. On dit qu'un homme est de profession Mercantille, pour faire entendre qu'il se mêle de marchandise & de négoce. On dit aussi, Arithmétique Mercantille, pour distinguer celle qui n'est propre qu'aux Marchands, d'avec celle des Astronomes & des Géométres. *Voyez* Profession Mercantille.

MERCANTILLEMENT. D'une maniére mercantille. Il se dit en ce sens; Il parle, il écrit, il s'exprime Mercantillement; pour dire qu'il parle, qu'il écrit, qu'il s'explique selon les maximes, les usages & les termes qui sont affectés aux Marchands & Négocians.

MERCANTISTE. On se sert quelquefois de ce terme pour signifier un Marchand. *Voyez* Marchand.

MERCANTORISTE. Il se dit de la maniére de parler d'un Marchand. Ce stile est Mercantoriste. *Voyez* Stile Marchand.

MERCELOT. Petit Mercier. Il se dit de ces petits Merciers qui étalent aux Foires de village, & de ceux qui portent à la campagne des balles ou paniers de menue mercerie sur leur dos, ou dans les rues de Paris des mannettes pendues à leur col remplies de peignes, de petits couteaux, de siflets & autres telles petites marchandises & jouets d'enfans de peu de conséquence.

MERCERIE. On appelle ainsi en général toutes les espéces de marchandises que les Marchands Merciers vendent ou sont en droit de vendre.

Ce terme est tiré du mot Latin *Merx*, qui signifie toute marchandise, toute denrée, toute chose dont on puisse faire commerce ou trafic.

L'article XII. des nouveaux Statuts des Marchands Merciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris du mois de Janvier 1613. contient dans un grand détail toutes les marchandises qui peuvent faire l'objet du commerce des Marchands qui sont reçûs dans le Corps de la Mercerie; on va le rapporter ici en son entier, en y faisant néanmoins quelques remarques sur les changemens qui y sont arrivés depuis, particuliérement pour les draps étrangers.

*Article XII. des Statuts des Marchands Merciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, contenant toutes les marchandises comprises sous le nom de Mercerie.*

Pourront lesdits Marchands Merciers acheter, vendre & débiter, troquer & échanger, tant dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Villes circonvoisines d'icelles, & en tous autres lieux du Royaume, même dans les Pays étrangers, en gros

ou

ou en détail, toutes sortes de marchandises :

D'or, d'argent, soie, ostades, serges de Florence, razes & estamets de Milan, serges de Seigueur, de Leyde, de Mouy, de Chartres, d'Orléans, d'Ascot & de toutes autres sortes, Pays & façons.

Camelots, burails, moncahiards, étamines, futaines, doublures, frises, revêches, boucassins, treillis & bougrans.

Draps de Borde, d'Espagne, Angleterre & autres pays étrangers.

Toiles de toutes sortes, ouvrées & non ouvrées, tant Françoises qu'étrangéres, grosses, moyennes & fines ; chemises, mouchoirs, collets & toute autre sorte de lingerie.

Chanvres, lin, fils de toutes sortes teints & non teints, cordes, cordages, ficelles, sangles, panneaux & filets tant de chasse que de pêche.

Castors à faire chapeaux, laines filées & non filées, teintes & non teintes, bonnets, chapeaux, bas de chausse tant de soie, laine, que fil ou autre étoffe, camisole, cotons filés & non filés.

Maroquins, cuirs de Levant, chamois, buffles, buffletins, chevrotins, vélins, peaux de moutons parées, cuirs de mégie, & généralement toutes sortes de cuirs.

Fourures, pelleteries, gants, mitaines & tous ouvrages faits des susdites étoffes.

Tapisseries, coutils, courtepointes, couvertures, catalognes & autres.

Franges, passemens, dentelles, lassis, points coupés, rubans, cordons, boutons d'or, d'argent, de soie, fil, crin, & de toutes autres étoffes, & de tous pays & façons, même l'or & l'argent tant fin que faux, filé sur soie ou sur fil.

Ensemble argent de Chipre, soies crues & non crues, teintes & non teintes.

Pareillement toute sorte de jouaillerie, d'or, d'argent, pierres prétieuses, perles, joyaux d'or & d'argent & d'autres métaux, corails, grenats, agathes, calcidoines, cristal, ambre, ametistes, & toutes autres sortes de pierres taillées & non taillées, & toute sorte de patenostrerie.

Droguerie, épicerie, bresil, pastel, cochenille, graine d'écarlate, garance & toutes espéces de teintures.

Fer, acier, cuivre, airain, leton, ouvrés & non ouvrés, neufs ou vieux; même fil de leton & médailles.

Epées, dagues & poignards, lames, gardes & garnitures d'iceux, & éperons, étriers, mors de chevaux, fers & clous.

Ciseaux, lancettes, canivets, rasoirs, couteaux, épingles & aiguilles.

Ceintures, porte-épée, peignes, éponges & aiguillettes.

Serrures, cadenats, fermetures d'huis, portes, fenêtres, coffres & cabinets.

Dinanderie, quinquaillerie, coûtellerie, & de toutes autres sortes de marchandises de cuivre, fer, fonte, acier, & toutes autres œuvres de forge & fonte.

Miroirs, images, tableaux, tant en bosse qu'autrement, peintures, heures, pseautiers, catechismes & autres livres de priéres.

Plumes, gaines, étuis, boëtes, écritoires, & généralement toutes autres sortes & espéces de marchandises.

Il faut remarquer qu'encore qu'il paroisse par l'extrait ci-dessus que les Merciers soient en droit de vendre certaines espéces de draps, cependant ils en ont été exclus par Arrêt du Conseil du 16 Août 1687. rendu en faveur des Marchands Drapiers, qui ont été seuls réservés dans la faculté de faire commerce, & de vendre dans Paris, soit en gros ou en détail, toutes sortes de Marchandises de draperies de



laine, tant des Manufactures de France, que des fabriques étrangéres.

Mercerie. On appelle menue Mercerie, ou Mercerie mêlée, toutes les petites marchandises qui se vendent en détail par les Marchands Merciers.

Les Tarifs de France donnent aussi le nom de menue Mercerie à certaines sortes de marchandises dont les droits d'entrée & de sortie sont tarifés sur le même pié, à raison de tant du cent pesant.

Pour la commodité du Lecteur on va ajoûter ici les deux catalogues qui en ont été dressés pour l'exécution de l'Arrêt du 3e Juillet 1692. par lequel les droits d'entrée de cette Mercerie ont été augmentés & ceux de sortie diminués.

*Mercerie de toutes sortes de façons & pays qui doivent payer les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3e Juillet 1692.*

Ambre jaune en chapelets & autres ouvrages.
Bandoulliéres.
Boëtes ferrées, malles & bougettes.
Boëtes de sapin peintes.
Bois de miroirs sans enrichissemens.
Bourses de cuir & laine.
Boutons de crin.
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
Campanes.
Canivets.
Cartes à jouer.
Ceintures de fil & laine.
Chiflets.
Ciseaux.
Clous à Cordonnier & Sellier.
Coquilles de nacre.
Cordes à boyaux.
Cordons de toute sorte, sans or, argent ni soie.
Coûteaux.
Cuilliéres de bois & buis.
Décrotoires.
Demi-ceints de plomb & d'étain.
Dés de verre ou de corne.
Ecritoires.
Eperons.
Etriers.
Fil d'arbalêtre.
Gros tapis & toiles peintes, & autres semblables.
Horloges de sable.
Jayet lis ou brut.
Jettons.
Lames, gardes d'épées & dagues de fer.
Manches d'alênes.
Moules à boutons.
Oripeaux & tous autres petits cuirs avec peintures.
Patenostres.
Peignes de bois & de buis.
Pelotons.
Pinceaux.
Poupées.
Ramonettes.
Raquettes.
Rubans, cordons & tresses de laine.
Sangles.
Tabourets.
Verges & vergettes à estendre.
Vestins.

*Les droits d'entrée de cette Mercerie n'étoient par le Tarif de 1664. que sur le pié de 4 livres du cent pesant.*

*A l'égard de la Douane de Lyon les droits tarifés par le Tarif de 1632. sont, savoir :*

*Mercerie de Milan & autres lieux d'Italie, chemises de coton, &c. 9. livres de la caisse d'ancienne taxation, & 20 s. du cent pesant de nouvelle réapréciation.*

*Mercerie de Flandre, ceintures, lacets, rubans, fil d'Epinay, le tonneau n'excédant quatre quintaux, 14 livres d'anciens droits, & 20 sols du cent pesant de nouveaux.*

*Menuë Mercerie de Paris & Rouen, le tonneau n'excédant cinq quintaux, 7 l. 10 s. d'ancienne taxation, & pour la réapréciation 10 s. du cent pesant.*

*Mercerie de Forez, Auvergne, droguets, queues de singe, peignes de Languedoc & coûteaux de Thiere, la charge n'excédant trois quintaux, 17 s. 6 deniers d'anciens droits, & pour les nouveaux 5 s. du cent.*

*Mercerie de S. Claude, 16 s. pour tous droits.*

*Mercerie d'Allemagne, 3 l. 5 s. d'ancienne taxation, & 15 s. de nouvelle.*

Kkk 2 *Mer-*

*Mercerie de toutes sortes & façons des Provinces du Royaume qui ne doivent payer que 2 livres du cent pesant de droits de sortie, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. lorsqu'elles sont déclarées pour les Pays étrangers, & qui autrement payent les droits à raison de 3 livres, conformément au Tarif de 1664.*

Alênes.
Bas, bonnets, gants & autres ouvrages de laine.
Bassins & coupes de verre.
Boëtes de sapin peintes.
Bombazins.
Boucassins.
Bourses du cuir & laine.
Boutons de crin, verre & rocaille.
Cabinets d'Allemagne da peu de valeur.
Caffarts de Village.
Camoanes.
Canivets.
Cartelets.
Castalognes & mantes.
Chapeaux de feutre & laine, communs, garnis & nun garnis.
Chapelets d'ambre, verre, rocaille & autres de bois.
Chaussons.
Ciseaux.
Clous à Cordonnier & Sellier.
Cordons de toutes sortes sans or, argent & soie.
Cornes de lanternes.
Coûteaux.
Coutils.
Décrotoires.
Demi-ceints.
Dés à coudre.
Droguets.
Ecritoires.
Eguilles.
Eguillettes de cuir, de fil & laine.
Eperons de fer.
Epinettes, manicordions & autres instrumens.
Epingles.
Epoucettes.
Escouvettes.
Etriers.
Etuis.
Fausses pierres.
Feutres pour Sellier.
Fil d'arbalêtre.
Filatrice.
Gants communs.
Jettons.
Malles.
Meules.
Merelaines.
Miroirs communs.
Mitaines & moufles de laine.
Moucades.
Mors de brides.
Oripeaux & tous autres petits cuirs chargés d'or.
Patenostra sans orfévrerie.
Peaux de cuirs blanches & teintes.
Peignes de buis & corne.
Picottes, Plumettes & autres semblables étoffes sans soie.
Plumes à écrire.
Poupées d'eau.
Ramonettes racoutrées en vergettes.
Raquettes.
Sangles.
Seringues pour Apoticaires.
Soie da porc.
Sonnettes.
Tableaux.
Tabourets ou pelotons.
Tapis de Tournay.
Tapisseries & couvertures de Rouen.
Toiles peintes.
Verges à etterdre.
Verres à boire.

Mercerie. Se dit aussi du Corps des Merciers, qui est le troisiéme des six Corps des Marchands de Paris.

Ce Corps fut établi par Charles VI. qui lui donna ses premiers Statuts & Réglemens en 1407. & 1412. Ces Statuts furent ensuite confirmés & augmentés par plusieurs Rois ses Successeurs; par Henri II. en 1548. 1557. & 1558. par Charles IX. en 1567. & en 1570. par Henri IV. en Juillet 1601. Enfin Louis XIII. en Janvier 1613. lui en dunna de nouveaux confirmatifs des anciens, qui furent pareillement confirmés par Louis XIV. au mois d'Août 1645.

Quoique le Corps de la Mercerie ne tienne qua le troisiéme rang parmi les six Corps des Marchands, il est cependant regardé comme le plus important, d'autant qu'il renferme & comprend, pour ainsi dire, tout le commerce des autres cinq Corps. Aussi ce Corps est-il si considérable & d'une si prodigieuse étendue, que les Marchands qui le composent se font comme divisés an un grand nombre de classes différentes, dont voici les principales.

1°. Les Marchands Grossiers, qui vendent en gros, en balle & sous corde, tout ce que les autres Corps peuvent vendra en détail, à l'exception des draperies de laine qu'ils prétendent aussi pouvoir détailler, ce qui leur est néanmoins contesté.

2°. Les Marchands de draps & étoffes d'or, d'argent & de soie.

3°. Les Marchands de dorure, qui ne vendent que des galons, des bords, des campanes, des dentelles & guipures, des franges, des boutons, des boutonniéres & gances, des cordons & laises de chapeau, des ceintures, des piéces de corps & autres semblables marchandises manufacturées avec de l'or & da l'argent trait & filé sur soie, & fil tant fin que faux.

4°. Ceux qui font négoce de camelots, étamines, crêpons, razes, serges à doubler, moncahiards, droguets, tiretaines, baracans & autres semblables étoffes toutes de laine ou mêlées de soie, fil, coton, poil ou autre matiére.

5°. Les Jouailliers, qui font commerce de pierres précieuses, perles, joyaux d'or & d'argent, & toutes marchandises de jouaillerie. *Voyez* Jouaillerie & Jouailler.

6°. Les Marchands de toiles, linge de table ouvré & non ouvré, menue lingerie, futaines, basins, coutils & autres semblables espéces de marchandises.

7°. Les Marchands de points & dentelles de fil, de batistes, de linons, de mousselines, de toilas de Hollande, demi-Hollande, &c.

8°. Ceux qui ne vendent que des soies en bottas.

9°. Ceux qui font commerce de peausseries, comme marroquins, bazanes, chamois, vaches de Russie, peaux de veaux, de moutons, de chévres, &c.

10°. Les Marchands de tapisseries tant de Bergame qu'autres, qui vendent aussi des courte-pointes, des tapis, des couvertures, des portiéres & des étoffes pour faire des meubles, comme brocatelles, satinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine, &c.

11°. Les Marchands de fer, qui vendent du fer en barres, en verges, en plaques, en tole, en fil, en clous, &c. même de l'acier, de l'étain, du plomb & du cuivre non ouvré.

12°. Les Quincailliers, qui ne font négoce que de marchaudise de quincaille, ce qui comprend les armes, la coutellerie, la taillanderie, serrurerie, instrumens & outils pour toutes sortes d'Ouvriers & Artisaus, & autres menues marchandises d'acier, de fer ou de cuivre. *Voyez* Quincaille.

13°. Ceux qui vendent des tableaux, des estampes, des candelabres, des bras, des girandoles de cuivre doré & de bronze, des lustres de cristal, des figures de bronze, de marbre, de bois & d'autre matiére, des pendules, horloges & montres; des cabinets, coffres, armoires, tables, tablettes & guéridons de bois de raport & doré, des tables de marbre & autres marchandises & curiosités propres pour l'ornement des appartemens.

14°. Les Marchands de miroirs & de glaces pour les carosses, de toilettes, de sacs, de carreaux & coussins de velours pour les Dames, &c.

15°. Ceux qui font négoce de rubans d'or, d'argent & de soie, de tabliers, d'écharpes & de coeffes de taffetas & de gaze, de bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours, &c. d'éventails, da manchons, de gants, &c.

16°. Les Marchands Papetiers, qui vendent de toutes sortes de papiers, de l'encre, des écritoires, des plumes, des canifs, des poinçons, de la poudre, de la cira d'Espagne, du pain & de la soie plate à cachetar, des livres & régistres en blanc, des porte-

portefeuilles, des cartons, des livres réglés destinés pour la musique, &c.

17°. Ceux qui font négoce de chauderonnerie, comme chaudiéres, chauderons, cuves, cuvettes, poêlons, poêles à confitures, marmites, casseroles, réchaux, coquemars, caffetiéres, chandeliers, chenets, bassins, passoires, écumoires, cuilléres à poêlon, bassinoires, cassolettes, mains à argent, lampes, alembics, gardes-feu, platines & autres semblables ouvrages de cuivre jaune & rouge, qu'on appelle aussi Marchandise de dinanderie; comme aussi de toutes sortes d'ouvrages de fer, tant pour la chambre que pour la cuisine, tels que sont les chenets, feux ou grilles, pêles, pincettes, tenailles, tringles à rideaux, poêles, léchefrites, broches, réchaux, trépiés, grils, cuilliéres à pot, couvercles de marmites; même des plaques ou contre-cœurs de cheminées, des marmites, des cloches & clochettes, & autres marchandises de fonte.

18°. Les Vendeurs de toiles cirées en gros & en détail, qui vendent aussi des parapluyes, des guêtres, casaques, porte-manteaux, chapeaux, capes pour femme, & tous pareils ouvrages de toile cirée, même des guêtres de treillis & coutils.

19°. Les Marchands de menue Mercerie, qui vendent de la boutonnerie, des padoues, galons, rubans & rouleaux, soie & fil à coudre, boucassins, treillis, bougrans, crêpes, lassets, aiguilles, épingles, dés à coudre, &c.

20°. Et enfin les petits Merciers, qui vendent de la patenôtrerie ou chapelets, des peignes, des livres d'enfans, des jambettes, des raquettes, des palettes, des volans, des sabots, corniches, toupies, balles, étœufs, laniéres de cuir, poupées, tambourins, violons, boêtes de bois peintes & façonnées, horloges de sable, jeux de quilles, étuis, sifflets, sabatiéres de corne, de bois & de buis, des damiers, des jeux d'échets, & de toutes sortes de colifichets & jouets de carte & de bois pour les enfans, ce qui se nomme de la Bimbeloterie.

Le Corps de la Mercerie est considéré comme le plus noble & le plus excellent de tous les Corps des Marchands, d'autant que ceux qui le composent ne travaillent point & ne font aucun ouvrage de la main, si ce n'est pour enjoliver les choses qui sont déja faites & fabriquées, comme de garnir des gants & des mitaines, attacher à des habits & autres vêtemens des rubans & autres sortes de galanterie: aussi ceux qui sont admis dans ce Corps sont-ils reçûs noblement, ne leur étant pas permis de faire ni manufacturer aucunes marchandises, mais seulement de les enjoliver, ce qui n'est pas des autres Corps qui sont regardés comme mixtes, c'est-à-dire, qu'ils tiennent du Marchand & de l'Artisan. Ainsi à celui de la Draperie ont été incorporés les Drapiers-Chaussetiers, qui taillent, cousent & vendent des bas de drap. Dans celui de l'Epicerie il y a des Apoticaires, des Confiseurs & des Ciriers, dont les premiers font chef-d'œuvre & travaillent à faire des sirops, confections, compositions, onguens, &c. les seconds à faire des dragées, massepains, pâtes & confitures de toutes sortes; & les derniers à faire des cierges, de la bougie, des flambeaux, &c. Enfin dans les trois Corps de la Pelleterie, Bonnéterie & Orfévrerie on travaille aussi de la main; les Pelletiers font des manchons, aumuces, &c. les Bonnetiers des bonnets, des bas, &c. & les Orfévres de la vaisselle d'or & d'argent; & dans tous les trois on est obligé à faire chef-d'œuvre.

On ne doit pas être surpris de ce que le Corps de la Mercerie est regardé avec tant de distinction, puisque c'est lui qui a toûjours soûtenu le commerce des Pays étrangers, n'y ayant guéres de contrées dans le monde, pour reculées qu'elles puissent être, où il n'ait pénétré pour y porter le négoce de la France, étant même certain que ce sont les particuliers de ce Corps qui ont entrepris les premiers de faire des voyages de long cours, particuliérement aux Indes Orientales & Occidentales: ensorte que l'on peut dire que sans le Corps de la Mercerie le commerce de France avec les Pays étrangers ne seroit que languir; outre que la plûpart des marchandises qui croissent dans le Royaume ou qui y sont manufacturées en si grande quantité, resteroient sans aucun mouvement si les Marchands Merciers n'en soûtenoient & n'en animoient la consommation & le négoce.

Pour être reçû Marchand dans le Corps de la Mercerie, il faut être né François, avoir fait apprentissage pendant trois ans, & servi les Marchands durant trois autres années en qualité de Garçon.

Aucun Marchand de ce Corps ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois, & cet Apprentif ne doit point être marié. Le tems de l'apprentissage ne doit courir que du jour de l'enregistrement qui a été fait au Bureau de la Mercerie, du brevet passé par devant Notaire.

A la tête du Corps de la Mercerie sont sept Maîtres & Gardes préposés pour la conservation de ses priviléges & de sa police. Le premier qu'on appelle grand Garde, en est comme le chef; il préside à toutes les assemblées du Corps accompagné des six autres, qu'on nomme vulgairement petits Gardes qui sont comme ses Conseillers.

On ne peut être reçû grand Garde qu'aprés avoir été petit Garde.

Tous les ans au mois de Juillet, dans le Bureau du Corps de la Mercerie, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, & de son Greffier, on procéde à l'élection d'un nouveau grand Garde & de deux autres petits Gardes, qui après leur élection prêtent serment par-devant le Procureur du Roi; ainsi chaque année il sort l'ancien grand Garde & les deux plus anciens des six petits Gardes.

Pour parvenir à cette élection qui se fait à la pluralité des voix, les sept Maîtres & Gardes en charge, mandent tous ceux qui ont déja passé par la Garderie & 80 autres Marchands du Corps, à tour de rolle, de ceux qui n'ont point encore passé par les charges.

C'est l'Agent des affaires du Bureau qui fait l'apel des convoqués suivant la feuille qu'il a entre les mains, laquelle est signée des Maîtres & Gardes actuellement en charge, & les voix sont recueillies par le Greffier.

Les Gardes de la Mercerie en charge sont admis conjointement avec ceux du Corps de la Draperie, aux visites qui se font sous la Halle aux draps & dans les Foires St. Germain, du Landy & de St. Denis, des draps, serges & autres étoffes de laine & mêlées de laine & de fil, tant de draperie que de Mercerie, qui y arrivent ou qui y sont portées, & cela par Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Juillet 1674.

Les Maîtres & Gardes Merciers en charge sont en droit de porter dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appellés, la robe de drap noir à colet & manches pendantes, parementée & bordée de velours de pareille couleur: c'est proprement la Robe Consulaire.

Ceux qui sortent de charge rendent leur compte par-devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Le Corps de la Mercerie a sa Confrérie établie en l'Eglise du Sépulcre, & prend pour Patron S. Louis Roi de France.

Lorsqu'un Marchand Mercier qui a été Garde de son Corps, ou qui l'est encore, vient à décéder, les quatre derniers petits Gardes en Charge sont obligés d'assister en robe à son convoi & enterrement, & de tenir chacun un des coins du

poêle, qui est fourni par le Bureau de la Mercerie, avec douze flambeaux de poing de cire blanche, si c'est un grand Garde, & huit si ce n'en est qu'un petit, auxquels sont attachées les armoiries de la Mercerie.

Ces armoiries sont un champ d'argent chargé de trois navires, dont deux sont en chef & un en pointe, ces vaisseaux construits & mâtés d'or sur une mer de sinople, le tout surmonté d'un soleil d'or avec cette devise : *Te toto orbe sequemur*; en François : *Nous te suivrons par toute la terre*; comme si les Marchands Merciers vouloient faire entendre, que leur commerce se doit étendre par tout l'Univers, & depuis l'Orient jusqu'au Couchant représentés par le soleil.

Il arrive souvent des contestations entre le Corps de la Mercerie & celui de la Pelleterie pour la préséance, le dernier prétendant être le troisiéme Corps, & par conséquent devoir avoir le pas sur l'autre : néanmoins le Corps de la Mercerie s'est toujours maintenu dans la possession du troisiéme rang, quelques protestations que les Pelletiers ayent pû faire au contraire dans toutes les occasions qui se sont présentées. *Voyez* CORPS.

MERCEROT. *Voyez* MERCELOT.

MERCIER, MERCIERE. Marchand ou Marchande qui vend toutes sortes de marchandises dépendantes du Corps de la Mercerie.

A Paris les Merciers composent le troisiéme des six Corps des Marchands de cette grande Ville, où il est regardé comme le plus puissant, le plus nombreux, & dont le commerce est le plus étendu.

Par leurs Statuts qui sont du mois de Janvier 1613. ils sont appellés Marchands Merciers-Grossiers-Jouailliers. Ces mêmes Statuts leur défendent de contracter aucune association avec des personnes qui ne sont pas de leur Corps, ni de prêter leurs noms ou marques pour le fait de leur négoce, ni de se servir des noms ou marques des Marchands Etrangers & Forains, à moins qu'ils n'y soient absolument contraints pour passer quelques détroits ou dangers des Ennemis, auquel cas ils sont tenus d'en avertir les Maîtres & Gardes de leur Corps avant l'arrivée des marchandises.

Il leur est encore défendu de tenir hôtellerie, d'être Courtiers ou Commissionaires, même d'avoir plus d'une boutique ouverte, & de vendre aucunes marchandises dans des lieux détournés, qui puissent les mettre à couvert de la visite des Maîtres & Gardes de leur Corps. *Voyez* CORPS & MERCERIE.

Il y a à Paris 26 Marchands Merciers-Grossiers-Jouailliers privilégiés suivans la Cour & Conseils du Roi, qui ne font point partie du Corps des Merciers, quoiqu'ils soient en droit de faire le même commerce, suivant qu'il leur est permis par leurs Lettres de Privilége en parchemin, qui leur sont délivrées par le Prévôt de l'Hôtel du Roi & Grand Prévôt de France, comme Juge & Conservateur des Priviléges accordés par S. M. aux Marchands & Artisans de sa Cour & suite.

Les Marchands Merciers privilégiés ne sont point tenus de faire aprentissage, aussi ne peuvent-ils faire d'Aprentifs, ni parvenir à aucune Charge du Corps de la Mercerie; ensorte qu'ils composent, pour ainsi dire, une espéce de petite Communauté particuliére, qui n'a poor Supérieur & pour Juge que le Grand Prévôt de l'Hôtel.

MERCURE *Voyez* VIF-ARGENT.

MERDE-D'OYE. Couleur entre le verd & le jaune, ainsi nommée de quelque ressemblance qu'elle a avec les excrémens de l'oie. *Voyez* COULEUR. *Voyez aussi* VERD.

MERDE-DE-FER. *Voyez* FER.

MERE-LAINE. C'est la plus fine & la meilleure de toutes les laines qui se tirent de dessus une toison. Les Espagnols la nomment *Prime*, c'est-à-dire, premiére laine. *Voyez* LAINE.

MERE-PERLE. C'est ainsi qu'on nomme une sorte de poisson testacée, qui est une espéce d'huitre beaucoup plus grande que les huitres ordinaires, où s'engendrent les perles. On l'appelle aussi simplement Perle. *Voyez* PERLE.

MERE. Se dit aussi en ce sens, des pierres précieuses. La Mére d'un rubis, la Mére d'une émeraude; pour dire, les pierres ou les matrices dans lesquelles elles commencent à prendre leur formation. *Voyez* RUBIS, EMERAUDE, *&c.*

MERIGAL. Espéce de monnoie d'or, qui a cours à Sofala & dans le Royaume de Monomotapa. Elle pése un peu plus qu'une pistole d'Espagne.

On dit que les mines de Sofala sont si abondantes, qu'on en tire tous les ans plus de deux millions de Mérigaux. *Voyez l'Article du* COMMERCE *où il est traité de celui de l'Afrique.*

MERISIER. C'est une espéce de cerisier sauvage. Le bois de cet arbre est très dur, & prend un assez beau poli. Sa couleur est d'un jaune un peu pâle. On en fait des ouvrages de tour, de tabletterie & de marquetage. *Voyez l'Article général des* BOIS.

MERLU, ou MERLUCHE. Nom que l'on donne à la morue séche ou parée. *Voyez* MORUE.

MERLUT. On nomme Peaux en Merlut, les peaux de bouc, de chévre & de mouton en poil & en laine, qu'on a fait sécher sur la corde, pour les pouvoir garder sans se corrompre, en attendant qu'elles puissent être passées en chamois, en mégie ou en maroquin. *Voyez* MEGIE.

MERRAIN. *Voyez* MAIRRAIN.

MESANIO, ou MESANIE. On appelle Coral Mesanio une des sortes de corail que les Marchands d'Europe envoyent dans les Echelles du Levant. Le coral Mesanio paye à Smyrne les droits d'entrée à raison de 50 aspres l'ocque.

MESCAL. Petit poids de Perse, qui fait environ la centiéme partie d'une livre de France de 16 onces. C'est le demi-derhem, ou demi-dragme des Persans.

Trois cens derhems ou 600 Mescals font le batman de Tauris, qui pése 5 livres 14 onces de France. *Voyez* BATMAN.

MESESTIMER. Mépriser, faire peu de cas d'une marchandise.

MESLINS. Espéces de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. *Voyez l'Article général des* TOILES *où il est parlé de celles de cette Province.*

MESLIS DE BRETAGNE. On nomme ainsi des toiles à voiles qui se fabriquent dans quelques Paroisses de l'Evêché de Rennes. Par le Réglement du premier Fevrier 1724. les Meslis doivent avoir 28 pouces de large, & être composées de 28 portées, chaque portée de 40 fils. *Voyez ce Réglement à l'Article des* REGLEMENS DES TOILES.

MESOFFRIR. Faire des offres déraisonnables, & bien au dessous du véritable prix que vaut une marchandise. S'il y a des Marchands qui surfont, il y a aussi des Acheteurs qui mésoffrent.

MESQUIS. On appelle Bazanes passées en Mesquis, celles qui ont été apprêtées avec du redon au lieu de tan. *Voyez* BASANE.

*Les Mesquis payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1684.*

MESSAGER. Celui qui est commis par autorité publique, pour porter les marchandises, hardes & paquets des Particuliers, & pour fournir des chevaux & autres sortes de voitures aux personnes qui veulent dans leurs voyages se servir de leur ministére: le

tout

tout pour les prix & aux clauses & conditions réglées par les Patentes de leur établissement, & exprimées dans les pancartes qu'ils sont obligés de tenir affichées dans leur Bureau.

Il y avoit autrefois & jusqu'à l'année 1676. plusieurs sortes de Messagers en France, qui partoient de Paris pour les Provinces, & qui voituroient & conduisoient les hardes, marchandises & personnes jusqu'aux extrémités & presque dans toutes les Villes du Royaume.

Le Roi avoit ses Messageries, l'Université les siennes; & il y avoit encore outre cela plusieurs Seigneurs ou Particuliers, qui étoient propriétaires de quantité d'autres Messageries; soit qu'ils les eussent acquises par d'anciennes concessions, autorisées par une espéce de prescription; soit qu'elles leur eussent été adjugées à cause de diverses finances qu'ils avoient payées aux coffres du Roi.

S. M. ayant ordonné sur la fin de la même année 1676. le remboursement de la finance aux Particuliers propriétaires desdites Messageries, & la subrogation aux baux de celles appartenantes à l'Université en faveur du Fermier Général des Postes de France, auxquelles elles furent réunies, toutes les Messageries ont été considérées depuis sur le pié de Messageries Royales; & ce fut en conséquence de cette réunion que fut donné en 1678. un nouveau Réglement général pour les fonctions des Messagers, Maitres de coches & carosses, Voituriers, Rouleurs & autres.

Comme c'est ce Réglement du 25 Juin 1678. qui s'observe encore aujourd'hui, du moins avec peu de changement, & qu'en partie il a été tiré des anciens Réglemens, il seroit assez inutile d'entrer dans le détail de plus de 70 Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts du Conseil, donnés depuis le mois de Novembre 1576. jusqu'à celui d'Avril 1678. pour régler les fonctions des Messagers & des autres Voituriers par terre; l'on se contentera donc de donner ce dernier en extrait, étant très important que les Négocians n'ignorent pas ce qu'il contient, tant par raport aux envois qu'ils sont souvent obligés de faire de leurs marchandises par la voie des Messagers & des Maitres des coches & carosses, qu'à cause qu'ils sont quelquefois contraints de se servir eux-mêmes de ces voitures pour les voyages où leur négoce les peut engager.

Ce Réglement consiste en 21 articles, dont le I ordonne nommément l'exécution des Edits & Déclarations concernant la création, fonction & exercice des Messagers Royaux des mois de Novembre 1576. Mai 1582. Février 1620. Décembre 1643. Juillet 1650. & Mars 1655. & en général de tous les autres donnés en conséquence.

Par le II, le Fermier Général des Postes est confirmé dans la faculté à lui accordée par l'Edit du mois de Novembre 1676. d'établir un ou deux Messagers ordinaires dans les Villes où il y a Bailliage, Sénéchaussée ou Election, où il n'y en avoit point encore eu d'établis.

Le III parle des priviléges & exemptions du Fermier Général & de ses Fermiers & Commis, comme de logement de gens de guerre, collecte, curatelle, &c.

Le IV & le V font quelques exceptions en faveur des Messagers non encore remboursés, & de ceux de l'Université, aux baux desquels le Fermier Général des postes ne seroit pas encore subrogé; mais ces deux articles ne subsistent plus pour la réunion ou subrogation totale qui ont depuis été faites.

Il est fait défenses par le VI à tous Rouliers, Coquetiers, Muletiers & autres Voituriers, de porter aucune autre lettre que leurs lettres de voiture, qui encore leur seront délivrées ouvertes.

Le VII permet au Fermier Général des Postes d'exercer conjointement ou séparément toutes les Messageries Royales dont il aura remboursé la finance, ou aux Fermiers desquels il aura été subrogé.

Les voitures dont les Messagers se peuvent servir sont expliquées par le VIII, & peuvent être toutes celles dont se servent les autres Voituriers, pourvû qu'elles ne soient point suspendues, ensoncées ni ridelées, & qu'elles ne soient couvertes que de toiles, mais ni gommées ni cirées; sur chacune desquelles néanmoins ils ne pourront mener que trois personnes.

Par le IX, les Messagers ont la faculté de conduire à cheval tel nombre de personnes qu'ils voudront, soit qu'ils les prennent au lieu de leur départ, soit que ce soit en route, & d'entretenir pareillement autant de Muletiers qu'ils aviseront.

Le X donne aux Messagers le privilége exlusif de se charger de la conduite des prisonniers & du port de tous procès civils & criminels.

Par le XI, il est dit qu'ils se pourront charger de tous ballots de marchandises, or, argent, & généralement de tout ce qui se pourra transporter.

Le XII les décharge de répondre des vols qui pourront leur être faits en route, pourvû qu'ils justifient par bon procès verbal desdits vols, & qu'ils ont été faits entre deux soleils.

Les XIII & XIV articles conservent à toutes personnes, Marchands ou autres, la liberté de se servir pour le transport de leur deniers, marchandises, &c. de tels Voituriers & voitures qu'ils voudront, sans que les Messagers les puissent obliger de se servir d'eux.

Les jours des départs des Messagers sont fixés par le XV article; & il est laissé au choix des Voyageurs de faire eux-mêmes leur dépense, ou de s'en accommoder avec le Messager.

Les XVI & XVII les obligent de tenir sur la porte & dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, des tableaux & placards contenant les jours de leur départ & arrivée, & ensemble les lieux de leur route & passage; & d'avoir des Registres paraphés par les Juges des lieux pour y charger les marchandises, & y faire mention des personnes & autres choses dont ils feront voiture.

Le XVIII concerne les Maitres des coches & carosses, à qui il n'est permis, outre les personnes qu'ils conduisent, de se charger que de paquets de trente livres pesant pour chacune desdites personnes.

Le XIX est de peu de conséquence.

Le XX confirme les Rouliers, Coquetiers, Poulailliers, Muletiers & autres Voituriers dans leurs anciennes fonctions & exercices.

Enfin le XXI porte attribution des contestations entre les Messagers, Maitres de coches & carosses, aux Juges des lieux en premiére instance, & par appel aux Cours de Parlement.

On a parlé ailleurs d'un Arrêt du Conseil du 8 Avril 1681. & d'un autre de l'année 1684. qui avoient changé quelques dispositions de ce Réglement, & qui restraignoient fort l'ancienne liberté des Rouliers & Voituriers par terre; mais on y a aussi raporté un troisiéme Arrêt de 1701. qui a rétabli les choses sur le premier pié. *Voyez* VOITURIER.

Il y a aussi deux Sentences du Châtelet de Paris, rendues en forme de Réglement à la requisition & sur les conclusions des Gens du Roi; l'une concernant l'emballage des marchandises qui se confient aux Messagers & autres Voituriers, pour qu'ils en restent responsables, si elles sont gâtées par leur faute; & l'autre qui régle le prix des valises & coffres perdus par lesdits Messagers, leurs Cochers ou Commis. On a raporté la premiére à l'Article EMBALLER, où l'on peut avoir recours; & l'on

se contentera de donner ici un extrait du dispositif de l'autre.

Par cette Sentence, qui est du 18 Juin 1681. il est ordonné, Que tous ceux qui chargeront les Messagers, Rouliers & Maitres de coches & carosses, de valises & coffres fermés à clé, & ne feront point sur leurs Regiſtres la déclaration de ce qu'ils contiennent, ne pourront demander que 150 livres pour lesdites valises & coffres & choses y contenues, si elles se perdent, en affirmant par eux que lesdites choses valent jusqu'à cette somme ; mais qu'en cas qu'ils en ayent fait la déclaration sur leurs dits Régiſtres, les Maîtres des coches, carosses & Messageries seront tenus de payer les choses qui y manqueront suivant leur juste valeur.

MESSAGERIE. Bureau du Messager d'où partent & où arrivent leurs voitures, où les marchandises se chargent & se déchargent, & où les personnes qui veulent voyager par cette voie vont arrêter & retenir leurs places, en donnant des arrhes, & en se faisant inscrire sur un Régiſtre.

Messagerie. Se dit aussi du droit de tenir bureau, & d'y recevoir les personnes, les hardes & les marchandises pour les voiturer.

MESSALINES. Toiles fabriquées en Egypte, qui se vendent au Caire & à Alexandrie.

La piéce de 28 pics coûte 80 meidins.

MESSETERIE, ou MESSETENE. Droit d'entrée qui se paye à Constantinople pour les marchandises qui y arrivent, particuliérement pour les pelleteries & le caffé. Ce droit fut établi pour l'entretien de la Sultane Validée, ou la Reine-mére.

MESVENDRE. Vendre une marchandise à moindre prix qu'elle ne coûte.

Rien ne décrie tant un Marchand que lorsqu'il se met sur le pié de mévendre sa marchandise ; & souvent la donner à trop bon marché fait juger qu'on médite une banqueroute.

MESVENDU, MESVENDUE. Une marchandise mévendue est celle qu'on vend beaucoup au dessous de son juste prix.

MESVENTE. Vente à vil prix, sur laquelle il y a beaucoup à perdre.

Il se trouve souvent de la Mévente sur les marchandises sujettes à se gâter, ou qui sont hors de mode. La prudence d'un habile Négociant est de prévenir ces inconvéniens, en les vendant dans les tems & dans les saisons propres à les débiter ; ou si par hazard ils les ont laissé passer, de s'en défaire au plûtôt sans profit, afin de n'être pas obligé de les donner ensuite à beaucoup de perte.

MESURAGE. Action par laquelle on mesure. On le dit aussi de l'examen qu'on fait si la mesure est bonne. On dit : Je veux être présent au Mesurage des deux muids d'avoine que j'ai achetés : Je suis satisfait du Mesurage de mon blé.

Mesurage. Se dit pareillement du droit que les Seigneurs prennent sur chaque mesure, aussi bien que des salaires qui se payent à celui qui mesure.

Les blés qui s'achétent dans les marchés doivent le droit de Mesurage ; mais ceux qui s'achétent dans les greniers n'en doivent point, parce qu'on y fait soi-même le Mesurage, & sans être obligé d'y appeller les Officiers des Seigneurs. Ce droit s'appelle aussi Minage.

MESURE. Se dit en général de tout ce qui peut servir de régle pour connoître & pour déterminer la grandeur, l'étendue ou la quantité de quelque corps.

La Mesure des longueurs est la ligne ou grain d'orge, le pouce, le pié, la toise, qui étant multipliés, composent, chacun suivant leur valeur, les pas géométriques & communs, & les perches ; & ceux-ci pareillement multipliés font les arpens, les milles, les lieues, &c.

On met aussi au nombre des Mesures des longueurs, celles dont on se sert à mesurer les étoffes, les toiles, les rubans & autres semblables marchandises.

Comme ces Mesures ne sont pas les mêmes dans les divers Etats, mais que souvent au contraire les Provinces du même Etat & les Villes de la même Province ne les ont pas semblables, on a crû que le Lecteur ne seroit pas fâché de voir ici d'un coup d'œil, & comme dans un seul point de vûe, toutes celles qui sont en usage dans les différens lieux de l'Europe & des autres parties du monde où les François ont porté leur commerce ; ce qu'on fera aussi des autres Mesures des liqueurs & de celles des grains dont il doit être parlé dans cet Article.

## Mesures des Longueurs.

A Paris & dans la plûpart des Provinces de France, on se sert de l'*Aune* : c'est aussi l'aune qui est en usage à Amsterdam & dans toute la Hollande, en Flandre, en Brabant, dans une partie de l'Allemagne, à Stockolm & dans les autres Villes de Suéde ; en quelques Villes Hanséatiques, comme Dantzik & Hambourg ; à Breslau, S. Gal, Genéve & Francfort ; mais toutes ces aunes n'ont pas la même proportion & longueur, ainsi qu'il est expliqué à l'Article de l'Aune. *Voyez* Aune.

La *Canne* est la Mesure du Haut & Bas Languedoc, particuliérement de Montpellier & de Toulouse, de Marseille & de la Provence, de la Guyenne, d'Avignon, de Naples & de Sicile. *Voyez* Canne.

La *Brasse* est en usage presque par toute l'Italie, à Bologne, Modéne, Venise, Florence, Luques, Milan, Bergame, Mantoue, Parme, Plaisance, Reggio, Brescia. *Voyez* Brasse.

A Turin c'est le *Raz* ; la *Verge* en Angleterre & partie d'Espagne ; le *Cavedos* (ou *Covedo*) & le *Veras* en Portugal ; la *Barre* en Arragon, Castille, Valence ; le *Pan* ou *Empan*, qu'on appelle aussi la *Palme*, à Génes, où l'on a pareillement l'usage de la canne. On se sert aussi de la palme en quelques lieux du Languedoc ; le *Picq* à Constantinople, au Caire, à Rosette, Smyrne, Seyde, Alexandrette, Alep, Alexandrie, l'Isle de Chypre, & dans toutes les autres Echelles du Levant.

Les Mesures d'Amsterdam pour les longueurs, particuliérement pour les navires, les bâtimens tant de maçonnerie que de charpente, & pour les bois, sont le *pié d'Amsterdam*, le *pié du Rhin* & la *palme*. Le pié d'Amsterdam se divise en onze pouces, & le pouce en quatre quarts ou quartiers, ce qui environ a 10 pouces quatre lignes du pié de France, qu'on appelle Pié de Roi.

Le pié du Rhin est de douze pouces, & la palme du tiers du pié d'Amsterdam. Cette derniére sert à mesurer la grosseur des mâts.

Les Moscovites ont deux Mesures des longueurs, l'*Arcin* & la *Coudée* ; il faut trois coudées pour deux arcins. Tout se mesure juste, c'est-à-dire, bois à bois & sans évent.

Enfin le *Cobde* est la Mesure des étoffes à la Chine ; la *Gueze* celle de Perse & de quelques Etats des Indes ; le *Varre* celle de Goa & d'Ormus ; le *Cando* ou *Candi* celle d'une partie des Indes, sur-tout du Royaume de Pegu ; on s'en sert aussi à Goa pour les toiles ; le *Niou*, le *keub*, le *sok*, le *ken*, le *voua*, le *sen*, le *jod* & le *roe-neng* de Siam ; le *coiang* de Camboye, l'*ikiens* ou *ickien* du Japon ; & le *pan* sur quelques Côtes de Guinée, particuliérement à Loango.

Toutes ces Mesures sont expliquées à leurs Articles, avec la proportion & réduction à l'aune de Paris.

Mesu-

### MESURES DES LIQUIDES.

Ce font celles avec lefquelles on mefure les liqueurs, comme les vins, les eaux-de-vie, le vinaigre, le verjus & la biére. On y mefure auffi d'autres corps fluides, particuliérement toutes fortes d'huiles.

A Paris & dans une partie du Royaume dont elle eft la capitale, ces mefures, à commencer par la plus petite, font le *poiffon*, le *demi-feptier*, la *chopine*, la *pinte*, la *quarte* ou le *pot*, dont, en les multipliant, on compofe les *quartaux*, *demi-muids*, *demi-queues*, *muids*, *queues*, *tonneaux*, &c.

A Orléans, Blois, Nuits, Dijon, Mâcon, ce font des *queues*; en Champagne des *demi-queues*; en Anjou & Poitou des *pipes* & *buffars*; en Provence des *millerolles*; à Bourdeaux & dans le refte de la Guyenne des *tonneaux* & des *bariques*; à Nantes des *poinçons*.

Les Mefures d'Amfterdam pour les liquides font l'*aam* ou *ham*: Il fert à mefurer les vins de Rhin & les eaux-de-vie de grain. *Voyez* AAM.

Le *ftekan* de 16 mingles; il eft pour les huiles de grains & de poiffon.

La *verge* ou *verje*, qui contient fix mingles, (ou $6\frac{1}{3}$) fert auffi aux eaux-de-vie. *Voyez* MINGLE.

Les vins de France fe vendent par *tonneaux* de 4 *bariques* ou de fix *tierçons*.

Les vins d'Efpagne ou de Portugal auffi par tonneaux de 18 *botter* ou pipes, la botte de 340 mingles.

Les eaux-de-vie de vin par 30 *verges*.

Les huiles d'olive par *tonneau* de 717 mingles.

Les huiles de poiffon & de baleine par *quarteaux* de 12 ftekans.

Les huiles de graine par *aams*.

La biére à *la tonne* de 128 mingles.

Les beurres de Hollande & de Frife auffi à la tonne, pefant 300 livres avec ou fans bois. *Voyez tous ces Articles.*

L'Angleterre a des *tonneaux*, des *bariques*, des *gallons*, des *firkins*, des *kilderkins* & des *hogshheads*. Voyez *le* COMMERCE *d'Angleterre, & ces articles.*

L'Efpagne, des *botes*, des *robes*, des *fommers* & des *carteaux*, ou *quarteaux*.

Le Portugal a des *bottes*, des *almudes*, des *cavadas*, des *quatas*; & pour l'huile, des *alquiers*, qu'on nomme autrement *Cantars*. Voyez *l'Article de* PORTUGAL.

En Italie, Rome mefure fes liqueurs à la *brente*, aux *rubbes* & aux *bocals*; Florence au *ftar*, au *baril* & aux *fiafques*; Verone à la *brente* & aux *baffées*; Venife à *l'amphora*, à la *botte*, au *bigot*, à la *quarte* & au *tifchauffera*; Ferrare au *maftilly* & au *fecchis*; l'Iftrie auffi au *fecchis*, & à l'*urna*; enfin la Calabre & la Pouille aux *pignatolis*, au *ftar* & à la *falme*.

Les Mefures des liquides font à Tripoli les *rotolis* & le *matuls*; à Tunis le *matara* & les *rotolis*; les autres Places de la Côte de Barbarie fe fervent à peu près de la même Mefure.

Le *feoder* eft la Mefure dont on fe fert prefque dans toute l'Allemagne, à la réferve qu'il n'a pas les mêmes augmentations ou les mêmes diminutions dans tous les divers Etats de tant de Princes & de tant de Villes libres qui la partagent. En quelques lieux le *roeder* eft au-deffus du *feoder*, & l'*ame* au deffous. *Voyez* FEODER.

### MESURES RONDES.

Les Mefures qu'en France on nomme communément *Mefures rondes*, font celles qui fervent à mefurer les grains, les graines, les légumes, les fruits fecs, la farine, le fel, le charbon, &c. Elles font de bois, & ce font le *litron*, le *boiffeau*, le *minot* & leurs diminutions. De deux minots on compofe la *mine*, de deux mines le *feptier*, & de plufieurs feptiers, fuivant les lieux, le *muid* ou le *tonneau*.

A Paris, Abbeville, Calais, Narbonne, Soiffons, Toulonfe, & plufieurs autres lieux de France, on compte par feptiers, auffi-bien qu'à Revel & quelques endroits d'Allemagne.

A Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Provence, Thiel, Bruxelles, Roterdam, Anvers, & Grenade en Efpagne, c'eft par *fact*; & à Amboife, Blois, Tours, la Rochelle, Bourdeaux, Avignon, par *boiffeaux*.

Le *tonneau* eft la mefure de Beauvais, Breft, Nantes, S. Malo & Copenhagen; les *razes* de Quimpercorentin, de Concarneau & de Pont-l'Abbé; la *rafiére* celle d'Aire, de Lille, de Dunkerque & d'Oftende; la *charge* celle de Marfeille, de Toulon, de Candie & de quelques Ifles de l'Archipel; le *muid* d'Orléans & de Rouen; l'*ânée* de Lyon & de Macon; la *mine* de Dieppe; l'*émine* de Toulon, d'Auxonne, de Marfeille & autres lieux de France, auffi-bien que de Barbarie; la *tonne* & les *perrées* de Vannes & d'Auvray; le *quartier* de Morlaix; le *bichet* de Verdun, de Bonne, Châlons, Tournus, &c. le *quartal* de Dauphiné & de Breffe; le *penal* de Franche-Comté; & la *fivadiére* de Meziéres.

A Beaune trois Mefures valent 7 boiffeaux Mefure de Paris.

A Juffei près de Langres, 4 Mefures font 4 boiffeaux $\frac{2}{3}$ de Paris.

A St. Quentin le feptier contient deux boiffeaux.

Il y a quelques lieux de France, particuliérement en Franche-Comté, où les Mefures de continence qui fervent pour les grains, n'ont point de noms particuliers, mais s'appellent feulement la Mefure.

A Bezançon, la Mefure de froment péfe 36 liv. poids de marc; celle de méteil 55 liv., celle de feigle 34, & celle d'avoine 32.

A Gray, la Mefure de froment péfe 40 liv., de méteil 39, de feigle 38, & d'avoine 30 liv.

A Dan, la Mefure de froment péfe 38 liv., de méteil 36, & d'avoine 33.

A Naples on réduit les Mefures des corps fecs fur le pié du *tomolo*, à Seville fur celui de l'*anagros*, à Tongres par *muddes*, à Anvers par *vertelt*. En quelques endroits de Flandre, c'eft le *mencault* ou *maucaud*.

A Amfterdam, Konigsberg, & en Pologne, en *leth* ou *lath*, ou *laft*.

Les Mefures pour les grains à Amfterdam font, le *laft*, le *mudde*, le *fchepel* & le *fac*.

Les Détailleurs divifent le fchepel en 4 vierdevats, & le vierdevat en huit kops. *Voyez l'Article du* LAST, & celui des GRAINS.

Le hareng, les graines de lin, de chanvre & de navette, le goudron & la poix, fe vendent ordinairement au laft de 12 barils; le laft de ces deux derniéres marchandifes eft néanmoins quelquefois de 13 barils.

Le fel fe vend au cent de 404 mefures le cent, faifant environ 7 lafts; ce qui revient à 28 ou 30 mille pefant. On parle ailleurs des Marqueurs de Mefures d'Amfterdam. *Voyez* MARQUEURS.

Enfin il y a le *ftaro* de Venife; le *fanegue* de Cadix, de S. Sebaftien & de Bilbao en Efpagne; le *fchepel* de Hambourg; l'*alquier* de Lisbonne; les *conques* de Bayonne & de S. Jean de Lus; & le *galon*, le *peck*, le *comb*, ou *carnock* & la *quarte* ou *kartel* de Londres.

La mefure de Briare en France, fi connu par fon canal, porte auffi le nom de *Quarte*.

La Mefure pour les grains dont on fe fert en Mofcovie, fe nomme *Chefford*: elle tient environ trois boiffeaux mefure de Rouen. Elle fe fubdivife

en

en quatre parties; mais elle n'est pas égale par tout le Pays. On parle ici de celle d'Archangel.

On trouvera toutes ces Mesures & leurs réductions expliquées à leurs propres articles.

On n'a point mis aux Mesures des liquides ni des grains, celles de l'Orient de cette sorte; non pas qu'elles soient échapées aux soins & à l'attentions de l'Auteur, mais parce qu'il a remarqué dans ses recherches, que la plupart des Nations Orientales, pour ne pas dire toutes, avec qui les peuples d'Occident trafiquent, n'en ont aucune; & que presque tout, même les liqueurs, s'y vend au poids; ainsi que ceux qui se plaisent à la lecture, aussi utile que divertissante, des Voyages, ont pû le voir dans les rélations les plus sûres de la Chine, des Indes & de Perse. On peut néanmoins mettre au nombre des Mesures des Liquides de Siam, le *coco* & le *canan*; & parmi celles des grains le *fat*, le *seste* & le *cobi*; & il ne faut pas non plus oublier les *gautter*, dont les Maures, avec qui les François sont en commerce au Bastion de France, se servent pour mesurer les blés & les autres grains qui sont une partie du négoce qu'on fait avec eux.

Le bâton de *jauge* & la *verge* sont aussi des Mesures ou instrumens propres à mesurer les tonneaux ou vaisseaux à liqueurs, pour connoitre ce qu'ils en peuvent contenir. Ces deux sortes de Mesures sont expliquées chacune à leur Article.

MESURES DES BOIS.

Les Mesures pour les bois à brûler, sont la *corde*, la *membrure*, l'*anneau* & la *chaîne*.

La Mesure pour l'arpentage des eaux & forêts de France, est réglée à raison de 12 lignes pour le pouce, 12 pouces pour le pié, 22 piés pour la perche, & 100 perches pour l'arpent; ce qui pourtant ne s'observe que dans les mesurages des bois qui appartiennent au Roi. A l'égard des mesurages qui se font des bois des Particuliers, on suit l'usage ordinaire des lieux où ils sont situés.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673. art. 11 du titre I, enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des Mesures étalonnées, & leur fait défenses de s'en servir d'autres, à peine de faux & de 150 liv. d'amende.

L'Edit du mois d'Octobre 1669. inseré dans l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. chap. 24. régle l'étalonage des Mesures pour les grains, graines, farines, &c. Il suprime les anciennes Mesures, & ordonne qu'il sera fondu de nouveaux étalons ou Mesures matrices, qui seront déposés & gardés en l'Hôtel de Ville, dans la Chambre des Jurés Mesureurs de sel, pour sur iceux être fait l'espalement de toutes les Mesures de bois, qui doivent être marquées à la lettre courante de l'année.

Suivant une Sentence des Prévôt des Marchands & Echevins du 29 Décembre 1670. rapportée dans le même chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, les mesures de bois doivent être ceintrées par le haut & en dehors d'un cercle de fer, ou de tôle forte appliquée bord à bord du fust de la Mesure.

La diversité qui se rencontre en France sur les Mesures a toujours causé & cause encore souvent des contestations entre les Marchands & Négocians; aussi dès l'année 1321. Philippe V. eut dessein de les rendre toutes uniformes dans son Royaume, de même que les poids; mais son idée n'eut point d'exécution. Depuis ce Régne il y a eu de tems en tems plusieurs propositions faites sur cette matiére, lesquelles ont eu un pareil succès.

Il paroît par les Mémoires de feu Mr. *Savary* Auteur du *Parfait Négociant*, qu'elles furent renouvellées pendant le Ministére de Mr. Colbert. Les plus habiles Négocians furent consultés; & M. *Savary* qui venoit de servir si utilement dans le Conseil de la Réforme, ne fut point oublié.

Ce qui reste, dans sa famille, des avis qu'il donna sur une matiére si importante, fait assez voir combien il croyoit ce projet utile au Commerce, mais en même tems combien peu il le croyoit praticable; aussi paroît-il que depuis il a été entiérement abandonné.

AUTRES MESURES.

Les suifs de bœuf, de vache, de mouton & de brebis se vendent par les Marchands Bouchers sur le pié de la Mesure, qui est une masse ronde en forme de cul de jatte, du poids de 5 ½ livres. *Voyez* SUIF.

Les Habitans de l'Isle de Candie nomment *Mistache*, une mesure qui contient une certaine quantité d'huile d'olive, pesant 9 à 10 ocques poids de leur Pays; chaque ocque revenant à 2 livres 8 onces poids de marc, & à 3 livres 2 onces poids de Marseille. En 1699. les Candiots recueillirent 300000 mistaches d'huile. Le terroir de la Canée est celui qui en produit le plus; c'est aussi pour cette raison que le Consul de France avec la Nation y fait sa résidence; les François faisant seuls les deux tiers de tout ce commerce.

† La Mistache pése 10 oques à Rétimo, & à la Canée seulement huit & demi.

On dit, Donner bonne Mesure, Faire bonne Mesure; pour dire, Donner quelque chose au-delà ou par-dessus la juste Mesure.

Vendre à fausse Mesure, c'est vendre à une Mesure moindre que celle qui est réglée ou par les Ordonnances ou par l'usage. Ceux qui vendent à fausse Mesure sont excommuniés par les Loix Ecclésiastiques, & punis de confiscation & d'amende par les Loix civiles.

Echantillonner, épalmer ou étalonner une Mesure, c'est la rendre conforme à la Mesure matrice ou originale qui est gardée dans le dépôt public, & la marquer pour servir de preuve qu'elle est bonne & juste. En Bourgogne on dit, *Egandiller*, au lieu d'échantillonner.

On dit communément, Que les petites Mesures ne se raportent pas aux grandes; pour faire entendre, que lorsqu'on vend en détail, il y a à perdre sur les petites Mesures.

MESURE DU QUAI. On nomme ainsi au Havre de Grace une Mesure de grains, composée de trois boisseaux. Cette mesure pour le froment pése 151 liv. poids de marc, pour le méteil 145 liv. & pour le seigle 139.

On a cru faire plaisir aux Munitionnaires, & à tous ceux qui se mêlent de la fourniture des Vivres aux Armées du Roi, de mettre ici deux Etats des poids & Mesures des lieux d'où ils ont coûtume de tirer leurs grains, particuliérement pour les Départemens de Flandre & d'Allemagne. Ces Etats sont distingués en six colonnes, dont la premiére contient les Villes, & la seconde les noms des Mesures: dans les quatre autres, on marque le poids de chaque mesure, par rapport aux quatre natures de grains dont se fait la fourniture desdites Armées.

La réduction de toutes ces Mesures se fait au poids de marc.

ETAT

## ETAT DES POIDS ET MESURES DES PLACES
### DU DEPARTEMENT DE FLANDRE.

| Places. | Noms des Mesures. | Poids de marc du froment. | Poids de marc du méteil. | Poids de marc du seigle. | Poids de marc de l'avoine. |
|---|---|---|---|---|---|
| Dunkerque. | Raziére. | 250 l. | 247 l. | 240 l. | |
| Bergues. | Raziére. | 210 | 204 | 200 | |
| Ypres. | Raziére. | 179 | 173 | 168 | |
| Ayre. | Raziére. | 160 | 150 | 148 | |
| Saint Omer. | Raziére. | 196 | 193 | 190 | |
| Calais. | Quartier. | 66 | 60 | 58 | |
| | Septier. | 264 | 240 | 232 | |
| Doulens. | 1 septier composé de 4 quartiers, & chaque quartier de 4 boisseaux, dont les 16 font le septier de Doulens. | 205 1/2 | 201 | 201 | 125 l. 3/4 |
| | | 212 | 208 | | |
| Amiens. | Septier. | 49 | 49 | 48 | 48 |
| | Mine faisant moitié du septier. | 44 | 43 | 42 | 27 |
| Peronne. | Septier. | 88 | 86 | 84 | 54 |
| Lille. | Raziére. | 110 | 106 | 104 | |
| Menin. | Raziére. | 129 | 126 | 133 | 66 |
| Tournay. | Raziére. | 180 | 168 | 170 | |
| Condé. | Raziére. | 178 | 172 | 164 | 120 |
| Valenciennes. | Raziére. | 75 | 74 | 74 | La rasiére |
| Cambray. | Menceault. | 81 | 83 | 84 | 75 qui fait 2 3/8 |
| Douay. | Raziére. | 129 | 125 | 125 | mencaults |
| Arras. | Raziére, poids de Saint Vast. | 128 | 123 | 124 | |
| Mons. | Raziére. | 76 1/2 | 75 1/3 | 73 1/3 | 43 |
| Maubeuge. | Raziére. | 106 | 94 | 88 | 50 |
| Avénes. | Raziére. | 102 | 98 | 88 | 70 |
| Landreci. | Mencault. | 97 | 94 | 90 | 72 |
| Le Quesnoy. | Mencault. | 80 | 76 | 79 | 71 |
| Le Casteau. | Mencault. | 85 | 80 | 72 | 60 |
| Soissons. | Septier. | 158 | 156 | 158 | 124 |
| Noyon. | Septier. | 86 | 82 | 84 | |
| La Fere. | Septier. | 71 | 69 | 65 | 50 |
| Guise. | Jalois. | 80 | 76 | 76 | 50 |
| Saint Quentin. | Septier. | 67 | 64 | 62 1/2 | 44 |
| Namur. | Septier. | 44 1/2 | 42 | 41 1/4 | 27 1/4 |
| Dinant. | Septier. | 44 1/2 | 43 | 42 1/2 | 62 |
| Philippeville. | Retz. | 55 | 54 | 52 1/2 | 30 |
| Givet. | Retz. | 47 | 46 | 45 | |
| Châlons. | Septier. | 200 | 195 | 190 | |
| Reims. | Septier. | 130 | 124 | 118 | |
| Rhetel. | Septier. | 112 | 108 | 104 | |
| Rocroy. | Cartel. | 35 | 34 | 33 | |
| Meziéres. | Cartel. | 30 | 28 | 26 | |
| Verdun. | Francarte. | 38 | 34 | 32 | 25 |
| Sedan. | Cartel. | 39 | 38. | 37 | 35 |
| Montmidy. | Cartel. | 48 1/2 | 47 | 50 | |

## ETAT DES POIDS ET MESURES DES PLACES
### DU DEPARTEMENT D'ALLEMAGNE.

| Places. | Noms des Mesures. | Poids de marc du froment. | Poids de marc du méteil. | Poids de marc du seigle. | Poids de marc de l'avoine. |
|---|---|---|---|---|---|
| Châlons & Dijon. | Emine. | 45 l. | 43 l. | 41 l. | 27 l. |
| Auxonne. | Emine. | 27 | 26 | 25 | 20 |
| Bezançon. | Mesure. | 36 | 35 | 34 | 32 |
| Gray. | Mesure. | 40 | 39 | 38 | 30 |
| Port sur Saone. | Quarte. | 60 | 59 | 58 | 48 |
| Euxeuil. | | | | | |
| Saint-Loup. | Quarte. | 70 | 68 | 67 | |
| Favernay. | | | | | |
| Dôle. | | | | | |
| Pontarlier. | Emine. | 60 | 59 | 58 | |
| Salins. | | | | | |
| Villerfuxel. | Emine. | 45 | 44 | 43 | |
| Monjutin. | | | | | |

Mon-

| *Places.* | *Noms des Mesures.* | *Poids de marc du froment.* | *Poids de marc du méteil.* | *Poids de marc du seigle* | *Poids de marc de l'avoine.* |
|---|---|---|---|---|---|
| Montbelliard. Hericourt. Blamont. | Emine. | 40 l. | 39 l. | 38 l. | |
| Vanvillers. | Quarte. | 63 | 62 | 61 | |
| Vezoul. | Quarte. | 60 | 59 | 58 | 47 l. |
| Béfort. | Quarte. | 43 | 41 | | |
| Lancron. | | | | | |
| Fribourg. | Boisseau. | 27 | 25 | 25 | |
| Brisac. | Rezal. | 264 | 162 | 153 | |
| Colmar. | Rezal. | 100 | 156 | 154 | |
| Schlestat. | Rezal. | 168 | 166 | 164 | |
| Sainte Marie aux Mines. | Rezal. | 178 | 175 | 170 | |
| Strasbourg. | Rezal. | 200 | 100 | 160 | 104 |
| Haguenau. | Rezal. | 165 | 100 | 155 | 112 |
| Fort-Louis du Rhin. | Le Sac ou Fertelé. | 101 | 156 | 150 | 110 |
| Landau. | Maldre. | 171 | 175 | 176 | |
| Neuflat. | Maldre. | 130 | 184 | 170 | |
| Wissembourg. | Rezal. | 104 | 162 | 159 | 104 |
| Philipsbourg. | Maldre. | 108 | 101 | 154 | 108 |
| Phalsbourg & Ligtemberg. | Rezal. | 104 | 183 | 182 | 104 |
| Saar-Louis. | Quarte. | 210 | 109 | 108 | 96 |
| Hombourg & Bitche. | Maldre. | 300 | 298 | 280 | |
| Starbourg. | Bichet. | 23 | 22 | 21 | |
| Keyserlautern. | Maldre. | 102 | 160 | 153 | 146 |
| Mont-Royal. | Maldre. | 336 | 324 | 312 | |
| Saar-bruck. | Quarte. | 128 | 120 | 116 | 108 |
| Metz. | Quarte. | 93 ¼ | 95 ¾ | 99 ¼ | 81 |
| Toul. | Bichet. | 134 | 129 | 119 | 80 |
| Nancy. | Rezal. | 174 | 173 | 172 | 144 |
| Longvy. | Rezal de Nancy. | 170 | 175 | 174 | |
| | Bichet de Longvy. | 27 | 26 | 26 | |
| Thionville. | Maldre. | 302 | 297 | 295 | 248 |
| Treves. | Maldre. | 301 ¼ | 300 | 263 | 255 |
| Luxembourg. | Malter. | 295 | 292 | 275 | 230 |
| Pontamousson. | Quarte. | 120 | 116 | 112 | |
| Langres. {L'émine, mesure de Chapitre, contient une quarte de plus que celle de Langres.} | Emine. {Contient 8 Bichets, le Bichet 2 quartes.} | 397 | 368 | 352 | 296 |
| Void. | Bichet. | 67 | 66 | 55 | |
| Chaumont. | Bichet. | 72 | 70 ½ | 74 | 41 |
| Saverne. | Rezal. | 170 | 165 | 160 | |
| Bourbonne. | Penal. | 72 | 70 | 68 | 58 |
| | Bichet de Choiseul. | 82 | 80 | 73 | 65 |
| Rouen. | Mine | 135 | 133 | 130 | |
| Le Havre. | Boisseau mesure de la Halle, | 55 | 53 | 51 | |
| | Mesure du Quai composée 3 Boisseaux. | 151 | 145 | 139 | |
| Port Louis. | Tonneau à la mesure de Hambourg, ou Louis. | 2950 | 2920 | 2750 | |
| | Tonneau mesure de Quimper | 2280 | 2250 | 2100 | |
| | Tonneau, mesure de Vannes. | 2400 | 2370 | 2200 | |
| Belle-Isle. | Tonneau. | 2400 | 2340 | 2230 | |
| Bayoone. | Conque. | 60 | 59 | 58 | |
| Dax. | Mesure. | 33 | 36 | 33 | |
| Vaucouleurs. | Bichet. | 88 | 83 | 80 | 58 |
| Haningue. | Rezal. | 163 | 160 | 159 | |

† L'ancienne Mesure Romaine, en Latin *Modius*, contenoit vingt livres pesant de blé, ce qui fait à peu près un boisseau, mesure de Paris; cela étant, mille de ces Mesures ou boisseaux font 83 ⅓ setiers, à 12 boisseaux au setier.

MESURER. C'est se servir d'une mesure certaine & connue, pour savoir précisément l'étendue, la grandeur ou la quantité de quelque corps, même la capacité de quelque chose.

La jauge est l'art ou la maniére de mesurer toutes sortes de vaisseaux ou tonneaux à liqueurs, pour en connoître la capacité, c'est-à-dire, le nombre des septiers ou des pintes qu'ils contiennent. *Voyez* JAUGER.

On dit, Mesurer du blé, de l'avoine, de l'orge, des pois, des féves, de la farine, du charbon, &c. pour dire, Remplir plusieurs fois une petite mesure de ces sortes de choses, pour en composer une plus grande mesure.

En fait d'étoffes, de toiles, de rubans & d'autres semblables marchandises, on ne se sert guéres du mot de Mesurer; celui d'Auner étant plus en usage, parce qu'on se sert de l'aune pour mesurer ces sortes de marchandises.

Dans le même sens on dit, Verger & Canner, parce qu'on se sert de mesures qu'on nomme Verge & Canne.

MESUREUR. Celui qui mesure.

À Paris

A Paris les Mesureurs sont des Officiers de Ville établis en titre. Il y en a de plusieurs espéces, qui forment des Communautés différentes suivant leurs fonctions particuliéres. Les uns sont destinés pour mesurer les grains & farines; les autres les charbons de bois & de terre; les autres le sel; les autres les aulx, oignons, noix & autres fruits; & les autres la chaux.

On leur donne à tous le nom de Jurés Mesureurs, parce qu'ils sont obligés lors de leur réception de jurer, ou faire serment devant les Prévôt des Marchands & Echevins, de bien & fidélement s'acquitter du dû de leur charge.

### Mesureurs de Grains.

Les Mesureurs de grains & farines étoient autrefois en titre d'Offices, & par diverses créations, particuliérement par celles faites sous le Régne de Louis XIV., s'étoient augmentés jusqu'au nombre de 68 Officiers, avec attribution de quantité de droits considérables qui leur étoient payés pour leurs fonctions.

Ce grand nombre d'Officiers & la multiplicité de leurs droits étant à charge au public, Louis XV. en ordonna la suppression en 1719. en conservant néanmoins leurs fonctions, pour être exercées par 68 Commis Mesureurs.

Les droits de ces Commis fixés par l'Edit du mois de Septembre de la même année, sont de 1 liv. 4 f. par muid de farine, de 12 f. par chaque muid de blé, de 18 f. par muid d'orge, de vesce & de grenailles, & de 1 liv. 4 f. par chaque muid d'avoine; les petites mesures à proportion.

Ces Commis sont nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins, & dépendent d'eux pour la jurisdiction & police.

Par le chapitre 7 de l'Ordonnance de la Ville de 1672. les Mesureurs de grains & farines doivent se trouver sur les Ports, Places & Marchés de la Ville, pour y faire les fonctions de leur Charge, qui consistent non seulement à faire le mesurage des grains & farines, mais encore à les visiter, pour connoître si ces marchandises sont bonnes, loyales & marchandes, dont ils doivent faire leur raport aux Prévôt des Marchands & Echevins.

Ils sont encore obligés de tenir régistre des Lettres de voiture & du prix des grains, même d'en raporter des extraits au Greffe de la Ville.

Il leur est défendu de s'associer avec les Marchands, de faire regrat, de s'entremettre en l'achat d'aucuns grains, s'ils n'ont avec eux le Bourgeois acheteur.

Enfin ils ne peuvent prendre de la marchandise en payement de leurs droits.

### Mesureurs de Charbon.

L'établissement des Jurés Mesureurs de charbon est ancien; & il est fait mention de ces Officiers dans les Réglemens de Police du Roi Jean de l'année 1350. mais à la vérité comme n'étant par alors différens des Mouleurs de bois.

Sous le Régne de Charles VI. ces Officiers faisoient déja deux Communautés séparées, & le nombre des Mesureurs de charbon fut réduit à 9 de 12 qu'ils étoient; mais cette réduction faite en 1415. n'eut point de lieu.

En 1633. Louis XIII. ajoûta quatre nouvelles Charges aux 12 anciennes.

Louis XIV. en créa dix par Edit du mois de Mars 1644. deux autres en 1646. qui ne furent pas levées; & enfin 14 qui furent incorporées & unies aux 26 d'ancienne création; desquelles quatorze trois ayant été vendues par la Communauté, le nombre des Mesureurs en Charge monta jusqu'à 29, auxquels furent encore attribuées en 1706. moyennant finance, les fonctions & qualités d'Inspecteurs & Contrôleurs généraux de Police sur les Ports.

Toutes ces Charges tant anciennes que nouvelles furent supprimées en 1719. par Edit du mois de Septembre, sous le Régne de Louis XV. & la Régence de Philippe Duc d'Orléans, avec substitution de simples Commis nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour remplir leurs fonctions.

Les droits attribués à ces Commis ne sont plus que de 2 f. par chaque voie de charbon de bois composée de deux minots, & de 15 f. pour chaque voie de charbon de terre de quinze minots. Les Commis Mesureurs établis par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1719 sont au nombre de vingt.

Par l'Ordonnance de la Ville de 1672. les Jurés Mesureurs de charbon sont obligés de se trouver aux jours & heures de la vente sur les Ports & Places, pour mesurer les charbons de bois & de terre.

Ils ne doivent point souffrir qu'il soit fait aucune mesure qu'en leur présence.

Les Marchands Forains de charbon, même ceux de la Ville, sont tenus de faire leurs déclarations en la Chambre des Jurés Mesureurs, & d'y représenter leurs Lettres de voiture, pour être enregistrées.

Les Jurés Mesureurs ont droit de contrôler tous les charbons qui arrivent sur les Ports, & d'en faire leur rapport au Bureau de la Ville, pour y faire mettre le prix sur les échantillons qui y ont été portés par les Jurés Porteurs de charbon ou leurs Garçons.

### Mesureurs de Sel.

Les Jurés Mesureurs de sel, qui ont aussi la qualité d'Etalonneurs des mesures de bois & de Compteurs de salines, ont diverses fonctions, dont les principales sont:

1°. De faire le mesurage des sels dans les greniers & bateaux.

2°. De faire l'épalement ou étalonnage des mesures de bois destinées, tant pour le sel que pour les grains, graines, fruits, légumes, &c. sur les étalons de fonte ou mesures matrices & originales, qu'ils gardent dans une chambre particuliére qu'ils ont en l'Hôtel de Ville.

3°. Ils comptent les marchandises de saline lors qu'elles se déchargent des bateaux, en prennent des déclarations, & en tiennent régistre, tant des quantités des marchandises qui s'enlévent, que des noms des Chartiers qui en font les voitures.

4°. Ils sont en droit d'aller en visite une fois l'année chez les Marchands qui font le regrat des marchandises de grains, graines, farines, fruits & légumes, pour connoître si les mesures dont ils se servent ont été bien dûement étalonnées & marquées à la lettre de l'année, & si elles n'ont point été alterées ni corrompues.

Toutes ces fonctions, droits & priviléges des Mesureurs de sel sont réglés par le chapitre 25 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1672.

### Mesureurs et Visiteurs d'Aulx, Oignons, &c.

Le Chapitre 28 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. porte, Que les Jurés Mesureurs & Visiteurs d'aulx, oignons, noix, noisettes, châtaignes & autres fruits, sont tenus d'avoir des mesures de continence marquées à la marque de l'année, pour mesurer toutes ces sortes de marchandises qui se vendent au minot, lesquelles doivent être par eux visitées, pour en cas de défectuosité faire leur raport au Procureur du Roi & de la Vil-

le, pour y être pourvû par les Prévôt des Marchands & Echevins. Lors que les Regratiers desdites marchandises veulent vendre au-delà du boisseau, ils sont obligés d'appeller les Jurés Mesureurs.

## MESUREURS ET PORTEURS DE CHAUX.

Ces Officiers avant la suppression de leurs Charges en 1719. étoient au nombre de deux Mesureurs, de deux Contrôleurs & de trois Porteurs.

Leurs fonctions réglées par l'article 3 du chap. 29 de l'Ordonnance de la Ville de 1672. se font présentement par des Commis nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins.

Leurs droits sont de 15 s. par moid de chaux composé de 48 minots, & pour les mesures au-dessous à proportion.

Les Commis Mesureurs, Contrôleurs & Porteurs de chaux ne sont que deux, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Septembre 1719.

Les Mesureurs & Porteurs de chaux doivent empêcher qu'il ne soit exposé en vente aucune chaux, qu'elle ne soit bonne, loyale & marchande, & que le prix n'en ait été réglé par les Prévôt des Marchands & Echevins, duquel ils sont obligés d'informer les Acheteurs. Il est défendu aux Mesureurs & Porteurs de chaux de faire aucun commerce de cette marchandise.

## MESUREURS DE PLATRE.

Il y a encore des Mesureurs de plâtre, qu'on nomme plus ordinairement *Toiseurs*, lesquels sont tenus d'avoir de bonnes mesures, & d'empêcher qu'il ne soit vendu aucun plâtre défectueux.

Leurs Charges ont aussi été supprimées en 1719. pour être exercées par des Commis, dont les fonctions sont les mêmes que celles des Mesureurs en titre d'Offices réglés par l'article 2 du 29e chapitre de la même Ordonnance de la Ville de 1672.

Les Jaugeurs sont les Mesureurs des futailles ou tonneaux à liqueurs. *Voyez* JAUGEUR.

Les Mouleurs de bois sont des Mesureurs de bois à brûler. *Voyez* MOULEUR DE BOIS.

Les Auneurs de toiles & d'étoffes de laine sont les Mesureurs de ces sortes de marchandises. *Voyez* AUNEUR.

METAL, ou METAIL. Corps dur & fossile qui se fond au feu, & qui est ductile, c'est-à-dire, qui s'étend sous le marteau.

Ceux qui s'en tiennent précisément à cette définition des Métaux, n'en reconnoissent que six espéces, ce qu'on a assez bien distingué, savoir, l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer, & le cuivre.

Mais les Chymistes, gens à mystére, & qui veulent faire quadrer le nombre des Métaux à celui des planétes, y ajoûtent le vif-argent pour septiéme, quoiqu'il ne soit ni dur, ni ductile : ainsi, selon eux, l'or répond au Soleil, l'argent à la Lune, le plomb à Saturne, l'étain à Jupiter, le fer à Mars, le cuivre à Venus, le vif-argent à Mercure. Ce dernier s'est si bien approprié le nom de sa planette, qu'on le connoit presque autant sous celui de Mercure que sous celui de Vif-argent.

*Proportion du poids des Métaux entr'eux.*

| | onces. | gros. | grains. |
|---|---|---|---|
| Un pouce cube d'or pése | 12 — | 2 — | 52 |
| Un pouce cube de mercure pése | 8 — | 6 — | 8 |
| Un pouce cube de plomb pése | 7 — | 3 — | 30 |
| Un pouce cube d'argent pése | 6 — | 5 — | 28 |
| Un pouce cube de cuivre pése | 5 — | 6 — | 36 |
| Un pouce cube de fer pése | 5 — | 1 — | 24 |
| Un pouce cube d'étain pése | 4 — | 6 — | 17 |



Par la proportion de ces poids on peut calculer celle de leur volume.

Le bismuth est une espéce de Métal ou demi-Métal découvert depuis peu en Bohéme, qu'on prétend qui tient le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le sputer passent aussi pour demi-Métaux. On parlera des uns & des autres à leurs Articles ; & l'on tâchera sur-tout de ne rien oublier de ce qui regarde le commerce qui s'en fait en France & ailleurs.

*† Origine & formation des Métaux & des Minéraux, selon M. Woodward.*

Les Métaux sont, ou enfermés dans les couches parmi le sable ou quelque autre matiére, ou contenus dans leurs fentes perpendiculaires.

Dans le régne minéral, il n'y a rien de régulier, rien de constant ou de certain. Il ne faut se fier en aucune maniére à la couleur ou à l'apparence extérieure. Un Marcassite commun, ou un Pyrite, aura une couleur d'or très parfaite, & reluira avec éclat ; mais quand on en fait l'épreuve, il ne donne rien qui vaille, que du vitriol & un peu de souphre ; tandis qu'un autre corps qui ne ressemble qu'à du caillou ordinaire, donnera une quantité considérable de matiére métallique & précieuse. De même dans une masse qui ne paroît à l'œil autre chose qu'une simple terre, on apercevra par l'odorat, ou par le goût, un mélange abondant de souphre, d'alun ou de quelque autre minéral.

Nous n'avons pas plus de raison de nous fier à la figure ou à la forme extérieure ; rien de plus incertain ni de plus variable. Il est ordinaire de rencontrer le même métal ou minéral caché naturellement sous des figures tout-à-fait différentes, & d'en trouver des espéces entiérement différentes sous la même figure. Un corps qui a la forme & les apparences d'un diamant, ne se trouve être que du crystal ou un selenite, quand on l'examine ; quelquefois ce n'est que du sel commun, ou de l'alun, disposé naturellement en crystal, & caché ou déguisé sous cette forme.

Si nous en examinons la situation, & les endroits où ils sont placés dans la terre, nous les trouvons quelquefois dans les intervalles perpendiculaires, quelquefois dans le corps même des couches répandus & dispersés dans la matiére dont elles sont composées, & quelquefois dans l'un & dans l'autre. On y trouve même la matiére des pierres précieuses.

On observe beaucoup de varieté dans leurs mélanges mutuels ou dans leurs combinaisons. Il est rare d'en trouver de purs & sans aucun mélange ; il y a du cuivre & du fer tout ensemble dans la même masse, du cuivre & de l'or, de l'argent & du plomb, de l'étain & du plomb. On trouve même quelquefois tous les six à la fois dans la même masse. C'est la même chose dans les minéraux ; on trouve du nitre avec du vitriol, du sel commun avec l'alun, de l'antimoine avec du souphre, & quelquefois on les trouve tous ensemble. Ce n'est pas avec les Métaux seuls que les Métaux s'unissent & s'allient dans la terre, & les minéraux avec les minéraux ; mais les uns & les autres s'allient indifféremment ensemble ; le plomb avec le spar, avec la pierre calaminaire, avec l'antimoine ; le fer avec le vitriol, avec l'alun, avec le souphre ; le cuivre avec le souphre, le vitriol &c. Le fer même & le cuivre, avec le plomb, le nitre, le souphre, le vitriol, se trouvent dans la même masse, & souvent avec quelque autre minéral.

En un mot, on ne doit chercher les marques & les caractéres définitifs des Métaux ou des minéraux, que dans la matiére qui les compose : c'est ce qu'il faut faire pour en pouvoir juger d'une maniére certaine. Quand cela est une fois fait, & qu'on a sé-

a séparé les différentes matiéres, il est aisé de distinguer une masse homogéne d'avec les autres, de distinguer l'or d'avec le fer, le souphre d'avec le nitre, & ainsi du reste.

Il est vrai que quand on a fait des expériences sur ces corps, & qu'on les manie souvent dans les mines ou en quelque autre endroit, on peut être en état de conjecturer à peu prés quels sont les Métaux ou les minéraux qu'on trouve communément dans un morceau de terre minérale; mais ce n'est qu'aprés les essais qu'on a déja faits sur des morceaux de terre de cette nature, & qui ont appris ce qu'ils contiennent.

Disons enfin un mot de l'origine & de la production de ces Métaux & de ces minéraux, & comment ils ont pû se disposer de la sorte, & acquérir des figures réguliéres ou irréguliéres, telles qu'on les remarque.

1°. De même que les parties du globe terrestre, les plus grossiéres & les plus massives, les couches de pierre, de marbre, de terre, &c. sont redevables au déluge de la disposition & de l'ordre où elles sont à présent, les Métaux & les minéraux le sont aussi; & la plûpart, savoir tous ceux que nous trouvons à présent placés dans ces couches parmi le sable, la terre &c. ont été disposés dans ces endroits, dans le tems que les eaux du déluge couvroient la terre. La terre même fut alors disposée, de maniére que les autres minéraux, c'est-à-dire, ceux que nous trouvons à présent dans les intervalles perpendiculaires, pourroient s'y ramasser peu à peu, & s'y former presque d'eux-mêmes, sans autre secours que le mouvement ordinaire, & le passage de l'eau qui coule dans les entrailles de la terre.

2°. Que les particules des Métaux & des minéraux, avec celles qui composent les pierres & les autres matiéres; les coquillages, & les autres parties des animaux & des végétaux, étoient suspendues dans l'eau durant le déluge; que durant la suspension, quelque tems aprés que la violence du choc & de l'agitation des eaux fût apaisée, & qu'elles furent un peu plus tranquilles, les particules qui vinrent à se rencontrer ensemble, s'unirent l'une avec l'autre, & que l'assemblage, l'union, & la combinaison de ces particules, ont formé les petites boules ou molécules métalliques & minérales que nous voyons à présent.

Cela suffit pour donner une idée des observations de M. *Woodward*, qu'on peut voir dans son Ouvrage.

METAL. Est aussi un terme de Fondeur. On entend ordinairement par ce mot, du cuivre mélangé qui est propre pour la fonte; ce qui se fait en mettant avec du cuivre rosette, qui est le plus précieux de toutes les sortes de cuivre, de l'étain d'Angleterre, du léton, autrement cuivre jaune, & des tronçons de vieilles piéces de canon.

La bronze est en quelque chose inférieure à ce Métal.

METAL. Se dit encore chez les Potiers d'étain, d'une sorte d'étain allié de régule d'antimoine, d'étain de glace & de cuivre rouge. *Voyez* ETAIN, *à l'endroit où il est parlé de l'Etain d'antimoine.*

METAL DE PRINCE, ou PRINCE-METAL. C'est un cuivre extrémement raffiné, & rendu plus propre à recevoir le poli & la dorure au feu par le mélange de quelque minéral. C'est une espéce de tombac François. On en fait des tabatiéres, des étuis, des boucles à souliers & à manchons, des boëtes de montres, & autres petits bijoux, qui la plûpart du tems trompent les yeux, & peuvent se prendre pour de l'or véritable.

† METAL *qui résulte de l'alliage du Cuivre & du Zinc.*

Quoique le Cuivre ne soit pas un Métal précieux,





le grand usage qu'on en fait pour une infinité d'utenciles a donné occasion à beaucoup de recherches sur l'alliage de ce Métal.

Ces recherches n'ont pas été infructueuses, puisqu'elles ont procuré la découverte du Cuivre jaune, si utile à différens ouvrages. Ce Métal est un alliage de Cuivre rouge avec un minéral qu'on nomme *Pierre Calaminaire*, qui augmente de prés de moitié le poids du Cuivre rouge qu'on a employé.

Ce succès a fait naître d'autres découvertes pour corriger la couleur du Cuivre & la rendre très approchante de l'or. On y est parvenu par l'alliage du Cuivre rouge avec un minéral qu'on nomme *Zinc*: mais cet alliage forme un Métal aigre, cassant, peu ductile, & par conséquent peu propre à la plûpart des ouvrages qu'on a coutume de fabriquer avec le Cuivre rouge & le Cuivre jaune.

On n'a pas laissé de chercher à le perfectionner pour quelques ouvrages qui se jettent en moule, & qui n'ont pas besoin d'être travaillés au marteau, comme des vases, des garnitures de feu, des chandeliers, des pommes de cannes, des boucles, des tabatiéres, & certains ouvrages d'ornemens qu'on fait ordinairement de bronze doré, ou mis en couleur.

Les Anglois y ont assez bien réussi, & l'ont appellé *Métal de Prince*, du nom de leur Prince Robert. Mais il semble n'avoir point encore été poussé à une si grande perfection qu'il vient de l'être par deux Particuliers qui en ont fait faire de très beaux ouvrages, dont l'un se nomme *La Croix*, & l'autre *Le Blanc*. Le Métal de ce dernier l'emporte sur celui de l'autre par l'éclat & la beauté de la couleur qui approche plus de celle de l'or, mais en récompense le premier donne à son Métal beaucoup de souplesse, de sorte qu'il s'étend sous le marteau, & peut même être passé par la filiére pour en faire du galon.

Pour réhausser & conserver la couleur à son Métal, qui par lui-même est un peu pâle, il vernit ses garnitures de boutons, & ses autres ouvrages. Ce vernis tant qu'il dure dessus, leur conserve le même ton de couleurs & les met à l'abri du verdet, défaut si particulier au Cuivre, qu'il n'en peut être corrigé par aucun alliage. C'est ce qui fait qu'en si petite quantité qu'il se trouve avec l'or & avec l'argent, il se manifeste toujours ou par le goût ou par l'odeur: de là vient que quand on laisse de l'eau dans un vaisseau d'argent, elle y acquiert par son séjour un goût de Cuivre, quoique selon les Réglemens l'alliage du Cuivre avec l'or ou l'argent d'Orfévrerie, ne puisse être que d'une vingt-quatriéme partie: il faut donc que ces deux précieux Métaux soient au dernier degré de fin & sans aucun alliage de Cuivre, pour être tout à fait exemts de verdet & de mauvaise odeur. A ce dernier point de pureté l'or est estimé de 24 carats, & l'argent de 12 deniers, dont les divisions font les différens degrés du titre de ces Métaux.

Le Métal du Sr. *de la Croix* étant battu, s'étend sous le marteau, & se plie sans se casser. Son grain intérieurement est fin, obscur, & d'un gris cendré sans être brillant.

Le Métal du Sr. *Le Blanc* est d'une couleur jaune, vive, éclatante, ce qui paroît par les beaux ouvrages qui sortent de ses mains, & dont la plûpart sont ornés de ciselures qui en relévent l'éclat & la beauté.

Quoi qu'on sache en général la composition de ce Métal, qui se fait par l'alliage du Cuivre & du Zinc, il y a pourtant beaucoup d'observations à faire sur les différens degrés de cet alliage: c'est ce que Mr. *Geoffroy* le Cadet détaille plus amplement dans les *Mémoires de l'Acad. des Sciences An.* 1725.

Metal. *Voyez* Mitrailles.

METAYER. Celui qui cultive & fait valoir une ferme, qui la tient à loyer. *Voyez* Ferme.

METECAL. Efpéce de ducat d'or qui fe frape à Maroc, & dans quelques autres Villes de ce Royaume & de celui de Fez.

Le Metecal de Maroc eft différent du mortical de Fez, qui ne vaut que 20 fols de Hollande. Les vieux Metecals font excellens, plus pefans & d'un titre plus fin que les nouveaux. Ceux-ci font de diverfe bonté, & par conféquent de différens prix; ce qui fait affez de difficulté dans le Commerce, où on les donne en payement.

Cette diverfité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la monnoie, ni de Monnoyeurs en titre d'office, tout Juif & Orfévre fabrique des ducats à fa mode, & même fi effrontément, qu'il les fabrique à la vûë de tout le monde dans fa boutique.

METEDORES. Terme Efpagnol, particuliérement en ufage à Cadix, où il fignifie des efpéces de Braves qui favorifent la fortie de cette Ville aux barres d'argent que les Marchands ont été obligés d'y faire débarquer à l'arrivée des galions ou de la flotte des Indes.

Ces Metedores font les cadets des meilleures maifons du Pays, qui n'ont pas de bien; & qui moyennant un pour cent de tous les effets qu'ils fauvent aux Marchands, s'expofent aux rifques que peut accompagner cette contrebande.

Il y a auffi des Metedores qui fauvent les droits des marchandifes emballées, foit d'entrée ou de fortie. Ils fe partagent ordinairement en deux troupes, dont l'une attend au pié des remparts de la Ville les ballots que l'autre qui refte en dedans vient leur jetter par-deffus les murs. Chaque ballot a fa marque pour être reconnu; & c'eft fur cette marque que les Metedores du dehors les portent aux diverfes chaloupes des Marchands à qui les marchandifes appartiennent. On fait à peu près le même manége pour faire entrer des ballots de marchandifes dans la Ville. Il eft vrai que pour fauver ces effets avec plus de fûreté, on a foin de gagner le Gouverneur, le Major & l'Alcalde de Cadix, même jufqu'aux Sentinelles; ce qui revient environ à 17 piaftres par ballot. Les Metedores gagnent d'ordinaire à chaque arrivée de la flotte ou des galions deux ou trois mille piftoles chacun, qu'ils vont dépenfer à Madrid, où ils font connus pour faire ce métier.

Outre ces Metedores d'une qualité fi diftinguée, il y a auffi des Particuliers d'entre le peuple qui s'en mêlent; mais les uns & les autres avec une fi grande fidélité, que les Etrangers n'ont jamais eu lieu de fe plaindre.

METEIL. Blé mêlé de froment & de feigle.

Le gros Méteil eft celui où il y a plus de froment que de feigle; le petit Méteil quand il y a plus de feigle que de froment. Lors que le mélange des deux grains eft égal, on dit, fimple Méteil. *Voyez* Ble'.

Le Méteil fe vend à Amfterdam au laft; fon prix eft depuis 75 jufqu'à 85 florins d'or le laft; il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

METIER. Signifie en général toute profeffion qu'on exerce, & qui fert à gagner fa vie ou à s'occuper.

Dans une fignification plus précife & plus propre, il ne fe dit que de l'exercice & profeffion des Arts méchaniques.

Dans le premier fens, la guerre eft le Métier de la Nobleffe; l'étude eft le Métier des Gens de Lettres, & particuliérement des Gens d'Eglife: dans l'autre fens, la Tifferanderie, la Cordonnerie, la profeffion de Coutelier & de Maréchal, celles de Boulanger, de Boutonnier, d'Eperonnier, de Tourneur: enfin tous ces différens Arts qui occupent tant de diverfes fortes d'Ouvriers & d'Artifans, font autant de Métiers.

On appelle Communauté des Arts & Métiers, les focietés de chaque efpéce de ces Artifans & Ouvriers qui font unis enfemble, qui fe conduifent par les mêmes Statuts & Réglemens, & qui ont les mêmes Officiers. On parle dans ce Dictionnaire de toutes celles qui font établies à Paris en Corps de Jurande.

Gens de Métier, ce font les Ouvriers qu'on nomme communément Artifans, & qu'on diftingue par-là des Marchands. Il y a néanmoins plufieurs de ces gens de Métier ou Artifans à qui leurs Statuts & les Lettres Patentes des Rois donnent la qualité de Marchands.

Metier. Se dit auffi des établis, chaffis & autres machines que les Ouvriers inventent pour faciliter le travail de leurs ouvrages.

Il y a des Métiers pour les étoffes d'or, d'argent, de foie, de laine, de fil, de coton, &c. d'autres pour les ouvrages de bonnéterie, de tapifferie, de rubanerie, de paffementerie, &c.

Il n'y a guéres de ces fortes de Métiers, particuliérement de ceux qui fervent aux principales fabriques & aux plus riches manufactures, dont on ne trouve la defcription & l'ufage dans plufieurs endroits de ce Dictionnaire. On peut lire les divers Articles où il eft traité en détail de chacun des Corps des Marchands ou des Communautés des Arts & Métiers.

Il eft défendu par une Déclaration de Louis XIV. du 19 Août 1704. de faifir les Métiers, outils & inftrumens fervans aux Manufactures. *Voyez* Manufacture.

Monter, dreffer, établir un Métier; tous termes fynonymes. Signifient parmi les Manufacturiers & les Ouvriers en étoffes de foie, de laine & de fil, &c. mettre la chaîne, c'eft-à-dire, les fils de foies, de laines ou d'autres matiéres qui doivent fervir à la chaîne, fur les enfubles & enfubleaux, fufpendre les liffes, placer les marches, lire le deffein, enfin difpofer toutes chofes pour mettre le Fabriquant en état d'employer la tréme & de travailler à l'étoffe.

Metier battant, qu'on appelle auffi *Métier ouvrant.* C'eft un Métier qui travaille actuellement. Le premier fe dit à caufe de la chaffe ou peigne dont l'Ouvrier ferre & bat la tréme qu'il a jettée avec la navette entre les fils de la chaîne.

Le fecond vient de l'ancien mot Ouvrer, qui veut dire travailler: ainfi lorfque dans les Lettres Patentes que le Roi accorde pour l'établiffement des nouvelles manufactures, il eft porté que l'Impétrant aura 20, 40, 50, ou tel autre nombre de Métiers battans, ou ouvrans; cela s'entend des Métiers actuellement montés, occupés & travaillans.

Metier à tirer les foies, qu'on nomme auffi Devidoir. C'eft une machine avec laquelle on file & dévide les foies qu'on tire immédiatement de deffus les cocons. *Voyez-en la defcription à l'Article des* Soies.

METKAL, ou MITKAL. Petit poids dont fe fervent les Arabes. Il faut douze Metkals pour faire une once.

METRICOL, ou MITRICOL. Petit poids de la fixiéme partie d'une once. Les Apoticaires & Droguiftes Portugais s'en fervent dans les Indes Orientales. Au deffous du Métricol eft le métricoli, qui ne péfe que la huitiéme partie d'une once.

METRICOLI, ou MITRICOLI. Petit poids dont on fe fert à Goa pour pefer les drogues de la Médecine. *Voyez l'Article précédent.*

METTRE. Ce terme a plufieurs fignifications dans le Commerce.

Mettre le prix à une chofe. Combien me mettrez-

trez-vous cette marchandise? Combien me la passerez-vous? Mettez-la au plus juste.

METTRE ses effets à couvert. Se dit ordinairement en mauvaise part, d'un Négociant qui détourne ce qu'il a de meilleur & de plus précieux, dans le dessein d'une banqueroute frauduleuse.

METTRE au dessus d'un autre. C'est encherir sur le prix qui a été offert d'une marchandise dans une vente publique.

METTRE. Signifie quelquefois s'enrichir. Ce Négociant doit être riche, il a bien mis dans sa bourse. On le dit souvent en mauvaise part pour taxer un homme d'avarice; il met sou sur sou.

METTRE. Veut dire aussi enveloper, empaqueter, emballer. Mettez ce velours dans sa toilette. Je vous ai dit de mettre ces marchandises dans une bannette.

METTRE. Avancer, dépenser. On le dit aussi de la part qu'on prend dans une societé, dans une entreprise de commerce. J'ai mis cent mille écus dans cette manufacture: J'ai dépensé cent mille livres dans ce négoce, je n'y veux plus rien mettre; Je suis las de mettre & d'avancer sans rien recevoir.

METTRE de bon argent avec du mauvais. C'est faire des avances ou des dépenses sans espérance de les retirer.

METTRE, en terme de monnoies. C'est s'en défaire, les faire passer, quoiqu'elles n'ayent pas cours dans le Commerce. J'ai cent écus vieux, voudriez-vous me les mettre. Je ne puis mettre ces Louis d'or, ils sont un peu douteux.

METTRE, avec le pronom possessif. Signifie, s'appliquer, s'employer. Ce jeune homme a eu raison de se mettre au Commerce, il y réussit.

METTRE. A aussi diverses significations parmi les Artisans & les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

METTRE les cuirs en retraite. Terme de Tanneur, qui signifie retirer les cuirs du plain ou de la fosse au tan pour quelques jours, afin d'empêcher qu'ils ne se corrompent. *Voyez* TANNER.

Les Hongrieurs disent aussi qu'ils mettent leurs cuirs en retraite pour prendre nourriture, lors qu'ils les laissent tremper quelques jours dans la cuve où l'on a jetté l'eau dont on s'est servi pour les fouler. *Voyez* CUIR, *à l'endroit où l'on explique la manière de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

METTRE les cuirs en coudrement. *Voyez* COUDREMENT, *&* COUDRER *ou* BRASSER LES CUIRS.

METTRE les peaux en chaleur. Terme de Chamoiseur. C'est faire des monceaux ou tas de vingt douzaines de peaux de moutons & de chévres passées en huile, qu'on envelope de couvertures de laine pour les échauffer, afin que l'huile qui est dedans puisse perdre toute sa force.

On dit aussi dans le même sens, garder le chamois en chaleur. *Voyez* CHAMOIS, *à l'endroit où il est parlé de la manière de passer les peaux de mouton en huile ou chamois.*

METTRE les cuirs en couleurs. *Voyez* COURROYEUR.

METTRE en galle, mettre en pastel, mettre en écarlate, mettre en noir, &c. *Voyez* TEINTURE *&* TEINTURIER.

METTRE en bain. *Voyez de même. Voyez aussi* BAIN.

METTRE en presse, mettre au billon, mettre à la fonte, mettre à la coupelle. *Voyez* COUPELLE, FONTE, BILLON, PRESSE.

MEULE. Il y a plusieurs choses dans les Arts & Métiers, & dans quelques autres professions, auxquelles, quoique de différentes manières & propres à des usages qui ne se ressemblent guéres, on donne le nom de Meules.

Les Meules à moulin sont des pierres dures & raboteuses, taillées en rond, d'un pié environ d'épaisseur, & d'un diamétre à volonté, avec un trou au milieu qu'on apelle l'œil; elles servent à écraser les grains pour en séparer la farine du son.

Des deux Meules qu'il y a dans chaque moulin, celle de dessus qu'on appelle la Meule mouvante est mobile; c'est proprement elle qui écrase le grain par son mouvement; l'autre qui est fixe se nomme la Meule gisante ou le Gîte.

Il y a en France quantité de moliéres d'où se tire cette sorte de pierre, & il s'en fait un commerce considérable. C'est de ces pierres que les Rocailleurs se servent pour incruster & orner les grottes qu'ils dressent, les taillant de diverses figures, & leur donnant diverses couleurs, ou par le moyen du feu qui les rougit, ou par des eaux fortes, du vinaigre & du verd de gris qui les rendent verdâtres.

Les Meules des Coûteliers & Taillandiers sont de pierre de grais très dure & d'un grain fort serré. Les meilleures viennent d'Angleterre; il s'en trouve aussi d'excellentes dans quelques moliéres de France, particuliérement en Bourgogne. Ce sont les Quincailliers & Marchands de fer qui en font à Paris le commerce.

Les Coûteliers & les Gagne-petits, c'est-à-dire, ces pauvres gens qui courent la campagne, leur boutique sur le dos ou sur une brouette qu'ils poussent devant eux, ont une Meule de bois pour adoucir leur ouvrage après qu'ils l'ont passé sur celle de grais; on l'appelle polissoir. *Voyez cet Article. Voyez aussi* COUTELIER.

Les Lapidaires ont diverses Meules, des Meules d'acier, d'autres d'étain & d'autres encore de bois, dont ils se servent suivant les pierres qu'ils veulent tailler, & suivant que l'ouvrage s'avance. *Voyez* LAPIDAIRE.

MEULE. *Voyez* GRAIS.

Les Meules des Taillandiers & Coûteliers ont différens noms suivant la grandeur de leur diamétre; les petites s'appellent simplement Meules, celles au dessus se nomment Meuleaux ou Oeillards; ensuite sont les Meullardeaux; & enfin les Meullardes, qui sont les plus grandes.

*Les meullardes payent en France de droits de sortie 32 f. la piéce, quand elles sont au dessous de quatre piés; les meuleaux 16 f. la piéce, & les Meules à Taillandier 2 f. aussi la piéce.*

*A l'égard des entrées les petits meullardeaux pour Taillandiers payent 30 f. la douzaine; ceux au dessous de quatre piés 4 liv. aussi la douzaine; les meuleaux 4 f. piéce, & les meullardes au dessus de 4 piés 16 f.*

*Les Meules à moulin payent pareillement suivant leur diamétre; celles de six à sept piés 8 liv. 4 f. la piéce, & celles de quatre à cinq, 3 liv. 4 f. de sortie. Les droits d'entrée sont pour tous diamétres 4 liv. piéce.*

*Les droits qui se payent à la Douane de Lyon sont, savoir;*

*La Meule de moulin Françoise 9 f. d'ancienne taxation, & 8 de nouvelle réapréciation.*

*La Meule de moulin Chalonnoise 2 f. 6 d. d'anciens droits & 5 de nouveaux.*

*Les grands meullardeaux, ou, comme les appelle le Tarif, Molardeaux, 12 f. la douzaine d'ancienne taxation, & 3 f. de réapréciation.*

*Les petits Meullardeaux pour tous droits 9 f.*

MEULE. Ce qu'on appelle une Meule de sel dans les Salines de Lorraine, particuliérement dans celles de Moyen-vic, est le sel qu'on tire de la chaudiére après qu'il est suffisamment cuit, & qu'on met en tas sur une espéce de table nommée la Chévre, qui couvre une partie de cette chaudiére, ces Meules se conduisent au magasin du banc pour s'y sécher. *Voyez l'Article du* SEL.

MEULES, ou PAINS. On nomme ainsi certains fromages ronds & plats qui viennent de Suisse, d'Italie & d'Angleterre, apparemment parce qu'ils ressemblent pour leur épaisseur & leur diamétre aux Meules des Couteliers. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit de l'Article où l'on parle de ceux d'Italie, de Suisse & d'Angleterre.*

MEULIERE, ou MOLIERE. Carriére d'où l'on tire les pierres pour faire des meules à moulin. On le dit aussi des lieux où se trouvent & se taillent toutes les diverses meules à Taillandier & à Coutelier.

On appelle Pierre de Meuliére, la pierre dont se font les meules de moulin; elle n'a cependant ce nom que lorsqu'elle est cassée en morceaux propres à être employés par les Rocailleurs. *Voyez ci-devant* MEULE A MOULIN.

MEULLARDEAUX, ou MOLARDEAUX. On nomme ainsi une espéce de meules dont se servent les Taillandiers pous aiguiser & affuter les outils de fer qu'ils forgent. Il y a de petits & de grands Meullardeaux, les grands sont ceux qui ont au dessous de 4 piés jusqu'à un. *Voyez* MEULE.

MEULLARDES. Ce sont les plus grandes meules à Taillandiers, & qui ont au dessus de quatre piés de diamétre. *Voyez comme dessus.*

MEULLEAUX, qu'on nomme autrement Oeillards. Moyennes meules à aiguiser, propres aux Coûteliers & Taillandiers. *Voyez comme dessus.*

MEUM. Ce mot est le seul en usage; *Mebon* ne doit pas se dire. C'est une Plante médicinale, dont la racine entre dans la composition de la thériaque.

Ses feuilles sont assez semblables à celles du fenouil, mais plus petites, plus découpées & beaucoup plus menues. Sa tige qui a environ un pié de hauteur, est chargée à son extrémité de quelques ombelles de fleurs blanches, composées de cinq petites feuilles, après lesquelles vient une graine brune & canelée. Quelques-uns à cause de la ressemblance qu'elle a dans presque toutes les parties avec le fenouil ou aneth, l'appellent aneth ou fenouil tortu.

* A l'égard de la racine, elle est oblongue, de la grosseur du petit doigt, branchue, dont l'écorce est de couleur de rouille de fer en dehors, pale en dedans, un peu gommeuse, renfermant une moelle blanchâtre, d'une odeur assez agréable, presque comme celle du Panais, mais cependant plus aromatique, d'un goût qui n'est pas désagréable, quoiqu'elle soit un peu acre & amére.

On met le Meum au nombre des alexitéres & des sudorifiques; il est propre aussi pous exciter l'urine. Le meilleur vient des Alpes & des Pyrenées: on en trouve encore dans les montagnes d'Auvergne, d'où nos Epiciers le font venir.

† Il vient de lui-même en Italie, en France, en Espagne, en Angleterre & en Allemagne.

Le Meum de Bourgogne n'est pas le même que celui-ci: on les distingue en les écrivant différemment.

† Cette Plante, dont les grandes vertus sont peu connues encore, est une ombellisére de la VII^e. Classe des Instituts de Botanique de Mr. de *Tournefort*. Elle étoit peu connue du tems de *Pline*, puisque les Médecins d'alors croyoient qu'elle étoit étrangére en Italie, tandis que les grandes montagnes qui la bornent au Septentrion en étoient toutes remplies, comme étant le vrai lieu de son origine, ou de son climat. Les Pyrenées, les Alpes, les montagnes de la Gréce, celles de la Georgie, &c. ont toûjours produit réguliérement cette Plante, qui fait la base de la Thériaque. *Matthiole*, ce grand Herboriste d'Italie, (suivant l'opinion commune,) qui fleurissoit il y a 200 ans, à peine a-t-il connu cette plante, puisqu'il étoit obligé de s'en raporter au dire de certains Herboristes de son tems, qu'on la trouvoit par-tout dans les montagnes. Il fut long-tems en doute, que cette plante fût la même dont *Dioscoride & Pline* ont fait mention.

Le fameux *Linnaus* lui a donné le nom d'*Athamanta*, dans son *Genera plantarum*, parce que les Grecs l'ont appellée anciennement *Meon Athamanticon*, à cause qu'il croissoit abondamment sur une de leurs montagnes nommée *Athamante*. En Suisse on employe beaucoup sa racine dans les maladies du bétail.

MEUNIER A FOULON. Celui qui a soin du moulin à Foulon, c'est-à-dire, du moulin où l'on revique les étoffes pour les dégorger. *Voyez* REVIQUER.

MEURIER. Arbre qui produit le fruit qu'on nomme *Meure*.

Le Meurier est de deux sortes, le rouge & le blanc. Les feuilles de l'un & de l'autre sont propres à la nourriture des vers à soie; celles du blanc y sont meilleures, à cause qu'elles sont plus tendres.

† Ce genre d'Arbre apartient à la XIX^e. Classe de Mr. *Tournefort*, parce que ses fleurs étant disposées en châtons comme celles du Noyer, du Chêne, du Chataignier, &c. cet Auteur les a placées au même rang.

† Il porte deux sortes de fleurs, des mâles ou à étamines, & des femelles qui donnent l'embryon du fruit. Elles sont séparées sur un même pié.

† Il y en a cinq espéces de connues, sans compter deux nouvelles que j'ai vues aux Indes, qui ont le fruit fort long, c'est-à-dire, cinq fois autant que son épaisseur, ayant un appendice dans le milieu de sa longueus.

Il y a eu long-tems dans le jardin Royal des Toilleries de Paris une allée qu'on nommoit l'Allée des Meuriers; elle y avoit été plantée par les ordres de Henri IV. dans le tems qu'il vouloit exciter ses sujets à la culture de la soie & des vers qui la produisent. *Voyez* VERS A SOIE.

† On a imprimé en 1742. un *Mémoire instructif sur les Pepiniéres de Meuriers blancs, & les manufactures de vers à soie, en Poitou.* Voyez les *Observations sur les Ecrits modernes* Tom. 29. & *les Mémoires de Trevoux, Aout & Décembre.* Ce Mémoire traite de la culture des Meuriers, & de la maniére d'élever & de multiplier les vers à soie.

MEXICANES. On appelle Piastres Mexicanes, ou simplement Mexicanes, des piastres qui se fabriquent au Mexique, grand Royaume de l'Amerique Espagnole.

Le titre de ces piastres est à 11 deniers; elles s'achétent à tant pour cent de bénéfice en monnoie courante, plus ou moins suivant que ces espéces sont plus ou moins abondantes, & qu'il s'offre de dépêches de flote. Il faut observer que lors qu'elles sont destinées à une refonte, il faut leur préférer celles qu'on nomme des Colonnes, à cause qu'elles portent pous revers les Colonnes d'Hercule avec la fameuse devise du *Nec plus ultrà*: non pas que ces derniéres soient d'un titre plus fin que les Mexicanes, mais à cause d'un vernis de lie, que les Espagnols appellent *Leche*, qui à la fonte laisse un déchet de près d'un pour cent. *Voyez* PIASTRE.

MEZELINE, ou MEZELAINE. *Voyez* LIGATURE.

* MICOCOULIER. C'est un grand Arbre fort connu en France le long de la Mer Méditerranée, très différent de l'*Alisier*, avec lequel Mr. *Savary*, après plusieurs Botanistes, l'avoit confondu mal à propos dans l'article même de l'*Alisier*, où l'on a été obligé de le reformer.

Ou transplante cet Arbre, des Collines où il croît naturellement, dans les places publiques, & dans les basses-

basses-cours de plusieurs maisons particulières. Son bois sert à monter les outils à fust des Menuisiers, & à faire des chevilles, des fuseaux pour rouets, ou des lanternes pour les moulins. Le bois destiné à ces derniers ouvrages, doit se débiter en petits morceaux de 3 à 4 pouces en quarré, sur 16 ou 18 pouces de longueur. Paris est le lieu du Royaume où il s'en fait le plus grand négoce. *Voyez* Bois. Mr. *Astruc* a pris aussi cet Arbre pour l'*Alisier*, en suivant des Auteurs qui se sont trompés, comme on le voit dans son *Histoire naturelle du Languedoc*, d'où l'on a tiré le Mémoire suivant sur les fourches.

*Maniére de tailler l'Alisier, d'y faire croître des branches fourchues, & de préparer ses branches en fourches.*

La Ville de Sauve, dans le Diocése d'Alais, en Languedoc, jouit d'un commerce de fourches qui lui est particulier. On éléve ces fourches sur l'*Alisier*. Cet arbre n'est pas rare dans le reste du Languedoc, non plus qu'en Provence, en Espagne, & en Italie; mais ce n'est qu'à Sauve qu'on a l'art de le tailler comme il faut, pour y élever des fourches, & qu'on sçait façonner ensuite les fourches qu'on y a élevées. Ainsi ce n'est qu'à Sauve qu'on sçait mettre à profit cet arbre, qui n'est d'aucun usage dans les autres pays; d'où vient aussi qu'au lieu de l'y négliger, comme on fait ailleurs, on s'y attache à le cultiver & à le multiplier.

Ces arbres croissent le plus abondamment sur une montagne appellée *Coutach*, au bas de laquelle la Ville de Sauve est bâtie. Ils viennent entre des rochers d'une pierre très vive, souvent même dans des fentes de rochers où il ne paroit point de terre au dehors.

Le tronc de ces arbres n'a guére que 2, ou 3, ou 4 pieds de haut. On a soin de le tenir à cette hauteur, pour pouvoir tailler plus commodément les fourches qu'on y doit élever. Du haut de ce tronc partent un grand nombre de rameaux droits. On laisse croitre ces rameaux sans en prendre aucun soin, jusqu'à-ce qu'ils soient d'une certaine grosseur, &, ce qui est encore plus important, jusqu'à-ce qu'ils ayent 5 a 6 pieds de long, ce qui fait la longueur ordinaire des fourches. Ce n'est que vers la 3e année qu'on taille ces rameaux, pour leur faire prendre la forme de fourche, parce que ce n'est guére que vers ce tems-là qu'ils peuvent avoir acquis la grosseur & la longueur nécessaire. Cette taille est fort simple & fort facile; mais c'est en cela même que consiste l'avantage & l'utilité de cette pratique, d'avoir sçu connoitre la proprieté de cet arbre, & d'avoir eu l'adresse de profiter de cette connoissance par un moyen fort aisé.

C'est une proprieté constante de l'Alisier de pousser à l'aisselle de chaque feuille trois bourgeons, qui forment entr'eux comme une espéce de fleur de lis. Quand on a donc déterminé la longueur qu'il convient de donner à la fourche, on choisit à peu près à cette longueur les bourgeons qui paroissent les plus vigoureux, & l'on coupe le rameau en biaisant, environ un demi-pouce au-dessus, avant la pousse du Printems.

Par-là la séve, qui ne peut plus aller en ligne droite, se trouve obligée de se détourner dans les bourgeons les plus proches de l'endroit où son cours est arrêté. Par là les trois bourgeons, qu'on avoit choisis, croissent, & s'allongent bien vite, & en s'allongeant ils commencent de former les trois fourchons de la fourche qu'on éléve. On a soin de couper toutes les pousses latérales, qui pourroient préjudicier à celle qui est la seule utile. On éfeuille en partie le fourchon qui croit trop, ou si cela ne paroit pas suffire, on en coupe le bout, mais d'une maniére convenable, c'est-à-dire, à 18. ou 20 pouces de longueur, ce qui est nécessaire pour en pouvoir former une fourche.

C'est là tout l'art que la culture de ces arbres demande. On les visite deux fois l'année, quelque tems avant la pousse du Printems, & avant celle de l'Automne.

Ce n'est guére qu'à la 6e ou 7e année, & même quelquefois à la 9e, que les fourches sont en état d'être coupées. On les coupe quelquefois dès la 6e année, mais cela est rare. On détache les fourches en les sciant au pied, ou bien en les coupant avec un ciseau & un mailler: mais de quelque maniére qu'on les coupe, on doit prendre garde de les couper fort près du tronc, sans pourtant l'endommager.

Pour façonner ces fourches brutes, on coupe d'abord les trois fourchons, de même que le manche ou la queue de la fourche, à peu près de la longueur qu'il faut. On les met ensuite dans un four, qu'on a fait chaufer à un médiocre degré de chaleur. Là les fibres ligneuses s'emolissent bientôt & deviennent si flexibles, qu'on peut, en retirant les fourches du four, les plier, & pour ainsi dire les mouler au point qu'on veut, dans une machine de bois, faite en forme de grille, à trois traverses. On arrête d'abord les bouts des trois fourchons, contre la traverse. On plie ensuite les fourchons contre l'autre traverse, en appuyant sur le bout de la queue de la fourche, & quand on les a assez pliés, on passe dans des trous faits exprès dans les deux branches latérales de la grille, la troisiéme traverse, qui achéve de fixer la fourche dans cette situation.

Que s'il arrive que les fourchons soient inégalement serrés, ou qu'ils ne soient pas assez droits, on remédie à ces défauts par des étrésillons qu'on engage à force dans l'entre-deux, jusqu'à-ce qu'on ait rendu les fourchons égaux, droits & uniformes. On redresse par le même moyen la queue de la fourche, quand elle est courbée, en l'appliquant au sortir du four, tandis qu'elle est chaude & pliante, dans un canal creusé exprès en ligne droite, dans une piéce de bois fixe & scéllée.

On comprend aisément que pour venir à bout de toutes ces opérations, il faut remettre la fourche plus d'une fois dans le four, sur-tout quand elle est mal formée; mais il est indispensable de répéter cette opération jusqu'à-ce que la fourche soit façonnée. Alors on la laisse refroidir dans cet état; & les fibres en se durcissant se moulent à cette nouvelle figure, & la conservent ensuite constamment. C'est-là le principal de la préparation. Il ne reste plus qu'à polir la fourche & les fourchons avec le rabot ou la doloire, & qu'à rendre les fourchons pointus par le bout, & plats par les côtés.

On emballe les fourches ainsi préparées par douzaines; & pour les assortir on y en met de trois espéces, de *grandes*, dont les fourchons sont plus gros & plus écartés, & dont on se sert pour remuer les bottes de foin, les gerbes de bled, & les grosses pailles; de *petites*, dont les fourchons sont plus serrés & moins gros, & dont on se sert pour enlever la paille menue & la séparer d'avec la balle, quand le bled a été battu; & de *moyennes*, qu'on peut employer au besoin à ces deux différens usages.

Le débit de ces fourches se fait principalement dans le bas Languedoc & dans la Provence. On commençoit aussi d'en vendre à la foire de Beaucaire pour la riviére de Génes. * *Mémoires pour l'Histoire Naturelle de Languedoc*, par M. *Astruc*, in 4. *Paris* 1737.

† Les Botanistes nomment le Micocoulier en Latin, *Celtis*, nom que les Anciens avoient donné à l'arbre de *Lotus*, qui ne croît que dans l'Afrique. *Voyez l'Article* Lotus.

† Nos Modernes se sont trompés très sûrement d'avoir crû que le vrai *Lotus* étoit le Micocoulier, ainsi que je l'ai demontré dans son propre article. *Voyez aussi l'Article* ALISIER, où j'ai fait voir la différence de ses caractéres dans la fleur, avec ceux de la fleur de nôtre *Micocoulier*. Les Languedociens nomment cet Arbre *Fanabregue*, & les Provençaux *Falabriguier*. Les petits enfans mangent son fruit, qui est fort doux, & le nomment *Chicboullos*. Il lâche le ventre, au lieu que celui du vrai *Lotus* le resserre.

† Le *Celtis*, ou *Micocoulier*, apartient à la XXI^e^. Classe, 2^de^. section, du systême de Mr. de *Tournefort*, au lieu que l'*Alisier*, nommé en latin *Cratægus*, est un genre de la 8^e^. section dans la même Classe. Il y a 3 espéces de *Micocoulier*, dont deux ne croissent qu'en Amérique.

MICROSCOPE. C'est un instrument qui sert à distinguer & à découvrir les moindres parties d'un corps, parce qu'il les grossit à la vûe extraordinairement.

Il y a de plusieurs sortes de Microscopes. Ceux qui servent pour l'ordinaire sont, le Microscope à tombeau qui ne grossit pas beaucoup les objets, le Microscope à trois verres, & le Microscope à liqueurs, qui monté d'une seule lentille fait un fort bel effet. *Voyez* LENTILLE.

Dans les Microscopes à trois verres, le premier s'appelle Oculaire ; le second, Verre du milieu ; & le troisiéme, Lentille. On y en ajoûte quelquefois un quatriéme, qu'on met dans un tuyau de carton qui tient au pié du Microscope ; il sert à rassembler les rayons de lumiére au point du foyer de la lentille pour mieux distinguer l'objet ; mais il y a quelques personnes qui le supriment, parce qu'effectivement la trop grande quantité de rayons de lumiére ébloüit plus qu'elle ne sert. La circulation du sang, une des belles découvertes de ces derniers tems, se voit très distinctement à ces deux Microscopes dans le mésentére d'une grenouille ou dans la queue d'un têtart. *Notre vûe*, dit M. de Fontenelle, *s'étend depuis l'éléphant jusqu'au ciron, & là elle finit ; mais au ciron commencent une infinité d'animaux dont il est l'éléphant, & que nos yeux ne peuvent apercevoir sans le secours des verres.*

On voit de très petites goutes de vinaigre remplies de serpens ou d'anguilles ; & la moindre goute d'eau dans laquelle on a infusé quelque plante, posée sur le porte-objet du Microscope, paroit remplie de petits poissons, qu'on n'auroit jamais crû y exister.

Les différentes sortes de Microscopes, & une partie des animaux qu'on y voit, sont très bien décrits dans le livre de Mr. *Joblot*, imprimé à Paris chez Collombat. On peut voir aussi ce que M. *Leeuwenhoek* en a écrit, après un examen presque continuel. Ce sont les Marchands Miroitiers-Lunetiers & les Merciers qui en font commerce.

† Les bons Microscopes d'Angleterre à trois verres, valent trois Louis d'or.

MIEL. Espéce de suc doux que font les abeilles de la rosée qu'elles recueillent sur les fleurs ou sur les feuilles des plantes ou des herbes.

Il n'y a personne qui ne connoisse les abeilles, ces insectes ou mouches si utiles, si industrieuses & si assidues à leur travail, que les Anciens nommoient *Avettes* ; ainsi on n'en fera point la description.

Celle qu'en fait *Virgile* est un des plus agréables endroits de ses Bucoliques, quoiqu'elle ne soit pas extrêmement conforme à la vérité, sur-tout en ce qui concerne la production de cet insecte.

Ce qu'on dit de leur Roi & du gouvernement de leur République est aussi en partie fabuleux ; mais on sait avec plus de certitude de quelle maniére ces admirables mouches composent leur Miel, & l'enferment dans les petites cellules de cire qu'elles ont auparavant préparées ; ainsi quelque détail sur cette maniére curieuse pourra n'être pas désagréable.

Aussi-tôt que l'hiver est passé, & que l'air est devenu plus doux, les abeilles sortent de leurs ruches pour se fournir d'autant de cire qu'elles en ont besoin ; au retour des champs où elles vont la chercher sur les fleurs que le printems a fait éclore, elles rentrent, les pattes de derriére chargées de cire de différentes couleurs, blanchâtre, jaune, citronnée, quelquefois rouge : cette derniére qui est fort tenace & gluante leur sert à boucher exactement tous les trous de leurs ruches ; des autres elles bâtissent leurs logemens à six pans si égaux, avec tant de proportion & avec si peu d'épaisseur, qu'il n'est pas possible de ne pas admirer un ouvrage si plein de delicatesse & de simétrie.

Quand le premier rang de leurs cellules est achevé, c'est-à-dire, ordinairement vers le mois d'Avril & de Mai, elles sortent dès l'aube du jour, & après avoir sucé avec leurs petites trompes la rosée qui est très fréquente dans ces deux mois, & dont les fleurs & les herbes sont fort humectées, elles reviennent s'en décharger dans leur magasin ; & lorsqu'elles y ont entiérement vomi cette rosée convertie en Miel & comme digerée dans les parties de leur petit corps qui leur tiennent lieu d'estomac, elles ferment ces magasins avec un enduit de cire, travaillant ensuite à de nouveaux réservoirs qu'elles remplissent de même que les premiers ; cet ouvrage industrieux durant quelquefois jusques à la fin de Juillet ou d'Août. Voilà de quelle maniére se forme le Miel, dont on fait un si grand commerce par toute l'Europe & sur-tout en France.

Les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris vendent de trois sortes de Miel ; le Miel blanc qu'on appelle autrement Miel Vierge ; le Miel jaune ; & un troisiéme qui tient de l'une & de l'autre couleur ; le Miel blanc est le meilleur, le Miel jaune est le moins bon, & celui qui a une couleur comme mitoyenne entre le blanc & le jaune, tient aussi le milieu entre les deux pour la bonté.

Le Miel blanc appellé Miel Vierge, parce qu'il est tiré sans le secours du feu, sort & coule de lui-même des gâteaux nouvellement faits & nouvellement tirés des ruches, qu'on met renversées sur des nates d'osier après les avoir coupées en morceaux. Ce Miel, qui est d'un blanc clair, & qu'on reçoit dans des vases de terre ou de bois bien nets, se congéle aisément & devient dur & grenu.

* Le second Miel, qui est d'un blanc jaunâtre, s'exprime des gâteaux, en les mettant dans des sacs de cordes, & les serrant fortement par le moyen de la presse ; mais il n'est pas si bon que le premier, tant à cause de la cire qui y donne une legére impression des mouches vives ou mortes, & même des vers gros & blancs qui s'engendrent quelquefois dans les ruches, & qui y portent un grand préjudice si l'on n'y remédie ; car on observe que quand ces insectes se sont rencontrés dans le Miel qu'on a exprimé, il ne se congéle pas bien, à cause du vilain suc qui y est entré ; le goût en est moins agréable, & il se garde difficilement sans s'aigrir & se corrompre.

Enfin le Miel jaune se tire aussi avec le secours du pressoir, mais seulement après que les gâteaux ont été quelque tems dans des chaudiéres avec un peu d'eau sur le feu : le degré de chaleur plus ou moins fort est ce qui décide de la beauté & de la bonté de ce Miel, aussi-bien que la quantité d'eau qu'on y employe, trop d'eau ou de chaleur le rendant moins bon & moins beau.

Le Miel blanc se tire du Languedoc, de Provence & même des environs de Paris ; ce dernier s'appelle Miel blanc de pays. Le meilleur Miel blanc

blanc est celui de Narbonne, qu'on tire principalement du petit bourg de Corbiére à trois lieues de cette Ville.

Le véritable Corbiére doit être nouveau, épais, grenu, d'un goût doux & piquant, d'une odeur douce & un peu aromatique, assez semblable à l'oeil au sucre Royal.

L'excellence de ce Miel vient, à ce qu'on prétend, des Romarins, qui sont abondans & très communs dans cette contrée: cependant Mr. *Lemery* dit avoir remarqué en une année qu'il demeura au Languedoc, que, quoique la gelée qui y fut grande & extraordinaire l'hiver, eût fait périr presque tous les romarins, le Miel qu'on recueillit au printems suivant ne céda point en agrément ni en bonne qualité aux Miels des années précédentes.

Les Marchands qui envoyent les autres Miels blancs de Languedoc & de Provence tâchent de lui donner cette odeur aromatique, en mettant dans le fond des barils un petit paquet de fleurs de romarin; mais les connoisseurs ne s'y trompent pas. Ce Miel s'employe en confitures & en ptisanes pectorales; bien des gens même en mangent en Carême.

Le Miel jaune vient de Champagne, de Touraine, de Picardie, de Normandie, &c. Le plus estimé est celui de Champagne, le moindre est celui de Normandie; ce dernier est facile à reconnoitre, non seulement par sa qualité & son odeur, qui sont l'une & l'autre fort mauvaises, mais encore par les pots de grais dans lesquels on l'envoye, semblables aux pots à beurre qu'on nomme *Talevannes*.

* Il faut choisir le Miel jaune de Champagne, s'il se peut, nouveau, d'une bonne consistence, d'un jaune doré, le plus grenu & le moins chargé de cire qu'il sera possible. Ces différentes qualités de Miel ne viennent pas tant de la température du climat que de la bonne ou mauvaise manoeuvre des ouvriers. Ceux de Normandie mettent trop d'eau dans leurs gâteaux, & ils sont ensuite obligés d'en faire consumer une partie; c'est peut-être ce qui rend leur Miel rougeâtre. Ils en séparent mal la cire par les pressoirs, ce qui fait qu'il a un goût de cire: ce n'est pourtant pas leur profit; car la cire est bien plus chére que le Miel.

L'usage du Miel jaune est très commun en Médecine, où l'on s'en sert ou pur ou composé.

Le Miel composé est d'autant de sortes qu'on y mêle de fleurs ou de simples, comme le rosat, le violat, celui de nenuphar, &c. C'est aussi avec le Miel jaune qu'on fait ce pain nommé Pain d'épice, dont le débit est fort grand en France, surtout à Reims, à cause de la bonté des Miels de Champagne, & de la maniére de le faire, que les autres Pain-d'épiciers ne peuvent imiter. *Voyez* PAIN D'EPICE.

† Les Anciens parlent d'un Miel qui étourdit ceux qui en mangent, & qui leur donne des nausées. C'est celui que les Abeilles font de ce qu'elles succent sur une fleur nommée *Chamærododendros Pontica*, qui se trouve sur les Côtes de la Mer noire le long des ruisseaux, depuis la riviére d'*Ava*, qui n'est qu'à 30 lieues de la sortie du Bosphore de Thrace, jusqu'à Trebisonde. On peut voir ce qu'en ont dit *Dioscoride* & *Pline*, & les curieuses observations de Mr. *Tournefort* dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, An. 1704.

† Il y a des Abeilles de plusieurs sortes dans l'Isle de Ceylan. Celles qui répondent aux nôtres, s'appellent *Mémasses*: Les *Connameya* ou Abeilles aveugles, sont petites, & les gens du Pays n'en font aucun cas: Celles qu'ils nomment *Bamburos*, sont plus grandes & d'une couleur plus vive que nos mouches; leur Miel est clair comme de l'eau, & elles le font sur les plus hautes branches des arbres. En certain tems de l'année, des Villes entiéres vont dans les bois chercher ce Miel, dont elles reviennent chargées.

On tire du Miel, par le moyen des opérations chimiques, une eau, un esprit, un sel, une huile, &c.

Le Miel qu'on tire de l'Isle de Candie est excellent; il est doré & plus liquide que celui de Narbonne; mais il a un goût de thim qui n'accommode pas tout le monde.

Les Miels de la plûpart des Isles de l'Archipel sont aussi très bons, particuliérement ceux de Tine, de Thermie, de Scio, de Samos &c.

*Le Miel de toutes sortes paye en France de droits d'entrée 20 s. le cent pesant, & de sortie 26 s. conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 2 s. 4 d. d'ancienne taxation, 5 s. 8 d. de nouvelle réapréciation, 4 s. d'anciens quatre pour cent, & 2 s. 8 d. de nouveaux; le tout par quintal.*

COMMERCE DU MIEL A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam six sortes de Miel, celui du pays, celui de Bourdeaux, celui de Bayonne, celui de Bretagne, celui de Marseille, & le Miel de Hambourg.

Le Miel du pays se vend à la tonne pesant 330 l. brut; son prix est depuis 25 jusqu'à 25 florins ½; il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le Miel de Bourdeaux se vend au tonneau, le tonneau de 4 bariques ou de 6 tierçons qui ne se pésent pas; son prix est de 36 livres de gros le tonneau; la tare est de 12 pour cent pour les bariques, & de 14 pour cent pour les tierçons. Il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Miels de Bayonne, de Bretagne & de Marseille, se vendent au cent pesant; ils donnent également 20 pour cent de tare. A l'égard des déductions, les deux derniers donnent un pour cent de bon poids, & autant pour le promt payement; celui de Bayonne ne donne aucune déduction. Pour les prix, ceux de Bayonne & de Bretagne sont semblables, c'est-à-dire, depuis 8 florins ¾ jusqu'à 9 florins. Le Miel de Marseille se vend depuis 13 florins ½ jusqu'à 15 florins ½.

Le Miel de Hambourg se vend à la tonne pesant 330 livres brut: son prix est de 23 à 25 florins la tonne, sa déduction pour le bon payement d'un pour cent.

Les Anciens mettoient le sucre & la manne au nombre des Miels.

Une ruche à Miel est un panier d'osier en forme de cloche, dans lequel on enferme des abeilles pour y travailler à leur Miel & à leur cire. *Voyez* RUCHE.

Une jettée ou jet de mouches à Miel est un essain de l'année qui se sépare des anciennes mouches. Ce sont ces essains qu'on a soin de suivre quand ils sortent, afin de renouveller les mouches. On fait pour les abbattre ce qu'on appelle la *Battue*.

Un rayon de Miel est un morceau de l'ouvrage des abeilles où le Miel est encore enfermé dans la cire.

MIEL ANTHOSAT. *Voyez* ROMARIN.

MIEL PESSULAT. *Voyez* RAISIN DE DAMAS.

MIEL ROSAT. *Voyez* ROSE.

MIEL VIOLAT. *Voyez* VIOLETTES.

Il y a encore quantité d'autres Miels que composent les Apoticaires, comme le Mercurial, celui de Nenuphar, le Scillitique, &c. dont on peut voir la composition dans les Pharmacopées.

MIGEAU. On nomme ainsi en Roussillon la laine de la troisiéme sorte, que les Espagnols appellent Tierce. Elle est la moindre de toutes, & ne s'employe qu'à la fabrique des étoffes communes. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

MIGLIARO, en François *Millier*. Poids de Venise auquel l'huile se pése & se vend dans la Capitale & dans les Etats de terre ferme de cette République.

Le millier est composé de 40 mirres, & la mirre de 30 livres poids subtil ou leger de Venise, qui est de 34 pour cent plus foible que le poids de Marseille, c'est-à-dire, que les cent livres de Marseille en font 134 du poids subtil de Venise.

† Le Migliaro susdit fait 170 Gallons de Londres, 58 ¾ Caffis de Messine, & 255 stoops de Hollande.

† MIGNATURE. C'est une peinture qui se fait ordinairement en petit, sur du velin, qu'on côle sur une planche ou sur du carton bien uni.

Avant que d'apprendre à peindre en Mignature, il faut travailler quelque tems à l'encre de la Chine, jusqu'à-ce qu'on fasse des piéces bien finies.

L'encre de la Chine est en forme de petit baton, qu'on délaye avec de l'eau sur un morceau de fayence, ou sur une plaque d'yvoire bien unie, qu'on laisse ensuite sécher: Quand on veut s'en servir, on la prend avec le pinceau comme les autres couleurs.

Il faut commencer par laver, en faisant de légéres couches pour les ombres, & venir insensiblement aux teintes claires en éclaircissant la couleur. On doit ensuite fortifier davantage les ombres, en remplissant les vuides, pour les unir & les faire perdre du côté de la lumiére.

Lorsque l'ouvrage est avancé par-tout également, & que les ombres ont presque la force qu'elles doivent avoir, il faut adoucir le tout en pointillant légérement, plus ou moins suivant la force de l'ombre; de maniére que ces points ne paroissent pas des taches, mais qu'ils soient peu sensibles, & que l'arrangement en soit agréable à la vûe.

On doit observer qu'il faut traiter ce qu'on fait suivant sa nature. Les chairs doivent paroître parfaitement douces & tendres, par un pointillage fin & très peu sensible; les cheveux par des traits & des points longs suivant leur tournure, en évitant de faire des traits trop noirs & secs. Les draperies doivent être peintes suivant leurs qualités & la nature des plis, mais elles ne doivent pas être autant adoucies que les chairs.

Ce travail sert comme de fondement à la Mignature, parce qu'on apprend à manier le pinceau, & la maniére de coucher & d'adoucir les couleurs; c'est pourquoi il est nécessaire de s'y perfectionner; & d'ailleurs il est très aisé d'y parvenir lorsqu'on sait dessiner.

Les couleurs dont on se sert pour peindre en Mignature sont: Le carmin, la lacque fine, le vermillon, la mine de plomb, l'outremer, le bleu de Berlin, les cendres bleues, l'indigo, la pierre de fiel, l'ocre de rue, la gomme gutte, le massicot, l'ocre jaune, le verd de vessie, le verd de montagne, le bistre, la terre d'ombre, le noir d'yvoire, l'encre de la Chine, & le blanc de plomb. Il y en a d'autres, mais on peut se borner à celles-ci, qui sont les principales, parce que par leurs différens mélanges on peut en composer une infinité, comme on l'apprendra par la pratique.

La gomme gutte, le verd de vessie, le bistre, & l'encre de la Chine, se détrempent avec de l'eau pure; les autres avec de l'eau gommée, en observant que l'outremer, les cendres bleues, & le blanc, doivent l'être un peu plus.

Pour faire cette eau gommée il faut infuser dans un verre d'eau une once de gomme d'Arabie & un peu de sucre candi.

On doit se servir de pinceaux dont le poil soit fin & bien ramassé, & qu'ils ayent une pointe courte. Les meilleurs viennent de Paris.

Il faut d'abord commencer par dessiner exactement le sujet qu'on veut peindre, en traçant légérement avec du vermillon tous les contours jusqu'aux plus petites parties, & forcer un peu plus les traits qui se trouvent dans les endroits qu'on veut ombrer.

Après cela, il faut ébaucher légérement les chairs avec la même couleur dont on glacera les ombres, en éclaircissant cette couleur, à mesure qu'on viendra dans les clairs: & si c'est un coloris de femme, la blancheur du velin doit être réservée pour les plus vives lumiéres.

Ensuite il faut repasser sur cette ébauche avec un mélange de pierre de fiel & de carmin, & y ajouter un peu d'indigo pour les ombres: puis avec des cendres bleues, glacer légérement le passage des ombres aux teintes claires, en noyant cette couleur bleue de part & d'autre insensiblement.

Après quoi l'on repassera sur les ombres & sur les teintes bleues, avec le même mélange de pierre de fiel, de carmin & d'indigo, plus ou moins de l'une de ces couleurs, suivant que l'exigera l'endroit où l'on travaille.

En couchant ces couleurs, il faut s'attacher à adoucir & à faire perdre les ombres insensiblement dans les teintes claires, ensorte que le travail ne paroisse pas dur & sec, mais tendre & moelleux.

Il faut encore renforcer les paupiéres des yeux & les trous des narines, avec le dernier mélange dont on vient de parler; puis ébaucher légérement les prunelles avec le même mélange de quelque couleur qu'elles soient; si elles sont bleues, il faut passer par dessus de l'outremer ou de l'indigo, suivant qu'elles le seront plus ou moins; & si elles sont noires, ajoûter un peu de noir au mélange avec lequel on les a ébauchées.

Le cristallin doit être de noir pur, à côté duquel il faut faire un point blanc pour le brillant de la prunelle.

Les sourcils doivent être de la couleur des cheveux.

Il faut faire la bouche d'un mélange de carmin & de pierre de fiel, & l'ombrer de carmin mêlé d'un peu de bistre.

Avec ce peu de couleurs, on peut faire quelque coloris de chair que ce soit, par le plus ou le moins qu'on en fera entrer dans le mélange, qu'un Peintre intelligent saura ménager à propos. Mais on doit prendre garde de ne pas faire ce coloris trop rouge, parce qu'il ressembleroit à de la chair écorchée.

Il faut faire les cheveux avec un mélange de carmin, de pierre de fiel, d'indigo & d'un peu de noir, dont on fera une couche unie, sur laquelle on dessinera les boucles avec le même mélange, & on les ombrera en suivant la nature des cheveux; pour relever les endroits éclairés, on y ajoûtera un peu de blanc. Par ce moyen on représentera les diverses couleurs des cheveux, selon le plus ou le moins qu'on en fera entrer dans le mélange, & le plus ou le moins de force qu'on leur donnera.

Pour faire les Draperies, il faut commencer par dessiner les plis, en ayant égard au nud qui est dessous; ensuite coucher la couleur dont on veut les faire, & où l'on aura mis un peu de blanc pour les clairs, mais moins dans les endroits qui ne sont pas si éclairés; il n'en entrera point dans les ombres; mais pour altérer la vivacité de la couleur & lui donner de la force, il faut y mêler une couleur brune qui lui convienne. Par exemple, si c'est une Draperie de carmin ou de vermillon, il faut y ajouter un peu de bistre pour l'ombrer: si elle est en jaune, on l'ombrera d'un mélange de pierre de fiel & de bistre; ou si elle est bleue, on y ajoutera un peu d'indigo. Mais de quelque couleur qu'elles soient, on doit de plus faire entrer dans les ombres un peu de

la couleur des corps les plus voisins, sur-tout dans les tournans & les endroits qui tirent.

Il faut éviter d'ombrer trop fortement les plis, sur-tout ceux qui sont du côté de la lumiére, parce qu'ils feroient paroître les membres rompus.

Il faut encore éviter, autant qu'il est possible, de faire de la même couleur deux draperies qui se touchent, ou si l'on y est obligé, on doit les séparer de maniére qu'elles paroissent distinctes l'une de l'autre, soit par le moyen d'une ombre, soit en faisant la couleur de l'une plus vive & plus forte que celle de l'autre.

Le linge se fait avec un mélange de cendres bleues, de massicot, d'un peu de carmin & de blanc. Après avoir dessiné légérement les plis avec ce mélange, il faut faire une couche de blanc sur les plus vives lumiéres, ensuite ombrer les plis avec le même mélange, en y faisant entrer plus ou moins de blanc, suivant le plus ou le moins de lumiére qu'il sera nécessaire de leur donner; en observant que les plis, qui sont les plus éclairés, doivent être un peu bleuâtres; & pour les plus fortes ombres on ajoutera au susdit mélange un peu de bistre.

Mais on doit sur-tout faire attention, que le linge étant blanc, reçoit d'une maniére plus sensible que les draperies, la couleur des corps voisins, c'est pourquoi l'on en fera entrer dans les ombres, & aux autres endroits qu'il sera nécessaire. Outre cela, le linge étant fin, laisse paroître dans les vives lumiéres les diverses couleurs des corps qui peuvent être derriére lui, sur-tout lors que le linge les touche, comme les chairs ou les draperies; il faut aussi y avoir égard

Il faut s'attacher à distribuer les couleurs de la maniére la plus avantageuse, pour cela l'on doit faire les remarques suivantes.

Autant qu'il sera possible, & que le sujet pourra l'exiger, il faut mettre les plus belles couleurs du côté de la lumiére, & sur le principal sujet de la piéce.

Il faut faire attention aux reflets des couleurs, c'est-à-dire, que lorsqu'une couleur est voisine d'une autre, chacune doit participer à celle qui lui est opposée; & lorsque ces deux couleurs se touchent, il faut les lier par une couleur qui tienne de l'une & de l'autre.

Mais pour que cela fasse un bon effet, il est nécessaire d'étudier l'accord que les couleurs ont les unes avec les autres, parce qu'il y en a qui font un très mauvais effet étant mises près les unes des autres, comme le verd & le rouge, la terre d'ombre & le bleu, &c. Pour éviter cela, il est un moyen très aisé; il n'y a qu'à mêler les deux couleurs, si ce mélange fait une couleur douce & agréable, qui tienne de l'une & de l'autre, c'est une marque qu'elles sympatisent; mais si elles se détruisent en produisant une couleur désagréable, ce sera aussi une marque qu'elles ne s'accordent point.

Il faut encore prendre garde aux couleurs qui peuvent se mieux fondre l'une dans l'autre par leur mélange, d'avec celles qui ne se mêlent pas si bien; par exemple, le carmin & le bleu de Berlin, étant mêlés se fondent & se mêlent parfaitement bien; & ce mélange produit un beau cramoisi ou un beau violet, suivant le plus ou le moins de rouge ou de bleu; mais si au lieu du bleu de Berlin, on mêle de l'outremer, ces deux couleurs ne se fondront point l'une dans l'autre, mais elles resteront toûjours comme séparées; l'expérience rendra ceci sensible, comme à l'égard des autres couleurs.

On doit encore faire attention à la distribution de la lumiére & de l'ombre, qui donne la force & le relief à ce qu'on peint. Pour la faire d'une maniére avantageuse, il faut observer en général que la lumiére soit du côté le plus important du sujet, & qu'elle en occupe la plus grande partie, en évitant d'y rien mettre qui puisse l'altérer.

Il ne faut pas passer tout d'un coup de la lumiére à l'ombre; car on doit observer que ces deux extrémités doivent être séparées par une demi-teinte qui tienne un milieu.

Dans les groupes de lumiére & d'ombre, les couleurs claires doivent être mises du côté de la lumiére, & les couleurs obscures du côté de l'ombre.

On doit encore observer, que plus un objet doit paroître éloigné, plus sa couleur doit être terne & affoiblie par le blanc; & comme le bleu est la couleur de l'air, on doit en faire entrer dans les objets qui doivent paroître éloignés, comme on le remarque aux montagnes. Ceci regarde particuliérement les paysages, à l'égard desquels on voit bien que la perspective est tout-à-fait essentielle.

Si l'on veut peindre des fleurs, il faut les copier d'après le naturel, pour en bien imiter la couleur. Pour peindre les blanches, il faut faire une couche de blanc aux endroits les plus éclairés, & en mêler à la couleur dont on se servira pour les ombrer; mais pour les autres fleurs, il ne faut point de blanc, afin de conserver toute la vivacité de la couleur que le blanc altéreroit.

A quoi que ce soit qu'on travaille, il faut toûjours avancer l'ouvrage par-tout également, parce qu'il faut avoir égard au raport que les parties ont entr'elles.

MIGNONE. Terme d'Imprimerie. C'est un des corps de caractéres qu'on nomme Corps interrompus.

On range la Mignone entre le petit texte & la nompareille. *Voyez* CARACTERE. *Voyez aussi* IMPRIMERIE.

MIGNONETTE. Sorte de dentelle de fil de lin blanc, très fine, très claire & très legére, qui se fabrique sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

Il se fait des Mignonettes de plusieurs desseins & hauteurs; mais les plus hautes ne passent pas deux ou trois pouces. Presque toutes celles qui se voyent en France se manufacturent à Louvre en Parisis, à Fontenay, à Puisieux, à Morgas, à Gizors, à S. Pierre ès Champs, à Espagny, à Doumesnil, à S. Denis en France, à Monmorency, à Villers-le-Bel, &c

Il s'en fait cependant à Anvers & à Bruxelles, qui sont tout au plus d'un pouce de haut, n'étant propres qu'à rehausser d'autres dentelles des mêmes qualités & fabriques.

Quoique les Mignonettes fassent une partie du négoce des Marchands Merciers, il est cependant permis aux Marchandes Lingéres d'en faire trafic.

*Les Mignonettes payent en France les droits d'entrée & de sortie comme dentelles.* Voyez DENTELLES.

MIGOT. Terme Languedocien emprunté des peuples du Roussillon, avec néanmoins un peu de déguisement.

Les Habitans de cette derniére Province appellent Migeau la plus commune de toutes leurs laines, qui est la tierce des Espagnols; mais en Languedoc Migot ne marque que le rebut des laines, & proprement une laine qui est encore beaucoup au dessous de la troisiéme. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

MIL. *Voyez* MILLET.

MILAN, ou PARMESAN, qu'on nomme aussi Fromage de Lodi. *Voyez* FROMAGE, *où il est parlé de ceux d'Italie.*

MILIORATI, ou MELIORAT. Sorte de soie qui se tire d'Italie; il y a des Miliorati de Bologne & des Miliorati de Milan; les Négocians d'Amsterdam en font un assez grand commerce: ceux de Bologne se vendent depuis 51 jusqu'à 54 sols de gros

la

la livre; & ceux de Milan depuis 40 jusqu'à 24 sols de gros. *Voyez l'Article des* Sols. *Voyez aussi* Meliorat.

MILLE, qu'on écrit aussi MIL. Nombre composé de dix fois cent ou de cent fois dix; il s'exprime par le chifre qu'on met à la quatrieme colonne des nombres, qui précéde celle des centaines. Ainsi l'on dit de suite en nombrant de la droite à la gauche, nombre, dizaine, centaine, Mille; puis on compte dizaine de Mille & centaine de Mille. Si le chifre de la quatriéme colonne qui précéde celui des centaines n'est que 1, il ne vaut simplement que Mille; si c'est un 2 il vaut deux Mille; si un 3 trois Mille; si un 4 quatre Mille. Il en est de même des autres chifres suivant leur différente valeur.

† MILLE-FEUILLES. C'est une plante qui a pris son nom de la quantité de follicules, dont ses feuilles se trouvent partagées sur leur nervure. Elle est fort en usage pour arrêter toutes sortes d'hémorrhagies & de flux de sang, & elle fait une partie du Commerce des Herboristes qui sont dans les grandes Villes. On se sert de ses feuilles en guise de thé, ou en poudre pour l'intérieur, ou en cataplâme pour l'extérieur, ou même en lavement.

C'est un genre de la XIV^e. Classe de M. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les fleurs radiées, ou de la forme d'un soleil; comme sont celles du souci, de la marguerite, de la camomille, &c. Il comprend sous lui neuf espéces de connues, dont trois sont en usage.

MILLE-PERTUIS. Plante qui croît de la hauteur d'une coudée. Ses tiges sont à demi-rondes, roides, ligneuses, rameuses & rougeâtres; ses feuilles lisses & nerveuses, sont sans queues & comme appliquées le long des tiges, ainsi que celles de la petite centaurée ou de la marjolaine. On aperçoit sur ces feuilles, quand on les regarde au soleil, de petits points transparens qui paroissent autant de trous; ce qui a donné lieu à quelques-uns d'appeller cette plante *Herba perforata*, ce qui revient au nom de Mille-pertuis qu'on lui a donné en France.

Ses fleurs qui naissent en quantité à la cime des branches, sont jaunes, composées chacune de cinq pétales, disposées en rose & accompagnées de plusieurs étamines de semblable couleur. Ses graines sont menues, longuettes, de couleur obscure, d'un goût & d'une odeur de résine; enfin sa racine est dure, ligneuse, ayant une espéce d'écorce de la couleur du buis.

† Ce genre de plante est de la VI^e. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs rosacées, c'est-à-dire, qui ont leurs pétales disposées comme celles de la rose. On en connoit 21 espéces qui appartiennent à ce genre, mais dont il n'y a que la premiére qui soit en usage.

Le Mille-pertuis, & l'huile qu'on fait de ses fleurs, qui est regardée comme un véritable baume, sont au rang des drogues médicinales dont les Marchands Epiciers-Droguistes font négoce. *Voyez* Baume *sur la fin de l'Article; il y est parlé de la maniére de faire l'huile de Mille-pertuis.*

MILLERAY. Monnoie d'or de Portugal du poids de 6 deniers, au titre de 22 ½ carats; il vaut un peu plus que la pistole d'Espagne; mais il n'y a point de cours, & ne se reçoit qu'aux Hôtels des monnoies pour être converti en espéces courantes. On appelle aussi ces Millerays des *St. Etienne*, à cause de la figure de ce Saint qui y est représentée.

Les Millerays à la petite croix sont proprement des demi-Millerays, du poids seulement de 2 deniers 17 grains, mais d'un demi-carat à plus haut titre que les S. Etienne; c'est à peu près la demi-pistole d'Espagne.

Milleray. C'est aussi une des monnoies de compte de Portugal; mais en ce sens on entend toûjours le Milleray à la petite croix, c'est-à-dire, 5 livres 10 sols.

MILLEROLLE. Mesure dont on se sert en Provence pour la vente des vins & des huiles d'olive.

La Millerolle revient à 66 pintes mesure de Paris, & à cent pintes mesure d'Amsterdam; elle pése environ 130 livres poids de marc.

MILLET. Graine qui porte le nom de la plante qui la produit.

Cette graine est petite, dure, presque ronde, polie & de couleur jaunâtre tirant sur le blanc: il s'en fait un assez grand commerce en France.

Les Marchands Epiciers & Grainiers de Paris vendent la graine de Millet ou en coque ou mondée de sa coque; celle en coque sert à la nourriture de quelques oiseaux, mais particuliérement des ortolans; la mondée, qui est une espéce de gruau ou grosse farine, s'employe en médecine à faire des cataplâmes anodins ou résolutifs.

Il y a quelques endroits où l'on en fait du pain, dont la substance est très médiocre; cependant quand il est encore chaud, le goût en est assez agréable: en Anjou & en quelques autres Provinces il s'en fait une espéce de bouillie, qui étant froide se mange coupée par quartiers, & qui sert de nourriture au commun du peuple.

† Le Millet est un aliment en usage dans beaucoup de pays, cuit avec le lait comme on fait le riz, & auquel même il a beaucoup de raport. Il est plus en usage parmi le commun peuple; mais il semble que Mr. *Savary* a ignoré qu'on le mange chaud & accommodé comme le riz, même dans de bonnes tables en bien des pays. Cet aliment n'est pas à la vérité autant employé qu'il le mériteroit par ses bonnes qualités. Il y a un préjugé sur son peu de goût, qui s'oppose à l'usage qu'on en devroit faire. Ce genre apartient à la XV^e. Classe de Mr. *Tournefort*, parce que sa fleur est à étamines, comme aux autres genres de Céréales. Il y en a dix espéces de connues, dont il n'y en a que deux qui soient mangeables.

La plus grande quantité du Millet qu'on apporte à Paris, soit en coque, soit mondé, vient des environs de la forêt d'Orléans.

*Le Mil ou Millet paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

MILLIARD. Nombre d'une grandeur extraordinaire, composé de mille millions.

Il s'exprime par un chifre qui se met à la dixiéme colonne des nombres avant celle des centaines de millions. Ainsi l'on dit en nombrant de suite de la droite à la gauche, Nombre, Dizaine, Centaine, Mille, Dizaine de mille, Centaine de mille, Million, Dizaine de millions, Centaine de millions, Milliard.

Après les Milliards on compte encore dizaine de milliards & centaine de Milliards. Anciennement on disoit *Bimillion*, comme on le peut voir dans la *Théorie pratique des nombres* de *Jean Savary*, imprimée à Paris en 1644.

† Les bons Maitres d'aujourd'hui substituent dans l'Arithmétique plus naturellement le terme de *Billion* ou *Bilion* à celui de Milliard: il faut donc dire, *Bilion*, *dizaine de Bilions*, *Centaine de Bilions*; & en montant plus haut, *Trilion*, *Quatrilion* &c. Cette distinction des termes numeraires est plus claire & plus facile.

MILLIASSE. Il se dit des nombres extraordinaires, & dans le détail desquels il est difficile d'entrer. Quelques-uns néanmoins le mettent dans les opérations d'arithmétique au dessus des Milliards.

MILLIER. Nombre qui renferme en ſoi mille ou dix fois cent choſes d'une même eſpéce. Un Millier d'aiguilles, d'épingles, de clous de cuivre doré, d'ardoiſes, de tuiles, de fagots, de coterets, de planches &c.

Quand on parle d'un Millier de lattes, d'échalas ou de perches, cela veut dire mille bottes de chacune de ces eſpéces de marchandiſes, chaque botte compoſée d'un certain nombre de lattes, d'échalas ou de perches.

On dit auſſi, un Millier de foin, un Millier de paille, pour dire, mille bottes de l'une de ces ſortes de marchandiſes: Un Millier d'oſier, un Millier de ployon; c'eſt mille bottes de ployon ou d'oſier.

MILLIER. Se dit auſſi d'un certain poids compoſé de dix quintaux ou dix fois cent livres, qui font en tout mille livres.

On le dit encore de la choſe peſée; un Millier de poivre, de laine, de plomb, d'étain, de cuivre, de fer, de fonte, &c.

On dit qu'un Marchand eſt riche à Milliers, pour dire qu'il eſt extrémement riche.

MILLIER, en Italien Migliaro. *Voyez* MIGLIARO.

MILLION. Grand nombre compoſé de Mille fois Mille, ou dix fois cent Mille, ou cent Mille fois dix.

Ce nombre ſe dénote par un chifre qui ſe met à la ſeptiéme colomne des nombres qui eſt avant celle des centaines de Mille. Ainſi l'on dit en nombrant de ſuite les chifres des ſept colomnes de droite à gauche, Nombre, Dizaine, Centaine, Mille, Dizaine de Mille, Centaine de Mille, Million.

Cette numération ſuite, ſi le chifre qui ſe trouve à la colomne des Millions eſt un 1 il ſignifie un Million; ſi c'eſt un 2, il veut dire deux Millions; ſi un 3, trois Millions; ſi un 4, quatre Millions, &c. Après les Millions on compte encore de ſuite, Dizaine de Millions, Centaine de Millions.

Un Million d'or vaut trois Millions de livres tournois, ou un Million d'écus de trois livres tournois chacun.

MILMILS. Sorte de toile de coton qui vient des Indes Orientales; les piéces ont 27 cobres de long & un cobre ¾ de large. Dans les ventes que la Compagnie des Indes de Hollande fait de ces ſortes de toiles, les lots ou cavelins ont coûtume d'être de 150 piéces. En 1720. les Milmils furent vendus depuis 8 florins trois quarts juſqu'à 9 florins la piéce.

MILTRAIN. C'eſt la mi-moeda ou demi-piſtole de Portugal. *Voyez* MOEDA.

MINAGE. Droit que le Roi prend en quelques lieux par chaque mine de blé, ſeigle, avoine ou autres grains qui ſe vendent dans les marchés. C'eſt quelquefois auſſi ſeulement un droit de Seigneur Haut-Juſticier. *Voyez* MESURAGE.

MINALTOUN. Monnoie de compte dont on ſe ſert en quelques endroits de Perſe. Au deſſous du Minaltoun eſt l'yonſaltoun qui en vaut la dixiéme partie; l'abaſſi vaut deux yonſaltoun, & cinq abaſſis le Minaltoun. L'yonſaltoun s'appelle auſſi Mamoudi-Lacizé. *Voyez* ABASSI.

On croit que cette maniére de compter vient des anciens Perſes, & les Savans s'imaginent la reconnoître dans quelques endroits de *Quinte-Curce*, particuliérement dans le livre 5[e] de ſon *Hiſtoire d'Alexandre*.

MINCIN. Marchandiſe dont il eſt parlé dans le Tarif des entrées de Smyrne; il y en a d'Angleterre, de Hollande & de Veniſe; celui-ci paye les droits à la Douane ſur le pié de 15 piaſtres le quintal, & les deux autres ſeulement cinq.

MINE. Partie de la terre où ſe forment les métaux, les minéraux & même les pierres précieuſes. Ainſi il y a des Mines d'or, d'argent, de fer, &c. des Mines d'antimoine, de vitriol, de cinabre, d'arſenic, &c. des Mines de diamans, d'émeraudes, de rubis, &c.

Les habiles Ouvriers & qui ont une longue expérience du travail des Mines, reconnoiſſent aiſément les lieux où ſe trouvent les métaux & les minéraux à l'inſpection de quelques ſignes extérieurs.

Les principaux de ces ſignes ſont la qualité des exhalaiſons, la couleur des terres, la nature des eaux, & même quelquefois la température de l'air & du climat.

Il y a auſſi quelques perſonnes qui prétendent pouvoir faire ces heureuſes & riches découvertes par la ſeule vertu du coudrier, dont ils forment une baguette fourchue, qui, à ce qu'elles diſent, tourne d'elle-même entre leurs mains, mais diverſement, ſuivant la différente nature des métaux ou des minéraux ſur leſquels elles en font l'expérience.

Cette maniére de découvrir les Mines fit grand bruit en France ſur la fin du XVII[e] ſiécle; des Sçavans pour la juſtifier employérent tout ce que la philoſophie des atomes ou corpuſcules a de plus probable & auſſi de plus obſcur; & d'autres plus ſoupçonneux criérent à l'impoſture & à la crédulité. On peut avoir recours aux diſſertations qui alors parurent pour & contre, (*a*) & voir l'Article BAGUETTE auſſi-bien que celui du COUDRIER.

Mais comme en fait d'entrepriſe l'expérience doit prévaloir ſur le raiſonnement, il ſera toûjours plus ſûr de s'en fier pour ces ſortes de découvertes aux lumiéres qu'aura pû acquerir un habile Ouvrier par un long travail dans les Mines, qu'à toutes les baguettes qui tournent entre les mains d'un ſimple payſan ou trompé ou trompeur.

† *Guide pour découvrir les Minéraux.*

Rien n'eſt plus important que d'indiquer les ſignes pour la découverte des Mines. C'eſt de la terre d'où l'on tire les plus importantes commodités de la vie & les richeſſes. On ne ſauroit donc trop multiplier la connoiſſance des moyens qui ſervent à les procurer. Ce Guide peut être utile à tous ceux qui ont entrepris & qui auront occaſion d'entreprendre une ſi pénible carriére.

I. Les Mines ſe trouvent pour l'ordinaire dans des terres déſertes, couvertes de bruyérs, & ſur des montagnes couvertes de gros rochers.

II. Il y a certainement des Mines dans un endroit, ſi les pierres ou la terre qu'on y trouve ſont plus peſantes qu'elles ne le ſont ordinairement, ſi la terre eſt raboteuſe, voûtée & caverneuſe, & qu'il en ſorte une eſpéce de matiére cryſtalline.

III. Il s'éléve des lieux où il y a des veines minérales des exhalaiſons ſulphureuſes.

IV. Une terre contient des Mines lorſqu'elle ne produit que des herbes courtes, & des fleurs obſcures, & lorſque le Soleil les ſéche facilement.

Les V & VI ſignes ſont omis dans l'ouvrage de Mr. *Kolbe*, d'où je tire ce Guide, parce qu'ils ne ſe ſont pas rencontrés au Cap de Bonne-Eſpérance, & ne ſe rencontreroient peut-être pas non plus ailleurs; ainſi il faut les paſſer ici ſous ſilence, en attendant que l'Auteur de ce Guide les ait indiqués.

Le VII ſigne ſont les exhalaiſons nitreuſes qui s'élévent des fentes ou des crevaſſes des montagnes.

L'Anonyme dit dans le IX[e] ſigne, (le VIII[e] manque ici) que là où les plantes & les arbriſſeaux paroiſ-

(*a*) Mr. *Bayle* en a parlé aſſez au long dans ſon *Dictionnaire*, Article ABARIS.

paroissent séchés & moitié brulés du soleil, il est à présumer qu'on y trouvera une terre minérale.

Le X^e signe sont les arbres noueux, dont les troncs & les branches sont tortus & courbés, de maniére qu'ils semblent avoir été attaqués par la gelée.

On donne pour XI^e signe des arbres qui ont le tronc court, & qui ne croissent que fort lentement; & l'on ajoute qu'on aura d'autant plus lieu de se persuader que ce terrain est rempli de veines métalliques, si les feuilles de ces arbres sont pâles & fades, & qu'il leur arrive de sécher subitement.

Le XII^e signe est une certaine couleur pâle ou bleuâtre, qu'on remarque aux feuilles des arbres au Printems, & une noirceur qui se voit au dessus des tiges, ou même toute couleur qui est différente de celle que les arbres doivent avoir naturellement.

L'Auteur dit pour XV^e signe que l'on doit chercher des Mines dans les montagnes sur lesquelles croissent naturellement une grande quantité d'arbres, de buissons, & en général de plantes garnies de piquans.

On passe au XVIII^e signe, qui est tiré de la situation ou de l'aspect des montagnes.

L'Auteur dit qu'on trouve pour l'ordinaire des Mines d'argent dans les montagnes qui sont placées de maniére que leur descente va du Sud au Nord, c'est-à-dire, qui ont le pied posé au Nord, & le sommet au Sud. Si ce signe a lieu dans les pays Septentrionaux dont parle l'ouvrage qu'on suit, il faut prendre le rebours pour l'appliquer aux Pays Méridionaux, comme dans les observations & les calculs qu'on fait des Eclipses; & dire, à l'égard des Pays Méridionaux, que l'on doit s'attendre à trouver des Mines dans les montagnes dont le pied sera posé contre le Sud, & le sommet contre le Nord.

Le XIX^e signe porte que le terroir qui est de différentes couleurs, & qui paroît couvert d'une espéce de vernis luisant, est minéral.

L'Auteur observe ensuite, qu'on peut connoître à la couleur de la terre, des pierres & du sable, l'espéce de Mine qui est cachée. Les montagnes, dit-il, dont la terre est d'un noir un peu foncé, renferment des Mines d'or & d'argent. Dans la terre rouge, jaune, jaune-foncé, on trouve les mêmes métaux; toute la différence qu'il y a, c'est qu'alors ils sont mêlés de fer. La terre bleue, ou verte, dénote des mines abondantes de cuivre. Les terres rouges & pierreuses renferment pour l'ordinaire des Mines de fer & de cuivre. Une terre pâle abonde en Mines de fer & de plomb. Lors qu'autour d'un bain chaud, on trouve une terre couleur de cendre foncée, c'est un signe qui promet des Mines de souphre.

Le XXIII^e signe que l'Anonyme indique, est, que l'on ne manque jamais de trouver des Mines d'or dans les lieux qui fournissent du cinabre. Or il est naturel de penser que les montagnes qui donnent une couleur rougeâtre aux courans qui en descendent, sont impregnées de cinabre.

Il dit dans le XXVII^e signe, que les montagnes, du sommet & du côté desquelles sortent des sources, contiennent des veines minérales.

L'Auteur donne aussi pour XXXIII^e signe des veines métalliques les sources chaudes & acides.

Tels sont les principaux indices que donne l'ingénieux & savant Auteur anonyme, pour connoître si une terre renferme des Mines, & qu'il applique à le montagne de *Fichtelberg* dans le Nordgan en Allemagne. Mr. *Kolbe* les applique aussi aux Mines du Cap de Bonne-Espérance; ainsi ils pourront apparemment servir en bien d'autres endroits, car la terre est si féconde qu'on y trouvera toujours d'inépuisables trésors.



† On peut consulter aussi les bons Ouvrages sur cette matiére, ent'rautres celui de Mr. *Woodward*, dont nous avons souvent parlé, lequel donne des instructions sur les Mines & la maniére de faire des observations dans les Mines & les carriéres, & d'en dresser un état.

Il seroit bien difficile & peut-être impossible de parler avec certitude de la formation des métaux, des minéraux & des autres corps que renferment les Mines.

Quelques-uns croyent qu'ils sont l'ouvrage de la chaleur du Soleil qui opére au déhors, d'autres des feux centraux qui agissent au dedans, & d'autres encore estiment qu'au contraire c'est le froid seul qui les forme, & qui unissant & resserrant certains sucs en fait ces précieuses congélations. *Voyez là-dessus l'Article du* METAL.

On appelle Filons les veines de la terre d'où se tire la matiére propre pour être fondue; cette matiére se nomme proprement la Mine. Ces filons se trouvent à différentes profondeurs; ordinairement ils ne donnent du métal dans sa maturité, du moins pour l'or & l'argent, qu'après qu'on a fouillé 42 piés, & l'on regarde comme une espéce de merveille que les filons des Mines du Potosi paroissent au déhors & s'élévent comme des roches sur la surface de la montagne.

### † *Maniére de faire l'essai des Mines.*

Il est convenable de donner ici la maniére de faire en petit les essais des Mines, au moyen de quoi l'on peut s'assurer de leur valeur.

Suposant qu'on ait quelque Marcassite dont on veuille savoir la qualité, on commence d'abord par la faire rôtir, ce qui se fait en la faisant simplement rougir dans un feu de charbon sans faire aucun usage du souflet cette premiére opération ne sert qu'à faire évaporer les parties sulphureuses que la Marcassite peut contenir: on prend ensuite cette Mine enflammée, & par conséquent toute rouge; on la jette dans un baquet rempli d'eau fraiche; on la fait sécher dans un poëlon de fer pour pouvoir la piler facilement, & la réduire en d'aussi petites parties qu'il est possible; on la pése & on la met à part.

On prendra après cela

2 parties de tartre,
1 partie de salpêtre ou *Sal Nitrum.*

Pilez ces drogues & mêlez-les ensemble, puis mettez-les dans un mortier de fonte proportionné, couvrez-le avec un tuilau, mais pas exactement, mettez-y le feu avec un charbon allumé, il se fera une détonnation, qui étant achevée, & la poudre refroidie, vous la pilerez derechef, & mêlerez ensuite deux, trois, ou quatre parties de cette poudre contre une de Mine, suivant que vôtre Mine sera plus ou moins facile à fondre; on ne sauroit pécher par le trop, mais bien par le moins; & comme il n'est ici question que de faire des essais en petit, il ne faut pas craindre la dépense pour s'assurer de ce que peut contenir la Mine métallique.

Si avec ce mélange on ne réussit pas, on joindra à la composition, dont nous venons de parler, une ou deux parties de charbon pilé, qui incorporé avec les sels & la Mine pilée, opérera par son contact immédiat la séparation du métal.

Le tout ainsi préparé, l'on prendra un creuset de grandeur suffisante à pouvoir contenir tous les sels, charbon pilé, & Mine; on couvrira ce creuset d'un couvercle, mais pas exactement; on mettra ce creuset dans un fourneau à vent, on le garnira de charbon, & l'on fera un feu lent dans le commencement, qu'on poussera par gradation jusques au plus violent qu'il soit possible de donner avec un tel fourneau; on continuera ce dernier degré de chaleur pendant l'espace d'une bonne heure, en ayant soin d'agiter par de légéres secousses le creuset, & de le

fraper

fraper légérement sur ses côtés pour obliger le métal à gravider au travers des poudres qui l'environnent; on doit réitérer souvent ces petites secousses, & ces légers coups, pendant la grande violence du feu.

En suposant qu'on ait operé comme nous venons de le dire, on laissera refroidir le creuset sans le bonger, on le cassera ensuite, & s'il y a du métal on sera sûr de le trouver en culot au bas du creuset.

On pése ce culot, & l'on dit, Ma Mine pesoit 100 liv. j'ai trouvé 10 liv. de culot, donc elle contient 10 pour cent de métal; reste après cela à savoir ce que c'est que ce métal, & c'est de quoi l'on s'assure au moyen des séparations dont il est traité en leur lieu.

* Les plus riches Mines d'or & d'argent sont celles du Perou & de la Province de Chily dans l'Amérique. Il y en a une d'argent à Olkust en Pologne, qu'on devoit tâcher de rétablir en 1740. suivant les Propositions de la Diéte du mois d'Octobre de cette année. A St. Lô en basse Normandie on a découvert en 1740. une Mine de laquelle 30 livres de matiére ont rendu 60 onces d'argent.

Les Mines de fer sont plus abondantes en France que par-tout ailleurs. La Suéde & le Danemarc ont beaucoup de Mines de cuivre; l'Angleterre en a d'étain, la Hongrie & l'Espagne de vif-argent, & les grandes Indes de diamans, particuliérement Kaolconda. La Hongrie en a aussi d'or, comme on le verra dans le paragraphe suivant.

### † Mines de Hongrie.

On trouve dans les *Voyages de Mr. Keysler* publiés en 1740. (a) un détail très curieux des riches Mines de la haute Hongrie. Le mauvais ménage du Ministére est allé jusqu'à priver presqu'entiérement le Prince du revenu de ces trésors. *Schemnitz* seul employe 8000 Ouvriers, & cependant tout le revenu clair que l'Empereur tiroit alors de toutes les Mines de Hongrie, n'alloit pas au delà de 60000 florins. Il seroit immense, si les Mines étoient dirigées avec la régularité & l'adresse qu'on admire dans le ménagement des Ouvrages du *Harz*. Le minerai en est si riche, qu'à *Cremnitz* il donne par quintal jusqu'à 35 onces d'argent, dont quelquefois les deux tiers sont de l'or. Les curieux, & même les gens du métier verront avec plaisir dans l'ouvrage même un détail de toutes les manœuvres dont on se sert en Hongrie pour mettre à profit ces riches minéraux. On en parle aussi dans l'Art. Or.

Les riches Mines de Cremnitz & de Schemnitz tiennent lieu d'une espéce de Pérou pour la Cour de Vienne. On en fait monter le produit réguliérement à passé 80000 florins de profit par mois.

### † Mines d'Allemagna.

Il y a en Allemagne toutes sortes de Mines, de Cuivre, d'Etaim, de Plomb, de Fer, d'Argent & d'Electre dans le pays de Hanau, qui sont fort riches, de même que celles du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, qui sont dans les montagnes de Schenebas. Il y a aussi des Mines dans le pays de Brunswick. La mine du bleu de Saxe est une des plus lucratives, & on la croit unique en Allemagne.

### † Minas d'Angleterre.

L'Angleterre a non seulement des Mines abondantes d'étain fin en Cornouaille, le plus beau qui soit en Europe, mais encore des Mines de fer, dans la Province de Sussex, de plomb dans celle de Derby, & il y en a quelques-unes d'argent dans le Pays de Galles.

### † Mines d'Espagne.

*Octroy accordé par le Roi d'Espagne pour pousser le travail des Mines en Andalousie & en Estremadure, du 16 Juin 1725. Extrait du Mercure Hist. & Pol. p. 697. Voyez aussi le Supplément au Corps Diplomat. du Droit des Gens, Tom. II. Part. II. Art. CXXI. & ce qu'on dit à l'Article du* Commerce de Cadix.

L'expérience a fait voir, qu'il n'y a point en Europe de Mines d'or, d'argent, ou autre métal, qui surpassent celles qui ont été trouvées dans la Presqu'Isle d'*Espagne*, tant par raport à l'abondance qu'à la richesse de la matiére, sur-tout celles de *Guadalcanal*, *Rio-Tinto*, *Cazalla*, *Aracena* & *Galarota* dans les Provinces d'*Andalousie* & d'*Estremadure*. Les Comtes Allemans de *Fakares* ayant passé un contrat avec *Philippe II* touchant ces cinq Mines, ils firent des profits si considérables par l'Or & l'Argent qu'ils tirérent de celles de *Guadalcanal*, la seule qui ait été ouverte, qu'ils étoient devenus les plus riches Sujets de l'*Europe*; mais ayant ensuite soupçonné que le dessein du Gouvernement étoit de reprendre ces Mines, ils les mirent sous l'eau, & privérent par là le Roi & ses Sujets du profit qu'on en auroit pû tirer.

Quoiqu'il soit connu que toutes ces Mines sont fort riches en or & en argent, cependant celle de Guadalcanal les surpasse, en ce que le métal qu'on en a tiré n'étoit presque point mêlé de matiéres étrangéres, & qu'en divers endroits il s'est trouvé entiérement parfait, & si abondant, que la 5e partie qu'on en payoit au Roi, montoit à 60 mille piéces de huit par jour.

La Mine de *Cazalla*, à 3 lieues de *Guadalcanal*, fut ouverte par un Indien expérimenté, qui trouva que 100 livres de matiéres à 25 brasses de profondeur raportoient trois onces d'argent; il mourut à *Cazalla*, & déclara par son testament, que s'il avoit pû creuser jusqu'à 40 brasses, il y auroit trouvé la matiére plus riche & plus abondante que celle d'aucune Mine des *Indes Occidentales*.

*Rio-Tinto*, qui est à 16 lieues de *Guadalcanal* & à 10 de *Seville*, a ci-devant produit par jour 2709 Ducats en or; & quoique cette Mine soit remplie de vitriol, on peut néanmoins la travailler facilement, & l'on en pourra voir dans peu le succès.

On peut dire la même chose d'*Aracena* & de *Galarosa*, qui n'ont point encore été ouvertes, mais qui par les moyens qu'on a dessein d'employer, pourront, selon toute aparence, devenir fort profitables.

Diverses personnes, dans l'espérance de tirer des Mines de *Guadalcanal* autant d'avantage que les Comtes de *Fakares* en avoient eu, passérent aussi à ce sujet un contrat avec les Rois d'*Espagne*: mais elles furent dans la suite obligées d'abandonner cette entreprise, faute de connoissance & de machines pour dessécher ces Mines.

Mr. *Liebert Wolters* se trouvant en état de l'exécuter, non seulement par sa capacité, mais encore par une longue expérience des machines nécessaires pour cette grande entreprise (ainsi qu'il l'a fait voir dans la ville & la riviére de *Vigos* où il a pêché de la mer divers effets) a passé un contrat avec S. M. touchant le produit de ces Mines pendant 30 ans, avec diverses clauses, conditions, priviléges & prérogatives insérées dans l'Octroy, contenant ce qui suit.

*Extrait de l'Octroy du Roi.*

S. M. accepte les offres que Mr. *Liebert Wolters*,



(a) *Biblioth. raisonn.* Tom. XXIX. p. 89.

natif de *Stockolm* en *Suéde* a faites le 1 Mai 1725. à *Don Jean Bapt. Orandain* Secr. d'Etat & du Conseil, pour entreprendre à ses propres dépens & fraix le travail des Mines Royales de *Rio-Tinto*, *Guadalcanal*, *Cazalla*, *Aracena* & *Galarosa*, dans les Provinces d'*Andaloufie* & d'*Estremadure*, aux conditions suivantes.

1°. Le Sr. *Liebert Wolters*, ses associée & autres qui sont en compagnie avec lui, auront la jouissance desdites Mines pendant l'espace de 30 ans. Nous leur accordons celui de 18 mois pour faire les préparatifs nécessaires, pour trouver un fonde suffisant & pour prendre à leur service le nombre d'Ouvriers dont ils auront besoin, tant pour dessécher les Mines, que pour reparer les maisons &c. afin que cette grande entreprise puisse avoir le succès désiré. Après ce tems expiré, ils devront faire commencer le travail à l'une de ces Mines, soit de *Guadalcanal*, soit de *Rio-Tinto*; & si après l'avoir commencé ils suspendent le travail pendant l'espace de 3 mois, le présent contrat sera de nulle valeur.

2°. Les grands fraix que ledit *Wolters* sera obligé de faire pour mettre les Mines en train, ayant été pris en considération, S. M. déclare qu'elle se contentera de la moitié de la 50e partie du produit pendant six ans, à commencer du jour qu'on fera la premiére fonte avec le vif-argent, tant de l'Or que de l'Argent & autres métaux; qu'en outre cette partie du revenu de S. M. sera jointe au fonds, en cas qu'il ne soit pas suffisant, sous la direction de l'Inspecteur & Controlleur. Et qu'après les 5 années expirées led. *Wolters* payera à S. M. la 50e. partie en entier, ainsi qu'il est spécifié ci-dessous plus amplement.

3°. Les Entrepreneurs pourront employer les bois de S. M. tant pour reparer les anciennes maisons & en bâtir de nouvelles, que pour faire du charbon; mais les bois qui apartiennent à des particuliers seront estimés.

4°. Pour prévenir le dégat qu'on pourroit causer aux bois de S. M. en y faisant paitre du bétail, ou en brûlant les arbres qui peuvent servir aux maisons, on ne pourra rien entreprendre à cet égard contre les Loix établies par raport aux Mines. On ne pourra non plus brûler les bois au delà d'une demi-lieue des Mines, ni faire paître aucun autre bétail que celui qui apartient aux Mineurs.

5°. Les Villes & villages dans le voisinage des Mines devront fournir d'abord les voitures nécessaires, à un prix raisonnable qui sera fixé par les Juges du lieu.

6°. En cas qu'on découvre quelques nouvelles Mines, elles apartiendront audit Entrepreneur & jouiront des mêmes prérogatives, en payant 20 pour cent de l'or & 30 pour cent de l'argent.

7°. L'Intendant de la Mine de l'*Almelan*, & ceux qui font la poudre à canon, seront obligés de fournir au Sr. *Wolters*, la quantité de vif-argent, poudre, salpêtre, plomb & sel commun, qu'il aura besoin pour son entreprise, au même prix, & au terme qu'on les fournit au Roi, excepté le vif-argent, qu'il devra payer argent comptant, sur le pié de 400 Réaux le quintal, ou au prix établi dans la plaine de l'Almelan, sans quoi on pourra le faire venir des pays étrangers, sans payer aucun droit d'entrée.

8°. Led. *Wolters*, ses Associés, & ceux qui sont à leur service, seront exemte de tous droite quels qu'ils soient, par raport à leurs vivres & vêtemens; mais ils devront en fournir chaque année une liste au Juge Conservateur des Mines, qui donnera à cet égard les ordres nécessaires aux Commis des Douanes.

9°. Le Président des Finances de S. M. est nommé *Conservateur Général* de cette entreprise, & pourra établir un Substitut sur la nomination dud. *Wolters*, moyennant qu'il ait les qualités requises, & qu'il ait l'approbation du Roi. Ce Juge, dont les apointemens seront de 600 piéces de huit, sera revêtu du Caractére de Subdélégué, & en cette qualité jugera de tous les différens par raport aux Mines, sans qu'on en puisse appeller qu'au Conseil des Finances de S. M.

10°. Pour faire la répartition du produit des Mines d'une maniére convenable, le Roi établira un Inspecteur & un Controlleur, qui tiendront les livres. On commencera à faire cette répartition, dès qu'on aura ramassé une somme de 5000 Piastres, soit en or, ou en argent. Le Roi & led. *Wolters* payeront chacun la moitié des apointemens de ces deux Officiers, à commencer du jour qu'on fera la premiére fonte.

11°. Led. *Wolters* & ses Associés auront la liberté de sortir du Royaume & d'y rentrer, moyennant qu'ils laissent un Substitut pour pousser l'ouvrage, lequel jouira de la même autorité. Et en cas que led. *Wolters* ou ses associés viennent à mourir avant l'expiration du terme de 30 ans, leurs héritiers seront reconnus en la même qualité par le Roi & ses Successeurs, & jouïront des mêmes prérogatives & priviléges pendant le reste des 30 années.

12°. Si quelcun entreprenoit de troubler led. *Wolters* ou ses Associés dans la paisible possession de ces Mines, durant le terme de 30 ans, sous quelque prétexte que ce pût être, il est enjoint par les présentes au Procureur Général du Conseil des Finances de S. M. de les protéger & défendre aux dépens du Roi; & en cas qu'il se trouve de tels Perturbateurs, ils sont dès à présent déclarés déchus des prétentions ou prérogatives que les précédens Rois leur ont accordées.

13°. Tous ceux qui apartiennent aux Mines, excepté les simples ouvriers, auront la liberté de porter des armes pour leur défense dans le district desdites Mines.

14°. Après les 30 ans expirés, les Mines, machines, maisons & tout ce qui en dépend, seront remises au Roi, excepté le billon & le mineral qui aura déja été creusé.

15°. La portion du Roi sera d'abord payée comptant, ou transportée à *Seville* & à *Madrid*, si on le souhaite. Les troupes de S. M. qui sont aux environs serviront d'escorte, non seulement aux deniers de S. M. mais aussi aux effets des Entrepreneurs, qui pourront les faire transporter & escorter à leurs fraix dans les Provinces du Royaume, moyennant qu'on ne les envoie point dans les Pays étrangers, & les voitures nécessaires leur seront pareillement fournies à leurs fraix, au prix ordinaire.

16°. Tous les Champs, Prairies, Jardins, Vignobles, Bois, Bocages, & les autres Terres de la Jurisdiction des Mines, seront délivrées audit Wolters & à ses Associés.

17°. Tous les Officiers & ouvriers qui viendront des Pays étrangers pour travailler aux Mines, ne seront point inquiétés touchant leur Religion, ainsi que cela s'observe à l'égard de ceux qui viennent de *Hollande*, & qui sont employés dans les fabriques de draps de S. M. à *Guadalaxara*.

18°. Led. *Wolters* & ses Associés, ne pourront en aucune maniére être molestés ou arrêtés, non plus que leurs effets. Ils s'engagent de leur côté d'observer exactement les conditions & les loix des Mines, & en cette considération ils seront maintenus dans la jouissance des Prérogatives, Libertés & autres Priviléges que S. M. leur accorde. Donné à St. Ildephonse le 16 Juin 1725.

### † MINES DE MACEDOINE.

Les Côtes de Macedoine du côté de la Cavalle, abondent en métaux & en minéraux. *Mr. de la Condamine* a rapporté des échantillons de plusieurs Mines

Mines d'argent de ces Cantons, qui lui furent remis par Mr. le Comte de Bonneval. Quelques-unes ont été travaillées du tems des anciens Grecs, & c'est vraisemblablement de ces sources que Philippe de Macédoine tiroit cet or, qui le faisoit dominer dans toutes les Républiques de la Gréce. D'autres ont été ouvertes du tems des derniers Empereurs Grecs. Depuis quelques années on a tiré de l'une de ces Mines des Emeraudes qui ont été bien vendues à Constantinople.

Dans le voisinage des Mines de Troye il y a encore une Mine d'argent que les Turcs font travailler depuis quelques années. Il y a aussi dans le même Canton une carriére d'une espéce de Granite, plus gris, & beaucoup moins beau que celui d'Egypte : c'est de cette matiére que sont ces fameux boulets des Châteaux des Dardanelles, célébres par leur prodigieuse grosseur. * Extrait des observations de *M. de la Condamine*, faites dans un voyage au Levant en 1731. & 1732. tirées des *Mémoires de l'Acad. des Sciences*, An. 1732.

† MINES DE MOSCOVIE.

La Moscovie avoit beaucoup de Mines, mais ou inconnues ou négligées par l'ancienne paresse & le découragement général de la Nation, avant le régne de Pierre le Grand. Il n'étoit pas possible qu'elles échapassent à la vive attention que ce Souverain portoit sur tout. Il fit venir d'Allemagne des gens habiles dans la science des métaux, & mit en valeur tous ces trésors enfouis ; il lui vint de la poudre d'or des bords de la mer Caspienne, & du fond de la Siberie ; on dit qu'une livre de cette derniére poudre rendoit 14 onces d'or pur. Du moins le fer, beaucoup plus nécessaire que l'or, devint commun en Moscovie, & avec lui tous les Arts qui le préparent ou qui l'employent. * Voyez l'Eloge du Czar dans l'*Hist. de l'Académie* An. 1725.

† MINES DE LA SIBERIE.

Il y a en Siberie quantité de Minéraux & de Mines, sur-tout de cuivre & de fer. En plusieurs endroits on trouve des pierres sur la surface de la terre, dans lesquelles il y a beaucoup de cuivre ; mais n'y ayant pas encore de réglement pour les Mines, les Habitans n'en sont pas mieux pour cela. On trouve dans d'autres endroits du fer & de l'acier assez bons & en abondance ; & en plusieurs des traces de Mines d'argent qui promettent beaucoup. Le Czar aujourd'hui (*a*) a établi des Ouvriers à Argun, pour les creuser, & en découvrir de nouvelles ; mais comme tout cela n'est pas encore dans sa perfection, on ne sauroit juger du profit qu'on en tirera tous les ans (*b*). Il y a dans les hautes montagnes de Vergatur beaucoup de Cristal, plus ferme qu'aucun autre de l'Europe, & qui ressemble au Jaspe bâtard.

† MINE D'ARGENT DE LA CAROLINE MERIDIONALE.

Suivant les avis de Londres du 8 Nov. 1743. on a découvert à la Caroline Méridionale une Mine d'argent fort abondante, ensorte que divers habitans de cette Colonie avoient souscrit pour y faire travailler. Si la chose est certaine & que cette Mine produise ce qu'on espére, ce sera une nouvelle source de richesses en Amérique, qui viendront en Europe, comme toutes les autres de ce vaste Pays. Cette Colonie est d'ailleurs la plus florissante de celles des Anglois en Amérique, & la plus commodément située pour le Commerce & la Navigation, comme on peut le voir dans ce *Dictionnaire*.

(*a*) Ceci est tiré d'une rélation écrite vers l'année 1714. ou 1715. sur les Ostiackes & la Siberie, (p. 381.) imprimée dans le *Tom. VIII. du Recueil des Voyages au Nord*.

(*b*) Voyez le Commerce de la Tartarie.

On appelle *Mines égarées* celles où l'on ne trouve que quelque minerai épars çà & là, sans que les filons ou les veines se rencontrent de suite ou près les uns des autres.

Les Mines fixes sont celles où les filons sont étendus en largeur & profondeur, de la maniére que les racines des arbres ont coûtume d'être dans la terre sans presque d'interruption.

Les Mines rubes sont celles dont le mineray se trouve sur la superficie des miniéres, sans avoir besoin de les ouvrir bien profondément pour y travailler. *Voyez ce qu'on a dit dans le présent Article de celles du Potosi.*

MINE. Se dit aussi de la glébe ou pierre métallique qu'on tire des Mines, & dont par le moyen du feu on sépare le métal. Les Chymistes l'appellent *Marcassite*; & ceux qui travaillent aux Mines lui donnent le nom de *Mineray*. *Voyez ces deux Articles.*

*La Mine de cuivre paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 4 s. du quintal.*

MINE DE PLOMB, qu'on appelle aussi Plomb Minéral, Plomb de Mine, & Crayon. C'est une espéce de pierre minérale d'un noir argenté & luisant, qui se trouve dans les Mines de plomb, & qui semble du plomb qui ne seroit pas encore arrivé à sa maturité. C'est de cette pierre, que les Anciens nommoient Plombagine ou Plomb de mer, & que quelques Etrangers appellent Potelot, dont on fait les crayons dont les Peintres se servent à dessiner. Quelques Ouvriers en employent aussi dans leurs ouvrages.

Il y a de trois sortes de Mine de plomb, la fine, la commune, & la Mine ou crayon en poudre.

La fine est très rare & très chére : la meilleure vient d'Angleterre. Il faut la choisir bien brillante & bien argentée, ni trop dure ni trop molle, point graveleuse, d'un grain serré & fin, se sciant aisément, & se réduisant facilement en beaux & longs crayons.

La plus grande partie de la Mine commune se tire de Hollande. Elle ne peut se couper en crayons, & aussi elle n'est propre qu'à mettre des planchers en couleurs, & à parer certaines marchandises des Marchands Chauderonniers qui vendent du vieux. Tout le choix consiste à la prendre sans pierre, sans machefer & sans menu.

La Mine ou crayon en poudre est de la Mine de plomb de l'une & de l'autre sorte, bien broyée & réduite en poudre impalpable.

Il y a aussi de la Mine de plomb rouge, que les Marchands Epiciers Droguistes appellent quelquefois *Minium*. Elle vient d'Angleterre, & est de quelque usage dans la Médecine, à cause de sa qualité siccative. Les Peintres s'en servent, mais rarement. Les Potiers de terre en font la plus grande consommation pour vernir leur poterie en couleur rougeâtre.

Cette sorte de Mine n'est point un minéral naturel : elle est faite avec de l'alquifoux ou plomb minéral mis en poudre & calciné au feu. *Voyez* ALQUIFOU.

*La Mine de plomb paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

MINE D'ASPHALTE. *Voyez* ASPHALTE.

MINES DE MERCURE ou vif-argent. On en parle en général dans l'Article du VIF-ARGENT. Mais Mr. *de Jussieu* a donné dans les *Mémoires de l'Acad. des Sciences* An. 1719. ses observations particuliéres sur une Mine qui passe pour la plus anciennement connue, & pour la plus riche de l'Europe, savoir, celle d'*Almaden*, qui est le nom d'un Bourg d'une petite Province d'Espagne appellée *la Manche*, limitrophe de l'Estramadure par le cou-

chant, & environnée du côté du Midi de plusieurs montagnes dépendantes de la *Sierra Morena*, ou Montagne noire.

Cet Académicien en fait une exacte description, ayant été sur les lieux dans un voyage qu'il fit en Espagne par ordre du Roi & de S. A. le Duc d'Orléans. Il entre dans le détail sur ce qui se pratique dans ces Mines pour en tirer le Mercure, de même que sur le caractére des maladies de ceux qui y travaillent.

MINES de Turquoises. *Voyez* TURQUOISE.

MINE. Se dit encore d'une mesure estimative qui sert à mesurer les grains, les légumes secs & les graines, comme le froment, le seigle, l'orge, les féves, les lentilles, les pois, le millet, la navette, le chenevis, &c.

La Mine n'est pas un vaisseau réel, tel que le minot, qui serve de mesure de continence, mais une estimation de plusieurs autres mesures.

A Paris la Mine de grains, de légumes ou de graines, est composée de 6 boisseaux ou de 2 minots radés & sans grains sur bord. Il faut 2 Mines pour le septier, & 24 Mines pour le muid.

A Rouen la Mine est de 4 boisseaux.

A Dieppe les 18 Mines font un muid de Paris, & 17 muddes d'Amsterdam.

A Peronne la Mine fait la moitié du septier. La Mine de froment pése poids de marc 44 liv., de méteil 43, de seigle 42, & d'avoine 25. On n'a qu'à doubler chacun de ces poids pour avoir le produit des septiers.

Il faut remarquer que l'avoine se mesure au double des autres grains; ensorte que chaque Mine d'avoine doit être comptée pour 12 boisseaux ras. cependant le muid d'avoine, ainsi que celui des autres grains, n'est composé que de 12 septiers; mais chaque septier d'avoine est pris sur le pié de 24 boisseaux, au lieu que le septier des autres grains n'est que de 12 boisseaux. *Voyez* AVOINE.

MINE. C'est pareillement une mesure de grains dont on se sert en quelques lieux d'Italie, particuliérement à Génes: 25 Mines de Génes font un last d'Amsterdam.

MINE. Est aussi une mesure de charbon de bois, qui n'est pas un vaisseau, mais un composé de plusieurs autres mesures.

Le Mine de charbon contient deux Minots ou 16 boisseaux. Il faut vingt Mines de charbon pour faire un muid; ce qui doit s'entendre lorsque c'est pour le Bourgeois; car quand c'est pour le Marchand, il n'en faut que 16.

La Mine de charbon se nomme quelquefois Sac ou Charge, parce que le sac de charbon qui contient un muid est la charge ordinaire d'un homme.

Il faut observer que le Minot de charbon se mesure charbon sur bord; c'est-à-dire, qu'on doit laisser quelques charbons couchés au dessus du Minot & sur toute sa superficie, sans cependant qu'il soit entiérement encomblé. A l'égard du boisseau, il se mesure tout-à-fait comble par les Regratiers.

MINE. Se dit pareillement de la chose mesurée: Une Mine de blé, Une Mine d'avoine, Une Mine de charbon, &c.

† La Mine d'argent, espéce numéraire, dont il est parlé dans l'Ecriture, valoit & pesoit 60 sicles. Elle contenoit 100 Dragmes Grecques. Elle pesoit liv. 2 ½ Romaines, ou 30 onces Romaines, qui en valent 27 ½ de marc; ce qui revient à liv. 111. 12 s. de Genéve. La Mine d'or fin valoit liv. 1116 de ladite monnoie. Aujourdui elle vaudroit ¼ de plus, l'or étant plus haut.

† La Mine Babylonienne & Grecque valoit 100 Dragmes, égale à la livre Romaine de 12 onces; elle vaudroit présentement liv. 54. 1 s. de Genéve.

MINERAL. Corps fossile, ainsi nommé, parce qu'on le tire des mines en fossoyant.

La plûpart des Chymistes veulent faire croire que plusieurs des Minéraux ne sont que des métaux imparfaits, & que n'ayant pas encore toute leur maturité, on peut, en les perfectionnant par les opérations chimiques, les pousser jusqu'à la nature des vrais métaux.

C'est cette agréable, mais dangereuse illusion, qui a donné naissance à cette secte de Philosophes qui travaillent au grand œuvre de la transmutation des métaux, & qui se défaisant si follement du bon or qu'ils possédent, courent après la vaine chimére d'un or qu'ils ne posséderont jamais.

L'Antimoine, l'Emeril, la Calamine, le Magalaise, le Périgeux, le Zafre ou Safre, le Rusma, l'Orpin ou Orpiment, l'Arsenic, le Sel gemme, le Borax, l'Alun, le Vitriol, le Nitre, le Souphre, le Vif-argent, le Bismuth, le Spiuter, le Marbre, le Cristal &c. sont les principaux Minéraux. On les expliquera tous à leurs Articles, aussi-bien que quantité d'autres qui ne sont point ici nommés. On peut y avoir recours.

Quelques-uns ne distinguent que deux sortes de Minéraux, à prendre le mot de Minéral dans sa signification générale: l'une est de ceux qui peuvent se fondre au feu & se forger sur l'enclume; ceux-ci sont les métaux: l'autre de ceux qui n'ont que l'une de ces deux proprietés; & ce sont les Minéraux proprement dits.

Quelques autres admettent quatre Minéraux simples; savoir les pierres, toutes les espéces de sels fossiles, les Minéraux inflammables & les vrais métaux. Outre les Minéraux simples, on en admet encore des composés, entre le cinabre, l'antimoine & les marcassites.

De tous les Minéraux l'antimoine est celui qui approche le plus de la nature & de la qualité des métaux; & s'il étoit vrai qu'on le pût rendre malléable aussi facilement qu'on le peut fixer, il ne lui manqueroit rien pour être un vrai métal.

MINGLE. Mesure de Hollande pour les liquides. Les huiles d'olive se vendent à Amsterdam par livres de gros, le tonneau contenant 717 Mingles ou bouteilles mesure de cette Ville, à raison du pot de France, ou de deux pintes de Paris le Mingle. Les bottes ou pipes d'huile contiennent depuis 20 jusqu'à 25 steckans de 16 Mingles chaque steckan.

La verge ou viertel pour les eaux-de-vie est de 6 Mingles & demie.

En général la Mingle pése environ 2 livres 4 onces poids de marc plus ou moins, suivant la pesanteur des liqueurs. Elle se divise en deux pintes, en 4 demi-pintes, en 8 mussies & en 16 demi-mussies. *Voyez* AAM.

MINIERE. Lieu d'où l'on tire les métaux & les Minéraux. *Voyez les Articles de* MINE *&* *de* MINERAL.

MINIME. Couleur d'un gris fort obscur tirant sur le noir ou tanné. Elle a pris son nom des Religieux de S. François de Paule, que ce Saint Instituteur de leur Ordre voulut par humilité qui fussent nommés Minimes, qui ont coûtume de porter des habits d'étoffes de cette couleur.

Le Minime est une des nuances du noir, qui se fait comme les autres gris (lorsque les étoffes n'excédent pas trente sols l'aune) avec la galle, la couperose & le bois d'inde; mais si elles excédent ce prix, il faut au lieu de bois d'inde se servir de pastel, de cochenille ou de garance, afin d'en rendre la couleur plus assurée.

A l'égard de la teinture des soies, laines & fils en Minime, les soies musc-Minimes doivent être teintes avec le fustel, le bresil, le bois d'inde & la couperose;

rose; & les gris-Minimes doivent outre cela être engalliées comme les noires, & passées sur la teinture noire une fois seulement.

Les laines doivent être faites avec la galle à l'épine & la couperose; & les fils avec les mêmes ingrédiens, mais qui doivent être rabattus avec gaude, fustel, bresil, &c. suivant l'échantillon, conformément aux articles 30, 35, 48 & 69 des Statuts & Réglemens des Maitres Teinturiers en soie, laine & fil, de la Ville de Paris.

MINIUM. Les Apoticaires & les Peintres appellent ainsi cette couleur rouge & vive, qu'on nomme plus ordinairement *Vermillon*, qui se fait avec le cinabre minéral broyé dans l'eau-de-vie & l'urine. *Voyez* CINABRE *&* VERMILLON.

† Mr. *Savary* a eu tort de croire qu'aujourd'hui les Apoticaires & les Peintres confondent le *Minium* avec le *Vermillon*, comme ont fait les Anciens. On entend présentement par Minium, du plomb pulverisé & calciné au feu jusqu'à-ce qu'il soit venu rouge; & le vermillon est proprement le cinabre, qui est un mélange de souphre & de Mercure, dont il y en a de naturel & d'artificiel.

Le Minium est beaucoup moins beau dans sa rougeur, moins bon dans la peinture, & moins cher que le vermillon, qui est plus estimé des Peintres. Leurs vertus & leurs usages sont fort différens dans la Médecine. Le Minium est aussi appellé Mine de plomb; mais il y a plusieurs sortes de matiére minerale qui portent ce dernier nom. *Voyez* MINE DE PLOMB.

MINORITE'. Age où selon les Loix ou les Coutumes on n'est pas en pouvoir de disposer de son bien. On parle ailleurs de la majorité & Minorité des Marchands. *Voyez* MAJORITE'.

MINOT. Mesure ronde composée d'un fust de bois cerné par le haut en déhors d'un cercle de fer appliqué bord à bord du fust, d'une potence de fer, d'une fléche, d'une plaque qui la soûtient, & de quatre goussets qui tiennent le fond en état.

Il y a une Sentence des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris du 29 Décembre 1670. inserée dans l'Ordonnance générale de la même Ville du mois de Décembre 1672. chap. 24, qui veut que le Minot ait 11 pouces, 9 lignes de hauteur, sur 1 pié, 2 pouces, 8 lignes de diamétre ou de large entre les deux fusts.

C'est de ce Minot dont on se sert à mesurer les corps ou choses séches; comme les grains, qui sont le froment, le seigle, l'orge, &c. les légumes, qui sont les pois, les féves, les lentilles, &c. les graines, qui sont le chenevis, le millet, la navette, le sainfoin, &c. les fruits secs, qui sont les châtaignes, les noix, &c. les navets, les oignons, la farine, le son, &c.

Il contient 3 boisseaux, chaque boisseau est composé de 2 demi-boisseaux, ou 4 quarts de boisseau, ou 16 litrons. Il faut 4 Minots pour faire un septier, & les 12 septiers font le muid : ainsi le muid est de 48 Minots.

Les grains & autres marchandises ci-dessus exprimées doivent être mesurés ras, sans laisser grains sur bord; c'est-à-dire, que le Minot étant rempli par dessus le bord, il doit être radé ou rasé avec la radoire, instrument de bois propre à cet usage; ce qui ne doit cependant s'entendre qu'à l'égard des grains, légumes, graines & farines: car pour les noix & les châtaignes, elles se rasent avec la main; & pour ce qui est des oignons & des navets, ils se mesurent comble.

L'avoine se mesure au double des autres grains; ensorte que le Minot d'avoine doit contenir 2 Minots à blé, qui font 6 boisseaux; de maniére que le septiee d'avoine est de 24 boisseaux, & 12 de ces septiers font un muid. L'avoine se mesure rase, de même que le blé.

Le Minot dont on se sert pour mesurer la chaux contient, ainsi que le Minot à blé, 3 boisseaux, le boisseau 4 quarts, & le quart 4 litrons. Il faut 48 Minots pour faire un muid de chaux, laquelle se vend à mesure comble.

Le Minot de charbon de bois, qui se mesure charbon sur bord, suivant l'Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1671. inseré dans l'Ordonnance générale de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. contient 8 boisseaux, & chaque boisseau se divise ou en 2 demi-boisseaux, ou en 4 quarts, ou en 8 demi-quarts. Les deux Minots font une mine; ensorte que les 40 Minots font 20 mines, qui composent le muid.

Quand on dit que le Minot de charbon se mesure charbon sur bord, cela veut dire, qu'on doit laisser quelques charbons au dessus du bord du Minot & sur toute sa superficie, sans néanmoins qu'il soit entiérement encomblé.

En fait de charbon de terre on ne parle que par demi-Minots, chaque demi-Minot faisant 3 boisseaux. Il faut 30 demi-Minots combles pour faire une voie de charbon de terre.

Les étalonnages & espallement des Minots dont il a été parlé ci dessus, & de toutes leurs diminutions, se fait en l'Hôtel de Ville de Paris par les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de bois, qui sont Gardiens des étalons de cuivre ou mesures matrices & originales qui doivent servir de modele à toutes les autres.

Le Minot de sel se mesure ras avec la trémie; il contient 4 boisseaux, les 4 Minots font un septier, & les 12 septiers font un muid; ensorte que le muid de sel doit être composé de 48 Minots.

Le Minot à sel doit être étalonné sur les matrices déposées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, en présence d'un Conseiller de la Cour des Aydes, & d'un Substitut du Procureur Général de la même Cour. Les mesurages & contre-mesurages du sel dans les dépôts & greniers doivent se faire au Minot avec une trémie, en comptant depuis un Minot jusqu'à 12, sans passer ce nombre; ensorte qu'après le 12e Minot le compte se recommence toujours depuis un autre premier Minot jusqu'à un autre 12e, & ainsi successivement. *Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. art. 5 & 9 du Titre 3.*

MINOT. Se dit aussi de la chose mesurée: Un Minot de blé, Un Minot de pois, Un Minot de sel, &c.

MIOSTADE. Espéce de petite serge qui est moins forte que les ostades. La piéce contient ordinairement 18 à 30 aunes. Il s'en fait beaucoup à Amiens. Il en vient aussi des Pays étrangers, particuliérement d'Angleterre. *Voyez* OSTADE.

*Les Miostades, ou demi-ostades, de fabrique Françoise, payent en France les droits d'entrée à raison de 8 liv. la piéce de dix huit aunes, conformément au Tarif de 1664.*

*Les Miostades d'Angleterre payent 24 liv. de la piéce de vingt aunes, suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687. & ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, en conséquence dudit Arrêt de 1687. & de celui du 3 Juillet 1692.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont; savoir pour celles d'Amiens 5 s. de la piéce, & pour les étrangéres 10 s.*

MIRABOLAN. *Voyez* MYROBOLAN.

MIRER. Terme de Manufacture. Il signifie dans la fabrique des draps, examiner, regarder à contrejour une piéce de drap déployée & étendue sur la perche pour connoître s'il n'y a point de trous, de déchirures ou d'autres semblables tares & défauts.

Dans les manufactures de draperie qui sont de conséquence, il y a des Ouvriers dont toute l'occupation est de mirer les draps pour en découvrir les imperfections & les rétablir. Ces Ouvriers se nomment

ment ordinairement *Rentrayeurs*.

Les Marchands Drapiers Magaziniers & Boutiquiers ne doivent pas négliger de mirer les draps après qu'ils les ont reçûs, afin d'en reconnoitre les rares, pour s'en faire faire raison par les Manufacturiers ou Drapiers-Drapans qui les leur ont vendus ou envoyés.

Les défauts qui se rencontrent aux draps en les mirant doivent être marqués à la lisiére avec un petit bout de ficelle, afin d'en avertir les Bourgeois & les Tailleurs, pour qu'on les puisse éviter dans la taille ou coupe des habits.

MIRLIPOT. *Voyez* SAUGE.

MIROIR. Superficie unie & fort polie, capable de recevoir les objets & de les représenter. Il se fait des Miroirs de différentes matiéres, & il y en a de diverses formes & à plusieurs usages.

Pour les matiéres, les plus communes sont l'acier poli, le cristal de roche, le verre, particuliérement celui qu'on appelle Glace à Miroir, & un composé de plusieurs métaux & minéraux mêlés avec proportion, & fondus ensemble. Ce sont les Miroirs faits de cette derniére matiére, qui servent ordinairement aux opérations de l'Optique, Catoptrique & Dioptrique, & dont on fait aussi les Miroirs ardens.

A l'égard de la forme des Miroirs, il y en a de plats, de convexes, de concaves, de cylindriques, de coniques, de figure pyramidale & à diverses faces.

Enfin leurs usages les plus communs sont, pour ce qui est des Miroirs plats, de servir à l'ornement des plus beaux appartemens & aux toilettes des hommes & des femmes pour s'y mirer, & pouvoir en s'y voyant représenté, s'habiller, se coeffer & se parer avec plus de propreté & d'élégance. Les autres Miroirs de figures irréguliéres ne sont guéres propres qu'aux curiosités méchaniques des Mathématiciens, sur-tout des Opticiens, sur lesquels on n'entrera dans aucun détail, n'ayant qu'un raport très éloigné avec ce Dictionnaire.

Il se fait en France un négoce considérable de toutes sortes de Miroirs plats faits de verre. Outre la consommation pour la Ville & pour les Provinces, qui est très grande, l'entêtement à cet égard, ou, si l'on veut, la mode, ayant été poussée à Paris jusques au luxe & à la profusion, l'on en envoye beaucoup dans les Pays étrangers, sur-tout de celles de grand volume, & les vaisseaux François en ont même porté à Constantinople & jusqu'à la Chine.

On donne divers noms aux Miroirs de glace, suivant les endroits où ils se placent dans les appartemens, ou suivant leur usage.

Les trumeaux sont de grands Miroirs d'une ou de plusieurs glaces, plus hauts que larges, qui se mettent pour l'ordinaire entre les croisées, d'où ils ont pris leur nom, cet espace qui sépare les croisées s'appellant un trumeau en terme d'Architecture. Ces glaces n'ont point ordinairement de chapirau, mais seulement une bordure assez étroite; elles sont attachées à plat dans les lambris de menuiserie dont elles font en quelque sorte une partie.

Les glaces de cheminées ne sont différentes des trumeaux que par le lieu où elles se mettent, & parce qu'autant qu'on peut on ne les fait que d'une seule glace.

Les Miroirs, c'est-à-dire, les glaces qui conservent le nom de Miroirs, se placent au dessus des tables des appartemens; ils sont ornés de beaux chapiteaux & de riches bordures de bronze, de bois doré ou de glaces diversement taillées.

Il y en avoit autrefois en France avec des bordures d'argent dont la façon excédoit de beaucoup le prix de la matiére; mais cet excès fut condamné & défendu par une déclaration de Louis XIV. qui donna lui-même un grand exemple de modération, en sacrifiant aux besoins de l'Etat les excellens ouvrages des *Balins* & des *Delaunay*, qui servoient d'ornement à ses palais, particuliérement aux superbes appartemens de Versailles.

Ces Miroirs se suspendent un peu inclinés sur le devant pour faciliter la représentation des objets: ils sont toujours d'une seule glace; & l'on en fait en France d'un si grand volume, qu'on en a vû de 110 pouces de hauteur de glace.

Les Miroirs de toilette sont de médiocres Miroirs plus hauts que larges, dont les plus grands n'excédent guéres 18 ou 20 pouces: leurs bordures sont toujours très étroites, ordinairement ceintrées par le haut; & ils ont derriére un soutien mobile pour les dresser sur la table de ce qu'on appelle une toilette quand les Dames viennent s'y coeffer & s'y parer. Les Miroirs des toilettes des hommes sont plus simples & plus petits.

Enfin les Miroirs de poche sont de très petits Miroirs, le plus souvent de figure ovale, enfermés dans de riches boëtes d'or, d'argent, d'écaille de tortue, & de chagrin diversement enrichies de piqueures de clous d'or, ou même de pierreries. Les Dames, sur-tout les plus galantes, ne manquent guéres de cette sorte de Miroirs portatifs, qu'elles consultent souvent pour reparer le désordre de leur coeffure, ou pour placer avec grace ce léger ornement qu'elles appellent mouche.

On ne dira rien ici ni de la fabrique des glaces dont sont faites toutes ces sortes de Miroirs, ni de la maniére dont ces glaces se mettent au teint, ni du commerce qui s'en fait, soit en blanc, soit montées: tout cela a été traité ailleurs très amplement; & l'on a réservé pour l'Article suivant ce qui ne peut être mis plus convenablement dans d'autres Articles. *Voyez* GLACE, *& ci-dessous* MIROITIER.

*Par le Tarif de 1664. les Miroirs d'ébène & d'autres bois avec leurs glaces, enrichis ou non enrichis d'or, d'argent & de cuivre doré, payoient en France les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de leur valeur; mais depuis par la Déclaration du Roi en forme de nouveau Tarif du 18 Avril 1667. les droits furent réglés sur le pié de la grandeur des glaces; savoir*,

*Celles de* 30 *pouces & au dessus, la piéce* . 25 *liv.*
*Celles de* 20 *à* 30 *pouces* . . . . . 15.
*Celles de* 14 *jusques à* 20 *pouces* . . . 8.
*Et celles de* 12 *pouces & au dessous la douzaine* 9.

Ce Réglement pour les droits d'entrée des glaces de Miroirs n'eut lui-même lieu que jusqu'en 1672. qu'il fut défendu par Arrêt du Conseil du Roi du 6 Septembre, de faire entrer dans le Royaume aucunes glaces à Miroirs étrangéres pendant les 20 années du privilége de la Compagnie des Glaces, sous peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans.

Enfin par l'article 7 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687. les glaces de Miroirs de toutes sortes furent mises au nombre des marchandises de contrebande dont l'entrée est défendue dans le Royaume.

*Les bois de Miroirs sans enrichissemens, ne payent d'entrée que sur le pié de mercerie, c'est-à-dire 10 liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

*A l'égard des droits de sortie, n'ayant point été dérogé à cet égard au Tarif de 1664. par celui de 1667. ils se payent toûjours; savoir pour les Miroirs avec leurs glaces, six pour cent de leur estimation, & trois livres comme mercerie le cent pesant pour les Miroirs communs; à moins qu'ils ne soient destinés & déclarés pour les pays étrangers, auquel cas ils ne payent que 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

MIROIR. Se dit en terme d'Ouvriers en peaux de chagrin, des places qui s'y rencontrent vuides, & où le grain ne s'est pas formé. *Voyez* CHAGRIN.

MIROIR. On appelle à Amsterdam Guedasse de Miroir, la gravelée qu'on tire de Riga: il y en a de trois sortes, la meilleure, la moyenne & la simple;

ple ; les prix en font différens suivant leur bonté ; elles se vendent au last & se payent en livres de gros ; leur déduction pour le promt payement est d'un pour cent. *Voyez* GRAVELÉE & VEDASSE.

MIROITERIE. Profession de Miroitier, ou Commerce de miroirs.

MIROITIER. Ouvrier qui fait, ou Marchand qui vend des miroirs.

Les Miroitiers de Paris composent une Communauté d'autant plus considérable qu'elle a été grossie en divers tems par l'union de deux autres Communautés, de celle des Bimblotiers, avant le régne d'Henri III. & de celle des Doreurs sur cuir, seulement vers le milieu du régne de Louis XIV.

Ces trois Communautés réunies ont aussi réuni les diverses qualités qu'elles prenoient chacune séparément, & les Maîtres, quoiqu'ils ne fassent plus qu'un seul Corps de Jurande, se nomment Maîtres Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers, Doreurs sur cuir, Garnisseurs & Enjoliveurs, de la Ville, Fauxbourgs, Vicomté & Prévoté de Paris.

Les Statuts des Bimblotiers furent confondus avec ceux des Miroitiers-Lunetiers, lors de leur renouvellement & de leur confirmation, par les Lettres Patentes d'Henri III. du mois d'Août 1581. Mais ceux des Doreurs sur cuir, qui leur avoient été donnés en 1594. subsistent toûjours, & ils servent conjointement avec ceux des Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers pour la police de cette triple Communauté, à la réserve que le nombre des huit Jurés est réduit à quatre, qui se choisissent également entre les Maîtres des Communautés réunies.

On ne va parler ici que des Statuts des Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers, ceux des Doreurs sur cuir ayant été rapportés à leur propre article, où l'on peut avoir recours. *Voyez* DOREURS SUR CUIR.

Les Statuts des Miroitiers du mois d'Août 1581. consistent en 24 articles, partie concernant la Miroiterie & Lunéterie, & partie la Bimbloterie.

Quatre Jurés dont l'élection de deux se fait chaque année, ensorte qu'ils restent chacun deux années de suite en charge, gouvernent la Communauté, donnent les chef-d'œuvres, reçoivent les Maîtres, & font les visites, dans lesquelles lors qu'il se fait quelque saisie, ils sont obligés d'en faire le raport dans les 24 heures.

Nul ne peut vendre miroirs, lunettes ou bimblot, s'il n'est Maître & s'il n'a fait chef d'œuvre de l'un de ces trois ouvrages, auquel tous sont tenus, à la réserve des fils de Maîtres, qui ne doivent que simple expérience, mais qui sont néanmoins obligés de payer les droits du Roi, & des Jurés.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un seul apprentif à la fois. Il est permis toutefois d'en prendre un second la derniére année du premier.

L'apprentissage est de cinq années entiéres & conséeutives ; après lesquelles l'apprentif peut aspirer à la Maitrise, & demander chef-d'œuvre, qu'on lui donne suivant la partie du métier qu'il a choisie, & qu'il a apprise : après pourtant avoir fait apparoitre de son Brevet d'apprentissage.

Les Compagnons, qui sont qualifiés de valets & serviteurs, même ceux qui sont apprentifs de Paris, ne peuvent travailler pour eux, mais seulement pour les Maîtres ; & les Maitres ne leur peuvent non plus donner d'ouvrage à faire en chambre, ni autre part qu'en leur boutique.

Les Compagnons Forains qui veulent avoir de l'ouvrage dans l'Ouvroir des Maitres, doivent cinq sols aux Jurés ; mais ni les Forains, ni ceux de Paris, n'ont la liberté de les quitter avant d'avoir fini leur année ; ni les autres Maitres les débaucher sous peine d'amende.

Les Veuves ont droit de tenir boutique ouverte & d'y faire travailler par des Compagnons & Aprentifs.

Les Ouvrages permis aux Maîtres de la Communauté à l'exclusion de tous autres, sont, des Miroirs d'acier & de tous autres métaux, comme aussi des Miroirs de verre, de cristal & de cristalin, avec leurs montures, bordures, couvertures & enrichissures : Des boutons pareillement de verre & de cristal ; des lunettes & des besicles de toutes sortes montées en cuivre, corne & écaille de tortue, les unes & les autres de cristal de roche, de cristalin ou de simple verre ; enfin tout ce qu'on peut appeller ouvrage de bimbloterie, d'étain mêlé d'aloi : comme boutons, sonnettes, annelets, aiguilles, & ces petits jouets d'enfans qu'ils nomment leur ménage & leur chapelle ; même des flacons d'étain servans à mettre vin & eau, cuilliéres, saliéres, & autres légéres bagatelles d'étain de petit poids, & à la charge que les saliéres entr'autres ne seront hautes que d'un demi-doigt, & ne pourront peser qu'une livre & demie la douzaine.

Enfin le lotissage des marchandises & matiéres propres au métier arrivant dans la Ville de Paris, est ordonné parmi les Maîtres sans distinction, comme pareillement la visite des Ouvrages apportés par les Marchands Forains : & afin que les Jurés puissent vaquer à tous ces devoirs de leur Jurande, ils sont déchargés du soin des boues & lanternes pendant leurs deux années d'exercice.

Les grands progrès & les nouvelles découvertes que les Philosophes modernes ont faites, sur-tout depuis le commencement du XVII siécle, dans cette partie des sciences qui regarde l'Optique & l'Astronomie, ont de beaucoup augmenté les Ouvrages des Maîtres Miroitiers-Lunetiers, à cause de la taille des verres & de la fabrique des miroirs de métal dont les Astronomes & les Opticiens ont besoin, les uns pour leurs expériences, & les autres pour leurs observations célestes.

C'est aussi depuis ce tems qu'une grande partie des Maîtres de cette Communauté s'est fait comme une Profession particuliére des Ouvrages d'Optique, ensorte qu'entr'eux ils se donnent la qualité de Maîtres Opticiens, & que ce n'est que dans leurs boutiques qu'on trouve ou qu'on puisse faire travailler sur le tour ou dans des bassins, les verres, les miroirs, les tubes & autres choses curieuses qui concernent ces sciences.

Outre tous les verres que les Miroitiers-Lunetiers-Opticiens travaillent, comme sont les Oculaires & les Objectifs, soit pour les Lunettes simples, soit pour les Télescopes ou Lunettes de longue vue, les Binocles, les Lorgnettes, les Microscopes & autres semblables : on trouve aussi chez eux tous ces divers instrumens tous montés, aussi-bien que des Cylindres, des Cones, des Pyramides Polygones, des Boëtes à dessiner, des lanternes magiques, des Miroirs ardens, soit de métail, soit de verre ; des Prismes, des Loupes, des Verres à facettes : enfin tout ce que l'Art a pû inventer de curieux & d'utile dans l'Optique.

Cette partie du négoce des Miroitiers, particuliérement avec les Etrangers, soutient avec honneur, & enrichit plusieurs Maitres de cette Communauté, qui ne font guéres d'autres ouvrages que ceux-là.

Les outils, instrumens & machines dont se servent les Maîtres Lunetiers-Opticiens, sont ; le tour, les bassins de cuivre, de fer ou de métal composé ; les molettes ; le rondeau de fonte ou de fer forgé ; le compas ordinaire ; le compas coupant ; le gravoir ; le polissoir ; les sphéres ou boules ; divers moules de bois pour faire les tubes : enfin la petite meule de grais doux.

Les matiéres qu'ils employent pour travailler leurs verres, les adoucir & les polir, sont le [illegible] l'émeril, la potée d'étain, le tripoli, le feutre &

le

le papier. Toutes ces choses sont expliquées & décrites à leurs Articles dans l'ordre alphabétique. On peut voir à l'Article des GLACES & du TEINT tout ce qui regarde les ouvrages de Miroiterie, & les outils & instrumens dont les autres Maitres Miroitiers se servent.

+ Mr. *de Reaumur* a décrit l'Art du Miroitier dans *l'Hist. de l'Acad. des Sciences* An. 1712.

Les Compagnies des Glaces du grand & petit volume établies en France par Lettres Patentes du Roi Louis XIV. soit avant leur union, soit depuis qu'elles ont été unies, ayant prétendu avoir le droit aussi-bien que les Maîtres Miroitiers de Paris de mettre leurs glaces au teint, de les faire monter en miroirs, & de les vendre de même que leurs glaces en blanc, de la première main, & à quicouque en vouloit acheter d'eux; les Maîtres Miroitiers soutinrent au contraire qu'ils avoient le droit exclusif de mettre seuls les glaces au teint, de les monter, & de les vendre, & disputant même aux Intéressés aux Glaces la liberté de vendre les leurs en blanc à d'autres qu'aux Maitres de leur Communauté; leurs contestations, après avoir long-tems duré, furent enfin terminées par un Arrêt en forme de Réglement du dernier Décembre 1716.

Par cet Arrêt il est défendu à la Compagnie des Glaces & à ses Commis, sous peine pour ceux-ci de 1500 livres d'amende & d'être révoqués de leur Commission, de vendre à d'autres qu'à des Miroitiers les Glaces de leur fabrique, ni de les faire mettre au teint, à l'exception néanmoins de celles destinées pour les Maisons Royales de S. M. ou pour être envoyées à l'étranger.

La Communauté des Miroitiers obtint le 9 Septembre 1691. des Lettres Patentes d'incorporation des Charges des Jurés créés en titre d'Office au mois de Mars précédent, & elle s'est fait pareillement réunir dans la suite toutes les Charges qui ont été nouvellement créées pour les Communautés des Arts & Métiers de Paris, pendant les vingt derniéres années du régne de Louis XIV.

MIRRE. *Voyez* MYRRHE.

MIRRE. Poids dont on se sert à Venise pour peser les huiles. Il est de 30 livres poids subtil de cette Ville, qui est de 34 par cent plus foible que celui de Marseille. Il faut 40 Mirres pour faire le migliaro ou millier. *Voyez* MIGLIARO.

MIRRE. C'est aussi une mesure des liquides, & particuliérement des huiles. Alors la Mirre ou mesure d'huile ne pése que 25 livres aussi poids subtil.

MISE. Signifie en terme de compte la dépense. La Mise de ce compte excéde la recette de plus de la moitié; pour dire, que le comptable a dépensé une fois plus qu'il n'a reçû.

Les deux principales parties d'un compte sont la Mise & la recette; on y en ajoûte souvent une troisiéme pour les deniers comptés & non reçûs, qu'on appelle la reprise. *Voyez* COMPTE.

MISE. Signifie aussi ce qui a cours dans le Commerce: on le dit particuliérement des monnoies. Le dernier Arrêt des Monnoies a décrié les anciennes espéces, mais elles seront toûjours de Mise dans les recettes de Sa Maj. On dit au contraire: Je ne veux point de cet écu, il est décrié, il n'est plus de Mise.

MISE. Se prend encore pour une enchére, pour ce qu'on met au dessus d'un autre dans une vente publique. Toutes vos Mises ne serviront de rien, j'enchérirai toûjours au-dessus.

MISE. Se dit quelquefois des marchandises & étoffes qu'on veut mépriser. C'est un vieux damas, il n'est plus de Mise.

MISI ou MISY. Nom que les Anciens donnoient à une espéce de matiére vitriolique minérale. *Voyez* CHALCITIS, & VITRIOL.

MISSEIT. Drogue propre à la Teinture, qui croît & qui se cultive en Arabie.

Le Misseit vient à Surate par le retour des vaisseaux que les sujets du Mogol envoyent tous les ans à Adem. Les Européens n'en enlévent que très-peu, presque toute cette drogue se consommant à Surate & dans les autres lieux du Guzurate où on l'employe à l'impression & à la peinture des toiles de coton. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE, *celui qui se fait dans les Etats du Grand Mogol.*

MISSITAVIE. Droit de Douane qui se paye à Constantinople. Les marchandises qui viennent de Chrétienté à Constantinople, & qu'on envoye à la Mer noire, ne payent point de Douane pour la sortie, mais seulement le droit qu'on nomme MISSITAVIE.

MISSIVE. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

MISTACHE. Mesure des huiles & des vins, dont on se sert dans quelques Echelles du Levant, particuliérement dans l'Isle de Candie. Les cinq Mistaches ⅓ de la Canée font la millerolle de Marseille. *Voyez* MESURES.

MITAINE. Espéce de Gant à l'usage des femmes, qui n'a qu'un pouce & point de doigts, à la place desquels est une petite pate ronde & volante qui couvre seulement le dessus des doigts de la main, le dessous étant entiérement découvert. Ces sortes de Mitaines sont de nouvelle invention.

On appelle encore Mitaines certains gros Gants ordinairement de cuir, fourrés ou doublés d'une étoffe de laine chaude, dont les doigts ne sont point divisés, à la réserve du pouce. Ces sortes de Mitaines ne servent guéres qu'aux vieilles gens incommodés, aux gouteux, ou aux petits enfans, pour leur tenir les mains chaudement.

Ce qu'on nomme des Moufles n'est autre chose que des Mitaines semblables à ces derniéres; si ce n'est que les Moufles sont d'un cuir plus grossier & plus dur, sans fourure ni doublure, & qu'elles ne se mettent aux mains que dans les occasions où l'on craint de se les écorcher ou piquer.

Les Maîtres Gantiers Parfumeurs de Paris peuvent faire, garnir & enrichir toutes sortes de Mitaines, & tous autres Ouvrages servans à couvrir la main, de telles étoffes qu'ils jugent à propos, comme de panne, de soie, de velours, & de toutes sortes de peaux, à la charge de les doubler bien & suffisamment de bonnes fourures & doublures neuves, sous peine de confiscation & d'amende. *Art. 20 de leurs nouveaux Statuts du mois de Mars 1656.*

Les Marchands qui composent le Corps de la Bonneterie, sont appellés par leurs Statuts, Marchands Bonnetiers-Aumulciers-Mitonniers; & l'on prétend que le nom de Mitonnier leur a été donné parce qu'anciennement ils vendoient ou faisoient des Mitaines d'étoffe, qui étoient de la même forme & figure que les Mitaines tricotées ou travaillées sur le métier, qui font encore aujourd'hui une partie de leur négoce.

Il est permis aux Marchands Merciers de vendre des Mitaines, aussi que des gants, mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter, ni travailler sur le métier; ils ont néanmoins la faculté de les pouvoir parfumer, laver, parer & enjoliver.

MITAINES. Se dit aussi de certaine espéce de peaux de castors, qui ne sont pas de la meilleure qualité. On les nomme apparemment ainsi, parce qu'elles ne sont propres qu'à fourrer des Mitaines.

*Ces sortes de castors sont estimés dans l'Arrêt de 1695. portant Réglement pour les prix de cette pelleterie*

*rie dans les Bureaux des Fermes du Roi en Canada, sur le pié du castor gras d'été, qui étant le moindre de tous, n'y est fixé qu'à 2 l. 12 s. 6 d. la livre poids de marc.* Voyez COMPAGNIE DU CANADA.

MITHRIDATE, qu'on écrit aussi MITRIDAT. Espéce de contre-poison, dont on attribue l'invention au fameux Mithridate Roi de Pont, qui fut vaincu par Pompée.

Le Mithridate d'à présent est composé de bien d'autres ingrédiens que ne l'étoit celui dont *Pline, livre* 23. *chap.* 8 de son *histoire naturelle*, assure qu'on trouva la recette écrite de la main de ce grand & malheureux Prince, parmi les papiers qui tombérent entre les mains de son vainqueur; ainsi ce n'est plus proprement que ce nom fameux qui subsiste, la drogue étant très différente.

On fait du Mithridate à Paris, dont on peut voir la composition dans l'Histoire générale des Drugues du Sieur *Pomet*, 2. *part. liv.* 1. *chap.* 29. ou dans les Pharmacopées; mais il en vient aussi en assez grande quantité des Pays étrangers, sur-tout d'Italie.

*Le Mithridate paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Et par le Tarif de la Douane de Lyon, 40 sols du quintal d'ancienne taxation; 13 sols de nouvelle réapréciation; 40 sols pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour les nouveaux. Cette drogue est aussi du nombre de celles sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arret du 15 Août 1685.*

MITONNIERS. C'est une des qualités que les Marchands Bonnetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, prennent dans leurs Statuts. *Voyez* BONNETIER.

MITRAILLE. Vieux cuivre rouge ou jaune, rompu, brisé ou coupé par morceaux, qui n'est propre qu'à refondre ou à faire de la soudure. *Voyez* CUIVRE.

*La Mitraille de cuivre ou d'airain paye en France de droits de sortie 40 s. le cent pesant, & d'entrée une livre.*

*Et suivant celui de la Douane de Lyon; savoir:*

*Le métal & cuivre rouge rompu, la charge de trois quintaux, 15 s. d'ancienne taxation, & 10 s. du cent pesant de nouvelle réapréciation.*

*Le Métal en fonte & en œuvre, 8 s. du quintal d'anciens droits, & 7 s. de nouveaux.*

*Enfin le Métal vieux 5 s. du quintal d'ancienne taxation, & encore 5 s. pour la nouvelle.*

MITRAILLE. Se dit aussi du vieux fer, comme têtes de clous & autres menues ferrailles qui servent à charger les canons ou pierriers, particuliérement sur les navires & bâtimens de mer.

Il se fait de grands envois de Mitraille dans tous les ports de mer où se font les armemens; elle se transporte ordinairement dans de petites futailles. Ainsi l'on dit, un baril de Mitraille, pour dire, un baril rempli de cette sorte de marchandise.

MITRAILLE. Est encore un terme usité dans le Commerce. Il se dit de l'argent monnoyé qu'on envoye en barils par des Carrosses, Messagers, Rouliers & autres Voituriers publics, ensorte que lorsqu'on parle d'un baril de Mitraille, on doit entendre que c'est d'un baril plein d'écus, de piastres ou d'autres semblables espéces.

Les Marchands, Banquiers & Négocians se servent de ce mot, de concert avec les Voituriers, pour couvrir à ceux qui en pourroient mésuser sur la route, la vérité de ce qui est contenu dans les barils, leur faisant prendre pour Mitraille de cuivre ou de fer, ce qui n'est autre chose que de l'argent monnoyé.

MITRAILLE. Ce nom se donne encore par le peuple à la menue monnoie, comme aux sols marqués, aux doubles, aux liards, aux deniers & autres semblables espéces de billon. Je ne veux point de cette Mitraille, donnez-moi d'autre argent.

MITRE. Terme de Coutellerie. C'est ce petit rebord plat & rond, qui dans les couteaux de table sépare la lame d'avec la soie ou queue qui sert à les emmancher.

Cette partie des couteaux se fait avec deux outils de fer dont l'un s'appelle le Tas & l'autre la Chasse. *Voyez* TAS.

† MITRICOL. *Voyez* METRICOL.

MITRON. L'Aprentif ou le Garçon d'un Maître Boulanger. Parmi les Compagnons de ce métier on en distingue comme de trois sortes; le Mitron qui est le premier après le Maitre, le Gindre qui est le second, & l'Aide qui est le troisiéme. *Voyez* BOULANGER.

MIULNOY-DIWOR. On nomme ainsi à Petersbourg le marché où se vendent les denrées & meubles nécessaires dans les maisons: c'est un grand bâtiment quarré; dans les boutiques des deux côtés qui donnent sur la rue, on vend toutes sortes de vivres & d'utenciles propres au ménage, comme des pois, des lentilles, des féves, du son, du gruau d'avoine, de la farine, du lard, de la vaisselle de bois, des pots de terre &c. Les magasins à la farine occupent les deux autres côtés qui regardent la riviére. Comme tous les magasins & les boutiques sont également de bois & couvertes de bois à la Moscovite, il y arrive souvent de grands incendies, qui troublent le commerce & ruinent les Marchands.

MOCA. Espéce de sené très mauvais, qu'on appelle aussi Sené à la pique. *Voyez* SENE'.

MOCADE. *Voyez* MOQUETTE.

MOCAYAR. *Voyez* MONCAHIARD.

MOCHE. Soies en Moche. Ce sont des soies non encore teintes & qui n'ont point eu tous leurs apprêts. On les nomme Moches de la forme qu'ont leurs paquets. *Voyez* SOIES EN MOCHE.

MOCHE. Il se dit aussi dans le Commerce des fils de certains échevaux de fils en paquets du poids de dix livres chacun. Ils se tirent de Rennes en Bretagne & ne sont point tors. *Voyez* FIL.

MODE. Vogue, débit qu'une marchandise ou une étoffe a pendant quelque tems.

On le dit ordinairement des étoffes nouvelles, qui plaisant par leur couleur, leur dessein ou leur fabrique, sont d'abord recherchées avec empressement, mais qui cédent bien-tôt à leur tour à d'autres étoffes qui ont l'agrément de la nouveauté; avantage qui, particuliérement en France, décide du sort de presque toutes choses, & qui piquant le goût, ne peut pourtant le fixer.

On se sert du mot de Mode dans presque tout ce qui entre dans le commerce de laine, soit pour le vêtement, soit pour la parure, soit pour les emmeublemens, même pour des choses qui n'ont aucun rapport au négoce. Ainsi l'on dit; Ce drap est d'une couleur à la Mode; Ce damas est d'une Mode nouvelle; Ce dessein est nouveau, mais la Mode n'en durera pas; Ces points, ces dentelles sont devenus de Mode; Les lits à la Duchesse sont à la Mode; La Mode des falbalas est passée. Les grands Paniers sont fort à la Mode, &c.

On dit qu'une étoffe n'est plus à la Mode, qu'elle est hors de Mode, lorsqu'elle n'est plus demandée, qu'elle n'a plus de cours.

Il est certainement avantageux à un Marchand d'inventer de nouvelles Modes d'étoffes, s'il peut en avoir promtement le débit; mais il lui est dangereux de se charger inconsidérément de beaucoup de nouveautés, qui peuvent aisément devenir des gardes-magasins, ou qu'il est obligé assez souvent de donner à perte, soit par un changement subit de Mode, soit par les deuils qui peuvent arriver & qui font cesser cette sorte de commerce; aussi est-ce une partie du négoce en détail, où l'Auteur du Parfait Négociant

étant demande plus de prudence & de discrétion. *Voyez le chap. 6 du liv. 1 de la seconde partie de son ouvrage.*

MODES. On nomme ainsi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont N. Dame & du Quai de Gèvres, non seulement des Estampes qui représentent les diverses Modes Françoises qui s'établissent de tems en tems à la Cour & à la Ville, mais encore les bordures de cèdre, de bois noir, de noyer, ou d'autres semblables bois, dans lesquels on les encadre.

Les bordures qu'on appelle Modes ont 10 pouces 9 lignes de hauteur, sur 7 pouces 4 lignes de largeur.

MODELE. Original qu'on se propose d'imiter.

MODELE, en terme de Teinturier en soies, laines & fils. Se dit des écheveaux de soies & de laines cramoisies sur lesquels se doivent faire les épreuves des teintures. Ces modéles tiennent lieu pour ces Teinturiers de ce qu'on appelle Echantillons de couleurs matrices parmi les Teinturiers du grand teint. *Voyez* DEBOUILLI & TEINTURIER.

MODELE. Les Orféves & les Sculpteurs nomment des Modéles les esquisses en cire, en plâtre ou en terre glaise, d'après lesquels ils travaillent en grand les statues, les bas-reliefs & autres ouvrages d'orfévrerie & de sculpture, qu'ils font d'or, d'argent, de cuivre, de marbre, de pierre ou de bois. *Voyez* SCULPTURE, & ORFEVRERIE.

MODELES. Terme de monnoyage. Ce sont des lames de cuivre qui servent à faire dans la terre, dont sont remplis les chassis à couler les métaux fondus, les empreintes ou creux pour recevoir ces métaux. *Voyez* LAME.

MODELER. Faire un modéle de cire, de plâtre, ou de terre pour faire un ouvrage d'après nature.

MODELER. Se dit encore des moules ou creux que l'on fait d'après la bosse pour y mouler des figures de plâtre.

MODESNE. Petite étoffe mêlée de fleuret, de poil, de fil, de laine ou de coton. Sa largeur peut être ou de demi-aune moins un seize, ou de demi-aune entiére, ou de demi-aune & un seize.

* MOEDA. Est un mot Portugais, qui signifie tout court, *Monnoie.* Il vient de l'Espagnol *Moneda.* En général les Portugais disent *Moeda de Oro*, qui veut dire Monnoie d'or; *Moeda da plata*, monnoie d'argent; mais en particulier suivant leur usage, ils entendent par *Moeda* la cruzade d'or de 4000 Rées; ils sousentendent *de Oro.* L'usage en François est de dire *Monnoie d'or*, comme les Portugais disent *Moeda de Oro*, & par abbréviation *Moeda*, ou Lisbonine. Ceux-ci entendent donc par ce mot, la piéce d'or qui vaut 4000 Rées, & non *Reis.*

On doit comprendre donc, que *Moeda* en Portugais, *Cruzade* ou *Croisade d'or*, & Monnoie d'or, en François, signifient la même piéce d'or.

Cette piéce d'or de 4000 Rées, revient à peu près à trois ducats d'or, qui font 15 florins & 15 sols de Hollande, ou un peu plus d'une pistole & demie d'Espagne.

† Le marc des Moydors vaut L. 714 de France, ce qui revient à L. 31-4 de France le moydor.

On l'appelle Croisade, ou *Cruzada* en Portugais, à cause qu'elle est marquée d'une grande croix sur un côté; & *Croisade d'or*, pour la distinguer de la Croisade d'argent qui vaut 480 Rées, ou 4 Testons & 4 vingtins. Le Teston vaut 100 Rées, & le Vingtin 20 Rées; d'où est venu son nom. *Voyez* RE'E, VINGTIN, TESTON, PISTOLE, *& l'Article du Commerce de* PORTUGAL.

† Il y a aussi des monnoies d'or de 2400 Rées, au titre de 22 karats, qui pésent 100 grains.

MOELLE, MOUELLE, ou MOILE. Substance délicate contenue dans le creux des os. Il y a quelques sortes de Moelles qui entrent dans le commerce des Marchands Epiciers.

Il se dit aussi de la substance molle qui se trouve dans le milieu de quelques arbres & de quelques fruits. *Voyez les Articles suivans.*

† L'Académie des Sciences a donné plusieurs Mémoires tant sur la Moelle des os que sur celle des Plantes. Les curieux pourront y avoir recours.

MOELLE DE CASSE. *Voyez* CASSE.

MOELLE DE CERF. *Voyez* CERF.

MOELLE DE PIERRE. *Voyez* AGARIC MINERAL.

MOELLEUX, MOELLEUSE. On appelle une étoffe Moelleuse, celle qui est maniable, douce, bien travaillée & de bonne maniére. Ce drap est Moelleux, il est bien fabriqué, bien manufacturé. Ces bas, ces bonnets, ces chaussons sont Moelleux, ils sont faits tout de pure laine de Segovie.

MOELLON, qu'on écrit aussi MOUELLON & MOILON, & qu'on nomme quelquefois BLOCAGE. C'est une pierre à bâtir, ou plûtôt un éclat ou morceau des pierres de taille & libages que les Ouvriers sont obligés de couper pour séparer les carreaux de pierre de la masse ou banc de la carriére.

Le Moellon se mesure & se vend à la toise cube, chaque toise contenant 216 piés. *Voyez* PIERRE.

MOELLON. On appelle Moellons dans les Manufactures des glaces, des pierres qui servent à adoucir les glaces de petit volume.

Il y en a de deux sortes, les Moellons d'assiéte, & les Moellons de charge.

On nomme Moellon d'assiéte une pierre de liais d'environ 2 piés de long, 18 à 20 pouces de large, & 2 à 3 pouces d'épaisseur, sous laquelle est mastiquée avec du plâtre une des glaces qui doivent s'adoucir par leur mutuel frotement.

Le Moellon de charge est une pierre commune dont la pierre de liais est couverte, pour lui donner plus de poids & plus de force au frotement; il est de la figure du Moellon d'assiéte, mais épais & pesant autant qu'il est convenable pour qu'un seul Ouvrier le puisse mouvoir & tourner de tout sens sur la glace de dessous; 4 gros boutons ou boules de bois qui sont aux quatre angles servent à le tenir pour lui donner le mouvement. *Voyez* GLACE.

MOELLONNIER. Outil de Carrier. C'est le plus petit & le dernier des six sortes de coins dont les Carriers se servent pour couper la pierre; il a 18 pouces de long, & pése 20 à 22 livres. *Voyez* COIN. *Voyez aussi* CARRIERE.

MOFUMA. Grand arbre qui croît dans divers endroits de la basse Ethiopie; il se plaît dans les lieux aquatiques, particuliérement le long des riviéres. C'est une espéce de liége dont le bois est très léger & propre à faire des canots; la principale marchandise qu'il produit est une sorte de coton ou de laine dont son tronc & ses branches sont entiérement couvertes, & qui peut servir à faire des matelas & des coussins; on le file aussi, & l'on s'en sert quelquefois au lieu de chanvre.

† Il paroît que M. *Savary* a tiré cet Article de quelque voyage d'Afrique, & en particulier de la Côte d'or: car suivant ce qu'il dit de cet Arbre, qu'il est comme du Liége par la légéreté de son bois, propre à faire des canots, & qu'il donne du coton, il est aisé de comprendre que c'est le grand Cotonier qui donne le *Capoc. Voyez* CAPOC.

MOGES DE MORUE. On nomme ainsi à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs Noües & Nos de morue, c'est-à-dire, les tripes de ce poisson. *Voyez* MORUE.

Cette marchandise n'étant point tarifée, & devant payer les droits à raison de 5 pour cent de sa valeur par estimation, cette estimation a été réglée

à la

à la Rochelle, depuis 50 jusqu'à 12 livres la barique.

MOHABUT. Toile de coton de couleur qui vient des Indes. La piéce est de sept aunes & demie sur trois quarts de large.

MOHATRA *Voyez* CONTRAT.

MOHERE, MOUAIRE, ou MOIRE. Etoffe ordinairement toute de soie, tant en chaîne qu'en tréme, qui a le grain fort serré. C'est une espéce de gros de Tours, mais plus foible.

On en fait de deux sortes, l'une qu'on appelle *Mohere Lisse*, qui est unie & sans ondes; l'autre qu'on nomme *Mohére Tabisée*, qui a des ondes comme le tabis. La différence de ces deux étoffes ne consiste qu'en ce que la Mohére tabisée passe sous la calandre, & qu'on n'y met pas la Mohére lisse.

Il se fait cependant des Mohéres tant pleines, façonnées que figurées, qui ne sont tramées que de laine, de poil, de fil ou de coton.

De quelque qualité qu'elles soient, le Réglement de 1667. pour les étoffes de soie qui se fabriquent à Paris, les fixe à quatre largeurs différentes: savoir, d'un quartier & demi, de demi-aune moins un seize, de demi-aune entiére & de demi-aune un seize, sans qu'elles puissent être plus larges ni plus étroites que de deux dents de peigne, c'est-à-dire, de l'épaisseur d'un taston, à peine de saisie & de 60 livres d'amende.

Le même Réglement défend pareillement de mêler dans les Mohéres la soie crue ou teinte sur cru avec de la soie cuite; mais enjoint qu'elles soient fabriquées ou tout de soie cuite, en chaîne, poil, tréme ou broché, ou tout de soie crue, à peine aussi de 60 livres d'amende pour la premiére fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Le Réglement de la même année 1667. pour la Ville de Lyon ajoute, que les Mohéres qui ne seront pas tout de soie tant en chaine qu'en trême, mais qui seront mélangées de poil, laine, fil & coton, auront une lisiére de différente couleur que celle de la chaine, pour être distinguées & n'être pas vendues ou prises pour de pure soie.

Les Mohéres qui se fabriquent à Paris sont fort estimées, mais celles qui viennent d'Angleterre, le sont encore davantage; il vient des Mohéres de la Chine qui sont peu de chose.

*Ces étoffes payent les droits d'entrée & de sortie sur le pié de draps de soie.* Voyez DRAPS *à la fin de l'Article.*

*Par le Tarif de la Douane de Lyon les Mohéres argent & soie payent 30 f. de la livre.*

MOISON. Ancien mot qui signifia mesure.

MOISON. On dit en terme d'étalonage & mesurage de grains, qu'une mesure propre à mesurer les grains, est de la Moison de la mesure matrice, sur laquelle elle doit se vérifier pour être étalonnée, lorsqu'elle est de bonne consistence, & qu'elle tient précisément autant de grains de millet que l'étalon.

La comparaison qui se fait entre une nouvelle mesure & la mesure originale, pour vérifier si elle est de Moison, s'appelle Espallement. *Voyez* ESPALLEMENT.

MOISON. S'entend aussi en terme de manufacture de draperie, de la longueur de la chaine d'une piéce que l'on veut mettre sur le métier. On dit, la Moison de cette piéce est de 24 aunes, pour dire, la chaine de cette piéce est de 24 aunes de loug. *Voyez* DRAP.

† MOISON. Signifie encore dans les anciennes Ordonnances de la Ville de Paris, la grosseur & la longueur des bottes d'échalas.

Suivant les Ordonnances, la Moison de ces sortes de bois doit être de 4½ piés, c'est-à-dire, que chaque botte doit avoir cette longueur. *Voyez* ECHALAS.



MOISSE, ou Bœuf marin. C'est ainsi que les Hambourgeois & les autres pêcheurs de l'Elbe appellent cet animal amphibie, que nos François nomment *Vache marine*. Son véritable nom est CHAVAL MARIN. *Voyez cet Article.*

MOITIE'. Se dit de l'une des parties d'un tout divisé en deux portions égales. Il est intéressé pour Moitié en cette manufacture; & la moitié de vingt sols est dix sols, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois. Dans l'Arithmétique la moitié est une fraction qui se marque ainsi ½.

MOLIANT. Terme de Courroyeur. Il se dit des cuirs de vache, de veau, de mouton & même de bœuf, qui à force d'être souvent & successivement tirés & maniés avec les trois sortes de pomelles, sont devenus plus maniables & plus doux. *Voyez* COURROYEUR.

MOLIERE. Carriére d'où l'on tire les meules à moulin. On dit aussi Meuliére. *Voyez* MEULE.

MOLINE. Sorte Moline est une des sortes de laines que les Marchands de Bayonne tirent d'Espagne. C'est la même chose que LAINE MOLIENNE. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de Bayonne. Voyez aussi l'Article des* LAINES D'ESPAGNE.

MOLINIER. Ancien mot qui signifie *Meunier*. L'usage de ce mot se conserve encore dans quelques Provinces de France, particuliérement dans les moulins à papier & les moulins à foulons. *Voyez* FOULON & PAPIER.

MOLLE. C'est ainsi qu'on appella les bottes d'osier dont se servent les Vanniers & les Tonneliers.

Les Molles d'osier fendu, qui est celui des Tonneliers, doivent être de 300 brins; & les Molles de l'osier rond, qui est celui des Vanniers, seulement de 500. *Voyez* TONNELIER.

MOLLE. On le dit aussi des pâquets ou bottes de cerceaux propres au métier des Tonneliers. Elles sont différentes suivant les différentes espéces des cerceaux. Les Molles de ceux à futaille sont composées d'un quarteron s'ils sont foibles, ou de 16 s'ils sont plus forts; les Molles pour les cuviers n'en ont que 12, & celles pour les cuves n'en ont que 3. *Voyez comme dessus.*

MOLLET. Petite Frange très basse. *Voyez* FRANGE.

MOLLET. Terme d'Orfévrerie. Médiocre pincette de fer, dont les Orfévres se servent pour tenir leur besogne. *Voyez* ORFEVRERIE.

MOLLET. Ce qui est maniable & doux au toucher. On le dit quelquefois des étoffes, mais tantôt comme une bonne, & tantôt comme une mauvaise qualité.

MOLLETON, que quelques-uns écrivent aussi MOLETON & MOLTON. C'est une espéce de petite serge, ou étoffe de laine croisée, tirée à poil, tantôt d'un seul côté, & tantôt des deux côtés.

Cette sorte d'étoffe, qui est très chaude & très mollette, (d'où il y a de l'apparence qu'elle a pris son nom de Molleton,) sert ordinairement à faire des camisoles, des jupons, & des doublures pour l'hiver.

Les Molletons ont pour l'ordinaire ⅝ ou ¾ de large, sur 21 à 23 aunes de longueur, mesure de Paris. Les lieux du Royaume où il s'en manufacture le plus, sont Sommiéres en Languedoc, & Beauvais capitale du Beauvoisis. Ceux de Sommiéres sont les plus estimés à cause de la bonté de la laine dont ils sont fabriqués.

La France tiroit autrefois des Molletons d'Angleterre, les uns unis & les autres frisés, dont on faisoit assez de cas; mais les François en ont presque perdu le souvenir, & ont raison de se contenter de ceux du Royaume qui ne leur sont pas inférieurs.

*Les Molletons d'Angleterre doubles, ou doubles creseaux frisés ou unis, payent en France les droits d'entrée à raison de 24 livres la piéce de 25 aunes suivant l'Arrêt du 20 Décemb. 1687.*

*Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery; conformément aux Arrêts du 8 Novembre 1687. & 3 Juillet 1692.*

Il se fait à Rouen en Normandie une espéce d'étoffe particuliére non croisée, & rayée sur sa largeur de différentes couleurs, à laquelle on donne quelquefois le nom de *Molleton*, & plus communément celui de *Flanelle*, quoiqu'elle ne ressemble en aucune maniére aux étoffes qui portent ces noms, soit pour la matiére, soit pour la qualité. *Voyez* FLANELLE.

MOLLETTE. Petite poulie de bois traversée par le milieu d'un fer recourbé, dont les Passementiers-Boutonniers, & les Tissutiers-Rubaniers se servent pour retordre les fils destinés à leurs différens ouvrages. La Mollette est aussi en usage chez les Cordiers; elle leur sert pareillement à retordre.

MOLLETTE. C'est aussi une pierre plate & unie par dessous & ronde par dessus, dont on se sert pour broyer quelque chose sur un marbre.

Les Apoticaires s'en servent pour préparer plusieurs de leurs remédes & confections, & c'est aussi avec la Mollette que les Epiciers qui font le commerce des couleurs toutes préparées, & les Peintres qui les préparent eux-mêmes, ont coutume de les broyer, soit à sec, soit à huile ou en détrempe.

MOLLETTE. C'est encore un petit instrument de bois doublé de chapeau, dont les ouvriers qui travaillent au poli des glaces dans les Manufactures de celles du grand volume, se servent pour les rechercher quand elles sont polies. On l'appelle plus ordinairement Lustroir. *Voyez* GLACE.

MOLLETTE. Les Miroitiers-Lunetiers appellent Mollettes, les morceaux de bois ou de buis, au bout desquels ils attachent, avec du ciment, les piéces de verre qu'ils veulent travailler, soit de figure convexe, dans des bassins, soit de figure concave, avec des sphéres ou boules.

Ils ont de ces Mollettes de diverses grosseurs, suivant le diamétre du verre qui doit y être placé; la longueur ordinaire est de 4 à 6 pouces. Elles sont toûjours rondes & tournées au tour, pour les mieux empoigner. Le ciment qui sert à y attacher le verre, est composé de cendre & de poix. *Voyez* BASSINS DE LUNETTE.

MOLLETTER. Se servir de la Mollette pour finir le poli des glaces. *Voyez* GLACE.

MOLTOLINOS. On nomme ainsi à Constantinople des peaux de mouton apprêtées par les Megissiers du Levant d'une maniére particuliére. Elles font une partie des marchandises que les Marchands d'Europe tirent de cette Capitale des Etats du Grand-Seigneur.

MOLUE. *Voyez* MORUE.

MOMIE, MOUMIE ou MUMIE. C'est proprement un corps embaumé à la maniére des anciens Egyptiens; mais les Marchands Epiciers-Droguistes & Apoticaires donnent aussi ce nom à quantité d'autres drogues qui n'ont pas bien du raport aux Momies Egyptiennes.

Il n'y a guéres de peuples qui ne se soient fait une espéce de religion de prendre soin de la sépulture des morts, & à peine se trouve-t-il de Nations assez barbares & assez sauvages, pour négliger ce devoir d'humanité, qui bien qu'inutile à ceux à qui il est rendu, est néanmoins une sorte de consolation pour ceux qui le rendent.

Entre toutes les Nations, il faut avouer que les anciens habitans de l'Egypte ont poussé le plus loin leur pieté pour les morts, & qu'autant qu'il a dépendu d'eux, ils ont assuré, pour ainsi dire, l'immortalité aux personnes qui avoient été pendant leur vie l'objet ou de leur respect, ou de leur amour.

On n'entrera point ici dans le détail, à la vérité curieux, mais assez peu nécessaire par rapport au Commerce, de ce que les Egyptiens ont imaginé pour faire comme revivre les hommes aprés leur mort. De ces superbes piramides qui subsistent encore aprés tant de siécles, de ces Catacombes où ils mettoient les corps aprés les avoir embaumés; de ces embaumemens faits à si grands frais & avec tant de cérémonies superstitieuses; ni enfin de tout ce qu'on peut lire dans les savantes & ingénieuses Rélations des *Pietro de la Valle*, des *Thevenot*, des *Vansleb*, & de tant d'autres habiles voyageurs où le Lecteur pourra avoir recours. (a)

On se fixe donc à ce qui est précisément de la Momie qu'on apporte du Levant, soit qu'elle soit véritable, soit qu'elle soit contrefaite, & l'on parlera aussi des autres drogues qui ont usurpé ce nom.

Il y a deux sortes de corps à qui l'on donne le nom de Momie. Les uns ne sont que des cadavres dessêchés par l'ardeur du soleil, qu'on trouve assez souvent dans les sables arides de la Libye. Cette sorte de Momie n'est d'aucun usage dans la Médecine; & il n'y a que quelques curieux qui soient bien-aises de donner ce triste & affreux ornement à leurs cabinets.

Les autres Momies sont des corps tirés de ces puits ou catacombes qui ne sont pas loin du Caire, dans lesquels les Egyptiens les enfermoient aprés les avoit embaumés; & c'est la véritable Momie si rare, dit-on, en Europe, & à qui l'on attribue tant de vertus & de qualités extraordinaires.

On voit par-là que ces Momies ne sont autre chose que les chairs & les graisses du corps humain, qui ne font plus qu'un même tout, & comme une gomme de nouvelle espéce, avec les aromates dont on les avoit enduites pour les conserver.

Il faut choisir la Momie la moins luisante, bien noire, d'une bonne odeur, & qui brûlée ne sente point la poix. On prétend que toute celle que l'on vend présentement chez les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, soit qu'elle leur soit apportée de Venise ou de Lyon, soit même qu'ils la tirent en droiture du Levant par Alexandrie & Marseille, n'est qu'une Momie, pour ainsi dire, factice, & qu'elle est l'ouvrage de certains Juifs, qui sachant le cas que les Européens font de la Momie d'Egypte, la contrefont en faisant sécher au four des cadavres qu'ils ont auparavant préparés avec la poussiére de myrrhe, l'aloés cabalin, le bitume de Judée, de la poix noire, & d'autres gommes ou communes, ou mauvaises.

Si cette opinion est véritable, on devroit bien se désabuser de l'usage d'une si misérable drogue; mais comment se guérir aisément de la prévention si ordinaire pour tout ce qui est orné d'un grand nom, & qui est apporté de loin & à grands frais?

MOMIE. On appelle encore Momie une certaine liqueur qui coule quelquefois des corps humains, qui ont été embaumés, & qui n'est proprement que leur graisse fondue & mêlée de bitume.

MOMIES. Sont aussi de certaines espéces de bitumes naturels qui coulent par quelques fentes de rochers qui se trouvent dans l'Arabie & dans d'autres Pays chauds. On ne fera peut-être pas fâché de voir ici tout de suite les autres sortes de drogues qui se tirent du corps humain, puisqu'aussi-bien

(a) On peut consulter particuliérement la *Description de l'Egypte* de Mr. *de Maillet*, qui a paru en 1735. Il paroit avoir examiné avec beaucoup de soin tout ce qui regarde les Momies.

bien nos Droguistes & Epiciers en font quelque négoce.

L'*Axunge*, est la graisse humaine préparée avec des herbes aromatiques; on la croit bonne aux rhumatismes, & aux autres douleurs causées par le froid.

L'*Usnée humaine*, est une mousse verdâtre qui croît de la hauteur de 2 ou 3 lignes sur le crâne des têtes de morts; on la dit souveraine au mal caduc; elle entre dans la composition de l'onguent simpatique de *Crollius*, & on la croit bonne pour arrêter le sang.

On tire outre cela par des opérations chymiques, des sels fixes & volatiles du sang, de l'urine, des cheveux & du crâne de l'homme; on en tire aussi des huiles. *Voyez tous ces Articles.*

MOMIE MINERALE, OU MOMIE DE PIERRE, QUI SE TIRE DE LA PERSE.

C'est une liqueur minerale, qui découle naturellement d'un rocher dans la Province de Laar, & le lieu où elle se recueille est une caverne ou grotte, que les Rois de Perse ont fait renfermer d'une petite forteresse où il y a garnison, laquelle est commandée par un Gouverneur particulier qui ne dépend que du Roi de Perse, & qui est chargé de recueillir tout ce qu'il peut de cette liqueur.

La grotte qui en produit la meilleure, est fermée & scélée du sceau du Roi, n'y ayant que le Gouverneur de Laar & quelques autres Seigneurs qui puissent y entrer pour l'envoyer au Roi. On n'en tire pas plus de 8 ou 10 onces par an, ensorte qu'elle est très rare.

Comme cette Momie apartient uniquement au Roi & qu'il ne s'en produit guéres, il est difficile d'en obtenir, & sur-tout pour de l'argent. Cependant ceux qui en ont la direction ne laissent pas d'en faire quelquefois des présens en cachette aux principaux Ministres de l'Etat.

*Mirconde*, Historien Persan, assure que des chasseurs découvrirent cette espéce de baume en poursuivant dans des montagnes des bêtes fauves, qui se sentant blessées alloient chercher cette liqueur & y froter leurs playes.

Les plus curieux d'entre les Persans & les Médecins du Pays assurent que c'est le suc de plusieurs simples & gommes inconnues, dont le jus des feuilles & des racines détrempées par les pluies & échauffés par les ardeurs du soleil, s'insinuent dans les fentes & pores de la roche dont elles distillent.

Cette Momie est un cordial excellent qui répare les débilités du cœur, les crudités d'estomac, & empêche les mauvaises suites des indigestions.

C'est un contre-poison merveilleux contre tout ce qu'on peut boire & manger de nuisible, contre la corruption de l'air dont il prévient les malignes influences, sur-tout contre les maladies contagieuses de toutes espéces.

On s'en sert contre la colique & contre les douleurs de ventre causées par les douleurs & les froidures; elle est bonne contre la peste, qu'elle fait sortir par des transpirations.

Elle rétablit les forces abbatues; & les Voyageurs Persans, Turcs & Indiens, qui ont le moyen d'en avoir, en prennent de tems en tems pour se remettre des fatigues du chemin.

Elle guérit promtement les playes en en mettant un emplâtre dessus, & elle empêche la gangréne.

Elle est spécifique contre tous les accidens qui arrivent par des chutes, arrêtant les vomissemens de sang, guérissant les fractures de veines, & empêchant tout le mal que peut faire du sang extravasé.

Enfin une de ses principales vertus est de rejoindre promtement les os cassés; & lors qu'on en veut acheter, on en fait l'expérience sur la patte d'une poule qu'on casse exprès, & que la grosseur d'un pois de cette Momie fait rejoindre en 24 heures.

La dose, quand on la prend pour des fractures, est la grosseur d'une petite noisette, dont on avale la moitié; & de l'autre on en fait des onctions sur la partie affligée, ou bien on l'applique comme une petite plaque de cire molle.

Lors qu'il n'y a point d'onctions à faire sur des membres cassés, on n'en prend que la moitié de cette dose, & moins encore selon le besoin qu'on en peut avoir.

On la fait fondre dans une cuilliére d'argent avec un peu de beurre sans sel.

Elle entre dans la composition du baume de Jérusalem, sous le nom de Momie minérale.

Mehemed Bezabeg, Ambassadeur de Perse, en présenta au feu Roi Louis XIV. de la part du Roi son Maitre, lors qu'il vint en France pour conclure un Traité d'alliance & de commerce entre les deux Empires.

La Province de Lorestan produit aussi une Momie assez semblable à celle de Laar, mais qui a moins de vertu, ne pouvant procurer la guérison des fractures qu'en 5 ou 6 jours. Comme il n'y a guéres de différence extérieure entre ces deux gommes, on en fait l'épreuve au feu, la fumée de la Momie de Laar étant plus agréable que celle de la Momie du Lorestan, qui sent tout-à-fait la poix.

*Les Momies du Levant payent en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. 5 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'elles payent à la Douane de Lyon, sont; savoir 51 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 3 l. pour les anciens quatre pour cent.*

*Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.*

MON, ou plutot MOM DE BRUNSWICK. On nomme ainsi une biére très forte qui se brasse dans la Ville de Brunswick & aux environs. Elle est propre pour les Indes; & les Hollandois qui en enlévent beaucoup, en chargent ordinairement les vaisseaux de la Compagnie préférablement à la biére de Hollande. Les Anglois écrivent *Mum*, & en chargent leurs vaisseaux pour les Indes. Les François prononcent *Mom*, de même que font les Hollandois, en faisant sonner la derniére *M.*

MONACO. Monnoie d'argent frapée à Mourgues, aux Armes du Prince de Monaco.

Quoiqu'en général on appelle *Monaco* toutes les sortes d'espéces fabriquées dans cette petite Principauté d'Italie, il se dit principalement des piéces de 58 sols, qui furent ainsi nommées à cause des deux Moines ou Religieux qui sont les supports des Armes de la Maison de *Grimaldi*, à qui cette Principauté appartenoit pour lors.

MONBELLIARD. Toile qu'on nomme ordinairement Toile à matelas, à cause de leur usage. *Voyez* TOILE D'ALLEMAGNE.

† MONBIN, ou MONBAIN. C'est un arbre de grandeur médiocre, qui est fort commun dans les régions chaudes de l'Amérique, & dans des endroits marécageux. Il est fort branchu, & porte des feuilles ailées, à peu près comme celles du Frêne: ses fleurs, qui sont disposées en épi aux extrémités des branches, sont rosacées, composées de cinq pétales, donnant chacune un fruit ovale de la forme d'une grosse prune.

Son bois est la seule matiére qui serve dans le commerce; comme il est mou, & leger, il sert en place de liége pour faire des bouchons de bouteille. Aussi les Anglois en font un fréquent usage pour cela. Mr. *Savary* en a parlé dans l'article du liége, sans le nommer. Le fameux *Linnaeus* lui a donné un nom

nom nouveau en Latin, ſçavoir *Spondias*.

MONCAHIARD, ou MOCAYAR. Etoffe très fine, ordinairement noire, composée d'une chaine de ſoie & d'une trême de fil de laine de ſayette: elle ſe fabrique en Flandre, particuliérement à Lille, à Roubais & à Turcoing. On l'appelle autrement *Boura*, *Burat*, *Bura*, ou *Burail*.

Il s'en fait de deux eſpéces, de ſimples ou liſſes, & de croiſés. Aux croiſés on donne auſſi quelquefois le nom de ſerga de Rome, quoique la longueur & la largeur des véritables ſerges de Rome ſoient différentes de celles des Moncahiars, comme il ſe voit par l'art. 19. du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669. rapporté dans l'Article des SERGES, auquel on peut avoir recours.

Les Moncahiards ont pour l'ordinaire ⅔ de large, & la piéce 23 aunes de longueur meſure de Paris.

Il s'en manufacture auſſi à Anvers, mais en petite quantité: les Marchands de cette Ville-là les tirent preſque tous de Flandre, & les envoyent dans les principales Villes du Royaume, & particuliérement à Paris. Il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les Pays étrangers, mais plus en Eſpagne qu'ailleurs.

L'uſage ordinaire des Moncahiards eſt pour faire des habits aux gens d'Egliſe & de Palais.

*Les Moncahiards payent en France les droits d'entrée comme Burails de Flandre, c'eſt-à-dire, à raiſon de 4 liv. la piéce de 11 à 12 aunes, & les droits de ſortie auſſi comme Burails liſſes & croiſés, 7 l. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon, ſont; ſavoir, pour les Moncahiards d'Abbeville 15 ſ. de la piéce, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & les Moncahiars d'Amiens pour tous droits 7 ſ. 6 d.*

*Les droits d'entrée des Burails étrangers ayant été augmentés en 1667. & 1687. & les Villes & Ports par où ils devoient entrer en France ayant été fixés en 1687. 1690. & 1692. les Moncahiards qui ſe fabriquent au dehors, dont les droits doivent être payés ſur le pié de ces Burails, ont auſſi été ſujets à la même augmentation.* Voyez BURAIL.

MONCHA, ou MONKA. *Voyez* TROOAAHOUACHE.

MONDE'. Ce qui eſt pur & net. On appelle Caſſe Mondée, la caſſe dont la moelle a été tirée du bâton & paſſée dans un tamis. *Voyez* CASSE.

De l'Orge Mondé, c'eſt de l'orge de deſſus lequel on a levé cette peau dure & jaunâtre qui en fait le ſon. *Voyez* ORGE.

MONDER de la caſſe, Monder de l'orge. C'eſt ſéparer la moelle de l'une de ſon bois & de ſes noyaux, & purger l'autre de ſa peau. *Voyez comme deſſus.*

MONDILO. Meſure des grains dont on ſe ſert à Palerme. Quatre Mondili font le tomolo, & 16 tomoli le ſalme; 685 Mondili & 2 tiers font un laſt d'Amſterdam.

MONDIQUE. Eſpéce de Marcaſſite. *Voyez* PYRITES.

MONEDA. *Voyez* MOEDA.

*MONGOPOES. Ce mot eſt écrit en Hollandois: les François l'écrivent *Mongopous*, & l'un & l'autre ſe prononcent de même, parce que *oe* en Hollandois ſe prononce comme *ou* en François. Toiles de coton qui ſe fabriquent aux Indes Orientales; elles ſont peu différentes des Cambayes pour la qualité, & point du tout pour l'aunage; leur largeur & longueur ſont de 15 cobidos ſur deux, le cobido de 17 ⅓ pouces de Roi. Elles ſont bonnes pour les Manilles, où les Anglois de Madras qui font le Commerce d'Inde en Inde, en envoyent beaucoup.

MONNOYAGE. L'art de fabriquer la monnoie. Il ſignifie auſſi le droit que le Souverain prend pour la monnoie qui ſe fabrique dans ſes Etats; mais en ce ſens on dit plus ordinairement *Seigneuriage*, *Rendage* ou *Traitte*. Tous ces termes ſont expliqués à leurs Articles. On diſoit auſſi autrefois *Monnetage*.

On appelle Denier de Monnoyage toute ſorte d'eſpéce de monnoie qui a reçû l'empreinte qui lui donna cours dans le Public, de quelque métal qu'elle ſoit faite.

A chaque fonte de Monnoies on réſerve un denier de Monnoyage de toute eſpéce & de tout métal, pour être emboêté, c'eſt-à-dire, pour être gardé dans une boête juſqu'à ce que la Cour des Monnoies s'en ſerve, pour juger ſi la fonte a été faite au titre & au remède réglés par les Ordonnances. Ces deniers ſe nomment *Deniers de Boête*. *Voyez* TITRE, REMEDE, & DENIER.

Le Monnoyage ſe fait ou au marteau ou au moulin. La premiére maniére n'eſt plus guére en uſage en Europe, ſur-tout en France, en Angleterre & en pluſieurs lieux d'Allemagne.

Avant le Régne de Henri II. on s'étoit toûjours ſervi du marteau dans les Monnoies de France; & ce fut ce Prince qui le premier ordonna en 1553. qu'il ſeroit fabriqué des teſtons au moulin dans ſon Palais à Paris. Cette machine avoit été inventée par un Graveur nommé *Antoine Brucher*, & non par *Aubry Olivier* qui a été le gardien ou conducteur de cette machine.

Henri III. en 1585. rétablit les choſes ſur l'ancien pié; & la fabrication au moulin ne ſervit plus que pour les médailles, les jettons & les piéces de plaiſir.

Louis XIII. par ſon Edit du mois de Décembre 1639. confirmé par une Déclaration du mois de Mars 1640. ordonna qu'on ne ſe ſerviroit plus du marteau dans la fabrique des Monnoies, que lorſque les Ouvriers en pourroient battre de cette ſorte dans la même perfection qu'avec les moulins.

Enfin l'ancienne maniére de fabriquer au marteau fut entiérement abolie par Louis XIV, qui par ſon Edit du mois de Mars 1645. défendit aux Ouvriers & autres Officiers des Monnoies, de fabriquer aucune Monnoie ailleurs ni autrement que par la voie du moulin, & ce pour rendre toutes les Monnoies uniformes, & éviter tous les abus qu'on pouvoit ſi facilement commettre, & qui s'étoient commis dans la fabrication au marteau.

On a continué depuis ce tems à ſe ſervir du moulin dans tous les Hôtels des Monnoies de France, où il n'y a guéres d'apparence qu'on en quitte l'uſage pour reprendre le marteau; la commodité des Ouvriers & la beauté de l'ouvrage s'y trouvant également à un point de perfection où le marteau ne peut jamais arriver.

Quelque détail ſur la maniére dont ſe fait l'un & l'autre Monnoyage ne ſera pas, à ce qu'on croit, déſagréable au Lecteur; du moins ne pourra-t-il pas paſſer pour une digreſſion étrangére à la matiére de ce Dictionnaire; la plus grande partie du commerce conſiſtant préſentement dans l'échange de l'argent monnoyé, ou contre de l'argent même par les changes & rechanges, qui eſt le négoce des Banquiers; ou contre toutes ſortes d'autres marchandiſes & de denrées, qui eſt celui de tous les autres Négocians.

Pour le Monnoyage, ſoit au marteau, ſoit au moulin, il faut également des poinçons, des matrices ou des quarrés, avec leſquels on puiſſe imprimer ſur les flaons ou flans, c'eſt-à-dire, ſur les morceaux de métal diſpoſés à être frapés, l'effigie du Prince ou les autres marques & légendes qui donnent le cours aux eſpéces, & qui réglent leur poids & leur prix: mais comme on a parlé amplement ailleurs

leurs de la maniére de les tailler & graver, on ne le repetera pas ici. *Voyez* GRAVEUR, MEDAILLE, MATRICE & POINÇON.

L'alliage & la fonte des métaux font les premiéres façons de l'un & l'autre Monnoyage. On a traité de l'alliage à fon propre Article, où l'on peut avoir recours.

A l'égard de la fonte, fi c'eft de la Monnoie d'or, elle fe fait dans des creufets de terre, de peur que l'or ne s'aigriffe; mais fi c'eft de l'argent, du billon ou du cuivre, on fe fert de creufets de fer, fondus en maniére de petits feaux fans anfes.

Deux fortes de fourneaux font propres pour la fonte des monnoies; ceux à vent ou ceux à fouflets. Ils font expliqués & décrits à l'Article des FOURNEAUX.

Quand l'or, l'argent ou les autres métaux font en bain, c'eft-à-dire, entiérement fondus, on les braffe avec des cannes ou braffoirs de terre cuite pour l'or, & de fer pour le refte: en cet état ils fe coulent dans les moules ou chaffis pour faire les lames; ce qui fe fait entiérement comme chez les Fondeurs en fable, tant pour les chaffis que pour la maniére de courroyer la terre, & d'y arranger les modéles. *Voyez* FONDEUR & CHASSIS.

Les modéles des monnoies font des lames de cuivre plates, longues d'environ quinze pouces, & à peu prés de l'épaiffeur des efpéces à fabriquer. On en met dans chaque moule huit pour faire des lames de Louis d'or, dix pour les demi-louis, cinq pour les Louis ou écus d'argent, fix pour les demi-écus, & huit pour les quarts d'écus.

On en fait à proportion pour le cuivre: la feule différence qu'il y ait entre la maniére de jetter l'or en lames & celle dont on fe fert pour les autres métaux, c'eft que ces derniers fe tirent des creufets avec de grandes cuilliéres à long manche, pour les verfer par le jet du moule; & que pour l'or on fe fert de tenailles à croiffant faites comme celles des Fondeurs avec lefquelles on porte auffi comme eux le creufet tout plein de l'or en bain, pour en remplir les moules.

Jufques-là tout eft femblable pour les deux Monnoyages; & ce n'eft que depuis la fortie des lames hors des moules qu'il y a de la diverfité. On va donc d'abord continuer le Monnoyage au moulin, & l'on parlera enfuite de ce qui refte à dire de celui au marteau.

*Monnoyage au moulin.*

Après que les lames font retirées des moules, & qu'elles ont été ébarbées, boeffées & broff.es, on les paffe plufieurs fois au laminoir pour les applatir, & les réduire à la jufte épaiffeur qu'elles doivent avoir, pour en faire des flaons ou flans; avec cette différence néanmoins que les lames d'or fe recuifent dans un fourneau, & s'éteignent dans l'eau avant que d'êtres mifes au moulin ou au laminoir; ce qui les adoucit & les rend plus faciles à s'étendre; & que les lames d'argent fe paffent en blanc pour la premiére fois, c'eft-à-dire, fans être recuites; & qu'enfuite lorfqu'on les a recuites, elles fe refroidiffent d'elles-mêmes & fans les mettre à l'eau, de crainte que la matiére ne s'aigriffe. *Voyez* LAMINOIR. Cette machine qu'on appelle auffi *Moulin*, & quelque fois *Jument*, & qui eft d'ufage pour plufieurs Artifans qui travaillent aux métaux, y eft décrite auffi-bien que la maniére de s'en fervir.

Les lames foit d'or, foit d'argent, foit de cuivre, ayant été réduites, autant qu'il eft poffible, à l'épaiffeur des efpéces à fabriquer, on les coupe avec l'inftrument qui s'appelle *Coupoir*, qui eft fait d'acier bien aceré en forme d'emporte-piéce, dont le diamétre eft proportionné à la piéce qu'on veut fraper. Le morceau de métal en cet état s'apelle un *Flaon* ou *Flan*, & ne fe nomme Monnoie que lorfque l'effigie du Roi y a été empreinte.

Les flaons coupés fe livrent aux Ouvriers, Ajufteurs & Tailleréffes, pour les ajufter, & les rendre, en les rapant avec des limes ou rapes qu'on nomme des *Efcouennes*, du poids des deneraux, qui font proprement les poids matrices ou étalonnés fur quoi doivent être réglées les Monnoies, chacune felon leurs efpéces. *Voyez* DENERAUX & DENIERS.

Après que les flaons ont été ajuftés, on les porte à l'attelier du blanchiment, c'eft-à-dire, au lieu où l'on donne la couleur aux flaons d'or, & où l'on blanchit les flaons d'argent; ce qui fe fait en les faifant recuire dans un fourneau, & lorfqu'ils en ont été tirés & refroidis, en leur donnant le bouillitoire.

Donner le bouillitoire aux flaons, c'eft les faire bouillir fucceffivement dans deux vaiffeaux de cuivre appellés *Bouillers*, avec de l'eau, du fel commun & du tartre de Montpelier ou gravelle; & lors-qu'ils ont été bien écurés avec du fablon, & bien lavés avec de l'eau commune, les faire fécher fur un feu de braife qu'on met deffous un crible de cuivre où on les a mis au fortir des bouilloirs.

Le blanchiment des flaons fe faifoit autrefois dans les Monnoies bien differemment de ce qui fe pratique aujourd'hui; & parce que l'ancienne maniére s'eft encore confervée parmi plufieurs Orfévres ou Ouvriers qui employent l'or & l'argent pour blanchir & donner couleur à ces métaux, on en a fait un Article particulier. *Voyez* BLANCHIMENT.

Avant l'année 1685. les flaons à qui l'on avoit donné le bouillitoire, étoient immédiatement portés au balancier pour y être frapés, & y recevoir les deux empreintes, de l'effigie & de l'écuffon; mais depuis ce tems-là, & en conféquence de l'Ordonnance de 1690. on les marque auparavant d'une légende ou d'un cordonnet fur la tranche, afin d'empêcher par cette nouvelle marque, la rognure des efpéces, qui eft une des maniéres dont les Faux-Monnoyeurs altérent les monnoies.

La machine pour marquer les flaons fur la tranche eft fimple, mais ingénieufe. Elle confifte en deux lames d'acier faites en forme de régles, épaiffes environ d'une ligne, fur lefquelles font gravées ou les légendes ou les cordonnets, moitié fur l'une & moitié fur l'autre. Une de ces lames eft immobile, & fortement attachée avec des vis fur une plaque de cuivre, qui l'eft elle-même à une table ou établi de bois fort épais; l'autre lame eft mobile, & coule fur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle & d'une roue ou pignon de fer, dont les dents s'engrainent dans d'autres efpéces de dents qui font fur la fuperficie de la lame coulante.

Le flaon placé horizontalement entre ces deux lames eft entraîné par le mouvement de celle qui eft mobile; enforte que lorfqu'il a fait un demi-tour, il fe trouve entiérement marqué.

Cette machine eft fi facile, qu'un feul homme peut marquer 20000 flaons en un jour. Elle fut inventée par le Sr. *Caftaing* Ingénieur du Roi; & l'on commença à s'en fervir dans l'Hôtel des Monnoies de Paris au mois de Mai 1685.

Enfin lorfque les flaons font marqués fur tranche, on les achéve au balancier, dont la defcription & l'ufage fe trouvent ailleurs. *Voyez* GRAVEUR, MEDAILLE & BALANCIER.

Les flaons ainfi marqués des trois empreintes, de l'effigie, de l'écuffon & de la tranche, deviennent Monnoies, ou comme on parle en termes de Monnoyer, deniers de Monnoyage, mais ils n'ont cours qu'après la délivrance, c'eft-à-dire, qu'après que les Juges-Gardes, qui les ont pefés à la piéce & au marc, & qui ont examiné s'ils font bien frapés, ont donné permiffion aux Maitres des Monnoies de les expofer en public.

*Monnoyage au marteau.*

Pour cette sorte de fabrique de Monnoie, les lames d'or, d'argent ou de cuivre ayant été tirées des moules ou chassis, comme on l'a dit ci-dessus, on les étendoit sur l'enclume après les avoir fait recuire; ce qui s'appelloit *Battre la chaude*. Ayant été raisonnablement battues, elles se coupoient en morceaux, ce qu'on nommoit *Couper carreaux*. Ces carreaux étoient ensuite recuits & flattis, c'est-à-dire, recuits & étendus avec le marteau appellé *Flattoir*, puis ajustés; ce qu'on faisoit en coupant les angles avec des cisailles, après quoi en les coupant & arrondissant, on les réduisoit au poids des deneraux suivant les espéces, ce qu'on appelloit *Approcher carreaux*. Enfin on les réchaufoit sur l'enclume, c'est-à-dire, qu'on achevoit de les arrondir avec un marteau nommé Réchaufoir, qui rabattoit les pointes qui restoient encore à la tranche: ensorte qu'on les réduisoit au volume des piéces qu'on vouloit fabriquer; ce qu'on appelloit adoucir & quelquefois flattir.

Les carreaux en cet état se nommoient *Flaons*, qui étoient ensuite portés au blanchiment, comme on l'a dit du Monnoyage au moulin, & enfin donnés au Monnoyer pour les fraper au marteau.

Pour cette derniére opération qui achevoit la monnoie, on se servoit de deux poinçons ou coins; l'un nommé la *Pile*, & l'autre le *Trousseau*. Tous deux étoient gravés en creux; la pile portoit l'écusson, le trousseau l'effigie du Prince ou la croix; & l'un & l'autre leur légende, le greuetis, le millésime, &c.

La pile qui avoit environ huit pouces de hauteur, avoit une espéce de talon au milieu, & finissoit en pointe. Elle avoit cette figure pour être plus facilement enfoncée, & plus solidement attachée au billot nommé *Ceppeau*, sur lequel se battoit la Monnoie.

Le Monnoyer ayant mis le flaon horisontalement sur la pile, & le couvrant ensuite du trousseau qu'il tenoit ferme de la main gauche, il donnoit dessus ce trousseau plusieurs coups d'un maillet de fer qu'il tenoit de la main droite, plus ou moins suivant que l'empreinte des coins étoit plus ou moins gravée profondément.

Si le flaon après ces premiers coups n'avoit pas été suffisamment frapé, on le rengrenoit, c'est-à-dire, qu'on le remettoit entre la pile & le trousseau, jusqu'à ce que les empreintes de l'un ou de l'autre fussent parfaitement marquées. Ainsi s'achevoient les diverses espéces de Monnoies au marteau, qui non plus que celles qu'on fait aujourd'hui au moulin n'avoient cours qu'après que la déuvrance en avoit été faite par les Juges-Gardes.

Comme les termes de Rengrener & de Rengrenement ont différentes significations qui ne regardent pas la Monnoie, & qui méneroient trop loin, on en fera des Articles exprès, où l'on peut avoir recours.

MONNOYAGE. Depuis que le Monnoyage au moulin inventé en France, a été imité dans quelques autres Etats de l'Europe, il faut avouer que ce sont les Anglois qui l'ont poussé à sa plus grande perfection, non-seulement, par la beauté de leur gravure, mais encore par l'invention des empreintes sur la tranche, si sûre pour empêcher l'altération des espéces, comme on l'a dit ci-dessus. Avant cela leur monnoie se fabriquoit au marteau comme ailleurs; & ce n'est même que bien tard que ces derniéres espéces ont cessé d'avoir cours en Angleterre, à cause de la grande altération que les Etrangers, sur-tout les Hollandois, à ce que prétend un Auteur moderne, y avoient faite depuis l'année 1689. de sorte qu'elles étoient diminuées par la rognure des Billonneurs de Hollande, de près de la moitié de leur véritable poids.

Le Monnoyage d'Angleterre se fait à Londres, dans ce lieu si connu qu'on appelle *la Tour*, qui sert aussi de prison aux Criminels d'Etat. Autrefois on retenoit, comme dans les autres Etats où il se fabrique des Monnoies, ce qu'on y nomme les Droits de Seigneuriage & de Brassage; mais depuis la XVIII[e] année du Régne de Charles II, on ne prend plus rien ni pour le droit du Roi, ni pour les frais de la fabrication des espéces; le Parlement ayant réglé par un de ses Bils, confirmé par S. M. B. que toute la Monnoie se fraperoit aux dépens de l'Etat; ensorte qu'on rend poids pour poids aux Particuliers qui vont porter leurs matiéres d'or & d'argent à la Tour.

Il n'y a que les espéces au coin d'Angleterre qui soient de contrebande pour la sortie, & qu'il soit défendu d'envoyer hors de l'Isle; étant permis par un Acte du Parlement du 27 Juillet 1673. de faire sortir de la Grande-Bretagne les espéces étrangéres, aussi-bien que l'or & l'argent en vaisselle, en barres ou en lingots. Il est vrai qu'en 1718. il y eut en Parlement de longues contestations pour apporter quelque reméde à cette licence, qui épuisoit l'Angleterre de ces riches métaux; mais inutilement, le Parlement ayant été cassé avant d'avoir pris aucune résolution.

La premiére fabrication des louis d'or sous Louis XIII fut faite aux dépens du Roi, qui supporta toute la perte des espéces rognées & les frais du Monnoyage, & cela a été pratiqué plusieurs fois en France.

Le Monnoyage d'Espagne est un des moins parfaits qu'il y ait en Europe: il est établi à Seville & à Ségovie, qui sont les seules Villes de ce Royaume où il se fabrique des espéces d'or & d'argent. Il est vrai qu'il vient du Méxique, du Perou, du Chily & des autres Provinces de l'Amérique Espagnole, une si grande quantité de piastres & d'autres espéces d'or & d'argent, qu'à cet égard il faut avouer qu'il n'y a point d'Etat au monde où il se fabrique tant de Monnoies que dans ceux du Roi d'Espagne.

En Moscovie le Czar ne fait battre de la Monnoie que d'argent, & seulement dans les Villes de Moscou, de Novogorod, de Twere & de Plescou. L'on peut présentement (1718.) y ajoûter Petersbourg, cette Ville favorite du feu Czar Pierre Alexiowits. Le Monnoyage de chacune de ces Villes est donné à ferme, & fait un des revenus des plus considérables du Grand Duc de Moscovie.

Le Monnoyage de Perse se fait dans les Capitales de chacune des Provinces de ce Royaume. Toute la Monnoie s'y frape au marteau; ce qui doit s'entendre du reste de l'Asie, de l'Amérique, & des Côtes d'Afrique situées sur la Méditerranée, même de la Moscovie dont on vient de parler; l'invention du moulin n'étant point encore sortie de l'Europe, & n'y étant pas non plus établie par tout. Le droit Royal en Perse est de sept & demi pour cent de tout ce qui s'y fabrique d'espéces; ce qui se réduit à l'argent & au cuivre; ne s'y fabriquant point de Monnoie d'or, si ce n'est une espéce de médailles à l'avenement des Rois à la Couronne.

A Erivan où il ne se fabrique que de la Monnoie d'argent, les Monnoyeurs Persans mettent le métal dans une fosse avec le charbon; & lorsqu'il est fondu, ils le jettent en lingots, qu'ils forgent ensuite, & qu'ils étendent en lames; après quoi les uns les coupent, les autres les ajustent en flaons, ceux-là les pésent, ceux-ci les applatissent à coups de marteau: enfin les derniers, qui sont les principaux Officiers des Monnoies, y donnent l'empreinte: ce qui se

se pratique à peu près dans toutes les autres Monnoies de Perse.

A Fez & à Tunis il n'y a aucune discipline pour le Monnoyage, chaque Orfévre, Juif ou Particulier s'en mêlant, ce qui rend les Monnoies fort mauvaises, & le commerce peu sûr.

MONNOIE, en général. C'est une portion de quelque matiére que ce soit, à laquelle l'autorité publique, la coutume ou l'usage ont donné un poids & une valeur certaine, pour servir dans le Commerce.

Dans ce sens il y a eu & il y a encore des Monnoies d'or, d'argent, de billon, de cuivre, de fer, d'étain, de cuir & de carte; enfin de divers coquillages & de quelques fruits, amandes & grains.

MONNOIE, dans une signification moins étendue. Ne se dit que des menues & foibles espéces de billon ou de cuivre, qui servent à changer celles qui sont d'une plus grande valeur. De cette sorte de Monnoie sont les sous, les liards de France, les maravedis d'Espagne, les rées de Portugal, les patars de Flandre, les duites, les oortié, & les stuivers de Hollande; les mangours de Turquie, & tant d'autres qui ont cours dans presque tous les Etats du monde, & qui sont d'une si grande commodité dans l'achat & la vente journaliére des denrées, & petits payemens qui se font dans le négoce.

On remarquera dans l'Article du Commerce, qu'on n'a point d'époque certaine de l'invention de la Monnoie, & qu'il n'y a guéres plus de certitude dans tout ce qu'on dit de ceux qui en ont été les premiers inventeurs (a). On ajoûtera seulement ici que la Monnoie dans ses commencemens, de quelque métal ou matiére qu'elle ait été d'abord, a eu le sort de toutes les nouvelles inventions, & que ce n'est que successivement qu'elle est parvenue à l'état où nous la voyons en Europe: car pour les trois autres parties du monde, elles retiennent encore presque toutes quelque chose de l'ancienne institution des Monnoies pour celles qui se fabriquent chez elles.

Il y a bien de l'apparence, quoi qu'on dise des Monnoies de carte ou de cuir, dont se servirent d'abord les hommes, que les premiéres Monnoies furent de métal, moins pour leur prix qu'à cause de leur solidité qui les fait durer long-tems, & de leur usage presque universel pour tous les instrumens, les outils & les utenciles dont on ne peut se passer dans quelque art, métier ou profession que ce soit.

Après qu'on eut reconnu par une longue expérience l'incommodité du commerce qui se faisoit par les échanges, & qu'on vit qu'il y avoit même plusieurs des marchandises qui ne pouvoient se partager & se couper sans perdre beaucoup de leur prix, & sans de grands déchets; on s'apperçut aussi d'un autre côté qu'il n'y avoit guéres que les métaux qui ne diminuoient point de bonté, & si l'on peut le dire, d'intégrité par le partage; puisqu'il étoit facile en les refondant, de les remettre en masse, de quel poids & de quel volume on les vouloit.

Ce fut donc cette proprieté des métaux qui accoutuma d'abord les peuples qui négocioient ensemble, à les faire tenir lieu d'une partie des autres marchandises dans leurs échanges, & ensuite à les y substituer entiérement; comme ce fut aussi une autre proprieté qu'ils ont de recevoir facilement & de conserver long-tems toutes sortes d'empreintes, qui, pour ainsi dire, les confirma dans le droit de servir dans le négoce, lorsque la police pour la sûreté du Commerce prit part à la fabrique de la Monnoie naissante.

Dans les premiers tems chacun coupoit son métal en morceaux de différentes grandeurs & de diverses formes, suivant ce qu'il en vouloit donner pour la marchandise qu'il désiroit acheter, ou que lui en demandoit le Marchand qui la vouloit vendre.

Il parut ensuite plus commode d'avoir des morceaux de métal tout pesés; & comme il en faloit de différens poids, suivant la valeur des différentes denrées, on marqua tous ceux d'une même pesanteur avec un semblable chiffre, ou du moins avec une marque pareille.

Enfin la mauvaise foi troublant le commerce si utile de la Monnoie naissante, par les fraudes qui se commettoient dans le poids ou dans la matiére, l'autorité publique intervint, & de là sont venues les premiéres empreintes des Monnoies, auxquelles succédérent le nom des Monetaires, & depuis encore les effigies des Princes, les années des Consulats, les légendes, les millesimes, les grenetis & les autres marques & précautions qu'on a prises depuis contre l'altération des Monnoies, dont on dira quelque chose dans la suite.

Sur le pié qu'est présentement la Monnoie, on la peut diviser en Monnoie réelle & effective, & en Monnoie imaginaire & de compte.

On nomme Monnoie réelle & effective, toutes les espéces d'or, d'argent, de billon, de cuivre ou d'autres matiéres qui ont cours dans le Commerce, & qui existent réellement, telles que sont les louis, les écus, les rixdales, les piastres, les sequins, les ducats, les roupies, les abassis, les pagodes, les larins, & toutes celles dont on donnera la liste dans la suite de cet Article, & qui sont expliquées avec leur réduction aux Monnoies de France dans divers Articles de ce Dictionnaire.

La Monnoie imaginaire ou de compte est celle qui n'a jamais existé, ou du moins qui n'existe plus en espéces réelles, mais qui a été inventée ou retenue pour faciliter les comptes, en les dressant toûjours sur un pié fixe, & qui ne change pas comme les Monnoies qui ont cours, que l'autorité du Souverain peut augmenter ou diminuer à sa volonté, suivant les besoins de l'Etat.

Il y a cependant encore quelques endroits où des Monnoies courantes servent aussi de Monnoies de compte. On donnera plus bas un état de toutes les Monnoies de compte, tant de l'Europe, que des autres parties du monde où les Européens portent leur commerce.

On remarquera avec M. *Boyssard*, de l'excellent Traité duquel on a emprunté plusieurs choses dans cet Article des Monnoies, que la Monnoie de compte est composée de certain nombre d'espéces qui peuvent changer dans leur substance, mais qui sont toûjours les mêmes dans leur quantité. Par exemple, 50 livres sont composées de 50 piéces appellées Livres, qui ne sont pas réelles, mais qui peuvent être payées en diverses espéces réelles qui peuvent changer, comme en louis d'or ou d'argent, qui augmentent ou diminuent souvent de prix.

On peut considérer plusieurs qualités dans les Monnoies réelles; les unes qui sont comme essentielles & intrinséques aux espéces, savoir la matiére & la forme; les autres seulement arbitraires, & en quelque sorte accidentelles, mais qui ne laissent pas d'en être inséparables, comme le volume, la figure, le nom, le grenetis, la légende, le millesime, le différent, le point secret & le lieu de fabrication. On va parler en peu de mots des unes & des autres.

La qualité la plus essentielle de la Monnoie est la

(a) La Fable en attribue l'invention à Erichthon. Il le fit en vue de faciliter le Commerce entre les Isles de la Gréce, mais il prévit l'inconvénient attaché à cette invention. Il craignoit d'avoir fait un présent funeste. Effectivement lorsqu'il s'apperçut que l'argent corrompoit les peuples, il se retira de douleur sur une montagne sauvage, où il vécut pauvre & éloigné des hommes jusqu'à une extrême vieillesse.

la matiére. En Europe on n'y employe que l'or, l'argent & le cuivre. De ces trois métaux il n'y a plus que le cuivre qu'on y employe pur; les autres s'allient ensemble; l'or avec l'argent & le cuivre, & l'argent seulement avec le cuivre. C'est de l'alliage de ces deux derniers que se compose cette matiére ou métal qu'on appelle Billon.

Les degrés de bonté de l'or ou de l'argent monnoiés s'estiment & s'expriment différemment. Pour l'or on se sert du terme de *Carats*, & pour l'argent de celui de *Deniers. Voyez les Articles de l'*Or *& de l'*Argent, *& ceux de* Carat *& de* Denier.

Plusieurs raisons semblent avoir engagé à ne pas travailler les Monnoies sur le fin, & à se servir d'alliage; entr'autres le mélange naturel des métaux, la dépense qu'il faudroit faire pour les affiner, la nécessité de les rendre plus durs pour empêcher que le frai ne les diminue, & la rareté de l'or & de l'argent dans de certains Pays.

L'autre chose essentielle à la Monnoie après la matiére, est ce que les Monnoyers appellent la Forme, qui consiste au poids de l'espéce, en la taille, au reméde de poids, en l'impression qu'elle porte, & en la valeur qu'on lui donne.

Par le poids on entend la pesanteur que le Souverain a fixée pour chaque espéce; ce qui sert en les comparant, à reconnoitre celles qui sont entiéres d'avec celle qui sont alterées; ou même les bonnes d'avec celles qui sont fausses ou fourrées.

La taille est la quantité des espéces que le Prince ordonne qui soient faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre.

Le reméde de poids est la permission qui est accordée aux Maîtres des Monnoies, de pouvoir tenir le marc d'espéces plus foible d'une certaine quantité de grains que le poids juste; ce qui s'appelle *Foiblage*.

L'impression, qu'on nomme aussi Image, est l'empreinte que reçoit chaque morceau de métal; la marque qui lui donne cours dans le public, qui le fait devenir denier de monnoyage, en un mot qui le fait piéce de Monnoie; marque sans laquelle il n'est qu'un simple morceau d'or, d'argent ou de cuivre, qui peut bien être employé à divers ouvrages, ou vendu comme une autre marchandise, mais non pas être reçû sur le pié de ceux qui portent cette impression ordonnée par le Souverain.

Enfin la valeur de la Monnoie, c'est le pié sur lequel les espéces sont reçûes dans le Commerce, pié bien différent de leur prix intrinséque; à cause qu'outre la valeur de la matiére, les droits du Prince qu'on apelle Seigneuriage, & les fraix de la fabrication qu'on nomme Braissage, y doivent être ajoutés.

A l'égard des qualités moins essentielles, le volume de la Monnoie n'est autre chose que la grandeur & l'épaisseur de chaque piéce. La figure c'est cette forme extérieure qu'elle a à la vûe, ronde en France, irréguliére & à plusieurs angles en Espagne, quarrée en quelques lieux des Indes, presque sphérique dans d'autres, ou de la forme d'une petite navette en plusieurs.

Le nom lui vient, tantôt de ce que représente l'empreinte, comme les Moutons & les Angelots; tantôt du nom du Prince, comme les Louis, les Philippes, les Henris; quelquefois de leur valeur, comme les quarts d'écus & les piéces de quatre sous; & d'autres fois du lieu où les espéces sont frapées, comme anciennement les Parisis & les Tournois.

Le greneti est un petit cordon fait en forme de grain, qui régne tout autour de la piéce, & qui enferme les légendes des deux côtés. Outre l'ornement que les piéces en reçoivent, il rend plus difficile l'altération des Monnoies qui se fait par la rognure. On a depuis ajouté les légendes ou les cordonnets sur la tranche, qui achévent de rendre cette sorte d'altération impossible.

La légende est l'inscription qui est gravée d'un côté autour de l'effigie, & de l'autre autour de l'écusson, ou qui quelquefois remplit tout un des côtés d'une piéce de Monnoie. On vient de dire qu'il y a une troisiéme légende qui se met sur la tranche. La légende de l'effigie contient le nom & les qualités du Prince qui y est représenté; les autres sont ordinairement composées de quelque verset de l'Ecriture Sainte, ou de quelques mots, comme ceux des devises, ou même du prix de la piéce. On ne parle que de ce qui se pratique présentement, & particuliérement en Europe.

Le millesime marque l'année que chaque piéce a été frapée. Depuis l'Ordonnance de Henri II. de 1549. elle se met en chiffres Arabes du côté de l'écusson: auparavant on ne connoissoit guéres le tems du monnoyage que par le nom du Prince ou celui des Monnoitaires.

Le différent est une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monnoies choisissent à leur fantaisie; comme un soleil, une rose, une étoile, un croissant, &c. Elle ne se peut changer que par l'ordre de la Cour des Monnoies ou des Juges-Gardes. Elle se change nécessairement à la mort des Tailleurs & des Maîtres, ou quand il y a de nouveaux Juges-Gardes ou Essayeurs.

Le point secret étoit autrefois un point qui n'étoit connu que des Officiers de chaque Monnoie. Il se mettoit sous quelque lettre des légendes, pour indiquer le lieu des fabriques. Le point secret de Paris, par exemple, se plaçoit sur le dernier E de *Benedictus*, & celui de Rouen sous le B du même mot. Ce point n'est plus d'usage; on se contente présentement de la lettre de l'alphabet romain, que les Ordonnances des Rois ont attribuée à chaque Ville où il se fabrique des Monnoies.

Cette lettre, en termes de Monnoies, s'appelle Lieu de fabrication, ou Différent de Ville. Elle fut réglée par l'Ordonnance du mois de Janvier 1549. Elle se place communément au dessous de l'écusson ou à la pointe du millesime.

Il ne se peut faire de changement dans ces lettres que par des Edits ou Déclarations. C'est aussi par la même autorité que se donnent les différens ou lettres alphabétiques aux Villes où il se fait de nouveaux établissemens d'Hôtels des Monnoies.

*Lettres en usage dans les Monnoies de France, pour marquer le lieu de fabrication, & servir de différent de Ville.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris, | A | Perpignan, | Q |
| Rouen, | B | Orléans, | R |
| Caen, | C | Reims, | S |
| Lyon, | D | Nantes, | T |
| Tours, | E | Troyes, | V |
| Angers, | F | Amiens, | X |
| Poitiers, | G | Bourges, | Y |
| La Rochelle, | H | Grenoble, | Z |
| Limoges, | I | Metz, | AA |
| Bourdeaux, | K | Strasbourg, | BB |
| Bayonne, | L | Besançon, | CC |
| Toulouse, | M | Lille, | (a) W |
| Montpelier, | N | Pau, | U |
| Riom, | O | Aix, | & |
| Dijon, | P | Rennes, | 9 |

Toutes ces différentes marques & empreintes qu'on voit sur les Monnoies, ont été successivement imaginées; quelques-unes pour le simple ornement des espéces;

(a) Les Monnoies de cette marque sont souvent de bas aloi, il faut y faire attention.

pièces; mais la plûpart pour en empêcher l'altération, ou pour reconnoitre si elles ont été alterées, & de quelle manière elles l'ont été.

On appelle Fausse-Monnoie, celle qui n'est pas fabriquée avec les métaux ordonnés par l'Edit du Prince ou du Souverain Magistrat; comme des louis d'or de France, qui ne seroient que de cuivre doré, ou des louis d'argent faits d'étain, de plomb ou d'archimie, couverts de quelques feuilles de fin.

La Monnoie alterée est celle qui n'est pas faite au titre & au poids portés par les Ordonnances; ou qui ayant été fabriquée de bonne qualité, a été diminuée de son poids en la rognant & la limant sur la tranche, ou en enlevant quelque partie de la superficie avec de l'eau régale, si c'est de l'or, ou avec de l'eau-forte, si c'est de l'argent.

Il y a une autre sorte de Monnoie, qu'on nomme de la Monnoie fourrée, qui tient, pour ainsi dire, le milieu entre la fausse Monnoie & la Monnoie alterée. Elle est faite d'un morceau de fer, de cuivre, ou de quelque autre métal, que le Faux-Monnoieur couvre des deux côtés de lames d'or ou d'argent, suivant l'espéce qu'il veut contrefaire, & qu'il soude proprement & avec justesse tout autour de la tranche. Ce faux flaon se frape comme les véritables, & peut même recevoir la légende & le cordonnet de la tranche; ce qui rend ces sortes de piéces très difficiles à reconnoitre. On peut néanmoins les découvrir ou par le poids, ou par le volume, qui ne sont jamais bien semblables à ceux des bonnes espéces, sur-tout le volume, qui est toujours ou plus épais ou plus étendu.

On peut commettre deux sortes de crimes capitaux sur le fait des Monnoies; l'un est le crime de fausse Monnoie, & l'autre celui de billonage.

Le crime de fausse Monnoie est en France du nombre de ceux qui s'appellent crimes de Léze-Majesté au second chef, & qui s'y punissent de mort. Les Faux-Monnoyeurs y étoient autrefois condamnés à la peine du feu, ou comme disent les anciennes Ordonnances, à être bouillis & puis pendus. Quelquefois néanmoins on se contentoit de leur couper le poing, comme on le voit dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve: présentement on leur coupe la tête, ou on les pend, suivant qu'ils sont nobles ou roturiers.

Le crime de faux qui se commet en fait de monnoie, ne consiste pas seulement dans la fausseté de la matiére dont on fabrique les espéces; on est aussi reputé Faux-Monnoyeur, quand on se charge sciemment de fausse Monnoie pour l'exposer, quand on altére la bonne, soit en la rognant & la limant, soit en la lavant avec diverses eaux fortes. On devient pareillement coupable du crime de fausse Monnoie, en achetant l'or & l'argent qu'on sait qui provient des raclures, limailles & autres altérations des espéces: on l'est aussi quand on la fabrique sans la permission du Souverain, ou en d'autres lieux que ceux destinés pour le Monnoyage, quoiqu'elle soit du titre & du poids ordonné, ou quand on falsifie l'image du Prince ou l'inscription qui y doit être.

Enfin les Monnoitaires & Monnoyers ne laissent pas d'être reputés Faux-Monnoyeurs, & punis comme tels, quoiqu'ils travaillent avec l'autorité du Souverain & dans les Hôtels des Monnoies, s'ils font les espéces plus foibles & de moindre titre que ne portent les Ordonnances.

A l'égard du billonage, qui est le second crime capital sur le fait des Monnoies, c'est un profit indû qu'on fait sur les espéces au préjudice des Ordonnances; les Billonneurs de cette sorte sont sujets aux mêmes peines que les Faux-Monnoyeurs. Il y a néanmoins un billonage qui n'est pas défendu, & il y avoit autrefois des Billonneurs en titre d'office, qui avoient soin de ramasser le billon propre à être refondu & à être employé au Monnoyage des espéces; ce sont présentement les Changeurs qui font une partie de leurs fonctions. On parle ailleurs de tout ce qui regarde cette matiére. *Voyez* BILLON, BILLONNAGE, BILLONNER, BILLONNEUR. *Voyez aussi* CHANGE & CHANGEUR.

### † MONNOIES DONT IL EST FAIT MENTION DANS L'ECRITURE.

*Monnoies d'argent des Hebreux, égales aux poids de même nom.*

Le *Talent*, en Hebreu *Kickar*, espéce numéraire, contenoit le poids ainsi nommé, qui étoit de 3 mille sicles; le sicle étoit une demi-once Hébraique. Le talent pesoit 60 mines Grecques, ou 6000 drachmes, ce qui fait 87 liv. de 16 onces; 3 onces, 6 drach. & 2 den., en tout 1500 onces. Ainsi un talent d'argent fin valoit 1860 écus blancs, ou 5580 liv. de Genéve.

La *Mine*, espéce numéraire, valant & pesant 60 sicles, ou 111 l. 12 f. de Genéve. Elle contenoit 100 dragmes Grecques. Elle pesoit 2 $\frac{1}{2}$ liv. Romaines, ou 30 onces Romaines, qui en valent 27 $\frac{1}{2}$ de Genéve, ou bien 1 liv. de 18 onc. & 12 onc. moins 2 deniers.

Le *Sicle*, espéce réelle, étoit le nom de la demi-once Hébraique, & cette espéce la pesoit exactement. On peut l'évaluer à 1 l. 17 f. 60 faisoient la mine, & 3000 un talent.

Le *demi-Sicle*, à proportion.

L'*Obole*, espéce réelle, pesoit & valoit la 20e. partie du sicle, c'est-à-dire, 2 sols moins $\frac{1}{10}$

*Monnoies d'or des Hebreux.*

L'or ne valoit alors que 10 à 12 fois au delà de l'argent; ainsi

Le *Talent d'or fin* valoit 18600 écus blancs, ou . . . . . . . 55800 liv.

La *Mine*, . . . . 372 ou 1116 liv.

Le *Sicle d'or fin*, . . . . 6 & 4 f. 18 l. 12

Aujourd'hoi, selon notre évaluation de 1 à 15 de l'or à l'argent, ces espéces vaudroient $\frac{1}{4}$ de plus.

*Monnoies Babyloniennes, Grecques & de l'Afrique.*

Les *Babyloniens* ou Chaldéens & les *Grecs*, comptoient aussi par *Talens* & par *Mines*, comme les Hebreux. Ils comptoient encore par *Drachmes*, dont le poids étoit différent, ou varioit.

Le *Talent* contenoit 60 mines Babyloniennes, égales à 72 mines Attiques, & valoit liv. 3243 de Genéve.

La *Mine* étoit de 100 drachmes, égale à la livre Romaine de 12 onces, ce qui fait 7800 grains; ou 13 onces & $\frac{2}{3}$ & 1 den. qui vaudroit 54 liv. 1 f.

Le *Talent Grec* ou *Attique*, étoit plus petit, & contenoit 60 mines Attiques, qui faisoient ensemble 6000 drachmes.

La *Dragme* étoit la 8e partie de l'once; 6000 qui composoient le talent, revenoient à 750 onces ou à 1500 demi-onces; ainsi le talent Grec étoit le double plus petit que celui des Hébreux, qui valoit 1500 onces.

La *Dragme Attique* étoit de 63 grains & $\frac{2}{15}$.

La *Dragme Babylonienne* étoit plus forte de $\frac{1}{9}$ que la *Dragme Grecque*; aussi elle devoit peser 70 $\frac{1}{2}$ grains. Si elle étoit d'or fin, elle valoit alors 106 sols & $\frac{10}{12}$ ou 5 liv. 5 f. 6 d. aujourd'hui elle vaudroit 7 liv. 18 f 6 d.

Le *Didragme* valoit 2 dragmes, ou demi-sicle.

Le

Le *Statère* est équivalent à 2 ficle.

L'or chez les *Grecs* a valu, 10, 12, 13 fois plus que l'argent.

Les *Lacédémoniens* avoient un poids de fer pour monnoie. *Æschin. Plutarch in Lycurg.*

Les *Carthaginois*, & autres Peuples, se servoient d'une petite peau pour monnoie, à laquelle ils attachoient quelque chose de la grandeur d'une statère, que personne ne connoissoit que ceux qui les fabriquoient. *Æschin. Dial. de divit. Cap. 24 p. 78 edit. Horrei.*

En *Ethiopie*, on se servoit de pierres gravées pour monnoie.

### Monnoies Romaines.

AU.R.C.

200. Servius (A. M. 3450.) est le premier qui a fait de la monnoie avec de l'airain, auparavant les Romains se servoient d'airain en lingot. On mit la figure d'une brebis sur les monnoies, c'est pourquoi on l'appella *pecunia*.

480. Avant la victoire remportée par Pyrrhos, (A. M. 3730.) on pesoit des *as d'airain*, d'une livre de 12 onces. & de deux livres; ceux-ci s'appelloient *as gravis*.

485. Sous Q. Fabius Consul, on fit des *Deniers*, qui devoient valoir 10 liv d'airain, & des moitiés, qui en valoient 5 & des *sesterces* de 2 ½ liv.

490. On diminua le poids de la livre d'airain, de sorte qu'on réduisit les *as* de 12 onces à 2 onces ou 1 *liv. d'airain*, pour payer les dettes de l'Etat.

537. Les *as* furent réduits encore à une once, & le *denier d'argent* fut évalué à 16 as, le *quinaire* ou *demi-denier* à 8 *as*, & le *sesterce* à 4 *as*.

547. On fit des *as de demi-once*, & on altera le titre de l'argent en y ajoutant une 8e partie d'alliage.

On battit de la monnoie d'or pour la première fois, 62 ans après qu'on en eut battu d'argent.

547. On taxa le *scrupule* ou *denier d'or* à 20 *sesterces*, ce qui fait en livres à raison des sesterces qui étoient alors en usage, 900 sesterces.

Dans la suite on tailla 40 *pièces d'or à la livre*, mais peu après Vespasien & ses fils en diminuérent le poids, de telle sorte que les espéces furent de 45 à la livre; sur ce pied-là la piéce d'or étoit du poids de 6 scrupules ou denier & ⅔.

Tel étoit l'état de la Monnoie d'or du tems de Pline & de Vespasien, vers la fin du 1er siécle de J. C. Depuis ce tems-là on en diminua encore un peu le poids, si bien qu'environ 200 ans apres, & avant l'Empire de Constantin le Grand, la *piéce d'or* ne valoit que 6 *deniers* juste, & l'on en tailloit 48 à la livre, ou 4 à l'once. Or comme elle étoit d'or pur, (*nummus solidus ex auro*) de là vint qu'on l'appella *solidus*, dont s'est formé le nom Italien *soldi*, & *sol* en François. Sur ce pied-là le *sol d'or* valoit un peu plus de 14 francs. Constantin en diminua le poids de près de la moitié & les fit de 7 à l'once, & de 48 à la livre: mais 40 ans après lui Valentinien I. réhaussa un peu les espéces, & voulut qu'elles fussent de 6 à l'once, & de 72 à la livre, ce qui paroit avoir subsisté jusqu'au démembrement de la Monarchie Romaine dans l'Occident.

Or comme sur ce pied-là les *sols d'or* pesoient 8- ½ grains, du poids de nôtre marc, & qu'ils étoient d'or fin, ils vaudroient aujourd'hui 8 liv. 10 f. 8 d. de Genéve. Les *demi-sous d'or* & les tiers de *sou* valoient à proportion.

Les *piéces d'argent* portoient le nom de *Denier*. Ces deniers étoient d'argent fin. Mais le poids n'en étoit pas fixe; pendant le tems de la République ils étoient de 7 à l'once, mais sous les Empereurs ils ne s'éloignoient guéres du poids de la *Dragme*, qui est la 8e partie de l'once. Il étoit donc équivalent à la *Dragme*: il pesoit 66 grains, & valoit 8 sols de Genéve.

L'*Assarion*, ou *pite*, ou *obole*, ou *sou*, valoit 6 deniers de Genéve, étant la 16e partie du *denier*.

Le *Quintain* étoit la 4e partie de l'assarion.

Sous les derniers Empereurs Romains & sous les Rois de France de la 1e & de la 2e Race, & sous les premiers de la 3e, on comptoit l'or & l'argent au poids de la livre, laquelle étoit de 12 onces: 9 onces Romaines valoient 8 Françoises.

Cet usage dura jusqu'à Charlemagne, qui environ l'an 800. établit dans ses Etats l'usage de l'once & de la livre Françoise.

Environ l'an 1100. on quitta en France, & dans les pays voisins l'usage de compter par livres, le poids de l'or & de l'argent, & on commença à le compter par *marc*, usage qui s'est conservé jusqu'à présent. *Voyez* Marc, sa valeur.

### *Monnoies de compte de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique.*

On ne parle ici que des Monnoies de compte de ces trois parties du monde, l'Amérique n'en ayant point de particuliéres, les Nations de l'Europe qui y ont des établissemens y ayant porté les leurs, & ne se servant que de la maniére de compter usitée dans les Etats des Princes d'où sont sorties leurs colonies.

A l'égard de l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Egypte où les Européens font commerce, ne comptent guére autrement que dans le Levant & dans les Etats du Grand Seigneur; car pour le reste de cette grande étendue de Côtes où se fait la traite des Négres & le négoce du morfil, de la poudre d'or, de la cire, des cuirs & de quelques autres marchandises; ou bien leurs misérables Habitans ne connoissent point ce que c'est que Monnoie de compte, ou s'ils en ont présentement, ce sont celles que les Etrangers, qui se sont établis parmi eux, y ont portées. On parlera néanmoins de la *Macoute* & de la *Piéce*, maniéres de compter de quelques-uns de ces Barbares, qui peuvent en quelque sorte passer pour Monnoie de compte.

En *France* l'ancienne *Monnoie de compte* étoit le *parisis*, le *tournois* & l'*écu d'or sol* ou *au soleil*; mais depuis l'Ordonnance de 1667. on n'y compte plus qu'en livres, sols & deniers tournois. La *pite*, *maille* ou *obole*, la *demi-pite*, le *franc*, le *blanc* & le *carolus*, y sont encore des Monnoies de compte. On y compte aussi quelquefois par *pistoles*.

En *Espagne*, c'est le *peso* ou *piastre*, les *ducats* d'argent & de vellon, la *réale* de vellon, le *cornados* & les *maravedis* d'argent & de vellon. En *Portugal* on compte par *Rés*.

En *Angleterre*, la Monnoie de compte est la *livre*, le *sol* & le *denier sterling*. On y compte aussi par *punds* & par *piéce*, ce qui revient au même; ces deux Monnoies n'étant autre chose que la livre sterling sous d'autres noms.

En *Hollande*, en *Zelande*, dans le *Brabant* & à *Cologne*, on se sert de la *livre*, *sols* & *deniers de gros*. On y a pareillement les *florins*, les *patars* & les *penins*; les Marchands & Banquiers se servant indifféremment de l'une & de l'autre maniére de compter & de tenir leurs livres.

En *Suisse* on compte par livres, sols, deniers, & dans

dans presque toutes les Villes d'*Allemagne*, on a les *florins*, mais sur un autre pié qu'en Hollande, les *creutzers*, & les *fenins* ou *penins*; dans d'autres, les *rixdales* ou *thalers*; dans d'autres les *marcs* ou *marques*, les *sols* & *deniers lubs*. Ces trois derniers sont une Monnoie de compte de Hambourg, où pourtant on se sert aussi de la *livre*, *sols* & *deniers de gros*.

*Strasbourg* a ses *florins*, ses *creutzers* & ses *penins* comme en Allemagne, ou négocie en argent de *France*: & *Liége* a ses *livres*, *sols* & *deniers*.

L'*Italie* a différentes Monnoies de compte, & il y en a presque autant que de Villes de commerce. A Rome ce sont les *écus*, *livres*, *sols*, & *deniers* d'or d'estampe, ou, comme ils disent, *di stampa*; à Venise les *ducats* & *gros* de banque, les *ducats* courans, & les *sols*, *livres* & *deniers*: on se sert de ces quarte derniers à Lucques & à Bergame, & seulement des trois derniers à Boulogne, à Milan, à Genéve & en Savoie; mais Genéve a encore ses *florins*, & Livourne & Génes leurs *piastres*, outre les *livres*, *sols* & *deniers*. A Novi les Monnoies de compte sont, les *écus*, *sols* & *deniers* d'or de marc: à Raconis, les *livres* de compte, les *florins* & les *gros*; à Messine, à Palerme & dans toute la Sicile, les *onces*, les *tarins*, les *grains* & les *picolis*; à Ancone l'*écu*, le *sol* & le *denier*; à Naples, le *ducas* & le *grain*; enfin à Malte le *tarin*, le *carlin* & le *grain*.

A *Dantzic* & dans toute la *Pologne*, aussi-bien qu'à *Berlin* & dans presque tous les Etats du Roi de Prusse, les Monnoies de compte sont les *rixdales*, les *roups* & les *grochs*, ou quelquefois le *florin*, le *gros* & le *denier*.

Les *Hongrois* ont leurs *hongres* & *demi-hongres*; les Suédois leurs *dallers* d'argent & de cuivre; les Danois leurs *rixdales*, leurs *bors* & leurs *schelings*; & les Moscovites leurs *roubles*, leurs *altins* & leurs *grifs* ou *grives*.

L'*Empire du Turc*, soit en Europe, soit en Asie, soit en Afrique, a pour maniére de compter ce qu'on appelle des *bourses*; les unes d'argent qui sont les plus communes, les autres d'or dont on ne se sert que dans le Serrail; & des *demi-bourses* d'or qu'on nomme *Rizès*. Les Marchands ont outre cela pour Monnoies de compte les *piastres* ou *abouquels*, les *meidins* & les *aspres*.

En *Perse* c'est le *toman*, qu'on nomme aussi *Man* & *Tumein*, & le *Dinar-bisti*. On y compte encore en *larins*, particuliérement à Ormus & sur les côtes du Golfe Persique. Les *larins* sont aussi en usage pour compter parmi les Arabes & plusieurs autres peuples d'Asie, & encore en beaucoup de lieux des Isles & du Continent des Indes Orientales.

Dans la *Chine*, le *pic*, le *picol* & le *tael* (ou *leam*) qui sont des poids, y servent en même tems de monnoies de compte, ce qui s'étend jusques dans le Tunquin.

† L'or ou l'argent ne sont pas convertis en Monnoie à la Chine, mais dans le négoce & en toute autre occasion on le reçoit au poids. L'or le plus fin qui se trouve à la Chine est celui qui entre dans le Trésor du Chan, d'où il est ensuite répandu dans le public: on l'appelle communément l'or du Chan.

Le Japon a ses *sebusties*, ses *cockiens*, ses *oubangs*, en Hollandois *oebangs*; ses *coupans* & ses *taels* ou *tails*. L'Isle de Java, ses *fanta*, ses *sapocou*, ses *fardos* & ses *catis*. Cette derniére Monnoie de compte, aussi-bien que le *lack*, est d'un grand usage dans toutes les Indes Orientales, mais avec quelque changement de nom, ou peut-être seulement de prononciation, comme on l'explique aux Articles du Cati & du Lack.

Enfin *Surate*, *Agra* & le reste des Etats du Grand *Mogol*, ont leurs *lacks* ou *lakes*: & Goa & tout le Malabar leurs *tangas*, leurs *vintins* & leurs *pardaos xerafins*.

Il y a plusieurs autres Isles, Villes & Etats des *Indes Orientales* dont on n'a point raporté ici les Monnoies de compte, tant parce qu'elles se réduisent toutes à quelqu'une de celles desquelles on vient de parler, que parce qu'en effet il n'en est fait aucune mention, soit dans la grande quantité d'Auteurs ou de rélations qu'on a consultés, soit dans les mémoires qui ont été fournis à l'Auteur & aux Continuateurs de ce Dictionnaire.

On peut mettre encore au nombre des Monnoies de compte les millions simples & les millions d'or de France, les millions sterlings d'Angleterre, & les tonnes d'or de Hollande, de Flandre & de quelques Villes de la basse Allemagne.

La *macoute* & la *piéce* sur lesquelles se font les évaluations des marchandises qui s'échangent sur quelques *Côtes d'Afrique*, depuis le Cap Verd jusques au Cap de Bonne Espérance, ne sont pas à la vérité des Monnoies de compte parmi des Barbares, qui ne connoissant aucunes Monnoies réelles, ne peuvent avoir occasion de les évaluer sur des Monnoies imaginaires; mais on peut dire qu'elles leur en tiennent lieu, puisque c'est sur le pié de l'une ou de l'autre qu'ils estiment également & les marchandises du Pays, & celles qu'on leur apporte d'Europe.

A *Loango de Boarie* & quelques autres lieux de la *Côte d'Angola*, les estimations se font par *macoutes*; & à *Malimbo* & *Cabindo*, qui sont aussi sur la même Côte, les Négres comptent par *piéces*, chez les premiers la macoute vaut dix, & il faut dix macoutes pour cent, qui est aussi une espéce de Monnoie de compte parmi eux; chez les autres la piéce ne vaut qu'un, mais elle s'augmente par addition jusqu'à tel nombre qu'il convient pour la traite des marchandises d'Afrique, & leur échange contre celles d'Europe. On parle ailleurs de la maniére de faire ces évaluations. *Voyez* Macoute & Piece.

Toutes les différentes Monnoies de compte rapportées dans cette liste, dont on s'est contenté de donner ici seulement les noms, sont amplement expliquées à leurs Articles particuliers. On peut aussi lire l'Article des Livres des Marchands, où il est parlé de la maniére de les tenir par toute l'Europe.

*Monnoies & espéces courantes de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique.*

Toutes les Monnoies qui ont cours dans ces quatre parties de la terre, sont faites de métaux, ou sont des coquillages & des fruits.

Les métaux sont l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, & le plomb; de l'argent & du cuivre alliés ensemble en certaine proportion, se fait comme un sixiéme métal qu'on appelle Billon.

En Europe il n'y a que l'or, l'argent, le billon & le cuivre qui servent à la fabrication des Monnoies. Dans quelques endroits des Indes Orientales outre l'or, l'argent & le cuivre, on y employe l'étain & le plomb; pour les coquillages & les fruits, ce sont la menue Monnoie de bien des lieux de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique.

En 1718. il n'y avoit en France qu'une seule espéce d'or, qui est le *louis d'or* avec ses diminutions qui sont le demi & le quart, & ses augmentations qui sont le double-louis & le quadruple. On y a vû bien avant dans le XVII^e. siécle des lys & des écus d'or; mais ils n'y ont plus cours. Les espéces d'argent qui se fabriquent en France sont les *écus* ou *louis blancs* avec leurs diminutions; savoir les demi, les quarts & les piéces de dix & de cinq sols. Le *billon* est de deux sortes; on les nomme *Sols*, les uns de 15 deniers, les autres de 21. On peut y ajoûter les deniers qui ont cours dans le Lyonnois, en Provence & dans le Dauphiné. Enfin la Monnoie de cuivre de France est le *liard* qui vaut 3 de-

5 deniers, à qui l'on donne aussi communément le nom de *double*.

† *Valeur des Espéces en France, depuis* 1640. à 1718.

| | liv. | sols. | den. |
|---|---|---|---|
| 1640. Louis d'or de 36 ¼ au marc du poids de 5 deniers 6 gr. | 10. | | |
| Ecus de 9 au marc du poids de 21 deniers . . | 3. | | |
| 1648. Mars Louis d'or. . . | 12. | | |
| 1652. Louis d'or. . . . | 11. | | |
| 1655. Lys d'or 60 ½ au marc, au titre de 23 ¼ k. . . | 7. | | |
| 1656. Avril, louis d'or . . . | 11. | | |
| 1686. Louis d'or . . . | 11. | 10. | |
| 1687. dits . . . . | 11. | 5. | |
| 1689. dits à 22 k. 36 ¼ au marc, poids 5 den. 6 gr. . . | 11. | 12. | |
| Ecus d'or . . . | 6. | | |
| 1690. Louis d'or de 36 ¼ au marc de 1640 à 1689. du poids de 5 d. 6. gr. . . | | | |
| Par Edit de Décembre 1689. ont eu cours dès le 1 Janvier 1690. . . | 12. | 10. | |
| Ecus de 9 au marc, de 21 den. ont eu cours dès le 1 Janv. 1690. . . . | 3. | 6. | |
| 1692. Par Arrêt du 22 Juiller, les louis d'or ont été diminués de 5 sols au 1 Aout suivant, & n'ont eu cours que pour | 12. | 5. | |
| Les écus n'ont eu cours audit jour que pour . . | 3. | 5. | |
| 1693. Les louis d'or n'ont eu cours dès le 1 Janv. que pour . | 12. | | |
| Les écus pour . . | 3. | 4. | |
| 1693. Juillet 1 les louis d'or ont été réduits à . . . | 11. | 15. | |
| Les écus à . . | 3. | 3. | |
| 1693. Aout 1 les louis d'or ont été réduits à . . . | 11. | 10. | |
| Les écus à . . . | 3. | 2. | |
| 1693. Octobre 11 les susdites espéces ont été reformées & ont eu cours dès ledit jour sçavoir : | | | |
| Les louis d'or aux 4 L & † pour . . . | 14. | | |
| Les écus pour . . | 3. | 12. | |
| 1700. Janvier 1 lesdites espéces ont été réduites, sçavoir | | | |
| Les louis d'or à . . . | 13. | 15. | |
| Les écus à . . . | 3. | 11. | |
| 1700. Février 1 les louis d'or à . | 13. | 10. | |
| Les écus à . . . | 3. | 10. | |
| 1700. Avril 1 les louis d'or à . | 13. | 5. | |
| Les écus à . . . | 3. | 9. | |
| 1700. Juin 1 les louis d'or à . | 13. | | |
| Les écus à . . . | 3. | 8. | |
| 1701. Janvier 1 les louis d'or à . | 12. | 15. | |
| Les écus à . . . | 3. | 7. | |
| 1701. Avril 1 les louis d'or à . | 12. | 10. | |
| Les écus à . . . | 3. | 6. | |
| 1701. Juillet 1 les louis d'or à . | 12. | | |
| Les écus à . . . | 3. | 5. | |
| 1701. Septembre 19 les louis d'or ont été augmentés & ont eu cours pour . . | 12. | 10. | |
| Les écus pour . . | 3. | 7. | 6. |
| 1701. Septembre 27 les louis d'or vieux, ont été augmentés à | 13. | | |
| Les écus à . . . | 3. | 10. | |
| 1701. Octobre 4 les espéces reformées ont eu cours dès ce jour, sçavoir : | | | |
| Les louis d'or aux 8 L & bâtons à . . . | 14. | | |
| Les écus pour . . | 3. | 16. | |
| 1702. Septembre 1 les louis d'or ont été réduits à . . | 13. | 15. | |
| Les écus à . . . | 3. | 14. | |
| 1703. Janvier 1 les louis d'or ont été réduits à . . | 13. | 10. | |
| Les écus à . . . | 3. | 12. | |
| 1703. Aout 1 les louis d'or ont été réduits à . . . | 13. | 5. | |
| Les écus à . . . | 3. | 11. | |
| 1703. Octobre 1 les louis d'or ont été réduits à . . | 13. | | |
| Les écus à . . . | 3. | 10. | |
| 1704. Mai 1 les louis d'or ont été réduits à . . . | 12. | 15. | |
| Les écus à . . . | 3. | 9. | |
| 1704. Mai 15 les louis d'or anciens décriés & taxés aux monnoies, ou réduits à . . | 12. | 10. | |
| Les écus à . . . | 3. | 8. | |
| 1704. Mai dit on a fait une reforme ou nouvelle fabrication des espéces. | | | |
| Les louis d'or aux 4 bâtons ont eu cours pour . | 15. | | |
| Les écus pour . . | 4. | | |
| 1705. Février 1 les louis d'or ont été réduits à . . | 14. | 15. | |
| Les écus à . . . | 3. | 19. | |
| 1705. Juillet 1 les louis d'or ont été réduits à . . . | 14. | 10. | |
| Les écus à . . . | 3. | 18. | |
| 1705. Septembre 1 les louis d'or ont été réduits à . . | 14. | 5. | |
| Les écus à . . . | 3. | 17. | 6. |
| 1706. Janvier 1 les louis d'or vieux & neufs ont été réduits à . | 14. | | |
| Les écus à . . . | 3. | 16. | |
| 1706. Mars les louis d'or ont été réduits à . . . | 13. | 15. | |
| Les écus à . . . | 3. | 14. | |
| 1706. Juillet 1 les louis d'or ont été réduits à . . . | 13. | 10. | |
| Les écus à . . . | 3. | 12. | |
| 1707. Janvier 1 les louis d'or ont été réduits à . . | 13. | 5. | |
| Les écus à . . . | 3. | 11. | |
| 1708. Mars 1 les louis d'or ont été réduits à . . | 13. | | |
| Les piéces de 20 f. réduites à | | 18. | |
| Les autres petites espéces à proportion. | | | |
| 1709. Janvier 1 les louis d'or ont été réduits à . . | 12. | 15. | |
| Les écus à . . . | 3. | 8. | |
| 1709. Mars 16 les louis d'or ont été réduits à . . | 12. | 10. | |
| Les écus à . . . | 3. | 5. | |
| Nota que depuis 1640. jusqu'à Avril 1709. les louis d'or ont été de 36 ¼ au marc, à 22 kar. & de 5 den. 6 gr. & les écus de 9 au marc. | | | |
| 1709. Avril louis nouveaux à | 16. | 10. | |
| Mai 14 louis aux 8 L & Soleil, de 30 à la taille, & de 6 den. 9 gr. . . | 20. | | |
| Mai à Aout, les louis vieux & neufs . . . | 12. | 10. | |

| | liv. | sols. | den. |
|---|---|---|---|
| 1709. Mai 14me, après tous les nombres, les louis vieux à | 13. | | |
| Juin 4 dits à . . | 13. | 5. | |
| Décembre 28 dits à . | 13. | 10. | |
| 1713. Décembre 1er, les louis neufs de 1709. à . . | 19. | 10. | |
| 1714. Avril 1 dits . . . | 18. | 10. | |
| Juin 1 dits . . . | 18. | | |
| Septembre 1 dits . . | 17. | | |
| Octobre 15 dits . . | 16. | 10. | |
| Décembre 1 dits . . | 16. | | |
| 1715. Février 1 dits . . | 15. | 10. | |
| Avril 1 dits . . . | 15. | | |
| Juin 1 dits . . . | 14. | 10. | |
| Septembre 1 dits . . | 14. | | |
| Décembre louis d'or neufs aux 3 fleurs de lys couronnées, de 30 ¼ au marc, & de 6 den. 9 gr. à . . | 20. | | |
| 1716. Novembre louis neufs aux 4 écussons, de 20 au marc & de 9 den. 14 gr. à . . | 30. | | |
| 1718. Février 26 les louis de 30 au marc à . . | 18. | | |
| dito louis de 36 ¼ à . | 15. | | |
| Mai Réformation générale des espéces. . . | | | |
| louis à la croix de Malthe, de 25 au marc, de 7 den. 16 gr. à | 36. | | |
| Vieux louis de 20 au marc à | 36. | | |
| dits de 30 à . . . | 24. | | |
| dits de 36 ¼ à . . | 19. | 12. | |

Les différens changemens arrivés en France depuis le mois de Mai 1718. jusqu'au même mois 1726. tant sur les espéces d'or & d'argent, que sur les billets qui ont tenu lieu d'espéces pendant ces derniéres années, ont fait naître dans le Commerce une infinité de contestations, sur lesquelles il est encore difficile aujourd'hui, (1729.) de statuer quelque chose de certain; la multiplicité des Edits & Arrêts qui sont intervenus sur cette matiére, a produit des variations qu'on a jugé, à propos de fixer sous un simple point de vûe, en les rappellant sous chacune des trois espéces qui ont eu cours pendant ces huit années.

## DETAIL SOMMAIRE DES *augmentations, diminutions & autres variations arrivées en France sur le fait des Monnoies tant d'Or que d'Argent, depuis le mois de Mai de l'année* 1718. *jusqu'au pareil mois de l'année* 1726.

### Variations sur l'Or.

Les Louis d'or au Chevalier (ainsi nommés, à cause de l'empreinte qui étoit une croix de Chevalier avec trois fleurs de lys au centre) sont à la taille de 25 au marc; ils ont été fabriqués au mois de Mai 1718. & avoient cours d'abord pour 36 l.

Par Arrêt du 4 Décembre 1718. la Banque générale établie le 2 & 20 Mai 1716. est déclarée Banque Royale.

Arrêt du 7 Mai 1719. lesdits louis diminués à 35 l.

Le 25 Juillet 1719. diminués à 34 l.

Le 23 Septembre 1719. mais publié le 25, diminués à 33 l.

Le 5 Décembre 1719. le Roi déclare qu'il a été fait pour 640 millions de billets de banque.

Ce même Arrêt permet aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leur payement en billets de Banque, même dans le cas où lesdits billets gagneroient sur les espéces.

Edit du mois de Décembre 1719. qui ordonne une fabrication de Quinzains d'or du titre de 24 karats, à la taille de 65 $\frac{5}{11}$ au marc, qui auront cours pour 15 l.

Nota, *que cet Edit n'a jamais été mis en exécution, à cause de la difficulté de travailler l'or à ce titre.*

Le 3 Décembre 1719. les louis diminués à 32 l.

Pour le 1 Janvier 1720. diminués à 31 l.

Pour le 1 Fevrier 1720. diminués à 30 l.

Le 21 Décembre 1719. les billets de Banque sont fixés à 5 pour 100 au dessus de la valeur de l'argent courant: auquel prix on les délivroit à l'Hôtel de la Banque.

Dito. Il n'y a plus que les payemens au dessous de 10 livres, qui puissent être faits en argent, & au dessous de 300 livres qui puissent être faits en or. Les payemens au dessus desdites sommes doivent être faits en billets de Banque, à peine de confiscation du montant des payemens, & de 300 livres d'amende.

Ceux qui doivent quelque chose au Roi, & qui n'auront point de billets de Banque, seront obligés de payer 5 pour cent au-dessus en payant en espéces.

Dito. Les lettres de change même étrangéres doivent être payées en billets de Banque.

Le 29 Décembre 1719. ordonné de faire pour 360 millions de billets de Banque, qui avec les 640 millions du 1r. de ce mois font en tout mille millions.

Le 22 Janvier 1720. les louis augmentés à 36 l.

| | | |
|---|---|---|
| Louis de 20 au marc. | L. 45. | |
| Dito de 30. | 30. | |
| Dito de 36 ¼. | 24. | 12. |

Il est permis de transporter hors du Royaume les espéces tant anciennes que nouvelles, & les matiéres d'or & d'argent, même sans passeport.

Le Roi promet Article V. de ce même Arrêt, qu'il ne sera fait aucune augmentation du prix des espéces, au delà de celle portée par l'Edit du mois de Mai 1718. qui mettoit l'argent monnoyé à 60 liv. le marc.

Le 28 Janvier 1720. les louis de 25 au marc diminués à 34 l.

Dito. Les billets de Banque auront cours dans toute l'étendue du Royaume.

Le 31 Janvier 1720. suspension, ou pour mieux dire, révocation de la permission de transporter l'or & l'argent hors du Royaume.

Le 25 Fevrier 1720. les louis de 25 au marc augmentés à 36 l.

Dito. Il n'est plus permis de prendre 5 pour 100 au dessus de l'argent courant, pour changer les espéces en billets de Banque.

Le 27 Février 1720. défenses à qui que ce soit, même aux Communautés Ecclésiastiques, de garder en leur possession plus que 500 livres en espéces, à peine de confiscation de l'excédent, & de 10000 livres d'amende, ni aucune matiére d'or ou d'argent.

Dito. Défenses à toutes personnes de faire des payemens de sommes de cent livres & au dessus, autrement qu'en billets de Banque, à peine de 3000 liv. d'amende.

Nota, que *le Roi déclare dans ce même Arrêt que la quantité des Espéces qui sont actuellement dans le Royaume, passe douze cens millions.*

Le 5 Mars 1720. les louis augmentés à 48 l.

Dito. Le Roi reçoit les billets de Banque de 100 liv. pour 110 liv. pour les taxes, impositions, &c.

Le 11 Mars 1720. à commencer le 20 dito, diminués à 42 l.

Dito. Pour le 1 Avril 1720. diminués à 36 l.

Dito. A commencer le 1er Mai, l'usage de l'or est entiérement aboli dans le Commerce, avec défenses aux Officiers des Hôtels des Mon-

noies de souffrir qu'il soit fabriqué à l'avenir aucunes espéces d'or, de quelque qualité qu'elles puissent être.

Le même Arrêt fait défenses à tous, tant François qu'Etrangers, de garder aucunes espéces d'or de France ou étrangéres, ni aucune matiere d'or, passé le 1 Mai prochain, à peine de confiscation, ensemble de tous les effets mobiliers qui se trouveront en la possession des contrevenans.

Le 19 Avril 1720. les billets de Banque augmentés jusqu'à douze cens millions; ils ont été encore augmentés à la suite jusqu'à deux milliards six cens quatre vingts seize millions quatre cens mille livres, quoiqu'il n'ait jamais paru d'Arrêt pour cela. *Voyez* plus bas l'Arrêt du 10 Octobre 1720.

Le 21 Mai 1720. les billets de Banque réduits à moitié de leur première valeur, mais peu à peu à tant par mois de diminution, ensorte que le 1 Décembre prochain un billet de 1000 livres, par éxemple, n'aura plus cours que pour 500 livres, & ainsi des autres.

Cet Arrêt a causé une si grande consternation dans le public, & un dérangement si général dans le Commerce, que six jours après on a publié l'Arrêt suivant.

Le 27 Mai 1720. révocation de l'Arrêt du 21 du présent mois, & les billets de Banque rétablis en entier comme auparavant.

Le 29 Mai 1720. les louis d'or remis dans le Commerce sans rien dire, & mis sur le pié de 49 l. 10 f.

Par le même Arrêt S. M. permet à ses sujets & à tous autres, de faire à l'avenir entrer dans le Royaume toutes les espéces & matiéres d'or & d'argent qu'ils voudront, sans être tenus de payer aucuns droits: au lieu qu'auparavant par Arrêt du 22 Janvier 1720. on étoit obligé de payer dix pour cent d'entrée sur toutes les espéces & matiéres d'or & d'argent.

Le 1 Juin 1720. révocation de la défense de garder des espéces, & permis de garder telle somme que l'on voudra.

Le 10 Juin 1720. à commencer le 1 Juillet, les louis d'or diminués à 45 l.

Pour le 16 Juillet, diminués à 40 l. 10 f.

Le 11 Juin 1720. suppression d'une partie des billets à mesure qu'ils entreront dans la caisse de la Banque; & ordonne qu'il sera fait pour cinq cens millions de billets d'une nouvelle façon. Ordonne que tous les payemens au dessus de 100 liv. seront faits en billets de Banque: le Roi les prend pour ses droits & impositions à 10 pour cent au dessus de leur valeur, pendant la présente année seulement.

Le 14 Juin 1720. à commencer le 1 Août, les louis d'or diminués à 36 l.

Le 24 Juin 1720. révocation de la défense faite aux Officiers des Hôtels des Monnoies, de ne plus fabriquer aucunes espéces d'or, & ordre de faire incessamment des louis à la taille de 25 au marc, qui auront cours pour 49 l. 10 f.

Le 30 Juillet 1720. les louis d'or augmentés à 72 l.

Pour le 1 Septembre, diminués à 63 l.
Pour le 16 Septembre, diminués à 54 l.
Pour le 1 Octobre, diminués à 45 l.
Pour le 16 Octobre, diminués à 36 l.

Arrêt du 15 Août 1720. Le Roi permet de faire dans toutes sortes de Contrats, & autres Actes qui seront passés pour sommes au dessus de 1000 l. des stipulations pour payemens en espéces d'or & d'argent: auquel cas lesdits payemens ne pourront être faits qu'avec lesdites espéces & non en billets.

Edit du mois de Septembre 1720. nouvelle fabrique de louis au même poids que les autres, c'est-à-dire, à la taille de 25 au marc. L'empreinte est deux LL couronnées d'une seule & même couronne, & trois fleurs de lis disposées une à chaque côté, & la troisiéme au dessous. Ils ont été mis d'abord à 54 liv.

Les anciens au Chevalier, quoique précisément de même poids, décriés & portés à la Monnoie, & reçûs seulement pour 36 liv.

Le 10 Octobre 1720. C'est ici le fameux Arrêt qui supprime entiérement tous les billets de Banque, qui n'auront plus cours après le 1 Décembre prochain.

Ce même Arrêt dit que la totalité desdits billets de toute espéce, a monté à la somme de deux milliards six cens quatre-vingts-seize millions quatre cens mille livres. Il fait ensuite une énumération de la quantité des billets qui ont été brûlés: ensorte (dit l'Arrêt) qu'il ne reste plus de billets de Banque dans le Commerce que pour la somme d'un milliard cent soixante-neuf millions soixante douze mille cinq cens quarante livres.

Le 24 Octobre 1720. les vieux louis (au Chevalier) sont augmentés & reçûs à la Monnoie pour 46 liv. 16 f.

Le 24 Octobre 1720. à commencer le 1 Décembre, les nouveaux louis diminués à 45 liv.

Dito, à commencer le 1 Janvier 1721. diminués à 36 liv.

Le 18 Novembre 1720. augmentés & remis à 45 l.

Quoique mention expresse n'en soit pas faite dans l'Arrêt, mais seulement le prix des autres espéces, & par conséquent les espéces courantes comprises,

Le 21 Juillet 1723. diminués à 44 l.

Dito. Les louis au Chevalier, qu'on porte à la Monnoie avec un huitiéme en certificats de liquidation, seront reçûs à la piéce pour 36 l.

Dito. Ceux qu'on y portera sans papier seront reçus pour 37 l. 16 f.

Le 5 Août 1723. cet Arrêt fixe le poids que doivent avoir les louis pour avoir cours dans le public, & ordonne qu'ils seront reçus au poids dans tous les payemens sur le pié de 7 deniers 15 grains, ce qui a causé un grand embarras dans le Commerce. Ceux qui ne péseront que 7 deniers 14 grains, perdront cinq sols; & ceux qui se trouveront plus legers, seront portés à la Monnoie, & reçus au marc.

Edit du mois d'Août 1723. diminués à 39 l. 12 f.

Dito. Nouvelle fonte des espéces d'or, & fabrication de petits louis à la taille de $37\frac{1}{2}$ au marc, qui est la même chose pour la valeur que 25 au marc, trois nouveaux louis pesant précisément deux vieux. L'empreinte est de deux LL en sautoir couronnées; ces petits louis de $37\frac{1}{2}$ au marc, ont cours pour 27 l.

Le 4 Février 1724. mais publié le 11, diminués à 24 l.

Le 4 Février 1724. les louis de 25 au marc entiérement décriés. Défense d'en faire des payemens, ou d'en recevoir, à peine de 3000 l. d'amende, à l'exception toutefois des Bureaux des recettes des deniers Royaux, où ceux du poids de 7 deniers 15 grains seront reçûs pour 35 l. 3 f.

Le 27 Mars 1724. mais publié le 4 Avril suivant, les petits louis nouveaux diminués à 20 l.

Le 22 Septembre 1724. publié le même jour à 7 heures du matin, diminués à 16 l.

Et déclare S. M. qu'il ne sera plus fait de diminutions sur la valeur des espéces à l'avenir, ainsi qu'il sera plus au long expliqué par l'Edit de Réglement, qui sera incessamment publié.

Le 4 Décembre 1725. à commencer le 1 Janvier 1726. les petits louis sont néanmoins diminués à 14 l.

Et pour le 1 Février 1726. diminués à 12 l.

Edit du mois de Janvier 1726. refonte générale &

& fabrication de nouvelles espéces d'or & d'argent, l'empreinte des louis, les armes de France & de Navarre en deux écussons un peu en biais, couronnées d'une seule & même couronne. Ces louis sont à la taille de 30 au marc, & ont cours pour 20 l.

De sorte que le marc d'or monnoyé est toujours comme auparavant à 600 liv.

Cet Edit permet le cours des anciennes espéces jusqu'au 1 Mai prochain, sur le même pié où elles sont à présent de 12 liv. le petit louis de 37½ au marc du poids de 5 deniers 2 grains, conforme à la derniére diminution; mais on n'en voyoit point dans le Commerce, parce que le Roi les prenoit à un plus haut prix à la Monnoie pourvû qu'ils fussent du poids de 5 deniers 2 grains pour 12 l. 18 f.

Par Edit du mois de Février 1726. article XI. il est défendu pendant six années sous peine de mort, de faire entrer dans le Royaume aucunes espéces de cette derniére nouvelle fabrique, quand même lesdites espéces auroient été véritablement fabriquées dans les Hôtels des Monnoies de France.

Le 26 Mai 1726. les nouveaux louis de cette derniére fabrique de trente au marc, sont augmentés & auront cours pour 24 l.

La proportion entre l'or & l'argent est d'environ 14½ à 1; autrefois c'étoit de 15 à 1. *Voyez* à la fin de ce Mémoire après les variations sur l'argent, où il en est parlé plus amplement.

## VARIATIONS SUR L'ARGENT.

Les écus dont l'empreinte est les armes de France & de Navarre en un même écusson, sont à la taille de 10 au marc; ils ont été fabriqués au mois de Mai 1718. & avoient cours d'abord pour 6 l.

Le 23 Septembre 1719. publié le 25, diminués à 5 l. 16 f.

Le 3 Décembre 1719. les écus diminués à 5 liv. 12 f.

Et pour le 1 Janvier 1720. diminués à 5 l. 8 f.

Et pour le 1 Février 1720. diminués à 5 l. 4 f.

Edit du mois de Décembre 1719. ordonne une fabrique de livres d'argent du titre de 12 den. de fin à la taille de 65 $\frac{1}{12}$ au marc, qui auront cours pour 1 l.

L'empreinte est l'écu de France en hauteur.

Le 10 Décembre 1719. à commencer le 1 Janvier 1720. les piéces de vingt sols (non pas ces derniéres) diminuées à 18 f.

Pour le 1 Fevrier 1720. diminuées à 17 f.

Le 7 Février 1720. à commencer le 1 Mars prochain, les livres d'argent fin de 20 f. diminuées à 18 f.

Le 25 Février 1720. les écus augmentés à 6 l.

Dito. Les livres d'argent fin augmentées à 1 l.

Le 5 Mars 1720. les écus augmentés à 8 l.

Dito. Les livres d'argent augmentées à 1 l. 10 f.

Le 11 Mars 1720. à commencer le 1 Avril, les écus diminués à 7 liv.

Pour le 1 Mai, diminués à 6 l. 10 f.

Pour le 1 Juin, diminués à 6 l.

Pour le 1 Juillet, diminués à 5 l. 10 f.

Dito. A commencer le 1 Janvier 1721. les écus & demi-écus entiérement décriés & supprimés dans le Commerce, & même ils ne feront plus reçus dans les Hôtels des Monnoies ni exposés en aucun payement, à peine de confiscation desdites espéces, ensemble de tous les effets mobiliers qui se trouveront en la possession des contrevenans; ensorte qu'il n'y aura que des tiers, sixiémes & douziémes d'écus qui auront cours dans le Commerce, avec défenses aux Officiers des Hôtels des Monnoies, de souffrir qu'il soit jamais fabriqué à l'avenir des écus ou autres espéces d'argent plus pesantes que de la taille de 30 au marc, c'est-à-dire, des tiers d'écus.



Les livres d'argent fin & les sixiémes d'écus, ont cours actuellement pour trente sols, 1 l. 10 f.

Et par ce même Arrêt du 11 Mars 1720. sont diminués, à commencer le 1 Mai prochain, à 1 l. 7 f. 6 d.

A commencer le 1 Juin, diminués à 1 l. 5 f.

A commencer le 1 Juillet, diminués à 1 l. 2 f. 6 d.

A commencer le 1 Août, diminués à 1 l.

A commencer le 1 Sept. diminués à 17 f 6 d.

A commencer le 1 Oct. diminués à 15 f.

A commencer le 1 Nov. diminués à 12 f 6 d.

A commencer le 1 Déc. diminués à 10 f.

Edit du mois de Mars 1720. qui ordonne une nouvelle fabrication de louis d'argent, autrement tiers d'écus à la taille de 30 au marc; l'empreinte est de quatre doubles LL couronnées avec quatre fleurs de lys, une entre chaque deux couronnes: ils auront cours d'abord pour 3 l.

Ce qui augmente l'écu à 9 l.

Et par ce même Edit du mois de Mars qui ordonne la fabrication, (chose peut-être sans exemple) ils sont aussi diminués par avance de mois en mois, de la maniére qui suit.

Les tiers d'écu de cette nouvelle fabrique ont donc cours d'abord pour 3 l.

A commencer le 1 Mai 1720. diminués à 2 l. 15 f.

A commencer le 1 Juin, diminués à 2 l. 10 f.

A commencer le 1 Juillet, diminués à 2 l. 5 f.

A commencer le 1 Août, diminués à 2 l.

A commencer le 1 Sept. diminués à 1 l. 15 f.

A commencer le 1 Octob. diminués à 1 l. 10 f.

A commencer le 1 Nov. diminués à 1 l. 5 f.

A commencer le 1 Dec. diminués à 1 l.

Le 19 Avril 1720. les billets de Banque augmentés jusqu'à douze cens millions; ils ont été encore augmentés à la suite (quoiqu'il n'ait jamais paru d'Arrêt pour cela) jusqu'à deux milliards six cens quatre vingts seize millions quatre cens mille livres. *Voyez plus bas l'Arrêt du* 10 *Octobre* 1720.

Le 29 Mai 1720. les écus remis dans le Commerce sans rien dire, & diminués à 8 l. 5 f.

Le 10 Juin 1720. à commencer le 1 Juillet, les écus diminués à 7 l. 10 f.

Et pour le 16 Juillet, diminués à 6 l. 15 f.

Le 30 Juillet 1720. les écus augmentés à 12 l.

Dito. Le louis d'argent ou tiers d'écu augmenté à 4 l.

Dito. La livre d'argent fin augmentée à 2 l.

A commencer le 1 Septembre 1720. les écus diminués à 10 l. 10 f.

Et le 16 Septembre, diminués à 9 l.

Pour le 1 Octobre, diminués à 7 l. 10 f.

Pour le 16 Octobre, diminués à 6 l.

*Nota.* Que les tiers d'écu & les piéces d'argent au dessous ont augmenté & diminué toujours à proportion de l'écu de dix au marc.

Edit du mois de Septembre 1720. les écus & demi-écus remis dans le Commerce, & ordonne une nouvelle fabrication des espéces d'argent, c'est-à-dire, des louis d'argent ou tiers d'écu à la taille de 30 au marc, avec défenses de faire des piéces plus fortes; l'empreinte est les armes de France en écusson long couronné, & auront cours pour 3 l.

Ce qui met l'écu à neuf liv. ainsi augmenté à 9 l.

Le même Edit ordonne de porter les anciens écus (aux armes de France & de Navarre) à la Monnoie, pour y être remarqués ou reformés de cette derniére empreinte, & quoique précisément du même poids de 10 au marc, on les y reçoit seulement pour 6 l.

Le 24 Octob. 1720. les vieux écus de 10 au marc augmentés & reçûs à la Monnoie pour 7 l. 16 f.

Le 24 Octobre 1720. à commencer le 1 Décembre, les nouveaux écus de la derniére fabrique diminués à 7 l. 10 f.

Pour le 1 Janvier 1721. diminués à 6 liv.

Le 18 Novembre 1720. augmentés & remis à 7 l. 10 f.

Quoique mention expresse n'en soit pas faite dans l'Arrêt, mais seulement le prix des autres espéces, & par conséquent les espéces courantes comprises.

Le 21 Juillet 1723. les vieux écus qu'on porte à la Monnoie, avec un huitiéme en certificats de liquidations, seront reçûs à la piéce pour six livres l'écu, 6 liv.

Dito. Ceux qu'on y portera, mais sans aucun papier de certificat, &c. seront reçûs pour 6 l. 6 f.

Le 9 Août 1723. révocation de la défense faite le 21 Mars 1720. aux Officiers des Hôtels des Monnoies, de ne plus fabriquer des écus; & ordre d'en fabriquer de 10 au marc, & des mêmes empreintes que ceux réformés en conséquence de l'Edit de Septembre 1720. & auront cours pour 7 l. 10 f.

Edit du mois d'Août 1723. diminués à 6 l. 18 f.

Le 4 Février 1724. mais publié le 11, diminués à 6 l. 3 f.

Le 24 Mars 1724. mais publié le 4 Avril, diminués à 5 l.

Arrêt du 22 Septemb. 1724. & publié le même jour à 7 heures du matin, diminués à 4 l.

Edit du mois de Septembre 1724 refonte générale de toutes les espéces d'argent, & nouvelle fabrication des écus à la taille de 10 ⅜ au marc, fixés ( à ce que dit l'Edit ) à 4 l.

Le même Edit ordonne de fabriquer des demis, des quarts, des huitiémes & des seiziémes d'écus : le tout suivant la valeur de l'écu de 4 livres. L'empreinte de toutes les piéces de cette nouvelle fabrique est de 4 fleurs de lys en croix couronnées, & huit L, dont deux entre chaque deux couronnes.

S. M. par cet Edit change l'ancienne proportion entre l'or & l'argent. *Voyez plus bas après toutes les variations sur l'argent.*

Le 4 Décembre 1725. à commencer le 1 Janvier 1726. les écus de cette derniére fabrique sont diminués à 3 l. 10 f.

Et pour le 1 Fevrier 1726. diminués à 3 l.

Edit du mois de Janvier 1726. régistré en la Cour des Monnoies le 4 Février, publié à Paris le même jour 4 Février ; & l'on a commencé à payer en nouvelles espéces dès le lendemain.

Cet Edit ordonne une fabrication de nouvelles espéces d'or & d'argent, des écus, des demis, cinquiémes, dixiémes & vingtiémes à proportion. L'empreinte de toutes ces piéces est les trois fleurs de lis en cercle un peu ovale, couronnées avec des lauriers à côté. Les écus sont à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, & ont cours pour 5 l.

En sorte que le marc d'argent monnoyé est toûjours comme auparavant à 41 l. 10 f.

Cet Edit permet le cours des anciennes espéces jusqu'au 1 Mai prochain sur le même pié où elles sont à présent, de trois livres l'écu, conforme à la derniére diminution du 4 Décembre 1725. mais on n'en voyoit point dans le Commerce, parce que le Roi les prenoit à la Monnoie pour 3 l. 4 f.

Par Edit du mois de Février 1726. article XI. il est défendu pendant six années sous peine de mort, de faire entrer dans le Royaume aucunes espéces de cette derniére fabrique; quand même lesdites epéces auroient été véritablement fabriquées dans les Hôtels des Monnoies de France.

Le 26 Mai 1726. les nouveaux écus de cette derniére fabrique de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, sont augmentés à 6 l.

On n'a rien dit dans ce Mémoire des variations des menues Monnoies de billon & de cuivre, dont le détail auroit été ennuyeux; il suffit de remarquer qu'elles ont presque toûjours suivi le sort de l'écu dans toutes ses augmentations & diminutions, de la maniére la plus proportionnée dont elles sont capables, sans causer trop d'embarras dans le Commerce.

* On a promis de dire un mot de la proportion qui est entre l'or & l'argent ; elle étoit autrefois comme de 15 à 1.

† Du tems de Louis XIII. en 1641. on la régla sur le pié de 13 ½ environ, pour se conformer aux Etrangers, chez qui la proportion de l'or à l'argent aprochoit de celle-là, comme

| | | |
|---|---|---|
| en Allemagne où elle étoit . . . | de | 12 |
| en Angleterre . . . . . . . . | de | 13 $\frac{1}{5}$ |
| aux Pays-Bas . . . . . . . . | de | 12 $\frac{2}{3}$ |
| en Espagne . . . . . . . . . | de | 13 $\frac{1}{3}$ |
| en France . . . . . . . . . | de | 13 $\frac{1}{2}$ |

† Depuis ce tems-là le Roi de France ayant besoin d'argent, pour soutenir les guerres qu'il entreprenoit, a toûjours haussé le prix de l'or au dessus de cette proportion, de sorte qu'aujourd'hui la différence de ce métal à l'argent est montée à 15 & plus, & il semble que dans les derniéres fontes d'espéces d'or qui se sont faites en France, on s'est fixé à cette proportion de 15.

* Depuis quelques années la proportion de quantité ayant changé entre ces deux métaux, le Roi a jugé à propos de changer aussi l'ancienne proportion de valeur, & l'a réduite & fixée à *environ* 14 ½ à 1, par son Edit du mois de Septembre 1724.

Sa Majesté dit à *environ* 14 ½ à 1, parce qu'à la vérité il y a quelque petit avantage du côté de l'argent, c'est-à-dire, que 14 ½ marcs d'argent valent quelque chose de plus qu'un marc d'or. Pour vérifier ceci nous en allons faire le calcul, afin de le rendre sensible à tout le monde.

Au tems de l'Edit du mois de Septembre 1724. les louis d'or courans étoient de 37 ½ au marc, & avoient cours pour 16 liv. ensorte que le marc d'or monnoyé valoit juste 600 liv. Les écus courans étoient de 10 ⅜ au marc, & avoient cours pour 4 liv.; ainsi le marc d'argent monnoyé valoit 41 l. 10 f. & les 14 ½ marcs valoient 601 l. 15 f. ce qui est 35 f. de plus que le marc d'or. Voici encore une fois le même calcul par rapport aux espéces actuellement courantes.

Les louis d'or aujourd'hui ( Juillet 1729. ) sont de 30 au marc & ont cours pour 24 liv.; de sorte que le marc d'or monnoyé vaut 720 liv. Les écus d'aujourd'hui sont de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, & ont cours pour 6 liv.; de sorte que le marc d'argent monnoyé vaut 49 l. 16 f. & les 14 ½ marcs valent 722 l. 2 f.; ce qui est, comme on voit, 42 sols de plus que le marc d'or. Mais après tout il est impossible de fixer une proportion plus juste, entre ces deux métaux, sans causer dans le Commerce des embarras presque insurmontables. Ainsi en général on doit compter que l'argent est à l'égard de l'or comme 14 ½ à 1.

La proportion dont on vient de parler, est de la valeur de l'un de ces métaux à l'égard de l'autre. J'ajouterai encore un mot de la proportion du poids, qui est celui de l'or à celui de l'argent, comme de vingt à onze, c'est-à-dire, que de deux morceaux d'égales dimensions par tout, dont l'un d'or, l'autre d'argent; ou pour parler le langage de la Monnoie, un lingot d'or & une barre d'argent de même longueur, largeur & épaisseur par-tout : si le lingot d'or pése vingt onces, par exemple, la barre d'argent ne pésera que onze onces; quoique je trouve dans un Auteur moderne assez exact, que la proportion est de 19 à 10, mais il parle de l'or pur à 24 carats, & de l'argent fin à 12 deniers; au lieu que la premiére supputation est de l'or & de l'argent mon-

monnoyé, où il y a toûjours quelque alliage, & par conséquent quelque différence dans le poids.

† Nous pouvons ajoûter ici très à propos, ce que pensent quelques Auteurs modernes au sujet des variations des Monnoies, savoir feu Mr. *Melon* dans son *Essai Politique sur le Commerce*, l'Auteur des *Réflexions Politiques sur les Finances & le Commerce*, & celui de *l'Examen de ce dernier livre*, desquels il est parlé dans le *Journal des Savans*, *Nov.* 1740. que nous suivons.

Sur la maxime *qu'il ne faut point toucher aux Monnoies*, feu Mr. *Melon* avoit avancé que le prix des Monnoies étoit indifférent, & que souvent il étoit avantageux de l'augmenter. Le but de Mr. *Melon*, en posant ce principe, étoit de justifier le systême de Mr. *Law*, qui avoit eu *pour base l'augmentation des Monnoies, & pour tout soutien leur variation continuelle*.

L'Auteur des *Réflexions Polit.* quoique Apologiste de ce systême, avoit combatu le sentiment de Mr. *Melon* sur les Monnoies, & soutenu que la saine politique ne permet pas que l'on touche à leur valeur numeraire, une fois bien établie. Dans l'*Examen des Réflex. Polit.* on admet cette derniére proposition, dans toute la force que lui donne la maniére dont elle est conçûe. Mais on soutient que l'Auteur ne devoit pas en faire une maxime générale qui domine dans tout son livre, ni la pousser jusqu'à proscrire toute mutation de Monnoie. On prétend qu'il a lui-même senti que ce principe étoit insoutenable dans un sens absolu qui n'admet aucune exception, qu'il a été obligé d'y mettre quelques restrictions, & de déclarer même que le moyen de procurer au Roi du secours par les mutations d'Espéces, ne doit jamais être tenté qu'après avoir épuisé tous les autres.

L'Auteur de l'Examen établit ensuite cette maxime constante, que le droit de battre Monnoie & d'en fixer le prix, est inséparable de la Couronne; il prouve que tous les Rois de France en ont joui depuis l'origine de la Monarchie, & qu'ils y ont trouvé plus ou moins de secours, suivant les occasions; que l'on payoit tous les trois ans une Taille aux premiers Rois de la troisiéme Race, afin qu'ils ne changeassent ni n'affoiblissent les Monnoies; que par un droit si bien établi, ils engageoient souvent les Etats du Royaume à leur accorder des subsides, à condition que les Monnoies seroient réduites; & que faute de continuation de subsides, les Rois se réservoient le droit de mettre aux espéces tel prix qu'ils jugeroient à propos. Il cite ceux qui se sont trouvés le plus souvent dans la nécessité de changer les Monnoies. „ Tous » ces Princes, continue-t-il, étoient bien persuadés » que c'étoit un mal que de toucher aux Monnoies, » mais ils savoient aussi que c'en eût été un plus » grand encore de laisser périr le Royaume. Et une » preuve de la violence qu'ils se faisoient à eux-mê» mes dans les augmentations & altérations d'espé» ces, c'est qu'ils revenoient à la Monnoie forte, » dès que la tranquillité de l'Etat le leur permettoit.

Il ajoûte un peu plus bas, que si l'on examine avec des dispositions judicieuses la conduite des Ministres de la Finance depuis 1709. jusqu'en 1726. on trouvera, qu'excepté Mr. *Law*, ils ont tous été dans une conjoncture si fâcheuse, que tout autre expédient étant épuisé, il ne leur restoit que celui du bénéfice des Monnoies.

Il fait ensuite des réflexions sur les augmentations & diminutions des espéces, que nous ne raporterons point, quoique fort judicieuses; mais nous conclurrons, avec lui, que le surhaussement & la fixation de l'argent à 49 liv. 16 sols le marc, comme on l'a vû ci-dessus, étoient si nécessaires & si bien mesurés que le Gouvernement actuel n'y a rien changé depuis 25 ans.

MONNOIES RÉELLES DE L'EUROPE.

L'ESPAGNE & les Etats qu'elle posséde dans l'Amérique, ont pour Monnoie d'or la *pistole*, qui a au dessus d'elle la double pistole & la piéce de quatre pistoles, & au dessous la demi-pistole; elle a aussi des *castillans* d'or. Ses monnoies d'argent sont la *piastre* ou piéce de huit réales, & ses diminutions; & la *réale* simple avec les siennes. Les *ochavos* ou *octavos*, les *quartos* & les *maravedis* sont ses monnoies de cuivre.

Les *saints-Etiennes*, les *ducats*, les *millerayes*, les *portugaloises* ou *portugaises*, & les *moeda d'oro*, sont les espéces d'or de PORTUGAL. La *cruzade*, la *pataca* ou *piastre*, & le *vintain* sont d'argent. Il y a aussi des vintains de billon.

En ANGLETARRE les Monnoies de cours sont pour l'or, la *guinée*, les *Jacobus*, les *angelots*, les *nobles à la rose*, les *nobles-Henri*, & les piéces à *la croix*. Ces cinq derniéres espéces ne s'y trouvent pourtant presque plus, ayant été pour la plupart converties en guinées. Pour espéces d'argent elle a les *couronnes*, les demi-couronnes, les *schelins* & les *pennins*; & pour espéces de cuivre le *fardin* (ou *farthing*) & le double fardin. La *marque* est encore une Monnoie d'argent d'Ecosse. *Voyez le* COMMERCE D'ANGLET. *& de* GUINÉE. *Voyez aussi* LIVRA STERLING.

Les *dallers*, ou écus, les *ducatons*, les *florins* & les *escalins*, qu'on frape en HOLLANDE, sont d'argent; ils ont les uns & les autres leurs diminutions. Le *patar* est de cuivre.

En FLANDRE il y a des *impériales*, des *rides* ou *philippus*, des *albertus* & des *écus*; toutes ces espéces sont d'or; celles d'argent sont des *philippus*, des *rixdales*, des *patagons*, des *scalins*, des *guldens*; & celles de cuivre des *patars*.

L'ALLEMAGNA a divers *ducats d'or*, des *marionettes*, des *oboles* du Rhin, & des *florins* aussi d'or. De ces derniers il s'en fabrique pareillement d'argent, & c'est encore de ce métal que sont les *rixdales*, les *isalottes* & les *guedes*. Les *creutzers*, & les *fenins* sont de cuivre.

Les autres Monnoies d'Allemagne sont le konigsdaller, le kopfstuck, le batz, le grosch & l'albs. *Voyez ces Articles.*

† Il étoit superflu de donner ici une réduction des Monnoies d'Allemagne, à celles de France, sur l'ancien pié, laquelle se trouvoit dans le Supplément; il suffit de savoir qu'un florin d'Empire vaut 60 creutzers, & un florin & demi un rixdaller; le kopfstuck 18 creutz. le batz 4 creutzers, &c. Et qu'un florin vaut cinquante sols, Monnoie de France, au cours d'aujourd'hui, 1750. Par ce moyen on peut faire facilement toute réduction.

† *Réglement de la Capitulation des Empereurs* CHARLES VII. & FRANÇOIS I. *sur les Espéces d'or, d'argent & de cuivre.*

Au Titre de Leipsig, sçavoir:

*Ecus blancs*, 2 florins, dont 8 sont au marc rouge de Cologne, au titre de 7 onc. 4 gr. de fin, à valeur intrinséque.

*Ducats*, valeur intrinséque, à 4 florins, dont 67 sont au marc de Cologne, & au titre de 23 k. 8 gr. de fin.

Les doubles, triples & quadruples Ducats à proportion.

*Florins d'or* du Rhin, valeur intrinséque à 3 flor. dont 72 sont au marc rouge de Cologne titre de 18 k. 10 gr.
3 k. 8 gr. d'or fin.
1 k. 6 gr. de cuivre.

*Doubles-Blafferts*, ou piéces de 9 kr. qui ont cours dans les pays du Bas-Rhin.

Simple blaffert $4\frac{1}{2}$ kr.

*Petites piéces*, sçavoir :

Doubles gros, ou $7\frac{1}{2}$ creutz. le simple $3\frac{3}{4}$ kr.
Piéces de $2\frac{1}{2}$ kr.
$\frac{1}{2}$ Bata 6 den.
Creutzers 3 den.
Albus de Cologne ou $\frac{2}{3}$ de Blaffert.
Demi-sol ou $\frac{1}{2}$ creutzer.
Demi-sol ou $\frac{1}{4}$ de creutzer.
Le *Marc fin* de Cologne à fl. 18. $34\frac{1}{2}$ kr. des $7\frac{1}{2}$ kr.
——— des batzen à 18. 45
——— de simples gros à 18. 45

La HONGRIE a ses *hongres* & demi-hongres d'or.

La LORRAINE des *leopolds*, les uns d'or, & les autres d'argent ; des *marionettes* seulement d'or, des *tours* d'argent, & des *gros* qui ne sont que de billon.

MONNOIE DE GENEVE. *Voyez ce qu'on en dit dans l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de la Suisse & de Genéve.*

En POLOGNE, outre les *rixdales* qu'on y fabrique & qui lui sont communes avec tant d'autres Etats, on frape des *ronps*, des *abras* & des *grochs* d'argent.

Les *bors* ou *orts* de DANEMARC, les *marcs-lubs* & les *febeldals* sont aussi d'argent ; mais les *marcs* de SUEDE ne sont que de cuivre, non plus que ce qu'on appelle simplement Monnoie de Suéde. Il y a pourtant en Suéde des *cristines*, des *carolines* & des *cavaliers* d'argent. Les *dallers*, les *roustiques* & les *alleveures* sont de cuivre.

Les divers Etats D'ITALIE ont diverses Monnoies courantes ; il y en a cependant qui leur sont comme communes, entr'autres la *pistole* d'or, le *ducaton* & le *florin* d'argent. Rome en particulier a ses *jules* ou *paules* d'argent, ses *pignatelles* de billon, & ses *baioques*, demi-baioques & *quadrins* de cuivre ; Venise ses *sequins* d'or, ses *justines* & ses *derlingues* d'argent ; Naples ses *carlins* ; Mourgues ses *monacos* ou *écus*, & ses *louis* de cinq sols ; Génes ses *croisats*, & la Savoie ses *lys* aussi tout d'argent. Ce dernier Etat a outre cela ses *parpaioles* & ses *cavales* seulement de billon. *Voyez le Commerce du* PIEMONT, *où il sera parlé de ses Monnoies.* A AVIGNON il se fait des *patacs* de cuivre.

† Par Edit du mois de Mai 1736. de la sacrée Congrégation de Rome, les Monnoies étrangéres, d'or & d'argent, y ont été fixées comme suit :

*Monnoies d'or.*

| | | |
|---|---|---|
| Les Hongres de toutes sortes à 2 Ecus Rom. | | |
| Les Pistoles d'Espagne, neuves & vieilles, de Venise, de Florence, de Génes, & les vieux Louis de France, excepté les mirlitons, à . . . . . . . . | Ec. 3. | 55. baioc. |
| Les Pistoles d'Espagne à colonnes, à | 3. | 50. |
| Les Pistoles d'Italie, savoir de Parme, de Milan, de Luques, de Mantoue, de Savoie vieilles, de Bologne, . . . . . à | 3. | 45. |
| Celles de Genéve & de Savoie neuves . . . . . à | 3. | 40. |
| Les Louis neufs de France, à deux Couronnes . . . à | 4. | 25. |
| Les Lisbonnes ou Moeda d'oro de Portugal. . . . à | 5. | 60. |

*Monnoies d'argent.*

| | | |
|---|---|---|
| Les Livornines de Toscane . à | | 95. |
| Fiorone di Toscana . . à | | 90. |
| Les Genouines de Génes . . à | 1. | 40. |
| Les Ducatons de Venise . . à | 1. | 10. |
| Les Giustines de Venise & Philippes de Milan. . . . à | Ec. 1. | |
| Le Ducat de Venise. . . à | | 70. baioc. |

† *Monnoies de* SICILE.

Le talent antique de Sicile valoit d'abord 24 mines Attiques, ensuite 12.

Le sol de Sicile a toujours été d'or, mais de différens prix suivant les tems.

Le tremissis étoit la 3e partie d'un sol.

La livre étoit ou d'or, ou d'argent, ou de bronze, qui étoit divisée en 12 onces, & l'once en d'autres parties.

L'once de Sicile est encore aujourd'hui une monnoie d'or, qui vaut 30 tarins, c'est-à-dire $22\frac{1}{2}$ paules Rom. *Voyez* COMMERCE DE SICILE.

*Monnoies de* MOSCOVIE, *&c.*

Il y a deux sortes de *copecks* en Moscovie, les uns d'or & les autres d'argent ; ces derniers s'appellent aussi *Dénains* ou *Deniers*. Le *poluske* & le *muskofske* sont aussi des espéces d'argent qui ont cours dans les Etats du Czar.

La Monnoie de Moscovie, c'est-à-dire, du grand Duc, est presque toute d'argent ; elle est petite & en ovale, ayant d'un côté un cavalier armé tenant la lance en arrêt & un dragon à ses piés, & de l'autre le nom de la Ville où elle a été battue.

Ces Monnoies sont le rouble ou rubel, le copeck, le ritil, l'altin, la grive, le poluske, le muskofske & le pole.

Le rouble vaut 4 liv. 5 f. Monnoie de France.

Un copeck vaut un sol de la même Monnoie environ.

100 copecks valent un rouble, faisant 2 ritils.

Un rouble vaut deux rixdales.

50 copecks valent une rixdale moins un gros.

Un altin vaut trois copecks ou trois sols de France.

Une griffe ( ou *grive* ) vaut dix copecks.

Le poluske vaut un demi-copeck.

Le muskofske vaut un demi-copeck.

Et un pole un denier de France un peu plus, les 120 poles faisant 12 f. de cette derniére monnoie ; la plupart des poles se distribuent dans Boghar villa de la Bactriane vers la mer Caspienne.

Le *Sultanin*, le *sequin* & le *scherif*, qui ne sont qu'une même monnoie sous trois noms différens, sont d'or, & la seule espéce qui se fabrique de ce métal dans tous les ETATS DU GRAND SEIGNEUR. Le *para*, *parati* ou *parate*, qu'on nomme aussi *meidin*, & l'*aspre*, sont les menues Monnoies qui ont cours dans ce vaste empire ; elles sont d'argent.

Les Monnoies courantes qui se fabriquent sur les Côtes de BARBARIE, sont les *rubies* d'or, les *medians*, les *zians* & les *metecals* aussi d'or ; ces derniers se frapent à Maroc, les autres à Fez, à Alger & à Tunis : ces deux derniéres Villes ont des *doublas* d'argent & des *burbas* de cuivre. Les *Nasaras* d'argent se font seulement à Tunis. Maroc a des *blanquilles* d'argent & des *felours* de cuivre.

Le *mérigal* est une Monnoie d'or qui se fait de l'or des mines de Sofala, & qui a cours dans ce Royaume & dans celui de Monomotapa. Mosambique a ses *pardos* d'argent.

Les Monnoies qui ont cours parmi les TARTARES Mahométans sont des *aspres*, qui sont moitié d'argent & moitié de cuivre, des réales d'Espagne & des talers de l'Empire. La Monnoie de Pologne, de Moscovie & les Monnoies de Turquie, les Hongres & les sequins de Venise, y ont aussi cours.

La PERSE n'a de Monnoie que d'argent & de cuivre ; celles-là sont l'*abassi*, le *mamoudi*, le *chayé* & le

& le *bisti*; celles-ci la *kabesqui* & le *demi-kabesqui*. (*Voyez l'Article* Pul.) Le *sela* ou *cherrafi* est d'or, mais c'est moins une Monnoie qu'une médaille ; il a pourtant quelque cours dans le Commerce.

Voici ce que raporte *Corneille le Bruyn* touchant les Monnoies de Perse, dans la rélation de ses Voyages imprimée en 1718.

La plus grande espéce d'argent qu'il y ait en Perse est le *Hajaer-denarie*, qui vaut dix *Mamoedjes* ou mamoudis, à raison de 8 sols le mamoudi Monnoie de Hollande ; ensuite est le *Daezajie* ou piéce de cinq mamoudis. Après, le *paenjzaie* qui en vaut deux & demi, puis *l'abbaajer* ou abbassis, de deux mamoudis. Enfin le *mamoedjes* ou mamoudi.

Il y a de deux sortes de mamoudis frapés avant le régne du dernier Roi de Perse (1704.) qu'on nomme *mammoudis havieje*. Le pays est rempli de cette monnoie, parce que les Marchands ne trouvent pas leur compte à la transporter ailleurs, n'étant pas du même poids & valeur que les autres. On s'en sert dans le négoce par tout le Royaume, tant pour les marchandises du dehors que pour celles du dedans, sans qu'on y en employe d'autre.

Le *zaejie* est le demi-mamoudi.

Il faut remarquer que les nouveaux mamoudis étant un peu plus forts que les mamoudis *havieses*, cela oblige les Marchands à en chercher de tous côtés, & d'en donner un, deux & quelquefois jusqu'à dix pour cent de profit ; & lors qu'ils en ont amassé, ils les envoyent en cachette à Surate, où ils trouvent encore leur compte en les changeant en ducats, ensorte que ce négoce de mamoudis est un des plus lucratifs que fassent quantité de gros Négocians.

A l'égard de la Monnoie de cuivre, il y en a de deux espéces ; la plus grande qui vaut la dixiéme partie du mamoudi, & l'autre qui en est la vingt-cinquiéme ; cette derniére est d'une forme longue. Ce sont apparemment les kabesqus & les demi-kabesquis.

La Monnoie de l'Isle de Ceylan est toute de cuivre ; les plus grosses espéces sont de deux sols, & les moindres d'un denier : mais la Monnoie de Hollande y a cours.

Les *pagodes*, les *roupies*, les *fanos* ou *fanons*, & les *coupans* sont les principales Monnoies des Indes & du Japon ; il y en a des uns & des autres d'or & d'argent. Les *golfchuts* de la Chine, & les *saint-Thomé* de Goa ne sont que d'or. Les *laeins* qui ont cours en Perse, le long du Golfe Persique, à Moeha & dans le reste de l'Arabie ; le *pardaoxerafin* de Goa, les *coupans* de Patane, les *fardos* de Bantam, & le *tare* de la Côte de Malabar, sont d'argent.

On reçoit à Mocha toutes sortes d'espéces d'or & d'argent, entr'autres des écus de France & d'ailleurs, & des ducats de Venise, d'Allemagne, de Barbarie, de Turquie & d'Egypte. Mais les unes & les autres ne se reçoivent qu'au poids, & seulement suivant leurs différens degrés de finesse.

La seule Monnoie qui se fabrique dans le Pays consiste en *commasses*, qui n'ont jamais de prix fixe, dépendant du Gouverneur de Mocha de donner cours à cette petite Monnoie, plus ou moins, suivant son caprice ou son intérêt.

Les comptes se font par *cabeers*, dont 80 font un écu.

Le *fanon* de Madure, le *pecha* ou *pessa* de Surate, d'Agra & du reste de l'Indoustan ; les *caches* de la Chine, les *cassies* ou *cafies* du Japon, sont de cuivre, aussi-bien que les *doudous* de Surate & de Pundicheri. Les *basarucos* & les *chedas* sont d'étain. Enfin les *caxa*, qu'on nomme aussi *cas* & *pitis*, sont de plomb mêlé d'une mauvaise écume de cuivre.

Le *tical* est une Monnoie d'argent qui se frape dans le Royaume de Siam. Ses diminutions qui sont aussi d'argent, sont le *mayon*, le *foang*, la *sompaye* & le *demi-foang*. On en parlera plus bas.

Les coquillages qui ont cours en Asie, & qui y servent en plusieurs endroits de menue Monnoie, viennent des Maldives, & se nomment *Cauris* aux Indes. Sur les Côtes d'Afrique elles changent de nom : on les y appelle des *Bouges*. Elles en prennent encore un nouveau dans l'Amérique ; ce sont des *porcelaines*. Il est vrai que ces derniéres ne viennent pas des Maldives. Il s'en trouve aux Indes Occidentales, peu différentes de celles de l'Orient. Il y a aussi dans le Royaume de Congo des coquillages qu'on nomme *Zimbi* ; si pourtant ce ne sont pas les mêmes que les bouges ou cauris.

Trois sortes de fruits servent aussi de menues Monnoies : deux dans l'Amérique, & particuliérement parmi les Mexiquains ; ce sont le *cacao* & le *mays* qui y croissent en abondance : l'autre dans les Indes Orientales ; ce sont des *amandes* qui y sont apportées de Lar, & qui croissent dans les déserts de l'Arabie.

† 150 livres d'Antigoa, Isle sous le vent en Amérique, valent 100 livres sterling.

Outre cette grande quantité de Monnoies courantes, qui ont des noms qui les spécifient, & qui les distinguent, il y en a beaucoup d'autres en Europe & en Asie, qu'on ne connoit que par leur valeur ; comme sont celles à qui l'on donne simplement le nom de *piéces*, en y ajoûtant leur prix ; telles que sont en France & ailleurs les piéces de quatre francs, de 50, de 40, de 30, de 24, de 15, de 12, de 10, de 8, de 6, de 4 & de 2 sols, soit qu'elles soient d'argent, soit qu'elles ne soient que de billon.

A l'égard de celles d'Asie, si on les ignore, peut-être est-ce par la faute des Voyageurs, qui ont négligé d'en raporter le nom dans leurs Rélations, quoiqu'ils n'ayent pas oublié d'en marquer la valeur. On peut voir pour ces sortes de Monnoies de l'Europe, ce qui en est dit à l'Article qui leur est propre. *Voyez* Piece.

Le Lecteur sera peut-être bien-aise de voir ici rassemblé ce qu'on a recueilli touchant ces Monnoies, de quelques Mémoires fidéles & des Rélations les plus exactes.

Dans la Chine il ne se fabrique aucune Monnoie d'or. Ce métal y est une marchandise dont on trafique comme des autres. Il s'y vend en masses ou pains, que de leur figure on appelle *Bateaux*, en Hollandois *Goltschut*. Il y a de ces pains d'or qui valent jusqu'à 1300 ou 1400 livres de France, d'autres seulement la moitié, & même beaucoup moins. *Voyez* Goltschut.

Il semble qu'on en peut presque autant dire de l'argent, qui se vend aussi en masses ou morceaux de diverses figures & de différens poids : cependant il paroit qu'il y a une espéce d'écu d'argent que les Chinois appellent *Leam*, & les Portugais *Tael*, qui revient environ à 4 livres 2 sols. Cet écu n'est pas frapé au coin du Prince : c'est un petit lingot ou piéce d'argent de figure irréguliére, & telle qu'il plait au Marchand de la couper, qu'on reçoit toûjours au poids, & dont le poids est toûjours égal. Si ce morceau d'argent est soupçonné ou de faux ou d'être fourré, celui qui l'achete a la liberté de le couper.

La menue Monnoie de la Chine est de cuivre, un peu plus grande que les anciennes mailles de France. Il en faut dix pour un sou ; & dix de ces sols font un peu moins que la dixiéme partie du leam ou écu Chinois. Ces espéces de deniers sont marqués de différens caractéres, & ont un trou quarré au milieu pour les enfiler. Quand ils passent le nombre de douze, on en compose des cordons de 12, de 25, de 50 & de 100, afin d'en faire plus faci-

facilement les payemens. Les *caxas* dont on parle ailleurs, & qui ne sont que de plomb & d'écume de cuivre, se fabriquent aussi dans les Provinces maritimes de la Chine; mais ils ont peu oo point de cours dans le reste de l'Empire, & s'envoyent presque tous dans l'Isle de Java. *Voyez* CAXA.

Le TUNQUIN n'a point de Monnoies d'or ni d'argent, non plus que la Chine; il n'a pas même de mines de ces métaux. L'or qui s'y trouve vient de la Chine, & l'argent du Japon; les Tunquinois les recevant en échange de leurs soies, qui se recueillent en abondance dans leur Pays. Dans les grands payemens les Marchands se servent d'or en pains, les uns de 300 & les autres de 600 livres ou environ Monnoie de France. Pour l'argent il se débita en morceaux suivant la somme qu'on a à payer; chaque Marchand ayant toûjours sa balance prête pour le peser. Cette balance est une espéce de Romaine. La Monnoie de cuivre de la Chine a aussi eours dans le Tunquin, ou du moins celle de ce dernier Royaume est tout-à-fait semblable à celle de l'autre.

Tout l'or qui sort du JAPON est à un même titre, un peu plus haut que celui des louis d'or de France. Il en est de même de l'argent à l'égard du titre.

Les Japonnois fabriquent des *coupans* d'or & d'argent. *Voyez* COUPANG.

Les autres Monnoies d'or ou quasi-Monnoies du Japon, sont de trois sortes. La plus grosse est du poids de 6 réales, & pése 48 taels, le tael sur la pié de 57 sols Monnoie de Hollande. Dix piéces de la seconde Monnoie d'or valent six taels & demi; & dix piéces de la troisiéme, qui est la plus petite, & qui pése cinq huitiémes d'une réale, valent un tael & un seiziéme de tael.

Outre les *coupans* d'argent, les Japonnois ont des lingots de ce métal, qui passent en quelque sorte pour Monnoies dans le Commerce. Il y en a de sept onces, qui à trois liv. 10 sols l'once reviennent à 24 l. dix sols; d'autres de 2 onces 3 gros ½, qui sont 8 l. 10 sols 7 deniers; d'autres encore d'une once ½ gros 12 grains, de la valeur de 4 l. 5 sols 7 deniers: quelques-uns d'une once 8 grains, faisant 3 livres 8 sols 8 deniers: de plus foibles de deux gros & demi 24 grains, revenant à uoe livre 15 sols un denier: de plus foibles encore seulement de 2 gros 4 deniers, valant une livre 9 sols: & enfin les plus legers d'un gros & demi 24 grains, qui ne valent que 16 sols 4 deniers.

Les plus pesantes de ces sortes de Monnoies d'argent, à qui il ne manque que le coin du Prince pour en être de véritables, sont en bandes longues & larges, de la forme des bateaux ou *golischut* de la Chine; les plus petites, qui en ont même encore au dessous d'elles, dont l'on n'a pû exprimer la valeur, sont comme de petites féves rondes. Celles-ci à qui l'on ne donne aucun poids fixe en les coupant se pésent par *mases*, les payemens nrdinaires se faisant à un poids da dix mases. *Voyez* MASE.

La Monnoie de cuivre du Japon est ronde, & trouée au milieu comme celle de la Chine & du Tunquin. Il en faut six eens pour une *telle* ou *tael* d'argent. On la nomme *Cassie*, *Casie* ou *Case*; les Rélations leur donnant ces trois noms. *Voyez* CACHE & TAEL.

Outre les roupies, les mamoudis & les pechas, les premiers d'or ou d'argent, les seconds d'argent, & les troisiémes de cuivre, qui se fabriquent dans les Etats du Grand Mogol, il y a plusieurs Princes de ses voisins, ou mêms quelques petits Rois & Rajas ses Tributaires, qui font battre de la Monnoie à leur coin; les unes d'argent, d'autres de cuivre, ou de quelque moindre métal.

Entr'eux le Roi Matoucha, dont les terres sont au delà d'Agra, tirant vers la Nord, fait fraper une petite Monnoie d'argent qui ne pése qu'un gros 19 grains, & qui est au titre des roupies. Les piéces de cuivre que ce Roi fait faire ne soot que de la valeur des pechas du Mogol, mais de la moitié plus pesantes.

Le *Raja* de Partas Jajoumoula, dont le Pays est au Nord de Patna, bat pareillement quelques petites piéces d'argent ou de cuivre de peu de valeur: & le Raja d'Ogen, qui commande entre Brampour, Seronge & Amadabath, fait fraper une petite Monnoie d'argent de 7 sols 6 deniers, qui est sur le pié de 3 livres 10 sols l'once, & une de cuivre de six deniers; mais l'une & l'autre n'ont cours que dans ses Etats.

Le Roi de Cheda, qui l'est aussi de Pera, & qui a dans son petit Royaume une grande quantité de mines d'étain, ne fait battre Monnoie que de ca métal. *Voyez* CHADA.

Le Roi d'Achem fait fabriquer de petites piéces d'or fort legéres, dont le titre est beaucoup meilleur que eelui des louis d'or de France: elles pésent 10 grains, & valent 16 sols 8 deniers. Celles d'étain qu'il fait aussi fraper, pésent huit grains; de sorte qu'en mettant la livre d'étain à seize sols, il faut 75 de ces piéces pour un sou de France. Ces deux Monnoies n'ont guéres cours que dans l'Isle de Sumatra.

La Monnoie d'or du Roi de Macassar & de Celebes pése douze grains: l'or en est très fin. Les Hollandois la prennent pour un florin.

Le Roi de Camboya ne fait battre que des piéces d'argent; elles sont du poids de 32 grains. Ce Roi a quantité d'or dans ses Etats; mais il n'en fait point fabriquer de Monnoie, ne le négociant qu'au poids, comme à la Chine. Il fait fraper aussi quelques piéces de cuivre de la grandeur des liards de France.

Les Rois de Java, de Bantam dans la même Isle, & ceux des Isles Moluques, n'ont que de cette Monnoie de cuivre, mais marquée à leur coin; permettant que toutes les espéces d'argent étrangéres ayent cours dans leurs Etats comme elles y viennent, mais n'en faisant battre aucune de ce métal.

On bat dans les Etats du Roi de Siam des piéces d'or qui pésent dix grains plus que la demi-pistole d'Espagne. Cette Monnoie est plus de curiosité que d'usage dans le Commerce.

Les piéces d'argent pésent 3 gros & 23 grains; ce qui revient à 32 sols 4 deniers de la même Monnoie, à prendre l'once d'argent à 3 livres 10 sols. Cette Monnoie s'appelle *Tical*, en Siamois *Baat*. Ses diminutions sont le *mayon* ou *feling* qui en vaut la quartiéme partie, le *foang* qui vaut la moitié du *mayon*, & la *sompaye* qui est le *demi-foang*. Il y a aussi la *paye* & le *clam*; mais celles-ci sont plûtôt des Monnoies de compta que des espéces courantes. *Voyez ces quatre Articles.*

On ne voit nulle part des espéces d'argent si étrangement fabriquées. Ce ne sont qua des morceaux d'argent en forme de noisettes un peu applaties des quatre coins, dont il y en a trois de fendus comme un fer à cheval. Sur deux des côtés sont quelques lettres Siamoises. Les *taels* de la Chine, que les Siamois nomment *Tamling*, ont pareillement cours dans ce Royaume.

La Monnoie de cuivre de Siam est ronde & épaisse comme les liards de France: il en faut 200 pour un tical. Au dessous sont les *cauris*: 800 font le *foang*. On les nomme *Bia* à Siam.

A Asem les piéces d'argent qui s'y fabriquent, pésent 3 gros 3 grains. On y bat aussi des *fanos* d'or.

Dans les Terres du Roi de Tipoura-Chatermani la seule espéce d'argent qui s'y frappe est du poids de 2 gros & demi 22 grains; celles du Roi d'Arakan de 2 gros & demi 15 grains; enfin celle du Roi de Pegu ne pése que 2 gros & demi 12 grains. Ce Prince fait aussi fraper des *fanos* d'or.

MONNOIE DE SUEDE. C'est une sorte de cuivre rouge très doux & très malléable qui vient de Suéde, où il sert de Monnoie. Il est en petites planches ou piéces quarrées, épaisses de trois écus blancs, du poids de cinq livres & demie, marquées aux quatre coins du poinçon de Suéde. Il y a cours pour une rixdale. Le transport de ce cuivre est défendu sous de grosses peines, & le commerce en est de contrebande, à cause de la grande différence de sa valeur intrinséque & de celle pour laquelle il a cours. On l'appelle aussi Rixdale de cuivre & Toler. *Voyez* CUIVRE, *où il en est parlé comme marchandise. Voyez aussi* TOLER.

MONNOIE BLANCHE. Il se dit de la Monnoie d'argent; & Monnoie noire, de la Monnoie de billon & de cuivre. Ce terme n'est guéres d'usage que parmi le petit peuple de Paris.

*Petite Monnoie*, c'est la Monnoie de billon & de cuivre qui sert à échanger les espéces d'or & d'argent. On y comprend aussi les petites espéces d'argent, comme les piéces de deux sols & de quatre sols, quand elles avoient cours.

On appelle *Augmentation des Monnoies*, lorsque la valeur des Monnoies est augmentée par l'autorité du Prince; & *Rabais des Monnoies*, la diminution de cette même valeur.

*Fonte générale des Monnoies*, c'est lorsqu'il est ordonné de porter à l'Hôtel des Monnoies toutes les espéces courantes pour y être fondues, afin d'en fabriquer de nouvelles espéces.

*Réformation des Monnoies*, lorsqu'elles ne sont pas fondues, mais qu'elles sont seulement frapées d'un nouveau coin, avec augmentation ou diminution de leur valeur.

MONNOIE. S'entend aussi du lieu où se bat & se fabrique la Monnoie.

La fabrique de la Monnoie étoit regardée des Romains comme une chose en quelque sorte sacrée; & c'est pour cela qu'elle se frapoit dans les Temples des Dieux.

Les Rois de France n'en avoient pas une idée moins élevée; leur propre palais servant à cet usage, & leurs Monnoitaires les suivant même dans leurs voyages & dans leurs expéditions militaires. Charles le Chauve fut le premier qui changea cet ordre, en établissant des Monnoies & des Officiers résidans à Paris, à Rouen, à Reims, à Narbonne & en quelques autres Villes. Alors les lieux de fabrique se nommoient simplement Monnoies; présentement ils s'appellent plus honorablement Hôtels des Monnoies; & c'est le nom qui leur est donné dans les Edits & Déclarations des Rois depuis près de deux siécles.

Il y a à Paris la rue de la Monnoie & la rue de la Vieille Monnoie; celle-ci où elle se tenoit anciennement, & celle-là où elle est encore présentement.

Dans les fréquentes refontes & conversions générales des Monnoies de France, qui furent faites pendant les vingt derniéres années du Régne de Louis XIV. on fut obligé de bâtir des atteliers au vieux Louvre, pour y préparer, fondre & affiner les matiéres d'or & d'argent; mais ces bâtimens sont restés inutiles; & toute fabrique des Monnoies se fait comme auparavant dans l'ancien Hôtel des Monnoies, au bout du Pont-neuf.

On avoit aussi commencé dans les premiéres années de la minorité de Louis XV. au fauxbourg du Roule un grand bâtiment dans le lieu où étoit autrefois la Pepiniére Royale, & l'on y vouloit fixer à l'avenir la fabrication des Monnoies; mais ce dessein a été abandonné.

Outre l'Hôtel des Monnoies de Paris, dans lequel se frape la plus grande partie des espéces au coin de France, il y a encore dans le Royaume vingt-neuf autres Villes qui ont le privilége de battre Monnoie. *On peut voir ci-dessus leurs noms & les lettres qui leur servent de différent.*

Il y a dans chaque Monnoie une grande quantité de différens Officiers & de divers Ouvriers & Ouvriéres. Des Officiers, les principaux sont des Maîtres, ou en leur place les Directeurs généraux de la Monnoie, quand la ferme est en régie; les Juges & Gardes, qu'on nomme aussi Commissaires, les Contre-Gardes, les Essayeurs, les Fertonneurs, les Affineurs & les Tailleurs: ceux-ci sont les Graveurs qui font les coins & les poinçons.

De ces Tailleurs il y en a un qu'on appelle Tailleur Général, à qui il appartient seul de faire les poinçons sur lesquels les Tailleurs particuliers de chaque Monnoie doivent travailler.

A l'égard des Ouvriers, on comprend sous ce nom les Taillcresses, les Fondeurs, les Recuiteurs, les Ajusteurs, les Coupeurs, &c. Tous ces Ouvriers ont un Prévôt & son Lieutenant, qui reçoivent les lames & flaons des mains des Juges & Gardes pour les leur distribuer.

Enfin il y a les Monnoyers; ce sont ceux qui frapent la Monnoie, qui comme les autres Ouvriers ont un Prévôt & son Lieutenant, qui se chargent aussi en compte des flaons préparés, & qui les rendent de même en compte, quand ils ont été frapés. On parle de tous ces Officiers & de leurs fonctions dans les Articles qui leur sont propres.

MONNOIE DES MEDAILLES. C'est à Paris le lieu où se fabriquent & se frapent les médailles & les jettons. On l'appelloit autrefois le Balancier. Cette Monnoie est établie dans les Galleries du Louvre.

Le célébre *Varrin* est celui qui a commencé à mettre cette fabrique sur le pié d'excellence & de perfection où elle est présentement; & c'est à ce Balancier qu'ont été frapées ces admirables médailles qu'il gravoit lui-même, & qui sont encore l'ornement des plus beaux cabinets.

L'intendance ou garde de cette Monnoie a passé depuis en différentes mains; mais c'est au Sieur *de Launay* à qui cette Monnoie doit sa derniére perfection, non-seulement par le goût exquis que cet habile homme a pour cet art, & pour l'orfévrerie qu'il a poussée encore plus loin que le Sieur *Balin* son beau-pére qu'on croyoit inimitable, mais aussi par le bel ordre qu'il a donné au Cabinet des poinçons & carrés des Médailles du Roi, & par la beauté des balanciers de bronze qu'il a fait fondre, dont les bas-reliefs & les ornemens qui sont de son dessein surpassent tout ce qu'on a vû jusqu'ici en ce goût. *Voyez* MEDAILLE, BALANCIER, GRAVEUR, LAMINOIR, *&c.*

COUR DES MONNOIES. C'est en France une Jurisdiction Souveraine qui connoit du fait des Monnoies, tant pour le civil que pour le criminel.

Cette Cour qui est établie à Paris, & qui a rang après la Cour des Aydes, n'a pas encore deux siécles d'antiquité; Henri II. l'ayant érigée en 1551. & l'ayant, pour ainsi dire, formée des débris de l'ancienne Chambre des Monnoies, & des nouveaux Officiers créés en 1522. par François I. son pére. Elle a été long-tems unique dans le Royaume; les deux Cours des Monnoies créées en 1645. pour Lyon & pour Libourne ayant été supprimées presque au moment de leur création: mais en 1704. on a trouvé à propos d'en créer une nouvelle qui partage la France avec celle de Paris. Pour cet effet on a uni la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon à une nouvelle Cour des Monnoies qui a été créée en la même Ville de Lyon en ladite année 1704. Son ressort est dans l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, Monnoies en dépendantes, & dans

dans les Provinces & Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex.

Dans le premier établissement de cette premiére Cour elle ne consistoit en tout qu'en treize Juges; présentement elle est composée d'un Premier Président, de huit autres Présidens, de deux Chevaliers d'honneur, de trente-cinq Conseillers, d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux, d'un Secretaire de la Cour, d'un Greffier en chef, de deux Substituts, d'un premier Huissier & de seize autres Huissiers. Tous ces Officiers sont semestres, à la réserve du Premier Président & du Greffier en chef.

Deux Conseillers de cette Cour sont Contrôleurs Généraux de la Monnoie de Paris.

Il y a aussi des Commissaires en titre pour faire les visites ordinaires dans les Monnoies des Provinces; mais ces Commissions ne peuvent être remplies que par des Présidens ou Conseillers de la même Cour.

Outre la Cour Souveraine des Monnoies, il y a une autre Jurisdiction subalterne, qu'on appelle Prévôté Générale de la Monnoie. Le premier Officier de cette Prévôté se qualifie Prévôt Général. Il a séance en la Cour des Monnoies après le dernier Conseiller, mais sans voix délibérative; n'y ayant entrée que lorsqu'il s'agit du jugement des procès dont il a fait l'instruction, pour en rendre compte.

Les autres Officiers de la Prévôté sont, un Lieutenant-Général, quatre autres Lieutenans commandans sous lui sa Compagnie d'Archers, un Assesseur, un Procuteur du Roi, un Greffier en chef, un Greffier Commis, un Huissier Audiencier, huit Exemts, & quantité d'Archers.

Cette Jurisdiction avec son Prévôt a été créée en 1635. sous le Régne de Louis XIII. mais de beaucoup augmentée sous Louis XIV. son successeur & son fils.

La Cour des Monnoies connoît, privativement à toute autre, des abus & malversations qui peuvent être commises par les Maîtres & autres Officiers des Monnoies; comme aussi de toutes celles que commettent les Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, les Gens employés aux mines & miniéres, les Orfévres, Jouailliers, Lapidaires, Graveurs sur acier, Fondeurs & Mouleurs en sable, les Balanciers, les Distillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte, les Chymistes, les Horlogers, les Marchands vendans or & argent: jugeant pareillement de toutes les contestations nées au sujet des Priviléges & Statuts de tous les divers Arts & Métiers dont se mêlent ces Ouvriers & Artisans, pour lesquels on peut avoir recours aux divers Articles de ce Dictionnaire, où il est traité des Corps & Communautés des Arts & Métiers.

MONNOYER. Fabriquer de la monnoie. *Voyez ci-dessus* MONNOYAGE.

MONNOYER. Ouvrier qui fabrique la monnoie. Il ne se dit que de celui qui donne la derniére façon aux flaons ou flans, en les marquant de l'empreinte prescrite par les Ordonnances du Prince. Les autres Officiers qui travaillent dans les Monnoies s'appellent Ouvriers, qui sont pourtant subdivisés en plusieurs sortes.

Les Monnoyers ne sont qu'un seul Corps avec les Ouvriers; mais ils sont divisés en deux Compagnies qui ont chacune leur Prévôt & leur Lieutenant, avec un Greffier commun. Le Prévôt des Monnoyers, ou son Lieutenant, doit recevoir du Maître au poids & au compte des flaons préparés à être frapés, pour les distribuer aux Monnoyers des Balanciers, restant chargé des pertes & déchets tant que l'ouvrage est en ses mains. Les Monnoyers aussi-bien que les Ouvriers doivent être d'estoc & de ligne, & jouissent des mêmes priviléges, comme on en parlera amplement à l'Article des Ouvriers. On peut y avoir recours. *Voyez* OUVRIER. *Voyez aussi* MONNOYAGE & MONNOIE.

† L'Histoire de l'Académie des Sciences, an. 1731. parle d'une Machine de Mr. *du Buisson* Ingénieur, pour empêcher que les Monnoyeurs en mettant les Piéces sur les quarrés du Balancier pour y être marquées, ne courent le risque d'avoir les doigts écrasés. Quoique l'accident soit très rare, il mérite d'être prévenu. A chaque coup du Balancier une piéce viendra se placer d'elle-même à l'endroit où elle doit recevoir le coup, & cela peut encore être plus utile dans les cas où l'on manqueroit de Monnoyeurs assez adroits pour mettre les piéces sur le quarré. Malgré quelques objections qu'on peut faire sur cette machine, elle a paru simple & ingénieusement imaginée.

MONNOYERIE. C'est le lieu ou attelier dans lequel sont placés les balanciers qui servent à fraper & marquer la monnoie. Dans chaque Hôtel des Monnoies il y a une fonderie, essayerie, affinerie & Monnoyerie; c'est-à-dire, des lieux destinés à fondre, à essayer, à affiner & à fraper les métaux dont on fabrique la monnoie.

MONNOYEUR. C'est la même chose que Monnoyer. Ce terme à la vérité est plus d'usage dans le public; mais on ne connoît guéres que celui de Monnoyer dans les Hôtels des Monnoies, & presque tous les Edits & Déclarations des Rois semblent l'avoir consacré à y signifier cet Ouvrier qui donne la derniére façon aux espéces.

On appelle Faux-Monnoyeur, celui qui fait de la fausse monnoie, ou qui altére la bonne. *Voyez ci-dessus l'endroit de l'Article de la* MONNOIE, *où il est parlé du crime de faux en fait de monnoie.*

MONOIOS. On appelle en Espagne du Tabac en Monoios, ce qu'on nomme ailleurs du Tabac en corde. *Voyez* TABAC.

MONOPOLE. Trafic illicite & odieux que l'on fait de quelque marchandise que ce soit, dont on s'est rendu tout seul le maître, afin de l'encherir à sa volonté; tout le monde par la rareté dont elle devient étant obligé de passer par les mains de l'Usurier qui l'a achetée.

Il y a un nombre infini d'Ordonnances, d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts tant du Conseil que du Parlement, qui défendent en France ces Monopoles, non-seulement capables de ruiner le Commerce, mais encore de causer la ruine totale d'un Etat.

Les Monopoles des Blés sont sur-tout le plus sévérement défendus, & l'on ne peut se souvenir qu'avec une espéce d'horreur de l'extrémité où ils réduisirent le Royaume en 1693. & 1709.

On peut voir à l'Article des BLE's les sages précautions qui furent prises alors contre ces Monopoles, & les anciennes & nouvelles Ordonnances qui les ont de tems en tems défendus.

MONOPOLE. On peut aussi appeller de la sorte un commerce qui n'en est pas moins dangereux pour ne se faire que sous une autorité respectable. C'est lorsque des Particuliers surprenant la religion du Souverain, & abusant du crédit qu'ils ont, obtiennent des priviléges exclusifs de vendre seuls d'une certaine sorte de marchandise, Monopole d'autant plus funeste pour le Commerce, que celui qui le fait échape à la sévérité de la Loi, sous la protection surprise de celui qui est l'auteur de la Loi.

MONOPOLE. Est encore une intelligence frauduleuse & criminelle qui est quelquefois entre les Marchands ou Artisans d'un même Corps & Communauté, pour altérer leur marchandise, ou l'encherir & ne la donner qu'à un certain prix.

MONO-

MONOPOLER. Faire des monopoles.

MONOPOLEUR. Celui qui fait des monopoles. *Voyez les Articles précédens.*

MONT. Signifie en terme de Commerce une Compagnie autorisée par des Lettres Patentes du Souverain pour prêter de l'argent sur des gages & des nantissemens que ceux qui empruntent sont obligés de donner pour sûreté du prêt qu'on leur fait. On les appelle en Italie *Monts de Pieté*, nom honorable, mais qui ne convient pas à cet établissement, puisque le prêt n'y est pas gratuit.

On a eu autrefois dessein d'établir en France de ces Monts de pieté, & il en fut en effet établi un sous le régne de Louis XIII. par un Edit du mois de Février 1626. mais qui fut revoqué par une Déclaration du 28 Juin de l'année suivante.

L'Edit de création portoit permission de prêter de l'argent au denier seize sur des nantissemens, & par le même Edit la direction en étoit donnée aux Commissaires des Saisies Réelles.

Il y a encore dans quelques Villes d'Italie des Monts de pieté d'une autre espéce, où l'on ne reçoit que de l'argent comptant & des espéces courantes, dont on retire l'intérêt à tant pour cent par an. Boulogne a plusieurs de ces Monts, qu'on distingue en Monts perpétuels & Monts francs. L'intérêt des Monts francs n'est que de quatre pour cent par an, & celui des Monts perpétuels de sept ou huit pour cent.

A Rome la Chambre Apostolique a établi de tems en tems des Monts lorsqu'elle a eu besoin d'argent. C'est une création de rentes dont les contrats sont fort recherchés, parce que ces rentes se payent très réguliérement au porteur de quartier en quartier.

† MONTAGNES. Ce sont de grosses masses de terre & de rocher, élevées au-dessus de la superficie du globe, lesquelles sont d'une utilité absolue, pour les biens de la Terre, & en faveur de toutes les créatures. Leur élévation vers la région froide de l'air, oblige les vapeurs de l'athmosphére, de s'y condenser & de se précipiter en pluye autour d'elles plus abondamment que par-tout ailleurs, c'est ce qui occasionne bien des sortes de richesses à l'homme, & en particulier au Commerce dans tout pays. Ce sont elles qui produisent toutes les sources d'eau, après l'avoir reçue des pluyes, des neiges, & des rosées. C'est de là que viennent les ruisseaux, les riviéres, & les fleuves si nécessaires aux habitans de tant de Pays, & aux transports des marchandises, par la voie de la navigation de toute espéce. Plus les pays sont arrosés de riviéres, & plus ils deviennent peuplés & commerçans, les uns avec les autres. Non-seulement les Montagnes sont les vrais magasins de la Terre qui fournissent de l'eau, comme un trésor essentiel aux hommes; elles donnent de plus d'autres richesses sous trois ordres différens, qui sont les mineraux, les végétaux, & les animaux, qui servent tous de matériaux dans le Négoce. Ce sont elles qui renferment les mines de métaux, & celles de toutes les espéces de fossiles; comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, l'étain, le plomb, & l'argent vif, ou mercure; l'antimoine, le vitriol, l'alun, le souphre, le bitume, le sel gemme, le marbre, les pierres précieuses, la pierre à bâtir, &c. Elles fournissent de la part des végétaux, du bois à brûler, du bois pour servir à l'Architecture, tant sur terre que sur mer; des plantes médicinales, comme racines, feuilles, herbes vulnéraires, &c. du paturage pour le bétail, d'où l'on tire le beurre & le fromage; enfin de la part des animaux, des drogues, des cornes, & de la pelleterie. Voilà quantité de riches matériaux que les Montagnes fournissent, & dont tous les Hommes font usage, pendant que le plus grand nombre d'entr'eux ignore presque entiérement leur origine. On peut voir ces matériaux, chacun dans leurs Articles.

Ajoutons encore qu'elles fournissent de plus aux curieux Naturalistes, de quoi enrichir leurs Cabinets, de pétrifications, de coquillages, de pierres qui en sont moulées & figurées, de madrepores, de coralloides, & enfin de toutes les sortes de reliques que la Mer a abandonnées en faisant insensiblement le tour du globe, par différentes loix, ainsi que les nouvelles observations le démontrent contre les fausses hypothéses de *Burnet*, de *Woodward*, de *Scheuchzer*, &c. qui ont attribué la formation des Montagnes, leurs couches, leurs pétrifications, &c. au Déluge universel. Outre que cela est opposé à l'Ecriture sacrée, à la raison, & aux loix de la Nature qui regardent l'Hydrostatique, j'ai découvert par l'observation, pendant mes grands voyages, des faits qui dépendent des divers mouvemens des eaux, & qui démontrent les changemens qui arrivent, ou qui se font successivement autour de la surface du Globe depuis une très grande antiquité, & dont les Montagnes portent des preuves incontestables. C'est ce que j'espére de traiter un jour dans un ouvrage exprès.

Quoiqu'un peu d'Histoire naturelle convienne au parfait Négociant, afin de savoir mieux l'origine de la matiére des marchandises dont on fait commerce, ainsi que je viens d'en donner un exemple sur les Montagnes, il ne convient pas ici de parler davantage sur ces masses, si fort composées des matériaux qui je viens de détailler, ni de réfuter les savans Auteurs qui les font venir du Déluge; cela est au-dessus de la matiére de ce Dictionnaire: ce que je viens de donner sur leur histoire suffit, comme y étant mieux assorti. *Voyez l'Article* MADREPORE.

MONTANT, Bateau montant. C'est celui qui monte contre le cours d'une riviére.

Par le Réglement de la Ville de Paris de 1672. pour les voituriers par eau, il est ordonné qu'aux passages des ponts & des pertuis les bateaux avalans, c'est-à-dire, qui descendent, se gareot pour laisser passer les Montans. *Voyez* VOITURIER.

MONTANT. Ce à quoi montent plusieurs sommes particuliéres calculées ou additionnées ensemble. Le Montant d'un compte, le Montant d'un inventaire.

C'est du Montant de la recette & de la dépense en les comparant ensemble par la soustraction, que se fait la balance ou l'arrêté d'un compte ou d'un inventaire. *Voyez* COMPTE. *Voyez aussi* BALANCE & INVENTAIRE.

On appelle encore ainsi en terme de compte le total ou l'addition de chaque page que celui qui dresse le compte porte & insérit au haut de chaque nouvelle page, afin de pouvoir plus aisément former le total général de la recette ou de la dépense à la fin du compte; ce qui se fait en mettant pour premier article de chacune desdites pages, cette espéce de note; *Pour le Montant de l'autre part*, ou *pour le Montant de la page ci-contre*, selon qu'on commence un folio recto ou verso.

MONTANT. Terme de Charpentier. Piéce de bois dressée de bout.

Les Montans des sonnettes, machine à fraper des pilots, sont deux piéces de bois paralléles & dressées sur ce qu'on nomme la sole, qui ont des rainures ou coulisses, dans lesquelles coulent les tenons du mouton lorsqu'on le hausse ou qu'on le baisse. *Voyez* SONNETTES.

Les montans d'une porte, d'une croisée, d'une armoire, sont les piéces de bois qui s'élévent à plomb, dans lesquelles sont emboêtées les traverses, & sur lesquelles on attache les fiches, couplets ou pentures.

On dit aussi, les Montans d'un métier, pour dire les quatre ou six piéces de bois en forme de piliers qui en soutiennent l'assemblage. *Voyez* METIER.

MONTASSINS, MONTASINS, & quelquefois PAYAS DE MONTASIN. Sorte de coton filé qui se tire du Levant par la voie de Marseille. Ce sont les plus fins de ceux qui viennent de Joselassar. Ces cotons se vendent depuis 23 jusqu'à 26 piastres le quintal de 45 ocos, tandis que les simples Joselassars ne se payent que depuis 18 jusqu'à 20. L'appréciation de ce coton est de 33 livres 4 s. le quintal.

Les frais d'une balle de coton Montassin pesant net 700 rottons à 23 piastres le quintal, montent environ à 10 piastres. *Voyez* COTON.

MONT DE PLATRE. Terme qui se trouve dans le Tarif des entrées & des sorties de 1664. & dans quelques anciennes Ordonnances concernant la marchandise de plâtre. Il signifie la même chose que muid. *Voyez* MUID. *Voyez aussi* PLATRE.

MONTE', MONTE'E. Se dit à peu près dans tous les sens & des mêmes choses où l'on se sert du verbe Monter. Ainsi l'on dit, un métier monté, une futaille montée &c. A l'égard de la futaille, on le dit quelquefois par opposition aux futailles en bottes ou en paquets, qui sont des futailles dont les douves sont toutes préparées & qu'on embarque sur des vaisseaux sans les relier, pour les monter lorsqu'on en a besoin.

MONTE'E. On appelle Barques de Montées les Barques chargées de marchandises, particuliérement de sels, qui remontent la Gironde, depuis Verdon jusques à Blaye; celles qui descendent s'appellent Barques de descente. Ce terme est principalement en usage dans le Bureau des Fermes du Roi établi à Blaye.

MONTER, terme de Teinturier. C'est donner à une étoffe une couleur plus vive qu'elle ne doit avoir, pour ensuite la rabattre & la réduire à sa véritable teinte avec d'autres ingrédiens. Ainsi l'instruction pour les teintures porte que les verds, roux & couleurs d'olive doivent être alunés, puis montés de gaude & de fustel, & rabattus avec le bois d'Inde & la couperose.

MONTER UN METIER. C'est le mettre en état d'y travailler l'ouvrage auquel il est propre. Il n'y a guéres de sortes de métiers dont on ne puisse trouver dans ce Dictionnaire la maniére de les monter, & les différentes piéces dont ils sont composés, particuliérement de ceux qui servent aux diverses étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de poil & de fil, qui se fabriquent dans les Manufactures de France. On peut avoir recours aux différens Articles où il est traité de toutes ces Manufactures, étoffes ou fabriques.

MONTER. Se dit aussi chez plusieurs Artisans, de l'assemblage qui se fait de diverses piéces qui doivent composer un tout. Monter une futaille, Monter une charpente, Monter un lambris, &c.

MONTER. Veut dire encore dans le Commerce, augmenter de prix, devenir plus cher. En ce sens on dit; Le blé monte beaucoup; On n'a jamais vû le vin monter si haut en si peu de tems.

On se sert aussi de ce terme pour exprimer les enchéres considérables qui se mettent sur une chose qui se vend au plus offrant. Cette tapisserie a beaucoup monté: il faut monter plus haut si vous voulez qu'on vous adjuge ce tableau.

MONTER, en terme d'Arithmétique. Signifie ce à quoi peut aller le produit de plusieurs sommes particuliéres réunies ensemble pour n'en faire qu'un total. Ces quatre Articles montent à vingt livres &c.

MONTER UN RÔLE DE TABAC. C'est mettre autour d'un bâton du tabac en corde pour en composer un rouleau, plus ou moins gros, suivant le poids qu'on lui veut donner. On monte des rôles de tabac depuis 10 jusqu'à 250 livres. *Voyez l'Article du* TABAC, *où il est parlé de la maniére de le filer & de monter les rôles.*

MONTEROS. C'est un des noms que les Espagnols donnent aux Boucaniers de l'Isle de Saint Domingue; l'autre nom est Matadores. *Voyez* BOUCANIER.

MONTICHICOURS. Etoffes soie & coton qui se fabriquent aux Indes Orientales. Leur longueur est de 5 aunes sur $\frac{2}{3}$ & de 8 aunes sur $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$, ou $\frac{5}{6}$ de largeur.

MONTRE. Se dit de l'exposition que les Marchands font de leur marchandise l'une après l'autre, à ceux qui se présentent pour en acheter. Les Marchands ne sont pas chiches de faire des Montres; ils disent qu'il n'en coutera rien pour la Montre. Les acheteurs les prient de ne leur point faire de Montres, qu'ils leur fassent voir d'abord du meilleur & du plus à la mode. On dit qu'on a acheté du blé, de l'avoine, de l'orge, &c. sur la Montre, pour faire entendre, qu'on l'a acheté sur un échantillon ou une poignée qui a été apportée au marché.

MONTRE. Se dit encore des étoffes ou des marques que les Marchands mettent au devant de leurs boutiques ou aux portes de leurs magasins, pour faire connoître à ceux qui passent, les choses dont ils font le plus de négoce. Ces étoffes, ces dentelles, ces rubans ne sont plus de mode; ils ne peuvent servir qu'à mettre sur la boutique ou à la porte du magasin pour servir de Montre.

Les Marchands Merciers & Epiciers ont des Montres de leurs merceries & drogueries pendues à leurs auvents. Les Orfévres & Jouailliers ont de certaines boëtes sur leurs boutiques qu'ils nomment leur Montre, dans lesquelles il y a des bijoux & des ouvrages de leur profession.

La MONTRE des Couteliers & des Eperonniers qui travaillent aux petits ouvrages, comme aux boucles d'acier pour manchons, ceintures, jarretiéres, souliers, &c. ne sont guéres différentes de celles des Orfévres, & Jouailliers, à la réserve qu'ils n'y exposent que des ouvrages de leur profession, & que celles des Couteliers ont ordinairement de plus leur marque ou poinçon gravés en relief au dessus de leurs boëtes de Montre.

La MONTRE des Boulangers est une grille composée partie de gros fer, & partie de treillis de fil d'archal, autrement fil de fer, qui occupe toute l'ouverture de leur boutique sur la rue. Au dedans de cette grille sont divers étages de planches sur lesquelles se mettent les différentes sortes de pains qui se débitent dans cette boutique.

MONTRE. Se dit aussi d'une petite *Horloge portative.* L'on dit, Montre simple, Montre à réveil, Montre sonnante, Montre sonnante & à réveil, Montre à répétition. *Voyez* HORLOGE, *où l'on trouvera la description d'une* Horloge *& d'une* Montre.

Le tems où leur usage a commencé n'est pas parfaitement connu; l'on sait seulement que sous Charles V il fut fait présent d'une Montre qui mérita dans ce tems-là d'être citée dans son histoire; mais selon toute vraisemblance, c'étoit de ces horloges que l'on mettoit sur une table, & dont il nous reste encore des vestiges antiques, telles qu'elles se faisoient avant que le célébre M. *Huyghens* nous eût donné l'invention du *Pendule* dans le siécle dernier. Cet illustre Mathématicien perfectionna aussi considérablement les Montres par l'invention du ressort spiral, & qui que ce soit n'a trouvé rien de mieux depuis lui pour la justesse des pendules & des Montres, quoiqu'il y reste encore beaucoup à souhaiter: il est vrai que la théorie l'emportant très loin, il inventa les Montres sans corde ni chaine, qu'on appelloit *Montres à pendules*; mais l'expérience les fit abandonner peu de tems après. Il avoit eu principalement

pour

pour objet d'éviter les inégalités où la corde à boyau exposoit les Montres ; c'est à quoi l'on a substitué la chaîne. Et comme ce fut à Paris que M. *Huyghens* communiqua ses importantes idées, qu'il fit exécuter par les Srs. *Thuret* & *Gaudron*, dont la capacité a mérité la grande réputation qu'ils ont acquise, il n'est pas étonnant que l'horlogerie de France en ait eu autant que de perfection, soit en faisant les plus petites Montres qui ayent jamais été faites, jusques-là qu'un nommé *Malo* en fit une sonnante dans une bague que la Reine Marie Therése portoit à son doigt ; soit par la justesse qu'ils ont donné aux Montres, & les diverses utilités qu'on en tire. Si les Anglois sont état aujourd'hui de nous le disputer, ils le doivent particuliérement à la quantité d'Horlogers François que la révocation de l'Edit de Nantes a obligés de se réfugier à Londres ; il seroit aisé de justifier que plus des trois quarts des Montres qui viennent de ce pays-là, sont faites par des François, il suffiroit d'en rapporter leurs noms, aussi-bien que des fameux ouvriers en bijoux, qui sortis de France par les mêmes raisons, ont porté la perfection de l'extérieur des Montres au point où elle n'auroit pas monté. L'on sait que les ouvriers François sont les plus laborieux de tout l'Univers ; ceux-ci se réfugioient presque tous sans emporter avec eux que leur industrie & leur aptitude au travail. Ils sont tombés dans un pays où les premiéres attentions du Gouvernement roulent sur le Commerce. Il leur étoit aussi nécessaire de travailler qu'il est naturel à nôtre Nation; ils ont même profité considérablement de la prévention ridicule & presque générale où sont les François sur ce qui leur vient de loin; prévention que l'on pourroit prouver, tant parce qu'ils payent volontiers le double de ce qui leur vient des Etrangers, quoiqu'il vaille souvent moins que ce qu'ils ont chez eux, que par ce qui s'est passé à cet égard depuis deux ans.

† Pour ce qui regarde l'Horloge à Pendule, si le Marquis *Malvasia* a dit en 1662. qu'il en avoit une & qu'il s'en servoit comme il le marque, c'est une date qu'on peut raporter à ce tems-là ; mais non pas ce qu'il ajoûte, qu'elle avoit été trouvée à Florence quelques années auparavant, non plus que ce qui est imprimé en 1666. dans un ouvrage Italien (a), où il est dit que *Galilée* avoit eu la pensée d'appliquer le pendule à une Horloge, mais que cela ne fut exécuté qu'en 1649. par son fils, sans marquer comment cette application avoit été faite.

† Mais si cette Horloge à pendule étoit en usage dès l'année 1649. il n'y a pas d'apparence de croire que Mr. *Huyghens*, qui étoit en relation avec tous les Savans de l'Europe, & qui étoit fort connu à Florence, eût eu la hardiesse de faire imprimer la construction de cette même Horloge à pendule, chez *Adrien Ulacq* à la Haye en 1658. comme une chose nouvelle, neuf ans après que cela avoit été exécuté à Florence, sans craindre de passer pour plagiaire, & de produire comme une nouveauté ce qui étoit déja fort connu; car on ne peut faire cette application du Pendule à l'Horloge que d'une seule maniére, qui est de le substituer au balancier des Horloges ordinaires, pour rectifier le mouvement de ce balancier qui est toujours fort inégal.

† Il ne s'agissoit pas encore, dans cette application du Pendule à l'Horloge, de rectifier le mouvement propre du Pendule, qu'on avoit reconnu même à Florence être fort inégal, suivant les différentes étendues de ses vibrations; ce que Mr. *Huyghens* trouva dans la suite, & qu'il fit imprimer à Paris en 1673. dans son Traité intitulé *Horologium Oscillatorium*, qui est un des plus beaux ouvrages qui ait été fait sur la Géométrie en ces derniers tems.

† A l'égard du ressort spiral, qui maîtrise l'inégalité du balancier dans les Montres portatives, cette invention fut proposée à Paris seulement de vive voix il y a environ 40 ans (ceci fut écrit en 1717.) par Mr. l'Abbé *de Hautefeuille d'Orléans* fort fécond en inventions méchaniques. Aussi-tôt Mr. *Huygens* qui étoit alors à Paris, & qui sembloit avoir quelque droit sur les Horloges rectifiées, fit, à ce qu'il disoit, des expériences avec ses pincettes à ressort, dont on se sert pour le feu, & ayant remarqué que les vibrations ou mouvemens des branches en étoient assez égales, il fit construire une Montre avec un ressort en spirale sur le principe du mouvement égal des vibrations d'un ressort, & il la présenta à Mr. *Colbert*. On trouva l'invention fort belle, & elle parut fort utile; car on voyoit que le mouvement du balancier étoit fort égal : mais comme Mr. *Huygens* étoit fort estimé & très bien en Cour, il lui prit fantaisie de demander le privilége de ces sortes de Montres, ce qu'il obtint très facilement. Mais ce n'étoit pas assez, il faloit encore, pour faire valoir ce privilége, & en tirer du profit, dont il n'avoit pas besoin, ayant une pension du Roi fort considérable, il faloit, dis-je, le faire entériner au Parlement. L'Abbé qui savoit ce qui se passoit, & qui se tourmentoit pour soutenir le droit de son invention, fit tant par ses raisons & par ses preuves, qu'il empêcha l'entérinement du Privilége. Quelques ouvriers des plus célébres, & qui prévoyoient bien le tort que cela pourroit leur faire, se mirent de la partie ; l'affaire en resta là : Mr. *Huyghens* n'en parla plus, & l'on a toujours continué à faire toutes les Montres avec des ressorts en spirale.

† Mr. *de la Hire* rapporte tout cela dans les *Mémoires de l'Académie* an. 1717. comme une affaire qui s'est passée entiérement sous ses yeux.

On commença en 1719. une fabrique de Montres Angloises à Versailles. On avoit fait venir pour cet effet les meilleurs ouvriers; tout étoit Anglois, jusqu'au Directeur. Cette fabrique fit d'abord grand bruit, tout sembloit favoriser sa réussite; proximité utile à tout égard, soit pour faire faire les ouvrages tels qu'on les souhaitoit, soit pour faire raccommoder ce qui pourroit y manquer; soin qu'on prenoit de publier que cette fabrique étoit composée des plus experts ouvriers; en effet on ne peut contester qu'ils ne fussent habiles. D'ailleurs on n'avoit rien épargné pour faire réussir cette fabrique, jusques à employer ce qu'il y avoit de plus habile à Paris pour graver & pour ciseler leurs boëtes de Montres. Le commerce de l'Horlogerie de Paris sembloit devoir être anéanti par cette double facilité d'avoir des Montres Angloises; cependant cette fabrique tomba d'elle-même avant l'année révolue de son établissement, par la seule prévention Françoise que ces Montres ne venoient point d'Angleterre. L'Horlogerie de Paris s'est toûjours soûtenuë, & se soutiendra sans doute, par l'exactitude avec laquelle les habiles Horlogers travaillent sans cesse à en augmenter la réputation & à la perfectionner, soit en cherchant tous les moyens d'approcher de la parfaite justesse, soit en faisant faire à leurs ouvrages toutes les opérations qu'on peut souhaiter pour l'utilité. En effet nos pendules ont toutes les perfections souhaitables; celles d'Angleterre n'ont pû balancer leur réputation; au contraire, les nôtres sont portées au plus haut degré, sur-tout par celles qu'on a faites à Paris *novissimè* suivant les équations, &c. Et à l'égard de la justesse des Montres, il faut convenir que les Anglois eux-mêmes ne l'ont point encore trouvée, puisqu'on promet chez eux une récompense considérable à celui qui la trouvera, pour parvenir à la connoissance des longitudes qui leur est

(a) *Saggi naturali dell' Academ. del Cimento* fol.

est si nécessaire pour la navigation. *Voyez.* HORLOGER.

† *Remarques qui pourront être de quelque utilité dans le choix des Montres.*

Retranchons d'abord toutes les réflexions que fait Mr. *Henri Sully*, Auteur de l'ouvrage cité à l'Article de l'Horlogerie, duquel nous tirons ces Remarques : retranchons, dis-je, ses réflexions, sur le peu de bonne foi de la plûpart des Horlogers, car il faudroit que la renommée & l'honneur fussent toûjours inséparables de cette profession, afin de n'être jamais trompé. Il s'agit de voir ce qu'on peut dire de plus précis sur le choix des Montres, seulement en général, & cela en faveur de tant de personnes qui font ce commerce, souvent sans s'y connoître, de même que pour la satisfaction de tous ceux qui veulent en acquerir.

Trois choses peuvent servir d'indices pour reconnoître les ouvrages qui sont ou méchans ou médiocres.

La 1e est, quand un Maître vend à bas prix des ouvrages qui portent son propre nom. La 2e, & qui manque rarement, est quand on voit sur une Montre quelque nouveauté bizarre, qui ne sert à rien qu'à amuser ceux à qui, comme à des enfans, on fait passer des vetilles pour des curiosités. Or le moyen de savoir si quelque nouvelle invention doit être estimée, est d'examiner si elle a ou quelque utilité ou quelque admirable curiosité; sans quoi elle doit être rangée dans la classe de ces bagatelles, qui ne servent qu'à montrer le peu de génie de ceux qui en sont les Auteurs. C'est pourtant par des inventions ridicules que les Maitres d'un médiocre mérite tâchent d'éblouir les yeux de ceux qui n'ont pas beaucoup de savoir. N'est-ce pas, par exemple, une grande curiosité de voir sur une Montre le Soleil & la Lune se lever & se coucher toûjours à 6 heures? de voir sur d'autres les heures se monter par des sautoirs au travers d'un trou dans le Cadran : sans doute y a-t-il encore des gens à qui l'on fait accroire que les Montres où l'on fait paroître le Balancier ou au dedans de l'ouvrage, ou au travers du cadran, comme une Pendule, sont des Montres à Pendule par excellence; pendant que pour faire ces sottises il faut de nécessité que l'ouvrage en soit moins parfait? N'est-ce pas aussi une invention très utile de mettre des Portraits sur l'ouvrage du dedans d'une Montre, afin de la gâter en l'ouvrant à toute heure; ce qui est une mode fort en vogue. Chacun en peut croire ce qu'il veut; mais pour moi j'estime les choses de cette nature comme les derniéres fadaises. On ne verra jamais sortir des mains d'un Maitre consommé en nôtre art aucune nouvelle invention, qui n'ait ou une utilité directe, ou quelque curiosité qui se fasse admirer par l'adresse qu'on y voit; bien moins encore les habiles Artisans daigneront-ils donner dans l'imitation des sottises qu'ils méprisent avec tant de raison.

Le 3e indice est, quand on voit des Montres qui portent les noms des Maîtres les plus renommés, & que l'on offre à vendre à un prix bas ou médiocre; on doit même les tenir pour suspectes, à quelque prix encore qu'on les offre, sans des évidences incontestables que ce sont effectivement les ouvrages de ceux dont elles portent le nom. Car il y a un grand nombre d'Horlogers par toute l'Europe, qui voyant que les Montres d'Angleterre sont les plus estimées, ne se font point de scrupule de contrefaire les noms des plus habiles Maîtres de ce pays-là sur de vils ouvrages. Mais puis qu'il y a des Horlogers de Londres même, qui contribuent à ruiner leur réputation par ce beau trafic, ceux des autres pays en sont moins à blâmer.

On convient en général, que pour bien distinguer la bonté d'une Montre, il faut l'essayer quelques jours ou quelques semaines, afin de voir si elle va bien ou mal; & sans doute on prendra ceci pour un paradoxe, quand on dira à ceux qui sont dans cette prévention, qu'il leur sera impossible de jamais trouver la satisfaction qu'ils cherchent par l'essai d'une Montre, au moins sans de certaines précautions, qui selon toutes les apparences ne leur viendront jamais dans l'esprit; ce qu'on va tâcher cependant de leur faire comprendre.

Premiérement, toute personne qui tâche de connoître la bonté d'une Montre par l'essai, n'y réussira jamais, qu'elle ne sache précisément ce qu'on doit entendre par le *bien aller* d'une Montre: En second lieu, qu'elle ne soit assûrée de l'exactitude & de la justesse du Cadran ou de l'Horloge, auquel elle confronte sa Montre, pour observer si elle s'y accorde: Et en troisiéme lieu, qu'elle ne sache distinguer si les variations de la Montre viennent d'un défaut de sa construction, ou si elles ne viennent que d'un manquement du soin & du savoir requis pour régler les variations qui arrivent nécessairement quelquefois aux meilleures Montres. Si la moindre partie de ces connoissances y manque, on ne sera jamais en état de distinguer une bonne Montre d'avec une mauvaise, quelque épreuve qu'on fasse.

De plus: Quand une fois on trouve qu'une Montre va passablement bien, cela ne prouve pas entiérement que la Montre soit bonne, puisque pour l'être effectivement il faut qu'elle soit en état, par l'excellence de sa construction, de continuer de bien aller; ce qu'on ne peut pas savoir en l'essayant seulement quelque peu de tems. On doit d'ailleurs faire peu de fonds sur les notions communes que la plûpart des personnes ont de la justesse de leurs Montres.

Il faut enfin poser pour principe que le bien aller d'une Montre consiste dans la régularité de son mouvement, qu'ainsi il ne faut compter pour rien si la Montre, qu'on veut essayer, avance ou retarde de 4 ou 5 ou plus de minutes par jour, pourvû que ce soit constamment, ou l'un ou l'autre, puis qu'il sera toûjours aisé de la régler fort facilement. Pour cet effet, prenez la Montre, remontez-la, & mettez-la juste avec quelque Pendule, & la tenant les premiéres 24 heures dans la même situation, (comme par exemple suspendue) alors comparez-la toutes les 4 heures des 24 avec la Pendule, & à chaque fois que vous regarderez de cette maniére la Montre & la Pendule ensemble, marquez sur du papier l'heure de vôtre observation, & en même tems les minutes, ou les parties d'une minute, que la Montre différera de la Pendule; & repétant cela de 4 heures en 4 heures, par ce moyen l'on verra à un grand point d'exactitude, si la Montre va également ou non dans ces 24 heures de suite. Cependant après que les 24 heures seront écoulées, laissez aller la Montre encore 3 ou 4 heures davantage, & si vous trouvez qu'elle va réguliérement dans la même situation jusqu'à 27 ou 28 heures, vous avez une bonne preuve que vôtre Montre n'a pas cette premiére imperfection de la fusée, sur laquelle la chaine s'entortille en remontant la Montre; elle consiste en ce que cette fusée ne sera pas proportionnée de telle maniére que son diamétre croisse justement à mesure que le ressort s'affoiblit en se débandant. Cette faute est fort commune, & dérive en partie de l'ignorance & en partie de la négligence des Ouvriers. Quand les Montres n'ont donc pas cette imperfection, c'est un fort indice d'une bonne Montre: Mais si au contraire vous trouvez qu'elle va fort irréguliérement, vous aurez raison de soupçonner que ce n'est qu'un ouvrage médiocre.

Enfin

Enfin il n'y a point de moyen d'être plus assuré de la bonté des Horloges & des Montres, qu'en se fiant entiérement sur l'honneur de tels Maîtres de cet Art, dont la réputation de leur savoir, jointe à celle de leur bonne foi, est établie sur des expériences indubitables.

† *Les Montres d'or ou à répétition payent d'entrée 3 liv. la piéce ; les horloges ou reveils 40 sols : les Montres simples 20 f. le tout fabrique de Genève, par une décision du 16 Mai 1711.*

*Les Montres d'Horloges, comme les appelle le Tarif de la Douane de Lyon, payent les droits sur le pié de la piéce d'Horloge, c'est-à-dire dix sols.*

Montre. Terme de Manufacture de Lainage en usage dans la Province de Champagne. Il signifie proprement le chef d'une piéce d'étoffe. L'article VIII. du Réglement pour la fabrique des Droguets qui se font à Reims & dans ses Fauxbourgs, porte que le corps de la piéce sera semblable à l'endroit vulgairement appellé la Montre.

MONTURE. Ce terme qui n'est guére en usage que dans les Provinces qui avoisinent l'Espagne, particuliérement du côté de la Gascogne, signifie la charge d'un mulet, composée de deux balles de marchandises, de 150 livres chacune. Ainsi lorsqu'un Marchand mande à son Correspondant, ou un Commissionnaire à son Commettant, qu'il lui envoye six Montures de laine, cela doit s'entendre qu'il lui envoye 1800 livres de cette espéce de marchandise en 12 balles sur six mulets.

Monture. Se dit aussi chez plusieurs Ouvriers de ce qui sert à monter quelque ouvrage.

La bordure, & ce qui en dépend, est la Monture d'un miroir ; le fust est la Monture d'un fusil, d'un pistolet, d'une carabine, & de semblables autres armes que font & montent les Arquebusiers. *Voyez* Arquebusier & Miroitier.

Monture. On appelle Monture en terme d'Eventailliste, les petits morceaux de bois ou d'autre matiére qui passent entre les papiers de l'éventail, & qui servent à le tenir & à l'ouvrir. Ce sont les Tabletiers qui font les Montures & qui en fournissent les Eventaillistes, mais ce sont les Eventaillistes qui les employent & les appliquent.

Les matiéres dont se font le plus ordinairement ces Montures, qu'on nomme aussi des fléches, sont l'écaille de tortue, l'yvoire, le bois de diverses sortes, la baleine & les cannes d'Inde. *Voyez* Eventail.

MOQUETTE, qu'on appelle aussi MOCADE & MOUCADE. C'est une sorte d'étoffe veloutée qui se fabrique sur le métier, à peu près de même que la Peluche. *Voyez* Peluche.

La largeur la plus ordinaire de la Moquette est de $\frac{7}{8}$, sur 11 aunes de longueur mesure de Paris. Elle ressemble assez à la tripe quoique d'une qualité inférieure ; il s'en fait de différentes couleurs & façons, dont la tissure, qui en est proprement le fond, est ordinairement le fil de chanvre ; & le poil, qui en fait la superficie du côté de l'endroit, est composé, tantôt de coton & de laine, tantôt de lin & de laine, & quelquefois tout de laine. Il s'en fait de bas prix qu'on nomme *piécourt*, qui n'ont que $\frac{1}{2}$ de large, & dont la longueur est semblable à celle des autres.

Les lieux d'où il se tire le plus de ces sortes d'étoffes, sont Lille & Tournay en Flandre. Abbeville en Picardie & Rouen en Normandie en fournissent aussi assez considérablement, mais celles de Flandre sont les plus estimées. La Moquette s'employe à faire des meubles communs, comme tapisseries, chaises, fauteuils, tabourets, perroquets, formes, banquettes, tapis de tables & de piés, portiéres, &c. On en garnit aussi en dedans quelques carosses, chaises roulantes & à porteurs.



*Les Moquettes ou Moucades payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. la piéce de onze aunes ; & si elles sont en tapis, à l'équipolent. Et les droits de sortie comme mercerie ; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon, sont ; savoir pour les Moucades étrangéres 11 sols de la piece d'ancienne taxation, & 4 sols de nouvelle réapréciation ; & pour les Moucades d'Amiens 7 f. 6 den. pour tous droits*

MORAILLE. Espéce de Tenailles de fer dont on se sert dans la fabrique du verre en table, autrement verre de Lorraine, pour tirer & alonger le cylindre de verre avant de l'inciser & de l'ouvrir. *Voyez* Verre de Lorraine.

MORAILLER le verre, se servir de la moraille pour l'allonger.

MORAINE. C'est la laine que les Mégissiers & Chamoiseurs ont fait tomber avec la chaux de dessus les peaux de moutons & brebis mortes de maladie, soit dans les champs, soit dans les bergeries.

On donne encore à cette sorte de laine les noms de *Mauris*, *Morts*, *Mortin*, *Mortain* & *Plures*.

Les laines Moraines sont du nombre de celles que l'art. 11. du Réglement du 30 Mars 1700. défend aux Ouvriers en Bas au métier d'employer dans leurs ouvrages. *Voyez* Laine.

MORAIS *Voyez* Murais.

MORDANT, terme d'Imprimerie. C'est la piéce qui tient & arrête la copie sur le visorion. *Voyez* Imprimerie.

MORDRE LA TEINTURE. Terme de Chapelier-Teinturier. C'est prendre la couleur en plus ou moins de tems.

Il y a des étoffes, (les Chapeliers appellent ainsi le feutre de leurs chapeaux) qui mordent facilement la teinture, & d'autres qui la mordent mal-aisément. *Voyez* Chapeau.

MORFIL, ou MARFIL. Ce sont les dents d'éléphant en l'état qu'elles se traitent avec les Négres sur les côtes d'Afrique, c'est-à-dire, avant qu'elles ayent été débitées en morceaux, & qu'elles ayent reçû aucune façon de l'art. Lorsque le Morfil est coupé & travaillé, il s'appelle *Yvoire*. *Voyez* Yvoire.

*Le Morfil paye en France les droits de sortie comme yvoire, à raison de 3 liv. 12 f. du quintal, conformément au Tarif de 1664.*

MORILLONS. Sorte d'Emeraudes brutes qui se vendent au marc. Il y a aussi des demi-Morillons. *Voyez* Emeraude.

MORION. Armure dont les gens de piè, particuliérement les piquiers, couvroient autrefois leur tête. C'est une espéce de casque très leger & qui n'a point de visiére.

*Les Morions sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie est défendue en France, conformément à l'Ordonnance de 1687.*

*Les Morions blancs ou noirs, dorés, gravés ou non gravés, payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 f. 6 den. de la piéce.*

MORISQUE. Monnoie de compte dont on se sert à Alger. Il y en a de deux sortes, le simple & le double : le simple est estimé un réal de plate d'Espagne, c'est-à-dire, 10 sols de France. Le double vaut 20 sols.

MORNE. Terme de Teinturier. Une couleur Morne est celle qui est sombre, & qui n'a ni vivacité, ni éclat.

MOROEDJE. Monnoie d'argent qui a cours en Perse, particuliérement à Ispahan. Il en faut sept pour faire un écu monnoie de Hollande.

MORS ou MORDS, en terme de relieure. Sont les deux angles intérieurs de chacun des cartons qui servent à la couverture des livres. On appelle faire

les Mors d'un livre, en couper ou échancrer ses quatre angles, afin que le livre puisse s'ouvrir plus facilement. *Voyez* RELIEURE.

MORS. Se dit aussi de l'extrémité d'un étau, c'est-à-dire des deux piéces de fer qui mordent & qui arrêtent les divers ouvrages qu'on y veut travailler. *Voyez* ETAU.

MORT : ce qui n'a plus de vie. On se sert de ce terme dans le Commerce en plusieurs maniéres figurées.

On appelle un argent mort, un fonds mort, ce qui ne porte aucun intérêt.

On dit que le Commerce est mort, quand il est tombé & qu'il ne s'en fait presque plus.

Un chardon mort, est un chardon à Drapier ou à Bonnetier, dont les pointes sont émoussées par le travail.

MORTAIN ou MORTIN. *Voyez* MORAINE & HOUPIERS.

MORT-BOIS. Terme de Commerce de bois. *Voyez* BOIS.

MORTE-CHARGE. Terme de commerce de mer. Un Vaisseau à Morte-charge, est un Vaisseau qui n'a point sa charge entiére. Le droit de fret ou de 50 s. par tonneau que payent les Navires étrangers qui entrent dans les ports du Royaume, se paye à Morte-charge, c'est-à-dire, tant pleins que vuides pour toute sa continence. L'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1701. concernant les Marchandises venant d'Angleterre, porte aussi que les Vaisseaux Anglois payeront à l'avenir trois livres dix sols de fret pour chaque tonneau de la continence à Morte-charge desdits Vaisseaux.

MORTE-SAISON. L'on nomme ainsi dans la pêche du hareng le tems qui n'est pas propre pour cette pêche. *Voyez* HARENG.

MORTE-SAISON. Se dit aussi du tems où le débit va mal, & qu'on vend peu de marchandises.

MORT CAL. Monnoie qui se bat à Fez, capitale du Royaume du même nom. Il revient à 20 s. de Hollande.

MORTIER. Vase de métal, de marbre, de pierre dure ou de bois, propre à contenir les matiéres qu'on veut broyer & écraser dedans.

Les Chymistes, les Apoticaires, les Epiciers, les Droguistes, les Peintres, les Parfumeurs-Gantiers, faiseurs de Poudre à poudrer les cheveux, & quantité d'autres Marchands Artistes, Ouvriers & Artisans, se servent du Mortier pour y piler, égruger & réduire en poudre avec un pilon les diverses drogues & matiéres qui font partie de leur négoce, ou dont ils ont besoin pour les ouvrages de leur art, métier ou profession.

On observe ordinairement deux choses en se servant du Mortier ; l'une, que si les matiéres sont fortes, dures, ou en grande quantité, que le Mortier soit grand & profond, & le pilon trop pesant, on soutient ce dernier avec une corde qui y est attachée d'un bout, & qui de l'autre pend d'une perche posée au planener au dessus du Mortier, sur une espéce de chevalet, afin que la perche faisant ressort, & le pilon se relevant comme de lui-même, l'Ouvrier en ait moins de peine.

L'autre observation bien autrement de conséquence que la premiére, est, lorsque les matiéres sont dangereuses, ou que les esprits s'en dissipent aisément, qu'il faut envelopper le Mortier par en-haut, d'un sac de cuir, au milieu duquel passe & soit attaché le collet du pilon ; ce qui met l'ouvrier à l'abri de la malignité des vapeurs des drogues, & leur conserve toute leur force en en empêchant l'évaporation. Il y a même quelquefois des matiéres d'une qualité si mauvaise, qu'il faut que l'artiste se serve d'une espéce de capuchon en forme de masque, avec des verriéres aux yeux, sans quoi il courroit risque de la perte de quelque membre, souvent même de la vie.

*Les Mortiers de marbre payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 sols de la piéce.*

MORTIER. On appelle aussi de la sorte dans la plûpart des moulins à foulon, soit pour les étoffes, soit pour la préparation de quelques cuirs ; ou dans ceux dans lesquels se font le papier, la poudre à canon, le tan, & autres telles marchandises, les pots, vases, cuvettes, auges, vaisseaux qui servent à ces Manufactures, & où sont foulées & pilonnées les matiéres qu'on y employe. Il est vrai néanmoins qu'outre ce nom général qu'ils ont tous, plusieurs en ont outre cela qui leur sont propres, comme les Mortiers pour le papier, qu'on appelle *Pilles à Drapeaux* ; les Mortiers pour les foulons, qu'on nomme simplement des *vaisseaux* ou des *pots*, & en des endroits aussi des *Piles* ; & ainsi des autres. On peut avoir recours à leurs Articles.

MORTIER AUX PELOTES. Les Fondeurs de menus ouvrages nomment ainsi un Mortier de bois ou de pierre, & plus ordinairement de fonte, dans lequel avec un maillet ils forment des espéces de boules ou de pelotes avec du cuivre en feuilles, qu'ils ont auparavant taillé en morceaux longs & étroits avec des cisailles.

MORTIER. En terme de maçonnerie, est un mélange de chaux & de sable courroyés ensemble avec de l'eau, dont les Maçons & Limosins se servent pour la liaison & construction de plusieurs de leurs ouvrages, particuliérement de ceux qui se font de simple moilon.

Il y a aussi du Mortier de terre pour la Limosinerie commune, & du Mortier de chaux & de ciment qu'employent les Paveurs de petit échantillon, les Fontainiers & autres semblables Ouvriers ou Artisans.

Le Mortier se courroye dans une espéce de bassin médiocrement creusé en terre : on se sert, pour le courroyer, d'un instrument qu'on nomme un rabot ; & ce sont de jeunes garçons, ou aides à Limosin, qu'on appelle des Goujats, qui le portent sur leurs épaules avec l'oiseau si le service est éloigné, ou avec une pêle de bois s'il est proche.

Lorsque le service du Mortier se fait pour des fondations, on le coule en bas par le moyen d'une goutiére ou de deux planches qui en tiennent lieu : si c'est pour le haut des bâtimens, on le monte dans un baquet à Mortier qu'on met sur le boutiquet, & qui se tire avec un engin ou une grue.

MORTIER. C'est encore, parmi les ouvriers qui éteignent de la chaux, le bassin de terre où elle s'éteint, & d'où, en levant une planche qui lui sert comme d'écluse, la chaux liquide tombe dans un trou profond qui est au-dessous, duquel on la tire après qu'elle s'est épaissie, & quand on en a besoin.

MORTODES. Perles fausses dont on fait quelque commerce avec les Négres du Sénégal & autres endroits de Guinée. En général elles s'appellent *Perles gauderonnées*. Il y en a de plusieurs sortes & figures, particuliérement de façonnées en long, & d'autres en rond. *Voyez le* COMMERCE *de Guinée*.

MORT-PLAIN. Terme de Tanneur, de Chamoiseur & de Megissier. *Voyez* PLAIN.

MORUE, ou MOLUE. Poisson de mer passablement gros, qui a la tête hideuse, les dents dans le fond du gosier, la chair blanche, la peau d'un brun grisâtre par dessus le dos, & un peu blanchâtre par dessous le ventre, couverte de petites écailles minces & transparentes.

Ce poisson mangé frais est excellent, & bien aprêté & salé comme il faut, se peut garder du tems sans se corrompre. La Morue salée fait la plus grande partie du négoce de la saline qui est assez considérable. *Voyez* SALINE.

Il y a de deux sortes de Morue salée, une qui s'appelle Morue verte ou blanche, & l'autre qu'on nomme Morue séche ou parée, & quelquefois merlu ou meriuche. Ce n'est néanmoins que la même espéce de poisson, mais diversement salé & préparé pour le rendre de garde: C'est ce que les Hollandois nomment *Stockfisch*. *Voyez ce mot en son lieu.*

MORUE VERTE.

La pêche pour la Morue verte se fait dans la baye de Canada, sur le grand banc de Terre-neuve, & sur les battures du banc, qui sont les banquereaux, le banc à vert, l'Isle Saint Pierre, & l'Isle de sable. Ce qui se pêche ailleurs est peu considérable.

On se sert pour cette pêche, de vaisseaux à deux ponts, ordinairement du port de 100 à 150 tonneaux, pour apporter 30 à 35 milliers de Morues au plus, parce que si l'on s'en chargeoit de davantage, il y auroit à craindre de ne la pas rapporter en France toute de bonne qualité, celle qui a été la premiére pêchée pouvant se corrompre en chemin, à moins que d'avoir eu un soin très grand de la bien saler.

Ces vaisseaux se chargent de sel, de pain ou biscuit, de vin, & d'autres victuailles pour l'équipage, avec des lignes, des calles de plomb, des hameçons, & d'autres utenciles pour cette pêche.

Les vaisseaux de 100 tonneaux ont ordinairement 20 à 22 hommes d'équipage, compris le Capitaine & les mousses; & ceux de 150 tonneaux en ont jusques à 25; ainsi des autres, à proportion qu'ils sont plus ou moins grands.

Le plus essentiel de cette pêche est d'avoir un Capitaine qui sache bien trancher la Morue, un habile décoleur qui est celui qui lui coupe la tête, mais sur-tout un saleur vigilant & entendu; c'est de ce dernier Matelot que dépend la conservation de la Morue, & par conséquent le succès du voyage.

Quelques-uns prétendent que ce sont les Basques, qui en poursuivant les baleines, ont fait la découverte du grand & petit banc des Morues, cent ans avant la navigation de Christophle Colomb, aussi-bien que le Canada & la terre neuve de Bacalaos qui veut dire Morue, & que ce fut un Basque Terreneuvier qui en porta le premier la nouvelle à *Christophle Colomb*, ainsi que le rapportent plusieurs Cosmographes, entr'autres *Antoine Magin*, *Corneille Wytbler* Flamand, & *Antoine Saint-Romain* Espagnol, dans l'histoire des Indes.

Quelques autres veulent que la découverte du grand banc soit dûe à un Malouin nommé *Jaques Cartier*; & c'est lui en effet qui en a montré le chemin aux Bretons. Mais quoi qu'il en soit du nom & de la nation des premiers avanturiers qui ont été en Terre-neuve, il est certain que depuis cette découverte toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce de la mer ont considéré celui de la Morue comme l'un des plus surs, des plus commodes, & des plus lucratifs qui se fassent.

Au reste le grand banc est une montagne sous l'eau à 25 lieues de Terre-neuve, qui en a environ 150 de long & 50 en son plus large.

Les Négocians des sables d'Olone dans le bas Poitou, sont de tous les François ceux qui donnent le plus dans la pêche & dans le commerce de la Morue, & qui le font avec plus de succès, quoique leur Ville soit très petite & leur port étroit & mauvais, y ayant eu quelquefois des années qu'on a vû jusqu'à cent vaisseaux Olonois embarqués.

Les autres lieux de France d'où l'on envoye à cette pêche, sont Bourdeaux, Marenne, la Rochelle, Pornic dans le Duché de Rets, Grandville, le Havre de Grace, Dieppe, Honfleur, & d'autres endroits de la côte de Normandie; mais les Normands ne font presque point ce commerce en tems de guerre, à cause des risques qu'il y a à sortir & à rentrer dans la Manche qui est ordinairement remplie de Corsaires.

Les salaires qu'on a coutume de donner au Capitaine & aux Matelots sont le tiers de la Morue qu'ils rapportent; de sorte qu'il y va de leur intérêt d'en rapporter beaucoup, de pêcher dans les parages où la pêche se trouve la plus grande, & d'avoir l'œil à sa conservation.

Les meilleures, les plus grasses & les plus grandes de toutes les Morues, sont celles qui se pêchent sur le grand banc du côté du Sud; aussi sont-elles toujours les plus estimées, & en quelque sorte réservées pour Paris où il s'en fait une grande consommation.

Celles qui se pêchent du côté du Nord sont ordinairement petites, & ne se vendent pas si cher à beaucoup près que les grandes. Dans les battures, on n'y trouve presque jamais de grandes Morues, & celles qu'on y pêche sont plus séches que celles du grand banc, ce qui fait que les vaisseaux ne vont guéres sur les battures que lorsque la Morue manque sur le banc, ou quand il y a des Corsaires qui croisent dessus.

La bonne saison pour aller à la pêche de la Morue verte, est depuis le commencement du mois de Février jusqu'à la fin d'Avril; le poisson qui se retire l'hiver dans les endroits les plus profonds de la mer, revenant alors sur le banc, & s'y engraissant extrémement.

Celui qui se pêche depuis Mars jusques en Juin se conserve bien; mais dès que viennent les mois de Juillet, Aout & Septembre, qu'il fait chaud sur les bancs & sur les battures de Terre-neuve, les Morues qu'on y prend sont sujettes à se gâter & à se corrompre en peu de tems.

On a vû des navires partir quelquefois de France pour la pêche des Morues au mois de Septembre & revenir au mois de Janvier pour en faire la vente dans le tems du Carême; mais dans cette saison l'on court risque de faire de mauvais voyages, non-seulement à cause des tems fâcheux qu'on a à essuyer dans les mers de Terre-neuve, où ils sont ordinairement très rudes, mais encore parce que les Morues fatiguées par la rigueur des vents & du froid, quittent le grand banc & les autres plages où elles ont coutume de paroître en si grand nombre pendant la douce saison, & que ce qu'on y en trouve alors est peu de chose & encore presque toujours très maigre & d'assez mauvaise qualité.

La pêche se fait quelquefois en un mois ou six semaines, mais quelquefois aussi on est contraint d'y employer 4 ou 5 mois. Quand le Carême approche & que les Pêcheurs se voyent la moitié ou les deux tiers de leur charge, ils se hâtent ordinairement de s'en retourner pour arriver des premiers, à cause que la vente est meilleure en ce tems-là; souvent même par cette raison ils partent encore avec moins de charge.

Il y a des Pêcheurs si heureux qu'ils peuvent faire un second voyage, tandis que les autres languissent dans leur pêche, & sont souvent obligés de débanquer avec une charge très médiocre.

Chaque Pêcheur ne pêche qu'une Morue à la fois; les plus habiles en peuvent pêcher depuis 350 jusques à 400 par jour, mais c'est le plus loin qu'on puisse aller, cette pêche étant très fatigante, tant à cause de la pesanteur du poisson que du grand froid qu'il fait sur le grand banc.

La Morue verte se sale à bord. Quand elle est habillée, c'est-à-dire que le Décoleur lui a coupé la tête, & que le Trancheur l'a ouverte & évuirée, on la porte au Saleur, qui l'arrange à fond de cale tête contre queue, & qui en ayant fait une couche d'une brasse ou deux en quarré, la couvre tou-

te de fel, puis une feconde qu'il couvre encore de fel, & ainfi de fuite de toute la pêche du jour, ne mêlant jamais enfemble celles de différens jours. Lorfque la Morue a été ainfi 3 ou 4 jours à égoûter fon eau, on la replace dans un autre endroit du navire, & on la fale de nouveau fel, après quoi l'on n'y touche plus jufqu'à-ce que le vaiffeau ait fa charge.

Les Morues vertes fe trient & fe comptent différemment fuivant les lieux où on les décharge des vaiffeaux & où s'en fait la vente.

A Nantes on en tire de quatre fortes, qui font; 1°. *La grande Morue*, ou *poiffon marchand*, dont le cent en compte doit pefer 900 livres. 2°. *La Morue moyenne*, ou *poiffon moyen*, eftimé un tiers moins que le poiffon marchand, le cent en compte ne pefant guéres plus de 600 livres. 3°. *La petite Morue* ou *raguet*; & 4°. *la Morue de rebut*, dans laquelle on comprend les plus petites Morues au deffous du raguet, celles qui font tachées ou douces de fel, rompues ou pourries, ou écorchées; même les lingues, qui font des Morues un peu longues, mais qui n'ont prefque que la peau & l'arrête.

Il y a des mefures pour la grandeur que doivent avoir les Morues pour être admifes au poiffon marchand, tant à l'égard de la longueur que de la largeur & épaiffeur; mais on s'en fert peu dans les triages, les perfonnes prépofées pour cela les faifant à la vûe.

A la Rochelle & à Bourdeaux le triage fe fait à peu près comme à Nantes; la feule différence qui s'y rencontre eft que dans ces deux premiéres Villes on fait entrer dans le raguet les plus petites Morues pourvû qu'elles n'ayent point de défaut, & qu'à Nantes ces petites Morues, quoique de bonne qualité, ne laiffent pas de fe mettre dans le rebut.

Au Havre de Grace, à Honfleur, à Dieppe & dans les autres ports de Normandie, on en trie de fix fortes, qui font; 1°. *La gaffe*, qui eft une Morue d'une grandeur extraordinaire. 2°. *La Morue marchande*, ou *grand poiffon*, qui eft la plus grande d'après la gaffe. 3°. *La trie*, qui eft la grandeur d'après la marchande. 4°. *La lingue* & le *raguet*, qui ne paffent que pour une même forte. 5°. *La valide*, ou *patelet*, qui eft la plus petite de toutes; & 6°. *la viciée*, qui eft le rebut des autres.

A Nantes & dans la plûpart des Ports de France, la Morue verte fe compte & fe vend à raifon de 124 Morues ou 62 poignées ou couples pour cent, ce qui s'appelle grand Compte ou Compte marchand.

Cependant à Orléans & en Normandie l'on donne 132 Morues ou 66 poignées pour cent, ce qui fe nomme auffi grand Compte ou Compte marchand.

A l'égard de Paris, le cent n'eft que de 108 Morues ou 54 poignées, ce qu'on appelle petit Compte.

Pour vendre & débiter la Morue verte dans les marchés, on la fait deffaler dans l'eau, on la coupe & divife en queue, entre-deux, crêtes, flanchets & loquettes.

Nantes eft la Ville du Royaume où il vient le plus de Morues vertes, la riviére de Loire étant très propre pour la tranfporter dans toutes les autres Villes. Pendant la guerre elle y eft toûjours chére; mais en tems de paix les vaiffeaux Normands & ceux d'ailleurs qui vont décharger au Havre de Grace, à Dieppe & à Honfleur, d'où on la tire pour Paris, qui eft le principal objet pour la confommation de ce poiffon, font qu'à Nantes il y eft à très bon marché.

On envoye en France de Hollande & d'Iflande, dans les mois de Mars, d'Avril & de Mai, des Morues vertes en barils de 250 à 300 livres pefant, les unes en fel & fans fauffe, & les autres en fauffe ou faumure. Les premiers font de meilleure garde, parce que la fauffe des autres étant fujette à tourner & à fe corrompre, elle gâte le poiffon.

La Morue en baril eft ordinairement épaiffe & coupée par tronçons ou morceaux; on la nomme quelquefois *Cabillaud*. Il faut remarquer que celle qui vient d'Iflande eft toûjours plus petite que celle de Hollande. Les douze barils de cabillauds font un leth, ou plûtôt le leth eft compofé de 12 barils.

Ce qu'on appelle Morue en tonne, ce font des Morues qu'on a mifes dans des efpéces de futailles, pour les tranfporter plus facilement par charroi, & empêcher qu'elles ne fe gâtent. Une tonne de Morue tient ordinairement 66 poignées ou 132 poiffons. Il n'y a guéres qu'à Rouen & à Orléans où on les entonne ainfi pour les envoyer en Champagne, en Bourgogne, &c.

† L'entrée de la Morue verte de la pêche de Hollande, quoiqu'elle ne foit point falée du fel de Brouage, continuera d'être libre en France, & fera traitée dans la vifite du fel, comme ci-devant; fuivant le X^e^ article du Tarif du 21 Déc. 1739. avec les Etats Généraux des Provinces Unies.

MORUE SECHE.

Pour ce qui eft de la pêche & du commerce de la Morue féche, on fe fert de vaiffeaux de toutes grandeurs; on les prend néanmoins ordinairement d'un grand fond, parce que cette Morue embarraffe plus qu'elle ne charge.

Comme on ne peut faire fécher la Morue qu'au Soleil, il faut que les vaiffeaux partent de France dans les mois de Mars & jufqu'à la fin d'Avril au plus tard, afin qu'ils profitent de l'été pour faire fécher leur pêche.

On en peut auffi envoyer dans les mois de Mai & Juin, même en Juillet, qu'on nomme Vaiffeaux en facque: mais ceux-ci ne vont que pour acheter la Morue pêchée & féchée par les Habitans des Colonies Françoifes de Terre-neuve ou des Ifles voifines, dont la pêche s'appelle Pêche fédentaire, pour la diftinguer d'avec celle des vaiffeaux Terre-neuviers qui n'y vont que dans les faifons.

Ces vaiffeaux en facque portent des farines, des eaux de vie, du bifcuit, des pois, des féves, des firops de fucre, quelques toiles, quelques draps & peu d'autres marchandifes qu'ils troquent avec ces Habitans contre leurs Morues féches, leurs rogues & leurs huiles; auffi ce commerce fe nomme-t-il ordinairement la Troque.

La Côte de Plaifance * où fe fait la pêche des Morues qu'on fait fécher, s'étend depuis le Cap de Rofe jufques à la Baye des Experts, & dans cette étendue il y a plufieurs Ports où l'on fait la fécherie des Morues, comme Plaifance, le Chapeau rouge, la Baye de fortune, les Iles de St. Pierre & la Baye des Experts; mais les plus commodes & les plus fréquentés de ces endroits font Plaifance & le Chapeau rouge, tant parce que Plaifance eft la réfidence du Gouverneur de Terre-neuve, & qu'il y a plus d'Habitans que dans les autres endroits avec lefquels on puiffe négocier, que parce que le terrain y eft mieux difpofé pour bien faire fécher le poiffon, outre que les

* *On remarquera que l'Auteur avoit compofé cet Article avant la paix d'Utrecht, & qu'auffi il parle de Plaifance comme appartenant encore aux François; on a crû cependant n'y devoir rien changer, & qu'il fuffiroit d'avertir que les Anglois font préfentement Maîtres de Plaifance, & que les François ont établi leur pêche au Cap Breton, qu'ils ont nommé Louis-bourg & Ifle Royale.*

les Morues qu'on y pêche sont les plus considerées en France, se conservant long-tems de bonne qualité, pourvû qu'elles ayent été bien apprêtées & séchées.

La Morue séche qui est la plus rouge est pour l'ordinaire la plus estimée ; néanmoins pour Lyon & pour l'Auvergne il faut qu'elle soit blanchâtre.

Il se pêche sur la Côte de Plaisance quantité de hareng, dont on se sert pour mettre au bout des hameçons pour prendre les Morues.

Outre la Côte de Plaisance il y en a une autre où les François vont à la pêche & sécherie des Morues, c'est la Côte du petit Nord, laquelle s'étend depuis Belisle de la grande Baye jusques aux Isles de Fouges ; elle contient différentes Bayes où l'on prend de petites Morues qu'on sale plus que celles de la Côte de Plaisance, pour leur donner, quand elles sont séches, une couleur blanchâtre, parce qu'il les faut de cette maniére pour l'Espagne & pour le Levant où on les porte.

Presque tous les vaisseaux qui vont à la Côte du petit Nord font ordinairement leur retour à Marseille & dans les autres Ports d'Italie & du Levant ; & après qu'ils y ont vendu leur poisson, ils prennent d'autres marchandises pour leur compte ou à fret, pour les porter dans les mers du Ponant aux lieux d'où ils sont partis.

La Morue qu'on fait sécher à la Côte du petit Nord ne se conserve pas si long-tems que celle de la Côte de Plaisance, parce qu'étant extrémement chargée de sel, cela fait que lorsqu'elle ressent de l'humidité, elle est sujette à reverdir & à se corrompre aisément, à moins de l'exposer promtement au soleil pour la faire sécher.

Les salaires des équipages des navires qui vont à la pêche & au commerce de la Morue séche, sont semblables à ceux pour la Morue verte, c'est-à-dire, le tiers du poisson qu'ils rapportent en France, avec cette différence que si l'on fait des avances aux équipages pour la Morue verte, ils en payent la grosse avanture sur un pié dont on convient avec eux, & on leur déduit le principal & le profit sur ce qui leur revient pour leur part ; & qu'à la Morue séche il y a tel matelot à qui l'on donne 10 pistoles de pot de vin avant le départ du vaisseau, qui ne lui sont point comptées au retour du voyage.

A l'égard des vaisseaux qui vont au petit Nord, les équipages ont pareillement le tiers ; & quand le poisson est vendu dans le Levant, & que le vaisseau revient chargé dans le Ponant, on les paye par mois depuis le jour qu'ils ont commencé à reprendre les marchandises de leur seconde charge.

La Morue que les Pêcheurs destinent pour être salée, quoique de même espéce que la Morue verte, est beaucoup plus petite, ce qui la rend plus propre à se conserver, le sel pénétrant plus aisément. La pêche de l'une & de l'autre se fait à peu prés de même ; mais celle de la Morue séche est d'une plus grande dépense, à cause du plus grand équipage de Matelots & du plus de tems qu'on y employe ; il s'y consomme toutefois la moitié moins de sel.

Quand plusieurs navires de Pêcheurs se rencontrent & qu'ils ont dessein de pêcher au même Havre, celui dont la chaloupe aborde la premiére à terre a le billet d'Amiral, & en cette qualité est chargé de dresser & de faire garder à l'échafaut du croc l'affiche où chaque Maître de vaisseau est obligé de faire écrire son nom & le jour de son arrivée ; mais aussi il a par privilége le choix du galet, & par préférence tous les bois qui se trouvent à la Côte à son arrivée. *Voyez* AMIRAL.

A mesure que les Maîtres abordent, ils dégarnissent entiérement leurs vaisseaux, n'y laissant que les haubans pour soûtenir les mâts, & leurs Contre-Maîtres avec 7 ou 8 hommes, & font en même tems travailler à terre à une tente couverte de branches de sapin & de quelques voiles, & à un échafaut de gros troncs de sapins de 12, 15, 16 & souvent 20 piés de longueur : cet échafaut a ordinairement depuis 40 jusqu'à 60 pas de long, & est large d'un tiers de sa longueur. Tandis qu'on le prépare on ne laisse pas de pêcher & d'apporter le poisson qu'on sale sur des espéces d'établis volans ; mais la grande salaison se fait sur l'échafaut.

Lorsque la Morue a pris sel, on la lave, & pour l'égoûter on la met en pile sur les galares, qui sont des espéces de petits échafauts ; puis après qu'elle est suffisamment égoutée, on l'arrange sur les vignaux à une seule d'épaisseur, queue contre tête, & la peau en haut ; & tandis qu'elle y reste on la retourne quatre fois, soit de jour, soit de nuit, dans l'espace de 24 heures.

Les vignaux sont quantité de petites piéces de bois attachées de travers à des pieux, & qui sont couvertes de branchages d'arbres dont on a ôté les feuilles, pour que l'air puisse plus aisément passer.

Quand les Morues commencent d'être séches, on les met en moutons, c'est-à-dire, 10 ou 12 l'une sur l'autre pour qu'elles conservent leur chaleur. Chaque jour on augmente le mouton jusqu'à 20 ou 25 ; aprés on les porte sur la grêve, où de deux moutons on n'en fait qu'un, qu'on prend soin de retourner chaque jour. Enfin on les resale en commençant par les plus vieilles salées, & l'on les met en piles quelquefois aussi grosses & aussi hautes que des tours de moulin à vent, où elles restent jusqu'à ce qu'on les embarque.

La Morue séche s'empile dans le navire, & s'y arrange sur des branches d'arbres qu'on met dans le fond au dessus du lest & tout autour du navire avec des nattes, pour empêcher que cette marchandise ne contracte l'humidité.

Les Basques passent pour les plus entendus de tous ceux qui vont à cette pêche ; aussi les Marchands de Bayonne & de S. Jean de Luz y envoyent-ils beaucoup de navires, outre ceux qui sortent des Ports de la Rochelle, de Nantes & de S. Malo. Ce sont les Habitans de ce dernier Port qui envoyent le plus à la Côte du petit Nord.

Dans presque tous les endroits où l'on fait commerce de Morue séche, elle s'achéte & se vend au poids, à la réserve de celle qui est trop cassée & trop humide pour passer au poids, laquelle est vendue au compte : cependant dans les Ports de mer de Normandie elle se vend au compte, ainsi que la Morue verte, sur le pié de 66 poignées, ou 132 Morues pour 100. A Paris elle se vend aussi au compte comme la Morue verte, c'est-à-dire, sur le pié de 54 poignées ou 108 Morues.

La Morue séche se trie de différentes maniéres, suivant les lieux où elle se décharge.

A Nantes il s'en fait de sept sortes, qui sont :

1°. *Le poisson pivé*, qui est une Morue de couleur poivrée tirant sur le rouge-brun. C'est la plus délicate & la plus grasse de toutes les sortes de Morues séches ; aussi vaut-elle ordinairement 15 à 20 pour cent plus que les autres espéces, qu'on nomme Poisson marchand. Le poisson pivé ne se vend guéres que pour la Bretagne, l'Anjou & la Touraine ; car pour Paris, Lyon & Orléans, il ne s'y en envoye que très peu, n'y étant aucunement estimé.

2°. *Le poisson gris*, qui n'a de consommation que dans les lieux où la qualité de la Morue pivée est connue, n'est pas tout-à-fait si poivré ni si brun que le pivé ; aussi n'est-il pas si cher : mais quand on le garde en magasin d'une année à l'autre, & qu'il est un peu gras, il devient en partie pivé. Il y a quelquefois 30 à 40 sols & même jusqu'à 3 livres de différence par quintal entre le prix du poisson gris & celui du poisson pivé.

3°. *Le poisson grand marchand*, dans lequel entrent toutes les plus grandes Morues, lesquelles pour être reputées marchandes doivent être unies, bien coupées, point rompues ni bruiées, & nettes de toutes taches.

4°. *Le poisson moyen marchand*, qui est de la même qualité que le poisson grand marchand, à l'exception que les Morues ne sont pas si grandes.

Ces deux sortes de poisson, grand & moyen marchand, sont les plus connues dans le Royaume, & celles dont on fait un plus grand débit; aussi c'est de ces deux qualités que les vaisseaux apportent le plus.

5°. *Le petit poisson marchand*, qu'on appelle *Fourillon*, qui comprend toutes les plus petites Morues pivées, grises & marchandes. Il se vend ordinairement le même prix que les poissons grand & moyen marchand, & même quelquefois plus, quand il vient pendant le tems des cargaisons. La plus grande consommation du fourillon se fait dans le Lyonnois & dans l'Auvergne.

6°. *Le grand rebut*, qui comprend les plus grandes d'entre les Morues qui se trouvent rompues, huileuses, écorchées, tachées, mal coupées, dures & brulées.

7°. Enfin *le moyen rebut*, dans lequel on met toutes les Morues moyennes & petites, qui ont les mêmes défauts que celles du grand rebut.

Les grand & petit rebut se consomment tous dans la Ville de Nantes & dans le Pays Nantois. Ils différent ordinairement de 10 à 15 pour cent de la valeur des poissons marchands.

A la Rochelle, à Bourdeaux, à Bayonne, à S. Jean de Luz & dans toute la Côte Occidentale d'Espagne, on ne connoit que trois sortes de triages dans la Morue séche, qui sont, 1°. le poisson marchand, 2°. le poisson moyen, & 3°. le rebut.

A S. Malo la Morue séche ne se trie presque jamais; on met seulement à part les pourries & les rommues; toutes les autres se vendent pêle-mêle, à la réserve de quelques parties qui s'y vendent pour Rennes, & que les Acheteurs trient eux-mêmes à leur fantaisie.

Comme S. Malo n'est pas un endroit propre pour la consommation de cette marchandise, on n'y en fait pas un grand commerce: & quoique les Malouins envoyent beaucoup de navires pour le commerce & la pêche de la Morue séche, cependant il n'en revient que très peu décharger dans leur Port; leur destination ordinaire étant pour les mers du Levant, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Il y a de quatres sortes de marchandises qui proviennent des Morues, & dont il se fait quelque commerce; savoir les *noues* ou *nos* qui en sont les *tripes*, les *langues*, les *rogues* ou *raves* qui en sont les *œufs* ou *roques*, & l'*huile* qui se tire des foies.

Les noues se salent dans les lieux de la pêche en même tems que le poisson. Elles s'apportent en futailles ou barils du poids de 6 à 700 livres.

Les langues se salent de même que les noues, & s'apportent aussi dans des barils du poids de 4 à 500 livres.

Ces deux sortes de marchandises ne sont pas d'un grand débit à Paris, non plus que dans le reste du Royaume; n'y ayant guéres que la Bourgogne & la Champagne qui en fassent une consommation un peu considérable; aussi les vaisseaux Terre-neuviers ne s'en chargent-ils pas de beaucoup.

Les rogues ou œufs de Morues se salent pareillement dans des barils; ils servent à jetter dans la mer pour prendre le poisson, particuliérement les sardines; ce qui fait qu'il s'en consomme beaucoup sur les Côtes de Bretagne, où la pêche de ce poisson est considérable. *Voyez* ROGUES.

L'huile de Morue vient en piéces ou bariques ordinairement du poids de 4 à 500 livres, même jusqu'à 520. Il s'en envoye assez considérablement du côté de Genéve. On en consomme aussi en France dans les tanneries, même pour brûler lorsque les huiles de noix & de baleine viennent à manquer.

Il se pêche dans les mers du Nord d'Ecosse, vers les Côtes de Buchan, dans un endroit qu'on nomme *Battray*, une espéce de petite Morue très excellente, quoiqu'assez semblable à celle qu'on appelle *Lingue*. Elle se sale & se fait sécher au Soleil sur les rochers, & quelquefois à la cheminée, comme on fait ces gros merlans nommés *Egressias*. Le négoce de cette Morue est peu considérable en France; presque toute la consommation s'en faisant sur les Côtes où elle se pêche, ou en d'autres endroits voisins.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. & du mois de Novembre 1684 régle plusieurs choses touchant la pêche des Morues. L'article 2 du titre 1 du Livre 5, veut, que les vaisseaux destinés pour cette pêche, prennent des congés de M. l'Amiral pour chaque voyage qu'ils font. On peut voir dans les Titres de la pêche des Morues quantité de Réglemens de Police concernans l'arrivée des vaisseaux aux Havres de Terreneuve, les priviléges de ceux qui abordent les premiers, les amendes & dédommagemens encourus dans certains cas, & plusieurs autres choses semblables.

*De la pêche de la Morue, qui se fait par les habitans de la Province de Bretagne, particuliérement par les Malouins & les Nantois, & des frais & profits de cette pêche.*

Les deux Villes de la Province de Bretagne, où le commerce de la pêche, sur-tout de la Morue, est le plus considérable, sont celles de St. Malo & de Nantes: il est vrai qu'il s'en fait aussi au Croisic, à Brieux, au Port-Louis, à Belle-Isle, aux environs de St. Paul de Léon, & en quelques autres endroits, comme on l'a dit ci-dessus; mais comme les Nantois & les Malouins arment plus de vaisseaux pour cette pêche que tous les autres ensemble, on se contentera de parler de celle de ces deux Villes, & de donner un détail des frais & des profits qu'on y peut faire, sur lequel il sera facile à toutes les autres qui font ce négoce, de se régler.

On va commencer par St. Malo, après avoir fait remarquer que les Mémoires sur lesquels on a travaillé ayant été dressés peu de tems avant la paix d'Utrecht, conclue en 1713. On n'y parle pas des cessions faites par la France à l'Angleterre au sujet de cette pêche, qui peuvent y avoir apporté quelques changemens, mais qui sont trop peu considérables, pour s'y arrêter, sur-tout ne s'agissant que de donner un état de ce qui regarde les frais des armemens qu'on y envoye, & les profits des retours.

PECHE DE ST. MALO.

Il se fait par les habitans de St. Malo trois sortes d'armemens pour la pêche de la Morue; savoir pour le petit Nord, pour le Chapeau Rouge ou Plaisance, & pour le grand Banc. A Plaisance, comme on l'a remarqué ailleurs, a succédé le Cap Breton, appellé présentement l'Isle Royale: on va d'abord traiter du petit Nord.

Les Malouins ne frétent guére de vaisseaux pour cette pêche, non plus que pour les deux autres; mais ils ont coûtume de se servir des bâtimens qu'ils ont, dont les cargaisons & les frais sont plus ou moins considérables suivant qu'ils sont grands, ou suivant qu'ils sont vieux ou neufs.

Pour

Pour fixer un pié certain des frais & des profits de cette pêche, on va en faire l'estimation sur un vaisseau neuf de 200 tonneaux.

Un vaisseau de cette sorte, tout prêt à faire voile, avec tous ses agrès & utenciles, sans y comprendre pourtant ni les vivres, ni les salaires, peut ordinairement revenir à 30000 livres.

L'équipage doit être de 80 hommes; savoir,

Vingt Pêcheurs, huit Habilleurs, huit Décoleurs, huit Caplaniers, quatre Saleurs, quatre garçons pour aider à la grave, & le reste Matelots.

Cet équipage n'a point de salaire jusqu'à ce que la pêche soit finie; mais avant de s'embarquer on donne à chacun de ceux qui le composent, une somme qu'on régle suivant leur métier & le service qu'ils rendent. Cette avance s'appelle le pot de vin; elle peut aller le fort portant le foible, environ à 120 livres par chacun homme; par exemple on donne,

Au Capitaine 500 livres.

Au Maître 400 livres.

Au Contre-maître 300 livres.

Aux deux autres Officiers chacun 250 l.

Au Chirurgien 300 livres.

Aux Ouvriers & Décoleurs, 180 l.

Aux Saleurs 210 livres.

Aux Pêcheurs 120 à 180 l. suivant leur expérience.

Aux garçons 10 livres, quelquefois rien.

Ensorte néanmoins que toutes ces sommes différentes ne reviennent, comme on l'a dit, qu'à 120 livres par tête.

Les victuailles pour la nourriture de l'équipage, estimées à un prix moyen, sont les suivantes.

320 quintaux de pain ou biscuit à 10 liv. le quintal.

20 bariques de cidre, à 12 liv. la barique.

3200 livres de beurre, à 20 liv. le cent.

4000 livres de lard, à 15 liv. le quintal.

15000 livres de boeuf salé, à 15 liv. le quintal.

1500 livres de Morue, à 150 livres le millier.

40 boisseaux de pois, à 3 liv. le boisseau.

6 bariques de vin en bariques, & une barique en bouteilles, à 60 liv. la barique.

Une pipe d'eau-de-vie pour les Pêcheurs, à 150 l. la barique.

Les poules & moutons pour les malades, & les autres rafraichissemens pour la chambre, sont communément estimés à 500 liv.

A l'égard des utenciles & autres choses nécessaires pour la pêche, il faut

120 tonneaux de sel, à 50 liv. le tonneau.

22 chaloupes, tant pour la pêche que pour les caplaniers & chasaudiers, & pour mettre les foies des Morues, qui toutes équipées reviennent chacune à 170 liv.

Trois seûnes à 250 liv. piéce, pour seûner du caplan ou petit poisson, pour faire de l'attrait aux hameçons.

500 aunes de redres à 10 liv. l'aune, pour pêcher du hareng, aussi pour les hameçons.

320 lignes à Pêcheurs, dont chaque ligne pése une livre un quart, à 30 sols le cent pesant.

16 couteaux à ouvrir, à 20 s. piéce.

32 couteaux à décoler, à 10 s. piéce.

900 ains ou hameçons, dont 300 doivent être d'acier, à 7 liv. le cent, & 600 de fer à 4 liv.

320 plombs, tant gros que petits, pesant 5 à 600 livres, à 16 liv. le cent.

200 livres de plomb plat pour les seûnes & les redres.

18 canaux, 18 barils & 18 cannes à 10 s. piéce.

300 de planches, à 80 liv. le cent.

Quatre douzaines de planches d'orme à 36 liv. la douzaine.

18 barils de bray, à 24 liv. le baril.

6 barils de tare, à 20 liv. le baril.

2500 livres d'étoupes, à 7 liv.

100 bariques à paquer les utenciles, à 40 s. la piéce.

2000 clous de toutes sortes, à 10 liv. le cent.

200 de liége, à 10 liv. le cent pesant.

30 touches de grands cercles, & trente de petits.

Trois chaudiéres, dont une de 50 livres, les autres moins grandes; outre une grande quantité d'autre menus utenciles nécessaires pour l'usage & service de l'équipage, dont l'estimation peut aller à 600 liv. en tout.

Il faut observer que tous ces prix haussant ou baissant suivant le cours ordinaire des marchandises, la cargaison d'un vaisseau peut coûter plus ou moins qu'on ne le met ici; mais cela est peu considérable & ne peut jamais faire une grande différence sur le total d'un armement, à moins que ce ne soit pendant la guerre que la dépense augmente environ d'un quart.

Les vaisseaux de S. Malo destinés pour le petit Nord, partent depuis le 20 jusques au 30 Avril, afin d'arriver à Terre-Neuve au tems que les glaces se retirent de la côte du petit Nord, ce qui arrive communément depuis la fin de Mai jusqu'à la S. Jean.

La pêche dure depuis ce tems-là jusqu'à la fin de Septembre, auquel tems les vaisseaux ressortent avec leur pêche.

Le vaisseau étant chargé & hors de son havre, l'Equipage a un droit acquis qu'on nomme le lot, qui lui est payé suivant le nombre des Morues qu'il a pêchées, & qui se monte au cinquiéme. Cette part qu'il a à la pêche lui est payée sur le pié de 25 liv. le millier, ce qui produit ordinairement à chaque Matelot 25 ou 30 liv.

Les Equipages ne gagnent aucuns autres salaires lorsque les vaisseaux reviennent directement à S. Malo; mais lorsqu'ils vont en Portugal ou à Cadix, les salaires par mois commencent du jour qu'on voit le port où ils doivent faire leur décharge; & à l'égard de ceux qui vont dans la Méditerranée, leurs salaires commencent du jour qu'on passe les Monts, c'est-à-dire, le Détroit de Gibraltar; & pour les uns & les autres ces salaires continuent jusqu'à leur retour à S. Malo.

Il est vrai que des 80 hommes destinés pour la pêche, on n'en retient ordinairement que 50 pour le voyage, à qui l'on donne par mois environ 21 livres par tête, le Capitaine non compris, les 30 autres retournent à S. Malo sur les vaisseaux qui y portent leur pêche, à qui l'on donne pour leur passage 15 à 20 livres de chaque homme, avec les vivres qui leur sont nécessaires.

Un vaisseau de 200 tonneaux peut avec ses 80 hommes d'équipage pêcher communément 400 milliers de Morues, qui font poids de Marseille 3800 à 4000 quintaux; chaque millier de Morue de compte ne pesant en Provence que 9 ½ à 10 quintaux; encore faut-il que les Morues soient d'une grandeur raisonnable. Le poids de Marseille est de 25 pour cent moindre que celui de Paris.

En tems de paix les Morues valent communément à Marseille depuis 9. liv. jusqu'à 9 liv. 10 sols le quintal poids de cette Ville: pendant la guerre elles augmentent assez souvent de moitié, & quelquefois davantage à cause du risque des Armateurs.

En Italie le prix est à proportion du poids, & revient à peu près au même, réduit audit poids de Marseille.

Il faut remarquer que le poisson qui se pêche au petit Nord, n'est propre que pour les côtes d'Espagne, de Provence & d'Italie; & que ce n'est aussi

que

que pour ces côtes, que les Malouins destinent celui qu'ils y prennent.

On paye pour les droits un sol par quintal à Marseille, six sols à Toulon, & deux sols en Italie ; on paye aussi en France les droits des cinq Grosses Fermes où elles sont établies.

Il semble qu'on pourroit conclure du détail ci-dessus, qu'il y a souvent plus de perte que de profit sur ces voyages, sur-tout s'ils se font avec des bâtimens neufs ; & en effet il faut avouer que cela arrive quelquefois, mais ce qui entretient ce commerce, c'est qu'il y a toûjours 15 ou 20 pour cent à gagner sur les retours des huiles & savons qu'on rapporte de la Méditerranée, ce qui suffit pour y engager les Malouins.

On a fait remarquer à dessein que les profits sont moins grands quand on envoye des bâtimens neufs à la pêche, que quand ils y ont déja été, à cause des utenciles, dont une partie est encore en état de servir aux seconds voyages, & qu'il en faut acheter de tout neufs aux premiers.

Les bâtimens qui vont au Détroit, sont ordinairement dix mois dans leur voyage ; ceux qui reviennent directement à S. Malo n'y employent que six mois.

Les vaisseaux Malouins qui font la pêche du Chapeau Rouge, sont à peu près sur le même pié que ceux pour le petit Nord, soit pour le prix qu'ils coûtent, soit pour le nombre des hommes qui composent l'Equipage, soit pour les vivres & les utenciles ; sur quoi l'on peut voir ce qu'on a dit ci-dessus.

Voici en quoi consiste la différence. 1°. Le pot de vin est moins considérable que celui pour le petit Nord, ne revenant guére qu'à 100 livres par chacun homme, les Officiers non compris, aux uns plus & aux autres moins.

2°. Au lieu que le cinquiéme de la pêche, qui appartient à l'Equipage, se paye en argent aux premiers, les seconds peuvent le prendre en espéces aux lieux de la décharge des vaisseaux, ou les vendre avec le poisson des Proprietaires.

3°. Enfin l'Equipage a aussi le cinquiéme dans le fret que les vaisseaux font du lieu de leur décharge dans tous ceux de sa route jusqu'à son retour à S. Malo.

La Morue séche se vend ordinairement depuis 9 jusqu'à 10 livres le quintal, quitte de tous droits aux Vendeurs.

Les droits de Bourdeaux & de Bilbao, où l'on va ordinairement faire la décharge de cette sorte de poisson, vont à 40 sols par quintal, y compris les autres petits fraix qui se font pour le payement des droits.

Les vaisseaux de cette pêche, qui reviennent décharger directement à St. Malo, sont huit mois dans leur voyage ; ceux qui déchargent à Bourdeaux & à Bilbao dix mois ; & ceux qui vont dans la Méditerranée, ce qui arrive assez rarement, douze mois.

On employe pour la pêche de la Morue blanche, qui se fait sur le grand Banc, de plus petits bâtimens, que ceux pour le petit Nord & le Chapeau Rouge : on en va faire l'estimation sur le pié d'un vaisseau neuf de 100 tonneaux.

Un vaisseau de cette sorte avec tous ses agrès & prêt à faire voile, revient à quinze mille livres.

Son équipage doit être de dix-huit hommes & de deux Mousses, savoir, un Maître, un Contre-maître, un Saleur, quinze Matelots & les deux Mousses.

Le Pot de vin avant de partir, est d'environ 60 l. par chacun homme l'un portant l'autre ; l'Equipage n'a point d'autres salaires réglés, mais il a le cinquiéme de toute la pêche & de l'huile qu'on en retire, moyennant quoi il est obligé de faire la décharge dans le port que les Propriétaires souhaitent, & de ramener le vaisseau d'où il est parti.

Les victuailles nécessaires sont :

60 quintaux de biscuit.

24 bariques de cidre.

800 livres de beurre.

800 livres de lard.

4 boisseaux de pois.

Une barique d'eau-de-vie.

Une barique de vin.

Et pour environ 500 liv. de rafraichissemens.

A l'égard des utenciles & autres choses nécessaires pour cette pêche, il faut,

55 tonneaux de sel.

100 lignes de 80 à 100 brasses de longueur.

50 plombs de 4 livres pesant chacun.

200 hameçons d'acier & de fer, & quelques petits utenciles pareils à ceux marqués ci-dessus pour la pêche du petit Nord, où l'on peut voir aussi les prix tant des utenciles, que des victuailles.

Un tel bâtiment peut faire à pêche commune 25 à 30 milliers de poisson, qui se vend ordinairement depuis 350 liv. jusqu'à 400 liv. le millier grand compte, c'est-à-dire, à raison de treize cens liv. pesant.

Les droits en Normandie, où ce poisson se distribue pour la plus grande partie, sont de 63 sols par cent de compte ; mais les habitans ne payent que six livres du millier.

Ces vaisseaux sont trois ou quatre, & quelquefois jusqu'à six mois dans leur voyage, selon qu'ils trouvent à pêcher, étant toujours à la voile & en pleine mer.

Cette pêche est assez souvent troublée par les Sauvages, qui tuent les matelots quand ils s'écartent. Pour les arrêter on arme un Vaisseau, qu'on nomme le Guerrier, qui a avec lui neuf Chaloupes armées pour courre pendant la pêche toute la Côte où elle se fait. On fait pour cela un bail à qui pour moins, c'est-à-dire, au rabais, par lequel, avant que de partir, tous ceux qui s'embarquent pour la pêche, Officiers, matelots & mousses, payent une certaine somme à celui qui demeure adjudicataire du Vaisseau guerrier, dont pourtant les Armateurs font les avances. Cette somme va pour l'ordinaire depuis 4 jusqu'à 6 livres par Bâtiment. C'est aussi ce Vaisseau qui rapporte les matelots qu'on veut renvoyer. Leur passage se paye depuis 15 jusqu'à 20 livres, de Terre-Neuve à S. Malo.

## PECHE DE NANTES.

Les Nantois font la pêche du petit Nord, du Chapeau rouge & de Terre-neuve, aussi-bien que les Malouins, mais ils y employent de moindres Bâtimens.

Le prix de ces Bâtimens, s'ils sont neufs, ce qui n'arrive guére à Nantes, les mêmes Navires servans à toutes les différentes sortes de commerce où ses habitans s'occupent, est à peu près semblable à celui des Navires neufs de S. Malo.

L'Equipage d'un Vaisseau de 100 tonneaux pour la Morue séche, est de 40 hommes, & pour la Morue verte de 25.

Les avances ou pot-de-vin sont depuis 40 jusqu'à 60 livres, suivant les fonctions & les qualités de ceux à qui on les paye. Lorsque les Vaisseaux reviennent sans pêche, les avances sont perdues pour les propriétaires.

Outre le pot-de-vin, l'Equipage a le tiers de la pêche, tant de la Morue verte que de la Morue séche.

Les prix des victuailles & des utenciles ne sont pas réglés, dépendant du tems & du cours des marchandises. On va cependant les mettre ici par estimation sur le pié le plus ordinaire.

Pour un Vaisseau de cent tonneaux, monté de

qua-

quarante hommes, allant à la Morue féche, il faut:

Quatre quintaux de biscuit par chacun homme, à 9 livres le quintal. Il y a des années où il vaut jusqu'à 15 livres, mais cela est rare. On peut juger des autres articles sur celui-ci.

Une pipe de vin par homme, depuis 15 jusqu'à 20 livres la pipe.

Une barique d'eau-de-vie, valant depuis 40 jusqu'à 50 livres.

Six chaloupes.

2 chazails, qui sont plus qu'une double chaloupe, de 100 livres piéce.

80 lignes, de 35 à 40 brasses chacune, à 30 liv. le cent pesant.

40 douzaines d'ains ou hameçons, à 24 s. la douzaine.

180 plombs, du poids de 3 livres piéce, à 15 livres le cent pesant.

8 cables pour les chaloupes & chazails, de 80 brasses chacun & de quatre fils de grosseur, à 20 livres le cent pesant.

8 grapins, de 50 à 60 livres pesant, à 15 livres la piéce.

Deux douzaines de couteaux, dont une à trancher, à 30. s. la piéce, & l'autre à décoler, à 20 s. piéce.

30 charges de sel, qui selon les tems coutent depuis 40 jusqu'à 100 livres la charge.

Et pour les autres petits utenciles & les rafraîchissemens de la chambre, environ trois cens livres.

A l'égard de la pêche de la Morue verte, il faut pour un Navire de 100 tonneaux, monté de 25 hommes:

3 quintaux de biscuit par homme.

Une pipe de vin aussi par homme.

50 lignes, de 60 & 80 brasses chacune.

75 plombs, de 6 à 8 livres pesant.

25 douzaines d'hameçons.

2 douzaines de couteaux, moitié à trancher & moitié à décoler.

Un quart d'eau-de-vie.

36 charges ou muids de sel.

Outre les petits utenciles pour l'usage de l'Equipage.

Les Bâtimens partent ordinairement pour la pêche de la Morue séche au mois de Février, & pour la pêche de la Morue verte, ils déplacent en tout tems, à l'exception seulement des mois d'Octobre & de Novembre.

Un Vaisseau de 100 tonneaux peut apporter jusqu'à 20 milliers de Morue verte, & les autres à proportion de leur grandeur; ce qui s'entend néanmoins lorsque la pêche donne, & que les tems sont propres pour pêcher, étant assez ordinaire qu'ils reviennent à moitié chargés.

Un Bâtiment de même port, peut apporter jusqu'à 1600 à 1800 quintaux de Morue séche.

Le prix du poisson n'est jamais bien réglé, & il vaut suivant l'abondance de la pêche, la qualité du poisson & les circonstances des tems, c'est-à-dire, de la paix ou de la guerre.

La Morue séche a valu à Nantes dès 1675. jusqu'en 1689. depuis 6 jusqu'à 9 livres le quintal, Morue marchande, & le rebut un tiers moins. Depuis 1689. jusqu'en 1697. on l'a vendue 15 à 18 livres le quintal, avec une diminution du tiers pour le rebut. Pendant la guerre pour la succession d'Espagne, elle s'est soûtenue sur le même pié, & même plus cher, mais la paix d'Utrecht (1713.) l'a de nouveau fait baisser considérablement.

Il en est de même à proportion de la Morue verte: son prix, depuis l'année 1675. jusqu'en 1689. à été entre 200 & 400 livres le millier, & depuis 1689. jusqu'à la paix de Ryswick, entre 550 livres & 1000 livres. Pendant le peu de tems que cette paix a duré, elle étoit tombée entre 300 & 400 livres. Elle a depuis augmenté par la guerre, & encore diminué par la paix dont la France continue de jouir (1724.)

On paye à l'arrivée du Vaisseau à Nantes le quarantiéme de la valeur en espéce ou en argent, à l'option du Receveur de la Prévôté, & 20 sols par millier pour les droits des deniers d'octroi qui appartiennent à la Ville.

On paye pour les Morues qui vont dans les pays hauts, par la riviére de Loire, sortant de Bretagne, le trentiéme de la valeur pour la traite Domaniale.

A Ingrande, 13 livres pour cent, non compris les signatures & les petits Péages.

Il se consomme à Nantes & dans la Province près de 6000 quintaux de Morue séche, & 1000 à 1200 milliers de Morue verte ou fraiche.

Le reste de la Morue verte s'envoye par la riviére de Loire à Orléans, pour Paris, pour l'Auvergne & pour Lyon: à l'égard de la Morue séche, ce qui ne se consomme pas en Bretagne, va à Bourdeaux, en Espagne, en Portugal & en Italie.

*Les Morues tant vertes que séches payent en France les droits d'entrée & de sortie conformément au Tarif de 1664. savoir ceux d'entrée:*

*Les Morues séches, merlus ou stockfichs, le millier en nombre entrant par la Normandie par mer, 8 liv. 10 s.*

*Les mêmes entrant par Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, aussi le millier en nombre 3 liv.*

*Les Morues vertes le cent en nombre entrant par la Province de Normandie par mer, 3 liv.*

*Les mêmes entrant par les Provinces de Poitou, Picardie, Bourgogne, Champagne, Bresse, Berry & Bourbonnois, le cent en nombre 15 s.*

*Les Morues ou cabillauds, le leth de douze barils, 15 liv.*

*Les droits de sortie sont; savoir:*

*Pour le leth de Morue de douze barils, 6 liv.*

*La Morue verte en pile, le millier en nombre, 6 livres.*

*Et la Morue séche, merlus ou stockfichs, le millier 4 liv. 10 s.*

*Les droits de la Douane de Lyon pour la Morue séche se payent à raison de 4 s. du quintal.*

*Les droits d'entrée des Morues tant séches que vertes & cabillauds venans de l'Etranger, ont été depuis augmentés par un Arrêt du 4 Octobre 1692. savoir:*

*Pour la Morue séche, merlu & stockfisch, le cent pesant, 4 liv.*

*Pour la Morue verte & cabillaud, 12 liv. aussi du cent pesant.*

*Droits sur la Morue de la Pêche étrangére.*

Les droits qui se payent sur cette Marchandise provenant de la pêche étrangére, ont été augmentés par un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Decembre 1687. qui ordonnoit qu'à commencer du premier Janvier ensuivant, les Morues vertes & séches de ladite pêche, payeroient à l'entrée du Royaume, tant par mer que par terre, même par la Bretagne & par les Ports de Marseille & Dunkerque; savoir, la Morue séche & merlue le cent en nombre, 40 sols, & la Morue verte aussi le cent en nombre, 8 livres pour tous droits d'entrée, & que les Morues vertes & séches de la pêche des François, payeroient seulement les droits ordinaires & accoûtumés.

*Ces droits ont par la suite été moderés en faveur des Hollandois, & réduits par le Tarif de 1699. (& du 21. Décembre 1739.) arrêtés entre la France & les Etats Généraux des Provinces Unies, à raison de 100 s. du baril pesant 300 livres, & les barils pesant plus ou moins à proportion, tant pour la Morue verte que pour le cabillaud salé, mais seulement pour le poisson de leur pêche.*

MOSAI-

MOSAIQUE, que quelques-uns aiment mieux uppeller MUSAIQUE, du mot Latin *Opus Musaicum.* Signifie généralement tous les ouvrages qui sont faits avec de petites piéces raportées de diverses couleurs, ou ceux qui les imitent; ce qui comprend non-seulement la marquetterie & les ouvrages qu'on nomme de Pierres de rapport, mais encore les espéces de fonds que les Peintres & les Brodeurs mettent quelquefois à leur peinture & à leur broderie, qui par leurs compartimens représentent l'ancienne Mosaïque.

On a parlé ailleurs de la Marquetterie: la Mosaïque des Peintres & des Brodeurs n'étant guéres du dessein de ce Dictionnaire, on va seulement dire ici quelque chose de la Mosaique de pierres de raport que font les Sculpteurs, les Marbriers, les Lapidaires & les Emailleurs.

Ce qui reste des ouvrages de l'ancienne Mosaïque, particuliérement en Italie, a servi aux Modernes, non-seulement à l'imiter, mais encore à en pousser l'art à sa derniére perfection.

Il semble que son usage n'ait été d'abord destiné que pour en faire le pavé des Temples & des Basiliques; & alors elle étoit très simple, ne consistant qu'en quelques piéces de marbre de diverses couleurs que l'on mêloit, & dont on faisoit des compartimens.

Lorsque la Mosaïque se perfectionna, & que les Ouvriers par l'arrangement & la varieté des marbres furent parvenus à représenter des ornemens dans leurs ouvrages, comme des feuillages, des rinceaux & des masques, ils en incrustérent les murs des mêmes lieux dont auparavant ils en faisoient seulement le pavé.

Enfin la nature ne produisant point au gré de ces Ouvriers une assez grande diversité de couleurs dans les marbres pour peindre en pierre toutes sortes d'objets, ils en contrefirent avec du verre & des émaux; & cela leur réussit si bien, qu'ayant donné toutes sortes de teintes à une infinité de petites piéces de ces deux matiéres, ils les arrangérent avec tant d'art, que leur Mosaïque disputa presque à la Peinture l'art de représenter les choses au naturel.

Les Modernes ont été encore plus loin; & négligeant le verre & les émaux, comme des matiéres trop viles pour entrer dans la composition des admirables ouvrages qu'ils méditoient, ils n'ont voulu mêler aux marbres les plus exquis que des pierres précieuses, comme le lapis, l'agathe, les cornalines, les émeraudes, les turquoises, & même le rubis, & les autres pierres les plus rares & de plus grand prix.

De ces trois sortes de Mosaïques, celle de verre coloré & d'émaux n'est plus guére en usage, bien qu'elle soit & d'une durée & d'un éclat extraordinaire. Des deux autres il n'y a que celle entiérement de pierres de rapport de marbre qui soit d'un usage commun; la Mosaique où il entre des pierres précieuses demandant tant de tems & étant d'un si grand prix, que le peu d'Ouvriers qui s'y appliquent n'en font que de petits ouvrages d'un assez médiocre volume; comme sont des tabernacles d'Eglise, ou des cabinets & des tables pour l'ornement des plus riches appartemens.

On n'y comprend toutefois pas la superbe Chapelle des Ducs de Florence, où l'on travaille depuis tant de tems; & qui, si elle se finit jamais, sera également un monument de la pieté & de la magnificence de ces Princes, & de la patience & de l'adresse des Ouvriers qu'ils y ont employés.

On va néanmoins entrer dans quelque détail de la maniére de travailler à ces trois sortes de Mosaïques; & l'on y en ajoûtera une quatriéme espére plus moderne, mais très ingénieuse, qui se fait avec du gyp, cette espéce de talc qui se trouve dans les carriéres d'où se tirent les pierres à plâtre.

*Mosaïque de verres & d'émaux.*

Pour travailler à cette Mosaique, il faut d'abord donner des teintes au verre; ce qui se fait aux fourneaux à Verriers, en mettant dans divers creusets, préparés à cet effet, & remplis de verre en fusion, les différentes couleurs qu'on veut donner à ces émaux, suivant les ouvrages qu'on a dessein d'entreprendre.

Lorsque la couleur est assez incorporée avec le verre, on se sert de grandes cuilliéres de fer, emmanchées de bois, pour y puiser dans chaque creuset la matiére liquide, qu'on verse sur un marbre bien uni, & qu'on applatit par-dessus avec un autre marbre; ensorte que les piéces ayent environ seize ou dix-huit lignes d'épaisseur.

Aussi-tôt que le verre est applati, & avant qu'il se refroidisse, on le coupe en morceaux de diverses figures & de différentes grosseurs, avec un instrument de fer tranchant qu'on nomme Bec de chien, & l'on met ces morceaux chacun séparément, suivant les couleurs & la dégradation de leurs teintes, dans des boëtes à peu près comme les Peintres à fresque font de leurs couleurs, qu'ils arrangent dans de petits godets autour d'eux, pour s'en servir lorsqu'ils en ont besoin.

Si l'on veut qu'il y ait de l'or dans le tableau de mosaïque, soit pour les fonds, soit pour les ornemens & les draperies, on prend des morceaux de verre, de la couleur la plus approchante de l'or, préparés comme on vient de le dire, sur lesquels, après les avoir un peu mouillés d'eau de gomme, on applique une feuille d'or, & ensuite on les met recuire sur une pêle de fer à l'entrée du four à verre, en observant de les couvrir de quelque verre ceintré; & lorsque le verre est devenu rouge, on les retire; ce qui y attache si bien l'or, qu'il se conserve toûjours en quelque lieu qu'on l'expose. L'argent s'applique à proportion de la même maniére.

Les couleurs préparées, on travaille à l'enduit sur lequel doit se dessiner l'ouvrage & se placer la Mosaique. Cet enduit est composé de chaux faite de pierre dure, de tuile ou de brique bien battue & bien sassée, de gomme adragant & de blancs d'œufs. Il se met assez épais, & peut rester frais & en état qu'on y applique les émaux 3 ou 4 jours, suivant la saison.

C'est sur cet enduit, qu'on ne met pourtant que successivement & par parties, que se calque le dessein du tableau qu'on veut représenter; ce qui ne se fait aussi que par parties, & à mesure qu'on a mis sur le fond où l'on travaille, une nouvelle portion de cet enduit.

Pour appliquer les morceaux de verre on se sert de petites pincettes de fer, avec quoi on les prend dans leur boëte, & on les arrange sur l'enduit suivant les contours & les couleurs du dessein; les pressant ensuite avec une régle ou batte de bois, qui sert tout ensemble à les y enfoncer, & à en rendre la superficie parfaitement égale & unie.

Cette sorte de Mosaique a un grand brillant; & l'enduit sur lequel on la fait, s'endurcit si fort à l'air & par la longueur du tems, qu'on n'en voit jamais la fin.

Les plus beaux de ces sortes d'ouvrages qui ont passé jusqu'à nous, & sur lesquels les Ouvriers modernes ont renouvellé cet art entiérement perdu, se voyent à Rome dans l'Eglise de Sainte Agnès, autrefois le Temple de Bacchus, à Pise, à Florence, & en quelques autres Villes d'Italie. Ceux qui sont les plus estimés parmi les nouveaux, sont les Mosaiques du Gioto, de Joseph Pin & du Chevalier Lanfranc, qui sont dans l'Eglise de S. Pierre de

de Rome. Il y en a aussi d'assez belles à Venise, faites d'après les plus beaux desseins des Peintres des meilleures Ecoles d'Italie.

*Mosaïques de marbres & de pierres de raport.*

Ces deux sortes de Mosaïques se ressemblent si fort dans l'art de les travailler, que pour ne point faire de répétition, on va donner ici la maniére de l'une & de l'autre; en observant néanmoins ce qui leur convient à chacune en particulier, soit pour les outils, soit pour le sciage & la disposition des pierres.

La Mosaïque de marbre s'employe aux grands ouvrages; comme au pavé des Eglises, des Basiliques & des Palais, & à l'incrustation & placage des murailles intérieures de ces mêmes édifices. A l'égard de la Mosaïque de pierres de raport, sur-tout où il y en entre de précieuses, on ne s'en sert, comme on l'a déja dit, qu'à des ouvrages d'un moindre volume, mais aussi d'un bien plus grand prix.

Les fonds de la Mosaïque simplement de marbre sont ordinairement d'un massif aussi de marbre, le plus souvent blanc ou noir, mais quelquefois aussi d'autre couleur. Sur ce fond s'entaille au ciseau le dessein qu'on veut représenter, qu'on y a calqué auparavant; & quand il est entaillé d'une profondeur suffisante, c'est-à-dire, d'un pouce ou même davantage, on le remplit de marbre d'une couleur convenable, qu'on a auparavant contourné conformément au dessein, & réduit à l'épaisseur de l'entaille avec divers outils.

Pour faire tenir dans les entailles faites sur le fond ces petites piéces de marbre, dont les diverses couleurs doivent imiter les teintes du dessein, on se sert de stuc composé de chaux & de poudre de marbre, ou d'un mastic que chaque Ouvrier compose différemment, après quoi l'on polit l'ouvrage à demi avec le grès.

Quand les figures sont assez découvertes, le Peintre ou le Sculpteur lui-même trace avec le pinceau les couleurs des figures qui ne sont point terminées par le marbre du fond, & fait de la même maniére des traits ou des hachures aux endroits où doivent être les ombres; & lorsqu'il a gravé avec le ciseau tous les traits que lui ou le Peintre a tracés, il les remplit d'un mastic noir composé en partie de poix de Bourgogne, qu'il verse dessus à chaud, dont il ôte ensuite le superflu avec un morceau de grès ou une brique, qui avec de l'eau & du ciment battu enléve le mastic, polit le marbre, & les rend si unis, qu'on diroit que l'ouvrage n'est que d'une piéce, & que c'est plûtôt celui de la nature que de l'Ouvrier.

C'est de cette Mosaïque qu'on a fait le pavé de la superbe Eglise des Invalides & de la belle Chapelle de Versailles, & que sont incrustées les embrasures des croisées & quelques appartemens entiers de cette magnifique Maison Royale.

Pour faire la Mosaïque de pierres de raport, il faut une pratique & des outils différens de ce qui sert à la Mosaïque simplement de marbre, à qui il n'est guéres besoin que de ceux dont on a parlé dans l'Article des Marbriers.

Les principaux des outils qui sont propres à ce délicat & précieux ouvrage, sont les mêmes qui s'employent à la gravure des pierres précieuses, comme les Roues, les Tourets, les Platines d'étain, &c. qu'on peut voir à l'Article des LAPIDAIRES & de la GRAVURE des pierres; & outre ceux-là, la Scie à débiter les pierres en bloc, la Machine pour les tenir sur l'établi quand on les débite; l'Etau où l'on met les feuilles pour les contourner & pour les scier; l'Archet avec quoi on les scie, la Lime de cuivre à main, & les Pincettes pour prendre & placer les piéces.

On a déja dit qu'il n'entroit dans cette sorte de Mosaïque que les marbres les plus exquis, & des pierres ou des cailloux plus précieux encore que ces marbres: aussi pour en épargner la dépense on scie ces riches matiéres en des feuilles très minces, & si minces qu'elles ont à peine une demi-ligne ou une ligne entiére d'épaisseur.

La scie avec laquelle on les débite, a sa feuille sans aucune dent comme celle des Marbriers, mais faite pour tout le reste & montée comme celle des Menuisiers.

Le bloc de pierre qu'on veut débiter, tel, par exemple, que l'agathe, le lapis, le porphire ou quelqu'autre, s'attache fortement avec des cordes sur l'établi, posé néanmoins un peu élevé sur un morceau de bois d'un ou deux pouces de hauteur. Deux chevilles de fer qui sont au côté du bloc, & qui servent à l'affermir, servent pareillement à diriger la scie, qui avec de l'émeril détrempé dans de l'eau, use & coupe insensiblement la pierre en autant de piéces qu'on en veut tirer.

S'il faut une grande patience pour cette premiére façon, il en faut encore davantage, & une bien autre adresse, pour contourner les piéces.

L'étau dans lequel on les met pour cela est de bois monté & affermi sur l'établi par une queue aussi de bois, qui entre carrément dans une entaille qui traverse cet établi, sous la table de laquelle une cheville en forme de coin le serre fortement. Des deux mâchoires de l'étau, l'une est mobile, & tient à l'autre par un tenon en forme de charniére: pour les ouvrir & les serrer, il y a une vis d'acier qui les traverse l'une & l'autre par le pié, & qu'avec l'écrou qui est au debors de la machoire mobile, & qui a deux petites branches, on peut lâcher à volonté: enfin un petit ressort qui est au bas entre les deux mâchoires, sert à les tenir entr'ouvertes quand on les sépare, en détournant l'écrou de la vis.

L'archet ou scie à contourner n'est qu'un fil de léton très menu, bandé sur un morceau de bois d'orme ou de quelqu'autre bois qui fasse ressort, plié en arc, qui avec de l'émeril détrempé contourne peu à peu la feuille, en suivant les traits du dessein fait sur du papier, & collé sur la piéce.

Comme ces ouvrages sont de longue haleine, & qu'il ne seroit pas possible de tailler de suite toutes les petites piéces qui doivent les composer, on les place à mesure qu'on en a assez pour en former quelques fleurs entiéres, ou quelqu'autre partie de ce que représente le dessein.

Les fonds qui soûtiennent cette Mosaïque ne sont guéres que de pierre de liais, assez épaisses si ce sont des tables ou de grands tableaux, & moins si c'est pour des cabinets.

Un mastic ou une sorte de stuc se met sur la pierre pour lier les pierres, mais seulement par petites couches, & à mesure qu'on a des feuilles préparées: ces feuilles se prennent & se placent avec des pincettes; & si quelque contour n'est pas ou assez arrondi, ou assez carré, ou de la figure qu'il faut suivant l'endroit où il doit servir, lorsque la piéce est un peu grande, on l'aproche autant qu'on le peut avec la lime de cuivre; mais si elle est trop petite, on se sert du touret & des petits outils des Lapidaires, qu'on employe aussi pour couper & polir toutes les pierres précieuses qui entrent dans l'ouvrage.

On a long-tems travaillé aux Gobelins à cette sorte de Mosaïque; & c'est de-là que sont sortis ces beaux cabinets & ces belles tables qui font l'admiration des Etrangers qui vont voir les appartemens de Versailles.

S'il y a peu d'Ouvriers qui continuent présentement en France à représenter en pierres précieuses d'aussi beaux & d'aussi difficiles desseins qu'autrefois, il n'y a guére en récompense de Marbriers de Pa-

ris qui ne fassent de cette Mosaique par petits compartimens, qui a son prix, & où ils font entrer ce que les marbres ont de plus vif & de plus rare pour les couleurs. Cette derniére ne se fait pas différemment de l'autre; & ce qu'on a dit dans cet Article suffit pour en donner une idée assez juste.

*Maniére de faire la Mosaïque de Gyp.*

Le Gyp est une espéce de gros talc, ou de pierre brillante & transparente, qui se trouve dans les carriéres de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour y faire le plâtre. Elle est différente de la pierre de plâtre; mais elle a retenu le nom de Gyp, que les Romains donnoient à cette derniére, qu'ils appelloient *Gypsum*.

C'est avec cette pierre calcinée au four, broyée dans un mortier & passée au tamis, que se font les faux marbres & que s'imitent les pierres précieuses, dont se compose ensuite cette espéce de Mosaique qui a presque la dureté & la vivacité des couleurs de la véritable; & qui a de plus l'avantage de former des tableaux ou des piéces de compartimens continus, & sans qu'on s'aperçoive de leur liaison.

Quelques-uns ne se servent que de plâtre, & d'autres d'une pierre de liais, pour soutenir l'enduit du Gyp. Quand on fait simplement le fond de plâtre, il faut le dresser dans un chassis de bois de la longueur & largeur convenables à l'ouvrage qu'on veut entreprendre, & dont, si la pierre est grande, l'épaisseur des bois soit à peu près d'un pouce & demi, au plus de deux.

Le bâti du chassis doit être mobile, c'est-à-dire, fait ensorte que les tenons ne tenant dans les mortoises qu'avec des chevilles, on puisse facilement les tirer, & démonter le chassis quand le plâtre est assez sec.

Deux ou trois tringles de fer grosses à discrétion, qui doivent servir à fortifier la table de plâtre, & empêcher qu'elle ne se cosine, se placent dans toute sa longueur; & afin qu'elles la traversent également, on les arrête par leurs extrémités dans des trous de terriéres qui sont percés aux bois des deux bouts du chassis; mais assez larges pour que la partie des tringles qui y est engagée, en sorte aisément.

Le chassis ainsi monté, on le couvre d'un côté d'une forte toile qu'on cloue tout-au-tour; & l'ayant couché horisontalement, la toile dessous, sur un plancher bien uni, on le remplit de bon plâtre au gros sas bien gâché.

Lorsque le plâtre est suffisamment pris, & presqu'à demi sec, on léve le chassis perpendiculairement, & on le laisse en cet état jusqu'à ce que la table étant entiérement ressuyée & parfaitement séche, on la tire du chassis, qu'on démonte, en ôtant les chevilles des quatres angles. C'est le plus important de cette Mosaique, que le fond, quand on ne le fait que de plâtre, soit bien fait, & qu'il ne puisse ni se tourmenter ni se déverser.

Pour mettre le gyp tamisé en état d'être appliqué sur le fond qu'on lui a destiné, on fait fondre & bouillir dans de l'eau d'excellente colle d'Angleterre; & après avoir mêlé au gyp la couleur qu'on veut lui donner, on les détrempe ensemble avec cette eau dans une auge à Maçon, pour, quand on les a bien courroyés, & que le tout est réduit à la consistence du plâtre qui sert aux enduits, le mettre & l'étendre environ de l'épaisseur de six lignes sur ce fond posé sur des treteaux. Il faut observer que si c'est une table qu'on veut faire, ou quelqu'autre ouvrage qui ait des moulures, il faut les ébaucher avec les gouges & autres outils avant que cet enduit soit tout-à-fait sec.

C'est sur cet enduit, à qui, ainsi qu'on vient de le dire, on a donné la couleur du marbre ou de la pierre précieuse qu'on veut qui serve de fond à l'ouvrage, comme de lapis, d'albâtre, d'agathe, &c. que se trace le dessein qu'on y veut représenter, après qu'on l'y a ou poncé ou calqué.

Pour creuser & évider ce dessein, on se sert de tous les outils des Sculpteurs; cet enduit n'étant devenu guéres moins dur que le marbre même, sur lequel ces Ouvriers ont coûtume de travailler. C'est du même gyp diversement coloré, & qu'on employe toûjours avec la même eau de colle, que se remplissent les cavités du dessein évidé, & que se peignent, pour ainsi dire, les diverses figures de l'original.

Pour avoir sous la main les couleurs & les teintes nécessaires, on délaye dans de petits godets avec du gyp toutes celles qui conviennent à la partie de l'ouvrage où l'on travaille; & lorsque tout le dessein en est rempli, & qu'on l'a découvert en le polissant à demi avec de la brique ou du grès, on recommence à en évider de nouveau les endroits qui doivent être ou moins forts ou plus ombrés, pour les remplir encore de gyp; ce qui se recommence jusqu'à ce que ces diverses couleurs ajoûtées les unes dans les autres représentent exactement l'original.

Les nervûres où il en est besoin, se font aussi avec du gyp noir, après les avoir creusées avec le ciseau ou avec un gros burin.

L'ouvrage achevé se dégrossit avec un grès & du sable qu'on mouille, ensuite il s'adoucit avec la pierre-ponce, & enfin il se polit avec une molette de bois quelquefois doublée de chapeau, & l'éroeril.

Pour derniére façon, on le lustre; ce qui se fait en l'imbibant légérement d'huile, & en le frotant longtems avec la paume de la main; ce qui lui donne un éclat qui le peut disputer même aux marbres naturels.

Si l'on veut ne faire que des tables ou d'autres ouvrages de marbre de diverses couleurs sans Mosaique, la pratique n'est pas tout-à-fait la même. Pour cela l'on prépare séparément dans de grandes sebilles de bois, à peu près autant de différentes couleurs que la nature en a mis dans l'espéce de marbre qu'on veut imiter, & après les avoir bien courroyées avec le gyp & l'eau de colle, on en prend de chacune une petite truellée, que l'on met sans ordre dans une auge les unes sur les autres; & puis sans les mêler, ce qui confondroit les couleurs, mais seulement en les coupant une ou deux fois avec la même truelle, & les replaçant différemment, on leur donne cette bizarre confusion qui fait la beauté & le prix des vrais marbres; ensuite de quoi on en fait l'enduit des tables, ou bien on les dresse dans des moules selon les ouvrages qu'on veut faire. Le reste s'achéve comme on l'a dit ci-dessus.

On peut faire avec ce marbre factice tous les mêmes ouvrages qu'avec le véritable; & l'on en voit dans quelques Eglises de Paris de magnifiques Chapelles, dont les colonnes, les pilastres, les corniches, les architraves, enfin tout le placage & les autres ornemens, ne sont que de gyp; mais si solide, si beau & si poli, qu'il faut être bien connoisseur pour n'y être pas trompé.

MOSCH. *Voyez* AMBRETTE.

MOSCHE. On appelle *Soie en Mosche*, des Soies non encore teintes. *Voyez* SOIE.

MOSCOSQUE, ou MUSKOSKE. Petite monnoie qui a cours à Archangel & dans le reste de la Moscovie. Deux Moscosques font le copee, & cent copecs le rouble. Il faut vingt Moscosques pour la grive.

La Moscosque est aussi une monnoie de compte, & les Livres se tiennent à Archangel en roubles, grives & Moscosques.

MOSCOUADE, ou MUSCAVADOS, autrement SUCRE BRUT. C'est le sucre avant qu'il ait été raffiné, & tel qu'il sort des formes ou moules dans lesquels on le met au sortir de la 4ᵉ chaudiére, où le suc des cannes prend sa derniére consistence de syrop. *Voyez* SUCRE.

MOT. Terme de commerce, & particuliérement de détail. Il se dit du prix que le Marchand demande de sa marchandise, ou de celui que l'Acheteur en offre. Ce drap est de 20 francs, c'est mon dernier Mot; c'est-à-dire, c'est le prix que je veux le vendre, je n'en rabattrai rien. Vous offrez trop peu de cette toile, vous ne ferez pas prix au Mot; pour dire, qu'on est encore loin de sa valeur, qu'on ne peut la donner au prix qu'on en offre.

On dit qu'on a été pris au Mot, quand le Marchand livre sa marchandise à l'Acheteur sur la premiére offre que ce dernier en a faite.

Un Marchand qui n'a qu'un Mot, est celui qui ne surfait pas, qui déclare d'abord le prix qu'il veut avoir de sa marchandise, & qui n'en rabat rien dans la suite. Il y a des personnes qui s'accréditent par cette maniére; & l'on en a vû à Paris qui ont fait de grandes fortunes, par la confiance qu'elle leur avoit acquise.

C'est aussi de la sorte que les Anabaptistes ou Quakers d'Angleterre & de Hollande se conduisent dans leur négoce, & ils le font pour l'ordinaire avec succès; mais il faut avouer que quoiqu'en apparence ce commerce si simple paroisse plus plein de bonne foi & d'équité que celui où le Marchand est presque obligé de surfaire, parce que l'Acheteur mésoffre toûjours, il ne laisseroit pas néanmoins d'avoir ses désavantages; une trop grande confiance de la part de l'un, pouvant devenir pour l'autre une occasion de tromperie, contre laquelle il ne resteroit pas même cette foible ressource qu'il semble que l'Acheteur trouve dans la liberté qu'il a de se débattre du prix, & de n'être trompé, pour ainsi dire, qu'à son corps défendant.

MOTTES A BRULER. Espéces de petits pains ou maniéres de tourteaux, qui se font avec de la tannée ou tan usé; c'est-à-dire, celui qui a servi à tanner les cuirs dans la fosse.

Les Mottes à brûler, ainsi nommées de leur usage, se paitrissent avec les piés, & se dressent dans des moules de cuivre: elles se séchent en suite à l'air; n'étant bonnes & ne prenant aisément le feu que lorsqu'elles sont extrémement séches. Les cendres de ces Mottes n'ayant plus de sel ne sont qu'une terre morte, qui n'est presque plus propre à rien.

Quelque médiocre que paroisse cet objet de négoce, on ne peut dire combien les Tanneurs en débitent tous les ans; les pauvres gens, sur-tout ceux du Fauxbourg S. Marceau, où sont établies les tanneries de Paris, ne se servant guéres d'autre chose pour se chaufer pendant l'hiver. Les Mottes à brûler se vendent au cent. *Voyez* TAN.

MOUAIRE, MOIRE. *Voyez* MOHERE.

MOUCADE. *Voyez* MOQUETTE.

MOUCHE A MIEL. Petit insecte volant qu'on nomme ainsi du miel qu'il produit. On l'appelle aussi *Abeille*. Nos anciens François lui donnoient le nom d'*Avette*. *Voyez* MIEL.

MOUCHE. Il se dit aussi d'un petit morceau ordinairement de taffetas noir découpé, & quelquefois de velours, couvert d'un côté d'un peu de gomme, que les femmes galantes mettent en quelques endroits de leur visage pour relever la blancheur & l'éclat de leur teint, ou pour faire apercevoir quelques agrémens qu'elles croyent avoir.

Ce sont les Maîtres Découpeurs-Egratigneurs d'étoffes qui découpent & gomment ces sortes de Mouches, & qui en font le commerce. Le principal outil pour les faire est un emporte-piéce. *Voyez* DECOUPEUR.

Outre la consommation des Mouches qui se fait à Paris, il s'en fait aussi des envois considérables dans les Provinces & dans les Pays étrangers.

*Elles payent les droits de sortie à l'estimation.*

MOUCHETER. Les Marchands Pelletiers appellent Moucheter de l'hermine, y semer d'espace en espace, ordinairement en forme de quinquonce, de petits morceaux de fourures noires qui représentent assez bien de grosses mouches.

On fait aussi des Mouchetures sur les autres fourrures blanches, pour contrefaire ou imiter la vraye hermine. *Voyez* HERMINE.

MOUCHETER, en terme de Découpeur. Se dit des petites égratignures ou découpures qu'ils font sur certaines étoffes, particuliérement sur le taffetas & le satin. *Voyez* DECOUPEUR.

MOUCHETTE. Rabot dont les Menuisiers se servent pour pousser des moulures.

Le fust de la Mouchette est étroit, & cavé par dessous en rond aussi-bien que son fer, suivant la partie du cercle qu'on veut représenter sur l'ouvrage.

Il y a des Mouchettes pour pousser des quarts de rond, & des Mouchettes à grain d'orge pour dégager les baguettes. Il y en a aussi dont le fust est un peu tourné en rond, pour faire les mêmes ornemens sur les ouvrages ceintrés.

MOUCHETTES. C'est un petit utencile qui sert à moucher les bougies & chandelles. On en fait d'argent, de cuivre, d'étain, d'acier & de fer. On dit, Une paire de Mouchettes.

MOUCHETURE. Façon ou ornement qu'on donne à une étoffe, en la découpant & égratignant avec des fers.

MOUCHETURE. Se dit aussi de l'hermine quand elle est parsemée de petites Mouches noires. Les Pelletiers le disent encore des taches naturelles qui sont sur les peaux de certains animaux. Les Mouchetures d'une peau de tigre, d'une peau de panthére.

MOUCHOIRS. Il vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, des toiles toutes de coton, & des espéces de toiles ou étoffes de coton mêlées de soie, qui sont propres à faire des Mouchoirs à tabac, d'où elles ont pris le nom de Mouchoirs. Ces toiles sont de différentes couleurs; les fils de soie & de coton qui les composent ayant été teints avant que d'être travaillés sur le métier.

Les piéces de Mouchoirs toutes de coton, appellées Masulipatan, qui est le nom d'une Ville de la Côte de Coromandel dans les Indes où elles sont fabriquées, sont de 32 Mouchoirs à la piéce; chaque mouchoir a ⅝ aune en quarré.

Les piéces de Mouchoirs nommés simplement *Mouchoirs de coton*, sont de 20 Mouchoirs à la piéce, & chaque Mouchoir a ⅝ d'aune en quarré.

Et les piéces de Mouchoirs soie & coton, sont de 15 & 20 Mouchoirs à la piéce, & chaque Mouchoir a ⅝ d'aune de large.

Dans les ventes que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, font de leurs marchandises, on distingue trois sortes de Mouchoirs; sçavoir, les Mouchoirs peints qu'on met au nombre des étoffes de soie, & deux espéces qui sont de toile de coton. De ces derniers les uns s'appellent Roemaals de fil, & les autres Roemaals moitié tessé & moitié fil. Les Mouchoirs de soie se vendirent en 1720. depuis 10 s. jusqu'à 33 s. le Mouchoir. Le cavelin ou lot des deux sortes de Roemaals, est ordinairement de 150 piéces; la piéce de 15 aunes de long sur une de large. Dans la même vente de 1720. les uns, c'est-à-dire, ceux de pur fil, furent vendus depuis 4 florins ¼ jusqu'à 5 florins ¾, & les autres 4¾ florins la piéce.

MOUFLE. Maniére de gros Gants, dont les doigts

doigts ne sont point séparés, à l'exception du pouce : c'est presque la même chose que Mitaine. *Voyez* Mitaine.

Moufle, en terme de monnoyage. Est une espéce de vaisseau de terre, plus long que large, tout-à-fait semblable à une pantoufle dont on auroit coupé le talon, & la semelle au niveau du dessus.

Ce vaisseau dans lequel les Essayeurs des Hôtels des Monnoies mettent leurs coupelles, est d'une longueur, largeur & hauteur proportionnées au fourneau d'essai. Il est tout-à-fait ouvert par un des bouts, qui en est l'entrée, & fermé par l'autre, où il n'y a qu'une petite ventouse en forme de croix. Des deux côtés sont aussi divers trous pareillement en forme de ventouse. *Voyez* Essai.

Moufle. On nomme aussi de la sorte parmi les Charpentiers, Maçons, Mariniers, &c. de doubles poulies dont ils se servent pour redoubler la force des machines avec lesquelles ils élévent de pesans fardeaux.

La Moufle est ordinairement un morceau de bois carré avec plusieurs mortaises où sont enfermées & enfilées dans le même essieu plusieurs roues de poulies. On appelle aussi la Moufle, ou écharpe d'une poulie simple, la mortaise ou le morceau de fer dans lesquelles elle roule.

Moufle. C'est aussi un petit arc ou coupelle de terre dont les Orfévres & Emailleurs se servent pour parfondre leurs émaux. *Voyez* Emailler.

MOUFLETTES. Ce sont les deux morceaux de bois creusés en dedans, avec lesquels les Plombiers, Vitriers, Ferblantiers, &c. prennent l'outil qu'ils appellent Fer à souder lorsqu'ils le retirent du feu pour apliquer & étendre leur soudure ; c'est proprement la poignée de l'outil coupée en deux, dont chaque partie a un demi-canal, & qu'on réunit sur la queue du fer chaque fois qu'on le prend chaud. *Voyez* Fer a souder.

MOUILLAGE. Terme de Courroyeur. Façon qu'on donne aux cuirs en les mouillant avec de l'eau pour les disposer à divers apprêts que le Courroyeur doit leur donner.

Le Mouillage est de deux sortes ; l'un se fait en laissant tremper les cuirs dans un tonneau d'eau claire ; l'autre en les imbibant d'eau, soit avec le balai, soit avec le gipon.

L'un & l'autre Mouillage se font encore ou avec foulure, ou sans foulure ; c'est-à-dire que le cuir se foule aux piés après avoir été mouillé, ou qu'il se mouille seulement pour l'étendre plus facilement sur la table, & lui donner diverses façons. *Voyez* Courroyer.

MOUILLOIR. Petit vase dont les fileuses se servent pour mettre l'eau dont elles mouillent le bout de leurs doigts lorsqu'elles filent du lin ou du chanvre au rouet ou au fuseau. Quelques-unes ne se servent que d'une éponge légérement imbibée d'eau : les Dames qui s'occupent du filage ont des Mouilloirs d'argent. *Voyez* Filage.

On se sert aussi du Mouilloir pour retordre le fil.

MOULAGE. Droit qu'on paye aux Seigneurs qui ont des moulins banaux pour la mouture des grains.

Moulage. Se dit aussi de la partie d'un moulin qui sert à faire tourner les meules pour moudre. *Voyez* Moulin.

Moulage. Signifie encore le droit qui est dû aux Mouleurs de Bois, c'est-à-dire, aux Officiers de Police qui mesurent les bois de chaufage sur les ports de Paris.

Moulage. On appelle pareillement Moulage, le mesurage des bois à brûler, ou l'action par laquelle on les mesure. Les Commis au Moulage sont ceux qui depuis la suppression des Offices de Mouleurs de Bois, ont été chargés par les Prévôt des Marchands & Echevins pour en remplir les fonctions. Le Réglement de 1724 pour la vente & distribution des bois à brûler, ordonne aux Commis au Moulage de se trouver aux heures marquées dans les lieux qui leur sont indiqués pour l'exercice de leur Commission.

Moulage, en terme de Potier de terre. Veut dire la façon qu'il donne à la terre glaise en la mettant dans des moules pour en faire du carreau. On le dit aussi des carreaux déja moulés.

MOULANT. Le Garçon du moulin qui est chargé de veiller à la mouture des grains.

MOULE. Ce terme, qui veut dire quelquefois le modéle d'après lequel on copie quelque ouvrage, a encore diverses autres significations dans le Commerce, & parmi les différens ouvriers des Arts & Métiers.

Les ouvriers qui travaillent à fondre le minerai ou pierre métallique qu'on tire des mines, ont chacun leurs Moules pour y recevoir le métal au sortir de la fonderie, mais différens suivant la diversité du métal ou des ouvrages qu'ils fondent.

Dans les mines d'or on a des Moules pour les lingots : dans celles d'argent il y en a pour ce qu'on appelle des Barres. Les mines de cuivre en ont pour les saumons. Celles d'étain aussi pour des saumons, & encore pour des lingots & des lames : les mines de plomb pareillement pour les saumons, & de plus pour les navettes ; & enfin celles de fer pour ce qu'on appelle des gueuses & pour des plaques de cheminées, des enclumes, des canons, des marmites & autres utenciles & grosses marchandises de fer, qui se fondent, pour ainsi dire, de la premiére main. *Voyez les Articles de ces métaux.*

Les Fondeurs de grands ouvrages, comme sont ceux qui fondent des statues, des cloches, des canons, & autres tels ouvrages de bronze & de fonte, font aussi des Moules de cire soutenus en dedans par ce qu'on appelle un noyau, & couverts par dessus de ce qu'ils nomment la chape. C'est dans l'espace qu'occupoit la cire, qu'on fait fondre pour l'en tirer, que se coule le métal liquide, & où il est porté par quantité de jets, c'est-à-dire, de petits canaux qui parcourent & couvrent tout le Moule. *Voyez les Articles de ces Fondeurs.*

Les Monnoyeurs appellent Moules, les chassis remplis de sable où l'on jette en Moule les lames de métal, qui doivent servir à la fabrication des espéces d'or, d'argent & de cuivre. *Voyez* Chassis, & Monnoyage.

Les Moules des Fondeurs de petits ouvrages sont tout semblables aux chassis des Monnoyeurs. C'est dans ces chassis, aussi remplis de sable, qu'ils impriment les différens ouvrages qu'ils veulent mouler, & où, quand les deux chassis dont le Moule est composé sont réunis, ils jettent & coulent le cuivre fondu. *Voyez* Fondeurs de petits ouvrages.

Les Moules des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, sont partie d'acier & partie de bois. Le bois ne sert proprement qu'à couvrir le véritable Moule qui est en dedans, & empêcher que l'ouvrier qui le tient à la main, ne soit incommodé de l'impression de la chaleur du métal liquide. On ne peut fondre qu'une seule lettre à la fois dans chaque Moule. *Voyez* Fondeurs de Caracteres.

Moule, en terme de Manufacture de Papier. Sont de petites tables composées de plusieurs fils de leton ou de fer liés les uns aux autres par du fil aussi de leton encore plus fin. Chaque Moule est de la grandeur de la feuille de papier qu'on veut dresser, & a un rebord de bois auquel les fils sont attachés. Ces Moules se nomment plus communément des Formes. *Voyez* Papier.

Les Fournalistes, faiseurs de Fourneaux & de Creusets, se servent aussi de Moules pour une partie de leurs ouvrages, particuliérement pour les creusets ; ils sont de bois, de la forme même du creuset,

creuset, c'est-à-dire, de la figure d'un cône dont la pointe seroit coupée. Un manche de bois sert à les tenir & à les tourner de tous sens, lorsque les ayant couverts de terre l'ouvrier les veut arrondir ou les applatir. *Voyez* FOURNALISTE.

Les MOULES pour fondre les balles de plomb de divers calibres, sont de petites tenailles de fer dont chacune des branches de la tête est creusée en demi-globe, qui en se fermant forment le globe entier. On appelle le jet un petit trou par où l'on y introduit le plomb fondu ; le jet est à un des côtés par où les branches se joignent.

MOULES. Les Vitriers ont de deux sortes de Moules ; l'un qu'ils appellent *Moule à liens*, & l'autre qu'ils nomment Lingotiére. Tous deux servent à couler leur plomb. Dans l'un ils le fondent en petits lingots propres à être filés au rouet ou tire-plomb. *Voyez* LINGOTIERE. Dans l'autre ils moulent ces petites attaches de plomb d'une ligne d'épaisseur & de deux de largeur, qu'ils nomment liens, parce qu'ils lient les verges de fer qui attachent les panneaux aux chassis de bois. Ce dernier Moule est assez semblable au Gauffrier des Pâtissiers, à la réserve que les deux tables sont traversées dans leur longueur de rainure de l'épaisseur des liens. On peut aussi tirer les liens dans le rouet à filer le plomb, qu'on nomme vulgairement Tireplomb. *Voyez* TIREPLOMB.

Les Orfévres se servent aussi d'os de séche pour faire les Moules de leurs plus petits ouvrages ; ce qu'ils font en pressant leur modéle entre deux os, & y laissant un jet pour y couler leur argent après qu'ils en ont retiré leur modéle.

MOULE. Les Appareilleurs & Tailleurs de pierre appellent aussi de la sorte, & quelquefois Panneaux & Patrons, ces formes ou modéles de cuivre, de fer blanc, de bois, ou seulement de carte, qui leur servent à tracer les profils des ornemens d'architecture dessinés par l'Architecte ou Maitre Maçon.

MOULE. Est parmi les Maçons un morceau de bois dur ou de tole, évidé en dedans suivant les contours des moulures ou corniches qu'ils ont à tirer ; ils le nomment autrement un Calibre.

MOULE. Est encore un petit morceau de bois rond un peu applati d'un côté, fait au tour, sur lequel les Maitres Boutonniers montent ce petit tissu d'or, d'argent, de soie, de crin, de poil ou d'autre matiére travaillée à l'aiguille dont ils font leurs boutons. On se servoit aussi de Moules d'étoffe, qui ont été défendus en France sur la fin du XVII^e siécle ; & l'on en met encore dans les boutons d'or, d'argent ou de cuivre en lame, dont la mode a commencé avec le XVIII^e siécle. *Voyez* BOUTON.

*Les Moules de Boutons payent en France les droits d'entrée comme mercerie, à raison de 10 liv : du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692.*

MOULE. C'est aussi un grand cercle ou mesure de fer qui sert à mesurer & mouler les bois de compte & d'Andelle qui arrivent sur les ports de Paris ; c'est de là que ces bois sont appellés bois de Moule, & que les Officiers de Ville à qui il appartient de faire la mesure des bois, ont pris le nom de Mouleurs de Bois. Cette mesure s'appelle plus ordinairement un anneau qu'un Moule. *Voyez* ANNEAU.

MOULE. Les Bimblotiers faiseurs de jouets d'enfans, ont différens Moules : les uns de fer gravé, où ils jettent en étain ce qu'ils appellent des petits ménages ; & les autres de plâtre, dans lesquels avec des cartons mouillés ils forment & moulent leurs poupées.

MOULE. Les Plombiers appellent Moules les tables sur lesquelles ils coulent leurs grandes & petites tables de plomb. Quelquefois néanmoins ils leur donnent simplement le nom de Tables. Ils ont aussi de véritables Moules pour fondre & faire des tuyaux sans soudure. On parle ailleurs des uns & des autres. *Voyez à la fin de l'Article des* PLOMBIERS *les trois paragraphes où l'on explique la maniére de couler les grandes & petites tables, & de fondre des tuyaux sans soudure.*

MOULE. Les Miroitiers-Lunetiers se servent de Moules de bois pour dresser & faire les tubes ou tuyaux avec lesquels ils montent les lunettes à longue vûe, & quelques autres ouvrages d'optique.

Ces Moules sont des cylindres de longueur & de diamétre à discrétion, & suivant l'usage qu'on en veut faire ; mais ils sont toujours moins gros par un bout que par l'autre, pour la facilité du dépouillement, c'est-à-dire, pour en faire sortir plus aisément le tuyau qu'on a dressé dessus.

Les tubes qu'on fait sur ces Moules sont de deux sortes ; les uns simplement de carton & de papier, & les autres de copeaux de bois très minces, ajoûtés au papier & au carton. Lorsqu'on veut faire de ces tubes, qui s'emboîtent les uns dans les autres, il n'y a que le premier qui se fasse sur le Moule, chaque tube qui s'achéve servant ensuite comme de Moule à celui qui le doit couvrir, sans néanmoins ôter le Moule du premier. *Voyez* TUBE.

MOULE. Les Moules des Vaniers sont très simples. Ce ne sont ordinairement qu'un brin d'osier tourné en ovale, en rond, en quarré, ou en diverses autres figures, suivant qu'ils ont à faire des paniers, des mannes, des hottes, ou d'autres espéces d'utenciles de ménage qui se font dans le métier de Vannerie. C'est sur ces Moules qu'ils dressent, ou plutôt qu'ils mesurent tout ce qu'ils font ; aussi en ont-ils de toute grandeur, de larges, de médiocres, & de très étroits. *Voyez* VANIER.

MOULE. Les Maîtres Chandéliers ont deux sortes de Moules pour fabriquer leurs chandéles ; l'un pour la chandéle plongée, qu'on nomme autrement un abîme. Celui-ci est de bois, de forme triangulaire. *Voyez* ABÎME.

Les autres Moules qui servent à la chandéle moulée, dont l'usage a commencé dans la Manufacture Royale du Sieur Brès, établie à Paris au fauxbourg S. Antoine, sont de leton, d'étain ou de fer blanc.

Dans cette derniére sorte de fabrique chaque chandéle a son Moule, au lieu que dans la fabrique des chandéles communes on y peut mettre jusqu'à deux brochées de 18 & 24 méches la brochée.

On parle ailleurs très amplement des deux maniéres de faire de la chandéle, & des Moules qui y servent. *Voyez* CHANDELE.

MOULE. Les Drouineurs, c'est-à-dire, les petits Chauderonniers qui courent la campagne pour raccommoder les vieux utenciles de cuisine, ont coûtume de porter avec eux deux sortes de Moules ; l'un pour fondre des cuilliéres d'étain, & l'autre pour faire de petites saliéres de même métal.

Ces Moules sont de fer, & s'ouvrent en deux par le moyen de leurs charniéres. Les cuilliéres se coulent par le manche, & les saliéres par le côté. Ces Moules ont des queues de fer pour les tenir.

Quand l'ouvrage est fondu & refroidi, on l'ébarbe avec un petit instrument de fer très tranchant, en forme de serpillon, qu'on nomme un *Ebarboir*.

MOULE. Se dit chez les Batteurs d'or, d'un certain nombre de feuilles de vélin ou de morceaux de boyaux de bœuf dégraissés & préparés, coupées quarrément d'une certaine grandeur & placées l'une sur l'autre, entre lesquelles ces ouvriers mettent les feuilles d'or ou d'argent qu'ils battent sur le marbre avec le marteau.

Il y a de quatre sortes de Moules, dont deux sont de vélin, & deux de baudruche ; c'est ainsi qu'on nomme

nomme les boyaux de bœuf qui servent aux Batteurs d'or. Le plus petit de vélin, qui est de 40 à 50 feuillets, se nomme *petit Moule à Caucher*; & le plus grand qui contient environ 200 feuillets, s'appelle *grand Moule à Caucher*.

Les deux Moules de baudruche sont de 500 feuilles chacun, dont le plus petit est nommé *Chaudret*, & le plus grand est appellé *grand Moule à achever*. Chaque Moule a son fourreau particulier composé de deux morceaux de parchemin qui servent à tenir les feuilles du Moule en état, pour empêcher qu'elles ne se dérangent en battant dessus.

Bois de Moule. C'est une sorte de gros bois à brûler dont les buches doivent avoir 18 pouces au moins de grosseur & 3 ½ piés de longueur, conformément à l'article 5 du chap. 17. des Ordonnances de la Ville, concernant la marchandise de bois neuf, floté & d'ouvrage.

Moule. Les Blanchisseurs de cire nomment des Moules, de petites cavités d'environ 4 pouces de diamétre & de 3 à 4 lignes de profondeur, faites dans des planches de chêne, qu'ils remplissent de cire blanche liquide, pour en faire ce qu'on appelle des pains de cire. Chaque planche contient vingt Moules en deux rangs; on les nomme communément Planches à Moules; elles s'arrangent sur des chassis qui ont des piés de bois, qui de cet usage ont le nom de Tables à Moules, chaque table est de quinze planches. *Voyez l'Article de la* Cire, *où l'on parle de la Manufacture d'Antony.*

Tuile du grand Moule, Tuile du petit Moule, & Tuile du Moule batard. C'est comme on distingue à Paris les diverses grandeurs de tuiles qui servent à couvrir les bâtimens.

Le grand Moule doit avoir quatre pouces d'échantillon ou de pureau; le petit Moule trois pouces & demi ou trois pouces: à l'égard du Moule bâtard qui n'est plus guére en usage, le pureau tient des deux autres. *Voyez* Tuile.

Jetter en Moule, terme d'Orfévre, de Sculpteur & de Fondeur. On jette en Moule des ouvrages d'or, d'argent, de bronze, de plâtre & de cire. *Voyez* Sculpteur, Orfevre *&* Fondeur.

† MOULE'. Ce qui est fait dans un moule. Il se dit aussi de ce qui est imprimé, par opposition à ce qui est écrit à la main. Cela n'est pas fait à la plume, cela est moulé. *Voyez* Imprimer.

MOULE'E. C'est une espéce de terre ou sédiment, qui se forme des petites parties de fer & de pierre qui tombent au fond des auges dans lesquelles tournent les pierres ou meules sur lesquelles les Emouleurs, Couteliers & Taillandiers émoulent leurs ouvrages. On se sert de cette Moulée pour faire une sorte de noir qui est défendu aux Teinturiers du grand Teint. *Voyez* Noir.

*La Moulée pour teindre paye en France les droits de sortie à raison de six sols du baril, conformément au Tarif de 1664.*

MOULER du bois. C'est le mesurer avec l'anneau de fer qu'anciennement on appelloit un moule. *Voyez* Mouleur de Bois.

Mouler. Terme de Sculpteur & d'Orfévre. Il signifie quelquefois préparer un moule en cire, en terre ou en plâtre, pour y mouler un ouvrage: mais il se prend plus ordinairement pour jetter dans le moule déja préparé le métal ou la matiére dont on veut que soit son ouvrage. *Voyez* Sculpteur *&* Fondeur.

Mouler. Se dit aussi pour Imprimer, mais il n'est guéres propre & de peu d'usage. On dit pourtant, de l'écriture moulée, pour faire la différence de celle qui est faite à la main. *Voyez* Imprimer.

MOULEURS de Bois. Nom qu'on donne à Paris à certains Officiers de Ville établis sur les ports & dans les chantiers pour mouler & mesurer les bois à brûler, & tenir la main à l'exécution des Ordonnances concernant la police qui doit être observée dans la vente & débit de cette sorte de marchandise.

Les Mouleurs de Bois composent une Communauté des plus considérables de Paris; elle fut établie, à ce qu'on croit, par Louis le jeune en 1170. d'autres disent seulement en 1190. par Philippe second, qui créa un Prévôt des Marchands & quatre Echevins, avec 40 Officiers pour le bois de chauffage, pour agir en l'absence des Echevins dans les mêmes fonctions que les Mouleurs font encore à présent.

L'Ordonnance du Parlement de 1299. & le Réglement du Roi Jean de 1350. leur donnent le nom de Jurés Mesureurs de la buche. Ce dernier les fixa à 50.

Charles VI. en 1415. les réduisit à leur ancien nombre de quarante, & l'Ordonnance de ce Prince pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, est la premiére où il leur soit donné la qualité de Jurés-Compteurs & Mouleurs de buche.

En 1633. sous le Régne de Louis XIII. il fut créé 11 Offices de Mouleurs de Bois, pour faire avec les 40 anciens le nombre de 51.

En 1644 sous le même régne, cette Communauté fut augmentée de 49 Officiers, pour faire avec les 51 le nombre de 100.

En 1646. sous la minorité de Louis XIV il fut encore créé 60 Mouleurs de Bois, lesquels joints avec les 100 firent le nombre de 160, qui est l'état où la Communauté des Mouleurs de Bois est restée, tant qu'elle a subsisté; les autres créations faites encore sous le même Roi, n'ayant point eu lieu, ou du moins les Offices en ayant été unis & incorporés à la Communauté.

Les Mouleurs de Bois en vertu des Edits de leurs créations, particuliérement de ceux de 1644. & 1646. & conformément à l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. se qualifioient Commissaires, Controlleurs, Jurés Mouleurs, Cordeurs, Compteurs, Mesureurs & Visiteurs de toutes sortes de bois à brûler dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & ils prétendoient que tous ces titres leur appartenoient.

1°. Ceux de Commissaires Controlleurs, parce qu'ils avoient la faculté de faire des procès-verbaux sur les contraventions aux Edits, Arrêts & Réglemens concernant la police des bois à brûler, & autres contraventions, qui surviennent sur les ports & dans les chantiers.

2° Celui de Jurés, parce que lors de leur réception ils juroient & prêtoient serment devant les Prévôt des Marchands & Echevins, de bien & fidélement exercer les fonctions de leurs Charges.

3°. Celui de Mouleurs, à cause qu'ils mouloient ou mesuroient les bois d'Andelle & de Compte, avec un grand anneau de fer, qu'on appelle Moule.

4°. Celui de Cordeurs, parce qu'ils étoient présens au mesurage des bois de corde, & qu'ils faisoient ranger par leurs Aides, dans les membrures ou demi-cordes, ce qu'il en convenoit pour les remplir, & qu'ils faisoient mettre une buche en travers par dessus le tout, pour faire connoitre que le bois est bien & dûement cordé, & que les voies sont complettes: outre qu'ils étoient tenus d'empêcher qu'il ne fût mis dans les membrures en cordant des buches trop tortues, ni du bois blanc au dela d'un tiers.

5°. Celui de Compteurs, parce qu'ils étoient obligés de tenir la main à ce que les Marchands de Bois donnassent aux Bourgeois 100 cotterets, ou 104 fagots pour 100, en conformité de l'article 27 du chap. 17 de l'Ordonnance de la Ville ci-devant rapportée; & de ce que lorsqu'ils alloient dans les chantiers & sur les ports les premiers jours de chaque mois, ils mesuroient dans les anneaux le bois de

de moule ou de compte, pour connoître le nombre de buches qu'il en faut pour composer une voie.

6°. Celui de Mesureurs, à cause qu'ils étoient tenus d'avoir des Mesures de quatre piés de long pour vérifier les membrures, & mesurer les longueurs différentes des bois; comme aussi des chaînes pour mesurer la grosseur des Cotterets, fagots & bois de corde, & des anneaux pour mesurer les bois de compte & d'Andelle.

7°. Enfin celui de Visiteurs, parce qu'ils devoient aller tous les jours sur les bateaux qui arrivent dans les ports pour visiter les cotterets, fagots & autres bois à brûler, afin d'examiner s'ils sont des qualités requises pour en faire porter les échantillons au Bureau de la Ville, où le prix en doit être réglé sur ces échantillons, par les Prévôt des Marchands & Echevins.

Suivant l'Ordonnance de la Ville, déja plus d'une fois rapportée, les Mouleurs de Bois devoient recevoir les déclarations des bois qui arrivent à Paris, tenir Registre des Lettres de voiture, & mettre des banderoles aux bateaux & piles de bois, contenant la taxe qui en a été faite au Bureau de la Ville.

Il faut remarquer qu'en 1707. il fut réuni à la Communauté des Mouleurs de Bois, des Offices d'Inspecteurs pour la Police sur les bois à brûler, ce qui est un nouveau titre qu'ils ont acquis, lequel paroit être à peu près semblable à ceux de Commissaires Controlleurs, dont ils jouissoient déja.

Les Offices des Mouleurs de Bois furent supprimés en 1719. sous le régne de Louis XV. & la Régence de S. A. R. Philippe Duc d'Orléans, par un Edit du mois de Septembre, qui ordonna la suppression de tous les Officiers établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris.

Les fonctions des Mouleurs furent néanmoins conservées, & des Commis nommés pour les remplir, mais dans un nombre bien moins grand, & avec une attribution de droits bien moins considérables.

Le même Edit donne aux Prévôt des Marchands & Echevins la nomination de ces Commis, & laisse à ces premiers Magistrats Municipaux de Paris, la police, inspection & jurisdiction qu'ils avoient sur les Mouleurs de Bois.

Le nombre des Commis Mouleurs de Bois a été fixé à 80 par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Septembre 1719.

† Les Officiers Mouleurs de Bois ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730.

Mouleur en Terre & en Sable. C'est une des quatre qualités que les Statuts des Fondeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris donnent aux Maitres de cette Communauté. *Voyez* Fondeur.

MOULEURES, en terme de glaces & de Miroitiers. Sont de longues tringles de glaces à biseau, qui ne portent tout au plus qu'un pouce & demi de large. A l'égard de la hauteur, il s'en fait depuis douze jusqu'à cent pouces de haut. *Voyez* Glace *à la fin de l'Article.*

MOULIN. Machine qui étant agitée par une force extérieure, donne une violente impression sur les choses qui sont exposées à son mouvement. On le dit principalement des machines qui servent à la mouture des grains.

Tous les Moulins se réduisent proprement à trois sortes, qui prennent leur dénomination des forces qui leur donnent leur mouvement. Ces Moulins sont des Moulins à vent, des Moulins à eau, & des Moulins à bras. Parmi ces derniers on met aussi ceux dont on fait tourner les meules ou agir les pilons par le moyen des animaux, particuliérement des chevaux, des mulets & des boeufs.

Des Moulins à eau, les uns se nomment Moulins à volets, les autres Moulins à auges; les premiers sont ceux où l'eau coule par dessous la roue; les derniers ceux où l'eau tombe par dessus.

L'invention des Moulins à bras & de ceux qui tournent par le moyen des animaux, est la plus ancienne. Celle des Moulins à eau a suivi, & à ce qu'on croit, a été connue des Romains: à l'égard des Moulins à vent, la maniére de les construire n'a été apportée en Europe que du tems des Croisades, & ce sont les Orientaux qui l'ont apprise aux Européens.

† Mr. *de la Garousse* a inventé une Machine pour faire mouvoir quatre Moulins à blé tout à la fois. *Hist. de l'Acad.* An. 1707. *p.* 194

† On a inventé en Allemagne des Moulins qui ne servent qu'à dépouiller le grain de sa bale. Les meules de ces Moulins ne portent pas entiérement à plomb, de sorte qu'elles ne mordent point sur les grains, & ces Moulins ont un tuyau ou porte-vent dont l'embouchure répond à l'endroit d'où sort le grain mêlé avec la bale que le froissement de la meule en a détachée, & par ce moyen il tombe tout nettoyé, ce qui est fort commode. C'est une observation de Mr. *Reneaume* dans les *Mémoires de l'Academie* An. 1708. p. 87.

† On peut voir les Recherches de Mr. *Parent* pour perfectionner les Moulins à vent, dans *l'Hist. de l'Acad.* An. 1701. & 1711. sans parler de plusieurs autres Mémoires indiqués dans la Table des matiéres.

† L'Hist. de l'année 1726 parle d'une espéce de Moulin à vent, pour labourer la terre sans boeufs ni chevaux, inventé par le Sr. *Lassise* Menuisier de Farmoutier en Picardie. Cette machine a été trouvée simple, & propre à produire l'effet proposé, & l'on a cru que l'Auteur avoit le génie nécessaire pour y faire quelques supplémens qu'elle demanderoit. Mais toutes les machines de cette espéc ont des inconvéniens sans remédes. On n'est pas sûr d'avoir toujours du vent; elles ne pourroient servir que dans des lieux plats & découverts, & celle du Sr. *Lassise* en particulier dans des grandes étendues de terrain continu appartenant à un même Maitre.

Les Moulins sont aussi d'un grand secours dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers pour la fabrique de bien des sortes de Marchandises & d'ouvrages. On va parler ici des principaux, après qu'on aura dit un mot de leurs différentes espéces.

Moulin. Les Moulins à foulon, sont des Moulins à eau, qui font lever & baisser des pilons ou mailleis de bois dans des vaisseaux qu'on nomme pots ou piles, pour fouler, dégorger & dégraisser les étoffes de laine. *Voyez* Foulon.

Moulin a Toiles. Il n'est guéres différent des Moulins à foulons, & sert à dégorger les toiles, après qu'elles ont été gayées au sortir de la lessive. Quelques-uns de ces Moulins tournent par le moyen d'une roue à eau; la plûpart n'ont que des chevaux pour leur donner le mouvement; on se sert de ces Moulins en Champagne, particuliérement du côté de Troyes. *Voyez* Toiles.

Moulin a Soude. On nomme ainsi dans les Manufactures de Glaces à miroir une sorte de Moulin dont on se sert pour réduire en poussiére la soude qu'on y employe. *Voyez* Glace.

Moulin a Papier. C'est pareillement un Moulin à eau qui a plusieurs martinets ou marteaux qui battent le chiffon ou drapeau dans des especes d'auges de bois pour le réduire en petites parcelles, & le rendre comme en bouillie, par le moyen de l'eau que l'on fait entrer dans les auges par un petit canal. *Voyez* Papier.

Les Moulins a Sucre sont des machines qui servent à briser & presser les cannes ou roseaux à sucre, pour en exprimer toute la liqueur ou suc qui est renfermé dedans.

On peut faire quatre sortes de Moulins à sucre, qui

qui ne sont pourtant différens que par la diversité des forces mouvantes qui les font agir, les parties qui servent à écraser les cannes, & à en exprimer le suc, étant communes aux uns & aux autres.

Ces quatre sortes de Moulins sont des Moulins à eau, des Moulins à vent, des Moulins à bras que des hommes font tourner, & des Moulins auxquels des chevaux ou des bœufs donnent le mouvement.

Les Moulins à bras ont été les premiers en usage, mais on a cessé de s'en servir à cause de la trop grande fatigue qu'ils causoient aux malheureux Négres qui étoient destinés à ce travail; outre qu'ils expédioient peu, & que l'ouvrage n'avançoit guéres, quoique pour le service de ces Moulins il fallût plus de quatre fois autant de Négres que pour les autres Moulins.

Les Moulins à vent sont les plus modernes, & sont encore très rares, particuliérement dans les Iles Antilles Françoises. Les Anglois en ont néanmoins quelques-uns à S. Christophle & à la Barbade; & l'on en a même construit un à la Martinique. Ces Moulins débitent beaucoup, sur-tout ceux qui sont faits à la Portugaise; mais ils ont un grand défaut, ne pouvant s'arrêter aussi subitement qu'il est quelquefois nécessaire quand il arrive quelque accident, ou aux Négresses qui donnent à manger au Moulin, ou aux rouleaux & autres piéces qui composent cette admirable machine.

L'usage le plus commun est des Moulins à eau & des Moulins que des animaux font tourner: ceux-ci cependant ne se font guéres que dans des lieux où l'on ne peut se servir de la commodité de quelque riviére ou de quelque ruisseau; les Moulins à eau étant d'une moindre dépense quand ils sont une fois construits, & pouvant faire un travail plus continuel & plus grand que les Moulins auxquels des chevaux & des bœufs donnent le mouvement.

On n'entrera ici dans aucun détail des parties qui sont propres à chacun de ces Moulins, & l'on se contentera d'expliquer celles qui leur sont communes à tous, qu'on comprend ordinairement sous le nom de Chassis d'un Moulin à sucre. Ceux qui voudront un plus grand détail pourront avoir recours à l'excellent Ouvrage que le R. P. *Labat* Missionnaire Dominicain a donné au Public & fait imprimer à Paris en 1722. sous le titre de *Nouveau Voyage aux Iles de l'Amérique*, dont on avoue avec plaisir qu'on s'est servi pour reformer cet Article, & plusieurs autres de ce Dictionnaire.

*Chassis d'un Moulin à sucre.*

Ce chassis est ordinairement de 12 piés de longueur sur 4 piés de largeur. Il est composé de quatre poteaux de 8 à 10 pouces en quarré sur 10 à 12 piés de long si l'on enfonce ces poteaux en terre, & seulement de 7 piés si on ne les enfonce pas.

Le bout des poteaux est emmortoisé dans des soles qui sont unies ensemble par des entretoises; ensorte néanmoins que les soles & entretoises débordent les poteaux de trois piés quand les poteaux ne se mettent point en terre, afin de soûtenir les liens qui appuyent ces poteaux.

Outre les deux petites entretoises de la sole, il y en a une autre à chaque bout du chassis, qui est emmortoisée dans les poteaux, environ à deux piés de terre; ces deux entretoises servent à soûtenir la table du Moulin.

On nomme la Table du Moulin une piéce de bois plus longue que le chassis de deux piés, épaisse de 15 à 18 pouces, & large au moins de 20 pouces. C'est au milieu de cette table qu'est enchassé ce qu'on appelle le colet, c'est-à-dire, une piéce de fonte d'environ trois pouces de hauteur, percée d'une ouverture ronde de quatre pouces de diamétre, à travers de laquelle passe le pivot de fer du grand tambour. Au dessous du colet (enchassé aussi dans la table) est la platine, dont les enfoncemens servent comme de crapaudine pour recevoir l'œuf du pivot, c'est-à-dire, l'extrémité du pivot qui est fait à peu près comme la moitié de l'œuf d'une oie.

Outre l'échancrure du milieu, la table en a encore deux autres à distance égale du colet, & éloignées autant qu'il le faut pour placer les deux tambours des côtés. C'est dans ces échancrures que sont placées des piéces de fonte coupées en demi-cercle pour embrasser les pivots de chaque petit tambour, & les tenir fermes dans la crapaudine qui est au dessous; ces piéces se nomment des *Embasses*. Il y a aussi des embasses en-haut qui servent à proportion au même usage.

Le bas de la table, c'est-à-dire, la partie qui porte sus les entretoises est garnie de chaque côté de deux planches d'un pouce d'épais qu'on nomme des *Allettes*, qui remplissent exactement le vuide qui est entre la table & les poteaux. Elles servent à recevoir le suc des cannes à mesure qu'elles sont écrasées entre les tambours; & comme elles sont un peu disposées en panchant vers l'endroit où est la sucrerie, ce suc tombe dans une gouttiére qui le porte dans des canots disposés auprès des chaudiéres où il doit être purifié & cuit.

Le dessus de la table est chargé de 3 tambours ou rouleaux posés en ligne droite suivant sa longueur; ils sont de fer fondu, de deux pouces ou environ d'épaisseur. Leur hauteur n'est jamais moins de 16 pouces, & n'excéde point 22 pouces; leur diamétre par dedans est depuis 15 jusqu'à 18 pouces. Le vuide des tambours est rempli d'un rouleau de bois dur, plein & liant, qu'on y affermit par le moyen de plusieurs serres de fer & de bois, faites en forme de coins qu'on y enfonce à force de coups de marteau, en observant de laisser déborder le rouleau de bois hors du tambour, d'un bon pouce. Lorsque toutes les serres sont placées, on remplit de bray bouillant ce qui pourroit être resté de vuide, & l'on en couvre aussi tout ce qui paroit du rouleau de bois, afin que l'eau, l'humidité & le suc des cannes ne pénétrent point le bois qu'elles pourriroient infailliblement.

Les petits tambours étant remplis, on y place des pivots de fer qui les traversent dans toute leur longueur; ces pivots sont quarrés dans la partie qui est enfermée dans le tambour, & ronds dans celles qui sortent au dehors; celles-ci ont chacune 3 pouces de diamétre, l'autre a 4 pouces en quarré.

Il faut remarquer que présentement les petits tambours n'ont pas moins de diamétre que le grand rôle ou grand tambour, & qu'on ne les nomme encore de la sorte que parce qu'effectivement autrefois celui du milieu étoit considérablement plus gros.

Le rouleau de bois dont on remplit le grand rôle n'est autre chose que l'arbre même du Moulin dont le bas est arrondi; aussi il est plus ou moins long suivant que le Charpentier qui construit le Moulin, trouve à propos de donner de longueur à son arbre; la proportion ordinaire est de douze ou quinze piés au dessus du chassis. Après que le tambour est bien assuré autour de l'arbre, on lui met son pivot qui est de fer, mais qui n'a que 15 ou 18 pouces de longueur.

Ce qui passe de l'arbre au dessus du chassis est taillé à huit pans, à la réserve du haut qui est rond & qui est réduit à quatre pouces de diamétre en forme de pivot qui s'emboête dans ce qu'on appelle la Demoiselle, qui est une piéce de bois percée en rond qui sert à tenir l'arbre droit.

Pour

Pour faire tourner les tambours des côtés à mesure que le grand tambour tourne, ils sont tous trois garnis de dents par en-haut, qui s'engrainant les unes dans les autres, leur donnent un mouvement commun, avec cette différence néanmoins que l'un des deux petits tambours tourne à droite, & l'autre à gauche.

Les dents des tambours sont d'un bois dur & ferme; elles ont 9 pouces de longueur, savoir 5 pouces cachés dans leurs mortoises, & 4 pouces qui sortent au déhors. Pour leur donner de l'échapée, on coupe leur vive arrête, & on les arrondit un peu par le bout. Lorsque le Moulin travaille, on a soin 3 ou 4 fois le jour de les froter avec de la graisse, non seulement pour les faire couler plus facilement, mais encore pour empêcher qu'elles ne s'échausent trop.

Enfin au devant des tambours (des deux grands côtés du chassis) sont des espéces de tables qui les couvrent, à la réserve des endroits par où l'on présente les cannes, ce qu'on fait afin que les Négresses qui servent le Moulin ne puissent approcher leurs doigts de l'ouverture par où doivent passer les cannes, à cause des terribles accidens qui en peuvent arriver; ces malheureuses esclaves pouvant être moulues toutes vives entre les tambours, pour peu qu'elles s'y engageassent le bout des doigts, quoique la distance d'un tambour à l'autre soit à peine de l'épaisseur d'un écu.

Avant de finir cette description du chassis d'un Moulin à sucre, il faut remarquer qu'on peut faire de deux sortes de Moulins à eau, les uns qui sont droits, & les autres qui sont couchés; les droits sont ceux dont l'arbre & les tambours sont élevés perpendiculairement sur l'orison, qui sont ceux dont on vient de parler: & les autres au contraire sont ceux qui ont l'arbre du grand rôle, & leurs tambours parallèles au même orison.

On met ordinairement quatre Négresses pour le service d'un Moulin, au plus cinq, quand le Moulin débite beaucoup, ce que font les Moulins à eau. Deux de ces Négresses donnent à manger au Moulin, c'est-à-dire, font passer les cannes & les bagaces entre les tambours, les autres leur fournissent des cannes neuves ou emportent celles qui ont passé & dont le suc a été exprimé.

Des deux Négresses qui donnent à manger au Moulin, la premiére ne présente que des cannes entiéres, que la seconde qui est de l'autre côté reçoit pour les repasser entre les deux derniers tambours. Ce sont les cannes qui n'ont encore passé qu'une fois, qu'on appelle des *Bagaces*. Pour mieux servir le Moulin il y a une espéce de billot fait en triangle au devant des ouvertures des tambours, sur lequel les Négresses posent les cannes qu'elles présentent, observant que les tambours soient toûjours également remplis & ne tournent point à vuide.

On peut voir à l'Article du SUCRE comment se purifie & se cuit le suc qu'on tire des cannes, combien de sortes de sucre on en peut faire, & la maniére de les rafiner.

Les MOULINS à huile, soit à vent, soit à eau, à chevaux ou à bras, servent à piler ou écraser les noix, les olives & les autres fruits ou grains dont on veut tirer le suc par expression pour en faire de l'huile. *Voyez* NOYER & HUILE D'OLIVA.

Les MOULINS à tan que l'eau fait aller, servent à mettre en poudre par le moyen de trois gros pilons pointus certaines écorces d'arbres propres à faire le tan. *Voyez* TAN.

MOULIN à scie. Est un Moulin à eau propre à scier plusieurs planches à la fois. Il s'en voit beaucoup en Dauphiné, particuliérement aux environs de la Chartreuse de Grenoble.

MOULIN de forge que l'eau fait tourner. Sert à lever & baisser un marteau très pesant pour battre le fer dont on veut faire des barres, des ancres, des essieux & autres semblables gros ouvrages.

MOULINS à faire des lames d'épées. Ces Moulins vont pareillement par le moyen de l'eau. Ce sont ceux qu'on voit à Vienne en Dauphiné, qui servent à forger ces excellentes lames d'épées qu'on nomme Lames de Vienne. *Voyez* MARTINET.

MOULIN à Busle. Ce Moulin sert à fouler & préparer avec de l'huile les peaux de busles, d'élans, d'orignaux, de bœufs, &c. pour en faire ce qu'on appelle des Busles pour les gens de guerre; ce qui se fait par le moyen de plusieurs gros pilons qui se haussent & tombent dessus ces cuirs dans de grandes auges de bois, par le moyen d'une roue qui est en dehors, que la force de l'eau fait tourner. C'est le Sr. *Jabac* de Cologne qui le premier a établi de ces Moulins en France. Celui qu'on voit encore aujourd'hui à Essonne est de son invention. *Voyez* BUFLE.

MOULIN à poudre à canon. C'est celui qui sert à piler ou battre ensemble les ingrédiens dont cette poudre doit être composée, ce qui se fait dans des espéces de Mortiers de fer ou de fonte, & par le moyen de pilons aussi de fer qui sont agités par une roue qui est à l'extérieur du Moulin sur laquelle l'eau tombe avec violence pour la faire tourner; tel est celui qu'on voit à Essone.

† *L'Hist. de l'Acad.* An. 1722. parle d'une nouvelle construction de Moulins à poudre, proposée par Mr. *de Moralec* Commissaire d'Artillerie. Il a pensé que ces Moulins étant sujets à sauter en l'air dès que le feu prend par quelque accident à la poudre d'un des mortiers, parce qu'il se communique aussi-tôt aux mortiers voisins, il faloit les mettre tous dans des cellules séparées. Par là tout le desordre ne se fera que dans une cellule, & cela même arrivera d'autant plus rarement que le péril étant moindre, les Ouvriers veilleront plus hardiment aux mortiers. Il faudroit savoir par des expériences faites avec soin à quelle distance de la poudre enflammée, on peut, ou ne peut pas enflammer d'autre poudre selon la maniére dont elle est placée. Cela détermineroit la distance & la disposition des cellules, & régleroit la construction du Moulin.

MOULIN. Les Tireurs d'or nomment Moulins, de petites machines composées de deux cylindres d'acier très poli, qui leur servent à applatir le fil d'or ou d'argent, pour le réduire en lames. Ces Moulins agissent par le moyen d'une manivelle qu'un homme fait tourner.

Il y a aussi des Moulins à dévider & à mettre le fil d'or sur la soie, qui sont composés de plusieurs rangs de bobines qui tournent en même tems par le moyen d'une manivelle.

MOULIN. Il y a encore des Moulins propres à filer & tordre les soies, qui sont de grandes machines faites en rond, en forme de petites tourelles de la hauteur de 5 à 6 piés, & d'environ une toise de diamétre, qui en tournant ou par la force de l'eau, ou par celle des hommes, fait agir en même tems une infinité prodigieuse de bobines ou rochets qui y sont attachés, sur lesquels la soie a été devidée pour la filer & tordre.

On voit beaucoup de ces Moulins en France, particuliérement à Lyon & à Tours; il y en a aussi à S. Chaumont & à S. Etienne en Forez. Il y a de ces Moulins disposés de telle maniére que trois peuvent aller en même tems, ou par une seule roue agitée par l'eau, ou par la force d'un seul homme.

On ne peut se dispenser de dire en passant que le public doit être très obligé, par raport aux Manufactures de soiries, aux Inventeurs de ces sortes de Mou-

Moulins, qu'on peut nommer véritablement des Machines, puisque par leur moyen 2 ou 3 personnes peuvent plus filer & tordre de soie en un jour, que ne feroient 40 qui la fileroient ou tordroient à l'ordinaire, c'est-à-dire, à la quenouille ou au rouet. *Voyez ci-après* MOULINAGE.

MOULIN. Les Lapidaires se servent aussi d'une sorte de Moulin pour travailler les pierres précieuses. *Voyez* TOURET.

MOULIN de Monnoyeur. Machine qui sert à la fabrication des monnoies, & qui par le moyen de quelques rouleaux d'acier entre lesquels on fait passer les lames d'or, d'argent & de cuivre, les réduit à l'épaisseur convenable au diamétre, & au poids des espéces qui doivent être fabriquées. C'est de ce Moulin qu'on a nommé Monnoie au Moulin celle qui a été frapée en France depuis que cette machine y est devenue d'usage, pour la distinguer de l'ancienne maniére, qu'on nommoit Monnoie au marteau, parce que les lames étoient réduites à leur épaisseur en les batant avec le marteau sur une enclume.

Ce Moulin s'appelle présentement un Laminoir, qui cependant n'est qu'une des deux parties essentielles de la machine. *Voyez* LAMINOIR.

MOULIN. On peut mettre au nombre des Moulins qui servent ou qui peuvent servir à la fabrique des monnoies, une machine de nouvelle invention présentée à l'Académie des Sciences en 1717. Comme on en fait ailleurs la description ou du moins qu'on en donne une idée, on n'en parle ici que pour en indiquer l'Article. *Voyez* BALANCIER.

MOULIN aux lavures. C'est une espéce de grand cuvier au fond duquel sont deux piéces de fer ou de fonte, qui tournant l'une sur l'autre par le moyen d'une manivelle, servent dans les Hôtels des monnoies, & chez les Orfévres, & autres Ouvriers en or & en argent, pour séparer les particules de ces deux métaux d'avec les terres & cendres où elles sont mêlées. *Voyez l'Article des* LAVEURES, *on y trouve la description de ce Moulin & la maniére de s'en servir.*

Il y a encore diverses autres sortes de Moulins moins considérables, comme les Moulins aux épiceries, tel qu'il y en a un à Strasbourg; les Moulins à broyer le poivre, & les Moulins à caffé.

*Les Moulins à poivre payent les droits de la Douane de Lyon, suivant leur qualité, savoir les Moulins de fer 3 sols de la piéce, & ceux qui sont de bois un sol.*

MOULINAGE. C'est le dernier apprêt qu'on donne aux soies filées avant que de les teindre, ce qui se fait par le moyen d'un Moulin.

Pour préparer les soies au Moulinage, il faut qu'elles ayent été cuites, c'est-à-dire, mises dans l'eau bouillante, enfermées entre deux linges. C'est proprement pour rendre les soies plus ou moins torses, suivant la fabrique des étoffes où elles doivent être employées, qu'on leur donne le Moulinage.

Le Moulin qui sert à donner cet apprêt est une machine quarrée, mais plus longue que large; plusieurs piéces de bois emmortoisées les unes dans les autres en composent le chassis, qui est fait en forme de grande cage, dans le centre de laquelle sont deux roues couchées de champ l'une au dessus de l'autre, dont les axes posent sur deux traverses mises en haut & en bas.

Un homme seul, quand la machine est simple, peut faire mouvoir ces roues par le moyen des lanternes où elles sont engrainées, & d'une sorte manivelle qu'il tourne à la main. Si les Moulins sont multipliés comme ils le sont à Lyon & à Tours, on augmente la force du mouvement, comme on le dira plus bas.

Les roues mises en branle par le moyen de la manivelle, communiquent leur mouvement à huit devidoirs, ou même davantage suivant la grandeur de la machine, sur les ailes ou bras desquels se devident les soies qui sont sur les bobines posées en deux rangs des deux côtés de la machine, chaque rang à la hauteur de l'une des deux roues qui sont au centre.

Ces bobines ont leur mouvement par des laniéres de cuir, qui posent sur de petits cylindres de bois qui les soûtiennent, & qui roulent ensuite sur les deux roues du centre; ensorte que la soie qui est sur chaque bobine se tord en se dévidant, & forme séparement son écheveau, qu'on nomme *Flotte.*

Pour peu que la machine soit grande, elle peut faire mouvoir 200 ou même 300 bobines & plus, sur lesquelles une seule personne suffit pour avoir la vûe, soit pour en remettre de nouvelles à la place de celles qui sont déchargées de leur soie, soit pour relier les fils qui se rompent, soit pour arranger les écheveaux sur les devidoirs, soit enfin pour remédier à tous les désordres qui peuvent arriver par le nombre & la finesse extraordinaires de tant de fils dont sont chargées les bobines.

La description de cette machine, une des plus belles & des plus commodes que l'art ait inventées pour les manufactures de soyerie, a été faite sur le seul de ces Moulins qu'il y ait à Paris; & qui, quoiqu'un peu grossiétement composé, a toutes les mêmes parties que ceux de Tours & de Lyon, que personne ne peut voir sans étonnement & sans admiration, particuliérement celui de l'Hôpital de la Charité de cette derniére Ville, où un seul homme fait mouvoir jusqu'à 48 de ces moulins.

On va dire aussi quelque chose de ceux-ci; mais on avoue qu'on ne les a pas vûs, & que ce n'est que sur les rélations qu'on en a entendu faire.

Ces Moulins (on parle d'abord de ceux de Lyon) sont montés chacun de près de 5 ou 600 bobines, & sont rangés de distance en distance dans une vaste gallerie ou attelier destiné au Moulinage.

Au dehors de cette galerie est une grande roue de bois suspendue & faite à la maniére de celles des grues qui servent à élever des pierres & d'autres pesans fardeaux dans les bâtimens.

Au dedans de la roue marche sans cesse & d'un pas égal un Ouvrier qu'on relaye de tems en tems; & c'est par cette seule roue, son axe & ses lanternes, que les 48 moulins ont leur mouvement & font leur devidage, par une communication de diverses cordes qui passent successivement sur les roues de champ de chaque moulin; en sorte que par une espéce de magie on voit plusieurs milliers de bobines se dévider toutes seules sur les dévidoirs de chaque moulin, sans qu'on voye le principe de cette multiplicité d'opérations.

Enfin tandis que les moulins devident, il y a plusieurs Inspecteurs qui n'ont d'autre soin que de relier les soies quand elles se cassent, de substituer des bobines pleines à la place de celles qui se vuident, & de voir que rien ne se dérange dans la machine.

Le Moulinage de Tours se fait avec moins de moulins; n'y en ayant ordinairement que cinq dans chaque attelier, l'un au milieu, & les autres aux quatre coins.

Une femme la quenouille à la main & filant sa soie se proméne autour des moulins pour avoir soin des bobines, & pour relier les soies lorsqu'il s'en romt. C'est ordinairement l'eau qui donne le mouvement à ces moulins: il y en a néanmoins plusieurs qui tournent à force de bras.

MOULINES-CAMPES. Sortes de laines qui s'employent à la fabrique des draps d'Usseau & des serges de Beauvais, en y mêlant des tierces de Ségovie. *Voyez* LAINE.

MOULINET. Petit Moulin. On le dit aussi des treuils ou cylindres de plusieurs machines dont un

des

der bouts est traversé par deux leviers, qui étant disposés en croix forment comme quatre bras, avec lesquels on tourne le treuil pour y dévider le cable, & donnet du mouvement à la machine. Les chévres, les engins & les grues ont des Moulinets.

MOULINET. C'est aussi une espéce de singe ou d'engin dont les Carriers se servent pour tirer & vuider les terres dans des manner d'osier, lorsqu'ils commencent à ouvrir un trou de carriére. Ce Moulinet est composé d'un treuil avec sou cableau & sa manivelle, & de deux fourches, c'est-à-dire, de deux soûtiens qui sont faits chacun de deux grosses perches ou levters, croisés l'un sur l'autre, & attachés par les bouts. *Voyez* CARRIERE.

MOULINET, en terme de Plombier. Est cette partie de l'établi à fondre des tuyaux de plomb sans soudure, où est attachée la sangle avec laquelle on tire le boulon hors du Moule, après que le tuyau est fondu. *Voyez* PLOMBIER, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de couler ces sortes de tuyaux.*

MOULINEUR, qu'on appelle aussi MOULINIER. Ouvrier qui travaille au Moulinage des soies. *Voyez ci-dessus* MOULINAGE.

MOULINIER. Se dit aussi dans les manufactures de lainage, de celui qui a soin de faire fouler les étoffes de laine dans un moulin à foulon; mais ce terme n'est guére en usage en ce sens que dans la Province de Normandie, particuliérement du côté de Rouen & d'Elbeuf. Ailleurs on dit Foulon. *Voyez* FOULON.

MOULTANS. Toiles peinter qui se font dans les Etats du Grand Mogol. Elles se tirent de Surate, d'où elles sont apportées en France par les vaisseaux de la Compagnie. Comme le débit en est interdit dane le Royaume, eller doivent y être marquées à leur arrivée, pour être envoyées à l'Etranger. *Voyez* TOILES PEINTES.

MOULURE. *Voyez* MOULEURE.

MOURIS. *Voyez* MAURIS.

MOUSQUET. Arme à feu qu'on porte sur l'épaule, & qui sert à la guerre.

Le Mousquet étoit autrefois l'arme de l'Infanterie de campagne; présentement il ne sert plus guétes que pour la défense des Places.

*Les Mousquets sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie hors du Royaume est disendue en France par l'Ordonnance de 1687.*

*Ils y payent les droits d'entrée à raison de 2 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1669.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 30 s. la balle pour les Mousquets venans d'Allemagne.*

MOUSQUETS. Ce sont aussi des tapis de Turquie ou de Perse, que les Marehands François achétent à Smyrne, & qui arrivent dans le Royaume ordinairement par la voie de Marseille. Ils sont les plus fins de ceux qui se tirent du Levant, & se vendent à la piéce depuis 6 piastres jusqu'à 30 suivant leur finesse & leur aunage. Il se fait des tapis de pareille fabrique, mais beaucoup plue beaux & mieux travaillée à la Savonnerie, Manufacture Royale établie au bout du Cours-la-Reine par Louie XIV. pour ler meubles de la Couronne, façon de Turquie & de Perse.

MOUSQUETON. Petit mousquet, mais dont le calibre est plue grand & la culasse plus renforcée qu'aux grands mousquets.

*Les Mousquetons payent en France les droits d'entrée comme Mousquets, & de même qu'eux sont marchandise de contrebande pour la sortie.*

MOUSSE, qu'on nomme aussi USNE'E. Petite plante qui croît sur ler arbres, sur les pierrer & sur les coquillages.

† On trouve dans *l'Hist. de l'Acad.* 1716. un Article où l'on indique un moyen de préserver les arbres de leur lépre, ou de leur Mousse.

† L'année 1729. fournit un Mémoire sur les différentes espéces de Mousse qui s'attachent aux murs qui sont dans des endroits humides.

Il y a plusieurs sortes de Mousses qui entrent dans le commerce des Marchands Epiciers, & qui servent ou à la Médecine ou aux Parfumeure; entr'autres la Mousse marine, qu'on nomme autrement Coralline, qui est bonne contre les vers; *Voyez* CORALLINE; & la Mousse de cédre & de sapin qui entre dans la composition de la poudre de Chypre. *Voyez* CEDRE & SAPIN.

La Mousse des arbres communs, comme du chêne, de l'orme, du peuplier, &c. sert aux Matelots & Mariniers à calfater & calfeutrer leurs navires & bateaux. Les Oiseliers en font aussi un petit trafic, & l'employent à préparer les cages dans lesquelles on met couver certaines sortes d'oiseaux.

Ce n'est que depuis l'usage des microscopes qu'on a reconnu que la Mousse étoit une véritable plante qui avoit ses racines, ses tiges, ser feuiller, ses fleurs & sa semence. Ser feuilles sont moller, blanches & découpées en parties beaucoup plus minces que ler cheveux.

En général on estime la Mousse d'arbre d'une nature astringente; ce qui fait qu'on s'en sert dans les dévoyemens & les hémorragies. Les Epiciers ont coûtume de la vendre sous le nom d'Usnée. *Voyez* USNE'E.

† *L'Hist. de l'Acad.* An. 1708. parle d'une sorte de Mousse que les Espagnols avoient apportée d'Amérique, & qui guérissoit la goutte, lorsqu'on la brûloit sur la partie affligée; car Mr. *Homberg* raporte avoir vû un Bourgeois de Hambourg, qui par ce remède étoit quitte en 7 ou 8 jours de ses accès de goutte, qui auparavant duroient deux ou trois mois; & en même tems les rendoit plus rares.

† L'espéce de Mousse, nommée en Latin, ou plûtôt en Grec, *Lycopodium*, mot qui signifie *Pié de Loup*, donne par ses étamines, une poudre très subtile jaune citron, qui sert à divers usages, 1° pour saupoudrer ler parties enflammée des enfans, ensuite de l'acreté de leur urine, lorsqu'ils sont dane le berceau; 2° pour dessecher, chez les Apotieaires, lee pilules qu'ils font de toutes espéces. Ces deux pratiques sont entiérement établies chez ler Allemans; aussi tous leurs Droguistes en font commerce, & la vendent en détail assez bon marché, à 10 ou 12 sols la livre.

Cette poudre est si inflammable, que ler Moscovites qui la nomment *Plaven*, & lee Persans, s'en servent pour leurs feux d'artifice. Quelques-uns ont appellé cette poudre, souphre de *Mousse*, parce qu'elle ressemble un peu au souphre, & qu'elle est fort inflammable. Si on la mêle avec de la poudre d'encens & de colophone, elle est estimée admirable pour arrêter les hémorragies.

Les Anciens ont fait mention d'avoir vû des pluyes de souphre, sans en savoir l'origine. Cela arrive lorsque des tourbillons de vent enlévent de cette poudre une grande quantité dans sa saison, & que la pluye la fait retomber en terre par portions.

Il y a une autre espéce de *Lycopodium*, à feuilles de sabine, que *C. Bauhin* nomme *Muscus clavatus, foliis cupressi. Pin.* 360. dont les Paysans des Montagnes de Suéde se servent pour teindre de la laine en jaune, par décoction. Ils la cueillent pour cela sur la fin de Juin.

Les Teinturiers trouvent une couleur purpurine incarnate dans une autre espéce de Mousse, ou plûtôt de *Lichen*, qui se trouve en quelques endroits de l'Europe, mais plus particuliérement dans la Province de Galles en Angleterre. Mr. *Rai* la nomme *Muscus tinctorius crustæ modo petris adnascens. Hist.* 116.

Le

Le Genre de Mousse, en latin *Muscus*, qui apartient à la XVII. Classe de Mr. *Tournefort*, renferme un si grand nombre d'espéces, qu'on en compte jusqu'à 120 à 130 des connues qui croissent en Europe, & quelques-unes en Amérique.

MOUSSELINE. Toile toute de fil de coton, ainsi appellée, parce qu'elle n'est pas bien unie, & qu'elle a de petits bouillons sur sa superficie, qui ressemblent assez à de la Mousse.

La Compagnie des Indes Orientales de France aporte de Pondichery & de Bengale plusieurs sortes de Mousselines; savoir;

Des Betilles simples.
Des Betilles Organdy.
Des Betilles Tarnatanes.
Des Tarnatanes Chavonis.
Des Adatais.
Des Mametiaty,
Des Abrohany,
Des Doulebsais,
Des Hamedis, } ou Mallemolles. (*Voyez ce mot.*)
Des Mallemolles simples.
Des Mallemolles Tarnatanes.
Des Casses.
Des Chabnam ou Rosées.
Des Doreas.
Des Mamotbanys.
Des Tansjebs.
Des Terindannes.
Des Toques.
Et des cravates brodées & rayées.

Toutes ces différentes Mousselines sont expliquées chacune à leur Article; & leurs longueurs, largeurs & qualités y sont marquées.

*Les Mousselines payent les droits d'entrée à la Douane de Lyon comme toiles de coton, à raison de 6 s. la piéce de dix aunes.*

Les Mousselines ont long-tems été comprises dans les défenses générales faites en France contre les étoffes des Indes & de la Chine & les toiles peintes, dont on a amplement parlé à l'Article de ces étoffes; mais ces défenses subsistant toûjours à l'égard des Particuliers, ont été levées en faveur de la Compagnie des Indes Orientales; & Louis XIV. lui accorda sur la fin de son Régne d'en faire venir par les retours des vaisseaux qu'elle envoye chaque année en Orient, à la charge qu'elles seroient marquées dans les Ports de leur arrivée.

Louis XV. pour empêcher le déversement des Mousselines étrangéres dans le Royaume, qui seroit aisé si les Contrebandiers n'avoient qu'une marque à contrefaire, en a ordonné encore une seconde par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 20 Janvier 1716. sans laquelle elles ne peuvent être vendues en aucune Ville.

Cette marque doit être apposée à Paris par le Lieutenant Général de Police; & dans les Provinces par les Intendans ou leurs Subdélégués; toutes les Mousselines qui sont sans cette premiére & seconde marque étant reputées entrées en contravention, & confisquées comme telles; & les Marchands ou autres personnes qui en seront trouvés chargés, condamnés à l'amende de mille écus & autres peines portées par cet Arrêt & les précédens.

Il est pareillement ordonné par le même Arrêt, Que pour empêcher que d'autres Mousselines que celles de la Compagnie puissent être débitées en France, & particuliérement à Paris, les Mousselines en piéces ou coupons qui seront saisies en contravention aux précédens Arrêts à la diligence des Fermiers Généraux, ou des Intéressés à ladite Compagnie des Indes, seront confisquées au profit de ceux qui en auront fait la saisie, à condition qu'elles seront renvoyées à l'Etranger avec les précautions que les Arrêts ont prescrites; & que certificat de leur arrivée au lieu de leur destination sera raporté. *Voyez* ETOFFES.



Outre le catalogue des Mousselines, tiré des cargaisons des Vaisseaux François, qu'on a donné ci-dessus; on croit faire plaisir au Lecteur de lui donner pareillement ici celui qu'on a tiré d'une cargaison Angloise, à cause de la différence qui se trouve dans les noms & dans les aunages. Les noms de ces Mousselines sont:

Des Cogmoria.
Des Tans.
Des Bans.
Des Cossas.
Des Muls.
Des Moss.
Des Seer-cossas.
Des Dom-cossas.
Des Bords-cossas.
Des Torps-cossas.
Des Tangs.

Enfin d'autres qui ne sont numerotées dans la cargaison que d'un A. D. ou d'un A. B. C.

Toutes ces sortes de Mousselines se trouvent expliquées dans leur ordre alphabétique, & l'on y donne leur aunage.

MOUSTACHE. Terme de Tireur d'or. C'est la manivelle qu'ils fichent dans leurs rochets ou bobines pour dévider & tirer leur fil d'or & de soie. *Voyez* TIREUR D'OR.

MOUSTILLE. Sorte de belette très sauvage qui ne vit qu'à la campagne, dont la peau revêtue de son poil entre dans le négoce de la pelleterie. *Voyez* BELETTE.

MOUTA. On nomme ainsi dans les Indes Orientales une des deux espéces de soie crue qu'on tire de Bengale; c'est ce qu'on appelle en France Fleuret. L'autre espéce de soie Bengaloise est le tani qui est la vraie soie. *Voyez* SOIE, *où il est parlé des soies d'Orient.*

MOUTARDE. *Voyez* SENEVE'.

MOUTARDE. Est aussi une composition de graine de seneve broyée avec du vinaigre ou du moust de vin, dont on se sert dans l'assaisonnement de quelques sausses & ragoûts, ou pour manger avec de certaines viandes. La Moutarde de Dijon est estimée; il s'en fait un grand négoce en France, & même dans les Pays étrangers.

La graine de Moutarde sert aussi à préparer les peaux de chagrin ou celles des autres animaux que les Ouvriers passent en chagrin. *Voyez* CHAGRIN.

MOUTARDIER. Celui qui fait ou qui vend la Moutarde. Les Moutardiers à Paris sont de la Communauté des Vinaigriers. Il n'est permis à personne de faire, de vendre, ni d'avoir Garçons marchans par la Ville pour crier Moutarde, qui ne soit Maître. La Moutarde ne se doit faire qu'avec de bon vinaigre & du seneve de la meilleure qualité; les moulins pour la broyer doivent être propres & non chansis, & les Jurés tenus d'y tenir la main. Il est même ordonné que les Serviteurs ou Garçons la criant par les rues soient sains de leurs membres & propres dans leurs habits, à peine de quatre livres d'amende. *Voyez* VINAIGRIER.

MOUTARDIER. C'est aussi une espéce de petit boisseau de bois avec un couvercle, que les Garçons des Vinaigriers portent suspendu à leur bras avec une sangle, ou qu'ils roulent sur une petite brouette qu'ils poussent devant eux, dans lequel ils tiennent proprement la moutarde qu'ils vont crier par les rues.

C'est encore un petit meuble de table d'or, d'argent, d'étain ou de fayence, dans lequel on sert la moutarde, pour la manger avec la viande.

MOUTON. Vieux agneau qu'on a châtré pour empêcher qu'il ne devienne Belier, afin qu'il s'engraisse plus facilement, & qu'il soit plus tendre pour être vendu à la boucherie & employé à la nourriture de l'homme.

Quand le petit de la brebis n'a pas un an complet, on le nomme *Agneau*; lors qu'il en a deux, les Laboureurs l'appellent *Agnelet*; quand il en a trois & qu'il a été châtré, on le nomme *Mouton*. Enfin lors qu'il

qu'il est parvenu à ce dernier âge & qu'on l'a laissé sans être châtré, pour en conserver l'espéce, il prend le nom de *Belier* ou de *Ran*.

Outre la chair des Moutons, (une des nourritures des plus ordinaires & des meilleures dont l'homme se serve pour conserver & soûtenir sa vie,) on tire encore de ces animaux quelques marchandises dont il se fait un commerce considérable.

Leur laine, leur peau, leur graisse, soit celle dont on fait le suif, soit celle qu'on nomme Oesype, sont de ce nombre; elles se trouvent toutes expliquées à leurs Articles particuliers qu'on peut consulter.

*Les Moutons & Brebis vifs ou tués venans des pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raison de 55 sols de la piéce; & ceux venans des Provinces du Royaume, 2 sols, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de sortie suivant le même Tarif, sont pour chaque Mouton & Brebis, grands & petits, gras ou maigres, 4 sols.*

Le terme de Mouton se prend aussi quelquefois pour la peau de l'animal, différemment préparée; ainsi l'on dit, du Mouton passé en mégie, du Mouton passé en huile, autrement dit, en chamois; du Mouton passé en basane. La plus grande partie du parchemin se fait de Mouton. Ces diverses préparations du Mouton se peuvent voir aux Articles de Megie, Chamois, Basane & Parchemin.

*Les Moutons habillés en blanc ou jaune en façon de chamois, payent trois livres de la douzaine de droits d'entrée, suivant le Tarif de 1667. & l'Arrêt du 15 Février 1689. & 16 sols de droits de sortie, par le Tarif de 1664.*

*Les Moutons passés en galle, 40 f. du cent pesant d'entrée; & les Moutons pelés 5 f. de la douzaine, par le même Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon, sont; savoir, les Moutons accoutrés en chamois, 52 f. la douzaine.*

*Des Moutons en galle 30 f. de la balle, & encore 3 f. du cent.*

*Les Moutons en jambas, comme ceux en galle.*

*Les Moutons pelés 2 f. la douzaine, ou 9 f. la balle de charette, ou 4 f du quintal; & la réapréciation des deux derniéres estimations à l'equipolent.*

Moutons de Tartarie. Les Moutons que nourrissent la plûpart des Tartares qui viennent tous les ans sur le Volga, trafiquer avec les Moscovites, sont une espéce différente de ceux d'Europe; ils n'ont point de queue, mais à la place ils ont quelque chose d'assez semblable à un brichet de bœuf qui leur eroit au croupion, qui pése communément sept à huit livres. Leur chair est excellente, particuliérement celle de cet endroit de l'animal: leur toison est fort frisée & assez fine, mais non pas tant que celle des agneaux. Ces Moutons vivans, ou leur peau chargée de leur toison, se troque par les Tartares avec les Moscovites pour différentes Marchandises, dont on a parlé *à l'Article général du* Commerce, *où l'on parle de celui des Tartares.*

† Le Mouton est la viande la plus commune chez les Turcs. Il n'est bon en Egypte que pendant la verdure, c'est-à-dire, en Décembre, Janvier & Février; dans toute autre saison il sent la laine. On tond les Moutons pour en avoir la toison; mais en général ce n'est point l'usage en ce pays de les couper, comme on le pratique en Europe.

† Mouton. Gros morceau de bois, dans lequel on fait entrer l'anse d'une cloche pour la suspendre.

Moutons. Ce sont les quatre piéces de bois placées de bout sur les lisoires qui servent à tenir un carrosse suspendu. Les Moutons se font ordinairement d'orme ou de frêne. *V.* Orme *&* Frene.

Moutons. On appelle Moutons dans les sonnettes ou machines à battre & enfoncer les pilotis, de gros billots de bois, armés ordinairement de fer par en bas, qui tombant sur la tête des pieux, les battent & les enfoncent dans la terre.

Lorsque les billots sont attachés à ces autres machines, qu'on appelle des *Engins*, ils changent de nom, & se nomment des *Hies*. Quelquefois le mot de Mouton se prend pour la machine même. *Voyez* Sonnette.

† Mr. *de la Hire* a inventé une machine pour retenir la roue qui sert à élever le Mouton pour battre les pilotis dans la construction des Ponts, des Quais, & autres ouvrages de cette nature. Voy. *les Mémoires de l'Acad. des Sciences* An. 1707.

† Nous nous contenterons d'indiquer ici la différence qu'il y a entre le *Mouton* & la *Sonnette*. La Sonnette ne sert que pour battre les petits pilotis, & elle n'est pas d'un poids extraordinaire; on l'éléve seulement à force de bras sans aucune machine, en tirant plusieurs cordes qui sont attachées au chable qui la soûtient. Mais le Mouton dont on se sert pour les gros pilotis pése depuis 1000 jusqu'à 2000 livres, & on l'éléve ordinairement par le moyen d'un treuil ou rouleau qui fait partie de la Grue ou Engin que les Charpentiers employent à élever les gros fardeaux.

MOUVANT. Epithéte qu'on donne ordinairement à un grand Tableau exposé dans la plûpart des Bureaux de Communautés, qui contient par ordre de réception les noms & surnoms de tous ceux de la Communauté, qui ont passé par les Charges de Gardes ou de Jurés.

Chacun de ces noms est écrit séparément en gros caractéres, sur une petite carte large d'un pouce, insérée dans le tableau. A mesure qu'il meurt quelqu'un, le Concierge a soin de tirer de sa place le nom du défunt, & de la remplir aussi-tôt du nom de celui qui suit, en faisant remonter tous les autres jusques au dernier, ensorte que les places d'en-bas qui demeurent vacantes, soient destinées pour les premiers Gardes ou Jurés qu'on élira. C'est de ce changement fréquent, que ce tableau a été nommé Tableau Mouvant.

MOUVOIR. Terme de Chandélier. C'est un outil de bois en forme de bâton de 15 ou 20 pouces de long & d'un pouce & demi de diamétre, duquel les Chandeliers se servent pour remuer le suif liquide dont est rempli le moule où se fabriquent les chandéles plongées, crainte qu'il ne s'épaississe trop. *Voyez* Chandelle.

MOUWER. Mesure de grains dont on se sert à Utrecht; les 6 muddes sont 5 Mouwers, & 25 muddes le last.

On se sert aussi du Mouwer à Nimégue, à Arnhem & à Doesbourg. Dans ces trois villes il est de 4 schepels: huit Mouwers font le hoed de Rotterdam.

MOYEN-CAEN. Sorte de linge ouvré qui se fait aux environs de la Ville de Caen en basse Normandie. *Voyez* Linge.

Moyen-Lyon. Linge ouvré qui se fabrique dans la petite Province de Beaujolois, particuliérement à Regnie. *Voyez* Linge.

Moyen-Bazar. Coton filé. *Voyez* Coton. *Voy. aussi* Bazar.

Moyen-Filé. Terme de fabrique de Tabac. On nomme ainsi en Guyenne la seconde espéce de tabac qui se file avec les feuilles sans côtes. Les autres sont le prim-filé & le gros filé. *Voyez l'Article du* Tabac.

MOYEUX. Se dit de certains tronçons de bois de charronage, ordinairement d'orme, qui se débitent & qui s'envoyent en grume. *Voyez* Orme.

Moyeux. Sont aussi des prunes dont il se fait une excellente confiture.

Presque tous les Moyeux confits qui se vendent à Paris chez les Marchands Epiciers Confiseurs, viennent de Dijon ; ils sont ordinairement dans de petits pots de verre bleuâtre, ronds & un peu plats.

MUCQUIN. Drogue dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon.

*Le Mucquin paye les droits à raison de 48 sols le quintal pour l'ancienne taxation, & 30 s. pour les anciens quatre pour cent.*

MUDDE. Mesure des grains, dont on se sert à Tongres. Le Mudde est de près d'un quart plus fort que le septier de Paris ; il ne faut que 15 Muddes pour faire 19 septiers. *Voyez* SEPTIER.

MUDE. C'est aussi une mesure dont on se sert à Amsterdam pour mesurer les grains.

Le last contient 27 Mudes ou 36 sacs, & 4 schepels font le Mude.

MUDE. Sorte d'étoffes faites d'écorce d'arbres, qui se fabrique à la Chine ; elles contiennent ordinairement 56 cobdes Chinoises de long sur 13 pouces de large. Il y en a de plus fines les unes que les autres ; les moindres se vendent à Canton un tael la piéce, les plus fines un tael trois mas ; elles sont propres pour le commerce du Tonquin, où l'on en donne un tael sept mas de celles-ci, & un tael cinq mas des autres.

MUID, que quelques-uns écrivent MUI ou MUY. Grande mesure des choses séches, comme blé, orge, avoine, pois, féves, lentilles, sel, plâtre, chaux, charbon de bois, &c.

Le Muid n'est pas un vaisseau réel qui serve de mesure, mais une estimation de plusieurs autres mesures, telles que peuvent être le septier, la mine, le minot, le boisseau, &c.

A Paris le muid de blé, d'orge, de pois, de féves, de lentilles & d'autres semblables Marchandises qui se mesurent radées sans grains sur bord, est composé de 12 septiers, chaque septier faisant 2 mines, la mine 2 minots, le minot 3 boisseaux, le boisseau 4 quarts ou 16 litrons ; chaque litron est de 36 pouces cubiques. Le Muid pése 2880 liv. poids de marc, & le septier 240 liv.

Le Muid d'avoine est double de celui de blé, quoique composé comme lui de 12 septiers ; mais chaque septier d'avoine est de 24 boisseaux, au lieu que le septier de blé n'est que de 12, en sorte que sur ce pié la mine d'avoine doit être de 12 boisseaux, & le minot de 6 boisseaux, chaque boisseau se divisant en 4 picotins, le picotin en 2 demi-quarts ou 4 litrons, & le demi-quart en 2 litrons. L'avoine, aussi que le blé se mesure rase, sans grains sur bord.

A Orléans le Muid de blé se divise en 2 mines, & ces deux mines ne font que 2 septiers ¼ de Paris.

A Rouen le Muid de blé est de 12 septiers, qui en font 14 de Paris ; il pése 3360 liv. ; chaque septier de Rouen se divise en 2 mines, & la mine en 4 boisseaux.

En Berry le Muid de blé n'est que de vingt-un boisseaux, dont il y en a seize au septier.

Le Muid de sel contient 12 septiers, chaque septier composé de 4 minots, & le minot de 4 boisseaux. *Voy.* BOISSEAU, *à l'endroit où il est parlé de celui du sel ; vous y trouverez toutes les divisions & subdivisions du boisseau de cette marchandise.* Il faut remarquer que le sel, ainsi que les grains, se vend à mesure rase.

Le Muid de pierre de S. Leu, du Vergele & autres semblables, contient 7 piés cubes de pierre. Deux Muids font le tonneau. *Voyez* PIERRE A BATIR.

Le Muid de plâtre contient 36 sacs, & le sac, suivant la derniére Ordonnance de Police, doit être de 2 boisseaux radés, ensorte que le Muid de plâtre est composé de 72 boisseaux.

Le Muid de chaux est composé de 48 minots, le minot contenant 3 boisseaux ; le boisseau se divise en 4 quarts, & le quart renferme 4 litrons.

Le Muid de charbon de bois contient 20 mines, sacs ou charges, chaque mine composée de 2 minots ; le minot contient 8 boisseaux ; le boisseau se divise en demi, en quart & en demi-quart.

Le Muid de charbon se mesure ordinairement avec le minot, charbon sur bord, c'est-à-dire, que l'on laisse quelques charbons au-dessus du bord du minot, & sur toute sa superficie, sans cependant l'encombler entiérement.

A l'égard du charbon qui se vend par les Regratiéres au boisseau, demi-boisseau, quart & demi-quart de boisseau, il se mesure comble. *Arrêt du Parlement de 24 Juillet 1671. inseré dans l'Ordonnance generale de la Ville de Paris du mois de Decembre 1672.*

MUID. Est aussi une des neuf espéces de futailles ou vaisseaux réguliers, dont on se sert ordinairement en France pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le Muid de vin se divise en demi-Muids, ou feuillettes, en quarts de Muid, & en demi-quarts ou huitiémes de Muid ; ensorte que le Muid est composé de deux demi-Muids ou de quatre quarts de Muid, ou de huit demi-quarts de Muid.

Le Muid contient 36 septiers, chaque septier composé de 8 pintes mesure de Paris : de maniére que le Muid est de 288 pintes ; le demi-Muid renferme 18 septiers, qui font 144 pintes ; le quart de Muid 9 septiers, qui font 72 pintes ; & le demi-quart de Muid 4½ septiers, qui font 36 pintes.

Un Muid & demi fait une queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui est égale à la queue.

Les trois quarts de Muid font une demi-queue des lieux ci-dessus, ou un buffard ou busse d'Anjou, qui est la moitié de la pipe.

Un Muid & un tiers, ou quatre tiers de Muid, font une queue de Champagne, & par conséquent deux tiers de Muid font une demi-queue, & le tiers de Muid fait un quarto, qui est la moitié de la demi-queue, ou le quart de la queue.

Le Muid, ou les 12 setiers de Paris, font 18 muddes d'Amsterdam, & les 19 setiers un last.

Le Muid de Rouen, qui contient aussi 12 setiers, mais qui en font 14 de Paris, doit peser 3368 liv. poids de marc. Les 4 Muids font égaux à trois lasts d'Amsterdam. Les 6 setiers font 10 muddes, ou un muid un tiers, qui font le last d'Amsterdam.

Le Muid d'Orléans doit peser 600 livres : il se divise en 12 mines. Le Muid fait 2 setiers ¼ de Paris, ou cinq boisseaux de Bourdeaux, ou trois muddes ⅔ d'Amsterdam.

MUKEN. Mesure dont on se sert à Anvers pour les grains. Il faut quatre Mukens pour faire le viertel, & 37 viertels ½ pour le last.

MUKHTESIB. On nomme ainsi en Perse celui qui a l'inspection des Marchés. Cet Officier de Police régle le prix des vivres & des autres denrées qu'on apporte dans les Bazars. Il examine aussi les poids & les mesures, & fait punir ceux qui en ont de faustes : après qu'il a fixé le prix des vivres & des Marchandises, ce qu'il fait tous les jours, il en porte la liste scélée à la porte du Palais.

MUL. Sorte de mousseline unie & fine que les Anglois rapportent des Indes Orientales. Elle a 16 aunes de long, sur ¾ de large.

MULET, MULE. Bêtes de somme engendrées d'un âne & d'une cavale, ou d'un cheval & d'une ânesse. *Voyez les Articles* HARAS, & ETALON. On y parle amplement de la maniére d'élever ces animaux, & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au déhors du Royaume.

† La peau de leur croupe & de celle des chevaux sert à faire le Chagrin de Turquie. *Voyez* CHAGRIN.

*Les Mulets & Mules, tant à selle qu'à porter charges,*

*ges, payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. de la piéce, quand ils valent au-dessus de trente écus, & seulement 2 liv. quand ils sont au dessous.*

*A l'égard des droits de sortie, ils les payent comme chevaux, suivant leur différence, savoir ceux tant à selle qu'à porter, 6 liv., & les petits, propres pour le labour 2 liv.*

MULLE. On appelle à Amsterdam Garance-Mulle la moindre de toutes les garances dont on y fait commerce. Les 100 livres de la garance-Mulle ne s'y vendent que depuis 2 florins jusqu'à 8, tandis que la fine de Zélande y coûte depuis 25 jusqu'à 32 florins.

MULTIPLE. Terme d'Arithmétique qui signifie un nombre qui en comprend un autre plusieurs fois; 6 est Multiple de 2, qui est compris trois fois en six; 12 est Multiple de 3 & de 4, il comprend l'un quatre fois & l'autre trois.

Les nombres sous-multiples sont ceux qui sont contenus dans les Multiples: ainsi 4 & 6 sont les sous-multiples de 12 & de 18.

On nomme Proportion Multiple, celle qui est entre les nombres de cette espéce.

MULTIPLIABLE. Qui peut être multiplié. Toutes sortes de nombres sont Multipliables par eux-mêmes à l'infini.

MULTIPLICANDE. On appelle ainsi le plus grand nombre qui dans l'opération de la Multiplication est multiplié par le plus petit, qu'on nomme le Multiplicateur. Quelques-uns disent Multiplié au lieu de Multiplicande; mais le dernier est le plus en usage parmi les Arithméticiens.

MULTIPLICATEUR, ou MULTIPLIANT. C'est le plus petit nombre, qui sert à multiplier le plus grand, qu'on appelle Multiplicande ou Multiplié.

Quand on fait la régle de multiplication, on pose le Multiplicateur sous le multiplicande; & lorsqu'un nombre se multiplie par lui-même pour faire son quarré, le Multiplicateur & le multiplicande sont égaux.

Au surplus ces divers noms de Multiplicande ou de Multiplié, & de Multiplicateur ou de Multipliant, ne sont point affectés au plus grand ou au plus petit terme des deux nombres dont on forme la Multiplication.

MULTIPLICATION. C'est la troisiéme des quatre premiéres régles de l'Arithmétique, qui enseigne à multiplier un nombre par un autre, ou par soi-même; c'est-à-dire, à trouver quelle somme feroit un nombre qui seroit ajoûté ou redoublé autant de fois qu'il y a d'unités dans un autre: ensorte que la Multiplication des nombres n'est, pour ainsi dire, qu'un abrégé de l'Addition. La Multiplication de 4 par 5, fait 20, quatre fois cinq font vingt; & de quatre par soi-même fait 16, quatre fois quatre font seize.

Le nombre à multiplier, qu'on appelle le Multiplicande ou le Multiplié, se pose au dessus du nombre Multiplicateur ou Multipliant. On prend pour l'ordinaire le plus grand nombre pour le Multiplicande, & le plus petit pour le Multiplicateur; cependant de quelque maniére qu'ils soient pris, le produit de la Multiplication qui est le résultat de la Régle, se trouve toûjours le même, étant indifférent qu'on multiplie 4 par 3, ou 3 par 4, puisque de l'une des deux maniéres le produit se rencontre parfaitement égal, d'autant qu'il est constant que quatre fois 3 font 12, & que trois fois 4 font pareillement 12.

A l'égard de l'utilité de la Multiplication, elle consiste particuliérement à trouver par le prix d'une chose la valeur de plusieurs, en telle espéce qu'on a multiplié; de sorte que si l'on a multiplié par des livres tournois de vingt sols, il viendra au produit des livres tournois de vingt sols; si c'est par des sols de douze deniers, il viendra des sols de douze deniers; & si c'est par des deniers, il viendra des deniers, & ainsi du reste.

Quelques exemples de cette Régle, dont les Multiplicateurs seront composés de nombres entiers, tels que peuvent être des livres tournois, pourront faire facilement comprendre la maniére d'opérer, pourvû qu'on sache bien le Livret.

*Exemple d'une Multiplication dont le Multiplicande est de deux chiffres, & le Multiplicateur d'un seul chiffre.*

Je suppose que j'ai acheté 56 aunes d'étoffe à 7 livres l'aune; je veux savoir combien je dois payer.

OPERATION.

Multiplicande . . . . . . . . 56 aunes.
Multiplicateur . . . . . . . . 7 livres.

Produit . . . . . . . . . . . . 392 livres.

EXPLICATION.

Après que le Multiplicande & le Multiplicateur ont été posés, & qu'on a mis une raye au dessous, comme dans l'exemple précédent, il faut commencer par le Multiplicateur, & dire, 7 fois 6 font 42, pose 2 & retiens 4 dizaines; puis dire, 7 fois 5 font 35, & 4 que j'ai retenu font 39, qu'on doit poser avant le 2; ensorte que venant à nombrer suivant l'ordre de la numération, les trois chiffres posés qui sont 3, 9 & 2, on trouvera que le produit est de 392 livres, qui est ce que j'ai à payer, comme il se voit ci-dessus à l'opération.

*Autre exemple d'une Multiplication, dont le Multiplicande est de trois chiffres, & le Multiplicateur de deux chiffres, sans zéros.*

J'ai vendu 346 muids de vin, à 35 livres le muid; je veux savoir le produit de ma vente.

OPERATION.

Multiplicande . . . . . . . . 346 muids.
Multiplicateur . . . . . . . . 35 livres.

1730
1038

Produit . . . . . . . . . . 12110 livres.

EXPLICATION.

Ayant posé le Multiplicande & le Multiplicateur, une raye dessous, comme à l'autre opération; je commence par la premiére figure du multiplicateur qui est un 5, & je dis; 5 fois 6 font 30, pose zero & retiens 3; puis je dis, 5 fois 4 font 20, & 3 que j'ai retenu font 23, pose 3 & retiens 2 dizaines: ensuite je dis; 5 fois 3 font 15, qui joints aux 2 que j'ai retenus font 17 que je pose avant le 3.

Après je passe à la seconde figure du Multiplicateur, qui est un 3, & en multipliant de nouveau, je dis, 3 fois 6 font 18, je pose 8 sous le même 3, en reculant d'une figure, & retiens une dizaine; ensuite je dis, 3 fois 4 font 12, & 1 que j'ai retenu font 13, je pose 3 & retiens une dizaine: enfin je dis, 3 fois 3 font 9, & une dizaine que j'ai retenu font 10, que je pose avant le 3: de maniére que faisant l'Addition de tous les chiffres que j'ai posés pour les deux produits, je trouve que le pris total de ma vente monte

à douze mille cent dix livres ; qui eſt ſemblable au produit de l'opération.

Il faut obſerver que lorſque le Multiplicateur eſt compoſé de 3 ou 4 figures, & même davantage, l'on doit ſuivre le même ordre que lorſqu'il n'y en a que deux, c'eſt-à-dire, qu'on doit reculer toûjours le produit de chaque figure d'un degré.

Lorſqu'il y a des zéros au Multiplicateur, comme ſi 456 étoient à multiplier par 200, il faudroit poſer les 456, & les 200 deſſous ; de maniére que le 2 des 200 fût directement placé ſous le 6, & les 2 zéros avancés, n'y ayant ſimplement qu'à les poſer au produit, ſans ſe mettre en peine d'en faire la Multiplication, parce que les zéros ne peuvent ni ſe multiplier, ni ſe diviſer ; enſuite on doit multiplier les 456 par 2, comme il ſe voit par l'opération ſuivante.

| | |
|---|---|
| Multiplicande . . . . . . . . . . . | 456 |
| Multiplicateur . . . . . . . . . . . | 200 |
| Produit . . . . . . . . . . . . | 91200 |

Et ſuppoſé qu'il y eût des zéros, tant au Multiplicande qu'au Multiplicateur, pour lors il faudroit multiplier les figures qui ne ſont point des zéros, l'une par l'autre, comme il a été expliqué dans le deuxiéme exemple ci-devant rapporté, puis ajoûter au produit tous les zéros de ſuite, ſoit du Multiplicande, ſoit du Multiplicateur, & ce qui ſe trouvera au total de l'Addition, ſera le produit de la Multiplication. Comme par exemple, ſi l'on vouloit multiplier 34600 par 2700, il faudroit ſe conformer à l'opération ci-après.

| | |
|---|---|
| Multiplicande . . . . . . . . . . | 34600 |
| Multiplicateur . . . . . . . . . . | 2700 |
| | 2422 |
| | 692 |
| Produit . . . . . . . . . . . . | 93420000 |

Il en faut uſer de même dans toutes les autres Multiplications, où ſe rencontrent ainſi des zéros.

Comme le Multiplicateur n'eſt pas toûjours compoſé de nombres entiers, tels que peuvent être des livres tournois, étant ſouvent accompagné de ſols & de deniers, on a jugé à propos de mettre ici les divers moyens dont on ſe peut ſervir pour trouver le produit des Multiplications, dont le Multiplicateur eſt compoſé de livres, ſols & deniers.

### PREMIER MOYEN.

On ſuppoſe qu'on a acheté 37 aunes d'étoffe à 13 l. 16 ſ. 6 d. l'aune, & qu'on veut ſavoir combien on doit payer pour le tout.

Pour y parvenir il faut d'abord multiplier les 37 aunes par 13 l. ſuivant l'uſage ordinaire de la Multiplication pour les nombres entiers, laiſſant les deux produits ainſi qu'ils ſont poſés ſans les ajoûter. Puis on doit multiplier les mêmes 37 aunes par les 16 ſ. laiſſant pareillement les deux produits ſans les ajoûter.

Enfin il faut multiplier encore les mêmes 37 aunes par les 6 d. dont le produit ſera 222 den. qu'on diviſera par 12, & viendra au quotient 18 ſ. 6 den. leſquels 18 ſ. 6 d. ſeront ajoûtés au produit des 16 ſ. & additionnant tous les ſols, la ſomme qui ſera de 610 ſ. 6 den. ſera le montant des 37 aunes à 16 ſ. 6. den. l'aune.

Enſuite on réduira les 610 ſ. 6. den. en liv. en les diviſant par 20 ſ. viendra 30 l. 10 ſ. 6 d. qu'on joindra au produit des 13 l. & en additionnant le tout, il ſe trouvera que le montant de 37 aunes à 13 l. 16 ſ. 6 den. ſera de 511 l. 10 ſ. 6 d. comme il ſe voit par l'opération ſuivante.

### OPERATION.

| 37 aunes à 13 livres. | 37 aunes à 16 ſols. | 37 aunes à 6 deniers. |
|---|---|---|
| 111 | 222 | 222 |
| 37 | 37 | |
| 30. 10. 6. | 18. 6. | |
| Prod. 511. 10. 6. | 610. 6. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1<br>[illegible]<br>[illegible]<br>[illegible]<br>[illegible] | 30 l. 10 ſ. 6 d. | [illegible]<br>[illegible] 6<br>[illegible]<br>[illegible]<br>[illegible] | 18 ſ. 6. d. |

### SECOND MOYEN.

On ſuppoſe, de même que ci-deſſus, qu'on a acheté 37 aunes d'étoffe à 13 l. 16 ſ. 6 d. l'aune, & qu'on veut ſavoir le montant de ces 37 aunes. Pour opérer ſuivant ce ſecond moyen ;

Il faut commencer par réduire les 13 l. 16 ſ. en ſols, viendra 276 ſols, puis réduire les 276 ſ. en deniers, & y joindre les 6 d. du Multiplicateur, viendra 3318 d. enſuite on multipliera les 37 aunes ſuppoſées, par les 3318 d. viendra 122766 d. Enfin on diviſera ces 122766 den. par 12, viendra au quotient 10230 ſ. 6 d. qu'on réduira en livres, en tranchant la derniére figure à droite, & prenant la moitié des autres à gauche, viendra 511 l. 10 ſ. 6 d. qui ſera le prix total des 37 aunes, conformément à ce qui eſt marqué en l'opération du premier moyen.

Quoique l'on puiſſe, par les deux moyens qu'on vient de propoſer, faire toute ſorte de Multiplication par livres, ſols & deniers, cependant comme les opérations en ſont trop longues, on a encore jugé à propos de mettre ici un troiſiéme moyen d'opérer, ſuivant les Parties Aliquotes, qui eſt beaucoup plus court que le précédent.

Il faut ſavoir avant toutes choſes, que ce que l'on nomme Parties Aliquotes, ſont les parties de quelque tout qui ſont contenues pluſieurs fois en icelui, & que l'on peut diviſer en parties égales ſans qu'il y ait de reſte.

Les Parties Aliquotes de la livre tournois de 20 ſ. qui ſont les plus en uſage ſe trouvent compriſes dans la table ſuivante.

*Table des Parties Aliquotes de la livre de 20 ſols.*

| | |
|---|---|
| 10 ſols font . . . . . | la moitié de 20 ſols. |
| 5 ſ. . . . . . . . . | le quart. |
| 4 ſ. . . . . . . . . | le cinquiéme ou quint. |
| 2 ſ. . . . . . . . . | le dixiéme. |
| 1 ſ. . . . . . . . . | le vingtiéme. |
| 6 ſ. 8 d. . . . . . . | le tiers. |
| 3 ſ. 4 d. . . . . . . | le ſixiéme. |
| 2 ſ. 6 d. . . . . . . | le huitiéme. |
| 1 ſ. 8 d. . . . . . . | le douziéme. |
| 1 ſ. 4 d. . . . . . . | le quinziéme. |
| 1 ſ. 3 d. . . . . . . | le ſeiziéme. |
| 10 d. . . . . . . | le vingt-quatriéme. |
| 5 d. . . . . . . | le quarante-huitiéme. |

Multiplier par les Parties Aliquotes, n'eſt autre choſe que diviſer un nombre par 4, par 5, par 6, &c. & cette diviſion ſe fait en tirant le quatriéme, le cinquiéme, le ſixiéme, &c. du nombre qui eſt à multiplier.

Enſorte que ſi l'on veut multiplier par quelqu'une des Parties Aliquotes marquées dans la table, il faut

faut tirer du Multiplicande la Partie Aliquote qui se trouve marquée vis-à-vis les sols & les deniers; comme vis-à-vis 10 sols il y a la moitié, 10 sols étant la moitié de 20 sols qui font une livre; vis-à-vis 5 sols, il y a un quart, parce que quatre fois 5 sols font 20 sols, ou une livre; vis-à-vis 6 sols 8 den. il y a un tiers, à cause que trois fois 6 s. 8 d. font aussi 20 s. ou une livre, &c.

Il faut observer, que si après avoir tiré une partie Aliquote du nombre à multiplier, il reste une, ou plusieurs unités, chaque unité restante doit être prise pour la valeur de la partie Aliquote, par laquelle on a multiplié, comme supposé qu'on eût multiplié par 10 sols qui est la moitié, & qu'il y eût un de reste à la fin, après cette moitié tirée, l'unité qui resteroit vaudroit 10 sols, qu'on écriroit après les livres; il en est de même de toutes les autres unités restantes, par rapport aux différentes Parties Aliquotes par lesquelles on aura à multiplier.

Pour mieux faire entendre la maniére de multiplier par les Parties Aliquotes de la livre de 20 s. suivant la table ci-devant donnée, on a jugé à propos d'en rapporter ici quelques exemples.

*Exemple pour multiplier par 10 sols.*

J'ai acheté 957 aunes de ruban de soie à 10 sols l'aune; je veux savoir combien j'ai à payer.

OPERATION.

Multiplicande . . . . . . . 957 aunes
Multiplicateur . . . . . . . . . . . 10 s.

Produit . . . . . . . . . 478 l. 10 s.

EXPLICATION.

Le Multiplicande & le Multiplicateur ayant été posés, une raye dessous, ainsi qu'il paroît ci-dessus, il faut prendre le Multiplicateur 10 sols, qui suivant la table des Parties Aliquotes est la moitié, & dire, la moitié de 9 est 4, pose 4, reste une dizaine que je joins au 5 qui suit le 9, qui font 15, & je dis, la moitié de 15 est 7, pose 7, reste une dizaine que je joins au 7 qui suit le 5, qui font 17, & je dis, la moitié de 17 est 8, pose 8, reste une unité, qui vaut 10 s. que je pose ensuite des livres.

De maniére qu'en nombrant, suivant l'ordre de la numération, tous les chiffres posés, qui sont 4, 7 & 8, nombres entiers, & 10 qui est la Partie Aliquote restante, il se trouvera au produit 478 l. 10 s. ainsi qu'il paroît par l'opération.

*Autre exemple pour multiplier par 6 sols 8 den.*

J'ai vendu 347 aunes de ruban à 6. s. 8 d. l'aune, je veux savoir combien j'ai à recevoir.

OPERATION.

Multiplicande . . . . . . . . 347 aunes
Multiplicateur . . . . . . . . . . 6 s. 8 d.

Produit . . . . . . . . . . . 115 l. 13. s. 4 d.

EXPLICATION.

Après que le Multiplicande & le Multiplicateur ont été posés, une raye dessous, comme il se voit ci-dessus, on doit prendre le Multiplicateur 6 s. 8 d. qui conformément à la table des Parties Aliquotes, est le tiers, & dire, le tiers de 3 est 1, pose 1, puis dire, le tiers de 4 est 1, pose 1, reste une dizaine, qu'il faut joindre au 7, ce qui fait 17, & dire le tiers de 17 est 5, reste deux unités qui valent deux tiers, qui font 13 s. 4 d que je pose après les livres; ensorte que lorsque je viens à nombrer, suivant l'ordre de la numération, tous les chifres que



j'ai posés, qui sont 1, 1 & 5, nombres entiers, & 13 & 4 pour les deux Parties Aliquotes restantes, je trouve que j'ai à recevoir 115 l. 13 s. 4 d. ce qui est conforme à l'opération.

Outre les Parties Aliquotes de la livre tournois de 20 s. dont il vient d'être parlé, il y a encore d'autres parties de cette même livre qu'on nomme Parties Aliquantes, qui sont composées de plusieurs Parties Aliquotes; comme 19 s. qui renferment trois Parties Aliquotes, qui sont 10 s. la moitié, 5 s. le quart, & 4 s. le cinquiéme. Ensorte que si l'on vouloit multiplier par 19 s. il faudroit d'abord prendre pour 10 s. la moitié du nombre à multiplier, puis pour 5 s. qui en est le quart, & enfin pour 4 s. qui en est le cinquiéme; & quand les produits de ces trois Parties Aliquotes, qui composent la Partie Aliquante 19 s. auront été joints ensemble, la somme qui se trouvera sera le produit total de la Multiplication; comme il se voit par l'exemple suivant, qui peut servir d'instruction pour multiplier par toutes les autres Parties Aliquantes qui pourront se présenter.

OPERATION.

Multiplicande . . . . . 356 aunes.
Multiplicateur . . . . . . . 19 s.

178 l. pour dix sols.
89. pour cinq sols.
71. pour quatre sols.

Produit . . . . . . . . 338 l. 4 s.

Et afin qu'on puisse avoir une plus parfaite connoissance des Parties Aliquantes de la livre tournois de 20 s. on va en donner ici une table.

*Table des Parties Aliquantes de la livre de 20 s.*

3 s. partie Aliquante composée d'un 10^e^ & d'un 20^e^
6 s. d'un cinquiéme & d'un dixiéme.
7 s. d'un quart & d'un dixiéme.
8 s. de deux cinquiémes.
9 s. d'un quart & d'un cinquiéme.
11 s. de la moitié & d'un vingtiéme.
12 s. de la moitié & d'un dixiéme.
13 s. de la moitié, d'un dixiéme & d'un vingtiéme.
14 s. de la moitié & d'un cinquiéme.
15 s. de la moitié & d'un quart.
16 s. de la moitié, d'un cinquiéme & d'un dixiéme.
17 s. de la moitié, d'un quart & d'un dixiéme.
18 s. de la moitié & de deux cinquiémes.
19 s. de la moitié, d'un quart & d'un cinquiéme.

On se sert aussi de la Multiplication pour réduire une grande espéce, soit de monnoie, de poids, de mesure, &c. pour savoir combien une quantité de ces grandes espéces en contient de moindres, comme les livres tournois les réduire en sols, & les sols en deniers; les marcs en onces, les onces en gros, les gros en deniers, & les deniers en grains; les toises en piés, les piés en pouces, & les pouces en lignes, &c.

Pour opérer en toutes ces sortes de réductions, il faut multiplier la quantité de la grande espéce par le nombre, selon lequel elle contient la moindre: comme supposé qu'on voulût réduire des livres tournois en sols, il faudroit multiplier le nombre des livres par 20 sols que vaut la livre tournois; des sols en deniers, on doit multiplier le nombre des sols par 12 den. qui font un sol, &c.

La preuve de la Multiplication se fait en divisant le produit par le Multiplicande; & si le quotient se trouve égal au Multiplicateur, la régle est bonne.

MULTIPLICATION. Quelques-uns appellent Table de Multiplication, ce que d'autres nomment Livret, autrement Table de Pythagore, ou Table

Pythagorique. *Voyez* TABLE DE MULTIPLICATION.

MULTIPLIE'. *Voyez* MULTIPLICANDE.

MULTIPLIER. C'est trouver un nombre qui tienne autant de fois le multiplicande qu'il y a d'unités dans le multiplicateur. Lorsqu'on fait une régle de proportion, il faut multiplier le deuxiéme terme par le troisiéme, & diviser par le premier.

MUM. *Voyez* MOM.

MUMIE. *Voyez* MOMIE.

MURAIS, ou MORAIS. Mesure de continence dont on se sert à Goa & dans les autres Colonies des Portugais aux Indes Orientales, pour mesurer le ris & les autres légumes secs. Le Muray contient 25 paras, & le para 22 livres poids d'Espagne.

† MUSA. C'est un fruit de la Zone-torride, qui porte le même nom que la plante qui le produit. C'est le même que la plûpart des voyageurs nomment *Bananes*, & la plante *Bananier*. Les Malayes l'appellent *Pissang*. Quelques François lui donnent le nom de *Plantin*. Ce fruit est excellent à manger, sur-tout quand c'est de la bonne espéce. Les Marchés dans les Indes Orientales en sont toûjours remplis, & on en sert continuellement sur les tables. On en apprête de diverses maniéres, outre l'usage de le manger crud; savoir, par la friture, & en compôte. Il est fort nourrissant; & les vaisseaux qui y voyagent, en font toûjours de bonnes provisions. Il se conserve pendu sur sa propre queue, qui est grosse, & faite en forme de grape; il y a ordinairement une grande quantité de ce fruit sur cette queue, rangé comme des phalanges. Sa forme est à peu près comme celle du concombre, mais beaucoup moins gros. Sa grosseur différe suivant les espéces.

Le nom de *Musa* est Arabe. La plante est tendre & herbacée; sa tige est grosse par le bas comme la cuisse d'un homme, & va toujours en diminuant insensiblement par le haut, qui se termine ordinairement à 12 ou 15 grandes feuilles, chacune de la longueur d'un homme, qui fait environ la moitié de la hauteur de la tige.

Le Pére *Labat* a donné une assez bonne description de la plante qui porte ce fruit, sous le nom de *Bananier*; mais la graine qui se trouve véritablement dans ce fruit, a échapé aux yeux de ce Pére, puisqu'il a avancé qu'il n'en a aucune: sa petitesse l'a fait tomber sans doute dans cette erreur, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de se servir du microscope pour l'y découvrir; on la voit facilement si on y regarde de près. La figure qu'il en a donnée est excellente, mais elle n'est pas de lui, il a sçu la tirer en petit de l'*Hortus Malabaricus*, *Tome I.* comme celle du Cocotier, dans son voyage aux Isles de l'Amérique. C'est au reste un fruit fort utile pour les équipages des Vaisseaux Marchands qui voyagent dans la Zone-Torride.

J'en ai donné aussi une description avec les caractéres de ce genre, dans les *Mémoires Philosophiques de la Societé Royale de Londres, année* 1730.

Cette plante herbe, est la plus grande qui soit au monde, puisqu'elle croît si haute, que la plûpart des voyageurs l'ont prise pour un Arbre, & des anciens Botanistes de même. Mais les Arbres sont ligneux & vivaces, c'est-à-dire, qu'ils vivent plusieurs années, au lieu que le Musa est une herbe annuelle, qui ne porte qu'une fois du fruit, & périt bien-tôt après. Sa tige est tendre, pleine de suc, composée & couverte de plusieurs graines ou membranes, formées par les bases des queues de ses feuilles: c'est ce qu'elle a de commun avec les tiges de la plûpart des liliacées, aussi c'en est une véritable, qui doit être rangée dans la IX[e] Classe de Mr. *Tournefort* qui renferme les fleurs en lys.

Plusieurs Auteurs ont eu tort de placer cette plante dans la Classe des Palmiers, ou pour mieux dire des Palmacées. Toutes les parties de cette plante sont le principal manger des Eléphans. Les feuilles coupées par piéces, plus ou moins grandes, selon le besoin, servent aux Indiens à couvrir leurs tables en guise de napes, ou de serviettes, & aussi à faire des assiettes, des plats, &c. pour y mettre leurs alimens de forme solide.

On fait un assez grand commerce de sa tige, qu'on transporte souvent dans les lieux où les Eléphans en ont besoin; de même que de son fruit pour l'usage de la table.

Il y a des écrivains de voyages, qui ont donné mal à propos le nom de Figue à ce fruit, qui n'en a nullement les caractéres. Ils ont de plus avancé témérairement, que c'est de ses feuilles qu'Adam se servit pour se couvrir. * *Mem. de Mr. Garcin.*

MUSC. C'est un parfum d'une odeur très forte, & qui n'est agréable que quand elle est moderée par le mélange d'autres parfums plus doux.

Le Musc se trouve dans une espéce de vessie ou tumeur que porte sous le ventre près du nombril, un animal qu'on appelle aussi Musc; ce qui apparemment a donné le nom à la drogue. Cette vessie est ordinairement de la grosseur d'un œuf, & renferme une maniére de sang caillé presque corrompu. L'animal qui produit le Musc est assez semblable à une petite biche pour la couleur & pour la figure.

Les Habitans des Royaumes de Boutan, de Tunquin, de la Cochinchine, & de quelques autres lieux de l'Asie, dont les forêts sont remplies de ces sortes d'animaux, coupent cette vessie aussi-tôt qu'ils en ont tué quelqu'un, & la taillent & cousent en forme de rognons, tels qu'on les apporte en Europe.

C'est une des Marchandises qu'on tire des Indes, où il est le plus aisé d'être trompé, tant les Indiens ont d'adresse à la sofistiquer, malgré les défenses rigoureuses de leurs Princes, & les précautions qu'ils ont tâché de prendre pour les en empêcher.

Le Musc se vend chez les Marchands Epiciers & Droguistes de deux maniéres, ou en vessie, ou séparé de son envelope.

Le Musc en vessie doit être choisi bien sec, & prendre garde que l'envelope soit mince, & que le poil qui le couvre soit brun, & non pas blanc; le poil brun marquant que le Musc est du Tunquin, qui est meilleur que celui de Bengale, dont le poil est blanc.

Le Musc sans envelope doit être sec, d'une couleur tannée, d'une odeur forte & insupportable, d'un goût amer, le moins rempli qu'il se pourra de grumeaux durs & noirs, & que mis sur le feu il se consume tout entier, quoique cette derniére marque de bonté soit équivoque, l'épreuve n'étant bonne que pour le Musc mélangé de terre, & non pas pour celui qui est mêlé de sang.

L'usage du Musc est peu considérable en Médecine, sur-tout à cause des vapeurs que son odeur provoque aux femmes; mais les Parfumeurs en employent assez considérablement, quoique beaucoup moins qu'autrefois; les parfums en général, & le Musc en particulier, ayant bien perdu de leur réputation.

Il n'y a guéres de gens qui ayent un peu de lecture qui ne sachent ce que quelques Anciens ont dit de l'instinct du castor, (c'est le nom qu'ils donnent à l'animal qui produit le Musc) qui pour se sauver de la poursuite des Chasseurs, se mutiloit, & leur abandonnoit cette partie précieuse de lui-même, à laquelle la nature sembloit lui faire connoitre que ceux qui le poursuivoient en vouloient uniquement.

B

Il eſt néanmoins étonnant que cette fable ait pû paſſer juſqu'à nous, & qu'elle n'ait pas encore perdu tout ſon crédit, puiſque *Pline* lui-même dans ſon *Hiſtoire Naturelle* ne l'a donnée que pour ce qu'elle eſt.

On commence à voir l'animal qui produit le Muſc aux environs du Lac de Baikal ſur les frontiéres de la Tartarie Moſcovite; mais il eſt beaucoup plus commun à meſure qu'on avance dans la Tartarie Chinoiſe.

Les lieux de la Chine où l'on en trouve davantage, ſont la Province de Xanxi, particuliérement aux environs de la Ville de Leao : la Province de Suchuen, celle de Hanchungſu, celle de Paoningſu, près de Kiaing & de la Fortereſſe de Tiencinen, & dans quelques endroits de la Province de Junan.

Cet animal eſt aſſez ſemblable au daim pour la grandeur & pour le poil, à la réſerve qu'il n'a point de cornes, & que la couleur de ſon poil eſt plus noire & plus foncée; ſa tête a quelque choſe de celle du loup; il a deux défenſes comme celles du ſanglier, mais plus crochues. Il eſt ſi pareſſeux que les chaſſeurs ont peine à le faire lever, & il ſe laiſſe ordinairement égorger preſque ſans défenſe. Les Chinois l'appellent Yehyam, c'eſt-à-dire, Cerf muſqué.

La drogue qu'on nomme Muſc, eſt renfermée dans une petite veſſie qu'il a au nombril, couverte d'un petit duvet; c'eſt une eſpéce de ſang caillé ou de ſuc odoriférant. Auſſi-tôt que l'animal eſt tué, on lui ôte cette veſſie qui eſt le véritable Muſc.

Les Chinois en font cependant de trois autres ſortes, avec ſa chair & ſon ſang.

Le premier ſe fait avec les quartiers de derriére de l'animal depuis les rognons, qu'ils broyent dans un mortier de pierre, juſqu'à ce que le tout ſoit réduit en bouillie, y mêlant de tems en tems du ſang qu'ils ont eu ſoin de recueillir auſſi-tôt après ſa mort. Cette bouillie s'enferme & ſe ſéche dans de petits ſachets faits de la peau de l'animal.

Pour faire le ſecond Muſc ils y employent indifféremment toutes les parties de cet animal, tant du devant que du derriére; & pour le troiſiéme, ils ne ſe ſervent que des quartiers du devant. Le premier eſt le meilleur, le ſecond vient enſuite, & le dernier eſt le moins bon. Mais il n'y a que la ſubſtance contenue dans la petite veſſie du nombril qui ſoit le véritable Muſc; auſſi eſt-il extrémement cher, & ſe conſerve-t-il preſque tout pour le Palais du Roi de la Chine.

† Le Sr. *de Graaf p.* 72 de ſes Voyages raporte avoir vû à Caſembaſar la peau d'un de ces animaux qui portent le Muſc, lequel étoit de la grandeur d'un bouc ordinaire, ou d'un mouton. Il avoit ſur la tête deux petites cornes noires comme du jais, d'environ un pan de long. Mr. *Savary* raporte cependant le contraire ci-deſſus.

† *Remarques ſur les effets du Muſc.*

On fait aujourd'hui dans nos Pays beaucoup moins d'uſage du Muſc, qu'on ne faiſoit autrefois, ou qu'on ne fait actuellement en Eſpagne, en Portugal, & encore plus aux Indes Orientales, où ſon uſage eſt bien établi. On obſerve, il eſt vrai, que ſon odeur cauſe beaucoup de vapeurs aux femmes, & qu'il y en a beaucoup parmi elles, qui ne ſauroient en ſoufrir, ſans tomber en défaillance, ou en être ſuffoquées. Les Dames ſur-tout le craignent plus que d'autres femmes, & c'eſt en leur conſidération, que ſon uſage eſt preſque aboli.

Mais ſi à ces obſervations, qui ſont particuliéres au Nord de l'Europe, on en oppoſe de plus univerſelles, qui tendent à faire voir que cette drogue eſt la plus efficace qui ſe puiſſe employer contre les vapeurs, & à en garantir les femmes, dans quelle ſurpriſe ne ſera-t-on pas à l'ouïe d'une choſe ſi oppoſée à l'expérience?

Ce n'eſt pas ici l'endroit de s'arrêter à en démontrer le vrai; il ſuffit ſeulement de dire que dans les Pays où l'uſage du Muſc eſt fréquent, on y voit rarement paroître ces maux, non plus que les apoplexies. Il y a près d'un ſiécle qu'il étoit fort en uſage dans nos Pays Septentrionaux; mais à préſent qu'il n'eſt plus permis de s'en ſervir, on y voit les vapeurs régner infiniment plus qu'elles ne faiſoient autrefois, ou qu'elles ne font actuellement au Midi de l'Europe & aux Indes où l'on ſe ſert du Muſc. Si des Hollandoiſes qui ſont des plus ſujettes à ces ſortes d'incommodités, paſſent la Mer, pour ſe rendre à Batavia, où l'odeur du Muſc y abonde généralement, elles n'y ſont pas plutôt établies, que c'eſt fait de leurs vapeurs, elles n'en reſſentent jamais plus, ou du moins que très rarement quelques-unes d'entr'elles.

Toutes nos fonctions naturelles dépendent des nerfs. L'habitude, ſuivant le genre de vie, modifie ces mêmes nerfs dans leur ton & leur mouvement. Si l'on eſt frapé d'un ſubit changement dans les choſes qui ont beaucoup d'influence ſur ce genre des ſolides de nôtre corps, comme ſont le froid, le chaud, les fortes odeurs, les objets qui épouvantent, &c. il arrive alors ſouvent, que le ton des nerfs, formé par les eſprits, ou autrement, ſe trouble ſur le champ & y cauſe des dérangemens plus ou moins grands, ſuivant le tempérament des perſonnes, l'âge, la diſpoſition du corps & la vie plus ou moins ſédentaire. C'eſt ce que je démontrerai peut-être en ſon tems dans un autre lieu.

Le Muſc qui eſt volatile & pénétrant, fait un effet plus ſubit & plus grand ſur les femmes que ſur les hommes, parce que leurs nerfs ſont plus délicats & plus ſouples, & par conſéquent plus ſuſceptibles d'impreſſion & de trouble au moindre objet qui les frape contre leur habitude.

Mais ſi elles l'ont une fois accoutumé, il ne leur produit plus cet effet; au contraire, ſon odeur dominante les garantit des mauvaiſes impreſſions que les autres odeurs fortes pourroient leur cauſer ſans ſon uſage. C'eſt enfin cette coûtume du Muſc, comme l'expérience auſſi le démontre, qui fait qu'elles ne ſont plus ſi ſujettes aux vapeurs; mais auſſi rien n'en cauſe tant que cette drogue, ſi l'on a été longtems privé de ſon odeur ſi active, & même ſi diviſible. * *Mem. de Mr. Garcin.*

*Le Muſc paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 9 francs de la livre conformément au Tarif de* 1664. *& par celui de la Douane de Lyon* 12 *liv.*

*Le Muſc du Levant où il ne peut être apporté que par les Arabes qui trafiquent dans les Indes, eſt du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du* 15 *Août* 1685.

COMMERCE DU MUSC A AMSTERDAM.

Le Muſc dont on fait négoce à Amſterdam vient ordinairement du Tunquin & de Bengale, & quelquefois de Moſcovie. Celui du Tunquin eſt de deux ſortes, en veſſies ou hors des veſſies; l'un & l'autre ſe vend à l'once. Celui en veſſie depuis 5 juſqu'à 6 florins l'once, & celui hors des veſſies depuis 8 juſqu'à 9 florins.

Le Muſc de Bengale ſe vend depuis 4 juſqu'à 5 florins l'once. Ils donnent tout également un pour cent de déduction pour le promt payement.

A l'égard du Muſc de Moſcovie, il eſt moins eſtimé que les autres; ſon odeur, quoique très forte d'abord, s'évaporant fort facilement. Son prix, quand il s'en trouve, eſt depuis 40 juſqu'à 50 ſols de gros l'once.

Dans les ventes que la Compagnie des Indes Orien-

Orientales de Hollande fait de ſes marchandiſes, le Muſc ne ſe vend point au cavelin, c'eſt-à-dire, qu'on n'en fait point de lots comme des autres drogues, mais il ſe vend à tant de florins l'once.

* MUSCADE. La Noix Muſcade eſt un noyau ferme & compacte, fragile cependant, & qui ſe briſe aiſément en petits morceaux, quand on le pile; gras & odorant, un peu ridé à l'extérieur, & d'une couleur preſque cendrée; panaché en dedans de veines d'un rouge brun, & d'un jaune blanchâtre, qui font des ondulations, ou qui vont de côté & d'autre ſans aucun ordre.

Il y a deux eſpéces de véritable Noix Muſcade dans les Boutiques: l'une de la figure d'une olive, d'une odeur aromatique agréable, d'un gout acre aromatique, un peu adſtringent, qui s'apelle *femelle*, & qui eſt la plus en uſage. L'autre eſt appellée *mâle* par quelques-uns; elle eſt plus longue & preſque cylindrique; elle ne laiſſe pas d'avoir auſſi l'odeur & le gout aromatique, quoiqu'elle ſoit peu d'uſage. Entre ces deux eſpéces de Noix il s'en trouve d'autres de différentes figures, & irréguliéres, qui ſont des monſtres ou des jeux de la nature.

Il y a de plus des Noix Muſcades ſauvages. Les Hollandois en diſtinguent pluſieurs eſpéces, dont la principale eſt nommée communément *Noix Muſcade mâle des Boutiques*: elle eſt plus groſſe que la Noix Muſcade ordinaire ou femelle: elle eſt oblongue, mouſſe à ſes deux extrémités, & comme quarrée, de même ſubſtance, preſque ſans odeur, & d'un gout déſagréable. Les vers la rongent aiſément; & ſi on la mêle avec les autres Muſcades, on dit qu'elle les corromt: c'eſt pourquoi il a été défendu de la mêler avec elles. Elle s'appelle dans Banda, *Pala-tubir*, c'eſt-à-dire, Noix de montagne: On en fait très rarement uſage.

On doit choiſir la Noix Muſcade qui eſt arrondie ou de la figure d'une olive; laquelle eſt appellée *femelle*: On eſtime celle qui eſt récente, peſante, graſſe, & qui étant piquée avec une éguille rend auſſi-tôt un ſuc huileux.

L'arbre qui porte la Noix Muſcade ordinaire ou la femelle, eſt un arbre aſſez ſemblable au Poirier. Son bois eſt moelleux, & ſon écorce eſt cendrée. Les feuilles naiſſent le plus ſouvent deux à deux, quoiqu'elles ne ſoient pas exactement oppoſées: d'un verd foncé en deſſus, blanchâtres en deſſous, longues d'une palme, liſſes, ſemblables à celles du Laurier, (d'autres diſent du Poirier,) terminées par une longue pointe, ſans queues, & ayant une côte dans leur milieu, qui s'étend d'un bout à l'autre, d'où ſortent des nervures obliques, qui vont tantôt par paires, tantôt alternativement, juſqu'à la circonférence. Non ſeulement ces feuilles récentes, froiſſées entre les mains, répandent une odeur pénétrante; mais encore elles ſont acres & aromatiques, étant ſéches.

La fleur eſt petite & monopétale, c'eſt-à-dire toute d'une piéce, faite comme une cloche, aſſez approchante de celle du muguet, appellé en Latin *Lilium convallium*: elle eſt diviſée par le haut en trois lobes, & ſon piſtile devient le fruit. D'autres diſent que la fleur eſt jaunâtre, à cinq pétales, ſemblable à celle du Cériſier; il lui ſuccéde un fruit arrondi, attaché à un long pédicule ſemblable à une noix ou à une pêche, dont le noyau eſt couvert de trois écorces ou envelopes. La premiére eſt charnue, molle, pleine de ſuc, épaiſſe d'environ un doigt, velue & rouſſe, parſemée de taches jaunes, dorées & purpurines, de même que nos Abricots ou nos Pêches: elle s'ouvre d'elle-même dans le tems de la maturité; elle eſt d'un gout acerbe & adſtringent: c'eſt le brou; Sous cette premiére écorce eſt une certaine envelope réticulaire, ou plutôt partagée en pluſieurs laniéres, d'une ſubſtance viſqueuſe, huileuſe, mince, & comme cartilagineuſe, d'une odeur aromatique fort agréable, d'une ſaveur acre & aromatique, mêlée d'un peu d'amertume, de couleur de ſafran ou jaunâtre; c'eſt ce qu'on appelle *Macis*. *Voyez* MACIS.

A travers les mailles de cette ſeconde envelope il en paroit une troiſiéme, qui eſt une coque dure, mince, ligneuſe, d'un brun rouſſâtre, caſſante, laquelle contient le noyau, ou la Noix Muſcade elle-même, qui eſt ovale, longue de plus d'un demi-pouce, ſillonnée de côté & d'autre ſans ordre, d'une couleur cendrée, plus molle d'abord, & dans la ſuite du tems dure, panachée intérieurement de couleur jaunâtre & de rouge-brun, d'une excellente odeur, d'une ſaveur acre & ſuave, quoiqu'amére, d'une ſubſtance huileuſe & ſemblable en quelque maniére à du ſuif.

Lorſqu'on fait une inciſion dans le tronc du Muſcadier, ou que l'on en coupe les branches, il en découle un ſuc viſqueux, d'un rouge pâle, comme le ſang diſſous: ce ſuc devient bientôt d'un rouge foncé, & laiſſe des marques rouges ſur la toile, que l'on a bien de la peine à effacer.

Le Muſcadier vient de lui-même dans l'Archipel de Banda; on le cultive ſur-tout à Neira, Lonthor, & Poulo-Ay. *Voyez l'Article du* COMMERCE *qui parle des* ISLES DE BANDA.

L'Arbre qui porte la Noix Muſcade mâle ou ſauvage, eſt plus haut que le Muſcadier ordinaire, moins branchu & moins chargé de feuilles; leſquelles ſont beaucoup plus grandes, longues d'un empan ou d'un pié & demi, d'un verd foncé, d'un goût déſagréable. Ses fruits ſont plus gros, d'une ſubſtance charnue, plus ſolide & plus ferme, au deſſous de laquelle eſt le Macis ſans ſuc, deſſéché, pâle, & d'un goût déſagréable. Le noyau eſt couvert d'une coque dure, ligneuſe, & épaiſſe, d'une ſubſtance aſſez ſemblable à celle de la Muſcade femelle, qui n'eſt pas cependant ſi graſſe, panachée en dedans de belles veines noirâtres, preſque ſans odeur, & d'un gout déſagréable. Cette Muſcade ſauvage croit ſur les montagnes & dans les forets des Iſles Moluques, auſſi-bien que dans le Malabar.

Les Javanois, les Malayes & les Chinois s'en ſervent ſouvent en Médecine pour diverſes maladies. Quelques-uns d'entr'eux en font ſuperſtitieuſement des amulettes qu'ils portent ſur certaines parties du corps, dans la penſée qu'elle fortifie celles de la génération. Il y a même des Européens en ce Pays-là, qui ont la foibleſſe d'y ajoûter foi, s'imaginant d'avoir acquis un grand ſecret des Javanois pour cet uſage. Mais ce qu'il y a encore de pire, c'eſt qu'il ſe trouve des Indiens qui portent de ces Muſcades mâles pendues au col, prétendant qu'elles ont la vertu de les rendre heureux dans différentes rencontres, & de les défendre des ruſes de leur ennemi. Au reſte, il n'y a pas à craindre en Europe, d'être trompé ſur la Muſcade, ſoit parce que la Compagnie n'en fait venir que de la bonne, ſoit parce que la fauſſe Muſcade ne ſauroit ſe conſerver long-tems, ſans être toute percée & cariée par les vers qui s'y mettent facilement. On ſe garde bien auſſi ſur les lieux qu'il ne s'en mêle parmi la bonne, de crainte qu'elle ne lui cauſe ſa corruption aſſez contagieuſe dans le tems des chaleurs.

Voici comment on recueille & comment on prépare les Noix Muſcades. Les fruits étant murs, les habitans montent ſur les arbres, & ils les cueillent en tirant à eux les rameaux avec de longs crochets: quelques-uns les ouvrent auſſi-tôt avec le couteau, & ils en ôtent l'écorce que l'on entaſſe dans les forêts, où elle pourrit avec le tems. Lorſque ces écorces ſe pourriſſent, il en nait une certaine eſpéce de Champignons, qui ſont noirâtres, très agréables au goût, & très recherchés des habitans. Ils emportent à la maiſon ces Noix dépouillées de leurs écorces, où

où ils enlévent le Macis avec un petit couteau, prenant garde qu'il ne se rompe, autant qu'il se peut. Ils font sécher au soleil pendant un jour ce Macis qui est rouge commme du sang, & dont la couleur se change en un rouge obscur: ensuite ils le transportent dans un autre endroit moins exposé aux rayons du soleil, où ils le laissent pendant 6 ou 8 jours, afin qu'il s'y amollisse en quelque façon, de peur qu'étant trop sec il ne se brise facilement; ensuite ils l'arrosent d'un peu d'eau de la mer, de peur qu'il ne se rompe en morceaux, & qu'il ne perde son huile: ils le renferment dans de petits sacs, & ils le pressent fortement. Comme lorsqu'il est trop sec, il se brise & perd son huile aromatique, de même lorsqu'il est trop humide, il se pourrit, & est sujet aux vers; c'est pourquoi il faut tenir le juste milieu, & éviter l'une & l'autre extrémité.

On expose au soleil environ trois jours les Noix qui sont encore enfermées dans leur coque ligneuse; ensuite on les séche parfaitement à la fumée du feu, jusqu'à ce qu'elles rendent du son, quand on les agite; car celles qui sont humides, ne rendent qu'un son fort obscur. Alors on les frape avec des bâtons ou avec une grosse pierre, afin que la coque saute en morceaux.

Ces Noix ainsi séparées de leurs écorces sont distribuées en trois tas, dont le premier contient les plus grandes & les plus belles, que l'on apporte en Europe: le second contient celles que l'on réserve pour en faire usage dans les Indes; & le troisiéme renferme les plus petites, qui sont irréguliéres & non mûres, dont on brûle la plus grande partie, & dont on employe l'autre pour en tirer de l'huile.

Les Noix Muscades que l'on a choisies, se corromproient bientôt, si on ne les arrosoit, & si, pour ainsi dire, on ne les confisoit avec de l'eau de chaux, faite de coquillages brulés que l'on détrempe avec de l'eau salée, à la consistence de bouillie fluide. On y plonge deux ou trois fois les Noix Muscades renfermées dans de petites corbeilles, jusques à ce que la liqueur les ait toutes couvertes: ensuite on les met en un tas, où elles s'échaufent: & toute l'humidité superflue s'en va en fumée. Lorsqu'elles ont sué suffisamment, elles sont bien préparées & propres pour passer la Mer.

On transporte encore des Noix Muscades confites, non seulement dans toutes les Indes, mais encore en Europe. Voici la maniére de les confire. Lorsque ces Noix sont presque mûres, mais avant qu'elles s'ouvrent, on les cueille avec précaution, on les fait bouillir dans l'eau, & on les perce avec une éguille: ensuite on les macére dans l'eau pendant 8 ou 10 jours, jusqu'à-ce qu'elles ayent quitté leur gout âpre & acerbe. Cela étant fait, on les cuit plus ou moins, selon qu'on veut les avoir plus fermes ou plus molles, dans un julep fait avec parties égales de sucre & d'eau. Si l'on veut qu'elles soient dures, on y jette un peu de chaux. On sépare tous les jours l'eau sucrée des noix; on la fait un peu bouillir, & on la verse de nouveau sur le fruit, & cela pendant huit jours: enfin on met pour la derniére fois ces Noix dans du syrop un peu épais, & on les garde dans un pot de terre bien fermé.

On les sert avec les autres confitures le plus souvent dans les festins au dessert, & l'on en mange surtout en bûvant du thé. On n'en prend que la chair; quelques-uns mâchent aussi le Macis: mais on a coutume de rejetter le noyau. On confit encore ces noix dans de la saumure, ou dans du sel & du vinaigre, mais on ne les mange pas telles: on les macére dans de l'eau douce, jusqu'à ce qu'elles ayent perdu leur goût salé: ensuite on les fait cuire dans l'eau avec le sucre. Les Peuples du Nord les aiment beaucoup, & leurs vaisseaux en ont ordinairement sur mer bonne provision.

La poudre Duc, qu'on croit souveraine pour le rhume qui vient de froid, n'est que de la Muscade polvérisée avec du sucre & un peu de canelle. La dose est d'une livre de sucre avec deux onces de Muscade, & de la canelle à discrétion.

On tire de la Muscade, par distillation ou par expression, une huile à laquelle on attribue de grandes proprietés. La bonne doit être couleur d'or, épaisse, d'une agréable odeur, & fort aromatique.

On peut aussi tirer de l'huile du macis ou fleur de Muscade, qui a les mêmes qualités que celle de la Muscade, mais qui revient à davantage.

L'écorce du trone & des branches du Muscadier est aussi de quelque usage, mais le débit en est peu considérable.

*Les Muscades entiéres ou rompues, soit confites, soit en macis, nouasses ou aserbes, payent en France les droits d'entrée à raison de 30 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 liv. 12 s. 6 den. d'ancienne taxation du quintal, 3 liv. 17 s. 6 d. de nouvelle réapréciation, 6 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 2 liv. pour les nouveaux.*

*Les Muscades sont du nombre des drogueries & épiceries qui ne doivent entrer en France que par Rouen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, suivant l'Ordonnance de 1687.*

La Compagnie Hollandoise des Indes Orientales étant absolument la Maîtresse de toute la Muscade qui se débite en Europe, elle n'en fait pas la vente dans des enchéres publiques comme pour le reste de ses marchandises; mais ses Directeurs en réglent le prix suivant qu'ils le trouvent à propos. Un Auteur moderne remarque que depuis plusieurs années jusqu'en 1721. ce prix a été fixé à 75 sols la livre argent de banque, jusques au 1 Mars 1751.

Toute la Muscade qui arrive par les vaisseaux de la Compagnie se partage dans les diverses Chambres qui la composent, au prorata de l'intérêt qu'ils y ont, & ces Chambres en font la vente chacune à leur tour, suivant une espéce de Tarif etabli entr'elles; savoir d'abord la Chambre d'Amsterdam 100 quarteaux toute seule; ensuite les Chambres de Zeelande & de Middelbourg, ensemble 50 quarteaux; puis celles de Rotterdam & de Delft, 25; & enfin les Chambres de Hoorn & d'Enkhuysen pareillement 25 quarteaux; ensorte que la Chambre d'Amsterdam n'en vend plus, que les autres ne se soient défaites de la partie réglée par ce Tarif; ce que celles-ci observent pareillement par rapport à la Chambre d'Amsterdam.

Le quarteau de Muscade pése 550 à 600 liv. net.

Lorsqu'on a acheté quelque quarteau de Muscade, on en paye la valeur en banque à la Chambre de la Compagnie des Indes qui doit le livrer.

Tout ce qui s'achéte des Chambres d'Amsterdam, de Delft, de Hoorn & d'Enkhuysen se paye dans la Banque d'Amsterdam; ce qui s'achéte de la Chambre de Rotterdam, se paye à la Banque de Rotterdam; mais ce qui s'achéte aux Chambres de Zeelande & de Middelbourg, se paye sur le lieu en argent de permission avec l'agio de banque qu'on a réglé le premier jour de la vente.

On croit vulgairement que la Muscade ne vient que dans les Indes Orientales, & encore seulement dans quelques Isles dont les Hollandois sont les maîtres. Un Auteur François souvent cité avec honneur dans ce Dictionnaire (le Pére *Labat*) en a desabusé le Public; & il assure que lors qu'il étoit à la Guadeloupe, le bruit y étoit commun, que lors que les Hollandois chassés du Bresil, furent reçûs dans cette Isle, un d'entre y avoit apporté un Muscadier qu'il avoit mis en terre dans son habitation. Il ajoûte que cet arbre, quoique transplanté, profitoit à

à merveille, & qu'il auroit infailliblement apporté du fruit qui auroit servi à multiplier l'espéce; mais qu'un autre Hollandois, jaloux du trésor dont les François alloient devenir les maitres, l'avoit arraché pendant la nuit & brûlé.

Il est vrai qu'il est incertain si le muscadier avoit été apporté en caisse des Indes Orientales, ou s'il étoit venu de semence au Bresil; mais en l'un ou l'autre cas, l'Auteur cité-ci-dessus ne croit pas qu'il fût impossible d'en avoir du plant, puisqu'à l'égard de la semence dont on pourroit faire l'épreuve, elle est très commune, & que pour la plante en pié, il seroit moins difficile qu'on ne pense d'en avoir des Hollandois même, malgré toutes les défenses de leur Compagnie, qu'on pourroit d'abord élever dans l'Isle de Mascareigne, ou dans quelques autres établissemens de la Compagnie Françoise, d'où après en avoir étudié la culture, on pourroit en transporter l'espéce dans nos Isles.

MUSCADIER. Arbre qui porte la Noix Muscade. *Voyez ci-dessus.*

MUSCOVADOS. *Voyez* MOSCOUADE.

MUSKOFSKE. Petite monnoie d'argent de Moscovie, qui vaut demi-copec. Cette monnoie est si petite, si incommode & si mal-aisée à manier, que les Moscovites se la fourrent à poignées dans la bouche, de peur qu'elle ne leur échape des mains, sans que pourtant cela les embarrasse ou les empêche de parler. *Voyez* MOSCOSQUE.

MUSQUINIER. Tisserand qui fait de la batiste, de la demi-Hollande, du Cambrai rayé & moucheté, & quelques autres sortes de pareilles toiles.

Le nom de Musquinier n'est en usage que dans la Picardie, le Cambresis, le Beauvoisis & l'Artois, où la fabrique de ces toiles est commune.

Ces Ouvriers ont une aune qui leur est propre, dont la mesure est irréguliére. On l'appelle de leur nom Aune de Musquinier. *Voyez* AUNE.

MUSTACHIO, ou MISTACHIO. Mesure de Venise pour les liquides. 38 Mustaches font la botte ou muid, & 76 l'amphora. *Voyez* AMPHORA.

MUTSIE, ou MUSSIE†. Petite mesure des liqueurs dont les Détailleurs se servent à Amsterdam. Le mingle se divise en deux pintes, en quatre demi-pintes & en 8 Mutsies. Il y a aussi des demi-Mutsies. *Voyez* MINGLE.

† Ce mot se prononce tantôt comme l'ortographe du premier, ou tantôt comme celle du second.

MYRA-BOLTS. Sorte de myrrhe qui vient d'Arabie, mais que les Européens tirent des Indes Orientales par Surate. Elle se vend dans cette Ville jusqu'à trente mamoudis le mein.

MYRA-GILET. Autre espéce de myrrhe qui vient des mêmes lieux que la précédente, mais qui lui est beaucoup inférieure, soit pour la qualité, soit pour le prix. Le Myra-gilet ne s'achéte que 7 mamoudis le mein. *Voyez* MYRRHE.

MYROBOLAN, ou MIRABOLAN. Espéce de petit fruit purgatif qui est d'un assez grand usage dans la Médecine.

* Les Myrobolans sont des fruits différens entr'eux, desséchés, qui viennent des pays étrangers, inconnus aux anciens Grecs, & mis en usage en Médecine par les Arabes.

Les Modernes ont établi cinq espéces de Myrobolans, que l'on trouve encore dans les Boutiques, & dont on se sert en Médecine, savoir les *Citrins* ou jaunes, les *Indiens* ou noirs, les *Chébules*, les *Bellirics*, & les *Emblics* : & ces cinq espéces sont les fruits d'arbres entiérement différens, & non pas du même arbre, comme le croyent quelques-uns.

Les *Myrobolans citrins*, ainsi appellés en Europe à cause de leur couleur, mais nommés aux Indes *Arares*, croissent aux environs de Goa & de Baticala. Ce sont des fruits desséchés, oblongs, arrondis, en forme de poires, longs de 15 lignes sur 9 de large, mousses par les deux bouts, de couleur jaunâtre ou citrine. Il régne le plus souvent cinq grandes canelures d'un bout à l'autre, & cinq autres plus petites qui sont entre les grandes. L'écorce extérieure est glutineuse, & comme gommeuse, épaisse d'une demi-ligne, amére, acerbe, un peu acre. Elle couvre un noyau d'une couleur plus claire, anguleux, oblong, & comme sillonné, qui renferme une amande de couleur de corne ou blanche, couverte d'une membrane jaune très fine. On doit choisir ceux qui sont pesans, récens, & gommeux. On ne se sert que de la chair ou écorce qui est séche, & on rejette pour l'ordinaire le noyau qui est comme du bois. Ces fruits viennent sur un arbre qui est de la grandeur du Prunier sauvage, dont les feuilles sont placées par conjugaisons, comme celles du Frêne ou du Sorbier. Il vient aussi, mais peu, de ces Myrobolans confits des Indes.

Les *Myrobolans Chébules* se trouvent vers Decan & Bengale : ce sont des fruits desséchés, semblables aux citrins, plus grands, qui imitent plus la forme de poire; sur lesquels s'élévent de même cinq côtes; ils sont ridés, d'une couleur obscure en dehors, & qui aproche de la couleur brune; ils sont intérieurement d'un roux noirâtre : ils ont le même goût que les Myrobolans citrins; leur pulpe est plus épaisse, & elle renferme un noyau anguleux, épais, creux, qui contient une amande graisse, oblongue, & qui a le même goût que celle des précédens. On doit choisir ceux qui sont récens, grands, pleins, peu ridés, pesans, dont l'écorce ou la chair est visqueuse & difficile à rompre. L'arbre qui porte ces fruits a des feuilles simples, & non placées par conjugaison, semblables à celles du pêcher. *Jean Veslingius* décrit un autre arbre sous le nom de Myrobolans Chebules, que l'on cultive au grand Caire, mais qui est tout différent du précédent, puisque ses feuilles sont deux à deux, sur une queue commune, arrondies, & dont la pointe est mousse. Elles différent entiérement de celles du Pêcher, & les rameaux sont garnis de longues épines, pointues & fermes. Je n'ose assurer que ce soit l'arbre véritable des Myrobolans Citrins.

Les *Myrobolans Indiens*, nommés aux Indes *Resauvale*, sont des fruits desséchés, plus petits que les citrins, oblongs, de la longueur de 9 lignes, larges de 4 ou 6, ridés plutôt que canelés, mousses aux deux extrémités, noirs en dehors, brillans en dedans comme du Bitume ou de la Poix, solides, creusés cependant d'un sillon en dedans; c'est pourquoi ils paroissent plutôt des fruits qui ne sont pas mûrs, que des fruits parfaits; puisque cette cavité paroit destinée pour recevoir l'amande, & qu'en effet on en trouve une imparfaite dans quelques-uns. Ils ont un goût un peu acide, acerbe, un peu amer, avec une certaine acreté qui ne se fait pas sentir d'abord. On trouve quelquefois dans les Boutiques parmi ces Myrobolans, d'autres fruits plus anguleux, un peu plus grands, qui ont un noyau. Il paroit que ce sont aussi des Myrobolans Indiens, mais qui sont mûrs. On doit choisir ceux qui sont récens, noirs, pesans, dont la chair est dure, ferme, & dense. L'arbre qui les porte est de la grandeur du Prunier sauvage : ses feuilles sont semblables à celles du Saule.

Les *Myrobolans Bellirics*, connus parmi les Indiens sous le nom de *Gotins*, sont des fruits arrondis,

dis, un peu anguleux, de la figure, & en quelque maniére de la couleur de la noix Muscade, tirant un peu sur le jaune, presque de la longueur d'un pouce, de 10 lignes de largeur environ, se terminant en un pédicule un peu gros, comme la figue; dont l'écorce est amére, austére, astringente, de l'épaisseur d'une ligne, molle; qui contient un noyau de couleur plus claire, dans la cavité duquel se trouve une amande semblable à une Aveline arrondie & pointue. On doit choisir ceux qui sont récens, dont l'écorce est compacte, & la chair moins solide que celle des Chébules ou citrins. L'arbre qui les porte a les feuilles du Laurier, mais elles sont plus pâles, de la grandeur de celles du Prunier sauvage.

Les *Myrobolans Emblics*, en Indien Annuales, sont des fruits desséchés, presque sphériques, qui ont six angles, d'un gris noirâtre, d'un demi-pouce de diamétre, quoiqu'on en trouve quelquefois de plus grands. Ils contiennent sous une pulpe charnue, qui s'ouvre en six parties en meurissant, un noyau léger, blanchâtre, de la grosseur d'une Aveline, anguleux, divisé en trois cellules, & qui s'ouvre en trois parties lorsqu'il est mûr. On nous apporte le plus souvent les segmens de la chair ou de la pulpe desséchés: ils sont noirâtres, d'un goût aigrelet, austére, avec une certaine acreté obscure. Il faut choisir les Myrobolans Embliques qui sont les plus récens, charnus, & pesans. L'arbre qui les porte surpasse non seulement les autres par sa hauteur, mais il en est encore bien différent par la figure de ses feuilles: car elles sont découpées fort menu,& elles ne sont guéres longues. On n'en trouve aucune description exacte. Aux Indes on en mange le fruit verd. Les Indiens se servent de ces Myrobolans pour tanner le cuir & pour faire de l'encre. Ils en mangent encore confits dans la saumure pour exciter l'appétit.

Toutes les espéces de Myrobolans croissent dans les Indes Orientales, savoir à Bengale, à Cambaye & dans le Malabar. Ils sont peu en usage en Médecine aujourd'hui.

Après avoir raporté les espéces de Myrobolans, je ferai ici mention d'un fruit étranger qui se trouve souvent avec les Myrobolans citrins, & que S. Dale croit être le Myrobolan citrin qui a avorté à cause de la piqûre de quelque insecte. C'est une excroissance compacte, ridée, ronde, applanie, creusée en maniére de nombril, large d'environ un pouce, brune en déhors, noirâtre en dedans, d'un goût stiptique & adstringent & sans odeur.

Le Docteur *Marloe*, Médecin Anglois, est le premier, dit Dale, qui ait fait connoître & mis en usage ce remède étranger sous le nom énigmatique de *Féve de Bengale*. C'est pourquoi quelques-uns ont cru que c'étoit le fruit de Bengale de *Clusius*: d'autres que c'est une espéce de Myrobolans: d'autres enfin que c'est la fleur du Myrobolan citrin, parce qu'il se trouve souvent avec ces fruits. Mais *Samuel Dale* croit que c'est une excroissance qui s'est formée à cause de la piqûre de quelque Insecte, ou plutôt que c'est le Myrobolan citrin lui-même, qui blessé par cette piqûre a pris une forme monstrueuse. On observe souvent que les prunes étant piquées par quelque Insecte, perdent leur figure naturelle, & deviennent creuses en dedans sans contenir aucun osselet.

*Les Myrobolans citrins, Emblics, Chebules, Belliries & Indiens secs, payent en France les droits d'entrée à raison de 35 s. le cent pesant; & les Myrobolans confits 7 liv. 10 s. conformément au Tarif de* 1664.

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 4 s. 6 den. par quintal d'ancienne taxation, 15 s. 9 den. de nouvelle réapréciation, 10 s. pour cent d'anciens quatre pour cent, & 12 s. pour les nouveaux.*

*Les Myrobolans sont du nombre des marchandises du Levant, Barbarie & autres Pays & Terres de la domination du Roi de Perse & du Grand Seigneur, sur lesquelles outre les droits ordinaires il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685. dans les cas portés audit Arrêt.*



MYROBOLANIER. Arbre qui porte des myrobolans. *Voyez l'Article précédent.*

* MYRRHE. Espéce de gomme ou résine qui coule par incision, & quelquefois naturellement du tronc & des branches d'un arbre de moyenne grandeur qui croît dans l'Arabie, en Egypte & dans quelques lieux d'Afrique, sur-tout dans l'Abyssinie, d'où lui est venu le nom de Myrrhe Abyssine: dans cette partie de l'Ethiopie que l'on appelloit autrefois le pays des Troglodites.

Les Auteurs sont peu d'accord dans la description qu'ils font de l'arbre qui produit cette gomme; il est vrai qu'ils conviennent tous qu'il est petit & épineux; mais les uns lui donnent des feuilles semblables à l'ormeau, d'autres à l'olivier, ceux-ci au genévre, ceux-là au térebinte, & quelques autres à l'yeuse ou chêne verd.

Ces arbres s'incisent deux fois l'année, & la liqueur qui en coule se reçoit sur des clayes ou nattes de jonc qu'on met au dessous.

Les Marchands Epiciers & Droguistes vendent deux sortes de Myrrhes, de la Myrrhe en larmes qu'ils appellent Stacté en larmes, & de la Myrrhe onglée.

La Stacté doit se choisir en belles larmes, d'un jaune doré, claire & transparente, friable, légére, d'un goût amer, d'une odeur forte & désagréable; mais comme cette Myrrhe est très rare, on n'employe guéres que de la Myrrhe onglée, qui prend ce nom des petites taches blanches qu'on y remarque, assez semblables à celles qu'on voit quelquefois sur les ongles des mains.

La meilleure est en petites masses ou grosses larmes rouges, claires & transparentes, qui étant rompues, ayent de ces taches blanches qu'on vient de dire, & contiennent une maniére de liqueur onctueuse, qui est ce qu'il y a de plus excellent dans la Myrrhe, & qui est le véritable stacté des Anciens.

* La Myrrhe est apportée du Levant par la voie de Marseille dans de grosses balles de cuir de 4 ou 500 livres; il faut prendre garde qu'elle ne soit fourrée & mêlée de quantité d'écorces d'arbres & d'autres ordures, ou que même elle n'ait été triée, ce qui n'arrive que trop souvent. On trouve dans les caisses de Myrrhe plusieurs morceaux différens par le goût, l'odeur & la consistence. Il y en a qui ont l'odeur de Myrrhe; il y en a qui ont une odeur incommode & désagréable: il y en a qui sont très amers & excitent des nausées: d'autres ont une legére amertume, outre qu'ils sont mêlés de Bdellium & de Gomme Ammoniac. Par où l'on voit qu'il y a quelque différence entre les larmes de la Myrrhe, selon qu'elle vient de différens arbres, ou de différentes parties du même arbre, selon les différentes saisons de l'année où on la recueille, selon la différente culture, & selon qu'elles découlent d'elles-mêmes ou par incision.

Cette gomme entre dans la composition de plusieurs sortes d'onguens pour la guérison des playes, & c'est une des principales drogues dont on se sert pour embaumer les corps morts.

On tire de la Myrrhe, par le moyen de la Chymie, des huiles, des esprits & des teintures à qui l'on attribue de grandes vertus.

Il n'y a guéres d'apparence que la Myrrhe, dont il

il est parlé en tant d'endroits dans l'Ecriture Sainte, & entr'autres dans le Cantique des Cantiques, & dans l'Evangile au sujet de l'Adoration des Mages & de la Sépulture de N. S. Jesus-Christ, soit la même que celle que nous avons aujourdui, à moins qu'on ne veuille dire que ce ne soit cette Myrrhe stacté si rare & si précieuse, & dont nos plus habiles Droguistes avouent de bonne foi qu'ils connoissent plus le nom que la chose; témoignage qu'entre autres le Sieur *Pomet* rend assez ingénûment dans son *Histoire générale des Drogues.*

*La Myrrhe paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 52 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 3 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 20 s. pour leur nouvelle réapréciation.*

*Elle est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles suivant l'Arrêt du 15 Août 1685. il doit être levé vingt pour cent.*

La Myrrhe se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids; elle donne 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & 1 pour cent pour le promt payement. Son prix est depuis 10 jusqu'à 30 liv. la livre.

* MYRTE. C'est un Arbrisseau qui varie dans sa grandeur & qui croit naturellement dans les Pays qui sont sur les Côtes de la Mer Méditerranée, comme étant son véritable Climat. Il y est fort commun sur divers côteaux. C'est un genre de plante rosacée, qui apartient à la XXI^e. Classe de Mr. *Tournefort*, lequel renferme 13 espéces de connues, dont deux sont les plus en usage dans la Médecine & dans le commerce des Droguistes, par raport à leurs feuilles & à leur fruit, que l'on envoye dans les pays du Nord.

Ces deux espéces sont distinguées ordinairement par les noms de grand, & de petit, & par quelques-uns, en mâle & en femelle, distinction qui est tirée seulement des feuilles, parce que l'une les a grandes & l'autre fort petites. Elles sont toûjours vertes, belles, luisantes & pointues, sans tomber de leurs branches. Le petit Myrte est cultivé dans les Jardins par tout pays, à cause de sa belle verdure, dont les Fleuristes & les Bouquetiéres employent pour l'ornement des bouquets, particuliérement pour ceux qui servent aux épousailles, tant en couronnes qu'autrement, de sorte que c'est une espéce de petit commerce parmi cet ordre de Fleuristes, sur-tout dans les grandes Villes.

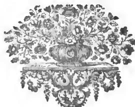
Le fruit de ces deux espéces, que les Pays du Midi recueillent & font sécher pour être transporté & distribué par la voie du Commerce dans ceux du Nord, est de la forme d'une baye noirâtre, laqelle est appellée *Myrtille* par les Apoticaires; elle est d'un grand usage dans la Médecine, parce que cette Baye est de qualité rafraichissante, dessiccative, & extrémement adstringente. On en fait de plus un syrop fort estimé dans les diarrhées, & la dyssenterie.

La petite espéce de Myrte donne une plus grande quantité de Myrtilles que l'autre. On en fait aussi de l'huile pour l'usage extérieur. Les Anglois employent les feuilles & les branches de Myrte pour tanner leurs cuirs.

MYRTILLES. C'est le Fruit ou Bayes du Myrte, dont il est parlé dans l'Article précédent. Les Parfumeurs s'en servent dans leurs parfums & en tirent une essence. Les Teinturiers Allemands en font une teinture bleue.

*Les Myrtilles payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Fin de la Lettre* M.



# N.





Treiziéme lettre de l'Alphabet. N°. dans les Livres des Marchands & Banquiers, est un abrégé de Numero. N. C. veut dire Nôtre Compte.

NACARAT DE BOURRE. C'est une des sept couleurs rouges des Teintures. *Voyez* TEINTURE. *Voyez aussi* ROUGE & BOURRE.

* NACRE DE PERLE. On nomme Nacres de Perles les coquilles où se forment les perles ; elles sont en dedans du poli & de la blancheur des perles mêmes, & ont le même éclat en dehors quand avec un touret de Lapidaire & par le moyen de l'eau forte on en a enlevé les premiéres feuilles qui font l'envelope de ce riche coquillage.

Les Nacres entrent dans la damasquinerie, dans les ouvrages de marqueterie & de vernis de la Chine. On en fait aussi divers bijoux, entre autres de très belles tabatiéres, des étuis & boëtes à mouches, &c. *On en parlera encore dans l'Article des* PERLES.

NACRE. Se dit pareillement des endroits relevés en demi-rond qui se trouvent quelquefois dans le fond des coquilles de Nacres.

Les Lapidaires ont souvent l'adresse de les scier & de les faire entrer dans divers ouvrages de jouaillerie, comme si c'étoit de véritables perles. On les nomme plus ordinairement des LOUPES. *Voyez cet Article.*

*Les Nacres de perles & coquilles de Nacres payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 3 liv. de la balle pour l'ancienne taxation, & de 20 s. pour la nouvelle réapréciation.*

*Les Nacres en chapelets payent 40 s. pour tous droits.*

*Les coquilles de Nacre sont du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.*

NADIEU. Sorte de Bure qui se fabrique dans quelques lieux de la Généralité de Montauban, particuliérement à Villefranche. *Voyez* BURE.

NAIN-LONDRINS. Ce sont les draps fins d'Angleterre tout fabriqués de laine d'Espagne, qui sont destinés pour le négoce du Levant. Les plus gros se nomment Londres, dont s'habillent les gens du commun parmi les Turcs, les premiers étant destinés pour les personnes de considération. Les draps de France de Carcassonne sont de la qualité des Nains-Londrins, & se vendent à Smyrne sous leur nom. *Voyez le* COMMERCE de Smyrne.

NALI. *Voyez* HALI.

NANQUE. C'est le plus petit poids des cinq dont on se sert parmi les Habitans de Madagascar pour peser l'or & l'argent, il ne pése que six grains; au dessus sont les sompi, le vari, le sacare & le manqui. *Voyez* SOMPI.

NANQUI. C'est aussi un des cinq poids dont les Habitans de l'Isle Dauphine ou Madagascar en Afrique se servent pour peser l'or & l'argent; il n'a au dessous de lui que le nanque qui vaut six grains, & au-dessus le sompi, le vari & le sacare, dont le sompi qui est le plus fort revient à la dragme ou gros, poids d'Europe. Le Nanqui en est le demi-scrupule. *Voyez* SOMPI.

NANTIR. Donner des assurances pour le payement d'une dette, soit en meubles & argenterie, soit en autres effets & natures de biens, qu'on met actuellement entre les mains de son créancier. Je ne perdrai rien à la banqueroute de ce Marchand, je suis nanti de bons effets. Je ne vous prêterai rien que je ne sois nanti.

NANTISSEMENT. Sûreté, gage que donne un débiteur à son créancier en meubles ou autres effets pour assurance de son dû. Les usuriers ne prêtent rien que sur bons Nantissemens.

NAPE, ou PEAU DE CERF. *Voyez* CERF.

NAPE. C'est aussi un morceau de toile ou de linge dont on couvre une table avant d'y servir à manger.

Ce qu'on appelle Nape de Boucherie, est un morceau de toile blanche de 2 ou 3 aunes de long plus ou moins, & de ¾ de large, que les Bouchers attachent à la tringle où ils suspendent avec des allonges les piéces de viande à mesure qu'ils la dépécent. *Voyez* TRINGLE.

*La piéce de Napes ou mantils paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 12 s. 6. d. d'ancienne taxation, & 10 s. de nouvelle réapréciation.*

*Les Napes de Lorraine payent 22 s. 6 d. du quintal pour tous droits.*

NAPHE, ou NAFFE. Les Parfumeurs appellent Eau de Naphe, l'eau de fleurs d'orange. *V.* ORANGE.

NAPTHA, ou NAPHTA, en François NAPTHE, ou NAPHTE. *Voyez* HUILE DE PETROLE.

NARD. *Voyez* SPICA-NARDI.

NARD SAUVAGE. *Voyez* ASARUM.

* NARWAL. C'est un gros Poisson, qui habite, comme la Baleine, les mers glaciales qui sont entre le Cercle polaire septentrional & les côtes des terres arctiques. Quelques-uns le nomment *Narhval*, & d'autres *Nerwal*; mais le nom est *Narwal*, comme il est usité en Islande, Ile aux environs de laquelle on en trouve souvent. Les Danois, qui en font fréquemment la Pêche, le nomment *Walrus*.

Ce Poisson est à l'égard de la Baleine, ce que le *Rhinoceros* est à l'*Elephant*, c'est-à-dire qu'il en est l'ennemi. Le Rhinoceros a une corne sur le nez, grosse, courte, & relevée en pointe vers le haut, avec laquelle il fait la guerre à l'Eléphant, & quelquefois à d'autres gros animaux, en leur donnant de grands coups sous le ventre qui les font mourir. Le Narwal a de même au bout du nez une grande corne, mais droite, qui lui sert d'arme pour attaquer la Baleine, qui est l'Eléphant de la Mer. Il la poursuit avec vivacité, suivant son besoin.

La corne de Narwal, qui est aussi blanche & aussi dure que l'yvoire, & même plus recherchée pour divers usages, est véritablement celle que les Anciens attribuoient à une espéce de cheval sauvage; qu'ils ont nommé *Licorne*. Mais cet Animal préten-

du eſt fabuleux, comme je l'ai démontré dans l'article de la *Licorne*, où l'on peut avoir recours. Cette corne qu'on vendoit autrefois bien chére & qui faiſoit l'ornement des cabinets des curieux, ſe trouvant bien connue aujourd'hui, eſt cauſe que l'on nomme le Poiſſon qui la produit, *Licorne marine*, nom qui lui convient très bien; maie non pas celui de *Cheval marin*, que quelquee-uns lui donnent par ignorance. Le Rhinoceros eſt appellé à ſon tour, *Licorne terreſtre*, par le raiſon, que c'eſt le ſeul animal quadrupéde qui ne porte qu'une corne, laquelle eſt de peu d'uſage à cauſe de ſa nature groſſiére.

Le pêche de ee poiſſon ſe fait en même tems que celle de la Baleine, & on le harponne de la même façon. On en tire, pour le commerce, trois ſortes de matiéres, qui ſont ſa *Corne*, *ſes Dents*, *& de l'Huile*.

La corne qu'il donne eſt longue depuis 5 piés juſqu'a 15, très peſante, droite, finiſſant en pointa, d'une ſubſtance blanche, luiſante, & fort dure; ſa figure en dehors eſt tortillée comme en ſpirale juſquee à ſon extrémité. On la vend entiére de différentes grandeurs, ou par trouçons, ſous le nom de Licorne.

Ses grandes dents, qui péſent quelquefois juſqu'à 4 livres, ſont d'una blancheur qui ſurpaſſe celle de l'yvoire. On en fait toutes ſortes d'ouvrages, comme on fait avee l'yvoire, qui ſe vendent plus cher, parce qu'ils ne ſe rouſſiſſent pas ſi vite que les autres, & qu'ils ſont plue ſolides. Les qualités da la corne ſont peu différentes de eelles des dents. On attribue des vertus médicinales à l'une & à l'autra de eette eſpéce d'yvoire; mais elles ſont plus imeginaires que réelles, de même que dans le véritabla yvoire que donne l'Eléphant.

L'Huile ſert à divers uſages. Mr. *Savary*, qui a parlé de ce poiſſon ſoue le nom de *Narhval*, & plus au long ſous celui de *Walrus*, s'eſt eontredit dans ees articles. Il a dit dans le premier, *qu'on en tire de l'huile*; & dans l'autre, *que le corps de ce poiſſon n'étant bon ni à manger, ni à en tirer de l'huile, les pêcheurs lui coupent la tête auſſi-tôt qu'ils l'ont pris, pour en avoir la corne, auſſi-bien que les dents.* * Mr. Garcin.

NASARA. Monnoie d'argent, taillée en quarré, qui ſe frape à Tunis.

NASSE. Engin à prendre du poiſſon. Elle eſt faite d'oſier en maniére de deux paniers ronds, mais pointus par le bout, enfoncés l'un dedans l'autre, dont le ventre eſt enflé en forme de cruche; à l'ouverture eſt une eſpéce de bord de quatre ou cinq pouces, un peu recourbé en dedans. La Naſſe ne ſert guéres qu'à prendre des écreviſſes.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut que les verges ou brins d'oſier des Naſſes ſoient au moins à douze lignes de diſtance les unes des autree.

La Naſſe de reſeaux ou filets s'appelle Verveux. *Voyez cet Article.*

NATRON, en Latin *Natrum* ou *Anatrum*. Eſpéce de ſel noir & griſâtre qui ſe tire d'un lac d'eau morte dans le territoire de Terrana en Egypte. Il y a auſſi du Natron blanc qui n'eſt guére différent de la ſoude blenche ou du ſalpêtre. Le peu qu'on voit en France de cette ſorte de nitre qui ſert au blanchiment des toiles mêlé avec d'eutres ſoudes communes, y vient par la voie de Marſeille & de Rouen. *Voyez* SALPETRE. On y parle amplement du Natron d'Egypte.

† Le Natron eſt le *Nitrum* des Egyptiens, qui a tiré ſon nom de la Province de Nitrie, deſert de ce Pays, où on le trouve principalement, & qui y eſt appellé meintenent *Natron* ou *Latron*. Il nage ſur les eaux comme de la glace, à laquelle il reſſembla beaucoup, mais il eſt plus dur, & rougeâtre. Il donne bon goût à la viande. * *Woodward Diſtrib. des Foſſiles*, 3e *Claſſe*, *des ſels*, *n.* 4.

† Quelques Arabes, ſur-tout eertains Hermites vagabonds, appellés *Santons*, en mangent avec du Tabac, & d'autres plus communément en prennent par le nez auſſi avec le Tabac. Ils lui attribuent de grandes vertus. Un Chymiſte François, établi a Conſtantinople, prétendoit avoir tiré de ce mixte un ſel ammoniac naturel qui a été préſenté à la Compagnie. Mrs. *Geoffroy* & *du Hamel*, qui en ont fait l'analyſe, ont jugé que c'étoit un véritable ſel de Glauber. * *Mem. de l'Acad.* 1732. *p.* 425. *in* 12.

† *Remarques ſur le Natron.*

Le *Natron* (a) ou *Nitre d'Egypte*, a été connu des Anciens: il eſt produit dans deux Lacs, dont *Pline* parle avec éloge; il les place entre les Villes de *Naucrate* & de *Memphis*. Strabon poſe ees deux Lacs nitreux dans la Préfecture *Nitriotique*, proche les Villes de *Hermopolis* & *Momemphis*, vers les canaux qui coulent dans la *Mariote*; toutes ces autorités ſe confirment par la ſituation préſente des deux Lacs de *Natron*. L'un des deux Lacs nitreux, nommé le grand Lac, occupe un terrain de quatre à cinq lieues de long, ſur une lieue de large, dans le déſert de *Scété* ou *Nitrie*; il n'eſt pas éloigné des Monaſtéres de *St. Macaire*, de Notra D. des *Suriens* & des *Grecs*: il n'eſt qu'à une grande journée à l'Oueſt du *Nil*, à deux de *Memphis* vers la *Caire*, & autant de *Naucrate* vers *Alexandrie* & la Mer.

L'autre Lac, nommé en Arabe *Nebilé*, a trois lieues de long ſur une & demie de large; il s'étend au pied de la montagne à l'Oueſt, & à douze ou 15 milles de l'ancienne *Hermopolis parva*, aujourd'hui *Damanchour*, Capitale de la Province *Beheiré*, autrefois *Nitriotique*, aſſez près de la *Mariote*, & à une journée d'*Alexandrie*.

Dans ees deux Laes le *Natron* eſt couvert d'un pied ou deux d'eau; il s'enfonce en terre juſqu'à quatre ou cinq pieds de profondeur; on le coupa avec da longues barres de fer pointues par le bas. Ce qu'on a coupé eſt remplacé l'année ſuivante, ou quelques années après, par un nouveau ſel-nitre qui ſort du ſein de la terre. Pour entretenir ſa fécondité, les Arabes ont ſoin de remplir les places vuides de matiéres étrangéres, quelles qu'elles ſoient, ſable, boue, oſſemens, cadavres d'animaux, chameaux, chevaux, ânes & autres; toutes ces matiéres ſont propres à ſe réduire, & ſe réduiſent en effet en vrai *Nitre*, de ſorte que les travailleurs revenant un ou deux ans après dans les mêmes quartiers qu'ils avoient épuiſés, y trouvent une nouvelle recolte à faire. *Pline* ſe trompe quand il aſſûre que le *Nil* agit dans les ſalines du *Natron*, comme la Mer dans eelles du ſel, c'eſt-à-dire que la production du *Natron* dépend de l'eau douce qui inonde ces Lacs: point du tout; les deux Laes ſont inacceſſibles, par leur ſituation haute & ſupérieure aux inondations du fleuve. Il eſt ſûr pourtant que la pluye, la roſée, la bruine & les brouillards ſont les véritables péres du *Natron*, qu'ils en hâtent la formation dans le ſein de la terre, qu'ils le multiplient & le rendent rouge; eette couleur eſt la meilleure de toutes; on en voit auſſi du blanc, du jaune & du noir.

Outre le *Natron*, on recueille dans certains quartiers des deux Lacs du ſel ordinaire & fort blanc; on y trouve auſſi du ſel gemme, qui vient en petits moreeaux d'une figure pyramidale, c'eſt-à-dire quarrée par le bas, & finiſſant en pointe. Ce dernier ſel ne paroit qu'au Printems.

*Le Natron ou ſoude d'Egypte eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août* 1685.

NATTE. Eſpéce de tiſſu fait de pailla, de jonc, de roſeau, ou de quelques autres plantes, écorces, ou ſemblables productions, faciles à ſe plier & à s'entrelaſſer.

Les

(a) *Mémoires des Miſſions &c. Vol. VII. p. 64.*

Les Nattes de paille sont composées de divers cordons, & les cordons de diverses branches, ordinairement de trois. On met aux branches depuis 4 brins jusqu'à 12, & plus suivant l'épaisseur qu'on veut donner à la Natte ou l'usage auquel elle est destinée.

Chaque cordon se natte, ou comme on dit en terme de Nattiers, se trace séparément & se travaille au clou. On appelle travailler au clou, attacher la tête de chaque cordon à un clou à crochet enfoncé dans la barre d'en-haut d'un fort tréteau de bois qui est le principal instrument dont se servent ces Ouvriers. Il y a trois clous à chaque tréteau pour occuper autant de Compagnons, qui à mesure qu'ils avancent la trace, remontent leur cordon sur le clou, & jettent par-dessus le tréteau la partie qui est nattée. Lorsqu'un cordon est fini, on le met sécher à la gaule avant de l'ourdir à la tringle.

Pour joindre ces cordons & en faire une Natte, on les coud l'un à l'autre avec une grosse éguille de fer longue de 10 à 12 pouces. La ficelle dont on se sert est menue, & pour la distinguer des autres ficelles que font & vendent les Cordiers, se nomme *Ficelle à Natte.*

Deux grosses tringles longues à volonté, & qu'on éloigne plus ou moins suivant l'ouvrage, servent à cette couture, qui se fait en attachant alternativement le cordon aux clous à crochet, dont ces tringles sont comme hérissées d'un côté, à un pouce ou dixhuit lignes de distance. On appelle cette façon, ourdir ou bâtir à la tringle.

La paille dont on fait ces sortes de Nattes doit être longue & fraîche; on la mouille, & ensuite on la bat sur une pierre avec un pesant maillet de bois à long manche pour l'écraser & l'applatir.

La Natte de paille se vend au pié ou à la toise quarrée plus ou moins, suivant la recolte des blés. Elle sert à couvrir les murailles & les planchers des maisons; on en fait aussi des chaises & des paillasses.

Le commerce des Nattes étoit autrefois très considérable à Paris, & malgré le grand nombre d'Ouvriers qui y travailloient alors, on étoit obligé d'en faire venir quantité de dehors; on en tiroit principalement de Pontoise.

Les Nattes de jonc, du moins les fines, viennent du Levant; il y en a de très chéres & travaillées avec beaucoup d'art, soit pour la vivacité des couleurs, soit pour les différens desseins qu'elles représentent.

Avant que la magnificence des emmeublemens eût été poussée en France au point où elle est, on en faisoit des tapisseries de cabinet, des tapis d'estrades & autres légers meubles semblables, qui malgré leur simplicité ne manquoient pas d'agrément; l'usage s'en perd presque entiérement à Paris; les Provinces le conservent encore, mais la plus grande consommation s'en fait dans les Pays étrangers. Cette sorte de Natte ne se trace pas par cordons, c'est une espéce d'étoffe qui a comme sa chaîne & sa tréme. *Voyez* JONC.

† Les Hollandois la nomment *Mat*, & en pluriel *Matten*. Ils en font un grand usage pour couvrir les planchers des chambres en guise de tapis; ils en tapissent aussi le bas des chambres & des cabinets pour la propreté, sur-tout chez les gens d'un moyen ordre.

*Les Nattes de paille & de jonc payent en France 15 sols d'entrée le cent pesant.*

Il vient encore du Levant, de Provence & de quelques Provinces de France, de grosses Nattes de jonc qui servent d'emballage à plusieurs sortes de marchandises.

C'est de ce jonc qui n'est pas applati au maillet que les faiseurs de balais font ceux qu'on appelle Balais de jonc. *Voyez* BALAI.

Les Nattes de Palmier servent à faire les grands & les petits cabats dans lesquels s'emballent plusieurs sortes de marchandises, & s'envoyent les figues séches dont il se fait une si grande consommation à Paris, sur-tout pour les desserts & collations de carême. *Voyez* FIGUE.

NATTES A FAIRE GRENIER. On nomme ainsi à la Rochelle des Nattes de jonc ou de paille, dont on se sert pour tenir séchement les différentes marchandises & denrées qu'on charge en grenier sur les Vaisseaux, c'est-à-dire, sans les mettre ou en futailles ou en balles.

Ces Nattes n'étant point tarifées, & devant payer 5 pour cent de leur valeur par estimation, elles ont été estimées de concert entre les Marchands & le Fermier à 15 livres le millier en nombre.

NATTER. Faire des nattes. On dit plus ordinairement, tracer, quand on parle des nattes de paille. *Voyez l'Article précédent.*

NATTIER. Ouvrier qui fait des nattes.

La Communauté des Maîtres Nattiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'est plus aussi considérable qu'elle l'étoit autrefois; à peine même se maintient-elle en Corps de Jurande. Jusqu'au milieu du XVII^e siécle elle comptoit encore près de cent Maîtres; en 1718. il n'y en avoit plus que 12.

Cette Communauté, comme tous les autres Corps, a des Statuts, même assez anciens, qui sont peu observés, par la misére de la plûpart des Maîtres & des Aprentifs, si pourtant il se fait encore de ces derniers.

Deux Jurés, dont l'un se change tous les ans, ont soin de la discipline & des visites; ils donnoient aussi autrefois le chef-d'œuvre & le recevoient; mais cette fonction est devenue inutile, presque personne ne se présentant à la maîtrise d'un si misérable métier, hors quelques fils de Maîtres, qui sont reçûs sans chef-d'œuvre, & même sans expérience, à laquelle d'ailleurs ils sont seulement tenus.

L'aprentissage est de trois ans; les Fils de Maîtres n'en doivent point; les Filles & Veuves de Maîtres affranchissent les Compagnons qui les épousent. Les veuves restant en viduité jouissent des priviléges des Maîtres.

Les marchandises foraines sont sujettes à la visite des Jurés. Cet article présentement inutile dans la décadence de ce Corps de métier, étoit autrefois d'un grand usage, par la grande quantité de nattes qui arrivoient journellement à Paris de 20 à 30 lieues à la ronde. Les nattes de Pontoise étoit les plus estimées après celles de Paris.

Outre la fabrique de toutes sortes de nattes permises aux Nattiers, ils peuvent aussi faire des chaises de paille & les rempailler; mais seulement en natte & non en paille torse, ce qui est du métier de Tourneur.

Le peu d'outils & d'instrumens qui suffisent aux Nattiers en paille, sont la pierre & le maillet pour battre leur paille après qu'elle a été mouillée, afin de la rendre plus pliante & moins cassante; le tréteau avec ses clous pour tracer la natte, c'est-à-dire, pour en faire les cordons; les tringles aussi avec leurs clous pour bâtir & ourdir les cordons, & l'aiguille pour coudre & les joindre. *Voyez* NATTE.

NATURELLE. Ce qui ne tient point de l'art les qualités qu'il a, mais qui les a de sa nature.

De la laine de couleur naturelle, c'est celle qui n'a point été mise à la teinture, & qui n'a que la couleur qu'elle avoit en toison ou sur le dos de l'animal.

Une étoffe de couleur naturelle, c'est celle qui est fabriquée avec des laines ou autres matiéres qui n'ont point été teintes.

Un drap noir naturel, c'est celui qui est fait avec de la laine teinte en noir avant que d'avoir été filée.

La laine qu'on employe dans la fabrique de ces fortes de draps ne peut être mise à une trop bonne teinture, devant soûtenir sans se décharger, ni changer de couleur, les différens apprêts qu'on donne aux autres draps, sur-tout l'épreuve du moulin à foulon.

On a toûjours estimé en France les draps noirs naturels qui se font dans la draperie de Darnatal prés Rouen, particuliérement ceux qui sont sortis de la Manufacture du Sr. *Baraguay*.

NAVE'E. Se dit de la charge d'un vaisseau. Ce terme n'est en usage que dans quelques Ports de mer de France, particuliérement du côté de Normandie; l'on ne s'en sert guéres que dans le négoce de la saline. Ainsi l'on dit, Une Navée de morue, pour dire, un vaisseau chargé de ce poisson; Il est arrivé au Havre de Grace deux belles Navées de morues.

NAVA'E. Se dit aussi sur les Ports de Paris de la charge des bateaux qui voiturent des pierres. Une Navée de pierre de S. Leu.

NAVETTE, ou RABETTE. Graine d'une espéce de chou sauvage que les Flamands nomment *Colsa* & *Colzat*, ou en vrai Hollandois *Koolzaad*. C'est de cette graine qu'on tire par expression l'huile que les mêmes Flamans appellent *Huile de Colsa* ou *de Colzat*, & les François *Huile de Navette* ou de *rabette*. *Voyez* COLSAT, *où il y a des éclairciſſemens.*

* La Navette ou Colsa est cultivée avec grand soin en Flandre & en Hollande; On en recueille aussi beaucoup dans le pays de Cologne, en un endroit appellé le Hartgeshoff, Paroisse d'Anrodt, & appartenant au Chapitre de Sainte Marie aux Degrés à Cologne. On ne s'applique pas moins à sa culture en Brie, en Champagne & en Normandie, où il se fait un très grand négoce de l'huile exprimée de cette graine, dont l'usage le plus ordinaire est pour les Ouvriers qui fabriquent des étoffes de laine, & pour ceux qui font des ouvrages de bonneterie. Il s'en consomme aussi beaucoup par les Couverturiers, & pour brûler dans la lampe, sur-tout lorsque l'huile de baleine manque, soit parce que la pêche n'a pas été heureuse, soit parce que la guerre empêche les Pêcheurs d'y aller, & les Marchands d'en tirer des Pays étrangers.

Les qualités de la bonne huile de Navette sont, une couleur dorée, une odeur agréable, & qu'elle soit douce au goût. On la mélange quelquefois d'huile de lin; ce qui se reconnoit à l'amertume & à l'odeur moins agréable.

Il faut remarquer que la Navette ou graine de Colsa qui croît en Hollande ou en Flandre, est beaucoup plus grosse & mieux nourrie que celle de France; ce qui lui fait donner le nom de Grosse Navette, au lieu que celle de France est appellée Navette ordinaire, ou petite Navette, parce qu'effectivement elle est beaucoup plus menue.

*Les graines de Colzat, Navette ou Rabette payent en France les droits d'entrée à raison de 20 ſ. le ſeptier meſure de Paris.*

*Les huiles tirées de ces graines payent les mêmes droits, conformément au Tarif de 1664. sur le pié de 4 liv. le baril; mais ſeulement 15 ſ. ſi elles viennent des Provinces où ne ſont point établis les Bureaux pour la levée des droits de ce Tarif.*

*Les droits de ſortie ſont de 20 ſ. le cent peſant de ces huiles.*

*Les droits de la Douane de Lyon ſe payent ſur le pié de 6 ſ. le cent peſant.*

NAVETTE. Terme de Manufacture. Signifie une espéce d'outil dont les Tisseurs, Tissutiers ou Tisserans se servent pour former avec un fil qu'elle renferme, de laine, de soie, de chanvre ou d'autre matiére, la tréme de leurs étoffes, toiles, rubans, &c. ce qui se fait en jettant alternativement la Navette de droit à gauche & de gauche à droit, transversalement entre les file de la chaine qui sont placés en longueur sur le métier.

Au milieu de la Navette est une espéce de creux qu'on nomme la Boête ou la Poche, & quelquefois la Chambre de la Navette, dans lequel est renfermé l'espoulle, qui est une partie du fil destiné pour la tréme, lequel est devidé sur un tuyau ou canon de roseau, qui est une espéce de petite bobine sans bords, que quelques-uns appellent Buhot, & d'autres Canette.

Il y a des Manufacturiers qu'on nomme Ouvriers de la grande Navette, & d'autres, Ouvriers de la petite Navette. Les premiers sont les Marchands-Maitres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie & autres étoffes mélangées; & les derniers sont les Maîtres Tissutiers-Rubaniers. *Voyez* TISSUTIERS-RUBANIERS.

NAVETTE. La Navette des Tissutiers-Rubaniers est assez différente de la plûpart de celles des autres Ouvriers, quoique néanmoins elle leur serve au même usage. Elle est de buis, longue de 6 à 7 pouces, large & haute de 12 ou 15 lignes, ferrée par les deux bouts qui se terminent en pointe, & qui sont un peu recourbés l'un à droit & l'autre à gauche; ce qui représente assez la figure d'une ~ mal formée, posée horisontalement. La chambre ou cavité dans laquelle se place le canon est profonde. Ce canon est de buis avec des bords aux deux extrémités, ensorte que c'est une vraye bobine. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

NAVETTE. C'est chez les Maîtres Plombiers & les Marchands qui font négoce de ce métal, une masse de plomb de la figure à peu près d'une Navette de Tisleran. On l'appelle plus ordinairement Saumon. *Voyez l'Article du* PLOMB.

NAUFRAGE. Fracassement ou perte d'un vaisseau arrivée par la violence des vents & de la tempête, ou par le choc contre des rochers & des bancs de sable, ou enfin en donnant & se brisant à la Côte.

L'Ordonnance générale de la Marine de 1681. & celle en particulier pour la Province de Bretagne de 1685. ont un titre exprès, qui est le 1$^{e}$ du IV livre, qui traite des Naufrages, bris & échouëment des vaisseaux sur les Côtes du Royaume; de la police qui doit s'observer par les Officiers de l'Amirauté pour la conservation des effets & marchandises qui en sont sauvés; de leur publication aux Prônes des Paroisses prochaines des lieux du Naufrage; de la reclamation dans l'an & jour; de leur vente & distribution après ledit tems; enfin, de la peine qu'encourent ceux qui font violence aux personnes sauvées du Naufrage, ou qui pillent les marchandises & effets naufragés.

Comme toutes ces choses sont déja expliquées ailleurs, on ne les repétera point ici, non plus que ce que porte le Titre V de l'Ordonnance des 5 grosses Fermes de 1687. qui régle les droits que le Fermier peut prétendre sur les marchandises qui seront sauvées du Naufrage. *Voyez* BRIS.

† Les Naufrages étoient infiniment plus fréquens autrefois qu'aujourd'hui, parce qu'on ne connoissoit pas si bien les Mers, les Vents, les Ecueils, les Côtes, les Parages, qu'on le fait maintenant. La Navigation depuis peu de tems s'est beaucoup perfectionnée; on entend mieux la Marine; les Vaisseaux sont d'une meilleure fabrique, & les Cartes sont plus parfaites & par conséquent plus fidéles, ce qui est un grand point pour éviter les dangers. La lecture des voyages un peu anciens, c'est-à-dire, de ceux qui ont été faits dans toutes les Indes, peu après leur découverte, a rendu

fort

fort timides une infinité de gens, qui aimeroient à voyager & aller voir les Indes, ou Orientales, ou Occidentales, ou sur les Côtes de l'Afrique : mais les exemples de tant de Naufrages leur font peur, & ils s'imaginent les dangers infiniment plus grands qu'ils ne sont effectivement. Les vaisseaux qui sont au milieu des mers ne périssent point, quelque tempête qu'il fasse, lorsqu'ils sont menés par de bons Pilotes. Sans cette crainte, beaucoup de jeunes gens feroient leur fortune dans le commerce sur mer.

† NAUFRAGE', NAUFRAGE'E. Terme de Commerce de mer, qui se dit des marchandises qui ont été gâtées par l'eau de la mer dans quelque naufrage. Du Coton Naufragé, de la Draperie Naufragée.

On le dit aussi des effets & marchandises qu'on sauve des vaisseaux qui ont fait naufrage, ou qui proviennent des bris & échouemens des navires. L'article 27 du tit. 11 du V livre des Ordonnances de la Marine de 1681. & 1685. porte que si les effets Naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisiéme partie en sera délivrée incessamment & sans frais, en espéces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés : & l'article 3. du tit. 5. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687. veut que les droits d'entrée soient payés pour cette troisiéme partie des effets Naufragés, délivrée à ceux qui les auront trouvés. *Voyez* BRIS.

NAVIGATEUR. Celui qui navige. Quoique ce terme puisse s'entendre de tous ceux qui s'appliquent à la Navigation, soit sur la mer, soit sur les fleuves, les riviéres & les lacs, il ne se dit guéres néanmoins que de ceux qui entreprennent des voyages de long cours; & entre ceux-ci il semble qu'il soit particuliérement consacré pour marquer ces hommes fameux & hardis qui ont fait & qui continuent de faire de nouvelles découvertes, tels qu'ont été autrefois les *Colombs*, les *Vespuces*, les *Magellan*, les *Vasquez de Gama*, & que sont aujourd'hui les *Dampierre* & quelques autres. *Voyez l'Article des* COMPAGNIES DE COMMERCE *& celui des* VOYAGES DE LONG COURS.

† Tous les Historiens s'imaginent, d'après les anciens Auteurs Grecs & Latins, que les premiers Navigateurs ont été les Tyriens; mais ils se trompent, ce sont très sûrement les Arabes. *Voyez l'Article suivant. Voyez aussi l'addition à la Préface de cet Ouvrage.*

NAVIGATION. Art de naviger. C'est à cet art (qu'on croit nous être venu des Tyriens, & auquel il est certain que les Carthaginois se sont aussi appliqués des premiers & avec beaucoup de succès) que le Commerce doit son accroissement, ou pour mieux dire, toute sa perfection. Aussi faut-il avouer que le Négoce ne fleurit dans un Etat maritime, qui a des ports considérables, qu'à proportion que la Navigation y est solidement établie, & s'y soutient avec réputation; & qu'au contraire on ne le voit languir & souvent tomber entiérement, que parce que la marine y est négligée, & que le commerce qui se fait par la mer y est abandonné.

† La Navigation a été infiniment plus ancienne dans les Indes Orientales, qu'elle ne l'a été sur la Mer Méditerranée. Les Chinois, les Macassares, les Arabes, & les Perses, ont navigé & trafiqué long-tems avant les Tyriens & les Egyptiens.

† Les Arabes, qui les premiers ont fréquenté & pénétré toutes les Indes anciennes, ont donné lieu aux Tyriens d'autrefois à les imiter, & à entreprendre la Navigation & le Commerce sur les Côtes de toute la Méditerranée, & même sur celles de l'Océan Atlantique. Ceux-ci furent imités des Carthaginois, puis les Vénitiens & les Génois en firent autant.

† Ce qui occasionna le premier Commerce des Tyriens, & des principales Villes de la Méditerranée, ce furent les Marchandises précieuses, & si admirables en ce tems là, savoir l'or, les riches pierreries, & les aromates, que les Arabes apportérent des Indes par leurs vaisseaux, & de leurs Ports aux Phéniciens, & aux Egyptiens, par leurs Caravanes de Chameaux, qui traversoient leurs affreux déserts inconnus aux étrangers d'alors. Enfin c'est à cet exemple si ancien, que le Roi Salomon envoya ses Flottes dans les Indes, pour avoir de ces riches marchandises. Tout cela est amplement expliqué dans l'addition qui est à la fin de la Préface Historique de l'Auteur.

On ne repétera pas ici ce qu'on a dit de la Navigation & du Commerce des Vénitiens, des Génois & des Villes Anséatiques dans le XIV[e] & XV[e] siécles, du négoce & des entreprises maritimes des Portugais & des Espagnols dans une partie du XV[e]; & l'on ne dira rien non plus du commerce immense des Anglois & des Hollandois, mais particuliérement de ces derniers qu'on a vû croître à proportion de leur Navigation depuis le milieu du XVI[e] siécle jusques à présent; que les uns & les autres ont poussé presque au dernier point de perfection.

Mais il est certain qu'en examinant les raisons qui ont fait passer successivement le commerce des Vénitiens, des Génois & des Villes Anséatiques, aux Portugais & aux Espagnols, & de ceux-ci aux Anglois & aux Hollandois, qu'on peut établir comme une maxime, que les Rélations du Commerce & de la Navigation, & si on le peut dire, leur union & leur société, sont si intimes, que la décadence de l'une entraîne presque nécessairement la perte de l'autre, & qu'il faut toûjours ou qu'ils fleurissent, ou qu'ils périssent ensemble. *Voyez les Articles du* COMMERCE *& des* COMPAGNIES pour les Voyages de long cours.

Ce sont ces raisons qui ont donné lieu à ces sages Réglemens, connus sous le nom d'*Us* & Coutumes de la Mer, dont on parle à leur propre Article. Ce sont elles qui ont fait naître tant d'Ordonnances de Marine, soit en France, soit ailleurs. Mais c'est particuliérement de là qu'est venu ce fameux Acte de la Navigation, qu'un célébre Auteur appelle le *Palladium*, ou le Dieu tutelaire de la Marine & du Commerce d'Angleterre, trop important pour n'en pas faire ici mention, puisqu'il sert de régle aux Anglois entr'eux, & aux autres Nations avec les Anglois sur le fait du Négoce de Mer.

*Acte de la Navigation Angloise.*

C'est un Acte ou un Bil par lequel le Parlement d'Angleterre a réglé tout ce qui concerne la Navigation des Anglois, & leur Commerce par raport à la Marine.

Avant cet Acte il étoit libre à toutes les Nations d'apporter en Angleterre sur leurs propres vaisseaux toutes sortes de marchandises, soit qu'elles fussent de leur crû, soit qu'elles eussent été chargées ailleurs.

*Cromwel*, cet homme presque à un degré égal, grand scélérat, & grand politique, avoit le premier senti le préjudice que cette liberté causoit au commerce de sa Nation, que les Etrangers faisoient presque tout entier, particuliérement les Hollandois, que le Protecteur auroit bien voulu mortifier, & qu'il n'aimoit pas. Mais soit prudence, soit manque d'occasion favorable, il s'étoit contenté d'animer les Anglois par quelques Bils à faire eux-mêmes le commerce que leur enlevoient

leurs voiſins, & en particulier il en avoit paſſé un qui interdiſoit aux Hollandois de porter en Angleterre d'autres marchandiſes que celles qui croiſſoient ou qui ſe faiſoient chez eux, ce qui les réduiſoit à peu de choſe.

Charles II. fils de Charles le Martyr, ayant été remis ſur le trône de ſes péres, peu de tems après la mort de l'Uſurpateur, le premier Parlement que ce Prince aſſembla, diſtinguant ce ſemble dans Cromwel le parricide d'avec l'homme d'Etat, condamna la mémoire de l'un, & ſuivit le plan politique de l'autre, ſur la Navigation & le commerce des Anglois, en paſſant le célébre Bil ou Acte de Navigation qui ſubſiſte encore dans toute ſon étendue, & qui s'obſerve dans ſa premiére vigueur.

La date de cet Acte eſt du Jeudi 23 Septembre 1660. Les principaux articles ſont :

1°. Qu'il ne ſera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandiſes dans toutes les Colonies Angloiſes d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique, que ſur des vaiſſeaux bâtis dans le pays de la domination d'Angleterre, ou appartenans réellement aux Anglois, & dont les Maîtres, & au moins les trois quarts des Matelots ſeront de la Nation, ſous peine de ſaiſie & de confiſcation des marchandiſes & bâtimens.

2°. Qu'aucune perſonne née hors des Etats du Roi d'Angleterre, ou qui n'y ſera pas naturaliſée, ne pourra exercer dans les mêmes Colonies aucun commerce pour lui ou pour les autres.

3°. Qu'aucunes marchandiſes du crû de l'Aſie ou de l'Amérique, ne pourront être apportées dans les pays & terres de l'obéiſſance Angloiſe que ſur les vaiſſeaux Anglois.

4°. Que les marchandiſes & denrées d'Europe ne pourront être portées en Angleterre par d'autres vaiſſeaux que ceux des Ports, des Pays & des Etats où ſe fabriquent les marchandiſes, & où croiſſent les denrées.

5°. Que le poiſſon de toute eſpéce, & les huiles & fanons de baleines qui n'auront pas été pêchés par des vaiſſeaux Anglois, ne pourront être apportés en Angleterre qu'en payant le double des droits de la Douane étrangére.

6°. Que le Commerce de Port en Port d'Angleterre & Irlande, ne pourra ſe faire que par des Marchands & vaiſſeaux Anglois.

7°. Qu'il n'y aura que les vaiſſeaux bâtis en Angleterre, ou s'ils ſont de conſtruction étrangére appartenans en propre aux Anglois, les uns & les autres ayant le Maître & les trois quarts de l'équipage Anglois, qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire ſur les droits de la Douane.

8°. Il eſt défendu à d'autres qu'aux vaiſſeaux de la qualité de l'article précédent, d'apporter en Angleterre, Irlande, &c. les marchandiſes & denrées qui ſe fabriquent ou qui croiſſent en Moſcovie, non plus que les mâts & autres bois, le ſel étranger, le goudron, la réſine, le chanvre, le lin, le raiſin, les prunes, les huiles d'olives, toutes ſortes de blés & de grains, les ſucres, les cendres & ſavon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, les raiſins de Corinthe, & autres denrées & marchandiſes des Etats du Grand Seigneur, à l'exception néanmoins des vaiſſeaux étrangers bâtis dans les pays & lieux où elles croiſſent & ſe fabriquent, ou bien où l'on a coûtume de les embarquer, pourvû toutefois que le Maître & les trois quarts des Matelots ſoient naturels du pays où ſe feront les embarquemens & chargemens.

9°. Que pour prévenir les fauſſes déclarations que pourroient faire les Anglois, pour favoriſer l'entrée des denrées & marchandiſes étrangéres, toutes celles énoncées dans l'art. 8 qui ne viendront pas ſur des navires de la qualité tant de fois repétée, ſeront cenſées appartenir aux Etrangers, & comme telles payeront les droits du Roi, des Villes & des Pays qu'ont coutume de payer toutes ſortes de marchandiſes.

10°. Qu'afin d'empêcher les fraudes dont on pourroit ſe ſervir en achetant & déguiſant les vaiſſeaux étrangers, les Propriétaires deſdits vaiſſeaux feront apparoir & affirmeront par ſerment, que leſdits vaiſſeaux ſont à eux de bonne foi, & que les Etrangers n'y ont aucune part ni portion ; & ce devant les Directeurs des Douanes de leurs demeures qui leur en donneront certificat ; après quoi ſeulement leurs navires & bâtimens ſeront réputés de conſtruction Angloiſe, & comme tels jouiront des priviléges à eux accordés.

11°. Que les Vaiſſeaux Anglois ou reputés Anglois, pourront apporter dans tous les Etats de la domination du Roi d'Angleterre, les denrées & marchandiſes du Levant, quoiqu'ils ne les ayent pas chargées dans les lieux où elles croiſſent, & où elles ſont travaillées, pourvû que le chargement s'en faſſe dans un port de la méditerranée, au-delà du détroit de Gibraltar. Ce qui s'entendra auſſi des denrées & Marchandiſes des Indes Orientales qui ſeront embarquées dans un Port ſitué au delà du Cap de Bonne-Eſpérance, & de celles des Canaries, & autres Colonies d'Eſpagne, & des Açores, & autres Colonies de Portugal, qu'il leur ſera auſſi loiſible de charger, les uns dans les Ports Eſpagnols, & les autres dans ceux de Portugal.

12°. Il eſt déclaré que les défenſes, peines & confiſcations portées par cet Acte de Navigation, ne s'étendront point ſur les denrées & marchandiſes priſes de bonne foi & ſans intelligence ſur les ennemis de l'Angleterre, non plus que ſur le poiſſon de la pêche des Ecoſſois, leurs blés, leur ſel, qui ſeront apportés en Angleterre par les vaiſſeaux de conſtruction Ecoſſoiſe, dont les trois quarts de l'équipage ſeront Ecoſſois, & l'huile dite de Moſcovie qui ſera chargée en Ecoſſe par les vaiſſeaux Anglois.

13°. Il eſt impoſé 5 ſchelings par tonneau ſur chaque vaiſſeau François qui arrivera dans les Ports d'Angleterre, pour être levés tant que durera en France, (& même trois mois au delà,) l'impôt de 50 ſols par tonneau ſur les vaiſſeaux Anglois.

14°. Enfin il eſt ordonné que les ſucres, tabacs, & autres marchandiſes provenant du crû des Colonies Angloiſes, ne pourront être apportés en Europe que dans les lieux appartenans à l'Angleterre, & que les vaiſſeaux qui partiront des Ports de la même Couronne ſitués en Europe pour les Colonies Angloiſes de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, donneront caution dans le lieu de leur départ, de 1000 livres ſterlings s'ils ſont au-deſſous de 100 tonneaux, & de 2000 livres s'ils ſont au-deſſus ; qu'ils apporteront leur retour dans un Port de ladite domination ; & qu'ils donneront pareillement en partant deſdites Colonies, une déclaration de leur cargaiſon, avec obligation de la décharger toute en Angleterre.

*Ordonnance du Roi de France concernant la Navigation & les Equipages des Vaiſſeaux Marchands.*

S. M. pour tenir en exercice les Matelots François, & pour empêcher que les Etrangers ne fuſſent employés à leur préjudice dans les équipages des vaiſſeaux Marchands de la Nation, avoit défendu par un Réglement du 4 Mars 1716. & enſuite par une Déclaration du mois de Janvier 1723. à tous Capitaines, Maîtres & Patrons des vaiſſeaux & autres bâtimens de ſes Sujets, qui armeroient pour le Commerce, de ſe ſervir de Matelots étrangers, & qui ne ſeroient pas du nombre de ceux enrégiſtrés aux claſſes ; mais S. M. ayant été depuis informée qu'il étoit néceſſaire pour l'avantage du Commerce de

de son Royaume, de permettre qu'on pût embarquer sur les vaisseaux François un tiers de Matelots étrangers, comme il se pratiquoit avant lesdits Réglement & Déclaration, S. M. par une Ordonnance du 20 Octobre de la même année 1723. en léve la défense, & y dérogeant en cela seulement, permet à tous ceux de ses Sujets qui armeroient pour le Commerce, de pouvoir à l'avenir employer dans le nombre des Matelots qui composeront leurs équipages, jusqu'à la concurrence d'un tiers de Matelots étrangers; voulant néanmoins que lesdits Capitaines, Maîtres & Patrons, leurs Capitaines en second, Lieutenans, Enseignes, Maîtres & premiers Pilotes, soient originaires François, résidans dans le Royaume, leur défendant à peine de 1500 livres & de confiscation de leurs bâtimens & chargemens, d'y en employer un plus grand nombre que ledit tiers. Enjoignant S. M. aux Commissaires & Commis des Bureaux des classes, de ne leur délivrer aucun rôle d'équipage sans y faire mention du nombre de ces Etrangers, soit qu'il soit du tiers ou au-dessous, à peine de révocation; voulant au surplus que sur les rôles d'équipage dans la forme ci-dessus prescrite, les Officiers de l'Amirauté expédient sans difficulté les Congés nécessaires.

NAVIRE. Bâtiment de haut bord propre à aller sur mer avec des voiles. Il se dit en général de toutes sortes de grands vaisseaux, à la réserve des galéres & des autres bâtimens de Mer qui ne vont qu'à rames & à voiles latines.

Le Sr. *Aubin* dans son *Dictionnaire de Marine*, définit le Navire un bâtiment de charpenterie composé de plusieurs piéces, cloué & chevillé de bois & de fer, & qui est d'une construction propre à flotter, & à être conduit à la faveur du vent & à l'aide de ses mâts & de ses voiles par-tout où l'on peut aller sur mer.

L'invention des Navires est très ancienne, mais très incertaine. Les Mythologistes l'attribuent au Dédale de la Fable, & prétendent que les ailes qu'il inventa pour se sauver du labyrinthe de Créte ne furent autre chose que les voiles qu'il ajoûta le premier aux bâtimens de Mer, & avec lesquelles il trompa la vigilance & la poursuite de Minos.

D'autres en font honneur à Janus, à cause de diverses anciennes monnoies de Gréce, d'Italie & de Sicile, qui ont d'un côté sa tête à double front, avec laquelle on a coutume de représenter ce Prince, dont l'antiquité a fait un Dieu, & pour revers la prouë d'un vaisseau, ou quelquefois la représentation d'un Navire tout entier.

Enfin d'autres, & ce sont ceux qui certainement sont les mieux fondés à cause de l'autorité respectable sur laquelle ils appuyent leur opinion, qui regardent Noé comme le premier constructeur de Navire, ayant eu l'avantage d'avoir été choisi pour la construction de cette Arche fameuse qu'il fabriqua sur le modéle qu'il en reçut de Dieu même, & dans laquelle il renferma l'espérance du genre humain, lorsque pour se garantir du déluge universel, il y entra avec sa famille & ce qui suffisoit d'oiseaux & d'animaux terrestres pour en sauver & en rétablir l'espéce.

On divise ordinairement les Navires en trois classes. Les uns se nomment Navires de Guerre, les autres Navires Marchands, & les troisiémes qui tiennent le milieu entre les deux premiers, sont les Navires armés, moitié en guerre & moitié en marchandises.

Ces trois sortes de Navires sont presque d'une égale utilité pour le Commerce; les Navires marchands ou armés moitié en guerre, & moitié en marchandises, entretenant une mutuelle correspondance de négoce entre les Nations que la nature sembloit avoir séparées pour toûjours; & les Navires de guerre mettant ceux-ci à couvert de la piraterie des Corsaires ou des incursions des armateurs pirates, qui sous un nom plus honorable & à l'abri de leurs commissions, dont souvent ils abusent, interrompent & troublent encore davantage le Commerce que les véritables Corsaires.

Les Navires de guerre qui servent d'escorte aux flotes marchandes, s'appellent des Conserves ou des Convois; Conserves dans les Mers du Levant, & Convois dans celles du Ponant. *Voyez* CONSERVE & CONVOI.

Les Navires marchands sont tenus conformément aux Réglemens de la Marine de France, de prendre des congés de M. l'Amiral, & de les faire enrégistrer aux Greffes de l'Amirauté des lieux de leur départ avant que de sortir des Ports du Royaume pour aller en Mer. Les autres Navires qui sont armés ou tout en guerre, ou moitié guerre & moitié marchandise, outre le Congé doivent encore obtenir une Commission pour aller en course, sans quoi ils pourroient être traités comme Forbans.

A l'égard des Navires pêcheurs, ceux qui vont à la pêche des morues, harengs & maquereaux, sur les Côtes d'Irlande, d'Ecosse, d'Angleterre & de l'Amérique, sur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les Mers où elle se peut faire, sont tenus de prendre un Congé pour chaque voyage; & ceux qui ne vont qu'à la pêche du poisson frais, mais avec des bâtimens portans mâts, voiles & gouvernail, sont obligés de prendre aussi un Congé, mais seulement tous les ans.

On appelle le Bourgeois d'un Navire marchand celui qui en est le propriétaire, & qui le loue & donne à fret pour y charger des marchandises. C'est à lui à le fournir de bons apparaux, d'armes suffisantes & d'artillerie.

Ce qu'on appelle l'équipage d'un Navire, sont ceux qui sont dessus, & qui sont destinés ou pour sa défense, ou pour sa conduite, ce qui consiste aux gens de guerre & à leurs Officiers s'il y en a, aux Matelots, & aux Officiers Mariniers, aux Garçons, Mousses ou Gourmets. Il appartient au Maître de faire l'équipage du Navire, & de choisir & louer les Pilotes, Contre-maîtres, Matelots & Compagnons; ce qu'il doit faire néanmoins de concert avec les Proprietaires lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure.

On comprend sous le nom de Victuailles & Munitions d'un Navire, non seulement tout ce qui sert à la nourriture, comme farines, vins, eau, biscuits, huiles, légumes, &c. mais encore ce qui est propre à la défense, comme poudre, boulets, clouages, chaînes, carreaux, grenades; enfin tout ce qu'on appelle sur l'Océan, Armement, & sur la Méditerranée, Sartie de Navire: Celui qui fournit toutes ces choses s'appelle Victuailleur.

Lorsque les victuailles d'un Navire manquent pendant le voyage, le Maître peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Mais aussi il est défendu au Maître sous peine de punition corporelle, de revendre les victuailles ou de les divertir & receler.

Il peut néanmoins par l'avis & délibération des Officiers du bord, en délivrer aux Navires qu'ils trouvent en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvû qu'il lui en reste suffisamment pour son voyage, & à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

C'est aussi aux Propriétaires que le Maître est tenu de remettre les victuailles & munitions qui lui sont de reste à son retour dans le Port.

La grandeur d'un Navire s'estime par la quantité de tonneaux qu'il peut porter, & cette estimation se fait par le jaugeage du fond de calle, qui est proprement le lieu essentiel de sa charge.

Le tonneau de mer se prend pour deux milliers

pesant, qu'on jauge à raison de 42 piés cubes chaque tonneau; ensorte qu'un Navire dont le fond de calle se trouve de 4200 piés cubes, c'est un Navire de 100 tonneaux, qui par conséquent peut porter 200000 pesant de marchandises. *Voyez* JAUGE.

C'est à fond de calle & entre deux ponts que doivent se mettre les marchandises selon leur nature & qualité; les plus pesantes & les moins sujettes à se gâter, comme le fer, le plomb, &c. servant ordinairement de lest.

Il est sur-tout défendu aux Maîtres & Patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs Navires sans l'ordre ou le consentement des Marchands, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tous le dommage qui en peut arriver.

Le Maître est aussi responsable de toutes les marchandises chargées dans son bâtiment, & est tenu d'en rendre compte sur le pié des connoissemens.

Il est défendu au Maître de vendre ou mettre en gage aucunes marchandises de son chargement, si ce n'est par radoubs, victuailles & autres nécessités pressantes de son bâtiment, & encore alors seulement de l'avis des Contre-Maîtres & Pilotes, qui doivent attester dans le journal, de la nécessité de l'emprunt & de la vente, & de la qualité de l'emploi.

Il n'est permis dans aucun cas au Maître de vendre son vaisseau, s'il n'en a une procuration spéciale du Propriétaire.

Par les Ordonnances de la Marine de France de 1681. & 1685. dont on a tiré une partie de ce qu'on a dit jusqu'ici au sujet de la police qui doit s'observer par les Maîtres des vaisseaux marchands, il est en outre porté :

1°. Qu'aucun ne pourra monter & commander un Navire, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, & qu'il n'ait été examiné publiquement sur le fait de la navigation, & trouvé capable par deux anciens Maîtres en présence des Officiers de la Jurisdiction ordinaire & du Professeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2°. Qu'aucun Maître de Navire ne pourra débaucher un Matelot engagé à un autre Maître, à peine de 100 liv. d'amende, applicable moitié au Grand Amiral, ou au Gouverneur si c'est en Bretagne, & moitié au premier Maître qui pourra reprendre son Matelot si bon lui semble.

3°. Que tout Maître de Navire sera tenu d'avoir un journal ou regitre cotté & paraphé par les principaux Intéressés au chargement, dans lequel il écrira tout ce qui regarde son armement ou le fait de sa charge, à moins qu'il n'y ait sur son bord un Ecrivain chargé de ce soin par ces Marchands ou Armateurs.

4°. Tous Maîtres sont obligés, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, havre ou riviére.

5°. Avant de se mettre en mer le Maître doit laisser au Greffe du lieu d'où il part les noms, surnoms & demeures des Gens de son équipage, des Passagers & des Engagés pour les Isles, & de déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenés, & les lieux où il aura laissé les autres.

6°. Le Maître de Navire qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement de son bâtiment, ou vendu des marchandises de son chargement, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries ou dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, & est déclaré indigne de la maîtrise, & banni du port de sa demeure ordinaire.

7°. Les Maîtres fretés pour faire un voyage sont tenus de l'achever, à peine de dommages & intérêts des Propriétaires & des Marchands, & quand le cas y échet, d'être poursuivis extraordinairement.

8°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots étant à bord pour faire voile ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

9°. Il est défendu aux Maîtres d'abandonner leurs Navires & bâtimens pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots; & en ce cas ils sont tenus de sauver avec eux l'argent & ce qu'ils pourront de marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom & de punition corporelle; & si les effets tirés du Navire sont perdus par quelque cas fortuit, le Maître en demeure déchargé.

10°. Les Maîtres & Patrons des Navires qui navigent à profits communs, ne peuvent faire aucun négoce séparé pour leur compte particulier; & s'ils en font, leurs marchandises pourront être confisquées au profit des autres Intéressés.

11°. Chacun des Maîtres navigeant comme dessus est tenu avant le départ de donner au Propriétaire du Navire un compte signé de lui, contenant l'état & le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, & les noms & demeures des Prêteurs, à peine de privation de la Maîtrise & de leur part du profit.

Tous ces Réglemens concernant les Navires & les Maîtres qui les montent, sont tirés du Titre 1 du Livre II des Ordonnances de la Marine ci-devant citées. On a omis quelques articles de ce Titre, qui ont été employés en un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* MAITRE DE VAISSEAU.

Le Titre 8 du même Livre contient les Réglemens pour les propriétaires des Navires. *Voyez* PROPRIETAIRE DE VAISSEAU.

Par l'art. 1 du 10e Titre, tous les Navires & bâtimens de mer sont reputés meubles, & en conséquence déchargés de tout droit lignager & autres droits seigneuriaux; demeurant néanmoins affectés aux dettes du Vendeur jusqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel Acqueteur, si ce n'est qu'il ait été vendu par décret.

Le même Titre ordonne aussi, Que la vente d'un vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing privé, ne pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur.

C'est aussi ce Titre qui régle le jaugeage des vaisseaux à raison de 42 piés cubes par tonneau de mer dont on a parlé ci-dessus.

En conséquence des mêmes Ordonnances, tous Navires & autres bâtimens de mer peuvent être saisis & décretés par autorité de Justice; & en vertu des décrets qui en sont faits dans les formes requises, tous priviléges & hypothéques dont ils pourroient être chargés, sont purgés.

Ces formalités sont, 1°. Que le sergent après avoir fait commandement de payer, procédera par saisie du vaisseau, déclarant par son procès verbal le nom du Maître, celui du bâtiment & son Port, ensemble le lieu où il sera amaré, lequel procès verbal contiendra aussi un inventaire des agrès, ustenciles, armes, munitions, &c. & l'établissement d'un Gardien solvable.

2°. Que le procès verbal sera signifié au domicile du Saisi, s'il en a dans le ressort; & s'il n'a pas de domicile, au Maître du Navire; & en cas que le Saisi soit étranger & hors du Royaume, au Procureur du Roi, avec assignation pour pouvoir procéder à la vente.

3°. Que les criées & publications seront faites par trois Dimanches consécutifs à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où le vaisseau sera amaré, & les affiches apposées au grand mât, sur le quai, à la principale porte de l'Eglise & de l'Auditoire, & autres lieux accoûtumés.

4°. Les

4°. Les anchéres doivent être reçûes incontinent après la premiére criée à jour marqué, & continuées de huitaine en huitaine.

5°. Enfin l'adjudication doit être faite immédiatement après la derniére criée, à moins que le Juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remises, qui seront pareillement publiées & affichées.

Au reste ces formalités ne sont nécessaires que pour les criées & l'adjudication des Navires du port au-dessus de dix tonneaux; car pour ceux au dessous de dix tonneaux, il suffit qu'elles ayent été publiées sur le quai à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvû qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente.

Dans les ventes & adjudications des Navires qui se font par autorité de Justice, les loyers des Matelots employés au dernier voyage sont payés par préférence à tous Créanciers; après eux les Opposans pour deniers prêtés pour les nécessités du Navire pendant le voyage; ensuite ceux qui ont prêté pour le radoub, victuailles & équipement avant le départ: en quatriéme lieu, les Marchands Chargeurs; le tout par concurrence entre les Créanciers étans en même degré de privilége.

Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, les Calfateurs & autres Ouvriers employés à sa construction, ensemble les Créanciers pour les bois, cordages & autres choses fournies pour le bâtiment, doivent être payés par préférence sur tous autres Créanciers, & par concurrence entr'eux.

Lors qu'on ne saisit qu'une portion d'un Navire prêt à faire voile, les Intéressés audit Navire peuvent naviger en donnant caution jusqu'à l'estimation qui sera faite de ladite portion. Il leur est pareillement permis de faire assurer la portion saisie, & prendre de l'argent à grosse avanture pour le coust de l'assurance, dont ils seront remboursés par préférence sur le profit du retour.

Un Navire, ses agrès & apparaux, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la charte partie. *Voyez* Charte-Partie, & Affretement.

Chaque connoissement des marchandises chargées sur un Navire doit être fait triple, l'un pour le Chargeur, l'autre pour celui auquel les marchandises doivent être consignées, & le troisiéme pour le Maitre ou Ecrivain du Navire. On parle ailleurs de toutes les formalités qui doivent s'observer dans ces sortes d'actes. *Voyez* Connoissement.

Le fret ou nolis d'un Navire, c'est-à-dire, son loyer, doit être réglé par la charte-partie, soit qu'il ait été loué en entier, soit qu'il ne l'ait été qu'en partie, soit que ce soit au voyage, soit que ce ne soit qu'au mois, soit enfin que ce soit au quintal ou à cueillette. *Voyez* Fret, Nolis, Quintal & Cueillette.

L'argent à la grosse peut être donné sur le corps & quille d'un Navire, ses agrès & apparaux, armement & victuailles, conjointement ou séparément. *Voyez* Grosse.

On peut assurer & faire assurer non-seulement les marchandises & autres effets qui sont chargés sur un Navire, mais encore sur le Navire même. *Voyez* Assurance.

Les grosses avaries, ou avaries communes, c'est-à-dire, qui ont été faites pour le bien & salut commun du Navire & des marchandises, tombent & se prennent sur le tout au sol la livre; mais les avaries simples, c'est-à-dire, qui ne regardent ou que le Navire seul, ou que les marchandises en particulier, sont supportées par la chose qui a souffert le dommage. *Voyez* Avarie.

Suivant les Ordonnances de la Marine de France, tout vaisseau marchand appartenant aux Sujets du Roi, qui est repris sur les Ennemis, après qu'il est demeuré entre leurs mains pendant 24 heures, est reputé de bonne prise; mais si la reprise en est faite avant les 24 heures, il doit être restitué aux Propriétaires avec tout ce qui est dedans, à la réserve du tiers qui appartient au Navire qui en a fait la recousse.

Outre les deux Ordonnances de la Marine dont on vient de donner de si longs extraits, il y a encore un Réglement du 24 Octobre 1681 pour la construction des Navires, barques & autres bâtimens de mer, que les Sujets de S. M. font bâtir ou achéter tant en France que dans les Pays étrangers: on y parle aussi de quelques formalités échapées dans lesdites Ordonnances qui doivent être observées par ceux qui sont préposés pour la délivrance des congés & passeports du Grand Amiral.

Ce Réglement contient dix articles qu'il est difficile d'abréger, & que pour leur importance on va donner ici en leur entier.

Art. I. S. M. fait défenses à tous ses Sujets de prêter leurs noms aux Etrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaisseaux par contrats simulés; & à tous Maitres, Capitaines & Patrons François, de prendre des congés & passeports de M. l'Amiral, pour les faire naviger sous pavillon François, à peine de confiscation desdits vaisseaux & de 1000 livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leur nom, que contre les Maîtres & Patrons qui auront pris les congés.

II. Veut S. M. que les commissions, congés & passeports, ne soient donnés qu'aux vaisseaux & bâtimens qui seront actuellement dans les ports de France; & que lesdits congés soient limités pour le tems qui conviendra pour le voyage pour lequel le congé sera expédié, & au plus pour six mois: qu'ils soient nols après ledit tems, & qu'il en soit mis une clause expresse dans lesdits congés, excepté pour les voyages de long cours, pour lesquels le congé sera expédié pour tout le voyage seulement, & toutefois le congé ne pourra servir que pour une année. *Il a depuis été permis, comme on le dit à la fin de ce Paragraphe, de proroger jusqu'à deux ans les congés pour le Levant & pour les Indes Orientales.*

III. Permet S. M. de donner des congés pour les vaisseaux que ses Sujets auront achetés ou fait construire dans les Pays étrangers, & qui n'auront encore abordé aucun port du Royaume; lesquels congés seront limités pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donné d'autres, si dans ce tems-là ils ne sont amenés dans les ports du Royaume.

IV. Veut S. M. que les Marchands & autres particuliers, qui auront fait bâtir ou acheter des vaisseaux bâtis dans les ports du Royaume, fassent leurs Déclarations par-devant les Officiers des Siéges d'Amirauté, de leur demeure, que le vaisseau leur appartient entiérement; ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être étrangers, mais seulement François demeurans dans le Royaume, & fassent enregistrer au Greffe les contrats de leur proprieté.

V. En cas qu'aucun François veuille faire bâtir quelque vaisseau dans les Pays étrangers, S. M. veut qu'il fasse sa Déclaration auxdits Siéges, aussi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitére aussi-tôt qu'il sera achevé de bâtir; laquelle Déclaration contiendra le lieu où ledit vaisseau sera bâti, le port & le voyage auquel il le destine, ensemble les participes & intéressés en la proprieté du vaisseau, lesquels seront François demeurans dans le Royaume, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. En cas qu'un François veuille acheter quelque vaisseau dans les Pays étrangers, S. M. veut qu'il en fasse sa Déclaration aux Officiers de l'Amirauté du lieu de sa demeure, & qu'après l'achat il

leur

leur déclare les noms de ses participes, & en fasse enregistrer le contrat au Greffe du même Siége.

VII. En cas qu'il y ait un Consul de Nation Françoise, établi dans les Pays où les François feront construire ou achéteront des vaisseaux, veut S. M. qu'ils soient tenus de rapportes aux Officiers de l'Amirauté l'attestation du Consul, contenant l'état & qualité du vaisseau, & la connoissance qu'il aura des Vendeurs ou Entrepreneurs; ensemble les Notaires ou autres personnes publiques, qui auront passé les contrats qui seront à cet effet par lui légalisés.

VIII. Veut S. M. que les Proprietaires des vaisseaux bâtis dans le Royaume, ou bâtis & achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre aux Greffes de l'Amirauté le rôle des équipages desdits vaisseaux, contenant les noms, âge, demeure & pays des Officiers, Mariniers & Matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient en France, soit qu'ils soient dans les Pays étrangers; & qu'il ne soit donné aucun congé ou passeport, si le Capitaine, Maître ou Patron, ensemble les Officiers & les deux tiers desdits Equipages, ne sont François demeurans actuellement dans le Royaume.

*Il avoit depuis été défendu par un Réglement de 1716. & une Déclaration de 1722. de prendre aucuns Etrangers pour servir dans les Equipages des vaisseaux François, mais par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1723. cette défense a été levée.* Voyez *cette dernière Ordonnance à l'Article de la* NAVIGATION.

IX. Enjoint S. M. à ses sujets, qui auront acheté ou fait construite des vaisseaux dans les Pays étrangers & qui les revendront aux Etrangers, d'en faire leurs déclarations, & enregistrer le contrat au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur demeure.

X. S. M. veut que les Marchands, Capitaines, Maîtres, Patrons & Proprietaires du vaisseau, ensemble les Préposés à la délivrance des congés & passeports de Mr. l'Amiral, qui n'observeront pas les conditions presentes par le présent Réglement, soient punis par la confiscation des vaisseaux & marchandises de leur chargement, & par l'amende de 1000 l. & de punition corporelle en cas de récidive.

L'expérience ayant fait connoître l'utilité de ce Réglement, S. M., quoiqu'il eût été toûjours réguliérement observé, jugea à propos vingt ans après de le confirmer par de nouvelles Lettres Patentes, & attendu qu'il n'avoit été enregistré qu'au Siége de l'Amirauté, d'en ordonner l'enregistrement dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, afin qu'elles puissent s'y conformes dans le jugement des procès qui pourroient y être portés.

Ces derniéres Lettres sont du 17 Janvier 1703. elles autorisent & confirment les dix articles du Réglement de 1681. & en ordonnent l'exécution, à la réserve néanmoins de l'article II. ce qui concerne la durée des congés pour les voyages de long cours, S. M. permettant de les proroger jusqu'à deux ans pour le Levant & pour les Indes Orientales.

NAVIRE MARCHAND. C'est un Navire qui va en mer seulement pour faire le commerce.

NAVIRE EN GUERRE ET MARCHANDISE. Est celui qui étant marchand, ne laisse pas de prendre commission pour faire la guerre.

NAVIRE EN COURSE. C'est celui qui étant armé en guerre par des Particuliers, prend commission pour courir sur les Ennemis de l'Etat & interrompre leur commerce. Quelquefois on le nomme simplement Armateur. *Voyez* ARMATEUR.

NAVIRE A FRET. C'est un Navire que le Bourgeois ou Proprietaire loue à des Marchands ou autres, pour transporter leurs marchandises d'un Port à un autre, ou même pour des voyages de long cours. *Voyez* FRET.

NAVIRE DE CONSERVE OU DE CONVOI. C'est un vaisseau de guerre qui accompagne des Navires marchands, pour les défendre s'ils sont attaqués.

NAVIRE CORSAIRE, NAVIRE PIRATE, ou NAVIRE FORBAN. Tous termes synonymes, qui signifient un Navire dont ceux qui le montent n'ont commission d'aucun Prince, & qui courent les mers pour piller indifféremment tout ce qu'ils rencontrent. La peine de mort est chez toutes les Nations de l'Europe le châtiment de ceux qui arment & qui montent de pareils Navires. *Voyez* CORSAIRE.

NAVIRE ENVICTUAILLE'. C'est un Navire qui a toutes ses provisions & munitions tant de guerre que de bouche. *Voyez* VICTUAILLES.

NAVIRE EN CHARGE. C'est un Navire dans lequel on embarque les marchandises, & qui n'a pas encore sa cargaison entiére.

NAVIRE CHARGE'. C'est celui dont la cargaison est complette.

NAVIRE TERRE-NEUVIER. C'est un Navire destiné à la pêche de la morue sur le grand banc de Terre-neuve. On appelle Navire banqué, celui qui est placé sur le banc & qui y fait sa pêche, & Navire débanqué, celui qui a fini sa pêche, ou qui est dérivé de dessus le banc par le mauvais tems. *Voyez* MORUE.

NAVIRE. On donne aussi quelquefois aux Navires le nom des Etats, des Provinces ou des Villes où ils ont été construits ou équipés. Ainsi l'on dit, Navire Anglois, Navire Normand, Navire Breton, Navire Malouin, Navire Nantois, &c.

NAVIRE DE REGISTRE. On appelle ainsi en Espagne & dans l'Amérique Espagnole, un Navire marchand à qui le Conseil des Indes a accordé la permission d'y aller trafiquer moyennant une certaine somme & sous certaines conditions. *Voyez* REGISTRE; *Cette matière y est amplement traitée.*

NAVIRE NEGRIER. *Voyez* NEGRIER.

NAZIERE. Terme de Voiturier de navigation & de Pêcheur sur riviére. C'est un lieu où l'on tend des nasses pour prendre du poisson.

La Déclaration du Roi de 1703. pour le commerce & la navigation de la Loire, ordonne que les Naziéres qui empêchent le cours de cette riviére, seront ôtées ou par les Proprietaires, ou par la Compagnie des Marchands fréquentans la Loire, aux dépens desdits Proprietaires. *Voyez* COMPAGNIE DES MARCHANDS FREQUENTANS LA LOIRE.

NECANE'ES. Ce sont des toiles rayées de bleu & blanc, qui se fabriquent dans les Indes Orientales; il y en a de larges & d'étroites. Les larges, qu'on nomme *Necanées Broad*, en Anglois, ont 11 aunes de long sur ¾ de large. Les étroites, qu'on appelle *Necanées Narrou*, ont 10 aunes sur ⅞.

NEFFLIER. Arbre de médiocre grandeur, qui porte les neffles.

† Le Nefflier est un genre d'arbre, dont la fleur est polypétale, & rosacée, c'est-à-dire, composée de cinq pétales comme la rose simple; ainsi Mr. *Tournefort* l'a rangé dans sa XXI$^{e}$ Classe, qui renferme toutes les fleurs de cet ordre portées par des Arbres.

† Il y a 20 espéces de Neffliers de connues, du nombre desquels sont l'*Azerolier*, l'*Aubepin*, & l'*Amelanchier*.

Le bois de cet arbre suffisamment connu, se doit débiter en morceaux de 3 ou 4 pouces en quarré sur 16 ou 18 pouces de longueur. Quand il est débité de cette maniére, il se vend assez bien en plusieurs Villes de France, mais particuliérement à Paris. On en fait des chevilles & des fuseaux pour les rouets & les lanternes des moulins, aussi-bien que des outils pour les Menuisiers.

NEFRETIQUE. *Voyez* NEFRETIQUE.

NEGOCE.

NEGOCE. Commerce ou trafic de marchandises ou d'argent. Il se fait à Lyon un grand Négoce d'argent sur la place du Change. Le Négoce fait toute la richesse des Hollandois. Bourdeaux est une Ville d'un grand Négoce. Ce Marchand ne fait que le Négoce étranger. Le Négoce de la draperie est un Négoce solide.

En France le Négoce en gros ne déroge point à la noblesse. *Voyez* COMMERCE, PROFESSION MERCANTILLE, PARFAIT NEGOCIANT, & TRAFIC.

Le Négoce est une profession très honorable en Orient ; les Particuliers ne font pas les seuls qui le font ; les plus grands Seigneurs, & même les Rois, l'exercent quelquefois en personne, mais toûjours par leurs Commis.

C'est sur-tout en Perse que la qualité de Marchand a des honneurs & des prérogatives extraordinaires ; aussi ce nom ne se donne-t-il point aux gens qui tiennent boutique ou qui trafiquent de menues denrées ; ce sont seulement ceux qui entretiennent des Commis & des Facteurs dans les Pays les plus éloignés, qui sont appellés Marchands. Ces personnes sont souvent élevées aux plus grandes Charges ; & c'est ordinairement d'entre ces sortes de Négocians que les Rois de Perse choisissent leurs Ambassadeurs. Le nom de Marchand en Persan est *Saudaguer*, qui signifie *Faiseur de profit*.

Le Négoce se fait en Orient par Courtiers : les Persans les nomment *Delal*, c'est-à-dire, *Grands Parleurs*. La maniére de faire les marchés est singuliére. Après que les Courtiers se sont étendus en de longs & souvent d'inutiles discours, quand il s'agit de conclure ils ne parlent plus que par les doigts. Le Courtier de l'Acheteur & celui du Vendeur se prennent tous deux de la main droite, qu'ils couvrent de leur manteau ou d'un mouchoir. Le doigt étendu vaut dix, le doigt plié cinq, le bout du doigt un, la main entiére cent, la main pliée mille. Ils marquent même jusqu'aux livres, sols & deniers en se maniant la main. Pendant tout ce trafic mystérieux, les deux Courtiers, à quelque somme qu'aille le marché, paroissent aussi froids & aussi tranquilles que s'il ne s'agissoit de rien entr'eux. Les Commis que les Persans tiennent dans les Pays étrangers se nomment Vikils. *Voyez* COMMERCE.

NEGOCIANT. Banquier ou Marchand qui fait négoce. Il est important aux Négocians de conserver leur crédit sur la place. *Voyez* MARCHAND & BANQUIER.

† Il y a quatre sortes de Négocians chez les Naturels des Indes Orientales, savoir les Banians, les Chinois, les Arméniens & les Juifs. *Voyez l'Article de* MARCHAND.

NEGOCIANT. On appelle *Parfait Négociant*, un Ouvrage composé & donné au Public en 1675. par M. *Savary. On en parle ailleurs. Voyez* PARFAIT NEGOCIANT.

NEGOCIATEUR. Celui qui se mêle de quelque Négociation. Les Agens de Banque & les Courtiers sont les Négociateurs des Marchands & Banquiers.

NEGOCIATION. Se dit du commerce des billets & des lettres de change qui se font dans les Bourses & sur les Places de change. La négociation que j'ai faite de votre lettre, de votre billet, est avantageuse, il y a tant pour cent de bénéfice.

C'est par l'entremise des Agens ou Courtiers de change que la plûpart des Négociations des lettres & billets de change se font.

NEGOCIER. Trafiquer, commercer. Les Marchands négocient en différentes marchandises ; les Banquiers négocient en argent, en billets & lettres de change. *Voyez* NEGOCE & COMMERCE.

NEGOCIER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est la céder ou la transporter à un autre, moyennant la valeur que l'Acheteur en donne au Cédant ou Vendeur ; ce qui se peut faire de trois maniéres, au pair, avec profit, ou avec perte.

On négocie au pair, quand on reçoit précisément la somme contenue dans la lettre de change ; la Négociation se fait avec profit, quand le Cédant reçoit plus que ne porte la lettre, & elle se fait avec perte, quand on céde une lettre de change pour une somme moindre que celle qui y est exprimée.

Quand le Tireur d'une lettre de change reçoit plus que le pair, cela s'appelle Avance pour le Tireur ; on nomme au contraire Avance pour le Donneur d'argent, & perte pour le Tireur, lorsque le Donneur donne moins que le pair.

NEGRERIE. Lieu où ceux qui font le commerce des Négres ont coûtume d'enfermer leurs Esclaves, soit sur les Côtes d'Afrique jusqu'à ce qu'ils puissent les embarquer, soit dans les Isles Antilles & autres endroits où ils les débarquent jusqu'à ce qu'ils ayent trouvé Marchand ; d'autres disent Captiverie. *Voyez* NEGRES.

NEGRES. Peuples d'Afrique, dont le Pays a son étendue des deux côtés du fleuve Niger. L'on appelle Nigritie cette grande Région qu'ils habitent, qui a plus de 800 lieues de côtes, & qui s'étend plus de 500 lieues dans les terres. Il est incertain si ces peuples ont communiqué leur nom au Pays, aussi-bien qu'au grand fleuve qui l'arrose.

† Le nom d'*Æthiops* qu'on donne à la Nation des Négres la plus puissante, ne signifie autre chose que des hommes d'un teint brûlé & noir. On n'a point encore trouvé la cause de cette noirceur, parmi les Savans, nous n'en pouvons donc rien dire de certain, mais on peut voir le *chap. X. du tom. II.* des *Erreurs Populaires*, où l'on allégue tout ce qu'on a pensé de plus vraisemblable sur un sujet si obscur. L'Académie de Bourdeaux a proposé en 1740. des prix pour une Dissertation qui en donneroit des raisons fondées, mais aucune ne l'a remporté.

Les Européens font depuis quelques siécles commerce de ces malheureux Esclaves, qu'ils tirent de Guinée & des autres Côtes de l'Afrique, pour soûtenir les Colonies qu'ils ont établies dans plusieurs endroits de l'Amérique & dans les Isles Antilles.

Il est difficile de justifier tout-à-fait le commerce des Négres ; cependant il est vrai que comme ces misérables Esclaves trouvent ordinairement leur salut dans la perte de leur liberté, & la raison de l'instruction Chrétienne qu'on leur donne, jointe au besoin indispensable qu'on a d'eux pour les cultures des sucres, des tabacs, des indigo, &c. adoucissent ce qui paroit d'inhumain dans un négoce où des hommes sont les Marchands d'autres hommes, & les achétent de même que des bestiaux pour cultiver leurs terres.

Le commerce des Négres est fait par toutes les Nations qui ont des établissemens dans les Indes Occidentales, & particuliérement par les François, les Anglois, les Portugais, les Hollandois, les Suédois & les Danois.

A l'égard des Espagnols, quoiqu'ils soient les mieux établis dans cette vaste partie du monde qu'ils ont découverte les premiers, & dont ils ont été aussi les premiers Conquerans, ils n'ont guéres les Négres de la premiére main, & ce sont les autres Nations qui font des traités avec eux pour leur en fournir, comme ont fait long-tems la Compagnie des *Grilli* établie à Génes, celle de l'Assiente en France, & à présent la Compagnie du Sud en Angleterre, depuis la Paix d'Utrecht en 1713. qui a terminé la guerre pour la succession d'Espagne.

Il paroit presque indubitable que ce sont les François qui ont fait les premiers le commerce du

du Cap verd & des Côtes de Guinée, où se fait présentement le plus grand négoce d'Esclaves Négres.

Les noms de Bayes de France, de Paris & de petit Diepe, que plusieurs lieux de cette partie de l'Afrique conservent encore, rendent cette opinion plus que vrai-semblable; & y a même des Auteurs qui parlant plus affirmativement avancent que les Diepois en ayant entrepris le voyage dès l'an 1364. s'y étoient établis & y avoient des habitations plus de 50 ans avant que les Portugais en eussent eu connoissance.

Mais quand cette opinion seroit tout-à-fait certaine, il faut du moins convenir qu'il ne s'agissoit point alors du commerce des Négres, & que dans les commencemens, & même jusques en 1604. que les Anglois & les Hollandois en chassérent le peu de François qui étoient venus y relever les ruines des habitations de leurs ancêtres, ils n'y trafiquoient que de poudre d'or, de morfil, de cuirs, de gommes, de plumes d'autruches, d'ambre gris, de civette, de maguette & d'autres telles marchandises.

Ce n'est même qu'assez long-tems après l'établissement des Colonies Françoises dans les Isles Antilles, qu'on a vû des vaisseaux François sur les Côtes de Guinée pour y faire le trafic des Noirs, qui commença à devenir un peu commun lorsque la Compagnie des Indes Occidentales eut été établie en 1664. & que les Côtes d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusques au Cap de Bonne Espérance, eurent été comprises dans sa concession.

La Compagnie du Sénegal lui succéda pour ce commerce; quelques années après, la concession de cette derniére, comme trop étendue, fut partagée, & ce qu'on lui en ôta fut donné à la Compagnie de Guinée qui prit ensuite le nom de Compagnie de l'Assiente.

De ces deux Compagnies Françoises celle du Sénégal subsiste toûjours; mais celle de l'Assiente a fini après le Traité d'Utrecht, & la liberté du Commerce dans tous les lieux qui lui avoient été cédés, soit pour les Négres, soit pour les autres marchandises, a été rétablie dans la premiére année du régne de Louïs XV. *Voyez* COMPAGNIES.

Les meilleurs Négres se tirent du Cap-Verd, d'Angole, du Sénégal, du Royaume des Jaloffes, de celui de Galland, de Damel, (ou *Damoë*) de la riviére de Gambie, de Majugard, de Bar, &c.

Un Négre piéce d'Inde (comme on les nomme) depuis 17 à 18 ans jusqu'à 30 ans, ne revenoit autrefois qu'à 30 ou 32 livres en marchandises propres au Pays, qui sont des eaux de vie, du fer, de la toile, du papier, des masses ou rassades de toutes couleurs, des chaudiéres & bassins de cuivre, & autres semblables que ces Peuples estiment beaucoup. Mais depuis que les Européens ont, pour ainsi dire, encheri les uns sur les autres, ces Barbares ont sû profiter de leur jalousie, & il est rare qu'on traite encore de beaux Négres pour 60 livres, la Compagnie de l'Assiente en ayant acheté jusqu'à 100 livres la piéce.

Ces esclaves se font de plusieurs maniéres; les uns pour éviter la faim se vendent eux-mêmes, leurs enfans & leurs femmes, aux Rois ou aux plus puissans d'entr'eux qui ont de quoi les nourrir; car quoiqu'ils se contentent de peu, la stérilité est quelquefois si extraordinaire dans certains endroits de l'Afrique, sur-tout quand il y a passé quelque nuage de sauterelles, qui est une playe assez ordinaire, qu'on n'y peut faire aucune recolte ni de mil ni de ris, ou d'autres légumes dont ils ont coûtume de subsister.

Les autres sont des Prisonniers faits en guerre & dans les incursions que ces petits Roitelets font sur les terres de leurs voisins, souvent sans d'autres raisons que de faire des esclaves, lesquels emménent jeunes, vieux, femmes, filles, jusqu'aux enfans à la mammelle.

Il y a des Négres qui se surprennent les uns les autres, pendant que les vaisseaux d'Europe sont à l'ancre, y amenant ceux qu'ils ont pris pour les y vendre & les y embarquer malgré eux, & il n'est point nouveau de voir des fils vendre de cette sorte leurs malheureux péres, des péres leurs propres enfans, & encore plus souvent ceux qui ne sont liés d'aucune parenté, mettre la liberté les uns des autres à prix de quelques bouteilles d'eau de vie ou de quelque barre de fer.

Ceux qui font ce négoce, outre les victuailles pour l'équipage du vaisseau, portent du gruau, des pois gris & blancs, des féves, du vinaigre & de l'eau de vie pour la nourriture des Négres qu'ils espérent avoir de leur traite.

Aussi-tôt que la traite est finie, il ne faut point perdre de tems pour mettre à la voile, l'expérience ayant fait connoître que tant que ces misérables sont encore à la vûe de leur patrie, la tristesse ou le désespoir les prend, dont l'une leur cause des maladies qui en font mourir une bonne partie pendant la traversée; & l'autre les porte à s'ôter eux-mêmes la vie, soit en se refusant la nourriture, soit en s'ôtant la respiration par une maniére dont ils savent se plier & contourner la langue qui à coup sûr les étouffe, soit enfin en se brisant la tête contre le vaisseau, ou en se précipitant dans la mer s'ils en trouvent l'occasion.

Cet excès d'amour pour la patrie semble diminuer à mesure qu'ils s'en éloignent, la gayeté même leur prend, & c'est un secret presque immanquable pour la leur inspirer & pour les conserver jusqu'au lieu de leur destination, que de leur faire entendre des instrumens de musique, ne fussent que quelque viele ou quelque musette.

A l'arrivée aux Isles, chaque tête de Négre se vend depuis 300 jusqu'à 500 livres suivant leur jeunesse, leur vigueur & leur santé; ce n'est pas pour l'ordinaire en argent, mais en marchandises du crû du Pays. *Voyez* ASSIENTE.

Ces Négres sont la principale richesse des Habitans des Isles: Qui en a une douzaine, peut être estimé riche. Comme ils multiplient beaucoup dans les Pays chauds, leurs Maîtres pour peu qu'ils les traitent avec douceur, voyent croître insensiblement cette famille de Noirs & augmenter en même tems le nombre de leurs esclaves, l'esclavage étant héréditaire parmi ces misérables.

Il est vrai qu'il est quelquefois dangereux d'avoir trop d'indulgence pour eux, étant d'un naturel dur, intraitable & incapable de se gagner par la douceur; mais il faut éviter les deux extrémités; un châtiment moderé les rend souples & les anime au travail, & au contraire trop de dureté les rebute, & dans leur désespoir ils se jettent parmi les Négres Marons ou Sauvages, qui se tiennent dans des lieux inaccessibles des Isles où ils ménent une vie très misérable, mais plus à leur gré, parce qu'elle est libre. *Voyez* CODE NOIR.

NEGRES-CARTES. C'est ce qu'on appelle autrement Emeraudes brutes de la premiére couleur: elles sont fort estimées & passent pour les plus belles de ces sortes de pierres. *Voyez* EMERAUDE.

NEGRIER. On appelle Navires Negriers, Vaisseaux Négriers, Bâtimens Négriers, ceux qui servent au commerce des Négres, & avec lesquels les Nations d'Europe qui font ce négoce, vont sur les côtes d'Afrique faire la traite de ces malheureux esclaves, pour les transporter & les aller

ler vendre aux Isles Antilles, & dans quelques endroits du Continent de l'Amérique Espagnole. *Voyez* NEGRES.

NEGRILLO. Espéce de pierre métallique ou minerai qui se tire de quelques mines d'argent du Chily; il est noir & assez semblable au mâchefer; quand il est mêlé de plomb, on le nomme Plomo-ronco. *Voyez cet Article, ou celui de l'*ARGENT, *à l'endroit où il est parlé des Mines du Chily & du Perou.*

NEGRILLON, NEGRILLONNE. Ce sont les petits Négres de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas encore passé 10 ans; trois enfans de 10 ans font deux piéces d'Inde, & l'on compte deux enfans de 5 ans pour une piéce. *Voyez ci-dessus* NEGRE. *Voyez aussi* PIECE D'INDE.

NEMBROSI. Espéce de safran. Il croît en Egypte & y est fort estimé; on le vend 12 piastres les 110 rotolis. Il y en a un autre que l'on nomme Said, qui ne vaut que 6 piastres. *Voyez* SAFRAN.

NEPHRETIQUE, qu'on écrit quelquefois NEFRETIQUE. Pierre précieuse. C'est une espéce de jaspe; elle est de couleur grise mêlée d'un peu de bleu, quelquefois de blanc & de noir.

La Néphrétique différe du jaspe en ce qu'elle est plus dure, & que jamais elle n'a de rouge. Quand on la polit & qu'on la réduit à l'épaisseur du petit doigt, elle a un jour obscur & est à demi transparente; il s'en trouve des morceaux assez gros pour en faire des tasses raisonnables; elle vient de la nouvelle Espagne; il y en a néanmoins dans la vieille Espagne & en Bohéme.

Cette pierre est fort chére, à cause de l'admirable vertu qu'on croit qu'elle a contre la gravelle; une tasse qui en étoit faite fut achetée jusques à 1600 écus, du tems de l'Empereur Rodolphe II. C'est peu, si tout ce que les Auteurs disent de ses propriétés étoit véritable.

La meilleure pour être employée à la guérison des douleurs de la gravelle, doit être d'un gris bleuâtre, grasse & onctueuse comme le talc de Venise. Les Indiens de la nouvelle Espagne, qui les premiers, à ce qu'on dit, ont découvert & ensuite appris aux Européens l'usage de la Néphrétique, la portent pendue à leur col, après l'avoir taillée en différentes figures, mais sur-tout en becs d'oiseaux, ce qui fait que faute de vraies pierres Néphrétiques, des Charlatans taillent ou du jade ou d'autres pierres qui en aprochent, de la même maniére, & la vendent fort cher à ceux qui y ont confiance contre les douleurs de la gravelle.

NEPHRETIQUE. Est aussi le nom que l'on donne à une sorte de bois médicinal qui croit dans la nouvelle Espagne, & principalement dans le Royaume de Mexique. Les Indiens l'appellent *Coult* & *Tlapalcypatly*; en Europe on l'appelle *Bois Néphrétique*, parce qu'il est souverain pour la colique Néphrétique. L'arbre est de la grandeur de nos poiriers & a des feuilles comme celles des pois chiches, mais plus petites.

Le bon bois Néphrétique doit être mondé de son écorce & de son aubier, d'un goût amer & d'un jaune rougeâtre, mais qui infusé dans l'eau froide lui donne une teinture de bleu céleste quand elle est regardée à contre-jour, & qui vûe dans le jour paroisse de couleur d'or. Si l'on mêle quelque acide dans cette eau ainsi teinte, l'une & l'autre couleur disparoissent, mais avec un peu d'huile de tartre on lui rend son bleu céleste.

On tâche quelquefois de substituer au bois Néphrétique l'ébéne rouge ou grenadille, & un autre bois rouge qui vient des grandes Indes & du Bresil; mais la tromperie se découvre par l'infusion dans l'eau, & tout bois qui ne donne point la teinture bleue n'est point Néphrétique. Cette sorte de bois fait une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes & Apoticaires.

*Le bois Néphrétique paye en France les droits d'entrée comme bois de Bresil, savoir 12 sols du cent pesant.*

NERF DE BOEUF. C'est le nerf séché qui se tire de la partie génitale de cet animal.

Quand ce Nerf est réduit en maniére de filasse longue de 8 à 10 pouces par le moyen de certaines grosses cardes de fer, il s'employe par les Selliers à nerver avec la colle forte les arçons des selles & les panneaux des chaises & carrosses; il entre aussi dans la fabrique des battoirs propres à jouer à la paume. A Paris ce sont ces Ouvriers qui le préparent, qui le portent vendre aux Marchands Merciers-Quinquailliers, par paquets du poids d'une livre, & c'est chez ces Marchands que les Artisans, qui en ont besoin, les vont acheter.

NERF, ou PRIAPE DE CERF. *Voyez* CERF.

NERFS. Les Relieurs appellent de la sorte les ficelles ou petites cordes qu'ils mettent au dos de leurs livres, & sur lesquelles se cousent & s'arrêtent les cahiers dont ils sont composés.

Les Statuts des Relieurs de 1686. ordonnent que les livres seront reliés avec ficelles & vrais nerfs.

NERINDE. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales. C'est une des sortes de bassetas, mais étroite & assez grossiére. *Voyez* BAFFETAS.

† NEROLI. C'est le nom qu'on donne à une sorte d'huile qu'on tire des fleurs d'orange. *Voyez* ORANGE.

NERPRUN, ou NOIRPRUN. C'est un Arbrisseau épineux dont les feuilles ressemblent un peu à celles du prunier, & le fruit aux bayes du genévrier.

Les Teinturiers se servent de ces bayes dans leurs teintures; les Peintres, les Enlumineurs & les Faiseurs de cartes à jouer en tirent diverses couleurs; & la Médecine y trouve aussi un excellent, mais violent purgatif.

Les couleurs qu'on peut exprimer des bayes du Nerprun, sont le jaune, le bleu & le verd; ce qui dépend de son plus ou moins de maturité.

Quand les bayes sont encore vertes, on en fait du jaune, en les laissant tremper & se macerer longtems dans de l'eau.

Pour faire du bleu, il faut que la maturité de ces bayes soit plus avancée, & pour le verd elles doivent être entiérement meures.

Le verd qu'on en tire s'appelle Verd de vessie; parce qu'après avoir bien fait bouillir les bayes dans de l'eau où l'on a fait dissoudre de l'alun, on conserve la couleur qu'on en exprime dans des vessies de bœuf ou de porc, & on la fait sécher à la cheminée, pour lui donner de la consistence. *Voyez* VERD DE VESSIE & GRAINE D'AVIGNON.

† Le Nerprun est un genre de plante ou d'arbrisseau, dont la fleur est une monopétale de la forme d'un Entonnoir, le pistile de laquelle se change en baye. Mr. *Tournefort* l'a placé à la tête de sa XX^e^. Classe, qui renferme les Arbres qui ont leurs fleurs monopétales, c'est-à-dire, chacune d'une seule piéce.

† Il y a dix espéces de connues sous ce genre, dont l'une porte la graine pour le verd des Enlumineurs, & une autre la graine pour le jaune.

† Plusieurs Empiriques se servent des bayes de la premiére espéce pour purger les eaux des Hydropiques; mais rarement réussissent-ils de les guérir de cette maniére; les violens purgatifs empirent plus ce mal qu'ils ne l'adoucissent. * *Memoire de Mr. Garcin.*

NERVER UN LIVRE. C'est en dresser les nerfs sur le dos & les fortifier avec de bonne colle & parchemin; ce qu'on a pelle autrement *Endosser un livre.*

Nerver. Se dit aussi de divers ouvrages sur lesquels pour les fortifier on applique avec de la colle des nerfs de bœufs battus & réduits en une espéce de filasse.

On nerve des panneaux de carrosse, des arçons de selle, des battoirs de longue & courte paume, &c.

NERVURE. L'art d'appliquer des nerfs. On le dit aussi des nerfs mêmes quand ils sont appliqués. On appelle dans la Librairie, la Nervure d'un livre, ces parties élevées qui paroissent sur le dos des livres, & qui sont formées par les nerfs ou cordes qui servent à le relier.

Nervure. C'est aussi un petit passepoil d'or, d'argent, de soie ou d'autre matiére, que les Tissutiers-Rubaniers font, & que les Marchands Merciers vendent pour mettre sur les coutures des habits, ce qui y fait une sorte d'ornement.

NESLE. Petite monnoie de billon dont on se servoit encore en France vers le milieu du XVII^e siécle; elle valoit 15 deniers. Il y avoit aussi des doubles Nesles qui avoient cours pour 6 blancs ou 30 deniers. Les unes & les autres furent décriées, & ne furent plus reçûes que pour douzains.

On leur avoit donné le nom de Nesle, de la tour de Nesle où s'en étoit faite la fabrication. Cette tour étoit vers le Fauxbourg S. Germain, où l'on a bâti depuis le Collége Mazarin, vulgairement appellé Collége des quatre Nations, vis-à-vis l'ancienne tour du Louvre.

NET. Qui est pur & sans mélange d'aucunes saletés. Ce caffé, ce ris, ce poivre, ce girofle est net, les ordures & le grabeau en ont été ôtés. Ce blé est net, il a été bien criblé. On appelle du vin net celui qui n'a point été falsifié ou frelaté, & qui est clair-fin.

Net. Se dit aussi de ce qui est sans tache, sans défaut. Les Marchands Jouailliers disent qu'un diamant est net, quand il n'y a ni pailles, ni gendarmes. On dit des pierres précieuses qu'elles sont glaceuses ou cassidoineuses, quand il y a des taches, des nuées, qui font qu'elles ne sont pas tout-à-fait nettes. Du cristal net est celui qui est tout-à-fait transparent.

Net. Se dit encore de ce qui reste après qu'on a ôté la tare du poids ort ou brut de la marchandise, c'est-à-dire, qu'elle a été pesée net hors de tout emballage. Ce baril de cochenille pése ort 450 livres, il y a de tare 50 livres, partant reste net 400 livres.

Net. Se dit pareillement dans les affaires qui sont claires, sans difficulté, qui ne sont point embrouillées. Par le finito ou par la balance de notre compte, vous me devez tant de clair & de net; Les affaires de ce Négociant sont nettes, sans embarras. Ce Marchand a plus de 50000 écus de bien très net.

Net provenu. Expression dont se servent les Négocians pour marquer ce que quelque effet a rendu, toutes tares & frais déduits. Voici le compte de la vente de votre poivre, le Net provenu duquel monte à tant, dont je vous ai crédité. On se sert quelquefois dans le négoce de ces mots étrangers *Netto procedido*, pour dire, Net provenu.

NEVEL. Petite monnoie de bas aloi dont on se sert le long de la Côte de Coromandel. Huit à neuf Nevels font le fanon, & 15 fanons la pagode; le Nevel vaut depuis 3 jusques à 6 casses.

NEUF. Ce qui n'a point ou peu servi. Une étoffe neuve, une toile neuve, un habit neuf.

Il est défendu aux Maîtres Fripiers & aux Maîtres Savetiers de travailler en neuf ni d'en vendre. Ces derniers ont pourtant permission d'en faire pour eux, leurs femmes & leurs enfans.

Neuf. Dans le commerce du bois de chauffage on appelle Bois neuf, celui qui vient par bateau, & qui n'a pas floté. *Voyez* Bois.

Neuf. Nombre impair qui suit immédiatement celui de huit. Il est le dernier de ceux qui en chiffre commun ou Arabe s'expriment par un seul caractére.

Son composé est de trois fois trois, ou de deux & sept, ou de trois & six, ou de quatre & cinq, ou de cinq & quatre, ou de six & trois, ou de sept & deux, ou de huit & un. Que neuf soit multiplié par un, ou que un le soit par neuf, cela ne produira toûjours que neuf.

Neuf en chiffre commun s'écrit ainsi (9), en chiffre François de finance ou de compte, de cette maniére (*ix*), & en chiffre Romain ainsi (IX.)

Ce qui en Arithmétique mercantille est nommé la preuve de Neuf, n'est autre chose qu'un retranchement de tous les Neuf, soit de la somme donnée, soit de celle trouvée après l'opération de la régle, dont les restes doivent être semblables.

NEURE. Petit bâtiment dont les Hollandois se servent pour aller à la pêche du hareng. C'est une espéce de flute d'environ 60 tonneaux. *Voyez* Hareng.

NEUSTRE'. Artisan qui fait & qui vend des meubles. Cet ancien terme se trouve dans les Statuts des Courtepointiers, qui composoient autrefois une des Communautés de Paris, réunie en 1636. à celle des Tapissiers.

Ces derniers parmi leurs autres qualités conservent celle de Courtepointiers-Neustrés. *Voyez* Tapissier.

NEUVAINE. Mesure des blés dont on se sert dans quelques endroits du Lyonnois, particuliérement depuis Trevoux jusqu'à Montmerle, & de Traverse jusqu'à S. Trivier. 100 Neuvaines font 112 ânées de Lyon.

NEUVIE'ME. C'est la partie d'un tout divisé en neuf portions égales. Il est intéressé pour un Neuviéme en cet armement.

En fait de fractions ou nombres rompus, de quelque tout que ce soit, un Neuviéme, trois Neuviémes, cinq Neuviémes, sept Neuviémes, s'écrivent ainsi ($\frac{1}{9}\ \frac{3}{9}\ \frac{5}{9}\ \frac{7}{9}$); la verge ou yard d'Angleterre, qui est une mesure des longueurs, contient sept Neuviémes d'aune de Paris.

NICOTIANE. Les François donnérent d'abord le nom d'herbe Nicotiane au Tabac, parce que ce fut *Jean Nicot* Ambassadeur de François II. en Portugal, qui le premier en apporta dans le Royaume. On le nomma ensuite Herbe à la Reine, à cause que ce Ministre à son retour en fit présent à la Reine Catherine de Medicis, mére du jeune Roi. *Voyez* Tabac.

NIDS D'OISEAUX. Espéce d'Epicerie qui est estimée à la Chine & dans toutes les Indes Orientales, qui se trouve au Tunquin & à la Cochinchine, mais particuliérement dans le Royaume de Campa ou Champa, qui est situé entre l'un & l'autre. Les oiseaux qui font ces Nids pour y pondre & couver leurs œufs, sont assez semblables à des hirondelles; lorsqu'ils sont en amour, ils jettent par le bec une espéce de bave tenace ou de matiére gluante, qui est la seule dont ils bâtissent leurs Nids, & qui les attachent aux rochers, en appliquant cette substance visqueuse par diverses couches l'une sur l'autre à mesure que les premiéres se séchent. Ces Nids sont de la forme d'une médiocre cuilliére, mais avec des bords plus élevés.

Il y a tant de ces sortes de Nids, qu'on en rassemble tous les ans plusieurs quintaux, qui se portent presque tous à la Chine, où ils se vendent 50 taels le quintal, ce qui fait environ 100 ducats d'Espagne: on les croit bons à l'estomach & au cerveau, &

& ils donnent aux mêts qu'on en assaisonne, un goût délicieux.

† Les difficultés qu'il y a de bien observer les choses naturelles qu'on voit, ou qu'on entend dire dans les Indes, sont cause que les Voyageurs ne nous les décrivent que très imparfaitement. On devroit donc se contenter de ne les aprendre à connoitre d'eux, que par portions, jusqu'à ce que le tems & les observations réitérées, nous en ayent instruits entiérement. Les premiéres rélations nous présentent toûjours du merveilleux; mais la merveille diminue à mesure que les choses sont observées de plus près, & qu'elles nous deviennent plus connues.

Quand on rapporte qu'aux Indes on y mange des Nids d'oiseaux, il n'y a personne qui n'en demeure surpris; & même plusieurs pensent qu'on leur en impose, tant la chose leur paroit repugnante & contre nature, ou du moins peu ragoûtante.

La chose leur paroîtra encore plus surprenante, si je dis que ces Nids se mangent, non comme une épicerie, comme le dit Mr. *Savary*, qui a été trompé d'après quelque faux mémoire, mais comme une véritable nourriture bienfaisante & salutaire.

Les voyageurs qui en parlent, n'ont pas été bien informés des lieux où l'on trouve ces Nids, de la maniére dont ils sont composés, ni du vrai usage qu'on en fait; c'est ce que nous allons voir, avec leur description, que personne n'a donnée encore comme il faut.

L'oiseau qui les fait, est une espéce d'hirondelle, dont le dessus du corps, y compris la tête & la queue, est d'un noir bleuâtre, & le dessous blanc; sa tête est petite, son bec court, épais, crochu, bleuâtre & fort luisant; ses jambes sont aussi courtes que minces, & ses ailes fort longues, passant beaucoup au delà de la queue.

Les hirondelles de cette espéce, habitent les hauts rochers, qui sont les vrais endroits où elles nichent. On en voit quantité dans toutes les Iles de la Sonde, des Moluques, de la nouvelle Guinée, des Philippines & sur les Côtes de la Terre ferme, qui sont depuis la presqu'Isle de Malacca jusqu'à la Chine, c'est-à-dire, aux endroits qui sont montagneux & pleins de rochers. Ce qui est bien différent de ce que *Tavernier* & le P. *Tachard* ont dit de leurs Nids, qu'on ne les trouvoit qu'à Tonquin & à la Cochinchine. Cette espéce d'hirondelle doit abonder beaucoup dans tous ces endroits là, puis qu'on en tire plusieurs milliers de livres & qu'on en consume quantité pour la table dans les Indes.

Ces Nids différent un peu les uns des autres, dans leur grandeur, leur épaisseur, leur couleur & leur poids. Leur diamétre ordinaire est de trois bons travers de doigts par le haut, & leur profondeur perpendiculaire, qui dans le milieu est la plus grande, ne passe pas un pouce. Leur matiére est blanche ou roussâtre & un peu transparente; quelquefois elle est mêlée, dans quelques Nids, & en certains endroits, de purpurin obscur. Leur épaisseur est d'environ celle d'une cuilliére d'argent. La façon d'un de ces Nids tire assez à celle d'une coquille marine; c'est comme un demi-cercle irrégulier, dont le diamétre ou côté, qui est d'environ trois pouces, est le même qui se trouve attaché au rocher où l'oiseau l'a fabriqué. Sa pesanteur peut aller à un quart d'once, tantôt un peu plus & tantôt un peu moins.

Ils sont fort fragiles, & leur substance rompue en morceaux reluit dedans comme de la gomme. Comme leur matiére a été apliquée par l'industrie de l'oiseau, en filets de forme liquide & gommeuse, cela fait que ces Nids paroissent ridés, ou legérement sillonnés à leur surface. Tout ce que je viens d'avancer dans cette description, doit s'entendre de ceux qui sont fort secs & gardés depuis longtems; car sur les lieux inaccessibles où ils se trouvent attachés, ils sont plus souples, plus grands dans leurs dimensions, & plus pesans.

Quant à leur matiére, les voyageurs ont paru bien embarrassés de savoir ce que c'étoit. Ils ont crû la plûpart qu'elle venoit d'une espéce de bave gluante que ces oiseaux jettent par le bec lors qu'ils sont en amour, comme le dit ici, après eux, Mr. *Savary*.

Mais voici un éclaircissement pour désabuser le public. Ces hirondelles, il est vrai, bâtissent leurs Nids quand l'amour les y porte, de même que cela arrive à tous les oiseaux, & à nos hirondelles en particulier. Mais elles vont chercher dehors, comme sont les nôtres, la matiére de leurs Nids. Comme châque espéce de volatile a ses maniéres différentes d'agir, & suivant les climats, celle-ci se sert d'une matiére toute singuliére & différente de celle des autres oiseaux. C'est une matiére animale qu'elles vont chercher sur les bords de la Mer; elles s'attachent pour cela à une espéce d'*étoile marine*, de la nature du poisson, dont la substance ressemble à une gelée glaireuse & visqueuse, que le reflux de la Mer laisse sur le rivage; elles en prennent des pleines becquées, qu'elles portent châcune à l'endroit du rocher où elles doivent faire leurs Nids, l'apliquant par filets l'un sur l'autre, en différens tems, & par des allées & venues qui durent jusqu'à ce que le Nid soit achevé. Il y a des gens qui veulent que cette matiére vienne aussi d'une espéce d'huitre ou coquillage rempli de son poisson, qui est naturelle à ces parages, & du genre, nommé en Latin *Chama*; qui est une sorte de *Conque*; il se peut que ces hirondelles en tirent de l'un & de l'autre de ces deux sortes d'insectes marins. Leurs becs crochus & forts montrent assez qu'elles sont propres pour déchirer ces animaux, & en tirer leur substance.

Pour en venir à l'usage, ces Nids ne sont nullement recherchés, pour leur goût seulement, comme quelques rélations le marquent faussement; car il est certain qu'ils sont d'un goût fade, & qu'il faut les relever par l'assaisonnement en les mêlant avec de bonnes viandes pour les rendre bons à manger; ce qui est bien éloigné de pouvoir servir eux-mêmes d'épicerie pour augmenter le goût des autres viandes, comme on l'avoit crû.

Mais ils sont estimés une bonne nourriture, légére & fort saine, très convenable pour les malades; on les accommode si bien avec d'autres bonnes choses, qu'on les fait trouver un excellent manger, à ceux qui ne les connoissent pas. Leur matiére venant, comme on a vû, d'un poisson, il ne doit pas repugner d'en manger; cependant elle n'a aucun goût qui sente le poisson, ni rien de marin.

Les Hollandois en consument beaucoup, & autant à proportion que les Chinois, tant à Batavia qu'au reste des Indes. Leurs vaisseaux sur-tout en font de bonnes provisions pour la table de leurs Officiers, ce qui leur tient lieu de jardinage, soit dans la soupe, soit aprêtés en forme de mêts. J'en ai mangé si souvent sur Mer que je m'en lassois quelquefois, quand les voyages étoient un peu longs.

Au reste la matiére de ces Nids est très propre, & exemte d'impureté dans toute sa substance. On y voit quelquefois quelques petites plumes adhérentes sur la surface intérieure du Nid, mais on les sépare facilement, quand on a mis les Nids tremper quelque tems dans l'eau, pour les amollir & les défaire avant de les cuire. On sépare pour cet effet leurs

filets, les uns des autres, ou du moins on les réduit en de petites portions comme par filets, quand ils sont amollis au point qu'il le faut pour les diviser aisément, ce qui se fait avec une épingle ou une aiguille qu'on fait glisser par la pointe entre des filets alternativement. Cette division par filets faite adroitement, est nécessaire pour les cuire & les apprêter plus commodément. On les remet dans l'eau, qui doit être tiède, à mesure qu'on les défair, pour les rincer comme on fait des racines. Ces filets se gonflent & ont alors une espéce de ressort dans leur résistance, lequel est assez souple. Ils sont blancs, & ressemblent fort à des bouts de vermicelli, de sorte qu'ils font plaisir à voir.

Les Hollandois, & même les Anglois, aportent de ces Nids en Europe depuis quelques années, plûtôt pour en faire goûter à des curieux & pour en orner leurs cabinets, que pour toute autre chose; dans ce dernier cas, ils ont bien leur mérite. J'en ai fait présent à des Savans à Paris depuis mon retour des Indes.

On les vend à Batavia argent de Hollaode, une Risdale & demie à deux le livre. Ils se vendent par paquets bien rangés l'un dans l'autre, liés proprement avee des filets de rotings, & joliment accommodés en guise de panier d'osier allongé en botte, à claires voies, & à travers desquelles on voit ces Nids. * *Mém. de Mr. Garcin.*

NIELLE, ou NIGELLE ROMAINE, en Latin, NIGELLA, ou PAPAVER NIGRUM. Plante & graine médicinale, dont un des plus grands usages est d'être employée pour faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain. C'est de cette graine qu'on employe ordinairement à la place du *Semen contra vermes*, ou Poudre à vers.

Il y a de deux sortes de Nigelles; celle des jardins & la sauvage; l'une s'appelle *Nigelle blanche*, & l'autre *Nigelle noire*.

La Nigelle des jardins s'éléve environ deux piés de haut; ses feuilles sont vertes, petites, découpées & assez minces; sa fleur semblable à celle du Seneçon, est faite en forme d'étoile, & tire sur le bleu; & sa graine qui vient dans des gousses, est longuette, d'une couleur grise, d'un goût piquant, & d'une odeur forte & assez aromatique.

La Nigelle sauvage a ses feuilles plus minces, plus découpées, & plus chevelues que celles des jardins, à laquelle elle est semblable dans tout le reste; on l'appelle autrement Poivrene ou Barbue.

Il y a une troisiéme espéce de Nigelle ou Nielle, qui sont ces fleurs rouges qui croissent dans les blés, qui ressemblent à la rose, mais elle n'a aucune des propriétés médicinales des deux autres.

La meilleure de toutes les Nigelles, est celle d'Italie; il la faut choisir nouvelle, bien nourrie, d'une belle couleur jaune, & la plus aromatique qu'il se peut, tant pour le goût que pour l'odeur.

† Le nom de *Nielle* est plus en usage que celui de *Nigelle*. Mr. *Savary* compare fort mal sa fleur, en la faisant semblable à celle du Seneçon; il n'y a point de fleur plus différente de celle du Seneçon, que celle-là. Car la fleur de la Nigelle est pentapetale, c'est-à-dire, composée de cinq feuilles ou piéces disposées en rose; c'est pourquoi M. *Tournefort* l'a rangée dans sa VI^e. Classe qui comprend les fleurs rosacées; au lieu que la fleur du Seneçon est un disque composé de fleurons enfermés dans un seul calyce, laquelle fleur, avec toutes les autres qui lui sont semblables, constitue la XII^e. Classe dans le systême des plantes du même *Tournefort*; le disque de ces sortes de fleurs est toujours sans couronne; car, selon cet Auteur, la couronne forme une Classe à part de fleurs qu'on nomme radiées.

† On connoit sa espéces de Nielle, dont la plûpart ne sont que des variétés de couleur dans la fleur, & dans la multiplicité de leurs pétales, lesquelles variétés viennent de la culture. Celles qui sont à fleurs doubles sont admises des Fleuristes, pour l'ornement des Parterres.

*La Nigelle noire & grise paye en France les droits d'entrée à raison de trois livres du cent pesant, conformément au Tarif de* 1664.

* NIL. Monnoie de compte qui n'est guéres connue que dans la Cour du Grand-Mogol. Un Nil de Roupies vaut cent Padans de Roupies, un Padan cent Courons, un Couron cent Lacks, & un Lack cent mille Roupies. La Roupie veut un petit écu de France de 3 liv. d'aujourd'hui (1750.) dans ce pays-là, ensorte qu'un Nil vaut cent milliards d'Ecus, ou, ce qui est la même chose, 100 billions, ou cent mille millions de roupies. Dans les Editions de Mr. *Savary* il y avoit le nombre de mille de plus qu'il ne faloit sur chaque sorte; à quelles sommes énormes le Padan & le Nil ne montoient-ils pas par cette faute? *Voyez* COURON *&* PADAN.

† NIL, ou ANIL, c'est le nom que les Indiens donnent à la plante qui produit l'Indigo. *Voyez cet Article.*

NILLAS. Etoffe d'écorce mêlée de soie qui vient des Indes. *Voyez* ECORCE.

NIOU. C'est une des mesures des Siamois pour les longueurs; elle revient à un pouce de pié de Roi moins un quart. Au dessous du Niou est le Grain de Ris, dont les huit font le Niou; au dessus est le Keub, qui contient douze Niout. *Voyez* KEN.

NISI. C'est un nom de la racine de GINSENG. *Voyez cet Article.*

NITRE. *Voyez* SALPETRE.

NIVEAU. Instrument de Géométrie dont on fait un grand usage dans la méchanique, & parmi plusieurs Artisans.

Les Plombiers, les Paveurs, les Charpentiers, les Menuisiers, les Maçons, les Carleurs, les Sculpteurs, &c. se servent du Niveau, les uns pour poser leur piéce horisontalement, comme les Maçons, Charpentiers, Menuisiers & Sculpteurs; les autres pour donner la pente nécessaire au terrain qu'ils dressent, ou sur lequel ils placent leurs ouvrages, comme les Plombiers, les Paveurs, les Terrassiers, & ceux qui se mêlent de la conduite des eaux.

On peut voir dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences établie à Paris sous le régne de Louis XIV. la description de quelques Niveaux curieux, & même utiles, & plus justes qu'aucun autre, inventés par de célébres Académiciens, tels que sont entr'autres les Niveaux d'eau & les Niveaux d'air, que le Sr. *Buterfield*, habile faiseur d'Instrumens de Mathématique, a si bien exécutés.

A l'égard du Niveau commun, qu'on appelle *Niveau à plomb*, & qui est presque le seul dont on se serve dans la pratique ordinaire, il est de deux sortes, l'un qu'on nomme *Niveau percé*, & l'autre *Niveau plein*.

LE NIVEAU PERCE' est fait de deux régles, attachées ensemble par leurs extrémités à angles droits, & jointes vers le milieu par une traverse sur laquelle est tracée une ligne qui tombe d'aplomb d'un trou percé réguliérement au-dessus du point où s'unissent les régles. C'est de ce trou que pend la corde, c'est-à-dire, une petite ficelle au bout de laquelle est attaché le plomb qui sert aux opérations du Niveau.

LE NIVEAU PLEIN est une petite planche de bois, peu épaisse, coupée réguliérement en triangle; de l'un des angles se tire une ligne qui tombe perpendiculairement sur le point du milieu du côté qui lui est opposé, & qui doit servir de base à l'instrument. Du haut de cette ligne pend la corde avee son plomb; & afin que ce plomb puisse avoir son mouvement libre, il y a une petite échan-

crure

crure dans le bas du Niveau, ordinairement en demi-cercle.

L'opération en est semblable à celle du Niveau percé, & ils ne sont différens que parce que l'un est à jour & l'autre ne l'est pas.

Quand on veut voir par dessous œuvre, si un plancher, une corniche ou quelques piéces de charpente & de menuiserie sont de Niveau, on se sert du Niveau plein en déplaçant seulement la corde, & la mettant au milieu de la base, ensorte que le plomb tombe sur l'angle qui lui est opposé.

Il y a encore une sorte de grand Niveau dont se servent les Charpentiers & ceux qui veulent niveler les terres. Il est fait de deux régles de bois, dont celle qui est la plus petite, tombe perpendiculairement sur la plus grande. La ligne à niveler est tracée le long de la perpendiculaire, du haut de laquelle pend le cordeau & son plomb. Ces Niveaux sont quelquefois de plus de six piés de longueur, & de deux de hauteur; l'opération en est plus sûre que celle des petits Niveaux, mais l'usage n'en est pas commode par-tout.

Un habile Architecte, (le Sr. *Dulin*) a inventé au commencement du XVIII^e^ siécle, une sorte de Niveau, d'autant plus ingénieux & plus commode, qu'il peut tenir lieu tout ensemble du Niveau percé, du Niveau plein ou à talus, & du plomb des Maçons & des Menuisiers.

Ce Niveau est simple, composé de quatre piéces de bois, dont les principales sont deux régles assez minces, mais longues & larges à volonté, ordinairement pourtant d'un pié ou d'un pié & demi pour la longueur. Ces deux piéces se croisent en forme de cette croix qu'on appelle de S. André, c'est-à-dire ensorte que des quatre angles qui se forment de leur union, les deux collateraux soient obtus, & les autres soient aigus. Une traverse joint les les deux branches d'en-haut par leur extrémité, & une autre plus petite unit les deux d'enbas, environ dans le milieu du triangle qu'elles forment. Ces quatre branches sont coupées d'équerre, ou comme on dit, retournées d'équerre l'une sur l'autre. Enfin une ligne perpendiculaire tombant du milieu de la traverse d'en-haut sur le milieu de celle d'enbas, & coupant l'endroit où les régles sont jointes, sert à diriger le plomb & sa corde, qui passe par un trou percé sur la ligne de la traverse supérieure.

La commodité de ce Niveau consiste en ce que sans le changer de sa situation il sert à niveler les superficies par ses branches inférieures, & les piéces par sous-œuvre par ses branches supérieures, & qu'il tient lieu de plomb par ses côtés en les appliquant contre le bois de bout qu'on veut poser perpendiculairement.

NOBLE A LA ROSE. Ancienne monnoie d'or d'Angleterre, mais qui n'y a plus guéres de cours. On commença à battre en Angleterre des Nobles à la Rose sous le régne d'Edouard III. vers l'an 1334. Le poids en étoit de 6 deniers, c'est-à-dire, de 12 grains plus que les pistoles d'Espagne, & l'or au plus près du fin à 23 ¾ carats. Cette Monnoie a cours encore aujourd'hui en Hollande, où néanmoins il s'en trouve assez peu; elle s'y reçoit sur le pié de 11 florins. *Voyez* Rose-Noble.

NOBLE-HENRI. Autre monnoie d'Angleterre, de 14 grains moins pesante que le Noble à la Rose, & prenant seulement de fin 23½ carats.

Il y a eu aussi des Nobles à la Rose & des Nobles-Henri frapés en France pendant les guerres des Anglois sur la fin du régne de Charles VI. & pendant les commencemens de celui de Charles VII.

NOBLE-HOMME. Qualité que les anciens Statuts de la Mercerie donnent aux Marchands Merciers, à cause qu'il leur est défendu de travailler de la main comme les Artisans, aux marchandises dont ils font commerce, leur étant seulement permis de les garnir & enjoliver. Aussi les mêmes Statuts disent-ils qu'ils sont reçûs noblement.

NOBLESSE. Prérogative de distinction, qui éléve ceux qui l'ont au dessus des roturiers.

Ç'a été long-tems une opinion presque générale en France que le Commerce étoit incompatible avec la Noblesse; ce qui pourtant malgré cette prévention, ne devoit s'entendre que du négoce en détail, que les Nobles n'y ont jamais pû exercer & n'y exercent point encore sans dérogeance. Le commerce de mer leur a été au contraire permis de tout tems; & quantité d'Edits, de Déclarations & de Lettres Patentes des Rois, particuliérement de Louis XIII. & de Louis XIV. ont étendu cette permission jusqu'au Commerce en gros; & souvent jusqu'aux entreprises des Manufactures, quand elles sont considérables, & d'une grande utilité à l'Etat.

A l'égard de la Noblesse accordée ou conservée aux Entrepreneurs des Manufactures, on en a des exemples dans les Lettres Patentes du mois de Juillet 1646 pour l'établissement de la Manufacture de Draps façon de Hollande à Sedan; dans celles du mois d'Octobre 1665. pour la Manufacture d'Abbeville, & dans celles du 16 Décembre 1698. pour les Manufactures de Châlons & de Rheims. S. M. ayant accordé la Noblesse pour les deux premiers aux Srs. Cadeau & Vanrobais, aussi-bien qu'à leurs associés, & l'ayant conservée par les derniers au Sr. Champlain qui avoit déja la qualité d'Ecuyer.

Pour ce qui est des Arrêts & Déclarations qui donnent la Noblesse à ceux qui font le négoce en gros, ou qui exemtent de la dérogeance les nobles qui s'y intéressent ou qui font celui de la mer, les plus considérables sont:

1°. L'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1625. dont l'article 452 porte, que *les Marchands grossiers qui tiennent magasin sans vendre en détail, & autres Marchands qui auront été Echevins, Consuls & Gardes de leurs Corps, pourront prendre la qualité de Nobles, &c.*

2°. Les Lettres Patentes du même Roi du mois de Mars 1638. en faveur du Consulat de Lyon; par lesquelles *il est permis aux Prévôts des Marchands & Echevins de ladite Ville, de faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant aux priviléges de Noblesse à eux accordés par les Lettres Patentes du mois d'Août 1634. pourvû qu'eux, leurs enfans & postérité négocians en gros, soient actuellement demeurans dans ladite Ville de Lyon.*

Ces Lettres de 1638. ont été encore confirmées par d'autres du mois de Décembre 1643.

3°. L'Edit de Louis XIV. du mois d'Août 1669. par lequel S. M. veut, que *tous Gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées, entrer en société & prendre part dans les vaisseaux Marchands, denrées & marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce, ils soient censés & reputés déroger à Noblesse; pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

4°. L'Ordonnance de la Marine de 1681. & celle de 1684. pour la Province de Bretagne, par lesquelles au titre 8 du livre second, il est dit, que *les sujets de S. M. de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront faire construire & acheter des navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce les Gentilshommes soient réputés faire acte de dérogeance à Noblesse, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

5°. Un autre Edit du mois de Décembre 1701. par

*par lequel il est permis à tous Nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de Charges de Magistrature, de faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à Noblesse.*

Le même Edit accorde pareillement la permission à tous ceux qui font le commerce en gros, *de posséder des Charges de Conseillers Secretaires du Roi, Maison & Couronne de France, sans avoir pour cela besoin d'Arrêt ni de Lettres de Compatibilité, lesquels négocians en gros & leurs enfans, jouiront des privilèges & prérogatives attachés auxdites Charges*, en faisant inscrire leurs noms dans les lieux indiqués pour cela par ledit Edit.

6°. Une Déclaration du 21. Novembre 1706. qui interprêtant l'Edit du mois de Septembre précédent, par lequel il avoit été défendu à tous Officiers revêtus de Charges de Magistrature, même à ceux des Elections & Greniers à Sel, de faire aucun commerce ni en gros ni en détail, *léve lesdites défenses, & permet à tous Marchands en gros de pouvoir être reçûs auxdites Charges dans les Elections & Greniers à Sel du Royaume, & faire en même tems ledit commerce par eux ou par personnes interposées, soit pour leur compte particulier ou par commission, tant au dedans que dehors du Royaume, par mer ou par terre, le tout sans incompatibilité, & sans préjudicier à leurs exemptions & à leurs privilèges.*

7°. Enfin dans tous les Edits & Déclarations donnés en France pour l'établissement des grandes Compagnies de Commerce, particuliérement pour celles des Indes Orientales & Occidentales, aux mois de Mai & Août 1664. pour la Compagnie d'Occident au mois d'Août 1717. & enfin pour la réunion des Compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, sous le nom de Compagnie des Indes, il est expressément déclaré que ces Compagnies seront composées de tous ceux des sujets du Roi qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur Noblesse & priviléges, dont S. M. les dispense.

En Angleterre la loi des successions attribue aux aînés dans les familles nobles, les biens immeubles à l'exclusion des cadets qui n'y ont aucune part. Ces cadets sans biens cherchent à reparer leurs pertes dans l'exercice du négoce, & c'est pour eux un moyen presque sûr de s'enrichir; devenus riches, ils quittent la profession, ou même sans la quitter, leurs enfans rentrent dans tous les droits de la Noblesse de leur famille, sans avoir besoin d'aucune réhabilitation: leurs aînés prennent le titre de Milord, si leur naissance & la possession d'une terre Pairie le leur permettent, sans que le commerce qu'ont exercé ou qu'exercent encore leurs péres, y puisse apporter d'obstacle.

Aussi les Marchands, ce qui s'entend des Marchands en gros, sont respectés en Angleterre, & loin d'y être méprisés, ont pour ainsi dire rang aprés les premiers Ecclésiastiques & les principaux de la Noblesse.

Il faut néanmoins remarquer que quelque fiére que soit la Noblesse Angloise, lorsque les Nobles entrent en apprentissage, qui selon les Réglemens doit être de sept ans entiers, jamais ils ne se couvrent devant leur Maître, leur parlant & travaillant tête nue, quoique souvent le Maître soit roturier & de race marchande, & que les apprentifs soient de la premiére Noblesse.

On a parlé ailleurs de la Noblesse du négoce en Angleterre, en Italie & par tout l'Orient, & l'on y a aussi expliqué ce que signifie en Bretagne le terme si commun dans la bouche des Nobles de cette Province, qu'ils laissent dormir leur Noblesse. *Voyez l'Article du* COMMERCE *au commencement.*

NOCHER, ou Patron. On nomme ainsi sur la Méditerranée ce qu'on appelle sur l'Océan un Maître de Navire dans les vaisseaux du Roi. C'est le premier Officier Marinier. *Voyez* MAITRE DE VAISSEAU. *Voyez aussi* NAVIRE.

NOEUD. Partie du bois par où il est le plus serré, le plus compacte & le plus dur.

Le bois noueux est moins propre à la menuiserie ordinaire que le bois qui est sans Nœuds. On cherche au contraire assez souvent pour la menuiserie de placage & la Marqueterie, des bois noueux, comme sont le tronc & les racines du Noyer, & de quelques autres arbres semblables. *Voyez* MENUISERIE & MARQUETTERIE.

NOEUD. On appelle aussi de la sorte en terme de Sculpteurs & de Marbriers des endroits qui se trouvent dans le marbre à peu prés comme les Nœuds qui sont dans le bois. Ils sont si durs que les meilleurs outils rebouchent contre. On se sert ordinairement de la martelme pour les enlever. Ces Nœuds sont toûjours un défaut dans les marbres, particuliérement dans les marbres blancs. *Voyez* MARBRE.

NOEUD, en terme de Verrerie. Est ce gros bouton ou épaisseur de verre qui reste au milieu de ce que les Vitriers appellent un plat de verre. On nomme aussi ce Nœud, la Boudine & l'Oeil de bœuf. *Voyez* VERRE.

NOEUD. Est encore en terme de Serrurier & d'Ouvriers sur métaux, qui montent des ouvrages à charniéres, ces divisions élevées, rondes & percées dans le milieu, qui s'emboitent les unes dans les autres, & qui sont toutes traversées & liées ensemble par une broche ou un clou rivé. Il y a des Fiches à plusieurs Nœuds; celles qu'on appelle Fiches à Chapelet en ont quelquefois au de-là de vingt. *Voyez* FICHES.

NOEUD. Se dit pareillement des choses qui servent à en attacher & à en nouer d'autres ensemble, ou du moins qui semblent servir à cet usage, quoiqu'elles ne soient le plus souvent que de pur ornement. Tels sont les Nœuds de chapeau, les Nœuds d'épaule, les Nœuds d'épée, & les Nœuds de diamans, de rubis, de perles ou autres pierreries. Les Lapidaires & Jouailliers montent & vendent ceux-ci; les autres sont du commerce des Tissutiers-Rubaniers, & des Marchands Merciers qui font le commerce de la Rubanerie.

NOEUD de Tisserand. C'est un Nœud très ferme, & qui n'est point sujet à se lâcher, dont les Tisserans & les autres Ouvriers qui travaillent de la Navette, se servent pour rejoindre les fils de la chaîne ou de la trême de leurs Ouvrages qui se rompent en travaillant.

On dit, Enouer un drap, une étoffe de laine; pour dire, en ôter ces sortes de Nœuds avec de petites pinces de fer. *Voyez* ESNOUER & ESNOUEUSES.

NOEUD. Terme de Plomberie; c'est l'endroit par lequel on joint ensemble avec de la soudure deux ou plusieurs tuyaux de plomb. Un mémoire sur le prix des ouvrages de Plomberie, porte, que les tuyaux de plomb pour les fontaines, soudés de long avec *Nœuds* de soudure pour les joindre, se payent 14 liv. 10 s. le cent pesant en œuvre, y compris les tranchées pour les mettre en place, & le remplissage des tranchées.

NOEUD. C'est encore une espéce de roseau jaunâtre, qui croît dans les Indes Orientales. Son nom lui vient de la quantité de Nœuds dont sa tige est couverte de deux pouces en deux pouces. On s'en sert à faire ce qu'on appelle des cannes, c'est-à-dire, ces bâtons sur lesquels on s'appuye en marchant. *Voyez* CANNE.

NOGUET. Espéce de grand panier d'osier, très plat, plus long que large, dont les angles sont arrondis, & les bords n'ont qu'environ deux pouces de hauteur ; il a une anse de chataigoier qui le traverse dans sa largeur & qui sert à le tenir. Les femmes le portent sur la tête & le posent sur une toile roulée & pliée en rond qu'elles nomment uo *Tortillon* ; les hommes qui s'en servent, le tiennent à la main.

L'usage du Noguet est pour y arranger de petits paniers de fruits, comme de pêches, d'abricots, de figues & de prunes que les Fruitiers & Fruitiéres crient dans les rues ; ou pour y mettre en été les pots de crême & les petits fromages dressés dans des éclisses, que vendent les Laitiéres.

Le Noguet de ces derniéres est garni de fer-blanc, de crainte que le petit lait qui se filtre à travers des éclisses ne puisse gâter les femmes qui portent ce panier sur leur tête.

NOGUETTE. Nom qu'on donne à Paris par dérision aux filles qui servent les Maîtresses Lingéres dans leurs boutiques; il se dit particuliérement de celles du Palais. *Voyez* LINGERE.

NOGUETTE. Signifie aussi quelquefois une Revendeuse. *Voyez* REVENDEUSE & CRIEUSE DE VIEUX CHAPEAUX.

NOIR. Corps opaque & poreux qui imbibe la lumiére, & qui n'en réfléchit aucune partie. Le Noir est la couleur la plus obscure de toutes, & la plus opposée au blanc.

Il y a plusieurs sortes de Noirs qui entrent dans le Commerce, qui seront expliqués ci-après ; savoir le Noir des Teinturiers, le Noir d'Allemagne, le Noir d'yvoire ou Noir de velours, le Noir d'os, le Noir de cerf, le Noir d'Espagne, le Noir de fumée ou Noir à noircir, le Noir de terre, & le Noir des courroyeurs.

NOIR DES TEINTURIERS, autrement *Bon-Noir*. C'est l'une des cinq couleurs simples & matrices de la teinture.

Ce Noir se fait différemment suivant la qualité des étoffes qu'on veut teindre pour les étoffes de haut prix, comme les draps d'une aune & demie ou d'une aune un tiers de large, façon d'Espagne & d'Hollande, les draps de Languedoc, de Sedan, d'Abbeville, d'Elbeuf, de Rouen, de Cherbourg, de Berty & de Dreux ; les serges de S. Lo & de Beauvais, les ratines larges & étroites, les droguets de laine fine & quelques autres. Il faut pour en faire le Noir, se servir du meilleur guesde tirant sur le bleu brun ou bleu peint.

La bonne qualité de ce Guesde consiste à n'être fait que de six livres d'indigo tout apprêté sur chaque halle de pastel, lors que la cuve est à doux, c'est-à-dire, quand le pastel commence à jetter sa fleur bleue, & sans qu'après l'assiette de cette cuve elle puisse être réchaufée plus de deux fois.

Ensuite il doit être bouilli avec de l'alun, du tartre ou de la gravelle, & après garancé avec de la garance commune, ou de la croute de belle garance, & enfin parachevé en Noir avec de la noix de galle d'Alep ou d'Alexandrie, qu'on appelle Galle à l'Epine, de la couperose & du sumac qu'on adoucit, le repassant sur la gaude pour lui donner la perfection du Noir.

Pour que ce Noir soit bien assuré, & que les étoffes ne barbouillent ni ne noircissent point dans l'usage qu'oo en peut faire, elles doivent être bien dégorgées en blanc au moulin à foulon, avant que de les mettre dans la guesde ; & après avoir été guesdés, il les faut fouler aux piés dans de l'eau, puis les garancer ; & après qu'elles sont faites noires, les laver bien jusques à ce qu'elles ne poudrent plus.

Pour ce qui est des étoffes de médiocre prix, comme sont les petites Ratines, les Revêches, les Molletons, les Serges d'Aumalle & de Mouy, les Ras de Châlons, les Etamines, les Camelots, les Baracans, même les Couvertures de laine ; il suffit qu'elles soient seulement guesdées & mises en bleu, & après parachevées en Noir avec galle & couperose, à cause que ces sortes d'étoffes ne peuvent porter les frais ni du garançage ni des autres façons qu'on doone aux étoffes d'un prix plus considérable.

Aucunes étoffes ne doivent être teintes directement de blanc en Noir, il faut nécessairement qu'elles ayent été guesdées & mises en bleu avant que d'être faites noires.

Tout ce qui vient d'être dit touchant le Noir des Teinturiers, est conforme aux articles 8, 9, 11 & 12 du Réglement général des Teintures fait en Août 1669.

Il y a encore d'autres sortes de Noir, qui quoique défendus par les Ordonnances, n'oot pas laissé de s'introduire mal-à-propos parmi les Teinturiers, comme celui qui se fait avec l'écorce d'aulne & la moulée qu'on prend des Emouleurs, Couteliers & Taillandiers, en y ajoûtant de la limaille de fer ou de cuivre.

Il y a aussi le Noir qu'on appelle Noir à froid ou à la Jésuite, qui se fait avec les mêmes drogues que le bon Noir, mais sans avoir fait passer l'étoffe par le guesde ou bleu.

Pour faire cette sorte de Noir on fait dissoudre les drogues dans de l'eau préparée en la faisant bouillir pendant 4 heures ; puis on la fait refroidir au point d'y pouvoir souffrir la main ; après on jette l'étoffe dedans la cuve d'où on la retire, & on la remet jusques à six fois, quelquefois plus. Quelques-uns prétendent que le Noir à froid est meilleur que pas un autre ; ce qui est difficile à croire, d'autant que les étoffes qui sont ainsi teintes, étant tout d'un coup mises de blanc en Noir, sans auparavant avoir eu le pié de guesde, cela ne peut produire qu'un mauvais Noir & mal assuré. Aussi l'article 12 du Réglement ci-devant rapporté défend-il sous des peines rigoureuses de teindre aucunes étoffes directement de blanc en Noir.

On prétend que le nom de Noir à la Jésuite, que l'on a donné au Noir à froid, vient de ce que les Jésuites en ont été les premiers inventeurs, & qu'ils teignent encore actuellement de cette maniére leurs étoffes dans la plûpart de leurs maisons, où ils entretiennent des Teinturiers à leurs gages.

Le gris est la nuance du Noir, depuis la plus basse couleur, qui est le gris blanc, jusques à la plus haute qui est le gris-Noir, telles que sont gris de perle, gris de plomb, gris lavandé, gris castor, gris de ramier, couleur d'ardoise, gris de maron, gris-brun, &c. *Voyez* COULEUR, & GRIS.

NOIR D'ALLEMAGNE. Ce Noir se fait avec de la lie de vin brûlée, lavée ensuite dans de l'eau, puis broyée dans des moulins faits exprès avec de l'yvoire, des os ou des noyaux de pêche aussi brûlés. C'est de ce Noir dont les Imprimeurs en Taille-douce se servent. Ce Noir vient ordinairement de Francfort, de Mayence & de Strasbourg, ou en pierre, ou en poudre ; il s'en fait néanmoins en France qui n'est au dessous de celui d'Allemagne que par la différence qui se trouve entre les lies de vin dont ils se sont ; celui de Paris est même plus estimé que celui d'Allemagne, & les Imprimeurs de Taille-douce le trouvent plus doux. *Voyez leur Article.*

On appelle le Noir qui se fabrique dans le Royaume, du nom des Villes où il a été fait, comme, Noir de Paris, Noir de Troyes, Noir d'Orléans. Il n'y a à Paris que trois ouvriers qui y travaillent.

Le Noir d'Allemagne doit se choisir humide, sans néanmoins avoir été mouillé, d'un beau Noir, luisant, doux, friable ou facile à mettre en pondre, leger, & avec le moins de grains luisans que faire se peut, & s'il est possible qu'il ait été fait avec l'yvoire, étant meilleur pour faire le beau Noir que les os & les noyaux de pêche.

Noir d'yvoire, autrement Noir de velours. C'est de l'yvoire brûlé, pour l'ordinaire, entre deux creusets bien lutés, qui étant devenu tout-à-fait noir & en feuilles ou écailles, est broyé à l'eau & mis en trochisques, ou petits pains plats, pour servir aux Peintres dans leurs ouvrages, & aux Orfévres qui mettent les pierres précieuses en œuvre, pour noircir le fond des chatons où ils enchassent les diamans pour leur donner ce qu'ils appellent le teint.

Pour que le Noir d'yvoire soit de bonne qualité, il faut qu'il soit tendre, friable & bien broyé.

Les Apoticaires & autres qui poussent l'yvoire par le feu, ne doivent point jetter l'yvoire brûlé qui se rencontre dans le fond de la cornue, pouvant être aussi propre à faire le Noir d'yvoire que l'yvoire même, en le préparant comme il a été dit ci-dessus.

Noir d'os. Il se fait avec des os de bœufs, de vaches, &c. brûlés & bien broyés. Pour qu'il soit bon, il doit être tendre, facile à mettre en poudre, luisant & broyé extrémement fin; on s'en sert beaucoup dans la peinture, mais il n'est pas si estimé que le Noir d'yvoire.

Noir de cerf. C'est ce qui reste dans la cornue après qu'on a tiré de la corne de cerf, l'esprit, le sel volatil, & l'huile. Ce résidu se broye avec de l'eau, & fait une sorte de Noir qui est presque aussi beau & aussi bon que celui d'yvoire, & dont les Peintres se peuvent trèa bien servir.

Noir d'Espagne, ainsi nommé parce que ce sont les Espagnols qui l'ont trouvé les premiers, & desquels on le tire presque tout. Ce n'est autre chose que du liége brûlé; on l'employe à divers ouvrages. Pour sa bonne qualité, il faut qu'il soit très noir, leger, le moins sableux & graveleux qu'il est possible.

*Les Noirs d'yvoire & d'os, aussi bien que le Noir de cerf, sont tarifés sous le nom de Noir pour les Peintres. Ils payent à la Douane de Lyon les droits à raison de trois sols six deniers du quintal.*

Noir de fumée, qu'on nomme aussi Noir à noircir. C'est la fumée de la poix resine ou de l'arcançon.

Il y en a de deux façons, l'un en poudre & l'autre en masse. Celui en poudra se vend au boisseau ou en petits barils longs; & celui en masse se débite à la livre. Il s'en fait beaucoup à Paris avee les menus de la poix résine & de l'arcançon qu'on fait fondre & épurer dans des marmites & chaudiéres de fer, auxquels on met ensuite le feu étant sous une cheminée ou autre endroit fait exprès, que l'on a tapissé par le haut avec des peaux de mouton, ou avec des morceaux de grosse toile pour en recevoir la vapeur ou fumée, qui est le Noir. On le recueille ensuite en secouant les peaux ou la toile: & on le met dans des tonneaux ou autres vaisseaux pour le conserver.

Le Noir de fumée s'employe à diverses choses, mais particuliérement à faire de l'encre pour les Imprimeurs, en le mêlant avec de l'huile de lin ou de noix, & de la térébentine qu'on fait bouillir ensemble.

Les Epiciers & ceux qui font commerce de ce Noir de fumée, doivent être avertis qu'il est extrêmement facile à s'enflammer, particuliérement celui en poudre, & que quand une fois il est en feu on a beaucoup de peine à l'éteindre; c'est pourquoi ils ne peuvent trop prendre de précaution là-dessus. La meilleure maniére d'éteindre le feu qui est dans le Noir de fumée, est de l'étouffer avec du linge, du foin ou de la paille mouillée; pour l'eau toute seule elle n'y fait presque rien.

† On tire d'Allemagne de fort bon Noir de fumée. Il faut qu'il soit net, doux, & en poudre très fine, point mêlé de poussiére ou sable. Plus il est leger, meilleur il est.

*Le Noir à noircir paye en France les droits d'entrée sur le pié de 40 sols le cent pesant, & ceux de sortie à raison de 25 sols.*

Noir de terre. Est une espéce de charbon qui se trouve dans la terre, dont les Peintres se servent après qu'il a été bien broyé pour travailler à fresque.

On fait du Noir avec de la noix de galle, de la couperose ou du vitriol, comme l'encre commune ou à écrire.

Il se fait encore du Noir avec de l'argent & du plomb, dont on se sert à remplir les creux ou cavités des choses gravées.

Noir des Courroyeurs. On appelle premier Noir chez les Artisans qui donnent le courroi aux cuirs quand ils ont été tannés, la premiére teinte de cette couleur qu'ils appliquent sur les vaches, veaux ou moutons. Ce Noir est fait de noix de galle, de biére aigre & de ferraille. Le second Noir est composé de noix de galla, de couperose & de gomme arabique. C'est sur ce Noir que se donnent les deux lustres. *Voyez* Courroyer.

Noir de rouille. C'est la même chose que le premier Noir des Courroyeurs. *Voyez l'Article précédent.* Les Maroquiniers s'en servent aussi.

Noir da soye. C'est le second Noir qu'on donne aux cuirs courroyés. *Voyez comme ci-dessus.*

Noir. En terme de Plumassier on appelle grands Noirs fins à pointe, les plumes d'autruches noires de la meilleure qualité, & qui sont propres à faire des panaches. Les petits Noirs à pointe plate sont au contraire de la moindre qualité, & ne servent qu'à faire des ouvrages de Mercerie, comme bonnets d'enfans, écrans & autres semblables. *Voyez* Autruche, & Plumes d'Autruche.

NOIRATRE. Couleur qui tire sur le noir.

NOIRCIR. Rendre noir, mettre en couleur noire.

NOIRCISSEURS. Ouvriers qui font l'achevement des noirs. Il se dit particuliérement à Rouen, où les Noircisseura sont du nombra des Maitres qui composent la Communauté des Teinturiers. Les autres sont les Garançeurs & les Guesdrons. *Voyez* Noir. *Voyez aussi* Tainturiar.

NOIRPRUN. *Voyez* Narprun.

NOIRS. Habitans de la Nigritia sur les Côtea d'Afrique. *Voyez* Negres.

† NOISETIER. C'est l'arbrisseau qui porte les noisettes, fruit si connu dans les desserts des tables; on l'appelle aussi *Coudrier*, & c'est sous ce nom que Mr. *Savary* en a parlé. *Voyez* Coudrier & Aveline.

C'est un genre dont les fleurs sont à chatons. Ces fleurs sont mâles & séparées sur un même pié, de celles qui sont femelles & qui donnent le fruit. Ces sortes de fleurs à chatons qui se voyent dans différens genres d'arbres, composent la XIX^e classe de Mr. *Tournefort*.

On connoit sept espéces de ce genre. Son nom en Latin est *Corylus*.

NOIX. Fruit qui vient au noyer. La Noix a double envelope, dont la premiére est verte: on la nomme Brou ou Bru, & sert à la teinture: la seconde est dure & s'appelle Coque. La Noix verte se mange en cerneaux vers le mois d'Août: la Noix séche se conserve pour l'hiver. On en fait une huile propre à brûler & à peindre. Les gens du commun dans quelques Paya en usent pour leur nour-

nourriture. *Voyez* NOYER.

*Les Noix communes payent en France les droits d'entrée à raison de 5 f. du muid ou poinçon, & 12 f. pour ceux de sortie.*

*Les huiles de Noix payent en France les droits d'entrée sur divers pies : savoir celles qui viennent des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits du Tarif de 1664. ne sont pas établis, 15 f. du baril, & les autres 4 liv.*

*A l'égard de la Douane de Lyon, les huiles de Noix venant des Pays étrangers, payent 10 f. du quintal, & celles de France 8 f.*

*Les droits de sortie sont à raison de 20 f. du cent pesant.*

NOIX VOMIQUE. C'est le fruit, ou comme quelques Auteurs veulent, le noyau du fruit d'un arbre qui croît en plusieurs endroits de l'Egypte, d'où ces Noix viennent aux Marchands Epiciers & Droguistes de Paris par la voie de Marseille. Il s'en trouve aussi dans l'Isle de Timor & dans l'Isle de Ceylan, qui sont des Isles de la Mer Indique.

Ces Noix sont rondes & plates, d'un gris de souris comme velouté au dehors, & de diverses couleurs en dedans, tantôt jaunes, tantôt blanches, tantôt brunes.

Les plus grosses, les plus blondes, les plus nouvelles & les moins remplies d'ordures sont les meilleures. Elles sont un poison assuré pour les animaux, mais non pas pour les hommes : au contraire *Paul Hermann*, fameux Botaniste de Leyde, qui a dressé la Rélation Latine qu'on trouve peu entrecte dans *Pomet*, prétend que les Noix vomiques de Timor & de Ceylan, ou peut-être seulement le bois de l'arbre qui les porte, [ car cet endroit paroît assez obscur, apparemment par la faute de l'Historien Droguiste, ] sont d'excellens sudorifiques & fébrifuges, & doivent aussi se mettre au nombre des remédes diurétiques.

*Les Noix vomiques payent en France les droits d'entrée à raison de 50 f. le cent pesant, conformement au Tarif de 1664. & par celui de la Douane de Lyon, où elles conservent leur nom Latin, 32 f. 6 den. pour l'ancienne taxation du quintal, & 6 f. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

*Les Noix vomiques sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur outre les droits ordinaires, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.*

NOIX DE CYPRES, DE GALLE, D'INDE, MUSCADE. *Voy.* CYPRES, GALLE, COCO, & MUSCADE.

NOIX. Les Potiers de terre appellent la Noix de la roue sur laquelle ils tournent les ouvrages de poterie, l'arbre ou pivot qui lui sert comme d'essieu. Ils le nomment ainsi, parce que la tête de cet arbre est presque ronde & en forme de Noix, à la réserve qu'elle est applatie par en-haut pour y placer le morceau de terre-glaise qu'on veut travailler. *Voyez* POTIER DE TERRE.

NOLAGE. Terme de Commerce de Mer qui signifie le louage d'un vaisseau, le prix qu'on en donne pour le fret. *Voyez ci-après* NOLIS.

NOLIGER, ou NOLISER. Terme de Commerce de Mer en usage sur la Méditerranée. Il signifie la même chose que Freter sur l'Océan, c'est-à-dire, louer ou donner à louage un vaisseau. *Voyez* FRETER.

NOLIS, NOLISSEMENT. Louage d'un vaisseau, ou la convention faite entre un Marchand & le Maître d'un bâtiment, pour transporter des marchandises d'un lieu à un autre. On ne s'en sert que sur la Méditerranée ; sur l'Océan l'on dit Fret. *Voyez* FRET.

NOLISSEUR. *Voyez* AFFRETEUR & FRET.

NOM. Terme appellatif qui fait connoître une personne, & qui la distingue d'avec une autre.

Dans le Commerce c'est une signature que le Marchand met à toutes les promesses, lettres de change, souscriptions & autres actes qui concernent son négoce pour s'y obliger & s'en rendre garant.

Faire le Commerce sous son Nom, c'est faire le Commerce pour soi-même sans déguiser son véritable Nom, & sans emprunter le Nom d'autrui. Le faire sous le Nom d'un autre, c'est être véritablement le Vendeur ou l'Acheteur des marchandises dont on trafique, tandis qu'un autre qui prête son Nom en paroît le propriétaire, & en signe tous les actes : le faire au Nom d'un autre, c'est ne le faire que par commission.

Prêter son nom, c'est consentir de mettre une affaire de Commerce sous son Nom, quoiqu'on n'y ait aucune part, & qu'elle appartienne toute entiére à un autre pour qui sont tous les profits & toutes les pertes.

On appelle Prête-Nom, en termes de finance, celui sous le Nom duquel se font les adjudications des Fermes du Roi. Ainsi *Domergues* & *du Plantier*, dont les Noms ont paru dans quelques adjudications de ces Fermes, n'étoient que des Prête-Noms, leurs Cautions en étant les véritables Adjudicataires.

On se sert aussi du terme de Prête-Nom en fait de Commerce, mais moins ordinairement.

S'engager à payer en son propre & privé Nom, c'est faire sa dette particuliére d'une chose.

S'engager à payer au Nom d'autrui, c'est s'obliger de payer pour un autre en cas qu'il ne paye pas.

Etre condamné en son propre & privé Nom, c'est être condamné au payement d'une dette en son particulier.

NOM SOCIAL. Se dit dans une societé générale & collective, du nom que les Associés doivent signer suivant la raison de la societé ; ensorte que supposé que la raison de la societé fût sous les Noms de Jaques, Philippe & Nicolas pour le Commerce qu'ils veulent faire ensemble, toutes les lettres missives, lettres de change, billets payables à ordre ou au porteur, quittances, factures, procurations, comptes & autres actes concernant cette societé, doivent être signés par l'un ou l'autre des Associés, & sous le nom de Jaques, Philippe & Nicolas en compagnie, qui est le Nom social.

Un Associé qui signe le Nom social oblige ( activement & passivement ) solidairement avec lui son Associé : cela est non-seulement conforme à l'usage établi entre les Marchands, Négocians & Banquiers ( qui est leur droit, ) mais encore à l'Article 7 du titre 4 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *Que tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, c'est-à-dire, du Nom social, & non autrement.* Voyez SOCIETE'.

NOMBRE. Terme d'Arithmétique. Assemblage de plusieurs unités. Un grand Nombre, un petit Nombre.

Toutes sortes de Nombres se peuvent exprimer par dix caractéres ou figures qui sont, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 0. qu'on appelle des chiffres.

NOMBRE NOMBRANT, & NOMBRE NOMBRE'. Le Nombre nombrant est celui qui fait connoître, par les unités qu'il renferme, combien il y a de choses nombrées ; & le Nombre nombré, sont les choses nombrées ; comme lorsque l'on dit, Il y a trente livres, aunes, écus, &c. ce Nombre trente, soit qu'il soit articulé par la parole, ou écrit sur le papier, est nommé Nombrant ; & les livres, aunes, écus &c. s'appellent Nombres nombrés.

NOMBRE ENTIER. Se dit de plusieurs unités toutes entiéres, comme 3 écus, 7 aunes, 100 livres, &c.

NOM-

Nombre rompu, ou en fraction. Eſt de deux ſortes ; l'une eſt des fractions ſimples, & l'autre des fractions compoſées. La fraction ſimple contient une ou pluſieurs parties de quelque entier, comme un tiers de livre, trois quarts d'aune, cinq ſixiémes d'un écu ; & la fraction compoſée eſt celle qu'on nomme communément Fraction de fraction ; comme lorſque l'on dit, les deux tiers de trois quarts de vingt ſols, qui eſt la même choſe que de dire les deux tiers de quinze ſols, qui ſont dix ſols. *Voyez* Fraction.

Nombre simple. Signifie tout Nombre qui eſt au deſſous de dix, qui s'exprime par un ſeul chiffre, comme, 1. 2. 3. 4. 5. &c.

Nombre articulé. Eſt celui qui ſe partage également en dizaines, c'eſt-à-dire, tout Nombre qui eſt formé de deux chiffres ou plus, deſquels le premier à main droite eſt zero ; tels ſont 10. 20. 30. 40. 50. 100. 200. 300. &c.

Nombre composé. Eſt un Nombre formé du ſimple & de l'articulé, comme ſont les Nombres qui s'expriment par pluſieurs figures, dont la premiére à droite n'eſt pas zero ; par exemple, 24. 91. 102. 139. &c.

Nombre parfait. Eſt celui duquel les parties aliquotes étant ajoûtées produiſent leur tout, comme ſix, vingt-huit, &c. Les parties aliquotes de ſix ſont trois, deux & un, leſquelles jointes enſemble ſont ſix. Les parties aliquotes de 28 ſont quatorze, ſept, quatre, deux & un, leſquelles jointes enſemble ſont 28.

Nombre imparfait. Se dit de celui duquel les parties aliquotes étant jointes ſont plus ou moins que leur tout dont elles ſont parties.

Les Nombres imparfaits ſe diſtinguent en défectueux & en abondans ; les défectueux ſont ceux deſquels les parties aliquotes jointes enſemble ſont moins que le nombre duquel elles ſont parties ; comme 16. dont les parties aliquotes 8. 4. 2. & 1. étant ajoûtées, ſont ſeulement 15. qui ſont moins que 16. & les abondans ſont ceux deſquels les parties jointes enſemble ſont plus que le Nombre duquel elles ſont parties, comme 12. dont les parties aliquotes 6. 4. 3. 2. & 1. étant ajoutées ſont 16. qui eſt plus que 12. &c.

Nombre pair. Et celui qu'on peut diviſer en deux parties égales, ſans reſte ou fraction ; comme 2. 4. 6. 8. 10. &c. Le Nombre pair différe du Nombre impair par une unité qu'il a de plus ou de moins.

On le nomme *Pairement pair*, lorſqu'il ſe peut meſurer par un Nombre pair, comme 16. qui peut être pluſieurs fois diviſé en Nombre pair ; & *Pairement impair*, quand on le peut meſurer par un Nombre impair, comme 20. qui peut être meſuré par 5. Tout Nombre pair multiplié par quelque Nombre que ce ſoit donne toûjours un Nombre pair, & s'il ſe multiplioit par un Nombre pair, il produiroit un Nombre pairement pair.

Nombre impair. Eſt celui qui ſurpaſſe le Nombre pair d'une unité, & qu'on ne peut diviſer en deux parties égales, ſans reſte ou fractions, tels que ſont 3. 5. 7. 9. 11. &c. Deux Nombres impairs joints enſemble forment un Nombre pair, & deux Nombres impairs multipliés l'un par l'autre produiſent un Nombre impair.

NOMBRER. Action par laquelle on compte combien il y a d'unités dans une quantité pour en ſavoir le total. Il eſt arrivé à Nantes une ſi grande quantité de morues, qu'il eſt preſque impoſſible de les pouvoir nombrer, d'en ſavoir le total.

Nombrer. Signifie auſſi calculer, ſupputer la valeur de pluſieurs caractéres arithmétiques, mis par ordre pour en connoître le montant. Nombrez ces chiffres.

On fait mention dans tous les contrats, que les ſommes ont été payées, comptées, Nombrées & délivrées en louis d'or, louis d'argent & autres monnoies ayant cours, en préſence des Notaires qui les ont paſſés. C'eſt ce qui s'appelle ordinairement Exprimer la réalité des eſpéces.

NOMMER UN DESSEIN. Terme de Tiſſutier-Rubanier. C'eſt ce qu'on appelle chez les Ouvriers de la grande navette, les Gaziers, les Ferandiniers & autres Fabriquans d'étoffes, lire un deſſein, c'eſt-à-dire, marquer en détail à l'ouvrier qui monte un métier, quels fils de ſa chaîne doivent ſe lever & ſe baiſſer pour faire la façon, afin qu'il attache des ficelles à nœud coulant aux hautes-liſſes de ſon ouvrage. *Voyez* Dessein. *Voyez auſſi* Tissutier-Rubanier.

NOMPAREILLE, qu'on écrit auſſi NONPAREILLE. Terme en uſage parmi pluſieurs Marchands & Artiſans, dont ils ſe ſervent pour exprimer ce qu'ils vendent ou ce qu'ils fabriquent de plus petit, de plus menu ou de plus étroit.

En Flandre on appelle Nompareille ou Lamparillas une petite étoffe très legére & très étroite, qui eſt une ſorte de camelotin. *Voyez* Lamparillas.

Les Marchands Merciers & les Tiſſutiers-Rubaniers nomment Nompareille une eſpéce de petit ruban de ſoie d'environ deux lignes de large. *Voyez* Ruban.

Chez les Marchands Epiciers Confiſeurs, la Nompareille eſt la plus menue de toutes les ſortes de dragées. *Voyez* Confitures, *vers la fin de l'Article, à l'endroit où il eſt parlé des differentes eſpéces de dragées.*

Parmi les Marchands Libraires, les Imprimeurs & les Fondeurs de lettres, on appelle Nompareille, l'un des plus petits caractéres dont on ſe ſerve pour l'impreſſion des livres. Il eſt entre la Mignonne, & la Sedanoiſe ou Pariſienne. Il y en a de pluſieurs ſortes, de la Nompareille ordinaire, de la Nompareille à gros œil, de l'italique de Nompareille & du Grec de Nompareille. *Voyez* Fondeur de Caracteres, *p.* 528.

NONANTE, ou QUATRE-VINGTS-DIX. Nombre compoſé de neuf dizaines, ou de dix fois neuf.

NONANTIE'ME. Ce qui eſt placé après le quatre-vingt-neuviéme.

NON-OUVRE'. Il ſe dit des matiéres qui ne ſont point travaillées ni miſes en œuvre, particuliérement des métaux. De l'acier Non-ouvré, du fer, du cuivre Non-ouvré.

On appelle de la toile Non-ouvrée, du linge Non-ouvré, la toile & le linge qui ſont unis, qui n'ont aucun ouvrage, ni figure deſſus. *Voyez* Linge.

NON-VALEUR. Dette non-exigible pour l'inſolvabilité du débiteur. Ce Marchand a donné beaucoup d'effets à ſes créanciers, mais il a bien des Non-valeurs.

NOPAGE. On appelle le Nopage d'une piéce de drap ou de quelqu'autre étoffe de lainerie, la façon qu'on leur donne, en leur arrachant les nœuds avec de petites pinces, après qu'on les a levés de deſſus le métier. *Voyez* Esnouer.

NOPER, NOPEUSES. *Voyez* Esnouer, &c.

NOQUET. Terme de Plomberie ; petite bande de plomb qu'on met ordinairement dans les angles enfoncés de couverture d'ardoiſe ; ce ſont des eſpéces de noues. Ces ouvrages ſe payent au cent peſant mis en œuvre. *Voyez l'Article de la* Plomberie.

NORD. On appelle le Commerce du Nord celui qui ſe fait par les François, Anglois & autres Nations dans les Parties les plus ſeptentrionales de la Terre, comme la Norwége, Archangel, le

le Groenland, la Laponie, &c. on y comprend aussi la Mer Baltique. *Voyez l'Article général du* Commerce.

† Le Commerce du Nord, considéré en général, & que les Anglois & les Hollandois font valoir, plus que tout autre en Europe, est le plus étendu, le plus fécond, & le plus considérable. Le Nord comprend le Danemarc, la Suéde, la Russie, & la Pologne. La Mer Baltique est un Golfe, qui favorise le plus ce Commerce, par la Navigation.

NOS. *Voyez* NOUES.

NOSSARIS. Toiles de coton blanches qui viennent des Indes Orientales; elles sont du nombre de celles qu'on appelle Baffetas. *Voyez* Baffetas.

NOTA. Terme Latin dont on se sert souvent dans le Commerce; il signifie une observation, une remarque qu'il faut faire aux endroits d'un compte, d'un registre, d'un journal, d'un mémoire, d'une facture, &c. où l'on voit le mot *Nota* écrit en marge, comme quand un article a été mal porté, une somme tirée autrement qu'il ne faut, un endroit obscur & mal exprimé, ou quelque autre défaut ou faute qu'on veut faire corriger.

On met aussi quelquefois le *Nota* seulement pour obliger à avoir de l'attention aux choses qu'on croit importantes, & dont on veut se souvenir.

NOTE. Signifie dans le Commerce un petit extrait ou mémorial qu'on fait de quelque chose pour s'en mieux souvenir.

Les Agens de change prennent la Note des lettres & billets de change que les Marchands ou Banquiers ont à négocier; quelquefois les Marchands les leur comment sur une simple Note signée d'eux. Pour plus d'exactitude l'Agent doit faire toûjours la Note double, l'une pour le Banquier à qui appartiennent les lettres & billets, l'autre pour soi-même.

Note. Veut dire aussi un mémoire, un état. Donnez-moi la Note de ce que je vous dois. J'ai fait Note des sommes que vous avez envoyées en Espagne, en Hollande & en Angleterre; pour dire, J'ai conservé le mémoire de ces sommes. Donnez-moi une Note, un état de ce que je vous dois.

Note. S'entend encore de certains caractéres dont les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires se servent entre eux pour marquer le poids & la dose des drogues qui entrent dans leurs remédes. Voici les principales.

La livre ℔, la demi-livre ℔ß: une once ℥j, deux onces ℥ij, trois onces ℥iij, & ainsi jusqu'à la demi-livre; la demi-once ℥ß: une dragme ʒj, deux dragmes ʒij, trois dragmes ʒiij, & ainsi jusqu'à huit; la demi-dragme ʒß: le scrupule ℈, le demi-scrupule ℈ß: enfin le grain *gr.* Celle-ci ℞ qui se trouve au commencement de chaque composition de remède, signifie *Recette*, ou *Récépissé*.

NOUE, que quelques-uns écrivent & prononcent NOUX. Terme de Plomberie. C'est une petite table de plomb pliée en demi-canal, qui sert dans les couvertures d'ardoise à égouter les eaux. Ces ouvrages se payent au cent pesant plus ou moins, suivant que le plomb est plus ou moins cher. *Voyez l'Article de la* Plomberie.

Noue. Les Maîtres Couvreurs nomment aussi de la sorte, des tuiles de figure triangulaire un peu enfoncées, qui servent au même usage dans les couvertures de tuile, que les Noues de plomb dans celles d'ardoise. On n'employe plus guére de ces Noues de terre, & la plûpart des Couvreurs d'apresent se servent de tuiles hachées avec le martelet.

Noue. C'est encore un terme de charpente; il signifie des piéces de bois qui servent au lieu d'arrestiers à recevoir les empanons dans les angles enfoncés des couvertures.

NOUER. Signifie en terme de manufacture & parmi les Ouvriers qui se servent de la navette, rejoindre les fils de la chaine ou de la trême de leur ouvrage qui se rompent en travaillant.

On appelle Noeud de Tisserand le noeud qui sert à reprendre ces fils cassés.

*Esnouer*, c'est la façon qu'on donne à l'étoffe pour en ôter les noeuds; les Esnoueuses sont les Ouvriéres qui les ôtent. *Voyez* Esnouer.

NOUES. C'est une des quatre issues des morues qu'on sale. On les nomme quelquefois *Nos*, mais leur véritable nom est *Tripes de morues.* Elles se lavent & s'apprêteot à peu près comme ce que les Bouchers appellent une Fraise de veau, à qui elles ressembleot beaucoup. Elles se salent dans les lieux de la pêche en même tems que le poisson, & elles s'encaquent dans des futailles ou barils du poids de 600 à 700 livres. *Voyez* Morue.

NOVICES. Les Revendeuses ou Crieuses de vieux chapeaux nomment ainsi entre elles les filles ou femmes, qui voulant apprendre le métier choisissent une ancienne pour en être ménées & instruites.

Cette espéce d'aprentissage coûte ordinairement 12 ou 15 écus, dont la Novice fait présent à sa meneuse; cette gratification n'est pourtant pas de nécessité. *Voyez* Crieuses de vieux Chapeaux.

NOURRITURE. Terme de Tannerie. Toutes les fois que les Tanneurs donnent aux cuirs qui sont dans la fosse une nouvelle poudre de tan imbibé d'eau, ils appellent cela leur donner de la Nourriture. Ainsi quand un cuir n'est pas tanné comme il faut, ils disent qu'on ne lui a pas donné assez de Nourriture, pour faire entendre qu'on lui a épargné l'eau & le tan, & qu'il n'a pas été assez long-tems dans la fosse. *Voyez* Tanner.

Les Hongrieurs disent qu'ils mettent leurs cuirs en retraite pour prendre Nourriture, lorsqu'ils les laissent tremper un certain tems dans la cuve où l'on a jetté l'eau qui a servi à les fouler. *Voyez* Cuir *à l'endroit où il est parlé de la maniére de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

Quand les Megissiers disent qu'ils donnent de la Nourriture aux peaux de mouton qu'ils passent en mégie, c'est-à-dire, en blanc, cela s'entend de la façon qu'ils leur donnent en les plongeant dans de l'eau chaude où l'on a délayé une sorte de pâte composée de fleur de farine de froment, de jaunes d'oeufs & d'eau salée & alunée. *Voyez* Megie, *à l'endroit où la maniére de passer les peaux de mouton en mégie est expliquée.*

NOUVEAU. Ce qui n'a point encore paru, ce qui n'a point encore servi.

Nouveau Plain, qu'on nomme aussi Plain neuf & Plain vif. Signifie en terme de Tanneurs, de Megissiers, & d'autres Ouvriers qui apprêtent les cuirs, une cuve pleine de chaux nouvelle, & qui n'a pas encore servi. *Voyez* Plain.

Vins nouveaux. Ce sont ceux qui sont recueillis de la derniére vendange. On compte ensuite par feuilles. Du vin de 2, de 4, de 6 feuilles; pour dire, du vin de 2, de 4 & 6 ans. *Voyez* Vin.

Nouveau. On dit en terme de Teneurs de livres, Portet à nouveau compte; pour dire, porter le solde d'un compte arrêté sur une nouvelle feuille ou sur un nouveau livre. Cette somme est portée à nouveau compte sur le livre d'extrait n°. 3, à folio 3 recto.

Nouveau Stile. C'est une maniére de compter ou de supputer les jours, qui se pratique chez tous les peuples qui reconnoissent le saint Siége. Cette maniére de compter différe de dix jours de celle

le des Grecs & des Protestans qui suivent le vieux stile. Par exemple, lorsque les Catholiques comptent le 21 Mars, les Grecs & les Protestans ne comptent que le 11 Mars.

La maniére de compter suivant le Nouveau Stile fut réglée en 1581. par une Bulle du Pape Grégoire XIII. ce qui a donné le nom à notre Calendrier de Calendrier Grégorien, & cela pour le distinguer du vieux Calendrier, qu'on appelle Calendrier Romain ou Julien, parce que ce fut Jules Cesar qui en fit faire la supputation, & qui le fit recevoir dans tout l'Empire Romain l'an de Rome 708. 42 ou 43 ans avant la naissance de Jesus-Christ.

Le nouveau Calendrier ou Stile Grégorien fut admis en France sous le régne de Henri III. par Edit du 3 Novembre de l'année 1582.

Il faut remarquer que quoique les Hollandois soient Protestans, ils ne laissent pas cependant de se conformer au nouveau Calendrier; & que les Protestans d'Allemagne, les Suédois & les Danois ont arrêté qu'au 18 Février de l'année 1700. il seroit retranché onze jours du vieux Stile, pour se conformer au nouveau, & cela à cause qu'en cette année 1700. la différence entre le vieux & le nouveau Stile augmentoit d'un jour, de maniére qu'on n'eût compté que le 10e. de Mars dans le vieux Stile, lorsqu'on auroit compté le 21 dans le nouveau; la raison de cela étoit que l'année 1700. n'étoit point bissextile dans le nouveau, & qu'elle l'étoit suivant le vieux, ce qui faisoit l'augmentation d'un jour.

Ce changement doit donner lieu de juger que le vieux Stile pourra bien s'abolir insensiblement chez les Peuples où il reste encore en usage. *Voyez* VIEUX STILE.

NOUVEAUTE'. Ce qui est nouveau, ce qui n'a point encore paru.

On appelle ainsi au Palais toutes ces nouvelles modes d'écharpes, de coiffures, de rubans, &c. que les Marchands y inventent & y étalent chaque jour pour y satisfaire & y tenter le luxe & le goût changeant & inquiet de l'un & l'autre sexe. *Le Gras* a bien des Nouveautés.

Les Marchands d'étoffes d'or, d'argent & de soie donnent aussi le nom de Nouveautés aux taffetas & autres légéres étoffes qu'ils font faire tous les ans pour les habits d'été des Dames, & qui ordinairement ne plaisent guéres au-delà des trois mois qu'on donne à cette saison. Il y a des Nouveautés aux deux Anges qu'on ne voit point ailleurs.

L'Auteur du *Parfait Négociant* remarque dans le VIe Chap. du Liv. I. de la II. partie de son ouvrage, où il parle des Manufactures, que quoique celles d'imitation puissent être très avantageuses à ceux qui les entreprennent en suivant les maximes qu'il donne, les Manufactures d'invention apportent pour l'ordinaire un bien autre profit & bien plus promt à cause de la Nouveauté & le changement qu'on aime en France, & particuliérement en fait d'étoffes.

Ce sage Auteur ne veut pourtant pas, quelque bien que réussisse d'abord une Nouveauté pour le débit & par le cours qu'elle a, que le Marchand en fasse beaucoup fabriquer; & il lui conseille de ne s'en charger qu'après qu'on en a pû reconnoitre le bon ou le mauvais usage; il court risque autrement par le décri de la marchandise de perdre encore plus sur les derniéres piéces qu'il n'auroit gagné sur les premiéres, à moins que ce ne soit de ces étoffes dont la mode ne doit jamais passer une année, dont il faut avoir beaucoup soin d'en hâter la vente.

NOYALLE. C'est ainsi qu'on appelle certaines espéces de toiles de chanvre écrues, très fortes & très serrées, qui se fabriquent en divers lieux de Bretagne, dont l'usage est pour faire des voiles de vaisseaux & bâtimens de mer.

Les Noyalles se distinguent en Noyalles extraordinaires à six fils de brin, en Noyalles extraordinaires à quatre fils de brin, en Noyalles ordinaires à quatre fils, en Noyalles courtes, en Noyalles simples, & en Noyalles rondelettes.

Les cinq premiéres espéces de ces toiles se font à 5 ou 6 lieues aux environs de Rennes, particuliérement à Janzay, à Piré & à Noyalle; & c'est de ce dernier endroit qu'elles ont toutes pris leur nom.

A l'égard des rondelettes, c'est à Vitré & aux environs de cette Ville qu'elles se manufacturent pour la plûpart.

Les Noyalles extraordinaires à six fils de brin sont ainsi nommées de ce que chaque fil de chaine est composé de deux triples fils joints ensemble, quoique la trême ne soit que d'un simple fil, & de ce que le fil qu'on y employe est fait d'un chanvre choisi, plus beau & plus fin que l'ordinaire, qui à cause de cela est appellé Fil de brin.

Cette espéce de Noyalle ne s'employe ordinairement que pour les vaisseaux de Roi, étant trop forte pour les moyens & petits bâtimens; leur largeur ordinaire est $\frac{1}{2}$ aune moins $\frac{1}{24}$ mesure de Paris.

Les Noyalles extraordinaires à quatre fils de brin sont fabriquées de même que celles ci-dessus, à l'exception que chaque fil de chaine de cette seconde espéce n'est que de deux doubles fils joints ensemble.

Les Noyalles ordinaires à quatre fils sont semblables aux Noyalles extraordinaires à quatre fils de brin; la seule différence qui soit entre elles est que les premiéres sont fabriquées tant en chaîne qu'en trême de fil de chanvre commun, & que les autres sont faites toutes de fil de chanvre de brin.

Les Noyalles courtes sont appellées Courtes, à cause qu'elles sont de quatre pouces de Roi plus étroites que les Noyalles simples, ce qui fait que la largeur des Noyalles courtes est semblable à celle des Noyalles extraordinaires à six fils de brin, c'est-à-dire qu'elles sont de $\frac{1}{2}$ aune moins $\frac{1}{24}$ mesure de Paris.

Les Noyalles simples, qu'on nomme Simples parce que le fil qui les compose tant en chaine qu'en trême n'est que d'un seul & simple fil, ont $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{16}$ peu moins de large mesure de Paris.

Les Noyalles rondelettes ont la même largeur que les Noyalles simples; on les appelle Rondelettes parce que le fil tant de la chaîne que de la trême dont elles sont fabriquées, est beaucoup plus tors & délié que celui qui s'employe à la fabrication des autres toiles Noyalles, & c'est aussi par cette raison que les Noyalles rondelettes ne s'employent ordinairement qu'à faire des voiles de chaloupes ou de menues voiles de vaisseaux.

Toutes les Noyalles, de quelques espéces qu'elles soient, se vendent sur le pié de l'aune courante du Pays, laquelle est plus longue d'un sixiéme que celle de Paris.

La plus grande consommation de ces toiles se fait dans les Ports de France; il s'en envoye cependant quantité dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre, en Espagne & en Hollande, mais peu en ce dernier Pays, parce que les Hollandois ont des fabriques de toiles à voiles.

Les Noyalles, pour être manufacturées comme il faut, doivent être faites de fil de cœur de chanvre, bien batues ou frapées sur le métier, renforcées & unies, ayant du corps sans aucun apprêt; sur-tout que les lisiéres soient bien faites,

tes, car c'est de-là principalement que dépend la bonté des voiles, d'autant que c'est par les lisiéres qu'on coud & qu'on assemble les lez de toiles dont les voiles sont formées. *Voyez* VOILE & TOILES.

NOYAU. Terme de fonderie. Les Fondeurs appellent le Noyau ou l'Ame d'une figure, cette masse de terre à Potier & de fiente de cheval, ou de plâtre & de brique mêlés ensemble, qu'ils mettent dans le centre de leur ouvrage afin de soûtenir la cire de leur moule.

Les piéces d'artillerie & les cloches ont aussi leur Noyau. *Voyez* FONDEUR.

† NOYAUX. Les Droguistes des Pays du Nord ou une partie d'entr'eux, trafiquent des Noyaux de Pêches & d'Abricots pour l'usage dans la Médecine, & pour la cuisine. On fait, des amandes de ces deux sortes de Noyaux, des émulsions pour chasser les vers des enfans. L'Huile tirée de ces amandes, est estimée excellente contre les bruits d'oreilles. Elles sont employées en pâte dans des sausses, pour leur donner un goût agréable.

NOYER. Grand arbre qui porte des noix.

† Cet arbre est plus connu du public par son usage, qu'il ne l'est dans les caractéres de ses fleurs. Le Noyer porte deux sortes de fleurs, des mâles & des femelles séparées les unes des autres à différentes distances sur ses branches. Les fleurs mâles sont rangées sur un long pédicule commun, en maniére d'axe, qui forme tout ensemble comme une petite queue de chat, c'est d'où vient qu'on les appelle *Chatons*. Les fleurs femelles sont dispersées sur l'Arbre une à une; elles sont monopétales, divisées chacune en 4 lobes, ayant sous elles le pistile qui devient ensuite le fruit. Sans les châtons, les noix n'auroient point de germe, & par conséquent seroient incapables de produire leurs espéces. Leur fécondité vient de ces fleurs mâles. Ce genre d'Arbre apartient à la XIX[e]. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs à châtons. Il y en a 9 espéces de connues sous ce même genre.

Il n'y a presque point de partie dans cet arbre, trop connu pour le décrire, qui ne soit utile pour le Commerce. On sait assez l'usage de son fruit, qui verd se confit ou se mange en cerneaux pendant l'été, & sec se conserve pour être mangé en hiver, & particuliérement dans le Carême.

De la noix séche on en tire de l'huile avec des presses ou moulins à peu près de la maniére expliquée dans l'Article de l'huile d'olive; cette huile sert aux Peintres, aux Imprimeurs, & à quantité d'autres Artisans; elle sert aussi à brûler, à la friture, & même à la guérison des playes. Il en vient beaucoup de Bourgogne, de Touraine & d'Orléans.

† Le plus menu de la racine du Noyer, son écorce, ses feuilles, le brou ou premiére envelope de son fruit, sont employés par les Teinturiers pour teindre en fauve. *Voyez les Articles de* FAUVE *& de* RACINE.

Son bois est fort estimé pour faire toutes sortes de meubles, comme chaises, tabourets, tables, gueridons, canapés, lits, armoires, cabinets, &c. Les Armuriers en montent leurs armes, & les Menuisiers de carrosses en font leurs panceaux. Il se débite pour cela en planches, en poteaux, en membrures, en cartelles & en tables.

Les planches doivent avoir 11 à 12 pouces de large, un pouce & une ligne d'épais, & 6, 9 & 12 piés de long.

Les poteaux, 4 pouces en quarré, sur 6, 9 & 10 piés de long.

Les membrures, 2 pouces une ligne d'épaisseur, 6, 7 & 8 pouces de largeur, & 6, 9 & 12 piés de longueur, ainsi que les planches, & les cartelles doivent avoir deux bons pouces d'épaisseur.

Les bonnes qualités du bois de Noyer, débité comme il vient d'être dit, sont d'être bien net, sans gersures, ni roulures.

Enfin, le bas du tronc de l'arbre, ses loupes, & ses plus grosses racines se coupent en tronçons pour servir aux Ebénistes dans leurs ouvrages de marquetterie, aux Menuisiers pour leurs placages, & aux Tourneurs pour quelques menus ouvrages. Plus les loupes & les racines sont de couleurs brunes & jaspées, & plus elles sont estimées. Les plus belles loupes viennent de Dauphiné, particuliérement de Grenoble.

† On travaille beaucoup du bois de Noyer dans le territoire de Suisse, Genevois & ailleurs. On y recherche avec soin les piéces les mieux marquetées, & les plus variées, soit pour les desseins extraordinaires formés par la nature, soit à cause de la variété des couleurs. On refend avec une scie à eau ou à bras, toutes les loupes, racines & autres bois par feuilles, de l'épaisseur environ d'un écu, on en forme des paquets qui sont soigneusement emballés, & envoyés en Hollande, en Angleterre, & même dans le Nord; ce qui donne souvent un bénéfice considérable.

NUANCE. Adoucissement, diminution d'une couleur, depuis la plus sombre jusques à la plus claire de la même espéce.

Il y a des Nuances de rouge, de verd, de bleu, de gris de lin, de jaune &c. & chaque Nuance contient huit ou neuf dégradations de couleurs.

Les Maîtres & Gardes des Teinturiers en soie sont obligés par leurs Statuts & Réglemens de teindre tous les deux ans deux livres de soie de seize sortes de Nuances en cramoisi, savoir quatre rouges, quatre écarlates, quatre violettes, & quatre canelles, pour servir d'échantillons matrices sur lesquels les déboudlis des soies de pareilles nuances doivent être faits. *Voyez* TEINTURIER EN SOIE, LAINE *&* FIL.

NUANCÉ, NUANCÉE. Se dit de la disposition des couleurs dans un ouvrage. On dit, Un satin à fleurs bien Nuancé, pour dire, Un satin dont les dégradations de couleurs sont bien ménagées; & au contraire, Une tapisserie, une étoffe mal Nuancée, pour signifier celle dont les couleurs sont mal assorties.

NUANCER, disposer les nuances d'une étoffe, d'une tapisserie, d'un ouvrage de broderie.

NUÉE. Terme de Lapidaire. Il se dit des parties sombres qui se trouvent assez souvent dans les pierres précieuses, qui en diminuent la beauté & le prix. *Voyez l'Article du* DIAMANT *& des autres pierres précieuses.*

NUER. Disposer les couleurs selon leurs nuances. Il signifie la même chose que nuancer, & est d'un usage plus ordinaire & meilleur. On dit pareillement, Un ouvrage bien nué, une tapisserie mal nuée.

NUL. Ce qui est estimé comme n'étant pas, comme n'ayant point été fait, comme non avenu. Je consens que notre marché demeure nul. Notre convention est nulle.

NUMERAL. Ce qui sert à désigner un nombre. On appelle en terme de finance & de compte, Lettres Numérales, les lettres qui sont employées pour tirer les sommes en ligne au lieu des chiffres Arabes; telles sont V. X. L. C. D. M. qui signifient 5. 10. 50. 100. 500. 1000. On les nomme aussi chiffres Romains & chiffres de compte. *Voyez* CHIFFRE.

NUMERATEUR. Terme d'Arithmétique, dont on ne se sert qu'en fait de fractions ou de nombres rompus. Il signifie le nombre qui dénote les parties de l'entier, qui se met au dessus de la petite barre qui sépare le nombre de dessous, qu'on nomme le Dénominateur, qui fait connoître en combien de parties l'entier est partagé; par exemple, $\frac{7}{12}$, veut dire sept douziémes, sept est le Numérateur, & dou-

re le Dénominateur. *Voyez* FRACTION.

NUMERATION. Compte, payement actuel fait en deniers comptans. La Numération de cette somme a été faite en présence des Arbitres, des Notaires.

NUMERO. Ce terme qui est fort en usage chez les Marchands, Négocians, & Manufacturiers, signifie un certain nombre ou chiffre, qui se met sur les marchandises pour les pouvoir distinguer plus facilement : Apportez-moi la piéce de drap de Vanrobais Numero 42. Il faut ouvrir la caisse d'étoffes de Lyon Numero 8.

Dans les Livres, Factures & autres écritures mercantilles, le mot de Numero s'exprime en abrégé par cette figure, (N°.) & les nombres ou chiffres s'écrivent ensuite de cette maniére (N°. 1. N°. 5. N°. 10. N°. 50. &c.)

NUMERO. On se sert aussi du terme de Numero pour faire entendre la grosseur, longueur, largeur, & qualité de certaines marchandises qu'il seroit difficile d'exprimer autrement.

Les épingles, par exemple, se connoissent beaucoup mieux par leur Numero que par leur véritable grosseur & longueur; ainsi l'on fait, parmi ceux qui font ce commerce, que les Numeros 3, 4 & 5 sont les trois plus petites espéces, qu'on nomme Camions; qu'ensuite les Numeros 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14. augmentent imperceptiblement de grosseur & de longueur, & qu'enfin les 16. 18. & 20. Numeros sont les plus fortes de celles qu'on met en papier : ensorte que quand un Marchand veut avoir de différentes grosseurs d'épingles, sans entrer dans un détail inutile, il lui suffit de mander à ses ouvriers ou correspondans de lui envoyer tant de sizains du Numero 4, & tant des Numero 8 & 9, ou de ceux dont il a besoin.

Il en est de même de plusieurs autres marchandises qu'on ne rapporte pas ici, mais dont il est parlé à leurs propres Articles, entr'autres dans ceux des rubans de soie, des padoues, des galons, des rubans ou rouleaux de laine & de fil, &c.

NUMERO. C'est pareillement avec ces Numeros qu'on marque les balles, caisses & ballots de marchandises, lors que les Commissionnaires en envoyent plusieurs à leurs Commettans par les voitures publiques; ce qui se fait en écrivant sur les toiles d'emballage, ou sur les planches des caisses, avec de l'encre & une espéce de plume ou de pinceau de bois, N°. 1. sur la premiére balle ou caisse, N°. 2. sur la seconde, & ainsi de suite quand elles sont pour le même Marchand; ce qui se marque aussi avec les mêmes Numeros sur la Lettre de voiture qu'on donne aux Rouliers, Messagers ou Cochers.

NUMERO. Ce terme sert encore assez souvent pour désigner dans la table d'un Régistre, la page sur laquelle quelque somme est portée; ce qui est la même chose que si l'on disoit page premiére, 10e, 20e &c.

Les Marchands se servent de certaines marques ou Numeros mystérieux connus d'eux seuls, qu'ils mettent sur leurs marchandises, pour se souvenir du prix qu'elles leur ont coûté, afin de ne se pas tromper dans la vente qu'ils en font. *Voyez* MARQUE.

On appelle Livre de Numero, une sorte de Livre que les Négocians tiennent, pour connoitre avec facilité toutes les marchandises qui entrent dans leurs magasins, qui en sortent ou qui y sont actuellement. Le Livre des Numeros est du nombre de ceux, qu'en fait de parties doubles on appelle Livres d'Aides ou Livres Auxiliaires. *Voyez* LIVRES.

On dit par maniére de proverbe, qu'un homme entend le Numero, lors qu'il sait découvrir le prix secret d'une marchandise, ou quand il pénétre par adresse ou par intelligence dans le secret de toutes autres sortes d'affaires, dans lesquelles il est question de profits ou de comptes.

NUMEROTE'. Ce qui est marqué d'un Numero. Toutes ces marchandises sont numerotées.

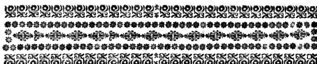
NUMEROTER. Mettre les numeros sur quelque chose. Avez-vous numeroté ces ballots?

NUNNA. Toile blanche de la Chine, dont il se fait un négoce considérable au Japon. Il y en a de trois sortes de même longueur pour l'aunage, mais de différentes qualités pour la finesse. Leur longueur est de 24 cobres sur 4 punts de largeur. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE, *celui qui se fait par les Chinois, de Canton au Japon.*

*Fin de la Lettre* N.



O.



# O.

## OBE. OBL.



La quatorziéme lettre de l'Alphabet. Les Marchands & autres personnes de Commerce qui tiennent des livres, s'en servent dans leurs abbréviations. C. O. est l'abbréviation de Compte ouvert. One. ou On. signifient Onces

OBERE'. Celui qui est endetté, qui à cause de ses grandes dettes est hors d'état de continuer son commerce ou de payer ses créanciers. Ce Banquier est oberé, on paye mal à sa caisse, il ne peut manquer de faire faillite.

S'OBERER. S'endetter, contracter de continuelles & grandes dettes. Ce Négociant s'obére tous les jours, on risqueroit trop de lui prêter.

Un Marchand qui a de la sagesse & de la prudence, doit payer réguliérement & ne pas emprunter au-dessus de ses forces, de crainte de s'obérer. Il n'en reviendra jamais, il s'est obéré, il s'est endetté par dessus la tête.

OBLIGATION. Acte par lequel on s'engage à faire quelque chose, comme à payer quelque somme de deniers, à être la caution de quelcun, à servir d'apprentif chez un Maitre. Ce dernier acte s'appelle ordinairement un Obligé. *Voyez* OBLIGE' & APPRENTISSAGE.

L'acceptation d'une lettre de change est une espéce d'Obligation qui va par corps faute de payement.

C'est une usure d'exiger des intérêts d'une somme dûe par une simple Obligation, & il n'est pas moins usuraire de les faire comprendre dans le brevet d'Obligation.

OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE. *Voyez* CONTRAT A LA GROSSE AVANTURE. *Voyez aussi* ASSURANCE.

OBLIGE'. Acte par lequel un jeune homme se met en apprentissage chez un Maitre pour le nombre d'années porté par les Réglemens de chacun des Corps & Communautés des Marchands ou des Arts & Métiers. Ces Actes doivent être passés par devant deux Notaires & enregistrés par les Jurés sur le registre du Corps & Communauté.

L'Obligé porte un engagement réciproque des Apprentifs envers les Maitres & des Maitres envers les Apprentifs; aux uns de servir fidélement & assiduement tout le tems de leur apprentissage; aux autres de leur apprendre leur profession ou métier, & les garder chez eux & nourrir tant qu'ils sont Apprentifs.

Un Obligé peut engager un Apprentif à plus d'années qu'il n'est ordonné par les Statuts, mais jamais à moins. *Voyez* APPRENTISSAGE.

OBLIGER UN APPRENTIF. C'est l'engager chez un Maître de quelque Corps ou Communauté, pour y apprendre pendant un certain nombre d'années réglées par les Statuts, la profession ou le métier du Maître chez qui il entre.

## OBL. OCC.

On dit aussi qu'un Maître ne peut obliger qu'un ou deux Aprentifs à la fois, pour dire qu'il ne peut avoir que ce nombre d'Apprentifs suivant les Réglemens. *Voyez comme dessus.*

OBLIGER. S'obliger pour quelqu'un, c'est lui servir de caution, s'engager à payer pour lui, répondre des pertes & dommages qui peuvent arriver par sa faute. *Voyez* CAUTION & CAUTIONNEMENT.

OBMISSION. Oubli, manquement de faire quelque chose. Il se dit dans le commerce, des articles de recette & de dépense qu'on a oublié de porter dans un compte. J'ai fait une Omission considérable dans mon dernier compte, il faut la rétablir.

En fait de finance, lors que l'Omission de recette est frauduleuse, le comptable est condamné à la peine du quadruple.

† OBOLE, dont il est parlé dans l'Ecriture, étoit une espéce réelle, qui pesoit & valoit la 20e. partie du sicle, ce qui revient à près de deux sols courans de Genéve. *Voyez* MONNOIE.

OBOLE. Il y avoit autrefois en France des Oboles d'or, d'argent & de cuivre, qui étoient des monnoies courantes de diverses valeurs, suivant le métal & le poids. Dans le XVIIe siécle l'Obole de cuivre y avoit encore cours sous le nom de Maille, & valoit la moitié d'un denier tournois, qui étoit aussi une espéce réelle. Présentement (1718.) l'Obole ou maille ne sert plus que de monnoie de compte. *Voyez* MAILLE.

On voit en Allemagne des espéces d'or qu'on appelle Oboles du Rhin, qui ne tiennent de fin que 14 carats; elles pésent 2 deniers 12 grains; ce sont ceux d'entre les Electeurs de l'Empire qu'on nomme Electeurs du Rhin, qui les font fraper.

OBOLE. C'est aussi une des parties du poids dont on se sert en Médecine pour peser les drogues. L'Obole pése dix grains ou un demi-scrupule. Il faut trois scrupules pour faire une dragme ou un gros. *Voyez* SCRUPULE ou DRAGME.

OCAIGNER UN GANT. C'est après qu'il a été retourné l'enduire d'une composition de gomme adragant & d'huile de senteur broyés ensemble, pour le disposer à mieux prendre le parfum qu'on lui doit donner du côté de l'endroit.

OCCIDENT. Partie de la Terre située du côté où le Soleil se couche.

Domaine d'Occident est le Domaine appartenant au Roi dans les Isles Antilles & Terre ferme de l'Amérique où les François ont des Colonies.

OCCIDENTAL. Ce qui est situé à l'Occident ou qui en vient. Des Perles Occidentales, du Baume Occidental, du Bezoard Occidental. *Voyez ces Articles.*

On dit aussi, les Indes Occidentales, par opposition aux grandes Indes ou Indes Orientales.

*Voyez* INDES OCCIDENTALES.

OCHAVO, ou OCTAVO. *Voyez* OCTAVO.

OCHRE, ou OCRE. Terre jaune & fossile qui se tire de sa propre mine, ou qui se trouve dans les mines de cuivre & de plomb, & même quelquefois dans celles d'argent.

Il y a des Auteurs qui l'estiment une espéce de minéral propre à fondre les métaux quand ils sont un peu trop aigres : le plus grand usage qui s'en fasse est pour la peinture.

Il n'y a que l'Ochre jaune qui soit naturelle, l'Ochre rouge n'est que la jaune poussée au feu de reverbere ; la meilleure Ochre se trouve en France, & les mines en sont en Berry, à S. George sur la Prée ; elle se tire à la maniére du charbon de terre.

Les filons sont ordinairement à 150 & à 200 piés de profondeur, de l'épaisseur de 4 jusques à 8 pouces, entre un sablon blanc qui les couvre par dessus, & une terre jaune & argilleuse qui sert comme de lit à la pierre d'Ochre.

Outre l'Ochre de Berry, il en vient aussi en assez grande quantité d'Angleterre, mais qui n'approche pas de celle de France. L'Ochre d'Angleterre est de plusieurs sortes, & suivant ses diverses couleurs elle a différens noms ; celle qui est d'un jaune rougeâtre s'appelle *Ochre de rue* ; celle qui est d'un rouge trés brun & trés foncé s'appelle *Brun rouge*, & cette derniére quand elle tire sur le noir, se nomme *Potée* ; l'on s'en sert pour polir les glaces de miroirs.

Il faut choisir l'Ochre, soit jaune, soit rouge, bien séche, bien tendre, haute en couleur & point graveleuse.

*L'Ochre de quelque couleur qu'elle soit paye en France les droits d'entrée à raison de 10 s. du baril, & pour ceux de sortie 4 sols, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 2 s. 6 d. le quintal.*

OCOÇOL. *Voyez* BAUME DE LIQUIDAMBAR.

OCOS, OCQUA, ou OCQUE. Poids de Turquie qui pése 400 dragmes, ou 3 livres 2 onces poids de Marseille : 44 Ocques, & en quelques Echelles du Levant 45, composent le quintal de Turquie de 100 rotons.

OCTANTE, ou HUITANTE. Terme d'Arithmétique qui signifie huit fois dix. On dit plus ordinairement quatre-vingts.

OCTAVE. Terme de Commerce qui signifie la huitiéme partie ou le demi-quart d'une aune. Ainsi quand on dit qu'un taffetas est de cinq Octaves, cela doit s'entendre qu'il a cinq huitiémes d'aune ou demi-aune demi-quart de large ; qu'un autre est de trois Octaves, cela veut dire qu'il est de trois huitiémes ou d'un quart & demi d'aune de large. On se sert de ce terme d'Octave pour distinguer les taffetas qui ont d'autres largeurs que la largeur ordinaire qui est demi-aune.

OCTAVA. Se dit encore dans le Commerce du change, d'un certain droit ou salaire qui se paye aux Agens ou Courtiers de change, qui est de deux sols six deniers, ou de la huitiéme partie d'une livre tournois, pour chaque fois cent livres contenues aux lettres & billets de change, ou autres papiers dont ils procurent la négociation, ce qui est à raison de 25 sols par mille livres.

Les Agens de change reçoivent ordinairement deux Octaves pour leurs droits de courtage ; l'une de celui qui donne son argent, & l'autre de la personne qui le reçoit & qui fournit des lettres ou billets de change en place ; en sorte qu'ils ont en tout pour leurs droits 50 sols pour chaque fois mille livres qui se négocient par leur ministére.

OCTAVO. Les Marchands, Négocians & Banquiers François se servent quelquefois de ce terme étranger, pour signifier Octave ou huitiéme. *Voyez ci-devant* OCTAVE.

OCTAVO, ou OCHAVO. Monnoie de cuivre qui a cours en Espagne.

L'Octavo vaut deux maravedis de vellon, & il en faut 17 pour une réale aussi de vellon. Il y a des Octavos de quatre & de huit maravedis, mais on les appelle ordinairement les uns des Quartas, & les autres des doubles Quartas. *Voyez* QUARTAS & MARAVEDIS.

† OCTAVO. On appelle en terme d'Imprimeur & de Libraire un Livre *in Octavo* celui dont les feuilles sont pliées en huit, ou qui a 16 pages. *Voy.* LIVRES.

OCTROI. *Voyez* DROITS.

OCULI CANCRORUM, ou YEUX D'ECREVISSES. On nomme ainsi, quoi qu'improprement, de petites pierres blanches faites en forme d'yeux qu'on trouve dans la tête des écrevisses de riviéres. Toutes les saisons ne sont pas propres pour en tirer ces espéces de pierres, & l'on n'y en trouve que lors qu'elles quittent leurs écailles, c'est-à-dire, vers le mois de Mai ou de Juin.

Les yeux d'écrevisses qu'on vend à Paris viennent de Hollande ; il s'en fait un si grand commerce, que cela a donné lieu à quelques Auteurs de soupçonner que ces pierres ne fussent factices ; & le sieur *Pomet* entr'autres dans son *Histoire génèrale des Drogues*, semble d'abord être de ce sentiment sur le rapport d'un Médecin étranger, quoique dans la suite il revienne à l'opinion commune, forcé par les expériences chimiques du fameux M. *Charas*.

Quoi qu'il en soit de leur origine, & par conséquent de leur vertu, les yeux d'écrevisses sont fort à la mode dans la Médecine moderne, & on leur trouve un alkali convenable à bien des maux : on s'en sert entr'autres maladies dans les vomissemens, pour purifier le sang, pour appaiser les douleurs de la gravelle, &c. Il faut choisir ces pierres les plus grosses & les plus blanches qu'il se pourra.

*Les Oculi Cancr. payent en France les droits d'entrée à raison de 7 liv. 10 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Et par celui de la Douane de Lyon 1 liv. 5 s. du quintal.*

OEBANG. *Voyez* OUBANG.

OEIL. *Voyez* OEUIL.

OESYPE. C'est cette espéce de graisse ou *axonge*, qu'on nomme plus communément *Suint*, qui est adhérante à la laine des moutons & brebis, sur-tout à celle d'entre les cuisses & de dessous la gorge.

Ceux qui lavent les laines ont soin de recueillir cette graisse qui surnage sur l'eau où ils les lavent ; & ils la mettent, après l'avoir fait passer par un linge, dans de petits barils dans lesquels les Marchands Epiciers & Droguistes la reçoivent.

Le Berry, la Beausse & la Normandie sont les Provinces de France qui fournissent davantage d'Oesype, sans doute à cause des nombreux troupeaux qui s'y nourrissent. Les Normans lui donnent le nom de *Si*, en Berry on l'appelle *Serin*, & ailleurs *Soin*.

Cette drogue doit être choisie nouvelle, d'une consistence moyenne, d'un gris de souris, sans saleté & d'une odeur supportable. Quand elle vieillit elle ressemble à du savon sec & s'empuantit à l'excès ; cependant elle a une proprieté extraordinaire, qui est qu'après un très long-tems & une insupportable puanteur, elle acquiert une odeur assez agréable, & approchant de celle de l'ambre gris.

L'Oesype est de quelque usage dans la Médecine ; entr'autres utilités qu'on en tire, elle a celle de pouvoir être substituée à la laine grasse que les Médecins ordonnent pour les fluxions de gorge, en la mêlant avec de l'huile de lys & de camomille. *Voyez* AXUNGE.

OEUF. Production de quelques animaux, particuliérement des oiseaux & des poissons, qui étant

couvés

couvés par ceux-là, ou ayant reçû comme une espéce de maturité par le fray de ceux-ci, servent à reproduire & à conserver leur espéce.

*Les Oeufs de poules & de cannes & autres semblables, payent en France les droits d'entrée à raison d'un sol du cent en nombre; & pour ceux de sortie deux sols.*

En Egypte on fait éclore les Oeufs de poules en les mettant successivement dans des fours auxquels on entretient differens degrés de chaleur par le moyen d'un feu de paille. On en parle ailleurs. *Voyez* FOUR. *Voyez aussi l'Article général du* COMMERCE *où il est parlé de celui d'Egypte.*

† Mr. *de Réaumur* en a donné la maniére dans son premier Mémoire de l'*Art de faire éclorre & d'élever en toute saison des Oiseaux domestiques de toutes espéces, imprimé à Paris en* 1749.

† Cet ouvrage aussi utile qu'il est excellent, enseigne l'art de faire éclorre des poulets, non seulement avec des fours par le moyen du feu, mais plus commodément & avec moins de fraix, par des couches de fumier. Les fours à fumier qu'il y employe, sont des tonneaux vuides défoncés d'un côté, placés sur leurs culs, dans un lieu à couvert, & tout entourés de fumier de cheval. On y suspend dans chacun 2 à 3 corbeilles où se trouvent rangés plusieurs centaines d'Oeufs, pour y être couvés par la chaleur qui pénétre dans ces tonneaux. Le degré de cette chaleur qui doit être le même que celui d'une poule qui couve, est réglé par le Thermométre de l'Auteur, en laissant entrer plus ou moins d'air dans les tonneaux. Ce degré est le 32$^{e}$, de cet instrument que Mr. *de Réaumur* a inventé pour l'utilité publique. Les Oeufs, par cet artifice, achévent de s'éclorre, & donnent des poulets au bout de 21 jours, qui est le terme ordinaire de celui de la mére-poule. Il est enseigné dans le même ouvrage, la maniére d'élever les Poulets. Cet Art, qui ira en se perfectionnant, à mesure qu'on le pratiquera, sera d'une grande utilité, par l'abondance de Poulets qu'il procurera, à meilleur marché qu'on ne les a par le seul couvement des Poules. Cette pratique de couvet des Oeufs, que les expériences de Mr. *de Réaumur* ont amenée au jour d'une maniére assez facile, & au point d'y réussir autant qu'on voudra, commence d'être fort en vogue à Paris & aux environs. Divers Couvens s'en trouvent bien, en pratiquant cet usage.

† Quand on est au fait de cet art, on perd moins d'Oeufs & de poulets par les accidens auxquels ils sont fort sujets, qu'il n'arrive avec les poules couveuses. Mr. *de Réaumur* en a beaucoup perdu avant d'avoir trouvé tout ce que l'expérience lui a apris pour prévenir les accidens qui les font périr. Son ouvrage qui instruit à fond dans cet Art, indique tous les accidens qui sont périlleux aux Oeufs & aux poulets.

Ce qu'on nomme du Kaviard n'est autre chose que des Oeufs d'Esturgeons fumés. *Voyez* KAVIARD.

Il y a encore quelques autres Oeufs de poisson dont il se fait un grand commerce, comme de ceux de Muges en plusieurs lieux de la Mer noire, & ceux d'Aloses aux Indes.

† On sale, dans les Indes Orientales, chez les Malayes, les Oeufs sans casser leurs coquilles, en les faisant cuire durs; ce qui les rend fort délicats, les conserve long-tems, & les rend commodes pour les transporter & les manger quand on est en voyage. On en mange moins à cause de leur salûre, mais leur bon goût aide à faire manger du pain, ou du ris cuit à la maniére du pays, sur-tout au déjeuner.

† Ce secret, s'il étoit connu en Europe, seroit, je m'assure, très pratiqué, par l'utilité qu'on en retireroit, autant agréable que commode à tout le monde. La méthode de les saler que je ne connois qu'imparfaitement, consiste en une pâte, composée de terre grasse, de cendres communes, & de sel, mêlés dans une proportion qui ne m'est pas connue. On enduit chaque Oeuf d'une couche assez épaisse de cette pâte, de sorte qu'il en soit tout couvert, & on met les Oeufs ainsi enduits fraichement, ou au four, ou sous de la braise ardente, le tems qu'il faut pour les cuire durs. La vapeur salée de la pâte pénétre en cuisant dans chaque Oeuf, & le sale intérieurement en traversant les pores de la coquille, & lui donne un goût exquis. La terre grasse ne sert qu'à former la consistence de la pâte, & à lier les autres matiéres ensemble; les cendres aident par leur sel alcali à dilater les pores de la coquille; & le sel marin, qui entre par ces pores alors plus facilement par la force de la chaleur, y donne le goût salé que l'on demande. On vend de ces Oeufs ainsi salés, sur les marchés dans tous les lieux du pays Malays. Il y a des vaisseaux Européens qui en font des provisions pour leurs voyages dans les Indes.

† Les graines des plantes sont des espéces d'Oeufs, qui renferment chacun le germe ou embryon de l'espéce qui la produit. * *Mem. de Mr. Garcin.*

OEUF DE VACHE. Quelques-uns donnent ce nom à une espéce de bezoard qui se rencontre assez souvent dans le ventricule de cet animal. On appelle aussi Oeuf de Chamois le bézoard du Chamois. *Voyez* BEZOARD D'ALLEMAGNE.

OEUF. On nomme ainsi dans les moulins à sucre le bout du pivot du grand tambour, à cause qu'il a la figure de la moitié d'un Oeuf d'oie. Cette piéce s'ajoûte au pivot, & y tient par le moyen d'une ouverture barlongue qu'on y fait; elle est d'un fer aceré, & posée sur une platine ou crapaudine de même matiére. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

OEUIL, en terme de Négoce & de Manufacture. Se dit du lustre & de l'éclat des marchandises d'une certaine beauté extérieure qui frape la vûe, & qui ne fait pourtant pas la plus grande perfection. Néanmoins comme on est souvent plus touché de l'Oeuil & du lustre d'une étoffe que de sa bonne fabrique, c'en est aussi une des meilleures qualités pour le débit; & si les ouvriers doivent être attentifs à donner cet Oeuil à leurs ouvrages, les Marchands ne doivent pas l'être moins à le leur conserver.

OEUIL. En terme de Jouaillerie, signifie aussi le brillant & l'éclat des pierreries, quelquefois leur qualité & leur nature. Ce diamant a un Oeuil admirable; cet autre a l'Oeuil un peu louche, il l'a un peu noirâtre.

On le dit aussi des perles, mais plus ordinairement on dit l'eau, & c'est plus suivant les termes de l'art de dire qu'une perle est d'une belle eau, que de dire qu'elle a un bel Oeuil.

OEUIL & BATTE, terme de Marchand de Poisson d'eau-douce. Il signifie tout ce qui est contenu depuis l'ouie ou l'Oeuil du poisson jusqu'à la queue, qu'on appelle sa batte, à cause qu'il s'en sert à battre l'eau lorsqu'il nage. Ce brochet a deux piés entre Oeuil & batte; c'est-à-dire que dans la maniére de mesurer qui s'observe dans le commerce du poisson, il ne doit se vendre que pour être de deux piés de long, quoique la tête & la queue comprises il y en ait souvent plus de trois. *Voyez* POISSON D'EAU-DOUCE.

* OEUIL DE CHAT. *Oculus Cati.* Pierre précieuse. C'est une espéce de Saphir. Cette pierre est d'un gris brillant, qui se change en couleur de paille. Ce pourroit bien être l'*asteria* dont parle *Pline*. Il y a une autre espéce d'Oeuil de Chat qu'on met du


nombre

nombre des opales à cause de ses diverses couleurs, mais il est beaucoup plus dur que l'Opale. Enfin il y a une troisième espéce d'Oeuil de Char, qui représente assez bien l'œuil de cet animal; il n'est pas de grand prix en Europe, mais il est-très-estimé aux grandes Indes, ces Nations idolâtres lui attribuant de grandes vertus; il s'y en vend quelquefois jusques à 600 écus. Cela dépend, comme ailleurs, du caprice & de la superstition. *Voyez* SAPHIR.

OEUIL D'ECREVISSE. *Voyez* OEUIL CANCROR.

OEUIL, en terme de Méchanique & parmi plusieurs Artisans. S'entend des trous qui servent à emmancher plusieurs de leurs outils, comme l'Oeuil d'un marteau, d'un pieo, d'une houe, d'une pioche, d'un descintroir, d'un têtu, &c.

On dit aussi l'Oeuil d'un étau, pour signifier le trou par où passe sa vis; & l'Oeuil d'une louve, instrument de fer qui sert à élever des pierres de taille, pour dire le trou par où passe l'esse du cable.

L'Oeuil d'une meule à moulin, est le trou qu'elle a dans son centre.

Les grues, les engins, les chévres, & autres semblables machines à élever des fardeaux, ont aussi leurs yeux. Ce sont les trous par où passent les cables.

OEUIL DE BOEUF, en ouvrage de Verrerie. C'est ce nœud qu'on nomme communément *Boudine*, qui est au milieu du plat de verre, & qui est inutile pour être employé en vitres, du moins dans les maisons de quelque considération, n'étant propre qu'à être jetté au groisil.

OEUIL. Terme de Tireur d'Or. C'est la plus petite ouverture d'une filiére par où passe le lingot de quelque métal pour le réduire en fil. *Voy.* FILIERE.

OEUIL. Terme de Fondeur de Caractéres d'Imprimerie & d'Imprimeur. C'est la gravûre en relief qui est au haut des lettres de fonte qui servent à composer les formes d'Imprimerie; c'est l'Oeuil seul qui fait l'empreinte; le reste qu'on appelle le corps, ne sert que pour le soûtenir.

Gros Oeuil, petit Oeuil. Il se dit des corps de caractéres interrompus & non réguliers, c'est-à-dire, de ceux dont les lettres sont ou plus ou moins ouvertes qu'à l'ordinaire. Le petit Texte gros Oeuil, le Cicero petit Oeuil, & ainsi des autres. *Voyez* IMPRIMERIE, CARACTERES & FONDEUR DE CARACTERES.

OEUVRE. Se dit du travail des Artisans. On dit, du bois, du fer, du cuivre mis en Oeuvre. Un diamant mis en Oeuvre est celui que le Lapidaire a taillé & à qui il a donné la figure qui lui convient pour en faire une table, un brillant ou une rose. Il se dit aussi par opposition au diamant brut, c'est-à-dire, qui est encore tel qu'il est sorti de la carriére. *Voyez* DIAMANT.

Il se dit pareillement de toutes les autres pierres précieuses.

On appelle Main d'Oeuvre dans les Manufactures ce qu'on donne aux Ouvriers pour le prix & salaire des ouvrages qu'ils ont fabriqués: Ainsi l'on dit, Ce drap coute 40 sols par aune de Main d'Oeuvre, pour dire qu'on en a donné 40 sols par aune au Tisserand.

OEUVRES BLANCHES. On nomme ainsi les ouvrages de fer qui se fabriquent par un des quatre Métiers des Maîtres Taillandiers de Paris, tels que sont les cognées, besaigues, haches, serpes, &c. appellées de la sorte à cause qu'on les blanchit en quelque sorte lorsqu'on les passe sur la meule pour les aiguiser. *Voyez* TAILLANDERIE.

OEUVRES DU POIDS. On appelle à Paris Marchandises d'Oeuvres du poids, quelques-unes des Marchandises qui sont sujettes au droit de Poids-le-Roi établi dans cette Ville. *Voyez* POIDS-LE-ROI.

OFFE. Espéce de jonc qui se tire d'Alicante en Espagne, & dont on fait un grand usage en Provence, particuliérement pour faire des filets à prendre du poisson.

Le Tarif de Lyon le nomme Jonc à vertugalles. *Il paye les droits de cette Douane à raison de 3 f. 9 d. de la balle.*

OFFICIERS DE VILLE. A Paris on distingue deux sortes d'Officiers de Ville, les grands & les petits. Les grands Officiers sont, le Prévôt des Marchands, les Echevins, le Procureur du Roi, le Greffier, les Conseillers & le Receveur. Les petits Officiers sont, les Mouleurs de bois & leurs Aides, les Déchargeurs, les Mesureurs, les Débâcleurs & autres telles personnes établies sur les Ports pour la police & le service du Public. *Voyez leurs Articles suivant l'ordre alphabétique.*

OFFICIERS PASSEURS D'EAU. Ce sont les Maîtres Bateliers de Paris, dont les fonctions consistent à passer d'un rivage à l'autre de la riviére de Seine les Passagers qui se présentent, leurs hardes & marchandises. Ils furent érigés en titre d'Offices sous le régne de Louis XIV. & sont au nombre de 20, y compris les deux Syndics. *Voyez* BATELIER.

OFFRE. Ce qu'on dit d'une chose qu'on veut acheter, le prix qu'on en veut donner. Vous aurez cent sols de cette toile, c'est ma derniére Offre; pour dire qu'on n'en donnera pas davantage. Vous n'aurez pas ma marchandise à votre premiére Offre; pour faire entendre qu'on n'en offre pas assez.

On dit, Faire des Offres verbales, faire des Offres en Justice.

OFFRIR. Faire une offre. Nous sommes bien loin de compte, vous ne m'offrez pas la moitié de ce que me coute la marchandise.

Mesoffrir, c'est ne pas offrir un prix raisonnable.

OIGNON, ou OGNON. Plante potagére dont il se fait un très grand commerce à Paris. L'Oignon se vend de quatre maniéres, à la torche, à la botte, à la glanne & au boisseau. La torche est de l'Oignon qu'on attache autour d'un long bâton; la glanne, de l'Oignon lié autour d'un menu faisceau de paille; & la botte, de l'Oignon vend attaché seulement par les fannes, sans bâton ni sans paille. *Voyez* FOIRE AUX OIGNONS.

† Les fameux Oignons d'Egypte ne doivent pas être oubliés. Mr. *de Maillet* nous dit qu'ils n'ont encore rien perdu aujourd'hui de leur bonté, qu'on en a quelquefois 100 livres pesant pour 8 ou 10 sols, & qu'on les vend tout cuits au Caire, où il y en a en si grande abondance, que toutes les rues en sont remplies.

† Ce genre de plante apartient à la IX^e. Classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs liliacées, c'est-à-dire, celles qui se raportent au lys. Les plantes de cet ordre ont leurs racines bulbeuses, & leurs capsules à semences, divisées en trois loges.

† Il y en a 13 espéces de connues, dont la ciboule & les échalottes sont de ce nombre.

*L'Oignon paye en France les droits d'entrée à raison de 8 sols du cent des bottes; & pour ceux de sortie 12 sols.*

*Les Oignons de saffran payent à la Douane de Lyon 7 f. 6 d. du quintal.*

OING. Espéce de graisse qu'on nomme ordinairement Axunge ou Axonge, dont les Epiciers-Droguistes font quelque commerce. *Voyez* AXONGE & OESYPE.

*L'Oing paye en France les droits de sortie comme vieux Oing, c'est-à-dire 20 f. du cent pesant.*

† OING NOUVEAU. C'est une matiére épaisse, noire, sans aucune mixtion, qui a des propriétés particuliéres. Il sert à graisser les Carosses, Chariots, Moulins, & généralement toutes les Machines où il y a du frottement: un quart de livre suffit où l'on employeroit une livre du vieux Oing, & sa durée est du *quadruple* dans l'usage, c'est-à-dire, qu'une Chaise de Poste graissée avec cet Oing nouveau roulera cent lieues sans qu'il soit nécessai-

re

re d'y toucher, & sera en meilleur état que si on l'avoit graissée quatre fois avec la graisse ordinaire: il durcit extraordinairement l'essieu de bois, & le moyeu de la Roue, qu'il préserve de la pourriture. Cet Oing nouveau sert utilement pour toutes les blessures des Chevaux, soit par la selle, soit par le harnois: il fait tomber promtement les Corps, en guérissant la playe sans le secours d'aucune autre drogue, & beaucoup mieux que le vieux Oing.

On tire cet Oing d'une mine de Lampersloek en Alsace.

*Les personnes qui souhaiteront en acheter en gros, pourront s'adresser à Monsieur* PIERRE DE LA RIVE, rue de la Maison de Ville à GENEVE, *lequel en fournira telle quantité que l'on en demandera, à raison de vingt-cinq livres argent courant le quintal, poids de* 18 *onces.*

OISEAU. Animal à deux piés, couvert de plumes, qui a deux aîles, avec lesquelles il s'éléve en l'air, & dont il se sert pour s'y soûtenir & y voler. Il y a cependant quelques espéces d'Oiseaux qui courent plutôt qu'ils ne volent.

On appelle Oiseaux de chant & de plaisir, ceux dont le ramage est agréable, ou ceux qui par l'éclat & la diversité de leur plumage plaisent aux yeux. On les nomme aussi Oiseaux de voliére, parce qu'on les enferme dans des voliéres ou grandes cages de fil de fer ou de leton, pour les y élever & nourrir. Ce sont les Maîtres Oiseliers qui en font commerce. *Voyez* OISELIER.

* On parle en divers endroits de ce Dictionnaire, de plusieurs autres Oiseaux; soit domestiques, soit sauvages, qui par leurs plumes & leurs duvets contribuent à une partie du négoce de différens Marchands. De ce nombre sont les Autruches, desquelles les Plumassiers apprêtent & vendent la riche dépouille des aîles & de la queue; les Cignes & les Oies, dont les grandes plumes, qui servent à écrire, sont débitées par les Papetiers, & le duvet est employé par les Tapissiers à divers de leurs ouvrages: les Grebes, dont on fait de si beaux manchons: enfin les Aigrettes, dont le plumage, qui retient leur nom, est si précieux; & ces espéces de Faucons ou d'Autoues, qui fournissent l'ederdon, si leger & si chaud, qui n'est à la mode que depuis un demi-siécle. On peut voir tous ces Oiseaux & quelques autres qui ont raport au Commerce, à leurs propres Articles.

† Il n'y a pas de pays au monde, dit Mr. *de Maillet*, où l'on voye des Oiseaux si singuliers & de tant de sortes qu'en Egypte. Les Demoiselles de Numidie, les Agobilles, & beaucoup d'autres qu'on voit & qu'on a vûs dans la Ménagerie du Roi à Versailles, se tirent d'Egypte. Un Oiseleur de S. M. (*ajoute l'Auteur cité*) a actuellement ici (*au Caire*) un Oiseau dont le bec est si singulier, que si un Peintre en vouloit représenter un d'imagination & le faire ridicule, il ne pourroit jamais atteindre à la bisarrerie de celui-ci.

† OISEAU DE PARADIS. C'est un volatile des plus rares qu'il y ait au monde, qui à cause de la beauté de son plumage, & de la varieté de ses couleurs magnifiques, est fort recherché des gens riches dans l'Empire du grand Mogol, pour l'ornement de leurs casques, & de plusieurs meubles dans leurs beaux apartemens. Les Hollandois sont les seuls qui en font un bon commerce des Moluques à Suratte, & à Bengale. Cet Oiseau, qui se vend tout desséché, sans piés, & sans entrailles, est aporté ainsi préparé, & capable de se conserver long-tems, de la *Terre des Papous*, autrement *nouvelle Guinée*, aux Isles Moluques, par les habitans des Isles d'*Arau*. Ces Isles qui sont au nombre de 8 ou 10, gisent directement à l'Orient des Isles de Benda, à la distance d'environ 60 lieues, ayant la Terre des Papous à 16 ou 18 lieues au Nord. Les Arauezes sont la seule nation qui fournit cette sorte d'Oiseau. Ils en voyent en une certaine saison de l'année de vivans de cette espéce, qui paroissent venir sur leurs terres depuis la nouvelle Guinée. Ils en prennent alors, pour les dessécher & en faire négoce avec les Hollandois de Benda, outre ceux qu'ils vont chercher à la nouvelle Guinée pour cela. Ils en portent vendre aussi aux Hollandois de l'Isle d'Amboine. Ils les donnent au prix d'un écu la piéce, s'ils sont un peu rares, & à la moitié moins, s'ils en trouvent en abondance. On les vend à Suratte & à Bengale un ducat ou deux la piéce. Les *Indous*, qui sont les Gentils du Pays du grand Mogol, en achettent pour en faire usage dans certaines fêtes qu'ils celébrent en quelques tems de l'année. Les Mahométans & les Gentils de l'Indoustan y attachent des sentimens superstitieux; les premiers en portent sur eux, lorsqu'en tems de guerre ils vont au combat, croyant que leur vertu les rend invulnerables. Les autres croyent de s'attirer des faveurs de leurs Divinités, dans leurs dévotions, en conservant de ces Oiseaux chez eux, où en en portant dans leurs processions.

Ce genre d'Oiseau est considéré dans les Moluques, de six espéces différentes. La 1ére est nommée le grand Oiseau de Paradis; la 2e le petit Oiseau des Papous; la 3e l'Oiseau de Paradis noir; la 4e celui qui est blanc; la 5e celui qui est très rare & comme inconnu, varié de noir; & la 6e le royal Oiseau de Paradis.

La premiére espéce est la seule recherchée pour le négoce; les autres ne le sont que pour la curiosité. Le grand Oiseau de Paradis, qui est le plus connu dans les Indes, est le plus estimé à cause de ses belles couleurs; son plumage est doux au toucher comme de la soie, brillant, lustré, jettant un grand éclat. Il a des plumes rouges, jaunes, vertes, rousses, blanches, grises, & noires, & toutes éclatantes par leur lustre; le haut de la tête, & le col, sont citron; sa tête & ses yeux sont fort petits à proportion du corps; son bec est long, dur, de couleur de plomb. Il a vers le croupion deux grandes plumes de la longueur d'une coudée, sans barbe, sinon à leurs extrémités qui sont recoquillées comme des boucles de cheveux.

Les Marchands étrangers qui l'achétent aux Moluques, ne l'ont jamais vû vivant, par la raison qu'ils ne vont pas dans le pays de sa naissance, & qu'on ne peut point le conserver en vie après qu'on l'a pris, car il meurt en peu d'heures, à cause de son naturel sauvage, qui le porte à se démener si fort lorsqu'il est pris, à se fatiguer & à se tourmenter, en sorte qu'il ne cesse de se forcer jusques à ce qu'il soit mort. On est obligé de le tuer d'abord qu'on l'a pris sur les lieux de son origine. Son espéce ne va jamais seule, elle est toûjours attroupée au nombre de 40 à 50 plus ou moins selon la disposition du tems & des circonstances. Cet Oiseau voltige souvent fort haut dans l'air en troupes, & ne se pose que sur le sommet des plus grands arbres. C'est de là qu'on lui a donné différens noms, suivant le génie des différentes Nations.

Les Portugais, qui sont les premiers des Européens qui l'ont fait connoitre, l'ont nommé d'abord *Passaro de Sol*, c'est-à-dire, *Oiseau de Soleil*, parce qu'il semble voler près du Soleil. Les Espagnols le nomment *Paxaro del Cielo*, *Oiseau du Ciel*, par la raison qu'on ne le voit guéres qu'à travers le Ciel. Les habitans de Ternate, Isle des Moluques, l'appellent *Manuco Dewata*, d'où quelques Européens lui ont donné le nom de *Manucodiata*, qui signifie l'*Oiseau des Dieux*, parce qu'il leur sembloit venir du Ciel, le séjour de leurs fausses Divinités. C'est de là sans doute qu'est venu celui d'*Oiseau de Paradis*.

Cet Oiseau desséché, & si recherché aux Indes, paroit grand & fort aplati, à cause que les habitans d'Arau qui en vont faire la chasse, le mettent sécher, étant en presse entre deux petites planches, ou au Soleil, ou au-dessus du feu. Sa grandeur, ainsi préparé sous son plumage, est d'environ 2 piés de long, & d'une palme de large, à cause que ses plumes sont grandes; mais son propre corps sans plume, n'est pas plus grand que celui d'un merle. Comme on les vend sans pattes, & qu'on n'y sauroit trouver les vestiges de leurs cuisses arrachées, c'est ce qui a fait imaginer aux premiers Voyageurs plusieurs fables, savoir que cet Oiseau vivoit sans piés, & s'accrochoit aux branches des arbres par sa queue. Ce sont les Portugais qui les avoient admises & publiées telles en Europe; d'où non seulement le vulgaire l'avoit crû, mais des grands Naturalistes aussi, tels que *Gesner*, *Scaliger*, & plusieurs autres, car ils ont écrit que cet Oiseau n'avoit point de piés. Les Hollandois écrivent *Arou*, l'Isle d'*Arau*, en prononçant *ou*, comme nous *au*. * Mr. *Garcin*.

Oiseau, en terme de maçonnerie. Signifie une espéce de demi-auget, composé de deux ais ou planches légéres, arrondies par une extrémité & jointes en équerre par l'autre, dont celle d'en-bas est posée horisontalement sur deux morceaux de bois en forme de bras assez longs, & celle d'en-haut est attachée à deux autres petits bâtons qui tombent d'aplomb sur chacun des bras. C'est sur cette petite machine que de jeunes Manoeuvres qu'on nomme Goujats, portent sur leurs épaules le mortier aux Maçons & Limosins, lorsque le service ne se peut faire à la pêle. *Voyez* Maçon.

Oiseau, qu'on nomme aussi Epervier. C'est encore une espéce de palette sur laquelle les Sculpteurs mettent le mortier avec lequel ils travaillent le stuc.

OISELER. Tendre des filets, préparer des gluaux, ou se servir du miroir & des trébuchets pour prendre des Oiseaux. En terme de Fauconnerie, Oiseler signifie dresser un oiseau, soit pour le poil, soit pour la plume. La premiére signification est du métier d'Oiselier, dont on parlera plus bas.

OISELERIE. Métier de prendre, d'élever & de vendre des oiseaux. Il n'est pas permis à tout le monde ni en tout tems d'exercer l'Oiselerie; & il n'y a que les Maîtres Oiseliers reçûs à la Table de Marbre des Eaux & Forêts de la Ville de Paris, qui puissent aller oiseler, & encore seulement dans les tems & les saisons marquées par les Réglemens. *Voyez les Articles suivans.*

OISELEUR. Celui qui prend des oiseaux. On dit plus ordinairement *Oiselier*, pour signifier celui qui prend de petits oiseaux pour les élever & pour les vendre. Les Statuts des Maîtres Oiseliers leur donnent néanmoins le nom d'Oiseleurs.

OISELIER. Celui qui va chasser & tendre aux menus oiseaux, qui les éléve & qui en fait trafic. C'est aussi l'Oiselier qui fait les cages, les voliéres & les cabanes, soit de bois, soit de fil de leton ou de fer, pour les renfermer & faire couver; les trébuchets pour les prendre, & les divers filets qui servent à cette innocente & agréable chasse.

Les Oiseliers composent à Paris une assez nombreuse Communauté, & qui n'y est pas des moins anciennes. Leurs Statuts & Réglemens leur ont été donnés de toute antiquité par les Officiers des Eaux & Forêts de Paris; & ceux dont ils se servent présentement leur furent délivrés au mois de Mai 1647. par le Greffier de cette Jurisdiction, comme extraits des anciens Régistres.

Quinze articles composent ces Réglemens, dont les principaux fixent le tems que les Jurés doivent rester en Charge, le nombre d'années pour lequel les Apprentifs doivent être obligés; & le droit, la différence & l'ordre des visites.

Le tems de chaque Jurande ne peut être de plus de deux ans; celui de l'apprentissage est de trois; & les visites se font tant sur les Marchands Forains, que sur les Maitres Oiseliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, comme on va le dire.

Tout Marchand forain qui apporte des serins communs ou de Canaries à Paris ne les peut mettre en vente, qu'il n'ait été au préalable les exposer depuis dix heures du matin jusqu'à midi sur la pierre de marbre du Palais aux jours d'entrée du Parlement, dont il est tenu de prendre acquit & certificat des Officiers des Eaux & Forêts. Il doit aussi attendre que les Gouverneurs des voliéres du Roi, avertis par les Jurés, ayent déclaré que lesdites voliéres en sont suffisamment fournies, & que les Maitres Oiseleurs ayent pareillement refusé de les acheter; après quoi il leur est loisible de les vendre à qui bon leur semble, après pourtant avoir donné à chacun des Jurés pour leurs droits de visite un oiseau de chaque cabane.

En cas que les Maitres Oiseliers achétent lesdits oiseaux des Marchands Forains, ils doivent les lotir entre les Maitres qui en desirent.

Nul ne peut faire trafic des oiseaux de chant & de plaisir, ni y aller chasser, s'il n'est reçû Maitre; & ne peut être reçû Maitre sans apprentissage, s'il n'est Fils de Maitre.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de faire venir des ortolans & de les nourrir: ils ne peuvent néanmoins les vendre vifs à des Regratiers pour les engraisser & en faire des nourritures, à peine de confiscation des oiseaux & d'amende contre le Vendeur & l'Acheteur. C'est pareillement aux Maitres de cette Communauté de faire seuls des cages pour oiseaux & des filets pour les prendre; leur étant même permis de faire & fondre toutes sortes d'abreuvoirs à oiseaux, soit de plomb ou d'autre matiére.

Les oiseaux qu'il n'est permis qu'aux Maitres Oiselier de chasser & de prendre à la glu, à la pipée, aux filets & autres harnois semblables, sont tous ceux qu'on nomme Oiseaux de chant & de plaisir, comme les linotes, chardonnerets, pinsons, serins, tarins, fauvettes, rossignols, cailles, aloüettes, merles, sansonnets, ortolans & autres de semblable qualité.

Le tems qu'il n'est pas permis de chasser est depuis la mi-Mai jusqu'à la mi-Août, à cause que c'est celui de la pariade, & la saison qu'ils font leurs nids & leurs pontes; à l'exception néanmoins des oiseaux de passage, comme cailles, rossignols, ortolans, qui se peuvent prendre depuis le 2^e^ Avril jusqu'au 2^e^ Mai pour le remontage, & du 1. jour d'Août jusqu'à leur passage.

Les jours & lieux que les Oiseliers peuvent exposer en vente les oiseaux qu'ils ont élevés ou pris, sont leurs boutiques tous les jours, & la Vallée de misére les Dimanches & Fêtes, à la réserve des plus solemnelles ou des processions générales; leur étant permis lesdits jours de Dimanches & de Fêtes moins principales d'étaler & attacher leurs cages contre les boutiques & murs des maisons de ladite Vallée.

Outre les oiseaux mentionnés ci-dessus, les Maitres de cette Communauté vendent aussi des tourterelles, des pigeons, des perroquets & perruches, des écureuils, & autres petits animaux de plaisir.

Enfin, par une très ancienne coûtume & par deux articles de leurs Statuts, savoir le 7$^{e}$ & le 15$^{e}$, les Jurés sont obligés de se trouver aux Sacres des Rois pour y apporter des oiseaux, & les laisser aller dans les Eglises où les cérémonies se font; & les Maitres

sont

sont pareillement tenus de lâcher en signe de joie au jour du S. Sacrement & aux entrées des Reines, telle quantité d'oiseaux qui est arbitrée par les Officiers des Eaux & Forêts.

OLEB ou OLEP. Sorte de lin qu'on recueille en Egypte. Il est aussi bon que celui qu'on nomme Forfette, mais moins que le squinanti. Son prix est de 7 ¼ piastres le quintal de 110 rotols. *Voy.* LIN.

† *Remarquez que l'Auteur met le même prix au Lin* FORFETTE. *Voyez* ce mot.

OLEUM RODIUM, ou HUILE DE ROSE. Les Marchands Epiciers-Droguistes donnent ce nom à une huile blanche & odorante que l'on tire du bois de rosa par la distillation. La meilleure vient de Hollande, où l'on a le secret de la mieux tirer que par-tout ailleurs. *Voyez* ROSE bois.

OLIBAN. *Voyez* ENCENS.

OLIVAISON. Saison où l'on fait la recolte des olives, soit pour en tirer l'huile, soit pour les confire & les mettre dans la saumure. *Voyez l'Article suivant.*

OLIVE. Fruit que portent les oliviers.

Les Marchands Epiciers de Paris & d'ailleurs vendent de trois sortes d'Olives, qui différent en grosseur & en bonté; les Olives de Verone, les Olives d'Espagne & les Olives de Provence.

Les Olives de Verone sont estimées les meilleures de toutes: il y en a du grand & du petit moule, & d'autres qu'on appelle des Semences. Il faut les choisir nouvelles, véritables, sur-tout bien enfaussées; c'est-à-dire, qu'elles nagent dans la saumure; qualités qu'il faut aussi observer dans les autres espéces.

Les Olives d'Espagne sont de la grosseur d'un œuf de pigeon, d'un verd-pâle, & d'un goût un peu amer. [En Egypte elles sont communément de la grosseur des noix.]

Les Olives de Provence sont de diverses grosseurs; mais celles qu'on nomme Pichoimes, du mot Italien qui marque leur petitesse, ou peut-être du nom d'un fameux Marchand Provençal, comme le Sieur *Pomet* dans son *Histoire des Drogues* veut le faire croire, sont infiniment plus exquises que les autres. On les appelle aussi Olives de Luques, mais très-mal à propos, venant certainement toutes da Provence.

Les Olives n'ont pas sur l'arbre ce goût & ce degré de bonté qui leur a fait trouver place sur les tables les plus délicates. Elles ne l'acquiérent qu'après avoir été confites de la maniére suivante, ayant auparavant une amertume insupportable.

Quand les Olives sont en état d'être confites, c'est-à-dire, dans les mois de Juin & de Juillet, & bien long-tems avant qu'elles soient propres à en tirer l'huile, on les cueille & on les met tremper quelques jours dans de l'eau fraiche. Après les en avoir tirées, elles sont remises dans une autre eau préparée avec de la barille ou soude & des cendres de noyaux d'Olives brûlés, ou bien de la chaux; ensuite on les fait passer encore dans une seconde saumure faire d'eau & de sel, avec laquelle on les met dans ces petits barils dans quoi on les envoye: & pour leur donner cette pointe agréable qu'elles ont, on jette par-dessus une essence composée ordinairement de girofle, de canelle, de coriandre, de fenouil, &c.

La composition de cette essence est une espéce de secret parmi ceux qui se mêlent de confire des Olives, & l'on peut dire aussi que c'est en cela que consiste toute l'habilité de ce commerce, le reste étant assez facile à faire.

Quand les Olives sont tout-à-fait en maturité, c'est-à-dire, lorsqu'elles commencent à rougir, on en tire par expression une huile fort excellenta dont il se fait un très grand négoce. *Voyez* HUILE D'OLIVE.

*Les Olives de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 40 f. du cent pesant; & pour les droits de sortie, soit les Olives de France, soit les Olives d'Espagne, de Gênes & de Lucques, comme fruits secs, 12 f. conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de celui de la Douane de Lyon sont de 3 f. 4. d. pour les anciens quatre pour cent, & 7 f. 7 d. pour leur nouvelle réapréciation, si ce sont des Olives étrangéres.*

*A l'égard des Olives du crû de France, elles ne payent que 10 f. du quintal.*

Les Olives se vendent en gros à barils & par bouteilles, & en détail à la pinte & à la chopine.

OLIVETTES. Fausses perles ou rasades de la figure d'une Olive, dont on fait commerce avec les Négres du Sénégal; elles sont ordinairement blanches. *Voyez* VERROTTERIE.

OLIVIER. Arbre qui porte les Olives.

† La Fleur de ce genre est monopétale, faite en forme d'entonnoir, dont le haut est divisé en 4 parties: C'est pour cette raison que Mr. *Tournefort* a rangé cet arbre dans sa XX^e. Classe, avec ceux qui ont leurs fleurs chacune d'une seule piéce.

† On connoit 18 espéces de ce genre, dont la différence regarde le fruit. Voyez les *Mémoires de l'Acad. des Sciences, an.* 1722.

Cet arbre est très commun en Italie & en quelques Provinces de France, sur-tout en Provence & en Languedoc; il est assez bas; ses feuilles sont toûjours vertes, pâles, longues, étroites & pointues; ses fleurs sont blanches & forment des espéces de grapes. Son fruit assez connu pour n'avoir pas besoin d'être décrit, est d'abord verd, puis pâle, enfin d'un rouge très foncé quand il est mûr. On fait confire les olives avant qu'elles soient en maturité, & quand elles sont très meures on en tire de l'huile. *Voyez* OLIVE & HUILE D'OLIVE.

† Le gouvernement de cet arbre est assez aisé, si l'on étoit curieux d'en élever. Il ne demande presque aucuns soins. On l'encaisse dans une terre legére & chaude. On le mouille beaucoup en été: on le met à couvert aux approches du froid. Cette remarque est de l'Auteur du *Spectacle de la Nature.* (*a*) Cependant Mr. *Astruc* en parlant des productions du Languedoc (*b*) dit, que pour engager à y cultiver plus d'Oliviers, il faudroit proposer des encouragemens, qui seroient d'autant plus nécessaires que la culture de ces arbres est long-tems ingrate, & que ce n'est guéres que la seconde génération qui commence à en profiter.

Outre les olives & leur huile que l'Olivier fournit pour le commerce, on en fait encore un très considérable du bois de son tronc & de ses racines, qui prennent parfaitement le poli; les ouvrages de tour & de marqueterie qu'on en fait sont très agréables par la diversité des couleurs, des veines & des nœuds qui s'y rencontrent.

*Le bois d'Olivier paye en France les droits d'entrée à raison de 20 f. du cent pesant.*

OLONE, qu'on nomme aussi PETITE OLONE & LOCRENAN. Sorte de toile propre à faire des voiles de vaisseaux, qui se fabrique en quantité dans plusieurs endroits de la Bretagne. *Voyez* TOILE, *où l'on parle de celles de Bretagne.*

OMELETTE. Les Cabaretiers & Marchands de vin nomment ainsi des œufs cassés & battus qu'ils jettent (jaune, blanc & coquilles ensemble) par le bondon

(a) *Tom. II. 1e. part. p.* 109.
(b) *Hist. Naturelle du Languedoc*, pag. vi. de la Préface.

bondon d'une piéce de vin, pour l'éclaircir quand il reste trop long-tems trouble.

Cette maniére d'éclaircir n'est propre que pour les vins couverts, & sur lesquels la colle de poisson ne prend pas. Elle est très innocente & nullement préjudiciable à la santé. *Voyez* VIN.

OMISSION. *Voyez* OBMISSION.

OMPHACIN. On nomme Huile Omphacin ou Huile Omphacine, une sorte d'huile qu'on prétend qu'on tire des olives acerbes ou vertes. L'Auteur de l'Histoire des Drogues soûtient que c'est être charlatan que de se vanter d'avoir de cette huile, n'étant pas possible d'en tirer aucune avant que les olives soient en parfaite maturité. *Voyez* HUILE D'OLIVE.

ONCE. Petit poids qui fait la huitiéme partie du marc, ou la seiziéme partie d'une livre de Paris : il y a des endroits où la livre est composée de plus ou moins d'Onces. *Voyez* LIVRE.

L'Once du poids de marc, ou l'Once de Paris, se divise en 8 gros ou drachmes, le gros en 3 den. ou scrupules, & le den. ou scrupule en 24 grains; chaque grain estimé peser un grain de blé. L'Once entiére est composée de 576 grains; une demi-Once est 4 gros, & un quart d'Once est 2 gros.

Parmi les Monnoyeurs & les Marchands Orfévres, la division de l'Once se fait en 20 estelins, l'estelin en 2 mailles, la maille en 2 felins, & le felin en 7 grains & un cinquiéme de grain.

Les marchandises & choses précieuses se vendent à l'Once, comme l'or, l'argent, la soie, &c. Les perles à l'Once sont celles qui sont si menues qu'elles ne peuvent être comptées; on les nomme ordinairement Semences de Perles. *Voyez* PERLES.

On appelle Cotons d'Once, certains Cotons filés qu'on tire de Damas, qui sont d'une qualité supérieure à toutes les autres sortes de Cotons. *Voyez* COTON.

* ONCE. C'est aussi une Monnoie, autrefois imaginaire ou de compte, mais présentement réelle, dont on se sert en Sicile, particuliérement à Messine & à Palerme, pour évaluer les changes, & pour tenir les Ecritures & Livres de Commerce. L'Once vaut 30 tarins ou 60 carlins ou 600 grains. Le tarin vaut 20 grains, & le grain 6 piccolis. *Voyez* COMMERCE DE SICILE. On y trouvera la valeur des Monnoies Siciliennes.

ONCE. On appelle Pierre d'Once, une espéce d'ambre jaune ou karabé, qui a presque les mêmes vertus que le véritable *succinum*, & qui outre cela a, dit-on, la propriété de rompre la pierre dans la vessie. *Voyez* AMBRE JAUNE.

ONDE. Mouvement de l'eau qui s'éléve & qui s'abaisse, ou par le vent, ou par quelque chose qui l'agite.

C'est à l'imitation des Ondes qui paroissent sur la superficie de l'eau légérement agitée, que les Ouvriers ont donné à divers de leurs ouvrages ou étoffes, des figures qu'ils nomment des Ondes.

Dans plusieurs étoffes de soie ou de laine, comme dans les moires, les tabis, les camelots, même dans quelques toiles ou treillis, les Ondes se font par le moyen de la calandre, dont les rouleaux gravés, appuyant inégalement sur l'étoffe qu'on passe entre deux, s'y impriment plus ou moins suivant qu'il la presse avec plus ou moins d'effort. *Voyez* CALENDRE.

ONDES. Petites étoffes de soie, de laine & de fil, dont les façons sont ondées, qui se font par les Hautelisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Elles doivent avoir 20 ¾ aunes à 20 ⅔ aunes de longueur, sur un pié & demi & un pouce de Roi de largeur.

ONDES. Se dit aussi des différens desseins qui se représentent dans quelques tapisseries qu'on travaille à l'aiguille sur du canevas. On dit, Les Ondes du point de Hongrie, du point de la Chine, du point d'Angleterre. On les nomme de la sorte, parce qu'ils se continuent en montant & baissant le long de l'ouvrage, à la maniére que les Ondes d'une eau courante se suivent les unes les autres. Il y a aussi des Bergames à Ondes. *Voyez* BERGAME.

ONDE'. Ce qui est fait en ondes. De la moire ondée, Du tabis ondé, Du camelot ondé, Du treillis ondé. *Voyez toutes ces étoffes à leurs propres Articles.*

ONGLE ODORANT, qu'on nomme en Latin *Unguis odoratus* ou *Blatta Bizantia*. Espéce de petit coquillage qui est de quelque usage dans la Médecine. *Voyez* UNGUIS ODORATUS.

* ONIX ou ONYX. *Voyez* AGATE.

L'Onyx, la Cornaline & la Sardoine ont beaucoup de raport entr'elles : & les Auteurs & les Ouvriers les confondent souvent.

Chez les Anciens le mot d'Onyx étoit commun à une pierre précieuse & à un marbre ou pierre d'albâtre, dont on faisoit des vases pour mettre des parfums.

La pierre précieuse qui s'appelle *Onyx*, est presque opaque, ou legérement resplendissante, plutôt que transparente; elle a la couleur de l'ongle, ou de corne, ou de lait, ou blanchâtre, marquée de ceintures de différentes couleurs, placées exactement les unes sur les autres, & qu'il est facile de distinguer. Elle nait dans les Indes Orientales & Occidentales, dans l'Arabie, l'Arménie, la Bohême, l'Espagne, & l'Italie.

ONZE. Nombre impair composé d'une dizaine & d'une unité : Dix & un font Onze. En chiffre commun ou Arabe, Onze s'écrit de cette maniére ( 11 ); en chiffre Romain ainsi ( XI ); & en chiffre François, de compte ou de finance, de la sorte ( xj ).

ONZIE'ME. C'est une partie du tout divisé en onze portions égales.

En matiére de nombres rompus ou fractions de quelque tout que ce soit, un Onziéme se marque ainsi, $\frac{1}{11}$. On dit aussi Deux Onziémes, Trois Onziémes, Quatre Onziémes, &c. jusqu'à dix Onziémes, au-delà desquels c'est le tout. Pour les marquer on se sert des chiffres suivans, $\frac{2}{11}$, $\frac{3}{11}$, $\frac{4}{11}$, $\frac{5}{11}$, &c. Dix Onziémes se chiffrent ainsi, $\frac{10}{11}$.

† OORT DANOIS. Monnoie d'argent de Danemarc. Elle vaut 1 ½ marc Danois, ou 24 sols Danois. L'Oort vaut environ 25 sols de France.

OPALE. Pierre précieuse de diverses couleurs. On y voit le bleu, le pourpre, le verd, le jaune & le rouge, quelquefois le noir, le blanc ou la couleur de lait. Si l'on casse la pierre, toutes ces couleurs disparoissent; ce qui fait croire qu'elles ne naissent que de la réflexion d'une ou deux couleurs simples, comme il arrive dans le Prisme.

Cette diversité de couleurs qui paroit rassembler toutes celles des autres pierres précieuses, lui fait disputer le prix au saphir & au rubis : elle n'a toutefois pour l'ordinaire de rang qu'aprés eux parmi les Marchands Jouailliers habiles.

*Tavernier*, dans le second tome de ses Voyages, où il traite des pierres de couleur, assure, peut-être un peu trop positivement, qu'il n'y a de mines d'Opale qu'en Turquie. En effet suivant divers Auteurs anciens & modernes, l'Isle de Chypre, l'Arabie, l'Egypte, même la Bohéme & la Hongrie, l'Isle de Ferro, partagent l'avantage de produire une si belle pierre : aussi en fait-on deux espéces, l'Ori-

l'Orientale & l'Occidentale; & l'on donne le prix à la premiére.

† Elles naissent toutes dans une pierre molle, parsemée de veines noires, jaunes & brunes.

Le Girasol est une fausse Opale; & l'on met aussi de ce nombre la pierre précieuse qu'on nomme Oeil de chat. *Voyez ces deux Articles.*

L'Opale est si molle, qu'au poliment elle ne peut soûtenir l'étain ni le plomb, & qu'on est obligé de la polir avec le tripoli. Elle ne peut être contrefaite, à cause de la diversité de ses couleurs que l'art ne peut imiter.

*Pline* parmi les Anciens, & parmi les Modernes le Napolitain à *Porta*, & *Albert le Grand*, ou plûtôt l'Auteur qui a supposé à ce savant homme quelques petits Traités bien indignes de lui, ne s'épuisent point sur les vertus secrétes de l'Opale; & parce qu'elle brille de toutes les couleurs des autres pierres précieuses, ils ajoûtent aux qualités occultes qu'ils lui croyent, presque toutes celles que leur crédulité féconde a attribuées à chacune des pierres en particulier.

OPERLEER. *Voyez* OPPERLEER.

† OPHITE. Espéce de marbre verdâtre & obscur, dont on se sert en Allemagne pour faire toutes sortes de vases très propres & très commodes. Il est varié de diverses taches claires, ou obscures comme celles d'un serpent; c'est d'où vient son nom, qui en Grec signifie *Serpent*. Comme ce marbre est de différentes espéces, par la variation de sa couleur & de ses taches, qui ressemblent à celles de ce reptile, c'est ce qui fait qu'on le nomme en François *Serpentin*, ou plus fréquemment *Pierre Serpentine. Voyez* SERPENTINE, *où il en est parlé plus au long.*

OPIUM. Suc qu'on tire de la tête des pavots.

* L'OPIUM & le MECONIUM est un suc concret, qui est tout à la fois résineux & gommeux, pesant, compacte, pliant, inflammable & d'un roux noirâtre; d'une odeur puante, assoupissante; d'un gout amer, acre, formé en gâteaux ronds & applatis, de la grosseur d'un pouce ou en pains plus irréguliers, & de différentes grosseurs, qui pésent depuis quatre onces jusqu'à une livre & plus, & envelopés dans des feuilles de Pavot ou d'autres plantes pour empêcher que les gâteaux ne s'attachent les uns aux autres.

On apporte l'Opium de la Natolie, de l'Egypte & des Indes. Les Arabes & les Droguistes ont recommandé sur tous les autres l'Opium de Thébes, ou celui que l'on recueilloit en Egypte auprès de Thébes: mais on ne fait plus à présent cette distinction. De quelque endroit que vienne l'Opium, on estime celui qui est naturel, un peu mol, qui obéit sous les doigts, qui est inflammable, d'une couleur brune ou noirâtre, d'une odeur forte, puante & assoupissante. On rejette celui qui est sec, friable ou brulé, mêlé de terre ou de sable, ou d'autres ordures.

Les Anciens distinguoient deux sortes d'Opium. L'un étoit une larme qui découloit de l'incision que l'on faisoit à la tête des Pavots, & elle s'appelloit *Opium*. L'autre s'appelloit *Méconium*; c'étoit le suc épaissi que l'on retiroit de toute la plante. Ils disoient que le Méconium étoit bien moins actif que l'Opium.

Mais présentement on ne nous en apporte que d'une sorte, sous le nom d'Opium; savoir, un suc qui découle de l'incision des têtes de pavots blancs; & l'on n'en trouve aucune autre espéce parmi les Turcs & à Constantinople, que celui que l'on nous apporte en gâteaux. Cependant chez les Perses on distingue les larmes qui découlent des têtes auxquelles on fait des incisions, & ils recueillent avec grand soin celles qui coulent les premiéres, qu'ils estiment beaucoup comme ayant plus de vertu, ainsi que nous le dirons plus bas.

La Plante dont on retire le suc est le Pavot blanc. Sa racine est environ de la grosseur du doigt, remplie, comme le reste de la plante, d'un lait amer. Sa tige a deux coudées; elle est branchue, le plus souvent lisse, quelquefois un peu velue, sur laquelle naissent des feuilles semblables à celles de la laitue, oblongues, découpées, crêpues, de couleur de verd de mer. Ses fleurs sont en rose, composées le plus souvent de quatre pétales blancs, & qui tombent bientôt, placés en rond. Le calyce est composé de deux feuilles; il en sort un pistile, ou une petite tête, entourée d'abord d'un grand nombre d'étamines; laquelle se change ensuite en un fruit ou une coque de la figure d'un œuf, qui n'a qu'une seule loge, garnie d'un chapiteau ridé ou étoilé, munie intérieurement dans toute sa longueur de plusieurs lames minces qui tiennent à ses parois; auxquelles lames est attaché, comme à des placenta, un grand nombre de graines très petites, arrondies, blanches, & d'un goût doux & huileux.

Dans plusieurs Provinces de l'Asie mineure on séme des champs de Pavots blancs, comme nous semons le froment. Aussi-tôt que les têtes paroissent, on y fait une légére incision, & il en découle quelques gouttes de liqueur laiteuse, qu'on laisse figer. Mr. *Tournefort* rapporte que la plus grande quantité d'Opium se tire par la contusion & l'expression de ces mêmes têtes: mais *Belon* n'en dit rien, non plus que *Kæmpfer* qui a fait une dissertation sur l'Opium que l'on recueille dans la Perse. Ces deux derniers Auteurs distinguent trois sortes d'Opium, mais tirées seulement par l'incision, comme nous le dirons tout à l'heure.

Dans la Perse on recueille l'Opium au commencement de l'été. On fait des playes en sautoir à la superficie des têtes qui sont prêtes d'être mûres. Le couteau qui sert à cette opération a cinq pointes; & d'un seul coup il fait cinq ouvertures longues, paralléles. Le lendemain on recueille avec des spatules le suc qui découle de ces petites playes, & on le renferme dans un petit vase attaché à la ceinture. Ensuite on fait la même opération de l'autre côté des têtes, pour en tirer le suc de la même maniére. La larme que l'on recueille la premiére s'appelle *Gabaar*; elle passe pour la meilleure: elle a plus de vertu poor calmer le cerveau: sa couleur est blanchâtre, ou d'un jaune pâle; mais elle revient brune lorsqu'elle est exposée trop long-tems au Soleil, ou qu'elle est trop séche. La seconde larme que l'on recueille, n'a pas tant de vertu, & elle n'est pas si chére; sa couleur est le plus souvent obscure ou d'un roux noirâtre. Il y en a qui font une troisiéme opération, par laquelle on retire une larme très noire & de peu de vertu.

Après que l'on a ainsi recueilli l'Opium, on y fait une préparation, en l'humectant avec un peu d'eau ou de miel, en le remuant continuellement & fortement avec une grosse spatule dans une assiette de bois plate, jusqu'à ce qu'il ait acquis la consistence, la viscosité & l'éclat de la poix que l'on a préparée avec soin. Après avoir ainsi remué long-tems & fortement l'Opium, on le manie un peu avec la main, & enfin on en fait de petits cylindres ronds, que l'on met en vente: lorsque les Marchands n'en veulent que de petits morceaux, on le coupe avec des ciseaux.

L'Opium ainsi préparé s'appelle chez les Perses *Thériaack Malideh*, c'est-à-dire, Thériaque préparée par le broyement: ou bien *Thériaack Afium*, c'est-à-dire Thériaque opiée, pour la distinguer de la Thériaque d'Andromaque qu'ils nomment *Thériaack farauck*. Car ces peuples regardent l'Opium comme le remède vanté par les Poëtes, qui donne la tranquillité, la joie & la sérénité; triple éloge dont on honoroit autrefois la Thériaque d'Andromaque.

Cette

Cette maniére de préparer l'Opium est le travail perpétuel des revendeurs qui sont dans les carrefours & dans les places, & qui exercent fortement leurs bras à ce travail.

Ce n'est pas là la seule maniére de préparer ce suc : très souvent on broye l'Opium, non pas avec de l'eau, mais avec une si grande quantité de miel, que non seulement il l'empêche de se sécher, mais encore il tempére son amertume : & c'est ce qu'on appelle spécialement Boerhs.

La préparation la plus remarquable est celle qui se fait en mêlant exactement avec l'Opium la Noix muscade, le Cardamome, la Canelle & le Macis, réduits en poudre très fine. On croit que cette préparation est très utile pour le cœur & le cerveau : elle s'appelle *Polonia*, &, comme d'autres prononcent, *Folonia*, savoir le Philonium de Perse & de Mesvé. D'autres n'employent point les Aromates dont nous venons de parler, mais ils mettent beaucoup de safran & d'ambre dans la masse de l'Opium. Plusieurs font leurs préparations chez eux à leur fantaisie pour leur usage.

Outre ces préparations, dont on ne fait usage qu'en pilules, *Kæmpfer* fait mention d'une certaine liqueur célébre chez les Perses, que l'on appelle *Coconar*, dont on boit abondamment par intervalles. Les uns préparent cette liqueur avec les feuilles de Pavots, qu'ils font bouillir très peu de tems dans l'eau simple. D'autres la font avec les têtes pilées & macerées dans l'eau ; ou bien ils en mettent sur un tamis & versent dessus 7 ou 8 fois la même eau, en y mêlant quelque chose qui y donne de l'agrément, selon le goût d'un chacun.

*Kæmpfer* ajoute une troisiéme sorte d'Opium, qu'il qualifie d'Electuaire, qui réjouit, & qui cause une agréable yvresse. Les Parfumeurs & les Médecins préparent différemment cet Electuaire, dont la base est l'Opium ; & on le destine, par les différentes drogues que l'on y mêle, à fortifier & à recréer les esprits. C'est pourquoi on en trouve différentes descriptions, dont la principale & la plus célébre est celle dont on est redevable à Hasjem-Begi ; puisque l'on dit qu'elle excite une joie surprenante dans l'esprit de celui qui en avale, & qu'elle charme le cerveau par des idées & des plaisirs enchantés.

Quelques-uns estiment les têtes de Pavots les plus tendres, confites dans du vinaigre, pour les servir au dessert. * *Geoffroi.*

L'Opium préparé se nomme *Laudanum*. Il y en a de simple qui s'extrait par le moyen de l'eau de pluye & de l'esprit de vin ; & il y en a de composé qu'on appelle *Laudanum Opiatum*, où il entre bien des ingrédiens.

L'Opium & le Laudanum simple sont deux drogues dont il est dangereux d'user sans le conseil d'habiles Médecins ; & il est à craindre, comme il n'arrive que trop souvent, qu'au lieu de rappeller simplement le sommeil, ils n'en procurent un qui dure toûjours.

On se sert quelquefois des têtes des pavots blancs & noirs qui croissent en quelques endroits des environs de Paris, pour en exprimer un suc approchant de l'Opium du Levant, mais qui n'agit pas avec tant de force : on l'appelle Diacodium simple.

Il y a aussi un syrop de Diacodium dont on peut voir la composition dans les Pharmacopées, aussi-bien que du Diacodium composé.

Il se fait une très grande consommation & un commerce considérable d'Opium dans tout le Levant. De Smyrne seul on en peut tirer jusqu'à mille quintaux par an, encore plus du Caire, & des autres Echelles à proportion.

† Mr. *Lemery* a bien eu raison d'estimer qu'il n'y a point d'autre Opium dans le monde que le *Meconium*, malgré tout ce qu'en ont dit les Anciens, qui ont toûjours été fort sujets à se tromper. Les Turcs & les Gentils de l'Indostan, chez qui l'on cultive le plus de pavots qui donnent l'Opium, n'en ont point d'autre que celui que nous connoissons. Il est vrai qu'ils réservent le meilleur pour eux, mais c'est toujous la même espéce, qu'ils ont soin d'avoir plus pur. Ils ont besoin de l'avoir tel, parce que le principal usage parmi eux est de le mâcher. Nous pouvons l'avoir aussi pur qu'eux, si nous prenons la peine de le purifier. C'est donc le pur qu'on peut appeller *Opium*, & l'impur, *Meconium*. Mais l'usage de la Médecine d'aujourd'hui, est d'appeller *Opium*, celui que les Droguistes achétent & débitent dans leur commerce, quelque impur qu'il soit, & *Laudanum*, celui qui a été purifié dans la pharmacie. Celui-ci prend ce nom, parce qu'il est d'une nature plus louable. Le meilleur Opium se fait dans les pays qui sont les plus chauds & les plus secs, parce que le suc du pavot qui en est la matiére, y devient plus élaboré & plus sulphureux ; les pays situés aux environs du 30e degré de latitude septentrionale, sont les plus propres pour sa culture ; c'est pourquoi de nôtre côté, on a toujours estimé celui de Thébes pour le meilleur.

Les Indiens le nomment *Amphiom* ; ils en font un grand usage, mais sur-tout dans les Isles de la Sonde & des Moluques. Le pays qui en fournit à toutes les Indes est le Royaume de Behar, dont Patna est la Ville Capitale, dans l'Empire du Mogol. Cette marchandise qui y est d'un si grand commerce, descend le Gange jusqu'à Bengale, d'où elle passe généralement dans toutes les parties des Indes. Les Compagnies Européennes sont celles qui en font un commerce plus fréquent & qui en fournissent tous les lieux maritimes de l'Asie. Les Hollandois en particulier en fournissent toutes les Isles, savoir Ceylan, celles de la Sonde, des Moluques & du Japon. C'est dans ces Isles que s'en fait la plus grande consommation, non pour les malades comme en Europe, mais pour toutes les personnes en santé qui prennent plaisir à cette espéce d'yvresse que cause cette drogue. Les Indiens le fument avec le tabac, & le mâchent avec l'Arec & le Betel. Et comme l'usage fréquent qu'ils en font, les accoutume à ses effets, & qu'ils en sentent par-là ensuite moins la force, ils parviennent à l'habitude d'en augmenter de plus en plus la dose, pour atteindre le même degré d'yvresse, que les petites prises leur avoient produit dans les commencemens. C'est pourquoi ils en consument beaucoup. J'ai vû un Indien à Bengale, qui s'offrit à quelques curieux d'en manger quatre onces sur le champ en leur présence, si on lui faisoit présent d'une roupie, qui est de la valeur d'un petit écu de France ; on la lui accorda, & il mangea cette quantité, qui le rendit yvre & hors de connoissance jusqu'au lendemain ; on le vit pourtant après bien rétabli. Les Macassares en mangeot toujours en tems de guerre avant d'aller au combat, & les Javanois de même. * *M. Garcin.*

† Nous avons dit ci-dessus que l'Opium qu'on nous apportoit étoit un suc qui découle de l'incision des têtes de Pavots blancs ; M. *Savary* étoit d'un autre sentiment ; il a cru que c'est de la tête du pavot noir que l'on tire l'Opium, & que celui qui nous vient du Levant est tiré également des têtes & des feuilles des pavots par expression, & réduit ensuite en consistence d'extrait par le moyen du feu : Mr. *Savary* a pour lui, sans citer un plus grand nombre d'autorités, celle de Mr. *de la Condamine* qui assure qu'on ne trouve point à Constantinople de véritable Opium. » C'est, dit-il, autant que j'ai pu » m'en assurer, sur le raport de ceux qui doivent en » être instruits, un extrait de la décoction du Pavot. La plus grande quantité de celui qui se vend à Constantinople, se tire de Natolie, des environs d'un

d'un lieu que les Turcs nomment *Aphium Carabissar*, c'est-à-dire, *Château noir de l'Opium.* Sa situation fait juger qu'il est bâti ou sur les ruines ou dans le voisinage de l'ancienne Ville de *Philomelium.* Il croît aussi de l'Opium dans le territoire de Thébes en Egypte, mais on y préfere celui de Natolie, qui passe de Natolie en Chypre & de Chypre en Egypte, où il se vend le double de celui du Pays.

Mais Mr. *Alston* croit, comme on le peut voir dans le V. volume des *Essais de Médecine de la Société d'Edimbourg*, qu'on peut prouver que l'Opium que nous connoissons n'est ni un extrait ni le suc exprimé & épaissi des têtes de Pavot; car 1°. le suc laiteux tiré par incision des têtes de Pavot, & desséché au Soleil ou à l'ombre, a, même en Ecosse, tous les caractéres du bon Opium; c'est ce qu'il prouve par l'expérience. 2°. Il y a une grande différence entre l'extrait ou le suc exprimé & épaissi, & l'Opium. Peut-être que dans certains pays on mêle une partie de cet extrait, ou de ce suc épaissi, avec le véritable Opium. 3°. L'Opium ordinaire contient plus de parties sulphureuses, qu'il ne peut y en avoir dans le suc exprimé & épaissi, ou dans l'extrait des Pavots. 4°. Si l'Opium n'étoit pas une véritable larme, il ne faudroit pas tant de vastes campagnes semées de Pavot, qu'on en rencontre dans la Natolie, dans l'Egypte & dans la Perse; & il auroit moins de force.

Nous avons dit encore que l'Opium étoit tiré du Pavot blanc, contre le sentiment des Anciens; & le même Mr. *Alston* croit qu'il est indifférent pour le remède qu'il soit tiré du Pavot noir ou blanc; que toutes les têtes fournissent le même suc, mais non pas la même quantité. Il est donc de l'intérêt d'un chacun de cultiver l'espéce de Pavot qui réussit le mieux dans son pays, & qui fournit les têtes les plus grosses & les plus succulentes, & par conséquent de cultiver le Pavot blanc. C'est en effet de ce dernier qu'on tire l'Opium à Cambaye selon *Garcias*, en Perse selon *Kampfer*, dans la Pomphylie, la Cappadoce, la Cilicie & autres endroits de la Natolie selon *Belon.*

*L'Opium paye en France par le Tarif de 1664. 20 liv. le cent pesant de droits d'entrée; & par celui de la Douane de Lyon 4 liv. du quintal pour l'ancienne taxation, 40 f. pour la nouvelle réapréciation, 3 liv. 2 f. 6 den. pour les anciens quatre pour cent, & 5 liv. pour les nouveaux.*

*Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.*

L'Opium se vend à Amsterdam à la livre; on le tare au poids: la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & pour le promt payement d'un pour cent.

OPO-BALSAMUM. *Voyez* BAUME.

OPOPANAX, communément OPOPONAX, en Latin *Panaces Heracleum*, du nom d'*Hercule*, qu'on prétend qui l'a inventée, ou plûtôt qui en a découvert les vertus spécifiques. C'est un des trois célébres panacés ou médicamens universels dont les Anciens racontent tant de merveilles. Les deux autres sont l'*Asclepium* & le *Chironium*; le premier trouvé par *Esculape*, & le dernier par *Chiron.*

* L'Opoponax est un suc gommeux & résineux, en grumeaux, environ de la grosseur d'un pois, tantôt plus grands, tantôt plus petits, qui découle par incision d'une plante qui croît en abondance dans l'Achaïe, la Béotie, la Phocide & la Macedoine, d'où elle est apportée en France par la voie de Marseille.

La racine de cette plante est blanche, couverte d'une écorce épaisse, & d'un goût un peu amer. Sa tige est assez haute, & chargée d'une espéce de coton. Ses feuilles, presque semblables à celles du figuier pour la figure, en ont aussi l'âpreté. Ses fleurs, qui sont jaunes, & qui viennent tout à la cime de la plante, forment des ombelles comme celles de l'aneth. Le fruit que produit la tige est bon à manger: celui des branches ne vaut rien. Enfin la graine est d'une odeur forte, & d'un goût acre & brûlant.

La gomme que donne la racine de cette plante par les incisions qu'on y fait, est blanche tant qu'elle est liquide; mais elle prend un beau jaune doré à mesure qu'elle se séche & qu'elle durcit.

Les Marseillois envoyent aux Marchands de Paris de trois sortes d'Opoponax; celui en larmes, celui en masse & l'Opoponax contrefait ou applati.

L'Opoponax en larmes, qui est le plus excellent, doit être en larmes blanches au dedans & dorées au dehors, d'une odeur forte, d'un goût amer, acre, peu agréable, & qui excite la nausée, bien sec, & avec le moins de menu qu'il sera possible, y étant fort sujet.

L'Opoponax en masse est d'autant meilleur, qu'il est plus plein de larmes, & qu'il approche du premier pour la couleur & pour l'odeur; mais à l'égard de la troisiéme espéce d'Opoponax, le plus sûr est de ne s'en point charger; n'étant qu'un mauvais mélange du véritable Opoponax, & d'une autre gomme de bas prix, que les gens sans conscience qui le falsifiquent, ne connoissent que trop bien.

L'Opoponax est d'une odeur si violente quand il est nouveau, qu'il est dangereux d'en ouvrir alors les caisses; & c'est à quoi doivent prendre garde les Marchands Epiciers qui le font venir; mais cette odeur diminue avec le tems.

Cette gomme a presque les mêmes vertus que le Sagapenum pour la guérison des playes; ce qui fait qu'il entre dans la composition de l'onguent divin avec le Galbanum, l'Ammoniac & le Bdellium.

*L'Opoponax paye en France les droits d'entrée à raison de 15 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 liv. 2 f. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 3 liv. pour la réapréciation, 6 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour les nouveaux.*

*L'Opoponax est du nombre des marchandises du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.*

OPPERLEER. Mot Hollandois, qui signifie *Cuir d'enhaut*, ou pour mieux dire, *Cuir de dessus*, ou *Cuir supérieur.* On nomme ainsi en Hollande des peaux d'animaux apprêtées d'un côté, & chargées de l'autre de leur poil ou laine. Elles servent ordinairement à faire des couvertures, d'où elles ont pris leur nom. *Voyez l'Article des* PEAUX.

OQUE. *Voyez* OCOS.

OR. Métal jaune, le premier & le plus précieux de tous les métaux, sans doute parce qu'il en est aussi le plus pesant, le plus ductile, le plus brillant & le plus pur.

C'est selon toute apparence à cause de la beauté de ce métal, & du prix qu'il a au dessus de tous les autres métaux, que les Chimistes lui ont donné le nom de Soleil; voulant faire comprendre qu'il les surpasse tous autant que cet astre surpasse les autres planétes, sous les différens noms desquelles six métaux inférieurs à l'Or sont connus parmi les Artistes.

* Toutes les parties du monde connues produisent de l'Or, quoiqu'avec beaucoup de différence pour l'abondance & pour la pureté. L'Europe si riche en autres choses, est la moins féconde en Or. L'Amérique est celle qui fournit davantage de ce riche métal, sur-tout dans les mines du Perou & du Chily. L'Or d'Asie est estimé le plus fin, du moins celui de Maningcabo dans l'Isle de Sumatra aux Indes Orientales. Cette Isle a toûjours été très riche en Or, peut-être est-ce l'endroit où fut la flote de Salomon, qu'on nommoit Ophir. *Voyez l'Addition à la*

*à la Préface de ce Dictionnaire.*

Il se tire de l'Or de quelques mines du Perou, dont le titre est de 23 carats avant d'avoir été affiné. L'Or d'Axime sur la Côte d'Afrique est de 22 à 23 carats.

Ordinairement l'Or se tire des mines ; mais on en trouve aussi dans les sables de quelques riviéres & de quelques torrens ; & ce dernier s'appelle *Or en poudre, Poudre d'Or ou Paillettes.*

† Il se trouve de la Poudre d'or dans quelques riviéres de la Sibérie, particuliérement dans une grande riviére qui vient du Sud de cette Province & qui se décharge dans la mer Caspienne. Les Moscovites ont fait cette déconverte vers l'année 1699. & commencent à en recueillir en assez grande quantité.

Il y a une troisiéme espéce d'Or qu'on ne trouve guéres que dans les coulées des montagnes du Chily, qu'on sépare de la terre par le moyen du lavage, d'où les lieux où il se trouve sont appellés *Lavaderos.* Cette terre est ordinairement rougeâtre & mince vers la surface : à hauteur d'homme elle est mêlée de grains de gros sable, & c'est où commence le lit d'Or : plus bas sont des bancs de fond pierreux comme d'un rocher pourri un peu bleuâtre, mêlé de quantité de pailles jaunes, qui ne sont pourtant point de l'Or, mais seulement des pirites ou marcassites. Au dessous il ne se trouve aucun Or.

Lorsque par ces indices, qui sont presque toûjours certains, on a découvert de ces terres abondantes en Or, on tâche d'y faire passer quelques ruisseaux, qui sont fréquens dans ces montagnes & faciles à détourner, afin d'enlever par l'écoulement rapide des eaux cette premiére terre qui couvre celle où se trouve l'Or ; & pour avancer plus promtement l'ouvrage, on se sert de pioches & de pêles pour la remuer & délayer.

Aussi-tôt que le banc de terre à Or se découvre, il faut en détourner l'eau, & creuser à force de bras cette terre précieuse, qui s'enléve sur des mulets, & se porte aux lavaderos.

Les lavaderos sont des bassins dont la figure pour leur plan horisontal revient assez à celle d'un soufflet dont les Forgerons se servent pour exciter le feu de leurs forges. La terre y ayant été mise, on y fait couler un ruisseau d'eau vive proportionné à la terre qu'on veut laver ; & pour aider la rapidité de l'eau, on se sert d'un crochet de fer avec lequel on remue & délaye cette terre, ensorte qu'elle puisse être entrainée entiérement, & qu'il ne reste plus dans le bassin qu'un sédiment d'un sable noir avec lequel l'Or se trouve mêlé, & duquel on ne le distingue guéres, à moins que les grains du métal ne soient de la grosseur d'une lentille. Il est vrai qu'il se trouve assez souvent des morceaux d'Or pur du poids de 6, de 8 & même de 10 marcs, qu'on nomme *Pepitas* en langue du Pays, & qui pour leur grosseur n'ont pas besoin d'être mis aux lavaderos ; mais pour l'ordinaire ces grains d'Or sont si menus, qu'on les distingue difficilement du sable qui reste au fond du bassin. *Voyez* PEPITAS.

La terre bien lavée, ce résidu se met dans une espéce de grand plat de bois, ensoncé dans son milieu de 4 ou 5 lignes, où à force de le laver à plusieurs eaux & de l'agiter fortement, ensorte que l'eau entraine avec elle ce sable noir par-dessus les bords, il ne reste plus qu'un sable de pur Or, & propre sans autre préparation à être fondu & à être employé en toutes sortes d'ouvrages.

Cette maniére de tirer l'Or dans les lavaderos est d'un grand profit ; les frais en étant peu considérables en comparaison de ce qu'il faut dépenser pour l'exploitation des mines, où l'on consomme de grandes sommes en Ouvriers, en machines, en fourneaux & en vif-argent.

On trouve un grand nombre de ces lavaderos dans toutes les coulées du Chily ; mais le plus riche de tous est celui de la Estancia del Rey, à 12 lieues de la Conception, Port & Ville de la Mer du Sud. La Thuringe & quelques endroits le long du Rhin sont les seuls en Europe où l'on recueille de l'Or de cette maniére.

L'Or des mines est de deux sortes ; l'un en grains ou en morceaux de diverses formes & de différentes pesanteurs. De ceux-ci, parmi les échantillons que *Christophle Colomb* envoya en Espagne, pour faire juger de la richesse de sa découverte, il y en avoit de 2 marcs 4 onces ; & les Rélations assurent qu'en 1502. il s'en trouva un de 32 livres.

L'autre sorte d'Or est en pierre, & cette pierre est ce qu'on appelle proprement la Mine ou Minerai. Pour en tirer l'Or on la casse & on la pile d'abord avec des maillochcs de fer ; puis on la porte aux moulins pour la réduire en poudre très déliée ; & enfin on la passe à travers de certains tamis de cuivre, qui ne sont pas moins fins que des tamis de soie.

Cette poudre ainsi préparée ayant été mise dans des auges de bois avec une quantité proportionnée de vif-argent & d'eau, y est paîtrie au soleil pendant deux fois 24 heures ; après quoi l'eau & la terre inutile ayant été évacuées des auges par le moyen d'autres eaux chaudes qu'on fait couler par dedans, il n'y reste plus qu'une masse composée de vif-argent & de tout l'Or qui étoit dans la mine, qu'on sépare encore l'un de l'autre par le moyen du feu & de grands alembics.

L'Or en cet état s'appelle Or vierge, aussi-bien que celui qui se trouve en grains dans les mines, ou qu'on recueille en poudre dans les riviéres & torrens, c'est-à-dire, qu'il n'a point passé par le feu, mais pour l'ordinaire on le fond dans de grands creusets, & on le réduit en lingots ou en plaques.

L'Auteur de la Dissertation sur les Métaux dont la France est remplie, donnée au Public en 1706. cet Auteur, dis-je, qui parle des mines d'Or & d'argent sur de bons & fidéles mémoires, a raison de louer beaucoup la maniére de séparer ces métaux d'avec la terre de la mine par le moyen du vif-argent, qui épargne les grands frais des fourneaux & de la fonte ; mais il se trompe certainement sur l'époque qu'il donne à cette utile invention, qu'il ne fait ancienne que de 60 ans ; puisque dans une Rélation du Pérou écrite vers l'an 1625. & imprimée en Hollande en 1705. dans le Recueil des Voyages faits pour l'établissement de la Compagnie des Indes, formée dans les Provinces-Unies, il en est parlé comme d'un usage déja bien établi dans les mines du Potosi & du Chily ; & il n'y est fait au contraire aucune mention des autres maniéres de travailler aux mines d'Or & d'argent.

Les miniéres d'Or du Chily, du Perou & de tous les autres Etats du Roi d'Espagne dans l'Amérique, appartiennent à qui les découvre le premier ; ce qui est aussi d'usage pour les mines d'argent & des autres métaux. Celui qui en fait la découverte présente requête pour se les faire adjuger : l'Officier Royal à qui il appartient d'en faire l'adjudication, en mesure d'abord 80 varres en longueur & 40 en largeur, la varre environ de 3 piés, pour celui qui l'a trouvée. Pareil mesurage se fait ensuite pour le Roi ; ce qui se réitére tant que le peut permettre la surface de la mine déconverte. Pour l'ordinaire le Roi vend sa part au Proprietaire, qui par-là en reste seul le maitre.

La pierre minérale de l'Or des mines du Chily, qu'on nomme Minerai dans le langage des mines, n'a rien de certain pour la couleur ; y en ayant de blanche, de noirâtre, & d'autre tirant sur le rouge.

Il en est de même pour la dureté, quelques minerais

nerais étant très durs, & d'autres assez friables. Pour l'exploitation, elle s'en fait à peu près comme on l'a dit ci-dessus, suivant la qualité de la pierre minérale & la richesse des veines.

Un caxon, c'est-à-dire 50 quintaux de minerai, donne 4, 5 & 6 onces d'or : quand il n'en donne que deux, le Mineur ne retire que ses frais.

De toutes les mines métalliques les mines d'Or sont les plus inégales; &, pour ainsi dire, les plus capricieuses. La même veine qui est riche d'abord, la devient souvent bien moins en la suivant; & au contraire souvent une veine très médiocre en son commencement, augmente en richesses dans la suite.

L'Or aux mines Espagnoles se pése par castillans. Le castillan est la centiéme partie d'une livre poids d'Espagne, & six tomines font un castillan; de sorte que six castillans & deux tomines font une once : mais il faut remarquer qu'il y a six & un tiers pour cent de moins au poids d'Espagne qu'au poids de marc de France.

On ne paye au Roi d'Espagne que le vingtiéme de l'Or & le cinquiéme de l'argent. Ce droit s'appelle *Covo*.

Il y a peu de mines d'Or dans la partie du Sud du Perou : on y trouve cependant quelques lavoirs très riches; & l'on y parle encore avec admiration de deux pepitas ou morceaux d'Or pur découverts dans la Province de Guanuco, du côté de Lima, l'un de 64 marcs, & l'autre de 45 marcs; ce dernier d'autant plus merveilleux qu'il étoit composé d'un Or de trois alois différens, de 11, de 18 & de 21 carats; ce qui est peut-être l'unique de cette sorte dont on ait entendu parler.

Quoique les vaisseaux des Compagnies Françoises des Indes, de la Chine, de Gambie, du Sénégal, de Guinée, &c. apportent quelques parties d'Or dans leurs retours, néanmoins on peut dire que presque tout celui qu'on voit en France vient du Perou; non pas en droiture, le commerce y étant interdit aux Etrangers, mais par les Galions d'Espagne qui arrivent à Cadix; les Négocians Espagnols étant par raport à ce négoce d'une fidélité à toute épreuve pour leurs Correspondans, de quelque Nation qu'ils soient, même dans les tems des guerres les plus longues & les plus allumées.

L'Or du Perou qui se tire d'Espagne est pour l'ordinaire en lingots ou en plaques de 8 ou 10 marcs, sur lesquels le titre est marqué par carats & grains de fin, & le négoce s'en fait sur ce pié-là : mais comme le titre ne s'y trouve pas toûjours bien juste, on ne s'en doit raporter qu'à l'essai.

On partage les degrés de l'Or en 24 carats aux Indes & en Espagne de même qu'en France; mais chaque carat y est divisé en 24 grains; & c'est pour cela que les Indiens & les Espagnols marquent le titre de l'Or sur les lingots ou plaques par carats & grains de fin. Ces carats au Chily s'appellent *Quilates*.

La poudre d'Or de Guinée & du Sénégal est ordinairement au titre de 21 ¾ carats, & même au-dessus de 22 carats, lorsqu'elle est pure & sans mélange : on dit, pure & sans mélange, parce qu'il arrive quelquefois que les Négres la chargent de poudre de léton ou de poudre d'émeril, qui sont approchantes de la couleur de l'Or : c'est pourquoi elle ne doit être achetée que sur le pié de l'essai.

### Mines d'Or de Hongrie.

La Hongrie est un des Pays d'Europe où il se trouve le plus de mines d'Or, quoiqu'à la vérité infiniment moins riches que celles du nouveau monde. On en compte jusqu'à sept, dont celle qui est auprès de Chremnitz est la plus considérable. Les autres sont Schemnitz, Newsol, Konigsberg, Bochantz, Libeten & Tiln.

Ce que dit de celle de Chremnitz *Edouard Brown* Médecin Anglois, dans sa Rélation imprimée en François en 1674. est si curieux, qu'on croit faire plaisir au Lecteur de lui en donner ici l'extrait.

Selon cet Auteur, il y a près de mille ans que cette mine est découverte & qu'on y travaille. Sa profondeur est de 170 brasses, & elle s'étend sous terre plus de 800 brasses. Il y a six ouvertures en forme de puits, qui servent à y descendre & à en tirer le minérai, auxquels on a donné des noms illustres, savoir, le Rodolphe, la Reine Anne, le Ferdinand, le Mathias, le Leopold & le Windschaht.

On n'employe aucunes échelles pour la descente des Ouvriers, ou pour l'élévation du minerai, mais l'un & l'autre se fait par le moyen d'un cable qui se devide sur le treuil d'une roue; avec cette seule différence que la matiére minérale se monte dans des baquets ou coffres, & que les personnes sont assises dans une espéce de grand sac de cuir, où ils sont tout ensemble & mollement, & avec toute la sûreté possible.

Une partie des filons de la mine coule du côté du Septentrion, & le reste vers l'Orient. Le travail commence ordinairement à une ou deux heures du matin, mais il finit bien avant la chute du Soleil. Pour se conduire dans ces vastes & obscurs souterrains, les Ouvriers se servent d'un compas assez semblable au compas des pilotes, à la réserve qu'il n'a que 24 points, divisés en deux fois douze heures. Ils se servent, pour s'y éclairer, de torches de lapin, ou de quelqu'autre bois qui prenne feu aisément, & qui conserve la flamme.

Lors qu'on tire le minerai de la mine, il est quelquefois noir, quelquefois rouge, & d'autres fois jaune. Il y en a aussi de blanc avec des taches noires; celui-ci est estimé le meilleur. Comme la mine n'est pas également riche par-tout, il est difficile de supputer combien un certain poids de matiére métallique peut donner d'or. Pour séparer ce métal de la terre où il est mêlé, on imite ce que les Espagnols de l'Amérique font dans leurs lavadores, & on la lave dans les eaux d'une petite riviére que l'art a partagée en divers ruisseaux, qui en coulant sur le minerai, en emporte tout ce qui est inutile.

L'ouvrage ne cesse que six jours pendant toute l'année; savoir, deux à Noel, deux à Pâques & deux à Pentecôte.

A mesure qu'on coupe le minerai dans les rameaux de la mine, on en remplit des espéces de petits coffres, qu'ils nomment Etriers, qui en contiennent environ quatre cens pesant. Des enfans les poussent devant eux sur de petits chariots à quatre roues, plus bas par devant que par derriére; & afin qu'ils courent plus aisément, & qu'ils ne s'écartent point du chemin, ils ont par dessous une languette de fer qui se glisse dans une espéce de tuyau de bois, dont toutes les routes de la mine sont traversées : ils ont aussi de plus grands chariots à huit roues, qui contiennent le double du minerai. On porte ordinairement à chaque lavage 300 ou 400 de ces coffres par chaque puits de la mine.

Lors que la matiére métallique est trop dure pour être lavée au sortir de la mine, on la concasse avec une espéce de moulin, qui par le moyen de quatre roues, fait tourner de longs cylindres de sapin armés de fer, chaque roue faisant tourner six cylindres. Pendant que la machine est en mouvement, on fait passer de l'eau par dessus les cylindres, aussi-bien que par dessous, & cette eau tombant dans un grand réservoir, y entraine la matiére toute lavée & prête à en séparer le métal.

L'Or qui n'est point encore purifié de la terre s'appelle en Hongrie *Slicben*. De cet Or, ou plûtôt de ce minéral, cent livres produisent ordinairement une

once d'Or pur, mais quelquefois seulement une demi-once. Pour le purifier davantage & pour en séparer l'argent qui est toûjours mêlé à celui qu'on tire de la mine de Chremnitz, les Affineurs y mêlent un peu de chaux & de slacken, & font fondre le tout ensemble.

Après que l'Or a été fondu une fois, ils l'appellent Lech, & lorsqu'ils l'ont encore fait brûler dans du charbon, ils lui donnent le nom d'Or roti; enfin pour le perfectionner, ils le font fondre dans la poêle avec du sable. *Voyez* Mines.

En France l'Or se pése & se vend au marc, qui est de huit onces. Son titre, c'est-à-dire, sa pureté ou affinage, s'estime par carats. Le plus fin est à 24 carats $\frac{1}{32}$ ou $\frac{1}{32}$ de carat moins; les Affineurs prétendant qu'ils ne peuvent le pousser plus loin, parce qu'il y reste toujours quelque legére impureté. L'Or au dessous de 17 carats perd son nom & sa qualité d'Or: il n'est plus qu'argent tenant Or, s'il est allié sur le blanc; ou cuivre tenant Or, s'il paroit rouge.

Il y a trois principales maniéres d'affiner l'Or; la premiére avec l'antimoine, la seconde avec le sublimé, & la troisiéme avec l'eau-forte, qu'on appelle *Départ d'Or*. On a parlé des deux premiéres à l'Article de l'Affinage; & l'on s'est réservé de parler ici de la troisiéme, comme la plus commune & la plus usitée.

Pour l'opération du départ, ou affinage à l'eau-forte, il faut prendre un marc de bas Or & deux marcs d'argent: (sur cette proportion il est aisé d'en faire plus grande quantité): ces trois marcs de métal ayant été fondus ensemble & bien brassés dans le creuset avec l'instrument qu'on appelle Brassoir, on les jette dans de l'eau commune, où ils se réduisent en grenaille de la grosseur de petits pois ou de grains d'orge: cette grenaille retirée de l'eau & séchée au feu, est mise dans le pot à départir, qui est un matras ou pot de grès, & l'on y joint trois livres d'eau-forte, c'est-à-dire, livre pour marc; après quoi le pot bien luté avec de la terre-glaise ayant été mis sur des charbons fort allumés, au bout d'une heure l'affinage est fait; & le pot étant ouvert, on n'y voit plus que l'eau-forte avec l'Or réduit en sable, ou comme on dit en termes de l'Art, réduit en chaux.

Ordinairement pour pousser l'Or à son véritable titre, on lui donne encore deux fois l'eau forte, la premiére d'une demi-livre, & la seconde d'un quarteron par marc; & à la troisiéme eau, si cette eau est bonne, l'opération est achevée, quelque charge d'impuretés que l'Or puisse avoir.

Au reste les deux marcs d'argent & les impuretés de l'Or s'incorporent si bien avec cette eau, qu'à n'en juger seulement qu'à la vûe, elle ne paroit ni augmentée ni impregnée d'aucune autre matiére. Cependant cet argent n'est point perdu, comme on va le dire, après qu'on aura ajoûté que l'affinage fini, on lave l'Or en chaux dans plusieurs eaux, & qu'ensuite on le met fondre dans un creuset, en le poussant au feu d'abord lentement, puis plus fortement, pour enfin le mettre en lingots.

Pour donner à l'argent son premier être, & le retirer des eaux fortes, on sépare ce qu'on en a dans plusieurs grandes poêles ou terrines de grès, qu'on achéve de remplir d'eau de fontaine, en observant d'y en mettre sept ou huit fois plus que d'eau-forte; après quoi l'on met dans chacune un ou plusieurs lingots de cuivre rouge, qu'on y laisse pendant 24 heures qu'il faut pour l'opération: au bout de 24 heures les esprits de l'eau-forte ayant quitté l'argent pour s'incorporer dans le cuivre, ce premier métal se trouve au fond des terrines en forme de chaux ou de cendre, d'où il est appellé Argent de cendrée, qui est estimé à 12 deniers.

Lorsqu'on veut ménager les eaux fortes, ensorte qu'elles puissent servir à une seconde opération, on les distille dans un alembic de terre ou de verre, dont on change le récipient pour en mettre un autre, quand la distillation est environ au tiers. L'eau du premier récipient s'appelle *Eau simple*, & celle du second *Eau repassée*, qui toutes deux sont propres aux départs, l'une pour les commencer, & l'autre pour les perfectionner.

La distillation achevée, on casse le matras, & l'on en tire l'argent pour le fondre & recuire au creuset, & en faire des lingots.

Outre les trois affinages, du sublimé, de l'antimoine & de l'eau-forte, on peut encore affiner l'or de quelques autres maniéres, particuliérement de celle qu'on nomme à la Coupelle, c'est-à-dire, avec le plomb & des cendres; ou avec le ciment, qui est une pâte composée de brique, de sel commun, de sel armoniac, de sel gemme & d'urine. On en parle ailleurs. *Voyez* Essai & Coupelle.

L'Or s'essaye avec la pierre de touche, & l'on juge à peu près de son titre par sa couleur, sur tout en la comparant avec celle qu'impriment sur la pierre certains morceaux d'or appellés *Touchaux*, dont le titre a été auparavant fixé. L'essai au feu est néanmoins le plus sûr.

La proportion du poids de l'Or à celui de l'argent de 11 à 20, & la proportion de leur valeur, est que celle de l'or est environ 14 fois celle de l'argent. *Voyez* Monnoies.

Le prix de ces deux riches métaux, qui dans tous les Etats dépend de la volonté du Prince, est trop incertain pour vouloir ici en fixer quelque chose. En France quand il arrive quelque changement dans leur fixation, cela se fait par des Edits, des Déclarations & des Arrêts du Conseil, que les Marchands, Négocians & Banquiers ne peuvent avoir avec trop d'exactitude aussi-tôt qu'ils paroissent.

En Hollande le marc d'Or fin, c'est-à-dire qui est à 24 carats, est réglé par les Ordonnances de l'Etat à 355 florins argent courant. Le marc de cet Or se divise en 24 carats, le carat en 12 grains, & le grain en 24.

On appelle à Amsterdam Or brut celui qui est au dessous de 24 carats: le poids s'en exprime par marcs, par onces, par angels, demi, quart & huitiéme d'angels. Le marc de 8 onces, & l'once de 8 angels.

On nomme Essayeurs Jurés, des Officiers commis par le Magistrat pour essayer l'or & l'argent; leur droit est de 30 sols par lingot pour l'essai de l'or, & de 10 sols pour l'essai de l'argent.

L'Or en lingots ou en barres, comme les nomme Mr. *Ricard* dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, est réglé dans le commerce, qui s'en fait dans cette Ville, à 355 florins le marc plus près du fin. Mais outre cela on donne depuis 5 jusqu'à 7 d'agio, c'est-à-dire, d'augmentation; en sorte qu'avec cet agio à six pour cent, sur le pié qu'il étoit en 1722. qu'écrivoit cet Auteur, le marc d'or valoit 376 florins 6 sols &c.

Or trait, qu'on appelle aussi Filé d'Or. C'est un lingot d'argent de forme cylindrique, superficiellement doré au feu, que les Tireurs d'or ont fait passer successivement par une infinité de pertuis ou trous de filiére très ronds, toûjours en diminuant de grosseur, & qu'ils ont réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu, sans rien perdre de sa dorure. L'or trait de Lyon après celui de Paris, est le plus estimé.

Or en lame. Est de l'or trait qu'on a écaché ou applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état d'être filé sur la soie, ou pour être employé tout plat sans être filé, dans la composition de quelques étoffes, broderies, dentelles & autres semblables ouvrages qu'on veut rendre plus riches

riches ou plus brillans; on lui donne aussi le nom d'Or battu.

OR FILÉ, qu'on nomme ordinairement du FILÉ D'OR. Est de l'Or en lame dont on a couvert un très long brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'un rouet, & de quelques rochets ou bobines, passées dans de menues broches de fer. Il y a de l'Or trait faux, de l'Or en lame faux, & de l'Or filé faux.

Les différentes maniéres de tirer l'Or & l'Argent tant fin que faux, destiné à être employé en diverses sortes de Manufactures, soit en trait, en lame ou en filé, ont paru si curieuses & si utiles, qu'on a crû ne pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

*Maniére de tirer l'or & l'argent fin, pour le disposer à être employé en trait, en lame & en filé.*

D'abord on prend un lingot d'argent du poids de 35 à 36 marcs, qu'on réduit, par le moyen de la forge, en forme de cylindre de la grosseur à peu près d'un manche à balai.

Aprés que le lingot a été ainsi forgé, on le porte à l'argue, où on le fait passer par 8 ou 10 pertuis d'une grosse filiére, qu'on nomme Calibre, tant pour l'arrondir plus parfaitement, que pour l'étendre jusqu'à-ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'une canne, ce qui s'appelle tirer à l'argue, ou apprêter pour dorer. *Voyez* ARGUE & FILIERE.

Le lingot ayant été tiré, comme il vient d'être dit, est reporté chez le Tireur d'Or, où il est limé avec exactitude sur toute sa superficie, pour ôter la crasse qui peut y être restée de la forge; puis on le coupe par le milieu, ce qui forme deux lingots d'égale grosseur, longs d'environ 24 à 25 pouces, que l'on fait passer par quelques pertuis de calibre, soit pour abaisser les crans ou inégalités que la lime y a pû faire, soit aussi pour le rendre le plus uni qu'il est possible.

Lorsque les lingots ont été ainsi disposés, on les fait chaufer dans un feu de charbon pour leur donner le degré de chaleur propre à pouvoir recevoir l'or qu'on y veut appliquer; ce qui se fait de la maniére suivante.

On prend des feuilles d'Or chacune du poids d'environ 12 grains, & de 4 pouces au moins en quarré, qu'on joint 4, 8, 12 ou 16 ensemble, suivant qu'on desire que les lingots soient plus ou moins surdorés; & lorsque ces feuilles ont été jointes de maniére à n'en plus former qu'une seule, on frote les lingots tout chauds avec un brunissoir, puis on applique en longueur sur toute la superficie de chaque lingot, six de ces feuilles préparées, par dessus lesquelles on passe la pierre de sanguine pour les bien unir.

Aprés que les lingots ont reçû leur Or, on les met dans un nouveau feu de charbon, pour y prendre un certain degré de chaleur; & lorsqu'ils en sont retirés, on repasse par dessus une seconde fois la pierre de sanguine, soit pour bien souder l'Or, soit aussi pour achever de polir parfaitement.

Les lingots ayant été ainsi dorés sont reportés à l'argue, où on les fait passer par autant de pertuis de filiére qu'il est nécessaire, (ce qui peut aller environ à 40) pour les réduire à peu près à la grosseur d'une plume à écrire.

Ensuite on les reporte chez le Tireur d'or pour les dégrosser, c'est-à-dire, les faire passer par une vingtaine de pertuis d'une sorte de filiére moyenne qu'on appelle Ras, ce qui les réduit à la grosseur d'un feret de lacet.

Le dégrossage se fait par le moyen d'une espéce de banc scélé en plâtre, qu'on nomme Banc à dégrosser, qui n'est qu'une maniére de petite argue que deux hommes peuvent faire tourner.

Aprés que les lingots ont été dégrossés & réduits, comme on vient de le dire, à la grosseur d'un feret de lacet, ils perdent leur nom de lingots pour prendre celui de fil d'Or. Ce fil est ensuite tiré sur un autre banc, qu'on nomme Banc à tirer, où on le fait passer par vingt nouveaux pertuis d'une espéce de petite filiére appellée *Pregaton*; aprés quoi il se trouve en état d'être passé par la plus petite filiére, qu'on nomme Fer à tirer, pour le porter à son dernier point de finesse; ce qui se pratique de la maniére suivante.

Premiérement on passe le fil d'Or par le trou du fer à tirer appellé *Pertuis neuf*, qu'on a auparavant rétréci avec un petit marteau sur un tas d'acier, & poli avec un petit poinçon d'acier très pointu, que l'on nomme *Pointe*. Ce pertuis est ainsi rétréci & repoli successivement avec de pareilles pointes, toûjours de plus fines en plus fines, & le fil y est aussi successivement tiré jusqu'à-ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'un cheveu.

Ce qui paroit de plus admirable, c'est que tout délié & tout fin que soit ce fil, il se trouve si parfaitement doré sur toute sa superficie, qu'il seroit assez difficile de s'imaginer, sans le savoir, que le fond en fût d'argent.

Le fil d'Or en cet état s'appelle Or trait, & peut s'employer en crêpines, boutons, cordons de chapeaux, & autres semblables ouvrages.

Il faut remarquer qu'avant que l'Or trait soit réduit à cet extrême point de finesse, il a dû passer par plus de 140 pertuis de calibre, de filiére, de ras, de pregaton & de fer à tirer, & que chaque fois qu'on l'a fait passer par un de ces pertuis, on l'a froté de cire neuve, soit pour en faciliter le passage, soit aussi pour empêcher que l'argent ne se découvre de l'Or qui est dessus.

Pour disposer l'Or trait à être filé sur la soie, il faut l'écacher ou applatir; ce que plusieurs appellent Battre l'Or & le mettre en lame. On lui donne cette façon, en le faisant passer entre deux rouleaux d'une petite machine nommée Moulin à battre, ou Moulin à écacher.

Ces rouleaux qui sont d'un acier très poli, environ de 3 pouces de diamétre, c'est-à-dire, épais de 12 ou 15 lignes, & très serrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur, sont tournés par le moyen d'une manivelle attachée à l'un des deux, qui fait mouvoir l'autre; ensorte qu'à mesure que le fil trait passe entre les deux rouleaux, il s'écache & s'applatit, sans pourtant rien perdre de sa dorure; & il devient en lame si mince & si fléxible, qu'on peut aisément le filer sur la soie par le moyen d'un rouet & de quelques rochets ou bobines passées dans de menues broches de fer.

Lorsque l'Or en lame a été filé sur la soie, on lui donne le nom de filé d'Or.

Quand on ne veut avoir que de l'argent trait, de l'argent en lame ou du fil d'argent, on ne dore point les lingots; à cela près tout le reste se pratique de la même maniére que pour l'Or trait, l'Or en lame & le filé d'Or.

L'Or & l'argent trait, battu ou en lame de Lyon se vend par bobines de demi-once & d'une once net, c'est-à-dire, sans comprendre le poids de la bobine, & ses différens degrés de finesse se distinguent par des P, depuis un jusqu'à sept, toûjours en diminuant de grosseur; ensorte que celui d'un P est le plus gros, & que celui de sept P est le plus fin, qu'on appelle à cause de cela du Superfin.

L'Or & l'argent trait, battu ou en lame, qui se fabrique à Paris, se débite en bobines de différens poids; & ses divers degrés de finesse ou de sur-

dorure sont indiqués par des numeros depuis 50 jusqu'à 72, qui vont toûjours en diminuant de grosseur, & en augmentant de surdorure; de maniére que celui du numero 50 est le plus gros & le moins surdoré, & celui du numero 72 est le plus fin & le plus surdoré, & ainsi des autres numeros à proportion.

Les filés d'Or & d'argent de Lyon se vendent tout dévidés sur des bobines de différens poids, & leurs divers degrés de finesse sont distingués par un certain nombre d'S; ensorte qu'on commence par une S, qui est le plus gros, & qu'on finit par sept S, qui est le plus menu: ainsi l'on dit, Du une S, Du deux S, Du trois S, Du quatre S, Du quatre S & demie, Du cinq S, Du cinq S & demie, Du six S, & Du sept S, autrement Du superfin. Ceux d'une, deux, trois & quatre S sont par bobines de 4 onces; & ceux de quatre S & demie, de cinq, de cinq & demie, de six & de sept S, sont en bobines de 2 onces, le tout net.

Il y a des filés d'Or & d'argent qu'on nomme Filés rebours, parce qu'ils ont été filés à contre-sens, c'est-à-dire, de gauche à droit. Ces sortes de filés ne s'employent qu'en certains ouvrages particuliers, comme crêpines, franges, molets & autres semblables, qui ont des filets pendans. Il en entre aussi dans la boutonnerie.

On compte de cinq sortes de filés d'or & d'argent rebours, qui se distinguent par une demi S, par une S, par deux S, par trois S & par quatre S, qui vont en diminuant de grosseur; de manière que celui d'une demi S est le plus gros, & celui de quatre S le plus fin. Ces sortes de filés d'or & d'argent sont ordinairement par bobines de 4 onces net.

Ce qu'on appelle Or de Milan, est de l'argent trait qu'on a écaché ou applati en lames très minces & très déliées d'une certaine longueur, qui ne sont dorées que d'un côté; de sorte que venant à être filées on n'aperçoit plus que de l'or, le côté de l'argent se trouvant entiérement caché.

La maniére de ne dorer les lames que d'un côté est un secret très ingénieux & très particulier, dont les seuls Tireurs d'or de Milan sont en possession depuis long-tems. Ceux de Paris & de Lyon ont plusieurs fois tenté de les imiter; mais ç'a toûjours été sans un succès parfait.

Les filés d'or de Milan viennent par bobines de 2 & de 4 onces net; & leurs degrés de finesse se distinguent par un certain nombre d'S, de même que ceux de Lyon, ainsi qu'il a été ci-devant dit.

*Maniére de tirer l'Or & l'argent faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame ou en filé, ainsi que le fin.*

On prend du cuivre rouge appellé Rosette, dont on forme par le moyen de la forge un lingot semblable à celui d'argent; on le tire à l'argue, puis on fait des cizelures ou filets sur toute sa longueur avec une espéce de lime plate dentelée par les bords en façon de peigne, qu'on nomme Griffon; après quoi on applique dessus six feuilles d'argent, chacune du poids d'environ 18 grains: ensuite on chauffe le lingot dans un feu de charbon, d'où étant retiré l'on passe le brunissoir par-dessus jusqu'à ce que les feuilles soient bien unies; puis on y applique encore six nouvelles feuilles d'argent semblables aux précédentes, & l'on employe ainsi une once & demie d'argent en feuille sur un lingot de cuivre d'environ 20 marcs.

Le lingot ainsi argenté se remet dans un feu de charbon, où il chauffe jusqu'à un certain degré de chaleur; & lorsqu'il a été retiré du feu, l'on passe par dessus le brunissoir, soit pour souder l'argent, soit aussi pour le rendre tout-à-fait uni.

Ensuite on le fait passer par autant de trous de filiére qu'il est nécessaire, pour le réduire, de même que l'or & l'argent fin, à la grosseur d'un cheveu: en cet état c'est ce qu'on nomme du Faux argent trait, ou de l'Argent trait faux.

Quand on désire avoir de l'Or trait faux, on porte le lingot tout argenté à l'argue, où on le fait passer par 7 ou 8 pertuis de calibre, puis on le dore de la même maniére que les lingots d'argent fin; & l'on observe au surplus toutes les circonstances marquées pour les autres espéces de fils traits.

L'Or & l'argent traits faux s'écachent & se filent de même que le fin; avec cette différence néanmoins que le fin doit être filé sur la soie, & que le faux ne se doit faire que sur du fil de chanvre ou de lin, conformément aux Ordonnances de France, particuliérement à celle de Henri III. de l'année 1586. titre 47. art. 9.

L'Or & l'argent faux, soit trait, soit battu ou en lame, vient la plus grande partie d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, par bobines de 2 & de 4 onces net; & leurs différens degrés de finesse se distinguent par des numeros depuis un jusqu'à sept, toûjours en diminuant de grosseur; de sorte que le premier numero est le plus gros, & que le dernier est le plus fin. Il s'en fabrique quelque peu à Paris, qui est fort estimé pour sa belle dorure, dont les bobines ne sont point numerotées, se vendant au poids, à proportion qu'il est plus ou moins fin, ou plus ou moins argenté ou surdoré.

*L'Or & l'argent traits faux & filés payent en France les droits de sortie à raison de 6 s. de la livre pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 s. par marc d'ancienne taxation, & encore 3 s. de nouvelle réapréciation.*

Or en feuille, qu'on appelle aussi Or battu. C'est de l'Or que les Batteurs d'Or ont réduit en feuilles si minces & si déliées, qu'il est surprenant qu'il soit possible que l'industrie & la patience des Ouvriers puisse aller jusques-là; car on a remarqué qu'une once d'or se peut multiplier en 1600 feuilles de 37 lignes en quarré, qu'on dit être 159092 fois plus que son premier volume; d'autres disent 651590 fois.

L'Or se bat sur un bloc de marbre ordinairement noir, très uni, d'un pié en quarré, élevé de terre de trois piés. On se sert pour le battre de trois espéces de marteaux en forme de masses ou maillets de fer poli; l'un du poids de 3 à 4 livres, sert pour chasser; l'autre de 11 ou 12 livres, sert pour fermer; & le dernier de 14 à 15 livres, sert pour étendre & achever. Ce sont trois termes de l'art, qui comprennent depuis la premiére jusqu'à la derniére façon de l'or qu'on bat en feuille.

On se sert aussi de quatre moules de différentes grandeurs; savoir ceux de vélin, dont le plus petit, de 40 à 50 feuilles, se nomme *Petit moule à caucher*; & l'autre, d'environ 200 feuilles, est appellé *Grand moule à caucher*.

Les deux autres de 500 feuilles chacun, sont d'un certain boyau de bœuf bien dégraissé & préparé, auquel on a donné le nom de *Baudruche*. Le plus petit s'appelle *Chaudret*, & le plus grand se nomme le *Grand moule à achever*. Chaque moule se met dans deux morceaux de parchemin appellés *Fourreaux*, parce qu'effectivement le moule se fourre dedans pour le tenir en état.

Pour ce qui est de la métode de préparer & de battre l'or, elle se pratique de la maniére suivante.

D'abord on fond de l'Or très-fin & très pur, dont

dont on forme un lingot, qu'on réduit par le moyen de la forge à l'épaisseur d'une feuille de papier. Après que cet Or a été ainsi forgé, on le coupe par petites feuilles d'environ un pouce en quarré, qu'on met dans le petit moule à caucher, pour commencer à les étendre; ce qui s'appelle les dégrossir.

Lorsque les feuilles ont été dégrossies, on les coupe en quatre, & on les met dans le grand moule à caucher, pour les étendre davantage, puis on les coupe en quatre, & on les met dans le chaudret pour les étendre encore plus; & enfin on les coupe de nouveau en quatre, pour les mettre dans le grand moule à achever, où on les bat pour les étendre jusqu'à-ce qu'elles soient réduites au point d'épaisseur qu'on désire par raport à l'emploi qu'on en veut faire.

L'ouvrage achevé, on tire les feuilles du moule, dont on emplit certains petits livrets de papier préparé avec du bol rouge, pour que l'Or ne s'y puisse attacher. Chaque livret se nomme un Quarteron, parce qu'il contient 25 feuilles d'Or.

Il se fait des livrets ou quarterons de deux grandeurs, dont l'une de trois pouces en quarré s'appelle Petite mesure; & l'autre de quatre pouces aussi en quarré se nomme Grande mesure. Les 25 feuilles d'or de la petite mesure ne pésent pas plus de 5 à 6 grains, & les 25 de la grande en pésent 9 à 10.

Il faut remarquer que l'or se bat plus ou moins, suivant la qualité des ouvrages auxquels il doit être employé; car celui pour les Tireurs d'or, dont ils se servent pour dorer leurs lingots d'argent qu'ils veulent réduire en trait, est beaucoup plus fort & plus épais, & par conséquent moins battu que celui qui s'employe à dorer les bordures de tableaux & autres semblables ouvrages.

L'argent se prépare & se bat pour le mettre en feuilles, de la même maniére que l'Or; il en est de même des autres métaux, avec cette différence néanmoins, que l'Or s'étend avec beaucoup plus de facilité que l'argent, l'argent que le cuivre, le cuivre que l'étain, & l'étain que le plomb.

*On peut voir plus bas les droits d'entrée & de sortie de l'Or fin battu en feuilles.*

*A l'égard de l'Or battu qu'on nomme Or d'Ulme, il paye à la Douane de Lyon 12 liv. 10 f. de la caisse pesant 150 livres pour l'ancienne taxation, & 50 f. du cent pesant pour la réapréciation.*

*L'Or faux en feuille clinquant & brillant, & l'or de bassin, y payent 3 liv. 5 f. du quintal d'anciens droits, & 15 f. de nouveaux.*

L'Or en coquille se fait des rognures des feuilles d'or, même des feuilles entiéres réduites en poudre impalpable, & broyées sur un marbre avec du miel, dont on met une très petite portion dans le fond d'une coquille où elle reste attachée. On l'employe avec l'eau gommée en différens ouvrages, mais particuliérement pour la miniature.

Il y a aussi de l'Or faux en coquille, qui est fait de leton ou cuivre jaune, à peu près préparé comme le fin. Le meilleur vient d'Allemagne. C'est encore l'ouvrage des Batteurs d'Or.

OR MONNOYE'. C'est de l'Or qu'on a mis en flaons ou morceaux ronds & plats, qu'on a ensuite frapés sous le balancier ou au marteau par l'ordre du Prince, marqués le plus ordinairement de son image ou des armes de l'Etat, dans lequel les piéces ont été fabriquées. Le prix n'en est point fixé, & il augmente ou baisse suivant la volonté du Souverain & les besoins de ses Etats & de ses peuples. L'Or de ducat est estimé le meilleur Or monnoyé, parce qu'il y a plus de fin & moins d'alliage ou de remède (terme de monnoie) que dans les autres.

Il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de confiscation & d'amende, même de punition corporelle, d'acheter de l'Or monnoyé, soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, refouder ou recharger; ce qui est conforme à l'Ordonnance de Louis XII du mois de Novembre 1506. art. 7; à l'Edit de François I du 21 Septembre 1543. art. 19; aux Lettres Patentes de Henri II. du 14 Janvier 1549; & encore à l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554. art. 18.

*L'Or monnoyé ou non monnoyé est du nombre des marchandises de contrebande qu'il n'est pas permis de faire sortir du Royaume sans passeports du Roi, conformément à l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.*

*On peut cependant faire sortir de l'or sans passeports, pourvû qu'il soit batu, trait ou filé, ou en ouvrages d'orfévrerie ou filegrame, comme boucles d'oreilles, de ceinture & de souliers, agraphes, boutons, chaînes, tabatières, boëtes à portraits & à mouches, étuis de poche, &c. en en payant les droits; sçavoir pour le batu à raison de 36 f. par millier de feuilles; pour le trait & filé sur le pié de 3 liv. 4 f. de la livre pesant; & pour celui en ouvrages d'orfévrerie & filegrame, à raison de six pour cent de la valeur suivant l'estimation.*

*A l'entrée l'Or est exemt de tous droits; il n'y a que le battu, le trait & le filé qui en doivent payer, le battu sur le pié de 30 f. par millier de feuilles, & le trait & filé à raison de 6 liv. de la livre pesant, tout cela conformément au Tarif du 18 Septembre 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon pour l'or & l'argent filés sur soie, sont de 56 f. la livre pesant, ou 28 f. le marc.*

† OR BLANC. *Voyez* ELECTRE.

OR BRUNI. C'est de l'Or qu'on a lissé & poli avec un instrument de fer qu'on appelle Brunissoir, si c'est de l'Or ouvré ou de la dorure sur métal; ou avec une dent de loup, si c'est de la dorure sur détrempe. *Voyez* DORURE EN DETREMPE *&* DORURE AU FEU.

OR MAT. On appelle ainsi l'Or qui n'a point été poli avec le brunissoir. *Voyez comme ci-dessus.*

OR VERD. C'est de l'Or en feuille appliqué sur ce qu'on nomme l'Assiette parmi les Doreurs après l'avoir brunie. Cet Or est moins brillant que l'Or bruni, mais il a beaucoup plus d'éclat que l'or mat; on s'en sert ordinairement pour dorer les visages, les mains & les autres parties nues des figures qu'on dore en détrempe. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

OR COULEUR. C'est une espéce de couleur grasse & gluante dont les Doreurs se servent pour appliquer leurs feuilles d'Or battu qu'ils veulent employer à huile. *Voyez* DORURE, *où il est parlé de la maniére de dorer à l'huile.*

OR D'ESSAI. Est de l'Or qui a passé par l'essai, qui après cela est très fin, & dont le titre est fort approchant de 24 carats.

OR EN CHAUX, qu'on appelle aussi OR DE DEPART ou OR MOULU. Est de l'Or bien épuré, prêt à fondre dans le creuset, qu'on retire à l'instant du feu & qu'on fait refroidir. C'est de cet Or dont on se sert pour faire le vermeil doré.

OR EN PASTE. Est de l'Or prêt à fondre dans le creuset.

OR EN BAIN. Est de l'Or entiérement fondu dans le creuset.

OR BAS, OU BAS OR. Est de l'Or au dessous du titre des espéces jusques à 12 carats; lorsqu'il est plus bas, on l'appelle Billon d'Or. *Voyez* BILLON.

UN MILLION D'OR. C'est un million d'écus à trois livres tournois piéce, autrement trois millions de livres.

UNE TONNE D'OR. (Maniére de compter dont on se sert en Hollande & en quelques autres Pays.) C'est cent mille florins.

UN MARC D'OR. C'est huit onces pesant d'Or.

Le marc d'Or se divise en 24 carats, le carat en 8 deniers, & le denier en 24 grains; ensorte qu'un marc d'Or est composé de 4608 grains.

On omet ici quantité de choses curieuses qui ont du raport à l'Or, parce qu'elles n'en ont pas assez au Commerce. On peut les voir ou en abrégé dans les *Dictionnaires de Furetiére & de Trévoux*, ou plus au long dans les Traités même d'où ces Auteurs les ont tirés.

Or novellan. On appelle ainsi dans le Royaume de Pegu l'Or qui est au plus haut titre, comme qui diroit en France à 24 carats.

Or-sol. On se sert quelquefois de ce terme pour évaluer & calculer les monnoies de France dans les remises qu'on en fait pour les pays étrangers, ce qui triple la somme qu'on remet. Ainsi quand on dit qu'on a 450 liv. 15 sols 6 den. d'Or-sol à remettre à Amsterdam à 86 deniers de gros par écu, on sous-entend qu'on a 1352 liv. 6 sols 6 d. tournois; la livre d'Or valant 3 liv. simples, le sol d'Or trois sols & le denier d'Or trois deniers.

ORANGE. Fruit que produit l'Oranger. *Voyez ce mot.*

Ce fruit trop connu pour en faire la description, fournit une si grande quantité de diverses marchandises, que vendent les Epiciers & Droguistes, qu'il ne peut être oublié dans ce Dictionnaire.

Nice, la Ciouta, Grasse, les Isles d'Hieres, Génes, le Portugal, les Isles de l'Amérique, & même la Chine, sont les lieux d'où l'on tire ordinairement les Oranges qui se consomment en France. Cependant la plus grande partie vient présentement de Provence.

Les Oranges prennent leur nom spécifique, ou des lieux d'où on les tire, comme les Oranges de la Chine, de Portugal, de Provence; ou de leur nature & qualité, comme les Oranges douces, les Oranges aigres. Ces derniéres se nomment ordinairement des Bigarrades

On dit aussi, des Oranges vineuses quand elles ont le goût relevé, & des Oranges pisseuses quand elles ont beaucoup de jus.

*Les Oranges communes payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. le millier en nombre, & celles de Portugal & de la Chine sur le pié d'une livre le cent aussi en nombre. Les droits de sortie sont de 10 f. le millier, les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 2 sols de la charge, ou de 3 f. le millier en nombre, si elles sont vertes & à jus, & de 12 f. du quintal si elles sont séches.*

On confit les Oranges entiéres, par moitiés ou par quartiers, après les avoir pelées & vuidées, & ensuite on les séche à l'étuve. C'est ce qu'on appelle *Ecorce d'Orange confite*. La plus belle vient de Tours.

L'Orangeat est de l'écorce d'Orange coupée en lardons & confite. Lyon fournit le meilleur.

On fait venir de Provence & d'Italie de la fleur d'Orange confite, séche ou liquide.

*Les écorces d'Orange confites payent les droits d'entrée & de sortie comme confitures, conformément au Tarif de 1664.*

*Et par celui de la Douane de Lyon 12 f. du quintal si elles sont séches.*

La bonne eau de fleurs d'Orange, qu'on appelle aussi *Eau de Naphe*, se fait en Provence; elle doit être amére au goût, d'une odeur douce & agréable, & de l'année, cette eau ne pouvant conserver son odeur plus d'un an.

*Les eaux de fleurs d'Orange ou de naphe payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 3 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon sont de 30 f. de la charge.*

On tire bien des sortes d'huiles de la fleur, des zestes & du fruit entier de l'Orange. L'huile de Neroli est celle que donnent les fleurs par la distillation: la plus parfaite se fait à Rome; elle n'est guéres moins bonne en Provence, mais il y a des Artistes à Paris qui la font encore meilleure qu'en Provence & à Rome.

L'huile qui se tire des zestes & de la peau de l'Orange par le moyen de l'eau & de l'alambic, est aussi excellente pour la douceur & la bonté de son odeur.

On appelle *Huile de petit grain* celle qui se fait avec de petites Oranges, ou Orangelettes, qu'on fait tremper 5 ou 6 jours dans de l'eau, & qu'on distille avec la même eau dans un alembic. Cette huile est d'un jaune doré & d'une odeur forte, mais agréable.

La plûpart de ces huiles, qu'on croit bonnes pour faire mourir les vers des enfans, se font à Grasse, à Biot à trois lieues de Grasse, aux Canettes & à Nice; mais à moins de les avoir de bonne main, on n'est guéres sûr qu'elles ne soient pas sofistiquées avec l'huile de ben ou d'amande douce.

Les petites Oranges ou Orangelettes se vendent pour faire des chapelets, & réduites en poudre elles entrent dans la composition de cette poudre cordiale & universelle qu'on estime souveraine à plusieurs maladies de chevaux.

ORANGE'. Ce qui est de couleur d'Orange, & qui tient presque également du jaune & du rouge. Un taffetas Orangé, un ruban Orangé.

L'Orangé nacarat des étoffes se fait en France avec le jaune & le rouge de garance, ou avec celui de bourre. On y employe rarement le rouge écarlate, parce qu'outre qu'il est plus cher, la couleur ne se fait pas si commodément.

L'Orangé de garance veut le jaune de gaude, avec un peu de terra-mérita dans le garançage.

Les soies orangées se doivent teindre sur un feu de pur rocou, après avoir été alunées & gaudées fortement; si la couleur en est brune, ils sont de nouveau alunés, & même s'il en est besoin on leur donne un petit bain de bresil.

Les laines couleur de feu, Orangées & nacarats se teignent de bourre teinte en garance; & les fils Orangés, isabelle couvert, isabelle pâle jusqu'au clair, aussi-bien que l'aurore, se teignent avec le fustel, le rocou & le gaude.

ORANGEADE. Boisson que l'on fait avec du jus d'orange, de l'eau & du sucre. Cette boisson fait partie du commerce des Limonadiers.

ORANGEAT. Ecorce d'orange coupée en morceaux longs & étroits, confite au sec ou couverte de sucre en dragée. *Voyez ci-dessus l'Article des* Oranges.

ORANGER. Arbre qui produit les oranges. Ses feuilles sont larges, grosses, lissées, odorantes & pointues par le bout; sa fleur est blanche avec plusieurs petits dards garnis d'une étamine jaunâtre. Il conserve sa feuille toute l'année & se plait dans les Pays chauds; on en éléve & on en conserve cependant dans les climats froids, en les mettant l'hiver dans des serres, & en les y tenant dans une chaleur moderée.

† L'Oranger est un genre d'arbre Pomifére, dont la fleur est une Rosacée, lequel apartient à la XXI[e] Classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme les arbres qui portent de cette sorte de fleurs. On connoît 18 espéces de ce genre. Le Citronier & le Limonier sont aussi de cette Classe.

ORCANETTE. Drogue dont les Teinturiers se servent pour teindre en rouge.

Il y a de deux sortes d'Orcanette; l'Orcanette de France qui croit en Provence & en Languedoc, & l'Orcanette de Constantinople qu'on nous apporte du Levant.

L'Or-

L'Orcanette de France eſt une racine de moyenne groſſeur & d'une longueur proportionnée à ſa groſſeur. Ses feuilles ſont vertes, rudes & ſemblables à la bugloſe, d'où vient qu'on l'appelle quelquefois *Bugloſe ſauvage* ; du milieu de ſes feuilles s'éléve une tige droite garnie de petites feuilles & de fleurs en forme d'étoiles d'un bleu mourant.

La bonne Orcanette doit être nouvelle, ſouple quoique ſéche, d'un rouge foncé au deſſus & blanche en dedans, avec une petite tête de couleur bleue, & qui mouillée ou ſéche teigne d'un beau vermeil en la frotant ſur l'ongle ou ſur la main.

Cette Orcanette, dont la teinture ne conſiſte que dans le rouge dont elle eſt couverte ſur la ſuperficie, ſert à donner une couleur rouge aux cires, à certaines huiles & à quelques graiſſes.

L'Orcanette du Levant eſt auſſi une racine aſſez ſouvent groſſe comme le bras & longue à proportion. Elle ne paroît à la vûe qu'un amas de feuilles aſſez larges, roulées & tortillées à la maniére du tabac ; au haut il y a une eſpéce de moiſiſſure blanche & bleuâtre qui eſt comme la fleur. Cette racine eſt mêlée de différentes couleurs, dont les principales ſont le rouge & le violet ; dans le milieu il y a une eſpéce de moëlle ou cœur couvert d'une écorce très mince, & le cœur eſt rouge par deſſus & blanc en dedans.

Cette ſorte d'Orcanette eſt celle qui doit être défendue aux Teinturiers du grand & du petit teint, parce qu'elle fait un rouge brun tirant ſur le jaune, qui eſt une très mauvaiſe couleur & peu aſſurée.

*L'Orcanette paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 25 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.*

ORCHEL. *Voyez* ORSEILLE.

ORDINAIRE. Jour de poſte, jour auquel les Couriers ont coûtume de partir d'un lieu ou d'y arriver. Je vous ai écrit l'Ordinaire dernier, c'eſt-à-dire, par le dernier Courier. J'attens de Lyon une remiſe de 20000 livres par l'Ordinaire prochain, c'eſt-à-dire, par le Courier de la premiére poſte qui arrivera de Lyon.

On dit, l'Ordinaire de Paris, de Lyon, de Veniſe, &c. pour ſignifier la poſte établie pour porter les paquets de lettres deſtinés pour ces différentes Villes, ou le jour que les Couriers en partent ou y arrivent.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui ſont chargés de beaucoup d'affaires, doivent être exacts à ne point laiſſer paſſer d'Ordinaire ſans écrire à leurs Correſpondans. *Voyez* POSTE.

COURIER ORDINAIRE. C'eſt un Courier dont le départ eſt fixé à un jour marqué.

COURIER EXTRAORDINAIRE. C'eſt celui qu'on fait partir exprès ſuivant les affaires qui ſe préſentent, ou pour faire plus de diligence.

ORDINAIRE. C'eſt auſſi en terme de commerce de mer ce que chaque Matelot peut porter avec lui ſur un vaiſſeau Marchand, de hardes ou de petites marchandiſes. On le nomme autrement Portée ou Pacotille.

ORDINAL. Terme d'Arithmétique, qui ſe dit des nombres qui marquent l'ordre des choſes ou en quel rang elles ſont placées. Le premier, le dixiéme, le centiéme, &c. ſont des nombres Ordinaux.

ORDONNANCE. Loi, précepte, commandement d'un Souverain ou d'un Supérieur.

Le terme d'Ordonnance eſt en quelque ſorte conſacré dans la Juriſprudence Françoiſe pour ſignifier les Loix établies par la ſeule autorité des Rois. On le dit néanmoins de ces Réglemens généraux faits dans les Aſſemblées des Etats pour la réforme des abus & le rétabliſſement du bon ordre ; mais ces Ordonnances, quoique dreſſées ſur les avis des Députés des trois Etats, n'ayant de force qu'autant qu'elles ſont approuvées des Rois, & n'étant publiées ni exécutées qu'en leur nom, elles ne doivent être regardées que comme émanées du Prince qui a bien voulu avoir égard aux repréſentations de ſes Sujets aſſemblés par ſes ordres.

De ces derniéres ſortes d'Ordonnances celles qui ſont le plus connues, & dont on fait encore le plus d'uſage dans le Barreau par rapport au Droit François, ſont celles de Moulins, d'Orléans & de BLOIS.

Entre les articles de celle d'Orléans qui concernent le Commerce, le 98 eſt le plus remarquable, & c'eſt à lui qu'on doit ce grand nombre de Statuts & Réglemens des Corps & Communautés des Arts & Métiers, dreſſés ſous le régne de Charles IX. dont on rapporte les extraits dans les Articles particuliers de chacune de ces Communautés, qui ſont une des principales matiéres de ce Dictionnaire.

Il n'y a point ou du moins peu de Rois de France qui n'ayent publié des loix, & fait dreſſer des Ordonnances pour le gouvernement de leur Royaume. Les anciens Capitulaires de la ſeconde race, les Ordonnances de S. Louis & des autres Rois de la troiſiéme qui l'ont précédé ou ſuivi, ſont & ſeront toujours des monumens de l'attention des Princes François pour le repos & le bon gouvernement de leurs peuples ; mais aucunes de ces Ordonnances ne peuvent entrer en comparaiſon avec celles de Louis XIV. ſoit pour leur nombre, ſoit pour la ſageſſe & l'équité avec laquelle elles ont été dreſſées.

Il n'y a preſque point de ces Ordonnances de Louis XIV, qui n'ait au moins un rapport éloigné au Commerce, & l'on en voit des articles cités en bien des endroits de cet Ouvrage. On va pour cette raiſon donner les dates de toutes ces Ordonnances, & extraire de pluſieurs ce qu'elles contiennent concernant le Commerce, dont il n'eſt point parlé ailleurs ; on ſe contentera d'indiquer les endroits où l'on pourra trouver le reſte.

ORDONNANCE CIVILE, qu'on nomme auſſi CODE CIVIL, & plus ordinairement CODE LOUIS. Eſt une Ordonnance de Louis XIV. donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667 pour régler les procédures & pourſuites des procès en matiere civile. Elle eſt compoſée de 35 titres ſubdiviſés en quantité d'articles.

Le XVI^e de ces titres, qui concerne ſpécialement les Négocians, traite de la forme de procéder pardevant les Juges & Conſuls des Marchands, & c'eſt à ce titre qu'ils ſont renvoyés pour s'y conformer, par l'article XII^e du titre 12 de l'Ordonnance de 1673. ſervant de Réglement pour le Commerce.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES EAUX ET FORETS. Cette Ordonnance eſt donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1669. Elle fut enregiſtrée au Parlement & à la Chambre des Comptes le 13 du même mois. Son enregiſtrement au Conſeil d'Artois, eſt du 11 Mai 1683. Elle eſt diſtribuée en XXXII titres, qui tous ſont ſubdiviſés en pluſieurs articles.

D'un ſi grand nombre de titres, il n'y a guéres que le XV, le XVII, le XVIII, le XXVII, & le XXVIII. qui ayent tout-à-fait rapport au Commerce & à l'exploitation des bois, quoiqu'il ſoit vrai qu'il y en a peu des autres où il ne ſe trouve quelques articles, qu'il eſt important que n'ignorent pas les Marchands qui s'appliquent à ce trafic.

Dans le premier de ces cinq titres, qui eſt le plus conſidérable, il eſt traité en LII articles de l'Aſſiéte, du Balivage, du Martelage, & de la vente des Bois. *Voyez tous ces termes dans leur ordre alphabétique.*

Dans

Dans le second, qui contient VII articles, on parle de la venta des chablis & des menus marchés. *Voyez* Bois Chablis & Menus Marché's.

Le troisiéme, qui n'a que IV articles, est pour les ventes & adjudications, des panages, glandées & paissons. *Voyez ces trois termes.*

On régle dans le quatriéme la police des forêts, eaux & rivières. Ce titre est divisé en XLVI articles. *Voyez* Eaux & Forets.

Enfin le cinquiéme est des routes & chemins Royaux ès forêts & marchepiés des rivières.

Deux autres titres, qui sont le XXIX & le XXX, concernent aussi le Commerce, le premier traitant en VII articles des droits de Péages, de Travers & autres; & le second de la Pêche en XXVI articles. *Voyez* Peages, Travers, & Peche.

Les XXV autres titres traitent, savoir le premier, en XVI articles, de la Jurisdiction des Eaux & Forêts. *Voyez* Eaux & Forets.

Les X suivans, des Officiers des Maîtrises, entr'autres des Grands Maîtres, des Maîtres particuliers, du Lieutenant, du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, des Greffiers, des Gruyers, des Huissiers Audianciers, des Gardes généraux, des Sergens, & enfin de l'Arpenteur. Ces dix titres contiennent CXIX articles. *Voyez comme dessus.*

Le XII[e] en XII articles, concerne les Assises. *Voyez* Assises.

Le XIII[e] parle de la Table de Marbre & des Juges en dernier ressort. Il a XI articles. *Voyez* Table de Marbre.

Le XIV[e] en X articles, est des Appellations.

Le XVI[e] en XII articles, est pour des Recolemens.

Le XIX[e] & le XX[e] en XXVI articles, sont des droits de pâturages, de panage, & chauffage, & autres usages *Voyez ces termes.*

Le XXI est des bois à bâtir pour les Maisons Royales & bâtimens de Mer. Il a VII articles.

Les cinq titres suivans traitent en LXXX articles des Bois, Eaux & Forêts & Garennes tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit: de ceux en gruries, grairies, tiers & danger: des bois appartenans aux Ecclésiastiques & gens de Main-morte, des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens apartenans aux Communautés & habitans des Paroisses, & des bois appartenans aux particuliers.

Le XXX[e] régle en XLI articles tout ce qui regarde la Chasse.

Enfin le XXXII[e] & dernier titre, parle des peines, amendes, restitutions, dommages, intérêts & confiscations; il est composé de XXVIII articles.

Ordonnance Criminelle. Elle est aussi donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1670. Il y est expliqué en XXVIII titres tout ce qui concerne les matières criminelles; elle n'a rien de particulier par rapport au Commerce.

Ordonnances, sont plusieurs compilations de Loix données par le Prince en différens tems sur différentes matières; il y en a quelques-unes qui concernent tellement le Commerce, qu'un Négociant ne peut se dispenser de les avoir, & même de les savoir presque mot pour mot.

La plus nécessaire de toutes, est celle qu'on appelle vulgairement *le Code Marchand*, donné au mois de Mars 1673. On peut dire qu'elle est universelle pour tout Marchand tant en gros qu'en détail, tout Banquier, tout Traitant, tout homme qui se mêle de Lettres de change. En un mot, elle est telle que personne ne la doit ignorer. *Voyez* Code Marchand.

Celle qui a été donnée au mois de Mars 1669. concernant la Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, est de pareille nécessité pour les Marchands de vin, de bois, de charbon, de chaux, d'ardoise, de tuile, de fruits, & autres marchandises pour la provision de Paris, comme aussi pour les voituriers par eau, & autres personnes étant du ressort de l'Hôtel de Ville.

L'Ordonnance de Marine donnée au mois d'Août 1681. n'est pas moins nécessaire à toutes personnes qui font le commerce de mer, qui tirent des marchandises ou en envoyent par mer, qui assurent ou font assurer, qui prennent ou donnent de l'argent à la Grosse, qui sont propriétaires ou freteurs de vaisseaux, qui prennent des Commissions du Prince, pour aller en course.

On peut ajoûter même que l'Ordonnance qui concerne les Fermes du Roi, est nécessaire à un Négociant, qui est souvent exposé à avoir des démêlés avec les Traitans. Il faut qu'un bon Négociant soit Jurisconsulte, du moins en ce qui regarde les affaires dont il entend se mêler.

Ordonnance sur le fait des Gabelles. Elle est du mois de Mai 1680. donnée comme les précédentes à S. Germain en Laye. Elle contient en XX titres tout ce qui regarde l'achat du sel sur les marais, les greniers à sel soit d'impôt, soit de vente volontaire, le quart-bouillon des salines de Normandie, les salaisons, le commerce du sel des Pays redimés, le faussaunage, & les Officiers établis pour la Jurisdiction des Gabelles. Presque toutes ces choses étant traitées ailleurs, on peut y avoir recours.

*Voyez* Sel, Salines, Gabelle, Faussaunage, Bouillon, Greniers a sel, *& autres semblables Articles qui peuvent avoir rapport au commerce du sel.*

Ordonnance des Aydes. Cette Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680. ne concerne pas seulement les droits dûs au Roi pour les entrées du vin & autres boissons dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, les droits de gros, ceux de la vente en détail, le huitiéme & autres semblables; mais encore plusieurs autres droits, comme le pié fourché, le droit sur le poisson de mer frais & salé, ceux sur le bois, les droits de la marque du fer, de l'acier & mines de fer, la marque & le controlle du papier, & les droits sur le papier & parchemin timbré.

Toutes ces différentes matières sont traitées dans cette Ordonnance en quatre titres principaux; le premier regarde les droits d'entrée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris sur le vin & autres boissons; le second, les droits de gros sur le vin; le troisiéme les droits de détail sur le vin; & le quatriéme, le droit de subvention.

Chacun de ces quatre titres généraux sont encore subdivisés en d'autres titres particuliers; le premier en a sept, le second neuf, le troisiéme aussi neuf, & le quatriéme seulement deux. Les uns & les autres ont quelques paragraphes, particuliérement le second & le quatriéme, qui sont comme autant de titres séparés.

Comme c'est sur cette Ordonnance que doivent se régler ceux qui font le commerce des vins & autres boissons, ou des marchandises, métaux, denrées & animaux, dont les droits y sont aussi réglés, on a répandu dans tous les Articles de ce Dictionnaire ce qui leur est convenable par rapport à ce négoce; on peut sur-tout avoir recours aux Articles des Marchands de vin, Cabaretiers, Taverniers, Hotteliers, Vendeurs de vin, Vendeurs de marée, Voituriers, Tonneliers, Vinaigriers, &c. *Voyez aussi les Articles des* Vins, Eaux-de-vie, Cidre, Poiré, Biere, Pié fourché, Bois, Papier, Fer *&* Acier.

Ordonnance sur plusieurs droits des Fermes du Roi et sur tous en general. C'est

comme

comme une suite de l'Ordonnance des Aydes, & en même tems une préparation à celle des cinq grosses Fermes, qui ne fut pourtant dressée que six ans aprés; la date de cette Ordonnance générale pour tous les droits du Roi, est du 22 Juillet 1681. & Versailles la maison Royale d'où elle est datée. Cette Ordonnance est un melange de plusieurs choses qui n'ont rien de commun ensemble que d'être également sujettes à plusieurs droits, les uns de plus ancienne, & les autres de plus nouvelle imposition.

Autant de titres qu'il y a de droits différens, ou plûtôt de diverses choses, sur quoi ces droits se lévent, composent cette Ordonnance, qui chacuns sont encore divisés en quantité d'articles. Le commerce du Tabac dans le Royaume, la marque sur l'or & l'argent, les octrois & deniers communs, les parisis, douze & six deniers sur les droits des Officiers des cuirs; le tiers retranché sur les cendres, soudes & gravelles; les droits sur l'étain, les droits de sortie sur les vins transportés hors du Royaume, par les Provinces de Champagne & Picardie; ceux sur les toiles, basins, futaines & canevas; ceux d'abord & de consommation sur le poisson; & enfin le droit de fret, sont les matiéres de dix titres qui avec deux autres titres généraux, l'un des publications, enchéres & adjudications des fermes & enrégistrement des baux, & l'autre qui est commun pour toutes les Fermes, sont comme douze différentes Ordonnances réunies en un seul corps.

Le tabac, l'or, l'argent, l'étain, les toiles, basins, futaines, canevas, cendres, soudes, gravelles & autres telles étoffes, métaux & marchandises mentionnées dans les dix premiers titres de cette Ordonnance, ayant leurs Articles particuliers dans ce Dictionnaire, on y renvoye le Lecteur. Qu'il voye aussi l'Article du Fret.

Ordonnance de la Marine. Il y a diverses sortes d'Ordonnances sur cette matiére; l'une pour les armées navales & arsenaux de marine du Roi du 15 Avril 1689; & deux autres pour le commerce de mer en général, l'une du mois d'Août 1681. pour tout le Royaume à la réserve de la Bretagne, & l'autre du mois de Novembre 1684. pour cette Province.

L'Ordonnance de 1689. pour les armées navales n'a guéres de rapport au négoce; on y voit cependant quelques articles qui le concernent, comme dans le titre I du livre VI, & dans les titres I & III du livre XI, où il est parlé de la garde & police des ports, & du lestage. Pour toutes les deux autres Ordonnances de Marine, elles sont toutes entiéres pour le Commerce; celle pour les Côtes de Bretagne étant plus ample que l'autre, c'est celle dont on va parler ici, étant d'ailleurs assez semblables.

Cette Ordonnance de Bretagne contient en quatre livres qui ont chacun dix titres, & chaque titre plusieurs articles, tout ce qui peut rendre le négoce maritime sûr & honorable. On y a ajoûté un cinquiéme livre qui regarde la pêche qui se fait en mer.

Le Ier livre comprend tout ce qui concerne la compétence des Juges connoissans des causes de mer, & l'on y traite particuliérement des congés & raports, des ajournemens & délais, des prescriptions & fins de non-recevoir, des jugemens & de leur exécution, de la saisie & vente des vaisseaux, & de la distribution de leur prix.

Le IIe livre traite des gens & des bâtimens de mer, de l'emploi & du devoir des Officiers & Mariniers, de la police sur les vaisseaux, des Propriétaires des navires, de quoi ils sont responsables, à quoi sont tenus les Associés Fréteurs entr'eux; enfin des ports & des jaugeages des navires, qui sont déclarés simples meubles, & comme tels nullement sujets aux retraits lignagers, ni à aucuns droits Seigneuriaux.

Dans le IIIe livre on explique les différens contrats maritimes, leur forme, leur clause, leur usage, leur autorité. Ces contrats sont les chartes-parties, les affrétemens ou nolissemens, les connoissemens & police de chargement, le fret ou nolis; les contrats à grosses avantures ou à retours de voyage, les assûrances, les testamens, & en conséquence la succession de ceux qui meurent sur mer; enfin l'engagement & loyer des Matelots. On parle encore dans ce livre des avaries, du jet en mer, de la contribution & des prises. Toutes ces choses si importantes dans le commerce maritime, ont leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

Le IVe livre est pour la police des ports, côtes, rades & rivages de la mer; on y régle entr'autres choses ce que sont tenus de faire les Maîtres des navires Marchands en entrant dans les Ports, & tant qu'ils y demeurent; du lestage & délestage des vaisseaux; des Pilotes, Lamaneurs ou Locmans; des naufrages, bris & échouemens, & de la coupe du varech, sar ou gouesmon. *Voyez tous ces Articles.*

Enfin le Ve livre, qui est de la pêche, & qui n'a que sept titres, comprend ce qui regarde celle du hareng, de la morue & des poissons royaux; du nombre de ces derniers sont les dauphins, esturgeons, saumons, truites, baleines, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs, & tous autres poissons à lard: on y régle aussi ce qui concerne les parcs & pêcheries, & l'on y explique aussi leurs espéces & la maniére de les tendre s'ils sont de filets, de les construire s'ils sont de pierre, & de les élever & planter s'ils sont de bois. Toutes ces choses sont amplement expliquées ailleurs. *Voyez* Morue, Hareng, Baleine, &c. *Voyez encore* Parc, Pesche & Pescheries.

Ordonnance touchant la Police des Isles Françoises de l'Amérique, & ce qui doit s'y observer principalement par rapport aux Négres: elle est du mois de Mars 1685. & la derniére de 1724. c'est ce qu'on appelle dans ces Isles le Code Noir. *Voyez* Code Noir.

Ordonnance sur le fait des cinq grosses Fermes. Cette Ordonnance donnée à Versailles au mois de Février 1687. contient en XIV titres, non seulement la police qui doit s'observer par le Fermier & ses Commis dans les Doüanes & Bureaux où se payent & se perçoivent les droits du Roi, soit à l'entrée & à la sortie du Royaume, soit à celle des Provinces reputées étrangéres, mais aussi tout ce que les Marchands, Négocians, leurs Facteurs & Commissionnaires, aussi-bien que les Voituriers, doivent savoir & pratiquer par rapport à l'acquit desdits droits, tant pour les marchandises qu'ils tirent du déhors, que pour celles qu'ils y envoyent; ce qui rend cette Ordonnance d'une égale utilité pour ceux qui font le commerce soit de terre soit de mer.

Le Ier des quatorze titres traite des droits de sortie & d'entrée, des droits d'acquits, de payement & à caution, & des certificats de descente.

On y marque quand, comment & en quel cas il faut payer ou ne pas payer les droits d'entrée & de sortie; sur quels tarifs ils doivent être payés; quelles sont les Provinces censées être enfermées dans l'étendue de la Ferme, & quelles reputées étrangéres. On y fixe aussi les droits des acquits de payemens & à caution, ceux des certificats de descente & décharge & d'acquits, ceux des congés, passavants, brevets de controlles, &c. *Voyez tous ces termes*

*mes à leurs Articles. Voyez aussi* PROVINCES REPUTÉES ETRANGÉRES.

Le II^e titre désigne les Bureaux auxquels se doit faire le payement des droits du Roi, soit à l'entrée, soit à la sortie; à quelles déclarations sont tenus les voituriers & conducteurs des marchandises, tant par mer que par terre; ce qu'elles doivent contenir; dans quel tems elles doivent se faire; comment les marchandises doivent être visitées, pesées, mesurées, & nombrées, en présence de qui, & en quel cas, & contre qui leur confiscation a lieu pour fausse déclaration: enfin on y parle de la délivrance des acquits par les Commis, & de ce qui doit y être contenu; de la représentation desdits acquits par les voituriers, de la route qu'ils doivent tenir, par les bureaux qui y sont marqués, & non par d'autres. Presque toutes ces matiéres ont leurs propres Articles, ou l'on peut avoir recours.

Le III^e titre ordonne par quels bureaux certaines sortes de marchandises doivent seulement entrer; comme les Drogueries & Epiceries venant des Pays étrangers, par la Rochelle, Rouen & Calais, pour les Provinces reputées de la Ferme; & par Bourdeaux, Lyon & Marseille, pour celles reputées étrangéres. Les chevaux par Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville, St. Quentin & Guise, s'ils viennent par la Picardie; par Rocroi, Meziéres, Torcy, Sainte Menehould, St. Diziers, & Langres, s'ils viennent par la Champagne; & par Fontaine-Françoise & St. Jean de Laune s'ils entrent par la Bourgogne. Les points & dentelles de fil, celles du Comté de Bourgogne, par Auxonne & St. Jean de Laune; d'Angleterre par Calais, Dieppe & le Havre; de Lorraine par Chaumont; de Sedan par Torcy; d'Orillac par Gannat; & des Pays-Bas par Peronne. Enfin les bas, camisoles & dentelles de soie & autres ouvrages de semblables qualités venant d'Angleterre, doivent passer par Calais, Dieppe & le Havre. *Voyez* EPICERIE, DROGUERIE, DENTELLE, BAS & CHEVAUX.

Le IV^e titre ordonne la marque des Toiles & autres Etoffes, comme camelots, draps, serges, &c. qui se fabriquent & manufacturent à St. Quentin, Ham, Guise, Peronne & autres lieux des frontiéres de Picardie ou des Provinces de la Ferme. *Voyez* TOILES, *& les Articles de ces Etoffes.*

Dans le V^e il est parlé des marchandises sauvées du naufrage, & il y est expliqué en quels cas les droits n'en sont point dûs, en quels cas au contraire les Proprietaires, les Seigneurs de Fiefs & autres, à qui les effets naufragés doivent appartenir de droit, sont tenus d'en faire le payement, & pour quelle quotité ils y sont tenus. *Voyez* NAUFRAGE, & BRIS.

Les acquits à caution sont la matiére du VI^e titre. Il y est marqué dans quelles occasions & en quels lieux les voituriers sont obligés d'en prendre, comment se doivent faire leurs déclarations & soumissions de rapporter certificat de la descente des marchandises. On y parle aussi de la forme de ces acquits, de leur usage, de ce qu'ils doivent contenir, de leur représentation à tous les Bureaux des passages; & enfin de la décharge desdits acquits, qui doit être signée par les Commis du Bureau des lieux de leur destination s'il y en a, ou par les Juges, Echevins & Syndics desdits lieux s'il n'y a point de Bureau: cette décharge doit toûjours se mettre au dos desdits acquits, & être faite & rapportée dans le tems qui y est exprimé dans l'acquit, pour que les droits consignés par les marchands ou voituriers, puissent être retirés, ou leurs cautions déchargées *Voyez* ACQUIT A CAUTION.

Le VII^e titre ordonne les inventaires des vins & eaux-de-vie dans les quatre lieues proche des limites de la Ferme. Dans les Provinces d'Anjou, du Maine & du bas Poitou. Permet aux Commis la visite dans les caves & celliers, & la marque des futailles & tonneaux avec la rouane & le fer chaud. *Voyez* VIN & EAU-DE-VIE.

Le VIII^e titre regarde les marchandises de contrebande, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, leur confiscation, la vente des choses confisquées, l'application des deniers qui en proviennent, & les passeports & permissions pour faire entrer dans le Royaume ou pour en faire sortir les choses comprises sous la qualité de contrebande *Voyez* CONTREBANDE & MARCHANDISES DE CONTREBANDE.

Le IX^e titre ordonne l'établissement d'un magasin d'entrepôt, dans autant de Villes du Royaume où sont les principaux Bureaux de la Ferme, & prescrit les conditions sous lesquelles les marchandises destinées pour être envoyées à l'étranger, y doivent être reçues, & le tems qu'elles y peuvent rester, sans être sujettes au payement des droits.

On oblige par le X^e titre tous les Marchands & Voituriers qui aménent des marchandises à Paris, de les conduire directement à la Douane pour y être visitées, & y représenter leurs acquits, congés & passavants. On y ordonne aussi que les ballots plombés ne pourront être ouverts qu'au dernier Bureau de la route, que l'empreinte du plomb sera mise au Greffe de l'Election, & qu'elle ne pourra être contrefaite à peine de faux.

Les quatre derniers articles, qui sont des saisies, de la Jurisdiction des Juges, des droits de sortie & d'entrée, des amendes & confiscations, & de la police générale de la Ferme, ayant un raport trop éloigné au Commerce, on se contente d'en indiquer les matiéres sans entrer dans aucun détail.

Presque toutes les Ordonnances qu'on a jusqu'ici rapportées s'exécutent en leur entier, à l'exception de peu d'articles de celles du Commerce, des Aydes & des cinq grosses Fermes, qui ont été changés en vertu de Déclarations ou d'Arrêts du Conseil, comme sont l'article des Billets au porteur, celui du fret & celui des entrées du vin dans la Ville de Paris; mais on parle de ces changemens dans leur propre Article, où l'on peut avoir recours.

ORDONNANCE concernant la Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

La plûpart des Ordonnances, dont on vient de donner les extraits, sont communes à toutes les Provinces & Villes du Royaume, & il y en a même qui s'étendent au déhors, & jusques dans toutes les parties de la Terre où les François portent leur commerce. Celle-ci ne regarde que la capitale, & particuliérement le négoce des marchandises qui y arrivent par les riviéres, ou qui se débitent sur les ports, places & étapes de cette grande Ville.

La Compilation des Ordonnances de la Ville de Paris faite dès l'an 1415. étant devenue comme inutile, non seulement à cause de divers articles surannés & hors d'usage, mais encore parce qu'il y avoit quantité de nouveaux Réglemens faits depuis par les Prévôt des Marchands & Echevins, qui ne s'y trouvoient point: Louis XIV. qui faisoit travailler dans son Conseil à la reforme des anciennes Ordonnances, ne négligea pas celles de sa capitale, & elles parurent en meilleure forme & de beaucoup augmentées en l'année 1672.

Les Lettres Patentes qui en ordonnent l'exécution, sont du mois de Décembre, & leur enrégistrement au Parlement du 20 Février de l'année suivante.

Vingt-trois chapitres ou titres, dont la plûpart regardent le Commerce qui se fait sur les ports où les marchandises arrivent & se déchargent, & dans les halles, marchés, places & étapes où elles se vendent

dent & se distribuent, composent cette nouvelle compilation.

Le 1er. chapitre contient en onze articles tout ce qui concerne les riviéres & leurs bords ou rivages, pour la commodité de la navigation, & en attribue l'inspection aux Prévot des Marchands & Echevins.

Les principales sur lesquelles cette inspection s'étend, sont la Marne, l'Yonne, l'Oise, Loing, la Seine & autres riviéres navigables & flotables y affluentes, avec pouvoir, & en même tems injonction auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, de visiter & faire visiter lesdites riviéres, de recevoir les plaintes des Marchands & Voituriers, d'informer des exactions si aucunes y sont faites, & d'empêcher toutes levées de droits qui n'auroot paa été établis en vertu de Lettres Patentes bien & duement vérifiées.

Le 2e ehapitre régle aussi en onze articles, ce qui regarde la conduite des marchandises par eau. On trouve ailleurs ce qu'il y a de plus important sur cette matiére. *Voyez* VOITURE *&* VOITURIER PAR EAU.

Les vingt-quatre articles du 3e chapitre, regardent l'arrivée des bateaux & des marchandises aux ports de la Ville de Paris. Le quatriéme article en particulier, parle des priviléges des Bourgeois pour la décharge de leurs provisions. *Voyez comme dessus* VOITURES *&* VOITURIERS. *Voyez aussi* PORTS, COMPAGNONS DE RIVIERE, MARCHANDS FORAINS *&* GAGNE-DENIERS.

Viogt-neuf articles composent le 4e chapitre, & serveot de réglement pour les fonctions des Maîtres des Ponts, leurs Aides, Chableurs, Maîtres des Pertuis, Gardes de Nuit, Boueurs, Planchéeurs, Débacleurs, Chargeurs & Déchargeurs de bateaux, Gagne-Deniers & Chartiers. On parle de tons ces petits Officiers de Ville, & des Forts ou Manouvriers qui travaillent & charient sur les ports, à leurs Articles propres, où l'on peut avoir recours.

On voit dans les dix articles du 5e chapitre, la police qui doit s'observer pour les bateaux ou coches par eau, & par les Maîtres Passeurs d'Eau. *Voyez* COCHE & BATELIERS.

Les 6e & 7e chapitres comprennent, l'un en douze articles, & l'autre en sept, ce qui regarde la marchandise des grains & les fonctions des Jurés Mesureurs & Porteurs desdits Grains, Blé, Seigle, Orge, &c. *Voyez* GRAIN, BLE', SEIGLE, ORGE, &c. *Voyez aussi* MESUREUR *&* PORTEUR DE GRAINS.

Sept chapitres, depois & y compris le 8e jusqu'au 14e inclusivement, traitent en 55 articles de la marchandise de Vin, Cidres & autres Liqueurs, de leurs mesures, des Jurés Vendeurs, des Courtiers, des Jaugeurs, des Déchargeurs & Crieurs de Vin. *Voyez* CIDRE, VIN, POIRE', BIERE, &c. *Voyez aussi les Articles* MARCHAND DE VIN, TONNELIER, JAUGEUR *&* JAUGE, JAUGEAGE, LABOURAGE, ROULAGE, CABARET, CABARETIER, CRIEUR, DECHARGEUR, COURTIER DE VIN, *& encore l'Article des* MESURES des liquides.

La marchandise de Poisson d'eau douce, fait la matiére des cinq articles du 15e chapitre. *Voyez* POISSON D'EAU-DOUCE *&* VENDEURS DE MARE'E.

Le 16e chapitre, qui n'a que trois articles, est pour la marchaodise de Foin. *Voyez* FOIN.

Les 17, 18, 19, & 20e chapitres parleot, l'un en 34 articles, du bois neuf, du bois floté & du bois d'ouvrage; l'autre en 4 autres articles, du mairaio à treilles, de l'osier & du ploion; le troisiéme aussi en 4 articles, des Mouleurs de bois & des Controlleurs de Quantité; & le dernier seulement en deux articles, des Aydes aux Jurés Mouleurs, & des Déchargeurs de bois en Charette. *Voyez* MOULEURS DE BOIS, CONTROLLEURS DES QUANTITE'S, &c. *Voyez aussi sur-tout l'Article des* BOIS *& ceux des* TONNELIERS, *de l'*OSIER *& des* CERCLES *ou* CERCEAUX.



La marchandise de Charbon tant de bois que de terre, & les fonctions des Jurés Mesureurs, & des Jurés Porteurs de Charbon, sont le sujet des 21, 22, & 23e chapitres, composés en tout de dix-huit articles. *Voyez* CHARBON, *& les Articles des* MESUREURS *&* PORTEURS de Charbon.

Le 24e chapitre raporte divers Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens sur les étalonnages des mesures, & sur les hauteurs & largeurs des mesures de bois servant à la distribution des grains, farines, légumes, fruits, charbon de bois & de terre. *Voyez* MESURE *&* ETALONNAGE.

Deux chapitres, qui sont le 25e & 26e, réglent en 18 articles les fonctions des Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois, Compteurs de salines sur la riviére, Porteurs, Briseurs & Courtiers de sel. *Voyez tous ces Articles. Voyez aussi* SEL, SALINE *&* GABELLE.

Le 27e chapitre en deux articles, parle des Courtiers de lard & graisses; le 28e en quatre articles, des Jurés Visiteurs & Mesureurs d'aulx, oignons & autres fruits & gueldes; le 29e en six articles, du plâtre crû, chaux, moilon, carreau de grès & ardoise venant par la riviére; enfin le 30e en trois articles, des Courtiers de chevaux pour la marchandise d'eau. *Voyez ces petits Officiers de Ville à leurs propres Articles, aussi bien que les marchandises dont il est parlé dans ces quatre chapitres.*

Les trois derniers chapitres, qui concernent les rentes sur l'Hôtel de Ville, les constructions, les réparations & entretenement des portes, remparts, quais, ports, &c. & les fonctions des Prévôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi, Greffier, Receveur & autres Officiers de la Ville; ayant peu ou point de rapport au Commerce, on se contente de les indiquer sans recourir à aucun Article de ce Dictionnaire, à la réserve néanmoins de celu des Prévôt des Marchands & Echevins, qu'oo peut consulter.

ORDRE. En terme de commerce de lettres & billets de change, est un endossement ou écrit succint qu'on met au dos d'une lettre ou billet de change pour en faire transport, & la rendre payable à un autre.

Quand on dit qu'une lettre ou billet de change est payable à un tel, ou à son Ordre, c'est-à-dire, que ce tel peut, si bon lui semble, recevoir le contenu en cette lettre ou en faire transport à un autre, en passaot son ordre en faveur de cet autre. *Voyez* ENDOSSEMENT.

ORDRE. Parmi les Négocians, signifie aussi le pouvoir ou commission qu'un Marchand donne à son Correspondant ou Commissionnaire, de lui faire telles & telles emplettes, à tel ou à tel prix, ou sous telle autre condition qu'il lui prescrit. Un Commissionnaire ou Correspondant qui fait quelque chose sans Ordre, ou qui va au-delà de l'Ordre qui lui a été donné par son Commettant, est sujet à désaveu.

ORDRE. Se dit encore de la bonne régle qu'un Marchand tient dans le maniement des affaires de son commerce. Ainsi l'on dit, Ce Négociant est d'un grand Ordre, il tient ses écritures en bon Ordre. Les livres d'un Marchand qui ne sont pas tenus en bon Ordre ne peuvent faire de foi en Justice.

OREILLE. Partie double de la tête de l'animal, qui lui sert à ouïr les sons.

Il y a quantité de choses dans les Arts & Métiers auxquelles les Ouvriers donnent ordinairement le nom d'Oreilles, soit parce qu'elles ont quelque sorte de ressemblance, bien qu'éloignée, avec les oreilles naturelles, soit seulement à cause qu'elles sont doubles comme elles.

Les Oreilles d'un minot à mesurer les grains sont les deux piéces plates qui sont attachées au cintre pour y affermir la potence. *Voyez* MINOT.

Les Oreilles d'un chauderon, d'un seau, d'une marmite, sont les morceaux de fer plat dans lesquels l'anse est mobile. *Voyez* CHAUDERONNIER.

On dit aussi, les Oreilles d'une écuelle, les Oreilles d'un soulier, les Oreilles d'un peigne, les Oreilles d'un ballot, & quelques autres. Comme celles du peigne & du ballot semblent plus considérables que les autres par rapport au Commerce, on en a fait des Articles particuliers.

OREILLES DE PEIGNES. *Voyez* PEIGNE.

OREILLES. Terme d'Emballeur. Ce sont des morceaux de toile qu'on ménage aux quatre coins d'un ballot ou d'une balle, lorsqu'on en fait l'emballage, afin que les Crocheteurs, Forts ou Gagnedeniers, qui ont coûtume de les charger ou décharger, ayent plus de prise pour les remuer & changer de place. On leur a donné le nom d'Oreilles, parce qu'en effet ils ont quelque ressemblance avec celles de ces animaux qui les ont les plus grandes. *Voyez* EMBALLEUR.

OREILLE. On appelle les Oreilles (*ou Pattes*) d'une Ancre, les deux morceaux de fer recourbés, par l'un desquels l'ancre s'arrête & mord dans le sable; il y a des ancres à 3 Oreilles disposées en triangles, d'autres à deux Oreilles, & d'autres à une seule Oreille: ces derniéres servent ordinairement sur les riviéres. Le Réglement de 1703. pour la navigation de la riviére de Loire, article III. défend de mettre dans ladite riviére aucune ancre qu'à une Oreille.

OREILLER, qu'on appelle quelquefois COUSSIN ou CARREAU. C'est en terme de Passementier-Boutonnier une espéce de petit pupitre quarré fait de bois leger plus long que large, couvert de quelque étoffe ou toile ordinairement verte, rembourrée un peu ferme, qui se met sur les genoux, pour fabriquer à la main avec des fuseaux & des épingles les dentelles, guipures & autres semblables ouvrages dépendans du métier de Passe-mentier-Boutonnier.

Les Ouvriéres qui travaillent aux dentelles d'Angleterre, soit de soie, soit de fil, & toutes celles qui font des dentelles de Malines, du Havre, d'Aurillac, & autres semblables qui se font au fuseau, se servent aussi de l'Oreiller; mais celui-ci est plus ordinairement rond que quarré. *Voyez* DENTELLES.

OREILLER. Chez les Coûteliers est une espéce de coussin de toile, rempli de paille d'avoine ou de bourre, que ces Ouvriers mettent sur le chevalet de leur roue à remoudre, afin de n'en être pas incommodés dans la situation contrainte où ils sont en remoulant. *Voyez* COUTELIER.

OREILLONS, ou ORILLONS. Ce sont les rognures des cuirs ou peaux de bœufs, vaches, veaux, moutons, &c. dont on se sert pour faire la colle forte; on les appelle Oreillons, ou parce que les Oreilles de ces animaux se trouvent en quantité parmi ces rognures, ensorte que le tout a pris sa dénomination d'une partie, ou parce qu'en effet les plus grands morceaux de ces rognures ne le sont pas plus que les Oreilles de ces bêtes. *Voyez* COLLE-FORTE.

*Les Oreillons de toute sorte à faire colle payent de droits de sortie 4 f. du cent pesant, & 3 f. pour ceux d'entrée.*

ORELLANE. *Voyez* ROCOU.

ORFEVRE. Artisan & Marchand tout ensemble, qui fabrique, qui vend & qui achete toute sorte de vaisselle & d'ouvrages d'or & d'argent. Les femmes & Veuves d'Orfévre sont nommées Orfévresses du nom de leurs maris.

Ce terme d'Orfévre a été tiré d'or & feuvre, ancien mot François imité du Latin *aurifaber*, comme qui diroit Artisan en or.



Les Orfévres sont aussi appellés Jouailliers, parce qu'il leur est permis de faire négoce de joyaux, de perles & de pierres précieuses, même de les monter & mettre en œuvre. Charles VI. par Lettres Patentes de l'an 1407. les qualifia d'Orfévres Changeurs, duquel titre ils ont joui jusques au régne de Charles VIII.

Ce sont les Orfévres qui forment le sixiéme Corps des Marchands de Paris, qui de leur nom se nomme le Corps de l'Orfévrerie. *Voyez ci-après* ORFEVRERIE.

Le nombre des Orfévres de la Ville de Paris avoit d'abord été fixé à 500 Maitres; ils s'étoient depuis considérablement augmentés, mais ils ont été réduits à 300, qui est le nombre où ils sont restés.

Par leurs Statuts les Orfévres sont tenus d'avoir leurs forges & fourneaux scélés en plâtre dans leurs boutiques & sur la rue, & il leur est défendu de fondre & de travailler ailleurs, & hors les heures réglées par la Police.

Chaque Orfévre est obligé d'avoir son poinçon particulier pour marquer son ouvrage, & ce poinçon doit être insculpé ou frapé sur une lame de cuivre tant à la Cour des monnoies qu'au Bureau du Corps des Orfévres, qui a aussi un poinçon commun marqué d'une des lettres de l'alphabet, qui change tous les ans lors de l'élection des Gardes.

Ce dernier poinçon, qui est pareillement insculpé à la Cour des Monnoies & au Bureau, sert à contremarquer tous les ouvrages d'orfévrerie, qui y doivent être portés par les Maitres qui les ont fabriqués.

Les Veuves des Maitres Orfévres ne peuvent avoir de poinçon; il leur est seulement permis de continuer le commerce de l'Orfévrerie & de la jouaillerie en boutique ouverte, en faisant travailler sous le poinçon d'un Maitre Orfévre tenant actuellement boutique.

Les Orfévres qui ne tiennent point de boutiques ouvertes, ne peuvent se servir de leurs poinçons, étant obligés de les remettre entre les mains des Maitres & Gardes de leur Corps pour être cachetés & déposés dans le Bureau.

Il est défendu à tous Marchands & Artisans, autres que les Orfévres & leurs Veuves, de faire aucun commerce d'orfévrerie du poinçon de Paris; il est cependant permis aux Marchands Merciers de la même Ville de vendre de la vaisselle & autres piéces d'orfévrerie venant d'Allemagne & autres Pays étrangers, à la charge d'en faire leur déclaration au Bureau des Orfévres qui les doivent marquer d'un poinçon particulier destiné à cet usage.

Les Orfévres ont la faculté de graver toutes sortes d'ouvrages d'orfévrerie, sceaux & cachets, & de faire & graver les poinçons & lames d'acier dont ils ont besoin pour fabriquer & orner leurs ouvrages, le tout conformément au Réglement général du 30 Décembre 1679.

Outre les Maitres d'apprentissage on compte encore comme faisant partie du même Corps, les Orfévres qui travaillent & qui demeurent dans les Palais de nos Rois, particuliérement aux Galeries du Louvre; Henri IV. ayant ordonné à l'égard de ces derniers, par ses Lettres Patentes du 22 Décembre 1608. qu'après cinq années de résidence actuelle & de travail assidu auxdites Galeries, les Ouvriers seroient admis à la maitrise sans être assujettis à faire chef-d'œuvre.

Ces lettres furent enrégistrées au Parlement le 6 Janvier 1609. ensuite confirmées par Louis XIII. & encore depuis par Louis XIV. au mois de Mars 1671.

Par

Par Lettres Patentes d'Henri II. du 14 Janvier 1549. il est défendu aux Orféves d'acheter, de fondre ou de difformer aucunes espèces d'or ou d'argent ayant cours ou décriées, pour employer en leurs ouvrages; & il leur est enjoint, quand ils en sont requis, de donner des bordereaux écrits & signés de leur main à ceux qui achètent d'eux des ouvrages d'or & d'argent, lesquels Bordereaux doivent contenir les poids & loi des piéces qu'ils ont vendues, ensemble le prix tant de la matiére que de la façon, l'or & l'argent devant être vendus séparément de la façon.

ORFEVRE-BOUTONNIER. On appelle ainsi depuis la fin du XVII[e] siécle ceux du Corps de l'Orfévrerie qui fixent leur art & leur profession à la fabrique & à la vente des boutons d'argent emboutis. *Voyez* BOUTON DE METAL EN LAME.

ORFEVRERIE. Signifie toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent travaillés ou fabriqués par les Orféves. Ainsi l'on dit: L'Orfévrerie de Paris est fort estimée, tant à cause de son titre que pour sa façon. Celle de Genéve est aussi très estimée & fort considérable en toutes sortes d'Ouvrages. Les boutons d'Orfévrerie sont d'un bon usé.

ORFEVRERIE. Se dit aussi du négoce qui se fait des ouvrages d'or & d'argent fabriqués par les Orféves. En ce sens on dit, Ce Marchand ne fait aucun commerce de joualliere, il se renferme uniquement dans le trafic de l'Orfévrerie. Les Marchands Merciers de Paris sont en droit de vendre toute sorte d'Orfévrerie d'Allemagne & des autres Pays étrangers.

ORFEVRERIE. Se dit encore du Corps des Orféves, qui est le dernier des six Corps des Marchands de Paris.

L'Orfévrerie fut érigée en Corps par Philippe VI. dit de Valois en l'an 1330. Ce fut ce même Prince qui lui donna ses premiers Statuts au mois d'Août 1345. & qui l'honora des armoiries qu'on lui voit encore aujourd'hui, qui sont une croix d'or denteiée en champ de gueule, accompagnée de deux couronnes & de deux coupes aussi d'or, à la banniére de France en chef.

Aucun ne peut être reçû Maitre dans le Corps de l'Orfévrerie, s'il n'a fait un apprentissage de huit ans, servi les Maitres deux autres années en qualité de Compagnon, fait chef-d'œuvre, & donné caution de la somme de 1000 livres.

Les Maitres nouvellement reçûs sont obligés de prêter serment à la Cour des Monnoies, & d'y faire insculper leurs poinçons, aussi-bien qu'au Bureau de l'Orfévrerie. Chaque Maitre ne peut avoir qu'un Aprentif à la fois.

Le Corps de l'Orfévrerie, ainsi que les autres Corps des Marchands, a ses Maitres & Gardes particuliers préposés pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts & Réglemens, & veiller à la conservation de ses priviléges. Leur nombre est de six; le premier desquels, qui est appellé Grand Garde, est regardé comme le Chef de tout le Corps, & c'est lui qui préside aux Assemblées, & qui porte la parole dans toutes les occasions. Celui d'après se nomme Second Garde ou Ancien Garde, & les quatre autres s'appellent Jeunes Gardes.

Tous les ans dans le mois de Juin après la translation de S. Eloy Patron du Corps de l'Orfévrerie, on procéde à une élection nouvelle de trois Gardes, l'un ancien & les deux autres jeunes. Cette élection se fait à la pluralité des voix dans une Assemblée générale convoquée par les Gardes en Charge dans le Bureau de l'Orfévrerie, & qui se tient en présence du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi du Châtelet. Ainsi chaque année il sort de Charge trois Maitres & Gardes, qui sont le Grand Garde & les deux premiers des jeunes Gardes: à la place du Grand Garde monte celui qui étoit le second, & à la place du second l'ancien nouvellement élû. Ce sont les deux derniers Gardes qui doivent faire la Charge de Maitres de Confrairie pendant la premiére année de leur élection.

Aucun Marchand du Corps de l'Orfévrerie ne peut être élû second Garde, qu'il n'y ait au moins dix ans qu'il ait été Garde; & l'on ne peut parvenir à la Charge de jeune Garde qu'on n'ait au moins dix ans de reception à la Maitrise.

Les trois Gardes nouvellement élûs sont tenus de prêter deux sermens; l'un pour ce qui regarde la police, par devant le Lieutenant Général de Police, qui leur donne des Commissions pour les autoriser dans la fonction de leurs Charges; & l'autre pour ce qui concerne le fin & le faux des matiéres d'or & d'argent & les poinçons, pardevant la Cour des Monnoies, dont il leur est donné Arrêt de prestation de serment.

Les Maitres & Gardes de l'Orfévrerie sont en droit, dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appellés, de porter la robe de drap noir à colet & manches pendantes parementées & bordées de velours de semblable couleur. Cette robe n'est autre chose que la robe Consulaire.

Lors qu'il arrive le décès d'un Garde, soit qu'il soit en Charge, ou qu'il ait passé par les Charges, les Maitres & Gardes actuellement en place sont dans l'obligation d'assister à son convoi & enterrement en robe, & de tenir les coins du poêle, qui est fourni par le Bureau avec l'argenterie nécessaire & six flambeaux de poing de cire blanche aux armes du Corps de l'Orfévrerie peintes sur des cartons. La même cérémonie s'observe à l'égard des femmes & veuves des Gardes, tant anciens que nouveaux.

Le Roi Jean I. permit au Corps de l'Orfévrerie de faire construire une Chapelle sous le nom & invocation de S. Eloy, & lui fit en même tems donner des Reliques de ce Saint par le Pape Innocent VI. qui tenoit alors le Saint Siége en Avignon. C'est dans cette Chapelle, l'une des plus magnifiques de Paris, & qu'on appelle vulgairement la Chapelle aux Orféves, que le Corps de l'Orfévrerie fait célébrer le Service Divin pendant tout le cours de l'année, & qu'il fait prier Dieu publiquement pour la personne sacrée de S. M. & pour le repos des ames des Marchands du Corps qui sont trépassés. Il ne décéde aucun Garde de l'Orfévrerie, qu'on n'y fasse pour lui un Service solemnel, qui est ordinairement suivi d'une distribution d'aumônes assez considérable, qui se fait pour l'ordinaire par les parens du defunt, ou à leur défaut par les Maitres & Gardes en Charge aux dépens du Bureau.

Les Maitres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie ont l'honneur, conjointement avec ceux des autres Corps des Marchands, de porter le dais sur la tête des Rois, Reines, Princes & Princesses qui font entrée publique dans Paris. *Voyez* CORPS.

Ceux qui voudront avoir une connoissance parfaite des Statuts, Ordonnances, Réglemens & priviléges concernant le Corps de l'Orfévrerie, peuvent avoir recours au Recueil qui en a été imprimé à Paris chez Lambert Roulland en 1688. aux frais du Bureau, & par les soins des Maitres & Gardes qui étoient pour lors en Charge.

Ce Recueil est d'une si grande utilité pour le bien des affaires de ce Corps, que cela devroit bien exciter les Maitres & Gardes des autres Corps d'en faire imprimer de semblables pour ce qui les concerne chacun en particulier.

ORFEVRESSE. Femme ou Veuve d'un Marchand Orféve. *Voyez* ORFEVRE.

ORGAGIS. Toile blanche de coton qui vient des Indes

Indes Orientales. C'est une des sortes de baffetas. On les appelle Orgagis, du lieu où elles se fabriquent. *Voyez* BAFFETAS.

ORGANDY. Sorte de mousseline ou toile de coton. *Voyez* BETILLE.

* ORGANSIN, ou ORGENCIN. C'est de la soie ouvrée & apprêtée, c'est-à-dire, qui est filée & moulinée.

* L'Organsin destiné à faire la chaîne des étoffes, est composé de quatre ou plusieurs brins de soie grese, qui ont d'abord été filés & moulinés séparément, chacun en particulier, ou deux à deux, sur un moulin ; & qui étant une seconde fois remis au moulinage tous quatre ensemble, ne composent plus qu'un seul fil. Cette préparation leur donne une élasticité qui les rend propres à obéir aux différentes extensions qu'ils souffrent sur le métier lors de la fabrication de l'étoffe.

† L'espéce de soie la plus chére est l'Organsin. Outre qu'elle est plus travaillée que la trame, elle doit être tirée des cocons les plus fins.

Les Organsins empruntent ordinairement leur nom des Pays & Villes où on les apprête, & d'où on les tire ; tels sont les Organsins de Milan, de Bologne, de Bergame, de Reggio, du Piémont & de Bresse. Ceux de Messine, Ville du Royaume de Sicile, se nomment Organsins de Sainte-Lucie. Ils sont avec ceux de Bologne les plus estimés. *Voyez* SOIE, *& l'Article du* COMMERCE *du* PIEMONT, où l'on parlera aussi des soies qui en viennent.

ORGE. Grain qu'on met du nombre de ces petits blés qu'on appelle ordinairement les Mars, parce qu'ils se sément dans le mois de Mars, ou dans le commencement d'Avril.

La plante qui produit l'Orge a sa tige plus petite & plus fragile que celle du seigle, & sa feuille plus large & plus rude que celle du froment. A sa fleur succéde une graine pointue par les deux extrémités, particuliérement par celle qui sort au dehors ; ce qui rend son épi hérissé d'une barbe longue & piquante, capable de le défendre des oiseaux.

† L'Orge est une plante qui est du nombre des céréales, c'est-à-dire des plantes à Blé, dont les anciens Payens ont attribué l'origine à la Déesse Cerès. Les fleurs de ce genre sont à étamines disposées en épis. Mr. *Tournefort* a placé ce même genre, de même que tous ceux des céréales, & des graminées, dans sa XV^e^ Classe, laquelle renferme toutes les fleurs à étamines. Il y a cinq espéces de connues sous ce genre.

Il y a deux sortes d'Orges ; l'un qu'on appelle Orge quarré ou Orge d'Automne, parce qu'il se séme dans cette saison en même tems que le méteil : il demande une terre grasse & bien labourée. L'autre qui se nomme Orge du Printems, qui est l'Orge commun, commence à se semer à la mi-Avril, & se plait dans une terre légére & séche, étant sujet à se convertir en avoine dans les terres fortes & humides.

Il y a encore de l'Orge blanc, de l'Orge rouge, & même de quelques autres couleurs, suivant le sol & les terres.

La farine qu'on tire de l'Orge est blanche & bonne à faire du pain, sur-tout mêlée avec celle de quelques autres grains. Il y a des Provinces de France où elle sert de nourriture ordinaire ; & dans les disettes de blé on y a recours dans les autres Provinces au défaut de la farine de froment ou de seigle ; comme il arriva en 1709. que presque tout le peuple de la campagne & une partie de celui des Villes, même de celle de Paris, lui doivent leur conservation & la vie.

Outre cet usage de l'Orge, il s'en consomme une grande quantité par les Brasseurs de biére, qui après l'avoir fait germer, fermenter & bouillir, en font cette boisson qui a une partie des qualités du vin, & qui en sert dans les lieux où le sol ne permet pas qu'on cultive la vigne.

On se sert aussi de l'Orge pour la nourriture & l'engrais des bestiaux, des volatiles & autres oiseaux domestiques.

Ce sont les Marchands de blé, les Blatiers & les Fermiers de la campagne qui vendent en gros l'Orge qui se consomme à Paris ; les Grainiers & Grainiéres le débitent en détail.

Il est défendu par l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. aux Brasseurs, Maîtres Grainiers & Regratiers, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs Orges, ni d'en acheter ailleurs que sur les Ports. Et afin que les Ports ne soient point dégarnis, non-seulement il n'est point permis auxdits Grainiers & Regratiers d'en acheter hors des jours de marché, & lesdits jours qu'après midi ; mais encore il leur est fait défenses d'en enlever plus de deux septiers à la fois, & d'en avoir dans leur maison en réserve plus de huit septiers.

L'Orge se visite & se mesure sur les Ports & Marchés de Paris par les Jurés Mesureurs de grains.

† En général les espéces d'Orge sont employées pour faire le *Malt*, ou *Drecke*, qui est un grain germé & moulu qui sert à faire la biére. On fait aussi du Malt, sur-tout en Angleterre, avec toute sorte de grain germé, seché, & moulu. *Voyez* MALT *&* BIERE.

† L'Orge est la plus ancienne des nourritures, vû que les plus anciennes nations en faisoient un grand usage & un grand cas. La moisson des Orges étoit fort célébre chez les *Hebreux*, comme on l'aprend dans les livres du vieux Testament. Les Anglois préférent dans plusieurs grandes maladies, la décoction d'Orge, aux bouillons de viande. Ils suivent en cela le sentiment d'*Hippocrate*, qui en faisoit une estime singuliére dans les maladies. On peut le rendre agréable aux différens malades, en l'assaisonnant diversement suivant leur goût & leurs dispositions. C'est un aliment doux & calmant.

*L'Orge paye en France les droits d'entrée à raison de 24 sols le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux & le tonneau six septiers ; ce qui cependant ne s'entend que de celui qui entre par la Province d'Anjou.*

*Les droits de sortie sont de 13 l. le muid aussi mesure de Paris ; savoir 20 s. pour l'ancien droit, & 12 l. pour la traite domaniale, le tout conformément au Tarif de 1664.*

*L'Orge du cru du Royaume est du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, suivant l'Ordonnance de 1687. titre 8, art.* 6.

L'Orge se vend au last à Amsterdam ; il donne pour toute déduction un pour cent de promt payement. Son prix ordinaire est de 50 à 70 florins d'or le last. Ce florin est de 28 sols. *Voyez l'Article des* GRAINS.

ORGE MONDÉ. C'est de l'Orge qui a été dépouillé de sa premiére peau ou envelope. Le meilleur vient de Vitry-le-François. Il s'en fait néanmoins d'assez bon à Charenton près Paris. Il y en a de blanc & d'autre moins blanc. On le doit choisir nouveau, sec, gros & bien nourri, qui ne sente point le rance ni le moisi. L'Orge mondé se vend à Paris par les Epiciers & Grainiers. On s'en sert dans la composition de plusieurs ptisanes qu'on ordonne aux malades, ou même aux personnes en santé, pour les rafraichir. On estime toutefois les ptisanes faites avec l'Orge mondé un peu trop nourrissantes.

*L'Orge mondé paye les droits d'entrée à raison de 10 s. du cent pesant.*

† Mr. *Savary* a oublié, ou peut-être ignoré, une espéce

espéce d'Orge mondé d'Allemagne dont on fait usage dans beaucoup de Pays, sur-tout en Italie, lequel est d'un bon commerce chez les Droguistes ou les Epiciers. On le nomme *Orge perlé*, parce que ses grains étant petits, ronds, durs, & blancs, ressemblent à de petites perles. On le nomme encore plus communément *Orge d'Ulm*, parce que c'est à *Ulm*, ville Impériale de la Souabe, que l'on prépare ou grue cette petite espéce d'Orge, laquelle est excellente pour cuire, & dont on se sert beaucoup dans les bonnes cuisines qui savent l'employer. Il faut le cuire longtems à petit feu, jusqu'à-ce qu'il soit bien gonflé & tendre. Il est très bon & salutaire.

ORGE. On appelle Futaine à grains d'Orge, une sorte de futaine ouvragée, sur laquelle le Tisserand a relevé des façons assez semblables au grain de l'Orge. *Voyez* FUTAINE.

Les Ciseleurs appellent Grains d'Orge, de petits ciselets dont la pointe est ronde & fort aigue.

Les Imprimeurs donnent aussi le nom de Grains d'Orge aux caractères en lozange qui leur servent à imprimer les notes du plein-chant qui doivent être bréves.

ORGUEIL. Les Ouvriers nomment ainsi le coin, appui ou billot qu'ils mettent sous leurs pinces & leurs leviers, lorsqu'ils veulent faire des pesées pour remuer & lever quelque fardeau. Plus l'Orgueil est avancé sous le levier, plus l'effort de la pesée en est grand. On lui donne ce nom par une métaphore & une comparaison trop aisée à entendre pour en faire l'application. *Voyez* LEVIER.

ORIENT. Ce terme s'entend de toutes les parties du monde qui sont situées à notre égard vers les lieux où nous voyons lever le Soleil. Il ne se dit néanmoins communément que de celles qui sont les plus éloignées de nous, comme la Chine, le Japon, le Mogol & le reste de l'Inde, l'Arabie & la Perse. Les autres dont nous sommes plus voisins, comme les Isles de l'Archipel & les Côtes de la Méditerranée, où sont Constantinople, Smyrne, Alep, Seyde, &c. même le Caire, ne sont connues dans le Commerce que sous le nom du Levant. *On peut voir dans l'Article du* COMMERCE, *celui qui se fait dans tout l'Orient.*

ORIENTAL. Ce qui est situé vers l'Orient. Il se dit particuliérement des grandes Indes, ces vastes Pays où il se fait par les Nations d'Europe un si grand & si riche négoce. *Voyez* INDES ORIENTALES.

ORIENTAL. Se dit aussi de ce qui naît en Orient, de ce qui en vient. Des perles Orientales, des marchandises Orientales.

ORIGINAIRE. Quelques Marchands appellent Marchandise Originaire, celle qui croît & qui se fait dans un Pays, & avec des matiéres du Pays même. Il est peu d'usage.

ORIGNAC. *Voyez* ELLEND.

ORILLAC ou AURILLAC. On appelle Points ou Dentelles d'Orillac, les dentelles qui se fabriquent en Auvergne. Ce nom leur vient de la petite Ville d'Orillac située dans cette Province, où en sont établies les meilleures Manufactures. *Voyez* DENTELLE & POINT.

ORILLONS. *Voy.* OREILLONS *ou* COLLE-FORTE.

ORIPEAU. Lame de léton fort mince & fort battue, qu'on employoit autrefois dans les Etoffes de faux or. On ne s'en sert plus; & le nom n'en est resté que pour mépriser les vieilles étoffes ou gallons d'or qui ne sont plus de mode, & pour tourner en ridicule ceux qui s'en servent. Cette étoffe n'est que de l'Oripeau. Cet homme croit être bien paré avec son Oripeau.

*Les droits que l'Auripeau paye à la Douane de Lyon sont de 35 sols par charge pour l'ancienne taxe;*





*outre cela 5 sols du cent pesant pour la nouvelle réapréciation.*

ORISEL. *Voyez* SERETH.

ORISELLE. *Voyez* ORSEILLE.

ORLE. *Voyez* OURLE.

ORLEANE. *Voyez* ROCOU.

ORME. Arbre de haute futaye, dont l'ombrage agréable fait qu'on s'en sert souvent à former des avenues, des allées & des salles pour l'ornement des jardins & parcs des maisons de campagne.

† L'Orme est un genre d'Arbre que Mr. *Tournefort* a crû devoir placer dans sa XX^e Classe, parmi ceux qui ont leurs fleurs monopétales. Mais il s'est trompé, il a pris le calyce de la fleur pour une monopétale en forme de cloche. Sa fleur est proprement, suivant les principes de ce célébre Botaniste, une fleur à étamine, c'est-à-dire, qu'elle est composée seulement d'étamines portées par un calyce d'une seule piéce façonnée en cloche. Mr. *Vaillant* qui épluchoit si finement la structure des fleurs, s'est trompé aussi sur le caractére de cette fleur, mais Mr. *Linnæus* a bien reconnu qu'elle est à étamine, c'est pourquoi on la doit ranger dans la XVIII^e Classe de Mr. *Tournefort*. Ce genre renferme 4 espéces de connues, qui différent par leurs feuilles.

Il y a de deux sortes d'Ormes; l'un qui croît dans les champs, & l'autre sur les montagnes. Le dernier vient le plus haut; du reste ils sont assez semblables, soit pour le bois, l'écorce, les feuilles, &c. L'on veut que l'écorce, les racines & les feuilles de l'Orme ayent une qualité astringente, qui les rend propres à consolider les playes.

L'Orme ne fournit pour le Commerce que son bois, qui est jaunâtre, dur & difficile à fendre; ce qui fait qu'il est très bon pour le charronage. Il se débite ordinairement en moyeux, essieux, empanons, fléches, armons, jantes, lisoires, moutons, timons, brancards, &c.

Le bois d'Orme destiné pour les moyeux, essieux, fléches, armons & empanons, se débite & s'envoye en grume ou gournie, c'est-à-dire, par tronçons ou bûches de différentes grosseurs & longueurs garnies de leur écorce.

Le bois pour les moyeux est de 6 piés ½ de long, & de 10 jusqu'à 16 pouces de diamétre par le bout le plus menu. Le moyeu est le noyau ou milieu de la roue d'un carrosse, chariot ou charette, qui est percé pour y faire passer l'essieu, autour duquel la roue tourne: les rayes ou rayons de la roue sont enchâssés dans le moyeu.

Le bois pour les essieux a 6 piés de long, & 7 à 8 pouces de diamétre du côté du plus menu bout. L'essieu est la piéce qui entre dans le moyeu des roues.

Le bois pour les empanons qui ne sont point chantournés est de même longueur que celui pour les essieux, & à peu près semblable en grosseur: mais quand les empanons sont chantournés, ils ne sont pas de si forts échantillons. Les empanons sont ces morceaux de bois qui sont placés sur le derriére du train d'un carrosse, & qui posent entre l'essieu & la lisoire, pour former les branches sur lesquelles montent les Laquais. Il y a aussi de petits empanons qui servent à joindre avec des liens de fer l'arc avec le bout de la fléche; mais ces derniers sont débités par les Charrons mêmes.

Le bois pour les fléches des carrosses à arcades ou arcs est de 10 à 12 piés de long; & celui pour les fléches des carrosses sans arcs ou pour les chariots, de 12 à 15 piés aussi de longueur. Ce bois doit être, s'il se peut, naturellement courbé, sans nœuds & d'un bon braquement. La fléche est la principale piéce d'un carrosse ou d'un chariot:



c'est

c'est elle qui joint le train de devant à celui de derriére.

Le bois pour les armons des carrosses à arcs est ordinairement de 4 piés ½ de longueur sur 9 à 10 pouces de gros ; & celui pour les carrosses à longues fléches, de 6 piés de long & de 8 à 9 pouces de diamétre par le menu bout. Les armons sont ces deux piéces de bois un peu courbées, qui portent d'un côté sur l'essieu de devant, & qui aboutissent de l'autre au timon. Ils servent à soûtenir une cheville sur laquelle le timon est mobile pour le pouvoir lever & baisser quand on veut.

Le bois pour les jantes est en piéces ou morceaux chantournés depuis 2 jusqu'à 3 piés de long. Les jantes sont ces morceaux courbés qui forment la circonférence ou le cercle de la roue d'un carrosse, chariot ou charette, sur lesquels sont clouées les bandes de fer.

Le bois pour les lisoires, moutons & timons, est appellé bois de sciage, parce qu'il se débite à la scie.

Celui pour les lisoires est de 6 piés ½ de long, & de 6 à 7 pouces de large sur 4 à 5 pouces d'épaisseur. Les lisoires sont certaines piéces de bois placées au dessus des essieux d'un carrosse, lesquelles portent les moutons.

Les moutons sont ces quatre piéces de bois posées debout sur les lisoires, sur lesquelles le corps du carrosse est suspendu : ils doivent avoir 6 piés 7 à 8 pouces de long & 5 à 6 pouces de large sur 3 à 4 pouces d'épaisseur.

Les piéces de bois pour les timons sont pour l'ordinaire de 9 piés de long sur 3 pouces ½ en quarré par le menu bout, & 4 pouces aussi en quarré par le gros bout. Le timon est ce long morceau de bois du train d'un carrosse ou chariot où sont attelés les chevaux, qui les sépare, & qui sert à gouverner le carrosse, soit pour reculer, soit pour tourner à droite ou à gauche.

Il y a encore d'autres bois pour le charronnage, qui s'employe en brancards, limons de charrettes & autres piéces ; mais ce sont les Charrons eux-mêmes qui les débitent ; les bois destinés à ces usages leur étant amenés en grume de plusieurs longueurs & grosseurs. *Voyez* Brancards *&* Limons.

Les branchages droits, même les tortus lorsqu'ils ne sont point trop noüailleux, sont pareillement amenés en grume ou gourme, pour être débités par les Charrons ; c'est ce qu'ils appellent Bois à débiter, dont ils forment toutes sortes de moyennes piéces pour les carrosses, chariots & charrettes.

Les gros tronçons d'Orme de deux à deux piés & demi d'équarrissage se débitent ou se scient par tables ou planches de quatre à six pouces d'épaisseur, qui sont très recherchées pour faire des tourtes & des rouets de lanternes de moulins.

*Le bois d'Orme ou bois de rouage paye en France les droits d'entrée à raison de 10 s. le cent en nombre.*

ORNIS. Sorte de toiles de coton ou de mousseline, qui se font à Brampour, Ville de l'Indoustan, entre Surate & Agra.

Ces toiles sont par bande, moitié coton & moitié or & argent. Il y en a depuis 15 jusqu'à 20 aunes.

OROBE. Plante dont la semence & la racine sont de quelque usage dans la Médecine & pour la teinture.

† C'est une plante légumineuse, dont la farine est fort en usage dans la Chirurgie pour composer des cataplâmes, parce qu'elle est une des quatre farines résolutives.

† La fleur de ce genre est de la forme d'un papillon ; c'est pourquoi Mr. *de Tournefort* l'a placée parmi les papilionacées qui constituent sa X[e]. Classe, comme les féves, les haricots, les pois, &c. Il y a dix espéces de connues sous ce genre, qui se distinguent par la différence de plusieurs de leurs parties.

*Les Orobes payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant.*

ORPIMENT, ou ORPIN, en Latin AURIPIGMENTUM. C'est un minéral qui se trouve le plus ordinairement dans les mines de cuivre, quelquefois dans celles d'or & d'argent. On croit qu'il contient quelques petites parties d'or qu'on pourroit en tirer par le moyen de la chimie ; mais que ce qu'on en auroit tiré ne suffiroit pas pour les frais.

L'Orpiment est en pierres de différentes grosseurs & figures. Pour sa couleur elle est toûjours jaune, mais mêlée de quelques autres nuances, comme jaune-doré, jaune-rouge & jaune-verd ; quelquefois même il y en a de presque rouge, qui est le vrai sandarac des Grecs : mais ce qu'on appelle communément Orpiment rouge ou Arsenic rouge, ce n'est que de l'Orpiment jaune poussé au feu, & ensuite mis dans un creuset avec de l'huile de chenevis, d'olive ou de noix.

Les Peintres, les Maréchaux & quelques autres Ouvriers font une assez grande consommation de ce minéral ; mais comme c'est un poison très dangereux & un corrosif très violent, les Marchands qui en sont chargés doivent le vendre avec précaution & à gens connus.

Ce sont les Anglois & les Hollandois qui l'envoyent aux Marchands Epiciers - Droguistes de France, particuliérement à ceux de Paris qui en font le plus grand débit.

L'Orpiment jaune-doré, en beaux morceaux, facile à s'écailler, dont les écailles sont minces, petites & luisantes comme de l'or, est le meilleur de tous : celui qui est moitié jaune, moitié rouge, ou rempli de veines rougeâtres, est encore assez bon, pourvû qu'il soit aussi en gros morceaux : mais pour l'Orpiment qui est verdâtre & en petites pierres, il le faut rejetter.

*L'Orpin ou Orpiment paye en France par le Tarif de 1664 100 s. le cent pesant d'entrée.*

*Et par celui de la Douane de Lyon*, 13 *s.* 4 *den. du quintal pour l'ancienne taxation*, *&* 20 *s. pour les anciens quatre pour cent.*

ORSEILLE, qu'on appelle aussi ORCHEL & URSOLLE. Drogue propre pour la teinture.

Le nom d'Orseille est commun à plusieurs drogues qui s'employent par les Teinturiers pour faire une nuance depuis la fleur de pêcher, silvie, aubifoin & gris-de-lin jusqu'au passe-velours & amarante ; quoique néanmoins ces drogues soient assez différentes les unes des autres.

Il y a de l'Orseille de Hollande, de l'Orseille de Lyon & d'Auvergne, de l'Orseille des Canaries, de l'Orseille du Roussillon, de Gênes, de Nîmes, de Montpellier, de Galargues en Languedoc, &c.

Ce qu'on appelle communément Orseille, & qui est la véritable, est une petite mousse ou croute qui se forme sur les pierres & les rochers des montagnes, & qui étant apprêtée avec la chaux & l'urine fait une fort belle nuance de couleurs.

L'Orseille des Canaries, qu'on nomme Orchel ou Ursolle, n'est autre chose que cette mousse : elle est la plus estimée de toutes, & c'est la seule véritable.

L'Orseille de Hollande, qu'on appelle aussi Tournesol, est une composition faite avec le tournesol en drapeaux, ( qui se tire de France, ) de la perelle, de la chaux & de l'urine. Cette drogue vient en pâte ou en pierre dans de petits barils d'environ

30 livres.

30 livres. L'Orseille en pierre est facile à falsifier ; ce qui n'est pas si aisé de celle qui est en pâte. Cette Orseille ou tournesol est absolument défendue aux Tenturiers de l'un & de l'autre teint. *Voyez* TOURNESOL.

L'Orseille de Lyon se fait simplement avec la perelle, la chaux vive & l'urine : mais en composant la pâte, quelques-uns y mettent une teinture de bois de Bresil. Les autres Orseilles se composent à peu près de même, & ne cédent toutes guére à celle de Hollande.

La véritable Orseille, qui est celle des Canaries, fait une belle couleur, mais qui n'est pas de durée. Elle est une des drogues permises aux Tenturiers du petit teint pour les basses couleurs de sa nuance, qui sont difficiles à imiter avec d'autres drogues, & pour le bel œil des racinages.

Cette permission a été acordée aux Teinturiers du petit teint ; parce que ne pouvant teindre des étoffes d'un grand prix, les étoffes de moindre conséquence qu'ils mettent à la teinture ne sauroient supporter la dépense des fortes couleurs.

L'Orseille est plûtôt permise que le bresil, quoique sa couleur ne soit pas beaucoup plus assurée ; parce qu'outre qu'il s'en fait un grand commerce en France, & que le bresil vient des Pays étrangers, les couleurs de sa nuance sont fort difficiles à imiter, & que celles du Bresil peuvent s'imiter facilement avec la garance, la bourre, ou la cochenille. *Voyez* SERETH.

† Quelques-uns disent *Orseil.* Ce mot vient par corruption de l'Italien, *Roccella*, qui signifie une petite plante qui croît sur le roc, parce qu'effectivement on la trouve sur des rochers dans la Mer. Cette plante marine, dont la meilleure est apportée de l'Isle de Candie, de celle de Teneriffe, & des Isles Canaries, est proprement une espéce d'*Algue*, qui sert à la teinture, c'est pourquoi on l'appelle en Latin *Alga tinctoria.* Mais Mr. *Tournefort* l'a rangée, après *Jean Bauhin*, sous le genre de *Fucus*, dans sa XVII^e Classe, parce qu'elle en est véritablement une espéce.

† Il y a une autre sorte de plante qui croît en forme de croûte sur les rochers des montagnes, dont les Teinturiers se servent aussi, laquelle est appellée plus communément *Orseille* ; mais elle n'est pas si bonne que l'autre, pour donner les nuances purpurines que l'on demande dans le bleu de Tournesol. Mr. *Tournefort* a rangé celle-ci sous le genre des *Lichen*, dans sa XVI^e. Classe des Institutions de Botanique.

† L'Orseille de Hollande, ou le Tournesol, dont parle Mr. *Savary*, qui est de la forme d'une pierre bleue, est un secret qui n'est connu que du descendant de son inventeur, qui le fabrique seul à Amsterdam ; ainsi l'on n'en sait pas encore bien la composition, quoi qu'en dise l'Auteur, qui semble ignorer que la prémiére espéce d'Orseille dont je viens de parler y entre. C'est parce qu'elle entre véritablement dans sa composition, que ce bleu sans doute en porte le plus souvent le nom. Mais celui qui lui est le plus naturel est celui de *Tournesol.*

† Mr. *Savary* se trompe d'avancer que les autres Orseilles ( ou pains de Tournesol ) ne cédent toutes guére à celle de Hollande ; la différence en est cependant bien grande, puisqu'il ne faut pas le quart de celle-ci dans l'usage qu'on en fait, qu'il en faut de celles-là ; sans compter la nuance purpurine dont la qualité leur manque, & qui fait la bonté de celle de Hollande. On dit qu'à Lyon on est sur le point de l'avoir aussi bonne. * *Mem. de Mr. Garcin.*

*Par le Tarif de 1664. les droits d'entrée de l'Orseille ou Tournesol en herbe, en barils & non apprêtée, ne sont que de 10 sols par cent pesant ; mais la même drogue en barils apprêtée paye 3 liv. du cent. Les droits de sortie de l'Orseille non apprêtée sont de 34 s. & de celle qui est apprêtée de 40 s. aussi par cent pesant.*

*Les Commis de Gannat & de Vichy ayant voulu confondre la perelle à teinture qui vient d'Auvergne avec l'Orseille qu'on tire des Pays étrangers, & leur faire payer les mêmes droits, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du mois de Février 1718. que les droits de la perelle ne se payeroient pas comme Orseille, mais sur l'ancien pié de 8 s. ces deux drogues, quoique toutes deux propres à la teinture, n'ayant rien de commun ni de semblable.* Voyez PERELLE.

*Les droits que les Orseilles payent à la Douane de Lyon sont de 32 s. 6 d. pour l'ancienne taxation, & 20 s. pour les anciens quatre pour cent par quintal.*

ORSETTE. *Voyez* OSSETTE.

ORT. Terme de Douane & de Commerce. Peser Ort, * signifie peser les marchandises avec les emballages.

Le Tarif de 1664. & l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1684. portent, que toutes marchandises qui payent les droits aux poids, à la réserve de celles d'or & d'argent, & des épiceries, seront pesées avec leur emballage. *Voyez* BRUT.

† ORT. *Voyez* OORT.

ORTIE. Plante très commune en France dont on tire une espéce de filasse propre à faire de la toile.

Il y en a de plusieurs sortes ; celle qui fournit la filasse est appellée grande Ortie ou Ortie commune ; elle pousse ses tiges de la hauteur de trois piés garnies de feuilles opposées réguliérement deux à deux, larges à leur base, finissant en pointe, dentelées & couvertes d'une espéce de duvet, très piquantes, & dont la piquûre cause une extrême douleur.

Cette sorte d'Ortie se rouit & se brise comme le chanvre, & sa filasse se peigne, se file & se tisse de même. *Voyez* CHANVRE.

On appelle Toile d'Ortie la toile qui est faite de la filasse qui se tire de cette plante ; elle est un peu grisâtre ; & l'on s'en sert le plus souvent en écru. *Voyez l'Article des* TOILES.

† L'Ortie est un Genre de Plante de la XV^e. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs à étamines. Cette plante a deux sortes de fleurs, des mâles & des femelles, qui sont séparées tantôt sur un même pié, & tantôt sur des piés différens, de même que dans le chanvre. On conoit neuf espéces d'Ortie, dont il n'y en a qu'une qui donne de la filasse. La grande & la petite espéce sont fort estimées dans la Médecine.

ORTOLAN. *Voyez* HORTOLAN.

OS. Partie dure & solide des animaux, qui soûtient toute la masse de leur corps & de leurs chairs.

Il ne paroît pas d'abord que cette partie des animaux, quoique très connue, puisse être après leur mort de quelque utilité au Commerce ; cependant elle ne laisse pas de lui fournir plusieurs sortes de marchandises dont il se fait même une assez grande consommation.

Les Os de bœuf, de vache, &c. brûlés & calcinés, servent à faire cette sorte de noir qu'on nomme Noir d'Os, si en usage chez les Peintres. *Voyez* NOIR.

Ces mêmes Os servent encore à faire plusieurs ouvrages de tabletterie, de tour & de coutellerie à la place de l'yvoire, & s'ils ne sont pas si blancs au commencement, du moins ils ne jaunissent pas sitôt dans la suite.

*Les Os de bœufs & de vaches payent en France les droits d'entrée à raison de 10 s. du millier ; & pour ceux de sortie 13 s. conformément au Tarif de 1664.*

Os. On appelle Os de cœur de bœuf, l'os ou cartilage qui se rencontre dans le cœur du bœuf ; on le substitue quelquefois à celui de cerf. *Voyez* BOEUF.

*Les droits d'entrée sont semblables à ceux de l'Os de cœur de cerf, c'est-à-dire, cent sols du cent pesant.*

Os. On nomme aussi Os de cœur de cerf, cet Os ou cartilage qui se trouve dans le cœur de cet animal; il est estimé un excellent cardiaque & entre dans la composition de la confection d'hyacinte. *Voyez* CERF.

*Les droits se payent en France comme à l'Article précédent.*

Os. Ce qu'on appelle Os de séche n'est autre chose qu'une espéce d'Os qui se rencontre sur le dos d'un poisson qui porte ce nom. Cet Os est fort en usage chez les Orfévres & chez les Fondeurs pour faire des moules. *Voyez* SECHE.

*Les Os de séches payent en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*Et 2 s. 6 den. du quintal par celui de la Douane de Lyon.*

OS DE CORNE DE CERF. C'est ainsi que le bois ou corne de cerf est appellé dans le Tarif de la Douane de Lyon, si pourtant ce n'est point une faute d'impression & qu'il n'y faille lire *Os de cœur de cerf.*

*Cette drogue paye 13 sols 4 deniers du quintal d'ancienne taxation, & 10 sols pour les quatre pour cent.*

OSIER. Arbuste dont les branches sont très flexibles. C'est une espéce de faule nain, qu'on taille presque à fleur de terre tous les deux ou trois ans, ce qui lui fait une tête comme au faule.

On en fait des clayes, des paniers, des hottes & plusieurs autres ouvrages du métier de Vanier; les Tonneliers en le fendant en trois s'en servent aussi à lier les cercles & cerceaux qu'ils mettent à leurs cuves, futailles & autres tonneaux; & les Jardiniers en employent les brins les plus petits & les plus plians à palissader leurs espaliers ou à faire des perches & des treillages.

Il y a deux sortes d'Osier, l'Osier franc & celui de riviére; le franc est le meilleur.

La plûpart de celui que les Tonneliers & Vaniers employent à Paris vient de Champagne & d'Orléans en paquets de 4 piés de long, qu'on appelle Molles, qui sont liées de trois liens.

L'Osier rond, qui est celui des Vaniers, doit être de cent brins à la molle, & l'Osier fendu de trois cens, ce qui revient au même, chaque brin de ce dernier étant fendu en trois; une partie de l'Osier rond est apporté tout pelé & en blanc. Il vient aussi une assez grande quantité d'Osier des deux sortes des environs de Paris. *Voyez* TONNELIER.

OSSETTE, ou ORSETTE. Sorte d'étoffe dont il est parlé dans le Tarif de Hollande de 1725. Il y en a de larges & d'autres plus étroites; elles ont également 18 aunes de longueur. Les droits s'en payent à la piéce; savoir les étroites, 3 f. d'entrée & 2 f. de sortie, & les larges 6 f. à l'une, & 4 f. pour l'autre. Si c'est par l'Orisont, les entrées & les sorties augmentent de 8 pennins par piéce: leur appréciation est de 30 florins.

OSTADE. Etoffe toute de laine dont l'usage est entiérement perdu; il en est parlé dans les Statuts du Corps de la Mercerie; & l'article 34 de ceux des Tissutiers-Rubaniers, avant qu'ils fussent réduits à la petite navette, leur permettoit de faire toutes sortes de camelots, Ostades, demi-Ostades, serges, burails, étamines; le tout de laines & sayettes bonnes & valables.

Le Tarif de 1664. & celui de la Douane de Lyon en font aussi mention.

*Les droits d'entrée des Ostades & demi-Ostades sont suivant le premier, de 8 liv. la piéce de 58 aunes; & par le second, lorsqu'elles sont d'Angleterre, de 20 livres la charge de quatre quintaux d'ancienne taxation, & 20 s. du cent pesant de réapréciation.* Voyez MI-OSTADE.

✝ OSTEOCOLE. Pierre blanchâtre, ou de couleur cendrée, ayant la figure d'un os, creuse & dure, de différente grosseur, qui se trouve en plusieurs lieux d'Allemagne, dans des terres sablonneuses, fort dénuées de plantes, & à quelques piés de profondeur. Les Droguistes en font commerce; mais il est fort tombé depuis quelque tems.

L'Ostéocole a été fort célébre il y a environ un siécle, par la grande vertu qu'on lui a attribuée, & estimée merveilleuse pour souder promtement les os dans les fractures, en fournissant abondamment la matiére du callus, donnée intérieurement, ou appliquée extérieurement, étant mêlée en poudre dans les emplâtres ou dans les cataplâmes. La dose pour l'intérieur, est depuis demi-dragme, jusqu'à une dragme & demie, en poudre levigée sur le porphire, & mêlée avec du sucre & de la canelle. La grande vogue où elle a été dans le siécle passé, a fait le profit des Droguistes, & l'appanage des Chirurgiens, par l'opinion dont on a été fort imbu qu'elle glutinoit vitement & promtement les os cassés. C'est d'où est venu son nom, qui signifie en Grec, *Cole d'os.* Cette prétendue vertu n'a été fondée que sur l'opinion qu'ont eu des Auteurs Allemands d'une grande réputation, tels que *Wormius, Schenckius, Hildanus, Tachenius, Schröder, Ettmuller, &c.* à cause que la figure d'os qu'a ordinairement cette espéce de pierre, étoit regardée par ces Médecins renommés, comme un indice de sa véritable propriété. La Médecine Allemande s'étoit fort adonnée, dans les deux siécles précédens, à l'idée que les Anciens s'étoient faite, sur la figure ou la forme des matiéres minérales, végétales & animales. C'étoit delà qu'ils tiroient, par une étude imaginaire, des signes de ressemblance aux parties du corps de l'homme, qui leur faisoient conclurre telle & telle propriété ou vertu dans chacune des Drogues contre diverses maladies. Cette science ou étude, du goût des Allemands, qui s'appliquoient aux mistéres des premiers Chymistes qui ont paru chez eux, a été nommée *Anatomie du grand & du petit Monde*, ou *l'Art des signatures.* C'est ce que l'on peut voir dans le *Traité des signatures*, de *Crellius*, qui est à la fin de sa *Chymie Royale.* La Physique, qui est devenue aujourd'hui un flambeau qui nous éclaire d'une maniére plus solide, nous a fait voir par de bonnes observations, que ces signatures par rapport aux propriétés des choses, ne sont que des rêveries, & qu'en particulier la fameuse Pierre d'Ostéocole, n'a pas plus de vertu sur les fractures des os, qu'en ont les autres pierres les plus communes. C'est pourquoi l'usage & le commerce qu'on en faisoit, jusqu'à la fin du siécle passé, sont entiérement tombés.

Cette pierre a changé de sort présentement; elle est recherchée des Curieux d'Histoire naturelle, pour entrer dans leurs Cabinets, à cause de la singularité de son origine, qui n'est pas encore tout-à-fait connue. Les Droguistes, qui la font venir encore pour satisfaire des curieux à qui ils la vendent, ne seront pas fâchés, non plus que ceux-ci, d'apprendre dans cette occasion, les découvertes qu'on a faites depuis peu sur sa production.

On en trouve en Saxe, en Silésie, dans le Palatinat, particuliérement au territoire de Darmstadt, dans des endroits sabloneux où il n'y a point d'herbe ni d'arbres, excepté quelques Peupliers ou Trembles. On a toujours été embarrassé de savoir comment se formoit cette pierre, à cause de sa figure singuliére. Quelques-uns ont crû, que c'étoit une espéce de gros corail qui se formoit dans la terre parmi le sable; d'autres, & ç'a été le plus grand nombre, l'ont prise pour des os pétrifiés, c'est ce que l'on voit dans divers Auteurs. Lorsque

que l'on fouille dans la terre qui en produit, on ne la dégage qu'avec des précautions & de la patience, parce que ses piéces étant molles & fragiles, on ne peut les avoir entiéres qu'avec beaucoup de difficulté. Semblables à des racines, elles sont attachées dans le sable par une infinité de filets, qu'il faut dégager peu à peu, en donnant le tems à l'air de les endurcir totalement, pendant quelques semaines, ou même quelques mois; car ce tems est nécessaire pour réussir à les avoir bien entiéres.

Quelques Curieux qui ont examiné de plus près, & entr'autres Mr. *Beurer*, un savant de Nuremberg, ont pris la nature sur le fait, dans la formation de cette pierre. Ils ont trouvé qu'elle n'étoit autre chose, que des racines pourries de Peupliers morts, qui se sont pétrifiées peu à peu dans le sable par des sucs qui concourent à leur pétrification. Ce qu'il a démontré, ce sont des piéces qu'on a rencontrées être ligneuses à leurs extrémités supérieures, qui étoient proprement des racines devenues de véritables Ostéocoles. Mr. *Beurer* en a envoyé un Mémoire à la Société Royale de Londres, que l'on voit en Anglois dans les *Transactions Philosophiques, année* 1745. N°. 476. *art. viij.*

Cette pierre, enfin, devient extrêmement dure avec le tems par l'action de l'air; au lieu que dans la terre, après sa formation, elle reste très longtems dans un état de mollesse, & de friabilité.

OSTERLINS. On appelle à Anvers, Ville du Brabant, la Maison des Osterlins un vaste & superbe bâtiment composé de quatre grands corps de logis, avec une cour dans le milieu & une haute tour sur la porte d'entrée, qui servoit autrefois de comptoir aux Villes Hanséatiques, du tems qu'elles en avoient dans les principales Villes de Commerce de l'Europe.

C'étoit dans cette espéce de Palais que résidoit le Directeur ou Consul de cette célébre societé de Marchands, & qu'étoient d'immenses magasins de toute sorte de marchandises, non-seulement du Nord où avoit commencé la confédération, mais encore de toutes les parties du monde alors connues, où ces Villes fameuses portoient leur commerce.

Les plus considérables Comptoirs après celui d'Anvers étoient ceux de Londres, de Novogorod en Russie, & de Berghen en Norwége. On voit encore dans cette derniére Ville une pareille maison à celle des Osterlins d'Anvers, qui sert de demeure à des Marchands qui y vivent sous de certaines loix, dont une des principales est de ne se point marier, tant qu'on y veut avoir son habitation, ce qui lui a fait donner le nom de Cloître. *Voyez* CLOÎTRE. *Voyez aussi* HANSE & VILLES HANSÉATIQUES.

OUATE. Espéce de coton très fin & un peu lustré.

Quoique quelques Auteurs prétendent que la véritable Ouate se trouve en Orient autour de quelques fruits à qui elle sert de premiére envelope, il est néanmoins certain que la Ouate est produite dans les gousses d'une plante qui croit communément en Egypte, & que quelques Curieux cultivent en France par rareté.

Cette plante se plait dans les lieux, humides & marécageux; ses feuilles sont assez larges, longues & arrondies par le bout; ses fleurs sortent en bouquets, qui forment une maniére d'ombelle, & elles ont leurs feuilles renversées comme celles du martagon. La Ouate est renfermée dans des gousses, qui s'ouvrent quand elles sont en maturité; la semence qui s'y trouve mêlée est petite, ronde, plate, tirant sur le gris brun. C'est d'Alexandrie qu'on tire cette marchandise, & elle vient en France par la voie de Marseille.

Il y a encore une sorte de coton qu'on nomme aussi Ouate, quoiqu'improprement; ce n'est autre chose que la bourre ou premiére soie qui couvre la la coque des vers à soie; on la fait bouillir, & après cette seule préparation on la vend pour la véritable Ouate, quoiqu'elle n'en approche en aucune maniére, ni pour la finesse ni pour la beauté.

Ces Ouates ne servent que pour fourer des robes de chambre, des courtepointes & autres meubles ou habillemens qu'elles rendent très chauds sans les rendre pesans. Elles ont communiqué leur nom à presque toutes les autres fourures qui se mettent entre deux étoffes, & l'on appelle communément Ouatée, une robe fourée, un jupon, &c. quoique le plus souvent on n'y employe simplement que du coton ordinaire ou de la laine.

† Il y a plusieurs espéces de coton dans les Indes Orientales, qui ont le filet si court & si fin qu'on ne sauroit le filer, lesquelles portent ce même nom. Les Hollandois les appellent *Capoc*. Mais la meilleure qui est assez commune aux Indes, est celle qui est la plus en usage. *Voyez* CAPOC.

† OUBANG. C'est ainsi qu'il faut l'écrire, & non OUBAN, comme avoit fait Mr. *Savary* dans la premiére édition.

C'est une monnoie d'or de la plus grande espéce qui soit au Japon. Sa figure est ovale, ressemblant presque, aussi-bien que par sa grandeur, à une semelle de soulier. Sa valeur est de dix Coupangs, ou Coupans, qui sont des piéces d'or de la même figure, mais dix fois plus petites dans leur poids, ou la 5^e partie moins grandes en leur surface. L'Oubing vaut dans les Indes 100 Risdales ou *Rykßdaalders* de Hollande, & le Coupang dix.

Les Hollandois écrivent *Oebang*, pour faire la même prononciation, parce que la diphtongue *oe* se prononce en leur langue comme *ou* dans la nôtre: C'est ce qui a fait que Mr. *Savary* avoit renvoyé cet Article peu convenablement sous ce nom, suivant l'ortographe Hollandoise.

OUBLAYERIE. Art de faire des oublies.

OUBLAYEUR. Celui qui fait des oublies. On dit présentement Oublieur.

OUBLIE, qu'on nommoit autrefois *Oublaye*. Sorte de pâte déliée & legére, mêlée de sucre, d'oeufs & quelquefois de miel, qui se cuit entre deux fers.

Il y a trois espéces d'Oublies; les grandes Oublies, qui sont celles que les Pâtissiers ou leurs Garçons vont crier la nuit dans Paris, à commencer le jour de la S. Michel; elles s'appellent autrement *Oublies plates*. Les Oublies de supplications, ce sont les *gaufres*; & les Oublies qu'on nomme *d'étriers*, ce sont les petits métiers.

Les Pâtissiers sont qualifiés dans leurs Statuts Maitres de l'art de Pâtissier & Oublayer, & sont obligés de faire chef-d'œuvre d'oublayerie aussi-bien que de pâtisserie. On appelle une Main d'Oublies cinq Oublies; c'est ordinairement à la main que se jouent les Oublies. On joue quelquefois tout le coffin ou corbillon. *Voyez* PATISSIER.

OUBLIEUR. Celui qui fait des Oublies ou qui les va crier la nuit dans les ruës de Paris.

Il est défendu aux Oublieurs de jouer en pleine rue, & même de jouer autre chose que des Oublies dans les maisons où ils sont appellés. Ce qu'ils appellent présentement un *Corbillon*, se nomme *Coffin* dans leurs Statuts. *Voyez* PATISSIER.

OVERKEYKERS. On nomme ainsi en Hollande, particuliérement à Amsterdam, des serges blanches, qui se fabriquent à Leyden; elles se vendent ordinai-

 rement

rement depuis 55 jusqu'à 56 florins la pièce. *Voyez l'Article des* Serges.

† OUIKOU. Breuvage des Indiens. *Voyez* Acajou *ou* Pommier.

OUPELOTE. Racine d'une plante qui croît en quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol. Les Orientaux la mettent au nombre des drogues médicinales. Elle se vend à Surate jusqu'à 14 mamoudis le mein.

OURDIR. Terme de Manufacture qui signifie préparer ou disposer sur une machine faite exprès les fils de la chaîne d'une étoffe, d'une toile, d'une futaine, d'un basin, &c. pour la mettre en état d'être montée sur le métier, afin de la tisser en faisant passer à travers avec la navette le fil de la trême.

Après que la chaîne d'une étoffe de laine a été ourdie, on la colle & on la fait sécher, sans quoi il seroit difficile de la pouvoir bien travailler. *Voyez* Chaine.

Ourdir, en terme de Vanier. Signifie tourner & placer l'osier autour d'un moule pour commencer à monter l'ouvrage.

Ourdir. Les Maçons disent Ourdir un mur, pour signifier qu'ils y mettent le premier enduit.

Ourdir a la tringle. Terme de Natier en paille. C'est bâtir & arrêter les cordons de la nate sur les cloux de deux grosses & longues piéces de bois que les Natiers nomment des Tringles. *Voyez* Tringle. *Voyez aussi* Natte.

OURDISSOIR. Espéce de machine dont les Tisseurs, Tisserans & Tissutiers se servent pour ourdir les chaînes de leurs étoffes, toiles, futaines, basins, &c. Il y a des Ourdissoirs qu'on appelle Tours, qui sont en façon de dévidoirs ou petits moulins tournans debout sur un pivot; d'autres stables & sans mouvement, composés de deux piéces de bois placées debout, un peu en talus contre la muraille à certaine distance l'une de l'autre, auxquelles sont attachées plusieurs chevilles du haut en bas.

L'Ourdissoir pour ourdir & monter les métiers des Gaziers ou Faiseurs de gaze, est un moulin haut de six piés ou environ. Il consiste en un chassis à quatre piliers & autant de traverses haut & bas, & en un axe posé perpendiculairement au milieu du chassis; cet axe a 6 grandes ailes sur lesquelles s'ourdit la soie. *Voyez* Gaze. *Cette machine y est décrite, & la manière d'ourdir la chaîne des gazes expliquée.*

OURDISSURE. Action par laquelle on ourdit la chaîne d'une étoffe, &c.

OURDON, ou PETIT SENE'. C'est une espéce de plante dont les feuilles se trouvent dans le fond des couffes ou balles de sené; souvent ce n'est que du plantin séché & brisé que les Colporteurs vendent pour du véritable sené. *Voyez* Sené.

OURLE, OURLET, ou ORLET. C'est chez les Ouvriers en couture l'extrémité d'une étoffe ou d'une toile redoublée & cousue, ensorte qu'elle y fasse une espéce de petite bordure.

Les Maîtres Coffretiers-Malletiers, Maîtres Selliers & Bourreliers, appellent un Ourlet le cuir mince, long & étroit avec lequel ils bordent les gros cuirs qu'ils employent en certains endroits de leurs ouvrages. Les Ourlets des malles, étuis & foureaux de pistolets que font les Coffretiers, doivent être, suivant les Statuts de leur Communauté, de cuir de veau ou de mouton cousus à deux chefs de bonne ficelle bien poissée. *Voyez* Coffretier.

Ourlet, en terme de verrerie. C'est le tour du plat de verre qui paroît, & qui est en effet plus ferme & plus épais que le reste. Cet Ourlet se fait avec la branche, lors qu'en branchant la bosse on en refoule & replie les bords. *Voyez* Verre en plat.

OURS. Animal féroce assez connu pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire la description.

On peut distinguer de deux sortes d'Ours, de terrestres & de marins; les terrestres se retirent ordinairement dans les montagnes, les marins viennent au milieu des glaces de la mer Septentrionale; il s'en trouve de cette derniére espéce d'une grandeur presque incroyable dans la nouvelle Zemble.

La peau d'Ours est une pelleterie fort estimée, & il se fait un grand commerce de cette sorte de fourure, soit qu'elle soit de jeunes bêtes qu'on appelle Oursins & Oursons, soit qu'elle soit de vieux animaux. La peau de ces derniers s'employe ordinairement en housses ou couvertures de chevaux, & en sacs pour tenir les piés chauds pendant les plus grands froids de l'hiver; des Oursins ou en fait des manchons & autres ouvrages de pelleterie.

*Les peaux d'Ours payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. la douzaine, & ceux de sortie sur le pié de 21 f.*

Outre la grande quantité de peaux d'Ours que vendent les Marchands Pelletiers, les Epiciers-Droguistes en vendent aussi la graisse ou suif, qu'ils font venir ordinairement de Suisse, de Savoie & de Canada.

Cet axonge est un souverain reméde pour la guérison des humeurs froides & des rhumatismes; on s'en sert heureusement pour la goute, & on l'employe dans plusieurs compositions Galéniques.

La graisse d'Ours pour être de bonne qualité doit être nouvelle fondue, grisâtre, gluante, d'une odeur forte & assez mauvaise, & d'une consistence moyenne; celle qui est trop blanche est sofistiquée & mêlée de suif ordinaire.

OURSIN, qu'on appelle aussi OURSON. Petit ours dont la peau est fort estimée pour les fourures. *Voyez ci-dessus* Ours.

OURSON. C'est la même chose qu'Oursin. On appelle aussi Oursons les manchons qui sont faits de la peau d'un jeune ours. *Voyez comme dessus.*

OUTIL. Instrument dont les Ouvriers & Artisans se servent pour travailler aux différens ouvrages de leur profession, art & métier.

Tels sont les marteaux, les compas, les rabots, les équerres, les vilebrequins, &c.

A la fin de chaque Article où l'on traite des Communautés des Arts & Métiers, on fait mention des machines, instrumens & Outils dont chacun des Maîtres qui les composent se servent, & ils sont encore décrits en particulier & assez au long dans tout le corps de ce Dictionnaire.

Outil crochu. Les Sculpteurs & Marbriers ont un Outil au nombre de ceux dont ils se servent, à qui ils ne donnent point d'autre nom que d'Outil crochu, ce qui lui vient de la figure qu'il a.

Cet Outil est une espéce de ciseau tranchant, tout d'acier, ou du moins de fer bien aceré par un bout, qui est à demi courbé en crochet. C'est avec ce ciseau qu'ils atteignent dans les endroits où les ciseaux quarrés ne peuvent entrer & où les pointes ne suffisent pas; ils sont propres sur-tout pour bien tourner les cheveux des bustes & statues, & bien évider les plis des draperies.

Les Artisans mettent quelque différence entre les Outils & les instrumens; tout Outil étant instrument, & tout instrument n'étant pas un Outil.

Outil a fust. On appelle ainsi parmi les Menuisiers un instrument qui est composé d'un fust, c'est-à-dire, d'une piéce de bois en forme de long billot, de diverses épaisseurs suivant son usage, d'un fer plat & tranchant, quelquefois uni par le bout, qui coupe, & quelquefois taillé autrement, & d'un coin de bois pour affermir le fer dans la lumiére.

Les Outils à fust des Menuisiers s'appellent en général des Rabots. Leurs noms propres sont le Rabot, le Rifiart, la Galére, les Varlopes, les Guillaumes, les Mouchettes, le Bouvement, les Bouvets & les Feuillerets. *Voyez ces Articles.*

Outil a manche. C'est tout Outil de fer qui est emmanché de bois, comme les ciseaux, les fermoirs, le bec-d'âne, les gouges, &c.

Outil plat. Les Lapidaires appellent ainsi un petit cylindre, soit d'acier, soit de cuivre, attaché au bout d'un long fer, dont ils se servent dans la gravûre des pierres précieuses. Ils le nomment Plat, parce que la section du cylindre tournée du côté de la pierre, est plate & unie ; ce qui distingue cet Outil de celui qu'on appelle une chatniére, qui est aussi en forme de cylindre, mais creusé comme une virole.

Outil a ondes. C'est un Outil, ou plûtôt une machine ingénieuse & très composée, dont les Menuisiers de placage, qu'on appelle Ebénistes, se servoient beaucoup autrefois, lorsqu'ils travailloient à ces belles tables & à ces magnifiques cabinets d'ébéne, qui ne sont plus à la mode, depuis que la marquetterie a été poussée en France à la perfection où on la voit.

C'étoit avec cet Outil qu'on poussoit les moulures ondées qui faisoient une partie de la beauté de ces ouvrages, & qui servoient comme d'enquadrement à ces sculptures d'un si grand prix, dont le dessus des tables & les guichets des cabinets étoient ornés.

Mr. *Felibien*, qui a donné la description de cette machine, & qui l'a fait graver dans ses Principes d'Architecture, la conservera apparemment à la postérité, où un ouvrage aussi utile que le sien ne manquera pas de passer ; n'y ayant plus guére ou peut-être point du tout d'Ebéniste qui s'en serve présentement.

OUTRE. *Voyez* Bouc.

OUTREMER. Nom qu'on donne au bleu qui se fait avec la pierre d'azur ou *Lapis Lazuli*. Ce bleu est regardé comme la couleur la plus précieuse que les Marchands Epiciers & Droguistes ayent dans leurs boutiques, & dont ils fassent commerce. Son plus grand usage est pour la peinture.

L'Outremer se fait avec le plus beau lapis, qu'on calcine d'abord dans un mortier de fer, & qu'ensuite on broye très subtilement sur le porphire : l'ayant après cela mêlé dans un pastel ou pâte composée de cire, de poix grasse & d'huile, on lave bien cette pâte dans de l'eau très claire pour en séparer la partie colorante, qui se précipite au fond en une poudre très fine & très belle ; puis on verse l'eau par inclination, & l'on fait sécher la poudre qui reste, qui est le véritable Outremer.

Ceux qui préparent cette sorte de couleur en font jusqu'à quatre espéces par le moyen des différentes lotions ; la premiére étant plus belle que la seconde, & ainsi de suite en diminuant toûjours de bonté.

Il y a de l'Outremer qui se vend jusqu'à 50 écus l'once, & d'autre qui ne coûte que 10 ou 12 livres.

Quelques-uns disent qu'on lui a donné le nom d'Outremer, à cause que le premier qu'on a vû en France y est venu des Indes & de Perse par la voie de Smyrne, ou d'autres lieux au-delà de la Mer ; mais d'autres veulent simplement que c'est parce que son bleu est plus fort que celui de la Mer.

On croit communément que le secret en a été trouvé en Angleterre, & qu'une personne de la Compagnie des Indes, qui avoit eu quelque démêlé avec ses Associés, crut ne pouvoir mieux se venger d'eux, qu'en rendant leur secret public.

Pour bien choisir l'Outremer, il faut qu'il soit haut en couleur & bien broyé ; ce qui se peut connoître en le mettant entre les dents ; ou s'il est sableux, c'est une marque qu'il n'a pas été assez broyé. Pour savoir s'il est véritable & sans mélange, on en peut mettre quelque peu dans un creuset qu'on fera rougir au feu ; si la couleur n'est point changée après cette épreuve, il est certain qu'il est pur ; si au contraire on y remarque du changement ou quelques taches noires dedans, c'est une preuve qu'il a été falsifié. *Voyez* Azur, pierre minérale.

Il y a une autre espéce d'Outremer, qu'on appelle Outremer commun ou de Hollande, qui n'est autre chose que de l'azur en pierre, ou du smalte bien pulverisé & broyé, dont la couleur, quand il est employé par les Peintres, approche beaucoup de celle du véritable Outremer, quoique cependant beaucoup moins estimé. *Voyez* Azur en poudre.

*L'Outremer ou azur de roche fin paye en France les droits d'entrée à raison de 40 liv. du cent pesant, & l'azur d'émail gros & commun 3 liv. suivant le Tarif de 1664.*

*Les droits de la Douane de Lyon pour l'azur fin sont de 2 f. 4 den. la livre d'ancienne taxation, 8 f. le quintal d'ancienne quatre pour cent, & 3 liv. de nouvelle réapréciation.*

*L'azur moyen y paye 30 sols le quintal d'anciens droits & 2 f. de réapréciation.*

OUTRE-MOITIE'. Ce qui est au-delà de la moitié. La lézion Outre-moitié suffit pour faire revenir un Acheteur contre le contrat d'une chose achetée.

OUVERT. On appelle entre Marchands, Négocians & Banquiers un compte ouvert, celui qui n'est point arrêté, où l'on ajoûte journellement des articles, soit en recette, soit en dépense. *Voyez* Compte.

On dit aussi que les Ports sont ouverts, quand les vaisseaux marchands y peuvent entrer ou en sortir, & y faire leur commerce en liberté. *Voyez* Port.

OUVERTURE. On appelle l'Ouverture d'une foire, le jour fixé par le Magistrat pour y commencer l'achat & la vente des marchandises. L'Ouverture de la foire de S. Germain & de la foire de S. Laurent se publie à Paris à son de trompe, & se fait en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant Général de Police qu'on affiche aux principaux carefours de la Ville. *Voyez* Foire.

OUVRABLE. Jour Ouvrable, c'est celui où il est permis aux Marchands & Artisans d'ouvrir leurs boutiques, & d'y vendre, acheter & travailler en toute liberté. Il se dit par opposition aux jours de Fêtes, pendant lesquels les boutiques restent fermées, où il n'est permis aucun commerce que des denrées les plus nécessaires à la vie, & seulement des autres marchandises que dans une nécessité & des cas extraordinaires. On dit aussi Jour ouvrier.

OUVRAGE. Se dit dans le négoce de ce qui est fait par la main des Ouvriers, Manufacturiers & Artisans, chacun suivant le privilége ou permission qu'ils en ont par les Statuts & Réglemens de leurs Corps & Communautés. En ce sens on dit, Des Ouvrages de bonneterie, de pelleterie, de menuiserie, de cordonnerie, & ainsi du reste, pour signifier les choses que les Bonnetiers, Pelletiers, Menuisiers, Cordonniers & autres Marchands & Artisans ont droit de fabriquer & de vendre.

Ouvrages-noirs. Ce sont les gros Ouvrages de fer que peuvent forger les Maîtres Maréchaux en

venu

vertu de leurs Statuts, comme sont des socs de charrues, des houes, des fourches, &c. *Voyez* MARECHAL.

OUVRAGES. Comme il y a beaucoup de marchandises qui sont employées dans les Tarifs, particuliérement dans le Tarif de la Douane de Lyon, sous le nom d'Ouvrages, on va pour la commodité du Lecteur, les mettre ici dans l'ordre qu'ils s'y trouvent, avec les droits qu'ils payent en France, soit pour l'entrée, soit pour la sortie du Royaume.

### TARIF DE LA DOUANE DE LYON.

*Les Ouvrages, canetilles d'or ou d'argent, pour fond, matiére & manufacture, 4 liv. 4 s. de la livre d'ancienne taxation, & 10 s. pour la nouvelle réappréciation.*

*Ouvrages, canetilles à ornemens & habillemens, étant de fil d'or & d'argent, d'une ou plusieurs sortes ensemble, 56 s. de la livre pour l'ancienne taxation & 6 s. pour la nouvelle.*

*Ouvrages, comme passemens de soie, bourses, chausses de soie sans cramoisi, 14 s. de la livre d'ancienne taxation, & 2 s. pour la réappréciation.*

*Ouvrages faits d'or ou de soie, 56 s. la livre.*

*Ouvrages avec or & argent, piéces de chamois en broderie, 56 s. de la livre.*

*Ouvrages de fer, le quintal 3 s. d'ancienne taxation, & 1 s. de nouvelle réappréciation.*

*Ouvrages de fer étranger, 8 s. le quintal.*

*Ouvrages de Flandre & d'ailleurs, en lingerie de lin grosse & moyenne, comme toilettes, mouchoirs, chemises & autres, non compris les dentelles & points coupés, la livre.* Voyez LINGERIE.

*Ouvrages d'orfévrerie & pierreries payeront suivant l'estimation deux & demi pour cent.*

### TARIF DE 1664. ENTRE'ES.

*Ouvrages de Flandre faits d'osier fin, le cent pesant, 30 s.*

*Ouvrages de Flandre sur toile, la livre payera comme lingerie 18 s.*

### SORTIES.

*Ouvrages faits d'osier fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, le cent pesant comme mercerie 3 liv.*

*Ouvrages de fil fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, faits sur toile, 18 s. de la livre.*

OUVRAGER. C'est enrichir un ouvrage de divers ornemens. On le dit des brocards à fleurs, des velours à ramage, des damas, &c. comme aussi de plusieurs autres choses que fabriquent divers Artisans, Menuisiers, Orfévres, Sculpteurs, &c.

OUVRE'. Qui est travaillé. On dit, du fer, du cuivre, du léton Ouvré, &c.

Ce terme est très commun dans les Tarifs pour la perception des droits d'entrée ou de sortie qui se lévent sur les marchandises; & on lui oppose presque toûjours celui de non-Ouvré, c'est-à-dire, qui n'est pas travaillé. Le fer non-Ouvré est du fer en barres; le cuivre non-Ouvré est le cuivre en lames, & ainsi des autres métaux. *Voyez leurs Articles.*

Le linge Ouvré est celui sur lequel le Tisserand a fait divers ouvrages, & représenté des figures, des fleurs, des compartimens. On l'appelle aussi Linge damassé. Ce linge ne s'employe qu'au service de la table, ou tout au plus à faire des rideaux de fenêtres. *Voyez* TOILE.

OUVREAUX. C'est dans les fourneaux à verre les bouches ou ouvertures où sont les pots dans lesquels se fondent les matiéres propres à la vitrification. C'est aussi par les Ouvreaux qu'on cueille, c'est-à-dire, qu'on prend le verre au bout de la felle pour le soufler, qu'on le chausse, & qu'on l'ouvre.

On appelle le grand Ouvreau, une ouverture du fourneau qui a plus du double des autres ouvertures, & qui est assez grande pour que le plat de verre, dont le diamétre a plus de deux piés & demi, puisse s'y ouvrir, & en sortir sans courir aucun risque d'être cassé en le retirant. Les deux Ouvreaux des côtés s'appellent les Ouvreaux des ailes, & plus ordinairement les Ouvreaux à cueillir. *Voyez* VERRE.

OUVREUR, ou OUVRIER. Terme de Verrerie. C'est celui qui ouvre la bosse après que le Gentilhomme l'a souflée; on le nomme plus ordinairement Bossetier. *Voyez cet Article & ci-après* OUVRIR la Bosse.

OUVRIER. Se dit en général de tout Artisan qui travaille de quelque métier que ce soit.

On appelle Ouvriers en draps d'or, d'argent & soie & autres étoffes mélangées, ou Ouvriers de la grande navette, les Fabriquans & Manufacturiers qui fabriquent & font sur le métier avec la navette toutes sortes d'étoffes d'or, d'argent, & de soie, ou mêlées d'autres matiéres, comme fleuret, laine, coton, poil & fil; telles que sont les velours, les damas, les brocards & brocatelles, les satins, les taffetas & tabis, les moires, les papelines, les gazes, les crêpes & autres semblables marchandises dont les largeurs sont d'un tiers d'aune & au dessus; celles au dessous étant réservées aux Maitres Tissutiers-Rubaniers.

Les Ouvriers de la grande navette & les Tissutiers-Rubaniers ne faisoient autrefois qu'un Corps & Communauté; mais l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 Avril 1666 les a désunis, & en a fait deux Corps de métier séparés. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

A Paris, à Lyon & à Tours les Ouvriers de la grande navette forment des Communautés considérables. Ces Communautés ont six Maitres & Gardes Jurés pour la conservation de leurs priviléges, & pour tenir la main à l'exécution des Statuts, Ordonnances & Réglemens qui les concernent.

Les Statuts de la Communauté de Paris sont du mois de Juillet 1667. ceux pour Lyon du 19 Avril de la même année, & ceux pour Tours du 27 Mars aussi de la même année. On leur y donne le titre de Marchands Maitres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie & autres étoffes mélangées.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être admis à la Maitrise, s'il n'a fait apprentissage, servi les Maitres en qualité de Compagnon, & s'il n'a fait chef-d'œuvre.

A Lyon & à Tours l'apprentissage doit être de cinq ans, & le service des Maitres en qualité de Compagnon de cinq autres années. A Paris l'apprentissage doit être aussi de cinq ans; mais le service des Maitres en qualité de Compagnon ne doit être que de trois années.

Pour ce qui est du chef-d'œuvre, il doit être fait, tant dans l'une que dans l'autre de ces Villes, sur l'un des quatre draps ordonnés, qui sont le velours plain, le satin plain, le damas & le brocard d'or ou d'argent.

Ces Statuts veulent encore que les six Maitres & Jurés en charge assistent aux enterremens des Maitres & de leurs femmes qui viennent à déceder.

On parlera plus amplement des Réglemens faits pour les Ouvriers en drap d'or, d'argent & de soie, de Paris, de Lyon & de Tours, à l'Article général des Réglemens des Manufactures, où chacune de ces Villes, si célébres par les riches étoffes qui s'y fabriquent, aura un paragraphe particulier. *Voyez* REGLEMENT.

Ouvriers en fer blanc et noir. Ce sont ceux qu'on nomme autrement Ferblantiers. Ils sont de la Communauté des Taillandiers, & se qualifient Maîtres Taillandiers, Ouvriers en fer blanc & noir. *Voyez* Taillandier.

Ouvriers, terme de Monnoies. On appelle ainsi dans les Hôtels des Monnoies, & particuliérement dans l'Hôtel de la Monnoie de Paris, ceux qui coupent, taillent & ajustent les flaons pour les réduire au poids des espéces, & les rendre conformes aux déneraux ou poids matrices. On leur a donné le nom d'Ouvriers, pour les distinguer des autres Ouvriers qui frapent les espéces, qu'on nomme Monnoyers. Les femmes & les filles de ces Ouvriers, à qui les Rois de toute ancienneté ont accordé le droit d'être reçûes à travailler avec leurs péres & méres à tailler les espéces, sont aussi appellées Ouvriéres, mais plus ordinairement Tailleresses.

Les Ouvriers & Tailleresses doivent l'être d'estoc & de ligne, c'est-à-dire, descendant, ou des Ouvriers, ou des Tailleresses, pour être reçûs à faire la taille des espéces, & n'ont besoin pour cela d'aucune Lettre ou Provision du Roi, mais seulement de la prestation du serment.

Les aînés des Ouvriers, Tailleresses & Monnoyers, ont droit d'être Monnoyers : mais tous les autres enfans, même ceux des Monnoyers, ne peuvent être reçûs qu'Ouvriers & Tailleresses.

Quand du mariage des filles des Tailleresses il n'est resté que des filles, ces filles n'ont plus droit de tailler dans les Monnoies, non plus que les enfans des Ouvriers dont les péres ont manqué à se faire recevoir. Dans ces deux cas cependant on peut obtenir des Lettres d'interruption, & en conséquence être rétabli dans son ancien droit de famille. Mais ces nouveaux Ouvriers & Tailleresses sont tenus d'un an d'apprentissage, qu'on appelle *Accueillement*. Les uns & les autres, tandis qu'ils sont Apprentifs, sont nommés *Recuiteurs*, parce qu'autrefois, pendant qu'on faisoit la monnoie au marteau, ils faisoient recuire les lames & les carreaux.

Les Ouvriers sont en droit d'élire deux d'entre eux, l'un pour Prévôt & l'autre pour son Lieutenant. Ils ont aussi un Greffier, mais qui leur est commun avec les Monnoyers, avec qui ils ne font qu'un seul corps, bien qu'ils soient séparés en deux compagnies. Ces Officiers sont à vie, & sont reçûs pour les Juges Gardes.

La fonction du Prévôt ou de son Lieutenant est d'aller recevoir des Maîtres des Monnoies, par compte & par poids, les lames qui sont à ouvrer, pour les distribuer aux Ouvriers & Tailleresses; étant responsables des pertes & déchets qui peuvent arriver pendant que l'ouvrage est entre leurs mains.

Les Ouvriers, aussi-bien que les Monnoyers, ont de grands priviléges accordés & confirmés successivement par presque tous les Rois de France depuis l'année 1211. jusques en l'année 1690. on les peut lire dans les Ouvrages de Messieurs *Bouteroué*, *le Blant* & *Boisard*, & autres Auteurs qui ont écrit des Monnoies. *Voyez* Monnoyage.

Ouvriers en Bas au Metier. *Voyez* Bas. *Voyez aussi* Bonnetier.

Ouvriers au Tricot. *Voyez comme dessus.*

Ouvriers de Forge. On nomme ainsi dans les anciens Statuts des Maîtres Selliers Lormiers, ceux d'entre eux qu'on appelle autrement Lormiers Eperonniers, c'est-à-dire, ceux qui forgent & vendent les mors, éperons, étriers & autres piéces de fer servant aux harnois des chevaux, ou qui sont propres à monter & suspendre des carrosses, chaises roulantes & autres sortes de voitures. Les autres Maîtres s'appellent Selliers Garnisseurs.

Ces deux sortes d'Ouvriers, qui ne faisoient autrefois à Paris qu'une même & seule Communauté, sont présentement séparés en deux corps de Jurande; l'un qu'on nomme vulgairement des Maîtres Eperonniers, quoiqu'ils conservent toûjours leur commune qualité de Selliers Lormiers; & l'autre des Maîtres Selliers, qui à ces deux anciens noms ajoûtent encore celui de Carrossiers. *Voyez* Sellier. *Voyez aussi* Eperonnier.

Ouvriers a façon. On appelle ainsi dans les Manufactures de draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon, les Maîtres-Ouvriers qui travaillent ou font travailler pour les Maîtres-Marchands, & à qui l'on ne paye que la façon de leurs ouvrages; le reste, comme l'or, l'argent, la soye, &c. leur étant fourni par ceux qui les leur commandent. *Voyez* Maitres-Marchands & Maitres-Ouvriers a façon.

OUVRIR LA LAINE. C'est la battre sur une claye pour en faire sortir la poussiére & les ordures, & la passer ensuite entre les deux grosses cardes, qu'on nomme Cardasses en Languedoc, dont le Cardeur en tient une à la main, & l'autre est attachée sur une espéce de chevalet. *Voyez* Cardasses.

Ouvrir les peaux. Terme de Chamoiseur. C'est les faire passer sur le palisson ou poinçon pour les rendre plus molles & plus maniables. *Voyez* Chamois, *où il est parlé de la maniére de passer les peaux de mouton en huile, ou comme on dit plus ordinairement, en Chamois.*

Ouvrir la bosse. Terme de Verrerie. C'est lorsqu'après que le verre soufflé à plusieurs reprises, a pris enfin la forme d'un bocal, ou d'une caraffe, ce que les ouvriers appellent Bosse, & qu'il a été incisé & branché, on le présente au feu du grand ouvreau, & qu'on l'y tourne en rond jusqu'à ce que cette bosse s'étende d'elle-même, & s'ouvre tout à fait, ensorte qu'elle forme ce qu'on appelle un plat ou rond de verre.

On dit aussi, Ouvrir le verre, à l'égard du verre en table, lorsque le Gentilhomme Verrier ayant incisé en long le cylindre qu'il a soufflé, & l'ayant coupé par les deux extrémités, le reporte à l'ouvreau; & qu'après qu'il est suffisamment chaufé, il l'ouvre & l'aplatit avec une verge ou baguette de fer. *Voy. l'Article du* Verre.

Ouvrir un compte. C'est le placer dans le grand Livre. *Voyez* Compte.

OUVROIR. Vieux mot qui signifie Boutique. Il signifie encore aujourd'hui ces légéres boutiques mobiles, faites de bois, qu'ont les Maîtres Saveniers de Paris presque à tous les coins des rues, & derriére lesquelles ils étalent leur marchandise, & travaillent de leur Metier. On les appelle autrement des Etats ou Etaux. Ces deux termes sont employés en ce sens dans les septiéme & treiziéme articles de leurs nouveaux Statuts. *Voyez* Savetier.

Ouvroir. C'est aussi dans les Manufactures de Lainage, le lieu où sont montés les métiers, & où les Ouvriers travaillent. Cette Manufacture est considérable, elle a vingt Ouvroirs & vingt métiers battans dans chaque Ouvroir.

† OXYCEDRE. Il y a deux grandes espéces de genévre que des Auteurs ont décrits sous ce nom, sçavoir l'*Oxycédre de Lycie selon Dodonée*, dont il est parlé à l'article Cedre, sous le nom *Cedrus* après *C. Bauhin*; & l'*Oxycédre Phœnicien*, du même *Dodonée*, que Mr. Savary auroit dû rapporter ici. Ce dernier croit aux environs de Montpellier, & tout le long des côtes de la mer Méditerranée, jusques à 8 ou 10 lieues de distance de cette Mer même. Mr. *Tournefort* l'a très bien rangé sous le genre

re de genévrier, ainsi qu'ont fait quantité d'Auteurs. Ses bayes sont fort grosses & rougeâtres; il est assez grand & en forme d'arbre, ayant un gros tronc & une belle touffe, toutes ses parties étant grandes à proportion.

On tire de son bois une huile noire, & forte d'odeur un peu fœtide, que les Droguistes vendent pour guérir la galle des Brebis, & pour plusieurs autres usages qu'en font les Maréchaux. La gomme *Sandaraque des Arabes*, nommée communément *Vernix*, se tire par écoulement du tronc, que la grande chaleur du Soleil y cause principalement en Barbarie, d'où on nous l'apporte.

Mr. *Savary* a rapporté ce grand Genevrier, nommé communément Oxycédre, à son Article du Cédre, assez mal à propos, puisqu'il est très différent dans ses caractéres. Cet arbre est nommé en Provence & en Languedoc *Cadé*; c'est d'où vient que l'huile que l'on tire de son bois, comme il a été dit, en a retenu le nom; car les Droguistes la vendent sous le titre d'*Huile de Cade*. *Voyez* CEDRE, GENEVRE & SANDARAQUE.

OYE. Gros oiseau qui a le col long, les jambes courtes & les pattes fendues & faites peu différemment de celles des cannes. L'Oye est proprement amphibie, vivant sur la terre & nageant sur l'eau. Il y en a de deux sortes, l'Oye domestique & l'Oye sauvage. On donne le nom de Jars au mâle.

Cet oiseau est d'un grand raport, & l'on en tire plusieurs marchandises pour le Commerce, outre le profit qu'il fait pour la cuisine lorsqu'on l'engraisse.

Le duvet, qui en est une plume fine & délicate, se tire du col, de dessus le ventre, & de dessous les aîles. Quelques-uns en font trois recoltes par an, & d'autres seulement deux. Ceux qui n'en font que deux, ôtent la premiére plume au printems & la seconde au mois de Novembre: cette derniére plus modérément à cause de l'approche de l'hiver.

Quand on veut faire trois recoltes de duvets, l'une se fait à la fin de Mai après leur premiére ponte; l'autre à la S. Jean, & la troisiéme au mois d'Août. Mais dans quelque tems qu'on ôte le duvet, il faut attendre qu'il soit mûr, ce qui se reconnoit lorsqu'il commence à tomber de lui-même; autrement les vers s'y mettent, à cause du sang qui sort au bout du tuyau lorsque la plume n'est pas en maturité.

La plume d'Oye morte n'est pas si bonne que celle de l'Oye vivante, & a ordinairement une odeur forte & de relend.

Les Marchands Epiciers & Droguistes en gros, les Tapissiers & les Merciers, font le commerce du duvet. Il y a même de ces derniers qui ne font que ce négoce. Les Tarifs appellent le duvet, Plume à Lit. *Voyez* DUVET.

Les plumes à écrire sont une seconde marchandise que l'Oye fournit au Commerce; elles se tirent des aîles de l'oiseau au mois de Mars & au mois de Septembre.

Il y en a deux sortes, les grosses plumes & les bouts d'aîles. Elles se vendent par les Merciers Papetiers, au millier, au cent, au quarteron, après les avoir préparées & affermies en les passant légérement sous de la cendre chaude, & les avoir mises en paquets qui sont liés ordinairement en trois endroits. *Voyez* PLUME A ECRIRE.

Les cuisses d'Oyes salées qu'on tire de Bayonne & d'Auch, & qui sont fort estimées, sont une troisiéme marchandise que fournissent ces oiseaux.

Enfin la graisse d'Oye est une quatriéme marchandise qu'on en tire. Elle sert en Médecine, & pénétre, résout & raréfie facilement. On lui donne plusieurs qualités, mais ses proprietés ne sont pas de ce Dictionnaire.

On appelle Merde d'Oye une couleur jaunâtre mêlée de verd, qui ressemble en quelque sorte à l'excrément de cet oiseau. *Voyez* MERDE D'OYE.

OYER. Celui qui vend des Oyes. Les anciens Statuts des Maîtres Rotisseurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, leur donnent la qualité de Maîtres du Métier d'Oyes & Rotisseurs. *Voyez* ROTISSEUR.

*Fin de la Lettre* O, *& du* Tom. II.



